GALLIA CHRISTIANA NOVISSIMA

AIX

APT, FRÉJUS, GAP, RIEZ & SISTERON

GALLIA CHRISTIANA NOVISSIMA

HISTOIRE

DES

ARCHEVÊCHÉS, ÉVÊCHÉS & ABBAYES

DE

FRANCE

Accompagnée des Documents authentiques

RECUEILLIS DANS LES REGISTRES DU VATICAN ET LES ARCHIVES LOCALES

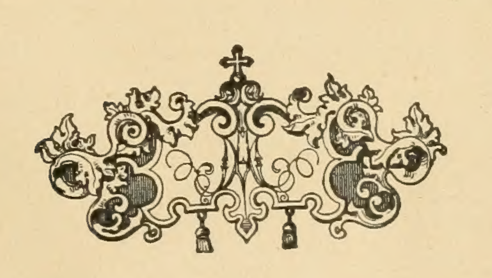
PAR

LE CHANOINE J.-H. ALBANÉS

MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
Auteur de l'*Armorial de l'Eglise de Marseille,* etc.

TOME PREMIER

AIX, APT, FRÉJUS, GAP, RIEZ ET SISTERON



MONTBÉLIARD
SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE MONTBÉLIARDAISE
IMPRIMEUR-ÉDITEUR

MDCCCXCIX

Ce volume voit le jour après une interruption de plus de deux années. La perte à la poste d'une partie des fiches de la table contraignit l'auteur de recommencer la portion égarée. Il mourut avant d'en avoir corrigé les épreuves, laissant surtout inachevée l'introduction qui devait précéder le tome Ier de la PROVENCE CHRÉTIENNE. Son légataire « scientifique » a surveillé l'impression de ce qui manquait à l'index et complété de son mieux la préface, surtout à l'aide du prospectus de cette œuvre monumentale, rédigé par M. Albanès lui-même. Il y a ajouté des développements bibliographiques, qui ne rentraient pas dans le cadre habituel de l'auteur. Dans cette introduction il restera une lacune considérable, qu'il n'a pas semblé possible de combler. Le public attendait avec impatience la mise en œuvre des arguments que M. Albanès tenait pour irréfragables en faveur de l'apostolicité des églises de Provence. Quelle opinion qu'on ait à cet égard, on regrettera toujours que le représentant le plus autorisé de l'école dite légendaire n'ait pas eu le temps de résumer des idées qui avaient mis un demi-siècle à s'élaborer dans son esprit. Ses papiers renferment des notes et extraits de documents sur la question, mais nullement la trame d'une démonstration, sur la certitude de laquelle il n'avait jamais varié.

Romans, 23 juin 1899.

Ulysse CHEVALIER.



GALLIA CHRISTIANA NOVISSIMA

INTRODUCTION

EN commençant cette nouvelle édition du *Gallia Christiana*[1], nous avons le devoir de rappeler à nos lecteurs ce qui a été fait jusqu'ici pour mettre ce grand ouvrage dans l'état où il se trouve, et d'indiquer les principaux motifs qui rendaient désirable, sinon nécessaire, non point une réimpression, mais une révision totale d'une œuvre si estimable et si estimée, dont cependant les imperfections réclamaient des améliorations de plus d'une sorte. Nous avons aussi à rendre compte de ce que nous avons fait pour ne pas rester trop au-dessous de la tâche difficile que nous avions assumée, à défaut de ceux à qui elle semblait revenir de droit, et que volontiers nous eussions vue remise à des mains plus habiles que les nôtres. Enfin, il nous faudra nous expliquer sur certaines questions générales qui ne peuvent pas être traitées à propos d'un diocèse particulier ou d'une notice épiscopale séparée, et sur lesquelles il nous est impossible de garder le silence. Nous le ferons avec une entière franchise et la plus complète bonne foi.

La place considérable qu'occupent, dans l'histoire générale de la France, surtout à l'époque antique et au moyen âge, les faits relatifs à ses institutions religieuses, est trop évidente, pour qu'il soit nécessaire d'insister beaucoup sur une chose aussi avérée. Laissant de côté l'histoire religieuse proprement dite, pour nous en tenir à ce qui fait l'objet direct de nos travaux, nous nous bornerons à signaler l'importance des annales de nos églises cathédrales qui furent chez nous, jusqu'à une date relativement récente, des centres à la fois politiques et ecclésiastiques, vers lesquels convergeaient des circonscriptions souvent fort étendues, et l'importance non moins grande de tout ce qui se rapporte aux évêques qui gouvernèrent successivement ces églises. L'histoire épiscopale de notre pays est tellement entremêlée avec sa vie civile et politique, qu'elle en est comme inséparable. Ainsi que le savent fort bien ceux qui ont étudié les documents conservés dans nos archives et remontant jusqu'aux âges les plus reculés, il n'est presque pas une de nos chartes dans laquelle on ne trouve un ou plusieurs noms d'évêques, de même qu'il n'y a pas eu d'événements marquants où l'on ne voie intervenir un plus ou moins grand nombre de ces personnages. Comme destinataires des diplômes princiers, comme témoins dans des actes de conséquence, comme arbitres dans des affaires épineuses, on les trouve partout, et comme princes de

1. [Sur une observation de M. Delisle, la section d'histoire et de philologie du comité des travaux histor. et scientif. a décidé, dans sa séance du 5 avril 1897, d'écrire toujours *la Gallia Christiana* (voir les raisons dans son *Bulletin*, p. 115-6).]

l'Eglise et grands de l'Etat, il n'y a point eu de cérémonie solennelle dans laquelle leur présence n'ait été requise.

Il y a donc un intérêt peu ordinaire à savoir les noms, les actions, la succession, l'histoire en un mot de ces hommes qui ont joué un rôle si considérable dans notre passé, d'autant plus que leur intervention n'étant le plus souvent indiquée que par de simples prénoms dénués de toute référence, et les pièces où on les voit figurer étant bien des fois dépourvues de tout élément chronologique, il n'est pas toujours facile de discerner les personnes auxquelles ces noms s'appliquent, et de ne pas les confondre avec d'autres tout à fait différentes. De nombreuses méprises ont été commises à cet égard, qui auraient été évitées, si l'on avait pu recourir à des histoires particulières, où chaque église aurait inscrit, au fur et à mesure, les noms de ceux qu'elle avait eus à sa tête, comme on le faisait primitivement dans les diptyques. Malheureusement ces histoires contemporaines et dignes de toute créance n'existent pas. Bien rares même sont les églises qui possèdent une chronique plus ou moins étendue, et pour nos contrées méridionales, auxquelles nos premiers volumes sont consacrés, il faut renoncer à en signaler une seule. Nos cathédrales sont sans annales, et la plus illustre d'entre elles, plus favorisée que les autres, ne possède qu'un simple catalogue, certainement incomplet pour la partie primitive, où du reste les noms de ses archevêques ne sont accompagnés d'aucun renseignement historique. Mais ce fait est unique, et l'église d'Arles est la seule, parmi nous, qui puisse montrer une liste antique de ses prélats, nos autres églises n'ayant pas même conservé, à elles toutes, un seul catalogue de ce genre, résumant les données traditionnelles de leur histoire et la chaîne de leurs pontifes. A cette incomparable pénurie, il a fallu suppléer tardivement et avec de nombreuses difficultés, pour réparer la négligence des siècles précédents, qui nous ont laissé ignorer tout un passé que notre intérêt est de connaître.

C'est à l'érudition moderne que nous sommes redevables de la reconstitution des histoires particulières de nos diocèses et des listes épiscopales afférentes à chaque siège cathédral. C'est pour elle un grand honneur, car, pour y parvenir, il lui a fallu entreprendre des recherches infinies et dépouiller tous les documents historiques qui ont échappé à la destruction, afin d'y recueillir les éléments épars d'une œuvre ardue et absolument nouvelle. Par érudition moderne, nous entendons l'ensemble de tout ce qui a été fait depuis trois siècles, sur la matière dont nous parlons, par une longue suite de savants, dont les uns ont consacré leurs veilles à rétablir les annales d'une ou de plusieurs églises, les autres se sont occupés de toutes les églises de France, sans reculer devant l'immensité d'une entreprise qui aurait pu faire hésiter les plus intrépides. Les uns et les autres ont bien mérité de la science et ont droit à la reconnaissance de tous, ceux-là surtout qui les premiers ont creusé le terrain à la sueur de leur front et posé les bases de l'édifice. Nous n'avons rien à dire ici des auteurs qui ont écrit sur un évêché particulier, leurs ouvrages devant être cités dans les notices de chaque diocèse, mais nous ne pouvons nous dispenser de mentionner les travaux qui ont pour objet l'universalité des églises de France ou des Gaules.

Le premier ouvrage, consacré à l'ensemble de nos églises, a pour auteur Jean Chenu, avocat au parlement de Paris [1], lequel, ayant d'abord publié la chronologie des archevêques de Bourges,

1. [Avant lui, il y avait lieu de signaler, pour mémoire au moins, les trois essais suivants : Monchiacenus Demochares (Anton.) [Ant. de Mouchy], *Christianæ religionis, institutionisque D. N. J. C. et apostolicæ traditionis... catholica et historica propugnatio;* Paris. 1562, in-fol. ; = son *De sacrificio missæ* (1570 et 1573), 2e part.— Severtius (Jacob.), *Chronologia historica successionis hierarchiæ ill. archiantistitvm Lugdunensis archiepiscopatvs ;* Lugduni, 1607, in-4° ; 2a edit. auct. et emend., ibid. 1628, in-fol., dont la 3e part. comprend *Brevior chronologia... reliquorum pene omnium antistitum Galliæ Celticæ...* (193 p.) — Miræus (Aubert.), *De statu religionis christianæ per Europam...;* Colon. Agripp. 1619, in-12°, 222 p.; Lugduni, 1520, in-16° ; Helmstadii, 1671, in-12°.]

entreprit d'en faire autant pour tous les évêchés du royaume. Après dix ans de travaux incessants, après avoir consulté un bon nombre de savants, parmi lesquels plusieurs évêques [1], cet écrivain fit paraître en 1621 le résultat de ses recherches en un volume in-4°, dédié aux prélats et au clergé de France, dont voici le titre : *Archiepiscoporum et episcoporum Galliæ chronologica historia, qua ordo eorumdum a temporibus apostolorum incoeptus ad nostra usque, per traducem succedentium servatus, ostenditur. Auctore Joanne Chenu, Biturico, in senatu Parisiensi patrono* [2]. La série des prélats français se déroule dans ce livre selon l'ordre de la *Notice des Gaules* : Lyonnaises, Belgiques, Aquitaines, Narbonnaises ; mais tous les évêchés ne s'y trouvent pas. Il en manque près d'un tiers, et, pour ce qui regarde nos provinces provençales, plus de la moitié, l'auteur n'y faisant mention que de huit de nos églises : Aix, Arles, Avignon, Embrun, Carpentras, Cavaillon, Sisteron et Vaison. A l'exception de quelques sièges, pour lesquels les renseignements sont assez abondants, les séries épiscopales que fournit Chenu sont en général bien maigres et bien incomplètes ; ce ne sont souvent que de simples catalogues de noms, ce qui ne doit pas surprendre dans un premier essai. La partie la plus défectueuse et la plus insuffisante est celle qui concerne les églises de la Narbonnaise, puisque ni Marseille, ni Toulon, ni Fréjus, ni Nice, ni Gap n'y ont obtenu une seule ligne, et que les quelques églises qui y figurent n'ont que de très courtes notices.

Un second essai de chronologie des évêques de France suivit de près l'apparition du livre de Chenu, et cette fois l'ouvrage commença à porter le titre de *Gallia Christiana*, qu'il n'a plus quitté, et sous lequel tous ses similaires sont connus. Claude Robert, qui en est l'auteur, avait, dit-on, consulté sur son projet le cardinal Baronius, lequel l'avait encouragé dans son entreprise. Il ne fit pas attendre longtemps son livre, qui devait améliorer et remplacer le précédent ; dès 1626, il le fit imprimer par Sébastien Cramoisy, en l'intitulant : *Gallia Christiana, in qua regni Franciæ ditionumque vicinarum diœceses, et in iis præsules, describuntur, cura et labore Claudii Roberti, Lingonensis presbyteri. Fœlicibus auspiciis Ill. et Rev. DD. Andreæ Fremyot, archiepiscopi Patriarchæ Bituricensis, Aquitaniarum primatis* [3]. Robert n'a pas suivi le plan de Chenu pour l'ordre à donner aux diverses parties de son livre. Les archevêchés, les évêchés et les abbayes de France y sont classés en trois séries distinctes, n'ayant aucune liaison l'une avec l'autre, et dans chacune tout est rangé par ordre alphabétique, sans tenir compte de la position géographique des églises ou de leur importance. On a donc successivement l'histoire plus ou moins longue de toutes les métropoles françaises, en parcourant les lettres de l'alphabet, ensuite celle de toutes les cathédrales, et en dernier lieu celle des abbayes appartenant aux divers ordres monastiques. Les sièges épiscopaux de l'ancienne Gaule y sont au complet, même Utrecht, Malines, Cologne, Trèves et leurs suffragants ; bien plus, l'auteur a fait entrer dans son appendice un grand nombre d'églises étrangères à la Gaule, Aquilée, Bologne, Cantorbéry, Florence, Gênes, Grado, Milan, Turin, Tolède, Venise, etc. Claude Robert s'était proposé de faire mieux que Jean Chenu, et en réalité il a fait mieux que lui : il y a loin de son in-folio au petit volume in-4° de son devancier. Plus complet, plus développé que celui-ci, son livre était un pas fait en avant dans le sujet qu'il traitait, mais il était bien loin de ce que l'on pouvait attendre. Les notices épiscopales

1. « Labore continuo intra decennium opere plene perfecto, ad plures scripsi doctos (quo in numero episcopi quidam fuere) ut flagranti voto adessent. »

2. Parisiis, apud Nicolaum Buon. M. DC. XXI, in-4°, 4 ff., 556 pages et 4 ff. Portrait de l'auteur, gravé par L. Gaultier.

3. Lutetiæ Parisiorum, sumptibus Sebastiani Cramoisy, via Jacobæa, sub Ciconiis. M. DC. XXVI. In-folio. 30 ff. non ch., 662 pages, et un appendice de 119 pages à deux colonnes. Carte ecclésiastique de la Gaule.

se réduisaient encore le plus souvent à de simples noms et ne formaient que des listes. Toute l'histoire ecclésiastique d'Aix tenait en cinq colonnes ; Arles, par exception, en a dix, mais Marseille en est réduite à quatre et demie, Avignon à trois, Toulon à deux, Fréjus à deux demi-colonnes.

On n'avait donc encore du *Gallia Christiana* que le nom et non la chose, c'est-à-dire une histoire suffisamment étendue de chaque église épiscopale, avec la série aussi complète que possible des évêques qui y avaient siégé, et des notices substantielles sur chacun de ces personnages. Deux savants hommes, que de longues études avaient préparés à entreprendre avec succès une œuvre si difficile, se virent bientôt engagés de toute part à y mettre la main, pour élever enfin un monument digne de l'église de France. C'étaient Scévole et Louis de Sainte-Marthe, deux frères jumeaux, qui, s'étant appliqués depuis leur jeunesse à de profondes recherches sur l'histoire sacrée et profane de notre pays [1], étaient plus que personne à même de rédiger ses annales religieuses. Déjà ils avaient coopéré d'une manière notoire aux ouvrages de Chenu et de Robert, en leur fournissant bien des renseignements utiles ; et ce dernier, comprenant, avant de mourir, que son livre était bien insuffisant et ne répondait pas à ce qu'on attendait, sollicita à diverses reprises les deux doctes frères de se charger de faire ce qu'il n'avait pas pu mener lui-même à bonne fin. Plusieurs prélats les pressèrent aussi très vivement de se consacrer à une œuvre si digne de leur talent [2], et enfin l'assemblée du clergé de 1646, par une délibération expresse, leur fit savoir qu'il lui serait très agréable de les voir rendre ce service à l'église de France [3]. Vaincus par des instances si honorables pour eux, Scévole et Louis de Sainte-Marthe composèrent le nouveau *Gallia Christiana* qu'on leur demandait, et y déployèrent de vastes connaissances de notre histoire religieuse. L'ouvrage était sur le point d'être achevé, lorsque la mort enleva les deux auteurs, et ce furent les fils de Scévole, les neveux de Louis, Pierre, Abel et Nicolas de Sainte-Marthe, qui durent le terminer et le livrer à la publicité. Il parut en 1656 avec ce long titre : *Gallia Christiana, qua series omnium archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Franciæ vicinarumque ditionum, ab origine ecclesiarum ad nostra tempora per quatuor tomos deducitur, et probatur ex antiquæ fidei Manuscriptis Vaticani, Regum, Principum, Tabulariis omnium Galliæ cathedralium et abbatiarum. Opus fratrum gemellorum Scævolæ et Ludovici Sammarthanorum, auctum et primo in lucem editum a Petro, Abelio et Nicolao Sammarthanis, Scævolæ filiis, Ludovici nepotibus* [4]. L'ouvrage se compose de quatre volumes in-folio, dont le premier comprend les archevêchés, le second et le troisième les évêchés, le quatrième les abbayes de France, le tout par ordre alphabétique déterminé par la lettre initiale latine de chacun. C'était, pour le classement, le système qu'avait suivi Claude Robert ; mais, à part cela, il n'y avait pas de comparaison possible entre les deux œuvres, tellement la nouvelle était différente de l'autre, et supérieure à elle sous tous les rapports. La différence est prodigieuse ; au lieu d'un volume de médiocre étendue, on en a quatre bien remplis ; la série des sièges épiscopaux des Gaules y est très complète ; les listes des prélats ont été considérablement augmentées, en comblant d'énormes lacunes ; des notices historiques détaillées, souvent fort longues, nous font connaître les personnages qui y sont inscrits ; enfin un grand nombre de documents insérés textuellement dans ces notices servent de base et de garantie aux

1. [Ils avaient, dès 1620, le titre d'historiographes de France.]

2. [Entre autres Jacques de Neuchèze, évêque de Chalon-sur-Saône, à qui Cl. Robert avait dédié son volume.]

3. « Significavit fore sibi rem gratissimam si, quam primum fieri posset, id Ecclesiæ et Franciæ publico commodo evulgarent. »

4. Lutetiæ Parisiorum, apud Carolum du Mesnil, M. DC. LVI. In-folio, 4 vol , 1. 869 pages ; 2. 681 (pages jusqu'à 420, puis feuillets) ; 3. 675 pp. (cotées 553-1227) ; 4. 1006 pages.

faits qu'elles contiennent [1]. C'était un progrès incontestable et des plus considérables sur les livres de Chenu et de Robert, qui dataient à peine de trente ans, et l'église de France avait enfin une histoire, dont il n'est pas permis de voir les défauts, en présence de sa réelle valeur [2]. On ne doit pas oublier que les savants frères jumeaux faisaient leurs recherches il y a deux siècles et demi.

Cependant, les auteurs et les éditeurs de ce nouveau *Gallia Christiana* n'étaient point tellement satisfaits du résultat obtenu, qu'ils ne se proposassent de faire encore mieux, et, dans la préface même qu'ils mirent en tête de leur premier volume, ils annonçaient dès 1656 une nouvelle édition qu'ils se proposaient de publier assez prochainement [3]. Néanmoins, l'édition promise ne commença à paraître que 60 ans après, aux frais et avec les encouragements du clergé de France, dont l'assemblée générale en délibéra en 1710, et en allouant une forte somme [4] à Denys de Sainte-Marthe, qui s'en chargea, lui imposa la condition d'en publier le premier volume dans quatre ans. Denys de Sainte-Marthe, regardant cette œuvre comme un héritage de famille, s'était déjà occupé depuis plusieurs années des travaux nécessaires pour la nouvelle édition promise par ceux dont il portait le nom ; il avait entre les mains toutes les recherches faites par ceux-ci dans ce but après l'édition de 1656, et il se trouva en état de faire paraître, à l'époque qui lui avait été fixée, le premier volume du nouveau *Gallia*, consacré aux provinces ecclésiastiques d'Albi, d'Aix, d'Arles, d'Avignon et d'Auch. Voici le titre qu'il lui donna : *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa, qua series et historia archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Franciæ vicinarumque ditionum ab origine ecclesiarum ad nostra tempora deducitur, et probatur ex authenticis instrumentis ad calcem appositis. Opera et studio Domni Dionysii Sammarthani, presbyteri et monachi Ordinis Sancti Benedicti, e congregatione Sancti Mauri. Tomus primus* [5]. Ce même titre reparaît sur les volumes suivants, qui, à partir du second, sortirent *Ex typographia regia*, si ce n'est qu'on y mentionna, depuis le cinquième, le nom des provinces comprises dans chacun d'eux, et qu'après la mort de Denys de Sainte-Marthe, on remplaça l'indication de son nom par la formule : *Opera et studio monachorum congregationis Sancti Mauri, O. S. B.* Denys publia en 1720 le tome second, où sont les provinces de Bourges et de Bordeaux, et en 1725 le tome troisième, que remplissent les provinces de Cambrai, Cologne et Embrun. Il donnait donc un volume tous les cinq ans, et l'on pouvait espérer que ce grand ouvrage s'achèverait en un

1. [L'ouvrage fut présenté à l'Assemblée générale du clergé de France, l'année même de sa publication. Soumis à l'appréciation des ecclésiastiques les plus compétents, Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, Pierre de Berthier, évêque de Montauban, Bernard de Marmiesse, évêque de Conserans, Antoine Godeau, évêque de Vence, François Bosquet, évêque de Montpellier, Ant.-Franc. Berthier, abbé de Lézat et de la Capelle, Louis-Henri de Faye d'Espeisses, abbé de St-Pierre de Vienne, et Jean Morin, de l'Oratoire, il obtint tous les suffrages (t. I, limin.). Une phrase dénichée par le Dr Lemoine dans le t. IV (p. 831), fut dénoncée comme un éloge du Jansénisme : sur l'arbitrage de l'évêque de Vence, l'assemblée accepta la dédicace, sauf un carton pour le passage incriminé. Les frères de Sainte-Marthe furent introduits dans la salle de l'assemblée le 13 sept. et on échangea des discours latins sur la matière (*Procez verbal de l'ass. gén. du Clergé... 1655-6*, p. 804-10).]

2. [Des compléments à la *Gallia vetus* se trouvent dans les *Noctes Blancalandanæ* du jésuite Joan. Columbi (Lugduni, 1660, in-4°) ; reproduits dans ses *Opusc. varia* (1668), n° IX. — On ne saurait refuser ici une mention à Henri de Suarès, neveu du savant évêque de Vaison, mort à Avignon vers 1669 ; il avait entrepris de réunir les éléments d'un *Orbis Christianus*. Ses notes manuscrites forment vingt-cinq volumes grand in-folio, acquis en 1833 par la Biblioth. nation. de Paris (lat. 8963-87) : la France comprend les mss. 8766-70 et Avignon en particulier 8971-5.]

3. « Potissimum vero cum alteram editionem accuratiorem et ampliorem, intra aliquot annos, prodere Deo juvante destinemus. »

4. [Quatre mille livres, sous l'obligation, pour la congrégation, de faire continuer l'œuvre à son décès.]

5. Lutetiæ Parisiorum, excudebat Johannes-Baptista Coignard, M. DCC. XV. In-folio, 17 feuillets non ch., 1330 col., 124 pages et 31 ff. Front. gravé, cartes [géographiques pour chaque province ecclésiastique.]

temps relativement court. Après sa mort arrivée en 1725, ses confrères qui continuaient l'entreprise [1], la menèrent avec encore plus de rapidité, puisqu'ils firent paraître en 1728 le tome IV consacré à la province de Lyon, et en 1731 le tome V spécial à Malines et à Mayence ; mais le tome VI, contenant la province de Narbonne, ne vit le jour qu'en 1739. En 1744, ce fut le tour du tome VII, où se trouve l'archevêché de Paris, et du tome VIII, où sont les évêchés suffragants de cette métropole. La province de Reims exigea deux tomes, IX et X, qui parurent en 1751, et furent suivis en 1759 du tome XI, qui comprend Rouen et les églises ses suffragantes. Le tome XII se fit ensuite attendre pendant onze ans, et s'occupe des provinces de Sens et de Tarentaise [1770] ; il en fallut quinze, avant que les provinces de Toulouse et de Trèves vissent imprimer leur histoire, contenue dans le tome XIII, le dernier publié par les Bénédictins [1785]. La Révolution française empêcha l'entier achèvement du *Gallia Christiana*, auquel il manquait encore quatre provinces, Tours, Besançon, Utrecht et Vienne ; et c'est de nos jours seulement que M. Barthélemy Hauréau, de l'Institut, a comblé en très grande partie cette lacune, en publiant chez Firmin Didot trois volumes de continuation, à savoir : en 1856, le XIVe pour la province de Tours, en 1860, le XVe pour la province de Besançon, en 1865, le XVIe pour la province de Vienne. Ces trois nouveaux volumes sont conçus et exécutés selon la méthode des Bénédictins [2], et ont des titres à peu de chose près identiques à ceux des anciens.

Denys de Sainte-Marthe avait adopté en grande partie pour son ouvrage le plan de l'ancien *Gallia Christiana ;* voici les principales modifications qu'il y apporta très à propos, lesquelles, avec l'ampleur et les développements qu'il sut donner à la rédaction de ses articles, constituent

1. [Les *instrumenta* du 1er volume avaient été fournis à Denys de Sainte-Marthe par Claude Estiennot, Etienne du Laura, Edmond Martène, Ursin Durand, Jacques Roger et autres bénédictins de la congrégation de St-Maur. A la fin de sa carrière, il eut pour collaborateurs doms Jean Thiroux, Joseph Duclou, Claude Bohier et Barthélemy Petit-de-la-Croix. Le tome IV, qui s'ouvre par son éloge, fut rédigé par les PP. Thiroux, Félix Hodin et Duclou, ainsi que le t. V. On est redevable des tomes VI, VII et VIII à doms Hodin et Etienne Brice, sauf la notice sur le diocèse de Meaux, due à Toussaint Duplessis. Les tomes XI à XIII sont l'œuvre de Pierre Henri et Jacques Taschereau.]

2. [Le travail des Bénédictins sur la province de Tours était fort avancé ; ils avaient commencé d'en imprimer les *instrumenta*. Les feuilles vendues à M. Hauréau par le libraire Jouby provenaient du fonds de Méquignon junior, qui avait acheté beaucoup de livres empilés dans les magasins de Saint-Germain-des-Prés. Avec les facilités de travail qu'offre notre époque et que lui procurait sa position, le continuateur des bénédictins eut pu faire mieux. L'histoire des provinces ecclésiastiques de Tours, Besançon et Vienne était assurément pour une bonne part dans les manuscrits de Paris ou dans les imprimés, mais elle était bien plus encore en province ; elle était surtout à Rome, dans les archives du Vatican. Quelles que fussent alors les difficultés réglementaires pour leur exploration, de tout temps l'intervention officielle des gouvernements a procuré des privilèges à cet égard : les collections de bulles de la Porte du Theil à Paris (vol. 1163-1259 de la collection Moreau), celles de Londres et de Berlin témoignent à cet égard. M. Hauréau ne semble pas avoir songé un instant à faire des investigations au centre de la catholicité. Ses recherches en province se sont bornées à demander aux archivistes locaux l'envoi des recueils qui lui parurent de nature à fournir des pièces intéressantes : la plus grande partie est restée sur place inexplorée et il n'est pas difficile de compléter, parfois dans une proportion considérable, les listes de M. Hauréau. Pour me borner à un exemple récent, le *Bulletin d'histoire et d'archéologie du diocèse de Valence* vient de publier une notice sur *L'abbaye de Notre-Dame de Valcroissant, de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Die*, dont le tirage à part forme un petit in-4° de 90 p. On y trouve des détails, fort amples parfois, sur 21 abbés, de 1191 à 1791. M. Hauréau a consacré (t. XVI, p. 538) juste dix lignes à ce monastère et donne les noms de sept abbés (dont trois se réduisent à un seul), postérieurs à 1625 ! Il suffirait de parcourir les monographies parues sur des sujets du ressort de ces trois volumes pour montrer que la disproportion y est à peu près la même. — Le tome XVII devait renfermer la province d'Utrecht ; je ne sache pas que M. Hauréau ait jamais songé sérieusement à le faire paraître : les éléments en étaient trop éloignés de Paris. Sans parler de diverses histoires de cette église, écrites surtout au point de vue janséniste (Gams, p. 256), je signalerai seulement le *Bullarium Trajectense* (-1378), que M. Gilbert Brom vient de publier (La Haye, 1891-6, 2 v. gr. in-8°).

la différence qui existe entre les deux œuvres. Comme l'ancien, le nouveau *Gallia* a classé les métropoles par ordre alphabétique ; mais, au lieu de séparer les archevêchés des évêchés et des abbayes, il a rangé après chaque métropole les évêchés qui dépendaient d'elle, et après chaque évêché, les abbayes situées sur son territoire. En second lieu, il a enlevé du milieu des notices épiscopales les documents que ses prédécesseurs y avaient insérés tout au long, et qui arrêtaient parfois un peu trop la suite des récits ; toutes ces pièces, avec d'autres actes qu'il y a ajoutés, ont été réunies à la fin de chaque volume sous le titre d'*Instrumenta*, pour former à chaque église un dossier diplomatique de ses principaux titres. Ce sont là des améliorations évidentes, et le classement nouveau est bien plus rationnel que l'autre. L'ensemble l'emporte aussi de beaucoup, et sous tous les rapports il faut reconnaître que l'œuvre des Bénédictins remplaça très avantageusement l'œuvre des frères de Sainte-Marthe, et constituait un très notable progrès sur elle. Son apparition eut un grand succès ; elle fut accueillie par le monde savant avec une faveur marquée, et elle s'est acquis une renommée universelle qu'elle mérite à beaucoup d'égards. Aucun ouvrage de ce genre ne saurait lui être comparé, et plusieurs églises étrangères, qui n'ont rien de semblable, l'ont souvent enviée à l'Eglise de France et indiquée comme un modèle. Elle est incontestablement une des sources les plus importantes pour tous ceux qui travaillent à notre histoire ecclésiastique et à notre histoire nationale, forcément consultée chaque jour par tous les hommes d'étude, qui lui empruntent des renseignements de tout genre. Quant aux églises particulières, elle est la base de leurs histoires, et, même avec les faits empruntés ailleurs, on ne peut souvent que développer et compléter ce qu'elle a dit.

La grande valeur du *Gallia Christiana* et la renommée dont il jouit font vivement regretter ce qu'il y a en lui de défectueux, et rendent dangereux [l'usage qu'on est exposé à en faire à l'aventure et sans discernement ou vérification [1].] D'autre part, il est difficile d'admettre qu'un

1. [Avant de laisser exposer par M. Albanés ce qu'il a fait pour l'histoire ecclésiastique de la Provence, il sera utile d'énumérer soit les tentatives de réimpression de la *Gallia*, soit les ouvrages qui lui sont postérieurs et dont aucun ne saurait avoir la prétention de la remplacer. — Dans son *Recueil historique, chronologique et topographique des archevechez, evechez, abbayes et prieurez de France* (Paris, 1726, 1734 et 1743, 2 vol. in-4°), Beaunier n'a donné que des listes sommaires des titulaires de ces bénéfices ; on trouve en tête (t. I, p. 7-11) quelques remarques sur la *Gallia*, dont le 3e vol. venait de paraître. — Cinquante ans plus tard, l'abbé Hugues du Tems, vicaire-général de Bordeaux, entreprit, en 1774, d'en donner un abrégé français, avec additions et corrections, sous ce titre : *Le Clergé de France, ou tableau historique et chronologique des archevêques, évêques, abbés, abbesses et chefs des chapitres principaux du royaume, depuis la fondation des églises jusqu'à nos jours.* Le Ier volume comprend les provinces d'Aix, Alby, Arles et Auch ; le IIe (1774) celles d'Avignon, Besançon et Bordeaux ; le IIIe (1775) celle de Bourges ; le IVe (1775) celles de Cambray, Embrun et Lyon. L'auteur s'est arrêté là ; il avait promis sept volumes : à trois provinces par tome, trois volumes auraient en effet permis d'atteindre Vienne. Il a devancé les Bénédictins en donnant Besançon ; à la fin des volumes, quelques pièces inédites et autres appendices. — Soixante-et-dix ans se passent sans que personne tente de reprendre la *Gallia* ou de la compléter. En 1844, Jules Marion commence dans l'*Annuaire historique de la société de l'histoire de France* une « Liste (chronologique) des archevêques et évêques de France, distribués par provinces ecclésiastiques » (-1851, t. IX à XIII et XV) ; ces catalogues noms et dates extrêmes), précédés de notices sur chaque diocèse et accompagnés de rares notes, ont été reproduits dans le *Dictionnaire de statistique religieuse* de l'abbé Migne (1851, p. 122-444). — Une nouvelle édition de la *Gallia* fut annoncée en 1845, par [l'abbé] G[iraud] C., bibliothécaire de la Sorbonne (Paris, prospectus in-4°) : il n'y eut aucun écho. — En 1852, Clavel de Saint-Geniez annonça par un prospectus (Paris, gr. in-8°, 48 p.) l'*Histoire chrétienne des archidiocèses et diocèses de France, de Belgique, de Savoie et des bords du Rhin,* Gallia christiana *en français, annales de la monarchie, du clergé, de la noblesse, de la bourgeoisie, du peuple, des sts patrons et stes patronnes des paroisses ;* il en a paru les deux premiers volumes (ibid., 1855-6, gr. 8°). — A cette époque se place la continuation de Barthél. Hauréau (1856-65), appréciée plus haut. — Peu après, H. Fisquet commença la publication de *La France pontificale* (Gallia christiana), *histoire chro-*

ouvrage, qui aura bientôt deux siècles de date, ne demande pas une sérieuse révision. Les progrès si considérables qu'ont faits à notre époque les études historiques, les nombreux documents sortis de la poussière des archives, les recherches opiniâtres d'une pléiade d'érudits, ont fait la lumière sur une infinité de points jadis obscurs, et il nous semble qu'une édition nouvelle du *Gallia Christiana*, révisé, corrigé et complété d'après les sources, est devenue nécessaire. Nous résumons en quelques mots les principaux motifs de notre opinion.

1° Il manque à ses listes un bon nombre de personnages, qu'il faut y rétablir. En effet, on y a oublié, entre autres : à Aix, Robert Roger en 1443 ; à Avignon, Rostan Autorgat en 1185 ;

nologique et biographique des archevêques et évêques de tous les diocèses de France, depuis l'établissement du Christianisme jusqu'à nos jours, divisée en 18 provinces ecclésiastiques, qu'il poursuivit « avec vigueur ». C'est une traduction libre de la *Gallia* : sa valeur est restreinte à la période moderne, pour laquelle l'auteur a réuni d'utiles renseignements. Aucun volume n'est daté (artifice du libraire Repos) : vingt-deux ont paru, dans l'ordre suivant : Paris (2 v.), Reims, Sens et Auxerre, Troyes et Moulins, Nevers et Bethléhem, Séez, Evreux, Rouen, Soissons et Laon, Bayeux et Lisieux, Gap, Montpellier et Agde, Lyon, Vienne, Bordeaux, Aix-Arles-Embrun (2 part.), Cambrai, Chartres et Versailles, Digne-Riez-Senez-Glandève, Sisteron. (La couverture de la 2e édit. d'*Aix* mentionne en outre comme « en vente les diocèses ci-après » : Marseille, Fréjus, Nice, Ajaccio, Beauvais-Noyon-Senlis, Bazas, Coutances et Avranches, Meaux, Orléans et Blois, Amiens, Châlons-sur-Marne ; un libraire fort au courant nous affirme qu'ils n'ont pas paru). — Vers le même temps, Sandret entreprit une publication analogue, sous un titre différent : *L'ancienne église de France, ou état des archevêchés et évêchés de France avant la constitution civile du clergé de 1790, contenant des notices sur les provinces ecclésiastiques, les diocèses et les monastères, la chronologie historique des prélats et des abbés ou abbesses, le catalogue détaillé des couvents et autres établissements religieux, des prieurés et des collégiales, le pouillé complet des paroisses et chapelles, sommaire et complément de la* Gallia Christiana : *province ecclésiastique de Rouen* (Paris, 1866-8, 8°) ; elle n'a pas été continuée. — Les tentatives avortées de reproduction de la *Gallia* furent reprises par le libraire Victor Palmé, sur lequel on croyait pouvoir faire fond, car il venait d'achever la réimpression de publications monumentales : *Acta Sanctorum, Recueil des historiens* et *Histoire littéraire de la France*. La direction fut confiée à un bénédictin, dom Paul Piolin, qui, tout en reproduisant fidèlement le texte primitif, page par page, introduisit d'utiles corrections entre crochets, dans le texte ou en manchette, et ajouta à la fin de chaque volume les additions que les auteurs avaient dispersées dans les suivants. De cette réimpression il n'a malheureusement paru que les tomes I à V, XI et XIII (1870-7). Mais le libraire H. Welter, acquéreur des principaux fonds de Palmé, a entrepris la reproduction anastatique des tomes VI à X et XII : le VIIe et le Xe viennent de paraître : les autres doivent être terminés dans le courant de 1900. — En 1873 parut à Ratisbonne un de ces instruments de travail, pour lesquels les érudits ne sauraient avoir trop de reconnaissance envers ceux qui se dévouent à un labeur ingrat et peu productif de renommée. La *Series episcoporum Ecclesiæ catholicæ*, du P. Pius-Bonif. Gams (gr. in-4°, 2 f.-xxiv-963 p. ; complément, ibid. 1886, iv-148 p.), sans aspirer à produire des renseignements nouveaux, a résumé avec critique les données des ouvrages préexistants, dont la réunion complète serait bien difficile, même dans une grande bibliothèque. La France y occupe les pages 476 à 658. Cet utile ouvrage a reçu de nos jours (1898) une addition importante de la part d'un capucin, le P. Conrad Eubel, qui travailla à Rome souvent de concert avec l'abbé Albanés. Le titre de sa *Hierarchia catholica medii aevi* induirait en erreur, si le sous-titre ne corrigeait ce qu'il a d'exagéré, en précisant qu'on y trouvera les nominations épiscopales de 1198 à 1431 seulement; et encore ai-je dû reprocher à l'auteur d'avoir simplement reproduit Gams pour la période antérieure aux bulles et de n'avoir tenu aucun compte des ouvrages qui ont corrigé le docte bénédictin, de ceux de M. Albanés en particulier (*Univers. cathol.*, t. XXVIII, p. 154-60). — Le P. Morin a entrepris en 1889 la publication d'une *Petite France pontificale ou chronologie biographique de tous les évêques connus de France depuis le 1er siècle jusqu'à nos jours*, dont un fascic. a paru (Cîteaux, in-8°, 96 p.). — Enfin, de la *Provincia Tolosana* de la *Gallia* on a commencé en 1892 une *nouvelle édition, avec de nombreuses notes, des commentaires en français et des preuves additionnelles* (Toulouse, t. I, in-8°). — Des « additions et rectifications » à la *Gallia* ont été recueillies par MM. P. de Fleury (Angoulème, 1881, pet. in-4°, 76 p.), Maur. Prou (*Mélanges archéol.-hist. de l'éc. franç. de Rome* (t. V, p. 251-75) et Ulysse Robert (*Bull. de la soc. d. antiq. de France*, 1886, 247-51 ; 1891, p. 247-9). F. X. de Ram en avait donné de spéciales au t. III (*Compte rendu de la commis. d'histoire*, Brux. 1841, t. IV, p. 123-32) ; M. Omont, au t. XI (*Cabinet hist.*, 1879-80, t. III, p. 83-90 ; t. IV, p. 34-41). — Ajoutons qu'on trouvera dans la *Topo-bibliographie* (c. 1178) la nomenclature de ce qui a été écrit sur la *Gallia*.]

à Embrun, Raimond de Salgues en 1361 ; à Fréjus, Bertrand Aimini en 1310 et Pierre Artaudi en 1362 ; à Gap, Frédéric en 1198, Guigue en 1218, Bertrand de Lincel en 1317, Guillaume Fournier en 1362, Raimond de Bar en 1399 ; à Glandève, Manuel en 1246, Guillaume en 1294, Louis de Charny en 1535 ; à Grasse, Milon Provane en 1389 ; à Orange, Barthélemy Guichard en 1430 ; à Riez, Pierre Fabri en 1413 ; à Sisteron, Nicolas Sacosta en 1404 ; à Vaison, Rolland en 1483. De tous ces prélats, tous pris en Provence, et nous ne citons pas tout, il n'y a aucune trace dans le *Gallia Christiana*.

2° Par contre, on y trouve un grand nombre de noms qu'il faut en éliminer, parce qu'ils y figurent à tort. Tels sont indubitablement : à Aix, Hugues en 1256, Arnaud en 1331 ; à Apt, Peregrinus en 1411, Nicolas en 1413 ; à Arles, Garinus en 1103, [Raimond I en 1109, Silvius en 1156, Antoine d'Albon en 1562] ; à Embrun, Melchior en 1258, Bernard II en 1366 ; à Fréjus, Raimond d'Ancesune en 1488 ; à Gap, Otton en 1082, Grégoire en 1210, Otton en 1364 ; à Glandève, Marinus en 1457 ; à Grasse, Dominique de Guissa en 1451 ; à Nice, Philippe Gaston en 1342 ; à Riez, Pierre de Montamant en 1308 ; à Senez, Sigismond en 1245 ; à Sisteron, Rostan en 1309 ; à Toulon, Jaudad en 1021, Pons Rausin en 1201. A ces personnages inventés de pied en cap, ainsi que bien d'autres qui n'ont jamais existé, il faut ajouter ceux qui ont siégé dans des églises différentes de celles qu'on leur attribue, et à qui l'on a donné des évêchés qu'ils n'eurent jamais. Tels sont : Jean I, prétendu archevêque d'Aix en 1248, lequel est un archevêque de Vienne ; Hugues, évêque de Riez en 1514, qui est un évêque de Reggio ; Lambert, évêque de Vence en 1527, qui est un évêque de Venosa, en Italie ; Bertold, évêque d'Eichstatt, que l'on a emprunté à un diplôme impérial pour en faire un évêque de Sisteron en 1365 ; et enfin, plusieurs évêques de Saint-Papoul que l'on a indûment transformés en évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

3° En troisième lieu, on y découvre une très longue série d'évêques que l'on a dédoublés, sans motif, et dont on a fait deux, trois, quatre, et jusqu'à cinq personnes différentes, ayant chacune un nom, un numéro et une histoire. C'est à n'y pas croire, même après l'avoir vu ; et cependant, il n'y a qu'à ouvrir les yeux pour constater ces fait étranges, Il y a à Apt deux Pierre Nasondi consécutifs, qui n'en font qu'un ; et à Sisteron, deux Mitre Gastinelli, qui ne doivent pas en faire davantage. Arnaud I en 1331 et Armand en 1337 ne font qu'un seul archevêque d'Aix ; Raimond d'Ancesune et Rostan d'Ancesune, un seul évêque de Fréjus ; Antoine I et Antoine II, un seul évêque de Riez ; Pierre II et Pierre III, un seul évêque de Marseille ; Jean de Passeribus et Louis Passerus, un seul évêque de Cavaillon. A Apt, Bertrand III, Bernard et Bertrand IV doivent être unifiés, aussi bien que Gui du Bouchage, Gui Spifame et Gui de Roussillon à Avignon, Jean Abrahardi, Raphaël I et Jean II à Vence, et les trois Otton de Gap, trois tronçons d'un seul homme, répartis entre le XIme, le XIIIme et le XIVme siècles. A Sisteron, on en a mis quatre pour un, Gérard IV, Pierre VII, Bertold et Gérard V, et il y en a tout autant à Orange, où Jean I Revolli, Guillaume VIII, Jean II et Bertrand, ne font qu'un unique épiscopat. Enfin, comme si l'abondance ne pouvait nuire, nous trouvons à Vence Pierre Malirati découpé en cinq morceaux, pour en former cinq évêques distincts, quatre de plus qu'il n'y en eut en réalité : Pierre IV, Fouque I, Pierre V, Raimond et Pierre VI. Est-ce assez fantaisiste ? Or le nombre de ces doublets est considérable, et nous sommes loin d'en avoir épuisé la série, même en nous bornant à la seule Provence.

4° On y rencontre une foule de personnages anonymes, dont on ne nous fait connaître que le prénom, rendant par là impossible l'identification de ces prélats, dont on nous laisse ignorer le

vrai nom. Nous avons à rendre leur famille, et souvent leur pays et leur nationalité, à cette nombreuse classe d'inconnus. Ce sont, entre autres : à Orange, Rostan *de Mésoargues*, Hugues *Aimeric*, Pierre *Guillem*, Guillaume *Aragon* ; à Toulon, Jean *Silvestre* (1239), Pierre II *Guillem*, Pierre III *Gaufridi*, Jean IV *de Gimbrois*, Vital *Valentin*, Jean VI *Huet* ; à Glandève, Jacques *de Moustiers*, Hugues *Augier*, Bernard *de Saint-Jacques*, Jean *de Vaquières ;* à Gap, Guillaume III *de Gières*, Dragonet *de Montauban*, Gilbert *de Mandegaches*, Jacques *de Deontio*, Jacques *Artaud ;* à Vaison, Ratier *de Miremont*, Rodolfe *de Bonneville ;* à Avignon, Bertrand *de Saint-Martin ;* à Carpentras, Otton *de Foix*, Hugues *d'Angoulême*, Geofroi *de Vairols ;* à Cavaillon, Geofroi *Isnard*, André *Michaelis ;* et cent autres encore. Les noms que nous venons d'écrire en italiques n'ont pas été connus des auteurs du *Gallia Christiana*, et ceux qui les portaient sont restés pour eux des Rostan tout court, des Hugues, des Guillaume, des Jean et des Pierre quelconques.

5° A côté de ces anonymes beaucoup trop nombreux, il y a une série plus nombreuse encore de pseudonymes, c'est-à-dire d'évêques affublés de noms falsifiés, qui ne sont pas les leurs, lesquels ne permettent pas de soupçonner les personnalités qu'ils dissimulent, et donnent le change sur leur identité. Ici, nous n'avons que l'embarras du choix : Guillaume *de Gibelin*, évêque de Gap, Pierre *Avogrado* de Sisteron, Pierre *de Millia* et Geofroi *Rabety*, de Riez, Bertrand *de Saint-Martin* et Jean *de Baux*, d'Arles, Raimond *de Raimond* et Adémar *Adémar*, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Raimond *de Saint-Jal*, Jacques *de Saint-Maximin*, Jean *Mixon*, de Toulon, Robert *de Vectia*, d'Avignon, et tant d'autres que nous omettons ; ce sont là autant de noms supposés et faux, qu'il faut changer en Guillaume d'Etienne, Pierre Artaudi, Pierre Negrelli, Geofroi Isnard, Bertrand Malferrat, Jean de Cardone, Raimond de Castellane, Adémar de la Roche, Raimond de Cuers, Jacques de Corvo, Jean Lebigre, Robert d'Uzès. Qui pourrait reconnaître, sous ces faux visages, les prélats que l'on en a recouverts ? Et il ne faudrait pas croire qu'ils sont seulement quelques-uns. Pierre *Didaci*, d'Orange, se nommait en réalité Pierre de la Magnania, comme son parent de Cavaillon, Hugues de la Magnania, dont on a fait Hugues *de Magialla ;* Bernard *Carbonet*, de Cavaillon aussi, n'est pas autre que Bernard de la Roche ; Pierre *de Beretto* et Guillaume *de Pesserato*, de Vaison, étaient de leurs vrais noms Pierre de Bessio et Guillaume de Peyrotis. A Grasse, toute la liste est travestie et pas un nom n'est demeuré intact : au lieu de Pierre *de Beretto*, il faut mettre Pierre de Bessio ; au lieu de Jean *Peyroleri*, Jean Coci ; au lieu d'Amédée *de Digna*, Amédée de Monteil ; au lieu d'Artaud *de Mehella*, Artaud de Mélan ; au lieu de Thomas *Gérente*, Thomas de Pupio ; au lieu de Bernard *de Paula*, Bernard de Châteauneuf ; au lieu de Pierre *Gorbini*, Pierre de Forbin ; sans parler de *Dominique de Guissa*, qui est un personnage inventé. Par ces échantillons, on peut juger du reste, et il en reste beaucoup.

6° A ces défectuosités bien caractérisées, il faut en ajouter un bon nombre d'autres, qui sont de grandes taches dans un ouvrage historique et de haute érudition, où l'exactitude et la précision doivent marcher en première ligne. Les fausses dates pullulent ; les chartes mal datées abondent, entraînant de terribles conséquences ; la chronologie laisse beaucoup à désirer ; l'ordre des successions n'est point sûr, et bien des fois le successeur est placé avant celui qui le précéda ; les translations d'un siège à un autre ont été ignorées ou mal indiquées, de manière à faire regarder comme deux ou trois personnes distinctes un prélat qui a occupé successivement deux ou trois sièges. Qui pourrait se douter que l'évêque que l'on a nommé Jean tout court

à Vence en 1348, Jean Peyroleri à Grasse en 1349, et Jean Coti à Saint-Paul-Trois-Châteaux, est un seul et même homme siégeant en trois villes différentes ? Ceci a donné lieu à une multiplication de personnes tellement considérable, qu'on se ferait difficilement une idée exacte de la vérité. Nous pouvons affirmer, que pour les seuls évêchés de la Provence, il y a certainement 150 à 200 noms à retrancher des listes.

Ce n'est donc pas sans raisons sérieuses que l'on peut croire qu'une scrupuleuse révision du *Gallia Christiana* s'impose, et qu'une édition vraiment nouvelle est devenue nécessaire. Pour la préparer, et pour faire disparaître, dans les limites des forces humaines, le plus grand nombre possible des taches signalées, on a dû étudier dans les sources la vie et les actes des personnages qui ont droit à prendre ou à conserver leur place dans le nouveau *Gallia*, et recueillir avec soin les pièces sur lesquelles repose la vérité de leur histoire. La principale recherche a porté sur les bulles de provisions données aux nouveaux évêques, par le moyen desquelles on pouvait établir, pour chaque siége, un ordre de succession rigoureusement exact, et expulser les faux prélats qui sans titre aucun ont été glissés au milieu des vrais, dont chacun peut montrer son titre. La recherche a été longue et difficile, parce que la collection de ces pièces n'existe nulle part, pas même à Rome, et qu'il a fallu les ramasser dans des fonds d'archives divers, peu facilement abordables, et disséminés en beaucoup d'endroits. Elle n'a pas été infructueuse, puisque, pour la seule première partie, dont il va être question, on a pu en réunir près de 800 parfaitement authentiques, dont les anciennes, pour la plus grosse part, proviennent des archives du Vatican [1]. Le recueil de ces bulles, joint aux documents qui les accompagnent et les complètent, représente plus de vingt ans de travaux. Sans elles, il était impossible de songer à une refonte du *Gallia Christiana*, qui fût une vraie amélioration de l'œuvre primitive et donnât satisfaction aux amis de la vérité historique ; avec elles, l'édition nouvelle devient possible, et l'on a la certitude d'effacer un très grand nombre d'erreurs, et de faire progresser d'une manière incontestable l'édition des Bénédictins.

Voici le plan et les bases sur lesquels l'édition nouvelle sera faite. Chaque province ecclésiastique formera un volume d'environ 1200 colonnes. Chaque volume comprendra deux parties distinctes, de dimension à peu près égales ; la première, rédigée en français, contiendra l'histoire de la métropole et des métropolitains, puis, par ordre alphabétique, l'histoire des évêchés suffragants et de leurs évêques, depuis l'origine jusqu'à la révolution française ; la seconde renfermera, sous le titre d'*Instrumenta*, les principaux documents qui constituent les archives de nos églises, et pour chacune, toutes les bulles épiscopales que l'on a pu retrouver. On a tenu à donner à ce recueil d'actes, qui sont la garantie de tous les récits, le plus d'ampleur possible. Pour l'église d'Aix, 120 pièces ont été imprimées ; chaque évêché en aura près d'une centaine.

Aujourd'hui, nous annonçons la première partie du *Gallia Christiana novissima*, laquelle comprendra les quatre anciennes provinces ecclésiastiques du Sud-Est de la France, en tout 22 archevêchés ou évêchés. Elle formera cinq volumes.

Le premier est consacré à la province d'Aix, dont les suffragants étaient : Apt, Fréjus, Gap, Riez et Sisteron.

Le deuxième, à la province d'Arles, avec les évêchés de Marseille, Orange, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Toulon.

1. [On trouvera plus de détails sur les recherches de M. Albanés à Rome, soit dans la préface de son *Armorial et sigillographie des évêques de Marseille* (1884, p. x-j), soit dans l'introduction à la *Gallia christ. noviss., Marseille* (1899, p. ix).]

Le troisième, à la province d'Avignon, avec Carpentras, Cavaillon et Vaison.

Le quatrième, à la province d'Embrun, dans laquelle étaient Digne, Glandève, Grasse, Nice, Senez et Vence.

Le cinquième volume appartiendra tout entier au clergé régulier, et s'occupera de toutes les abbayes et des principaux monastères des quatre provinces, hommes et femmes, classés selon les ordres auxquels ils appartenaient : Augustins, Bénédictins, Cisterciens, Dominicains, Franciscains. Il a paru utile de grouper ensemble tous ces établissements, et de rapprocher les unes des autres les maisons d'un même ordre, comme l'on a rapproché dans les autres volumes les différents évêchés d'une même province, pour en former un tout.

[Ce plan monumental ne pourra être exécuté dans toute sa rigueur. Peut-être aura-t-on moins et plus avec le temps. Pour se plier aux commodités de l'éditeur et aussi pour rendre son œuvre plus conforme au livre dont il voulait simplement donner une édition « complètement refondue et considérablement augmentée », l'auteur a sacrifié dans ce premier volume une proportion considérable de documents dont il avait pris copie, presque toujours sur les originaux. Si Dieu me prête vie, je compte publier un fort volume de pièces inédites, extraites des dossiers de la province d'Aix.

A l'égard des autres provinces, qui devaient être comprises dans les tomes II à IV, j'ai fait part ailleurs de mes perplexités [1]. Personne ne s'est présenté pour continuer l'œuvre de M. Albanés sur le plan arrêté par lui. Dans l'impossibilité de le réaliser, à moins de renoncer à mes propres publications et de manquer à des engagements sérieux, je me suis décidé, pour les provinces d'Arles, Avignon et Embrun, et pour les abbayes, à « publier intégralement ou par extraits textuels tous les documents constituant la biographie des personnages et les annales de chaque institution ». Après un volume d'*Actes concernant le b^x pape Urbain V*, j'ai attaqué la province d'Arles : un premier volume, entièrement consacré au diocèse de *Marseille* comprend, pour les évêques et les prévôts, 1750 documents, tandis qu'il n'aurait formé qu'une portion minime du tome II de la collection, comprenant cinq diocèses, avec une centaine de pièces justificatives pour chacun. *Arles* sera prochainement terminé : les archevêques seuls ont fourni 2500 documents ; avec les prévôts, le chiffre de 3200 sera prêt d'être atteint. Je dois avouer toutefois qu'il m'a semblé utile d'étendre les recherches à des fonds de copies et d'imprimés laissés de côté, provisoirement sans doute, par le savant historiographe du diocèse de Marseille. Ni lui ni moi ne pouvons nous flatter de ne rien laisser à découvrir : mais les bases seront posées, les listes arrêtées définitivement, sauf naturellement pour la période ancienne, celle-là même où il y a le moins de chance de trouver de l'inédit. — U. C.]

1. *Gallia Christiana novissima, Marseille*, p. vj.

HISTOIRE

DES

ARCHEVÊCHÉS, ÉVÊCHÉS ET ABBAYES

DE FRANCE

PROVINCE D'AIX

AIX

MÉTROPOLE DE LA SECONDE NARBONNAISE

Capitale de la Provence durant sept siècles, après avoir été la métropole de la seconde Narbonnaise depuis la division de la province romaine, la ville d'Aix fait remonter très authentiquement sa fondation au deuxième siècle avant l'ère chrétienne : c'est la première ville fondée par les Romains dans les Gaules. Elle doit son origine ainsi que son nom à Caïus Sextius Calvinus, l'un des consuls de Rome de l'année 124 avant Jésus-Christ, lequel fut envoyé avec une armée au secours des Marseillais, alors aux prises avec les Saliens, leurs voisins, qu'une première défaite, essuyée l'an d'auparavant, n'avait point découragés. Après avoir battu ce peuple, et ses alliés les Ligures et les Voconces, non loin de l'endroit où la ville s'élève, il lui enleva son indépendance, et pour le contenir plus facilement et lui ôter toute idée de revanche, il résolut de s'établir fortement au centre de son territoire. Le lieu qui fixa son choix pour l'établissement projeté, était remarquable par les eaux abondantes qu'on y trouvait, et particulièrement par des sources d'eaux chaudes ; d'où la ville nouvelle prit le nom d'Eaux de Sextius, Eaux-Sextiennes, *Aquae Sextiae.* Nous croyons que la fondation d'Aix eut lieu en l'an de Rome 631, alors que Sextius Calvinus était proconsul ; cependant, Cassiodore la retarde d'un an, l'assignant à l'année 632, ou 122 ans avant Jésus-Christ, sous le consulat de Cn. Domitius et C. Fannius. Ce fut d'abord un poste fortifié, φρουρὰν, un simple *castellum* ou *praesidium*, ayant une garnison de troupes romaines, lequel devint sous Auguste une colonie de nom latin, dont les habitants pouvaient jouir des droits de citoyens de Rome. Elle porta alors le nom de *Colonia Julia Augusta Aquae Sextiae,* que l'on rencontre dans les inscriptions, et elle fut affiliée à la tribu Voltinia.

Vu le motif déterminant qui avait fait choisir le site où fut bâtie la ville d'Aix, il n'est pas douteux que la ville primitive dut être établie auprès des eaux chaudes. Lors de son plein développement, elle dut occuper tout l'espace aujourd'hui compris entre le palais de la cour d'appel, l'église de Saint-Sauveur, où l'on voit encore une muraille romaine, l'hôpital, aux alentours duquel ont été découvertes de nombreuses antiquités, l'établissement des eaux thermales, le couvent des religieuses Sacramentines, qui a succédé à l'ancienne cathédrale de Notre-Dame de la Sed, en revenant de là au point de départ, à peu près par la ligne septentrionale des maisons du Cours. Le palais des comtes de Provence, démoli à la fin du dernier siècle et remplacé par celui de la Cour, avait en façade deux belles tours antiques, que l'on a toujours considérées comme les défenses d'une porte ; leur démolition fit découvrir entre elles les restes d'un vieux mur les reliant l'une à l'autre, et les

traces d'une voie romaine, qui les traversait pour pénétrer dans l'intérieur. C'était la principale porte d'Aix, faisant face au levant. Une troisième tour, placée en avant, à peu de distance, fut reconnue être un mausolée ; sa position, en dehors des murs et sur le chemin qui se dirigeait vers l'Italie, indiquait que la ville romaine finissait là. Et en effet, il est de notoriété publique que tous les autres quartiers de la ville actuelle, situés au levant, au couchant et au midi, ne datent que du moyen-âge, et même d'une époque bien plus moderne, les derniers ne remontant pas au-delà du milieu du XVIIe siècle.

Après avoir reconnu l'emplacement primitif de la ville d'Aix, il nous faut déterminer l'extension de la cité aixoise, *civitas Aquensium*. Le nom de *Cité*, à l'époque romaine, ne désignait pas un ensemble de maisons et de monuments, de places et de rues, mais un territoire, dont l'étendue constituait l'importance de la ville à laquelle il appartenait, bien plus que le chiffre de la population du centre habité. La grande cité était celle qui avait un grand territoire, comme Arles, Aix, Fréjus; la petite cité, celle qui n'avait qu'un territoire restreint, comme Marseille, Orange, Cavaillon, Senez, Cimiès, Nice. D'un bout à l'autre de cette extension territoriale, grande parfois comme un arrondissement ou un département, c'était la cité, qui ne finissait qu'en atteignant les limites d'une cité voisine. Or, cette différence de grandeur, qui provenait de diverses causes, mais principalement de l'état de puissance et des possessions des peuplades qui servirent à constituer les nouvelles cités, donne un intérêt majeur, pour l'histoire ecclésiastique surtout, à la détermination de l'étendue et des limites des cités romaines, parce que, une fois celles-ci connues, on a par là même l'étendue et les limites des diocèses, cité et diocèse étant à l'origine une seule et même chose.

La ville d'Aix ayant été fondée, selon les paroles expresses des anciens auteurs, dans le pays des Saliens ou Saluviens [1], et aux dépens de ceux-ci, elle dut recevoir en apanage les terres de ce peuple vaincu. Tout ne lui fut pas attribué, sans doute ; une part fut faite aux Marseillais, qui agrandirent ainsi leurs domaines ; nous verrons aussi les cités d'Arles et de Fréjus dotées d'une très grande portion de ce vaste territoire. Mais elle était au centre des terres saliennes, et ce qui lui en revint était fort considérable ; car jamais, à aucune époque, du côté du nord et du levant, il ne se trouva de ville rivale d'Aix, si ce n'est à une très grande distance, ses plus proches voisines ayant toujours été les cités de Fréjus, de Riez, de Sisteron, d'Apt et d'Arles. C'est ce qu'a fort bien compris et nettement exprimé l'auteur moderne de l'Histoire de la Gaule Narbonnaise, d'après lequel la principale extension du territoire de la ville Sextienne dut être dans la direction du levant et du septentrion [2]. Dans ces deux sens, au nord surtout, elle dut recueillir toute la succession des Saliens, et atteindre les limites qui séparaient ceux-ci des *Vulgientes,* dont la capitale était Apt. Or ces limites ne sont autres que la montagne du Luberon, d'un bout à l'autre bout. Aussi, les auteurs qui ont examiné cette question avec le plus de soin, n'hésitent pas à donner aux Saliens, et par conséquent à la ville d'Aix, les deux rives de la Durance, et tout le pays qui s'étend à la droite de cette rivière jusqu'au Luberon [3]. Ce sont en réalité des contrées qui de tout temps ont fait partie du diocèse d'Aix, jusqu'à la révolution française. Au midi, les possessions des Marseillais ne laissaient à la ville nouvelle qu'un territoire fort restreint ; car Marseille était l'amie et l'alliée de Rome, et l'on n'était pas venu à son secours pour la dépouiller. Quant aux frontières orientale et occidentale, nous n'avons rien qui nous permette de les fixer avec précision pour cette époque primitive ; mais pour les époques postérieures, nous pouvons les déterminer au moyen de preuves matérielles dont le témoignage est au-dessus de toute contestation.

Lorsque la ville d'Aix devint une colonie romaine, c'est-à-dire sous le règne d'Auguste, et se trouva ainsi en contact avec la colonie d'Arles, qui devait sa fondation à Jules César, il y eut

1. « In territorio Salluviorum ». — « Aquae Sextiae Salluviorum ». Pline, Tite Live, Ammien Marcellin. Nous nous abstiendrons, le plus possible, de citations d'anciens auteurs que l'on trouve partout, spécialement dans le *Corpus Inscriptionum Latinarum*, auquel nous renvoyons, une fois pour toutes.

2. HERZOG. *Galliae Narb. historia*, p. 139. « Quae cum ita sint, Aquae necesse est agrum habuerint pone ipsam urbem, orientem et septentrionem versus ».

3. Voir les deux cartes jointes au Mémoire de M. ROUCHON sur les Saliens. *Mém. de l'Acad. d'Aix*, t. VIII. p. 249.

nécessité de délimiter le territoire des deux cités limitrophes. Cette démarcation se fit au moyen de grands blocs de pierres quadrangulaires, si solidement plantés en terre, qu'on les retrouve encore parfois à l'endroit même où les ingénieurs impériaux les placèrent, il y a dix-neuf siècles. Impossible de les confondre avec d'autres pierres, ou de se méprendre sur le but pour lequel elles furent posées ; car chacune d'elles porte sur l'une de ses faces l'inscription : FINES ARELAT*ensium*, « limites du territoire d'Arles », et sur l'autre : FINES AQVEN*sium*, « limites du territoire d'Aix ». Les lettres sont superbes et des premières années de l'ère chrétienne [1]. Naturellement, ces bornes qui désignaient la ligne séparant les deux cités, durent être établies sur le périmètre commun ; et bien que le plus grand nombre ait disparu, il nous en reste assez pour savoir exactement quelles étaient à cette date les frontières de la colonie aixoise. On en a signalé successivement jusqu'à douze, dont trois auraient été à Aix même, deux à Gémenos, deux à Belcodène, une à Peynier, une à Châteauneuf-le-Rouge, une à Saint-Antonin, et une à la Grande Pugère [2]. Ces diverses localités, situées dans le département des Bouches-du-Rhône et, à l'exception de Belcodène et de Gémenos, dans l'arrondissement d'Aix, sont toutes, sauf cette dernière, au levant de ladite ville. Au couchant, une seule borne a été jusqu'ici retrouvée, entre Aix et la commune d'Éguilles.

Il s'en faut de beaucoup que toutes les bornes qui ont été signalées aient le même degré de certitude, et par suite, la même valeur pour fixer le périmètre de la cité d'Aix. Plusieurs n'existent plus ; d'autres ne sont plus à leur place primitive ; il en est enfin dont l'existence n'est pas assurée au point de pouvoir les faire servir à une démonstration qui, pour être péremptoire, doit reposer sur des fondements solides et inébranlables. Nous ne croyons pas qu'il y ait jamais eu à Aix trois de ces pierres, différentes l'une de l'autre, mais une seule qui aura été vue, à diverses époques, en des sites divers, la même qui est entrée en 1873 au Musée de la ville, où on peut la voir. Il est du reste facile de comprendre que la présence à Aix de cette pierre, ou de ces pierres, ne prouve rien, si ce n'est qu'on a dû les y transporter de quelque endroit voisin, parce qu'il serait absurde de supposer que la limite des territoires d'Aix et d'Arles pût passer précisément dans la ville d'Aix. Nous refusons de même d'admettre les prétendues pierres de Gémenos, que rien ne garantit, que personne n'a vues. Il suffit, pour être autorisé à n'en pas tenir compte, de savoir que toutes les bornes authentiques portent les deux inscriptions sur les deux faces d'un même bloc, tandis que celles-ci, seules dans tout le groupe, n'auraient reçu qu'une inscription chacune, l'une, celle qui désigne le territoire d'Aix, l'autre, celle qui indique les confins d'Arles. Cette singularité, que rien ne justifie, donne lieu à un doute sérieux, et ne permet pas d'accepter une affirmation sans preuves et sans vraisemblance. Quant aux pierres de Peynier et de la Grande Pugère, elles n'ont pas de meilleurs garants, la dernière surtout, sur laquelle on crut d'abord avoir lu « fines Ovidii », qu'un effort de mémoire a seul permis de modifier au gré de celui qui en a parlé, vu que la pierre n'a pu être retrouvée.

Après cette part faite à la critique, il reste cinq bornes indiscutables, qui vont nous montrer jusqu'où s'étendait la cité d'Aix. Celles de Belcodène existent encore. Trouvées en place en 1838, elles furent transportées à Auriol, chez les frères Bosq, où nous les avons vues cent fois, et elles sont actuellement au musée de la ville de Marseille, au château Borély. Le site précis qu'elles occupèrent, durant tant de siècles, nous est aussi parfaitement connu. La borne de Châteauneuf-le-Rouge existe également. C'est celle qui a été le plus anciennement signalée ; car Raimond de Solier la vit en place vers 1560 ; Peiresc l'y retrouva en septembre 1614, et nous en a laissé le dessin ; le maire de Châteauneuf en attestait l'existence, en 1821, aux auteurs de la *Statistique des Bouches-du-Rhône*. Elle est encore à sa place en cette année 1894, où nous l'avons visitée le 22 février ; et celui qui désirera l'examiner après nous, la trouvera tout près de la borne kilométrique 307 de la route nationale de Lyon à Antibes, à 55 mètres du chemin. On est là au quartier de Capelier, dépendant de la commune de Châteauneuf-le-Rouge, que les habitants de la contrée

1. Camille JULLIAN, dans le *Journal des Savants*, année 1889, p. 121.

2. On trouvera l'indication et la description de toutes ces bornes dans les *Inscriptions de la vallée de l'Huveaune*, par C. JULLIAN, p. 26 et p. 100, et dans le tome XII du *Corpus Inscr. Lat.*

appellent communément *Négréoux*. C'est certainement la même pierre que virent Solier et Peiresc; et bien que ceux-ci n'aient rapporté, comme y figurant, que les mots désignant les limites d'Aix, on y lit très distinctement en fort belles lettres, et presque entières, les deux inscriptions FINES AREL. et FINES AQVEN [1]. Enfin, si la borne qui depuis deux siècles a été vue à Saint-Antonin, n'a pas encore été retrouvée, il est impossible de douter de son authenticité, vu le soin avec lequel Spon l'a décrite, relatant ce qu'on y lisait sur l'une et sur l'autre face, et racontant sa découverte au pied du mont Sainte-Victoire, et sa translation au château dudit Saint-Antonin [2].

Nous avons donc quatre bornes formant une ligne droite du Nord au Sud, de Saint-Antonin à Belcodène, et séparant les territoires d'Aix et d'Arles ; et comme Aix était indubitablement au Couchant, il s'ensuit que ce qui se trouvait au Levant, c'est-à-dire toute la vallée de Trets, était terre Arlésienne. A Belcodène, la présence de deux pierres semblables, placées à une faible distance l'une de l'autre, ne peut s'expliquer que par un changement de direction ; arrivée là, la limite d'Aix qui courait du Nord au Sud, dut tourner brusquement du Levant au Couchant, et la seconde pierre, avec celles qui durent y faire suite, aurait été mise pour indiquer la nouvelle ligne suivie par la frontière méridionale de la cité d'Aix. De celle-ci il ne reste rien ; mais il y a à se demander si elle eut une étendue bien considérable, et si la ligne tarda beaucoup à s'infléchir de nouveau pour aller du Sud au Nord, en décrivant la limite occidentale de la cité. Cette limite était encore plus rapprochée d'Aix que celle du Levant. Elle nous est connue par la borne qui fut trouvée, au commencement de ce siècle, encore debout sur le chemin d'Aix à Éguilles, et qui depuis a été transportée à une faible distance de son site primitif, à l'entrée du hameau des Figons, où nous l'avons examinée le 23 février 1894. Il n'y a pas de doute possible sur le rôle que cette pierre a joué, comme ses similaires, depuis dix-neuf siècles. Bien qu'elle ait été fort maltraitée par la main des hommes, elle conserve encore des vestiges des lettres IN qui entraient dans le mot FINES de la première ligne, et la seconde ligne de l'inscription, ARELAT, y est en entier. Sans contredit, le territoire d'Arles arrivait jusque là, malgré l'étonnement qu'un fait si bien constaté a pu provoquer. Ce qui n'est pas moins digne de remarque, c'est que la limite actuelle de la commune d'Aix passe encore aujourd'hui tout près de l'endroit où la borne était plantée ; preuve évidente que sur ce point la cité de Sextius a gardé invariablement sa frontière des premiers jours.

A partir de là, la ligne se dirigeait vers la Durance. Nous lui donnerions volontiers un peu d'extension à l'Ouest, vers Rognes et Lambesc, où il y a tant de vestiges du séjour de nombreuses familles romaines, qui sembleraient marquer le voisinage d'une grande ville, plus rapprochée que celle d'Arles ; mais nous ne pourrions en fournir la preuve, et aucune borne n'a été trouvée de ce côté. Au-delà de la Durance, la colonie aixoise occupait tout le pays jusqu'au Luberon, et remontait la rivière presque jusqu'à Manosque. On peut s'en convaincre par un curieux passage de la Vie de sainte Consorce, que Mabillon a dit être l'œuvre d'un auteur contemporain, du Ve ou du VIe siècle, et dans laquelle nous lisons que saint Eucher, au moment de se retirer dans sa grotte de Beaumont, désigna le lieu par lui choisi pour y vivre en solitaire, comme étant dans le territoire d'Aix et dominant la Durance [3]. Elle s'étendait de même au loin vers l'Est et le Sud-Est, en contournant la vallée de Trets par derrière la chaîne de Sainte-Victoire. Nous n'en voulons pour preuve que la présence des tombeaux de nos Saints à Saint-Maximin, et l'éloignement de la frontière de la cité de Fréjus, qui ne semble pas s'être avancée, dans la direction d'Aix, au-delà de la rivière d'Argent.

Telle fut, selon toutes les vraisemblances, la cité d'Aix dans son origine, n'ayant qu'une petite banlieue au midi et une grande extension au Nord et à l'Est. Tel dut être et tel fut le diocèse d'Aix primitif, que tous les documents historiques nous montrent, dès qu'ils commencent à paraî-

1. Cela n'a pas empêché les auteurs de la *Statistique des Bouches-du-Rhône* (to. 2. p. 1030), de regarder cette borne comme une pierre milliaire, et de croire que les caractères qu'elle porte étaient illisibles.

2. SPON. *Voyage*. p. 330. « A trois milles d'Aix, au château de Saint-Antonin, se voit cette inscription trouvée au pied de la roche de Sainte-Victoire, vulgairement dite Sainte-Venture ».

3. « Si ergo tibi non displicet, comam capitis mei tondere decrevi, et vitam ducere solitariam in specu quam juxta voluntatem meam Dominus ostendit mihi *in territorio Aquensi*, in agro nostro quem Montem Martium appellamus, fluvio Duranciae imminentem ». *Acta SS. ord. S. Bened.* I. 235.

tre, en possession des localités comprises dans le périmètre que nous avons désigné. Les doctes éditeurs du *Cartulaire de Saint-Victor,* reconstituant à l'aide de ses vieilles chartes le comté et le diocèse d'Aix, déclarent qu'il était alors « tel qu'il subsista jusqu'en 1790 ». On peut faire la même constatation dans les bulles d'Alexandre III (1175), d'Urbain III (1186), de Célestin III (1191), et dans le dénombrement de la fin du XII[e] siècle, que nous avons fait figurer parmi nos *Instrumenta;* si ce n'est que les bulles, ne concernant que le Chapitre, sont loin de contenir l'énumération de toutes les églises du diocèse ; le dénombrement au contraire, étant une pièce administrative, a compris dans le diocèse d'Aix quelques localités voisines qui ne lui appartiennent pas et qu'il faut savoir distinguer. La liste des décimes publiée sous le n° XL, a plus de précision et plus de valeur ; il ne lui manque qu'un peu plus d'ordre. En relevant les indications qu'elle fournit, nous pouvons tracer, en commençant par le Nord-Ouest, le périmètre du diocèse d'Aix, tel qu'il était au XIV[e] siècle, tel qu'il fut jusqu'à la révolution française.

Voici les noms des paroisses qui formaient la frontière diocésaine. Mallemort, Alleins, Aurons, Pélissanne, Lançon, Lafare, Ventabren, Cabriès, Venel, Mimet, Belcodène, Peynier, Trets, Roquefeuil, Saint-Maximin, Rougiers, Mazaugues, La Roquebrussanne, Garéoult, Besse, Camps, Brignoles, Le Val, Correns, Châteauvert, Brue-Auriac, La Verdière, Ginasservis, Vinon, Cadarache. Au-delà de la Durance : Mirabeau, Corbières, Sainte-Tulle, Montfuron, Villemus, Reillanne, Montjustin, Vitrolles, Peypin, Cabrières, Vaugines, Lourmarin, Lauris, Puget. Tout ce qui était encadré entre ces diverses localités appartenait à Aix, à l'exception de Saint-Cannat qui dépendait de Marseille ; mais le diocèse d'Aix avait lui aussi une enclave dans celui d'Arles, où il possédait l'église d'Istres. Enfin, il y a lieu de remarquer que la paroisse de Sainte-Tulle cessa de relever d'Aix, à une époque que nous ne pouvons fixer, pour être incorporée au diocèse de Sisteron.

Une autre question laissée indécise par les listes que nous avons citées, et qu'il nous faut maintenant éclaircir, est celle-ci : A quel moment la vallée de Trets, que nous avons vue faire partie du territoire d'Arles, est-elle entrée avec ses églises dans le diocèse d'Aix ? Aucune de ces églises n'est nommée dans les bulles des papes Alexandre III, Urbain III, Célestin III ; aucune ne figure parmi celles qui payèrent, au synode de 1251, leurs redevances annuelles à leur église-mère (Instr. XXVIII). Par contre, on trouve dans le rôle des décimes du XIV[e] siècle les huit paroisses de la vallée, qui y sont taxées comme toutes les autres paroisses du diocèse (Instr. XL). De ces faits et de quelques autres que nous aurons à signaler, il paraît résulter que jusque au milieu du XIV[e] siècle, lesdites églises ne dépendirent pas de l'archevêque d'Aix. D'abord, nous avons un texte très explicite de l'année 950, attestant que la vallée de Trets, bien que géographiquement placée dans le comté d'Aix, appartenait néanmoins au comté de Marseille [1]. Ici, il ne faudrait pas prendre le nom de *comté* comme synonime de *diocèse ;* car jamais l'évêque de Marseille n'eut de juridiction sur cette contrée. C'est l'archevêque d'Arles, qui après comme avant cette époque, y exerçait l'autorité diocésaine. On le vit bien, lorsqu'il vint avec ses chanoines, en 1056, consacrer l'église de la Trinité nouvellement bâtie à Trets, sans que l'archevêque d'Aix, présent à la cérémonie, y participât autrement que par son assistance [2]. On procédait d'une façon différente, lorsqu'un évêque étranger dédiait une église dans le diocèse d'un autre, avec l'agrément et la délégation de l'ordinaire, que l'on avait soin de mentionner dans l'acte. Nous en avons de nombreux exemples, dans la consécration de l'église de Cucuron par Guillaume, évêque de Toulon, le 20 juin 1055 [3], dans celles de l'église de Brignoles, par le même prélat, le 27 janvier 1056 [4], et de l'église du Val, le 10 janvier 1068, par l'évêque de Carpentras [5]. Partout, l'autorisation de l'archevêque d'Aix est

1. « In curte de Tresia, que est pertinens ex comitatu Marsiliacense, et jacet in comitatu Aquense ». *Cartul. de St-Victor*. n° 1041.

2. « Cujus precibus, domnus Raimbaldus, Arelatensis archiepiscopus, cum canonicis suis, monitus hanc studuit dedicare ecclesiam ». *Ibid.* n° 112.

3. « Unde domnus Willelmus, Tolonensis episcopus, jussione domni Poncii, Aquensis antistitis, cum ejusdem sedis canonicis,... hanc consecravit ecclesiam ». *Ibid.* n° 312.

4. « Unde domnus Wilelmus, Tolonensis episcopus, jussione domni Poncii, Aquensis antistitis,... hanc studuit dedicare ecclesiam ». *Ibid.* n° 337.

5. « Domnus Wilelmus, Carpentoratensis episcopus, sive domnus Wilelmus, Tholonensis episcopus, moniti, vice domni Rostagni, Aquensis metropolitani episcopi,... hanc dedicaverunt ecclesiam ». *Cartul. de Correns*, fol. 24 v°.

expressément marquée, et les chanoines d'Aix entourent le consécrateur, lequel ne fournit que sa personne, n'étant pas sur son territoire. Il en est de même dans les actes de dédicace des églises de La Barben [1] et de Pélissanne [2], le 13 et le 15 décembre 1069, par Rodolphe, évêque de Cavaillon. La distinction est donc facile à faire, et il reste acquis que dans la consécration de l'église de la Trinité l'archevêque d'Arles agissait de son autorité propre ; il était chez lui à Trets. Mais ce ne sera pas pour longtemps, et bientôt les choses changeront de face.

Nous n'ignorons pas que dans les bulles de confirmation accordées par plusieurs papes à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, les églises de la vallée de Trets sont portées comme étant dans le diocèse d'Aix. Elles s'y trouvaient en effet enclavées par leur position géographique, sans que pour cela elles fissent partie du diocèse, ou qu'elles fussent soumises à la juridiction de l'archevêque. Au contraire, il est certain qu'au XIIe et au XIIIe siècles, l'église d'Arles avait perdu son autorité sur cette portion de son ancien territoire, et que l'archevêché d'Aix n'en avait pas hérité. C'est ce que déclara en termes exprès le concile d'Avignon de 1209, lorsque, reconnaissant que la vallée n'appartenait à aucun diocèse, il chargea le légat du Saint-Siège de faire donner les secours spirituels et administrer les sacrements à une population devenue acéphale [3]. Saint-Victor possédait alors presque toute la vallée, et y jouissait d'une exemption complète plusieurs fois renouvelée, attestée non seulement par les bulles des souverains pontifes, mais par de fréquents démêlés entre l'abbaye et les archevêques, des refus de concours pour les confirmations et les ordres, des autorisations sollicitées par ces prélats pour des cérémonies à faire dans les églises exemptes, des transactions et autres pièces dont les archives sont remplies. Ce ne fut que le 19 mars 1323, que par la volonté formelle du pape Jean XXII, Jacques de Concos, archevêque d'Aix, entra en possession de toutes les églises de la vallée de Trets, et commença à y exercer la juridiction episcopale, pleine et entière [4], qu'il n'y avait point antérieurement. Par conséquent, lorsque nous lisons dans l'acte de la délimitation des diocèses d'Aix et de Marseille, faite le 27 octobre 1255 par des délégués du Saint-Siège [5], qui en tracèrent la ligne séparatoire sur la crète des collines allant de Belcodène à Saint-Jean du Puy, que tout ce qui se trouvait au nord de cette ligne appartenait au diocèse d'Aix, nous ne pouvons prendre ces paroles que comme indiquant une position topographique, et non une appartenance réelle et effective. A partir de 1323 seulement, le diocèse d'Aix s'étendit, sans solution de continuité, de Mallemort à Brignoles et de Belcodène à Reillanne.

Il conserva ces mêmes limites jusqu'en 1790. Jamais il ne franchit Belcodène, que nous savons être l'antique frontière romaine entre les cités d'Aix et d'Arles, et qui marqua toujours l'extrêmité sud de la première ; l'enquête de 1255 l'ayant reconnue comme telle [6], attribua ses églises alternativement à Aix et à Marseille, qui s'y remplaçaient d'année en année. Au dire de Pitton, le diocèse d'Aix comptait au XVIIe siècle quatre-vingt quatre paroisses ; d'autres lui en donnent plus de cent au moment de la révolution. Nous en trouvons quatre-vingt dix-sept seulement, avec quelques annexes, dans le manuscrit 263 (ancien 1048) de la bibliothèque Méjanes, à Aix, qui nous paraît contenir les notes recueillies dans une visite pastorale faite vers 1730 par M. de Brancas, et fournit de nombreux renseignements sur chacune de ces paroisses, et sur leur état moral et

1. « Domnus Rodulfus, Cavellionensis episcopus, rogatu domni Rostagni, Aquensis antistitis,... hanc dedicavit ecclesiam ». *St-Victor.* Ch. 226.

2. « Domnus Rodulfus, Cavellionensis sedis episcopus, monitus, vice domni Rostagni, Aquensis antistitis, cum ejus sedis canonicis,... hanc dedicavit ecclesiam ». Chantelou. *Hist. de Montmajour.*

3. « Ad hec, vallem de Tritis que, *ut acephala, in nullius diocesi asseritur constituta*, domino U[goni], Regensi episcopo, apostolice sedis legato, ad custodiendum decernimus specialiter assignandam ; qui spirituali, et si oportuerit materiali gladio, hereticos expellat ab ipsa, et fidelibus qui fuerint ibi pro tempore, sicut debuerit, ecclesiastica sacramenta ministret, donec summus pontifex aliud de ipsa duxerit disponendum ». *Livre jaune de la Major de Marseille,* fol. 15.

4. « Quod archiepiscopus et successores sui in omnibus et singulis castris, villis, locis, ecclesiis et prioratibus vallis de Tritis, et personis ibidem commorantibus, omnimodam jurisdictionem ordinariam habeat spiritualem et ecclesiasticam,... et alia jura ecclesiastica, tam ordinis quam jurisdictionis, plene et integre ». *St-Victor.* Ch. 1149.

5. Archev. d'Aix. Reg. *Thesaurus*, fol. 22.

6. « Ecclesias vero Sancti Petri et Sancti Jacobi de Bulcodinis, et castrum ipsum, *esse et fuisse antiquum limitem* declaramus, et nunc constituimus inter dioceses memoratas ». *Ibid.*

7. *Annales de la Ste église d'Aix.* 1668. fol. 7 prél.

matériel. On en peut voir aussi la liste dans le manuscrit 264 (anc. 969) de la même bibliothèque, lequel est de 1724, et nous apprend que le diocèse était alors partagé en huit doyennés : Aix, Brignoles, Trets, Rians, Lambese, Pertuis, Cadenet, Reillanne, ces trois derniers au-delà de la Durance ; chaque doyenné comprenait de dix à quinze paroisses.

Le siège archiépiscopal était dans l'église de Saint-Sauveur ; mais Saint-Sauveur n'est pas la cathédrale primitive. Jusqu'au XI[e] siècle, l'église-mère fut Notre-Dame de la Sed, située à l'extrémité de la ville romaine, en dehors de la ville moderne ; le nom seul de cette église en fait connaître la prééminence. Là siégèrent les archevêques des dix premiers siècles ; là furent conservées les reliques de saint Mitre, le célèbre martyr d'Aix, qui y ont reposé jusqu'en 1383 (Instr. LXI). Les ravages des Sarrasins et la destruction de la ville la laissèrent debout, et elle devint, après le rétablissement de l'ordre, le centre de ce qu'on appela la ville des Tours, ou ville archiépiscopale, par opposition à la ville comtale. A côté, se trouvait le palais des archevêques, où ceux-ci habitèrent jusqu'au milieu du XV[e] siècle (Instr. LXVIII). Restaurée elle-même en 1317 par les soins de Robert de Mauvoisin, la vénérable métropole fut abandonnée cent ans après ; en 1410, ce n'était plus qu'une carrière de pierres où l'on venait puiser des matériaux pour la construction du clocher de Saint-Sauveur [1]. Plus tard, on établit sur ses ruines le couvent des Minimes, et de nos jours les religieuses Sacramentines en occupent le site et en conservent le souvenir. L'église métropolitaine qui la remplaça, fut bâtie au XI[e] siècle sur l'antique oratoire que saint Maximin avait dédié au Sauveur ressuscité, et elle fut consacrée en 1103 par l'archevêque Pierre ; ce n'est rien autre que la nef de droite de la métropole actuelle. La nef centrale de celle-ci est du XIV[e] siècle, mais elle ne fut achevée que vers la fin du XV[e], par la construction de la dernière croisée et du portail [2]. La consécration solennelle en fut faite le 7 août 1534, par Antoine Filholi, archevêque coadjuteur de son oncle Pierre, archevêque d'Aix, sous le titre de Saint-Sauveur quelle n'a jamais cessé de porter.

Comme métropole de la seconde Narbonnaise, l'église d'Aix était à la tête d'une province ecclésiastique, composée de plusieurs évêchés suffragants, soumis à la juridiction de son archevêque ; sur l'une et sur les autres quelques renseignements historiques ne seront pas inutiles. On attribue communément à l'empereur Dioclétien la division de l'antique province romaine des Gaules, qu'Auguste avait constituée sous le nom de Narbonnaise, et qui fut par lui divisée en trois provinces distinctes, au commencement de son règne, c'est-à-dire avant la fin du III[e] siècle. Il y eut alors une première et une seconde Narbonnaise, et entre les deux une province Viennoise. La seconde Narbonnaise figure dans la liste de Vérone de 287 ; mais elle semble avoir disparu bientôt, car on n'en retrouve pas les traces dans les écrivains du IV[e] siècle. Bien plus, Ammien Marcellin témoigne, par un texte formel, de la réalité de cette éclipse intérimaire des provinces créées par Dioclétien, en attestant qu'il n'y avait de son temps qu'une seule Narbonnaise, dans laquelle était comprise la Viennoise [3]. « La Narbonnaise, dit à sa suite Desjardins, était divisée en deux provinces dans la liste de Vérone ; il est évident qu'elle avait été ramenée à l'unité au temps de Julien. Ammien le marque clairement, en insistant sur ce point : une seule Narbonnaise, *una* » [4]. Mais avant la fin du IV[e] siècle, la seconde Narbonnaise reparaît dans la liste de Polemius Silvius (385), dans la Notice des provinces et des cités (395-423), et dans la Notice des dignités (375-420). C'est précisément l'époque où son nom va être prononcé de nouveau dans les conciles.

Déjà, au concile d'Arles de 314, la province Viennoise avait été mentionnée explicitement [5], presque à son origine, et par là même, l'existence de la seconde Narbonnaise à cette date est affirmée,

1. « Pro lapidibus extrahendis de ecclesia Sedis... Pro eradicando et extrahendo lapides magnos ab ecclesiis Sancti Laurentii et Beate Marie Sedis... Pro dirumpendo parietes ecclesie Sedis... Fuit dirupta una paries de ecclesia Sedis ». *St-Sauveur d'Aix*. Reg. 173 (sept. 1410).

2. Le prix-fait de la dernière croisée est du 16 avril 1472 ; il fut rapporté par Hélion l'Auvergnat, dont on a fait presque partout Léon Alvéringe. Celui de la façade est du 3 juillet 1484, et il fut donné à Pierre Soqueti ; maître Jacotin Paparoche fut l'artiste choisi pour sculpter les statues. *St-Sauveur d'Aix*. Reg. 13 et Reg. 149.

3. « Narbonensis *una* Viennensem intra se continebat ». AMMIEN-MARC. XV. XI. 6.

4. *Géographie de la Gaule romaine*, t. 3, p. 472, note 8.

5. « Ex provincia Viennensi, civitate Massiliensi, Horesius episcopus ». COUSTANT. *Epist. Rom. Pont.* p. 341.

puisque la Viennoise coupait en deux la grande province antique. Le silence qui s'était fait ensuite, et dont nous avons donné le motif, fut rompu en 381 au concile d'Aquilée, dont les actes contiennent une lettre adressée aux évêques de la Viennoise, de la première et de la seconde Narbonnaise [1]. Vingt ans plus tard, au concile de Turin, tenu en 401, ce n'est plus seulement le nom de la province qui apparait ; son organisation et la désignation de celui qui devait en être le chef furent l'objet des délibérations du concile, et il s'efforça de mettre fin aux difficultés que cette question avait fait naître. Proculus, évêque de Marseille, prétendait en effet qu'il devait être reconnu comme le métropolitain des églises de la nouvelle province, par la raison que plusieurs de ces églises avaient appartenu à la sienne, et qu'il en avait ordonné les évêques. Mais comme Marseille était de la province Viennoise, divers évêques de la région, sans nier la vérité des faits avancés par Proculus, s'opposaient à sa demande, et soutenaient que la seconde Narbonnaise ne pouvait pas avoir pour métropolitain un prélat qui appartenait à une province étrangère. Ce système prévalut dans le concile, parce que c'était dès lors une règle adoptée par l'Église, que chaque province aurait un métropolitain pris parmi les comprovinciaux, et que les métropoles civiles seraient en même temps métropoles ecclésiastiques, l'évêque de la capitale devant avoir l'autorité sur tous les autres. Conformément à ce principe, qui a fait loi constamment, les Pères du concile de Turin décidèrent que l'évêque de Marseille conserverait, sa vie durant, la prééminence dont il était en possession sur certains sièges et sur certains évêques ordonnés par lui ; mais après sa mort, ce privilège, tout personnel, devrait cesser, et la seconde Narbonnaise aurait un métropolitain pris dans son sein. Ce ne pouvait être évidemment que l'évêque de la ville d'Aix, qui étant la métropole civile, devenait par là même la métropole ecclésiastique de toute la province.

Ainsi fut constituée la province d'Aix, dont il n'y a aucun vestige avant cette époque. Marseille avait eu des églises sujettes, probablement fondées par elle, Nice, Antibes etc., ce qui lui donnait une certaine suprématie, une sorte de droit métropolitain. Celui d'Aix lui vient de la division de la Narbonnaise, de son titre de capitale, des décrets de Nicée et d'Antioche, et de la décision spéciale du concile de Turin. A la mort de Proculus, qui le lui avait disputé, toutes les cités de la province durent le reconnaître ; et bien que le voisinage de l'église d'Arles, qui exerça si longtemps dans les Gaules une autorité primatiale faisant pâlir l'éclat des autres métropoles, semble parfois lui assigner un rôle secondaire, on ne saurait raisonnablement lui refuser dès lors la qualité d'église métropolitaine. C'est comme primat, ou vicaire apostolique, que saint Césaire obtint du pape Symmaque, en 514, que l'archevêque d'Aix serait tenu de se rendre à son concile [2]. C'est comme tel que Raiambaud reçut au XI[e] siècle les promesses de soumission des archevêques Pons et Rostan [3], sans que cela leur enlevât leur rang, pas plus que la bulle de Pascal II, qui en 1099 donna à l'église de Narbonne la primatie sur celle d'Aix [4]. Si en 794 le concile de Francfort hésita à reconnaître le titre de métropole à Aix, aussi bien qu'à Embrun et à Tarentaise [5], il ne fit que constater l'état d'extrême désolation dans lequel se trouvaient au VIII[e] siècle les églises du midi, envahies, saccagées, détruites, non seulement par les Sarrasins, mais par les Francs eux-mêmes, comme nous l'apprend le pape Adrien I dans sa bulle du 1[er] janvier 774. Pouvait-il ignorer que par cet acte pontifical Adrien avait rendu à toutes les églises métropolitaines leur droit primordial, en déclarant que soixante et quatre-vingts ans de dévastation n'avaient pu leur faire perdre leur antique dignité [6] ? Ce n'est donc point dire la vérité, que d'insinuer et de soutenir que la province d'Aix resta « en fait comme en droit dans l'obé-

1. « Concilium quod convenit Aquileiae dilectissimis fratribus episcopis provinciae Viennensis et Narbonensium primae et secundae ». SIRMOND. *Conc.* I. 21.

2. *Mon. Germ. hist.* Epist. to. III. p. 42.

3. Arch. des Bouches-du-Rhône. *Livre noir de l'archevêché d'Arles*, fol. 14.

4. *Patr. Lat.* to. 163, col. 32.

5. « De Tarentasia vero et Ebreduno sive Aquis, legatio facta est ad sedem apostolicam, et quidquid per pontificem romanae ecclesiae definitum fuerit, hoc teneatur ». *Conc. ant. Galliae.* to. 2. p. 196.

6. « Nec debet ecclesia ullum damnum sui ordinis sustinere, si per LX. aut LXXX. et eo amplius annos, incuria quorumcumque praesulum et vastatione barbarorum, dignitatem antiquam perdidit et amisit... Auctoritate igitur B. Petri, principis apostolorum, singulis metropolitis antiquo more potestatem suam reddidimus, et filium nostrum gloriosum et inclytum regem Carolum rogavimus, ut antiquam dignitatem omnis metropolis haberet ». *Patr. Lat.* to. 96, col. 1215. — FAILLON. I. 794.

dience métropolitaine d'Arles, jusqu'à la fin du VIII[e] siècle ». La décision du pape Adrien répond péremptoirement à une assertion si hasardée. Il put y avoir, sans doute, quelque délai dans la reconstitution totale de l'ancien état des choses, puisque dans l'énumération des métropoles de l'empire, Charlemagne a omis celles d'Aix, d'Eause (ou Auch) et de Narbonne. Mais le principe était posé, le droit reconnu; et pour ce qui regarde Aix, la décision sollicitée ne tarda pas à venir, puisque son archevêque Benoît fut un des cinq métropolitains convoqués en 828 au concile de Lyon.

Géographiquement, la seconde Narbonnaise, ou la province ecclésiastique d'Aix, se trouvait placée entre la Viennoise et les Alpes-Maritimes, et s'étendait depuis l'extrémité du diocèse de Gap, au nord, jusqu'à la Méditerranée. Elle confrontait, au couchant, les diocèses de Grenoble, Die, Vaison, Carpentras, Cavaillon, Arles, Marseille et Toulon; au levant, ceux d'Embrun, Digne, Senez, Glandève et Cimiez. Sur la côte, elle allait jusqu'à Monaco, et peut-être au-delà. Il est en effet certain que primitivement la province des Alpes-Maritimes ne touchait pas la mer, sauf peut-être à son extrémité orientale; Vence en était séparée par Antibes, Cimiez par Nice, ces villes appartenant à Marseille avec toute la côte maritime jusqu'à *Monoecum*. Or, selon l'opinion d'un savant qui a le mieux étudié cette question de géographie gallo-romaine, le territoire qui avait été la propriété des Marseillais, dut être attribué, dès l'antiquité, à la province Narbonnaise [1]. Ce ne fut que bien plus tard, comme nous allons le voir, que la province ecclésiastique d'Embrun atteignit la Méditerranée, en empiétant sur sa voisine, à laquelle elle enleva deux de ses églises suffragantes.

Huit diocèses composèrent à l'origine la seconde Narbonnaise : Aix, Gap, Sisteron, Apt, Riez, Fréjus, Antibes et Nice. Aucune difficulté ne peut s'élever au sujet des six premiers, qui jusqu'à la révolution française restèrent unis en corps de province, sans qu'aucune modification ait jamais été apportée à leurs relations respectives. Pour Antibes non plus, la question n'est pas douteuse; tous les manuscrits et toutes les éditions de la *Notitia provinciarum*, qui est du IV[e] ou du V[e] siècle, mettent cette ville dans la seconde Narbonnaise et sous la métropole d'Aix. Quant à Nice, qui n'était pas une cité romaine, mais une colonie marseillaise, elle ne figure pas dans la *Notice*; mais ses rapports avec la Narbonnaise sont bien établis [2], et quand son évêque cessa de dépendre, au spirituel, de l'évêque de Marseille, ainsi qu'on l'avait réglé à Turin, il ne put que se tourner vers Aix, dont le territoire l'englobait des deux côtés. Il est vrai que ce territoire confinait de bien près avec la province des Alpes-Maritimes, et le désir de s'arrondir qu'éprouvait Ingénuus, métropolitain d'Embrun, ne tarda pas à lui procurer l'adjonction d'une localité qu'il regardait comme une annexe naturelle de sa province. Il commença par solliciter, auprès du pape saint Léon, l'union des évêchés juxtaposés de Cimiez et de Nice, ce qui les mettait l'un et l'autre sous sa juridiction. La décision pontificale ayant été annulée par le pape Hilarus, successeur de Léon, il se hâta d'ordonner un évêque à Nice, pour empêcher l'archevêque d'Aix de le prévenir. Ayant ensuite envoyé à Rome Véran, évêque de Vence, il obtint du Pape, avec l'approbation de ses actes, le retour à la décision de S. Léon, et l'union définitive des deux églises [3]. En fait, ce fut l'évêché de Cimiez qui fut supprimé, mais Nice échappa dès ce moment à la province d'Aix, pour faire partie de celle d'Embrun. Antibes continua à dépendre de la métropole d'Aix pendant longtemps encore; ce n'est qu'au XI[e] siècle que nous trouvons son évêque compté parmi les suffragants d'Embrun [4], sans que le motif et la date précise de ce changement aient été indiqués.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à la révolution française, qui anéantit l'organisation provinciale de toutes les églises de France. Lors du concordat de 1801, la province d'Aix fut recons-

1. « Videbimus territorium Massiliensium, vel Tiberii aetate, ad Monoecum usque pertinuisse; nam quidquid Massiliensium fuit, quatenus liberas civitates provinciis attribuere licet, eatenus provinciae Narbonensi antiquitus attributum fuisse consentaneum est ». Mommsen. *Corpus I. L.* to. v, p. 902.

2. « Reliqua ora, ab Intimilio ad occidentem, sub praeside Alpium maritimarum fuerit necesse est, nisi quod Monoecus et Nicaea cum Massiliensium essent, ibi degentibus jura petenda erant, aut a magistratibus Massiliensibus, aut a proconsule provinciae Narbonensis ». *Ibid.* p. 903.

3. Bulle du pape Hilarus, de l'année 464. *Patr. Lat.* LVIII. 20.

4. *Gallia Christ.* III. Instr. col. 179. Bulle du pape Victor II, instituant l'archevêque Guiniman, du 7 juillet 1057.

tituée sur des bases nouvelles, complètement différentes de son état primitif. Comme diocèse, l'église d'Aix comprit alors les deux départements des Bouches-du-Rhône et du Var, c'est-à-dire le territoire de sept anciens diocèses et des portions de plusieurs autres ; comme métropole, elle eut pour suffragants les évêchés d'Avignon, de Digne, de Nice et d'Ajaccio. En 1817, un nouveau concordat, qui rétablissait l'archevêché d'Arles et plusieurs évêchés supprimés, modifia profondément sa situation. Il ne lui restait plus pour territoire diocésain que le seul arrondissement d'Aix, et sa circonscription métropolitaine s'étendait sur les églises de Fréjus, de Digne et de Gap. Mais le concordat de 1817 n'ayant été exécuté qu'en partie, en 1822, et l'érection de l'archevêché d'Arles n'ayant pas été effectuée, l'arrondissement d'Arles demeura sous la juridiction de l'archevêque d'Aix, et l'évêché de Marseille lui fut donné pour suffragant, avec celui d'Ajaccio. L'évêché d'Alger lui a aussi appartenu temporairement, depuis sa création jusqu'à son élévation au rang de métropole, et Nice, depuis son annexion à la France, a repris son rang sous l'autorité de son antique métropolitain. Pour conserver le souvenir des vieilles métropoles de la Viennoise et des Alpes-Maritimes, l'archevêque d'Aix joint à son titre celui d'Arles et d'Embrun, qui est purement honorifique. Voici, dans leur ordre chronologique, les ouvrages spéciaux qui ont été composés sur l'histoire de l'église d'Aix et de ses archevêques. Quant aux ouvrages généraux, où nos prélats figurent comme tous les autres, nous croyons tout-à-fait inutile de les mentionner, les uns, et ce sont les plus importants, étant parfaitemement connus, comme le *Gallia Christiana*, ancien et nouveau, et la *Series episcoporum* du P. Gams, les autres ne contenant le plus souvent que de simples listes, qui ne peuvent rien apprendre à personne.

Le premier livre publié sur les archevêques d'Aix, a pour auteur un médecin de cette ville. « *Annales de la sainte église d'Aix,* à monseigneur l'Eminentissime Cardinal Grimaldi, son archevesque, avec les dissertations historiques contre Mre Launoy, docteur de Paris, par Mr Jean-Scholastique Pitton, docteur en médecine etc. » A Lyon, chez Mathieu Liberal, imprimeur, M.DC.LXVIII.— In-4°, de 12 feuillets, 310 et LXVI pages. Le récit s'arrête aux premières années de l'épiscopat du cardinal Grimaldi.

La seconde histoire des archevêques d'Aix est d'un bénéficier de Saint-Sauveur. « *Ordre successif ou Catalogue historial des seigneurs archevêques d'Aix*, dans lequel est traité de leurs gestes, de ceux des papes, des empereurs, des rois de France, des comtes de Provence, sous lesquels lesdits seigneurs archevêques sont morts, des conciles... Par Mre Jean-Claude Sobolis, prêtre, bachelier en sainte théologie, et bénéficier en la métropole d'Aix ». — Cet ouvrage n'a jamais été imprimé. L'original est à la bibliothèque de Grenoble, Ms. 1149 ; il y en a une copie moderne à la bibliothèque Méjanes, Mss. 258-259, contenant 887 pages, en deux volumes, et finissant à Daniel de Cosnac.

La troisième est l'œuvre de P.-J. de Haitze; elle est restée inédite durant près de 150 ans, et n'a été imprimée que de nos jours : « *L'épiscopat métropolitain d'Aix,* par Pierre-Joseph de Haitze ». Aix, Makaire, 1863. — In-12°, XVI et 176 pages, un grand tableau plié. L'écrivain a clos son histoire à la mort du cardinal Grimaldi, en 1685. Le manuscrit original est à la bibliothèque de la ville de Marseille, Ms. 1498, fol. 412.

Ici se place une autre histoire manuscrite et inédite, conservée à la bibliothèque Méjanes, Ms. 260, sous le titre suivant : « *Notice de l'église d'Aix* ». Le manuscrit a 180 pages, et va jusqu'à la mort de M. de Brancas, en 1770. C'est l'œuvre d'un auteur anonyme.

Enfin M. Fisquet a publié en 1868 une dernière histoire des archevêques d'Aix, qui, devant faire partie de *la France pontificale,* n'a pas d'autre titre que « *Métropole d'Aix* ». C'est un fort volume in-8° imprimé à Bar-le-Duc, ayant 1055 pages, dont les 358 premières seules sont consacrées à Aix. Tout le reste concerne Arles et Embrun.

Nous n'avons pas à apprécier, en ce moment, la valeur historique des ouvrages que nous venons d'énumérer. Il suffira de dire que, aucun d'eux n'ayant été écrit d'après les sources, il n'est pas étonnant qu'il s'y trouve une très grande quantité d'erreurs, que la simple comparaison avec les documents authentiques nous permettra de faire disparaître. Les plus graves sont les noms

d'évêques fictifs qui y figurent à tort, et les incertitudes au sujet de la succession épiscopale. Nous allons les signaler à mesure qu'elles se présenteront, et nous les corrigerons l'une après l'autre, en rétablissant à chaque fois la vérité méconnue. Cela vaudra mieux que d'en faire ici une critique générale ; et les nombreuses rectifications que nous aurons faites se trouvant toutes à leurs places, il sera plus facile à chacun de les juger et d'en profiter.

ARCHEVÊQUES D'AIX

1. SAINT MAXIMIN, an 45 (?)

Des évêques qui ont gouverné l'église d'Aix depuis son origine jusqu'à la paix donnée par Constantin, deux seulement nous sont connus : celui qui a fondé cette église, et son successeur immédiat. Leurs noms nous ont été conservés par une tradition qui fut d'abord orale, ensuite écrite, incarnée et immobilisée dans des monuments qui ont traversé les siècles. L'antique église de Saint-Maximin, qui était debout au commencement du XIe siècle, avec son autel de saint Sidoine, après avoir survécu aux dévastations des Sarrasins, est, malgré les dénégations des ennemis de notre histoire religieuse, une preuve irrécusable de la tradition provençale. De tout temps on a cru en Provence que saint Maximin avait prêché l'Evangile à Aix et avait été le premier évêque de cette ville. Durant le moyen âge, ce fut une croyance générale. Quand les auteurs des deux *Gaule Chrétienne* publièrent leurs ouvrages, il y a deux et trois siècles, cette opinion était, d'après leur propre témoignage, commune parmi le peuple, et partagée par tout ce qu'il y avait d'hommes doctes parmi nos pères [1]. Aujourd'hui, comme alors, malgré des attaques insidieuses et passionnées qui n'ont ébranlé ni les simples fidèles ni les hommes instruits, c'est encore la croyance universelle parmi nous que la Provence a été évangélisée au premier siècle par les disciples du Sauveur. C'est la foi constante de toutes nos populations ; c'est le résultat forcé de l'étude de nos vieux monuments chrétiens, qui viennent successivement au jour, au grand ébahissement de nos adversaires, qui ne s'y attendaient pas. Déjà, il n'est plus permis à la science d'ignorer et de ne pas avouer que l'évangélisation de la Provence à la première époque est un fait incontestable [1]. Or, la Provence évangélisée à l'ère des apôtres, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, c'est Lazare à Marseille, Marthe et Madeleine à Tarascon et à la Sainte-Baume, c'est saint Maximin à Aix. Pour faire connaître le fondateur de l'église d'Aix, nous n'avons qu'à résumer ce qu'écrivait de lui, il y a six cents ans, Bernard Gui, évêque de Lodève, au récit duquel nous joindrons quelques traits empruntés à nos plus vieilles chartes.

Saint Maximin, premier évêque d'Aix, dont le corps repose en la ville qui porte son nom, dans le vénérable oratoire où il avait lui-même enseveli le corps de la bienheureuse Marie-Madeleine, était un des soixante-douze disciples du Seigneur. Lorsque la persécution sévit contre les premiers chrétiens, il abandonna la Judée avec Madeleine, son frère Lazare, Marthe, sœur de l'un et de l'autre, Marcelle, Sidoine l'aveugle-né, et plusieurs autres encore ; et montant sur un navire, il parvint heureusement avec eux à Marseille, où Lazare fut fait évêque de cette grande ville. Il s'achemina lui-même vers la cité d'Aix, dont il devint le premier évêque, et où il prêcha la parole de Dieu aux gentils, travaillant avec une grande ardeur à la conversion des païens, au milieu des jeûnes et de la prière. Il gouverna l'église d'Aix durant de longues années, enseignant, baptisant, opérant des miracles, servant les pauvres et les secourant par ses aumônes et par toute sorte d'œuvres de miséricorde. A l'extrémité de la ville il éleva un Oratoire en l'honneur du Sauveur, et le consacra à la Sainte Résurrection. Marie-Madeleine, qui l'avait d'abord suivi à Aix, l'avait ensuite quitté pour se retirer à la Sainte-Baume, et y vivre dans la contemplation et la

1. « Communis est sententia primum Aquensium episcopum appellatum Maximinum... ». — « Communis est, non solum apud vulgus, verum etiam apud eruditos in Provincia viros... ». *Gallia Christ.* I. 299,632.

1. « Marseille s'ouvrit de bonne heure à la prédication chrétienne. Que dans ce grand port... il y ait eu dès les premiers temps du christianisme, je dirais volontiers *dès le temps des apôtres*, un petit noyau de fidèles, *c'est ce qui est* en soi *très vraisemblable* ». DUCHESNE. *Fastes épiscopaux*. I. 101.

pénitence ; mais quand elle fut arrivée au terme de ses jours, Maximin, prévenu, alla l'assister dans ses derniers moments, et, après l'avoir communiée du Corps du Seigneur, il l'ensevelit religieusement dans une honorable sépulture. Lorsque enfin le temps fut venu où il devait lui-même quitter ce monde, le saint pontife ordonna qu'on lui préparât son tombeau auprès de celui où il avait déposé les restes de l'illustre sainte ; et c'est là que son corps fut, après son trépas, porté par ses disciples, dans la ville qui de lui a reçu le nom de Saint-Maximin, sous lequel tout le monde la connaît. Il mourut le 7 du mois de juin : c'est le jour où l'on honore sa mémoire, et où l'on célèbre sa fête [1]. Telle était au XIII[e] siècle la croyance commune, qui assurément n'était pas de date récente. Le culte solennel dont saint Maximin était l'objet à Aix au XI[e] siècle, ainsi que sainte Madeleine [2], les églises et les autels qui étaient dédiés en leur honneur, prouvent surabondamment que le souvenir de leur apostolat y était en pleine vigueur, malgré les temps désastreux que la cité de Sextius avait traversés.

2. SAINT SIDOINE, an 80 (?)

Au nombre de ceux qui quittèrent la Judée et arrivèrent à Marseille avec Lazare et Maximin, Marthe et Marie-Madeleine, se trouvait l'aveugle-né auquel le Sauveur rendit miraculeusement la vue, comme saint Jean le raconte au chapitre IX. de son Evangile. Ce personnage évangélique est connu dans l'église d'Aix sous le nom de Sidoine, il y est regardé comme ayant été le successeur de saint Maximin et le second évêque de cette ville. Sidoine est nommé par son nom dans l'authentique de l'an 716, trouvé en 1279 avec les reliques de sainte Marie-Madeleine, acte que les néo-critiques appellent hardiment un faux, et que des savants qui jouissent à juste titre d'une grande réputation, ont considéré comme une pièce très curieuse, dont ils ont inséré le texte, ou pris ouvertement la défense, dans le *Recueil des Historiens des Gaules*, dans les *Acta Sanctorum*, dans le *Nouveau Traité de Diplomatique*, dans l'*Art de vérifier les dates*, dans la *Critique des Annales de Baronius*, de Pagi, etc [1]. La lumière n'est venue qu'après. Il est nommé en 1060, dans une charte de Saint-Victor, à l'occasion d'une église qui lui était dédiée au diocèse de Toulon; en 1068, lors de la consécration de l'église du Val, près de Brignoles, et en 1093 dans une autre charte constatant qu'il avait un autel dans l'église de Saint-Maximin [2]. Enfin, Bernard Gui le nomme aussi, et dans son *Miroir Sanctoral*, et dans la Vie de saint Maximin, où il le compte, ainsi que nous l'avons déjà vu, parmi les compagnons de voyage de ce dernier. Dans tous ces documents, son nom est Sidoine. Mais le saint avait un second nom, qui rappelait le souvenir du miracle dont il avait été l'objet lorsque la vue lui fut rendue; et l'église de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui se glorifie également de l'avoir eu pour évêque, le connaît plus particulièrement sous le nom de saint Restitut [3]. Ceci ne peut faire aucune difficulté, puisque cette double appellation s'applique certainement à une seule et même personne. A Aix, où la première était plus usuelle, l'autre était acceptée aussi et employée officiellement, et il y avait dans l'église métropolitaine de Saint-Sauveur un autel de saint Restitut, deux fois mentionné dans l'acte de consécration de cette église (Instr. XC). Longtemps auparavant, Bernard Gui usait de même indifféremment de l'un et de l'autre de ces noms en parlant du même homme, et après avoir, dans un de ses ouvrages, appelé Sidoine l'aveugle-né, il lui donnait un peu plus loin le nom de Restitut, en des termes qui écartent toute méprise [4]. Il faut donc identifier saint Restitut avec saint Sidoine, et ne faire qu'un tout de ce qui est dit des deux.

1. « VII. idus junii. Depositio sancti Maximini, Aquensis archiepiscopi, qui primus ejusdem civitatis rexit ecclesiam, fuitque unus ex septuaginta duobus Christi discipulis ». Bibl. Méjanes. Ms. 14, fol. 56 v°. *Martyrologe d'Adon*, à l'usage de St-Sauveur d'Aix.

2. « Sanctae Magdalenae festum tunc (1102) in Provincia solemniter celebrabatur ». *Gall. Christ.* I. Instr. p. 66.

1. BOUQUET. *Hist. des Gaules*. t. III, p. 640, etc. Nous ne citons pas le recueil de Diplômes de BRÉQUIGNY, bien que la pièce y soit rapportée au n° 294, 1[e] et 2[e] édition, parce qu'on l'a datée, tantôt de 716, tantôt de 896, tantôt enfin de 700.

2. *Cartul. de St-Victor*, n° 470 et 222. *Cartul. de Correns*, p. 27.

3. Néanmoins, on peut s'assurer par l'*Histoire des évêques de St-Paul*, p. 6 et 7, qu'on identifiait S. Restitut avec S. Sidoine, et qu'on y admettait son épiscopat à Aix.

4. « Cum beato Cedonio, qui fuit cecus natus et a Christo illuminatus ». — « Restitutus, cecus illuminatus a Domino ». B. N. Mss. lat. 4975, 4976, 4977. Ceci prouve combien est fausse l'assertion du *Gallia Christ.* I. 705, que personne avant 1465 n'a regardé S. Restitut comme l'aveugle-né.

Nous possédons une Vie de saint Restitut qui nous a été conservée dans un manuscrit du XV[e] siècle [1]. Les Bollandistes l'ont publiée, quoiqu'ils la donnent comme fabuleuse, et nous nous garderions bien de garantir tout ce qu'elle contient. Il nous semble pourtant qu'au milieu des choses incohérentes qu'on y lit, on découvre quelques vestiges de faits qui paraissent dériver d'une antique tradition, et nous allons essayer de les dégager, en négligeant tout le reste. Sidoine, ou Restitut, était né dans la Galilée. Tout jeune encore quand le Seigneur ouvrit ses yeux, il se joignit après l'Ascension aux disciples qui passèrent la mer pour venir dans les Gaules, et se rendit à Aix avec saint Maximin et sainte Madeleine. Plus tard, il se retira dans le désert, et vécut de longues années sur une âpre montagne, au levant de la ville d'Aix. C'est là qu'on vint le chercher pour être évêque de Trois-Châteaux; et malgré son âge avancé et ses refus réitérés, il dut céder aux instances de ceux qui le réclamaient pour leur annoncer l'Evangile. Il se rendit donc à Aix, et de là dans la ville des Tricastins, où par sa parole, ses vertus, et ses miracles, il attira au Christianisme un grand nombre d'infidèles. L'ancienne Vie a oublié de nous apprendre combien de temps dura le ministère de Restitut dans ladite ville, et elle a également omis de dire qu'il en fut tiré pour aller prendre soin de l'église d'Aix, après la mort de saint Maximin. C'était, autant qu'on en peut juger d'après le long épiscopat de ce dernier, vers l'année 80 de l'ère vulgaire ; Sidoine devait être un vieillard, mais il n'est ni impossible ni improbable qu'il ait survécu à son maître et recueilli sa succession. La Vie manuscrite lui attribue ensuite un pèlerinage à Rome, au cours duquel il mourut, le 7 des ides de novembre, dans la ville d'Albe, d'où son corps aurait été rapporté, d'après ses ordres, dans la cité Tricastine. Le voyage du saint évêque en Italie n'a d'autre garant que le récit du chroniqueur anonyme; mais la présence de ses reliques dans la ville de Saint-Maximin, et son culte en Provence aux alentours de cette ville, sont appuyés, comme nous l'avons vu, sur des pièces bien autrement anciennes et bien plus autorisées que celles que l'on pourrait produire pour Saint-Paul-Trois-Châteaux. La fête de saint Sidoine se célèbre à Aix le 23 du mois d'août.

1. B. N. Ms. lat. 916. *Analecta Bollandiana*. 1889, p. 44.

3. TRIFERIUS, 394, 401.

Honoré Bouche, l'historien de la Provence, nous a donné une liste des archevêques d'Aix, « plus ample, dit-il, et plus exacte » [1] que les autres, dans laquelle figurent avant l'an 1000 les noms de 48 prélats. Chez lui, il n'y a pas le moindre vide dans la série épiscopale et toutes les places sont occupées. Mais, bien qu'il affirme que ce catalogue a été recueilli de diverses parts, nous savons qu'il n'en est pas l'auteur, et un écrivain de l'époque [2] nous a appris qu'il est du Père Jean-Jacques, religieux augustin de Toulouse, qui était venu mourir dans la ville d'Aix. Disons tout de suite que cette pièce n'a aucune valeur. On y a introduit, après Sidoine, quinze évêques dont voici les noms : Juste, Agathias, Menapius, Vindemialis, Secundinus, Vibianus, Asterius, Astorge, Evase, Candidien, Hemidius, Austardus, Vindelicus, Elaphius, Triferius; et non seulement aucun de ces personnages n'a le moindre titre pour être regardé comme ayant siégé à Aix, mais d'aucun d'eux l'existence n'est assurée. Il n'y a donc pas à en tenir compte. Nous retenons toutefois le dernier, qui a un nom connu dans l'histoire, qui fut évêque dans nos contrées, et que nous croyons appartenir à Aix. Triférius était déjà sur son siège en 394. Il assista, le 1[er] octobre de cette année, au concile de Nîmes ; et comme il y signa [3] le dernier des vingt-un évêques présents, on peut croire qu'il était le moins ancien d'ordination. Nous le retrouvons en 401 au concile qui se tint à Turin le 22 septembre, où il fut question de lui pour trois affaires différentes [4]. Il avait condamné un laïque nommé Palladius, pour avoir accusé un de ses prêtres d'un crime qu'il n'avait pu prouver ; sa sentence fut confirmée par le concile, qui lui laissa néanmoins la liberté d'en modérer la rigueur, quand il le jugerait opportun. Il obtint également gain de cause contre le prêtre Exuperantius, qu'il avait excommunié pour l'avoir gravement outragé. La troisième affaire lui était commune avec trois autres évêques, à qui l'on reprochait des manquements à la discipline en vigueur pour les ordinations épiscopales, et qui se trouvaient accusés d'avoir usurpé les

1. *Histoire de Provence*, t. I., p. 205.
2. Pitton. *Annales de la sainte église d'Aix*, p. 73.
3. « Ego Treferius subscripsi ». Héfelé. *Hist. des Conciles*, t. 2, p. 249.
4. *Ibid*. t. 2, p. 262.

droits de leurs confrères. Le concile voulut que l'on oubliât le passé, à condition que les évêques incriminés, Octave, Ursion, Remi et Triférius n'empièteraient plus à l'avenir sur la juridiction des autres. Le P. Sirmond a pensé que ces quatre prélats étaient tous de la seconde Narbonnaise ; nous le croyons comme lui, et la chose est certaine pour ce qui regarde Remi, qui était évêque de Gap. Il est d'ailleurs très vraisemblable que ces contestations au sujet des ordinations ont un intime rapport avec la question des droits métropolitains, que le concile eut aussi à examiner, et que nous avons dans les quatre évêques ci-dessus nommés, les opposants aux prétentions de Proculus de Marseille, qui se disait métropolitain de la seconde Narbonnaise. Nous voyons dans Triférius l'évêque d'Aix, à qui le concile de Turin, qui ne fit que du provisoire, ne put donner satisfaction complète, parce que sa province ecclésiastique n'était point encore organisée.

4. LAZARE, 408, 411.

L'épiscopat de Lazare nous est surtout connu, grâce aux accusations calomnieuses dont le chargèrent Patrocle d'Arles et les hérésiarques Pélage et Célestius, qui parvinrent à les faire accepter au pape Zosime, dans les lettres duquel nous les trouvons. Lazare fut ordonné évêque d'Aix par Proculus de Marseille ; c'est ce même pape qui nous l'assure, tout en faisant de ceci un grave reproche pour le consécrateur. D'après Zosime, en effet, Lazare aurait calomnieusement poursuivi dans plusieurs conciles saint Brice, évêque de Tours, dont l'innocence aurait été reconnue, et ses imputations ayant été démontrées fausses au concile de Turin, Proculus lui-même l'aurait condamné comme calomniateur. Nous ne comprenons pas ce que vient faire ici saint Brice, dont il ne fut pas question au concile tenu à Turin en 401, pas plus que de Lazare ou de la sentence portée contre celui-ci par l'évêque de Marseille. Nous comprenons encore moins comment Lazare, antérieurement à 401, avait pu poursuivre dans beaucoup de conciles, *per multa concilia,* le successeur de saint Martin, qui siégeait à Tours depuis assez peu de temps, et ne fut que bien plus tard exposé aux épreuves nombreuses qui empoisonnèrent sa vie. Nous ne pouvons donc voir là que des accusations gratuites inspirées par la passion et la haine politique. Lazare fut, à ce qu'il paraît, une créature et un zélé partisan de l'empereur, ou si l'on veut, du tyran Constantin, qui régna dans les Gaules de 407 à 411, par la faveur duquel il occupa le siège d'Aix, non point, comme dit Zosime, beaucoup d'années après 401, *post multos annos*, mais en 408 ou en 409 au plus tard. Deux ans après, la chute et la mort de Constantin l'ayant privé de tout appui et exposé aux représailles des vainqueurs, on se débarrassa de lui [1], comme on se délivra, en le chassant, du saint évêque d'Arles Héros, et ils furent tous les deux obligés d'abandonner leurs églises, pour se réfugier dans des contrées étrangères. Nous les retrouvons l'un et l'autre en 415 dans la Palestine, où ils dénoncèrent au concile de Diospolis les doctrines pélagiennes alors naissantes et leur auteur. La maladie et l'ignorance de la langue grecque les ayant empêchés d'obtenir la condamnation de l'hérésie, ils écrivirent en 416 aux Pères du concile de Carthage, auxquels ils envoyèrent les écrits de Pélage, et eurent ainsi l'honneur de mettre aux prises le grand Augustin avec la secte nouvelle, dont il devait triompher après tant de luttes. C'est en ce moment, qu'on veuille bien le remarquer, que les attaques les plus violentes et les plus graves imputations vinrent les atteindre, car les lettres de Zosime, qui s'en firent l'écho, furent écrites au commencement de l'année 417. Assurément, ce fut une rude épreuve pour notre Lazare, de se voir traiter avec tant de dureté par le souverain pontife, trompé et prévenu contre lui, lequel alla jusque à l'appeler, lui et son collègue Héros, des ouragans et des tempêtes de l'Eglise [2]. Hélas ! la phrase qui contient ces injures imméritées, commence par l'éloge de Pélage l'hérésiarque ! Tout le monde n'a pas partagé ces préventions déshonorantes, ainsi qu'on peut le voir dans saint Augustin et dans Paul Orose. Baronius a très justement exprimé l'opinion des hommes impartiaux, lorsque après avoir fait l'éloge d'Héros, il ajoute : Par lui, on peut juger ce que fut Lazare ; car ceux qui furent l'objet des

1. « Stetitque in eo hactenus umbra sacerdotii, donec in tyranno imago staret imperii ; quo loco, post internecionem patroni, sponte se exuit ». *Pat. Lat.* xx. 649.

2. « Video etiam hunc Pelagium, Herote et Lazaro scribentibus, infamari. Itane, fratres dilectissimi, ad aures vestras qui sunt isti turbines Ecclesiae vel procellae, nec opinione pervenit ? » *Ibid.*

mêmes calomnies, durent avoir les mêmes vertus, parce que les mauvais n'ont de haine que pour les bons, et que les hérétiques n'en veulent qu'aux catholiques [1]. Nous croyons que Lazare vint passer la fin de sa vie à Marseille, sous la protection de Proculus, et que c'est à lui que se rapporte l'épitaphe suivante, trouvée à Saint-Victor, dont personne encore n'a fait usage : « *Hic jacet bone memorie papa Lazarus, qui vixit in timore Dei plus minus annos* LXX, *et requievit in pace* » [2]. Il n'est pas étonnant qu'il ait cherché un abri auprès de celui dont il avait partagé les cruelles épreuves [3].

5. AUXANIUS, 439 (?), 475.

On trouve dans divers conciles et bulles des Papes, au milieu du V[e] siècle, un évêque provençal portant le nom d'Auxanius, qui a droit à prendre rang parmi les évêques d'Aix. Ce n'est pas d'aujourd'hui que des écrivains faisant autorité lui en ont reconnu le titre : Marca et Baluze [4], Tillemont lui-même [5], l'ont tenu pour tel, et l'éditeur des bulles arlésiennes récemment publiées en Allemagne le traite couramment d'évêque d'Aix, ajoutant cette qualité à son nom, partout où il le rencontre [6]. C'est en somme l'opinion commune, et c'est aussi la nôtre, que nous tâcherons de justifier. L'épiscopat de cet évêque remonterait à 431, si c'est bien lui qui est désigné dans une lettre du pape Célestin sous le nom d'*Auxonius*, nom d'ailleurs inconnu, s'il n'est pas le sien. Son absence, comme systématique, aux conciles tenus par saint Hilaire d'Arles à Riez en 439, à Orange en 441, à Vaison en 442, confirme notre façon de voir, car il était naturel que le métropolitain d'Aix s'abstînt de faire cortège au métropolitain d'Arles. Il s'abstint également de prendre part à la démarche que firent en 450 dix-neuf prélats, pour obtenir que saint Léon rendît au siège d'Arles les privilèges enlevés par lui à saint Hilaire. Ils écrivirent dans ce but une lettre commune, et chargèrent Ingénuus, évêque d'Embrun, d'aller en leur nom la présenter au Pape, en l'appuyant de tout son crédit. Ingénuus était un habile homme, car c'est lui qui a constitué la province d'Embrun ; en faisant les affaires de l'épiscopat provençal, dont il fit réussir presque complètement les demandes, il sut faire aussi les siennes, et il obtint du pape Léon que les évêchés de Nice et de Cimiez seraient unis sous un seul évêque, et par là même soumis à sa juridiction. C'était un démembrement de la province d'Aix, et un accroissement de la province des Alpes-Maritimes, à qui Nice ni le littoral n'avaient jamais appartenu. Mais il fallut attendre que les circonstances permissent d'exécuter la décision pontificale ; et dans l'intervalle, il arriva qu'Auxanius, au détriment duquel le changement devait se faire, se rendit lui-même à Rome, avec Fauste de Riez. Ils s'y trouvaient pour l'anniversaire de l'ordination du pape Hilaire, qui avait succédé à Léon en 461, et ils assistèrent au concile qui fut célébré à cette occasion, le 19 novembre 462 [1]. A son tour, Auxanius sollicita et obtint du Pape le retrait de la concession faite par Léon, et l'existence séparée de Cimiez et de Nice, sous deux évêques distincts, et en deux provinces différentes, réclamant pour lui cette dernière localité et ses ordinations épiscopales. Ceci pourtant ne fut pas définitif, et deux ans après, il y eut un retour au premier arrangement ; le Pape voulut, sur de nouvelles instances faites par saint Véran, que la décision de son prédécesseur fût remise en vigueur et qu'il n'y eût plus qu'un seul évêque pour les deux sièges. Ingénuus triomphait, et Nice demeurait acquise à sa province [2]. Il nous semble évident que seul le métropolitain d'Aix avait pu lutter ainsi contre celui d'Embrun, et prétendre s'attribuer les ordinations des évêques à Nice ; il est du reste hors de doute qu'en ce moment la province de la seconde Narbonnaise était organisée, aussi bien que celle des Alpes-Maritimes. Ceux qui n'ont pas voulu accepter Auxanius comme évêque d'Aix, ne savent qu'en faire. Les uns

1. « Ex Herote Lazarum disce ; quos enim calumnia par involvit, eamdem decorasse virtutem putandum ; cum non nisi bonos consueverint odisse mali, et haeretici vexasse catholicos ». BARON. ad an. 417.

2. Bibl. Nat. Ms. lat. 8958, fol. 302.

3. Après Lazare, SOBOLIS a placé en 420 un évêque nommé PRIVATUS, dont personne, dit-il, n'a parlé. Il l'a tiré d'une Vie latine de S. Honorat (édition de 1511), qui est une fable d'un bout à l'autre.

4. *De Concordia Sac. et Imp.* lib. 5, ch. 34, par. XI.

5. *Mémoires*, t. 15, p. 820.

6. *Mon Germ.* Epist. t. 3, *passim.*

1. « Praesentibus fratribus et coepiscopis nostris Fausto et Auxanio ». *Mon. Germ.* Epist. t. 3, p. 26.

2. Tous ces faits résultent d'une bulle du pape Hilaire, de l'année 464. *Patr. Lat.* LVIII. 20.

veulent qu'il ait été évêque de Nice [1], comme si ce prélat pouvait réclamer la suppression de son propre évêché. D'autres voudraient en faire un évêque de Marseille [2], oubliant par mégarde que la succession épiscopale à Marseille est parfaitement établie à cette époque [3]. Rendons Auxanius à son siège d'Aix, et tout s'explique naturellement. Auxanius vécut jusque vers l'an 475 ; il est signé le premier au bas de la lettre que Fauste de Riez adressa vers cette date au prêtre Lucidus [4]. Mais ici une nouvelle difficulté se présente, parce que dans la réponse de Lucidus, on trouve le nom d'Auxanius, et aussi celui de Basile, que tout le monde regarde comme son successeur. La difficulté disparaît, si l'on veut bien remarquer que ces pièces ne sont point datées, qu'il a fallu du temps pour recueillir les signatures, expédier la lettre, et avoir la réponse. C'est dans cet intervalle que se place la fin d'Auxanius et le commencement de Basile, et Lucidus a pu inscrire le nom de ce dernier après celui de son prédécesseur, parmi les trente prélats à qui il envoie sa réponse, alors que dix seulement avaient signé la lettre à lui adressée.

6. BASILE, 475, 494.

C'est vers l'année 475, nous l'avons dit, que Basile monta sur le siège d'Aix. Vingt-cinq ans auparavant, il était prêtre de l'église d'Arles, et il figure comme tel, en 449, à la cérémonie des funérailles de saint Hilaire, où il parvint par un pieux stratagème à écarter la foule, qui se jetait avec impétuosité sur les dépouilles du pontife. S'étant saisi de la couverture placée sur le saint corps et s'éloignant aussitôt le plus possible, il la déchira en petits fragments qu'il abandonna aux plus emportés, et réussit ainsi à détourner la masse du peuple et à dégager le cortège [5]. Basile était devenu évêque, lorsque

1. « Consequens erit igitur Auxanium esse Nicaensem episcopum ». LALANDE. *Conc. Gall. Suppl.* p. 337.

2. « Reste l'évêque de Marseille ... Tout porte à croire que Nice ressortissait encore à Marseille ». DUCHESNE. *Fastes épisc.* I. 287.

3. Proculus, Venerius, Eustasius, Græcus; la succession est ininterrompue jusque après 475.

4. « Auxanius in Christi nomine episcopus, relegi et subscripsi ». *Conc. Galliae.* I. 148.

5. « Sancti Basilii, tunc presbyteri nunc pontificis summi, invenit industria, ut maximam partem coopertorii utraque manu discerptam, qua corpus ejus tegebatur, arriperet, et longius recedens, dividendo populis erogaret ». HONORATI MASSIL. *Vita S. Hilarii,* c. 22.

Honorat de Marseille racontait ce fait dans la Vie de saint Hilaire. Dans les premiers temps de son épiscopat, il reçut une lettre de Sidoine Apollinaire [1], dans laquelle nous trouvons des témoignages de la vieille amitié qui unissait les deux prélats, et de la vigueur avec laquelle, Basile avait combattu les Ariens. Toute la Gaule méridionale gémissait alors sous le joug des Visigoths, et un très grand nombre d'églises étaient sans pasteurs, le roi Euric ne permettant pas qu'on donnât des successeurs aux évêques qui venaient à mourir. Sidoine semble insinuer que l'évêque d'Aix était chargé, avec Léonce d'Arles, Fauste de Riez et Græcus de Marseille, d'une mission de paix auprès du roi des Visigoths, et il l'exhorte à obtenir avant tout la liberté des ordinations épiscopales. Basile vivait encore en 494 [2]. Il est nommé alors dans une inscription tumulaire datée du consulat d'Astérius [3], laquelle, par une rare exception, mentionne, avec le consul, l'évêque qui siégeait à Aix, puisque l'inscription a été trouvée à Aix même. Mais il n'y a aucune vraisemblance qu'il ait vécu jusqu'en 520, et qu'il ait assisté à la mort d'Honorat de Marseille, que l'on a fixée sans preuve aucune à l'année 519 [4].

7. S. MÉNELPHALE, fin du V[e] siècle.

S. Ménelphale nous semble mieux à sa place à la fin du V[e] siècle qu'au commencement, à cause de son nom un peu étrange; le seul document qui fasse mention de lui n'indiquant pour son épiscopat aucune date, il n'y a point d'obstacle à ce qu'il soit classé après Basile, à une époque où le catalogue est vide. C'est une inscription conservée à Saint-Sauveur [5], constatant la translation du saint évêque Ménelphale et de saint Armentaire, de l'église de Saint-Laurent, où était l'antique cimetière chrétien d'Aix, à Notre-Dame de la Sed, et non ailleurs, puisque la pierre paraît être du X[e] siècle. On aura remarqué que S. Armentaire n'a point reçu, comme son compagnon, la qualification d'évêque, ce qui l'exclut de la liste des évêques

1. Epistol. l. VII. n° 6.

2. Ce que l'on a pris pour l'année d'épiscopat de Basile, est l'âge du défunt. [VIXIT] ANN. XXII. [M.] III. D. II.

3. *Corpus I. L.* t. XII. n° 591.

4. PITTON, FISQUET.

5. « Hic ossa sanctorum Menelfalii episcopi, necnon Armentarii, ab ecclesia beati Laurentii translata posita sunt. Transitus Menelfalii X. kal. maii, Armentarii vero nonas octobris ». DUCHESNE. *Fastes.* I. 273.

d'Aix, où quelques-uns l'ont mis, sans autre motif que la pierre dont nous parlons. Rien n'établissant qu'il fut évêque, il n'appartient pas plus à Aix qu'à une autre église. Quant à saint Ménelphale, dont le titre épiscopal n'est pas douteux, il n'y a pas de raison de l'exclure, sous prétexte que le nom de son siège n'est pas marqué. A ce compte, tous les papes ensevelis à la catacombe de Saint-Calixte devraient être effacés de la liste pontificale, puisque leurs inscriptions funéraires leur donnent seulement le nom d'évêques, *episcopi*, sans addition d'aucune sorte. Un évêque dont le corps était conservé dans l'église cémétériale d'Aix a le droit, sauf la preuve du contraire, d'être considéré comme évêque de cette ville, et cette preuve est à faire. D'autre part, il faut regarder comme une assertion purement gratuite et sans fondement, l'opinion récente qui prétend faire de saint Ménelphale le prélat qui consacra illégalement, pour l'église d'Embrun, en 439, l'évêque Armentaire, déposé par le concile de Riez [1]. Saint Ménelphale mourut le 22 avril, comme nous l'apprend l'inscription qui nous a conservé son nom, sans nous dire en quelle année cette mort arriva [2].

8. MAXIME, 524, 541.

Saint Césaire convoqua à Arles, le 6 juin 524, pour la dédicace de l'église de Notre-Dame [3], un concile auquel assistèrent quatorze évêques et les représentants de quatre autres. Maxime, évêque d'Aix, était du nombre. Il assista également, le 3 juillet 529, au second concile d'Orange, qui promulgua les célèbres décisions sur la grâce, contre l'erreur sémipélagienne, et le 5 novembre de ladite année, au concile tenu à Vaison. Le 26 mai 533, il était à Marseille, où les évêques s'étaient réunis pour l'affaire de Contumeliosus, évêque de Riez. Dans les actes de ces quatre synodes présidés par saint Césaire, la signature de Maxime n'est pas suivie du nom de son siège. Mais au concile national d'Orléans,

1. FISQUET. *Aix*, p. 15.

2. Nous retranchons ici VICTURUS, dont Pitton, Haitze et Fisquet ont fait un évêque d'Aix ; les bulles où figure ce nom en même temps que celui d'Auxanius, ne permettent pas de l'admettre.

3. « Cum in voluntate Dei ad dedicationem basilice Sancte Marie in Arelatis civitate... ». MAASSEN. *Conc. aevi merov.* p. 35.

auquel il se rendit aussi le 14 mai 541, il signa très explicitement sa qualité d'évêque [métropolitain] de la seconde Narbonnaise [1], ce qui nous garantit l'identité des signatures précédentes. Nous croyons que c'est de lui qu'il est question en 514 dans la lettre de saint Césaire au pape Symmaque, et dans la réponse de celui-ci, portant que l'évêque d'Aix ne devrait pas manquer de se rendre à l'appel du métropolitain d'Arles, quand il serait dûment convoqué par lui [2].

9. AVOLE, 549, 554.

C'est encore par les nombreux conciles tenus en France au milieu du VIe siècle, que le nom d'Avole est venu à notre connaissance, car en dehors de son assistance à ces assemblées, on n'a conservé le souvenir d'aucun de ses actes. Le 28 octobre 549, presque tous les prélats des Gaules se trouvaient réunis à Orléans, puisque l'on y comptait cinquante évêques présents, et vingt-un évêques représentés par un de leurs prêtres, ou par leur archidiacre. Avole y assistait en personne, et il assistait pareillement, peu après, au concile de Clermont, signant à l'un et à l'autre : « Avole, évêque d'Aix ». C'est lui aussi, très vraisemblablement [3], qui signa simplement « Avole, évêque », au concile de Paris de 552, par lequel Safarac, évêque de cette ville, fut déposé et relégué dans un cloître. Sapaudus évêque d'Arles, qui avait présidé ce dernier concile, en convoqua un autre le 29 juin 554, dans sa ville métropolitaine, et là encore, Avole faisait acte de présence, et apposait sa signature [4]. C'est sa dernière date.

10. FRANCON, 566 (?).

Le curieux épisode historique qui nous fait connaître l'évêque Francon, et dont nous devons le récit à Grégoire de Tours, se passa sous le roi Sigebert, qui tint, de 561 à 575,

1. « Maximus, secundae Narbonensis episcopus, subscripsi ».=*Mss. quatuor*: « episcopus Aquensis » *Ibid.* p. 96.

2. *Mon. Germ.* Epist. III. p. 42.

3. La confusion avec Avole, évêque de Sisteron, n'est pas possible ; celui-ci ne put assister que par procureur aux conciles de 549 et de 554, ce dernier tenu à Arles, c'est-à-dire dans son voisinage. Quelle apparence qu'il ait pu se rendre à Paris ?

4. « Avolus, in Christi nomine episcopus ecclesiae Aquensis, subscripsi ». *Concilia aevi merov.* p. 120.

le royaume d'Austrasie duquel dépendait une bonne partie de la Provence. Du temps que Francon gouvernait l'église d'Aix, Childéric, un des premiers seigneurs de la cour, voulant s'emparer d'un domaine important qui appartenait à cette église, le réclama comme une propriété du fisc royal, détenue sans aucun droit par l'évêque. Celui-ci fut donc cité devant le Roi, et malgré ses protestations et ses prières, obligé de comparaître devant un tribunal dont les juges, gagnés d'avance, avaient été choisis par son adversaire. Il n'eut pas même la liberté de se défendre. Childéric se portant pour accusateur, l'accabla d'imputations calomnieuses, et les juges, dont pas un n'aurait osé résister à la volonté du puissant seigneur, non seulement lui enlevèrent la possession du domaine convoité, mais le condamnèrent encore à payer trois cents pièces d'or. Condamné et dépouillé contre toute équité, l'évêque en appela à la justice de Dieu et au pouvoir de saint Mitre, le célèbre martyr d'Aix. Il retourne donc dans sa ville épiscopale, va se prosterner devant les reliques du saint patron, et après les prières les plus ardentes, plein d'une sainte audace et d'une confiance sans bornes, il interpelle le Saint en versant des larmes amères, et lui dit : « Glorieux martyr, montrez votre puissance et vengez vos serviteurs. Il n'y aura plus ici ni prières, ni lampes, ni culte, jusqu'à ce que vous ayez puni nos ennemis, et obtenu la restitution des biens injustement ravis à votre église ». Cela dit, il couvre de ronces et d'épines le tombeau vénéré, fait fermer le sanctuaire et obstruer les portes, pour que personne n'y puisse pénétrer. La vengeance céleste fut prompte à se manifester. Atteint subitement d'une maladie terrible qui ne lui laissait aucun espoir, le rapace et sacrilège usurpateur des biens consacrés au Seigneur comprit à la fin pourquoi la main de Dieu l'avait frappé. « J'ai péché, dit-il, en dépouillant l'église et en outrageant un saint évêque qui défendait légitimement ses droits. Allez au plus vite restituer ce que j'ai injustement ravi, et portez au Saint que j'ai irrité contre moi le double de la somme que j'ai extorquée ; j'espère qu'en reconnaissant et en réparant ma faute, j'obtiendrai ma guérison ». Les serviteurs se hâtèrent d'exécuter ses ordres ; mais au moment même où ils déposaient sur le tombeau de saint Mitre les 600 sous d'or qu'il envoyait, le malheureux rendait l'âme. C'est ainsi que l'évêque Francon obtint justice contre cet ennemi de l'Eglise, par la vertu du grand athlète de Dieu Mitrias, ainsi qu'il l'avait annoncé d'avance [1]. Cet évènement arriva sous le règne de Sigebert, et d'après Dom Ruinart, il se serait passé en 566.

11. PIENTIUS, 581, 585.

Le souvenir de l'évêque d'Aix Pientius est lié avec l'histoire de saint Théodore, évêque de Marseille, à l'égard duquel il déploya une très grande charité dans une circonstance des plus critiques. Victime d'une vengeance politique, saint Théodore avait été inopinément saisi un jour qu'il sortait de Marseille pour aller dédier une église rurale, jeté à bas de son cheval, séparé de ses compagnons, et entraîné au plus vite, pour empêcher qu'il pût être secouru par ses partisans. On l'emmenait ainsi sur une misérable monture, sans permettre à aucun des siens de le suivre, et on le conduisait au loin, pour le présenter au roi Gontran. Or, tandis qu'il traversait la ville d'Aix dans ce triste équipage, il vit accourir au-devant de lui Pientius, évêque de ladite ville, qui, plein de compassion pour son confrère et sans crainte de se compromettre, s'empressait de venir le consoler et de lui offrir tous les secours nécessaires. Il ne le laissa partir qu'après lui avoir fourni tout ce qui lui manquait dans son extrême dénûment, et lui avoir donné quelques-uns de ses clercs pour l'accompagner dans son lointain voyage [2]. Le 23 octobre 585 se réunit à Mâcon un nombreux concile, où fut jugée la cause de saint Théodore ; Pientius ne pouvant s'y rendre, y avait envoyé un représentant qui signa les actes en son nom [3].

12. PROTAIS, 596, 636 (?)

Il serait bien possible que Pientius ait eu Protais pour successeur immédiat, car il le suit d'assez près pour avoir pu le remplacer sans intermédiaire. Celui-ci était, quand il fut fait évêque d'Aix, administrateur ou économe

1. GREGOR. TURON. *Mon. Germ. Script. Merov.* I. 788.

2. « Cumque per Aquensem praeterirent urbem, Pientius episcopus loci, condolens fratri, datis clericis ad solatium, impositisque necessariis, abire permisit ». GREG. TURON. *Hist. Franc.* éd. Arndt. p. 256.

3. « Item, missi episcoporum..., Pienti, episcopi ab Aquis ». MAASSEN. *Conc. aevi merov.* p. 173.

des biens de l'église d'Arles, avec le titre de *vicedominus* que lui donne saint Grégoire-le-Grand. Il reçut de ce Pape,[1] en juillet 596, une bulle qui lui fut apportée par le moine Augustin, le futur archevêque de Cantorbéry, lequel était déjà venu une première fois jusqu'à Aix, et avait fait connaître au pape le bon accueil que ses envoyés y avaient reçu. C'était le moment où la mission bénédictine envoyée de Rome se mettait en marche pour l'Angleterre. Saint Grégoire remercie Protais, et le charge, lui que ses fonctions à Arles avaient tenu au courant de l'affaire, de réclamer à l'archevêque Virgile les revenus du patrimoine de l'église romaine en Gaule, perçus et retenus par lui durant plusieurs années, bien que ce fût le bien des pauvres. Il lui recommande en même temps ses missionnaires, et le prêtre Candide, qu'il envoie pour régir son patrimoine. La bulle est du mois de juillet 596. Protais aurait vécu encore quarante ans, si sa signature, qui figure, avec celle de trois autres évêques de Provence, au bas d'un diplôme de saint Faron pour l'abbaye de Rebais, à la date du 1er mars 636, était authentique [2]. On trouve encore la même signature attachée à un privilège de Jean IV pour le monastère de Saint-Faron, daté du 1er mars 660 [3], que ses éditeurs croient être faux, parce que ce Pape mourut en 642. Mais on a oublié de remarquer que les signatures épiscopales du diplôme de 660 sont les mêmes que celles de 636. Tout porte à croire qu'elles furent données, comme celles-ci, au concile de Clichy, en 636, et non en 660, et la date du 1er mars, qui est commune aux unes et aux autres, semble l'indiquer.

13. BENOIT, 828.

Deux siècles se passent, sans que nous ayons un nom d'évêque certain à inscrire au catalogue de l'église d'Aix. Il en est à peu près de même pour la plupart des églises voisines, où des vides semblables se montrent, et où une très grande incertitude se manifeste par rapport aux quelques noms qui ont surnagé. La rareté des conciles tenus dans cette période de temps, la destruction complète de nos vieilles chartes, l'absence d'annalistes ou chroniqueurs contemporains, les ravages des Sarrasins qui ont successivement occupé et saccagé toutes nos villes, suffisent à expliquer l'ignorance où nous sommes au sujet des évêques provençaux du VIIe et du VIIIe siècles. Pour Aix, ce vide serait facilement comblé, si nous admettions ici les treize prélats que Bouche lui a trouvés pour cette époque ; mais aucun d'eux n'ayant pour lui ni la tradition de son église, ni un témoignage autorisé quelconque, il n'y a point à s'y arrêter. Ce n'est pas que le siège ait été inoccupé durant un si long intervalle : de cela, il n'y a aucune preuve. Nous admettons bien des vacances plus ou moins fréquentes, plus ou moins prolongées ; mais la succession a dû se continuer à mesure que les circonstances devenaient plus favorables, et permettaient de procéder à une ordination épiscopale. Qui voudrait admettre que sous le règne de Charlemagne les églises demeuraient sans pasteurs ? La ville d'Aix en particulier, qui avait été prise et comme détruite par les Maures, avait certainement le sien en 794, lequel se présenta au concile de Francfort, pour faire reconnaître sa qualité de métropolitain, conformément à la bulle du pape Adrien, du 1er janvier 774. Mais tel devait être encore l'état d'extrême désolation de la pauvre cité de Sextius, que le concile hésita à lui rendre sa dignité, et il fut résolu qu'on en réfèrerait au Saint-Siège, dont la décision serait suivie [1]. Elle n'était pas d'ailleurs la seule à se trouver ainsi déchue de son antique gloire ; Tarentaise et Embrun réclamaient comme elle leurs privilèges métropolitains méconnus ; Narbonne et Eause n'étaient pas tombées moins bas, puisque Charlemagne n'en tint aucun compte et ne les nomma pas même dans la distribution de ses largesses. Voilà où en étaient toutes les grandes métropoles du midi de la Gaule, à l'exception d'Arles. Cependant le temps de la restauration était venu ; Rome consultée ne put que répondre selon les décisions d'Adrien, et l'église d'Aix rentra dans ses droits. En effet, quatre grands conciles, entre lesquels furent répartis tous les métropolitains de l'empire, ayant été convoqués en 828, l'empereur

1. « Gregorius Protasio episcopo de Aquis Galliae ». GREGORII *Reg.* l. v. ep. 55.

2. « Protadius, episcopus civitatis Aquensium, subscripsi ». BRÉQUIGNY. *Diplomata.* t. I, fol. cclxxxiv.

3. « Prothadius, episcopus civitatis Aquensium, hoc privilegium consentiens subscripsi ». *Ibid.* p. 194.

1. « De Tarentasia vero et Ebreduno sive Aquis, legatio facta est ad sedem apostolicam, et quicquid per pontificem romanae ecclesiae definitum fuerit, hoc teneatur ». SIRMOND. *Conc. ant. Galliae,* t. 2, p. 196.

appela à celui qui devait se tenir à Lyon le métropolitain d'Aix Benoît, pour y siéger avec ceux de Lyon, de Vienne, de Tarentaise et d'Embrun, au même titre qu'eux et avec une égale autorité [1]. Il existe un autre document où se lit aussi le nom du même prélat. C'est une donation de biens très considérables que firent à l'abbaye de Lérins le comte Leibulfe et sa femme Odda, le 16 mars de l'an 828, au bas de laquelle est la signature de Benoît, décoré très nettement du titre d'archevêque [2]. C'est la première fois que nous voyons un pareil titre donné au métropolitain d'Aix.

14. HONORAT, 867.

Honorat n'est connu que par une seule charte, laquelle ne donne que son nom, sans mentionner sa qualité : nous allons indiquer les motifs qui ont porté à y voir un archevêque d'Aix, et les écrivains qui le patronnent. Le 4 juillet 867, Paul, évêque d'Apt, et Bon, évêque de Sisteron, convinrent entre eux de faire l'échange de certains biens que chacune de leurs églises possédait dans le territoire de l'autre ; ils diminuaient par ce moyen les difficultés de l'administration de ces propriétés trop éloignées, et ils arrondissaient leur territoire diocésain. Cet acte, reproduit ci-après parmi les *Instrumenta* de l'église de Sisteron, porte, après les signatures des prélats contractants, une autre signature, évidemment épiscopale, précédant celles des prêtres et des diacres, par laquelle Honorat confirme l'échange qui vient d'être fait [3]. Le mot *relegi* nous semble en effet ne pouvoir recevoir un autre sens, puisque c'est le même que les évêques Bon et Paul ont employé pour donner leur approbation à l'échange qu'ils venaient de conclure, *relegimus*. Qui faut-il voir dans cet Honorat, serviteur des serviteurs de Dieu, qui intervient dans une convention à laquelle il n'a aucun intérêt direct ? Le célèbre et savant Père Pagi, provincial des Franciscains, fut le premier à penser qu'il fallait voir là le métropolitain des évêques d'Apt et de Sisteron, et par conséquent l'archevêque d'Aix, dont on avait requis l'intervention pour autoriser, en sadite qualité, l'acte de ses suffragants. L'autorité de cet éminent critique a fait loi. L'historien Pitton, qui eut directement connaissance de son sentiment, l'adopta pleinement, et inscrivit Honorat sur sa liste. Autant en ont fait tous ceux qui depuis se sont occupés des archevêques d'Aix, Haitze, Sobolis, Fisquet, à l'exception des auteurs du *Gallia Christiana,* qui n'en parlent ni pour l'admettre ni pour le rejeter [1].

15. ROBERT, 878, 879.

L'archevêque Robert siégeait du temps du pape Jean VIII, qui se réfugia en France en 878, pour échapper aux persécutions auxquelles il était en butte à Rome. Il s'empressa de se rendre à Arles auprès du pontife, qui y célébra la fête de l'Ascension le 1er mai de ladite année [2], et peu de temps après, il reçut une bulle qui le convoquait au concile que le pape se proposait de tenir à Langres [3], et que les circonstances firent transférer dans la ville de Troyes. Le 14 juin de l'année suivante, une autre bulle le chargea, avec les archevêques d'Arles et de Narbonne, de défendre l'abbaye de Saint-Gilles, immédiatement soumise au Saint-Siège, contre les entreprises de Gibert, évêque de Nîmes, et de forcer celui-ci, même par l'excommunication, à laisser au monastère son entière liberté [4]. Enfin, le 15 octobre 879, il prit part à la célèbre assemblée de Mantaille, composée de six métropolitains et de dix-sept évêques, qui élurent le comte Boson roi de Provence, et lui déférèrent l'autorité souveraine sur le Midi et l'Est de la France, depuis Besançon, Lausanne et Maurienne, jusqu'à Marseille et Toulon. Il y a ici une double erreur à corriger dans la *France pontificale,* où l'on a prétendu que Robert est le premier prélat d'Aix qui ait eu le titre d'archevêque, et que néanmoins il souscrivit simplement, dans les actes du concile de Mantaille :

1. « In Lugduno, Agobardus, Bernardus, Andreas, Benedictus, Agerricus, cum eorum suffraganeis ». *Ibid.* p. 464.
2. « Ceteri firmatores, Benedictus archiepiscopus, Noto episcopus, Heldebonus episcopus ». *Cartul. de Lérins*, p. 265, ch. 249.
3. « In Dei nomine Honoratus, servus servorum Dei, has commutationes relegi ». *Instr. eccl. Sist.* col. 442.

1. Silvestre 1er, que l'on trouve sur plusieurs listes en 866, n'est pas autre chose que le Silvestre de 966, avec une fausse date.
2. Saxi. *Pontificium Arelatense*, p. 177.
3. « Universalem synodum celebraturi sumus apud urbem Lingonensem sexto nonas junias. = Otteranno, archiepiscopo Viennense, Aureliano, archiepiscopo Lucdonense, Rotberto, archiepiscopo Aquense... ». Arch. Vat. Reg. 1, fol. 59.
4. « Rostagno, archiepiscopo Arelatensi, Sigibodo, archiepiscopo Narbonensi, Rotberto, archiepiscopo Aquensi, a paribus ». Sirmond. *Conc. Galliae.* III. 492. — D. Bouquet. *Hist.* IX. 184.

« Robert, humble évêque d'Aix ». Nous avons déjà vu que le titre d'archevêque avait été donné à Benoît, son avant-dernier prédécesseur, et il est bien certain que Robert se l'attribua explicitement à l'assemblée de Mantaille [1]. On s'est mépris, en affirmant le contraire, et en citant un texte latin qui n'existe pas.

16. MATFRIDE, 887.

La Vie de saint Théodard, archevêque de Narbonne, nous apprend que ce prélat tint, le 17 novembre 887, un concile provincial auquel il appela de nombreux évêques voisins, et dans lequel fut déposé et dégradé Selva, qui avait usurpé l'évêché d'Urgel, alors suffragant de Narbonne. Cette assemblée se réunit dans l'église du Port, localité située entre Maguelonne et Nîmes, et elle est connue sous le nom de concile du Port. Plusieurs évêques provençaux y assistèrent, entre autres Matfride, archevêque d'Aix, les archevêques d'Arles et d'Embrun, Paul, évêque d'Apt, et Bérenger, évêque de Marseille. Nous n'avons point d'autre renseignement sur Matfride, dont on a dit que l'épiscopat s'était prolongé jusqu'en 906, sans indiquer sur quoi cette assertion est fondée ; il suffit de l'avoir mentionnée, mais sans la garantir.

17. ODOLRIC, 928, 947.

Flodoard, dans son Histoire de l'église de Reims, raconte qu'en l'année 928 le comte Héribert, dont le fils Hugues, tout jeune encore, était archevêque de cette illustre ville, s'occupa de trouver un évêque qui pût remplir à la place de cet enfant les fonctions épiscopales. Il s'entendit pour cela avec Odolric, évêque d'Aix, qui avait été obligé de quitter son siège, par suite des invasions des Sarrasins, et forcé de chercher au loin un refuge [2]. On lui donna une prébende et une abbaye, et il fut chargé, en attendant que Hugues fut parvenu à l'âge d'homme, de tout ce qui concernait le ministère pastoral et exigeait le caractère d'évêque. Il dut occuper cet emploi pendant assez longtemps, puisqu'on le voit assister en 947 au concile de Verdun [3].

1. « Rotbertus, archiepiscopus Aquensis ». SIRMOND. III. 496. — D. BOUQUET. IX. 305.

2. « Per idem fere tempus, Odalricus Aquensis episcopus, qui ob persecutionem Sarracenorum a sede sua recesserat, in ecclesia Remensi recipitur ab Heriberto comite ». FLODOARDI *Hist. eccl. Rem.* l. IV. c. 220.

3. *Gall. Christ.* I. 304.

Odolric était-il archevêque d'Aix ? C'est l'opinion générale, et le *Gallia Christiana* s'est attaché à lever les difficultés que soulevait, d'un côté, le simple titre d'évêque donné à ce prélat, alors qu'il avait droit incontestablement à celui d'archevêque, de l'autre, l'invraisemblance qu'il y avait qu'un archevêque d'Aix pût se trouver à une si grande distance de son église. Ces motifs ont porté les savants auteurs du *Recueil des Historiens des Gaules* à émettre un avis absolument opposé à l'opinion commune. D'après eux, Odolric n'aurait pas été un archevêque d'Aix, mais un évêque de Dax, en Gascogne [1]. Ils ne donnent aucune preuve de ce qu'ils avancent, si ce n'est que les Sarrasins ravageaient alors la Gascogne, ce qui avait forcé l'évêque de Dax à se réfugier à Reims. Il nous semble que c'est là une pétition de principe. Nous avons du reste un document qui nous montre Odolric en Provence ; c'est un acte fait à Arles au mois de juin 933 et auquel Odolric était présent, avec l'évêque de Marseille [2]. Ceci dénote un homme qui avait des relations avec notre pays et nous le fait voir non loin d'Aix, ce qui s'explique naturellement, si l'on doit voir en lui un archevêque de cette ville. Assurément, la présence d'un évêque de Dax à Arles se comprendrait moins facilement ; et puisqu'il faut choisir entre deux personnes portant le même nom, (supposé qu'il y ait eu un évêque de ce nom à Dax, ce qui est fort douteux), toutes les probabilités nous paraissent faire pencher la balance en faveur d'Aix, et devoir lui conserver Odolric comme un de ses archevêques. L'histoire de celui-ci serait une preuve de plus des calamités qu'éprouva cette ville avant la fin du Xe siècle.

18. ISRAEL, 949.

Le siège archiépiscopal était occupé en 949 par Israël, que nous trouvons nommé le 7 octobre dans un acte des plus importants. Une grande dame arlésienne, appelée Teucinde, dans l'intention de fonder la célèbre abbaye de Montmajour, obtint que Manassès, archevêque

1. « Odalricus episcopus fuit Aquis in Vasconia, non Aquis in Provincia, ut male arbitrati sunt Boucheus et San Marthani ». D. BOUQUET. *Hist.* VIII. 165. note a.

2. « Facta est convenientia ista in Arelate civitate, publice, in mense junii, anno XXXIII. regnante Ludovico rege et imperatore, filio Bosonis regis. Signum, Drogo episcopus. Odolricus humilis episcopus. Raiambaldus abbas atque levita ». *Authent. du chap. d'Arles.* fol. 60 v°.

d'Arles, et le chapitre de Saint-Etienne lui cédâssent en toute propriété la montagne sur laquelle le monastère devait être construit, et que l'on nommait alors l'île de Saint-Pierre de Montmajour. En échange, elle donna à l'église d'Arles une étendue considérable de terres qu'elle possédait non loin de la ville, lesquelles compensaient avec avantage ce qu'elle avait reçu des chanoines. L'acte fut passé avec une grande solennité à Arles, le jour des nones d'octobre, la XII[e] année du règne de Conrad, en présence de Boson, comte de Provence, et de plusieurs prélats ; parmi ceux-ci figurait Israël, archevêque d'Aix [1], dont nous connaissons ainsi l'épiscopat, fixé avec certitude au milieu du X[e] siècle.

19. SILVESTRE, 966 (?) 979.

Il existe une bulle du pape Jean XIII, lequel a siégé de 965 à 972, qui nous fait connaître le nom de « Silvestre, le digne archevêque de la seconde Narbonnaise [2] ». La pièce étant sans date, on est forcé de s'en tenir aux dates extrêmes du pontificat dudit Jean ; et toutefois, nous ne saurions dire pourquoi, on veut assez généralement qu'elle soit de 966. C'est une bulle en faveur de l'église d'Arles, adressée non seulement à l'archevêque de cette ville, mais aussi à ceux de Vienne, de Narbonne et d'Aix, et à leurs suffragants, c'est-à-dire à tout l'épiscopat du Sud-Est de la France. Le *Gallia Christiana* s'est étrangement mépris en interprétant une phrase de ce document, qu'un défaut de construction a rendue obscure. Tandis que la bulle ne nomme aucun des évêques suffragants de Vienne, de Narbonne et d'Aix, elle nomme tous ceux qui dépendaient de la métropole d'Arles [3] ; mais par une bien fâcheuse méprise, on a pris ceux-ci pour des évêques de la province d'Aix, et l'on a cherché à les intercaler dans les listes, où ils ne figurent pas et auxquelles ils n'ont jamais appartenu. L'erreur est grave, elle a mis dans un grand embarras ceux

1. « Manasses archiepiscopus firmavit. Contarus Forojuliensis firmavit. Israel, Aquensis archiepiscopus. Honoratus episcopus firmavit... ». Arch. des B.-du-Rh. Montmajour.

2. « Silvestro namque secunde Narbonensis digno archipresulo ». *Authentique du chap. d'Arles*, fol. 2 v°.

3. « Domno videlicet Landerico, Thederico, Aeyrardo, Honorato, Pontio necne Umberto ». *Ibid.*

qui ne l'ont pas reconnue [1], et jeté dans le faux ceux qui ont voulu en tirer les conséquences [2]. Heureusement, il n'est pas difficile de la constater. Aucun de ces prélats, disent-ils, ne se trouve dans les catalogues que nous avons. Cela est vrai pour les catalogues de la province d'Aix, mais non pour ceux de la province d'Arles. C'est là qu'il faut les chercher, pour les trouver. Des six prélats qui sont nommés dans la bulle, Landéric est sûrement un évêque d'Avignon, Ayrard un évêque de Carpentras, Honorat un évêque de Marseille, et il est à peine douteux que Théodoric, Pons et Humbert appartiennent aux églises de Cavaillon, d'Orange et de Vaison, dont les listes sont bien flottantes à cette époque. Il est donc certain que la série entière n'a rien à voir avec Aix, dont l'archevêque seul a été indiqué par son nom propre dans le document en question. Ce même nom se trouve aussi dans un autre acte, daté de 979, auquel prit part l'archevêque Silvestre. C'est la fondation du monastère de Vaucluse par Walcaudus, évêque de Cavaillon, qui avec l'agrément du roi Conrad et de Guillaume, comte de Provence, établit des moines dans ce lieu célèbre et les dota généreusement. L'acte fut passé à Avignon et porte la signature de l'archevêque d'Aix [3].

20. AMALRIC I, 991, 1018.

Amalric I[er] termine le X[e] siècle et commence le XI[e]. De son épiscopat de plus de vingt ans, il nous reste un bon nombre d'actes et de faits, qui nous le font connaître un peu mieux que ses prédécesseurs, dont nous avons eu à parler jusqu'ici. Il apparaît pour la première fois, le 4 août 991, dans la charte de fondation du chapitre des chanoines d'Apt, faite par Théodoric, évêque de ladite ville, avec le conseil de Guillaume, comte de Provence, d'Annon, archevêque d'Arles et d'Almalric, archevêque d'Aix [4]. En l'an 1000, il confirma, à la prière de la comtesse Adélaïde, la donation de Pertuis à l'abbaye de Montmajour, et en 1002, il donna à l'abbé Archinric l'église et les dîmes de Saint-

1. « Il est fort difficile d'identifier ces prélats ». FISQUET. *Archev. d'Aix*, p. 34.

2. « Ex istis quidem episcopis nullus reperitur in catalogis vulgatis ». *Gall. Chr.* I. 305.

3. « Signum Silvestri, archiepiscopi Aquensis ecclesiae ». Arch. des B.-du-Rh. St-Victor. ch. 6. *Cartul.* n° 1043.

4. *Gall. Christ.* I. Instr. p. 74.

Pierre d'Hermès, près de la Verdière [1]. Non moins bienveillant envers Saint-Victor de Marseille, il souscrivit en 1005 l'acte solennel par lequel Pons Ier, évêque de Marseille, déclara cette abbaye indépendante de toute autorité étrangère et uniquement soumise au gouvernement régulier de ses abbés, lui confirmant en même temps tous ses biens [2]. Peu après, il lui concéda lui-même l'église de Saint-Victor de Dane avec toutes ses dépendances, et confirma les dons de terres qu'un généreux bienfaiteur lui fit au lieu du Val [3]. En 1012, son église cathédrale reçut d'un seigneur nommé Isnard un grand domaine qui formait le tiers du territoire de Moxago, actuellement Robert, non loin d'Aix, et l'archevêque était présent quand on dressa l'acte de cette donation, à Aix, le 12 du mois d'avril [4]. Vers cette même époque, le pape Sergius IV lui adressa deux bulles, l'une pour lui annoncer qu'il avait autorisé Etienne, évêque d'Apt, à consacrer l'église de Correns, l'autre pour lui reprocher de tracasser injustement l'abbaye de Montmajour, l'exhortant à la traiter avec plus d'équité, et à revenir vis-à-vis d'elle à ses sentiments d'autrefois. Ces deux bulles sont sans date [5]; mais nous savons que le pontificat de Sergius, commencé en août 1009, ne dura pas trois ans. Amalric vivait donc en même temps que lui. D'après une charte en faveur de Saint-André de Villeneuve, citée par Haitze dans son *Épiscopat métropolitain d'Aix* (p. 28), il aurait vécu jusqu'en 1018, et ce serait la fin de sa vie.

21. PONS I DE CHATEAURENARD, 1019.

Pons Ier consacra le 15 novembre 1019 l'église de Saint-Etienne de Tourves [6], à laquelle il donna toutes les églises situées dans le terroir de ce lieu, entre autres, celle de Saint-Maurice, qui est l'église paroissiale actuelle, celle de Saint-Probace, et la célèbre église de Notre-Dame de la Gayole, où l'on a retrouvé de nos jours le plus ancien sarcophage chrétien du monde entier, qui remonte au commencement du second siècle. On a voulu effacer Pons Ier de la liste des archevêques d'Aix, bien que le Cartulaire de Saint-Victor, qui contient la charte de consécration et de dotation de l'église de Saint-Etienne, le nomme, par quatre fois différentes, avec le titre d'archevêque d'Aix. On a même prétendu que ceci regardait Pons de Marignane, archevêque d'Arles, qui consacra en effet, le 19 avril 1019, la chapelle de Sainte-Croix de Montmajour. Mais le cartulaire parle d'un archevêque d'Aix et non point d'un archevêque d'Arles, de l'église de Saint-Etienne et non de celle de Sainte-Croix, du 15 novembre et non du 19 avril. Il n'y a aucun rapport entre ces deux faits, et il est impossible de confondre les deux prélats. Nous avons donné à Pons le nom de Châteaurenard, qui est celui de son frère, sans être pourtant assuré qu'il l'ait lui-même porté, parce que nous ignorons si à cette époque toute sa famille avait déjà adopté ce nom patronymique, ou s'il appartenait seulement à l'un de ses membres [1].

22. AMALRIC II, 1032.

Un second archevêque du nom d'Amalric siégeait à Aix au mois de mars de l'an 1032, et probablement avant. C'est après l'avoir consulté, qu'un nommé Pandulfe, sa femme et ses enfants, donnèrent aux moines réunis au lieu de Varages les églises de Saint-Pierre, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Saturnin et de Saint-Etienne, avec les dîmes, les oblations, les prémices et les droits mortuaires [2]. Amalric signa l'acte de donation, en signe d'assentiment [3]. Il est fort vraisemblable que cet archevêque n'est pas autre que le chanoine d'Aix portant le même nom, qui figure dans la plupart des pièces de son prédécesseur homonyme, vingt ans auparavant. C'est à lui aussi que nous rapportons la dédicace de la chapelle de Saint-Serf, dans la chaîne de Sainte-Victoire, dont on retrouva en février 1614 l'inscription commémorative, que Peiresc nous a conser-

1. *Ibid.* p. 63, 139. Cette dernière pièce fait de l'archevêque Amalric un bel éloge : « Aquensem tunc temporis pollentem antistitem, benignum summumque Amalricum ».

2. *Cartul. de S. Victor*, n° 15.

3. *Cartul. de S. Victor*, n° 237, 504, 548. Cette dernière charte seule est datée du 24 juillet 1010; mais les autres sont de la même époque, et ont été à tort rapportées à Amalric II.

4. Arch. des B.-du-Rh. St-Sauveur d'Aix.

5. *Gall. Christ.* I. Instr. p. 104, 63.

6. *Cartul. de S. Victor*. n° 325.

1. Ingelran et Fronton, dont on a voulu faire deux archevêques d'Aix, ont été en réalité, le premier, évêque de Cavaillon, le second, évêque de Sisteron.

2. Chantelou. *Hist. de Montmajour*.

3. « Cum consilio senioris mei archiepiscopi Amalrici ». — « Domnus Amalricus, archiepiscopus Aquensis ».

vée [1]. Haitze l'a attribuée à Amalric I, mais il n'a pu le faire qu'en glissant dans le texte un M qui marquerait l'an 1000, tandis que l'inscription n'a point de date d'année.

X. KAL. MADII. DEDICA
CIO. TEMPLI. ISTIVS
AMALRICVS. EPISCOPVS

23. PIERRE I, 1032.

L'archevêque Pierre appartenait à une puissante et riche famille d'Aix, qui donna à Saint-Victor de Marseille une partie de ses possessions à Saint-Maximin, reçues par elle, en héritage, de ses ancêtres. Il avait quatre frères, qui sont nommés à cette occasion : Isnard, Aldebert, un autre Isnard et Guillaume. Son épiscopat dut commencer en 1032 [2], et on lui attribue en 1033 et en 1034 deux consécrations d'églises [3]. Ce fut le 15 décembre 1038 qu'il donna généreusement à Saint-Victor les églises de Saint-Maximin, de Notre-Dame, de Saint-Jean et de Saint-Mitre, toutes les quatre situées dans le terroir de Rodanas, qui est devenu la ville de Saint-Maximin, avec des terres considérables dont il marqua avec un grand soin les limites, pour lui en garantir la propriété [4]. En 1040, il se rendit à Marseille avec tous les évêques de la Provence, et assista le 15 octobre à la consécration de l'église de l'abbaye, faite avec une grande solennité par le pape Benoit IX [5]. En 1042, il était à Saint-Gilles, prenant part à une nombreuse assemblée d'évêques des quatre provinces d'Arles, de Vienne, de Narbonne et d'Aix [6]. De l'année 1044, nous avons sa signature dans les donations de Bertrand, comte de Provence, à l'église de Saint-Promase de Forcalquier, et de Fouque, vicomte de Marseille, à l'église de Saint-Pierre de Paradis, qu'il venait de reconstruire [7]. En 1048, il fit consacrer l'église de Notre-Dame de Garéoult par Déodat, évêque de Toulon, à qui il en avait donné l'autorisation, en lui envoyant les chanoines d'Aix, pour l'assister [8]. Tels sont les principaux actes

1. Bibl. Nat. Ms. lat. 8958, fol. 333.
2. Il faudrait le rapporter à 1030, si la pièce citée pour Amalric II n'excluait pas cette date, donnée par le cartulaire de Saint-Victor, n° 459.
3. *Cartul. de St-Victor*, n° 268, 282.
4. *Ibid.* n° 293.
5. *Ibid.* n° 14.
6. *Recueil des Hist.* XI, 513.
7. *Cartul. de S. V.* n° 659, 32, 33.
8. *Ibid.* n° 384.

connus de Pierre I. On a dit de lui qu'il eut, vers la fin de sa vie, un coadjuteur en la personne de Pons, qui devint ensuite son successeur. Ce qui est certain, c'est que nous avons une charte non datée, passée par Eblon en faveur des chanoines de Saint-Sauveur, à laquelle sont signés en même temps l'archevêque Pierre et l'archevêque Pons [1], soit que celui-ci ait signé postérieurement, soit qu'il ait succédé à Pierre par démission. Pour terminer ce qui concerne ce dernier, nous emprunterons à l'historien Pitton un curieux renseignement, dont il n'a pas indiqué la source. « Pierre est mort dans la dernière vieillesse, fort incommodé de sa santé. Il avait exercé la médecine avant que d'être archevêque ; et étant monté à cette dignité, il fit dresser un jardin des plantes les plus curieuses, dans lequel il prenait ses honnêtes récréations, pour délasser son esprit fatigué du soin du diocèse » [2].

24. PONS II DE CHATEAURENARD, 1050, 1056.

A l'époque où Pons parvint à l'archevêché d'Aix, Raiambaud, archevêque d'Arles, avait entrepris, à l'exemple de ses prédécesseurs, de faire revivre les antiques droits primatiaux de son siège, vraisemblablement avec l'agrément du Pape, dont il fut légat [3]. Il exigeait des évêques qu'il consacrait une promesse d'obéissance, et voulait qu'ils se rendissent aux conciles auxquels il les convoquait. Pons reçut de ses mains la consécration épiscopale, et souscrivit la promesse demandée [4]. Conformément à son engagement, il alla assister aux conciles tenus à Arles, et s'étant plaint qu'il lui était impossible de parcourir en un jour, à travers la Crau, la distance qui séparait les deux villes, Raiambaud lui donna l'église d'Istres, qui depuis fut toujours unie au diocèse d'Aix [5]. Malgré cela, il

1. St-Sauveur d'Aix.
2. *Annales de la sainte église d'Aix*, p. 97.
3. Outre son titre d'archevêque, Raiambaud a pris successivement ceux de Patriarche, de Légat du Saint-Siège, de Vicaire de l'église romaine : « domno Raimbaldo, Arelatensi archiepiscopo, atque romane ecclesie vicario ». *Chartes de Cluny*, n° 3410.
4. « Ego Pontius, Sancte Marie Aquensis sedis nunc ordinandus episcopus, debitam subjectionem et reverentiam et obedientiam a sanctis patribus constitutam, secundum precepta canonum, sancte sedi Arelatensis ecclesie... promitto ». Archev. d'Arles. Livre noir, fol. 14 v°.
5. « Conquestus enim fuerat P. Aquensis archiepiscopus, in publico consilio in Arelatensi ecclesia,... quod non posset venire, una die, de archiepiscopatu suo usque ad Arelatem, propter asperitatem vie lapidosi agri ». *Authent. du Chap. d'Arles*, fol. 109.

n'en était pas moins archevêque, et ce titre lui est donné dans l'acte même qui constate ses relations avec Arles. Pons était présent, en 1053, avec l'évêque de Marseille, le vicomte Fouque et sa femme Odile, lorsque Fouque de Reillanne donna au monastère de Saint-Victor le château d'Auriol et toutes ses dépendances [1]. Nous savons aussi qu'il autorisa Guillaume, évêque de Toulon, à consacrer le 20 juin 1055 l'église de Cucuron, en l'honneur de Saint-Victor, et le 27 janvier 1056 l'église de Notre-Dame de Brignoles [2]. En cette dernière année, l'archevêque Pons accompagna Raiambaud à Toulouse, où se tint par ordre du pape Victor II un concile solennel, le 13 septembre 1056, pour extirper le concubinage et la simonie, et pour restaurer la discipline ecclésiastique. Fixons maintenant le commencement et la fin de son épiscopat. Il n'était point encore archevêque en 1047, car dans la charte de donation de Septème à Saint-Victor, qui existe encore en original [3], il est nommé par trois fois, « domnus Pontius clericus » ; une main plus récente a superposé au mot « clericus » le titre « archiepiscopus », après qu'il eut été fait archevêque. Nos historiens supposent généralement que ce fut en 1048; les éditeurs du *Cartulaire de Saint-Victor* le font siéger de 1048 à 1060, et le font même durer jusqu'en 1062 [4]. Or, il n'y a pas de preuve que Pons ait été fait archevêque en 1048, année où son prédécesseur était encore en vie, et nous ne le connaissons avec certitude que depuis 1053. Quant à la date finale, elle n'est pas admissible. Pons ne paraît plus après 1056, et son successeur Rostan se montre en 1056 et 1057. Selon toutes les apparences, l'ancien archevêque s'était retiré et continuait à vivre, alors que Rostan l'avait remplacé depuis plusieurs années. Ce qui le prouve, c'est que dans deux pièces, de 1065 et de 1070 environ, l'archevêque Pons est nommé avec ses frères Dodon et Guillaume, comme un homme plein de vie [5]. Mais on lui donne le simple titre d'archevêque, sans y ajouter aucun nom de ville, parce que le siège d'Aix était alors occupé par un autre. Nous devons à Pons le polyptyque de son église, dans lequel sont indiquées les prébendes de chacun des chanoines d'Aix, vers le milieu du XI[e] siècle, ce qui indique qu'ils n'étaient point encore chanoines réguliers [1].

1. *Cartul. de S. Victor*, n° 62.
2. *Ibid.* n° 312, 337.
3. St-Victor, ch. 109. *Cartul.* n° 1069.
4. Tome 1, p. 388 et 566, notes.
5. *Cartul de S. V.* n° 575, 383.

25. ROSTAN DE FOS, 1056-1082.

La maison de Fos, à laquelle appartenait notre archevêque, avait la seigneurie de la ville d'Hyères ; de là le double nom sous lequel celui-ci est connu, les uns l'appelant Rostan d'Hyères, les autres, Rostan de Fos. Il était fils de Gui de Fos et d'Astrude, et il avait deux frères qui se nommaient Gui et Amiel. Il fut fait archevêque d'Aix en 1056, car ce n'est qu'à lui que l'on peut attribuer le nom altéré de « Austingus », qui se lit dans la charte de dédicace de l'église de Trets par Raiambaud, archevêque d'Arles [2]. Nous avons d'ailleurs l'entière certitude qu'il était en fonctions en 1057 [3]. Consacré à Arles, comme son prédécesseur, il fit comme celui-ci les promesses de soumission, de révérence et d'obéissance au siège primatial, et on ne doit pas être étonné de le voir, la même année, à la suite de son consécrateur, rehaussant de sa présence l'inauguration d'une église. Voici la suite de ses actes personnels. Le 17 octobre 1059, consécration de l'église du Saint-Sépulchre de Reillanne ; le 6 décembre 1062, réconciliation de l'église de Notre-Dame à Saint-Maximin, et le 8 décembre suivant, dédicace de Saint-Etienne de Varages ; la consécration de Saint-Christophe de Mazaugues, suivit de près [4]. Le 10 janvier 1068, il se fit suppléer par l'évêque de Carpentras, pour dédier l'église du Val, et le 13 et 15 décembre 1069, par l'évêque de Cavaillon, pour celles de Labarben et de Pélissanne. Le 5 juillet 1075, il était à Hyères, et donnait à Saint-Victor une partie des salins qu'il possédait dans ce lieu. En 1081, considérant le désordre qui régnait dans l'abbaye de Saint-Gervais de Fos, qui faisait partie des domaines de sa famille, bien qu'elle ne fût pas de son diocèse, il la soumit à l'autorité de Hugues, abbé de Cluny, pour y introduire la

1. St-Sauveur d'Aix. Orig. Rouleau.
2. « Atque domni Austingui archiepiscopi ». *Cartul. de S. V.* n° 112.
3. « Rostagnus, archiepiscopus Aquensis, firmavit ». *Ibid.* n° 184.
4. *Ibid.* n° 1075, 300, 383. *Cartul. de Correns*, fol. 82.

réforme [1]. Mais l'acte le plus mémorable de l'épiscopat de Rostan de Fos est la lettre encyclique qu'il adressa à tous les fidèles chrétiens, pour obtenir leur concours, afin de construire une grande église sur le vénérable oratoire que saint Maximin avait dédié à Aix au Sauveur, et dans laquelle il professe si explicitement la tradition de son église sur nos premiers apôtres (Instr. I). C'est là qu'on lit, en plein XI[e] siècle, que saint Maximin, l'un des disciples de Notre-Seigneur, Marie-Madeleine, qui lava de ses larmes et oignit de ses parfums les pieds du Sauveur, et aussi Lazare le ressuscité, ayant quitté la Judée, abordèrent à Marseille, dont Lazare devint le premier évêque, tandis que Maximin était fait évêque d'Aix. C'est là qu'on affirme que l'église d'Aix possédait les tombeaux de sainte Madeleine et de saint Maximin [2], sans qu'elle eut besoin d'autre preuve, pour attester cette possession, que le fait et la croyance de tous. Il y a là une réponse anticipée à tous les sophismes de l'école de Launoy. Rostan de Fos cessa d'être archevêque d'Aix en 1082, où commence Pierre Gaufridi. Il dut se retirer volontairement et céder la place à celui-ci, puisqu'on le retrouve vivant dans un acte fait en 1085 en faveur de l'église d'Avignon [3].

26. PIERRE GAUFRIDI, 1082-1101.

Pierre Gaufridi était fils de Geofroy, vicomte de Marseille, et de la vicomtesse Rixende. Il fut offert par son père, en même temps que son frère Fouque, au monastère de Saint-Victor, pour y être consacré à Dieu et y vivre en religieux; pour la part d'héritage des deux frères, on assigna à l'abbaye les biens qui appartenaient à la famille au territoire de Six-Fours. C'était en 1079 [4]. Quoique fort jeune encore, Pierre fut bientôt tiré du cloître pour devenir archevêque d'Aix, ayant pourtant été devancé par un autre de ses frères, Aicard, qui depuis plusieurs années avait été appelé à l'archevêché d'Arles. Dès le 27 mai 1082, on le voit intronisé à Aix, et se préoccupant de témoigner son affection pour l'abbaye qui l'avait élevé. Dans une pièce très explicite, la première que nous ayons de lui, il renouvela la donation que Pons de Châteaurenard, son prédécesseur, lui avait faite des nombreuses églises de Tourves et des biens dont elles étaient dotées, voulant que l'abbaye possédât le tout intégralement et sans contestation [1]. En 1093, il redoubla ses largesses en sa faveur, et non content de lui avoir donné les églises de Saint-Jacques d'Esparron et de Sainte-Foi d'Artigues, arrachées des mains des laïques, il lui confirma généralement tout ce qui relevait d'elle dans son diocèse, à Tourves, à Brignoles, à Brue, à Saint-Maximin, à Gardanne et ailleurs. Enfin, en 1099, il lui accorda encore deux nouvelles églises, à Mallemort et au Puysanguinolent [2]. Mais ce ne fut pas seulement envers son monastère que l'archevêque Pierre se montra généreux ; il donna à l'oratoire de Saint-Sauveur l'église et le domaine de Saint-André, et ses chanoines obtinrent de lui la plus ample confirmation de leurs biens, de leurs droits et de leurs revenus, au moyen d'une charte très intéressante par ses renseignements historiques et ses détails de topographie ecclésiastique, que nous avons reproduite en entier (Instr. II). Pierre Gaufridi fit plusieurs fois le voyage d'Italie dans les dernières années du siècle. On a dit qu'il avait assisté à la mort du pape Grégoire VII, et il n'est pas douteux qu'il se trouvait à Salernes à l'époque de l'élection de Victor III, qui succéda à Grégoire. Il s'y était rendu en compagnie du cardinal Richard, abbé de Marseille, et de Hugues, archevêque de Lyon, ainsi que nous l'apprend une lettre de ce dernier à la comtesse Mathilde [3]. Il était également à Rome en 1094, et il dut y passer la fête de Pâques, puisque Lambert, évêque d'Arras, qui s'en revenait après le dimanche de Quasimodo, le rencontra à Pise, et s'étant embarqué avec lui, l'eut pour compagnon jusqu'à Gênes [4]. Là se fit la séparation, l'un des prélats ayant à remonter dans le nord, tandis que l'autre cinglait vers la Provence. Il repartit l'année suivante,

1. *Chartes de Cluny*, n° 3587. Ici le prélat a le nom de « Rostangus » qui est à rapprocher de l' « Austingus » de 1056.
2. On a singulièrement traduit les mots : « Sepulchrum utriusque apud nos », pour leur faire dire que ces tombeaux étaient *dans la ville d'Aix*
3. *Gall. Christ.* I. Instr. p. 65.
4. « Hec donatio facta est jure hereditario, pro duobus filiis meis Fulcone et Petro, quos omnipotenti Deo offero, ut ei in professione et habitu monastico regulariter serviant in supradicto cenobio. » *Cartul. de S. V.* n° 449.

1. *Ibid.* n° 221.
2. *Ibid.* n° 920, 222, 919.
3. « Ego et abbas Massiliensis, et archiepiscopus Aquensis, apud Salernum commorantes... » *Patr. Lat.* CLVII. 512.
4. *Patr. Lat.* CLXII. 638.

pour aller assister au concile tenu à Plaisance le 1er mars 1095 par le pape Urbain II, puis au grand concile de Clermont, où fut prêchée la croisade pour la délivrance de la Terre-Sainte. Du temps de ce prélat, l'église d'Aix cessa d'être soumise à la prééminence d'Arles, à cause sans doute de l'attitude de l'archevêque Aicard, qui avait encouru la disgrâce du souverain pontife ; mais, elle fut assujettie en revanche à la primatie de l'église de Narbonne, à qui Urbain II donna le 6 novembre 1097, la juridiction sur les deux Narbonnaises, avec ordre à l'archevêque d'Aix de reconnaître son autorité [1]. Cet arrangement fut confirmé deux ans après par une bulle du pape Pascal II, qui jugea opportun de maintenir Aix sous la dépendance de Narbonne [2]. Faudrait-il voir en cela un acte de défiance contre Pierre Gaufridi, à cause de son frère Aicard? Un auteur moderne a fait mourir notre archevêque en 1102 [3]. C'est une interprétation erronée des paroles qui se lisent dans une requête adressée en 1103 par les chanoines d'Aix à leur nouvel archevêque Pierre III, pour lui demander de ratifier les acquisitions qu'ils avaient faites après la retraite de son prédécesseur, « post excessum domni Petri archiepiscopi, antecessoris ejus [4] ». Traduire « excessum » par *décès*, est une erreur certaine. Pierre Gaufridi avait quitté son archevêché pour rentrer dans son abbaye de Saint-Victor, où il vécut encore quelques années. Ainsi l'attestent deux actes que nous avons de lui ; l'un du 26 décembre 1104, où il ajoute à son titre épiscopal celui de moine, serviteur et fils de Saint-Victor ; l'autre où il se dit, vers la même époque, *ancien* archevêque d'Aix [5]. L'année précise où son épiscopat prit fin se déduit de l'histoire de son successeur, qui reçut le pallium le 28 mars 1102. C'est donc en 1101, que Pierre II fut remplacé par Pierre III.

27. PIERRE III, 1101-1112.

L'épiscopat de Pierre III, dont le nom de famille est tout-à-fait inconnu, a été pour l'église d'Aix un des plus importants et des plus féconds. C'est lui qui l'a fait rentrer définitivement dans tous ses droits de métropole, et lui a assuré une complète indépendance vis-à-vis de ses voisines d'Arles et de Narbonne, qui, comme nous l'avons vu à diverses reprises, avaient prétendu exercer sur elle une supériorité humiliante, bien des fois disputée. Désormais, nous ne verrons plus rien de semblable. Il commença par solliciter auprès du pape Pascal II l'envoi du pallium archiépiscopal, et il l'obtint ; il est le premier des archevêques d'Aix que nous sachions avoir reçu une pareille distinction, qui n'avait jamais été accordée par Rome à aucun de ses prédécesseurs. La bulle qui lui conféra le pallium a une grande valeur historique. Etant datée du 28 mars 1102, elle nous donne la certitude que son élection, et la démission de Pierre Gaufridi qui la précéda, avaient dû avoir lieu en 1101, et tranche toutes les difficultés que pourrait faire naître la présence de deux prélats portant le même nom et se succédant l'un à l'autre. De plus, elle apprend à qui veut la lire, qu'au moment où le XIe siècle finissait, les fêtes de sainte Madeleine et de saint Maximin étaient célébrées à Aix comme celles des plus grandes solennités de l'année. C'est bon à constater, parce qu'il y en a qui l'ignorent. En 1103, l'archevêque Pierre accomplit deux actes considérables. Le 7 août, il consacra la nouvelle église de Saint-Sauveur, récemment bâtie au-dessus de l'oratoire antique dont sainte Madeleine et saint Maximin avaient été les fondateurs, et il dédia à ces saints apôtres d'Aix un autel particulier, pour honorer leur mémoire. Il avait tenu à donner un grand éclat à cette cérémonie, à laquelle prirent part Gibelin, archevêque d'Arles, et les évêques de Cavaillon, de Fréjus et de Riez ; et ce fut un spectacle nouveau pour la ville d'Aix, qui n'avait jamais vu une telle réunion de prélats. En même temps, pour donner à ses chanoines une preuve de sa bienveillance, il renouvela en leur faveur les lettres de confirmation que son prédécesseur Pierre leur avait gracieusement accordées pour toutes les possessions de leur chapitre, approuvant aussi toutes les acquisitions qu'ils avaient faites depuis la retraite du susdit Pierre et durant la vacance du siège. En l'année 1110, il fit la consécration de l'autel de la Résurrection dans l'oratoire de Saint-Sauveur, en présence des évêques de Toulon et de Sisteron. Enfin, pour que rien ne manquât à l'église d'Aix de ce qui fait l'honneur et la gloire des églises métropolitaines, il y

1. *Rec. des Hist. des Gaules.* t. 14, p. 728.
2. *Patr. Lat.* CLXIII. 32.
3. Fisquet. *Aix*, p. 50.
4. *Gall. Christ.* t. 1. Instr. p. 66.
5. *Cartul. de S. V.* nos 918, 230. « Ego Petrus, quondam sedis Aquensis archiepiscopus ».

célébra en 1112 un concile provincial, le plus ancien connu, auquel il présida, et dans lequel furent faits trois décrets que nous avons encore [1]. Plusieurs écrivains ont donné par erreur à Pierre III le nom de *Gaufridi*, qui appartient indubitablement à Pierre II, et ils ont par suite attribué à celui-ci la plupart des actes de son successeur.

28. FOUQUES, 1115(?)-1131.

Après la mort de Pierre III, les chanoines d'Aix élurent pour archevêque Fouques, prévôt de leur chapitre. Fouques occupait la prévôté depuis une vingtaine d'années. Le 18 juillet 1198, Richard, abbé de Saint-Victor, vint le trouver à Aix, pour obtenir de lui qu'il voulût bien reconnaître à son abbaye toutes les possessions qu'elle tenait de la bienveillance des anciens archevêques, ou qu'elle avait nouvellement acquises dans le diocèse. Fouques lui en passa, avec ses chanoines, une reconnaissance très détaillée, pour lui servir de titre à perpétuité [2]. Depuis lors, on le retrouve dans tous les actes importants de son église. Il est nommé en 1099 dans la donation de Mallemort; il assista à la consécration de Saint-Sauveur en 1103, à la dédicace en l'antique oratoire en 1110, et au concile provincial en 1112. Comme archevêque, il siégea moins de vingt ans ; on s'est trompé en lui donnant vingt-quatre ans d'épiscopat, vu que son prédécesseur vivait encore en 1112, et qu'il était lui-même déjà remplacé en 1132. On lui a attribué d'avoir porté de douze à vingt le nombre de ses chanoines, et d'avoir fait approuver par Honorius II ce nouvel état de choses. Au mois de mars 1118, Fouques et l'abbé de Montmajour, mirent fin aux longs démêlés que l'abbaye avait eus avec l'église d'Aix, pour ses prieurés, dont les uns lui furent reconnus à des conditions convenues, les autres revinrent au clergé séculier (Instr. VII). Cette transaction fut conclue à Romans, en présence de l'archevêque de Vienne, et des évêques d'Avignon, d'Orange, de Riez, de Die, de Gap, et de beaucoup d'autres personnages. Ce lieu et cette assistance insolites s'expliquent aisément, si l'on réfléchit que Fouques et les évêques provençaux avaient acccompagné peu auparavant le pape Gélase II, qui était allé mourir à Cluny, et retournaient avec le cortège de Calixte II qui venait d'être élu à sa place. En la même année, on revoit notre archevêque au concile de Toulouse, et l'année suivante, il était à Vienne auprès du pape Calixte, quand Guigue, comte de Forcalquier, rendit Pertuis à Montmajour et fut relevé de son excomunication [1]. En 1125, Fouques prenant en main les intérêts de son église, lui fit restituer par un jugement de Raimond Bérenger I, comte de Provence, les biens que Isnard de Moxago avait donnés à Pierre I, au quartier de Robert, et que les héritiers d'Isnard lui avaient enlevés (Instr. VIII). Cet acte eut lieu certainement à Aix, et non à Barcelone, où Pitton a fait faire à l'archevêque d'Aix un voyage tout-à-fait imaginaire. Nous avons une dernière mention de Fouques, dans les accords intervenus entre les chanoines de Marseille et Aicard de Saint-Marcel, le 20 août 1130, pour leurs biens d'Allauch [2]. Ce prélat n'est pas mort, comme on l'a écrit, le vendredi 29 juillet 1132, puisque son successeur était élu avant le 15 mai de ladite année ; mais il ne nous répugnerait pas d'admettre qu'il a atteint 1132, si ce n'était qu'on cite, pour cela, un nécrologe qui le dit mort le 29 juillet. Si cette dernière date est exacte, il faut nécessairement s'arrêter à 1131.

29. PONS DE LUBIÈRES, 1132-1157.

Pons de Lubières fut le successeur immédiat de Fouques. On a mis entre les deux un archevêque dont le nom aurait commencé par un D, et que l'on rencontre seulement, dit-on, dans un acte du 15 mai 1132, où il assistait à un hommage fait à Bernard, archevêque d'Arles, par Raimond Geofroy de Marseille. Cet acte d'hommage existe, et l'initiale D. ne s'y trouve pas [3]. D'autres ont placé ici un Pierre IV, qu'ils ont tiré de deux pièces où il n'y a du nom de l'archevêque que la première lettre P, qui veut dire Pons et non Pierre. Pons de Lubières était élu le 15 mai 1132, et assistait ce jour là, à Aix, à un hommage reçu par l'archevêque d'Arles, en présence du comte de Provence, de

1. Voir aux *Instrumenta* les n°s III, IV, V et VI.
2. *Cartul. de S. Victor*. n°. 224.

1. CHANTELOU. *Hist. de Montmajour*.
2. « Per judicium atque consilium prescripti R. episcopi, necnon F. Aquensis archipresulis ». La Major de Marseille. Orig.
3. « In presentia domini P. Aquensis ecclesie electi ». Archev. d'Arles. Livre noir, fol. 45. Livre rouge, f. 305 v°.

Raimond de Baux et autres. En 1143, il autorisa les Juifs à s'établir à Aix, et à y ouvrir une synagogue et un cimetière, moyennant une redevance de deux livres de poivre [1]. En 1146, Hugues du Puy lui laissa par testament son héritage, en le nommant par son nom [2], et en nommant en même temps son neveu Raimond de Roquemaure, et Guillaume du Thor, son cousin. En 1151, Bertrand Daniel lui remet en gage ses maisons du Puy, et le nomme de même fort explicitement [3]. Enfin, en 1155, Hugues d'Eguilles et sa sœur lui vendent tous leurs biens du Puy-Sainte-Réparade, et nous apprennent cette fois son nom de famille [4], qui n'était pas dans les actes précédents. Il y a là amplement de quoi nous autoriser à lui attribuer en toute sécurité les pièces où figurent de simples initiales. Pons de Lubières reçut en 1154 une bulle d'Anastase IV, qui le chargeait des ordinations à faire dans l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, et en 1155 une autre bulle d'Adrien IV, le déléguant pour accorder les moines de Marseille avec l'évêque et les chanoines [5]. Peu de temps après, l'abbaye de Silvacane ayant été fondée dans son diocèse, il voulut favoriser le nouvel établissement cistercien, et il lui fit l'abandon des dîmes qu'auraient dû payer les terres du monastère. Cette donation fut faite en 1157, au Puy, devant sa maison, en présence, dit la charte, de Pons de Lubières, archevêque d'Aix [6].

30. PIERRE IV, 1162, 1165.

Inconnu de l'historien Pitton, mal connu de Haitze qui en a fait un Pierre V, l'archevêque dont nous venons d'inscrire le nom, occupe ici légitimement sa place. On a signalé sa présence à Montpellier le 17 mai 1162, au concile que le pape Alexandre III y célébra avec le concours de beaucoup de prélats. Deux actes nous le signalent encore en 1165. Amateur de la paix, tout en sauvegardant les droits de son église, il conclut cette année-là une double transaction

1. PITTON. *Annales de l'égl. d'Aix*, p. 122.
2. « Domino Poncio Aquensi Deo gracia archiepiscopo ». Archev. d'Aix. Reg. I. fol. 97.
3. « Domine Ponti, Aquensis archiepiscope ». *Ibid.* fol. 96.
4. « Domino archiepiscopo Poncio de Luperiis Aquensi ». Instr. XI.
5. *Cartul. de S. V.* n°. 637, 643.
6. « In presentia domni Pontii de Lupariis, Aquensis archiepiscopi ». Silvacane. Orig.

entre ses chanoines et les puissantes abbayes de Saint-Victor de Marseille et de Saint-André d'Andaon, qui avaient de nombreux établissements dans le diocèse d'Aix. Par la première [1], Fredol d'Anduse, abbé de Saint-Victor, consentit à abandonner l'église de Saint-Maurice et toutes les dîmes de la vallée de Rians, que le chapitre d'Aix réclamait énergiquement, et en retour, celui-ci renonça aux prétentions qu'il avait sur les autres prieurés victorins. Par la seconde, Pons, abbé de Saint-André, s'étant engagé à tenir compte aux chanoines de la quarte des offrandes et du tiers des droits funéraires, fut maintenu en possession de toutes ses églises, depuis Mallemort et Lauris jusqu'à Cadarache, Corbières, Sainte-Tulle, etc. (Instr. x). Ces deux conventions, qui sont l'une et l'autre de 1165, paraissent s'être faites presque en même temps, car l'abbé de Saint-Victor put assister aux deux, et sa présence est marquée dans les deux actes qui en furent dressés. Après ceci, l'archevêque Pierre IV disparaît, et il était remplacé dans le courant de la même année [2].

31. HUGUES DE MONTLAUR, 1165, 1174.

On a fait de Hugues de Montlaur, avant son épiscopat, un prévôt de Pignans, un archidiacre et un prévôt d'Aix, un évêque de Riez. De tous ces titres, nous ne pouvons lui reconnaître que le premier, n'ayant trouvé aucune trace des autres. Hugues était prévôt de Pignans le 11 juillet 1150. Raimond Bérenger II, lors de son arrivée en Provence, était venu à Pignans, et y avait été reçu très honorablement par le prévôt et les chanoines, ainsi qu'il le déclare lui-même ; en reconnaissance, il leur accorda un privilège, qui leur fut expédié quelques jours après dans la ville d'Hyères [3]. Six ans plus tard, ledit prévôt assistait à une décision judiciaire, rendue en faveur de Saint-Victor par ordre du comte, et dont le principal auteur était Pierre, évêque de Fréjus [4]. Or, ce prélat, dont le nom de famille est resté jusqu'ici

1. *Cartul. de S. Victor.* n° 965.
2. L'archevêque GUILLAUME, que *le Gallia Christiana* a mis après Pierre IV, n'a rien de commun avec Aix, et il n'y a pas de place pour lui.
3. Arch. des B. du Rh. B. 394.
4. « Domno Petro, Forojuliensi episcopo, viro eminentissimo ». *Cartul. de S. V.* n°. 967.

inconnu, était Pierre de Montlaur [1], probablement le propre frère de notre prévôt, dont cet acte de 1156 a enregistré le nom tout au long [2]. Il est facile de comprendre que sa présence était motivée par la présence de l'évêque. En 1157, ils se retrouvent l'un et l'autre à Aix, le 13 juillet, et sont témoins à un diplôme du comte en faveur de l'abbaye de Boscodon [3]. A partir de là, nous perdons de vue Hugues de Montlaur, jusqu'au moment où il siège à Aix, comme archevêque. C'était en 1165, l'année même où nous a conduit Pierre IV ; ce qui fait voir que entre Pierre et Hugues un prélat intermédiaire est impossible. L'acte de 1165, qui est la donation à Silvacane de l'église de la Roque, a cela de particulier qu'on y trouve à la fois le nom de l'archevêque Hugues [4] et celui de l'archidiacre Boémond, qui avait déjà ce titre en 1156. Il est donc certain que le prévôt de Pignans ne quitta point sa prévôté pour devenir archidiacre d'Aix, comme on l'a prétendu. Les diplômes du roi Ildefonse, comte de Provence, portent assez fréquemment la signature de notre archevêque : en 1166, les diplômes accordés à Silvacane et à l'église d'Antibes [5]; en 1167, celui qu'obtinrent les religieuses de la Celle [6], etc. En 1168, l'archevêque était à Manosque, lorsque les comtes de Forcalquier, Guillaume et Bertrand, se vouèrent à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et que les chevaliers de Saint-Jean conclurent avec le prévôt de Forcalquier des accords spéciaux pour leurs intérêts réciproques [7]. Il faut ensuite descendre jusqu'en 1173, pour le retrouver dans un échange fait, d'après son conseil, entre l'abbé de Saint-Victor et l'abbé de Saint-Eusèbe, comme utile aux deux communautés [8]; et enfin en 1174, dans une convention entre l'évêque de Sisteron et le Temple [9]. Après ces dates, il n'est plus question de l'archevêque Hugues de Montlaur.

1. « Petrus de Montelauro, Forojuliensis episcopus ». Instr. col. 203.
2. « Ugone Montislauri, preposito Pignan. ». *Cartul. de S. V.* n° 967.
3. Bibl. Nat. Ms. lat. 12,663.
4. « Sigillum Ugonis archiepiscopi Aquensis ». Arch. de Silvacane.
5. Arch. des B. du Rh. B. 286, B. 1407.
6. *Ibid.* B. 31, fol. 239.
7. *Ibid.* Ordre de Malte, liasses 670 et 675.
8. « Adhibito sibi consilio venerandi Ugonis, Aquensis archiepiscopi ». *Cartul. de S. V.* n° 955.
9. « Laudat hoc dominus Hugo, Aquensis archiepiscopus ». Instr. col. 452.

32. BERTRAND DE ROQUEVAIRE, 1178-1180.

Nous avons en main six documents qui parlent de Bertrand de Roquevaire, et dont nous allons nous servir pour le faire un peu connaître ; mais bien que nous ayons dû arrêter en 1174 l'histoire de Hugues de Montlaur, aucune des pièces qui concernent le successeur de celui-ci ne remonte avant 1178. Le 30 juillet de cette année, Bertrand assistait à Arles au couronnement de l'empereur Frédéric Ier, et il est au nombre des prélats qui figurent dans le privilège que Frédéric donna ce jour-là même en faveur de l'église d'Arles [1]. L'année suivante, il se rendit à Rome pour prendre part au troisième concile général de Latran, que le pape Alexandre III avait convoqué, et auquel trois cents évêques furent présents, durant le carême de l'an 1179 [2]. Bien que son nom ait été altéré dans les listes des Pères de ce synode, il est facile de le reconnaître, car il n'y avait alors aucun archevêque d'Aix qui s'appelât *Bernard* ou *Renard*, et nul autre que lui n'a pu y paraître avec ce titre. Il fut bientôt de retour dans sa ville épiscopale, où le 29 mai, en sa présence, le comte Raimond Bérenger donnait aux religieuses de la Celle tout le domaine de Cabasse, sans rien s'y réserver [3]. Deux autres actes de la même année contiennent son nom. Il figure comme témoin dans le diplôme par lequel le comte prend sous sa protection les moines de Boscodon, et leur accorde les plus larges franchises par rapport aux droits fiscaux [4]. Puis, comme délégué du Pape, il eut à se prononcer sur quelques questions disputées entre les chanoines de Marseille et les religieux de Saint-Victor, et il fit, en cette qualité, un règlement ou composition amicale, tranchant les difficultés qui les divisaient, au sujet du moulin du chapitre et des dîmes de la vallée de Marseille et d'Auriol [5]. Notre dernier document est postérieur à la mort de l'archevêque. C'est un diplôme comtal, non daté,

1. Livre vert de l'archevêché d'Arles, fol. 4 v°.
2. Il y a deux graves erreurs dans le *Gallia Christiana*, qui appelle ce concile le IVe concile de Latran, et veut qu'il ait été tenu en 1180, ce qu'il répète encore aux évêques de Riez, t. 1. col. 400.
3. Bibl. Méjanes. Ms. 347. Orig.
4. Bibl. Nat. Ms. lat. 12, 663.
5. La Major de Marseille. O. n° CIV.

donné en faveur de l'abbaye du Toronet, dans lequel est mentionnée une précédente concession, faite aux moines en présence de Bertrand de Roquevaire, *de bonne mémoire*, alors archevêque d'Aix [1]. Comme cette pièce est au nom de Raimond Bérenger IV, qui mourut le jour de Pâques 1181, il faut nécessairement la dater du commencement de cette année, ou mieux encore de 1180. Nous allons voir en effet, dans l'article suivant, que Bertrand de Roquevaire était mort et remplacé dans les premiers mois de 1180, de manière à nous laisser dans le doute pour fixer son décès à ladite année ou à la fin de la précédente. Cette pièce posthume est la seule qui fasse connaître le nom de famille du prélat, sur lequel les autres se taisent ; mais aucune ne lui donne le nom de *Rougiers*, que rien ne justifie. Il n'y a pas plus de raison à le dire *seigneur de Roquevaire*. Nous avons indiqué ailleurs quels étaient les seigneurs de Roquevaire à cette époque [2], et il n'y a pas lieu à modifier, sans raisons plausibles, ce que nous avons établi sur des preuves non contestables.

33. HENRI, 1180-1186.

Henri fut d'abord prévôt de Saint-Sauveur, au moins depuis 1165. Dans cette seule année, il est fait mention de lui, comme prévôt d'Aix, dans cinq ou six actes, et l'on peut constater qu'il était en grande faveur auprès de l'impératrice Richilde, comtesse de Provence [3]. Il passa de là à l'évêché de Riez, non point en 1160, pour y siéger jusqu'en 1177, comme le veut Bartel, l'historien des évêques de Riez [4], mais au plutôt en 1166 ou 1167. Par contre, il ne quitta son évêché que deux ou trois ans plus tard ; car ce fut comme évêque de Riez qu'il alla en 1179 au IIIe concile de Latran, avec son métropolitain Bertrand de Roquevaire, et il ne recueillit qu'après son retour la succession de ce dernier. Nous ne perdrons pas notre temps à discuter les vaines suppositions auxquelles s'est livré le *Gallia Christiana* (I. 400), s'imaginant que Bertrand de Roquevaire mourut peut-être en 1180, durant la tenue du concile de Latran, et que le Pape put lui donner alors pour successeur

1. « Coram bone memorie Bertranno de Rocca Vaira, Aquensi archiepiscopo ». Arch. du Var. Fonds du Toronet.
2. *La ville de Roquevaire et ses seigneurs au moyen-âge*. 1881. p. 41, etc.
3. *Cartul. de S. Victor*, n° 976. *Cartul. de Lérins*, n° 312.
4. *Historica et chron. nomenclatura*, p. 185.

l'évêque de Riez. Tout cela croule devant un double fait bien certain : le concile de Latran n'a pas été tenu en 1180, et nous avons de l'archevêque Bertrand plusieurs actes faits en 1179, après sa rentrée. Henri était en possession de l'archevêché d'Aix dès le mois d'avril 1180. A cette date, il se trouvait à Avignon, avec l'archevêque d'Arles et quelques autres prélats, qui entouraient le cardinal Henri, évêque d'Albano et légat du Pape. Il s'agissait de régler l'exécution du testament de Raimond de Baux, qui avait fait aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem des legs considérables ; le légat avait convoqué cette nombreuse assemblée, dans laquelle il parvint à mettre d'accord les héritiers de Raimond et le prieur de Saint-Gilles [1]. Peu de mois après et dans la même année, l'archevêque Henri, que le Pape avait délégué avec Grégoire, évêque de Gap, pour finir une interminable discussion entre les chanoines de Chardavon et Saint-Victor de Marseille, se rendit à Sisteron, et avec l'assistance des évêques de Sisteron et d'Apt, il réussit à conclure une amiable transaction entre les deux parties [2]. Au mois de mai 1181, il était allé au camp du roi Ildefonse, qui assiégeait Fourques, et il y assista à la donation du château du Chaffaud, par laquelle le Roi voulait récompenser un de ses bons serviteurs [3]. Le reste de l'épiscopat de ce prélat est moins connu que son commencement ; nous serions même hors d'état, faute de documents, d'assigner une époque à sa fin, si le moment de l'arrivée de son successeur n'était pas assez connu pour nous l'indiquer. Henri atteignit 1186 et mourut avant le milieu de l'année.

34. GUI DE FOS, 1186-1212.

La maison de Fos, l'une des plus illustres de la Provence, avait déjà donné un archevêque à l'église d'Aix, en la personne de Rostan, qui siégeait au milieu du XIe siècle, et à qui l'on doit la construction de la vieille église de Saint-Sauveur. Petit-neveu de Rostan, Gui fut longtemps prévôt de l'église métropolitaine. Il l'était en 1175, et c'est à lui que fut adressé, par le pape Alexandre III, le premier des grands privilèges qui contiennent l'énumération des

1. Ordre de Malte. Cart. 69. Orig.
2. *Cartul. de S. Victor*, n° 870.
3. « Hujus rei testes sunt, dompnus Henricus, Aquensis archiepiscopus... ». Reg. *Rubei*, fol. 112 v°.

possessions du Chapitre. Il l'était encore en mars 1185 (ou 1186), lorsque le roi Ildefonse, comte de Provence, donna aux chanoines le bourg de Saint-Sauveur, avec la justice, et une complète exemption des droits féodaux d'albergue, cavalcade et autres. C'est évidemment le prévôt, dont le nom est inscrit dans ces actes, qui les avait sollicités et obtenus. Non content d'avoir rendu de tels services à son église, il voulut encore l'enrichir de ses propres biens patrimoniaux, et nous savons que durant sa prévôté [1], il donna au Chapitre le territoire de Ratignon, qui correspond aujourd'hui au quartier de Saint-Pons, dans le terroir de la ville d'Aix : ce n'était là que le commencement de ses libéralités. Gui de Fos succéda à l'archevêque Henri, au mois d'août 1186, et il eut un long et bel épiscopat de vingt-cinq ans et sept mois. Nous avons fait imprimer les principaux documents qui s'y rapportent, auxquels nous renvoyons pour donner quelque idée du bien qu'il fit à son église. C'est lui qui constitua à grands frais la seigneurie du Puy-Sainte-Réparade, Saint-Cannadet et Félines, qui devint le principal domaine des archevêques d'Aix, et toutes ses acquisitions furent faites au nom de son église et de son archevêché. Voici encore quelques-uns des faits auxquels il prit part durant ces vingt-six ans. En 1190, il signait à Tarascon, dans l'île de Jarnègue, les articles de la paix conclue entre le comte de Toulouse et le roi Ildefonse. En 1194, il accorda les moines de Silvacane avec ceux de Saint-Victor de Marseille. En 1196, il accompagna à Perpignan son neveu Amiel de Fos, qui allait prêter hommage au roi-comte pour Hyères, Fos, Bormes et ses autres domaines. En 1198, il recevait une bulle d'Innocent III, qui l'autorisait à accepter la démission de l'évêque de Fréjus. En 1201, Il remit les chevaliers de Saint-Jean en possession de leur maison de Reillanne. En 1204, il reçut du comte de Provence un nouveau diplôme en faveur de son chapitre. En 1209, il était à Saint-Gilles, quand le comte de Toulouse fut absous de son excommunication [2]. Le 29 juin 1211, il acheta de Gui de Cavaillon, pour la somme de 36,500 sous de royaux, le château de Peirolles avec toutes ses dépendances, stipulant et payant non pour lui mais pour ses successeurs [1]. Nous avons dans cet acte la preuve que Gui de Fos n'est point mort le 12 mars 1211, mais le 12 mars de l'année suivante, car on comptait alors à Aix d'après l'année de l'incarnation, qui ne commençait que le 25 du mois de mars. C'est donc au 12 mars 1212 qu'il faut fixer sa mort, comme on le dit dans le martyrologe de Saint-Sauveur. Le généreux prélat avait partagé son héritage entre ses successeurs et son chapitre [2]. De même que Rostan de Fos nous a fourni un précieux témoignage du culte rendu à Aix à saint Maximin, premier évêque et fondateur de cette église, de même Gui de Fos nous en a laissé un autre non moins important et non moins catégorique ; les sceaux pendus à ses chartes portent pour contre-sceau la figure de saint Maximin vêtu en évêque, mitré et crossé, et la légende lui donne le titre d'archevêque d'Aix. Ainsi se transmettait fidèlement, sous diverses formes, la tradition de nos églises.

1. « Territorium de Ratinnone, quod Guido Aquensis archiepiscopus, existens tunc prepositus, donavit ecclesie vestre ». Instr. xv.

2. *Recueil des Hist.* t. 19, p. 18.

35. BERMOND CORNUT, 1212-1223.

A partir d'ici, c'est-à-dire pendant sept siècles, la succession chronologique des archevêques d'Aix est tout-à-fait assurée, malgré de nombreuses méprises échappées aux écrivains qui s'en sont occupés, auxquelles nous nous heurterons. Pour nous guider, nous avons d'abord un texte contemporain (Instr. xxviii), duquel nous apprenons que après Gui de Fos, il faut placer successivement et sans interruption Bermond Cornut, Raimond Audibert et Philippe. Bermond Cornut était évêque de Fréjus, quand il parvint à l'archevêché ; mais il avait été auparavant chanoine de Saint-Sauveur, en 1185, en 1190 etc. Il devint prévôt du chapitre, et nous le voyons agir comme tel, à partir de 1202. En 1204, il acheta en cette qualité, pour 6,220 sous de guillelmins, tout l'héritage de Guiran de Simiane à Rians, à Artigues, à Esparron, à Saint-Martin, à Amirat

1. Archev. d'Aix. Reg. *Thesaurus*, fol. 86.

2. « IV. idus marcii. Eodem die obiit dns. Guido de Focis, Aquensis archiepiscopus, qui vixit in archiepiscopatu xxv. annis et septem mensibus ; qui dedit ecclesie S. Salvatoris territorium de Ratignon, et archiepiscopatui patrimonium suum quod habuit Aquis, preter ferraginem de Trachoira, quam donavit capitulo ; ... reliquit Aquensi ecclesie affare de Borma. Anno M.CC.XI ». Bibl. d'Aix. Ms. 14, fol. 26 v°.

été, et il fit confirmer son acquisition par un diplôme du comte Ildefonse, et par une bulle d'Innocent III du 28 novembre 1209 [1]. Il était alors évêque de Fréjus, depuis les derniers mois de 1206, car dès le commencement de 1207, le 7 janvier, il est témoin dans un diplôme que le comte donna dans l'église de Barjols à l'abbaye du Thoronet [2]. Après la mort de Gui de Fos, il fut élu pour le remplacer, et il n'y a aucune raison de renvoyer son avènement à l'année suivante ; car il est certain que la même année vit la mort de l'un et la prise de possession de l'autre. En effet, au mois de décembre 1212, les seigneurs de la Roque et les cisterciens de Silvacane vinrent le prier de confirmer les accords qu'ils avaient pris ensemble, et il apposa son sceau à la charte qui les contenait [3]. Les circonstances dans lesquelles Bermond commençait son épiscopat étaient bien graves, la Provence étant en feu à cause de la guerre des Albigeois et des intrigues du comte de Toulouse. Le nouvel archevêque assista aux diverses réunions qui furent tenues à cette occasion, et où l'on eut bientôt la conviction que si l'on ne brisait la puissance du comte, il n'y avait rien à espérer. C'est ce que Bermond Cornut écrivait au souverain pontife, dès le mois de février 1213, comme le firent aussi tous les évêques du pays [4]. Au milieu de ces désordres, il travailla avec ardeur à pacifier les cœurs, à mettre fin aux divisions, à terminer les discordes. Il mit d'accord ses chanoines avec les Templiers d'Aix, au sujet des droits paroissiaux. Il régla par un arbitrage les différends qui existaient entre les nobles et la confrérie d'Avignon. Il en fit autant pour accorder le commandeur de Manosque et les moines de Saint-Victor, et ces derniers avec Hugues de Baux pour leurs prétentions sur le tholonée de Marseille. Il fut aussi choisi comme arbitre entre la comtesse Garsende et son fils Raimond Bérenger V, et Guillaume de Sabran qui prétendait hériter du comté de Forcalquier et succéder au dernier comte. Tant de préoccupations ne lui faisaient pas oublier les intérêts de son église, pour laquelle il acheta en 1219 un quart de la seigneurie de Jouques, qui avait appartenu jusque alors à Gaufridet de Trets, et pour laquelle il eut à donner 16,500 sous [1]. Enfin, après un épiscopat de onze ans, il mourut le 7 avril 1223, date certaine qui est fournie par le martyrologe de Saint-Sauveur [2] et par le nécrologe de Fréjus [3], en cela d'accord, malgré les affirmations des historiens qui, n'ayant vu ni l'un ni l'autre, assignent sa mort au 14 janvier 1223 ou 1224.

1. « Que ven. frater noster Forojuliensis episcopus, tunc ecclesie vestre prepositus,... provide acquisivit ». Instr. XXI.

2. « In presentia et testimonio dni. B. Forojuliensis episcopi ». Arch. des B.-du-Rh. B. 305.

3. Fonds de Silvacane. 100. F.

4. *Rec. des Hist.* t. 19, p. 574.

1. Reg. *Thesaurus*, fol. 80.

2. « VII. idus aprilis. Ipso die obiit dns. Bermundus Cornuti, bone memorie, Aquensis archiepiscopus, anno dom. inc. M.CC.XXIII., qui in archiepiscopatu vixit annis XI ». *Martyrol. de S. S.* fol. 31.

3. « VII. idus aprilis. Obiit dns. Bermundus, archiep. Aquensis, condam Forojuliensis episcopus ». Bibl. de Carp. Peiresc. Reg. 74. II. fol. 77. *Nécrol. de Fréjus.*

4. « Testes... dominus R. Aldebertus, electus Aquensis ». Arch. mun. de Mars. AA. 37.

36. RAIMOND AUDIBERT, 1223-1251.

Comme son prédécesseur, Raimond Audibert était de race noble et militaire, et originaire de la ville d'Aix. Comme lui, il fut prévôt de Saint-Sauveur ; mais il ne le remplaça pas immédiatement dans cette dignité, car il y a entre les deux un prévôt nommé Raimond de Puyricard, avec lequel il ne faudrait pas confondre le nôtre, le même acte nous montrant à côté de lui, en 1211, Raimond Audibert alors chanoine. Il était arrivé à la prévôté en 1215, au plus tard, et pendant les huit années qu'il la conserva, il en défendit les droits, tant contre les copropriétaires du moulin neuf de la rivière de Luyne, que vis-à-vis des Templiers d'Aix, et de Geofroy de Moissac. Il fit approuver par le cardinal Conrad, légat du Saint-Siège, l'institution des vingt canonicats dont se composait son Chapitre (Instr. XXII). Appelé en 1223 à succéder à Bermond Cornut, il n'avait encore que le titre d'archevêque élu le 25 janvier de l'année suivante, et se trouvait à Marseille le jour où Raimond Bérenger confirmait aux Marseillais leurs acquisitions d'Hyères et de Bréganson [4]. Ses relations avec ce comte furent des plus fréquentes et des plus intimes, et bien des fois il lui avança des sommes d'argent considérables. En 1225, il obtint de lui, par un jugement solennel, la res-

titution du domaine de Jouques, dont le vendeur s'était de nouveau saisi après la mort du précédent archevêque [1]. Il assista en 1229 à l'hommage fait à Aix, au comte, par Guillaume de Forcalquier; en 1230, à l'arbitrage de Benoît, évêque de Marseille, entre le comte et les Marseillais; en 1232, à la constitution du douaire de la comtesse Béatrix [2]. En 1232 encore, le comte lui vendit, pour 32,000 sous, son droit d'albergue au Puy-Sainte-Réparade [3]. En 1234, l'archevêque s'étant fait garant envers le roi de France des 2,000 marcs d'argent promis pour la dot de sa fille Marguerite, Raimond Bérenger lui assigna pour gage le château et la ville d'Aix, avec tous leurs droits; et en 1236, il approuva une nouvelle acquisition par lui faite à Jouques (Instr. XXIII, XXIV). En 1239, Raimond Audibert fit son hommage au comte, avec les autres prélats, dans l'église de Saint-Jean; en 1240, il assista au concile d'Avignon, où fut excommunié le comte de Toulouse, et en 1241, à une promesse de mariage pour Sanche,, fille de Raimond Bérenger [4]. En 1242, il reconnut aux chanoines de Forcalquier le droit d'élire leur évêque, conjointement avec le chapitre de Sisteron (Instr. col. 452). En 1248, il était au concile de Valence [5]. Cependant l'âge avancé de l'archevêque ne lui permettait plus guère de s'acquitter de ses fonctions. Le Pape commença par lui donner un coadjuteur en la personne de Bertrand de Saint-Martin, évêque de Fréjus; c'était en 1250. L'année suivante, sur l'avis transmis par lui qu'il était prêt à résigner son archevêché, à cause de son extrême faiblesse, une nouvelle bulle du 7 mars 1251 donna l'autorisation à l'évêque de Fréjus d'accepter sa démission, et d'enjoindre au chapitre d'Aix de faire l'élection d'un nouveau prélat [6]. On élut alors l'archevêque Philippe; et dès ce moment, nous trouvons dans un registre de comptes de l'époque de fréquentes mentions du vieux et du nouvel archevêque [7]. Raimond

1. Reg. *Thesaurus*, fol. 80.
2. Arch. des B.-du-Rh. B. 319, 320, 322.
3. Reg. *Thesaurus*, fol. 109.
4. B. 330, 331, 334.
5. *Acta concil.* (Ed. reg.) t. 7, col. 423.
6. « Cum sicut ven. frater noster Aquensis archiepiscopus nobis per suas exposuit litteras, Aquensi ecclesie cedere sit paratus, ad cujus regimen, propter multam sui debilitatem corporis inhabilis est effectus... ». Reg. Vat. 22, fol. 56 v°.
7. Arch. des B.-du-Rh. B. 1500.

Audibert vécut encore un an et demi après sa retraite, et ne mourut que le 6 octobre 1252 [1], bien que plusieurs l'aient fait mourir en 1240 ou en 1246. — Tous les historiens placent ici un archevêque nommé JEAN, légat du Saint-Siège. C'est Jean de Bournin, archevêque de Vienne, qui ne siégea jamais à Aix; des mots « Joannes Viennensis », ils ont fait « Joannes VI Aquensis ». Il n'y a aucun compte à tenir d'une erreur si évidente. Un autre a aussi voulu insérer après Jean un archevêque GUILLAUME, aussi faux que le premier; le nom de ce personnage et les textes sur lesquels on a prétendu l'appuyer, tout est inventé.

37. PHILIPPE, 1251-1257.

L'archevêque Philippe, qui n'est connu que sous cet unique nom, avait dû venir en Provence avec Charles d'Anjou; c'était son chapelain, son conseiller et son homme d'affaires. Partout on le voit appelé maître Philippe. C'était un des plus savants hommes de son temps, où vivaient pourtant de grands canonistes; et il s'était fait une telle réputation par sa connaissance du droit, que le célèbre Henri de Suze, dans sa Somme, a rapporté le sentiment personnel de maître Philippe sur une question de prescription, pour laquelle il ne cite pas d'autre autorité que la sienne [2]. Un document un peu plus explicite que les autres, nous apprend qu'il avait les titres de chapelain pontifical et de chanoine d'Orléans [3]. Il accompagnait le comte Charles, quand il alla en 1250 à Nîmes, où Jean Baussan lui céda ses droits sur la commune d'Arles. Romée de Villeneuve le nomme dans son testament du 15 décembre 1250, le priant de faire vendre ses biens pour payer ses dettes; et quand l'année suivante, l'évêque de Grasse vint faire au comte la remise du château de Villeneuve et des autres châteaux de Romée, il était avec lui au palais d'Aix. C'était donc éminemment un homme politique, tel qu'il le fallait à Charles d'Anjou. Son épiscopat commença en juin 1251, et tout

1. « II. nonas octobris. Ipso die obiit dns. Raimundus Audeberti, Aquensis ecclesie archiepiscopus, anno Domini M.CC.LII ». *Martyrol. de S. S.* fol. 122.

2. « Secundum dominum Philippum, Aquensem archiepiscopum ». *Summa Ostiensis.* l. II. tit. 42.

3. « Magistrum Philipum, canonicum Aurelianensem, domini Pape capellanum et nostrum ». Livre noir de l'arch. d'Arles, f. 142 v°.

fait présumer qu'Innocent IV confirma son élection, quand il passa à Aix [1], du 25 au 29 avril de ladite année. Il fut sacré à Aix vers la fête de saint Jean-Baptiste, si ce n'est ce jour-là même [2]. Elevé en dignité, il ne cessa point d'être l'homme de confiance du comte, et il prit part à toutes ses plus importantes affaires. En 1251, quand Charles d'Anjou était engagé dans une lutte terrible contre les Marseillais, on le trouve sans cesse à ses côtés, et presque tous les actes de celui-ci mentionnent la présence de l'archevêque [3]. Lorsque la lutte se termina en 1252 par la soumission de Marseille, et la conclusion d'un traité connu sous le nom de *Premiers chapitres de paix*, qui fut lu et ratifié dans une assemblée publique, Philippe était venu avec le comte et assistait à cet acte solennel. Il ne faudrait pourtant pas croire que le service de son prince fit oublier au prélat ses fonctions religieuses. En 1252, entouré des évêques de Marseille, de Digne et de Riez, il consacra le grand autel de la chartreuse de Montrieu, en l'honneur du bienheureux Lazare que Notre-Seigneur Jésus-Christ ressuscita quatre jours après sa mort, et qui fut le premier évêque de Marseille; et il déposa dans cet autel des reliques de S. Lazare, de sainte Marie-Madeleine et de sainte Anne [4]. En 1255, il obtint du pape Alexandre IV la nomination de commissaires apostoliques, qui s'étant portés sur les lieux et ayant pris connaissance des difficultés qui existaient sur les limites des diocèses d'Aix et de Marseille, tracèrent une nouvelle ligne de démarcation claire et précise, depuis Belcodène jusqu'aux confins des paroisses de Nans et de Rougiers, du Plan d'Aups et de Mainarguettes [5]. L'archevêque Philippe siégea cinq ans et huit mois; il mourut le 10 février 1257, selon notre manière de compter [6].

1. Le passage du pape à Aix, n'a pas été encore signalé. Il résulte du texte suivant d'un livre de comptes de nos archives. « Mense aprilis... Pro balca portata Aquis, quando fuit ibi Papa ». B. 1500, fol. 42.

2. « Die jovis sequenti [22 junii 1251] intravit primo dominus archiepiscopus domum ». *Ibid.* fol. 54.

3. B. 345, 346, 347, 348.

4. « Continentur hic reliquie de ossibus ejus, et de ossibus B. Marie Magdalene, et de capillis et baculo ejusdem, et de capite sancte Anne, matris gloriose virginis Marie ». Bibl. de Carp. Peiresc. Reg. 74. t. 3, fol. 552.

5. Reg. *Thesaurus*, fol. 22.

6. « IV. idus februarii. Anno Domini M.CC.LVI. obiit dominus Philippus, Aquensis archiepiscopus. Ecclesiam rexit per quinque annos et VIII. menses, et multa bona fecit ecclesie, et construxit edificia ». *Martyrol. de S. S.*, fol. 20.

Il eut pour successeur immédiat Vicedominus; car il faut regarder comme un personnage absolument supposé, même comme archevêque élu, un certain HUGUES que tous les historiens placent avant ou après le prélat dont nous allons parler. C'est d'une simple initiale V du nom de ce dernier, mal comprise et mal traduite, que le faux Hugues a pris naissance.

38. VICEDOMINUS, 1257-1273.

Vicedominus eut dans le monde et dans l'Eglise la carrière la plus honorable et la plus variée. Originaire de la ville de Plaisance et appartenant à la famille du pape Grégoire X, il fut d'abord marié, et demeura veuf avec deux enfants, dont l'un, nommé Grégoire, qu'il avait amené avec lui, était en 1269 viguier de Grasse, et viguier de Marseille en 1275; le second ne vivait plus en 1257. Nous ne savons pas ce qui l'attira en Provence, mais il dut y venir de bonne heure; car, bien qu'il y ait fait principalement sa fortune sous Charles d'Anjou, il avait néanmoins servi assez longtemps le comte Raimond Bérenger V, pour que celui-ci lui assignât une pension de cinquante livres de tournois sur les revenus de Nice, confirmée plus tard par Charles et Béatrix, dans un diplôme du 7 mai 1265. On le trouve en effet mentionné dans toute une série de chartes importantes du dernier Bérenger, toujours avec un titre ecclésiastique. Voici, par ordre chronologique, la suite des titres et des dignités que nous lui connaissons. Chanoine de Clermont et prévôt de Barjols en 1241, il est envoyé à Gènes, par le comte Raimond Bérenger, pour y conclure un traité d'alliance avec la République; ses lettres de créance lui donnent le titre de juge de la cour comtale [1]. Il va à Avignon, en 1243, au même titre, et avec la même mission de rapprocher et d'allier cette ville libre avec le comte de Provence [2]. En 1251, il était camérier de l'église de Béziers et chapelain du Pape, et à la fin de l'année, prévôt de Grasse. Il se trouvait alors au service de Charles d'Anjou, au nom duquel il allait, avec Gui Foucauld, le futur pape Clément IV, le 1er mai à Arles, pour la conclusion du traité de paix des Arlésiens avec le comte, le 7 mai à Beaucaire pour une convention semblable entre la com-

1. « Dilectum et fidelem judicem curie nostre Vicedominum de Vicedominis ». Arch. des B.-du-Rh. B. 334.

2. « Romeo et Vicedomino, judicibus ». *Ibid.* B. 366.

mune d'Avignon et les comtes de Provence et de Poitiers, le 10 mai à Avignon, pour faire ratifier les articles convenus [1]. L'année suivante, quand le comte imposa la paix à Marseille, il était présent à Aix le 26 juillet, lors de la rédaction des conditions stipulées; il était un des trois que Charles envoya le lendemain pour recevoir le serment des Marseillais ; il assistait le 27 à la réunion du conseil général de la ville, et le 30 à l'assemblée populaire qui approuva le traité. A son titre de prévôt était joint celui de *clerc* du comte de Provence [2]. Cependant, prévoyant qu'une position plus élevée lui était réservée, il avait obtenu du pape Innocent IV, le 20 février 1251, de pouvoir accepter l'épiscopat, s'il y était élu (Instr. xxix), malgré qu'il eût deux enfants survivants de son mariage, et le 6 juin 1254, la faculté de conserver ses divers bénéfices, qui étaient alors : la prévôté de Grasse, la précentorie de Béziers, un canonicat à Narbonne et un autre à Clermont, plus deux paroisses avec charge d'âmes [3]. Les prévisions de Vicedominus se réalisèrent à la mort de l'archevêque Philippe. Il était naturellement indiqué pour lui succéder, car il n'y avait, ni à Aix, ni à la cour, aucune personne qui le valût, et le chapitre l'élut d'une voix unanime. Néanmoins, on ne le voit paraître avec la qualité d'archevêque élu que le 2 juin 1257, dans les seconds chapitres de paix avec Marseille ; c'est qu'il y avait un obstacle que le Pape seul pouvait lever, Innocent IV n'ayant pas prévu, dans la dispense qu'il lui avait accordée, son élection à un archevêché, et ne l'ayant point autorisée. Ce fut Alexandre IV qui donna la dispense nouvelle, en envoyant à l'élu ses bulles de provisions, le 22 juillet 1257, en même temps qu'il ordonnait à l'évêque de Fréjus de convoquer ses comprovinciaux, pour conférer à leur archevêque la consécration épiscopale (Instr. xxx). Le sacre de Vicedominus ne paraît pourtant s'être fait qu'en 1258. Dans l'intervalle et dès le 5 octobre 1257, prenant le titre d'archevêque élu et confirmé par le siège apostolique, il fit son hommage au comte et lui prêta serment de fidélité, à Tarascon, pour le Puy-Sainte-Réparade, Peyrolles, Jouques, Bormes et la ville des Tours [1]. C'étaient là les domaines de l'église d'Aix, dont nous avons successivement indiqué l'acquisition par les précédents archevêques. Mais bientôt il survint un changement dans cet état des possessions diocésaines, le comte ayant obtenu que le château de Bormes lui fut cédé, en échange duquel il donna tout ce qu'il possédait à Vauvenargues et au Tholonet [2]. Le nouvel archevêque, ne voulant pas que son siège fut appauvri sous son administration, acheta à Vauvenargues les propriétés d'Isnard d'Entrevènes, seigneur d'Agout, et de sa femme Béatrix, et un peu plus tard, il réunit à la mense épiscopale le château de Puyricard, où plusieurs de ses successeurs ont fait leur résidence. Son crédit auprès du souverain se maintint constamment, et il était toujours associé à ses principaux actes. Il intervint dans la confirmation des privilèges de Sisteron, dans l'échange fait avec l'évêque de Marseille pour la seigneurie de la ville supérieure, dans les accords passés avec Saint-Victor pour la cession des droits de l'abbaye sur une portion de la ville, dans la reconnaissance des droits du comte sur la ville de Gap par Otton, évêque de cette ville. Il fut un des exécuteurs testamentaires désignés par la comtesse Béatrix, devenue reine de Sicile, dans son testament du 30 juin 1266 [3]. Un évènement imprévu vint enlever Vicedominus à son église d'Aix. Son oncle, jusque là simple archidiacre de Liège, étant devenu pape en 1272, sous le nom de Grégoire X, l'appela immédiatement auprès de lui, et l'envoya comme légat dans la haute Italie. Ses bulles sont du 15 mai 1272 [4]. L'an d'après, il le fit cardinal évêque de Préneste, aux Quatre-Temps de Pentecôte, c'est-à-dire au mois de juin 1273. Dès lors, le cardinal ne se sépara plus du Pape. Il l'accompagna dans son voyage, tandis qu'il se rendait au concile général qu'il avait convoqué à Lyon, siégea avec lui au concile, et retourna en Italie

1. *Ibid.* B. 346.

2. « Vicedominum prepositum Grassensem, clericum nostrum ». *Ibid.* 348.

3. Arch. Vat. Reg. 22, fol. 286.

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 356.

2. Reg. *Thesaurus*. fol. 62.

3. « Dominum Vicedominum, Aquensem archiepiscopum ». B. 365.

4. « Te ad Lombardie ac Januensem provincias, necnon Romaniolam ac marchiam Tervisinam, Aquilegensem et Gradensem patriarchatus, commisso ibidem tibi pleno legationis officio... providimus destinandum ». Arch. Vat. Reg. 37, fol. 11 v°.

avec lui. Il y mourut le 4 septembre 1276 [1]. Il n'est point vrai que Vicedominus se soit appelé Guillaume, ni que la reine Béatrix lui donne ce nom dans son testament, ni qu'il ait tenu un concile provincial à Aix, ni qu'il ait appartenu à l'ordre de Saint-François, ni qu'il ait été élu pape le 6 septembre 1276 etc. Les documents connus ne lui donnent point d'autre nom que celui de « Vicedominus », quelquefois, mais rarement, « Vicedominus de Vicedominis ».

39. GRIMIER VICEDOMINUS, 1274-1282.

Proche parent de Vicedominus, comme lui originaire de Plaisance, Grimier fut attiré par lui et attaché à l'église d'Aix. Il le fit d'abord son official, dès le début de son épiscopat, lui donna un titre d'archiprêtre, le nomma chanoine surnuméraire, parce qu'il n'y avait pas de place libre dans le Chapitre, le fit élire, à la première occasion, archidiacre de l'église d'Aix, et lui confia l'administration du diocèse comme vicaire-général. Quand il fallut lui donner à lui-même un successeur, après sa promotion au cardinalat, les chanoines d'Aix élurent pour leur archevêque Alain, évêque de Sisteron, qui durant l'absence de Vicedominus, retenu par le Pape, était chargé de gouverner son église [2]. Cette élection s'explique facilement par la position de l'élu, très bien vu du reste à la cour du comte. Mais le pape Grégoire X, alors à Lyon, ne voulut pas la confirmer ; jugeant que la translation d'Alain serait nuisible à son église de Sisteron, et qu'il était plus avantageux de prendre à Aix le nouvel archevêque d'Aix, il nomma directement, le 13 janvier 1274, Grimier qui en était l'archidiacre, et avait aussi le titre de chapelain pontifical (Instr. XXXIII). Celui-ci envoya aussitôt ses pouvoirs au prévôt Bertrand Negrel, et au chanoine Geofroy Monge, pour le suppléer jusqu'à son arrivée [3]. Le 10 septembre 1274, il fit son hommage au roi de Sicile, à Aix, au palais, entre les mains de Guillaume de Gonessa, sénéchal de Provence [1]; et le 4 du mois de novembre suivant, il reçut celui de Raimond de Baux, son feudataire, pour Meyrargues, Puyricard et le Sambuc. Le principal évènement qui signala l'épiscopat de Grimier, fut l'invention du corps de sainte Marie-Madeleine, que Charles II, alors prince de Salerne, retrouva le 9 décembre 1279 dans l'église de Saint-Maximin. L'exaltation de ces précieuses reliques, différée de quelques mois, se fit avec solennité le 5 mai 1280, et Grimier assista à la cérémonie, avec les archevêques de Narbonne, d'Arles et d'Embrun. Il était également présent, avec de nombreux prélats, lorsque lesdites reliques furent transférées, le dimanche dans l'octave de l'Ascension de l'année suivante, dans la chasse d'argent que le prince leur avait fait préparer. Ces évènements eurent un retentissement immense dans le monde religieux; personne ne douta alors qu'on ne fût en présence du vrai corps de sainte Madeleine ; les évêques appelés à la fête n'eurent pas la pensée qu'on pût leur en imposer, et leur faire jouer un rôle indigne d'eux, pour tromper les fidèles et couvrir une abominable supercherie. Quand ces faits se passaient, l'archevêque Grimier était arrivé à la dernière année de sa vie. Le 28 novembre 1282, étant malade, il fit appeler ses chanoines, et après les avoir charitablement exhortés à lui choisir, après sa mort, un digne successeur, il leur fit lire ses dernières dispositions et la fondation de son anniversaire [2]. Il ne survécut à cet acte que deux jours seulement, et mourut le 30 novembre [3].

40. ROSTAN DE NOVES, 1283-1311.

Il y eut une assez longue vacance après la mort de l'archevêque Grimier. Ce fut la faute des chanoines d'Aix, qui au lieu de s'entendre, selon les recommandations du prélat défunt, pour faire d'un commun accord le choix d'un sujet convenable, recoururent à des combinaisons tellement compliquées, qu'elles devaient nécessairement faire traîner l'affaire en longueur. On peut en lire le long récit dans les bulles que Martin IV donna, le 17 août 1283, à Rostan de Noves, lorsque, sur la demande des évêques de la province attestant les vifs désirs

1. « II. nonas septembris. Eodem die, dominus Vicedominus, bone memorie, cardinalis Penestrine, obiit ». *Martyrol. de St-Sauveur*, fol. 101 v°.

2. « Domino Alano, Sistaricensi episcopo, vices gerenti ven. patris dni. V. Aquensis archiepiscopi. 28 julii 1273 ». St-Césaire d'Arles.

3. « Bertrandus Negrelli, Aquensis prepositus, et Gaufridus Monachus, canonicus, tenentes locum ven. in Christo patris dni. G. Dei gratia sancte Aquensis ecclesie archiepiscopi, sive electi ». B. 376.

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 373.

2. Saint-Sauveur d'Aix.

3. « II. kal. decembris. Anno Domini M.CC.LXXXII., obiit dns. Grimerius, Aquensis archiepiscopus ». *Martyrol. de St-Sauveur*, fol. 146 v°.

du chapitre et du clergé, il le désigna comme archevêque d'Aix (Instr. xxxvi). Rostan ne fut ni Dominicain, comme l'a voulu Pitton, ni Franciscain, ainsi que l'affirme Pierre-Joseph de Haitze. Chanoine de Marseille, précenteur et grand-vicaire de l'évêque Raimond de Nîmes, recteur de la chapelle et de l'hôpital de Sainte-Marthe à Marseille, il fut aussi chanoine d'Aix, et il y était très connu et estimé lorsqu'il y arriva comme archevêque. Il eut un épiscopat bien rempli. Il tint à Riez en 1286 un concile provincial, auquel assistèrent tous ses suffragants, à l'exception de l'évêque de Gap, qui s'y fit représenter. On y ordonna des prières publiques dans toute la province, pour la délivrance de Charles II, prisonnier du roi d'Aragon, et l'on y dressa 23 canons de discipline. L'église d'Aix avait le haut domaine sur le château de Meyrargues, pour lequel les seigneurs de Baux lui devaient l'hommage ; mais ce château étant devenu la propriété du roi Charles, l'archevêque se fit autoriser par le Pape, pour recevoir en échange de ses droits, des biens et des rentes que le roi assigna à son église [1], parce qu'il n'était pas convenable que le prince eût à faire hommage à l'un de ses sujets. C'est de son temps que Charles II fonda à Aix le célèbre monastère de Notre-Dame de Nazareth, de l'ordre de saint Dominique. Les premières religieuses, amenées de Prouille et de Marseille, en 1290, y furent d'abord établies à la campagne, au quartier de la Durane ; mais elles furent transférées deux ans après sous les murs de la ville, dans l'ancien local des frères Sachets, où le roi leur fit bâtir un très beau monastère, pour cent religieuses des principales familles de Provence. Il vint lui-même les y introduire le 22 juillet 1292, avec l'assistance de l'archevêque Rostan [2] ; et le 7 septembre 1297, en la présence du même archevêque et de plusieurs autres prélats, il y fit porter de précieuses reliques dont il voulait enrichir leur église. Rostan tint encore en 1296 un concile provincial dont on ne connaît pas les décrets ; mais il en est fait une mention expresse dans une pièce que nous avons reproduite (Instr. col. 218). En 1297, Charles II lui reconnut le mère impère dans son château du Puy-Sainte-Réparade [3]. En 1298, il eut quelques difficultés avec le nouvel évêque de Marseille, à

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 393, 397, 400.
2. Bibl. de Bordeaux. Ms. 780, fol. 121.
3. Reg. *Thesaurus*, fol. 108.

l'occasion de l'hôpital de Sainte-Marthe, que l'abbé de Cruis avait cédé aux archevêques d'Aix, pour qu'ils eussent un pied-à-terre, lorsqu'ils viendraient dans cette ville [1]. En 1302, il assista à une réunion où les évêques de Provence votèrent un subside au Roi, lui accordant, pour un an, le vingtième des revenus ecclésiastiques ; et en 1304, à un conseil composé d'évêques et de barons, où furent faits divers statuts pour la réforme de la justice et des impôts [2]. En 1309, un nouveau règne commençait ; et le roi Robert, qui avait succédé à son père, étant venu recevoir les hommages de ses sujets provençaux, il lui fit le sien le 3 juin, dans son palais des Tours [3]. Mais le grand âge de l'archevêque et son état de santé ne lui permettant plus de suffire aux devoirs de son ministère, Clément V lui donna deux coadjuteurs en la personne de Guillaume d'Etienne et d'Augéry du Pont-de-Sorgue, par une bulle du 9 juillet 1310, dont on trouvera le texte ci-dessous (Instr. xli). Ce ne fut pas pour longtemps : sept mois après, Rostan finissait de vivre, le 30 janvier 1311 [4]. Il avait siégé 27 ans, 5 mois et 3 semaines [5].

41. GUILLAUME DE MANDAGOT, 1311-1312.

Guillaume de Mandagot était le plus grand canoniste de son temps. Quand il fut promu à l'archevêché d'Aix, il y avait seize ans que le pape Boniface VIII l'avait sacré de ses propres mains archevêque d'Embrun, et l'avait envoyé à son église. Bientôt après, il l'avait rappelé à Rome, pour travailler à la composition du sixième livre des Décrétales, que le Pape publia sous son nom, mais en mentionnant les noms de ceux qu'il y avait employés, en tête desquels se trouve notre Guillaume. Dans l'intervalle, il avait déjà dû se rendre en Espagne, avec l'archevêque d'Arles, pour affermir la paix entre le roi d'Aragon et Charles II, roi de Sicile et comte de Provence. A son retour de Rome, il fut fait gouverneur du comtat Venaissin, en qualité de Recteur. Mais comme cette

1. La Major de Marseille.
2. B. 416, 426.
3. Arch. des B.-du-Rh. B. 755, fol. 31.
4. « III. kal. februarii. Eodem die obiit dominus Rostagnus, bone memorie, sancte Aquensis ecclesie archiepiscopus, qui vixit in archiepiscopatu xxvii. annis, quinque mensibus, tribus ebdomadibus,... anno Domini m.ccc.[x] ». *Martyrol. de St-Sauveur*, fol. 17.
5. L archevêque Arnaud, que Pitton et Haitze ont placé après Rostan, n'a rien de commun avec Aix.

charge le tenait loin de son église, Clément V, qui avait pour lui la même estime que Boniface VIII, la lui fit quitter pour une autre plus rapprochée, et le nomma archevêque d'Aix. Ses bulles de provisions sont du 26 mai 1311, ses bulles pour le pallium, du 20 juin de la même année [1]. Il y prit pour grands-vicaires les deux chanoines qui nous sont connus pour avoir été les auxiliaires ou coadjuteurs de son prédécesseur, Guillaume d'Etienne et Augéry du Pont-de-Sorgue. Mais l'église d'Aix ne pouvait espérer de garder pendant longtemps un homme de la valeur de Guillaume, appelé à rendre à l'église universelle, par son savoir et son habileté, d'inestimables services. Après dix-huit mois seulement d'épiscopat à Aix, Clément V le fit cardinal, le 23 décembre 1312, en même temps que Bérenger Frédol, son collaborateur dans la composition du Sexte, et lui donna l'évêché de Palestrine. Telle était la réputation de vertu et de savoir de Guillaume de Mandagot, que lorsque Clément V vint à mourir et qu'il fallut s'occuper de lui donner un successeur, les cardinaux italiens jetèrent les yeux sur lui pour l'élever à la Papauté, bien qu'il fût français et un des nouveaux venus dans le Sacré-Collège. Mais bientôt une complète désunion se mit parmi les cardinaux, qui ne parvinrent pas à s'entendre pour nommer un Pape ; et alors commença la longue vacance du Saint-Siège, qui ne prit fin que plus de deux ans après, par l'élection de Jean XXII. Guillaume vécut encore quelques années sous le nouveau pape, et mourut le 11 novembre 1321 [2], après neuf ans de cardinalat.

42. ROBERT DE MAUVOISIN, 1313-1318.

Très peu et très mal connu jusqu'ici, comme on peut le voir par la notice pleine d'hésitations et d'incertitudes que le *Gallia Christiana* lui a consacrée, Robert de Mauvoisin a pourtant une histoire facile à faire, grâce aux bulles nombreuses qui lui furent adressées. On a douté de son nom de famille, qui est écrit en tête de chacune de ces pièces ; Baluze a ignoré qu'il portât le nom de Mauvoisin, et ne lui connaît que celui d'Arrufati ; Pitton a regardé comme une merveille d'avoir trouvé ce prélat

1. Arch. Vatic. Reg. 58, fol. 137 v° et 145.

2. « III. idus novembris. Eodem die, dominus G. de Mandagoto, bone memorie, cardinalis tituli Penestrini, obiit... anno Domini M.CCC.XXI ». *Martyrol. de S.S.* fol. 136.

mentionné dans les registres d'Aix, et a failli omettre son épiscopat. Il y a pourtant bien des choses à dire de lui. Robert de Mauvoisin était parent par alliance de Clément V, qui le combla de bienfaits. Il le fit son chapelain et son trésorier ; il lui conféra l'archidiaconé de Sablé, et en lui donnant encore, le 29 juin 1310, un prieuré bénédictin du diocèse de Saintes, il lui permit de cumuler ces bénéfices avec ses canonicats du Mans et de Bordeaux, et quatre autres églises de moindre importance [1]. Bientôt il l'éleva à de plus hautes dignités. Le 14 octobre de la même année, il le nomma à l'archevêché de Salerne, vacant par la mort d'Isarn, auparavant archevêque de Lund. Les bulles qu'il lui délivra à cette occasion, le désignent comme archidiacre de Sablé, chapelain et trésorier du Pape, et neveu de Guillaume, cardinal du titre de Sainte-Pudentienne [2]. Quatre mois après, Robert partait pour l'Italie avec une mission, sans avoir reçu la consécration épiscopale, ni le pallium, le Pape lui donnant du temps jusqu'à Noël pour recevoir l'un et l'autre, et l'autorisant néanmoins, s'il le voulait, à se faire sacrer, même au-delà des monts, par un évêque de son choix [3]. Mais Robert n'était pas destiné à rester en Italie. Le 6 août 1313, il était transféré à l'archevêché d'Aix, en remplacement du cardinal de Mandagot, et ses bulles contiennent l'expression explicite du crédit et de l'estime qu'une expérience personnelle lui avait acquise auprès du pontife (Instr. XLIII). De son épiscopat, qui dura cinq ans, il nous reste une protestation des moines de Saint-Victor, parce que, pour payer ses droits de pallium, il avait imposé une contribution aux prieurés de la vallée de Trets, qui ne relevaient point de lui. Nous avons aussi le serment de fidélité qu'il prêta au roi Robert, le 6 mai 1316, entre les mains du sénéchal Ricard de Gambatesa [4]. Le 28 juillet de l'année suivante, il adressa un pressant appel à ses diocésains, sollicitant leurs aumônes pour la restauration de la vénérable cathédrale de Notre-Dame de la Sed, de la ville des Tours, dans le chevet de laquelle re-

1. Arch. Vatic. Reg. 57, ep. 910, 933.

2. « Ad te archidiaconum de Sabolio in ecclesia Cenomanensi, capellanum et thesaurarium nostrum, nepotem dilecti filii nostri Guillelmi, tituli Sancte Potentiane presbiteri cardinalis » *Ibid.* ep. 535.

3. *Ibid.* Reg. 58, fol. 52, ep. 212.

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 143, fol. 119.

posait le corps du glorieux martyr saint Mitre; et il a soin de rappeler à ses diocésains qu'ils ont été évangélisés par saint Maximin, qui fut un des disciples de Notre-Seigneur (Instr. XLIV). C'est un nouveau chainon de la tradition. Robert de Mauvoisin se démit de son archevêché le 9 septembre 1318. Sous le nouveau pape qui avait succédé à son protecteur, il était loin de jouir de la faveur qui pendant si longtemps lui avait été accordée. Un procès de magie lui fut intenté [1], auquel vinrent se joindre bientôt des accusations de toute sorte, simonie, incontinence, scandales publics, blasphèmes, violences, scandaleuses parties de chasse, etc. Bien que ces griefs ne fussent point établis de manière à lui enlever l'espoir de sortir triomphant de l'épreuve, Robert ne voulut pas attendre la sentence, et donna de lui-même sa démission, malgré la promesse que lui faisait Jean XXII de lui rendre une bonne et impartiale justice. On ne sait quelle fut la fin de cet archevêque, que la plupart font mourir en 1318, prenant la date de sa démission pour celle de sa mort. Il vivait certainement encore le 1er août 1323, lorsque le Pape fit expédier la bulle qui contient le récit de tous ces faits (Instr. XLV), et dans laquelle il est appelé « notre cher fils, alors archevêque d'Aix », sans aucune allusion à son décès. Mais il n'est pas en notre pouvoir de le suivre plus loin.

43. PIERRE DES PRÉS, 1318-1320.

Pierre des Prés était fils de Raimond, seigneur de Montpezat, et d'Aspasie de Montaigut, fille unique et héritière de Bertrand, seigneur de Montaigut [2]. Docteur en droit, professeur à l'université de Toulouse, il fut en grande faveur sous le pontificat de Jean XXII, son compatriote, qui le fit son chapelain et lui donna la prévôté de l'église de Clermont. Sa science du droit le fit employer dans divers procès importants, entre autres, dans celui qui fut intenté à Hugues Géraud, évêque de Cahors, et dans celui de Robert de Mauvoisin, dont nous venons de parler. Ce dernier procès durait encore, lorsque le Pape nomma Pierre à l'évêché de Riez, qui vaquait par la translation de Galhard Saumate

1. Une copie des pièces de ce procès se trouve à Aix, à la bibliothèque Méjanes, Ms. 787. Il en a été publié une analyse en 1869, sous le titre suivant: « *Un procès de magie en Provence, 1318.* ».
2. LACOSTE. *Histoire gén. du Quercy*, t. 3, p. 18.

à Maguelonne, et par le refus de Galhard de Pressac, ancien évêque de Toulouse, désigné d'abord pour remplacer celui-ci. Sa nomination est du 31 mars 1318, et il fut sacré avant le 7 du mois de mai, par Nicolas de Prato, cardinal évêque d'Ostie (Instr. col. 389). C'est donc bien à tort que plusieurs écrivains n'ont pas mis son nom sur la liste des évêques de Riez, à la suite de Bartel, dont la chronologie est complètement fausse à cette époque. Il est vrai que Pierre des Prés ne siégea à Riez qu'un peu moins de six mois, ayant été fait archevêque d'Aix le 11 septembre 1318, deux jours après la démission de son prédécesseur (Instr. XLVI). Il se trouvait encore à Avignon au mois de décembre, quand il reçut les réclamations de l'abbaye de Silvacane, dont on avait taxé démesurément les églises à l'occasion de son pallium, et il les transmit à son official pour y faire droit [1]. Il n'y a donc pas lieu à dire qu'il n'a reçu le pallium qu'en 1320. Nous le trouvons le 8 décembre 1320 à Mallemort, s'acheminant sans doute vers Avignon, où le 19 du même mois il fut fait cardinal du titre de Sainte-Pudentienne [2]. Il devint ensuite évêque de Palestrine et vice-chancelier de l'église romaine, et fut cardinal durant plus de quarante ans, étant mort au mois de mai 1361. Wadding et plusieurs autres en ont fait à tort un religieux franciscain, l'ayant confondu avec l'archevêque qui lui succéda à Aix.

44. PIERRE AURIOL, 1321-1322.

Pierre Auriol appartenait à l'ordre de Saint-François, et il était maître en théologie, quand il parvint à l'épiscopat. Il fut de son temps une des lumières de la théologie et un des plus brillants ornements de son ordre. Son enseignement lui avait acquis de bonne heure une immense réputation; le chapitre des Frères-Mineurs, tenu à Naples en 1316, le désigna pour lire les Sentences à Paris, et en 1318, Jean XXII écrivit au chancelier de cette église, pour qu'il eût à lui conférer la Licence [3]. En 1319, il fut élu ministre de la province d'Aquitaine, et le 27 février 1321, il fut fait archevêque d'Aix (Instr. XLVII). Le pape Jean XXII voulut le sacrer de ses propres mains, et ce fut, croyons-nous,

1. Arch. des B.-du-Rh. Silvacane.
2. BALUZE. *Vitae Paparum Aven.* t. 1. col. 163. Voir les notes, col. 745-747.
3. DENIFLE. *Chartul. Univ. Paris.* t. 2, p. 225.

le 14 juin, qui était en effet un dimanche, date du certificat qu'il lui fit délivrer. Il lui donna le pallium le 20 du même mois [1]. Comme il arrivait pauvre à la prélature, et que sa promotion et les affaires de son église exigeaient des dépenses au-dessus de ses moyens, le souverain pontife l'autorisa à emprunter mille florins, en son nom et au nom de l'église d'Aix [2]. Pierre eut à peine le temps de se montrer à ses diocésains, car il mourut six mois après son arrivée, moins d'un an après sa nomination. La date du 10 janvier 1322, assignée à sa mort par Pitton, Haitze et le martyrologe franciscain, est très vraisemblable, vu que dès le 23 janvier, il est fait mention devant la chambre apostolique de son frère Raimond Auriol, désigné comme frère du défunt archevêque d'Aix [3]. Six mois plus tard, on lui donnait un sucesseur, pour cause de mort [4]. Mais il ne mourut pas à Aix, car dans cette dernière pièce, on le dit mort à la cour pontificale, «apud sedem predictam». On voit par ceci quelle est l'erreur de ceux qui le font vivre jusqu'en 1345, et même jusqu'au 27 avril 1352, s'autorisant d'une démission imaginaire pour le faire vivre trente ans après sa mort. Il y en a une autre non moins certaine, dans de nombreux historiens, qui ont fait de cet archevêque un cardinal, empruntant à son prédécesseur un titre que celui-ci n'eut jamais; en revanche, ils ont fait de Pierre des Prés un Frère-Mineur, sans qu'il l'ait été. Pierre Auriol a été un zélé défenseur de l'immaculée conception de la Sainte-Vierge. Il a laissé plusieurs ouvrages théologiques qui ont été imprimés; nous citerons seulement l'édition romaine de ses commentaires sur les Sentences, publiée par ordre de Sixte V par le cardinal Sarnano, « Ex typographia Vaticana. M.D.XCVI », en deux volumes in-folio, qui contiennent seulement le premier livre. Ces deux volumes furent complétés par deux autres du même format, qui parurent aussi à Rome dix ans après, « Ex typographia Zannetti. M.DC.V», dont le premier contient le commentaire sur le 2me et le 3me livre des Sentences, et le second, le 4me et dernier livre.

1. Arch. Vatic. Reg. 72, fol. 72, ep. 921, 922.

2. *Ibid.* fol. 72 vº, ep. 925.

3. « Raimundo Aurioli, fratre condam archiepiscopi Aquensis ». Arch. Vatic. Intr. et Ex. Reg. 41, fol. 178.

4. « Per obitum bone memorie Petri ». Instr. L.

45. JACQUES DE CONCOS, 1322-1329.

Originaire du Quercy et compatriote de Jean XXII, Jacques de Concos entra dans l'ordre des Frères-Prêcheurs, où il passa la plus grande partie de sa vie. Etant devenu pénitencier apostolique et résidant à Avignon, le Pape le choisit pour son confesseur, ce qui l'empêcha, lorsqu'il fut élevé aux prélatures, de faire sa résidence habituelle dans les églises dont il était le pasteur, ne pouvant s'éloigner trop fréquemment de la cour pontificale. Il fut fait d'abord évêque de Lodève, le 14 février 1318, après la translation de son prédécesseur Guillaume à l'évêché d'Uzès (Instr. XLIX). Le Pape le fit sacrer à Avignon pendant le carême, et probablement le 9 du mois d'avril [1], par le cardinal Guillaume de Mandagot, évêque de Palestrine, pour qu'il pût aller se montrer à son troupeau, et passer à Lodève la fête de Pâques, qui n'arrivait, cette année-là, que le 23 avril. Bien qu'il ait gardé ce siège durant quatre ans et demi, il n'y a pas laissé beaucoup de souvenirs de son administration. Cependant, il faut rapporter à son épiscopat la fondation du couvent des dominicains de Clermont-de-l'Hérault, qui se fit alors, et à laquelle il contribua beaucoup par son influence et par d'abondantes largesses. Il fut transféré à l'archevêché d'Aix, le 9 juillet 1322 (Instr. L). Mettant aussitôt à profit le crédit dont il jouissait auprès du souverain pontife, il entreprit de faire reconnaître sa juridiction dans toutes les églises de la vallée de Trets, qui en étaient exemptes, ne relevant que de Saint-Victor de Marseille. L'affaire se traita à Avignon, sous les yeux du Pape, par l'intermédiaire des cardinaux Pierre des Prés et Arnaud de Via, et le résultat, pleinement conforme aux vœux de l'archevêque, le mit en possession du territoire auparavant exempt, qui fit désormais partie du diocèse d'Aix [2]. En 1326, les archevêques des trois provinces provençales d'Arles, d'Aix et d'Embrun, se réunirent en concile à Saint-Ruf près d'Avignon, pour y prendre en commun diverses décisions sur l'exercice de la juridiction épiscopale et la discipline. Jacques de Concos y assista avec ses suffragants, et y souscrivit les soixante canons qui y furent rédigés. Les autres actes

1. Arch. Vat. Reg. 67, fol. 222 vº.

2. Arch. des B.-du-Rh. St-Victor. Ch. 1149.

que nous connaissons de lui, sont de bien peu d'importance, et sont tous datés d'Avignon. C'est là aussi qu'il mourut le 1[er] mai 1329, bien qu'on ait écrit qu'il était venu mourir dans son palais de la ville des Tours ; les bulles de son successeur sont très précises sur ce point. On l'ensevelit dans l'église des Frères-Prêcheurs d'Aix, à droite du maître-autel, où une inscription commémorative a, jusqu'à la révolution, indiqué la présence de son tombeau. Les historiens du Quercy ont signalé deux frères de notre archevêque, Réginal de Concos, abbé de Marcillac, et Hugues, son héritier, qui fut le dernier mâle de sa race [1]. Nous connaissons deux autres membres de sa famille, portant son nom, ecclésiastiques l'un et l'autre : Hugues de Concos, vicaire perpétuel de Meyrargues, et Guillaume de Concos, chanoine de Saint-Sauveur. C'étaient vraisemblablement ses neveux, et ils avaient dû venir à Aix à sa suite.

46. ARMAND DE NARCÈS, 1329-1348.

Une bulle du 31 mai 1336, dont nous avons le texte sous les yeux [2], contient les noms de tous les archevêques qui venaient de se succéder à Aix, depuis vingt ans, et les désigne l'un après l'autre, comme s'étant remplacés mutuellement sans aucun intermédiaire. Ce sont : le cardinal Pierre des Prés, Pierre Auriol, Jacques de Concos, et Armand, auquel la bulle est adressée. Il n'y a donc pas lieu d'introduire ici, avec tous les historiens, un archevêque du nom d'Arnaud, qui n'a jamais existé [3]. Le successeur de Jacques de Concos fut Armand de Narcès, de qui le nom, la patrie, les titres, la carrière, sont parfaitement connus, et dont toutes les dates importantes peuvent être fixées sans aucune hésitation. Armand de Narcès, fils de Galhard de Narcès et de Guicharde de Saint-Genès, était natif de Montcuq, dans le Bas-Quercy, actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement de Cahors, département du Lot; c'est dans l'église paroissiale de ladite ville, et en la chapelle de Saint-Louis qu'il y avait fait construire, qu'il se choisit plus tard sa sépulture. Il fut docteur en droit, et professa à Toulouse en cette qualité ; il était l'un des professeurs à l'Université de cette ville, quand le pape Jean XXII envoya aux docteurs toulousains le nouveau recueil des Clémentines, en décembre 1317 [1]. Bientôt les titres et les bénéfices lui furent prodigués. Il devint d'abord doyen de Saint-Etienne de Tescou, au diocèse de Montauban, et pour lui permettre de continuer son enseignement du droit, le Pape le dispensa de prendre la prêtrise, que cette dignité aurait exigée [2]. C'était en 1318. Peu d'années après, il était chapelain du Pape, auditeur des causes du sacré palais, conseiller de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui lui constitua, au chapitre de Montpellier (1325), une pension de cent florins [3]. En 1324, il fut fait chanoine de Chartres ; en 1326, chanoine de Cahors ; en 1327, prévôt d'Ingré (Loiret) ; en 1328, doyen de l'église de Chartres [4]. Il avait ainsi atteint le sommet des prélatures mineures, et le 19 juillet 1329, Jean XXII le nomma archevêque d'Aix, à la place de Jacques de Concos : il n'était encore que sous-diacre (Instr. LI). Le sacre du nouveau prélat n'eut point lieu avant la fin de l'année; car au mois de décembre il était encore en possession de ses bénéfices, que sa consécration devait faire vaquer [5]. Nous avons de lui les hommages qu'il fit au roi Robert le 19 avril 1330, et le 19 avril 1331 à la princesse Jeanne, désignée comme future héritière du roi son aïeul [6]. Deux mois après, il partait pour l'Espagne, où le Pape l'envoyait pour faire la paix entre le roi de Majorque et le comte de Foix. Ses lettres sont du 2 et 3 juin 1331 [7] ; mais personne jusqu'à présent ne nous semble avoir connu cette ambassade, pas même Baluze, qui n'en a indiqué qu'une autre postérieure. L'archevêque Armand signala son épiscopat par la visite des diocèses des évêques ses suffragants ; ce qui nous paraît un fait unique dans l'histoire de cette métropole. Au mois de juin 1337, nous le trouvons en visite dans les paroisses du diocèse de Riez. Il partit pour visiter celui de Fréjus, après les fêtes de

1. LACOSTE. *Hist. du Quercy*. t. 3, p. 61.
2. Arch. Vatic. Reg. 121, ep. 296.
3. Dans *Arnaud de Barchesio*, *Arnaud de Narcisso*, *Arnaud de Nargis*, *Arnaud de Varcey*, qu'on lit dans nos auteurs, tout est inventé, noms et personnages ; dans Armand *de Narcisso*, Armand *de Saint-Urcisse*, le prénom seul est à retenir, tout le reste est faux.

1. DENIFLE. *Chartul. Univ. Paris*. t. 2, fol. 212.
2. Arch. Vat. Reg. 68, fol. 10 v°, 71 v°.
3. *Ibid*. Reg. 85, fol. 229 v°.
4. *Ibid*. Reg. 77, 80, 85, 87.
5. *Ibid*. Reg. 93, ep. 297.
6. Arch. des B.-du-Rh. B. 476, 488.
7. Arch. Vat. Reg. 98, ep. 23, 24, 25.

Pâques de 1338, et à la fin de la même année, c'était le tour de celui de Sisteron[1]. Nous connaissons plusieurs des ordonnances rendues par lui en cours de visite. Dans l'intervalle, il avait assisté au second concile de Saint-Ruf, où se trouvèrent réunis, en 1337, vingt évêques de nos trois provinces, c'est-à-dire tout l'épiscopat provençal, à l'exception de deux vieillards que leur santé empêcha de s'y rendre. En 1342, dès le début de son pontificat, Clément VI l'envoya pour réconcilier les rois de Majorque et d'Aragon, qui étaient sur le point de se faire la guerre ; et il sut les amener à s'en remettre au souverain pontife pour régler les questions qui les divisaient[2]. Il nous reste à fixer le jour de la mort d'Armand de Narcès. Tous les historiens, sans exception, ayant fait de lui deux archevêques distincts, l'ont fait mourir deux fois, l'une en 1336, l'autre en 1348, indiquant à chaque fois le jour et le mois du décès, sans trouver jamais une date véritable. Nous préciserons mieux qu'eux, et d'une manière définitive. Armand mourut en 1348, l'année de la grande peste. Il était à Aix, au mois de juin de ladite année, lorsque la peste se mit dans son palais, et lui enleva ses serviteurs et ses parents. Le 23 juin, Guillaume Sabatier, son majordome, était atteint du mal, qui l'emportait rapidement, et faisait son testament. Le 7 juillet suivant, Gaillard de Narcès, son neveu, était frappé à son tour, et dictait le sien[3]. L'archevêque se retira non loin de la ville, dans son château de Puyricard ; mais il ne tarda pas à être lui-même victime du fléau, et il y mourut de la peste le 21 juillet 1348. Telle est la date officielle de la mort du prélat[4], et aucun doute ne peut subsister là-dessus, puisque dès ce même jour nous voyons les chanoines d'Aix, avertis du décès de leur archevêque, pourvoir à l'administration du diocèse, le siège vacant. On transporta son corps à Aix, et on l'ensevelit à Saint-Sauveur, dans la chapelle

1. St-Sauveur d'Aix. Reg. 78, 79.

2. Baluze. *Vitae Pap. Aven.* II. 607 etc.

3. St-Sauveur d'Aix. Reg. 79. Voir le *Bulletin du Comité des Trav. hist.* 1883, où nous avons traité en détail toutes ces questions, avec preuves à l'appui.

4. « XII. kal. augusti. Obitus bone memorie domini Armandi, archiepiscopi Aquensis, qui... capellam sancti Gregorii edificavit..., sepultus in capella sua. Anno Domini M.CC.XL.VIII, tempore mortalitatis magne, in Domino requievit, laudabile relinquens successoribus suis exemplum ». *Martyrol. de S. S.* fol. 74.

de Saint-Grégoire. On y faisait son anniversaire, la veille de Sainte-Madeleine.

47. ARNAUD DE PIRETO, 1348-1361.

Arnaud Bernardi de Pireto était le petit-neveu du cardinal Bertrand de Pouget, qui lui-même était le propre neveu du pape Jean XXII. Nous nous abstenons de traduire le mot qui forme son surnom ; on l'a déjà rendu par *de la Peirarède*, et il pourrait bien se faire qu'il fallût simplement dire *du Périer* ou *Duperrier*, à quoi le radical du mot se prête. Rien de plus embarrassé que l'épiscopat d'Arnaud, dans les historiens ; rien de plus clair d'après les documents et les titres historiques. Baluze seul a touché de très près la vérité, et nous allons confirmer et compléter presque toutes ses conjectures, au moyen d'actes authentiques qui ne laissent rien à désirer. Arnaud succéda deux fois à Armand de Narcès, comme doyen de Saint-Etienne de Tescou, et comme archevêque d'Aix. Le 12 octobre 1329, Jean XXII lui donna le doyenné de Tescou, qu'avait sollicité pour lui son oncle le cardinal de Pouget, alors évêque d'Ostie et légat en Italie. Le jeune bénéficier n'avait pas vingt ans ; on en accusa vingt-deux ou environ, et le Pape dispensa. Mais Arnaud n'était que dans sa dix-neuvième année, et il fallut bien, l'an d'après, faire revalider l'acte subreptice qui était nul de plein droit, et demander une nouvelle dispense d'âge. Elle fut accordée le 7 janvier 1330, et le Pape autorisa en même temps le jeune doyen à différer son ordination et à vaquer à l'étude du droit[1]. Ce n'est pas tout ; le cardinal lui avait conféré aussi un canonicat de l'église de Metz, puis il en eut un autre dans celle de Burgos, auxquels Benoit XII ajouta en 1335 un canonicat de Tours, et enfin Clément VI en 1347 une prébende canoniale dans l'église de Lodève[2]. Mais il était alors, depuis assez longtemps, docteur dans les deux droits et chapelain du Pape, et il pouvait aspirer à une position supérieure. Il y parvint le 14 août 1348, jour où le Pape lui donna l'archevêché d'Aix, trois semaines après la mort d'Armand de Narcès (Instr. LIII). Il était diacre, disent ses bulles, et cependant il se trouvait depuis vingt ans doyen d'une collégiale importante. On a accusé l'ar-

1. Arch. Vat. Reg. 94, ep. 234 ; Reg. 93, ep. 561, 562.

2. *Ibid.* Reg. 120, ep. 134 ; Reg. 181, fol. 205.

chevêque Arnaud de n'être venu qu'une seule fois dans son diocèse, après en avoir pris possession ; nous pouvons assurer l'y avoir rencontré fréquemment dans des actes qui nous ont passé sous les yeux, et en des années différentes. Il y était le 1er juillet 1349, quand il passait un compromis avec ses chanoines, pour la nomination aux chapellenies de Saint-Sauveur [1] ; le 18 juin 1351, lorsqu'il faisait son serment de fidélité par devant le Sénéchal [2] ; sans parler des actes qui nous le montrent dans son diocèse, à Peyrolles, à Brignoles et ailleurs. En 1359, il fit un voyage à Naples, par ordre d'Innocent VI, qui lui confia certaines affaires à négocier, et lui donna des lettres de créance et des pouvoirs spéciaux [3]. Arnaud quitta l'archevêché d'Aix dans les circonstances suivantes. Le 16 juin 1361, le Pape le fit patriarche d'Alexandrie et lui confia en même temps l'administration de l'église de Montauban (Instr. LIV et LV). Il montait ainsi en dignité, bien que l'église à laquelle il était appelé, n'eût pas l'importance de celle qu'il laissait ; mais une dignité plus élevée encore lui était réservée, et son changement n'était pas une disgrâce. Le 22 septembre 1368, Urbain V étant à Montefiascone créa huit cardinaux, dont le second était le patriarche d'Alexandrie. Nous touchons ici à un problème d'histoire ecclésiastique, qui a grandement préoccupé et divisé les historiens, les uns admettant le cardinalat d'Arnaud Bernardi, les autres refusant d'y croire. Il est vrai que la première Vie d'Urbain V, enregistrant la promotion du 22 septembre, dit explicitement qu'elle fut de sept cardinaux et non de huit [4], et Arnaud ne figure pas au nombre des sept. Mais il n'est pas moins certain que le registre original où furent inscrits les noms des nouveaux cardinaux, registre que nous avons eu entre les mains aux archives du Vatican [5], en contient huit, et que notre prélat en est le second. La raison de cette différence vient de ce que le patriarche d'Alexandrie mourait ou était mort au moment où le Pape

1. « Actum Aquis in claustro capitellorum ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis ». Fonds de St-Sauveur.

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 759, fol. 26.

3. « Cum ad partes regni Sicilie, pro certis tibi commissis negotiis, ducas te presentialiter conferendum... ». Arch. Vat. Reg. 234, fol. 258.

4. « Eadem die septem alios in presbyteros cardinales noviter assumpsit ». *Vitae Pap. Aven.* I. 384.

5. Arch. Vat. Obligat. collegii. 1361-1375. fol. 119.

le faisait cardinal, et l'historien d'Urbain V n'en a pas tenu compte. Au contraire, le secrétaire du sacré-collège l'a compté, comme il le devait ; puis, sa mort étant connue, il a ajouté un mot au texte primitif, pour indiquer sa rapide disparition [1]. Cette mort explique tout. Il y a dans l'histoire des cardinaux de Ciaconius une autre erreur capitale, qu'il nous faut relever. Cet auteur a désigné le premier des cardinaux créés le 22 septembre 1368 sous le nom d'Arnaud Bernardi de Montmajour, archevêque d'Auch et patriarche d'Alexandrie [2], sans s'apercevoir qu'il confondait en une seule personne trois hommes différents. *Arnaud Bernardi*, patriarche d'Alexandrie, est notre ancien archevêque d'Aix ; Pierre de Bagnac, *abbé de Montmajour*, est le premier cardinal de la création dont le nôtre est le second ; Arnaud Alberti, *archevêque d'Auch*, neveu d'Innocent VI, n'a jamais été cardinal. La mort d'Arnaud Bernardi a dû arriver durant le mois de septembre 1368 ; il n'était âgé que de 58 ans.

48. JEAN PEISSONI, 1361-1368.

Après avoir transféré Arnaud de Pireto au patriarchat d'Alexandrie et à l'évêché de Montauban, Innocent VI donna l'archevêché d'Aix à Jean Peissoni [3], auquel nous croyons devoir laisser son nom provençal ou languedocien, sans prendre la peine de le traduire par *Piscis* ou *Poisson*, comme d'autres l'ont fait. Jean avait un oncle nommé comme lui Jean Peissoni, duquel il n'est pas bien facile de le distinguer, puisque Baluze s'y est trompé, confondant l'oncle avec le neveu [4]. L'oncle était chanoine de Narbonne, et fut envoyé à Rome par Benoit XII, pour diriger les réparations à faire à la basilique de Saint-Pierre et aux palais apostoliques [5] ; il y mourut en 1338. Il était de Mirepoix et avait un frère nommé Pierre, architecte du palais des Papes à Avignon [6]. Jean Peissoni le neveu était

1. « Dominum Arnaldum Bernardi TUNC patriarcham Alexandrinum ». *Ibid.*

2. « Arnaldus Bernardi de Montemajori, ex archiepiscopo Auxitano et patriarcha Alexandrino presb. card. ». CIACON. ed. rom. 1630. I. 931.

3. GUILLAUME AMICI que Chenu, Robert, Pitton, les frères de Sainte-Marthe, Haitze, ont inséré ici, comme archevêque d'Aix, ne l'a jamais été. Il n'y a pas de place pour lui, et pas un seul document en sa faveur.

4. *Vitae Pap. Aven.* I. 799.

5. Arch. Vat. Reg. 119, ep. 9 et 10.

6. MÜNTZ, dans *Bull. des Antiq. de Fr.* 1890. p. 209.

chanoine de la cathédrale de Béziers, avait une prébende à Saint-Afrodise, et posséda à la mort de son oncle l'église paroissiale d'Escueillens, au diocèse de Narbonne, que le Pape lui conféra le 30 novembre 1338 [1]. Licencié en droit, chapelain et sous-diacre apostolique, il fut fait le 17 décembre 1341 évêque de Digne, en remplacement d'Elzéar de Villeneuve, et sacré par le cardinal Pierre des Prés [2]. Il avait vingt ans d'épiscopat à Digne, lorsque Innocent VI le fit archevêque d'Aix, le 2 août 1361 (Instr. LVI). Peu de mois après son exaltation, le pape Urbain V le chargea de faire, conjointement avec les évêques de Vaison et de Sisteron, les informations canoniques nécessaires pour la canonisation de sainte Delphine. L'archevêque y procéda avec le plus grand soin; il entendit les dépositions de soixante-huit témoins, siégea à Apt du mois de mai au mois de juillet 1363, et vint terminer les procédures à Avignon en octobre, en recevant le témoignage des prélats résidant à la cour pontificale ; le 26 octobre, il rendait compte au Pape de ses opérations [3]. En 1365, il assista, le 14 mai, au concile rassemblé à Apt par ordre du Pape, et où se trouvaient avec leurs suffragants les trois métropolitains de la Provence [4]. Le 22 juin suivant, il écrivait au conseil de la ville de Marseille, pour l'engager à adopter un règlement somptuaire qu'il avait fait, de concert avec les conseillers d'Aix, pour modérer le luxe des habits et l'extravagance des modes nouvelles. C'est un document des plus curieux pour connaître la forme des vêtements de cette époque de transition, les habits courts, les souliers à poulaine, l'usage du velours, de la soie, des draps d'or et d'argent, des fourrures, des couronnes et ornements de tête, des broderies etc [5]. En 1366, il y eut un désaccord entre les syndics d'Aix et l'archevêque et son clergé, au sujet des contributions exagérées qu'on leur réclamait pour la construction des remparts ; il fallut en référer au Pape [6]. L'exemption des dominicains de Saint-Maximin inquiétait aussi le prélat, qui à diverses reprises recourut au Saint-Siège, et obtint des pouvoirs spéciaux dans leur église, pour un laps de temps déterminé.

1. Arch. Vat. Reg. 125, ep. 189.
2. *Ibid.* Reg. 129, fol. 296 et 382 v°.
3. Bibl. Méjanes, à Aix. Ms. 355 (anc. 741).
4. Bibl. Laurent. à Florence. Fonds Libri. Ms. 1289, fol. 89.
5. Arch. mun. de Marseille. Délib. 1365.
6. Saint-Sauveur d'Aix.

Avec son chapitre, il eut par diverses fois des démêlés sérieux, pour la nomination aux canonicats, l'observance des statuts, la perception des décimes. Cela prit même parfois un ton des plus aigus. Exaspéré un jour par une protestation qu'un notaire lui présentait, le 3 mai 1366, au sortir de l'église, devant la porte de Saint-Sauveur, l'archevêque répondit en colère : « Je ne suis pas un ribaud ; me voici à cheval et en marche ; va-t-en, comme tu le dois, à la ville des Tours ; tu y trouveras ton prélat, et je te répondrai comme il faut [1] ». Jean Peissoni se rendit à Marseille au mois de mai 1367, pour assister au départ d'Urbain V qui allait s'y embarquer pour Rome ; il s'y trouvait le 14 mai et était logé à l'archidiaconé, lorsqu'il approuva, comme Ordinaire, un arrangement conclu entre les religieuses de la Celle et le curé de Brignoles [2]. L'année suivante vit la mort de l'archevêque, qui finit ses jours le 10 octobre 1368 [3].

49. GIRAUD DE POUSILLAC, 1368-1379.

Ce n'est pas de Gascogne, quoi qu'on en ait dit, qu'arrivait Giraud de Pousillac, le successeur de Jean Peissoni [4], puisque Pouzilhac, dont il était originaire et d'où il tirait son nom, est une commune du canton de Remoulins et de l'arrondissement d'Uzès. Giraud, dit aussi Guiraud ou Géraud, était neveu du cardinal Bertrand de Déaux, et cousin, pour ne parler que des plus connus, de Gaucelme de Déaux, évêque de Nîmes et de Maguelonne, et du cardinal Jean de Blauzac, les deux sœurs du cardinal Bertrand ayant épousé, l'une un Pousillac, l'autre un Blauzac. Il avait aussi un frère nommé noble Elie de Pousillac, dont la fille se maria avec Edouard de Maloduno, seigneur de Ri-

1. « Ego sum in motu equitandi, et non sum ribaldus; sed vade ad domum ville Turrium Aquensis, prout venire teneris, ut ad prelatum tuum, et tunc tibi respondebo ». Saint-Sauveur.

2. Bibl. Méjanes. Ms. 349, n° 6.

3. « VI. idus octobris. Anno Domini M.CCC.LXVIII, et die X. mensis octobris, obiit dominus Jo. Peissoni, archiepiscopus Aquensis ». *Martyrol. de S. S.* fol. 123 v°.

4. Ni le cardinal ITIER que Guesnay et Bouche donnent pour prédécesseur à Giraud de Pousillac, ni le cardinal THEBALDESCHI, que Bouche et Pitton mettent après lui, n'ont été archevêques d'Aix. Voici l'ordre exact de la succession, d'après un témoin de l'époque, déposant dans une enquête en 1398. « Tempore bo. me. Johannis de Agouto, Aquensis archiepiscopi, Giraudi de Posilhaco, ejus predecessoris, et Jo. Peyssoni, predecessoris ipsius ». Reg. B. 166, fol. 25.

baute, à qui notre archevêque payait le 14 mai 1377 une partie de la dot de sa nièce [1]. Il est fait mention de Giraud dans le testament de son oncle le cardinal Bertrand, qui lui légua le *Répertoire sur le droit canonique* de Bérenger Frédol, évêque de Béziers [2], parce qu'il le connaissait très appliqué à l'étude du droit. Il y devint en effet docteur, et s'acquit beaucoup de réputation comme canoniste. Nous avons retrouvé à la bibliothèque nationale [3] deux ouvrages composés par lui et portant pour titres, l'un, *Repertorium tam juris civilis quam canonici*, et l'autre, *Inventarium dictionum*. Ses relations de famille et son savoir ouvrirent devant lui une brillante carrière. Il fut chapelain du Pape, chanoine d'Embrun et de Liège, curé de Saint-Thomas de Durfort, au diocèse de Nîmes, sans compter les églises de Pouges et de Pouzag dans celui de Béziers [4]. Vers 1360, la prévôté du chapitre d'Embrun vaqua par la mort de Hugues de Mandagot, et il l'obtint ; et le 4 décembre 1368, Urbain V lui donna l'archevêché d'Aix. (Instr. LVIII). Bien que son épiscopat n'ait duré guère plus de dix ans, il nous en est resté un nombre d'actes assez notable. Le 1er juin 1370, il bénit au faubourg de Saint-Jean, près du Reclus, une chapelle que venait de faire construire Raimond d'Agout, sénéchal de Provence, en l'honneur de saint Elzéar de Sabran, son parent nouvellement canonisé. C'est la chapelle connue sous le nom de Notre-Dame des Anges, où s'établirent plus tard les Servites, et qui fut démolie en 1750 ; elle était à l'entrée de la rue actuelle du Louvre, à droite [5]. L'archevêque accorda des indulgences à ceux qui venaient y honorer la Sainte-Vierge, les jours de samedi, et aussi pour la fête de saint Elzéar ; peu de mois après, il en accorda également de nombreuses pour la visite de son église métropolitaine (Instr. LIX). Le 5 juin 1372, il était présent à Marseille à la translation du corps d'Urbain V, que le cardinal Anglic de Grimoard, son frère, avait ramené d'Avignon, pour le déposer dans son tombeau, à Saint-Victor [6]. A la Toussaint de 1375, il tint le chapitre général avec ses chanoines, dans lequel, outre diverses ordonnances concernant l'annate, le droit de chappe, la fondation des anniversaires, il fut décidé que tous les clercs de Saint-Sauveur, qui auparavant étaient tenus de se confesser à l'archidiacre ou à l'archiprêtre, pourraient s'adresser, à leur choix, à tous les prêtres de cette église [1]. Le 2 juin 1377, il ménagea un accord entre son chapitre et les religieuses dominicaines de Nazareth, à l'occasion de leur transfert et de la construction de leur nouveau couvent dans l'intérieur de la ville [2]. La *France pontificale* a imaginé une légation en Hongrie, confiée à notre archevêque par Urbain V, dans les derniers mois de sa vie, pour engager le roi Louis à venir au secours de l'Eglise. Si l'auteur de cet ouvrage avait lu les documents concernant cette mission, lesquels ont été publiés par le P. Theiner [3], il se serait facilement aperçu de sa méprise, puisqu'il y est question, non point d'un archevêque d'Aix, mais d'un évêque de Dax, nommé Jean, n'ayant rien de commun avec le nôtre. Giraud de Pousillac fonda son anniversaire en 1378, pour lequel il donna soixante florins d'or, et mourut le 23 mai 1379 [4].

1. Musée Calvet. Avignon. Reg. de Bert. de Cazis, fol. 16.
2. MÉNARD. *Hist. de Nîmes*. II. 145.
3. Mss. lat. 4607, 4608.
4. Arch. Vatic. Reg. Aven. d'Innocent VI. t. 25, fol. 221.
5. ROUX-ALPHERAN. *Les Rues d'Aix*. II. 258.
6. Arch. munic. de Mars. E. nº XV.

1. Saint-Sauveur d'Aix.
2. Nazareth. Reg. 49.
3. *Vet. Mon. Hungariae*. II, p. 90-102.
4. « X. kal. junii. Anno Domini M.CCC.LXX. et IX., die... mensis maii, obiit dominus Geraldus de Possillaco, archiepiscopus Aquensis ». *Martyrol. de S. S.* fol. 47.

50. JEAN D'AGOUT, 1379-1395.

Huit jours après la mort de Giraud de Pousillac, Clément VII nommait à l'archevêché d'Aix Jean d'Agout, clerc minoré, prévôt de l'église de Riez depuis dix ans. Jean était issu d'une des plus grandes familles de Provence, dont plusieurs membres venaient d'exercer le gouvernement du pays, comme sénéchaux, presque sans discontinuer, jouissant, par le fait de l'absence du souverain, d'une autorité absolue. Cette circonstance ne fut pas sans influer sur la promotion du nouvel archevêque ; car les bulles de celui-ci (Instr. LX) sont datées de Nice, le 1er juin 1379, c'est-à-dire de l'arrivée en Provence de Clément, qui venait de quitter l'Italie pour s'établir à Avignon. Il ne peut y avoir d'erreur dans la date que nous avons indiquée, ni dans le nom du Pape ; outre la bulle que nous produisons, nous pouvons citer le témoignage du martyrologe de Saint-Sauveur,

où la nomination du prélat est inscrite, avec la date du jour qui la vit faire [1]. Cela étant, il n'est pas facile de comprendre pourquoi le *Gallia Christiana* et tous les historiens attribuent cette promotion à Urbain VI, et la disent faite le 23 mai, qui est le jour même de la mort de Giraud de Pousillac. L'erreur ne saurait être plus complète, et l'impossibilité de la chose plus manifeste. Ce qui n'est pas moins incompréhensible, c'est que tous aient fait de notre archevêque un partisan résolu d'Urbain VI, et un adversaire de Clément VII auquel il était redevable de sa nomination. Si l'on veut savoir de quel côté était Jean d'Agout, il n'y a qu'à lire (Instr. LXII) la bulle qu'il obtint de Clément VII, le 13 septembre 1386, pour se faire relever des censures qu'il avait encourues en prenant part à la guerre qui désola la Provence sous son épiscopat. Après la mort de la reine Jeanne, les plus grands désordres éclatèrent dans ce pays, par suite des divisions qui y régnaient parmi les villes et les principaux seigneurs, les uns tenant pour Louis d'Anjou, fils adoptif de la reine, les autres pour Charles de Duras, qui règnait à Naples et s'efforçait de se faire reconnaître en Provence. Aix était à la tête du parti napolitain. Jean d'Agout, obligé de sortir de sa ville métropolitaine, rassembla des troupes avec lesquelles il fit la guerre aux rebelles, ennemis du pape d'Avignon et du comte Angevin, et se trouva en diverses rencontres où il y eut beaucoup de morts et de blessés. Il n'avait tué personne de sa main, ainsi qu'il l'exposa au Pape, quoiqu'il eut formellement consenti à ce qu'on mit à mort un certain nombre de révoltés ; c'est pourquoi il demandait l'absolution des censures, que Clément lui accorda. Il existe, il est vrai, une bulle du 6 mai 1387 [2], dans laquelle ce même Pape déclare prendre en mains l'administration de l'église d'Aix, en attendant qu'il y ait nommé un autre titulaire, à la place de Jean d'Agout transféré ailleurs. Mais ce projet ne reçut pas d'exécution. Il n'y a dans les archives de l'archevêché d'Aix à cette époque aucune trace d'une administration papale, et l'on y trouve partout la

1. « Anno Domini M.CCC.LXXIX, et die prima mensis junii, fuit provisum domino Jo. de Agouto de ecclesia sancta Aquensi in archiepiscopum ». *Martyrol.* fol. 49 v°.

2. Arch. mun. d'Aix. Reg. *Rubeus*, fol. 31 v°. Le *Gallia Christ.* I. Instr. col. 69, a daté à tort cette pièce de 1388 (an. X).

mention de l'archevêque Jean. Nous nous contenterons de citer un règlement de compte, passé le 13 juin 1390 entre le prélat et son chapitre, où l'on fixe ce qui lui était dû pour les quatre dernières années passées [1]. Il y a aussi des actes de 1393 et 1394. Mais ce qui prouve de la manière la plus concluante que Jean d'Agout a siégé à Aix sans interruption jusqu'à sa mort, c'est un registre de reconnaissances [2] qui comprend toutes les années de son épiscopat, et où l'on peut constater que toutes sont passées en son nom jusqu'en 1395, et par devant son grand-vicaire ou ses officiers. Sa mort seule vient clore la longue série de ces actes ; alors la formule est changée, et les reconnaissances sont faites sous le nom de Raimond Silvi, commissaire et collecteur apostolique, *le siège vacant par la mort de Jean, archevêque d'Aix* [3]. Jean d'Agout n'est point mort le 22 septembre 1394, comme on l'a prétendu ; il vivait encore au milieu de l'année suivante, qui dut être la dernière de sa vie [4]. On lui a donné, à peu près partout, pour coadjuteur ou pour successeur, un Pierre d'Agout, dont nous n'avons trouvé de traces nulle part. C'est un nom à retrancher.

51. THOMAS DE PUPPIO, 1396-1420.

Voici la version communément reçue sur l'avènement de Thomas de Puppio. Ce prélat aurait été fils de Jean de Puppio, maître rational (conseiller-maître, d'après un autre) à la cour des comptes de Provence. Thomas succéda à son père en sa charge, et la remit ensuite à son frère, pour devenir chanoine de Saint-Sauveur. Il fut élu archevêque d'Aix, par le chapitre de son église, en 1398 (le *Gallia Christiana* dit, en 1397 ou 1399), reçut ses bulles de Benoit XIII en 1399, et se rendit peu après à Rome, où Boniface IX lui donna le *pallium*. Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela, et voici ce qu'il faut mettre à la place. Thomas était docteur en droit canon, et curé, *plebanum*, de Saint-Marc de Puppio, au diocèse d'Arezzo, lorsque le 2 mai 1382, Clément VII le fit évê-

2. Saint-Sauveur d'Aix. Orig.

3. Archev. d'Aix. Reg. G. 13.

4. « Sede vacante per mortem bo. me. domini Johannis ». *Ibid.* fol. 107.

5. La dernière reconnaissance où apparaisse le nom de Jean d'Agout, est du 6 octobre 1395 (G. 13, fol. 105 v°); mais il y en a une qui est datée du 26 juillet, *sede vacante*, fol. 126 v°. Il y a erreur d'un côté ou de l'autre.

que de Grasse [1]. Le 2 mars 1388, le même Pape le transféra à l'évêché d'Orvieto, en Italie, dont il avait déjà l'administration depuis l'année précédente [2]. Ces faits, aussi certains qu'inconnus jusqu'ici, et que nous développerons lorsque nous aurons à parler des évêques de Grasse, sont une nouvelle preuve des incertitudes et des faussetés dont sont remplis nos livres d'histoire. Après avoir siégé près de neuf ans à Orvieto, Thomas de Puppio fut nommé par Benoit XIII à l'archevêché d'Aix, le 22 décembre 1396 (Instr. LXIV). On a de lui : une nomination à la chapellenie de Saint-Grégoire, fondée à Saint-Sauveur par Armand de Narcès, du 14 octobre 1397 [3] ; un hommage à Louis II, comte de Provence, du 31 août 1399 [4] ; des ordonnances faites en chapitre pour la solennité des offices à Saint-Sauveur, qui semblait alors n'être plus qu'une simple paroisse, au lieu d'une église métropolitaine, du 5 avril 1410 [5]; un décret pour l'union de l'abbaye de Saint-Pons de Gémenos à celle de la Manarre [6] ; deux lettres en faveur de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume [7] ; une bulle obtenue de Martin V, le 29 janvier 1418, pour la collation d'un canonicat de Saint-Sauveur à son neveu Thomas de Puppio, clerc d'Arezzo, bien que son autre neveu, Nicolas de Puppio, y fut déjà chanoine [8] ; une décision réglant les dépenses à faire pour les réparations et les ornements dans les églises unies aux prébendes du chapitre, du 2 juin 1419 [9] ; une déclaration par laquelle les moines de Silvacane sont reconnus exempts de la dîme du blé pour le territoire de Lauron, du 10 février 1420 [10]. C'est le dernier acte à nous connu de Thomas de Puppio, qui mourut le 17 septembre de la même année 1420, en faisant son église héritière de tous ses biens [11].

1. « Ad te plebanum plebis Sancti Marchi de Puppio, Aretinensis dioc... ». Arch. Vat. Reg. Aven. Clement. VII, to. 27, fol. 323.
2. *Ibid.* to. 50, fol. 366 v°.
3. Pitton. *Annales*, p. 195.
4. Arch. des B.-du-Rh. B. 769 bis, fol. 2.
5. Saint-Sauveur d'Aix.
6. Bibl. de Marseille, Ms. 1499, fol. 734.
7. Faillon. *Monuments*. II. n[os] 190, 191.
8. Arch. Vat. Reg. 357, fol. 127 v°.
9. Saint-Sauveur d'Aix.
10. Fonds de Silvacane, n° 56. Z.
11. « XV. kal. octobris. Anno Domini M.CCCC.XX. et die XVII. mensis septembris, obiit dominus Thomas de Puppio, archiepiscopus sancte Aquensis ecclesie, qui reliquit omnia bona sua ecclesie predicte ». *Martyrol. de Saint-Sauveur*, fol. 113.

52. JACQUES, 1395 (?), 1405.

L'impartialité et la vérité historique exigent de nous que nous fassions figurer au nombre des archevêques d'Aix, un prélat qui fut appelé à ce siège par le pape qui résidait à Rome, durant le funeste schisme qui divisa l'Eglise, de 1378 à 1417. Nous savons bien que ce personnage n'entra jamais en possession de son archevêché; mais sa nomination est un fait certain dont il faut tenir compte. Il vivait en 1404 et 1405 (Instr. LXV), et il y avait déjà plusieurs années qu'il portait un vain titre, sans jouir des revenus qu'il aurait dû en retirer, lorsque le pape Innocent VII, dans le mois qui suivit son exaltation, se préoccupa de sa position précaire et vint à son aide. Ne pouvant le faire admettre dans une église qui ne le reconnaissait pas lui-même, il lui assigna, le 31 décembre 1404, les revenus de l'église de Sainte-Praxède de Rome, dont le titre cardinalice était alors vacant, et le 30 juin 1405, il lui donna aussi les produits de l'église de Sainte-Suzanne, qui n'avait pas de titulaire. Nous ne savons pas par quel pape et à quelle date Jacques avait été fait archevêque d'Aix; mais comme Innocent VII assure, dans ses bulles, que la nomination remontait déjà à plusieurs années, elle n'avait pu être faite que par Boniface IX, et vraisemblablement entre la mort de Jean d'Agout et l'avènement de Thomas de Puppio, en 1395 ou 1396. Les documents nous manquent pour suivre les destinées ultérieures de ce prélat, qui jusqu'à ce jour n'a pas eu sa place sur le catalogue de l'église d'Aix.

53. GUILLAUME FILLASTRE, 1420-1422.

Nous arrivons à l'époque des commendes, où les églises vacantes, au lieu de recevoir un nouvel évêque en remplacement de celui qu'elles avaient perdu, étaient confiées à des administrateurs ou à des commendataires, qui les gouvernaient de loin, sans y résider, sans même y venir jamais. C'est à ce titre que le cardinal Guillaume Fillastre reçut l'église d'Aix, à la mort de Thomas de Puppio. Il y visait évidemment depuis longtemps, comme cela résulte d'une bulle du 25 juillet 1413, en vertu de laquelle il en avait été pourvu par Jean XXIII (Instr. LXVI). Mais l'archevêque dont on lui donnait la succession n'était pas mort, et il dut se résigner à l'attendre pendant sept ans encore. Ce fut le 1[er] janvier 1421 qu'elle lui fut acquise, comme nous l'apprenons par le Martyrologe

de Saint-Sauveur [1], n'ayant pas retrouvé ses nouvelles bulles. Toutefois, il faut observer que cette date ne peut être que la prise de possession, et la préconisation avait eu lieu le 13 novembre de l'année précédente [2]. Guillaume était un très savant homme et un habile théologien, et il s'était acquis une grande réputation quand il était doyen de Reims. Mêlé aux affaires de l'Eglise en France, durant le temps du schisme, il jouit aussi d'un grand crédit à Rome, et Jean XXIII le fit cardinal en 1411. Il assista au concile de Constance et à l'élection de Martin V, qui lui donna l'église d'Aix. Nous ne croyons pas qu'il ait jamais mis les pieds dans son diocèse ; il le gouvernait par ses grands-vicaires, qui furent André Boutaric, depuis évêque de Marseille, et Louis Guiran, qui plus tard fut prévôt de Saint-Sauveur. A sa sollicitation, Martin V donna une bulle, le 13 juillet 1421, pour que les vingt bénéfices de la métropole fussent à l'avenir conférés par le chapitre aux serviteurs de l'église, au lieu d'être, comme auparavant, optés par des personnes munies de lettres d'expectative [3]. Guillaume Fillastre ne tarda pas à comprendre qu'une église aussi importante que celle de la capitale de la Provence, avait besoin d'être gouvernée autrement qu'en commende, et il permuta son siège avec Avignon Nicolaï, qui lui céda en échange la petite église de Saint-Pons de Thomières, dont il était lui-même titulaire ; ses bulles sont du 3 juillet 1422 [4]. Il ne cessa pourtant pas de résider à Rome, où il mourut le 6 novembre 1428, à l'âge de 80 ans. Il fut enseveli dans l'église de Saint-Chrysogone, dont il était aussi commendataire, depuis le 30 août 1420 [5], et voici l'épitaphe qu'on lit encore sur sa tombe, au haut de la nef de l'épitre, au-dessous des degrés du transept. Nous la donnons telle que nous l'y avons transcrite nous-même, mais en remplissant toutes les abréviations en caractères italiques.

1. « Anno Domini M.CCCC.XXI. et die prima mensis januarii, fuit provisum sancte Aquensi ecclesie de cardinali Sancti Marci ». *Martyrol. de S. S.* fol. 6.

2. « Eadem die [idus nov. an. III.] data est in commendam ecclesia Aquensis, vacans per mortem, rev. patri domino cardinali Sancti Marci, ad vitam ejus ». Arch. consist. Rome. 1er Reg. fol. 111.

3. Saint-Sauveur d'Aix.

4. Arch. Later. Martin. V. 1422. an. v. l. 1. fol. 175 v°.

5. Arch. Vat. Reg. 353, fol. 59.

Sepulcrum Guillermi ti*tuli* san*cti* marci p*resbite*ri Cardinalis Cenomannen*sis* dyoce*sis*. M*inistri* ecc*lesie* sanc*ti* Grisogoni. olim decani Remen*sis*. utr*iusque* juris doctoris. H*ab*eat De*us* qua*m* creavit a*nim*am ejus. Habet natura quod suu*m* est. Expecta*ns* resurrectio*nem* et utr*iusque* vita*m* ete*rnam*. Op*ortet* enim corruptibile hoc i*n*duere incorrupcionem. Et mortale hoc i*n*duere i*m*mortalitate*m*. Obiit a*nno* do*mini* M. CCCC. XXVIII. me*nse* nove*mbris*. die vero sexta. Etatis sue anno LXXX.

54. AVIGNON NICOLAÏ, 1422-1443.

Tout est à changer dans ce qu'on a dit jusqu'à nous sur cet archevêque, et comme on en a su fort peu de chose, avec les rectifications il y aura lieu à des additions nombreuses. D'abord, il faut lui rendre son nom, tellement méconnu par tous les historiens, qu'on ne le trouve aucune part, si ce n'est dans les pièces manuscrites. Partout, dans les imprimés, on nous parle de l'archevêque Ammon, Aimon ou Animon, et autres noms non moins baroques, tandis que les documents de l'époque ne nous font connaître que frère Avignon et monseigneur Avignon. Avignon Nicolaï était religieux dominicain. Dès le 15 décembre 1386, nous le trouvons professeur de sciences naturelles au couvent de Marseille [1]. Il enseigna ensuite la théologie en plusieurs endroits, et pour achever le cours de son enseignement, le chapitre général de Saragosse le désigna, en 1390, pour lire le livre des Sentences à Montpellier. On le retrouve en 1396 dans la même maison, où le chapitre de Clermont l'envoya comme principal lecteur, ou régent des études. Il était Maître alors, ayant été fait docteur en vertu d'une bulle de Clément VII, du 11 mars 1393 [2], qui constate son long professorat. Il fut ensuite prieur des religieuses dominicaines de Nazareth d'Aix, du 1er janvier 1399 au 9 juin 1401, et son livre de comptes autographe, où nous prenons ces renseignements, existe encore [3]. Il quitta cet emploi, pour prendre la charge de provincial de Provence, à laquelle il fut élu par le chapitre de la province, tenu à Montpellier au commencement du mois de juin 1401, et confirmé par le Général de l'ordre Jean de Puinoix [4].

1. « Avinio Nicolay, magister naturarum ». Dominicains de Marseille. n° 226.

2. Arch. Vatic. Reg. Aven. Clem. VII. to. 69, fol. 568 v°.

3. Arch. des B.-du-Rh. Reg. B. 2617.

4. Bibl. Nat. Ms. lat. 14582.

A partir de cette date jusqu'à son épiscopat, nous le voyons constamment agir en qualité de provincial, sans cependant que nous puissions indiquer l'époque de sa réélection. Dans les premiers jours d'octobre de l'année 1406, il tint à Marseille le chapitre de sa province, auquel assistèrent 56 religieux [1] ; mais dès le mois suivant, Benoit XIII le faisait partir pour l'Italie, avec le titre de nonce apostolique [2], pour négocier avec les cardinaux de l'obédience romaine, puis avec le nouveau pape qu'ils avaient élu, sur le lieu et les conditions d'une entrevue entre les deux papes concurrents. Toute l'année 1407 et une partie de la suivante se passèrent en de vains pourparlers qui n'aboutirent jamais. Avignon Nicolaï alla successivement, avec différents prélats de l'obédience d'Avignon, à Florence, à Rome, à Sienne, à Lucques, sans que tant de démarches eussent aucun succès. Au mois d'avril 1408, il avait rejoint Benoit XIII à Porto-Venere, et il quitta l'Italie avec lui. Arrivé à Villefranche, le Pape le fit évêque de Senez, et sans lui donner le temps de se faire sacrer, il lui confia immédiatement une nouvelle mission auprès du sénéchal de Provence et de plusieurs évêques de ce pays. Il retrouva Benoit à Perpignan, où celui-ci avait réuni en concile les prélats de son parti, et lui-même siégea dans cette assemblée comme évêque de Senez [3]. Or il est à remarquer que tous les historiens ecclésiastiques ont non seulement falsifié la date de cette promotion, mais encore renversé l'ordre de succession des évêques de Senez, en faisant d'Avignon le prédécesseur d'Isnard de Saint-Julien, tandis que ce dernier fut évêque de Senez avant lui, et qu'il ne fut nommé que pour le remplacer. Ses bulles le disent expressément [4], et étant datées du 22 juin 1408, elles sont postérieures de près de vingt ans à l'époque où on l'a maladroitement fait arriver. Il ne fut pas longtemps évêque de Senez. En 1409, après le concile de Pise, le nouveau pape Alexandre V destitua tous les prélats qui étaient partisans déclarés de Benoit XIII, et le nôtre était du nombre ; il perdit donc son siège, mais celui qui l'avait nommé, lui en maintint le titre durant six ans, jusqu'au 13 novembre 1415, où il le transféra au siège d'Huesca, dans l'Aragon [1]. Malgré toutes les raisons qui l'attachaient à Benoit, Avignon Nicolaï ne fut pas des derniers à reconnaître le pape Martin V, élu par le concile de Constance, et celui-ci le reçut comme possesseur de l'évêché d'Huesca [2], auquel il le nomma de nouveau le 9 juillet 1419 [3]. Le Pape fit davantage pour lui l'année suivante, en le transférant, le 6 novembre 1420, à l'évêché de Marseille [4] ; et comme le titulaire de ce siège ne consentit pas à s'en dessaisir, il lui donna, à la place, l'évêché de Saint-Pons de Thomières, le 14 mars 1421 [5]. Cependant, comme il paraissait peu convenable de laisser dans une si petite église un homme d'un si grand mérite, le cardinal Fillastre, commendataire de l'archevêché d'Aix, se démit en sa faveur [6], et le 3 juillet 1422, Martin V s'empressa d'y nommer celui que la voix publique désignait comme le plus digne (Instr. LXVII). Telles sont, avec leurs dates vraies et précises, les diverses promotions d'Avignon Nicolaï, dont toutes les bulles sont entre nos mains. Comme archevêque d'Aix, son souvenir est resté attaché à bien des actes importants. C'est à lui que l'on doit le palais archiépiscopal de Saint-Sauveur. Jusque alors, les archevêques résidaient dans leur antique palais de la ville des Tours, n'ayant qu'un simple pied-à-terre près de leur nouvelle église métropolitaine. Au moyen d'un échange, dont nous publions les pièces (Instr. LXVIII, LXIX), la prévôté transformée devint la demeure archiépiscopale, dont on a fait le palais actuel. La cour royale s'étant emparée du château du Puy-Sainte-Réparade, un des principaux domaines des archevêques, il en poursuivit la restitution avec le plus grand zèle, et finit par l'obtenir du roi Louis III, qu'il était allé trouver pour cela au

1. Extens. du notaire Pierre Calvini, fol. 73.
2. Arch. Vat. Reg. Aven. Bened. XIII. to. 51 et 58.
3. Bibl. Nat. Nouv. acq. Ms. lat. 1226.
4. Arch. Vat. Reg. Aven. Bened. XIII. to. 54, fol. 620.

1. *Ibid*. Reg. Vat. 328, fol. 13 v°.
2. « Provisum est ecclesie Oscensi de persona fratris Avinionis, qui promotus fuerat per Petrum de Luna et possidet eam, confirmando et rata habendo gesta etc. ». Reg. consist. 1409-1434, fol. 97.
3. Le nom latin de la ville d'Huesca, *Oscensis*, a donné lieu à plusieurs de faire de Nicolaï un évêque d'Ostie, *Ostiensis*.
4. « Translatus est Avinio, episcopus Oscensis, ad dictam ecclesiam Massiliensem ». Reg. consist. fol. 111 v°.
5. « Translatus est Avinio, episcopus Oscensis, ad ecclesiam Sancti Pontii ». *Ibid*. fol. 114 v°.
6. « Renunciavit rev. pater dns. cardinalis Sancti Marci commende ecclesie Aquensis. Eadem die, translatus est Avinio, episcopus S. Poncii Thomeriarum, ad dictam ecclesiam Aquensem ». *Ibid*. fol 127.

fond de la Calabre [1]. Le 28 novembre 1436, il fut élu chancelier de l'Université d'Aix, et les principaux docteurs lui portèrent le décret de son élection à son château du Puy [2]. Le 29 décembre 1437, le roi René, reçu comme chanoine à Saint-Sauveur, prêta serment entre ses mains de conserver et défendre les libertés et privilèges de l'église (Instr. LXX). Dans un autre ordre d'idées, il fit un édit pour enjoindre aux prieurs et aux bénéficiers de faire confectionner, par un notaire, l'inventaire des biens de leurs églises ; et il ordonna aux titulaires des chapellenies fondées à Saint-Sauveur, d'y faire exactement leur résidence, et d'acquitter scrupuleusement les messes et les suffrages établis par la volonté des fondateurs [3]. Plus d'une fois, il eut des contestations avec les religieux de Saint-Victor de Marseille, qui lui reprochaient d'empiéter sur leurs exemptions personnelles, non sans raison peut-être. C'est Avignon Nicolaï qui a fait bâtir derrière l'abside de la métropole la chapelle dédiée à saint Mitre et à saint Nicolas, qu'il choisit pour le lieu de sa sépulture. Il en donna le prix-fait, le 8 août 1442 à maître Pierre Capellet, architecte ou maçon de la ville d'Aix [4], et le petit édifice n'était point encore achevé lors de sa mort. Le jour de l'Ascension, 30 mai 1443, le prélat fit son testament, que nous avons encore, et par lequel il lègua les plus grandes pièces de son argenterie pour faire une riche custode, dans laquelle on porterait le Saint-Sacrement, le jour de la Fête-Dieu [5]. Il mourut le 15 juin [6], et ses obsèques furent célébrées solennellement, « honorifice », le 16 juin 1443, qui était le dimanche de la Trinité. Ce fut l'année suivante seulement, que son corps put être déposé dans le tombeau construit pour lui au milieu de la chapelle de Saint-Mitre, où il repose probablement encore [1].

1. « Cum domino nostro Rege, ad quem, pro dicti castri recuperatione, personaliter accessit usque prope patriam suam Calabrie, non sine magnis laboribus, periculis tam in mari quam in terra, sumptibus et expensis ». Archev. d'Aix. G. 62.

2. *Ibid.* G. 14.

3. Saint-Sauveur d'Aix.

4. *Ibid.* Le contrat est en langue provençale.

5. « Unam solemnem custodiam, in qua reponatur et honorifice portetur in die celebritatis heucaristie ». Archev. d'Aix. Reg. G. 130.

6. « Anno Domini M.CCCC.XLIII, et die XV. mensis junii, obiit dominus Avinio Nicolai, miseratione divina sancte Aquensis ecclesie [archiepiscopus] ». *Martyrol. de St-Sauveur*, fol. 61 v°.

55. ROBERT ROGER, 1443-1447.

Robert Rogier Damiani, dont le *Gallia Christiana* a fait le successeur d'Avignon Nicolaï, est en réalité un amalgame de deux noms, de deux personnages que l'on a confondus en un seul, et que nous devons dédoubler, pour rendre à chacun sa personnalité. Il est certain, en effet, qu'il y a eu à cette époque, sur le siège d'Aix, deux archevêques portant l'un et l'autre le nom de Robert et se succédant immédiatement, entre lesquels il faut partager les noms, les titres et qualités, les faits et les années que l'on a attribués à un seul et même homme. Le premier des deux est Robert Roger, qui avant d'être archevêque fut prévôt de Saint-Sauveur. Dans les bulles par lesquelles il lui donna la prévôté, le 23 juillet 1436 [2], Eugène IV nous apprend que Roger était alors secrétaire de Charles VII, roi de France, et qu'il avait dans l'église de Bourges la dignité de chancelier, qui pourtant lui était disputée. On peut donc admettre qu'il fut, comme on l'a dit, originaire de Bourges. Docteur en droit, chapelain pontifical, clerc de la chambre, le prévôt d'Aix avait toute la confiance du souverain pontife, qui se servit de lui durant les troubles occasionnés par le concile de Bâle. Quand le cardinal Louis Allemand fut privé de l'archevêché d'Arles, en 1440, Robert en prit l'administration. Il reçut en même temps une commission générale, avec de grands pouvoirs qui s'étendaient à toute la Provence, au Dauphiné et aux pays voisins, pour résister aux partisans de l'assemblée schismatique, et les priver au besoin de leurs bénéfices ; il avait le titre de nonce et de commissaire apostolique. Le 10 juillet 1443, le prévôt d'Aix monta sur le siège archiépiscopal (Instr. LXXI), n'étant encore que diacre. Il fut ordonné prêtre, le 28 mars 1444, par Senator, évêque de Malte, dans l'église de Saint-Blaise à Rome, sur la place Colonna [3], et dut recevoir peu après la consécration épiscopale. Le nouvel archevêque passa à la cour pontificale une bonne partie de son court épiscopat ; on l'y trouve

1. Nous avons publié les Inventaires de ce prélat, avec de nombreux renseignements, dans le *Bulletin du Comité des Trav. Hist.* 1883, p. 354-382, et 1884 (Archéol). p. 19-56.

2. Arch. Later. Reg. Eugen. IV. 1435. fol. 270.

3. Arch. di Stato, à Rome. Litt. formatae, to. 2, fol. 126.

encore le 19 septembre 1444, chargé d'absoudre des censures Pierre Gastinelli, prêtre de Riez, frère de Mitre Gastinelli, évêque de Sisteron [1]. En 1446, il fit faire la visite de son diocèse par Pierre Nasondi, évêque d'Apt (Instr. col. 169), et nous n'avons pas la certitude qu'il soit venu mourir et reposer dans son église métropolitaine. Sa mort arriva en 1447, après qu'il eut siégé quatre ans, et peut-être un ou deux mois. Nous avons en 1883, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, rétabli pour la première fois Robert Roger dans la série chronologique des archevêques d'Aix, et traité au long les questions qui concernent sa personne et ses actes.

56. ROBERT DAMIANI, 1447-1460.

Nous ne connaissons le nom de famille de Robert Damiani que par le procès-verbal de l'élévation des reliques des Saintes-Maries, à laquelle il assista en 1448. En religion, on le nommait Robert de Saint-Marc, car il était religieux de l'ordre de Saint-François. Italien et Calabrais d'origine, bien qu'on ait voulu en faire un provençal, il se montra zélé partisan de René, roi de Sicile et comte de Provence, quand ce jeune prince, digne d'un meilleur sort, disputait par les armes à un rival plus heureux la possession du royaume de Naples. Il était alors provincial des Franciscains de Calabre, et lorsque le roi René, trahi par la fortune, dut abandonner son royaume, Robert quitta sa patrie pour le suivre, et vint avec lui en Provence [2]. Pour reconnaître sa fidélité et le dédommager des sacrifices qu'il avait dû faire, le Roi le fit son conseiller et lui assigna d'abord, le 20 octobre 1442, une pension de 25 ducats d'or, sur les revenus de la claverie de Marseille. Deux ans après, le 2 décembre 1444, il obtint d'Eugène IV que son protégé fût fait évêque de Tibériade (Instr. LXXII), et autorisé à exercer les fonctions pontificales dans les provinces d'Aix et d'Arles [3]. Nous ferons remarquer que l'historien Wadding, qui a connu cette nomination et rapporté une partie des bulles du nouveau prélat [1], a ignoré complètement quel était le frère mineur appelé alors au siège de Tibériade, et il n'a pas su non plus que trois ans après, cet évêque franciscain *in partibus* était devenu archevêque d'Aix. Il a donc omis de compter parmi les évêques de son ordre un archevêque d'Aix qui lui a appartenu. Le titre épiscopal donné à Robert Damiani avait pour but de le rendre apte à occuper un emploi très important qui lui était destiné. L'église d'Arles et l'abbaye de Montmajour étaient alors possédées par Jean de Beauveau, qui en avait été nommé administrateur après la privation de Louis Allemand ; et comme c'était un jeune homme de vingt ans, qui n'était ni évêque ni prêtre, et bon seulement à tirer les revenus de son archevêché, Robert lui fut adjoint pour remplir les fonctions épiscopales et exercer les actes d'administration. Il avait le titre de vicaire-général du jeune administrateur perpétuel, qu'il cumulait avec celui de fermier ou rentier de tous les produits, émoluments et revenus archiépiscopaux et abbatiaux [2]. Cela dura trois ans, de 1445 à la fin de 1447. A cette dernière date, un archevêque fut désigné pour l'église d'Arles, ce qui mettait fin à la mission de l'évêque de Tibériade ; et comme l'archevêché d'Aix venait de perdre son titulaire par la mort de Robert Roger, Nicolas V y nomma Robert Damiani, le 23 octobre 1447 (Instr. LXXIII). Voilà donc parfaitement établie, il nous semble, la distinction qu'il y a à faire entre les deux archevêques de même nom qui se succédèrent à Aix en 1447. Nous ajoutons que presque tous les faits que l'on a attribués à Robert Damiani appartiennent à l'épiscopat de Robert Roger ; quelques-uns seulement lui sont personnels. Par une bulle du 7 novembre 1447, le Pape donna commission à Pierre de Clapier, évêque de Toulon, et à Tristan d'Aure, évêque de Couserans, pour recevoir le serment de fidélité du nouvel archevêque [3]. Pour couvrir une partie des 2,400 florins qu'il avait dû payer à la chambre apostolique à l'occasion de sa translation [4], le clergé de son diocèse lui vota un don gracieux de 525 flo-

1. Arch. Later. Reg. Eug. IV. 1444. fol. 150 v°.
2. « Personam religiosi viri fratris Roberti de Sancto Marco, ordinis fratrum minorum, ministri provincie Calabrie, consiliarii et fidelis nostri... ». Arch. des B.-du-Rh. Reg. B. 1950, fol. 60.
3. « Carissimi in Christo filii nostri Renati, Sicilie et Jerusalem regis illustris, ac tuis in hac parte supplicationibus inclinati... ». Arch. Vat. Reg. 363, fol. 97.

1. Annales Minorum. t. XI. 468.
2. « Robertus mis. div. Tiberiadensis episcopus, vicarius sancte Arelatensis ecclesie, ac renderius et firmarius omnium... emolumentorum tocius archiepiscopatus Arelatensis et abbatie Montismajoris ». Archev. d'Arles. Reconn. 1424-1536, *passim*.
3. Arch. Later. Reg. Nicol. V. an. I. l. 3. fol. 180.
4. Oblationes collegii. 1447-1461. fol. 11.

rins, dont la répartition sur les divers bénéficiers se fit le 15 février 1448 [1]. En cette même année 1448 eut lieu dans la ville des Saintes-Maries, au fond de la Camargue, la reconnaissance et la translation des corps des saintes Marie Jacobé et Salomé, en présence du roi René et des évêques de la Provence. Non seulement l'archevêque d'Aix y assistait le 2 décembre, quand le cardinal de Foix déclara l'authenticité des reliques des Saintes, mais comme le Pape l'avait nommément délégué avec l'évêque de Marseille, il y avait devancé les autres prélats, et c'est sous sa direction qu'avaient été entreprises les fouilles nécessaires pour les retrouver [2]. En 1452, le 9 de janvier, Robert Damiani consacra l'église des Dominicains d'Aix [3], où depuis 18 mois était enseveli, au pied de l'autel, le bienheureux André Abellon, illustre par sa sainteté et ses miracles. En 1453, il était à la cour romaine au mois de juillet, ayant laissé à Aix pour grand-vicaire Marien de Caleatis, le futur évêque de Glandève [4]. En 1456, il sollicitait les aumônes des fidèles, pour faire une châsse convenable à une relique insigne des dix mille martyrs, que Nicolas V avait donnée à Saint-Sauveur [5]. En 1460, il réunissait son clergé, qui votait au roi René un subside de mille florins, et en autorisait la perception immédiate sur les dîmes de l'archevêché [6]. Cependant, la santé de l'archevêque allait en déclinant, et de graves plaintes avaient été adressées à Rome contre lui. Le pape Pie II, à qui l'on affirmait que l'infortuné prélat était atteint dans sa raison, les biens de l'église d'Aix dilapidés et aliénés, l'église livrée aux usuriers et accablée de dettes, chargea le cardinal de Foix, légat d'Avignon, de faire une enquête sur ces faits. Peu après, Robert Damiani donnait sa démission, et le Pape nommait pour lui succéder Olivier de Pennart (Instr. LXXIV, LXXV). L'archevêque démissionnaire ne survécut pas longtemps, étant mort avant la fin de la même année [7].

1. Archev. d'Aix. G. 129.
2. FAILLON *Monum. inédits*. II. 1240.
3. PITTON. *Annales*, p. 138.
4. « Marianus Dominici de Caleatis... dni. R. Aquensis archiepiscopi, in romana curia presentialiter assistentis, vicarius generalis ». B. 1389, fol. 393.
5. Saint-Sauveur d'Aix. Orig.
6. Archev. d'Aix. Orig.
7. Voir dans le *Bulletin du Comité des trav. hist.* 1883, p. 105, un Mémoire où nous avons étudié longuement tous les faits concernant Robert Damiani.

57. OLIVIER DE PENNART, 1460-1484.

Dans une pièce du 13 mars 1460, Olivier [1] de Pennart se trouve nommé avec les titres de docteur en droit canonique, chanoine d'Aix, confesseur de la reine et conseiller du roi [2]. Ce futur archevêque d'Aix était originaire du Maine, et fut d'abord chanoine régulier de l'abbaye de Notre-Dame de la Roë, de l'ordre de Saint-Augustin, au diocèse d'Angers, dans laquelle il fonda par son testament un anniversaire perpétuel. Il fut amené en Provence par la reine Jeanne de Laval, seconde femme du roi René, y devint chanoine d'Aix, et fut fait conseiller d'Etat le 11 août 1458 [3]. En 1460, la maladie de Robert Damiani décida le Pape à lui donner, en la personne d'Olivier, d'abord un coadjuteur, le 2 janvier, puis un successeur définitif, le 8 août suivant (Instr. LXXVI). Il fut sacré le 12 octobre [4]. Olivier de Pennart a laissé son nom attaché à l'achèvement de l'église de Saint-Sauveur, dont il fit construire la dernière travée et sculpter la façade, par Hélion l'Auvergnat, Pierre Soqueti et Jacotin Paparoche. Il avait su associer à son œuvre son chapitre métropolitain ; et l'archevêque ayant généreusement offert la somme de mille florins, ses chanoines s'engagèrent à y consacrer, en quelques annuités, les revenus d'une année de leurs dignités et de leurs prébendes [5]. A lui aussi sont dues les magnifiques portes de la métropole, dont l'auteur n'est pas connu, et pour lesquelles il légua le quart des sommes qui lui seraient dues à sa mort [6]. Les travaux qu'il fit faire au nouveau palais ne furent pas moins considérables, et on les a mentionnés en termes pompeux dans son inscription tumulaire [7] et dans le martyrologe de son église [8]. Un échange qu'il conclut en 1475 avec le roi René, fut très avanta-

1. Les noms de *Georges* et de *Pierre* qu'on a donnés à ce prélat, ne lui appartiennent pas.
2. « Olivarius de Pennart, decretorum doctor, canonicus Aquensis, confessor illustrissime consortis nostre precarissime, orator consiliariusque noster dilectus ». Archev. d'Aix.
3. Archev. d'Aix. G. 24. Orig.
4. « Duodecima presentis mensis octobris, qua die fuit in archiepiscopum consecratus ». *Martyrol. de S.S.* fol. 90.
5. St-Sauveur d'Aix. Reg. 10, fol. 36.
6. « Debeat quartam partem debitorum meorum... convertere in fabrica porte ecclesie predicte Aquensis ». Testament.
7. « Domorum archiepiscopalium mirificus constructor ». Epitaphe de l'archevêque.
8. « Domorum ejus mirificus restaurator ». *Martyrol. de S. S.* fol. 16 v°.

geux pour ses successeurs. Le roi, sur l'avis de ses médecins et de son conseil, ayant désiré avoir la terre de Peyrolles qui appartenait à l'archevêché, donna en retour ses domaines de Graveson et d'Aups [1], et quatre ans plus tard, à la place d'Aups, le jardin du Roi, dit le Grand-Clos, touchant la ville d'Aix. C'est sur l'emplacement de ce jardin que furent élevés au XVII[e] siècle, au profit de l'archevêché, les grands hôtels qui forment, au midi du Cours, la ville d'Aix moderne. Quant à Graveson, il fut échangé avec la famille de Cabannes, pour assurer aux archevêques la seigneurie complète de Puyricard. Olivier de Pennart se trouvant à Marseille en 1481, y fut saisi d'une grave maladie [2], pendant laquelle il fit son testament le 21 septembre, nommant pour unique héritière son église métropolitaine de Saint-Sauveur. Cet acte que nous avons retrouvé dans les écritures du notaire qui le reçut, et dont une partie a été imprimée dans le *Gallia Christiana* (Instr. I. 70), donne une grande idée de la piété de son auteur, qui y survécut pourtant, mais ne jugea pas à propos de le refaire. C'est celui qui fut exécuté après sa mort. Durant le règne éphémère de Charles d'Anjou, qui succéda en 1480 au roi René, l'archevêque jouit de toute la confiance du prince, et on le trouve presque toujours à ses côtés dans les actes où il reçoit les hommages de ses nouveaux sujets, à Aix, le 11 juillet, pour l'hommage de la ville d'Aix, à Marseille le 28 du même mois, à Arles le 19 décembre, et dans beaucoup d'autres cérémonies de ce genre [3]. Pitton a fait mourir Olivier de Pennart le 5 février 1484, à sept heures du matin ; il est pourtant bien certain que cette mort arriva le 28 janvier à six heures après-midi, et que ses obsèques se firent le 30, comme on l'écrivit, à l'époque, dans les mortuaires de Saint-Sauveur [4]. C'est aussi la date marquée dans le martyrologe de cette église. L'archevêque défunt avait nommé dans son testament Guillaume de Pennart, son

1. « Cum pro utilitate et sanitate persone serenissimi et illustrissimi principis domini Renati, consilio medicorum et consiliariorum suorum... ». Arch. des B.-du-Rh. B. 694.

2. « Gravatus corpore aliqualiter de presenti ». Extensoire de Matthieu Georges d'Olières, fol. 87.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 781.

4. « M.CCCC.LXXXIIII, die XXVIII. mensis januarii, ora sexta post meridiem, migravit rev. dominus Oliverius, archiepiscopus Aquensis ; fuit sepultus die XXX ; habuit phaces quinquaginta ». St-Sauveur. Reg. 337, fol. 23 v°.

frère aîné, Pierre de Pennart, son neveu, Olive fille de celui-ci, Yvone de la Roë et Jeanne de la Materaye, ses petites-nièces. Tous ces noms se retrouvent et s'éclairent dans les pièces produites pour l'exécution du testament. Guillaume de Pennart était seigneur de Bullon, et son fils Guillaume, chanoine du Mans. Pierre de Pennart était seigneur de Préaux. Jacques de la Roë, père d'Yvone, était seigneur de Vaux de la Ferronnière, et avait épousé Nicolette de Pennart, dont un fils nommé Jean. Jean de la Materaye avait pour femme Marie de la Grandière, dont un fils du nom de Jean, et deux filles, Jeanne et Marie. A ces noms il faut ajouter encore : Guillaume de Pennart, curé de « Grazeyo », Pierre de Pennart, sacriste de Saint-Aubin d'Angers, Julien de Pennart, seigneur de la Boisselière. Tous ces personnages appartenaient à la famille d'Olivier, ainsi que les Cordouan et les du Bois-Bellenger, et tous figurent dans les procurations envoyées pour le règlement de sa succession [1].

58. PHILIPPE HERBERT, 1484-1499.

Après la mort d'Olivier de Pennart, il y eut une élection d'archevêque faite par le chapitre d'Aix, lequel, pour prévenir une nomination qui ne serait pas à sa convenance, s'empressa de prendre les devants. Dès le 31 janvier, le lendemain des obsèques du prélat défunt, une affiche placardée sur la porte de Saint-Sauveur citait pour le 2 février les chanoines absents, afin de pourvoir à la vacance du siège. La réunion capitulaire se fit le 3 dudit mois, et eut pour résultat l'élection de Charles de Beaufort, protonotaire apostolique, vicomte de Valernes [2], qui fut choisi à l'unanimité pour être archevêque d'Aix. On s'était beaucoup hâté ; on se hâta aussi à Rome, et dès le 27 février, Sixte IV préconisa [3] pour le siège d'Aix Philippe Herbert, simple clerc du diocèse de Paris, âgé de vingt-cinq ans (Instr. LXXVII). Cette nomination n'avait pu être faite que d'accord avec le roi de France ; et cependant, dans la séance du conseil du Roi du 14 mars 1484, il y eut une tentative pour

1. St-Sauveur d'Aix.

2. Par une inconcevable méprise, Pitton et Haitze font élire au chapitre le chanoine DE THOMAS ; ils n'ont pas vu les pièces, qui leur donnent un démenti formel.

3. « Die 27 februarii... providit ecclesie Aquensi in Provincia de persona ven. viri dni. Philipi Herbert, clerici Parisiensis, de nobili genere procreati, in XXV. anno constituti ». Reg. consist. 1466-1483, fol. 118.

engager le conseil à faire révoquer la provision déjà accomplie de l'archevêché d'Aix, et à le demander pour Robert de Lenoncourt [1]. Ce fut sans succès. D'ailleurs, le Roi reçut le 18 avril le serment du prélat nommé, et ordonna au Sénéchal de Provence de le mettre en possession [2], ce qui eut lieu le 16 mai suivant, malgré la protestation du procureur de Charles de Beaufort. Philippe Herbert était fils du surintendant des finances, et frère des évêques de Coutances et d'Avranche. Bien qu'il n'eut que 25 ans, après s'être fait ordonner prêtre, il sollicita un indult qui lui permît de recevoir la consécration épiscopale, nonobstant son jeune âge ; ce que Innocent VIII lui accorda le 27 d'octobre de la même année (Instr. LXXVIII). Quoi qu'on en ait dit, il était à Aix dès le 9 novembre, et faisait le serment accoutumé devant son chapitre ; cela suppose qu'il venait d'être sacré, et les termes dont on se sert en parlant de lui, ne permettent guère d'en douter [3]. Il eut plus d'un démêlé avec ses chanoines, bien qu'il n'ait pas dû faire à Aix un bien long séjour ; et malgré une transaction intervenue entre eux le 24 mars 1487, nous avons, dans les vives plaintes adressées par le Chapitre au légat d'Avignon (Instr. LXXIX), la preuve que les relations n'étaient pas meilleures neuf ans plus tard. Il a été dit que l'archevêque ne semble pas avoir résidé longtemps à Aix ; nous le trouvons en effet à diverses reprises en Italie, où le roi de France l'envoya comme son ambassadeur. Il y était sous Charles VIII en 1496, et remplissait une ambassade à Florence, où il avait fait son entrée à la Pentecôte de ladite année ; depuis lors, déclarait-il, « il n'y avait pas de peste dans cette ville, ou si peu, qu'on n'en tenait pas compte [4] ». Il y était sous Louis XII aussi ; mais au moment où nous le rencontrons à Milan, dans la paroisse de Saint-Nazaire, près de la porte de Verceil, il était malade et faisait son testament. C'était le 13 octobre 1499. Il voulait être enseveli dans l'église majeure de Milan, c'est-à-dire à Saint-Ambroise, et laissait son héritage à Catherine d'Amboise, dame de Clermont de Lodève (Instr. LXXX). Le lendemain, il terminait sa carrière, et dès le 28 on savait à Aix, par un exprès et par des lettres du Roi, que l'archevêque était mort à Milan le 14 octobre [1], et l'on nommait un administrateur pour gouverner le diocèse durant la vacance du siège. Philippe Herbert n'avait pas plus de 40 ans.

1. Bibl. de l'Ecole des Chartes. to. 44, p. 422.

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 20. Reg. *Delfini*, fol. 186.

3. « Reverendissimus in Christo dominus Aquensis ». St-Sauveur d'Aix. Reg. 149, fol. 109 v°.

4. « Nos Philippus, Aquensis archiepiscopus, christianissimi regis Francorum ad dominos Florentinos legatus... ». *Revue hist. de Prov.* 1892. p. 49.

59. CHRISTOPHE DE BRILLAC, 1500-1503.

La notice que le *Gallia Christiana* a consacrée à Christophe de Brillac est un tissu d'erreurs. Ce prélat aurait été d'abord sacré archevêque de Tripoli, *in partibus infidelium*, d'où il passa à Troja [2], puis à Aix ; François de Brillac qui lui succéda aurait été son neveu et son *patron* (On a lu et imprimé *patrono* au lieu de *patruo*). Nous serons plus exact, et nous donnerons des dates plus sûres. Christophe était de Bourges ; au moment de sa promotion, il était doyen de l'église d'Orléans, et tout à la fois titulaire des abbayes de Saint-Pierre de Chartres et de Notre-Dame de Pontlevoy. Son oncle François lui avait résigné cette dernière, qu'il possédait avant lui, et elle lui avait été donnée en commende le 18 janvier 1499 [3]. Il eut l'archevêché d'Aix le 13 mai de l'an 1500, mais il ne succéda pas immédiatement à Philippe Herbert, le Pape ayant d'abord conféré la succession de Philippe au cardinal André d'Epinay. Celui-ci ne la garda pas longtemps, s'en étant démis dans le même consistoire où il l'avait reçue ; et c'est après sa résignation acceptée aussitôt par le Pape, que Christophe de Brillac fut fait archevêque d'Aix. C'est ce que nous apprend le registre consistorial, à défaut des bulles que nous n'avons pas pu trouver [4]. Christophe fit son entrée à Aix au mois d'octobre de la même année 1500 [5] ;

1. « Intelleximus per expressum nuncium et litteras regis obitum domini quondam Philippi, archiepiscopi, qui obiit XIIII. mensis octobris, Mediolani ». St-Sauveur d'Aix. Reg. 121, fol. 3.

2. Les mots *Tripolitanum* et *Trojanum* sont un découpement malheureux du vrai titre *Trajanopolitanum*.

3. Reg. des consistoires.

4. « Die mercurii XIII. maii [1500], idem SS. D. N... ecclesiam Aquen. vacantem per obitum dni. Phylippi, ultimi archiepiscopi... rev^{mo} dno An[dree] cardinali Lugdunensi commendavit ; et eodem consistorio, admisit resignationem dicte ecclesie per prefatum R. D. An[dream]... factam, et illi de persona dni. Christophori Brilach, decani Aurelianensis, providit ». Arch. consist. Reg. 1489-1503, fol. 85 v°.

5. Le jour du mois a été laissé en blanc.

les chanoines le reçurent à l'entrée du bourg de la prévôté, près de l'horloge, et le vêtirent de la chappe de saint Louis [1]. Dès le 8 février de l'année suivante, l'archevêque partait pour un lointain voyage, et nommait pour grands-vicaires Michel Esquenard, prieur de Vaugines, et le chanoine Guillaume de Cordouan [2] ; il fit cette nomination étant déjà à Cavaillon, à l'auberge de l'Ecu de France, ayant, paraît-il, oublié de la faire à Aix. Après cela, nous ne connaissons de son épiscopat que la transaction passée avec Catherine d'Amboise, au sujet des biens laissés par Philippe Herbert, dont elle était l'héritière testamentaire. Catherine consentit, moyennant 700 livres tournois, à remettre à l'archevêque tous ses droits sur l'héritage du prélat défunt, et nommément sur une maison à Marseille, sur le jardin d'Aix dit la maison du Roi, et sur le moulin de Pérignane [3]. Christophe de Brillac n'acheva pas à Aix sa quatrième année. Le 22 décembre 1503, le pape Jules II l'autorisait à permuter avec son oncle François, évêque d'Orléans, dont il lui donnait l'évêché [4] ; tandis que par une autre bulle du même jour il le nommait archevêque de Trajanopolis (Instr. LXXXI), pour lui conserver son titre archiépiscopal. Il resta évêque d'Orléans une dizaine d'années, et refusa durant ce temps l'archevêché de Bourges ; mais le 3 juillet 1514, Léon X le fit archevêque de Tours, à la place de Charles de Carreto, cardinal de Sainte-Cécile, et lui donna en même temps l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux que ledit cardinal lui résignait aussi [5]. On dit qu'il mourut le 31 juillet 1520.

60. FRANÇOIS DE BRILLAC, 1503-1506.

Il y avait trente ans que François de Brillac occupait le siège d'Orléans, auquel il avait été nommé par Sixte IV en 1473, après avoir été prieur de Saint-Jean en Grève et abbé de Pontlevoy [6]. Soit qu'il lui déplût d'avoir un titre épiscopal inférieur à celui de son neveu, soit que l'état de sa santé lui fit désirer d'établir sa résidence dans un climat plus doux, il prit la résolution de céder son évêché au fils de son frère et d'accepter à sa place l'archevêché d'Aix. L'échange fut approuvé par le pape Jules II, qui lui donna ses bulles le 22 décembre 1503 (Instr. LXXXII). Toute autre date doit être rejetée comme inexacte. Le vieil archevêque vint-il prendre possession de son église ? Est-il jamais venu à Aix ? On n'a pas su le dire [1], et nous ne sommes pas nous-même en état de l'affirmer. Tout ce que nous savons, c'est qu'il avait conservé comme vicaire-général et official Guillaume de Cordouan, qui avait eu les mêmes titres sous son prédécesseur [2]. Nous apprenons aussi par une bulle de Jules II, du 25 février 1505, que François de Brillac, de concert avec son neveu, avait remis à son chapitre, le 7 août 1504, le domaine de Pérignane, autrement dit la bastide du Roi, provenant de l'héritage de Philippe Herbert, cession que l'on fit confirmer par le Pape [3]. Un instant, nous avions espéré que cet acte, dont le texte s'est conservé, pouvait nous révéler la présence à Aix des deux prélats ; mais il nous a été facile de nous assurer que le contrat fut passé au château de Meung, au diocèse d'Orléans [4]. Il ne nous apprend donc rien de nouveau, si ce n'est qu'une des conditions de cette convention était que chaque jour, à la messe, on recommanderait à Dieu les deux archevêques par les paroles suivantes : « Memento etiam, Domine, famulorum tuorum Christofori et Francisci archiepiscoporum ». Nous n'avons rien autre à ajouter sur l'épiscopat de François de Brillac, que l'on a dit être mort à Orléans, le samedi 17 janvier 1506.

61. PIERRE FILHOLI, 1506-1541.

Les deux Brillac, neveu et oncle, qui tinrent le siège d'Aix pendant six ans, eurent pour successeurs deux Filholi, oncle et neveu, qui l'occupèrent durant près d'un demi-siècle. Le premier des deux, Pierre Filholi, était né à Gannat, en Bourbonnais, en 1439, comme nous avons le droit de le conclure de l'âge qu'il avait

1. « Anno salutis a nativitate 1500 et die... mensis octobris, in receptione rev^mi in Christo patris dni. Christofori de Brillaco, Aurelianensis, qui fuit receptus in porta burgi, prope orilogium... et fuit sibi induta capa sancti Ludovici ». St-Sauveur d'Aix. Reg. 6, fol. 190.

2. « Noveritis quod nos cupientes de proximo... ad partes exteras et remotas proficisci... ». St-Sauveur. Reg. 191, fol. 63.

3. Saint-Sauveur d'Aix. Chartes.

4. Arch. Later. Reg. Jul. II. 1504, fol. 359.

5. Arch. Later. Reg. Leon. X. 1513, fol. 179 et 279.

6. *Gallia Christ.* VIII. 1480.

1. « Utrum metropolim Aquensem salutaverit, incompertum ». *Ibid.* VIII. 1481.

2. Saint-Sauveur d'Aix. 1505, 13 avril.

3. *Ibid.* Orig.

4. « Acta fuerunt hec in castro suo de Magduno, diocesis Aurelianensis ». B. 24. Reg. *Draconis,* fol. 67 v°.

à sa mort. Il fut fait évêque de Sisteron après Laurent Bureau, le 21 juin 1504, et Jules II qui lui donna ses bulles (Instr. col. 511), nous y apprend qu'il était en ce moment trésorier de l'église d'Avignon, et nonce du Pape auprès de Louis XII. Cela suffit pour démontrer quelle apparence de vérité il peut y avoir dans l'assertion deux fois répétée par le *Gallia Christiana* [1], et par tous nos historiens ecclésiastiques, que Pierre Filholi se trouvait être alors depuis trois ans premier président de la cour des comptes de Paris, gouverneur de Paris et de l'Ile de France. On a confondu les diverses époques de sa vie, pour lui donner au début ce qu'il n'eut que plus tard. Quand nous aurons à nous occuper des évêques de Sisteron, où il resta un peu plus de deux ans, nous dirons ce qu'il avait été avant son épiscopat. Il fut transféré à l'archevêché d'Aix en 1506, et comme le martyrologe de Saint-Sauveur atteste très explicitement qu'il fut archevêque durant 34 ans, 3 mois et 14 jours, on peut fixer sa nomination au 8 octobre de ladite année. Nous n'avons pas trouvé ses bulles ; nous savons néanmoins (Instr. LXXXIV) qu'il était alors à Rome, attaché comme auparavant au service du Pape, qui l'avait fait son Majordome, lui accordait des indulgences pour le jour de son entrée à Aix, et lui conférait des bénéfices. Tout ceci se passait au mois de mai 1507 [2], et ne nous montre guère qu'il fût alors gouverneur de l'Ile de France. Pierre Filholi ne se hâta point de venir à Aix. Il n'y arriva que le 8 octobre 1508, fête de sainte Réparade, tout juste deux ans après sa nomination ; et il y eut au moment de son entrée une pluie si extraordinaire, qu'il fut impossible de le recevoir, si ce n'est à la porte même de Saint-Sauveur [3]. Les bonnes relations que l'archevêque avait entretenues dès longtemps avec le roi de France, ne firent que s'accroître quand il fut établi à Aix, et dès 1510 il était lieutenant du Roi en Provence ; par contre, ses rapports avec le Pape devinrent très tendus, surtout au moment où Louis XII

1. *Gallia Christ.* I. col. 501, Sisteron ; col. 329, Aix.

2. « Te, qui etiam prelatus noster domesticus existis ». Archev. d'Aix. G. 51.

3. « Sed propter inundantiam pluvie que tunc maxima fuit, clerus coactus est retrocedere, et eundem rev. dominum ante fores ecclesie expectare ». St-Sauveur. Reg. 6, fol. 190.

recourut contre celui-ci à des menaces de schisme, qui le conduisirent jusqu'au conciliabule de Pise. Jules II, irrité de la conduite suspecte de son ancien majordome, écrivit en secret, le 4 juillet 1510, au Vice-gérent d'Avignon, de se saisir adroitement de sa personne, lorsqu'il traverserait le Comtat, et de le tenir sous bonne garde, avec défense de le relâcher sans un ordre formel. Pierre fut donc arrêté au Pont-de-Sorgue, au commencement d'octobre, tandis qu'il s'acheminait vers le Roi qui l'avait mandé [1], et conduit à Avignon, où on le garda dans une étroite prison. Dès qu'il fut informé de cette nouvelle, le Roi écrivit lettres sur lettres pour sa délivrance (Instr. LXXXVI), fit agir le Grand-Sénéchal de Provence, mit en mouvement son procureur-général et tous ses autres officiers ; et malgré les menaces et la colère dont ses lettres étaient remplies, il ne paraît pas avoir réussi d'abord dans sa demande d'élargissement, qui se heurtait contre les ordres précis du Pape. M. Fisquet a dit que la détention de l'archevêque ne fut pas bien longue, Jules II étant mort le 20 février 1513. Elle aurait duré plus de deux ans, s'il avait fallu attendre cette mort pour sa mise en liberté, qui ne pouvait se faire attendre aussi longtemps, étant devenue une affaire d'Etat. Une si dure captivité, qui était une offense pour le roi de France, ne pouvait qu'augmenter le crédit de celui qui l'avait subie : aussi bientôt Pierre Filholi, employé dans les affaires publiques, ne se trouvera à Aix que dans de rares circonstances. Il y reçut en janvier 1516 le roi François I[er], avec la reine Claude, la mère et la sœur du Roi, qui prirent leur logement à l'archevêché et y demeurèrent jusqu'à la fin du mois [2]. C'est vers cette époque qu'il dut être nommé président de la cour des comptes et gouverneur de Paris et de l'Ile de France, car nous le voyons portant ce dernier titre en février 1521 [3]. L'éloignement où ses fonctions le retenaient, le détermina à demander son neveu comme coadjuteur, pour lui confier le gouvernement de son archevêché.

1. « En venant devers nous, ainsi que expressement lui avions mandé ». Instr. col. 92.

2. « Perducit eum ad domum archiepiscopalem, in qua hospitatus fuit, una cum regina Claudia, ejus uxore... Et fuit ibi usque ad trigesimam predicti mensis ». Saint-Sauveur. Reg. 6, fol. 194.

3. Archev. d'Aix. Reg. 132, fol. 29.

Il exécuta son projet le 9 mars 1529, après avoir obtenu l'agrément du Roi, et dès l'année suivante, le Pape expédiait les bulles de la coadjutorerie. A partir de cette époque, nous ne croyons pas que le vieil archevêque ait reparu à Aix. Nous avons retrouvé une lettre très amicale qu'il écrivit à son chapitre le 20 décembre 1538, en lui faisant un envoi d'ornements précieux (Instr. xci), et c'est la dernière relation que nous lui connaissions avec son église. Il allait alors accomplir sa centième année. Jamais il ne s'était démis de son titre, et il fut archevêque d'Aix jusqu'à sa mort, qui arriva le 22 janvier 1541 [1] à Paris, où il fut enseveli dans l'église des Frères-Mineurs. Il avait vécu cent et deux ans.

62. ANTOINE FILHOLI, 1541-1550.

L'histoire d'Antoine Filholi n'est point difficile à faire. Nous avons son livre de raison [2], dans lequel il a inséré à peu près tous les documents qui le concernent; il n'y a qu'à les suivre et à les résumer. Antoine Imbert, qui prit et porta habituellement le nom de Filholi, en l'honneur de son oncle, était fils de noble Jean Imbert et de Diane de Cabanes. Il naquit au Luc, dans le département du Var, et y commença ses études ; il y reçut aussi la tonsure des mains de Nicolas de Fiesque, évêque de Fréjus, le 2 juin 1496. Il fit ses études classiques à Avignon, au collège de Sainte-Croix, d'où il vint à Aix, étudier le droit à l'université de cette ville, et c'est là qu'il prit le grade de docteur *in utroque*, le 27 septembre 1517. Dans l'intervalle, il avait été promu aux ordres, en diverses ordinations, par Jean Colombi, évêque de Troia, sauf la prêtrise qu'il reçut à Aix des mains de son oncle, le samedi-saint 11 avril 1517. A la fin de la même année, il eut une chaire de droit à ladite université. Il ne manqua pas, non plus, de titres et de bénéfices ; l'archevêque le fit chanoine de la métropole, le prit ensuite pour official, et enfin pour vicaire-général. Dès le 18 février 1513, il avait le prieuré de Saint-Barthélemy de Roquefeuil, en 1516 la cure de Peyrolles, en 1520 celle de Mazaugues, puis celle de Brignoles, qu'il garda jusqu'à sa mort, sans parler de divers prieurés qui lui furent successivement résignés. Pierre Filholi, qui le destinait à lui succéder, et voulait en attendant se faire suppléer par lui dans son archevêché, se munit de l'agrément de François 1er, qui le 6 février 1522, l'autorisa à prendre son neveu pour coadjuteur, et écrivit lui-même au Pape dans ce but (Instr. lxxxvii). Nous connaissons trois procurations données par lui, en 1523, en 1527, en 1529, pour demander au Pape que son neveu lui fût accordé avec ce titre, et comme son futur successeur ; la dernière seule aboutit, et après une grande année d'attente, Antoine obtint de Clément VII les bulles qui le faisaient coadjuteur d'Aix, avec la survivance, c'est-à-dire la future succession (Instr. lxxxviii). Ces bulles sont du 9 mars 1530. Elles ne lui furent pas données tout-à-fait gratis, et il eut des contestations avec un banquier florentin résidant à Avignon, qui ne voulait pas les lui livrer, qu'il ne signât un compte de frais montant à plus de 7,000 écus. Sans doute, celui-ci avait énormément surfait tous les articles ; mais nous ne connaissons pas la fin du procès. Le nouveau coadjuteur fit annexer ses bulles au parlement, et prit possession de sa charge le 4 août ; il eut soin aussi de faire lever par des lettres de François 1er les difficultés qu'on lui faisait pour n'avoir pas fait enregistrer, au temps voulu, le brevet du 6 février 1522. L'année suivante il se fit élire, le 17 septembre 1531, chancelier de l'université, étant déjà depuis quelque temps vice-chancelier, en l'absence de son oncle. Cependant, les bulles qu'il avait obtenues ne l'autorisaient à se faire sacrer que lorsqu'il serait devenu titulaire de l'archevêché. Il recourut donc à Rome de nouveau, et le Pape lui permit de recevoir la consécration épiscopale, sans attendre la mort de son oncle Pierre [1]. La cérémonie se fit à Saint-Sauveur le 4 mai 1533 ; son consécrateur fut Jean Ferrier, archevêque d'Arles, assisté des évêques de Senez et d'Orange ; et il est à remarquer qu'il fut sacré sans

1. « XI. kal. februarii. Eodem die obiit reverendissimus in Christo pater dns. Petrus Filholi bo. me. sancte Aquensis ecclesie archiepiscopus, primus preses in camera computorum Lutecie. Et vixit in archiepiscopatu xxxiiii. annis, mensibus iii., diebus xiiii., etatis sue anno cii... Sepultusque est Lutecie, in ecclesia fratrum minorum, anno Domini m.ccccc.xli ». *Martyrol. de S. S.* fol. 13 v°.

2. Archev. d'Aix. Reg. G. 132. Tout ce que nous allons dire est tiré de là, quand nous ne renvoyons pas à d'autres sources.

1. « 1532. 13 septembris. Antonio, coadjutori ecclesie Aquensis cum futura successione, concessum ut possit suscipere munus consecrationis, ac exercere pontificalia ». Bibl. Barber. Reg. consist.

autre titre que celui d'archevêque coadjuteur, ou archevêque d'Aix élu (Instr. LXXXIX). Le 7 août de l'année suivante, eut lieu la consécration solennelle de l'église métropolitaine de Saint-Sauveur par le dit Antoine ; nous avons tenu à en reproduire le long procès-verbal (Instr. XC), parce que ce précieux document indique avec une grande précision l'état de la susdite église à cette époque, ainsi que les noms et les titulaires de tous les autels qui s'y trouvaient. Durant les dix années qui s'écoulèrent, tandis qu'il était simple coadjuteur, notre prélat eut fort à faire pour exécuter les ordres du Roi concernant les protestants, ou plutôt les Vaudois, qui s'agitaient beaucoup en Provence, sur les deux rives de la Durance. Toutes les démarches qu'il dut faire à ce sujet sont contenues dans une curieuse pièce officielle, dressée en 1541, dont nous avons publié récemment le texte dans une Revue bien connue, et à laquelle nous renvoyons [1]. En janvier 1541, l'archevêque son oncle mourut, plus que centenaire, et le neveu, devenu titulaire, alla à Moulins, faire son serment de fidélité au Roi, le 30 juillet. Il était de retour le 28 août, et faisait son entrée à Aix en grand apparat, monté sur une mule, et accompagné par tout ce que la ville avait de plus distingué, selon le récit qu'un contemporain nous en a laissé [2]. Le 9 janvier 1542, le Pape lui accordait le pallium [3]. Très zélé pour la réforme des mœurs et des abus, à laquelle il avait vivement engagé son clergé (Instr. XCII), Antoine Filholi partit en 1545 pour le concile de Trente [4], et fut le seul évêque français présent à l'ouverture de l'assemblée. Il y fit du reste une très belle figure durant les trois années qu'il demeura à Trente [5], et prit une grande part dans la préparation et l'examen des matières qui occupèrent les réunions synodales en 1546 et 1547 [6]. On en trouvera les preuves dans le livre du cardinal Pallavicin et dans les historiens de l'Eglise. Lorsqu'il rentra

1. *Bulletin du Comité des Tr. Hist.* Philol. 1884. p. 25
2. St-Sauveur. Reg. 7, fol. 98 v°.
3. Arch. Later. Reg. Paul III. an. VII. fol. 249 v°.
4. Son clergé lui vota, le 2 juillet 1545, un don gratuit de 1000 livres tournois, pour son voyage. Arch. d'Aix. G. 134.
5. « Comme du voyage par luy nagueres faict au consile de Trente, ou il vacque et demoure l'espace de troys ans continuelz a grans fraiz et travail ». Lettres de Henri II, 14 janvier 1550. Archev. d'Aix. G. 134.
6. Une partie des papiers rapportés de Trente est dans la liasse G. 135.

dans son diocèse, après la suspension du concile, il se proposait d'en publier les décrets et les constitutions, qu'il avait recueillis avec grand soin, et il en obtint le privilège du roi Henri II, le 4 février 1549 (Instr. XCIII). Mais son état de santé l'en empêcha, et son travail s'est perdu. L'archevêque était infirme et souffrait beaucoup de la goutte, au point de ne pouvoir assister à la collation des bénéfices [1]. Un accès plus violent termina ses jours le 3 décembre 1550 [2].

63. JEAN DE SAINT-CHAMOND, 1551-1566.

Antoine Filholi avait été un bon et saint archevêque, ami de la saine doctrine et des bonnes mœurs ; son successeur fut un apostat qui trahit l'Eglise, et par son hérésie et son inconduite donna un grand scandale à son troupeau. Jean de Saint-Chamond, dont on a voulu à tort changer le nom, en l'appelant Jean de Saint-Romain, ne reçoit point d'autre nom que celui-là dans tous les actes qui le concernent. Celui qui a dit que « il portait ordinairement le nom de Saint-Romain », s'est trompé bien certainement, car il est Saint-Chamond partout, dans son acte consistorial, dans ses bulles, dans son hommage, et partout ailleurs, avec une seule variante dans l'orthographe, qui est « Saint-Chaumont », d'où on l'a appelé en latin « de calido monte ». Son sceau porte en toutes lettres : Io. DE. S. CHAVMONDO [3]. Ce n'est qu'après son apostasie et son mariage qu'on le voit nommé « de Saint-Romain », et encore, même alors, on devra remarquer que c'est là le nom qu'on lui donne, et non celui qu'il prend, sa signature étant toujours « J. de S. Chamond » [4]. La vacance du siège ne fut que d'un mois et demi ; on se dépêcha pour envoyer à Aix ce tout jeune clerc de Lyon, qui n'avait pas 27 ans [5], qui n'était point gradué, qui n'avait pas reçu les ordres, bien qu'il fût chanoine de l'insigne primatiale. Ses bulles sont du 19 janvier 1551, et elles lui permettent de garder son canonicat de Lyon (Instr. XCIV). Quand et où se fit-il sacrer ? Nous n'en savons rien ; mais il ne tarda

1. « Cum notorie infirmetur sua gutta ». (3 janvier 1550). Archev. d'Aix. G. 164.
2. « Monsr d'Aix mourut le IIIe decembre 1550 ». Archev. d'Aix. Reg. 42, fol. 1. Note contemp.
3. Arch. des B.-du-Rh. Archev. d'Aix. G. 136.
4. MÉNARD. *Hist. de Nîmes*. t. V. Preuves, p. 123, 126.
5. « Providit... de persona dni. Johannis de Sainct Chaumont, canonici ecclesie Lugdunensis, constituti in XXVII. anno ». Bibl. Barber. Reg. consist.

guère à prendre possession de l'archevêché [1]. Pour tout le reste, il ne se hâtait pas. Il ne fit son hommage au Roi que le 14 juin 1553 [2] ; il ne demanda et n'obtint le pallium que le 9 août 1557 [3]: il y avait six ans et demi qu'il était archevêque d'Aix ! Ce qui pressait davantage, c'était la poursuite des bénéfices ; le 21 juin précédent, il avait obtenu en commende l'abbaye d'Aniane [4]. Ce qui lui importait aussi, c'était la question de ses revenus temporels, dont il s'occupa avec un soin spécial ; le seul acte retrouvé par nous aux archives départementales, est un arrêt à la barre, rendu par le parlement de Provence, le 6 avril 1555, pour faire passer de nouvelles reconnaissances à « messire Jehan de Sainct Chamont, arcevesque de la cité d'Aix, baron et seigneur temporel du Puy Saincte Reparade, Puyricard, et leurs terroyrs [5]». Jean était infecté des doctrines luthériennes, et il ne fit pas un secret de ses opinions hétérodoxes. Lorsque le pape Pie IV, peu d'années après, procéda contre plusieurs évêques de France, partisans déclarés du protestantisme, l'archevêque d'Aix était en tête de la liste. Cité à Rome, en 1562, pour se défendre des imputations dont il était l'objet, il se garda bien de comparaître ; les libertés de l'église gallicane ne le permettaient pas, elles lui permettaient seulement de faire asseoir l'hérésie dans la chaire de vérité, sur le siège des pontifes catholiques ses prédécesseurs. Après une longue procédure, conduite par l'homme vénéré de tous qui allait être bientôt saint Pie V, il fut frappé d'excommunication, avec ses coaccusés, le 13 avril 1563 ; et comme, loin de s'amender et de venir à résipiscence, il s'opiniâtra de plus en plus dans l'erreur, après trois ans et plus d'une miséricordieuse attente, le pape Pie V le déposa et le priva de son archevêché, le 11 décembre 1566 [6]. Cette sentence eut la vertu d'exaspérer l'archevêque déposé. Tous nos historiens racontent que le jour de Noël, c'est-à-dire à la première nouvelle de sa condamnation, il monta dans la chaire de Saint-Sauveur, revêtu de ses habits pontificaux, et après avoir déclamé et invectivé contre l'Eglise et le Pape, il jeta en colère sa crosse et sa mitre, et quitta l'église et la ville pour aller se joindre aux religionnaires. On a parlé diversement de la fin de ce triste personnage, qui se maria et suivit la carrière des armes ; on l'a fait mourir à diverses dates, à Genève, à Avignon, à Montélimar. Voici des renseignements plus sûrs. Nous trouvons dans Ménard, l'historien de Nîmes [1], plusieurs ordonnances dans lesquelles Jean de Saint-Romain, seigneur de Saint-Chamond, ou Jean de Saint-Chamond, seigneur de Saint-Romain, se dit en 1569 et 1576, commandant pour le Roi au pays-bas de Languedoc, en l'absence du gouverneur. Deux d'entre elles, adressées en 1575 aux habitants de Nîmes, commencent par ces mots : « De par M. de Saint-Romain, général », et sont signées : « J. de S. Chamond ». Une dernière, adressée aux consuls de Nîmes, est datée d'Aigues-Mortes, le 8 mai 1578. C'était la fin, car c'est là qu'il mourut, le mois suivant, comme on peut le lire dans l'*Histoire des guerres du comté Venaissin*, par Louis de Pérussis, son contemporain. Nous citons la table chronologique : « 25 juin [1578]. Saint-Romain de Saint-Chaumont, archevêque d'Aix et puis marié, et gouverneur d'Aigues-mortes, meurt de maladie, non sans soupçon de poison » [2]. A la veille de prononcer contre leur ancien archevêque la sentence définitive de déposition, le Pape écrivit aux chanoines d'Aix une très belle lettre, pour les exhorter, en attendant qu'il pût leur donner un bon et fidèle pasteur, à prendre garde que leur église n'eut à souffrir de sa fâcheuse position, et à exercer une grande vigilance, afin que les ouailles du Seigneur ne devinssent pas la proie des loups dévorants (Instr. xcv). Le chapitre choisit en effet un très digne vicaire, le chanoine Matal, homme intègre dans la foi, plein de savoir, de vertu et de zèle. De son côté, le Roi nomma à l'archevêché d'Aix André Estienne, chanoine de Saint-Sauveur, qui ne fut pas agréé par le Pape ; le roi lui-même révoqua cette désignation, « n'estant ledict Estienne, ainsi que sommes suffisamment advertys, de la qualité requise pour estre admis a ceste eglise » [3], et

1. « St-Chaulmont print possession le xi[e] jung 1551 ». Archev. d'Aix. Reg. 42, fol. 1.
2. Arch. des B.-du-Rh. B. 733. Orig.
3. Arch. Later. Reg. Paul. IV. 1556, fol. 376.
4. *Ibid.* fol. 434.
5. Evêché de Marseille. liasse 76. ch. 516.
6. « 1566. 11 dec. Consistorium. Pius papa V. Christi nomine invocato... ». Bibl. Barber. Reg. de consist. La sentence de déposition est tout entière dans LOUVET, *Hist. de Provence*. II. 58.

1. *Hist. de Nîmes*, t. V. Preuves. p. 76, 126, 123, 143.
2. AUBAIS. *Pièces fugitives*. I. 379.
3. Archev. d'Aix. G. 136.

demanda l'archevêché d'Aix pour le cardinal Strozzi.

64. LAURENT STROZZI, 1568-1571.

Depuis les guerres d'Italie, où les rois de France s'étaient fait des partisans et des alliés, beaucoup de personnages appartenant aux grandes familles de la péninsule, de Milan, de Gênes, de Florence, de Rome, furent promus aux évêchés français, et particulièrement à ceux de la Provence. Nos listes sont pleines alors de noms étrangers, et les Trivulce, les Fiesque, les Médicis, les Cibo, les Ursins, les Strozzi, les Farnèse, les Rovère, les Lascaris, y sont presque aussi nombreux, à certaines époques, que sur les sièges italiens. Nous ne parlerons que pour mémoire de nos riches abbayes, où il en fut de même, entre autres à Saint-Victor de Marseille, qu'ils se passèrent de main en main durant plus d'un siècle. Aix eut alors trois archevêques italiens, qui se succédèrent sans interruption. Laurent Strozzi, le premier des trois, était florentin, fils de Philippe Strozzi et de Clarice de Médicis, nièce de Léon X. La protection de la reine Catherine de Médicis, sa proche parente, le fit avancer rapidement dans les prélatures françaises, lorsqu'il eut quitté la carrière des armes pour embrasser l'état ecclésiastique. A l'âge de 27 ans [1], il fut fait évêque de Béziers, le 5 décembre 1547 [2], et en 1548, après la mort du cardinal Augustin Trivulce, le Roi le nomma abbé de Saint-Victor de Marseille. Mais il lui fallut, pour cette fois, renoncer à posséder cette abbaye, qui avait déjà été donnée par le Pape au cardinal d'Urbin Jules Feltri de la Rovère ; il n'y arrivera que vingt ans plus tard. Un brillant dédommagement lui fut accordé, lorsque le pape Paul IV le comprit dans une création de dix cardinaux qu'il fit le 15 mars 1557, et le créa cardinal prêtre du titre de Sainte-Balbine [3]. En 1561, le 14 avril, un nouvel avancement le porta de l'église de Béziers à celle d'Albi [4], qui était une des plus riches du midi, ce qui ne l'empêcha pas de se retenir sur la première une pension de 3,000 livres tournois. En 1567, il prit la résolution d'échanger son évêché pour l'abbaye de Saint-Victor, dans laquelle Philippe Ridolfi, son neveu, avait succédé depuis deux ans au cardinal d'Urbin, et qu'il désirait vivement. Les accords faits, deux procurations furent signées le 8 août 1567 [1] et envoyées à Rome, l'une par laquelle Philippe donnait pouvoir de résigner son abbaye au cardinal Laurent Strozzi, l'autre en vertu de laquelle le cardinal remettait à l'ancien abbé son église d'Albi. Il ne la cédait pourtant pas tout entière et sans réserve, car il y conservait 17,000 livres de pension annuelle. Le Pape approuva et régularisa la convention passée entre les deux résignataires, et le 5 février 1568, il préconisa Philippe pour l'évêché d'Albi, et le cardinal Strozzi pour l'abbaye de Saint-Victor. Ce n'était pas tout ; dans le même consistoire, il donna aussi au cardinal l'église d'Aix, qui depuis la déposition de Jean de Saint-Chamond était demeurée sans pasteur [2]. Il faut remarquer que la cause de la vacance de l'archevêché d'Aix est clairement exprimée dans l'acte du consistoire, « per privationem », et plus énergiquement encore dans la bulle, « aut perditionis filii... privationem, propter lapsum in heresim ». Du reste, la lettre du Roi qui demandait l'archevêché pour Strozzi, ne parle pas autrement que la bulle, bien qu'elle se serve de trois mots pour le dire : « par la résignation, incapacité ou privation de Jehan de Sainct-Chamond ». Cela prouve que l'acte d'autorité pontificale qui avait dépossédé l'archevêque hérétique, n'était pas contesté. Aucun des historiens de l'église d'Aix n'a su citer même un seul des actes de l'épiscopat du cardinal à Aix ; nous pouvons en rapporter plusieurs. Du 9 mars 1569, nomination de Jean Marini à la cure de Seillons ; du 12 mars, permission de tester, accordée à Romaine de Sainte-Croix, prieure de la Celle ; du 14 mars, confirmation de Thomas Collin, comme bayle de Jouques ; du 22 mars, concession faite à Rollin de Barthélemi, écuyer de Sainte-Croix, d'un terrain inculte au

1. Il n'aurait pas même eu 24 ans, si, comme le disent Ciaconius et Fisquet, il était né le 3 décembre 1523.

2. « Providit ecclesie Bitterrensi... de persona dni. Laurentii Strozzi, clerici Florentini, in XXVII. anno constituti ». Bibl. Barber. Reg. de consistoires.

3. « SS. D. N. creavit in S. R. E. presbiteros et diaconos cardinales... Laurentium, episcopum Bitterrensem, de Strotiis, absentem ». *Ibid.*

4. « 1561. 14 aprilis. Deputavit Albiensi ecclesie... R^mum de Strotiis, cum pensione 3,000 librarum turon. super Biterrensi ». *Ibid.*

1. Extensoire du not. Jacques Alphantis, fol. 227. Me Estrangin, notaire à Marseille.

2. Reg. des consistoires. La bulle du cardinal Strozzi, pour Aix (Instr. XCVI), est datée du 6 février ; nous croyons que c'est une erreur de copie, car la bulle pour Saint-Victor est bien du 5, « nonis februarii ».

quartier de la Trévaresse, pour le réduire en culture ; du 21 avril, collation de la chapellenie de Saint-Trophime, du lieu de Pourrières ; du 6 mai, octroi du prieuré de Saint-Bausile de Gardanne à Honoré Bargès, chanoine de Saint-Martin de Marseille ; du 16 mai, lettres de tonsure pour Léon Strozzi, fils de Robert et de Madeleine de Médicis, clerc romain, muni d'un démissoire en règle. Tous ces actes sont de 1569. Le 12 octobre de la même année, à la suite d'une délibération des Trois-Etats du pays sur la fondation d'un collège dans la ville d'Aix, et sur la demande des consuls, le cardinal unit audit collège, pour en faciliter la création et l'entretien, les premiers bénéfices qui viendraient à vaquer dans le diocèse, jusqu'à la somme de cent écus d'or de revenus [1]. Mais ce qui fait le plus grand éloge du cardinal Strozzi, c'est le zèle qu'il déploya pour ramener au bercail les esprits dévoyés qui s'étaient laissé pervertir par les doctrines nouvelles, et par l'influence pernicieuse de son prédécesseur. Il y eut de son temps à Aix de nombreuses conversions de protestants, et pour les faciliter, vu l'indisposition de sa personne, il délégua les pouvoirs spéciaux que le Pape lui avait donnés, au chanoine Honoré Moreti, son vicaire et official. Pour Saint-Maximin, Brignoles et leurs vallées, il commit pour recevoir les abjurations des protestants et les absoudre, Antoine Dupont, maître en théologie, dominicain du couvent de Saint-Maximin. Il eut la consolation de voir rentrer dans le sein de l'Eglise un bon nombre de ceux qui l'avaient abandonnée, et nous avons les procès-verbaux de dix-sept abjurations reçues à Aix, dans moins d'un mois, en avril 1569, parmi lesquelles, celles de plusieurs docteurs en droit et avocats au parlement. Le reste de la vie du cardinal Strozzi nous est moins connu. Tous s'accordent à dire qu'il mourut à Avignon, le 14 décembre 1571, et qu'il y fut enseveli dans l'église de Saint-Agricol. Son nom a été altéré de bien des manières dans les pièces françaises qui nous ont passé par les mains, dans lesquelles on lit successivement Astroci, Estroci, Stroci, Stroissy et Astrotio.

65. JULIEN DE MÉDICIS, 1574-1576.

L'histoire de Julien de Médicis va nous forcer de refaire le même chemin que nous avons fait une fois pour suivre dans ses diverses étapes Laurent Strozzi. Nous repasserons de nouveau par Béziers, Albi, Aix et Saint-Victor de Marseille, qui échurent à Julien après avoir appartenu à son cousin; les bénéfices ecclésiastiques étant alors comme un apanage de certaines familles. Julien de Médicis, fils de François et de Marie Soderini, cousin du cardinal Strozzi et de la reine Catherine de Médicis, n'eut pas de peine pour arriver à une haute position dans l'église de France. Le 14 avril 1561, Strozzi ayant été transféré à l'évêché d'Albi, Julien, clerc florentin, fut fait évêque de Béziers à sa place [1]. Il garda ce titre pendant treize ans, et n'eut point d'autre prélature durant cet intervalle. Il y a erreur dans la date de 1570 que l'on a assignée à sa nomination à l'abbaye de Saint-Victor, et dans celle de 1571, où tous prétendent qu'il est parvenu à l'archevêché d'Aix ; car, bien que le cardinal Strozzi soit mort à la fin de 1571, et qu'on ait aussitôt destiné sa succession à son cousin, il est certain que celui-ci n'eut l'archevêché et l'abbaye que trois ans après. En 1572 et 1573, l'un et l'autre étaient vacants, et leurs revenus placés sous la garde de Jean-Paul Malvez, prieur de Romette. Toutefois, le Roi qui avait nommé Julien au Pape pour en être pourvu, avait ordonné qu'on lui réservât et qu'on lui donnât tous les produits de l'archevêché, « affin qu'il ayt moyen, en attendant ses provisions appostolicques, se pouvoir honorablement entretenir en son estat et dignité ». C'est ce que déclarait Charles IX dans ses lettres-patentes du 18 janvier 1573, adressées à Julien, alors encore évêque de Béziers, qui en obtint l'enregistrement au parlement de Provence le 17 octobre 1573 [2], ne prenant d'autres titres que celui d'évêque de Béziers, nommé à l'archevêché d'Aix. Il fut enfin préconisé le 29 mars 1574, tant pour l'archevêché d'Aix que pour l'abbaye de Saint-Victor [3]. Outre le registre des consistoires où ce fait est constaté, nous avons aussi le

1. Archev. d'Aix. G. 136 et 137.

1. « 1561. 14 aprilis. Providit ecclesie Biterrensi, per cessionem domini Strotii vacanti, de persona domini Juliani de Medicis, clerici Florentini ». Bibl. Barber. Reg. de consist.

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 63, fol. 427 v°.

3. « 1574. 29 martii. Absolvit rev. dnm. Julianum de Medicis, episcopum Biterrensem, a vinculo etc, et eum transtulit ad ecclesiam metrop. Aquensem. — Commendavit monasterium S. Victoris, O. S. B... dno Juliano, electo archiepiscopo Aquensi ». Reg. de consist.

texte de ses bulles où la même date reparaît (Instr. XCVII) sept à huit fois, car les bulles y sont au grand complet. Du reste, il ne mit pas un grand empressement à venir à Aix, n'ayant envoyé ses bulles au parlement, pour avoir l'annexe, que le 29 octobre 1574 ; le 11 novembre suivant, il n'avait pas encore pris possession, et le vicaire capitulaire, qui avait administré durant la vacance du siège, n'avait pas cessé ses fonctions [1]. Mais bien antérieurement à cette date, il était installé dans son abbaye marseillaise, et il prenait ses vacances d'été au château d'Auriol [2], où il passait des actes, et où il dut séjourner jusque vers Noël. Voyons maintenant si l'on a mieux connu l'époque où ce prélat devint évêque d'Albi. Julien de Médicis fut archevêque d'Aix durant deux ans, jour pour jour, puisqu'il fut préconisé à l'évêché d'Albi le 28 mars 1576 [3]; et pourtant cette translation a été partout fixée à l'année 1575, et même 1574, c'est-à-dire avant le jour où il fut intronisé à Aix. Il y aurait lieu de s'étonner de cette nouvelle inexactitude, si l'on ne réfléchissait que ceux qui ont fait Julien archevêque d'Aix trois ans trop tôt, ont pu naturellement le faire partir plus tôt pour l'église d'Albi : c'est un système de compensation. L'ancien archevêque avait cédé le siège d'Aix à Alexandre Canigiani, son cousin, qui en fut pourvu le même jour que lui, 28 mars 1576 (Instr. XCVIII) ; il conservait, avec l'évêché d'Albi, l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Huit ans plus tard, le 19 juillet 1584, il obtint du Roi l'autorisation de résigner cette abbaye à Robert Frangipani, son neveu, patrice romain et clerc du diocèse de Rome [4], qui eut ses bulles le 1er juin 1585 [5]. Il restait à notre prélat le riche évêché d'Albi, qu'il garda jusqu'à sa mort ; il lui restait le château d'Auriol, où il demeura presque constamment, avec le titre de vicaire-général de l'abbé de Saint-Victor, et où nous allons le voir mourir. Sa signature, que nous avons souvent rencontrée dans des actes notariés, fut dès lors, en latin et en italien, « Julien, archevêque de Médicis, évêque d'Albi » [4], et on l'appelait de même dans les pièces qui le concernaient. Il vécut jusqu'au milieu de 1588, et nous sommes à même de rendre compte des circonstances qui accompagnèrent sa fin. Il fut longtemps malade d'hydropisie. Le 27 juillet, sentant venir la mort, il fit son testament, auxquels assistèrent le Père Christophe Clémenson, jésuite, et les docteurs en médecine Charles Cassaignes, de Marseille, et Jean-Antoine Arnaud, de la Ciotat, qui étaient évidemment son confesseur et ses médecins. L'archevêque signa l'acte d'un main très ferme. Jean Stantara, curé d'Auriol, était présent quant le malade testait ; mais étant venu le visiter le lendemain à cinq heures du matin, il le trouva mort, et on lui dit qu'il était décédé vers les trois heures, dont il fut dressé acte [1]. L'archevêque d'Aix vint présider à ses obsèques, et son corps fut gardé au château, dans la chapelle de Saint-Michel, « dans sa caisse de plomb enchâssée dans une caisse de bois ». Il s'y trouvait encore le 19 novembre 1588, lorsqu'une convention intervint entre Thomas Canigiani, héritier du défunt, et le chapitre de Saint-Victor, qui s'engagea à faire transférer le corps de son ancien abbé à Marseille, à célébrer honorablement ses obsèques, et à déposer ses restes dans un tombeau qu'on lui érigerait dans la chapelle qui était sous les cloîtres [2]. Une inscription plusieurs fois rapportée attestait, avant la révolution, que la translation et le dépôt avaient eu lieu.

1. « Gerardus Belengerius I. V. D., vicarius generalis totius archiepiscopatus Aquensis, sede vacante ». Archev. d'Aix. Reg. 93.

2. Reg. d'Hon. Estienne. Me Asquier, not. à Auriol.

3. « 1576. 28 martii. Providit ecclesie Albiensi, vacanti per obitum Philippi, de persona rev. patris domini Juliani Medices ». Bibl. Barber. Reg. de consist.

4. Archev. d'Aix. G. 135.

5. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 7.

66. ALEXANDRE CANIGIANI, 1576-1591.

En remettant son archevêché à son cousin Alexandre Canigiani, florentin comme lui, comme lui fils d'une Soderini, Julien de Médicis procurait à l'église d'Aix, qu'il quittait, un excellent pasteur. Formé à l'école de saint Charles Borromée, auprès duquel il avait vécu, et dont il s'efforça d'imiter les vertus sacerdotales et le zèle pour le salut des âmes, Alexandre Canigiani se le proposa comme le modèle de tous ses actes, et il ne désirait rien tant que de reproduire à Aix ce qu'il avait vu faire à Milan. Il parvint à l'épiscopat la seconde année après la mort de saint Charles, et il oc-

1. « Giuliano, arciv. de Medici, vesco. di Albi ».

2. Reg. de P. Rambert. Not. Asquier. à Auriol.

3. Saint-Victor. Reg. 7, fol. 271 vo.

cupait alors à Rome la position la plus distinguée dans la prélature, étant, comme nous le savons par ses bulles de provisions, docteur en droit civil et canonique, référendaire dans les deux signatures, abréviateur du parc majeur, assistant du cardinal vice-chancelier Alexandre Farnèse pour l'expédition des lettres apostoliques, notaire et commensal du Pape, qui atteste le connaître familièrement et par une expérience personnelle. Ces bulles sont du 28 mars 1576 (Instr. XCVIII), c'est-à-dire du même jour où Julien de Médicis recevait les siennes pour Albi : de sorte qu'il n'y eut pas un seul jour d'intervalle entre les deux épiscopats, ni un jour de vacance. Nous ne croyons pas que cette date, qui est la vraie, ait été connue jusqu'ici ; car il n'est personne qui n'ait fait commencer l'épiscopat de Canigiani en 1574 ou 1575. Il faut néanmoins l'admettre, et elle s'accorde très bien avec son arrivée à Aix, qui aurait eu lieu en septembre 1576. Dès qu'il se trouva dans son diocèse, Canigiani se consacra tout entier à édifier son peuple par ses exemples, à le maintenir dans la vraie foi et à le diriger dans la pratique du bien. Sa façon de vivre était si régulière, si modeste et si mortifiée, qu'elle était pour tous un sujet d'édification. Il introduisit dans sa maison et parmi les gens à son service un ordre admirable, n'y souffrant ni scandales, ni querelles, et exigeant de tous une vie chrétienne, conforme aux lois de Dieu et de l'Eglise. Il visita avec le plus grand soin ses nombreuses paroisses, y séjournant même pour encourager les fidèles, administrer les sacrements et réformer les abus. Il commença l'établissement d'un séminaire, sur lequel il fondait ses espérances pour combattre l'ignorance d'un trop grand nombre de curés de la campagne, et procurer à son diocèse de nombreux prêtres vertueux et instruits ; mais il ne put qu'ébaucher cette œuvre, et les troubles qui agitaient la France à cette malheureuse époque, ne lui permirent pas de lui donner la forme définitive qu'il se proposait. En 1585, il célébra dans son église métropolitaine un concile provincial dans lequel furent promulguées les lois les plus salutaires pour la bonne administration des diocèses et des paroisses. Nous en avons les décrets qui forment un ensemble complet de sages prescriptions pour la dignité de la vie sacerdotale, la célébration de la messe, l'administration des sacrements, la prédication, le culte divin, la propreté des églises et des autels, etc. On y a appliqué les réformes opérées par le concile de Trente et ordonné leur exacte observation. Ce n'est pas sans un certain étonnement qu'on y trouvera bien des choses auxquelles on ne s'attend pas pour cette époque : l'adoption du Bréviaire et du Missel romain, du Rituel romain, la loi de l'Index, l'établissement des vicaires forains, des Séminaires, des Synodes, l'obligation d'avoir le Catéchisme romain en latin et en français, etc. D'autre part, le texte de ce concile fournit de très curieux renseignements sur les usages du temps : le baptême par immersion, la défense de réitérer les baptêmes des Calvinistes, regardés comme valides, l'accompagnement des nouveau-nés portés à l'église au son des tambourins, la confirmation des enfants à sept ans, le port de la moustache, que les prêtres devront tenir courte, l'obligation pour les curés de dire la messe trois fois la semaine, et autres choses dignes de remarque. Ainsi, sous plus d'un aspect, le concile d'Aix de 1585 mérite d'attirer l'attention; c'est d'ailleurs, en réalité, le seul vrai concile tenu dans cette métropole jusqu'au milieu de ce siècle [1]. Parmi les faits connus de la vie de Canigiani, nous notons les suivants. Il assista à l'assemblée du clergé de France, convoquée à Melun et continuée à Saint-Germain-des-Prés, en 1580. Il profita de cette occasion pour faire au Roi son serment de fidélité, qui avait été différé, et qu'il prêta entre ses mains à Paris, en la chapelle de Bourbon, le 25 octobre 1579 (Instr. XCIX). En 1583, il était à Auriol le 16 septembre, auprès de Julien de Médicis ; et celui-ci consentait à le décharger de la réserve des fruits de l'archevêché d'Aix, qui lui avaient été conservés sa vie durant, moyennant la somme de 10,000 écus sol, valant 30,000 livres tournois [2]. Au mois de novembre suivant, le Roi lui accordait des lettres de naturalisation [3]. En 1585, il tenait son concile. En 1588, il faisait à Auriol les obsèques de Julien de Médicis, son prédécesseur, mort au château le 28

1. Ce concile a été imprimé à Paris « apud Egidium Beysium » en 1586 ; in 8°, 8 et 134 ff. Il a été réimprimé à Aix, « chez la Vve David », en 1708 ; in 8°, 8 et 272 pp.

2. Reg. du not. P. Rambert, fol. 171.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 71, fol. 151.

juillet [1]. Le 5 septembre, il faisait son testament, par lequel il laissait tous ses biens de France à ses neveux Julien et Antoine Canigiani, qui durent les disputer après sa mort, sous prétexte du droit d'aubaine [2]. Puis il partit pour assister aux Etats-Généraux qui se réunirent à Blois au commencement d'octobre 1588, où l'historien de Thou nous le montre portant le Saint-Sacrement à la procession solennelle d'ouverture. C'est tout ce que nos historiens ont su de cet archevêque, qu'ils nous disent s'être ensuite retiré à Rome, pour y finir tranquillement ses jours, à cause de la guerre civile et des troubles qui régnaient en France. Ceci n'est point exact, et il n'est pas permis de dire que l'archevêque abandonna son troupeau dans les mauvais jours, pour assurer sa propre tranquillité. Au contraire, il est certain qu'il était encore à Aix le 18 novembre 1590, jour où le duc de Savoie, appelé au secours des catholiques, fit son entrée dans la capitale de la Provence. Nous avons le récit circonstancié de la réception qui fut faite à ce prince, et nous y voyons que Canigiani, assisté de trois évêques, le reçut à la porte de Saint-Sauveur, et lui donna la croix à baiser, après lui avoir adressé une courte harangue, pour lui recommander les intérêts du clergé provençal et l'extirpation de l'hérésie. Il le conduisit ensuite à l'archevêché, où le duc prit son logement [3]. Nous voilà presque à la fin de 1590, et l'archevêque n'avait pas quitté Aix; nous ne savons quel jour il en partit pour se rendre à Rome, où il mourut après un court séjour, qui ne peut pas avoir dépassé trois mois. Dès le 24 avril 1591, on avait appris à Aix qu'il était décédé le 31 mars, et on nommait un vicaire capitulaire pour tout le temps de la vacance [4]. Le jour de sa mort ne peut pas être mis en doute, quoique on en ait indiqué un autre, n'étant pas marqué par des chiffres, mais écrit en toutes lettres: « die ultima mensis martii ».

67. GILBERT GENEBRARD, 1591-1597.

Ce n'est pas l'éloge de Genebrard que nous avons à faire ici ; le temps et la place nous manqueraient pour rapporter ou seulement résumer ce que les écrivains de son temps ont dit à sa louange. Il fut un des plus savants hommes de son époque, surtout par sa parfaite connaissance des langues grecque et hébraïque, dont il fut professeur au collège de France. Les nombreux ouvrages qu'il a publiés et l'immense réputation dont il jouissait parmi tout ce que l'Europe comptait d'hommes doctes, suffisent pour attester quelle était l'étendue de ses connaissances et l'appréciation qu'on en faisait. Genebrard naquit en 1537 à Riom en Auvergne, se fit bénédictin à Maussac, et fut envoyé à Paris par ses supérieurs, pour y étudier la théologie et les langues. Nous savons qu'il y réussit autant dans l'une que dans les autres, et il fut un aussi profond théologien qu'un incomparable professeur d'hébreu. Personne ne connaissait mieux que lui le génie de la langue sainte. Son zèle pour la foi catholique lui fit embrasser avec conviction le parti de la Ligue, lorsque la mort de Henri III fit craindre de voir un hérétique sur le trône de France. Sur ces entrefaites, Canigiani étant venu à mourir, on pensa à lui donner pour successeur Genebrard, qui était fort considéré à Rome, où il avait fait un voyage et lié des relations avec les membres les plus distingués du sacré-collège. Honoré du Laurens, avocat-général au parlement de Provence, qui se trouvait alors à Rome, écrivait le 29 avril 1591 à ses collègues d'Aix : « J'insisterai fort que Monsieur Genebrard soit préféré à tout autre. Je crois, Messieurs, que sa doctrine, intégrité de vie et zèle à la religion catholique, vous est assez connu. Si cela est, ce sera un très grand bien pour toute la Provence, et particulièrement pour la ville d'Aix [1] ». Cela fut en effet, et Grégoire XIV nomma Genebrard archevêque d'Aix, le 10 mai 1591 (Instr. c). Il n'a pas d'autres titres, dans ses bulles, que ceux de moine de l'ordre de Saint-Benoit, prêtre et maître en théologie. Il fut sacré à Paris par l'archevêque de Glasgow, dans l'église de Sainte-Geneviève, mais les évènements ne lui permirent pas de quitter la capitale pendant plus de deux ans. En 1592, il prêcha le carême dans l'église de Saint-Barthélemy, et ses sermons ne semblent pas se

1. Reg. du not. Rambert, fol. 251.
2. Arch. des B.-du-Rh. B. 79. Reg. *Fortitudo*, fol. 354 v°.
3. St-Sauveur d'Aix. Reg. 6, fol. 196. Reg. 15, fol. 199.
4. « Sede archiepiscopali vacante per obitum reverendissimi domini Alexandri de Canigianis, qui Romae defunctus est die ultima mensis martii ». *Ibid.* Reg. 15, fol. 202 v°.

1. Pitton. *Annales de l'église d'Aix*, p. 241.

ressentir de l'effervescence qui régnait alors à Paris [1]; quelques autres discours qu'il prononça, et où Henri IV n'était pas ménagé, lui ont été vivement reprochés. En cette même année, il publia son « Traité de la liturgie ou S. Messe », qu'il dédia « au clergé et peuple d'Aix en Provence », par une lettre datée du 25 janvier 1592, et adressée « à messieurs du clergé, de la noblesse et du tiers estat de la cité et diocèse d'Aix en Provence » [2]. Il ne put faire son entrée à Aix, que le 19 septembre 1593 (Instr. ci); car non seulement la guerre civile était dans la province, mais pendant plus d'un an, le duc d'Epernon avait tenu la ville assiégée et empêché d'y pénétrer. Ce ne fut qu'après l'abjuration du Roi et la trève conclue à Paris, que les abords furent libres, et l'archevêque en profita aussitôt pour se rendre à son poste. Genebrard fut à Aix ce qu'il avait été à Paris, soutenant qu'il fallait attendre, pour proclamer Henri IV, qu'il eût reçu du Souverain Pontife l'absolution de son hérésie ; c'est-à-dire qu'il suivait les instructions que le Pape avait données pour ces graves conjonctures. Aussi sa position devint fort difficile, lorsque la noblesse provençale s'accordant avec le parlement, déjà décidé à cette démarche, il fut résolu que la ville d'Aix ferait sa soumission et reconnaîtrait le Roi. Genebrard dut alors abandonner la ville et se retirer à Marseille, comme Clément VIII le lui avait ordonné. Ses ennemis politiques, et ceux qui aspiraient à le remplacer, ne le laissèrent pas en repos ; le parlement, après un procès dérisoire, le condamna comme criminel de lèse-majesté. « Il n'y eut pas faute de prétextes, dit l'historien [3], pour une telle condamnation ». Le premier, c'est qu'il avait été un des grands ligueurs et un des Seize à Paris, au commencement de la Ligue; le second, qu'il avait publié un livre intitulé : « De sacrarum electionum jure » [4] ; le troisième, qu'il avait empêché le clergé et la ville d'Aix de reconnaître le Roi.

1. Bibl. Nat. Ms. franç. 1058.

2. « Paris, Jean le Blanc. M.D.LXXXXII. » — Il y a une 2e édition : « A Lyon, par Jean Pillehotte M.D.XCIIII. » — et une 3e : « A Lyon, par Jean Pillehotte. M.D.XCVII. » Celle-ci a une 2e partie : « A Paris, chez Laurens Sonnius. 1602 ».

3. Bouche. *Hist. de Provence*. II. 811.

4. Le livre « de sacrarum electionum jure » a eu deux éditions, l'une de 142 pages in 8°, à Lyon, chez Jean Pillehotte, 1594, l'autre de 155 pages, à Paris, chez Sébastien de Nivelles, 1593.

L'arrêt du parlement, rendu le 26 janvier 1596, le condamna à être banni du royaume à perpétuité, avec défense d'y revenir, sous peine de la hart, ses biens confisqués, et son livre brûlé par l'exécuteur de la haute justice. L'iniquité de cette sentence, et les mensonges de ceux qui ont représenté Genebrard comme un irréconciliable ennemi d'Henri IV, sont de toute évidence pour ceux qui savent que l'illustre prélat, lorsqu'il fut condamné, avait fait sa soumission au Roi, et l'avait supplié dans les termes les plus humbles de lui vouloir pardonner les mécontentements qu'il lui avait donnés par le passé. C'est ce qui résulte de la lettre suivante, retrouvée et publiée par M. Tamizey de Larroque [1], et que son extrême importance nous engage à reproduire ici. = « Sire, j'envoie mon frère vers Votre Majesté, pour la supplier très humblement me pardonner, si plus tôt je ne me suis mis en devoir de lui offrir mon très humble et très fidèle service, d'autant que Sa Sainteté qui m'avait fait cet honneur, il y a quatre ans, me pourvoir de l'archevêché d'Aix vaquée en la cour de Rome, m'avait commandé ne bouger de Marseille, où, comme Votre Majesté pourra être avertie d'ailleurs, je n'ai rien altéré ses affaires, qu'elle me le mandât. Ce que je n'ai voulu attendre, ains, incontinent que j'ai su sa bénédiction, je me suis mis en devoir de le reconnaître en tout ce que j'ai pu, et me retirer en votre ville d'Aix, où je pensais, selon ce qu'il vous a plu accorder à Notre Saint Père et à M. du Maine, que je jouirais du bénéfice contenu aux articles. Mais comme j'étais sur le point de m'y acheminer, j'ai su que le sieur Valegrand avait depuis obtenu un arrêt de votre conseil d'Etat, par lequel il est porté, que non seulement il jouirait de l'archevêché, mais aussi qu'il me fairait rendre compte de ce que j'en avais tiré ; qui a été l'occasion, Sire, que je n'ai osé passer outre, bien que le peuple m'y désirât et m'y sollicitât, jusques aux plus grands, que je n'en aie su votre volonté, à laquelle je veux toute ma vie être très obéissant. Avec protestation qu'elle n'aura jamais un plus humble, plus obéissant ni plus fidèle serviteur que moi, qui la supplie très humblement, au nom de Dieu, me vouloir pardonner tout ce qu'elle pourrait avoir eu l'occasion de mécon-

1. *Revue sextienne*. 1880, p. 40.

tenter de moi par le passé, et me vouloir permettre que je puisse retourner à Aix, faire la charge qu'il a plu à Dieu m'y donner, jouissant de l'archevêché comme faisaient mes prédécesseurs. Et je supplierai le Créateur, Sire, conserver et maintenir Votre Majesté en très parfaite prospérité et santé. De votre ville de Marseille, ce 15 novembre [1595], le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet, GENEBRARD, archevêque d'Aix [1]. » = Henri IV a-t-il reçu cette lettre si digne et si touchante, qui honorait autant celui à qui elle était adressée que celui qui l'écrivait ? Assurément, il était capable d'apprécier la démarche de Genebrard, lui qui fit archevêque d'Embrun Honoré du Laurens, non moins compromis, non moins grand ligueur que son ami d'Aix, et qui, pour toutes représailles ne lui dit que ces mots : « Monsieur l'archevêque, soyez moi autant ami que vous m'avez été ennemi ». On dut lui laisser ignorer la soumission d'un homme qu'on voulait écarter à tout prix. Ne pouvant revenir à Aix, Genebrard se retira à Avignon, puis dans son prieuré de Semur, où il mourut le 14 mars 1597. On voyait sur son tombeau, son nom, son titre, le jour de sa mort, et ces mots qui attestent l'immense renommée dont il jouissait :

URNA CAPIT CINERES, NOMEN NON ORBE TENETUR.

68. PAUL HURAULT DE L'HOPITAL, 1599-1624.

L'arrivée à l'archevêché d'Aix de celui qu'on appelait alors le sieur de Valegrand ne fut pas des plus régulières, ni des plus irréprochables. Petit-fils par sa mère de Michel de l'Hôpital, le célèbre chancelier de France, Paul Hurault était maître des requêtes, quand il fut envoyé en Provence, après que la ville d'Aix eut reconnu le Roi. Il y vint avec l'intention bien arrêtée de supplanter Gilbert Genebrard, dont on voulait regarder les titres comme non avenus; car il apportait non seulement des lettres d'économat pour le temporel de l'archevêché, mais encore sa nomination d'archevêque. C'était singulièrement incorrrect ; mais on ne pouvait pas exiger d'Henry IV, nouveau converti, qui distribuait les évêchés à ses capitaines et en donnait deux ou trois au brave Crillon, qu'il connût le droit canon, et sût qu'on ne pouvait pas nommer un successeur à un archevêque vivant, surtout quand cet archevêque se nommait Genebrard. Il y eut des difficultés pour l'exécution du plan concerté. On put bien obliger le prélat à se retirer, le condamner à l'exil et le priver de ses revenus ; mais il fut archevêque d'Aix jusqu'à sa mort, et après qu'il fut décédé, Paul Hurault dut attendre encore plus de deux ans, avant que le Pape consentît à lui donner son institution canonique. Il n'eut ses bulles que le 10 mars 1599 (Instr. CII), étant alors sous-diacre de Paris, et licencié *in utroque*; son entrée solennelle à Aix eut lieu le 23 décembre de la même année (Instr. CIII). Cet archevêque reçut dans son diocèse plusieurs ordres religieux d'hommes et de femmes, qui coopérèrent puissamment à la réforme du clergé, au développement de la piété et de la bonne éducation. Ce fut en effet de son temps, que les Oratoriens et les Jésuites, les Recolets, les Augustins et les Trinitaires réformés, les Ursulines et la Visitation, fondèrent à Aix des établissements qui prospérèrent. On a beaucoup loué son zèle pour la défense des droits de l'Eglise, pour l'ordre et la régularité des paroisses, dont il fit la visite avec soin. On admirait son éloquence, sa facilité d'élocution et l'abondance de sa parole, dont il donna des preuves dans l'oraison funèbre de l'empereur Mathias, prononcée à Paris, à Notre-Dame, et dans l'éloge du chevalier de Guise, qu'il improvisa à Saint-Sauveur, à la place de l'orateur désigné et subitement empêché. Il eut de nombreux démêlés avec le parlement de Provence, tantôt pour une question d'immunité, tantôt pour avoir entrepris de se faire précéder de sa croix archiépiscopale jusque dans la salle des audiences, ce que le parlement ne voulut pas souffrir ; d'autres fois encore, au sujet des places que la cour prétendait occuper dans le chœur de Saint-Sauveur, malgré l'archevêque. Les désagréments qui furent la suite de toutes ces difficultés firent prendre au prélat le parti de s'éloigner, et de résider habituellement à Paris, après avoir obtenu comme coadjuteur son neveu Gui, à qui il abandonna l'administration de son diocèse. Il se trouvait pourtant à Aix durant le séjour que Louis XIII y fit au commencement de novembre 1622, et le onze dudit mois, il baptisait à Saint-Sauveur le fils de Vincent-Anne de Mainier, baron d'Oppède, premier-président du parlement, dont le Roi fut le parrain et à qui il donna son nom. Le vieil arche-

1. Bibl. nat. fonds français. to. 304 des miss. étr.

vêque retourna ensuite à Paris, et il y mourut au mois de septembre 1624, ce qui lui donne 25 ans d'épiscopat, et non vingt-sept, moins encore vingt-neuf, comme certains l'ont cru. Nous mentionnerons ici, pour faire connaître quelques membres de la famille de cet archevêque, une transaction passée par lui, le 29 juillet 1611, avec sa sœur dame Marguerite de l'Hôpital, veuve de Jean de Gontaut-Biron, vivant chevalier, sieur de Sallaignac, conseiller du Roi, maréchal de ses camps et armées, et son ambassadeur à Constantinople, au sujet du prix de la terre et seigneurie de Maisse, au bailliage d'Etampes, par eux vendue le 29 février 1608 ; l'archevêque se faisant fort pour Robert Hurault de l'Hôpital, baron d'Aulnay et de Vigny et dame Espérance Perrot, sa femme, avec le procureur de Jean Hurault de l'Hôpital, sieur de Gouvernier [1].

69. GUI HURAULT DE L'HOPITAL, 1624-1625.

La mort de Paul Hurault de l'Hôpital donnait l'archevêché d'Aix à son neveu, qui était son coadjuteur depuis sept ans. Gui était fils de Michel Hurault de l'Hôpital, sieur du Fay, et d'Olympe du Faur, fille du célèbre Gui du Faur, seigneur de Pibrac et président au parlement de Paris [2], laquelle survécut à son fils. Il entra dans l'état ecclésiastique, sans pourtant recevoir les ordres, s'adonna à l'étude de la jurisprudence, et reçut le titre de docteur dans les deux droits. Son oncle l'attira en Provence, et lorsque les difficultés qu'il eut avec le parlement d'Aix lui firent prendre la résolution de se retirer presque définitivement à Paris, il obtint que Gui fut fait son coadjuteur avec future succession, dans l'intention de le mettre à sa place à la tête du diocèse. Le Pape le préconisa évêque d'Augustopolis, le 2 avril 1618, et par une seconde bulle du même jour, il le donna pour coadjuteur à l'archevêque Paul, auquel il succèderait en cas de mort ou de démission (Instr. cv, cvi). Les motifs allégués pour sa nomination étaient : le grand âge du titulaire, sa mauvaise santé et d'autres empêchements, qui ne pouvaient être que ses démêlés avec la cour souveraine. Gui de l'Hôpital gouverna bien plus longtemps l'église d'Aix comme coadjuteur que comme archevêque ; car il le fut si peu de temps, qu'il est surtout connu, dans les lettres et les Mémoires de l'époque, comme évêque d'Augustopolis. Monsieur d'Augustopolis, disent ses contemporains, était « le meilleur, le plus doux et le plus affable des hommes, qui aimoit un peu le jeu, et trop facile à se laisser tromper à ces prometteurs de montagnes d'or et faiseurs de la pierre philosophale [1] ». Son humeur pacifique le faisait estimer de tous. Il aimait nos antiquités et notre vieille histoire, et était curieux de les bien connaître. Nous avons encore un manuscrit de Boniface de Fortis, qui a pour titre, « Mémoires de quelques antiquittés de ceste ville d'Aix », dans lequel on lit, à ce sujet, ce témoignage très explicite: « Tirées la plus part des recherches que feu mons[r] d'Augustopolis, archevesque d'Aix, faisoit rechercher aus escriptures vieilles [2] ». L'évêque d'Augustopolis administra paisiblement le diocèse d'Aix, durant six ans que son oncle vécut encore, après lui avoir remis le soin de son diocèse. La mort de celui-ci lui transmit son titre ; mais il ne le garda pas plus de quinze mois, étant décédé lui-même à Paris, le 3 décembre 1625, durant la tenue de l'assemblée générale du clergé de France. Nous avons dit que sa mère était encore vivante au moment du décès de l'archevêque. En effet, au mois de mars de l'année suivante, on vendait à Aix, aux enchères publiques, à la requête du procureur « de dame Olimpe du Faur, dame du Fay, mère et héritière testamentaire a feu messire Guy Hurault de l'Hospital, vivant archevesque dudit Aix », les meubles et les habits du prélat décédé, toutes ses soutanes, manteaux, camails et bas violets, son billard, son argenterie etc [3]. Parmi les meubles mis à l'encan, se trouvaient cinq pièces de tapisserie en cuir doré, à fond bleu, achetées par le sieur Lemaître de Marseille, au prix de 38 livres, et huit pièces de tapisserie de Flandres, délivrées pour 460 livres à la présidente de Galiffet.

70. ALPHONSE DE RICHELIEU, 1626-1629.

Frère aîné du célèbre cardinal de Richelieu, Alphonse-Louis Duplessis de Richelieu avait refusé dans sa jeunesse, pour se faire chartreux, l'évêché de Luçon auquel Henri IV

1. Collection de M. Paul Arbaud, à Aix.
2. Fisquet. *France pontificale*. Aix, p. 160.

1. Pitton. *Annales de l'église d'Aix*, p. 248.
2. Bibliothèque Méjanes. Ms. 857.
3. Arch. des B.-du-Rh. Archev. d'Aix. G. 138.

l'avait nommé. Plus de vingt ans après, tandis qu'il était prieur de Bompas, son frère le tira de sa solitude pour le faire archevêque d'Aix ; et malgré ses répugnances et ses refus, il lui fallut céder à la volonté du tout-puissant ministre, qui, pour prévenir sa résistance, fit signer sa nomination trois jours après la mort de Gui Hurault de l'Hôpital. Il était docteur en théologie, ayant pris ce grade avant d'entrer en religion, où il avait reçu le sacerdoce. Urbain VIII lui donna ses bulles le 27 [1] avril 1626, dans lesquelles il le désigne comme frère du cardinal Jean-Armand de Richelieu (Instr. CVII). Guillaume d'Avançon, archevêque d'Embrun, le sacra à Paris, dans l'église de la Chartreuse, au mois de juin suivant [2], et le 22 dudit mois, il reçut le pallium des mains de Jean-François de Gondi, archevêque de Paris (Instr. CVIII). Le Roi l'admit au serment le 12 juillet, et lui fit délivrer le 25 les lettres-patentes nécessaires pour entrer en possession de son archevêché [3]. Il ne s'achemina pourtant vers son diocèse qu'à la fin de novembre, et il fit le 6 décembre son entrée dans sa ville archiépiscopale, dont nous avons un long récit que nous avons fait imprimer en partie (Instr. CIX). Quand le Chapitre le sut arrivé à Avignon, il députa vers lui quatre chanoines pour le complimenter, et prendre ses ordres pour sa réception solennelle, qui fut fixée au dimanche 6 décembre, fête de saint Nicolas, à deux heures après midi. Le 3, il quitta Avignon pour aller dîner à Bompas, et il passa la nuit à Cavaillon. Le lendemain, vendredi, il dina à Cavaillon, passa la Durance à Mallemort et vint coucher à Lambesc, d'où il arriva le samedi aux portes d'Aix, et s'arrêta pour la nuit à Notre-Dame de la Sed, chez les Pères Minimes. Le dimanche 6, jour de son entrée, il monta à cheval, en rochet et camail, le chapeau vert en tête, et accompagné des évêques de Senez et de Riez, il se rendit à la porte Saint-Jean où tout le clergé l'attendait ; de là il fut conduit, en traversant toute la ville, à la métropole de Saint-Sauveur, où son installation eut lieu selon le rit accoutumé. Les deux années qu'Alphonse de Richelieu passa à Aix ne furent pas marquées par de grands

1. On dit partout le 28, mais la copie que nous avons de ces bulles porte : « v. kalendas maii ».

2. Nous n'osons pas dire le 21 ou le 22, qui n'étaient ni un dimanche, ni un jour de fête.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 91, fol. 112.

évènements. Il termina l'établissement de la chartreuse, dont un conseiller au parlement avait procuré la fondation dans cette ville ; il fit rédiger le premier propre des offices de l'église d'Aix, devenu nécessaire depuis l'adoption de la liturgie romaine [1] ; il présida les Etats de 1628, qui le mirent à la tête d'une députation envoyée au Roi. Durant ce temps, l'archevêché de Lyon étant venu à vaquer par le décès de Charles Miron, le roi l'y nomma ; et ayant eu ses bulles, il en prit possession en 1629. Ce fut en cette même année qu'il fut fait cardinal par Urbain VIII. Comblé d'honneurs et de titres, Grand-Aumônier de France, Commandeur du Saint-Esprit, abbé de Saint-Victor de Marseille, de Saint-Etienne de Caën, de Saint-Paul de Cormery, de la Chaise-Dieu, Doyen de Saint-Martin de Tours, Proviseur de Sorbonne, il mourut d'hydropisie à Lyon, le 23 mars 1653, et fut enseveli dans l'église de la Charité.

71. LOUIS DE BRETEL, 1631-1644.

Il s'écoula trois ans entiers avant que l'église d'Aix reçut un nouvel archevêque, en remplacement d'Alphonse de Richelieu. Par la correspondance de Peiresc, nous savons qu'il fut question de faire arriver à cet archevêché Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, qui n'était pas sans le désirer. Peiresc, qui estimait fort la science de ce prélat, applaudissait à la chose [2], et Dupuy écrivait à son ami le bruit qui courait à Paris sur un projet qui les intéressait l'un et l'autre [3]. Ce ne fut pourtant pas lui qui fut nommé. Louis de Bretel, qui eut la succession de Richelieu, était prêtre et doyen de l'église métropolitaine de Rouen, et en même temps conseiller-clerc au parlement de Normandie ; il était fils d'un président au même parlement, et on le disait très savant dans le droit. Il eut la nomination royale en 1630, et le 30 septembre de ladite année, le Roi lui accordait la main-levée des revenus de l'archevêché [4] ; mais les bulles se firent attendre bien

1. « Aquis-Sextiis, apud Joannem Tholosanum. M.DC.XXVII ». In-8°. front. gr. 4 ff. et 136 pages, rouge et noir.

2. « Ce nous seroit bien de l'advantage, si Mgr d'Orléans estoit nostre archevesque ». *Lettres de Peiresc*. I. 723.

3. « Mr d'Orléans a esté icy. Il a dessein, dit-on, de traitter avec Mr d'Aix de son archevesché ». *Ibid*. I. 911.

4. « Lettres patentes d'économat et main levée de tous les fruicts et revenuz de l'archevesché d'Aix, pour messire Louis de Bretel, archevesque de ceste ville ». Arch. des B.-du-Rh. B. 93. Reg. *Paupertas*, fol. 379 v°.

davantage, puisque elles ne lui furent données que plus d'un an après, le 6 octobre 1631 (Instr. cx). Par décret consistorial à la même date, une pension annuelle de 2,000 livres tournois était constituée sur les revenus de la mense archiépiscopale, en faveur de Camille de Neufville d'Arlincourt, clerc du diocèse de Paris [1]. Louis de Bretel fut sacré à Rouen, le 11 janvier 1632 par l'archevêque François de Harlay ; il prêta son serment de fidélité le 8 mars suivant [2], et le 29 avril, il fit son entrée à Aix et fut solennellement installé à Saint-Sauveur. « Nous pouvons assurer, pour l'avoir vu, dit Pitton, que ce prélat était d'un naturel très doux et très affable, ce qu'il fit paraître publiquement aux Etats tenus dans la ville d'Apt, en 1636, lorsque l'évêque de cette ville voulut empêcher qu'il ne fit porter la croix devant lui, qui est la marque de métropolitain ». Louis de Bretel établit à perpétuité une procession générale en l'honneur de la Sainte-Vierge, pour le jour de l'Assomption. En 1635, il fut député à l'assemblée du clergé de France, et au mois de novembre, en la fête de saint Mitre, il fit la translation solennelle des reliques du saint martyr, patron de la ville, dans une châsse d'argent. Il présida en 1639 aux Etats de Provence, convoqués à Aix, et le 20 octobre 1641 il consacra l'église des Augustins réformés, dédiée à Saint-Pierre. Il mourut à Aix le jour de Pâques de l'an 1644, qui était le 27 du mois de mars, « ce qui n'estoit pas arrivé, observe Pitton, à aucun archevêque depuis Olivier de Pennard [3] ». Ceci serait tout à fait vrai, si notre historien n'avait oublié que Antoine Filholi mourut lui aussi à Aix en 1550. Les funérailles de l'archevêque furent faites le 1er avril, comme il conste d'un mandat du 5 avril 1644, pour le paiement de la cire fournie à cette occasion, aux frais du Pays [4]. Louis de Bretel avait fait réparer et embellir le château de Jouques, où il aimait à se retirer, et il y avait fait faire un très beau jardin, avec des eaux abondantes.

1. *Ibid.* Parlement. Bulles. Reg. 34.

2. *Ibid.* Reg. B. 93, fol. 380.

3. *Annales de la sainte église d'Aix*, p. 272.

4. « En 24 flambeaux... portés de la part de la province aux funérailles de feu monsieur de Bretel, vivant archevesque de ceste dicte ville, premier procureur du pays nay, ensepvely le premier de ce moys ». Arch. des B.-du-Rh. C. 634, fol. 55.

72. MICHEL MAZARIN, 1645-1648.

Ce que Richelieu avait fait pour son frère Alphonse, le chartreux, Mazarin voulut le faire à son tour pour son frère Michel, dominicain, à qui il donna l'archevêché d'Aix, après Louis de Bretel. Michel était né à Rome en 1605, d'une famille originaire de la Pouille, et avait pour frère aîné le cardinal Jules Mazarin, premier ministre du roi de France. Entré dans l'ordre des Frères-Prêcheurs au couvent de la Minerve, il y fit de brillantes études, enseigna ensuite la théologie, où il fut Maître, et devint provincial de la Pouille, puis de la province Romaine. Urbain VIII ayant suspendu en 1642 le Maître-Général des Dominicains, établit Michel Vicaire de l'Ordre, et le Chapitre s'étant réuni à Gènes pour nommer un nouveau Général, une partie des électeurs le désigna pour cette charge. Mais cette élection n'eut aucune suite, ayant été faite par une minorité, et le Chapitre lui-même étant considéré comme irrégulier et acéphale. D'ailleurs, les divisions profondes qui régnaient dans l'Ordre exigeaient l'emploi de mesures prudentes, pour donner à cette grande agitation le temps de se calmer. Urbain VIII appela alors Michel Mazarin aux fonctions de Maître du Sacré-Palais. Ce fut pour peu de temps; Louis de Bretel étant venu à mourir, son frère le ministre le fit nommer archevêque d'Aix, et Innocent X, qui avait succédé à Urbain, lui donna ses bulles le 10 juillet 1645 (Instr. cxi). Il fut sacré peu de jours après, dans l'église de la Minerve de Rome, par le cardinal Jérôme Grimaldi, le même qui devait, dix ans après, lui succéder à Aix. Bien que le consécrateur eut dix ans d'âge de plus que le consacré, nous le verrons néanmoins lui survivre près de quarante ans, sur le même siège pour lequel il lui conférait la consécration épiscopale, tandis que celui-ci ne devait l'occuper que pendant trois courtes années. Après être allé à Paris pour faire son serment, le nouvel archevêque arriva à Aix le 30 octobre, sans appareil, et prit possession de son siège. Il s'occupa immédiatement de l'administration de son église. Nous avons de lui plusieurs ordonnances rendues dès la fin de 1645, pour prescrire aux confesseurs de se présenter afin d'être examinés et approuvés à nouveau ; pour régler les cas réservés et les expositions du Saint-Sacrement ; pour fixer les fêtes de pré-

cepte ; et une autre du 3 avril 1646, pour annoncer la visite pastorale [1]. Michel Mazarin a attaché son nom à l'agrandissement de la ville d'Aix, et à l'établissement des nouveaux quartiers [2] qui s'élèvent au midi de la ville ancienne. La plus grande partie des terrains compris entre le Cours et les nouvelles murailles était occupée par les jardins de l'archevêché ; en les aliénant par fractions, pour y bâtir de vastes hôtels, ayant une belle exposition et tous les avantages des constructions modernes, on pouvait améliorer de beaucoup, par les cens et les lods à percevoir, les revenus de la mense archiépiscopale. L'archevêque le comprit et ayant traité avec Michel del Bene, qui devait conduire l'entreprise, il lui céda, sauf l'approbation pontificale, tous les terrains qui lui appartenaient, moyennant 3,000 livres de redevance annuelle, outre les lods. Innocent X homologua en 1647 l'acte de cession [3]. Cependant, de nouveaux honneurs attendaient Michel Mazarin, et allaient s'accumuler sur sa tête, à mesure qu'il approchait du terme de sa vie. Le 8 octobre 1647, il reçut le chapeau de cardinal, avec le titre de Sainte-Cécile. A peine était-il revêtu de cette éminente dignité que Louis XIV le nommait Vice-roi de la Catalogne, alors sous la protection du roi de France. Il fit son entrée à Barcelonne au mois de janvier 1648, et durant six mois il s'attacha à gagner à la France la confiance des Catalans par une administration sage et juste. Durant l'été, il dut partir pour Rome où le Roi l'envoyait comme son ambassadeur auprès du pape Innocent X. Il eut à peine le temps d'y arriver, et avant même d'avoir été reçu en audience solennelle, une maladie de peu de jours le mit au tombeau le 1er septembre 1648. Il avait 43 ans, ainsi que nous l'apprend l'épitaphe qui fut placée sur sa sépulture, dans le chœur de l'église de la Minerve où il fut enseveli.

73. JÉROME GRIMALDI, 1655-1685.

La ville de Gènes fut la patrie de Jérôme Grimaldi ; il y naquit en 1597 [4], d'une très noble et très antique famille. Entré dans la prélature romaine, il y occupa les emplois les plus honorables, ayant été référendaire dans l'une et l'autre signature, prolégat dans plusieurs provinces, nonce extraordinaire auprès de l'empereur, gouverneur de Rome. En 1641, Urbain VIII le nomma archevêque de Séleucie et nonce apostolique en France ; puis, sans le faire attendre, il le comprit dans la promotion du 13 juillet 1643, et le fit cardinal de Saint-Eusèbe, titre qu'il échangea plus tard pour celui de la Trinité du Mont. Louis XIV, a-t-on dit, lui aurait donné solennellement la barrette cardinalice de ses propres mains, avant son départ pour Rome, ce qui ne peut être admis sans quelque difficulté, à cause de l'âge qu'avait alors le jeune roi. Nous savons déjà que Grimaldi sacra Michel Mazarin en 1645. Celui-ci étant mort trois ans après, il fut aussitôt désigné pour lui succéder ; mais cette succession amena de longues contestations entre la France et Rome, l'une et l'autre réclamant le droit de nommer le remplaçant de Mazarin, mort en cour de Rome. En vain, pour tourner la difficulté, la France avait-elle choisi pour l'archevêché d'Aix un cardinal romain, et Rome, l'auditeur de Rote français ; il fut impossible de s'entendre, et durant sept ans que vécut encore Innocent X, jamais il ne voulut consentir à ratifier la nomination qui avait été faite. Le cardinal dut attendre la mort du Pape, et bien qu'il eût en mains son brevet et des lettres d'économat, il s'abstint toujours d'en faire usage, par devoir de conscience, et pour respecter la loi de l'Eglise, qui défend aux évêques nommés de s'ingérer d'aucune manière dans les affaires de leurs églises, avant d'avoir été confirmés. La longue vacance de l'église d'Aix ne prit fin que lors de l'élection d'Alexandre VII, lequel ayant succédé à Innocent X, mit un grand empressement à régler cette affaire, et donna ses bulles au cardinal Grimaldi le 31 août 1655 (Instr. cxii). Celui-ci ne fut pas moins empressé à venir visiter et consoler son église, qui depuis sept ans était sans pasteur. Dès qu'il eut reçu le pallium, sans prendre même le temps nécessaire pour aller faire son serment de fidélité, il partit pour Aix, où il arrivait avant la fin de novembre ; « et quoiqu'il fit son possible pour éviter les acclamations du peuple, qui l'attendait avec impatience, voulant entrer inconnu, il ne put pas empêcher que les

1. Archev. d'Aix. G. 139.

2. Les pièces originales concernant cette opération, ordonnances, arpentage, plans et tracés de rues, sont dans le Ms. 864 de la bibl. Méjanes.

3. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 36.

4. Quelques-uns le font naître en 1595 et mourir nonagénaire.

rues ne fussent pleines d'habitants, accourus pour le voir et pour recevoir sa bénédiction [1] ». Son installation eut lieu le 3 décembre 1655 [2]. Alors commença un épiscopat mémorable, qui allait durer trente ans, durant lesquels un archevêque plein de zèle et de vertus se consacra tout entier au bien spirituel de son troupeau. Il se fit une loi absolue de la résidence, et il ne sortit de son diocèse que lorsque des devoirs impérieux le lui commandaient. Il le visita fréquemment et avec grand soin, pour en connaître exactement les besoins et les misères, et y appliquer les remèdes nécessaires. Il bâtit à ses frais et dota un séminaire pour l'éducation des clercs et la formation des prêtres, œuvre plusieurs fois tentée, qui sous sa direction eut un plein succès. Il publia à deux reprises des ordonnances synodales, avec les instructions de saint Charles aux confesseurs. Il déclara perpétuelles toutes les cures de son diocèse, pour obvier aux inconvénients produits par l'instabilité des prêtres à charge d'âmes. La ville d'Aix n'avait que deux paroisses, Saint-Sauveur et la Madeleine ; il en créa une troisième sous le titre de Saint-Jérôme, afin que les fidèles pussent être mieux connus par leurs pasteurs, et les sacrements plus facilement administrés. Nous ne pouvons nous dispenser de relater ici quelques dates et quelques faits. Au mois d'avril 1656, le cardinal se rendit à Paris pour sa prestation de serment, qui avait été différée afin de lui permettre de se rendre sans retard au milieu de ses diocésains. Le premier août suivant, il reçut dans son palais archiépiscopal la reine Christine de Suède, qui séjourna à Aix jusque vers le milieu du mois, et fut traitée et défrayée par lui magnifiquement. En 1658, il entreprit de réformer le monastère de la Celle, près de Brignoles, où il n'existait plus, ni clôture, ni vie commune, ni discipline régulière, et qui « était devenu, au témoignage de Pitton, un hôpital pour les bonnes maisons qui s'y déchargeaient de leurs filles [3] ». Il ne put en venir à bout qu'en décrétant sa translation à Aix, où un nouveau monastère fut construit, et la réforme y fut mise par des religieuses venues du Val-de-Grâce [4]. En 1659, apprenant que le premier-président du parlement, Henri Mainier de Forbin d'Oppède, est assiégé au palais par une sédition populaire, il pénètre jusqu'à lui, le prend par la main, le couvre de son manteau, et l'ayant conduit dans son carrosse, à travers la foule mutinée, il le mène à l'archevêché, sans qu'aucun des factieux ose s'y opposer. En 1660, le Roi vint à Aix, et l'archevêque eut ordre d'en sortir durant le séjour de la cour, parce que son ancienneté dans le cardinalat lui donnait la préséance sur Mazarin. En 1664, il sacra évêque de Toulon, dans l'église des Carmélites d'Aix, Louis de Mainier d'Oppède, fils et frère de deux premiers-présidents au parlement. En 1667, le Pape le délégua pour remettre la barrette au cardinal Louis de Vendôme, gouverneur de Provence. En 1676, il célébra avec solennité le jubilé de l'année sainte. Le cardinal Grimaldi assista régulièrement aux divers conclaves qui s'ouvrirent pour pourvoir aux vacances du Saint-Siège. Il put y opter l'église suburbicaire d'Albano, dont il porta le titre ; et se trouvant, à la fin, le plus ancien des cardinaux, il ne tenait qu'à lui de devenir évêque d'Ostie et doyen du Sacré-Collège, et de jouir des honneurs et des privilèges attachés à cette dignité. Mais il ne put jamais se résoudre à abandonner son église d'Aix, voulant mourir au milieu des siens. C'est là que la mort l'atteignit, le 3 novembre 1685 [1], à l'âge de 88 ans, ayant fait héritier le séminaire qu'il avait fondé. Il fut universellement regretté, et sa mémoire a toujours été en très grande vénération.

74. DANIEL DE COSNAC, 1693-1708.

Rien ne ressemble moins à l'épiscopat du cardinal Grimaldi que l'épiscopat de Daniel de Cosnac ; le jour et la nuit ne sont pas plus disparates. Dès le début, la différence est tranchée, car l'un et l'autre commencèrent par une longue vacance, et un refus de bulles qui dura sept à huit ans ; mais tandis que le cardinal s'abstint soigneusement de s'immiscer dans l'administra-

1. Pitton. *Annales de l'église d'Aix*, p. 284.
2. Archev. d'Aix. G. 194.
3. *Annales*, p. 287.
4. L'ordonnance du cardinal Grimaldi est du 29 octobre 1658; l'approbation du cardinal Mazarin, abbé de St-Victor, du 29 janvier 1659 ; les lettres du Roi, de janvier 1660 et août 1664 ; les bulles du Pape, du 16 mai 1661 et 5 décembre 1664. — Bibl. Méjanes. Ms. 352.

1. « 1685. 3 novembre. Estant le chapitre assemblé, y seroit venu les sieurs d'André, Cornelio, Solliers et Fourmes, prebres domestiques de S. Em. Mgr le cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, lesquels auroyent fait savoir a messieurs la mort dudit seigneur archevesque, arrivée ce jour d'hui matin ». St-Sauveur d'Aix. Reg. 23, fol. 324 v°.

tion d'une église dont il n'était point encore le pasteur, celui qui devait être un jour son successeur ne se fit aucun scrupule de prendre le gouvernement d'un diocèse dont il n'était pas canoniquement pourvu, et sur lequel il n'avait d'autres pouvoirs que ceux que peut donner une nomination royale. Au fait, ce n'est pas au cardinal Grimaldi qu'il succédait; car déjà, après la mort de celui-ci, un premier archevêque non institué par le Pape s'était installé à Aix, et pendant deux ans environ, Charles Le Goux de la Berchère avait administré cette église. Quand il fut transféré à Albi dans les mêmes conditions, Daniel de Cosnac vint prendre sa place, en 1687 : c'était un évêque sans bulles, qui remplaçait un évêque sans bulles, et ces administrations illégitimes durèrent huit années entières. Pour faire connaître le personnage dont il nous faut présentement parler, nous n'aurions qu'à citer les *Mémoires* composés par lui [1], lesquels ne sont qu'une longue série d'intrigues, de chasses aux bénéfices, et d'évènements plus ou moins honorables pour celui qui les a écrits. Au moment où il fut fait archevêque d'Aix par la grâce du Roi, on n'y trouve pas un mot, d'où l'on puisse conclure qu'il eût l'idée que cette nomination ne lui suffisait pas pour devenir un évêque légitime, et ne lui conférait pas les pouvoirs nécessaires pour gouverner une église. Tout ce qui le préoccupait en ce moment, c'est qu'il aurait bien mieux valu pour lui d'être nommé à l'archevêché d'Albi, qui avait le double de revenus de celui d'Aix [2]. Essayons de donner un exact résumé de sa vie. Né au château de Cosnac, dans le Limousin, il fut attaché à la maison du prince de Conti, où il gagna l'évêché de Valence et de Die, auquel il fut nommé, tout le monde sait comment, le 24 juin 1654. On dit qu'il avait 24 ans ; cependant s'il est vrai, comme il nous l'apprend lui-même [3], qu'il fut sacré à Senlis le 24 octobre 1655, il faut lui donner trois ou quatre années de plus. Il fut évêque de Valence pendant 33 ans, et ce long espace de temps fut rempli de toute sorte d'aventures, pour lesquelles nous nous en remettons à ses *Mémoires ;* nous contentant de noter qu'il fit reconstruire sa cathédrale de Die, et qu'il prit beaucoup de peine pour faire disparaître le protestantisme de son diocèse. En 1687, tandis qu'il convoitait l'archevêché d'Albi, le Roi le nomma à Aix, où il vint aussitôt s'établir comme chez lui, sans plus se soucier de son ancienne église. Il attendit ses bulles pendant près de sept ans, et finit par les obtenir d'Innocent XII, le 9 novembre 1693 (Instr. CXIII). Presque tout son épiscopat se passa en des luttes perpétuelles et des querelles avec tout le monde, avec l'archevêque d'Arles, avec l'Université d'Aix, avec ses chanoines, avec tous les corps réguliers. Il avait formé le projet de visiter les églises des religieux, malgré leur exemption, tout comme si elles avaient été soumises à sa juridiction ordinaire ; et aux protestations qu'on lui opposa, il répondit par des excommunications et des interdits. Leurs églises demeurèrent fermées durant dix-huit mois. Alors, il imagina d'y faire une nouvelle visite ; et les ayant trouvées closes, il se les fit ouvrir par des arrêts du parlement et en crochetant les portes. Les appels au Pape et les brefs de Clément XI ne l'arrêtèrent guère. Le Pape n'avait pas le droit de se mêler de ces affaires ; tout au plus aurait-il pu déléguer quelqu'un sur les lieux, qui aurait dû, s'inspirant des principes de l'église gallicane, constater qu'il avait raison dans tout ce qu'il avait fait. On comprend, sans qu'il soit besoin de le dire, que l'archevêque de Cosnac fut un très bon courtisan, et l'on devine sans peine le rôle qu'il joua dans les assemblées du clergé, surtout à propos des graves affaires de la régale et de la déclaration de 1682. Aussi, le Roi lui donna des abbayes bien rentées, Saint-Taurin d'Evreux d'abord, puis Saint-Riquier, qui valait beaucoup plus. En 1701, il fut fait Commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, ce qui fut pour lui le sujet d'une grande joie, et l'occasion de faire valoir la noblesse et l'antiquité de sa famille, en produisant des preuves qui remontaient jusqu'à la dix-septième génération. Daniel de Cosnac mourut le 21 janvier 1708 [1], étant le doyen de l'épiscopat français,

1. « Mémoires de Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix ». A Paris, chez Jules Renouard et Cie. 2 vol. in-8°, de CXVIII et 447 pages pour le 1er, 536 pour le second.

2. « J'aurais pu me consoler si le Roi m'eut nommé à l'archevêché d'Albi. C'était un bénéfice d'un très considérable revenu ». *Mémoires.* II. 125.

3. *Mémoires.* I. 219.

1. « Du lundi 23e janvier 1708, de matin, assemblé extraordinairement le Chapitre, monsieur l'administrateur a dict qu'il a faict assambler la compagnie, pour leur donner cognoissance de la mort de monseigneur

car il était évêque depuis 54 ans, en comptant depuis sa nomination. Par deux diverses fois, ce prélat avait publié des ordonnances synodales pour son diocèse, d'abord dans son synode du 14 octobre 1694 [1], puis dans celui du 26 avril 1702 [2].

75. CHARLES DE VINTIMILLE, 1708-1729.

Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc, des comtes de Marseille, fils de François de Vintimille, comte du Luc, et de Anne de Forbin-la-Martre, fut seize ans évêque de Marseille, vingt-un ans archevêque d'Aix, et dix-sept ans archevêque de Paris. Nommé à l'évêché de Marseille en 1685, il n'obtint ses bulles, du pape Innocent XII, que le 21 janvier 1692 [3], et se fit sacrer dans son église cathédrale par Louis de Thomassin, évêque de Sisteron, le 25 mars de la même année [4]. Son administration à Marseille n'appartient pas à notre sujet et trouvera sa place ailleurs ; mais nous emprunterons à Mgr de Belsunce, qui allait lui succéder, ce qu'il nous a appris sur la personne et sur le caractère de ce prélat. Il était bien fait, dit-il [5], et avait la physionomie heureuse et prévenante, le regard doux, l'air noble et toutes les manières gracieuses. La bonté et la douceur formaient le fond de son caractère, sans pourtant nuire à son zèle. Le roi le nomma à l'archevêché d'Aix le 1er février 1708, pour remplacer M. de Cosnac, et le Pape lui donna ses bulles pour son nouveau diocèse le 14 mai suivant (Instr. CXIV) ; néanmoins, la vacance du siège de Marseille ne commença que le 6 juin, jour où fut nommée une administration capitulaire, et lui-même ne prit possession de l'église d'Aix, par procureur, que le 11 août. Il vint personnellement s'y faire installer le dimanche 3 novembre, après vêpres (Instr. CXV). L'assemblée générale du clergé de France, qui se tint à Paris en 1710, l'obligea à faire un assez long séjour dans la capitale, et c'est alors qu'il y sacra dans l'église des Jésuites, le 6 avril 1710, François de Valbelle, nommé à l'évêché de Saint-Omer. L'année suivante, il se rendit à

l'archevesque de leur ville, arrivée le 21 du courant, a onze heures du soir ». St-Sauveur d'Aix. Reg. 24, fol. 350.

1. « A Aix, chez la veuve de Charles David et Antoine David ». In-4°, 73 pages.
2. « A Aix, chez la Vve de Charles David ». In-8°, 130 pages.
3. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 55.
4. BELSUNCE. *Antiquité de l'égl. de Mars.* III. 495.
5. *Ibid.* page 512.

Beauvais pour consacrer dans l'église cathédrale de cette ville, le 2 août 1711, Jacques de Forbin-Janson, archevêque d'Arles, en présence du cardinal de Janson, que la vieillesse et les infirmités empêchaient de procéder à cette cérémonie. Trois ans après, il fit un troisième sacre à Saint-Sauveur, où, le 26 août 1714, Joseph Maurel du Chaffaud, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, reçut de ses mains l'onction épiscopale. M. de Vintimille eut toujours un grand zèle pour la saine doctrine ; il en donna une preuve éclatante lorsqu'il condamna par un mandement exprès, le 10 mai 1710 [1], comme renouvelant les erreurs de Baïus et de Jansénius, les écrits d'André Leget, supérieur de son séminaire. Il se hâtait de mettre fin à un enseignement qui compromettait singulièrement la formation de son clergé. En 1720, lorsque la terrible peste qui désolait Marseille vint aussi frapper la ville d'Aix, l'archevêque, marchant sur les traces de Mgr de Belsunce, se dévoua tout entier à son troupeau, et se distingua par son courage et par sa charité. Il s'attacha tous les cœurs, et sa bonté naturelle, accrue par les douloureuses épreuves que l'on venait de traverser, lui acquit l'estime universelle. On le combla de titres et d'honneurs : il fut abbé de Saint-Denis de Reims et de Belle-Perche, Dom d'Aubrac, Commandeur du Saint-Esprit en 1725. Son âge avancé et l'affection de ses ouailles faisaient présumer qu'il terminerait ses jours à Aix, lorsqu'il fut appelé, en 1729, à remplacer à Paris le cardinal de Noailles, qui venait de mourir. Préconisé pour le siège de Paris dans le consistoire du 6 juillet 1729, il en prit possession le 6 septembre suivant. En 1744, quand parut le VIIe volume du *Gallia Christiana*, il y avait quinze ans qu'il gouvernait son grand diocèse avec beaucoup de dignité et dans une grande paix, disent les auteurs de cet ouvrage; et plaise à Dieu, ajoutaient-ils, que ce soit pour longtemps encore, « utinam ad multos annos [2] ». Ce n'était là qu'un vœu platonique, car l'archevêque avait 89 ans. Quant à la paix et à la grande tranquillité qui signalèrent son épiscopat, il faut beaucoup en rabattre. Le prélat, qui était très orthodoxe, eut à lutter tout le temps contre les

1. « *Mandement de Mgr l'archevêque d'Aix*, portant condamnation du sieur Leget, supérieur du séminaire d'Aix ». 1710. in-4°, 14 pages.
2. *Gallia Christ.* VII. 191.

jansénistes. Jamais la résistance ne fut plus opiniâtre, comme l'indiquent suffisamment les miracles du diacre Pâris, les scènes du cimetière de Saint-Médard, l'audace des Appelants et des *Nouvelles ecclésiastiques*. Charles de Vintimille mourut à Paris dans sa 91[me] année, le dimanche 13 mars 1746.

76. JEAN-BAPTISTE DE BRANCAS, 1729-1770.

Jean-Baptiste-Antoine de Brancas, des comtes de Forcalquier, comme il s'intitule dans quelques-uns de ses mandements, était fils de Henri de Brancas, baron puis marquis de Céreste, et de Dorothée de Cheilus [1]. Il naquit en 1693, à Pernes, ville du Comtat-Venaissin, diocèse de Carpentras, et fut, avant d'arriver à l'épiscopat, docteur en théologie, aumônier du Roi, abbé de Saint-Pierre de Melun, et agent-général du clergé [2]. Henri-Ignace de Brancas, l'un de ses frères, fut fait, avant lui, évêque de Lisieux; mais son tour ne tarda pas à arriver, et par brevet du 25 avril 1725 [3], le Roi lui donna l'évêché de La Rochelle, où il succédait à Etienne de Champflour, successeur lui-même de Charles Frezault de la Frezelière [4]. Cette nomination était faite à des conditions très onéreuses, car le nouvel évêque devait subir une retenue de quinze mille livres par année, à employer « au bastiment de l'église cathédrale dudit évêché », et servir cinq mille livres de pension à quatre personnes nommées dans le brevet. Ce fut là, vraisemblablement, le motif qui rendit si court son épiscopat à La Rochelle; car ayant été sacré à Paris le 21 octobre 1725, par le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, il fut, dès l'année 1729, transféré à l'archevêché d'Aix, que quittait M. de Vintimille. Ses bulles pour ce nouveau diocèse lui furent expédiées le 17 août 1729 (Instr. CXVI). M. de Brancas n'avait pas les manières prévenantes et affables de son prédécesseur, qui avait été l'idole de son Chapitre, et avait vécu dans la plus parfaite union avec lui durant plus de vingt ans; aussi, y eut-il de ce côté des froissements et des contestations, pour des choses presque sans importance. Il n'en fut pas moins un archevêque exemplaire par la régularité de sa conduite, son application à tous ses devoirs, et son dévouement à son troupeau. Pendant quarante ans d'épiscopat il ne s'occupa que de lui, et fonda les plus utiles établissements pour les malades et les orphelins, pour l'instruction des enfants, pour l'éducation des ecclésiastiques. Il fit une fondation spéciale en faveur des vieux curés qui avaient consumé leur vie dans le ministère, et il y consacra des sommes considérables, s'élevant à 75,000 livres, pour leur procurer des pensions proportionnées à leurs besoins. En 1733, il fit donner une mission générale dans la ville d'Aix, et une seconde en 1741. En 1738, il procéda à l'enquête canonique sur la vie et les mœurs de Claude de Cabannes, nommé à l'évêché de Gap, et il reçut sa profession de foi. Il en fit autant en 1743, pour Pierre-François-Xavier de Reboul de Lambert, qui était destiné au siège de Saint-Paul-Trois-Châteaux [1]. C'étaient deux de ses vicaires-généraux. En 1740, il divisa son diocèse en sept archiprêtrés, bientôt huit, à la tête desquels il plaça des archiprêtres ou vicaires-forains. Nous ne donnerions qu'une idée incomplète de ce long épiscopat, si nous omettions de parler des combats incessants que l'archevêque eut à soutenir contre le parlement de Provence, qui supprimait ses lettres pastorales, et les faisait lacérer et brûler par l'exécuteur des hautes-œuvres. C'est surtout à propos des sacrements que la lutte fut ardente, le parlement se croyant le droit, dont il usait, d'ordonner aux curés, sous peine de prise de corps et de prison, de les administrer à des malades dont la foi était suspecte, et qui n'en étaient pas jugés dignes. Le prélat dut payer de sa personne, et prendre sur lui la responsabilité des refus pour sauver ses prêtres, à la place desquels il intervenait auprès de ces malades récalcitrants. Il y gagna des poursuites, des arrêts et des condamnations; il eut même l'honneur de subir l'exil pour l'accomplissement de son devoir. M. de Brancas mourut, plein d'années et de bonnes œuvres, le 30 août 1770 [2], laissant son héritage à son séminaire. On célébra ses funé-

1. ARTEFEUIL. *Hist. de la noblesse de Provence*. I. 189.
2. FISQUET. *Métrop. d'Aix*, p. 222.
3. Archev. d'Aix. Carton 24. Orig.
4. La bibliothèque de Marseille possède de nombreux manuscrits portant le nom de M. de Champflour, ou les armes de M. de la Frezelière; ils ont appartenu à M. de Brancas, leur successeur, puis au séminaire d'Aix, héritier de celui-ci.

1. Archev. d'Aix. Carton. 24.
2. « 30 août 1770. M. l'administrateur a dit que le valet de chambre et deux autres domestiques de M. de Brancas étoient venus ce matin chez luy, pour luy annoncer la mort de ce prélat, décédé sur les neuf heures du matin ». St-Sauveur. Reg. 27, fol. 578 v°.

railles le 6 du mois de septembre suivant, au milieu d'un grand concours et d'un deuil universel, comme le dit son épitaphe [1].

77. RAIMOND DE BOISGELIN, 1771-1801.

Jean-de-Dieu-Raimond de Boisgelin de Cucé termine honorablement la longue série des archevêques d'Aix commençant à saint Maximin, et interrompue par la révolution française. Né à Rennes en 1732, d'une famille que distinguaient son ancienneté et ses services militaires, il fut fait, dès qu'il fut prêtre et malgré sa jeunesse, grand-vicaire de Rouen et official de Pontoise et du Vexin français. Il exerça ces fonctions durant huit ans, et ce fut là que vint le chercher, à 32 ans, sa nomination à l'évêché de Lavaur. Dans l'intervalle, il avait fait un voyage à Rome, à l'époque où fut élu Clément XIII, et il s'y était fait connaître du nouveau Pape, qui se plut à le lui rappeler dans la très intéressante lettre qu'il lui adressa en approuvant son élévation à l'épiscopat [2]. Ses bulles lui furent données le 27 mars 1765, et dès le 28 avril suivant, il se fit sacrer à Paris dans l'église des Feuillants de la rue Saint-Honoré, par Charles de Loménie, archevêque de Toulouse (Instr. CXVIII, CXIX). Lavaur était un bien petit diocèse pour un homme jeune, intelligent et plein d'activité ; aussi, eut-il du temps pour se livrer aux travaux littéraires et à la préparation de plusieurs oraisons funèbres, qui lui firent grand honneur. Il prononça en 1765 celle du Dauphin, père de Louis XVI ; en 1766, celle de Stanislas, roi de Pologne ; en 1767, celle de la Dauphine : elles lui acquirent une brillante réputation d'orateur, et lui ouvrirent les portes de l'Académie française, où il fut admis le 29 février 1776. On nous dispensera de parler de ses poésies, qu'on peut trouver un peu légères. Mais déjà depuis plusieurs années, il avait été tiré de Lavaur, et promu à l'archevêché d'Aix par des bulles données à Rome le 17 juin 1771 (Instr. CXX). Sa nomination à Aix avait surtout pour but de mettre à la tête de l'administration de la Provence un homme capable de la diriger avec intelligence ; car l'archevêque d'Aix était le premier procureur du pays et, comme tel, chargé de présider, avec des collègues renouvelés chaque année, à l'expédition de toutes les affaires de la province. M. de Boisgelin avait donc, en arrivant à Aix, une double charge à remplir : gouverner un grand et beau diocèse, et y faire fleurir la religion, l'ordre et la paix ; diriger l'administration d'une province considérable dont les intérêts matériels lui étaient confiés. Il gouverna son diocèse [1], avec beaucoup de sagesse et une grande douceur de principes ; pendant son épiscopat, on ne vit pas les tribunaux retentir de ces débats imprudents, de ces grands scandales qui faisaient gémir les amis de la religion. Il était sans cesse occupé à combiner des plans pour l'amélioration du sort de ses prêtres. Il ne négligea rien pour ranimer le goût des bonnes études, et rétablit les conférences ecclésiastiques des curés de son diocèse, entretenant une louable émulation entre tous les membres de son clergé. L'éducation religieuse de la jeunesse fut l'objet de soins particuliers. Comme chef des procureurs du pays, il imprima aux affaires de la province une impulsion auparavant inconnue. Tout changea de face, aussitôt qu'il parut : routes, ponts, chaussées, rivières, digues, canaux, commerce, industrie, agriculture, instruction, hospices, il s'occupa de tout, et le fonds d'archives de l'archevêché d'Aix est rempli de documents concernant ces séries d'affaires, tous datés de son temps. Il signala surtout son administration, par une multitude d'ouvrages qui donnèrent de grandes facilités au commerce et à l'agriculture, et on lui doit la création d'un canal qui porte son nom, et dont les eaux ont fertilisé une vaste étendue de pays. L'archevêque d'Aix fut également associé à toutes les affaires du clergé de France, et rendit de grands services dans les assemblées générales auxquelles il assista. Il prit part aux opérations de la *Commission des Réguliers*, et il n'y a pas lieu à l'en louer. C'est lui aussi qui prononça le discours du sacre, lorsque Louis XVI alla se faire sacrer à Reims en 1775. Le rôle important qu'il remplit aux Etats-Généraux de 1789 est connu de tous : il fut comme l'orateur du clergé. Il y prit la parole dans toutes les grandes questions où les intérêts de l'Eglise étaient en jeu, et les défendit

1. « Et planxerunt eum populi planctu religioso ». Bibl. Méjanes. Ms. 260.

2. « Etiam de facie novimus ». Instr. CXVII.

1. Ce qui suit est emprunté, presque textuellement, à la *Notice historique* publiée sur M. de Boisgelin par le cardinal de Bausset, son ancien grand-vicaire.

avec zèle, comme dans l'affaire de la propriété des biens ecclésiastiques et de la vente de ces mêmes biens. C'est par son entremise que le Clergé de France offrit à l'assemblée une somme de 400 millions, qui aurait été suffisante pour couvrir les dettes de l'Etat, en laissant intacte la dotation de l'Eglise. Il parla contre le projet de la constitution civile du clergé de France, et publia à cette occasion *l'Exposition des principes sur la constitution du clergé*, qui fut adoptée par tous ses collègues dans l'épiscopat, et louée par le Pape. Il s'opposa au serment à la constitution prescrit aux ecclésiastiques, démontrant qu'il était contraire aux principes de l'Eglise et aux principes de la constitution française. Obligé de s'expatrier pour refus de serment, il passa dix ans d'exil en Angleterre; puis, quand le concordat de 1801 eut mis fin à la persécution, il se démit de son archevêché d'Aix, et fut nommé en avril 1802 archevêque de Tours. Le jour de Pâques de la même année, il prononça à Notre-Dame de Paris le discours sur le rétablissement de la religion, en présence du « citoyen premier consul ». Pie VII le fit cardinal le 17 janvier 1803. Mais il ne jouit que peu de temps de ses nouvelles dignités, et une fièvre maligne l'emporta le 22 août 1804, à Angevilliers, département de Seine-et-Oise. Il était âgé de 72 ans. On a publié en 1818 les principales *Œuvres du cardinal de Boisgelin, de l'académie française*, avec une notice historique sur sa vie et ses écrits [1].

78. JÉROME-MARIE DE CICÉ, 1802-1810.

Après que M. de Boisgelin eut été dépossédé de son titre d'archevêque d'Aix, pour refus de serment, deux évêques constitutionnels, Roux et Aubert, s'emparèrent successivement de son siège, en se disant « évêques métropolitains des côtes de la Méditerranée ». Il faut reconnaître que le titre était nouveau, et personne ne l'a porté, ni avant, ni après eux. Lorsque le concordat de 1801 restaura l'archevêché, on lui donna pour titulaire Jérôme-Marie Champion de Cicé, précédemment archevêque de Bordeaux. M. de Cicé était Breton, comme son prédécesseur. Il avait été d'abord grand-vicaire de son frère Jean-Baptiste de Cicé, évêque de Troyes, puis évêque d'Auxerre; et il fut nommé en 1770 à l'évêché de Rodez, pour lequel le cardinal de la Roche-Aimon le sacra, le 26 août, dans l'église des Grands-Augustins, à Paris. Il devint archevêque de Bordeaux en 1781. Il fit partie des Etats-Généraux en 1789, où il ne joua pas un rôle fort honorable, car il se rallia, presque au début, aux représentants du Tiers-Etat, et se prononça pour la déclaration des droits de l'homme. Nommé Garde des sceaux par Louis XVI, il eut la faiblesse de conseiller au Roi de sanctionner la constitution civile du clergé, votée par l'Assemblée ; il a reconnu lui-même, plus tard, et déploré la faute qu'il avait commise dans cette circonstance. Ayant refusé néanmoins de prêter serment à ladite constitution, il fut obligé de se retirer en Angleterre, où il passa dix ans en exil. Sur la demande que le Pape lui en fit, il donna en 1801 la démission de son siège de Bordeaux, et fut nommé en conséquence à Aix, où il arriva le 8 juillet 1802, avec le titre d'archevêque d'Aix et d'Arles. L'immense diocèse qu'on lui donnait à gouverner comprenait alors les deux départements des Bouches-du-Rhône et du Var. Son expérience dans l'administration lui rendit moins lourde la tâche qui lui incombait de relever de leurs ruines les sept à huit anciens diocèses qui formaient le sien, et de rétablir le culte catholique à Aix, à Arles, à Marseille, à Toulon, à Fréjus, à Grasse, à Vence, en donnant des pasteurs à d'innombrables paroisses dépourvues de prêtres. Une longue maladie le conduisit au tombeau le 22 août 1810, à l'âge de 74 ans, 11 mois et 19 jours. On l'ensevelit dans le cimetière de Saint-Sauveur, d'où son corps fut transféré, en 1816, dans son église métropolitaine. Etranger à la Provence, M. de Cicé eut la malheureuse idée de faire démolir l'Oratoire de saint Maximin, qui avait dix-huit siècles d'existence, et de constater cet acte de vandalisme par une inscription qui existe encore, alléguant pour excuse la gêne que ce monument causait dans la nef de Saint-Sauveur, dont il altérait la symétrie, « propter asymetriam » !

79. FERDINAND DE BAUSSET, 1817-1829.

Près de onze ans se passèrent avant qu'un nouvel archevêque vint s'asseoir sur le siège de saint Maximin. Durant tout ce temps, le diocèse fut gouverné par des vicaires du chapitre métropolitain, et de 1811 à 1814, par l'évêque de Metz, archevêque-nommé, et se disant administrateur capitulaire. En 1817, après

1. « A Paris, chez F. Guitel ». In-8°, 548 pages.

la conclusion d'un nouveau concordat entre Louis XVIII et Pie VII, M. de Bausset fut nommé à l'archevêché d'Aix et préconisé par le Pape. Pierre-François-Gabriel-Raimond-Ignace-Ferdinand de Bausset-Roquefort, issu d'une noble famille marseillaise, originaire d'Aubagne, qui avait donné à la fin du siècle des évêques à Béziers, à Fréjus et à Alais (celui-ci, cardinal en 1817), était avant la révolution chanoine d'Aix, puis d'Orléans. Son refus de serment le força à s'expatrier, et il passa son exil, partie en Angleterre, partie en Italie auprès de son oncle François-Emmanuel, évêque de Fréjus. Lors de la reconstitution des églises de France, il redevint chanoine de Saint-Sauveur, et il y fut sacré évêque de Vannes, le 29 mai 1808, par M. de Cicé, assisté des évêques de Mende et de Nice. Il fut transféré à l'archevêché d'Aix en 1817, et ne put toutefois en prendre possession que le 13 novembre 1819, parce que l'exécution du concordat rencontra de nombreuses difficultés. En 1820, M. de Bausset célébra à Marseille, par de solennelles cérémonies, l'année séculaire de la peste et la consécration de la ville au Sacré-Cœur par Mgr de Belsunce. En 1821, il fit la consécration de l'église de Sainte-Madeleine d'Aix. En 1823, il sacra à Paris, le 13 juillet, MM. de Trévern et de Lesquen, évêques d'Aire et de Beauvais, et le 20 du même mois, MM. de Richery et de Sausin, évêques de Fréjus et de Blois. Le 29 juin 1824, il procéda dans Saint-Sauveur, au sacre de M. Guigou, évêque d'Angoulème, auparavant chanoine et grand-vicaire d'Aix. M. de Bausset fut fait pair de France en 1825, et officier de la Légion d'honneur. Une courte maladie l'enleva à son diocèse le 29 janvier 1829, à l'âge de 72 ans. Il était le dernier de sa maison.

80. ALEXANDRE DE RICHERY, 1829-1830.

Né en 1759 au château d'Allons, dans le département des Basses-Alpes, Charles-Alexandre de Richery avait été, comme son prédécesseur, chanoine de Saint-Sauveur avant la révolution, et il fut aussi grand-vicaire de l'évêque de Senez. Quand il se vit obligé de quitter la France, pour se soustraire à la persécution qui atteignait tous les prêtres non assermentés, il se réfugia à Rome, où s'écoulèrent les dures années de son exil, habitant avec d'autres compagnons d'infortune le couvent des moines olivetains, à deux pas de l'arc de Titus, entre le Palatin et le Colysée. Il rentra dans son pays, après le concordat, mais il n'occupa aucun poste pendant tout le temps que dura l'Empire. Sous la Restauration, il fut désigné pour relever le siège de Fréjus, qui n'avait pas vu d'évêque depuis plus de trente ans, et pour lequel, après bien des délais, il fut sacré à Paris, dans l'église des Missions étrangères, le 20 juillet 1823, par M. de Bausset, archevêque d'Aix, assisté des évêques de Gap et de Marseille. Le 1er octobre suivant, il faisait son entrée à Fréjus, où il fut reçu avec enthousiasme. Il eut bientôt gagné l'affection de tous ses diocésains, qui surent apprécier leur nouvel évêque, et lui-même s'attacha beaucoup à son beau diocèse. Aussi, ce fut pour lui un vrai sacrifice, lorsqu'il lui fallut le quitter, moins de six ans après, pour devenir archevêque d'Aix, après la mort de M. de Bausset. Sur le désir expressément manifesté par celui-ci, M. de Richery avait été nommé pour lui succéder. Il fut préconisé le 27 juillet et installé à Saint-Sauveur le 12 septembre 1829. Presque aussitôt, le terrible hiver de 1829 à 1830, où la rigueur du froid causa tant de misères, lui donna l'occasion de déployer envers les malheureux un dévouement et une charité admirables. La révolution de juillet 1830 fut, pour un homme aussi attaché à ses princes, le sujet d'une grande affliction et d'une vive douleur : on peut dire qu'il en mourut. Dans la nuit du 25 novembre, sans que rien eût pu faire prévoir une fin si prochaine, il fut pris d'un malaise subit, et expira presque immédiatement, à trois heures du matin, par suite de la rupture d'un vaisseau du cœur. Il avait 71 ans et 4 mois.

81. JACQUES RAILLON, 1832-1835.

Jacques Raillon était originaire du Dauphiné. Il fut avant la révolution curé de Montaigu, au diocèse de Luçon, dont le déposséda le refus de serment ; après dix ans d'exil à Venise, il rentra en France, se fixa à Paris, devint chanoine de Notre-Dame et professeur à la faculté de théologie. Des connaissances littéraires assez étendues, un talent oratoire peu ordinaire, attirèrent l'attention sur sa personne, et avec la protection de M. Portalis, dont un fils avait été élevé par lui, il fut nommé en 1810 à l'évêché d'Orléans. C'était le moment où le Pape,

prisonnier, refusait de reconnaître les nominations faites par l'Empereur pour les sièges vacants ; et faute de bulles d'institution canonique, M. Raillon prit malheureusement le parti de gouverner le diocèse d'Orléans, en vertu des pouvoirs conférés par le Chapitre, lequel, d'après la loi de l'Eglise, ne pouvait point lui en conférer. Après la Restauration, il lui fallut se retirer et vivre dans la retraite, jusqu'en 1829, où M. Portalis, entré au Ministère, le fit nommer évêque de Dijon. Le Pape le préconisa le 28 septembre 1829 ; il fut sacré à Saint-Sulpice, le 11 novembre, par M. Frayssinous, évêque d'Hermopolis, et prit possession de son église le 29 janvier 1830. Il n'y resta pas longtemps, car après la révolution de juillet, il fut le premier prélat choisi par le gouvernement nouveau, qui le proposa pour l'archevêché d'Aix. Ce ne fut qu'après de longs délais que Grégoire XVI l'admit, dans le consistoire du 24 février 1832 ; et pour des motifs qui lui font honneur, il n'arriva lui-même dans son diocèse qu'au mois de septembre, s'y étant fait précéder par un mandement du 17 juillet. Son administration se distingua par une extrême prudence et une très grande modération, qui le firent accepter de tous, même de ceux qui l'avaient vu venir avec défiance. Mais sa santé alla bientôt en déclinant ; deux ans après, il était obligé d'aller chercher dans un climat plus doux une guérison que l'on voulait croire encore possible, malgré l'épuisement de ses forces, ou un allègement à ses souffrances. On l'envoya à Hyères, et c'est là qu'il termina pieusement sa vie, à l'âge de 72 ans, le 13 février 1835.

82. JOSEPH BERNET, 1836-1846.

Par une étrange coïncidence, le prélat qui vint remplacer M. Raillon à Aix, s'était trouvé 25 ans auparavant exerçant le ministère à Orléans, alors que celui-ci gouvernait le diocèse comme évêque-nommé, et il avait été du nombre de ceux qui condamnaient, comme contraire aux canons, une administration que le souverain pontife désapprouvait. Auvergnat de naissance, Joseph Bernet fut ordonné prêtre à Paris en pleine révolution, et pour ne pas émigrer, il dut, pendant les années où le culte était proscrit, se consacrer à l'enseignement et à l'éducation de la jeunesse. Il reprit ensuite ses fonctions ecclésiastiques, et fut successivement vicaire à Orléans, aumônier de l'Institution de la légion d'honneur à Saint-Denis, chanoine de l'insigne basilique, et enfin curé de Saint-Vincent de Paul, à Paris, où le trouva en 1827 sa nomination à l'évêché de La Rochelle. M. de Quelen, archevêque de Paris, le sacra dans l'église de Saint-Sulpice, le 12 août 1827, et au mois de septembre il était rendu dans sa ville épiscopale. Il resta huit ans dans ce diocèse, en un temps où les évènements créaient chaque jour à une administration ecclésiastique de graves difficultés. On a cru devoir louer « les règlements liturgiques émanés de sa sagesse », et l'empressement avec lequel ils furent accueillis par son clergé. On n'a pas osé dire clairement qu'il fit confectionner, pour son église de La Rochelle, un bréviaire nouveau, qui n'a pas duré plus que lui. Nous pouvons ajouter qu'il avait eu l'intention d'en faire autant pour le diocèse d'Aix ; mais il ne lui fut pas donné de pouvoir exécuter ce projet, et le mouvement liturgique qui vint l'en empêcher montre suffisamment ce qu'il y avait de sage et de louable dans ces entreprises d'un autre âge. M. Bernet fut transféré à l'archevêché d'Aix en 1835. Préconisé à Rome dans le consistoire du 1er février 1836, il fit son entrée à Aix et prit possession de son siège le 26 mars suivant. Dix ans après, le pape Grégoire XVI le fit cardinal, et étant allé à Paris recevoir la barrette rouge, il voulut, à son retour, faire dans sa ville archiépiscopale une nouvelle entrée solennelle, avec la pourpre dont il venait d'être revêtu. C'était le 25 mars 1846. Mais il ne devait pas jouir de son éminente dignité ; cent jours après son entrée, il mourait le dimanche 5 juillet à 1 heure 3/4 de l'après-midi, âgé de 75 ans, 10 mois et 1 jour, étant né à Saint-Flour le 4 septembre 1770 [1].

83. PIERRE DARCIMOLES, 1847-1857.

Après de brillantes études faites au séminaire de Saint-Sulpice, Pierre-Marie-Joseph Darcimoles, né dans le département du Lot, fit toute sa carrière ecclésiastique sous la protection de M. de Cosnac, son parent, à Meaux d'abord, dont celui-ci était évêque, ensuite à Sens, quand ce prélat eut été appelé en 1830 à cet archevêché. Secrétaire de l'évêque, chanoine titulaire, vicaire-général, aucun titre ne lui manqua, et à 38 ans il fut nommé à l'évêché du Puy, comme successeur de M. de Bonald. Ce fut le même

1. Roux-Alpheran. *Les Rues d'Aix*. I. 292.

archevêque de Sens, qui le sacra, le 23 août 1840, dans son église métropolitaine, et en moins d'un mois, il alla prendre possession de son siège. Il signala son épiscopat au Puy, par le rétablissement du grand Jubilé qui attire à Notre-Dame des centaines de mille pèlerins, toutes les fois que l'Annonciation de la Sainte-Vierge coïncide avec le Vendredi-Saint ; il obtint la confirmation de ce privilège à perpétuité par des lettres de Grégoire XVI. En 1847, l'évêque du Puy devint archevêque d'Aix ; sa préconisation eut lieu le 12 avril, son installation le 27 mai : il était à peine dans ses 45 ans. L'âge auquel le nouveau prélat arrivait à Aix et sa robuste santé faisaient croire à un long épiscopat, qui contrasterait, par sa durée, avec le petit nombre d'années que les vieillards ses prédécesseurs avaient passé sur leur siège. Hélas ! le jeune archevêque ne devait pas vivre dix ans. L'évènement principal qui signala son épiscopat, fut le concile provincial qu'il tint dans sa métropole, avec l'assistance de tous ses suffragants, du 8 au 23 septembre 1850. C'était pour le métropolitain le sujet d'une grande joie ; d'avance, il se complaisait à en parler ; il en avait préparé les matières avec beaucoup de soin ; il l'annonça solennellement par un mandement du 29 juin ; le 8 septembre, en faisant le discours d'ouverture, il était dans la jubilation. On nous permettra de faire ici mention d'un souvenir personnel, dont l'explication nous échappe. L'archevêque, en ouvrant la première session, démontra l'importance et l'utilité des conciles provinciaux ; le discours de clôture, fait par un autre, ne parla que de l'inutilité de ces mêmes conciles ; et il s'est trouvé quelqu'un pour dire que ce discours « rappelait les plus beaux temps de l'éloquence antique ». M. Darcimoles reconstruisit à grands frais, de fond en comble, son petit-séminaire. Il alla assister à Rome, à la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception, et en 1856 à Paris, au baptême du prince impérial. Il venait de terminer sa cinquante-quatrième année, lorsqu'il fut atteint d'une maladie aiguë qui présenta aussitôt les plus graves symptômes. Il eut le temps de recevoir en pleine connaissance les derniers sacrements, et s'éteignit le 11 janvier 1857, à 2 heures moins un quart de l'après-midi.

84. GEORGES CHALANDON, 1857-1873.

Lyon fut la patrie de Georges-Claude-Louis-Pie Chalandon, qui y naquit le 15 février 1804. Après avoir reçu le sacerdoce à Paris, il alla exercer le ministère à Metz, dont l'évêque M. Besson, ancien curé de Saint-Nizier de Lyon et ami particulier de sa famille, l'attira et se chargea de son avancement. A 31 ans, le jeune prêtre était chanoine titulaire de la cathédrale et théologal. Il s'adonna dès lors assiduement à la prédication, tant dans l'église cathédrale que dans le diocèse, et dans beaucoup de villes de France. En 1850, il fut nommé coadjuteur de M. Devie, évêque de Belley, qui le sacra lui-même dans sa cathédrale le 12 janvier 1851, sous le titre d'évêque de Thaumacum, *in partibus infidelium*. Le 25 juillet 1852, l'évêque titulaire mourait, et laissait à son coadjuteur son titre et sa charge. Il les porta résolument durant cinq ans environ, jusqu'à ce que le 19 mars 1857, le pape Pie IX le préconisa comme archevêque d'Aix. Dans ce nouveau diocèse, le prélat ne déploya pas moins de zèle et d'ardente activité qu'il n'en avait montré dans le premier. Il fut de toutes les fêtes, toujours prêt à prendre la parole, et il participa à toutes les grandes cérémonies religieuses, solennités ou deuils, qui eurent lieu de son temps dans la Provence entière. Continuant, au sommet de la hiérarchie, une habitude qu'il avait contractée étant encore simple prêtre, il aimait à prêcher les retraites ecclésiastiques, et chaque année il partait pour une saison, allant de diocèse en diocèse, prodiguer au clergé de ces diverses églises, avec l'abondance de sa parole, le fruit de son expérience. Le 25 août 1861, il donna à Paris, dans l'église des Carmes, la consécration épiscopale à M. Patrice Cruice, évêque de Marseille. En 1862 et en 1867, il alla assister à Rome aux deux grandes canonisations qui groupèrent autour du Pape une si grande partie de l'épiscopat catholique. Mais il ne put en faire autant en 1869 et 1870, quand le concile général du Vatican réunit tous les évêques de l'univers au centre du catholicisme. Une cruelle maladie, qui paralysa ses forces et son ardeur pendant plusieurs années, l'avait déjà atteint, et l'empêcha de se rendre à l'appel du souverain pontife. Après de longs jours de douleurs, où son intelligence s'éteignit progressivement, il arriva enfin au terme de ses souffrances et de sa vie, le 28 février 1873.

85. AUGUSTIN FORCADE, 1873-1885.

La Providence divine alla chercher fort loin l'évêque qu'elle destinait à succéder à M. Chalandon, après l'avoir conduit dans toutes les parties du globe; et c'est bien à lui que l'on peut appliquer à juste titre ces paroles de l'Ecriture : « Je t'ai pris aux extrémités de la terre et je t'ai appelé du bout du monde ». Né à Versailles le 2 mars 1816 [1], Théodore-Augustin Forcade partait au commencement de 1843 pour les missions de l'Extrême-Orient. L'année suivante, dans l'espérance de pouvoir pénétrer de là au Japon, il se fit déposer par un bâtiment de la marine française, avec un catéchiste chinois, dans une des îles Lieou-Kieou, dépendantes de ce grand empire. Il y passa deux ans, comme dans une honorable prison, sans relations possibles avec les indigènes, tenus à distance par les autorités, et ne pouvant que s'efforcer d'apprendre leur langue. En juillet 1846, il arriva dans la rade de Nagasaki sur la frégate la Cléopâtre, commandée par l'amiral Cécile ; mais le temps n'était point venu où le Japon recevrait les étrangers, et M. Forcade, qui venait d'en être fait Vicaire apostolique, ne put qu'apercevoir la terre promise, sans pouvoir y entrer. Sacré évêque de Samos, à Hong-Kong, le 21 février 1847, par Joseph Rizzolati, vicaire apostolique du Hou-Kouang, il se consuma en de longues années d'attente et de maladie, dans le vain espoir de voir les portes de sa mission s'ouvrir devant lui. L'état de sa santé l'ayant forcé de revenir en Europe, Pie IX transféra le jeune prélat de l'extrémité de l'Asie aux îles de l'Amérique, en le préconisant le 12 septembre 1853 évêque de la Guadeloupe. Pendant plus de 7 ans, il travailla à organiser ce diocèse alors encore tout nouveau, dont il était presque le premier évêque, jusqu'au 18 mars 1861 où le Pape le promut à l'évêché de Nevers. A Nevers, son administration dura plus de 12 ans et ne fut pas moins active, intelligente et fructueuse. C'est comme évêque de Nevers qu'il se rendit à Rome en 1862, lors de la canonisation des martyrs japonnais ; en 1869, pour le concile du Vatican ; en 1871 pour le 25[me] anniversaire de l'élection de Pie IX. Enfin, dans le consistoire du 25 juillet 1873, le Pape le préconisa pour l'archevêché d'Aix, dont il vint prendre possession le 13 septembre suivant. Il fut archevêque durant 12 années entières, et se distingua, là comme ailleurs, par le plus parfait dévouement au Souverain Pontife. Pendant ce temps, il sacra à Paris, le 11 février 1877, Mgr Joseph Osouf, actuellement archevêque de Tokio, métropolitain du Japon ; à Aix, le 24 août 1878, Mgr Boyer, évêque de Clermont, archevêque actuel de Bourges ; à Digne, le 26 mai 1885, M. Fleury-Hottot, évêque de cette ville, mort en 1889 évêque de Bayonne. Il fit encore à Rome de nombreux voyages, et il s'y trouvait, entre autres, le 1[er] juin 1877, lorsque on célébrait la 50[me] année de l'ordination épiscopale du pape Pie IX. L'âge de M. Forcade semblait lui promettre une plus longue durée de vie, lorsqu'il fut atteint par le choléra et rapidement enlevé, le 12 septembre 1885, à l'âge de 69 ans.

1. Nous empruntons les dates et les faits qui figurent dans cette Notice, à la « Vie de monseigneur Théodore-Augustin Forcade, archevêque d'Aix », par M. l'abbé Marbot, son grand-vicaire, avec le regret de ne pouvoir y prendre davantage.

86. XAVIER GOUTHE-SOULARD, 1886.

Monseigneur François-Xavier Gouthe-Soulard, qui tient aujourd'hui avec tant de dignité la houlette de saint Maximin, est le second archevêque que l'illustre église de Lyon a donné en peu de temps à l'église d'Aix. Curé de la paroisse de Saint-Vincent de Paul de Lyon, que le cardinal de Bonald le chargea de fonder, et qu'il a organisée et dirigée durant de longues années, il ne la quitta que pour devenir en 1870 vicaire-général de M. Ginoulhiac, jusqu'à la mort de cet archevêque en 1877. Il fut fait alors curé de Saint-Pierre de Vaise, et pendant les neuf ans qu'il dirigea cette importante paroisse, il déploya une activité incroyable pour la doter de fondations nouvelles, d'écoles et d'œuvres de charité de tout genre, en faveur de la population ouvrière de l'immense faubourg. C'est là que vint le surprendre sa nomination à l'archevêché d'Aix, pour lequel le pape Léon XIII le préconisa le 10 juin 1886. Le 26 juillet suivant, il était sacré, dans l'église primatiale de Saint-Jean, par M. Thibaudier, évêque de Soissons, assisté des évêques d'Autun et de Verdun, et le mardi 31 août, il entrait dans son église métropolitaine de Saint-Sau-

veur. Mgr Gouthe-Soulard continue à Aix, avec une simplicité qui n'a d'égale que sa fermeté et son courage, la vie de charité et de dévouement qu'il menait à Lyon. Que Dieu le conserve longtemps pour le bien de son église. « Utinam ad multos annos » !

PRÉVOTS DE LA MÉTROPOLE D'AIX

La liste des Prévôts des cathédrales est le complément nécessaire de celle des évêques. Dans toutes les églises de la Provence, une seule exceptée, la Prévôté était la première dignité du Chapitre cathédral, et le Prévôt était la première personne ecclésiastique du diocèse, après l'évêque, mêlé comme tel à toutes les affaires importantes. Il est nommé dans un très grand nombre d'actes. Bien des fois, dans les temps anciens, quand l'évêque mourait, on élisait le Prévôt pour prendre sa place ; souvent aussi, on l'élevait à l'épiscopat pour d'autres églises. Il y a donc un grand intérêt pour l'histoire à connaître la série de ces dignitaires, dont un grand nombre, même parmi ceux qui ne sont pas montés plus haut, ont été des hommes considérables. C'est pourquoi nous nous efforcerons d'en compléter les listes, souvent fort défectueuses, en n'y portant que des noms sûrs et des dates certaines.

1. Benoit est le premier prévôt connu de l'église d'Aix. Il vint avec ses chanoines s'établir auprès de l'oratoire de Saint-Sauveur, dans la dernière moitié du XI[e] siècle, et y fit construire les bâtiments nécessaires pour y résider à demeure. Il provoqua la construction d'une grande église sur l'antique édicule, et il est nommé, vers 1070, dans la lettre de l'archevêque Rostan, qui sollicitait à cette fin les aumônes des fidèles.

2. Fouques, prévôt au moins depuis 1098 ; il devint archevêque d'Aix vers 1115, et dut mourir en 1131. Voir son article ci-dessus, col. 55.

3. Hugues figure, avec l'archevêque Fouques, dans un diplôme de Raimond Bérenger I, du 6 mars 1125.

4. Bermond, 1127, 1128. *Gall. Chr.*

5. Geofroi, 1145. *Gall. Chr.*

6. Guillaume Hugues, prévôt vers 1150, était en 1156 et 1157 évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, où il siégea au moins jusqu'en 1174.

7. Henri est nommé dans plusieurs actes en 1165 ; il devint évêque de Riez en 1166 ou 1167, et archevêque d'Aix en 1180, jusqu'en 1186.

8. Boémond, archidiacre en 1156, prévôt en 1168.

9. Gui de Fos, prévôt en 1175, fut élu archevêque d'Aix en 1186 et mourut en 1212.

10. Bertrand Garcin n'a pu arriver à la prévôté qu'en 1186 ; il était en 1189 ou 1190 élu évêque de Riez. Mais, soit qu'il ait renoncé à l'évêché, soit qu'il l'ait gardé avec la prévôté, soit qu'un homonyme ait pris sa place, il est certain qu'un prévôt du nom de Bertrand a siégé à Aix jusqu'en 1194.

11. Hugues Raimond était sacriste du chapitre en 1194, prévôt en 1196 et 1197. Pour nous, ce prévôt n'est pas autre que le célèbre évêque de Riez, légat d'Innocent III, dont l'épiscopat à Riez commença en effet en 1202, au moment précis où nous voyons arriver à Aix un nouveau prévôt.

12. Bermond Cornut, après avoir été chanoine d'Aix à partir de 1185, et prévôt en 1202, fut fait évêque de Fréjus à la fin de 1206, et archevêque d'Aix en 1212 ; il mourut le 7 avril 1223.

13. Raimond de Puyricard, 1208, 1212.

14. Raimond Audibert, chanoine, prévôt en 1215, ne cessa de l'être qu'en devenant archevêque d'Aix en 1223 ; il se démit de son archevêché en 1251, pour mourir l'année suivante.

15. Pierre Amiel, 1225, 1233.

16. Hugues, 1234, 1239.

17. Guillaume de Soliers, ou de Thury, 1241, 1247 ; obtient en 1243 un diplôme du comte Raimond Bérenger V, et en 1246, une bulle du pape Innocent IV, dont il était chapelain.

18. Bertrand Negrel, 1251, fait son hommage au comte le 5 octobre 1257, et meurt le 14 mai 1276.

19. Antoine Coxadoxe, de Plaisance, chanoine d'Aix 1266, prévôt 1276, teste et meurt en 1286.

20. Guillaume de Collobrières, clerc, chanoine, puis sacriste d'Aix, parvient à la prévôté à la fin de 1286, et la cède le 9 décembre 1302 à Guillaume Agarni, en échange de la Sacristie

que celui-ci remet à Hugues de Collobrières, neveu de Guillaume ; meurt le 24 janvier.

21. Guillaume Agarni, chanoine d'Arras et de Cavaillon, prévôt d'Apt, sacriste de Fréjus, curé de Roquebrune et de Vallauris, chanoine d'Aix en 1297, conseiller et procureur de Charles II en cour de Rome, est nommé le 25 octobre 1298 à l'évêché de Grasse, y renonce le 15 juillet 1299, est fait sacriste d'Aix le 1er octobre 1299, prévôt le 9 décembre 1302, meurt le 15 juin 1318. C'est lui qui figure dans les bulles de Clément V et dans le procès des Templiers sous les noms de Guillaume Agarin ou Agarnon. Il avait un neveu, du même nom que lui, avec qui il ne faut pas le confondre, lequel était curé de Draguignan en 1303. Par contre, l'abbé Rose *(Etudes historiques)* a fait du prévôt d'Apt et d'Aix deux hommes différents, oncle et neveu.

22. Geofroi Isnard fut prévôt de Toulon, doyen de Gap, chanoine de Fréjus. Il eut la prévôté d'Aix le 16 juin 1318. Il était médecin du pape Jean XXII, qui le fit en 1322 évêque de Cavaillon, et en 1334 évêque de Riez. Il fut aussi le médecin de Benoit XII, et mourut en 1348, l'an de la grande peste. On ne l'a connu jusqu'ici que sous le nom de Geofroi Rabety, qui n'est qu'un surnom, tiré d'un quartier de la ville d'Aix, sa patrie.

23. Hugues de Collobrières, neveu du prévôt Guillaume de Collobrières, était curé de Varages en 1294, chanoine de Fréjus et de Barjols. Son oncle lui procura la Sacristie d'Aix en 1302, et il devint prévôt en 1322. Il rendit hommage au comte, pour la seigneurie du bourg, le 23 novembre 1322, fit son testament le 2 février 1330, et mourut le 5 du même mois.

24. Hugues Gantelmi, fils du chevalier Jacques Gantelmi, de Tarascon, fut archidiacre d'Aix en 1316, et prévôt en 1330. Il le fut jusqu'à sa mort en 1338.

25. Gilles de Madelbertis, de Crémone, était docteur en droit canon ; il avait été auditeur du cardinal Pierre Colonna, et chanoine de Crémone, de Chester, de Lausanne, etc. Il fut fait prévôt d'Aix par Benoit XII, le 21 juin 1338, avec l'obligation de résider dans son église ; il dut y mourir vers 1341.

26. Guillaume Augier était prévôt le 4 novembre 1343.

27. Fouques d'Agout, prévôt d'Aix, résigne la prévôté au commencement de 1360.

28. Jacques Laure était le chargé d'affaires du roi et de la reine de Naples auprès du Pape, lorsque Innocent VI lui donna, le 13 mars 1360, la prévôté d'Aix, dont venait de se démettre Fouques d'Agout, bien qu'il eut déjà plusieurs bénéfices, dont un canonicat à Toulon. Il mourut à Avignon le 9 juin 1361, et fut enseveli à Notre-Dame des Doms.

29. Guillaume de Saint-Severin, était en possession de la prévôté en mai 1362, probablement depuis un an. Urbain V le fit archevêque de Salerne, le 15 janvier 1364.

30. Raimond Geofroi de Castellane était chapelain du futur pape Grégoire XI, chanoine de Fréjus et curé de Lorgues, quand Urbain V lui conféra la prévôté d'Aix, le 18 février 1364. Il assista en 1365 au concile d'Apt, et fut fait, le 15 septembre 1367, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il y mourut vers la fin de 1378.

31. Pierre Retroncini, chapelain et commensal de Grégoire XI, comme son prédécesseur, était prévôt d'Aix en 1372.

32. Jean Guch, florentin, était prieur de Saint-Apollinaire de Florence. Le roi Louis de Naples le fit maître-rational à la cour des comptes de Provence, et le pape Grégoire XI prévôt du chapitre d'Aix, en 1373. Il continuait à l'être en 1383 et probablement au-delà.

33. Arnoux la Caille, de Senlis, était le notaire et l'homme de confiance de la seconde maison d'Anjou. Muni des pouvoirs de Louis I, il fut envoyé par lui à Naples en 1380, pour accepter en son nom et dresser l'acte par lequel la reine Jeanne adoptait ledit Louis ; l'acte est signé par lui. C'est lui aussi qui reçut, le 26 décembre 1383, le testament de ce prince. En 1387, il fut fait maître-rational à la cour d'Aix. Nous le trouvons mentionné comme prévôt d'Aix en 1390 et 1391. En septembre 1392, la prévôté était vacante par sa mort.

34. N[icolas], cardinal, évêque de Porto, jouit de la prévôté d'Aix et en perçut les revenus, de 1392 à 1406.

35. Nicolas Dominici, prévôt d'Aix, du 24 février 1406 jusqu'à la mi-septembre 1434, avait été camérier du cardinal Nicolas de Brancas, mort à Florence en 1412, conseiller de Louis II comte de Provence, maître-rational à la cour des comptes. Il assistait aux vêpres le 11 septembre 1434, lorsqu'il fut frappé, en plein chœur de Saint-Sauveur, d'une attaque de paralysie dont il mourut peu après.

36. Louis Guiran, après avoir été chanoine d'Aix plus de 34 ans, fut pourvu de la prévôté par le Pape à la mort de Nicolas Dominici. Mais il n'en jouit pas deux ans, étant mort le 22 juin 1436, et dès le mois de janvier suivant, le Chapitre transigeait avec Elzéar, Pierre et Laugier Guiran, ses frères et héritiers. Louis était docteur ès lois.

37. Guillaume de Littera, docteur en droit canon, depuis longtemps chanoine d'Aix, archidiacre de la cathédrale de Marseille, grand-vicaire de l'archevêque Avignon Nicolaï, était déjà prévôt en septembre 1436, et paraît avec ce titre en 1437 et en 1438. Mais ayant embrassé le parti du concile de Bâle, il fut dépossédé. L'antipape Félix V le fit son vicaire en 1441, pour la Provence, et spécialement pour les diocèses de Nice, Vence, Glandève, Senez et Vintimille, où il avait des adhérents. Il fut absous des censures et réconcilié par Nicolas V en 1447.

38. Robert Roger, secrétaire du roi Charles VII, docteur en droit, chancelier de l'église de Bourges, fut nommé prévôt d'Aix par Eugène IV, le 23 juillet 1436 ; mais il ne paraît l'avoir emporté sur son prédécesseur qu'en 1439, où le roi René lui fit livrer, au mois de juin, le temporel de la prévôté. Il fut chapelain du pape, clerc de la chambre, nonce apostolique avec pleins pouvoirs en Provence et en Dauphiné. Archevêque d'Aix en juillet 1443, il mourut quatre ans après.

39. Olivier de Castro, trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, bachelier en décrets, protonotaire apostolique, eut ses bulles pour la prévôté d'Aix le 8 juillet 1443, et était prévôt en 1447 et 1448.

40. Nicolas de Brancas, évêque de Marseille, ayant remis au chapitre de Saint-Sauveur l'abbaye de Silvacane que le Pape lui avait donnée en commande, et qui fut incorporée audit chapitre, eut en échange la prévôté, dont il portait le titre en 1458, probablement depuis 1453, et jusqu'à sa mort en 1464.

41. Pierre Garnier (Warnerii), camérier secret de Sa Sainteté, prévôt en 1466 et 1468.

42. Guillaume Alberti, prévôt en 1472 et 1473.

43. Pierre Riario, cardinal de Saint-Sixte, avait la prévôté en 1473.

44. Isnard de Grasse, évêque de Grasse, tint la prévôté d'Aix, depuis 1478 au moins, jusqu'à sa mort en 1483.

45. Accurse de Petra, protonotaire apostolique, camérier du Pape, gardien du Registre des bulles, chanoine de Saint-Pierre, fut fait prévôt en 1483 (?), et l'était encore en 1495 et années suivantes. Il ne vint jamais à Aix et résigna la prévôté à Guillaume de Puget.

46. Guillaume de Puget fit hommage au Roi, à Loches, le 10 février 1499, et fut reçu le 20 juin. Il était docteur en chacun droit, et fut conseiller au Parlement. Il mourut le 20 janvier 1504, jour de saint Sébastien, et fut enseveli à l'entrée du chœur, à droite, devant la stalle du prévôt.

47. Michel Baudeti, conseiller au parlement, élu à la prévôté le 21 janvier 1504, meurt vers 1511.

48. Jean Cottereau, prévôt en 1516 (?), résigne la prévôté à Claude qui suit, avant le 9 février 1520. Il vivait encore en 1524, et semble avoir gardé le titre de prévôt.

49. Claude Cottereau, prévôt de 1520 à 1524.

50. Jean Carriolis, protonotaire apostolique, tint la prévôté d'Aix de 1524 (?) à 1551, et s'en démit en faveur de Michel Bruni, bien qu'il y eût une bulle la réservant à Prosper de Sainte-Croix, alors évêque de Chisame.

51. Michel Bruni, prévôt en 1551, eut un concurrent en la personne de Pierre Ragueneau, alors sacriste et depuis évêque de Marseille, à qui le Vice-légat d'Avignon donna la prévôté le 24 août 1551 ; mais quand il se présenta pour prendre possession, le Chapitre lui répondit qu'il ne pouvait le recevoir, en ayant déjà installé un autre. Michel Bruni jouissait encore de la prévôté en 1580 (?), et la résigna à Etienne Stephani.

52. Charles-Gilbert Desbiez, 16 juillet 1579 (?). Il plaidait à Paris pour sa prévôté, en 1581, contre le cardinal de Sainte-Croix et contre Etienne Stephani. Après plus de 20 ans d'exercice, ce prévôt fit une fin tragique, ayant été trouvé mort dans le cloître, victime d'un assassinat, le 24 avril 1601, tandis qu'il se rendait à l'office des matines.

53. Joseph Pellicot fut élu par l'archevêque et le chapitre le jour même de la mort de Desbiez, 24 avril 1601, et résigna la prévôté à son neveu en 1627.

54. Joseph Pellicot II, docteur *in utroque,*

neveu du précédent, lui succéda le 6 janvier 1627, par la nomination du Vice-légat d'Avignon, et mourut l'année suivante, au mois de février.

55. Louis Marchier, docteur ès droits, intendant de l'archevêque Alphonse de Richelieu et son vicaire-général, élu par le chapitre, *nemine discrepante,* le 5 février 1628, pourvu par le Vice-légat le 6 dudit mois, et immédiatement installé. Le 28 février, Boniface Pellicot et Jean-Baptiste Rimbaud se présentèrent avec des provisions du 2 et du 5 février, mais le chapitre leur opposa l'installation de Marchier.

56. Boniface Pellicot, frère de Joseph II, docteur en théologie et prieur de Gréoux, avait eu ses provisions à Avignon, le 2 février 1628, par démission dudit Joseph, et avait dû se retirer devant Marchier. Il succéda à celui-ci, et était prévôt en février 1631. Il eut, lui aussi, un concurrent, Claude de Pérussis, protonotaire, prieur de Lauris, pourvu le 2 décembre 1630. Boniface se démit en 1637, et mourut presque aussitôt.

57. Antoine d'Arbaud de Bargemon, sous-diacre et bachelier en théologie, fut élu prévôt, comme résignataire de Boniface Pellicot; il eut ses provisions le 15 avril 1637, et fut mis en possession le 17, bien que le chapitre eût voulu donner la prévôté à Louis Duchaine, évêque de Senez. En 1639, Alexandre de Corriolis de la Bastide lui disputait ses droits, et un accord intervint entre eux, avec l'approbation du Pape. Nommé évêque de Sisteron, le 28 septembre 1648, Antoine d'Arbaud mourut en 1666.

58. Jean de Chazelles, chanoine et docteur ès droits, élu à la prévôté le 2 août 1648 ; meurt le 18 décembre 1669, à 9 heures du matin, ayant résigné le même jour à son frère François.

59. Joseph Figuière, nommé par le Roi, en régale, en l'année 1671, eut à triompher de nombreux compétiteurs : François de Chazelles, résignataire de son frère Jean, et Annibal de Marin, pourvus l'un et l'autre le 18 décembre 1669 ; Jean-Baptiste Duchaine, nommé par l'archevêque ; François Franc, pourvu le 8 juin 1674, à la place de François de Chazelles ; Pierre de Barrême et Alexandre de Corriolis, élus successivement par le chapitre. Il finit par l'emporter, et jouit de sa dignité jusqu'à sa mort en 1690.

60. Gabriel de Cosnac, neveu de l'archevêque Daniel de Cosnac, fut élu à la prévôté le 19 avril 1690. Il fut évêque de Die de 1701 à 1734.

61. Benjamin de la Vergne de Juliac, licencié en droit, prêtre de Limoges, chanoine, vicaire-général et official d'Aix, fut pourvu par le Vice-légat le 28 mars 1702, et installé le 4 avril. Il se démit entre les mains du chapitre le 3 novembre 1724.

62. Daniel-Joseph de Cosnac, prêtre de Limoges, bachelier en théologie, abbé commandataire de Saint-Jean d'Orbestier, fut élu par le chapitre le jour même de la démission de son prédécesseur, et eut ses provisions dès le lendemain, 4 novembre 1724. En 1730, il devint doyen de Saint-Germain l'Auxerrois de Paris, et permuta sa prévôté avec Augustin de Tamarlet.

63. Augustin de Tamarlet de Charleval, conseiller-clerc au parlement et chanoine de Riez, fut pourvu par le Vice-légat, le 7 août 1730. Néanmoins, le 16 octobre suivant, le chapitre élut pour son prévôt Jean-Bernard de Corriolis, abbé de Saint-Michel de Gaillac et de Notre-Dame de Cruas ; lequel s'étant bientôt démis, le chapitre fit élection d'Augustin de Tamarlet, qui accepta, sans préjudice de ses droits et provisions. Ce prévôt mourut le 17 décembre 1732, âgé de 55 ans.

64. Louis Lauthier, docteur en théologie, chanoine théologal, fut élu le 17 décembre 1732, et ayant obtenu le lendemain ses bulles du Vice-légat, prit possession le 23 dudit mois. Il mourut le 18 mai 1737, âgé de 86 ans, ayant résigné à François Magnan, son neveu, que le chapitre refusa de recevoir, soutenant que la prévôté était élective et ne pouvait se résigner. Le Chapitre eut gain de cause, et dès lors, tous les prévôts furent élus par lui.

65. André-Bernard-Constance de Forbin d'Oppède, docteur en théologie, chanoine d'Aix, aumônier du Roi, abbé de Saint-Florent de Saumur, fut élu prévôt le jour même de la mort de Lauthier, samedi 18 mai 1737. Il obtint ses provisions à Avignon le 22 juillet, et fut installé le 23 août. François Magnan, malgré sa bulle du Pape du 29 janvier 1737, et de nouvelles provisions du Vice-légat, du 24 août, fut débouté, et Constance de Forbin resta en possession jusqu'à sa mort, qui arriva le 23 mai 1767, à cinq heures du matin.

66. André-François de Morel de Valbonette, docteur et chanoine d'Aix, fut élu le 22 juin 1767. Ses provisions sont du 25 juin. Il mourut le 26 août 1778, âgé de 83 ans.

67. Jean-Baptiste de Gauthier d'Aiguines, prêtre du diocèse de Riez, licencié en droit, archidiacre d'Aix, élu prévôt le 26 novembre 1778, fut pourvu le 29 du même mois. Il mourut à Aiguines, le 29 juin 1780.

68. Paul de Boyer d'Argens d'Eguilles, docteur en théologie de Paris, chanoine d'Aix et abbé de Cruas, élu le 19 décembre 1780, pourvu à Avignon le 21, prit possession de la prévôté le 3 janvier 1781, et mourut le 12 décembre 1785, âgé de 77 ans.

69. Balthazar-Simon-Suzanne de l'Enfant, chanoine de Saint-Sauveur, élu le 20 février 1786, eut dès le lendemain ses provisions du Vice-légat d'Avignon, et se fit installer au mois de mars. Il fut le dernier des prévôts de l'église métropolitaine d'Aix, et mourut pendant la Révolution, le 22 décembre 1795.

ÉVÊCHÉ D'APT

Au-delà des hautes montagnes qui formaient la limite septentrionale de la cité d'Aix, était établie une peuplade gauloise, dont Pline nous a conservé le nom et fait connaître la capitale. Cette capitale d'un petit peuple était la ville d'Apt, et les populations groupées sous sa dépendance, comme autour de leur centre, se nommaient les *Vulgientes.* Du temps de Pline, c'est-à-dire peu après le milieu du premier siècle de l'ère chrétienne, Apt était une ville de droit latin, elle avait reçu le titre de colonie, et elle continuait à porter le nom de la vieille race indigène à laquelle elle devait son origine [1]. C'est que Apt n'était pas une fondation des Romains, comme son illustre voisine la cité d'Aix, mais un oppidum gaulois remontant à une époque bien antérieure à la conquête de la Gaule, et devenu le chef-lieu d'une des tribus qui se partageaient avant César et avant Sextius Calvinus, le sol de notre Provence. Pour démontrer que la ville d'Apt fut un oppidum gaulois, il n'est pas nécessaire de recourir aux fabuleuses Annales d'Uxellicus, dont tous les historiens de cette ville, jusqu'au dernier, se sont servis pour célébrer sa prodigieuse antiquité. Nous y perdrons, il est vrai, en les éliminant, la possibilité de raconter la fondation de Hath par les petits-fils de Japhet, son développement par Celtus, l'un des arrière-petits-fils d'Aschenès, et de faire connaître la longue série des imaginaires rois d'Apt, qui remplit cinquante pages de la plus récente de ses histoires. Mais nous n'avons aucun besoin de ces fables, dont le plus vulgaire bon sens doit faire bonne justice. Le nom de la peuplade gauloise qui a habité la contrée, connu encore et transmis plus d'un siècle après que celle-ci était devenue romaine, les fragments d'inscriptions celtiques en caractères grecs, trouvés dans le pays, sont des témoignages suffisamment clairs pour désigner la race primitive qui vécut là avant les Romains.

Nous regardons comme très vraisemblable que les *Vulgientes* n'opposèrent point de résistance aux armées romaines. Le peu d'étendue de leur territoire, le chiffre restreint de leur population, la faiblesse de leurs moyens, ne leur permettaient pas de tenter le sort de la guerre, comme le firent avec si peu de succès leurs puissants voisins les Saliens, les Voconces, les Allobroges. Il est à croire qu'ils attendirent les évènements, sans prendre une position aggressive. Nous sommes amenés à le penser, en voyant que l'autonomie leur fut laissée, et que leur chef-lieu fut bientôt élevé au rang de colonie. Tandis que le territoire des Saliens fut dépécé et réparti entre des villes de fondation romaine, celui des *Vulgientes* fut respecté et resta ce qu'il était. Il n'y eut plus de Saliens après la lutte et la défaite ; il y eut encore des *Vulgientes,* comme il y eut des *Memini,* des Cavares etc., parce que ces peuples n'ayant pas pris de part au combat, ne furent pas traités en ennemis et en vaincus. Il ne fallut même pas un bien long temps pour voir leurs *oppida* transformés en colonies romaines, en gardant leurs anciens noms et les noms des peuples auxquels ils appartenaient avant la conquête.

Il existe plusieurs inscriptions antiques, dans lesquelles la ville d'Apt est désignée comme une colonie julienne, *Colonia Julia Apta* [2]. Dans les écrivains qui en parlent en faisant abstraction du titre de colonie, le qualificatif change de place, pour se trouver encore après le mot qu'il doit modifier en le complétant. Ce n'est plus *Julia Apta,* mais *Apta Julia.* C'est ainsi que Pline, le plus ancien de tous, écrit : *Apta Julia Vulgientium ;* plus tard, l'Itinéraire d'Antonin a retenu seulement : *Apta Julia* [3], et il en est de même de la table de Peutinger et des vases apollinaires, où la station d'Apt est mentionnée en des termes identiques. Chez ces derniers, et à partir de Pline qui est le seul à le mentionner, le vieil ethnique a disparu, parce que les *Vulgientes* se sont fondus avec les Romains et sont devenus les Aptésiens, comme les nomme déjà une de nos anciennes inscriptions : ORDO APTENSIUM [4]. Apt a pris son rang parmi les cités romaines ; et lorsque l'on

1. « Oppida latina : Aquae Sextiae Salluviorum, Avenio Cavarum, Apta Julia Vulgientium ». PLINE. *Hist. nat.* lib. III.

2. *Corpus I. L.* to. XII. n° 1005, 1114, 1116, 1118, etc.

3. *Ibid.* p. 646.

4. *Ibid.* n° 1116.

dressera, à la fin du IV[e] siècle, la liste officielle des provinces et des villes de la Gaule, on l'y enregistrera au nombre des cités de la seconde Narbonnaise, comme cité des Aptésiens, CIVITAS APTENSIUM [1]. Or il nous semble que l'on peut fixer d'assez près l'époque ou la ville d'Apt acquit le titre et les droits de cité et de colonie. Il est certain qu'elle ne les a pas reçus d'Auguste, dont elle aurait, dans ce cas, ajouté le nom au sien, comme le fit la ville d'Aix : *Colonia Julia Augusta Aquae Sextiae.* Elle fut donc colonie romaine antérieurement à l'année 27, où Octave reçut le titre d'Auguste, qu'il donna aux établissements dont il était l'auteur ; et comme d'autre part elle n'est pas du nombre des colonies primitives fondées par Jules César, ou par son ordre, dont les noms sont bien connus, il faut la compter parmi celles que les triumvirs décorèrent de ce titre et de ce nom, postérieurement à l'an 44 avant Jésus-Christ. Elle fut inscrite dans la tribu *Voltinia.*

La ville d'Apt n'a point eu d'autre site que celui qu'elle occupe encore sur les bords du Calavon, ou Caulon, et la belle vallée formée par cette rivière lui appartenait dans les deux sens. Du côté de l'ouest, le territoire de la cité est assez facile à délimiter ; car la table de Peutinger, aussi bien que l'Itinéraire d'Antonin, place entre Apt et Cavaillon, presque à une égale distance de chacune de ces villes, une station dénommée *Ad fines,* dans laquelle il faut voir le point de contact des deux cités. Si les variantes qu'on rencontre dans les manuscrits, relativement au nombre des milles qui séparaient les diverses stations, peuvent faire hésiter un peu sur l'endroit précis où passait la limite, quand on sait qu'il faut la mettre presque à mi-chemin, et que Goult a toujours appartenu au diocèse de Cavaillon, tandis que Bonnieux et Lacoste dépendaient d'Apt, on peut regarder comme sûr que la station *Ad fines* se trouvait entre ces localités [2]. Au nord et à l'est, la cité d'Apt allait se rencontrer avec le territoire des *Memini* et des Voconces. Nous pourrons être plus explicites quand nous parlerons du diocèse ; mais nous pouvons dès à présent indiquer comme lui appartenant de ce côté Céreste et Banon, que nulle autre cité voisine ne pourrait réclamer. Reste à déterminer la frontière de la cité du côté du midi, pour laquelle nous rencontrons plus de difficultés, nous trouvant en contradiction avec ceux qui avant nous ont traité cette question, et lui ont donné une solution que nous ne pouvons accepter.

Deux savants allemands qui de nos jours se sont occupés de notre antique cité, se sont mis d'accord pour étendre le territoire de la colonie aptésienne, par dessus la chaîne du Luberon, jusque sur la rive de la Durance. Voici l'exposé de leur opinion, et les motifs sur lesquels ils se fondent. D'après Herzog, qui écrivait son Histoire de la Narbonnaise il y a trente ans, le territoire des *Vulgientes* aurait occupé toute la région qui va du Luberon à la rive droite de la Durance, c'est-à-dire à peu près tout l'arrondissement d'Apt actuel. L'unique raison qu'il en donne, c'est qu'il ne se rencontrait dans tout cet espace aucune autre cité romaine, à laquelle on puisse attribuer cette contrée [3] ; raison débile, s'il en fut jamais, puisque de l'absence d'une cité établie entre la Durance et le Luberon, il ne s'ensuit nullement que le pays appartînt à Apt, comme s'il ne pouvait pas relever d'une ville voisine, placée en dehors, mais assez près pourtant pour que ses intérets et la facilité des relations l'y rattachassent de préférence. Ce qui est étrange, c'est que Herzog avait oublié, en écrivant ceci, qu'il venait de dire, trois pages auparavant, que le territoire de la cité d'Aix devait prendre son extension vers le septentrion [4]. Or, c'est précisément au nord d'Aix que se trouvent les contrées situées entre le Luberon et la Durance ; et non seulement Aix est plus rapproché de cette rivière que la ville d'Apt, mais il n'en est pas séparé par l'énorme massif de montagnes qui est placé en travers entre le bassin d'Apt ou du Caulon, et le bassin nord de la Durance. Il n'y a donc aucune raison de donner à Apt ce que Aix réclame à bien plus juste titre, comme l'ayant toujours possédé.

1. *Recueil des Hist.* I. 125.

2. La station *Ad fines* a servi successivement de limite entre les Cavares et les *Vulgientes,* entre les cités d'Apt et de Cavaillon, et enfin, entre la province Viennoise et la seconde Narbonnaise.

3. « Cum inter Vulgientes et Druentiam alius civitatis nomen non appareat, Vulgientium civitatem consequitur et angustam illam vallem tenuisse quam perfluit Calavon, et regionem montis Leberon Aptae imminentis, et ea quae inter hunc montem intersunt et Druentiam ». *Galliae Narb. Hist.* p. 142.

4. « Aquae necesse est agrum habuerint pone ipsam urbem, orientem et septentrionem versus ». *Ibid.* p. 139.

Mr Hirschfeld, en publiant en 1888 les Inscriptions de la Gaule Narbonnaise, a adopté pleinement l'opinion émise par Herzog, mais pour des motifs différents, qui ne nous paraissent pas plus concluants en faveur de la thèse commune. Il est très vraisemblable, dit-il, que le territoire d'Apt a dû s'étendre jusqu'à la Durance, et il est probable, comme l'a dit Herzog, que presque tout ce qui forme aujourd'hui l'arrondissement d'Apt a dû lui appartenir [1]. Voici ses preuves. 1° On a trouvé à Saignon une inscription (n° 1119) qui sans l'ombre d'un doute doit être regardée comme Aptésienne. — Cet argument, n'en déplaise à son auteur, ne prouve rien du tout, parce que Saignon se trouvant sur le versant nord du Luberon, entre Apt et la montagne, ce qui le concerne n'a rien de commun avec les pays placés au versant sud, vers la Durance. — 2° Une inscription (n° 1114) mentionnant le *pagus Vordensis*, que l'on croit être Gordes, lieu situé à 18 kilomètres à l'occident d'Apt, démontre que ce *pagus* a appartenu à Apt [2]. — Quand bien même il serait vrai que Gordes appartenait à Apt, il nous semble que la possession d'une localité sise à l'occident d'Apt et au-delà du Luberon, ne prouverait pas que les localités sises au midi et en-deçà de la montagne, fussent Aptésiennes. Du reste, nous faisons nos réserves sur le sens donné à cette inscription, où nous lisons bien que les *Vordenses* avaient pour patron, à un moment donné, un flamine de la colonie d'Apt, mais nous n'y voyons pas qu'ils fussent du territoire de ladite ville. Gordes a toujours été du diocèse de Cavaillon, jamais de celui d'Apt ; et il est sûr qu'il se trouvait beaucoup au-delà de la station *Ad fines*, qui était l'extrême limite de cette dernière cité. — 3° On a trouvé dans le territoire de Saint-Saturnin des inscriptions tellement ressemblantes à celles d'Apt qu'on ne peut les distinguer les unes des autres [3]. — Mais Saint-Saturnin étant au nord de la ville d'Apt, nous demanderons une fois de plus quelle conclusion on peut tirer de ce qui s'y rapporte, que l'on puisse appliquer à des pays placés au midi du Luberon, et à une très grande distance de Saint-Saturnin et d'Apt.

Ainsi, aucun des motifs allégués pour donner à la cité d'Apt les pays placés au versant sud du Luberon, n'a de force probante ; par conséquent, tout ce qu'on a voulu en conclure croule par la base et doit être abandonné. Il faut donc corriger le passage du *Corpus* qui veut qu'on donne à Apt, au midi, Cabrières d'Aigues, Peypin d'Aigues, la Bastide des Jourdans, Lourmarin, Cucuron, Cadenet, Villelaure, Pertuis etc. Tout cela appartenait à Aix, et non à Apt ; c'est donc à l'*ager Aquensis* qu'il aurait fallu rapporter toutes les inscriptions trouvées dans ces diverses localités, lesquelles n'ont rien de commun avec celles auxquelles on les a jointes. Il y a même de cette appartenance une preuve matérielle à laquelle on n'a pas fait attention : c'est que Cabrières d'Aigues, Peypin d'Aigues, La Tour d'Aigues, La Motte d'Aigues, ainsi que Le Revest d'Aigues, portent accolé à leur nom un complément qui n'est autre chose que la traduction du latin *de Aquis*, qui indiquait leur dépendance de la grande cité, et les distinguait des autres localités homonymes. Il y aurait d'autres corrections à faire dans le même article qui nous occupe, ne fût-ce que le passage qui met au couchant d'Apt [4] Viens, Céreste et Reillanne, qui sont au levant ; mais nous avons hâte d'en finir avec le sujet que nous traitons, et d'exposer les raisons positives qui nous font refuser à la cité d'Apt la contrée comprise entre la Durance et le Luberon.

Elles sont au nombre de trois. D'abord, le rang très secondaire des *Vulgientes* parmi les tribus gauloises, qui ne permet pas de leur attribuer un territoire hors de proportion avec leur nombre et leur importance. Nous ignorerions leur nom, si Pline, le seul qui nous l'a appris, ne l'avait enregistré en passant. Aucun autre écrivain n'a eu l'occasion de les nommer, tant cette peuplade a joué dans les évènements un rôle effacé, qui trahit sa faiblesse. En second lieu, la constitution physique du sol qu'ils habitaient. Il y a une barrière naturelle entre la vallée du Caulon, où était le centre de leur cité, et les vallées du sud du Luberon, séparées de la première par toute la largeur d'une chaîne de hautes montagnes, que l'on ne peut franchir qu'en la contournant à l'ouest

1. « Agrum Aptensem, meridiem versus, attigisse Druentiam perquam verisimile est... ». *Corpus I. L.* XII. 137.

2. Desjardins a aussi attribué Gordes aux Aptésiens. « Les *Vulgienses*, dont le territoire forma sous les Romains la cité d'Apta, avec le pagus des *Vordenses* (Gordes) ». *Géogr. de la G. R.* II. 228.

3. « Accedit quod tituli in pago S. Saturnin d'Apt erudérati, tam similes Aptensibus sunt, ut vix ac ne vix quidem ab eis discerni possint ». *Corpus* I. L. XII. 137

4. « Ad occidentem, Viens, Céreste, Reillanne ». *Ibid.*

par la longue et raide combe de Lourmarin. Et l'on voudrait qu'une tribu gauloise de troisième ordre, qui ne possédait pas même en entier le revers nord du Luberon, qui lui échappait après Bonnieux et Lacoste au profit de la cité de Cavaillon, eût possédé une contrée éloignée avec laquelle elle n'avait aucun contact et aucune communication, et que tout poussait vers une autre cité plus rapprochée, plus riche et plus puissante ? Il faudrait, pour admettre une chose si peu vraisemblable, des preuves irrécusables, et il n'y a que des preuves du contraire. En effet, et c'est notre troisième raison, il est incontestable que jamais, à aucune époque, la cité d'Apt, ou le diocèse d'Apt, n'a été en possession d'une seule des localités qui se trouvent au midi du Luberon ; il n'existe, à notre connaissance, aucun texte, aucun fait d'où l'on puisse conclure que la moindre parcelle de cette contrée lui ait appartenu à quelque heure que ce soit. D'autre part, il est historiquement établi que depuis le haut moyen âge jusqu'à la révolution française, les deux rives de la Durance jusqu'aux montagnes ont fait partie du diocèse d'Aix. Il est difficile de ne pas voir la conséquence rigoureuse qui découle de ces faits : le Luberon a toujours limité les colonies d'Aix et d'Apt, et celle-ci ne s'étendit jamais sur la partie trans-durancienne de la cité aixoise. Quel fut donc en réalité le territoire de la cité d'Apt ?

C'est un principe généralement admis par tous ceux qui se sont occupés de la division de la Gaule sous les Romains, que le périmètre ancien des diocèses correspond au territoire des cités romaines, toutes les fois qu'on ne peut pas établir qu'il y a eu quelques démembrements, quelques modifications faites à une date intermédiaire ; cherchons donc à savoir ce que fut le diocèse d'Apt, pour connaître ce qu'avait été la cité.

L'église d'Apt est une des plus anciennes de la France, bien que sa fondation n'ait aucun point de contact avec l'évangélisation de la Provence par les disciples du Seigneur venus de la Judée. Son premier apôtre fut saint Auspice, qui lui fut envoyé de Rome par le pape saint Clément, vers la fin du premier siècle, et qui vint annoncer aux *Vulgientes* la foi chrétienne qu'il scella de son sang. Ainsi l'attestent les Actes antiques du Saint, auxquels nous aurons bientôt à emprunter le récit de sa vie, et qui nous servent ici à établir la fondation de son église. Après avoir reçu à Rome, du successeur de saint Pierre, l'ordination et la mission [1], Auspice, y est-il dit, s'achemina vers la Gaule, traversa sans s'y arrêter les Alpes-Maritimes, et entra dans la seconde Narbonnaise où il évangélisa la cité d'Apt [2]. Il y souffrit le martyre sous l'empire de Trajan [3]. Ces textes précis paraissent peut-être ici pour la première fois ; car, par un inexplicable concours de circonstances, les Actes du saint, dont ils font partie, et dont il existe plusieurs copies à Apt et ailleurs, dans des bibliothèques privées et publiques, sont demeurés entièrement inconnus à tous ceux qui font de l'hagiographie et de l'histoire ecclésiastique. C'est pitié de voir dans les *Acta Sanctorum* [4] le très maigre article de deux colonnes consacré à un évêque de l'âge apostolique, à un fondateur d'église, à un martyr du premier siècle, dont on se plaint de n'avoir pu connaître ni l'époque où il vécut, ni les actions, ni le genre de mort [5]. Le savant auteur, qui avait à en parler, n'a pas su qu'il existait une Vie ancienne et détaillée où toutes ces choses se trouvent ; il n'a pas connu la charte, attribuée au VIIIe siècle, qui contient le récit de l'invention de ses reliques, ni celles du Cartulaire d'Apt qui le mentionnent, ni la littérature liturgique qui lui est consacrée. Il ne servirait de rien de supposer qu'il a pu ne pas tenir compte de ces pièces, comme manquant d'autorité ; car il est par trop évident, pour qui le lit, que tout lui a été inconnu, et qu'on ne rencontre pas dans ce qu'il a écrit la moindre allusion aux documents que nous possédons sur saint Auspice. Il n'est donc pas étonnant qu'il n'y ait aucun renseignement utile, aucun commentaire historique, aucune discussion de faits, dans un article auquel les éléments indispensables ont fait défaut, et qui est à refaire. Pour cela, les matériaux ne manqueront pas à qui voudra en prendre la peine.

On aura certainement remarqué avec quelle précision archéologique l'auteur des Actes de

1. « Beatus denique Auspicius apostolicali privilegio consignatus... ».

2. « Et commeans Maritimas Alpes, lacti copiosa affluentia [uberes], devenit in provinciam quae Narbonensis secunda vocatur, et apud Aptam veterem civitatem commoratus est ».

3. « Passus est autem beatissimus pontifex et martyr Auspicius in Aptensi civitate, Trajano principe ».

4. Tome 1er d'août, p. 155.

5. « Adeo ut nec de aetate ejus, nec de gestis, nec de mortis genere certi quidquam statuere possis ». *Ibid.*

saint Auspice a parlé, en racontant la venue du saint apôtre à Apt. Il le fait venir par la grande voie romaine qui de Milan conduisait en Espagne par le mont Genèvre, Embrun, Chorges, Gap, Sisteron, la vallée du Caulon, Apt, Cavaillon, Glanum et Ernagina. Il l'introduit de l'Italie dans la Gaule par les Alpes-Maritimes, qu'il lui fait parcourir pour atteindre la seconde Narbonnaise à laquelle la ville d'Apt appartenait. Tout cela indique une exacte connaissance des voies antiques et des divisions provinciales [1], qui est un indice de la haute antiquité à laquelle remonte l'œuvre primitive de notre historien. A quelques cents ans de là, quand les voies romaines étaient abandonnées ou détruites et les institutions civiles bouleversées, il est plus que douteux qu'un écrivain du moyen âge eût pu composer un récit en si parfaite conformité avec l'état des choses tel qu'il était sous le haut empire. Nous en dirons autant d'un autre récit contenu dans la première partie des Actes, par lequel nous apprenons comment Auspice, avant de venir à Apt, avait enseveli les corps de Nérée et d'Achillée dans le *prædium* de Flavie Domitille, sur la voie Ardéatine, à un mille et demi des murs de Rome, tout près du sépulcre de Pétronille, la fille de saint Pierre. La parfaite exactitude de cette narration a été constatée par la découverte, faite presque de nos jours, de la crypte où ont reposé les saints martyrs, sur la voie indiquée, dans une propriété appartenant à Domitille, à côté du tombeau de Pétronille, précisément comme notre auteur l'avait marqué. C'est pour l'écrivain une nouvelle garantie de fidélité historique et d'informations puisées à bonne source, dont doit profiter l'église d'Apt, de laquelle il nous raconte la haute antiquité.

Cette antiquité ne ressort pas avec moins d'éclat de l'assistance au concile d'Arles, en 314, des représentants officiels de l'église d'Apt, qui étaient le prêtre Romain et l'exorciste Victor [2] ; car on ne saurait douter que les sièges qui eurent des délégués à ce concile, doivent compter parmi les plus anciens de la Gaule, rien ne faisant soupçonner qu'on les eût établis la veille expressément pour cela. Apt y eut les siens, avec Arles et Marseille, Vaison, Orange et Nice ; il s'y trouvait ainsi en bonne compagnie, à considérer seulement les titres qu'ont ces églises à une glorieuse origine, qui ne leur est plus guère contestée. Fondé lui-même au premier siècle, le diocèse d'Apt eut, nous l'avons dit, la même extension que la cité avec laquelle il se confondait. On ne s'attend pas sans doute à nous voir produire des documents de cette date, qui nous fassent connaître, avec le tracé de ses limites, les noms des églises particulières qui rayonnaient autour du centre diocésain ; ici comme ailleurs ces pièces n'existent pas, et sauf ce que nous avons dit ci-dessus, il nous faudra attendre jusqu'au XIVe siècle, pour donner une idée nette et complète du diocèse. Nous avons, il est vrai, même antérieurement à l'an 1000, plusieurs chartes où figurent ses plus importantes paroisses, Bonnieux, Caseneuve, Céreste, Gargas, Joucas, Roussillon, Saignon, Saint-Saturnin etc ; mais dans ces actes du Xe siècle les autres églises ne paraissent pas, et l'on y trouve bien des noms qui ne peuvent être identifiés avec les noms de lieux modernes [3].

Il en est autrement au XIVe siècle ; à cette époque, le diocèse d'Apt nous est parfaitement connu dans sa composition et dans son extension, et nous pouvons publier la liste complète de ses églises (Instr. xv). Il était alors ce qu'il fut jusqu'à sa suppression lors de la révolution de la fin du dernier siècle, et nous ajoutons sans crainte, ce qu'il avait été dès l'origine. S'il pouvait exister quelque doute sur ce dernier point, ce ne pourrait être qu'au sujet de Goult, qui se trouvait sur l'extrême limite, et de Gordes, dont on a voulu faire un *pagus* de la cité d'Apt. Or, dès que les chartes commencent à parler explicitement, elles nous apprennent que Goult appartenait au diocèse de Cavaillon [4], de qui il a toujours relevé [5], et nous y voyons avec non moins de certitude que Gordes faisait aussi partie de ce diocèse, alors même qu'un des seigneurs de Gordes était devenu évêque d'Apt [6]. Le rôle des décimes du XIVe siècle nous fournit les noms anciens des lieux qui for-

1. Nous parlons ici, bien entendu, des divisions provinciales à l'époque de la rédaction des Actes ; on n'aurait pas pu, à la fin du premier siècle, parler de la seconde Narbonnaise.

2. « Ex civitate Aptensium, Romanus presbyter, Victor exorcista ». D. COUSTANT. *Epist. Rom. Pont.* 341.

3. Voici un acte de l'année 1100 environ, qui contient beaucoup de noms d'églises : « Ecclesiam Jocas, et Rossilionis, et Leux, et Crosagnas, et Costae, et Lonanici, et Rograstrel, et Gignac, et Alpestre, et Case nove, et Vegnis, et Montecaelio, et Cuxe, et Vacherias, et Sanctae Crucis, et Oppedda ». *Cartul. d'Apt.* Ch. 58.

4. « In comitatu Cabilonensi, in territorio castri quod dicitur Agoldi ». *Cartul. de St-Victor*, n° 427, 428, 432.

5. Cependant, l'église de S. Domnin, au terroir de Goult, est dite du comté d'Apt. *Ibid.* n° 425.

6. « Quoddam nobile castrum in episcopatu Cabellionensi, quod vocatur Gorda ». *Gallia Christ.* I. Inst. p. 77.

maient alors le diocèse d'Apt. A côté de ces noms, dont quelques-uns attendent encore leur identification, nous allons mettre la liste des paroisses du diocèse au moment de la révolution ; on se convaincra ainsi que les deux listes concordent, si ce n'est que la première contient des noms d'abbayes et de prieurés qui n'étaient point paroissiaux, et que la seconde renferme trois paroisses, Caseneuve, Sainte-Croix d'Alauze et Sivergues, qui ne se trouvent pas portées sur le vieux rôle, soit qu'elles aient été érigées postérieurement, soit qu'elles doivent être cherchées dans quelques-unes des localités non identifiées [1].

Voici par ordre alphabétique les trente paroisses qui composaient, avec la cathédrale, l'ancien diocèse d'Apt : Auribeau, Banon, Boisset, Bonnieux, Buoux, Carniol, Caseneuve, Castellet, Céreste, Croagnes, Gargas, Gignac, Joucas, Lacoste, Lagarde, Lioux, Montsalier, Oppedette, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Christol, Sainte-Croix d'Alauze, Saint-Martin de Castillon, Saint-Saturnin, Simiane, Sivergues, Vachères, Viens, Villars [2]. Voici, d'autre part, le nom des paroisses qui en formaient les limites, et dont le territoire décrivait la circonscription diocésaine : Lioux, Joucas, Roussillon, Lacoste, Bonnieux, Buoux, Sivergues, Auribeau, Castellet, Céreste, Sainte-Croix d'Alauze, Vachères, Carniol, Banon, Montsalier, Saint-Christol.

L'église cathédrale d'Apt parait avoir toujours occupé l'emplacement où elle se trouve encore, au centre de la ville, sur sa double crypte antique ; il n'y a du moins aucun indice d'une translation quelconque. Comme presque toutes les églises cathédrales de la Provence, elle était dédiée à la Sainte-Vierge, sous le titre de Notre-Dame de la Sed, pour indiquer son privilège d'église-mère de tout le diocèse, de dépositaire du siège épiscopal. On la trouve ainsi nommée dans des chartes du IX[e] et du X[e] siècle [3], si non auparavant. C'est la même église qui en mémoire de saint Castor, son grand évêque, est également désignée, dans plus d'une charte du moyen âge, sous les noms de Notre-Dame et Saint-Castor [4]. Elle possède de nombreuses et précieuses reliques, entre autres les corps de ses deux saints évêques Castor et Auspice. Celui-ci s'y trouve de temps immémorial, ayant été caché dans la grande crypte à une époque que l'on ne saurait fixer, pour le soustraire à la profanation, durant les invasions auxquelles la ville fut exposée à diverses reprises. C'est là qu'on en fit la recherche au VIII[e] ou au IX[e] siècle, comme le raconte la vieille charte, « De virtute Dei et martyris Auspicii ». Il n'en fut pas de même de saint Castor, que son biographe nous apprend avoir été déposé, après sa mort, non point dans l'église de son siège, mais dans la crypte de l'église de Saint-Sauveur qu'il avait lui-même dédiée de ses propres mains. Il fut plus tard transféré dans la cathédrale, et c'est alors vraisemblablement que celle-ci dut ajouter à son titre primitif de Sainte-Marie le nom du pontife qui l'avait glorieusement gouvernée au V[e] siècle. Cette translation doit donc remonter à un temps fort ancien.

Mais le principal trésor de l'église d'Apt, ce sont les reliques de sainte Anne, mère de la Sainte-Vierge, que l'on y conserve religieusement depuis l'époque la plus reculée. Nous ne pouvons traiter ici la difficile question de la date à laquelle le corps de la glorieuse aïeule de Notre-Seigneur fut apporté à Apt, ni celle du moment précis où, après avoir été, en des circonstances désastreuses, enseveli dans les profondeurs de la crypte, il fut révélé aux fidèles, pour reprendre sa place dans les solennités du culte. Nos lecteurs trouveront dans plusieurs ouvrages spécialement consacrés à l'étude de cette partie de l'histoire aptésienne [5], l'éclaircissement des faits et l'exposition des diverses opinions qui la concernent. Il nous suffit de faire observer que les reliques de sainte Anne vénérées dans l'occident et dont l'origine est authentiquement connue, proviennent à peu près toutes d'Apt, particulièrement celle du célèbre pèlerinage breton de Sainte-Anne d'Auray. C'est d'Apt

1. C'est ainsi que Caseneuve a remplacé l'ancien prieuré de Notre-Dame des Aumades.

2. BOZE. *Hist. de l'église d'Apt*, p. 428.

3. « Ecclesiae sanctae Mariae sedis Aptensis. 835 ». — Ecclesia Sanctae Mariae sedis Aptensium. 991 ». *Gallia Christ.* I. Instr. p. 74.

4. « Partibus Sanctae Mariae et Sancti Castori Aptensi sedi, et Paulo episcopo. 867 ». — « Sacrosancte Dei ecclesie que constructa esse videtur in honore Dei genitricis Marie Sanctique Castoris, confessoris Christi, in civitate Aptensi. 978 ». *Cartul. d'Apt*, ch. 32, 77.

5. Nous citons les plus récents. ROSE. *Etudes historiques et religieuses*. 1842. p. 650. — GAY. *Le pèlerinage de sainte Anne d'Apt*. 1851. — MATHIEU. *De la dévotion à sainte Anne*. 1861. — TERRIS. *Sainte Anne d'Apt*, ses traditions, son histoire. 1876.

que venaient indubitablement celles qui furent déposées en 1252 dans l'autel de la chartreuse de Montrieu, au diocèse de Marseille, en même temps que les reliques de saint Lazare et de sainte Marie-Madeleine [1]. Mais ce n'est pas la date la plus ancienne que nous connaissions de la dévotion des marseillais à sainte Anne, puisque vingt ans auparavant, il y avait dans l'église de Saint-Cannat de Marseille une confrérie de pieux fidèles érigée sous son invocation, dont nous trouvons les traces dans les testaments de ses membres [2]. Il ne serait pas facile d'en indiquer l'origine. A la même époque, si non plutôt, l'église de Toulon honorait aussi sainte Anne ; c'est ce que prouve l'insertion de son nom dans l'antique martyrologe de cette cathédrale, qui remonte au XII[e] siècle, et où l'annonce de sa fête est portée au 26 de juillet [3].

C'est aux débuts du XVII[e] siècle que l'on a commencé à débrouiller l'histoire épiscopale de l'église d'Apt. Deux savants ecclésiastiques, docteurs en théologie, l'un et l'autre, s'en occupèrent presque en même temps : Jean-Jacques Provensal, le premier des deux, était bénéficier de l'église cathédrale, Marc-Antoine Grossy, le second, fut prieur de Lioux. Ce furent leurs études et leurs infatigables recherches qui permirent aux frères jumeaux de Sainte-Marthe, comme ils l'avouent eux-mêmes, de pouvoir publier en 1656 le premier catalogue raisonnable des évêques d'Apt, dont personne jusqu'alors ne s'était occupé *ex-professo*. C'est à eux, sans contredit, et à Joseph-François de Remerville de Saint-Quentin, qui continua et compléta leurs travaux, que l'on doit tout ce que l'on sait aujourd'hui sur ce sujet. M. Hirschfeld n'a pas rendu justice à Grossy, lorsqu'il l'a traité de faussaire, d'homme perdu de réputation [4], pour avoir trop aveuglément suivi pour l'histoire ancienne d'Apt les Annales d'Uxellicus. Grossy n'est pas l'inventeur de ces Annales, qui étaient connues avant lui, et que tous les auteurs aptésiens ont acceptées. S'il a manqué de critique, il serait certainement injuste de l'accuser d'avoir manqué de bonne foi. Du reste, ni Grossy ni Provensal ne nous ayant laissé une histoire des évêques d'Apt, il suffit d'avoir mentionné leur très utile coopération pour la recherche des documents et des pièces, et nous passons à l'énumération des ouvrages imprimés ou manuscrits qui ont été consacrés à cette histoire.

Le premier que nous avons à signaler est un très rare opuscule traitant des origines de l'église d'Apt, sous le titre suivant : « *Le Sépulchre de Madame Saincte Anne.* Par M. LE GRAND, Procureur du Roy à Apt ». A Aix, par Jean Tholosan. M.DC.XV. — In-8°, 4 feuillets non chiffrés, 160 pages, plus 4 feuillets. Ce volume contient l'histoire de saint Auspice et des reliques de sainte Anne.

Il s'écoula près d'un siècle avant qu'un nouvel ouvrage spécial sur le même sujet vit le jour. Ce fut : « *La mission de saint Auspice,* premier martyr, evesque d'Apt. Avec un abbregé chronologique d'une grande partie des evesques qui lui ont succedé. [Par M. l'abbé de MARMET DE VALCROISSANT] ». A Paris, de l'imprimerie de H. Le Gentil. M.DC.LXXXV. — In-12°, 6 feuillets et 208 pages. Après la vie de saint Auspice, l'auteur donne, en une quarantaine de pages, l'histoire abrégée des évêques d'Apt depuis saint Quentin jusqu'à Jean de Gaillard, en 1672. Il nous apprend, ce qui aurait besoin de confirmation, qu'en l'an 1040 « l'Histoire des évêques d'Apt, depuis le premier jusqu'à Charlemagne, fut portée à l'abbaye de saint-Victor de Marseille ».

Ce fut à la fin du XVII[e] siècle et au commencement du suivant, que Remerville de Saint-Quentin composa l'histoire la plus considérable qui existe des évêques d'Apt. Son œuvre est demeurée manuscrite, et nous en avons vu l'original qui appartient à une famille aptésienne. Nous en donnons le titre et la description. « *Histoire ecclésiastique du diocèse d'Apt,* par M. F. G. d. R. s. de S. Q. ». C'est un volume in-folio de 905 pages, entièrement autographe, avec corrections,

1. « In honorem [Dei] omnipotentis, et beati Lazari, quem D.N.J.C. quatriduanum mortuum suscitavit, et qui fuit primus episcopus Massiliensis. Et continentur hic reliquiae de ossibus ejus, et de ossibus beatae Mariae Magdalenae, et de capillis et baculo ejusdem, et de capite sanctae Annae [matris] gloriosae virginis Mariae ». Bibl. de Carp. Peiresc. Reg. LXXIV. to. 3. fol. 552.

2. « Lego luminarie Sancte Anne, ecclesie Sancti Cannati Massiliensis. 12. den. reg. ». Testament de Marie Aycardenca. 8 févr. 1236. La Major de Marseille.

3. « Item eodem die, natale beate Anne, avie Christi ». Bibl. Vat. Ms. Reg. 540, fol. 94 v°. Le martyrologe est du XII[e] siècle, le texte concernant sainte Anne paraît être une addition du XIII[e].

4. « Grossius, homo fraudibus infamis ». *Corpus I. L.* XII. 137.

changements, notes marginales et 25 pages d'additions à la fin. L'histoire est divisée en huit livres, et finit vers le milieu de l'épiscopat de M. de Foresta ; le livre VIII est une « Dissertation sur les reliques de sainte Anne ». L'histoire ecclésiastique de Remerville est complétée par un second volume in-folio de 563 pages, également autographe, intitulé : « *Collectanea variorum diplomatum ecclesiae Aptensis* ». C'est un recueil de 192 documents relatifs aux évêques d'Apt, du Ve au XIVe siècle, divisé en 5 livres [1].

La bibliothèque de la ville de Marseille possède un manuscrit in-4° de 157 feuillets, coté 1166 (anc. Eb. 382) et intitulé : « *Histoire ecclésiastique du diocèse d'Apt* ». C'est un abrégé de l'ouvrage de Remerville, avec retouches, notes et additions, et continuation jusqu'à l'épiscopat de M. Eon de Cély, inclusivement. On n'y trouve pas, même en abrégé, la Dissertation sur les reliques de sainte Anne, qui forme le VIIIe livre de l'ouvrage original.

Un siècle après Remerville, son travail fut imprimé, mais sous une forme qui fait regretter l'œuvre originale. « *Histoire de l'église d'Apt*, par M. l'abbé Boze ». A Apt, chez Jh. Trémolière, Imprimeur-Libraire. M.DCCC.XX. — In-8°, VIII et 440 pages, plus 4 feuillets. C'est un pâle résumé de l'ouvrage manuscrit de Remerville ; l'auteur lui-même le dit dans sa préface, et il suit pas à pas le livre qui lui sert de guide. Il y a ajouté seulement ce qui complète l'histoire de l'église d'Apt jusques et y compris le temps de la révolution. Ce qui lui appartient aussi c'est la nouvelle division de l'histoire en 16 livres au lieu de huit.

Bien que le livre suivant n'embrasse qu'un siècle de l'histoire des évêques d'Apt, nous lui devons ici sa place. « Etudes historiques et religieuses sur le XIVe siècle, ou *Tableau de l'église d'Apt,* sous la cour papale d'Avignon, par l'abbé Rose ». Avignon, Aubanel. 1842. — In-8°, 657 pages. Très léger, sous le rapport de l'exactitude et de la valeur historique. Au concile d'Apt de 1365, l'auteur donne les noms de Jean Flandrini, évêque de Carpentras, Jacques de la Tour du Pin, de S. Paul-Trois-Châteaux, Amédée de Digne, de Grasse, Raimond de Bot, d'Apt, Guillaume Stephani, de Gap, cinq faux évêques.

Nous voici arrivés à la plus récente publication dont les évêques d'Apt ont été l'objet. « *Les Evêques d'Apt,* leurs blasons et leurs familles, par M. Jules Terris ». Avignon, Fr. Seguin ainé, imprimeur-libraire. M.DCCC.LXXVII. — In-4°, 138 pages. Le titre de cet ouvrage indique assez que son auteur s'y est spécialement occupé de recherches généalogiques et héraldiques ; il l'a enrichi de nombreuses armoiries et de tous les sceaux épiscopaux qu'il a pu découvrir.

Venant après tous ces savants écrivains, nous avons fait une étude très attentive de chacun des personnages qu'ils ont inscrits au catalogue des évêques d'Apt. Cette étude critique n'avait jamais été faite, et l'on verra qu'elle était nécessaire. Nous avons controlé les opinions de nos devanciers, toutes les fois que cela était possible, à l'aide du Cartulaire de l'église d'Apt, dont la bibliothèque de la ville de Lyon nous a fourni une très bonne copie, des nombreuses bulles que nous avons tirées des archives du Vatican, et des autres pièces authentiques que nous avons pu nous procurer. Heureux de donner raison à ceux qui nous ont précédé, quand les documents confirmaient leurs assertions, nous ne pouvions les suivre quand ils étaient en contradiction avec eux, et nous avons dû leur préférer la vérité. De là, la suppression d'un bon nombre d'évêques qui figurent sur leurs listes sans droits et sans titres. Nous l'avons fait sans passion et sans parti-pris. On ne nous en voudra pas d'avoir éliminé des noms controuvés, des personnages absolument imaginaires, qui faisaient nombre, mais qui ne pouvaient faire aucun honneur à une église avec laquelle ils n'avaient rien de commun. Notre liste est plus courte que les précédentes ; elle n'est pas moins honorable, ayant gardé toutes ses illustrations, et elle est plus vraie.

Les archives de l'évêché d'Apt n'ont pas été conservées. Il est de tradition que les anciennes chartes, qui en faisaient la portion la plus importante, furent livrées aux flammes par Baptiste de Simiane, quand il abandonna son église, en 1571. Heureusement les plus vieilles, qui avaient été transcrites dans le Cartulaire, ont été sauvées par les copies que nous avons de ce précieux recueil.

1. Un second exemplaire de l'Histoire de Remerville se trouve à la bibliothèque du Grand Séminaire d'Avignon. Il est aussi entièrement autographe, mais il est postérieur à celui que nous avons examiné à Apt, car les additions ont pris leur place dans le texte, et l'ordre des numéros a été modifié.

Nous y avons puisé les plus utiles renseignements, et nous en avons reproduit une partie. Les archives départementales des Bouches-du-Rhône nous ont fourni aussi un bon nombre de documents qui ne se trouvent pas ailleurs. En y joignant une quarantaine de bulles que nous avons rapportées de Rome, nous avons pu suppléer à la perte du fonds des archives diocésaines, et faire imprimer 76 pièces justificatives.

ÉVÊQUES D'APT

1. SAINT AUSPICE, 96-102 (?

L'église d'Apt a eu pour premier évêque saint Auspice, par qui elle reçut la lumière de l'Evangile dans les dernières années du premier siècle. Auspice était romain et de race sénatoriale. Il fut instruit et élevé dans la vraie religion par les deux saints martyrs Nérée et Achillée, qui avaient eux-mêmes reçu le baptême des mains de saint Pierre. Comme eux, il fut attaché à la personne de Flavie Domitille, dont Nérée et Achillée étaient les principaux serviteurs ; et quand ces deux frères eurent souffert le martyre, il enleva leurs corps, les transporta secrètement de Terracine à Rome, et leur donna la sépulture dans une propriété de Domitille, sur la voie Ardéatine. Quelle que soit, sous leur forme actuelle, l'autorité des Actes desdits martyrs, dont nous n'avons qu'un texte remanié, il n'en est pas moins vrai que tous les faits relatés ci-dessus ont été reconnus exacts et confirmés par la découverte du cimetière de Domitille et de la basilique des saints Nérée et Achillée, et par les fouilles faites à *Tor Marancia* durant ces vingt dernières années. Tout s'est retrouvé comme le vieux récit l'avait indiqué. Or, après le martyre des deux frères, Domitille reçut des mains de saint Clément le voile des vierges, et Auspice, ordonné par lui, partit pour annoncer l'Evangile aux gentils. Accompagné de deux fidèles disciples, Euphrase et Emilien, il se dirigea vers les Gaules, et ayant traversé les Alpes-Maritimes, il vint s'arrêter dans l'antique cité d'Apt [1]. Il y fut accueilli d'abord par un des citoyens de la ville, nommé Corile, qui fut ainsi le premier à qui il fit entendre la bonne nouvelle, et le premier qui embrassa la foi chrétienne. Mais l'apôtre n'était pas venu pour faire connaître le Christianisme en secret, ou à quelques-uns seulement; bientôt il le prêcha sur les places publiques, en présence de ce que la cité avait de plus considérable [1]. Grand fut l'émoi des habitants d'Apt, en entendant un noble romain leur démontrer la fausseté des idoles qu'ils adoraient, et la nécessité de croire en Jésus-Christ, qu'une bonne partie de la ville de Rome, leur disait-il, avait déjà reconnu comme Dieu, à la voix de Pierre et Paul, ses premiers apôtres. Beaucoup de ceux qui étaient présents crurent en lui et embrassèrent le Christianisme; Auspice les instruisit dans la loi nouvelle et les baptisa. Il se forma ainsi autour de lui une église, au développement de laquelle il consacra tous ses soins, cultivant sans relâche le champ qui lui avait été donné à défricher, et y répandant la vivifiante semence des divins préceptes. Dieu bénit ses efforts ; le troupeau croissait de jour en jour, multiplié par sa parole persuasive [2], et par les grâces nombreuses que le Seigneur opérait par son ministère. Ce fut au milieu de ses travaux apostoliques, qu'il perdit les deux compagnons qui s'étaient associés à son œuvre et avaient partagé toutes ses fatigues; Euphrase et Emilien terminèrent avant leur maître leur course terrestre, et reçurent par ses soins une honorable sépulture. Cependant, on fit savoir à Rome ce qui se passait à Apt. Aufidien, qui paraît avoir été le gouverneur de la cité, informa l'empereur Trajan que la contrée était troublée par les prédications d'un pontife chrétien venu de Rome, qui détournait le peuple du culte des dieux, et s'efforçait de le gagner à ses croyances superstitieuses. Deux officiers impériaux, Dactile et Tertulle, furent donc envoyés dans la province romaine [3], et reçurent ordre de faire exécuter les lois de l'empire et de punir les ennemis des dieux. Lorsqu'ils furent arrivés à Apt et

1. « Et apud Aptam veterem civitatem commoratus est ». *Actes de S. Auspice.*

1. « Perge ad tuos eminentiores cives, in quibus summa consistit consilii... Qui ad audita permoti, jubent coram adesse Auspicium ».

2. « Plebemque fidelem, filios per adoptionem effectos, ut potuit augmentavit ».

3. « Relatio gallicana ad imperialem pervenit dignitatem... Mittuntur ex latere regis de commentariensibus duo, Tertullianus et Dactylius... ».

que l'objet de leur mission fut connu, les chrétiens engagèrent Auspice à se dérober par la fuite aux dangers qui le menaçaient. Il s'y refusa avec énergie, et cité par Dactile au prétoire, il s'y rendit intrépidement et sans crainte. Toutes les exhortations du juge, aussi bien que ses menaces de mort, furent sur lui sans effet et ne l'empêchèrent pas de confesser Jésus-Christ. Dactile ayant fait apporter une statue de Jupiter, le pressait de l'adorer; le Saint s'approcha de l'idole et la renversa d'un coup de pied, en disant: Que Dieu te chasse, misérable démon, toi et tes adorateurs [1]. Outré de colère et voulant venger l'injure faite à son dieu, le juge inique fit aussitôt couper le pied à l'évêque, et le faisant battre de coups de bâton, il lui brisa la tête, les bras et tout le corps. Les fidèles emportèrent leur vénéré pasteur, qui survécut huit jours à ses horribles blessures, respirant à peine, et exhortant ses enfants à demeurer fermes dans leur foi et à mépriser les menaces des persécuteurs. La passion du bienheureux pontife eut lieu dans la ville d'Apt, sous le règne de Trajan, le quatre des nones du mois d'août [2]. — Les Actes de saint Auspice, que nous venons de résumer, ne sont pas la seule autorité sur laquelle se fonde la vérité de l'apostolat et du martyre du premier évêque d'Apt. On a de plus: 1° Le récit de l'invention de ses reliques, duquel Remerville de Saint-Quentin, l'historien d'Apt, a dit que « c'est une pièce du huitième siècle [3] »; c'est également l'avis du marquis de Cambis, dans son Catalogue. — 2° Le Martyrologe de l'église d'Apt, que l'on estimait de la même époque, et qui par deux fois mentionne le Saint, au 4 des ides de mai et au 4 des nones d'août [4]. — 3° La charte 4 du Cartulaire d'Apt, qui ne peut guère être postérieure, puisqu'il y est question d'un enfant enlevé et retenu sept ans en captivité par les Sarrasins (paganorum) [5]. — 4° La charte 27 du même cartulaire, qui a presque le même âge, et qui parle de la manière la

1. « Dicens: Perturbet te Dominus, daemon pessime, et colentes te ».

2. « Passus est autem beatissimus pontifex et martyr Auspicius in Aptensi civitate, Trajano principe, Dactilio praesidiali judice et Aufidiano, quarto nonas augusti, regnante Domino nostro Jesu Christo ».

3. *Collectanea variorum dipl.* pag. 36.

4. Bibl. de Marseille. Ms. 1166, fol. 17.

5. « Et sancto Auspicio, martyri et episcopo ». *Gallia Christ.* I. Instr. p. 76.

plus explicite [1]. — 5° La charte 79, qui est assurément antérieure au XIe siècle [2]. — 6° La charte 47, qui est du temps de l'évêque Alfant (vers 1050), laquelle place saint Auspice en tête des évêques d'Apt [3]. — 7° La charte 8, datée de 1113, où l'évêque Léger mentionne aussi le Saint et le place avant saint Castor [4]. Voilà, à ce qu'il nous semble, des références assez respectables et assez nombreuses pour maintenir saint Auspice à la tête du catalogue des évêques de l'église d'Apt, et pour lui garder ses titres de disciple des saints Nérée et Achillée, de fondateur d'église et de martyr de l'âge apostolique. Nous ajoutons encore quelques mots sur la date de la mission et de la mort de saint Auspice. On parle communément de l'an 97 et de l'an 102, qui sont à peu près le résultat de tout ce que nous savons de l'histoire de Domitille, de Nérée et d'Achillée, du pape S. Clément et de l'empereur Trajan, avec lesquels les Actes de notre Saint ont les plus intimes rapports. Toutefois, comme il n'y est pas fait la moindre allusion au martyre de Domitille, et que l'ordination du Saint suit immédiatement son retour à Rome, nous semblons être alors à l'extrême fin du règne de Domitien, dont le nom se trouve dans le récit. Ceci concorderait avec la vie de Domitille, dont le long martyre commence par une demande qu'adresse à l'empereur Nerva Aurélien, son persécuteur et son bourreau. Il y aurait donc lieu à devancer un peu, plutôt qu'à retarder, le moment du départ d'Auspice pour les Gaules.

2. SAINT LEONIUS, 260 (?)

Saint Leonius est l'un des évêques martyrs qui succombèrent lors de l'invasion de Crocus et de ses Allemands, au milieu du troisième siècle. Il ne nous est connu que par le précieux document que le *Gallia Christiana* a appelé un monument de bon or [5], et qu'il a eu soin de faire imprimer en tête des pièces qui concernent

1. « Ecclesiae sedis Aptensis, quam martyr egregius Auspicius, primus ecclesiae hujus episcopus, construxit et dedicavit ». *Gallia Chr.* I. Instr. p. 73.

2. « Et sancti Auspicii, martyris et episcopi primi ecclesiae hujus ». *Cartul.* Ch. 79.

3. « Sanctis ejusdem sedis episcopis Auspicio, Quintino, Castori, Sendardo ». *Cartul.* Ch. 47.

4. « Deo et sanctae Mariae, et sancto Auspicio et sancto Castori ». *Cartul.* Ch. 8.

5. « Ex hoc monumento plane aureo, ut ipse vocat D. Polycarpus ». *Gall. Chr.* I. col. 795.

l'église d'Avignon. Là se trouve une liste de douze évêques que ce chef barbare fit mourir par le glaive ou par la hache, depuis Mende, Viviers et Valence, jusqu'à Arles, Nîmes et Agde. Tous y sont nommés par leur nom propre et parmi eux figure notre Leonius [1]. On nous dira probablement que le document dont nous parlons a soulevé une double difficulté : d'abord, une question de date, ensuite, une question d'authenticité. Nous le savons, et nous ne voyons en cela aucune raison de changer d'avis. Quant à la question de date, les uns veulent que l'invasion des Allemands ait eu lieu au IIIe siècle, les autres la reculent jusqu'au Ve ; mais comme il y a pour la première opinion un témoignage très explicite de Grégoire de Tours, qui fait arriver Crocus sous le règne de Valérien et de Gallien [2], peu après le milieu du IIIe siècle, tandis qu'il n'y a pour la seconde que des raisonnements et des objections spécieuses, nous n'hésitons pas à suivre, avec beaucoup d'autres, le sentiment de Grégoire, laissant à ceux qui le voudront, la liberté et la peine de démontrer qu'il s'est trompé sur ce point. Quant à la question d'authenticité, nous connaissons des savants qui accusent Polycarpe de la Rivière d'avoir inventé la pièce que le *Gallia* a acceptée comme de l'or pur et sans alliage, appliquant au document lui-même ce que Polycarpe avait dit du manuscrit d'où il l'avait tiré [3]. Soit, les opinions sont libres. Mais nous demandons pour nous la liberté de ne pas accepter d'avance une démonstration qui est encore à faire, et d'attendre, pour répudier l'acte qui nous a appris le nom du martyr Leonius, la preuve évidente que cet acte est l'œuvre d'un faussaire, et que Polycarpe de la Rivière est coupable de ce faux historique. Nous croyons toutefois devoir prévenir l'illustre critique qui naturellement se chargera de cette exécution, qu'il ne connaît pas encore la pièce dont il s'est fait le juge. Il n'y en a qu'une partie dans le *Gallia*, et le reste n'a jamais été imprimé. Nous la donnerons en entier, quand nous en serons à Avignon ; et alors, quel que puisse être le jugement final

1. « Aptae Leonium ».

2. « Vicinsimo septimo loco Valerianus et Gallienus... Horum tempore Chrocus ille Alamannorum rex, commoto exercitu, Gallias pervagavit ». *Historia Franc.* I. 32.

3. « Bonus et vere aureus codex ».

qu'il faudra porter sur le document, nous mettrons au défi le plus fin connaisseur, de faire voir que l'acte n'est pas d'une époque antérieure à celle où vivait le savant chartreux, à qui l'on veut en attribuer la composition frauduleuse. En attendant, pour ne rien innover, nous laissons Leonius à la place où nous l'avons trouvé, et nous le faisons sans remords et sans inconvénients ; car il serait toujours facile de le faire disparaître, si l'on parvenait à faire la démonstration attendue, et à prouver le faux qui lui aurait donné naissance.

3. SAINT QUENTIN, 400-410 (?)

Nous franchissons un long espace de temps sans enregistrer aucun nom d'évêque, ceux que nous y rencontrons ne semblant pas se présenter d'une manière qui puisse les rendre acceptables. Autant nous sommes respectueux pour une tradition ancienne, malgré certaines difficultés ou certains points obscurs, autant nous devons être en garde contre des innovations de date assez moderne, qui ont modifié le catalogue épiscopal de l'église d'Apt, sans preuves convaincantes, et même sans ombre de preuve. On y a introduit, à l'époque où nous sommes, saint Clair, évêque et martyr, lequel était honoré à Apt, si l'on veut, mais sans que nous le voyions nommé aucune part évêque d'Apt. — S. Julien, qu'on met après lui, avait un prieuré à Rustrel ; mais cela ne prouve aucunement qu'il ait gouverné le diocèse. — Pour S. Pierre, qui suit, on cite un texte où on lirait ces mots : « Actum in ecclesia S. Petri de Ponte Juliano, Aptensis episcopi ». C'est là tout ce que nous en savons, dit celui qui a fait cette découverte. Or, si la citation prouve qu'il y avait près du pont Julien une église de S. Pierre, probablement S. Pierre l'apôtre, elle ne peut pas suffire pour asseoir là-dessus l'existence d'un Pierre quelconque, qui aurait été évêque d'Apt dans les premiers siècles. — S. Donat, martyr, dont il y avait près de la ville un ancien prieuré, S. Rocone, dont on faisait la fête à Apt le 17 des calendes de septembre [1], S. Amant,

1. C'est saint Roch, et non saint Rocone, qui est dans le bréviaire d'Apt, au 17 des calendes de septembre : « Sancti Rochi, confessoris, IX lect. ». *Brév. de Nicolaï*, au calendrier, et page CCCCVI. Cependant, un bréviaire du XIVe siècle, à la bibliothèque d'Avignon, a cette addition, postérieure à sa date : « Roconis, epi. et mart. ».

dont une chapelle au terroir de Viens a conservé le nom, sont des saints qui pouvaient avoir des titres au culte qu'on leur rendait, mais on ne leur en connaît aucun pour monter sur le siège de S. Auspice et être dits ses successeurs. Il faudrait autre chose pour voir en eux des évêques d'Apt, et nous ne croyons pas leur faire tort, en les laissant en possession de leur culte, sans leur adjuger la possession de l'évêché d'Apt, qu'à notre humble avis ils n'eurent jamais. Il en est tout autrement de saint Quentin, que l'on a un peu trop lestement voulu expulser de la liste épiscopale, où il figure à bon droit. Non seulement S. Quentin passe pour être le prédécesseur de S. Castor, mais il le fut en réalité. La biographie ancienne de ce dernier, dont on a, nous ne savons pourquoi, nié l'existence, et qui n'en existe pas moins pour cela, ne permet pas de douter d'un fait qu'elle affirme en toutes lettres. Elle ne nous donne pas, à la vérité, l'histoire de saint Quentin, parcequ'elle est consacrée à la vie de saint Castor, et non à la vie de son prédécesseur. Mais elle nous apprend en termes précis que S. Castor fut élu évêque d'Apt, pour succéder à saint Quentin qui venait de mourir [1]. Que veut-on de plus clair ? Il ne nous arrive pas souvent de connaître d'une manière aussi certaine le remplacement d'un prélat par un autre. Nous avons du reste une seconde preuve de l'existence de saint Quentin, et de l'antériorité de son épiscopat sur celui de saint Castor ; elle nous est fournie par une charte du XI[e] siècle, qui contient une donation faite à la cathédrale et aux saints évêques d'Apt, Auspice, Quentin, Castor et Sendard [2]. Voilà ce que l'on savait vers l'an 1050 ; on ne le sait plus aujourd'hui, et l'on emploie son temps à dénicher les saints les plus authentiques.

4. SAINT CASTOR 410-423 (?)

De tous les évêques d'Apt, saint Castor est celui qui a laissé les plus précieux souvenirs et la mémoire la plus vénérée. Au moyen âge, son culte avait une grande solennité ; on ajouta son nom à celui de Notre-Dame, titulaire de

1. « Igitur Aptensis ecclesiae beato Quintino pontifice ad coelestia transmigrato, clerus et populus ejusdem unanimiter hunc beatum Castorem sibi eligunt in pontificem ». *Vie de S. Castor.* Ch. 4.

2. « Et sanctis ejusdem sedis episcopis Auspicio, Quintino, Castori, Sendardo ». *Cartul. d'Apt.* Ch. 47.

la cathédrale, et il n'est presque pas une des pièces contenues au Cartulaire de l'église d'Apt où il ne soit nommé. Cela tient sans doute à l'impression profonde qu'avaient laissée dans son peuple ses grandes vertus et les prodiges opérés par lui ; mais il faut aussi l'attribuer à l'existence d'une biographie ancienne qui ne permettait pas d'oublier la vie et les actions du Saint, et maintenait son souvenir toujours présent. Cette Vie de saint Castor fut écrite par un de ses contemporains, qui avait été témoin des faits qu'il rapporte, ainsi que ses récits le font assez comprendre ; et comme il l'avait composée dans un style recherché et ampoulé, peu à la portée du commun des fidèles, Raimond Bot, évêque d'Apt vers la fin du XIII[e] siècle, la retoucha et la rédigea en un style plus simple et accessible à tous [1]. C'est le texte que nous possédons encore, et dans le prologue duquel nous lisons le nom de celui qui l'a mis dans l'état où nous l'avons [2]. Ceux qui ont cru que cette Vie n'existait plus, se sont trompés. Ceux qui ont voulu en faire une œuvre nouvelle et une composition personnelle de l'évêque Raimond, ne sont pas dans une moindre erreur, puisqu'il dit lui-même n'avoir fait qu'en modifier le style. Enfin, si quelqu'un s'avisait de nier l'existence d'une Vie antérieure à celle qui est entre nos mains, nous le renverrions au vieux martyrologe d'Apt qui atteste formellement le contraire [3], et au martyrologe de la cathédrale de Toulon, qui est du XII[e] siècle, et qui n'est pas moins affirmatif [4]. C'est peu après le milieu du IV[e] siècle qu'il faut fixer la naissance de saint Castor. Il vint au monde à Nîmes, où sa famille était une des premières de la ville par son rang et par ses richesses [5]. Il étudia à Arles [6] avec la plus grande distinction ; et la mort de son père l'ayant rappelé dans sa ville natale pour la consolation de sa mère, il acquit bientôt une grande réputation parmi ses com-

1. « Beati Castoris Vitam, quam olim gallicano cothurno simplicitati fratrum minus dilucidatam inveni, simplici stylo breviter enotare curavi ».

2. « Ego Regimundus, Aptensis ecclesiae, licet indignus, vocatus episcopus ».

3. « Ubi deinceps qualis quantusque extiterit, Vita ejus quae exterioribus extitit plena virtutibus, manifestat ». *Gall. Chr.* I. Instr. p. 74.

4. « Que exterioribus extat plena virtutibus manifestat ». Bibl. Vat. Cod. Reg. 540, fol. 136.

5. « Parentibus splendidissimis procreatus ».

6. « Arelato imbuendus a parentibus liberalibus litterarum studiis summopere traditus est ». *Martyr. Apt.*

patriotes, par son savoir, sa sagesse, son dévouement et son habileté dans les affaires. C'était un avocat hors ligne et estimé de tous. Sur ces entrefaites, une grande dame arlésienne se voyait disputer, dans son veuvage, les domaines de sa famille et l'héritage de sa fille unique par un riche et puissant adversaire, qui, en corrompant juges et témoins, était sur le point de la dépouiller. Elle vint se jeter aux pieds de Castor, et celui-ci touché de sa désolation, prit son affaire en main, en démontra la justice, démasqua les mensonges et les fausses allégations de la partie adverse, et faisant revivre une cause désespérée, en obtint le triomphe. Il fit plus ; pour assurer à jamais la tranquillité de sa cliente, il ne craignit pas d'entreprendre un lointain voyage pour se rendre à la cour de l'Empereur, et en rapporta un rescrit qui mettait fin à toute difficulté. La reconnaissance de celle qu'il avait sauvée lui offrit, lorsqu'il fut de retour, avec la main de sa jeune fille, devenue nubile, la possession de tous ses biens, et ses instances furent si vives qu'il dut se rendre à ses désirs. Il vécut un petit nombre d'années dans le mariage, jusqu'à la mort de sa belle-mère. Alors les deux époux, résolus à servir Dieu dans une vie plus parfaite, se séparèrent d'un mutuel consentement, et Castor alla fonder à Mananque un monastère sous le titre de Saint-Faustin, où, dépouillé de tout, il pût embrasser la plus exacte discipline régulière. Ayant refusé d'en être le supérieur, pour vivre dans la soumission et l'obéissance, il se distingua parmi tous les autres par une parfaite charité, une humilité profonde, une vigilance continuelle, une modestie sans égale, la ferveur de ses oraisons, l'application aux pieuses lectures, et une pureté de vie incomparable. Peu d'années après, l'abbé de Mananque, sur le point de mourir, le contraignit par obéissance à prendre sa place, en affirmant que c'était la volonté de Dieu. Devenu abbé, Castor se montra plus admirable encore par ses vertus, sa doctrine et ses miracles. Ami de cœur du bienheureux Cassien, abbé de Saint-Victor de Marseille, qui lui-même était à la tête de plusieurs milliers de moines, il le pria, par une lettre qui nous est parvenue (Instr. I), de mettre par écrit, en faveur de son monastère, la manière de vivre des religieux d'Orient ; et c'est à ses instances que nous devons le livre des *Institutions monastiques* que Cassien composa pour le satisfaire. Saint Castor était évêque lorsque l'abbé de Marseille lui envoya son ouvrage : on ne saurait en douter quand on voit de quels termes l'auteur se sert en lui adressant la parole [1] ; peut-être même l'était-il déjà, quand il en fit la demande. Le bienheureux Quentin, évêque d'Apt, étant mort, le clergé et le peuple de cette ville élurent unanimement l'abbé de Mananque pour lui succéder ; et craignant qu'il ne résistât à leurs vœux, ils envahirent à main armée le monastère, prêts à l'enlever par force. Castor fit semblant de se soumettre, et ayant obtenu un délai, il prit la fuite et alla se cacher dans la montagne du Luberon, pour y attendre qu'on eût élu à la place un autre évêque. Mais il fut trahi par des chasseurs qui l'avaient aperçu, et on s'empressa de l'emmener à Apt, où le métropolitain et les évêques de la province se réunirent pour le consacrer. Ceci devait se passer vers l'an 410. Il faut cependant reconnaître qu'il n'y a qu'une seule date certaine dans l'épiscopat du Saint ; c'est la lettre que le pape Boniface lui adressa le 13 juin 419 [2], le convoquant au concile qui devait se tenir à Valence avant le mois de novembre, pour juger la cause de Maxime, évêque de cette ville. Ce que fut Castor devenu évêque et par quelles œuvres il sanctifia son peuple, l'auteur de sa Vie s'est reconnu incapable de le raconter. Dieu l'honora du don des miracles, suspendit pour lui les lois de la nature, et le fit visiter par ses anges. Nous voudrions pouvoir insérer ici le gracieux récit du sanglier blessé, qui réfugié à ses pieds tandis qu'il traversait le Luberon, se mit à l'abri des chasseurs qui le poursuivaient, sous les plis de son manteau. Mais il ne nous est pas permis d'omettre ce qui arriva le jour de Pâques, lorsque le saint évêque, plein de compassion pour les prisonniers qui gémissaient dans les fers, supplia le juge de la cité de leur accorder la joie de participer à la solennité pascale. Sa demande ayant été repoussée par un refus brutal, le pontife se rendit devant la prison avec son clergé et son peuple, et se jetant à terre tout en larmes, adressa au Seigneur une ardente prière. Aussitôt, une force invisible ouvre avec impétuosité les portes de la prison, brise les chaînes des captifs, qui

1. « Beatissime Papa Castor... Beatissime Papa ». Epitre préliminaire.

2. « Bonifacius episcopus, Patroclo, Remigio, Marino... Castorio, Leontio... ». *Patr. Lat.* XX. 756.

viennent se prosterner aux pieds de leur évêque. Le pieux pasteur les conduit dans sa cathédrale pour rendre grâces à Dieu ; et le juge, que cette merveille a épouvanté, le prie de changer en église ce lieu de désolation où le Seigneur vient de manifester sa puissance. Cependant, le saint évêque connut d'avance le moment où il devait quitter ce monde. Quand ce jour fut arrivé, il se munit des sacrements, et s'unissant encore aux chants et aux prières de ceux qui l'entouraient, le visage rayonnant et l'âme sereine, il traça le signe de la croix sur ses lèvres, sur son front et sur son cœur, éleva les mains au ciel, et faisant un signe d'adieu à ses frères, il s'endormit dans le Seigneur, le onze des calendes d'octobre. C'était, dit l'historien de sa Vie, sous l'empire d'Honorius [1], l'an du monde 5617. On l'ensevelit dans la crypte de l'oratoire du Sauveur, qu'il avait lui-même consacré sur l'emplacement des prisons.

5. AUXONIUS, 431 ? - 436.

Léonce et Helladius, dont Remerville de Saint-Quentin a voulu faire deux évêques d'Apt, successeurs immédiats de saint Castor [2], n'ont rien pour eux qui puisse les faire accepter comme tels. Que Léonce, à qui Cassien dédia ses dix premières conférences, ne soit pas, comme tout le monde le croit, l'évêque de Fréjus bien connu, mais un moine de Mananque et un évêque d'Apt, c'est une pure supposition. Il faudrait prouver, non pas qu'il a pu y avoir, mais qu'il y a eu à Apt un évêque de ce nom; sans cela on n'a aucune raison légitime de lui donner celui dont Cassien a parlé. Qu'Helladius, dont le nom est associé à celui de Léonce dans ladite dédicace [3], ait été abbé de Mananque après saint Castor, puis évêque d'Apt après Léonce, ce sont encore des suppositions qui demanderaient quelques preuves, avant de pouvoir être admises. Et quand on ajoute que cet Helladius pourrait bien être le même qu'un Sillucius nommé en 428 dans une bulle du pape Célestin, vu la conformité des noms [4], on nous donne le droit de ne rien croire de toutes ces inventions que rien ne justifie. Disons donc que nous ne connaissons pas le successeur de saint Castor, à moins que ce ne soit Auxonius, qui figure en 436, avec d'autres évêques de la province, dans la consécration de l'église de Saint-Pierre d'Avignon [1]. Il est vrai que l'acte qui le mentionne est un document polycarpique, selon la manière de parler la plus moderne ; et quand il sera prouvé que tous les documents de ce genre sont faux et inventés à plaisir, il faudra faire déguerpir Auxonius. Laissons-le jouir de son reste. Nous ajouterons même quelque chose à son actif. Il y a dans une bulle du pape Célestin, en 431, un évêque du nom d'Auxonius, dont le siège n'est pas indiqué [2]. Nous nous sommes demandé ci-dessus (col. 29) s'il fallait identifier ce personnage avec Auxanius, évêque d'Aix, qui vivait presque à la même époque; on pourrait se demander maintenant s'il ne serait pas préférable de reconnaître en lui l'évêque d'Apt de 436. La question est posée; la réponse appartient au plus savant.

6. JULES, 439, 442.

C'est la première fois que l'évêque Jules paraît sur le catalogue des évêques d'Apt. Son nom a été inconnu, non seulement aux auteurs de tous les *Gallia Christiana*, mais à tous les écrivains qui se sont occupés de l'histoire religieuse d'Apt. On aurait mauvaise grâce à le leur reprocher, puisque Jules n'est connu comme évêque d'Apt que depuis 24 ans, par suite de la découverte d'un vieux manuscrit d'Allemagne, qui seul nous fait connaître son nom et son siège. Nous l'ignorerions encore nous même, si un savant allemand ne nous avait rendu le service de nous révéler, en même temps que cet évêque, les sièges d'une vingtaine d'autres, que jusqu'alors aucune église ne pouvait réclamer. C'est M. Frédéric Maassen qui a eu la bonne fortune de trouver dans un manuscrit de Cologne du VIIe siècle, après le texte des conciles d'Orange (441) et de Vaison (442), les signatures des évêques qui y assistèrent, accompagnées de l'indication du siège de chacun d'eux. Depuis qu'il a publié ce document dans son Histoire des sources du droit canonique [3],

1. Ceci fixe la mort du Saint à 423, au plus tard.
2. *Dictionnaire de la Provence.* Marseille. 1786. I. 594.
3. « O beatissime Papa Leonti, et sancte frater Helladi ». Cass. in x. priores collat.
4. « La conformité des noms d'Hellade et de Sillucius ne saurait être plus grande ; même nombre de lettres etc ». *Dictionn.* p. 603. Il faut observer que *Sillucius* paraît n'être pas une bonne leçon ; les éditions modernes portent *Fillucius.*

1. *Gall. Christ.* I. Instr. 137.
2. « Dilectissimis fratribus Venerio, Marino, Leontio, Auxonio, Arcadio, Fillucio... ». *Patr. lat.* L. 528.
3. Imprimée à Gratz, en allemand, en 1870.

presque toutes les églises de nos provinces ont pu rectifier et accroître, avec une complète certitude, leurs listes épiscopales, et y ajouter des noms et des dates nouvelles. C'est à lui que Apt doit la connaissance de son évêque Jules. Nous savons aujourd'hui que ce prélat assista le 29 novembre 439 au concile de Riez, où fut jugée la cause d'Armentaire, qui avait été irrégulièrement ordonné évêque d'Embrun. Nous pouvons reproduire sa signature [1]. Il fut également un des Pères du concile qui se réunit à Orange le 8 novembre 441 [2]; et l'année suivante nous le retrouvons, le 13 novembre 442, au concile de Vaison [3]; à chaque fois, il était accompagné de son diacre Concordius. Pour un évêque inconnu, c'est un bon commencement d'histoire ; et ce qui n'est pas moins important, comme conséquence des faits qui concernent l'évêque Jules, c'est qu'il faut faire disparaître Asclepius que l'on s'était accordé pour mettre à cette époque parmi les évêques d'Apt, le faisant même assister, comme tel, au concile de Riez de 439. Il y assista en effet, mais à un autre titre, et nous le rendrons à son église de Cavaillon, de même que nous avons rendu Jules à la sienne. Notre article atteint donc un double résultat avantageux ; l'inscription d'un évêque authentique, et l'exclusion d'un évêque étranger à l'église d'Apt.

7. PRÉTEXTAT, 517-545 (?)

De même que nous avons écarté Asclepius à l'article précédent, de même nous éliminons Léonce II, que nous rencontrons ici, et auquel nous ne trouvons aucun titre solide ; nous arrivons ainsi à Prétextat. Y a-t-il eu à Apt un ou deux évêques portant ce nom ? C'est la première question que nous avons à examiner. Plusieurs historiens ont cru à la nécessité de reconnaître un double Prétextat, et ils ont porté au catalogue, l'un après l'autre, S. Prétextat I, qu'ils font commencer en 475, et Prétextat II, qui l'aurait remplacé vers 530. Cette opinion n'est pas ancienne, et paraît avoir pour auteur Remerville de Saint-Quentin. Ses partisans eux-mêmes avouent que « les Mémoires du Chapitre d'Apt et les écrivains qui ont suivi ces mémoires font vivre saint Prétextat jusqu'au IV[e] concile d'Orléans tenu l'an 542 [1] ». On a donc fait une innovation en dédoublant un nom jusque là unique, et on l'a faite pour des motifs qui laissent beaucoup à désirer. En voyant dans la lettre du prêtre Lucidus, qui est de 475, le nom d'un évêque nommé Prétextat, qu'ils ont cru être l'évêque d'Apt, les partisans du système que nous devons combattre se sont effrayés du long épiscopat de 70 ans, que ceci semblait donner à un homme qui vivait encore en 545, et ils ont pris le parti de le diviser en deux. Le fait, s'il était constaté, ne serait pas sans exemple ; mais comme il n'est aucunement prouvé que le Prétextat de l'an 475 soit évêque d'Apt, la difficulté disparaît d'elle-même. D'autre part, ils ont connu une lettre du pape Vigile à Auxanius, archevêque d'Arles, contenant des reproches contre Prétextat, et jugeant la chose déshonorante pour celui dont ils ont fait un saint, ils ont préféré la mettre sur le compte d'un homonyme, qu'ils ont créé tout exprès. Or, il ne nous semble pas que les paroles de Vigile, fondées ou non fondées, autorisent, pour justifier celui qu'elles concernent, à lui substituer un inconnu, en canonisant le premier. Enfin, par une vraie falsification de la bulle de Vigile, ils lui font donner commission à l'archevêque d'Arles de déposer Prétextat comme un évêque intrus, qui s'était fait installer par la brigue, ce qui, disent-ils, ne peut évidemment s'appliquer à un homme qui aurait alors siégé depuis 70 ans. Ils ont raison ; mais comme il n'y a pas dans la bulle un seul mot de ce qu'ils y ont vu, leur raisonnement est sans valeur. Nous croyons donc à un seul Prétextat, évêque d'Apt, qui n'a rien de commun avec celui de 475, et dont le nom paraît pour la première fois au concile d'Epaone, du 15 septembre 517 ; il y signe le dernier [2], ce qui est pour nous un indice de son arrivée récente à l'épiscopat. Il assista ensuite au concile d'Arles du 6 juin 524, au concile d'Orange du 3 juillet 529, au concile de Marseille du 26 mai 533 [3], et enfin, le 14 mai 541.

1. « Ego Julius, episcopus, his statutis interfui et subscripsi, die et consule suprascripto ». Sirmond. *Conc. ant. Galliae*. I. 69.

2. « Ex provincia secunda Narboninsi, civitas Aptns. Julius episcopus, Concordius diaconus ». Maassen. p. 952.

3. « Ex provincia secunda Narboninsi, civit. Aptensis, Julius episcopus, Concordius diaconus ». *Ibid.* p. 953.

1. Bibl. de Mars. Ms. 1166, p. 39. Boze, p. 49.

2. « Praetextatus, in Christi nomine, episcopus civitatis Aptinsis, relegi et subscripsi ». *Maassen. Concil.* p. 30.

3. « Praetextatus peccator consensi et subscripsi ». *Ibid.* p. 61.

au concile national l'Orléans, où siégeaient 42 évêques et les représentants de douze autres. En 545 son nom se trouve dans la bulle déjà mentionnée de Vigile, où il est blâmé pour un certain excès commis par lui [1], que nous croyons être la promotion trop hâtée d'un laïque au sacerdoce [2]. Ce fait se rapporterait, d'après d'autres, à l'évêque Prétextat de Cavaillon, qui était sur son siège au moins depuis 549, et qui pouvait s'y trouver depuis un certain temps. Quoi qu'il en soit, il n'y a rien à changer à ce que nous en avons dit, et l'épiscopat de Prétextat a dû finir vers cette époque.

8. EUSÈBE, 546.

Le nom d'Eusèbe se trouve sur tous les catalogues des évêques d'Apt ; nous l'y laissons, quoique nous ne voyions pas bien la solidité des titres qui l'y ont fait introduire, et que par conséquent nous ne puissions pas nous en faire garant. M. l'abbé Duchesne dit que ce personnage est de provenance polycarpique, ce que nous ne comprenons pas non plus très bien, ni pour le fait, ni pour le droit. On a cité en sa faveur les archives de l'église d'Apt et même son Cartulaire, dans lequel nous n'avons pas réussi jusqu'ici à le découvrir. C'est lui qui aurait enlevé le corps de S. Laurian, martyrisé par les hérétiques, et lui aurait procuré une honorable sépulture. Mais ceci n'est qu'une conjecture, les Actes de S. Laurian attribuant ce pieux office à Eusèbe, archevêque d'Arles [3]. C'est parce qu'Arles n'a pas eu d'archevêque de ce nom, qu'on a cru devoir remplacer *Arelatensis* par *Aptensis*, comme d'autres ont proposé de le remplacer par *Aurelianensis* [4]. Il est vrai que l'opinion du Père Lecointe est favorable à l'évêque Eusèbe, et ce n'est pas une médiocre recommandation. [5] Ce qui nous incline encore à ne pas l'omettre, c'est la croyance assez fondée que les vertus du pieux évêque le firent regarder comme un saint, et que c'est lui qui donna son nom à l'église de Saint-Eusèbe, au terroir de Saignon, près de laquelle saint Martian construisit au VIII[e] siècle l'abbaye bénédictine connue sous ce titre. Dans tous les cas, Eusèbe n'a pas pu siéger longtemps, puisque nous lui trouvons presque immédiatement un successeur.

1. « De Praetextati excessu est porrecta petitio ». *Mon. Germ. hist.* Epist. III. p. 63.

2. « Prospiciens ne aliquem facile ex laicis ad sacratos ordines saltu praecipiti... liceat adgregare ». *Ibid.*

3. « Sanctus autem Eusebius, Arelatensis episcopus... ». *Acta SS.* Julii. I. 38.

4. LECOINTE. *Annales eccl. Francorum.* an. 518.

5. « Hoc anno dioecesim Aptensem regebat Eusebius, qui cum multos scriptores fugisset, novissime restitutus est a Sammarthanis, ex Aptensis ecclesiae tabulario ». *Ibid.* an. 546. n. 6.

9. CLÉMENTIN, 549-573.

L'histoire de Clémentin est tirée toute entière des conciles auxquels il assista ; s'il s'en était absenté, son nom même ne nous serait pas connu. Il se trouva le 28 octobre 549 au concile d'Orléans, où étaient 71 évêques, personnellement présents ou légitimement représentés. Dix évêques de Provence y étaient venus et neuf autres avaient envoyé leurs délégués; par conséquent tout l'épiscopat provençal prenait part à l'assemblée. Clémentin y signa [1] après Aurélien d'Arles, Deuterius de Vence, Clematius de Carpentras, Vellesius de Gap et Hilaire de Digne. Trois ans après, nous le voyons à Paris, au concile de 552 qui déposa l'évêque Safarac. Le 29 juin 554, l'archevêque Sapaudus ayant réuni à Arles le concile de nos trois provinces, nos 19 évêques s'y retrouvèrent, eux ou leurs délégués, et Clémentin n'avait pas manqué de s'y rendre en personne. Près de vingt ans se passèrent sans conciles, pendant lesquels tout renseignement nous fait défaut sur notre prélat. Mais le 11 septembre 573, il était de nouveau au concile de Paris, et cette fois, comme un des plus anciens, il signait après l'archevêque d'Arles et avant tous ses collègues du midi [2]. Il signa également la lettre que les Pères du concile adressèrent au roi Sigebert [3] pour l'exhorter à abandonner un certain Promotus qui, malgré l'opposition de l'évêque de Chartres, avait été ordonné évêque pour Châteaudun, où il n'y avait jamais eu de siège épiscopal. La cause de ce prélat de pacotille était perdue d'avance, et Promotus disparut malgré le puissant protecteur qui s'était déclaré pour lui. Voilà comment, au moyen de quatre signatures, nous pouvons suivre Clémentin pendant près

1. « Clementinus, episcopus ecclesiae Aptensis, subscripsi ». MAASSEN. *Concil.* p. 110.

2. « Clementinus, in Christi nomine episcopus ecclesiae Aptensis, constitutionem nostram subscripsi ». *Ibid.* p. 148.

3. « Clementinus, venerator vester, reverenter saluto ». *Ibid.*

de 25 ans, presque jusqu'à la fin de sa vie, puisque un autre évêque d'Apt va nous apparaître à peu de distance.

10. PAPPUS, 581-585.

C'est encore par les actes des conciles tenus de son temps, et auxquels il fut présent, que le nom de Pappus est venu à notre connaissance. Sa vie se résume en trois dates, presque en deux. C'est d'abord, le 1er novembre 581 [1], sa présence au premier concile de Mâcon, auquel assistaient seulement 21 évêques du royaume de Bourgogne. Le 23 mai 584, il se rendit à Valence où un autre concile, qui ne fut ni nombreux ni de grande importance, avait été convoqué. Tout autre fut le second concile de Mâcon, qui se tint en octobre 585, pour juger plusieurs évêques compromis dans la révolte de Gondebaud, et contre lesquels le roi Gontran était fort irrité. La gravité des affaires à traiter, parmi lesquelles était celle de saint Théodore, évêque de Marseille, avait fait donner à cette réunion synodale des proportions considérables, et l'épiscopat du royaume d'Austrasie était venu se joindre à celui de Bourgogne, un peu trop dépendant de Gontran. Il s'y trouva plus de 60 évêques, y compris les délégués des absents. Au nombre des présents est compté Pappus, évêque d'Apt, dont la signature est au bas des actes [2]. Nous devons cependant reconnaître qu'une autre édition du concile compte notre évêque parmi ceux qui avaient envoyé un représentant [3]. Cela prouve une différence entre les manuscrits employés par les deux éditeurs; mais dans un cas comme dans l'autre, nous avons l'assurance qu'il n'avait pas cessé de vivre et de siéger.

11. INNOCENT, 614.

Voici encore un évêque que les historiens de l'église d'Apt n'ont pas connu, et qui manque à toutes leurs listes. Il aurait pu s'y trouver depuis plus d'un siècle, puisque le document auquel nous l'empruntons a été rendu public il y a 140 ans [4]. Mais il faut avouer, à la décharge

1. « Pappus, episcopus ecclesiae Aptensis, constitutionibus nostris subscripsi ». SIRMOND. *Concil.* I. 375. M. Maassen a daté ce concile de 583.

2. «Pappus, episcopus ecclesiae Aptensium, subscripsi». MAASSEN. *Concil.* p. 173.

3. « Item, missi episcoporum... Pappi, episcopi ab Apta ». SIRMOND. *Concil.* p. 390.

4. AMORT. *Elementa juris canonici.* 1757. II. 410.

de ceux qui ont négligé les renseignements contenus dans la pièce que nous allons citer, que le caractère de l'ouvrage où elle parut ne lui donnait qu'une demi-publicité, et ne compensait pas le silence général des collections de conciles. Nous ajouterons pour notre part, nous qui avons commis la même négligence à propos d'un évêque de Marseille inconnu, que ce document nous fournit, qu'il nous inspirait une médiocre confiance; nous ne savions d'où il venait, son authenticité nous était suspecte, et l'étrange orthographe du « Peter episcopus » qu'il nous révélait, n'était point faite pour nous rassurer. Aujourd'hui, les doutes ont disparu ; M. Maassen a publié, d'après deux vieux manuscrits de Munich et de Berlin, le concile de 80 évêques rassemblés à Paris le 10 octobre 614, et beaucoup de listes épiscopales peuvent y puiser en toute sécurité les noms qui leur manquent. C'est à ce concile que l'église d'Apt doit la connaissance d'un de ses anciens évêques, dont elle n'avait gardé aucun souvenir, et cela, au moment précis où va commencer sur sa liste une longue lacune de deux siècles. De l'évêque Innocent rien autre n'est connu que sa présence au dit concile, en 614 [1].

12. MAGNÉRIC, 788.

On trouve le nom de Magnéric, évêque d'Apt, parmi ceux des Pères réunis en concile à Narbonne le 27 juin 788. On a fait diverses objections contre l'authenticité des actes de ce concile, que l'on a même appelé « le faux concile de Narbonne ». Dans son histoire des conciles, Héfelé a résumé impartialement la discussion qui s'est élevée entre les savants à ce sujet, et tout en jugeant fondées, sous certains rapports, les difficultés qui ont été présentées, il conclut que les actes, tels qu'ils nous sont parvenus, ont dû être altérés ; mais il est d'avis qu'on ne peut pas nier qu'il y ait eu à cette époque un concile à Narbonne, et il dit nettement qu'il ne partage pas l'opinion de ceux qui regardent comme falsifiées les signatures apposées au bas des actes [2]. Au nombre de ces signatures est celle de Magnéric, évêque d'Apt [3]. A l'épiscopat de Magnéric remonterait, selon l'opinion com-

1. « Ex civitate Apte, Innocentius episcopus » MAASSEN. *Concilia aevi merov.* p. 191.

2. HÉFELÉ. *Hist. des conciles*, trad. franç. t. v. p. 85.

3. « In Christi nomine, Magn[er]icus episcopus Aptensis subscripsi ». *Conc. ant. Galliae Suppl.* p. 85.

mune, la découverte des reliques de sainte Anne, qui étaient demeurées cachées du temps des invasions des Lombards et des Sarrasins. On en trouvera le récit dans les historiens de cette église.

13. TRUTBERT, 853.

On ne sera pas étonné de nous voir omettre ici Gérard, que l'on a inscrit sur la liste de nos évêques. Il n'y a pas toujours été, et on l'y a mis depuis trop peu de temps et avec trop peu de raison, pour que nous puissions l'y maintenir. Nous le laissons donc avec les 336 prélats que l'on a dit s'être trouvés, en 796, à la consécration de l'église d'Aniane, faite par le pape Léon III, en présence de Charlemagne, ne voulant garantir ni cette cérémonie ni l'assistance de tant d'illustres personnages. Nous en venons donc à Trutbert, que nous savons avoir assisté en l'année 853 à l'assemblée de Sermorens [1]. C'était une réunion moitié ecclésiastique et moitié laïque, où quelques évêques et de nombreux seigneurs ou comtes du royaume de Provence avaient à s'occuper des affaires publiques et de l'administration de la justice [2], et dans laquelle l'archevêque de Vienne fit restituer à son église, par le comte Wigericus, des domaines qu'il lui avait iniquement dérobés. Six prélats sont indiqués comme présents à l'assemblée, et Trutbert, évêque d'Apt, était du nombre. Chorier, l'historien du Dauphiné, a le premier fait connaître cette pièce, publiée ensuite par Dachery [3]; et c'est jusqu'à présent le seul acte que l'on ait signalé, dans lequel il soit fait mention de l'évêque Trutbert.

14. PAUL I, 867.

Paul I[er] a rencontré, lui aussi, des contradicteurs qui lui contestent son titre. Il a pourtant, pour témoigner de son épiscopat, un acte précieux qui contient de curieux renseignements sur l'église d'Apt à son époque. C'est un échange qu'il conclut avec l'évêque de Sisteron, le 4 juillet 867. Les deux diocèses limitrophes avaient chacun des possessions dans le diocèse voisin; de là des difficultés d'administration, et probablement, de temps en temps, des discussions désagréables pour des droits temporels à percevoir. On s'entendit pour se céder mutuellement les biens en question, dont la valeur devait être à peu près la même, et on dressa à deux exemplaires l'acte d'accord, dans lequel les domaines échangés sont indiqués avec leurs noms anciens, qui se prêtent malheureusement peu à une identification avec les localités qui les ont remplacés. L'acte est authentique et fait partie du cartulaire de l'église d'Apt, dont il est la charte 32. Nous en publions le texte (Instr. col. 442), tant pour permettre à ceux qui ne le connaissent pas de l'examiner à loisir, que pour établir sa date et son autorité. Il serait de l'an 852, à en croire tous ceux qui l'ont connu; mais ceci n'est point admissible, parce que le roi Lothaire, qui y est nommé, ne peut pas être confondu avec l'empereur Lothaire, à qui l'on aurait donné, dans ce cas, son titre impérial, et que d'ailleurs ce prince n'était pas dans sa VIII[e] année de règne à l'époque que l'on a choisie. Ainsi, aucun des éléments chronologiques marqués dans la pièce n'indique 852. Seul, le roi Lothaire, fils de l'empereur du même nom, frère de Charles, roi de Provence, et héritier en partie de celui-ci, a pu avoir droit à être mentionné dans un acte provençal, après la mort de son frère. C'est lui, croyons-nous, et nul autre que lui, qui figure dans notre document, que l'indiction xv nous enseigne à dater de 867. Reste à trouver le point de départ du comput qui fait concorder 867 avec la VIII[e] année du règne du roi Lothaire.

15. RICHARD, 879.

Rien de plus connu que l'évènement accompli au château de Mantaille, près de Vienne, le 15 octobre 879. Les prélats du midi et de l'est de la France, depuis Besançon jusqu'à Marseille, élurent roi de Provence le duc Boson, dont la femme était la fille de l'empereur Louis II. Le procès-verbal de cette élection nomme l'un après l'autre les 6 archevêques et les 13 évêques qui y prirent part, et parmi ces derniers en fait figurer un, qu'il appelle Richard, évêque d'Agde [1]. Comme il est certain que la ville d'Agde n'était pas comprise dans le royaume de Boson, et qu'elle avait alors un évêque d'un nom différent, les historiens se sont facilement

1. « Apud Salmoringam villam ».
2. « Dum ibidem de communi tractarent utilitate ad justitiam totius provinciae ».
3. *Spicilegium*. III. 348. Ex chart. Viennen.

1. « Richardus, episcopus Agathensis ». Le manuscrit d'où ont été tirées toutes les copies de cet acte est illisible à cet endroit; on ne peut donc plus vérifier la lecture de ce mot.

aperçus qu'il y avait là une erreur, et qu'il fallait remplacer le mot *Agatensis* par *Aptensis*. Tous sont d'accord sur ce point, et nous nous contenterons de citer la note dont le *Recueil des Historiens des Gaules* a fait suivre le titre erroné donné à Richard [1]. Apt faisait en effet partie du nouveau royaume, et son évêque avait autant d'intérêt que les autres à assister à un évènement d'une si grande importance. Cela donne à notre liste un nom de plus; mais c'est le seul monument qui nous reste du pontificat de cet évêque.

16. SAINT SENDARD, 885.

L'évêque auquel nous sommes arrivés a eu, vis-à-vis des savants, une très mauvaise chance: on a altéré son nom, on a changé la date de son épiscopat, puis enfin, on l'a rayé et expulsé, comme un simple saint qu'il est. Papon l'a appelé Sondard [2]; Bouche, le *Gallia* et leurs copistes le nomment Seudard, au lieu que dans les deux chartes du cartulaire d'Apt qui parlent de lui, et dans les écrivains qui ont su les lire, il n'a pas d'autre nom que celui sous lequel nous venons de l'inscrire. Ce nom n'est pas si étrange qu'il soit tout à fait inconnu; un moine de Fontanelle le porte dans la Vie de saint Vandrégisile [3], et on le trouvera ailleurs, si l'on veut bien prendre la peine de le chercher. S. Sendard a été réellement évêque d'Apt, malgré l'exclusion qu'on prétend lui donner. Nous en avons un insigne témoignage dans la donation, ou plutôt la restitution, que fit à l'église cathédrale, en 885, Milo Montanus, comte d'Apt, de l'abbaye de Saint Martin, qui était tombée dans les mains des laïques durant les désordres des siècles précédents. Ce fut à l'instigation et aux instantes prières de Sendard [4] que Milon, d'accord avec sa femme Hortense, rendit à l'église ce domaine considérable, et lui fit don également de beaucoup de livres et de vases sacrés. Cette charte, l'une des plus importantes du cartulaire d'Apt, a été datée de 833 par tous ceux qui en ont parlé, afin de faire concorder la date avec l'indiction XI. qui y est marquée. Elle est en réalité de 885 [1], du temps de Charles le Gros, fils de Louis le Germanique, ainsi que le texte le dit assez clairement. Papon, au siècle dernier, la regarda comme suspecte, ayant des soupçons, disait-il, sur son authenticité. De nos jours, on l'a déclarée apocryphe, sans phrases. C'est si facile, quand on veut se débarrasser d'un texte qui déplait! Au besoin, une indiction fausse, une date mal interprétée, quelques termes insolites ou difficiles à expliquer, c'est plus qu'il n'en faut pour prononcer une condamnation que l'on croit sans appel. Mais ce qui est facile à dire est plus difficile à prouver et à faire croire, surtout quand on ignore certains faits. On a cru pouvoir supprimer saint Sendard, en donnant comme apocryphe la charte de 885 qui relate un fait considérable de son épiscopat, parce qu'on supposait que c'était le seul texte parlant du saint évêque. Malheureusement, il en existe un autre où son nom se trouve aussi, et dont le témoignage rend inutile la réprobation de la charte de 885, ou plutôt la confirme implicitement, et rétablit dans ses droits l'évêque injustement supprimé. C'est une donation faite par un nommé Henri, à la cathédrale de Sainte-Marie, et à ses saints évêques Auspice, Quentin, Castor et Sendard [2]. La pièce est sans date, mais elle mentionne l'évêque Alphant, qui siégeait au milieu du XI[e] siècle, et elle démontre qu'en l'an 1000 Sendard était reconnu à Apt, comme évêque d'Apt et comme saint. Quelle est la raison scientifique qui autorise à annuler cet épiscopat et cet évêque?

17. PAUL II, 887.

Nous ne pouvons échapper à la nécessité de reconnaître un second évêque d'Apt portant le nom de Paul. Alors même que nous nous serions trompé en datant de 867 l'acte où figure Paul I[er], il serait impossible de le faire descendre au dessous de 869, année où mourut le

1. « Agathensis. Corrigendum, Aptensis. Et certe, tunc temporis Alaricus Agathensis erat episcopus, nec unquam in Septimania regnavit Bozo ». *Recueil des Hist.* IX. p. 305.

2. *Histoire de Provence*. I. 224.

3. *Acta Sanctorum. Octobr.* XI 683.

4. « Sendardo, episcopo Aptensi, ad id peragendum instigante animos largitorum, non parva suggessione precum ». *Cartul. de l'église d'Apt*. Ch. 2. Bibl. de Lyon. Ms. 121.

1. « Anno a Verbo Dei carnem summente LXXX[mo] XXXV quinto (le mot *quinto* est par dessus les chiffres), regnante Karolo, Ludovici filio ». *Ibid.*

2. « Offero Domino meo Deo, et sanctae Mariae semper virgini sedis Aptensis, et sanctis ejusdem sedis episcopis Auspicio, Quintino, Castori, Sendardo ». *Ibid.* Ch. 47.

second Lothaire, roi de Lorraine. Les épiscopats de Richard et de Sendard se placent entre les deux évêques homonymes, et ne permettent pas de les confondre en un seul. Paul II ne nous est connu, comme l'autre, que par un seul fait : c'est sa présence, le 17 novembre 887, au concile que Théodard, archevêque de Narbonne, avait convoqué dans l'église du Port, entre Nîmes et Maguelonne. Paul y avait accompagné son archevêque Matfride, en compagnie des métropolitains d'Arles et d'Embrun, et de l'évêque de Marseille [1].

18. ROSTAN, 951, 955.

Wernerius, dont on a fait un évêque d'Apt en 894, doit disparaître ; on a allégué en faveur de son épiscopát la charte 109 du cartulaire, qui prouve au contraire qu'il n'était qu'un simple particulier [2]. — Il en est de même de Teutpert, que l'on a mis après celui-ci, en 896, en citant pour lui le diplôme du roi Louis imprimé ci-après (Instr. II). Teutpert n'était pas un évêque mais un comte, « Teutbertus illustris comes ». — Nous arrivons donc à Rostan. Rostan appartenait à une grande famille, qui se fit connaître par ses libéralités ; il était neveu du comte Grifon, et sa mère se nommait Ermengarde. Le nom de Rostan se trouve dans deux documents (Instr. III, IV), dont le premier, qui est de la 15[e] année du règne de Conrad, c'est-à-dire de 951, est un contrat passé entre un particulier et Manassès, archevêque d'Arles, pour un bien de l'église, sis au comté d'Orange. Le second, daté de 955, contient une donation faite par le comte Grifon et son neveu l'évêque Rostan à l'abbaye de Saint-Pierre de Montmajour ; et la propriété cédée, qui leur venait de leurs ancêtres, était située dans le comté d'Apt. Ni l'une ni l'autre de ces pièces ne désigne la ville où siégeait Rostan ; mais le *Gallia*, qui a connu la dernière, a cru pouvoir prononcer qu'il était évêque d'Apt. Les terres données sont dans le diocèse d'Apt, dit-il, l'acte est fait à Apt, par un homme qui prend simplement le titre d'évêque, sans marquer le nom de son église ; il n'y a que l'évêque de la ville où les choses se passent qui puisse agir de la sorte.

1. *Recueil des Hist. des Gaules*. IX. 117.

2. « Vido, bona memoria, sanus in mente et in consilio, vocavit domino seniori suo Rostagno, archiepiscopo ecclesiae Arelatensis, et *Vuernerio amico suo*, et Guisberto fideli suo... ». *Cartul.* Ch. 109.

Nous avons maintenu Rostan, en déférant peut-être un peu trop à l'opinion et au raisonnement que l'on vient d'entendre. Mais nous avons une bien grave difficulté à lui opposer. Il n'y a aucun acte de Rostan dans le cartulaire d'Apt, qui en a beaucoup à cette époque, et les historiens d'Apt ont complètement ignoré ce prélat. Aussi nous ne garantirions pas qu'il n'ait pu appartenir à une autre église. Mais nous avons tant de retranchements à opérer qu'on excusera notre hésitation à en faire un de plus [1].

19. ARNULPHE, 960-964.

Nous sommes enfin en présence d'un prélat sur lequel aucun doute ne peut planer. Arnulphe a été certainement évêque d'Apt, et deux actes importants, provenant de sources diverses, nous font connaître deux dates de son épiscopat. Dans le premier, on voit apparaître un des plus grands personnages de l'époque, saint Mayeul, abbé de Cluny, de qui nous apprenons par cette charte qu'il est venu en Provence et dans le lieu de Saint-Saturnin en l'année 960. C'est là que vint le trouver Arnulphe, évêque d'Apt, avec son cousin Théodebert ; et Mayeul leur donna en précaire une dizaine de domaines qu'il avait lui-même recueillis de l'héritage de son père Foucher et de son aïeul Foucher, et qui par la cession qu'il en avait faite à Cluny, étaient devenus la propriété de son abbaye. Il en disposait maintenant en qualité d'abbé. L'acte est de l'an 23 du règne de Conrad, ou soit de 960 [2]. Le second est du 19 avril 964; c'est une fondation faite par l'évêque Arnulphe, pour son âme et pour l'âme de sa mère, en donnant à son église cathédrale deux biens de famille qu'il possédait sous le château de Bonnieux [3], et qui avaient jadis appartenu à ses ancêtres. C'est aux environs de ces deux dates que se déroule le pontificat d'Arnulphe, sans qu'il ait pu dépasser notablement la seconde.

20. NARTOLD, 965-984.

Le Cartulaire de l'église d'Apt renferme un nombre assez considérable d'actes de l'évêque

1. Après cet article, le *Gallia* ne sait ce qu'il doit faire de *Sulbogus* et d'*Udolricus* ou *Laudoricus*, dont il a rencontré les noms. Le premier viendra à la fin du siècle sous le nom d'*Ilbogus*, le second doit être un évêque de Saint-Paul, l'autre, un évêque d'Avignon, *Landericus*.

2. *Chartes de Cluny*. n° 1071.

3. *Cartulaire de l'égl. d'Apt*. Ch. 120.

Nartold; en les énumérant par ordre de dates nous aurons fait, sinon l'histoire, du moins la chronologie exacte de ce prélat. Le plus ancien de tous est une fondation faite par un nommé Vuidran, pour son père Raynouard enseveli à Sainte-Marie, le 19 septembre de l'an 28 du roi Conrad, c'est-à-dire de 965 [1]. Le 27 septembre 967, Nartold inféodait le château de Saignon à ses fidèles Robert et Varacon, à des conditions avantageuses [2]. Le 20 septembre 969 le prêtre Gilbert lui remettait la succession de son oncle, de même nom, au profit de la cathédrale (Ch. 95). De 974, nous avons deux conventions avec Brun et Saloard, pour des terres de l'église, datées du 4 juin et du 19 décembre (Ch. 96 et 60); du 20 septembre 975, une donation faite par Robert et sa femme Ailburge (Ch. 124); du 30 avril 978, une autre donation à Roussillon par Pons et Hermengarde (Ch. 77), et un arrangement pour les dîmes de Saint-Saturnin [3]. Tous ces contrats de précaire ou de prestaire avaient pour but de réparer, de la meilleure manière possible, les déprédations des biens ecclésiastiques opérées dans des jours de désordre, et d'assurer pour l'avenir des ressources certaines et nombreuses. L'épiscopat de Nartold fut donc un épiscopat réparateur pour les intérêts temporels de l'église d'Apt. On a voulu le couper en deux, et plusieurs ont reconnu deux Nartold, tous deux évêques d'Apt, entre lesquels aurait siégé un nommé Etienne en 979 [4]. Il faut retrancher ce prétendu évêque, introduit ici par mégarde [5], et continuer celui qui n'avait pas cessé de vivre. Nartold assistait à Carpentras, le 1er mars 982, à la fondation du chapitre cathédral de cette ville par l'évêque Airard, et en écrivait lui-même l'instrument [1]. En 983, il faisait de sa propre main une expédition des deux chartes de 965 et de 975, que nous avons déjà mentionnées (Ch. 92 et 124), et chacune d'elles se termine par une attestation expresse de l'évêque transcripteur [2]. Enfin, nous lui attribuons encore une pièce sans date (Ch. 78), que l'indiction 12 démontre être de 969 ou de 984, et que les signatures des témoins font rapporter de préférence à cette dernière année, ce qui prolonge jusqu'au 10 mars 984 la vie de Nartold. Nous n'avons plus rien de lui après ce moment.

21. THÉODORIC, 989-998.

L'évêque Théodoric, ou Theuderic, est surtout célèbre pour avoir fondé à Apt le Chapitre cathédral. Il siégeait très vraisemblablement en 989, et un peu auparavant. Le Cartulaire contient d'abord, sous son nom, une convention qu'il passa avec un nommé Aillaud et sa femme Ancille, auxquels il remit une terre de l'église, pour la cultiver, la complanter en vignes, et en rendre la moitié, sept ans après, à Notre-Dame d'Apt et à Saint-Castor (Ch. 21). La pièce serait, d'après l'année du règne, de l'an 980, ce qui n'est pas possible, et d'après l'indiction, de 989. Le 2 août 991, il entreprit de constituer en corps de chanoines les clercs qui desservaient son église cathédrale, afin qu'ils célébrassent régulièrement les divins offices, et offrissent au Seigneur des prières quotidiennes pour les âmes des fidèles qui avaient donné les biens dont ils devaient vivre. Il établit donc un chapitre de douze chanoines [3] vivant en commun, auxquels il assigna, pour leur nourriture et leur entretien, une partie des dîmes et des terres de l'évêché, dont il eut soin d'indiquer la position et les confronts, leur attribuant aussi une part aux offrandes des fidèles, et le droit de recevoir les donations qu'on voudrait leur faire. Pour donner à son acte plus d'autorité et

1. « Cedo ad Sanctam Mariam, sive ad Sanctum Castorem, vel ad domnum episcopum Nartoldum », *Cartul. d'Apt.* Ch. 92.

2. « Venerabilis gratia Dei episcopus Aptensis ecclesiae nomine Nartoldus ». *Ibid.* Ch. 5.

3. « Signum domni Nartoldi humillimi episcopi ». *Ibid.* Ch. 73.

4. *Gallia Christ.*, Papon, Gams.

5. On trouve dans le *Marca hispanica*, col. 922, à la suite d'une bulle de Benoit VII, du mois d'avril 979, plusieurs noms d'évêques, parmi lesquels un *Stephanus episcopus Attensis*. Pour qui les lit et les compare, deux choses sont évidentes : ces signatures sont postérieures de beaucoup à 979, et la plupart des signataires n'ont siégé que bien plus tard. On trouve ces mêmes noms dans une charte de 1031 (*Cartul. de S. V.* 1062). L'évêque Etienne dont le nom est là, n'est pas autre que S. Etienne, évêque d'Apt de 1010 à 1046, contemporain des autres signataires, et l'un des consécrateurs en 1022 de l'église de S. Pierre de Roses, pour qui la bulle avait été donnée; les autres consécrateurs sont précisément ceux dont les noms accompagnent le sien. Le *Gallia Christiana* a été malavisé de voir là un Etienne I différent du Saint, et de mettre en conséquence deux Nartold et deux Etienne sur la liste des évêques d'Apt. Etienne I, n'a jamais existé, pas plus que Nartold II.

1. « Scriptum per manus Nartoldi episcopi feliciter ». *Gallia Christ.* I. Instr. p. 148.

2. « Scripta per manus Nartoldi episcopi, anno incarnationis dominicae DCCCC.LXXXIII ».

3. *Gallia Christ.* I. Instr. p. 74. *Cartul.* Ch. 3.

de stabilité, il avait demandé et s'était assuré le conseil et le consentement du comte de Provence, des archevêques d'Arles et d'Aix, et des évêques de Cavaillon et d'Avignon, dont il est fait une mention spéciale. Les signatures dont l'acte fut revêtu nous apprennent que le clergé d'Apt était alors fort nombreux; on y lit les noms de 24 prêtres, de 6 diacres et d'un sous-diacre. Il est à noter aussi que le chapitre d'Apt est demeuré jusqu'à la fin ce que Théodoric l'avait fait: un corps de douze chanoines, présidés par un prévôt. On a encore de Théodoric une convention conclue avec un certain Samuel, le 12 juillet 997, pour des terres à Croagnes (Ch. 46); et une autre passée avec Gaulefrid et sa femme, le 30 août 998, pour la construction d'un moulin dans une propriété de Notre-Dame, le long du Caulon (Ch. 25). Nous pensons qu'on a prolongé au-delà de ses limites l'épiscopat de ce prélat, que l'on a dit avoir duré 20 ans, et n'avoir cessé qu'en 1008, au plutôt. C'est une erreur; s'il a dépassé 998, il s'est certainement terminé l'année suivante, comme cela va résulter de la notice de son successeur.

22. ILBOGUS, 999-1010 (?

Cet évêque, supprimé par quelques écrivains et déplacé par certains autres, est le même à qui l'on a donné le nom de Hilbod. Ni son nom, ni l'époque de son épiscopat ne peuvent être mis en doute. On trouve en effet dans le Cartulaire deux donations faites à la cathédrale et à l'évêque Ilbogus, l'une, où le donateur est nommé Garibaldi, est du 28 mai 999 [1]; l'autre, qui a pour auteur Ingilbaud, est du 28 mars de la 20e année du règne de Rodolfe [2]. Cette dernière est mal datée, car elle nous ferait arriver à l'an 1013, c'est-à-dire à une époque où saint Etienne occupait, depuis plus de deux ans, le siège d'Apt. Ilbogus ne peut pas avoir siégé après 1010. Il ne serait pas raisonnable, pour se tirer d'embarras, d'attribuer au temps du roi Rodolfe II, c'est-à-dire à 931, la charte qui fait une difficulté, parce que le texte dit que la donation est faite à l'évêque et à ses chanoines, ce qui nous rapporte à une époque postérieure à 991, date de la fondation du chapitre. C'est le chiffre seul qui est fautif.

23. SAINT ÉTIENNE, 1010-1046.

Les incertitudes et les aridités avec lesquelles nous avons eu à nous débattre jusqu'ici vont cesser un moment; nous voici en face d'un saint, dont un contemporain nous a laissé une Vie intéressante et pleine de renseignements. Etienne naquit dans la ville d'Agde en l'an 975; il était issu d'une noble famille [1], qui fit cultiver avec soin les rares qualités de son esprit, car il était prompt à l'étude, doué d'une heureuse mémoire et il avait une grande facilité de parole [2]. Bon et doux, chéri de tous ceux qui le connaissaient, réglé et pur dans sa conduite, il fut élevé au sacerdoce, et en remplit les fonctions avec une merveilleuse fidélité. A cette époque, la Palestine n'était point encore tombée au pouvoir des infidèles. Il partit donc pour visiter le Saint-Sépulchre et les autres lieux sanctifiés par la présence du Sauveur; et sa piété l'y retint assez longtemps pour qu'il pût apprendre la langue du pays, au point de lire les psaumes et les évangiles en grec, comme s'il avait étudié le grec depuis son enfance [3]. A l'âge de 35 ans, il fut élu par l'église d'Apt pour devenir son évêque. Cet honneur ne changea rien à la simplicité de sa vie; mais il remplit les devoirs de sa charge avec un zèle et un dévouement qui lui attirèrent, de la part des mauvais, beaucoup d'épreuves et de persécutions, et l'occasion de déployer une patience et une charité parfaites. Quelque temps après, quand la ville sainte fut devenue la proie des barbares, il fut pris d'un ardent désir de revoir les lieux consacrés par les mystères de notre rédemption et les églises qu'il avait visitées dans leur splendeur, afin de pleurer sur le sépulchre profané du Seigneur, et sur les autres monuments chrétiens renversés par l'impiété des ennemis de notre foi. Des obstacles imprévus l'empêchèrent d'exécuter son projet, et il alla à Rome assister à la solennité des saints apôtres Pierre et Paul. Les grandes chaleurs de l'été le rendirent si malade, qu'il ne pensait

1. « Et a domno episcopo Ilbogo... v. calendas junii anno VI. regnante Rodulfo, rege Alamandorum ». *Cartul. d'Apt*. Ch. 110.

2. « A domnum episcopo Ilbogo et suis canonicis... v. calendas aprelis, anno vicesimo, regnante Rodolfo ». *Ibid*. Ch. 106.

1. « Parentum satis stemmate clarus ».

2. « Promptus ad discendum, solers ad retinendum, agilis ad docendum ».

3. « Ad purum hausit, ut psalmorum melodiam et evangeliorum volumina et ceterorum studiorum grecorum exercitia nosset ».

pas pouvoir sortir vivant de la ville ; ses serviteurs furent également saisis par la fièvre, et il fallut se décider à partir sans retard, pour ne pas les voir succomber tous sous le mal. Ils ne purent aller bien loin ; toute sa compagnie périt, et le pontife, entre la vie et la mort, ne dut son salut qu'aux soins charitables de l'évêque de Volterra, qui le fit transporter dans sa ville épiscopale, et consacra à sa guérison de longs jours et une inépuisable sollicitude. Il put enfin rentrer à Apt, où il fut encore longtemps souffrant ; alors il résolut d'entreprendre la reconstruction de sa cathédrale qui avait été détruite, comme il lui avait été recommandé dans une vision divine qu'il avait eue en Toscane, durant sa grande maladie. Il voulut néanmoins, avant d'y mettre la main, accomplir le vœu qu'il avait fait d'aller en pèlerinage en Terre-Sainte. A son retour, il se consacra tout entier à la bâtisse de son église, et la mena à bout avec une grande célérité. Pour se procurer les ressources nécessaires à son œuvre, il entreprit de nombreux voyages, d'où il rapporta des sommes considérables ; car Dieu bénissait son zèle, et l'honorait souvent par des faveurs surnaturelles que l'on se racontait. A Toulouse, c'est un cierge qui se rallume, pour le guider quand il allait passer la nuit en prières à Saint-Sernin. A Apt, une lumière céleste l'éclaire, tandis qu'il passe la nuit dans son église pour réciter l'office quadragésimal. Il se rendait un jour au Puy, pour vénérer le sanctuaire de la très Sainte-Vierge, lorsque égaré au milieu des montagnes pleines de neige, et manquant, lui et les siens, de toute nourriture pour réparer leurs forces épuisées, ils virent venir au devant d'eux des inconnus qui portaient d'abondantes provisions, envoyées par un seigneur du voisinage divinement averti de sa présence. C'est ainsi que l'homme de Dieu voyait récompenser sa confiance parfaite en la Providence. Nous connaissons un bon nombre de faits que l'auteur de sa Vie n'a pas inséré dans son récit. Dès le début de son épiscopat, il est nommé dans une bulle de Sergius IV (1009-1012) qui, à la demande de l'abbé de Montmajour, l'autorise à consacrer l'église de Correns [1]. En 1019, il souscrit à l'acte qui institue dans l'église de Girone la vie canoniale [2]. En 1022, il va en Espagne et prend part à la consécration de l'église du monastère de Roses [1]. En 1032, il signe au concile de Narbonne [2], et le 3 octobre, il consacre dans son diocèse, au terroir de Saignon, l'église de Saint-Michel. Il consacra également en 1038 l'église de Sainte-Marie la Neuve, qu'il venait de faire rebâtir dans Apt, et qu'une pieuse dame de la ville, nommée Ava, dota d'une partie de ses biens (Instr. v). D'autres largesses lui avaient déjà été faites, qui sont enregistrées dans le cartulaire de son église (Ch. 40 et 22). Le 15 octobre 1040, il vint à Marseille, pour assister à la consécration de l'église de Saint-Victor par le Pape Benoit IX [3]. Enfin, en 1044 il assista à la donation de l'église de Saint-Promase de Forcalquier, que Bertrand, comte de Provence, donna à l'abbaye de Saint-Victor, en la dotant avec une grande générosité [4]. Voici comment l'auteur contemporain raconte la mort de notre Saint. En l'année 1046, qui était la 36e de son ordination, à 35 jours près [5], et la 71e de son âge, il fut saisi de la fièvre qui tant de fois l'avait tourmenté pendant sa vie. Il s'alita, et ayant convoqué ses disciples et son clergé, il fit sa profession de foi, et muni des sacrées onctions il leur annonça sa fin prochaine. Sa succession fut facile à régler ; ayant presque tout distribué aux pauvres, il partagea le peu qui lui restait entre ses serviteurs et son église. Il donna à tous le baiser de paix, reçut avec une joie inénarrable le viatique salutaire, se fortifia par le signe de la croix, et en pleine connaissance, les mains élevées au ciel, ayant dit ces dernières paroles : « Sancta Maria, succurre », il rendit l'âme à son créateur. C'était le 8 des ides, 6 novembre 1046. Ainsi mourut, illustre par ses vertus, par ses œuvres et par ses miracles, un des plus saints pontifes qu'ait eu l'église d'Apt. Tout est chronologiquement certain dans sa vie, sauf le commencement de son épiscopat, que nous devons fixer exactement. Son biographe lui donne une durée de 36 ans pleins, avec 35 jours de plus ou de

1. Arch. des B.-du-Rh. *Cartul. de Correns.*

2. *Marca hispanica*, col. 1019.

1. « III nonas oct. MXXII, venit Vuifredus, Narbonensis archiepiscopus... cum ceteris episcopis, id est Stephano Attensi, atque Stephano Agatensi, atque Oliva Ausonensi, ad consecrationem novae ecclesiae Sancti Petri Rodensis ». *Ibid.* 1034.

2. *Cartul. de S. Victor.* n° 1062.

3. *Ibid.* n° 14.

4. *Ibid.* n° 659.

5. « Anno ab incarnati [Verbi] mysterio MXLVI, ordinationis vero ipsius XXXVI., plus minus diebus XXXV. totius vero vitae suae LXXI... ».

moins, *plus minus,* selon la formule usitée. Cette formule a induit en erreur les écrivains aptésiens, qui ont mis l'élection de saint Etienne au 1er octobre 1010. Ils se sont trompés. La date vraie est le 16 décembre de ladite année, et elle nous est attestée par le Martyrologe de Toulon, qui dit, de la façon la plus explicite, que le Saint a siégé 35 ans, 10 mois et 20 jours [1]. Si peu d'importance qu'ait ce détail, nous ne devions pas le négliger, pour ne rien laisser dans l'ombre de la vie d'un saint.

24. LAUGIER I, 1046 (?)

Nous sommes fortement tenté de supprimer l'épiscopat de Laugier I, pour lequel nous ne trouvons absolument rien ; l'expérience nous ayant appris que quand deux noms identiques se suivent à peu de distance, il y a bien souvent à redouter une méprise et un dédoublement de personnes. L'unanimité des historiens, articulant chacun des faits et des dates, nous fait seule reculer ; mais on va voir combien peu sont fondés les motifs allégués pour appuyer ce très court pontificat. Papon dit que Laugier, élu tout de suite après la mort de saint Etienne, « n'exerça son ministère qu'environ un mois, étant mort le 21 décembre de l'année 1046 ». Nous ignorons d'où est tiré ce renseignement ; mais il est certain qu'entre le 6 novembre, jour de la mort du prédécesseur de Laugier, et le 21 décembre suivant, où l'on veut faire mourir ce dernier, il n'y a pas même le temps nécessaire pour l'élection, la confirmation et le sacre d'un évêque. Les autres auteurs font siéger Laugier environ deux ans, assurant qu'il est mentionné dans les archives de la cathédrale. Cependant, le cartulaire d'Apt, si riche pour Laugier II, est muet sur le compte de Laugier I. Une seule pièce, datée du règne du roi Henri [2], nous avait d'abord semblé lui appartenir, supposé qu'il fallut voir là Henri, roi de France ; mais d'autres textes semblables, beaucoup plus récents, montrent qu'il s'agit de l'empereur Henri, et ne peuvent appartenir qu'à Laugier II. Une charte du cartulaire de Saint-Victor de Marseille, où Laugier figure en 1043 [3], trancherait la question, si elle n'était évidemment mal datée. En 1043, saint Etienne était évêque d'Apt, et personne autre que lui ne pouvait être nommé avec ce titre. D'ailleurs, nous sommes avec cet acte dans les terres de Bonnieux, et Bonnieux ne fut cédé à Saint-Victor que par Laugier II. Enfin le *Gallia christiana*, plus explicite que tous les autres, nous dit que Laugier I avait été abbé de Saint-André d'Andaon, et que le nécrologe de cette abbaye mentionne sa mort au 21 décembre. Il faudrait assurément s'incliner devant un document qui confirmerait des faits si précis ; mais le *Gallia* ne cite pas ses autorités, et dans la liste qu'il a donnée des abbés de Saint-André, il n'a point fait figurer Laugier. Que reste-t-il à ajouter pour épuiser tout ce qui a été dit de celui-ci ? C'est qu'il aurait appartenu à la famille des Rajambauds, anciens comtes d'Orange ou de Vence ; ce que l'on pourra chercher à éclaircir, après que son existence aura été mise hors de contestation.

1. « VIII idus novembris. Deposicio domni Stephani, Aptensis episcopi, qui sedit in episcopatu annos XXXV, menses X, dies XX. ». Bibl. Vat. Ms. Reg. 540.

2. « Regnante Enrico rege » Ch. 86.

3. « Facta carta hujus donationis anno MXLIII, vivente Laugerio, Aptensi episcopo ». *Cartul. de S. V.* n° 482.

25. ALPHANT, 1048-1080 (?)

Le nom d'Alphant, appelé par quelques-uns Elifant, se trouve dans beaucoup de pièces ; toutes celles qui viennent d'Apt portent invariablement Alphant, l'autre forme se trouvant seulement dans des pièces étrangères, quoique authentiques. Nous voudrions bien pouvoir garantir le récit qu'un historien nous a fait, que « cet évêque fut élu en 1049, à l'âge de 25 ans », et que « saint Odilon, abbé de Cluny, fut présent à son élection [1] » ; mais il est seul à nous donner ces renseignements, dénués de toute preuve. Dès l'abord, il nous faut contester sa date. En effet, nous trouvons notre évêque au mois de mars 1048, assistant avec d'autres prélats à un acte de Rajambaud, archevêque d'Arles, en faveur des Porcellet [2]. Depuis cette époque, il figure dans un tel nombre de documents, qu'on peut le suivre pas à pas durant près de trente ans. En 1053, il renouvela avec Pons Pulverel les accords que l'aïeul de celui-ci avait passés avec son prédécesseur Nartold, pour les dîmes de Saint-Saturnin (Ch. 48) ; mais il ne voulut les engager que pour le temps de son

1. BOZE. *Histoire de l'église d'Apt*, p. 107.

2. « In presentia episcoporum quorum hec sunt nomina : Heldebertus Antibolensis, Elifantus Aptensis, Durantus Venciensis ». Authent. du Chap. d'Arles, fol. 30.

épiscopat. En 1054, il assista à la dédicace de l'église de Maguelonne [1]. En 1056, prenant en pitié la pauvreté de son église, il lui donna une métairie au quartier des Tourrettes, et son exemple ainsi que ses exhortations engagèrent deux des principaux seigneurs de la ville, Rostan et Guillaume, à restituer aux chanoines de Sainte-Marie les églises de Saint-Pierre, de Sainte-Fare, de Notre-Dame, de Saint-Etienne et de Saint-Michel, à Castillon (Ch. 24) ; preuve frappante de ce qu'il restait de biens d'église entre les mains des laïques. En 1055 et 1057, il se trouva présent à deux donations du comte de Provence en faveur de l'abbaye de Saint-Victor [2]. En 1068, on le voit paraître comme témoin d'une convention conclue entre le comte de Barcelone et le vicomte de Carcassonne [3]. Nous n'entrerons pas dans tous les détails de six autres pièces non datées [4], bien qu'elles ne manquent pas d'importance, soit par les titres qu'il se donne [5], soit par l'énumération des saints évêques que son église honorait au XI[e] siècle [6], soit par l'assurance avec laquelle il reconnaît à Saint-Auspice les qualités de martyr et de premier évêque d'Apt [7]. On sait qu'il consacra l'église de Saint-Saturnin, avec l'assistance de l'archevêque d'Arles et de l'évêque de Senez, comme l'atteste une inscription commémorative ; et d'autre part, l'Authentique du chapitre d'Arles nous apprend qu'il assista le même archevêque consacrant Saint-Césaire de Vernègue. On ne donne pas la date de ces cérémonies, qui ont pu avoir lieu dans une seule et même année, l'une étant du 29 avril et l'autre du 5 mai. Une charte du cartulaire de Nîmes, mentionnant les évêques Frotier et Eléfant, en 1066, a donné lieu au *Gallia* de supposer que le premier des deux, qui était évêque de Nîmes, avait, à raison de son âge, demandé le second pour coadjuteur. On suppose aussi que celui-ci a pu être le même que notre évêque d'Apt [1], et l'on se demande s'il a survécu à l'autre, c'est-à-dire s'il lui a succédé. Les coadjuteurs avec succession étant à cette époque une chose inconnue, il ne nous semble pas qu'il y ait rien de fondé dans ces suppositions, que l'histoire d'Apt ne confirme pas ; car Alphant continua à gouverner son église, alors qu'on voudrait nous le faire chercher à Nîmes, et il est vraisemblable qu'il mourut sur son siège. Il est nommé dans un acte du 23 septembre 1076, qui loue en des termes remarquables sa grande science dans les choses sacrées, sa prudence, l'étendue de sa mémoire, l'éclat de sa parole, son zèle dans le service de Dieu durant tout le temps de sa longue vie [2]. C'est là l'éloge d'un vieux et vénéré pontife, qui par de longues années de dévouement a mérité toute l'estime et toute l'affection des siens. On dit qu'il mourut en 1080.

1. « Adfuere Guinimandus, archiepiscopus Ebredunensis, et Elephantus Aptensis ». *Gall. Christ.* VI. 739.

2. *Cartul. de S. Victor*, nº 153, 184.

3. *Marca hispanica*, col. 1137.

4. *Cartul. d'Apt.* Ch. 37, 38, 41, 47, 79. *Cartul. de Lérins.* Ch. 162.

5. « Ego Alfantus, episcopus sedis Aptensis, vocatus servus Dei et Sanctae Mariae ac Sancti Castoris ».

6. « Sanctis ejusdem sedis episcopis Auspicio, Quintino, Castori, Sendardo ».

7. Sancti Auspicii, martiris et episcopi primi ecclesie hujus ».

1. « Elefantus vero fortasse hic est episcopus Aptensis ». *Gall. Christ.* VI. 437.

2. « Actum est hoc tempore Alfanti praesulis, viri eruditissimi verbis divinis, et prudentis ingenii, utilis memoriae et sincerae locutionis, et Christo Domino perpetim in quibus valuit servientis fiducialiter, omni tempore vitae suae ». *Cartul. d'Apt.* Ch. 54.

26. ISOARD, 1095 (?), 1099.

Il n'est pas parlé d'Isoard dans le cartulaire de l'église d'Apt, et Denis de Sainte-Marthe est le premier qui lui ait donné un rang parmi les évêques de cette ville, sans toutefois indiquer un acte où son nom apparaisse. Il aurait siégé en 1095. Nous ne savons si c'est à Isoard qu'il faut rapporter ce que Raimond d'Aguilers raconte, dans son histoire de la première croisade, au sujet d'un évêque d'Apt, dont il ne dit pas le nom, mais dont il fait mention à trois reprises différentes [3]. C'est lui qui ramassa une colombe blessée, tombée à ses pieds, dans les plumes de laquelle il trouva une lettre transmettant aux ennemis des Croisés d'utiles renseignements sur l'armée chrétienne [4]. Nous lisons ce fait dans de modernes historiens, sous le nom d'Isoard ; mais nous n'avons pas réussi à voir ce nom dans un auteur de l'époque, qui fût plus explicite que celui que nous avons cité, par lequel le nom du prélat n'est pas prononcé. La présence d'un évêque d'Apt à la croisade nous donne occasion de rappeler que le pape Urbain II

3. *Historiens des Croisades.* Hist. Occid. p. 265, 282, 291.

4. Quum autem sustulisset eam episcopus Attensis, reperit litteras quas illa deferebat. » *Ibid.*

passa par cette ville, en revenant du concile de Clermont. C'est ce qui résulte d'une bulle d'Anastase IV, du 18 mai 1154, attestant qu'Urbain avait consacré l'église de l'abbaye de Saint-Eusèbe, dans le voisinage d'Apt [1]. Ceci expliquerait en quelque sorte que l'évêque de cette ville ait suivi le mouvement, et que nous le voyions plus tard en la compagnie de Raimond de Toulouse et de l'évêque du Puy.

27. BERTRAND, 1102 (?)

Bertrand n'est pas mieux garanti qu'Isoard, son prédécesseur. On a cité de lui un acte unique, par lequel il aurait terminé, en 1102, un différend entre Pierre d'Auriac, abbé de Saint-André d'Andaon, et les prieurs de Viens, de Meirigues, de Tosses et de Carniol, qui étaient de son diocèse, et dépendaient pourtant de l'abbaye de Saint-André. L'existence de cet acte, si elle était bien établie, suffirait pour maintenir l'épiscopat de Bertrand, dont il ne nous apprendrait toutefois ni le commencement, ni la fin, ni la durée. En fait, nous ne pouvons pas prouver cette existence, ni la démentir, et nous laissons la question dans le même état où nous l'avons trouvée.

28. LAUGIER D'AGOUT, 1103-1143 (?).

Laugier appartenait à la puissante famille seigneuriale de laquelle sont descendus les d'Agout, les Simiane, les Caseneuve, les Viens et d'autres maisons nobles de Provence. Humbert, qui en fut la tige au Xe siècle, possédait le château de Goult, et avait d'immenses propriétés dans les comtés d'Apt et de Cavaillon. Son fils Guillaume fit à Saint-Victor de Marseille de nombreuses donations, dont nous avons les actes [2], dans lesquels sont nommés sa femme Adélaïde, ses fils Rostan et Guillaume, ses filles Inaurs et Constance. Rostan est le père de l'évêque Laugier. Il imita, vis-à-vis de Saint-Victor, la générosité de son père [3], et non moins généreux envers l'église d'Apt, il lui donna la terre de Barret, au diocèse de

1. « Per antecessorem Urbanum, qui ecclesiam Beati Eusebii consecravit, privilegium contributum... roboramus ». REMERVILLE. *Collectanea*. — Ce fut le 5 août 1096, d'après JAFFÉ (*Reg. P. R.*, 2e éd., p. 689) : « Aptae Juliae basilicam S. Eusebii, nonis augusti dedicat ». RUINART. *Vita Urbani*, p. 271. »

2. *Cartul. de S. Victor*, n° 425, 428, etc.

3. *Ibid*, 427, 428, 432, 433.

Gap, qu'il tenait de son beau-père, par un acte qui nous fait connaître toute sa famille. Rostan avait épousé Gisla ou Gisèle, de Nice, fille de Raimbaud, et il en avait eu six fils, Humbert, Raimbaud, Raimond, Laugier, Guillaume et Bertrand [1], plus une fille nommée Rixende, mariée à Raimbaud de Nice. L'épiscopat de Laugier semble remonter à l'an 1103, où il donna à l'abbé de Cluny le prieuré des Aumades, par une pièce que l'on ne trouve pas dans le recueil des chartes de cette abbaye. A Saint-Victor, il remit les églises de Bonnieux, du temps de l'abbé Richard, c'est-à-dire avant 1109, puis celles de Céreste, vers 1220 [2], réservant à son église, par un accord fait avec l'abbé Rodolphe, la quatrième partie des dîmes et le tiers des droits mortuaires. Ceci démontre que ces concessions n'étaient pas de pures aliénations, mais des engagements accompagnés de conditions avantageuses. Accusé auprès du pape de s'être uni avec le comte de Toulouse contre le monastère de Saint-Gilles, il en reçut en 1108 des lettres de reproches [3]. En 1112, il assista au concile que tint à Aix l'archevêque Pierre, son métropolitain. Ses relations de famille et sa position de fortune lui permirent de reconstituer la dotation de son église cathédrale, dont Saignon était le domaine le plus important. Il racheta les parties de ce château qui avaient été aliénées, et donna à ses neveux, fils de son frère Raimbaud d'Agout et de sa sœur Rixende, qui les détenaient, un dédommagement sur ses biens personnels, pour pouvoir faire du tout l'héritage de l'église, à qui il le remit en 1113. Une bulle de Pascal II, du 13 janvier 1114, confirma tout ce qu'il venait de faire [4]. A ses chanoines il abandonna Joucas, avec la totalité de ses dîmes, et la moitié de celles de Croagnes, Saint-Saturnin, Caseneuve, Gignac, Simiane, Montsalier et Banon. Au mois de mars 1118 Laugier était à Romans, avec une nombreuse société d'évêques [5], qui faisaient partie du cortège du nouveau pape Calixte II, à l'élection duquel il avait probablement assisté. En

1. « Ego Rostannus, filius Adalais, et uxor mea Gisla, una per voluntatem nostrorum filiorum,... qui vocantur Umbertus, Raiambaldus, Raimundus, Laugerius, Guilermus, Bertrannus... ». *Cartul. d'Apt*. Ch. 27.

2. *Cartul. de S. Victor*. n° 434. *Cartul. d'Apt*. Ch. 62.

3. *Recueil des Hist. des Gaules*. XV. 42.

4. *Gall. Christ*. I. Instr. p. 77, 78.

5. Cf. Instr. col. 9.

1122, il inféodait à Aldebert Garac un des châteaux de Saignon, nommé la Crugière, sous la foi et hommage de l'église et de l'évêque [1]. Nous n'avons pas de date plus récente à produire pour Laugier, dont la vie a dû néanmoins se prolonger encore. Le silence du cartulaire d'Apt, après cette époque, n'est pas une raison déterminante pour nous faire croire à sa mort, parce que ce recueil d'actes, fait sous l'épiscopat de Laugier lui-même, s'arrête nécessairement à l'année où il a été composé, et non à son décès. Il n'y a été fait aucune addition, car pas un de ses successeurs n'y figure. Si la charte 482 du cartulaire de Saint-Victor, faite du vivant de Laugier et datée de 1043, était réellement de 1143, comme il le semble, nous aurions une preuve de la longue durée de sa vie. Dans tous les cas, il est certain qu'on ne trouve aucun nouvel évêque d'Apt avant cette époque.

29. RAIMOND, 1145, 1151.

A la suite de Laugier II se présentent deux personnages assez peu connus, ou tout à fait inconnus, Raimond et Rainard, dont on nous a fait deux évêques d'Apt. Les historiens se sont bien divisés sur leur compte ; les uns sont pour Raimond, les autres pour Rainard ; quelques-uns n'acceptent aucun des deux, et le *Gallia Christiana* les a admis l'un et l'autre. Il faut reconnaître que leur dossier est fort léger ; mais celui de Rainard l'est beaucoup plus que l'autre, car on se borne à dire, en réalité, qu'il y a eu un Raynald, abbé de Saint-Eusèbe en 1113, dont on a bien pu faire, en 1152, un évêque d'Apt. A notre avis, la cause de ce dernier n'a rien qui mérite d'être pris en considération, et nous l'abandonnons sans regret. Pour ce qui est de Raimond, il y a au moins quelque chose, puisqu'on a cité en sa faveur deux pièces, que nous n'avons point vues, mais que nous n'osons pas rejeter sans motifs déterminants. La première est une transaction, passée en 1145 entre Tiburge d'Orange et l'évêque de Sisteron, en présence de Giraud, évêque de Riez, et de Raimond, évêque d'Apt [2]. La seconde est tirée des archives de Saint-Gilles. Ce sont des lettres par lesquelles Pierre, archevêque de Narbonne, et Raimond, évêque d'Apt, attestent que le comte de Toulouse a remis à l'abbaye, en leur présence, ce qui lui appartenait dans la ville de Saint-Gilles [1]. Cette déclaration est datée du 11 novembre 1151. Tels sont les titres produits pour inscrire Raimond parmi les évêques d'Apt. Denis de Sainte-Marthe termine son article, en assurant que d'après le nécrologe de Saint-Gilles, ce prélat serait mort le 13 avril [2], sans nous dire en quelle année.

1. *Cartul. d'Apt.* Ch. 10.
2. *Gallia Christ.* I. 506.

30. GUILLAUME I, 1158, 1162.

Jusqu'à nous, on a donné généralement à ce prélat le nom de Guillaume d'Astre ; or, si l'épiscopat de Guillaume est indubitable, son nom ne nous semble pas l'être. Il y a eu en effet, au XIV[e] siècle, un Guillaume d'Astre, évêque d'Apt, omis par quelques-uns ; et il est bien à craindre qu'on ne lui ait emprunté son nom, pour le donner à celui-ci, à qui aucun document connu ne l'attribue. Ce ne serait pas la première fois qu'on aurait fait un pareil échange. Guillaume, parvenu au siège d'Apt peu après le milieu du XII[e] siècle, déploya un grand zèle pour les intérêts de son église. Trois actes signalèrent son administration, et tous les trois ont une grande importance. Il se rendit à Rome dans la quatrième année du pape Adrien IV ; il devait y être pendant le carême de 1158, et dut assister aux fêtes de Pâques, puisqu'il obtint le 15 avril une bulle qui énumérait et confirmait les possessions de son évêché, tant dans la ville que dans le diocèse [3]. A son retour de Rome, a-t-on dit, il passa par Turin, afin de rapporter aussi une confirmation impériale ; mais on n'aurait pas affirmé cela avec tant d'assurance, si l'on avait fait attention aux dates des deux pièces, entre lesquelles il y a quatre ans de distance. En 1160, Pons, abbé de Saint-André, vint à Apt, et comme ses religieux desservaient de nombreux prieurés dans le diocèse, il se mit d'accord avec Guillaume, qui lui reconnut l'église de Saint-Nicolas donnée par l'évêque Laugier, et toutes les autres dans lesquelles ses moines étaient établis ; on en fit l'énumération exacte, pour éviter tout malentendu [4]. Ce fut deux ans

1. *Gall. Christ.* VI. 51.
2. « Idibus aprilis, obiit Raimundus, episcopus Aptensis. »
3. *Collectanea var. dipl.* p. 410.
4. *Gall. Christ.* I. Instr. p. 78.

après, c'est-à-dire en 1162, que Guillaume entreprit le voyage de Turin, où se trouvait alors l'empereur Frédéric Barberousse, avec sa cour ; lui ayant fait son hommage, il reçut l'investiture des régales dans tous les domaines épiscopaux, tant pour la partie de la ville d'Apt qui dépendait de l'église, qu'à Saignon, avec les châteaux de Tortemolle et de la Crugière, à Tourrettes et à Clermont. On n'a pas manqué de remarquer que dans le diplôme impérial qui lui fut remis pour assurer ses droits (Instr. VII), il est traité de prince [1]; c'est la première fois qu'un pareil titre est donné à un évêque d'Apt, et c'est aussi la première fois qu'un évêque d'Apt prête serment de fidélité à l'empereur. Le diplôme en question est sans date d'année, mais il est daté par l'époque où Frédéric séjourna à Turin au mois août. On s'est trompé en supposant qu'il était de 1158 ; de son côté, le *Gallia* a eu tort de le placer après celui de 1178, comme s'il lui était postérieur, et d'y marquer le nom de l'évêque par un simple G. comme s'il appartenait à l'évêque Guiran. Nous ne connaissons pas la fin de ce prélat, que l'on dit être mort le 6 avril ; mais cette date paraît inexacte, puisqu'elle renverrait la mort de Guillaume à 1163, tandis que l'avènement de son successeur eut lieu avant la fin de 1162, ainsi que nous allons le dire.

31. PIERRE DE SAINT-PAUL, 1162-1182.

Quand il fut élu évêque d'Apt, Pierre était prévôt de la cathédrale. Il occupait cette dignité en 1160, et son nom se trouve tout au long [2] parmi les signataires de l'acte qui concerne, à cette date, l'abbaye de Saint-André, ce qui nous permet de l'inscrire sans crainte. Son élection dut suivre de très près la mort de Guillaume, car nous avons du nouvel évêque un document de la même année où nous savons que son prédécesseur vivait, c'est-à-dire de 1162. C'est la confirmation par lui faite aux moines de Cluny des églises des Aumades et de Caseneuve, que son prédécesseur Laugier leur avait confiées [3]. Depuis lors et pendant vingt ans, son nom se voit souvent dans des pièces de tout genre. En 1165, il est à Aix, le jour où l'archevêque Pierre fait un accord avec l'abbé

1. « Sicut episcopo vestro et dilecto principi nostro ».
2. « Petro de Sancto Paulo, ejusdem ecclesiae praeposito ».
3. *Chartes de Cluny*. n° 4211.

de Saint-André, et en 1168, il est à Manosque, dans l'église de Notre-Dame, avec l'archevêque Hugues, successeur de Pierre, lorsque Guillaume et Bertrand, comtes de Forcalquier, se font affilier à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem [1]. Le 5 mars 1173, il prend part à un échange qui donne à Saint-Victor de Marseille trois églises à Cadenet [2], et en 1174, à une transaction entre l'évêque de Sisteron et les Templiers, pour La Brillane [3]. En 1175, en compagnie de l'évêque de Gap, il scelle à Sisteron un acte du comte de Forcalquier en faveur des chevaliers de Saint-Jean [4]. En 1176, il autorise l'abbé de Saint-Eusèbe à céder aux Templiers l'église de Saint-Maurice, près de Saint-Saturnin [5]. L'année 1178 fut signalée en Provence par un événement extraordinaire, qui était une vraie nouveauté. L'empereur Frédéric vint, avec sa femme et son fils Philippe, recevoir dans Saint-Trophime, des mains de l'archevêque, la couronne du royaume d'Arles ; et la cérémonie, qui eut lieu le 30 juillet 1178 [6], attira dans la vieille métropole, avec un grand concours de peuple, tout l'épiscopat provençal. L'évêque Pierre n'avait pas attendu le passage de l'empereur ; il s'était rendu au-devant de lui, et s'empressant de lui faire son serment de fidélité, il en avait reçu dès le 16 juillet, dans la ville de Gap, un diplôme impérial [7] semblable à celui que son prédécesseur Guillaume avait dû aller chercher à Turin. On a déjà signalé sa présence au concile général de Latran, durant le carême de 1179. Nous le retrouvons en 1180 à Sisteron, où avec l'évêque de cette ville, il assistait l'archevêque d'Aix Henri, chargé par le Pape de trancher les difficultés qui s'étaient élevées entre Saint-Victor et Chardavon, pour leurs droits à l'Escale [8]. Enfin, en 1182, lorsque

1. Instrumenta, col. 12, 13.
2. « Ego Petrus, Aptensis episcopus, huic permutationi interfui et laudavi ». *Cartul. de S. V.* n° 955.
3. « Mediante domino Petro, Aptensi episcopo ». Instr. col. 451. A la fin de la charte, Pierre se dit chanoine des deux églises de Sisteron et de Forcalquier, « utriusque ecclesie canonicus ».
4. Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte, liasse 670.
5. REMERVILLE. *Collectanea*. p. 416.
6. « Regnante imperatore Frederico, qui VII. kalendas augusti, cum uxore natoque suo Philippo, venit Arelatum et ibi se coronavit ». Livre noir de l'archev. d'Arles, fol. 54.
7. *Gall. Christ.* I. Instr. p. 78. Louvet a trouvé à propos de dire que ce diplôme à été donné dans le palais de Saint-Gall.
8. *Cartul. de S. V.* n° 870.

après la mort de Bertrand de Baux, leur fondateur, les moines de Silvacane faisaient réclamer de tout côté des prières pour le repos de son âme, le Rouleau qui renferme les réponses des prélats et des monastères auxquels il fut présenté, contient la promesse faite par Pierre, évêque d'Apt, de faire célébrer trente messes à l'intention du noble défunt [1]. Nous ne pouvons suivre plus loin Pierre de Saint-Paul, dont l'épiscopat touchait alors à sa fin.

32. GUIRAN DE VIENS, 1186, 1193.

Guiran de Viens était fils d'Imbert de Viens, seigneur en partie de la ville d'Apt, que nous allons voir nommé dans un des diplômes impériaux accordés à son fils. Ce prélat, en effet, en obtint jusqu'à trois, dont nous indiquerons la date et l'objet. Mais il est bon de rappeler, en commençant sa notice, que le voyage à Turin à lui attribué pour se rendre auprès de l'empereur Frédéric, et les lettres datées de cette ville, appartiennent à Pierre de Saint-Paul, son prédécesseur, et non à lui, contre l'opinion du *Gallia Christiana*, dont toute la première moitié de l'article consacré à Guiran est à retrancher. C'est auprès d'Henri VI, alors roi des Romains et héritier présomptif de Frédéric, que Guiran se rendit, lorsqu'il fut monté sur le siège d'Apt, pour lui faire, à l'exemple de ses devanciers, son serment de fidélité, et recevoir de sa main l'investiture des régales. Il alla le trouver au camp devant Gubbio, et remplit son obligation féodale le 9 août 1186, date des lettres impériales qui lui furent délivrées en conséquence (Instr. VIII). C'est ce même diplôme que Boze a mal compris, quand il a dit « que Guiran fit remplir cette formalité par un de ses chanoines, qui rendit en son nom foi et hommage à Henri [2] ». Le texte est pourtant bien formel, et nous apprend que Guiran alla en personne en Italie trouver le roi, pour lui faire son hommage [3]. Dans les années qui suivirent son retour, son père et ses frères donnèrent bénévolement à leur fils et frère, et aux évêques ses successeurs, la portion de la ville d'Apt dont ils étaient seigneurs. Pour assurer à son église cette importante acquisition, Guiran recourut de nouveau à l'empereur Henri, et en reçut un diplôme donné à Kaiserslautern en Bavière [1], le 2 juillet 1193, par lequel tous les dons d'immeubles qui seraient faits à l'église d'Apt, en ville ou à la campagne, obtenaient l'autorisation impériale. La portion de juridiction dans la ville d'Apt, donnée par Imbert de Viens à son fils, lui était confirmée, et assurée à perpétuité aux évêques, nonobstant toute constitution contraire [2]. Pour plus grande sécurité, l'empereur fit insérer dans ses lettres le tracé des limites qui décrivaient la partie de la ville dépendant de l'autorité épiscopale. Un second diplôme, de moindre importance, expédié le même jour, autorisait Guiran de Viens à pouvoir librement, pour sa commodité ou son utilité, bâtir sur les murs de la ville, sans que personne pût s'y opposer (Instr. IX). On a fait vivre Guiran jusqu'en 1208, d'après une charte de Saint-Victor, que nos recherches n'ont pas pu nous faire retrouver.

33. GEOFROI I, 1208-1221.

La question de la succession de Guiran de Viens a paru pleine de difficultés à l'auteur du *Gallia*, et il avait bien raison. Pour en sortir plus aisément, et pour procurer à un second Pierre de Saint-Paul une place qui manquait, il supposa que Guiran avait dû se démettre avant sa mort, et céder son siège à Pierre, tout en gardant son titre. La vraie solution des difficultés que nous rencontrons ici dans la liste actuelle des évêques d'Apt, nous paraît tout autre : il n'y a point eu à Apt de Pierre de Saint-Paul II. En effet, on n'a pu intercaler ici le nom de ce prélat imaginaire, qu'aux dépens de son prédécesseur, et on ne lui a fabriqué une courte histoire, qu'en l'empruntant à son homonyme, que nous avons vu siéger à Apt de 1162 à 1182. On l'a dit prévôt de la cathédrale : et c'est l'autre qui le fut [3]. On l'a fait conseiller intime des comtes de Forcalquier : c'est le nom de l'autre qui paraît fréquemment dans les diplômes de Guillaume et de Bertrand, 25 ans auparavant. On lui a attribué un acte où figure

1. « Ego Petrus, Aptensis episcopus, triginta missas celebrare faciam pro anima Bertrandi de Bautio ». Arch. des B.-du-Rh. Silvacane.

2. *Histoire de l'église d'Apt*, p. 127.

3. « Guirannus, venerabilis episcopus Aptensis ecclesie, ad majestatis nostre presentiam venit ».

1. Ce diplôme et le suivant ont été donnés « apud Lutram », lieu que l'on aurait voulu à tort changer, en le remplaçant par « apud Luceriam ».

2. *Gall. Christ.* I. Instr. p. 79.

3. « 1160. Petro de Sancto Paulo, ejusdem ecclesiae praeposito ». *Gall. Chr.* I. Instr. p. 78.

Grégoire, évêque de Gap [1], dont l'épiscopat finit en 1180. On veut qu'il ait siégé de 1202 à 1208, ou 1210, vivant dans la familiarité de Guillaume, comte de Forcalquier, et de Raimond Bérenger, comte de Provence [2] : or, à cette époque, ce dernier n'était point en Provence, mais à Barcelone, et n'avait pas dix ans. Quant à Guillaume, nous avons de lui beaucoup d'actes très importants datés de 1206 à 1209, et le nom du prétendu prélat n'y figure jamais. Ayant parcouru très attentivement tous les diplômes comtaux du commencement du XIIIe siècle, nous n'avons pas réussi à l'y découvrir une seule fois. Par conséquent, aucun document ne faisant connaître un second Pierre de Saint-Paul, c'est un épiscopat à retrancher, et à Guiran de Viens, il faut donner pour successeur Geofroi, communément appelé Geofroi d'Apt. Celui-ci était vraiment prévôt de la cathédrale d'Apt en 1202 et en 1204. En novembre 1202, il était présent, à Manosque, au règlement d'une querelle que le comte de Forcalquier avait faite à Raimbaud Guiran, aux fils de Raimbaud d'Agout, à Raimbaud d'Orange, et aux seigneurs de Reillanne. En avril 1204, il assistait, à Aix, à la vente que Guiran de Simiane faisait à l'église d'Aix des biens qu'il avait à Rians et dans sa vallée. Il figure dans chacun de ces actes avec son titre de prévôt, mais on n'y parle de lui que sous le nom de Geofroi, sans désigner sa famille [3]. Il fut élu évêque d'Apt à une date non déterminée, et c'est lui probablement qui assistait à Saint-Gilles, le 19 juin 1209, à la réconciliation du comte de Toulouse par le légat Milon [4]. Le 25 octobre 1218, se trouvant à Céreste, il approuva l'acte de Pierre Ferecons, qui rendait au prieur le moulin du Téron et la terre de la Bouisse [5]. A peu près unanimement, on a prolongé l'épiscopat de Geofroi jusqu'en 1229, en laquelle année on l'a fait mourir le 21 février ; mais nous

1. « Consilio Guilelmi de Benivento, Ebredunensis archiepiscopi, et Gregorii episcopi Vapincensis, et Petri de Sancto Paulo Aptensis episcopi ». Arch. des B.-du-Rh. B. 2. Reg. *Pergamenorum*, fol. 50 v°. Cet acte non daté est certainement antérieur à 1180.

2. « Familiaris fuit Berengarii, Provinciae comitis, et Guillelmi, comitis Forcalquerii ». *Gall. Chr.* I. 359.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 301. St-Sauveur d'Aix.

4. « Praesentibus... archiepiscopo Aquensi, episcopo Forojuliensi et Niciensi, et Aptensi et Sistericensi ». *Rec. des Hist.* to. XIX. p. 18.

5. *Cartul. de S. V.* n° 1029.

ne croyons pas pouvoir le faire durer si longtemps, et avec les frères de Sainte-Marthe nous pensons qu'il finit en 1221, le 21 février, si l'on veut. Voici le motif déterminant qui nous oblige à nous séparer de l'opinion commune. Dans l'acte du 8 avril 1221, dont nous allons parler à l'article suivant, les Simiane et les d'Agout, en transigeant avec Geofroi II, expriment très clairement et regrettent les torts qu'ils ont eus en envahissant, et en pillant sans doute, la maison épiscopale de l'évêque d'Apt qui vient de mourir [1]. On ne peut guère traduire d'une manière différente le texte que nous citons, et dans tous les cas, on ne peut pas l'appliquer à un fait qui se serait accompli 15 à 20 ans auparavant. Il y avait donc eu peu avant cette époque le décès d'un évêque d'Apt, qui ne peut être que Geofroi I.

34. GEOFROI II, 1221-1243.

Malgré nos craintes habituelles lorsque nous nous trouvons en présence de personnages portant le même nom, nous croyons pouvoir distinguer Geofroi II de son prédécesseur, et lui donner un épiscopat passablement rempli, bien que le *Gallia* n'ait eu sur lui aucun renseignement et l'ait expédié en quatre lignes. Il commença par régler, au moyen d'un arbitrage, les différends survenus entre Geofroi I et les d'Agout et les Simiane, pour le château de Saint-Martin. Les arbitres prononcèrent, le 8 avril 1221, que l'évêque abandonnerait à Rostan d'Agout et à ses neveux Saint-Martin et toutes ses appartenances, en se réservant seulement le haut domaine et la redevance annuelle d'un « esterling ». Ceux-ci, de leur côté, devraient céder au prélat Roquefure et son terroir. Quelques années après, Raibaud d'Agout et Gui de Simiane, qui étaient mineurs lors de cet arrangement, réclamèrent contre la cession de Roquefure, comme faite à leur détriment, et il fallut recourir à un nouvel arbitrage, qui eut lieu le 12 octobre 1233 ; une somme de 1000 sous de guillelmins, que l'évêque leur compta, donna satisfaction à leurs plaintes [2]. Au mois de juin de l'année 1221, Geofroi confirma l'union de l'église de Notre-Dame de Bresis au prieuré de Céreste, et au besoin l'y unit de nouveau,

1. « Scientes et recognoscentes detestabile factum et orribile de invasione domus Aptensis episcopi jam mortui ». Arch. des B.-du-Rh. B. 313.

2. Boze. *Hist. de l'égl. d'Apt*, p. 135.

afin qu'un seul prieur gouvernât les deux églises (Instr. x). En 1223, une donation fut faite audit prieuré, par le prêtre Raimond Olier, d'un jardin sur la route qui conduisait au monastère de Carluec ; l'évêque Geofroi, qui se trouvait alors à Céreste, approuva l'acte et y mit son sceau [1]. En 1238, il était à Arles, lorsque le vicaire impérial vint requérir, au nom de l'empereur, le serment de l'archevêque et des Arlésiens, serment qui fut prêté aussitôt dans un parlement réuni à l'archevêché [2]. La mort de Geofroi II eut lieu, selon tous les historiens, en 1243.

35. GUILLAUME CENTULLION, 1243-1246.

Guillaume Centullion était prévôt d'Apt, bien avant l'époque où on lui en a donné le titre. Nous en avons la preuve certaine par l'acte du 8 avril 1221, dont nous avons parlé sous l'évêque précédent, dans lequel sont nommés les membres du chapitre d'Apt, et à leur tête le prévôt Guillaume [3]. Il quitta la prévôté pour la chaire épiscopale, et comme nous savons que Pierre Baile l'avait remplacé dans cette dignité avant le 6 janvier 1244 [4], il y a nécessité de faire commencer l'épiscopat du nouvel évêque en l'année 1243. L'année suivante, il alla à Manosque, où Zoen, évêque d'Avignon et légat du Pape, avait appelé de nombreux prélats, pour engager le comte de Provence et ses partisans à conclure une trêve avec le comte de Toulouse. Il y signa avec eux, le 1er mai 1244, une déclaration commune sur les conditions et le mode de la trêve proposée [5]. Durant son court épiscopat, Guillaume eut beaucoup à souffrir des troubles que les Simiane suscitaient journellement à l'évêque, tantôt en lui refusant l'hommage qu'ils lui devaient, tantôt en s'emparant à main armée du château de Saignon et en détruisant ses fortifications. N'en pouvant venir à bout, il fallut recourir au Pape et au comte de Provence, pour mettre à la raison ces feudataires rebelles. L'affaire fut renvoyée au légat Zoen, qui ne pouvant y consacrer lui-même ses soins, en confia l'examen à Gui de Soliers, prévôt de Barjols. Mais les esprits étaient trop irrités pour que l'on pût surmonter en peu de temps les nombreuses difficultés que l'on rencontrait. Guillaume Centullion n'en vit point la fin, et son successeur aura fort à faire pour arriver à un arrangement plus ou moins solide. Guillaume mourut le 26 janvier 1246 [1].

36. GEOFROI DALMAS, 1246-1256.

Voici le cinquième évêque d'Apt dont le nom commence par la même lettre, et comme l'on s'est fréquemment contenté de désigner ces prélats par leur initiale, il en résulte souvent un grand embarras pour savoir à quel personnage les actes se rapportent. Bien des fois aussi, on n'a pas su comment il fallait traduire la lettre isolée que l'on rencontrait, et qui à elle seule représentait un prénom. Nous en avons ici un exemple, puisque plusieurs écrivains [2] ont appelé Guillaume celui à qui nous donnons le nom de Geofroi, qui est le sien [3]. D'autres l'ont omis, pour l'avoir confondu avec Guillaume Centullion. Geofroi Dalmas était originaire de la ville de Marseille. Dès qu'il eut été fait évêque d'Apt, en 1246, il n'eut rien plus à cœur que de mettre fin aux discordes perpétuelles qu'entretenaient l'orgueil et l'entêtement de la famille de Simiane. La sentence du juge qu'avaient nommé le Pape et le comte de Provence était toute en faveur de son église. Les Simiane devaient reconnaître l'évêque d'Apt comme leur seigneur, lui faire hommage et tenir de lui leurs fiefs ; ils devaient lui payer les cens accoutumés et réparer les dommages qu'ils lui avaient causés. Bertrand Raimbaud, chef de cette puissante maison, ayant refusé de reconnaître le jugement qui le condamnait, l'évêque l'excommunia solennellement. L'excommunication brisa la résistance du noble révolté, qui, pour se faire

1. « Et ego Gau. Aptensis episcopus interfui, et... sigillum meum apposui ». *St-Victor.* Apt. n° 3.

2. « Testes interfuerunt domini B. Avinionensis, B. Massiliensis et G. Aptensis episcopi ». *Livre noir* de l'archev. d'Arles, fol. 122 v°.

3. « Cum consilio tocius ecclesie Aptensis capituli, scilicet Guillelmi Centullii prepositi... ». Arch. des B-du-Rh. B. 313.

4. « Nos P. Aptensis prepositus... Acta fuerunt hec in sala domini G. Aptensis episcopi ». *Ibid.* B. 284.

5. « Nos, .. Dei gratia Aquensis et Ebredunensis archiepiscopi, et nos Vapincensis, Tricastrinus, Tholonensis, Antipolitanus, Dignensis, Senecensis, Glandatensis, Niciensis, Regensis et Aptensis episcopi... ». *Ibid.* B. 338.

1. « VII. kal. februarii. In anniversario domini G Centulii episcopi ». *Obituaire de l'église d'Apt,* mais sans indication d'année.

2. *Gallia Christiana*, PITTON, GAMS.

3. Trois de nos pièces ont encore un sceau portant : S. GAUFREDI. APTENSIS. EPISCOPI., et l'une d'elles a dans son texte le mot « Gaufridus » tout au long.

absoudre des censures, en appela à la clémence du prélat, et promit de lui donner la satisfaction qu'il exigerait. Il fut donc réconcilié et absout le 24 mars 1247, jour des Rameaux, après que Geofroi Dalmas eut dicté les conditions de la paix, qui furent immédiatement acceptées. Elles n'étaient pas bien dures. L'évêque consentait à donner en fief à Bertrand les deux parties de la ville d'Apt appartenant à son église, le bref épiscopal de la Bouquerie, et celui qu'avait jadis possédé la famille de Viens ; mais celui-ci en ferait hommage à l'évêque, et lui donnerait annuellement, en reconnaissance de son haut domaine, les quatre quartiers d'un bœuf, au jour de la fête de saint Auspice. Il lui rendait aussi le château de Saint-Martin, qui était tombé en commise, et il en changeait le cens annuel, qui était d'un sterling, en un mouton vivant, valant huit sous. A Saignon, Bertrand Raimbaud devrait remettre le château en son état primitif. Quant aux frais et aux dommages, qui montaient à près de 30,000 sous, l'évêque se contentait de recevoir 100 livres de guillelmins. Tel fut le célèbre accord conclu le 24 mars 1247 [1], qui devait mettre fin à toute mésintelligence pour l'avenir. Il n'en fut malheureusement pas ainsi ; dès l'année suivante, de nouvelles difficultés naissaient au sujet de Saignon, et il fallut aviser à un moyen plus efficace, afin d'en finir une bonne fois. Pour arracher les fidèles serviteurs que l'église avait à Saignon au tyran qui les oppressait [2], l'évêque ne trouva rien de meilleur que de remettre ce château entre les mains de Béatrix, comtesse de Provence, sous condition que jamais il ne pourrait être cédé à Bertrand de Simiane, ni aux siens. C'est ce qu'il exécuta le 2 septembre 1248, et le 16 octobre suivant, les notables du lieu cédèrent également tous leurs droits à la comtesse (Instr. XI). Six ans après, Béatrix rendait à l'église d'Apt une propriété qu'elle n'avait acceptée que pour la lui conserver, ou plutôt, elle déclarait qu'elle ne l'avait jamais acceptée (Instr. XII). Il est fait mention dans cette pièce de l'évêque Geofroi, comme vivant encore. Il mourut à Marseille, lieu de son origine, le 28 août 1256, ayant occupé dix ans le siège d'Apt, et soutenu avec fermeté les intérêts de son église [1].

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 331. Orig. *Gallia Christ.* I. Instr. p. 79.

2. « Fideles milites et homines de Senono a mortis periculo et tiranni manibus eripientes ». *Ibid.* p. 342.

3. Bibl. de Marseille. Ms. 1166, fol. 61.

37. PIERRE BAILE, 1256-1268.

Pierre Baile était prévôt du Chapitre, lorsqu'il recueillit la succession de Geofroi Dalmas. Nous l'avons vu ci-devant investi de la prévôté dès les premiers jours de l'année 1244, et il ne nous semble pas douteux que le même mouvement qui éleva Guillaume Centullion à l'épiscopat, avait porté Pierre à la prévôté. A partir de ce moment, plusieurs actes contiennent son nom, parmi lesquels nous ne voulons mentionner que celui du 24 mars 1247, qui, à cause de son importance, a reçu et conserve encore, avec le sceau de l'évêque, le sceau du prévôt, où nous pouvons lire son nom en toutes lettres : [S. P.] BAIVLI APTENSIS PREP[OSITI] [2]. Il succéda à Geofroi Dalmas le 11 novembre 1256, après deux mois de vacance. Le 10 août de l'année suivante, il s'était rendu à Marseille, où plusieurs des principaux habitants d'Apt, délégués par les consuls de la ville, vinrent lui faire une déclaration, portant que le consulat d'Apt appartenait à l'évêque, et qu'après leur élection, les nouveaux consuls allaient lui demander leur confirmation [3]. Il en fut dressé acte dans l'église de la Trinité. Nous ne croyons pas à la sincérité de cette déclaration, car il est par trop évident que l'évêque n'avait qu'une partie de la seigneurie d'Apt. Il faut l'expliquer par les circonstances politiques ; les Aptésiens cherchaient à sauver leur consulat, menacé alors par Charles d'Anjou, en le mettant sous le nom et la sauvegarde de leur évêque. En cette même année, Pierre Baile unit à la mense épiscopale les églises des Tourettes et de Saint-Saturnin, avec le consentement de son Chapitre. En 1266, pour empêcher la profanation du cimetière de la cathédrale, où les gens passaient comme dans un chemin public ou dans une rue qui raccourcissait les distances, il le fit entourer de murailles. A la fin de son épiscopat, il y eut quelques difficultés entre le clergé séculier et le couvent des Frères-Mineurs, au sujet des sépultures et des oblations, et l'on dut, comme partout ailleurs dans un cas semblable, faire un règlement sur cette matière. Pierre Baile mou-

1. Son anniversaire est noté dans l'Obituaire au 5 des calendes de septembre, sans que l'année soit marquée.

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 331.

3. *Gallia Christ.* I. Instr. p. 81.

rut le 31 mai 1268 [1]. On apporta son corps à Apt, de la ville de Marseille où il était décédé, pour lui donner la sépulture dans son église cathédrale [2].

38. RIPERT DE VIENS, 1268-1272.

Le prélat dont le tour est arrivé avait succédé à Pierre Baile dans la prévôté, en 1256, et il lui succéda aussi sur le siège épiscopal, le chapitre d'Apt, comme nous l'avons vu et comme nous le verrons encore, aimant à remettre la houlette pastorale dans les mains des hommes qu'il avait à sa tête. Ripert de Viens appartenait à l'une des plus nobles familles de la ville, dont un membre était précédemment arrivé à l'épiscopat sous le nom de Guiran de Viens. Un autre, ayant même nom et même prénom que lui, avait tenu la prévôté, un certain nombre d'années auparavant ; nous trouvons en effet dans l'acte du 24 mars 1247, que l'ancien prévôt Ripert, qui était mort antérieurement, avait laissé une propriété au chapitre, pour son anniversaire [3]. Cet homonyme rend incertaine l'attribution que nous voudrions faire à l'évêque Ripert de Viens de l'arbitrage du 8 avril 1221, entre l'évêque Geofroi I et les d'Agout, arbitrage qui fut l'œuvre d'un Ripert de Viens, alors simple chanoine [4]. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il était devenu archidiacre en 1248 [5], et qu'il était prévôt en 1257. Il accompagna alors son évêque à Marseille, et parut dans la déclaration du 10 août 1257, dont nous avons parlé, et où sa qualité est marquée [6]. C'est presque tout ce qu'on sait de lui, avec la date de son avènement en 1268 et celle de sa fin en 1272. Parmi les historiens, l'un nous dit : « on ne trouve rien de remarquable de cet évêque »; l'autre : « on ne connaît guère de ce prélat que la date de son installation et celle de sa mort ». Ripert mourut le 1er février 1272 [7].

1. « II. kal. junii. In anniversario domini P. Bajuli, episcopi Aptensis ». *Obituaire* de l'égl. d'Apt.

2. Bibl. de Marseille. Ms. 1166, fol. 102 v°.

3. « Ferrago quam dominus Ripertus, quondam Aptensis prepositus, ecclesie reliquid ». Arch. des B.-du-Rh. B. 331.

4. « Compromiserunt se stare mandamento et cognitioni Riperti de Viens, Aptensis canonici ». *Ibid.* B. 313.

5. « 16 oct. 1248. In presencia ipsius episcopi, et domini P. Aptensis prepositi, et Riperti archidiaconi ». *Ibid.* B. 342.

6. « In presentia et testimonio Riperti de Viens, Aptensis prepositi ». *Gallia Christ.* I. Instr. p. 81.

7. « Kal. februarii. In anniversario domini Ryperti de Vieiz episcopi ». *Obituaire.*

39. RAIMOND CENTULLION, 1272-1275.

La famille aptésienne de Centullion avait déjà donné un évêque à Apt en la personne de Guillaume, qui siégea de 1243 à 1246. Raimond était probablement son neveu. Etant encore simple chanoine, il avait été, lui aussi, du voyage fait à Marseille en 1257 par Pierre Baile, et il assistait son évêque lors de la déclaration que celui-ci reçut le 10 août, au sujet du consulat de sa ville épiscopale [1]. Après la mort de Pierre Baile et de Ripert de Viens, qui se suivirent de près, Raimond fut mis à leur place dans la chaire épiscopale, en 1272. Il ne l'occupa lui-même pas bien longtemps, et de son épiscopat il ne reste que peu de chose à signaler. Dès sa première année, au mois de septembre, il consacra dans sa cathédrale les autels de la Sainte-Vierge et de Saint-Jean, et donna à cette occasion des indulgences aux fidèles. Pour rendre plus solennelle la célébration de la fête de la Sainte-Croix, dont on sait que Saignon possédait de temps immémorial une relique insigne, il fit une fondation particulière et assigna des fonds à son chapitre. Ce fut apparemment son dernier acte, car on était alors au mois de juin, et dès le mois suivant, il terminait sa vie le 10 juillet 1275 [2], après avoir tenu l'évêché trois ans et demi [3].

40. RAIMOND BOT, 1275-1303.

Raimond Bot, le premier des trois évêques de ce nom que nous allons voir se succéder à Apt, était chanoine et archidiacre de la cathédrale, lorsque ses collègues l'élurent en remplacement de Raimond Centullion. On l'a dit fils de Bertrand Bot, seigneur de Rocsalière, et de Thibaude Isoard, tous les deux du lieu de Saignon ; mais en reproduisant cette généalogie, qui est partout, nous souhaitons qu'elle soit plus exacte que celle d'un autre Raimond Bot, que nous serons obligé de retrancher de la liste des évêques en 1362. Raimond fut fait évêque d'Apt le 5 septembre 1275, après un mois et 25 jours de vacance. Quand il fut en possession de son évêché, il se fit rendre par les seigneurs d'Agout et de Simiane l'hommage qui lui était dû. En 1277, furent renouvelés

1. « In presentia et testimonio... R. Sentulii, ejusdem ecclesie canonici ». *Gallia Christ.* I. Instr. p. 81.

2. « VI. ydus julii. Obiit dominus R. Centulionis, episcopus Aptensis ». *Obituaire.*

3. Bibl. de Marseille. Ms. 1166, fol. 62 v°.

les anciens statuts capitulaires, qui fixaient le nombre des prébendes canoniales et cléricales, et mettaient en commun tous les revenus du chapitre (Instr. XIII), ce qui indique que les chanoines vivaient en communauté. Raimond Bot assista à Saint-Maximin, le dimanche dans l'octave de l'Ascension de l'année 1281, à la translation des reliques de sainte Marie-Madeleine dans la châsse d'argent que le prince de Salerne leur avait fait préparer [1]; et le 18 novembre suivant, il était à Tarascon avec le même prince, lorsque les délégués du chapitre de Gap vinrent lui apporter le consentement des chanoines à la convention jadis conclue par leur évêque Otton [2]. En 1284, nous le rencontrons, le 8 août à Carluec, et le 6 octobre à Pertuis, où par ses soins il mit d'accord Guillaume de Pertuis et Bertrand de Baux, comte d'Avellin, divisés par ses questions d'intérêt [3]. Le 14 février 1286, il se rendit au concile de Riez, présidé par l'archevêque Rostan de Noves, dans lequel furent ordonnées des prières pour la délivrance de Charles II, prisonnier du roi d'Aragon. Le 31 mars 1289, il reçut de ce même prince un diplôme qui lui reconnaissait et lui restituait tous ses droits sur Saignon (Instr. XIV). Raimond vint à Marseille au commencement de 1298, pour procéder, avec Durand, évêque de cette ville, à une enquête canonique sur une convention passée au sujet de la ville de Gap, entre l'évêque et le comte de Provence, laquelle semblait léser les intérêts de l'église. Le Pape avait renvoyé cette affaire aux évêques de Marseille et de Nîmes ; ce dernier, ne pouvant pas se rendre auprès de son collègue, avait prié l'évêque d'Apt de tenir sa place, et celui-ci était présent à Marseille le 17 mars, dans la salle ronde de l'évêché [4]. En 1302, il se rendit par deux fois à Aix, où se tinrent des réunions d'évêques, le 17 janvier, pour recevoir communication d'une lettre de Charles II, qui requérait les prélats d'abandonner à sa juridiction les clercs qui n'avaient de clercs que le nom, et ne réclamaient leur privilège que lorsqu'ils étaient en faute ; le 26 mai suivant, pour prendre connaissance d'une bulle du pape Boniface, et voter au Roi, sur sa demande, un subside d'un vingtième, pour les

1. Faillon. *Monum. inédits*. II. 803.
2. Arch. des B.-du-Rh. B. 377.
3. *Ibid*. B. 350, 379.
4. *Ibid*. B. 402.

affaires de Sicile [1]. Nous ne mentionnerons que pour mémoire les divers actes de violence et de rebellion auxquels se livra encore une fois le chef de la maison de Simiane, et qui attirèrent sur Bertrand Raimbaud une nouvelle excommunication et la confiscation de ses fiefs. Deux œuvres importantes remontent à l'épiscopat de Raimond Bot. D'abord, la fondation d'une abbaye de religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, sous le nom de Sainte-Catherine, qu'il commença en 1299, le jour de saint Etienne, et qu'il bâtit et dota de ses propres biens. En second lieu, la rédaction d'une nouvelle Vie de saint Castor, que Raimond entreprit lui-même, parce que la vieille Vie que l'on avait entre les mains ne répondait plus aux désirs des fidèles. Il a déclaré, dans son prologue, avoir abrégé la Vie ancienne, et l'avoir mise en un style plus simple et plus clair [2], attestant par ces paroles deux choses que l'on ne saurait révoquer en doute : l'une, que l'antique Vie de saint Castor, écrite en un style obscur et enflé, « gallicano cothurno », probablement à l'époque qui suivit la mort du Saint, existait encore à la fin du XIII[e] siècle ; l'autre, que la Vie que nous possédons actuellement est bien l'œuvre de l'évêque qui y a mis son nom. Cette Vie précieuse est venue jusqu'à nous, bien qu'on l'ait dite perdue [3], bien qu'on vienne encore d'affirmer, avec une sureté de critique et d'érudition peu communes, qu'il n'existe pas de biographie ancienne de notre Saint [4]. Il est évident que Raimond composa cette Vie pendant qu'il était évêque ; ce que l'on a dit à l'encontre de ceci, a pour base un mot mal compris qui se rapporte à son second successeur, comme nous le dirons en son lieu. Raimond Bot mourut en 1303, après 28 ans d'épiscopat, et ses obsèques furent faites le 22 du mois d'août.

41. HUGUES BOT, 1303-1319.

Après la mort de Raimond Bot, le Chapitre réuni pour élire son successeur, fixa son choix sur Hugues Bot, le propre frère de Raimond, lequel était chanoine-ouvrier de la cathédrale.

1. *Ibid*. B. 416, 419.
2. « Ego Regimundus, Aptensis ecclesie licet indignus vocatus episcopus, domini, patroni ac predecessoris mei beati Castoris vitam, quam olim gallicano cothurno simplicitati fratrum minus dilucidatam inveni, simplici stylo breviter enotare curavi ».
3. *Hist. litt. de la France*. XXVII. 395.
4. *Fastes épiscopaux*, p. 273.

Si l'on veut comprendre quelque chose à cette élection, et à celle qui la suivra dans quelques années, il faut jeter un coup d'œil sur la composition du Chapitre à cette époque. Le nombre des chanoines d'Apt qui, d'après les statuts, aurait dû être de treize, s'élevait à seize en ce moment, y compris le prévôt et un chanoine qui se trouvaient hors de la province (Instr. xvi); et sur les quatorze présents, il y en avait six qui appartenaient à la famille de Bot. Ceux-ci étaient donc à peu près maîtres de l'élection, et pouvaient toujours empêcher la formation d'une majorité pour le choix d'un candidat qu'ils n'auraient pas approuvé. L'affaire traîna pourtant en longueur, et ce ne fut qu'à la fin de novembre [1] que l'accord se fit sur le nom de Hugues Bot, qui réunit enfin l'unanimité des suffrages. Le nouvel évêque réconcilia à l'église Bertrand Raimbaud que son frère avait excommunié, et lui rendit la jouissance des terres qu'il tenait de l'évêché, sauf Clermont qui demeura uni au domaine épiscopal. Le 8 novembre 1304, il fit partie d'un conseil d'évêques et de barons, réuni à Aix par Pierre de Ferrières, chancelier de Sicile, à l'issue duquel furent promulgués de nouveaux statuts pour le comté de Provence [2]. En 1307, à la suite des observations que lui présentèrent ses chanoines, sur l'insuffisance des revenus de la cathédrale, qui ne pouvait, à raison de sa pauvreté, avoir les serviteurs nécessaires, et encore moins s'attacher des sujets distingués qui lui fissent honneur, il unit à la mense capitulaire diverses églises, afin de lui fournir de nouvelles ressources pour l'accroissement du culte divin, et pour l'amélioration du sort de ses membres (Instr. xvii). En 1309, il alla à Aix, pour prêter serment de fidélité au roi Robert, qui venait de succéder à Charles II, son père ; ce qu'il fit dans la grande salle antique du palais comtal, faisant en même temps son hommage pour le château de Saignon, Saint-Martin, Roquefure, Clermont et Tourrettes [3]. Cet évêque eut, dit-on, des difficultés avec les religieux de Saint-Eusèbe, qui avaient refusé de concourir aux frais de sa promotion, et il refusa de bénir leur abbé, dont l'élection aurait dû être soumise d'abord à son approbation. On lui attribue l'achèvement de la cathédrale, pour avoir eu soin de faire terminer la nef du nord, la plus récente des trois, sur laquelle on voyait ses armoiries en divers endroits ; mais il nous semble difficile que la présence de ces armes puisse indiquer l'œuvre personnelle de Hugues Bot, puisque trois évêques du même nom et de la même famille tinrent le siège d'Apt pendant plus de 50 ans. Après un peu plus de 15 ans d'épiscopat, Hugues mourut le 18 janvier 1319 ; car ceux qui le font mourir en 1318 ont oublié que le comput ancien est en retard d'une année sur le nôtre, pour les trois premiers mois.

1. Bibl. de Marseille. Ms. 1166, fol. 65 v°.
2. Arch. des B.-du-Rh. B. 426.
3. *Ibid.* B. 438.

42. RAIMOND BOT II. 1319-1330.

Neveu des deux précédents évêques, Raimond Bot fut, comme eux, tiré du sein du chapitre d'Apt et élu par les suffrages de ses collègues ; mais il est le dernier des Aptésiens qui se succédèrent l'un à l'autre sur le siège de Saint-Castor, et le dernier aussi qui y arriva par l'élection. Comme son oncle Hugues, Raimond était chanoine-ouvrier de la cathédrale, et si l'on veut bien examiner l'acte d'élection de 1303, on verra que son nom figure déjà parmi les membres du chapitre. Il était estimé à la cour pontificale d'Avignon, et nous avons une bulle du 18 février 1310, par laquelle Clément V remet à sa discrétion le jugement d'une affaire entre le prieur du Revest et le curé d'Allemagne, au diocèse de Riez [1]. Voici comment il devint évêque. A la mort de Hugues Bot, bien que le pape Jean XXII se fût réservé la nomination du successeur, le chapitre d'Apt procéda, selon l'ancien usage, au choix d'un évêque, et élut Raimond par voie de compromis. Celui-ci se garda bien de donner son consentement à l'élection, parce qu'il connaissait la réserve, et il se rendit à Avignon, où, par ordre du Pape, l'examen de cette affaire fut confié à trois cardinaux. Pour arriver à une plus prompte solution des difficultés que le cas présentait, Raimond renonça à tous les droits que l'élection lui conférait, et sa démission ayant rouvert la vacance du siège, Jean XXII le pourvut lui-même directement de l'évêché. Ses bulles sont datées du 6 mai 1319 (Instr. xviii), et elles contiennent le certificat de la consécration qui avait été

1. Arch. des B.-du-Rh. St-Victor. Bulles, n° 157.

donnée à l'élu par le cardinal Bérenger Fredol, évêque de Porto. Raimond Bot avait une grande dévotion à saint Castor. C'est évidemment lui qui avait fait faire la copie de la Vie du Saint qui nous est parvenue, à la fin de laquelle le copiste a écrit ses vœux pour son maître « Raimond Bot, ouvrier de la cathédrale [1]», ces paroles ne pouvant pas s'appliquer au premier Raimond, qui avant d'être évêque était archidiacre, et qui d'ailleurs s'intitule lui-même, dans son prologue, « évêque d'Apt ». Aussi, dès le commencement de son épiscopat, fit-il faire un buste d'argent, dans lequel il transféra, le premier dimanche de mai 1320, la tête de son saint prédécesseur. Quelques jours après, il envoyait un procureur à Avignon, pour faire hommage en son nom, au comte de Provence [2]. En 1324, le corps de saint Elzéar, comte d'Ariano, décédé à Paris l'année d'auparavant, arriva à Apt, où le saint avait choisi sa sépulture dans le couvent des Frères-Mineurs, et l'évêque lui rendit tous les honneurs dus à sa sainteté et à sa naissance. Trois ans à peine s'étaient écoulés, lorsque Raimond crut devoir faire les premières démarches pour obtenir la canonisation du saint comte ; il se présenta, le 3 mai 1327, devant le pape Jean XXII, et le supplia, au nom de tous les citoyens de la ville d'Apt, de commencer les informations nécessaires pour inscrire au nombre des bienheureux ce prodige de sainteté. Le discours qu'il prononça dans cette circonstance a été conservé, et il est fort intéressant ; nous en devons la connaissance au Père Pagi, qui le fit imprimer avec les sermons inédits de saint Antoine de Padoue [3]. L'année précédente, il avait assisté, le 18 juin, au premier concile de Saint-Ruf, tenu sous les murs d'Avignon par tout l'épiscopat provençal. Raimond Bot mourut au mois de janvier 1330 ; il avait siégé 10 ans et 9 mois.

43. GUIRAUD DE LANGUISSEL, 1330-1331.

Il y a de singulières méprises dans l'article que le *Gallia* a consacré à cet évêque, article qui étant un des plus longs de la série ne nous

1. « Nobilem et honorabilem suum dominum Raimundum Boti, operarium majoris Aptensis ecclesie, vivere faciat longissimo tempore, et in fine dierum suorum cum Christo regnare per in perpetuum ». Bibl. de Marseille. Ms. 1166. fol. 65.

2. Arch des B.-du-Rh. B. 757, fol. 75 v°.

3. Avignon. 1684, p. 477.

apprend rien du tout sur sa personne. Effrayé de *la multitude* d'évêques qu'il s'est imaginé avoir rencontrés en même temps à Apt, il expose longuement ce qu'il croit pouvoir distinguer au milieu de l'extrême confusion qui règne, dit-il, dans la succession épiscopale [1], et s'efforce ensuite de s'en tirer le mieux possible. En fait, cette confusion n'existe pas, et la succession des évêques d'Apt a eu lieu à cette époque de la façon la plus régulière, un peu rapidement, si l'on veut, mais sans qu'il puisse subsister le moindre doute sur l'ordre à suivre dans leur classement. Toutes les bulles qui y ont rapport existent ; on va pouvoir les lire et se convaincre de l'exactitude de ce que nous disons. Guiraud [2] de Languissel fut nommé par le Pape pour remplacer Raimond Bot. Ce prélat était, lors de sa promotion, archidiacre de Corbières dans l'église de Narbonne, ce qui l'a fait appeler généralement, par erreur, Gérard ou Giraud de Corbières. Les bulles qui lui donnèrent l'église d'Apt sont du 1er juin 1330 (Instr. XIX). On ne peut pas douter qu'il se soit fait sacrer, puisque lors de sa translation, qui suivit de près, il est qualifié d'évêque d'Apt, et non d'élu, et qu'il ait pris ensuite possession de son siège. Mais il ne le garda pas longtemps, et dix mois plus tard, après la mort de Bernard, évêque de Nîmes, Jean XXII, par de nouvelles bulles du 10 avril 1331 (Instr. XX), le transféra à cet évêché. Comme ce changement est parfaitement établi par pièces authentiques, et qu'à Nîmes le prélat est bien connu sous le nom de Languissel, nous ne pouvions hésiter à le lui donner aussi à Apt, quoique nous ne le trouvions pas dans les écrivains de cette ville. Quant à une prétendue translation de Guiraud d'Apt à Périgueux [3], c'est un conte, aussi bien que le dédoublement qu'on a fait de sa personne en deux évêques distincts, dont le premier se serait appelé Gérard et le second Guirand.

1. « Post Raimundi mortem occurrit maxima confusio in successione episcoporum, per unum aut alterum annum, ob multitudinem praesulum qui sedem hanc salutasse potius quam occupasse dicendi sunt ». *Gall. Christ.* I. 362.

2. Géraud, Giraud, Guiraud, Gérard, Gérald et Girard, sont des formes diverses d'un même nom, employées souvent l'une pour l'autre.

3. « Il n'avait pas encore vu le diocèse d'Apt, qu'il fut transféré à celui de Périgueux ». Boze. *Hist. de l'égl. d'Apt*, p. 170.

44. BERTRAND ACCIAIOLI, 1331-1332.

A Guiraud de Languissel, transféré à l'évêché de Nîmes, le 10 avril 1331, succéda très régulièrement, le même jour, Bertrand Acciaioli, qui était florentin et archidiacre de Bologne. On a dit que Bertrand était parent, cousin, frère même du cardinal Acciaioli ; assertion passablement inconsidérée, puisque Ange Acciaioli ne fut fait cardinal qu'en 1384 par Urbain VI, et n'est mort qu'en 1409. La vérité est qu'il appartenait à la noble et illustre famille florentine qui a donné à l'Eglise le susdit cardinal [1]. Presque tous les historiens ont soutenu que cet évêque avait été élu par le Chapitre, et qu'il ne prit jamais possession de l'évêché ; « deux erreurs, dit l'abbé Rose, tout juste autant que de membres de phrase ; car il est certain que la nomination de ce prélat fut l'œuvre de Jean XXII, et qu'on l'installa par procureur, au préjudice de l'élu du Chapitre [2] ». L'abbé Rose a raison ; mais en relevant deux erreurs, il en commet lui-même une bien certaine : il n'y eut alors aucune élection faite par le Chapitre, par conséquent, point d'élu, en dehors de celui que le Pape avait nommé. On trouvera ses bulles dans notre seconde partie (Instr. XXI). Elles nous apprennent que Bertrand était alors dans sa 25e année, ou environ, c'est-à-dire qu'il n'avait pas l'âge pour être sacré. En effet, il ne le fut pas, et lorsque, 14 mois après, le Pape le transféra à Bologne (Instr. XXII), il était encore simple élu, ou évêque non sacré de l'église d'Apt [3]. La translation de ce prélat à Bologne s'explique, ce qu'on n'avait pas su, par les relations qu'il avait eues avec cette église, en qualité d'archidiacre ; elle ne fut pas faite, comme on l'a cru gratuitement, pour mettre fin à un conflit avec un élu du Chapitre qui n'existait pas, moins encore pour déblayer le terrain devant Guillaume Astier que le Pape aurait nommé avant lui le 12 juin 1331. Il y a ici une erreur matérielle, puisque Guillaume ne fut nommé par Jean XXII que le 12 juin 1332, non pas comme concurrent, mais comme successeur de Bertrand Acciaioli. Celui-ci gouverna l'église de Bologne durant près de sept ans, et cette fois, ayant atteint l'âge canonique, il reçut la consécration épiscopale. Une nouvelle translation le ramena en France, et le fit évêque de Nevers, le 15 mars 1339 (Instr. XXIII). Il y mourut.

1. TERRIS. *Les évêques d'Apt*, p. 70.
2. *Etudes historiques*, p. 182.
3. « Demum ad te tunc electum Aptensem... ».

45. GUILLAUME D'ASTRE, 1332-1336.

A l'époque que nous abordons, trois évêques du nom de Guillaume vont se succéder à Apt sans interruption. Cette multiplicité de prélats homonymes a mis nos historiens, qui n'avaient pas pour les guider les bulles de nomination, dans un embarras extrême, et a donné occasion à beaucoup d'erreurs. Plusieurs n'ont reconnu que deux Guillaume ; le *Gallia Christiana* qui les a admis tous les trois, ne l'a fait qu'avec regret, et en gardant le soupçon qu'il n'y en a eu que deux [1]. D'autres n'ont pas su conserver l'ordre dans lequel ils se sont remplacés, et en ont mis deux hors de leur rang ; tous ont attribué à chacun de ces prélats les actes des autres, ou les ont fait agir après leur mort. Enfin, de ces trois Guillaume, un seul est mort à Apt, les deux derniers ayant passé à d'autres églises ; c'est justement celui que l'on a choisi pour le transférer, bien après son décès, à un évêché étranger. La confusion est donc grande partout. Nous espérons débrouiller ce chaos, y établir l'ordre et la lumière, et rendre à chacun ce qui lui appartient. Le nom de Guillaume d'Astre se trouve deux fois, sous la forme que nous lui donnons, dans les registres de Jean XXII, qui l'appela à l'évêché d'Apt le 12 juin 1332 (Instr. XXIV). Aucune part nous n'avons vu « Astier », qui nous semble une traduction du latin « Asterius » formé lui-même arbitrairement sur « Astre ». Guillaume était Franciscain, et remplit les fonctions d'inquisiteur en Provence et dans le Languedoc ; sa nomination remonte à 1322 et est rapportée par Wadding. Recommandé au Pape par Béatrix de Lévis en 1328, celui-ci avait promis de se souvenir de lui en temps et lieu [2] ; il s'en souvint en effet et il lui donna l'évêché d'Apt. Deux mois après sa promotion, une bulle spéciale l'autorisait à terminer une affaire qu'il avait dû commencer comme inquisiteur, et à consacrer la moitié des biens confisqués sur Pierre de Gigondas, convaincu d'hérésie et d'usure, aux besoins des

1. « Gravis nobis suspicio Guillelmum Asterium eundem esse cum Guillelmo Audiberti ». *Gallia Christ.* I. 361.
2. « [Dilectum] vero filium Guilelmum de Astre, inquisitorem heretice pravitatis,... loco et tempore habebimus commendatum ». Arch. Vat. Reg. 114, fol. 195 v°.

enfants du condamné et aux restitutions nécessitées par ses contrats usuraires (Instr. xxv). On a rapporté à Guillaume d'Astre un certain nombre de faits qui appartiennent à son successeur. Il ne put pas assister en 1337 au second concile de Saint-Ruf, par la raison qu'à cette date il était mort depuis un an. Il est absolument impossible qu'il ait été transféré par Benoit XII en 1340, ou plutôt en octobre 1341, au siège de Périgueux, vu qu'il avait cessé de vivre cinq ans auparavant. Guillaume d'Astre n'est pas mort à Périgueux, mais à Apt. Le 26 juin 1334, il obtint la permission de faire son testament, quoiqu'il fût religieux [1]. Le 8 octobre 1336, il n'était plus en vie. Ce jour-là même, Benoit XII signifiait au chapitre d'Apt et à l'archevêque d'Aix qu'il s'était réservé de pourvoir à l'évêché d'Apt, vacant par la mort de Guillaume, et leur défendait de s'immiscer dans cette affaire (Instr. xxvi). On ne peut rien souhaiter de plus exprès que ces paroles, auxquelles il faut encore ajouter les bulles de Guillaume Audibert, où le décès de Guillaume d'Astre va être de nouveau affirmé. Ce prélat était mort à la fin de septembre ou aux premiers jours d'octobre 1336. Baluze s'est bien trompé en le faisant vivre jusque vers 1350 [2].

46. GUILLAUME AUDIBERT, 1336-1341.

Guillaume Audibert fut certainement le successeur de Guillaume d'Astre, et c'est une erreur assurée de renvoyer son épiscopat après celui de Guillaume Amici. Il n'appartenait point à l'ordre de Saint-François, mais au clergé séculier, et voici ses états de service. Chargé d'abord dans le diocèse de Narbonne de deux paroisses désignées dans l'acte du 11 juillet, qui va suivre, il fut fait chanoine de Périgueux le 10 janvier 1335 [3]. Il était docteur *in utroque*, chapelain du Pape et auditeur des causes du palais, ce qui lui fit obtenir une dispense de la résidence [4]. Le 3 avril suivant, Benoit XII lui confia l'administration de l'église d'Avignon, qui n'avait point d'évêque, et le 11 juillet, il lui donna la prévôté de Saint-Pierre d'Aire, au diocèse de Thérouane [5]. Ce dernier titre, qui sera bientôt mentionné dans ses bulles d'évêque, sert à identifier le personnage d'une façon irrécusable. En 1336, le Pape jugea à propos de faire cesser le veuvage de l'église d'Avignon, et il nomma Guillaume Audibert à l'évêché d'Apt, vacant par la mort de Guillaume d'Astre; ses bulles sont du 2 décembre 1336 (Instr. xxvii). On peut s'assurer, en les lisant, du changement de personnes qui eut lieu alors dans l'église d'Apt ; cette mutation est du reste confirmée par le sacre du nouvel évêque, qui fut fait le 1er mars 1337 par le cardinal Annibal Gaetani, évêque de Tusculum, et dont nous produisons le certificat (Instr. xxviii). Ces faits et ces dates une fois constatés, il est matériellement certain que tout ce qui a pu être dit ou fait par un évêque d'Apt après le 2 décembre 1336, se rapporte nécessairement à Guillaume Audibert. On voit par là combien grande est l'erreur de ceux qui ont fait arriver ce prélat au siège d'Apt en 1340, et même en 1342, c'est-à-dire à une époque où il l'avait déjà quitté pour un autre. C'est lui assurément qui assista en 1337 au second concile de Saint-Ruf, bien que presque tous prétendent le contraire. C'est lui qui a engagé le procès avec la communauté d'Apt, au sujet de Clermont et de Tourrettes, si cette affaire commença, comme on l'affirme, en 1338. C'est lui qui aura fait les obsèques de la Bienheureuse Mabile de Simiane, morte à Apt, à l'abbaye de Sainte-Catherine; avec cette différence, que la date du 5 juin 1339, marquée par le Père Borély, n'est point acceptable. Le 5 juin 1339 est le jour même où la Be Mabile faisait son testament à Saint-Martin de Castillon, dans la chapelle, pleine de vie et de santé [1]. Elle n'a pas pu mourir à Apt au moment où elle testait à Saint-Martin, et il faut assigner à sa mort une date postérieure. Enfin, c'est lui qui fut transféré, le 1er octobre 1341, à l'évêché de Périgueux (Instr. xxix), où il termina sa vie. Voilà ce qui appartient à Guillaume Audibert, selon la vérité de l'histoire ; mais il faut retrancher de son dossier à peu près tout ce qu'on en a dit, parce qu'il n'est point exact qu'il fût originaire de Chartres, ni qu'il fût religieux, ni qu'il mourut à Apt le 6 avril 1342 ou 1343, après un épiscopat de deux ans. Il siégea à Apt 5 ans presque entiers, et à Périgueux bien près de 6 ans, la nomination de celui qui lui succéda étant du

1. Arch. Vat. Reg. 117, fol. 300.
2. *Historia Tutel*. p. 193.
3. Arch. Vat. Reg. 119, ep. 79.
4. *Ibid.* Reg. 94, ep. 47.
5. *Ibid.* Reg. 119, ep. 13, 645.

1. « Sana per Dei gratiam mente et corpore existens, in suo pleno sensu et in bona memoria perseverans ». Arch. de Vaucluse. Cordeliers d'Apt.

8 juin 1347 [1]. On trouve dans un registre des archives du Vatican, l'inventaire des biens mobiliers qu'il laissait à sa mort [2].

47. GUILLAUME AMICI, 1341-1342.

Une très intéressante notice récemment publiée sur ce prélat par M. le chanoine Arbellot [3], lui donne le nom de Lamy, en laissant pourtant subsister quelque doute sur la vraie forme de ce nom, qui a pu être Ami ou L'Ami ; on nous excusera de lui laisser, sans y rien changer, la forme qu'il a dans tous les documents connus de nous. Guillaume était de Limoges. Assurément, il n'appartenait pas à la maison de Sabran, et il ne suffit pas de trouver dans celle-ci quelques Giraud Amic, pour établir là-dessus des relations de famille, qui ne sont ni prouvées ni probables. Il fit de fortes études et fut docteur en droit ; toute sa vie, il fut renommé pour sa science aussi bien que pour sa piété. Protégé du cardinal Pierre Roger, le futur Clément VI, c'est à celui-ci sans doute qu'il dut son avancement ; mais c'est Benoît XII qui le fit évêque d'Apt, en la dernière année de son pontificat, le 3 octobre 1341 (Instr. xxx). Il était alors, comme ses bulles nous le racontent, prévôt de la cathédrale de Lavaur, docteur ès lois, chapelain du Pape et prêtre ; et, comme elles le disent aussi, il fut nommé en remplacement de Guillaume, transféré à l'évêché de Périgueux, c'est-à-dire de Guillaume Audibert, qui venait d'être promu le 1er octobre. Voilà définitivement fixé, d'une manière inattaquable, l'ordre de succession des trois Guillaume, évêques d'Apt, qui a donné tant de mal aux historiens précédents. On a mis en doute si ce prélat avait été sacré pour l'église d'Apt, certains ayant prétendu qu'il ne le fut qu'après sa nomination à Chartres. Ceux qui ont dit cela n'avaient pas vu les documents, qui nous apprennent qu'au moment de sa translation il était évêque consacré et non évêque élu [4]. Il y avait à peine quelques mois qu'il était évêque d'Apt, quand Benoit XII mourut, et le cardinal Pierre Roger devint Pape. Sous Clément VI, Guillaume Amici eut une brillante carrière, ayant été nommé presque immédiatement à l'évêché de Chartres, le 7 octobre 1342 (Instr. xxxi). Il ne fut donc évêque d'Apt que durant un an, et nous ne le voyons paraître avec ce titre que dans deux occasions : d'abord, lorsque les cardinaux le députèrent vers le roi de France, durant la vacance du Saint-Siège, en mai 1342 ; puis, quand il assista, le 11 septembre de la même année, au mariage de la nièce du Pape avec Guillaume de la Tour [1]. Vingt-cinq jours après, il avait changé de titre. Evêque de Chartres, Guillaume ne quitta pas la cour pontificale, où Clément VI le retint en qualité d'auditeur de la chambre apostolique. Il fut cependant envoyé à Naples, où il se trouvait au moment de la catastrophe du roi André, et aussi à Paris auprès du roi Philippe VI. Nous le retrouverons plus loin comme patriarche de Jérusalem et évêque de Fréjus, et nous donnerons alors ce qui concerne la fin de sa vie. Quoi qu'on en ait dit, Guillaume Amici ne fut jamais auditeur de rote ; on a confondu cette fonction avec celle d'auditeur de la chambre apostolique. Encore moins fut-il abbé de Saint-Victor, comme on l'a rêvé ; il n'était pas moine, et les abbés de Saint-Victor au XIVe siècle sont tous connus. Nous maintenons aussi qu'il ne fut jamais archevêque d'Aix, et qu'il ne put pas l'être. Il ne le fut pas, parce qu'aucun document ne l'indique, ni dans les registres pontificaux, ni dans les archives archiépiscopales, malgré une assertion de Pitton, qui sûrement est fausse. Il ne put pas l'être, parce que Armand de Narcès siégea à Aix du 19 juillet 1329 au 21 juillet 1348, Arnaud de Pireto, du 14 août 1348 au 16 juin 1361, et Jean Peissoni du 2 août 1361 au 10 octobre 1368. Il n'y a donc pas de place pour lui, et l'arrêt prononcé par Baluze demeure dans toute sa force : C'est une erreur certaine de croire qu'il a été archevêque d'Aix [2].

48. ARNAUD, 1342-1348.

Il nous a été impossible, malgré de nombreuses recherches, de trouver le nom de famille de cet évêque, que nous laisserons, sous ce rapport, dans les mêmes conditions où il s'est trouvé jusqu'à présent ; mais nous allons jeter quelque lumière sur la première partie de sa

1. Arch. Vat. Reg. 178, fol. 6.

2. « Sequitur de bonis quondam domini Guillelmi Audeberti, episcopi Petragoricensis ». *Ibid.* Reg. Aven. Innoc. VI. t. 7, fol. 354.

3. *Etude biographique sur Guillaume Lamy*. Limoges. 1892, in 8°, 32 pages.

4. « Demum ad te tunc episcopum Aptensem... ».

1. Baluze. *Historia domus Arv.*

2. Errant profecto qui scribunt illum fuisse archiepiscopum Aquensem ». *Vitae Pap. Aven.* col. 911.

vie, sur laquelle tous nos historiens ont gardé le plus complet silence, ne soupçonnant pas même que l'évêque Arnaud n'était arrivé à Apt qu'après avoir occupé un premier évêché en Italie. Au commencement de l'année 1333, Arnaud était archidiacre de l'église de Parme, lorsque Philippe, évêque de Fossombrone étant mort, Jean XXII écrivit à son légat Bertrand de Pouget, évêque d'Ostie, de choisir lui-même une personne ayant les qualités voulues pour occuper le siège vacant, et une fidélité éprouvée à l'église romaine, de l'en pourvoir en son nom, et de le sacrer ou de le faire sacrer par un autre évêque. La bulle est du 25 mars 1333. Le choix du cardinal tomba sur l'archidiacre de Parme, qui lui paraissait réunir toutes les conditions requises, et pour exécuter sa commission, il le nomma audit évêché de Fossombrone. C'était un fait accompli le 13 juillet de la même année, date d'une autre bulle par laquelle le Pape permettait à l'élu de conserver pendant un an son archidiaconé de Parme, et d'en percevoir les revenus avec ceux de l'évêché (Instr. XXXII). Arnaud avait été neuf ans à la tête de son église italienne, sans que rien de considérable y ait marqué son passage [1], lorsque le 7 octobre 1342, le jour même où Guillaume Amici quittait Apt pour aller à Chartres, l'évêque de Fossombrone fut nommé à sa place (Instr. XXXIII). Comme évêque d'Apt, Arnaud n'est pas beaucoup mieux connu qu'il ne l'a été pour sa carrière antécédente ; nul même ne paraît avoir su l'année de sa nomination, que l'on date généralement de 1343 ou 1344. Quant aux renseignements sur sa personne, il n'y en a pas, et pour les actes de son épiscopat, tout se borne à quelques vagues notions sur un voyage à Naples pour les affaires de son église. L'abbé Rose, qui excelle à faire des phrases pour ne rien dire, en parle ainsi : « On assure qu'Arnaud, personnellement connu de la reine Jeanne, jouissait à sa cour d'un certain crédit. De dire quelle en était la portée, et l'usage qu'il en sut faire, c'est sur quoi nous ne pourrions édifier les lecteurs [2] ». Il aurait fait aussi plusieurs voyages à Avignon, auprès de Clément VI, pour obtenir de rattacher à la mense épiscopale le prieuré de Saint-Saturnin, qui en avait été séparé, et sans pouvoir y réussir. Les soins et les fatigues que lui occasionnèrent ces divers voyages lui coûtèrent la vie, disent unanimement nos historiens. S'ils avaient réfléchi à la date où sa mort arriva, ils en auraient conclu, plus justement peut-être, qu'il fut une des victimes de la peste qui fit tant de ravages en 1348. Arnaud mourut en effet cette année-là, vers le mois de juin.

1. Voici tout ce qu'on sait en Italie sur ce prélat : « Fossombrone. Nel 1334, Arnaldo, che dopo otto anni fù trasferito ad una diocesi in Francia ». CAPPELLETTI. *Le chiese d'Italia*. III. 274.

2. *Etudes historiques et rel.* p. 218.

49. BERTRAND DE MEISSENIER, 1348-1358.

Tous ceux qui ont parlé des évêques d'Apt se sont étonnés des fréquents changements qui eurent lieu au XIV[e] siècle dans le personnel de ces prélats. C'est une plainte générale contre la multitude des personnages qui venaient passer là un an ou deux, et avaient à peine le temps de saluer leur église sans pouvoir s'y fixer [1]. En effet, nous n'avons pas encore atteint le milieu du siècle, et nous venons d'inscrire, y compris celui qui l'a ouvert, le nom du dixième évêque que l'église de Saint-Auspice et de Saint-Castor vit passer dans moins de 50 ans. Ce serait même le douzième, si nous nous laissions guider par des écrivains qui, après avoir critiqué la fréquence des mutations épiscopales, en augmentent à tort le nombre, en y ajoutant des noms qui n'y parurent jamais, et que nous devons supprimer. Il n'y a pas un historien qui ne nous présente ici deux faux évêques, BERTRAND II ou III et BERNARD, après lesquels ils font venir Bertrand de Meissenier [2]. Un seul mot suffira pour expulser les deux intrus : il est certain que Bertrand de Meissenier que l'on fait évêque d'Apt après eux, en 1353, a été nommé immédiatement après la mort d'Arnaud, le 10 juillet 1348 (Instr. XXXIV) ; et il n'est pas moins certain qu'il n'a quitté son siège que le 4 juin 1358, pour devenir archevêque de Naples (Instr. XXXVII). Ainsi, les dix années dans lesquelles on a cru pouvoir loger trois évêques, appartiennent toutes à un seul, qui est très connu, et les deux autres s'évanouissent. On ne s'est guère moins trompé sur la personne de Bertrand que sur l'époque de sa promotion ; presque tous en ont fait un moine. Il était religieux cordelier, dit Louvet, religieux franciscain, dit Pa-

1. « Ob multitudinem praesulum qui sedem hanc salutasse potius quam occupasse dicendi sunt ». *Gallia Christ.* I. 362.

2. En latin « de Meischonesio ».

pon, de l'ordre des Frères-Mineurs, assure M. Terris, auxquels il faut joindre les deux *Gallia* et le P. Gams [1], non moins affirmatifs. Cet accord singulier des écrivains ne doit pas nous en imposer ; Bertrand appartenait au clergé séculier, et lorsque Clément VI l'appela à la succession d'Arnaud, le 10 juillet 1348, il était sous-diacre et chanoine de l'église de Mirepoix (Instr. xxxiv). L'hommage qu'il devait à la cour fut retardé d'une année entière ; et le 26 octobre 1349, Raimond d'Agout, sénéchal de Provence, étant venu dans la ville d'Apt, le lui demanda et le reçut, dans la forme ordinaire, pour Saignon, Saint-Martin, Roquefure, Clermont et Tourrettes. Il renouvela cet hommage, à Aix, le 18 juin 1351, lorsque la reine Jeanne s'étant remariée avec Louis de Tarente, réclama, au nom de l'un et de l'autre, le serment de fidélité de ses barons et des évêques [2]. Bertrand avait dans les affaires une grande habileté, qui lui fit confier plusieurs missions importantes. Innocent VI l'envoya avec des pouvoirs très étendus, au commencement de 1353, pour mettre fin aux discordes qui s'étaient élevées entre Henri de Poitiers, évêque de Gap, et les principaux seigneurs de son diocèse [3]; mais l'envoyé pontifical se convainquit bien vite que le mal était trop envenimé, et à son retour, le Pape transféra l'évêque de Gap à Nevers. En 1354, il partit pour Naples, et après s'être acquitté de sa mission auprès de la reine Jeanne, il put traiter avec elle les affaires de son église, qui avait été lésée dans l'acquisition par la cour de la seigneurie de la ville d'Apt, cédée par les filles du dernier des Simiane. Les droits de l'église et de l'évêque n'avaient pas été réservés dans cette cession ; pour les indemniser, la reine leur remit tous les droits que la cour avait à Saignon et à Auribeau [4]. Notre évêque paraît avoir eu un grand crédit auprès de sa souveraine. Il en obtint des lettres-patentes qui confirmaient les privilèges et les franchises de l'église d'Apt, et il fut chargé par elle d'aller faire hommage en son nom à l'empereur Charles IV, non point pour le royaume de Sicile, qui dépendait du Saint-Siège, mais pour les comtés de Provence et de Forcalquier, feudataires de l'Empire.

1. « Ordinis Minorum. — Ex sancti Francisci familia. — Ordinis sancti Francisci ».

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 759, fol. 10 v° et 26 v°.

3. Instrum. col. 157 et 315.

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 544.

Bertrand prêta cet hommage à Pise le 1er février 1355, assisté du sénéchal Fouque d'Agout, et du juge-mage Jean de Vicedominis [1], et il reçut du prince un diplôme impérial renouvelant ceux de ses prédécesseurs (Instr. xxxvi). L'évêque d'Apt rentra dans son diocèse pour y faire mettre à exécution les lettres qu'il rapportait ; mais il ne devait pas y terminer ses jours. On a attribué à l'estime particulière qu'il avait inspirée à la reine Jeanne la décision que prit Innocent VI en le nommant archevêque de Naples, le 4 juin 1358 (Instr. xxxvii). Il mourut dans cette ville au mois d'octobre 1362, comme le porte son inscription tumulaire [2].

50. ELZÉAR DE PONTEVÈS, 1358-1361.

Noble de sang et de race, puisque les Pontevès descendaient des anciens vicomtes de Marseille, Elzéar avait quitté sa famille pour entrer dans l'ordre de Saint-François ; il fut tiré du cloître pour monter sur la chaire pontificale d'Apt, le 1er juin 1358 (Instr. xxxviii). Moine et prêtre, c'est tout ce que ses bulles [3] nous disent de lui, oubliant de mentionner l'illustration de ses aïeux, comme elles le font tant de fois pour une noblesse bien inférieure. Le nom qu'il porte est une preuve de la dévotion des siens envers saint Elzéar de Sabran, qui en ce moment n'avait pas encore été canonisé, mais dont la sainteté brillait d'un grand éclat. Non moindre était la renommée de vertus et de sainteté dont jouissait à Apt, qu'elle habitait, l'admirable veuve du saint comte d'Ariano, alors sur le point de s'éteindre, pour rejoindre, après 37 ans, le compagnon de sa vie qui l'attendait dans le sein de Dieu. On dirait que la Providence divine avait voulu qu'au moment où elle quitterait la terre, un admirateur, un parent, car elle aussi était par son père de la race vicomtale, fût là en qualité de pontife, pour recueillir son dernier soupir et honorer ses funérailles. Delphine de Signe, fille de Guillaume de Signe et de Delphine de Barras, dame de Puimichel, avait dû, malgré ses répugnances

1. *Ibid.* B. 546.

2. Remerville et Boze ont manqué la date de sa nomination, qu'ils disent avoir été faite en 1357, et celle de sa mort qu'ils mettent en 1368. Louvet, par une grossière erreur, l'a fait archevêque d'Arles : « Il transmarcha à l'archevêché d'Arles ».

3. Aucun écrivain n'a jusqu'à ce jour connu la vraie date de ces bulles ; ils sont tous unanimes à faire commencer en 1357 l'épiscopat d'Elzéar de Pontevès.

et sa résistance, épouser vers l'an 1300 Elzéar de Sabran, fils d'Hermengaud et petit-fils d'Elzéar, seigneur d'Ansouis. Ses aspirations les plus intimes avaient toujours été de vivre dans la virginité, et l'on connaît avec quelle sainte industrie et quelle pieuse habileté elle sut gagner à son dessein l'époux qu'on lui avait donné, avec lequel elle vécut près de 25 ans dans un mariage virginal, qui n'excluait ni une parfaite affection, ni une intimité de tous les instants. Elle le perdit le 27 septembre 1323, le pleura amèrement, et fut longtemps inconsolable dans sa profonde et sincère douleur. Dès qu'elle put s'affranchir des liens de la cour, et obtenir la permission de vendre ses biens, elle donna aux pauvres tout ce qu'elle possédait, et vint s'établir à Apt, pour vivre dans la pauvreté auprès du tombeau de son mari, et reposer un jour à côté de lui. Comme elle l'avait désiré, elle y termina sa vie et y reçut la sépulture. Ce fut Elzéar de Pontevès qui donna à la Sainte les derniers sacrements ; ce fut lui qui lui rendit les derniers devoirs, en célébrant ses obsèques, avec la ville toute entière, et en déposant son corps dans l'église des Frères-Mineurs, près des restes de son cher époux, qui avait été son ange gardien durant tout le temps de leur union. Delphine trépassa le 26 novembre 1360, le lendemain de sainte Catherine, au lever du soleil : elle était âgée de 76 ans. Cette mort fut le plus grand évènement de l'épiscopat d'Elzéar de Pontevès ; il ne nous était pas permis de la passer sous silence, et de ne pas déposer dans une histoire religieuse d'Apt ce faible souvenir de ses grands saints. D'ailleurs, il n'y a rien autre à enregistrer en ce temps-là, qu'un hommage insignifiant, et la date de la mort de l'évêque lui-même, qui arriva au commencement du mois de décembre 1361.

51. RAIMOND SAVINI, 1362-1383.

Il ne nous est pas possible d'admettre l'épiscopat du troisième Raimond Bot, que tout le monde a placé ici après Elzéar de Pontevès, et nous regardons comme de pures déclamations ce que l'abbé Rose a écrit à ce sujet. « Il semblait qu'il n'y eût qu'un homme qui pût faire oublier Elzéar, et la position de cet homme, ses services, ses talents le désignaient hautement au chef de la catholicité. Raimond de Bot fut donc l'objet de l'élection papale... Il était fils d'Aicard, seigneur de Rocsalières et de Sanche de Dalmas [1] ». A l'encontre de ces assertions sans preuves, nous ne craignons pas de dire : Non, Raimond Bot ne fut pas le successeur d'Elzéar de Pontevès ; celui qui le remplaça se nomme Raimond Savini. Ceux qui ont comme nous parcouru les Registres pontificaux à cette époque, se sont assurés qu'entre 1362 et 1382, il n'y figure qu'un seul Raimond évêque d'Apt, et non deux ; c'est celui dont nous avons relevé les bulles, datées du 23 mars 1362, que nos lecteurs ont sous les yeux (Instr. XXXIX). Il s'agit bien là du remplacement d'Elzéar de Pontevès, et celui qui eut sa succession était prévôt de la cathédrale [2]. Or, qui était prévôt de la cathédrale d'Apt en 1362 ? Ce n'est certainement pas Raimond Bot, qui jamais ne fut prévôt d'Apt [3], tandis que, non moins certainement, la prévôté avait alors pour titulaire Raimond Savini, qui en avait été pourvu le 18 septembre 1348, après la mort d'Artaud de la Bastide de Roland [4]. Nul autre que Raimond Savini ne fut donc fait évêque d'Apt en 1362, et Raimond Bot que l'on a mis à sa place doit être supprimé. Raimond Savini n'appartenait pas à la famille qui tirait son nom du lieu de Savine, au diocèse d'Embrun, mais à une autre famille non moins noble, non moins ancienne, résidant à Manosque. On la trouve déjà nommée dans un diplôme de Guillaume, comte de Forcalquier, du 4 février 1208 [5] ; et elle ne cessa pas d'habiter cette ville, au moins durant deux siècles, ayant dans le voisinage la seigneurie du petit château, « castri minoris », de Pierrevert. En 1376, le noble chevalier Jean Savini était commandeur de Manosque. Le dernier mars 1374, noble dame Jacquette [6], veuve de Bertrand Savini, co-seigneur de Pierrevert, y faisait son testament chez Bertrand Rainaud, et laissait aux Carmes un ornement sacerdotal. Nous croyons avoir là le père et la mère de l'évêque d'Apt ; dans tous les cas, c'étaient au moins

1. Rose. *Etudes hist. et rel.* p. 306.

2. « Te prepositum ejusdem ecclesie... ».

3. Il y avait eu, quelque temps auparavant, un Raimond Bot, archidiacre d'Apt, mais il était mort en 1348. Reg. Aven. Clement. VI. to. 48, fol. 343.

4. Nous donnerons sa bulle de nomination dans nos « Instrumenta extra ordinem ».

5. « Bertrandus Savini et Laugerius, frater ejus ». Arch. des B.-du-Rh. Ordre de Malte. Liasse 628.

6. « Franciscum Savini, heredem nobilis domine Jacobe, uxoris quondam nobilis viri Bertrandi Savini, condomini castri minoris de Petra viridi ». Arch. mun. de Manosque. *Cartul. des Carmes.*

ses très proches parents. Puisque Raimond Savini commença son épiscopat dès 1362, tout ce qu'on a attribué à Raimond Bot se rapporte à lui, c'est-à-dire, la supplique présentée au pape Urbain V, en 1363, pour la canonisation de saint Elzéar et de sainte Delphine, l'assistance au concile d'Apt en 1365, la translation en ville du monastère des Cisterciennes de Sainte-Croix, l'exaltation des reliques de saint Elzéar, etc. Nous savons de plus que le 31 août 1362 il fit son hommage entre les mains de Roger de San-Severino, sénéchal de Provence et de Forcalquier, qui était venu à Apt [1]. Le 27 novembre 1367, il était à Manosque, et figurait dans l'acte par lequel les Carmes achetaient un local en ville pour y établir leur couvent. Le notaire qui a écrit cet acte, ayant mentionné tous les noms du prélat [2], nous a fourni une preuve de plus que l'évêque d'Apt à cette époque était Raimond Savini, et non Raimond Bot. Ce qui nous reste à ajouter n'est pas moins nouveau, ni moins inconnu de tous, que les faits qui précèdent. A l'époque du schisme, Raimond Savini ayant voulu ménager le pape d'Avignon et le pape de Rome, ou bien ayant montré des dispositions trop favorables à ce dernier, y perdit son évêché. Urbain VI, par une bulle du 21 décembre 1382, l'avait fait collecteur-général des revenus de la chambre apostolique dans les provinces d'Aix et d'Arles (Instr. XL). La réponse suivit de près ; le 22 avril 1383, Clément VII priva Raimond de son siège, et y nomma Géraud du Breuil (Instr. XLI), en déclarant que la nomination tiendrait, alors même que l'ancien évêque n'accepterait pas sa translation [3]. Cette translation, forme adoucie d'une déposition, était la nomination de l'évêque d'Apt à une église très éloignée [4], soit qu'il s'agisse de l'église de Sulcis, en Sardaigne, soit d'une autre à l'extrémité du nord de l'Allemagne. A partir de ce moment, un silence absolu règne sur les destinées de ce prélat. L'article consacré par tous les historiens à Raimond Savini est insignifiant, et celui qui concerne Raimond Bot est des plus développés. Il est incroyable qu'un personnage supposé ait pu être l'objet des éloges les plus outrés. « Raimond III, dit l'abbé Rose, possédait toutes les qualités d'un grand évêque, naissance illustre, talents distingués, vertus exemplaires. Nos fastes religieux ne révèlent aucun épiscopat plus digne que le sien d'être crayonné par l'histoire, etc. etc. ». Qu'aurait-il dit si cet évêque imaginaire avait existé ?

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 554.
2. « Testes, reverendus in Christo pater dominus Raymundus Savini, divina providentia Aptensis episcopus ». *Cartul. des Carmes*, fol. 32 v°.
3. « Etiam si in hoc non prebeat assensum ».
4. « Ad ecclesiam Soleiensem ».

52. GÉRAUD DU BREUIL. 1383-1390.

Ce que fut Géraud avant d'être fait évêque d'Apt, ce qu'il devint après avoir siégé à Apt pendant sept ans et demi, on le chercherait vainement dans les écrivains aptésiens, et dans ceux qui ont dû nécessairement s'occuper de lui à raison des autres évêchés auxquels il fut appelé. Comment nous auraient-ils appris ce qu'ils ignoraient eux-mêmes ? Nous ne connaissons pas un historien qui ait su que Géraud avait occupé successivement les trois sièges que nous allons indiquer. Quant aux auteurs locaux qui ont bravement fait mourir Géraud à Apt en 1390, et lui ont ainsi retranché plus de 35 ans de vie, nous ne saurions être étonnés qu'ils n'aient pu le suivre après une translation qu'ils n'ont pas soupçonnée, et qu'ils ne nous aient pas indiqué la vraie date de sa mort. Géraud du Breuil, dont le nom paraît ici pour la première fois, était docteur en droit canonique et sous-chantre de l'église cathédrale de Vic, en Espagne, lorsque Clément VII le nomma évêque d'Apt, le 22 avril 1383 (Instr. XLI). On dit généralement qu'il était neveu du cardinal évêque d'Ostie, dont la protection le fit arriver à l'épiscopat ; mais les opinions se divisent sur le nom du personnage désigné comme évêque d'Ostie. Selon plusieurs, ce serait le cardinal Jean de Brognier [1], ce qui nous semble tout à fait invraisemblable, ce prélat n'étant alors ni évêque d'Ostie ni cardinal, mais simple évêque de Viviers depuis quelques mois à peine. D'ailleurs, la mort de l'un et de l'autre, arrivée quarante ans après, en l'année 1426, n'indique pas la différence d'âge qui existe entre un neveu et un oncle. Plus raisonnable est le sentiment de l'abbé Rose, qui a fait de Géraud le neveu de Bertrand Lagier [2], cardinal en 1371, évêque

1. « Neveu de Jean d'Ambragnac (*sic*), évêque d'Ostie ». BOZE. *Hist. de l'égl. d'Apt*, p. 268.
2. « Neveu du cardinal Bertrand de Lagery, évêque de Glandève et d'Ostie ». ROSE. *Etudes hist.*, p. 517.

d'Ostie en 1378, mort en 1392. Ici, toute difficulté de chronologie disparaît, et les relations de parenté peuvent être admises comme probables, sinon certaines. Géraud fit à Avignon, le 8 juin 1385, son hommage à la reine Marie, mère et tutrice du jeune roi Louis II, comte de Provence, pour Roquefure et Tourrettes, pour la partie de la ville d'Apt que le seigneur de Caseneuve tenait de l'évêque, et pour les châteaux de Saint-Martin et de Clermont, inféodés à Louis de la Voute [1]. Il reçut ensuite lui-même les reconnaissances de ces puissants feudataires. Bien des fois il est fait mention de lui dans les Mémoires de Jean Lefèvre, chancelier de la reine. Il assista aux Etats-Généraux, qui furent tenus à Apt, et il fut un des prélats désignés pour préparer la canonisation du B. Pierre de Luxembourg. Après cela, Géraud n'avait plus qu'à mourir. Ainsi l'ont pensé tous les historiens, le *Gallia Christiana* en tête [2], qui le font décéder en novembre 1390, après cinq ans d'épiscopat, dont ils manquent à la fois le commencement et la fin et la durée. Il y a une petite variante dans Boze, d'après lequel, « la mort le surprit l'année suivante (1391) au mois de novembre ». Et cependant, tout cela est affirmé gratuitement et sans raisons, puisque un autre Aptésien a pu écrire : « Nous ne trouvons dans nos annales ni le jour du décès de Gérauld, ni le lieu de son inhumation, quoiqu'il soit probable qu'il ait cessé de vivre en 1391 [3]». Ils auraient eu bien de la peine, pour trouver dans leurs archives la date du décès de leur évêque, surtout en 1390 ou 1391 ; car le 17 octobre 1390, Clément VII avait transféré Géraud à l'évêché de Couserans (Instr. XLII), où il siégea durant 14 ans. Le *Gallia* a connu Géraud comme évêque de Couserans (tome I. col. 1137) ; mais il n'a pas un mot qui indique que le prélat arrivait d'Apt, pas un mot non plus pour apprendre à ses lecteurs que cet évêque quitta son siège pour passer à l'évêché d'Uzès. C'est pourtant ce qui se réalisa le 18 septembre 1404, lorsque Benoit XIII l'appela à succéder à l'évêque Martial [4], qui était mort depuis quelques années (Instr. XLIII). C'est la liste des évêques d'Uzès qui nous a conservé le nom de famille de Géraud, que nous y voyons s'être appelé, en latin *de Brolio* seu *de Bruellis* [1], en français *du Breuil* [2]. Comme l'identité est certaine, le nom l'est aussi, et nous le lui donnons sans hésitation. Géraud mourut à Uzès à la fin de 1425, ou au commencement de 1426, comme on peut le conclure de la bulle de son successeur, qui est datée de cette dernière année.

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 766, fol. 3.

2. « Post quinque episcopatus annos, migravit e vita, mense novembri anni 1390 ». *Gallia Christ.* I. 366.

3. Rose. *Etudes historiques*, p. 564.

4. Entre Martial et Géraud du Breuil, il y a un évêque intermédiaire, Pierre de Beaublé, que Benoit XIII paraît n'avoir pas reconnu.

53. JEAN FILLET, 1390-1410.

La translation de Géraud du Breuil à l'évêché de Couserans fut suivie, le même jour 17 octobre 1390, de la nomination d'un nouvel évêque d'Apt, en la personne de Jean Fillet (Instr. XLIV). Jean n'était encore qu'un simple clerc, mais il avait pris le doctorat en droit, et il était devenu archiprêtre de Roanne, au diocèse de Lyon. Neveu du cardinal Jean de la Grange, qui avait une grande influence à la cour de Clément VII, il n'eut pas de peine pour arriver à l'épiscopat, dont au reste ses qualités personnelles le rendaient digne. « Il était bien venu à la cour de Charles VI, où il jouissait de l'amitié du duc d'Orléans. Conseiller privé de ce prince, il devint bientôt, à l'aide de son puissant patronage, membre du grand conseil du Roi. Paris et Avignon... furent tour à tour sa résidence [3]». Laissons à notre écrivain la responsabilité de ses paroles, et suivons dans ses actes connus l'évêque Jean. Il prit pour grand-vicaire Raimond Ripert, prévôt de la cathédrale de Sisteron, qui reçut en son nom, en 1396, l'hommage de Delphine de Sabran, veuve de Guiraud de Simiane, seigneur d'Apt en partie, de Caseneuve et de Gordes, dont les enfants étaient mineurs [4]. C'est ce même Raimond qui fit faire, un peu plus tard, une copie authentique des vieux diplômes impériaux accordés à l'église d'Apt [5]. Jean Fillet était présent à Villeneuve, le 6 novembre 1398, aux dernières dispositions prises en faveur de ses serviteurs par Jean de Rochechouard, archevêque d'Arles [6]. En 1399, Benoit XIII le fit administrateur de l'église de Carpentras, alors sans évêque. Il est nommé,

1. *Gallia Christ.* VI. 640.

2. *Histoire du Languedoc.* (nouv. éd.) t. IV.

3. Rose. *Etudes hist.* p. 570.

4. Bibl. de Mars. Ms. 1166, fol. 74 v°.

5. Arch. des B.-du-Rh. B. 292.

6. *Ibid.* Chartrier de Montdragon. Ch. 133.

le 8 février 1403, parmi les conseillers que consulta Gilles de Bellamère, évêque d'Avignon, dans une question très épineuse, et il est nommé avec de grands éloges, comme un docteur insigne et un grand prédicateur [1]. Le 17 février suivant, il faisait vidimer la cession faite à son église par la reine Jeanne, des droits que la cour avait possédés sur Saignon et Auribeau [2]. En 1404, il reçut l'hommage de Louis de la Voute pour Saint-Martin. En 1406, il consacra l'église des Célestins d'Avignon, et en 1407, celle de Saint-Pierre d'Apt [3]. En 1409, il assista à Aix à la réunion des prélats de Provence, délibérant sur les affaires de l'église et l'extinction du schisme, et par suite, il députa un représentant au concile de Pise. Mais on doit surtout garder le souvenir de ce que fit Jean Fillet pour honorer les reliques de sainte Anne et pour développer son culte. Il établit un prêtre chargé de recevoir et de conserver les offrandes qui étaient faites en son honneur, et il obtint de Benoit XIII une bulle, donnée à Saint-Victor de Marseille le 17 avril 1404, dans laquelle est attestée la présence du corps de sainte Anne dans la crypte qui est sous le grand autel de la cathédrale, et il est défendu de rien détourner des oblations que les fidèles y apportaient [4]. L'évêque avait formé le projet de faire fabriquer un beau reliquaire en argent, pour y renfermer la tête de la Sainte ; il put annoncer son dessein par une lettre circulaire du 4 novembre 1407, qui exhortait ses diocésains à l'aider par leurs générosités dans l'accomplissement de cette bonne œuvre, et accordait des indulgences à ceux qui y coopéraient [5]. Il donna lui-même 100 florins d'or pour commencer la châsse ; la dame de Caseneuve en légua tout autant, et de nombreuses et abondantes aumônes attestèrent la dévotion des Aptésiens envers leur vénérable patrone. Telle fut l'origine du riche reliquaire dans lequel reposa, jusqu'à la révolution, la principale relique de sainte Anne. Jean Fillet ne survécut pas longtemps à l'exécution de sa pieuse entreprise. Il fit son testament le 6 septembre 1409, laissant ses biens aux Chartreux de Villeneuve et aux

1. « In eodem consilio supervenerunt rev. pater dominus episcopus Aptensis, decretorum doctor egregius et optimus predicator ». Bibl. Vat. Cod. Vat. 3891, fol. 18 v°.

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 544.

3. Bibl. de Mars. Ms. 1166.

4. Terris. *Sainte Anne d'Apt*, p. 211.

5. *Gallia Christ.* I. Instr. p. 81.

Célestins de Gentilly, et mourut le 26 juin 1410, ayant siégé 20 ans.

54. PIERRE PERRICAUD, 1411-1412.

Trois lignes, ou deux lignes et demie, ont suffi à tous les auteurs pour faire l'histoire de l'épiscopat de Pierre Perricaud, qu'ils fixent à une année (1410) qui n'est pas la vraie, ajoutant qu'ils n'en savent pas autre chose [1]. Tout reste donc à dire sur son compte. Son nom, qui est indubitablement Perricaud dans les documents de l'époque, est imprimé partout Pricaud, parce qu'on n'a pas tenu compte de l'abréviation *per* par laquelle il commence ; on l'a altéré encore ailleurs de plusieurs manières [2]. Pierre était Angevin et se fit dominicain au couvent d'Angers ; il devint maître en théologie, d'après le témoignage de Laurent Pignon, son contemporain [3]. Il fut aussi confesseur du roi Louis II, duc d'Anjou, comte de Provence, et il l'était à la veille de sa promotion. Il fut fait évêque d'Apt le 27 février 1411 (Instr. XLV) ; et quoique ses bulles portent qu'il succédait à Jean Fillet, il y eut néanmoins un retard dans sa nomination, et une provision épiscopale dont lesdites bulles ne parlent pas. En effet, le registre des consistoires nous apprend que le 10 décembre 1410, Jean XXIII préconisa évêque d'Apt Laurent de Lobel, « de Albello », doyen de l'église d'Amiens [4] ; pour un motif que nous ne pouvons dire, cette promotion n'eut pas de suite, et deux mois et demi après, le même pape appela à l'évêché d'Apt Pierre Perricaud, dominicain et maître en théologie [5]. Nous avons connaissance des droits que le nouvel évêque eut à payer à la chambre apostolique, qui étaient de 250 florins d'or ; la formule em-

1. « Petrus, cognominatus Pricaudi, legitur assumptus ad episcopatum anno 1410, de quo nihil ultra reperimus ». *Gall. Christ.* I. 367.

2. « Petrus Perrigand ». *Scriptores Ord. Praed.* I. XXIII. Pietro Perriganoti, overo Pricaudi ». Cavalieri. *Galleria dé Sommi Pontefici*, p. 205. « Petrus de Pricando, alias Perrigant ». *Gall. Chr.* X. 1222.

3. « Fr. Petrus Perrigaut, de conventu Andegavie, magister in theologia, episcopus Actensis ». *Catalogus fratrum spect. ord. Praed.* Bibl. Nat. Ms. lat. 14582.

4. « Die mercurii X. mensis decembris [1410]. D. N. providit ecclesie Aptensi in Provincia... de persona domini Laurentii de Albello, decani Ambianensis ». Arch. consist. Cette promotion a été connue du *Gallia* (Cf. to. X. col. 1222), mais il n'en a pas tenu compte à Apt.

5. « Die veneris 27 februarii [1411]. D. N. providit ecclesie Aptensi, vacanti per mortem ultimi episcopi, de persona fratris Petri Perricaudi, ord. Fratrum Pred., sacre theologie professoris ». *Ibid.*

ployée pour lui donner décharge de cette somme [1], indique assez clairement que le prélat était alors en cour de Rome, puisque c'est en personne qu'il faisait sa promesse, et non par procureur. L'épiscopat de Perricaut ne dura pas deux ans ; le 19 décembre 1412 il était remplacé. Aucun document, aucun auteur n'indique l'époque de sa mort ; malgré ce silence, nous oserons en préciser la date, en vertu d'un argument qui ne nous semble pas devoir nous tromper. On a donné pour successeur à notre évêque un Péregrin qui est un mythe, ou plutôt qui est sa doublure, comme nous allons le dire, et l'on a fait mourir ce prétendu successeur à la fin du mois de novembre 1412. Nous sommes convaincu que ceci, comme tout le reste, est emprunté à l'histoire de Pierre Perricaud, et que nous avons là la date de sa mort. La famille du prélat était en grande faveur auprès de la maison d'Anjou ; c'est un Nicolas Perricaud ou Perrigaud [2], chanoine d'Angers, que le roi Louis III fit son procureur en cour de Rome, pour demander au Pape l'investiture du royaume de Naples, et qui la reçut pour le roi des mains de Martin V, le 4 décembre 1419 [3].

55. CONSTANTIN DE PERGOLA, 1412-1430.

Après Pierre Perricaud, on a placé Péregrin, qui n'a jamais existé [4] ; c'est tout ce que nous avons à dire de son épiscopat. A Péregrin on fait succéder Nicolas, qui n'a jamais été évêque d'Apt [5]. Le successeur de Perricaud fut incontestablement Constantin de Pergola, appelé parfois *de la Treille*, qui est l'équivalent de son nom italien. L'avènement de ce prélat a été communément retardé de trois ou quatre ans, et fixé à 1416, tandis qu'il remonte au 19 décembre 1412 (Instr. XLVI) ; il était alors, dit la bulle, archidiacre d'Aquilée et simple clerc minoré, et il prenait la place de Pierre, qui venait de mourir. Nous reproduisons l'extrait de l'annonce consistoriale qui le concerne, à cause de la singulière variante qu'y a introduite un copiste inattentif [1]. Avant d'être évêque, Constantin était collecteur-général des revenus du pape en Provence, ou dans les trois provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun, avec le titre de nonce [2], un an au moins antérieurement à ses bulles. Il continua à l'être après, lorsque les affaires plus importantes que le Saint-Siège lui confia ne l'appelèrent pas dans des contrées éloignées. Nous le trouvons en 1414 remplissant, comme référendaire et nonce pontifical, une mission du même genre dans les provinces d'Aquilée, de Grado, de Zara et de Spalato, et au mois de septembre de la même année, il était envoyé dans le comté d'Armagnac et autres contrées voisines, pour amener le comte et les évêques de ces pays à l'obédience de Jean XXIII [3]. Il était à Aix le 10 décembre 1416, quand les prélats de Provence se réunirent pour nommer leurs députés au concile de Constance, et le 13 février 1418, lorsqu'on examinait les comptes des décimes imposés pour les dépenses de ces députés [4]. Après son élection par le concile, le pape Martin V lui continua la même confiance. Il le fit, le 9 octobre 1419, Recteur du patrimoine de Saint-Pierre, avec cent florins d'or par mois de traitement, lui donnant aussi des pouvoirs pour la Sabine et le duché de Spolète [5]. De temps en temps il le chargeait de missions spéciales, et après sa rentrée à Rome, il lui délivra, en 1420, un passe-port général qui marque bien les intentions qu'il avait sur sa personne [6]. C'est vers cette époque qu'il lui donna en commende l'abbaye de Saint-Eusèbe et le prieuré de Grausel, près de Malaucène. Il avait pour la Provence les facultés les plus étendues, et

1. « Eadem die [27 martii 1411], dominus frater Petrus Perigaudi, electus Aptensis, pro communi servicio, promisit camere apostolice et collegio ducentos et quinquaginta florenos auri de camera, et quinque minuta servicia consueta ». Arch. Vat. Oblig. collegii.

2. Nous croyons qu'on a écrit à l'époque Perricaud et Perrigaud, indifféremment.

3. Lecoy. *Vie du roi René*. II. 211.

4. Il est facile de voir que Péregrin est une doublure de Pierre Perricaud : Dominicain, Angevin, confesseur de Louis II, promotion en 1411, court épiscopat d'un an, tout cela lui appartient ; le nom même de Péregrin vient d'une mauvaise lecture de « Perrigaud ».

5. Il est à peu près sûr que Nicolas est l'évêque de Dax, qui assista en 1416 au concile de Constance, comme ambassadeur du roi de Navarre. *Gall. Christ.* I. 1053.

1. « [XIV. kal. januarii 1413]. Eadem die, provisum est ecclesie Aptensi, vacanti per mortem, de persona Constantini [de] Virgula ». Congr. consist.

2. Arch. Vat. Reg. 343, fol. 108, 225 v°.

3. Arch. Vat. Reg. 346, fol. 115 v°, 243.

4. Bibl. de Carp. Peiresc. Reg. 74. III. 12. — St-Sauveur d'Aix.

5. Arch. Vat. Reg. 348, fol. 174 etc.

6. « Cum ven. fratrem nostrum Constantinum, episcopum Aptensem, referendarium nostrum, ad diversas mundi partes presentialiter destinemus... ». *Ibid.* Reg. 353, fol. 86.

nous avons une série de bulles qui lui furent expédiées en même temps, pour l'autoriser à visiter et à réformer les monastères, à réprimer les usuriers, à percevoir et distribuer les legs pour causes pies, à punir les fraudes de ceux qui sollicitaient à leur profit les aumônes des fidèles, etc. La prodigieuse activité qu'avait longtemps déployée l'évêque Constantin, fit place à une longue infirmité qui le réduisit à une extrême faiblesse durant plusieurs années. Il avait alors pour grand-vicaire Gérard de Montfaucon, archiprêtre de Saint-Alban, au diocèse de Bobbio, qui, avec l'agrément du Chapitre, donna le 11 mars 1426 à la dame de Sault une portion d'une côte de sainte Anne. Mais se voyant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions à raison de son état maladif, Constantin demanda au Pape de lui donner pour coadjuteur Jean du Puy, prévôt de Carpentras, ce qu'il obtint le 6 octobre 1428 (Instr. XLVII). Nous ne savons ce qu'il peut y avoir de vrai dans le récit d'un historien, d'après lequel le vieil évêque se choisit lui-même pour coadjuteur, le 13 avril 1430, André Botaric, membre de son chapitre, à qui « il résigna toute son autorité avec future succession [1]. » Nous ne prendrons pas sur nous de garantir ce fait, qui est en opposition avec tous les usages du temps, où les coadjuteurs avec future succession étaient inconnus, encore plus les coadjuteurs choisis par autorité privée. C'était au contraire le moment où Constantin envoyait à Rome sa démission, ainsi que vont nous le dire les bulles de son successeur ; et sa mort suivit ce dernier acte de bien près, puisqu'il mourut à Avignon en octobre 1430.

56. ÉTIENNE D'ÉPERNAI, 1430-1437.

Etienne d'Epernai ne fut pas élu le 17 juillet 1431, comme on l'a cru, mais nommé par bulles papales du 27 octobre 1430, après la démission de Constantin de Pergola (Instr. XLVIII). Son nom de famille nous est révélé, non point seulement par les bulles de provisions, mais encore par le registre consistorial, qui nous fait connaître de plus ce que le Pape réserva sur les revenus de l'évêché à l'évêque démissionnaire, sa vie durant [2]. Etienne appartenait à l'ordre des Frères-Prêcheurs ; il fut pendant longtemps confesseur de Louis III, roi de Naples et comte de Provence, en considération duquel Martin V lui avait accordé, par deux bulles du 25 mai 1422 et du 31 décembre 1426, l'autorisation de recevoir et de tenir en commende des bénéfices incompatibles avec sa qualité de moine mendiant [1]. Quelques années plus tard, Louis III lui obtint encore du même Pape son élévation à la dignité épiscopale. Mais ni les bénéfices, ni le service du prince, n'avaient enrichi le nouveau prélat, qui se vit hors d'état de se faire sacrer et de prendre possession de son évêché, faute de pouvoir retirer ses bulles des mains du banquier, par le canal duquel elles avaient passé. Antoine de Pescia lui réclamait, avant de les lui livrer, 190 florins d'or de la chambre, qu'il ne pouvait lui payer. Il s'adressa donc à Eugène IV, successeur de Martin V, en lui exposant l'embarras où il se trouvait, et une bulle du 31 mai 1431 lui accorda un délai de six mois pour recevoir la consécration épiscopale [2]. Nous ignorons le jour de son sacre, qui a dû avoir lieu dans le courant de 1431. Le 18 septembre 1433, il se présenta à Aix, devant Pierre de Beauvau, gouverneur de la Provence, pour faire son hommage-lige et prêter son serment de fidélité au roi Louis [3]. C'est seulement après l'accomplissement de cet acte qu'on lui fait faire son entrée à Apt, au mois d'octobre, à l'occasion de laquelle la ville lui offrit une coupe de vermeil. Il nous semble que c'est retarder démesurément son arrivée, et qu'il avait dû déjà venir à Apt, depuis trois ans qu'il en était évêque ; mais nous n'avons pas les moyens d'y contredire, et ce qu'il fit durant son épiscopat ne nous est pas connu. On assigne sa mort au 25 novembre 1437.

57. PIERRE NASONDI, 1438-1466.

Un nouveau problème naît ici devant nous, dont la solution n'est point facile. Presque tous les historiens placent sur le siège d'Apt, l'un

1. Bibl. de Marseille. Ms. 1166, fol. 76.

2. « Die veneris VI. kal. novembris [1430]. Provisum est ecclesie Aptensi in Provincia, vacanti per renunciationem domini Constantini de Pergula... de persona fratris Stephani de Spernacho, ordinis Pred., reservatis eidem dno. Constantino annuatim, quoad vixerit, florenis 300 currentibus in Avinione ». Arch. consist.

1. « Consideratione carissimi in Christo filii nostri Jerusalem et Sicilie regis illustris, pro te dilecto confessore et familiari suo continuo commensali, super hoc nobis humiliter supplicantis ». Bullarium ord. Pred. II. 607, 673.

2. Arch. Later. Reg. Eug. IV. 1431, fol. 118 v°.

3. Arch. des B-du-Rh. B. 774.

après l'autre, deux évêques ayant le même nom et le même prénom, sans rapporter le moindre texte d'où résulte la distinction de personnes entre Pierre Nasondi I et Pierre Nasondi II. S'il y avait deux bulles de nomination, deux entrées, deux actes mortuaires, la dualité serait évidente. Si au moins, dans l'intervalle qui s'écoula de 1438 à 1466, on établissait d'une manière certaine la mort d'un évêque portant le nom de Pierre, ou si on nous montrait, durant ces années, un nouveau sacre, ou une nouvelle entrée, la distinction s'établirait. Mais il n'y a rien de tout cela. Ceux qui ont essayé de préciser une date pour la mort du premier Nasondi [1], le font mourir en 1450, sans pourtant le prouver, et les deux *Gallia* font commencer le second en 1448 [2], également sans l'ombre d'une preuve. L'incertitude et la confusion sont donc bien établies. Voici maintenant ce que nous fournissent sur ce sujet les archives romaines. Il n'y a de bulles ni pour l'un ni pour l'autre, ce qui n'est pas étonnant, parce que les registres ne sont pas au complet. Mais le dépouillement fait par le cardinal Garampi, au siècle dernier, lorsque rien n'y manquait, ne mentionne qu'une seule bulle ; elle est d'Eugène IV et ne peut s'appliquer qu'à Pierre Nasondi I ; de Nicolas V, qui siégeait en 1448 et 1450, au temps où l'on met le second Nasondi, il n'y en a pas. D'autre part, le registre consistorial contient la préconisation d'un Pierre au 20 janvier 1438 [3], et il est muet sur la nomination d'un second prélat du même nom à une époque postérieure. Les registres de la chambre apostolique, qui ont noté les sommes dues et les sommes payées par les évêques nouvellement institués, sont très explicites pour l'évêque de 1438, et ne parlent pas de son homonyme de 1448 ou 1450. Nous avons eu sous les yeux trois registres différents ; nous en citons un seul, qui nous donne le lieu et la date de la promotion [4]. La conclusion à tirer de tout ceci est, que l'existence d'un second Pierre Nasondi n'est aucunement prouvée ; et en attendant des raisons meilleures, nous réunissons sous un seul nom ce que l'on a réparti entre deux épiscopats, laissant à celui qui aura réussi à démontrer la dualité, le soin de faire la répartition des faits selon qu'il appartiendra. Pierre Nasondi fut donc fait évêque d'Apt par Eugène IV, à Bologne, le 20 janvier 1438, étant prêtre et chanoine du chapitre d'Apt. Les textes que nous avons rapportés semblent dire qu'il avait été l'objet d'une élection ; ils nous apprennent aussi qu'il se trouvait alors en Italie, à Bologne, puis à Ferrare, où il fit lui-même, « personaliter », les paiements dont il a été parlé. Il avait dû y venir, non seulement pour obtenir la confirmation de son élection, mais aussi pour assister au concile général qui se tint cette année-là à Ferrare, et qui fut transféré l'année suivante dans la ville de Florence. Nous ne savons à quelle époque il put s'installer dans son église ; mais il obtint, au mois de mai 1439, un délai d'un an entier pour faire son hommage [1], d'où l'on peut conclure qu'il n'était point encore de retour de son voyage en Italie. En 1443, après la mort d'Avignon Nicolaï, archevêque d'Aix, le Chapitre de Saint-Sauveur envoya un exprès pour prier Pierre Nasondi de venir, selon l'usage, faire les obsèques de son métropolitain. Il s'y rendit le 16 juin, présida aux funérailles, et selon l'usage aussi, on lui donna la mule du défunt, et une coupe d'argent doré, qui lui était due pour le pieux office qu'il avait rendu à son vénérable archevêque [2]. En 1446, il fit la visite pastorale du diocèse d'Aix, à la place et par commission de l'Ordinaire (Instr. XLIX). En 1448, il se trouvait, le 2 décembre, à la solennelle cérémonie qui avait amené aux Saintes-Maries le roi René avec sa cour, le cardinal Légat et tous les évêques du pays, pour la reconnaissance et la translation des reliques des saintes Marie Jacobé et Salomé [3]. Le reste de son épiscopat n'offre

1. REMERVILLE, BOZE, TERRIS.

2. Ainsi que BOUCHE, LOUVET, PITTON, GAMS.

3. « Die lune XIII. kal. februarii, anno VII° [1438], provisum fuit ecclesie Aptensi, vacanti per obitum domini Stephani..., de persona domini Petri Nasondi, ipsius ecclesie canonici, ad ipsam ecclesiam electi, et in sacerdotio constituti ». Arch. consist. fol. 39.

4. « Ferrarie, die predicta [20 martii 1438], dominus Petrus, episcopus Aptensis, solvit florenos LXV. Fuit promotus Bononie, XIII. kal. februarii, pontificatus domini Eugenii pape IV anno septimo ». Eugen. IV. Reg. Divisionum. 1437-1443. fol. 15.

1. « Pro dno. Petro, episcopo Aptensi, porrogatio homagii ad annum unum, pro temporalitate quam tenet dictus dominus episcopus. 3 maii 1439 ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1388, fol. 47.

2. « Item a'iam mulam favellam, que fuit tradita domino Aptensi, cum freno et sella. Item, dno. episcopo Aptensi fuit tradita una cupa argenti deaurata, sibi debita secundum consuetudinem..., quia venit, ut tenebatur, ad sepeliendum deffunctum metropolitanum suum ». Archev. d'Aix. Reg. 5.

3. FAILLON. *Monum. inédits*. II. 1278.

rien d'important : un hommage du sieur de Caseneuve, la construction des orgues, la réfection de la grande cloche, c'est tout ce qu'on y a noté de remarquable. Pierre avait choisi sa sépulture à l'abbaye de Saint-André de Villeneuve, dont le Nécrologe annonce sa mort au 1er de juillet. Sauf l'ancien *Gallia*, tous le font mourir en 1467 ; mais cette date est inadmissible et doit être remplacée par 1466, les bulles de son successeur étant antérieures de plus de trois mois à la date communément reçue.

58. JEAN D'ORTIGUE, 1467-1482.

Jean d'Ortigue était Avignonnais [1]. Frère d'Antoine d'Ortigue, damoiseau, que la ville d'Avignon envoya en ambassade à Rome, en 1448, auprès du pape Nicolas V, il obtint de ce pontife de nombreuses faveurs. Le 17 juin 1447, le Pape lui conféra un canonicat à Aix et un autre à Fréjus, en lui réservant les premières prébendes vacantes ; il lui permit, de plus, dès qu'il aurait atteint l'âge de 22 ans, d'aspirer aux plus hautes dignités dans les églises cathédrales. Il était alors dans sa 18e année [2]. Trois mois après, il était fait camérier, par une bulle qui mentionnait la noblesse et l'ancienneté de sa famille (Instr. L). Six ans ne s'étaient point encore écoulés, et il était à peine entré dans sa 24e année, lorsque le même Nicolas lui donna la prévôté du chapitre d'Apt, qui était la première dignité après l'évêque ; la bulle est datée du 6 mars 1453 [3]. Enfin le pape Paul II l'éleva à l'épiscopat, le 18 mars 1467, pour remplacer à Apt Pierre Nasondi, qui venait de mourir (Instr. LI). Cette date corrige les historiens, qui, après avoir fait mourir le précédent évêque le 1er juillet 1467, font élire son successeur, après six mois de vacance, le 6 du mois de décembre de la même année. Le *Gallia Christiana* s'écarte un peu moins de la vérité, en mettant cette élection au 6 septembre, qui pourrait bien être le jour de la prise de possession du nouveau prélat. Quoi qu'il en soit, l'épiscopat de Jean d'Ortigue, qui dura 15 ans, est singulièrement vide de faits dignes d'être rapportés, et ce que nous avons à y ajouter n'a rien de bien

1. Plus de cent ans auparavant, les d'Ortigue étaient co-seigneurs de Morières. « Nos G. de Riali et P. Urtisse, milites, condomini de Moreriis... ». Nomination d'un juge, 16 nov. 1360. Protoc. du not. Jean André, à Mars.
2. Arch. Later. Reg. Nicol. V. 1448, fol. 9.
3. Arch. Vat. Reg. 428, fol. 195 vo.

considérable. Nous savons qu'il avait gardé, étant évêque, son canonicat d'Aix, et lorsque l'archevêque et les membres du chapitre se cotisèrent, en 1472, pour faire la façade de Saint-Sauveur, il fut taxé lui-même, à raison de sa prébende d'Ansouis, à la somme de 80 florins, pour sa contribution à l'entreprise [1]. Le 28 juillet 1480, il envoya à Aix son grand-vicaire Yves Abbat, pour faire son hommage au dernier comte de Provence, Charles d'Anjou, qui venait de succéder au roi René [2]. Il termina sa carrière en 1482, n'ayant guère plus de 50 ans.

59. AGRICOL DE PANISSE, 1482-1489.

Ce fut un autre Avignonnais, de naissance sinon d'origine, qui remplaça Jean d'Ortigue ; son nom seul suffit pour nous l'indiquer, saint Agricol étant le patron de la ville d'Avignon. Cet évêque était fils de Jacques de Panisse, originaire de Lucques, lequel était venu s'établir à Avignon, où il fut la tige d'une nombreuse famille [3]. Docteur en droit canonique, précenteur de l'église de Vaison, bien que simple clerc minoré, Agricol de Panisse fut élevé à l'épiscopat par Sixte IV, le 8 juillet 1482 (Instr. LII); mais avant de parvenir à cette dignité, il avait enseigné le droit durant de longues années à l'université d'Avignon, dont il fut quelque temps Primicier [4]. Sa réputation aussi bien que ses services lui méritèrent d'être appelé à l'évêché d'Apt, dans le consistoire du 8 juillet 1482, dont nous avons retrouvé la cédule originale [5]. Nous ne mentionnerons pas l'hommage et serment de fidélité qu'il aurait faits, assure-t-on, la même année au roi René, et que celui-ci ne put pas recevoir, parce qu'il était mort depuis deux ans. On dit qu'il obtint du pape Innocent VIII des indulgences en faveur de ceux qui visitaient les reliques de sainte Anne. A la mort de l'archevêque Olivier de Pennart, il fut appelé à Aix pour faire la cérémonie de

1. « Dominus Johannes Ortice, episcopus Aptensis et canonicus ecclesie Aquensis, prebendatus in castro de Ansoysio... ». Saint-Sauveur d'Aix. Reg. 10, fol. 37.
2. « Homagium reverendi in Christo patris domini Johannis, Dei gratia Aptensis episcopi ». Arch. des B.-du-Rh. B. 781, fol. 234 vo.
3. Bibl. de Marseille. Ms. 1166, fol. 77 vo.
4. CADECOMBE. *De fructibus restit.* p. 122.
5. « Hodie SS. D. N. Sixtus papa IIII ecclesie Aptensi, tunc per obitum Johannis illius ultimi episcopi vacanti,... de persona ven. viri domini Agricoli Paneussa *(sic)*, precentoris ecclesie Vasionensis, decretorum doctoris... providit ». Bibl. Vat. Ms. 3478, fol. 79 vo.

ses funérailles, et selon la coutume, il reçut des héritiers du prélat la mule et la coupe auxquelles l'évêque d'Apt avait droit en pareille occurence ; il en donna quittance le 3 février 1484[1]. Un de ses derniers actes fut la bénédiction qu'il fit à Avignon, à la fin du mois de mai 1489, de la belle chapelle que son frère Dominique de Panisse avait fait construire en l'honneur de saint Antoine de Padoue, dans le couvent des Dominicains, pour servir de sépulture à sa famille[2]. D'un commun accord, on a fixé la mort de ce prélat au 5 février 1490. M. de Terris seul a contesté cette date dans son Armorial des évêques d'Apt, et avec juste raison ; on peut en effet s'assurer facilement par une pièce que nous publions (Instr. LIII), que le 30 janvier de ladite année, les chanoines d'Apt avaient fait depuis plusieurs jours l'élection d'un nouvel évêque, pour remplacer Agricol de Panisse qui venait de mourir. Il faut donc reporter sa mort au milieu de ce mois de janvier, ou même au 5, dans le cas où il n'y aurait d'erreur que dans le nom du mois.

60. JEAN CHABROL, 1490-1494.

Le 30 janvier 1490, un procureur d'Elzéar d'Autric, chanoine d'Arles, se présentait devant l'official, en l'absence de l'archevêque, et demandait pour lui, comme chanoine régulier, d'être autorisé à accepter l'élection qui venait d'être faite de sa personne par le chapitre d'Apt, pour succéder à Agricol de Panisse, dont la mort était récente (Instr. LIII). Les chanoines d'Apt s'étaient donc empressés d'essayer encore une fois d'élire leur évêque ; mais leur tentative demeura sans résultat, et l'autorisation donnée à leur élu par ses collègues d'Arles ne lui servit de rien. Charles VIII avait écrit au Pape en faveur d'un de ses conseillers et maître des requêtes, et Innocent VIII nomma à l'évêché vacant le protégé du roi de France, Jean Chabrol, à qui il fit expédier ses bulles le 10 mars 1490 (Instr. LIV). Il y a donc une inexactitude dans les auteurs qui ont dit que Jean fut élu en avril ou en mai 1490, puisque l'élection du Chapitre n'avait pas porté sur sa personne, et qu'il avait été pourvu en cour de Rome antérieurement à cette date. Plus grave encore est l'erreur du *Gallia* et de ceux qui font transférer Jean Chabrol à l'évêché de Valence, au mois de novembre 1491. Jean ne fut point évêque de Valence, et le siège d'Apt, quoi qu'on ait pu dire, ne vaqua pas en 1491 ; nous allons éclaircir ces faits que l'on a obscurcis et embrouillés. La bulle de nomination du 10 mars 1490 donne au nouvel évêque les titres de chanoine de Die, de protonotaire apostolique et de prêtre. Mais une autre bulle jointe à la première, dit qu'il était chanoine de Die et de Valence, et aussi de la Sainte-Chapelle du palais de Bourges, Sacriste de Valence, curé de Saint-Martin « de Disania » au même diocèse, et prieur de Saint-Marcel de Sérignan au diocèse d'Orange, et elle l'autorise à conserver tous ces bénéfices. D'un autre côté, il fut mis en possession des biens meubles et immeubles de l'évêché d'Apt, et de la dépouille « du feu évêque dernier trépassé », que le Roi avait ordonné au Grand-Sénéchal de Provence de mettre sous sa main, pour lui être gardés (Instr. LV). L'église de Valence ayant perdu son évêque l'année suivante, Jean Chabrol, qui continuait à appartenir à son chapitre comme chanoine et sacriste, fut choisi par ses collègues pour administrer cet évêché, en qualité de vicaire-général capitulaire « sede vacante ». Voilà l'origine de l'erreur qui a fait de lui un évêque de Valence. Il ne gouverna cette église que comme vicaire capitulaire, et c'est à ce titre qu'il bénit et consacra, le 29 novembre 1491, le cimetière et la chapelle de l'hôpital de Montélimar[1]. Il avait lui-même pour vicaire-général à Apt Elzéar d'Autric, le même qui avait été candidat à l'évêché, et il paraît que le Chapitre le continua dans son emploi, quand une nouvelle vacance s'ouvrit. Jean Chabrol ne put pas assister à la réunion des Etats de Provence, qui se tint à Aix au mois de mars 1492 ; mais il y envoya un chanoine de son église pour le représenter[2]. Il mourut à la fin de juin 1494. Le nom de ce prélat a été diversement écrit ; il est appelé « Chevenol » dans les lettres du Roi,

1. « Quittantia mule, lecti et ciphi facta per rev. in Christo patrem et dominum Aptensem episcopum ». Saint-Sauveur d'Aix. Reg. 149, fol. 105 v°.

2. MAHUET. *Praedicatorium Avenionense*, p. 92.

1. « Dominus Johannes, mis. div. episcopus [Aptensis], quatenus canonicus et sacrista Valentiae, commissarius et vicarius generaliter in spirit. et temp. deputatus per ven. capitulum Valentiae, sede episcopali vacante... ». UL. CHEVALIER. *Cartul. de Montélimar*, p. 320.

2. « Dominus Elziarius Duranti, Aptensis canonicus, pro domino episcopo Aptensi ». CHANTELOU. *Hist. de Montmajour*.

« Chabroli » dans ses bulles, « Cabrioli » dans le registre des consistoires [1]. Nous n'avons pas osé nous écarter trop de la forme communément adoptée, en l'appelant « Chabreuil ».

61. JEAN DE MONTAIGU, 1494-1527 (?).

Dauphinois suivant les uns [2], Vivarois d'après le plus grand nombre [3], Jean de Montaigu, dont personne ne nous a fait connaître les antécédents, avait été vicaire-général de Rostan d'Ancesune, évêque de Fréjus, et la même année où Rostan fut promu à l'archevêché d'Embrun, il fut fait lui-même évêque d'Apt. Le 12 décembre 1494, un seul et même procureur acquittait à la chambre apostolique les droits qui lui étaient dus par les deux prélats, avec cette différence qu'on réclamait à l'archevêque 2,400 florins, tandis que l'évêque d'Apt, dont l'église était bien moins riche que celle d'Embrun, n'avait à en payer que 250, environ le dixième [4]. La nomination de celui-ci avait précédé celle de son protecteur de trois mois et demi, ayant eu lieu le 8 août 1494 ; et elle est marquée, non seulement dans la pièce que nous venons de citer, mais encore dans le Registre des consistoires [5], pleinement d'accord avec elle sur cette date. Ses bulles, il est vrai, nous ont échappé, ce qui nous enlève la connaissance des titres et des bénéfices dont il fut en possession ; mais elles sont suppléées, au moins en partie, par ce que nous trouvons ailleurs, et nous avons la certitude absolue du jour où Alexandre VI préconisa Jean de Montaigu. Ce prélat prit beaucoup de peine pour remettre en bon état les possessions de sa mense épiscopale, qu'il avait trouvée dans une situation peu prospère, et il soutint un grand procès avec la ville au sujet de ses droits d'usage aux Tourrettes, où il voulut rétablir sa juridiction, aussi bien qu'à Clermont. Il conclut dans ce but un échange avec le commandeur de Joucas, qui y avait des propriétés, comme héritier des biens des Templiers, et passa des transactions avec la communauté d'Apt. Il donna à nouveau bail à divers particuliers ses terres de Roquefure, pour en accroître les revenus. Dans tout cela, il rencontra de nombreuses contrariétés, des résistances et des inimitiés. Connaissant ses relations avec Rostan d'Ancesune, nous ne serons pas étonné de le voir à ses côtés, le 31 mai 1496, lorsque l'archevêque d'Embrun fit son entrée solennelle dans sa ville métropolitaine [1] ; il avait tenu à rehausser par sa présence la cérémonie de la prise de possession. Du 6 janvier 1498, nous avons une nomination à la cure de Notre-Dame de Joucas ; et il est à remarquer que dans cet acte, comme ailleurs, il prend le titre d'évêque et prince d'Apt [2]. Il le prend également dans ses sceaux. Jean de Montaigu fut fait Recteur du Comté-Venaissin par Jules II, le 8 février 1511, et il exerça cette charge, dans laquelle Léon X l'avait confirmé, pendant un peu plus de deux ans [3]. On a prétendu qu'il fut aussi Vice-légat d'Avignon, probablement parce qu'on l'a confondu avec son successeur, qui eut à remplir ces fonctions. En 1520, eut lieu la transaction ou l'échange par lequel le commandeur de Joucas remit à l'évêque d'Apt tous les droits que son ordre pouvait avoir aux terroirs de Clermont et de Tourrettes. A partir de cette époque, il est impossible, faute de documents, de suivre notre prélat jusqu'à sa mort, sur la date de laquelle il existe deux opinions. Les uns le font mourir en 1524, les autres prolongent sa vie jusqu'en 1527 [4]. Ce dernier sentiment nous paraît bien plus probable que l'autre, quoiqu'on ne puisse citer aucune pièce ni aucun témoignage formel qui en garantisse la certitude ; on sait néanmoins que le 2 août 1527, dans l'acte d'élévation des reliques du B. Pierre de Luxembourg, Jean de Nicolaï, qui était désigné pour le remplacer, ne prenait encore que le titre d'évêque élu [5], ce qui nous paraît indiquer

1. Arch. consist. Reg. 1489-1503, fol. 8 v°.
2. SAMMARTHANI, LOUVET.
3. *Gallia Christ.*, REMERVILLE, BOZE, TERRIS.
4. Obligationes cam. apost. 1492-1498, fol. 93. Archivio di Stato. Rome.
5. « Die veneris VIII. augusti [1494], prefatus SS. D. N. ... providit de persona domini Johannis de Monteacuto Aptensi ecclesie, vacanti per obitum ». Arch. consist.

1. « Associatus... domino Johanne Montisacuti, episcopo Actensi... ». Arch. des Hautes-Alpes.
2. « Johannes, miseratione divina Aptensis episcopus et princeps... ». Arch. des B.-du-Rh. Ordre de Malte, liasse 610.
3. COTTIER. *Notes hist. conc. les Recteurs du C. V.*, p. 167.
4. « Il mourut l'an 1257 ». REMERVILLE, BOZE. « Le 10 septembre 1527 ». COTTIER, TERRIS.
5. « Coram rev. in Christo patribus Joanne electo episcopo Aptensi, Vicelegato Avenionensi... ». Acta SS. Julii. I. 624.

que le titulaire vivait et conservait son titre. Sa fin ne dut pas tarder à arriver.

62. JEAN DE NICOLAÏ, 1527 ?-1533.

Jean de Nicolaï, docteur en droit, fut, avant d'être évêque, prévôt de la cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux et Précenteur de l'église de Viviers; nous lui connaissons ces deux titres en 1522 et 1523 [1]. Il résidait à cette époque à Avignon et y exerçait, sous le légat François de Clermont, les fonctions de Vice-légat, qu'il remplit durant plusieurs années. A ces titres il joignait celui d'évêque élu d'Apt [2]; mais il règne la plus grande incertitude et une extrême confusion sur la date et sur le mode de son avènement à cet évêché. N'ayant pas en notre possession ses bulles de provisions, il ne sera pas en notre pouvoir de dissiper toutes les obscurités; néanmoins, nous en ferons disparaître un certain nombre, et au moyen de documents irrécusables, nous établirons quelques faits en opposition avec tout ce que l'on a dit avant nous. Le premier, c'est que Jean de Nicolaï fut fait coadjuteur de l'évêque d'Apt avec future succession, par Léon X, avant la mort de Louis XII, par conséquent en 1514 [3]. Le second, qu'il fit son serment de fidélité à François Ier, à Tournon, le 6 février 1516 (Instr. LVI). A partir de ce moment, devant l'État comme devant l'Église, ce prélat était le successeur désigné, le coadjuteur de l'évêque d'Apt actuel, ou, comme on disait alors, l'évêque élu. Lors donc qu'on nous raconte [4] qu'en 1524, sur un faux bruit de la mort de Jean de Montaigu, le Légat avait nommé à l'évêché d'Apt Jean de Nicolaï, et le Roi de son côté, Antoine Trivulce, dont les nominations demeurèrent caduques, on fait preuve d'une ignorance complète de ce qui était fait depuis dix ans. En cas de mort du titulaire, il n'y avait point de nouvelle nomination à faire; le successeur agréé par les deux puissances, était là vivant et attendant que son tour arrivât. Jean de Nicolaï ne cessa jamais en effet de prendre le titre d'évêque élu d'Apt, « electus Aptensis », qu'on lui donnait officiellement partout, et dont nous le trouvons qualifié en 1520, 1522, 1523, 1525 et 1527; comme on le voit, il n'y a pas de solution de continuité. Nous citerons seulement le dernier de ces actes, qui concerne une provision de canonicat à Toulon, faite par lui le 23 octobre 1527, au moment même où la mort du précédent évêque l'appelait à l'évêché d'Apt [1]. Il ne paraît donc pas contestable que, nommé en 1514 pour recueillir la succession de Jean de Montaigu, il demeura une douzaine d'années avec le titre d'évêque élu, et lui succéda de plein droit en 1527. Jean de Nicolaï était un grand ami du cardinal Jacques Sadolet, dans les lettres duquel on trouvera de lui un très bel éloge. Le fait important qui signala son épiscopat fut l'impression du Bréviaire de son église, qu'il fit paraître après l'avoir soigneusement révisé, s'étant fait aider à cette fin par Jean de Roma, inquisiteur de la foi en Provence. C'est un très joli volume, petit in-8°, en caractères gothiques, rouges et noirs, qui fut imprimé à Lyon par Denys de Harsy, et qui porte la date du 17 février 1532, probablement 1533. Jean de Nicolaï était en ce moment à la fin de sa vie, puisqu'il mourut au mois de mars de 1533, après avoir tenu le siège environ 6 ans; la mort le frappa à Avignon, où l'on assure qu'il fut enseveli dans l'église de Saint-Pierre [2].

63. CÉSAR TRIVULCE, 1533-1540.

La famille des Trivulce jouit d'un très grand crédit auprès du roi François Ier. Pour ne parler que de ceux de ses membres qui eurent des dignités ecclésiastiques, le cardinal Augustin Trivulce fut évêque de Toulon et de Grasse, et abbé de Saint-Victor de Marseille; Antoine Trivulce eut l'évêché de Toulon, après lui; il n'y a donc pas lieu de s'étonner de trouver un autre Trivulce sur le siège d'Apt. César n'était pourtant qu'un demi Trivulce, et quand il fut élevé à l'épiscopat, il eut besoin d'une bulle de légitimation. Elle lui fut donnée en 1519, pour

1. Arch. des B-du-Rh. Reg. B. 1400.

2. 4 mars 1523. « Johanne Nicolai, electo Aptensi, Vicelegato Avinionensi ». *Ibid.* fol. 316.

3. « Savoir vous faisons que nostre amé et feal conseillier maistre Jehan Nicolay, naguieres baillé perpetuel et irrevocable coadjuteur a nostre amé et feal conseillier l'evesque d'Apt, et pourveu dudit evesché par nostre Saint Pere le Pape, a la requeste de feu nostre tres cher seigneur et beau pere le roy Loys derrenier decedé, que Dieu absoille... » Lettres de François 1er, 6 février 1516. *Ibid.* B. 30. Reg. *Homagiorum*, fol. 110 v°.

4. *Gallia Christ.*, REMERVILLE, BOZE.

1. « A rev. in Christo patre dno. Johanne Nicolay, juris utriusque doctore, electo Aptensis ecclesie..., dni. Francisci de Claromonte... ejusdem sedis de latere Legati, locumtenente generali... ».Arch. du Var. E. 679, fol. 121 v°.

2. Bibl. de Marseille. Ms. 1166, fol. 80.

occuper le siège de Côme, dans la Lombardie ; et n'ayant alors que 24 ans, il eut aussi une dispense d'âge, et fut fait administrateur de ladite église de Côme, pour en être le titulaire dès qu'il aurait atteint sa 27e année [1]. Nous ne devons pas omettre qu'avant d'être nommé à Côme, le jeune prélat était coadjuteur à Asti de son oncle (?) Antoine Trivulce ; et quand celui-ci échangea, en 1519, Asti pour Côme, qu'il allait immédiatement lui remettre, on mentionna le consentement du coadjuteur [2]. Nous ne croyons pas que ces faits aient été encore signalés. César devait sa promotion à Léon X. Plus tard Clément VII l'envoya comme nonce apostolique à Paris, où il se trouvait en 1533, quand la mort de Jean de Nicolaï ayant fait vaquer l'évêché d'Apt, François Ier le lui donna aussitôt. Dès le 12 du mois de mai, le Pape remerciait le roi de France de la grâce accordée à son nonce, comme d'une faveur faite à lui-même (Instr. LVII). Vu les bonnes dispositions de Clément VII envers lui, sa préconisation ne dut pas souffrir de longs retards. Le 30 octobre 1533, nous le trouvons à Marseille où le Pape était venu, et il obtenait de lui, pour 5 ans, une indulgence plénière pour le jour de la fête de sainte Anne [3]. C'est ce que les historiens ont appelé un jubilé solennel en faveur de ceux qui viendraient pieusement vénérer les reliques de la Sainte. Il est certain que la concession d'une indulgence plénière était une chose rare à cette époque ; elle attira dans la cathédrale d'Apt un concours très considérable de pieux pèlerins, et d'abondantes aumônes qui furent employées à l'embellissement de l'église. C'est à Marseille aussi que César fit au Roi son serment de fidélité pour l'évêché d'Apt, et en reçut les lettres nécessaires pour sa mise en possession du temporel (Instr. LVIII). César Trivulce se vit ainsi titulaire de deux évêchés distincts et éloignés l'un de l'autre, et cela dura 7 ans. Ce n'était pas une nouveauté en ces temps-là, où Augustin Trivulce était en même temps évêque de Toulon et de Grasse, Nicolas de Fiesque, évêque de Toulon et de Fréjus, Louis de Canossa, évêque de Tricarico et de Bayeux, etc. ; on peut dire que c'étaient des faits journaliers, et voici comment de semblables abus pouvaient se produire. En donnant à César Trivulce, évêque de Côme, l'évêché d'Apt, que François Ier avait demandé pour lui, Clément VII l'autorisait à garder les deux églises durant un an, au bout duquel il devrait choisir celle qu'il préférait, et renoncer à l'autre. Ce terme arrivé, César avait sollicité et obtenu une prorogation du délai, pour une nouvelle année. Quand Paul III eut succédé à Clément VII, il essaya d'obtenir la consécration définitive de l'état des choses, mais le Pape la refusa. Nous avons eu sous les yeux la minute du bref présenté dans ce but, où la possession des deux évêchés lui était accordée indéfiniment, « ad tui vitam » ; ces mots ont été biffés et remplacés par une dispense de six mois, « ad sex menses » (Instr. LIX). De 6 mois en 6 mois César, qui était référendaire et prélat domestique, fit renouveler sa dispense par une douzaine de brefs, dont nous avons retrouvé une bonne partie, et put ainsi demeurer évêque d'Apt et de Côme jusqu'en 1540. Cependant, la cour des comptes d'Aix, s'avisant qu'il n'avait pas « baillé ses aveus » pour les terres de son évêché, les fit saisir, et il dut recourir au Roi pour faire lever la saisie et obtenir un délai, ce qui lui fut accordé par des lettres données à Abbeville (Instr. LX). Il se hâta néanmoins le 14 février de ladite année, étant à Amiens à la suite du Roi [1], d'envoyer une procuration à Dominique de Bonamico, aux fins de présenter à la cour ledit dénombrement pour les châteaux d'Auribeau, Roquefure, Tourrettes, Clermont et Saint-Martin de Castillon ; le notaire lui donne encore dans l'acte les titres d'évêque de Côme et d'Apt [2]. Mais c'est la dernière fois que nous le voyons qualifié de la sorte ; avant la fin de l'année il avait renoncé à l'évêché d'Apt, qui recevait un nouveau titulaire, non toutefois sans avoir obtenu une compensation, car son successeur lui remettait ses deux abbayes de Saint-Tiers et de

1. « 1519. 26 sept. Admisit resignationem Antonii [Trivultii], nuper episcopi Cumani, de predicta ecclesia Cumana in Lombardia, et de ea providit in administrationem dno. Cesari de Trivultiis in 24° anno, usque ad 27, et deinde in titulum, cum dispensatione defectus natalium et etatis ». Bibl. Barber. Reg. de consist.

2. « 1519. 26 sept. Admisit resignationem dni. Antonii Trivultii, episcopi Astensis, et de ea providit in administrationem domino Comensi, accedente consensu dni. Cesaris de Trivultiis, coadjutoris ». *Ibid.*

3. « Intuitu etiam ven. fratris Cesaris, episcopi Comensis, qui dictae ecclesiae Aptensi etiam praeesse dignoscitur ». TERRIS. *Sainte Anne d'Apt.* p. 226.

1. « Qual si trova nella corte di Sua Magestà per suoi servicii ». Arch. des B.-du-Rh. B. 787, fol. 200.

2. « Reverend pere en Dieu monsr Cesar de Trivotz, evesque de Cosme et d'Apt. ». *Ibid.*

Notre-Dame de Sénanque. César Trivulce mourut en 1548, et le 23 septembre le Pape préconisait son remplaçant à Côme.

64. PIERRE DE FORLI, 1540-1559.

Né à Avignon, de parents étrangers qui étaient venus s'y établir, Pierre de Forli semble originaire de la ville dont il portait le nom ; mais il fit toute sa carrière en Provence, ne dédaignant ni les cures, ni les abbayes, ni les places canoniales. Il était, au moins à partir de 1535, « cabiscol de l'église d'Avignon », et il cumulait avec cette dignité capitulaire le prieuré de Notre-Dame d'Espinouse, du lieu de Clémensane, au diocèse de Gap, puis le vicariat de Corbières, au diocèse d'Aix, que Guillaume de Forli lui cédait le 19 octobre 1536, puis encore, le 12 décembre de la même année, la cure de Peiruis, au diocèse de Sisteron [1]. En fait d'abbayes, nous lui en connaissons au moins trois : Sénanque, qu'il garda jusqu'à son épiscopat [2], Saint-Eusèbe, qu'il remit le 14 juillet 1539 à Philibert Lambert, et Saint-Tiers de Saou, que celui-ci lui donna en échange [3]. Il aspirait plus haut, et en 1540, il dut proposer à César Trivulce, qui ne pouvait plus continuer à garder l'évêché d'Apt, une permutation avantageuse : César lui abandonnait son évêché, et recevait comme dédommagement les deux abbayes de Sénanque et de Saint-Tiers [4]. Ce fut le 8 septembre 1540, que le pape Paul III approuva les accords intervenus entre l'ancien et le futur évêque d'Apt, et donna à celui-ci les bulles nécessaires [5]. Pierre arrivait à l'épiscopat simple clerc, c'est du moins ce que disent nos pièces, en l'absence de ses bulles ; mais il était docteur dans les deux droits. Il fit son serment de fidélité au roi François Ier, à Vergy, le 5 novembre 1541 (Instr. LX), ce qui donne un démenti à ceux qui renvoient ce serment à 1549 ; et ce qui les contredit encore, ce sont les lettres de naturalisation que le Roi lui accorda le mois suivant, à Fontainebleau, sur sa demande (Instr. LXI). Ces deux pièces sont la preuve de son voyage à la cour, l'année d'après sa promotion. Pierre de Forli tint l'évêché d'Apt durant près de 20 ans ; néanmoins, nous ne savons presque que dire pour résumer ce long épiscopat, n'ayant pas l'intention de nous étendre sur ses démêlés avec la ville, pour leurs prétentions réciproques sur Tourrettes et Clermont, et pour les tailles à payer à cause des nouvelles acquisitions, ni sur ses difficultés avec ses chanoines pour la collation des canonicats et l'assistance à toutes les assemblées. Des luttes, des transactions, des procès perdus, n'offrent rien de bien intéressant. L'évêque aurait, dit-on, formé le dessein de se démettre de son siège, ou de se faire donner un coadjuteur, ce qui ne fut pas exécuté. Il aurait passé la fin de sa vie à Avignon, où il serait mort le 5 février 1559, et d'où son corps aurait été transporté à Apt, pour être enseveli dans son église cathédrale. Il est certain, comme nous l'apprenons par les bulles de son successeur, que celui-ci fut nommé par Henri II, dont la mort arriva le 10 juillet 1559 ; celle de Pierre de Forli est par conséquent antérieure à cette dernière date.

1. Parlement. Bulles. Reg. 1 et 3.

2. Il est hors de doute que Pierre de Forli eut l'abbaye de Sénanque avant César Trivulce ; c'est par erreur que l'Histoire de cette abbaye a interverti l'ordre, et soutenu comme vraie une opinion inexacte.

3. Bibl. Barb. Reg. de consist.

4. « Admisit cessionem de ecclesia Aptensi facta a Cesare, episcopo Comensi, et illi providit de persona Petri de Forlivio, clerici Avinionensis, et SS. ex causa permutationis commendavit monasteria S. Tirsi et B. M. de Sinanqua, S. Augustini et Cisterciensis ordinum, dicto Cesari ». Bibl. Barb.

5. « R. D. Petrus electus Aptensis... obtulit camere apostolice sacroque collegio..., ratione prefectionis eidem de persona sua per bullam dni. Pauli III, sub datum VI. idus septembris anno VI., apost. auct. facte, florenos CCL ». Oblationes C. A. fol. 42 v°. Arch. di Stato. Rome.

65. BAPTISTE DE SIMIANE, 1560-1571.

Baptiste de Simiane de Gordes, fils du baron de Gordes et de Caseneuve, était clerc du diocèse d'Apt et docteur *in utroque*, lorsque, sur la nomination d'Henri II, le pape Paul IV le fit évêque de Vence, le 28 septembre 1556, pour remplacer Nicolas de Jarente [1]. Il ne resta dans cette première église qu'un peu plus de trois ans, et pour se rapprocher des siens, il obtint, par le crédit de sa famille, d'échanger l'évêché de Vence pour l'évêché d'Apt, dont il reçut les bulles le 7 février 1560 (Instr. LXII). Une nouvelle bulle, du 23 novembre de la même année, lui donna encore l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse, alors sécularisée, n'ayant plus qu'un titre et des revenus, qu'abandonnait Laurent Alleman, évêque de Grenoble, en faveur d'un de ses parents ou alliés [2]. A peine arrivé dans son

1. Arch. Later. Reg. Paul. IV. 1556, fol. 97.

2. Arch. Vat. Reg. 1870, fol. 335.

diocèse, le nouvel évêque se pourvut contre la transaction conclue par son prédécesseur avec la ville, pour les biens roturiers acquis par la mense épiscopale, à cause d'un édit publié depuis lors, qui déclarait nobles et franches de tailles les acquisitions faites par les seigneurs dans leurs fiefs. Ce fut d'ailleurs un triste épiscopat que celui de Baptiste de Simiane. Au lieu de défendre son troupeau contre l'invasion du protestantisme, et de prendre les moyens pour l'empêcher d'être perverti par les novateurs, il se laissa lui-même séduire par les doctrines luthériennes, de façon à être généralement regardé comme un évêque apostat. Jusqu'à quel point poussa-t-il cette apostasie ? Il aurait déserté son poste avec ostentation, après avoir brûlé les archives de l'évêché, et aurait quitté la ville avec son grand-vicaire, abandonnant son troupeau à la merci des loups, pour se réfugier dans les baronnies du Dauphiné. La tradition portait qu'il emmena avec lui une religieuse qu'il avait débauchée ; mais on ne savait dire de quel ordre elle était, et il n'y avait aucuns mémoires de ce fait, transmis de souvenir [1]. Un autre écrivain dit qu'ayant poussé l'égarement jusqu'à l'apostasie, il partit pour Genève, avec l'abbesse d'un couvent qu'il avait pervertie [2]. Nous croyons qu'il y a dans ces récits de la confusion et de l'exagération. Assurément, Baptiste de Simiane fut un mauvais évêque ; il scandalisa ses ouailles par ses mœurs relâchées et dissolues ; la légitimation de sa fille Catherine, qu'il obtint en 1578, lorsqu'elle avait 18 ans, montre assez ce qu'il était dès les débuts de son épiscopat. Mais il y a loin de là à la séduction de ses religieuses et de ses abbesses, d'autant que l'on sait fort bien ce qu'était la mère de cette fille [3]. D'autre part, il est notoire que ce prélat n'était point du nombre de ceux à qui le Pape fit leur procès pour cause de religion, et contre qui il prononça le 11 décembre 1566, pour crime d'hérésie, une solennelle sentence de déposition. Il siégea sans obstacle jusqu'au jour où il donna sa démission, et il la donna librement 5 ans après cette date. On ne peut qu'être frappé, en lisant dans

1. Bibl. de Marseille. Ms. 1166, fol. 83.
2. Boze. *Hist. de l'église d'Apt*, p. 292.
3. « Née de... damoyselle d'illustre maison et a marier, lesquelz pere et mere estoient d'ailleurs cousins remuez de germain, dont entre eulx n'y pouvoit avoir mariage ». Arch. des B.-du-Rh. B. 67, fol. 251.

la bulle de son successeur, que le Pape accepta purement et simplement cette démission, et qu'en parlant de l'évêque démissionnaire, il continua à le nommer « notre vénérable frère [1] », n'apportant d'autre raison de sa retraite que sa mauvaise santé. Dans la bouche de saint Pie V, le fléau des hérétiques, cette façon de parler nous donne à réfléchir ; elle nous étonnerait grandement, si nous étions en face d'un apostat ouvertement déclaré. Loin de nous la pensée d'excuser Baptiste de Simiane, qui eut de coupables faiblesses, et qui ne remplit pas les devoirs de sa charge ; mais tandis que d'autres évêques de son temps, plus tarés que lui, défendaient opiniâtrement leur position, à cause des avantages qu'elle leur procurait, il eut le bon sens de comprendre que, ne sachant pas se conduire lui-même, il n'était pas fait pour conduire le troupeau du Seigneur, et il remit à un plus digne la houlette pastorale. Il alla terminer sa carrière au château de Gordes, où l'on dit qu'il mourut en 1584.

66. FRANÇOIS DE SIMIANE, 1571-1587.

La personne et l'épiscopat de François de Simiane reposent l'esprit et le cœur des défaillances et des scandales de l'épiscopat précédent. Frère de Baptiste de Simiane, François avait, avec la même noblesse de race, d'autres principes, d'autres aspirations et un autre caractère. Il n'avait pas parcouru la carrière des dignités, et comme pour s'en fermer la porte, il était allé s'ensevelir dans l'ordre austère des Chartreux. Après avoir acquis dans la solitude les vertus religieuses et s'être fait ordonner prêtre, il s'appliqua avec succès à l'étude des sciences sacrées, et devint maître en théologie, gradué dans les deux droits et prédicateur renommé. On assure qu'il était profès de la chartreuse de Villeneuve, dont il fut prieur ainsi que de Bompas, et il avait 30 ans de vie religieuse, lorsqu'on le tira de son cloître pour le faire évêque d'Apt. On avait la confiance qu'il ferait oublier par ses vertus et par une vie édifiante et irréprochable les scandales que son frère avait donnés à son peuple. Charles IX le présenta donc au pape Pie V, qui l'accueillit avec empressement, et l'institua canoniquement par ses bulles du 18 mai 1571 (Instr. LXIII). Les

1. « Venerabilis frater noster Baptista, episcopus Aptensis ». Instr. LXIII.

espérances qu'on avait conçues furent pleinement justifiées par le nouvel évêque, dont la conduite exemplaire, l'absolu dévouement à ses ouailles, et le parfait accomplissement de toutes les obligations pastorales, firent oublier les tristesses d'un passé déplorable à tous égards. Il veilla avec le plus grand soin sur son troupeau, visita fréquemment les paroisses de son diocèse, qu'il parcourait à pied, et les instruisit des vérités de la religion ; il fut plein de charité pour les pauvres et leur distribua d'abondantes aumônes ; il pacifia les différends qui avaient existé entre la ville et ses prédécesseurs pour des questions d'intérêt. En un mot, les 16 années de son administration furent un épiscopat réparateur et salutaire dont tous les historiens de l'église d'Apt ont fait un juste éloge ; nous n'avons qu'à rapporter leurs paroles pour montrer leur unanimité dans la louange. « François de Simiane tacha d'effacer par une sainte vie la mémoire de son devancier ; son exemple et ses pieuses exhortations confirmèrent autant de personnes dans la foi, que l'apostasie de son prédécesseur en avait malheureusement détourné ». (Remerville). — « Il mourut plein de vertus et de bonnes œuvres, ayant donné la plus grande partie de ses biens aux pauvres ». (Louvet.) — « Les vertus de cet évêque détruisirent la mauvaise impression que la conduite de son prédécesseur avait pu faire sur ses ouailles, et retinrent dans le bercail la plupart de celles qui étaient prêtes à en sortir. Ses mœurs furent toujours simples et pures, et sa piété digne des temps apostoliques. Jamais évêque d'Apt n'eut mieux que lui la confiance de son peuple ; il jouit pendant sa vie de l'estime et de la vénération de ses concitoyens, et à sa mort il emporta les regrets de tout son diocèse ». (Boze). — « Il racheta par l'éclat de ses vertus le déshonneur dont son frère avait entaché sa famille et l'épiscopat ». (Terris). — François de Simiane tint une réunion de son clergé le 13 avril 1573, pour députer à l'assemblée générale qui devait avoir lieu à Paris à la fin du mois [1]; il assista en 1585 au concile provincial célébré à Aix par son métropolitain Alexandre Canigiani, et en approuva les décrets [2]. Sa mort est marquée partout en 1587 ; un nécrologe des Chartreux en fixe le jour au 6 du mois de mai [1].

1. Arch. des B.-du-Rh. Evêché de Marseille.

2. « Ego Franciscus, episcopus Aptensis, consentiens subscripsi ».

67. POMPÉE PERIGLIO. 1588-1607.

Pompée Pérille n'était point Piémontais, il n'était pas né dans la ville de Suse, comme on nous l'a universellement enseigné. Malgré l'accord parfait des historiens, il n'en reste pas moins certain qu'il naquit au royaume de Naples, dans la ville de Sessa, ainsi que nous le lisons en tête de ses lettres de naturalisation [2], et que nous l'apprendrons bientôt de lui-même. Il appartenait à l'ordre des Frères-Mineurs Conventuels, dont il était un des plus habiles théologiens, étant en même temps un des plus grands prédicateurs de son siècle, et de plus, assure-t-on, un savant médecin. Il vint en Provence en qualité de confesseur d'Henri d'Angoulême, grand-prieur de France, qui en était gouverneur ; et lorsque ce jeune prince eut été blessé à mort par Altoviti, gentilhomme marseillais, le 1er juin 1586, c'est lui qui dut le disposer à mourir avec résignation, et lui administrer les derniers sacrements [3]. Rentré à Paris, il fut nommé l'année suivante par Henri III à l'évêché d'Apt, et agréé, le 22 janvier 1588, par le pape Sixte V, qu'il avait eu pour maître dans ses études théologiques (Instr. LXIV). Son sacre eut lieu à Paris, dans l'église des Mineurs Conventuels, le 24 avril suivant, et son consécrateur fut le nonce pontifical Jean-François Mauroceno, évêque de Brescia, assisté des évêques de Digne et de Clermont (Instr. LXV). Pompée Perille fut un fidèle royaliste, aussi bien sous Henri III, que lorsque Henri IV eut succédé au dernier des Valois. Sa fidélité ne put être ébranlée durant les troubles de la Ligue, qui furent si considérables en Provence ; les Ligueurs ayant pris le dessus dans la ville d'Apt, il en sortit et résida durant plusieurs années à Bonnieux, afin d'être plus libre pour travailler par tous les moyens à sa disposition au rétablissement de l'union et de la paix. Il ne rentra dans sa ville épiscopale qu'après l'appaisement des divisions et la soumission au Roi ; et c'est alors que Henri IV lui accorda, au

1. « VI maii, obiit reverendissimus dominus Franciscus de Casanova, episcopus Aptensis ». *Gallia Chr.* I. 371.

2. « Messire Pompée Periglio, evesque d'Apt, natif de la ville de Sessa, au royaume de Naples ». Arch. des B.-du-Rh. B. 77, Reg. *Virtus*, fol. 170.

3. ROUX-ALPHÉRAN. *Les Rues d'Aix*. I. 582.

mois d'avril 1594, les lettres de naturalité que nous avons mentionnées (Instr. LXVI), par lesquelles nous connaissons distinctement quelle fut sa patrie. Il se dévoua avec zèle à l'accomplissement des devoirs de la charge pastorale, il instruisit son peuple, il aima et soulagea les pauvres, il parcourut soigneusement son diocèse, pour y corriger les abus par ses ordonnances de visite, parmi lesquelles celle qu'il fit à Céreste, le 18 juillet 1597, nous indique les titres que le prélat aimait à prendre, y compris le lieu de sa naissance [1]. On fit de son temps la vérification des reliques de sainte Anne et des autres corps saints conservés à la cathédrale; deux chirurgiens avaient été appelés à cette cérémonie, avec mission d'examiner et de reconnaître chacun des ossements que l'on trouva dans les châsses. Trois ans avant sa mort, Pompée Pérille perdit la vue, mais il ne cessa pas, bien qu'aveugle, d'exercer en faveur de ses ouailles le ministère de la prédication que son savoir et son expérience lui rendaient facile. Il connaissait les devoirs du prédicateur, et « il imposa un jour silence à un orateur qui faisait son éloge, lui ordonnant de prêcher l'évangile au lieu de flatter les hommes [2] ». L'évêque infirme avait demandé qu'on lui donnât un coadjuteur pour le suppléer dans les fonctions que sa cécité l'empêchait de remplir ; la mort qui le surprit le 28 janvier 1607 [3], mit obstacle à l'exécution de ses projets, qui se réalisèrent pourtant sous une autre forme.

68. JEAN PÉLISSIER, 1607-1628.

Le 8 août 1606, sur la recommandation du sieur de Piles, gentilhomme ordinaire de sa chambre et gouverneur du château d'If, Henri IV avait accordé à Pompée Pérille l'autorisation de s'adjoindre comme coadjuteur avec future succession Jean Pélissier, religieux de l'ordre de Saint-Benoit (Instr. LXVII); mais tandis qu'on accomplissait les formalités nécessaires pour obtenir de la cour de Rome les bulles de ladite coadjutorerie, le vieil évêque arriva au terme de sa vie. Pélissier fut néanmoins pourvu de l'évêché d'Apt, comme titulaire et

1. « Pompée Pérille, Suessan, docteur en la sainte théologie, conseiller du Roi, par la grace de Dieu omnipotent et du Saint-Siège apostolique evesque et prince de ceste ville d'Apt ». St-Victor de Mars. liasse 132.

2. BOZE. *Hist. de l'église d'Apt*, p. 298.

3. REMERVILLE, *Gallia Christ.*, TERRIS.

non comme coadjuteur, les bulles, qui sont du 28 mai 1607 (Instr. LXVIII), ne faisant aucune mention de la démission de son prédécesseur et constatant sa mort. Cet évêque était un religieux bénédictin, profès de l'abbaye de Saint-André de Villeneuve, prieur de Simiane, où il était né, dans le diocèse d'Apt, docteur en théologie et bon prédicateur : il avait alors 40 ans. L'entremetteur qui avait traité son affaire avec le Roi, n'avait eu garde de s'oublier, et le brevet contenait réserve d'une pension de 2,400 livres en faveur d'un des enfants dudit de Piles [1], que le Pape accorda en même temps que les bulles ; elle dut être payée pendant fort longtemps, malgré bien des réclamations. Jean Pélissier fit son entrée solennelle dans Apt le premier dimanche de l'Avent [2], et se mit aussitôt à l'œuvre. Il permit aux Récollets de s'établir à Bonnieux, comme son prédécesseur les y avait déjà autorisés, et aux Capucins de fonder un couvent dans la ville d'Apt ; quand ceux-ci eurent bâti leur église, il en fit la consécration, le 18 juin 1617. Il consacra également, le 20 octobre 1620, l'église paroissiale de Simiane dont il avait été prieur, et qu'il continuait à posséder en commende, avec la permission du Pape. Il transféra les reliques de sainte Anne de l'ancien coffre de cyprès où on les gardait, dans une châsse d'argent offerte par le marquis Malatesta. Il promulgua pour son église les décisions du concile de Trente, sans préjudice des libertés de l'église gallicane, auxquelles il n'entendait pas déroger. Enfin, après avoir gouverné l'église d'Apt « avec beaucoup d'édification », pendant 21 ans entiers, il mourut le 28 novembre 1628 [3], et fut enseveli deux jours après dans sa cathédrale, auprès de son prédécesseur.

69. MODESTE DE VILLENEUVE, 1629-1670.

L'église d'Apt se releva du déplorable état où l'avait mise un prélat indigne, par la suc-

1. Louis de Fortia, sur qui la pension fut constituée, avait 5 ans, et commençait ses études à Carpentras, « scolaris Carpentoratensis ».

2. Le *Gallia Christiana* dit : « Dominica 1a adventus, die 30 novembris » ; mais le 30 novembre n'était pas un dimanche. D'autres disent : « le premier dimanche de l'avent », aucuns : « le 30 novembre ».

3. Nous ignorons pourquoi le *Gallia* met cette mort au 28 novembre 1629 ; à cette date, le successeur de Pélissier était nommé depuis longtemps, et avait même reçu ses Bulles.

cession ininterrompue de quatre excellents évêques tirés de divers ordres religieux, un Chartreux, un Conventuel, un Bénédictin et un Récollet. La sage et irréprochable administration de ces vrais et bons pasteurs, qui eurent des successeurs dignes d'eux, rendit tout son lustre à l'église de saint Auspice, de saint Castor et de saint Etienne, et la fit refleurir comme aux meilleures époques de son histoire. Le dernier des quatre, sous son humble et modeste nom, était le fils d'Arnaud de Villeneuve, marquis des Arcs, et d'Isabelle d'Halluin. Il avait quitté sa famille et renoncé au monde, pour entrer dans l'ordre de Saint-François et embrasser l'étroite observance des Récollets ; on lui fit faire son noviciat à Avignon, et il était de résidence au couvent de Bonnieux, lorsque trois mois après la mort de Jean Pélissier, Louis XIII le nomma à l'évêché d'Apt, le 28 février 1629. Il était alors dans sa trentième année, si l'on s'en rapporte aux bulles par lesquelles il obtint d'Urbain VIII son institution canonique, lesquelles sont datées du 20 août 1629 (Instr. LXIX). On y loue sa noblesse et son savoir. Modeste fut sacré à Fréjus, le 29 novembre de ladite année, par Barthélemy de Camelin, évêque de cette ville, avec la coopération de Pierre de Camelin, évêque de Philadelphie, et de Louis Duchaine, évêque de Sénez. Le 1[er] mai suivant il se rendit dans son église, pour y commencer un bel épiscopat de plus de 40 ans. Un de ses premiers soins fut d'assurer l'établissement, dans la ville, des religieux Récollets, qui souffrait de grandes oppositions. Il y appela aussi les religieuses de la Visitation et les Ursulines ; et la régularité de ces instituts récents, alors dans toute leur ferveur, ayant excité son zèle, il entreprit de rétablir dans les antiques abbayes de Sainte-Croix et de Sainte-Catherine la vie régulière, dont il n'y restait presque plus aucun vestige, et d'y faire avant tout garder la loi de la clôture. Ses efforts n'eurent pas tout le succès désirable, et les nombreuses difficultés qu'il rencontra eurent pour résultat de laisser encore beaucoup à faire à ses successeurs. Modeste de Villeneuve eut l'honneur, en 1660, de recevoir dans sa cathédrale la reine Anne d'Autriche, qui venait rendre ses vœux à sainte Anne sa patronne, et vénérer ses reliques. On travaillait alors à construire la grandiose chapelle de Sainte-Anne, qui est un des ornements de l'église ; l'évêque eut la joie de l'inaugurer le 26 juillet 1664, en la fête de la Sainte, et d'y transférer la châsse de ses reliques, que l'on apporta avec beaucoup de solennité de l'ancienne chapelle. Cette même année, il consacra l'église du couvent des Récollets d'Apt ; et un mois après, celle de leur couvent de Bonnieux. C'est à lui qu'est due l'introduction du bréviaire romain dans le diocèse d'Apt [1], à la place du vieux bréviaire imprimé en 1532, que l'on ne pouvait plus se procurer. Il fit composer un Propre des offices des saints locaux, servant de supplément au nouveau bréviaire où il ne pouvait être question d'eux, et conservant les traditions de son église. Ce saint prélat mourut enfin, regretté de tout son peuple, le 7 janvier 1670 ; n'ayant pu, à cause de la faiblesse de son tempérament, résister aux grands froids du rigoureux hiver de 1669, il fut trouvé mort dans son lit [2]. « Il avait siégé 41 ans, et fourni une égale carrière de vertus [3] ». On lui donna la sépulture dans la nouvelle chapelle de Sainte-Anne.

70. JEAN DE GAILLARD, 1671-1695.

Jean de Gaillard de Longjumeau, fils de Pierre, seigneur de Ventabren, trésorier-général des Etats de Provence, et de Marquise de Villages-la-Salle, naquit à Aix, à la rue de la Verrerie, le 14 mai 1634 [4]. Il était chanoine-théologal au chapitre de Coutances, en Normandie, lorsque le 5 janvier 1671, par le crédit de sa sœur Madeleine de Gaillard, femme de Gaspard de Venel, et sous-gouvernante des enfants de France, il obtint le brevet de nomination à l'évêché d'Apt, avec une retenue de 1,000 livres de pension en faveur du chevalier d'Arvieu (Instr. LXX). Le pape Clément X lui donna ses bulles le 20 avril 1671, dans lesquelles il est dit qu'il était bachelier en théologie de l'université de Caen, âgé de 37 ans, et depuis 9 ans promu au sacerdoce (Instr. LXXI). Il se fit sacrer dans la cathédrale de Coutances le 28 juillet 1672 [5], et arriva dans sa ville épiscopale

1. Il y a une grosse méprise dans le *Gallia Christiana* qui attribue à notre prélat l'impression d'un nouveau bréviaire d'Apt. « Novum ecclesiae suae breviarium typis mandari curavit ». *Gallia Chr.* I. 373.
2. Bibl. de Mars. Ms. 1166, fol. 88 v°.
3. BOZE. *Hist. de l'égl. d'Apt*, p. 310.
4. ROUX-ALPHÉRAN. *Les Rues d'Aix*. I. 196. — Il fut baptisé le même jour dans l'église de Saint-Sauveur.
5. Nous n'osons pas changer cette date et la remplacer par 1671, vu que le *Gallia*, qui la donne, est appuyé par deux autres auteurs.

le 20 septembre suivant. Le premier usage qu'il fit de son autorité fut de mettre l'ordre et la réforme dans l'abbaye de Sainte-Catherine ; il y fit élire pour abbesse perpétuelle Louise de Villages-la-Salle, sa cousine, qui sous sa direction y rétablit l'ancienne discipline. Il ne fut pas aussi heureux à l'abbaye de Sainte-Croix, dont l'abbesse refusa de reconnaître son autorité, quand il voulut obtenir qu'elle ne sortit jamais dudit monastère sans une permission écrite de sa main. Soumise à un arbitrage, l'affaire fut décidée contre lui, et l'abbaye fut déclarée exempte de la juridiction de l'évêque. Jean de Gaillard voulant rehausser la solennité des offices pontificaux, un peu négligée par son débonnaire prédécesseur, exigea de ses chanoines l'assistance et le service qu'ils devaient à l'évêque dans les principales cérémonies, et il prit des mesures pour rendre au culte divin toute sa dignité et son ampleur. Il établit un Mont-de-piété, comme le Pape le lui recommandait spécialement dans ses bulles, et un hospice de la Charité pour les indigents invalides. Ami des lettres, il avait fait de grandes recherches pour la composition d'un Dictionnaire historique, qu'il fit compléter et mettre au jour par Moréri, son aumônier, lequel, en publiant en 1674 la première édition de son Dictionnaire, la dédia à celui qui le premier en avait eu l'idée. En 1675, l'évêque d'Apt alla assister à l'assemblée générale du clergé de France ; en 1679, à celle des communautés de la province. Le 10 novembre 1685, il présida à Aix les funérailles du cardinal Grimaldi, et en 1693, il remit le *pallium* au nouvel archevêque Daniel de Cosnac, qui avait enfin obtenu ses bulles. Dans ses dernières années, notre prélat tomba dans une maladie de langueur qui le réduisit à l'état d'enfance, et le conduisit au tombeau le 10 février 1695 [1]. Jean de Gaillard « fut l'ennemi sévère des nouveautés qui de son temps commençaient à s'introduire en France, et dont il sut préserver son diocèse [2] ». On assure qu'il avait refusé l'évêché de Limoges, et que le prince Colonna avait obtenu pour lui la promesse d'un chapeau de cardinal, promesse que la mort du Pape avait rendue sans effet [3].

1. Bibl. d'Aix. Ms. 877.
2. Boze. *Hist. de l'église d'Apt*, p. 314.
3. Roux-Alphéran. Les Rues d'Aix. I. 196.

71. IGNACE DE FORESTA, 1696-1723.

Marseille fut la patrie de Joseph-Ignace de Foresta de Colongue, qui y naquit en 1654. Son acte de baptême, du 8 juin de ladite année, nous apprend qu'il avait été ondoyé le 13 du mois de mai précédent, et qu'il était fils de Scipion-Antoine de Foresta et de Louise de Moustier [1]. Ayant, vers l'âge de 30 ans, embrassé l'état ecclésiastique, bien qu'il fût l'aîné de sa famille, il obtint un canonicat dans l'église cathédrale de sa ville natale, et bientôt, la prévôté du Chapitre [2]. Docteur en théologie et dans l'un et l'autre droit, il fut associé à l'administration de M. de Vintimille, qui gouvernait alors le diocèse de Marseille comme vicaire capitulaire, et dans les mandements qu'il publia à cette époque, il prend le titre de « Vicaire-général et official, le siège vacant », sans faire mention de l'évêque-nommé. Quand celui-ci eut reçu son institution canonique, il devint son grand-vicaire, et continua à publier en cette qualité, mais sous son propre nom, les mandements et les ordonnances nécessaires, selon les circonstances. Ainsi, ce fut lui qui donna les dispenses pour le carême de 1693 ; trois mois après, il annonçait la prochaine arrivée de l'évêque, après « une année entière d'absence », et faisait préparer les enfants pour la confirmation [3]. Il ne tarda pas à être nommé à l'évêché d'Apt, par un brevet du Roi du 7 septembre 1695, et Innocent XII lui accorda ses bulles le 24 janvier 1696, avec l'autorisation de se faire sacrer par l'évêque qu'il voudrait choisir (Instr. LXXII). Son sacre eut lieu à Paris le 4 mars [4], dans l'église des Carmélites du faubourg Saint-Jacques, et fut fait par l'archevêque de ladite ville, assisté des évêques de Glandève et de Gap. Le 14 du mois suivant, il était à Apt, et publiait un jubilé que le Pape avait donné pour

1. « Du huictiesme juin 1654. Joseph Ignace de Foresta a esté baptizé, apprès avoir esté ondoyé le treiziesme may dernier, fils de noble Scipion Antoine de Foresta, et de dame Louise de Moustiés. Le perrin est monsieur Me Scipion de Foresta, sieur de Collongue et Venel, conseiller du Roy en sa cour de parlemant de Prouvance, son oncle ; la merrine, dame Françoise de Gerente, sa grand mère ; par moy, vicaire soubsigné. Garcin ». Paroisse Saint-Martin de Marseille. Bapt. 1654, fol. 54.
2. Dès le 29 novembre 1691, il se dit « prévôt nommé ».
3. M. de Foresta publia, de 1691 à 1695, comme Vicaire capitulaire ou comme Vicaire-général de l'évêque, 16 mandements qui sont imprimés dans le Recueil indiqué à la note 1 de la colonne suivante.
4. Et non le 14, qui était un mercredi.

demander la paix entre les princes chrétiens : le jubilé fut ouvert dès le lendemain, qui était le dimanche des Rameaux. M. de Foresta s'était hâté d'arriver dans son diocèse pour la semaine sainte et les fêtes de Pâques. Sans un jour de retard, il lui consacra son temps et ses soins, et l'on est étonné en parcourant le volume qu'il publia deux ans après [1], du nombre et de l'importance des œuvres auxquelles il avait déjà mis la main. Jubilé, Bureau des accommodements, Retraites ecclésiastiques, Ordonnances pour les religieuses, Règles de conduite pour les curés, Synode et Statuts synodaux, Visite des paroisses, Mission, Dévotion à la Sainte-Vierge, Devoirs des confesseurs, Adoration perpétuelle, il s'était immédiatement occupé de tout et avait tout réglé, dans les mois qui suivirent son installation, comme on peut le voir dans le Recueil précité. Mais l'objet principal de sa sollicitude pastorale fut de prémunir son troupeau contre les nouvelles doctrines qui allaient durant tout le XVIII[e] siècle désoler l'église de France. Grâce à sa vigilance et à ses efforts, son diocèse fut préservé de l'hérésie janséniennne, et ses prêtres ainsi que ses diocésains demeurèrent, en immense majorité, soumis à l'Église et fidèles à la foi catholique. Il fut durant toute sa vie un des plus vaillants défenseurs de la vérité ; presque toujours à l'avant-garde, c'est lui qui d'ordinaire avait l'honneur de démasquer les diverses entreprises de la secte. Déjà en 1697, ses Statuts synodaux avaient défendu la lecture du Testament de Mons. Quand le Père Quesnel fit paraître ses « Réflexions morales sur le Nouveau Testament », il fut le premier des évêques de France qui condamna son livre et en signala les erreurs [2]. En 1703, il censura la décision des 40 docteurs de Sorbonne sur le « Silence respectueux », et en 1706, il publia la bulle « Vineam Domini Sabaoth », qui contenait la condamnation de cet hypocrite système. En 1711, il prescrivit la signature du Formulaire d'Alexandre VII. En 1713, il promulgua la constitution « Unigenitus », qui proscrivait les 101 propositions de Quesnel, et consacra diverses instructions pastorales à démontrer l'obligation pour tout fidèle de se soumettre à cette décision dogmatique. Ces écrits le mettaient trop en évidence, pour que les ennemis de la saine doctrine ne lui déclarassent pas une guerre ouverte. Le parlement de Provence supprima plusieurs de ses mandements, et les Jansénistes l'accablèrent de pamphlets injurieux, dont nous ne citerons que le plus considérable, qui a plus de 300 pages [1]. Ce qui mit le comble à la fureur des uns et des autres, ce fut la publication qu'il fit d'un « Acte d'appel interjetté du Roy mineur au roy majeur, de la déclaration du 7 octobre 1717 qui suspend la constitution Unigenitus et impose silence aux acceptans et aux non acceptans ». Par cet acte public qu'il fit signifier au parlement, scellé de son sceau et accompagné d'une lettre demandant acte de la présentation, le courageux prélat protestait contre l'intervention du pouvoir séculier dans des matières de foi, et contre les atteintes portées à une solennelle définition de l'Église. Le parlement lui répondit en faisant saisir les revenus de son évêché, et en faisant brûler l'Acte d'appel par l'exécuteur de la haute justice. C'est ainsi que l'intrépide évêque d'Apt défendait la foi à ses dépens ; et ses efforts eurent tout le succès qu'il en espérait, puisque l'hérésie, si puissante ailleurs, ne parvint pas à s'infiltrer dans son cher diocèse, et n'y trouva point d'adhérents. M. de Foresta avait assisté, le 10 janvier 1700, à l'assemblée des évêques de la province d'Aix, tenue pour recevoir le bref qui condamnait le livre des *Maximes des Saints*. Il se trouva de nouveau à Aix le 27 janvier 1708, pour officier aux funérailles de l'archevêque Daniel de Cosnac. Apt lui doit la fondation de son séminaire, dont il posa la première pierre en 1706, et dont il confia la direction aux Jésuites. Il montra un grand dévouement à ses ouailles lors de la peste de 1720, et employa tous les moyens en son pouvoir pour soutenir leur courage, les secourir et les consoler. En 1723, il fit paraître le Propre des Saints de son diocèse, qui fut imprimé à Marseille [2]. Ce fut en cette même

1. « *Recueil de mandemens*, lettres pastorales, ordonnances et statuts synodaux de Mgr l'evesque d'Apt ». Paris, 1698, in-12, 376 pages.

2. « M. l'évêque d'Apt fut le premier qui condamna le Nouveau Testament du P. Quesnel ». Lettre de M. l'évêque d'Apt à M. le Régent, p. 4 (publication janséniste).

1. « La politique des Jésuites démasquée et l'appel justifié par les principes des libertez de l'église gallicane, dans l'examen des mandemens de M. l'évêque d'Apt des 30 avril et 20 décembre 1717 ». S. l. MDCCXIX in-12, 156 et 171 pages.

2. « Massiliae. Ex typis Joannis Petri Brebion. M.DCC.XXIII », in-8°, 118 pages.

année, qu'après un épiscopat de plus de 27 ans, voulant assurer à son église un successeur qui la gouvernât d'après le même esprit dont il était animé, il donna sa démission en faveur de son neveu, fils de sa sœur, se réservant seulement une pension de 4,000 livres. Toutefois, il ne quitta Apt que plus d'un an après, à cause des retards que subit l'expédition des bulles, et il se retira à Marseille, auprès de son frère Ange de Foresta, prévôt de la Major, où il ne cessa de donner longtemps encore l'exemple de toutes les vertus, et spécialement de la foi la plus ardente. Nous en avons des témoignages dans le « Testament spirituel ou profession de foy » qu'il adressa en 1727 aux fidèles de son ancien diocèse [1], et dans le « Codicile, ou suplément au testament spirituel de Mgr l'ancien évêque d'Apt », qu'il publia en 1729 [2]. Joachim Colbert, évêque de Montpellier, eut le courage de faire imprimer deux lettres pastorales contre ces deux opuscules de son confrère, accusant M. de Foresta de les avoir remplis de calomnies, d'impostures, d'erreurs, des plus grossières bévues, d'absurdités, d'hérésies, etc. Le vieil évêque lui répondit par une lettre d'une force et d'une vigueur incomparables, à lui adressée, et terminée par une nouvelle profession de foi, sous la forme d'une inscription sépulcrale [3]. Ce fut, croyons-nous, son dernier écrit : il mourut le 18 décembre 1736, et fut enseveli dans l'église de Saint-Jaume de Marseille, en la chapelle de sa famille.

72. JEAN-BAPTISTE DE VACCON, 1723-1751.

Marseillais comme son oncle auquel il succédait, bien qu'il soit né fortuitement à Aix [4], Jean-Baptiste de Vaccon était fils d'Antoine de Vaccon et de Catherine de Foresta. D'abord chanoine d'Apt, grand-vicaire de son prédécesseur, formé à son école et partageant ses principes, il avait été associé à tous ses actes, et son épiscopat fut comme une continuation du précédent. Il n'avait peut-être pas la science de son oncle, mais il était doué d'une grande douceur et d'un très grand esprit de bienfaisance et de charité. Innocent XIII le préconisa évêque d'Apt le 30 août 1723 ; il avait alors 33 ans et demi, était licencié en théologie de l'université d'Aix, et avait été élevé au sacerdoce depuis 8 ans environ (Instr. LXXIII). Cependant le Pape mourut avant que les bulles du nouvel évêque eussent été expédiées, et celui-ci ne put pas prendre possession de son église, n'ayant pas ses provisions. Il fallut les attendre près d'une année entière, et ce fut Benoit XIII qui les lui fit adresser peu de jours après son couronnement (Instr. LXXIV), le 4 juin 1724 [1]. Son sacre eut lieu, dit-on, le 1er octobre suivant. M. de Vaccon assista en 1728 au concile d'Embrun, où fut condamné Jean Soanen, évêque de Senez ; et celui-ci « ayant osé lui demander en plein concile, où il avait fait ses études, il lui répondit que c'était à l'école de Jésus-Christ, où l'on apprend à être soumis à l'Eglise [2] ». En 1738, il établit à Apt les Frères des Ecoles chrétiennes. En 1741, il fit donner une mission extraordinaire, à la tête de laquelle était le fameux Père Bridaine. En 1745, il fut fait abbé de Saint-Eusèbe. Le 15 juillet 1748, il prononça la suppression et extinction de l'abbaye de Sainte-Catherine, qui depuis la mort de la dernière abbesse Madeleine de Melan, avait été mise sous la main d'un économe-séquestre, avec défense de recevoir des novices. La maison abbatiale fut donnée à l'hôpital de Saint-Castor, et les biens et revenus à la Visitation et aux Ursulines d'Apt ; les religieuses furent agrégées à cette dernière communauté [3]. En 1751, il publia un mandement pour censurer un libelle rempli de perfides attaques contre les immunités de l'Eglise, le célibat des prêtres, les vœux de religion et autres points de la discipline ecclésiastique. Le pieux prélat assista avec distinction aux assemblées du clergé de France en 1735 et 1745. Pour ne pas se séparer de ses chères ouailles, il avait refusé l'archevêché de Vienne, qui lui fut offert, et il mourut au milieu d'elles le 7 décembre 1751, après une longue et fâcheuse maladie. Les larmes de son peuple accompagnèrent ses funérailles : jamais père ne fut regretté de ses enfants, comme ce pasteur le fut de ses diocé-

1. A Marseille, chez J. P. Brebion, 46 pages.

2. *Ibid.* 40 pages et 1 feuillet.

3. *Ibid.* 39 pages.

4. Il fut baptisé le 24 décembre 1689, dans l'église de la Madeleine d'Aix. — Reg. des Bapt. de 1689, fol. 118.

1. La copie dont nous nous servons porte « idus nonas junii » ; nous croyons devoir lire « pridie nonas ».

2. BOZE. *Hist. de l'église d'Apt*, p. 352.

3. Archives des B.-du-Rh. C. 125.

sains[1]. Il avait siégé à peu près le même espace de temps que M. de Foresta.

73. FÉLICIEN DE LA MERLIÈRE, 1752-1778.

Le 15 mai 1752, Benoît XIV préconisa pour l'évêché d'Apt, en remplacement de M. de Vaccon, Félicien Bocon de la Merlière, qui était né en 1715 au château de la Merlière, dans le diocèse de Vienne (Instr. LXXV). Licencié en droit de la faculté de Valence, le nouveau prélat était dans sa 38e année, et s'était adonné jusqu'alors aux missions avec beaucoup de zèle et de succès. Il avait le titre de missionnaire royal, et était chanoine de l'église collégiale de Saint-André de Grenoble. Il fut sacré à Paris le 4 juin 1752, assure-t-on, par l'archevêque Christophe de Beaumont, qu'assistaient les évêques de Troyes et de Senlis, et il fit son entrée à Apt dans les derniers jours du mois d'août suivant[2]. Ayant constaté que les conférences ecclésiastiques établies par M. de Foresta étaient bien peu fréquentées, il s'appliqua à les relever ; et leur ayant prescrit un nouveau règlement, il adressa à ses curés une lettre pastorale pour les exhorter à l'étude, qui devait leur procurer la science nécessaire à leur ministère. Presque dès son arrivée, il avait formé le dessein de rebâtir le palais épiscopal, qu'il avait trouvé en mauvais état ; il put réaliser son projet, et c'est à lui que l'on doit la construction du bel édifice encore existant, qui abrite aujourd'hui la sous-préfecture d'Apt, la mairie et le tribunal. Il démolit pour cela l'ancien évêché jusqu'aux fondements, et posa la première pierre du nouveau le 24 juin 1754, comme en fait foi une inscription un peu prétentieuse, où l'on a fait intervenir la solennelle formule de la vieille Rome « Senatus Populusque Aptensis[3] ». Il est à déplorer que pour ménager devant l'évêché moderne une large place, on ait compris dans la démolition une grande et vaste église attenante, qui remontait au moins jusqu'aux temps de saint Etienne, et dans laquelle le saint évêque avait été enseveli. Elle fut rasée entièrement, et le peuple murmura beaucoup de cet acte de vandalisme ; il faut reconnaître qu'il n'avait pas tort. En 1761, la suppression des Jésuites fit vaquer la direction du Séminaire ; pour les remplacer, l'évêque appela les prêtres du Bon-Pasteur de Marseille, qui entrèrent en fonctions le 1er novembre 1765. En 1770, selon l'ancienne coutume, l'évêque d'Apt fut appelé à Aix au mois de septembre, pour les funérailles de M. de Brancas, archevêque de cette ville. Il ne se contenta pas d'officier à la cérémonie ; celui qui était chargé de faire l'oraison funèbre étant tombé malade, il prit sur lui de le remplacer, après une courte préparation, et il prononça l'éloge de son métropolitain, aux applaudissements de son auditoire[1]. Il avait l'habitude de la parole, et il en donna bien des fois la preuve. Ayant été missionnaire avant son épiscopat, il aima toujours à procurer à ses ouailles les exercices des missions, et c'était lui-même qui en faisait habituellement l'ouverture, avec toute l'ardeur d'un prédicateur de profession, autant du moins que ses forces le lui permettaient. M. de la Merlière fut en effet très mal partagé sous ce rapport, et ne jouit que d'une faible santé durant presque tout le temps de son épiscopat. En 1758, il avait fait une très grave maladie dont on ne croyait pas qu'il pût guérir, et il écrivit lui-même à ses diocésains, quand il leur annonça sa convalescence, qu'il avait été en danger de mort, et s'était vu au moment de descendre au tombeau. Il triompha du mal, mais sans jamais se rétablir parfaitement, et depuis il fut toujours valétudinaire. La persistance de son état de faiblesse l'engagea à la fin à se retirer, en donnant sa démission pure et simple. Il fit connaître sa résolution aux fidèles du diocèse par une lettre pastorale du 28 novembre 1778, dans laquelle il parle de sa santé dans les termes suivants : « Depuis quelque temps, nous n'étions parmi vous qu'une ombre presque inutile, qu'un flambeau qui s'éteignait, qu'une sentinelle, non pas entièrement endormie, mais sans voix pour se faire entendre, sans force pour agir, et presque sans yeux pour voir[2]. » L'évêque résignataire, après avoir passé quelque temps dans son pays natal, se retira à Paris aux Missions étrangères, où il mourut en 1789.

74. LAURENT ÉON DE CÉLY, 1778-1801.

Ce fut M. de Marbeuf, évêque d'Autun, chargé de la feuille des bénéfices, qui détermina

1. BOZE. *Histoire de l'égl. d'Apt*, p. 357.
2. *Ibid*.
3. *Ibid*. p. 360.

1. *Ibid*. p. 386.
2. « Lettre past. de Mgr. l'évêque d'Apt à ses diocésains, pour leur annoncer sa retraite », p. 4.

M. de la Merlière à donner sa démission, voulant faire nommer à sa place son grand-vicaire. Laurent-Michel Eon de Cély était né au diocèse de Bayeux. En 1756, étant encore simple clerc et âgé de 21 ans, il avait obtenu le riche prieuré de La Valette, au diocèse de Toulon [1]. Peu d'années après, il était licencié dans les deux droits et devenait vicaire-général d'Autun; il l'était depuis 15 ans, lorsque M. de Marbeuf, son évêque, lui fit donner l'évêché d'Apt, et le Pape lui expédia ses bulles le 14 décembre 1778 (Instr. LXXVI). Il fut sacré à Issy le 10 janvier 1779, et n'arriva à Apt qu'au mois de septembre suivant [2]. Son épiscopat ne nous fournit pas de nombreux actes dignes de mémoire. Il supprima son Séminaire, préférant envoyer ses clercs à celui d'Avignon, qui lui paraissait offrir plus de ressources et plus de garanties pour l'enseignement de la théologie. Il termina la construction du palais épiscopal, que son prédécesseur avait laissé inachevé, en fit faire le perron, et le mit dans l'état où nous le voyons. En 1785, il supprima le bréviaire romain et en fit composer un nouveau, ou plutôt, il introduisit dans son diocèse le bréviaire parisien, sous le titre de « Breviarium Aptense ». Il n'y avait rien d'Aptésien dans sa nouvelle liturgie, à l'exception des offices des saints locaux que l'on y avait ajoutés. On ne s'en passa pas moins le luxe de deux éditions, et l'on eut un bréviaire aptésien en 4 volumes in-4°, et un autre plus portatif en 4 volumes in-12. Tout cela a duré cinq ou six ans. Ce prélat avait aussi le dessein de modifier la constitution de son chapitre et de supprimer le corps des bénéficiers; mais il n'eut pas le temps de surmonter les difficultés qu'il y trouva. Amateur de médailles et d'antiquités, il aimait par-dessus tout l'histoire naturelle et l'agriculture, dont il s'occupait beaucoup; ce qui ne laissa pas que d'offusquer passablement ses diocésains, qui n'avaient pas remarqué des goûts semblables dans ses prédécesseurs. M. Eon de Cély n'attendit pas les excès de la Révolution pour prendre l'alarme et se mettre à l'abri; il fut peut-être le premier évêque de France à fuir les périls qu'il voyait venir. « Ayant pris sagement le parti de se mettre à couvert de l'orage, il sortit de sa ville épiscopale avant la fin de 1789, et vers le commencement de l'année suivante, il quitta le sol de la France [1] ». Il émigra en Italie, et vécut en exil à Rome, à Naples, à Tolentino, à Trieste. Après le Concordat de 1801, il donna sa démission entre les mains du Pape, qui la demandait, et rentra ensuite en France, pour venir se fixer à Marseille, dans une modeste maison qu'il avait achetée à la rue Ferrari, sur la paroisse de Notre-Dame du Mont. Il y vécut dans la retraite, et y termina ses jours le 6 décembre 1815, âgé de 80 ans. Voici l'acte mortuaire authentique du dernier des évêques d'Apt. « L'an mil huit cent quinze et le sept décembre a été conduit dans cette église le corps de monseigneur Laurent-Michel Eon de Cély, ancien évêque d'Apt, âgé de quatre-vingts ans, décédé hier sur notre paroisse, pour être inhumé après les prières et cérémonies prescrites par l'Eglise. En foi de quoi, nous vicaire avons signé avec deux témoins. Philippe Louche, vicaire [2] ». Telle est la fin de l'antique église de saint Auspice, dont le siège épiscopal a été supprimé par le concordat de 1801.

1. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 83, fol. 586.

2. Bibl. de Mars. Ms. 1166, fol. 93 v°. — Boze, p. 386.

1. Boze. *Histoire de l'église d'Apt*, p. 388.

2. Paroisse N.-D. du Mont. Reg. des Sép. 1815.

PRÉVOTS DE LA CATHÉDRALE D'APT

1. Raimond paraît comme prévôt dans la charte du 4 juillet 867, où figure l'évêque Paul; pourvu que ce soit bien le prévôt d'Apt, et non le prévôt de Sisteron.

2. Agilbert, prévôt sous l'évêque Nartold, 4 juin 974.

3. Pons était prévôt avant 1109. *Cartul. S. V.*

4. Rodolfe, d'abord sacriste, puis prévôt en 1110, 1113, 1122.

5. Pierre de Saint-Paul, prévôt en 1160, fut évêque d'Apt de 1162 à 1182.

6. Geofroi était prévôt en 1198, et assistait l'archevêque d'Aix, à Cadenet, pour un règlement d'églises; il l'était encore en 1202 et en 1204. Vers 1208, il devint évêque d'Apt.

7. G. de Viens, prévôt en 1208 (?), meurt le 19 mars. *Obituaire.*

8. Pierre Gaucelin, prévôt en 1214. *Boze.*

9. Ripert de Viens, prévôt, dont l'obituaire

annonce le décès au 15 juillet. Il était mort avant 1247, par conséquent avant Guillaume Centullion, après lequel la succession est certaine.

10. Guillaume Centullion occupait la prévôté le 8 avril 1221, sous l'évêque Geofroi II ; il la quitta pour succéder à celui-ci sur le siège d'Apt, en 1243, et mourut en 1246.

11. Pierre Baile fut le successeur de Guillaume Centullion dans la prévôté, dont nous le voyons investi dès le 4 janvier 1244 ; il succéda, comme évêque d'Apt, à Geofroi Dalmas en 1256, siégea 12 ans, et mourut le 31 mai 1268.

12. Ripert de Viens, archidiacre d'Apt en 1248, était prévôt au mois d'août 1257, ayant remplacé Pierre Baile, après sa promotion à l'épiscopat en 1256 ; il le remplaça aussi comme évêque d'Apt, ayant été élu après lui en 1268, pour mourir en 1272, le 1er février.

13. Audibert siégea un an et mourut en 1269. *Remerville*.

14. Rostan de Porte-majeure tint la prévôté de 1270 à 1277, et mourut le 30 avril.

15. Bertrand était prévôt d'Apt et en même temps chanoine de Gap ; délégué par le chapitre de cette dernière ville, il portait à Tarascon, le 18 novembre 1281, à Charles d'Anjou, prince de Salerne, la ratification du traité qui cédait au comte de Provence la moitié de la juridiction de la ville de Gap.

16. B. Bot, probablement le même que le précédent ; mort le 5 octobre [1283]. *Obituaire*.

17. Geofroi de Lincel fut d'abord chapelain du cardinal Vicedominus, chanoine d'Aix, clerc et conseiller du roi Charles II, chapelain du pape Nicolas IV ; il fut fait prévôt d'Apt à la fin de 1283, et ensuite évêque de Gap, le 26 novembre 1289 ; son épiscopat dura 26 ans, et il mourut le 6 juin 1315.

18. Raimond d'Apt. 1293. *Rem. Gall. Chr.*

19. Laudon, mort en 1296(?). *Rem. Gall. Chr.*

20. Hugues Vastavillani. 1296. *Rem. Gall. Chr.*

21. Guillaume Agarni, chanoine d'Arras, de Cavaillon, de Fréjus, conseiller et procureur de Charles II en cour de Rome, Sacriste de Fréjus en 1295, prévôt d'Apt en 1297, est fait évêque de Grasse par bulles du 25 octobre 1298, renonce à son évêché, le 15 juillet 1299, sans être sacré, devient Sacriste d'Aix le 1er octobre 1299, Prévôt d'Aix le 9 décembre 1302, sans renoncer à la prévôté d'Apt, et meurt le 15 juin 1318, étant prévôt de l'une et de l'autre église.

22. Pons Augier fut nommé par Jean XXII à la prévôté d'Apt, après la mort de Guillaume Agarni, le 1er juillet 1318. Il était en 1321 trésorier du Pape dans la province de la Campagne de Rome et côtes maritimes, avec le titre de nonce apostolique, et il mourut en fonctions au milieu de l'année 1324.

23. Aimar de la Voute, fils de Bermond d'Anduse, seigneur de la Voute, était déjà chanoine de Viviers au commencement de 1324, quand le Pape le nomma chanoine d'Embrun, le 9 janvier de ladite année ; le 16 juillet suivant, il eut la prévôté d'Apt. Le 16 août 1326, il fut fait évêque de Viviers, étant sous-diacre, et âgé seulement de 23 ans, et nonobstant son jeune âge, Jean XXII lui permettait, quatre mois après, de recevoir la prêtrise et de se faire sacrer. Le 22 avril 1331, il devenait évêque de Valence et de Die, et le 24 janvier 1337, il revenait à sa première église de Viviers, où il mourut en 1365.

24. Artaud de la Bastide de Roland était chanoine de Riez, quand la prévôté d'Apt vint à vaquer par la promotion d'Aimar de la Voute. Le Pape la lui donna presque immédiatement, le 25 septembre 1326, et il la posséda durant 22 ans, étant mort pendant la peste de 1348.

25. Raimond Savini succéda sans intermédiaire à Artaud ; ses bulles pour la prévôté sont du 18 septembre 1348, et il la conserva jusqu'à ce qu'il fut fait évêque d'Apt, 14 ans après, le 23 mars 1362. Ce que tous les historiens ont dit de sa démission en 1363 n'a aucun fondement ; l'épiscopat de Raimond Bot, qu'ils ont intercalé ici de 1361 à 1382, n'en a pas davantage ; ces 20 années attribuées à un évêque qui n'a point existé, doivent être rendues à celui à qui elles appartiennent. Raimond Savini était de Manosque ; il fut évêque d'Apt de 1362 à 1383. Voir à son article comment Clément VII le déposséda à cette dernière date.

26. Etienne, qu'on a appelé *de Saintes* et *de Sainest*, succéda à Raimond Savini. Il était italien, originaire de Sulmona, et son nom était en italien *della Sanità*, en latin *de Sanitate*. Il fut prévôt moins de deux ans, ayant été fait archevêque de Capoue par Urbain V, le 20 décembre 1363.

27. Durand André, dut recueillir la succes-

sion d'Etienne. Il avait été le confesseur de sainte Delphine, et avait des connaissances en médecine. Prévôt en 1372 et 1373, il suivit à Rome Grégoire XI, dont il était l'aumônier, et y mourut en 1377. Son corps, rapporté à Apt, fut enseveli à l'abbaye de Sainte-Croix.

28. Gérard des Doms *(de Dompnis)* succéda immédiatement à Durand André, le 21 octobre 1377. Il avait alors la prévôté de la cathédrale de Gap, qu'il échangea pour celle d'Apt. Il vivait le 14 novembre 1382.

29. Guillaume de Ortolano. Nous trouvons ce prévôt en 1389 et en 1393. Il était docteur en droit, correcteur des lettres apostoliques, auditeur des causes du palais pontifical. Benoit XIII le fit évêque de Bazas le 27 janvier 1395. Il fut transféré à l'évêché de Rodez le 27 août 1397, et mourut en 1417.

30. Raimond de Bretennes est donné par le *Gallia* comme le successeur de Guillaume ; mais nous doutons beaucoup qu'il ait été prévôt d'Apt. Raimond de Bretenoux fut fait évêque de Sarlat le 31 octobre 1397 ; il fut transféré à Périgueux le 24 janvier 1404, et à Lombez le 28 juin 1413.

31. Richard de Bonneville était prévôt le 17 avril 1404. On le fait mourir au mois de janvier 1405.

32. Olivier de Solier. 1405. *Gall. Chr. Rem.*

33. Louis Fillet, frère de l'évêque Jean Fillet, avait la prévôté le 15 juillet 1410. On le dit mort en 1413.

34. Pierre Alphant, docteur en droit, élu le 26 avril 1413. *Gall. Chr. Rem.*

35. François-Ange de Senis. 1414, 1420. *Gall. Chr. Rem.*

36. Philippe Meyer, bachelier en droit, prévôt en 1420, 1422, était en 1428 vicaire-général et official de l'évêque d'Apt. On a fixé sa mort au 8 août 1451.

37. Colin Rochon, élu le 13 août 1451. *Gall. Chr. Rem.*

38. Jean Textoris, camérier du Pape, résigna la prévôté à Jean d'Ortigue en 1453, et fut archidiacre d'Aix.

39. Jean d'Ortigue, camérier du pape, bachelier dans les deux droits, chanoine d'Aix, fut fait prévôt d'Apt par une bulle du 6 mars 1453, et devint évêque de ladite église le 18 mars 1467. Il mourut après un épiscopat de 15 ans.

40. Louis Savini. *Gall. Chr. Rem.*

41. Guillaume d'Ortigue, prévôt en juin 1469. *Gall. Chr. Rem.*

42. Guinot Matheron, 1474 ; si toutefois ce prévôt est différent du suivant, qui a été parfois appelé *Guigonet.*

43. Guigues Matheron, maître ès arts, licencié en droit canon, protonotaire apostolique, chanoine de Fréjus, est fait en 1476 prieur de Saint-Sauveur de Minet, sans qu'il soit dit qu'il était alors prévôt d'Apt ; mais il le fut bientôt. En 1489 et en 1494, il était grand-vicaire de Jean Lebigre, évêque de Toulon, et gouvernait le diocèse en son absence. Il se démit de la prévôté en 1518, dit-on, en faveur du suivant.

44. Augier Matheron, neveu de Guigues. 1518. *Gall. Chr. Rem.*

45. Pierre Richard. 1523. *Gall. Chr. Rem.*

46. Jean Bernard, chanoine de Digne, prieur de Lioux, prévôt en 1529, continuait à l'être en 1573 et 1574, et résigna en faveur de son neveu.

47. Claude Bernard, neveu et résignataire de Jean, bachelier en droit canon, succède le 13 mars 1574, et résigne aussi la prévôté à son neveu en 1577.

48. Antoine Bernard, neveu de Claude, prévôt d'Apt en 1577, jusqu'au 23 octobre 1612, où il échangea sa prévôté avec le suivant, pour un canonicat à Forcalquier.

49. Antoine Seignoret, bachelier en droit canon, chanoine de Forcalquier, prébendé à Mane, devient prévôt d'Apt le 23 octobre 1612, et résigne à son neveu, le 7 octobre de l'année suivante.

50. Jean-Étienne Seignoret, neveu d'Antoine, bachelier en droit, prévôt le 7 octobre 1613 ; député à l'assemblée du clergé en 1615, il fut aumônier du Roi, et résigna en 1633 la prévôté au suivant.

51. Léon de Bermond, prieur et seigneur de Vachères, docteur en théologie, chanoine-précenteur de Forcalquier, fut fait prévôt le 16 novembre 1633. Deux concurrents, Pierre Pons et Guillaume de Mille, pourvus le 5 et le 10 novembre de la même année, lui ayant cédé leurs droits, il jouit paisiblement de la prévôté, qu'il résigna en 1660 (?).

52. Poncet de Bermond de Vachères, docteur de Sorbonne, neveu de Léon de Bermond, résignataire de la prévôté en 1660, obtint de

nouvelles provisions du Vice-légat le 28 mars 1681 ; il assista à l'assemblée du clergé en 1682, et résigna en 1683, entre les mains du Chapitre.

53. Joseph de Solliers, de Pertuis, docteur en théologie, prieur de Besaures et de Vachères, élu par le Chapitre le 10 juillet 1683, eut ses provisions du Vice-légat le 21 dudit mois ; il échangea en 1716 la prévôté avec le suivant, pour une chapellenie à Manosque et 300 livres de pension. Il était vicaire-général et official de l'évêque.

54. Jean-Claude de Pochet, de Manosque, bachelier en théologie, pourvu de la prévôté le 6 octobre 1716, la résigna en 1741 en faveur du suivant.

55. François-Xavier Duranti de la Calade, prêtre d'Aix, docteur en théologie, pourvu par le Vice-légat le 28 février 1741, renonça quatre mois après à ses provisions.

56. Jean-Baptiste de Gautier d'Auribeau, docteur en théologie, chanoine, ancien grand-vicaire de M. de Foresta, élu par le Chapitre et pourvu à Avignon le 8 juin 1741 ; il refusa l'évêché de Die, et mourut en grande réputation de sainteté, le 28 mars 1747.

57. Jean-Baptiste Chastan, docteur en théologie et archidiacre d'Apt, élu par le Chapitre le 28 mars 1747, occupa la prévôté jusqu'en mai 1749.

58. Antoine-François Méry de la Canorgue, neveu et grand-vicaire de M. de Vaccon, docteur en théologie, licencié en droit canon, élu le 26 mai 1749, conclut un concordat avec Louis-Joseph Peytavin et Joseph-Elzéar-Eutrope de Renaud de Fontbelle, qui avaient obtenu en 1748 des provisions du Vice-légat, et jouit en paix de la prévôté jusqu'à la Révolution. Il fut le dernier prévôt d'Apt, et mourut en 1794, âgé de 88 ans.

ÉVÊCHÉ DE FRÉJUS

Comme la ville d'Aix, sa métropole, la ville de Fréjus est de fondation romaine ; tout est romain chez elle, son origine, son nom, ses habitants. Mais tandis que Aix, pendant près d'un siècle, ne fut qu'un poste fortifié, Fréjus a été, presque dès le premier jour, une colonie de citoyens romains, possédant la cité romaine dans sa plénitude.

Ce serait une erreur de croire que sur le site qu'il occupe a pu d'abord s'élever un oppidum gaulois, ou une ville grecque transformée ensuite par les Romains. Aucun texte historique ne permet de supposer rien de semblable ; aucun débris celtique ou grec n'est sorti du sol de l'antique cité, et les noms gravés sur les inscriptions qui en proviennent ne nous signalent ni des grecs, ni des gaulois, mais des romains. Lors donc que les historiens de Fréjus affirment, l'un en latin [1] et l'autre en français, que « la ville de Fréjus est une colonie des Phocéens établis à Marseille [2] », ils ne sont pas dans la vérité ; et quand ils invoquent la tradition pour confirmer un fait controuvé, ils allèguent une tradition qui n'existe point. C'est bien à tort qu'ils citent aussi, à l'appui d'une opinion sans fondement, un texte de Strabon fort mal interprété par eux, Strabon n'ayant pas dit autre chose, si ce n'est que sur la côte qui finit au Var on trouve les villes marseillaises de Tauroentum, Olbia, Antibes et Nice, *et aussi* le port de guerre de César Auguste, que l'on nomme Fréjus [3]. Vouloir lui faire dire que le *Navale* d'Auguste, le *Forum* de Jules, était une ville marseillaise, c'est lui prêter une pensée qu'il n'a jamais eue et une opinion qui ne lui appartient pas. Quant à l'assertion du Père Hardouin, qui fait de Fréjus la capitale des Oxybiens, il est inutile de s'y arrêter. « Fréjus est entièrement une création de Rome... Fréjus et ses environs n'ont encore rien livré qui ne soit réellement romain [4] ».

Sa fondation remonte un peu au-delà du milieu du siècle qui précéda notre ère. Ce fut d'abord un marché établi pour les besoins de l'armée romaine, pendant les campagnes de Jules César dans les Gaules. Rien n'indique mieux que son nom, qui est en même temps et le nom primitif et le nom d'aujourd'hui, ce que Fréjus fut au début, rien ne marque mieux la date du premier établissement et quel en fut l'auteur : c'est le marché de Jules César, « Forum Julii ». Sur cela point d'erreur possible. Mais la connaissance de ce premier état de la future grande cité est nécessaire pour comprendre le choix qui fut fait de l'emplacement où est Fréjus, comme poste de ravitaillement, et bientôt comme ville de garnison et arsenal militaire. Jusqu'à Fréjus, le chemin d'Italie en Gaule parcourt une suite continue de montagnes abruptes, qui serrent de très près le rivage, sans s'en éloigner presque jamais. Les communications étaient donc loin d'être faciles pour venir par terre dans la province romaine, et les Romains ne possédaient aucun port sur la côte. Or à Fréjus, mais à Fréjus seulement, les montagnes qui surplombent le rivage s'écartent, une grande plaine s'ouvre à l'embouchure de l'Argent, laquelle par la vallée qu'arrose cette rivière, puis par celles de l'Arc et de la Touloubre, et par la Crau, forme la voie la plus directe et la plus courte qui conduise au Rhône, en Espagne et dans les Gaules. En s'établissant à Fréjus, César s'assurait des communications entièrement libres par mer avec l'Italie, des relations faciles et sûres avec l'intérieur, et l'arrivée par mer et par terre de nombreux approvisionnements. Son marché, complété par un autre moins important, « Forum Voconii », qui est de la même époque, et qui fut établi à 24 milles de là, au point de départ de la voie conduisant au Verdon et aux Alpes, attira tous les produits des riches campagnes qui rayonnaient autour de lui dans tous les sens, et centralisa les provisions indispensables à des troupes nombreuses.

Le Marché de Jules César dut bien vite se transformer en ville de guerre, et la fortune de cet établissement fut si grande et si rapide, qu'une douzaine d'années suffirent pour en faire une colonie

1. « Forum Julii Provinciae, nobilis olim Phocensium seu Massiliensium colonia fuit ». ANTELMI. *De Initiis eccl. Forojul.* p. 9.

2. « La ville de Fréjus... Marseille. Notre tradition nous l'apprend ». GIRARDIN. *Hist. de Fréjus*, p. 4.

3. STRABON. *Géographie*. liv. 4.

4. C. JULLIAN. *Fréjus romain*, p. 11.

romaine marchant de pair avec Arles et Narbonne. La fondation de la colonie eut lieu en l'année 46 avant l'ère chrétienne ; c'est à cette date que Tibère Claude Néron fut envoyé dans les Gaules pour y conduire des colonies [1]. Alors Fréjus reçut les vétérans de la huitième légion, en même temps que Narbonne recevait ceux de la dixième, Béziers ceux de la septième, Arles ceux de la sixième, et Orange ceux de la deuxième. Toutes ces colonies datent de la même époque [2] et furent fondées par l'ordre de Jules César. Dès l'année 42, nous avons la preuve de l'importance que la ville avait acquise, puisque Antoine vint s'y établir avec son armée, en face de l'armée de Lépide campée au « Forum Voconii », près du pont de l'Argent. Bientôt les armées rivales fusionnèrent dans la plaine de Fréjus, qui vit ainsi jeter les bases du Triumvirat, d'où allait sortir l'empire d'Auguste. Mais c'est à Auguste que Fréjus doit tout son développement et sa splendeur. Il y créa un port, où il envoya les nombreux vaisseaux pris à la bataille d'Actium ; dès lors, une flotte y fut établie en permanence, pour la surveillance des côtes et la sécurité des relations entre Rome et ses provinces de l'Occident. C'est à ce moment, alors que Fréjus était arrivé à l'apogée de sa puissance, que Pline le désignait avec des titres qui résumaient toute son histoire : Marché, Colonie, Port militaire, *Forum Julii, Octavanorum colonia, quae Pacensis appellatur et Classica*.

En devenant une colonie de citoyens romains, Fréjus reçut comme territoire une immense étendue de pays, et les limites de la cité furent portées, au Levant et au Couchant, à une distance fort considérable. C'était une des grandes cités de la Province. Les possessions des Saliens, vaincus depuis un siècle, n'avaient point reçu encore d'organisation ; sauf la portion réservée à Aix, elles furent dévolues, avec les dépouilles des Marseillais, aux deux nouvelles colonies d'Arles et de Fréjus, qui comprirent ainsi la majeure partie des départements actuels des Bouches-du-Rhône et du Var. Il est hors de doute que les deux colonies étaient limitrophes ; jusqu'à la révolution française, le diocèse de Toulon, démembrement de la cité d'Arles, touchait celui de Fréjus, à Bormes, à Gonfaron, à Pignans, etc ; mais à l'origine, le contact des deux cités devait se prolonger davantage, jusqu'aux sources de l'Argent. En effet, le diocèse de Fréjus, qui au moyen âge s'étendait de Flassans jusqu'à la Siagne, semble avoir perdu de son étendue des deux côtés, avant cette époque, autant qu'on peut en juger par les rares documents que nous possédons. D'une part, nous savons par une charte du roi Childebert, de l'année 558, que le domaine de la Celle, près de Brignoles, donné par ce prince à l'évêque de Paris, faisait partie d'un territoire situé « in pago Furidrense [3] », nom altéré, dans lequel tout le monde a vu une corruption du mot « Forojuliensis ». Il s'ensuivrait que le diocèse, au lieu de s'arrêter, comme plus tard, à Besse et à Flassans, devait alors englober Camps, Brignoles et la Celle, qu'il perdit ensuite à une époque inconnue. A l'autre extrémité, il est certain que Fréjus possédait les îles de Lérins, comme le prouve la vive discussion qui s'éleva au V[e] siècle entre Fauste, abbé du célèbre monastère, et l'évêque Théodore, laquelle fut jugée au concile d'Arles, vers 450. Il est très vraisemblable que tout le littoral enlevé par César aux Marseillais, c'est-à-dire Cannes et le golfe Juan, jusqu'aux environs d'Antibes, dut comme les îles appartenir à la colonie julienne de Fréjus. Il en fut détaché plus tard pour agrandir le territoire de l'évêché d'Antibes, peut-être quand celui-ci, changeant de province, passa de la seconde Narbonnaise aux Alpes-Maritimes.

Au moyen âge, le diocèse de Fréjus ne dépassait pas, au levant, la rivière de la Siagne, et au couchant il s'étendait du cap Nègre jusqu'à Barjols. On trouve la liste de ses églises, au XIV[e] siècle, dans un curieux document que nous avons tenu à reproduire (Instr. XXIX) ; ceux qui connaissent ce qu'il fut plus tard, et jusqu'à la révolution, peuvent constater qu'aucune modification ne s'était produite dans l'intervalle. Voici les noms des paroisses qui occupaient les extrémités du diocèse, et en formaient la ligne frontière. La Napoule, Mandelieu, Tanneron, Montauroux, Callian, Escragnolles, Mons, Séranon, Châteauvieux, Brenon, Comps, Bargemon, Montferrat, Châteaudouble, Ampus, Aups, Fos-Amphoux, Pontevès, Barjols Châteauvert, Montfort, Vins, Cabasse,

1. « Pater Tiberii... ad deducendas in Galliam colonias, in quis Narbo et Arelate erant, missus est ». SUETONE. Tiber. 4.

2. « Cum enim . cognomina indicentur Narbonis Decumanorum, Baeterrarum Septimanorum, Arelatis Sextanorum, Arausionis Secundanorum, Fori Iulii Octavanorum, apparet eodem consilio eodemque tempore has colonias esse constitutas ». HERZOG. *Galliae Narb. Hist.* p. 81.

3. *Diplomata, cartae* etc. On trouve dans la charte 93 de St-Victor *Fregulensis* et *Frogulense*.

Flassans, Pignans, Gonfaron, La Verne, La Molle. Dans l'espace circonscrit par ces localités, on comptait au milieu du XVIII[e] siècle 70 paroisses, dont on peut voir les noms dans Girardin [1]. Il y en avait un bien plus grand nombre autrefois, et le vieux rôle que nous avons retrouvé contient une liste de noms d'églises supérieure de beaucoup à celle du siècle dernier. Mais comme il n'indique point celles qui étaient paroissiales, il n'est pas facile de les distinguer de celles qui ne l'étaient pas, pour établir une comparaison avec l'époque moderne, sous le rapport du nombre. La différence est certaine, et l'auteur que nous avons cité le reconnaît lui-même, en avouant qu'il y en avait jadis plus de cent [2]. Ceci n'a pas d'importance. L'essentiel est de constater que le territoire diocésain n'avait pas varié du XIV[e] au XVIII[e] siècle, et que le périmètre primitif s'était maintenu. On en a la certitude en comparant les deux listes, et en relevant dans chacune les noms des localités situées aux extrêmes limites et confrontant les diocèses voisins.

Sous l'épiscopat du cardinal de Fleury, les 70 paroisses de l'évêché de Fréjus avaient été réparties en neuf doyennés, portant les noms des principales villes du diocèse. C'étaient : Fréjus, Draguignan, Aups, Barjols, Lorgues, Pignans, Saint-Tropez, Seillans et Bargemon. Fréjus avait la cathédrale ; Aups, Barjols, Draguignan et Lorgues étaient des églises collégiales, dont les deux premières remontaient à une date antique ; Pignans possédait une Prévôté de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. Au Toronet, était une abbaye de Cisterciens. Supprimé par le concordat de 1801, le diocèse de Fréjus fut rétabli par celui de 1817, mais il n'eut point d'évêque jusqu'en 1823 ; durant tout ce temps, il fit partie de l'archidiocèse d'Aix. Lorsqu'il put enfin être reconstitué, il eut pour territoire tout le département du Var, et comprit ainsi, outre le diocèse de Fréjus proprement dit, les anciens évêchés de Toulon, de Grasse et de Vence, en entier, et des portions considérables de ceux de Marseille, d'Aix, de Riez et de Glandève. Rien ne fut changé à cet état de choses jusqu'en 1886, où l'arrondissement de Grasse, annexé au département des Alpes-Maritimes, fut distrait de la juridiction de l'évêque de Fréjus, pour être incorporé au diocèse de Nice.

La question de l'évangélisation de Fréjus et de l'établissement de son siège épiscopal est une des plus difficiles à résoudre, parmi celles que soulève l'étude des origines chrétiennes de nos contrées. D'un côté, l'importance de l'illustre colonie julienne, sa position à l'entrée des Gaules, sur la grande voie conduisant à Arles, à Marseille, à Narbonne, à Vienne, à Lyon, son rapprochement des plus anciens centres chrétiens de nos pays, des plus antiques églises de l'Occident, donnent à croire qu'elle a dû être évangélisée dès la première époque. Ainsi l'ont pensé communément les historiens de Fréjus. Il est vrai que Joseph Antelmi, le plus savant d'entre eux, se montre très embarrassé en traitant ce sujet, et sachant bien qu'il n'a pas de preuves convaincantes à produire, il se contente de plaider vaguement pour la haute antiquité de son église [3]; mais Girardin n'hésite pas à faire remonter jusqu'aux disciples des apôtres la prédication de la foi chrétienne et l'établissement du christianisme parmi les Fréjusiens [4]. Or, quand on voit les partisans de cette opinion avouer qu'il n'existe pas d'argument solide en sa faveur et qu'ils ne peuvent émettre que des conjectures [5] ; quand on les voit donner comme des raisons concluantes, et la grande étendue du diocèse de Fréjus, et le peu d'importance des diocèses voisins, et l'impossibilité que l'église de Fréjus ait été démembrée d'une autre église ; quand on les voit contraints de recourir, en désespoir de cause, à la venue de prétendus disciples de saint Polycarpe, dont personne n'a jamais entendu parler, et à l'antiquité problématique de l'église d'Antibes, dont ils voudraient se faire un argument pour en déduire l'antériorité de l'église de Fréjus ; il est facile de s'apercevoir qu'ils n'ont en réalité rien qui justifie leurs assertions. Leur thèse n'est qu'une pure hypothèse. Fréjus, placé à la porte des Gaules, a pu recevoir la foi chrétienne avant les autres, par les apôtres ou les disciples des apôtres ; pourquoi ne l'aurait-il pas reçue ? C'est à peu près le fond de leur raisonnement. Mais la possibilité

1. *Description historique du diocèse de Fréjus*, p. 5.

2. « Elles se montaient à plus de cent dans le registre de nos anciens comptes ». *Ibid.*

3. « De antiquitate ecclesiae Forojuliensis ». *De Initiis*, p. 25.

4. « Il y a lieu de croire que Fréjus a reçu la foi chrétienne par les disciples des apôtres ». *Hist. de Fréjus*, II, 3.

5. « Ex probabilibus conjecturis et genuinis ratiocinationibus ». ANTELMI. — « Je me suis proposé d'exposer dans ce chapitre mes conjectures touchant l'antiquité de notre siège ». GIRARDIN. — « Notre église est réduite à de simples conjectures sur l'époque de sa fondation ». DISDIER.

n'est pas le fait. Ne sortons pas de la réalité : Fréjus, si riche en antiquités classiques, ne possède aucun vestige d'antiquités chrétiennes, aucun monument, aucune inscription, aucun fragment, d'où l'on puisse déduire que le christianisme y a été établi dans les premiers siècles. Bien plus, il n'existe aucune tradition, écrite ou orale, vague ou précise, authentique ou peu autorisée, qui réclame pour son église une origine apostolique.

Selon toutes les vraisemblances, le Christianisme s'est établi à Fréjus sous l'empire de Constantin. Ce n'est, il est vrai, qu'en 374 que l'histoire commence à s'occuper de l'église de Fréjus ; mais la manière dont elle en parle démontre que la ville possédait alors, non point un noyau de chrétiens, mais une église organisée, avec son peuple, son clergé et son évêque. Il s'agissait précisément d'une élection épiscopale. Le clergé et les fidèles s'étant concertés pour élire leur pasteur, avaient fait choix d'un très saint homme nommé Acceptus, qui pour détourner de sa personne la charge qu'on voulait lui imposer, s'accusa publiquement de plusieurs crimes. La cause fut déférée au concile que tinrent à Valence, le 12 juillet 374, vingt évêques de diverses provinces ; et malgré le bon témoignage rendu par l'archevêque d'Arles à l'élu, dont la vie était au-dessus de tout soupçon, l'assemblée décida qu'il fallait écarter de l'épiscopat celui qui avait entaché sa réputation par des accusations vraies ou fausses. C'est dans ce sens que les 20 évêques réunis à Valence écrivirent à l'église de Fréjus, pour qu'elle eût à faire choix d'une autre personne, à la place de celui qu'ils avaient refusé d'admettre. Ni le nom du prédécesseur de celui-ci, ni le nom de son successeur ne nous sont connus, bien que leur existence ne puisse être mise en doute. Il n'y aurait point eu d'élection à faire si Acceptus avait été le premier évêque de Fréjus, s'il n'y avait pas eu alors une vacance d'un siège épiscopal déjà établi. La perte des noms des évêques qui ont siégé avant lui ne prouve aucunement qu'il n'y en eut pas, de même que l'ignorance où nous sommes de celui ou de ceux qui lui succédèrent immédiatement, n'autorise pas à dire qu'il n'eut point de remplaçant. La seule conclusion légitime à tirer de cet état de nos connaissances sur cette partie de l'histoire religieuse, c'est que tous les noms des évêques de Fréjus durant un siècle, et jusqu'à saint Léonce, nous sont inconnus. Aucun n'a échappé à l'oubli, car l'évêque Quillinius, Cyllinius ou Quinnidius, que l'on trouve sur plusieurs listes, n'a aucun droit à être regardé comme appartenant à l'église de Fréjus, qui ne le connut jamais [1]. C'est donc par la grande figure de saint Léonce que débutent authentiquement les annales religieuses de la cité de Jules César.

Avant d'y arriver, nous avons à faire connaître les ouvrages consacrés à cette histoire et les auteurs qui les ont composés. Le premier que nous connaissions a pour titre : « *S. Leontivs episcopvs et martyr* suis Foroiuliensibus restitutus. A. R. P. Lvdovico Dv Fovr Societatis Iesv Theologo. Opus ad instruendos ornandosque de Sanctorum laudibus sermones panegyricos accommodatum ». Avenione, Ex typographia Ioannis Piot. M.DC.XXXVI. — In-8°, frontispice gravé, 11 pages, 2 feuillets, 303 pp. et 11 ff. non chiffrés. Ouvrage rare et singulier, plein de déclamations et de remplissages, dont la rareté fait toute la valeur.

L'opuscule suivant n'est pas moins rare. « *Praesvlvm Foroivliensivm nomenclatura chronologica* ex Ecclesiae illius tabulis primum eruta digestaque a Nicolao et Petro Antelmio canonicis, et per Cl. F. Sammarthanos in Gallia Christiana ordinata. Nunc castigata, elucidata et quarta parte aucta prodit operâ et studio Ios. Antelmii, ejusdem ecclesiae canonici. Specimen majoris operis ». S. l. n. d. [1675]. — In-4°, 14 pages. C'est le résultat des premières recherches qui furent faites dans les archives du Chapitre, pour constituer le catalogue des évêques de Fréjus.

En publiant le travail de ses oncles, Joseph Antelmi annonçait l'apparition prochaine d'un grand ouvrage, sous le titre de « Pontificium Forojuliense ». Il en fit paraître, cinq ans après, la première partie, intitulée : « *De Initiis ecclesiae Forojuliensis* dissertatio historica, chronologica, critica, profano-sacra... Auctore Josepho Antelmio, Forojuliensi canonico ». Aquis Sextiis, apud Carolum David. M.DC.LXXX. — In-4°, 14 feuillets non chiffrés, 229 pages et 12 ff., deux gravures dans le texte. Nous avons en mains l'exemplaire de l'auteur, ayant des corrections et des additions. Mais ce livre n'est qu'une petite portion de ce que l'auteur avait projeté.

1. Quillinius se trouve dans le Sacramentaire de Fréjus, aux Litanies, mais par suite d'une surcharge, au moyen de laquelle on a substitué frauduleusement son nom à celui de S. Quenis, évêque de Vaison.

Cinquante ans après Antelmi, parut en français l' « *Histoire de la ville et de l'église de Fréjus*, par M. G. C. D. C. D. E. T. (Girardin, curé de Cogolin, docteur en théologie ». A Paris, chez la veuve Delaulne. M.DCC.XXIX. In-12°, deux tomes en un volume, XXVII et 278 pages pour le premier, VI et 276 pour le second. L'auteur annonçait un second volume, qu'il ne publia pas.

Plusieurs ouvrages sur le même sujet ont vu le jour à notre époque, dont le premier a pour titre : « *Recherches historiques sur saint Léonce*, évêque de Fréjus et patron du diocèse, par l'abbé J. B. Disdier ». Draguignan, Imprimerie de P. Gimbert. 1864. — In-8°, 176 pages. C'est ce que nous avons de mieux sur la personne et sur l'épiscopat de saint Léonce. Mais aucun argument nouveau n'y est fourni en faveur de l'apostolicité de l'église de Fréjus, que l'auteur défend, si ce n'est peut-être le passage *probable* par Fréjus des apôtres saint Jacques et saint Paul, de saint Martial et d'autres hommes apostoliques envoyés de Rome. Toujours des probabilités.

Nous devons au même auteur, ravi prématurément à son diocèse, auquel il faisait honneur, la publication, en un volume, de deux œuvres inédites d'Antelmi et de Girardin, qui complètent les livres ci-dessus cités de ces deux écrivains. « *Description historique du diocèse de Fréjus*, manuscrits de Girardin et d'Antelmy, publiés par l'abbé J. B. Disdier ». Draguignan, C. et A. Latil, 1872. — In-8°, X et 423 pages. Nous avons là l'histoire et l'état, au milieu du XVII[e] et du XVIII[e] siècle, de chacune des paroisses qui composaient alors le diocèse de Fréjus.

Enfin, une nouvelle histoire de l'église de Fréjus, due au zèle et aux longues recherches de M. l'abbé Espitalier, curé de Gonfaron, est actuellement en cours de publication. Voici le titre des deux fascicules qui ont déjà vu le jour. « *Les premiers évêques de Fréjus*, par l'abbé H. Espitalier ». Draguignan, Imprimerie C. et A. Latil. 1891. In-8°, 120 et VIII pages. — « *Les évêques de Fréjus du VI[e] au XII[e] siècle* ». 1894. In-8°, 210 pages. Nous offrons tous nos vœux à notre vénérable confrère pour l'achèvement et le succès de son ouvrage.

ÉVÊQUES DE FRÉJUS

1. SAINT LÉONCE. 400 ? -433.

C'est une gloire pour l'église de Fréjus d'avoir à la tête du catalogue de ses évêques un homme qui fut durant toute sa vie en relations intimes avec les plus vénérables personnages de son temps. Frère de saint Castor, ami de saint Cassien et de saint Honorat, il sut attirer auprès de lui le fondateur de Lérins, et procurer, presque sous ses yeux, l'établissement d'un monastère qui devint en peu de temps une pépinière de saints, de docteurs et d'évêques. A défaut d'une biographie contemporaine, les livres liturgiques de son église, et des documents antiques de sources diverses, vont nous apprendre ce que fut saint Léonce. Les premiers nous le font connaître comme patron principal de son diocèse, où il a été, de toute antiquité, l'objet d'un culte religieux qui n'a jamais cessé [1]. Ils nous le montrent, au moins depuis le X[e] siècle, comme titulaire de la cathédrale, avec la Sainte-Vierge, à qui il l'avait, peut-être, lui-même dédiée [1]. Les autres nous disent qu'il avait pour frère Castor, qui fut évêque d'Apt [2], et par cela même nous autorisent à croire que Nîmes fut leur commune patrie, et Arles, la ville où il alla avec lui se livrer à l'étude des lettres humaines, comme la condition de leur famille l'exigeait. Mais tandis que Castor suivit d'abord avec un grand succès la carrière du barreau, et épousa ensuite une jeune arlésienne dont il avait sauvé la fortune [3], la tradition de l'église de Fréjus nous a transmis que Léonce se fit admettre parmi le clergé de cette ville, et qu'on l'en tira, à la mort de l'évêque, pour occuper à sa place le siège épiscopal. L'année qui le vit commencer son ministère pastoral n'est écrite nulle part ; cependant, il n'est pas admissible qu'il faille descendre jusqu'en 419, pour le trouver en possession d'une dignité à laquelle il était parvenu longtemps

1. Le nom de S. Léonce se trouve dans tous les vieux livres manuscrits de l'église de Fréjus, à partir de son Sacramentaire du XI[e] siècle, copie d'un autre beaucoup plus ancien.

1. « 990. 6 martii. Rogavit eum ut ecclesiam Sancte Marie Sanctique Leontii honore dicatam non pateretur esse inhonoratam ». Instr. extra ord.

2. « Alter siquidem vestrum memorato viro et germaninatis affectu et sacerdotii dignitate... conjunctus, haereditario fraternum debitum jure deposcit ». Instr. col. 194.

3. Voir la notice sur S. Castor, ci-dessus, col. 195.

auparavant. Son épiscopat doit remonter aux environs de l'année 400, et la preuve en est facile à faire. Nous savons par l'éloge de saint Honorat, prononcé en 430 par saint Hilaire, son successeur à Arles, que le fondateur de Lérins vint s'établir dans cette île, parce qu'il y fut attiré par le voisinage et l'affection de l'évèque Léonce [1] : et comme il est impossible de retarder la fondation de Lérins en deçà des premières années du Ve siècle, il est rigoureusement nécessaire de reporter un peu plus haut un évènement qui l'avait précédée. La fondation du célèbre monastère, dont il fut la cause déterminante, est le fait le plus important de l'épiscopat de notre Saint. Jamais œuvre ne jeta dès sa naissance un pareil éclat et n'acquit une si universelle renommée ; celui qui la provoqua et la favorisa de tout son pouvoir doit être associé à la gloire qui accompagne dans l'histoire le souvenir de Lérins. N'oublions pas que Léonce conféra le sacerdoce à Honorat et l'établit abbé du monastère qui lui devait l'existence [2], lui abandonnant le gouvernement des nombreux disciples qui se joignaient à lui, et se réservant l'ordination des clercs et les confirmations des néophytes. Suivons-le maintenant dans le reste de sa vie. Le 13 juin 419, une bulle du pape Boniface, adressée aux évèques des Gaules et des sept provinces, leur ordonnait de se réunir à Valence, avant la fin d'octobre, pour juger la cause de l'évèque de cette ville, accusé de manichéisme et de nombreux méfaits. Léonce était, ainsi que son frère, au nombre des prélats nommément appelés à ce concile [3]. Peu d'années après, Castor ayant terminé sa vie, Cassien, qui à la prière de l'évèque d'Apt avait commencé à écrire les Conférences des Pères d'Egypte, dédia les dix premières à l'évèque de Fréjus, comme faisant partie de l'héritage fraternel et lui revenant à juste titre. Ceci se passait entre l'année 423, limite extrème de la vie de S. Castor, et l'année 425 ; car la seconde partie des Conférences fut dédiée à S. Honorat avant son élection à l'évèché d'Arles, qui eut lieu en 426. Nous regardons comme indubitable que Léonce dut assister en 429 aux funérailles de son saint ami, et en 430 à la cérémonie anniversaire où, en faisant le plus juste éloge des vertus de son glorieux prédécesseur, Hilaire sut louer délicatement l'intervention de celui qui l'avait introduit à Lérins. En 431, Léonce est encore nommé dans une bulle du pape Célestin aux évèques des Gaules [1], pour les exhorter à s'opposer aux nouvelles doctrines sur la grâce, qui commençaient à se répandre, et pour faire l'éloge de S. Augustin. Après cette date, son nom ne paraît plus, et il est certain qu'en 433 il y avait un autre évèque à Fréjus. Nous devrions donc enregistrer la mort du saint évèque, si nous n'avions à traiter auparavant la question de son apostolat en Allemagne. Saint Léonce est-il allé prêcher la foi aux Germains, comme la liturgie de Fréjus l'enseigne ouvertement, au moins depuis le bréviaire de 1495 [2] ? Antelmi affirme avoir vu un vieux lectionnaire qui disait la même chose ; mais en dehors des livres liturgiques, il n'existe rien qui confirme une tradition qui est universelle à Fréjus, et qui demeurera toujours comme une croyance purement traditionnelle. Il est fâcheux qu'Antelmi et Girardin, qui en ont été les zélés défenseurs, se soient divisés sur l'époque et les circonstances de cet apostolat. Admettant l'un et l'autre l'existence d'un double Léonce, Antelmi l'attribue à Léonce I, antérieurement à 433, tandis que Girardin le met au compte de Léonce II, trente ans plus tard. Depuis eux, aucun document nouveau n'a été produit ; toutefois M. Disdier a reporté beaucoup plus haut la tradition fréjusienne, en faisant remarquer que le commencement de l'antienne « Germanas gentes » se trouve déjà dans le Directoire de l'église cathédrale, qui est du XIIIe siècle. D'après ce même écrivain, qui n'admet qu'un seul Léonce, il faut fixer en 432 son départ pour l'Allemagne, où il demeura pendant que Théodore siégeait à sa place, et son retour aurait eu lieu vers l'année 442. Nous sommes pleinement d'accord avec les derniers historiens de l'église de Fréjus, pour n'accepter

1. « Sancti ac beatissimi in Christo viri Leontii episcopi oblectatus vicinia et charitate constrictus ». *Patr. Lat.* to. L. col. 1257.

2. « Hic primum illigatur, diu evitans, clericatus officio ; hic refugam suum sacerdotalis infula innectit ». *Ibid.*

3. « Bonifacius, episcopus, Patroclo, Remigio, Maximo, Hilario, Severo, Valerio, Juliano, Castorio, Leontio... ». *Ibid.* XX. 756.

1. « Dilectissimis fratribus Venerio, Marino, Leontio, Auxonio, Arcadio, Fillucio, et caeteris Galliarum episcopis, Caelestinus ». *Ibid.* L. 528.

2. « Germanas gentes idolorum fana sequentes tu Christi fonti reddis sermone, Leonti ». — « Sub caritatis tegmine terras petit Germanicas ». *Breviaire* de 1495.

qu'un unique Léonce. Avant eux, l'opinion contraire prévalait ; malgré sa science, Antelmi a été partisan de la dualité, et a cru à un S. Léonce confesseur et à un S. Léonce martyr. C'était une erreur, laquelle a eu pour cause un changement dans le culte du saint évêque, qui a altéré et faussé la tradition. Jusqu'au bréviaire de 1495, S. Léonce n'était pas honoré à Fréjus comme martyr, ainsi qu'en font foi les anciens livres de cette église, où il est placé parmi les confesseurs. Dans le bréviaire imprimé à Turin, la fête du saint fut marquée comme la fête d'un martyr, et son office arrangé en conséquence. On fit mieux encore, vers la même époque. Au moyen de grattages et de surcharges, on dénatura le texte du Directoire de la cathédrale, qui est antérieur de deux siècles au bréviaire, et de l'office d'un confesseur on fit l'office d'un martyr. Mais le vieux livre a survécu, et les falsifications qu'on lui a fait subir sont tellement évidentes qu'aucun doute n'est plus possible. Il est certain que la tradition antique de Fréjus n'a pas connu le martyre de saint Léonce ; l'église de Fréjus n'a jamais honoré deux saints de ce nom, mais un seul, qu'elle fêtait de temps immémorial le 1[er] décembre, en qualité de confesseur pontife.

2. THÉODORE. 433-455 ?

L'église de Fréjus, ayant perdu son évêque en 433, par la mort ou par le départ de saint Léonce, et voulant lui donner un digne successeur, tourna ses yeux vers Lérins, et élut Maxime, qui gouvernait alors ce monastère en qualité d'Abbé ; mais celui-ci prit la fuite, et se cacha avec tant de soin qu'il fut impossible de le découvrir. Forcés de renoncer à leur premier choix, le peuple et le clergé de Fréjus élurent Théodore, qui était à la tête d'une autre abbaye située dans les îles Stéchades, les îles d'Hyères de nos jours. C'était un saint homme, l'un de ceux à qui Cassien avait dédié ses sept dernières Conférences, en faisant de lui un grand éloge [1]. Théodore fut sacré à Arles par saint Hilaire; nous avons sur ce fait son propre témoignage, dans la lettre qu'il souscrivit en 450 pour obtenir que les privilèges de l'église d'Arles, un moment retirés, lui fussent rendus [1]. La date de son intronisation n'a rien d'incertain. Fauste nous a appris que S. Maxime fut abbé de Lérins durant sept ans, après S. Honorat qui monta sur le siège d'Arles en 426 ; son élection eut donc lieu en 433, et celle de Théodore, qui la suivit de près, peut être fixée à la même année. A cette époque, nul autre que S. Hilaire n'a pu sacrer le nouvel évêque de Fréjus. Celui-ci, dans les commencements de son épiscopat, entretint avec l'abbaye de Lérins les rapports les plus amicaux. Nous l'y trouvons en 434, au moment de la mort de saint Caprais, à laquelle il avait voulu assister, en compagnie de S. Hilaire et de S. Maxime, ne montrant pas moins d'empressement, en cette douloureuse épreuve, que les meilleurs amis du saint vieillard [2]. Ce fut dans cette circonstance, nous raconte l'historien du grand évêque d'Arles, que celui-ci, en prévision de l'avenir, et comme témoignage de la haute estime qu'il avait pour l'abbé actuel du monastère de Lérins, contraignit Fauste à s'asseoir auprès de lui, entre les pontifes Théodore et Maxime [3]. Dans les années qui suivirent, Hilaire célébra plusieurs conciles où assistèrent de nombreux évêques, et Théodore ne manqua jamais de s'y rendre. Il était au concile tenu à Riez le 29 novembre 439, pour la cause d'Armentaire d'Embrun [4]. Il était également à celui d'Orange, le 8 novembre 441 [5], et l'année suivante, il se trouvait à Vaison, où 23 prélats étaient réunis conciliairement le 13 novembre [6]. Plein de respect et d'attachement pour l'église d'Arles, de laquelle son monastère des Stéchades dépendait, avant

1. « O sancti fratres Joviniane, Minervi, Leonti et Theodore... Posterior siquidem vestrum illam coenobiorum sanctam atque egregiam disciplinam in provinciis gallicanis antiquarum virtutum districtione fundavit ». *Patr. Lat.* XLIX. col. 1089.

1. « Ab hujus ecclesiae sacerdote tam decessores nostros quam nos ipsos constat in summum sacerdotium, donante Domino, consecratos ». *Mon. Germ.* Epist. III. 18.

2. « In ejus igitur extremis convenerunt gloriosae et inclytae memoriae sacerdotes, Faustus scilicet, Theodorus, Maximus et Hilarius ». BARRALIS. *Chronologia Sanctorum Lirin.* I. p. 193.

3. « In eodem loco, tunc temporis, sanctum Faustum presbyterum pariter et abbatem ita, futurorum prescius, honoravit, ut inter se et sanctos sacerdotes Theodorum et Maximum medium compelleret residere ». *Ibid.* p. 108.

4. « Ego Theodorus, episcopus, his definitionibus interfui et subscripsi, die et consule suprascripto ». SIRMOND. *Conc. ant. Galliae.* I. 69.

5. « Ex secunda Narboninsi, civit. Forojuliens., Theudorus episcopus, Chrispinus presbyter ». MAASSEN. *Geschichte* etc. p. 952.

6. « Ex provincia secunda Narbonensis, civit. Forojuliens., Theudorus episcopus et diaconus unus ». *Ibid.* p. 953.

l'érection toute récente du diocèse de Toulon, l'évêque de Fréjus avait dû voir avec regret l'acte pontifical par lequel S. Léon lui avait enlevé ses glorieuses prérogatives. Il signa donc en 450, avec dix-huit de ses collègues, une lettre collective adressée au même Pape, pour demander instamment que la vieille métropole fût remise en possession de ses anciens droits ; et son nom figure dans la réponse qui donna satisfaction aux vœux de l'épiscopat de Provence [1]. Bientôt pourtant des nuages s'élevèrent, et les relations jusque là si intimes paraissent s'être altérées. Une grande querelle avait éclaté entre Théodore et Fauste, abbé de Lérins, au sujet de la juridiction de l'évêque diocésain sur le monastère, et deux illustres Lérinois, Maxime, évêque de Riez, et Valérien, évêque de Cimiez, désolés de voir troubler les accords intervenus entre le saint fondateur Honorat et S. Léonce, avaient pris fait et cause pour leurs frères. La mésintelligence était devenue publique et causait un grand scandale. Pour y remédier, le métropolitain d'Arles, Ravennius, convoqua auprès de lui douze évêques, et donna rendez-vous aux parties après les fêtes de Noël de l'année 450, selon l'opinion d'Antelmi, tandis que le Père Sirmond voudrait remettre la réunion à 455 ; les actes du concile ne portent point de date. La décision des Pères fut que Théodore serait prié de recevoir les excuses de l'abbé de Lérins, de lui pardonner les torts qu'il pouvait avoir eus à son égard, et de lui rendre son ancienne amitié. Quant à ses droits épiscopaux sur le monastère, il devrait se contenter de ce que son saint prédécesseur Léonce s'était réservé. Lui seul pourrait ordonner les clercs et les prêtres, et confirmer les néophytes ; on ne recevrait le saint chrême que de sa main; les clercs étrangers ne seraient pas admis à la communion sans son agrément ; mais l'universalité des laïques de l'île serait sous l'autorité de l'Abbé, et l'évêque n'en élèverait aucun à la cléricature sans son consentement [2]. La décision du concile d'Arles ne paraît point avoir satisfait Théodore, et il est permis de voir un indice de son mécontentement dans l'absence de son nom parmi les 43 signatures épiscopales que l'on voit réunies dans la lettre adressée par Ravennius à S. Léon en 451. Nous en trouvons une autre preuve dans le dernier acte que nous connaissions de lui. En 452, Théodore crut devoir consulter le Pape, sur la conduite à tenir à l'égard des pécheurs qui diffèrent leur conversion jusqu'à la fin de la vie ; et il en reçut la célèbre réponse du 11 juin de ladite année (Instr. III), portant qu'à l'heure de la mort la réconciliation ne doit être refusée à personne. Mais en répondant à sa demande, S. Léon lui reprocha de ne s'être pas concerté, comme il l'aurait dû, avec son métropolitain, pour provoquer d'un commun accord la décision du siège apostolique ; parce que, dans les questions d'un ordre général, rien ne doit se faire sans lui. Ce défaut d'entente et ce recours isolé au Saint-Siège, dans une affaire intéressant tout l'épiscopat, ne semblent pas tout-à-fait involontaires, et devaient avoir un motif. Théodore mourut peu après cette date.

1. *Monum. Germ. hist.* Epistolarum. III. 18.
2. Antelmi. *De Initiis.* p. 210.

3. ASTÉRIUS, 465.

Astérius siégea comme évêque de Fréjus, « episcopus Forojuliensis », au concile romain de 465, sous le pape Hilarus [1]; mais la plupart des historiens ne veulent pas l'accepter comme évêque de notre Fréjus. D'après eux, c'est un prélat italien, un évêque du Frioul peut-être, peut-être un évêque de Forli « Foroliviensis ». Le *Gallia Christiana* s'est abstenu de prendre parti, pour laisser, dit-il, murir la question [2], qui depuis lors n'a pas fait un seul pas, et se trouve encore dans l'état où l'avait mise Antelmi. Celui-ci avait d'abord admis Astérius avec quelque hésitation [3] ; plus tard, ayant étudié la chose de plus près, et s'étant convaincu que le Forum Julii de l'Adriatique n'avait point eu d'évêques, surtout à cette époque, il se prononça nettement, et maintint Astérius à sa place, comme y ayant droit [4]. Nous avons trop de déférence pour le docte écrivain, pour être d'un avis différent du sien, dans une question où aucun argument valable n'a été produit contre son sentiment raisonné. On a objecté que tous les autres évêques présents au concile de 465 étant italiens, il n'y a pas de vraisemblance

1. *Acta conciliorum.* Ex typ. regia. II. 799.
2. « Dandum aliquid temporis, ut maturescat ». *Gall. Chr.* I. 423.
3. « Nisi, quod utcumque suspicor, emendicatus e sede Forojulien. in Italia ». *Nomencl. chron.* p. 2.
4. « Olim haesitanter assertus, nunc omnino vindicatus germano suo loco restituitur ». *De Initiis.* p. 151.

qu'un évêque français se trouvât mêlé à eux. Ce raisonnement ne vaut pas, car il est certain, au contraire, que plusieurs évêques français ont assisté aux conciles romains du V[e] siècle. Trois ans avant celui où nous voyons Astérius, le concile tenu à Rome le 19 novembre 462 comptait parmi ses membres deux évêques des Gaules, Auxanius d'Aix et Fauste de Riez [1]. Il vaut d'autant moins, que l'évêque Astérius n'était pas le seul français assistant à ce concile. Quand Girardin écrivait : « il paraît assez extraordinaire que l'évêque de Fréjus se soit trouvé dans un concile romain, composé de prélats italiens », il avait oublié de consulter le texte du concile de 465 ; car avec Astérius, il y aurait trouvé Ingenuus d'Embrun, Saturnin d'Avignon, et très probablement Véran de Vence [2]. Il y avait par surcroît deux évêques d'Afrique [3] ; l'usage étant que tous les évêques présents à Rome prenaient part à ces assemblées synodales, si communes alors. L'unique motif invoqué pour exclure Astérius est donc sans valeur. Il ne manque à celui-ci, pour dissiper complètement le doute soulevé au sujet de son siège, qu'une simple mention un peu plus explicite dans un document contemporain. Pourquoi lui ravir, en attendant, le bénéfice du texte où il est question de lui ?

4. SAINT AUSILE, 475 (?

Il n'est pas question de saint Ausile dans le *Gallia Christiana*, qui ne l'a pas connu, parce que son nom, mentionné par un écrivain du V[e] siècle, a subi depuis une modification, par suite de laquelle il n'est pas facile de le reconnaître. Saint Ausile est le même personnage dont Sidoine Apollinaire a parlé sous le nom d'Antiolius, dans une lettre adressée à saint Prince, frère de saint Remi de Reims et évêque de Soissons, et dont il nous a appris l'histoire en partie. Antiole s'était fait religieux à Lérins [4] et y avait été compagnon de saint Loup et de saint Maxime ; c'était par conséquent vers 425, avant que Loup fût fait évêque de Troyes, et que Maxime devînt abbé à la place de saint Honorat. Il s'y était fait remarquer par une étonnante austérité, qui le faisait comparer aux moines de l'Egypte et de la Palestine. Au moment où Sidoine écrivait la lettre que nous avons citée, Antiole ou Ausile était évêque ; mais il ne nous est pas dit de quelle ville [1], ni depuis combien de temps. Un autre renseignement précieux qui nous est donné, c'est qu'il connaissait parfaitement la famille des deux évêques de Soissons et de Reims, dont il avait fait à l'évêque d'Auvergne l'éloge le plus complet ; et nous avons là une confirmation de la tradition de l'église de Soissons, d'après laquelle S. Prince, son évêque, aurait été élevé à Lérins par saint Ausile lui-même. Celui-ci quitta son monastère dans un âge assez avancé, bien que nous ne puissions pas indiquer l'époque précise où il fut fait évêque de Fréjus. C'était à la veille de grandes calamités. Euric, le terrible roi des Visigoths, envahit la Provence, mettant tout à feu et à sang ; et comme, en ardent Arien qu'il était, il faisait encore plus la guerre au catholicisme qu'à l'empire romain, il tuait ceux qui lui résistaient, exilait les évêques, et en faisait mourir un grand nombre par le glaive [2]. Saint Ausile fut une de ses plus nobles victimes. Il n'est pas douteux que la ville de Fréjus fut conquise par l'ardent fauteur de l'Arianisme ; nous verrons bientôt son évêque assister au concile d'Agde, composé exclusivement de prélats soumis à la domination des Goths. Ausile, qui n'avait point abandonné son troupeau au moment du danger, lui donna l'exemple de la fermeté dans la foi, et tomba sous le fer du persécuteur. Nous n'avons pas le récit de son martyre ; mais son église l'a toujours honoré comme évêque et martyr. Le vieux bréviaire marque sa fête, en cette qualité, au 26 janvier, et il était invoqué au même titre dans les antiques litanies fréjusiennes. Ses reliques sont conservées à Callas, où l'on croit qu'elles furent transportées du temps des invasions, et où

1. « Fratrum numeroso concilio... congregato, praesentibus fratribus et coepiscopis nostris Fausto et Auxanio ». *Mon. Germ.* Epist. III. p. 26.

2. Le nom de Véran est sans indication de siège.

3. « Restituto et Octavio, Afris ».

4. « In illo quondam coenobio Lirinensi spectabile caput, Luporum concellita Maximorumque, et parsimoniae saltibus consequi affectans Memphiticos et Palaestinos archimandritas. Is est episcopus Antiolius, cujus relatu... ». Sidonii Apoll. Epist. VIII. 14.

1. Sirmond n'a pas su davantage à quelle église appartenait Antiolius. « Cujusnam sedis fuerit episcopus, incertum ». Notae in Sid. Apoll. p. 93.

2. « Truncabat passim perversitati suae non consentientes.... sacerdotes vero alios dabat exilio, alios gladio trucidabat ». Greg. Tur. II. 25.

elles furent découvertes au commencement du XVIIe siècle.

5. VICTORIN, 484 (?)-506.

Victorin nous paraît avoir été le successeur de saint Auspice, et avoir occupé le siège de Fréjus durant les vingt dernières années du Ve siècle. Nous ne saurions dire si Euric, de son vivant, laissa à l'église de Fréjus la liberté de se donner un évêque, pour remplacer celui que sa cruauté lui avait enlevé ; mais rien n'empêche qu'à sa mort, en 484, Victorin ait été élu. Ce prélat n'a pas siégé seulement en l'an 506, comme on l'a marqué jusqu'à maintenant ; son absence au concile tenu à Agde à cette date, où il ne put que se faire représenter, indique plutôt, sinon certainement, un vétéran que l'âge et la santé empêchèrent d'entreprendre un lointain voyage. Du reste, la certitude de son épiscopat à une époque antérieure, nous semble résulter d'une lettre adressée par Rurice, évêque de Limoges, à un prélat nommé Victorin, de qui il venait de recevoir, par un de ses prêtres, des nouvelles intéressantes et l'assurance d'une sincère et parfaite affection [1]. On n'a pas encore pu préciser à quelle église appartenait le destinataire de la lettre en question, sur lequel on n'a su que dire ; mais ce document n'avait pas échappé aux yeux clairvoyants d'Antelmi, qui, dans une note manuscrite ajoutée au texte imprimé de son grand ouvrage, ne fait pas difficulté d'y voir notre évêque de Fréjus [2]. Nous ne faisons que suivre son exemple en la lui attribuant à notre tour, avec un si bon guide. Il est indubitable que Rurice était contemporain de Victorin de Fréjus, et probablement du même âge que lui ; comme lui, il fut convoqué au concile de 506, et ne put pas s'y rendre. On connaît ses relations avec les évêques d'Arles, Léonce, Eon, Césaire, avec Fauste de Riez, avec Loup, avec Sidoine Apollinaire, l'ami de tous nos provençaux. Tout concourt donc à donner à l'opinion du docte historien de Fréjus la plus grande somme de probabilités possible, et nous concluons avec lui que l'épître de Rurice n'appartient à personne autre qu'à notre Victorin. Ce pontife siégeait donc depuis plus de vingt ans, lorsqu'il fut appelé à prendre part au concile d'Agde, où sous la présidence de saint Césaire se réunirent, le 11 septembre 506, les évêques catholiques du royaume des Visigoths. Ils s'y trouvèrent au nombre de vingt-quatre, et dix autres, non compris dans ce chiffre, y avaient envoyé leurs représentants. C'était le cas de Victorin qui, empêché de s'y rendre, avait donné pouvoir au prêtre Jean d'y assister à sa place, et de signer en son nom les résolutions qui y seraient prises par les Pères. La signature de ce dernier figure en effet au bas des canons disciplinaires promulgués par ce célèbre concile [1].

1. « Domino sancto et apostolico in Christo Domino, cultu affectuque specialius excolendo patrono, Victurino episcopo. Ruricius episcopus ». *Pat. Lat.* LVIII, 114.

2. « Ad quem pene certum est scripsisse Ruricium, episcopum Lemovicensem ». *De Initiis*, p. 151, note ms.

6. JEAN, 524.

Le prêtre Jean, que Victorin avait choisi en 506 pour le représenter au concile d'Agde, devait être un des membres les plus considérables de son clergé, et il y a toute apparence qu'il dut être bientôt élevé à sa place sur le siège épiscopal. Dix-huit ans après, il se vit dans le même embarras que son prédécesseur ; car saint Césaire ayant convoqué à Arles les évêques provençaux, pour la dédicace de la basilique de Notre-Dame, qui eut lieu le 6 juin 524, Jean se trouva dans l'impossibilité de s'y transporter, et il ne put qu'y envoyer, comme son représentant, le prêtre Didier, qui assista au concile et signa au nom de son évêque [2]. Dans les actes, le nom de l'évêque Jean n'est pas accompagné du nom de son siège ; mais il ne saurait être douteux, et le dernier éditeur du concile n'a pas balancé à l'ajouter au texte. Nous avons en effet, successivement, un évêque de Fréjus représenté en 506 par un prêtre nommé Jean, lequel, étant devenu évêque, se trouve représenté en 524 par un prêtre portant le nom de Didier, qui à son tour nous apparaît en 541 comme évêque de Fréjus. Il y a là une chaîne de noms et de prénoms qui ne peuvent, dans ces circonstances, qu'appartenir à la même église. Nous sommes convaincus que Jean était, comme les deux autres, évêque de Fréjus ; tous les historiens lui en donnent le titre, bien que

1. « Joannes, presbyter, missus a domino meo Victorino, episcopo de civitate Forojulii, subscripsi ». SIRMOND. *Conc. ant. Galliae.* I. 174.

2. « Desiderius, presbyter, missus a domno meo Johanne, episcopo [Forojuliensi], subscripsi ». MAASSEN. *Conc. aevi merov.* p. 38.

le *Gallia Christiana* ne l'ait pas connu. Il n'est pas vraisemblable que le commencement de l'épiscopat de Jean s'éloigne beaucoup de 506, ni que sa fin soit notoirement distante de 524.

7. LUPERCIEN, 527-529.

Il se tint un concile à Carpentras le 6 novembre 527, auquel assistèrent 16 évêques présidés par saint Césaire d'Arles ; parmi eux figure l'évêque Lupercien [1]. Le 3 juillet 529, le même saint Césaire réunit à Orange un autre concile beaucoup plus célèbre, qui est le second tenu en cette ville, dans lequel furent traitées les questions controversées sur la grâce, et où le Semipélagianisme fut définitivement condamné. Cette fois encore, Lupercien était au nombre des Pères et signa les décisions synodales [2] ; mais il n'assista pas au concile de Vaison le 5 novembre de la même année, ni à celui de Marseille, qui est du 26 mai 533. Ni les actes du concile de Carpentras, ni ceux du concile d'Orange ne nous disent à quelle église appartenait Lupercien, tous les signataires prenant seulement le titre d'évêques, sans désignation de ville. On a pu voir cependant que le plus récent éditeur, dont nous rapportons le texte, a attribué ce prélat à Fréjus, en suppléant entre crochets le nom qui ne s'y trouvait pas. Autant en ont fait les autres historiens, et à leur tête Antelmi, qui n'a pas émis le moindre doute à ce sujet, probablement parce qu'il avait vu le nom de Lupercien dans les archives de son église. Toutefois, M. Duchesne ne veut pas admettre ce personnage parmi les évêques de Fréjus, et M. Duchesne est de l'Institut de France. Mais M. Longnon, qui en est aussi, l'admet sans difficulté [3]. Il n'y a donc pas pour nous d'autre parti à prendre que de laisser Lupercien à sa place.

8. DIDIER, 541.

Nous avons fort peu de chose à dire de l'évêque Didier. C'est ce même prêtre que nous avons vu prendre part en 524 au concile d'Arles, comme délégué de son évêque Jean ; dix-sept ans après cette date, il était devenu lui-même évêque de Fréjus. Son épiscopat est certain, mais on n'en a qu'une seule preuve, qui est son assistance à un concile, ou plutôt son absence, car il n'y figura que par procureur. Nous voulons parler du IV[e] concile d'Orléans, du 14 mai 541, où se trouvèrent réunis 42 évêques et les procureurs de 12 autres. Parmi ces délégués épiscopaux, on comptait le prêtre Gratien, envoyé par Didier, évêque de Fréjus, au nom duquel il donna son assentiment aux décrets du concile et les souscrivit [1]. Quant à l'évêque dont il était le représentant, Girardin nous apprend que son grand âge, ou des affaires importantes, peut-être aussi l'état de sa santé, ne lui avaient pas permis de faire ce voyage.

9. EXPECTAT, 549-554.

L'évêque Didier fit place à Expectat, qui siégeait à Fréjus assez peu d'années après lui, pour nous faire croire à une succession immédiate. Nous avons de celui-ci trois actes distincts, dont le premier remonte à l'an 549. Appelé à participer au concile plénier des Gaules, convoqué à Orléans pour le 28 octobre, il se trouva hors d'état de s'y rendre en personne, et ne put que s'y faire représenter par son prêtre Epiphane, dont le nom paraît dans les actes du concile, avec le nom de l'évêque qui l'avait envoyé [2]. Il est à noter que par une singulière coïncidence, tous les voisins de l'évêque de Fréjus, Magne de Cimiez, Eusèbe d'Antibes, Fauste de Riez, furent comme lui dans l'impossibilité de se rendre à Orléans, et n'eurent au concile que des délégués ; ce qui donnerait lieu de soupçonner qu'un motif particulier et inconnu, mais commun à tous, détermina leur absence. Ce motif n'existait plus pour Expectat en 552, et il put assister et signer [3] au concile de Paris qui déposa Safarac [4]. Sur quoi, le bon Girardin nous fait observer, « qu'il n'y a pas lieu d'être surpris qu'un évêque de Fréjus, qui est à deux cents lieues de Paris, soit allé à un synode tenu dans cette ville ; c'était la coutume de ce temps-là de se transporter d'un bout

1. « Lupercianus, episcopus [Forojuliensis], subscripsi ». MAASSEN. *Conc. aevi merov.* p. 42.

2. « Lupercianus, in Christi nomine, episcopus [Forojuliensis], consensi et subscripsi ». *Ibid.* p. 53.

3. « Lupercianus, successeur de Victorinus, [prit part] aux synodes ostrogoths de Carpentras et d'Orange, en 527 et en 529 ». *Géographie de la Gaule*, p. 453.

1. « Gratianensis, presbyter, missus a domno meo Desiderio, episcopo civitatis Forojuliensis, subscripsi ». MAASSEN. *Conc. aevi merov.* p. 97.

2. « Epyphanius, presbyter, directus a domno meo Expectato, episcopo ecclesiae Forojuliensis, subscripsi ». *Ibid.* p. 110.

3. « Expectatus episcopus [Forojuliensis], subscripsi ». *Ibid.* p. 117.

4. Le Père Sirmond a datée c concile de 555.

des Gaules à l'autre, pour de pareils sujets ». Deux ans après, Expectat put, avec moins de peine, aller prendre part au concile d'Arles, le 29 juin 554 [1]. Après cette année, son nom ne paraît plus ; nous n'en croyons pas moins que son épiscopat se prolongea encore assez longtemps.

10. ÉPIPHANE, 582.

Nous ne faisons aucune difficulté pour admettre comme successeur d'Expectat le prêtre Epiphane, que nous savons être allé assister pour son évêque au concile d'Orléans, en 549. L'usage presque constant dans l'église de Fréjus, et plusieurs fois constaté ci-devant, d'élever à l'épiscopat les prêtres les plus distingués qui en faisaient partie, la similitude des noms, la concordance des temps et des lieux, tout nous rend plus que vraisemblable une identification que nous ne sommes pas les premiers à faire, et que nous acceptons volontiers. Grégoire de Tours nous a laissé le récit des calamités d'un évêque du midi, nommé Epiphane, qui se trouva associé aux tribulations bien connues de saint Théodore, évêque de Marseille. Déjà, ce prélat avait dû abandonner sa ville épiscopale devant l'invasion des Lombards qui ravageaient la Provence, et il s'était réfugié à Marseille comme dans un lieu de sûreté. Il y était lors de la folle entreprise de Gondebaud, qui se faisait passer pour le fils d'un roi franc, et il se vit mêlé aux accusations dont saint Théodore fut victime à cette occasion. Inculpés l'un et l'autre d'avoir été complices de cet aventurier et traités comme des criminels d'Etat, ils furent emmenés prisonniers et conduits au roi Gontran [2] ; et bien que l'enquête la plus sévère n'eût pu réussir à établir leur culpabilité, le Roi ne leur rendit pas la justice qui leur était due, et il ordonna de les garder en prison. L'évêque de Marseille en sortit ; mais Epiphane y termina sa vie, après beaucoup de souffrances [3]. C'était en 582. L'historien ne nous a pas appris le nom de la ville dont ce dernier était évêque, mais tout porte à croire, et plusieurs ont cru, que l'évêque Epiphane et le prêtre Epiphane, qui avait représenté l'évêque de Fréjus en 549, ne sont qu'une seule et même personne, qui était montée, après Expectat, sur le siège épiscopal de Fréjus. Nous nous contenterons de rapporter le sentiment du Père Lecointe [1], que nous partageons nous-même.

11. MARTIN, 636.

Après Epiphane, Lecointe et le *Gallia Christiana* ont mentionné trois évêques, ASTERIUS, RUSTIQUE et AUGIER. Le premier est indubitablement le même que nous avons déjà vu en 465 ; c'est un déplacement et un double emploi. Le second est un inconnu duquel on ne sait rien, si ce n'est le nom, et dont l'existence même n'est point garantie ; il nous serait difficile de dire pourquoi il paraît ici. Le *Gallia* s'est demandé si ce ne serait pas par hasard un certain Rustique qui est nommé dans une charte du monastère de Grausel, publiée par Mabillon [2]. La chose n'est pas possible, parce qu'il n'y a dans cette pièce que des évêques de la province d'Arles. Quant au troisième, on n'en sait pas davantage ; on en donne le nom, sans dire où on l'a trouvé ; en le répétant, nous avons terminé son histoire. Nous passons donc à l'évêque Martin, qui a souscrit le 1[er] mai 636 un diplôme de saint Faron, évêque de Meaux, en faveur de l'abbaye de Rebais. Daté de Clichy, cet acte a reçu 25 signatures d'évêques, dont quatre étaient provençaux, parmi lesquels figure Martin, évêque de Fréjus [3]. Il y eut en effet ce jour-là à Clichy un synode assez nombreux [4], dont le diplôme en question semble nous avoir conservé le personnel ; et bien que la charte de saint Faron ait donné lieu à des difficultés, et que ses éditeurs n'osent garantir qu'elle n'a point subi d'altération, ils sont loin de la regarder comme fausse et supposée [5]. Assurément,

1. « In Christi nomine, Spectatus, episcopus ecclesiae Forojuliensis, subscripsi ». MAASSEN. *Conc.* 120.

2. « Post haec autem ductus est [Theodorus] ad Guntchramnum regem cum Epiphanio episcopo, qui tunc Longobardos fugiens Massiliae morabatur, scilicet, quod et ipse conscius hujus causae fuisset ». GREG. TUR. *Hist. Franc.* VI. 24.

3. « Discussi igitur a rege, in nullo inventi sunt crimine. Rex tamen jussit eos sub custodia degere ; in qua, post multa supplicia, Epiphanius episcopus obiit ». *Ibid.*

1. « Haec Gregorius Turonensis, qui sedem Epiphanii tacuit ; sed probabilis admodum conjectura est hunc Epiphanium episcopum fuisse post Expectatum, cujus nomine subscripserat concilio Aurelianensi quinto ». LECOINTE. *Ann. eccl. Franc.* t. II. an. 582.

2. *Annales ord. S. Ben.* I. 698. *Cartul. de S.V.* n° 1037.

3. « Martinus, Forojuliensis episcopus, subscripsi ». BRÉQUIGNY ET LAPORTE DU THEIL. *Diplomata, chartae.* t. I. fol. CCLXXXIV.

4. MABILLON. *Acta SS. ord. S. Ben.* (éd. Ven.). II. 301.

5. « Nec tamen huic cartae falsi notam inurere praesumpsimus ». BRÉQUIGNY. loc. cit.

si la pièce a été interpolée, ce n'est pas sur les signatures que les altérations ont pu être faites ; car il importait peu à l'abbaye que tel ou tel évêque d'une petite ville lointaine eut mis son nom au bas du privilège qui lui avait été accordé. Nous tenons donc pour authentique la signature d'un prélat qui a échappé aux recherches des écrivains précédents, et nous le rendons à son église. Mais il faut lui enlever l'évêque BETTO, qu'Antelmi et d'autres ont réclamé pour elle [1], et qui ne lui appartient pas.

12. N. 788.

Un évêque de Fréjus, dont la signature n'a pas pu être déchiffrée, assistait le 27 juin 788 au concile de Narbonne dont Baluze a publié le texte [2]. Il a droit de prendre rang parmi les évêques de cette église, et d'y figurer comme anonyme, quoique certain, puisque son nom n'est pas connu. Vers cette époque, à des dates indécises allant du VII[e] au IX[e] siècle, quatre nouveaux noms paraissent dans le *Gallia* et dans Lecointe, JACQUES, BARTHÉLEMY, BÉRENGER et ROMAIN, dont Antelmi et Girardin, sans motifs connus, ont changé l'ordre, pour les classer comme il suit : Jacques, Romain, Bérenger, Barthélemy. L'incertitude est patente. On ne sait absolument rien sur ces personnages, pas même où l'on a puisé leurs noms ; ce sont des noms en l'air, *pura nomina*, de qui l'on n'a rien dit, de qui il n'y a rien à dire. L'un des quatre serait-il l'anonyme de 791 ? C'est un problème. Mais nous ne sommes pas au bout des interpolations. Antelmi a entremêlé aux noms cités ci-dessus trois autres personnages, dont deux, même d'après lui, étaient fort douteux, et le troisième ne vaut pas mieux. — 1° Le Père Colomby lui avait indiqué ADÉODAT, qui aurait siégé à Fréjus de 669 à 675 ; lui ayant demandé plusieurs fois les preuves de son assertion, il n'avait jamais pu les obtenir. Qui voudrait accepter ce nom dans de telles conditions [3] ? — 2° Le martyrologe gallican de Du Saussay lui avait fourni le nom de S. HUMBERT, évêque de Fréjus vers 680. Or, tout le monde sait quelle est le peu d'autorité de ce martyrologe, qui du reste n'a parlé de S. Humbert, au 8 mars, que comme d'un simple prêtre, fondateur d'un monastère en Belgique, et n'a imaginé de le faire évêque que dans son Supplément [1]. Humbert n'a rien de commun avec Fréjus. — 3° Enfin, il a fait figurer en 804 un évêque PAULIN, tiré des actes très apocryphes de la consécration de Saint-Sauveur d'Aniane par le pape Léon III, assisté de 336 évêques, sous prétexte qu'il pouvait y avoir dans cette gigantesque falsification quelques noms authentiques. Il nous semble que l'on peut, sans regret, sacrifier Paulin avec les autres, qui n'ont rien de sérieux.

1. Betto est certainement un évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. « Item, Betto, episcopus ecclesie Trecastininsis, subscripsi ». MAASSEN. p. 213.

2. « Ego...... Forojuliensis episcopus ». *De concordia sac. et imp.* II. 164. — *Gall. Chr.* VI. Instr. col. 3.

3. Voici une note manuscrite d'Antelmi, en cet endroit : « Consule num idem ille sit qui Audoenus, de quo Barralis, p. 333, qui videtur tum fuisse episcopus Forojuliensis ». Vérification faite, cet « Audoenus » est mentionné là, sans aucune indication de siège.

13. BENOIT, 909-911.

Onze évêques se trouvèrent réunis en concile à Jonquières, dans le diocèse de Maguelonne, le 3 mai 909. Benoît, évêque de Fréjus, était du nombre, et sa signature [2] nous permet cette fois d'avoir la certitude du nom que nous enregistrons. Jusqu'à Baluze, ce concile était, par erreur, daté de 894, et Benoît était censé appartenir au IX[e] siècle, tandis qu'il est du X[e] ; c'est ce savant qui a rectifié la date altérée et indiqué la vraie [3]. Antelmi, qui avait d'abord partagé l'erreur commune, a corrigé la faute qu'il avait commise, et s'est rangé résolument à l'opinion du savant critique [4]. Nous connaissons une seconde date de l'épiscopat de Benoît, et c'est encore à Baluze que nous la devons ; il nous a appris, ce que personne ne nous semble avoir dit avant lui, que ce prélat alla assister en 911 à un autre concile qui se réunit à Fontcouverte [5]. C'est ce que l'on peut vérifier dans le Recueil des Historiens des Gaules [6]; et c'est à cela que se bornent nos renseignements sur Benoît.

1. « Translatio sancti Humberti, episcopi Forojuliensis ». *Mart. Gall.* Suppl. p. 1594.

2. « Benedictus, sanctae Forojuliensis ecclesię episcopus, S. ». *Concilia Galliae Narbon.* p. 8.

3. *Ibid.* Notae. p. 4, 5.

4. « Meliori consilio et certiori judicio ». Note ms. pour changer 894 en 909.

5. « Is porro Benedictus interfuit etiam concilio celebrato apud Fontem coopertam, anno DCCCCXI ». BAL. Notae. p. 9.

6. Tome IX, p. 322.

14. GONTAR, 949, 952.

C'est à l'illustre église d'Arles, et à l'une des plus nobles familles de la cité, que Fréjus doit les deux évêques qui remplissent le X[e] siècle, et qui ouvrent enfin l'ère historique de ses prélats. Le premier était le frère, le second était le neveu d'une riche matrone arlésienne, nommée Teucinde, qui fut la bienfaitrice de l'antique métropole de Saint-Trophime et la fondatrice d'une célèbre abbaye. Par un échange conclu le 7 octobre 949, l'archevêque d'Arles et son chapitre cédèrent à Teucinde l'île de Saint-Pierre de Montmajour[1], où elle voulait établir les moines de Saint-Benoît; et celle-ci donna à l'église d'Arles cinq riches domaines dans l'Argence, pour la dédommager de ce qu'elle en avait reçu. L'acte est daté de la 12[e] année du roi Conrad, et signé, entre autres, par l'archevêque Manassès, et par Gontar, évêque et prévôt[2]. Gontar était prévôt de l'église d'Arles, et il était en même temps évêque de Fréjus, comme d'autres prévôts d'Arles[3], qui à la même époque portaient le titre des évêchés voisins, alors désolés et abandonnés. En effet, il n'y a pas de doute qu'à cette date, antérieure à la défaite des Sarrasins par le comte de Provence, la ville de Fréjus, si rapprochée de leur forteresse du Fraxinet, se trouvait dans un état d'extrême désolation ; nous n'oserions pas affirmer que Gontar ait jamais pu y résider. Ce prélat reparaît, le 10 décembre 951, dans un contrat de précaire fait par le même archevêque Manassès, que son prévôt assistait[4]. Il figure encore dans un autre acte passé le 14 août 952, entre Teucinde et l'église d'Arles (Instr. IV), et c'est dans cette pièce que Teucinde nous apprend que Gontar était son propre frère[5]. Nous ne savons rien autre sur Gontar. Les documents que nous venons de citer établissent son existence, sa patrie, sa parenté, ses titres, la date du temps où il vivait, son droit à figurer parmi les évêques de Fréjus ; mais on leur demanderait vainement des détails que des actes de ce genre ne sauraient donner. Il faut même nous estimer heureux que les chartes d'Arles nous aient conservé son nom ; car nous n'avons rien à attendre de Fréjus, qui ne possède point d'actes de cette époque. Nous sommes convaincus que l'épiscopat de Gontar se prolongea bien au-delà de 952, et atteignit celui de Riculfe, malgré des affirmations contraires, et l'intrusion entre les deux épiscopats de deux évêques qu'il faut rejeter. — JEAN II, qui aurait assisté en 963 au concile de Rome, doit être regardé comme un évêque italien : le texte du concile le dit en termes exprès[1]. — HUMBERT, qu'on a tiré d'une bulle du pape Jean XIII et placé en 970, y a été mis sans raison et sans droit, par une pure supposition qui tombe à faux. Nous avons déjà dit[2], et nous redirons à chaque fois, que les six évêques nommés dans cette bulle sont les suffragants d'Arles et non d'Aix, comme le *Gallia* l'a malheureusement imaginé ; il n'y a donc parmi eux aucun évêque de Fréjus, et Humbert, au lieu d'appartenir à Fréjus, est un évêque de Vaison. Ainsi, entre Gontar et Riculfe il n'y a aucun évêque intermédiaire connu.

15. RICULFE, 973-1000 (?)

Riculfe a été le restaurateur de la ville et de l'église de Fréjus. Nous allons voir en quel état il les a trouvées et ce qu'il a fait pour elles ; aussi son nom avec les noms de saint Léonce et de celui qui fut le pape Jean XXII sont-ils les plus illustres parmi ceux des évêques que l'antique colonie de Jules César a vu passer. Arlésien comme son prédécesseur, neveu de Gontar et de la pieuse et généreuse Teucinde, Riculfe se consacra au service de Dieu et de l'église d'Arles. Il était diacre quand nous commençons à le connaître, et il signa comme tel, en 949, l'acte par lequel Teucinde acquit l'île de Montmajour[3] ; il devait être encore bien jeune alors, puisque nous allons le suivre jusqu'à la fin du siècle. Dix ans après, il ne prenait pas d'autre

1. « Commutamus vobis in comitatu Arelatensi insolam Sancti Petri, que nominant a Montemajori ». Arch. des B-du-Rh. Montmajour.

2. « Contarus, episcopus atque prepositus ». Plus loin : « Contarus Forojuliensis firmat ». *Ibid.*

3. « 973. Ayrardus, episcopus [Carpentoratensis] atque prepositus [Arel.] ». Authent. du chap. d'Arles, fol. 5 v°. — « 983. Umbertus, Vasionensis episcopus et huic ecclesie nostre [Arel.] prepositus ». *Livre noir* de l'archev. d'Arles, fol. 46 v°.

4. « Necnon et Guntarum, episcopum atque prepositum ». *Ibid.*

5. « Necnon et fratri nostro Gontaro, episcopo ».

1. « Ex aliis Italiae locis : Petrus Camerinensis, Romanus Spoletinus,... Joannes Tiburtinus, Joannes Forojuliensis, Romanus Ferentinus .. ». *Acta concil.* VI. 627.

2. « Voir aux archevêques d'Aix, col. 43.

3. « Riculfus levita firmavit ». Arch. des B-du-Rh. Fonds de Montmajour.

titre, dans un acte du mois de décembre 959 [1]. On a dit qu'il s'était fait moine à Montmajour, sous l'abbé Mauringue. Les documents que nous avons réunis se taisent sur ce point, et ne le mentionnent que comme diacre d'Arles, puis comme évêque de Fréjus. Ce n'est qu'en 973 que nous le trouvons pour la première fois décoré du titre d'évêque, ce qui n'est pas une preuve que ce soit tout-à-fait l'année de son avènement ; mais il est remarquable que son épiscopat coïncide exactement avec la prise du Fraxinet, qui eut lieu en cette même année, et avec la fin de la domination des Sarrasins en Provence. Le 19 juillet 973, Teucinde, sa tante, obtenait de l'archevêque Ithier la concession de l'église de Saint-Hippolyte près d'Arles, pour la rebâtir, la restaurer, et la posséder, elle et son neveu l'évêque Riculfe, jusqu'à la fin de leurs jours [2]. En 975, Riculfe était témoin à un acte que les chanoines d'Arles passaient pour les terres de l'église de Saint-Pierre en Argence [3]. Le 20 août 977, quand Teucinde donna aux moines qu'elle avait déjà établis à Montmajour les propriétés qu'elle avait achetées pour eux, il était à côté d'elle et confirmait sa donation, car il devait être son héritier [4]. Ces divers faits se sont tous passés à Arles, et nous les connaissons parce que Arles a conservé ses vieux titres, tandis que Fréjus a perdu les siens ; ce qui fait que les actes accomplis par Riculfe durant les nombreuses années de son épiscopat nous demeurent inconnus, parce que les documents qui nous en auraient informés ont disparu complètement. Un seul a heureusement survécu [5], et il suffit pour immortaliser Riculfe et lui donner un rang à part parmi les évêques qui l'ont précédé ou suivi. Voici ce qu'il nous apprend. Dès que le repaire des Sarrasins, qui depuis longtemps dévastaient la Provence, eut été emporté par le comte Guillaume, Riculfe se hâta d'accourir à Fréjus, ou mieux, à l'endroit où avait été Fréjus. Il trouva la ville

1. « Riculfus levita ». *Ibid.* Authent. du chap. d'Arles, fol. 22 v°.

2. « Quamdiu ego et nepos meus Riculfus episcopus vixerimus ». *Ibid.* fol. 13 v°.

3. *Ibid* fol. 20 v°.

4. Arch. des B-du-Rh. B. 276. Le *Gallia Christiana* a daté cet acte de 974, comme il avait déjà daté de 948 l'acquisition de Montmajour par Teucinde, qui est de 949. Ces dates ne sont pas exactes.

5. Nous le reproduisons parmi nos « Instrumenta extra ordinem ».

détruite ; tout avait été saccagé, et la solitude régnait dans la pauvre cité jadis si florissante. Ses habitants avaient été tués, ou obligés de s'enfuir au loin [1]. L'évêque mit aussitôt la main à l'œuvre, et entreprit courageusement de restaurer son siège épiscopal, et de relever la ville de ses ruines [2]. Pour lui épargner de nouveaux désastres, il bâtit une nouvelle enceinte de murailles, bien reconnaissable encore ; il reconstruisit sa cathédrale, dont il ne restait pas une pierre ; il rappela les fugitifs, désormais à l'abri de tout péril derrière les remparts et les tours qu'il venait d'élever, et en leur donnant la sécurité, il repeupla la cité. C'était une véritable résurrection, et l'on comprend que ce fut l'ouvrage de plus d'un jour. Mais dans le naufrage général, tout avait péri : la dotation de l'église, les titres de propriété, les préceptes royaux, les privilèges des pontifes ; tout avait été détruit par la vétusté ou par le feu. Dans cette extrémité, Riculfe eut recours au comte de Provence, qu'il alla trouver à Manosque, et il le supplia d'avoir compassion du misérable état de son église. Dieu, lui dit-il, vous a accordé la victoire sur les Sarrasins, et vous a donné la gloire, refusée à vos prédécesseurs, de les chasser de nos contrées ; rendez-lui grâces en restituant à Sainte-Marie et à Saint-Léonce les biens qu'on leur a ravis. Touché de ses prières, le prince lui donna rendez-vous à Arles, et après avoir consulté les siens, il donna à l'église de Fréjus la moitié du port et la moitié des terres qui entouraient la ville, de l'Argent à la Siagne, de la mer jusqu'au mont de Mercure. L'acte qui constate ces faits est daté du 6 mars 990, en la 53e année du règne de Conrad, déterminée par la 3e indiction, qui courait alors. Peu d'années après, Riculfe dut se charger du gouvernement de l'abbaye de Montmajour. Elu par les religieux qui le voulaient à leur tête, il refusa d'accepter cette élection, sans une bulle du Pape qui l'autorisât à posséder en même temps son évêché et l'abbaye. Sur ces entrefaites, un moine de Saint-Gilles, appuyé par le pouvoir séculier, voulut s'imposer aux moines malgré eux, et s'empara de force du monastère. Une énergique protestation adressée au Souverain Pontife [3] eut pour résultat de faire

1. « Civitas Forojuliensis... acerbitate Saracenorum destructa atque in solitudinem redacta... ».

2. « Primus vestire cepit ipsam civitatem ».

3. *Annales ord. S. Bened.* IV. 112.

autoriser Riculfe à prendre en main la direction de l'abbaye fondée par Teucinde. Il la gouverna, sans cesser d'être évêque de Fréjus, jusque vers la fin du X[e] siècle, et mourut, plein d'années, le jour des calendes de mars.

16. GAUCELME, 1010 ?)-1044.

Eclaircissons d'abord la liste de nos évêques, et déchargeons-la de quatre noms qui y figurent sans titres. ALMÉRADE fut certainement évêque de Riez, et non de Fréjus. — PIERRE, qui aurait fait en l'an 1000 la visite de son diocèse, ne sera admissible que lorsqu'on aura trouvé un procès-verbal de visites pastorales de cette époque, et ce ne sera pas une chose facile. — BÉRENGER, dont on n'a que le nom, doit aller rejoindre les autres Bérenger, à l'un desquels ce nom appartient, mais à une date postérieure. — BERTRAND I n'est pas ici à sa place ; l'acte qu'on a cité pour lui est de l'an 1055, du temps de celui qu'on a appelé Bertrand II. Nous n'avons donc personne à mettre après Riculfe, si ce n'est Gaucelme, que l'on a eu tort d'appeler Gaucelin, car parmi les variantes de ce nom, c'est la seule que nous n'avons pas rencontrée. On a eu tort de même d'en faire un abbé de Lérins, et on ne le trouvera sur aucun catalogue des abbés de ce monastère. Gaucelme a commencé son épiscopat bien avant le temps qu'on lui assigne communément. Il est nommé avec son archevêque et ses comprovinciaux, Aldebert d'Antibes, Almérade de Riez et Frondon de Sisteron, dans une bulle de Sergius IV, qui siégea de 1009 à 1012 [1]. Le cartulaire de Lérins contient six chartes où il est fait mention de notre évêque, qui donna à l'abbaye toutes les églises de Callian [2] ; il en est fait mention également dans le cartulaire de Saint-Victor, où l'on trouve son nom dans cinq chartes différentes [3]. La plus importante est celle qui nous révèle sa présence à Marseille le 15 octobre 1040, lorsque le pape Benoit IX consacra l'église abbatiale ; présence attestée d'ailleurs par sa signature donnée, le même jour et au même lieu, à deux actes des évêques de Senez et de Vence, qui étaient venus à la même cérémonie. Le 4 septembre 1042, Gaucelme se rendit au concile de Saint-Gilles [1], et prit part aux travaux faits dans cette assemblée pour l'établissement de la trêve de Dieu. Il était de nouveau à Marseille le 1[er] décembre 1044, et ayant déjà donné aux moines de Saint-Victor l'église de Saint-Martin de Malavieille, à la Napoule, il leur accorda ce jour-là celle de Sainte-Marie, au même endroit. Le scribe malhabile qui a minuté cette pièce, dont nous avons ici l'original [2], a défiguré le nom de l'évêque, qu'il appelle Teucelme, et celui de sa ville épiscopale, non moins maltraité. C'est là, sans doute, le dernier acte de ce prélat.

1. *Gallia Christ.* I. Instr. p. 104. Cette bulle est en tête du cartulaire de Correns, qui est du XII[e] siècle ; le prélat y est nommé Jocelin.

2. Ch. 9, 29, 30, 32, 37, 41. Partout le nom de l'évêque est *Gaucelmus*, excepté le n° 32, où on lit *Jocelmus*.

3. Ch. 14, 534, 599, 769, 795, où sont ces variantes : Jaucelmus, Guozcelmus, Gotcelmus, Jauzelmus.

17. BERTRAND I, 1044-1091.

Les deux Bertrand et les deux Bérenger que Girardin a mis successivement après Gaucelme, se réduisent à un seul de chaque nom ; le dédoublement de l'un et de l'autre n'est autorisé par aucun document de l'époque [3], et pour voir arriver un second Bertrand, il faudra attendre jusqu'au XII[e] siècle. Celui dont il est maintenant question appartenait à une riche famille du diocèse de Fréjus, qui possédait de nombreux domaines aux alentours du Muy, et dont les générosités en faveur de Saint-Victor de Marseille, nous ont mis à même de voir paraître fréquemment le nom de l'évêque qui succéda à Gaucelme. Du reste, les libéralités que Lérins et Saint-Victor reçurent de celui-ci sont consignées dans plus de 20 chartes, et nous signalent les dates principales de son long épiscopat. En 1039, n'étant point encore évêque, Bertrand commence à nous être connu, avec sa mère Aclia et ses frères Aldebert, Guillaume et Hugues. Il était parvenu à l'épiscopat en 1044 [4], et nous avons la promesse d'obéissance qu'il fit à Rajambaud, archevêque d'Arles, lorsqu'il alla se faire sacrer par lui [5]. En 1052 il consacra, avec le susdit archevêque, l'église de la Motte, et en 1058, d'accord avec toute sa famille, il fit une donation à Saint-Victor pour la construction d'un moulin au Muy ; il lui céda également l'église de Saint-

1. *Recueil des Hist.* XI. 513.

2. « Ego Teucelmus, gratia Dei Fregulensis ecclesie episcopus,... in comitatu Froguleuse ». St-Victor. Ch. 93.

3. La charte dont on s'est servi pour introduire un premier Bérenger, entre deux Bertrand, est la donation de S. Michel d'Ampus, qui n'est pas de 1070, mais du mois de mai 1095. C'est le n° 278 du cartulaire de Lérins.

4. *Cartul. de St-Victor.* n° 570, 552.

5. *Livre noir* de l'archevêché d'Arles, fol. 15.

Cassien, située tout près de cette localité, dans laquelle, dit-il, (et non à Saint-Victor), son père avait été enseveli [1]. Nous omettons à dessein les pièces non datées qui parlent de lui, à l'exception d'une seule, qui nous apprend qu'il fit la consécration de l'église de Villehaute, au terroir d'Ampus [2]. En 1060, il se trouva au concile d'Avignon tenu par ordre de Nicolas II [3]. Des chartes de Lérins, nous ne voulons citer que celle qui donne à l'abbaye l'église de Saint-Raphaël, en 1073, dans laquelle est rappelée la grande amitié qui unit saint Honorat et saint Léonce [4]. Le cartulaire de Saint-Victor nous en fournit encore deux autres, datées de 1085 [5], dont la première, tranchant clairement la question des deux Bertrand, nous montre que l'évêque de 1085 est le même qui siégeait en 1044, puisque nous y voyons nommés avec lui ses frères Aldebert et Guillaume. Ceci lui donne déjà 40 ans d'épiscopat ; ce n'est pourtant point la fin, et nous allons constater qu'il n'eut un successeur qu'en 1091. Il suffit donc de mentionner, sans prendre la peine d'y répondre, les assertions gratuites d'un écrivain, d'après lequel Bertrand se serait retiré, vers la fin de sa vie, à l'abbaye de Lérins, y aurait vécu encore quelques années, et y serait mort en 1087 [6]. Tout cela est dit sans preuve, et la date alléguée n'est point exacte. C'est à lui que semble se rapporter une note nécrologique, qui le ferait mourir le 23 février [7].

18. BÉRENGER, 1091-1131.

Nous sortons d'un très long épiscopat pour entrer dans un autre qui ne le fut guère moins ; c'est près d'un siècle pour deux évêques, et il n'est pas étonnant que de deux on ait essayé d'en faire quatre. Ne sortons pas de la vérité historique. L'avènement de Bérenger est fixé par un de nos documents imprimés (Instr. VIII), où à la date du 22 août 1091, on nous apprend que la consécration du nouvel évêque était encore récente [1]. Celui-ci appartenait à une grande famille, dont tous les membres sont bien connus ; il était fils de Rostan Bérenger, vicomte d'Avignon, et de la vicomtesse Hermessende. Une de nos pièces (Instr. IX) reproduit le curieux hommage, en langue provençale, que sa mère rendit à la comtesse de Forcalquier, à la fin du XIe siècle ; une autre (Instr. X) nous donne les noms des fils d'Hermessende, frères du prélat, Geofroi le vicomte, Bertrand, Raimond et Pierre Bérenger. Ce n'est pas tout ; une charte de Cluni nous révèle un degré de plus de la généalogie. L'aïeul de l'évêque était Bérenger, vicomte de Sisteron, marié à Gilberge, qui lui donna sept fils : Rostan, qui fut évêque d'Avignon, Bérenger, Raimond, Guillaume, Laugier, Rostan, père de l'évêque de Fréjus, et Bertrand [2]. Évêque en 1091, Bérenger ne tarda pas à manifester son zèle pour le bien de son diocèse et de l'église universelle. Il fut libéral à l'égard des religieux de Lérins, espérant de trouver en eux de vaillants coopérateurs, et il leur confia, entre autres, la paroisse de Roquebrune [3]. En 1095, il se rendit le 1er mai au concile de Plaisance, tenu par Urbain II comme préparation au concile de Clermont, dont le principal objet était la délivrance de la Terre-Sainte. Il était de retour avant Pâques ; le jour des Rameaux, qu'il passa à Lérins, il rendit aux moines l'église de Saint-Raphaël, et deux mois après, dans son synode à Fréjus, il leur confirma Saint-Michel d'Ampus [4]. En 1099, il fit droit aux plaintes des religieux de Marseille, et rendit à Saint-Victor tout ce qu'il réclamait, à Pignans, à Barjols, à Carcès, au Luc, à Cabasse, aux Arcs, à Grimaud, à Sillans ; vingt ans plus tard, une convention plus explicite régla les droits et les devoirs réciproques [5]. De l'année 1103, nous notons l'assistance de Bérenger à la consécration de Saint-Sauveur d'Aix [6] ; de 1104, la donation de l'église de Saint-Etienne de Draguignan [7] ; de 1107, la réception d'une

1. *Cartul. de St-Victor.* n° 553, 571, 569.
2. *Ibid.* n° 580.
3. *Hist. de l'égl. de Vaison.* II. 20.
4. « Quia sanctus Leontius et sanctus Honoratus, ut legimus, fuerunt amici et unicordes ». *Cartul. de Lér.* n° 7.
5. *Cartul. de S. V.* n° 573 et 600.
6. GIRARDIN. *Hist. de Fréjus.* II. 182.
7. « VII kal. martii, obiit dominus Bertrandus, Forojuliensis episcopus ». *Martyrol. de Fréjus.*

1. « Ordinato Beringuerio episcopo Forojuliensi ».
2. *Chartes de Cluni.* n° 3387.
3. *Cartul. de Lérins.* n° 1, 12, 14, 279.
4. « Ego Berengarius, Dei gratia Forojuliensis episcopus, de Placentino concilio sub Urbano papa celebrato rediens, atque in Ramis Palmarum apud S. Honoratum Lyrinensis monasterii insistens... ». *Ibid.* n° 8, 278.
5. *Cartul. de St-Victor.* n° 601, 485.
6. Bibl. Méjanes. Ms. 7.
7. *Cartul. de Lérins.* n° 44.

bulle de Pascal II, en la cause de Saint-Gilles [1]; de 1116, un voyage à Brignoles auprès de Raimond Bérenger I, comte de Provence [2]; de 1124, l'approbation de la cession faite par les Templiers à Saint-Victor de l'église de Sainte-Marie de Palaison [3]; de la même date environ, une lettre adressée à Pierre, abbé de Cluni, au sujet de l'obédience du Pont-de-Sorgues, donnée par ses ancêtres à l'abbaye [4]. Nous omettons diverses autres pièces relatives à Lérins et à Montmajour, pour arriver, sans plus tarder, à celle qui nous fournira la dernière date connue de sa vie. C'est la donation qu'il fit à Lérins, avant de mourir, de l'église de Miramas, en souvenir, dit-il, de l'antique amitié qui depuis l'époque de S. Honorat et de S. Léonce a toujours uni les deux églises. L'acte est du 19 mai de l'an 1131, et il est signé de l'évêque et de tous ses chanoines, parmi lesquels se trouvaient le prévôt Bertrand et Boniface l'archidiacre [5]. C'était un mois et demi environ avant la mort de Bérenger, qui, d'après le nécrologe de Saint-André d'Avignon cité par le *Gallia christiana*, décéda le 5 juillet 1131.

19. BERTRAND II, 1131, 1145.

Celui qui fut évêque de Fréjus après Bérenger, avait été de longues années archidiacre de la cathédrale [6], et était ensuite devenu prévôt du Chapitre [7]. Nous identifions sans crainte ces trois dignitaires, qui portent tous le nom de Bertrand, puisque, quand le premier reçoit la prévôté, on voit apparaître un nouvel archidiacre, Boniface, et lorsqu'il la quitte pour être évêque, un nouveau prévôt nommé Raimond se montre à sa place. C'est en 1131, quelques semaines ou quelques mois après la mort de Bérenger, que Bertrand fut intronisé, car nous savons qu'il fut son successeur immédiat. C'est ce qui résulte d'une charte du cartulaire de Lérins, contenant un acte de Bérenger du mois de novembre 1129, ratifié et confirmé au mois de mai 1138 par Bertrand qui, nous dit le texte de l'acte, avait succédé à Bérenger [1]. A l'exception de deux bulles que nous allons mentionner, c'est là le seul document que nous ayons de l'épiscopat de ce prélat, bien que Antelmi ait affirmé qu'il est très connu par un grand nombre d'actions mémorables [2], dont au reste il n'a rapporté aucune. Bertrand reçut d'Innocent II une bulle datée de Latran, le 16 novembre, qui lui ordonnait de faire justice aux Lérinois pour les églises de Saint-Léonce, de Saint-Pierre « de Figolis », et pour celle de Draguignan. C'était vers 1140 [3]. D'autre part, sur les plaintes que lui avaient faites les chanoines de Barjols, Eugène III adressa à son tour, le 27 octobre 1145, aux évêques de Riez et de Fréjus une bulle commune, dans laquelle il leur faisait connaître les réclamations qui lui étaient parvenues, et les exhortait à laisser lesdits chanoines jouir de leurs droits légitimes dans les églises qui leur appartenaient [4]. On a prolongé la vie de cet évêque jusqu'en 1150 [5], ce dont il n'y a point de preuves ; mais nous croyons devoir lui attribuer la note du martyrologe de Fréjus, qui le ferait mourir le 15 novembre [6]. Le nom de Bertrand de Castellane, donné par les historiens à ce prélat, est plus que douteux. Quant aux récits fabuleux que l'on a greffés sur ce nom supposé, d'après lesquels Bertrand, ayant soutenu son frère Boniface de Castellane dans sa révolte contre Ildefonse, roi d'Aragon et comte de Provence, aurait été pris dans Fréjus enlevé d'assaut, et aurait eu la tête tranchée, c'est un pur roman. Il suffit, pour en faire justice, de savoir que Ildefonse n'a été comte de Provence qu'à partir de 1166, et qu'il ne fut point contemporain de Bertrand.

20. PIERRE DE MONTLAUR, 1154, 1157.

Avant Pierre de Montlaur, on trouve chez plusieurs écrivains un évêque du nom de Guillaume, qui aurait approuvé les statuts du chapitre de Barjols. Quand et comment ? On ne le sait pas. Antelmi, qui seul a examiné la rai-

1. Jaffé. 6199.
2. *Cartul. de St-Victor*. n° 805.
3. *Ibid*. n° 1102.
4. *Chartes de Cluni*. 3964.
5. Berengarius, Dei voluntate Forojuliensis ecclesie presul... Prepositus Bertrannus firmavit. Bonifacius archidiaconus firmavit ». *Cartul. de Lérins*. n° 27.
6. En 1104. *Cartul. de Lérins*. n° 44. — En 1119. *Cartul. de St-Victor*. n° 485.
7. *Cartul. de Lérins*. n° 24, 27.

1. « Domnus Bertrannus episcopus, qui predicto Berengario successit, laudavit, firmavit ». *Ibid*. n° 24.
2. « Bertrandus ex multis laudabilibus gestis notissimus nobis est ». *De Initiis*, p. 156.
3. Jaffé. 8185, avec la date 1141-1142.
4. *Recueil des Hist*. XV. 429.
5. « Bertrandus diem obiit circa annum M. C. L. ». *De Initiis*, p. 156.
6. « XVII kal. decembris, obiit dns. Bertrandus, Forojuliensis episcopus ». Peiresc. Reg. 74.

son alléguée pour en faire un évêque de Fréjus, l'a jugée plus que faible [1], et elle nous paraît inacceptable. Pierre de Montlaur est connu comme évêque de Fréjus, mais il ne l'est que par son seul prénom, bien que son nom de famille se lise dans les documents que nous citerons. Il était frère de Hugues de Montlaur, qui fut archevêque d'Aix de 1165 à 1174, et probablement de Jean de Montlaur, dont le nom va se trouver dans notre premier acte. Le 22 février 1154, il donna à Saint-Victor de Marseille l'église de Sainte-Marie de Seillans ; c'est la première fois qu'il apparaît comme évêque [2], mais nous ignorons depuis quand il siégeait. Le 23 octobre 1155, il était présent à Arles, dans la maison du Temple, lorsque l'archevêque d'Embrun obtint du comte de Provence un diplôme pour les châteaux de Bréziers et de Beaufort [3]. Pierre de Montlaur était un des principaux conseillers de ce prince et se trouvait fréquemment à sa cour, où Raimond Bérenger lui confiait la décision des affaires importantes. Le 26 septembre 1156, il fut chargé par lui de faire une enquête, pour tracer les limites entre les territoires de Vauvenargues et de Saint-Antonin [4]. Déjà, dans la même année, il avait eu à juger un procès entre Guillaume de Signe et les moines de Marseille, qui se plaignaient de ses usurpations sur leurs droits [5]. Il avait également assisté, à la cour du comte, à la transaction que celui-ci fit conclure entre ces religieux et les enfants de Raimond Geofroi de Marseille, qui leur disputaient la possession de Six-Fours [6]. Lorsque, au mois de décembre 1156, les princes de la maison de Baux vinrent à Arles faire leur soumission à Raimond Bérenger II, et lui prêter serment de fidélité, dans l'église de Saint-Trophime, eux et leurs partisans, l'évêque de Fréjus était à côté du comte,

1. « Ex auctoritate Statutorum ecclesiae Vallis Moissinae, quam tamen valde nutantem censeo ». *De Initiis*, p. 156.

2. « Ego Petrus, Dei gratia Forojuliensis episcopus... Signum Petri episcopi... Signum Johannis de Montelauro ». *Cartul. de St-Victor*. n° 969.

3. Fournier. *Hist. des Alpes marit.* III. 213.

4. « Facta est Arelati in curia dni. Raimundi Berengarii, domino Petro Forojuliensi episcopo, viro reverentissimo, et Petro de Cabanis, vice illius residentibus ». *Cartul. de S. V.* n° 950.

5. « Tractata est a proceribus curie, domino scilicet Petro, Forojuliensi episcopo, viro eminentissimo etc ». *Ibid.* n° 967.

6. *Ibid.* n° 702.

avec l'archevêque d'Arles et les principaux seigneurs [1]. En 1157, il était à Aix le 13 juillet, quand le comte accordait un diplôme à l'abbé de Boscodon, dans lequel il figure comme témoin [2]. Dans la même année, il l'accompagna à Digne, et termina avec lui [3] le différend survenu entre Guigue de Gaubert, seigneur d'Estoublon, et l'abbé de Montmajour (Instr. XI). Les faits que nous venons de rapporter montrent amplement quel rang considérable Pierre de Montlaur occupait auprès de Raimond Bérenger, comte de Provence. Mais nulle part, ni dans ces pièces ni dans aucune autre, on ne trouvera ce que tous les historiens ont dit de lui, au sujet des fonctions qu'il aurait remplies à la cour comtale; on y trouvera même explicitement le contraire. Il a suffi d'une bévue commise par Guichenon, pour que tous nos écrivains aient attribué à Pierre le titre le moins convenable pour un évêque, en faisant de lui le *dapifer* de Raimond Bérenger. A en croire Girardin, qui est le plus explicite de tous, « Pierre fut lieutenant-général de ce prince en Provence. Sa charge était alors appelée *Dapiferatus*, le Dapiférat, et elle était la plus considérable de la cour de nos comtes... Le Dapifer servait le roi à table et commandait l'armée ». Se figure-t-on l'évêque Pierre servant le comte dans sa salle à manger, ou se mettant à la tête de ses troupes ? Il n'est pas un de nos historiens qui n'ait relevé l'inconvenance d'une pareille fonction, citant plusieurs textes de saint Bernard et d'Yves de Chartres, qui ont protesté contre de pareils abus ; mais il n'en est point qui n'ait cru que le fait était incontestable. Cependant rien n'est plus faux, et le dapiférat de l'évêque de Fréjus est un conte, dont voici l'origine. Il existe une dizaine de chartes de Raimond Bérenger, dans lesquelles figure comme témoin un officier de sa cour, nommé Guillaume Raimond, qui portait le titre de « dapifer ». Dans trois ou quatre de ces pièces, dont une est citée ci-dessous, le nom de ce personnage suit immédiatement celui de Pierre de Montlaur, mais on n'a pas de peine à voir que ce sont deux personnes distinctes. En joignant ensemble deux noms

1. « In presentia... Petri Forojuliensis episcopi, et Guillelmi Raimundi, dapiferi etc. ». Arch. des B.-du-Rh. B. 282.

2. Bibl. nat. Ms. lat. 12663.

3. « In curia Raimundi, comitis de Barcellona, cui tunc assistebant judices Petrus de Montelauro, Forojuliensis episcopus etc. ». Arch. des B.-du-Rh. B. 284.

divers, en faisant du laïque et de l'évêque un seul et même homme, et en donnant à ce dernier le titre qui appartenait à l'autre, on a pu faire passer un évêque pour le servant de table d'un petit prince ; sans que personne jusqu'à ce jour ait songé, avant de la rééditer, à s'assurer de la réalité d'une chose si singulière et si peu vraisemblable.

21. FRÉDOL D'ANDUSE, 1166-1197 (?

Il n'y a eu qu'un seul évêque de Fréjus du nom de Frédol, et non deux, comme on va le voir par son histoire. L'évêque Bertrand III, que le *Gallia Christiana* et d'autres ont placé en 1173, n'a jamais existé, n'ayant pour preuve de son épiscopat que la donation de Saint-Raphaël à Lérins faussement datée de 1173, tandis qu'elle est de 1073 et appartient à Bertrand I [1]. Frédol fut d'abord abbé de Saint-Victor de Marseille. Le nom qu'il porte indique de quelle noble famille il tirait son origine, et ce nom nous est connu par une pièce de la Chartreuse de Montrieu, où les abbés de Marseille qui avaient précédé Pierre de Nogaret sont nommés, en 1175, dans l'ordre suivant : Pierre Salomon, Guillaume de Pierre et Frédol d'Anduse [2]. Le cartulaire de son abbaye renferme quatre actes de son administration [3], dont le plus ancien est du 19 mars 1163, ce qui fait remonter sa promotion au moins à 1162 ; les plus récents sont deux accords qu'il fit en 1165 avec l'archevêque d'Aix et avec l'archevêque d'Arles. Frédol quitta l'abbaye de Saint-Victor, pour être évêque de Fréjus, en cette même année ou dans les premiers mois de la suivante. Il l'était en effet et se trouvait à Aix quand le roi Ildefonse y arriva, avant la fin de 1166, pour prendre possession du comté comme successeur de son cousin Raimond Bérenger III, mort devant Nice aux derniers jours d'août. Il était du nombre des prélats qui s'étaient empressés d'accourir au-devant du nouveau souverain, et il est nommé dans un diplôme qu'obtint dans cette circonstance l'évêque d'Antibes [4]. Depuis lors, nous avons presque chaque année quelque acte de lui. En 1169, il donna aux religieuses de la Celle l'église de la Roquette (Instr. XII). En 1170, de concert avec Pierre Isnard, évêque de Toulon, il fonda la chartreuse de la Verne, qui s'éleva aux confins des deux diocèses [1]. En 1178, il était à Grasse avec le comte Raimond Bérenger IV, et souscrivait un autre diplôme donné par lui à l'église d'Antibes [2]. En 1182, il signait le rouleau des morts de Bertrand de Baux et promettait cent messes à son intention [3]. En 1185, il présidait à un arrangement amiable entre le prieur de Grimaud et un particulier dudit lieu [4]. En 1190, étant à Saint-Raphaël, il s'accordait avec Astorge, abbé de Saint-Victor, au sujet des dîmes de Calas [5]. De la même date environ, est une charte du même cartulaire, qui contient un texte altéré [6] dont on s'est servi pour introduire ici un évêque nommé Fouques. Mais l'original de cette pièce, que nous avons encore, et où le nom de l'évêque est marqué par l'initiale F et non par la syllabe « Fu », prouve que nous sommes encore en présence de Frédol, et que Fouques est un prélat imaginaire. Rien n'autorise l'introduction de Fouques dans la liste des évêques de Fréjus, parce que la pièce unique où l'on a cru lire son nom lui fait défaut, l'altération d'un texte ne pouvant servir de titre. Antelmi s'est appuyé, pour l'admettre, sur l'opinion de Ruffi, l'historien de Marseille ; il se trompe sans doute, car Ruffi, qui a imprimé son Histoire après lui, non seulement n'a pas parlé de Fouques, mais il a encore cité pour Frédol un document de 1197 [7]. Nous regardons en effet comme fort probable que ce prélat vécut jusqu'à cette année, où il mourut, d'après le Nécrologe, le 12 de septembre. Quoique le nom de Frédol ne soit écrit le plus souvent que par son initiale, il est indubitable ; son sceau porte FREDOLUS en toutes lettres. Une ou deux fois seulement, on trouve dans les actes « Fredolon », mais c'est une exception.

1. C'est le n° 7 du cartulaire de Lérins.
2. « P. Salomonis, Guillelmi Petri, Fredoli de Andusia ». Arch. du Var. *Cartul. de Montrieu*, fol. 63.
3. N°s 1009, 1107, 959, 965.
4. « Actum Aquis [1166], in presencia F. Forojuliensis, P. Marsiliensis... ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1407, fol. 2 v°.

1. *Hist. de la Verne*, p. 113.
2. B. 1407, fol. 3 v°.
3. Arch. des B.-du-Rh. Fonds de Silvacane.
4. *Cartul. de Saint-Victor*. n° 974.
5. *Ibid*. n° 970.
6. « Testes : Fu. (*sic*) Forojuliensi episcopo ». *Ibid*. n° 978.— Mais la charte originale porte : « F. Forojuliensi episcopo ». Même fonds. Ch. 465.
7. « Il y a dans le cartulaire de la chartreuse de la Verne un titre de l'an 1197, qui parle de lui ». *Hist. d Marseille*. II. 152.

22. GUILLAUME DU PONT, 1197-1202.

Ni Humbert de Grimaldi, ni Bertrand de Castellane, ni Fouques, ne peuvent à aucun titre prétendre à la succession de Frédol d'Anduse [1]. Guillaume du Pont seul y a droit. Nous avons de lui une lettre adressée aux chartreux de la Verne, dans laquelle il se dit le successeur de Frédol, confirmant, avec l'assentiment de son Chapitre, la donation faite par son prédécesseur de bonne mémoire [2]. La pièce porte en tête le nom de Guillaume, bien qu'on ait voulu l'attribuer à Fouques ; et quoique elle n'ait pas de date, elle ne peut être que de 1197 ou 1198, d'après ce que nous savons de cet évêque, dont l'épiscopat ne peut avoir été long. Une bulle d'Innocent III, du 30 octobre 1198 (Instr. XIII), nous apprend qu'il s'était adressé au Souverain Pontife pour obtenir la faculté de se retirer ; et le Pape informé de son état de santé avait autorisé l'archevêque d'Aix à accepter sa démission, et à faire élire un nouvel évêque. L'affaire traîna pourtant en longueur et Guillaume du Pont occupait encore son siège en juillet 1202 (Instr. XV). Mais c'était la fin, et son remplaçant allait arriver. Nous sommes en ceci l'écho de l'opinion générale, à laquelle nous souscrivons ; car il semble impossible d'admettre un évêque intermédiaire entre Guillaume et Frédol, et personne n'a tenté de rapporter à ce dernier ce qui est dit dans la bulle d'Innocent.

23. RAIMOND DE CAPELLA, 1203-1206.

La notice de ce prélat doit subir de nombreuses modifications, et il n'en restera pas grand chose. On n'y verra plus qu'il fut le confesseur du comte de Provence, ce que nous ignorons complètement, ni qu'il appartint à un ordre religieux, ce qui est faux ; mais on y trouvera des renseignements nouveaux fondés sur des documents peu connus. Le nom que nous lui donnons se trouve dans deux actes de l'année 1180, provenant de fonds divers, dont le premier nous dit qu'il était sous-diacre de la sainte église romaine, et nous le montre à Aix avec le cardinal Henri, légat du Pape [1] ; le second, fait à Arles en sa présence, atteste que le cardinal légat l'avait envoyé à l'archevêque Raimond de Bollène [2]. Il avait donc fait sa carrière à Rome, au service de la cour pontificale. Peu de temps après, avant 1184, le Pape le fit prévôt de Marseille, et il le fut jusqu'à son épiscopat, sans cesser néanmoins d'être employé aux affaires de la légation. En 1190, il avait le titre de légat, et était associé à Pierre de Castelnau, la future victime de Raimond de Toulouse ; nous le savons par une lettre de l'archevêque d'Arles à l'abbé de Saint-Victor [3]. En 1196, il signait à Aix une convention qui donnait à l'abbaye de Lure l'église de Notre-Dame du Réal [4]. En 1198, Innocent III l'envoyait auprès des archevêques d'Embrun, d'Arles et d'Aix, pour les engager à venir au secours de la Terre-Sainte, faisant de son envoyé, en termes choisis, un éloge remarquable [5]. Le Pape écrivait en même temps à Guillaume, comte de Forcalquier, qu'il exhortait à prendre part en personne à la croisade, en l'avertissant que Raimond lui était envoyé avec le pouvoir de l'absoudre de l'excommunication qu'il avait encourue [6]; et pour plus grande sûreté, il adressait une troisième lettre à Raimond d'Agout, afin qu'il intervînt auprès du comte pour en obtenir pleine satisfaction [7]. Raimond n'était pas encore parvenu à l'épiscopat à la fin de 1202, comme nous l'apprend une bulle inédite, adressée le 4 décembre 1202 aux chevaliers de Saint-Jean de Marseille, où il figure comme

1. Il faut également supprimer Bérenger IV, que le *Gallia* a inséré en 1194, d'après une charte prétendue de ladite année ; la pièce est de 1094 (*Cartul. de Lérins*, n° 12), et elle appartient à Bérenger I.

2. Donationem illam territorii de Verna, quam predecessor noster F. bone memorie... donavit atque concessit... confirmamus atque laudamus ». *Histoire de la Verne*, p. 47.

1. « In presentia Bertrandi Vaisionensis episcopi, Fulconis Massiliensis episcopi, Raimundi de Capella, S.R.E. subdiaconi ». Ordre de Malte, liasse 627.

2. « Factum hoc Arelati, presente Raymundo de Capella, domini Pape subdyacono, a ven. dno. Henrico, Albanensi episcopo, apostolice sedis legato, ad nos transmisso ». *Livre rouge* de l'archev. d'Arles, fol. 394 v°.

3. « Nos vero, habito R. prepositi Massiliensis, apostolice sedis legati. et Petri de Castronovo, Magalonensis archidiaconi, consilio... ». Saint-Victor. Ch. 476.

4. Instrumenta, col. 21.

5. « Dilectum filium R. subdiaconum nostrum, Massiliensem prepositum, virum litteratum, providum et honestum, nobis et fratribus nostris acceptum, ad partes vestras duximus destinandum ». *Pat. Lat.* CCXIV. 380.

6. « Massiliensem prepositum... quem nos et fratres nostri sincere charitatis bracchiis amplexamur, ad te misericorditer duximus destinandum ». *Ibid.* col. 384.

7. « Ut in manibus dilecti filii R. Massiliensis prepositi, subdiaconi nostri,... plenam satisfactionem impendat ». *Ibid.* col. 385.

simple prévôt [1] ; mais il était évêque en 1203, et le 20 novembre il obtenait d'Ildefonse II, comte de Provence, un célèbre diplôme qui accordait aux évêques de Fréjus la pleine et entière juridiction dans leur ville épiscopale, avec toute la justice, sauf les cas qui exigeaient la mutilation ou la mort des criminels (Instr. XVI). Une pareille faveur démontre le crédit que le nouvel évêque avait auprès du comte de Provence ; c'était le résultat des fonctions de légat qu'il avait si longtemps exercées, et en particulier vis-à-vis du comte de Forcalquier, le grand-père de la comtesse Garsende, femme d'Ildefonse. L'épiscopat de Raimond de Capella dura à peine trois ans, durant lesquels nous n'avons à enregistrer rien de considérable. Il est fait mention de lui, le 28 mai 1204, dans la bulle que le Pape adressa ce jour-là à ses légats du Languedoc, et où il énumère tous les excès commis par l'archevêque de Narbonne ; il avait entre autres, par un acte simoniaque, exigé 400 sous de l'évêque de Maguelonne, pour consentir à le sacrer, comme les chanoines en avaient fait la preuve par devant l'évêque de Fréjus, auparavant prévôt de Marseille [2]. Ce témoignage catégorique confirme tout ce que nous avons dit de la carrière du prélat. Raimond vint mourir à Marseille le 7 mars 1206, et y reçut la sépulture à la Major. C'est ce qui est écrit dans le Nécrologe de l'église de Marseille [3], confirmé en cela par celui de l'église de Fréjus [4].

24. BERMOND CORNUT, 1206-1212.

Après un prévôt de l'église de Marseille, Fréjus reçut pour évêque un prévôt du chapitre d'Aix. Bermond Cornut, d'abord chanoine de Saint-Sauveur, était arrivé à la prévoté en 1202 ; en 1206, il eut l'évêché de Fréjus, mais seulement dans les trois derniers mois de l'année, car le 23 septembre 1206 il avait encore le titre de prévôt d'Aix. Sa première date connue, en qualité d'évêque de Fréjus, est du 7

1. « Sicut dilectus filius prepositus Massiliensis nostris auribus intimavit... ». La Major de Marseille. O. 34. Orig.

2. « Prout Magalonenses canonici parati fuerunt coram ven. fratre nostro, tunc Massiliensi preposito, nunc episcopo Forojuliensi, probare ». *Pat. Lat.* CCXV. 356.

3. « Nonis martii, obiit dominus Raymundus, Forojuliensis episcopus, qui in presenti requiescit ecclesia ». *Mortuol. eccl. Mass.* Bibl. nat. Ms. lat. 12702, fol. 138 v°.

4. « Nonis martii, obiit dominus Raimundus, episcopus Forojuliensis ». *Martyr. Forojul.* Bibl. de Carp.

janvier 1207, dans un diplôme comtal concernant le Toronet [1]. Le 8 février suivant, il assistait à Manosque à l'acte solennel par lequel le comte de Forcalquier faisait donation aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, de son palais de Manosque et de la ville elle-même [2] ; au mois de décembre de ladite année, on le trouve à Puimoisson, lorsque Raimond de Coms obtenait du comte Ildefonse le château de Pennafort [3]. Le même prince lui accorda à lui-même en 1208, au commencement du mois de novembre, une faveur des plus précieuses : c'était le droit d'acquérir des biens, pour son église, dans toute la Provence, sans être obligé de lui en demander l'autorisation (Instr. XVII). En 1209, nous le voyons à Grasse, au mois de mars, et il paraît dans l'acte d'acquisition du château du Biot par les Templiers [4] ; à Saint-Gilles le 20 juin, lors de la réconciliation de Raimond de Toulouse [5] ; et le 28 novembre, une bulle d'Innocent III approuvait les acquisitions qu'il avait faites pour l'église d'Aix, du temps qu'il en était prévôt [6]. Il prit encore part, le 18 février 1211, dans l'église de Notre-Dame, à Manosque, à une sentence arbitrale par laquelle le consulat était aboli dans cette ville, où le Commandeur de Saint-Jean devait avoir la pleine juridiction [7]. L'épiscopat de Bermond Cornut tirait à sa fin ; il se termina en 1212 par sa translation à l'archevêché d'Aix, où il remplaça Gui de Fos, mort le 12 mars. Onze ans après, il y achevait sa vie le 7 avril 1223, et l'église de Fréjus, qui avait conservé son souvenir, inscrivit dans son Nécrologe le décès de son ancien évêque [8].

25. RAIMOND DE PUYRICARD, 1212 (?), 1215.

Nous ajoutons un nom nouveau au catalogue

1. « Facta est hec carta... in ecclesia Barjolensi, in presentia et testimonio domini B. Forojuliensis episcopi ». Arch. des B.-du-Rh. B. 305.

2. « Testes... Ber[mundus] Forojuliensis episcopus, Bertrandus Cornuti ». *Ibid.* O. de Malte, liasse 628.

3. « Actum est hoc apud Pugmoxo, in presentia Bermundi Cornud, episcopi Forojulii ». *Ibid.* B. 1065, fol. 27.

4. *Ibid.* Templiers, liasse 112.

5. *Recueil des Hist.* XIX. 18.

6. « Ven. frater noster Forojuliensis episcopus, tunc ecclesie vestre prepositus ». Saint-Sauveur d'Aix. Reg. 175 bis, fol. 6.

7. « In presentia et consilio dni. Ber[mundi] Forojuliensis episcopi ». O. de Malte, liasse 652.

8. « VII idus aprilis, obiit dns. Bermundus archiepiscopus Aquensis, condam Forojuliensis episcopus ». *Nécrologe.*

des évêques de Fréjus. Il ne dépend pas de nous de faire à ce prélat une histoire complète, et de dissiper l'obscurité qui l'enveloppe ; mais nous pouvons garantir la certitude de son épiscopat, et son droit à figurer ici, en attendant les renseignements qui manquent aujourd'hui. Raimond assistait, dans les premiers jours de novembre 1215, à un échange fait entre deux cousins, coseigneurs de Vidauban, pour des terres que l'un des deux voulait donner aux Templiers de Ruou (Instr. XVIII). Ils avaient prié leur évêque d'être témoin de leurs accords, et de sceller de son sceau l'acte qui les contenait. La pièce ne saurait être plus authentique ; le sceau demeure encore attaché au parchemin, et nous fait lire le nom de l'évêque tout au long; ce même nom figure dans le texte par son initiale, et ce simple R non seulement exclut toute erreur possible, mais écarte l'hypothèse que l'on pourrait émettre, sans cela, de l'emploi posthume du sceau d'un évêque antérieur. Le nouveau prélat prend donc la place qui lui est due et la gardera, dans l'attente de documents plus explicites, mais non plus sûrs. En voici le commencement, un peu hypothétique, si l'on veut, mais bien vraisemblable. On trouve à la bibliothèque de Carpentras, dans un des registres de Peiresc, des notes tirées du martyrologe de Fréjus, où est marquée au 30 mars la mort d'un évêque de Fréjus nommé R[aimond] de Puyricard [1]. D'autre part, on peut voir ci-dessus (col. 164) qu'il existait au commencement du XIIIe siècle un prévôt du chapitre d'Aix portant le même nom, lequel cesse de figurer parmi les prévôts à partir de 1212 et se trouve remplacé en 1215. Bien que personne jusqu'ici ne se soit avisé de rapprocher ces divers renseignements, qui concordent parfaitement pour les noms et pour les dates, nous croyons pouvoir sans trop de hardiesse supposer que le prévôt Raimond de Puyricard, de 1212, est devenu l'évêque de Fréjus de 1215, dont le nom est identique avec le sien.

26. OLIVIER, 1220 (?)

Autant l'épiscopat d'Olivier est certain, autant l'époque où il gouverna l'église de Fréjus est difficile à fixer. On a sur lui fort peu de renseignements et aucun acte daté. L'auteur de

1. « III kal. aprilis, obiit dominus R. de Podio Ricardo, Forojuliensis episcopus ». Reg. 74. t. 3, fol. 76.

l'histoire manuscrite de la Verne, que nous possédons, place l'épiscopat d'Olivier en l'année 1226, et il a été généralement suivi par les écrivains venus après lui ; mais c'est l'époque où siégeait Bertrand de Favas, et par conséquent nous ne pouvons l'accepter. Antelmi, qui d'abord avait suivi l'opinion commune, changea d'avis dans ses notes manuscrites, et mit Olivier entre Bermond Cornut et Bertrand de Favas, en 1213 [1], ignorant entièrement que ce poste était occupé par Raimond de Puyricard. Nous le plaçons après celui-ci, où il nous semble qu'il peut y avoir quelques années à lui donner, sans toutefois en avoir la certitude. Sous cette réserve, nous dirons qu'Olivier était chartreux, et qu'il fut le cinquième prieur de la maison de la Verne. C'était un homme d'une bonté et d'une patience toute divine [2], disent les Annales de son ordre. Le clergé de l'église de Fréjus, qui cherchait un évêque, le tira de sa solitude pour l'élever sur le siège épiscopal ; mais il ne le posséda pas longtemps. Cependant, d'après l'historien de la Verne, ce prélat aurait vécu jusqu'en 1240 ; ce qui n'est possible que dans le cas où il se serait démis de son évêché pour retourner dans sa Chartreuse. Le Martyrologe de Fréjus a enregistré sa mort au 23 du mois de juillet [3].

27. BERTRAND DE FAVAS, 1224, 1233 (?)

Si nous en croyions Antelmi et Girardin, nous inscririons ici Bertrand de Saint-Laurent, et si nous suivions les auteurs du *Gallia Christiana*, ce serait Bertrand de Camaret. Nous pensons que les uns et les autres se trompent ; une de nos pièces porte le nom de Bertrand de Favas, et nous ne pouvons nous dispenser de la suivre. Ce n'est pas la seule erreur que nous ayons à relever dans cet article du *Gallia*, où l'on a employé trois chartes falsifiées. On fait commencer l'épiscopat de Bertrand en 1208 [4], en vertu du diplôme d'Ildefonse portant cette date, lequel appartient à Bermond Cornut. On

1. « XLV. OLIVERIUS, cujus, post diu versatam sedem reversatamque fortunam, certus ac fixus locus heic statui debet [MCCXIII], regimenque usque ad annos quinque produci ». *De Initiis*, p. 159. correct. man.

2. « Oliverius, ex cartusiano Vernae Forojuliensis episcopus, divinae prorsus bonitatis et patientiae, anno 1226 ». *Hist. de la Verne*, p. 93.

3. « X kal. augusti, obiit dominus Olivarius episcopus ». Bibl. de Carp. Peiresc. Reg. 74. II. 77.

4. « Bertrandus, dictus de Camareto, anno saltem 1208 auspicatus erat episcopatum ». *Gall. Chr.* I. 431.

date de 1220 le diplôme de Raimond Bérenger pour la gabelle du sel de Fréjus, qui est de 1225. Enfin on attribue à Bertrand, en 1226, l'échange du château de Marsens pour le Puget et Agay, qui est de 1235, et fut fait par l'évêque Raimond, qui va suivre. Ajoutons encore que ce qu'on a emprunté à Colombi, pour 1208, se rapporte aussi à Bermond. Ce qui reste est peut-être vrai. Voici ce que nous savons de Bertrand de Favas. En 1224, il obtint de Raimond Bérenger, comte de Provence, par deux actes donnés, l'un à Draguignan, au mois d'août, l'autre à Brignoles en octobre, la confirmation des diplômes accordés à l'église de Fréjus par ses prédécesseurs (Instr. XIX et XX). En mars 1225, le même comte lui donna le privilège de la gabelle du sel, dont il partagerait le profit avec lui, s'engageant à ne laisser établir aucune autre gabelle, de Saint-Tropez jusqu'à Antibes (Instr. XXI). L'acte fut passé à Fayence, dans l'église de Notre-Dame du Cyprès. Dans un autre document, du 28 mai 1225, qui concerne le Commandeur du Temple de Ruou, Bertrand intervient, en son nom personnel et au nom de son frère Raimond de Favas, et nous apprend par là le nom de sa famille (Instr. XXII). Il y a de plus un autre « Favas » parmi les signataires. On trouve encore l'évêque Bertrand dans un arbitrage fait à Villecrose par les évêques de Senez et de Fréjus, le 8 mai 1227, pour concilier les droits de l'abbaye de Saint-Victor avec les prétentions de Boniface de Castellane. Une simple initiale désigne le nom du prélat [1], qui n'est pas autre que notre Bertrand. Nous le perdons ensuite de vue, mais il a pu siéger plus longtemps. Nous croyons même qu'il faut lui attribuer un texte du 8 septembre 1233, cité par Antelmi [2], que Girardin a très mal compris, quand il y a vu que « cet évêque fut chargé par le comte de Provence de payer 40 livres au prévôt de notre cathédrale, qui s'appelait Guillaume de Fayence ». Il y a là un contre-sens évident, car celui que l'acte nomme Raimond Bérenger n'est pas le comte, mais le prévôt, qui portait bien ce nom. Quant à l'évêque B, c'est vraisemblablement Bertrand de Favas. Le Nécrologe de Fréjus assigne sa mort au 7 décembre [1], sans marquer l'année.

1. « Super quibus dominus J. Senecensis et B. Forojuliensis episcopi habebant litteras domini Pape ». *Cartul. de St-Victor*, n° 985.

2. « B. Dei gratia Forojuliensis episcopus, pro R. Berengario praeposito solvit XL. libras G. de Faentia etc, anno 1233, VI. idus septembris ». *De Initiis*, p. 160.

28. RAIMOND BÉRENGER, 1235-1248.

Raimond Bérenger était prévôt du chapitre de Fréjus, au moins depuis le 20 mai 1223 [2], et il l'était encore le 28 juillet 1234 [3]. Ce fut, croyons-nous, en l'année suivante qu'il fut élu évêque de cette ville, car nous avons de lui bien des actes datés de 1235, et nous n'en avons aucun de 1234. Le plus ancien est du 19 août. C'est l'échange du château de Marsens (Le Muy), qui appartenait à l'évêché et qui fut cédé au comte de Provence, lequel donna en retour tous les droits comtaux au Puget et dans son territoire, et de plus, le port et le château d'Agay. L'acte fut fait à Draguignan (Instr. XXIII). De là, l'évêque suivit le comte à Grasse, et le 29 août, il y était témoin dans trois actes passés entre celui-ci et l'évêque de Marseille ; puis à Aix, où il était le 12 septembre, dans le cimetière du Temple, quand le comte jurait d'observer la trêve conclue avec les Marseillais [4] ; puis à Sisteron, d'où furent datés le 17 septembre deux diplômes en faveur de Saint-Victor [5]. On était de retour à Draguignan le 7 octobre, pour une assemblée solennelle des principaux seigneurs de la contrée, qui devait régler les droits du comte et les obligations de ses barons, pour tout ce qui concernait la justice, les chevauchées, les albergues, les quêtes, les consulats, les péages, les paturages et les franchises des chevaliers. C'était une sorte d'acte constitutionnel à dresser. On désigna quatre personnes des plus considérables du pays, pour formuler sur ces graves questions les statuts et les coutumes qui désormais auraient force de lois, et ce furent : l'évêque de Fréjus, Raimond Laugier, Guillaume de Cotignac et Romée de Villeneuve. Après cinq jours de travaux, ces commissaires avaient rédigé le projet de Statuts qui fut adopté dans la réunion générale tenue dans

1. « VII idus decembris, obiit dominus B. de Fabario, Forojuliensis episcopus ». Bibl. de Carp.

2. « Acta sunt hec in castro de Areis, presentibus testibus Raymundo Berengario, Forojuliensi preposito ». Arch. mun. de la ville de Marseille.

3. « Actum Aquis in ecclesia Sancti Salvatoris, presentibus Raimundo Berengarii, preposito Forojulii ». La Major de Marseille.

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 326.

5. *Cartul. de St-Victor*, n° 994, 1026.

le cimetière de Draguignan, et dont la charte originale porte encore aujourd'hui le sceau du comte et celui de l'évêque [1]. Le 21 février 1239, ce prélat fit son hommage au souverain, à Aix dans l'église de Saint-Jean de Jérusalem, et le 14 mai suivant, dans le jardin du Temple d'Aix, il souscrivait le diplôme qui confirmait à Arnaud de Villeneuve la possession des châteaux des Arcs et de Trans [2]. En 1241, nous le rencontrons deux fois à Flayosc, dans l'église de Saint-Laurent, le 19 juillet comme arbitre entre le commandeur de Ruou et les seigneurs d'Aiguine, le 2 septembre, pour assister au testament de Guillaume Raimond de Flayosc, qui allait se faire Templier [3]. En 1246, Raimond était malade et cherchait à se démettre de son évêché. Innocent IV lui écrivait de Lyon, le 8 octobre, de ne pas se retirer avant qu'il n'eut été pourvu à son remplacement, et il chargeait en même temps l'évêque de Grasse de donner un coadjuteur à l'évêque infirme. Ce fut le prieur des Dominicains de Marseille, nommé Pons, qui fut désigné pour remplir ces fonctions ; mais sur son refus, il n'y eut pas de nouvelle désignation, et les choses en restèrent là. Le Pape donna alors commission à l'évêque de Riez de pourvoir aux besoins du diocèse de Fréjus, avec autorisation de nommer un coadjuteur, et si l'évêque voulait donner sa démission, puisqu'il n'était plus bon à rien, de la recevoir, en lui assignant une pension pour son entretien. Ce ne fut pourtant que le 15 février 1248 que la situation se dénoua par une nouvelle bulle du Pape, qui acceptant la cession du vieil évêque, ordonnait au chapitre de Fréjus de faire l'élection d'un autre prélat, avec le conseil et l'assentiment de l'évêque de Sisteron, qui était Henri de Suse (Instr. XXIV). Raimond mourut le 16 du mois de décembre, probablement de la même année [4]. Girardin a fait deux évêques différents de celui dont on vient de lire la biographie, donnant au second seulement, qu'il fait vivre jusqu'en 1255, le nom de Raimond Bérenger. Il se trompe certainement sur tous les points.

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 326.

2. *Ibid.* B. 756 et B. 21, fol. 216.

3. *Ibid.* Templiers, liasses 122 et 119.

4. « XVII kal. januarii, obiit dominus. R. Berengarius, Forojuliensis episcopus ». *Nécrologe.*

29. BERTRAND DE SAINT-MARTIN, 1248-1264.

Les ordres d'Innocent IV furent promptement exécutés, et le chapitre de Fréjus élut pour évêque Bertrand de Saint-Martin, qui était bénédictin et doyen de l'abbaye de Saint-André de Villeneuve [1]. Le 9 août 1248, Bertrand assistait, à Sisteron, à la fondation du couvent des Dominicains de la Baume, et déjà il était évêque de Fréjus [2]. Il y a donc une erreur certaine dans le *Gallia Christiana* et dans Antelmi, qui mettent ici un évêque du nom de Bérenger, lequel aurait pris part en 1248 au concile de Valence, et en 1253, à une réforme du monastère de Saint-André. Un évêque de Fréjus fut en effet présent au concile de Valence ; mais le texte n'en dit pas le nom, et rien n'empêche que ce soit Bertrand. Quant aux statuts de réforme faits pour Saint-André en 1253, on y lit, il est vrai, le nom de Bérenger tout au long [3], mais c'est un texte altéré, ou une supposition de l'éditeur, qui aura rendu un B par « Berengarius », puisque nous allons lire le nom de Bertrand dans plusieurs actes antérieurs à cette date. On conviendra d'ailleurs qu'il est plus rationnel de voir intervenir dans cet acte l'ancien doyen de Saint-André, qu'un Bérenger tout à fait inconnu et dont l'existence est à démontrer. Le 20 février 1250, l'évêque de Fréjus se nommait Bertrand et était coadjuteur de l'archevêque d'Aix [4]. Le 26 juillet 1252, Bertrand assistait à Aix à la conclusion des premiers chapitres de paix avec les Marseillais, et le 30 à Marseille à leur acceptation par la ville [5]. Le 23 août 1253, il était encore à Aix à l'archevêché [6]. Le 29 mai 1256, à Lorgues dans l'église de Saint-Martin, il confirmait l'échange conclu entre Pierre de Mison et les Templiers pour les églises d'Entraigues et de Vidauban [7]. En 1257, nous le trouvons à Brignoles le 13 juillet, quand

1. 1242. 27 juillet. « Actum est hoc in castro Cellonis, in presentia et testimonio... B. decani Sancti Andree ». Arch. des B.-du-Rh. B. 2. Reg. *Pergamenorum*, fol. 175.

2. BOUCHE. *Hist. de Provence.* II. 308.

3. « Nos Berengarius, Forojuliensis episcopus ». DACHERY. *Spicil.* III. 631. éd. in fol.

4. « In presentia ven. patris dni. Bertrandi, Dei gratia Forojuliensis episcopi, dati et concessi coadjutoris ven. patri dno. R. Audeberto... ». Instrum. col. 29.

5. « Bert[randus] Forojuliensis episcopus ». Arch. des B.-du-Rh. B. 348.

6. « Actum Aquis, in curia dni. archiepiscopi, coram istis : Bert[rando] Forojuliensi episcopo ». *Ibid.* Archev. d'Aix. Reg. *Thesaurus*, fol. 1 v°.

7. *Ibid.* Templiers, liasse 123.

Charles d'Anjou inféodait Pabie à Gilbert de Baux [1]; à Saint-Remi le 30 août, quand il acquérait la seigneurie de la ville supérieure de Marseille [2]. Ceci prouve surabondamment trois choses : que le prélat était Bertrand et non Bérenger, qu'il fut fait évêque bien avant 1256, et que l'on a de lui des actes publics antérieurs à 1259. Nous pourrions facilement doubler le nombre de ces actes, et nous omettons volontairement tous ceux qui se succédèrent durant les années suivantes. Le 5 mars 1264, Bertrand de Saint-Martin fut transféré par Urbain IV à l'évêché d'Avignon [3], où il ne resta que deux ans et demi. Il fut fait archevêque d'Arles le 11 octobre 1266, cardinal évêque de Sabine au commencement de juin 1273, et il mourut le 29 mars [4] 1277 (?).

30. PIERRE DE CAMARET, 1264-1266.

Pierre de Camaret, dont le nom est écrit dans nos documents de diverses manières [5], avait été pendant 40 ans chanoine de Fréjus. En 1227, il avait accompagné son prévôt à Aix, où nous le voyons dans la chapelle du Palais assistant à un acte du comte. En 1248, son évêque l'avait conduit à Sisteron, où ils figurèrent l'un et l'autre à l'acte de fondation du couvent des Dominicains de la Baume, par la comtesse douairière Béatrix. En 1251, il fut désigné comme l'un des quatre exécuteurs testamentaires de Romée de Villeneuve [6]. Il avait un frère qui se nommait Raimond de Signe, après la mort duquel, comme frère et comme gadiateur, il vendit à l'évêque de Marseille les biens que le défunt avait laissés, terres, prés, vignes et moulins sur le Gapeau, au terroir de Signe [7]. Pierre de Camaret fut évêque de Fréjus après la translation de Bertrand de Saint-Martin ; car Antelmi, qui avait d'abord inscrit Guillaume de Sully comme successeur de Bertrand en 1263, ce qui n'est pas possible, puisque celui-ci ne fut transféré de Fréjus à Avignon qu'en 1264, a bâtonné de sa main l'article de Guillaume, pour l'annuler et laisser la place à Pierre. Mais ce dernier n'occupa son siège guère plus d'un an et mourut le 25 décembre 1266 [1].

1. « In presentia dni. Bertrandi, Forojuliensis episcopi ». Arch. des B.-du-Rh. B. 354.

2. *Ibid.* B. 355.

3. Arch. Vat. Reg. 28, fol. 35 v°.

4. « IIII kal. aprilis, obiit dominus Sabinensis, episcopus Forojuliensis ». *Nécrologe de Fréjus.*

5. On trouve successivement de Camerato, de Camarato et de Camareto.

6. Arch. des B.-du-Rh. B. 346.

7. *Ibid.* B. 1080, fol. 15.

31. GUILLAUME DE LA FONT, 1267-1280 (?)

Des deux Guillaume que les historiens ont donnés à l'église de Fréjus au XIIIe siècle, l'un avant, l'autre après Pierre de Camaret, un seul est à retenir. Guillaume de Sully est un personnage imaginaire, imaginaire aussi son voyage à Naples pour suivre l'expédition de Charles d'Anjou *avec quelques évêques,* et sa mort en Italie. En effet, à moins qu'on ne fasse la preuve du contraire, il n'y a pas la place de deux épiscopats éphémères entre le 5 mars 1264, date de la translation de Bertrand de Saint-Martin, et le 25 décembre 1266, jour de la mort de Pierre de Camaret. Le nom même que l'on a donné à Guillaume de Sully [2] ne lui appartient pas ; ce n'est qu'une mauvaise lecture du nom de Guillaume de Ruffec, en latin « de Rophiliaco », lequel siégea cent ans plus tard. De ceci, il y a la preuve matérielle, puisqu'on a assigné pour date à la mort du premier le 3 novembre 1265 [3], qui est tout juste, à un an près, le jour de la mort du second au siècle suivant [4]. C'est donc une méprise avérée, et on ne sera pas surpris qu'Antelmi ait biffé de sa main, sur son exemplaire, un épiscopat controuvé et sans justification possible. Quant au vrai Guillaume, il dut succéder à Pierre de Camaret au commencement de 1267, mais nous n'avons pas sur lui de document antérieur à 1269, où il eut un procès avec le commandeur de Ruou, par devant le juge royal de Draguignan (Instr. XXV). Le 28 septembre 1271, il adressa une lettre circulaire à tous ses diocésains, en faveur des Chartreux de la Verne qui avaient été victimes d'un violent incendie, et il accorda des indulgences à ceux qui viendraient à leur secours (Instr. XXVI). Une contestation qui s'éleva entre lui et son chapitre fut remise d'un commun accord à l'arbitrage de Vicedo-

1. « Mortalitate quippe exuitur anno 1266, VIII. kal. januarii ». ANTELMI. *De Initiis*, p. 162.

2. « Guillelmus III, haud dubie *de Soshilaco*, alias *Soliaco*, forte *Sully* ». ANTELMI. *De Initiis*, p. 161.

3. « Ejus enim obitus consignatur in Martyrologio ad III. nonas novembris, anni utique MCCLXV ». *Ibid.* p. 162.

4. « III nonas novembris, obiit rev. in Christo pater et dominus dns. G. de Rophilhaco, Forojuliensis episcopus ». *Nécrologe.*

minus, archevêque d'Aix, qui vint à Fréjus pour les concilier, et fit connaître sa décision le 22 novembre de la même année [1]. Guillaume, dans son synode du 20 octobre 1276 [2], à la demande de ses prieurs, régla une question de dîmes qui les intéressait, au sujet des troupeaux étrangers qui venaient hiverner dans leurs paroisses. C'est une preuve qu'il tenait régulièrement, selon l'usage, le synode de Saint-Luc. Nous ne connaissons pas l'année de la mort de notre évêque. Il n'était plus en vie le 8 avril 1284 ; car à cette date, un débat s'étant engagé entre les Templiers et un certain Rostan Clapier, prieur de Saint-Alban de Vidauban, ce dernier se présentait comme ayant été pourvu de cette église par le défunt évêque Guillaume, et un nouvel évêque était installé à Fréjus. Mais nous croyons le décès de Guillaume antérieur de plusieurs années ; et Bertrand, son successeur, ayant commencé avant le 25 mai 1281, la mort de Guillaume, fixée au 19 mars [3] par le Nécrologe, doit être reportée au moins à 1280, afin de laisser le temps nécessaire à son remplacement. Nous avons appliqué à ce prélat le surnom de Lafont, « de Fonte », qui se lit dans le Nécrologe, et qui ne peut appartenir à nul autre évêque de Fréjus. Aucun des trois Guillaume que nous allons voir siéger au XIV[e] siècle n'a porté ce nom ; et en supposer un quatrième pour le lui donner, est une chose inadmissible [4], parce que à cette époque la succession épiscopale est très bien établie. Il n'y a que celui-ci à qui ce nom puisse convenir. Guillaume appartenait à un ordre religieux ; il prend dans ses actes, et on lui donne aussi, le titre de « frater », qui indique un moine ; mais nous ne sommes pas en mesure de dire dans quel ordre il avait fait profession.

32. BERTRAND COMARQUE, 1280(?)-1299.

Nous rendons son nom à Bertrand Comarque, d'après deux documents authentiques qui le contiennent : la note nécrologique qui lui est consacrée dans le Martyrologe de son église, et l'acte d'élection de son successeur. Bertrand était évêque de Fréjus, non pas seulement en 1285, mais en 1284 [1], et probablement en 1280. Le 25 mai 1281, il assistait, à Saint-Maximin, au transfert des reliques de Sainte-Madeleine dans une châsse d'argent [2], et la mort de son prédécesseur serait trop voisine, si on ne la remontait jusqu'en 1280, vu la difficulté de faire en 60 jours un nouvel évêque. Le 14 février 1286, il se rendit au concile provincial convoqué à Riez par l'archevêque Rostan de Noves. Le 6 janvier 1290, une bulle de Nicolas IV l'autorisa, avec le conseil du prieur des Dominicains de Grasse et du gardien des Franciscains de Draguignan, à vendre au Prévôt de Pignans la maison des frères de la Pénitence du Luc, pour le prix en être employé au secours de la Terre-Sainte [3]. Le 4 avril 1294, la maladie l'empêchait de s'occuper d'une mission que Charles II lui avait confiée, en le chargeant de déterminer avec le Sénéchal l'indemnité qui était due à Bertrand de Baux, comte d'Avellin, pour la cession de Pertuis à la cour [4]. Le 25 août 1296, il adressa une circulaire à ses curés, où il fait mention d'un concile qui venait d'être tenu à Aix [5], et les exhorte à faire bon accueil aux délégués de l'archevêque qui viendraient chez eux en visite (Instr. XXVII). Le 28 octobre 1296, il obtint du roi Charles II une bulle d'or contenant la rénovation et la confirmation de tous les anciens privilèges accordés à son église (Instr. XXVIII). Le 11 octobre 1299, pour exécuter les dernières volontés de Bernard de Figanières, ancien sacriste de Fréjus, il vendit à la cour royale de Draguignan les biens que celui-ci avait laissés, et appliqua le produit de cette vente aux intentions du testateur [6]. Bertrand allait mourir. Le Nécrologe inscrit sa mort au 15 des calendes de janvier [7], et l'acte d'élection de son

1. Bibl. de Carpentras. Peiresc. Reg. 74. III. 98.

2. « Actum Forojulii, in ecclesia beate Marie, in plena synodo... ». Saint-Victor. Ch. 780.

3. « XIV kal. aprilis, obiit dominus G. de Fonte, Forojuliensis episcopus ». *Nécrologe.*

4. Antelmi et Girardin ont mis Guillaume de Fonte entre Raimond Daconis et Bertrand de Villemus, en 1368 et 1370 ; mais leur opinion est inadmissible, le premier de ces prélats ayant siégé jusqu'au 6 juin 1371, et le second lui ayant succédé le même jour, sans une minute d'interrègne.

1. « Ven. patrem dominum Bert[randum] Dei gratia NUNC Forojuliensem episcopum. 8 aprilis 1284 ». Arch. des B.-du-Rh. Templiers, liasse 123. Orig.

2. FAILLON. *Monum. inédits.* II. 803.

3. Arch. Vat. Reg. 44, fol. 280.

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 397.

5. « In quo quidem consilio fuimus una cum aliis suffraganeis Aquensis ecclesie insimul congregati ». *Ibid.* Saint-Sauveur d'Aix.

6. *Ibid.* B. 409.

7. XV kal. januarii, obiit B. Comarcus, Forojuliensis episcopus ». *Nécrologe.*

successeur, probablement plus exact, nous enseigne qu'il termina sa carrière mortelle le 19 décembre 1299. Il fut le prédécesseur immédiat de Jacques Duèze, et nous ne pouvons pas comprendre comment Antelmi a pu croire un instant à l'existence d'un évêque intermédiaire entre les deux [1]. Une autre erreur, celle-ci commune à tous nos historiens, a fait donner à ce prélat le nom de Bertrand de Favas, que nous avons vu appartenir à un autre évêque qui le précéda à trois quarts de siècle de distance ; il n'existe rien qui ait pu favoriser une semblable méprise, et le nom que nous lui donnons est certainement le sien.

33. JACQUES DUÈZE, 1300-1310.

L'église de Fréjus a eu l'honneur de donner un Pape et un grand Pape au monde catholique, en la personne de Jacques Duèze, qui fut Jean XXII. Bertrand Comarque étant mort le 19 décembre 1299, il fallut pourvoir à la vacance du siège épiscopal ; trois chanoines que le chapitre avait chargés de s'entendre à cette fin avec l'archevêque d'Aix, n'ayant pas pu tomber d'accord avec lui pour le choix d'une personne qui pût être agréée de tous, on désigna le 4 février pour procéder à l'élection du nouvel évêque. L'élection se fit par compromis, et on élut d'une commune voix Jacques Duèze [2], archiprêtre de Sarlat, homme éminent et grandement lettré (Instr. xxxi). Jacques était né à Cahors, d'une famille distinguée, quoi qu'on en ait dit ; il était d'une stature peu avantageuse, mais s'il était petit de corps, il était grand par l'intelligence et par la science [3]. Docteur en droit civil et en droit canonique, conseiller du Roi, il était lieutenant du chancelier Pierre de Ferrières, ou vice-chancelier, et il fut après lui chancelier du royaume. Il est hors de doute, d'après le témoignage d'un contemporain [4], qu'il fut le précepteur de saint Louis d'Anjou, fils de Charles II, à qui il put sans difficulté être attaché dans ses jeunes années, parce que ce prince, né en Provence, y passa sa première jeunesse. Dans l'église, Jacques Duèze était chanoine de Saint-Front de Périgueux et d'Alby, et archiprêtre de Sarlat. Le 31 janvier 1300, le Pape lui donna le décanat du Puy, qui vaquait par la promotion de Pierre de Ferrières à l'évêché de Lectoure (Instr. xxx); quatre jours après, il était élu évêque de Fréjus. Au mois de septembre de la même année 1300, il était à Sisteron avec l'archevêque d'Embrun, pour conclure un arbitrage entre le Dauphin, et l'évêque, le chapitre et la communauté de Gap [1]. En 1301, le 30 décembre, il obtint un diplôme de Charles II pour la gabelle du sel de Fréjus, dont il partageait les profits [2]. En 1302, il se trouvait à Aix, le 26 mai, à la réunion d'évêques qui votait un subside au Roi. Il s'y trouvait aussi avec l'évêque de Marseille, le 23 janvier 1303, pour interroger officiellement la princesse Béatrix, et lui demander si elle voulait être religieuse à Nazareth ou non ; sur la réponse négative de celle-ci, lui ayant dit de réfléchir et de leur donner le lendemain une parole définitive, elle répliqua, qu'il était inutile de revenir et qu'elle ne dirait pas autre chose [3]. Cinq jours après, il faisait son hommage entre les mains du Sénéchal [4]. Le 2 janvier 1304, ayant réuni son Chapitre, dans lequel il avait fait entrer ses neveux Arnaud de Via comme archidiacre, et Jacques de Via comme précenteur, il céda et unit à l'archidiaconat les revenus de Ramatuelle, qui appartenaient à sa mense, en retour des droits de l'archidiacre à Favas et à Bargemon [5]. A la fin de la même année, il recevait une lettre de Pierre de Ferrières qui le sollicitait de procurer au Roi, avec le Sénéchal, une somme de 2,000 florins pour l'acquisition du pays de Coni [6]. En 1307, il faisait publier, le 6 juin, des lettres de Charles II demandant une subvention pour l'acquisition du Montferrat [7]. En 1308, Jacques Duèze était devenu chancelier de Sicile, et le Roi l'emmenait avec lui à

1. « Interdum suspicor sedisse aliquem episcopum intermedium ». *De Initiis*, p. 162.

2. Dans les nombreux actes qui le concernent, il est nommé *Dueza* et *de Ueza*.

3. « Virum non multum magnum in statura, sed in scientia magnum, et habentem testimonium bonae vitae ». BALUZE, 1ª vita Joan. XXII.

4. « Ejus enim magister fuerat, et ex continua conversatione cum eo de ipsius sanctitate certior, puta qui ejus gesta et acta vir subtilis indaginis et oculis et experientiae manibus contrectavit ». *Ibid*. 4ª vita.

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 412 et B. 1373, fol. 27.

2. *Ibid*. B 264, fol. 15.

3. *Ibid*. B. 416 et 419.

4. *Ibid*. B. 2. Reg. *Pergamenorum*, fol. 66.

5. GIRARDIN. *Description du dioc. de Fréjus*, p. 104.

6. Arch. des B.-du-Rh. B. 265, fol. 175 vº.

7. *Ibid*. St-Victor. Ch. 997.

Naples[1]. Le 10 février 1309, un diplôme comtal donnait en fief à l'église de Fréjus les châteaux du Revest et de Villepey. Peu de temps après, le roi Robert succédait à son père, et le 18 juillet 1309 il était à Marseille, où il promettait solennellement à la ville de conserver ses libertés et ses franchises ; son chancelier était venu avec lui[2]. Il était également présent à Aix, au palais, le 26 novembre 1309, lors de l'hommage des barons de Provence ; à Avignon le 20 février 1310, à l'hommage de Giraud Adhémar de Monteil, et à celui de Bertrand de Baux, à Aix, le 17 mars[3]. Il était alors au moment de changer de position. Le lendemain même, Clément V transférait l'évêque de Fréjus à l'évêché d'Avignon[4], où il siégea deux ans seulement, ayant été fait cardinal en 1312. Elu Pape à Lyon le 7 août et couronné le 5 septembre 1316, il mourut à Avignon, le 4 décembre 1334.

34. BERTRAND D'AIMINI, 1310-1318.

Si quelqu'un trouvait étonnant que nous donnions à Jacques Duèze un successeur différent de celui que tous les historiens lui ont attribué jusqu'à ce jour, nous n'avons qu'un seul mot à dire : personne n'a connu ce successeur, qui est cependant très authenthique, et on lui a toujours donné comme tel un prélat qui ne vint que le second après lui. L'omission de Bertrand a eu une conséquence assez grave ; le vide qui se faisait là, par la suppression de tout un épiscopat, a induit en erreur le *Gallia Christiana*, qui a mis en doute si Jacques Duèze, devenu évêque d'Avignon, avait cessé d'être évêque de Fréjus[5]. Mais ce doute n'a aucun fondement, l'église de Fréjus ayant vaqué par la promotion de son évêque à l'église d'Avignon. Toutefois, elle ne demeura pas même 24 heures sans pasteur, car l'évêque d'Avignon fut aussitôt envoyé pour tenir la place de celui qu'elle perdait, et les bulles des deux prélats sont datées du même jour. Il y avait six ans que Bertrand d'Aimini avait succédé sur le siège épiscopal d'Avignon à André de Languissel, lorsque Clément V voulant avoir près de lui Jacques Duèze, pour se servir de ses conseils, transféra Bertrand à Fréjus, le 18 mars 1310 (Instr. XXXIII). En soi, l'évêché de Fréjus était plus considérable que celui d'Avignon, auquel pourtant la présence de la cour pontificale allait donner une importance hors ligne. Sous ce rapport, l'échange était tout à l'avantage de celui qui était appelé à occuper ce dernier, et la fortune qui lui était réservée en fut bientôt la démonstration éclatante. Quant à Bertrand d'Aimini, il fut évêque de Fréjus pendant 8 ans environ, sans que nous puissions citer de lui, durant ce long espace de temps, autre chose que son assistance au concile général de Vienne. Elle nous est attestée par un diplôme d'indulgences, souscrit en faveur de l'église cathédrale de Mantoue par un certain nombre de prélats présents à Vienne, et daté du 2 mai 1312[1]. Bertrand, évêque de Fréjus, est au nombre des signataires ; ce qui nous apprend en même temps, et qu'il s'était rendu au concile, et qu'il portait effectivement le titre épiscopal que les bulles du 10 mars 1310 lui avaient donné deux ans auparavant. Il mourut à la fin de 1317 ou dans les premiers jours de 1318.

1. « Quoniam cancellarius ipse nostram habens sequi comitivam in regnum... ». Arch. des B.-du-Rh. B. 434.
2. Arch. munic. de Marseille.
3. Arch. des B.-du-Rh. B. 438, 413, 437.
4. Arch. Vat. Reg. 57, ep. 265.
5. « Utrum factus episcopus Avenionensis reliquerit cathedram Forojuliensem, non ausim asseverare ». *Gallia Christ.* I. 435.

35. BARTHÉLEMY GRASSI, 1318-1340.

Barthélemy Grassi était curé de Châteauneuf au diocèse d'Avignon, et attaché depuis longtemps à la personne du cardinal Jacques Duèze. Il s'était rendu avec lui à Lyon, quand le comte de Poitiers y attira en 1316 tous les cardinaux, et immédiatement après que son maître eut été élu au Souverain Pontificat, il reçut de lui une nomination de chanoine de Chartres. C'était le 10 août, et le 7 septembre, après le couronnement du Pape, il reçut son titre[2]. Revenu à la suite du Pape à Avignon, il fut son chapelain, et auditeur des causes du palais apostolique, en même temps qu'il obtenait dans l'église de Chartres l'archidiaconé de Châteaudun ; dans la seconde année du pontificat, le 20 janvier 1318, Bertrand d'Aimini étant venu à mourir, il fut fait évêque de Fréjus à sa place (Instr. XXXIV). Il ne semble pas qu'il se soit beaucoup éloigné d'Avignon durant la vie de Jean XXII, car la plupart de ses actes qui nous sont connus sont datés de

1. CAPPELLETTI. *Le chiese d'Italia*. XII. 63.
2. Arch. Vat. Reg. 63, fol. 3 v°.

cette ville. Nous avons deux lettres qu'il écrivit de là à son official, le 22 mars 1318 et le 21 février 1319, pour la mise en possession du prieur de Saint-Cassien du Muy [1]. Il s'y trouvait encore le 6 juillet 1321, quand le Dauphin Guigues faisait hommage au roi Robert pour le Gapençais [2]. En 1326, il prit part au premier concile de Saint-Ruf, et il intervint également au second en 1337. En 1328 une bulle du 5 décembre le chargea de rétablir l'ordre dans l'abbaye du Thoronet, dont les moines étaient en révolte contre leur abbé [3]. Le 31 août 1330, il se munissait de l'autorisation requise pour disposer de ses biens par testament [4]. En 1336, il dressa avec ses chanoines de nouveaux statuts capitulaires, sur lesquels le Chapitre se régla très longtemps [5]. On assure qu'il fit, par l'ordre du Pape, l'élévation solennelle des reliques de sainte Rossoline, chartreusine de la Celle-Roubaud, renommée par ses vertus et ses miracles [6]. Il mourut enfin, après 22 ans d'épiscopat, le 5 du mois de mars [7] 1340, et non 1341. Deux jours après, une bulle du 7 mars de ladite année signifiait au chapitre de Fréjus que le Pape se réservait la nomination de son successeur (Instr. XXXVI), et faisait prendre possession des biens laissés par l'évêque défunt. Celui-ci avait assigné par son testament une somme de 1,000 florins pour aider au mariage des filles pauvres de Fréjus, et Clément VI ordonna en 1343 l'exécution de cet acte de dernière volonté, qui avait été négligée pendant quelques années (Instr. XXXIX).

36. JEAN D'ARPADELLE, 1340-1343.

La succession des évêques de Fréjus a été intervertie en cet endroit dans le *Gallia Christiana*, qui a donné le pas à Guillaume d'Aubussac sur Jean d'Arpadelle, à qui, par suite, il n'a eu aucune date à assigner, l'ayant mis hors de son rang. Ce dernier a certainement précédé Guillaume. Jean d'Arpadelle jouissait d'une très grande faveur auprès de Jean XXII, dont il était le chapelain et le familier ; aussi fit-il une brillante carrière, dont nous marquerons les étapes. Il eut d'abord un canonicat dans l'église de Palencia, et quand le Pape eut créé l'évêché de Mirepoix, il lui donna le 2 mars 1318 la prévôté du chapitre de cette cathédrale, dont il fut ainsi le premier prévôt [1]. En 1322, il devint chanoine de Paris, et lorsqu'il alla y résider, le Pape le chargea d'une mission pour le roi Charles IV, et le recommanda à son ministre Bernard Jordani [2]. En 1323, il fut fait doyen de Saintes, en 1328, prévôt de Sussey, dans l'église d'Autun, avec dispense de la résidence [3], en 1331, archidiacre de Brie, en l'église de Paris (Instr. XXXV). La mort de Barthélemy Grassi le fit monter sur le siège de Fréjus, dont Benoit XII lui donna les bulles le 6 novembre 1340 (Instr. XXXVII). Jean d'Arpadelle ne put résider que bien peu de temps dans sa ville épiscopale, et son souvenir y était à peu près oublié, lorsque Antelmi découvrit un vieux parchemin contenant la liste des objets précieux qu'il avait en mourant légués à son église. Cela permit de le rétablir sur le catalogue des évêques de Fréjus, d'où il avait disparu. Il ne figure pas dans le *Gallia* des frères de Sainte-Marthe, pas plus du reste que Guillaume d'Aubussac, dont ils ont donné le nom à un Guillaume du XIIIe siècle. L'oubli s'explique par le court épiscopat de Jean, qui ne fut que de deux ans et demi, et par son absence. Le Pape l'avait fait, le 20 avril 1342, Recteur du Comtat-Venaissin [4], et il dut résider à Carpentras. Mais son administration rectorale fut encore moins longue que sa carrière épiscopale. Le 31 mai 1343, il obtenait la permission de tester [5], et quatre jours après, son successeur était nommé.

37. GUILLAUME D'AUBUSSAC, 1343-1346.

Comme son prédécesseur, Guillaume d'Aubussac est un personnage fort peu connu. C'était un vieux serviteur de Clément VI, qui avait suivi Pierre Roger dans ses prélatures inférieu-

1. Arch. des B.-du-Rh. St-Victor. Ch. 1121.
2. *Ibid.* B. 453.
3. Arch. Vat. Reg. 115, fol. 78 v°.
4. *Ibid.* Reg. 96, ep. 3608.
5. Antelmi. *De Initiis*, p. 163.
6. Girardin. *Hist. de Fréjus.* II. 217.
7. « III nonas martii, obiit rev. in Christo pater dns. Bartholomeus Grassi, Forojuliensis episcopus ». *Nécrologe de Fréjus.*

1. Arch. Vat. Reg. 68, fol. 63.
2. Cum dilectus filius magister Johannes de Arpadella, canonicus Parisiensis, capellanus et familiaris noster, ad ecclesiam Parisiensem cum nostre benedictionis gratia accedat, pro sua residencia facienda, habeatque ex parte nostra carissimo in Christo filio nostro Carolo, regi Francie et Navarre illustri, nostras quas ei destinavimus litteras presentare...». *Ibid.* Reg. 111, fol. 9.
3. *Ibid.* Reg. 74, 84, 86, 94.
4. *Ibid.* Reg. 129, fol. 380 v°.
5. *Ibid.* Reg. 159, fol. 197.

res [1], et qui fut élevé par lui à l'épiscopat, quand celui-ci eut atteint la suprême dignité du Pontificat. Il avait commencé par être chanoine de Bourges, le 20 décembre 1326, puis chanoine de Rouen le 3 avril 1332 [2]. Il était docteur *in utroque*. L'an d'après, nous le voyons archidiacre du Vexin français, le 12 octobre 1333 [3]. Après l'exaltation de Clément VI, il fut fait trésorier du Pape, chanoine de Sens, de Chichester, de Paris, chantre de Rouen, notaire apostolique, avec faculté de percevoir les revenus de ses bénéfices, en demeurant à la cour pontificale [4]. Le 4 juin 1343, le Pape lui donnait la succession de Jean d'Arpadelle, qui venait de mourir, et lui confiait l'église de Fréjus (Instr. xxxviii). Guillaume était prêtre, mais le 10 août 1343 il n'était pas encore sacré, et il obtenait ce jour là l'indult qui lui permettait de recevoir la consécration épiscopale des mains de tout évêque en communion avec le Saint-Siège [5]. Le 16 novembre de ladite année, le Pape lui ordonna de faire exécuter le legs que son prédécesseur Barthélemy Grassi avait fait en faveur des filles pauvres à marier de Fréjus, en y consacrant les mille florins qu'il y avait destinés (Instr. xxxix); ce qui lui était d'autant plus facile, que comme trésorier pontifical, il avait le maniement de la dépouille des prélats défunts. En 1344, il assistait à Villeneuve, le 30 juillet, à la levée de l'interdit auquel la ville d'Assise avait été soumise, et à la suite duquel elle avait envoyé ses syndics à Avignon, pour faire sa soumission [6]. En 1345, Clément VI écrivait deux lettres de remerciment à la reine Jeanne et au chancelier Philippe de Cabassole, pour la bienveillance dont ils avaient usé à l'égard de l'évêque de Fréjus, son trésorier et son fidèle serviteur, dont ils avaient fait expédier gracieusement les affaires (Instr. xl). Guillaume avait un neveu, nommé Gérard d'Aubussac, auquel il fit donner un canonicat dans sa cathédrale, par une bulle de la même année 1345 [7]. Nous ne savons pas, dit le *Gallia*, combien de temps Guillaume fut évêque de Fréjus [1]; les historiens de cette église le font siéger deux ans, de 1345 à 1347. Il faut corriger ces deux dates ; son épiscopat commença en 1343 et finit en 1346, probablement, à notre avis, le 14 mars, où l'on faisait à Fréjus un de ses deux anniversaires. Il mourut à Avignon, où son office le retenait.

1. « Prefatum episcopum, nostris ab antiquo dum essemus in minoribus constituti, et nunc ecclesie romane continuis obsequiis insistentem ». Arch. Vat. Reg. 139, ep. 212.
2. *Ibid.* Reg. 82, ep. 493. Reg. 102, ep. 1078.
3. *Ibid.* Reg. 107, ep. 46.
4. *Ibid.* Reg. 153, 155.
5. *Ibid.* Reg. 159, fol. 208.
6. Antelmi. *De Initiis*, p. 163, note manuscrite.
7. Arch. Vat. Reg. 163, fol. 195 v°.

38. PIERRE ALAMANNI, 1346-1348.

Doyen de Brioude, au diocèse de Saint-Flour [2], notaire apostolique, prêtre, docteur dans les deux droits, Pierre Alamanni était, lui aussi, un des serviteurs de Clément VI, qui l'avait depuis longtemps auprès de lui ; aussi se plut-il à attester dans ses bulles de provisions que la personne du prélat lui était connue avantageusement par une longue et familière expérience. Une autre bulle du même Pape nous apprend qu'il avait dans l'église de Paris un canonicat et une prébende, que sa nomination à l'épiscopat allait faire vaquer [3]. Il fut pourvu de l'évêché de Fréjus, le 7 avril 1346 (Instr. xli), et l'occupa un peu plus de deux ans. Nous ne connaissons de lui, durant cet intervalle, que l'approbation qu'il donna le 7 avril 1347 à une transaction passée entre Hugues de Mandagot, prieur prébendé de Comps, et le Commandeur de Saint-Jean [4]. Pierre mourut en 1348, l'année de la grande peste, antérieurement au 21 novembre, jour où une bulle adressée à un chanoine de Fréjus le chargeait de se mettre en possession des biens laissés par l'évêque défunt [5], dont la disposition devait appartenir au Pape. Pierre Alamanni n'est pas dans l'ancien *Gallia;* il est dans le nouveau, parce que Antelmi en a su le nom, et rien autre, car quand il le fait dauphinois, membre de la noble famille d'Alleman, et allié à la famille de Clermont, il est bien loin de la vérité. Denis de Sainte-Marthe a répété cette même assertion, dont nous allons voir le peu de fondement ; mais il y a ajouté, du sien, que cet évêque mourut vers 1359 [6]. Sa mort en

1. « Quanto tempore manserit hac in sede, nobis incompertum. *Gallia Christ.* I. 435.
2. Pierre Alamanni est mentionné parmi les doyens de l'église de Brioude, de 1341 à 1345. *Gall. Christ.* II. 494.
3. Arch. Vat. Reg. 139, ep. 1135.
4. Arch. du Var, série G.
5. « Cum dispositionem bonorum... quondam Petri, episcopi Forojuliensis, que habebat... tempore mortis sue, duxerimus reservandam... ». Arch. Vat. Reg. 142, fol. 101 v°.
6. « Obiit hic Petrus anno circiter 1359 ». *Gallia Chr.* I. 436.

1348 est certaine. Le 6 février 1349, Pons Alamanni, l'héritier, peut-être le frère de Pierre, payait à la chambre apostolique 500 florins qu'il s'était engagé à donner pour la dépouille du prélat [1]. Pons Alamanni s'intitule « citoyen de Clermont »; ce qui démontre que, comme son parent, l'évêque n'avait pas d'autre nom que celui d'Alamanni, que nous nous abstenons de traduire, et qu'il était « originaire de Clermont ». Clermont n'est pas un nom de famille, comme on l'a cru, mais un nom d'origine.

39. PIERRE DU PIN, 1348.

Il n'y a de trace nulle part, dans nos livres d'histoire, d'un évêque Pierre succédant à Pierre Alamanni, évêque de Fréjus, en 1348 ; ses bulles de nomination manquent, comme bien d'autres à cette époque, et l'on comprend par là dans quel désarroi a dû se trouver la chancellerie pontificale durant le terrible fléau de la peste, qui se déchaîna en cette année-là. La preuve de l'épiscopat de cet autre Pierre ne se trouve que dans les bulles qui lui furent données quand il quitta Fréjus, après un très court intervalle, pour devenir évêque de Viterbe et Toscanella, le 10 décembre 1348 (Instr. XLII). Là, il est dit très expressément qu'il était en ce moment évêque élu de Fréjus ; et tous les efforts que nous avons faits pour voir autre chose dans ce texte, qui se trouve au Vatican et dans le Registre des minutes et dans le Registre sur parchemin, n'ont abouti à rien. Il est inutile de chercher à lire « Foroliviensem », au lieu de « Forojuliensem » ; la chose est impossible, et elle a déjà été examinée et résolue avant nous [2]. La seule conclusion raisonnable, c'est que Pierre Du Pin fut fait évêque de Fréjus en novembre, en octobre peut-être, ou en septembre 1348, car nous ignorons la date précise de la mort de Pierre Alamanni, et qu'il fut transféré à Viterbe en décembre de la même année. Pierre était originaire de Bénévent ; il était simple clerc. Il obtint son indult de consécration le 29 mars 1349, mais il n'était pas encore sacré le 18 janvier 1350, et le Pape lui prorogeait le délai jusqu'à l'octave de la Pentecôte [1]. Il ne fut pas longtemps évêque de Viterbe. Clément VI le fit archevêque de Bénévent, sa patrie, le 18 novembre 1350 [2], et il y mourut en 1360. Nous ferons observer, en terminant cet article, qu'il y a un très grand désordre dans la succession épiscopale des églises d'Italie à cette époque, spécialement à Viterbe; leurs listes ne nous ont servi de rien pour l'éclaircissement de nos difficultés.

1. « Cum Poncius Alamanni, civis Claromontensis, racione bonorum mobilium Petri Alamanni quondam episcopi Forojuliensis.... ». Arch. Vat. Introitus et exitus cam. apost. 1348-1349. fol. 28 v°.
2. « Allora veniva, non dal vescovado Forlivese, ma dal Forojuliese, il Beneventano Pietro III di Pino ». CAPPELLETTI. *Le chiese d'Italia*. VI. 137.

40. GUILLAUME AMICI, 1349-1360.

Evêque d'Apt en 1341, Guillaume avait été transféré à l'évêché de Chartres le 7 octobre 1342, pour remplacer Aimeric de Caylus qui venait d'être promu au cardinalat. Il garda cette église un peu plus de six ans, mais il dut la gouverner habituellement par des vicaires, étant lui-même constamment auprès du Souverain Pontife, ou employé en des légations pour des affaires importantes. C'est ainsi qu'il alla à Naples en 1345, pour préparer le couronnement du roi André et de la reine Jeanne [3], qui fut empêché par l'horrible assassinat du prince. En 1347, le Pape l'envoya au roi de France, avec Pasteur « de Serrescuderio », archevêque d'Embrun, pour obtenir de lui la révocation des ordonnances qu'il avait faites contre les droits de l'Eglise [4]. En 1349, Clément VI voulut l'élever en dignité, et en même temps lui donner une église moins éloignée que celle de Chartres. C'est pourquoi, le 2 mars de ladite année, il le créa patriarche de Jérusalem (Instr. XLIII), dignité purement honorifique, que possédait avant lui Pierre de Casa, évêque de Vaison, et que reçut après lui Philippe de Cabassole, évêque de Cavaillon, puis de Marseille ; et comme le titre de patriarche était habituellement lié avec le gouvernement d'un évêché voisin, il lui confia l'administration de l'église de Fréjus (Instr. XLIV). Les deux bulles sont du même jour. Il ne faudrait pas croire que le patriarchat de Jérusalem obligeât à la résidence celui qui en avait le titre ; ni qu'à cette époque le patriarche eût la charge de l'archevêché de Nicosie. La pièce que l'on a citée pour cela

1. Arch. Vat. Reg. 185, fol. 394. Reg. 198, fol. 133.
2. *Ibid.* Reg. 199, fol. 18 v°.
3. « Domino Guillelmo Amici, episcopo Carnotensi, commisit quod dominus Andreas in regem et uxor sua in reginam coronentur ». 2ª vita Clementis VI.
4. BALUZE. *Vitae Pap. Aven.* I. 785.

prouve le contraire, puisqu'on y mentionne l'archevêque qui siégeait à Nicosie en ce moment; et le prétendu voyage de Guillaume en Chypre pour visiter son diocèse est une invention d'un bout à l'autre. Ce prélat n'eut point d'autre église à administrer que celle de Fréjus. Il la gouverna durant onze ans et plus; ses historiens nous assurent qu'il y fit de très sages ordonnances pour y établir l'ordre et la discipline, et qu'il usa à son égard d'une grande munificence [1]. Quelques auteurs mal informés ont assuré que Guillaume fut archevêque d'Aix; c'est une opinion absolument insoutenable. Déjà à Apt, nous avons dit avec Baluze que c'était là une erreur certaine; ici, nous affirmons avec Antelmi, que jamais Guillaume Amici ne fut archevêque d'Aix [2]. On a cité ce docte auteur parmi les partisans de l'assertion erronée que nous combattons; mais on a omis de dire qu'il avait effacé de sa main le passage de son livre où il l'avait adoptée, et qu'il a mis à la place une affirmation diamétralement opposée. Il a ajouté aussi de sa main: qu'il garda l'église de Fréjus jusqu'à sa mort [3]. C'est à Montpellier qu'il mourut, le 9 juin 1360; son corps fut porté à Limoges, pour être enseveli dans la cathédrale de cette ville.

41. PIERRE ARTAUDI, 1360-1361.

Le nom de ce prélat est dans les catalogues des évêques de Fréjus, excepté pourtant le *Gallia Christiana*, qui l'a oublié; mais son histoire n'y est pas. Pierre était provençal et dominicain; son nom de famille a été étrangement défiguré, par tous les historiens d'Italie, où il a été évêque d'Albe, par tous les écrivains ecclésiastiques de nos contrées, où il fut évêque de Sisteron. Il n'en est pas un seul qui ne l'ait appelé Pierre Avogrado; nous citons seulement les plus récents [4], renvoyant au moment où nous aurons à parler des évêques de Sisteron, pour donner les preuves et les développements que nous ne faisons ici qu'énoncer. Pierre Avogrado est un mythe; l'évêque d'Albe, de Sisteron et de Fréjus se nommait Pierre Artaudi ou Artoudi. Ce nom est écrit dans le registre original de Jean XXII, en tête de la bulle qui le fit évêque d'Albe le 7 février 1334 [1], où depuis le XIVe siècle personne ne l'a remarqué. On n'a pas su, non plus, que ce prélat était le proche parent, probablement le frère de Jean Artaudi, évêque de Nice et de Marseille. Pierre passa de l'évêché d'Albe à l'évêché de Sisteron, le 28 janvier 1349 [2], et après onze ans d'épiscopat dans cette ville, il en sortit pour être évêque de Fréjus. Nous n'avons pas trouvé au Vatican ses bulles de provisions, les seules qui nous manquent de tout le XIVe siècle, pour cette église; mais le fait de sa translation à Fréjus est indubitable, et il ne peut y avoir aucune erreur de personne, tellement sont claires les paroles que nous lisons dans les bulles de son successeur à Sisteron, et dans celles de son successeur à Fréjus. Dans les premières, le Pape dit que l'église de Sisteron est vacante parce qu'il en a transféré l'évêque à Fréjus [3]; dans les secondes, qui contiennent la nomination de Guillaume de Ruffec, il nous apprend que le siège de Fréjus venait d'être privé, par la mort, de son évêque Pierre [4]. Nous avons donc la certitude de l'épiscopat de Pierre Artaudi, qui fut d'une bien courte durée. Il ne put pas commencer avant le 9 juin 1360, qui est la date de la mort de Guillaume Amici, son prédécesseur, et il était terminé avant le 27 août 1361, où son successeur eut ses bulles.

42. GUILLAUME DE RUFFEC, 1361-1364.

Guillaume de Ruffec, « de Ruffilhaco », était Recteur du Comtat-Venaissin lorsque Innocent VI le fit évêque de Fréjus. Il continua l'exercice de sa charge durant son épiscopat, jusqu'à la mort de ce Pape; Urbain V, après son exaltation en novembre 1362, l'en releva et le remplaça par Philippe de Cabassole [5]. De

1. Antelmi. *De Initiis*, p. 164.
2. « Guillelmus nunquam fuit archiepiscopus Aquensis ». *Ibid.* note manuscrite.
3. « Forojuliensem tamen sedem retinuit usque ad obitum ». *Ibid.* note manuscr.
4. « Al domenicano Pietro V. Avogadro fù affidata la chiesa di Alba ». Cappelletti. *Le chiese d'Italia.* XIV. 167. — « Pierre Avogrado (1349-1360) ». Fisquet. *La France pontificale.* Sisteron, p. 74.

1. « Dilecto filio Petro Arthoudi, electo Albensi ». Arch. Vat. Reg. 106, ep. 392.
2. *Ibid.* Reg. 188, fol. 80 v°.
3. « Nuper siquidem Sistaricensi ecclesia ex eo pastoris solatio destituta quod nos bone memorie Petrum Forojuliensem, tunc Sistaricensem episcopum,... ad ecclesiam Forojuliensem tunc vacantem duximus transferendum ». *Ibid.* Reg. Aven. Innoc. VI. t. 28, fol. 129 v°.
4. « Per obitum ejusdem Petri ». *Ibid.* t. 27, fol. 194.
5. « Cum ven. frater noster Guilielmus, episcopus

la carrière ecclésiastique de ce prélat plusieurs faits peuvent être indiqués. Il fut fait chanoine de Limoges en 1324 [1], et c'est le premier bénéfice important que nous lui connaissons. En 1342, il fut chanoine de Saint-Martin de Tours [2], puis chanoine d'Alby à une date non déterminée. Innocent VI lui donna le 5 février 1354 la prévôté d'Eymoutiers, au diocèse de Limoges (Instr. XLV), et dans une autre bulle qui l'autorisa à faire son testament, le 18 mai 1360, il est désigné sous le titre de jurisconsulte de Cahors [3]. C'est lui qui conclut le 17 juin 1360, au nom du Pape, l'échange de la partie de Montélimar que les Adhémar possédaient sous la seigneurie de l'évêque de Valence; et le lendemain il assistait à Villeneuve à l'hommage fait en conséquence par la mère de Giraudet Adhémar à Innocent VI [4]. Il reçut ses bulles pour l'évêché de Fréjus le 27 août 1361 (Instr. XLVI); et comme il ne prévoyait pas devoir y faire une résidence assidue, il se munit, dès le mois d'octobre, de la faculté de faire réconcilier les églises et les cimetières par de simples prêtres [5]. Guillaume de Ruffec arrivait bien tard à l'épiscopat, aussi son administration devait durer peu de temps. Il mourut trois ans après, le 3 novembre 1364 [6], ayant par testament choisi sa sépulture dans son église cathédrale, auprès de l'autel de Saint-Etienne, où son corps fut transporté en 1367 [7] de l'endroit où il était déposé, car nous ne croyons pas qu'il soit mort à Fréjus. Son tombeau s'y voit encore, au fond de la nef de gauche de la cathédrale, devant l'autel, du côté de l'évangile.

43. RAIMOND DACONIS, 1364-1371.

Le successeur de Guillaume de Ruffec était plus ancien que lui dans l'épiscopat. Raimond Daconis [8], religieux de l'ordre de Saint-Augustin et maître en théologie, avait été fait évêque de Toulon par Innocent VI, le 18 juin 1361 [1]; après avoir siégé trois ans et demi dans cette église, il fut appelé par Urbain V à celle de Fréjus le 13 novembre 1364 (Instr. XLVII), dix jours après la mort de Guillaume. C'était le confesseur du Pape. Nous tirons la preuve de ceci de la seconde des lettres qu'Urbain V lui donna le 13 janvier 1366 et le 14 juin 1368, pour appuyer les démarches qu'il faisait auprès de la reine Jeanne, afin d'en obtenir la confirmation des privilèges de son église [2]. Il obtint en effet ce qu'il demandait, et la Reine lui fit expédier des lettres qui renouvelaient les diplômes d'Ildefonse et de Raimond Bérenger, et toutes les concessions accordées par eux à l'église de Fréjus [3]. Raimond accompagna le Pape à Rome en 1367, et demeura probablement en Italie tout le temps que celui-ci y séjourna, c'est-à-dire plus de trois ans. Nous l'y voyons assister le 18 octobre 1369 à la profession de foi de Jean Paléologue, empereur de Constantinople. Il dut revenir en France avec Urbain V, en septembre 1370, et l'assister à la mort le 19 décembre de la même année. Il cessa, l'année suivante, d'être évêque de Fréjus, Grégoire XI, qui avait succédé à Urbain, l'ayant transféré à l'église de Pamiers, par une bulle du 6 juin 1371 (Instr. XLVIII). Girardin, qui a ignoré ce fait, l'a fait mourir en 1368, et Antelmi, n'ayant aucune preuve de sa mort, et pour cause, se contente de dire qu'en ladite année il abandonna son église. Ce qui a conduit ces écrivains à des assertions si erronées, c'était la nécessité pour eux de faire vaquer l'évêché de Fréjus, où ils ont jugé à propos de faire siéger, de 1368 à 1371, un évêque de leur création [4], GUILLAUME DE LA FONT. Pour cela, ils n'ont rien trouvé de mieux que de faire disparaître arbitrairement celui qui contrariait leur système en

Forojuliensis, asserens se commode vacare non posse officio Rectorie dicti comitatus... 18 nov. 1362 ». Arch. Vat. Reg. 245, fol. 29 v°.

1. *Ibid.* Reg. 76, fol. 268 v°.

2. *Ibid.* Reg. 148, fol. 32 v°.

3. « Guillelmo de Ruffilhaco, jurisperito Caturcensi ». *Ibid.* Reg. 241, fol. 31.

4. UL. CHEVALIER. *Cartul. de Montélimar*, p. 169.

5. Arch. Vat. Reg. Aven. Innoc. VI. t. 25, fol. 465 v°.

6. « III nonas novembris, obiit rev. in Christo pater et dominus dns. G. de Rophilhaco, Forojuliensis episcopus ». *Nécrologe.*

7. « III idus julii, anno 1367, fuit translatus dns. Guilhermus de Rophilhaco, episcopus Forojuliensis ». *Ibid.*

8. Son nom est ainsi écrit en tête de ses bulles; on l'a appelé à tort *Daronis*, *Draconis* et *de Accono*. Ceux qui l'ont nommé *Raimond de Puyricard* l'ont confondu avec un autre évêque du commencement du siècle précédent. Antelmi, qui avait commis cette erreur, l'a corrigée par cette note manuscrite : « R. de Podio Ricardo diversus videtur ».

1. Arch. Vat. Reg. Aven. Innoc. VI. t. 27, fol. 178.

2. « Cum ven. frater et confessor noster Raymundus, episcopus Forojuliensis... ». *Ibid.* Reg. 249, fol. 117.

3. ANTELMI. *De Initiis*, p. 165.

4. Il est certain que Guillaume de Fonte, prieur de N. D. de Areis, dont on a fait un évêque de Fréjus, de 1368 à 1370, était encore, en 1376, archiprêtre de Saint-Pierre d'Hyères (de Areis), et official de Toulon. Arch. du Var. E. 563.

continuant à occuper le siège épiscopal, comme il le fit, jusqu'au milieu de 1371. L'histoire exige la suppression de l'épiscopat supposé de Guillaume de la Font. Devenu évêque de Pamiers, Raimond Daconis paraît avoir continué à être le confesseur du Pape, et avoir fait de nouveau le voyage d'Italie avec lui, lorsque Grégoire XI rapporta le Saint-Siège à Rome, en 1376. Il était certainement à Rome, lors de la mort de Grégoire et de l'élection d'Urbain VI, comme on peut s'en assurer par le curieux récit d'un ambassadeur de ce dernier, racontant au roi de Castille comment son maître avait été élu, et comment les cardinaux lui annoncèrent le choix qu'ils avaient fait de lui. Ils l'appelèrent en secret, disait-il, ayant fait sortir tout le monde de la chapelle, dans laquelle pourtant était demeuré un évêque de l'ordre de Saint-Augustin, confesseur et compagnon du pape Grégoire [1]. Le nom de l'évêque n'est pas prononcé, mais Baluze a bien su le trouver, en ajoutant que c'était Raimond, d'abord évêque de Fréjus, puis de Pamiers [2]. Le vieil évêque retourna en France avec Clément VII, et mourut à Avignon au commencement de 1380, Bertrand d'Ornesan, son successeur à Pamiers, ayant été nommé le 13 mars 1380 [3]. On faisait son anniversaire à Fréjus le 28 du mois d'août [4].

44. BERTRAND DE VILLEMUS, 1371-1385.

Le même jour vit la translation de Raymond Daconis à Pamiers et la nomination de Bertrand de Villemus à l'évêché de Fréjus ; les deux bulles sont du 6 juin 1371. Il n'y eut donc pas un jour d'intervalle entre les deux épiscopats, preuve surabondante que Guillaume de la Font n'a pas pu siéger entre Raimond et Bertrand. Celui-ci était, au moment de sa promotion, archidiacre de Lautrec dans l'église d'Alby, licencié en droit et simple clerc (Instr. XLIX). Le Pape lui donna, le 9 août, la faculté de recevoir les ordres des mains d'un évêque choisi par lui, et prorogea jusqu'à Noël le temps où il était tenu de se faire sacrer [5].

1. « Remanente tamen ibi juxta altare quodam rev. patre episcopo ordinis heremitarum Sancti Augustini, confessore et domestico commensali piae memoriae dni. Gregorii papae ». *Vitae Pap. Aven.* I. 1204.

2. « Erat is Raimundus, episcopus Forojuliensis, postea vero Appamiensis ». *Ibid.*

3. Arch. Vat. Reg. Aven. Clem. VII. t. 17, fol. 50.

4. « V kal. septembris, anniversarium dni. Raimundi Dachonis, episcopi Forojuliensis ». *Nécrologe.*

5. Arch. Vat. Reg. Aven. Greg. XI. t. 1, fol. 380.

Bertrand appartenait à une famille du Languedoc qui venait de donner deux prélats à l'Eglise : Arnaud, évêque de Pamiers, que Clément VI fit cardinal en 1350, et Pons qui fut évêque de Couserans en 1362, après avoir été abbé de Lézat [1]. On assure qu'il avait un frère nommé Jean, qui fut fait prisonnier par les Anglais, et dont il paya la rançon. C'est tout ce que l'on sait de lui. Il siégea 14 ans et mourut le 3 des calendes de juin, comme on l'avait noté sur le martyrologe de son église [2]. On le croit enseveli dans l'église de Fayence, où se trouve « sur une planche de bois fort pesante » une peinture représentant ses armoiries, et par dessus, une inscription qui confirme et complète la note du Martyrologe [3]. Si ce monument n'a pas été transporté d'ailleurs, Fayence possède les restes de Bertrand de Villemus ; dans tous les cas, sa mort peut être fixée au 30 mai 1385.

45. EMMANUEL, 1385.

Durant le grand schisme d'Occident, plusieurs églises de Provence eurent en même temps deux titulaires, l'un nommé par le Pape qui siégeait à Avignon, l'autre par le Pape de Rome. Nous indiquerons chacun d'eux, quand leur nom nous sera parvenu, car le pontife d'Avignon ayant été seul reconnu presque partout chez nous, ainsi que les évêques de son obédience, les documents qui concernent les nominations romaines de cette époque sont extrêmement rares. Nous en avons un duquel nous apprenons que le Pape Urbain VI, après la mort de Bertrand de Villemus lui donna un successeur portant le nom d'Emmanuel [4]. Cette nomination dut être faite au milieu de l'année 1385. Dès le 2 du mois de novembre suivant, l'évêque nommé et sacré, à ce qu'il paraît, s'adressait au camerlingue du collège des cardinaux, pour obtenir du temps avant d'être tenu à payer les taxes ordinaires, à la suite de sa promotion. Il n'avait pas la possession de sa mense épiscopale, et il ne l'eut jamais ; il lui était donc impossible de s'acquitter des sommes qu'on lui réclamait, si on ne lui accordait un

1. BALUZE. *Vitae Paparum Aven.* I. col. 902.

2. « III kal. junii, obiit rev. in Christo pater dominus B. de Villamuro, episcopus Forojuliensis ». *Nécrologe.*

3. « Hic jacet dns. Bertrandus de Villamuro, episcopus Forojuliencis, qui obiit anno Domini M.CCC.LXXXV, die XXX. Maii ». Bibl. nat. Paris. Ms. lat. 8958, fol. 303.

4. « Rev. in Christo patrem et dominum Emanuelem, Dei gratia episcopum Forojuliensem ».

délai raisonnable. Il obtint une prorogation de plus de deux ans pour se mettre à même de satisfaire à la dette qui pesait sur lui [1]. C'est le seul renseignement que nous possédions sur ce prélat, qui jusqu'à ce jour n'avait pas été signalé comme évêque de Fréjus, et ni sa personne ni sa vie ne nous sont autrement connues.

46. LOUIS DE BOUILLAC, 1385-1405.

Louis de Bouillac, au nom duquel sa note mortuaire ajoute le surnom « de Nova », eut un épiscopat de 20 ans, auquel il ne manque pour le bien connaître, que de nous avoir laissé un peu plus de souvenirs. Il est singulièrement vide dans les écrivains qui en ont parlé, et si nous pouvons, pour notre part, y insérer un petit nombre de faits, il restera encore beaucoup à faire pour le remplir. Louis de Bouillac était un religieux de l'ordre de Saint-Augustin, prieur du prieuré de Carmelis, au diocèse de Saint-Flour, prêtre et licencié en droit canon, quand Clément VII le nomma à l'évêché de Fréjus, le 3 août 1385 (Instr. L). Ses provisions ne sont pas dans la forme ordinaire ; car, au lieu de le nommer directement, le Pape chargea le cardinal Jean de Brogny de s'enquérir des qualités du personnage, qu'on lui avait signalé comme digne d'être élevé à l'épiscopat, et de l'investir en son nom de l'évêché de Fréjus, si les informations lui étaient favorables. L'année qui suivit son installation, Louis de Bouillac fit son hommage à la reine Marie, mère et tutrice du jeune roi Louis II, comte de Provence. La cérémonie eut lieu à Pertuis, le 7 décembre 1386 [2]. Le 25 septembre 1388, il reçut une lettre d'Alasacie de Pontevès, prieure de la Celle, qui le priait d'instituer, à sa nomination, le prieur de Saint-Michel de la Roque, qui venait de permuter avec le prieur de Candumy [3]. Le 25 janvier 1399, il était en visite pastorale à Barjols, et y donnait la tonsure à Fouquet de Robilant, fils de Jean, qu'il trouva suffisamment lettré [4]. Quelques jours après il continuait sa visite à Bargemon, où il faisait le 31 janvier des ordonnances pour les églises de cette paroisse, Notre-Dame du Peuple et Saint-Etienne [1]. On a de lui encore le serment de fidélité qu'il fit au roi Louis devenu majeur, le 12 octobre 1399 [2]. En 1401, il consacra l'église de Salernes, le 3 avril, et le 10 juillet, celle de Fayence. Dans l'intervalle, il envoya un représentant aux Etats-Généraux de Provence tenus à Aix le 25 avril [3]. Cet évêque avait fait transcrire les titres et les privilèges de son église dans un registre qu'on nommait le *Livre rouge*, dont la perte est bien regrettable, parce qu'elle nous prive des précieux documents qui s'y trouvaient réunis. Il mourut à Fréjus, le 13 avril [4], en 1405 d'après la commune opinion, ayant ordonné par son testament qu'on l'ensevelît dans son église cathédrale, devant l'autel de Saint-Etienne, où l'on peut voir encore son tombeau du côté de l'épître, vis-à-vis de celui de Guillaume de Ruffec.

47. GILLES JUVENIS, 1408-1422.

Il y eut un long interrègne avant qu'un successeur eût été donné à Louis de Bouillac. Près de trois ans s'écoulèrent, pendant lesquels l'évêché de Fréjus demeura sans titulaire et fut gouverné au nom de Benoit XIII. Celui-ci y vint même en personne dans un des divers voyages qu'il fit alors dans le Midi ; il s'y trouvait le 17 novembre 1406 [5]. Au commencement de 1408, il y fut pourvu en la personne de Gilles Juvenis. Ce prélat faisait partie de la cour du Pape reconnu en Provence, à titre de secrétaire, ou mieux, il y occupait un poste connu sous le nom de rédacteur ou abréviateur « de curia [6] ». Il était en même temps chanoine-chantre de l'église de Reims. Gilles avait suivi le Pape à Marseille en 1407, et y signait à Saint-Victor deux actes du 26 février et du 21 avril [7]. Le 27 mai suivant, il fut envoyé en France par le collège des cardinaux, et partit

1. Instrumenta extra ordinem.
2. Arch. des B.-du-Rh. B. 766, fol. 103 v°.
3. Bibl. Méjanes, à Aix. Ms. 344, n° 96.
4. « Litteratura decenter suffultum ». Arch. des B.-du-Rh. Saint-Sauveur d'Aix.

1. SAUZÈDE. *Histoire rel. de Bargemon*, p. 215.
2. Arch. des B.-du-Rh. Reg. B. 769 bis, fol. 15.
3. *Ibid*. B. 190, fol. 11 v°. — Arch. du Var. Série G.
4. « Idus aprilis, obiit rev. in Christo pater dominus L. Bolhiaci de Nova, Forojuliensis episcopus». *Nécrologe*.
5. « XV kal. decembris. Adventus domini Benedicti pape XIII in civitate Forojulii, anno Domini M.CCCC.VI^to ». *Martyrol. de Fréjus*.
6. On lit au bas d'une bulle de Benoit XIII, du 12 des calendes de juillet an 10 : « De curia, Egidius Juvenis ». Arch. des B.-du-Rh. Arles. Chartrier des chapelles, n° 91.
7. « Et ego Egidius Juvenis, cantor et canonicus ecclesie Remensis, ac prefati dni. nostri Pape secretarius ». Bibl. nat. Nouv. Acq. Ms. 1226, fol. 153 et 297

muni de lettres de créance que nous avons imprimées (Instr. LI). Il ne tarda pas à devenir évêque de Fréjus, vers la fin de ladite année ou tout-à-fait dans les premiers jours de 1408 ; le 10 janvier, il était à Aix, au palais royal, et il portait le titre d'élu de Fréjus [1], titre qu'on lui donne aussi le 13 novembre, dans des lettres du Sénéchal, expédiées au conseil du Roi, où il assistait [2]. Gilles Juvenis fut-il nommé par Benoit XIII dont il était le serviteur, fut-il élu par le chapitre de son église ? Nous inclinons vers cette seconde supposition, en voyant que pendant plus d'un an, il ne se fit pas sacrer, et qu'il demanda la confirmation de son élection, sans doute à son archevêque ; or, on ne demande pas la confirmation d'une nomination papale. On a su et on a écrit qu'il se rendit en 1409 au concile de Pise, mais on n'a pas dit qu'il y fut délégué par l'église de Marseille, et qu'il était alors évêque de Fréjus et confirmé [3]. Après l'élection d'Alexandre V par le concile, Gilles fut reconnu par le nouveau Pape comme évêque de Fréjus. Ses bulles manquent, ainsi que toutes celles d'Alexandre, mais on a la certitude du fait par le Registre des consistoires [4]. Il se fit alors sacrer. Retourné en France, nous le voyons souvent à la suite de la cour ; ainsi en 1411, il est témoin, en août, en octobre, en novembre, en décembre, aux hommages de Barras de Barras, de Jean de Sabran, de Guillaume de Pontis, de Raimond d'Agout [5]. Le 10 décembre 1416, il prit part à la réunion des évêques tenue à Aix pour choisir des délégués au concile de Constance [6] ; mais il se fit seulement représenter aux Etats de Provence du 10 mai 1420 [7]. Nous ne devons pas omettre son ambassade à la cour de France, en 1411, au nom de la reine Yolande ; ni la fondation de la collégiale de Lorgues en 1419. Gilles Juvenis termina ses jours le 1er février 1422 [1].

1. « Domino Egidio Juvenis, electo Forojuliensi ». Arch. des B.-du-Rh. B. 770, fol. 6.

2. « In regio consilio ubi presentes erant... G. Forojuliensis electus ». *Ibid.* B. 1406, fol. 67.

3. « Ordinamus vicarios et procuratores nostros... Aegidium electum Forojuliensem confirmatum ». BELSUNCE. *Hist. des év. de Mars.* II. 581.

4. « 9 sept. 1409. Item, providit ecclesie Forojuliensi, vacanti per mortem dni. Lud., de persona dni. Egidii Juvenis electi ». Congr. consist. Reg. de 1409-1434, fol. 7 v°.

5. « Presentibus... domino E. Forojuliensi episcopo... ». Arch. des B.-du-Rh. B. 619, 626, 771.

6. Bibl. de Carp. Peiresc. 74. III. 12.

7. Arch. des B.-du-Rh. B. 1185, fol. 42.

48. JEAN BÉLARD, 1422-1449(?

Les élections des évêques par les chapitres, suspendues depuis plus de cent ans sous les papes d'Avignon, furent remises en vigueur par le concile de Constance. Il y eut donc une véritable élection à Fréjus pour désigner le successeur de Gilles Juvénis, et le choix des chanoines se porta sur Jean Bélard, doyen de l'église du Mans. Antelmi, citant le procès-verbal de son élection, qu'il avait retrouvé par hasard, dit qu'elle eut lieu le 16 février 1422 ; ce qui est confirmé par sa présence à Aix, le 20 février, à un acte de la reine Yolande, en faveur de Boucicaut, où on lui donne le titre d'évêque élu [2]. Dix ans auparavant, Jean Bélard avait un canonicat à Saint-Hilaire de Poitiers, et possédait au Mans la paroisse de Colombiers et un bénéfice à la cathédrale, pour lesquels Jean Soulas lui céda, par voie d'échange, le décanat de la même église [3]. Il était licencié dans les deux droits et, dit-on, conseiller du roi de France et d'Isabelle, reine de Sicile, ce qui n'est point possible à cette date, parce qu'il n'y eut de reine Isabelle que 15 ans plus tard. Le pape Martin V confirma son élection le 30 mars 1422 (Instr. LII), et lui donna le 2 avril l'autorisation de se faire sacrer. On le trouve fréquemment à Aix, assistant à l'expédition des affaires ou à la réception des hommages [4]. En 1424, il obtint l'octroi du mère impère et des régales à Fréjus [5]. En 1425, il fit conclure une transaction entre les Dominicains d'Aix et le chapitre de Saint-Sauveur [6]. Non moins en faveur du temps du roi René et de la reine Isabelle qu'il ne l'avait été sous Louis III et la reine Yolande, il fit de nouveau confirmer en 1438 les privilèges des comtes précédents, et se fit céder les droits d'albergue à Bagnols, et ceux de la barque qui mettait en communication Fréjus et Villepey par l'Argent [7]. Deux autres lettres du Roi lui firent rendre en 1439 un domaine que les officiers de Dragui-

1. « Kalendis februarii, obiit rev. pater dominus Egidius, episcopus Forojuliensis ». *Nécrologe.*

2. CHANTELOU. *Hist. de Montmajour.*

3. Arch. Later. Reg. Joan. XXIII. 1412, fol. 256 v°.

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 630, 636, 640, 646.

5. *Ibid.* B. 10. Reg. *Crucis*, fol. 167 v°.

6. « Tractantibus rev. in Christo patre dno. Johanne, episcopo Forojuliensi... ». Saint-Sauveur.

7. Arch. des B.-du-Rh. B. 11. Reg. *Lilii*, fol. 210, 304 v°.

gnan avaient induement saisi, et le maintinrent dans ses droits seigneuriaux à Roquebrune [1]. Personne n'était plus exact que lui à assister au conseil du Roi, et les ordonnances qui en émanaient mentionnent son nom à tout instant, comme on peut s'en assurer dans les registres de l'époque ; le registre *Trioleti* en est plein. Jean Bélard aimait les livres, et à la vente de ceux qui avaient appartenu à Avignon Nicolaï, archevêque d'Aix, il acheta les *Fleurs des Saints*, qui lui coûtèrent 33 florins [2]. En 1445, le roi René lui donna plein pouvoir de disposer par testament de ses biens patrimoniaux, et le 24 mars 1446, il le chargea de juger, avec Jean Brice, un procès que la communauté de Reillanne avait intenté au seigneur de Céreste, au sujet du péage établi par celui-ci à Céreste même, à leur préjudice [3]. Ici s'arrêtent nos documents sur cet évêque, qui cependant semble n'avoir cessé de vivre qu'en 1449.

49. JACQUES JOUVENEL, 1449-1452.

Il n'y a rien de commun entre la vieille famille des Ursins d'Italie, « de filiis Ursi », et Jacques Jouvenel ou Juvénal des Ursins, que Fréjus eut quelque temps pour évêque. Fils de Jean, prévôt des marchands de Paris, et de Michelle de Vitry, il serait né, selon le *Gallia Christiana*, le 14 octobre 1410, et aurait été archidiacre de Paris, président de la cour des comptes en 1443, trésorier de la Sainte-Chapelle, chanoine et archidiacre de Reims. Il aurait été élu archevêque de Reims le 25 septembre 1444 [4]. Voici ce que nous pouvons garantir. Dans une bulle qu'il écrivit à notre prélat, au moment de lui conférer le susdit archevêché, le 4 juin 1444, Eugène IV ne lui donne pas d'autres titres que ceux de chanoine et de trésorier de la Sainte-Chapelle de Bourges, licencié en droit et notaire apostolique [5]. Le 13 janvier 1447, l'archevêque était à Marseille et requérait, au nom du roi René, dont il avait commission, l'arrestation de Luc Doria,

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 1388, 1389.
2. « Rev. in Christo pater dominus episcopus Forojuliensis habuit *Flores Sanctorum*, pro florenis XXXIII ». *Ibid.* Archev. d'Aix.
3. *Ibid.* B. 13. Reg. *Trioleti*, fol. 218. — St-Sauveur.
4. *Gallia Christ.* IX. 137.
5. « Dilecto filio magistro Jacobo Juvenali de Ursinis, canonico et thesaurario capelle palacii Bituricensis, in utroque jure licenciato, notario nostro ». Arch. Vat. Reg. 368, fol. 85 v°.

à laquelle le Viguier procédait aussitôt [1]. Ce prélat déploya un grand zèle pour l'extinction du schisme qui affligeait l'Eglise depuis le concile de Bâle, et réussit à amener la renonciation de l'antipape Félix V. C'est pour le récompenser que Nicolas V le fit patriarche d'Antioche le 3 mars 1449 ; et comme il s'était démis de son archevêché en faveur de son frère, il lui donna aussi le même jour l'évêché de Poitiers, auquel les chanoines de cette église l'avaient élu [2]. Quelques mois après, il lui accorda encore en commende l'évêché de Fréjus, pour lequel il faisait payer à la chambre apostolique, le 20 décembre 1449, la somme de 1400 florins [3]. Girardin n'a donc pas eu raison de dire que « ayant pu prendre l'évêché de Poitiers, il aima mieux celui de Fréjus, pour des raisons que nous ne savons pas », puisqu'il eut en même temps l'un et l'autre, et qu'il renonça à Fréjus en conservant l'évêché de Poitiers. Il fut commendataire de Fréjus pendant près de trois ans, et se démit le 30 octobre 1452, non sans recevoir de son successeur le riche prieuré de Saint-Martin des Champs, à Paris. Retiré à Poitiers, il y mourut le 12 mars 1457 [4] et fut enterré dans la cathédrale. Il avait fondé son anniversaire à Fréjus, et on l'y célébrait le 13 octobre [5].

50. JACQUES SEGUIN, 1452-1453.

On a cru sans fondement que Jacques Seguin avait été le compétiteur de Jacques Jouvenel [6]. Il n'en est rien ; on peut voir dans ses bulles (Instr. LIII) que ce dernier renonça à la commende de Fréjus, entre les mains de Nicolas V, le 20 octobre 1452, et que le Pape y nomma incontinent le successeur pour lequel il se retirait, sans aucune compétition. L'entente qui s'était établie entre eux ressort nettement de la remise, consentie en faveur du démissionnaire, du prieuré de Saint-Martin des Champs, dont Jacques Seguin était en posses-

1. « Dominus Ja. Juvenellis de Urssinis, Remensis archiepiscopus... requisivit instanter... ». Protoc. d'Elzéar d'Olières. 1446. fol. 262 v°.
2. Arch. Lat. Reg. Nicol. V. 1448. fol. 131 v°.
3. « Nomine rev. patris et domini Jacobi, patriarche Antiocheni et perpetui administratoris ecclesie Forojuliensis ». Arch. Vat. Obl. collegii. Reg. 599, fol. 35.
4. *Gallia Christ.* IX. 137. ANTELMI.
5. « III idus octobris. Anniversarium rev. in Christo patris domini Jacobi, patriarche Antiocheni, olim administratoris ecclesie Forojuliensis ». *Nécrologe.*
6. *Gallia Christ.* I. 439.

sion. Elle ressort aussi du fait certain que l'archidiacre David de Neuville, qui fut procureur du premier pour céder son évêché, était aussi procureur du second, pour payer à la chambre apostolique les redevances usuelles [1]. Tout se fit donc d'un commun accord. Jacques Seguin était prêtre du diocèse de Clermont, docteur en droit canon, religieux bénédictin et prieur du prieuré royal de Saint-Martin à Paris. Son épiscopat fut très court, mais il ne saurait être douteux, bien que dès le 23 juin 1453, c'est-à-dire après 8 mois à peine, le siège de Fréjus fût vacant, au rapport d'Antelmi. Il a même dû vaquer un peu plus tôt, puisque le 27 juin, le successeur avait déjà ses bulles. Là encore, on a soupçonné une compétition, mais à tort ; c'est la mort de Jacques Seguin qui donna lieu à cette rapide vacance, et les bulles du nouvel évêque contiennent la formule d'une nomination « per obitum ». Girardin a supprimé l'épiscopat de Seguin et celui qui le suit.

51. GUILLAUME D'ESTAING, 1453-1455.

Après la mort de Jacques Seguin, le pape Nicolas V donna l'évêché de Fréjus en commende à Guillaume, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, qui eut ses bulles le 27 juin 1453 (Instr. LIV). Le registre consistorial rapporte également au 27 juin cette nomination, en désignant le nouveau commendataire sous le nom de cardinal de Metz [2]. Le double titre de cardinal de Metz et de prêtre de Sainte-Sabine ne peut aucunement s'appliquer, comme quelqu'un l'a cru, au cardinal Guillaume d'Estouteville, mais il désigne sûrement le cardinal d'Estaing, qui portait le titre presbytéral en question, et avait été archidiacre de Metz. Guillaume d'Estaing était un des cardinaux créés, durant le schisme, par l'antipape Félix V, et que Nicolas V avait ensuite admis au rang des cardinaux légitimes. Il lui avait déjà conféré l'évêché de Sion, qu'il l'autorisait à conserver, et il lui donnait de plus la commende, c'est-à-dire les revenus, de l'évêché de Fréjus, pour en jouir cumulativement sans limite de temps. Il en jouit en effet jusqu'à sa mort, qui arriva le 28

1. Arch. Vat. Oblat. cam. apost. 1447-1454. fol. 156.

2. « SS. dominus noster commendavit rev^mo domino cardinali Metensi ecclesiam Forojuliensem, vacantem per obitum quondam Jacobi, ultimi episcopi, extra romanam curiam defuncti ». Arch. Vat. Consist. 1443-1457. fol. 56 v°.

octobre 1455 [1]. On ne doit pas s'attendre à rencontrer de nombreux témoignages de l'administration des prélats nommés dans de pareilles conditions; nous n'en connaissons pas un seul. L'église de Fréjus n'en avait pas même gardé le souvenir, et les historiens de ses évêques n'ont pas connu ce dernier. Antelmi qui l'avait omis, comme les autres, l'a ajouté après coup dans son livre par une note manuscrite, le confondant, ainsi que nous l'avons indiqué, avec le cardinal Guillaume d'Estouteville.

52. JEAN DU BELLAY, 1455-1462.

Les relations de l'Anjou avec la Provence sous le roi René, leur commun souverain, expliquent l'arrivée d'un Angevin au siège de Fréjus après la mort du cardinal Guillaume. Jean du Bellay était abbé de Saint-Florent de Saumur depuis 1431, son oncle qui portait le même nom que lui, lui ayant alors remis son abbaye ; et il ne cessa pas lui-même de la posséder quand il eut été fait évêque [2]. Il fut promu à l'évêché de Fréjus par le pape Calixte III, le 7 novembre 1455 [3], et quelques jours après, son procureur Gasquet acquittait à la chambre apostolique les 1400 florins auxquels son église était taxée [4]. Jean se fit sacrer le 21 mars 1456, dans l'église cathédrale d'Angers, par le cardinal de Coëtivi, assisté des évêques de Marseille et d'Uzès [5]. Vint-il ensuite à son église ? Personne ne l'a dit, et ce n'est pas nous qui pouvons l'affirmer, n'ayant connaissance d'aucun acte fait par lui dans son diocèse. Le prélat aimait beaucoup son abbaye de Saint-Florent, et l'Anjou est à une bien grande distance de la Provence. Il gouverna l'église de Fréjus par ses grands-vicaires, Michel Groleau, dont le nom est déjà connu, et Guillaume Clérembaud, qui intervint

1. CIACONIUS. *Vitae Pontif. Rom.* p. 1180.

2. *Gallia Christ.* XIV, 638. II, 1201.

3. « Die veneris [VII] mensis novembris [1455], SS. D. N. in consistorio secreto, ecclesie Forojuliensi dudum per obitum bo. me. Jacobi, episcopi Forojuliensis, ultimi illius ecclesie episcopi, sive cessationem commende postmodum facte de illa rec. memorie Guillermo tituli S. Sabine presb. card., nuper in romana curia defuncto, vacanti, de persona rev. patris domini Johannis, abbatis monasterii S. Florencii prope Salmurium, Andegavensis dioc., providit ». Arch. Vat. Reg. consist. 1443-1457, fol. 69.

4. « Die XII. nov. [1455] ven. vir dns. Guascheti, procurator rev. patris dni. Johannis, electi Forojuliensis ecclesie, obtulit camere apost. et collegio florenos auri de camera mille quadringentos ». *Ibid.* Oblat. coll. 1447-1461. fol. 115 v°.

5. *Revue des soc. sav.* 1880. p. 232. *Gall. Christ.*

en son nom, le 17 mars 1460, dans une affaire de délimitation des territoires de Fayence et d'Avaye. Clérembaud était curé de Flayosc [1]. En 1461, le roi René céda en emphythéose perpétuelle à l'église de Fréjus tous les droits royaux dans le territoire de Borrigaille, pour un droit d'acapte de 12 perdrix, et un cens annuel d'une livre de poivre et de 8 sous de coronats. Nous avons les lettres par lesquelles Jean du Bellay accepte les conditions et les réserves stipulées ; c'est à peu près la seule pièce connue qui reste de lui, mais elle est datée de son abbaye de Saint-Florent [2]. On cite encore une vente de terres à Villepey, faite en 1462 ; car ce n'est qu'en cette année qu'il quitta l'évêché de Fréjus, en permutant avec Léon Guérinet, évêque de Poitiers. Il tint le siège de Poitiers pendant 17 ans, continuant toujours à garder son abbaye de Saint-Florent, jusqu'en 1474 qu'il la résigna à Louis du Bellay son neveu. Cinq ans après, celui-ci écrivait aux chanoines de Fréjus, demandant des prières pour son oncle, leur ancien évêque, qui venait de mourir le 3 septembre 1479.

53. LÉON GUÉRINET, 1462-1472.

Léon Guérinet, que l'on trouve aussi nommé Léonet Garineti, même en des actes officiels, était évêque de Poitiers depuis 1457, ayant été auparavant chanoine et doyen de ladite église, et conseiller au parlement de Paris [3]. En 1462, Jean du Bellay, qui désirait se rapprocher de son pays natal, lui proposa de permuter avec lui son évêché ; et comme il ne tenait pas plus à un siège qu'à un autre, l'échange se fit, moyennant une pension de 600 francs que Pie II lui réserva sur les revenus de la mense qu'il abandonnait (Instr. LV). Ce fut le 29 mars 1462 que Léonet fut préconisé à Rome pour l'évêché de Fréjus [4], et avant même d'en avoir pris possession, il y envoya son frère Denis Guérinet, licencié en droit, qui arrenta dès lors les droits épiscopaux, en promettant de ratifier les actes quand l'évêque aurait été installé [5]. Il avait un autre frère, François Guérinet, qu'il employait aussi dans ses affaires, et un neveu du même nom que lui, qu'il fit Viguier de Fréjus, malgré sa jeunesse et son incapacité ; ce qui lui attira une terrible lettre du Sénéchal de Provence (Instr. LVI), lui ordonnant de lui envoyer ce jeune viguier, pour l'examiner, avec défense d'en nommer un autre sans son agrément. Il y avait en outre un Jean Garineti, qui plus tard était chargé de retirer sa pension, et un autre neveu, Jean Brunet, son agent d'affaires, qu'il maria et dota à Fréjus même. On voit que Léon Guérinet était bien apparenté, et savait se servir, en bon parent, des membres de sa famille. Au reste, ce prélat n'est connu que par des actes d'ordre temporel, et surtout par le procès qu'il engagea contre la communauté et contre la cour royale, pour la seigneurie de la ville. Son épiscopat dura dix ans, après lesquels il s'en alla comme il était venu, donnant sa démission de l'évêché de Fréjus en 1472, comme il l'avait donnée en 1462 de l'évêché de Poitiers, s'y réservant toutefois une pension de 1500 florins. Il survécut encore plusieurs années, et dans les comptes du séquestre qui suivit sa retraite, nous trouvons à diverses reprises la mention du paiement de la susdite pension, qui lui fut exactement servie [1]. Nous ignorons la date de sa mort. — Il n'y a rien de fondé dans ce qu'on a dit d'un certain JEAN DE GOTHON, qui aurait été en 1464 le concurrent de Léon Guérinet pour l'évêché de Fréjus [2]. La note à laquelle on se réfère, a été mal lue et mal datée [3] ; elle est de 1444, et du temps de Jean Bélard, dont le nom y figure changé en Jean de Seillon, nous ne saurions dire pourquoi.

54. RÉGINALD D'ANGLINE, 1472.

Il ne faudrait pas chercher cet évêque sur les divers catalogues de l'église de Fréjus ; on ne le trouverait dans aucun, quoiqu'il soit bien authentique. Il a peu vécu, il est vrai, mais il a laissé des traces, même à Fréjus, et il a droit à

1. Arch. du Var. E. 622, fol. 22. Protoc. d'Hon. Flamenc.

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 680.

3. *Gallia Christ.* II. 1200.

4. « Dominus Leonetus, episcopus Forojuliensis, solvit florenos VII^c. XXX. sol. XII. den. VIIII. Promotus fuit Rome, IIII^to kal aprilis, pontificatus dni. Pii anno IIII^to ». Arch. Vat. Divisionum. 1460-1470, fol. 42 v°.

5. « Dominus Dionisius Garineti, frater et procurator dni. episcopi Forojuliensis... anno superiori, antequam dictus dns. episcopus adeptus esset possessionem dicti episcopatus,... arrendavit ad certum tempus, videlicet IIII^or annorum... ». Arch. des B.-du-Rhône. B. 1391, fol. 115.

1. « 1475. Item, pro pensione rev. patris dni. L. Garineti, olim episcopi Forojuliensis, pro isto anno, florenos M. V^c ». *Ibid.* B. 2610.

2. *Gallia Christ.* I. 439.

3. « In presencia rev. in Christo patris dni. Jo. de Celhono, episcopi Forojuliensis... anno M. CCCC. XLIIII et die XXVIII. mensis madii ». Bibl. Méjanes. Ms. 14. fol. 61 v°.

ce que nous l'inscrivions sur la liste épiscopale. Voici ses titres. Le 18 juillet 1472, le pape Sixte IV accepta la démission remise entre ses mains par Léon Guérinet, et nomma aussitôt à l'évêché de Fréjus le procureur du roi de France à Rome, qui se nommait Réginald [1], en assignant à son prédécesseur une pension sur les revenus de la mense épiscopale. Dès le 31 du même mois, son représentant s'engageait à payer à la chambre apostolique les redevances d'usage [2]. Le nom de famille du nouvel élu, qui n'est pas dans les Registres romains, nous a été conservé par un notaire de Fréjus, qui reçut un acte par lequel le clavaire de l'évêché demandait au grand-vicaire d'être autorisé à payer à Raynaud Altoviti, de Marseille, la somme de 1,150 ducats qu'il s'était engagé, par ordre du Roi, à lui remettre ; cette somme devait servir à solder les taxes dues à la cour de Rome pour la vacance qui avait eu lieu par la mort de Raynaud d'Angline, récemment pourvu de l'évêché de Fréjus [3]. Ce document nous apprend, non seulement que Réginald ou Raynaud avait été fait évêque de cette ville, ce que nous savons par ailleurs, mais qu'il y était reconnu, et que sa mort venait de faire vaquer l'évêché une fois de plus. Les 1,150 ducats furent payés, et sont portés sur les registres du clavaire, qui existent encore dans le fonds de la cour des comptes d'Aix [4] ; mais l'évêque nommé, s'il put être sacré, ne vécut pas deux mois, étant déjà mort et remplacé au mois de septembre qui suivit sa préconisation. L'intervention d'un procureur, pour le paiement de l'annate, prouve que le prélat n'était point alors en cour de Rome, et sans pouvoir dire où, il est certain qu'il mourut « extra curiam ».

1. « Die veneris XVIII. julii 1472, SS.D.N. Sixtus ad relationem Rmi domini Rothomagensis, admisit resignationem rev. patris domini (*en blanc*) episcopi Forojuliensis de ipsa ecclesia, et de ea sic vacante providit ven. viro dno. Reginaldo, procuratori serenissimi regis Francie ». Arch. Vat. Reg. consist. 1466-1483. fol. 47 v°.

2. « Ven. vir dns. Dominicus Trerreti, clericus,... vice et nomine rev. patris domini Reginaldi, electi Forojuliensis... ». *Ibid.* Solutiones. Reg. 81, fol. 3.

3. « Et hoc, causa vacantis dicti episcopatus, vacantis per obitum rev. patris et domini Raynaudi de Anglina, episcopi proxime promoti dicti episcopatus ». Protoc. du not. Fangatoris, à Fréjus. 1476.

4. « Solvit, mandato Regis, Avenione... pro vacante dicti episcopatus, videlicet ducatus M L. ». Arch. des B.-du-Rh. B. 2608.

55. URBAIN DE FIESQUE. 1472-1485.

Plusieurs prélats italiens vont se succéder sur le siège de Fréjus, non sans peine d'abord, puis comme naturellement et par héritage ; Urbain de Fiesque ouvre la série. Il fut nommé par Sixte IV, immédiatement après la mort de Réginald d'Angline, le 16 septembre 1472, étant alors présent à la cour de Rome, où il était protonotaire apostolique [1]. Cette élection faite par le Pape, sans l'intervention du roi René, qui de jour en jour devenait plus difficile pour la nomination des évêques, souleva un conflit qui dura plus de quatre ans. Dès qu'il en fut informé, le Roi fit saisir et mettre sous sa main les revenus de l'évêché, y nomma un capitaine et gouverneur du temporel [2], et un clavaire dont nous avons les comptes pour quatre années, commencées le 30 septembre 1472 [3]. Pendant tout ce temps, le siège fut regardé comme vacant, et les actes ecclésiastiques furent faits par un vicaire-général et un official au nom du Chapitre. Une nouvelle cause de discorde vint, deux ans après, compliquer la situation. Par une bulle du 10 février 1474, Sixte IV unit l'abbaye du Thoronet à l'évêché de Fréjus, en faveur d'Urbain de Fiesque ; mais sur les représentations faites par le Roi, que les revenus de l'évêché étaient largement suffisants, la mesure susdite fut révoquée dès le 11 août suivant [4]. Cependant, le Pape prenant fait et cause pour l'évêque nommé, si longtemps privé de son siège, menaça des censures les chanoines et tous ceux qui s'opposaient à sa prise de possession. Le 25 janvier 1475, interprétant ses premières lettres, il déclara que le Roi n'était pas compris dans ces menaces, et quant aux autres, il en suspendait les effets jusqu'au mois de juillet [5]. Ce terme arrivé, sans que l'opposition eût

1. « Die XVI. septembris 1472. SS. D. N. in consistorio suo secreto, ut moris est, promovit rev. patrem dominum Urbanum, sedis apostolice prothonotarium, de Flisco vulgariter nuncupatum, ad ecclesiam Forojuliensem, vacantem per obitum ultimi episcopi, extra curiam deffuncti ». Arch. Vat. Reg. consist. 1466-1483, fol. 48 v°.

2. « Claudius Rodulphi, dominus de Verdachiis, capitaneus et gubernator totius temporalitatis Forojuliensis, sede vacante, pro domino nostro rege ». Protoc. du not. Fangatoris, à Fréjus.

3. « Ratio prima [2a, 3a, 4a] Philippi Justi, clavarii episcopatus Forojulii, incepta die ultima septembris M.CCCC. LXXII ». Arch. des B.-du-Rh. B. 2608-2611.

4. *Ibid.* B. 693. Orig. plomb.

5. *Ibid.* B. 17. Reg. *Galli*, fol. 123.

cessé, la ville et le diocèse de Fréjus furent soumis à l'interdit, le prévôt, les chanoines et les autres ecclésiastiques, privés de leurs bénéfices, et déclarés inhabiles à en obtenir. Il fallut une catastrophe pour amener la fin de cet état de choses, qui menaçait de se prolonger. Un jour, tandis qu'un grand nombre des habitants de Fréjus étaient allés au loin pour assister aux divins offices et recevoir les sacrements, des pirates envahirent la ville, la pillèrent, la saccagèrent, et en se retirant emportèrent un butin considérable et de nombreux prisonniers [1]. Ceci mit un terme à l'opposition que rencontraient les volontés du Souverain Pontife. Le cardinal légat, Julien de la Rovère, envoya au mois d'avril 1476 son auditeur Pierre de Alexandris, d'Urbin, qui reçut, au nom du Pape, la soumission du clergé et des fidèles, leva l'interdit, revalida les actes faits illégalement, et prépara les voies à l'évêque [2]. Celui-ci arriva l'année suivante, pour prendre possession de l'évêché. Au mois d'octobre, il remboursa les sommes qui avaient été payées pour lui [3]. Le 21 janvier 1478, il était de nouveau à Rome, au palais apostolique, d'où il envoyait ses pouvoirs à son frère Hector de Fiesque, avocat consistorial, pour faire son hommage au Roi, hommage qui fut reçu à Marseille, à la Loge, par le Juge-mage, le 23 février [4]. Quelques mois après, le Roi ayant appris que l'évêque de Fréjus avait fait effacer les armes royales peintes sur les portes de la ville et autres lieux publics, et les avait remplacées par les siennes, il en fut courroucé, et envoya aussitôt un de ses conseillers pour les faire rétablir, et saisir le temporel de l'évêché jusqu'à nouvel ordre (Instr. LVII). Après la mort de René, Urbain députa de nouveau son frère Hector, pour faire son serment au nouveau comte de Provence, le roi Charles d'Anjou ; ce qu'il fit à Aix au palais royal, le 9 novembre 1480 [5]. Ce prélat séjournait fréquemment à Rome, où il était référendaire du Pape et avait sa chambre

1. GIRARDIN. *Hist. de Fréjus*. II. 219.

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 700.

3. « De messire Loys Daurie, la somme de quatre cens ducaz, venans de la somme de douze cens ducaz que l'evesque de Frejus de caze de Afflisco, de Jennes, a donnez pour avoir la joyssance et possession dudit evesché ». *Ibid*. B. 2482, fol. 1 v°.

4. « Acta fuerunt hec in civitate Massilie, in illius Logia ». *Ibid*. B. 18. Reg. *Aquila*, fol. 46.

5. *Ibid*. Reg. B. 781, fol. 384.

au palais pontifical [1] ; dans un voyage qu'il y fit en 1485, il y termina sa vie, probablement le 9 octobre, disent Antelmi et Girardin, d'après le Nécrologe des Chartreux.

56. NICOLAS DE FIESQUE, 1485-1488.

Nous arrivons à une époque où l'histoire des évêques de Fréjus est semée d'assertions erronées et d'incertitudes, qu'il faut faire disparaître. En supprimant le premier épiscopat de Nicolas de Fiesque, presque tous les historiens ont placé ici ROBERT BRIÇONNET et RAIMOND D'ANCESUNE ; ce sont deux évêques introduits à tort, auxquels la place manque, et que l'on peut et doit supprimer, sans nuire à l'ordre de succession, qui va se dérouler sans difficulté, en mettant chacun à son rang. On a aussi avancé notablement la venue de Rostan d'Ancesune, qu'il faut retarder de plusieurs années, car ces années ne lui appartiennent pas. La simple exposition des faits suffira pour que tout soit remis en ordre. Urbain de Fiesque avait appelé auprès de lui son frère Nicolas, qu'il fit son grand-vicaire, et à qui il procura la prévôté de son église ; Nicolas était en même temps prévôt de la cathédrale de Toulon. Le 15 mars 1484, Sixte IV le fit évêque de cette dernière ville [2] ; il n'avait que 28 ans, mais il appartenait à une famille comtale, il était docteur dans les deux droits, notaire apostolique et archiprêtre de Gênes. Il ne fut pas possible à Nicolas de Fiesque de prendre possession de son évêché de Toulon, où les officiers du roi de France refusèrent de le recevoir. Croyant mettre fin à une si fâcheuse situation, le pape Innocent VIII, cinq jours après la mort d'Urbain de Fiesque, le transféra de l'évêché de Toulon à celui de Fréjus : c'était le 14 octobre 1485 (Instr. LVIII). Mais pas plus dans cette ville que dans la précédente, il ne fut permis à l'évêque nommé de jouir de son titre ; un commissaire envoyé par le Roi se saisit des biens et des revenus de l'évêché, comme s'il n'avait pas de titulaire, nomma de nouveaux officiers, et agit en tout comme dans une église vacante. La raison de cette résistance opiniâtre, c'est que Etienne de Vesc, bailli de Meaux, conseiller et chambellan de Charles VIII, voulait procurer

1. « 1481. Acta fuerunt Rome, in palacio apostolico, in camera dicti domini Forojuliensis ». *Ibid*. Saint-Victor. Ch. 2564.

2. Arch. Vat. Reg. 701, fol. 121-124.

ces évêchés à Rostan d'Ancesune, son neveu. Il fallut deux ans pour trouver une solution convenable à une si difficile affaire. Le Pape écrivit plusieurs brefs au Roi (Instr. LIX), pour lui représenter que l'honneur du Saint-Siège ne lui permettait pas d'enlever à un évêque, sans son consentement, l'église dont il avait été pourvu. Il proposa de faire retourner Nicolas de Fiesque à Toulon, ce qui ne put être accepté, et finalement, avec l'agrément de celui-ci, il se décida à nommer Rostan d'Ancesune, non point évêque, mais administrateur de Fréjus, jusqu'au jour où Nicolas aurait été promu à une autre église ; en attendant, une double pension, sur les revenus de Toulon et de Fréjus, lui était allouée pour son entretien. Cet arrangement provisoire dura une année entière. Ce fut seulement le 22 octobre 1488 [1] que Nicolas de Fiesque fut nommé à l'évêché d'Agde, et abandonna l'église de Fréjus à celui qui en avait l'administration. Il la reprit quelques années après, comme nous le dirons en son temps.

57. ROSTAN D'ANCESUNE, 1488-1494.

C'est au roi Charles VIII, ou plutôt à la puissante protection d'Etienne de Vesc, son oncle, que Rostan d'Ancesune dut l'évêché de Fréjus, en attendant mieux. Originaire du Comtat-Venaissin et appartenant à une noble famille, il était prévôt de l'église cathédrale d'Orange, et avait obtenu le titre honorifique de protonotaire apostolique. Mais le principal de ses titres était de se trouver neveu du bailli de Meaux. Celui-ci s'occupa de bonne heure de le faire pourvoir de dignités et de bénéfices ecclésiastiques, et dès la première année du règne de Charles VIII, il fit décider par le grand conseil du Roi, tenu au Plessis-du-Parc, le 6 mars 1484, que l'on demanderait pour lui au Pape l'évêché de Toulon et la prévôté de Pignans [2]. C'était la dépouille de Jean Huet, mort depuis quelques jours à peine. La demande fut faite

1. « Dicta die [mercurii 22 octobris 1488], prefatus SS. D. N. rev. patrem dominum Nicolaum, episcopum Forojuliensem, a vinculo quo ipsi Forojuliensi ecclesie tenebatur absolvit, eumque ad Agathensem ecclesiam transtulit, et illi prefecit ». Arch. Vat. Reg. consist. 1466-1490, fol. 117.

2. « Item, ont été ordonnées pareilles lettres en substance pour Mr Raustain d'Ansuzenne, pour l'evesché de Toulon et pour la prevosté de Pignen en Provence ». VALOIS. *Le conseil du Roi* pendant la première année de Charles VIII. *Bibl. de l'Ec. des Chartes.* 1883. p. 420.

en effet ; on écrivit plusieurs lettres à Rome, au nom du Roi, et l'ambassadeur qui s'y rendit peu après, eut ordre de solliciter, avec instance, que l'évêché et la prévôté fussent donnés à Rostan d'Ancesune, et à personne autre [1]. C'était trop tard ; dès le 15 mars, le Pape avait fait évêque de Toulon Nicolas de Fiesque. Loin de baisser la tête devant le fait accompli, on mit le séquestre sur les revenus de Pignans et de Toulon, qui furent administrés durant deux ans, au nom du Roi, par un commissaire. Un an après, à la mort d'Urbain de Fiesque, le Pape voulant faire vaquer l'évêché de Toulon, pour mettre fin au conflit, transféra Nicolas à Fréjus ; mais nous avons vu comment la même résistance lui fut opposée, et comment on l'empêcha de nouveau de prendre possession. Ce ne fut qu'après deux ans de luttes que le conflit arriva à son terme. Rostan d'Ancesune reçut le 17 septembre 1487 les bulles qui lui donnaient l'administration de l'évêché de Fréjus, à la place de Nicolas qui en conservait le titre, pour en devenir titulaire lui-même, en cas de mort ou de démission de celui-ci, ou lorsque ce prélat aurait été pourvu d'un autre évêché d'égale valeur (Instr. LX). C'est ce dernier cas qui se réalisa, lorsque Nicolas de Fiesque fut fait évêque d'Agde, le 22 octobre 1488 ; dans le même consistoire où il fut préconisé, l'administration provisoire de Rostan d'Ancesune cessa, et il fut proclamé évêque de Fréjus [2]. Des actes accomplis durant son épiscopat de six années, Antelmi et Girardin n'ont cité que l'hommage des habitants de Montauroux en 1489, et la collation, en 1491, du prieuré de Châteauvieux à Jean de Montaigu, qui était son grand-vicaire, lequel devint trois ans après évêque d'Apt. Au mois de mars 1492, Rostan assista aux États de Provence, tenus à Aix dans le réfectoire des Frères Prêcheurs [3]. On a de lui une transaction passée avec la commu-

1. « Et mesmement touchant l'evesché de Toulon et prevosté de Pignen, pour maistre Raustain d'Ancesune, prothenotaire du Saint-Siege, et nepveu du bailly de Meaulx, conseiller et chambellan du Roy, lequel le Roy veult estre pourveu desdits benefices, et non a autre, ainsi que plusieurs fois lui a escript ». BALUZE. *Miscellanea.* VII. 571.

2. « Die et consistorio predictis, idem SS. D. N. providit Forojuliensi ecclesie de persona rev. patris domini Ro. illius administratoris ». Arch. Vat. Reg. consist. 1466-1490, fol. 117.

3. Arch. des B.-du-Rh. Montmajour.

nauté de Fréjus, fixant les droits de l'évêque et les libertés des particuliers [1] ; à l'évêque seul appartenait la nomination de tous les officiers, tant spirituels que temporels. Rostan d'Ancesune quitta son évêché pour passer à l'archevêché d'Embrun, pour lequel le Pape le préconisa le 26 novembre 1494 [2]. Il était encore évêque de Fréjus, lorsque Charles VIII l'envoya à Rome comme ambassadeur auprès du pape Alexandre VI, et il s'y trouvait lors de sa translation, que le Roi avait sollicitée, et pour laquelle il avait écrit deux lettres au chapitre d'Embrun [3]. Il fut seize ans archevêque d'Embrun, et mourut à Rome le 27 juillet 1510 [4] ; il y est enseveli dans le sanctuaire de l'église des Saints-Apôtres, du côté de l'Epitre.

58. NICOLAS DE FIESQUE, 1495-1524.

Nous avons vu Nicolas de Fiesque contraint à se retirer, en 1488, devant Rostan d'Ancesune, et à lui abandonner son église de Fréjus ; il y revint dès que celui-ci eut été transféré à Embrun, et il la posséda paisiblement pendant de longues années. Ce fut le 25 février 1495 que le Pape l'en pourvut de nouveau, par voie de retour, en le déchargeant de l'église d'Agde [5]; ce qui fait voir combien Girardin avait peu raison de dire « qu'il y a lieu de croire que ce n'est pas le même que celui qui était évêque d'Agde [6] ». Au contraire, c'est bien le même, et aucun doute n'est plus possible là-dessus. Nicolas de Fiesque vint s'établir dans son diocèse, en fit la visite, dans le cours de laquelle il consacra l'église de Trans le 22 novembre 1495, et le 2 juin de l'année suivante, il donna au Luc la première tonsure à un enfant qui devait être, 50 ans après, archevêque d'Aix sous le nom d'Antoine Filholi [7]. Ce prélat jouit d'un grand crédit auprès de Louis XII, roi de France, duquel il obtint au mois de mai 1500 des lettres-patentes qui confirmaient tous les privilèges, prééminences, prérogatives, franchises, libertés et droits de son évêché de Fréjus (Instr. LXI). Il n'était pas moins en faveur auprès du Pape, qui le fit cardinal le 30 juin 1503 ; et comme son élévation au cardinalat nécessitait une nouvelle provision de son évêché, il la demanda, après la mort d'Alexandre VI, survenue la même année, et le court pontificat de Pie III, à Jules II qui leur succédait. Le nouveau Pape la lui accorda pour l'église d'Agde, et voulut prendre du temps pour délibérer en ce qui concernait Fréjus [1]. Mais les faits nous apprennent que cette délibération eut pour résultat de lui renouveler la possession de ladite église. La dignité conférée à l'évêque de Fréjus l'obligea à résider à Rome. Il se fit suppléer dans son diocèse par ses grands-vicaires, et il y tint aussi plusieurs suffragants revêtus du caractère épiscopal, pour les fonctions pontificales, dont le premier fut Jean-Baptiste de Nigris, évêque de Tripoli [2]. Quelques années plus tard, il céda l'évêché à son neveu Urbain de Fiesque, comme nous le dirons, sans cesser pourtant d'en porter le titre. Selon le triste usage de cette époque, qui permettait à un évêque de posséder plusieurs églises, et à une église d'avoir plus d'un évêque, le cardinal Nicolas de Fiesque eut tout à la fois plusieurs évêchés. Il fut évêque de Toulon depuis 1515 jusqu'à sa mort, si ce n'est que Philos Roverella le remplaça transitoirement en 1517 et 1518. Il tint quelque temps les archevêchés d'Embrun et de Ravenne. Quant aux évêchés suburbicaires, il les eut successivement presque tous, Albano en 1518, Sabine peu après, Porto en 1523, Ostie en 1524. Devenu doyen du Sacré-Collège, il jouit peu de temps de cette dignité, et passa à une meilleure vie le 15 juin 1524. On lui donna la sépulture dans l'église de Notre-Dame du Peuple, à Rome.

1. Arch. du Var. Série G. Invent. de l'Ev. de Fréjus.

2. Arch. consist. Reg. de 1489 à 1503, fol. 40 v°.

3. « Nostre amé et feal conseiller et ambassadeur en cour de Rome maistre Rostain d'Ancezune, evesque de Frejus ». FABRE. *Pèlerinage des rois de France à N.-D. d'Embrun*, p. 299.

4. ALBERT. *Hist. eccl. d'Embrun*. I. 205.

5. « Die mercurii xxv. dicti mensis [februarii 1495] idem SS. D. N. absolvit rev. in Christo patrem dominum Nicolaum, nuper Agathensem episcopum, a vinculo et prefectione quibus ipsi Agathensi ecclesie tenebatur, eumque ad Forojuliensem, super qua alias fuerat concessus regressus, transtulit et promovit ». Arch. consist. Reg. 1489-1503, fol. 41 v°.

6. *Histoire de l'église de Fréjus*, II. 235.

7. Arch. des B.-du-Rh. Archev. d'Aix. G. 131, fol. 16.

1. « Cum R^{mus} dominus de Flisco petiisset sibi provideri in administrationem de ecclesia Forojuliensi..., et in eventu quod pacifice ecclesiam Agatensem assecutus fuerit, petiit sibi provideri in commendam, SS. D. N. conclusit et concessit quod ecclesiam Agatensem possit tenere in commendam, de commenda vero ecclesie Forojuliensis, quod cogitabit ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

2. Archev. d'Aix. G. 131.

59. URBAIN DE FIESQUE II, 1511-1524.

Nous comptons Urbain de Fiesque au nombre des évêques de Fréjus, après son oncle Nicolas, quoiqu'il soit mort avant lui. Il est évident qu'il ne vint qu'après lui, et l'on pourrait presque mettre en question s'il doit figurer comme évêque, ou comme un simple coadjuteur qui n'a pas eu le temps de siéger. Mais il est certain qu'Urbain n'eut jamais le titre de coadjuteur, et qu'il a toujours été appelé évêque élu ou évêque de Fréjus, comme en font foi les actes que nous allons citer. Si nous avions les bulles qui le nommèrent, tout s'éclaircirait ; en leur absence, nous devons en juger par ce que nous trouvons à la même époque dans d'autres églises, qui avaient en même temps un évêque administrateur et un évêque élu attendant l'âge canonique. C'est ce que l'on vit à Fréjus durant plus de dix ans : Nicolas de Fiesque était l'administrateur, Urbain était l'élu à qui il avait cédé son titre. Nous croyons que la nomination de ce dernier eut lieu vers la fin de 1511 ; dès le 12 mai 1512, nous avons de lui une procuration où il prend son titre [1]. Le 25 octobre de la même année, Jules II lui conférait deux abbayes de l'ordre des Camaldules, que son oncle lui résignait, Saint-Sauveur au diocèse d'Arezzo, et Saint-Vigile de Sienne [2]. Qu'il fût regardé comme évêque de Fréjus avec son oncle, c'est ce qu'on peut lire explicitement exprimé dans des lettres-patentes de François 1[er], du 11 août 1526, concernant le procès mu à propos du droit de régales entre les habitants de Fréjus unis au procureur du Roi, « et feuz messire Nicolas cardinal de Flisco, et maistre Urban de Flisco, son nepveu, consecutivement evesques dudict Frejus [3] ». C'est ce qui n'est pas moins nettement dit dans un arrêt du grand conseil prononcé à Blois, le 23 janvier 1523, « entre messire Nicolas de Flisco, administrateur de l'evesqué de Frejus, et maistre Urban de Flisco, son nepveu, evesque dudict Frejus, demandeurs [4] », et les susdits défendeurs, pour la même affaire. Lorsque ce dernier arrêt fut rendu, les deux prélats étaient encore en vie ; les termes employés à leur égard ne permettent pas d'en douter. Et comme la date du 23 janvier 1523, que nous avons citée textuellement, doit s'entendre du 23 janvier 1524, il s'ensuit que Urbain de Fiesque mourut dans l'intervalle qui s'écoula de ce jour-là au 15 juin où arriva la mort de son oncle. C'est en effet le décès de celui-ci qui fit déclarer la vacance de l'évêché, et amena la nomination d'un successeur. Son neveu l'avait précédé un peu auparavant, mais nous ne savons en quel mois de cette année. Toutefois, nous devons ajouter que d'après les *schede* du cardinal Garampi, Urbain de Fiesque fut fait en 1517 archevêque de Ravenne, sans cesser d'être évêque de Fréjus [1], et qu'il serait mort à Rome le 20 décembre 1521 [2]. Il ne nous a pas été possible de contrôler ces faits.

1. « Urbanus de Flisco, Dei et apostolice sedis gratia electus Forojuliensis ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1233.

2. « Julius etc. dilecto filio Urbano, electo Forojuliensi ». Arch. Later. Reg. Leon. X. 1516. fol. 302.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 720.

4. Et plus bas : « Entre lesdicts cardinal et administrateur, et Urban de Flisco, evesque de Frejus, appellans... ». *Ibid.* B. 1451. fol. 24.

60. FRANCIOT DES URSINS, 1524-1534.

Le cardinal Nicolas de Fiesque ayant terminé sa vie à Rome, put être remplacé sans retard dans l'administration de l'église de Fréjus qui lui était confiée. En effet, dans son consistoire du 15 juin 1524, Clément VII, après avoir annoncé la mort du doyen du Sacré-Collège, sur laquelle il exprima tous ses regrets, pourvut immédiatement à la vacance du siège de Fréjus, qu'il donna au cardinal Franciot des Ursins [3]. Nous publions les bulles qui le font évêque de Fréjus, non point comme titulaire, ce qui à cette époque ne pouvait se faire pour un cardinal, mais comme administrateur à vie (Instr. LXII). Franciot avait été fait cardinal-diacre lors de la grande promotion du 1[er] juillet 1517, dans laquelle Léon X créa 31 nouveaux membres du Sacré-Collège, chose qui ne s'était jamais vue. Il fut fait diacre de Saint-Georges au Vélabre [4], n'étant pas même en ce moment dans la cléricature, ayant été marié et ayant porté les armes, presque jusqu'à la veille de sa nomination [5] ;

1. « 1517. Urbanus de Flisco, electus Forojuliensis, ad Ravennatensem translatus ».

2. « Obiit 20 decembris 1521 ; sepultus in ecclesia Beate Marie de Populo, Rome ».

3. « 1524. 15 junii. SS. D. N. fecit verbum de morte R[mi] domini cardinalis de Flisco, episcopi Ostiensis et decani sacri collegii, et ejus casum egre tulit. Providit ecclesie Forojuliensi, vacanti per obitum quondam cardinalis de Flisco, de persona R[mi] domini cardinalis de Ursinis ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

4. « Franciottum de Ursinis, tt. Sancti Georgii ad velum aureum ». Consist. du 1[er] juillet 1517. Bibl. Barb.

5. BALUZE. *Vitae Pap. Aven.* I. col. 1116.

mais il était proche parent du Pape. Lorsque sept ans après Clément VII lui donna l'évêché de Fréjus, il était diacre de Sainte-Marie in Cosmedin. Il se hâta d'envoyer son fils Octave des Ursins pour prendre possession de son évêché, en son nom, ce qui eut lieu le 20 juillet suivant. Quant à lui, il ne vint jamais à Fréjus, faisant gouverner son diocèse par Lambert Arbaud, qui était prévôt du Chapitre et en même temps évêque de Venosa, puis par Ange Oddo de Confinio, qui fut, comme le précédent, prévôt et grand-vicaire [1]. Bien qu'il en eût reçu l'administration sans limite de temps et pour toute sa vie, « quoad vixeris », il s'empressa, dès l'année suivante de résigner l'évêché à son neveu Léon des Ursins ; mais par le fait des réserves mises à sa démission, il resta jusqu'à sa mort ce qu'il était auparavant, et pour la seconde fois Fréjus eut deux évêques au lieu d'un. C'est pendant cette seconde partie de son administration, qu'il conclut une transaction avec la communauté de sa ville épiscopale, au sujet des droits seigneuriaux de l'évêque dans Fréjus et son terrritoire, pour lesquels un long procès avait été soutenu sous les épiscopats précédents. Ses procureurs parvinrent à le terminer à l'amiable, et à régler les différents points litigieux, à la satisfaction de tous, le 4 septembre 1526 [2]. Le cardinal Franciot des Ursins vécut jusqu'en 1534. Il mourut à Rome le 10 janvier, à l'âge de 61 ans, et fut enseveli à Saint-Pierre ; son fils Octave fit mettre sur son tombeau une inscription relatant la date de sa mort [3], et selon l'usage du temps, où l'année ne commençait qu'au 25 du mois de mars, elle est marquée comme arrivée en 1533.

61. LÉON DES URSINS, 1525-1564.

Léon des Ursins était un enfant lorsqu'on lui donna l'évêché de Fréjus, le 15 décembre 1525 ; il avait 12 ans. C'était un moyen de lui assurer de bonne heure et pour toute sa vie de bons revenus ecclésiastiques, et d'empêcher un riche bénéfice de sortir de la famille qui le possédait. Léon était en effet le neveu du cardinal Franciot, qui lui résigna son évêché, s'en réservant seulement l'administration, les revenus, la collation des bénéfices, et en cas de mort ou de démission la reprise du titre cédé [1]. Il n'y perdait pas beaucoup. Telle était pourtant la coutume en vogue au moment où le Protestantisme dressait sa tête menaçante et proclamait la réforme des abus. Vu la grande jeunesse du nouvel évêque, le cardinal devait continuer à gouverner l'église de Fréjus, jusqu'à ce que l'élu eût atteint l'âge de 27 ans ; on avait même prévu le cas de mort de l'oncle, et réglé que le cardinal de Rodulphis prendrait alors l'administration. Il n'y eut donc rien de changé à Fréjus, si ce n'est que les deux évêques simultanés de la famille de Fiesque avaient été remplacés par deux évêques de la maison des Ursins. Les historiens de l'église de Fréjus se sont mis d'accord pour faire de Léon le coadjuteur du cardinal. Un coadjuteur de 12 ans ! Le bon Girardin nous conte que celui-ci, « *pour satisfaire à sa conscience*, supplia le Pape de lui donner pour « coadjuteur l'*Abbé* Léon des Ursins, son neveu », et que « le nouvel évêque vint, *d'abord après son sacre*, prendre l'administration de « l'église de Fréjus ». C'est une façon comme une autre d'écrire l'histoire, quand on ne vise pas à l'exactitude. Le sacre du nouvel évêque dut avoir lieu une vingtaine d'années après l'époque où on l'a mis ; au mois d'août 1541, nous le voyons encore prendre le titre d'évêque élu [2], et la chose était régulière, parce qu'il ne pouvait se faire sacrer avant d'avoir 27 ans. Sa consécration eut lieu entre cette date et le mois de juin 1544, où on lui donne le titre d'évêque, sans aucune réserve [3]. Après avoir fait prendre possession de son église, quand son oncle fut mort, il nomma des procureurs chargés d'aller prêter hommage, pour le temporel de l'évêché, entre les mains du Sénéchal. Ses lettres de pouvoirs sont du 16 novembre 1534, et données dans son palais de Monterotondo ; l'hommage fut rendu le 19 février 1535 [4].

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 1238.
2. *Ibid.* B. 720. Orig. Parchemin ayant trois mètres de longueur.
3. Ciaconius. *Vitae pontif. rom.* col. 1424.

1. « 1525. 15 dec. Deputavit administratorem ecclesie Foroliviensis (*lire* Forojuliensis) dominum Leonem Ursinum, nepotem Rmi dni. cardinalis de Ursinis, in XII. anno constitutum, per resignationem prefati Rmi dni. cardinalis de Ursinis, retentis administratione, fructibus, et regressu per cessum vel decessum, et collatione beneficiorum, pro Rmo dno. cardinali cedente ». Bibl. Barb. Reg. de consist
2. « Leo Ursinus, Dei et apost. sedis gratia Forojuliensis electus ». Arch. des B.-du-Rh. Cour des comptes.
3. « Nostre amé et feal conseiller, messire Leon Ursin, evesque de Frejus ». *Ibid.* B. 38, fol. 186.
4. *Ibid.* B. 30. Reg. *Homagiorum*, fol. 292 v°.

En 1541, étant à Rome, au palais de Monte Giordano, il donna une nouvelle procuration, pour présenter à la cour le dénombrement de ses fiefs. En 1544, ne pouvant encore venir en France, il obtint de François 1er un délai d'un an pour lui faire en personne son serment de fidélité (Instr. LXIII); mais il dut se faire renouveler ce délai, car ce n'est que le 6 novembre 1547 qu'il put prêter ce serment au roi Henri II, à Fontainebleau [1]. C'est à cette occasion qu'il fit son entrée à Fréjus, où on le trouve à différentes reprises dans les années suivantes : toutefois, vu les nombreux voyages qu'il fit à Rome, il serait difficile de dire pendant combien de temps il y fit sa résidence. Il y tint assez longtemps, comme suffragant pour les fonctions pontificales, Barthélemy Portalenqui, évêque de Troie, qui paraît avec ce titre en 1546, faisant la visite à Roquebrune [2], et qui l'avait aussi en 1553 et 1554 [3]. Ce fut encore de Rome, que Léon des Ursins donna commission à son grand-vicaire, le 22 août 1560, pour faire son serment de fidélité au roi Charles IX [4]. Rentré à Fréjus vers la fin de sa vie ; il y mourut le 10 mai 1564 [5]. C'était le jour de l'Ascension, dit Antelmi, à 6 heures et demie du matin [6], ce qui nous oblige à corriger la date du 11 mai donnée par cet écrivain, et celle du 12 qu'indique le Nécrologe.

62. BERTRAND DE ROMANS, 1565-1579.

Le 22 juillet 1564, le Roi donna le brevet de nomination à l'évêché de Fréjus, à frère Claude Estivent, qui était alors prieur du couvent des Dominicains de Saint-Maximin ; mais celui-ci mourut avant la fin du mois suivant, et le 10 janvier 1565, le Roi étant à Narbonne, un nouveau brevet lui subrogea Bertrand de Romans [7]. Nous donnons à ce prélat, ordinairement appelé « Romani » le nom qu'il s'est donné lui-même dans la signature autographe mise au bas d'un acte que nous aurons à citer. C'est le premier évêque de Fréjus nommé en vertu du concordat conclu par François 1er avec le Saint-Siège. Il dut, comme nous l'avons dit, sa nomination à Charles IX, et Pie IV le préconisa le 23 juin 1565 ; mais ce Pape étant mort avant l'expédition des bulles, il dut attendre l'élection de son successeur, de qui il les reçut le 17 janvier 1566 (Instr. LXIV). Il était alors prévôt de la cathédrale de Glandève, prêtre et docteur *in utroque*, et de plus, chanoine d'Aix et conseiller au parlement de Provence. Une bulle du 15 février suivant commit les évêques de Marseille et de Vence pour recevoir la profession de foi de l'élu [1], et cet acte dut être précédé d'une enquête canonique qui fut faite le 3 mars par Pierre Ragueneau, évêque de Marseille. Outre les titres et les qualités du nouveau prélat, dont la foi et la réputation furent reconnues irréprochables, ce document nous fait connaître qu'il était âgé d'environ 50 ans, et que depuis 20 ans il avait reçu la prêtrise [2]. Les résultats de cette enquête furent expédiés à Rome, au cardinal Vice-chancelier, avec la profession de foi de l'évêque nommé, qui put prendre possession de son siège. Son épiscopat commençait et se continua en des circonstances fort critiques, la Provence étant alors en proie à des désordres de toute sorte, occasionnés par les guerres de religion entre catholiques et protestants. Bertrand de Romans s'y conduisit comme un évêque zélé pour la foi, et s'efforça de préserver ses diocésains du fléau de l'hérésie. Il avait pour grand-vicaire, en 1570, Pierre Bonaud, chanoine de sa cathédrale, qui régla le 12 juillet l'état du personnel que devait entretenir dans l'église du Luc l'abbaye de Saint-Victor de Marseille [3]. En cette même année, l'évêque acheta pour son église la seigneurie d'Auribeau, que le prévôt de Grasse était contraint de vendre pour payer sa part dans l'aliénation de 50,000 écus de rente de biens ecclésiastiques autorisée par le Pape [4]. Convoqué à Aix, en 1578, par les syndics du clergé, il leur répondit par un billet écrit en entier de sa main, que nous reproduisons pour donner un spécimen de son orthographe et de

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 40. Reg. *Corvus*, fol. 74.
2. *Ibid.* Montmajour.
3. Insin. ecclés. du diocèse de Toulon.
4. « Actum Rome, in palatio solite residentie Ill. domine comitisse de Carpo, et in stantiis habitationis dicti Ill. domini constituentis ». *Ibid.* B. 737.
5. « IIII idus maii, Leo Ursinus, episcopus Forojuliensis, mortuus est. 1564 ». *Nécrologe.*
6. « Hora sesqui-sexta matutina, in die festo Ascensionis ». *De Initiis*, p. 171.
7. Arch. du Var. Insin. eccl. de Fréjus. 1565-1568. fol. 196.

1. Extensoire R du not. Jacques Alphantis, fol. 26. Chez M. Estrangin, not. à Marseille.
2. *Ibid.* fol. 726.
3. Arch. des B.-du-Rh. St-Victor, liasse 185.
4. *Ibid.* B. 61, fol. 296 v°.

son style [1]. Sur la fin de ses jours, Bertrand de Romans, gravement malade, se retira au château de Fayence, dans l'espoir d'y rétablir sa santé. Il y mourut le 19 mars 1579, et il y reçut la sépulture dans l'église paroissiale.

63. FRANÇOIS DE BOULIERS, 1579-1591.

D'après des notes du temps, qu'Antelmi dit avoir trouvées chez son bisaïeul, Bertrand de Romans aurait consenti à résigner son siège à François de Bouliers [2] ; ce ne fut pourtant qu'après sa mort que celui-ci eut sa succession. François était fils de Philibert de Bouliers, seigneur de Maue, et de Claude de Valpergue [3]. Pourvu de bonne heure de bénéfices ecclésiastiques, dont le premier fut l'abbaye de Blanchelande en Normandie [4], il reçut en commende le 3 octobre 1575, l'abbaye de Saint-Honorat de Lérins, bien qu'il possédât déjà, disent les bulles, le prieuré de Bouchedaigre, au diocèse de Chartres, et les monastères de Notre-Dame de Bon-Port et de Saint-Nicolas de Blanchelande [5]. On a dit qu'il avait été ambassadeur de Charles IX au concile de Trente et auprès du pape Pie IV ; il est pourtant bien certain qu'il ne figure pas dans la liste des orateurs chargés de représenter le Roi au concile. Henri III le nomma à l'évêché de Fréjus, pour lequel Grégoire XIII lui accorda ses bulles le 22 mai 1579 (Instr. LXV), le désignant comme prêtre du diocèse de Turin et licencié en droit canon. François de Bouliers fit son entrée dans sa ville épiscopale le 23 décembre, mais il n'y fit point une longue résidence ; le château des Arcs, appartenant à Gaspard de Villeneuve, son beau-frère, et le château de Cannes, qui était à lui, comme abbé de Lérins, le virent plus souvent que Fréjus. Il n'eut pas le temps de faire la visite pastorale, bien qu'elle n'eût pas été faite depuis de longues années, et il se fit suppléer par Audin de Garidel, évêque de Vence, qui visita toutes les paroisses du diocèse, au printemps de 1582. Ce prélat le suppléa aussi pour les ordinations. L'évêque était alors absorbé par une grave affaire. Il avait repris le procès que ses prédécesseurs avaient soutenu contre la communauté de Fréjus, pour faire reconnaître leur juridiction exclusive sur la ville, et il parvint à le terminer à son avantage. Cela lui fit faire plusieurs voyages et de longs séjours à Paris. Il s'y trouvait le 7 décembre 1584 et demeurait à Saint-Jean de Latran, lorsqu'il conféra le décanat de Lorgues à Jean Duvair, conseiller du Roi et maître des requêtes [1]. Son absence l'empêcha d'assister au concile de sa province qui se tint à Aix en février 1585, et où son grand-vicaire dut le remplacer [2]. Durant ce temps, l'évêque poursuivait au grand-conseil le jugement de l'interminable procès, dont il avait résolu de voir la fin, et il y réussit ; car, après bien des efforts et des démarches, tous ses droits seigneuriaux à Fréjus et dans ses autres châteaux, furent reconnus et mis hors de contestation, par arrêt du 29 mars 1586. On comprend sans peine qu'un pareil évènement, qui irrita au suprême degré les habitants de Fréjus, fermait au prélat, en des temps si troublés, l'entrée de sa ville épiscopale. On ne l'y revoit plus. Girardin dit qu'il mourut l'année suivante 1587; mais c'est là une erreur, puisque à la fin de 1588 son grand-vicaire était encore en exercice [3]. Antelmi le fait mourir à son retour de Paris, en 1590. Ceci non plus n'est point exact, car sa mort n'arriva que vers la fin de 1591, à Sisteron, où la maladie l'avait arrêté, et où il eut sa sépulture. L'on a en effet un grand nombre d'actes de son grand-vicaire, agissant en son nom, au moins jusqu'en septembre 1591 [4]; et ce ne fut que le 28 décembre de ladite année que les chanoines de Fréjus, ayant

1. « Je subsigné, au jour duei vingt troys abril [1578] ai receu une letre de messieurs les syndics du clergé de Provence, estans a Aix, et par les mens de Jaques d'Aix, porteur ordinere, signé Borrilhi, en date du XVII. avril. Pour sa descharce lui ai faict le present receu, et me suis subsigné. — B. de Romans, eves[que] de Frejus ». Arch. des B.-du-Rh. Archev. d'Aix.

2. « In adversariis V. Cl. Marci Dolle, proavi mei, Francisci gratia abdicationi consensisse lego ». *De Initiis*, fol. 172.

3. *L'Etat et le Nobiliaire de la Provence*. I. 427.

4. COLUMBI. Opuscula, p. 553. *Noctes Blancalandanae*.

5. Arch. de la Cour, à Aix. Lettres-royaux. XVI. 38 v°.

1. « Actum Parisiis, in domo nostre pro nunc residentie, infra claustrum divi Johannis Lateranensis ». Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 7.

2. « Ego Helias Mossonus, vicarius generalis atque procurator generaliter ad omnia deputatus Ill. et Rev[mi] domini episcopi Forojuliensis, ejus nomine interfui et subscripsi ». *Decreta synodi prov. Aquensis*. 1586.

3. « 1588. 24 nov. Helias Mousson, docteur es droictz et en sainete theologie, archediacre de l'eglise quattedrale de Frejus, et principal grand vicaire de messire François de Bouliès, licencié en droictz, visconte de Relhane et sieur de Manne, par la grace de Dieu et du sainct siege apostolique evesque de Frejus ». Arch. des B.-du-Rh. St-Victor, liasse 294.

4. Arch. du Var. Insin. ecclés. de Fréjus. 1585-1595.

appris sa mort récemment arrivée, élurent une administration capitulaire [1]. Il faut donc fixer son décès au dernier mois de l'année 1591. C'est à François de Bouliers que Genebrard dédia la première édition de l'oraison funèbre de saint Honorat par saint Hilaire, et de l'éloge de Lérins par saint Eucher, laquelle parut à Paris en 1578 [2].

64. GÉRARD BELLENGER, 1592-1599(?)

Ce que l'on fit à l'illustre archevêque d'Aix Gilbert Genebrard, on le fit aussi à Gérard Bellenger qui fut nommé évêque de Fréjus après la mort de François de Bouliers. Victime des passions politiques, il eut le tort d'être éminemment digne de l'épiscopat, d'y avoir été appelé par le Pape, à l'époque où la France catholique avait à craindre de voir un hérétique sur le trône, et d'avoir trouvé des concurrents peu délicats qui aspiraient à sa place. Gérard était depuis longtemps chanoine d'Aix. Docteur en droit, il administra le diocèse métropolitain durant la longue vacance de deux ans qui s'écoula entre la mort du cardinal Strozzi et l'arrivée de l'archevêque Julien de Médicis ; le 11 novembre 1574, il n'avait pas encore cessé d'être vicaire-capitulaire [3]. Vingt ans après, il était agent-général du clergé de France, comme nous l'apprend Genebrard, dans le bel éloge qu'il fit de lui en adressant à ses diocésains, le 25 janvier 1592, son Traité de la Liturgie [4]. Il assista en cette qualité à l'assemblée générale du clergé de 1588, et peu après aux Etats-Généraux de Blois, tenus en la même année [5].

1. « A l'occasion du notoyre decès de feu R. père en Dieu messire François de Bolliers, en son vivant evesque dudict Frejus, naguieres decedé en la ville de Sisteron ». Insin. eccl. de Fréjus, fol. 576 v°.

2. « Clarissimo et maxime observando coenobiarchę Sancti Honorati Lerinensis D. Francisco de Bolleris, vicecomiti Rellaniae et domino Manne, Gilb. Genebrardus, Theologus Parisiensis ».

3. « Gerardus Belengerius, I. V. D., sancte ecclesie Aquensis canonicus, et vicarius generalis totius archiepiscopatus Aquensis, sede vacante ». Arch. des B.-du-Rh. Archev. d'Aix. G. 220, fol. 450 v°.

4. « A quoy je suis fortifié par le fidele tesmoignage de M. Bellenger, chanoine de vostre cathedrale, la rare vertu duquel ne vous est pas seulement cogneue, mais a tout le clergé de France aussi, duquel il a cet honneur d'estre general syndic ».

5. « M° Girard Bellanger, docteur es droits, chanoine de Saint-Sauveur d'Aix, l'un des agents généraux du clergé de France ». *Procès-verbaux des assembl.* I. 453.

Il n'y a donc rien d'étonnant qu'on ait jeté les yeux sur lui pour l'évêché de Fréjus, lorsque la mort de François de Bouliers l'eut laissé sans titulaire. Il ne fut jamais paisible possesseur de son siège ; nous ne savons pas même s'il put en prendre possession, et s'il lui fut possible de se rendre dans sa ville épiscopale. Nous avons vainement parcouru le registre des insinuations ecclésiastiques de Fréjus à cette époque, sans parvenir à y trouver un acte fait en son nom, ni même une simple mention de lui. Sa nomination, dont la date n'a point encore été indiquée, ne peut être que de l'année 1592. Nous n'avons pas retrouvé ses provisions dans les Registres des archives du Vatican ; mais dans les notes du cardinal Garampi, qui y sont conservées, le jour de sa préconisation est marqué et fixé au 2 décembre de ladite année. C'était précisément l'époque où le duc d'Epernon dominait en Provence, et tenait assiégée la ville d'Aix, sa capitale ; le désordre et la désunion régnaient partout. On a signalé la présence de Gérard aux Etats de la Ligue tenus à Paris en 1593. Quand Henri IV eut triomphé, il se trouva enveloppé dans la même disgrâce que Genebrard, qui malgré sa soumission au Roi, fut privé de son siège et banni du royaume. « Le Roi lui fit saisir son temporel, et comme il persistait dans sa rébellion, on pensa à le chasser de son évêché ; le Parlement le condamna à un bannissement perpétuel [2] ». Nous ignorons ce que devint Gérard, après les arrêts rendus contre lui ; il paraît avoir survécu quelques années, et d'après un acte qui nous a été gracieusement communiqué, il vivait encore en 1598. Ceci semble confirmé par le refus des bulles de Barthélemy Camelin, qui ne parvint à les obtenir qu'en septembre 1599.

65. BARTHÉLEMY CAMELIN, 1599-1637.

Il ne faudrait pas juger l'épiscopat de Barthélemy Camelin par ses commencements, car rien ne fut plus irrégulier que la manière dont il y parvint. Barthélemy était fréjusien, et depuis le 24 mai 1577, il était devenu chanoine de la cathédrale, par la démission que Fran-

1. « 1592. 2 decembris. Gherardus fit episcopus Forojuliensis in Provincia, per obitum Francisci. Consist. 160. p. 55 ».

2. GIRARDIN. *Hist. de l'égl. de Fréjus.* II. 248.

çois de Grasse donna en sa faveur [1]. Jeune, ardent, doué d'une très grande ambition et peu scrupuleux sur les moyens à employer, il voulait parvenir, et il parvint. Henri IV, après avoir cassé Gérard Bellenger, avait donné l'évêché de Fréjus au brave Crillon, l'un de ses plus brillants capitaines, non pas pour l'occuper, mais pour en tirer profit, en le passant à un autre. Parmi les officiers qui servaient sous Crillon se trouvait un capitaine Planchier, qui avait épousé la sœur de Barthélemy Camelin ; Planchier traita pour son beau-frère, et moyennant la promesse d'une pension de 2,666 écus, l'évêché de Fréjus lui fut acquis, et le roi signa le 1er août 1594, au camp devant Laon, le brevet qui l'y nommait (Instr. LXVI). Ceci ressemble singulièrement à un pacte simoniaque, compliqué de la prétention de se substituer à un évêque encore vivant. Mais il y eut des difficultés pour utiliser le brevet de nomination ; difficultés de la part du Parlement, qui ne l'enregistra que le 24 mars 1597, difficultés de la part de Rome, qui pendant longtemps refusa de donner ses bulles à l'heureux possesseur du brevet royal. L'embarras où il se trouva alors a été connu de tous les historiens. Girardin avoue « qu'il essuya beaucoup de peines et de traverses pour se mettre en possession de l'évêché », et le *Gallia* assure qu'il n'en vint à bout qu'après de très grandes épreuves [2]. Cependant, Barthélemy se fit élire archidiacre par le Chapitre ; déjà, à la mort de François de Bouliers, il s'était fait donner les pouvoirs de grand-vicaire, pendant la vacance du siège ; il prit possession du temporel de l'évêché et visita le diocèse [3]. Rome résista, croyons-nous, jusqu'à la mort de Bellenger, et ne voulut pas reconnaître le successeur d'un évêque vivant ; ce fut seulement le 1er septembre 1599, que Clément VIII se décida à donner l'institution canonique au prélat qui l'attendait depuis cinq ans (Instr. LXVII). Il fut sacré dans son église cathédrale, le 1er janvier 1600, par Guillaume Le Blanc, évêque de Grasse, assisté de Clément Isnard, évêque de Glandève, et de Gilles de Seytres, évêque de Toulon [1]. De tels antécédents n'annonçaient pas ce que devait être l'épiscopat de Barthélemy Camelin, qui fut en réalité un excellent évêque [2]. Il mit la réforme dans son église cathédrale, et y rétablit l'ordre pour la célébration régulière des messes et de l'office divin. Il fit avec un grand soin la visite de toutes les paroisses, et en répara les ruines matérielles et morales, qui s'y étaient accumulées par suite des guerres, et des ravages du protestantisme. Il fit prêcher fréquemment la parole de Dieu. Outre plusieurs fondations de maisons religieuses qui se firent de son temps dans le diocèse, il établit lui-même à Fréjus les Jésuites et les Dominicains, et une maison de religieuses, qui furent d'abord bénédictines et embrassèrent ensuite la réforme de Saint-Dominique. Ce qu'il avait fait dans l'ordre spirituel, il le fit aussi pour les intérêts temporels de son église, qu'il réussit par son énergie et sa persévérance à faire réintégrer dans tous ses droits. Nous mentionnons en peu de mots quelques faits particuliers de sa vie. En 1604, il fut chargé de faire recevoir par les Bénédictines de Tarascon une supérieure qu'elles ne voulaient point admettre, et il n'eut raison de ces têtes folles qu'en faisant enfoncer les portes derrière lesquelles elles s'étaient barricadées. En 1612, il assista à Aix au concile provincial tenu par l'archevêque Paul Hurault de l'Hôpital. En 1613, il consacra l'église de Saint-François de Paule. Le 5 décembre 1621, il sacra dans sa cathédrale son neveu Pierre, évêque de Philadelphie, et le 29 novembre 1629, il y donna aussi la consécration épiscopale à Modeste de Villeneuve des Arcs, évêque d'Apt. Il établit dans son diocèse la liturgie romaine, et encouragea le Père Dufour à composer le premier ouvrage qui ait été publié sur saint Léonce, patron de son église [3]. Barthélemy Camelin allait alors terminer sa vie. Il mourut après avoir reçu tous les sacrements, le 15 juin 1637, et non 1633, à dix heures du soir, âgé de 75 ans, et dès le lendemain matin, il fut déposé dans le tombeau qu'il s'était fait préparer dans sa cathédrale, au bas de la nef latérale [4].

1. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Reg. 7, fol. 63.

2. « Post ingentes labores admissus est ». *Gall. Chr.* I. 442. — GIRARDIN. II. 251.

3. Jusqu'au 10 août 1599, où il faisait la visite du Luc, il s'intitule : « Nous, vicaire général et official de la ville et diocèse de Fréjus, *sede vacante*. Camelin, vic. gén. ». Saint-Victor, liasse 186.

1. *Gallia Christ.* I. 442.

2. « Praesul supra omnium laudem dignissimus et commendatissimus ». ANTELMI. *De Initiis*, p. 172.

3. *Sanctus Leontius... suis Forojuliensibus restitutus.*

4. Arch. de l'Ev. de Fréjus. Reg. de sépultures.

66. PIERRE CAMELIN, 1637-1654.

Fils de Georges Camelin et de Jeanne Gaybier, Pierre était le neveu de Barthélemy. Né à Fréjus, où il fut baptisé à l'église cathédrale le 22 novembre 1579, il entra de bonne heure dans l'état ecclésiastique, fit ses études à Avignon, et fut ordonné prêtre par son oncle, le 17 décembre 1605. Celui-ci lui résigna l'Archidiaconat, qu'il avait conservé, lui fit conférer plusieurs bénéfices [1], et après en avoir obtenu l'autorisation du Roi, le demanda à Rome pour son coadjuteur. Grégoire XV le fit donc évêque de Philadelphie, le 20 juin 1621, et lui donna la coadjutorerie de Fréjus (Instr. LXVIII, LXIX). Les bulles disent que Barthélemy était sexagénaire, et que le poids de l'âge et les infirmités lui rendaient nécessaire l'assistance d'un prélat plus jeune et plus valide. Il ne paraît pas pourtant que le vieil évêque ait laissé beaucoup à faire au jeune, aussi longtemps qu'il vécut. Satisfait d'avoir assuré à sa famille la possession de l'évêché, il l'employa aussi peu que possible, et continua à faire lui-même les diverses fonctions épiscopales. Le sacre de l'évêque de Philadelphie avait eu lieu dans la cathédrale, le 5 décembre 1621, Barthélemy Camelin s'étant fait assister par Octavien Isnard, évêque de Glandève, et Louis Duchaîne, évêque d'Argos et coadjuteur de Senez [2]. Pierre était, comme son oncle, docteur *in utroque*. Pendant 16 ans, le coadjuteur de Fréjus n'eut qu'une position effacée à côté du titulaire ; mais à la mort de celui-ci, l'évêché lui revenait de droit, et il en prit possession le 5 juillet 1637, faisant à cette occasion son entrée dans la ville avec un grand apparat. Il entreprit bientôt la visite de son diocèse, à laquelle il consacra beaucoup de temps et de soins, aimant à distribuer, sans se rebuter, les sacrements aux fidèles, et à célébrer avec solennité les grandes fêtes dans ses principales paroisses. Quand il se fut ainsi bien rendu compte de l'état des églises et de leurs prêtres, il publia en 1646 ses statuts synodaux [3], accompagnés d'avis aux confesseurs et de la liste des cas réservés ; on y trouve aussi l'indication des fêtes de commandement dans le diocèse, et le catalogue des paroisses qu'il renfermait. Pierre Camelin authentiqua, après une longue et sérieuse enquête, les reliques de saint Ausile, qui avaient été découvertes à Callas depuis plusieurs années ; il fonda à Fréjus un couvent de religieuses Bernardines, « et fit bâtir presque la moitié du palais épiscopal [1] ». Il parvint au même âge que son prédécesseur, et ayant atteint ses 75 ans, il mourut le 4 février de l'année 1654 [2], muni des sacrements de l'église. On l'ensevelit à côté de son oncle, à l'entrée de la nef de gauche, où de nos jours encore, deux curieuses statues de marbre, agenouillées, rappellent le souvenir de l'oncle et du neveu, qui gouvernèrent l'église de Fréjus durant plus d'un demi-siècle.

67. ZONGO ONDEDEI, 1658-1674.

Quatre années séparent la mort de Pierre Camelin et l'arrivée de son successeur. Ce long interrègne serait peu compréhensible, si l'on ne considérait et les troubles qui désolaient alors la France, et les préventions avec lesquelles fut accueillie la nomination du nouvel évêque de Fréjus, l'ami et le protégé de Mazarin. Qui ne connaît la cruelle et sanglante épigramme lancée alors, bien injustement, contre Ondedei ? [3] Le *Gallia Christiana* s'est épargné l'embarras d'avoir à rendre raison des retards qu'il subit, en supprimant les dates, et en groupant des faits qui se sont passés à plusieurs années de distance, nomination, serment, bulles, consécration, comme s'étant tous accomplis en octobre 1654. Il en fut tout autrement. Joseph Zongo Ondedei, né en 1605 ou 1606 [4], à Pesaro sur l'Adriatique, étudia à Bologne où il conquit le grade de docteur en droit, et remplit ensuite diverses fonctions au service de la cour romaine. Le cardinal Mazarin, qui l'avait connu à Rome et l'estimait beaucoup, l'attira en France et fit de lui son confident et son ami. Ondedei le servit avec intelligence et dévouement, et lui rendit, au milieu des diverses fortunes que le cardinal eut à essuyer, de très grands et nombreux services. Il en fut récompensé par le brevet de l'évêché de Fréjus, qu'il eut le 14 octobre 1654. Pendant une année

1. Arch. du Var. Insin. ecclés. du dioc. de Fréjus.
2. *Gallia Christ.* GIRARDIN.
3. *Ordonnances et statuts synodaux* de Monseigneur l'Ill. et Rev^me Pierre de Camelin, evesque et seigneur de Frejus. A Aix, par Estienne David. M. DC. XLVI. Très petit in-8° de 131 pages.

1. GIRARDIN. *Hist. de l'égl. de Fréjus.* II. 254.
2. Reg. des sépultures, à Fréjus.
3. « Nunc commissa lupo pastoris ovilia cernis,
Dedecus unde hominum, dedecus *unde Dei* »
4. Ses bulles (8 juillet 1658) le disent âgé de 53 ans.

entière, il hésita à accepter l'épiscopat ; puis prenant son parti, il assista à l'assemblée générale du clergé de 1656, comme évêque nommé de Fréjus, et sollicita ses bulles. Elles ne lui furent accordées par Alexandre VII que plus de deux ans après, le 8 juillet 1658 [1]. Le 13 octobre il fit son serment de fidélité au Roi « dans sa chapelle du Petit-Bourbon, devant son Louvre, à Paris » ; le 17, il donna des lettres de vicaire-général à Claude de Castellane, prévôt de sa cathédrale ; le 19, il nomma des procureurs pour prendre possession de l'évêché, et le 20 octobre de ladite année 1658, il fut sacré à Saint-Germain des Prés par Charles de Neuville, évêque de Chartres, assisté des évêques de Poitiers et de Saint-Papoul [2]. Le nouvel évêque fit son entrée à Fréjus, le dimanche 2 février 1659, à l'heure des vêpres [3], et dans le courant du même mois il commença la visite de son diocèse. Mais il dut se hâter, parce qu'il fut bientôt appelé par Mazarin, pour le seconder dans les fameuses conférences qui avaient lieu à la frontière de France, dans l'Ile des faisans, et où fut conclue la paix des Pyrénées et le mariage de Louis XIV avec l'infante d'Espagne. Au commencement de 1660, la cour de France vint en Provence, et l'évêque de Fréjus s'empressa d'aller au-devant d'elle. Il était à Aix avec le Roi le 3 février, et le 21, quand Louis XIV et sa mère se rendirent à Notre-Dame de Grâces de Cotignac, pour remercier la Sainte-Vierge, c'est lui qui les reçut, qui célébra la messe d'actions de grâces, et communia le Roi et la Reine. S'étant mis alors à leur suite, il les accompagna dans le reste du voyage, à la Sainte-Baume, à Saint-Maximin, à Aix, à Avignon. En 1661, il assista à Paris, comme député, à l'assemblée générale du clergé ; il y rendit, le dernier jour de janvier, une ordonnance qui confiait aux Oratoriens de Cotignac la nouvelle chapelle de Saint-Joseph [4]. Il devait s'y trouver encore à la mort du cardinal Mazarin, le 9 mars 1661, évènement qui allait lui laisser désormais toute sa liberté, pour demeurer dans son diocèse et se consacrer entièrement à ses diocésains. Il y fit en effet sa résidence habituelle, et sauf un ou deux séjours à Paris pour les Assemblées, et deux voyages

1. Voir le texte aux « Instrumenta extra ordinem ».
2. Insin. ecclés. de Fréjus. 1654-1663, fol. 583, 585, 586.
3. *Ibid*, fol. 612.
4. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Reg. 42, fol. 312 v°.

en Italie, en 1668 et en 1671, pour ses visites *ad limina*, il se fixa au milieu des siens. Il avait un neveu, Louis Ondedei, qu'il avait fait chanoine de la cathédrale, puis prévôt du chapitre d'Aups ; vers la fin de sa vie, il avait formé le dessein d'en faire son coadjuteur. Mais il n'eut pas le temps d'exécuter son projet ; atteint d'une attaque de paralysie le 23 juillet 1674, il mourut deux jours après, et fut enseveli dans le chœur de la cathédrale.

68. ANTOINE DE CLERMONT, 1676-1678.

Pour succéder à Zongo Ondedei, le Roi avait fait choix de Michel Poncet, évêque de Sisteron, qui en eut le brevet ; mais cette nomination n'eut pas de suite, le prélat désigné ayant été aussitôt appelé à l'archevêché de Bourges. Le 22 novembre de la même année [1], l'évêché fut donné à Antoine-Benoît de Clermont-Tonnerre-Crusy, jeune prêtre du diocèse de Langres, âgé seulement de 30 ans et licencié en théologie. Clément X lui envoya ses bulles 16 mois après, le 23 mars 1676 (Instr. LXX) ; il fut sacré à Paris dans l'église des Carmélites, le 26 avril, par l'archevêque François de Harlay, qu'assistaient les évêques de Langres et de Béziers [2], et ne fit son entrée à Fréjus que le 22 novembre suivant : c'était tout juste deux ans après sa nomination. Le jeune évêque arrivait dans son diocèse à un âge qui lui permettait d'espérer un long épiscopat, et personne assurément n'aurait pensé, en le voyant, qu'il n'en avait pas pour deux années. Il tint son synode, s'occupa de l'établissement de son séminaire, déjà commencé par son prédécesseur, publia les offices des Saints de son église [3], et entreprit avec un grand zèle la visite pastorale. C'est dans le cours de cette visite qu'eut lieu un déplorable évènement qui abrégea sa vie. Gravement outragé à Tourettes par le seigneur du lieu, qui d'après certaines relations [4] aurait même porté la main sur lui, l'évêque rentra à Fréjus ; et bien qu'une légitime satisfaction lui

1. Bibl. de la ville de Marseille. Ms. 1501, p. 417.
2. *Gallia Christ.* I. 443.
3. Officia propria sanctorum S. ecclesiae Forojuliensis ejusque dioeceseos, R[mi] in Christo patris domini Antonii Benedicti de Clermont de Tonerre, Forojuliensis episcopi, auctoritate nunc primum recognita et emendata. Aquis-Sextiis, apud Carolum David. M. DC. LXXVIII. — In 8°. 4 feuillets, 66 et LXVII pages.
4. « Arrivé à Tourrete, il eut je ne sçai quel differend avec le comte de ce lieu, homme violent et superbe, qui lui donna un soufflet ». GIRARDIN. p. 259.

eût été donnée pour l'offense faite à sa dignité, sa santé en fut profondément altérée. Il s'alita au milieu du mois d'août et demanda à recevoir les sacrements. Une imprudente saignée pratiquée par les médecins le fit tomber dans une longue syncope dont il ne revint pas, et dans laquelle il rendit son âme à Dieu le 24 août 1678, à peine âgé de 34 ans. « Il était, dit Girardin, d'une petite taille, mais gracieux et beau, savant, prêchant bien, et plein de piété. Il faisait concevoir de grandes espérances pour l'église et le diocèse de Fréjus ».

69. LOUIS DE BOURLEMONT, 1679-1680.

Nous tombons dans un épiscopat bien plus éphémère encore que le précédent. Louis d'Anglure de Bourlemont, né en 1617 à Anglure, au diocèse de Troyes, fut pendant 22 ans auditeur de rote à Rome pour la France [1], et servit avec un grand dévouement Louis XIV dans ses relations, pas toujours correctes, avec la cour romaine. C'était un bon serviteur du Roi, même contre le Pape ; et on le vit bien lors de la négociation du traité de Pise, qui fut une profonde humiliation pour le Saint-Siège. Aussi, fut-il nommé en 1668 à l'évêché de Tournai, qu'il refusa, et en 1669 à celui de Lavaur, qu'il refusa également. Il accepta le siège de Fréjus, pour lequel il fut préconisé au consistoire du 17 juillet 1679, et sacré à Rome le 1er octobre suivant ; mais il eut à peine le temps d'en faire prendre possession, et il n'y vint jamais [2]. Nommé à l'évêché de Carcassonne en janvier 1680, il fut préconisé au consistoire du 6 avril ; mais là non plus il ne fut pas installé, ayant en vue quelque chose de mieux. Au mois de septembre de la même année, il eut sa nomination à l'archevêché de Bordeaux, où il alla mourir le 9 novembre 1697, à l'âge de 70 ans [3].

70. LUC D'AQUIN, 1681-1697.

Le successeur de Louis de Bourlemont devait être Jacques Potier de Novion, évêque de Sisteron ; mais à peine nommé à Fréjus, il fut transféré à Evreux, sans avoir eu ses bulles, et l'évêché de Fréjus fut donné à Luc d'Aquin. Celui-ci, issu de race juive, avait pour aïeul Philippe, qui fut baptisé à Aquin, dont il prit

1. *Les évêques de France* jusqu'en 1801.
2. « Il prit possession de son siège par procureur, mais il n'y vint point en personne ». GIRARDIN. II. 261.
3. *Gallia Christ.* VI. 927. II. 855.

le nom. Son père Louis était premier médecin de la reine d'Angleterre, et son frère Antoine, premier médecin de Louis XIV. C'est aux intrigues de ceux-ci, et non à sa valeur personnelle, que Luc dut d'abord l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qu'il occupa de 1674 à 1680, puis l'évêché de Fréjus. Il fut nommé à celui-ci le 25 septembre 1680 et préconisé le 17 mars 1681 (Instr. LXXI). S'il mit un certain empressement à prendre possession par procureur, dès le 16 août 1681, il ne se hâta pas au contraire de se rendre en personne dans son église, qui dut l'attendre pendant 18 mois. De grosses affaires l'occupèrent dans ce long espace de temps : la préparation de l'assemblée générale du clergé, qui devait s'occuper de la question de la Régale et rédiger la déclaration de 1682. Il fut en Provence le principal meneur des intrigues qui avaient pour objet de faire élire à cette assemblée des députés choisis d'avance et gagnés aux volontés de la cour ; le Roi l'avait désigné pour cela, et comme de droit, il fut lui-même le premier délégué. Passons sur les tristes évènements accomplis dans la fameuse assemblée. Luc d'Aquin arriva enfin à Fréjus le 22 novembre 1682 [1]. Administrateur malhabile, dur et violent de caractère, et par dessus tout dominé par une incroyable avarice, il se rendit odieux à tout le monde. Voici le témoignage de Girardin. « M. Luc d'Aquin s'occupa à thésauriser, il ne se fit aucun ami ». Quand son frère le premier médecin du Roi, dont on craignait le crédit, eut perdu sa place, ce fut un concert unanime de plaintes et de dénonciations, qui lui attirèrent des désagréments de plus d'une sorte. On lui fit faire d'abord de sérieuses représentations par son métropolitain ; puis le Roi le manda à Paris, où il fut fort mal accueilli et reçut de sévères reproches. Après plus d'un an de cruelles angoisses, dans l'attente d'un retour de la faveur royale, perdant tout espoir de recouvrer les bonnes grâces du Roi, il consentit à céder son évêché à son neveu, qui fut institué à Rome. Bientôt, il se repentit d'avoir donné sa démission, prétendit la retirer et reprendre son siège. On l'exila en Bretagne. Quelques années après, on lui permit de revenir à Paris, où il se retira chez son frère, Louis-Thomas d'Aquin, doyen de Saint-Thomas du Louvre. Il y mourut le 2 mars

1. ANTELMI, note manuscrite. — Mss. de Haitze.

1718 [1], plus de 20 ans après sa retraite forcée ; son neveu et successeur était mort huit ans avant lui.

71. LOUIS D'AQUIN, 1697-1699.

Neveu de Luc, et fils d'Antoine le premier médecin du Roi, filleul de la Reine, Louis d'Aquin, né à Paris en 1667, fut nommé le 6 janvier 1697 pour remplacer son oncle à Fréjus. Il n'avait pas terminé sa 30e année, mais il était prêtre, docteur de la maison et société de Sorbonne, et de plus, agent-général du clergé de France. Le pape le préconisa le 27 mars 1697 (Instr. LXXII), en lui imposant une pension de 3,000 livres en faveur de l'évêque démissionnaire, sans préjudice d'une autre pension de 4,000 livres, dont jouissait un clerc portant le nom de Tilladet. En revanche, le prélat était autorisé à conserver les abbayes de Saint-Serge d'Angers, de Saint-Remi de Reims, et de la Sauve, dont il était antérieurement pourvu. Dès le 30 avril, le chapitre de Fréjus, officiellement avisé par l'élu qu'il avait reçu ses bulles, et que les pouvoirs de l'administration précédente avaient pris fin, nomma son prévôt Eustache de Blin vicaire-capitulaire [2]. Mais tandis que le nouvel évêque se disposait à son sacre, l'ancien fit entendre les plus violentes protestations contre son neveu, s'opposa à sa consécration, et fit tenir des exploits aux prélats qui devaient y procéder. Il n'en fut pas moins sacré le 16 juin [3] dans l'église de la Sorbonne par Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix, avec l'assistance des évêques de Coutances et de Saint-Flour [4]. L'oncle exaspéré envoya alors ses protestations au Saint-Siège, fit signifier à son neveu la défense de prendre possession de l'évêché, adressa à son ancien diocèse une lettre pastorale, où il se disait seul évêque légitime, malgré une démission arrachée par la force, et menaçait d'excommunication ceux qui en reconnaîtraient un autre. Sa protestation fut affichée à la porte de la cathédrale de Fréjus, où Girardin la vit [5], et l'archidiacre l'enleva et la mit en pièces. A Lorgues, elle fut publiée en chaire et lue dans tous les carrefours. Elle pénétra jusque dans les monastères. Mais il y eut une contre-protestation adressée au Saint-Siège par le clergé et les fidèles [1], où l'on faisait la critique la plus sévère de la conduite de l'ancien évêque, de son avarice, de son mépris pour les pauvres, de ses négligences dans l'accomplissement des devoirs de son ministère. Ces tristes incidents retardèrent l'installation de Louis d'Aquin, qui laissa durer l'administration capitulaire jusqu'au 3 avril 1698. Ce jour-là, il envoya à Eustache de Blin des lettres de vicaire-général [2], et le 12 on prit possession de l'évêché pour lui. Mais l'évêque n'y vint jamais ; découragé à l'avance et craignant de nouveaux ennuis du côté de son oncle, il sollicita sa translation à un autre siège, et fut fait évêque de Séez le 20 mars 1699. Il y mourut en 1710, à l'âge de 45 ans [3].

1. Note manuscrite dans le livre d'Antelmi.

2. « Lectam fuisse epistolam a Rmo dno. abbate d'Aquin, per quam notum facit capitulo se recepisse bullas episcopatus Forojuliensis ». Arch. du Var. Insin. ecclés. du dioc. de Fréjus. 1692-1697. fol. 486 v°.

3. Nous trouvons trois dates indiquées pour ce sacre, le 10, le 16 et le 19 juin ; il n'y a que le 16 qui en 1697 fut un dimanche.

4. *Gallia Christ.* I. 445.

5. « Il me souvient d'y avoir lu ces paroles : « metu et vi extortam dimissionem ». GIRARDIN. *Hist. de Fréjus*. II. 263.

1. Instrumenta extra ordinem.

2. Insin. ecclés. de Fréjus. 1697-1707.

3. *Les évêques de France* jusqu'en 1801.

72. HERCULE DE FLEURY, 1699-1715.

André-Hercule de Fleury naquit à Lodève, et non à Montpellier, le 22 juin 1653, et y fut baptisé le 14 juillet suivant à la paroisse de Saint-Fulcran [4]. Il étudia à Paris au collège de Navarre, fit son cours de théologie en Sorbonne, et y prit son doctorat. Chanoine de Montpellier, aumônier de la Reine puis aumônier du Roi, abbé de la Rivour, ami de Fénélon et de Bossuet, il fut nommé à l'évêché de Fréjus le 1er novembre 1698 ; toutefois, il n'eut ses bulles que le 18 mai [5] 1699, et ne fut sacré que le 22 novembre suivant. La cause de ces retards ne fut pas autre que les nouvelles protestations de l'ancien évêque Luc d'Aquin, qui avait la prétention de s'opposer à la promotion du nouvel évêque, comme il s'était opposé au sacre de son propre neveu. Innocent XII ne s'y

4. « Le 14 juillet 1653, a été baptisé Hercules de Fluri, fils de noble Jean de Fluri, sieur de Dio, et de dame Diane de la Treille. Son parain noble Hercules de Tesan, baron de St. Geiniès, et sa maraine damoiselle Françoise de Soubès. Naquit le 22e de juin passé. Fabre, curé ». Reg. de la paroisse St-Fulcran de Lodève.

5. Le *Gallia Christiana* dit à tort, le 30 mars. La date du mois manque dans les registres du parlement de Provence ; mais deux copies de la bulle, aux archives municipales de Fréjus, BB. 23, et aux archives de Draguignan, Insin. ecclés., sont datées du « xv. kal. junii ».

arrêta pas, et donna les lettres de provisions (Instr. LXXIII), en vertu desquelles le prélat fut sacré par l'archevêque de Paris, dans l'église des Feuillants de la rue Saint-Honoré [1]. Le 20 décembre, il prenait possession de son église, par procureur. Il y vint lui-même quelque temps après [2], et s'attacha avant tout à éteindre les restes du schisme qu'avait allumé la compétition des deux évêques d'Aquin, se donnant l'un et l'autre pour évêques légitimes de Fréjus. Il y réussit à merveille par son tact et sa prudence, et il n'en fut plus question. Il s'acquitta avec un grand zèle de ses fonctions pastorales : visites, séminaire, retraite des curés, malades des hôpitaux, il s'occupa de chaque chose avec un soin vigilant. Ses qualités brillantes lui furent en plusieurs circonstances d'une incontestable utilité. En 1702, il reçut dans son palais Philippe V, roi d'Espagne, retournant d'Italie. En 1707, le duc de Savoie envahit la Provence avec une puissante armée, et en faveur de l'évêque, dont il admirait la noble attitude, il préserva de tout désordre la ville épiscopale que ses troupes occupaient. Cependant, après quinze ans d'épiscopat, Fleury résolut de renoncer à sa charge. Il en demanda à plusieurs reprises l'autorisation au Roi, et finit par l'obtenir après divers refus. Il annonça sa retraite à ses diocésains par une lettre pastorale du 30 avril 1715, où il proteste qu'il ne les quitte pour aucun mécontentement, n'ayant qu'à se louer de leur amitié et de leur docilité, et attestant hardiment que « le diocèse est exempt du venin de toute hérésie ». « M. de Fleury, dit Girardin, partit de Fréjus le 17 juillet 1715 ; le peuple sortit de la ville avec lui, et l'accompagna à une demi-lieue, pleurant et lui souhaitant mille bénédictions ». Louis XIV, après avoir consenti à la retraite de l'évêque de Fréjus, l'avait nommé par un codicille précepteur de son arrière-petit-fils, qui fut le roi Louis XV, et qui alors était encore un enfant. L'ancien évêque consacra donc pendant de longues années tous ses soins à l'éducation du jeune Roi, qui eut pour lui un grand attachement. A sa majorité, il devint premier ministre, et resta jusqu'à la mort à la tête des affaires. Il

1. *Gallia Christ.* I. 445.

2. « Anno insequenti urbem ingreditur, cum ingenti tum cleri tum plebis laetitia, 25 maii 1700 ». ANTELMI. Notice manuscrite annexée à son livre « De Initiis ». Girardin met cette entrée au 7 mai 1701.

avait refusé en 1721 l'archevêché de Reims, et n'eut pendant longtemps d'autre titre que celui d'ancien évêque de Fréjus, avec les abbayes de Tournus et de Saint-Etienne de Caen ; mais Benoit XIII le fit cardinal le 11 septembre 1726, à la demande son royal élève. Fleury était un esprit sage et modéré, dévoué au Saint-Siège et à la foi catholique, qu'il défendit de toutes ses forces contre les assauts qu'on lui livrait en ces temps troublés, s'appliquant surtout à donner à l'église de France de bons évêques. Il prolongea sa carrière jusqu'à l'âge de 90 ans, et mourut à Issy, le 19 janvier 1743.

73. PIERRE DE CASTELLANE, 1715-1739.

Pierre-Joseph de Castellane-Norante, chanoine et grand-vicaire d'Aix, fut le successeur donné par Louis XIV à Hercule de Fleury ; on dit que ce fut le dernier évêque que ce Roi ait nommé. Il eut sa nomination le 11 janvier 1715, et ses bulles le 29 mai suivant (Instr. LXXIV). Né dans le diocèse de Senez, il était âgé d'environ 54 ans, avait le grade de licencié en théologie de la faculté de Paris, et s'était fait ordonner prêtre sept ans auparavant. Charles de Vintimille, archevêque d'Aix, dont il était le vicaire-général, le sacra à Paris, le 30 juin de ladite année, dans l'église du noviciat des Jésuites, assisté des évêques de Toulon et de Noyon [1]. Quatre mois après, il faisait son entrée solennelle à Fréjus, le 22 du mois d'octobre [2]. Un de ses premiers soins fut de composer un recueil de statuts et de règlements, qu'il publia dans son synode de 1716, « comme un moyen très propre de faire observer une exacte discipline [3] ». En 1724, il fut envoyé avec l'évêque de Viviers, pour pacifier les différends qui existaient entre l'abbesse et les religieuses de l'abbaye d'Hyères. C'était un grand ami de l'ordre et de la paix, un ennemi déclaré des discordes et des querelles, éminemment pacifique en tout [4]. Il alla assister en 1727 au concile d'Embrun. « Ce prélat, dit Girardin, réside exactement dans son diocèse. Il fait voir beau-

1. Bibl. de Marseille. Ms. 1501. p. 417.

2. « Demum civitatem ipse ingreditur die 22 octobris ». Notice man. contemporaine, à la fin du livre d'Antelmi.

3. Ordonnances synodales du diocèse de Fréjus, publiées dans le synode général tenu à Fréjus le 29 avril 1716... A Aix, chez la veuve de C. David et Joseph David. 1716. — In-4°. 197 pages.

4. « Controversias sopire magno cum zelo satagit, veluti alter angelus pacis ». Notice man. contemp.

coup de modestie dans son élévation, beaucoup de régularité dans sa conduite, beaucoup de zèle pour la saine doctrine, beaucoup de pénétration dans les affaires, beaucoup de charité envers les pauvres [1] ». Pierre de Castellane mourut le 21 mars 1739. Il avait fait son testament le 10 décembre 1720, par lequel il choisissait sa sépulture dans son église cathédrale, au pied du trône épiscopal, laissait au marquis de Castellane, son neveu, ses biens de famille, et instituait pour héritiers son séminaire et l'hôpital de Fréjus [2].

74. MARTIN DU BELLAY, 1739-1766.

Ce fut le diocèse d'Orléans qui fournit le successeur de Pierre de Castellane. Martin du Bellay y était né au château de Cléreau, le 5 mai 1703 [3], de François-René du Bellay et de Marthe-Suzanne de Rochechouart ; mais il était allé faire ses études et passer ses examens à Paris, jusqu'au grade de docteur en théologie. Au moment où il fut élevé à l'épiscopat, il était depuis neuf ans vicaire-général de l'archevêque de Tours. Clément XII lui donna ses bulles pour l'évêché de Fréjus le 16 novembre 1739 (Instr. LXXV), lorsqu'il avait 36 ans, bien qu'on n'en accuse que trente dans le texte que nous avons. On a dit qu'il fut sacré le 13 décembre suivant. Comme son prédécesseur et comme son métropolitain, le nouvel évêque fit observer les lois de l'église sur les matières controversées, et ne pactisa jamais avec les partisans des fausses doctrines qui couraient alors. Le climat de Fréjus, à cette époque, paraît avoir été très insalubre, à cause des fièvres paludéennes qui y régnaient, et qui en rendaient le séjour peu agréable, surtout aux étrangers. Venant du nord de la France, Martin du Bellay en souffrait plus que d'autres ; pour y échapper, sans manquer aux devoirs de la résidence, il fit bâtir à Draguignan un somptueux palais épiscopal dont on admire encore aujourd'hui les proportions grandioses [4], et il y séjournait habituellement. Il fit dans cette ville de nombreuses ordinations et diverses cérémonies, se rendant de là à Fréjus pour les ordinations générales, ou quand les affaires le réquéraient. Ce prélat se démit de son évêché près de dix ans avant sa mort, et se retira pourvu de deux bonnes abbayes, qu'il possédait depuis longtemps, Saint-Mélaine de Rennes, qu'il avait eue bien avant d'être évêque, en 1725, et Mont Saint-Quentin qui lui avait été donnée en 1748. Démissionnaire en 1766, il se fixa à Paris, où il mourut le 19 décembre 1775, et il fut inhumé dans l'église de Saint-Sulpice, au caveau des évêques [1].

75. EMMANUEL DE BAUSSET, 1766-1801.

En un demi-siècle, la famille marseillaise de Bausset donna quatre évêques à l'Eglise, dont le second fut l'évêque de Fréjus qui va nous occuper. Emmanuel-François de Bausset de Roquefort naquit, croyons nous, et fut baptisé le jour de Noël de l'année 1731, dans l'église de Saint-Martin de Marseille [2]. A peine fut-il prêtre, que l'évêque de Béziers, son oncle, le fit son grand-vicaire, office qu'il exerça durant 12 ans ; il lui procura aussi l'agence générale du clergé, qui le conduisit comme d'usage à l'épiscopat, lorsqu'il n'avait encore que 35 ans d'âge. Il fut nommé à l'évêché de Fréjus en 1766, reçut ses bulles le 6 août de ladite année, et fut sacré le 31 du même mois [3], dans l'église de Saint-Roch de Paris, par l'archevêque Christophe de Beaumont. Il était licencié en droit civil et en droit canon, et le Pape en le nommant faisait de lui un très grand éloge pour sa prudence, sa piété, son savoir et son expérience dans les affaires. Dès le commencement de son épiscopat, il s'occupa de trouver pour son séminaire un local qui lui permît de se développer, et de recevoir un plus grand nombre de sujets. Il pensa d'abord à l'établir à Draguignan, dans le palais que son prédécesseur avait bâti, et dont le roi lui avait fait don ; mais M. du Bellay s'y opposa, et obtint même de rentrer dans son ancienne propriété, qu'il vendit ensuite à un particulier.

1. *Histoire de l'église de Fréjus*. II. 274. C'est le dernier évêque mentionné dans ce livre.
2. Notaire Maurin, à Fréjus.
3. *Almanach royal* de 1770.
4. LAUGIER. *Le monastère de la Visitation* de Draguignan, p. 32.

1. GUILLOTIN DE CORSON. *Pouillé hist.* de l'archev. de Rennes. II. 20.
2. « Dudit jour [25 décembre 1731]. Emmanuel-François de Bausset de Roquefort, fils légitime de Mre Michel-Jean-Baptiste de Bausset Duchêne, seigneur de Roquefort, et de dame Marie-Thérèze de Gantel-Guitton. Son parrain Mre François de Gantel-Guitton, sa marraine Marie-Anne de Cipières. Par nous, Susan, vicaire ». Par. St-Martin de Marseille. Reg. des bapt. 1731-1732, fol. 4 vo.
3. C'est du moins ce que disent l'Almanach royal de 1770, et *Les Évêques de France jusqu'en 1801.* Entre le 6 et le 31 août, la distance est bien courte.

Forcé de changer de plan, l'évêque fit construire à Fréjus le vaste bâtiment qui sert encore aujourd'hui de grand-séminaire, ce qui était pour l'époque une entreprise considérable. Il avait aussi conçu le projet de faire creuser de nouveau le port de Fréjus, tant pour chasser l'insalubrité dont on y souffrait, que pour augmenter le bien-être des habitants, par les profits que le commerce leur aurait procurés ; mais il ne put réaliser son dessein. Il entreprit et mena à bout une autre œuvre, pour laquelle nous ne sommes pas tentés de lui adresser des louanges. Supprimant la liturgie romaine, seule en usage dans son diocèse, il la remplaça par un nouveau bréviaire et un nouveau missel, qui ne diffèrent point des livres de la liturgie parisienne, si ce n'est par quelques rares corrections que son orthodoxie lui inspira. Fréjus eut même le luxe d'avoir un bréviaire in-12, en quatre parties, et un autre in-4°, en deux volumes [1]. En 1779, il fit imprimer ses ordonnances synodales [2]. Il publia également, en 1787, un catéchisme [3] et deux processionnaux, l'un pour son église cathédrale, l'autre pour le diocèse [4]. En 1788, il consacra l'église de Lorgues. Les mauvais jours allaient arriver, et la tempête qui devait engloutir toute l'église de France ne tarda pas à se déchaîner. M. de Bausset se réfugia en Italie, où il passa plus de dix ans d'exil ; mais il ne put y terminer ses jours, ayant dû s'enfuir à une plus grande distance. Il mourut à Fiume le 10 février 1802, après avoir remis au Pape la démission de son siège, le premier, assure-t-on, parmi les survivants de l'ancien épiscopat de France.

76. ALEXANDRE DE RICHERY, 1823-1829.

Il n'y eut point d'évêque à Fréjus jusqu'en 1823, car bien que rétabli par le concordat de 1817, son siège demeura sans titulaire jusqu'en ladite année, où M. de Richery vint s'asseoir

1. Breviarium Forojuliense, Ill^mi et Rev^mi in Christo patris domini dni. Emmanuelis Francisci de Bausset-Roquefort, episcopi Forojuliensis, autoritate... editum. Parisiis, typis Cl. Simon. M. DCC. LXXXI. in-12. 4 vol. — Item, 2 vol. in-4°. « Excudebat Cl. Simon. M. DCC. LXXXVII.

2. A Paris, de l'imprimerie de Cl. Simon. 1779. in-8°. VIII. et 111 pages. Il y a des exemplaires de 318 pages.

3. A Draguignan, chez Jean Millon. 1787. in-12. XX. et 266 pages.

4. A Paris, de l'imprimerie de Cl. Simon. 1787. in-8°. 126 pages pour l'un, 151 et LXXII. pages pour l'autre.

dans la chaire de saint Léonce. Charles-Alexandre de Richery était né le 31 juillet 1759 au château d'Allons, dans le diocèse de Senez, d'une noble et ancienne famille. Après avoir fait de bonnes études au collège d'Aix, dirigé alors par les Doctrinaires, il entra au séminaire de Saint-Sulpice, où il reçut les ordres; et revenu en Provence, il fut fait chanoine de Saint-Sauveur d'Aix, en 1784, à l'âge de 25 ans. Peu de temps après, il partit pour la Trappe, où sa faible santé ne lui permit pas de supporter les rigueurs d'une règle austère, et à son retour, il se vit nommer grand-vicaire de M. de Bonneval, évêque de Senez [1]. Il prit part à l'administration de ce petit diocèse, jusqu'au jour où la Révolution le força à s'expatrier et à se réfugier à Rome. Il en revint dix ans après, en 1801, pour rentrer dans sa famille, où il vécut modestement dans la retraite, sans ambition d'aucune sorte. C'est là qu'on vint le chercher pour renouer la chaîne brisée des évêques de Fréjus, et faire revivre l'antique et illustre siège. Il fut préconisé le 16 mai 1823, et sacré à Paris le 20 juillet, dans l'église des Missions-Etrangères, par M. de Bausset, archevêque d'Aix ; le 1er octobre, il faisait son entrée dans sa ville épiscopale. Il y fut accueilli avec une allégresse universelle. Il y avait plus de 30 ans que Fréjus n'avait point d'évêque, et qu'est-ce que Fréjus sans son évêque et sans sa cathédrale ? On acclama le prélat qui faisait cesser une si longue viduité, et venait relever beaucoup de ruines. Le chapitre cathédral fut reconstitué ; l'église, le séminaire, le palais épiscopal furent bientôt mis dans l'état que réclamait le titre rendu à la ville. Le 15 janvier 1824, M. de Richery faisait son entrée à Toulon, privé lui aussi de son évêché et tombé dans l'héritage de l'église voisine. Le 1er décembre suivant, il publiait des instructions pour ses prêtres. Le 1er décembre 1827, il posait la première pierre du nouvel hospice de Fréjus. Prélat éminemment charitable, il s'occupait beaucoup des pauvres et des malheureux, et employait toutes ses ressources pour soulager leurs misères ; à Fréjus comme à Aix, ce fut sa qualité distinctive. Il ne resta que six ans dans ce premier diocèse, et après la mort de M. de Bausset, son consécrateur, il fut appelé à le remplacer.

1. SÉRANON. Notice sur Mgr. C. A. de Richery. Aix, 1859. p. 4.

comme archevêque d'Aix. Nonobstant les réclamations que sa conscience, comme il disait, lui prescrivit d'adresser au ministre, pour qu'on le laissât mourir en paix au milieu de ses premières et chères ouailles [1], il fut préconisé pour l'archevêché d'Aix, le 27 juillet 1829. Il termina sa carrière dans sa ville métropolitaine, le 25 novembre 1830.

77. LOUIS-CHARLES MICHEL, 1829-1845.

Dans le même consistoire du 27 juillet 1829, où il faisait M. de Richery archevêque d'Aix, le Pape préconisa aussi son successeur à Fréjus, Louis-Charles-Jean-Baptiste Michel, né à Aix en 1761. Ce prélat ne venait pas de loin, puisqu'il appartenait au diocèse de Fréjus, où il occupait le poste le plus important, étant curé de l'ancienne église cathédrale de Toulon, avec le titre de grand-vicaire. M. de Richery l'avait demandé avec instance pour lui succéder, ainsi que le nouveau prélat le reconnaissait, quand il annonça l'année suivante à ses diocésains la mort de leur ancien évêque [2]. Aussi se réserva-t-il la satisfaction de donner lui-même la consécration épiscopale à celui à qui allait être remis le soin de ses anciennes ouailles. La cérémonie eut lieu le 21 septembre 1829, dans l'église majeure de Toulon, le nouvel archevêque d'Aix étant assisté des évêques de Digne et de Marseille [3]. Ce ne fut pourtant que le 5 décembre que M. Michel publia sa première lettre pastorale « à l'occasion de son arrivée dans son diocèse ». Quinze jours après, il promulguait le jubilé accordé par le pape Pie VIII, qui venait de remplacer Léon XII ; et le 22 juin 1830, il annonçait la visite générale de son diocèse, qu'il allait entreprendre prochainement. L'épiscopat de M. Michel, qui dura plus de 15 ans, fut paisible et débonnaire, quoique dans des temps assez difficiles, puisque la révolution de juillet éclata peu de mois après son commencement. Pour réveiller dans son clergé l'amour des études théologiques, le prélat, par son ordonnance du 1er avril 1837, établit dans son diocèse les Conférences ecclésiastiques pour tous les prêtres employés dans le ministère, et chaque année il ne manquait pas de faire rédiger et distribuer le résultat substantiel des travaux qui y avaient été produits. Tous les détails de la vie paroissiale, tous les évènements importants qui survenaient, donnèrent lieu à de nombreux mandements, lettres-pastorales et circulaires, qui réglaient la conduite à tenir par les curés. Les dernières années furent moins paisibles que les autres. Un mécontentement assez prononcé vis-à-vis des membres de l'administration diocésaine, dont il y a des traces dans les lettres épiscopales, entretenait un malaise qui se manifesta lors de la vacance du siège. Ses grands-vicaires ne furent maintenus qu'en seconde ligne, et le principal d'entre eux ne vit pas ses pouvoirs renouvelés. M. Michel jouissait d'une florissante santé, et d'une vieillesse exempte d'infirmités, qui semblaient devoir le conduire encore loin, lorsqu'il fut rapidement enlevé aux siens le 22 février 1845.

1. *Notice* etc. p. 15.
2. Mandement du 26 novembre 1830.
3. *Prières et cérémonies...* à l'occasion du sacre de M. Louis-Charles J.-B. Michel. Toulon. Duplessis-Ollivault. 1829.

78. CASIMIR WICART, 1845-1855.

Casimir-Alexis-Joseph Wicart, prêtre du diocèse de Cambrai, fut appelé à recueillir la succession de M. Michel. Curé-doyen de Sainte-Catherine à Lille, il avait prononcé en 1841 l'oraison funèbre de M. Belmas, dernier évêque de Cambrai, laquelle a été imprimée [1] ; depuis treize ans, il gouvernait cette paroisse [2], et il avait le titre de vicaire-général du nouvel archevêque, lorsqu'il fut désigné pour l'évêché de Fréjus. Il fut préconisé par Grégoire XVI dans le consistoire du 24 avril 1845, et le 11 juin, fête de saint Barnabé, il recevait la consécration épiscopale dans l'église métropolitaine de Cambrai, des mains de M. Giraud, son archevêque. C'est de cette ville qu'il adressa à ses ouailles ses premières paroles, le 12 juin, pour leur annoncer sa prochaine arrivée. A peine rendu dans son diocèse, il sentit la nécessité de l'organiser administrativement, et il le divisa en deux archidiaconés, six archiprêtrés et 36 doyennés, soit 44 titres, tous amovibles et déclarés expressément « révocables à volonté ». C'était du droit nouveau, l'ancien droit de l'église ignorant les titres révocables à volonté, surtout au sommet de la hiérarchie. De l'épis-

1. Cambrai. Imprimerie de Lesne-Daloin. 1841.
2. « Une grande et belle paroisse, dans une grande et noble cité,... où durant treize ans passés... nous fûmes le plus heureux des pasteurs au milieu des meilleures des ouailles ». Lettre past. du 12 juin 1845.

copat de M. Wicart nous devons retenir : son assistance au concile provincial célébré à Aix du 8 au 23 septembre 1850 ; le rétablissement de la liturgie romaine dans toute l'étendue du diocèse, qu'il prescrivit par un mandement du 8 septembre 1851, et la composition d'un Propre des Saints locaux ; la tenue d'un Synode le 19 septembre 1852, et par suite, la publication d'ordonnances synodales et de statuts ; la construction d'un nouveau petit-séminaire à Brignoles, entreprise en 1852 pour remplacer les bâtiments délabrés qui avaient servi jusqu'alors ; le mandement promulguant un décret apostolique du 28 septembre 1852, qui autorisait l'évêque de Fréjus à ajouter à son titre celui d'évêque de Toulon ; cette pièce est du 24 janvier 1853, et c'est la première où le prélat ait pris son double titre. Le 18 octobre de l'année suivante, l'évêque de Fréjus adressait à ses curés une circulaire « qui ne devait pas entrer dans la collection de ses actes administratifs », où elle se trouve pourtant, par laquelle il blâme et condamne deux lettres que quelques-uns de ses prêtres avaient fait courir dans divers cantons, contenant des reproches et des critiques contre plusieurs de ses actes. Il y défendait, sous peine de suspense, de retenir ou de conserver, en aucune manière, aucune copie ni exemplaire quelconque de l'écrit en question. C'était la révélation d'un grand malaise et d'une grave division existant parmi le clergé. Aussi, ne fut-on pas surpris, quelques mois après, de voir M. Wicart nommé à l'évêché de Laval, que le Pape venait d'ériger tout nouvellement, et pour lequel il le préconisa le 28 septembre 1855. Il en fut le premier évêque, et le gouverna pendant plus de vingt ans. Démissionnaire en 1876, le vieil évêque mourut le 8 avril 1879.

79. JOSEPH-HENRI JORDANY, 1855-1876.

Le vide que la translation de M. Wicart à l'évêché de Laval faisait à Fréjus, ne put pas être rempli dans le consistoire du 28 septembre; il y avait eu du retard dans la nomination. Une démarche collective faite à propos par un bon nombre de prêtres du diocèse, et appuyée par M. Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes, amena enfin, le 6 novembre, la présentation de M. Jordany, chanoine de la cathédrale de Digne, et ancien supérieur du grand-séminaire, qui fut préconisé par Pie IX le 20 décembre 1855. En annonçant cet événement et le sacre prochain du nouvel évêque, les vicaires-capitulaires se plurent à louer « la pureté de sa doctrine, son attachement invariable au siège de Pierre, la puissance de sa parole, l'ardeur de son zèle, la sagesse de ses desseins, son expérience consommée, la douceur et l'aménité de son caractère [1] ». Antoine-Joseph-Henri Jordany fut sacré à Paris, dans l'église de Saint-Sulpice, le 25 février 1856, par M. Sibour, archevêque de cette ville, et sa première lettre pastorale est datée de Paris, le jour même de son sacre. Il s'empressa de se rendre dans son diocèse, auquel il devait consacrer plus de vingt ans de vie et de dévouement. Ce prélat rétablit les Conférences ecclésiastiques, qui avaient été suspendues depuis plusieurs années. En 1859, il racheta l'île de Saint-Honorat, immortalisée par les glorieux souvenirs de l'abbaye de Lérins, et devenue depuis lors une propriété diocésaine. En 1860, il fit la translation solennelle de la tête de sainte Marie-Madeleine dans la châsse nouvelle où repose cette insigne relique, protestant d'avance contre l'indigne accusation de supercherie lancée contre l'authenticité de ce Chef vénéré. Il se rendit à Rome en 1862, pour la canonisation des martyrs japonais, qui eut lieu le jour de la Pentecôte, et en 1867, pour la canonisation des nouveaux saints, que le Pape célébra en la fête de Saint-Pierre. Il s'y trouva aussi tout naturellement lors du concile général de 1870, et il n'est pas besoin de dire de quel côté ses sentiments entièrement dévoués de tout temps au Saint-Siège le firent classer. Quelques années plus tard, sentant ses forces diminuer, et la vieillesse rendre trop pesant le fardeau d'un grand diocèse, il donna sa démission pour lui procurer un évêque plus jeune, auquel pourtant il devait survivre. Il s'était retiré à Riez pour s'y préparer, dans la retraite, à l'appel du Souverain Juge. Il y est mort le 25 octobre 1887 [2], tout près de Puymoisson, où il était né le 25 octobre 1798, ayant ainsi terminé sa 89e année.

80. FERDINAND TERRIS, 1876-1885.

Le 7 avril 1876, le pape Pie IX tenant son consistoire préconisait pour l'évêché de Fréjus,

1. Mandement du 29 janvier 1856.

2. Mandement de Mgr. Oury, ordonnant des prières pour le repos de son âme. 25 octobre 1887.

que M. Jordany avait résigné entre ses mains, Joseph-Sébastien-Ferdinand Terris, né à Bonnieux, dans l'ancien Comtat-Venaissin, le 20 janvier 1824. Curé-doyen de Cavaillon en 1858 et chanoine-honoraire d'Avignon, le futur prélat avait prononcé dans la métropole de cette ville, le 2 octobre 1863, l'oraison funèbre de M. Debelay, son archevêque. En 1867, il avait été fait curé-archiprêtre de Saint-Siffrein de Carpentras, et depuis neuf ans il consacrait les remarquables aptitudes dont Dieu l'avait doué, à la direction spirituelle et morale de sa grande paroisse, et à la restauration de sa belle église, lorsque le 17 mars 1876, sur la désignation de son prédécesseur, il reçut sa nomination à l'évêché de Fréjus. Sa préconisation ne s'étant point fait attendre, il put recevoir la consécration épiscopale dans cette même antique église cathédrale de Saint-Siffrein, des mains de M. Dubreil, archevêque d'Avignon, assisté des évêques de Digne et de Montpellier; c'était le 29 juin 1876, jour de la fête des Saints-Apôtres Pierre et Paul. Le prélat était allé se préparer à son sacre à Saint-Maximin, auprès des reliques de sainte Marie-Madeleine, pour laquelle il avait la plus grande dévotion, unie à la conviction la plus éclairée [1] ; ce n'est pas lui qui aurait supporté l'outrage qui lui a été fait par les successeurs des grands Bollandistes, qui ont osé qualifier de *grossière supercherie* l'heureux évènement qui nous rendit en 1279 ses restes vénérables [2]. L'entrée du nouvel évêque dans sa ville épiscopale eut lieu le 8 juillet suivant, et dès lors il fut tout à son diocèse. Il le parcourut d'un bout à l'autre, jusque dans ses paroisses les plus reculées, dont plusieurs n'avaient pas vu d'évêque depuis 40 ans. Il tint deux synodes diocésains en 1880 et en 1882, dont les décrets ont été imprimés. Il refondit le catéchisme, et fit une nouvelle rédaction du Propre de son église, pour y développer le culte de ses Saints particuliers. Il consacra plusieurs églises nouvellement construites, les Arcs, Collobrières, Saint-Cyr, Rians. Il fonda à Cannes une maison pour les prêtres malades, et y créa deux nouvelles paroisses, Sainte-Marguerite, à la Bocca, et Notre-Dame des Pins. Son épiscopat fut court, n'ayant pas duré dix ans, alors que son âge semblait en promettre bien davantage. Une attaque de paralysie, qui l'atteignit en 1883, le laissa pendant de longs mois dans un état douloureux, jusqu'au 8 avril 1885 où ses souffrances prirent fin. Il fut inhumé le 15 dans le chœur de la cathédrale, du côté de l'Evangile ; l'archevêque d'Aix était venu présider la cérémonie de ses funérailles, et Mgr de Cabrières, qui avait été l'un de ses consécrateurs, prononça son oraison funèbre.

1. Ayant trouvé dans sa famille un ossement de sainte Madeleine, provenant de Saint-Maximin, il le fit examiner scientifiquement par le médecin en chef de l'Hôtel-Dieu d'Avignon, qui déclara, sans être prévenu, que cet ossement remontait à la plus haute antiquité, mille ans au moins et au-delà, et que c'était le tiers inférieur du tibia de la jambe droite d'une femme.

2. « Enfin, en 1297 (*sic*) on met en œuvre à Saint-Maximin une grossière supercherie (*sic*) qui emporte pièce (*sic*) et réussit au-delà de toute imagination ». *Analecta Bollandiana*. t. XII (1893), p. 296. Et ceci se dit sans preuve aucune, et sans avoir étudié la question.

81. HENRI OURY, 1886-1890.

Il fallut plus d'un an pour pourvoir au remplacement du défunt évêque. Profitant de la vacance du siège épiscopal, le gouvernement avait engagé des négociations avec le Saint-Siège, pour faire détacher de l'évêché de Fréjus l'arrondissement de Grasse, situé dans le département des Alpes-Maritimes, et le faire unir au diocèse de Nice. Un décret consistorial, rendu au mois de juin 1886, opéra le démembrement réclamé ; le 1er septembre suivant, l'évêque de Marseille s'étant transporté à Nice, comme délégué du nonce apostolique pour l'exécution dudit décret, prononçait l'annexion à l'évêché de cette ville de tout l'arrondissement ci-dessus désigné, avec ses trois anciennes villes épiscopales, Antibes, Grasse et Vence. L'île de Saint-Honorat était seule exceptée et restait à Fréjus. Mgr Frédéric-Henri Oury avait eu ses bulles dans l'intervalle, le 10 juin 1886, et la séparation de l'arrondissement de Grasse y était mentionnée ; il ne recevait donc qu'un diocèse amoindri. Il dut attendre quelque temps pour que la mesure arrêtée fût un fait accompli, et il ne put faire son entrée solennelle à Fréjus que le 16 septembre, à 10 heures du matin. Le 1er octobre suivant, il entrait dans l'ancienne église cathédrale de Toulon, dont il portait aussi le titre. Le nouvel évêque était né à Vendôme, au diocèse de Blois, le 3 mai 1842. Entré de bonne heure dans le service de la marine française en qualité d'aumônier, il avait servi avec distinction sur divers bâtiments de la flotte, où il fut embarqué durant 16 ans, et

parcouru avec eux presque toutes les mers du globe. Il y gagna sa nomination à l'évêché de la Guadeloupe, ou de la Basse-Terre, pour lequel il fut préconisé le 27 mars 1885. Son sacre eut lieu dans la cathédrale du Mans, le 21 juin de la même année, et ses consécrateurs furent M. Guilbert, archevêque de Bordeaux, et les évêques d'Orléans et du Mans. Des difficultés budgétaires empêchèrent son installation dans notre colonie américaine, et quelques mois après il fut transféré à Fréjus, dont le siège était toujours vacant. Il n'y a fait qu'un court séjour de quatre années. Nommé à l'évêché de Dijon par décret du 3 juin 1890 et préconisé dans le consistoire du 26, il a fait son entrée solennelle le 15 septembre dans l'ancienne capitale de la Bourgogne.

82. IRÉNÉE MIGNOT, 1890.

Glorieusement ouverte par le nom de saint Léonce, la liste des évêques de Fréjus se termine heureusement par un prélat dont l'origine réveille le souvenir d'un fait important de son histoire. En recevant de la main de saint Ausile, et formé par ses soins, un de ses meilleurs évêques, l'église de Soissons avait contracté envers l'église de Fréjus une dette de reconnaissance. Elle s'en est acquittée en lui envoyant un de ses fils s'asseoir dans la chaire de Léonce et d'Ausile, pour se dévouer au bien spirituel du troupeau qui fut jadis l'objet de leur sollicitude pastorale. Monseigneur Eudoxe-Irénée-Edouard Mignot est né à Brancourt, dans le département de l'Aisne, le 20 septembre 1842. Curé-doyen de Coucy-le-Château, puis de La Fère, il était devenu vicaire-général sous l'épiscopat de M. Thibaudier, alors évêque de Soissons, qui l'associa à son administration. Après la translation de celui-ci à l'archevêché de Cambrai, il fut nommé le 6 juin 1890 à l'évêché de Fréjus, et le Pape le préconisa le 26 du même mois, en même temps que Mgr Oury était préconisé pour Dijon. Le 31 août, il recevait la consécration épiscopale dans l'église cathédrale de Soissons, des mains de l'archevêque de Cambrai, qu'assistaient dans cette cérémonie les évêques de Châlons et de Beauvais, et le 18 septembre Fréjus le voyait arriver pour y commencer son fructueux ministère. « Ad multos annos ».

PRÉVOTS DE LA CATHÉDRALE DE FRÉJUS

1. Amalric est le premier prévôt connu de Fréjus ; on le trouve en 1085 dans une charte où l'évêque Bertrand restitue diverses églises à Saint-Victor de Marseille ; en 1094, sous l'évêque Bérenger, dans des donations à Lérins; en 1095, où il assiste au synode à Fréjus. Il a pu siéger encore deux ou trois ans.

2. Raimond n'est nommé que dans une charte du cartulaire de Saint-Victor, où il figure en compagnie de son évêque Bérenger, en 1099.

3. Amalric II paraît dès le 18 mai 1104, dans la donation à Lérins de l'église de Saint-Etienne de Draguignan ; en 1119 et en 1124 il assistait à des accords conclus par son évêque avec Saint-Victor.

4. Bertrand fut archidiacre de la cathédrale, au moins depuis 1104 ; il était prévôt en 1129 et en 1131, au mois de mai ; il devint en la même année évêque de Fréjus, et mourut le 15 novembre 1145 (?)

5. Raimond II reçut en 1141, avec son évêque, une bulle d'Innocent II en faveur de l'abbaye de Lérins ; il intervint aussi, le 22 février 1154, à la cession de l'église de Notre-Dame de Seillans.

6. Hugues prit part, comme prévôt, à la fondation de la chartreuse de la Verne, avec l'évêque Frédol, en 1170.

7. Gérin (Gireus) assista, le 18 février 1176, à une transaction conclue par le baile du comte de Provence, entre le prieur de Saint-Pons de Puyloubier et le commandeur du Temple de Bailès.

8. Hugues de Claviers donna à l'église de Fréjus, en juillet 1179, tout ce qu'il possédait à Claviers, Baudron, Callas et Bargemon, et fit confirmer cette donation par le comte.

9. Raimond Faraudi souscrivit, vers 1197, la lettre de l'évêque Guillaume du Pont en faveur des chartreux de la Verne ; il était présent également, avec le même prélat, en juillet 1202, à un acte enregistré au cartulaire de Saint-Victor ; au commencement de novembre 1208, il était à Draguignan, et il se trouve nommé dans un diplôme d'Ildefonse II.

10. Raimond Bérenger était prévôt au mois de mai 1223 ; son nom se trouve dans deux diplômes comtaux en 1224 et 1225, et dans plusieurs autres actes, jusqu'en juillet 1234. Bien qu'il soit possible de le confondre avec

son prédécesseur, c'est certainement lui qui siégeait à partir de 1223. Il fut évêque de Fréjus de 1235 à 1248.

11. Fouques succéda à Raimond Bérenger. Le 5 octobre 1235, il approuvait, à Draguignan, l'échange conclu au mois d'août par l'évêque avec le comte ; en 1239, il assistait à Aix à l'hommage fait au comte par les prélats provençaux ; en 1240, il était à Arles quand Raimond Bérenger accordait aux consuls des Saintes-Maries, le 14 décembre, le privilège du sel. Son nom est écrit partout par une simple initiale, que nous interprétons par Fouques.

12. Othon Fornari, cousin du pape Innocent IV, était prévôt de Fréjus et chanoine de Gap le 11 mai 1244, et le Pape donnait commission à Henri de Suse, alors prévôt d'Antibes, de lui conférer d'autres bénéfices pouvant donner un revenu de cent marcs de sterlings. Il était encore en place le 13 décembre 1246, et avertissait le Pape que l'évêque de Fréjus ne pouvait plus suffire à sa charge.

13. Guillaume Bardine, chapelain du Pape, était en possession de la prévôté avant le 17 juin 1253, où il recevait, avec ce titre, trois bulles d'Innocent IV ; le 11 juillet suivant, il réglait un différend survenu entre l'abbé de Saint-Hilaire et la prieure de Prouille. Il siégea encore plusieurs années, après lesquelles il entra dans l'ordre des Frères-Mineurs, vers 1260. Etant prévôt, il avait été un des arbitres choisis pour accorder Jean Baussan, archevêque d'Arles, avec les Arlésiens, au sujet des dîmes. Vingt ans après, en 1278, étant franciscain, il remplit le même office, pour le même objet, à la demande de l'archevêque Bernard de Languissel.

14. Guillaume de Saint-Martin était prévôt le dernier février 1262.

15. Guillaume de la Garde était chanoine de Fréjus en 1256, et il parvint à la prévôté peu après 1262. En 1271, ayant eu une discussion avec son évêque Guillaume, pour les droits temporels du Chapitre, l'archevêque d'Aix Vicedominus vint à Fréjus, et régla par un arbitrage les points controversés, le 22 novembre.

16. Bertrand de Morzellis était prévôt du chapitre de Fréjus, le 4 février 1300, lorsque se fit l'élection de Jacques Duèze, à laquelle il ne voulut pas intervenir : il l'était encore le 2 janvier 1304, et il paraît dans l'acte d'échange entre la mense épiscopale et l'archidiacre.

17. Alfant Robaudi. 1306. *Gall. Christ.*

18. Raimond Robaudi, archidiacre de Riez en 1304, était devenu prévôt de Fréjus en 1308; il le fut jusqu'à sa nomination à l'évêché de Marseille, le 1er janvier 1313, d'où il fut transféré à l'archevêché d'Embrun le 12 septembre 1319. Il y finit ses jours en 1323.

19. Amblic du Puy, 1318. *Gall. Chr.*

20. François Gariballi, étant prévot de Fréjus, se trouvait à Avignon le 26 octobre 1322, dans la maison de Gaillard Saumate, archevêque d'Arles, lorsque celui-ci nommait les gardiens de la monnaie qu'on battait à Montdragon.

21. Lambert de Montmayran fut prévôt de Fréjus, et mourut un peu avant le 8 juin 1327.

22. Rostan de Mausang succéda audit Lambert dans la prévôté, le 8 juin 1327, en vertu d'une bulle de Jean XXII.

23. Guillaume de Bos succéda à Rostan, le 7 octobre 1330, étant alors sacriste de Fréjus et clerc de la chambre apostolique. Il est nommé en 1333 dans le codicille d'Aimar Amiel, évêque de Marseille ; en 1336, dans l'acte d'échange du palais épiscopal d'Avignon, destiné à devenir le palais apostolique ; en 1340, dans l'achat d'une partie de la ville de Montélimar par le Pape ; en 1346, dans une promesse faite au Pape par Charles marquis de Moravie. Il résidait continuellement à Avignon, où il mourut en 1347.

24. Robert de Via succéda immédiatement à Guillaume de Bos, le 27 octobre 1347, et ne tint la prévôté que pendant dix mois, ayant été fait évêque de Lodève le 14 août 1348. Il n'était âgé que de 27 ans.

25. Rodolfe du Cros était prévôt de Fréjus le 2 mai 1350, lorsqu'il permuta cette dignité avec le suivant, en échange de bénéfices situés dans le diocèse de Cahors.

26. Aldebert Bompar de Lastic acquit la prévôté le 2 mai 1350, par la cession que lui en fit son prédécesseur.

27. Armand de Langeac, 1357. *Gall. Chr.*

28. Raimond de Castellane, prévôt de Fréjus, représentait son évêque au concile d'Apt, le 14 mai 1365. Nous croyons que c'est le même homme que Raimond Geofroi de Castellane, prévôt du chapitre d'Aix, nommé à l'évêché de

Saint-Paul-Trois-Châteaux le 15 septembre 1367, mort en 1378.

29. Raimond de Gazellis, 1367. *Gall. Chr.*

30. Guillaume de Tirondo, prévôt de Fréjus, fait son hommage-lige à Aix, entre les mains du Sénéchal, le 25 juillet 1371.

31. Jean Cailleti quitte la prévôté avec la vie, probablement à la fin de 1397.

32. Bertrand Raphaëlis, docteur en droit, devient prévôt par la mort de Jean Cailleti, le 17 janvier 1398. Il fait son hommage au roi Louis II, le 12 octobre 1399, à Aix, au palais. Il était antérieurement précenteur de l'église de Glandève.

33. Etienne Chabert, ou Laberelle, 1418. *Gall. Chr.*

34. Horace de Castillon, parent de Charles de Castillon, qui fut baron d'Aubagne, était prévôt de Fréjus en 1419 et en 1428.

35. Raimond Assonis, licencié en droit, figure comme prévôt en 1439 dans des lettres du roi René. En décembre 1464, il venait de mourir.

36. Bernard de Candie, bachelier en droit canon, protonotaire apostolique, était en 1461 archidiacre de l'église de Fréjus ; il était installé dans la prévôté à la fin de 1464 ; conseiller du Roi en 1474, il était en vie à la fin de 1479, mais en janvier 1485 il n'était plus de ce monde.

37. Nicolas de Fiesque, prévôt en 1482 et 1484, fut fait évêque de Toulon en 1484, de Fréjus en 1485, d'Agde en 1488, revint à Fréjus en 1495, fut fait cardinal le 30 juin 1503, et mourut le 15 juin 1524.

38. Raimond de Candie, 1494. *Gall. Chr.*

39. Jean de Poitiers, protonotaire, prévôt en 1495(?), résigne la prévôté à son neveu, en 1513.

40. Alain de Poitiers, neveu de Jean, avait 17 ans et était aux études (scolarem), à Saint-Paul-Trois-Châteaux, quand Léon X, après l'avoir dispensé « super defectu natalium », chargea l'évêque de cette ville de lui donner la tonsure, et de lui conférer la prévôté de Fréjus, que son oncle était dans l'intention de lui remettre ; la bulle est du 20 décembre 1513.

41. Lambert Arbaud était évêque de Venosa, dans la Pouille. Il fut vicaire et rentier de l'évêché de Toulon pour le cardinal de Fiesque, de 1519 à 1524, et ensuite pour le cardinal Trivulce. Il fut en même temps prévôt de Fréjus, jusqu'à sa mort qui arriva en 1527, entre le mois de février et le mois de juillet.

42. Ange Oddo de Confinio, docteur *in utroque,* recueillit la succession de Lambert Arbaud ; il siégeait déjà comme prévôt en juillet 1527.

43. Georges Fenilles était prévôt de Fréjus en 1536 ; le 12 janvier 1537, il fit son hommage à la cour des comptes d'Aix, par procureur, pour Claviers et pour le lieu inhabité de Baudron.

44. Jean Fulconis, 1540, 1547. *Gall. Chr.*

45. Antoine Fulconis, 1547, 1564. *Gall. Chr.*

46. Jean de la Garde, le même que Jean de Foulques, sieur de la Garde, était en possession de la prévôté en 1569 ; il démissionna en 1592, en faveur du suivant, et était mort en 1607.

47. André Isnard, résignataire du précédent, fut pourvu de la prévôté par le Vice-légat, le 5 décembre 1592, et s'en démit en 1595. Il était bachelier en droit canon.

48. Pierre Saurin, chanoine de la collégiale de Draguignan, pourvu par le légat Octave d'Aquaviva, le 30 juin 1595. Il fallut revalider ses provisions en 1597, parce qu'il avait assuré à faux qu'il était bachelier en droit. Il siégeait en 1599 ; plus tard, la prévôté lui fut disputée par Jean Gautier, et en 1609 par François Gautier ; il la résigna en 1613 à Jean Camelin.

49. François Gautier, clerc de Seillans, docteur dans les deux droits, avocat au parlement de Paris et à celui de Provence, se fit pourvoir de la prévôté par le Vice-légat, le 25 mai 1609, et dut la disputer à ses concurrents.

50. Jean Camelin, docteur en droit et prévôt de Glandève, eut ses provisions pour la prévôté de Fréjus, à Avignon, le 23 septembre 1613, comme résignataire de Pierre Saurin ; mais il ne la posséda pas en paix.

51. Louis de Queiras (de Queirati), qui en avait été pourvu en cour de Rome en 1611, disputa la prévôté à ses adversaires, et eut gain de cause par devant le parlement de Toulouse. Il la posséda jusqu'en 1635, et la résigna alors à son neveu.

52. Jean-Jacques de Queiras, prêtre de Toulouse, docteur en droit, neveu de Louis, obtint la prévôté le 12 mars 1635, en vertu de la résignation que lui en avait faite son oncle ; mais il eut un puissant compétiteur.

53. Arthur de Castellane de Montmeyan, prêtre de Riez, docteur en droit, se fit pourvoir de la même prévôté, comme vacante par la mort de Louis de Queiras, trois jours après ledit

neveu, le 15 mars 1635. Pendant plus de deux ans, les deux concurrents plaidèrent l'un contre l'autre, jusqu'à ce qu'enfin un arrangement fut conclu entre eux, et approuvé par le Vice-légat d'Avignon, le 25 septembre 1637. Arthur de Castellane garda la prévôté, et donna en dédommagement à Jean-Jacques de Queiras le décanat de Lorgues, le prieuré de Saint-Jacques de Belcodènes, et la commende de Notre-Dame-du-plan de Quinson. Arthur fit son hommage à la cour des comptes en mai 1647. En 1651, il résigna la prévôté de Fréjus à son neveu Claude, et se fit conférer le 20 novembre 1656 la prévôté du chapitre d'Aups.

54. Claude de Castellane de Montmeyan, prêtre du diocèse de Riez, docteur en théologie, neveu d'Arthur, fut prévôt de Fréjus le 24 décembre 1651, par la résignation de son oncle, qui conserva une pension de 650 livres sur la prévôté, et reçut de lui le prieuré de Notre-Dame-du-plan de Montmeyan. Le 30 janvier 1661, Claude eut la prévôté de Barjols, à laquelle il renonça huit mois après. Le 12 novembre 1662, il se fit conférer la prévôté d'Aups, abandonnée par son oncle, et en 1663, il résigna la prévôté de Fréjus à Jean de Coriolis.

55. Jean de Coriolis, clerc du diocèse d'Aix, résignataire du précédent, à qui il céda en échange le prieuré de Saint-Christophe de Grambois, parvint à la prévôté de Fréjus par bulles du 11 février 1663. Il y renonça en 1667, ayant obtenu d'Alexandre VII la collation des prieurés de Saint-Vincent de Roquevaire, de Saint-Clair, de Saint-Martin, de Saint-Pons de Gémenos, et de Saint-Jean de Garguier, à condition que dans les deux mois il abandonnerait sa prévôté.

56. Antoine de Vincens de Servane, prêtre d'Arles, fut prévôt de Fréjus après lui. En 1682, il permuta avec Eustache de Blin, qui était chanoine-trésorier de la métropole d'Arles, et lui céda sa dignité.

57. Eustache de Blin, diacre du diocèse de Paris, chanoine d'Arles, prieur de Saint-Jean du Chêne, au diocèse de Troyes, eut sa nomination de prévôt le 13 décembre 1682, et prit possession le 3 janvier suivant. Il gouverna le diocèse en 1697 pendant la vacance du siège, après la démission de Luc d'Aquin, fut en 1698 grand-vicaire de Louis d'Aquin, et de nouveau vicaire-capitulaire en 1699, quand ce dernier eut été transféré à l'évêché de Séez. Il donna sa démission en 1701.

58. Charles-Léonce-Octavien Antelmi. Il y eut trois nominations de prévôts faites par le Vice-légat, pour remplacer Eustache de Blin ; le premier fut Charles-Elzéar Desparra, chanoine-camérier de Pignans, nommé le 16 décembre 1701 ; le second, Joseph-François Deydier, prêtre de l'Oratoire, le 20 décembre de la même année ; le troisième, Charles Antelmi, chanoine de Fréjus, élu par le Chapitre et institué à Avignon le 11 juillet 1702, les deux autres s'étant retirés devant lui, moyennant des pensions. Charles Antelmi était le frère du savant Joseph Antelmi, qui lui avait cédé son canonicat en 1682. Il fut grand-vicaire d'Hercule de Fleury ; et quand il devint évêque de Grasse en 1726, une bulle du 7 août lui permit de garder la prévôté durant six ans.

59. Jean-Charles Albin, neveu de Charles Antelmi, succéda à son oncle dans la prévôté, à l'expiration des six ans pendant lesquels il lui avait été permis de la conserver. Elle lui fut conférée par le Vice-légat le 13 novembre 1732.

60. Jean Cavalier, docteur en théologie et grand-vicaire de M. de Bausset-Roquefort, était prévôt de Fréjus en 1771. Etant malade, il donna sa démission en faveur de son frère.

61. Jules-Léonce Cavalier, frère de Jean, était archidiacre de la cathédrale et docteur en théologie, quand son frère lui résigna la prévôté ; le 16 septembre 1771, Clément XIV lui en donna les bulles. Il était aussi grand-vicaire de l'évêque.

62. Jean-Martin Cavalier, neveu de Jules-Léonce, était comme lui archidiacre de Fréjus et docteur en théologie, et de plus prieur de Saint-Estève de la Font d'Argent, quand il parvint à la prévôté, comme par droit héréditaire, par la résignation que lui en fit son oncle, le 3 septembre 1787. Il fut le dernier des prévôts de Fréjus, traversa la Révolution et mourut en 1823, curé de Draguignan. Voici la courte notice que l'Ordo d'Aix de 1824 lui a consacrée. — Jean-Martin Cavalier, ancien prévôt du chapitre de Fréjus et vicaire-général dudit diocèse, chanoine honoraire du chapitre métropolitain d'Aix, et vicaire-général dudit diocèse, chevalier de la légion d'honneur, curé de Draguignan, décédé [au mois d'avril 1823], âgé de 74 ans.

ÉVÊCHÉ DE GAP

Dans la province Narbonnaise, telle qu'elle fut primitivement constituée, et parmi les diverses cités qui en faisaient partie, on chercherait vainement le nom de la ville de Gap. Ce nom n'apparait nulle part, non seulement sous Auguste, mais encore sous les empereurs des trois premiers siècles. Ni Strabon, ni Pomponius Méla, ni Pline, ni Ptolémée ne l'ont connu, car ils n'auraient pas manqué de le faire figurer parmi les noms des nombreuses localités dont ils nous ont laissé la liste, avec leurs titres de colonies, de cités latines ou fédérées, et autres. Après eux, aucun écrivain, aucune inscription d'une époque antique ne l'a mentionné, et il faudra descendre jusqu'au milieu du IVe siècle pour l'entendre prononcer pour la première fois. Il est de toute évidence que Gap n'était pas alors une cité romaine, et tous ceux qui s'occupent de la géographie ancienne de nos contrées sont d'accord sur ce point. Il n'y avait dans cette partie haute et montagneuse de la Narbonnaise ni colonie, ni cité ; ses habitants dépendaient, et dépendirent jusqu'à Dioclétien, d'un centre placé à une assez grande distance à l'ouest, où résidaient les autorités municipales, et auquel appartenait tout le territoire des Alpes non englobé dans la province des Alpes-Maritimes. La ville de Gap était ainsi comprise dans la grande cité des Voconces, qui, par une singularité unique dans la province, avait deux capitales, Vaison et Luc, remplacé plus tard par Die.

Que le pays des Voconces s'étendit jusqu'à Sisteron et à Gap, c'est ce que reconnaissent tous nos plus savants archéologues ; la situation des lieux l'indique assez, et des inscriptions trouvées dans la contrée le prouvent [1]. C'est aussi, nous semble-t-il, ce qu'enseigne Strabon, lorsque décrivant le chemin des Gaules en Italie par le pays des Voconces et le royaume de Cottius, il nous dit que de Tarascon, en passant par Cavaillon, il y a 63 milles jusqu'aux limites des Voconces, et de là, 99 milles jusqu'aux autres limites des Voconces et à la terre appartenant à Cottius, c'est-à-dire à Embrun [2]. La voie marquée par le géographe est celle qui va de Cavaillon à Embrun par Apt, Sisteron et Gap, et il n'est pas difficile de reconnaître dans ces deux dernières stations les deux points extrêmes du territoire des Voconces, si clairement distingués dans le texte de Strabon. Dans ce vaste territoire se trouvaient disséminées, au rapport de Pline, outre les deux chefs-lieux, 19 localités de peu d'importance [3], dont il ne donne pas les noms, où s'étaient formées des agglomérations d'habitants plus ou moins considérables. Bien que l'écrivain désigne ces diverses dépendances de la cité sous le titre générique d'*oppida*, ce devaient être, comme ailleurs, des *vici*, des *pagi*, d'où est venu le mot bien connu de *pagani*, habitants de la campagne. Peut-être même les désignait-on simplement sous le nom de « lieux », ainsi que nous en avons des exemples dans la cité d'Arles, où l'on disait « le lieu de Garguier [4] », pour désigner la population réunie au fond de la vallée de l'Huveaune, et aussi « le lieu de Toulon [5] », pour indiquer l'agglomération qui s'était faite au Ve siècle à l'endroit où s'élève notre grande ville maritime. Quoi qu'il en soit, si l'on a cherché, sans trop de succès, à retrouver les 19 localités que Pline assure avoir existé sur le territoire des Voconces, on ne saurait raisonnablement nier que Gap ne fût compris dans le nombre, ayant toujours été le centre le plus populeux de cette partie de la province. Mais Gap n'était pas une cité, il n'avait pas son autonomie, son indépendance, son sénat, ses magistrats, il n'était pas *sui juris*, et demeurait soumis à l'une des capitales des Voconces, vraisemblablement à Die. Seules en effet, les cités étaient de véritables républiques, s'administrant librement sous l'autorité du gouverneur de la province, et possédant toutes les institutions des villes libres. Leur juridiction s'étendait sur tous ceux qui habi-

1. « Totum fere tractum usque ad Druentiam Vocontiorum pertica comprehensum fuisse, non modo ex locorum natura, sed etiam titulis... comprobatur ». HIRSCHFELD. *Corpus Inscr. Lat.* t. XII. p. 184.

2. « Hinc usque ad Vocontiorum terminos et initium adscensus Alpium, per Druentiam et Caballionem, milliaria LXIII ; inde ad alteros Vocontiorum terminos et ad Cottii terram milliaria IC. ad Ebrodunum vicum ». *Recueil des Hist.* I. 7.

3. « Vocontiorum civitatis foederatae duo capita, Vasio et Lucus Augusti ; oppida vero ignobilia XIX ». PLINE. *Hist. nat.* l. 3.

4. « Loco Gargario ». *Corpus I. L.* t. XII. n° 594.

5. « Loco Telonensi ». Conc. d'Orange de 441.

taient leur territoire, quelque grand qu'il fût, et à quelque distance du centre que les agglomérations se fussent formées ; celles-ci, comme le dit saint Isidore, ne pouvant prétendre à rien de la dignité réservée aux cités, et en étant de simples dépendances [1].

Au déclin du IVe siècle, l'état des choses avait bien changé. Le nom de la ville de Gap, absolument inconnu auparavant, sort alors de tous les côtés, on le trouve partout [2]; il est dans l'Itinéraire d'Antonin, dans la Table de Peutinger, dans le voyage de Bordeaux à Jérusalem ; on le lit sur chacun des vases apollinaires, dans la chronique anonyme de Ravenne etc. Nous ne prétendons pas avoir là son acte de naissance ; au contraire, nous sommes convaincus qu'il existait avant cette époque, quoiqu'il ne figure sur aucun monument ou document écrit [3]. Cela ressort de ce que nous avons à dire de la ville de Gap elle-même. Gap, qui n'était au premier siècle, au IIe, au IIIe, qu'une dépendance de la cité des Voconces, un de ses « oppida ignobilia », était devenu avant la fin du IVe, nous en avons la certitude, une cité romaine, une république indépendante, organisée comme toutes les autres cités qui couvraient le sol de la Gaule, et ayant le même rang que les anciennes capitales du pays. C'est ce que nous apprend la Notice des provinces et des cités des Gaules, qui contient les noms de toutes les villes des 17 provinces, et compte parmi elles, dans la seconde Narbonnaise, la cité des Gapençais, *civitas Vappincensium*. Mais comme ladite Notice, composée sous Honorius, ne peut nous fournir qu'une date approximative, et que du reste, en constatant le fait pour son époque, elle ne saurait à elle seule nous dire à quel moment la ville de Gap a acquis le droit de cité, il nous faut chercher, en dehors d'elle, à découvrir par qui, à quel moment et pour quelle raison, elle a été élevée à la dignité de cité romaine.

L'auteur de l'histoire de la Gaule Narbonnaise a attribué cet évènement, sans toutefois en donner la date, à des difficultés d'administration, les territoires de Die et de Vaison étant trop étendus pour pouvoir être facilement gouvernés [4]. Ceci n'est pas une raison, mais une supposition. M. Hirschfeld a touché de plus près à la vérité, lorsqu'il a dit que Gap et Sisteron, qui étaient devenus des cités du temps de la Notice, avaient dû être avant Dioclétien de simples *vici* [5], dont on fit des villes. C'est en effet sous Dioclétien que Sisteron et Gap acquirent le titre de cités, comme le démontre, à défaut d'un témoignage écrit qui n'existe pas, un fait certain et probant. Lorsque cet empereur divisa, en 297, l'antique province romaine en trois provinces distinctes, qui furent la première et la seconde Narbonnaise, et la Viennoise, il lui fallut nécessairement démembrer la cité des Voconces, sans quoi l'établissement de la seconde Narbonnaise aurait été impossible. Le territoire Voconce s'étendant jusqu'à la province des Alpes-Maritimes, on ne pouvait penser à créer la seconde Narbonnaise entre celle-ci et la Viennoise, à laquelle appartenaient les deux cités de Vaison et de Die, qu'à condition d'enlever à ces cités, et à la province qui les renfermait, toute la partie orientale de leur domaine, pour l'attribuer à la province nouvelle. C'est ce qui fut fait. La partie basse demeura à la Viennoise, la partie haute fut donnée à la seconde Narbonnaise. Il y avait deux cités dans le territoire Voconce, il y en eut quatre ; Vaison et Die se dédoublèrent, et donnèrent naissance à Sisteron et à Gap, qui dès ce moment, c'est-à-dire depuis 297, eurent le titre de cités. Bien que ce titre ne leur soit accordé que dans la Notice, il faut le leur reconnaître depuis la constitution des provinces en 297 ; car une fois le démembrement opéré, il fallait de toute nécessité organiser en cités les territoires séparés, qui ne pouvaient demeurer sans administration et sans magistrats. Il ne fallait pas songer à les incorporer aux cités voisines, Chorges, Embrun

1. « Vici, et castella et pagi, ii sunt qui nulla dignitate civitatis ornantur, sed vulgari hominum conventu coluntur, et propter parvitatem sui majoribus civitatibus attribuuntur ». Isid. *Etymol.* lib. II. 11.

2. Voici les diverses formes de ce nom à l'époque antique. Vappincum et Vappinquum (*Vases Apoll.*), Vapincum (*Tab. Peut.*), Vapingum, Vapinqum (*Itin. d'Ant.*), Vappinco (*Itin. Jeros.*), Bapinco, Bapincae (*Anon. Raven.*), Vapingo, Vuapingo, Vappingo, Vappinco, Vuapinga, Vuapingua (*Martyr. Hiéron.*).

3. A moins toutefois que la composition de l'Itinéraire d'Antonin et de la Table de Peutinger ne doive être fixée à une date plus ancienne, et que le nom de Gap y fût alors écrit.

4. « Cum et horum [Deensium] et Vasiensium agri latius paterent quam qui commode possent administrari, facile intellexeris cur Vapincum et Segustero proprio jure postea sint constituta ». *Hist Galliae Narb.* p. 146.

5. « Nam et Segusteronem... et Vappincum..., quae oppida civitatis nomine in Notitia Galliarum insignita sunt, ante Diocletiani aetatem vicos fuisse perquam verisimile est ». *Corpus I. L* t. XII. p. 184.

et Digne, qui appartenaient à une province différente, les Alpes-Maritimes. De sorte que, séparation et érection en cités durent être deux actes simultanés. La Notice des provinces constate que ces actes furent faits, en comptant au rang des cités de la seconde Narbonnaise Sisteron et Gap [1] ; pour elle, elle le dit implicitement, la constitution de la province et la constitution des cités datent de la même époque, celle que nous avons indiquée.

Si ce que nous venons de dire est fondé, la cité de Gap fut établie à la fin du IIIe siècle, avec toute la partie orientale de la cité de Die jusqu'aux confins des Caturiges, soit que les *Medulli*, les *Tricorii* et les *Tricolli*, que l'on a voulu placer par là, doivent être rejetés plus au nord, soit que ces petites peuplades fussent comprises dans la confédération des Voconces. Un vaste territoire lui fut attribué, et le diocèse de Gap, qui en hérita, a toujours été un des plus considérables de la Provence ; nous ne croyons pas qu'aucun l'ait jamais égalé pour le nombre de ses paroisses, qui se trouvaient réparties dans quatre de nos départements actuels, les Hautes et les Basses-Alpes, la Drôme et l'Isère. Ne pouvant en faire l'énumération, nous allons, selon notre usage, tracer les limites diocésaines, en parcourant successivement les localités qui en occupaient les extrémités, à partir du nord-ouest où l'évêché de Gap confrontait l'évêché de Grenoble, à peu de distance de Pont-Haut [2], l'antique frontière de la Provence. Saint-Laurent en Beaumont, Saint-Pierre de Méaroz, Quet, Corps, Ambel, Monétier d'Ambel, Saint-Didier en Dévoluy, Agnières, La Cluse, Saint-Julien en Bochaine, Montbrand, La Baume-des-Arnauds, Saint-Pierre d'Argenson, La Piarre, Montmorin, Bruis, Sainte-Marie, La Charce, Pommerol, Cornillon, Cornillac, Remuzat [3], Pelonne, Lemps, Sainte-Euphémie, La Rochette, Le Poët, La Roche-sur-le-Buis, Eygaliers, Plaisians, Brantes, Savoillans, Reilhanette, Montbrun, Barret-de-Lioure, Séderon, Eygalayes, Lachau, Eourres, Ribiers, Mison, La Baume-lès-Sisteron, Entrepierres, Salignac, Volonne, L'Escale, Malijay, Mirabeau, Barras, Saint-Martin-lès-Thoard, Le Castellard, Auribeau, Feissal, Esparron-la-Bâtie, Clamensane, Le Caire, Urtis, Venterol, Piégut, Valserres, Jarjayes, Rambaud, La Bâtie-Vieille, La Bâtie-Neuve, Ancelle, Orcières, Champoléon, La Chapelle en Valgodemard (Guillaume-Peyrouse et Clémence d'Ambel), Villar-Loubière, Saint-Maurice, Saint-Firmin, Aspres-lès-Corps, La Salette, Les Côtes-de-Corps, Saint-Michel en Beaumont. A l'intérieur de cet immense périmètre, dans les vallées ou sur les montagnes qu'il enveloppait, étaient disséminées les paroisses qui composaient le diocèse de Gap, formant un nombre très considérable de localités habitées, bien que le chiffre de la population fût minime.

La lumière de l'Evangile fut apportée aux Gapençais par saint Démètre, que tous reconnaissent pour le premier évêque de Gap, sauf bien entendu l'exception ordinaire partout où il y a un saint à dénicher. On n'est en désaccord que pour fixer l'époque à laquelle saint Démètre a vécu et a prêché la foi chrétienne dans les Alpes. L'opinion commune, conforme à la tradition orale et écrite, le fait venir à la fin de l'ère apostolique ; l'opinion des autres, et ils ne sont pas nombreux, retarde son arrivée jusqu'au IIIe et même jusqu'au IVe siècle. Nous disons hardiment que cette dernière opinion n'a pour elle aucun document, de quelque nature et de quelque âge que ce puisse être ; c'est une simple affirmation, c'est le résultat d'une appréciation arbitraire ou d'une préférence calculée, qui n'est fondée sur rien ; de sorte que ses partisans, qui reprochent à l'opinion commune de ne s'appuyer que sur des autorités trop récentes ou trop faibles, n'en apportent eux-mêmes aucune, récente ou antique, pour étayer la leur. Jamais on ne citera un texte d'où il résulte que saint Démètre est venu à Gap au IIIe ou au IVe siècle. Que ce soit bien entendu. De l'autre côté, il y a la tradition de l'église de Gap, attestée par tous ses livres liturgiques. C'est son bréviaire imprimé en 1499, dont on conserve à la bibliothèque nationale le seul exemplaire actuellement connu, et où l'on rapporte l'inscription qui se lisait alors au palais épiscopal, au bas de la figure du Saint [4]. C'est son bréviaire manuscrit du XIVe siècle, cité en 1650 par Arthur de Lionne, dans son Rôle

1. « Provincia Narbonensis secunda :... civitas Vappincensium, civitas Segestericorum ». *Notitia provinc.*

2. « Et a dicto loco veniendo... usque ad flumen Dravi, subtus Pontem Altum, confinatur [diocesis Gratianopolitana] cum diocesi Vapincensi ». *Cartulaire de S. Hugues*, p. 382.

3. Au moins en partie, d'après l'article suivant du rôle des décimes du diocèse de Gap au XIVe siècle : *Rector ecclesie Campilatis, que est in castro de Remusaco* ». Instr. col. 302.

4. « Hujus alme ecclesie Vapincensis primus episcopus fuit beatus Demetrius, qui fuit apostolorum discipulus ».

des évêques de Gap, au siècle passé par Vallon-Corse, et en ce siècle par Théodore Gautier, lesquels s'accordent tous à dire que ce livre était daté du 19 février 1393, et qu'on y donnait à saint Démètre le titre de martyr, de disciple des apôtres et de premier évêque de Gap[1]. C'est un Missel manuscrit de Gap, le seul connu, dont on a rabaissé la date pour en diminuer l'autorité, et que Vallon-Corse, sans y avoir intérêt, assurait après l'avoir examiné, être du XIV[e] siècle, et Arthur de Lionne, du commencement du XIV[e] siècle[2], dans lequel le calendrier, les litanies, les oraisons sont en parfait accord avec la croyance commune[3]. Nous omettons quelques autres textes non liturgiques, et nous disons : la tradition de l'église de Gap sur saint Démètre est très nettement formulée dans tous ses anciens livres de liturgie connus (de ceux qui ne sont pas connus nous ne saurions rien dire), et elle se résume en trois faits : Saint Démètre a été disciple des apôtres, il a été le premier évêque de Gap, il a souffert le martyre. Tout ce qu'on a ajouté à ce cadre primitif n'a point d'autorité, si ce n'est que la mise à mort du saint en dehors de la ville est plus qu'une probabilité, et la représentation du saint évêque portant sa tête, n'est rien autre qu'une manière de figurer un martyr mort par la décapitation, ce qui est très bien approprié dans le cas présent. Il n'y a pas de quoi plaisanter ni de quoi s'étonner qu'on ait peint saint Démètre comme un saint céphalophore, s'il a été un martyr décapité ; ceci ne change rien du tout à la tradition, et ne fait que la préciser. Mais en rejetant, comme non autorisé, tout ce qu'on a ajouté à la tradition primitive, nous avons le droit de dire que tout ce qu'on en a retranché, pour y substituer un sentiment personnel, manque d'autorité, n'ayant ni l'autorité traditionnelle, ni l'autorité historique.

Par le plus singulier et le plus inexplicable des raisonnements, on a essayé de faire passer saint Démètre pour un évêque du IV[e] siècle, avec la prétention de suivre en cela la tradition gapençaise et de ne la contredire en rien ; vu, dit-on, que le titre de disciple des apôtres a été donné parfois à des personnages qui ont vécu, non aux temps apostoliques, mais dans les trois ou quatre premiers siècles de l'Eglise[4]. C'est là, on l'avouera, une forte entorse donnée à un texte qui est d'une clarté et d'une limpidité dont rien n'approche ; et l'on ne s'est pas aperçu, en disant cela, que l'on émettait une assertion gratuite, aussi facile à nier qu'à émettre. Le IV[e] siècle est l'époque du triomphe et de la paix, et non point l'ère des martyrs ; alors les églises s'organisaient, les évêques se réunissaient, et n'avaient plus à craindre les persécutions et le martyre. Dès 314, Arles tenait son concile, et le sang avait cessé de couler. A déplacer saint Démètre, il aurait été prudent de le faire siéger du temps de Dèce, de Valérien ou de Maximien[5]. Nous admettons donc la tradition de l'église de Gap, non telle que nous la rêvons, mais telle qu'elle est, rien de plus et rien de moins. Nous disons avec elle : Saint Démètre a fondé cette église, il en a été le premier évêque. Non point que nous voulions ici soutenir qu'il a eu un successeur ou des successeurs immédiats ; ceci est une question tout-à-fait diverse, pour laquelle nous renvoyons à l'histoire des missions et des persécutions. Ce qui fait l'objet du débat actuel, c'est que l'église de Gap a reçu la foi d'un disciple des apôtres, par conséquent avant la fin de l'ère apostolique, qui comprend le temps des apôtres et de leurs disciples. Ce sera, si l'on veut, à la fin du premier siècle, mais certainement pas au quatrième. Si l'année 86, si singulièrement introduite dans le bréviaire de 1499, et enchaînée avec la date de la donation du comte de Provence, pouvait en être dégagée, nous l'admettrions sans peine. Nous avons déjà vu, presque à la même époque, et non loin de Gap, la fondation de l'église d'Apt et le martyre de saint Auspice, sous Trajan. En tout cas, il est admis par tous nos adversaires que les Alpes ont été évangélisées dès le premier siècle, et l'apostolat des saints Celse et Nazaire à Embrun ne saurait être mis en doute, étant attesté expressément par Grégoire de Tours. A cette époque, Embrun n'était pas plus que Gap une cité romaine, et les quelques milles de distance qui séparaient les deux localités n'étaient pas un obstacle sérieux pour les prédicateurs de l'Evangile. Placées

1. *Bulletin de la Soc. d'études des H. A.* n° 40.

2. « On a encore un missel de Gap du commencement du XIV[e] siècle, qui contient etc. ».

3. « Precibus et meritis gloriosi martyris tui Demetrii, apostolorum discipuli et alme ecclesie tue Vapincensis primi presulis... ».

4. Cet argument, si on pouvait le justifier, aurait exactement la même valeur que le suivant : Les 72 disciples du Sauveur n'ont pas vécu avec lui, mais au XIX[e] siècle, puisque tous les chrétiens se nomment encore aujourd'hui les disciples de Jésus-Christ.

5. C'est bien la fin du IV[e] siècle, et non le commencement, qu'on a eue en vue, puisqu'on nous dit : « L'on trouve encore des martyrs à la fin du IV[e] siècle ».

l'une et l'autre sur la même voie qui conduisait de l'Italie dans les Gaules, elles offraient les mêmes facilités pour la diffusion de la bonne nouvelle, et ce qui était possible dans l'une, l'était assurément dans l'autre. Mais qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée. Nous ne disons pas : la prédication du Christianisme à Gap au I[er] siècle a été possible et facile, donc elle a eu lieu. Notre raisonnement est tout autre. Nous disons : l'apostolat de saint Démètre aux temps apostoliques est attesté par la tradition de l'église de Gap et n'offre en soi rien d'impossible, rien d'incroyable ; la position de Gap sur une grande voie de communication et l'exemple d'une localité voisine rendent la chose plus que vraisemblable, et il n'est pas permis de faire violence aux textes qui en témoignent, pour expliquer un fait qui n'a pas besoin d'être expliqué, c'est-à-dire dénaturé.

C'est là du reste la thèse que soutenait, il y a trente ans, le Père Victor de Buck, un des écrivains les plus remarquables et les plus estimés parmi les modernes Bollandistes, lequel chargé de l'article consacré à saint Démètre dans le XI[e] tome d'octobre des *Acta Sanctorum,* a admis et défendu très nettement l'antique tradition que nous défendons, et enseigné ce que nous ne faisons que redire à sa suite. Il n'y a rien d'incroyable, a-t-il dit, dans ce que la tradition primitive de l'église de Gap nous apprend au sujet de saint Démètre [1]. Que ce Saint ait été disciple des apôtres, c'est un point difficile à traiter ; je n'en ferai point l'objet d'une affirmation formelle, mais je me garderai bien de le nier [2]. Il n'y a qu'à lire son Mémoire pour voir comment il était convaincu de la vérité de la tradition de l'église de Gap sur son saint fondateur. Or, la science historique du Père de Buck, n'était point du tout une science ordinaire ; ses confrères en ont fait le plus grand éloge dans leur premier volume de novembre, et nous qui l'avons connu, nous pouvons affirmer qu'il n'était ni crédule, ni facile à convaincre sur les matières qui lui paraissaient offrir des difficultés. Son jugement sur saint Démètre doit faire loi.

L'église de Gap n'a pas trouvé de nombreux écrivains qui aient entrepris de raconter l'histoire de ses évêques, et s'il fallait se borner à ne mentionner ici que des travaux d'ensemble sur cette question, nous aurions bien vite épuisé notre liste. Pour ce motif, nous indiquerons certains ouvrages non exclusivement consacrés à l'histoire religieuse de Gap, et dans lesquels néanmoins celle-ci occupe une place assez considérable, pour qu'il soit utile à ceux qui veulent la connaître, d'y avoir recours.

Arthur de Lionne, évêque de Gap de 1639 à 1662, est le premier qui se soit occupé à débrouiller l'histoire des prélats ses prédécesseurs. A la prière des Frères de Sainte-Marthe, qui préparaient alors leur *Gallia Christiana*, il fit des recherches dans les archives de son évêché, et en fit faire à Aix dans les Registres de la cour des comptes de Provence ; avec les matériaux ainsi ramassés, il composa un « *Rolle des evesques de Gap, desquels nous avons pu avoir quelque mémoire* ». Cet ouvrage n'a jamais été imprimé, et bien qu'il soit mentionné par divers auteurs, nous ne saurions dire s'il existe encore. Nous ne l'avons pas vu ; de là l'impossibilité où nous sommes de le décrire d'une manière précise.

Nous devons en dire autant de « l'*Abrégé historique de l'Eglise et des évêques de Gap* », par le chanoine de Saint-Genis, que l'on dit être un résumé du manuscrit d'Arthur de Lionne. M. Depéry l'indiquant, dans son *Histoire hagiologique*, comme un des ouvrages consultés par lui, semble garantir son existence ; mais nous ne l'avons pas vu.

Raimond Juvénis, procureur du Roi au bailliage de Gap et subdélégué de l'Intendance, composa, dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, un grand ouvrage qui doit avoir sa place ici, à cause de son importance. C'est l' « *Histoire séculière et ecclésiastique du Dauphiné* et de ses dépendances, par Raymond Juvénis, de Gap, conseiller et procureur du roi dans le Gapençois ». L'auteur, qui était de Gap, qui y a vécu et y est mort, a donné une grande place dans son livre à l'histoire des évêques de sa ville natale ; il y a inséré intégralement le texte de beaucoup de pièces anciennes qui les concernent, et il en est un bon nombre des plus précieuses qui ne sont que là. Son

1. « Nil ego video in pristina Vapincensi de sancto Demetrio traditione, quod fidem superet ». *Acta SS* oct. XI. 798.

2. « Quod vero apostolorum discipulus fuisse traditur, difficilius argumentum est... Equidem asseveranter affirmare nolim... multo tamen minus id negare ». *Ibid.* 797.

ouvrage n'a point été imprimé. Le manuscrit autographe est conservé à Carpentras, à la bibliothèque d'Inguimbert, sous le n° 504. C'est un volume in folio, divisé en deux tomes, dont le premier a 1256 pages et le second 356. On en trouve la description détaillée dans le catalogue de M. Lambert, tome I, p. 314.

Une autre histoire des évêques de Gap paraît avoir été composée au siècle dernier par François Vallon-Corse, qui fut second consul de Gap en 1754, et mourut dans cette ville vers la fin du siècle. Son ouvrage resté manuscrit ne se retrouve plus. Il ne s'en est conservé que le commencement, c'est-à-dire un assez court fragment allant de saint Démètre à Vellesius, que M. Guillaume, archiviste de Gap, a eu la bonne idée de publier sous le titre suivant : « *Les premiers siècles de l'église de Gap*, d'après Vallon-Corse ». Gap. Jouglard. 1891. In-8°, 34 pages.

Il ne nous est pas permis d'omettre dans cette bibliographie le « *Recueil des circulaires, mandements etc. de Mgr. Arbaud,* évêque de Gap, précédé d'un aperçu sur les traditions religieuses de cette église, et d'une *notice sur chacun des évêques qui l'ont gouvernée jusqu'à ce jour,* par l'abbé Aucel ». A Gap, chez J. Allier et fils. 1838. In-8°, LXXXVIII et 336 pages. La Notice des évêques n'a pas moins de 80 pages. Il est vrai qu'il y a un peu de tout, et que l'auteur, qui y fait preuve d'un excellent esprit, y montre une très faible dose de connaissances historiques.

Il nous faut dire à peu près la même chose au sujet du « *Précis de l'histoire de la ville de Gap,* suivi de notes et éclaircissements, et de *notices biographiques sur les évêques de cette ville,* par M. Théodore Gautier ». Gap, chez Alfred Allier. 1844. In-8°, xv et 399 pages. Un appendice de près de 100 pages (285-375) s'occupe exclusivement de l'histoire épiscopale.

Un volume de la « France pontificale » est consacré aux évêques de Gap. Il n'a ni titre particulier, ni date d'impression. Intitulons-le, si l'on veut, « *Histoire des évêques de Gap jusqu'en 1867*, par M. Fisquet », et datons-le de 1868. C'est un mince in-8° de 216 pages. Nous devrons souvent y recourir, souvent le corriger, et comme c'est le dernier mot de la science actuelle sur le sujet qui nous occupe, il nous faudra accentuer nos rectifications, quand elles seront d'une certitude absolue, afin que beaucoup d'assertions pleinement fausses cessent d'avoir cours. Aucun autre motif ne nous dictera nos paroles.

Nous nous reprocherions de ne pas adjoindre aux histoires des évêques de Gap le beau volume composé et publié par M. Roman, et dont voici le titre : « *Sigillographie du diocèse de Gap,* par Joseph Roman, avocat ». Grenoble. F. Allier, père et fils. 1870. In-4°, XIII et 202 pages, 27 planches de sceaux. Sans parler des beaux dessins qui mettent sous nos yeux les sceaux et souvent les armoiries des prélats gapençais, cet ouvrage contient, à partir du XII° siècle, un résumé de la vie des évêques qui occupèrent le siège de Gap jusqu'à la Révolution. Sans doute, si l'auteur, qui a publié son livre il y a 25 ans, le livrait aujourd'hui seulement à la publicité, il trouverait à y faire des modifications et des additions. Nous ne l'en félicitons pas moins pour ce service rendu à l'histoire épiscopale de sa ville natale. Nous ne pouvons pas en dire autant de son opuscule sur l'*Origine des églises des Hautes-Alpes,* écrit dans l'intention évidente de dépouiller saint Démètre de son titre traditionnel de disciple des apôtres, et avec une passion telle qu'il va jusqu'à nier le culte constamment rendu à ce saint dans son église [1], et à accuser M. Depéry d'avoir inventé les reliques retrouvées en 1845 [2]. Cet écrit ne saurait lui faire honneur. Il y a certainement beaucoup d'erreurs et beaucoup d'assertions gratuites dans les livres de M. Depéry et de M. Aucel, mais il y en a aussi beaucoup dans l'*Origine des églises des Hautes-Alpes*. Dieu nous préserve de songer à les relever !

Venons-en à la série des évêques de Gap ; nous espérons pouvoir en faire une des meilleures parmi celles qui figureront dans notre *Gallia*. Dans la première partie, qui va jusqu'au XI° siècle, il est moins facile d'avoir à produire des faits nouveaux, que l'on ne saurait attendre que de la découverte de quelques rares manuscrits, ou de quelques monuments lapidaires non moins rares.

1. « Il ne fut l'objet d'aucun culte constaté pendant le moyen âge, et ses reliques ne furent pas particulièrement honorées à Gap ». *L'origine des égl. des H. A.* p. 84.

2. « Que sont donc ces reliques de saint Démétrius retrouvées en 1845 ? ». *Ibid.* p. 69.

Cependant, ceux qui liront nos notices sur saint Remède et sur saint Constantin, y trouveront, nous semble-t-il, des choses fort peu connues. Nous en disons autant des articles relatifs aux évêques Hugues de la fin du Xe siècle, et Isoard de la fin du XIe. En fixant définitivement la date de leur épiscopat, nous faisons disparaître presque toutes les incertitudes qui régnaient sur la succession des évêques au XIe siècle. Ce qu'il en reste se résume en un ou deux points douteux. A partir d'Isoard, il n'y a plus aucune difficulté : la succession épiscopale est claire, nette et assurée ; on ne saurait en dire autant pour beaucoup d'églises.

ÉVÊQUES DE GAP

1. SAINT DÉMÈTRE, fin du 1er siècle.

Saint Démètre a été le premier évêque de la ville de Gap ; c'est lui qui le premier a fait connaître Jésus-Christ aux montagnards des Alpes. Nous avons déjà dit qu'il fallait admettre tout ce que la tradition de l'église fondée par ses soins, et fécondée par son sang, nous a transmis sur lui, et n'accepter rien autre que ce qu'elle affirme. Plus les faits traditionnels ont droit à notre croyance, plus les détails et les circonstances que l'on y a ajoutés successivement, sans preuves et sans garanties d'aucune sorte, doivent être regardés comme de pures suppositions, sinon comme des choses controuvées et fausses. Nous croyons donc avec l'église de Gap, que Démètre a été disciple des apôtres, qu'il a avant tout autre implanté la foi chrétienne dans cette ville, et qu'il a donné sa vie en témoignage de la vérité qu'il avait prêchée [1]. C'est tout ce que nous savons sur son compte, la tradition ne nous ayant rien appris de plus. Qu'il soit grec d'origine, son nom semble le dire. Qu'il soit venu d'Asie, et parti des contrées riantes et polies de l'Orient [2], c'est possible, mais point du tout sûr. Qu'il ait été disciple de saint Jean l'évangéliste, rien ne l'indique, si ce n'est que dans sa troisième épître, adressée à Gaïus, saint Jean a mentionné un Demetrius avec lequel on voudrait l'identifier [3], sans que rien y autorise. Quelques-uns l'ont fait compagnon de saint Auspice, d'autres, disciple de saint Marcellin, d'autres le font venir avec saint Pothin ; il aurait été diacre de Vienne, à la fin du premier ou à la fin du second siècle, et c'est à lui que saint Irénée aurait adressé un ouvrage sur la foi, dont saint Maxime a parlé [1]. Rien en cela n'a la moindre autorité ; ce sont autant de suppositions gratuites, ou des conceptions de demi-savants, désireux de suppléer par des possibilités au silence des documents. Ne sortons donc pas des données traditionnelles, et repoussons tout le reste. Que saint Démètre soit mort martyr de la foi, la liturgie de son église l'enseigne et l'a toujours enseigné; mais qu'il ait été traîné devant le préfet de la ville, à une époque où il n'y avait point de préfet à Gap, qu'il ait été condamné par un préfet nommé Simon, qui n'a jamais existé que dans le livre de M. Depéry et dans les Bollandistes [2], ce sont de malheureuses assertions que l'on aurait évitées, si l'on n'avait cédé au besoin de faire des phrases là où il n'en faut pas. De même, il est très admissible que saint Démètre fut conduit hors la ville pour subir son supplice ; c'était la loi. Mais qu'il ait été martyrisé dans l'ancien cimetière de Saint-André, ce n'est pas la tradition, mais l'imagination qui le dit ; et quand on ajoute que le Saint, comme un autre saint Denis, se releva de terre, prit sa tête entre les mains, et la porta jusque dans la ville [3], on interprète en ignorant le tableau d'un saint portant sa tête, qui est la caractéristique des martyrs décapités. On nous excusera d'avoir insisté pour montrer la différence à faire entre les traditions et les suppositions, et d'avoir fait le départ des unes et des autres dans ce que l'on a dit sur saint Démètre. Il nous reste à parler de son culte et de ses reliques. Le culte de ce Saint n'est pas contestable ; sa fête et son office se trouvent dans tous les livres liturgiques de Gap, bréviaires et missels, qui ont survécu

1. « Gloriosi martyris tui Demetrii, apostolorum discipuli, et alme ecclesie tue Vapincensis primi presulis ». Missel du XIVe siècle.

2. DEPÉRY. *Histoire hagiologique de Gap*, p. 7.

3. « Demetrio testimonium redditur ab omnibus et ab ipsa veritate, sed et nos testimonium perhibemus ». Joan. Ep. 3a, v. 12.

1. VALLON-CORSE. *Les premiers siècles de l'église de Gap*, p. 7.

2. « Simon, préfet de la ville ». *Hist. hagiol.* p. 11. — « Simoni civitatis decurioni ». *Acta Sanctorum.*

3. JUVENIS, AUCEL, DEPÉRY.

au naufrage dans lequel presque tous ont péri. Il n'en est pas un où cette fête ne soit inscrite. Que nous importe qu'elle ne se rencontre pas dans les livres d'Aix, d'Embrun, de Sisteron etc ; ce n'est pas là évidemment qu'il y a à la chercher, et qu'on a intérêt à constater sa présence. C'est dans sa propre église que le culte du Saint avait sa place naturelle et obligatoire, et c'est là qu'on le retrouve, puisqu'il est certain qu'elle l'honorait en célébrant sa fête comme celle de son fondateur, le 26 du mois d'octobre. C'est elle aussi qui conservait ses reliques et qui les vénérait. On a vainement voulu contester un fait avéré qui ne souffre pas de discussion, puisqu'on connaît les vicissitudes que ces reliques ont subies. Conservées jusqu'à l'époque des guerres de religion dans la vieille église de Saint-Jean-le-Rond, elles durent périr en grande partie avec l'église elle-même, qui fut détruite par les protestants. Forcé de fuir devant eux, l'évêque Paparin de Chaumont se réfugia à la Baume, vis-à-vis de Sisteron, et emporta, avec la tête de saint Arnoux, une partie des reliques de saint Démètre, qu'il déposa le 23 mai 1592 dans une châsse de bois peinte et dorée, en attestant leur authenticité [1]. Rapportées à Gap, après la rentrée de l'évêque dans sa ville épiscopale, il fallut de nouveau les cacher en 1692, lors de l'invasion des troupes du duc de Savoie, qui brulèrent la pauvre ville. Après la délivrance de la cité, l'évêque Charles-Bénigne Hervé les exhuma, et les renferma dans une cassette en bois, portant la date de l'année 1692, et les noms des saints Démètre et Arnoux dont les reliques y étaient déposées [2]. Voici la preuve qu'elles étaient rentrées en possession du culte public. En 1739, quand se fit à Aix, par devant l'archevêque, l'enquête canonique pour la promotion de Claude de Cabanes à l'évêché de Gap, les témoins qui déposaient sur l'état de l'église cathédrale, attestèrent qu'elle possédait le bras de saint Démètre et la tête de saint Arnoux [3]. Ce sont évidemment les mêmes reliques dont nous avons constaté la présence à la Baume en 1592. Une nouvelle éclipse les attendait pourtant, et cette fois l'épreuve ne devait pas venir des protestants, ni des Savoyards, mais du chef du diocèse. En 1764, M. de Narbonne ayant publié le nouveau bréviaire gapençais préparé par son prédécesseur, duquel on avait fait disparaître la fête de saint Démètre, en le remplaçant par son homonyme, martyr de Thessalonique, il fallut que les reliques du saint évêque, privé de son culte et chassé indignement du calendrier de son église, participassent à l'ostracisme qui l'avait frappé. Elles furent alors déposées dans une armoire de la sacristie, d'où elles ne sont sorties qu'en 1845, lorsque le premier évêque de Gap a repris sa place dans la liturgie.

1. « Dans laquelle il a mis repozer la teste entière de monseigneur sainct Arnoulx, ung os de monseigneur sainct Demètre, autrefois evesques de Gap, et qui estoient relevés et decorés en l'eglise cathedrale dudict Gap en cy devant, par les guerres obstées des chasses ou ils estoient honorablement venerés ». *Origine des églises des H. A.*, p. 94.

2. *Histoire hagiologique*, p. 14.

3. « Sancti Demetrii primi dictae ecclesiae antistitis brachium, et caput sancti Arnulphi ». Arch. des B.-du-Rh. Archev. d'Aix. Carton 24.

2. SAINT TIGRIDE, IV[e] siècle.

Au troisième jour de février, le martyrologe romain contient les noms des saints évêques de Gap Tigride et Remède [1], qui se trouvaient déjà dans le martyrologe d'Usuard [2] et dans plusieurs autres. Mais ce qui a une très grande importance pour le culte de ces saints, c'est qu'ils figurent au martyrologe hiéronymien, le plus ancien de tous les martyrologes, dont une nouvelle édition critique vient d'être donnée par M. de Rossi et Duchesne, sur des manuscrits du VIII[e] siècle. Voici ce qu'on y lit, au 3 des nones de février, dans le plus vieux des manuscrits qui ont servi de base à l'édition. « Vapingo, depositio episcoporum Teridi et Remedii [3] ». Ce texte nécessite plusieurs observations importantes. D'abord, il nous donne la clé d'un problème qui sans lui serait inexplicable ; tandis que tous les martyrologes ne nomment ici que deux saints gapençais, le bréviaire de Gap en admettait quatre, dont la plupart des écrivains ont voulu faire quatre évêques de cette ville : « Vapinci, Tigris, Remedii, Eredii atque Territi, martyrum [4] ». Mais la leçon « Teridi », avec les variantes « Teredi » et « Terridi », que fournit le martyrologe hiéronymien, nous fait reconnaître que les deux noms ajoutés par le bréviaire ne sont rien autre que diverses fa-

1. « In oppido Vapingo, sanctorum Tigridis et Remedii, episcoporum ». *Martyr. rom.*

2. « Apud oppidum Vapingum, depositio episcoporum Tigridis et Remedii ». USUARD. *Patr. Lat.* CXXXIII. 725.

3. *Acta Sanctorum* novembris. t. 2. p. [17].

4. VALLON-CORSE. *Les 1ers siècles de l'égl. de Gap*. p. 8.

çons d'écrire le nom du premier saint, Tigride, Tigide, Téride, Térède, Erède ou Territe. Quelle que soit l'orthographe à préférer, nous avons ici deux saints et non quatre, dont le premier a son nom écrit sous plusieurs formes. Nous lui conservons la forme la plus communément adoptée ; mais en remplaçant Tigride par Téride, on voit facilement d'où sont sortis les prétendus Térède et Erède, qui sont des variantes d'écriture et nullement des personnages distincts. En second lieu, on n'aura pas manqué de remarquer qu'il s'agit ici de deux évêques, et non de deux martyrs ; il n'y a rien qui permette de supposer que les deux saints ont souffert le martyre, et l'époque à laquelle nous allons voir qu'ils ont vécu éloigne toute idée semblable. En troisième lieu, le rang donné dans tous les manuscrits à saint Tigride, ou Téride, démontre qu'il a siégé avant saint Remède, ou Remi, qui partout est placé après lui ; et comme nous sommes à même d'établir que ce dernier a occupé le siège de Gap avant la fin du IV[e] siècle et au commencement du V[e], nous avons l'assurance que son compagnon, qui l'a précédé, devait vivre au milieu du IV[e] siècle, ou peu après. Il n'y a aucune raison pour retarder son épiscopat jusqu'au siècle suivant ; et certainement le *Gallia Christiana*, qui a placé saint Tigride et saint Remède au V[e] siècle, après saint Constantin, ne leur a pas assigné la place qui leur appartient. Sous le bénéfice de ces observations, nous répèterons avec les auteurs des « Acta Sanctorum » mais en appliquant leurs paroles uniquement à saint Tigride, que l'on ignore entièrement ce qu'il a fait [1]. Il en est tout autrement pour saint Remède, au sujet duquel nous sommes un peu mieux renseignés que ne l'ont été les Bollandistes.

3. SAINT REMÈDE, 394-419.

Ce n'est plus un inconnu qui désormais figurera ici au catalogue des évêques de Gap, comme il y a figuré par le passé, sans qu'on pût désigner l'année, ni même le siècle où il vivait. Saint Remi, vulgairement appelé saint Remède[2], aura une histoire documentée, comme n'en ont pas les évêques de ces temps reculés, et des dates précises et certaines, autour desquelles se déroulera un épiscopat d'au moins 25 ans. Nous l'apercevons dès l'année 394 au concile de Nîmes, où il siégea au milieu des 21 Pères réunis dans cette ville, comme sa signature l'atteste [1]. Il assista aussi au concile de Turin, en septembre 401, où il se trouva inculpé, avec Octave, Ursion et Triférius, ses collègues, de manquements à la discipline au sujet des ordinations ; le concile les excusa pour le passé, en recommandant l'exacte observation des règlements canoniques [2]. Une affaire beaucoup plus grave lui fut suscitée en 409 : victime d'une odieuse calomnie, il fut vivement attaqué dans sa conduite, que l'on s'efforça de rendre suspecte, au point que Proculus, évêque de Marseille, en vertu de ses droits de métropolitain de la seconde Narbonnaise, dut laisser examiner la cause [3] ; mais nous ne connaissons pas la suite donnée à une pareille accusation, qui fit alors grand bruit. Il est très vraisemblable que Remède, dont le diocèse faisait partie de la seconde Narbonnaise, était du nombre de ceux qui ne voulaient pas reconnaître pour leur métropolitain l'évêque de Marseille. Nous en avons la preuve dans un document fort curieux, qui n'a été publié que depuis peu d'années et qui mérite d'être attentivement étudié, parce qu'il nous apprend des faits jusqu'ici inconnus, et éclaire d'un jour nouveau l'histoire ecclésiastique de nos contrées au V[e] siècle. Lorsque Remède eut connaissance de la lettre du pape Zosime à Patrocle, évêque d'Arles, contre les envahissements de Proculus de Marseille, il sollicita à Rome l'envoi d'une lettre semblable, dont il pût lui-même se servir dans les réclamations qu'il avait à faire contre le susdit prélat, et aussi contre son voisin de Grenoble [4], avec qui il avait des discussions au sujet des limites diocésaines. Il obtint ce qu'il demandait, et Zosime lui adressa, le 3 octobre 417, une bulle qui l'autorisait à revendiquer et

1. « Quando eam sedem rexerint, quidve rerum egerint, omnino in obscuro est ». *Acta SS.* febr. I. 360.

2. Remède et Remi, en latin *Remigius*, *Remegius* et *Remedius*, sont un seul et même nom. Nous gardons la forme la plus connue à Gap.

1. « Ego Remigius subscripsi ». HÉFELÉ. *Histoire des conciles*. II. 249.

2. SIRMOND. *Conc. ant. Galliae*. I. 28.

3. « Proculus, Massiliensis episcopus, clarus habetur ; quo annuente, magna de suspecto adulterio Remedi episcopi quaestio agitatur ». *Mon. Germ.* Auct. ant. IX. 652.

4. L'évêque Domnin, nommé dans la bulle de Zosime, ne peut être que l'évêque de Grenoble de ce nom, qui vivait en ce temps-là.

à reprendre les églises qu'on lui avait injustement enlevées (Instr. 1). Deux ans après, Remède était encore en vie ; il est au nombre des prélats que le pape Boniface convoqua, le 13 juin 419, au concile qui devait se tenir à Valence dans les derniers mois de l'année [1]. Il nous échappe après cette date. On a voulu faire de lui un évêque d'Antibes [2], sans que nous puissions deviner à quel mobile on a obéi pour lui attribuer un pareil siège, qui n'a jamais été le sien. Il n'y a pas d'autre Remi ou Remède en Provence, à cette époque, que le saint évêque dont le nom est inscrit au martyrologe hiéronymien comme évêque de Gap [3]. Il faut le laisser à son église qui l'honore comme un saint, à cause des vertus qui ont brillé en lui au milieu des dures épreuves qu'il eut à subir.

4. SAINT CONSTANTIN, 439.

On a essayé de déposséder saint Constantin de son titre d'évêque de Gap, en soutenant, non seulement que « on ne connaît aucun évêque de Gap qui soit certainement antérieur au concile d'Epaone (517) [4] », mais encore que le nom même de Constantin est un nom factice et supposé, formé au moyen de deux autres qui n'ont rien de commun avec lui [5]. Heureusement, nous n'aurons pas à aller chercher bien loin la réponse à ces assertions hasardées, et un écrivain de grande valeur, qui vient de publier une édition très soignée du martyrologe hiéronymien, va nous rendre le service de répondre à l'auteur des Fastes épiscopaux. Dans sa très récente édition critique dudit martyrologe, M. l'abbé Duchesne, arrivé au 12 avril, fait figurer comme honoré à Gap l'évêque Constantin, mentionné dans tous les manuscrits, sans la moindre variante [6]. L'accord des manuscrits est corroboré par l'adhésion de l'éditeur, qui a porté à sa Table le même Constantin, évêque de Gap, honoré le 12 avril [7]. Il

1. « Bonifacius episcopus Patroclo, Remigio, Maximo etc. ». *Patr. Lat.* XX. 756.
2. *Fastes épiscopaux* de l'ancienne Gaule, p. 100 et 279.
3. « III nonas februarii. Vapingo, depositio episcoporum Teridi et Remedii ». *Acta SS.* nov. II. [17].
4. *Fastes épiscopaux*, p. 27.
5. « Constantinus est un être composite formé de Constantius et de Constantianus, évêque de Carpentras ». *Ibid.* p. 277, note 2.
6. « In civitate Vuappingo, depositio Constantini episcopi ». *Martyrol. hiéron.* p. [42].
7. « Constantinus, pridie idus aprilis ». *Ibid.* p. [163].

résulte de ceci que l'existence à Gap d'un saint évêque nommé Constantin, avant ou après le concile d'Epaone, est certaine; et comme jamais on n'en a signalé aucun après l'époque de ce concile, le martyrologe ne peut avoir désigné qu'un évêque d'une date antérieure, c'est-à-dire celui dont nous parlons, qui est le seul connu. Jusqu'ici, tous les écrivains s'accordaient pour le reconnaître comme ayant siégé à Gap en 439, et comme s'étant fait représenter, en cette année, au concile de Riez par un de ses prêtres nommé Vincent, qui en signa les actes [1]. Rien ne nous empêche de garder la même opinion. Il est vrai que depuis la découverte du célèbre manuscrit de Cologne, il n'est plus possible de dire qu'il assista en 441 au concile d'Orange, et en 442 au concile de Vaison, parce que les signatures qu'on lit dans ces conciles ne sont pas les siennes, et appartiennent incontestablement à Constancien, évêque de Carpentras. Mais comme aucun évêque de Gap ne figura dans ces réunions, il reste à trouver la raison de cette absence, et à indiquer ce que devint depuis lors l'évêque Constantin. Son nom reparaît le 22 août 449, dans la lettre de saint Léon aux évêques qui lui avaient annoncé l'ordination de Ravennius, évêque d'Arles, et le 5 mai 450, dans une autre lettre du même Pape répondant aux évêques qui lui avaient demandé de rendre à l'église d'Arles ses anciens privilèges. Toutefois aucun des noms épiscopaux inscrits dans ces lettres n'étant suivi de l'indication de son siège, il n'est pas possible de déterminer d'une manière absolue si c'est bien notre saint Constantin qui figure dans ces documents. L'église de Gap a toujours fait la fête de ce saint prélat le 12 avril.

5. CONSTANCE, 517, 529.

On a souvent confondu Constance avec Constantin, qui le précéda à un siècle environ de distance. Cette seule considération aurait dû mettre en garde contre une identification, à laquelle la différence des temps où les deux évêques ont vécu enlevait toute vraisemblance. C'est néanmoins une erreur que n'ont pas évitée les auteurs des *Acta Sanctorum*, dans

1. « Ego Vincentius, presbiter episcopi Constantini, ab eodem ordinatus, interfui, et subscripsi vice ipsius ». *Conc. ant. Galliae.* I. 69.

l'article qu'ils ont consacré le 12 avril au saint évêque honoré ce jour-là à Gap ; il suffit d'en citer ici le titre pour montrer qu'ils n'ont pas su discerner lequel des deux prélats était l'objet de cette fête [1]. Constance assista le 15 septembre 517 au concile d'Epaone, où les évêques du royaume de Bourgogne, présidés par saint Avit, dressèrent 40 canons de discipline très importants. Son nom est au bas des actes [2]. Ne pouvant pas se rendre, le 6 juin 524, au concile d'Arles et à la dédicace de l'église de la Major par saint Césaire, il y envoya à sa place son prêtre Léonce [3]. Mais le 6 novembre 527, il était au concile de Carpentras [4], le 3 juillet 529, au grand concile d'Orange [5], et le 5 novembre de la même année, à celui de Vaison [6]. Nous réunissons ses signatures, c'est toute son histoire ; tellement sont rares les documents d'où il faut tirer la chronologie de nos évêques. Les œuvres de saint Avit [7] contiennent une lettre adressée à l'évêque Constance ; mais il n'est pas certain que ce soit le nôtre, plutôt que l'évêque Constance d'Octodurum. Nous n'avons pas donné à cet évêque le titre de saint, qu'on lui a parfois attribué en le confondant avec Constantin. Ce n'est pas lui qui est inscrit le 12 avril au martyrologe hiéronymien. Le récent éditeur, qui en a étudié soigneusement tous les manuscrits, pour établir son texte, a trouvé partout le nom de Constantin, sans une seule variante en faveur de Constance. La preuve est péremptoire.

6. VELLESIUS, 541, 554.

Il en est de l'évêque Vellesius comme de son prédécesseur ; si ce n'était sa présence aux conciles tenus durant son épiscopat, son nom même ne nous serait pas connu. Il se trouva aux deux conciles nationaux qui appelèrent à Orléans la grande majorité des évêques francs,

1. « De S Constantino seu Constantio, episcopo Vapincensi in Gallia ». *Acta SS.* aprilis. II. 90.

2. « Constantius, in Christi nomine episcopus civitatis Vappincensis, relegi et subscripsi ». *Concilia aevi merov.* p. 30.

3. « Leontius, presbyter, missus a domno meo Constantio episcopo [Vapincensi], subscripsi ». *Ibid.* p. 38.

4. « Constantius, episcopus [Vapincensis], subscripsi ». *Ibid.* p. 41.

5. « In Christi nomine Constantius, episcopus [Vapincensis], consensi et subscripsi ». *Ibid.* p. 53.

6. « Constantius, in Christi nomine episcopus [Vapincensis], relegi, consensi et subscripsi ». *Ibid.* p. 58.

7. Edition de M. Ul. Chevalier, p. 219. Ep. 63.

le 14 mai 541 [1], et le 28 octobre 549 [2]. Trois ans après, il alla également assister au concile de Paris, moins nombreux que les précédents, auquel pourtant se rendirent en 552, des extrémités de la France, avec les archevêques d'Arles et d'Aix, les évêques de Carpentras, de Gap, d'Apt, de Cavaillon, de Fréjus et d'Orange [3]. Le 29 juin 554, il fut hors d'état de se rendre à Arles, où se réunirent tous les prélats de la région, sous la présidence de l'archevêque Sapaudus ; mais il y envoya, pour tenir sa place et siéger avec ses collègues, un de ses prêtres nommé Honorat, qui souscrivit en son nom [4]. On a émis l'avis [5], qu'il faudrait peut-être identifier notre évêque avec le *Vellesius* qui est marqué au 20 mai dans le martyrologe hiéronymien, sans indication de siège [6]. La chose lui est trop honorable pour que nous refusions de l'admettre, n'y voyant aucune difficulté ; mais ce n'est qu'une supposition, dont la preuve ne peut être fournie.

7. SAGITTAIRE, 560(?)-578.

C'est une histoire fort curieuse, mais nullement édifiante, que celle de Sagittaire, évêque de Gap, sur laquelle Grégoire de Tours nous a transmis de très nombreux renseignements. Elevé à Lyon, avec son frère Salone, sous la direction paternelle du saint évêque Nizier, il fut comme lui ordonné diacre pour cette église, et quelque temps après il fut fait évêque de Gap, tandis que Salone était promu à l'évêché d'Embrun. Parvenus à l'épiscopat, au lieu d'imiter les vertus de leur maître, les deux frères s'abandonnèrent à toute sorte de brigandages [7], auxquels mit le comble une attaque à main armée contre l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui célébrait son anniversaire,

1. « Vellesius in Christi nomine episcopus Vappencensis ecclesiae subscripsi ». *Concilia aevi merov.* p. 97.

2. « Vellesius, episcopus ecclesiae Vappincensis, subscripsi ». *Ibid.* p. 110.

3. « Velletius, episcopus [Vapincensis], subscripsi ». *Ibid.* p. 117.

4. « Honoratus in Christi nomine presbyter, missus a domno meo Vellesio episcopo [Vapincensi], subscripsi ». *Ibid.* p. 120.

5. *Fastes épiscopaux*, p. 277, note 4.

6. « XIII kal. junii. Depositio Vellesi et Fausti, episcoporum ». *Acta SS.* nov. II. [63].

7. « Sed adsumpto episcopatu, in proprio elati arbitrio, coeperunt in pervasionibus, caedibus, homicidiis, adulteriis, diversisque sceleribus, insano furore crassari ». *Mon. Germ.* Greg. Tur. Hist. Franc. V. 20.

dont ils pillèrent, comme de vrais larrons, la maison épiscopale. Un concile réuni à Lyon en 566, sous la présidence de saint Nizier lui-même, les convainquit de leurs crimes et les déposa. Ils en appelèrent au Pape, obtinrent des lettres du roi Gontran, et s'étant rendus à Rome, ils réussirent à convaincre Jean III qu'ils avaient été condamnés injustement, et ils rapportèrent des bulles qui ordonnaient de les rétablir dans leur dignité . Quand ils se virent remis sur leur siège, loin de changer de conduite, ils s'enfoncèrent davantage dans une vie de désordres et de scandales [2] ; ils allaient aux batailles comme des hommes de guerre, avec le casque et la cuirasse, et ils ne craignaient pas de tuer de leurs propres mains de nombreux ennemis. Ils ne traitaient pas leurs peuples avec moins de dureté et d'injustice, et sur les plaintes universelles qui furent portées au Roi contre eux, il les relégua dans des monastères, pour y faire pénitence. Lorsqu'il leur fut permis de rentrer dans leurs diocèses, ils firent d'abord semblant de vouloir changer de vie, et affichèrent une conversion qui n'avait rien que d'apparent ; la prière, le jeûne, l'aumône semblaient être devenus leur unique occupation. Mais ils ne purent soutenir longtemps un rôle qui était en désaccord avec leurs criminelles habitudes. Leurs orgies recommencèrent avec plus de fureur et dépassèrent toute mesure ; alors les évêques de Bourgogne se réunirent en concile à Châlons-sur-Saône et les condamnèrent définitivement, en prononçant contre eux une sentence de déposition perpétuelle. C'était la XVIII[e] année du roi Gontran, et d'après la chronique de Marius d'Avenches [3], la dernière de l'empereur Justin le jeune, c'est-à-dire en 579. Ce scandaleux épiscopat avait duré de 15 à 18 ans, et durant ce temps, l'évêque de Gap avait assisté en 573 au concile de Paris [4]. La fin de Sagittaire fut digne de sa vie, et c'est encore Grégoire de Tours qui nous la fait connaître.

1. Jaffé. n° 1040.
2. « Hi vero in majoribus sceleribus cotidie miscebantur, et in proeliis... accincti arma plurimos propriis manibus interfecerunt ». *Hist. Franc.* V. 20.
3. « Hoc anno, duo germani, Salonius et Sagittarius episcopi, a synodo quae Cabalonno collecta est, pro diversis criminibus ab episcopatus honore dejecti sunt ». *Pat. Lat.* LXXX. 800.
4. « Sagittarius in Christi nomine episcopus ecclesiae Vappicensis, constitutionem nostram subscripsi ». *Concilia aevi merov.* p. 149.

Il s'échappa du lieu où on l'avait renfermé, et alla rejoindre dans l'Aquitaine le prétendant Gondebaud, qui faisait la guerre à Gontran, et qui lui promit l'évêché de Toulouse. Enfermé dans la ville forte de Comminges, dont l'armée royale faisait le siège, l'ancien évêque montait souvent sur les murailles, tout armé, et lançait sur l'ennemi des quartiers de roches. Il fallut enfin se rendre, et comme Sagittaire cherchait à se dissimuler, dans l'espoir de passer inaperçu, un coup de sabre lui abattit la tête avec le voile dont il l'avait recouverte [1].

8. SAINT AREY, 579, 610(?).

Il fallait un Saint pour faire oublier le souvenir d'un évêque tel que Sagittaire. Dieu le tenait en réserve et l'envoya à la pauvre église de Gap, pour la consoler d'une longue série de scandales par toute une vie de vertus et de bonnes œuvres. Aregius ou Aridius, vulgairement Arey, était originaire de Châlons-sur-Saône, et appartenait à une noble famille franque, dont il était le fils aîné. Son père se nommait Aprocasius et sa mère Sempronia. Formé à l'école du B. Syagrius, évêque de Grenoble, qui le consacra à Dieu dans la cléricature et l'éleva ensuite au sacerdoce [2], il fut chargé de gouverner l'église de Morges [3] et la nombreuse population qui en dépendait. Durant quatorze ans, il s'appliqua avec tant de zèle au salut des âmes qui lui étaient confiées, et y acquit une telle réputation de sainteté, que le bruit s'en répandit de tout côté et le fit choisir par l'église de Gap pour être son évêque. On met communément le commencement de son épiscopat en 579, et il est certain que peu d'années après on trouve son nom dans les conciles qui furent tenus alors. Le 22 mai 584, il assistait au concile de Valence [4], et le 23 octobre 585 à celui de Mâcon [5]. Il n'est pas besoin d'un long discours

1. « At ille, dum obtecto capite fugire niteretur, extracto quidam gladio, capud ejus cum cucullo decidit ». *Hist Franc.* VII. 39.
2. « Libertatem sanctam per manum B. Siagrii, Gratianopolitani antistitis, Deo mancipandam viriliter conservavit,... quousque sacerdotalis gratiae culmen apprehendit ». *Analecta Boll.* XI. 384.
3. *Morges* en Auvergne, disent les Bollandistes, *Moroges* près de Chalons, selon M. Fisquet ; bien plus probablement *Morges* en Trièves, entre Grenoble et Gap.
4. « Aridius in Christi nomine episcopus ecclesie Vapincensis subscripsi ». *Conc. aevi merov.* p. 163. (avec la date du 22 juin 585).
5. « Aridius episcopus ecclesiae Vappincensis subscripsi ». *Ibid.* p. 173.

pour rendre compte d'un épiscopat, où l'on vit éclater toutes les vertus qui font les grands évêques. Saint Arey fut tout à son peuple, et se dévoua entièrement à son troupeau, pour ne laisser périr aucune des brebis que le Seigneur lui avait commises. Tout son temps lui appartenait, et après les journées consacrées à son service, il allait passer les nuits sur la colline voisine, dans l'église de Saint-Mens, en de longues et ferventes prières pour son peuple. Il prit un soin particulier pour instruire la jeunesse, et l'école de Gap à la fin du V[e] siècle est célèbre dans l'histoire [1]. Des maîtres choisis par lui enseignaient les lettres à leurs jeunes élèves, et il se réservait à lui-même de les former à la vertu. Il veillait avec une ardente sollicitude sur ceux qui devaient devenir ses coopérateurs dans le ministère des âmes et être les lumières de l'Eglise [2], ne s'en remettant à personne autre pour les façonner à son modèle. Arey était d'une charité à toute épreuve ; il prit chez lui trois lépreux, qu'il pansa de ses propres mains durant tout un carême, les cachant comme un trésor, pour les renvoyer en paix à Pâques, après avoir guéri leurs corps et leurs âmes. Il avait en effet le don des miracles, et obtenait de Dieu des grâces singulières; nous nous contenterons de mentionner comment il échappa au naufrage, un jour que traversant la Durance, sa barque se brisa sur un rocher au milieu des eaux, où il aurait dû périr. Le saint évêque gouvernait l'église de Gap depuis près de 20 ans, lorsqu'il entreprit le voyage de Rome, probablement en 598. C'était saint Grégoire-le-grand qui était alors sur le siège pontifical. Il accueillit Arey avec la plus grande distinction, comme la perle de l'épiscopat ; il le combla des témoignages de son affection toute particulière, dont nous pouvons du reste nous rendre compte en lisant les trois lettres qu'il lui adressa après son retour. Nous les avons reproduites en entier (Instr. II, III, IV), comme des titres d'honneur pour l'église de Gap et pour son évêque. Au rapport de l'historien de notre saint, le grand Pape aurait fait de lui l'éloge le plus extraordinaire, protestant qu'il n'avait jamais vu un évêque tel que lui [3].

1. *Histoire littéraire de la France*. III. 547.

2. « Quatinus ad illuminandum totius ecclesiae corpus, his quasi oculis uteretur ». *Anal. Boll.*

3. « Non illi parem se vidisse pontificem ». *Ibid.*

Il le vit partir avec beaucoup de peine, le chargea de présents, et l'année suivante, il lui donnait le privilège de porter la dalmatique, lui et son archidiacre. Les lettres de saint Grégoire à saint Arey sont datées des années 599 et 601, et l'on a cru que celui-ci s'approchait alors du terme de sa vie, que l'on fait finir en 601 ou en 604. Nous croyons qu'il faut la prolonger davantage. Le texte de ses actes, récemment publié par les Bollandistes [1], contient des renseignements nouveaux sur les lettres de consolation adressées par lui à saint Didier de Vienne, qui fut victime d'une odieuse persécution, et mis à mort en 608. L'écrivain lui fait dire très explicitement que le Seigneur lui avait révélé la mort de l'évêque de Vienne comme devant précéder la sienne [2]. Celle-ci ne put donc arriver avant 608 ou 609, le 1[er] du mois de mai, jour où son église célèbre sa fête. C'était la même année où mourut Hésychius, évêque de Grenoble [3], selon le récit des nouveaux actes, que nous avons suivis dans cette notice. Nous croyons qu'on touchait de près à l'année 610 ; car ce n'est qu'au concile de Paris de 614, qu'on voit paraître les nouveaux évêques de Vienne, de Grenoble et de Gap, successeurs de ceux qui ont figuré dans notre article.

9. VALATON, 610(?), 614.

Valaton était depuis longtemps archidiacre de Gap. Nourri dès son enfance dans le sein de cette église [4], ses vertus et ses services l'avaient fait parvenir à ce poste suprême, car l'archidiacre était le premier personnage d'un diocèse, après l'évêque, son bras droit et son grand-vicaire naturel. Ayant accompagné saint Arey dans son voyage à Rome, il participa à la distinction que le Pape accorda à cet évêque, de pouvoir faire usage de la dalmatique romaine, honneur bien rare à cette époque, quoique saint Césaire l'eût obtenu du pape Symmaque, au siècle précédent. Nous savons du reste que les vertus du saint archidiacre avaient fait une profonde impression sur l'esprit du Souverain Pon-

1. *Analecta Bollandiana*, t. XI. 384-401.

2. « Et gloriam quam accepturus es, heu mihi, priusquam ego ». *Ibid.*

3. « Beatissimo olim antistite Gratianopolitanae sedis Hysicio, quem scilicet eodem tempore migrare contigit quo ipse migravit ». *Ibid.*

4. « Is quem ab infantia sancta sibi commissa nutrisset atque instituisset ecclesia... ». Vie de S. Arey. *Anal. Boll.* XI.

tife. Frappé des grandes qualités qu'il découvrait en lui, et admirant son savoir et sa probité, il avait ouvertement annoncé et comme prophétisé qu'il succéderait un jour à saint Arey [1]. Quand celui-ci fut sur le point de mourir, tout le monde était d'accord pour reconnaître Valaton comme le successeur désigné d'avance par S. Grégoire, et le mourant lui-même mit fin à toute opposition, en annonçant que le Seigneur lui avait révélé et ordonné qu'il fût fait ainsi [2]. L'ancien archidiacre prit donc la place laissée vacante par son maître, et consola l'église de Gap de la perte immense qu'elle venait de faire, en marchant fidèlement sur les traces du saint prélat, et en continuant ses œuvres. Mais en dehors de ce que nous apprennent les actes de saint Arey, rien ne nous est parvenu sur la vie et sur l'épiscopat de Valaton, si ce n'est qu'il fut un des 80 évêques qui assistèrent au grand concile de Paris, le 10 octobre de l'année 614 [3].

10. POTENTISSIME, 650(?).

Un nom ronflant et une signature parmi les Pères d'un concile du milieu du VII[e] siècle, c'est tout ce que nous possédons sur le compte de cet évêque. Nous n'osons pas traduire le nom et en donner l'équivalent en français, parce qu'il nous semblerait ridicule de parler de l'évêque Très-puissant ou Tout-puissant ; nous n'osons pas davantage le laisser dans sa forme purement latine, et nous nous contentons d'en modifier la finale, pour lui donner l'apparence d'un mot reçu dans notre langue, comme certaines expressions de même espèce, Illustrissime, Révérendissime etc. Le concile auquel il assista fut réuni à Châlons-sur-Saône le 24 octobre, du temps du roi Clovis II, roi de Bourgogne et de Neustrie. Quant à l'année où il se tint, les savants n'ont pas réussi encore à se mettre d'accord, comme sur beaucoup d'autres choses ; elle varie entre 644, 648 et 650. Le dernier et récent éditeur n'osant prendre un parti dans une question pleine d'incertitudes, se borne à dire qu'il a été tenu entre 639 et 654. Notre prélat ayant assisté à ce concile [1], vivait donc à cette époque.

11. SYMPHORIEN, 700(?)

De l'épiscopat de Symphorien, rien n'est venu à notre connaissance, si ce n'est ce qui est dit de lui dans le testament du patrice Abbon, son neveu, fait en 739. Cet évêque appartenait à une noble et puissante famille, comme on peut facilement en juger par les immenses propriétés que son neveu possédait depuis Suse, Maurienne, Mâcon et Lyon, jusqu'à Arles et Marseille. L'époque où il siégea à Gap n'est point déterminée ; mais on peut conclure avec beaucoup de vraisemblance des faits contenus dans ledit testament, qu'il dut vivre dans le commencement du VIII[e] siècle, durant un espace de temps assez considérable [2]. En 739, Abbon en parle comme d'un homme qui n'était plus en vie ; et il nous apprend que son oncle, tandis qu'il gouvernait l'évêché de Gap, avait donné à cette église, par des actes publics, la moitié des domaines qui lui appartenaient dans la vallée de Suse [3]. C'était agir contre le droit, parce que les biens de la famille étaient indivis, et que personne ne pouvait les démembrer sans le consentement des autres propriétaires. Aussi, l'église de Gap ne fut jamais en possession des propriétés qu'il avait eu l'intention de lui laisser. Un second fait révélé par le testament et tout-à-fait inconnu d'ailleurs, c'est que Symphorien fut dépossédé de son évêché par les intrigues de quelques malheureux que l'on ne nomme point, et qu'il n'y termina pas ses jours en paix [4]. C'est en souvenir de son oncle, pour accomplir ses pieux désirs, et aussi pour satisfaire sa propre dévotion, que le patrice Abbon disposant de ses grands biens, légua à Notre-Dame de Gap toute une série de domaines dans le Gapençais, dans les environs de Riez, et jusque dans le diocèse de Cavaillon. Abbon se

1. « Quia virum magnae scientiae et probitatis noverat, hunc ad episcopalem sarcinam perventurum, ut post Arigium Vapincensi praeesset ecclesiae, prophetabat ». *Anal. Boll.*

2. « Cumque de successore aliqui dissentirent, et communi electioni quae facta erat ex consensu cleri et populi in persona ven. archidiaconi Valatonii, ex decreto B. Gregorii cuperent resultare, ipse in lecto etc. ». *Ibid.*

3. « Ex civitate Vapinco, Valatonius episcopus ». *Conc. aevi merov.* p. 191.

1. « Potentissimus, episcopus ecclesie Vapp[ic]ensis, subscripsi ». *Concilia aevi merov.* p. 213.

2. « Dum et domnos patrunus meus Semforianus condam episcopatum Vuapencense in suam habuit gubernatione ». MARION. *Cartul. de S. Hugues*, p. 37.

3. « Medietate de rogationes portionis ipsius in valle Segucia ad ipsa ecclesia per sua estrumenta delegare voluit ». *Ibid.*

4. « Et postea ipse de ipso onos episcopato a malis hominibus ejectus fuit ». *Ibid.*

dit fils de Félix et de Rustique, petit-fils de Marron et de Dodine ; il nomme son oncle Dodon, dont la femme était Godane, sa tante Eptolena, Honorade la fille de celle-ci, et son parent l'abbé Wandalbert. Nous avons là toute la parenté de l'évêque Symphorien, dont Abbon a dit être le neveu à diverses reprises [1].

12. DONADIEU, 788.

L'histoire de l'évêque Donadieu ne sera pas longue ; la faute en est aux documents, qui font absolument défaut, ou plutôt à ceux qui les ont fait disparaître. Nous en sommes réduits, pour cette époque, si obscure, à chercher dans les rares conciles qui y furent tenus un nom, une date, un fait à mentionner dans les annales de nos églises, qui le plus souvent sont d'un mutisme désespérant, même dans nos plus grandes villes. Le nom de Donadieu, évêque de Gap, a survécu seul, grâce à son assistance au concile tenu à Narbonne le 27 juin 788 [2], par l'archevêque Daniel, contre l'hérésie de Félix d'Urgel. Certains critiques n'admettent pas l'authenticité de ce concile ; d'autres veulent le reculer jusqu'au 27 juin 791. En tout cas, il y a assez de place dans la liste des évêques de Gap, avant ou après, pour n'être pas gêné par un changement de date.

13. BIRACO, 876, 879.

Plus heureux que plusieurs de ses prédécesseurs, Biraco nous est connu par deux documents différents, qui nous le montrent dans deux circonstances de son épiscopat. De ces deux faits auxquels son nom est attaché, et qui ont surnagé dans le naufrage où ont péri à peu près tous les actes accomplis dans ce siècle, il en est un surtout qui n'est pas sans importance. Le 21 juin 876, il assista au concile de Ponthion [3], et le 15 octobre 879, il fut du nombre des prélats de l'ancien royaume de Bourgogne, qui se réunirent à Mantaille [4], et déférèrent au comte Boson la couronne du royaume de Provence. Le nom de ce prélat a paru dans nos auteurs sous diverses formes : c'est Birico, Biricon, Virico et même Riricon (Gams 552). On trouve d'autre part Biraco et Birago, qui paraissent bien préférables, comme plus conformes au plus ancien manuscrit qui nous a transmis les actes de l'assemblée de Mantaille, et plus ressemblants à un nom bien connu au moyen-âge et à l'époque moderne.

14. CASTUS, 950.

Avec Castus, nous allons entrer dans l'histoire proprement dite, appuyée sur des documents existants et à dates incontestables. Castus a pour lui une charte dont il est l'auteur, laquelle porte la date de la treizième année du règne du roi Conrad, qui correspond à 949 et 950. Il vivait donc au milieu du Xe siècle. Nous connaissons le nom de son père et de sa mère, et nous savons qu'il était fils d'Emon et d'Indulgarde, desquels il avait hérité le bien qu'il voulait donner à l'église d'Apt. Il était né, selon toute apparence, dans cette même ville, et il s'y trouvait au moment où il faisait l'acte que nous analysons. Y était-il venu pour cela, ou plutôt n'avait-il pas été contraint de s'y réfugier, en ce moment critique où les Sarrasins fortement établis dans les Alpes, n'y laissaient guère de repos aux populations voisines ? Ce qui arriva vingt ans après à saint Mayeul, qui tomba non loin de là en leur pouvoir, et fut obligé de donner une somme exorbitante pour se racheter, est une preuve éclatante de l'état où se trouvait alors le diocèse de Gap, 25 ans avant la destruction de ces hordes barbares. Quoi qu'il en soit, Castus étant à Apt fit don à l'église de Sainte-Marie et de Saint-Castor de la moitié d'un domaine qui était sa propriété particulière, et que l'on nommait « Domo nova » (Instr. v). Nous n'avons aucun autre renseignement sur ce prélat ; on a dit qu'il vivait encore en 958, mais on a oublié d'en donner la preuve.

15. HUGUES, 971-1010(?)

L'épiscopat de Hugues va nous conduire jusqu'au XIe siècle. C'est l'époque la plus troublée, la plus confuse de toute l'histoire épiscopale de Gap, uniquement par la faute des auteurs qui l'ont écrite, et qui y ont accumulé à tort un nombre inouï de personnages qui n'y doivent pas figurer. De Hugues qui termine le Xe siècle, jusqu'à Laugier II qui commence le XIIe, l'ancien *Gallia Christiana* des Frères de

1. « Avunculus meus domnos Semforianus episcopus ». Testament d'Abbon.

2. « In Dei nomine Donadeus, Wappencensis episcopus ». *Gallia Christ.* VI. Instr. col. 3. — MARCA. *De concordia* etc. II. 164.

3. « Birico, Wapincensis ecclesiae episcopus, subscripsi ». SIRMOND. *Conc. ant. Galliae.* III. 443.

4. « [Bi]raco [Vapin]censis ecclesię episcopus ». *Cartul. de S. Hugues*, p. 267.

Sainte-Marthe ne comptait que cinq évêques, ce dernier non compris ; d'autres en ont admis dix, le dernier historien en compte jusqu'à treize. C'était trop peu d'un côté, mais beaucoup trop de l'autre. De plus, la plupart de ces noms étant placés à des dates incertaines ou à des dates fausses, il en était résulté pour la liste entière un désordre inexprimable et une complète incertitude. Pour un siècle entier, il y avait tout au plus 3 ou 4 dates qui fussent assurées. Si l'on veut remettre l'ordre dans ce chaos, il faut supprimer les deux Astorge, admettre un seul Feraud, un seul Rodolphe, un seul Ripert, retrancher le faux Othon, et l'évêque Armand qui, ne reposant sur rien, a la prétention de siéger à une époque où Gap avait indubitablement un autre prélat. Avec la précision des dates que nous allons attacher à chaque épiscopat, nous avons la confiance que notre XI[e] siècle ne laissera à peu près rien à désirer pour l'ordre de succession des évêques qui vécurent alors. Nous avons dit que les premières années de ce siècle appartiennent à l'évêque Hugues. Ce prélat que le *Gallia* n'a pas mis en ligne de compte, bien qu'il ait su son nom, et que M. Fisquet a expédié en une ligne et demie, en le plaçant vers l'an 900 [1], doit venir après Castus et non avant lui. Il siégeait à Gap en 971, et se trouve nommé le 20 août de cette année, dans la confirmation générale des possessions du monastère de l'Ile-Barbe, accordée à l'abbé par le roi Conrad, parmi lesquelles figure ce que l'évêque Hugues lui avait donné dans son diocèse de Gap [2]. Il n'y a pas de doute que Hugues était alors vivant, sinon le diplôme aurait parlé de lui comme d'un évêque défunt, ce qu'il ne fait pas. Bien plus, si l'on considère que la donation de l'évêque de Gap est la dernière chose qui est mentionnée dans le diplôme, et en des termes assez peu précis, on en conclura légitimement qu'elle était encore toute récente, et venait à peine de s'adjoindre aux autres propriétés de l'abbaye lyonnaise. Mais ce ne fut pas seulement envers celle-ci que Hugues fut libéral ; il le fut aussi vis-à-vis de Cluni, comme nous le dit une bulle inédite de Pascal II, adressée le 15 mai 1105 aux moines de Saint-André de Rosans, mentionnant les donations que Hugues leur avait faites [1]. Or, comme la fondation du prieuré de Rosans par Richaud et sa soumission à Cluni sont du 19 avril 988 [2], nous avons la preuve que Hugues vivait à une date postérieure à celle-ci et se rapprochant de la fin du X[e] siècle. Nous osons aller plus loin, et nous appuyant sur la bulle qui confirme les dons de Hugues et de Feraud, en conclure qu'il n'y a point d'évêque intermédiaire entre les deux ; la distance n'est pas grande, et l'habitude où l'on était de favoriser les nouvelles fondations religieuses, dont nous avons ici un exemple, nous aurait fait lire dans la bulle un troisième nom si un 3[e] prélat avait vécu à cette époque. Le rapprochement de Hugues et de Feraud dans la bulle de Pascal n'est pas fortuit, et paraît être l'ordre de succession. C'est à l'évêque Hugues que Guillaume, comte de Provence, après avoir chassé les Sarrasins, donna la moitié de la ville de Gap. Il a plu à quelques écrivains de contester cette donation, qui est un fait historique irrécusable, sous prétexte qu'elle n'était garantie que par le bréviaire de Gap [3], à qui ils ne reconnaissent aucune autorité. Ils ont oublié qu'à la même époque, le même prince fit à l'église de Fréjus une concession absolument identique, dont l'acte nous a été conservé [4]. Il n'y a pas plus de raison de douter de l'une que de l'autre. On peut du reste s'assurer (Instr. IX) qu'en l'année 1044, Bertrand, comte de Provence, affirmait lui-même qu'il ne possédait à Gap qu'une moitié de la ville, l'autre moitié ayant été donnée à l'Eglise par son prédécesseur [5]. Cette question est donc résolue depuis huit siècles et demi.

16. FERAUD, 1010-1040.

A partir de l'an 1010, nous commençons à connaître Feraud, qui devait être alors au début

1. « HUGUES (vers l'an 900). Son nom seul nous est parvenu, et peut-être ne fut-il pas le successeur immédiat de Biricon ». *France pontif.* Gap. p. 43.

2. « Et quicquid in Gapincensi ab Hugone episcopo, seu ab aliis fidelibus Dei, praescripto monasterio devote concessum est ». *Rec. des Historiens.* IX. 702.

1. « Confirmamus vobis aecclesiam Sancti Arigii de Rosano, cum omnibus pertinentiis suis quę ab Hugone et Feraldo Vuapincensium quondam episcopis concessa sunt ». Instrumenta extra ordinem.

2. *Chartes de Cluni.* n° 1784.

3. « Qui quidem comes [Guillermus] medietatem civitatis Vapincensis predicte Deo et Beate Marie, ipse et alii ejus consortes pro animabus ipsorum dederunt ». *Brév. de Gap.* 1499.

4. Instrumenta extra ordinem.

5. « Medietatem civitatis que vocatur Vapincum... quam comes Provincie sibi retinuit, cum aliam medietatem ecclesie Sancte Marie donavit ». Instr. col. 275.

de son épiscopat. C'est l'année où il consacra l'église de Saint-André, près de la ville de Gap, fondée et dotée par un nommé Adalald et sa femme Frodine (Instr. VI). Feraud était fils de Laugier, riche et puissant seigneur des Alpes, qui épousa en secondes noces Odila, veuve elle-même de Miron de Nice. Tous nos recueils de documents, depuis Nice et Lérins jusqu'à Gap, Sisteron et Avignon, en y comprenant Cluni, sont remplis d'actes concernant ces grands personnages et les membres de leur famille. Feraud n'était point fils d'Odila, mais d'une première femme de Laugier. Il avait sept frères, tous nommés dans une donation faite à Cluni par deux d'entre eux, Laugier et Pons, qui allaient s'y faire moines en 1023 ; les autres étaient Pierre, Arnulfe, Géraud, Rodolphe et Raimbaud [1]. Un huitième, Rostan le jeune, n'était point né encore [2]. Feraud figure, le 1er septembre 1016, dans une bulle adressée par Benoit VIII aux évêques de Bourgogne, d'Aquitaine et de Provence, en faveur de Cluni, mais son nom y est altéré [3] ; en 1023, dans la pièce que nous avons déjà citée ; en 1029, le 27 mars, dans la donation qu'il fit à Cluni de l'église de Saint-André de Gap (Instr. VIII). En 1030, il donna à Saint-Victor de Marseille l'église de Saint-Genès de Dromon [4]. Il était alors à Gap, et il fit expédier cet acte devant la porte de sa cathédrale ; mais en août 1031, il était à Marseille, dans l'abbaye, quand le comte Bertrand, céda à celle-ci deux propriétés à Pierrefeu et à Forcalqueiret [5]. Le 26 mai 1037, il était descendu à Sarrians, auprès des comtes de Provence Geofroi et Bertrand, et il assista au don généreux que ces princes firent à Cluni de leur domaine de Sept Fonts [6]. Enfin nous le retrouvons encore à Marseille, le 15 octobre 1040, où il fut présent, avec tous les évêques de la contrée, à la consécration de l'église de Saint-Victor par le pape Benoit IX [7]. C'était au moins la 30e année de son épiscopat, dont nous ne connaissons point la fin. Ce que nous avons dit de lui exclut le prétendu Astorge II, comme Astorge I est exclu par l'épiscopat de Hugues.

1. « Cum consilio cunctorum fratrum nostrorum, videlicet, domni Feraldi et domni Petri, episcoporum, et domni Arnulfi, et domni Geraldi, domnique Rodulfi, atque domni Raimbaldi ». *Chartes de Cluni*. n° 2779.

2. *Cartul. de Lérins*. n° 149.

3. « Geraldo Vapincensi ». Jaffé. n° 4013.

4. *Cartul. de St-Victor*. n° 712.

5. *Ibid*. n° 455.

6. *Chartes de Cluni*. n° 2916.

7. *Cartul. de St-Victor*. n° 14.

17. RODOLPHE, 1044, 1050 ?

Nous avons moins de renseignements à donner sur Rodolphe que sur Feraud, son prédécesseur ; mais nous pouvons tout d'abord assurer qu'il était le propre neveu de celui-ci, étant le fils de son frère Rodolphe. C'est ce qui résulte de la charte 61 du cartulaire de Domène [1], où le futur évêque, jeune encore, figure avec ses frères Gention, Athénulfe et Guigues, tous fils de Rodolphe, fils lui-même de Laugier et frère de Feraud. Une autre pièce de ce recueil le nomme aussi, et mentionne une donation de terres qu'il avait faite au monastère [2] ; cette fois il était évêque de Gap, mais le document n'étant pas daté, nous n'en pouvons rien conclure. Ajoutons qu'il était également neveu de Pierre, évêque de Sisteron, et cousin de Pierre, évêque de Vaison. La date de l'épiscopat de Rodolphe était demeurée jusqu'à ce jour incertaine. Le *Gallia Christiana*, en plaçant ce prélat après Feraud, ne savait trop s'il n'aurait pas fallu lui donner rang avant celui-ci [3]. Ce doute ne pourra plus subsister désormais, puisque nous possédons de lui une charte datée du 7 avril 1044 (Instr. IX), qui est pour l'église de Gap un document des plus intéressants. C'est l'acte par lequel l'évêque et le comte de Provence, à chacun desquels appartenait, depuis la donation du comte Guillaume, la moitié de la ville de Gap, se mettent d'accord pour partager entre eux ce qui était resté indivis, et désignent explicitement la portion de chacun. Malgré sa grande importance, cette pièce n'a pas été connue des précédents historiens, qui n'ont pas pu en tirer profit. Découverte seulement en ces dernières années, elle a été publiée une première fois, avec de nombreuses lacunes qui rendent nécessaire une nouvelle publication. L'utilité de cette seconde édition ressortira mieux, quand nous aurons dit que notre texte rectifie 41 mots et en ajoute 158 autres

1. Cette charte 61 est de l'année 1027.

2. « In quodam manso quem dominus Rodulfus, episcopus Gapencensis, dedit Domino Deo et Sancto Petro ». *Cartul. de Domène*. n° 26.

3. « Fieri potest ut Radulfus antecesserit Faraldum in regimine ecclesiae Vapincensis ». *Gallia Christ*. I. 460.

qui n'avaient pas pu être lus, parmi lesquels sont les douze dernières lignes, qui avaient été entièrement omises.

18. RIPERT, 1055, 1060.

La simonie désolait l'Eglise au XIe siècle. On achetait les évêchés et les dignités ecclésiastiques ; et l'on comprend aisément quels évêques pouvaient faire des hommes qui y arrivaient par un semblable moyen. Ripert fut un de ceux qui parvinrent, à prix d'argent, à s'emparer de ces hautes positions dont ils n'étaient pas dignes, et qui les déshonorèrent par leur conduite. Disons, avant tout, qu'il n'y a eu qu'un seul Ripert, évêque de Gap, et non deux ; et de son épiscopat, deux dates seulement sont connues, 1055 et 1060. Le premier juillet 1055, il assistait, avec l'archevêque d'Arles et les évêques d'Apt et d'Avignon, à un acte d'acquisition de terres au Trébon, que l'abbaye de Saint-Victor recevait du comte Geofroi [1]. En 1060, il donnait lui-même au monastère marseillais l'église de Ruègne avec ses dépendances [2]. Il n'existe, à notre connaissance, aucune autre pièce qui donne à Ripert le titre d'évêque, mais il y en a plusieurs autres qui nous parlent de lui et complètent son histoire. Nous regardons comme assez vraisemblable qu'il était cousin de Rodolphe, son prédécesseur, et neveu de Feraud, par Géraud, un des frères de celui-ci ; car nous croyons devoir lui attribuer la charte 731 du cartulaire, dans laquelle il nous fait connaître le nom de son père [3]. Dans d'autres, il mentionne sa mère Percipia, et aussi ses frères Laugier, Hugues et Raimbaud. La vie de Ripert correspondait à son intrusion simoniaque ; nous en aurons la preuve. C'était tellement connu, qu'il fut déposé à juste titre par les prédécesseurs du pape Alexandre II, qui furent Victor II, Etienne IX et Nicolas II. C'est ce que nous apprenons par une bulle dudit Alexandre, depuis peu connue, qui ne nous dit pas cependant en quelle année et par qui cette déposition lui fut infligée ; mais on sait que ces souverains pontifes se succédèrent très rapidement de 1055 à 1061. En tout cas, il semble prouvé, par la charte de 1060, que Ripert se maintint en possession de son évêché jusqu'au pontificat d'Alexandre II, qui commença le 30 septembre 1061. Celui-ci, résolu à mettre fin à un grand scandale, signifia au clergé et au peuple de Gap que Ripert était excommunié et déposé, et que leur diocèse était frappé d'interdit jusqu'à ce qu'ils eussent chassé l'usurpateur, et choisi un autre évêque pour le remplacer (Instr. x). Il écrivit la même chose à l'archevêque d'Arles. Cet acte de vigueur pontificale eut un double résultat : d'une part, il amena la nomination de saint Arnoux à l'évêché de Gap, de l'autre, il força Ripert à abandonner enfin la place, qui n'était plus tenable. A partir de ce moment, si l'on trouve encore des actes où paraît son nom, on n'en trouve plus aucun où il prenne, aucun qui lui donne le titre d'évêque. Le 21 août, il fonda le monastère de Trescléoux pour les moines de Saint-Victor ; et bien que les éditeurs du cartulaire attribuent cet acte à un Ripert II entièrement imaginaire, rien n'y fait soupçonner un évêque, le donateur y figurant par son nom seul, que n'accompagne aucun titre [1]. Il faut en dire autant d'une autre pièce du même jour, dans laquelle le prêtre Pons Adalbaud cède audit prieuré ce qu'il possède au même lieu, en mentionnant son seigneur Ripert [2], à qui il se garde bien de donner le titre d'évêque. Ripert avait en effet cessé de l'être, et était devenu un grand et riche personnage laïque ; il avait femme et enfants, et il ne s'en cachait pas. On peut le voir dans la donation des Mées, où il paraît avec toute sa famille, Béatrix, sa femme, et ses cinq fils Ripert, Isnard, Pierre, Raimbaud et Hugues [3]. On le verra mieux encore dans une charte du 20 janvier 1082, où avec sa femme Béatrix et ses cinq enfants, il nomme aussi sa mère Percipia [4], de sorte que l'identification est indubitable. Ripert vivait donc encore en 1082, sécularisé, laïcisé, probablement non corrigé, si c'est à ce triste personnage qu'il faut rapporter

1. « Presentibus episcopis Alfanto Aptensi, et Riperto Gapincensi, necnon Rostagno Avinionensi ». *Cartul. de St-Victor.* n° 153.

2. « Ego Rupertus, Percipiae filius et Gapincensis episcopus... Ego quidem jam dictus Ripertus episcopus... Ego sepe nominatus Ripertus episcopus Gapincensis... Ripertus episcopus firmavit ». *Ibid.* n° 730.

3. « Ego Ripertus Geraldi ». *Ibid.* n° 731.

1. « Ego Ripertus, divinę gracię aspiratione conpunctus. Ego Ripertus Geraldi ». *Cartul. de St-Victor.* n° 731.

2. « Pro anima Riperti, senioris mei ». *Ibid.* n° 732.

3. « Ego Ripertus et uxor mea Beatrix, et filii mei Ripertus, Ysnardus, Petrus, Raimbaldus, Ugo ». *Ibid.* n° 711.

4. « Ego Ripertus, filius Precipie, et uxor mea Beatrix, cum filiis nostris, Riperto, Isnardo, Petro, Raimbaldo, Ugone ». *Chartes de Cluni.* n° 3590. Instr. col. 447.

ce qu'Urbain II écrivait quelques années après à son légat Hugues, en approuvant ce qu'il avait fait pour les églises de Gap et de Die [1]. C'est une erreur évidente d'attribuer cette phrase, avec Dom Bouquet [2], à un évêque Othon qui n'a jamais existé, et d'assurer que cet évêque supposé avait cédé sa place vers cette époque à Isoard. A notre avis, ces mots sanglants ne peuvent convenir à personne autre qu'à Ripert, évêque simoniaque publiquement diffamé et père d'une nombreuse famille.

19. SAINT ARNOUX, 1065, 1078(?)

Voici encore une des belles pages de l'histoire épiscopale de Gap. Après les désordres de Sagittaire vint l'épiscopat réparateur de saint Arey ; après les scandales de Ripert, le Seigneur envoya saint Arnoux pour effacer les turpitudes qui avaient souillé la maison de Dieu. C'est la loi de la divine providence. Nous avons de ce saint évêque une biographie presque contemporaine, mais d'où la chronologie est complètement absente, laissant tout à faire à celui qui veut préciser les dates des faits qu'elle raconte. Nous ferons pour le mieux, et nous serons, sous ce rapport, presque en tout d'accord avec les Bollandistes [3]. Arnulphe ou Arnoux naquit à Vendôme et se fit moine dans la célèbre abbaye de la Trinité de cette ville, où il se distingua au milieu des autres par la pureté de sa vie et par la perfection de ses vertus religieuses. Ordéric, son abbé, ravi des rares qualités du jeune religieux et de la maturité de son esprit, l'aima comme un fils ; et lorsqu'il lui fallut aller à Rome pour les affaires de son monastère, il le prit pour son compagnon de voyage. C'était très probablement à la fin de 1062, car nous allons constater qu'ils étaient à Rome l'année suivante. Alexandre II occupait alors le trône pontifical, et le *Gallia Christiana* s'est gravement trompé en attribuant à Victor II, vers 1055, la consécration de saint Arnoux [4], qui n'eut lieu que 10 ans plus tard. Par suite, il est tombé dans une autre erreur notoire, en soutenant que si le Saint

1. « Ut et Guapicensis ab incubantis porci faucibus erueretur etc. ». *Pat. Lat.* CLI. 488. Jaffé. 5678.

2. « Nisi forte ille sit Otto, cujus nudum nomen expiscati sunt novissimi auctores Galliae Christianae ». *Recueil des Hist.* XIV. 728.

3. *Acta Sanctorum* septembris. VI. 95.

4. « Et quidem in ejus vita legitur consecratus et missus Vapingum ab Victore II ». *Gallia Christ.* I. 460.

n'est mort qu'en 1074, il avait dû se démettre de son évêché [1]. Il n'y a rien de tout cela dans sa Vie, où il est parlé uniquement d'Alexandre II, qui ne fut pape qu'en septembre 1061, et où il n'est aucunement question de Victor. La date du séjour d'Ordéric et d'Arnoux à Rome nous est connue par la bulle de confirmation des possessions et des privilèges de l'abbaye de la Trinité, que le Pape accorda le 8 mai 1063 [2]. C'était le but principal du voyage, qui réussit pleinement. En outre, Alexandre II donna à l'abbé de Vendôme l'église de Sainte-Prisque au mont Aventin, où il désirait qu'il établît une colonie de ses moines ; et comme il avait été frappé, lui aussi, de la sainteté d'Arnoux, et qu'il avait conçu pour lui une vive affection [3], il voulut que son supérieur repartant pour la France le laissât à Rome, où il l'aurait non loin de lui, pour s'édifier dans sa fréquentation et dans ses pieux entretiens. Le Pape étant alors à Latran, Sainte-Prisque était dans son voisinage. Saint Arnoux était donc en 1063 à Rome, où on lui attribue communément un séjour de 3 à 4 ans. Durant ce temps, les députés du clergé de Gap y arrivèrent, pour supplier le Pape de donner à leur église un digne évêque, qui pût guérir ses plaies et la relever de sa ruine ; et comme Alexandre ne connaissait personne qui fût plus capable de cette œuvre difficile que le bienheureux Arnoux [4], il le leur accorda, et dut, selon la coutume, le consacrer de ses propres mains. Dès que le nouvel évêque fut arrivé au milieu de son troupeau, il se mit à l'œuvre avec un zèle ardent, pour faire revivre la foi dans une population qui avait traversé tant d'épreuves et vu tant de scandales, combattant les simoniaques, détruisant les abus, défendant les droits et la discipline ecclésiastique, et luttant intrépidement contre les ennemis de Dieu et de l'Eglise. Deux choses donnaient un grand crédit à sa parole : sa réputation de sainteté et le don des miracles. Mais il eut beaucoup à souffrir de la part de puissants adversaires qui résistaient à son ministère sacré, et aux censures qu'il était obligé

1. « Legitur obiisse anno 1074 ; quod si ita sit, episcopatum minime retinuit usque ad mortem ». *Ibid.* I. 461. note.

2. Jaffé. n° 4512.

3. « Et eum corde coepit diligere ». Vie de S. Arnoux.

4. « Nec invenit in conscientia... beato Arnulpho honestate, moribus et sapientia digniorem ». *Ibid.*

de prononcer contre eux. L'un d'eux leva sur lui ses mains sacrilèges et le frappa de son épée ; le bras du courageux pontife fut gravement atteint, et il garda toute sa vie les traces de la blessure qu'il avait reçue. La date de la mort du Saint n'est pas mieux fixée que celle de son épiscopat ; l'année en est incertaine, mais rien n'empêche de prolonger sa vie, avec une grande vraisemblance, jusqu'aux environs de 1079. Aucun évêque de Gap ne se montre nulle part jusqu'à ce moment, et ce n'est qu'alors que l'on voit apparaître le premier Laugier. Les écrivains les plus autorisés constituent ainsi à saint Arnoux un épiscopat de 10 à 15 ans, le plus glorieux que l'église de Gap ait connu. « Par la splendeur de ses prodiges, la sainteté de sa vie, la ferveur de ses oraisons, l'onction de sa parole, Arnoux fut l'apôtre, le père, le modèle, les délices de son troupeau [1] », lequel le reconnaît et l'honore comme son principal patron et protecteur, le 19 septembre, qui fut le jour de son décès. Trente ans après le trépas du bienheureux évêque, on fit la translation de son corps, qui fut trouvé intact, ainsi que ses vêtements. Son bras portait encore la marque saignante de la blessure qu'il avait reçue d'un brutal adversaire ; on le détacha pour le conserver à part, en témoignage de la sainteté du serviteur de Dieu. C'est ce bras bénissant qui figure, comme un signe distinctif, dans les sceaux des évêques de Gap. Tous les auteurs placent cette translation en l'an 1104, et disent qu'elle fut faite par un évêque de Gap nommé Armand. Or il est certain qu'en 1104 l'évêque qui siégeait à Gap s'appelait Isoard, lequel allait terminer sa carrière un an après et être remplacé par Laugier II. Devant cette impossibilité matérielle, et l'absence totale de documents attestant l'existence d'un évêque portant le nom d'Armand, la suppression de ce nom et de cet épiscopat s'impose forcément.

20. LAUGIER I. 1079, 1081.

Saint Arnoux eut un successeur digne de lui ; nous pouvons l'affirmer, malgré le petit nombre de documents qui nous restent de cette époque, en sachant que Laugier, que nous trouvons après lui à la tête de l'église de Gap, avait la confiance de saint Grégoire VII. Une bulle de ce Pape nous parle de cet évêque pour

1. Depéry. *Histoire hagiologique*, p. 242.

la première fois, à la date du 1er mars 1079 (Instr. xi). Grégoire écrivait alors au clergé et au peuple de la ville d'Arles, pour leur ordonner d'élire, avec le conseil de Laugier qu'il leur envoyait à cette fin, un nouvel archevêque à la place d'Aicard, déposé pour son adhésion au schisme de l'antipape Guibert. Choisissez, leur disait-il, après vous être concertés avec lui, un sujet que notre légat Hugues, évêque de Die, puisse nous recommander comme digne de cette charge ; ou bien, si vous n'avez parmi vous personne qui puisse être élevé à cette dignité, faites serment, entre les mains de l'évêque de Gap, de recevoir celui que nous vous choisirons, et que nous vous enverrons au nom de saint Pierre, après l'avoir sacré et honoré du pallium. La mission remplie en cette circonstance par l'évêque Laugier, indique assez en quelle estime le tenait le grand pape qui l'employait. Il existe encore, dans l'ancien fonds de Saint-André de Gap, cinq pièces sans date [1], qui nous font connaître de nombreuses largesses et dons d'églises, faits par Laugier audit prieuré. On peut voir également dans le cartulaire de Saint-Victor un acte qui doit se dater de 1080 [2], puisqu'on y parle de l'abbé Richard, dans lequel Laugier figure en compagnie du comte Isoard, et de Lantelme, archevêque d'Embrun. Enfin, on trouve dans le cartulaire de la prévôté d'Oulx une charte de 1081, par laquelle le même Laugier confirme aux religieux de ce monastère tout ce qu'ils avaient acquis dans le nord de son diocèse, depuis le ruisseau de Gruel jusqu'à Pont-haut, limite occidentale [3]. Nous ne croyons pas que Laugier ait siégé avant 1079, ni beaucoup après 1081. Après ce prélat, le *Gallia Christiana* a placé un évêque Othon, en 1081, d'après une pièce contenue au registre *Pergamenorum*, page 61. Cette charte existe, mais elle est de 1281 [4], et Othon n'a été évêque de Gap que deux siècles plus tard ; le *Gallia*, qui a lui-même reproduit ce document sous sa vraie date de 1281 [5], et rangé cet évêque à sa vraie place, au XIIIe siècle, a péché ici par inadvertance.

1. *Bulletin d'hist. eccl. de Valence*. 1882. p. 258.

2. *Cartul. de St-Victor*. nº 1089.

3. *Ulciensis eccl. Chartarium*, p. 205.

4. L'omission du mot *ducentesimo* dans la date est la seule cause de cet énorme anachronisme.

5. Tome I. Instr. p. 88.

21. ODILON, 1085(?)

Aucun catalogue des évêques de Gap ne contient le nom de l'évêque Odilon. M. l'abbé Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes, est le premier qui en ait parlé à notre époque, en publiant, en 1882 [1], l'analyse d'une charte de Saint-André de Gap, où il est nommé. Raimond Juvénis, l'historien du Dauphiné, l'avait déjà mentionné il y a deux siècles, et c'est lui qui nous a conservé en entier dans son livre [2] la charte unique qui nous garantit son épiscopat : nous l'imprimons [3] pour la faire connaître et en assurer la conservation, et aussi afin que les droits d'Odilon soient bien établis. C'est l'acte par lequel Autranne et son frère Pierre donnèrent aux religieux de Cluni les églises de Pelleautier, avec leur dotation, en faisant approuver par l'évêque du lieu la cession qu'ils venaient de faire. Le nom d'Odilon est prononcé par deux fois dans la pièce [4], et l'original portait son sceau. Là est toute son histoire. Si nous avons placé Odilon en l'année 1085 environ, bien qu'il n'y ait point de date dans l'acte où il intervient, c'est que nous avons été amené à le faire en comparavant ce document avec celui de 1081, ci-dessus cité pour Laugier. Dans ce dernier, on trouve parmi les dignitaires le doyen Pons et le chanoine Lambert [5]; dans l'autre, le chanoine Lambert figure comme doyen, ce qui ne peut avoir eu lieu que quelques années plus tard. En 1045, Odilon est impossible, parce que Rodolphe a siégé à partir de 1044, D'autre part, pour ne pas tomber en plein dans l'épiscopat d'Isoard, qui va suivre, il ne faut pas descendre trop; et il faudrait se restreindre bien davantage, si nous admettions Othon et Rodolphe II. On est sûr, en tout cas, qu'Odilon est à son rang, et à peu de chose près à sa date. A sa suite, ou à sa place, on a mis assez communément un Rodolphe II qui n'a jamais existé. La charte du cartulaire de Domène, qui porterait la date de 1085, et sur laquelle on a établi son épiscopat, n'existe pas plus que lui. Il n'y a dans ce recueil aucun acte daté de l'année 1085 ; le seul qui mentionne un Rodolphe, évêque de Gap (n° 26), est sans date, et comme il peut parfaitement se référer à celui qui portait ce nom en 1044, il ne sert de rien pour lui supposer un homonyme qui aurait vécu 40 ans après lui.

1. *Bulletin d'hist. eccl. de Valence*, 1882, p. 253.

2. *Histoire du Dauphiné*. II. 202.

3. Instrumenta extra ordinem.

4. « Laudante Odilone episcopo. Signum Odilonis episcopi ». *Ibid*.

5. « Poncius decanus et Lambertus, Angelus et Poncius,... et ceteri filii Vapincensis ecclesie ».

22. ISOARD, 1090(?)-1105.

On s'est trompé en disant que les documents relatifs à Isoard sont tous privés de dates, et en fixant arbitrairement son arrivée et son départ à une époque antérieure à 1100, pour pouvoir placer après lui l'évêque Armand, qui est apocryphe. Isoard dépassa notablement la limite qu'on lui a assignée, et son épiscopat alla rejoindre celui de Laugier II, sans intermédiaire aucun. C'est ce que nous allons établir. Le *Gallia Christiana* a connu et fait imprimer [1] deux chartes de notre évêque, l'une en faveur de la cathédrale d'Avignon, l'autre pour l'abbaye de Cluni. La date manque à toutes les deux, mais il est facile de dater la dernière, que l'on sait avoir été faite le jour des ides de mai, en présence du pape Pascal II, pour la restitution à Cluni de l'église de Veynes [2]. Le fait relaté ici avec la seule date du jour et du mois, se passa en l'année 1105 ; car, et c'est là une particularité de l'épiscopat d'Isoard qui n'a point encore été signalée, ce prélat fit en 1105 le voyage de Rome. Nous le trouvons, précisément en ce jour des ides de mai de cette même année, à Zagarola, dans la campagne de Rome, au moment où le pape Pascal accordait aux religieux de Cluni une bulle de confirmation pour les biens de leur prieuré de Saint-André de Rosans [3]. Cette bulle, ignorée de Jaffé et jusqu'ici inconnue, se trouve à la bibliothèque nationale, dans le même manuscrit et au feuillet qui précède immédiatement la charte d'Isoard pour Veynes, du jour des ides de mai ; elle prouve sans réplique que les deux actes, où figure le même jour le pape Pascal, sont l'un et l'autre du 15 mai 1105. Du même coup, en nous révélant un voyage *ad limina* de notre évêque de Gap, elle démontre que l'épiscopat d'Isoard est mal placé sur toutes les listes des évêques de cette église ; il faut évidemment le retarder, et faire de ce prélat le

1. Tom. I. Instr. p. 86.

2. « Idibus maii, residentibus nobis ante presentiam domni Paschalis papae ». Bibl. nat. Mss. lat. nouv. acq. 1498, fol. 268. *Gallia Christ*. Ibid.

3. Instrumenta extra ordinem. Chartes de Cluni, n° 3833.

prédécesseur immédiat de Laugier II, que nous allons voir commencer à siéger, ou en cette même année, ou au plus tard l'année suivante. Mais alors, que devient l'évêque Armand, qui aurait fait en 1104 la translation du corps de saint Arnoux, prélat que tous les historiens ont mis entre Isoard et Laugier II, le faisant même durer de 1092 à 1105 ? Aucun document ne contient le nom d'Armand, et on l'a admis sans autre garantie qu'un Propre de Gap que personne ne connaît. Nous n'avons rien à objecter contre la translation de saint Arnoux ; mais elle a pu être faite par tout autre évêque que celui à qui on l'a attribuée, duquel l'existence même n'est pas prouvée. Avec la certitude que nous donne la bulle de Pascal II, qu'Isoard siégeait à Gap le 15 mai 1105 [1], il n'est pas possible de maintenir l'épiscopat d'Armand. On connaît encore de l'évêque Isoard, la cession de l'église de Saint-Martin de Gap, pour y fonder un hôpital, et deux actes en faveur des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem [2] ; mais on ne sait pas à quelles années ces actes appartiennent.

23. LAUGIER II, 1106-1122.

Archidiacre de l'église de Gap, Laugier figure deux fois, en cette qualité, dans des actes non datés passés du temps de l'évêque Isoard [3] ; quand celui-ci termina sa carrière, il fut élu à sa place. Ce fut à la fin de 1105, mais plus vraisemblablement en 1106 ; car nous savons, par un document postérieur, que nous citerons, que le 18 octobre 1106 il comptait encore la première année de son épiscopat. Pendant dix ans, nous ne connaissons aucun de ses actes, jusqu'au 21 mars 1115, où étant à Gap, il donna à Saint-Victor de Marseille les églises de Sainte-Marie, Saint-Michel et Saint-Clément de Tresclèoux, en y gardant un cens de 5 sous de valentinois et le droit synodal [4]. Le 18 octobre 1116, tenant son synode à la cathédrale, il présida à la fondation de la chartreuse de Durbon, la quatrième des maisons de Chartreux par ordre chronologique, laquelle s'établit à l'extrémité du diocèse. C'était la XIe année de son épiscopat [1]. Dans les premiers jours de janvier 1119, il était avec beaucoup d'autres évêques à la suite du pape Gélase II, qui s'était réfugié en France ; et se trouvant à Saint-Vallier, il termina par devant lui les différends qu'il avait avec les moines de Cluni, et leur rendit l'église de Veynes (Instr. XII). Au mois de mars, après la mort de Gélase à Cluni et l'élection de Calixte II, il redescendit avec le nouveau Pape, et assista à Romans à un arrangement que nous avons déjà mentionné, entre l'archevêque d'Aix et Montmajour [2]. Le 1er octobre 1121, il fit la dédicace de l'église que les chartreux de Durbon venaient de faire construire dans leur désert, étant assisté d'Étienne, évêque de Die, et entouré d'une foule de clercs et de laïques [3]. Laugier vécut encore une bonne partie de l'année suivante, avant la fin de laquelle il semble que son remplaçant était en fonctions.

24. PIERRE GRAFINEL, 1122-1130.

Depuis longtemps Pierre Grafinel était sacriste de la cathédrale, et il avait eu ce titre sous l'épiscopat d'Isoard et sous celui de Laugier II. Il paraît dans de nombreux actes [4] sous le nom de Pierre ; dans un seul, qui est une donation à l'église de Saint-Martin de Gap, il figure avec son frère Gérard sous celui de Grafinel, qui était son nom de famille [5]. Du reste, son frère Gérard porte très explicitement ce nom dans une charte où il accompagne l'évêque (Instr. XIII), et dans laquelle le prêtre Bernard Roux et les siens donnent aux religieux de Durbon une forêt qui les avoisine. Dans le cas où la chartreuse aurait cessé d'exister, la donation devait tourner au profit de la cathédrale de Gap. Une autre pièce du même fonds, datée du 23 juillet 1126, nous fait savoir à quelle époque Pierre avait succédé à Laugier II. Il était alors dans la IVe année de son épiscopat [6], ce qui veut dire

1. « A fratre nostro Hisoardo qui nunc eidem ecclesie presidet ». Instrum. extra ord.

2. *Bulletin d'hist. eccl. de Valence*, 1881.

3. *Ibid.* Rôle des donations à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. n°s 10, 18.

4. « Ego secundus Leodegarius, Dei gracia Vapincensis episcopus... ». *Cartul. de St-Victor*, n° 734.

1. « Anno ab incarnatione Domini M.C.XVI, episcopatus vero domni Leodegarii secundi, Vapicensis episcopi, XI ». *Chartes de Durbon*, n° 1

2. Instrumenta, col. 8. (Corriger la date, qui est 1119).

3. *Chartes de Durbon*, n° 4.

4. *Bulletin de Valence*. Rôle des donations etc. n°s 9, 10, 16, 18, 20, 22, 29.

5. « Grafinellus sacrista, et frater ejus Giraldus, predicte aecclesiae donaverunt ortum, qui juxta pratum Ugonis Sancti Erigii est positus ». *Ibid.* n° 3.

6. « Anno ab incarnatione Domini M. C. XXVI, episcopatus vero domni Petri Vapincensis episcopi quarto, x. kalendas augusti ». *Chartes de Durbon*, n° 6.

qu'il l'avait commencé en 1122 après le 23 du mois de juillet, ou en 1123 avant ledit jour. La première date est plus probable. Le 22 avril 1127, Pierre était témoin à un diplôme que Guillaume, comte et marquis de Provence, accordait à Notre-Dame d'Embrun [1]. Enfin, le 26 août 1129, il donnait à l'abbaye de Saint-Victor, sous les réserves ordinaires, les églises de Saint-Pierre et de Saint-Romain de Sourribes [2]. C'est son dernier acte connu, mais il a pu vivre encore presque toute l'année 1130, son successeur n'étant pas arrivé avant 1131.

25. GUILLAUME I, 1131-1149.

Guillaume I a certainement commencé d'être évêque de Gap en 1131. Parmi les chartes de Durbon, il en est plus de 20 qui ont été faites de son temps [3], et qui indiquent avec le millésime courant l'année de son pontificat ; toutes prennent pour point de départ 1131. En 1134, c'est la 4e année ; en 1135, c'est la 5e ; en 1140 la 10e ; en 1146 la 16e ; en 1149 la 19e. Il n'y a donc pas de doute pour l'année, qui est bien 1131 ; mais nous pouvons préciser davantage. Une de ces pièces est datée du temps de l'Avent de 1146, et c'était la 16e année [4] ; une autre, de quelques jours après Noël en 1147, et il était encore dans la 17e année [5] ; une troisième enfin, du 5 avril 1134, et c'était déjà la 4e année de Guillaume [6]. Celui-ci a donc été fait évêque de Gap dans les trois premiers mois de 1131, et avant le 5 avril. Nous croyons inutile d'entrer dans aucun détail sur ces diverses pièces, qui contiennent des donations aux chartreux de Durbon. La plupart n'empruntent à notre évêque que son nom et la date ; dans quelques-unes seulement, il assiste comme témoin, et pour céder les droits épiscopaux sur les biens que les chartreux acquièrent, ce qui n'a aucun intérêt pour l'histoire. Nous avons cependant donné (Instr. XIV) le diplôme d'Isoard, comte de Die, qui a une certaine importance. Ce que nous ne devons pas omettre de mentionner ici, c'est la lettre que Guillaume reçut en 1142 ou 1143, avec l'archevêque d'Embrun et l'évêque de Die, de Pierre le Vénérable, abbé de Cluni, en même temps que le traité composé par celui-ci contre les erreurs de Pierre de Bruys. On y trouve un très remarquable éloge des prélats auxquels l'illustre abbé adressait son œuvre [1], et aussi la description des désordres que l'hérésie avait produits dans les Alpes, où l'on profanait les églises, où l'on brulait les croix, où les autels étaient renversés, les prêtres outragés, les chrétiens rebaptisés, où l'on trouvait dès lors les scandales publics que nous avons revus de nos jours [2]. Toutefois, en déplorant les ravages que l'erreur nouvelle avait faits dans ces contrées, où tant de gens avaient été séduits, l'abbé de Cluni félicite les trois prélats d'avoir, par leur vigilance et par leur zèle, contribué efficacement à détourner de leurs ouailles ce terrible fléau. Les louanges données à notre évêque par un personnage si haut placé, nous font d'autant plus regretter de ne posséder sur lui aucun document personnel, et de ne pouvoir l'identifier avec aucun nom connu dans l'Eglise ou dans les lettres. Guillaume siégea 19 ans ; on fixe sa mort au 2 novembre 1149, d'après le nécrologe de Saint-André, ce que nos documents permettent d'accepter.

26. RAIMOND, 1150-1156.

Nous sommes moins riches pour Raimond que pour son prédécesseur ; il n'apparait que trois fois dans les chartes de Durbon, d'une manière assez peu précise, et nul autre document ne fait mention de lui. Ce prélat est nommé en 1156 dans un acte d'achat, par les chartreux, de tous les biens, terres et bois, que Datilus possédait au quartier de Recours, dans la commune actuelle d'Agnielles. C'est le prieur Bertrand qui fit cette acquisition, fort importante pour sa maison, moyennant le prix de 310

1. FOURNIER. *Hist. des Alpes-Marit.* III. 205.

2. « Petrus Geraldi, jubente domno Petro, Vapincensium episcopo, hanc cartam manibus suis scripsit ». *Cartul. de St-Victor.* n° 735.

3. Chartes de Durbon, nos 8, 9. 10, 11, 12, 13, 14. 15, 16, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28. 29, 30, 31, 36, 37.

4. « Anno ab incarnatione Domini M. C. XLVI, in Adventu Domini, episcopatus vero domni Vuilelmi, Vapincensis episcopi, XVI° ». *Ibid.* n° 27.

5. « Anno ab incarnatione Domini M.C.XLVII, post ipsam nativitatem diebus paucis, anno vero episcopatus dni. Wilelmi, Vap. episcopi, XVII° ». *Ibid.* n° 30.

6. « Anno ab incarnatione Domini M.C.XXXIIII, episcopatus vero domni Guilelmi, Vap. Ep. IIII°, nonas aprilis ». *Ibid.* n° 8.

1. « Quoniam inter omnes totius provinciae Septimaniae seu Alpium Maritimarum episcopos religione, scientia, eruditione ac pastorali sollicitudine, divina dispositio specialiter per vos pontificale cacumen exornat ». *Rec. des Hist.* XV. 638.

2. « In partibus vestris populi rebaptizati, ecclesiae profanatae, altaria suffossa, cruces succensae, die ipso passionis dominicae publice carnes comestae, sacerdotes flagellati, monachi incarcerati, et ad ducendas uxores terroribus sunt ac tormentis compulsi... ». *Ibid.*

sous de valentinois [1]. Deux autres pièces, faites en sa présence [2], l'une à Gap, l'autre à Veynes, contiennent aussi son nom. La première nous signale le passage à Gap du cardinal Hyacinthe, diacre de Sainte-Marie in Cosmedin, le futur pape Célestin III; la seconde est due à l'intervention de Guillaume, archevêque d'Embrun, qui assistait à Gap à la précédente, et s'était ensuite transporté à Veynes avec Raimond, pour conclure celle-ci. Les deux documents sont datés de 1150; mais les lettres qui indiquaient les unités, et qui fixaient ainsi l'année, ont été grattées, et il est évident que la date n'est pas complète, puisqu'on y marque le pontificat d'Adrien IV, qui régna de la fin de 1154 à 1159. Ces pièces ne sont donc pas une autorité suffisante pour appuyer sur elles le commencement en 1150 de l'épiscopat de Raimond. C'est la disparition de Guillaume I qui permet de l'y maintenir. Quant à sa fin, il est prouvé qu'il siégeait en 1156, année qui dut être la dernière de sa vie.

27. GRÉGOIRE, 1157-1180.

L'épiscopat de Grégoire est plus amplement documenté que celui des derniers évêques que nous avons passés en revue. Près de 50 chartes de Durbon parlent de lui, et si le plus grand nombre se contente d'enregistrer son nom, il en est plusieurs qui nous rapportent des actes importants auxquels il a pris part. Il commença de siéger en 1157. A diverses reprises, la date de 1172 revient avec la mention de sa 16e année [3], ce qui ne peut concorder qu'en prenant pour date initiale 1157. Il était évêque depuis assez peu de temps, lorsqu'il obtint du comte de Forcalquier, pour les moines de Durbon, une exemption de péage et autres droits dans toute l'étendue du comté [4]. Il leur accorda lui-même une entière franchise à Saint-Julien de Bochaine, sauf un léger cens, et 12 deniers pour le synode; ce que les chartreux se hâtèrent de faire confirmer par Alexandre III [5].

1. *Chartes de Durbon*, n° 39.

2. « Presente et laudante Raimundo, Vapincensi episcopo ». *Ibid.* n° 40 et 41.

3. « Anno ab incarnatione Domini M.C.LXXII, Gregorio Vapincensi episcopo, [anno] XVI ». *Chartes de Durbon*, nos 86, 87, 90.

4. « In presentia domni Gregorii, Vapincensis episcopi, qui et hoc multum rogavit et persuasit michi ». *Ibid.* n° 80.

5. *Ibid.* nos 70, 71, 72.

Grégoire était un des conseillers du comte de Forcalquier, et fort consulté par lui dans ses affaires. Lorsque celui-ci donna aux hospitaliers de Saint-Jean, en 1175, la moitié de son moulin de Manosque, l'évêque de Gap scella l'acte de son sceau; et lorsqu'il accorda aux habitants de Sisteron de nouveaux privilèges, il le fit en mentionnant le conseil du prélat [1]. En 1177, plusieurs pièces sont datées de sa 20e année (Instr. XVI). L'an d'après, l'empereur Frédéric vint à Gap, se rendant à Arles, pour se faire couronner en qualité de roi d'Arles. Il s'y trouvait le 16 juillet 1178, quand il accorda à Pierre de Saint-Paul, évêque d'Apt, un diplôme impérial pour son église [2]. Grégoire le suivit à Arles, assista au couronnement, et obtint à son tour, le 31 juillet un diplôme où on lui donne le titre de prince [3]. Il accompagna l'empereur à son retour, au moins jusqu'à Vienne, où il était le 15 août. C'est la date du privilège donné par Frédéric à la chartreuse de Durbon, dans lequel est rappelé expressément le séjour fait au palais de Gap par l'empereur et l'impératrice [4]. Grégoire était encore en vie en 1180, et accomplissait la 23e année de son épiscopat; mais c'était la dernière. Le Pape l'avait chargé, avec l'archevêque d'Aix, de concilier les religieux de Saint-Victor et les chanoines de Chardavon, pour leurs prétentions réciproques à Cornillon, Besaudun et l'Escale. Lorsque l'archevêque se fut rendu à Sisteron pour cela, il dut juger seul l'affaire avec un délégué de l'évêque de Gap, empêché de venir lui-même par l'âge et la maladie. Il mourut avant la fin de l'année.

28. GUILLAUME II, 1180-1188.

Il y eut, à l'époque où nous nous trouvons, un abbé de Saint-Denys, originaire de Gap et portant le nom de Guillaume, qui se démit en 1185, comme le rapporte Rigord dans l'histoire de Philippe-Auguste, par la peur qu'il eut à

1. « De consilio domni Gregorii, episcopi Vapincensis ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1406, fol. 3.

2. *Gallia Christ.* I. Instr. p. 78.

3. « Dilecto principi nostro Gregorio, Wapincensi episcopo ». *Ibid.* p. 87.

4. « In Vapincensi palatio una cum consorte imperii nostri felici Augusta consistentes... ». *Chartes de Durbon*, n° 135.

5. « Misso nobiscum assessore Willelmo Borrelli a domino Gregorio, Vapincense episcopo... ». *Cartul. de St-Victor*, n° 870.

l'annonce d'une visite du Roi [1]. On a eu la singulière idée d'en faire un évêque de Gap, de l'identifier avec Guillaume II, et de donner celui-ci comme un bénédictin et un ancien abbé de Saint-Denys de France [2]. C'était, assure-t-on, un savant helléniste, un traducteur, un docteur en médecine. Mais tout ceci n'a pas l'ombre d'une preuve, et il n'y a rien de commun entre l'abbé de Saint-Denys de 1185 et l'évêque de Gap de 1180. Celui-ci commença à siéger dans la même année où disparut Grégoire. Il y a de lui un acte du mois de novembre 1180, en faveur de Durbon ; toutefois, nous devons faire remarquer que la pièce originale ne contient du nom que l'initiale, qui est commune à Guillaume et à son prédécesseur [3]. Cet évêque obtint de l'empereur Frédéric deux nouveaux diplômes, qui accrurent beaucoup son pouvoir dans la ville de Gap et dans son diocèse. Par le premier, donné à Pavie le 29 septembre 1184, ce prince accordait à l'évêque les droits régaliens, la seigneurie sur toute la ville de Gap et son territoire, sur Rambaud et sur Rabou, et la confirmation de tout ce que son église possédait (Instr. XVII). Le second, daté de Novare, le 7 mars 1186, notifiait à tous les diocésains de Gap que l'acquisition des fiefs dans toute l'étendue du diocèse était subordonnée à l'agrément de l'évêque et de ses successeurs [4]. Le 29 septembre 1188, Guillaume autorisa la fondation de la chartreuse de Bertaud, sur les terres qu'Adélaïde de Flotte et ses enfants donnèrent aux religieuses de Saint-André de Ramières ou de Pré-Bayon ; l'acte en fut dressé à Gap, en sa présence et dans sa maison [5]. Ceux qui ont fait durer l'épiscopat de Guillaume II jusqu'en 1203 ou 1204, et même jusqu'en 1215, se sont trompés, le confondant avec un autre Guillaume, qui viendra à son tour, après un évêque dont le nom entièrement différent disjoint les deux prélats et ne permet pas de les confondre. Nous ignorons jusqu'à quelle date a siégé Guillaume II ; nous le perdons de vue en 1188, mais il a pu vivre encore quelques années, puisque son successeur ne nous est connu que dix ans après, et qu'aucun nom n'apparait durant tout ce temps.

1. « [1185]. Eo igitur tempore, Guillelmus, natione Vapincensis, ecclesiam beati Dionysii regebat ». *Recueil des Hist.* XVII. 19.

2. « Guillaume II. Né à Gap même, il était depuis 1172 abbé de Saint-Denys en France, quand il fut élevé au siège épiscopal de sa ville natale ». FISQUET. *La France pontif.* Gap. p. 57.

3. « Ego G. Vapincensis aecclesiae minister indignus ». *Chartes de Durbon*, n° 142.

4. *Gallia Christ.* I. Instr. p. 87.

5. « Actum Vapinci i[n man]u W. episcopi, in domo sua ». *Chartes de N. D. de Bertaud*, n° 1.

29. FRÉDÉRIC, 1198-1199.

C'est pour la première fois que Frédéric figure sur un catalogue des évêques de Gap, d'où son nom a été exclu jusqu'ici, son épiscopat n'ayant pas été connu. Nous avons démontré son existence, il y a deux ans, dans une Revue savante [1], et nous pouvons aujourd'hui le remettre à la place qui lui appartient entre Guillaume II et Guillaume de Gières. Une curieuse charte inédite du fonds des Antonins de Gap, conservée aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, nous fait connaître son nom, et nous apprend qu'il siégait en 1198. C'est un rouleau qui contient les diverses donations faites à ces religieux, et en particulier à leur maison de Larra, en 1198, 1199 et 1200, et dans lequel Frédéric figure par deux fois. La première fois, il n'y a que l'initiale de son nom et une date incomplète ; mais à la seconde, l'un et l'autre sont écrits avec la plus grande netteté, et sans qu'il y manque une lettre [2]. L'épiscopat de Frédéric est donc certain, mais nous ne pouvons pas dire combien il a duré. Il a pu être de dix ans, s'il a commencé aussitôt après la dernière date connue de Guillaume II, qui est 1188 ; mais il n'a pas pu se prolonger davantage, puisque dès 1199 Guillaume de Gières l'avait remplacé.

30. GUILLAUME DE GIÈRES, 1199-1211.

Guillaume de Gières, que la plupart ont confondu avec Guillaume II, en donnant à celui-ci un épiscopat démesuré, monta sur le siège de Gap en 1199. Il est nommé à quatre reprises différentes, aux dates de 1199 et 1200, dans le parchemin qui nous a révélé le nom de Frédéric, et à chaque fois son prénom est accompagné du nom de sa famille ou de son origine, qui le rattache à la petite ville de Gières, sur l'Isère,

1. Bulletin du Comité des travaux hist. 1893.

2. « Factum est Frederico Vapincensi episcopo existente, anno Domini M°. C°. nonogesimo VIII° ». Arch. des B.-du-Rh. Antonins. Command. de Gap, n° 1.

tout près de Grenoble [1]. Ce même nom revient d'une manière encore plus claire dans une charte de 1211 [2], de sorte qu'il ne saurait exister le moindre doute là-dessus. Guillaume était chanoine régulier à Oulx, et il devint Prévôt de son monastère [3], qui avait de nombreux établissements de ce côté-ci des Alpes ; c'est là qu'on alla le chercher pour remplacer Frédéric, en 1199. En 1201, il fut délégué par le cardinal légat Jean de Saint-Paul, pour juger une question de pâturages survenue entre les Templiers de Lus et Durbon [4]. En 1204, il termina heureusement les difficultés que ses religieux d'Oulx avaient avec l'église d'Embrun, pour les dîmes de leurs prieurés dans le Briançonnais et la Vallouise [5]. Au mois d'octobre suivant, il donna à Saint-Marcel de Die l'église de Saint-Julien de Bochaine ; mais ayant constaté que son prédécesseur Grégoire l'avait jadis cédée à Durbon, l'acte fut annulé [6]. Au mois de décembre, il alla à Pertuis, pour obtenir du comte de Forcalquier un diplôme qui mettait sous sa protection les Antonins de Larra (Instr. XIX). En 1205 et 1206, il prit part à la conclusion de plusieurs affaires qui intéressaient les Chartreux [7]. En 1207, il était à Manosque le 17 mars, quand le comte de Forcalquier renouvelait la donation de cette ville aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem [8], et au mois d'avril, lorsqu'il accordait à la maison de Chauvet des lettres d'exemption de droits [9]. Le 15 avril 1211, il est encore nommé dans une charte de la commanderie de Saint-Martin de Gap, faite, y est-il dit, sous l'épiscopat de Guillaume de Gières (Instr. XX) ; ce qui nous donne la certitude que tous les actes accomplis depuis 1199 appartiennent à lui seul, puisque aux deux termes extrêmes apparaît le nom de famille du prélat, le même des deux côtés. C'est donc bien à tort que l'on a donné généralement à notre évêque le nom de Guillaume de Gibelin, et qu'on en a fait un prieur de Durbon. L'évêque de Gap et le prieur de Durbon sont deux hommes différents ; le premier a siégé à Gap de 1199 à 1211, le second a gouverné Durbon de 1205 à 1222, et il n'a pas été évêque de Gap. Impossible de s'y tromper. C'est encore à tort qu'on a donné pour successeurs à Guillaume de Gières un et même deux évêques du nom de Grégoire [1]. Il faut les effacer sans scrupules ; le seul acte produit pour justifier leur intrusion, et qu'on a daté de 1212, est en réalité de 1175.

1. « Factum est Willelmo Gerie, Vapincensi episcopo exsistente, anno Domini M° C° nonagesimo VIIII. — Factum est Willelmus Gerie [Vapincensi episcopo exsistente], anno Domini M° C° C° ». Arch. des B.-du-Rh. Antonins. Comm. de Gap, n° 1.

2. « W° de Gera, Vapincensi episcopo ». *Ibid.* O. de Malte, liasse 382. Orig.

3. « Venerabilis episcopus Vapincensis Willelmus, quondam Ulciensis prepositus ». *Chartes de Durbon.* n° 270.

4. *Ibid.* n°s 246-249.

5. « Mediante domini W. episcopi Vapincensis industria ». *Ulciensis eccl. Chartarium.* n° 52.

6. *Chartes de Durbon.* n°s 269-271.

7. *Ibid.* n° 282, 301, 303, 304.

8. Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte, liasse 627.

9. *Ibid.* B. 305.

31. HUGUES, 1215-1217.

Hugues, évêque de Gap, n'est connu qu'à partir de 1215, et il est très mal connu, si peu nombreux sont les documents qui le concernent. Deux chartes de Durbon, l'une sans date, l'autre du 5 août 1215 [2], et toutes les deux sans importance, une charte de Bertaud, dans laquelle l'évêque, étant à la Saulce le 17 septembre de la même année, autorise la dame Montaigline, religieuse chartreusine, à passer dans un ordre moins sévère, en déterminant ce que son monastère devra lui rendre des biens qu'elle lui avait apportés [3] ; c'est tout ce qu'on avait de lui jusqu'à ces derniers temps. Un nouveau document, assez récemment retrouvé, nous apprend que Hugues, de retour du concile général de Latran, tenu par Innocent III dans l'hiver de 1215, était à Paris avec Bernard, archevêque d'Embrun, et Fouques, évêque de Toulouse, et y signait avec eux, au mois d'avril 1216, une lettre en faveur des religieuses de Saint-Antoine. Nous ne pouvons dire quelles graves affaires avaient attiré dans la capitale ces grands personnages ; mais nous rééditons cette pièce revue sur son original (Instr. XXII). L'année suivante, Hugues fut élu archevêque d'Arles [4]. Il n'est pas probable qu'il ait pu prendre possession de son archevêché avant les fêtes de la Pentecôte, et il mourut le 29 août

1. *Gallia Christ.* FISQUET. GAUTIER.

2. « In presentia domni Hugonis, Vapincensis episcopi, qui ad majorem hujus rei firmitatem presens scriptum sigilli sui jussit impressione roborari ». *Chartes de Durbon.* n° 357, 351.

3. « Dominus Hugo, Vapincensis episcopus, sub cujus examine causa ista tractabatur, eam sic deffinivit ». *Chartes de Bertaud.* n° 8.

4. Arch. Vat. Reg. 9, fol. 61.

de la même année 1217 [1], après avoir siégé trois mois seulement dans sa nouvelle église.

32. GUIGUES, 1217-1219.

Le successeur de Hugues manque presque partout, bien que son épiscopat soit certain. Il dut être élu dès que le nouvel archevêque d'Arles fut installé dans son église métropolitaine, laissant ainsi le siège de Gap définitivement vacant. Mais Guigues ne fut pas lui-même en possession de l'évêché avant le 20 juillet 1217. C'est ce que nous savons par un acte passé à Bertaud le 19 juillet 1218, dans lequel Arnaud de Flotte fit cession aux religieuses chartreusines de tous les droits qu'il pouvait prétendre sur le territoire de Bertaud. L'évêque Guigues était présent, et la charte a noté qu'il était alors dans la première année de son épiscopat [2], lequel par conséquent n'était pas encore commencé le 19 juillet de l'année précédente. Nous le retrouvons dans une autre pièce du 2 juin 1219, assistant à Saint-Pierre de Romette à la prestation de serment de Henri de Montbrand, qui promettait solennellement aux religieux de Durbon de les défendre contre tous ceux qui chercheraient à leur nuire (Instr. XXIII). Il y aurait encore un document à citer pour l'histoire de Guigues, s'il fallait s'en rapporter au notaire, ou au copiste, qui a écrit en 1297 une autre charte de Bertaud, où il est fait mention d'un acte scellé du sceau de l'évêque Guigues [3]. Mais la pièce à laquelle cet acte renvoie étant de 1226, elle n'appartient pas à notre évêque, et le prétendu sceau de Guigues est celui de son successeur Guillaume d'Esclapon, comme la légende en témoigne expressément [4]. Le 2 juin 1219, lorsque nous avons rencontré Guigues à Romette, il était sur le point de terminer sa vie ou son épiscopat ; il siégea donc environ deux ans.

33. GUILLAUME D'ESCLAPON, 1219-1235.

Guillaume d'Esclapon était abbé de Lérins depuis 1212 [5]. Le 11 novembre 1213 il reçut une donation faite à l'abbaye par Fouques de Brianson, dont il fut lui-même investi en son nom [1]. En 1215, il conféra à Antoine Rosset, prévôt du chapitre de Gap, l'église de Saint-Mens qui appartenait à son abbaye, sous le cens annuel d'un besant [2]. Après avoir siégé à Lérins sept ans, il devint évêque de Gap en 1219, entre le 26 août et le 8 octobre, ainsi qu'il résulte d'une charte du 25 août 1220, qui est datée de la première année de son pontificat [3], et d'une autre du 8 octobre suivant, qui est de sa seconde année [4]. C'est donc entre ces deux dates qu'il fut fait évêque, et dès les premiers mois, avant même la fin de 1219, il renouvela aux frères de Durbon la franchise que son prédécesseur Grégoire leur avait accordée pour Saint-Julien [5]. En 1225, il signa un accord entre le commandeur de Saint-Antoine et un chanoine de son église, prenant dans cet acte, comme dans ceux qui suivent, le titre d' « humble serviteur de l'église de Gap [6] ». En 1226, le 17 novembre, il attesta une donation faite en faveur de Bertaud par Arnaud de Flotte, étant en ce moment à la Roche-des-Arnauds avec Lantelme, évêque de Digne [7]. En 1231, il mit son sceau à une charte de Durbon. Le 18 octobre 1233, il reçut l'hommage du dauphin André, qui reconnut tenir de lui tout ce qu'il possédait dans le Gapençais (Instr. XXIV). En 1235, il se rendit à Lardiers le 11 avril, pour concilier les intérêts du prieur de cette église avec ceux des chevaliers de Saint-Jean, au sujet des dîmes de Lardiers, de la Saulce, de Saint-Marcellin, de Valensane et de Tournon [8] ; le 19 avril, il était à Gigors, où, choisi comme arbitre entre l'abbé de Saint-Victor et Guillaume de Turriers, qui s'arrogeait sur les hommes

1. « Qui obiit IIII. kalendas septembris, anno Domini M.CC.XVII ». Bibl. d'Arles. Ms. 108.

2. « Factum est in capitulo Bertaudi,... Guigone Vapincensi episcopo regnante, pontificatus sui anno primo ». *Chartes de Bertaud*. n° 9.

3. « Instrumentum sigillatum sigillo plumbeo domini Guigonis episcopi Vapincensis ». *Ibid*. n° 155.

4. SIGILLVM. G. DE. SCLAPONO. EPI. VAPINCEN. *Ibid*.

5. « Anno 1212... sublimatus fuit in abbatia Lerinensi dominus Guillelmus de Sclapono... Abbatiam quidem foelicibus per septem annos rexit auspiciis ». *Chronol. SS. Insulae Lirin*. II. 167.

1. « Me expolio, et investio domnum Willelmum de Sclapone, abbatem ». *Cartul. Lerin*. n° 303.

2. « Ego Willelmus de Esclapon, Dei miseratione Lirinensis ecclesie humilis minister ». *Ibid*. n° 145.

3. « Ego G. de Bono, notarius dni. W. episcopi... hanc cartam scripsi, pontificatus dni. W. de Sclapo anno primo ». Arch. de l'Isère. B. 2992, fol. 263 v°.

4. « Factum est apud Ventaion... anno secundo episcopatus dom° Villelmo Clapon, episcopo Gapicensium... Anno ab incarnatione Domini 1220, mense octobris, feria quinta, luna VII ». *Chartes de Bertaud*. n° 12.

5. *Chartes de Durbon*. n° 360.

6. « W. Dei miseratione Vapincensis ecclesie minister humilis ». *Bulletin des H.-A*. 1882, p. 216.

7. *Chartes de Bertaud*. n° 14.

8. Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte, liasse 394.

dépendant de l'abbaye des droits et une autorité qu'il n'avait pas, il parvint à faire conclure un arrangement, qui fut confirmé par le comte de Provence [1]. Nous ne connaissons aucun acte plus récent de l'épiscopat de Guillaume d'Esclapon, qui se termina en 1235, puisque nous allons voir arriver son successeur en cette même année.

34. ROBERT, 1235-1251.

Robert occupa le siège de Gap à partir de 1235. Nous savons, en effet, par son épitaphe qu'il fut 16 ans évêque [2]; et comme nous allons bientôt constater qu'il cessa de l'être au commencement de 1251, il y a nécessité de le faire commencer en l'année susdite, pour arriver à la date voulue. Il appartenait, a-t-on assuré, à l'ordre de Saint-Dominique, ce qui, exprimé en ces termes, n'est point exact ; parce qu'il est très facile de voir que dans les nombreuses pièces que nous avons de lui, jamais il n'a joint à son nom le titre de « frater », comme le faisaient les réguliers, comme il l'aurait fait lui-même, s'il avait été dominicain. Nous dirons plus bas quels furent ses rapports avec l'ordre des Frères-Prêcheurs. Robert se rendit en 1238 à Turin, à la cour de l'empereur Frédéric II, pour obtenir la confirmation du privilège que Frédéric Barberousse, aïeul de ce prince, avait donné en 1184 à Guillaume II, son prédécesseur. Sa demande fut agréée, et il rapporta un nouveau diplôme, daté du mois d'avril, qui lui reconnaissait les droits régaliens à la Bâtie-vieille et neuve, à Tournefort, Monteyer, Tallard, Montmaur, etc [3]. Le 7 décembre de la même année, il céda aux Antonins de Larra toutes les offrandes de l'église de Saint-Jean des Hières, dont il s'était auparavant réservé la moitié (Instr. xxv). Le 30 mai 1241, il était à l'abbaye de Claires-Combes, qu'un généreux bienfaiteur dotait libéralement, par son entremise, de terres considérables [4]. En 1247, il recevait les Dominicains dans son diocèse, et les établissait l'année suivante à la Baume, dans le local acheté pour eux par la comtesse Béatrix [5]. Ce prélat fut bienveillant à l'excès

1. *Cartul. de St-Victor.* n° 922, 993.
2. « Vapincum tenuit in pace per octo bis annos ».
3. Arch. des B.-du-Rh. B. 2. Reg. *Pergamenorum*, fol. 41 v°
4. *Ibid.* O. de Malte. Joucas.
5. *Ibid.* Cour d'Aix. Lettres-royaux. XVII. 728.

envers tous les établissements religieux ; il s'était fait comme leur notaire, dressant sous son nom, dans la forme officielle de ses actes pontificaux [1], et scellant de son sceau, les contrats qui les concernaient, achats, donations, transactions, etc. Nous avons encore 25 chartes de ce genre faites pour Durbon, et 12 autres pour Bertaud, dont la plus récente est du 21 septembre 1250. Robert ne mourut pourtant que le 14 février de l'année suivante. C'est ce qu'a attesté un de ses contemporains, qui dressant la liste des prélats de l'ordre de Saint-Dominique, contenue dans les manuscrits de Bernard Gui, y a fait figurer l'évêque de Gap, mort en 1251, dit-il, en la fête de saint Valentin, avec l'habit des Frères-Prêcheurs [2]. Cela veut dire que le prélat demanda, avant de mourir, à recevoir l'habit dominicain, pour être enseveli avec lui. Voilà en quel sens il appartint à l'ordre de Saint-Dominique. L'année 1251, marquée comme l'année de sa mort, ne doit pas être prise pour 1252, comme on l'a fait, puisque diverses pièces nous montrent son successeur Othon siégeant déjà en 1251. Robert était un saint homme, plein de piété et de vertus ; son inscription tumulaire en fait un grand éloge et parle des miracles opérés à son tombeau [3]. On a cru généralement qu'il avait été enseveli au couvent de la Baume, ce qui n'a pas empêché que son épitaphe n'ait été retrouvée récemment à Gap dans les démolitions de l'ancienne cathédrale.

35. OTHON DE GRASSE, 1251-1281.

Ce ne fut pas le prévôt d'Aix, ainsi qu'on l'a cru, mais l'archidiacre de cette église métropolitaine, qui fut élu évêque de Gap après Robert. Il suffit, pour s'en convaincre de considérer son sceau, sur lequel il est représenté en habit diaconal, revêtu de l'aube et de l'amict, la tête nue, et portant en mains le livre des évangiles [4]. Son élection eut lieu en 1251. Dès le 20 juillet,

1. « Robertus, miseratione divina Vapincensis episcopus, omnibus hanc cartam inspecturis in vero salutari salutem. Noveritis etc. ».
2. « In provincia Provincie, dominus Rotbertus, episcopus Vapincensis, vir devotus et sanctus, habitum nostri ordinis assumpsit, in quo feliciter obiit anno Domini M.CC.LI, in festo sancti Valentini ». Bibl. de Toulouse. Ms. 273, fol. 35.
3. « Quam sacer ipse fuit, miracula testificantur ».
4. Blancard. *Sceaux des archives des B.-du-Rh.* pl. 78, n° 5. — Roman. *Sigillographie du dioc. de Gap.* n° 7.

il se dit élu à l'évêché de Gap dans deux chartes de Bertaud [1]; il reçoit le même titre au mois de novembre suivant, lorsqu'il assistait à Aix à l'hommage fait par Barral de Baux à Charles d'Anjou [2], et encore à diverses reprises en 1252. Il ne dut être sacré que vers le milieu de cette dernière année. Le nom de cet évêque se trouve dans un nombre très considérable d'actes de Bertaud et de Durbon, qui nous permettraient de le suivre jour par jour; mais nous ne pouvons nous y arrêter, parce qu'ils n'offrent pas un grand intérêt pour l'histoire. Nous signalons seulement la bulle qu'il reçut en 1257 du pape Alexandre IV, pour prendre avec les prélats voisins la défense du dauphin Guigues, et les lettres que le Dauphin lui écrivit pour le même objet (Instr. XXVI). En 1260, il autorisa India, abbesse de Sourribes, à céder aux chartreuses de Bertaud son église de la Celle-Roubaud, pour y fonder une nouvelle maison de leur ordre [3]. En 1274, il remit aux religieux Antonins de Gap la maison de l'aumône de Tallard, pour les aider dans leur œuvre hospitalière, et augmenter les secours qu'ils distribuaient aux pauvres [4]. Comme seigneur temporel de Gap, Othon éprouva de graves difficultés de la part des habitants de la ville, qui s'appuyant sur le Dauphin, lui contestèrent ses droits, et se révoltèrent contre lui à diverses reprises. On assure même qu'à un moment donné, ils s'emparèrent de sa personne et le retinrent prisonnier. L'évêque fut obligé de recourir au sénéchal de Provence, pour obtenir des secours contre les révoltés, et de se reconnaître vassal du roi de Sicile, comte de Provence, en se soumettant à toutes les obligations qui résultaient de cette vassalité. Ce fut l'objet du traité conclu à Aix le 19 décembre 1271 entre le sénéchal et l'évêque, ratifié par Charles d'Anjou le 16 mai de l'année suivante [5]. De nouvelles difficultés et une nouvelle révolte obligèrent le prélat, dix ans plus tard, à associer le comte à tous ses droits sur Gap, et à lui céder la moitié de la juridiction qu'il y possédait, ce qui fut fait le 1er mai 1281 [6]. Ni l'évêque, ni la ville, n'eurent à se louer de ces arrangements, qui changeaient la position des uns et des autres, en leur donnant un nouveau maître, avec qui il allait falloir compter. Othon ne devait pas achever l'année où se conclut le dernier acte que nous venons de rapporter ; nous ne croyons pas qu'il ait atteint la suivante, mais certainement on s'est trompé en disant qu'il mourut à la fin de 1282. C'est le seul évêque de Gap qui ait porté le nom d'Othon, bien qu'on en trouve trois de ce nom sur la liste du *Gallia Christiana*.

1. « Otto, mis. divina electus humilis ecclesie Vapincensis ». *Chartes de Bertaud*, nos 68, 69.
2. « Presentibus domino Ottone, electo Vapincensi... ». Arch. des B.-du-Rh. B. 345.
3. *Chartes de Bertaud*. n° 77.
4. Arch. des B.-du-Rh. Antonins. Comm. de Gap.
5. *Gallia Christ.* I. Instr. p. 87.
6. *Ibid.* p. 88.

36. RAIMOND DE MÉVOUILLON, 1282-1289.

Raimond de Mévouillon, religieux dominicain, fils de Raimond de Mévouillon, seigneur du Buis, dans les baronies du Dauphiné, jouissait dans son ordre d'une très grande réputation de savoir, d'éloquence et de vertu. Sa province le députa bien des fois aux chapitres-généraux, et en 1278, le chapitre de Milan l'envoya en Angleterre, avec Jean Vigorosi, pour mettre à la raison quelques religieux réfractaires à la doctrine de saint Thomas. Ils étaient munis de pleins pouvoirs pour faire tout rentrer dans l'ordre. A la mort d'Othon de Grasse, les chanoines de Gap l'élurent à l'unanimité pour leur évêque. Mais l'humble religieux, fidèle aux prescriptions de sa règle, refusa de consentir à son élection, s'il n'y était autorisé par son Général ; et bien que le remplaçant intérimaire du provincial de Provence lui eût enjoint d'accepter le choix qui avait été fait de lui pour gouverner l'église de Gap, il ne voulut y donner qu'un consentement conditionnel, parce qu'il doutait que ce supérieur eût le pouvoir de l'autoriser à accepter l'épiscopat. Après de longs délais, le Pape intervint afin de faire cesser toutes les difficultés, et délégua l'archevêque d'Embrun pour donner à l'évêque élu l'autorisation dont il avait besoin. La bulle est du 13 juin 1282 (Instr. XXVIII). La ville de Gap recouvra la paix sous l'administration de son nouvel évêque, à qui Charles II, encore prisonnier en Catalogne, rendit les biens et les droits communaux confisqués sur les habitants, en l'autorisant à leur en remettre la possession, dès qu'ils auraient réparé les injures et les torts faits à son prédécesseur et à son église [1]. Dans

1. « Habita a dictis hominibus satisfactione, et dampnis et injuriis per ipsos predecessori suo et ecclesie Vapincensi illatis, eisdem hominibus omnia predicta donata remitteret ». Arch. des B.-du-Rh. B. 262, fol. 9 v°.

la lettre qu'il lui écrivit à ce sujet, le prince donne à l'évêque le titre de « son cher cousin [1] ». Raimond prit personnellement une grande part aux démarches faites pour procurer la délivrance du roi Charles, qui depuis quatre ans gémissait en captivité, et il fit même des dépenses considérables à cette occasion (Instr. XXXI). Il semble être allé pour cela en Espagne, et en 1287 Charles l'envoya au pape Honorius IV, avec Geofroi de Lincel, son futur successeur à Gap, pour lui soumettre les exigences du roi d'Aragon, qu'Honorius refusa d'admettre [2]. En décembre 1288, le Roi avait été enfin relâché, et Raimond se trouvait auprès de lui à Tarascon [3]. En ce même temps, le zélé prélat avait entrepris de grands travaux dans sa cathédrale, qui tombait de vétusté ; et les ressources venant à manquer, il obtint de Nicolas IV, le 2 juillet 1289, de pouvoir y employer les revenus des bénéfices vacants (Instr. XXX). Mais Raimond de Mévouillon ne devait pas terminer sa carrière à Gap ; il fut transféré à l'archevêché d'Embrun le 4 octobre 1289, et mourut au Buis le 28 juin 1294. On lui donna la sépulture dans l'église du couvent de la Baume, près de Sisteron, qui était son couvent d'origine [4].

37. GEOFROI DE LINCEL, 1289-1315.

Dans son testament, qu'il fit le 22 juillet 1308, Geofroi de Lincel nous apprend lui-même la carrière qu'il avait parcourue avant d'être évêque. J'ai été, dit-il, professeur ordinaire de droit canon, j'ai exercé la profession d'avocat, j'ai été au service du roi de Sicile Charles II, et employé au recouvrement des décimes ; c'est de là, et des biens de ma famille, que proviennent les livres que j'ai acquis, les chevaux, la vaisselle et l'argent que je possède : rien ne me vient des biens de mon église (Instr. XXXVII). La famille de Geofroi avait une partie de la seigneurie de Lincel, commune du département des Basses-Alpes, d'où elle tirait son nom, seigneurie qui appartenait en 1289, à Lambert de Lincel, fils de Bérenger et neveu de notre prélat. En 1274, Geofroi était chapelain du cardinal Vicedominus, évêque de Palestrine [1] ; en 1285, nous le voyons chanoine d'Aix, prébendé à Istres, et en même temps prévôt de la cathédrale d'Apt [2] ; en 1289, clerc, conseiller et familier de Charles II ; et en sa faveur, le Roi faisait reconnaître et régler les limites de Lincel et de Saint-Michel [3]. Huit mois après, il succédait à Gap à Raimond de Mévouillon, le 26 novembre 1289 (Instr. XXXII). Il se trouvait alors à Rome, et le Pape Nicolas IV le sacrait évêque de ses propres mains, probablement le 18 décembre de ladite année [4]. Avant de quitter Rome, il obtint, le 5 janvier 1290, des indulgences pour ceux qui visiteraient son église cathédrale de Notre-Dame, en la fête de saint Arnoux et de saint Arey, ou durant leur octave (Instr. XXXIII). Le mois suivant il était rendu dans son diocèse, et recevait à Gap, dans son palais, le 26 février 1290, le serment de fidélité de Rainaud de Montauban, seigneur de Montmaur [5]. Il ne tarda pas à lever sur ses bénéficiers une taille pour les dépenses de sa promotion, ce qui lui attira une protestation du commandeur de Saint-Pierre-Avez, défendant les immunités de son ordre [6]. Le Pape l'avait fait collecteur des décimes accordées pour trois ans au roi de Sicile, dans les provinces de Tarentaise, d'Embrun, d'Aix et d'Arles, et lui adressa trois bulles, en 1290 et 1291, pour l'emploi des sommes recueillies [7]. Quoique dévoué au roi Charles II, Geofroi avait différé de lui faire son hommage, parce qu'il lui répugnait de confirmer les accords qu'avait faits avec le Roi son prédécesseur Othon ; à la suite d'une bulle de Boniface VIII, du 15 mars 1294, une enquête faite par les évêques de Marseille et d'Apt l'autorisa à prêter son serment, comme on le réclamait [8]. En 1300, un arbitrage confié à l'archevêque d'Embrun et à l'évêque de Fréjus, régla les droits du Dauphin à Gap, qui avaient été le sujet de longues dissensions [9]. L'évêque eut aussi de nombreuses contestations avec les ha-

1. « Fratri Raimundo de Medulione, episcopo Vapincensi, carissimo consanguineo nostro ». *Ibid.*
2. Potthast. n° 22581.
3. Dominicains d'Arles. B. 12.
4. QUÉTIF-ECHARD. *Scriptores Ord. Praed.* I. 434.

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 373.
2. *Ibid.* St-Sauveur d'Aix.
3. *Ibid.* B. 262, fol. 19.
4. « Deinde consecrationis munus tibi nostris manibus impendendo ». Arch. Vat. Reg. 44, fol. 258. Bulle du 14 des calendes de janvier, an 2.
5. Arch. des B.-du-Rh. B. 1097, fol. 249.
6. *Ibid.* Ordre de Malte. Clairescombes.
7. *Ibid.* B. 390.
8. *Ibid.* B. 398 et B. 402.
9. *Ibid.* B. 412.

bitants pour ses droits temporels cent fois méconnus et usurpés ; il y eut un accord entre eux le 1er février 1304, lequel ne fut pas mieux observé que les précédents [1]. Geofroi fit démolir sa vieille cathédrale, et la fit rebâtir à grands frais ; une bulle lui fut accordée par Clément V pour solliciter dans ce but les aumônes des fidèles. Une autre bulle l'autorisa, à raison de ses infirmités et de sa vieillesse, à se faire remplacer pour la visite de ses églises (Instr. XXXVIII, XXXIX). Le roi Robert ayant succédé à son père en 1309, l'évêque de Gap vint à Aix lui faire hommage le 16 décembre ; et le 19 février qui suivit, l'étendard royal flotta un jour entier sur la tour du palais épiscopal de Gap, comme signe du haut domaine qui appartenait au Roi [2]. Geofroi de Lincel vécut encore cinq ans ; le martyrologe de Saint-Sauveur d'Aix, dont il fut chanoine, atteste que la mort le frappa le 6 juin 1315 [3]. Il y avait 26 ans que l'église de Gap l'avait à sa tête. Nous avons dit qu'il avait fait son testament en 1308 ; il se trouvait alors à Romette, et il institua pour héritiers Jésus-Christ et les pauvres [4].

38. OLIVIER DE LAYE, 1315-1316.

Lors des deux vacances du siège épiscopal qui s'ouvrirent rapidement après la mort de Geofroi de Lincel, le chapitre de Gap choisit pour évêques ses deux premiers dignitaires, qui siégèrent l'un après l'autre, pendant un assez court espace de temps. Le Saint-Siège lui-même était alors vacant par la mort de Clément V, et plus de deux ans s'écoulèrent avant que les cardinaux se fussent entendus pour élire Jean XXII. C'est dans cet intervalle qu'Olivier de Laye succéda à Geofroi de Lincel [5], et Bertrand de Lincel à Olivier de Laye, par voie d'élection capitulaire et de confirmation archiépiscopale, conformément au droit. Olivier était, depuis une douzaine d'années, à la tête du Chapitre, comme doyen, lorsqu'il parvint à l'épiscopat ;

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 424.

2. *Ibid.* B. 594 et 441.

3. « VIII idus junii, anno Domini M°CCC° XV°. Eodem die obiit dns. Gaufridus de Launcello bo. me. Vapincensis episcopus ». Bibl. Méjanes. Ms. 14, fol. 56.

4. « Instituimus nobis heredem Crucifixum et pauperes ». St-Sauveur d'Aix.

5. Les prétendus Gantelme et Geofroi II, que l'on a placés entre Geofroi de Lincel et Olivier de Laye, n'ont jamais existé ; M. Fisquet a eu raison de les rejeter : mais il a eu le tort d'admettre un Gaucher (1314-1315), qui n'est pas plus authentique que les deux autres.

mais il nous reste fort peu de souvenirs de son administration, qui ne dura qu'un an. Du 10 novembre 1315, on a des lettres de sauvegarde que lui accorda le Dauphin [1] ; du 6 janvier 1316, une présentation de chapelain par le prévôt d'Avignon [2] ; du 28 février de la même année, un hommage que lui fit à la Sylve Pierre Reynier, pour la terre de Montalquier [3]. On possède encore la bulle de plomb dont il scellait ses actes, sur laquelle on lit la légende suivante : BVLLA. OLIVARII. DEI./GRA. EPI. VAPINCESIS [4]. Nous croyons inutile de nous arrêter à réfuter le récit de certains auteurs, d'après lesquels, un des ancêtres du connétable de Lesdiguières ayant eu maille à partir avec ce prélat, l'aurait jeté par les fenêtres de son château. Inutile également de relever l'erreur du *Gallia Christiana*, qui a cru avoir trouvé en 1315 la mention d'un évêque nommé Aymar de Laye, de manière à mettre en question l'existence de deux évêques de Gap de la même famille, en moins d'un an [5]. Signaler l'erreur, c'est la corriger : il n'y a point eu d'évêque portant le nom de Laye, en dehors d'Olivier.

39. BERTRAND DE LINCEL, 1316-1318.

Après avoir été chanoine, puis prévôt de la cathédrale de Gap, Bertrand de Lincel succéda comme doyen, en 1315, à Olivier de Laye, devenu évêque ; et quand le court épiscopat de celui-ci prit fin l'année suivante, il lui succéda comme évêque. Bertrand ne s'était pas contenté d'être chanoine de Gap, il était encore chanoine de Saint-Sauveur d'Aix, où son oncle avait dû lui remettre sa place, et aussi chanoine de Forcalquier. A ce dernier titre, il avait pris part, le 9 août 1310, à l'élection de Raimond d'Oppède, évêque de Sisteron, qui fut nommé par compromis ; et c'est à lui que fut confié par les chapitres réunis de Sisteron et de Forcalquier le soin de proclamer le nom de l'élu [6]. Il fut lui-même élu évêque de Gap en 1316, avant

1. Bibl. nat. Ms. lat. 10955, fol. 202 v°. Fontanieu.

2. « Quod dominus prepositus aliquam personam ydoneam debeat presentare rev. patri dno. Oli[vario] Dei gratia episcopo Vapincensi ». Arch. de Vaucluse. Protoc. du not. Bert. Laboratoris. 1315, fol. 114.

3. Roman. *Tableau hist. des Hautes-Alpes.* II. 167.

4. Roman. *Sigillogr. du dioc. de Gap.* pl. XXVII. n° 120.

5. « Forte, tam brevi tempore, duo ex eadem familia ad hanc sedem accessere ». *Gall. Chr.* I. 466.

6. « Unde ego dictus Bertrandus de Launcello, Forchalqueriensis canonicus,... Raimundum de Opeda eligo in episcopum ». Instr. col. 477.

le mois de septembre ; car en donnant, le 6 de ce mois, le décanat de Gap à Guillaume d'Etienne, Jean XXII attestait que cette dignité vaquait par la promotion et le sacre de Bertrand, son dernier possesseur [1]. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer son élection à 1317, puisqu'il était sacré cinq ou six mois avant. Son épiscopat dura tout au plus deux ans, et nous n'avons pas grand chose à en dire. Mais il y avait à lui rendre son titre et son rang, le *Gallia Christiana* n'en ayant pas tenu compte, et son nom aussi, dont Gautier a fait « Bertrand de Lorincello ou de Lioncel [2] ». Du reste, nous avons son sceau, qui porte son nom en toutes lettres [3] : BVLLA. BERTRANDI. DE. LAVNCELLO. Ce sceau est appendu à un acte de 1317, qui contient une procuration de la commune de Gap pour exiger le paiement des sommes dues par les communautés de Romette, Laye et Chaudun [4]. Le 16 octobre 1317, ce prélat permit aux consuls de Gap de rompre le chemin de traverse allant de Sisteron à Embrun par Lettret et Montgardin, de manière à ce que les voyageurs dussent passer nécessairement par la ville de Gap [5]. Bertrand de Lincel mourut le 7 février 1318, d'après le martyrologe de Saint-Sauveur d'Aix, où l'on faisait son anniversaire [6]. Il y a une différence de trois jours dans le martyrologe à l'usage de l'église de Forcalquier, qui fixe cette mort au 4 février [7].

40. GUILLAUME D'ÉTIENNE, 1318-1328.

Le *Gallia Christiana* avait su éviter, au XIII[e] siècle, l'erreur commune qui a fait donner à Guillaume de Gières le nom de Guillaume Gibelin ; mais il semble avoir eu du regret de n'avoir pas accepté alors cet évêque imaginaire, et cent ans après les autres, il s'est décidé à faire siéger ici ce même Guillaume Gibelin, prieur de la chartreuse de Durbon. Il se trompe assurément et sur le nom, et sur le titre, et sur la personne. Guillaume Gibelin a vécu un siècle avant cette époque ; il fut prieur de Durbon de 1205 à 1222 [1], et jamais évêque de Gap. Ce qui n'est pas moins étrange, c'est que M. Fisquet, qui a connu le nom de Guillaume d'Etienne et relevé l'erreur du *Gallia*, a pourtant adopté la moitié de cette erreur, en affirmant que celui-ci « était prieur de la chartreuse de Durbon, quand il fut élevé à l'épiscopat [2] ». Guillaume d'Etienne, n'était ni chartreux ni moine, comme on va le voir par ses titres et ses fonctions. Son nom de famille est écrit dans plusieurs des pièces que nous citerons, et jusque sur son sceau : BVLLA.GVILL[ELM]I.STEPH[AN]I.[3] Il appartenait aux Stephani ou d'Estienne de Lambesc, et voici sa carrière. En 1287, il était clerc ; en 1296, jurisconsulte et juge pour l'archevêque d'Aix [4]; en 1302, chanoine et official d'Aix. En 1300, il était aussi chanoine de Fréjus, et il prit une grande part à l'élection de Jacques Duèse à l'évêché de cette ville ; c'est lui qui prononça la formule d'élection, et qui fut chargé par le Chapitre d'aller requérir le consentement de l'élu [5]. Le 6 septembre 1316, c'est-à-dire le jour même de son couronnement, Jean XXII le nomma doyen du chapitre de Gap [6], et un an après il en fit le successeur de Bertrand de Lincel (Instr. XL, XLI). Le nouvel évêque fut sacré à Avignon par le cardinal Nicolas de Prato, évêque d'Ostie [7], avant le 13 mars 1318, date de la bulle qui en fait foi. Guillaume d'Etienne fit son hommage à la cour, à Aix, le 2 mai 1318 [8]. Le 29 janvier 1320, il aurait dû se trouver à Gap pour approuver l'élection de Raimond de Vaumeil, prévôt de Chardavon; mais se voyant retenu par la maladie à Sisteron, il donna

1. « Cum canonicatus et decanatus ecclesie Vapincensis, quos dudum ven. frater noster Bertrandus, Vapincensis episcopus, tempore promotionis sue ad Vapincensem ecclesiam obtinebat, per hujusmodi promotionem suam ac munus consecrationis postmodum susceptum ab ipso in partibus illis, vacavissent... ». Arch. Vat. Reg. 63, fol. 22.
2. *Précis de l'hist. de la ville de Gap*, p. 309.
3. *Sigill. du dioc. de Gap*. n° 14 et 121,
4. *Ibid*. p. 46.
5. *Précis de l'hist. de Gap*, p. 141.
6. « VII idus februarii. Eodem die obiit dns. B. de Launcello, episcopus Vapincensis, canonicus S. Salvatoris... Anno Domini M°.CCC°.XVII° ». Bibl. Méjanes. Ms. 14, fol. 19 v°.
7. « Anno Domini M°.CCC°.XVIII°. obiit ven. dns. B. de Launcello, bone memorie, episcopus Vapincensis ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 24.

1. *Chartes de Durbon*, n[os] 280, 281, 283, 363 etc.
2. *France pontif*. Gap. p. 82.
3. *Sigillogr. du dioc. de Gap*. n° 15.
4. « Guillelmi Stephani, clerici ». — « Guillelmo Stephano, jurisperito, judiceque terre ven. in Christo patris Aquensis archiepiscopi ». St-Sauveur d'Aix.
5. Instrumenta, col. 225.
6. « Dilecto filio Guilelmo Stephani de Lambisco, canonico et decano ecclesie Vapincensis ». Arch. Vat. Reg. 63, fol. 22.
7. « Post munus consecrationis apud sedem apostolicam de manibus ven. fratris episcopi Ostiensis susceptum ab eo ». *Ibid*. Reg. 67, fol. 285.
8. Arch. des B.-du-Rh. B. 448.

commission au précenteur de la cathédrale de le faire à sa place [1]. En 1324, il était à la Sylve le 30 juin, et le 16 novembre à Sigoyer de Malpoil ; ce fut de là qu'il chargea Guillaume du Pont, damoiseau de Lambesc, d'aller faire hommage en son nom à l'évêque de Marseille, pour les biens qu'il possédait à Saint-Cannat, comme personne privée, et qu'il avait acquis longtemps avant d'être évêque [2]. Le 24 mars 1325, il assista à Aix à l'hommage du dauphin Guigues au roi Robert, pour le Gapençais [3]. En 1326, il se rendit, au mois de juin, au 1er concile de Saint-Ruf, où il y eut 14 évêques. Le 19 août 1328, il obtint l'autorisation de tester, et il fit son testament le 22 de ce mois, dans lequel il légua cent livres à chacune de ses nièces Guillemette et Huguette, religieuses de Saint-Césaire d'Arles [4]. Il mourut huit jours après [5].

41. DRAGONET DE MONTAUBAN, 1328-1349.

La succession de Guillaume d'Etienne ne fut pas longtemps ouverte : le 31 août 1328, Dragonet de Montauban eut ses bulles pour l'évêché de Gap (Instr. XLII). Dragonet était un religieux Bénédictin, qui depuis 1310 environ était devenu évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, où il a été fort mal connu, comme nous l'expliquerons lorsque nous ferons l'histoire de cette église. Dès le 17 septembre 1328, il prenait des arrangements avec la chambre apostolique, pour le paiement des 1400 florins dus à l'occasion de sa promotion à Gap [6]. Le 24 février 1329 Guigues, dauphin de Viennois, écrivit de Romette à son bailli de Gapençais et à tous ses officiers les lettres les plus pressantes, pour qu'ils eussent à éviter tout ce qui pourrait nuire à son fidèle conseiller Dragonet, ou à son église, et à le seconder dans l'exercice de sa juridiction. Nous n'en verrons pas moins, dix ans plus tard, l'évêque se plaindre amèrement des empiètements de ce prince sur ses droits, et de l'oppression où il le tenait par ses usurpations continuelles. On

1. Arch. des Basses-Alpes. H. 27.
2. Evêché de Marseille.
3. Arch. des B.-du-Rh. B. 461.
4. *Ibid.* Saint-Césaire. Reg. IX. n° 64.
5. « III kal. sept. Eodem die, obiit ven. vir dominus Guillelmus Stephani, episcopus Vapincensis, qui pro suo anniversario reliquit XIIII. eminas annone censuales ». Bibl. Méjanes. Ms. 14. fol. 117 v°.
6. Arch. Vat. Obligationes. Reg. 10, fol. 49 v°.

trouvera ces deux pièces ci-après (Instr. XLIII, XLIV). Installé sur son nouveau siège, le prélat se rendit le 24 juillet 1329 à Sisteron, où se trouvait le sénéchal Jean d'Aigueblanche, et fit entre ses mains la reconnaissance et l'hommage auxquels il était tenu ; par suite, et en vertu des anciens accords, le drapeau du Roi fut hissé le 8 août suivant sur le palais épiscopal, où il flotta tout le jour, et il en fut dressé acte [1]. Nous avons un autre hommage prêté par l'évêque le 30 avril 1331, après la mort du duc de Calabre, fils unique du roi Robert, pour reconnaître ses héritières Jeanne et Marie [2]. Dans les dernières années de sa vie, Dragonet était infirme. Le gouverneur du Dauphiné, en l'absence du dauphin Humbert alors à la croisade, ayant convoqué les prélats et les barons à Romans pour le 15 décembre 1346, l'évêque de Gap ne put pas s'y rendre, pour raison de maladie [3]. Ce n'était pas une vaine excuse, car le prélat venait alors de demander à Clément VI, bien qu'il fût religieux, la permission de faire son testament, qui lui fut accordée le 15 octobre 1346 [4], avec la faculté de disposer d'une somme de 3,000 florins. Il vécut néanmoins encore plus de deux ans, n'étant mort que dans les premiers mois de 1349 ; ce fut le 12 mars de cette année, que le Pape chargea le doyen de l'église d'Avignon de recueillir sa dépouille (Instr. XLV). Nous avons la bulle de plomb dont cet évêque se servait pour sceller ses actes, et sur laquelle on lit : BVLLA. DRAGONETI. DE. MONTE/ALBANO. DEI. GRA. EPI. VAPINCEN.

42. HENRI DE POITIERS, 1349-1353.

Ce fut un épiscopat bien orageux que celui d'Henri de Poitiers, si l'on peut appeler cela un épiscopat ; mais en vérité, son âge et ses dispositions ne permettaient pas d'attendre mieux. C'était un simple clerc, n'ayant pas 20 ans, et appartenant à une famille entre laquelle et les principaux seigneurs du diocèse de Gap règnaient d'ardentes inimitiés. Henri avait été fait archidiacre de Toulon le 19 avril 1347, ayant environ

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 475, 476.
2. *Ibid.* B. 488.
3. « Dominus Ebredunensis, ex certa causa, et dominus Vapincensis episcopus, propter debilitatem personae suae,... se excusaverunt venire ». VALBONNAIS. *Hist. du Dauphiné.* II. 539.
4. Arch. Vat. Reg. Aven. Clem. VI. to. 34, fol. 566.

18 ans [1]. Le 15 juillet 1348, le Pape le fit doyen du Puy, et il n'est pas sûr qu'il eût alors 19 ans [2], ce qui n'empêchait pas qu'il ne fût aussi chanoine de l'église de Paris. C'est donc tout au plus s'il allait atteindre sa 20e année, quand Clément VI lui donna l'évêché de Gap, le 11 mai 1349 (Instr. XLVI). Aussi, fallut-il lui proroger le temps fixé pour recevoir la consécration épiscopale, et le dispenser de prendre les ordres. Il n'y songea pas durant tout le temps qu'il passa à Gap, et il en sortit simple clerc en 1353, comme il y était venu en 1349. A peine était-il établi à Gap, que la discorde y règnait, et il y avait une lutte ardente entre les Poitiers et les Montauban. Ceux-ci, qui appartenaient à la famille de l'ancien évêque, étaient les plus puissants barons de la contrée, et pouvaient tenir tête aux troupes du comte de Valentinois et de Diois, sur lesquelles Henri s'appuyait. Il y eut des meurtres, des soulèvements et des désordres inexprimables ; on dit que l'évêque fut obligé de s'enfuir. Il fallut que le Pape y envoyât, dès le mois de septembre 1350, Pierre de Gimel, un de ses chapelains, pour empêcher de plus grands maux, en intervenant en son nom entre les partis adverses (Instr. XLVII). Pendant un certain temps, il se fit un peu de calme, et l'on put croire que les querelles étaient oubliées. Mais la guerre reprit avec une nouvelle violence sous le pontificat d'Innocent VI, qui, voulant essayer d'y mettre un terme, fit partir pour Gap Bertrand de Meissenier, évêque d'Apt, muni de pleins pouvoirs [3], et porteur de lettres très pressantes pour l'évêque et pour chacun des personnages qui étaient en tête du parti opposé (Instr. XLVIII). L'espoir qu'avait eu le Pape de rétablir la paix par ses exhortations et par l'habileté de son envoyé, fut bien vite perdu. Le mal était trop grand et trop envenimé, pour être guéri sans recourir à un remède radical dont l'efficacité n'était pas douteuse. Bertrand en fut bientôt convaincu ; parti le 29 janvier 1353, il était de retour à Avignon quelques jours après, et le 4 février le Pape annonçait à Henri de Poitiers sa translation à l'évêché de Nevers (Instr. XLIX). Il est probable que cette nomination ne plut pas à la famille de Poitiers. Cinq semaines plus tard, Innocent VI nomma l'ancien évêque de Gap à l'évêché de Troyes, le rapprochant ainsi de ses frères Othon et Guillaume, fils comme lui d'Aimar de Poitiers et de Sibylle de Baux, et alors évêques de Verdun et de Langres. Promu évêque de Troyes le 13 mars 1353 (Instr. L), Henri de Poitiers y siégea jusqu'en 1370. Il testa le 21 août de ladite année, et mourut le 25 ; on l'ensevelit à la cathédrale [1].

1. « Seu quod pateris in etate defectum, cum in decimo octavo etatis tue anno, vel circiter, dumtaxat constitutus existas ». Arch. Vat. Reg. 177, fol. 137.

2. « Cum in decimo nono etatis tue anno, vel circa illum, constitutus existas ». *Ibid.* Reg. 188, fol. 140 v°.

3. Instrumenta, col. 157.

1. *Gallia Christ.* XII. 512.

43. GILBERT DE MENDEGACHES, 1353-1357.

Gilbert de Mendegaches était archidiacre de Béziers, et abbé de l'église séculière de Saint-Afrodise de la même ville. Benoit XII lui donna un canonicat à Mende, que Clément VI lui confirma [2]; et celui-ci, dont il était le chapelain, lui conféra le 4 juillet 1342 un décanat rural au diocèse de Rouen [3]. En 1348, le même Pape le fit évêque de Saint-Pons de Thomières, dont il venait de transférer l'évêque Etienne à l'archevêché d'Arles. C'était le 14 août 1348, date manquée par tous les historiens (Instr. LI). Gilbert ne resta pas 5 ans sur ce premier siège, et le 30 janvier 1353, antérieurement même à la date officielle de la translation de Henri de Poitiers à Nevers, le Pape lui donna la succession de celui-ci à Gap (Instr. LII). Il ne tarda pas à prendre possession de sa nouvelle église. Le 14 mai de la même année, il alla faire son hommage à Avignon, par devant Fouque d'Agout, sénéchal de Provence pour le roi Louis et la reine Jeanne, par ordre duquel l'étendard royal fut arboré sur le palais épiscopal, le 29 du même mois, comme on le faisait à l'arrivée des nouveaux évêques [4]. Gilbert eut un paisible épiscopat, mais de peu de durée ; car cette fois encore, il resta moins de cinq années dans son second diocèse. Le 21 août 1357, il fut promu à l'évêché de Lodève, pour succéder à Robert de Via, qui venait d'être fait évêque de Lavaur (Instr. LIII). Il s'empressa de s'y rendre, et dès le 19 septembre nous avons une procuration

2. « Dilecto filio magistro Girberto de Mandagachis, archidiacono Biterrensi, capellano et familiari nostro... Tu qui auctoritate litterarum fe. re. Benedicti pape XII, predecessoris nostri, fueras in canonicum ecclesie Mimatensis receptus... ». Arch. Vat. Reg. 155, fol. 170 v°.

3. « Gilberto de Mandegachis. Providetur de decanatu rurali de Brechiaco, Rothomagensis diocesis ». *Ibid.* Reg. 147, fol. 119.

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 759 et B. 542.

donnée par lui, sous son nouveau titre. On assure qu'il mourut avant le 21 juillet 1361 [1].

44. JACQUES DE DEAUX, 1357-1362.

Comme son prédécesseur, Jacques de Deaux, « de Deontio », fut promu successivement à trois évêchés, dont le second fut celui de Gap. Ce prélat était le neveu du célèbre canoniste Bertrand de Deaux, qui fut archevêque d'Embrun, et ensuite cardinal et évêque de Sabine. Baluze n'a affirmé la chose que d'une manière dubitative [2] ; mais on peut regarder le fait comme certain, en vertu du testament du cardinal, fait le 17 octobre 1355, où il lègue à son neveu l'évêque de Montauban, les Novelles de Jean André en deux volumes, et le fait aussi son exécuteur testamentaire [3]. Jacques de Deaux appartenait au chapitre de la cathédrale d'Avignon, en qualité de sacriste, et était docteur en droit canon et prêtre, lorsque, le 10 juin 1355, Innocent VI l'appela à l'évêché de Montauban (Instr. LIV). C'est du temps qu'il siégeait dans cette église que son oncle le cardinal fit mention de lui dans son testament ; mais il ne la gouverna que deux ans, parce que le même pape le transféra à Gap le 21 août 1357 (Instr. LV). Les dates que nous précisons, et que nous tirons des bulles données au prélat pour son institution, démontrent l'erreur commise par ceux qui ont placé Jacques de Deaux avant Gilbert de Mendegaches, de 1351 à 1353 [4]. La faute est certaine, bien qu'on la rencontre déjà dans une transaction de 1392, où l'ordre de succession des prélats gapençais se trouve altéré sur ce point [5], à en juger par la copie que nous possédons ; car il n'est pas douteux que cinq bulles authentiques, se faisant suite l'une à l'autre, sans aucune interruption, doivent l'emporter sur un acte unique, écrit 40 ans après, où l'inattention de l'écrivain a mis un nom avant l'autre. De tout le temps que Jacques passa à Gap, nous n'avons que les lettres qu'il donna le 7 novembre 1358 pour l'exécution d'une bulle de Jean XXII en faveur des chevaliers de Saint-Jean, et la pièce fut faite à Avignon, dans sa maison d'habitation [1]. En 1362, l'évêque de Gap passa à l'évêché de Nîmes, pour remplacer son cousin Jean de Blausac, promu au cardinalat. Le cahier du Registre qui contenait les provisions de cette année n'existe plus aux archives du Vatican ; il n'en reste que la table, où celle qui nous intéresse est mentionnée [2], et nous sommes obligés d'en emprunter la date au *Gallia Christiana*, qui la dit du 6 avril 1362 [3]. Jacques de Deaux n'alla à Nîmes que pour y mourir ; le 26 août de la même année il n'était plus de ce monde, et son successeur était nommé [4].

45. GUILLAUME FOURNIER, 1362-1366.

L'évêque OTHON II, que plusieurs auteurs, le *Gallia* en tête [5], ont donné à Gap en 1364, et qui de gré ou de force, « sponte vel invitus », aurait cédé sa place en 1365, pour y revenir en 1370, n'a jamais existé. C'est le même qu'Othon de Grasse, qui vivait au siècle précédent, avec une erreur de 100 ans. Comment d'ailleurs accommoder l'épiscopat supposé d'Othon avec l'épiscopat indubitable de Guillaume ? Il est vrai que le *Gallia Christiana* a omis celui-ci, ce qui lui laissait le champ libre. A en croire M. Fisquet, Guillaume était « issu de la maison des seigneurs d'Aultanne et chanoine de Fréjus » ; ce même écrivain assure qu'il « fut élu en décembre 1362 ». M. Hauréau, au contraire, lui donne le nom plus vrai de Guillaume Fournier de Marcossay [6], et si l'on veut lire ses bulles, on y trouvera qu'il était doyen de l'église de Sion, en Suisse, et qu'il fut fait évêque de Gap le 10 juin 1362 (Instr. LVI). Il existe une lettre de ce prélat à Humbert Pilati, conseiller delphinal, en date du 15 août 1362. Il était alors à Poligny, et annonçait qu'il serait à la Mure le jeudi d'après, et presque aussitôt à Greno-

1. *Gallia Christ.* VI. 556.
2. « Ejus quoque nepos fuisse videtur Jacobus de Deucio, sacrista Avenionensis et doctor decretorum ». *Vitae Pap. Aven.* I. 1420.
3. *Gallia Christ.* XIII. 236.
4. GAUTIER. *Précis de l'hist. de Gap*, p. 313.
5. « Domini Dragonetus de Montealbano, Henricus de Pictavia, Jacobus de Deontio, Gilbertus de Mendegaches et Guillelmus Fornerii, Vapincenses episcopi, predecessores dicti domini episcopi moderni ». Arch. munic. de Gap. *Livre rouge*.

1. « Actum Avinione, in domo habitationis nostre ». Arch. des B.-du-R. O. de Malte, liasse 26.
2. « Jacobus preficitur in episcopum Nemausensem ». Arch. Vat. Reg. Aven. Innoc. VI. t. 29.
3. *Gallia Christ.* VI. 452.
4. Arch. Vat. Innoc. VI. t. 29, fol. 219.
5. En mettant ici, au n° XLIV, un Othon II, l'auteur du *Gallia Christiana* a oublié qu'il avait déjà fait figurer deux Othon sur sa liste, l'un au n° XXI, et l'autre au n° XXXV.
6. *Gallia Christ.* XVI. 430.

ble [1]. Nous avons aussi une bulle d'Urbain V, du 24 mai 1364, se plaignant à Guillaume qu'on eût arrêté et spolié, sur ses terres, des Anglais et des Italiens qui traversaient le Dauphiné en revenant de la cour romaine, et lui commandant d'y mettre ordre et de les faire relâcher (Instr. LVII). Voici quelques petites inexactitudes de la *France pontificale*. « Guillaume, déjà souffrant de la maladie à laquelle il succomba, se fit représenter au concile d'Apt en mai 1365, et il mourut le 1er novembre suivant ». Ce qui nous empêche de croire que Guillaume Fournier mourut en 1365, c'est qu'il vivait encore longtemps après. Urbain V l'ayant nommé évêque de Genève, le 10 avril 1366, pour remplacer Guillaume Alleman qui venait de mourir (Instr. LVIII), Guillaume Fournier gouverna cette seconde église pendant onze ans, et ne mourut qu'en 1377 [2].

46. JACQUES ARTAUD, 1366-1399.

Au sujet du prélat dont nous commençons l'histoire, il va falloir batailler encore avec l'auteur de la *France pontificale*, qui s'est avisé de le découper en deux, pour en faire deux évêques de Gap : Jacques II Artaud de Mézel, qui aurait siégé de 1365 à 1383, et Jacques III d'Artaud de Montauban, de 1383 à 1399. La vérité est, et nos documents l'établiront, qu'il n'y a eu dans cet intervalle qu'un seul évêque à Gap, Jacques Artaud, de la famille des seigneurs de Montauban. L'autre, dont on a étrangement corrompu le nom, se nommait Artaud de Mélan, et ici Artaud est un prénom ; il fut évêque de Sisteron, après l'avoir été de Forli et de Grasse, mais il n'eut jamais rien de commun avec Gap. Tout ce que l'on a dit de lui comme évêque de Gap appartient à Jacques Artaud de Montauban ; tout ce qu'on a ajouté sur son épiscopat à Sisteron et à Arles, fait partie des actes d'Artaud de Mélan, dont nous aurons à parler à Sisteron, et est entièrement étranger à l'église de Gap. Jacques Artaud de Montauban commença par être chanoine de Die, et c'est de là qu'Urbain V le tira, le 10 juillet 1364, pour le faire évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux [3].

1. « Ego intendo esse apud Muram die jovis proxima, et deinde quasi statim Gracionopolim me transferre ». UL. CHEVALIER. *Choix de documents inédits sur le Dauphiné*, p. 159.

2. « Obiit vero Guillelmus anno 1377 ». *Gall. Chr.* XVI. 430.

3. Arch. Vat. Reg. Aven. Urban. V. t. 7, fol. 118 vº.

Son sacre eut lieu à la fin de ce même mois, avant le 30, et fut fait à Avignon par Anglic de Grimoard, évêque de cette ville et frère du Pape [1]. Il assista, avec le titre d'évêque de Saint-Paul [2], au concile qui fut tenu à Apt le 4 mai 1365, par les trois archevêques de la Provence et leurs suffragants ; et après qu'il eût siégé dans cette église durant un an et neuf mois, une nouvelle bulle le transféra à Gap, le 10 avril 1366 (Instr. LIX). Pendant la plus grande partie de son épiscopat, ce prélat eut de graves différends avec les habitants de sa ville épiscopale, qui cherchaient à s'affranchir de l'autorité des évêques de Gap, et à constituer solidement leurs libertés municipales, politiques et financières. Après d'assez longues dissensions, un traité solennel fut conclu le 7 mars 1378, entre Jacques Artaud et la communauté, où toutes les questions controversées semblaient être réglées d'un commun accord [3]. Mais de nouvelles difficultés ne tardèrent pas à survenir ; le peuple se souleva et chassa de la ville les officiers épiscopaux. Il fallut que le Pape intervînt, et chargeât le cardinal Anglic de Grimoard de remettre la paix entre les parties, et de créer à Gap de nouveaux officiers qui exerceraient leurs emplois sous son autorité. C'est ce que fit le cardinal le 24 août 1381 [4], et par suite les dissentiments parurent apaisés. Une transaction spéciale fut passée le 11 juin 1392, au sujet de la dîme du vin, qui fut fixée au dix-huitième ; nous y lisons que les Gapençais se vantaient de leur fidélité, à raison de laquelle la ville de Gap était la seule en Provence qui n'eût point d'autre seigneur temporel que son évêque [5]. Jacques Artaud mourut vers le mois d'août 1399 ; nous connaissons deux actes des 9 et 11 septembre suivant, qui parlent de la

1. « Cum autem postmodum per ven. fratrem nostrum Anglicum, episcopum Avinionensem, tibi in romana curia fecerimus munus consecrationis impendi ... ». *Ibid.* Reg. 253, fol. 78.

2. « Jacobo Tricastinensi ». *Thes. novus anecdot.* IV. 331.

3. *Précis de l'hist. de Gap*, p. 219.

4. « Anglicus etc... Cum nuper SS. in Christo pater et dominus dns. Clemens div. mis. papa VII... ordinaverit quod nos civitatem Vapincensem in spirit. et temp. regamus et gubernemus, ibique novos, ydoneos et sufficientes ponamus et instituamus officiales... ». Cartul. de Bert. de Cazis, fol. 165 vº. Musée Calvet, à Avignon.

5. « Sola ipsa civitas citra Rodanum dicte ecclesie Vapincensi... permansit dominationi et senhorie, absque alterius dominio temporali, unita ». Arch. mun. de Gap.

vacance du siège [1]. Nous n'avons que quelques lignes à ajouter pour montrer qu'un seul évêque, et non deux, a siégé à Gap de 1366 à 1399. Le prélat qui mourut à cette dernière date était évidemment Jacques Artaud ; or celui qui commença en 1366 est non moins évidemment Jacques Artaud. Ce nom est écrit dans les bulles qui le firent évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, et que nous avons citées. Un acte du 25 décembre 1380 le donne également à l'évêque siégeant alors à Gap [2]. Enfin, s'il restait quelque doute sur ce point, il disparaîtrait à la vue du sceau de l'évêque qui siégeait en 1379, dans lequel figure de chaque côté l'écu des Montauban [3]. C'était donc bien un Montauban, c'est-à-dire Jacques Artaud, que l'église de Gap avait alors pour évêque, et non un Mézel ou un autre prélat quelconque. Ainsi tombe le système complètement imaginaire conçu par M. Fisquet.

47. RAIMOND DE BAR, 1399-1404.

Au premier abord, il est difficile de comprendre comment Raimond de Bar est arrivé à l'évêché de Gap. Vivant du temps du grand schisme, il n'appartenait pas à l'obédience de Rome, qui avait fort peu de partisans en Provence ; d'autre part, Benoît XIII le repoussait, et ne le reconnut jamais comme évêque de Gap. Il a pourtant siégé durant cinq ans, sans que nous lui connaissions de concurrent. Les dates de son épiscopat nous révèlent qu'il dut être élu à l'époque de la soustraction d'obédience, confirmé et consacré par le métropolitain, sans aucune autre intervention. Il paraît même que l'on se hâta beaucoup dans l'accomplissement des formalités nécessaires ; dès le 14 octobre 1399, Raimond, déjà sacré, se présentait à Aix devant le roi Louis II, comte de Provence, et lui prêtait serment de fidélité, en présence des évêques de Sisteron et de Senez, qui ont tout l'air d'avoir été, avec l'archevêque d'Aix, ses consécrateurs (Instr. LX). Trois jours après, le prélat arrivait à Gap, voulant y faire son entrée par la porte Colombe ; mais les syndics ne consentirent à lui ouvrir la porte, qu'après qu'il eut juré d'observer les libertés et les franchises de la ville, selon les accords et les conventions passées avec Jacques Artaud, son prédécesseur immédiat (Instr. LXI). Raimond de Bar, avant d'arriver à l'épiscopat, était depuis plusieurs années doyen de la cathédrale de Gap. Dès que Benoît XIII eut appris ce qui venait de se passer, il le déclara déchu de sa dignité, et nomma doyen Nicolas Luppi, en punition de la témérité qu'avait eue Raimond de se faire sacrer évêque de Gap (Instr. LXII). Jamais depuis, il ne voulut lui reconnaître ce titre, et s'il consentit cinq ans après à se prêter à un certain arrangement, ce fut à condition qu'il quitterait Gap et recevrait de sa main une autre église. Le 17 décembre 1404, il lui donna ses bulles pour l'évêché de Montauban (Instr. LXIII), dans lesquelles il rappelle qu'il a été jadis doyen de Gap, et qu'il a reçu la consécration épiscopale, évitant avec soin toute allusion à l'église pour laquelle il avait été sacré. Raimond prit possession de son nouveau diocèse à une date que l'on a très singulièrement déterminée [1] ; il le gouverna durant près de 20 ans, et mourut le 26 mars 1424 [2]. Le *Gallia Christiana*, qui est très fautif pour la fin du XIVe siècle, a omis de faire figurer Raimond parmi les évêques de Gap ; sa place est occupée par un Guillaume Stephani, qui n'est ni notre Guillaume d'Etienne de 1318, ni notre Guillaume Fournier de 1362, mais un amalgame de l'un et de l'autre. D'autre part, il a plu à M. Fisquet de nommer ce prélat Raimond de Lincel, réminiscence tardive et erronée des deux Lincel qui furent évêques de Gap un siècle auparavant ; pour couronner l'œuvre, il s'est avisé de le faire mourir en 1405, vingt ans avant sa mort.

48. JEAN DES SAINTS, 1404-1409.

En nommant Raimond de Bar à l'évêché de Montauban, Benoit XIII le remplaça aussitôt, le même jour, par Jean des Saints, que l'on a dit avoir été chanoine de Paris et de Meaux. Les bulles du prélat, qui sont du 17 décembre 1404, portent qu'il était alors chancelier de l'église d'Amiens (Instr. LXIV) ; on y lit aussi que le siège était vacant par la mort de l'évêque Jean, sans tenir compte de Raimond. Quant au nom de Jean qui figure là, nous pensons qu'il a été mis par erreur, au lieu de celui de *Jacques* Artaud, le dernier évêque mort ; sans cela, il

1. Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte. liasses, 382, 383.
2. « Jacobus Artaudi ». Bertr. de Cazis, fol. 220 v°.
3. *Sigillogr. du dioc. de Gap*. n° 17.

1. « Possessionem accepit... 4 alias 9 maii, alias 9 septembris 1405, alias 1406 ». *Gallia Christ.* XIII. 240.
2. Ul. Chevalier. *Répertoire bio-bibl.* col. 2440.

faudrait admettre l'existence d'un prélat appelé Jean, qui aurait été le compétiteur de Raimond de Bar, et qui est resté entièrement inconnu. Le 1er février 1405, n'étant pas encore sacré, Jean des Saints envoya ses pouvoirs à deux chanoines de Gap pour prendre possession de l'évêché (Instr. LXV) ; l'acte dressé à ces fins contient une rare formule, non usitée dans nos pays, attestant que le constituant n'est ni esclave, ni affranchi, ni fils d'affranchi, mais libre de toute manière [1]. L'évêque élu était alors à Paris, dans son domicile, au cloître. Le 3 février 1406 [2], Jean des Saints était à Gap, et comme seigneur de la ville, à la requête et d'après l'avis des syndics et du conseil, il rendait une ordonnance très détaillée pour la vente du pain, de la viande et des autres denrées apportées du dehors [3]. Le 28 mai 1406, il fit son hommage à Louis II, à Aix (Instr. LXVI) ; puis il suivit le Roi à Marseille, à Tarascon, à Avignon, à Villeneuve, assistant au conseil et à la réception des hommages, en 1406 et 1407 [4]. En 1409, il alla au concile de Pise, comme envoyé du Roi [5], et il s'y trouvait lors de l'élection d'Alexandre V. Comme il était du Nord, et qu'il n'avait pas renoncé à se rapprocher de son pays, il obtint du nouveau Pape sa nomination à l'évêché de Meaux, le 20 août 1409. Ses bulles ne se sont pas retrouvées, mais nous avons la note de sa préconisation [6]. Jean des Saints fit son entrée à Meaux le 27 novembre de la même année, et y mourut le 20 septembre 1418 [7].

49. ANTOINE JUVÉNIS, 1409-1411(?).

Nous ne voulons point omettre ce personnage, qui figure ici en divers auteurs comme évêque de Gap, bien qu'il y ait peu de renseignements sur son compte, et que tout ne soit pas clair dans ce qui le concerne. Raimond Juvénis, Gautier, Fisquet, Aucel en ont parlé, ce qui n'est pas une bien solide garantie, d'autant qu'il y a dans leur récit bien des circonstances incohérentes ; mais le dernier de ces écrivains a rapporté un passage des archives capitulaires de Gap, que nous citerons, et dont nous devons tenir compte. Voici ce qui nous paraît le plus vraisemblable. Le pape Alexandre V, élu au concile de Pise, transféra Jean des Saints de l'évêché de Gap à l'évêché de Meaux, et lui donna pour remplaçant Alexis de Siregno. C'est alors, à notre avis, que Benoit XIII dut nommer Antoine Juvénis évêque de Gap. Antoine fut sacré, à en croire un passage du *Gallia Christiana,* d'après lequel Jean Fillet aurait assisté à sa consécration en 1410 [1] ; et la cérémonie aurait eu lieu dans la cathédrale d'Apt, si nous acceptons le témoignage d'une histoire des évêques de cette ville, à l'article dudit Fillet [2]. Arthur de Lionne a fait une place à ce prélat dans son Rôle des évêques, après avoir trouvé dans les archives du Chapitre le texte suivant : « Le révérend Père en Dieu Antoine, évêque de Gap, fut invité à se trouver au chapitre..., et y étant, il fut prié de jurer qu'il garderait et ferait garder les statuts, libertés et privilèges, ce qu'il fit à l'instant, le 21 septembre 1410 ». C'est le seul témoignage précis que nous connaissions sur ce prélat, qui sans cela nous semblerait fort problématique. On le dit mort en juin 1411.

50. ALEXIS DE SIREGNO, 1409-1411.

Religieux de l'ordre des Frères-Mineurs, maître en théologie et célèbre prédicateur, Alexis de Siregno, qui était Milanais, fut fait évêque de Bobbio par Innocent VII, le 26 septembre 1405 (Instr. LXVII). Il se trouva en 1409 au concile de Pise, où se fit l'élection d'Alexandre V, dont il était le confesseur et le camérier, et celui-ci lui fit échanger son petit évêché pour celui de Gap, bien plus considérable sous tous les rapports. Nous n'avons pas ses provisions ;

1. « Quodque idem dominus constituens non est servus, nec libertus, libertinus, colibertus, liberti, libertini vel coliberti filius, sed liber et immunis ab omni jugo servitutis ». Arch. mun. de Gap.

2. M. Fisquet a faussé toutes les dates ; pour lui, les bulles de provisions sont du 27 avril 1405, la procuration, du 1er février 1406, le règlement pour la vente des denrées, du 3 février 1407 ; puis il mentionne un diplôme de l'empereur Robert III !

3. Arch. mun. de Gap.

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 772 *passim*, et B. 608.

5. « Joannes, episcopus Vapincensis, orator Ludovici regis, comitis Provincie, ad concilium Pisanum ». Schedae card. Garampi.

6. « [1409. xx. mensis augusti]. Item, absolvit dominum Johannem a vinculo etc. [et transtulit] ad ecclesiam Meldensem ». Arch. Vat. Arm. XII. 121. fol. 11.

7. *Gallia Christ.* VIII. 1638.

1. « Quo anno [1410] adfuerat consecrationi Antonii Juvenis, Wapincensis episcopi ». *Gallia Christ.* I. 367.

2. « Il avait assisté auparavant, dans son église cathédrale, à la consécration d'Antoine Juvénis, évêque de Gap ». Bibl. de Mars. Ms. 1166, fol. 75.

mais nous savons que cette promotion eut lieu le 20 août 1409[1]. Le Général des Franciscains, Antoine de Peco, s'empressa de combler de faveurs particulières et de prérogatives un prélat qui faisait tant d'honneur à son ordre, et pouvait lui être si utile (Instr. LXVIII) ; mais Alexandre mourut après moins d'un an de pontificat, et l'évêque de Gap dut se rendre dans son diocèse. Il s'y trouvait le 25 novembre 1410, et signait ce jour-là des lettres qui accordaient aux chartreux de Durbon une partie des legs pieux faits par les fidèles soumis à sa juridiction[2]. Le 24 janvier 1411, il faisait son hommage à Aix, par devant la reine Yolande[3], qui ordonnait aussitôt au capitaine de Sisteron d'aller déployer le drapeau royal à Gap, sur la tour du palais (Instr. LXIX) ; cérémonie qui ne s'accomplit pourtant que 9 mois après, le 20 octobre. Alexis de Siregno paraît avoir été fort attaché à son église, et il se montra très vivement contrarié lorsque Jean XXIII, qui avait succédé à Alexandre V, le transféra, le 27 août 1411, au siège de Plaisance, où il devait remplacer le cardinal Branda Castiglione (Instr. LXX). Il refusa d'abord d'accepter ce changement de siège, et en appela au concile général qui devait se tenir ; cet acte lui attira en 1412 une lettre sévère du Pape, qui avec sa violence habituelle commandait de se saisir de sa personne et de l'incarcérer (Instr. LXXI). On le trouve néanmoins installé à Plaisance, et c'est avec ce nouveau titre qu'il assista au concile de Constance, où il prononça, le jour de l'Annonciation, un discours solennel, qui n'a pas moins de 30 colonnes dans le manuscrit où nous l'avons vu[5]. Il fournit à Plaisance un long épiscopat de 36 ans, jouissant d'une grande renommée de savoir, attestée par son successeur Fabrice Marliani, dans le catalogue des évêques de son église. Il mourut le 1er janvier 1447, à Crémone[6], d'où on le transporta à Plaisance, pour l'ensevelir dans sa cathédrale.

1. « [20 aug. 1409]. Item absolvit dominum Alexium, episcopum Bobiensem, a vinculo quo dicte ecclesie tenebatur, ipsumque transtulit ad ecclesiam Vapincensem ». Congr. consist. Reg. 1. 1409-1434, fol. 6.

2. *Chartes de Durbon*. n° 760.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 772, fol. 86 v°.

4. *Ibid.* B. 618 et 705.

5. « Sermo Constantie, tempore generalis concilii, factus per fratrem Alexium, ordinis Minorum, episcopum Placentinum, in festo Annuntiationis ». Venise. Bibl. Marc. Cl. VIII, cod. 123, fol. 267.

6. « Se ne chiude l'encomio coll'indicarne la morte avvenuta il dì 1° gennaro 1447 in Cremona ». CAPPELLETTI. *Le Chiese d'Italia*. XV. 46.

51. LAUGIER SAPOR, 1411-1429.

Le nom et la patrie de cet évêque nous sont connus par plusieurs actes, dont le premier est la note du consistoire où il fut préconisé sous ledit nom de Sapor[1] ; le second, l'engagement que prit envers la chambre apostolique, au lendemain de sa préconisation, son frère Pons Sapor, damoiseau du diocèse d'Agde, en Languedoc, pour les 1500 florins d'or qui devaient être payés. Laugier fut fait évêque de Gap par Jean XXIII, le 27 août 1411 (Instr. LXXII), étant doyen de Saint-Pierre de la Romieu, au diocèse de Condom, docteur en droit et simple clerc minoré. Il dut se faire sacrer assez rapidement ; le 9 décembre de la même année il était à Tarascon[3], et le 21 mai 1412 il était à Gap, où il accordait aux chartreux de Durbon 100 florins sur les legs incertains de son diocèse, pour réparer leurs bâtiments qui tombaient en ruines[4]. Ce prélat fit une brillante fortune : jouissant d'un grand crédit auprès de la reine Yolande, régente et tutrice du comte mineur, il fut fait par elle chancelier de Provence, avec 1000 francs de traitement[5], et il présidait, à ce titre, l'assemblée des Trois-Etats réunis à Aix le 10 mai 1420[6]. Il fut seigneur de Châteaurenard et d'Eyrague, et il acquit le château et la terre de Beynes, au bailliage de Digne[7]. Mais il tomba dans la disgrâce du jeune roi Louis III, qui fit saisir ses biens, le fit arrêter lui-même, en vertu de lettres qu'il obtint du pape Martin V, et le tint longtemps en prison. Il n'avait pas perdu la confiance de la reine, qui pour adoucir sa captivité voulut qu'on lui donnât pour prison le château de Tarascon, avec la faculté de recevoir les visites de ses amis ; mais ses ennemis avertirent le Roi, qui révoqua les ordres

1. « Eadem die [27 aug. 1411], provisum est ecclesie Vapincensi de persona Leodegarii Saporis, decani ecclesie Sancti Petri de Caromeo, Condomiensis diocesis ». Arch. consist. Reg. 1, fol. 32 v°.

2. « Die prima mensis septembris [1411], nobilis Poncius Saporis, domicellus Agathensis diocesis, germanus rev. in Christo patris dni. Leodegarii, electi Vapincensis, etc. ». Arch. Vat. Oblig. coll. 1409-1415. fol. 53.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 619.

4. *Chartes de Durbon*. n° 761.

5. Arch. des B.-du-Rh. B. 10, fol. 86.

6. *Ibid.* B. 1185, fol. 42.

7. *Ibid.* B. 641.

donnés par sa mère, et resserra les liens du prisonnier (Instr. LXXIII). On alla jusqu'à faire saisir par le gouverneur de Montpellier le château de Montlardier, qui était de son patrimoine [1]. La persécution dura plusieurs années ; les faits que nous venons de raconter se passaient en 1426, et ce ne fut que le 11 février 1429 que Martin V y mit un terme, en transférant Laugier à l'évêché de Maguelonne (Instr. LXXIV). Il fut même spécifié, dans le consistoire, que cette nomination ne préjudicierait en rien aux droits du Roi sur l'ancien évêque de Gap [2]. On continua en effet les procédures commencées contre ses biens, on fit l'inventaire du mobilier de ses châteaux, et deux ans après sa mort, la terre de Beynes était vendue à l'encan [3]. Laugier Sapor ne fut guère plus de deux ans évêque de Maguelonne ; il put assister en 1430 au concile de Narbonne, mais il était mort avant le 27 juin 1431, date des bulles de l'évêque Bertrand, son successeur [4].

52. GUILLAUME FORESTIER, 1429-1442.

Avant d'être évêque de Gap, Guillaume Forestier, que le *Gallia Christiana* a oublié, était évêque de Maguelonne ; avant d'être évêque de Maguelonne, il était abbé de Saint-Corneille et Saint-Cyprien à Compiègne. Martin V l'avait appelé au siège de Maguelonne le 3 décembre 1423 (Instr. LXXV), pour remplacer Louis Alleman, qui devenait archevêque d'Arles ; et ce fut le même Pape qui lui donna, le 11 février 1429, l'église de Gap (Instr. LXXVI), d'où partait Sapor. La cour ne manqua pas de faire constater ses droits à Gap par la cérémonie usuelle de l'érection du drapeau royal, qui se faisait à chaque mutation de prélat ; mais dans le procès-verbal dressé à ce sujet, il y a cette fois des formules tout-à-fait insolites. L'évêque serait venu en personne jusqu'à la porte du palais, au-devant du capitaine de Sisteron, chargé d'accomplir l'acte officiel; il aurait reçu de ses propres mains, à genoux et la tête nue, l'étendard que celui-ci avait déployé; et après l'avoir tenu élevé, il l'aurait remis à son écuyer pour le placer au sommet de la tour ; c'était le

1. Reg. de Guillaume Olivari, not. à Arles.

2. « Non intendens propter hoc Ser^mo^ principi domino regi Ludovico, si dominus Leodegarius in aliquid penarum eidem teneatur, in aliquo derogare seu ullatenus prejudicare ». Reg. consist.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 649 et 652.

4. Arch. Later. Reg. Eug. IV. 1431, fol. 156 v°.

25 avril 1430. Le lendemain, à cinq heures du soir, le notaire vint constater que tout s'était accompli selon le droit [1]. Il est hors de doute que Guillaume Forestier avait dû antérieurement faire son hommage à la cour, car ceci ne venait qu'à la suite de l'hommage. Mais lorsque le roi René eut succédé à son frère Louis III, ayant négligé de renouveler son serment de fidélité, il se vit ajourner pour remplir son devoir de fidèle vassal, sous peine d'une amende de 100 marcs d'argent et de la saisie de son temporel [2]. Le prélat, se trouvant empêché par l'âge et les infirmités de se présenter en personne, nomma le 14 novembre 1440, des procureurs chargés de faire en son nom, par devant la reine Isabelle, le serment qu'il devait au roi son mari, alors à Naples (Instr. LXXVII). Après cet acte, il n'est plus parlé de lui qu'à propos d'un soulèvement du peuple de Gap contre son official, « à cause de ses extravagances et des divisions qu'il fomentait entre l'évêque et les habitants [3] ». Il dut mourir au milieu de 1442.

53. GAUCHER DE FORCALQUIER, 1442-1484.

Descendant, par une fille, des anciens comtes de Forcalquier, dont il portait le nom et les armes, Gaucher posséda successivement, et même simultanément, un grand nombre de titres et de bénéfices, dont nous allons peut-être oublier une partie. Il eut d'abord un canonicat à Aix, que lui céda son oncle maternel Pierre-Nicolas de Brancas, et ce fut son premier bénéfice [4]. Il eut la prévôté de la cathédrale de Marseille le 21 septembre 1436, par l'élection du Chapitre et la confirmation du Pape [5]. Il fut archidiacre de Fréjus, sans jamais y résider [6], chanoine et précenteur de la cathé-

1. « Dominus episcopus, tanquam verus et fidelis vaxallus regius, genu flexo, capite discoperto, cum ambabus manibus dictum vexillum et lanceam recepit, et inde in altum erexit ». Arch. des B.-du-Rh. B. 648.

2. « Cum expressa comminatione, quod nisi ut supra personaliter comparuerit, ipsum nostrum consilium... adversus prefatum episcopum providebit, ipsius contumatia exigente ». *Ibid.* B. 659.

3. GAUTIER, FISQUET.

4. « Ven. ecclesie Aquensi in qua fuimus canonicus, et fuit primum beneficium quod obtinuimus in ecclesia Dei, ex resignatione bo. me. dni. Petri Nicolai de Brancaciis, avunculi nostri ». Testament de Gaucher.

5. « Ven. ecclesie Maciliensi, in qua fuimus prepositus, et a qua multa bona suscepimus ». *Ibid.* — Arch. Later. Reg Eug. IV. 1437, fol. 1.

6. « Ven. ecclesie Forojuliensi, in qua fuimus archidiaconus, licet in ipsa nunquam fuerimus ». *Ibid.*

drale de Riez [1]. Nous omettons les bénéfices moindres qu'il obtint à Volx, à Faucon, à Viens, à Montfavet. Il fut abbé commendataire de Saint-Eusèbe en 1438 [2], et en 1467 abbé du Thoronet, qui valait beaucoup mieux [3]. Ajoutons à cela la prévôté de Chardavon [4] et le prieuré de Moustiers, qui n'étaient pas à dédaigner, et nous aurons à peu près la liste des dignités de second ordre qu'obtint notre prélat. Il devait monter plus haut. Le 4 décembre 1440, Eugène IV lui donna en commende l'évêché de Sisteron, qu'il garda durant deux ans [5], et le 17 décembre 1442 il le fit évêque de Gap (Instr. LXXVIII). On lui donne dans cette bulle les titres de prévôt de Marseille, de notaire et référendaire apostolique, sous-diacre et licencié en droit canon. Il avait eu son titre de protonotaire dès le 8 novembre 1433, alors qu'il étudiait encore le droit à Chieri, diocèse de Turin, pour se mettre à même d'entrer dans les emplois de la cour romaine [6]. Il entra en effet au service d'Eugène IV, et nous le trouvons à diverses reprises à Florence, lorsque celui-ci y séjournait. Les détails que nous avons donnés font assez voir que ses services furent généreusement récompensés, et ce n'est pas sans de justes motifs que dans son testament il a nommé le pape Eugène en tête de ses bienfaiteurs [7]. L'épiscopat de Gaucher de Forcalquier à Gap dura plus de 40 ans et fut des plus difficiles. Placé entre les prétentions opposées du comte de Provence et du Dauphin, dont chacun s'arrogeait la souveraineté de la ville de Gap, en face de la communauté qui lui disputait tous ses droits et profitait de toutes les occasions pour augmenter les siens, au milieu des exigences inconciliables du parlement de Grenoble et du parlement ou, si l'on veut, du conseil éminent établi à Aix, il lui était difficile de contenter tout le monde. Presque dès son arrivée, Louis XI avait fait saisir son temporel, qu'il ne lui rendit qu'en 1450 [1] ; du côté d'Aix, on lui reprochait, avec menaces, d'agir comme si le roi de France était son souverain, et non le roi René [2]. Quant aux habitants de Gap, dont on l'a accusé d'avoir été « le plus cruel tyran » et « le plus hautain, le plus cruel des seigneurs temporels », les condamnations portées contre eux émanèrent des premiers officiers du comté, qui s'étaient rendus en cette ville pour réprimer les rébellions et les conspirations incessantes qu'on y tramait. Il est bien tard pour réviser, après plus de quatre siècles, les procès qui eurent lieu durant ces troubles. Gaucher assista, le 4 décembre 1448, à l'élévation des reliques des Saintes-Maries. En 1466, il fit un séjour à Rome, où il sacra le 10 juillet François évêque de Trévise, et fut l'un des consécrateurs des évêques de Cahors et de Tarbes, le 20 et le 22 juillet [3]. En 1477, il autorisa les habitants d'Esparron à transporter leur paroisse dans l'église de Saint-Paul, l'ancienne étant d'un accès trop difficile [4]. Le 13 janvier 1479, il rendit hommage au roi René, comme baron de Céreste, et seigneur de Vitrolles, Nioselles, Roquebrune, Villepeys, Belcodènes, etc., et héritier de Jacques de Forcalquier, son frère aîné [5]. Le 20 juillet 1480, il prêta serment au nouveau comte Charles d'Anjou [6]. Plus d'un an avant sa mort, le 22 juillet 1483, il fit son testament [7], où il se recommande à ses saints prédécesseurs Démètre et Arnoux, veut être enseveli à la cathédrale, dans sa chapelle de Sainte-Madeleine, et nomme pour héritier son neveu Georges de Castellane, fils de sa sœur Alise de Forcalquier. Il mourut le 6 octobre 1484, vers le soir, « hora vesperorum ».

1. « Ven. ecclesie Regensi, in qua fuimus canonicus et precentor ». Testament.

2. « Ecclesie monasterii Sancti Eusebii, O.S.B., Apten. dioc., cui aliquando prefuimus, licet sit parvi momenti ». *Ibid.*

3. « Ecclesie monasterii B. M. de Floreia, alias de Toroneto, Forojulien. dioc., quam tenuimus ex dispensatione apostolica in commendam ». *Ibid.*

4. « Gaucherius de Forcalquerio, episcopus Vapincensis, et commandatarius perpetuus Prepositure B. M. de Chardaono. 1480 ». Arch. des B.-du-Rh. B. 781, fol. 33.

5. « Ven. ecclesie Sistaricensi, quam duobus annis tenuimus in commendam ». Test. — Arch. Later. Reg. Eug. IV. 1440, fol. 114.

6. « Tu qui, ut asseritur, in studio Cherii, Taurinen. dioc., studes in jure canonico, ac nostris et romane ecclesie obsequiis disponis insistere ». Arch. Vat. Reg. 381, fol. 208 v°.

7. « Pro animabus patris, matris et fratris, atque pro dominis Eugenio, Paulo, Francisco, Bartholomeo de Brancassiis, benefactoribus nostris precipuis ». Test.

1. Bibl. de Grenoble. Ms. 1432, fol. 181.

2. « Ac si dominus rex Francorum vester foret superior ». Arch. des B.-du-Rh. B. 683.

3. Archivio di Stato. Rome. Litterae formatae.

4. Antonins de Gap.

5. Arch. des B.-du-Rh. B. 702.

6. *Ibid.* B. 402.

7. Arch. de Vaucluse. B. 13, fol. 255.

54. GABRIEL DE SCLAFANATIS, 1484-1526.

Aussitôt après la réunion de la Provence à la France, ses évêchés devinrent l'objet d'ardentes convoitises, et donnèrent lieu à de vives discussions, entre le Pape qui y nommait et ceux qui voulaient s'en attribuer la disposition. Nous avons vu comment le bailli de Meaux avait jeté son dévolu sur Fréjus et sur Toulon, pour son neveu Rostan d'Ancesune. Il n'en fut pas autrement pour l'évêché de Gap, que le sénéchal Aimar de Poitiers avait adjugé mentalement à son frère naturel Thibaud de la Tour. Il n'attendit pas même que Gaucher de Forcalquier fût mort, et dès qu'il fut avisé que le vieil évêque était sur sa fin, il s'achemina vers la ville de Gap, pour s'y trouver au moment même du décès. On savait très bien pourquoi il y venait, car il ne paraît pas avoir caché qu'il voulait que son frère eût l'évêché [1]. Pour influencer ceux dont le concours lui était nécessaire, dès que l'évêque eut rendu le dernier soupir, il fit arborer l'étendard royal sur le palais épiscopal, comme pour prendre possession de la ville, sans même attendre le lendemain. C'était, disait-il, le droit et la coutume (Instr. LXXIX) ; prétention absolument fausse, puisque c'était la première fois qu'un pareil fait se produisait, et que jamais le drapeau du Roi n'avait été déployé sur le palais, si ce n'est après la prise de possession d'un nouvel évêque. En même temps, il envoyait des dépêches à Rome, sans perdre une minute (Instr. LXXX); et exerçant sur les chanoines une pression irrésistible, il leur fit élire Thibaud de la Tour, tout comme si le choix de l'évêque eût dépendu d'eux. On a pu se convaincre par les précédents, que l'élection ne leur appartenait pas. Cependant, Innocent VIII avait nommé à l'évêché de Gap, dès le 13 octobre, Gabriel de Sclafanatis, chanoine de Saint-Pierre et sous-diacre apostolique (Instr. LXXXI), Milanais d'origine, et neveu du cardinal Jean-Jacques de Sclafanatis. Il n'y avait aucune innovation dans cette nomination directe, le Pape ayant fait en cette circonstance ce qui s'était toujours fait dans un cas semblable ; mais ce fut l'origine d'un long conflit, dont nous avons publié les principales pièces (Instr. LXXXII, LXXXIII, LXXXIV), et qui ne se termina que lorsque Thibaud se fut résigné à recevoir l'évêché de Sisteron, au lieu de celui de Gap. Nous ignorons à quelle époque Sclafanatis put faire son serment de fidélité au Roi pour son évêché ; mais le Sénéchal reçut son hommage, pour le prieuré de Ganagobie, le 19 octobre 1492 [1]. Ce prélat, installé à Gap, vécut en bonne intelligence avec les habitants de sa ville épiscopale ; mais il fut en butte à d'incessantes tracasseries de la part des officiers delphinaux, qui voulaient annexer son diocèse au Dauphiné, bien qu'il eût toujours relevé de la Provence, à laquelle le rattachaient toutes les traditions historiques. Un abominable pamphlet fut composé contre lui par un de ces officiers, qui l'incriminait sous tous les rapports [2], et avait la prétention d'énumérer les usurpations de l'évêque de Gap à l'encontre des droits du Dauphin. L'histoire exige que cette phrase soit changée, et qu'on mette à la place, les usurpations du Dauphin sur les droits indéniables de l'évêque de Gap. Gabriel de Sclafanatis eut une longue vie. L'ancien *Gallia* l'a complètement ignoré et l'a omis ; le nouveau n'a connu que sa mort, ayant appris par un document que nous lui empruntons, qu'il continua à vivre jusqu'au 11 novembre 1526 [3]. Il est étrange qu'un épiscopat de 42 ans ait été ainsi presque supprimé.

55. GABRIEL DE CLERMONT, 1527-1571.

Vingt-deux ans d'âge et des dispositions assez douteuses pour l'état ecclésiastique, ne semblaient pas des titres suffisants pour que Gabriel de Clermont, simple clerc du diocèse de Gap, obtint l'évêché de cette ville. Mais à cette malheureuse époque, on n'y regardait pas de si près; et d'ailleurs, Gabriel appartenait à une noble famille du pays, étant fils du vicomte de Tallard. Il eut donc ses bulles le 18 février 1527, pour être administrateur de l'évêché jusqu'à 27 ans, et alors évêque en titre [4]. Il nous paraît inutile de nous arrêter à

1. « Jeu suy enformat que monsegnor lo grant senescal de Provensa ten la man per l'avescat de Gap per son frayre ». Instr. col. 345.

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 709.

2. Arch. de l'Isère. B. 3248, fol. 328.

3. « Anno Domini M.D.XXVI, die II (*lire* XI) novembris, decessit ab humanis rev. dominus Gabriel episcopus Vapincensis de Sclafanatis ». *Gallia Christ.* I. 469.

4. « 1527. 18 febr. Providit ecclesie Vapincensi in Delphinatu, vacanti per obitum Gabrielis Sclafenati, de persona domini Gabrielis de Claromonte, clerici Vapincensis diocesis, in XXII. sue etatis anno, in administratione usque ad XXVII, deinde in titulum ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

quelques faits de minime importance qui se passèrent sous ce long épiscopat. Un évènement qui domine tout et fait oublier le reste, c'est l'introduction du protestantisme dans la ville de Gap, et la part qu'y prit son évêque, sans aucun souci de sa dignité, ni de son devoir. Guillaume Farel vint y prêcher publiquement le calvinisme, et s'étant emparé de l'église de Sainte-Colombe, y attaqua avec le plus grand emportement les doctrines catholiques. Au lieu de les défendre, Gabriel de Clermont, dit Juvénis, abandonna son troupeau et la foi de ses pères ; il allait avec les ornements de son ordre ouïr les faux prédicateurs et assistait à leurs assemblées. L'apostasie du prélat fut complète. Aussi, quand les huguenots furent contraints à déguerpir de Gap, il dut fuir lui-même et les suivre en Suisse, tant il était devenu odieux à ses diocésains. Voici un détail peu connu sur cette partie de sa vie. « Gabriel de Clermont ayant apostasié, alla à Zurich, s'étant retiré du royaume. Antoine de Montfalcon, frère de l'évêque de Lausanne, était alors abbé d'Hauterive. Ayant appris que Clermont était à Zurich, il y fut pour le persuader de se remettre dans le giron de l'Eglise. Mais quelque remontrance qu'Antoine lui fit, il persista dans son obstination [1] ». Rentré en France, il se retira dans sa terre de Celles en Berry, et il essaya de vendre son évêché à Etienne Stephani, chanoine de la métropole d'Aix ; mais le Pape refusa d'admettre celui-ci, qui n'en prenait pas moins le titre d'évêque de Gap (Instr. LXXXVI). Pour en finir, le 2 juillet 1571, Charles IX fit remettre Gabriel en possession des revenus de son évêché, à condition que dans les trois mois il le résignerait « à un personnage catholique » (Instr. LXXXVII) ; ce qui fut fait, comme nous le dirons dans la notice suivante. On voit paraître à Gap, de son temps, plusieurs évêques *in partibus*, qui le suppléaient pour les ordinations et les visites. Notons aussi, comme une singularité, pour un évêque apostat, la dispense qu'il donnait encore à ses diocésains, au carême de 1561, « de manger et user... d'œufz, burre, fromaige et aultres lacticines [2] ».

56. PIERRE PAPARIN, 1572-1600.

Le vrai successeur de Gabriel de Clermont est Pierre Paparin. Etienne Stephani, ou d'Estienne, ne compte pas, bien qu'on lui ait donné ou qu'il ait pris par fois le titre d'évêque élu; et même d'évêque de Gap, et que Gabriel lui eût résigné son évêché. Le Pape ne voulut pas l'agréer. Quant à un certain Jacques Fèvre, qui à la nomination du Roi aurait été pourvu en cour de Rome [1], il ne paraît pas qu'il ait eu ses provisions, dont on ne trouve pas de traces. Enfin le 11 novembre 1571, l'évêque apostat résigna, par ordre du Roi, son évêché de Gap à Pierre Paparin, moyennant une pension de deux mille livres tournois à lui payer annuellement (Instr. LXXXVIII). On en fut ainsi débarrassé. Toutefois, Rome n'admit pas la résignation, et en pourvoyant le nouvel évêque, eut soin de déclarer que le siège de Gap vaquait par la condamnation et la déposition de Gabriel de Clermont, tombé dans l'hérésie [2]. Pierre Paparin de Chaumont appartenait au diocèse de Lyon, et au jour de sa nomination il était doyen de l'église collégiale de Notre-Dame de Montbrison, sa ville natale. Mais avant d'entrer dans l'Eglise, il avait été homme de guerre, et s'était acquis la réputation d'un brave et habile capitaine. Il fut fait évêque de Gap le 13 août 1572, et s'étant fait sacrer, dit Louvet, « par l'évêque de Paris », il vint dans son diocèse, pour travailler à réparer les désastreux effets de la conduite de son indigne prédécesseur. Ni le courage, ni le zèle, ne lui manquèrent pour s'opposer aux entreprises des huguenots ; il lutta même de vive force et dirigea en personne la résistance, lorsqu'il fallut combattre dans les rues, pour empêcher la ville de tomber en leur pouvoir. Mais que pouvait-il contre les forces et les moyens dont disposait le célèbre Lesdiguières? Celui-ci, à la tête des protestants, surprit la ville et s'en rendit maître. Paparin, qui avait été blessé en luttant courageusement contre les ennemis, dut quitter Gap, et se retira à la Baume, qui appartenait à son évêché, quoique en face de Sisteron. Il y passa la plus grande partie de son épiscopat, dirigeant et gouvernant ses diocésains fidèles, et ne perdant aucune occasion de soutenir leur foi. Les

1. JUVÉNIS. *Hist. du Dauphiné*. II. 194.
2. Inventaire des arch. des Hautes-Alpes. t. III, p. 299.

1. « Maistre Jacques Feurre, religieulx, s'en seroit, a nostre nomination, faict pourveoir en court de Rome » Instr. LXXXVII.
2. « 1572. 13 augusti. Providit ecclesie Vapincensi, per privationem ob lapsum in heresim Gabrielis de Claramonte, de persona Petri Paparin, Lugdunensis ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

huguenots furent maîtres de Gap durant plusieurs années ; ils y détruisirent tous les monuments religieux, la cathédrale, Saint-Jean-le-Rond, les églises des couvents, la maison de l'évêque, et empêchèrent l'exercice du culte catholique. Il y eut par fois quelques accalmies, pendant lesquelles l'évêque put reparaître dans sa ville épiscopale ; les hostilités bientôt reprises ne lui permirent jamais d'y fixer sa résidence. La Baume était devenue comme le chef-lieu de son diocèse ; il y tint ses synodes, il y publia ses ordonnances. C'est de là qu'il allait à Paris à l'assemblée du clergé de France, aux Etats de la province, au concile provincial tenu à Aix par son métropolitain en 1585, où il signa avec le titre de comte et duc de Gap [1]. Vers la fin, il put s'occuper de reconstruire à Gap sa cathédrale, et visiter la plus grande partie de ses paroisses, dont la population, en très grande majorité, était demeurée fidèle à la foi catholique. Mais il trouva presque toutes les églises dans l'état le plus déplorable ; la plupart avaient été profanées, brûlées, abattues complètement ou en partie : c'était une dévastation générale. Paparin revint après cela à sa résidence habituelle de la Baume, et c'est là qu'il termina sa vie le 1er août 1600 [2]. On lui donna la sépulture dans l'église du couvent des Dominicains, qui était toute voisine de la maison qu'il habitait.

57. CHARLES-SALOMON DU SERRE, 1600-1637.

Cinq évêques ont tenu à eux seuls le siège de Gap pendant 200 ans, et celui auquel nous en sommes venus va terminer, à très peu de chose près, les deux siècles commencés à l'avènement de Gaucher de Forcalquier : ce sont cinq épiscopats d'environ 40 ans chacun. Charles-Salomon du Serre était né dans le diocèse de Gap, dont il devait devenir l'évêque ; il était fils d'Antoine du Serre, seigneur de Saint-Léger en Champsaur, et de Marguerite de Bonne. Juvénis a raconté une singulière histoire sur la manière dont ce prélat parvint à l'épiscopat, par la démission de son prédécesseur, dont le neveu était allié en effet à sa famille [3]. Il est fâcheux que nous n'ayons pu trouver ses bulles, pour contrôler ce qu'on a dit là-dessus, et sur le défaut d'âge qu'il aurait eu au moment de sa promotion. Mais la résignation que Paparin lui fit de son évêché paraît certaine, d'après la note consistoriale qui la mentionne [1], et seule elle peut expliquer la rapidité avec laquelle s'opéra la préconisation du nouvel évêque. Sans une démission antérieure, Paparin, mort le 1er août 1600, n'aurait pas pu être remplacé en vingt jours. Charles du Serre fut en effet nommé le 20 août 1600 ; il fut sacré à Aix, l'année suivante, par l'archevêque Paul Hurault de l'Hôpital, à ce qu'on a dit. L'épiscopat nouveau ne fut pas agité comme le précédent ; Henri IV était sur le trône et avait mis fin aux troubles religieux. L'évêque, qui avait repris à Gap sa place et son autorité, travailla sans relâche à effacer les traces des guerres précédentes, et à ranimer la foi des fidèles. Par deux fois, les protestants réunirent à Gap le synode de toutes les églises réformées. Il leur tint tête, en éclairant les catholiques sur la doctrine de l'Eglise, et en faisant réfuter par d'éloquents prédicateurs les erreurs de ses adversaires. Il se fit un grand nombre de conversions notables, surtout quand Lesdiguières eut abjuré le protestantisme ; la religion refleurit et la piété s'accrut d'une manière remarquable. Par les soins du prélat, une maison de Frères Mineurs Capucins fut fondée à Gap en 1613 ; leur église fut dédiée à Saint-Démètre, le premier évêque de la cité, dont le culte n'était pas oublié, quoi qu'il ait été dit. On en a des preuves multiples : en 1528 environ, dans une concession d'indulgences par Gabriel de Clermont, où saint Démètre figure en tête des saints évêques de son église [2] ; en 1579, dans les ordonnances synodales de Paparin, qui compte parmi les fêtes chomées « la feste de saint Demestre, evesque de Gap et martir » ; en 1599, dans la visite de la cathédrale par le même, où on peut lire que « la châsse des reliques de sainct Arnoulx et sainct Démestre » y était en bon état ; en 1618, dans une autre visite, où Salomon du Serre trouva dans son église « une autre relique de St Demettre, avec cest écriteau : Oz divi Demetri ». Quelques

1. « Ego Petrus Paparinus de Calidomonte, episcopus, comes et dux Vapincensis, consentiens subscripsi ». Decreta concilii Aquensis. 1585.

2. GAUTIER, AUCEL, FISQUET.

3. GAUTIER, *Précis de l'hist. de Gap*, p. 251.

1. « 1600. 20 augusti. Carolus Salomon fit episcopus Vapincensis, per cessionem Petri. Cons. 128. p. 53 v° ». Sch. Gar.

2. « Sanctorum Demetri, Arigii, Constantini et Arnulphi, sancte ecclesie Vapincensis presulum meritis ». Inventaire. des H.-Alpes. G. 831, 913, 779, 782.

années plus tard, les Ursulines vinrent aussi s'établir dans la ville de Gap. En 1622, l'évêque passa avec la communauté une célèbre transaction, qui mit fin à toutes les discussions sur les droits temporels, et termina tous les procès que ces matières avaient suscités. Dans les dernières années de sa vie, il devint paralytique et perclus de ses membres ; il vécut dans ce triste état jusqu'au 16 mai 1637, qui fut son dernier jour. On l'inhuma dans son église cathédrale.

58. ARTHUR DE LIONNE, 1639-1662.

Bien qu'on ait assuré qu'Arthur de Lionne avait été coadjuteur de Charles-Salomon du Serre, nous n'avons rien trouvé qui confirme cette assertion ; au contraire, tout nous dissuade de nous y arrêter. Deux ans s'écoulèrent après la mort de ce dernier, avant que son successeur eût été préconisé, ce qui suffirait pour exclure la prétendue coadjutorerie ; et lorsque celui-ci fut enfin institué, la formule de sa nomination montre assez qu'il ne succédait pas de plein droit [1]. S'il avait été coadjuteur, son épiscopat daterait de 1637 et non de 1639. Arthur de Lionne, né le 1er septembre 1583 [2], avait épousé la sœur d'Abel Servien, surintendant des finances, et fut père de Hugues de Lionne, le célèbre ministre de Louis XIV. Docteur en droit et conseiller au parlement du Dauphiné en 1605, il s'engagea dans les ordres, après avoir eu la douleur de perdre sa femme, fut chanoine de la cathédrale de Grenoble, et devint évêque de Gap le 11 avril 1639. A défaut de ses bulles de provisions qui nous ont échappé, nous avons cité les actes du consistoire qui le concernent, et reproduit la bulle que le Pape adressa au chapitre de Gap, le 3 des ides d'avril de la 16e année de son pontificat, pour lui annoncer l'institution du nouvel évêque (Instr. LXXXIX). Celui-ci fit prendre possession de son évêché, par procureur, le 24 mars 1640, et il y vint lui-même quelques jours après. Bientôt, il parcourut son diocèse d'un bout à l'autre, sans oublier les localités situées sur les plus hautes montagnes. Il s'occupa avec sollicitude des

1. « 1639. 11 aprilis. Arturus de Lionne fit episcopus Vapincensis, per obitum Caroli Salomonis. S. C. 9, p. 348 ». Sch. Gar.

2. Nous empruntons nos dates à la publication du Dr Ulysse Chevalier : *Lettres inédites de Hugues de Lionne*, p. 25, etc.

besoins de tous ses prêtres, et vint à leur aide avec une grande charité. Il restaura et embellit sa cathédrale. Il eut pour son église un si grand attachement, qu'il ne voulut jamais la quitter ; et loin de se prévaloir de la haute influence que son fils avait acquise, pour obtenir lui-même une position plus brillante, il refusa l'archevêché d'Embrun et l'évêché de Bayeux qui lui furent offerts. Il demeura à Gap jusqu'à ce que la vieillesse et le déclin de ses forces le contraignirent à se retirer à Paris, chez son fils le ministre, où il mourut le 18 mai 1663, à l'âge de 80 ans [1]. Telle était l'austérité du saint vieillard, qu'il avait encore voulu, malgré son âge, faire strictement tout le carême qui précéda sa mort de quelques semaines, et c'est à cela que l'on attribua son mal. C'est à ce prélat, nous l'avons déjà dit, que sont dues les premières recherches sérieuses qui aient été faites pour éclaircir l'histoire des évêques de Gap, et le premier catalogue qui en ait été dressé [2].

59. PIERRE MARION, 1662-1675.

Après la retraite d'Arthur de Lionne, Pierre Marion fut nommé à sa place vers la fin de 1661, et préconisé par Alexandre VII le 26 juin 1662 [3]. Pierre était prêtre du diocèse de Paris, moine de l'ordre de Cluni, et abbé de Saint-Paul, au diocèse de Sens. Toutes ses bulles, sauf la principale, se trouvent encore en original, au nombre de sept, aux archives des Hautes-Alpes, où nous les avons vues [4] ; la bulle d'absolution et celle destinée au Roi sont reproduites ci-après (Instr. XC). Le nouveau prélat fut sacré à Paris, le 8 novembre 1662, dans l'église de Sainte-Geneviève, par Hardouin de Péréfixe, évêque de Rodez, avec l'assistance des évêques de Châlons-sur-Saône et de Lombez. Arrivé dans son diocèse l'année suivante, Pierre Marion s'appliqua soigneusement à restaurer la discipline ecclésiastique, qui laissait beaucoup à désirer après les longues calamités que l'on avait traversées. Il fut le premier à s'occu-

1. *Ibid.* p. 195.

2. Une copie de cet ouvrage se trouve aux archives départementales des Hautes-Alpes. C'est un petit in-folio de 84 pages sur papier à cloche ; nous en devons la communication à M. l'abbé Guillaume.

3. « 1662. 26 junii. Petrus Marion fit episcopus Vapincensis, per cessionem Artusii de Lionne. Cons. 132, p. 186 ». Sch. Gar.

4. Arch. des H.-Alpes. G. 1077.

per de la fondation d'un séminaire, où les jeunes clercs seraient instruits et formés à la piété et aux vertus sacerdotales ; en quoi il fut aidé par un legs testamentaire que fit à cette intention une généreuse donatrice, désireuse de participer à la bonne œuvre. Cet évêque mourut à Gap, le dimanche 25 août 1675, des suites d'une hydropisie [1].

60. GUILLAUME DE MESCHATIN, 1677-1679.

Le passage de Guillaume de Meschatin de la Faye sur le siège de saint Arnoux fut très rapide, et il faut lui retrancher une partie du temps qu'on lui a communément assigné. Les quatre années d'épiscopat qu'on lui donne ne lui appartiennent pas en entier. On a dit qu'il fut nommé en 1675, préconisé le 22 juin 1676, sacré en janvier 1677 [2] ; mais ceci, il s'en faut, ne brille pas par l'exactitude. En réalité, le siège de Gap vaqua pendant deux ans entiers après Pierre Marion, comme on en a déjà fait la remarque [3], et son successeur n'obtint l'institution canonique que le 24 mai 1677 [4]. Guillaume était docteur de Sorbonne, chanoine-comte de Lyon et custode de l'église primatiale. C'est dans cette église qu'il dut être sacré par l'archevêque Camille de Neuville de Villeroy ; mais d'après la date du consistoire où sa préconisation fut faite, il est assez difficile que sa consécration ait pu avoir lieu beaucoup avant la fin de 1677. On met son entrée dans sa ville épiscopale au 4 décembre de ladite année. Il lui reste donc toute l'année 1678, pendant laquelle il fut en possession de l'évêché ; mais on ne peut lui en donner davantage, puisque tous les historiens marquent sa mort au mois de février [5] 1679. « Son érudition et sa rare piété, dit Gautier, avaient fait concevoir de grandes espérances à ses diocésains, qui le regrettèrent beaucoup ».

1. « Fin du registre des collations, a cause de la mort de Mgr Ill. et Rev. evesque, comte et seigneur dudit Gap, messire Pierre Marion, decedé le 25e aoust 1675, environ les six heures du matin. J. Salva, son secrétaire ». Arch. des H.-Alpes. G. 865.

2. FISQUET. *France pontif.* Gap. p. 129.

3. « Après la mort de Pierre Marion, le siège resta vacant pendant deux années ». GAUTIER. *Précis de l'hist. de Gap*, p. 344.

4. « 1677. 24 maii. Willelmus de Meschatin, presbyter, fit episcopus Vapincensis, per obitum Petri Marion. Cons. 134. p. 19 ». Arch. Vat. Sch. Gar.

5. Le 2 février, disent AUCEL et FISQUET ; le 20, selon GAUTIER ; le 22, d'après le *Gallia Christiana*.

61. VICTOR DE MÉLIAND, 1680-1692.

Victor-Augustin de Méliand fut donné pour successeur à Guillaume de Meschatin. C'était un Parisien, fils d'un conseiller au parlement de Paris ; il avait été aumônier de la Reine, mère de Louis XIV. Le consistoire dans lequel il fut préconisé fut tenu le 27 mai 1680, et nous en avons l'indication précise que nous reproduisons en note [1]. Il fut sacré au mois de juillet [2], et il arriva à Gap quelques jours avant Noël. Cet évêque obtint du Roi des lettres-patentes portant confirmation de l'établissement d'un séminaire, confié aux Pères de la Doctrine Chrétienne, avec l'autorisation de lui unir des bénéfices simples, et de le doter d'une façon convenable. Il ne resta à Gap que pendant moins de quatre ans, le Roi l'ayant nommé, au mois de juin 1684, à l'évêché d'Alet en Languedoc, dans lequel il alla s'installer sans titre et sans pouvoirs, le Pape ne lui ayant pas donné les bulles d'institution. Il laissa son église de Gap entre les mains d'un successeur, qui n'y avait pas, en droit, plus d'autorité qu'il n'en avait lui-même dans celle dont il allait assumer le gouvernement, sans mission. Il la gouverna dans ces conditions durant 7 à 8 ans, et il ne devint légitime évêque d'Alet qu'en 1692, année où il obtint ses bulles. En droit, nous devons le regarder comme évêque de Gap jusqu'à cette date. Victor de Méliand fut abbé de Brassac, et aussi, prévôt de Chardavon. En 1698, sa mauvaise santé l'obligea à résigner l'évêché d'Alet. Il se retira à Paris au séminaire des Bons-Enfants, où il mourut le 23 septembre 1713, comme nous l'apprend le *Gallia*, corrigeant lui-même [3] une date erronée qu'il avait d'abord donnée dans l'article à lui consacré comme évêque de Gap.

62. CHARLES-BÉNIGNE HERVÉ, 1692-1705.

En perdant Charles de Méliand, qui partait pour Alet, l'église de Gap le vit remplacer par Charles-Bénigne Hervé, qui vint s'y établir en 1684. « Or, dit Gautier, le successeur de M. de Méliand n'était évêque de Gap qu'à demi, étant

1. « 1680. 27 maii. Victor de Meliand, presbyter, fit episcopus Vapincensis per obitum [Willelmi] cognomento de Meschatin. Cons. 134. p. 90 ». Arch. Vat. Sch. Gar.

2. *Gallia Christ.* I. 471.

3. « Parisiis naturae debitum solvit 23 septembris anni 1713, non 1711, ut diximus in episcopis Vapincensibus ». *Gallia Christ.* VI. 285

arrivé avec le titre de vicaire-général et d'évêque nommé ». Ceci n'était pas suffisant pour être vraiment évêque. Il demeura dans cette position anticanonique, possédant l'évêché et ses revenus sans en avoir le titre, pendant sept ans et plus, le Saint-Siège ne consentant pas à lui donner ses bulles. Ce défaut de pouvoirs ne l'empêcha pas d'exercer la juridiction épiscopale, comme s'il en avait été légitimement investi. Il employait dans ses actes une formule qui pouvait donner le change, s'intitulant évêque et comte de Gap, avec le mot « désigné » renvoyé et comme caché à la fin ; et il se disait vicaire, non point de l'évêque ou du chapitre, mais du diocèse [1]. En 1692 seulement, un accommodement ayant été fait avec Rome, il fut canoniquement institué évêque de Gap, le 15 octobre 1692 [2]. Comme son prédécesseur il était de Paris, fils, lui aussi, d'un conseiller au parlement. Il avait fait, étant simple prêtre, de nombreuses missions dans le Languedoc, et y avait obtenu de grands succès et une brillante renommée. Quand il eut ses bulles (Instr. XCI), il alla se faire sacrer à Paris, le 7 décembre 1692. En cette même année eut lieu l'invasion du duc de Savoie, dont l'armée pilla et incendia la ville de Gap ; l'église cathédrale, depuis peu remise en état, fut elle-même dévastée et livrée aux flammes. Après la révocation de l'édit de Nantes, l'évêque nommé avait fait faire dans tout le diocèse, par des religieux de divers ordres, des prédications en forme de missions, pour l'instruction des nouveaux convertis, et elles y produisirent des fruits abondants. Quelques années après, Charles Hervé fut contraint par le Roi de donner la démission de son évêché. Sa conduite, devenue peu régulière, avait soulevé de tout côté d'amères censures, et le faisait généralement condamner. Le bon Aucel le reconnaît lui-même, avouant que « la conduite de ce prélat ayant été censurée, même dans sa ville épiscopale, pour couper court à tous les dires, il donna sa démission ». Cette démission ne fut pas libre, mais

1. « Carolus Benignus Hervé, regi a consiliis, episcopus et comes Vapincensis designatus, ejusdemque diocesis vicarius et officialis generalis ». Arch. des B.-du-Rh. Antonins de Gap. Cette pièce, qui est de 1692, porte encore le sceau de Méliand.

2. « 1692. 15 oct. Carolus Benignus Ervé, presbyter Parisiensis, fit Vapincensis episcopus, per translationem Victoris Meliand ad ecclesiam Electensem. S. C. p. 32 ». Arch. Vat. Sch. Gar.

forcée, et fut précédée de trois ans de relégation en Bretagne (1703-1705), comme nous l'apprenons du prélat lui-même, qui aimait à mentionner son exil dans les actes qu'il signait [1]. Après sa démisson, il eut la domerie d'Aubrac, qui était un riche bénéfice dans le Gévaudan [2]. Le prélat démissionnaire, retiré à Paris, y mourut le 27 juin 1722, à l'âge de 71 ans [3].

63. FRANÇOIS DE MALISSOLES, 1706-1738.

François de Berger de Malissoles, nommé à l'évêché de Gap après la démission de Charles Hervé, était né à Vienne, et au jour de sa promotion il était grand-vicaire de Die et doyen du chapitre cathédral. Sa préconisation eut lieu dans le consistoire du 15 novembre 1706 [4]. Il fut sacré dans l'église métropolitaine de Vienne par l'archevêque Armand de Montmorin, le 2 janvier 1707, et le 13 avril il prit possession de son siège [5]. Ce fut un évêque modèle, par la pureté de sa foi, par son attachement à son église, par son dévouement à ses ouailles, par son zèle dans l'accomplissement des devoirs de sa charge pastorale. « On le vit toujours parcourir le diocèse, prêcher sans cesse pour ramener au bercail les brebis égarées, entourer du plus grand éclat les cérémonies religieuses, et veiller avec un soin extrême à ce que les subtiles erreurs de Jansénius ne vinssent à infecter son troupeau [6] ». Il fut un des premiers à signaler les erreurs de Quesnel, et publia le 4 mars 1711 un mandement qui condamnait les *Réflexions morales* [7]. En 1712 il promulgua ses ordonnances synodales [8]. Pour être fidèle à son

1. « Datum Redoni in Britannia, ubi jussu regio exules ab ecclesia nostra degimus. 1703 ». — « Datum Lucioni, ubi ducentis a diocesi nostra leucis distantes exulesque ab ovili separati lugemus. 1704 ». — « Datum in loco Nobiliassensi, ubi jussu regio exules degimus. 1705 ». Arch. des H.-Alpes. G. 899.

2. « Le Roy a eu la bonté de me donner une abbaye qui est affermée vingt mil livres. 11 avril 1706 ». *Ibid.* G. 1015.

3. *Les évêques de France* jusqu'en 1801.

4. « 1706. 15 nov. Franciscus Berger de Malissoles, Viennensis presbyter, fit Vapincensis episcopus, per liberam cessionem Caroli Benigni. S. C. p. 179 ». Arch. Vat. Sch. Gar.

5. *La France pontificale*. Gap. p. 135.

6. *Précis de l'histoire de Gap*, p. 352.

7. Mandement de Mgr l'évêque de Gap, portant condamnation du Nouveau-Testament de Mons, des Réflexions du P. Quesnel sur le Nouveau-Testament... Paris, R. Mazières, 1711, in 4°.

8. Ordonnances synodales du diocèze de Gap, publiées en l'année 1712 par Mgr l'Ill. et Rev. François Berger de

église de Gap, il refusa l'évêché de Grenoble, qui valait mieux que le sien. Appelé en 1727 au concile d'Embrun, il eut l'honneur d'être récusé par l'évêque de Senez, « comme ayant fait profession d'une doctrine corrompue et condamnée par l'Eglise ». Il eut durant toute sa vie une grande réputation de vertu et de sainteté, qui lui conciliait le respect et la vénération de tous : on l'appelait le Saint des Alpes. Cette renommée ne fit que s'accroître jusqu'à sa mort, qu'un chroniqueur contemporain a annoncée en ces termes : « M. de Malissoles mourut en odeur de sainteté, le 20 septembre 1738 [1] ». Il avait tenu le siège pendant 32 ans, et avait atteint, dit-on, sa 70e année.

64. CLAUDE DE CABANES. 1739-1741.

L'épiscopat de Claude de Cabanes s'annonçait comme devant continuer celui de François de Malissoles ; c'était le même esprit, la même foi, le même zèle. On ne se serait presque pas aperçu du changement de personne. Mais le nouveau prélat eut à peine le temps de montrer ses grandes qualités, et il disparut. Claude de Cabanes était provençal, fils de Melchior de Cabanes et d'Elisabeth de Cabre de Roquevaire; né à Aix en 1695, il y fut baptisé le 6 août à l'église du Saint-Esprit [2]. Il était docteur en théologie, grand-vicaire de l'archevêque d'Aix et official du diocèse, agent-général du clergé de Provence. Tout ceci résulte de l'enquête qui fut faite en 1738 par ledit archevêque, chargé par le Saint-Siège d'informer sur les titres et les qualités du sujet présenté par le Roi, et de recevoir sa profession de foi. Dix témoins, habitant Aix et connaissant le futur évêque, furent cités et entendus ; deux ecclésiastiques de Gap vinrent déposer sur les questions qui concernaient l'église cathédrale et le diocèse de Gap, et ne manquèrent pas d'attester qu'on y conservait avec beaucoup de soin les reliques de saint Démètre, premier évêque de la cité [3]. L'original de cette enquête existe encore.

Malissoles, évêque, comte et seigneur de Gap. A Grenoble, chez Alexandre Giroud. In-12. 12, 300 et 263 pages.

1. Mémoires de Rochas.

2 Son extrait de baptême est dans la *France pontificale*. Gap. p. 137.

3. « Nulla esse in dicta ecclesia sancta corpora, sed tantum reliquias insignes, veluti sancti Demetrii primi dictae ecclesiae antistitis brachium, et caput sancti Arnulphi,... et eas in sacrario ejusdem ecclesiae sollicite asservari ». Arch. des B.-du-Rh. Archev. d'Aix. G. 144.

Claude de Cabanes fut sacré à Aix, le 9 août 1739, par l'archevêque de cette ville, Jean-Baptiste de Brancas ; son entrée à Gap eut lieu au mois de décembre suivant. Il ne siégea pas deux ans entiers, et fut fort regretté de ses diocésains, dont il avait gagné l'estime et la vénération. « Si le bon Dieu l'eût conservé, disent les Annales des Capucins de Gap, il n'aurait point cédé à Mgr de Malissoles en charité et en zèle pour le bien de son diocèse, à quoi il était continuellement occupé ». Sa mort arriva le 10 septembre 1741 ; il n'avait que 46 ans. L'épitaphe que l'on mit sur son tombeau, à la cathédrale, fait l'éloge de ses vertus, et constate que sa perte fut un deuil public [1].

65. JACQUES DE CONDORCET, 1741-1754.

Dauphinois de naissance, Jacques-Marie de Caritat de Condorcet vit le jour en 1703, au château de Condorcet, près de Nyons, dans le département de la Drôme. Il était le neveu de Jean d'Yse de Saléon, évêque d'Agen et de Rodez, puis archevêque de Vienne, et fut l'oncle du fameux marquis de Condorcet. Après avoir suivi durant quelques années la carrière militaire, il entra dans l'état ecclésiastique et reçut les ordres. Il était grand-vicaire de son oncle quand le Roi le nomma, en 1741, à l'évêché de Gap ; et ayant presque aussitôt obtenu ses bulles, il fut sacré à Rodez par son oncle, le 28 janvier 1742. Comme Jean d'Yse de Saléon, Jacques de Condorcet fut un ardent adversaire des doctrines janséniennes et un zélé défenseur de la constitution « Unigenitus », à laquelle il exigea de tous ses prêtres, par le devoir de sa charge, la soumission et l'adhésion sincère. Jamais il ne pactisa avec l'erreur, ni avec ses partisans, si puissants ou si habiles qu'ils fussent, pas plus à Gap que dans les autres églises où nous aurons à le suivre. On l'a accusé d'un peu de rigidité et de hauteur durant le séjour de 13 ans qu'il fit à Gap ; à ce sujet, voici le témoignage impartial d'un contemporain, où un certain blâme est la preuve authentique des vertus de ce prélat. « M. de Condorcet aimait la vaine gloire et avait l'esprit processif;

1. « Hic jacet Claudius de Cabanes, episcopus Vapincensis, vere pius, mitis et humilis corde ; non diu hanc rexit ecclesiam, satis tamen ut ejus funus publicos fletus haberet. Obiit die decima mensis septembris, anno Domini 1741 ». Artefeuil. *Hist. héroïque de la noblesse provençale*. I. 206.

il était fort charitable, tout appliqué au gouvernement de son diocèse, et exemplaire dans ses mœurs... Il commençait à se faire aimer dans sa ville épiscopale et dans tout son diocèse, lorsqu'il fut transféré à l'évêché d'Auxerre... Il est certain que lorsqu'il quitta Gap, ce ne fut qu'avec regret, tant de son côté que de celui de la ville [1] ». Ce fut en 1754 que l'évêque de Gap reçut le lourd héritage de Charles de Caylus, évêque d'Auxerre ; son orthodoxie et son courage lui avaient valu l'honneur d'être choisi, pour aller prendre soin d'un diocèse tout gangrené par l'hérésie, et dont un désastreux épiscopat de 50 ans avait fait la forteresse du Jansénisme. Il ne recula pas devant une si redoutable mission. Nous ne pouvons suivre le prélat dans la lutte ardente qu'il eut à soutenir contre tant d'éléments mauvais, où la saine doctrine et la morale catholique n'avaient plus de place. On en jugera par deux faits. Il refusa de paraître aux offices de sa cathédrale, pour ne point communiquer *in divinis* avec son chapitre tout composé de jansénistes, et il interdit tous les prêtres réfractaires aux décisions de l'Eglise sur le Jansénisme. L'indomptable prélat ne faiblit pas un instant, au milieu des tempêtes et des procès que son zèle souleva de tous les côtés, et tint tête à l'orage durant sept ans. Alors seulement, il consentit à être transféré à l'évêché de Lisieux, au commencement de 1761 ; c'est là qu'il mourut le 21 septembre 1783, âgé de 80 ans. Il est certain que Jacques de Condorcet laissa des regrets partout où il passa, à Gap, à Auxerre et à Lisieux, et cela prouve assurément en sa faveur [2].

66. PIERRE-ANNET DE PÉROUSE, 1754-1763.

Conseiller-clerc au parlement de Grenoble, neveu de François de Berger de Malissoles, né à Vienne comme lui, chanoine du chapitre métropolitain de Vienne et grand-vicaire de l'archevêque, Pierre-Annet de Pérouse succéda à Jacques de Condorcet. Il fut nommé en 1754, sacré le 16 mars 1755, à Conflans, par Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, et par les évêques de Séez et de Saint-Omer [3]. Le 9 août, il fit prendre possession de l'évêché par l'abbé de la Condamine, son grand-vicaire. On a voulu faire de M. de Pérouse le plus savant des évêques qui ont occupé le siège de Gap [1]. Nous ne savons pas sur quoi un pareil jugement peut être fondé, car on ne connait de lui qu'une dissertation sur la localité qui donna son nom au concile d'Epaone, tenu en 517, qu'il soutient être Albon, entre Vienne et Romans ; on sait combien d'opinions ont été émises à ce sujet. Nous ne pouvons pas compter parmi ses œuvres savantes le nouveau bréviaire qu'il confectionna ou fit confectionner pour l'église de Gap. On n'a point établi qu'il ait travaillé personnellement à sa rédaction ; et quand même cela serait, comme le bréviaire gapençais n'est pas autre chose que le bréviaire parisien de M. de Vintimille, qu'il a trouvé tout fait et qu'il n'a eu que la peine de copier mot à mot, cela ne suffirait pas pour donner une réputation de science. Le calendrier parisien et le calendrier gapençais sont identiques, à très peu de chose près, et à partir de 1764, on a honoré à Gap, S. Rigobert, S. Babilas, S. Vaast, S. Droctovée, sainte Opportune, S. Médard, S. Leufroi, S. Turiave, S. Fiacre, S. Nicaise, S. Mellon, sainte Fare, et une quantité d'autres saints qui n'ont avec l'église de Gap aucun rapport, et dont aucune raison ne justifiait le culte. Par contre, saint Démètre avait disparu, et à sa place l'on avait mis un homonyme inconnu, dont jamais personne n'avait entendu parler à Gap. L'office des grandes solennités est identique. Le commun des saints est le même de part et d'autre. En vérité, le bréviaire nouveau n'avait aucun droit pour être appelé « bréviaire de Gap », puisque c'était un bréviaire parisien ; et l'insertion que l'on y avait faite d'un très petit nombre de saints locaux, ne changeait rien au fond du livre, qui ne cessait pas pour cela d'être parisien. Le chapitre de Gap protesta contre les innovations que projetait son évêque. On a cru que celui-ci avait tenu compte de ces observations, et qu'il avait, en conséquence, suspendu l'exécution de ses plans ; c'est une erreur, et nous allons voir que l'impression du bréviaire était fort avancée à la mort de son auteur. Annet de Pérouse mourut le 22 juillet 1763, à sept heures du soir [2], et il fut enseveli dans sa

1. Mémoires de Rochas, cités par GAUTIER dans le *Précis de l'histoire de la ville de Gap*, p. 358.

2. *La France pontificale*. Gap. p. 143.

3. *Ibid.*

1. *Précis de l'hist. de la ville de Gap*, p. 359.

2. Lettre de Vallon-Corse, publiée par M. Guillaume.

cathédrale, à côté de son oncle, mort depuis 25 ans. L'entreprise liturgique de M. de Pérouse a été généralement jugée avec sévérité. A M. de Condorcet, dit l'un, succéda le dénicheur des Saints, qui raya sans façon de son bréviaire le fondateur de l'église de Gap [1]. On a raison, dit un autre, de dire qu'il a abandonné trop facilement l'autorité de la tradition [2]. Un troisième enfin : la réforme opérée par le bréviaire de 1764 n'a eu d'autre fondement que la volonté de ceux qui l'ont faite [3].

67. FRANÇOIS DE NARBONNE, 1764-1774.

Le 30 octobre 1763, le Roi donna la succession de M. de Pérouse à l'abbé de Narbonne-Lara, vicaire-général d'Agen [4]. François de Narbonne était né en 1720, dans le diocèse de Condom, et il fut sacré évêque de Gap, le 25 mars 1764 [5], dans la chapelle du château de Versailles, par Charles-Antoine de la Roche-Aymon, archevêque de Reims, et les évêques de Meaux et d'Autun [6]. Il appartenait à une famille dont la noblesse remonte bien loin dans l'histoire, et il se disait lui-même issu des vicomtes de Narbonne. Abbé de cour, il fut un prélat de cour. Ce qu'il a fait de considérable à Gap, c'est la publication du nouveau bréviaire préparé par son prédécesseur, lequel parut sous son nom en 1764, dans la première année de son épiscopat [7]. On s'est trompé, quand on a écrit que M. de Pérouse avait été surpris par la mort « avant de livrer son œuvre à l'impression », et que M. de Narbonne, « en arrivant à Gap, fit imprimer le bréviaire de son prédécesseur ». Il suffit, pour avoir la certitude du contraire, de lire le mandement qui est en tête du bréviaire, et qui est daté de Paris, le 4 avril 1764, dix jours après le sacre de M. de Narbonne, et bien avant son arrivée à Gap. Le prélat nous y apprend qu'il avait trouvé le bréviaire presque entièrement imprimé ; il n'avait eu que la peine de faire achever le peu qu'il restait à faire, et il y manquait si peu, que dès le 4 avril tout était prêt [1]. Au reste, le mandement en question, sauf les premiers et le dernier paragraphe, est l'œuvre de M. de Pérouse lui-même. A lui, *l'honneur* d'avoir entrepris et consommé l'œuvre, œuvre que l'on a prodigieusement exagérée, quand on a dit qu'il y avait mis des années [2]. Il ne fallait pas des années pour faire copier le bréviaire parisien imprimé, ou pour en découper un exemplaire à livrer aux compositeurs. Il ne fallait pas des années pour y ajouter les 5 ou 6 offices gapençais que l'on y trouve : au 3 février, les deux saints Tigide et Remède ; au 12 avril, S. Constantin ; au 3 mai, S. Arey ; au 8 mai, la dédicace de l'église, tout du commun ; au 12 juin, la translation de saint Arnoux ; au 19 juillet, S. Vincent de Paul ; au 19 septembre, S. Arnoux. Pour une pareille besogne, quelques mois sont bien suffisants. A M. de Narbonne, *la responsabilité* d'avoir publié et imposé à son diocèse une œuvre semblable, où toutes les traditions antiques de son église étaient sacrifiées, où le culte immémorial de saint Démètre, apôtre de Gap, était arbitrairement supprimé et remplacé par le culte d'un martyr de Thessalonique. A lui, la responsabilité des erreurs évidentes que son livre renferme : l'attribution à saint Constantin de tout ce qui appartient à Constance, depuis le concile d'Epaone de 517 jusqu'au concile de Vaison de 529 ; l'assertion incroyable que cet évêque du VIe siècle a été le premier évêque de Gap [3], alors que, outre saint Démètre, il y en a trois autres historiquement connus avant lui ; la prétention insoutenable de faire siéger au VIe siècle S. Tigide et S. Remède, qui sont du IVe et du commencement du Ve, et d'en faire des disciples de Constance [4]. Ces erreurs, et les autres que nous passons sous silence, font voir que l'œuvre nouvelle ne valait pas mieux aux yeux de l'histoire

1. GAUTIER. *Précis*, etc. p. 130.
2. ROCHAS. *Mémoires inédits*, etc.
3. AUCEL. *Recueil*, etc. p. XXIV.
4. Bibl. de Marseille. Ms. 1161, fol 22.
5. *Almanach royal* de 1770.
6. *La France pontificale*. Gap. p. 146.
7. Breviarium Vapincensis ecclesiae, Ill. et Rev. in Christo patris DD. Francisci de Narbonne, e vice-comitibus Narbonae, episcopi et comitis Vapincensis, jussu ... editum. Parisiis. M.DCC.LXIV. In-12. 4 vol. — Il existe une édition de format in-4°, ayant la même date.

1. « In id itaque statim institimus, ut si quid superesset nondum typis impressum, incitata operarum (*sic*) diligentia, quamprimum praelo subjiceretur, quod aliquando confectum nobis vobisque gratulamur ». Ordonnance, en tête du bréviaire.
2. « Opus illud magnum et longae lucubrationis animo jamdiu conceperat, et pluribus abhinc annis aggressus, in eo prope jam erat ut perfectum tandem vobis ipse traderet in manus ». *Ibid.*
3. « Primus cognoscitur qui episcopatum gesserit in civitate Vapincensi ». *Brev. Vap.* 12 aprilis.
4. « Successores habuit sanctae vitae episcopos Tigidem et Remedium, quos in clero suo informasse et instituisse verisimile est ». *Ibid.*

que devant la liturgie. M. de Narbonne fut transféré de Gap à Evreux en 1774. En 1791, il dut s'exiler pour refus de serment à la constitution civile, et il alla rejoindre à Rome les princesses filles de Louis XV, dont il était l'aumônier depuis longtemps. Il y mourut le 12 novembre 1792, et fut enseveli dans l'église de Saint-Louis-des-Français.

68. FRANÇOIS DE JOUFFROY, 1774-1777.

L'église de Gap ne posséda que pendant trois à quatre ans le successeur qui fut donné à François de Narbonne, et quand elle le perdit, elle fit une grande perte. François-Gaspar de Jouffroy-Gonssans était né en 1723 au château de Gonssans, dans le diocèse de Besançon. Ayant embrassé tout jeune encore l'état ecclésiastique, il fut chanoine de Saint-Claude ; plus tard, il eut l'abbaye de Lieu-Croissant, et nous savons par ses bulles qu'il était licencié dans les deux droits, et depuis plus de 14 ans grand-vicaire d'Evreux. Nommé à l'évêché de Gap en 1773, il obtint ses bulles d'institution le 28 février 1774 (Instr. XCII) ; et s'il est vrai, comme on le dit partout, qu'il fut sacré à Paris par son prédécesseur, le 20 mars 1774, il faut croire qu'elles lui furent expédiées avec une célérité plus qu'ordinaire. D'autre part, il mit six mois à venir dans son diocèse. C'était un excellent évêque ; les historiens se sont plu à attester « qu'il se fit remarquer par la douceur de son caractère, par son zèle pour la religion et par la pureté de ses mœurs [1] ». Régulier, réformateur, plein de foi et de piété, il promettait à son diocèse une prospérité que d'autres prélats plus brillants ne surent pas lui donner. Malheureusement, Gap commençait à peine à en jouir, lorsqu'il lui fut enlevé, pour aller porter à une autre église les solides qualités dont Dieu l'avait doué. Il fut nommé à l'évêché du Mans à la fin de 1777. La Révolution le contraignit à s'expatrier; et après s'être réfugié en Angleterre et en Hollande, il alla finir ses jours à Paderborn, le 23 janvier 1799, à l'âge de 76 ans. On a dit de lui qu'il fut « une des gloires les plus pures de l'épiscopat français dans le dernier siècle [2] ».

69. JEAN-BAPTISTE DE MAILLÉ, 1778-1784.

C'est un tout autre type d'évêque que nous allons trouver dans la personne de Jean-Baptiste-Marie de Maillé de la Tour-Landry. Nous laissons la parole aux historiens. « Ce prélat, disent les Mémoires de ce temps-là, n'avait pas une conduite conforme à son état ; mais il avait une grande aménité de caractère, et un cœur bienfaisant et généreux jusqu'à l'excès. Non seulement il dépensait tous ses revenus, mais il a encore laissé beaucoup de dettes à payer en cette ville [1] ». « Voici venir, dit à son tour Gautier, le prélat le plus gai, le plus jovial, le plus spirituel de France, le représentant le plus fidèle du siècle évaporé qui usurpa le titre de philosophique. Voici venir M. de Maillé, que l'on nous donne pour succéder au pontife un peu morose qui s'en allait vers le Mans [2] ». Jean-Baptiste de Maillé de la Tour-Landry était né au château d'Entrammes, diocèse du Mans, le 6 décembre 1742 [3]. Grand-vicaire de Dol, il parvint à l'évêché de Gap à 35 ans, après la translation au Mans de M. de Jouffroy-Gonssans en 1777. Il fut sacré le 3 mai 1778 et arriva à Gap au mois de juillet. On a très peu parlé de son administration épiscopale, et beaucoup du grand train qu'il mena dans son château de Charance, où il s'établit ; ce qui lui forme une histoire médiocrement édifiante, pour ne rien dire des réticences et du silence discret gardé sur bien des choses qui ne devaient pas s'écrire. En menant ainsi la vie à grandes guides, il fut bientôt criblé de dettes ; pour l'en retirer, sa famille lui procura l'évêché de Saint-Papoul, bien moins important mais beaucoup plus riche que celui de Gap. Il y fut transféré en 1784, et « sa conduite y fut la même qu'elle avait été à Gap [4] ». Il se releva à l'époque de la Révolution, pendant laquelle il n'émigra point et se tint caché à Paris. Sous le Directoire, il fut condamné à la déportation, et conduit à l'île de Rhé, où il subit une longue et cruelle captivité. Après le concordat, il devint évêque de Rennes, et termina sa carrière à Paris, le 27 septembre 1804, jeune encore malgré ses trois épiscopats, puisqu'il n'avait que 62 ans. Son acte mortuaire [5] ne lui en donne même que 60.

1. AUCEL, GAUTIER, FISQUET.
2. *Les Evêques de France* jusqu'en 1801.

1. AUCEL. *Recueil des circulaires*, etc. p. LXI.
2. *Précis de l'histoire de la ville de Gap*, p. 362
3. *Almanach ecclésiastique*. 1806.
4. AUCEL. *Recueil*, etc.
5. FISQUET. *La France pontif.* Gap. p. 153.

70. FRANÇOIS DE VAREILLES, 1784-1801.

François-Henri de la Broue de Vareilles, le second des dix enfants du baron Jean-François de Vareilles, seigneur de Sommières, en Poitou, naquit au château de Sommières, le 2 septembre 1734. Elevé à Saint-Sulpice, il fut nommé chanoine de Meaux en 1760, grand-vicaire du cardinal de Montmorency-Laval, évêque de Metz, son parent, en 1763, abbé commendataire de la Grâce-Dieu, diocèse de la Rochelle, en 1770. Préconisé évêque de Gap au consistoire du 21 février 1784, il fut sacré à Metz le 25 juillet par le cardinal de Montmorency, et prit possession de son siège le 27 octobre de ladite année. Il avait 50 ans [1]. Prélat de mœurs austères, d'une piété non équivoque, d'une gravité imposante, devant lequel vinrent s'émousser les traits malins lancés par les Gapençais contre l'épiscopat, à l'occasion de la légèreté et de la conduite imprudente de leur dernier pasteur [2], M. de Vareilles fut vraiment un évêque selon le cœur de Dieu. Uniquement occupé de ses devoirs, il résida fidèlement dans son diocèse et fit avec grand soin ses visites pastorales, souvent à pied, quand il fallait atteindre les paroisses situées sur les montagnes. Son affection pour son troupeau lui fit refuser en 1789 l'évêché de Nevers. La Révolution le trouva donc sur son siège, et bien décidé à ne pas céder à la peur. Malgré les menaces et les insultes, bien qu'on eût soulevé le peuple contre lui et donné l'assaut à sa maison, il demeura intrépidement à Gap jusqu'au 11 juillet 1792, c'est-à-dire jusqu'à une époque où pas un seul des anciens évêques n'était resté à son poste. Il avait eu la douleur de voir la grande majorité de ses prêtres faire le serment à la constitution civile du clergé, et un de ses chanoines s'emparer de son siège et de celui d'Embrun, réunis en un seul évêché départemental. Il l'excommunia solennellement, ce qui lui valut une condamnation au tribunal, et un redoublement de colères et d'outrages. Forcé enfin d'abandonner son diocèse, il se réfugia à Grenoble, puis dans les environs de Lyon, d'où, obligé de quitter la France, il partit pour la Suisse. Il passa deux ans à Fribourg, et le reste de son exil à Munich, en Bavière. Ayant refusé sa démission lors du concordat de 1801, il ne rentra en France qu'en 1814, et se retira à Poitiers, où il vécut encore de longues années. Il y mourut le 25 novembre 1831, dans sa 98e année, étant alors le doyen de l'épiscopat français. Son oraison funèbre fut prononcée dans la cathédrale de Poitiers, le 22 décembre suivant, par l'abbé Lambert, grand-vicaire, qui pour la dernière fois lui donna le titre d'évêque comte de Gap [1].

1. Nous empruntons nos dates au : *Mémoire de Henri-François de Vareilles*. Gap. 1892.

2. Gautier. *Précis de l'histoire de Gap*, p. 364.

1. Oraison funèbre de Mgr l'Ill. et Rév. François-Henri de Labroue de Vareilles, ancien évêque comte de Gap, chanoine du premier ordre du chapitre royal de Saint-Denis, doyen des évêques de France. A Poitiers, chez F. A. Barbier. 1831. In-8°. 31 pages.

71. FRANÇOIS ARBAUD, 1823-1836.

La Révolution enleva à Gap son évêque et son siège épiscopal, que le concordat de 1801 ne lui rendit pas ; car les deux départements des Hautes et des Basses-Alpes furent alors réunis en un seul évêché, qui fut celui de Digne. En 1823 seulement, Gap eut de nouveau un évêque, et ce fut François-Antoine Arbaud, précédemment grand-vicaire de Digne. Ce vénérable prélat était né à Manosque le 12 juin 1768. Il n'était pas prêtre encore quand la révolution éclata, et il alla courageusement se faire ordonner à Nice ; mais il lui fallut bientôt chercher un refuge en Italie. A sa rentrée en France, il fut curé de Villeneuve, près de son pays natal, puis professeur au grand-séminaire de Digne, et peu après vicaire-général de ce diocèse. Le siège de Gap ayant été rétabli par le concordat de 1817, le Roi désigna successivement pour l'occuper Alphonse-Marie de Sinéty, qui n'accepta pas, et Louis de Villeneuve-Bargemon, qui mourut sans avoir le temps d'être préconisé. Le 13 janvier 1823, M. Arbaud y fut définitivement nommé ; il eut ses bulles le 16 mai, fut sacré à Issy le 6 juillet par M. de Latil, évêque de Chartres, qui fut depuis archevêque de Reims et cardinal, et trois semaines après, il faisait son entrée solennelle dans sa ville épiscopale. Il connaissait déjà à fond son diocèse, l'ayant parcouru dans tous les sens, tandis qu'il était grand-vicaire de Digne. Il eut bientôt organisé son grand-séminaire et le petit-séminaire d'Embrun, établi les conférences et les retraites ecclésiastiques, préparé ses ordonnances synodales, qui furent imprimées en 1826 [2]. Sa sollicitude pour ses prê-

2. Ordonnances du diocèse de Gap, publiées le 20

tres était incessante, son dévouement à ses ouailles absolu et complet. « L'archevêché d'Avignon et celui d'Aix lui furent successivement offerts ; aucune de ces offres séduisantes n'ébranla le tendre attachement qu'il avait pour son pauvre diocèse [1] ». Il n'en sortit presque jamais durant les 13 ans qu'il en fut le pasteur. Il voulait y mourir et il y mourut, le 27 mars 1836, âgé de 68 ans. M. Arbaud avait de grandes connaissances théologiques ; il était doué d'une intelligence peu ordinaire, d'un jugement très droit, d'un esprit très pénétrant. Il fut le premier à comprendre les défauts du système de Lamennais, et il les signala avec une vigueur et une logique irrésistibles. Les décisions de Rome montrèrent bientôt avec quelle perspicacité il avait su, au milieu de l'engouement général, apprécier un système philosophique plein d'erreurs et de dangers.

72. NICOLAS DE LA CROIX, 1837-1840.

Le second évêque de Gap après la restauration du siège lui vint de Lyon, en passant par Belley. Nicolas-Augustin de la Croix d'Azolette, né à Propières, département du Rhône, le 15 juillet 1779, avait été à la tête des petits-séminaires d'Alix et de l'Argentière, lorsqu'il devint directeur au grand-séminaire de Saint-Irénée. Quelque temps après fut fondée à Lyon une réunion de prêtres connue sous le nom de *Chartreux*, et M. de la Croix fut choisi pour en être le supérieur. C'est là que M. Devie, nouvellement appelé au siège de Belley, alla le prendre en 1823 pour être son premier grand-vicaire ; et il occupa ce poste jusqu'en 1836, où il fut nommé à l'évêché de Gap. Préconisé au consistoire du 19 mai 1837, il fut sacré le 25 juillet suivant dans l'église de Brou, par M. Devie, assisté des évêques d'Autun et de Saint-Dié, et le 14 septembre il prenait en personne possession de son église. Pendant les deux années qu'il la gouverna, il déploya beaucoup de zèle et d'activité, et se porta presque partout, pour prendre une connaissance exacte de son diocèse ; mais le temps lui manqua pour exécuter les entreprises qu'il avait en vue pour le bien de ses ouailles. Au mois de décembre 1839, il fut nommé à l'archevêché d'Auch, que la mort du cardinal d'Isoard avait laissé sans titulaire. Il y fut promu à Rome le 27 avril 1840, et siégea 16 ans dans cette métropole, où il tint en 1851 un concile provincial. Ses infirmités l'obligèrent à se démettre en 1856 ; et il alla passer ses derniers jours à Lyon, dans l'établissement des Chartreux, où il avait vécu avant son épiscopat. La mort vint l'y frapper le 6 juin 1861, alors qu'il était le doyen d'âge des évêques de France.

73. LOUIS ROSSAT, 1840-1844.

Ce fut encore de Lyon qu'arriva le successeur de M. de la Croix d'Azolette. Louis Rossat naquit dans cette ville le 8 décembre 1789, et il y devint, avant l'âge de 40 ans, chanoine titulaire et archiprêtre de l'église primatiale de Saint-Jean. Au mois de juin 1840, une ordonnance royale le nomma au siège épiscopal de Gap, pour lequel il ne put être préconisé que le 14 décembre suivant. Le cardinal de Bonald le sacra à Saint-Jean, avec l'assistance des évêques de Belley et de Valence, le 14 février 1841. Il se hâta de venir à Gap ; mais ce n'était pas pour y rester de longues années. Le climat rigoureux des montagnes, la difficulté des communications, jointe à une infirmité qui lui rendait encore plus pénible la visite de son diocèse, lui firent souhaiter et demander sa translation à une autre église. Le siège de Verdun ayant vaqué par la mort de M. Letourneur, le Roi l'y nomma, et le Pape le préconisa le 17 juin 1844. M. Rossat fut évêque de Verdun durant plus de 22 ans ; une courte maladie l'enleva le 24 décembre 1866, à l'âge de 77 ans et 17 jours.

74. JEAN-IRÉNÉE DEPÉRY, 1844-1861.

Le nouvel évêque de Gap, Jean-Irénée Depéry, était né à Challex, dans le département de l'Ain, le 6 mars 1796. Diverses circonstances lui firent commencer l'exercice du ministère à Orléans d'abord, où M. de Varicourt en fit son secrétaire particulier, ensuite à Chambéry où il fut vicaire à la cathédrale. Mais bientôt, le rétablissement de l'évêché de Belley le fit rappeler par M. Devie dans son diocèse d'origine, et c'est là qu'il fit toute sa carrière, comme secrétaire-général, chanoine titulaire et grand-vicaire. Il eut occasion de connaître d'avance le diocèse de Gap, sans se douter que la Providence le destinait à en être un jour l'évêque ; car étant venu passer quelque temps auprès de

septembre, à la suite de la retraite pastorale de l'année 1826. Gap, chez J. Allier, M.DCCC.XXVI. In-12. 155 pages.

1. AUCEL. *Recueil des circulaires, mandements*, etc. p. LXIX.

M. de la Croix, son ancien collègue à Belley, il accompagna celui-ci dans la visite qu'il entreprit de faire dans un grand nombre de paroisses. Il fit ainsi connaissance avec la topographie, le climat, les mœurs, le clergé et les populations des Hautes-Alpes, qui n'étaient plus pour lui des inconnus lorsqu'il fut appelé à les gouverner. En effet, après les translations successives de MM. de la Croix à Auch et Rossat à Verdun, le gouvernement jeta les yeux sur le vicaire-général de Belley et le proposa au Pape pour l'évêché de Gap. Grégoire XVI l'ayant préconisé le 17 juin 1844, M. Devie le sacra le 1er septembre dans la cathédrale de Belley, ayant appelé pour l'assister MM. Rendu et Vibert, évêques d'Annecy et de Saint-Jean de Maurienne, qui étaient de vieilles connaissances du prélat. Dix jours après il partait pour Gap, qui l'a possédé durant 17 ans pleins, et au-delà. Il s'attacha et s'identifia tellement à son troupeau, que jamais il n'eut la pensée de le quitter. Au milieu des nombreuses mutations qui, avant et après lui, affligèrent son église, il est le seul, avec M. Arbaud, qui ait voulu mourir sur son siège, pour ne pas parler de ceux qu'une mort rapide vint saisir à l'improviste. Peu après son arrivée, il rendit au culte public les reliques de saint Démètre, fondateur de son église, que deux de ses prédécesseurs, au siècle dernier, avaient soustraites aux honneurs dont elles avaient joui de temps immémorial, et il fit de nouveau célébrer sa fête. Il développa aussi le culte de saint Arnoux, patron de la ville de Gap. Il s'empressa également de rétablir dans son diocèse la liturgie romaine, et il fit approuver à Rome le Propre des Saints particuliers de son église [1]. En 1850, il prit part au concile provincial célébré à Aix par son métropolitain, et il tint plusieurs fois le synode diocésain, négligé par ses prédécesseurs ; dans celui de 1853, il promulgua de très amples statuts, qui furent imprimés l'année suivante [2]. On doit encore à cet infatigable prélat un gros volume contenant l'histoire des Saints du diocèse [3], dans lequel on peut regretter que celui qui tenait la plume, sous lui, n'ait pas poussé ses recherches assez loin, pour donner pleine satisfaction aux exigences de la science, en même temps qu'à celles de la tradition. Le laborieux épiscopat de M. Depéry prit fin le 9 décembre 1861; il n'avait pas achevé sa 66e année. Conformément à ses dernières volontés, son corps fut porté à Notre-Dame du Laus, où il avait choisi sa sépulture, afin de reposer aux pieds de la Sainte-Vierge, auprès des restes de l'humble bergère qui a illustré ce sanctuaire.

1. Officia propria sanctorum dioecesis Vapincensis, jussu Ill. et Rev. DD. Joannis-Irenaei Depery episcopi Vapincensis edita. Vapinci, excudit Delaplace. M.DCCC. LVI. In-12. xxv, 17, 18, 8 et 29 pages.

2. Constitutions et instructions synodales du diocèse de Gap... Gap, Delaplace P. et F. 1854. In-8°. 731 pages.

3. Histoire hagiologique du diocèse de Gap, par Mgr Jean-Irénée Depéry. Gap. Delaplace P. et F. 1852. In-8°. XXIII et 590 pages.

75. VICTOR-FÉLIX BERNADOU, 1862-1867.

Deux prélats parvenus l'un et l'autre aux honneurs de la pourpre romaine prirent la succession de M. Depéry ; mais ils avaient cessé d'être évêques de Gap quand ils furent promus au cardinalat. Le premier des deux arrivait de l'Afrique, où il était curé de la cathédrale d'Alger, non encore érigée en métropole. Victor-Félix Bernadou prit naissance à Castres, dans le département du Tarn, le 25 juin 1816. Il suivit dans notre grande colonie africaine M. Dupuch, premier évêque d'Alger, qui le nomma chanoine de sa cathédrale, dont son successeur, M. Pavy, le fit curé-archiprêtre. Depuis 15 ans il occupait ce poste, lorsque, au commencement de 1862, il fut nommé par décret impérial au siège vacant de Gap. Pie IX le préconisa au consistoire du 7 avril ; il reçut la consécration épiscopale le 29 juin suivant, dans l'église de Saint-Benoît de Castres, des mains de M. de Jerphanion, archevêque d'Albi, auquel les évêques d'Alger et de Cahors étaient venus prêter leur concours. M. Bernadou n'est resté que cinq ans dans sa première église. Durant ce temps, il fit d'actives démarches pour obtenir la construction d'une nouvelle cathédrale, et il eut encore la satisfaction, avant de quitter Gap, d'en poser la première pierre, le 16 juin 1867, après la démolition de l'ancienne. C'est lui aussi qui mit la main aux premières procédures nécessaires pour la béatification de la pieuse bergère du Laus, Benoîte Rencurel, que la Sainte-Vierge honora de tant de faveurs, il y a deux siècles, et qui fut la fondatrice du célèbre sanctuaire, visité par tant de pèlerins. Si ceux à qui il faut toujours du nouveau, ont oublié l'origine de ce pèlerinage, et les merveilleuses apparitions qui durant toute une longue vie se renouvelèrent dans nos Alpes, la cause de la

pauvre bergère n'en est pas moins restée éminemment populaire dans notre Provence, et nous savons fort bien qu'elle fut accueillie à Rome avec un grand intérêt. L'évêque de Gap avait commencé par célébrer solennellement, le 8 septembre 1864, l'anniversaire deux fois séculaire de la fondation du pèlerinage du Laus, où accourent chaque année plus de cent mille personnes, dont les deux tiers au moins se confessent et communient. Il fit ensuite l'information canonique sur la renommée de vertus et de sainteté dont jouit la vénérable Benoîte, et la porta lui-même à Rome, lorsqu'il fit son voyage *ad limina*, en 1866 ; c'est sur les renseignements fournis par cette enquête que la cause a été introduite à la congrégation des Rits. La translation du prélat à l'archevêché de Sens, pour lequel il fut préconisé le 12 juillet 1867, ne lui permit pas d'activer davantage les poursuites, et l'honneur de terminer cette affaire importante a été réservée à l'un de ses successeurs. M. Bernadou a siégé à Sens pendant près de 25 ans ; il y est mort le 15 novembre 1891, après avoir été élevé au cardinalat par le pape Léon XIII, le 7 juin 1886, avec le titre presbytéral de la Très-Sainte-Trinité du Mont.

76. AIMÉ-VICTOR GUILBERT, 1867-1879.

Si les Gapençais ne virent jamais la pourpre du cardinal Bernadou, qui avait été leur évêque, Dieu leur ménagea, comme nous le dirons, l'occasion d'apercevoir celle du cardinal Guilbert, au moment où elle allait s'éclipser. Aimé-Victor-François Guilbert était normand ; il naquit à Cérisy-la-Forêt, dans le département de la Manche, le 15 novembre 1812. Après de nombreuses années consacrées à l'enseignement et à la direction des séminaires diocésains, il fut fait en 1855 curé de Valognes, archiprêtre, et chanoine honoraire de Coutances. Le 16 mai 1867, un décret impérial le désigna comme successeur de M. Bernadou, et le 20 septembre il fut admis en consistoire pour l'église de Gap. Le 10 novembre, M. Delamarre, archevêque d'Auch, sacra l'évêque élu dans l'église de Saint-Malo de Valognes, et il était assisté dans cette cérémonie par les évêques de Coutances et de Bayeux. Peu de jours après eut lieu le départ, et le 26 novembre à deux heures, M. Guilbert faisait son entrée solennelle dans sa ville épiscopale, au milieu d'une foule immense, et prenait possession de son évêché. Le docte prélat avait composé, avant d'être évêque, un grand ouvrage d'apologétique, qui a eu plusieurs éditions [1], dont la dernière et la plus complète porte le titre suivant : *La divine synthèse, ou l'exposé rationnel, au double point de vue apologétique et pratique, de la religion révélée, suivie de Monde et Dieu.* Le séjour de M. Guilbert à Gap fut de 12 ans. Le 22 septembre 1879, Léon XIII le transféra à l'évêché d'Amiens ; le 9 août 1883, il le fit archevêque de Bordeaux ; enfin dans le consistoire du 24 mai 1889, il le créa cardinal de l'ordre des prêtres. Mais le nouveau membre du Sacré-Collège n'eut jamais de titre ; étant venu à Gap, pour sacrer le 1er août de ladite année Mgr Berthet, le cinquième de ses successeurs dans cette église, il y mourut subitement le 15 du même mois, à l'âge de 77 ans.

77. MARIE-LUDOVIC ROCHE, 1879-1880.

Fils de l'Ardèche et né à Serrières sur le Rhône, le 5 février 1828, Marie-Ludovic Roche fut un des nombreux prélats qui durent leur élévation à la protection du cardinal Guibert, ancien évêque de Viviers. L'appui que lui donnèrent aussi les divers prélats originaires de ce même département, ne lui avait point été inutile pour surmonter les dernières difficultés. De l'aumônerie du lycée Louis-le-Grand, M. Roche était passé à la Sorbonne, en qualité de professeur d'histoire ecclésiastique, comme successeur de Mgr Perraud. De sa chaire de la Sorbonne il arriva à l'évêché de Gap, auquel il fut nommé le 2 septembre 1879 et préconisé le 22. Son sacre eut lieu à Paris dans l'église de Sainte-Clotilde, le 11 novembre, en la fête de Saint-Martin, bien que ce fût un mardi ; le consécrateur était le cardinal Guibert, archevêque de Paris, et les prélats assistants, l'évêque de Rodez, actuellement Son Eminence le cardinal Bourret, et Mgr l'évêque de Marseille. Six autres prélats se trouvaient présents à cette cérémonie, parmi lesquels deux anciens évêques de Gap, MM. Bernadou et Guilbert. Le nouvel évêque arriva le 11 décembre 1879 dans sa ville épiscopale, plein de joie, de santé, et presque de jeunesse ; le 6 octobre 1880, il mourait de la fièvre typhoïde, à Orléans où il

1. Paris et Valognes, 1864, 1 vol. in-8°. — Paris, 1875, 3 vol. in-8°. — Bordeaux, 1889, 2 vol. in-8°.

était allé prêcher la retraite pastorale. Il avait 11 mois d'épiscopat, et 52 ans et 8 mois d'âge. Ses restes ont été portés à Serrières, pour y recevoir la sépulture dans son pays natal.

78. SIMON JACQUENET, 1881-1884.

Elève et ami du cardinal Gousset, Jean-Baptiste-Marie-Simon Jacquenet, né à Bonnevaux, diocèse de Besançon, le 3 avril 1816, fut attiré à Reims par son éminent compatriote. Il fut longtemps son secrétaire-général, puis, en 1865, curé d'une grande paroisse dans la ville, et honoré du titre de protonotaire apostolique. Sa science théologique et ses principes bien connus le firent comprendre, en 1869, au nombre de ceux qui furent appelés à Rome, comme théologiens pontificaux, chargés de préparer les matières qui devaient être traitées au concile du Vatican. Il fut nommé à l'évêché de Gap par décret du 13 janvier 1881, et préconisé le 13 mai suivant. Le 17 juillet, il reçut la consécration épiscopale à Reims, des mains de l'archevêque de cette ville, aujourd'hui cardinal Langénieux ; il fit prendre possession de son église par procureur le 24 juillet, et y fut intronisé le 2 août. Il ne venait pas à Gap pour longtemps, puisqu'il le quitta après moins de trois ans, ayant alors été transféré à l'évêché d'Amiens, au consistoire du 27 mars 1884; il y remplaçait un autre ancien évêque de Gap, M. Guilbert, promu l'année précédente à l'archevêché de Bordeaux. M. Jacquenet fit son entrée à Amiens le 28 mai 1884, et il y est mort le 1er mars 1892, après un épiscopat qui n'a pas duré huit ans.

79. JEAN-LÉON GOUZOT, 1884-1887.

Louis-Joseph-Jean-Léon Gouzot, originaire de Paleyrac, département de la Dordogne, né le 25 février 1827, fut nommé évêque de Gap par décret du 13 novembre 1883. Il dut attendre, comme son prédécesseur, le consistoire du 27 mars 1884, et le même jour où M. Jacquenet fut préconisé pour l'évêché d'Amiens, il le fut lui-même pour celui de Gap. Il fut sacré le 2 juin, lundi de la Pentecôte, dans la basilique de Saint-Front de Périgueux, par Mgr Dabert, évêque de Périgueux, assisté de Mgr Bourret, évêque de Rodez, depuis cardinal de la sainte église romaine, et de Mgr Grimardias, évêque de Cahors. Il avait, antérieurement à son sacre, fait prendre possession de son siège par procureur, et il fut installé personnellement le 25 juin. De lui, comme des prélats qui le précédèrent, nous ne pouvons constater qu'une chose, c'est que son épiscopat fut d'une bien courte durée. Promu à l'archevêché d'Auch, pour lequel il fut préconisé le 26 mai 1887, il a pris possession de son église métropolitaine le 4 août de la même année, et il y siège heureusement aujourd'hui depuis huit ans.

80. JEAN-ALPHONSE BLANCHET, 1887-1888.

Bien plus rapide encore et moins heureusement terminé fut l'épiscopat de Jean-Alphonse Blanchet, nommé à l'évêché de Gap à la place de Mgr Gouzot, le 15 avril 1887. Ce prélat, né à Châteauroux, département de l'Indre, le 18 novembre 1829, était au moment de sa promotion vicaire-général de M. Marchal, archevêque de Bourges. Sa préconisation ne se fit pas attendre, puisqu'elle eut lieu un mois après, au consistoire du 26 mai. L'archevêque de Bourges le sacra le 1er août 1887, dans son église métropolitaine, ayant pour assistants les évêques de Tulle et de Clermont. Le 1er septembre suivant Gap recevait son évêque, qui fut accueilli avec une très vive sympathie, car il s'annonçait comme venant pour vivre et mourir au milieu de son troupeau, et le consoler des nombreux changements qui lui avaient si rapidement enlevé ses premiers pasteurs. C'était en effet le neuvième évêque que Gap voyait arriver depuis la mort de M. Arbaud, et aucun d'eux, à l'exception de M. Depéry, n'avait achevé sa carrière dans son diocèse. On espérait avoir enfin trouvé un prélat dévoué, sans arrière-pensées, aux ouailles que le Seigneur lui avait confiées, et dont la vie entière allait leur appartenir. C'est ce qui arriva en effet, mais d'une tout autre manière qu'on ne l'avait pronostiqué ; vu que M. Blanchet termina ses jours à Gap le 18 mai 1888, après un épiscopat qui n'avait pas duré une année. Il était âgé de 58 ans et six mois.

81. PROSPER-AMABLE BERTHET, 1889.

Monseigneur Prosper-Amable Berthet, qui siège aujourd'hui à Gap, appartient par sa naissance au diocèse dont il est devenu le chef; il est né le 7 février 1838 aux Hières, canton de la Grave, à l'extrémité septentrionale du département des Hautes-Alpes. Il était curé-

archiprêtre de Serres, lorsque le 24 avril 1889 il fut nommé à l'évêché de Gap, vacant depuis un an. Préconisé au consistoire du 27 mai, il fut sacré le 1er août, dans sa cathédrale non encore inaugurée, par le cardinal Guilbert, archevêque de Bordeaux, son 5e prédécesseur, qui venait d'être élevé depuis moins de trois mois au cardinalat, et qui était tout heureux de paraître avec la pourpre romaine au milieu de ses anciens diocésains. Nous avons déjà dit comment la mort surprit le cardinal dans la ville épiscopale d'où il était parti dix ans auparavant. En 1891, la mort enleva un autre ancien évêque de Gap, et Mgr Berthet se rendit à Sens, pour prononcer dans la métropole, le 15 décembre, l'oraison funèbre du cardinal Bernadou. Ce prélat a donné une nouvelle impulsion à la cause de la vénérable Benoîte du Laus, un peu trop délaissée avant lui. Il a fait le procès apostolique sur la réputation de sainteté dont elle est en possession, et sur la vénération universelle dont elle jouit dans les lieux où elle a vécu ; il l'a porté lui-même à Rome et déposé à la Congrégation qui doit l'examiner et y donner suite. Dieu semble lui avoir réservé l'honneur de procurer à la Sainte des Alpes la gloire de la béatification solennelle. « Fiat, fiat ».

DOYENS DE LA CATHÉDRALE DE GAP

Par une exception unique en Provence, la première dignité du Chapitre de la cathédrale de Gap n'était pas la Prévôté. Les Doyens y avaient la préséance sur les Prévôts, et ceux-ci paraissent même avoir cédé le pas aux Archidiacres. De là naît pour nous la nécessité de donner ici une double liste, celle des Doyens d'abord, comme première dignité, puis celle des Prévôts, conformément à ce que nous faisons pour toutes les autres cathédrales. Les noms précédés d'un astérisque nous ont été communiqués par M. l'abbé Guillaume.

1. Pons Ebrard I. On ne connaît aucun doyen de Gap antérieur à celui-ci ; on le trouve avec l'évêque Laugier I dans un acte de 1081. C'est dans le n° 1089 du cartulaire de Saint-Victor qu'il est nommé Pons Ebrard.

2. Lambert, doyen vers 1085, sous l'évêque Odilon.

3. Pons Ebrard II était chanoine de Gap, lors de l'acte précédent ; il figure dans plusieurs pièces non datées, du temps de l'évêque Isoard, vers 1100, et probablement au-delà.

4. Guillaume de Bénévent, ou de Champsaur, archevêque d'Embrun, était doyen de Gap en 1166 ; il avait été pendant longtemps chanoine de Gap, peut-être depuis 1116 ; parvenu ensuite au décanat, il l'avait conservé lorsqu'il était devenu archevêque.

5. Guillaume, doyen, était à Vienne avec son évêque Grégoire, le 15 août 1178 ; il est nommé dans le diplôme de l'empereur Frédéric pour Durbon, et dans la fondation de Bertaud, le 29 septembre 1188.

6. L[augier ?] était doyen de Gap (?) le 19 octobre 1202, et se trouvait alors à Valence.

7*. Guillaume Arnulfi, chanoine de Gap en 1204, était doyen en 1214.

8*. P[ierre ?] doyen en 1228 et 1237.

9. Rodolphe de Montbonot était chanoine de Gap en 1235, archidiacre en 1244 et 1248 ; il assista comme doyen, le 19 juin 1251, à l'hommage reçu du dauphin Guigues par l'évêque Othon, et en 1252, à un acte de vente au monastère de Bertaud.

10. Hème de Grace, chanoine de Gap en 1235 et en 1251, a le titre de doyen dans une pièce des Antonins de Gap, du 1er mars 1275.

11*. Guillaume Arnaud, doyen en 1281.

12. Pierre Reynier, doyen du temps de Raimond de Mévouillon et après, en 1286, 1293, 1298, 1300.

13. Olivier de Laye eut le décanat en 1303, 1307, 1308, et jusqu'en 1315 ; il devint alors évêque de Gap, et mourut l'année suivante.

14. Bertrand de Lincel, chanoine puis prévôt de Gap, succéda à Olivier de Laye en qualité de doyen en 1315, et le remplaça ensuite comme évêque en 1316 ; il mourut le 7 février 1318.

15. Guillaume d'Etienne, de Lambesc, chanoine de Fréjus, chanoine et grand-vicaire d'Aix, fut fait doyen de Gap par Jean XXII, le 6 septembre 1316 ; il devint évêque de Gap le 17 janvier 1318, et mourut le 30 août 1328. C'est ce doyen que le *Gallia* et M. Fisquet ap-

pellent Guillaume *d'Ethi*, en écourtant son nom mal à propos.

16. Geofroi Isnard avait été prévôt de Toulon, chanoine et prévôt d'Aix, et curé de Cucuron, lorsqu'il eut le décanat de Gap par bulles du 13 mars 1318 ; il fut chapelain et médecin des papes Jean XXII, Benoît XII et Clément VI ; il devint évêque de Cavaillon le 19 avril 1322, puis évêque de Riez le 17 août 1334 ; sa mort arriva au milieu de l'année 1348.

17. Jacques Gaufridi, de Barcelonette, était aussi attaché, comme médecin, à la personne de Jean XXII, qui le fit doyen de Gap le 14 juin 1322 ; il eut encore un canonicat à Aix. Jacques fut également médecin de la reine Clémence, veuve de Louis X, roi de France.

18*. Raimond d'Etienne était d'abord archidiacre de Gap, 1322-1328, il fut ensuite doyen jusqu'en 1332.

19. Gaucher de Montauban obtint l'archidiaconat de Gap de 1328 à 1332, et le décanat depuis 1332 jusqu'en 1361. Il nous semble que le *Gallia* a dédoublé à tort ce doyen, pour en faire deux, qui ont le même nom.

20. Rodolphe de Montbonot, 1344. *Gallia Christ.* C'est probablement le doyen du siècle précédent, mis par mégarde hors de sa place.

21*. Guillaume de Marcossay, dit Fournier, 1er septembre 1364.

22. Pierre Villani, docteur en droit, chapelain du Pape, camerlingue et auditeur-général de la chambre apostolique, tenait le décanat de Gap en 1372, 1376, 1380, et jusqu'au 20 avril 1382, jour où Clément VII lui donna l'évêché de Lombez.

23. Jean de Brogny, depuis cardinal et évêque d'Ostie, fut pendant quelques mois doyen de Gap, après Pierre Villani ; le 11 août 1382, il fut fait évêque de Viviers. Il vécut jusqu'à la fin de 1423, et nous le retrouverons aux archevêques d'Arles.

24. Raimond de Bar était doyen de Gap, au moins depuis le commencement de 1386 ; à la mort de l'évêque Jacques Artaud, il fut élu pour lui succéder, en septembre 1399. Il fut fait évêque de Montauban par Benoit XIII, le 17 décembre 1404, et il y mourut en 1424.

25*. Guillaume de Savine, 1402 (?)

26. Nicolas Luppi fut nommé au décanat le 2 juillet 1400, pour remplacer Raimond de Bar, qui s'était fait sacrer évêque de Gap sans l'agrément de Benoît XIII ; Nicolas était rédacteur des lettres apostoliques.

27. Jean Fromond était doyen de Gap le 26 avril 1410, lorsqu'il obtint de permuter son titre avec le suivant, pour un canonicat de l'église de Tournai.

28. Pierre Fabri « de Filiaco », bachelier en droit canon, abréviateur des lettres apostoliques, était chanoine de Tournai, et céda son canonicat à Jean Fromond, en échange du décanat de Gap, le 26 avril 1410 ; il était en même temps prévôt de Riez, chanoine du Puy et de Genève ; il fut secrétaire du cardinal Jean de Brogny, assista avec lui au conclave de Pise en 1409, prit possession pour lui de l'archevêché d'Arles, le 27 décembre 1410, et le gouverna comme grand-vicaire ; devint enfin évêque de Riez le 13 décembre 1413, et mourut deux ans après.

29. Mathurin Giffard, clerc du diocèse d'Angers, parent de Pierre d'Acigné, sénéchal de Provence, fut nommé doyen de Gap le même jour où Pierre Fabri fut fait évêque de Riez, le 13 décembre 1413. Il n'avait que 18 ans ; aussi garda-t-il longtemps le décanat, qui ne vaqua que par sa mort en 1441.

30. Jean de Saint-Germain, licencié en droit et conseiller de Louis XI, alors Dauphin, succéda à Mathûrin Giffard le 20 mai 1441 ; en 1460, étant sexagénaire, et ne pouvant habiter une contrée aussi froide que Gap, il obtint de Pie II un indult, pour percevoir les revenus du décanat en résidant à Grenoble, où il était conseiller au parlement delphinal et prévôt de Saint-André.

31*. Guillaume Roberti est dit ancien doyen en 1473.

32. Mathieu de la Porte, docteur en droit canon, doyen en 1476. *Gall. Christ.*

33. Antoine Palmier, conseiller au parlement du Dauphiné, était doyen de Gap le 19 août 1513, et l'était encore en 1536.

34*. Philibert de Montorsier, 1540.

35*. Claude de Ponnat, 1544. Sixte de Ponnat Constant, que le *Gallia* met ici, est probablement le doyen Sixte Constans qui va venir bientôt.

36*. Laurent de Chapponay, résigne le décanat à son frère Pierre, le 2 novembre 1549.

37. Pierre de Chapponay succède à son frère le 2 novembre 1549, ayant été alors pourvu du

décanat de Gap, à Avignon ; il le garde plus de 30 ans, et s'en démet en 1581, en faveur d'Antoine Servient.

38. Antoine de Cervient, « *alias* Servient », fut reçu docteur en droit à Padoue en 1578, obtint le décanat de Gap à Rome, le 1er juin 1581, par la résignation que lui en fit Pierre de Chapponay, en prit possession le 10 novembre de la même année, et eut aussi le prieuré de Notre-Dame de Trescléoux ; il démissionna presque immédiatement.

39. Sixte Constans était chanoine de Gap, et fut fait précenteur le 19 décembre 1563 ; Antoine de Servient lui ayant résigné le décanat le 18 décembre 1581, le Chapitre le lui conféra le 2 janvier 1582, et l'en mit en possession le même jour dans la cathédrale, alors démolie ; il avait été en 1569 grand-vicaire d'Etienne Stephani, qui se disait évêque de Gap ; il fut doyen au moins jusqu'en 1592, où le 22 septembre, fête de saint Arnoux, il tint le chapitre-général dans sa maison ; il mourut le 22 avril 1596, après avoir résigné.

40*. Daniel Peyrol, avril 1596.

41. Laurent Daréoud, ou Daréot, fut fait doyen de Gap en juillet 1596 ; on le trouve aussi en 1598, en 1604, 1607 et 1614, qui fut l'année de sa mort. Il eut le prieuré du Monétier-Allemont.

42. Félicien Bouvier, ou Boyer, docteur en théologie et en droit, eut le décanat le 20 septembre 1614 ; le 2 avril 1616, Charles-Salomon du Serre l'ordonna prêtre dans la cathédrale de Gap ; en 1624, il eut la cure de Saint-Etienne en Dévoluy ; en 1629, il était conseiller, aumônier du Roi, et vicaire-général de Grenoble ; en cette même année, Gaspar du Serre se fit pourvoir du décanat, à Avignon, par *l'incapacité* de Bouvier, et pour le même motif, Charles du Serre s'en fit pourvoir à Rome en 1630 ; d'autre part, le doyen résigna le 2 novembre 1631 à Antoine de Bouvier, clerc de Grenoble ; mais cette résignation faite par un mourant n'eut pas de suite.

43. Charles du Serre, sieur de la Madeleine, fut élu au décanat par l'évêque et le chapitre, le 4 novembre 1631, après le décès de Félicien Bouvier, arrivé la veille ; il fut mis en possession le 6 janvier 1632, ainsi que du prieuré de Chabottes, et il s'y maintint, nonobstant la résignation faite en 1633 par Gaspar du Serre en faveur d'Honoré Barberoux, curé de Saint-Jean de Montorsier ; Charles du Serre était doyen en 1668, et le fut jusqu'à sa mort au mois d'avril 1680.

44. Louis du Serre, seigneur de Melve, après avoir été prévôt du Chapitre, parvint au décanat en avril 1680 ; il le résigna le 10 avril 1687 à son neveu Joseph de Roux d'Arbaud de la Pérusse, et mourut trois jours après.

45. Joseph de la Pérusse fut élu doyen par le Chapitre le 10 avril 1687, sans avoir égard à l'ouverture de la régale ; il n'est point sûr qu'il eût pu avoir la paisible possession de sa dignité, mais il mourut en la même année, vers le 15 octobre.

46. Alexandre le Velaine du Ronseray, prêtre du diocèse d'Evreux, bachelier en droit, avait été pourvu du décanat en régale, par brevet signé à Versailles le 15 août 1687 ; il signifia sa nomination au Chapitre le 11 novembre, et bien que celui-ci, après la mort de l'abbé de la Pérusse, eût élu comme doyen Antoine Morel, conseiller au parlement de Grenoble, l'abbé du Ronseray fut mis en possession par procureur le 15 novembre, et reçu en personne le 14 décembre 1687 ; en 1692, il était grand-vicaire de l'évêque, et il fut doyen jusqu'à sa mort en mars 1693.

47. Claude de Pina, prêtre du diocèse de Grenoble, chanoine de Saint-Chef, eut le brevet de nomination au décanat de Gap le 21 mars 1693, et fut mis en possession le 18 juillet suivant ; il en jouit durant près de 60 ans, étant mort au commencement de janvier 1753 ; il fut grand-vicaire de M. d'Hervé en 1694, vicaire capitulaire après la mort de M. de Malissoles et de M. de Cabanes, vicaire-général de ce dernier et de M. de Condorcet.

48. Etienne de l'Isle, prêtre du diocèse de Rodez, docteur en théologie de la faculté de Toulouse, était dès 1742 vicaire-général et official de M. de Condorcet, qui l'avait amené avec lui ; en 1748, il eut le prieuré de Séderon, puis celui de Tallard, et l'abbaye de Clausone ; le 22 janvier 1753, le chapitre l'élut doyen, pour succéder à Claude de Pina ; il suivit M. de Condorcet à Auxerre, où il fut également son grand-vicaire ; il résigna le décanat en 1759, gardant ses prieurés et l'abbaye jusqu'à sa mort au mois de mai 1765.

49. Jean-Baptiste-Claude de la Gache, clerc

du diocèse de Grenoble, fut fait archidiacre de Gap le 18 décembre 1735; par la résignation d'Etienne de l'Isle, il devint doyen, le 18 mai 1759, et M. de Pérouse lui donna des lettres de vicaire-général le 19 septembre; il était docteur en théologie.

50. Charles-Bruno Céas, prévôt du chapitre de Gap, fut élu au décanat, à la mort de Claude de la Gache, le 18 avril 1763, et il en eut le brevet royal le 19 février 1764; néanmoins, nous le retrouvons prévôt jusqu'en 1782, qui paraît être l'époque de sa mort; il fut vicaire capitulaire en juillet 1763, à la mort d'Annet de Pérouse, et vicaire-général de M. de Narbonne, en 1764.

51. Claude-François Parmentier, prêtre de Paris, bachelier en théologie, curé de Saint-Ouen-l'Aumône, près de Pontoise, fut pourvu du décanat de Gap le 2 septembre 1763, et le résigna en 1771 à François Pascal, qui lui céda le prieuré de Notre-Dame de Villar en Bochaine. Nous trouvons de son temps deux noms de doyens, qui durent être ses concurrents : François de Murat de l'Estang et Claude-Marie Roux de Laric ; ils se succédèrent l'un à l'autre en mai 1769, mais ne purent jouir de la dignité de doyen.

52. François Pascal, chanoine de Gap, ancien précenteur, devint doyen de Gap le 22 juin 1771, comme résignataire de Parmentier; il l'était en 1776, et probablement jusqu'en 1778.

53. Jean Busco fut le dernier doyen de Gap; il était bénéficier à la cathédrale en 1745, prieur de Tallard en 1746, prieur de Pelleautier en 1768; en 1772, François Pascal lui avait résigné la précentorie et un canonicat; il dut lui résigner aussi le décanat, dont nous le voyons en possession à partir de 1778. Doyen de Gap jusqu'à la révolution, il vivait encore en 1796.

PRÉVOTS DE LA CATHÉDRALE DE GAP

1. Pierre de Visile est le premier prévôt de Gap venu à notre connaissance; il paraît avec l'évêque Laugier II, le 21 mars 1115.

2. Pierre Guigonis assistait, le 18 octobre 1116, au synode de Gap, où se fit la fondation de la chartreuse de Durbon.

3. Hugues était présent, le 26 août 1129, à une donation faite par l'évêque Pierre Grafinel à l'abbaye de Saint-Victor.

4. Etienne possédait la prévôté en 1178, peut-être même auparavant, en 1179, 1180, et encore le 29 septembre 1188, lors de la fondation de Bertaud; en 1204, il était malade et sur sa fin.

5. Antoine Rosset, prévôt; en 1215, Guillaume d'Esclapon, abbé de Lérins, lui confia l'église de Saint-Mains, sa vie durant, sous le cens d'un besant.

6*. Hugues, 1226.

7*. Guillaume, 1226, 1228.

8. R[odolphe ?] assistait, comme prévôt, le 18 octobre 1233, à l'hommage fait par le dauphin André à l'évêque Guillaume, à Gap, *extra muros*.

9. Lantelme de Montorsier paraît déjà comme prévôt en 1239, dans les chartes de Durbon; en 1247, il figure dans un acte de l'évêque Robert; en 1251, dans l'hommage du dauphin Guigues à Othon, évêque élu de Gap.

10. Nantelme est nommé le 29 mai 1257 dans un acte passé au palais de l'évêque; s'il n'y a pas d'erreur de copie, Nantelme a le droit de figurer ici, comme différent du précédent.

11. R[aimond ?], prévôt, approuve, avec le doyen et les autres chanoines, la donation de l'aumônerie de Tallard aux Antonins de Gap, le 1er mars 1275.

12. R[odolphe ?] de Montbonot fait une vente en faveur de Bertaud, le 14 avril 1285.

13. Pierre Gautier, prévôt et official de Gap, représente son évêque au concile de Riez, le 14 février 1286; nous le retrouvons avec le titre de prévôt en 1289, 1297, 1298, 1300, 1303 et 1307.

14. Bertrand de Lincel, d'abord chanoine de Gap, d'Aix, de Forcalquier, fut prévôt en 1308, doyen en 1315, évêque de Gap en 1316; il mourut le 7 février 1318.

15. Jean d'Auberoux, « de Albarufo », était chanoine de Gap en 1307, prévôt en 1316, prévôt et administrateur de l'évêché de Gap en 1328, durant la vacance du siège; assistait au chapitre de Saint-Arnoux, le 23 septembre 1328; il ne vivait plus en octobre 1329.

16. Audibert de Viens était prévôt de Saint-Florin de Coblentz, lorsque Jean XXII lui donna la prévôté de Gap, par sa bulle du 13 octobre 1329; il la garda jusqu'en 1350.

17. Guillaume de Cavaignac, clerc de la chambre apostolique, docteur en droit, doyen du Colombier, reçut la prévôté le 3 mai 1350, pour succéder à Audibert ; il était prévôt en 1354, et au-delà.

18. Gérard de Dompnis était prévôt de Gap depuis un certain temps, lorsque Grégoire XI le transféra à la prévôté d'Apt, le 21 octobre 1377.

19*. Jean Feraud, 1393, 1396.

20*. Guillaume Savine, 1399, 1409.

21. Georges Pougnet, « Punheti », prévôt depuis 1409, est nommé dans une bulle de Jean XXIII, du 16 janvier 1415 ; il y avait contre lui une accusation d'usure, portée par l'évêque et les syndics.

22. Guillaume de Montorsier fut prévôt de Gap de 1429 jusque vers 1450 ; c'est le prédécesseur de Romée Mathei dans la prévôté.

23. Romée Mathei, curé d'Upaix et bachelier en droit canon, fut élu à la prévôté par le Chapitre, et se fit confirmer par Nicolas V, le 27 novembre 1451 ; il siégeait encore à la fin de 1459.

24*. Guillaume Robert était prévôt le 16 février 1462.

25*. Philippe Robert, prévôt, de 1469 à 1473.

26*. Guillaume de Montorsier, 1476 (?)

27. Michel François, docteur en droit canon, prévôt et vicaire-général le 14 juin 1490.

28. Robert du Sauze, « de Salice », licencié en droit, prévôt de Gap en 1491, 1492, reparaît le 19 août 1513 ; il mourut le 6 février 1521.

29. Antoine de Rousset paraît comme prévôt dans une réunion du Chapitre, le 15 juillet 1521, et reparaît encore en 1528 et 1529 ; en 1542, il était grand-vicaire de Gabriel de Clermont ; il résigne en août 1549.

30*. Barthélemy Martin, nommé prévôt à Avignon le 26 août 1549, résigne le 18 février 1562 à Jacques Rambaud.

31. Jacques Rambaud, frère du capitaine Antoine Rambaud, pourvu d'un canonicat de Gap en 1540, fut fait prévôt le 18 février 1562 ; il prend encore ce titre en 1564, apostasie ensuite, se marie, et meurt vers la fin du siècle.

32*. Jacques de la Baume, 1569 (?)

33. Guillaume Baile de la Tour avait la prévôté le 20 août 1570 ; en 1576 il était grand-vicaire de Paparin de Chaumont ; il mourut en décembre 1579, ayant résigné au suivant.

34. Albert Martin, chanoine de Gap, est mis en possession de la prévôté le 6 janvier 1580, après la mort de Guillaume ; il eut pour concurrent Benoit de Tanc, qui avait été élu par le chapitre en 1579, et à qui l'on donne à la même époque le titre de prévôt.

35*. Guillaume de Fontbone, prévôt de Gap, résigne la prévôté le 29 avril 1612, en faveur du suivant.

36. Jacques Paparin de Chaumont, neveu de l'évêque Paparin, pourvu de la prévôté le 29 avril 1612 ; il était prévôt en 1622, et aussi vicaire-général et official ; il résigna en 1628 à noble Hugues de Ponnat, et vivait encore en 1633.

37. Hugues de Ponnat, résignataire du précédent, fut pourvu de la prévôté à Rome le 15 mars 1628, et en prit possession le 2 juillet de la même année.

38. Jean Arnaud était, au commencement de 1627, théologal du chapitre de Gap et vicaire-général de Salomon du Serre ; en 1637, il était prévôt et vicaire capitulaire, *sede vacante*, et tenait le synode diocésain le 29 avril ; on le trouve en possession de la prévôté en 1646, 1648 et 1658.

39. Louis du Serre, sieur de Melve, prieur de Valbonnais et de Tallard, avait la prévôté avant 1668 ; il la résigna en 1671, pour cause de maladie, à Gaspar de Beauvois, en échange du prieuré de Saint-Mains et de quelques chapellenies ; il devint ensuite doyen du Chapitre, et se démit du décanat, en faveur de son neveu, en 1687 ; il mourut la même année, le 13 avril.

40. Gaspar de Beauvois, « de Bellovisu », était chanoine de Gap avant 1640 ; il eut la prévôté le 31 mars 1671, par voie d'échange avec Louis du Serre ; il fut fait grand-vicaire de M. de Méliand le 1er octobre 1681 ; en 1696, il est dit prévôt, grand-vicaire et official ; le 24 mars 1699, il donna pouvoir pour résigner la prévôté, sa prébende et le prieuré de Saint-Arey ; il n'était plus en vie le 1er avril 1700.

41. François Masseron, recteur de la chapelle Notre-Dame de la Victoire de Valernes, fut pourvu à Avignon, le 26 mars 1699, de la prévôté de Gap et du prieuré de Saint-Arey résignés par Beauvois ; il les résigna lui-même, le 12 juin 1717, à Ignace Céas, demeura simple chanoine, et ne mourut qu'en avril 1752.

42. Ignace Céas I était bénéficier de la cathédrale de Gap en 1689 ; en 1704, il était cha-

noine ; il n'était encore que sous-diacre, lorsque Masseron lui remit la prévôté le 12 juin 1717 ; il la garda longtemps, ne prit pas les ordres supérieurs, démissionna en 1752 en faveur de Charles-Bruno Céas, et mourut le 25 janvier 1752 à 11 heures et demie du matin, simple sous-diacre.

43. Charles-Bruno Céas, bénéficier de Notre-Dame de Gap, résignataire d'Ignace Céas, fut pourvu de la prévôté le 15 janvier 1752 ; il devint doyen en 1763, fut vicaire capitulaire la même année, après la mort de M. de Pérouse, reçut en 1764 des lettres de grand-vicaire de M. de Narbonne ; mais il dut être débouté de son décanat, et nous le retrouvons prévôt jusqu'en 1782, où il résigna à son tour à Ignace Céas.

44. Ignace Céas II était prêtre et agrégé à la congrégation de la Doctrine Chrétienne, quand son oncle se démit en sa faveur de la prévôté de l'église cathédrale, le 12 décembre 1782 ; il la possédait en 1785 et 1787 ; la révolution seule l'en dépossédа. Il vivait en 1792.

ÉVÊCHÉ DE RIEZ

La ville de Riez remonte à une très haute antiquité. Elle existait bien avant la conquête des Gaules par les Romains, et elle était alors la capitale d'une peuplade gauloise dont le nom ne s'est pas perdu, étant devenu le nom propre de la cité, qui le porte encore aujourd'hui. Au début de l'époque romaine, Pline nous l'apprend, elle se nommait *Alebece Reiorum Apollinarium*, appellation complexe qui désigne et la ville et ses habitants. *Alebece* est le nom de l'oppidum gaulois ; les populations dont il était le chef-lieu s'appelaient les *Reii* ou *Reienses*. Pourquoi et à quel moment ces Gaulois reçurent-ils le qualificatif qui en fit les *Reii Apollinares,* on ne saurait le dire [1] ; cependant, Bartel n'a pas hésité à croire qu'ils le devaient à leur zèle pour le culte d'Apollon, qu'ils avaient, d'après lui, reçu des Marseillais [2]. Leur nom ainsi formulé revient assez souvent dans les inscriptions antiques ; celui d'*Alebece* n'y paraît jamais. Tandis que la capitale du Comtat-Venaissin, l'antique *Carpentoracte Meminorum,* a gardé le nom celtique qu'il portait avant la conquête, et continue encore à se nommer Carpentras, Riez a tellement perdu le sien qu'on ne le retrouve dans aucun monument lapidaire, ni dans aucun écrivain en dehors de Pline. En devenant romain, il a cessé d'être *Alebece,* pour n'être plus que la cité des *Reii,* la ville de Riez. Or il est à remarquer que parmi les villes anciennes de la Provence, c'est à peu près [3] la seule qui ait pris et gardé le nom du peuple qui l'habita ; ce qui était la règle générale dans le reste des Gaules, a été ici une rare exception.

Sous les Romains, l'antique *Alebece* a toujours fait partie de la province narbonnaise, depuis qu'elle fut constituée, bien qu'il fût placé à son extrémité orientale et dans le voisinage immédiat des Alpes. Il n'a pas subi les vicissitudes de Digne, sa plus proche voisine, que nous verrons avoir appartenu d'abord à la province équestre des Alpes, avoir été ensuite annexée à la Narbonnaise, pour revenir encore à la nouvelle province des Alpes-Maritimes reconstituée par Dioclétien. Nous savons par Pline que Riez fut une des nombreuses cités de droit latin dont la Narbonnaise et notre Provence en particulier étaient remplies [4]. Il eut aussi le titre de colonie, et les inscriptions nous font constater que la ville était alors connue sous le nom de *Colonia Julia Augusta Reiorum Apollinarium.* Cette nomenclature de noms, entièrement semblable à celle qui désignait la cité d'Aix *Colonia Julia Augusta Aquae Sextiae*, est la preuve que les deux villes ont été élevées au rang de colonies à la même époque, c'est-à-dire sous Auguste, après l'année 27 qui précéda l'ère chrétienne. L'une et l'autre appartinrent à la tribu Voltinia, comme généralement toutes les colonies non militaires de nos contrées. En 287, la province romaine ayant été divisée en trois provinces distinctes, la ville de Riez se trouva comprise dans la seconde Narbonnaise, dont la métropole était Aix ; la Notice des provinces et des cités, le plus ancien document qui nous renseigne sur la répartition et le classement des villes romaines sous leurs nouvelles métropoles, nomme distinctement la cité de Riez parmi les six cités qui étaient alors placées sous l'autorité métropolitaine d'Aix [5]. Lorsque la ville de Riez fut devenue chrétienne et eut son évêque, elle se trouva naturellement être de la province d'Aix sous le rapport religieux, comme elle en était auparavant sous le rapport civil.

Pour ce qui concerne son territoire, la cité de Riez n'eut qu'une assez médiocre étendue, placée qu'elle était au milieu de cités plus considérables, et d'obstacles naturels qu'elle ne pouvait franchir. Adossée au levant contre les montagnes qui la séparaient de la cité de Senez, elle

1. « Nominis *Reiorum Apollinarium* caussa ignota est ». HERZOG. *Galliae. Narb. Hist.* 89. note.

2. « Regienses quidem ob Apollinis cultum, quem a confoederatis Massiliensibus acceperant, denominatos non ignoramus ». *Praesulum Reg. Nomenclatura*, p. 32. — D. BOUQUET dit de même : « Reii Apollinares dicti a cultu, ut videtur, Apollinis ». *Rec. des Hist.* I. 54. note k.

3. Nous disons *à peu près*, pour ne pas exclure la ville de Chorges, dont le nom rappelle assez visiblement le nom des anciens Caturiges.

4. « Oppida latina : Aquae Sextiae Salluviorum... Alebece Reiorum Apollinarium ». PLINE. *Hist. nat.* III. 4.

5. « Metropolis civitas Aquensium... civitas Reiensium ». *Recueil des Hist.* I. 124.

avait au couchant la Durance, qui lui servait de limite depuis le confluent de la Bléone jusqu'au confluent du Verdon. Au nord et au midi, elle atteignait ces deux dernières rivières, avec cette différence qu'elle s'étendait beaucoup sur la rive gauche du Verdon, où, lorsque la cité fut devenue le diocèse, elle avait de nombreuses paroisses, depuis Saint-Julien le Montagnier jusqu'à Trigance, tandis qu'elle ne touchait à la Bléone que sur un faible parcours, à partir de Lagremuse, et qu'elle ne passait pas sur l'autre rive. Quant à ceux qui ont donné l'Asse comme limite de la cité et du diocèse de Riez, ils ont commis une erreur ; en dessous de Creisset et jusqu'à son confluent avec la Durance, l'Asse coulait à l'intérieur du diocèse de Riez, qui s'étendait sur ses deux rives. Voici du reste, localité par localité, la ligne que parcourait la frontière diocésaine, laquelle peut être regardée à juste titre comme l'antique limite de la cité elle-même. Les Mées, Oraison, Valensole, Rousset, Gréoux, Saint-Martin de Bromes, Esparron du Verdon, Saint-Julien-le-Montagnier, Brauch, Varages, Tavernes, Montmeyan, Régusse, Moissac, Vérignon, Trigance, Rougon, Châteauneuf de Moustiers, Levens, Majastres, Le Poil, Creisset, Beynes, Châteauredon, Mezel, Saint-Jeannet, Espinouse, Chénerilles, Les Mées. Voilà ce que fut la cité de Riez et son territoire ; en répartissant à leur place, à l'intérieur de ce tracé, les noms de lieux qui figurent dans deux pièces que l'on trouvera ci-après (Instr. XVI et XXV), on aura le diocèse. Mais on ne devra pas oublier que la première de ces pièces a un caractère civil, et a arrondi le diocèse de Riez en y ajoutant certains noms, Cadarache, Vinon, La Verdière etc., qui ne lui appartenaient pas.

Pour épuiser cette matière, nous croyons utile d'insérer ici deux listes complètes des localités comprises dans le diocèse de Riez à diverses époques. La première est du commencement du XVIIe siècle et se trouve dans les Registres de Peiresc, à Carpentras ; nous la reproduisons avec l'orthographe du temps, mais nous retranchons les noms latins [1]. Riez, Moustiers, Vallansolle, Les Mées, Greaulx, Allemagne, Saint-Martin de Brognes, Le Biosc, Sparron de Verdon, Saint-Julien le Montagnier, Tavernes, Varages, Montmeian, La Roquette, Moissac, Regusse, Artignosc, Beaudinar, Beaudun, Les Salles, Aiguine, Brausc, Vérignon, Quinson, Saint-Laurens, Montpesat, Montagnac, Sainte-Croix, Roumoules, Saint-Juers, Maiastres, Le Poil, Creisset, Beines, Stoblon, Chasteauneuf, La Palud, Rogon, Trigance, Brunet, Oreson, Le Chastellet les Entravenes, Entravenes, Puimichel, Puimoisson, Spinouse, Chenerilles, Saint-Jannet, Saint-Julien de la val d'Asse, Bras, Mesel, Chasteauredon. La seconde liste, datée de 1788, nous donne, par ordre alphabétique, l'état des paroisses du diocèse au moment de la Révolution ; ici encore, les noms latins peuvent être retranchés sans inconvénient [2]. Albiosc, Allemagne, Aiguines, Artignosc, Baudun, Beaudinar, Beynes, Bras, Brauch, Brunet, Castelet, Châteauneuf, Châteauredon, Chenerilles, Creisset, Entrevenes, Esparron, Espinouse, Estoublon, Gréoux, Lagnerosc (Vérignon), Levens, Majastres, Les Mées, Mezel, Montmeyan, Moustiers, Montpezat, Montagnac, Moissac, Oraison, La Palud, Pailleroux (Les Mées), Le Poil, Puymoisson, Puy Michel, Quinson, Régusse, Roumoules, Rougon, Rousset (Gréoux), La Roquette, Sallettes, Stelle (Trigance), Saint-Jeannet, Saint-Juen, Saint-Julien d'Asse, Saint-Julien le Montagnier, Saint-Laurent, Saint-Martin d'Alignosc, Saint-Martin de Bromes, Sainte-Croix, Tavernes, Taillas, Trevans, Trigance, Valensoles, Varages, Vérignon, Villeneuve-Coutelas (Régusse). Ce sont, d'une part, 52 localités dénommées ; de l'autre, 60 paroisses, parmi lesquelles sont 5 prieurés ruraux, dépendant des lieux que nous avons mis entre parenthèses à côté de chacun d'eux.

L'origine de l'église de Riez est très obscure, et il est impossible d'assurer quelque chose de positif sur l'époque où le christianisme commença à s'y établir. On ne connaît aucun de ses évêques avant saint Maxime, ni par l'histoire, ni par la tradition. Il est vrai que son premier historien, à défaut de noms certains que les documents ne lui fournissaient pas, a su trouver dans son imagination toute une liste de personnages qu'il a fait siéger à Riez du premier au Ve siècle, dans l'ordre suivant : Saint Eusèbe ou Eudoche, S. Alban, S. Maxime I, Victor, Faventius, Maxime II, S. Prosper

1. « Catalogus omnium urbium et oppidorum totius Regiensis diocesis, latine et gallice descriptus ». Bibl. de Carp. Peiresc. Reg. 74. 2. fol. 280.

2. « Nomenclature des paroisses du diocèse de Riez, par ordre alphabétique, avec leur nom latin ». ACHARD. *Géogr. de la Provence*. II. 284.

d'Aquitaine. Mais le procédé de Bartel n'a trompé personne, et la liste de noms plus que suspects dont il a doté son église, a été rejetée par tous les historiens, et très sévèrement jugée. Voici ce que disait, peu de temps après lui, le bon Louvet, si crédule, si enclin à admettre sans examen tout ce qu'il trouvait écrit par ceux qui l'avaient précédé : « [Les noms] que Bartel a mis dans son catalogue des évêques de ce diocèse sont évidemment supposés [1] ». L'appréciation de Louvet est parfaitement juste, et personne ne s'est inscrit contre elle. Il est de toute évidence qu'il n'y a rien de traditionnel, ni rien d'historique, dans la liste que l'historien de Riez a forgée lui-même de toutes pièces, en prenant d'ici et de là. S. Eusèbe est inventé, aussi bien comme compagnon de saint Lazare que comme évêque de Riez ; S. Alban n'est pas autre chose que le célèbre martyr anglais, à qui saint Maxime éleva une église au V[e] siècle ; Victor est tout à fait imaginaire [2] ; Faventius est emprunté à Reggio ; Maxime I et Maxime II sont un dédoublement de l'unique Maxime de Riez, dont on a fait arbitrairement trois évêques différents [3]. Pour Prosper d'Aquitaine, la certitude est encore plus grande [4], parce que la chronologie s'oppose à ce qu'il ait pu être évêque de Riez avant saint Maxime, et que depuis l'avènement de celui-ci en 434, le siège de Riez n'a plus été vacant jusque vers la fin du siècle. Aussi, Bartel qui avait vu la difficulté, n'a pu donner place à Prosper qu'en retardant de 20 ans l'épiscopat de Maxime ; procédé commode, mais peu concluant. Il se serait épargné la peine d'essayer de prouver, contre toutes les données de l'histoire, et sans autre appui que le sentiment de quelques auteurs modernes ne faisant pas autorité, que l'église de Riez a le droit de réclamer Prosper d'Aquitaine comme un de ses évêques, s'il avait un peu plus tenu compte de la liturgie et des anciens livres d'office de cette même église. Il est en effet certain, comme on l'a remarqué depuis longtemps, que jamais on n'a fait à Riez la fête de saint Prosper, avant Doni d'Attichy, qui l'y introduisit transitoirement au milieu du XVII[e] siècle [5] ; jamais avant lui on ne l'y avait honoré, prié, invoqué, comme en font foi tous les livres à l'usage de l'église de Riez, dans lesquels on ne parviendrait pas même à trouver son nom dans le calendrier ni dans les litanies [6]. Quelle apparence de raison peut-il y avoir à donner comme une des principales illustrations d'une église un personnage historique qui de tout temps y a été absolument inconnu ? Il n'y a donc pas à tenir compte de ce qu'a dit Bartel au sujet de l'antiquité de l'église de Riez.

Nous n'aurons pas non plus à nous arrêter longtemps aux raisonnements d'un écrivain moderne qui, après avoir rejeté les inventions de Bartel, voudrait bien néanmoins nous persuader de croire avec lui que l'église de Riez « remonte aux premiers temps de l'établissement de la foi en Gaule [7] ». Les raisons qu'il en donne ne sont ni nombreuses ni convaincantes. Ce sont : 1° l'importance de Riez comme colonie romaine ; comme si la colonie de Fréjus n'avait pas été plus considérable et plus importante que celle de Riez. 2° Sa situation dans le voisinage d'Arles ; comme si Nimes n'en était pas plus voisine ; et pourtant, ni Fréjus, ni Nimes, ne remontent à l'époque apostolique. 3° Le surnom de *sainte*, souvent donné à l'église de Riez par les anciens historiens, les bulles et les brefs des souverains pontifes. 4° Enfin, le rang occupé dans la province par l'évêque de Riez, qui était le second parmi les suffragants de la métropole d'Aix. C'est tout ce qu'on a pu trouver pour soutenir cette thèse ; mais dans tout cela, il n'y a pas même un commencement de preuve en faveur de l'apostolicité de l'église de Riez.

Il faut donc reconnaître, comme nous l'avons fait et comme nous aurons à le faire pour d'autres villes, que l'on ignore complètement l'époque à laquelle la cité de Riez a été évangélisée, et que l'on n'y découvre aucune trace de christianisme à une date plus ou moins rapprochée des

1. *Abrégé de l'hist. de Provence*, t. II (1676), p. 292.

2. « Victor est mere fictitius ». SOLOMÉ. *Nova nomenclatura*, p. 5.

3. « Scriptor ille, ut sanctum Prosperum Regensibus nostris accenseret, sanctum Maximum in tres Maximos secuit ac divisit ». *Officia propria SS. Reg.* 1785. p. 13.

4. « Apud Reios in Gallia nullus unquam fuit episcopus qui Prosper appellaretur ». LECOINTE. *Annales eccles. Franc.* III. p. 815.

5. « Hoc donum de coelo datum non esse ecclesiae nostrae ex eo manifestissimum est, quod ipsius antiqua kalendaria nullam unquam, ante dominum Attichium, de sancto Prospero in ea factam esse memoriam fidem faciant ». *Officia propria*. 1747. p. 10.

6. « Nec unquam nomen ejus decantatum est in propriis litaniis ejusdem ecclesiae, ut probant tam antiqui quam recentes litaniarum codices ». *Ibid.*

7. FISQUET. *La France pontificale*. Digne, Riez. p. 284.

apôtres. Rien de probable pour les temps antérieurs à Constantin ; rien d'assuré, même pour tout le IV[e] siècle, aucun nom d'évêque de Riez n'étant certainement connu avant saint Maxime, qui est presque du milieu du V[e]. On raisonnerait certes bien mal si, de l'absence d'une série épiscopale et d'inscriptions chrétiennes antérieures à saint Maxime, on voulait conclure qu'il n'y eut point de chrétiens et point d'évêques à Riez avant lui. C'est le contraire qui est infiniment plus probable, et l'on serait sûrement dans le faux, pour l'époque voisine de la sienne ; ses Actes en effet nous montrent que Riez était alors une église complètement organisée et régie par un évêque, puisque ce fut la mort de celui-ci qui donna lieu à l'élection de notre Saint, choisi pour le remplacer [1]. C'est Fauste, son premier successeur, qui nous l'assure dans le discours qu'il prononça à sa louange dans sa cathédrale, et personne ne savait mieux que lui ce qu'il en était ; mais il n'a pas jugé à propos de nous apprendre le nom de l'évêque qui précéda saint Maxime. Il y eut donc un évêque à Riez avant celui-ci ; et nous ajoutons qu'il y en eût certainement plusieurs autres, bien qu'aucun de leurs noms ne soit arrivé jusqu'à nous. C'est ce que nous apprend en termes formels le patrice Dynamius, qui écrivait la Vie du Saint au VI[e] siècle, et qui mentionne explicitement *les évêques qui avaient précédé saint Maxime* [2].

Ce n'est qu'au commencement du XVII[e] siècle que l'on s'occupa de recueillir les noms des évêques de Riez, et de reconstituer l'histoire de son église. Le premier qui consacra à cette œuvre difficile ses veilles et son talent, très remarquable pour l'époque, fut Simon Bartel, prêtre de Riez, docteur en théologie et, au moment où il écrivait son ouvrage, curé du Puy-Sainte-Réparade, au diocèse d'Aix. Son travail, qui faisait grand honneur à son diocèse d'origine, ne valut pas à son auteur une grande fortune, comme il est d'usage dans l'Eglise ; il fut fait en 1640 curé de Mézel, sur l'Asse, où il termina sa carrière en 1649. Nous rapportons tout au long le titre du volume consacré par lui aux annales religieuses de sa ville natale, qui est un livre rare, curieux et important, sous bien des rapports. « *Historica et chronologica praesulum sanctae Regiensis ecclesiae nomenclatura.* Necnon Prolegomena, Reiorum Apollinarium antiquitatem, auctorum testimoniis et lapidum epigraphis comprobantia. Cum indice nominum, situs et rerum notabilium oppidorum totius dioeceseos. His accessit luculentum pro D. Fausti episcopi Regiensis sanctitate et fide orthodoxa Apologeticum. Ad Ill. in Christo patrem et D. D. Ludovicum Donium d'Attichy, praesulem et dominum Regiensem. Authore D. Simone Bartel, presbytero Regiensi, Theologo ». Aquis-Sextiis, apud Stephanum David. M.DC.XXXVI. In-8°, double titre, 16, 367, 95 pages et 12 feuillets non chiffrés. — Bartel a certainement fait preuve, dans cet ouvrage, d'une très grande érudition, et si l'on réfléchit qu'il le composait dans la première partie du XVII[e] siècle, sans le secours des recueils de documents publiés depuis lors, et des ouvrages spéciaux qui rendent aujourd'hui le travail facile, il faudra reconnaître que son livre est un vrai tour de force. Il s'en faut qu'il soit parfait, et nous aurons trop souvent à le corriger ; il n'a pas dit le dernier mot sur la matière, mais il a dit le premier, personne avant lui ne s'étant occupé d'un sujet qu'il a traité avec tant d'ampleur [3]. Ce qui a manqué à Bartel, ce ne sont ni les recherches, ni les connaissances, c'est la critique ; mais où en était la critique historique dans le premier quart du XVII[e] siècle ? Le plus grave défaut qu'on ait à reprocher à son livre, c'est d'avoir confondu avec les évêques de Riez un grand nombre d'évêques de Reggio de Calabre ou de Reggio d'Emilie, trompé par la ressemblance du nom latin de ces églises avec le nom de la sienne. Bien d'autres historiens en ont fait autant, et il n'est pas toujours facile de faire avec une complète certitude le discernement des personnages qui, à certaines époques, ont siégé dans l'une ou dans l'autre de ces églises.

A la suite de Bartel et un siècle après lui, Jean Solomé, prêtre de Riez, publia une nouvelle histoire des évêques de son église. Il révisa avec le plus grand soin l'œuvre de son prédécesseur, dans le but de la rendre plus conforme à la vérité historique et d'en faire disparaître les erreurs,

1. « Non post longum tempus, sancto orbata pastore populi praesentis ecclesia... ». *Chronol. SS. Lerin.* 117.

2. « Unde, nec reliqui antistites, precessores illius, qui in omnibus ejus aequantur meritis, censendi sunt esse minores ». *Vie de S. Maxime.* Arch. Vat. Cod. Reg. 711.

3. Nous ne pouvons regarder comme un premier essai d'histoire des évêques de Riez les trois petites colonnes, contenant 20 noms d'évêques, que leur a consacrées en 1626 le *Gallia Christiana* de Claude Robert, p. 459-460. Dans Chenu, il n'y a pas une ligne sur Riez.

et il donna au livre qu'il composa lui-même un titre modeste qui semblait n'en faire qu'une nouvelle édition du précédent : « *Nova Rejensium sive Regensium episcoporum nomenclatura* ». Massiliae. Ex typis Joannis-Baptistae Boy. M.DCC.XXVIII. Petit in-8°, 55 pages et 5 feuillets non chiffrés. — L'ouvrage parut sans nom d'auteur ; mais l'avis au lecteur est signé, à la date du 19 août 1726, de Jean Solomé, prêtre de Moustiers, bénéficier de l'église cathédrale de Riez. Ici encore paraît la modestie de l'auteur, dont une lettre autographe de 1725, que nous avons sous les yeux, porte la signature accompagnée des titres de vicaire-général et supérieur du séminaire. La lettre est adressée à M. de Vintimille, archevêque d'Aix, et lui demande de lui faire extraire des registres de l'archevêché les noms des évêques de Riez que l'on y pourra trouver, afin qu'il puisse s'en servir pour corriger le catalogue dressé tant par Bartel que par le *Gallia Christiana*, lequel « est très imparfait et fort défectueux ». Le travail de révision entrepris par Solomé fut très bien conduit et réussit à merveille ; son livre est petit, mais excellent, écrit d'après les documents et avec une saine critique. Ce n'est pas encore le dernier mot, sans doute, et un certain nombre d'erreurs ont échappé à la perspicacité du savant écrivain ; mais c'est un grand pas fait en avant, le progrès y est très considérable, et nous n'avons rien de meilleur jusqu'à ce jour.

Nous ne pensons pas que l'histoire des évêques de Riez publiée en français par M. Fisquet, il y a vingt-cinq ans, l'emporte par la solidité et par l'esprit de critique sur le petit volume de Solomé, comme il l'emporte sur lui, par l'étendue et les développements que chacun des articles y a reçus. Les évêques de Riez se trouvent joints dans un même volume à ceux de Digne, sans autre titre que celui de « *La France pontificale.* Digne et Riez [1869] » ; on leur a consacré 184 pages in-8°, de la page 271 à 454. Nous ne voulons pas critiquer une œuvre si récente, dont les mérites et les défauts sont les mêmes que l'on rencontre dans les autres volumes de la collection, publiée sous le titre général de « France Pontificale. Nous rectifierons tout ce qui sera à rectifier, à mesure que notre série épiscopale se déroulera, ou du moins ce qui sera assez important pour mériter une correction ; regardant comme un devoir pour nous de faire disparaître, en les signalant, des erreurs qui semblent accréditées par leur reproduction à une date contemporaine.

Nous avons nommé ceux qui nous ont tracé la voie pour écrire sur les évêques de Riez ; après eux, et après les auteurs des deux *Gallia Christiana*, nous allons nous efforcer d'en dresser un catalogue meilleur, qui, s'il n'est pas parfait de tout point, soit au moins en très notable progrès sur les autres, et ne laisse pas échapper, sans les corriger, les erreurs très criardes qui ont survécu jusqu'ici. Il y a peut-être encore, sur la liste, des évêques de Reggio, il y a des noms de prélats qui n'ont pas siégé à Riez ; notre principale étude sera de les reconnaître et d'en expurger le catalogue qui va suivre. Nous avons sur ceux qui nous ont précédé un très grand avantage : nous possédons presque toutes les bulles de nomination des évêques de Riez depuis le commencement du XIV[e] siècle, ce qui nous permettra de marcher à peu près toujours à pied sûr, et de ne pas hésiter sur la légitime succession de nos prélats. Là où les bulles manquent, nous nous aiderons de tous les documents que nous avons pu recueillir pour y suppléer, au moyen desquels nous espérons éclairer la plupart des questions qui étaient obscures ou douteuses.

ÉVÊQUES DE RIEZ

1. SAINT MAXIME, 434-460.

Le grand évêque par lequel commencent les annales de l'église de Riez, naquit dans le diocèse auquel Dieu le destinait [1], quelque temps avant la fin du IV[e] siècle. On le croit communément né à Châteauredon, dans la partie septentrionale du territoire de la cité de Riez ; mais Bartel, forçant le sens des expressions qu'on lit dans l'éloge du Saint par Fauste, où Riez est désigné comme sa patrie, prétend que sa naissance eut lieu à Riez même et non ailleurs [1]. Cette opinion n'est pas soutenable. Riez pou-

1. « Reposcit patria justioribus desideriis pignus ac depositum ». — « Incassum te patriae perfugam denegas ». FAUSTE. *Eloge de S. Maxime.*

1. « Regiensem civem fuisse S. Maximum Regiique natum... certissime his verbis demonstratur ». *Praesulum S. Regiensis eccl. nomenclatura*, p. 103.

vait aussi bien être regardé comme la patrie de saint Maxime, qu'il fût venu au monde dans la cité ou dans son territoire; et il n'est pas permis de s'écarter de la Vie écrite par Dynamius au VI[e] siècle, où la naissance du Saint est racontée comme ayant eu lieu en dehors de Riez, dans une localité habitée par sa famille, que l'on identifie avec Châteauredon [1]. Maxime reçut une éducation littéraire très soignée [2], et vécut dans le monde, durant d'assez longues années, comme un parfait chrétien et un modèle de vertu. Il quitta sa patrie pour aller se renfermer dans l'île de Lérins et devenir le disciple de saint Honorat; mais il n'y fut pas longtemps confondu dans la foule des moines. En 426, quand Honorat eut été fait évêque d'Arles et dut abandonner le monastère, il mit Maxime à sa place, comme second abbé de la célèbre abbaye. Ce que fut Lérins sous le gouvernement de son nouveau chef, ses historiens nous l'ont dit, et l'on peut aisément s'en faire une idée, en sachant que c'est l'époque où se trouvèrent réunis dans l'île des Saints, avec saint Maxime et saint Caprais, S. Hilaire, S. Vincent, S. Fauste, S. Valère, S. Ausile, Salvien et bien d'autres. La gloire et la renommée du monastère ne firent que s'accroître de jour en jour, à cause de la réputation de celui qui était à sa tête [3]. Bientôt les églises voisines lui envièrent le trésor qu'il possédait, et cherchèrent à le lui ravir. En 433, l'église de Fréjus élut Maxime pour son évêque, et il n'échappa à cette dignité que par une prompte fuite dans une retraite inconnue. Peu de temps après [4], ce fut le tour de l'église de Riez, qui ayant perdu son pasteur, ne voulut personne autre, pour le remplacer, que l'illustre concitoyen qu'elle avait comme prêté à Lérins, et qu'elle alla lui redemander. Cette fois, Maxime n'eut pas le temps de partir pour l'Italie, comme il essaya de le faire à la première nouvelle qu'il eut de son élection. On le saisit, on l'emmena, on le consacra malgré sa vive résistance [1]. La date de l'épiscopat de saint Maxime n'est point incertaine, et Baronius qui l'a fixée en 466, aussi bien que Bartel qui la met en l'année 454, ont commis une très grosse erreur. Ce dernier, en le faisant abbé de Lérins pendant 27 ans, s'est trompé de 20 ans, sans le moindre doute. Nous savons certainement, par le témoignage de Fauste, que Maxime ne fut abbé de Lérins que durant sept ans pleins [2], après lesquels eut lieu son élection à l'évêché de Fréjus, et bientôt son élévation au siège de Riez. C'est donc en 433, ou plutôt en 434, que cet évènement arriva, et il est impossible de le retarder sans bouleverser toute l'histoire du saint évêque. Maxime fut à Riez ce qu'il avait été à Lérins, le père et le modèle de tous les siens, à qui la splendeur et le complet assemblage de toutes les vertus chrétiennes qu'ils découvraient en lui, servaient d'enseignement permanent. Il nous est impossible de rendre dans notre langue le merveilleux éloge que son biographe en a fait [3]. Thaumaturge, il ressuscita trois morts, rendit la vue à un aveugle, et sauva d'une mort certaine un malheureux qu'un taureau fougueux avait frappé de ses cornes, en remettant de ses propres mains les entrailles du blessé à leur place. Il bâtit sur la colline qui domine Riez une belle église en l'honneur du martyr saint Alban, dont il avait des reliques, qu'il y transporta avec une grande solennité; et il en construisit une autre, sous l'invocation des Saints-Apôtres, dans laquelle il voulut reposer après sa mort. Maxime était retourné à Lérins, peu après son sacre, pour s'y trouver avec saint Hilaire, en 434, aux derniers moments du vénérable Caprais, le doyen, presque le père de la maison. Nous le voyons ensuite assister à plusieurs conciles, qui portent sa signature. En 439, il vit se réunir à Riez même, le 29 novembre, sous la présidence de saint Hilaire, le concile qui cassa l'ordina-

1. « Hic igitur in vico proprio cui vocabulum est Decomeco vitae sumpsit exordium ». DYNAMIUS. *Vie de S. Maxime*. Bibl. Vat. Cod. Reg. 711.

2. « Ita naturaliter capax, acumine litteratus, studiis eruditus, ut pastum animae legendi aviditate colligeret ». *Ibid.*

3. « Splendebat omnis insula, radiata ac repercussa suorum luce meritorum ». FAUSTE.

4. « Non post longum tempus, sancta orbata pastore populi praesentis ecclesia,... reposcit patria pignus ac depositum ». *Ibid.*

1. « Non minus raptus quam electus adducitur, et reluctans protinus consecratur ». DYNAMIUS.

2. « Quasi annorum hebdomade transacta, nam plenis septem annis ibidem Christi gregem pavit ». FAUSTE.

3. « Inter cetera igitur quae in eodem fulgebant bonorum actuum ornamenta, monstrabant illum patientia fortem, benivolentia patientem, libertas alacrem, liberalitas habundantem, magnanimitas liberalem, pietas mitem sedulitas diligentem, caritas dulcem, largitas generalem, doctrina laudabilem, aequitas singularem, humilitas pauperem, dignitas affluentem ». DYNAMIUS.

tion d'Armentaire, induement fait évêque d'Embrun [1]. En 441, il était au concile d'Orange, où il rencontra ses anciens élèves et disciples, Véran et Salone, avec leur père Eucher [2]. En 442, il se rendit au concile de Vaison, accompagné d'un sous-diacre et d'un lecteur [3]. En 450, il fut un des signataires de la lettre que les évêques de Provence adressèrent à saint Léon, pour le prier de rendre à l'église d'Arles ses prérogatives ; et il signa également, l'année suivante, la réponse que 44 évêques des Gaules firent en commun au même Pape, qui leur avait communiqué sa célèbre lettre à Flavien, sur l'incarnation. Peu de temps après, en 455 selon Sirmond, il eut à soutenir la cause de ses frères de Lérins, dans la discussion qui s'était produite sur les droits de l'ordinaire, entre leur abbé Fauste et Théodore, évêque de Fréjus. Il se rendit pour cela au concile convoqué à Arles par l'archevêque Ravennius, où le différend fut réglé conformément aux accords intervenus, au premier jour, entre saint Léonce et saint Honorat. Quand saint Maxime vit approcher le terme de sa vie, il voulut revoir le sol natal et ses proches, afin de rendre son dernier soupir au même lieu qui l'avait vu naître. C'est là, c'est-à-dire à Châteauredon, qu'il mourut le 27 novembre de l'année 460, selon l'opinion la plus probable, mais pas plus tard que 461. On rapporta son corps en triomphe pour l'ensevelir à Riez ; dans le trajet, il ressuscita une jeune fille que l'on portait au tombeau, laquelle dès ce moment se joignit au cortège, témoignage vivant de la puissance du serviteur de Dieu. C'est une belle figure de saint qui venait de disparaitre, digne complément de la pléiade où brillèrent sur Lérins, à la première heure, Honorat, Caprais, Loup, Vincent, Hilaire, Prince, Ausile et bien d'autres.

2. SAINT FAUSTE, 461-495 (?)

Deux fois successeur de saint Maxime [5], Fauste prit sa place lorsque celui-ci dut quitter le monastère de Lérins pour aller gouverner l'église de Riez ; et quand la mort vint l'enlever à son peuple, c'est encore à lui qu'échut son héritage et son siège épiscopal. Fauste était né dans la Grande-Bretagne presque en même temps que Maxime en Provence, car il parvint à un âge beaucoup plus avancé. Il eut toute sa vie la réputation d'un grand philosophe, d'un orateur distingué, d'un théologien très habile, comme on le voit par les éloges qu'on a faits de lui, et spécialement par les lettres de Ruricius et de Sidoine Apollinaire, dont nous avons rapporté une partie (Instr. I-III). Fauste fut abbé de Lérins pendant plus de 25 ans, à partir de 434, et il maintint le monastère dans la même discipline que ses deux saints prédécesseurs y avaient établie ; aussi s'acquit-il une grande considération, et lorsque saint Hilaire, saint Maxime et Théodore de Fréjus se réunirent à Lérins, à la mort de saint Caprais, on vit ces grands prélats contraindre l'humble abbé à s'asseoir au milieu des pontifes. Il eut néanmoins avec Théodore de graves difficultés pour le maintien des franchises de son abbaye, et il fallut que le concile de la province se réunît pour terminer un différend qui menaçait de produire de grands éclats. Ce fut en 461, selon toute apparence, que Fauste fut élu et consacré évêque de Riez ; il l'était certainement en 462. Une de ses premières pensées fut de rendre à son saint prédécesseur les honneurs qui lui étaient dus, et c'est sans doute en l'anniversaire de sa mort, qu'imitant ce que saint Hilaire avait fait jadis pour saint Honorat, il prononça l'admirable discours [1] où Maxime est loué avec tant d'éloquence et tant de cœur. Avec une délicatesse infinie, il trouva moyen d'exalter celui que son peuple pleurait, en s'humiliant lui-même. Oui, dit-il, Lérins est fier à bon droit de l'incomparable présent qu'il vous a fait en sa personne, bien qu'il ait beaucoup à rougir d'un autre qui vous vient aussi de lui [2]. Il était difficile de ne pas comprendre l'allusion, et de ne point admirer l'orateur. En 462, Fauste alla à Rome en compagnie d'Auxanius, évêque d'Aix ; il assista au concile que le pape Hilaire célébra le 19 novembre, où fut

1. « Ego Maximus, episcopus, his definitionibus interfui et subscripsi, die et consule suprascripto ». *Conc. ant. Galliae*. I. 69.

2. « Ex provincia que supra [2ª Narbon.], civitate Regensis, Maximus episcopus, Magnentius presbyter ». MAASSEN. *Geschichte*, etc. p. 951.

3. « Ex provincia que supra Regentium, Maximus episcopus, Leontius subdiaconus, lector unus ». *Ibid.* p. 953.

4. « Ut prius genitale solum proximosque suos requireret, quam de hac luce migraret ». DYNAMIUS.

5. « Urbem tu cujus monachosque antistes et abbas Bis successor agis ». SIDOINE APOLL. *Eucharist.*

1. *Chronologia SS. insulae Lerin.* II. 115.

2. « Merito se vobis imputet beata illa insula ex hoc uno et unico munere, licet multum erubescat ex alio ». *Ibid.* 116.

traitée l'affaire d'Hermès, évêque de Narbonne [1], et le Pape lui-même, en annonçant la décision prise en concile, mentionna la présence des évêques gaulois [2]. Durant tout son épiscopat, qui dura plus de 30 ans, l'évêque de Riez déploya une ardeur et une activité incessantes. Très appliqué au soin de son troupeau, qu'il instruisait par de fréquentes homélies, il fut mêlé à toutes les grandes affaires de l'Eglise à son époque, et combattit avec une rare vigueur tous les hérétiques de son temps, Ariens, Nestoriens, Pélagiens, Prédestinatiens. Il fut l'âme du concile d'Arles de 475, où le Prédestinatianisme fut condamné, ce que ne lui ont jamais pardonné les hérétiques d'alors et ceux qui plus tard renouvelèrent leurs erreurs. Il fut un des prélats qui eurent mission de traiter avec Euric, roi des Visigoths, pour procurer la paix à l'empire défaillant ; ce qui ne put être obtenu que par la cession des provinces méridionales de la Gaule. Son zèle pour la vraie foi, dont il était un des principaux défenseurs, lui valut une sentence d'exil, par laquelle le roi arien voulut l'éloigner des contrées où il exerçait la plus grande influence, et enlever à celles-ci l'appui de sa parole et de son courage. Ce ne fut qu'à la mort d'Euric qu'il put retourner dans son église, en 485. Une grande amitié unissait Fauste à Sidoine Apollinaire, qui a parlé de lui dans les termes les plus enthousiastes. Non content de la correspondance qu'il entretenait avec lui, l'évêque de Clermont vint en Provence pour visiter son ami, et il nous a laissé, dans un de ses poëmes, un fort curieux récit de son voyage à Riez [3]. Ses lettres nous fournissent également des renseignements nombreux sur notre prélat, et nous font connaître sa présence à Apt, et à Lyon où il prêcha à la dédicace d'une église, aux applaudissements de tout son auditoire. C'est encore à lui que nous devons la connaissance de l'âge très avancé auquel Fauste parvint, car en nous disant qu'il comptait ses années sur la main droite, il nous révèle qu'il dut mourir centenaire vers la fin du Ve siècle. Ceci concorde avec le témoignage de Gennade de Marseille, qui écrivait son livre des Hommes

1. Et non pour l'affaire de Die, ou de saint Mamert, qui n'arriva que deux ans plus tard.

2. « Praesentibus fratribus et coepiscopis nostris Fausto [Reiensi] et Auxanio [Aquensi] ». *Mon Germ. hist.* Epistol. III. p. 26.

3. « Eucharisticum ad Faustum, Reiensem episcopum».

Illustres dans les dix dernières années de ce même siècle, et qui parle de lui comme d'une personne encore vivante (Instr. IV). On a voulu faire passer Fauste pour un écrivain hétérodoxe; Baronius a même été très sévère à son égard, et a dû modifier postérieurement ses paroles, qui n'étaient d'accord ni avec la vérité, ni avec les faits. La vérité est que Fauste, alors même que ses ouvrages auraient été entachés de Sémipélagianisme, non encore condamné par l'Eglise à cette époque, ne serait pas plus hérétique que les nombreux écrivains catholiques chez lesquels se trouvent des erreurs qui depuis ont été proscrites. Rien ne serait plus facile que de montrer plusieurs des propositions de Jansénius formellement enseignées par S. Prosper, S. Fulgence et autres. La vérité est que Fauste a été surtout incriminé par les hérétiques, au Ve siècle par Jean Maxence et les moines scythes eutychiens, ses compagnons, au siècle dernier par les Jansénistes. Chose déplorable, qui n'a pas été signalée, les reproches adressés à Fauste par S. Fulgence, par Adon, etc., sont copiés mot pour mot dans les ouvrages de ces hérétiques [1]. La vérité est que l'œuvre de Fauste a été falsifiée et interpolée par les Pélagiens. Quand son livre « De gratia Dei » sortit de sa plume, Gennade, son contemporain, nous apprend qu'il y enseignait « que toujours la grâce de Dieu sollicite, précède et aide notre volonté [2] », ce qui est conforme à la pure doctrine catholique. Pour qu'on y lise le contraire, il a fallu la main d'un faussaire. La vérité est que Fauste a toujours été regardé comme un Saint, et honoré comme tel. Son culte immémorial dans son église de Riez est incontestable, et Baronius, qui l'avait attaqué, dut le reconnaître lui-même, lorsqu'on lui en eut montré les preuves. Quant aux auteurs qui lui ont donné le titre de Saint, nous ne perdrons pas notre temps à les citer ; un seul parlera pour tous les autres. C'est le pape Jean II, qui écrivant aux évêques de la province d'Arles, dans le siècle qui suivit sa mort, n'hésite pas à le nommer « le saint évêque Fauste », et à rapporter son témoignage comme faisant autorité [3]. Telle était dès lors

1. « De incarnatione et gratia, per Petrum diaconum ». *Pat. Lat.* LXII. 92.

2. « In quo opere docet gratiam Dei semper et invitare, et praecedere et juvare voluntatem nostram ». Instr. IV.

3. « Faustus, episcopus sanctus, in epistola sua dixit: Perdit gratiam consecrati qui adhuc officium vult exercere mariti ». *Concil. ant. Galliae.* I. 235.

l'opinion du siège apostolique sur la personne du grand évêque de Riez.

3. DIDIME, 510 (?)

Nous ignorons d'où le second historien des évêques de Riez a tiré le nom de Didime, qu'il fait figurer entre Fauste et Contumeliosus. Il semble l'avoir trouvé dans une des réunions épiscopales tenues du temps de saint Césaire [1]; mais nous n'avons pas réussi à le découvrir dans les conciles de cette époque. Nous avons lu et relu, entre autres, les signatures de prélats qui sont à la suite des décrets du concile d'Agde, où nous espérions rencontrer la sienne, parce que, d'après l'affirmation de M. Fisquet, « il est certain que Didime assista au concile d'Agde tenu par saint Césaire le 11 septembre 506 [2] ». Nos recherches ont été vaines, et aucun nom se rapprochant de celui-là ne se trouve sur la liste. Nous laissons ici Didime sous la garantie de Solomé, qui l'a introduit le premier sur le catalogue, alors qu'il ne le voyait ni dans Bartel, ni dans le *Gallia Christiana*. Nous connaissons trop bien l'esprit critique de cet auteur, pour supposer qu'il a pu adopter un nouvel évêque de Riez, sans un motif déterminant que nous ne connaissons pas, et nous lui en laissons la responsabilité.

4. CONTUMELIOSUS, 524, 535.

Le commencement de l'épiscopat de Contumeliosus n'est pas connu ; mais nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de le faire remonter, avec Bartel, jusqu'en 495, pour le faire succéder immédiatement à Fauste, et avoir l'occasion de placer un jeu de mots par trop recherché [3]. Il ne paraît dans l'histoire que beaucoup plus tard. Il assista le 6 juin 524 au concile d'Arles, et c'est la plus ancienne mention qui soit faite de lui [4]. Le 6 novembre 527, il était au concile de Carpentras [5]. On ne le trouve pas au célèbre concile d'Orange qui se tint le 3 juillet 529 ; mais le 5 novembre de la même année, il était au milieu de ses collègues réunis à Vaison [1]. Il vint aussi au concile de Marseille le 26 mai 533, mais ce ne fut pas à son honneur. De graves accusations avaient été portées contre lui, et saint Césaire avait convoqué à Marseille ses comprovinciaux, pour examiner les imputations dont leur collègue était l'objet et le juger. Contumeliosus dut reconnaître les faits qui lui étaient reprochés, et les seize prélats, devenus ses juges, le condamnèrent à se retirer dans un monastère pour faire pénitence (Instr. v). Saint Césaire soumit la décision du concile au pape Jean II, qui lui donna son approbation, et écrivit à ce sujet trois lettres qui nous ont été conservées, l'une au métropolitain d'Arles, l'autre à l'église de Riez, la troisième enfin à tous les évêques des Gaules ; on les trouvera ci-après (Instr. vi, vii, viii). Contumeliosus ayant appelé de la sentence du concile, le pape Agapit I, qui avait succédé à Jean II, admit son appel, et annonça à saint Césaire, le 18 juillet 535, qu'il allait nommer des juges pour soumettre la cause à un nouvel examen (Instr. ix). On ignore quelle fut la conclusion définitive de cette affaire, et l'on ignorait encore, il n'y a pas longtemps, qu'une réunion conciliaire eût eu lieu à Marseille à cette occasion, aucune grande collection n'ayant donné le texte de ce concile. Il existe une lettre de saint Avit, évêque de Vienne, à Contumeliosus, malheureusement sans date [2].

5. FAUSTE II, 549.

Qu'il y ait eu à Riez un second évêque du nom de Fauste, un demi-siècle après le premier, on ne peut pas en douter. Son nom nous est révélé par les actes du cinquième concile d'Orléans, du 28 octobre 549. Le prélat ne put pas s'y rendre en personne, mais il y envoya à sa place son diacre Claudien, qui signa à la suite des évêques, en mentionnant la mission qu'il avait reçue et celui qui la lui avait donnée [3]. En rapprochant diverses circonstances, le peu d'années qui se sont écoulées depuis la lettre du pape Agapit, le court intervalle qui sépare Fauste d'Emétère qui va suivre, et la nécessité

1. « Didimus interest cuidam episcoporum coetui sub sancto Caesario Arelatensi ». *Nova nomenclatura*, p. 12.
2. *La France pontificale*. Riez. p. 305.
3. « Contumeliosus sancto Fausto, nomine tamen ac omine infausto, successit ». BARTEL. *Nomenclatura*, p. 133.
4. « Contumeliosus episcopus [Regensis] subscripsi ». MAASSEN. *Concilia aevi merov.* p. 37.
5. « Contumeliosus episcopus [Regensis] subscripsi ». *Ibid.* p. 41.

1. « Contumeliosus ita consensi in omnibus, ut cum sanctus papa Urbis suam oblatam dederit, recitemus ante altarium Domini ». *Ibid.* p. 57.
2. Edition de M. UL. CHEVALIER, p. 149. Ep. XIII.
3. « Claudianus, diaconus, directus a domno meo Fausto, episcopo ecclesiae Regensis, subscripsi ». *Concilia aevi merov.* p. 110.

où s'était trouvé cet évêque de se faire remplacer pour le voyage d'Orléans, on peut croire, non sans vraisemblance, que Fauste fut le successeur immédiat de Contumeliosus, et qu'il ne tarda pas à terminer sa carrière.

6. ÉMÉTÈRE, 554.

Un seul fait de l'épiscopat d'Emétère est parvenu à notre connaissance ; c'est que le 29 juin 554 il assista par procureur au concile convoqué à Arles par le métropolitain Sapaudus. Encore, faut-il bien reconnaître que les manuscrits qui ont conservé les actes de ce concile et les signatures des Pères, n'ont pas exprimé le nom du siège auquel appartenait l'évêque Emétère qui y est nommé [1]. Mais en considérant que le représentant du prélat est le même diacre Claudien qui, cinq ans auparavant, représentait à Orléans Fauste, évêque de Riez, et en constatant qu'il se sert, pour désigner celui qui l'a envoyé, de la même expression que la première fois, « missus a domno meo », qui ne peut s'appliquer qu'à son propre évêque, il n'est personne qui n'ait reconnu Emétère comme évêque de Riez. On a soupçonné que ce prélat pouvait être le même que l' « Emeritus defensor » nommé dans la lettre du pape Agapit, lequel serait alors allé à Rome pour soutenir la cause de Contumeliosus ; on a même inscrit ce nom dans la liste épiscopale [2], comme si la chose était certaine. Il serait peut-être bon d'apporter quelque preuve à l'appui de ce qui ne se présente que comme une simple hypothèse. Quant à la durée de 20 ans que l'on voudrait assigner à l'épiscopat d'Emétère, pour l'unique raison qu'on ne trouve point d'autre évêque de Riez jusqu'en 573, où l'on voit paraître Claudien, c'est une supposition beaucoup plus gratuite et sans fondement solide. Ce dernier a pu commencer longtemps avant 573 ; et comme il n'y a point eu de concile dans cet intervalle, il n'est pas étonnant que nous ne voyions son nom mentionné que bien tardivement, sans qu'on en puisse rien conclure.

7. CLAUDIEN, 573.

Après avoir été l'homme de confiance des évêques Fauste et Emétère, Claudien, qui,

1. « Claudianus, in Christi nomine diaconus, missus a domno meo Emeterio, episcopo [Regensi]. subscripsi ». *Conc. aevi merov.* p. 120.

2. « ÉMÉTÈRE ou EMERITUS (550-570) ». *La France pontificale*. Riez. p. 309.

dans les conciles où il figura, n'a été désigné que comme un simple diacre, et que nous regardons comme l'archidiacre de Riez, parvint enfin à l'épiscopat à une date que l'on ne peut préciser. Nous croyons que ce fut bien avant le moment où nous commençons à lui voir prendre le titre d'évêque. C'est au concile de Paris, le 11 septembre 573, que son nom est enregistré pour la première fois, et hâtons-nous d'ajouter, pour la dernière. Il n'y a aucun doute sur son siège, qui est marqué clairement dans sa signature [1] ; et il ne doit pas non plus y en avoir sur l'identification à faire de l'évêque de 573 avec le diacre de 549 et de 554. Ainsi le pensait déjà le Père Sirmond, pour qui l'envoyé de Fauste II au concile d'Orléans, était le même homme qui siégea comme évêque au concile de Paris [2] ; et personne, que nous sachions, ne s'est écarté de son opinion. Il y eut vers cette époque une invasion de Saxons et de Lombards, qui dévastèrent le diocèse de Riez ; Bartel a supposé que Claudien dut être la victime de ces barbares, et finir alors sa vie, ou par la violence ou par la misère [3]. Nous lui laissons l'honneur de cette découverte ; et aussi celle d'un FAUSTE III qu'il met sur le siège de Riez après Claudien, quoiqu'il soit purement de son invention.

8. URBICUS, 584-600(?)

Urbicus a laissé plus de souvenirs que ses prédécesseurs, ayant, outre ses signatures synodales, deux actes importants auxquels il prit part. Le 22 mai 584, ou, d'après la dernière édition, le 22 juin 585, il s'était rendu au concile de Valence [4], où il n'y avait que 17 évêques ; le 23 octobre 585, il était au concile de Mâcon, beaucoup plus nombreux que le précédent [5]. Vers l'année 589, il se trouvait avec d'autres évêques à la cour du roi Gontran, lorsqu'on y

1. « Claudianus, in Christi nomine episcopus ecclesie Regensis, constitutionem nostram relegi et subscripsi ». *Concilia aevi merov.* p. 149.

2. « Claudianus, diaconus directus a Fausto episcopo ecclesiae Reiensis, is nimirum qui ejusdem postea fuit antistes, Parisiacensique concilio... interfuit ». *Notae ad Appoll. Sidon.* p. 96.

3. « Claudianum nostrum aut occisum fuisse a barbaris, aut certe alias obiisse per id tempus, a vero non videtur alienum ». *Nomenclatura*, p. 144.

4. « Urbicus, in Christi nomine episcopus ecclesie Rhegiensis, subscripsi ». *Conc. aevi merov.* p. 163.

5. « Urbicus, episcopus ecclesiae Regensis, subscripsi ». *Ibid.* p. 173.

reçut la nouvelle des fâcheux évènements arrivés à Poitiers, dans le monastère fondé par sainte Radegonde, où une révolte avait éclaté, et produit les désordres que Grégoire de Tours a racontés dans le 9e livre de son histoire. Une lettre y arriva, écrite par l'archevêque de Bordeaux et les évêques de Poitiers, d'Angoulême et de Périgueux, faisant le récit des excès auxquels s'étaient portées les révoltées et la populace soudoyée par elles. Les dix évêques présents à Châlons leur répondirent en commun, pour approuver ce qu'ils avaient fait et leur promettre de les soutenir de tout leur crédit. L'évêque de Riez était un des signataires de la lettre collective adressée aux prélats d'Aquitaine [1]. C'est à son zèle et à ses soins qu'est due l'antique Vie de saint Maxime que nous possédons, et grâce à laquelle nous connaissons, au moins en partie, les vertus et les actions du saint pontife. Il y avait plus d'un siècle que le Saint avait quitté ce monde, et sa mémoire était toujours en bénédiction parmi son peuple ; mais il était urgent de fixer les souvenirs que l'on avait conservés de lui, pour ne pas les laisser périr ou s'obscurcir par la disparition des témoins primitifs et de ceux à qui ils les avaient transmis. Urbicus rechercha avec beaucoup de sollicitude tout ce qui concernait son saint prédécesseur ; il fit des découvertes précieuses, et trouva entre autres l'éloge du Saint par Fauste, devenu presque illisible à raison de sa vétusté. Il engagea alors et força par ses instances le patrice Dynamius, qui déjà avait écrit quelque chose sur ce sujet [2], à reprendre son travail, et à composer pour la postérité une œuvre aussi complète et aussi soignée qu'il lui serait possible. De là est sortie la Vie de saint Maxime, qui a toute l'autorité d'une œuvre écrite au VIe siècle, d'après les documents et les souvenirs des contemporains. Nous avons publié (Instr. x) l'épitre dédicatoire que Dynamius adressa à Urbicus en lui remettant son ouvrage.

9. CLAUDE, 630, 650(?)

Entre Urbicus et Claude, nous trouvons dans Bartel deux évêques intermédiaires, Boniface et Paulin, dont il ne faut pas tenir compte ; l'un est un évêque de Reggio, l'autre, un prélat africain, et tous les deux sont venus s'égarer ici bien loin de leurs églises. Claude, au contraire, de qui Solomé a dit [1] qu'il fut le dernier des évêques de Riez ayant un nom romain, est authentiquement connu comme appartenant à cette église. Flodoard, dans son histoire de l'église de Reims, nous apprend qu'à un concile tenu dans cette ville vers 630, on vit assister Claude, évêque de Riez [2], seul de tous les évêques du midi. Ce même prélat se trouva aussi au concile de Châlons [3], le 24 octobre d'une année indécise des environs de 650 ; c'était du temps de Clovis II, qui règna de 638 à 656. Voilà tout ce que nous pouvons dire de lui, et c'est encore beaucoup, car à partir d'ici, nous allons cheminer dans les ténèbres.

10. ARCHINRIC, VIIe siècle.

Les évêques qui vont suivre, jusqu'à Edoldus, ne sont connus que par un ancien catalogue qui était conservé à Riez, et duquel Bartel et Solomé ont tiré leurs noms, sans pouvoir dire quelque chose sur leurs personnes [4]. Rien ne serait plus facile que de les rayer d'un trait et de les éliminer entièrement ; mais qu'y gagnerait-on ? On aurait ici un vide un peu plus grand et une incertitude un peu plus complète. Nous laissons ces noms à la place que nos devanciers leur ont faite, sans leur donner plus de garanties qu'ils n'en possèdent ; mais non sans les examiner un à un, pour ne laisser passer que ceux qui n'ont contre eux que l'absence de documents, en repoussant ceux contre qui déposent les documents eux-mêmes. Dès l'abord, nous excluons Maurice et Thomas dont Bartel a fait deux évêques de Riez, tandis que ce sont deux évêques de Reggio d'Emilie. C'est ce qu'a démontré longuement et savamment le Père Lecointe [5], après lequel il n'y a rien à ajouter, parce que la preuve est faite. Maurice et

1. « Cultor vester Urbecus peccator famulanter saluto ». *Mon. Germ.* Greg. Turon. ix. 41.

2. « In vita ejus quam me ante aliquot annos rurali sermone scripsisse constitit ». Instr. x.

1. « Claudius, romani nominis ultimus ». *Nova nomenclatura*, p. 14.

2. « Cum Claudio Reiensi ». Flodoard. *Hist eccl. Rem.* II. 5. *Concilia aevi merov.* p. 203.

3. « Claudius, episcopus ecclesie Regensis, subscripsi ». *Ibid.* p. 213.

4. « Quos ut in archiviis ven. capituli Regiensis sum nactus, sed nomine solo cognitos, eodem quos reperi modo ac ordine tibi posterisque transmitto ». Bartel. *Praesulum S. Reg. E. nomenclatura*, p. 162.

5. *Annales ecclesiastici Francorum*. III. 813.

Thomas étant écartés, il s'en suit, dirons-nous avec lui, qu'Archinric doit venir immédiatement après Claude [1], et continuer le VII[e] siècle ; mais il n'est pas en notre pouvoir de faire connaître ses actes, qui ne nous ont pas été transmis.

11. ABSALON, fin du VII[e] siècle.

Absalon remplaça Archinric, d'après le catalogue manuscrit de ses évêques, que le chapitre de Riez conservait au commencement du XVII[e] siècle [2]. Il ne nous semble pas qu'il y ait à s'arrêter à une observation non motivée de Solomé, qui aurait voulu changer l'orthographe de ce nom, et nous faire lire Absolon [3]. Rien de connu de ce personnage, pas même l'époque où il occupa le siège de Riez. C'est d'après le Père Lecointe que nous lui assignons la fin du VII[e] siècle, et lui faisons atteindre le VIII[e] [4] ; nous allons voir que ceci fait partie d'un système de classement dont ce docte écrivain est l'auteur.

12. ANTHIME, 760 (?)

L'historien Bartel plaisante assez naïvement au sujet de ces évêques sans histoire, dont il est obligé d'inscrire les noms, sans pouvoir y ajouter le plus petit renseignement. Après avoir écrit que la notice d'Absalon ne serait guère plus longue que celle d'Archinric, de qui il n'avait pas dit un seul mot, il ajoute que les actes d'Anthime n'ont pas, non plus, de quoi remplir ses pages, et il passe à un autre. On ne doit pas attendre de nous que nous comblions, sans documents, les grands vides que ces siècles présentent dans leurs annales ; mais nous avons le devoir de mentionner ici l'étude que le Père Lecointe a faite de cet ensemble de noms dépourvus de tout point d'attache chronologique, et le classement auquel il a cru devoir s'arrêter. D'après lui, il est évident que la liste est incomplète ; il y manque des noms, et pendant les invasions des Sarrasins, le siège épiscopal a dû bien des fois être privé de

1. « Affirmamus eidem Claudio Archiringum immediate subrogandum esse, praeteritis Mauricio et Thoma, quos Regium Lepidi suos antistites sibi jure vendicat ». *Annales eccl. Francorum.*

2. « Ex serie carthacea ms. ven. capituli Regensis », *Nomenclatura*, p. 163.

3. « Absolon, non vero Absalon ». *Nova nomenclatura*, p. 14.

4. « Clarissime patet... Claudio Reiensi... proxime subrogatum Archiringum, cujus successor Absalon usque ad octavum saeculum pervenit ». *Annales eccl. Franc.* III. 817.

titulaires [1]. Toutefois, Anthime, Riculfe et Rostan se seraient succédé d'après l'ordre que le catalogue leur assigne, et auraient vécu, le premier sous le règne de Pépin-le-Bref, le second sous Charlemagne, le troisième du temps de Louis-le-Débonnaire [2]. On pourrait demander la preuve de cet ordre précis et régulier, et dans l'état de nos connaissances elle ne saurait être donnée. Mais il faut reconnaître que les époques marquées pour les trois derniers noms sont bien celles qui offrent, au milieu des guerres qui désolèrent la Provence, le plus de probabilités que nos églises ont à ces époques joui de la paix, et qu'elles ont pu renouer alors leurs séries épiscopales. A défaut de mieux, nous nous y tenons, et nous inscrivons Anthime sous Pépin [3], vers 760.

13. RICULFE, 789 (?)

D'après le système que nous avons exposé, l'épiscopat de Riculfe coïnciderait avec le règne de Charlemagne [4]. Le Père Lecointe ne s'est pas contenté de l'affirmer à plusieurs reprises ; mais il a voulu encore préciser l'année à laquelle, suivant lui, on pouvait le rattacher, et arrivé en 789, il y a fait figurer ce prélat comme ayant siégé à Riez à cette époque [5]. Nous ignorons la raison qui l'a porté à choisir de préférence cette date ; car il ne l'a pas indiquée, se contentant de renvoyer à l'endroit où il avait traité la question en général. Le synchronisme qui relie ce prélat au temps de Charlemagne serait mis hors de doute, s'il était vrai qu'il assista et souscrivit au testament de ce prince [6] ; mais il n'est pas possible de faire un évêque de Riez du « Richulfus » qu'Eginard a nommé parmi les prélats qui furent témoins de

1. « Cum autem hi duo Reienses episcopi [Archinricus et Absalon], cum Anthimio, Riculfo et Rostagno, intercapedinem annorum fere 200 implere non potuerint, existimamus ob bella sarracenica Reium interpontificio aliquandiu laborasse, necnon quorumdam episcoporum qui post Absalonem sederunt oblivioni data nomina ». *Annales eccl. Franc.* V. p. 21.

2. « Anthimium Pippino regi, Riculfum Carolo Magno, Rostagnum Ludovico pio coaevos suspicamur ». *Ibid.*

3. « Anthimius, episcopus, synchronus Pippino regi ». *Ibid.* VII. table.

4. « Riculphus, episcopus, synchronus Carolo Magno » *Ibid.* VII. table.

5. « Reiensem ecclesiam, in eadem provincia, gubernabat Riculphus, juxta chronologiam quam... tomo superiore stabilivimus ». *Ibid.* VI, p. 433. an. 789. n° 214.

6. « Ricolfus, juxta Cointium, Caroli magni testamento subscribit, anno 811 ». *Nova nomenclatura*, p. 14.

cet acte. Il s'agit là d'un archevêque de Mayence, l'un des sept métropolitains qui y figurèrent, avec quatre évêques dont aucun n'appartient à Riez.

14. ROSTAN, 820 (?)

Ce n'est pas Rostan mais NORBERT qui devrait figurer ici, si l'on pouvait s'en fier à certains écrivains. On lit dans la Vie de Louis-le-Débonnaire, qu'au commencement de son règne, ce prince envoya à Constantinople l'évêque Norbert, accompagné du comte de Poitiers [1] ; et comme le siège de ce prélat est désigné par le mot « Regiensis », le *Gallia Christiana* n'a pas hésité à en faire un évêque de Riez. Le *Gallia* s'est trompé ; Solomé, d'ordinaire mieux avisé, a partagé son erreur, et lui qui a expurgé la liste de Bartel des évêques de Reggio mêlés par celui-ci avec les évêques de Riez, a admis sur la sienne un évêque de Reggio que Bartel pourtant n'avait pas reçu. Or, il n'est pas douteux que Norbert est un prélat italien. Il figure sur la liste des évêques de Reggio, et son histoire, outre son ambassade à Constantinople, nous apprend qu'il assista en 827 au concile de Mantoue, qu'il alla à Spolète, en cette même année, avec l'évêque Rotard, pour juger une affaire qui intéressait l'abbaye de Farfa, enfin, que le 15 juin 835, il souscrivit la charte de fondation du monastère de Saint-Alexandre de Parme par la reine Cunégonde [2]. Assurément, ces actes ne peuvent être attribués à un évêque français, et Norbert n'a pas été évêque de Riez, quoi qu'en ait pu dire le Père Columbi [3], qui parait être le premier auteur de cette méprise. Il nous faut donc inscrire ici, à la suite de Riculfe, non point Norbert, mais l'évêque Rostan, que le catalogue de Riez place après lui, et que Lecointe croit avoir été contemporain de l'empereur Louis, fils de Charlemagne [4].

15. BERNAIRE, 840 (?)

Dans la Vie de saint Adalard, abbé de Corbie, écrite par Paschase Radbert, il est parlé de Bernaire, comme moine de Lérins. C'était le frère d'Adalard, et comme lui, il appartenait à la famille royale. Quand celui-ci fut exilé, Bernaire fut renvoyé à Lérins [1], d'où il serait ensuite sorti pour devenir évêque de Riez, sans qu'on sache dire à quelle époque. Ce ne peut être toutefois que vers la fin du règne de Louis-le-Débonnaire, ou au commencement de l'empereur Lothaire. Telle est l'opinion de Lecointe, qui ne voit pas de difficulté à placer à cette date, c'est-à-dire vers 840, l'épiscopat de Bernaire [2]. Mais cet épiscopat n'est fondé, comme les autres, que sur le catalogue traditionnel, sans qu'on puisse citer aucun document qui le mentionne. De plus, nous ne devons pas cacher, que là où Bartel a lu le nom de Bernon ou Bernaire, Solomé a cru voir un nom bien différent, qu'il croit être Boson [3]. Tout est donc bien obscur dans la question de l'évêque Bernaire, et continuera à l'être jusqu'à la découverte de quelque acte authentique qui apporte sur ce sujet un peu de lumière.

16. RODOLPHE, 850 (?)

Il en est de Rodolphe comme des prélats précédents, dont on nous a conservé les noms, sans y rien ajouter des actes qu'ils ont pu accomplir : nous n'avons que son nom, que n'accompagne aucun renseignement historique. Cependant nous sommes un peu plus à l'aise pour fixer, avec beaucoup de vraisemblance, l'époque à laquelle il dut siéger ; parce que son successeur immédiat étant lui-même rattaché à une date précise, il nous est loisible, sans craindre de nous tromper, d'assigner à celui-ci une date voisine, qui sera approximativement la sienne. Edolde ayant vécu en 879, Rodolphe, qui vient avant lui, peut être regardé comme l'ayant précédé vers le milieu du IX[e] siècle. Ici encore nous avons en notre faveur le sentiment de l'Annaliste de l'église de France, le seul, à peu près, qui ait discuté ces questions épineuses. Rien n'empêche,

1. « Missos suos Leoni substituto imperatori direxit Nortbertum, Regiensem episcopum, et Rictoinum Pictavum comitem ». *Rec. des Hist.* VI. 97.

2. CAPPELLETTI. *Le chiese d'Italia*. XV. 362.

3. *Noctes Blancalandanae*, p. 533.

4. « Rostagnus, episcopus, synchronus Ludovico pio ». *Annales eccl. Franc.* VII. table.

1. « Inde igitur est, mi pater omnipotens, quod Bernarius noster Lerinum remittitur ». *Acta SS.* Januarii. I. 102.

2. « Nec id chronologiae refragatur ; nam posito quod Bernarius e Lirinensi monasterio ad infulas episcopatus assumptus sit imperatore Lothario, qui... anno Christi 840 solus imperare cepit, etc. ». *Annales eccl. Franc.* V. 21.

3. « Bsono, forte pro Boson. Bartel legit Berno, quem gratis in Bernarium principem vertit ». *Nova nomenclatura*, p. 15.

dit-il, de donner Rodolphe pour successeur à Bernaire, et de le faire suivre par Edolde [1].

17. ÉDOLDE, 879.

Nous voici enfin sur un terrain solide, où nous n'avons rien à redouter en posant le pied. Le concile de Mantaille, où se réunirent, le 15 octobre 879, les évêques français de l'Est et du Sud-Est, pour faire l'élection d'un roi de Provence, nous a conservé les noms de 23 prélats qui figurèrent dans cette assemblée et déférèrent la couronne au comte Boson. Le dernier de tous est Edolde, évêque de Riez [2], qui s'y était rendu en compagnie de son métropolitain Robert, archevêque d'Aix. C'est la seule chose que nous puissions affirmer avec certitude pour cet évêque ; car les autres actes que Bartel lui attribue ne sont pas prouvés, et c'est sans aucune garantie que cet écrivain lui prolonge la vie jusqu'en l'an 900.

18. GÉRARD, 936.

Gérard fit en l'année 936 le voyage de Rome, en compagnie de saint Odon de Cluni. Nous devons la connaissance de ce fait intéressant au moine Jean, qui a écrit la Vie de ce Saint, et sans lui, nous ne saurions pas même le nom de Gérard. Racontant le voyage de son Abbé, à la suite duquel il se trouvait lui-même, il nous apprend que l'on se rendit en Italie par les Alpes Cottiennes, par conséquent par le mont Genèvre, et que l'évêque de Riez Gérard accompagnait saint Odon [3]. C'est par cette simple mention incidente, que le biographe contemporain a conservé à l'église de Riez le souvenir d'un de ses évêques qui ne lui est pas connu d'ailleurs, et nous a appris aussi le voyage *ad limina* d'un évêque français en plein X[e] siècle. Ces sortes de renseignements n'abondent pas, surtout à cette époque. Après Gérard il faut supprimer sans regrets : Rathier, que Solomé a accepté sans preuves ; un évêque anonyme, admis sur la fausse croyance que la bulle du pape Jean XIII, dont nous avons parlé ci-devant (col. 43), contenait les noms des évêques de la province d'Aix, tandis qu'elle nomme les suffragants d'Arles ; enfin l'évêque Thierri, que M. Fisquet a tout à fait gratuitement prêté à l'église de Riez. Il faut donc passer de Gérard à Almérade.

1. « Nihil vetat quominus eidem Bernario in episcopatu successerit Rodulphus, tunc Edoldus qui conventui Mantalensi praesens adfuit ». *Annales eccl. Franc.* V. 21.

2. « Et subscripserunt episcopi... Rotbertus, archiepiscopus Aquensis... Edoldus, episcopus Regiensis ». *Recueil des Hist.* IX. 305.

3. « Cum aliquando Cotias transmitteremus Alpes, cum Geraldo Rhegiensi episcopo, Romamque pariter venissemus, etc. ». Surius. *De probatis Sanctorum historiis.* VI. 466.

19. ALMÉRADE, 990-1030 (?)

Avec Almérade nous commençons à voir arriver les documents historiques, car nous avons plusieurs chartes de Cluni dans lesquelles son nom est écrit, et les cartulaires de Lérins et de Saint-Victor de Marseille en contiennent plusieurs autres. A Lérins, Almérade donna les églises de Saint-Pierre, près de Riez, et de Notre-Dame d'Ampus, et il consacra en faveur de ses moines l'église de Saint-Vincent d'Esparron, qui avait été dotée pour eux par Germond [1]. A Saint-Victor, il accorda l'église de Saint-Julien de Trigance ; et il signa la grande charte par laquelle Pons, évêque de Marseille, rendit à l'abbaye son autonomie, son indépendance et tous ses biens [2]. A Cluni, il abandonna l'église de Valensole, avec toutes ses dîmes, autorisant l'abbaye à y construire un monastère [3], ce qui fit de l'établissement que ces religieux y fondèrent un des principaux de l'ordre. Valensole était la patrie de saint Mayeul, et comme telle, très chère aux enfants de cet illustre abbé. La plupart des actes auxquels intervient Almérade ne sont point datés ; il n'y a de dates que pour les années intermédiaires, 1005, 1011, 1016, de façon que le commencement et la fin de son épiscopat sont un peu dans le vague. Mais on est à peu près sûr de rester dans le vrai, en le faisant durer de 990 à 1030. Il y a une confirmation des biens de Saint-Victor, accordée par lui à saint Isarn, par conséquent après 1021 [4]. Almérade est nommé dans une bulle du pape Sergius IV [5], et dans une autre de Benoit VIII, qui siégea de 1012 à 1024 [6]. On ne saurait douter que ce prélat appartînt à la famille de Girenus, qui dans une pièce contemporaine est

1. *Cartul. de Lérins.* n[os] 210, 222.

2. *Cartul. de St-Victor.* n[os] 613, 615, 15.

3. *Chartes de Cluni.* n[os] 1866, 1990, 1991.

4. St-Victor. Ch. 107.

5. *Gallia Christ.* I. Instr. p. 104.

6. *Recueil des Hist.* X. 432.

appelé « le prince de Riez [1] ». On en sera convaincu en comparant une charte de Saint-Victor avec une autre de Lérins, où les mêmes personnes sont dites, d'un côté fils de Girenus et de Richilde, et de l'autre héritiers de l'évêque Almérade [2].

20. BERTRAND, 1040, 1060 (?)

Il faut passer sans intermédiaire d'Almérade à Bertrand ; l'évêque Ermengaud que l'on a mis entre les deux, et que l'on a fait assister à un concile de Narbonne en 1032, est sans contredit un évêque d'Urgel [3]. Bertrand dut être sacré à Arles, entre l'an 1030 et 1040, et il fit à cette occasion une promesse de soumission à l'archevêque d'Arles [4], comme le firent à cette même époque plusieurs autres prélats. En 1040, il vint à Marseille pour assister, le 15 octobre, à la consécration de l'église de Saint-Victor. En 1042, il se trouva, le 4 septembre, au concile de Saint-Gilles, où on l'a inscrit à tort sous le nom de Bernard [5]. Le 29 mars 1043, il donna à Saint-Victor, d'accord avec son frère Fouques et la femme de celui-ci, les églises de Saint-Romain et de Saint-Martin de Salernes [6]. C'est cet acte de 1043, qui, daté faussement de 1063, a servi à supposer un second Bertrand, évêque de Riez, à vingt ans de distance du premier. Nous avons encore de lui, en 1052, une fondation de chanoines réguliers vivant en commun dans l'église de Moustiers, qu'il fit de concert avec le prêtre Riculfe, auxquels ledit Riculfe, qui se joignait à eux, fit don de tout ce qu'il possédait [7]. Ce que nous savons sur Bertrand nous empêche d'admettre, comme évêque de Riez, un prélat nommé Raimond, qui parait sans nom de siège, dans plusieurs chartes de Saint-Victor, en 1043, 1051 et 1059 [1], et dont on a voulu faire son successeur ou son coadjuteur. Après lui, on a fait siéger un Hugues, qui est certainement un évêque de Senez, et un Guillaume, qui n'a pas le moindre titre pour avoir ici une place. Il nous semble inutile de perdre le temps à démontrer qu'aucun des trois ne doit figurer sur notre liste.

1. « Ego Richillis nomine, uxor quondam Girenni, principis Regencis ». *Cartul. de St-Victor*. n° 586.

2. *Cartul. de St-Victor*. n° 613. *Cartul. de Lérins*. n° 210.

3. Le *Gallia* (VI. 33) a altéré le texte du document où parait ce personnage, en imprimant « Ermengaudus Reiensis », là où la pièce porte « Ermengaudus Urgellensis ». On en aura la certitude en examinant le n° 1062 du cartulaire imprimé de Saint-Victor, et la charte manuscrite, qui existe encore, où se lit la même chose ; on a fait d'un évêque d'Urgel un évêque de Riez, en changeant le nom de son siège.

4. « Ego Bertrandus, Regensis ecclesie episcopus vocatus, profiteor me deinceps sub ditione Arelatensis metropolite consistere, et ejus jussibus obtemperare ». *Livre noir* de l'archev. d'Arles, fol. 15.

5. *Recueil des Hist.* XI. 513.

6. *Cartul. de St-Victor*. n° 492.

7. *Cartul. de Lérins*. n° 211.

21. AGELRIC, 1060 (?)

A la place du prélat authentique qui arrive maintenant à son tour, Bartel, ayant mal lu son nom, nous a donné un Amalric, qu'il a voulu identifier avec un abbé de Lérins qui vivait alors, à ce qu'il croyait. Il a pu le croire, en négligeant un peu la chronologie, car Amalric a dû mourir avant l'épiscopat de Bertrand ; et c'est d'ailleurs tout à fait gratuitement qu'on en a fait un évêque de Riez. Le successeur de Bertrand est Agelric, dont le nom figure dans un acte provenant de l'archevêché d'Arles. C'est le serment que ce prélat fit à l'archevêque de cette métropole, lorsqu'il y reçut la consécration épiscopale [2]. A l'exemple de son prédécesseur, Agelric était allé à Arles pour se faire sacrer ; il pourrait même se faire qu'il appartint auparavant à cette église. L'archevêque Raiambaud, dans la cérémonie de son sacre, lui fit promettre de se regarder toujours comme dépendant de cet antique et illustre siège, et d'avoir pour lui et ses successeurs la soumission et l'obéissance dues à un supérieur hiérarchique. C'est le dernier évêque de Riez qui ait eu à faire une semblable promesse, car Aix allait bientôt recouvrer tous ses droits métropolitains, et l'église de Riez ne devait plus cesser, jusqu'à la Révolution, de dépendre exclusivement de son archevêque.

22. HENRI I, 1094.

L'évêque que nous inscrivons ici à sa place, a été jusqu'à ce jour complètement inconnu. Nous ne le rencontrons sur aucun des catalogues des évêques de Riez ; personne n'a même

1. *Cartul. de St-Victor*. n[os] 606, 607, 610.

2. « Ego Agelricus, sancte Regensis ecclesie sedis nunc ordinandus episcopus, debitam subjectionem et reverentiam et obedientiam a sanctis patribus constitutam, secundum precepta canonum, sancte sedi Arelatensis ecclesie et rectoribus ejus, in presentia domni archiepiscopi Raimbaldi, perpetuo exibiturum promitto, et super sanctum altare propria manu firmo ». *Livre noir* de l'archev. d'Arles, fol. 15 v°.

pu être tenté de l'y placer, parce qu'il dérange l'ordre accepté par tous, et qu'il réclame son rang à une époque où tous font siéger un prélat parfaitement authentique, mais dont on a trop hâté l'arrivée. Il va falloir retarder l'avènement d'Augier. Henri n'a pour se faire connaître qu'un seul acte ; mais son nom et la date où l'église de Riez l'avait pour évêque y sont si bien exprimés, qu'ils ne peuvent donner lieu, à notre avis, à aucune objection. C'est la donation faite à l'abbaye de Lérins par un certain Boniface de ce qu'il possédait à Puimoisson, pour servir comme de dot à son fils Aldebert qu'il avait offert audit monastère. L'acte fut passé à Roumoules dans le diocèse de Riez, l'an de l'incarnation 1093, le xv. des calendes d'avril, c'est-à-dire le 18 mars 1094 ; on était alors sous le règne de l'empereur Henri, et un autre Henri gouvernait l'église de Riez [1]. En attendant une histoire plus complète, le prélat oublié aura du moins repris son rang au milieu de ses collègues.

23. AUGIER, 1096, 1139 (?)

L'introduction du nouvel évêque Henri sur notre liste ne préjudicie en rien à l'épiscopat d'Augier ; au contraire, il nous donne l'occasion et le moyen de rectifier les dates fausses marquées dans le *Gallia Christiana* pour l'avènement de celui-ci. A l'en croire, Augier siégeait au moins depuis 1069 [2]. Nous disons, avec plus de vérité : ce prélat n'a pas siégé avant 1094, ni probablement avant 1095, et les dates vraies de tous les actes qui le concernent concordent exactement avec celle qui nous a montré Henri en possession du siège de Riez. Le prétendu document de 1069 est de 1096, c'est-à-dire qu'on a renversé les derniers chiffres ; celui qu'on a dit être de 1070 est inadmissible, puisqu'on y fait figurer Richard, qui ne fut abbé de Saint-Victor qu'en 1079. En fait, il n'existe aucune pièce où paraisse l'évêque Augier avant 1096, et voici toutes celles que nous connaissons. Au mois de mars 1096, il donna à Montmajour les églises de Saint-Julien, d'Estoublon et de Saint-Pierre de Chauvet

1. « Actum sollempniter in episcopatu Regensi, in castro quod vocatur Romulas, sub die xv. kalendas aprilis, anno dominice incarnacionis M°.XC°.III°, regnante rege Enrico, et presidente in chatedra episcopii Regensis Enrico ». *Cartul. de Lérins.* n° 226.

2. « Cepit Augerius sacros fasces anno saltem 1069 ». *Gallia Christ.* I. 398.

(Instr. xi). En 1097, Lérins reçut de lui, le 7 mars, l'église de Moustiers, avec la réserve de la moitié des dîmes et du tiers des droits de sépulture [1] ; le 18 juin il donna à Saint-Victor de Marseille Saint-Cassien de Tavernes, et le 5 mars de l'année suivante, il lui passa une confirmation générale de ses possessions [2] ; c'est dans ces deux actes que figure l'abbé Richard. Lérins obtint encore en 1103 et 1104, Saint-Pierre d'Albiosc, Saint-Jacques de Beaudinar et Saint-Pierre du Brauch [3]. Le 7 août 1103, avait eu lieu à Aix la consécration de l'église de Saint-Sauveur, et Augier y avait assisté avec plusieurs de ses collègues [4]. En 1112 et en 1113, il fit de nouvelles faveurs à Lérins, et lui confirma toutes les églises et les bénéfices que l'abbaye avait dans son diocèse [5]. Mais ceci ne lui faisait pas oublier sa propre église, pour laquelle il obtint du pape Pascal II, le 28 mai 1114, une bulle très importante (Instr. xii). En 1116, nous trouvons Augier à Brignoles, à la cour de Raimond Bérenger, comte de Provence [6] ; et en 1119, à Romans, en compagnie de nombreux évêques qu'avait attirés la création du nouveau pape Calixte II [7]. Au commencement de 1125, il alla à Moustiers, pour faire rendre aux Lérinois, en vertu d'une bulle d'Honorius II, l'église de Sainte-Marie que ses chanoines leur avaient enlevée ; et il protesta devant tout le peuple assemblé pour la messe du dimanche, que Lérins était le légitime possesseur de ladite église, qui lui avait été cédée librement et canoniquement, sans aucune promesse simoniaque, comme on l'en avait accusé [8]. Nous terminons cette énumération par la cession de l'église paroissiale de Puimoisson aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à une date qui n'est pas fixée (Instr. xiii). Augier a été un des grands évêques de Riez ; il fut très libéral envers les religieux, de qui il espérait que ses diocésains recevraient de nombreux services, à cause de leur régularité ; mais il eut toujours en vue les intérêts de l'église de Riez, qu'il gouverna avec un grand zèle pendant de

1. *Cartul. de Lérins.* n° 212.
2. *Cartul. de St-Victor.* n°s 619, 697.
3. *Cartul. de Lérins.* n°s 218, 219, 205.
4. Bibl. Méjanes. Ms. 7, fol. 3.
5. *Cartul. de Lérins.* n°s 217, 214.
6. *Cartul. de St-Victor.* n° 805.
7. Instrum. col. 9.
8. *Cartul. de Lérins.* n°s 294, 215.

longues années, y rétablissant l'ordre et la discipline, et lui faisant rendre ses biens usurpés ou aliénés. On lui a attribué 43 ans d'épiscopat; il faudrait dans ce cas prolonger sa vie jusqu'en 1139, ce qui n'a rien d'impossible. Un texte, dont nous ne connaissons pas la source[1], le fait mourir et ensevelir à Gap le 14 mars, au moment où il partait pour un voyage à Rome.

24. FOUQUES, 1140 (?)

Il n'existe, à notre connaissance, qu'un seul document historique où figure le nom de l'évêque Fouques (Instr. XIII) ; mais il doit suffire pour garantir l'épiscopat de ce prélat, et en indiquer la date approximative. C'est une charte du fonds de l'ordre de Malte, contenant la donation de l'église paroissiale de Puimoisson aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, par Augier, évêque de Riez, et par ses chanoines. A la suite, on a ajouté la ratification de cet acte par Fouques, évêque de la même église après lui[2], et par Pierre Giraud, qui siégeait en 1155. Fouques était le successeur immédiat d'Augier ; car, s'il est dit le second après lui, c'est en le comptant lui-même pour le premier, en se servant d'une locution bien connue. Nous ignorons sur quelle autorité l'on s'est fondé pour dire qu'il a siégé cinq ans, et qu'il est mort le 5 avril ; mais si la chose n'est pas prouvée, la chronologie n'y met pas d'obstacle. Quant au nom de Fouques de Castellane qu'on lui donne, sans que nous sachions pourquoi[3], nous ferons remarquer qu'à une pareille date (1145), on a également attribué à un évêque de Fréjus le nom de Bertrand de Castellane, qui ne paraît nullement être le sien.

25. PIERRE GIRAUD, 1145, 1156.

Une bulle d'Eugène III, du 26 octobre 1145, adressée aux évêques de Riez et de Fréjus, nous fait connaître pour la première fois Pierre Giraud, qui y est désigné par l'initiale de son nom[4]. Le Pape y recommande aux deux prélats de ne pas léser les droits des chanoines de Barjols, dont le chapitre, placé aux confins des deux diocèses, avait des établissements dans l'un et dans l'autre. En cette même année, Pierre fut témoin, avec l'évêque d'Apt, dans une transaction passée entre Tiburge d'Orange et l'évêque de Sisteron[1]. Le 20 janvier 1155, il confirma aux hospitaliers de Saint-Jean la donation de l'église paroissiale de Puimoisson (Instr. XIII) ; et l'année suivante, sur de nouvelles réclamations de ses chanoines au sujet de l'église de Notre-Dame, il refit les accords et fixa définitivement les redevances qui seraient dues à son chapitre pour Puimoisson, y comprise l'église de Saint-Hilaire (Instr. XIV). C'est tout ce que nous pouvons dire de Pierre Giraud ; mais comme tous les auteurs s'accordent pour lui donner 22 ans d'épiscopat, et que nous ne connaissons point d'évêque de Riez avant 1167, nous ne serions point étonnés qu'il eût continué à siéger jusque vers cette époque. On dit qu'il mourut le 29 janvier, sans qu'il y ait accord sur l'année. Le nom de cet évêque se trouve en toutes lettres[2], dans l'acte du 20 janvier 1155, dont nous avons imprimé le texte.

26. HENRI II, 1167-1180.

Nous avons eu déjà ci-dessus (col. 58) l'occasion d'examiner la question de l'épiscopat de Hugues de Montlaur à Riez, que tous les historiens admettent, sans le prouver, et nous nous sommes prononcés pour la négative. Rien n'est venu modifier notre opinion, et nous continuons à ne pas croire que Hugues ait été évêque de Riez avant d'être archevêque d'Aix ; les preuves manquent complètement[3]. Nous arrivons donc à l'évêque Henri II, qui, contrairement à ce qu'on a dit, ne monta pas sur le siège de Riez avant 1167. En cette dite année, une charte du cartulaire de Lérins, parle encore de lui comme d'un simple prévôt de la métropole d'Aix[4]; on aurait désigné un évêque d'une

1. « Vixit autem in episcopatu XLIII. annis ; secundo idus martii obiit, dum iret Romam, sepultus apud Vapincum ». *France pontif.* Riez. p. 326.

2. « Laudavit etiam hoc donum et roboravit Fulco, ejusdem prenominate ecclesie episcopus, et secundus ab eo eadem institutione ». Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte, carton 59.

3. « Cet évêque, fils de Boniface de Castellane, seigneur de Salernes, etc. ». *France pontif.* Riez. p. 326.

4. « Eugenius episcopus, servus servorum Dei, ven. fratribus P. Regensi et B. Forojuliensi episcopis ». *Recueil des Hist.* XV. 429.

1. *Gallia Christ.* I. 506.

2. « Post hos, Petrus Giraldus, prescripte ecclesie episcopus... ». Instrum. col. 374.

3. On a assuré que Hugues, étant évêque de Riez, avait assisté en 1163 au concile de Tours. Comme on n'a pas la liste des noms des Pères de Tours, cette assertion nous semble difficile à prouver.

4. « Cum super his, in curia imperatricis, ab Enrico Aquensi preposito sententia lata fuisset... ». *Cartul. de Lérins.* n° 312.

autre manière et en d'autres termes. Henri échangea donc la prévôté de Saint-Sauveur pour l'évêché de Riez, dans le courant de 1167. Ses actes à Riez sont peu connus. Solomé a indiqué une donation de l'église de Saint-Pierre d'Albiosc, faite par lui à l'abbaye de Lérins en 1170, laquelle n'est pas dans le Cartulaire de l'abbaye; et une lettre adressée au Pape par Raimond de Bollène, archevêque d'Arles, qui parlerait de lui comme d'un homme plein de prudence et de discrétion [1]. Au commencement de 1179, Henri alla à Rome, avec son métropolitain Bertrand de Roquevaire, pour assister au IIIe concile général de Latran. Revenu en France avec lui, il fut appelé quelques mois après à prendre sa place, vers le commencement de 1180, et il mourut archevêque d'Aix en 1186.

27. ALDEBERT DE GAUBERT, 1180-1191.

On n'a conservé de cet évêque que le nom ; de ses actes, pas un seul mot. Ce que l'on a dit de sa présence au IIIe concile général de Latran n'est aucunement fondé ; nul autre que son prédécesseur Henri n'y assista en qualité d'évêque de Riez, comme en font foi les actes du concile [2]. Ce n'est qu'en 1180, lorsque Henri fut devenu archevêque d'Aix, qu'Aldebert put prendre possession du siège de Riez, et il l'occupa jusqu'au commencement de 1191. Nous ne faisons ici que répéter les paroles de ceux qui ont vu les anciens catalogues, où l'on ne donnait aucun détail sur sa personne ni sur ses actions, tout en lui assignant un épiscopat de douze ans, qui se retrouvent à peu près entre les deux dates marquées ci-dessus. Il n'a pas pu devancer l'année 1180, si ce n'est tout au plus de quelques mois, et il s'est terminé nécessairement en 1191. Toutefois Solomé, qui paraît bien informé, assure que ce prélat ne mourut que le 1er décembre 1208 ; ce qui suppose, dit-il, une déposition ou une démission [3]. Nous ne sommes pas en état de rien ajouter à ce qu'il affirme, ni d'y contredire.

1. « Uti vir prudens et discretus laudatur in epistola R. Arelatensis archiepiscopi ad Alexandrum papam III ». *Nova nomenclatura*, p. 21.

2. « Ex provincia Aquensi, Henricus Regensis ». *Collectio concil.* (1714). VI. 2. 1690.

3. « Cedit aut deponitur ineunte anno 1191, ac obit 1 decembris 1208 ». *Nova nomenclatura*, p. 22.

28. BERTRAND GARCIN, 1191-1192.

L'histoire de Bertrand Garcin n'est pas moins obscure que celle de son prédécesseur. Bertrand était prévôt du chapitre métropolitain d'Aix depuis le milieu de 1186, ayant alors remplacé Gui de Fos, qui devint à ce moment archevêque d'Aix. Il fut élu à l'évêché de Riez, à ce que nous croyons, en 1191. Il existe une pièce où il figure comme évêque élu de ce siège [1] ; c'est la confirmation, par le roi Ildefonse, d'un accord conclu entre les seigneurs de l'Escale et le prieur de Mandanoïs, au nom de Saint-Victor. Malheureusement, ce document n'a point de date, quoiqu'il puisse être rapporté à celle que nous lui assignons ; et ce n'est que le résultat de cette élection, et ce qui se passa ensuite, qui peut donner quelque certitude à l'opinion que nous suivons ici. Bertrand demeura pendant un an évêque élu, et retourna ensuite à sa prévôté d'Aix [2]. Nous arrivons ainsi à 1192, et les neuf ans de siège qu'il faut reconnaître au successeur qu'on lui donna, nous conduiront en 1201, ce qui est en parfait accord avec la succession épiscopale de l'église de Riez. Bertrand vécut encore à Aix trois ou quatre ans ; en 1196, nous le voyons remplacé par un autre prévôt.

29. IMBERT, 1192-1201(?)

Un peu avant la fin du XIIe siècle, Guigues, abbé de Boscodon, fonda dans le diocèse de Sisteron l'abbaye de Lure, dont il fut le premier abbé. Ces abbayes dépendaient l'une et l'autre de celle de Chalais, près de Grenoble, qui fut le chef-lieu d'une congrégation bénédictine, appelée de son nom l'ordre chalaisien, ainsi que le raconte un diplôme de Guillaume, comte de Forcalquier, du 1er mai 1207 [3]. Guigues ayant été fait abbé de Chalais, eut pour successeur à Lure Imbert, qui en fut le second abbé [4], et c'est celui-ci qui, après la retraite de Bertrand Garcin, fut élu évêque de Riez à sa place, vers 1192. C'est bien mal à propos que Bartel et le *Gallia* ont voulu faire d'Imbert un

1. « Testes : F. Forojuliensi episcopo et B. electo Regensi ». *Cartul. de St-Victor.* n° 978.

2. « Stat in electione per annum, et ad praeposituram suam reversus creditur ». *Nova nomenclatura*, p. 22.

3. « Donavi Deo et Sancte Marie locum de Lura... ad instituendam ibi abbatiam secundum ordinem Calesiensium ». Bibl. nat. Ms. lat. 12663, fol. 109 v°.

4. « Omnem terram... tam a predicto abbate Calesiensi quam ab alio abbate de Lura Imberto acquisitam ». *Ibid.*

moine de Lérins, confondant l'abbaye de Lérins avec celle de Lure, à cause de la ressemblance des noms. Il n'y a pas plus de raison pour changer, avec M. Fisquet, un moine bénédictin en un chanoine augustinien. Imbert, dont les actes épiscopaux ne sont pas connus, gouverna l'église de Riez pendant neuf ans. Durant cet espace de temps, il est nommé deux fois dans des pièces de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en décembre 1194 et en avril 1198 [1] ; mais ce sont de simples mentions de son nom, qui ne nous apprennent rien, si ce n'est qu'il continuait à siéger. Après ces neuf ans d'épiscopat, l'ancien abbé de Lure retourna dans son monastère, où il mourut le 19 mai, on ne dit point en quelle année [2]. Nous avons la bulle par laquelle le pape Innocent III, sur la demande qu'il lui avait adressée pour être autorisé à se démettre, chargea l'archevêque d'Arles de s'informer de l'état des choses, et de lui rendre compte du résultat de son enquête, afin qu'il pût prendre une décision sûre et motivée (Instr. xv). C'est à la suite des informations qui lui furent transmises, que le Pape autorisa l'ancien évêque à quitter son église, en 1200 ou en 1201.

30. HUGUES RAIMOND, 1202-1223.

Hugues Raimond est une des gloires de l'église de Riez. Il fut en des circonstances difficiles légat du grand pape Innocent III, et il joua un rôle considérable dans les graves évènements qui signalèrent cette époque. Le *Gallia Christiana,* à la suite de Bartel, a fait de lui, avant son épiscopat, un abbé de Lérins ; en quoi l'erreur est évidente, puisqu'il n'y eut jamais à Lérins d'abbé portant son nom. Ce n'est pas de ce côté qu'il faut le chercher. Hugues Raimond était, le 17 février 1194, sacriste de Saint-Sauveur d'Aix [3] ; il fut ensuite prévôt du Chapitre, et le 23 juin 1197, comme arbitre choisi par Fouques, évêque de Marseille, et les chartreux de Montrieu, il faisait conclure entre

1. « Imberto Regense existente [episcopo]. — Umberto Regense episcopo vivente ». Arch. des B.-du-Rh. Ordre de Malte, carton 59 et 106.

2. « Imbertus tenuit episcopatum novem annis ; postea reversus est ad Luram, unde assumptus fuerat, et ibi XIIII. kalendas junii obiit ». *Nova nomenclatura*, p. 22.

3. « Bertrandus Aquensis prepositus, Ugo Raimundi sacrista, Bermundus Cornuti... ». Arch. des B.-du-Rh. St-Sauveur d'Aix.

eux un arrangement où son nom apparait avec son titre [1]. C'est donc un prévôt d'Aix, et non un abbé de Lérins, qui monta sur le siège de Riez après Imbert. Nous croyons que ce fut en 1202, parce que nous n'avons point d'acte de ce prélat qui soit antérieur à cette année, et alors seulement nous voyons un nouveau titulaire dans la prévôté d'Aix ; cette coïncidence nous semble concluante. Le 2 novembre 1202, le nouvel évêque était à Manosque, avec Ildefonse, comte de Provence, et avec le comte Sanche, pour assister aux accords que le comte de Forcalquier faisait avec ses barons [2]. En 1203 et en 1204, il est nommé dans deux diplômes du même Ildefonse [3]. En 1206, il appose son sceau à un document qui contient des concessions faites aux Templiers de Saint-Maurice par les seigneurs de Beaudinar [4]. En 1207, il reçoit du Pape le pouvoir d'absoudre l'évêque de Nice qui avait insciemment fait usage d'une bulle fausse [5]. En 1210, il donna à l'abbaye de Saint-Thiers de Saou le lieu d'Aiguines, pour en rebâtir le pont, et restaurer l'hôpital et l'église de Sainte-Marie-Madeleine (Instr. XVII). Il prit sous sa protection les chartreux de la Verne, et les recommanda à tous les prélats des provinces d'Aix et d'Arles (Instr. XVIII). Mais déjà à cette époque il avait été investi par Innocent III de la légation apostolique, et, à partir de 1209, nous le voyons s'occuper de toutes les affaires des Albigeois et du comte de Toulouse, d'abord en compagnie du légat Milon, et après la mort de celui-ci, avec le chanoine Thédise, qui venait de le remplacer. Le 8 septembre 1209, il tint à Avignon un concile où se trouvèrent les archevêques de Vienne, d'Arles, d'Embrun et d'Aix, accompagnés de 20 évêques. En 1210, il en réunit un autre à Saint-Gilles, et un autre à Lavaur en 1213 [6]. On trouve dans les registres d'Innocent III de nombreuses bulles à lui adressées, et deux lettres qu'il écrivit lui-même au Pape en 1209 et en 1213 [7]. En 1210, sa légation avait été étendue aux provinces de Vienne, de Besançon, de

1. « Electa igitur audientia Hu[gonis] Raimundi, Aquensis prepositi... ». *Ibid.* Evêché de Marseille.

2. *Ibid.* B. 301.

3. *Ibid.* Archev. d'Aix et St-Sauveur.

4. *Ibid.* Templiers. liasse 147.

5. *Patr. Lat.* t. 215. l. x. n° 83.

6. *Collect. Concil.* (1714). VI. 2. col. 1985, etc.

7. *Patr. Lat.* t. 216. l. XII. 107. l. XVI. 39.

Bordeaux, et aux diocèses environnants [1]. Elle dut cesser en 1213, avant le concile de Montpellier, et bien avant le concile général convoqué à Latran pour la Toussaint de 1215, où il put aller assister, mais non pour rendre compte de sa légation. En 1218, il fut encore chargé par le pape Honorius III de mettre l'abbaye de Saint-Victor en possession de ce qui lui revenait des biens du vicomte Roncelin, son ancien moine ; il vint donc à Marseille, avec l'évêque d'Antibes et l'abbé de Floriège, et exécuta sa commission le 30 novembre de ladite année [2]. Hugues Raimond siégea encore assez longtemps ; nous avons un acte du 18 mars 1222 qui porte son sceau [3], et les historiens de l'église de Riez s'accordent à mettre sa mort au 22 du mois d'octobre de l'année suivante 1223.

31. ROSTAN DE SABRAN, 1224-1240.

Déjà illustre et fort ancienne, la maison de Sabran s'était alliée, dans la seconde moitié du XII[e] siècle, aux comtes de Forcalquier, et l'héritière qui porta le comté de Forcalquier aux comtes de Provence, n'était en réalité qu'une Sabran. Parmi les prélats que cette famille donna à l'Eglise, il faut compter Rostan, qui dut succéder à Hugues Raimond en 1224, mais dont nous ne trouvons d'actes qu'à partir de 1225. Le plus ancien est du 23 février de ladite année ; c'est un arbitrage entre le commandeur de Manosque et Agnès de Moustiers, pour lequel on requit le conseil de notre prélat [4]. Le 29 janvier 1227, Raimond Bérenger vint à Riez, et étant dans la maison de l'évêque, il reçut l'hommage de Boniface de Castellane, l'évêque présent [5]. De cette même année est la bulle que Grégoire IX accorda au chapitre de l'église de Riez, énumérant et confirmant ses possessions et ses droits (Instr. XIX). En 1229, il assista à Aix, le 26 février, à l'hommage de Guillaume de Sabran-Forcalquier, et le 25 septembre il était à Beaucaire avec le comte de Provence, quand celui-ci chargeait l'évêque d'Avignon de régler ses différends avec Tarascon [6]. Par contre, il s'était excusé, le 1[er] avril, de se rendre à Marseille pour l'affaire de la succession de Roncelin ; et nous avons la lettre qu'il écrivit de la Celle aux prélats délégués pour cela avec lui [1]. Nous pourrions énumérer un bon nombre d'autres documents qui contiennent son nom ; nous constaterons seulement sa présence à Marseille, dans le cimetière de la Major, le 1[er] janvier 1230, quand l'évêque Benoit d'Alignan absolvait les Marseillais de l'excommunication qu'ils avaient encourue ; à Lyon, le 17 mai 1234, à la suite du comte de Provence, et à Arles, le 12 décembre de la même année ; avec le comte aussi, à Sisteron le 21 juin 1235, et à Aix le 12 septembre suivant, lorsque celui-ci acceptait une trève conclue entre Marseille et lui [2]. Rostan travailla à augmenter les possessions de son église, et acquit pour elle diverses seigneuries, Montpesat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent [3]. Il développa le culte de S. Maxime, fit renfermer ses reliques dans une châsse d'argent, et établit en son honneur une fête solennelle, qui se célébrait le 21 mai, et qu'on appelait le triomphe de saint Maxime. Deux lettres, que le livre de Bartel nous a conservées [4], furent écrites par lui pour établir une association de prières avec l'église de Vernon, au diocèse d'Evreux, qui honorait comme son patron spécial le glorieux évêque de Riez. Le dernier acte que nous connaissions de lui est du 12 février 1237, et fut fait en faveur de l'ordre du Temple [5]. Mais il n'est pas douteux qu'il vécut encore plus de trois ans, et nos deux historiens marquent sa mort au 9 août 1240 [6]. C'est une preuve irrécusable que l'évêque GUILLAUME que l'on a placé après lui, et qu'on a fait siéger dix ans, est un prélat absolument imaginaire.

32. FOUQUES DE CAILLE, 1240-1273.

Dès le 31 décembre 1240 nous avons connaissance du successeur de Rostan de Sabran, qui n'était pas encore sacré, mais avait dû être élu dans les mois précédents. C'est en effet comme évêque élu de Riez, que nous le voyons

1. *Pat. Lat.* t. 216. l. XIII. 87.
2. *Cartul. de St-Victor.* n° 910.
3. Arch. des B.-du-Rh. Templiers. liasse 150.
4. « De consilio domini R. Regensis episcopi ». *Ibid.* O. de Malte. liasse 628.
5. « Apud Regium, in domo domini episcopi ; testes, dns. R. Regensis episcopus ». *Ibid.* B. 317.
6. « Factum fuit hoc apud Belliquadrum, in presentia dni. Bertrandi, episcopi Antipolitani, et dni. Rost[agni] de Sabrano, episcopi Regensis ». *Ibid.* B. 319.

1. *Cartul. de St.-Victor.* n° 925.
2. Arch. des B.-du-Rh. *passim.*
3. BARTEL. *Nomenclatura*, p. 192.
4. *Ibid.* p. 196, 200.
5. Arch. des B.-du-Rh. Templiers. liasse 154.
6. « Obiit die 9 augusti, in vigilia S. Laurentii 1240 ». *Nova nomenclatura*, p. 24.

alors assister à Arles au compromis passé entre l'abbé de Montmajour et Guillaume de Forcalquier, pour leurs prétentions et leurs droits à Pertuis [1]. Fouques de Caille était originaire de Brignoles, et fut un grand ami du comte de Provence, Raimond Bérenger V, puis de Charles d'Anjou, qui succéda à celui-ci comme mari de sa fille Béatrix. Aussi, le trouve-t-on mêlé à presque toutes leurs affaires publiques et domestiques, souscrivant les diplômes comtaux comme un conseiller intime. Il est à Aix le 11 août 1241, lors des fiançailles de la princesse Sanche avec le comte de Toulouse ; à Tarascon le 22 juin 1243, quand le comte de Provence conclut une convention avec les syndics de la ville de Marseille ; à Avignon le 13 juillet suivant, lorsque ce prince s'engage à défendre les Avignonnais contre leurs ennemis; à la Brillane le 3 mai 1244, au moment où Raimond Bérenger assigne pour douaire à sa femme Béatrix toutes ses terres au-delà de la Durance [2]. Il n'est pas moins en évidence après l'avènement de la maison d'Anjou, puisque nous le voyons prendre part, en octobre 1250, à l'hommage de Jean Baussan, archevêque d'Arles, qui remettait au comte ses droits sur ladite ville ; en mai 1251, à la soumission de la ville d'Avignon, et en novembre, au serment de fidélité de Barral de Baux ; en juillet 1252, à la conclusion de la paix avec Marseille ; en juillet 1257, à l'investiture donnée par le comte au Dauphin Guigues pour le Gapençais, etc. [3]. On ne sera donc point étonné qu'un prélat qui jouissait de tant de confiance, figure comme un des exécuteurs testamentaires nommés le 30 juin 1266 par la comtesse Béatrix, devenue reine de Naples [4]. Il s'occupa des domaines de son église et lui en procura de nouveaux. Il acquit à Riez des portions de la seigneurie qui appartenaient à des tiers, acheta le château de Sainte-Croix, fit reconnaître sa juridiction à Saint-Etienne et à Brunet [5]. Fouques de Caille assista en 1252 à la consécration de l'autel de la chartreuse de Montrieu, dans lequel les prélats consécrateurs

1. « Actum Arelati, in presentia domini R. Berengarii, comitis Provincie, F. Regensis electi... ». Chantelou. *Hist. de Montmajour.*

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 334, 336, 338.

3. *Ibid.* B. 344, 345, 346, 348, 354.

4. *Ibid.* B. 365.

5. *Ibid.* B. 88. Reg. *Religionis*, fol. 650, etc.

déposèrent, 27 ans avant la *grossière supercherie* [1] de 1279, des reliques de saint Lazare, évêque de Marseille, de sainte Madeleine et de sainte Anne [2]. Il entreprit en 1255 une œuvre considérable. Ce fut la fondation de l'abbaye de Sainte-Catherine de Sorp, entre Beaudinar et Bauduen, pour cent religieuses de l'ordre de Saint-Augustin ; à quelque distance du monastère et près du Verdon, il établit une maison de sept chanoines réguliers, chargés des soins spirituels à donner aux sœurs, et un hôpital pour les pauvres. Tout cela fut fait des propres deniers du généreux fondateur ; et il dota libéralement l'œuvre qui lui devait l'existence, comme on peut le voir dans l'historien de Riez, qui a reproduit toutes les pièces relatives à l'abbaye de Sorp [3]. Nous avons un acte prouvant que Fouques vivait encore le 5 juillet 1272 [4], et l'on fixe sa mort au 27 juillet 1273.

33. MATHIEU DE LUSARCHES, 1273-1288.

Nous nommons Mathieu de Lusarches l'évêque qui presque jusqu'ici n'a point eu de nom de famille, et que M. Fisquet a appelé Mathieu de Puppio, sans motifs connus ; Solomé avait déjà insinué le nom qu'il fallait lui donner [5]. Dans un acte de 1284, que nous pouvons citer, le neveu du prélat, qui était à Riez avec lui, porte ce nom très explicitement [6], et un jeune chanoine qu'il introduisit dans le chapitre de Riez, s'appelait de même Baudouin de Lusarches. L'évêque et les neveux étaient sans doute les très proches parents d'Henri de Lusarches, chapelain de Charles d'Anjou à la même époque, et chanoine de Chartres [7]. On n'avait pas attendu longtemps pour remplacer Fouques de Caille ; plusieurs pièces des archives de l'évêché de Riez, du 16 septembre et du 2 octobre 1273, nous présentent l'évêque nou-

1. C'est le langage des Pères Bollandistes de Bruxelles, qui n'ont pas encore trouvé l'explication de cet emploi anticipé de reliques qui auraient été frauduleusement inventées en 1279.

2. « Continentur hic reliquie de ossibus ejus [B. Lazari], et de ossibus B. Marie Magdalene,... et de capite sancte Anne ». Bibl. de Carp. Peiresc. Reg. 74.

3. Bartel. *Nomenclatura*, p. 209-228.

4. Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte. liasse 856.

5. « Mathaeus (probabiliter de Lusarchis)... ». *Nova nomenclatura*, p. 25.

6. « Actum in castro Regii, in domo episcopali, in presentia... Joannis de Lusarchis, nepotis dicti domini episcopi ». Arch. des B.-du-Rh. B. 88, fol. 624.

7. *Ibid.* B. 256. B. 752, fol. 54.

veau déjà élu et confirmé [1], et recevant les serments de fidélité de ses vassaux (Instr. XXI). En 1277, il fit reconnaître que l'évêque de Riez possédait à Brunet la haute seigneurie et la justice sur les particuliers qui dépendaient des autres seigneurs (Instr. XXII). De nouvelles acquisitions furent faites par lui au même lieu pour mieux y asseoir ses droits ; en 1283, il acheta ce qu'y possédaient le chevalier Pierre Giraud et sa femme Rixende, et en 1284, à l'occasion d'une subvention qu'il avait fournie au roi-comte, il obtint que les habitants en prendraient leur part [2]. Mathieu de Lusarches reçut de Charles d'Anjou un diplôme de conseiller d'état, qui a été publié [3]. C'est de son temps que se tint à Riez, le 14 février 1286, un concile provincial, sous la présidence du métropolitain Rostan de Noves, auquel furent présents les évêques d'Apt, de Riez, de Sisteron, de Fréjus, le procureur de l'évêque de Gap, et les abbés de Cruis et de Lure. On y publia 23 canons dont nous avons le texte [4]. Solomé dit que Mathieu de Lusarches mourut vers le mois de juin 1288. Nous savons en effet que le pape Nicolas IV lui accorda le 13 juin de cette année la permission de faire son testament [5] ; et d'un autre côté, il est constant que le prieuré de Saint-Etienne près de Riez, que Mathieu possédait comme un bénéfice personnel, était vacant et recevait un nouveau titulaire le 12 septembre 1288 [6]. C'est entre ces deux dates qu'il faut placer le décès de l'évêque.

34. PIERRE NÉGREL, 1288-1306.

Pierre de Millia, que Bartel et le *Gallia Christiana* ont placé après Mathieu, est un évêque imaginaire. Ce nom, dit Solomé, appartenait à un laïque, dont on a fait un évêque, uniquement parce qu'on l'a trouvé dans une pièce où il agit comme procureur de Pierre Négrel, et qu'on a pris l'un pour l'autre [7]. Pierre Négrel, le vrai successeur de Mathieu de Lusarches, était chanoine de Saint-Sauveur d'Aix, au moins depuis 1276, official de l'archevêque en 1281, précenteur du Chapitre en 1286 [1]. On l'élut assez rapidement après la mort de Mathieu, car on le voit le 1er novembre 1288 recevoir l'hommage des seigneurs de Brunet, en se disant évêque de Riez élu et confirmé [2]. Il fut sacré au commencement de l'année suivante. En 1292, il reçut une lettre du sénéchal Alfant de Soliers, concernant les subsides à fournir au Roi pour la guerre contre les rebelles de Sicile (Instr. XXIV). Il était à Aix le 7 septembre 1297, et assistait à la translation des reliques que Charles II donnait à son monastère de Notre-Dame de Nazareth [3]. En 1304, il passa une transaction avec le sénéchal de Provence, pour l'exercice des régales dans la ville de Riez, dont la seigneurie lui appartenait en partie [4]. Il est encore nommé, le 11 juin 1305, dans les lettres par lesquelles Charles II confirma les accords que son sénéchal avait conclus avec lui [5] ; et enfin le 19 mai 1306, dans l'institution donnée au prieur de l'église de Saint-Vincent de Mézel [6]. C'est la date la plus récente que nous ayons de lui, et il ne tarda pas à mourir, le 5 du mois suivant [7]. Pierre Négrel eut durant son épiscopat de graves et nombreuses discussions, avec son Chapitre, avec l'abbaye de Lérins pour les bénéfices qu'elle possédait dans son diocèse, avec l'abbesse de Sorp et d'autres encore. On lui attribue la composition de l'office de sainte Thècle et l'établissement de sa fête.

35. PIERRE GANTELMI, 1306-1317.

Pierre de Montamant, qui selon le *Gallia Christiana* aurait succédé à Pierre de Millia, dont nous avons démontré la fausseté, est lui-même un évêque inventé de pied en cap [8], c'est-à-dire qu'il ne fut jamais ni évêque de Riez

1. « Domino Matheo, Dei gratia Regensi electo confirmato ». Arch. des B.-du-Rh. B. 88, fol. 629, 650 v°, 632.
2. *Ibid.* B. 88, fol. 624, 625.
3. Giudice. *Codice diplom. di Carlo I.* t. I. app. fol. 74.
4. *Assertio de unico S. Eucherio* ; ad calcem.
5. Arch. Vat. Reg. 44, fol. 27.
6. Arch. des B.-du-Rh. St-Victor. Ch. 852.
7. « Laicum hunc hominem... qui domini Petri Negrelli episcopi procurator erat, anno 1295, dant nobis pro episcopo Bartellus et nova Gallia ». *Nova nomenclatura*, p. 26. note k.

1. « Domini Petri Negrelli, canonici et officialis Aquensis. — Dno. Petro Negrello, precentori ecclesie Sancti Salvatoris de Aquis ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1102, fol. 15. — St-Sauveur.
2. « Domino P. Negrello, Dei gratia electo et confirmato in Regensem episcopum ». *Ibid.* B. 88, fol. 630, 652.
3. Bibl. de Bordeaux. Ms. 780, fol. 121.
4. Arch. des B.-du-Rh. B. 1405.
5. *Ibid.* B. 267, fol. 109.
6. *Ibid.* Fonds de Montmajour.
7. « Obiit die 5 junii an. 1306 ». *Nova nomenclatura*, p. 26.
8. « Petrus de Montamant, quem nova Gallia Regensem episcopum facit ac olim S. Victoris abbatem, est omnino supposititius ». Solomé. *Nova nomenclatura*, p. 27.

ni abbé de Saint-Victor de Marseille, et qu'il n'a jamais existé. Il n'y a pas un mot de vrai dans l'article qu'on lui a consacré, lequel est à supprimer en entier. Jamais Saint-Victor n'a eu d'abbé de ce nom. Au reste, la charte où l'on a prétendu le trouver existe encore dans le fonds de Montmajour ; nous l'avons examinée, et non seulement il n'y a rien de ce qu'on y a vu, mais l'abbé qui siégeait alors y est nommé Guillaume, et c'est Guillaume de Sabran [1]. Pierre de Montamant est une fable. A sa place, nous mettons Pierre Gantelmi, à qui personne ne peut disputer d'avoir été fait en cette année évêque de Riez. Pierre était le frère de Jacques Gantelmi, prévôt de Marseille [2], et depuis peu évêque de Sisteron, le frère aussi de Raimond Gantelmi, archiprêtre de Saint-Sauveur d'Aix. Il fut fait le 15 mai 1289 prieur ou curé de Sainte-Marie-Madeleine d'Aix ; en 1300, il était prévôt de Forcalquier, et lors de sa promotion, une bulle nous apprend que sa prochaine consécration allait faire vaquer les canonicats qu'il possédait à Aix, à Béziers, à Riez, à Sisteron et à Forcalquier [3]. Il fut choisi pour l'évêché de Riez, le 13 juillet 1306, par Rostan de Noves, son archevêque, à qui le chapitre de la cathédrale de Riez avait remis cette nomination, et il fut sacré par lui à Aix, avec la coopération de Geofroi de Lincel, évêque de Gap, et de son frère Jacques, de Sisteron [4]. Il s'empressa de résigner à ses collègues de Saint-Sauveur l'église de Sainte-Madeleine, qui lui avait été conférée par une faveur spéciale (Instr. xxvi). Le 20 août 1307, il était à Riez et recevait l'hommage de Feraud de Brunet, son vassal, dans la chapelle de Sainte-Catherine, près de l'église de Saint-Maxime [5]. Il fit lui-même à Aix, le 8 décembre 1309, son serment de fidélité au roi Robert, et lui passa reconnaissance pour les trois-quarts de la ville de Riez, Bauduen, Sainte-Croix, Montpesat, Saint-Laurent, Brunet et Saint-Jeannet [6]. Pierre Gantelmi était un prélat qui aimait la concorde et la paix : il mit fin aux procès que Pierre Négrel lui avait laissés, et les termina par d'amicales transactions. Le martyrologe de Saint-Sauveur nous fait connaître la date de sa mort, qui arriva le 13 mars 1317, et a noté aussi ce qu'il légua à l'église où il avait été chanoine [1].

36. GAILLARD SAUMATE, 1317.

La mort de Pierre Gantelmi fraya la voie à Gaillard Saumate, qui fut l'héritier de son évêché. C'était un des notaires du Saint-Siège, et comme tel, connu du Pape et des cardinaux par une longue expérience. Jean XXII, qui venait de recevoir la tiare, et qui commençait dès-lors à se réserver la provision des sièges épiscopaux, lui donna l'évêché de Riez le 14 mars 1317 (Instr. xxvii), c'est-à-dire le lendemain même du décès de son prédécesseur. Il s'agissait évidemment de mettre en pratique la nouvelle méthode de nomination directe des évêques par le Pape, en ne laissant pas aux chapitres le temps de s'entendre pour une élection aux sièges vacants. Gaillard Saumate fut presque aussitôt chargé d'une affaire qui dut le retenir à Avignon, ayant eu à procéder à une enquête sur un complot tramé contre la vie du pontife [2]. Bientôt, il échangea son siège de Riez pour celui de Maguelonne, auquel le Pape le nomma, non pas au mois de septembre, mais le 12 novembre 1317, pour remplacer Jean de Comminges promu à l'archevêché de Toulouse (Instr. xxviii). Son séjour à Maguelonne ne fut que de trois mois ; par une bulle du 8 février 1318, Jean XXII le fit archevêque d'Arles [3], à la place de Gaillard de Falguières, qui sur sa demande venait d'être transféré à l'évêché d'Angoulême. Il siégea à Arles cinq ans, et mourut en 1323. L'épiscopat de Gaillard Saumate est demeuré inconnu à Bartel, et a été assez peu connu des autres historiens.

37. GAILLARD DE PREISSAC, 1318.

En érigeant l'évêché de Toulouse en métropole, au mois de juillet 1317, pour en faire le

1. « Ad preces et instantiam rev. in Christo patrum dominorum P. Dei gratia Regensis episcopi, et Guillelmi, Sancti Victoris Massiliensis [abbatis] ». Arch. des B.-du-Rh. Montmajour.

2. « Dominus Petrus Gantelmi, procurator dni. Jacobi Gantelmi, prepositi Massiliensis, fratris sui ». *Ibid.* La Major de Marseille.

3. *Registrum Clementis papae V.* t. I. fol. 278.

4. *Nova nomenclatura*, p. 27.

5. Arch. des B.-du-Rh. B. 88, fol. 630 v°.

6. *Ibid.* B. 2. Reg. *Pergamenorum*, fol. 255.

1. « III idus martii. Anno Christi M.CCC.XVI, xiii. die mensis marcii, obiit rev. in Christo pater P. Gantelmi, condam Regensis episcopus, qui reliquid ecclesie S. Salvatoris Aquensis unam casulam et unam capam de dyaspris, et unum ferratum et ysopum de argento ». Bibl. Méjanes. Ms. 14, fol. 27.

2. Baluze. *Vitae Pap. Aven.* I. 749.

3. Arch. Vat. Reg. 67, fol. 257 v°.

chef-lieu d'une nouvelle province ecclésiastique, Jean XXII ne voulut pas que Gaillard de Preissac, neveu de Clément V, et depuis 11 ans évêque de Toulouse, en devint le premier archevêque. Il y nomma, comme à un siège vacant, Jean de Comminges, alors évêque de Maguelonne, et Gaillard demeura ainsi sans titre et sans évêché[1]. L'année suivante seulement, il fut nommé à l'évêché de Riez, après la translation de Gaillard Saumate ; mais l'ancien évêque de Toulouse ne voulut pas accepter un siège qui était si fort au-dessous de celui qu'il occupait auparavant[2]. C'est ce que racontent les historiens de l'époque, et ce que le Pape lui-même a tenu à insérer dans la bulle qu'il donna le 31 mars 1318 à Pierre des Prés, pour qu'il constât du refus que Gaillard de Preissac avait fait de l'évêché de Riez[3]. Nous le constatons avec lui, et nous passons au prélat que la résistance de l'évêque mécontent fit appeler à l'évêché dont celui-ci n'avait pas voulu.

38. PIERRE DES PRÉS, 1318.

La vacance de l'église de Riez, quittée par Gaillard Saumate et refusée par Gaillard de Preissac, ne prit fin que le 31 mars 1318, par la nomination de Pierre des Prés (Instr. XXIX). Pierre était compatriote du Pape, originaire du Quercy comme lui, et attaché à sa personne en qualité de chapelain. Nous avons déjà parlé ci-dessus (col. 79) de sa famille et de ses études, de ses titres de docteur en droit et de professeur de droit à l'université de Toulouse. Lorsqu'il fut nommé à Riez, il était prévôt de Clermont, et nous savons qu'il se fit sacrer, avant le 7 mai, par le cardinal Nicolas de Prato, évêque d'Ostie (Instr. XXX). Il ne fut évêque de Riez que pendant six mois, ce qui fait que Bartel l'a oublié dans la nomenclature de ses évêques ; il aurait dû néanmoins le connaître par plusieurs documents qui le concernent, et encore par son testament, où il fait un legs à l'église de Riez, où, dit-il, il avait été évêque.

1. « Episcopus Tolosanus sine episcopatu remansit ; cui postmodum de Regensi episcopatu idem dominus Papa providit, quem noluit acceptare ». *Vitae Pap. Aven.* I. 154.

2. « Gaillardus exoneratus fuit ab episcopatus onere et honore ; cui postmodum... providit de episcopatu Regensi in Provincia, ultra Rhodanum, quem tamen noluit acceptare ». *Ibid.* I. 739.

3. « Verum quia idem Galhardus provisionem hujusmodi de ipso factam ad Regensem ecclesiam supradictam renuit acceptare...: ». Instrum. col. 389.

Le 11 septembre 1318, Jean XXII le fit archevêque d'Aix[1]. Aux Quatre-Temps de décembre 1320, il le créa cardinal-prêtre du titre de Sainte-Pudentienne. Pierre des Prés devint ensuite évêque de Palestrine et vice-chancelier, et mourut, après plus de 40 ans de cardinalat, au mois de mai de l'année 1361. On trouvera dans Baluze[2] d'abondantes notes sur le compte de ce prélat.

39. ROSSOLIN, 1319-1329.

Ceux qui ont donné à Rossolin le prénom de François, ont mal interprété les lettres *Fr.*, abrégé de *Frater*, dont son nom est précédé dans les actes, pour indiquer qu'il appartenait à un ordre religieux. Rossolin en effet était franciscain, et ses provisions, au lieu d'énumérer pour lui des titres et des dignités séculières, ne le désignent que comme prêtre et profès dans l'ordre des Frères-Mineurs (Instr. XXXI). C'est le 1er octobre 1319 que Jean XXII lui donna ses bulles pour l'évêché de Riez, ce qui faisait une quatrième nomination d'évêque pour ce siège en moins de deux ans ; mais il faut remarquer que cette date ne marque pas le vrai jour où Rossolin fut appelé à remplacer Pierre des Prés, puisque ces mêmes bulles nous font savoir que le nouvel évêque avait été sacré antérieurement par le cardinal Bérenger Fredol, évêque de Frascati, ce qui n'avait pu avoir lieu qu'en septembre, au plus tard, mais peut-être avant. Les actes connus de l'épiscopat de Rossolin sont en petit nombre. En 1323, il visita les reliques conservées à Moustiers, et y déposa celles qu'envoyait le cardinal Arnaud de Via[3]. Le 15 octobre 1325, il conféra l'église paroissiale de Mézel à Guillaume Dorche, et il se trouvait à cette époque à l'abbaye de Sorp[4]. En 1326, il se fit représenter au concile de

1. Instrumenta, col. 55. Baluze a dit (col. 747) que Pierre fut fait archevêque d'Aix en 1319 ; il a dit d'autre part (col. 642) que ce fut en 1318. Il est certain que ses bulles sont datées de l'an III, c'est-à-dire de 1318 ; mais les bulles de son successeur à Riez sont du 1er octobre de l'an IV, ou 1319, et il est difficile d'admettre qu'il y ait entre les deux une année d'intervalle. Il y a peut-être là quelque erreur de date que nous ne pouvons corriger, et nous prenons les documents tels qu'ils sont.

2. *Vitae Paparum Aven.* I. 746.

3. Bartel, Solomé.

4. « In presentia rev. in Christo patris domini fratris Ronsolini, Dei gratia Regensis episcopi. Actum in monasterio de Sorpo, in aula supra piscarium ». Arch. des B.-du-Rh. Montmajour.

Saint-Ruf par Raimond Joannis, prévôt de sa cathédrale [1]. En 1327, il inféoda une partie de Bauduen à Audibert de Barrière. En 1328, il autorisa un échange de bénéfices entre le curé de Saint-Pierre d'Espinouse et un clerc de l'église de Riez [2]. Il mourut en 1329, à Avignon [3]. Bartel a fait commencer Rossolin en 1316 et lui a donné environ 20 ans d'épiscopat; cela lui a permis de supprimer, avant lui Pierre des Prés, et après lui Bernard d'Etienne et Arnaud Sabatier, dont il n'a connu ni les noms, ni l'histoire.

40. BERNARD D'ÉTIENNE, 1329-1330.

On s'est mépris en croyant que Jean XXII avait nommé Bernard d'Etienne évêque de Riez le 12 mai 1327, sur un faux bruit de la mort de Rossolin [4], et en prenant de là un prétexte pour supprimer ce prélat. La nomination de Bernard n'eut lieu que deux ans plus tard, et après le décès du précédent évêque; en voici les détails, qui fixeront la date de ce décès au mois de mai 1329. Rossolin étant mort à la cour pontificale, « apud sedem apostolicam », il n'a pu y avoir là-dessus ni erreur, ni faux bruit, ni nomination anticipée. Bernard d'Etienne, « Stephani », était né dans le Quercy, comme le Pape, il était chanoine de Cahors, demeurait à Avignon et était attaché à la cour. Le 13 septembre 1323, Jean XXII lui conféra une prébende du chapitre de Cahors, laissée vacante par Bertrand Castagnier [5]. Il était devenu archidiacre de Figeac dans la même église et protonotaire apostolique, lorsque le 29 mai 1329, le Pape lui donna la succession de Rossolin, qui était venu mourir sous ses yeux (Instr. XXXII). On peut lire dans ses bulles l'éloge plus qu'ordinaire qui y est fait de l'élu, de sa science, de ses mœurs, de sa prudence, de toute sa conduite. La nomination était faite à bon escient et canonique; si ce n'est qu'on avait oublié de mentionner dans la bulle de provisions que Bernard était simple clerc et non engagé dans les ordres. Ce fut l'objet d'une nouvelle bulle, qui le 3 juin suivant vint réparer l'omission [1]. Cependant, l'évêque nommé hésita longtemps à prendre les ordres; neuf mois après, il n'était pas sacré, et le 1er mars 1330, il obtenait un indult pour différer sa consécration jusqu'à Pâques. Le 5 avril, un nouveau délai lui fut accordé jusqu'à la fête de saint Jean-Baptiste; le 21 mai, le délai fut prorogé jusqu'à la Saint-Michel [2]. Arrivé à ce dernier terme, Bernard d'Etienne renonça à son évêché, et deux jours après, Arnaud Sabatier fut nommé à sa place; les provisions de celui-ci mentionnent la démission que son prédécesseur avait donnée [3].

41. ARNAUD SABATIER, 1330-1334.

Arnaud Sabatier était pourvu des églises paroissiales de Tillac et de Saint-Denys, au diocèse de Cahors [4], lorsque Jean XXII, de qui il était connu, lui donna le 12 novembre 1320 le canonicat de Meaux que Gasbert de la Val abandonnait, en devenant évêque de Marseille. Ceci est loin d'indiquer une origine italienne, comme on la lui a attribuée [5]. Trois mois après, le 25 janvier 1321, le Pape envoya le chanoine de Meaux dans la Haute-Italie, en qualité de nonce apostolique, pour recueillir les revenus du Saint-Siège dans les provinces de Ravenne, de Milan et de Gênes, et dans les patriarchats d'Aquilée et de Grado [6]. Le 5 juin 1322, l'évêché de Bologne venant à vaquer, Arnaud y fut nommé (Instr. XXXIII), et le *Gallia Christiana* assure qu'il fut sacré le 27 octobre 1322, dans l'église de Saint-Dominique. Il y siégea pendant huit ans, non sans difficultés, et nous avons connaissance de deux bulles écrites au légat de la Lombardie, le 3 novembre et le 6 décembre 1329 (Instr. XXXIV), qui marquent assez le

1. « Cum ven. viro dno. Raimundo Johannis, preposito Regensi, procuratorio nomine ven. patris dni. Roncelini, Regensis episcopi, absentis ». *Ibid.* Reg. 45.

2. « Frater Rossolinus, permissione divina episcopus... Regensis ecclesie ». *Ibid.* St-Sauveur d'Aix.

3. « Per obitum bone memorie Rossolini, episcopi Regensis, qui apud sedem apostolicam diem clausit extremum ». Instrum. col. 391.

4. SOLOMÉ, FISQUET.

5. « Dilecto filio Bernardo Stephani, canonico Caturcensi, familiari nostro ». Arch. Vat. Reg. 76, fol. 44 v°.

1. Arch. Vat. Reg. 91, fol. 148.

2. *Ibid.* Reg. 96. ep. 3536, 37, 38.

3. « Magistro Bernardo Stephani... tunc electo Regensi... in manibus nostris sponte cedente ». Instrum. col. 394.

4. « Non obstantibus quod de Tillaco et Sancti Dionysii parochiales ecclesias, quarum una dependet ab alia, Caturcen. dioc., nosceris obtinere ». Arch. Vat. Reg. 63, fol. 103.

5. CAPPELLETTI en a fait un bolonais et lui a changé son nom. « Il papa diede loro il concittadino Rinaldo od Arnaldo Accarisi ». *Le Chiese d'Italia*. III. 508.

6. « Dilecto filio magistro Arnaldo Sabaterii, canonico Meldensi, apostolice sedis nuntio ». Arch. Vat. Reg. 71, fol. 47 v°.

mécontentement du Souverain Pontife. Quand Bernard d'Etienne eut donné sa démission de l'évêché de Riez, Arnaud y fut transféré, le 1er octobre 1330, et non 1329 (Instr. xxxv). Là, il eut quelques discussions avec le prévôt de sa cathédrale, Albaron de Lers, pour lesquelles le Pape les appela l'un et l'autre à Avignon (Instr. xxxvi). Il avait imposé sur tous les prieurs, curés et chapelains de son diocèse, sous peine d'interdit, un subside gracieux, que les chevaliers de Saint-Jean refusèrent de payer pour Puimoisson et Saint-Apollinaire, et ils eurent gain de cause devant l'official d'Aix, à qui ils en avaient appelé [1]. Nous avons l'acte du 8 avril 1331, par lequel Arnaud et son prévôt Albaron reconnurent, par devant le sénéchal, les petites-filles du roi Robert comme héritières du comté et du royaume, si le Roi venait à mourir sans descendance masculine, et leur firent serment de fidélité [2]. On met la mort de ce prélat au 5 août 1334 [3].

42. GEOFROI ISNARD, 1334-1348.

Nous avons eu et nous aurons à parler plus d'une fois de ce prélat, qui fut prévôt d'Aix et de Toulon, doyen de Gap, évêque de Cavaillon et de Riez, et nous l'appellerons constamment Geofroi Isnard, parce qu'on lui donne ce nom à peu près dans tous les documents qui sont en nos mains. C'est à tort qu'on l'a appelé Geofroi Rabeti ; ce n'est pas là son nom, mais un surnom que l'on a très rarement employé, et qui lui venait d'un quartier de la ville d'Aix, où il était né. Ceci répond à ceux qui l'ont dit originaire de Moustiers, et à ceux aussi qui l'ont cru parent du cardinal Arnaud de Via, neveu du Pape, dont la patrie n'était pas la Provence, mais le Quercy. Médecin de Jean XXII, comme il le fut des successeurs de celui-ci, Geofroi avait été fait évêque de Cavaillon, le 19 avril 1322 [4], ce qui le mettait, pour ainsi dire, à deux pas d'Avignon, où sa charge devait souvent le retenir. Il était évêque de Cavaillon depuis 12 ans, lorsque le Pape, sur la fin de sa vie, le promut à l'évêché de Riez, pour donner sa succession au célèbre Philippe de Cabassole. Ses bulles sont du 17 août 1334 (Instr. xxxvii), bien qu'on ait indiqué une autre date, qui n'est pas exacte. Du 5 mars 1335, nous avons de lui une lettre de tonsure, qui prouve qu'il s'était rendu dans son église [1], comme Benoît XII l'avait ordonné à tous les prélats au début de son pontificat. Geofroi assista en personne au second concile de Saint-Ruf, en décembre 1337 [2]. On le trouve désigné comme un des exécuteurs testamentaires de Jean Gasqui, évêque de Marseille, qui fit écrire ses dernières volontés le 5 septembre 1344 [3]. L'année suivante, Clément VI donna deux bulles à son profit (Instr. xxxviii), dont l'une avait pour but de l'exempter de l'assistance à une réunion de prélats convoquée à Aix par le Sénéchal. Bartel cite encore de lui la collation du prieuré d'Artignosc, faite à Avignon le 20 juillet 1348. C'est le dernier acte qu'il ait fait, car il mourut six jours après, à Avignon, emporté par la peste, qui était alors à son apogée [4]. Il est une chose digne de remarque : c'est qu'aucun de ceux qui ont parlé des évêques de Cavaillon n'a su que Geofroi avait été transféré à Riez, et ceux qui se sont occupés des évêques de Riez ont ignoré que ce prélat arrivait à ce siège après un premier épiscopat à Cavaillon.

43. JEAN JOFFREVI, 1348-1352.

L'histoire de Jean Joffrevi, ou du moins la chronologie de ses actes et de ses emplois, n'offre pas de difficultés, grâce aux notes nombreuses qu'il a écrites lui-même au calendrier de son missel, et que Baluze nous a conservées [5]. Nous allons les résumer et en reproduire les principales, controlées au moyen de ses cinq bulles de provisions imprimées ci-dessous. Il naquit, nous dit-il, le 24 novembre 1309, autant qu'il a pu le savoir [6]. Il étudia le droit à Toulouse, et y prit la licence le 1er juin, et le doctorat le 1er octobre 1339 [7]. Ordonné prêtre à Avignon le 19 février 1345 [8], il fit selon toute apparence sa carrière à la cour pontificale ;

1. Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte. carton 59.
2. *Ibid.* B. 488.
3. « Obiit 5 augusti 1334 ». *Nova nomenclatura*, p. 29.
4. Arch. Vat. Reg. 73, fol. 237 v°.

1. Protoc. du not. Etienne Venaissin, chez M. de Laget.
2. Arch. des B.-du-Rh. Archev. d'Arles. *Liber aureus*. n° 87. Orig.
3. *Ibid.* La Major de Marseille.
4. « Obiit 26 julii 1348, forsan peste tunc grassante ». *Nova nomenclatura*, p. 30.
5. *Vitae Paparum Avenion.* II. 751.
6. « VIII kal. decembris. Anno Domini M.CCC.IX, fui natus hic, quantum potui informari ». *Ibid.*
7. « Kalendis octobris. Hac die fui factus doctor Tolosae, anno Domini M.CCC.XXXIX ». *Ibid.*
8. « XI kal. martii. Hac die fui presbyter ordinatus in Avinione, anno Domini M.CCC.XLV ». *Ibid.*

mais il nous en a laissé ignorer les étapes, n'ayant marqué que ses charges d'auditeur des lettres contredites en 1350, et d'auditeur du palais en 1362. Le 14 août 1348, Clément VI lui donna l'évêché de Riez (Instr. XXXIX), et les titres que ses bulles nous font connaître sont ceux d'archidiacre de Lisieux, docteur ès lois et chapelain du Pape. Son sacre eut lieu à Avignon, le 22 mars de l'année suivante [1]. De son épiscopat à Riez, qui dura plus de trois ans et demi, on n'a connu qu'un acte insignifiant, auquel nous ne pouvons ajouter que la mention de sa présence à Saint-Remi, le 16 septembre 1350, lorsque Guillaume de Beaufort prenait possession du château que la reine Jeanne lui avait donné [2]. A partir d'ici, nous n'avons plus guère à enregistrer qu'une série de translations épiscopales, se succédant à de courtes distances. Le 2 mars 1352, il fut fait évêque de Valence et de Die (Instr. XL), où il resta deux ans et deux mois. Le 5 mai 1354, Innocent VI le transféra à Luçon (Instr. XLI), d'où, après six mois seulement, il passa le 20 novembre 1354 à l'évêché d'Elne (Instr. XLII). A Elne, son séjour fut de plus de deux ans, pendant lesquels il reçut du Pape une mission pour l'Angleterre, dont nous ne pouvons indiquer l'objet ; mais nous savons de lui qu'il repassa la mer le 9 mai 1355 [3]. Deux ans après son retour, il eut son dernier évêché le 27 février 1357 : ce fut celui du Puy (Instr. XLIII), dans lequel le *Gallia* le fait mourir en 1361, ou même en 1359 [4], quoique ces dates soient en désaccord avec celle de 1362, qui est marquée dans les notes du missel comme l'année où il fut fait auditeur du palais [5]. Malgré la courte durée qu'il a assignée à son épiscopat au Puy, ce même *Gallia* a essayé de faire de lui deux évêques distincts, l'un qui serait venu d'Elne au Puy, l'autre qui aurait été auparavant évêque de Valence. On a pu se convaincre que cette distinction n'a point de fondement, et que Riez, Valence, Luçon, Elne et le Puy ont eu successivement pour évêque, à cette époque, un seul et même homme.

1. « XI kal. aprilis. Hac die fui consecratus episcopus, anno Domini M.CCC.XLVIII ». *Vitae Pap. Aven.* II. 751.
2. « Presentibus rev. in Christo patre domino Johanne, Dei gratia Regensi episcopo... ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1431, fol. 20 v°.
3. « VII idus maii. Hac die transfretavi mare, rediens de Anglia, anno LV ». *Vitae Pap. Aven.*
4. *Gallia Christ.* II. 727.
5. « III nonas martii. Hac die fui factus auditor palatii, anno Domini M.CCC.LXII ». *Vitae Pap. Aven.*

44. PIERRE FABRI I, 1352-1369.

Pendant que Jean Joffrevi faisait le tour de ses diverses églises, Pierre Fabri, qui l'avait remplacé quand il partit pour Valence, occupait le siège de Riez. Après une vacance de sept mois, il y avait été promu par Clément VI, le 5 octobre 1352 (Instr. XLIV) ; et nous connaissons par ses bulles qu'il avait alors la dignité de chantre dans l'église d'Orléans. C'est tout ce que nous savons des antécédents de ce prélat, dont l'épiscopat ne tient que quatre lignes dans le *Gallia Christiana.* Le 18 septembre 1354, il se rendit à Aix pour faire son serment de fidélité, que Fouques d'Agout, sénéchal de Provence, reçut au palais royal, au nom de la Reine et du roi Louis [1]. En 1359, étant à Bauduen, il approuva la vente qu'Elzéar de Brunet avait faite à Jacques Aube de tout ce qu'il possédait à Brunet, et perçut les droits de lods ; quelques jours après, au château de Montagnac, il reçut une reconnaissance de Jacques Gasqui, seigneur de Limans [2]. Nous le revoyons à Aix, le 23 février 1365, présent à l'hommage du vicomte de Turenne [3]. Au mois de mai de la même année, il assista à Apt au concile que les évêques des trois provinces provençales étaient venus y tenir, et au mois de juin, au couronnement de l'empereur Charles IV dans l'église de Saint-Trophime d'Arles. Il y a des lettres de lui, du 8 novembre 1367, données à Montagnac, comme conservateur des privilèges des chevaliers de Saint-Jean [4] ; et on le trouve mentionné, le 26 avril 1369, dans l'hommage de Guillaume de la Voute, évêque de Marseille, qui eut lieu à Aix, au palais [5]. On n'a plus rien de lui après cette époque, et il n'atteignit pas la fin de l'année [6].

45. JEAN DE MAILLAC, 1370-1396.

Jean de Maillac était un religieux de l'ordre de Saint-François, français de naissance sans le moindre doute, bien que certains, l'ayant vu

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 759, fol. 41.
2. *Ibid.* B. 88. Reg. *Religionis*, fol. 635.
3. *Ibid.* B. 558.
4. *Ibid.* O. de Malte, liasse 26.
5. *Ibid.* B. 566.
6. « Obiit ante diem 13 decembris anni 1369 ». *Nova nomenclatura*, p. 31.

évêque en Italie, aient voulu en faire un italien. Il se trouvait à Avignon, bien jeune encore, puisqu'il faudra lui compter près de 50 ans d'épiscopat, lorsque Clément VI le nomma, le 14 juillet 1348, évêque de Guardia Alferia, sous la métropole de Bénévent, et le fit sacrer, à Avignon aussi, « apud dictam sedem », par le cardinal Bertrand de Pouget, évêque d'Ostie (Instr. XLV). Après deux ans de séjour au fond de l'Italie [1], il fut transféré, le 19 novembre 1350, au siège de Gubbio, où il devait rester 20 ans (Instr. XLVI). Un historien, qui a loué les soins vigilants qu'il donna à son église durant cette longue administration, a méconnu son nom et sa nationalité, en l'appelant Jean de Morlaco et en faisant de lui un Florentin [2]. Jean de Maillac était donc évêque depuis 22 ans, lorsqu'Urbain V l'appela à recueillir la succession de Pierre Fabri sur le siège de Riez, le 27 mars 1370 (Instr. XLVII). Il gouverna cette église avec une grande sollicitude pendant plus d'un quart de siècle. Par ses soins, le livre des reconnaissances de ses vassaux et de ses emphythéotes fut renouvelé, les droits de son siège bien établis, et l'avenir sauvegardé. La ville avait souffert beaucoup de dévastations au milieu des guerres et des troubles dont la Provence venait d'être le théâtre ; il en réduisit l'enceinte pour en faciliter la défense, et l'entoura de murs et de tours que Solomé vit encore debout 400 ans après. En 1389, Réforciat d'Agout, commandeur de Puimoisson, ayant émis la prétention de faire des actes seigneuriaux dans la ville, l'évêque s'opposa à ses tentatives, et lui contesta énergiquement tout droit de seigneurie à Riez [3]. Jean de Maillac ne vécut pas jusqu'en 1399 ; nous avons un acte du 9 mars 1397, qui montre qu'il était mort antérieurement [4]. La date des bulles de son successeur prouve sans réplique que Jean n'était plus en vie à la fin de 1396. On devra se tenir en garde contre une méprise de l'historien Wadding, ordinairement plus exact, qui a désigné notre évêque sous le nom de Benoit [1].

46. GUILLAUME FABRI, 1396-1413.

Prévôt de l'église de Riez avant d'en être l'évêque, Guillaume Fabri semble avoir succédé dans la prévôté à Jean d'Agout, qui la quitta en 1379, quand il fut fait archevêque d'Aix ; pendant plusieurs années, nous le rencontrons à Aix, passant des actes au nom de ce même archevêque, dont il était le grand-vicaire. Nous ne pouvons pas examiner ici les relations de parenté qui ont pu exister entre les trois évêques de Riez qui ont porté, l'un après l'autre, le nom de Fabri ; mais si le premier Pierre Fabri a été originaire de Limoges, ainsi qu'on l'a affirmé, nous pouvons assurer que Guillaume était d'Aix, comme assez souvent on le trouve écrit à la suite de son nom, et du nom de son frère Jacques [2]. Du reste, le prélat avait gardé à Aix sa maison d'habitation et y venait plus d'une fois [3] ; quand il fut mort, son anniversaire fut célébré à Saint-Sauveur comme pour un concitoyen [4]. A la mort de Jean de Maillac, le prévôt Guillaume eut l'évêché de Riez, qui lui fut donné par Benoit XIII, le 22 décembre 1396 (Instr. XLVIII) ; il était sous-diacre et licencié en droit. C'est lui qui accorda à son Chapitre, en 1397, un emplacement voisin de la tour de Sainte-Thècle, pour y construire une église dont on avait besoin en ville, et des maisons pour les ecclésiastiques (Instr. XLIX). Le 12 octobre 1399, il fit son hommage à Aix, entre les mains du jeune roi Louis II [5]. En 1403, un terrible orage éclata sur lui ; sous prétexte qu'il avait envahi les droits du Roi, empêché l'exercice

1. CAPPELLETTI. *Le Chiese d'Italia.* XIX. 359. La nomination du prélat à Guardia serait, d'après cet auteur, du 13 mai, et celle pour Gubbio du 5 novembre ; il n'avait pas vu les bulles de nomination, avec lesquelles il se trouve en désaccord.

2. « Frà Giovanni Morlacco, fiorentino ». *Ibid.* V. 427. Evêché de Gubbio.

3. « 1389. 16 sept. Cum questiones et odii materia orta fuisset ... inter virum magnificum et potentem dnm. Reforciatum de Agouto... et rev. in Christo patrem et dominum dnm. J. Regensem episcopum... ». Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte, liasse 854.

4. « Cum bone memorie frater Johannes, Dei gratia Regensis episcopus, etc. Successive, post mortem dicti rev. in Christo patris et domini fratris Johannis, adveniente in dicto episcopatu rev. in Christo patre et domino dno. G. etc. ». *Ibid.* St-Sauveur d'Aix.

1. « Frater Benedictus, episcopus Guardiensis et Eugubinus ac Regiensis ». *Annales Minorum.* VIII. 232.

2. « 1385. Ven. viro dno. Guillelmo Fabri de Aquis, Regensi preposito ». — « 1410. Nobilem et egregium virum Jacobum Fabri, fratrem ipsius rev. domini episcopi, de Aquis ». Arch. des B.-du-Rh. B. 765, fol. 196 v°. St-Sauveur d'Aix.

3. « Actum in civitate Aquensi, infra cameram paramenti domus habitationis ipsius domini episcopi ». *Ibid.* St-Sauveur.

4. « Anniversarium rev. patris domini G. Fabri, episcopi Regensis, oriundi presentis civitatis Aquensis ». *Ibid.*

5. Arch. des B.-du-Rh. B. 769, fol. 12.

de sa juridiction, et usurpé lui-même des droits qu'il n'avait pas, en établissant un péage sur le chemin royal, et en l'exigeant de vive force et à main armée de ceux qui allaient à Valensole à la foire de la Saint-Jean, on lui confisqua son temporel [1]. Nous ne savons pas les suites qu'eut une mesure qui semble avoir été prise contre lui dans un moment de passion et d'emportement ; mais nous le retrouvons assez fréquemment à la cour, aux hommages, aux conseils du Roi. Il était en effet conseiller d'Etat, et souscrivait comme tel, en 1410, des lettres royales en faveur du prévôt de Pignans [2]. Il avait été nommé en 1409 trésorier du clergé, afin de percevoir les tailles imposées pour les frais des ambassadeurs envoyés au concile de Pise. A la fin de 1410, son frère demanda pour lui une décharge générale de sa recette ; en même temps, il offrit en son nom à l'église de Saint-Sauveur une tenture de drap d'or portant ses armes, et s'engagea à fournir 200 florins pour la bâtisse du clocher de la métropole [3]. Bartel a fait siéger Guillaume durant 25 ans, mais ce chiffre est exorbitant ; Solomé le fait mourir le 30 ou le 31 décembre 1413, ce qui exige une légère correction, puisque son successeur avait ses bulles dès le 13 décembre. Une information venue de Brignoles nous fait savoir que le 27 novembre 1413, le conseil de la ville recommandait pour l'évêché de Riez, « vacant par décès », Jean de Mayronis, commandeur de Beaulieu [4]. La mort de Guillaume est ainsi reportée vers le commencement de novembre de cette année 1413.

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 605.

2. « Actum apud Sanctum Victorem prope Massiliam, per rev. in Christo patrem dominum G. Dei gratia licenciatum in legibus, episcopum Regensem, consiliarium ». *Ibid.* B. 23. Reg. *Griffonis*, fol. 7.

3. « Pro causa fabrice campanilis qui nunc de novo construitur seu perficitur in ipsa sancta ecclesia ». *Ibid.* St-Sauveur.

4. Arch. mun. Délibér. BB. 2, fol. 288 v°.

47. PIERRE FABRI II, 1413-1416(?)

Voici encore un évêque que le *Gallia Christiana* a omis et qu'il faut ajouter à sa liste. Pierre Fabri était issu d'une autre famille que le précédent, lequel était aixois de naissance. Il y avait à la Roche, en Savoie, des Fabri auxquels on a voulu rattacher Aymar de la Roche, évêque de Genève de 1385 à 1388, lequel a donné à la ville de Genève ses libertés municipales. Pour nous, Pierre Fabri appartenait de plus ou moins près à cette famille, et en tout cas, il était Savoisien. Deux de nos documents disent qu'il était de Filly, « de Filiaco [1] » ; il fut le secrétaire et l'homme de confiance du cardinal de Brogny, autre Savoisien bien connu, et c'est par lui qu'il fut envoyé en Provence. Tout concourt à en faire un étranger. Pierre assista avec le cardinal, son patron, au concile de Pise et au conclave où fut élu Alexandre V, et à partir de là il fut comblé de bénéfices. Chanoine de Tournai, de Genève, d'Aix, du Puy, il fut prévôt de Riez vers 1409 et doyen de Gap en 1410. Le cardinal ayant été fait archevêque d'Arles en cette même année, l'envoya prendre possession pour lui, et il y fut son vicaire-général, avant et après qu'il eut été lui-même élevé à l'épiscopat. C'est le 13 décembre 1413 qu'il eut l'évêché de Riez, après la mort de Guillaume [2] ; ses bulles en font foi, comme elles attestent le décès de son prédécesseur, antérieur à cette date (Instr. L). Le 1er mars de l'année suivante, il fit son hommage au Sénéchal, en présence des évêques de Grasse et de Senez, et il avait apporté à la cour des comptes l'exemplaire de la bulle qui était destinée au Roi, laquelle s'y trouve encore [3]. Pierre Fabri dut être plus souvent à Arles qu'à Riez ; sauf les reconnaissances de ses vassaux, on n'y trouve guère de traces de son administration, qui ne dura pas plus de deux à trois ans. Nous connaissons deux pièces de 1415 qui le concernent ; l'une est du 4 mai et se rapporte au gouvernement de l'archevêché d'Arles ; l'autre est une bulle de Jean XXIII, donnée à Bologne le 7 juillet 1415, et concédant à notre prélat le privilège rare d'accorder 100 jours d'indulgence aux fidèles, après avoir officié pontificalement, ou assisté aux offices, ou prêché et fait prêcher devant lui [4]. De l'année 1416 nous n'avons rien. Pierre dut mourir vers la fin de 1415, ou dans les premiers mois de 1416.

1. *Regeste Genevois*, p. 184.

2. « Mercurii, idus decembris [1413]. Provisum est ecclesie Regensi, provincie Aquensis, vacanti per mortem Guillelmi, de persona Petri Fabri, dicte ecclesie prepositi, baccalarii in decretis ». Arch. consist. Reg. de 1409-1434, fol. 59.

3. « Anno rescripto [1414], et die 1a mensis martii, rev. in Christo pater et dominus dns. Petrus Fabri, episcopus Regensis, fecit homagium ligium et fidelitatis debite prestitit juramentum ». Arch. des B.-du-Rh. B. 624.

4. Arch. Later. Reg. Joan XXIII. 1414, fol. 5 v°.

48. MICHEL DE BOULIERS I, 1416-1441.

Les archives romaines ne nous ont absolument rien fourni sur les deux Michel de Bouliers, dont l'épiscopat va nous occuper, ni préconisations, ni bulles de provisions, ni paiements de droits à la chambre ; toutes nos recherches ont été vaines. Le Père Denifle, qui a bien voulu, au dernier moment, faire pour nous une nouvelle vérification, n'a rien trouvé non plus ; nous ne pourrons donc pas parler avec toute la précision désirable. La maison de Bouliers était piémontaise, et ne s'établit en Provence qu'au XV[e] siècle. Robert de Brianson lui a consacré une notice assez étendue [1], dans laquelle pourtant ne figurent pas nos deux prélats ; mais comme nous savons par une de nos pièces que le premier avait pour frère Antoine de Bouliers, seigneur de Demont, on peut le croire fils de Francisquin, à qui ladite seigneurie avait été inféodée. Michel de Bouliers était un religieux dominicain, et son nom est ordinairement précédé du mot « Frater » qui indique un prélat régulier. Il aurait commencé à siéger en 1426 d'après Bartel, en 1422 dit le *Gallia Christiana ;* d'autre part, Solomé a vu de lui un acte du 11 mai 1416, et nous en connaissons un du 25 février 1417, dans lequel Michel de Bouliers confirme, avec ses chanoines, la vente d'une maison à Riez, à la rue Neuve [2]. Sa promotion remonte donc aux premiers mois de 1416. Le 2 octobre 1419, la reine Yolande lui remit sa portion d'une décime imposée sur le clergé, en compensation d'une somme équivalente qu'il avait payée à la cour (Instr. LI). Le 10 mai 1420, les Etats de Provence s'étant réunis à Aix, il s'y fit représenter par Pierre de Ventairol [3]. Le 15 décembre 1422, la Reine, par un nouveau diplôme, en considération des services des ancêtres de l'évêque et de son frère Antoine, lui fit don des régales et du mère et mixte impère, à Riez et dans tous les domaines de son évêché (Instr. LII). Le 27 février 1423, eut lieu l'arrentement des revenus de la mense épiscopale qui furent affermés, pour trois ans, à Poncet de Rousset, conseiller du Roi, pour la somme annuelle de mille florins ; le contrat fut passé à Aix, dans l'auberge du Loup, près des Carmes [1]. Cet évêque avait pour grand-vicaire Julien Baudon, chanoine de Riez et prieur de Saint-Julien-d'Asse, qui, le 10 juillet 1437, adjugea à la prieure de Sorp et à ses religieuses la moitié des dîmes de Régusse et le quart de celles de Moissac [2]. Hélas ! depuis deux ans, la pauvre abbaye de Sainte-Catherine avait pris fin : une bulle d'Eugène IV, du 4 octobre 1435, avait délégué le prévôt de Senez pour éteindre à Sorp la dignité abbatiale, et on n'attendait plus que la disparition des dernières religieuses [3]. On dit que Michel de Bouliers s'était opposé, sans pouvoir y réussir, à la destruction de cette pieuse fondation d'un de ses prédécesseurs, et l'on assure qu'il mourut vers le 29 septembre 1441 [4].

1. *L'état et le nobiliaire de la Provence.* I. 423.

2. « Dominus noster frater Michael, Dei gratia Regensis episcopus ». Arch. des B.-du-Rh. St-Sauveur.

3. « Pro dno. episcopo Regensi, Petrus dominus de Ventayrolio, miles ». *Ibid.* B. 1185, fol. 42.

49. MICHEL DE BOULIERS II, 1442-1450.

Nous avons bien moins à dire sur le second Michel de Bouliers que sur le premier. Si ce n'était la note très explicite que Bartel a extraite pour lui des archives du chapitre de Riez, on pourrait presque douter de l'existence de deux prélats homonymes se succédant l'un à l'autre, et l'on serait tenté de les identifier. Il est bien à regretter que les bulles du second n'aient pas pu être retrouvées ; mais les huit années de durée que la note conservée assigne à son épiscopat, suffisent pour empêcher de confondre en un seul deux personnages dont le premier, à l'époque marquée, aurait été sur le siège de Riez depuis 34 ans, au lieu de huit. Toutefois, en admettant ce que l'on a dit avant nous, d'après le témoignage des archives capitulaires, il nous faut changer les dates que l'on a adoptées jusqu'ici relativement au second Michel de Bouliers. Ce n'est pas au 11 février 1449, mais au 11 février 1450, correspondant à la 3[e] année de Nicolas V, qu'il faut fixer sa mort ; et par suite, son avènement doit être placé en 1442, au lieu de 1441. Voici les faits que l'on a rapportés de lui, et auxquels nous ne pouvons rien ajouter. Il tint annuellement son double synode ; en 1445, il confirma les nouveaux statuts que se donna la ville de Riez ;

1. *Ibid.* B. 641.

2. *Ibid.* Saint-Sauveur d'Aix.

3. « In eodem monasterio de Sorps abbatissalem dignitatem supprimas et extinguas ». Arch. Later. Reg. Eug. IV. 1435. fol. 60.

4. « Obiit circa 29 septembris anni 1441 ». *Nova nomenclatura*, p. 34.

en 1447, il conféra la cure d'Esparron. On a fait la remarque que ce prélat fut le seul des évêques de Provence, qui n'assista pas, le 3 décembre 1448, à l'invention des reliques des Saintes-Maries, pour en conclure qu'il était alors malade à mourir [1], conjecture confirmée, a-t-on dit, par son décès arrivé deux mois après. Comme cette mort n'est survenue que 14 mois après l'évènement en question, l'argument a peu de force ; l'assertion elle-même n'est pas très exacte, car plusieurs autres évêques provençaux, Senez, Fréjus, Toulon, n'assistèrent pas à cette cérémonie. Nous croyons que Michel II était fils d'Antoine de Bouliers, frère de Michel I. Il mourut le 11 février 1450, avant le jour, en la 3e année du pontificat de Nicolas V, lequel avait commencé le 18 mars 1447 ; nous reproduisons le texte qui nous l'apprend, parce qu'il est la base de cet épiscopat, peu fécond en documents [2].

50. ROBERT, 1450.

De l'évêque Robert, nous dirons le nom et rien de plus. Jamais personne n'en a dit davantage, et Bartel ne l'a même pas connu. Nous avons toutefois l'obligation d'indiquer d'où on l'a tiré, et de prouver qu'il faut l'admettre, en attendant de le connaître un peu mieux et de savoir ce qu'il fut. Ecrivant d'après les seules archives de Riez, Solomé l'a mis dans son catalogue, mais sans aucun détail [3], entre Michel de Bouliers et Jean Fassi. Voici maintenant le témoignage des archives romaines. Le 16 mars 1450, Nicolas V préconisa pour Riez un nouvel évêque, et la note consistoriale, que nous avons copiée dans trois registres de l'époque, nous fait savoir que le siège épiscopal vaquait par la mort d'un évêque qui portait le nom de Robert, « per obitum quondam Roberti [4] ». C'est pour ce motif que nous maintenons ce prélat sur notre liste, sans pouvoir dire quoi que ce soit de son épiscopat, qui dans tous les cas n'a pu durer que quelques jours.

51. JEAN FASSI, 1450-1463.

Il y avait vingt ans que Jean Fassi, Avignonnais de naissance, était Général de l'ordre des Carmes, ayant été élu en 1430 au chapitre de Ratisbonne [1], lorsqu'il fut nommé par Nicolas V à l'évêché de Riez. Sa préconisation, dont nous avons déjà cité le texte, eut lieu le 16 mars 1450 ; et comme il se trouvait alors à Rome, il fit lui-même en personne à la chambre apostolique le paiement des 800 florins d'or qu'il devait pour sa promotion [2]. C'est à Rome aussi qu'il fut sacré [3] ; mais il ne lui fut pas facile de prendre possession du siège auquel le Pape l'avait appelé. Le chapitre de Riez avait profité de la vacance pour faire l'élection d'un évêque, et lorsque Jean Fassi se présenta avec ses bulles, on refusa de le recevoir et de lui obéir ; Nicolas d'Angeroles, qui avait été élu ou postulé capitulairement, soutenu par la puissance séculière et appuyé par de nombreux partisans, l'empêcha d'entrer en possession, et il fut forcé de quitter la ville, après avoir excommunié le chapitre et ses adhérents. Le Pape prit fait et cause pour l'évêque qu'il avait choisi, et menaça des peines ecclésiastiques ceux qui lui résistaient, s'ils ne cessaient leurs oppositions. Tous ces faits, qui n'ont pas été connus des historiens de Riez, nous sont révélés par la bulle qu'il écrivit à ce sujet, le 13 janvier 1451 (Instr. LIII), à la suite de laquelle le prélat vit tomber les obstacles qu'il avait rencontrés. Il siégea 13 ans, et pas davantage, pendant lesquels il fonda dans son diocèse un établissement de religieux de son ordre à Saint-André-du-Désert, dans le territoire de Trévans. Le 1er juillet 1460,

1. BARTEL. *Nomenclatura*, p. 261.

2. « Anno Domini 1449 et die undecima mensis februarii, de mane ante auroram, pontificatus SS. in Christo patris et DD. Nicolai divina providentia PP. quinti anno 3, Rmus in Christo pater et dominus D. Michael de Bolleriis, episcopus Regiensis, viam universae carnis est ingressus. Sedit in pontificatu annos octo. Cujus anima requiescat cum beatis in pace. Amen ». *Ibid.*

3. « LV. ROBERTUS. Brevi post cedit vel obit ». *Nova nomenclatura*, p. 34.

4. « Die lune XVII. kal. aprilis [an. III]. SS. dominus noster [Nicolaus], in consistorio secreto, providit ecclesie Regensi in provincia Aquensi, de persona magistri Johannis, ordinis Carmelitarum Generalis, vacanti per obitum quondam Roberti, ultimi episcopi, extra romanam curiam defuncti ». Arch. Vat. Reg. de consist. fol. 39. — *Ibid.* Solutiones, Reg. 72, fol. 40 v°, et 75, fol. 39.

1. « Joannes Facius, natione Gallus, patria Avenionensis... in synodo Ratisbonae habita 1430 electus ». *Paradisus Carmelici decoris*, p. 340.

2. « M.CCCC.L, die XXVII mensis martii. Rev. in Christo pater dns. Johannes Faxi, Dei gratia electus Regensis, obtulit personaliter camere apostolice et sacro rev. dominorum Cardinalium collegio... octingentos florenos auri de camera ». Archiv. di Stato. Rome. Oblationes C. A. 1447-1454. fol. 85 v°.

3. « Cui apud sedem apostolicam constituto munus consecrationis episcopis impendi solitum impendi fecimus ». Arch. Vat. Reg. 411, fol. 363.

Honorat de Berre, chambellan du roi René, fit entre ses mains son acte de vasselage et son serment de fidélité, pour une partie de la seigneurie de Brunet qui appartenait à sa femme [1], l'évêque étant le haut seigneur du lieu. Jean Fassi n'est point mort le 22 décembre 1464, comme on l'a assuré à tort, avec une erreur de deux ans ; il n'était plus en vie le 3 mars 1463, ainsi que le dit un acte dudit jour, qui ordonne la mise sous la main de la Cour du temporel de l'évêché, à cause de la mort de l'évêque [2]. Au surplus, son successeur ayant eu ses bulles le 18 avril 1463, il faut reconnaître l'inexactitude de la date jusqu'ici acceptée. Jean fut enseveli à Avignon, dans l'église des Carmes, devant le grand autel [3].— L'évêque Mathieu, que les deux *Gallia* ont mis après lui, doit être retranché purement et simplement.

52. MARC LASCARIS DE TENDE, 1463-1490.

Ici commence la dynastie des Lascaris de Tende, qui vont se transmettre de la main à la main l'évêché de Riez. Il serait plus exact de dire qu'elle avait commencé avec les deux Bouliers ; car le premier Lascaris étant le fils d'une Bouliers, il faut reconnaître que pendant un siècle et demi, et durant sept épiscopats, le siège de Riez fut inféodé à la même famille. On a mal calculé en voulant identifier les comtes de Tende, dont trois membres, René, Claude et Honorat, furent de père en fils grands-sénéchaux de Provence, de 1515 à 1572, avec la maison d'où sortaient les trois prélats dont nous allons parler. Les premiers étaient des princes de Savoie illégitimes, ceux-ci, au contraire, étaient des Lascaris ou des Vintimille, et il n'a pu y avoir entre eux que des alliances. Au reste, la chronologie se refuse, autant que les généalogistes, à admettre que notre Marc fût, comme on l'a prétendu, frère de Claude et oncle de René de Savoie [4]. Ce n'est pas en 1466 qu'il faut faire remonter l'épiscopat de Marc Lascaris de Tende, mais au 18 avril 1463, qui est la date de ses bulles, données par Pie II le 14 des calendes de mai, en l'an 5 de son pontificat (Instr. LV). Marc était prêtre, docteur en droit canon, et prévôt de Notre-Dame de Vezzolano, au diocèse de Verceil, qui était une prévôté de chanoines augustiniens. Le 17 octobre 1466, il envoya à la cour des comptes le dénombrement des terres de son évêché, comme il lui avait été prescrit de le faire dans les lettres royales qui le mettaient en possession ; et cette pièce donne très exactement l'indication des seigneuries et portions de seigneuries que l'évêque possédait dans la ville de Riez, à Montagnac, à Montpesat, à Saint-Laurent, à Bauduen, à Sainte-Croix, à Saint-Julien d'Asse, à Brunet, à Châteauredon (Instr. LVI). Il y a très peu à dire sur les actes accomplis par ce prélat ; nous le retrouverons plus tard, et il y a des choses dont c'est assez d'avoir à parler une fois. Après avoir siégé 27 ans, et non 24, il donna sa démission en faveur de son neveu Antoine, qui fut fait évêque de Riez le 4 juin 1490 ; il se réserva néanmoins le droit de reprendre son évêché, s'il y avait lieu [1], et il fit établir sur les revenus une pension de 200 florins en faveur de Thomas de Tende, qui avait porté sa démission à Rome, et dont nous connaitrons bientôt la personnalité [2]. Après l'institution donnée audit Antoine, qui était un enfant, Marc continua à gouverner son ancienne église comme grand-vicaire de son successeur, et il en prenait le titre [3], sans que nous puissions dire jusqu'à quelle époque. On l'a fait mourir en janvier 1493. On s'est aussi avisé de le créer cardinal, et de lui faire donner par le Pape de nombreuses légations : ceci est tout-à-fait imaginaire, car il n'a existé aucun cardinal de ce nom.

1. « In presentia rev. in Christo patris et domini dni. Johannis, Dei gratia Regensis episcopi,... fecit vassalagium et fidelitatis sacramentum ». Arch. des B.-du-Rh. B. 88. fol. 638.

2. « Cum sicut nostras ad haures noviter pervenit, rev. condam Johannes, episcopus Regensis, dies suos in Domino clauserit extremos... ». *Ibid.* B. 1392, fol. 753.

3. « Jacet in templo Carmelitarum Avenionensium, ante principem aram ». *Parad. Carmel. decoris*, p. 340.

4. « Claudium certe hujusce nostri Marci fratrem, Renatum pariter Tendaeum... Marci nepotem fuisse constat ». Bartel. *Nomenclatura*, p. 267.

1. « Pro Marco, olim episcopo Regensi, indultum regrediendi ad dictam ecclesiam Regensem. AB. Innocent. VIII. VI. 4. p. 358 ». Sch. Gar.

2. « Die [4] junii [1490], prefatus SS. dominus noster admisit resignationem ecclesie Regensis in manibus S.S. factam per rev. patrem dominum Marcum, olim ipsius episcopum, et illi de persona rev. patris dni. Antonii de Tende, apostolice sedis protonotarii, providit ; assignata pensione CC. florenorum dno. Thome Innocentio de Tende, super fructibus dicte ecclesie ». Arch. consist. Reg. 1489-1503, fol. 10.

3. « Marcus Lascaris de Tenda, olim episcopus Regensis, nunc vero vicarius generalis in spirit. et temp. pro rev. domino Antonio de Tenda, electo Regensi ». *Nova nomenclatura*, p. 36.

53. ANTOINE LASCARIS DE TENDE, 1490-1523.

Antoine Lascaris de Tende avait 17 ans lorsque Innocent VIII consentit à lui donner, le 4 juin 1490, l'évêché de Riez dont son oncle Marc se dépouillait en sa faveur. Ses bulles (Instr. LVII) nous apprennent son âge, et nous disent qu'il était clerc du diocèse de Vintimille et issu d'une famille comtale. Elles affirment également, avec la plus grande netteté, qu'il était le neveu et non le frère de Marc, « ex fratre nepotem », corrigeant l'erreur de plusieurs, qui n'ont pas fait attention à l'âge de son prétendu frère, évêque depuis près de 30 ans. Antoine était en effet fils de Thomas Lascaris de Tende et de Simonette Adorno [1]. A cause de sa jeunesse, il demeura pendant plus de dix ans évêque élu, le diocèse étant administré d'abord, nous l'avons vu, par l'ancien évêque Marc, et ensuite par Antoine Guiramand, évêque de Digne. Arrivé à l'âge canonique, il dut être sacré et prendre en mains le gouvernement de son église. Il ne lui donna pas une belle preuve de dévouement et ne montra point un grand courage, lorsque la ville de Riez étant frappée par la peste en 1506, il alla s'enfermer dans le château de Montagnac, avec le prévôt Thomas de Tende, son cousin; il n'est pas donné à tous de faire des actes héroïques. En 1513, il dressa de nouveaux statuts pour le chapitre de sa cathédrale [2], et la chose put se faire en famille, ledit chapitre étant composé en grande partie de membres de la maison de Tende : Thomas de Tende était prévôt, Antoine archidiacre, Pierre chanoine, etc. L'évêque lui-même envahit les dignités de son chapitre, se fit donner en commende l'archidiaconat et la précentorie, et se procura une belle collection de bénéfices, comme le prieuré de Sorp, le prieuré de Moustiers, celui de Notre-Dame de Lauris, la prévôté de Notre-Dame des Doms, à Avignon, et d'autres. C'est sous Antoine de Tende que fut détruite l'antique cathédrale de Riez, Notre-Dame de la Sed, située à côté du vieux baptistère qui est encore une des curiosités du lieu; ses matériaux servirent à construire dans la ville une nouvelle église qui reçut le siège épiscopal. L'arrivée de Claude de Tende, cousin de l'évêque, à la dignité de sénéchal de Provence, fut pour celui-ci la source de nouveaux honneurs ; il fut conseiller au parlement et lieutenant du gouverneur. Quelque temps après, il échangea son évêché pour celui de Beauvais, auquel Adrien VI le transféra le 12 janvier 1523 [1]. Mais en abandonnant l'évêché de Riez, Antoine ne renonça à aucun de ses bénéfices, et se les fit tous confirmer par une bulle spéciale du même jour [2]. Tout lui restait, afin qu'il pût dignement tenir son rang, et que son sacrifice ne fût pas trop lourd. Nous reverrons sous peu ce même prélat, qui retourna à Riez moins de dix ans après ; mais nous ne pouvons terminer cet article, sans relever l'erreur palpable qu'a commise le *Gallia Christiana,* à la suite de Bartel. Au lieu d'un Antoine de Tende, il en a admis deux, et entre les deux il a placé un HUGUES, qui n'appartient pas à Riez. Les deux Antoine n'en font qu'un seul, et Hugues doit être rendu à son église de Reggio, comme le soupçonnaient eux-mêmes et le craignaient les auteurs de cette erreur historique [3]. On aurait dû l'y laisser.

1. SOLOMÉ. *Nova nomenclatura*, p. 37.

2. « Statuta ven. capituli ecclesie Regensis. 1513. 18 oct. ». Arch. des B.-du-Rh. B. 63, fol. 75.

54. THOMAS LASCARIS DE TENDE, 1523-1526.

Quel autre qu'un Lascaris de Tende aurait pu succéder à Antoine de Tende ? L'évêché de Riez, avec ses principales dignités, était devenu comme un fief de famille, auquel aucun étranger ne pouvait prétendre ; on choisit donc pour l'occuper Thomas-Innocent de Tende, qui depuis de longues années était prévôt du Chapitre, en attendant mieux. Marc n'avait pas osé le présenter pour lui succéder, et pour cause : c'était son fils illégitime ; il se contenta de lui obtenir la première dignité de son église, et il fit garder la place par un enfant, comme nous l'avons dit, en attendant une occasion favorable. Cette occasion se présenta lors de la translation d'Antoine à Beauvais ; par l'entremise du Sénéchal, qui était un Tende, François I[er] recommanda Thomas au Pape, lequel, par une dispense très ample [4], enleva les obsta-

1. « 1523. 12 januarii. Providit ecclesie Belvacensi de persona Antonii de Tenda, episcopi Regiensis ». Bibl. Barb. Reg. de consistoires.

2. Arch. Later. Reg. Adrian. VI. 1522. fol. 198 v°.

3. « Vereor ne Hugo Regensis, hic recensitus, fuerit episcopus Regii in Emilia ». *Gallia Christ.* I. 407.

4. « Te qui, ut accepimus, defectum natalium, ex bo. me. Marco, tunc episcopo Regensi, de nobili et comitum genere procreato genitus et conjugata, pateris... dispensamus ». Instrum. LVIII.

cles qui s'opposaient à sa promotion, et le fit évêque de Riez [1]. Nous avons sa bulle de légitimation et ses bulles de provisions, que l'on peut lire ci-après (Instr. LVIII, LIX) ; elles sont toutes à la date du 12 janvier 1523. Le 9 avril suivant, elles furent annexées en vertu d'une ordonnance de René de Tende, Sénéchal, où il est dit que le nouvel évêque conservait sa prévôté et ses autres bénéfices [2]. Nous croyons que Thomas de Tende fut sacré bien peu après ; le 3 mai suivant, quand eut lieu à Salon le sacre de Claude d'Aussonville, évêque de Sisteron, l'évêque de Riez était un des deux prélats qui assistaient le consécrateur, Jean Ferrier, archevêque d'Arles [3]. Le nouvel évêque de Riez avait 57 ans lorsqu'il parvint à l'épiscopat, et il n'y arrivait que trop tôt pour laisser oublier l'inconduite de son père Marc ; du reste, la sienne et celle d'Antoine étaient également notoires, puisque leurs enfants étaient connus de tous, et sont nommés dans les pièces de cette époque. En prenant lui-même l'évêché, il installa son fils Honorat dans la stalle d'archidiacre qu'Antoine lui cédait en partant pour Beauvais, toujours comme bien de famille. Mais nous avons hâte de sortir de ces turpitudes, d'autant qu'il n'y a rien à dire de l'administration de ce troisième Tende, laquelle n'eut que le mérite d'être courte. Il siégea trois ans, et mourut le 10 avril 1526 [4].

55. CHRISTOPHE NUMALIUS, 1526-1527.

Encore un nom oublié et un nouveau personnage à rétablir sur le catalogue des évêques de Riez. Personne ne paraît l'avoir soupçonné, car on nous donne partout François de Dinteville comme le successeur immédiat de Thomas de Tende, tandis qu'il y eut entre la mort de l'un et la nomination de l'autre une année d'intervalle, pendant laquelle l'église de Riez eut pour titulaire le cardinal Christophe Numalius. Nous savons en effet que peu de jours après la nouvelle du décès dudit Thomas, dans le consistoire du 27 avril 1526, Clément VII donna l'évêché de Riez au cardinal Christophe, du titre d'Araceli [1]. Religieux des Mineurs de l'Observance et Général de son ordre, Christophe avait enseigné en France et, au rapport de Ciaconius [2], il y aurait été confesseur de la Reine. Le 1er juillet 1517, Léon X le fit cardinal prêtre du titre de Saint-Barthélemy en l'Ile, qu'il échangea ensuite pour celui de Sainte-Marie d'Araceli. Il fut évêque de Riez en 1526, et sa nomination a ceci de curieux que les notes du cardinal Garampi, qui nous servent souvent de guide, l'ont attribuée à Reggio d'Emilie, et ont imputé à l'historien Wadding d'en avoir fait autant [3]. Le docte cardinal s'est trompé et a failli nous égarer nous-même. Wadding [4] n'a pas parlé de Reggio, mais de Riez, et ici la vérité était facile à saisir, puisque le cardinal Christophe fut promu à un évêché de Provence, « in provincia Provincie », ainsi que le disent les actes consistoriaux, à son arrivée et à son départ. De plus, comme il y est dit qu'il succéda à Thomas de Tende, et que nous allons le voir céder le siège à François de Dinteville, nous avons une complète certitude pour Riez. François Ier se formalisa de la nomination faite directement par le Pape à l'évêché de Riez, en opposition avec le concordat récent, qui lui donnait le droit de présentation aux sièges vacants. Il écrivit à ce sujet à Rome pour se plaindre, et il adressa au cardinal Dataire une lettre spéciale que nous reproduirons [5], pour obtenir par son entremise que son privilège fût maintenu et respecté. Nous ne saurions dire si ces plaintes influèrent sur la décision de cette affaire ; ce qui est certain, c'est que le cardinal Numalius ne garda l'évêché de Riez que durant onze mois, et s'en démit l'année suivante au mois de mars [6]. Il

1. « Providit ecclesie Regiensi de persona domini Thome de Tenda, fratris predicti domini Belvacensis ». Bibl. Barb. Reg. de consist. — Il y a là une erreur certaine : Thomas n'était pas le frère d'Antoine.

2. « Una cum retentione prepositure et aliorum beneficiorum ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1400, fol. 482 v°.

3. « Vocatis rev. in Christo patribus et dominis dno. Francisco Dignensi et — Regensi episcopis ». Extens. du not. Benoit de Rota, de Salon. fol. 239.

4. « Obiit 10 aprilis 1526 ». *Nova nomencl.* p. 39.

1. « 1526. 27 aprilis. Providit ecclesie Regiensi, in provincia Provincie, vacanti per obitum Thome,... de persona Revmi domini Christophori cardinalis de Araceli ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

2. *Vitae et res gestae Pont. Rom. et S.R.E. Cardinalium.* (1630), col. 1422.

3. « Frater Christophorus, O.M., cardinalis Numalius, Iserniensis, episcopus Reginus sive Rhegiensis in Aemilia. Wadd. XVI. 236 ». Sch. Gar.

4. *Annales Ord. Minorum.* XVI. 236.

5. Instrumenta extra ordinem.

6. « 1527. 18 martii. Providit ecclesie Regiensi, in provincia Provincie, vacanti per liberam cessionem Revmi domini cardinalis de Araceli, de persona dni. Francisci de Tuttavilla (*sic*), in XXVIII anno constituti, pro quo rex christianissimus scripsit ». Bibl. Barb.

ne devait plus vivre qu'un an, sa mort étant du 23 mars 1528.

56. FRANÇOIS DE DINTEVILLE, 1527-1530.

Le 18 mars 1527, Clément VII donna à François de Dinteville les bulles de l'évêché de Riez (Instr. LX). Il y est fait une mention expresse que le cardinal Christophe en avait été pourvu à la mort de Thomas de Tende, et qu'en même temps, une pension de 400 ducats d'or y avait été établie en faveur d'Augustin Trivulce, cardinal de Saint-Adrien. François de Dinteville était chanoine d'Auxerre, licencié en droit canon et protonotaire. Il n'avait que 28 ans ; aussi, eut-il une bulle de dispense d'âge, et une autre qui lui permettait de garder ses bénéfices, son canonicat d'Auxerre, la paroisse de Saint-Pierre « de Raceyo » au diocèse de Langres, et la commende du prieuré de Choisy en Brie. Il envoya à Riez Oronce Sigaud, chanoine d'Embrun, pour prendre possession de son église, ce qui se fit le 7 juillet 1527 [1] ; peu de jours après, son frère Jean de Dinteville arrivait et prenait en main l'administration des biens de l'évêché, pour le nouvel évêque. Celui-ci vint-il lui-même résider dans son diocèse ? Nous ne saurions le dire. Il était aumônier de Louise d'Angoulême, mère de François I[er], ce qui devait le retenir loin de Riez. Bientôt, son oncle François de Dinteville, évêque d'Auxerre, l'attira auprès de lui, dans l'intention de lui céder son siège. Il donna en effet sa démission en faveur de son neveu, et le 4 mai 1530 celui-ci fut pourvu dudit évêché [2]. Nous publions les bulles qui le transférèrent à Auxerre (Instr. LXI), lesquelles, par une singularité dont nous ne nous rendons pas compte, portent une date antérieure à celle du consistoire où il fut préconisé. Nous avons trouvé, dans les registres de la Daterie, trois exemplaires divers desdites bulles, dont les deux premiers ont été successivement cancellés ; mais tous les trois sont datés du 27 avril 1530. François de Dinteville siégea à Auxerre environ 25 ans. On a dit qu'il y mourut sexagénaire, le 27 septembre 1554 [3]. Il nous est impossible de contrôler cette date ; mais nous savons que la nomination de Robert de Lenoncourt, son successeur, ne fut faite en consistoire que plus de deux ans après, le 30 octobre 1556 [1].

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 63. Reg. *Lucerna*, fol. 83 v°.

2. « 1530. 4 maii. Admissa fuit resignatio Antissiodorensis ecclesie, et illi provisum de persona Francisci, episcopi Regiensis, nepotis cedentis ex fratre ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

3. *Gallia Christ.* XII. 536.

57. ROBERT CÉNALIS, 1530-1532.

Parisien d'origine, docteur de Sorbonne, chanoine de Soissons, trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris et confesseur du Roi, Robert Cénalis fut préconisé pour l'évêché de Vence le 22 décembre 1522 [2]. Il fut évêque de Vence pendant près de huit ans, jusqu'au 20 juin 1530, qu'il fut transféré à l'église de Riez [3] ; les bulles que lui donna alors Clément VII (Instr. LXII), mentionnent la nomination royale, faite en vertu du concordat conclu entre le Saint-Siège et François I[er], et c'est vers cette époque que nous commençons à voir introduire cette nouvelle formule dans les provisions des évêques de France. Cénalis vint dans son diocèse, pour y remplir avec un grand zèle ses devoirs d'évêque. Il donna à son clergé des statuts et des règlements sages et salutaires, dont il avait bien besoin, vu les exemples dissolvants qu'il avait depuis si longtemps sous les yeux. Il prêcha avec ardeur et fréquemment la parole de Dieu, pour éclairer et édifier les fidèles ; on l'appela « le phénix des pasteurs et un second Paul ». Mais ce furent précisément ce zèle et cette éloquence, auxquels on n'était pas habitué, qui rendirent si court son épiscopat à Riez. Que l'on se représente le milieu dans lequel il se trouvait, et l'esprit de ceux avec lesquels il avait à vivre. L'historien de la Provence a rapporté que « prêchant trop souvent dans son église cathédrale, ses chanoines ne prenant pas plaisir à ouïr tant de prédications, le chargèrent de tant d'injures et lui firent tant d'insolences, avec les citoyens, qu'ils l'obligèrent de quitter cet évêché et le changer avec un autre [4] ». Son séjour à Riez

1. Bibl. Barb. Reg. de consist.

2. « 1522. 22 dec. Providit ecclesie Venciensi de persona dni. Roberti Senatis (*sic*), canonici Suessionensis, confessoris christianissimi Regis ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

3. « 1530. 20 junii. Ecclesie Regiensi, vacanti per translationem Francisci de Dintavilla ad ecclesiam Antissiodorensem, de persona Roberti, episcopi Venciensis, provisum fuit ». *Ibid.*

4. « Et firent promettre à son successeur qu'il n'enseignerait point l'évangile et qu'il ne prêcherait point,

n'avait pas été de deux ans. Nous raconterons, sous son successeur, l'histoire de ce changement, nous contentant d'insérer ici la date de la translation du prélat à l'évêché d'Avranches, qui eut lieu le 17 avril 1532 [1], ayant aussi reproduit les bulles qui lui furent alors données pour son nouvel évêché (Instr LXIII). Tous les écrivains ont fait mourir l'évêque d'Avranches le 27 avril 1560, à Paris, où il fut enseveli dans l'église de Saint-Paul ; cette date était inscrite sur son tombeau [2]. Néanmoins, nous sommes obligé de la contester et d'octroyer au prélat deux ou trois ans de vie de plus ; la raison en est que nous le trouvons vivant à une époque postérieure, et donnant la démission de son évêché le 14 avril 1561 [3]. Robert a été pour son siècle un écrivain remarquable et très fécond : philosophe, théologien, polémiste, historien, il aborda tous les sujets, mais principalement la controverse contre les hérétiques de son temps. Il ne craignit pas de se mesurer avec leur coryphée et de tenir tête à Calvin.

58. ANTOINE LASCARIS DE TENDE, 1532-1546.

Ce n'est pas sans regrets qu'Antoine de Tende avait quitté son évêché de Riez. Transféré à Beauvais le 12 janvier 1523, il habita presque constamment dans le Midi, à Avignon où il possédait la prévoté de N.-D. des Doms, à Riez ou aux environs, où il avait ses biens, ses parents, sa famille, ses enfants et petits-enfants, ses bénéfices. A la mort de Thomas de Tende, dont il fut l'héritier universel, il se fit nommer à la prévôté de Riez, que celui-ci avait possédée jusqu'à son dernier jour, et il en eut aussi la précentorie. Il fut 7 ans évêque de Beauvais, sans y faire sa résidence ; le 2 août 1527, il assistait à Avignon à l'exhumation du corps du B. Pierre de Luxembourg par le cardinal légat François de Clermont [4]. Le 10 janvier 1530, il troqua son évêché de Beauvais avec Charles de Villiers, qui lui céda celui de Limoges [1]. Deux ans après, il voulut retourner à Riez, et pour y parvenir, il lui fallut négocier une triple translation. Il y réussit, en offrant à Robert Cénalis l'évêché d'Avranches, et à Jean de Langeac, évêque d'Avranches, son évêché de Limoges, à condition toutefois que pour le dédommager, Jean lui céderait aussi son abbaye de Sorrèze. C'est le 17 avril 1532 que Clément VII ratifia ces arrangements [2], et Antoine eut de nouveau l'évêché de Riez. Il en prit possession le 30 novembre de ladite année (Instr. LXIV), mais il ne fit son hommage à la Cour que plusieurs années après, le 14 mars 1538 [3]. Il ne faudrait pas croire qu'Antoine de Tende fût au bout de ses souhaits : évêque de Riez, prévôt de Riez, prévôt d'Avignon, abbé de Sorrèze, il lui manquait toujours quelque chose, et il trouva moyen de se procurer encore les prévôtés de Pignans et de Barjols. Il vint à Marseille en 1533, lorsque le Pape y arriva ainsi que le roi de France, et le 7 novembre il en obtint l'approbation des statuts de son église par une bulle expresse [4]. En 1535, ayant donné pour raison son âge avancé, il se fit accorder pour coadjuteur Jean-Louis de Bouliers, qui fut plus tard son successeur. On dit qu'il fit son testament le 14 novembre 1541 ; il vécut néanmoins encore cinq ans, mourut le dimanche 25 juillet 1546, à Barbentane, et fut enterré à Avignon [5]. Il avait 56 ans d'épiscopat, et quel épiscopat !

59. LOUIS DE BOULIERS, 1546-1550.

A défaut d'un Tende, on prit cette fois un Bouliers, ce qui était à peu près la même chose ; on ne sortait pas de la famille, le nouveau prélat étant proche parent de celui qu'il remplaçait. Lorsque Jean-Louis de Bouliers s'assit sur le siège de Riez, en 1546, il y avait plus de dix ans qu'il avait été fait coadjuteur d'Antoine de Tende, le 20 octobre 1535 [6]. Ses bulles

disant que c'était le propre des moines ; voulant dire que c'était chose indigne à un évêque de prêcher ». BOUCHE. *Hist. de Provence.* II. 561.

1. « 1532. 17 aprilis. Ad supplicationem regis Francorum, Robertus Cenalis ad Abrincensem, Joannes de Langie ad Lemovicensem, et Antonius de Tenda ad Regensem ecclesias, per eorum cessiones respective translati fuerunt ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

2. CHENU. *Archiep. et episc. Galliae*, p. 90 et 550.

3. « [1561. 14 aprilis]. Providit ecclesie Abrincensi, per cessionem dni. Roberti Cenalis vacanti, de persona dni. Antonii Lecirier, decani ecclesie Parisiensis ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

4. « Coram... Antonio de Tenda, episcopo et comite Belvacensi ». *Acta SS.* Julii. I. 624.

1. Arch. Vat. Consist. XII. 122, fol. 170.

2. Voir la note 1 de la colonne précédente.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 30. Reg. *Homagiorum*, fol. 351.

4. *Ibid.* Reg. B. 63, fol. 86.

5. « Obiit die dominica 25 julii 1546, et Avinione sepelitur ». *Nova nomenclatura*, p. 41.

6. « 1535. 20 octobris. Deputatus fuit coadjutor in ecclesia Regensi dominus Joannes Ludovicus de Boleriis, clericus Taurinensis, cum consensu domini Antonii episcopi ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

sont à la disposition de tous (Instr. LXV), et elles nous apprennent un fait nouveau, non encore signalé. D'un commun accord, les historiens donnent Louis de Bouliers pour successeur à Antoine de Tende, en 1546, sans qu'un seul d'entre eux ait soupçonné sa coadjutorerie, dont nous donnons les preuves, laquelle est antérieure de près de onze ans. Les bulles du 20 octobre 1535, dont on a le texte sous les yeux, indiquent clairement qu'il s'agit d'une vraie coadjutorerie avec future succession, puisqu'il y est dit que, survenant la mort ou la cession d'Antoine, son coadjuteur sera aussitôt, « ex nunc prout ex tunc », évêque de Riez. On avait d'ailleurs expédié à celui-ci toutes ses bulles, comme à un futur évêque, sans qu'il en manquât une seule, et il les fit immédiatement enregistrer toutes au parlement de Provence, dans les registres duquel elles se trouvent. Jean-Louis de Bouliers était fils de Louis de Bouliers, seigneur de Cental, et de Mérite [1] Trivulce. Lors de sa promotion, il avait 23 ans, et on ne lui donne point d'autre titre que celui de clerc du diocèse de Turin ; il devait être à Rome en ce moment, et il paya lui-même les droits dûs à la chambre [2]. C'était un homme de guerre, bien plus fait pour combattre à la tête d'une compagnie de gendarmes que pour gouverner un diocèse. Lorsque la mort d'Antoine de Tende le fit évêque en titre, il avait l'âge canonique pour se faire ordonner ; mais il n'y pensa pas, et il mourut sans avoir été sacré [3]. Il ne résidait pas même dans son diocèse, et se contentant de le faire régir par un grand-vicaire, il passait son temps dans les propriétés de sa famille. Jamais Bouliers ne fut autre chose qu'un évêque élu, jusqu'à ce qu'il mourut, au commencement du mois d'août 1550 [4], quinze ans après sa nomination de coadjuteur, quatre ans après le décès de son prédécesseur.

60. LANCELOT DE CARLE, 1550-1568.

Bordeaux donna à Riez le successeur de

1. « Meritae, non vero Mariae Trivulciae Mediolanensis filius ». *Nova nomenclatura*, p. 41.

2. « Die 14 nov. 1535, rev. pater dns. Joannes Ludovicus de Boleriis, clericus Thaurinensis dioc,... ratione coadjutorie dicte ecclesie [Regensis], etc. ». Archiv. di Stato. Rome. 1534-1540. fol. 36.

3. « Munere consecrationis nondum sibi impenso ». Bulles du successeur.

4. « Obiit sub initium augusti anno 1550 ». *Nova nomenclatura*, p. 42.

Louis de Bouliers ; c'était un lettré et un poète, qui a marqué à l'époque de la Renaissance, et dont les écrivains et les poètes de ce temps ont plus d'une fois dit le nom. Lancelot ou Ladislas de Carle, car ses bulles lui donnent ces deux noms, était fils de Jean de Carle, président au parlement de Bordeaux, et de Jacquette de Constantin ; il eut pour frères Pierre de Carle, qui devint président au même parlement, et François de Carle, qui fut maire de la ville [1]. Il s'était fait connaître du roi Henri II, qui après l'avoir employé dans ses affaires, le nomma à l'évêché de Riez. Le 28 septembre 1550, Jules III lui donna ses bulles (Instr. LXVI), dans lesquelles il reçoit les titres de clerc Bordelais, conseiller et aumônier d'Henri II. Il n'était point dans les ordres, mais simple clerc, ce qui lui avait suffi pour être pourvu de l'abbaye de Calers, de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Rieux, dont le Pape le maintint en possession, en le faisant évêque. Ses bulles ne furent enregistrées au parlement de Provence que le 8 juin 1551, ce qui concorde bien avec la vacance du siège signalée par les historiens jusqu'au milieu de cette même année, et marque l'époque à laquelle il arriva dans son diocèse. Lancelot se fit rendre hommage par ses vassaux, et s'appliqua à achever la décoration de son église cathédrale, qui depuis sa récente construction n'avait pas reçu les ornements qu'elle réclamait. Il y fit faire de belles peintures, qui peu après furent dégradées par les protestants iconoclastes ; Bartel qui les avait vues, cite les images des évangélistes, de saint Christophe, et le jugement dernier, qui ornaient les murs du sanctuaire. L'abside était peinte en bleu et parsemée d'étoiles d'or [2]. Conformément au décret du concile de Trente, il créa dans son chapitre un chanoine-théologal, qui fut pris d'abord dans l'ordre des Frères-Prêcheurs, et chargé de prêcher la parole de Dieu. Ce prélat fut un de ceux qui assistèrent, en 1561, au colloque de Poissy [3]. En 1564, il obtint des lettres de Charles IX, déchargeant le diocèse de Riez du montant des décimes imposées au doyenné de Valensole, parce qu'il était uni à l'abbaye de Cluni [4]. Durant ses dernières années, il se re-

1. Bibl. nat. Ms. fr. 17028.

2. *Praesulum S. Reg. eccl. nomenclatura*, p. 289.

3. *Nova nomenclatura*, p. 42.

4. « Nostre amé et feal conseillier maistre Lancelot de Carles, evesque de Riès, nous a faict remonstrer... ». Arch. des B.-du-Rh. B. 58, fol. 202.

tira à Paris, ce qui eut de bien fâcheuses conséquences pour son diocèse, où l'absence du pasteur facilita les progrès de l'hérésie, qui s'y propagea d'une manière déplorable. Lancelot de Carle mourut à Paris à la fin de juillet 1568 [1].

61. ANDRÉ D'ORAISON, 1572-1577.

Une longue vacance suivit la mort de Lancelot de Carle ; Riez n'eut point d'évêque pendant quatre ans. Au commencement, l'évêché était gouverné par un vicaire capitulaire nommé Gaspar Corvesi [2] ; mais nous ne pouvons pas dire s'il continua jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque en 1572. Dans cet intervalle, Bartel et le *Gallia Christiana* ont placé deux personnages qui certainement ne furent pas évêques de Riez, HONORAT DE VILLENEUVE et NICOLAS ou JACQUES EBRARD DE SAINT-SULPICE. Nous ne donnerons qu'une preuve que ces noms ne doivent pas entrer dans nos listes : ce sont les dates de 1573 et 1574 que le *Gallia* leur assigne en les introduisant sans droit sur la sienne, et en repoussant André d'Oraison jusqu'en 1576. Or, il est certain que celui-ci était évêque dès 1572, et qu'il fut le successeur immédiat de Lancelot, au témoignage de ses bulles. Il ne peut donc y avoir d'autre évêque que lui, à ces dates. André était fils d'Antoine d'Oraison, vicomte de Cadenet, et de Marthe de Foix ; il était capitaine d'une compagnie de vétérans. Ainsi, c'est encore à un soldat que fut confiée l'église de Riez, et Bartel raconte qu'il fit son entrée dans la ville au milieu d'un grand appareil militaire, avec la cuirasse, le casque et l'épée. André était de plus un secret partisan des doctrines calvinistes, qu'il avait probablement reçues avec le lait maternel. Tel est l'homme que le Roi nomma à l'évêché de Riez dans les circonstances les plus critiques ; les protestants faisaient de notables progrès dans le diocèse, et peu de temps après, la ville tomba en leur pouvoir. C'était donner à un loup la garde de la bergerie. L'évêque nommé n'avait pas même l'âge canonique ; et bien qu'il dissimulât ses sentiments intimes, pour obtenir d'être mis en possession des revenus de l'église de Riez, auxquels seuls il visait, on comprend qu'on dut hésiter longtemps avant de ratifier un pareil choix. On mit en délibération si l'on donnerait la dispense d'âge [1] ; on différa le plus possible, et même au dernier moment les difficultés renaissaient [2]. En fait, tant que S. Pie V vécut, l'institution canonique ne lui fut pas donnée, et il ne l'obtint que de Grégoire XIII. Ce fut le 19 septembre 1572 qu'André fut pourvu à Rome avec dispense d'âge ; il avait alors 29 ans [3]. On remarquera que dans ses bulles de dispense et de provisions (Instr. LXVII, LXVIII), André est dit docteur dans les deux droits et de plus sous-diacre ; ceci causera nécessairement un certain embarras à ceux qui ont cru que n'ayant pas pris les ordres et ne s'étant pas fait sacrer, il put par la suite se marier légitimement. A l'évêché de Riez se joignit l'abbaye de Lérins, qui lui fut aussi donnée en commende le 19 septembre 1572 [4]. L'épiscopat d'André d'Oraison ne doit guère compter ; nous ne mentionnerons que l'élection faite de lui par le clergé, en avril 1573, pour aller assister à l'assemblée générale convoquée par le Roi [5]. En 1575, le prélat hérétique était démasqué ; on lui enleva son abbaye de Lérins, en le qualifiant de la manière la plus dure [6]. Il put encore tenir son évêché pendant deux ans, et le céda alors à Elzéar de Rastel. Rendu à la vie séculière, il se maria en 1583 avec Jeanne d'Arces, fille de Jean d'Arces, seigneur de Licieux en

1. « Parisiis, uti creditur, Lancilotus obiit anno 1568, exeunte circiter julio ». *Nova nomencl.* p. 43.

2. « Laurens, cardinal Strotii soubz le tiltre de Ste-Balbine, arcevesque de ceste ville d'Aix, a messire Gaspard Corvesii, vicayre, *sede vaccante*, de l'evesché de Riès, salut. 14 mai 1569 ». Arch. des B.-du-Rh. Archev. d'Aix. Reg. 100, fol. 47.

1. « 1571. 5 martii. Questio fuit inter cardinales an dispensandum esset cum Andrea [de] Auraisono, annorum 27, ad ecclesiam Regensem promovendum, super defectu etatis. Cons. S. C. p. 8 v° ». Sch. Gar.

2. « 1572. 5 sept. R^mus Ursinus retulit ecclesiam Regensem per obitum Lancelloti, ad quam rex christianissimus nominavit Andream Dauraiset (*sic*) ; cujus ecclesie expeditio propter nonnullas difficultates fuit ad aliud consistorium dilata ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

3. « 1572. 19 sept. Providit ecclesie Regensi, per obitum Lancelloti vacanti, de persona Andree de Auracien. (*sic*), Aquensis, cum dispensatione super defectu etatis, in XXIX. anno ». *Ibid.* — Cette date a été manquée par tous les historiens.

4. « Commendavit monasterium S. Honorati, O.S.B., Grassensis dioc., per cessionem R^mi de Borbonio vacans, rev. domino Andree de Auracien., episcopo Regensi ». *Ibid.*

5. Arch. des B.-du-Rh. Evêché de Marseille.

6. « Monasterium ipsum iniquitatis filio Andreae, electo seu episcopo Regensi, apost. auct. commendatum extitit ; commenda hujusmodi propter inhabilitatem et hereticam pravitatem dicti Andreae nulla et invalida existente... ». *Ibid.* Lettres-royaux. Reg. XVI, fol. 28 v°.

Lyonnais, et fut connu sous les noms de seigneur de Soleillas et de comte de Boulbon. Avant sa fin, il revint à la religion catholique, et mourut, dit-on, au château de Cadenet le 24 juin 1596 [1].

62. ELZÉAR DE RASTEL, 1577-1597.

Il faut faire commencer Elzéar de Rastel, non point en 1585, comme on l'a fait à peu près partout, mais le 29 novembre 1577. C'est le jour de sa préconisation en consistoire [2], c'est le jour qui date ses provisions (Instr. LXIX); ce qui lui donne huit ans d'épiscopat de plus. Fils d'Honoré de Rastel et de Jeanne d'Agar [3], Elzéar était prêtre du diocèse de Cavaillon et docteur *in utroque ;* il possédait plusieurs bons bénéfices: l'abbaye de Sénanque, le prieuré du Pont-Saint-Esprit et l'abbaye de la Ferté-sur-Grosne. Avec l'autorisation du Pape, André d'Oraison lui résigna l'évêché de Riez, en se réservant la moitié des revenus, c'est-à-dire une pension annuelle de 3,500 livres tournois sur les fruits de la mense [4] ; mais on dissimula l'arrangement, et les bulles mirent la pension sous le nom de Claude d'Oraison, évêque de Castres, qui était un prélat catholique [5]. Le 20 juillet 1579, Elzéar de Rastel consacra l'église des Capucins d'Avignon, due à la générosité de son beau-frère [6]. En février 1585, il assista au concile provincial célébré à Aix par Alexandre Canigiani, son métropolitain [7] ; mais il ne put pas prendre part, quoiqu'on ait affirmé le contraire, à un autre concile tenu plus tard par l'archevêque Hurault de l'Hôpital, lequel n'eut lieu que plusieurs années après sa mort. Dans l'automne de 1585, il fit le voyage de Rome [8]. Durant les guerres civiles qui suivirent la mort d'Henri III, il embrassa avec ardeur le parti de la Ligue, « dont il fut, dit Pithon-Curt, un des arcs-boutants ». Pour les affaires du parti, il fut envoyé auprès du duc de Savoie, et plus tard en Espagne ; en 1593, il alla assister aux Etats ligueurs assemblés à Paris. S'étant enfermé dans son château de Montagnac, il y fut assiégé et pris par les royalistes, qui le mirent à rançon, et il dut ensuite se retirer à Cavaillon, sa patrie. Après la paix, il put rentrer à Riez, où il trouva son palais démoli, et il entreprit d'en bâtir un nouveau près de la moderne cathédrale, à laquelle il fit présent de belles orgues. On a signalé sa présence aux Etats de Provence tenus en 1596 dans sa ville épiscopale, et à ceux qui furent réunis à Aix l'année suivante. De nouveau, il rentra dans sa maison paternelle, à Cavaillon, et il y mourut le 28 octobre 1597 [1'].

1. AUBAÏS. *Pièces fugitives.* I. 330. note.
2. « 1577. 29 nov. Providit ecclesie Regensi vacanti per cessionem Andree, qui nondum munus consecrationis susceperat, de persona Elziarii Rastelli ». Bibl. Barb. Reg. de consist.
3. PITHON-CURT. *Histoire de la noblesse du Comté-Venaissin.* III. 340.
4. « Quorum medietatem ipsa pensio, sicut accepimus, non excedit ».
5. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. VII.
6. PÉRUSSIS. *Guerres du Comté-Venaissin.* III. 230.
7. « Ego Elsias Rastelis, episcopus Regensis, consentiens subscripsi ». *Decreta conc. Aquensis,* fol. 135 v°.
8. « Sub autumno Romam pergit ». *Nova nomenclatura,* p. 45.

63. CHARLES DE SAINT-SIXTE, 1599-1614.

Ce ne fut que plus d'un an après la mort d'Elzéar de Rastel, que Charles de Saint-Sixte, son successeur, fut institué. C'était son neveu, par sa sœur Pernette de Rastel, mariée à Pierre de Saint-Sixte, capitaine ou gouverneur du château de Sorgues, et consul d'Avignon en 1580 [2']. Charles était prêtre du diocèse d'Avignon et docteur dans les deux droits. Il était pourvu du prieuré du Pont-Saint-Esprit, que son oncle lui avait résigné, et avait les titres d'aumônier du roi Henri IV et de protonotaire apostolique. Ayant fait ses études à Paris, il y avait acquis, avec une brillante renommée, de solides relations, surtout dans la maison de Retz, si puissante à cette époque ; de sorte que, quand les nominations aux évêchés de France furent admises à Rome, il n'eut pas de peine à obtenir la succession de son oncle. Mais il faut renoncer à faire de lui, à la suite du *Gallia,* le coadjuteur d'Elzéar de Rastel, et ne point dire qu'il succéda à celui-ci immédiatement après sa mort. On n'a qu'à lire ses bulles, qui sont du 29 mars 1599 (Instr. LXX), pour voir combien ces assertions sont insoutenables. Il se rendit à la cour pour prêter son serment, qu'Henri IV reçut dans la chapelle du château de Blois, le 24 août de la même année (Instr. LXXI), et le 28, le Roi lui donna des lettres-patentes pour sa mise en possession [3']. « Son sacre eut lieu dans

1. « In patriam remigrat, ubi die 28 octobris 1597 obit ». *Nova nomenclatura,* p. 47.
2. *Histoire de la noblesse du Comté-Venaissin.* III. 337.
3. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. X. 461 v°.

l'église paroissiale de Villepreux, au diocèse de Paris, le 3 octobre 1599, et la cérémonie fut faite par le cardinal Pierre de Gondi, ancien évêque de Paris, assisté de Henri de Gondi, évêque de ladite ville, et de Claude Coquelet, évêque de Digne [1] ». Charles de Saint-Sixte arriva à Riez le 25 mars de l'an 1600, et s'appliqua aussitôt à remplir tous les devoirs de sa charge pastorale. Il y avait beaucoup de dangers dont il fallait préserver son troupeau, beaucoup de mauvais souvenirs à effacer. Ses bons exemples, son zèle, ses instructions, ses luttes contre l'hérésie opérèrent un bien infini. Il conféra les ordres à Charles du Serre, évêque de Gap ; il fut un des consécrateurs de Gaspard de Laurens, archevêque d'Arles ; il fonda à Riez un couvent de Capucins et un hôpital pour les pauvres. Ce consolant épiscopat, dont on pouvait tant attendre, fut arrêté à sa 15e année par un abominable attentat, dont l'infortuné prélat fut la victime. Un serviteur infidèle, gagné à prix d'argent par un malheureux qui voulait, *per fas et nefas*, se procurer l'évêché de Riez, lui donna un breuvage empoisonné, dont il mourut le 13 avril 1614. Charles de Saint-Sixte était un esprit très cultivé, parlant avec une grande facilité, et écrivant d'une façon remarquable, en vers et en prose, en français comme en latin. Nous ne parlerons pas de ses ouvrages, mais nous corrigerons une erreur inexplicable qui s'est glissée partout. Notre évêque, d'après le *Gallia*, Fisquet et autres, aurait traduit du latin en français le « Traité de la Liturgie » de Génébrard [2]. Assurément, il n'a pas pu faire cette traduction, puisque le traité de Génébrard a été écrit et publié en français. Nous avons sous les yeux les trois éditions de cet ouvrage, 1592, 1594 et 1597, et toutes les trois sont françaises ; il y a donc, dans l'assertion que nous relevons, une méprise des mieux caractérisées. Ce qui est vrai, c'est que Charles de Saint-Sixte publia en 1602 [3], et dédia au Roi, la seconde partie de ce Traité de la Liturgie, que Génébrard avait laissée inédite ; mais cette seconde partie était, comme la première, écrite en français, et l'évêque de Riez qui en fut l'éditeur, n'eut pas à la traduire.

1. *La France pontificale*. Riez. p. 404.
2. « On lui doit une traduction française estimée du Traité de la liturgie dionysienne, par le savant Génébrard ». *France pontif.* Riez. p. 407.
3. A Paris, chez Laurens Sonnius, rue S. Jacques. 1602. In-8°. 8 feuillets et 229 pages, y compris le « Sermon de l'Assomption de Notre-Dame », qui est l'œuvre de Charles de Saint-Sixte.

64. GUILLAUME ALEAUME, 1615-1622.

Conseiller-clerc au parlement de Paris, Guillaume Aleaume [1] était fils de Nicolas Aleaume, qui avait été conseiller au même parlement, et d'Antoinette Du Vair, sœur du célèbre Guillaume Du Vair, premier-président au parlement de Provence, et bientôt garde des sceaux de France. Il était simple clerc, docteur *in utroque jure*, et âgé seulement de 28 ans, lorsque, à la mort de Charles de Saint-Sixte, son oncle demanda pour lui l'évêché de Riez, et l'obtint sans peine de la Reine-régente. Rome lui accorda ses bulles le 18 mai 1615 (Instr. LXXII) ; le 11 janvier 1616, il eut les lettres du Roi portant main-levée des revenus de son évêché, et ordonnant au Sénéchal et aux officiers royaux de Provence de lui en donner la libre disposition (Instr. LXXIII). Il arriva à Riez le 12 mai de ladite année, qui était le jour de l'Ascension [2], et se mit aussitôt à visiter son diocèse, où il semblait venir pour longtemps. En 1617, il fit enregistrer à la cour des comptes de Provence 28 pièces importantes pour établir les droits de son église, voulant sans doute en empêcher la perte ou la destruction ; on les y trouve encore, à la suite l'une de l'autre, dans le registre *Religionis*, dont elles remplissent plus de 35 feuillets [3]. Le 17 mai 1617, l'évêque déclara avoir retiré les originaux. Guillaume Aleaume ne tarda pas à être enlevé à son diocèse, bien qu'on lui ait donné six années d'épiscopat. Il y a en effet six ans entre la date de son entrée et la nomination de son successeur ; mais cet espace de temps ne lui fut pas laissé en entier pour remplir ses fonctions d'évêque de Riez. Guillaume Du Vair, son oncle, était devenu Chancelier du royaume, et peu après il avait été fait évêque de Lisieux. Il voulut recevoir des mains de son jeune neveu la consécration épiscopale, ce qui eut lieu en 1618 [4] ; et il se le fit donner comme coadjuteur pour le gouvernement de son diocèse, duquel ses grandes occupations le tenaient éloigné. L'évêque de

1. Nous écrivons « Aleaume », sur le vu de sa signature autographe.
2. BARTEL, SOLOMÉ.
3. Arch. des B.-du-Rh. B. 88, ff. 617-654.
4. « Reiensis erat episcopus cum avunculum consecravit, anno 1618 ». *Gallia Christ.* XI. 806.

Riez ne parait pourtant pas avoir renoncé à son siège jusqu'à la mort de son oncle, dont il fut le successeur à Lisieux. En juillet 1622, il venait de donner récemment sa démission, selon les expressions de la bulle qui pourvoit à son remplacement ; mais il n'est pas exact de dire qu'il fut fait coadjuteur de Lisieux en 1622 [1], puisque Guillaume Du Vair était mort en 1621. C'est son propre épiscopat à Lisieux qui commença en 1622, y ayant fait son entrée le 24 juillet. Il mourut à Paris à la fin du mois d'août 1634, âgé de 49 ans [2].

65. GUI BENTIVOGLIO, 1622-1625.

C'est un illustre cardinal qui eut l'évêché de Riez après Guillaume Aleaume. Gui Bentivoglio, né à Ferrare, avait fait sa carrière dans les nonciatures, ayant commencé par être envoyé dans les Flandres par Paul V, en qualité de nonce, avec le titre d'archevêque de Rhodes. Il passa de là, en la même qualité, à la cour de France, où pendant cinq ans il géra les affaires religieuses, à la commune satisfaction du Souverain Pontife et du jeune Roi auprès duquel il était accrédité. Le Pape le comprit dans la dernière création de cardinaux qu'il fit le 11 janvier 1621, peu de jours avant sa mort ; et le nouveau cardinal ne reçut le chapeau que de la main de Grégoire XV, successeur de Paul, avec le titre de Saint-Jean devant la Porte latine. Peu de temps après, le siège de Riez vaqua par la translation d'Aleaume à Lisieux, et Louis XIII l'offrit à l'ancien nonce, qui en eut les bulles le 11 juillet 1622 (Instr. LXXIV). Dès le 17 dudit mois, le cardinal envoya ses pouvoirs à Henri Michaëlis, archidiacre de Riez, pour prendre possession de l'évêché et de sa mense [3] ; le 18 septembre, il fit faire au Roi son serment de fidélité, au camp devant Montpellier (Instr. LXXV), et en rapporta les lettres pour la délivrance de son temporel. Il ne pouvait être question, pour le nouvel évêque, de venir gouverner en personne son petit diocèse. Ce n'était là qu'une affaire de traitement, et un surcroît de revenus; c'est pourquoi, après avoir gardé un peu moins de trois ans l'évêché de Riez, le cardinal Bentivoglio s'en dessaisit en faveur de François de la

1. « Guillelmo Vario, avunculo suo, episcopo Lexoviensi, coadjutor datur anno 1622 ». *Nova nomenclatura*, p. 49.
2. *Gallia Christ.* XI. 806.
3. Arch. des B.-du-Rh. B. 89. Reg. *Clementia*, fol. 131 v°.

Fare, « à la réserve toutefois d'une pension de cinq mille livres, à prendre chaque année sur les fruits dudit évêché [1] ». Il jouit de cette pension durant près de 20 ans, n'étant mort que le 7 septembre 1644, durant le conclave qui donna un successeur à Urbain VIII. Le corps du cardinal Bentivoglio fut enseveli dans l'église de Saint-Silvestre du Quirinal [2].

66. FRANÇOIS DE LA FARE, 1625-1629.

Le brevet du Roi qui disposa de l'évêché de Riez en faveur de François de la Fare fut donné à Paris le 28 avril 1625 (Instr. LXXVI) ; il exprimait la réserve de la pension de 5,000 livres retenue par le cardinal « Bentivolle ». François de Lopis de la Fare, né à Carpentras en 1583, avait porté dans le monde le nom d'Hector. S'étant fait religieux dans l'ordre des Minimes, il s'y était distingué par sa science théologique et plus encore par son éloquence; il était réputé le plus grand prédicateur de son temps. Le cardinal Bentivoglio, qui avait souvent assisté à ses discours, durant sa nonciature, et en avait été charmé, le choisit pour lui succéder à Riez ; d'autre part, son Général l'avait autorisé à accepter l'épiscopat sans se séparer de l'Ordre, dont il était une des gloires, et en conservant toutes les faveurs et les privilèges qui pouvaient lui être accordés (Instr. LXXVII). Urbain VIII lui accorda ses bulles le 15 septembre 1625, mentionnant à sa louange ses titres de maître en théologie, de provincial de son ordre et d'illustre prédicateur de la parole de Dieu (Instr. LXXVIII). Il fut sacré à Paris, dans l'église des Minimes de la place royale, par Gui Hurault de l'Hôpital, archevêque d'Aix, avec le concours des évêques de Sisteron et de Senez, le 26 octobre 1625 [4]. Le 4 janvier 1626 il entrait à Riez, où ses vertus, son talent et son dévouement ravirent les cœurs. Durant le court espace de temps qu'il fut évêque, il donna un grand exemple de charité. Ayant été outragé par quelques jeunes gens de la ville, au milieu des folies du carnaval, et la justice s'étant saisie des coupables, qui étaient menacés d'un châtiment exemplaire, il n'eut point de repos jusqu'à ce qu'il eût obtenu du Roi lui-même le pardon complet de ceux qui

1. Instrum. col. 429.
2. CIACONIUS. *Historia Pont. Rom.* (1677). IV. 454.
3. BARJAVEL. *Dictionnaire hist. de Vaucluse.* II. 123.
4. *Praesulum S. Reg. eccl. nomenclatura*, p. 326.

l'avaient offensé. Député, en 1628, par la province d'Aix à l'assemblée générale du clergé, qui se tint à Fontenay-le-Comte, en Poitou, il y brilla entre tous et fit admirer ses rares qualités. Mais, comme il eut quitté l'assemblée, et tandis qu'il se rendait à Paris, pour rentrer dans son diocèse, il fut pris de la fièvre à Estival, diocèse du Mans, et y mourut le 28 septembre 1628 [1], à l'âge de 45 ans. On lui donna la sépulture au couvent de son ordre, dans la ville de Salignac.

67. LOUIS DONI D'ATTICHY, 1629-1652.

L'acte de baptême de Louis Doni d'Attichy a été assez récemment publié [2], après avoir été découvert dans les registres de la paroisse de Saint-Jean en Grève, à Paris. Par lui nous savons que Louis fut baptisé le 10 janvier 1598, et qu'il était fils d'Octave Doni, conseiller du Roi, et de Valence de Marillac, sœur du maréchal de France de ce nom. Il eut pour parrain Jean-Louis de Nogaret, duc d'Epernon, et pour marraine la duchesse douairière de Longueville. Ayant embrassé la vie religieuse chez les Minimes de Saint-François de Paule, ses talents l'y firent remarquer et promouvoir aux dignités de son ordre ; il fut supérieur du couvent de Paris et provincial. A trente ans, il était évêque. Il fallut pourtant quatre ans pour qu'il fût inauguré dans son évêché. On met sa nomition par le Roi au 5 octobre 1628 ; ses bulles, que nous imprimons (Instr. LXXIX), sont du 8 octobre 1629 ; il fut sacré à Paris, dans l'église de Saint-Magloire, le dimanche après Pâques, 7 avril 1630, par Jean-François de Gondi, archevêque de Paris, et les évêques de Lodève et de Comminges ; enfin il fit son entrée à Riez le 11 mai 1631 [3]. Louis d'Attichy déploya un grand zèle dans l'accomplissement des devoirs de sa charge. Il publia en 1635 le premier Propre des Saints de son diocèse [4], pour mettre leurs offices en rapport avec le bréviaire romain; mais il s'y permit une innovation considérable, en opposition avec toutes les traditions de son église. Il fit de saint Prosper d'Aquitaine un évêque de Riez, et lui donnant un culte qu'il n'avait jamais eu, il établit sa fête dans une église qui ne l'avait jamais célébrée [1]. C'est la première fois que saint Prosper était officiellement reconnu à Riez comme évêque de cette ville. Ce même prélat traduisit et fit imprimer en 1644 l'éloge de saint Maxime par Fauste, pour réveiller le souvenir de son glorieux prédécesseur [2]. Il restaura et accrut le palais épiscopal, comme ses bulles lui en faisaient une obligation, et il agrandit aussi sa cathédrale par la construction de plusieurs chapelles. Il bâtit auprès de l'ancienne abbaye de Sorp, à côté de la magnifique source qui embellit ce lieu, une maison d'été pour les évêques de Riez, laquelle a donné son nom à la localité, connue encore aujourd'hui sous le nom de *Fontaine-l'Evêque*. Cependant, divers procès qu'il soutint pour revendiquer ses droits temporels dans la ville, et plusieurs mesures que lui dicta son zèle pour la défense des bonnes mœurs et la répression de quelques scandales, soulevèrent de nombreux mécontentements et des haines ardentes. Le prélat fit une assez longue absence, pour attendre l'appaisement de la tempête qui s'était déchaînée contre lui, puis il céda à l'orage, donna la démission de son évêché, et fut transféré à Autun en 1652. Son épiscopat dans ce nouveau siège fut de 12 ans, après lesquels il mourut à Dijon, le 2 juillet 1664 [3], et fut inhumé au couvent des Minimes de Beaune. C'était un homme docte et un écrivain distingué. Parmi ses nombreux ouvrages, nous citerons seulement celui qui a pour titre : « Mémoires pour servir de preuve qu'un evesque est habile a succeder, quoy qu'il ayt esté religieux [4] » ; il le publia lorsqu'il voulut recueillir la succession de son frère, tué à la guerre en 1637. Nous ne devons pas omettre de dire, à la louange de Louis d'Attichy, qu'il provoqua et favorisa la composition de l'histoire des évêques de Riez par Bartel, et que l'ouvrage lui est dédié.

1. *Dictionn. du dép. de Vaucluse*. II. 123.
2. *La France pontificale*. Riez. p. 419.
3. BARTEL. *Praesulum S. Regiensis ecclesiae nomenclatura*, p. 352.
4. *Officia propria Sanctorum S. Regiensis ecclesiae* a D. Ludovico Donio d'Attichi, Regiensi episcopo, ad formam breviarii romani nunc primum redacta atque in lucem edita. Aquis-Sextiis. Roize. 1635. In-8°.

1. « De quo silebant vetera ecclesiae suae calendaria et litaniae propriae ». SOLOMÉ. *Nova nomenclatura*, p. 50.
2. *Panegyrique du glorieux S. Maxime*, evesque de Riez et confesseur, prononcé dans son eglise cathedrale le jour de sa feste par S. Fauste, son successeur, et mis en nostre langue par un autre evesque de Riez. S. l. M.DC.XLIV. In-4°. 46 pages.
3. « In qua obiit 2 julii 1664 ». *Nova nomenclatura*.
4. S. l. M.DC.XXXIX. In-4°. 134 pages.

68. NICOLAS DE VALAVOIRE, 1652-1685.

En acceptant la démission de Louis d'Attichy, le Roi nomma pour lui succéder, le 10 mai 1652, Nicolas de Valavoire, prêtre du diocèse de Sisteron, fils de Pierre de Valavoire, seigneur de Volx, et de Gabrielle de Forbin-Solliès. Innocent X donna ses bulles à l'évêque nommé le 14 octobre suivant (Instr. LXXX), lequel fut sacré à Paris le 8 décembre, dans l'église des Feuillants, par l'évêque d'Autun, son prédécesseur à Riez, assisté des évêques de Saint-Malo et de Glandève [1]. Solomé nous apprend qu'il fit son entrée à Riez le 9 mars 1653, et il ajoute que c'était un prélat d'un médiocre savoir [2]. Il était pourtant docteur en théologie, et il eut soin de suppléer à ce qui pouvait lui manquer personnellement, en recherchant les hommes doctes et en appelant de savants prédicateurs. Il établit des conférences mensuelles pour ses prêtres, et publia des ordonnances synodales pour les diriger dans l'administration des sacrements et la direction de leurs paroisses [3]. Le recueil des offices des Saints locaux qu'avait publié Louis d'Attichy, était loin d'avoir obtenu l'approbation de tous ; il en fit composer un nouveau, plus conforme aux règles et à la tradition, et en le publiant en 1675, il indiqua, dans une lettre préliminaire de 15 pages, les motifs des changements opérés dans cette nouvelle édition [4]. Le principal était la suppression de la fête de saint Prosper, qui avait été introduite sans droit et sans titre dans la liturgie d'une église qui ne le connaissait pas [5], et par suite d'une méprise qui ressemblait à de l'hallucination [6]. Nicolas de Valavoire se distingua par ses vertus épiscopales, et surtout par sa perpétuelle résidence dans son diocèse et par sa charité pour les pauvres. On ne lui fera pas un titre d'honneur de sa participation à l'assemblée de 1682, mais il approchait alors de sa fin, qui arriva le 28 avril 1685.

1. Bibl. nat. Ms. lat. 17028.

2. « Etsi vir mediocris doctrinae, doctos piosque viros et concionatores optimos accersit ». *Nova nomenclatura*, p. 51.

3. *Ordonnances du diocèse de Riez*, publiées dans le synode général en 1675, par Mre Nicolas de Valavoire, évêque et seigneur de Riez. Aix. David. M.DC.LXXV. In-4°.

4. *Officia propria sanctorum ecclesiae Regiensis* a Rmo in Christo patre D. Ludovico Donio d'Attichi ... edita, nunc autem a Rmo in Christo patre D. Nicolao de Valavoire, ejusdem in eadem episcopatus sede immediato successore, revisa et emendata. Aquis-Sextiis, typis viduae Renati Adibert. 1747. In-8°. 96 pages. C'est une seconde édition.

5. « Nullo jure, nullo vero titulo in peculiari nostro kalendario insertum ». *Ibid.* p. 10.

6. « Sed etsi ultro daremus eum nequaquam in hoc esse allucinatum... ». *Ibid.*

69. JACQUES DESMARETS, 1693-1713.

Jacques Desmarets était le neveu de Colbert, dont sa mère était la propre sœur. Il naquit à Soissons, où son père se trouvait alors comme intendant des finances, et ces relations de famille expliquent suffisamment la rapidité avec laquelle il parvint aux dignités ecclésiastiques. Chanoine de Paris, docteur de Sorbonne, agent-général du clergé, il fut nommé en 1685 à l'évêché de Riez ; mais il dut attendre d'assez longues années ses bulles, sans que nous puissions donner aucun renseignement sur ce qui se passa entre sa nomination et son institution canonique, qui n'eut lieu qu'en 1693, à la date du 7 décembre (Instr. LXXXI). Le 24 janvier 1694, il fut sacré à Paris dans l'église des Feuillants, par Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, son cousin, assisté des évêques de Tarbes et de Valence [1]. Il était fort jeune, mais ses bulles ne nous renseignent pas complètement, se contentant de dire qu'il avait plus de 30 ans « trigenario majorem ». On ne le vit à Riez qu'au mois de février 1695, et bien qu'il ait occupé ce siège durant 20 ans, avant la translation dont nous parlerons, nous ne trouvons mentionnés comme se rapportant à son épiscopat, que deux faits de peu d'importance : une diminution de feux, et partant d'impôts [2], qu'il obtint du Roi en faveur de sa ville épiscopale, et son assistance en 1711 à l'assemblée générale du clergé, où il représenta sa province. Ce prélat était destiné à terminer ses jours loin de Riez, après avoir été promu à une église plus considérable. Le 21 juillet 1713, il fut nommé à l'archevêché d'Auch, et là, comme à Riez, il se montra très orthodoxe, ayant publié dès son arrivée la constitution *Unigenitus*. Nous ne voulons pas omettre un trait qui l'honore, et que l'on trouve bien rarement dans l'histoire des prélats qui quittent leurs sièges. En allant s'installer à Auch, Jac-

1. Bibl. nat. Ms. lat. 17028.

2. « Civitatem aliquot focis vectigalibus eximi curat ». *Nova nomenclatura*, p. 51.

ques Desmarets vint d'abord visiter ses anciens diocésains et leur faire ses adieux [1] ; il ne s'en sépara qu'après deux mois de séjour au milieu d'un troupeau qu'il aimait et qu'il regrettait. Douze ans après il alla mourir à Paris, le 27 novembre 1725 [2].

70. BALTHASAR PHELIPEAUX, 1713-1751.

A un bon évêque succéda un excellent évêque, pour le plus grand bien de l'église de Riez, qui eut le bonheur de le garder pendant près de 40 ans. Louis Balthasar Phelipeaux d'Herbault était Parisien, fils de François Phelipeaux, conseiller au parlement de Paris, et d'Anne Loisel. Il fut lui-même conseiller-clerc audit parlement, chanoine à la métropole, docteur de Sorbonne, agent-général du clergé. Le Roi lui avait donné en 1697 l'abbaye du Thoronet, au diocèse de Fréjus, pour laquelle il obtint ses bulles le 16 mai 1698 [3]. Il le nomma à l'évêché de Riez le 15 août 1713, et le pape Clément XI l'agréa et l'institua le 27 novembre suivant (Instr. LXXXII). Le 31 décembre, et non le 14, il reçut la consécration épiscopale [4] des mains du cardinal de Noailles, et trois jours après, il fit au Roi son serment de fidélité. Enfin il arriva à Riez au mois d'août 1714, sans appareil, ayant refusé l'entrée solennelle qu'on voulait lui faire [5]. Aussitôt après son arrivée, il mit la main aux œuvres qu'il jugeait les plus nécessaires pour le diocèse que Dieu lui confiait, et Riez lui dut trois fondations que Solomé, son contemporain, a mentionnées dans l'ordre suivant. Commençant par les pauvres, il établit un grand hôpital qu'il dota royalement, afin que tous les malheureux pussent y trouver un refuge et un soulagement à leurs misères. Riez attendait encore un séminaire pour l'éducation des jeunes clercs et la formation des prêtres que le ministère sacré réclamait ; il en fut le fondateur, et l'établit sur la colline où avaient été autrefois les églises bâties par saint Maxime. Il en posa la première pierre, construisit tout l'édifice, le meubla, lui procura les ressources dont il avait besoin, et y réunit les élèves et leurs maîtres. Pour l'éducation de la jeunesse séculière, il ouvrit un collège, où elle pût venir chercher l'instruction classique et littéraire, et faire de solides études. Nous omettons l'éloge des éminentes vertus de Louis Phelipeaux ; rien n'y manquait, et il nous faudrait trop nous étendre pour en donner même une simple idée. Il eut pour son troupeau un attachement et un dévouement à toute épreuve, et n'ayant pas un seul instant pensé à le quitter pour une situation plus brillante, il mourut au milieu des siens le 31 août 1751, dans la 38e année de son épiscopat. Ses obsèques furent un triomphe, et une vénération religieuse entoure encore son souvenir. C'est du temps de ce prélat que Solomé, qui fut son grand-vicaire et supérieur de son séminaire, publia la nouvelle histoire des évêques de Riez [1].

1. *La France pontificale*. Riez. p. 437.
2. « Obiit Parisiis 27 nov. 1725 ». *Nova nomenclatura*.
3. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 57.
4. Il avait 47 ans, disent ses bulles, et était prêtre depuis assez longtemps.
5. « Regium intrat, ab omni pompa solemni abstinens ». *Nova nomenclatura*, p. 52.

71. FRANÇOIS DE LA TOUR DU PIN, 1751-1772.

Lucrèce-Henri-François de la Tour du Pin de la Chau-Montauban, né en 1705 à Allex [2], au diocèse de Valence, était abbé commendataire de Saint-Pierre de Vienne depuis 1738. Docteur en théologie de la faculté d'Aix, il avait exercé les fonctions de grand-vicaire à Toulon, durant plusieurs années, évidemment sous l'épiscopat de Louis-Pierre de la Tour du Pin Montauban, et il avait dépassé ses 45 ans, lorsque le roi le désigna pour remplacer Louis Phelipeaux, le 3 octobre 1751. Ayant obtenu ses bulles du pape Benoît XIV, le 20 décembre (Instr. LXXXIII), il fut sacré à Paris, dans la chapelle de l'archevêché, le 23 janvier 1752, par l'archevêque Christophe de Beaumont, et les évêques de Troyes et de Rodez. Ses bulles furent présentées et annexées au parlement de Provence le 10 avril 1752, formalité préliminaire de la prise de possession, qui dut suivre de près. Cet évêque siégea pendant plus de 20 ans. Pieux, poli, bien entouré, il continua les œuvres de son prédécesseur [4], sans faire parler de lui, et sans autre ambition que de faire le bien et de remplir ses devoirs sans ostentation. Aussi trouve-t-on peu de faits à relever dans une administration paisible et douce. On sait

1. Nova Rejensium sive Regensium episcoporum nomenclatura. Massiliae. 1728.
2. *L'almanach royal* de 1770 dit « à Alais », et le nomme L. H. F. de la Tour de Gouvernet de la Chau-Montauban.
3. *La France Pontificale*. Riez. p. 445.
4. *Les Evêques de France* jusqu'en 1801.

qu'en 1762 il se rendit à l'assemblée du clergé de France, où la province d'Aix l'avait député. François de la Tour du Pin termina ses jours le 29 mars 1772, à la suite d'une attaque d'apoplexie. Il avait 67 ans.

72. FRANÇOIS DE CLUGNY, 1772-1801.

Deux mois après la mort de François de la Tour du Pin, Clément XIV accorda les bulles pour l'évêché de Riez (Instr. LXXXV) à François de Clugny, qu'il dit être né dans le diocèse d'Autun, âgé de 44 ans, prêtre depuis 20 ans, bachelier en théologie, licencié en droit canon, prévôt de l'église métropolitaine de Lyon, aumônier du Roi depuis 12 ans, et depuis quinze, grand-vicaire d'Autun. Nos pièces permettent d'ajouter quelques renseignements complémentaires. M. de Clugny était né en 1728, ce qui lui donne bien 44 ans en 1772. Il fut d'abord chanoine-comte de Lyon, et il n'eut la prévôté du chapitre primatial qu'en 1760 [1]. Il obtint de plus l'abbaye de Savigny, au diocèse de Lyon [2]. Le Roi lui donna le brevet pour l'évêché de Riez, à Versailles, le 12 avril 1772 (Instr. LXXXIV), en lui imposant une pension viagère de 2,800 livres en faveur de Simon-Pierre-Barthélemy Barruel de la Baume, prêtre du diocèse de Viviers. Nous savons qu'il obtint ses bulles dès le 1er juin de la même année, et le 21 juin, il fut sacré dans la chapelle du château de Versailles par le cardinal de la Roche-Aymon, archevêque de Reims, et les évêques de Senlis et de Meaux [3]. Le 21 septembre, il fut reçu dans sa ville épiscopale avec une très grande pompe. Nous ne nous étendrons pas sur un épiscopat qui n'offre point d'évènements saillants ; nous aurions à signaler, avec les historiens, de trop nombreuses absences et trop de voyages loin de son église. M. de Clugny aurait beaucoup tenu, à l'exemple des prélats voisins, de Sisteron, de Gap, d'Apt, de Fréjus, à introduire dans son diocèse le bréviaire et le missel parisiens ; mais les circonstances ne s'y prêtèrent pas, à son grand regret. Il fit alors une nouvelle édition de son Propre, dans lequel il introduisit de nouveaux hymnes [1] ; en tête, il plaça une curieuse dissertation historique, dans laquelle il cite Pline et la table de Peutinger, pour prouver que le nom de son église doit s'écrire *Reiensis* ou *Regensis*, et non *Regiensis*. Il fit composer avec beaucoup de soin et fit paraître en 1773 un catéchisme à l'usage de son diocèse [2], et il publia en même temps un règlement très détaillé, où, se souvenant des décrets du concile de Trente, il ordonnait que le catéchisme se ferait dans toutes les paroisses et succursales tous les dimanches et toutes les fêtes, depuis la Toussaint jusqu'au dimanche de la Trinité ; il devait se faire de plus trois fois la semaine pendant le carême et le temps pascal, pour préparer les enfants à la première communion. La Révolution obligea M. de Clugny à sortir de Riez et de la France ; il se réfugia à Lausanne, et y mourut à l'âge de 86 ans, au moment de la Restauration [3] : il avait refusé sa démission à l'époque du concordat de 1801. Avec lui finit l'antique évêché de Riez.

1. Bibl. de Marseille. Ms. 1161, fol. 38.

2. Il en prend le titre dans l'ordonnance qui est en tête de son Propre : « Abbas et baro Sancti Martini Saviniacensis ».

3. *La France pontificale*. Riez. p. 447.

1. Officia propria Sanctorum ecclesiae Regensis, jussu Ill. et Rev. DD. Francisci de Clugny, comitis Lugduni, Regensis episcopi, edita et reformata. Aquis-Sextiis, typis J. B. Mouret, filii. M.DCC.LXXXV. In-8°. 190 pages.

2. Catéchisme de Riez, imprimé par ordre de monseigneur l'évêque, pour être seul enseigné dans le diocèse. A Avignon, chez J. J. Niel et A. Aubanel. M.DCC.LXXIII. In-12°. 40 et 308 pages.

3. *Les évêques de France* jusqu'en 1801.

PRÉVOTS DE LA CATHÉDRALE DE RIEZ

1. PONS. Point de prévôt de Riez avant Pons, qui paraît dans une charte de Cluni, avec son évêque Almérade, au commencement du XIe siècle.

2. PIERRE I confirme la donation faite à Montmajour par l'évêque Augier en 1096, figure en 1097, en 1098 où il signe doyen et prévôt, en 1103, 1104, et jusqu'en 1112.

3. GUILLAUME [DE MOUSTIERS] fut prévôt, au moins depuis 1113, il est nommé en 1114 dans la bulle de Pascal II.

4. BÉRARD, prévôt, 20 janvier 1155.

5. RAIMOND, 1156, 1169(?)

6. GUILLAUME DE MOUSTIERS II, 1191. *Solomé*.

7. PIERRE II, prévôt, à qui est adressée la bulle de Grégoire IX, du 30 juillet 1227.

8. ELZÉAR, prévôt en 1234(?), est nommé en 1255 dans la fondation de l'abbaye de Sorp

par Fouques de Caille, et assiste en 1261 au testament de Pons de Montdragon.

9. Isnard a le titre de prévôt dans une charte du 20 juillet 1263 ; Bartel mentionne cependant encore Elzéar en 1265.

10. Pierre Giraud, de Puymichel, d'abord chanoine, était prévôt de Riez en 1272, et le fut jusqu'à son élection à l'évêché de Sisteron, au commencement de novembre 1277 ; il mourut en 1291.

11. Hugues Penna, prévôt de Riez en 1280(?) 1286, 1288(?)

12. Hugues de Caille, après avoir été archidiacre et sacriste de Riez, était prévôt en 1289(?), 1298, 1304, et au moins jusqu'en 1309.

13. Guillaume, prévôt de Riez, était à Marseille le 4 mai 1318, dans le cimetière des Accoules, lorsque fut lue la sentence des quatre franciscains hérétiques livrés au bras séculier, que le Viguier fit brûler. Ce prévôt, dont nous ignorons le nom de famille, était chapelain du Pape, qui le fit évêque de Melfi le 19 mars 1324, et le fit sacrer par le cardinal Vital Dufour, évêque d'Albano.

14. Raimond Joannis, *alias* Lascoutz, était chanoine de Riez et titulaire de deux églises paroissiales au diocèse de Narbonne, lorsque Jean XXII lui donna la prévôté de Riez le 1er juin 1324 ; il fit son hommage à la cour le 24 novembre 1324 ; représenta son évêque au concile de Saint-Ruf en 1326 ; reçut en 1328 une bulle qui le dispensait de la résidence, comme attaché au service du Pape.

15. Albaron de Lers, le même qu'Albaron d'Albaron, fut prévôt de 1331 à 1335 pour le moins ; en 1333, il était en mésintelligence avec son évêque, et Jean XXII, dont il était le chapelain, les appela l'un et l'autre à Avignon.

16. Bertrand de Déaux, cardinal, ancien archevêque d'Embrun, possédait la prévôté de Riez en 1343.

17. Jean du Moulin, dominicain, ancien général de l'ordre, cardinal de Sainte-Sabine, était également pourvu de la prévôté de Riez en 1352. *Solomé.*

18. Elie de Livron, chapelain du pape Innocent VI, prévôt de Riez, recevait, le 25 mai 1361, la permission de tester.

19. Jean d'Agout, prévôt de Riez, assistait à Aix, le premier juin 1370, à la bénédiction de la chapelle de Notre-Dame ; il fut fait archevêque d'Aix le 1er juin 1379, et mourut avant la fin de 1395.

20. Guillaume Fabri succéda en la prévôté à Jean d'Agout. Le 9 juin 1385, il fit hommage, à Avignon, à la reine Marie, tutrice de Louis II ; en 1388 et 1389, il était grand-vicaire de l'archevêque d'Aix. Il fut fait évêque de Riez le 22 décembre 1396, et mourut vers le mois de novembre 1413.

21. Pierre Germain, licencié en droit, succéda comme prévôt à Guillaume Fabri en 1396 ; il fit son hommage à Aix, entre les mains du roi Louis II, le 12 octobre 1399. Il avait été en 1379, prieur de Gréoux, grand-vicaire et official de Jean de Maillac, évêque de Riez ; depuis 1389, au moins, il était prieur du chapitre d'Aups, ou de Valmoissine, et il permuta en 1403 avec Pierre Jarrige, pour un canonicat de Barjols et diverses chapellenies ; en 1405, il était official d'Aix ; en 1407, nous le voyons figurer comme témoin dans l'affaire du mariage d'Arnoux Boutaric, frère d'André Boutaric, qui fut évêque de Marseille. Peu après, il passa à l'archidiaconat d'Embrun.

22. Pierre Fabri, bachelier en droit canon, secrétaire du cardinal Jean de Brogny, savoyard comme lui, dont il fut le conclaviste à Pise en 1409, était alors prévôt de Riez et chanoine d'Aix, de Riez et de Tournai ; au concile de Pise, il fut chargé de tenir la liste des prélats présents, et de vérifier les pouvoirs des ambassadeurs et des procureurs envoyés à cette assemblée. Alexandre V lui donna un canonicat au Puy et un autre à Genève. Il fut en 1410 doyen du chapitre de Gap. Grand-vicaire du cardinal de Brogny, il gouverna pour lui l'archevêché d'Arles, même après qu'il fut devenu lui-même évêque de Riez, le 13 décembre 1413. Il mourut deux ans après.

23. Christin Fabri, dit par fois Chrétien Fabri, frère du précédent, était chanoine de Genève, et fut pourvu de la prévôté de Riez le même jour où celui-ci fut fait évêque, 13 décembre 1413 ; il fit son hommage entre les mains du sénéchal Pierre d'Acigné, le 8 février 1414 ; nous le voyons prévôt en 1418, 1419, 1428. S'étant démis de la prévôté à une époque que nous ne saurions dire, il vivait encore en 1450, et donnait une procuration à son neveu Henri Fabri, en se disant chanoine d'Aix, ancien prévôt de Riez, et habitant de Marseille.

24. Jean Chasaudi, prévôt, nous est connu par son hommage, qu'il fit à Aix au roi René, le 15 octobre 1442, par un autre acte de 1448, et par deux suppliques qu'il adressa en 1453 au sénéchal Tanneguy du Châtel, dans l'une desquelles il se dit prieur de Saint-Martin de Bromes. C'est lui, croyons-nous, qui venait de mourir le 20 décembre 1463, quand le sénéchal faisait mettre sous séquestre les biens de la prévôté, sans exprimer le nom du prévôt défunt qui donnait lieu à cette mesure.

25. Elzéar de Villeneuve, évêque de Senez, était en même temps prévôt de Riez, en 1469. *Solomé.*

26. Antoine Rébioli, dont on a travesti le nom pour en faire Pebioty, était tout à la fois prévôt de Riez et de Toulon. Il résida presque constamment en cour de Rome, étant docteur en droit, protonotaire apostolique, maître des cérémonies pontificales, etc. On l'a dit prévôt depuis 1471 ; nous le trouvons en 1475, en 1480 et en 1484, où le 4 septembre il faisait son hommage à Marseille, prenant les titres de docteur, protonotaire, conseiller du Roi et prévôt de Riez. Il mourut vers la fin de 1485.

27. Jérôme Callagrano, protonotaire apostolique, sous-diacre pontifical, camérier secret du pape Innocent VIII, eut la prévôté de Riez avant le 15 juin 1486, et avait aussi le prieuré de Saint-Saturnin ou Notre-Dame de Moustiers; il fit son hommage par procureur le 6 mars 1487 ; il est mentionné dans des actes de 1487, 1489, 1493. Il fut évêque de Mondovi, dans le Piémont, de 1490 à 1497.

28. Thomas-Innocent Lascaris de Tende. Nous savons déjà ce qu'était ce personnage ; il fut prévôt de Riez à partir, dit-on, de 1497 ; quand il fut fait évêque de Riez, le 12 janvier 1523, il obtint de conserver la prévôté avec l'évêché, et il ne quitta l'un et l'autre qu'avec la vie, le 10 avril 1526.

29. Barthélemy Corvesi, bénéficier, fut élu à la prévôté par le chapitre, le jour même de la mort de Thomas de Tende ; mais il se désista peu de temps après en faveur du suivant.

30. Antoine Lascaris de Tende fut évêque de Riez en 1490, de Beauvais en 1523, de Limoges en 1530 ; il avait eu en commende l'archidiaconat de Riez ; à la mort de Thomas, il se fit donner la prévôté, et la garda jusqu'à sa mort, même lorsqu'il fut redevenu évêque de Riez, c'est-à-dire de 1526 à 1546.

31. Jean-Baptiste de Marseille, des comtes de Vintimille, petit-fils d'une sœur d'Antoine de Tende, succéda à celui-ci comme prévôt en 1546, et mourut en 1560. *Solomé.*

32. Magdalon de Marseille, des comtes de Vintimille, de la branche d'Olioules, était prévôt de Riez le 15 septembre 1560, et obtenait ce jour-là du chapitre de Toulon, un démissoire pour recevoir tous les ordres ; il était prieur de Flassans. On le dit frère de son prédécesseur. Il assiste, le 30 septembre 1570, au mariage de son neveu Gaspar de Vintimille, fils de Philibert. Il meurt le 8 septembre 1595.

33. Philibert de Marseille, neveu de Magdalon, fut élu par le chapitre pour succéder à son oncle, le jour du décès de celui-ci. Il résigna son titre le 7 septembre 1596. D'autre part, le légat d'Avignon avait donné la prévôté, le 9 septembre 1595, à Charles de Saint-Sixte, qui ne paraît pas en avoir joui, et qui fut bientôt évêque de Riez.

34. Honorat Turrel fut élu par le chapitre, en 1596, après la démission de Philibert ; se trouvant en compétition avec Charles de Saint-Sixte, il se démit lui-même peu après, en faveur du suivant.

35. Horace de Parisson, *(sic)* du Revest, docteur en droit, fut pourvu de la prévôté par le légat Aquaviva, le 22 février 1597. Il eut un concurrent, en la personne de Léonard Sacco, clerc marseillais, pourvu à Rome par une signature, le 21 novembre 1596 ; il en triompha et garda la prévôté jusqu'en 1633. Il était protonotaire apostolique et neveu de Magdalon de Marseille ; il résigna à son neveu.

36. Jean de Vintimille du Luc, étant âgé de 19 ans, obtint la prévôté par une bulle d'Urbain VIII, du 31 août 1633, pour succéder à son oncle Horace de Paris *(sic)*. Il était bachelier *in utroque*. Le 4 octobre 1640, il fut nommé prévôt de Toulon, étant alors docteur ; mais il ne put se mettre en possession. Peu après, il fut doyen de Tarascon et grand-archidiacre d'Avignon. Evêque de Digne le 2 juin 1670, il fut transféré à l'évêché de Toulon le 27 avril 1676, et y mourut le 15 novembre 1682. A Digne, il avait succédé à Toussaint de Forbin-Janson ; à Toulon, il remplaça Louis de Forbin d'Oppède.

37. Paul-Albert de Forbin-la-Barben, à qui Jean de Vintimille, son parent, avait résigné

la prévôté, obtint ses bulles le 17 mai 1669 ; il était clerc du diocèse d'Aix, bachelier en théologie, et avait été nommé archidiacre de Marseille. Le 23 septembre 1678, il permuta sa prévôté avec Louis Maurel, pour le prieuré de la Barben. Solomé assure qu'il vivait encore en 1726, et qu'il était alors chanoine d'Aix.

38. Louis Maurel, clerc du diocèse d'Aix, bachelier en droit, prieur de la Barben, eut les bulles pour la prévôté de Riez, que lui cédait Paul-Albert de Forbin, le 23 septembre 1678. On l'y retrouve en 1683 et 1693 ; mais en 1699, il la remit au suivant, sous réserve d'une pension, et la cession d'un prieuré au terroir de la Garde-Freinet.

39. Jean-François de Ricard, prêtre d'Aix, prévôt de la collégiale de Saint-Paul d'Hières, devint prévôt de Riez le 17 mars 1699, ayant obtenu ce jour-là ses provisions du Vice-légat d'Avignon ; mais il la quitta au bout de trois mois.

40. Louis Maurel rentra alors dans la prévôté et la garda deux ans, l'ayant résignée en 1701 à Joseph Gravier, moyennant une pension convenue.

41. Joseph Gravier, docteur en théologie, archidiacre de Digne, parvint à la prévôté de Riez le 27 mai 1701, par la démission de Louis Maurel. En 1714, il eut une affaire criminelle devant les officialités diocésaine et métropolitaine, pour laquelle le Vice-légat nomma des juges d'appel. En 1732, il se démit en faveur de son neveu, qui suit.

42. Jean-Louis Amaudric du Chaffaud, docteur en théologie, prêtre du diocèse de Digne et neveu du précédent, fut pourvu de la prévôté le 15 juillet 1732, par le Vice-légat qui assigna à son oncle Joseph Gravier, résignataire, une pension de 500 livres.

43. Jean-Antoine-Grégoire Amaudric du Chaffaud, fut fait prévôt vers 1740, et se démit en faveur du suivant. *Fisquet.*

44. Jean-Louis Amaudric du Chaffaud, obtint la prévôté de Riez vers 1760. Il la garda jusqu'en 1786, où il permuta son titre pour le prieuré de Sainte-Thècle de la Roquette et deux chapellenies à Moustiers. Il est mort à Marseille au mois de janvier 1807, à l'âge de 77 ans.

45. Henri de Bernardy de Valernes, prêtre et chanoine de Gap, bachelier formé en droit canonique, ayant permuté avec Jean-Louis du Chaffaud, obtint ses bulles pour la prévôté, du pape Pie VI, le 1er juillet 1786. Il termine la série des prévôts de Riez.

ÉVÊCHÉ DE SISTERON

Ce que nous avons dit ci-devant pour Gap, nous devons le redire en termes identiques pour Sisteron. Sous le haut-empire, cette ville n'était pas une cité romaine ; elle faisait partie de la grande cité des Voconces, dont elle formait au levant la limite méridionale, comme Gap en occupait l'extrémité nord. De tous les anciens géographes auxquels nous devons de connaître les noms des peuples et des villes de la Gaule, et spécialement ceux de la province romaine, aucun n'a prononcé le sien ; jamais on n'a découvert d'inscription où ce nom figure, pas même comme nom de localité ou de *pagus*.

Sisteron n'ayant pas eu à l'origine le rang de cité romaine, plusieurs opinions ont été émises sur la cité ou sur le peuple auquel il fallait le rattacher, les uns l'attribuant aux *Tricolli*, d'autres aux *Memini*, d'autres encore aux *Avantici*. Le sentiment le plus commun et le plus autorisé le donne aux Voconces, et nous n'hésitons pas à l'embrasser avec son principal historien [1]. Nous suivons en ceci le dernier écrivain qui s'est occupé de cette question de topographie antique, lequel n'a pas balancé pour refuser son adhésion aux conclusions de Desjardins, qui rejetait Sisteron en dehors du pays des Voconces [2]. Avec Laplane encore [3], nous n'avons pas de peine à croire que Sisteron était une des dix-neuf localités dépendantes, *loca ignobilia*, que Pline nous apprend avoir été disséminées sur le vaste territoire des Voconces ; et son admirable position au confluent de deux grandes rivières, aussi bien que le rôle important auquel il était destiné par son élévation au rang de cité, indiquent assez clairement qu'il a toujours dû être un des points habités les plus considérables de cette partie du territoire. En effet, soit qu'on vienne de Narbonne et d'Arles par Cavaillon et Apt, soit que l'on monte de Marseille et d'Aix par les bords de la Durance, il faut nécessairement passer par Sisteron, qui est la voie tracée par la nature pour gagner les Alpes et pour communiquer avec la Haute-Italie. C'est la clé de ce chemin si fréquenté à l'époque romaine, et auparavant ; rien n'aurait été plus facile que d'y intercepter les communications par terre et par eau et de barrer le passage. Il est donc impossible qu'une localité de cette importance, si favorisée par sa position naturelle, n'ait pas été de tout temps occupée et habitée. Mais cette position même, dans un pays montagneux, ne permettait pas d'y établir la capitale d'un peuple. C'était une extrémité et non un centre ; quand Sisteron fut devenu cité et diocèse, il se trouva tellement en dehors d'une situation centrale, que la rivière qui baignait ses murs en formait la limite, et en passant le pont, on était hors de la cité et du diocèse. Pour ce motif, il ne fut point sous le haut-empire chef-lieu de cité ; comme Gap, il appartenait aux Voconces et devait être un des *vici* de cette grande confédération [4] ; selon toutes les probabilités, il dépendait de Vaison, l'une des deux capitales de la cité vocontienne.

Plus tard, Sisteron fut érigé en cité romaine, sans qu'on nous ait appris à quel moment cet évènement s'accomplit, de sorte que la voie est ouverte aux hypothèses, pour en fixer la date. Nous avons déjà exprimé notre pensée à ce sujet, à propos de Gap, qui fut, lui aussi, élevé au rang de cité à une époque qui est restée indécise. Pour nous, les deux faits sont contemporains et doivent être attribués à la même cause. Lorsque l'empereur Dioclétien divisa en 297 la province romaine, qui jusque-là ne formait qu'un corps unique et s'étendait de Digne à Toulouse ; lorsque, par suite, il établit une seconde province Narbonnaise, placée entre la Viennoise et les

1. « S'il fallait émettre une opinion, nous adopterions, sans hésiter, celle qui la rattache aux *Vocontii* ». LAPLANE. *Histoire de Sisteron*. I. 9.

2. « Vappincum et Segusteronem extra Vocontiorum territorium in Bodionticorum et Avanticorum agro sita fuisse, haud scio an recte conjecerit Desjardins ». *Corpus Inscr. Lat.* XII. 184.

3. « Tout annonce qu'elle avait assez [d'importance] pour figurer au rang des XIX cités que leur situation géographique appelait à faire partie de la confédération vocontienne ». LAPLANE. p. 13.

4. « Nam et Segusteronem et Vappincum ... ante Diocletiani aetatem vicos fuisse perquam verisimile est ». *Corpus I. L.* XII. 184.

Alpes-Maritimes, le démembrement de la cité des Voconces lui fut forcément imposé, pour pouvoir constituer la nouvelle province, qui sans cela n'aurait pas pu exister, puisque la cité voconce était en contact immédiat avec les Alpes-Maritimes. C'est alors que Sisteron acquit, comme Gap, le titre de cité avec son autonomie municipale, et par conséquent sa pleine indépendance de toute autre ville que Rome. Que ceci fût déjà accompli au siècle suivant, nous en avons la certitude par la *Notice des provinces*, qui compte la ville des Sisteronnais parmi les cités de la seconde Narbonnaise et parmi les suffragants de la métropole d'Aix [1] ; mais le fait est assurément antérieur à cette époque, et nous ne connaissons aucune circonstance dans l'histoire, où il ait pu avoir lieu avec plus de vraisemblance que lors de la division des provinces par Dioclétien. Avant cette date mémorable, rien ne donne à penser que la cité des Voconces ait pu être démembrée ; elle le fut alors nécessairement pour la formation de la Narbonnaise seconde, et les portions de territoire qui en furent détachées pour être données à la province nouvellement créée, ne purent y entrer qu'avec le titre et le rang de cités.

Le nom de la ville de Sisteron, que les auteurs anciens n'ont pas connu, et qu'aucune inscription lapidaire ne nous a transmis, se trouve dans l'Itinéraire d'Antonin, dans la Table de Peutinger, et il est gravé sur chacun des quatre vases apollinaires : c'est dans ces documents et monuments du IIIe ou du IVe siècle qu'il a fait d'abord son apparition. Partout on lit : *Segusteronem* ou *Segusterone,* selon le cas ; et c'est là, sans contredit, sa forme la plus antique. Dans la *Notice des provinces,* que nous avons citée, il a déjà subi une certaine modification, dans l'emploi qu'on en fait pour désigner les habitants de la ville, puisque nous y lisons « civitas Segestericorum », au lieu de « Segusteronensium ». Nous ne reproduirons pas ici les diverses variantes de ce mot qui se rencontrent dans les signatures des évêques assistant aux conciles de l'époque mérovingienne ; ce serait faire double emploi, puisqu'elles seront toutes rapportées au fur et à mesure, à l'article des prélats qui les donnèrent. Il en est une pourtant que nous ne voulons pas omettre de mentionner ici, parce qu'elle montre combien est ancienne la forme actuelle du nom, qui se retrouve identiquement le même qu'aujourd'hui, en 614 au concile de Paris, où l'évêque Secondin a indiqué son siège par les mots : « ex civitate Sisterone [2] ». La forme moderne du nom de Sisteron ne tarda donc pas à faire son apparition, il y a plus de 12 siècles, par la contraction des deux premières syllabes de « Segusterone », et l'adoucissement de l'*u* remplacé par un *i*. Mais il est à remarquer que si la langue française a retenu et adopté la vieille forme que l'on aperçoit dès le VIIe siècle, et qui représente l'antique « Segusterone », il n'en a pas été de même en latin, où une autre forme, antique également et fabriquée d'après la même méthode, a depuis bien longtemps prévalu. Nous avons vu que la *Notice des provinces* a désigné la ville de Sisteron sous le nom de « civitas Segestericorum [3] » ; dès le VIe siècle, les signatures conciliaires nous donnent aussi : « civitatis Segistericae » ou bien « Sigistericae [4] ». De ces formes adjectivales il est facile de conclure à l'existence du substantif « Sigistericum » qui était le nom de la ville, lequel, par une contraction identique à la première, a donné « Sistericum » ou « Sistaricum » et « Sistaricensis », dont tout le moyen âge s'est servi et dont on se sert encore officiellement.

Du nom de la cité nous passons naturellement à son territoire, et nous ne pouvons aborder ce sujet sans faire remarquer que la disposition de celui-ci montre bien que Sisteron n'est pas une cité primitive. Au lieu d'être un centre, nous l'avons dit, le chef-lieu de la cité se trouve situé à l'extrême bout de ses possessions. Au nord et au levant, la cité de Sisteron n'avait pas de territoire, se trouvant limitée par le territoire de la cité de Gap, qui l'enserrait de ces deux côtés. Au levant, le contact était immédiat, puisque le pont seul les séparait ; au nord, il s'en fallait de peu que Gap ne vînt toucher la colline qui porte le château de Sisteron. C'est à donner le soupçon que la cité de Gap a été formée la première ; car il est bien difficile de comprendre pourquoi la rive gauche de la Durance, en amont et en aval de Sisteron, n'a pas été attribuée à cette cité avec laquelle tout la relie, mais à la cité de Gap, dont tout la sépare. Sisteron avait donc son territoire au midi et à

1. « Provincia Narbonensis secunda. Metropolis civitas Aquensium... Civitas Segestericorum ». *Recueil des Hist.* I. 124. — *Corpus Ins. Lat.*

2. Maassen. *Concilia aevi merov.* p. 191.

3. D. Bouquet. *Recueil des Hist.* I. 124.

4. *Concilia aevi merov.* p. 29 (517), p. 97 (541).

l'ouest ; au midi, tout le long de la rive droite de la Durance, qui était sa limite du côté des cités de Gap et de Riez ; à l'ouest, en prenant par la vallée du Jabron, dont les montagnes qui fermaient celle-ci au nord, lui servaient encore de limite avec Gap. Nous donnons les noms des localités placées sur le périmètre extérieur de la cité, et plus tard du diocèse, en descendant d'abord la Durance. Sisteron, Peipin, Aubignosc, Château-Arnoux, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Pierrevert, Saint-Martin de Renacas, Lincel, Saint-Michel, Aubenas, Le Revest des Brousses, Limans, Ongles, Lardiers, La Rochegiron, Redortiers, Le Revest du Bion, Saint-Trinit, Ferrassières, Les Omergues, Montfroc, Curel, Saint-Vincent de Noyers, Noyers, Bevons, Sisteron. Tout ce qui est inclus au dedans de la ligne tracée par la succession des lieux ci-dessus nommés, appartenait au territoire de la cité de Sisteron. Mais quand la cité fut devenue le diocèse, celui-ci, à partir d'une date que nous ne pouvons marquer et jusqu'à la révolution française, possédait de plus, en dehors du périmètre susdit, une enclave considérable, que l'on appelait *le petit diocèse,* et qui en était entièrement séparée.

Le petit diocèse se composait d'une vingtaine de localités situées dans le Dauphiné, tandis que le diocèse proprement dit était en Provence ; elles font actuellement partie du département de la Drôme. Pour les faire connaître, nous insérons ici la liste complète des paroisses que contenait en 1788 [1] le diocèse de Sisteron ; elles sont réparties en douze districts, dont les deux derniers forment l'enclave en question, ou le petit diocèse. — I. Sisteron, cathédrale. — II. Forcalquier, concathédrale. — III. Manosque, où il y a deux paroisses, Sainte-Tulle, Pierrevert, Volx, Villeneuve et Saint-Martin de Renacas. — IV. Lurs, La Brillanne, Sigonce, Pierrerue, Niozelles et Peyruis. — V. Mane, Saint-Michel, Aubenas, Lincel, Dauphin et Saint-Mayme. — VI. Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Montfort, Château-Arnoux, Aubignosc et Peipin. — VII. Saint-Vincent, qui a pour succursale Châteauneuf de Miravail, La Tour Valbelle, Bevons, Noyers, Jarjayes, Les Omergues et Montfroc. — VIII. Cruis et Malefougasse, Saint-Etienne, Montlaux, Le Revest-Enfangat et Fontienne. — IX. Ongles, Limans, Lardiers, Saumane, l'Hospitalet, La Rochegiron et Le Revest des Brousses. — X. Le Revest de Bion, Redortier, qui a deux succursales, Villesèche, Ferrassières et Saint-Trinit. — XI. Saint-Sauveur, Belle-Combe, La Rendot, Sainte-Jalle, Gouvernet, La Bastide de Verdun, Besignan, Vercoiran, Autane, Saint-Martin de Brieux. — XII. Sahune, Rochebrune, Montaulieu, Les Pilles, Curnier, Saint-May, Montréal, Arpavon, Le Poët-Sigillat et Cornillon [2]. C'est en tout 70 paroisses, dont vingt se trouvaient comprises dans le petit diocèse. Les voici, par ordre alphabétique : Arpavon, Autane, Belle-Combe, Besignan, Curnier, Gouvernet, La Bâtie, Le Poët, Les Pilles, Montaulieu, Montréal, Rochebrune, Sahune, Sainte-Jalle, Saint-Martin, Saint-May, Saint-Sauveur, Tarendol, Vercoiran.

Bien que Sisteron se trouvât placé sur la voie qui conduisait à Arles par le mont Genèvre, entre la ville de Gap et celle d'Apt, que nous savons avoir reçu l'Evangile au premier siècle par les disciples des apôtres, il ne saurait être question d'une pareille antiquité pour la fondation de son siège épiscopal. Il n'existe aucun fait d'où l'on puisse conclure que le Christianisme y a été prêché aux premiers siècles. Aucune tradition ne réclame pour lui un pareil privilège ; il ne peut montrer aucun vestige de christianisme primitif, aucune inscription chrétienne, aucun nom d'évêque avant le Ve ou le VIe siècle. Il est bien probable que la religion chrétienne s'y établit seulement après que la conversion de Constantin eut donné un élan irrésistible à la propagation de la foi évangélique, et qu'il ne devint le siège d'un évêché, que lorsque toutes les cités romaines eurent un évêque. Peut-on fixer cet évènement au IVe siècle, faut-il le retarder jusqu'au Ve ? Rien ne nous permet de répondre à ces questions, en l'absence de tout document sur lequel nous puissions nous appuyer pour soulever le voile qui cache les origines de l'église de Sisteron. Ses premiers évêques sont inconnus ; il n'existe aucun ancien catalogue, bon ou mauvais, qui nous ait transmis une

1. ACHARD. *Géographie de la Provence* (1788). II. 382.

2. Cet état du diocèse est le même qui se trouve en 1745 dans les statuts synodaux de M. Lafitau, avec ces différences : Au n° 7, ajouter *Curel ;* au n° 10, ajouter *Les Pascaux, Le Contadour* ; au n° 11, mettre *Tarendol* au lieu de *la Rendot ;* au n° 12, retrancher *Cornillon.*

série épiscopale plus ou moins complète, plus ou moins explicite, et pour en avoir une raisonnable, il a fallu la composer à l'aide d'éléments disparates, dans lesquels les difficultés abondent.

La première tentative faite pour établir la succession des évêques de Sisteron remonte au début du XVIe siècle. Laurent Bureau, qui fut nommé à l'évêché de cette ville le 15 mai 1499, et siégea jusqu'en 1504, fit transcrire les vieilles chartes de son église dans un registre en parchemin, qu'on appela le *Livre vert*, auquel on ajouta une chronique ou nomenclature des évêques de Sisteron depuis Charlemagne. Ce précieux recueil a disparu, et avec lui les renseignements que nous auraient fournis les nombreuses pièces qui y étaient contenues ; mais la nomenclature des évêques, dont on avait transcrit le contenu avant la perte du registre lui-même, est parvenue jusqu'à nous. Il en existe deux copies, l'une à Paris, à la bibliothèque nationale [1], l'autre à Carpentras, au musée d'Inguimbert, parmi les manuscrits de Peiresc [2]. L'opuscule porte pour titre : « *Nomina Sistaricensium episcoporum a tempore Karoli regis et filii ejus Clotarii Sistaricensem ecclesiam pontificaliter regentium* ». Il contient de curieux détails, que l'on chercherait vainement ailleurs, sur les anciens évêques de Sisteron, sur la durée de leurs épiscopats, sur leurs actes les plus importants, sur leurs sépultures ; et malgré les défauts que l'on y remarque, il a été jusqu'ici et il sera toujours la principale source de l'histoire épiscopale de Sisteron au moyen âge. Nous reproduirons tout ce qu'il nous a conservé sur les personnages dont il fait mention, en complétant et en corrigeant au besoin, quand ce sera possible, ce qu'il nous en dit. Plusieurs fois la vieille chronique nous mettra dans de graves embarras, car tout n'y est pas irréprochable, il s'en faut bien. Dès les premiers pas, elle nous donne fort à faire, ayant confondu en un seul trois évêques distincts qui ont porté le nom de Jean et vécu à des époques bien différentes, comme l'ont remarqué Colombi et Lecointe [3]. Il nous met ainsi dans l'obligation de tirer de son article unique, sous notre responsabilité, ce qui regarde Jean I qui vivait sous Gondebaud, roi de Bourgogne, avant l'année 516, ce qui se rapporte à Jean II, contemporain de Charlemagne et des empereurs Louis et Lothaire, de 800 à 850, et enfin ce qui concerne Jean III, qui donna Ganagobie à l'abbaye de Cluni au Xe siècle [4]. Ce n'est pas une œuvre bien facile, tellement les trois notices sont entremêlées ensemble pour n'en former qu'une seule, et ce n'est pas sans une certaine inquiétude que l'on peut faire le discernement de ce qui doit être attribué à chacun des trois.

Le livre vert de Jean Bureau existait encore lorsque, au milieu du XVIIe siècle, le jésuite Jean Colombi, né à Manosque, entreprit d'écrire l'histoire des évêques de Sisteron, qui l'intéressait spécialement comme originaire de ce diocèse. Il put par conséquent se servir pour son travail, des documents réunis depuis plus d'un siècle par le zèle d'un prélat éclairé, dont les successeurs conservaient comme un trésor, dans leur château de Lurs, l'inappréciable volume confectionné par ses soins. C'était vraiment un livre d'or [5], dit Colombi, qui reconnait en avoir eu communication par l'évêque d'alors, Antoine d'Arbaud, lequel encourageait et secondait de toute manière son entreprise. Alors même qu'il ne se serait pas expliqué sur ce point, on constaterait sans peine qu'il avait sous les yeux le Livre vert, par l'usage constant qu'il en fait, par les citations qu'il lui emprunte, par les pièces mêmes qu'il en tire pour les insérer dans son texte. Il nous a ainsi conservé plusieurs documents actuellement perdus, pour lesquels on ne peut recourir qu'à lui. L'ouvrage du docte jésuite a pour titre : « *De rebus gestis episcoporum Sistaricensium libri quatuor* ». Il fut publié en 1668, et fait partie d'un grand volume in folio de 639 pages, intitulé : *Ioannis Columbi Manuascensis Opuscula varia* ». Lugduni, sumptibus Ioannis Baptistae Deville. M.DC.LXVIII. On l'y trouvera occupant les pages 97 à 171 dudit volume, et précédant d'autres travaux du même genre, consacrés aux évêques de Viviers, de Valence et Die, et de Vaison. Il débute par une dédicace à Michel Poncet, tout nouvellement promu à l'évêché de Sisteron ; comme on peut s'y attendre, il conduit l'histoire des évêques de cette ville jusqu'audit prélat, dont, après avoir enregistré la

1. Manuscrits latins, n° 17558, fol. 63-68.
2. Reg. LXXIV, t. 2. fol. 309-318.
3. « Joannes Columbus Burellanum excriptorem merito redarguit, quod tres ecclesiae Sistaricensis antistites aequivocos in unum confuderit ». *Annal. eccles. Francorum*. V. 23.
4. « Joannem primum qui Gondobaldo Burgundionum rege pontificatum gessit, Joannem secundum qui sub Carolo Magno... praesulatum tenuit, Joannem tertium qui coenobium Conoguriense, hodie Ganogobiense, Sancto Petro Cluniacensi concessit ». *Ibid*. V. 24.
5. « Aureum profecto opus ». *Opuscula*, p. 99.

mort de son prédécesseur en 1667, il mentionne la nomination et le sacre à Paris, le 28 novembre de la même année. L'œuvre de Colombi a une très grande importance dans la matière qui y est traitée, parce qu'il est le seul qui ait eu à sa disposition toute une série de documents qui n'existent plus. Tous ceux qui ont écrit là-dessus après lui, en ont fait le plus grand cas, et ont dû le suivre presque toujours, n'ayant point d'autre guide ni d'autres renseignements que ceux qu'il fournit. Hélas ! ils ne l'ont que trop fidèlement suivi, sans le contrôler, dans les questions où Colombi s'est égaré. Le Père Lecointe s'y réfère constamment, pour l'époque dont il s'occupe ; et le *Gallia Christiana*, qui a eu la prétention de donner une liste des évêques de Sisteron plus complète et plus correcte [1], ne fait guère que reproduire Colombi, en ajoutant à sa série épiscopale quelques faux évêques qu'il faudra supprimer.

Une nouvelle histoire des évêques de Sisteron a été publiée, à une époque récente, par M. Fisquet dans sa *France Pontificale*, sans titre et sans date, comme toujours. Elle y remplit les 187 premières pages de la seconde partie du volume consacré aux évêchés compris dans le département des Basses-Alpes. L'auteur n'a pas eu d'autres informations que celles qu'il trouvait dans les historiens qui l'ont précédé, et l'on ne peut guère s'attendre à rencontrer chez lui, sauf pour les derniers évêques, des renseignements qui ne soient pas chez les autres. N'ayant pas recouru aux sources, il laisse souvent à désirer pour l'exactitude ; beaucoup d'affirmations ne tiennent pas devant les faits et devant les documents qui s'y rapportent, et un trop grand nombre de ses dates sont déplorablement erronées. Nous les rectifierons d'après les sources, toutes les fois que nous aurons pu y atteindre, pour que ceux qui ont entre les mains ce livre moderne, aient aussi pour leur usage les correctifs qu'il faut y apporter.

Pour écrire notre nouvelle série des évêques de Sisteron, que nous ne craignons pas de donner avec confiance comme plus complète et plus correcte, nous emploierons beaucoup de pièces nouvelles et authentiques. D'abord, toutes les bulles de nomination des prélats qui se sont succédé depuis le commencement du XIVe siècle, sauf trois ou quatre, sont entre nos mains, et nous les mettons dans nos « Instrumenta » sous les yeux de nos lecteurs. Là, il n'y a pas d'erreur possible, à moins que l'erreur ne se soit glissée dans les actes primitifs. Cela nous donne cinq siècles d'histoire épiscopale parfaitement sûre, si ce n'est peut-être pour quelques détails d'ordre inférieur ; et pour aucun des 35 évêques qui paraîtront dans cette section, il n'y aura jamais à se demander s'il a réellement existé, s'il a bien été évêque de Sisteron, s'il est vraiment le successeur d'un tel ou d'un tel, et s'il est monté sur son siège à tel jour, à tel mois et en telle année. Toutes ces questions sont tranchées par la production des bulles de nomination, devant lesquelles aucun doute ne peut subsister. Nous n'aurons pas la même ressource, ni par conséquent le même degré de certitude, pour les siècles antérieurs ; toutefois, là encore nous pourrons employer un assez bon nombre de pièces qui ont survécu à la perte des autres, et qui serviront de garantie à beaucoup de faits accomplis dans ces temps reculés.

Pour l'époque primitive, nous tâcherons de tirer le meilleur parti possible des renseignements fournis par les conciles et par la nomenclature du *Livre vert*. Nous ne saurions garantir que tout ce qui est dans cette chronique soit parfaitement exact ; mais il n'y a rien d'aussi ancien, et un écrit qui date de quatre siècles est quelque chose. Par quoi pourrions-nous la remplacer ? Nous tiendrons compte de tous les renseignements historiques qu'elle nous a conservés, ne nous reconnaissant pas le droit d'y prendre arbitrairement ou d'y laisser ce qu'il nous conviendrait d'y choisir, si ce n'est dans le cas où un document certain nous avertit qu'elle est en faute. Ainsi, nous ne suivrons pas Colombi qui, trouvant dans le Livre vert un trop grand nombre d'évêques après Charlemagne, en a déplacé quelques-uns pour remplir les vides de l'époque antérieure. C'est de l'arbitraire, et les dates auxquelles il a attaché ces noms sont plus arbitraires encore. Il faut prendre la vieille nomenclature comme elle est, ou la rejeter. Pourtant, il y a chez elle une chose que nous ne pouvons accepter : c'est le chiffre des années assigné à chaque épiscopat. N'ayant à notre usage que des copies représentant d'autres copies, où les nombres sont indiqués par des

1. Novam hic damus episcoporum nomenclaturam... longe auctiorem et emendatiorem ». *Gallia Christ.* I. 474

lettres et non par des mots, nous ne pouvons avoir en ceci aucune certitude. Rien de plus facile et de plus inévitable que l'erreur en pareille matière, par le changement ou l'addition d'une lettre. C'est ce que savent bien ceux qui se sont occupés de vieilles chartes, où il y a tant de nombres qui ne concordent pas. Or, dans le cas présent, où nous sommes en face d'une série de chiffres se faisant suite, et où une seule erreur suffirait pour fausser la série entière, il serait souverainement imprudent de les accepter tous comme rigoureusement exacts, et d'en tirer une chronologie où les années se suivraient sans lacune, au risque de ne pas avoir une seule date vraie. Quel est l'homme sérieux qui voudrait accepter, les yeux fermés, les chiffres suivants fixés par Colombi en utilisant les nombres d'années assignées à chaque évêque ? « Secundinus, 619-656. — Magnibertus, 656-717. — Amantius, 717-728. — Innominatus, 728-749. — Bonus I, 749-804. — Joannes II, 804-852. — Bonus II, 852-867. — Viventius, 867-878. — Eustorgius, 878-922. — Arnulphus, 922-963. — Joannes III, 963-966 [1] ». Il n'y a dans tout cela rien d'assuré. Nous indiquerons donc dans nos notices les nombres marqués par le Livre vert, mais nous n'en répondons nullement, et nous nous garderons bien de les rattacher à des années précises.

L'église de Sisteron avait deux cathédrales, ce que nous ne trouvons nulle autre part en Provence ; la première était à Sisteron même, la seconde à Forcalquier. C'étaient deux vraies cathédrales, ayant des droits égaux, surtout en ce qui regardait l'élection des évêques, pour laquelle les deux chapitres devaient se réunir ; il en sera plusieurs fois fait mention dans notre récit. La cathédrale de Sisteron était sous le titre de Notre-Dame et de Saint-Tyrse, depuis la plus haute antiquité, puisque nous la voyons ainsi désignée dans un document de l'an 812 [2]. Il serait peut-être plus juste de dire qu'il existait deux églises, l'une à côté de l'autre, la première sous le titre de Notre-Dame de la Sed, plus tard Notre-Dame *de Pomeriis*, la seconde sous l'invocation de Saint-Tyrse ; de là provenait le titre complexe que l'on donnait à cette cathédrale. L'église de Saint-Tyrse a été démolie ; celle de Notre-Dame existe toujours : la belle et vénérable basilique où ont siégé tant d'illustres évêques, est le plus remarquable monument religieux de tout le département. L'église cathédrale de Forcalquier fut primitivement dans le château, sur le rocher qui domine la ville actuelle ; elle aussi était sous le titre de Notre-Dame, auquel fut ajouté celui de Saint-Mary, quand le corps de saint Marius y eut été apporté. Après la construction de la grande église de Saint-Mary dans la ville inférieure, le chapitre abandonna l'église du château et vint s'y établir. Chacune de ces cathédrales avait un chapitre de chanoines, et chaque chapitre avait à sa tête un Prévôt, qui en était la première dignité. Nous donnerons la double liste de ces dignitaires, parmi lesquels se rencontrent, de part et d'autre, des hommes qui ont joué un rôle considérable dans l'Eglise et dans le monde.

ÉVÊQUES DE SISTERON

1. CHRYSAPHIUS, 449. 452.

Presque toutes les listes des évêques de Sisteron portent en tête le nom de Chrysaphius ; c'est un évêque très authentique, dont rien ne permet de contester l'existence. Il fut, en 449, un des prélats qui élurent Ravennius archevêque d'Arles, pour succéder à saint Hilaire ; lesquels, ayant annoncé au Pape le choix heureux qu'ils venaient de faire, reçurent de lui, le 26 août, une lettre qui contient tous leurs noms, et entre les autres, celui de Chrysaphius [3]. Il souscrivit également en 451 la lettre collective des évêques des Gaules à saint Léon sur l'incarnation [4], et il est nommé le 20e dans la réponse que le Pape leur fit en 452. Il n'y a donc pas à hésiter pour le reconnaître comme un évêque provençal, qui siégeait au milieu du Ve siècle ; mais il est moins facile d'établir que Chrysaphius était évêque de Sisteron, parce que dans les divers textes que nous avons cités, les noms

1 Ceci est tiré du livre imprimé par Colombi en 1662 sous le titre de *Manuasca*, etc., où il y a un extrait de son ouvrage sur les évêques de Sisteron.

2. « Systericensi sedis que constructa est in honore Dei genitricis virginis Marie et Sancti Tyrsi martyris ». Instrum. col. 441. — « Ecclesiae suae Sanctae Mariae et Sancti Tirsi ipsius loci ». *Ibid.* 442.

3. *Monumenta Germ. hist.* Epistol. III. p. 15.

4. « Chrysaphius, episcopus, Sanctitatem tuam in Domino saluto ». *S. Leonis Opera.* (Ballerin). I. 1111.

des prélats ne sont pas accompagnés du nom de leurs églises. Sur ce point, nous sommes obligés de nous en rapporter à un manuscrit qui se trouvait au XVII[e] siècle en la possession du président Jean de Savaron, dans lequel le siège de Chrysaphius était indiqué. On ignore ce qu'est devenu ce manuscrit, dont il serait utile de pouvoir invoquer explicitement le témoignage; mais il y a eu dans ces derniers siècles un tel déplacement de nos vieux livres, que nous ne désespérons pas de le voir un jour reparaître, s'il n'a pas été, comme tant d'autres, victime d'un acte de vandalisme. Ce qui est arrivé pour le précieux manuscrit de Cologne, à qui nous devons un si grand nombre de faits nouveaux pour l'histoire ecclésiastique des IV[e] et V[e] siècles, peut se renouveler, et nous avons la confiance que nos antiques parchemins n'ont pas dit leur dernier mot.

2. JEAN I, 500, 516 (?)

Jean I vivait du temps de Gondebaud, roi des Bourguignons, dont le règne prit fin en 516 [1]. Ce que nous savons de son épiscopat nous vient de la Vie de saint Marius, et de la chronique du *Livre vert*, d'où nous allons essayer de tirer ce qui le concerne, en le dégageant de ce qui se rapporte à ses homonymes. Jean appartenait à une famille sénatoriale, de laquelle il hérita de nombreux domaines dont il enrichit son église de Sisteron [2]. On lui dut la construction de douze églises en divers lieux, et la fondation de deux monastères réguliers [3], dont l'un fut celui à la tête duquel il mit saint Marius. Il avait appelé ce vertueux serviteur de Dieu de la ville d'Orléans, en compagnie de saint Donat, pour en faire les pierres fondamentales de son œuvre; mais Donat préféra adopter la vie érémitique sur la montagne de Lure, et ce fut Marius qui établit un monastère de moines dans la Val-Benoit ou Val-Bodon, sur un des domaines de l'évêque [4]. Il en fut le premier abbé et le père;

1. « PETRO [516]. Hoc consule, rex Gondobagaudus obiit, et levatus est filius ejus Sigismundus rex ». MARII AVENT. *Chronicon*.

2. « Joannes, ex senatoria stirpe progenitus, quampluribus rebus et praediis ecclesiam Sistaricensem nobilitavit atque ditavit ». *Livre vert*.

3. « Construxit namque XII. ecclesias et duo regularia monasteria ». *Ibid*.

4. « Ipse vero sanctum Marium et beatum Donatum, viros religiosos, ab Aureliana urbe ad se vocavit, et beato Mario praedium suum, ad construendum coenobium regulare monachorum, in valle Bodonensi concessit ». *Ibid*.

l'évêque Jean, qui en était le fondateur, le dota généreusement de ses propres biens, et consacra lui-même, comme abbé, le saint homme à qui il en avait remis la conduite [1]. On n'est point d'accord sur le site précis où fut fondée la nouvelle abbaye, et diverses opinions, auxquelles nous ne pouvons pas nous arrêter, se sont fait jour sur l'emplacement qu'elle occupa. La croyance la plus commune la place à Saint-May, dans la Val-Benoit, et y voit l'origine du petit-diocèse, dépendant de Sisteron bien que géographiquement séparé de lui. Son établissement dans une propriété assignée par l'évêque, « praedium suum », semble prouver que cette dépendance existait déjà à cette époque, à moins que l'on ne préfère affirmer que le prélat donna un bien de famille, situé hors de son territoire diocésain. Mais tout paraît indiquer que Jean agit ici comme étant chez lui [2], et non chez un autre, dont l'intervention aurait été requise et aurait laissé quelque trace. Nous n'empruntons rien de plus au Livre vert, et nous laissons au compte de Jean II l'indication des églises qui furent données au monastère de saint Marius, parce que cette donation fut faite, dit le texte, le 26 mars 851, sous l'empereur Lothaire. Les Frères de Sainte-Marthe n'ont pas admis Jean I, le confondant avec Jean II, qui vécut du temps de Charlemagne. Bouche a distingué les deux Jean, mais il les a mis à la suite l'un de l'autre, à l'époque où vivait le second. Le *Gallia Christiana* a attribué au premier les 47 ans d'épiscopat qui appartiennent à son homonyme du IX[e] siècle. Partant de la même idée, Louvet le fait vivre tout le temps du règne de Gondebaud (473-509), et jusqu'en 516, où il doit disparaître pour faire place à Valère. En fait de chronologie, une seule chose est certaine : c'est que saint Marius fut fait abbé avec le consentement du roi Gondebaud [3], de qui Sisteron dépendait, et par conséquent avant 516. Nous pensons que ceci

1. « Ipse vero sanctissimus praesul Joannes dictum beatum Marium ibidem in abbatem consecravit, et de proprio honore locum et monasterium nobiliter dotavit ». *Ibid*.

2. C'est ce qui résulte aussi de ces textes de Dynamius dans la Vie de S. Marius : « A fratribus Bodanensis coenobii, quod est situm in Sistaricensi episcopatu... Et a suo pontifice consecratur ». *Patr. Lat.* LXXX. 27.

3. « Gondobaldi Burgundionum regis consensu... in patrem eligitur ». *Ibid*.

se passait à la fin du règne de ce prince, parce que le saint abbé vécut ensuite très longtemps. Il n'est donc pas douteux que Jean I siégeait au commencement du VIe siècle.

3. VALÈRE, 517.

C'est maintenant dans les conciles du VIe et du VIIe siècles que nous devons aller chercher les successeurs de Jean I, dont nous serons heureux d'y trouver les noms, à défaut d'autre chose : ils ne sont que là. En 506, les évêques qui vivaient dans les provinces soumises aux Visigoths s'étaient réunis à Agde, sous la présidence de saint Césaire, pour pourvoir aux besoins multiples de leurs églises. Le 15 septembre 517, ce fut le tour des prélats du royaume de Bourgogne, qui s'assemblèrent à Epaone, au nombre de 25, sous la direction de saint Avit, archevêque de Vienne. Les actes de ces conciles sont précieux, non seulement parce qu'ils nous font connaître les noms de ceux qui s'y trouvèrent, et les lois qu'ils promulguèrent pour régler la discipline et corriger les abus, mais encore parce qu'ils montrent quelles étaient les limites des divers états qui se partageaient alors les Gaules. Si le concile d'Agde indique les diocèses qui dépendaient du royaume visigothique, celui d'Epaone nous apprend quels étaient ceux qui relevaient du roi des Burgondes ; et en constatant qu'on y vit réunis les évêques d'Avignon, d'Orange, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Vaison, de Carpentras, de Cavaillon, d'Apt, de Sisteron, de Gap et d'Embrun, on voit aisément jusqu'où s'étendaient les possessions du royaume de Bourgogne, dont la Durance formait au midi la frontière. Le reste de la Provence appartenait aux Visigoths. C'est par ce concile d'Epaone que nous savons que Sisteron avait en ce moment un évêque nommé Valère, qui alla y assister et y apposa sa signature [1].

4. AVOLE, 541, 554.

Nous ne rencontrons aucun évêque de Sisteron aux divers conciles célébrés par saint Césaire, en 524 à Arles, en 527 à Carpentras, en 529 à Orange et à Vaison, en 533 à Marseille. Mais il faut remarquer que l'on trouve dans les actes de chacune de ces assemblées des noms de prélats dont on ne connaît pas les sièges, de manière qu'il serait bien possible que quelqu'un d'eux appartînt à notre église, sans qu'on puisse s'en assurer ; nous allons bientôt voir ses évêques reparaître. Avant le milieu du VIe siècle, le royaume de Bourgogne avait pris fin, les Visigoths avaient été refoulés en Espagne, et toute la Gaule était soumise aux Francs. Il se tint alors à Orléans des conciles pléniers, où les évêques accoururent de toutes les parties du royaume. Bien que les plus éloignés par la distance, les évêques du midi s'y rendirent presque tous, et parmi eux l'évêque de Sisteron, qui portait le nom d'Avole. Il fut présent au concile d'Orléans du 14 mai 541, et en signa les décrets [1]. Huit ans après, le 28 octobre 549, il ne fut pas en état de refaire ce voyage ; mais il envoya à Orléans, pour tenir sa place parmi les 70 Pères réunis, un de ses prêtres nommé Agecius, qui souscrivit en son nom [2]. En 552, il y eut à Paris un concile de 27 évêques, parmi lesquels il en est un qui signa simplement : « Avolus ». A notre avis, il ne faut pas voir là l'évêque de Sisteron, mais le métropolitain d'Aix, qui portait aussi le nom d'Avole, lequel avait déjà assisté à l'assemblée d'Orléans de 549, où il avait signé avec son titre d'évêque d'Aix [3]. Nous nous fondons sur l'impossibilité où l'évêque de Sisteron s'était trouvé de se rendre à ce concile de 549, à raison de sa vieillesse ou de ses infirmités, et sur la nécessité où nous allons bientôt le voir, de se faire aussi remplacer à Arles, où il fut appelé à une autre réunion synodale. C'était en 554 ; Avole était encore en vie, et il envoya à Arles son diacre Cyprien, pour le représenter et pour excuser son absence. Aussi, tandis que le concile de 554 a reçu la signature d'Avole, évêque d'Aix, il constate que le vieil évêque de Sisteron n'avait pu venir en personne [4]. Il n'est plus question de lui après cette époque.

1. « Valerius, episcopus civitatis Segistericae, relegi et subscripsi ». MAASSEN. *Concilia aevi merov*. p. 29. — Le Ms. édité par Sirmond portait : « Valerius, in Christi nomine episcopus civitatis Segestericae, relegi et subscripsi, die et consule suprascripto ». *Conc. ant. Galliae*. I. 194.

1. « Advolus, in Christi nomine Sigisterice civitatis episcopus, subscripsi ». *Concilia aevi merov*. p. 97.

2. « Agecius, presbyter, directus a domno meo Avolo, episcopo ecclesiae Segestericae, subscripsi ». *Ibid*. p. 110.

3. « Avolus, episcopus ecclesiae Aquinsis, subscripsi ». *Ibid*. p. 110.

4. « Avolus, in Christi nomine episcopus ecclesiae Aquinsis, subscripsi... Cyprianus, in Christi nomine

5. GENÈS, 573.

Il faut laisser passer vingt ans pour voir arriver le successeur d'Avole; celui-ci a pu sans doute être appelé plus tôt au siège de Sisteron, mais il ne nous est pas connu jusqu'au jour où il se rendit à Paris dans l'automne de 573, pour prendre part au concile qui s'ouvrit le 11 septembre. Une grave affaire préoccupait alors les évêques francs et devait faire le sujet des délibérations de l'assemblée. Au mépris des lois canoniques et des droits de l'évêque diocésain, on venait de faire une ordination irrégulière, et de consacrer un évêque pour la ville de Châteaudun, où il n'y en avait jamais eu aucun. L'évêque de Chartres, dont on démembrait ainsi le diocèse sans son consentement, protesta contre un fait inouï, consommé sans le concours de l'autorité ecclésiastique. Le concile lui donna raison, lui maintint son diocèse dans toute son intégrité, et refusant de reconnaître Promotus, le prétendu évêque d'un évêché qui n'existait pas, le condamna, malgré sa consécration, à n'être qu'un prélat sans siège et sans titre. Le nom de Genès, évêque de Sisteron, est un de ceux qui figurent dans les actes de ce concile [1]. Il se trouve une seconde fois dans la lettre que les Pères écrivirent au roi Sigebert, qui passait pour le protecteur de Promotus, dans laquelle ils l'engageaient à accepter la décision conciliaire, et à ne pas continuer de couvrir de son appui une flagrante irrégularité [2]. En l'état de nos connaissances actuelles, c'est là toute l'histoire de l'évêque Genès.

6. POLOGRONIUS, 584, 585.

Nous tarderons moins à faire connaissance avec le nouveau prélat que l'église de Sisteron se donna après Genès, lequel suit celui-ci d'assez près pour nous permettre de regarder les deux évêques comme s'étant remplacés l'un l'autre. C'est le 22 mai de l'an 584 que Pologronius, évêque de Sisteron, fut présent au concile de Valence, réuni sur la demande du roi Gontran ; et la nouvelle édition du concile, qui renvoie ce synode au 22 juin 585, rapporte sa souscription en des termes identiques [1]. En 585, au mois d'octobre, nous retrouvons Pologronius au concile de Mâcon, avec une différence dans les deux éditions de notre texte : tandis que l'une le compte parmi les présents [2], l'autre n'y fait figurer que son représentant [3]. Dans un cas comme dans l'autre, l'évêque vivait et prenait part au concile. On aura observé que son nom est partout écrit de la même façon, et ceux qui l'ont nommé « Polycronius » ou Polycrone, ont innové. Dans un très vieux manuscrit de Corbie conservé à la bibliothèque nationale, il existe une fort curieuse lettre adressée à un évêque Polochronius par ses prêtres et par son archidiacre ; Lalande, qui le premier l'a éditée [4], et Bréquigny lui-même [5], l'ont rapportée à notre prélat sisteronnais. La lettre est certainement du Ve ou du VIe siècle ; mais on n'a pas fait attention qu'il y est parlé d'un personnage dont le nom ne permet pas de descendre jusqu'à l'époque où vivait notre Pologronius. Les auteurs de la lettre font part à leur évêque du bienveillant accueil qu'ils ont reçu auprès de l'évêque Castor ; or, le seul prélat qui soit connu sous ce nom vivait à Apt au commencement du Ve siècle, et non à la fin du VIe. C'est pourquoi, tout en reproduisant une pièce si importante [6] pour l'histoire ecclésiastique de nos pays (Instr. I), nous nous garderons bien de lui garantir la date de 588, et d'assurer qu'elle s'adresse à notre évêque. Si le nom de Sisteron, que Bréquigny y a lu, se trouvait réellement dans le document, nous n'hésiterions pas à mettre le Polochronius dont il est ici question en tête de notre liste, comme contemporain de saint Castor. Nous nous abstenons, parce que le mot n'y est pas, et que nous ne voulons pas altérer le texte que nous éditons. Reste une dernière question à élucider. Quelques écrivains font vivre Pologronius jusqu'en

diaconus, missus a domno meo Avolo episcopo [Sistaricensi], subscripsi ». *Ibid.* p. 120.

1. « Genesius, in Christi nomine episcopus ecclesiae Segestericae, constitutionem nostram subscripsi ». *Concilia aevi merov.* p. 149.

2. « Genesius, humilis vester, roverenter saluto ». *Ibid.*

1. « Pologronius, in Christi nomine episcopus ecclesiae Sigestericae, subscripsi ». *Concilia aevi merov.* p. 163.

2. « Pologronius, episcopus ecclesie Segesterice, subscripsi ». *Ibid.* p. 173.

3. « Missi episcoporum ... Pologronii, episcopi a Segesterico ». SIRMOND. *Conc. ant. Galliae*, p. 390.

4. *Conciliorum ant. Galliae Supplementum*, p. 59.

5. « Epistola Franci, Pauli, Valeriani, Sesinnii, ad Polochronium, episcopum Segestaricensem, de sua et ipsius a patria exulatione ». *Tabl. chron.* an. 588.

6. On chercherait vainement cette lettre, et d'autres encore, parmi les « Epistolae aevi merovingici » des *Monumenta Germaniae*.

619, et la plupart des autres, avec le *Gallia,* sans mentionner pour lui cette date, font commencer Secondin, qu'ils mettent après lui, en cette même année 619, ce qui revient au même. Cette date est fausse pour Secondin, comme nous allons le voir, et elle est complètement imaginaire pour Pologronius. C'est Colombi qui l'a inventée pour le besoin d'un système dont il est l'auteur, afin de faire concorder la durée des épiscopats marquée dans le Livre vert avec le temps qui s'écoula entre Pologronius et Charlemagne, pour lesquels il y avait discordance. *Supposons,* dit-il, que Pologronius est mort en 619, et que Jean II a commencé en 804, nous aurons tout juste les 185 ans nécessaires pour y placer Secondin, Magnibert, Amant, l'Anonyme et Bon [1]. En effet, avec ces deux suppositions, en fixant soi-même à sa guise le point de départ et le point d'arrivée, le reste va tout seul, en supposant cependant encore que Secondin a siégé 37 ans, ce qui n'est dit nulle part. Comme nous ne voulons rien supposer, nous aimons mieux dire qu'on ignore si Pologronius termina le VI[e] siècle ou le dépassa.

7. SECONDIN I, 614.

Tout le monde fait commencer l'épiscopat de Secondin en 619, pour le faire finir 37 ans et même 38 ans après, en 657, excepté le Père Gams [2] qui a connu la date de 614, la seule vraie, la seule exacte que nous ayons pour ce prélat. Nous ne le connaissons en effet que par son assistance au concile de Paris du 10 octobre 614, où furent réunis 80 évêques. Publié d'abord par le P. Sirmond [3], mais sans les signatures, le texte de ce synode, important pour l'histoire à cause des nombreux noms qu'il fait connaître, avait reparu complet dans un ouvrage assez peu répandu [4], et a été de nouveau publié récemment d'après deux manuscrits antiques. Le nom de Secondin s'y trouve avec le nom de la ville où il était évêque, sous sa forme la plus moderne [1]. Nous en sommes encore à nous demander où nos auteurs ont pris le nom de Secondin, qui n'est pas dans le Livre vert, puisqu'ils ne l'ont pas tiré du concile de Paris, qui leur aurait donné une autre date ; et nous n'aurions point de réponse à nous faire, si nous ne lisions dans Colombi que l'évêque Secondin a siégé 37 ans [2], affirmation répétée par tous les autres, en changeant 37 en 38 [3]. Ceci nous a rappelé ce qui est écrit dans la nomenclature du Livre vert, où l'on assure que le successeur de Jean II, du temps de l'empereur Lothaire, gouverna l'église de Sisteron pendant 38 ans [4]. Mais dans ce texte, on lit « secundus » et non « Secundinus », et le mot « secundus » n'est pas un nom propre, mais un nom de nombre. On a donc rapporté arbitrairement ce passage à Secondin. En somme, on sait que Secondin fut évêque de Sisteron au commencement du VII[e] siècle, et qu'il alla à Paris en 614 ; mais on ne peut rien ajouter de certain à son histoire.

8. JEAN II, 812, 850.

Nous omettons, pour les retrouver un peu plus tard, les quatre évêques que Colombi a déplacés afin de les faire marcher avant Jean II, en leur donnant avec Secondin 185 ans d'épiscopat. Le Livre vert et la charte de 812, qui nous les font connaître, les mettent à la suite de Jean, et il n'existe rien qui nous autorise à devancer leur arrivée de près de deux siècles. Jean fut un très saint évêque ; issu d'une noble race, malheureusement inconnue pour nous, il posséda de grands biens, dont il fit un emploi très généreux, et il gouverna, durant 47 ans, l'église de Sisteron avec honneur et dignité [5]. Il vivait sous Charlemagne, et c'est à lui que cet empereur donna le château de Lurs, qui a toujours été le principal domaine de l'évêché [6].

1. « Suus constabit omnibus annorum numerus, si... dicamus Pologronium anno 619 esse mortuum, et Joannem II... adiisse episcopatum [anno] 804 ». COLUMBI. *Opuscula*, p. 104.

2. « Secundinus. 614, ast. synodo Paris. ». GAMS. *Series episcoporum eccl. cath.* p. 631.

3. « *Concilia ant. Galliae.* I. 470.

4. AMORT. *Elementa juris canonici* (1757). II. 410.

1. « Ex civitate Sisterone, Secundinus episcopus ». MAASSEN. *Concilia aevi merov.* (1893). p. 191.

2. « Nam Segundinus sedit annos XXXVII ». *Opuscula*, p. 104.

3. « Hujus praesulis episcopatus per annos octo supra triginta ab anno 619 inchoatur ». *Gallia Christ.* I. 476.

4. « Secundus episcopus post Joannem rexit eamdem ecclesiam annos XXXVIII ». *Livre vert.*

5. « Joannes, vir sanctissimus et valde nobilissimus, et opibus et rebus ditissimus, Sistaricensem ecclesiam cum omni honore succedente in episcopali ordine et dignitate rexit annis XLVII ». *Livre vert.*

6. « Hic enim Karolus magnus... dedit et concessit, ac imperiali privilegio tradidit Deo, et Beate Marie, et glorioso martyri Tyrso sancte sedis Sistaricensis, cas-

On n'a point conservé le diplôme impérial en vertu duquel Lurs devint la propriété des évêques de Sisteron ; par contre, nous avons un acte du 26 mars 812, par lequel notre prélat fonda à Volx, avec l'agrément dudit empereur, une abbaye bénédictine de 12 moines, à la tête de laquelle il plaça un abbé nommé Adémar, après lui avoir donné libéralement des biens qui faisaient partie de son héritage de famille (Instr. II). On prétend que cette charte est bien suspecte, parce que la copie antique qui nous la fournit y a marqué une indiction inexacte. Tel n'est pas l'avis de Mabillon, qui s'était bien aperçu de l'erreur [1], sans pour cela rejeter ce précieux document ; et plût à Dieu que nous eussions beaucoup de pièces de cette date, même avec des indictions fausses ! L'existence de l'abbaye « de Baulis » est indubitable ; le *Gallia,* qui a cru qu'on n'en avait plus aucun souvenir depuis des siècles [2], n'était pas bien informé, puisque, changée en prieuré, elle a duré jusqu'à la Révolution française. Nous citons une seule collation dudit prieuré, qui est de la fin du XVII[e] siècle [3], mais nous en avons sous la main un grand nombre. Jean II fut aussi le bienfaiteur et le restaurateur de l'abbaye de saint Marius à la Val-Benoit, car c'est à lui, et non à Jean I, que nous rapportons la donation des églises de Saint-Auban, de Sainte-Jalle et de Sainte-Luce, faite audit monastère par un des évêques homonymes que le Livre vert a maladroitement confondus [4]. Nous ne saurions faire autrement, puisqu'il est dit, dans le texte même, que ladite donation fut faite en l'an 11 de l'empereur Lothaire [5], c'est-à-dire en 850 ou 851 ; la liste des cens dus à la cathédrale par les églises de la Val-Benoit, laquelle suit immédiatement (Instr. XI), démontre que nous sommes bien loin du temps du premier Jean. On se sera aperçu que nous admettons les 47 années d'épiscopat que notre chronique a données à l'évêque Jean II. Comme nous n'en ferons pas autant pour les autres chiffres que nous allons voir assignés aux évêques qui suivent, nous tenons à nous expliquer sur ce cas particulier. Les autres chiffres ne sont garantis par aucune attache chronologique, et ont pu être modifiés volontairement ou involontairement par les copistes, sans que rien nous mette en garde. Pour Jean II au contraire, nous avons des points de repère fixes et certains, d'un côté la date de 812, de l'autre, la date de 850, de manière que la presque totalité du temps attribué à notre évêque est matériellement assurée. Nous pouvons donc accepter, sans imprudence, les 47 ans qui lui sont donnés, pour lesquels il suffit qu'il ait commencé à siéger un peu avant la première date, ou continué tant soit peu après la dernière.

trum de Lurio, cum omni honore et appendiciis suis ». *Livre vert.*

1. « Error est in numericis notis vel indictionis vel annorum Caroli Magni ». *De re diplomat.* (1709), p. 615.

2. « Hujus abbatiae extincta est memoria multis a saeculis ». *Gallia Christ.* I. 477.

3. « B[me] Pater, cum devota creatura vestra Nicolaus de Valavoire, modernus episcopus Regensis, prioratum N. D. de Baulis nuncupatum, loci de Volcio, resignet, etc. 28 nov. 1682 ». Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 53.

4. « Omnem decimationem de Lambricis, et ecclesiam Sancti Albani, cum omni decimatione et territorio suo, et ecclesiam Sanctae Guallae, et ecclesiam Sanctae Luciae... Hec omnia dedit monasterio Sancti Marii, etc. ». *Livre vert.*

5. « Facta est hec donatio VII. kal. aprilis, anno XI. regnante Clotario... ». *Ibid.*

9. VIVENTIUS, IX[e] siècle.

Après Jean II, nous n'avons qu'à dérouler la série des prélats que le Livre vert met à sa suite, sans la partager arbitrairement comme l'ont fait Colombi et ceux qui l'ont suivi. Mais dès le début, nous rencontrons une grande difficulté. Le nom du second évêque de la nomenclature, Jean étant le premier, a été omis par l'écrivain, qui lui donne 38 ans d'épiscopat, sans le nommer [1]. En comparant sa phrase avec celles qui désignent les autres évêques, il est de toute évidence qu'il y a ici une omission d'un nom propre, sans lequel elle ne signifie rien. On l'a si bien compris, que Colombi et les autres se sont obstinés à lire ce passage comme s'ils y voyaient écrit « Secundinus », qui n'y est pas. « Secundus » est un nom de nombre, correspondant au « primus Joannes », et aussi au « tertius Magnibertus », entre lesquels il se trouve placé, et aux autres chiffres qui numérotent les évêques suivants. Il manque donc ici un nom, et c'est là que Colombi aurait pu placer son évêque anonyme ou « Innominatus », qu'il fera paraître plus loin sans aucune raison.

1. « Secundus episcopus post Joannem rexit eamdem ecclesiam annos XXXVIII ». *Livre vert.*

Quel est le nom manquant ? Il serait impossible de le dire, si nous n'avions ici pour nous guider que la nomenclature du Livre vert ; mais heureusement, nous trouvons dans la charte de 812 (Instr. II) quatre noms d'évêques, Viventius, Amantius, Secundinus et Virmagnus, que M. l'abbé Duchesne croit avoir signé en même temps que Jean, et avoir été présents quand l'acte se faisait [1], et qui d'après Mabillon jouent un rôle bien différent. Ce sont, dit celui-ci, des évêques de Sisteron, qui l'un après l'autre ont gouverné successivement l'église de Sisteron ; et il y a de cela de nombreux exemples que nous avons indiqués ailleurs [2]. C'est singulier, comme nous sommes portés à avoir pleine confiance aux opinions de ce savant homme, à son érudition, à son jugement, à sa parfaite bonne foi. Viventius [3], Amantius, Secundinus et Virmagnus sont donc quatre évêques de Sisteron, qui, ayant succédé à Jean II, confirmèrent après lui la fondation de l'abbaye de Volx ; et nous verrons que deux d'entre eux se retrouvent dans la liste du Livre vert. Les deux autres ne s'y trouvent pas ; mais puisque Viventius est le plus ancien de tous et le plus rapproché de Jean II, notre avis est que son nom doit être celui qui manque au Livre vert, et qu'il faut le regarder comme le successeur dudit Jean. Hors de là, il n'a plus de place au catalogue, et ceux qui ont suivi un système différent du nôtre, n'ont pas eu d'autre ressource que de le confondre avec Vincent. C'est ce qu'ils ont tous fait, en contradiction avec nos documents, qui portent deux noms et deux personnages distincts, dont l'un précède Amantius et l'autre le suit d'assez loin. Colombi lui-même a purement et simplement supprimé Vincent, qui est au Livre vert, et a fait de Viventius, qui n'y est pas, le prédécesseur d'Eustorge, le faisant mourir en 878. Voici le texte qui le concerne dans la charte de l'an 812. « L'évêque Viventius a pris connaissance de la fondation de son prédécesseur et l'a confirmée [4] ». Nous n'en savons pas d'avantage.

1. *Fastes épiscopaux*. I. 279. note 1.

2. « Vincentio episcopo hic subscribunt episcopi tres Sistaricenses, qui unus post alium Sistaricensi ecclesiae ex ordine praefuerunt ; cujus rei alia exempla suppetunt in libri secundi capit. XX ». *De re diplom.* p. 615.

3. La copie d'Estiennot, dont s'est servi Mabillon, a mis ici à tort Vincent, tandis qu'il y a « Viventius ».

4. « Viventius presul relegit atque firmavit ».

10. MAGNIBERT, IX[e] siècle.

En continuant la liste du Livre vert, nous arrivons aux quatre noms que Colombi a déplacés, parce qu'il ne trouvait pas moyen de les loger, avec leurs très longs épiscopats, dans le trop court espace de temps dont il avait à disposer. Nous ne nous reconnaissons pas le droit de le suivre dans ce système, d'arranger les faits à notre guise, et, sans autorité d'aucune sorte, de mettre avant ce qui est après. Laissant donc les choses dans l'ordre où nous les trouvons dans les seuls documents dont nous pouvons nous servir, nous préférons faire le sacrifice du nombre d'années que l'on attribue à chacun de nos personnages. Il est beaucoup plus facile de changer ou d'altérer des chiffres, surtout à distance, que d'inventer des noms pour en charger un catalogue d'évêques. A l'exception de deux qu'on a maladroitement ajoutés à la série antique, nous les maintenons tous à leur place, n'ayant aucun motif de faire un choix ; mais nous croyons qu'au lieu d'épiscopats démesurés, il y en a eu de très courte durée. Magnibert [1] arrive le premier après Viventius, le second après Jean [2]. Colombi et Lecointe l'ont fait mourir en 718 ; pour nous, il est et ne peut-être que du IX[e] siècle ; mais nous ne croyons nullement qu'il ait siégé durant 61 ans.

11. AMANTIUS, IX[e] siècle.

Ce prélat que le livre du Père Gams appelle « Amandus », et que l'on fait partout mourir en 729, a une double garantie pour la place qu'il doit occuper après Jean II, et non avant ; car son nom se trouve à la fois et dans la nomenclature du Livre vert, et parmi les évêques de Sisteron qui confirmèrent la fondation de Notre-Dame de Baulis ou de Volx. Dans le Livre vert, en prenant toujours ledit Jean pour point de départ, on dit d'Amantius qu'il a été le quatrième évêque, et qu'il a gouverné pendant onze ans l'église de Sisteron [3]. D'autre part, on peut lire dans la charte de 812 qu'Amantius fut un des évêques, successeurs de Jean, qui donnèrent leur assentiment écrit à l'œuvre

1. Il y a une variante dans le manuscrit de Carpentras, qui au lieu de Magnibertus a « Maginbertus ».

2. Tertius, Magnibertus episcopus rexit eamdem ecclesiam annos LXI ». *Livre vert.*

3. « Quartus eamdem ecclesiam Amancius episcopus rexit annos XI ». *Ibid.*

de leur devancier [1]. Or, comme on ne peut ratifier qu'une chose déjà faite, nous avons là la preuve qu'Amantius est postérieur à Jean ; ceux qui l'ont mis un siècle avant lui, n'avaient certainement pas fait attention à cette pièce qui leur donne tort. Récuser son témoignage ou la rejeter comme fausse, alors que Mabillon n'y a rien vu de suspect, serait une bien grosse affaire. Pour nous, la question est tranchée par l'autorité de l'illustre historien.

12. SECONDIN II, IX[e] siècle.

Il nous faut abandonner pour un instant le Livre vert, qui n'est pas infaillible sur tous les points, comme le serait certainement un document original, pour emprunter un nom à la charte de 812. Cette pièce qui, pour les premiers successeurs de Jean II, marche parallèlement avec notre document principal, nous fournit un évêque qui manque à celui-ci ; et comme les noms qui y figurent y sont mis naturellement par ordre de succession, puisqu'ils confirment l'un après l'autre l'œuvre de Jean II, nous devons les relever à mesure que leur tour est venu. Or, avant Virmagne, auquel nous allons arriver, ladite charte nous fait connaitre un évêque Secondin qui, comme ses prédécesseurs et son successeur, ratifie la fondation de l'abbaye de Volx [2]. Nous voudrions bien qu'il nous fût possible d'identifier ce prélat avec son homonyme, que nous avons déjà rencontré en 614 ; mais rien ne s'y prête. Il n'y a de commun entre eux que le nom ; ils proviennent de sources différentes ; deux siècles les séparent. De l'un nous ne connaissons que son assistance à un concile du commencement du VII[e] siècle ; nous n'avons de l'autre que sa signature, apposée à la suite d'un acte qui a pour auteur un évêque de Sisteron du IX[e] siècle, ce qui le fait vivre lui-même au IX[e] siècle déjà avancé. Il faut donc reconnaître en eux deux évêques distincts, quoique portant le même nom, et figurant à titre égal sur la même liste.

13. VIRMAGNE, IX[e] siècle.

Le nom de l'évêque que nous présentons à nos lecteurs a beaucoup intrigué les historiens qui l'ont rencontré. Gams ne l'a inscrit qu'en l'accompagnant de deux points d'admiration. Colombi n'a pu se résoudre à y voir un nom propre, et comme si les deux mots qui le composent ne devaient être regardés que comme un qualificatif appliqué à un grand homme, il a eu la singulière idée d'assurer que cet évêque n'avait point de nom [1]. Il a même su faire partager son opinion à Lecointe, qui lui aussi relate l'évêque sans nom, et a recours aux invasions sarrasines pour trouver la raison d'un oubli si extraordinaire [2]. A ces assertions sans fondement nous opposons des textes positifs, desquels il ressort que nos doctes auteurs ont tout bonnement rêvé ce qu'ils affirment, et que leur évêque anonyme ou innommé n'existe pas. Voici le texte du Livre vert : « Après Amantius vint l'évêque Magne, qui gouverna l'église de Sisteron pendant 21 ans[3] ». Voici d'autre part le texte de la charte de fondation de l'abbaye de Volx : « L'évêque Virmagne a ratifié ceci[4] ». Où peut-on voir dans ces deux témoignages écrits, les seuls connus qui se rapportent à notre prélat, dont l'un le nomme Magne et l'autre Virmagne, la moindre trace d'un évêque « Innominatus » ? Il est par trop clair que ceux qui ont mis en avant ce singulier personnage n'avaient pas bien lu les textes qui en parlent ; personne ne les a suivis dans un système insoutenable, et tous nos historiens ont admis ici l'évêque Magne ou Virmagne. La différence entre les deux noms provient de l'omission ou de l'addition d'un mot très court.

14. BON, 867.

De l'évêque Bon on a conservé un document historique (Instr. III), qui nous donne quelques notions sur les églises d'Apt et de Sisteron au IX[e] siècle, car la pièce est commune à l'une et à l'autre. La cathédrale de Sisteron était dédiée à Notre-Dame et à Saint-Tyrse, celle d'Apt avait pour titulaires la Sainte-Vierge et Saint-Castor ;

1. « Amantius, humilis in Christo presul, relegit et firmavit ». Instrum. II.

2. « Secundinus, episcopus, prelegit et firmavit ». Instrum. II.

1. « Amantius. Post hunc Innominatus sedit annos unum et viginti ». COLUMBI. *Opuscula*, p. 104.

2. « Aequiori judicio Columbus eum ab exscriptore Burellano innominatum ait. Fateamur igitur episcopi qui post Amantium in Sistaricensi cathedra sedit, nomen ignorari ; nec praeter Saracenorum incursiones ullam afferri causam posse, cur hic episcopus oblivioni potius datus sit quam antecessores successoresve ». *Annales eccles. Franc.* V. 24.

3. « Quintus, Magnus episcopus eamdem ecclesiam rexit annos XXI ». *Livre vert.*

4. « Virmagnus, in Christo presul, eidem roboravit ». Instrum. II.

on y voyait un clergé assez nombreux et une organisation régulière, puisqu'on voit paraître dans l'acte un prévôt et un archidiacre. Les deux diocèses se touchaient sur un assez long parcours ; leurs possessions faisaient plus que se toucher, elles s'enchevêtraient l'une dans l'autre. Pour régulariser cet état de choses assez embarrassant, Bon s'aboucha avec Paul, évêque d'Apt, et les deux églises échangèrent les propriétés que chacune d'elles possédait dans le territoire de l'autre. L'échange est daté du 4 juillet de l'indiction XV[e], sous le règne du roi Lothaire, c'est-à-dire de l'an 867, Lothaire ayant hérité à cette époque d'une partie du royaume de Provence, après la mort de son frère le roi Charles. La charte est curieuse sous plusieurs rapports ; le nom de la ville de Sisteron s'y montre encore sous ses deux formes antiques, puisqu'on y lit « Secustirone civitatis », à côté de « Sisterici sedi » et de « pago Sisterigo ». C'est là une preuve de plus de l'authenticité du document, qui se maintient parfaitement dans l'évolution régulière du mot ; et ceux qui suspectent cette pièce ont eu bien tort de ne pas faire attention à ces détails. Sauf les Frères de Sainte-Marthe et Bouche, tous les historiens ont admis deux évêques du nom de Bon, bien qu'il n'y en ait eu qu'un seul, dont nous venons d'indiquer la base historique. Le second a été inventé par Colombi, qui avait besoin de ses 55 ans d'épiscopat, pour parfaire les 185 ans au moyen desquels il a pu remplir tout l'espace existant entre la fin supposée de Pologronius en 619 et le commencement supposé de Jean II en 804. Nous disons *inventé,* parce que rien dans le Livre vert, dont il s'est servi, n'autorise l'existence d'un Bon I distinct d'un Bon II. On n'y lit rien autre, si ce n'est que Bon a succédé à Magne (ou Virmagne), et qu'il a siégé durant 55 ans [1]. Mais rien ne s'oppose à ce que ce personnage soit l'évêque Bon de 867, et rien ne permet d'en supposer deux, si ce n'est l'arbitraire. Il faut aussi retrancher l'évêque Campanus, que divers auteurs [2], sur l'autorité du *Gallia Christiana,* ont introduit ici d'après un passage mal compris du Livre vert [3]. Puisque Campanus vivait du temps de l'évêque Jean, il est évident qu'il n'était pas évêque de Sisteron ; Colombi mieux inspiré en a fait un abbé de Val-Benoit. D'ailleurs, pourquoi faire siéger à Sisteron en 856, 859 et même 869, un personnage de qui l'on ne sait absolument rien, si ce n'est qu'il a fait faire un bâtiment en 852 ? C'est une date arbitraire ajoutée à une supposition arbitraire.

1. « Sextus, Bonus episcopus eamdem ecclesiam rexit annos LV ». *Livre vert.*

2. Papon, Laplane, Fisquet.

3. « Hic est locus aedificatus quem fieri procuravit Campanus praesul, tempore papae nomine Joannis, episcopi Sistaricensis, anno XII Clotarii regis ». *Livre vert.*

15. VINCENT, fin du IX[e] siècle.

Il y a ici une triple erreur à corriger. Il en est qui, avec Colombi, font venir après Bon l'évêque Viventius, comme si le Livre vert, qu'ils sont censés prendre pour guide, leur indiquait ce nom à cet endroit. Il est bien certain, au contraire, qu'on y lit le nom de Vincent [1], et que Viventius n'est connu que par la charte de 812, qui le donne comme le premier successeur de Jean II [2]. Il en est d'autres qui, trompés par la copie qu'Estiennot avait faite de l'acte de 812, où le nom de « Viventius » est remplacé par celui de « Vincentius », ont cru que l'évêque Vincent devait avoir sa place après ledit Jean. D'autres enfin, confondant les deux prélats, comme s'ils n'étaient qu'un seul et même homme, lui ont donné les deux noms à la fois. C'est le *Gallia* qui paraît avoir introduit ce système [3], lequel a prévalu et se trouve partout, dans Laplane, dans Fisquet, dans Gams, dans Mas Latrie. En réalité, il y a eu deux évêques distincts, dont le premier seul est nommé dans le diplôme de Jean II, dont le second ne se trouve que dans le Livre vert ; et nulle part, à notre connaissance, on ne voit ces prélats être pris l'un pour l'autre, ni les deux noms être employés l'un pour l'autre pour désigner la même personne. Nous avons déjà assigné à Viventius le poste qui lui revient d'après le rang qu'il occupe dans l'acte où il est nommé, et nous plaçons ici Vincent, en suivant rigoureusement le classement du Livre vert, qui est le seul à nous parler de lui. Nous ne lui contestons pas les onze ans d'épiscopat qu'on lui donne, et nous croyons qu'avec lui nous devons atteindre le X[e] siècle.

16. EUSTORGE, X[e] siècle.

Au court épiscopat de Vincent le Livre vert

1. « Septimus, Vincentius episcopus eamdem ecclesiam rexit annos XI ». *Ibid.*

2. « Viventius presul relegit atque firmavit ». Instrum. II.

3. « Viventius, *alias* Vincentius ». *Gallia Christ.* I. 478.

en fait succéder un très long, car il donne 44 années à son successeur Eustorge [1]. C'est possible, si l'on veut, mais nous ne savons pas si c'est rigoureusement vrai, parce que les moyens de contrôler cette assertion nous manquent. Du temps qu'Eustorge était à la tête de l'église de Sisteron, dit l'écrivain, il y eut une grande persécution dans l'église de Dieu, qui fut cruellement affligée par les Goths et les Vandales. Il n'est pas bien facile de discerner, au langage de notre historien, s'il a voulu parler réellement des Goths et des Vandales, en rapportant au Xe siècle ce qui aurait eu lieu au Ve ; ou s'il fait en ceci allusion aux ravages des Sarrasins, qui furent encore bien grands à son époque, mais en leur appliquant des noms sous lesquels on les a désignés ailleurs bien des fois. Louvet a prétendu que notre prélat alla prendre part, à Mantaille, à l'élection du roi Boson [3]. Il y a en effet un Eustorge parmi les Pères de l'assemblée ; mais il était évêque de Toulon [4], et l'intention qu'a eue cet écrivain d'ajouter un fait important à l'histoire d'Eustorge, ne peut rien changer aux événements accomplis. Nous doutons fort, du reste, qu'en 879 Eustorge eût déjà commencé à siéger. Nous sommes toutefois très étonnés de ne voir à Mantaille aucun évêque de Sisteron, alors que ses voisins de Gap, de Riez, d'Apt, se trouvaient présents.

17. ARNULPHE, 925 (?)

La chronologie de cet évêque est passablement embrouillée ; on le fait généralement commencer en 925 et durer 41 ans. Colombi, après nous l'avoir d'abord montré en 911, le fait un peu plus loin siéger pendant 41 ans, à partir de 922, et jusqu'en 963 [5]. A notre avis, ce sont là des chiffres de fantaisie. Ni la date initiale, ni la date finale ne sont fournies par aucun document ; en adoptant 925, sans rien affirmer, nous serons d'accord avec tout le monde, et nous ne prendrons rien sous notre garantie. Quant aux 41 ans d'épiscopat qu'on octroie généreusement à Arnulphe, nous ne les trouvons nulle part, pas même dans le Livre vert, où son article ne lui en attribue que seize [1]. Un événement important se passa du temps de cet évêque : ce fut la translation du corps de saint Marius, qui, de son monastère de Val-Bodon, où il n'avait pas cessé jusqu'alors d'être conservé, fut porté à Forcalquier [2], pour y être plus en sûreté. Ceci est l'indice des craintes qu'inspiraient plus que jamais les Sarrasins, puisqu'il fallait mettre à l'abri de leur fureur et de leurs outrages les vénérées reliques qui n'avaient pas encore quitté leur première demeure. C'est en même temps un fait des plus considérables pour les origines, fort obscures d'ailleurs, de la ville de Forcalquier, qui allait bientôt devenir la capitale de la Haute-Provence et donner son nom à un comté particulier. Il fallait que la ville nouvelle, ou plutôt le château où elle se trouvait alors, eût été mise en parfait état de défense, pour qu'on pensât à y transporter, comme dans un refuge assuré, le trésor que l'on voulait sauver, au lieu de le mettre à l'abri dans la forteresse imprenable de Sisteron.

18. JEAN III, 950, 965 (?)

C'est ici que nous n'hésitons pas à placer l'évêque Jean III, qui est très distinctement désigné dans le premier article du Livre vert, bien que l'écrivain mal inspiré ait, comme nous l'avons dit, confondu en un seul les trois prélats homonymes qu'il a rencontrés. Mais il l'a dépeint avec des traits tellement caractéristiques, que nous ne pouvons nous tromper ni sur sa personnalité, ni sur le temps où il vécut. En effet, Jean fut le fondateur du monastère de Ganagobie, qu'il établit dans ses propres domaines et dont il fit don à Cluni ; par conséquent, il siégeait avant l'évêque Ours, que nous allons voir bientôt se faire le bienfaiteur de ce même monastère. D'autre part, pour que Jean eût

1. « Octavus, Eustorgius episcopus eamdem ecclesiam rexit annos XLIIII ». *Livre vert*.

2. « In tempore hujus episcopi facta fuit persecutio in ecclesia Dei, quae dicitur facta fuisse a Gothis et Wandalis, qui erant haeretici Arriani ». *Ibid.*

3. « C'est luy qui fut au concile de Mantale, en 879 ». *Abrégé de l'hist. de Provence*. II. 227.

4. « Eustorgius, episcopus Tolonensis ». SIRMOND. *Conc. ant. Galliae*. III. 496.

5. « Arnulfus anno nongentesimo undecimo episcopus... Arnulfus sedit annos unum et quadraginta ; igitur, qui secundo et vigesimo post nongentesimum anno sedere ceperat, desiit sedere tertio et sexagesimo ». COLUMBI. *Opuscula*, p. 110.

1. « Post hunc, Arnulphus annos XVI ». *Livre vert*.

2. « In diebus illis, corpus sancti Marii, confessoris gloriosi, translatum est de Valle Bodonensi... ad oppidum Forqualquerii, in Sistarico pago, ubi sanctissimum ejus corpus requiescit in ecclesia Sancti Tyrsi, martyris gloriosi, quae propria est Sanctae Mariae et Sancti Tyrsi sanctae sedis Sistaricensis ; in qua ecclesia dictus confessor Marius multis virtutibus claruit ; in cujus honore postea fabricata est ecclesia ». *Ibid.*

la pensée de fonder Ganagobie et de le donner à Cluni, il fallait que l'abbaye lointaine se fût fait connaître, et eût acquis la célébrité qu'elle obtint surtout quand elle eut pour abbé saint Mayeul. Personne n'ignore que Mayeul était né dans nos contrées. Il n'y a pas loin de Valensole à Sisteron, et il est plus que naturel que deux grands seigneurs provençaux devenus, l'un évêque dans sa patrie, l'autre abbé d'un monastère appelé au plus brillant avenir, entretinssent des relations intimes. L'époque de l'épiscopat de Jean III ne saurait donc être mieux déterminée : il vivait au milieu, ou peu après le milieu du X[e] siècle. Les phrases qui le concernent dans le Livre vert nous donnent plusieurs détails précieux. Ganagobie faisait partie de son patrimoine, il le tenait de sa famille, qui devait être une des grandes familles du pays, et quand il le donnait à Cluni, il donnait de son bien, et non du bien d'église [1]. Mais l'évêque Jean ne se borna pas à faire don à Cluni d'une propriété territoriale ; il bâtit à Ganagobie deux églises, l'une en l'honneur de la Sainte-Vierge, l'autre sous le titre de Saint-Jean-Baptiste [2] ; et en témoignage de l'affection qu'il avait vouée à son œuvre, il choisit l'église qui portait son nom pour y recevoir la sépulture. Telles sont les données historiques qui se rattachent à l'épiscopat de Jean III. Ce ne sont pas des conjectures, mais des faits ; car la fondation de Ganagobie vers le milieu du X[e] siècle est un fait incontestable. Si la charte de fondation s'est perdue, nous allons constater historiquement son existence, sous le successeur immédiat de Jean, dont les actes seront la suite et la garantie de ceux du fondateur.

19. OURS, 967.

Pas plus que Loup de Troyes et Tigre ou Tigride de Gap, l'évêque Ours ne doit nous étonner par son nom emprunté au règne animal : l'empire de la mode se fait sentir jusque dans l'onomastique humaine. Du reste, il n'est pas le seul qui ait porté ce nom ou des noms de même espèce ; combien de Léon n'a-t-on pas vu sur le trône impérial ou sur le siège de Saint-Pierre ?

1. « Joannes dedit Deo et Sancto Petro Cluniacensi podium Ganaguobiense de patrimonio suo ». *Livre vert.*

2. « Et ibi construxit ecclesiam unam pro honore Sanctae Mariae, et aliam in honore Sancti Joannis Baptistae, in qua idem episcopus sepultus esse videtur ; et alia multa bona fecit ibi ». *Ibid.*

Ours vivait après le milieu du X[e] siècle ; dans la chronique du Livre vert, il vient immédiatement après Arnulphe [1], par suite de la confusion dans laquelle l'auteur est tombé au sujet de l'évêque Jean. Mais ce qui démontre qu'il vint à la suite de Jean III, c'est qu'il favorisa le nouvel établissement de Ganagobie, fondé par celui-ci, auquel il donna, avec l'assentiment de ses chanoines, les dîmes de Peyruis avec l'église de Saint-Pierre, et plusieurs autres terres, ainsi que l'église de Saint-Michel [2]. Le naïf écrivain nous apprend que ces donations eurent lieu sous le règne du roi Conrad [3], ce qui ne nous dit pas grand chose, puisque Conrad règna pendant un demi-siècle. Heureusement pour nous, il a eu l'attention de nous conserver et d'insérer dans sa chronique un privilège que cet évêque obtint de Conrad pour son église de Sisteron [4], document qui porte la date du 6 avril 967 (Instr. IV). Nous nous en tenons à ce chiffre qui est écrit dans le diplôme, plutôt qu'à l'année 27[e] du règne qui y est aussi marquée, et qui correspondrait à 964 ; parce qu'il est tout naturel qu'on ait mieux su le millésime de l'année courante, que le nombre des années écoulées depuis l'avènement du roi, lequel, pour être trouvé, exige tout un calcul. Ours avait profité d'un voyage de Conrad à Arles, et s'étant rendu lui-même auprès de lui, il en avait reçu le diplôme qui mettait sous la protection du prince tous les biens de l'église de Sisteron, et spécialement le château de Lurs. C'est le plus ancien privilège que cette église ait conservé, car celui de Charlemagne paraît être perdu.

20. RODOLPHE I, 981.

Avec l'évêque Ours, nous sommes arrivés à la fin de la partie primitive du Livre vert, qui s'interrompt ici, pour reprendre au siècle suivant, avec des omissions et des transpositions qui exigeront plus d'une fois des éclaircisse-

1. « Post istum, Ursus gratia Dei humilis in Christo episcopus sanctae sedis Sistaricensis ecclesiae roboratus ». *Livre vert.*

2. « Donavit ecclesiae Ganagobensi, cum consilio canonicorum suorum, decimas de villa Petrosii, cum ecclesia Sancti Petri ibidem constructa, quae ad ecclesiam suam pertinebat. Et donavit ibidem territorium de villa Arises et Abuses, et terram Casomalis similiter cum ecclesia Sancti Michaelis ». *Ibid.*

3. « Facta est haec donatio regnante Chuonrado rege piissimo Alamannorum et Provinciae ». *Ibid.*

4. « Iste enim episcopus impetravit privilegium hoc a rege Conrado. In nomine sanctae... ». *Ibid.*

ments. Mais d'abord, effaçons ici l'évêque Humbert, qui depuis le *Gallia Christiana* s'est implanté sur le catalogue des évêques de Sisteron, et figure dans toutes les listes, quoiqu'il soit de pure imagination. Il y est entré par suite d'une méprise et d'un singulier raisonnement. On l'a tiré d'une bulle de Jean XIII, où sont nommés, dit-on, les évêques suffragants d'Aix [1] ; et comme Sisteron est le 6e évêché de la province, on a pris le 6e nommé pour en faire son évêque. Or, il se trouve que les prélats en question sont les suffragants d'Arles [2], et Humbert est tout simplement un évêque de Vaison. Il n'y a rien de plus à en dire. A la place d'Humbert mettons Rodolphe, dont le nom se trouve mentionné au cartulaire de Saint-Victor dans les circonstances suivantes. Le comte Guillaume tenait un plaid général à Manosque, lorsque Pons, évêque de Marseille, et Adalard, abbé de Saint-Victor, se présentèrent devant lui pour se plaindre de l'évêque Rodolphe, d'Imon et de leurs héritiers, qui s'étaient emparés d'une terre de l'abbaye [3]. Leur droit fut démontré, et reconnu par l'évêque et par les siens. Par trois fois Rodolphe est nommé dans la pièce, sans que le nom de son église soit ajouté au sien : c'est précisément ce silence qui, dans des assises solennelles tenues dans le diocèse de Sisteron, a fait reconnaître en lui l'évêque du lieu, lequel n'avait pas besoin d'être désigné plus explicitement. Les éditeurs du Cartulaire n'ont pas hésité à l'admettre comme tel, et ont donné à Rodolphe le titre d'évêque de Sisteron [4]. Il n'existe pas d'autre document concernant ce prélat, qui n'est pas nommé dans le Livre vert.

21. FRODON, 999-1015(?)

Le nom de Frodon se trouve dans le Livre vert [5], mais il n'y est pas à sa place, n'y figurant qu'après Gérard Chevrier, Charles et Pierre, c'est-à-dire un siècle après l'époque où il a vécu. Ceci ne doit point étonner, car cette partie de la vieille chronique est plus récente et moins précise que l'autre, parce qu'elle n'est ni contemporaine ni voisine des événements. Nous venons de voir qu'elle n'a de Frodon que le nom seul, et le premier Pierre y est appelé « Petrus antiquus », preuve assez claire que ceci n'a été écrit que longtemps après. Ne lui demandons pas plus qu'elle ne peut nous donner, et cherchons ailleurs ce qui n'est pas chez elle. Nous avons plusieurs pièces qui nous font connaître le temps où cet évêque siégeait à Sisteron. La plus ancienne est du 9 décembre 999 ; à cette date Frodon était au château de Lurs [1], avec Miron et Odila qui y signaient un diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Pons de Cimiès. On a voulu faire du prélat qui figure dans cet acte un évêque de Nice ; mais c'est indubitablement l'évêque de Sisteron. Autant la présence d'un évêque de Nice, d'ailleurs inconnu, intervenant seul à cette distance de son diocèse, aurait de quoi surprendre, autant est naturelle la présence de l'évêque de Sisteron, qui était chez lui à Lurs. Nous le retrouvons à Marseille le 6 janvier de l'an 1005, assistant à l'élection de Pontia, abbesse de Saint-Sauveur [2] ; la modification apportée à son nom par le rédacteur de l'acte ne doit pas nous le faire méconnaître. Il est nommé quelques années après dans la bulle de Sergius IV pour l'abbaye de Montmajour, bulle datée seulement par le règne de ce Pape, qui dura de 1009 à 1012 [3]. Vers ce même temps, il avait assuré la dotation de l'église de Saint-Maurice près de Forcalquier, comme nous le savons par une charte sans date [4], et encouragé Aribert et sa femme Leutilde à construire près de la même ville l'église de Saint-Promase [5]. On a prorogé généralement l'épiscopat de Frodon jusqu'en 1015, d'après le témoignage de Colombi, qui aurait vu de lui un acte de cette année, donnant aux chanoines de Forcalquier les dîmes du prieuré de Salagon, près de Mane. C'est

1. « Silvestrum, Aquensem archipraesulem, cum episcopis comprovincialibus ipsi subjectis, anno 966 ». *Gallia Christ.* I. 480.

2. Instrumenta extra ordinem.

3. « Reclamaverunt se de Rodulfo episcopo, et de Imone vel de ipsos heredes, qui ipsam terram tenent Camaricas ». *Cartul. de St-Victor.* n° 654.

4. « Rodulphus I, episcopus Sistaricensis ». *Ibid.* t. I. p. 646. note 5.

5. « Post istum, Frodo episcopus ». *Livre vert.*

1. « Facta in castro Luris, in presentia domini Froddonii episcopi ». Instrumenta extra ordinem.

2. Coram presentia sacrorum antistitum Frodus... ». *Cartul. de St-Victor.* n° 1053.

3. « Sergius episcopus... Amalrico archiepiscopo, Poncionique archiepiscopo, Eldiberto, Joccelino, Almerardo et Frodoni episcopis... ». *Gall. Christ.* I. Instr. 104.

4. « Cum jussione domno Frodone episcopo ». *Cartul. de St-Victor.* n° 670.

5. « Ex jussione domno presule Frotone, necnon et Durando pontifice ». *Ibid.* n° 678.

Frodon lui-même qui avait établi dans l'église de Forcalquier un corps de chanoines, comme à Sisteron, et il n'est pas difficile de comprendre la raison de cette fondation. La nouvelle ville était devenue comme la capitale de la Haute-Provence, à laquelle elle allait donner un nom de comté auparavant inconnu ; les comtes de Provence y résidaient, quand ils n'étaient pas à Arles. Pour rehausser la dignité d'une ville qui prenait tant d'importance, Frodon établit dans cette église 16 chanoines, comme dans sa cathédrale [1] ; mais les deux églises n'en faisaient qu'une. Un de ses successeurs fera davantage. On s'est trompé lorsqu'on a dit que Frodon devint par la suite archevêque d'Aix [2]. Il n'y a rien nulle part qui autorise une pareille supposition, et l'on peut aisément constater que la liste des archevêques d'Aix ne pourrait pas admettre son nom. Enfin, il faut renoncer à faire siéger ce prélat jusqu'en 1030, comme certains l'ont fait ; bien avant cette date, son successeur avait déjà terminé son épiscopat. En attendant de nouveaux renseignements, il est prudent de s'en tenir à 1015. Les diverses formes données au nom de cet évêque ne doivent pas être un sujet d'étonnement ; c'est une chose fréquente à cette époque, et ces variantes ne changent rien à l'identité du personnage [3].

22. DURAND, 915(?)-920.

Il ne faut pas chercher à Frodon d'autre successeur que Durand, dont le nom va se trouver uni au sien dans un acte, comme ayant pris part l'un et l'autre à une même œuvre (Instr. v). C'était en l'année 1030. Une chrétienne et pieuse famille dont le chef se nommait Aribert, la mère Leutilde, et les fils Gérard, Gontier, Pierre et Pons, avait entrepris, sur les conseils de l'évêque Frodon, d'élever à Dieu une nouvelle église en l'honneur de Saint-Promase, non loin des murs de Forcalquier. Durand ayant pris la place de Frodon, encouragea la religieuse entreprise, qui fut enfin menée à son terme. Ce fut alors que les zélés fondateurs demandèrent que le nouvel édifice fût consacré, et le dotèrent en conséquence. En demandant qu'il fût procédé à la dédicace du temple qu'ils venaient de construire, et en faisant constater ce qu'ils donnaient pour son entretien, ils rappelèrent que tout avait été fait avec l'approbation, et même d'après les ordres des deux derniers évêques de Sisteron, Frodon et Durand [1]. C'est dans cette phrase que Colombi a cru apercevoir un archevêque d'Aix, qui venait avec l'évêque de Sisteron pour faire la consécration de Saint-Promase [2] ; mais il n'est pas besoin de grands raisonnements pour s'assurer qu'il n'est question, dans ce récit, d'aucun archevêque, d'Aix ou d'ailleurs, et qu'on y parle uniquement de deux prélats qui ont approuvé ou ordonné ce qui venait d'être fait. On ne nomme pas même le siège qu'ils occupaient, et nous ne le reconnaissons que par l'ensemble des circonstances. Bien plus clairvoyant cette fois, l'auteur du *Gallia Christiana* s'est refusé à prêter l'oreille à une hypothèse toute gratuite, pour laquelle on ne peut invoquer aucune autorité. La charte de l'an 1030 est le seul texte, à notre connaissance, qui ait parlé de l'évêque Durand ; on chercherait vainement la moindre mention de ce prélat dans le Livre vert, qui l'a omis. Frodon et Durand étaient-ils en vie, au moment où l'on prononçait leurs noms en 1030 ? Colombi a répondu affirmativement pour l'un et pour l'autre ; quant à Durand, personne n'en a douté, et il n'est aucun historien de son église qui ne l'ait fait siéger à cette date, bien que tous aussi aient fait commencer en 1030 l'épiscopat de Pierre, son successeur. Nous allons montrer que celui-ci a siégé assez longtemps auparavant, d'où il résulte qu'il n'y a dans l'acte en question, daté de 1030, qu'une simple mention des deux prélats, dont aucun ne survivait alors, malgré que leur nom ne soit pas accompagné de la formule habituellement employée pour désigner ceux qui sont morts.

1. « Olim, sicut in antiquis ecclesiae cartis continetur, ipsa [Forcalqueriensis] et Sistaricensis ecclesia una fuerant, et ab episcopo Frondono sexdecim canonici in utraque ecclesia fuerant constituti ». Bouche, *Hist. de Provence*. II. 76.

2. « Videtur ipse a Sistaricensi sede ad Aquensem promotus ». Columbi. *Opuscula*, p. 119.

3. « Veteres tabulae unum habent Frondonum, seu Frondum, aut Frodonem seu Frondonem (omnibus enim his nominibus appellatum invenio in veteribus chartis) episcopum ». Columbi. *Manuasca*, p. 97.

1. « Ex jussione domno presule Frotone, necnon et Durando pontifice ». *Cartul. de St-Victor*. n° 678.

2. « Videtur... ille esse Frondonus archiepiscopus, qui anno M.XXX. Sistaricum Durando episcopo venit ». *Opuscula*, p. 119.

3. « Caeterum annuere non potuimus Columbo Frontonem ad Aquensem sedem transferenti, quod nulla persuadent instrumenta ». *Gallia Christ.* I. 481.

23. PIERRE I, 1023-1043.

Pierre I était le frère de Feraud, que nous avons vu siéger à Gap de 1010 à 1040, et au-delà. Comme lui, il était fils de Laugier, le puissant seigneur des Alpes, bien qu'il fût d'une autre mère, non moins illustre et non moins riche, Laugier ayant épousé en secondes noces Odila, la veuve de Miron de Nice. On peut en voir la preuve dans une pièce que nous avons publiée, dans laquelle deux des fils de Laugier partant pour Cluni, donnent les noms de tous leurs frères, et désignent en particulier les évêques Feraud et Pierre [1]. La pièce citée est du 22 mai 1023, et prouve que bien avant la date de 1030, que tous ont choisie pour le commencement de l'épiscopat de Pierre I, celui-ci était évêque et signait comme évêque [2]. Pierre date donc au moins de 1023. C'est lui qui est nommé au Livre vert sous le nom de Pierre Ier ou Pierre le vieux [3], mais il n'y est pas à son rang, étant placé avant Frodon et après Charles et Gérard Chevrier, et il n'y a aucun renseignement sur sa personne. Voici ce que l'on sait de lui. En 1030, il donna à Saint-Victor de Marseille la villa d'Orbasac, sise au comté de Nice [4]. Au mois de février de l'an 1032, il assista à la donation que son père et sa mère faisaient à l'abbaye de Saint-Véran de Cagne, au comté de Vence, près de la rivière du Loup [5]. En 1033, étant à Vence, il souscrivait à la cession des églises de Sainte-Marie la dorée, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Véran, au même monastère [6]. Il était à Sarrians le 26 mai 1037 avec son frère Feraud, quand les comtes de Provence Geofroi et Bertrand signaient, en faveur de Cluni, un diplôme auquel ces prélats servaient de témoins [7]. Enfin, il ne manqua pas de se

1. « Cum consilio cunctorum fratrum nostrorum, videlicet domni Feraldi et domni Petri episcoporum, etc. ». Instrum. col. 273, 274.

2. « Signum Feraldi episcopi, Signum Petri episcopi ». *Ibid.*

3. « Post, Petrus episcopus antiquus ». *Livre vert.*

4. « Ego Petrus, episcopus sedis Sistricensis ». *Cartul. de St-Victor*, n° 794. Corriger la date de 1035 que nous avons donnée à tort à cette pièce. Instrum. col. 444.

5. « Nos Leotgerius et uxor mea Odila, et infantes nostri, Raimbaldus scilicet et domnus episcopus Petrus... ». *Cartul. de Lérins*. n° 149.

6. « Domnus Petrus, episcopus Sistaricensis, voluit et consensit et firmavit ». *Ibid.* n° 154.

7. « Testes: Raymbaldus archiepiscopus, Feraldus episcopus, Petrus episcopus, Petrus episcopus Sextericensis, Franco episcopus ». *Chartes de Cluni*, n° 2916.

rendre à Marseille le 15 octobre 1040, pour être présent à la consécration de l'église de Saint-Victor par le pape Benoit IX [1]. Tout ceci indique une possession régulière et incontestée de l'évêché de Sisteron par Pierre I, et nous ne comprenons pas que l'on ait pu imaginer de le lui faire disputer, alors surtout qu'il était le propre frère des vicomtes de Sisteron. D'autre part, on le voit accepté par le Pape, et par tous les évêques de la région réunis à Marseille pour une solennelle cérémonie ; d'où nous pouvons déjà conclure qu'il n'y eut point alors à Sisteron d'autre évêque que Pierre I. Nous n'avons aucun renseignement sur lui après 1040. Il a pu vivre encore deux à trois ans ; mais ceux qui, sans titres connus, l'ont continué jusqu'en 1045, ont dépassé les justes limites. Il y eut, en effet, après sa mort, une vacance de siège qui dura 17 ans [2], et qui se termina en 1060 par l'élection de Gérard Chevrier ; on ne peut donc proroger l'épiscopat de Pierre I au delà de 1043, pour n'être pas en contradiction avec un texte contemporain, dont la précision ne permet pas de s'écarter de cette date.

24. GÉRAUD ?, 1031 (?)-1045 (?)

Du vivant même de Pierre I, tous nos historiens, à l'exception des Frères de Sainte-Marthe et de Bouche, font siéger un autre évêque, qu'ils nomment Géraud ou Gérard, duquel ils ne savent que dire, si ce n'est qu'il fut le compétiteur de Pierre. Ce prélat est de l'invention de Colombi, qui de prime abord avait fait beaucoup mieux encore, puisqu'il avait imaginé de placer là deux Pierre et deux Géraud, Pierre I en 1030, Géraud I en 1031, Pierre II en 1040, Géraud II en 1044 [3]. Réduit à un seul, Géraud a été accepté par tout le monde, sans que personne ait eu la pensée, durant plus de deux siècles, de regarder de près les pièces sur lesquelles on fonde son épiscopat. Géraud est partout, même chez les écrivains les plus sérieux, qui le font siéger près de 15 ans ; Mabillon lui-même y a donné les mains, et s'est laissé imposer le nom de Géraud et ses préten-

1. *Cartul. de St-Victor*, n° 14.

2. « Episcopatus Sistaricensis vacavit et fuit absque pastore per x et VII annos ». *Livre vert.*

3. « Petrus I sedet anno 1030... Geraldus I sedet anno 1031... Petrus II sedet anno 1040... Geraldus II sedet anno 1044 ». COLUMBI. *Manuasca*, p. 256.

dus actes [1]. Nos historiens ont là-dessus un parti arrêté, et n'admettent pas qu'on puisse le discuter. « Il est incontestable, dit M. Fisquet, qu'en 1031 un Géraud était évêque de Sisteron. ... Géraud fut le compétiteur et non le successeur de Pierre I ; le nier serait parfaitement inutile [2] ». Nous le nions pourtant, et nous n'admettons Géraud ni comme compétiteur ni comme successeur de Pierre : Géraud n'a jamais existé. On a cité, pour établir son épiscopat, trois chartes de Saint-Victor de Marseille. La première serait de l'an 1031. « En 1031, assure Colombi, Géraud assista à la donation de *je ne sais quoi* faite aux moines de Saint-Victor par Guillaume-Bertrand, comte de Provence [3] ». Nous n'insisterons pas sur cette preuve ; il est évident que Colombi n'avait pas vu l'acte qu'il a visé ; personne ne l'a vu, ni ne saurait en donner des nouvelles. La seconde est de 1035. « En ladite année, Géraud fit écrire un document mémorable, dans lequel il donne à Saint-Victor l'église de Saint-Pierre de Fontelance, ou Fontienne [4] ». La pièce que l'on cite ici existe, c'est le n° 680 du cartulaire imprimé de Saint-Victor, et le nom de Géraud s'y trouve ; mais elle n'est pas de l'an 1035. Les éditeurs l'ont datée du 1er mai 1055, à cause de la formule compliquée dont on s'y est servi [5] ; et bien certainement elle est postérieure à 1055, puisqu'on y nomme l'abbé Durand [6], qui ne fut élu qu'en 1060. L'évêque Gérard qui y figure n'est pas le prétendu Géraud de 1031 à 1045, mais Gérard Chevrier, qui siégeait à l'époque de Durand, à partir de 1060. La troisième charte est de 1044 ; « c'est la dotation de l'église de Saint-Promase de Forcalquier, par Bertrand, comte de Provence, à laquelle assistaient les archevêques d'Embrun et d'Aix, les évêques d'Apt, de Carpentras, de Vaison, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, et Géraud, évêque de Sisteron [1] ». Ici encore, nous sommes en présence d'un document authentique, qui fait partie du cartulaire de l'abbaye de Marseille [2] ; l'acte est daté de 1044, et tout ce que dit Colombi, tout ce qu'a répété M. Fisquet deux siècles après lui, s'y trouve réellement, à l'exception de trois mots, qui ont une certaine importance. Tous les prélats désignés comme ayant été présents à l'acte de 1044, y étaient en effet, excepté Géraud, évêque de Sisteron, qui n'étant pas évêque et n'existant pas, ne pouvait pas y assister. Il n'y a qu'à lire la pièce pour s'assurer de ce que nous disons. On y lira aussi, dans une addition faite postérieurement à l'acte primitif, que *longtemps après* [3], Gérard Chevrier, quand il eût été sacré évêque par Nicolas II (1059-1061), confirma l'acte de 1044, auquel il n'était pas intervenu. En résumé, il n'existe pas un seul document faisant mention d'un évêque nommé Gérard ou Géraud, de 1031 à 1044 ; tous ceux que l'on a cités ont été cités à faux, et le prélat dont on a fait tant de bruit est un être imaginaire.

25. PIERRE II, 1043.

Après la notice complètement négative que nous venons de consacrer au prétendu Géraud, il nous faut en donner une à celui que l'on désigne ordinairement sous le nom de Pierre II. Pierre ne fut jamais qu'un prétendant, un intrus, un usurpateur de l'évêché de Sisteron, et comme tel, nous pourrions le passer ; mais il y a tout un intéressant chapitre d'histoire religieuse à raconter à son occasion, et il n'est pas possible de l'omettre. Pierre II était le neveu de Pierre I. Son père Raimbaud, après la mort de celui-ci, acheta l'évêché de Sisteron pour son jeune fils, en quoi il n'eut pas de peine, car il était riche et puissant, et d'un autre côté, il avait affaire avec des évêques simoniaques et publiquement mariés [4], qu'il gagna facilement pour leur faire

1. « Non praetereunda hoc loco munificentia Geraldi, Sistaricensis episcopi, in Sanctum Victorem,... cui hoc anno [1035] ecclesiam Sancti Petri quae dicitur Fontelance concessit ». *Annales O.S.B.* an. 1035. n° 61.

2. *La France pontificale.* Sisteron. p. 33, 34.

3. « Anno XXXI. Geraldus interest donationi rerum nescio quarum Sanvictorinis monachis a Guilelmo Bertranno, Provinciae comite ». *Opuscula*, p. 120.

4. « Anno XXXV. Geraldus celeberrimam scripsit chartam in haec verba : Ego Geraldus gratia Dei Sistaricensis episcopus... Facta haec donatio anno M.XXXV ». *Ibid.*

5. « Hacta est carta donationis anno ab incarnatione Domini millesimo adjuncto eciam LX. necnon V. ablato ». *Cartul. de St-Victor.* n° 680.

6. « Et abbati Durando ac monachis ». *Ibid.*

1. « Intersunt donationi Ismido, Ebredunensis archiepiscopus, Petrus, archiepiscopus Aquensis, Stephanus, episcopus Aptensis.... Geraldus, episcopus Sigestericensis ». *Opuscula*, p. 121. Un très mauvais résumé de cet acte est dans le *Gallia* (Instr. eccl. Aquensis, III) ; il est falsifié.

2. *Cartul. de St-Victor.* n° 659.

3. « Geraldus, episcopus Gisistericensis a domno Nicolao papa romano benedictus, multis post dictam donationem expletis diebus, hujuscemodi cartam Sancto Victori suisque donavit et firmavit ». *Ibid.*

4. « Fuit miles quidam Rambaudus nomine, valde dives

faire une élection de complaisance. Telle est l'accusation que lance le Livre vert contre le frère de Feraud et de Pierre I, contre le père de Pierre II. Or, celui-ci était un enfant, qui n'était pas à même d'être évêque [1]. Mais son père s'empara de l'évêché et de ses biens, les exploita comme siens, agit en maître à Sisteron comme à Forcalquier, dissipa et vendit les possessions épiscopales, et détruisit tellement tout le temporel de cette église, qu'il ne lui laissa pas même un endroit où l'évêque pût passer une nuit [2]. Cela dura de la sorte pendant 17 ans; l'évêché était vacant et l'église de Sisteron sans pasteur [3]. Le remède vint de l'ambition même de l'auteur du mal, dont les convoitises se portèrent ailleurs et crurent avoir trouvé quelque chose de préférable. Tandis que son jeune fils, que l'on nous a dit être un enfant, « infans », avançait en âge et suivait le cours des études, son père lui acheta un autre évêché [4], ce qui amena la délivrance de Sisteron. Il est vraisemblable qu'arrivé à l'âge d'homme, Pierre eut des sentiments différents de ceux de son père. Evêque simoniaque de Sisteron, il n'aurait été qu'un évêque simoniaque de Vaison, s'il s'était installé dans un évêché acheté pour lui à beaux deniers comptants. Et comme nous savons qu'il fut consacré évêque de Vaison, à une époque où la simonie était réprimée et les simoniaques déposés, il est facile d'en conclure, même sans témoignages explicites, qu'il dut renoncer aux coupables manœuvres employées pour le faire arriver, et qu'il fut appelé à l'épiscopat par la voie canonique. Pierre fut évêque de Vaison presque jusqu'à la fin du siècle, sans que nous ayons connaissance d'aucun reproche porté contre lui. Dans un ouvrage récent [5], M. Caix de Pierlas a révoqué en doute ce qu'on a dit de l'achat de l'évêché de Sisteron pour le jeune Pierre; ce n'est malheureusement que trop bien fondé, et nous pourrions en donner d'autres preuves. Ce que cet auteur ajoute, que Pierre II, fils de Raimbaud, était déjà évêque de Vaison en 1040 et assistait à la consécration de l'église de Saint-Victor de Marseille, est le résultat d'une méprise. C'est son prédécesseur dans l'évêché de Vaison, nommé Pierre comme lui, qui paraît dans cette cérémonie et dans quelques autres actes cités par M. de Pierlas, car c'est tout au plus si le fils de Raimbaud était né à cette date. Il vécut très longtemps sur le siège de Vaison, comme on le voit par le testament d'Ermengaud d'Urgel, comte de Forcalquier, fait en 1090, qui l'établit tuteur de ses enfants [1]. Nous croyons que c'est lui qui figure dans la nomenclature du Livre vert sous le nom de Pétrone [2], sans addition d'aucune sorte, ne voyant personne autre à qui cet article puisse se rapporter.

26. GÉRARD CHEVRIER, 1060-1080 (?)

Le veuvage et la désolation de l'église de Sisteron avaient duré 17 ans; elle eut enfin un évêque. Hugues, abbé de Cluni, légat du pape Nicolas II, réunit par son ordre, en 1060, un grand concile à Avignon, où se trouvèrent presque tous les évêques de Provence [3]. On s'y occupa du triste état dans lequel se trouvait l'église de Sisteron, qui semblait anéantie, et l'on choisit d'un commun accord, pour la relever, Gérard Chevrier, homme vertueux et de mœurs pures, qui refusait de toutes ses forces la charge qu'on voulait lui imposer [4]. Gérard avait été berger dans son enfance [5]. Devenu prêtre, il avait fondé dans les Alpes le monastère d'Oulx, où il avait fait fleurir toutes les vertus

et potens, qui emit episcopatum pro filio suo a pravis episcopis simoniacis et uxoratis publice ». *Livre vert.*

1. « Filius autem ejus infans erat, et non poterat episcopatum tenere ». *Ibid.*

2. « Interim, ipse miles Rambaudus, cum militibus suis et cum comitisa Adalaxi Forqualquerii, Forqualquerium invasit. Omnem honorem episcopalem Rambaudus vendidit, milites diruerunt, et sic destruxerunt episcopatum, ita ut episcopus vix in eo posset requiescere vel una nocte ». *Ibid.*

3. « Episcopatus Sistaricensis vacavit et fuit absque pastore per x et vii annos ». *Ibid.*

4. « Interim, dum ipse crescebat et litteras discebat, adhaesit et acquisivit pater ejus alium episcopatum, et ordinatus est in episcopatu Vasionensi ». *Ibid.*

5. *Le XI*e *siècle dans les Alpes-Maritimes*

1. « Assegnandole per tutori i vescovi di Nizza e di Vaison (quest'ultimo era Pietro già vescovo di Sisterone) ». GIOFFREDO. *Storia delle Alpi Marittime*, col. 356.

2. « Post hunc, Petronius episcopus ». *Livre vert.*

3. « Tandem vero electus in ipso domnus Gerardus apud urbem Avinionem, in concilio magno quod ibi celebravit cum omnibus episcopis totius Provinciae, Hugo Cluniacensis abbas, fungens legatione domini papae Nicolai ». Instrum. extra ord.

4. « Et ibi relatum est, in audientia omnium, qualiter et per quos destructus est episcopatus Sistaricensis. Tunc... elegerunt Gerardum Chabrerium, virum bonum et piis moribus exornatum; ipse vero in quantum potuit refutavit ». *Livre vert.*

5. « Et dictus est Caprarius, quia primum pauper erat et capras custodiebat, ut Ulcienses canonici dicunt ». *Obit. de Forcalquier.*

religieuses [1], et il le dirigeait en qualité de Prévôt, lorsqu'on vint l'y prendre pour le donner à l'église de Sisteron. Malgré sa résistance, on l'envoya à Rome, où Nicolas II le consacra de ses mains, et le chargea à son retour de deux bulles, dont l'une est bien connue (Instr. VII), et l'autre, qui l'est moins [2], nous apprend, ce qu'on n'a pas assez remarqué, que le concile d'Avignon et l'élection de Gérard eurent lieu en 1060. En revenant à son siège après son sacre, l'évêque n'y trouva pas un endroit pour reposer sa tête [3]. Un autre texte plus explicite, qui vient de lui, nous dit que les habitants de Sisteron ne voulurent pas le laisser entrer dans leur ville, et qu'il fut obligé de se retirer à Forcalquier, où il fut reçu avec une grande joie, et où il trouva des fils obéissants [4]. Ce fut là l'origine de la concathédralité de l'église de Forcalquier. Gérard y établit son siège épiscopal, sépara le chapitre qui s'y trouvait de celui de Sisteron, le déclara indépendant et lui donna un Prévôt, comme en avaient tous les chapitres cathédraux. Il fit plus encore, et en souvenir de l'accueil qu'il y avait reçu en de cruelles circonstances, il se donna lui-même à cette église, et voulut y être enseveli à sa mort. Tout ceci nous explique ce que nous lisons dans le Livre vert, qui est d'origine sisteronnaise : « Gérard fit à Forcalquier tout le bien qu'il put, et tout le mal possible à Sisteron [5] ». Il semble que c'était justice ; mais nous entendrons plus loin le témoignage de l'autre partie. Gérard était un saint homme, et ses vertus durent faire une grande impression sur son peuple. L'enfant pour qui l'on avait acheté l'évêché n'était plus là, et l'évêque légitime, sacré par le Pape de Rome, comme il aimait à le dire, n'avait point de compétiteur. Il put rentrer à Sisteron. Raimbaud, l'auteur de tout le mal, était mort, et ses trois fils, Pierre, Rostan et Pons, paraissaient moins endurcis que leur père. A la voix de l'évêque qui leur reprochait l'iniquité avec laquelle leur famille avait dépouillé l'église, ils vinrent à résipiscence, confessèrent leurs méfaits et conclurent un accord avec lui [1]. Seigneurs de Sisteron, ils étaient les maîtres de la ville et en occupaient le château ; ils consentirent à se reconnaître les vassaux de l'église et à tenir d'elle leur seigneurie. Nous avons le serment de fidélité qu'ils firent à l'évêque (Instr. VIII). Gérard Chevrier n'avait pas oublié les chanoines d'Oulx, dont il était le père, et auxquels on l'avait enlevé. Il leur obtint, le 30 avril 1065, de Cunibert, évêque de Turin, la confirmation de leur institut et de leurs biens, et les deux pontifes prononcèrent d'un commun accord l'anathème contre leurs persécuteurs [2]. Il fut également très bienveillant envers Saint-Victor de Marseille, dont il reconnut et confirma toutes les possessions dans son diocèse par trois actes distincts, dont deux sont du temps de l'abbé Durand, c'est-à-dire de 1060 à 1065 [3]. Quelques difficultés qu'il eut avec l'abbaye de Cruis, qui commençait, lui attirèrent du pape Grégoire VII, l'un de ceux qui avaient assisté à son sacre, de vifs reproches, qui reproduisent pour nous la vivacité des plaintes qu'avaient formulées les réclamants (Instr. IX). C'est le dernier fait connu de la vie de cet évêque, et il est du 21 mars 1074 ; rien pourtant ne semble empêcher de croire qu'il put siéger jusque vers 1080. Il fut enseveli dans l'église de Forcalquier, à qui il avait légué son corps. Les chanoines qu'il avait comblés de faveurs et de bienfaits, exprimèrent leur reconnaissance dans leur Obituaire, où ils inscrivirent son nom au 25 octobre, qui fut le jour de sa mort [4].

1. « Revelatione divina, sacerdos quidam Girardus nomine, qui postmodum in Sisteriensi ecclesia episcopus est ordinatus,... habitaculum in eodem loco construxit » *Ulciensis eccl. Chartarium*, fol. 25.

2. Instrumenta extra ordinem. Cette bulle n'est ni dans la *Patrologie latine* ni dans JAFFÉ.

3. « Cum autem pervenisset sepedictus Geraldus episcopus ad suam civitatem Sistaricam, non invenit proprium hospitium, ubi posset suum corpus reclinare ». *Livre vert*.

4. « Roma redeuntem, ut ipse narrat, Sistaricenses non permiserunt transire per civitatem suam ; veniens Forcalquerium, honorifice et cum magno gaudio receptus fuit ab eis ibi, et ut ipse dicit in carta sua, invenit filios obedientiae congregatos ». Instr. extra ord.

5. « Ipse episcopus Geraldus divisit ecclesiam Forqualquerii ab ecclesia Sistaricensi, et fecit quidquid boni potuit Forqualquerii, et quidquid mali potuit Sistarici [ecclesie], illam exaltando, istam opprimendo ». *Livre vert*.

1. « Recognoverunt se tres dicti fratres, et culpabiles se reddentes coram Deo, et episcopo veniam postulando de peccatis suis et parentum suorum, fecerunt placitum cum episcopo Geraldo ». *Ibid*.

2. « Ego G. episcopus Scistaricensis et C. Taurinensis episcopus, excommunicamus et anathematizamus... ». *Ulciensis eccl. Chart.* f. 187, 25.

3. *Cartul. de St-Victor*. n[os] 659, 660, 680.

4. « Eodem die [VIII. kal. nov.] obiit Geraldus Caprarius, episcopus noster et Ulciensis canonicus. Iste fuit de fundatoribus Ulciensis monasterii, et factus Sistari-

27. CHARLES, 1082.

Il y a un parfait accord entre tous ceux qui parlent de nos évêques, sur le nom de celui qui remplaça Gérard Chevrier ; tous reconnaissent qu'il se nommait Charles. Tous avouent aussi que l'on ne sait absolument rien sur lui [1], et s'ils sont unanimes à le placer vers l'an 1080, c'est uniquement parce qu'ils se basent sur la fin présumée de son prédécesseur; nous allons lui donner une date. L'épiscopat de Charles a plusieurs fondements historiques. C'est d'abord le Livre vert, qui après avoir terminé le long article de Gérard, ajoute immédiatement : « après lui vint l'évêque Charles [2] ». C'est ensuite la liste que Bertrand II nous a donnée, en 1172, de ceux qui l'avaient précédé sur son siège, dans l'ordre suivant : « A Gérard succédèrent Charles, Bertrand, Gérard, Raimbaud et Pierre [3] ». Voici enfin la preuve historique la plus autorisée. Jusqu'à présent on n'avait connu aucune pièce où Charles se trouvât nommé ; nous en faisons imprimer une, que nous tirons des chartes de Cluni, à laquelle prit part et signa « Charles, évêque de Sisteron [4] », le 15 de la lune du mois de janvier, c'est-à-dire le 20 janvier 1082. C'est un acte dans lequel le vieux Ripert, fils de Percipia, ancien évêque de Gap, fait une donation de terres à Saint-Pierre de Cluni, pour le bien de son âme, qui en avait grand besoin, et pour l'âme de ses ancêtres. Le document est curieux, autant pour Ripert que pour Charles ; il aurait dû naturellement être placé à Gap, mais nous l'avons réservé pour Sisteron (Instr. x), parce qu'il est unique dans le dossier de l'évêque que nous étudions en ce moment. Nous avons dit qu'on ne sait rien sur la personne et sur les actions de Charles ; tel n'a pas été l'avis de Venasque Ferriol, qui a cru savoir qu'il appartenait à la famille de Grimaldi, qu'il était évêque en 1104, et qu'il y avait à Sisteron et à Forcalquier bon nombre de pièces le concernant [1]. Il est fâcheux que cet auteur et son ouvrage méritent si peu de créance et n'aient aucune autorité en matière historique. On a un dernier renseignement sur ce prélat ; c'est qu'il mourut le 21 décembre [2], on ne dit pas en quelle année. Nous ne pensons pas qu'il ait vu la fin du XIe siècle.

28. NITARD, Fin du XIe siècle.

Pour placer ici l'évêque Nitard, que divers historiens ont refusé d'admettre, nous sommes obligés de sortir de la liste de Bertrand II, qui, en donnant les noms de ses prédécesseurs durant le siècle qui venait de s'écouler, n'y a pas compris Nitard. C'est même là le motif allégué pour exclure ce prélat de la liste des évêques de Sisteron, n'étant point probable, a-t-on pensé, que Bertrand ait pu ignorer un épiscopat si rapproché du sien [3]. Nous n'admettons pas ce raisonnement et nous retenons Nitard ; nous dirons pourquoi nous le plaçons ici, et nous rendrons raison du silence de Bertrand. Nitard a dans le Livre vert un article plus explicite que les autres prélats de son époque, dont on ne dit que le nom. On nous dépeint d'abord son caractère : « il était plein de simplicité et de bonté [4] ». On enregistre un acte pontifical accompli par lui : « la consécration de l'église de Saint-Martin de Sisteron [5] ». Or, il est certain qu'il y avait à Sisteron une église de Saint-Martin. Enfin, on nous raconte un fait merveilleux qu'on lui attribuait, et qui est parfaitement dans le goût de l'époque : « il chassa le démon qui était sous le pont de la Durance, et qui faisait toute sorte de maux aux passants [6] ». Que l'on dise ce qu'on voudra ; une notice biographique qui se compose d'une observation

censis episcopus immensa beneficia contulit ecclesie Sancti Marii, sicut in cartis hujus ecclesie habetur ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 124 v°.

1. « De Carolo Caprerii successore magnum est in meis omnibus chartis silentium ». COLUMBI. *Opuscula*, p. 129.

2. « Post hunc, Karolus episcopus ecclesiam Sistaricensem rexit ». *Livre vert.*

3. « Geraldo successerunt Carolus, Bertrandus, Geraldus, Raymbaldus et Petrus ». Instrum. extra ord.

4. S. Karoli, Sistaricensis episcopi, qui hanc cartam fieri jussit ». *Chartes de Cluni.* n° 3590.

1. « Carolus, Segusteronum episcopus anno 1104. Calcul. ant. episc. et abb. Provinciae. Instrumenta varia eccl. Sistaricen. et Forcalcarien. ». *Genealogica et historica Grimaldae gentis arbor.* p. 68.

2. « Eodem die [XII. kal. jan.] obiit Karolus episcopus ». Bibl. nat. Ms. 5248. fol. 143 v°.

3. « Expungimus ex episcoporum Sistaricensium serie Nitardum quemdam. Certe Bertrandus II suos a Geraldo Caprerio antecessores recensens, Nitardum tacet ». *Gallia Christ.* I. 485.

4. « Post ipsum, dominus Nitardus episcopus, humilis et benignus ». *Livre vert.*

5. « Hic consecravit ecclesiam Sancti Martini in Sistarico ». *Ibid.*

6. « Et dicitur quod ejecit daemonium quod erat sub ponte fluminis Duranciae, facientem multa mala transeuntibus ». *Ibid.*

morale, d'un fait matériel, et d'un récit légendaire dans le goût du moyen âge [1], n'est pas de l'invention d'un faussaire. Mais ce qui prouve que Nitard est un personnage historique et un vrai évêque de Sisteron, c'est que son nom et son anniversaire sont inscrits dans l'Obituaire de Forcalquier [2] ; comme il n'est pas d'usage que l'on marque dans un obituaire le jour de la mort d'un personnage qui n'a pas existé, ni que l'on fasse l'anniversaire d'un être imaginaire, ceci suffit pour établir l'épiscopat de Nitard. Nous le plaçons à la fin du XI[e] siècle et après Gérard Chevrier, et en cela nous ne suivons pas Colombi qui le met plus d'un siècle avant, parce que, à cette date antique, le chapitre de Forcalquier n'existait pas. « Aucun des personnages dont nous trouvons les noms dans l'Obituaire, a dit avec grande raison M. Roman [3], ne peut être antérieur à l'épiscopat de Gérard Caprarius » ; car, puisque tous les obits qu'il contient étaient faits par le chapitre, ils ne peuvent dater que de sa création, un peu avant la fin du XI[e] siècle. Que l'on prenne en effet les noms des évêques dont l'Obituaire annonce la mort : Gérard Chevrier, Charles, Bertrand, Gérard II, Raimbaud, Pierre, etc.; tous y sont, à partir de la fin du XI[e] siècle, mais il n'y en a pas un seul des âges précédents. Le nom de Nitard ne peut pas faire exception ; il est de la même époque, et ne peut pas remonter au X[e] siècle. Voici, croyons-nous, comment il faut expliquer l'omission de ce nom dans la liste de Bertrand II. L'énumération des successeurs de Gérard, telle que nous l'avons citée dans la notice précédente, Charles, Bertrand, Gérard, Raimbaud et Pierre, n'est point là dans sa forme primitive. Elle a été tirée d'une phrase où Bertrand raconte que cinq évêques, depuis Gérard jusqu'à lui, avaient confirmé ce que Gérard avait fait pour Forcalquier [4]. Il est permis de soupçonner que Nitard, dont les actes connus ne parlent que de Sisteron, a été étranger à ce que Bertrand dit de Forcalquier, et que son nom n'a pas dû être cité avec les autres, parce que il ne les avait pas imités en cela.

29. BERTRAND I, 1102-1105(?)

C'est maintenant le tour de Bertrand I, d'après la série de noms donnée par Bertrand II, à l'ordre desquels nous n'avons aucun motif de toucher. Le Livre vert a aussi admis Bertrand vers cette époque, bien qu'il y soit placé avant Nitard [1]. Cela nous donne l'assurance que ce prélat a le droit d'être mis ici à son rang ; mais s'il s'agit de faire son histoire, la pénurie des documents nous obligera de la faire courte. Colombi assurait de son temps qu'il ne savait pas trop qu'en dire [2], et nous avouerons que nous n'avons rencontré nous-même aucune pièce où il figure. Il en a existé pourtant, puisque nous avons appris déjà que marchant sur les traces de Gérard, son prédécesseur, il confirma les faveurs accordées par lui à l'église de Forcalquier. On a précisément signalé deux actes relatifs aux chanoines de cette église, l'un fait en 1102, en présence de l'archevêque d'Aix et de la comtesse Adélaïde, l'autre à la date de 1105, mais sans autre détail [3]. Malheureusement, l'ancien *Gallia* assigne l'indiction 5 à l'un de ces actes, et il n'y eut point d'indiction 5[e] sous l'épiscopat de Bertrand, ni de 1097 à 1112. Force nous est d'accepter ces dates comme très vraisemblables, ainsi que l'ont fait tous les historiens. Si nous ajoutons à cela le fragment d'une charte citée par l'historien Ruffi, d'après les indications de Peiresc, par laquelle la comtesse Adélaïde confirma à Bertrand, en 1102, l'église de Saint-Mary de Forcalquier [4], nous aurons tout ce qu'on sait de lui. Au surplus, l'existence de cet évêque ne peut donner lieu à aucun doute, et l'on en trouvera une dernière preuve dans l'Obituaire

1. Avec son exactitude ordinaire, Papon a attribué à l'évêque Rodolphe, qui vivait deux siècles après Nitard, ce que le Livre vert a dit de celui-ci. « Une tradition fabuleuse porte qu'il chassa de dessous le pont de la Durance un démon qui faisoit périr les bâteaux, ou plutôt les radeaux ». *Hist. de Prov.* I. 278.

2. « Ipso die [III. nonas decembris] obiit Nitardus episcopus ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 139 v°.

3. M. Roman a édité en 1887 le précieux obituaire de Forcalquier ; nous avons nous même recueilli, sur l'original, les mentions qui concernent les évêques et les prévôts, mais nous en avons égaré quelques-unes que nous emprunterons au zélé éditeur.

4. « Geraldus Caprerius Sancto Mario donavit, Carolo, Bertrando, Geraldo, Raibaldo, Petro, quinque scilicet episcopis qui postea ad nostra usque tempora fuerunt, laudantibus ». Columbi. *Opuscula*, p. 129.

1. « Post hunc, Bertrandus episcopus ». *Livre vert.*

2. « Quibus vero et quot annis Bertrandus episcopatum gesserit, etiam non invenio ». Columbi. *Opuscula*, p. 129.

3. *Gallia Christ.* I. 485.

4. « Ego Adalax, Dei gratia Provinciae comitissa, confirmo vobis domino B. episcopo ecclesiam Sancti Marii Fornicalquerii. Anno M.C.II ». *Dissertation sur l'origine des comtes de Provence.* p. 70.

de Forcalquier, qui nous fait connaitre le jour de sa mort, arrivée le 7 du mois de mars [1], après 1105 et avant 1110.

30. GÉRARD II, 1110-1124.

L'épiscopat de Gérard II fut signalé par un évènement d'une grande importance pour l'évêché de Sisteron ; aussi le Livre vert n'a pas manqué de lui en faire honneur [2]. Depuis près d'un siècle, les biens de cette église avaient été envahis, pillés, dilapidés de telle sorte, qu'à un moment donné l'évêque ne possédait plus rien ; selon une énergique expression, qui est du temps, il ne lui restait pas une poule [3]. Nous avons vu Gérard Chevrier, en arrivant de Rome, ne pas trouver un endroit où reposer sa tête. Sisteron lui fut fermé ; Lurs avait été usurpé, il n'appartenait plus à l'évêché, et on lui avait donné le nom de terre comtale [4]. Gérard eut la bonne fortune de rentrer en possession de ce château de Lurs, dont Charlemagne avait doté son église. La comtesse Adélaïde, qui prit la première le titre de comtesse de Forcalquier, avait été complice, elle ou plutôt sa mère qui portait le même nom, de ceux qui avaient dépouillé l'église de Sisteron. Quelque temps après la mort de son mari Ermengaud, étant tutrice de son jeune fils le comte Guillaume, elle rendit à l'évêque la moitié du château de Lurs (Instr. XII). C'était au mois de janvier de l'année 1110. L'acte fut fait, pour plus d'assurance, en son nom personnel, au nom de son fils et au nom de sa mère. On y mentionne les diplômes impériaux de la donation, qui étaient encore conservés, et qui maintenaient l'évêché de Sisteron dans ses droits. Il n'est point inopportun de faire remarquer que l'évêque auquel la restitution était faite est nommé explicitement dans l'acte Gérard ou Géraud second. On ne connaissait donc à Sisteron en 1110 que deux Gérard, Gérard Chevrier et celui-ci, auquel le Livre vert donne également le titre de Gérard II. N'avons-nous pas là la démonstration formelle, contenue dans un document contemporain, que le prétendu Gérard ou Géraud, dont on a fait un évêque compétiteur de Pierre I, siégeant simultanément avec lui, n'a jamais existé que dans l'imagination de Colombi et de ceux qui l'ont copié? Dans le courant de la même année 1110, Gérard II fut convoqué à Aix, avec l'évêque de Toulon, lorsque l'archevêque Pierre consacra l'autel de l'oratoire de Saint-Sauveur [1], pour rehausser la solennité de cette cérémonie. En 1112, il se rendit également à l'appel de son métropolitain, lorsque celui-ci voulut célébrer son concile provincial, le plus ancien dont on ait connaissance [2]. Gérard II fut, lui aussi, un insigne bienfaiteur de l'église de Forcalquier, comme Bertrand II nous l'a appris, et comme nous le verrons consigné dans son obituaire. Il le fut encore de l'ordre naissant de Saint-Jean de Jérusalem, ainsi que l'assurait en 1155 Pierre de Sabran, son second successeur [3]. Il continua à vivre au moins jusqu'en l'année 1124, où il alla assister au concile tenu à Vienne [4], par l'archevêque Pierre, légat du Saint-Siège, pour confirmer à Saint-Barnard de Romans toutes ses possessions. Gérard II mourut le 11 novembre, car ce n'est qu'à lui que l'on peut rapporter la note de l'Obituaire de Forcalquier, qui loue l'évêque Gérard de tout ce qu'il avait fait pour la dignité et la dotation de l'église concathédrale [5].

31. RAIMBAUD, 1125(?)-1145.

Un siècle et demi après sa fondation et sa remise à Cluni, Ganagobie donna un évêque à l'église de Sisteron ; ce fut Raimbaud, qui en était le prieur [6], lequel nous semble avoir suc-

1. « Eodem die [nonis martii] obiit Bertrandus, Sistaricensis ecclesie episcopus ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 29 v°.

2. « Post hunc, Geraldus II episcopus eamdem ecclesiam rexit. Iste recuperavit castrum suum Luris ab Adalaxi, comitissa Forqualquerii, et a Willelmo comite, filio ejus ». *Livre vert.*

3. « Ita fuit destructus culpa laicorum et episcoporum Sistaricensium episcopatus, quod nec etiam una gallina remansit ». *Manuasca.* p. 252.

4. « Que a modernis vocata est comitalis ». Instrum. XII.

5. « Et ejusdem ecclesie Geraldo secundo episcopo ». *Ibid.*

1. « Nominatim Geraldum, Cistaricensem episcopum, et Aiminum, Tholonensem episcopum » Instrum. col. 7.

2. « Una cum L. Aptensi episcopo et G. Sistaricensi episcopo ». *Ibid.*

3. « Ecclesias quas predecessores mei Giraudus, bone memorie, et Raimbaudus, Sistaricenses episcopi, Hospitali Jerosolimitano donaverunt ». Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte, liasse 675.

4. MARTÈNE. *Thes. novus anecdot.* IV. 136.

5. « Eodem die [III. idus nov.] obiit dominus Geraldus Sistaricensis episcopus, qui ecclesie Beati Marii dignitatem et multa bona alia benigne contulit ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 130.

6. « Post istum [Geraldum], dominus Rambaudus episcopus, qui fuit prior Kanacobii coenobii . *Livre vert*

cédé à Gérard II en 1125. Le *Gallia Christiana* l'a fait prieur de Saint-André de Ganagobie au diocèse de Gap [1]. Il y avait bien dans le diocèse de Gap deux monastères bénédictins de Saint-André, l'un à Rosans, l'autre non loin de la ville épiscopale ; mais le monastère de Ganagobie n'a jamais été au diocèse de Gap et n'était pas sous le titre de Saint-André. Raimbaud était donc prieur du seul vrai Ganagobie, fondé par l'évêque Jean III dans le diocèse de Sisteron. Bien que ce prélat ait siégé pendant vingt ans, on en a conservé assez peu de souvenirs précis. On sait pourtant qu'il racheta de Tiburge d'Orange tous les droits que celle-ci avait sur le château de Lurs ; c'était une acquisition considérable, car il importait à l'évêque de Sisteron d'être le seul maître à Lurs, et il lui en coûta cinq mille sous [2]. Raimbaud était sur la fin de son épiscopat lorsqu'il put conclure cette affaire avec Tiburge, et le *Gallia*, qui semble avoir vu l'acte, puisqu'il en désigne les témoins, dit que cela fut fait en 1145 [3]. Il acquit également pour son église un domaine considérable à Pierrerue. Une bulle du pape Adrien IV, du 27 novembre 1156, le nomme avec son prédécesseur et son successeur, comme ayant accordé aux chevaliers de Saint-Jean plusieurs églises de leur diocèse [4]. L'épiscopat de Raimbaud se prolongea jusqu'en 1145, non-seulement à cause de la pièce que nous avons mentionnée, mais encore parce que ce fut en cette année, comme nous allons le prouver, que Pierre de Sabran, son successeur immédiat, prit sa place. Il semble résulter d'un acte de celui-ci, que Raimbaud s'était démis de son siège et vivait encore dix ans après ; car en nommant en 1155 ses deux prédécesseurs Gérard et Raimbaud, Pierre ne donne qu'au premier un qualificatif, qui démontre sa mort, sans rien ajouter de semblable au nom du second [5]. Quoi qu'il en soit, nous connaissons par l'Obituaire de Forcalquier le jour et le mois, mais non l'année, du décès de Raimbaud, qui trépassa le 28 mars [1].

1. « Eratque prior S. Andreae Ganagobiensis in dioecesi Vapincensi ». *Gallia Christ.* I. 485.
2. « Iste emit a domina Tiburgia de Aurasica quidquid juris habebat in castro Luris, et dedit ei v. milia solidos ; et totum affare quod habebat episcopus in castro Petraruae ». *Livre vert.*
3. *Gallia Christ.* I. 506.
4. « Quas ex canonica concessione Giraldi, Raimbaldi et Petri, Sistaricensium episcoporum, habetis ». Instrum. XIV.
5. « Predecessores mei Giraudus bone memorie et Raimbaudus, Sistaricenses episcopi ». Instrum. XIII.

32. PIERRE DE SABRAN, 1145-1171.

Pierre de Sabran est un des évêques qui ont le plus honoré le siège de Sisteron, par la noblesse de sa race, par ses vertus et par la sainteté de sa vie. Malheureusement pour l'histoire, ces choses ne s'écrivent pas dans les papiers d'affaires, qui nous restent presque seuls, et d'où nous ne pouvons tirer que des donations, des achats ou des ventes et autres genres d'accords. Commençons par la chronologie de l'épiscopat de ce prélat, dont personne n'a donné les dates exactes, alors qu'elles sont très faciles à établir. Nous savons par le témoignage formel de Bertrand II, son successeur immédiat, que Pierre de Sabran siégea 26 ans et deux mois [2] ; l'Obituaire nous indiquera qu'il mourut le 7 décembre [3], et l'apparition de Bertrand II dès les premiers mois de 1172 fixant cette mort à 1171, nous pouvons conclure rigoureusement que Pierre fut fait évêque au commencement d'octobre 1145 et termina sa vie le 7 décembre 1171. Aucun écrivain n'a connu ces dates, et toutes celles que l'on trouve chez eux sont inexactes. Le Livre vert donne à notre prélat le titre de vénérable, ce qu'il n'avait pas fait pour ses prédécesseurs ; il nous apprend qu'il fit à diverses reprises le voyage de la Terre-Sainte, pour visiter le tombeau du Seigneur, et qu'il en rapporta plusieurs souvenirs précieux, et des reliques des Saints ; il fit enchâsser dans l'or et l'argent deux fragments de la vraie Croix qu'il s'y était procurés, et donna l'un à son église de Sisteron, conservant l'autre pour la chapelle de son château de Lurs [4]. Les voyages de Pierre de Sabran à Jérusalem furent vraisemblablement l'occasion des relations intimes qu'il eut avec les cheva-

1. « Eodem die [v. kal. aprilis] Raibaldus, episcopus Sistaricensis ecclesie, migravit a seculo ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 33.
2. « In qua asserit bo. me. Petrum de Sabrano, predecessorem suum XXVI. annis et duobus mensibus sedisse ». Instrum. extra ordinem.
3. « Eodem die [VII. idus decembris] obiit Petrus, Sistericensis episcopus ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 140 v°.
4. « Post hunc, venerabilis episcopus Petrus de Sabrano, qui multotiens visitavit sepulchrum Domini, et exinde attulit multa pretiosa ornamenta et Sanctorum reliquias, et duas cruces argenteas et aureas cum ligno [Crucis] Domini, quarum una est in ecclesia Sistaricensi, et altera in capella Luriensi ». *Livre vert.*

liers de Saint-Jean, ou, comme on disait alors, les frères de l'Hôpital, dont il fut un grand bienfaiteur. Il les maintint dans les églises que ses prédécesseurs Gérard et Raimbaud leur avaient accordées, et en particulier dans l'église de Saint-Pierre de Manosque (Instr. XIII, XIV). Il semble même avoir inspiré à Guigues, comte de Forcalquier, la donation qu'il leur fit de la ville de Manosque, le 30 mai 1149, en présence et avec l'autorité de l'évêque [1]. L'année suivante, après la mort du comte, il déposa dans l'enquête faite sur cette donation par Raimond, archevêque d'Arles, et en attesta l'authenticité. En 1156, il assista à Riez à la confirmation donnée aux susdits chevaliers par l'évêque Pierre Giraud, pour l'église de Puimoisson ; et en 1157, il était aussi à Saint-Gilles, lorsque l'abbé permettait à l'ordre d'y ouvrir un oratoire [2]. En 1168, il se rendit par deux fois à Manosque pour être présent aux arrangements que les chevaliers durent conclure avec le prévôt de Forcalquier au sujet des droits du Chapitre, et ensuite à un acte fait en leur faveur par les comtes Guillaume et Bertrand [3]. Le pieux évêque se trouvait donc partout où il s'agissait de protéger les intérêts de l'ordre nouveau, qui commençait à s'étendre. La mort du prélat n'arriva point, quoi qu'on en ait dit, en 1169 ; nous en connaissons déjà le mois et le jour, qui furent le 7 décembre ; l'année va nous être déterminée, sans erreur possible, par l'arrivée de l'évêque qui lui succéda au commencement de 1172. On trouvera, si l'on veut, le sceau de Pierre de Sabran encore attaché à la charte de 1168, et sa signature autographe, très jolie, au bas de la donation de 1149.

33. BERTRAND II, 1172-1174.

Alors même que Pierre de Sabran serait mort en 1169, on n'aurait pas dû marquer le commencement de Bertrand II en la même année, parce que le successeur d'un évêque qui meurt le 7 décembre ne peut pas arriver avant la fin de l'an. En réalité, Bertrand II n'a commencé son épiscopat que trois ans après, dans les premiers mois de 1172 ; c'est lui-même qui nous l'apprend. Dans une charte que tout le monde a citée, en l'altérant, il est écrit que l'acte fut fait au mois d'avril 1173, alors que la première année du pontificat de Bertrand était déjà terminée [1]. Il y a là la preuve que cet évêque siégeait depuis le mois d'avril ou de mars de 1172. L'altération que l'on a fait subir à la pièce consiste à l'avoir datée à tort du 3 avril 1170, et même 1169. Bertrand, dit le Livre vert, fut un très saint évêque ; il avait été d'abord prieur de Durbon, de l'ordre des Chartreux, au diocèse de Gap [2]. On trouve en effet dans le cartulaire de Durbon environ 50 chartes [3] où se lit son nom, par lesquelles on constate qu'il fut prieur de cette chartreuse depuis 1155 jusqu'en 1172. C'est lui qui obtint en 1169, du pape Alexandre III, deux bulles de privilèges pour son monastère, et du comte de Forcalquier une exemption de péage et autres droits [4]. Il est certain qu'il continua à être prieur jusqu'en 1172, et qu'il ne cessa de l'être qu'en cette année, où un acte porte encore son nom, tandis que d'autres actes au même millésime font arriver un nouveau prieur nommé André [5]. Ce n'est donc qu'alors que Bertrand devint évêque de Sisteron ; et on en a aussitôt la preuve par deux chartes du même recueil, datées de 1172, où il figure comme ancien prieur de Durbon et comme évêque [6]. Il existe, ou plutôt il a existé un très curieux document historique, dans lequel Bertrand II racontait les événements qui s'étaient passés dans l'église de Sisteron depuis plus d'un siècle, et donnait les noms des évêques qui avaient siégé avant lui durant ce temps. Malheureusement, nous n'en connaissons que les fragments que Colombi nous a donnés dans son livre, et un résumé partiel que nous avons trouvé dans les archives de l'ordre de Malte. Nous avons réuni tout ce qui en a été sauvé, et nous

1. « In presentia domini Petri, Sistaricensis episcopi, auctoritate cujus et testimonio confirmatur ». Ordre de Malte, liasse 626.

2. « Factum est hoc sub presentia Petri de Sabrano, Sistericensis episcopi ». *Ibid.* liasse 101.

3. *Ibid.* liasses 670, 675.

1. « Actum anno 1173, mense aprilis, domino Alexandro papa existente, primo anno pontificatus dicti Bertrandi jam expleto ». Instrum. extra ord.

2. « Post istum, sanctissimus praesul Bertrandus. Iste fuit prior Durbonis coenobii de ordine Cartusiensium ». *Livre vert.*

3. *Chartes de Durbon*, n°s 38 à 85, etc.

4. *Ibid.* n°s 71, 72, 80.

5. *Ibid.* n°s 79, 86, 87, etc.

6. « In presentia domni Bertrandi, Sistericensis episcopi, ejusdem domus quondam prioris ». *Ibid.* n°s 85, 86.

le publions dans la meilleure forme possible, à cause de son importance pour l'histoire de ces deux siècles [1]. On y voit que Bertrand, à l'exemple de ses prédécesseurs, aimait à favoriser de toute manière l'église de Forcalquier, qui en des temps mauvais avait accueilli avec tant de bonheur les pontifes repoussés de Sisteron. Il ratifia tout ce qui avait été fait par eux en sa faveur, et lui reconnut pleinement ses droits de con-cathédralité [2]. Quant à déduire de ses paroles, comme l'a fait Colombi [3], que Bertrand avait été chanoine de Forcalquier avant de se faire chartreux, il ne nous semble pas que la conclusion soit rigoureuse ; nous préférons nous abstenir et ne pas imiter Louvet, qui l'affirme comme une chose non douteuse [4]. L'épiscopat de Bertrand II n'eut qu'une courte durée de deux ans et un ou deux mois ; nous allons en fixer la fin, comme nous en avons précisé le début. L'ancien prieur de Durbon vivait encore au mois de septembre 1173, et pour mettre fin à un différend survenu entre ses frères de Durbon et les Templiers de Lus, au sujet des pâturages, il s'était rendu à la chartreuse. L'affaire se termina par une amicale transaction, où intervinrent l'évêque, le prieur et le commandeur du Temple [5]. Sept mois après, Bertrand mourait. L'Obituaire de Forcalquier a marqué le jour de sa mort au 18 du mois d'avril [6]. C'était en 1174, car avant la fin de cette année, l'église de Sisteron avait un autre évêque.

34. BERMOND D'ANDUSE, 1174-1214.

Bermond appartenait à l'illustre famille des seigneurs d'Anduse. Le Livre vert a loué en même temps, en une phrase bien trouvée, et la noblesse de sa maison et ses avantages personnels : c'était un grand et bel homme [7]. Il fut, avant de monter sur le siège de Sisteron, chanoine de la cathédrale de Maguelonne [1], et si nous ne connaissons pas les détails de son élection, nous savons, par un diplôme du comte de Forcalquier, du 2 novembre 1174 (Instr. xv), qu'il avait été élu antérieurement à cette date, vers le milieu de l'an. En cette même année, n'étant encore qu'élu, il passa une transaction avec les Templiers, au sujet de l'échange que Pierre de Sabran avait fait avec eux, en leur cédant Notre-Dame d'Olon, à la place de la Brillanne que la comtesse Adélaïde leur avait donnée ; le comte Guillaume refusant de ratifier cet acte, qui avait été fait du temps de sa minorité, la Brillanne revint au Temple et Olon à l'évêché (Instr. xvi). Au mois de mars 1179, Bermond alla à Rome pour prendre part au concile général de Latran, avec son archevêque et les évêques de Riez et d'Apt [2]. En 1180, il assistait Henri, archevêque d'Aix, lors du règlement d'une affaire qui divisait les chanoines de Chardavon et les moines de Saint-Victor ; Henri s'était rendu pour cela à Sisteron [3]. En 1183, il soumit l'abbaye de Lure à celle de Boscodon et à l'ordre de Chalais [4]. En 1184, il fut présent aux accords passés entre le comte de Forcalquier et les habitants de Gap [5]. En 1209, il était le 20 juin au concile de Saint-Gilles, quand le comte de Toulouse fut réconcilié à l'Eglise [6]. Le 18 février 1211, il se trouvait à Manosque, dans l'église de Notre-Dame, au moment où le légat Thédise adjugeait au commandeur le consulat de la ville [7]. Enfin, l'Obituaire de Forcalquier, aussi explicite cette fois qu'on peut le souhaiter, nous apprend que Bermond termina sa carrière le 11 juin 1214 [8].

1. Instrumenta extra ordinem.
2. « Cum utraque ecclesia sit cathedralis, et pro sede episcopali habita ab antecessoribus nostris ». *Ibid.*
3. « Vides canonicum fuisse Forcalquerii ante ad Cartusianos quam transiret ». Columbi. *Opuscula*, p. 134.
4. « Il avoit été chanoine de Forcalquier, auparavant qu'il prit l'habit de chartreux ». *Abrégé de l'histoire de Provence.* II. 251.
5. « Presente domino Bertrando, Sistaricensi episcopo, et Andrea priore Durbonensi, et presente Hugone Gaufredi, magistro domus Templi ». *Chartes de Durbon.* n° 91.
6. « Ipso die [xiv kal. maii], obiit Bertrandus, Sistaricensis episcopus ». Bibl. nat. Ms. 5248, fol. 36.
7. « Post hunc, Bermundus episcopus, qui fuit magnus corpore et genere, de dominis Andusiae, canonicus Ganagobensis *(sic)* ». *Livre vert.*

1. Tel a dû être, croyons-nous, le mot écrit dans le Livre vert, au lieu de *Ganagobensis* et de *Gagabonensis* qu'on lit dans les copies ; il n'y avait pas de chanoines à Ganagobie, mais des moines.
2. *Acta concil.* (1714). VI. 2. col. 1690.
3. *Cartul. de St-Victor.* n° 870.
4. *Gallia Christ.* III. Instr. col. 187. Dans le Ms. 12663 de la Bibliothèque nationale, au lieu de *Bermundus*, le nom de l'évêque a été écrit d'abord *Bernardus*, puis changé en *Bertrandus*, deux leçons fausses.
5. Arch. des B.-d-Rh. B. 291.
6. *Recueil des hist.* XIX. 18.
7. Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte, liasse 652.
8. « Eodem die [iii. idus junii] obiit Bermundus Sistericensis episcopus, anno Domini M°.CC°.XIIII° ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 58.

Pour n'avoir pas connu cette note qui fait durer, d'une manière assurée, l'épiscopat de Bermond d'Anduse jusqu'au milieu de 1214, la plupart des historiens l'ont fait disparaître 10 ans, et même 30 ans, avant sa fin ; Gams lui donne 1183 pour date extrême. Comme conséquence de cette erreur, peut-être même en est-ce la cause, on a fait arriver ici jusqu'à quatre faux évêques, pour occuper le siège de Sisteron pendant le temps que l'on a retranché à l'évêque légitime. C'est d'abord Bernard, qui n'est pas autre chose qu'une mauvaise lecture du nom de Bermond, et il faut en dire autant de Bertrand ; nous avons vu que dans une copie de l'acte de 1183, le nom de l'évêque a été remplacé par Bernard, changé lui-même en Bertrand, par une surcharge. De là, l'intrusion de ces personnages, qui n'ont jamais existé. Le *Gallia Christiana* a évité cette faute, ayant lu et imprimé le nom de Bermond en tête de la pièce qui appartient à celui-ci ; mais il en a commis une équivalente, dont il est responsable comme en étant le premier auteur, et dans laquelle il a entrainé tout le monde. A partir de 1203, ou de 1207, on trouve partout sur la liste des évêques de Sisteron un Pons de Sabran, qui certainement est tout-à-fait imaginaire. M. Fisquet a beau dire « qu'il y a des pièces authentiques établissant qu'en 1207 Pons occupait le siège de Sisteron » ; ces pièces n'existent pas. La seule que l'on ait citée est du temps où vivaient Guillaume de Bénévent, archevêque d'Embrun, et Pierre de Saint-Paul, évêque d'Apt, qui y sont nommés, c'est-à-dire de 1162 à 1182 ; l'évêque de Sisteron que l'on a pu y voir est Pierre de Sabran, et non Pons. Pons de Sabran n'a jamais existé. Non moins imaginaire est le prélat dont M. de Laplane a cru découvrir l'initiale V, en 1212, dans la confirmation des privilèges de la ville de Sisteron, et qu'il a signalé comme inconnu à tous les catalogues [1]. Le diplôme en question se trouve aux archives des Bouches-du-Rhône, dans un registre que la ville de Sisteron a envoyé en 1411 à la cour des comptes de Provence ; il faut le dater du 3 février 1213, et non 1212, et l'on peut s'assurer assez facilement que l'initiale du nom du prélat qui y figure est un B, et non un V [2] ; c'est Bermond et personne autre. Bermond d'Anduse a donc eu un épiscopat de 40 ans environ, depuis le milieu de 1174 jusqu'au 11 juin 1214.

1. *Histoire de Sisteron*. II. 364.

2. « Hujus rei testes sunt : B. Sistericensis episcopus, R. prepositus ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1406, fol. 1. — M. Fisquet (p. 46) a garanti comme *certain* ce prélat qui n'a jamais existé, « en présumant qu'il pouvait bien s'appeler *Véran* ». Rêveries !

35. RODOLPHE II, 1216-1241.

Nous n'avons vu signaler nulle part la longue vacance du siège de Sisteron qui eut lieu après la mort de Bermond d'Anduse ; elle dut avoir la même cause que celle qui suivra la mort de Rodolphe et retardera l'avènement d'Henri de Suze, c'est-à-dire le défaut d'entente entre les chapitres de Sisteron et de Forcalquier, pour faire une élection canonique. Nous parlerons de cette dernière quand nous arriverons à son époque ; la première a laissé des traces dans une pièce que l'on pourra lire en entier (Instr. xvii), et dont nous détachons un passage, qui fera comprendre pourquoi Rodolphe ne succéda à Bermond qu'à 18 mois d'intervalle. Plaidant en 1241 par devant l'archevêque d'Aix, pour être maintenu dans son droit de participer à l'élection de l'évêque, le chapitre de Forcalquier rappelait que lors de la précédente vacance, on n'avait pas pu s'entendre, et que la nomination de l'évêque avait été remise au métropolitain, lequel avait choisi Rodolphe [1]. La désignation de celui-ci ne fut donc pas le résultat d'une élection capitulaire ; il fut nommé par Bermond Cornut, son archevêque, et aussitôt agréé par les deux chapitres [2]. Il faut fixer l'arrivée du prélat aux premiers jours de janvier 1216, puisque, après avoir siégé 25 ans et 3 mois [3], il mourra le 14 avril 1241. D'ailleurs, les dates de 1216 et 1241 sont communément acceptées comme les points extrêmes de son épiscopat, et si par hasard quelqu'un l'a fait commencer en 1214, pour durer 26 ans et 9 mois, c'est en y comprenant le temps qui s'écoula avant la nomination. Rodolphe était abbé du Thoronet, de l'ordre de

1. « De concessione facta domino Bermundo, Aquensi archiepiscopo, de electione episcopi Sistaricensis ; qui Bermundus tunc elegit, ex concessione sibi facta ab utroque capitulo, Ardulphum (*sic*) in episcopum Sistaricensem ». Arch. des Basses-Alpes. GG. 35.

2. « Qui receptus fuit ab utroque capitulo ». *Ibid.*

3. « Post istum, dominus Rodulphus episcopus rexit ecclesiam Sistaricensem xxv. annis et tribus mensibus ». *Livre vert.*

Citeaux, au diocèse de Fréjus [1]. Devenu évêque, nous le trouvons dès sa première année, comme commissaire délégué par le Pape, avec l'archevêque d'Aix et l'évêque de Cavaillon, occupé à définir les droits et les libertés dont les moines de Saint-Victor devaient jouir à Manosque, pour leur maison de l'Aumône et leur église de Notre-Dame, en face des Hospitaliers qui désormais y étaient les maîtres. Le règlement fut fait à Aix, le 20 septembre 1216, dans le cimetière de Saint-Sauveur [2]. En 1221, il fut chargé d'un nouvel arbitrage entre l'évêque d'Apt et les seigneurs d'Agout et de Simiane, et il rendit au prélat le plein domaine sur Saint-Martin, qu'on voulait lui contester [3]. Rodolphe s'attacha à augmenter les revenus de son évêché; il accrut le domaine de Lurs, et acheta du comte de Provence, pour le prix de 16,000 sous, le château du Revest [4]. Colombi, qui a rapporté quelques fragments des diplômes du comte concernant cette acquisition et celle du château d'Augès, nous apprend qu'il lui fut fait cession de tous les droits comtaux que la cour y percevait, à l'exception des chevauchées. L'épiscopat de Rodolphe, après avoir duré un quart de siècle, prit fin le 14 avril 1241, comme le témoigne l'Obituaire de Forcalquier, toujours attentif à enregistrer la mort de ses évêques [5]. Le Livre vert nous fait connaître le lieu précis de sa sépulture, en disant qu'on l'ensevelit dans sa cathédrale, sous l'autel placé près de l'escalier qui mène au chœur [6]. C'était un homme d'une très sainte vie, qui a laissé une grande réputation de sainteté et de miracles, et on lui a attribué des résurrections de morts. La vieille chronique lui a rendu, sur ce point, le témoignage le plus explicite [7].

1. « Hic fuit de ordine Cisterciensium, abbas monasterii Floregiae, qui vulgo dicitur Torondet». *Livre vert.*
2. *Cartul. de St-Victor*. n° 995.
3. « Per manum Rodulfi, Sistaricensis episcopi ». Arch. des B.-du-Rh. B. 313.
4. « Hic augmentavit redditus episcopales in castro de Lurio, et comparavit castrum de Revesto XVI. millia solidorum a domino comite Provinciae et Forqualquerii Raymundo Berengerio, illustrissimo ac piissimo ». *Livre vert.*
5. « Eodem die [XVIII. kal. maii] obiit dominus Radulfus, episcopus noster Sistericensis, anno Domini M°.CC°.XLI° ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 35.
6. « Dictus autem episcopus Rodulphus sanctissimus Sistaricensis diem clausit extremum, anno currente Domini M.CC.XL[I], et in ecclesia Sistaricensi sepultus est, subtus altare positum in scalerio lapideo introitus chori ». *Livre vert.*
7. « Pro quo, in vita sua et post mortem ejus, Deus omnipotens multa fecit miracula, mortuos suscitando, caecos illuminando, de morbo caduco salvando, claudos et impotentes exaltando ». *Ibid.*

36. HENRI DE SUZE, 1244-1250.

Il se passa bien du temps avant que l'évêché de Sisteron, devenu vacant par la mort de Rodolphe, reçut à la place de celui-ci l'illustre prélat qu'elle peut se glorifier d'avoir eu à sa tête. Plus que jamais la discorde régnait entre les chapitres de Sisteron et de Forcalquier, sur le droit d'élire leur évêque, et le dernier, craignant de se voir exclu de l'élection, porta l'affaire devant le métropolitain pour être maintenu dans son droit. On plaida au possessoire, afin d'obvier au danger de voir le fait accompli durant les longueurs d'un procès au pétitoire ; et l'archevêque d'Aix d'abord, en 1241, l'archevêque de Vienne en 1242, rendirent deux sentences conformes en faveur de Forcalquier (Instr. XVII, XVIII). Le chapitre de Sisteron en appela à Rome, et durant trois ans au moins, il n'y eut pas d'élection. Ceux donc qui ont daté de 1241 l'épiscopat d'Henri de Suze, l'ont mis trois ans trop tôt ; voici des faits qui confirment notre assertion, et marquent la carrière ecclésiastique du futur évêque en Provence. Le célèbre docteur en droit, à qui l'on doit la « Summa Ostiensis », commença par y être prieur du chapitre d'Antibes ; il l'était le 19 août 1239, quand il assistait à Arles aux conventions que la ville conclut avec le comte [1]. Il garda ce titre jusqu'en 1242, et le 3 octobre l'archevêque d'Embrun lui conféra la prévôté dudit chapitre, qui venait d'être érigée [2]. Il continuait à être prévôt d'Antibes le 11 mai 1244 [3] et le 22 juillet suivant [4], lorsque le Pape écrivait au roi d'Angleterre que Henri s'occupait avec un grand zèle des affaires que le Roi avait en cour de Rome. Le 30 mai 1244, nous entendons parler pour la première fois de son élection à l'évêché de Sisteron; Innocent IV, à la considération du roi et de la reine d'Angleterre, l'autorisait à conserver des bénéfices à charge d'âmes jusqu'à la valeur de 300 livres de sterlings, « avec l'évêché de Sisteron auquel

1. « Actum fuit hoc in sala domini archiepiscopi, testibus Romeo de Villanova... Enrico priore Antipolitano ». Arch. des B.-du-Rh. B. 330.
2. « Praedictam autem praeposituram... assignavit dominus archiepiscopus dicto Henrico priori, nunc praeposito Antipolitano ». *Gallia Christ.* III. Instr. 216.
3. « Arch. Vat. Reg. 21, fol. 105.
4. POTTHAST. Reg. Pont. Rom. II. 11437, d'après Rymer.

on le dit élu canoniquement [1], s'il consent à l'accepter (Instr. XIX)». Enfin, le 6 décembre 1244 il est dit explicitement évêque de Sisteron, en même temps qu'on nous fait savoir que lors de la translation de l'évêché d'Antibes, qui venait de se faire, il avait reçu le titre de prévôt de Grasse [2]. C'est donc vers ou dans le mois de mai 1244 qu'eut lieu l'élection d'Henri de Suze, et son sacre dut se faire avant le mois de décembre. Cet homme dont la réputation était universelle, que l'on a regardé comme le plus grand canoniste de l'époque, et qui a été appelé la lumière, la source et la splendeur du droit, est une illustration dont l'église de Sisteron peut justement être fière. Il n'y a qu'à entendre le chroniqueur du Livre vert pour savoir ce qu'on en pensait ; il n'y épargne pas ses éloges, car il l'appelle « un homme magnifique et un excellentissime docteur [3] ». Nous n'essayerons pas de faire l'histoire d'un si grand personnage, mais nous noterons quelques dates de son épiscopat à Sisteron. Le 9 février 1246, il assistait à Aix à la fondation de l'anniversaire du comte Raimond Bérenger [4]. Le 10 septembre suivant, son Chapitre, déplorant que l'évêque n'eut pas dans la ville épiscopale une maison convenable à sa dignité, lui donna un jardin et un local pour en construire une, et en même temps, comme privilège personnel, lui accorda une voix au chapitre, comme à un chanoine [5]. Le 8 août 1248, il fut présent, avec l'évêque de Fréjus, à la donation que la comtesse douairière Béatrix fit aux Dominicains, appelés par elle à Sisteron l'année précédente, de la terre de la Baume qu'elle venait d'acheter pour eux [6]. Trois jours auparavant, il s'était trouvé à Beaucaire, lorsque les cardinaux Pierre, évêque d'Albano, et Hugues de Saint-Cher essayaient de mettre fin aux désaccords

1. « Et episcopatu Sistaricensi, ad quem vocatus canonice diceris, si eum recipere volueris ». Arch. Vat. Reg. 21, fol. 112.

2. « Henricus de Susa, praepositus Grassensis... Dominus H. eadem gratia Sistaricensis episcopus et praepositus Grassensis ». *Gall. Christ.* III. 1184.

3. « Post ipsum, dominus Henricus episcopus rexit ecclesiam Sistaricensem annis VIII ; fuit enim vir magnificus, decretorum doctor excellentissimus, postulatus in archiepiscopum Ebredunensem, postmodum cardinalis Ostiensis effectus ». *Livre vert.*

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 144. Reg. *Capitis*, fol. 250.

5. Columbi. *Opuscula*, p. 139.

6. Arch. des B.-du-Rh. Cour d'Aix. Lettres-royaux. t. XVII. 728.

de la susdite comtesse avec son gendre Charles d'Anjou [1]. En cette même année, Henri engagea un procès avec le commandeur de Manosque, à raison des droits que son église avait à réclamer sur la donation du comte Guillaume, et des sépultures induement faites dans l'église de Saint-Pierre ; le Pape leur assigna pour juge le cardinal Orsini [2] ; mais l'affaire traîna en longueur, et ne se termina que du temps de son successeur. Étant à Lyon le 2 décembre 1249, et évidemment par ordre d'Innocent IV, Henri mit fin aux contestations qui régnaient entre ses deux chapitres, en décrétant que quand il faudrait élire un nouvel évêque, le chapitre de Sisteron devrait appeler les chanoines de Forcalquier et faire l'élection de concert avec eux ; toutefois, pour la première vacance, l'évêque serait désigné par le cardinal Hugues de Saint-Cher, et à défaut, par l'évêque de Fréjus [3]. Cette dernière disposition paraît faite en prévision de ce qui allait arriver. En 1250, Henri de Suze fut enlevé à l'église de Sisteron et devint archevêque d'Embrun. En 1261, Urbain IV, pour rendre justice à son mérite, le fit cardinal évêque d'Ostie et Velletri. Contre l'opinion commune qui lui fait finir ses jours à Lyon, on remarquera que la chronique du Livre vert le fait mourir à Rome [4].

37. HUMBERT FALLAVEL, 1250-1256.

Pour éviter les inconvénients qui s'étaient rencontrés lors de sa propre élection, Henri de Suze avait réglé, par ordre du Pape, le 2 décembre 1249, qu'à la première vacance de l'église de Sisteron, la nomination du nouvel évêque n'appartiendrait pas aux deux chapitres cathédraux, et serait faite directement par le cardinal Hugues de Saint-Cher [5]. Hugues était dominicain, et dès que la translation d'Henri à l'archevêché d'Embrun eut laissé Sisteron sans évêque, il y nomma un dominicain de son couvent, Humbert Fallavel, Lyonnais de naissance

1. *Ibid.* B. 342.

2. *Ibid.* O. de Malte, liasse 630.

3. Columbi. *Opuscula*, p. 141.

4. « Qui in Urbe diem clausit extremum ». *Livre vert.*

5. « In prima tamen provisione quae occurret facienda, volumus quod dominus Hugo S. Sabinae presbyter cardinalis, vel, ipso deficiente, dominus episcopus Forojuliensis qui nunc est, vice ac nomine Sistaricensium ac Forcalqueriensium canonicorum et capitulorum, Sistaricensi ecclesiae provideat de pastore ». Columbi. *Opuscula*, p. 141.

et de profession [1]. Ce fut, pensons-nous, en 1250, parce qu'il nous faut assurer au prélat les six années d'épiscopat que le Livre vert lui reconnaît [2]. Humbert s'empressa de reprendre le procès qu'Henri de Suze poursuivait contre le commandeur de Manosque, pour les legs mortuaires du dernier comte de Forcalquier, enseveli par les chevaliers dans leur église de Saint-Pierre, dont ils refusaient depuis 37 ans de donner à l'évêque la portion canonique ; il le termina heureusement, le 12 août 1251, par une sentence d'arbitres qui condamna le commandeur à verser à l'église de Sisteron la somme de 15,000 sous de viennois ou de royaux coronats [3]. Le 21 août de ladite année, l'empereur Guillaume expédiait un diplôme impérial de confirmation de tous les biens de l'église de Sisteron, et spécialement des châteaux de Lurs et de Lincel ; il fut donné à la demande du cardinal Hugues de Saint-Cher, qui figure, avec le Général de son ordre, en tête des témoins de l'acte (Instr. XXI). Le 15 août 1252, il inaugura solennellement l'église des Dominicains de la Baume récemment construite, et y chanta la messe [4]. Le 1er septembre 1253, étant dans son château de Lurs, il donna au commandeur de Manosque une quittance générale pour les 15,000 sous qu'il devait lui compter, et dont la dernière partie venait d'être soldée [5]. Le 8 octobre suivant il présidait une commission chargée par la comtesse Béatrix d'examiner la question des péages du comté de Forcalquier, afin de supprimer ceux qui auraient été induement établis au détriment du public [6]. En 1255, il fut encore nommé par ladite comtesse [7], avec trois hommes de loi, pour servir d'arbitre entre les seigneurs de Reillanne et les habitants de ce lieu, au sujet de l'exercice de la juridiction, que lesdits seigneurs s'arrogeaient exclusivement, de l'élection des consuls et du juge, et des droits seigneuriaux. Le 29 avril 1256, il signa un vidimus du diplôme du 13 janvier 1240, par lequel Raimond Bérenger, comte de Provence, reconnaissait à sa femme Béatrix les 100,000 sous qu'elle lui avait apportés en dot, et les hypothéquait sur le château d'Albaron, qu'il lui donnait pour gage [1]. Ces divers faits vont nous aider à comprendre ce qui va suivre. A l'époque où nous en sommes venus, Humbert se démit de son évêché, opprimé, nous dit le Livre vert, par la cour de Charles d'Anjou, et après avoir été victime de mille injustices de la part de celle-ci [2]. Tout le monde sait qu'après la mort de son mari, la comtesse Béatrix se retira à Sisteron, qui lui avait été assigné pour douaire, et qu'une grande mésintelligence régna entre elle et Charles d'Anjou, son gendre. Les serviteurs de la comtesse, et les hommes qui avaient sa confiance, encoururent la colère de Charles, qui les tracassa de bien des manières. L'évêque, quoique nous n'en ayons pas les détails, dut éprouver de la part de la cour comtale toutes les vexations que l'on sut trouver, pour lui faire expier sa fidélité à la veuve de Raimond Bérenger, et il prit le parti de se retirer. C'était en 1256 [3]. Il sollicita et obtint d'Alexandre IV la permission de renoncer à son évêché et de rentrer dans son couvent de Lyon ; le Pape la lui fit donner par son prédécesseur l'archevêque d'Embrun, chargé en même temps de lui assigner les ressources nécessaires pour son entretien. Sous Clément IV, l'abbé de Saint-Pierre de Vienne lui disputa la possession d'un prieuré dont on l'avait pourvu, et le fit citer à Grenoble ; mais l'ancien évêque résista à la citation, en vertu du privilège « de non extrahendo », dont jouissaient les Lyon-

1. « Frater Himbertus, gallicus, Lugdunensis, alius a magno Hymberto, qui fuit Magister ordinis nostri quintus, Cistaricensem ecclesiam rexit. Hic postmodum cessit episcopatui, et obiit Lugduni ». BERN. GUIDONIS. Ms. 780 de Bordeaux, fol. 9 v°.

2. « Post istum, dominus Ymbertus, episcopus Sistaricensis, de ordine Predicatorum, rexit ecclesiam Sistaricensem annis VI ». *Livre vert.*

3. Arch. des B.-du-Rh. O. de Malte, liasse 630.

4. « In festo Assumptionis Beatae Virginis, anno 1252, primam missam in aede sacra nostra Sistaricensi recens erecta solemniter celebravit ». *Scriptores ord. Praedicatorum.* I. XXIII.

5. Ordre de Malte, liasse 630.

6. « Tandem domina comitissa rogavit dominum episcopum Sistaricensem, videlicet dominum Imbertum... ». Arch. des B.-du-Rh. B. 8. Reg. *Lividi*, fol. 151.

7. « Dominus Himbertus, Dei gratia Sistaricensis episcopus,... de speciali mandato dicte domine comitisse... ». *Ibid.* B. 351.

1. *Ibid.* B. 333.

2. « Iste enim oppressus per curiam regiam, de tempore illustrissimi domini Karoli primi, Siciliae regis, Provinciae et Forqualquerii comitis, et diversis gravaminibus aggravatus, libere dimisit episcopatum Sistaricensem et ecclesiam etiam resignavit, et apud Lugdunum, ubi postmodum permansit, diem clausit extremum ». *Livre vert.*

3. Les renseignements qui suivent proviennent d'un Mémoire que nous avons trouvé à Rome, aux archives du Général des Dominicains.

nais ; et le Pape fit cesser les poursuites dont il était l'objet. Humbert vivait encore le 3 février 1263 ; il est nommé dans le testament de Gui, évêque de Clermont, fait à Lyon à la date susdite [1]. On lui a donné indifféremment les noms d'Humbert et d'Imbert ; quant à son nom de famille, qu'aucun historien n'a encore prononcé, nous le trouvons dans les archives de son ordre, qui nous ont fourni ces dernières informations.

38. ALAIN DE LUSARCHES, 1257-1277.

Le prélat dont nous commençons l'histoire ne s'est jamais appelé Jean d'Alain, comme divers auteurs l'ont avancé sans raison. Jamais il n'a pris le nom de Jean ; tous ses actes le nomment Alain, et il n'y a aucun motif de changer ce prénom en nom de famille. Ou nous nous trompons fort, ou Alain appartenait à la même famille que Mathieu de Lusarches, évêque de Riez, et les autres Lusarches que nous avons fait connaître à l'occasion de ce dernier. Alain était parisien [2] ; il vint en Provence avec Charles d'Anjou, auquel il était attaché comme clerc et comme notaire, paraissant dans de nombreux actes en cette qualité. Son nom figure dans les premiers chapitres de paix imposés par Charles d'Anjou à Marseille, en juillet 1252, le 26 à Aix, lors de la conclusion du traité, le 27 à Marseille, lors de la ratification par le conseil général de la ville [3]. Le 30 et le 31 juillet, le comte était à Marseille, à la maison du Temple, et distribuait des récompenses à ses fidèles partisans, qui l'avaient aidé dans sa lutte contre la république. Nous avons 5 diplômes identiques, donnant des pensions annuelles à autant de particuliers, tous écrits par Alain, notaire du comte [4]. L'identité de ce dernier avec l'évêque de Sisteron semble parfaitement établie par ce fait que, quand Alain est devenu évêque, il disparaît des diplômes, où se montre bientôt Henri

1. « Nos vero predicti fratres Humbertus, quondam episcopus Cistaricensis, et frater Humbertus Magister ordinis Predicatorum... ».

2. « Post istum, dominus Alanus, episcopus Sistaricensis, Parisiis oriundus, rexit ecclesiam Sistaricensem XIX annis ». *Livre vert.*

3. « In presentia... Alani canonici de Lusargis ». — « Testes... Alanus, clericus domini comitis ». Arch. des B.-du-Rh. B. 348.

4. « Et me Alano canonico de Lusarchiis, notario publico domini comitis et domine comitisse ». *Ibid.* B. 347 et B. 348.

de Lusarches. Nous datons son épiscopat de 1257 pour le proroger jusqu'en 1277, car il siégea 19 ans, selon le Livre vert, et probablement près de vingt. En 1259, il donna à son chapitre de Sisteron des statuts qui ont été longtemps en usage, et que M. de Laplane a fait imprimer [1] ; en 1261, il unit au chapitre de Forcalquier toutes les églises de la vallée de Manosque, qui ne dépendaient pas de Saint-Jean de Jérusalem ou de Saint-Victor de Marseille [2]. Alain ne cessa jamais d'être un des principaux conseillers du comte de Provence ; on le trouve toujours participant à ses grandes affaires, où nous pourrions le suivre année par année. Contentons-nous de quelques indications. En 1261, il fut présent à l'accord passé entre le sénéchal et l'évêque de Gap pour la souveraineté de la ville ; en 1262, à l'achat du château de Mison ; en 1267, à l'échange de Vernet pour Château-royal ; en 1269, au serment de fidélité de Bertrand de Baux ; en 1271, à une nouvelle convention avec Otton, évêque de Gap ; en 1274, à l'hommage de Grimier, archevêque d'Aix ; en 1276, à celui d'Elzéar de Sabran [3] ; en 1275, à la cession des droits de Saint-Victor sur le port de Marseille, moyennant une compensation. C'était l'homme de confiance de la famille ; la reine Béatrix le comprit au nombre de ses exécuteurs testamentaires, et Charles d'Anjou le mit à la tête de la députation chargée de conduire à Naples la princesse Clémence, qui devait épouser son petit-fils [4]. Alain fut élu à l'archevêché d'Aix après la promotion de Vicedominus au cardinalat ; mais Grégoire X ne voulut pas confirmer son élection, et la bulle du 13 janvier 1274, qui nomme Grimier à sa place, porte que la translation de l'évêque de Sisteron aurait été trop nuisible à son église [5]. Son épiscopat avait procuré à celle-ci de grands avantages par les constructions qu'il y fit faire et les reliques qu'il lui procura [6]. On a écourté la vie

1. *Histoire de Sisteron*. II. 537-547.

2. Columbi. *Opuscula*, p. 145.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 371, 362, 1069, 373, 374.

4. Minieri-Riccio. *Nuovi studii reguardanti la dominazione angioina* (1876), p. 15.

5. Instrumenta. col. 38.

6. « Qui multa aedificia aedificari fecit in dioecesi Sistaricensi, videlicet ecclesiam et domos Daulonis, et domos Dybonis et de civitate Sistaricensi. Iste enim crucem argenteam cum pede lato, et reliquias sanctorum

du prélat, en le faisant mourir au commencement de 1277. Il était présent à Marseille le 22 juin de ladite année, à la translation des reliques de la cathédrale. Nous connaissons la date de son dernier testament, qu'il fit le 22 septembre 1277 [1], et sa mort, qui suivit peu d'heures après, dans la même journée, nous est garantie par plusieurs textes. On l'enregistra dans l'Obituaire de Forcalquier, aussi bien que dans le Martyrologe de Saint-Sauveur, et de part et d'autre, elle est marquée au 22 septembre [2]. Son corps reçut la sépulture dans son église cathédrale, au fond de la nef de gauche, près de l'autel de Notre-Dame [3]. On ensevelit ses entrailles à Aix dans l'église de Saint-Sauveur, comme le prouve une vieille inscription [4], déjà donnée par le *Gallia Christiana*, mais en altérant le nom de l'évêque : l'épitaphe portait « domini Alani » tout court, et non « Joannis Alani ». Alain avait dû mourir à Aix [5].

39. PIERRE GIRAUD, 1277-1291.

Ni les commencements de l'épiscopat de Pierre Giraud, ni sa durée, ne nous causeront le moindre embarras ; ce prélat siégea 14 ans, après lesquels il mourut en 1291 [6], ce qui fait remonter son élection à 1277. Nous avons en effet le récit de cette élection dans deux de nos pièces (Instr. XXIII, XXIV), où l'on pourra s'en rendre compte. Il y manque, il est vrai, l'indication du jour où elle fut faite, que Colombi a dit être le 30 octobre ; mais les formalités suivies pour présenter à l'élu le décret de son élection et réquérir son consentement, pour le conduire à son métropolitain et demander la confirmation et la consécration de l'élu, y sont décrites tout au long; et Dieu sait si ces sortes d'actes sont communs! Nous en avons deux ou trois pour tout l'ensemble de nos églises. Pierre Giraud était originaire de Puimichel. Colombi s'est demandé s'il fallait voir dans cette addition à son nom, un lieu d'origine ou un nom de famille [1] ; mais la réponse est facile à faire. A cette époque, la seigneurie de Puimichel appartenait aux Barras, dont l'héritière épousa Guillaume de Signe ; au moment même où nous sommes, c'est leur fille sainte Delphine, qui était dame de Puimichel, et après son mariage avec saint Elzéar de Sabran, celui-ci prenait à son tour le même titre [2]. Il n'y a donc pas à s'y tromper : Pierre Giraud n'a pu que naître à Puimichel. Prévôt de Riez depuis plusieurs années, il vit arriver à Riez, le 9 novembre 1277, les délégués des chapitres de Sisteron et de Forcalquier, qui lui apportaient le décret de son élection, auquel il donna son assentiment, après avoir consulté son évêque et ses collègues. Trois jours après, il était à Aix avec lesdits députés, et l'archevêque Grimier, ayant examiné les pièces et interrogé l'élu sur la théologie et sur le droit, confirma l'élection et dut le sacrer peu de temps après. Pierre Giraud fut un très sage prélat, « sapientissimus ». Il fit beaucoup de bien à son église et lui procura des ressources nouvelles. Il fortifia d'une manière merveilleuse le château de Lurs, et acquit tout à l'entour les biens de plusieurs seigneurs, pour en accroître le domaine [3]. En 1281, il fut un des prélats qui se trouvèrent présents, le dimanche après l'Ascension, à la translation des reliques de sainte Marie-Madeleine [4], sans se douter de la « grossière supercherie » que les savants de notre temps ont découverte dans un des actes les plus solennels du moyen âge ! Le 14 février 1286, il alla au concile provincial de Riez. Nous avons une lettre écrite par lui, le 1er juin 1289, à l'abbé de

Cosmae et Damiani legavit... in ecclesia Sistaricensi ». *Livre vert.*

1. Arch. des B.-du-Rh. St-Sauveur d'Aix.

2. « Eodem die [x. kal. oct.] obiit dominus Alanus Sistaricensis episcopus, M.CC.LXXVII ». — X kal. octobris. Ipso die dominus Alanus, Cistaricensis episcopus, obiit, qui reliquid ecclesie Sancti Salvatoris, pro anniversario suo, XXX. solidos censuales supra domum suam, anno Domini M.CC.LXXVII ».

3. « Sepultus est ad latus sinistrum, juxta altare Beatae Mariae Sistaricensis ». *Livre vert.*

4. « Anno Domini millesimo : CC : LXX : VII : x. kal. octobris. Hic tumulata sunt intestina et cetera viscera domini Alani Cistaricensis episcopi, qui reliquid pro anniversario suo XXX solidos hic annuatim super domum suam Orate pro eo ».

5. Nous croyons inutile de chercher à prouver qu'il n'y a eu qu'un Alain, et non deux.

6. « Post istum, vir sapientissimus dominus Petrus Girardi, de Podio Michaele, episcopus Sistaricensis, rexit annis XIIII ». *Livre vert.*

1. « Podiumne Michaelis fuerit viri patria, an potius a familia familiaeve toparchia nomen ei fecerit, non possum dicere ». *Opuscula,* p. 148.

2. « [Elziarii] de Sabrano, domini de Podio Michaelis. 1301 ». Arch. des B.-du-Rh. St-Victor. Ch. 937.

3. « Iste enim palatium et fortalitia castri de Lurio fieri fecit ; dominia, affaria et bona quorumdam nobilium quae habebant in castro Lurii emit et acquisivit ; et multa alia bona fecit, et de multis redditibus ecclesiam Sistaricensem augmentavit ». *Livre vert.*

4. FAILLON. *Monuments inédits.* II. 803.

l'Huveaune, à Marseille, en faveur de deux croisés de son diocèse, exposés à d'injustes tracasseries [1]. Pierre Giraud mourut dans le courant de l'année 1291, ayant laissé de beaux souvenirs à son église. Il y fut enseveli devant l'autel de la Sainte-Vierge [2], dit le Livre vert ; mais M. Fisquet a traduit assez librement « altare Beatae Mariae » par « le grand autel de la cathédrale ».

40. PIERRE D'ALAMANON, 1292-1304.

Un des plus dignes évêques qu'ait eus l'église de Sisteron est sans contredit Pierre d'Alamanon, dans lequel on put admirer une illustre naissance jointe à une grande sainteté de vie. Avant toute chose, nous donnons l'intéressante notice que lui a consacrée Bernard Gui, son contemporain, dominicain comme lui dans la même province et évêque [3] ; c'est la base solide de toute son histoire, et nous y puiserons des renseignements aussi sûrs que précis. Pierre était fils du célèbre troubadour Bertrand d'Alamanon [4]. Il fut religieux dominicain, et le chapitre provincial de son ordre réuni en 1284 à Perpignan le fit prédicateur général [5]. Durant les longues années de captivité que Charles II, comte de Provence, passa dans les prisons du roi d'Aragon, il fut son compagnon et son consolateur. Bernard Gui nous le dit, et nous en avons la preuve matérielle dans un diplôme du 16 mai 1287, qui fut scellé de son sceau, à défaut de celui du comte [1]. Il revint d'Espagne avec le prince en 1288, et lorsque Pierre Giraud fut mort, Charles II lui fit donner l'évêché de Sisteron. Ce dut être au commencement de 1292 ; il n'était point encore évêque le 2 novembre 1291 [2], tandis que l'année suivante, nous avons cinq ou six actes qui nous le donnent comme tel. Il siégea 13 ans [3], nous dit le Livre vert, d'accord avec d'autres témoignages, ce qui nous amène forcément à la date que nous avons indiquée, laquelle nous fera compter la 13e année à l'époque de la mort de l'évêque. L'historien de l'église de Sisteron a dignement loué le nouveau prélat qu'elle reçut alors. « Il était d'une insigne piété et très aumônier, donnant largement à tous, de sorte que la moitié de ses revenus était distribuée en aumônes aux pauvres, aux veuves et aux orphelins [4] ». Il ne se préoccupait pas moins du bien général de tous ses diocésains, des ponts et des hôpitaux, et des ressources dont son évêché avait besoin pour suffire à ses charges, et il lui acquit de nouveaux revenus aux Ybourques et à la Brillanne [5]. Les nombreuses pièces que nous avons fait imprimer (Instr. XXV-XXXV), pour montrer de quel crédit Pierre d'Alamanon jouissait auprès du roi Charles II, font voir quelle part considérable il prenait aux affaires publiques du comté de Provence, auxquelles le prince aimait à l'employer, parce qu'il connaissait bien son intelligence et son dévouement. C'est sur lui que reposa tout le souci des deux grandes fondations pieuses qui doivent leur origine au roi Charles : le couvent et l'église de Saint-Maximin, et le monastère de Notre-Dame de Nazareth d'Aix. C'est lui qui prit possession, pour les Dominicains, du lieu de Saint-Maximin et des reliques de sainte Marie-

1. « Petrus, Dei gratia Sistaricensis episcopus, rector seu conservator privilegiorum crucesignatis indultorum... ». Arch. mun. de Mars. Cartul. de P. Elzearii.

2. « Qui legavit ecclesiae Sistaricensi mitram pulchriorem et crucem argenteam ; ubi sepultus est ante altare Beatae Mariae Sistaricensis. Diem clausit extremum anno currente Domini M.CC.XCI ». *Livre vert.*

3. « Frater Petrus de Alamannone factus est Cistaricensis episcopus anno Domini M.CC.XC.II, domino Karolo rege Ciciliae procurante, cujus regis in tribulatione particeps et comes extiterat, in captione qua a Ciculis captus et a rege Aragoniae detentus fuit. Hic frater Petrus nobilis et humilis fuit, ordinem in se et seipsum in ordine semper et ubique diligens et honorans. Hic obiit in Aquis civitate Provinciae, in conventu fratrum, paulo post provinciali ibidem capitulo terminato, cui et ipse interfuerat, post festum beatae Mariae Magdalenae, anno Domini M.CCC.IV, episcopatus autem sui anno XIII ». Bibl. de Toulouse. Ms. 490.

4. « Religioso fratri Petro de Alamannono, ordinis Praedicatorum, filio quondam Bertrandi de Alamannono ». MINIERI-RICCIO. *Nuovi studi*, etc. p. 7.

5. « Facimus praedicatores generales... P. de Lamanone ». BERNARD GUI. Chap. prov.

1. « Hanc litteram sigillis fratris Petri de Alamannone, et Roberti Britonis, capellani nostri, fecimus sigillari ». Arch. des B.-du-Rh. B. 262, fol. 9 v°.

2. « Actum Aquis, presentibus... fratre Petro de Alamannono, de ordine Predicatorum ». *Ibid.* B. 293.

3. « Post istum, vir sanctissimus Petrus d'Alamannon, episcopus Sistaricensis, de ordine Praedicatorum, rexit annis XIII ». *Livre vert.*

4. « Iste enim episcopus fuit piissimus, eleemosinarius et largitor bonorum suorum, ad honorem Dei, ita quod fere medietatem bonorum suorum in piis eleemosynis pauperibus, viduis et orphanis tribuebat ». *Ibid.*

5. « Pontes et multa hospitalia et hospitia in Sistaricensi dioecesi fecit compilari, et acquisivit medietatem castri de Ybonicis, et XXX libras redditnum in castro Lebrignanc ». *Ibid.*

Madeleine, retrouvées depuis 16 ans : il y croyait, le saint homme ! C'est lui aussi qui fut mis en possession de la Sainte-Baume, où il était persuadé, comme saint Louis, que la Sainte avait fait son séjour. C'est lui qui présida à la construction de la merveilleuse église qui s'élève sur le tombeau et en l'honneur de la sainte Pénitente [1], sans avoir un instant la pensée qu'il pût se faire complice d'une grossière fraude, lui qui avait pu tout voir et tout savoir de la bouche de l'auteur même de la découverte, son prince et son ami ! C'est encore lui qui à Aix fut chargé de faire édifier l'église et le monastère nouveau [2] destiné à recevoir 100 religieuses des premières familles de la province. Le pieux évêque termina sa carrière dans cette même ville, où peut-être il avait vu le jour ; c'était en 1304 [3]. Les Dominicains de Provence avaient assigné leur chapitre provincial dans la ville d'Aix, et le jour fixé était le dimanche après la fête de sainte Madeleine, c'est-à-dire le 26 juillet. Pierre d'Alamanon, pour faire honneur à ses frères, vint assister à l'assemblée, qui avait attiré à Aix les représentants de tous les couvents, et il prit son logement dans leur maison. C'est là que la maladie le saisit et l'enleva, lorsque le chapitre venait de se terminer. Le Livre vert nous donne la date de cette mort, qui n'est pas dans Bernard Gui : c'était le 1er jour du mois d'août [4]. On ensevelit l'évêque de Sisteron dans l'église du couvent où il était mort, dans le sanctuaire, du côté de l'épître, et on y plaça une inscription pour indiquer le lieu de sa sépulture. L'évêque qui mourait le 1er août 1304 avait 13 ans d'épiscopat ; c'était donc Pierre d'Alamanon. Ceci suffit pour montrer quelle est l'illusion de ceux [5] qui ont voulu introduire ici un certain Pierre *de Rex* qui aurait pris la place de Pierre d'Alamanon, on ne sait quand, et serait mort à sa

1. « Tempore illo quo in serviciis operis constructionis ecclesie et domorum loci Sancti Maximini... vacaverit ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1369, fol. 123.

2. « Quotiens dictum episcopum in serviciis operis constructionis ecclesiarum et domorum locorum Sancti Maximini et Beate Marie de Nazaret, de Aquis... vacare contingerit ». *Ibid.*

3. Il est certain que le chapitre provincial d'Aix fut tenu en 1304 ; toute autre date est inadmissible pour la mort de Pierre d'Alamanon.

4. « Diem clausit extremum anno currente Domini M.CCC.III[I], primo die augusti, et sepultus est in domo Praedicatorum civitatis Aquensis ». *Livre vert.*

5. *Gallia Christiana*, Fisquet.

place. C'est un personnage tout à fait fictif, et le texte de Bernard Gui où l'on a cru le voir, n'existe pas.

41. JACQUES GANTELMI, 1306-1310.

Jacques Gantelmi a pu être élu en 1304 ou en 1305, c'est même le seul moyen d'expliquer le texte du Livre vert, qui lui donne 6 ans d'épiscopat [1] ; mais s'il s'agit de la possession réelle de l'évêché, tous nos auteurs modernes se sont trompés en le plaçant en 1303, puisqu'il n'eut ses bulles qu'en 1306 (Instr. xxxvii). Il faut tenir compte de la longue vacance du Saint-Siège entre Benoît XI et Clément V, et ce fut seulement de ce dernier que l'élu de Sisteron reçut sa confirmation, après des contestations qui nous paraissent inconcevables. En effet, Jacques avait été élu par 18 voix sur 20 électeurs, et il fallut tout l'entêtement du prévôt de Sisteron, qui avait donné sa voix à un moine de Saint-Victor, pour paralyser une élection presque unanime. Le nouvel évêque était depuis longtemps archidiacre de Razès dans l'église de Narbonne et chanoine de Marseille ; il avait même possédé quelque temps la prévôté de Marseille, mais il avait dû la céder à Fredol Capelier, nommé par le pape Boniface VIII. Le 22 janvier 1306, toutes les difficultés étaient tombées, et Clément V, qui était à Lyon, confirma l'élection si longtemps tenue en échec. On a peu de renseignements sur les actes de Jacques Gantelmi. Il était à Aix le 5 novembre 1307, et il est nommé dans un diplôme de ce jour, que Charles II faisait expédier aux religieuses de Nazareth [2]. Il était à Manosque le 25 mars 1308, où Pierre d'Herbès, ancien juge de Forcalquier, venait lui demander et recevoir l'absolution d'une excommunication qu'il craignait d'avoir encourue [3]. Mais l'événement le plus saillant de son épiscopat, fut son expédition en Piémont, à la tête de 16 cavaliers armés et d'une assez nombreuse infanterie, qu'il conduisait lui-même au roi Robert [4], qui faisait alors la guerre dans cette

1. « Post istum, dominus Jacobus Ganselini (*sic*), de genere Ganselinorum Provinciae, episcopus Sistaricensis, rexit ecclesiam Sistaricensem annis vi ». *Livre vert.*

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 5. Reg. *Rubei*, fol. 104 v°.

3. Protoc. d'Ogier Aycardi, notaire d'Apt. Chez M. de Gasquet, à Marseille.

4. « Iste enim cum equis et armis in exercitu Lombardiae cum illustrissimo domino Roberto, Hierusalem et

contrée. C'est l'unique fait de ce genre que nous rencontrions dans notre histoire, car ce n'était pas l'usage que nos prélats provençaux allassent en personne aux armées. Jacques Gantelmi n'eut pas à se louer d'avoir entrepris cette démonstration guerrière ; il n'eut guère que le temps de passer les Alpes, et la mort le surprit peu de temps après, dans la ville d'Albe, en l'année 1310. On transporta plus tard son corps à Sisteron, où on le déposa à l'église cathédrale, dans le tombeau de l'évêque Alain [1].

42. RAIMOND D'OPPÈDE, 1310-1328.

La majeure partie de l'histoire épiscopale de Sisteron au XIVe siècle est falsifiée, et nous allons marcher de rectification en rectification. Evêques imaginaires, évêques dédoublés, noms faux, noms ignorés, fausses dates, tout s'y trouve, jusqu'à un évêque d'une église allemande changé en évêque de Sisteron. Rarement on vit une pareille perturbation : indiquons en tout de suite une des principales causes. Le Livre vert ne contient pas un seul mot sur les évêques du XIVe siècle ; il avoue cette lacune [2], et passe immédiatement de Jacques Gantelmi (1310) à Robert du Four (1414). Privés de ses renseignements, plus précieux qu'on ne semble le croire, les écrivains venus après lui n'ont pas trouvé de quoi y suppléer, et sont tombés dans mille erreurs. Nous ferions peut-être comme eux, si nous n'avions pour Sisteron toutes les provisions épiscopales, de 1310 à 1400. Commençons par écarter ROSTAN I admis presque par tous, en 1309. Cet évêque n'a pas existé, et tout ce qu'on a allégué pour l'introduire est faux d'un bout à l'autre. Comment aurait-il pu y avoir un Rostan en 1309, Jacques Gantelmi n'étant mort qu'en 1310 et Raimond d'Oppède lui ayant succédé sans aucun intermédiaire ? On a sous les yeux le procès-verbal de l'élection de celui-ci (Instr. XXXVIII, XXXIX), on a aussi ses bulles d'institution (Instr. XL) ; que l'on s'y réfère, et l'on aura la certitude qu'il fut le vrai, le seul successeur de Gantelmi. Malgré toute l'insistance du *Gallia Christiana*, il faut donc retrancher de notre liste le faux évêque Rostan. Raimond d'Oppède était Avignonnais et chanoine de Sisteron. Il fut élu canoniquement par les deux chapitres de Sisteron et de Forcalquier, régulièrement convoqués et réunis spécialement dans ce but, sans contestation, sans compétition ; et bien que Clément V se fût, par un décret spécial, réservé à lui-même de pourvoir à l'église vacante, il fut si frappé de l'union avec laquelle l'élection s'était faite, qu'il donna l'ordre à l'archevêque d'Aix et à ses coadjuteurs de la confirmer. Sa lettre est du 21 décembre 1310. En 1311, Raimond était à Aix le 24 juillet [1], et le 20 août, à la demande de ses chanoines, il unissait au Chapitre l'église paroissiale du château d'Arpaon, et l'église de Saint-Lazare au-delà du Buech (Instr. XLI). Le 18 juin 1326 il se rendit à Avignon pour assister au 1er concile de Saint-Ruf, avec son métropolitain et les prélats de trois provinces [2]. On l'a fait disparaître la même année, mais il est très vraisemblable qu'il n'est mort qu'après le milieu de 1328, peu avant la nomination de son successeur. Bien différente est l'opinion de Colombi, qui n'ayant pas connu Rostan, le successeur de Raimond d'Oppède, a fait durer celui-ci jusqu'en 1342 [3], trompé sans doute par l'identité des deux initiales. Mais cette prolongation d'épiscopat est inadmissible.

43. ROSTAN, 1328-1348.

C'est un personnage presque inconnu que l'évêque Rostan, successeur de Raimond d'Oppède ; nous ne voyons personne qui ait indiqué ce qu'il était avant son épiscopat, personne qui ait su la date à laquelle Sisteron l'eut pour évêque. Ce ne fut ni en 1330, comme on le dit communément, ni en 1326, ni en 1336, mais bien en 1328. Rostan était chanoine-régulier de l'ordre de Saint-Augustin, et se trouvait pourvu du prieuré de Saint-Nazaire,

Siciliae rege,... accessit cum numero XVI. equorum armorum et plurimorum peditum sociatus ». *Livre vert.*

1. « Et eo tempore, diem clausit extremum in Alba civitate, anno Domini M.CCC.X, postmodum translatus ad ecclesiam Sistaricensem, et sepultus in ecclesia Sistaricensi in sepulchro domini Alani praedicti, episcopi Sistaricensis ». *Ibid.*

2. « Post tot optimos pontifices Sistaricenses, plurimi fuerunt episcopi, de quibus nihil scriptum est, nec eorum apud homines extat memoria, nisi ipsorum quorum nomina hic scribi voluimus ». *Ibid.* Suit le XVe siècle.

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 437.

2. « Dominus Jacobus, Aquensis archiepiscopus, cum Raymundo Sistaricensi, etc. ». *Notitia eccl. Diniensis*, ad calcem.

3. « Raimundus autem ab anno illius saeculi undecimo ad secundum et quadragesimum usque sedit ». *Opuscula*, p. 152.

au diocèse de Maguelonne, lorsqu'il fut fait abbé de Notre-Dame de Sablonceaux [1], dans le diocèse de Saintes, le 16 août 1326 (Instr. XLII). Il y resta un peu plus de deux ans, et jusqu'au 31 octobre 1328 où Jean XXII, à qui il devait déjà son abbaye, le nomma à l'évêché de Sisteron, après la mort de Raimond (Instr. XLIII). Nous joignons à ces deux bulles, qui fournissent des dates précises et sûres, le certificat de son sacre, qui lui fut délivré le 12 janvier 1329, avec son congé pour se rendre dans son église (Instr. XLIV). Il avait été sacré à Avignon, à une époque voisine, par le cardinal Pierre des Prés, évêque de Palestrine, ancien archevêque d'Aix. Deux pièces d'un autre ordre vont compléter son dossier. Le 12 février 1330, Rostan se présenta à Aix par devant le Sénéchal, pour faire au Roi l'hommage et le serment de fidélité auxquels il était obligé [2]; mais ce ne fut pas sans quelques difficultés sur la forme et l'étendue qu'il fallait donner à cet acte. On lui demanda un second serment l'année suivante, lorsque le roi Robert, après la mort de son fils unique, voulut assurer la succession au trône, en faisant reconnaître pour ses héritières ses petites-filles Jeanne et Marie ; le prélat se rendit de nouveau à Aix à cette occasion, et remplit son devoir le 11 mai 1331 [3]. En 1337, un second concile national ayant été convoqué à Saint-Ruf, sous les murs d'Avignon, Rostan ne manqua pas de s'y rendre avec ses comprovinciaux, le 3 décembre, comme nous le lisons dans un des exemplaires originaux des actes dudit concile [4]. Une autre grande cérémonie l'amena en 1341 à Forcalquier : ce fut la translation des reliques de saint Marius dans une châsse d'argent ; l'évêque y procéda le 24 du mois d'octobre, en présence d'une grande multitude de peuple [5]. Colombi a mentionné encore une affaire assez peu considérable, qui occasionna une discussion avec l'official de l'archevêque d'Aix, en 1346 ; il n'y a d'important en ceci que la date, dit-il, car elle prouve que notre évêque était encore en vie [1]. En effet, Rostan continuait à vivre cette année-là et les deux suivantes. Nous allons lui voir donner un successeur le 28 janvier 1349 ; d'où nous pouvons conclure sans témérité qu'il faut placer sa mort à la fin de 1348. C'était l'année de la grande peste.

1. Nous espérions trouver le nom de famille de ce prélat dans la série des abbés de Sablonceaux ; mais le *Gallia* n'y a pas connu Rostan.

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 2. Reg. *Pergamenorum*, fol. 278.

3. *Ibid.* B. 488. Rouleau de 25 peaux.

4. « Et nos Armandus, Aquensis archiepiscopus, cum ... Rostagno Sistaricensi et Guillelmo Aptensi episcopis ». *Ibid.* Archev. d'Arles. *Liber aureus*. n° 87.

5. « Anno Domini M.CCC.XLI, die 24 hujus mensis octobris, rev. in Christo pater dns. Rostagnus, miseratione divina Sistaricensis episcopus, ... corpus gloriosissimi Marii, abbatis de Cumba humiliter transtulit... in caxa argentea ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 124.

44. PIERRE ARTAUDI, 1349-1360.

Si jamais il y eut une occasion de constater avec quelle persévérance, avec quel aveuglement, les erreurs historiques les plus avérées se transmettent, s'imposent, et deviennent des vérités universellement acceptées et incontestables, c'est bien en ce qui concerne le prélat auquel nous sommes arrivés. A l'encontre de ceux qui viennent avant et après lui, ce prélat a reçu un nom de famille, mais ce n'est pas le sien ; on lui a fait une histoire, mais elle ne lui appartient pas. A quelque écrivain que l'on s'adresse pour le connaître, aussi bien chez les Dominicains [2], que parmi les historiens des évêques de France [3] et d'Italie [4], dans les histoires de Provence [5] et dans les auteurs d'histoires locales [6], on trouve affirmé avec une parfaite unanimité : que l'évêque de Sisteron siégeant de 1349 à 1360 se nommait Pierre Avogrado, qu'il était italien et qu'il appartenait à la famille patricienne des Avogradi de Verceil.

1. *Opuscula*, p. 155. Mais Colombi rapporte ceci à tort à Raimond d'Oppède, ayant ignoré entièrement l'épiscopat de Rostan.

2. FONTANA. *Sacrum Theatrum Dominicanum*. 1666. p. 117 et 296. — *Bullarium Ord. Praed.* 1730. II. p. 216. — CAVALIERI *Galleria dei vescovi dell'ordine dei Predicatori*. 1696. p. 146.

3. *Gallia Christiana*. 1656. t. III. p. 1034. — *Gallia Christ.* 1715. I. 494. — MIGNE. *Diction. de statistique relig.* 1851. col. 144. — MAS LATRIE. *Trésor de Chronologie*. 1889. col. 1492. — GAMS. *Series episcoporum*. 1873. p. 631.

4. UGHELLI. *Italia sacra*. 1652. IV. 409. — UGHELLI et COLETI. *Italia sacra*. 1719. IV. 288. — CAPPELLETTI. *Le Chiese d'Italia*. 1858. XIV. 167.

5. BOUCHE *Histoire de Provence*. 1664. I. 236. — LOUVET. *Abrégé de l'hist. de Provence*. 1676. II. 268. — PAPON. *Hist. générale de Provence*. 1777. I. 279. Edit. de 1778. in-8°. I. 352.

6. COLOMBI. *Manuasca*. 1662. p. 102. — Le même. *Opuscula*. 1668 p. 156. — LAPLANE. *Histoire de Sisteron*. 1844. p. 365. — FERAUD. *Hist. Géogr. et Statistique des Basses-Alpes*. 1861. p. 726. — Le même, édit. de 1890, p. 495. — FISQUET. *La France pontificale*. (1870). p. 74. — ROMAN. *Obituaire de Forcalquier*. p. XX.

Nous faisons grâce des citations ; on pourra recourir aux ouvrages dont nous avons réuni ci-dessous les titres, et s'assurer qu'il y a un complet accord et pas la moindre discordance [1]. Or, notre évêque Pierre n'était ni italien, ni piémontais, mais français ; il n'a jamais porté le nom d'Avogrado, et il faut le nommer Pierre Artaudi. Comme nous l'expliquerons plus amplement aux évêques de Marseille, la famille Artoudi, ou Artaudi, vint du Bugey en Provence à la suite de Béatrix de Savoie, femme de Raimond Bérenger V, et s'établit chez nous, le comte lui ayant donné la seigneurie de Venelles, tout près d'Aix. Que l'évêque Pierre appartint à cette famille, c'est indubitable, puisqu'il en porte le nom en tête de ses bulles, et que les seules pièces que nous connaissions de lui avant son épiscopat, nous sont venues d'un registre contenant les actes personnels de Jean Artaudi, évêque de Marseille, écrits par un notaire attaché à la personne de celui-ci [2]. C'est là que nous avons trouvé l'acte par lequel Pierre, dominicain de Provence, élu à l'évêché d'Albe, s'étant rendu à Avignon le 5 mars 1334, résigna entre les mains de son provincial, au profit du couvent d'Avignon auquel il appartenait au moment de sa promotion [3], tout ce qu'il pouvait avoir à sa disposition des biens de l'ordre. Il venait d'être fait évêque d'Albe le 7 février 1334 (Instr. XLV), et il se préparait à son sacre [4]. Nous n'osons pas maintenir que Pierre Artaudi était le frère de Jean Artaudi, à qui il survécut près de 30 ans, mais c'était sûrement son proche parent, son neveu ou son cousin. Il y en a une preuve de plus dans la procuration donnée par le nouveau prélat à Bertrand d'Alamanon, seigneur d'Eguilles, pour prendre possession pour lui de son évêché d'Albe [5]. Personne n'ignore que Jean Artaudi avait pour mère une Alamanon, qui serait la grand'mère de Pierre, si celui-ci était neveu de Jean. En tout cas, cela prouve qu'il touchait de bien près aux Alamanon. Pierre Artaudi fut évêque d'Albe du 7 février 1334 jusqu'en 1349. Le 19 novembre 1343, il s'était muni, comme religieux, d'une permission pour faire son testament [1] ; mais il ne devait pas mourir dans son évêché d'Italie. Le 28 janvier 1349, Clément VI lui donna l'évêché de Sisteron, que la mort de Rostan avait fait vaquer (Instr. XLVI) ; et bien qu'il y ait siégé 11 ans, aucun historien n'a dit un mot de ce qu'il y avait fait [2]. Nous n'en savons pas beaucoup plus qu'eux sur ce point, mais nous pouvons indiquer au moins qu'il alla faire son hommage à Avignon le 25 janvier 1352, devant le sénéchal Raimond d'Agout [3]. Puis, ce qui a beaucoup plus d'importance, bien que universellement ignoré, nous savons encore que Pierre Artaudi quitta Sisteron pour aller achever sa carrière à Fréjus, où il fut transféré en 1360, après la mort de Guillaume Amici. Quoique les bulles qu'il dut recevoir pour ce nouvel évêché semblent ne plus exister, le fait est certain, puisqu'il est attesté par les bulles de Gérard qui le remplaça à Sisteron (Instr. XLVII), et qu'il en est fait mention aussi dans les provisions de l'évêque de Fréjus qui fut nommé à sa place [4]. Nous avons déjà constaté à Fréjus que cet épiscopat dut être très court, étant nécessairement limité entre le 9 juin 1360 et le 27 août 1361, où l'on trouve d'autres évêques sur ce siège.

45. GÉRARD III, 1362-1369.

Voici un second exemple des choses étranges qu'enfante l'esprit de routine, et des erreurs où l'on se jette en répétant sans contrôle et sans critique, comme des articles de foi, ce que d'autres ont dit. Après Pierre Avogrado, à qui nous avons rendu son nom de Pierre Artaudi, tous nos écrivains, depuis Colombi, placent 4 évêques, parmi lesquels il en est trois de faux, qui devront être impitoyablement retranchés. Ici encore, nous croyons que les citations seraient superflues, parce que tous les auteurs s'accordent, et que Bouche seul, à

1. Voici les diverses formes données à ce nom par nos auteurs : Avograd, Avogrado, Avogradi, Auvogradi, Avogadro, Avvogadri, Anogardi, Autorgadi.

2. Arch. des B.-du-Rh. St-Sauveur d'Aix. Reg. 77. Cartul. de Lucien de Sens.

3. « Pro conventu dicti ordinis, ad quem dictus dominus electus pertinebat tempore assumptionis sue ad ecclesiam Albensem ». *Ibid.* fol. 18.

4. « Premissam resignationem fecit ante consecrationem suam de proximo, ut asseruit, actore Domino celebrandam ». *Ibid.*

5. St-Sauveur d'Aix. Reg. 77, fol. 44 v°.

1. Arch. Vat. Reg. 162, fol. 346.

2. « Quot annos sederit, quo sedere desierit, quem denique successorem habuerit, non invenio ». COLUMBI. *Opuscula*, p. 156.

3. Arch. des B.-du-Rh. 756, 758.

4. Instrumenta, col. 240.

notre connaissance, n'a pas accepté les trois évêques imaginaires. Nous aurions donc, d'après Fisquet : Géraud IV en 1363, Pierre VII en 1364, Bertold en 1365, et Géraud V de 1365 à 1367. La vérité est qu'il n'y a eu qu'un seul et unique évêque de 1362 à 1369, et l'on avouera que cet épiscopat de sept ans n'est pas démesuré. Géraud IV et Géraud V sont un seul et même homme, que nous nommons Gérard III. Innocent VI le nomma à l'évêché de Sisteron le 20 juillet 1362, tandis qu'il était prieur du prieuré que l'ordre de Grammont avait au bois de Vincennes, près de Paris, prêtre et docteur en droit canon (Instr. XLVII). Trois mois après, Urbain V remplaçait Innocent VI, et comme il désirait ardemment canoniser Delphine de Signe, l'admirable veuve de saint Elzéar, il se hâta de désigner trois prélats pour faire l'enquête préliminaire sur la vie de la sainte femme; ce furent l'archevêque d'Aix, l'évêque de Vaison, et Gérard, évêque de Sisteron. Il y avait à peine quelques mois que celui-ci était arrivé dans son diocèse, où il avait trouvé fort à faire. Il se vit donc dans la nécessité de décliner l'honorable mission qui lui était confiée ; ce qu'il fit par une lettre qu'il écrivit de Lurs, le 18 mars 1363, aux deux prélats réunis à Apt, les priant de l'excuser et de procéder seuls, comme ils le pouvaient, à l'enquête dont ils étaient chargés [1]. En 1365, nous trouvons Gérard au concile d'Apt, le 14 mai, avec son archevêque et ses collègues [2]. Cet évêque n'est point mort en 1367, comme l'a voulu Colombi, sans prendre la peine de le prouver, et en se donnant immédiatement un démenti par ses propres paroles. Gérard mourut, nous dit-il, et Ranulfe le remplaça [3]. Mais ce dernier n'ayant été fait évêque de Sisteron que le 16 janvier 1370, nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire de faire mourir trois ans d'avance celui qu'il devra remplacer. La mort de Gérard a été enregistrée dans l'Obituaire de Forcalquier, comme étant arrivée le 9 décembre de l'année 1369, ce qui concorde très bien avec les bulles de son successeur, qui sont du mois suivant. Le prélat

1. COLUMBI *Opuscula*, p. 156.

2. « Et nos Jo. Aquensis archiepiscopus, cum rev. in Christo patribus dnis. P. Regiensi, Geraldo Sistaricensi et Raimundo Aptensi episcopis ». Florence. Bibl. Laurent. Ms. Libri. n° 1289.

3. « Geraldo mortuo, Rainulfus episcopatu donatus est ». *Opuscula*, p. 156.

avait choisi sa sépulture dans l'église de Saint-Mary de Forcalquier [1], que l'on était alors en train de bâtir. On déposa son corps dans la cathédrale de Sisteron, et il ne fut transporté à Forcalquier que 17 mois après, le 6 mai 1371 [2]. Tels sont les renseignements que nous possédons sur Gérard III ; ils se bornent à peu de chose, et ne lui donnent qu'un épiscopat de 7 ans et demi. Or il s'est trouvé des écrivains qui, sans l'ombre d'une preuve, ont partagé cet évêque en deux, ou plutôt en quatre, puisque à deux Géraud ils ont ajouté un Pierre et un Bertold ; et tout cela se serait fait en quatre ans, de 1363 à 1367 : ce sont les dates de Colombi. La chose serait difficile à croire, même avec des documents, et il n'y en a pas. PIERRE est purement imaginaire, il n'y a rien qui établisse son existence; il est même impossible, car en 1365, où l'on veut le faire siéger, c'est Gérard qui assiste au concile d'Apt au milieu du mois de mai. Que faisait Pierre en ce moment ? Quant à BERTOLD, c'est bien autre chose, car ce prélat a une histoire ; c'est un évêque allemand qui a occupé le siège d'Eichstatt à partir de 1351, et qui est mort évêque d'Eichstatt le 16 septembre 1365 [3]. Par quelle aberration d'esprit a-t-on pu songer à enlever cet évêque à son église lointaine, pour le donner à Sisteron qui n'a rien de commun avec lui ? D'ailleurs, Bertold n'était pas le premier personnage venu ; c'était le chancelier de l'empereur Charles IV. Nous avons sous les yeux un privilège impérial donné à Prague le 21 octobre 1364, où il est nommé avec ses titres et qualités. En 1365, il accompagna l'Empereur dans son voyage à Avignon, et là, il expédia avec les mêmes titres six privilèges accordés par Charles IV à l'évêque d'Avignon, le 27 mai et le 7 juin [4]. Serait-ce là qu'on serait venu le

1. « Eodem die [V. idus dec.] obiit dns. G. bone memorie Sistaricensis episcopus, qui legavit corpus suum ecclesie Sancti Marii de Forcalquerio, anno Domini M.CCC.LXIX, die nona [decembris] ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248. fol. 33 v°.

2. « Eodem die [II. nonas maii] fuit translatum corpus ab ecclesia Sestaricensi apud ecclesiam B. M. de Forcalquerio, videlicet R^mi in Christo patris dni. Geraldi, quondam Sistaricensis episcopi, per rev. patrem dnm. Rampnulphum, Sistaricensem episcopum, anno Domini M°.CCC°.LXX°. primo ». *Ibid.* fol. 46 v°.

3. GAMS. *Series episcoporum eccl. cath.* p. 274.

4. « Ego Bertoldus Eysteten. episcopus, sacre imperialis aule cancellarius ». Arch. de Vaucluse. Cartul. de l'évêché d'Avignon. III. 55. Orig.

prendre pour le faire évêque de Sisteron ? Il est humiliant de penser que depuis deux siècles et demi une telle énormité figure dans tous nos livres d'histoire ecclésiastique.

46. RANULPHE DE GORSE, 1370-1382.

Ranulphe de Gorse a reçu de divers auteurs, les noms de Ranulfe de Selve, de Montirac, de Montrol, qui ne lui ont jamais appartenu. Celui de Montruc, qu'on lui a aussi donné, n'est pas son nom, mais le nom de sa mère ; il provient d'une erreur de Baluze, qui par deux fois l'a dit fils d'Etienne de Montruc, frère du cardinal de ce nom, et l'a nommé Ranulphe de Montruc [1]. Mais le savant critique a reconnu et corrigé lui-même l'erreur où il était tombé à la suite d'Onuphre Panvini [2], et il est étrange que l'on continue à répéter la faute, sans tenir compte de la correction. Ranulphe était Gorse de nom de famille ; il était fils d'une sœur du cardinal Pierre de Montruc, fils lui-même d'une sœur du pape Innocent VI. Il fit ses études à Montpellier, où il eut pour compagnon le futur cardinal Pierre de Vergne, et il y prit le grade de docteur en droit canonique. Il devint chanoine de Tournai, grâce à son oncle le cardinal, qui était prévôt de cette église ; grâce à lui encore, il fut fait, quoique bien jeune, évêque de Sisteron, le 16 janvier 1370 (Instr. XLIX). Urbain V lui donna une dispense d'âge (Instr. XLVIII), et le 1er mars suivant, il lui accorda un indult pour pouvoir être consacré [3] ; mais, il nous paraît nécessaire de corriger le texte de la dispense, qui ne lui donne que 20 ans, parce que Ranulfe était alors prêtre et docteur en droit, et qu'un prêtre et un évêque de 20 ans est une chose impossible, surtout sous Urbain V. Le nouvel évêque alla à Aix, le 29 octobre 1370, prêter serment de fidélité à la reine Jeanne, comtesse de Provence, entre les mains de son chancelier, Nicolas Spinelli, alors sénéchal [4]. A la fin du carême de 1371, il fit toutes les fonctions pontificales à Forcalquier, à partir du 30 mars qui fut le dimanche des Rameaux, où il présida à la procession ; le jeudi saint, il y consacra les saintes huiles et réconcilia les pénitents ; le samedi, il y fit l'ordination et bénit les fonts [1]. Au mois de mai qui suivit, il y transféra le corps de l'évêque Gérard, pour accomplir les dernières volontés de son prédécesseur [2]. Il y revint encore le 4 avril 1372 pour consacrer l'église de Notre-Dame, et donna les indulgences [3]. Colombi assure qu'il consacra également l'église de Saint-Sauveur de Manosque [4], sans pourtant en indiquer l'époque. En 1378, lorsqu'on apprit à Avignon l'élection inattendue d'Urbain VI, le cardinal de Montruc envoya son neveu aux informations, et l'évêque de Sisteron vint attendre pendant trois jours, à Saint-Cannat, le passage des courriers envoyés au duc d'Anjou et au roi de France. Il a raconté lui-même comment il les interrogea avec anxiété sur ce qui s'était passé à Rome, et sur ce qu'il fallait croire du nouveau Pape, dont on commençait à mal parler [5]. Urbain VI, tandis qu'il n'était qu'archevêque de Bari, avait été commensal du cardinal de Montruc et lui avait de très grandes obligations. Il avait aussi connu intimement son neveu Ranulphe, et il n'oublia ni l'un ni l'autre. L'évêque de Sisteron étant venu à Rome peu après l'exaltation d'Urbain, il fut du nombre des cardinaux qu'il créa pour remplacer les anciens, qui l'avaient abandonné, et il reçut le titre de Sainte-Pudentienne. Quant à l'oncle, qui était vice-chancelier de l'Eglise, bien que celui-ci n'ait jamais voulu reconnaître le nouveau Pape et soit demeuré jusqu'à la mort dans l'obédience de Clément VII, Urbain VI ne voulut à aucun moment le priver de son office de Chancelier. Il se contenta de faire régir la chancellerie par le nou-

1. *Vitae Paparum Avenion.* I. 935, 1243.

2. « Illum ego communem errorem secutus vocavi de Monteruco... Aliter tamen se res habet. Verum quippe nomen ejus reperi in excerptis e regesto Urbani V,... ubi vocatur Raynulphus de Gorsa ». *Ibid.* col. 1473, 1433.

3. Arch. Vat. Reg. 260, fol. 45.

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 571.

1. « Eodem die [III. kal. aprilis], que fuit dies dominica Ramis palmarum, rev. in Christo pater dns. Rannulphus, Sistaricensis episcopus, fecit processionem et benedixit ramos, videlicet anno Domini M.CCC.LXXI, etc. ». *Martyr. de Forcalq.* Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 33 v°.

2. *Ibid.* fol. 46 v°.

3. Anno Domini M.CCC.LXXII, et die quarta mensis aprilis, rev. in Christo pater dns. Rannulphus, Dei gracia Sistaricensis episcopus, consecravit ecclesiam Beate Marie de Forcalquerio, concedendo quolibet anno, ipsa die, auctoritate summi pontificis C. dies indulgencie, et auctoritate sua XL. visitantibus dictam ecclesiam predicta die et singulis diebus octabarum ». *Ibid.* fol. 34 v°.

4. *Opuscula*, p. 157.

5. *Vitae Pap. Aven.* I. 1226.

veau cardinal de Gorse, neveu du titulaire, et il n'y eut point d'autre vice-chancelier jusqu'à la mort du vieux cardinal de Montruc, c'est-à-dire jusqu'en 1385. Mais le neveu précéda l'oncle dans la tombe, étant mort à Rome en 1382, et ayant été enseveli à Sainte-Pudentienne. Il n'était plus évêque de Sisteron ; Clément VII, dont il avait abandonné le parti, l'avait privé de son évêché, et lui avait donné un successeur le 2 mai 1382.

47. ARTAUD DE MÉLAN, 1382-1404.

Ceux qui ont donné au présent évêque le nom de Jacques Artaud se sont trompés, aussi bien que ceux qui le nomment Bertaud ou Bertrand, et ceux qui l'ont surnommé de Méhelles, de Mezellan ou de Mézel. Tous ces noms, les seuls sous lesquels on l'ait désigné, sont de pure invention, et doivent être remplacés par celui d'Artaud de Mélan, que nous allons lire dans les vieux titres. Mélan est une commune de l'arrondissement de Digne, et il est fort vraisemblable qu'elle fut la patrie de notre prélat, dont voici la carrière, bien imparfaitement connue jusqu'ici. Artaud fut d'abord prévôt de Forcalquier ; le 6 mars 1365, le pape Urbain V l'envoyait, avec Guillaume de Grisac, pour arborer le drapeau pontifical sur le château de Montélimar [1]. Il assista, le 14 mai suivant, au concile d'Apt, dont l'éditeur a rendu son nom méconnaissable [2]. Grégoire XI le confirma, le 28 septembre 1371, dans la charge de trésorier pontifical en Romagne, que le cardinal Anglic de Grimoard lui avait confiée [3], et le 14 juillet 1372, il le fit évêque de Forli [4]. Artaud était à Rome à la mort de Grégoire XI, et il raconta plus tard avoir eu alors l'occasion de s'entretenir avec Barthélemy Prignani du complot formé pour forcer les cardinaux à élire un Pape romain de naissance ; et celui-ci lui avait dit nettement qu'il n'obéirait pas à un Pape qui serait nommé de cette façon [5]. Il rentra en France

1. « Urbanus... dilectis filiis Artaudo de Melano, preposito ecclesie Forcalquerii, et nobili viro Guillelmo de Grisaco, domicello ». Arch. de Vaucluse. B. 7, fol. 32 v°.
2. « Artaudo de Nitylano, Forcalqueriensi preposito». Dutemps. *Le clergé de France*. I. 574. Mais le ms. Libri 1289, à la Laurentienne de Florence, porte « Meylano ».
3. « Dilecto filio Artaudo de Melano, preposito ecclesie Forcalquerii, Sistaricensis diocesis, thesaurario provincie nostre Romandiole ». Arch. Vat. Reg. 282, fol. 31.
4. « Dilecto filio Artaudo de Melano, electo Forliviensi ». *Ibid.* Reg. Aven. Greg. XI. t. 11, fol. 34 v°.
5. *Vitae Paparum Aven.* I. 1203.

après l'élection de Clément VII, et fut transféré par celui-ci à l'évêché de Grasse, le 1er juin 1379 [1]. C'est de Grasse que, trois ans après, Artaud de Mélan fut promu à Sisteron (Instr. L). Nous ne parlons pas de l'évêché de Gap que M. Fisquet lui a généreusement octroyé, parce que ceci est une flagrante erreur ; il y en a bien assez des trois évêchés qu'Artaud a possédés, non compris l'archevêché d'Arles auquel nous le verrons arriver. Ce fut le 2 mai 1382 qu'il passa de Grasse à Sisteron, dont Clément avait privé Ranulphe, qui du reste allait bientôt mourir. Il fit son serment de fidélité à la reine Marie et au jeune comte, son fils, le 8 juin 1385, à Avignon, dans la grande salle de l'évêché, en présence de 7 cardinaux et de plusieurs évêques [2]. En la même année, il eut une querelle avec le sénéchal de Beaucaire, qu'il accusait de favoriser le parti des rebelles et de persécuter les amis de la Reine ; cet officier se plaignait vivement d'un propos de l'évêque, qui lui appliquait le proverbe : « Que toujours grate le fils de la geline », disant pour sa justification : « Que il se estoit graté jusques au sanc, et non aultrui [3] ». En 1386, la Reine régente vint à Sisteron et confirma les privilèges de la ville, le 29 juillet ; l'évêque s'y était trouvé pour la recevoir [4]. Il était à Aix le 29 octobre 1387, lorsque la même princesse signa les chapitres de paix pour la soumission de la capitale de la Provence [5]. En 1399, nous le retrouvons à Marseille, le 7 juillet, assistant à l'inféodation de la baronnie de Pertuis au maréchal de Boucicaut [6], et à Aix le 1er octobre, prêtant un nouvel hommage au roi Louis II, devenu majeur [7]. Artaud de Mélan était bien vu du pape Benoît XIII, dont il était référendaire en 1404, nous ne savons depuis quand ; il avait été un des prélats qui, aux États de Provence du 25 avril 1401, avaient sollicité le roi Louis de retirer la soustraction d'obédience portée contre Benoît; ceci explique pourquoi celui-ci lui donna, le 17 décembre 1404,

1. « Ven. fratri Artaudo, episcopo Grassensi ». Arch. Vat. Reg. Aven. Clem. VII. t. 13, fol. 548 v°.
2. Arch. des B.-du-Rh. B. 766, fol. 1.
3. « Graviter conquestus est Ingerrannus de episcopo Sistaricensi, etc. ». *Vitae Pap. Aven.* I. 1163.
4. Arch. des B.-du-Rh. B. 1406, fol. 129.
5. *Ibid.* B. 1403, fol. 75.
6. *Ibid.* B. 8 et B. 613.
7. *Ibid.* B. 769 bis, fol. 9 v°.
8. Protoc. de Guill. Barbani, chez M. de Laget.

l'archevêché d'Arles qu'il avait laissé vaquer durant plusieurs années [1]. Il y siégea pendant près de six ans et y termina ses jours le 1er novembre 1410.

48. ANTOINE DE VIALE, 1383-1386.

Sisteron, comme la plupart de nos villes épiscopales, eut du temps du grand schisme d'Occident un évêque de l'obédience d'Urbain VI, sur lequel nous avons un petit nombre de renseignements, que nous devons à M. le comte Riant. Nous les donnons tels qu'ils nous ont été communiqués, sans avoir pu rien vérifier, n'ayant pas sous la main les ouvrages nécessaires. Antoine de Viale était encore recteur de Saint-Ambroise de Varazze, lorsqu'il fut fait évêque d'Asti, mais pas avant l'année 1382. Il dut séjourner à Asti peu de temps, s'il en prit possession, et Gams ne le mentionne pas parmi les évêques de cette ville. Il passa de là à l'évêché de Sisteron en 1382 ou 1383 ; le 19 novembre 1383, il signait, avec le titre d'évêque de Sisteron, un traité passé entre Chypre et la république de Gènes [2]. Ce ne fut qu'en 1386, qu'il échangea l'église de Sisteron, où certainement il n'avait pu s'installer, pour celle de Savone, à laquelle il fut nommé le 29 novembre [3]. Ce dernier fait doit être exact, à quelques jours près, et c'est le seul que nous ayons pu contrôler, grâce à un texte des registres des Obligations de la Chambre apostolique, que nous devons à l'obligeance du R. P. Conrad Eubel. Antoine était à Rome quand il fut transféré de Sisteron à Savone, et il se présenta en personne pour s'obliger envers la Chambre [4]. Somme toute, Antoine de Viale n'a jamais siégé à Sisteron, mais il en a porté le titre pendant environ trois ans.

49. NICOLAS SACOSTA, 1404-1414.

Nicolas Sacosta n'a trouvé grâce devant aucun historien, bien que Sisteron l'ait eu dix ans pour évêque ; personne n'en a voulu [5], même ceux qui ont su qu'il était question de lui. Le *Gallia Christiana* l'a déclaré dépourvu de tout titre [1], et M. Fisquet, assurant sans hésiter qu'on « ne peut dire la moindre chose de son épiscopat », le repousse superbement, en disant de ses partisans : « Nous le leur laisserons ». Il aurait pourtant suffi, si l'on ne pouvait recourir à l'Obituaire de Forcalquier, où l'on aurait appris à bien connaître Nicolas, de jeter un coup d'œil sur la transaction conclue en 1414 par Robert du Four avec les particuliers d'Augès, qui réclamaient les mêmes droits dont ils avaient joui sous les évêques Artaud et Nicolas, et nommaient ce dernier comme le prédécesseur immédiat de Robert [2]. Mais puisqu'on veut des titres, en voici. Ce sont d'abord les bulles données à Nicolas Sacosta par Benoit XIII, le 17 décembre 1404, pour l'évêché de Sisteron que quittait, ce jour-là même, Artaud de Mélan, nommé à l'archevêché d'Arles (Instr. LI). Nicolas était religieux de l'ordre des Frères-Mineurs et docteur en théologie, à quoi l'Obituaire ajoute qu'il était Catalan de nation, originaire de Majorque, maître consommé dans la théologie, et parfaitement versé dans la connaissance de l'astrologie et de toutes les sciences. Il devait être alors à la suite du Pape, dont la vie fut extrêmement agitée à cette époque ; c'est pour cela que les bulles lui furent données à Grasse, et lorsque l'année suivante il dut se rendre dans son église, ce fut de Savone que, le 15 novembre 1405, Benoît envoya l'ordre à Gonsalve d'Almanar, à qui il avait confié la garde du château de Lurs, d'en faire la remise au nouvel évêque. C'est le 28 janvier 1406 que Nicolas en prit possession (Instr. LII); il rentra ensuite à Sisteron et alla s'établir au couvent des Franciscains [3], où il reçut des serments de fidélité et conféra une chapellenie. Ce n'est qu'à lui, malgré une fausse initiale, que l'on peut

1. Arch. Vat. Reg. Aven. Bened. XIII. t. 40, fol. 69 v°.

2. SPERONE. *Real grandezza della ser. republica di Genova*. Genova. 1669; pp. 116-137.

3. VERZELLINO. *Memorie di Savona*. Savona. 1885. I. 269.

4. « 21 nov. 1386. Antonius translatus de ecclesia Cistericensi obligavit se personaliter ». Obligat. camerae apost. t. 48, fol. 43.

5. Il n'est pas dans les deux *Gallia*, ni dans Bouche, ni dans Louvet, ni dans Papon, ni dans Laplane, ni dans Migne, ni dans Fisquet, ni dans Gams ; tout récemment M. Mas Latrie a connu les deux tiers de son nom et l'a appelé « Costa ».

1. « Post Artaudum, nonnulli locum dant Nicolao, de cujus episcopatu nulla tamen vel levissima ostendi possunt vestigia ». *Gallia Christ*. I. 496.

2. « Tempore rev. patris et domini dni. Nicholay, predecessoris immediati dicti domini episcopi moderni ». Arch. des B.-du-Rh. B. 28. Reg. *Pacis*, fol. 319.

3. « Actum Sistarici, in quadam camera ubi nunc dictus dominus residentiam facit, sita in conventu fratrum Minorum ». Arch. du Var. E. 527.

attribuer la consécration de l'église de Saint-Mary de Forcalquier, qui eut lieu le 21 avril 1408 [1]. En 1409, les chanoines de Marseille le choisirent pour être un de leurs procureurs au concile de Pise [2]. Le 26 janvier 1411, il assista à l'assemblée des Trois-Etats de Provence, tenus à Aix, au couvent des Frères-Prêcheurs [3]. Le 4 octobre 1412, il révoqua Pons Isoard, son grand vicaire « in temporalibus », et mit à sa place Bernard Sacoti, de Barcelone, secrétaire de la reine Yolande [4]. Si l'on ajoute à cela le procès déjà mentionné avec les habitants d'Augès, où il est très distinctement nommé comme le prédécesseur immédiat de Robert du Four, on aura de quoi satisfaire les critiques les plus exigeants, de quoi garantir aussi les droits d'un prélat qui fait passablement honneur à son église. Du reste, sa fin est marquée avec autant de précision que son avènement, et l'Obituaire de Forcalquier a enregistré sa mort au 1er avril 1414 [5]. Il avait choisi sa sépulture dans l'église de Saint-Mary, et nous savons qu'il y fut déposé dans le chœur, devant le pupitre. Nous nous réjouissons d'avoir rendu sa place à un évêque universellement oublié, et nous espérons qu'il y restera.

50. ROBERT DU FOUR, 1414-1437.

Avec Robert du Four, le Livre vert reprend sa liste des évêques de Sisteron, interrompue depuis un siècle, et nous y trouverons encore quelques utiles renseignements. C'est lui qui nous apprend le nom de famille de Robert, et nous fait savoir qu'il était Auvergnat et originaire de Craponne [6]; mais il y a erreur dans le chiffre d'années qu'il lui attribue. Il est vrai que presque tous font commencer son épiscopat en 1400, ce qui lui donnerait, et au-delà, les 30 ans demandés pour lui ; mais ce que nous venons de dire sur Nicolas Sacosta le retarde de 14 ans, et ses bulles ne le font commencer que le 20 avril 1414 (Instr. LIII). Robert du Four était religieux de l'ordre de Cluni et doyen de Lihons-en-Santerre, au diocèse d'Amiens ; il avait été auparavant prieur de Rampon, puis prieur d'Urre [1], procureur-général de son ordre, et à ce titre recteur du collège de Saint-Martial à Avignon [2]. Il est donc difficile de n'être pas surpris en voyant que, par une inconcevable méprise, le *Gallia Christiana* soutient que l'évêque de Sisteron est un personnage différent de celui qui fut doyen de Lihons, recteur de Saint-Martial, etc. [3]. Bien au contraire, c'est tout-à-fait le même homme. Dès le 14 octobre 1414, Robert transigeait avec les habitants d'Augès, pour les droits d'usage dans les bois de la localité, qui appartenaient à l'évêque [4]. Mais le 9 novembre, il allait partir pour Constance, où il se trouvait au mois de janvier suivant [5]. Il semble en être revenu peu de temps après, peut-être à Pâques ; car le 13 avril 1415, il obtenait du roi Louis II des lettres de confirmation de privilèges pour le château de Lurs [6], et le 26 du même mois, il se trouvait lui-même à Lurs, où il délivrait une quittance aux Carmes de Manosque [7]. Il se fit représenter aux Etats de Provence, le 10 mai 1420, par Mitre Gastinel, son futur successeur, alors abbé du Thoronet [8]. En 1423, Robert du Four donna aux chanoines de Forcalquier des lettres fort importantes, par lesquelles il approuvait,

1. « Anno Domini M.CCCC.VIII, die XXI. mensis aprilis, rev. in Christo pater et dominus dns. B. Sistaricensis episcopus, consecravit presentem ecclesiam Beati Marii ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 36 v°.

2. « Nicolaum, Sistaricensem episcopum ». BELSUNCE. *Hist. des év. de Marseille*. II. 581.

3. Arch. des B.-du-Rh. B. 9. Reg. *Armorum*, fol. 184.

4. Reg. Nicolaï, chez M. Arbaud, à Aix.

5. « Anno Domini M.CCCC.XIIII, die prima mensis aprilis, diem suum clausit extremum rev. in Christo pater frater Nicolaus [Sa]costa, ordinis fratrum Minorum, episcopus Sistaricensis, de nasione Catalanorum, oriundus de civitate Majoricarum, perfectus magister in theologia et perfectus in astrologia et in quacumque scientia, qui reliquit corpus suum in ecclesia Sancti Marii, fuitque sepultus in coro ante pulpitrum ». Bibl. nat. Ms. lat. 5248, fol. 34.

6. « Primus est Robertus de Crepona in Arvernia, qui ecclesiam annis XXX rexit, cui ecclesiae plurima bona contulit. Hic pro cognomine de Furno dicebatur ». *Livre vert*.

1. « Dom Robert du Four, prieur de Rampon et puis d'Urre, puis doyen de Lihons en Santers, procureur général de l'ordre de Cluni, et enfin évêque de Sisteron, fut recteur du collège de Saint-Martial, depuis 1400 jusqu'en 1413 ». PEIRESC. Reg. 74.

2. *Historia chronologica Rectorum collegii S. Martialis Aven.* p. 5.

3. « Est alius, ut mihi persuadeo, a Roberto quodam dicto de Furno, Arverno, qui fuit decanus de Lehuno in sanguine terso, etc. ». *Gallia Christ.* I. 496, note.

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 28. Reg. *Pacis*, fol. 319.

5. « Propter accessum in brevi fiendum apud Constantiam ad concilium generale ». — « R. P. dominum Robertum, nunc in remotis agentem, videlicet in concilio generali Constantiensi ». *Bulletin de la Soc. des Basses-Alpes*. III. 371, 376, 442.

6. Arch. des B.-du-Rh. B. 9. Reg. *Armorum*, fol. 273.

7. Arch. mun. de Manosque. Cartul. des Carmes. 60 v°.

8. Arch. des B.-du-Rh. B. 1185, fol. 42.

ratifiait et confirmait tout ce que ses prédécesseurs avaient fait en leur faveur [1]. Il publia aussi des ordonnances pour réformer les mœurs du clergé et des fidèles, et pour la réforme du chapitre de Sisteron, qui laissait grandement à désirer, il obtint du pape Eugène IV l'envoi de l'archevêque d'Aix et de l'évêque de Digne, pour y procéder comme commissaires apostoliques [2]. Il travailla lui-même à déraciner d'autres abus ; il contraignit le prieur de Salagon, ou de Mane, qui laissait ses paroissiens sans secours spirituels, à établir dans son prieuré un curé, ou vicaire perpétuel, et à assigner des fonds pour son traitement [3]. Il exigea de même l'établissement d'un vicaire perpétuel à Notre-Dame de Manosque. La mort de Robert du Four doit être fixée au 24 février 1436, ainsi que M. de Laplane l'a établi le premier, d'après un acte notarié; mais il a oublié d'avertir qu'il s'agit là de l'année de l'Incarnation, c'est-à-dire de 1437.

51. MITRE GASTINEL, 1437-1440.

Après le décès de Robert du Four, les deux chapitres cathédraux se réunirent le 4 mars 1437, pour élire un évêque. Ce fut le prévôt de Forcalquier, Raimond Talon, qui eut le plus grand nombre des suffrages ; sur quoi, l'historien de Sisteron s'étonne que Raimond n'ait pas été reconnu comme évêque, et qu'un autre candidat qui n'avait eu que trois voix ait été mis en possession de l'évêché. C'est qu'on n'était plus au temps des élections capitulaires, et que depuis plus d'un siècle, les évêques étaient nommés par bulles pontificales. Le successeur de Robert fut Mitre Gastinel. Mitre était d'Aix [4], ce qui nous rend raison de son nom, que plusieurs ont maladroitement changé en « Mutius », comme si saint Mitre n'était point un saint aixois suffisamment connu. Abbé du Thoronet, au moins depuis 1420, où nous l'avons vu assister aux Etats de Provence, il était dès lors employé à la cour de Rome pour les affaires provençales. En 1427, il fut fait abbé de Fossa nuova, au diocèse de Terracine [1], ces deux abbayes étant l'une et l'autre de l'ordre de Citeaux, et le 6 mars 1437 [2] il fut nommé à l'évêché de Sisteron (Instr. LIV). Il vint en prendre possession deux mois après, et à cette occasion, il fut requis par les chanoines de la cathédrale de promettre l'observation des statuts et des coutumes de leur église, et par les syndics de la ville, de jurer le maintien d'une transaction qu'ils avaient faite avec son prédécesseur, et les louables usages dont ils étaient en possession ; il en fut dressé acte à la date du 4 mai 1437 (Instr. LV). En 1438, le roi René l'envoya comme son ambassadeur, avec l'évêque d'Orange et trois seigneurs de sa cour, au pape Eugène IV et au concile de Ferrare (Instr. LVI). Mitre Gastinel jouissait de toute la faveur de René ; on en a la preuve dans les deux ordonnances que le Roi rendit en 1439 (Instr. LVII, LVIII), pour lui assurer le concours et l'appui de ses officiers, et pour réprimer les tentatives faites contre son autorité. On était au temps du concile de Bâle, qui suscitait toutes les difficultés possibles aux évêques demeurés fidèles au pape Eugène, et leur opposait même des compétiteurs ; ce qu'il ne manqua pas de faire à Sisteron, comme nous allons le dire bientôt. De là les embarras où Mitre se trouva à plusieurs reprises, et où il eut besoin de l'intervention royale. L'épiscopat de Mitre Gastinel ne dura pas quatre ans ; il vivait encore le 14 novembre 1440, jour où l'évêque de Gap le mentionnait dans une pièce dont nous avons parlé [3], ou du moins on n'avait alors à Gap aucune nouvelle qui fit présumer sa mort. Mais il est certain que son décès arriva très peu de jours après, puisque dès le 4 décembre Gaucher de Forcalquier était nommé à sa place.

52. RAIMOND TALON, 1437.

Nous pourrions nous dispenser de consacrer un article à Raimond Talon, qui malgré tous

1. COLUMBI. *Opuscula*, p. 159.

2. LAPLANE. *Hist. de Sisteron*. I. 230, etc.

3. Arch. des B.-du-Rh. St-Sauveur d'Aix.

4. « Huic successit Mitrius Gastinelli, Aquensis, qui paucis annis ecclesiam Sistaricensem rexit et disposuit ». *Livre vert.*

1. « Die lune, nonas julii [1427]. D. N. providit monasterio B. M. de Floregia, seu Torneto,... vacanti per provisionem auct. apost. factam monasterio Fossenove, ejusdem ordinis, Terracinensis diocesis, de persona fratris Martini (*sic*) Gastinelli, tunc dicti monasterii de Torneto abbatis, etc. ». Reg. de consist. 1409-1434, fol. 177.

2. « Die dicta [mercurii, pridie nonas martii 1437], anno VI [Eug. IV], provisum fuit ecclesie Sistaricensi, vacanti per obitum domini Roberti,... de persona domini Mitrii, olim abbatis Fossenove, Cisterciensis ordinis, Terracinensis diocesis ». Reg. de consist. 1433-1443, fol. 33.

3. Instrum. col. 342.

ses efforts ne réussit jamais à prendre possession de l'évêché de Sisteron ; mais il figure sur tous les catalogues, sur quelques-uns même, il y est deux fois, et il faut vider ici les questions qui le concernent. Raimond était prévôt de Forcalquier depuis le 26 juillet 1421 [1]. Licencié, puis docteur en droit canon, il était en même temps, en 1431, vice-gérant de la chambre apostolique à Avignon [2]. A la mort de Robert du Four, quand on procéda à l'élection d'un nouvel évêque, le plus grand nombre des voix se porta sur lui, et M. de Laplane, qui a vu le procès-verbal de l'élection, assure qu'il eut 12 suffrages sur 18, c'est-à-dire les deux tiers. Il aurait été sans contredit évêque de Sisteron, si le droit d'élire les évêques avait encore appartenu aux chapitres. Il n'en fut pas ainsi. Sur les vives instances du roi René [3], Eugène IV donna l'évêché à Mitre Gastinel ; et poussé, soit par le dépit de se voir ainsi mis de côté, soit par l'espoir d'arriver facilement à ses fins, Raimond se tourna du côté du concile de Bâle, se disant élu à l'évêché de Sisteron, et demandant sa confirmation. Dès le 28 janvier 1439, nous avons une lettre que le cardinal Louis Alleman lui écrivait de Bâle, en lui reconnaissant son titre [4]. Il se vantait lui-même, peu après, qu'il chasserait l'élu du Pape et prendrait sa place [5]. Il obtint en effet que son élection fût confirmée par le concile ; mais en revanche, il fut dépouillé par un nonce pontifical de sa prévôté de Forcalquier, qui fut donnée le 5 juillet 1441 à Isnard de Grasse [6]. Il disparaît alors ; pourtant nous le retrouvons plus tard au concile de Bâle, prenant toujours son titre d'évêque élu de Sisteron, mais défendant de toutes ses forces les droits du roi René sur le royaume de Sicile, contre les prétentions

1. Arch. Later. Reg. de Martin V. 1420, fol. 133.

2. « Raymundus Taloni, licenciatus in decretis, prepositus Forcalquerii, vicegerens curie camere apostolice in Avinione et citramontanis partibus, ac eciam Yspanis, auct. apost. specialiter deputatus ». Arch. des B.-du-Rh. Saint-Sauveur d'Aix.

3. « Ad nostrarum etiam precum instantias sepius iteratas ». Instrum. LVIII.

4. « Raymundo Taloni; decretorum doctori, electo Cistaricensi ». Arch. des B.-du-Rh. Chartrier de Salon, n° 152.

5. « Quidam Raymundus Talloni, consilio asserto Basiliensi incorporatus, se jactat quod... de ipsa ecclesia sibi provideri et ad eam se promoveri optinebit ». Instrum. LVIII.

6. Arch. Later. Reg. Eug. IV. 1441, fol. 258 v°.

du roi d'Aragon [1]. Après la dissolution du concile schismatique, il fit sa soumission au Pape, fut rétabli dans sa prévôté, et fut même nommé grand-vicaire d'Avignon par le cardinal Alain de Coëtivi, évêque de cette ville. Il fut prévôt de Forcalquier jusqu'à sa mort, et en donnant sa succession à Jean Galiani, le 25 février 1461, Pie II attestait que la prévôté vaquait par la mort de Raimond Talon. Celui-ci était décédé à Avignon le 14 dudit mois de février, et il y fut enseveli dans l'église de Saint-Pierre. L'Obituaire de Forcalquier ne manqua pas de noter la mort de son prévôt, en lui donnant les titres auxquels il tenait tant, et en attestant le bien qu'il avait fait à son église [3], où il fut prévôt pendant 40 ans.

53. GAUCHER DE FORCALQUIER, 1440-1442.

La nomination de Gaucher de Forcalquier suivit immédiatement la mort de Mitre Gastinel, et dès le 4 décembre 1440, Eugène IV, au service duquel il était alors comme référendaire et protonotaire apostolique, lui fit expédier ses bulles (Instr. LIX). Il ne fut pourtant pas fait évêque titulaire de Sisteron ; le Pape lui donna cette église en commende et à temps, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement [4]. C'est le premier et, nous paraît-il, le seul évêque commendataire qu'ait eu l'évêché de Sisteron. Gaucher ne fut pas sacré, mais il n'en fut pas moins en possession du siège et de ses revenus, et pendant les deux ans que dura son administration, Sisteron n'eut point d'autre évêque, il n'y en eut aucun autre entre Mitre Gastinel et Charles de Borna, qui va suivre. C'est dans ses bulles que l'on voit apparaître la formule, que l'on reverra fréquemment, d'un secours, d'une subvention donnée aux serviteurs du Saint-Siège, pour tenir honorablement leur rang ; et ils étaient autorisés à employer à leur usage les fruits et les revenus de la mense épiscopale, tout comme s'ils avaient

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 664.

2. *Ibid.* B 105. Reg. *Oppressa*, fol. 4.

3. « Anno Domini M.CCCC LXI. Eodem die [II. idus februarii], obiit rev. pater dns. Raimundus Taloni, decretorum doctor, prepositus hujus ecclesie ac electus ecclesie Sistaricensis et confirmatus, qui multa bona fecit presenti ecclesie Beati Marii ; qui sepultus est in ecclesia Beati Petri Avinionensis collegiate. Cujus anima requiescat in pace. Amen ». Bibl. nat. ms. lat. 5248, fol. 25 v°.

4. « Usque ad beneplacitum nostrum ». Instrum. LIX.

été les vrais évêques de l'église qu'ils tenaient en commende. Seulement, l'aliénation des immeubles et des meubles précieux leur était interdite [1]. Le nom que porte notre prélat indique assez ses attenances avec la famille des anciens comtes souverains du pays ; non pas que les siens en eussent continué la ligne masculine, qui s'éteignit en 1209, mais ses auteurs, issus d'une fille du dernier comte Guillaume, en avaient pris le nom, au lieu de celui de Sabran qui était le leur. Après avoir possédé deux ans l'évêché de Sisteron, Gaucher de Forcalquier fut fait évêque de Gap, le 17 décembre 1442, et c'est là qu'il mourut 42 ans plus tard, le 6 octobre 1484. On trouvera dans sa notice d'évêque de Gap tous les renseignements qui le concernent.

54. CHARLES DE BORNA, 1442-1456.

Il a plu à l'auteur de la *France Pontificale* de changer le nom de cet évêque et de l'appeler Charles de Bousas ; il lui a plu de limiter son épiscopat de 1446 à 1452 : l'accord n'est guère possible avec lui sur de pareilles bases. Nous laissons à Charles de Borna le nom qu'il a dans ses bulles, qui sont du 19 décembre 1442 (Instr. LX), et s'il y a quelques variantes dans nos pièces, nous les citerons. Charles était alors protonotaire et licencié en droit ; il possédait l'archidiaconat de Toulon, que le Pape conféra dès le lendemain à Gilbert de Thomas [2]. Nous reproduisons la note consistoriale, qui indique bien les raisons de la vacance du siège, qui sont, la mort de Mitre Gastinel, nommé ici Demetrius, et la cessation de la commende confiée à Gaucher de Forcalquier [3]. Nous donnons également le paiement des droits à la Chambre, où s'est glissée une variante [4].

1. « Alienatione tamen bonorum immobilium et preciosorum mobilium ejusdem ecclesie tibi penitus interdicta ». *Ibid.*

2. Arch. Later. Reg. Eug. IV. 1442, fol. 296 v°.

3. « Dictis die et loco [Florentie, mercurii 14 kal. januarii 1442], SS. dominus noster providit ecclesie Sistaricensi de persona domini Caroli de Berna (*sic*), licenciati in legibus et prothonotarii sedis apostolice, vacanti per obitum Demetrii, sive expirationem commende de eadem ecclesia facte dno. Gaucherio, nunc electo Vapincensi ». Arch. Vat. Consist. 1433-1443, fol. 61 v°.

4. « M.CCCC.XLIII. Die martis VIII. januarii, dns. Jacobus Alacris, presbyter, canonicus B. M. de Varjolis, Forojul. dioc., procurator et proc. nom. rev. patris dni. Caroli de Bornan (*sic*), electi Sistaricensis,... obtulit camere apostolice... florenos octingentos auri de camera ad quos dicta ecclesia reperitur taxata... Florentie, apud palatium apostolicum ». Rome. Archiv. di Stato. Oblationes cam. ap. 1440-1447, fol. 70.

Du temps de cet évêque, il y eut une longue et vive discussion entre les habitants de Manosque et les chanoines de Forcalquier, qui percevant les dîmes étaient tenus de pourvoir aux besoins religieux des fidèles. La population de Manosque s'étant considérablement accrue par l'entrée en ville des gens de la campagne, on réclamait une augmentation équivalente du nombre des prêtres, à quoi les chanoines refusaient de consentir ; on s'adressa à l'évêque pour régler le différend, ce qu'il fit en 1448. Colombi a vu et cité le long procès que cette affaire occasionna ; il remplissait, dit-il, un rouleau de treize grandes peaux de parchemin. A ce fait, le seul connu de cet épiscopat, nous ajoutons la collation du prieuré rural de Saint-Paul, près de Saint-Michel, que le prélat fit le 3 juillet 1451, étant à Cruis, sur la présentation du prieur de Carluec, de qui Saint-Paul dépendait ; l'ancien prieur, qui était mort, se nommait Bertrand Gautier, et le nouveau Georges Maurel [1]. Ajoutons-y encore les lettres du sénéchal Tanneguy du Châtel, qui, sur la demande de l'évêque, ordonna aux officiers royaux de prêter main-forte aux officiers épiscopaux dans l'exercice de leur juridiction (Instr. LXI) ; elles sont datées du 7 septembre 1453. Les actes postérieurs à cette époque nous manquent ; mais nous ne doutons pas que Charles de Borna n'ait siégé jusqu'en 1456, où sa mort fit passer l'évêché à un nouveau titulaire institué le 4 juin.

55. JACQUES RADULPHI, 1456-1463.

Comme successeur de Charles de Borna, on nous a toujours donné, avec un accord parfait, un second Mitre Gastinel, dont l'existence n'est aucunement assurée. Ce qu'on a mis sur son compte appartient à celui que l'on a appelé son oncle. Il était d'Aix, dit-on, il siégea peu de temps, il possédait l'abbaye de Cruis ; tout ceci se rapporte à l'évêque Mitre qui tint le siège de 1437 à 1440, et l'on a appliqué à un être imaginaire l'article du Livre vert qui concerne le premier et unique Mitre Gastinel. On a déjà

1. « Datum et actum in claustro devoti et sacri monasterii nostri Crociocensis, sub anno incarnationis Domini 1451 et die tercia mensis jullii ». Arch. des B.-du-Rh. Montmajour. Orig. signature autogr.

reconnu qu'on n'a sur lui rien de certain [1]. Il n'y a pas jusqu'au faux nom de « Mutius » qu'on ne lui donne aussi dans le *Gallia* [2]. Au surplus, l'année 1456 où l'on s'accorde à placer Mitre II, est l'année même où arrive Jacques du Pont, qui est le successeur immédiat de Charles de Borna [3]. Il n'y a donc pas eu deux Mitre Gastinel, mais un seul. Ce fut le 4 juin 1456 qu'eut lieu la nomination de l'évêque qui jusqu'ici a été connu sous le nom de Jacques du Pont (Instr. LXII). Il avait pourtant un autre nom, que lui donnent plusieurs pièces de l'époque, authentiques et officielles, où on l'appelle Jacques Radulphi. Jacques était primicier de l'église de Metz, et en le faisant évêque, Calixte III l'autorisa à conserver son titre et sa prébende ; ce qui n'empêcha pas qu'on ne la conférât presque aussitôt à un autre. Nous avons l'acte qui dispose induement du titre réservé, et l'évêque élu y figure sous son nom de Jacques Radulphi [4]. Mais le Pape qui fut averti du fait, cassa la collation faite contre ses intentions, et maintint en possession l'ancien primicier de Metz (Instr. LXIII). C'est que Jacques Radulphi était fort connu à Rome, où pendant 28 ans et plus il avait rempli les fonctions de clerc du Sacré-Collège. Les archives romaines ont conservé des traces de son passage, et tel registre qu'il a eu entre les mains, pour l'accomplissement des devoirs de sa charge, fait encore mention de lui [5]. Aussi les Cardinaux, qu'il avait si longtemps et si fidèlement servis, voulurent qu'on lui fit remise des sommes qui revenaient à leur corps à l'occasion de sa promotion [6]. Le mardi 1er février 1457, eut lieu la prise de possession du nouvel évêque, qui avait envoyé pour cet effet Jean Colard, son serviteur, avec ses bulles ; on l'installa dans Notre-Dame « de Pomeriis », après qu'il eut juré l'observation des statuts et des conventions passées avec la ville [1]. Le prélat vint-il ensuite en personne gouverner son diocèse ? Il est assez permis d'en douter, d'après certains documents qui nous sont tombés sous la main, et en l'absence de tout document local signalant sa présence. Le 4 mars 1458, le Pape lui commettait la revalidation d'un mariage nul à cause de l'existence d''un empêchement dirimant, et le désignait comme résidant en cour de Rome [2]. Le 18 octobre 1459, François de Cheyssiac, moine de Marseille et prieur de Saint-Promase, lui envoyait sa procuration pour résigner son prieuré entre les mains du Pape, ou de tout autre ayant qualité pour la recevoir à la cour romaine, ce qui implique encore sa présence à Rome [3]. Dans cet acte, le prélat est nommé Jacques du Pont, et nous ne nions pas qu'il ait été connu sous ce nom, bien que celui que nous lui avons rendu soit indubitable. C'est sous ce même nom qu'il a été enregistré dans le Livre vert [4], et comme il est dit lorrain, on peut bien soupçonner qu'il était de Pont-à-Mousson, d'où il aurait tiré son surnom. On a dépassé les limites de son épiscopat en le faisant durer dix ans ; plusieurs actes prouvent que Jacques était mort à la fin de 1463. Le 12 décembre de ladite année, Ferry de Lorraine, grand-sénéchal de Provence, à la demande du neveu de l'évêque dernièrement décédé, réclamait aux officiers de Forcalquier l'envoi du testament et de l'inventaire du prélat défunt [5] ; le 31 janvier 1464, il faisait vendre le blé et les provisions du château de

1. « Pauca scimus de hoc episcopo, eaque parum certa ». *Gallia Christ.* I. 498.

2. « Mitrius II alias Mutius ». *Ibid.*

3. « Die veneris quarta mensis junii [1456], SS. D.N. dominus Calistus papa III, pontificatus sui anno II, ecclesie Cistericensi, tunc per obitum bo. me. Caroli de Borna, ultimi ejusdem ecclesie episcopi, vacanti, de persona rev. patris dni. Jacobi, primicerii ecclesie Metensis, in sacerdotio constituti et sacri collegii clerici, providit ». Arch. Vat. Consist. 1443-1457, fol. 71. Solutiones. Reg. 72, fol. 71. Reg. 75, fol. 72.

4. « Dilectus filius Jacobus Radulphi, electus Sistaricensis ». Arch. Vat. Reg. 464, fol. 54 v°.

5. « Liber 2dus provisionum Eugenii IV, continuatus per Jacobum Radulphi, sacri collegii cardinalium clericum ». Arch. Vat. Reg. Aven. 566, fol. 1.

6. « Eneas, etc. quod sacrum collegium acie mentis considerans grata et accepta servicia que rev. in Christo pater dns. Jacobus, episcopus Sistaricensis, eidem spacio viginti octo annorum et ultra fideliter impendit, et adhuc impendere non cessat,... totum id et quicquid in quo ipse episcopus... extitit efficaciter obligatus... liberaliter remisit pariter et donavit ». *Ibid.* Obligat. collegii. t. 76, fol. 147.

1. Arch. des Basses-Alpes. Sisteron. GG. 9.

2. « Ven. fratri Jacobo, episcopo Sistaricensi, in Romana curia residenti ». Arch. Vat. Reg. 462, fol. 174 v°.

3. « Rev. in Christo patrem et dominum dnm. J. de Ponte, episcopum Sistaricensem ». Extens. du not. Jean Julien. 1458-1460, fol. 72.

4. « Post quem venit dominus Jacobus de Ponte, Lotharingius, qui X. annis praefuit ecclesiae Sistaricensi ». *Livre vert.*

5. « Pro parte ven. viri domini Jacobi de Vaucia, nepotis domini episcopi Sistaricensis quondam, novissime deffuncti ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1392, fol. 447 v°, 418 v°.

Lurs, qu'on avait inventoriés. Le testament en question avait pour principal exécuteur Jean Huet, évêque de Toulon, compatriote de l'évêque mort, à la requête duquel, le 2 mars 1464, le roi René fit donner main-levée de l'héritage, pour l'exécution des dernières volontés du testateur [1]. La nomination de l'évêque qui va suivre prouve que la mort de Jacques Radulphi est, au plus tard, du mois d'octobre 1463.

56. ANDRÉ DE PLAISANCE, 1463-1477.

André de Plaisance paraît chez nos écrivains sous des noms variés dont le plus grand nombre doit être le résultat de mauvaises lectures [2]; nous lui maintenons, comme le plus autorisé, celui qu'il a dans les bulles d'Eugène IV et dans son hommage de 1470. André était Piémontais d'origine [3] et se fit moine à Lérins, où il devint infirmier du monastère et en même temps prieur de Brianson, au diocèse de Glandève. Eugène IV lui confirma ces deux titres le 26 mars 1435 [4], et le 4 août 1447 Nicolas V le fit abbé de l'illustre abbaye [5]. Il la gouverna sagement pendant 16 ans, bien que troublé dans sa possession par un concurrent nommé Guillaume de Vayssière [6], y célébra en 1453 un chapitre solennel qui dressa des statuts très importants, et ne la quitta qu'en 1463 pour devenir évêque. Nous n'avons pas ses bulles, mais nous pouvons en indiquer la date précise, qui est marquée dans les registres de la chambre apostolique [7], et dans les notes du cardinal Garampi [8]. C'est donc le 26 octobre 1463 que Pie II fit André de Plaisance évêque de Sisteron, et ceci nous aide à fixer la mort de Jacques Radulphi vers ce même mois d'octobre, surtout s'il est mort à Rome, comme nous le pensons. André fit prendre possession de son église par procureur, le 10 juin 1465, quoiqu'il fût lui-même alors dans le diocèse. Il envoya à sa place le prêtre Thomas Paillol, qui arriva muni d'une procuration donnée dans le château de Lurs, et présenta les bulles de Pie II, portant, comme nous l'avons dit, la date du 7 des calendes de novembre 1463, an 6 du pontificat [1]. Le 10 avril 1470, eut lieu l'hommage et serment de fidélité, que l'évêque alla faire à Marseille au roi René, et dont nous avons le procès-verbal original [2], et les lettres-patentes délivrées par le Roi (Instr. LXIV). L'ancien abbé de Lérins, qui n'oublia jamais son monastère, fit peindre au grand autel de l'abbaye toute l'histoire de son illustre fondateur, et en retour les religieux établirent pour lui un anniversaire qu'ils célébraient le 21 avril. Ceci semble indiquer le jour de sa mort, mais on n'en sait pas l'année. Elle doit être postérieure à 1480, si, comme le dit Colombi, c'est en cette dernière année que furent faites, par son ordre, les peintures qui décoraient l'autel de Lérins [3]. Barralis du reste assigne la même date à cette œuvre d'art, puisqu'il indique qu'on la fit lorsque celui qui la commandait était dans la 16[e] année de son épiscopat [4], ce qui donne bien 1480, pour lui qui l'a fait commencer en 1464. Mais à cette époque, André de Plaisance avait cessé d'être évêque de Sisteron. Le Livre vert nous a appris qu'il se retira après avoir siégé 14 ans, et nous savons d'autre part qu'il eut un successeur en 1477. C'est la date qu'il faut assigner à sa retraite.

57. JEAN ESQUENART, 1477-1492.

Le vrai nom de l'évêque Jean est « Esquenart », dit le *Gallia Christiana,* et en cela il a parfaitement raison, car il n'y en a pas d'au-

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 1392, fol. 507 v°.

2. On l'a nommé successivement de Placentia et de Plaisance, de Fontana et de Fontaine, de Place, de la Place, de Placenda et de Planeda. Le *Gallia Christiana* tient pour « de Place » que nous croyons n'être fondé sur rien.

3. « Huic successit dominus Andreas de Planeda, Pedemontanus, qui postquam ecclesiam Sistaricensem XIIII. annis optime disposuisset, suasu regis Siciliae Renati, comitis Provinciae, resignavit ». *Livre vert.*

4. « Andreas de Placentia, monachus monasterii Sancti Honorati insule Lirinensis ». Arch. Later. Reg. Eug. IV. 1435, lib. 69. fol. 110.

5. *Ibid.* Reg. Nicol. V. 1447, lib. 1. fol. 65 v°.

6. BARRALIS. *Chronologia SS. Lerin.* II. 181.

7. « Rome, VII. marcii 1466. Dominus Radulfus (*sic*), episcopus Sistaricensis, pro residuo solutionis suorum communis et minuti servitiorum, solvit florenos CLXXXVII. Fuit promotus Rome VII. kal. novembris, pontificatus domini Pii anno VI[to] ». Arch. Vat. Reg. Aven. 607, fol. 124 v°. Ici « Radulfus » est probablement une réminiscence de Jacques Radulphi.

8. « 1464. 10 febr. Andreas electus Sistaricensis, promotus VII. kal. novembris, anno VI. Pii II. Obl. per Isnardum, episcopum Grassensem ». Sch. card. Gar.

1. Arch. des Basses-Alpes. Sisteron. GG. 10.

2. « Dominus Andreas de Plasentia, mis. div. episcopus Sistaricensis, regius consiliarius ». Arch. des B.-du-Rh. B. 682.

3. « Octogesimo autem [anno] curavit pingi omnem sancti Honorati vitam ». *Opuscula.* p. 165.

4. « Cum jam ageret sextum decimum annum in episcopatu Cistaricensi ». *Chronologia SS. Lerin.* II. 182.

tre dans les actes anciens, quand on sait les lire en tenant compte des variations orthographiques [1]. Maitre Jean Esquenart, docteur en médecine, était Manceau et médecin de la reine Jeanne de Laval, seconde femme de René. Il avait de très jolis appointements pour l'époque, recevant de la reine 25 écus par mois pour sa pension, et il savait réclamer contre les erreurs de compte (Instr. LXV) ; le document auquel nous renvoyons constate qu'il avait un traitement annuel de 300 écus, équivalant à 412 livres et 10 sous de tournois. A la demande du roi René, André de Plaisance ayant résigné l'évêché de Sisteron à la fin de 1476, Jean en fut pourvu par Sixte IV le 24 janvier 1477, avec la réserve d'une pension de 200 florins pour son prédécesseur [2]. Les bulles de provisions n'ont pas été retrouvées, mais nous avons la bulle que le Pape adressa à l'archevêque pour lui recommander l'élu (Instr. LXVI) ; elle n'est pas d'une date différente, bien que, selon l'usage de la cour romaine, on y comptât encore l'année 1476. On remarquera peut-être une erreur de nom dans la note consistoriale ; mais il est hors de doute que Jean Esquenart fut le successeur immédiat d'André de Plaisance, comme on l'écrivait peu d'années après, dans un acte enregistré à la cour des comptes de Provence [3]. Deux ans après sa promotion, l'évêque n'avait pas encore payé les frais de sa nomination, et le Roi lui faisait don de cent ducats, pour l'aider à se libérer envers Renaud Altoviti de Marseille, qui en avait fait l'avance, comme changeur ou banquier [4]. Nous avons trouvé et nous publions (Instr. LXVII) un curieux document où l'on peut voir quelles difficultés il rencontra de la part de son chapitre, lorsqu'il entreprit d'en faire la visite canonique ; on lui résista pas à pas, lui opposant les statuts en usage, et l'on s'échauffa tellement, que le prélat fut contraint de se retirer « tout altéré ». En 1486, Jean Esquenart transféra le chapitre de Forcalquier de l'église de Saint-Mary du château dans celle de Notre-Dame du Marché, qui prit bientôt le même vocable que l'ancienne [1]. Au mois d'avril 1487, les Etats de Provence se réunirent à Aix, le 9 avril, et notre évêque s'y trouva [2]. Il dut profiter de la circonstance pour traiter diverses affaires d'intérêt, car nous avons de cette même année deux ordonnances d'Aymar de Poitiers, grand-sénéchal, du 17 mai et du 9 août, le maintenant en possession de ses droits utiles dans son diocèse et dans son abbaye de Cruis [3]. Les Etats provinciaux s'étant de nouveau réunis à Aix le 20 mars 1492, l'évêque de Sisteron n'y assista pas ; il devait être absent et malade, car le même grand-vicaire qui le représenta dans cette occasion [4], était devenu, au dire de Colombi, dès le commencement du mois de juillet, vicaire-général *sede vacante*. L'évêque était allé mourir au Mans, vers le milieu de 1492, et il y fut enterré dans l'église de la Couture [5]. Jean Esquenart fit beaucoup bâtir, et remit en bon état le palais épiscopal de Sisteron, le château de Lurs, l'abbaye de Cruis [6]. Il fut d'ailleurs un prélat plein de zèle, aimant son église, et édifiant son clergé et son peuple par ses bons exemples [7].

1. Scanardus, Escanardi, Esquanardi, Esquinart, Isquinardi, sont en fait le même nom ; la consonne finale varie entre *d* et *t*.

2. « Die veneris 24 januarii 1477, idem SS. dominus noster Sixtus... admisit resignationem quam fecit dominus Phi. (*sic*), episcopus Sistaricensis, et de illa sic vacante providit de persona ven. viri domini Johannis, presbyteri Sistaricensis, reservata pensione florenorum CC. eidem resignanti super fructibus dicte ecclesie ». Arch. Vat. Consist. 1466-1483, fol. 74 v°.

3. « Johannes Esquenardi, mis. div. Sistaricensis episcopus, dicti bo. me. domini Andree de Placentia successor immediatus ». Arch. des B.-du-Rh. B. 31. Reg. *Salamandra*, fol. 87.

4. « Don à l'evesque de Sisteron, le premier jour dudict moys de fevrier 1479, la somme de cent ducaz, a raison de XXXII. gros l'un, que le Roy lui a donnez, pour lui aider à s'acquicter envers Renaldo Altovite de Masseille, pour partie de sa vacant, qu'il a payé par change en court de Rome ; pour ce, CCLXVI. fl. VIII. gros ». *Ibid.* Comptes de Jean de Vaux.

1. COLUMBI. *Opuscula*, p. 166.

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 21. Reg. *Pellicanus*, fol. 144 v°.

3. *Ibid.* B. 1396, fol. 67 et 301.

4. « Guillermus Nogayroli, jurisperitus, vic. gen. pro rev. domino episcopo Sistaricensi ». *Ibid.* Montmajour.

5. « Naturae debitum persolvit Cenomani, ubi in ecclesia parochiali de Cultura jacet sine coenotaphio ». *Gallia Christ.* I. 499.

6. « Resignavit dno. Joanni Esquanardi, medicinae doctori, natione Cenomanno, qui aedificiis, structuris et domibus domos pontificales reparans, et maxime palatium Sistaricense, et domum abbatiae Crossii, et in castro Lurii plura erexit et construxit ». *Livre vert.*

7. « Hic erat vir magni zeli ad suam ecclesiam, optimi exempli ad suam plebem, et ad clerum suum clari meriti ; qui multa egregia opera [fecit, et] in natali solo et patria domo diem ultimum clausit ». *Ibid.*

58. THIBAUD DE LA TOUR, 1493-1499.

Thibaud de la Tour d'Auvergne appartenait à une bien grande famille, mais il y avait à

dire sur sa naissance[1] ; on tenait néanmoins à le faire évêque. Nous avons vu que son frère naturel, le sénéchal de Provence, avait tout mis en œuvre, en 1484, pour lui procurer l'évêché de Gap, et il avait réussi à le faire élire par le chapitre, plus ou moins influencé, plus ou moins libre. On eut recours au même moyen à Sisteron, et l'on brusqua tellement les choses, qu'on ne prit pas même le temps d'appeler à l'élection les chanoines de Forcalquier. On voulut aussi colorer un peu mieux le fait, et l'on parla d'une postulation plutôt que d'une élection. Thibaud fut ainsi élu ou postulé, au mois de juin 1492, par les chanoines de Sisteron, pour être leur évêque. Comme l'absence du chapitre de Forcalquier donnait à cet acte un caractère de nullité bien caractérisé, on sollicita et l'on obtint de lui l'approbation de ce qui venait d'être fait, en promettant par un acte solennel (Instr. LXVIII) de l'appeler à toutes les élections futures, sans que ce fait particulier pût préjudicier à ses droits. Comment la postulation de Thibaud de la Tour fut-elle accueillie à Rome ? Ce n'est point clair. D'après une note consistoriale, Alexandre VI l'aurait préconisé huit jours après son couronnement, le 3 septembre 1492[2]. Mais cette note doit être fausse ; elle est en contradiction avec les bulles que reçut le nouveau prélat, et une nouvelle note, tirée du même registre et d'accord avec les bulles, renvoie ladite préconisation au 10 mai de l'année suivante[3]. Cette seconde note est la seule vraie. C'est donc le 10 mai 1493 que Thibaud fut fait évêque de Sisteron ; c'est la date que porte la bulle par laquelle Alexandre VI le légitima pour pouvoir occuper un siège épiscopal (Instr. LXIX) ; c'est la date de sa bulle de provisions (Instr. LXX) ; c'est la date d'une 3e bulle qui lui donne une

1. « Post quem, in episcopatum electus est vir generosus dominus Theobaldus de Turre, nothus de domo illa clarissima domini comitis de Bononia ». *Livre vert.*

2. « Die et consistorio predictis [lune, 3 sept. 1492]; prefatus SS. dominus noster, ad relationem Rmi dni. cardinalis de Ursinis, providit de persona dni. Theobaldi Sistaricensi ecclesie, vacanti per obitum dni. Johannis, illius ultimi possessoris ». Arch. Vat. Reg. de consist. 1489-1503, fol. 26 v°.

3. « Die veneris X. maii [1493], SS. dominus noster, ad relationem Rmi dni. cardinalis Montisregalis, providit de persona dni. Theobaldi de Turre Sistaricensi ecclesie, vacanti per obitum dni. Johannis Esquenart, extra Romanam curiam defuncti ». *Ibid.*, fol. 33 v°.

pension de 600 ducats d'or de la Chambre sur les revenus de l'évêché de Gap[1], pour compenser la disproportion qu'il y avait entre les deux menses. Au jour de sa promotion, Thibaud était prêtre, protonotaire apostolique et prieur de l'église collégiale de Levroux, au diocèse de Bourges. Le 23 juillet 1494, il fit prendre possession de l'évêché par Isnard Clapier, chanoine de Riez[2] ; il aurait bien pu venir lui-même pour accomplir cet acte, car il était à Lurs, et c'est de là qu'il envoya ses pouvoirs à son procureur, le 17 juillet. Arrivé à l'évêché de Sisteron à la fleur de l'âge, le nouvel évêque ne l'occupa que pendant six ans, et mourut encore tout jeune[3], au mois de juillet 1499, disent tous nos auteurs. Mais ceci ne doit point être exact, au moins quant au mois, puisque son successeur fut nommé au mois de mai de cette même année, c'est-à-dire deux mois avant la date que l'on assigne à son décès. Qu'a fait le prélat pendant ces six années ? Colombi, qui avait pu voir des documents que nous n'avons pas, a résumé son épiscopat en un seul mot : « Il n'a rien fait qui soit digne de souvenir[4] ».

59. LAURENT BUREAU. 1499-1504.

Le Livre vert nous fournit tous les éléments nécessaires pour la notice de Laurent Bureau, qui le fit faire. Laurent était de Dijon, il fut religieux de l'ordre des Carmes, docteur en théologie de Paris, prédicateur renommé dans la France entière et confesseur du Roi[5]. Son ordre l'avait élevé aux charges les plus importantes, et quand il fut fait évêque, il était provincial des Carmes de la province de Narbonne ; le Pape l'autorisa même à garder ces fonctions avec l'épiscopat, mais pour laisser à ses anciens confrères la liberté de se gouverner selon leurs constitutions, il se démit du provincialat le 5 mai 1501[6]. On a assuré jusqu'à maintenant

1. Arch. Later. Reg. Alex. VI. 1493, fol. 35.

2. Arch. des Basses-Alpes. Sisteron. GG. 15.

3. « Hic juvenis, postquam annis VI. ecclesiae Sistaricensi praefuisset, mortem obiit ». *Livre vert.*

4. « Theobaldus... nihil hoc loco dignum fecit ». *Opuscula*, p. 166.

5. « Huic successit dominus Laurentius Burellus, carmelita de Divione, theologiae Parisiensis doctor, in regno Franciae facundissimus praedicator, christianissimi Francorum regis Ludovici XII confessor, modernus Sistaricensis episcopus ». *Livre vert.*

6. COLUMBI. *Opuscula*, p. 167. On trouvera là sa lettre de démission.

qu'il avait eu l'évêché de Sisteron le 11 juillet 1499 [1], mais cette date n'est point suffisamment exacte, ni comme nomination, ni comme élection, ni comme institution canonique, car il est constaté qu'il fut préconisé le 15 mai de ladite année [2], ce qui oblige à devancer la mort de son prédécesseur, que l'on a aussi fixée au mois de juillet. Un instant, nous avons craint de nous être nous même trompé en écrivant la date du 15 mai ; mais l'erreur n'est pas possible, vu que le cardinal Garampi a lu comme nous, bien que dans un registre différent du nôtre [3]. Laurent Bureau serait venu à Lurs en 1500, en compagnie de l'évêque de Digne [4] ; cependant ce n'est qu'en 1502 qu'on le voit faire sa première entrée dans sa ville épiscopale et dans sa cathédrale (Instr. LXXI). Il avait obtenu du Roi la confirmation des privilèges des habitants de Lurs, et fit enregistrer à la cour des comptes d'Aix les lettres royales [5]. Il arrivait plein de bonnes dispositions pour rendre à son clergé et à ses diocésains tous les services possibles [6]. Aussi, lui souhaitait-on un heureux épiscopat et une longue vie [7]; mais ces souhaits ne devaient pas se réaliser. Laurent Bureau ne vécut pas longtemps et résida assez peu dans son diocèse. Colombi l'a fait mourir à Rome en 1506, après l'avoir fait archevêque d'Aix et ambassadeur auprès du Pape [8], lui attribuant ainsi une partie de la vie et des actes de son successeur. Le *Gallia Christiana* est mieux informé ; il nous apprend qu'il mourut à Blois le 5 juillet 1504,

1. Fisquet, copiant ses devanciers : « Le 11 juillet 1499, il est élu à l'évêché de Sisteron ». Page 101.

2. « Die et consistorio predictis [15 maii 1499], et ad relationem R^mi cardinalis [Sancti Dionysii], ecclesie Sistaricensi vacanti per obitum dni. Theobaldi de Turre, ... de persona domini fratris Laurentii Burellis, ordinis Carmelitarum, doctoris theologi Parisiensis, confessoris regii, providit ». Arch. consist. Reg. 1489-1503, fol. 74.

3. « 1499. 15 maii. Laurentius Burellis, ordinis Carmelitani, doctor theologus Parisiensis et regis confessor fit Sistaricensis episcopus per obitum Theobaldi de Turre. Prov. S. C. p. 145 ». Sch. Gar.

4. « Electus est in episcopatum Sistaricensem anno dominicae salutis M.CCCC.XCIX. Qui hoc castrum visitavit anno Domini M.D, die XI. mensis julii, praesente felicissimo domino Digniensi episcopo ». *Livre vert*.

5. « Qui privilegia habitantium in castro Lurii confirmari fecit per regem praedictum, et in ejus maximi consilii archivis Aquensibus reponi procuravit ». *Ibid.*

6. « Qui plurima Deo grata, clero et populo utilia facere parat, cupit et intendit ». *Ibid.*

7. « Quem dictum Laurentium conservet Jesus Christus felicem, faustum et beatum. Amen ». *Ibid.*

8. « Aquensi archiepiscopatu donatus,... anno 1506 moritur Romae ». *Opuscula*, p. 168.

et qu'il reçut la sépulture à Orléans, chez les religieux de son ordre [1]. Mais ici encore, si la date de l'année doit être acceptée, celles du jour et du mois ne sont pas admissibles, puisque dès le 21 juin 1504 le successeur avait reçu ses bulles. Ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est cet évêque qui, ayant fait recueillir les vieilles chartes de son église dans un grand registre appelé le Livre vert, en tira la chronologie des évêques ses prédécesseurs, à laquelle nous avons fait tant d'emprunts, et la fit mettre à la tête du volume [2]. Son but était, lisons-nous dans le Livre vert lui-même, de conserver la mémoire de ceux qui avaient gouverné son peuple avant lui, et de les faire connaître aux futurs évêques qui lui succéderaient [3]. C'est le plus ancien exemple que nous ayons d'une nomenclature épiscopale provençale.

60. PIERRE FILHOLI, 1504-1506.

Le chapitre de Sisteron parait avoir été un des plus opiniâtres à réclamer le droit d'élire ses évêques. Il y eut une élection épiscopale après la mort de Laurent Bureau, et les chanoines firent choix de leur prévôt, Michel de Brignoles, pour remplir le siège vacant. Ceci devait se passer vers le 15 ou le 20 juin de 1504, car le 22 du même mois, le procureur de Pierre Filholi protestait, par devant l'archevêque d'Aix, contre l'acte des chanoines sisteronnais, et contre leur élu qui sollicitait sa confirmation (Instr. LXXIII). C'est que, en même temps qu'on s'agitait à Sisteron, le Pape de son côté tranchait cette question et donnait, le 21 juin, l'évêché vacant à Pierre Filholi (Instr. LXXII). A peine eut-on appris à Rome ce qui s'était passé, que Jules II envoya un bref cassant l'élection capitulaire, attentée contre ses droits; il ordonnait, sous peine d'excommunication et de privation de bénéfices, de reconnaître celui qu'il avait nommé sur la recommandation du roi de France, menaçant les récalcitrants de toutes ses sévérités (Instr. LXXIV). Pierre Filholi fut donc fait évêque de Sisteron le 21 juin

1. « Obiit anno 1504 Blesis, 5 julii ; cadaver quiescit ad Carmelitas Aurelianenses ». *Gallia Christ.* I. 501.

2. « Ecclesiae veteres chartas in unum compactas codicem, cui praemittitur synopsis episcoporum ». *Ibid.*

3. « Dominus Laurentius Burellus... curavit nonnullos episcopos Sistaricenses in hoc libro annotare, ut eorum famae et memoriae consuleret, et futuris episcopis innotescerent ». *Livre vert*.

1504, par suite de la faveur dont il jouissait auprès du Roi et du crédit qu'il avait auprès du Pape. Il en était connu depuis longtemps. Lorsque Jules II, alors Julien de la Rovère, était légat d'Avignon, Pierre, chanoine à la métropole, était lui-même au service du légat, qui le 15 février 1496 le fit protonotaire apostolique [1]. En 1498, nous le voyons curé de Saint-Sauveur de Brignoles ; en 1501, il recevait en commende le prieuré de Laudata, près du Luc, dépendant de la prévôté de Pignans. Auvergnat d'origine, né à Gannat vers 1439, il ne devait pas s'arrêter en chemin, et d'année en année il s'éleva en dignité et en crédit. En 1504, il était trésorier de l'église d'Avignon et nonce du Pape à la cour de France. Il en revint évêque de Sisteron, siège qu'il garda pendant environ deux ans [2] ; mais il n'y a aucune vraisemblance qu'il ait résidé dans son église. Les affaires du Roi et celles du Pape l'occupaient trop, et partagé entre les deux, il ne pouvait qu'avec peine les satisfaire l'un et l'autre. Il est certain que lorsqu'il fut fait archevêque d'Aix, deux ans environ après sa nomination à Sisteron, il était majordome de Jules II et résidait à Rome. Vint-il jamais voir sa première église ? C'est bien douteux. Le reste de sa vie comme archevêque d'Aix, gouverneur de Paris, président de la cour des comptes, a été traité ailleurs. On le trouvera parmi les notices des archevêques d'Aix (col. 112-115), où nous avons donné la date de sa mort, arrivée à Paris le 22 janvier 1541, lorsqu'il avait atteint l'âge de cent deux ans.

61. FRANÇOIS DE DINTEVILLE, 1506-1514.

Nos premiers renseignements sur François de Dinteville sont du 1er janvier de l'an 1500. C'est le jour où Alexandre VI, sur les nombreuses et instantes demandes de Louis XII, lui conférait l'abbaye de Montierender, au diocèse de Châlons. Les bulles le désignent comme chanoine de Langres, docteur dans les deux

1. « Petrum Filholi, canonicum ecclesie Avinionensis, familiarem nostrum continuum commensalem, in ejusdem SS. domini nostri Pape et sedis predicte notarium... recepimus ». Arch. des B.-du-Rh. Archev. d'Aix. Carton 24. Orig.

2. « Successit itaque praefato rev. domino Laurentio rev. pater dominus Petrus Filioli, ex Arvernia oriundus, qui postquam triennio, vel circa, ecclesiae Sistaricensi praefuisset, regimini ejusdem ecclesiae cessit, in archiepiscopum Aquensem postea promotus ». *Livre vert.*

droits, protonotaire et conseiller du Roi [1]. Ce fut Jules II qui le fit évêque de Sisteron, six ans plus tard, et bien que ses provisions soient demeurées introuvables, à cause de la perte du registre qui les contenait, nous pouvons y suppléer par les notes qu'y avait prises le cardinal Garampi, et en fixer la date, d'une manière certaine, au 9 mars 1506 [2]. Le Roi reçut son serment de fidélité au château de Plessis-les-Tours, le 11 mai de la même année, et les lettres qui lui furent délivrées à cette occasion furent enregistrées dès le 4 juin au Parlement de Provence, qui siégeait alors à Brignoles (Instr. LXXV). C'est à peu près la date de sa prise de possession, soit qu'il ait envoyé un représentant muni de ses pouvoirs, soit qu'il ait tenu à se faire installer en personne, ce que nous ne saurions assurer. Au dire d'un auteur moderne [3], il n'y serait venu qu'au mois de juillet 1508. Son épiscopat dura huit ans ; mais l'histoire est absolument muette sur ce qu'il fit, et le Livre vert, qui peu d'années après enregistra son nom [4], ne nous a rien appris sur son compte. Mais on nous reprocherait de ne pas dire qu'on imprima de son temps le vieux Bréviaire de l'église de Sisteron. Ce rarissime volume, signalé et décrit par M. Claudin [5], porte en effet la date du 8 avril 1513. Venons en donc à sa translation à l'évêché d'Auxerre, pour lequel Léon X lui donna ses bulles le 6 mars 1514 (Instr. LXXVI). Ajoutons toutefois qu'en l'appelant à une nouvelle église, le Pape l'autorisait à conserver l'ancienne durant six mois [6] ; et ce ne fut en effet que six mois après que fut préconisé son successeur. L'histoire de

1. « Alexander, etc. dilecto filio Francisco de Tintavilla, canonico Lingonensi, V. I. D, notario nostro... Tibi qui Ludovici Francorum regis consiliarius, et eidem Ludovico, qui super hoc nobis per diversas ejus litteras instantissime supplicavit, plurimum gratus et acceptus... ». Arch. Later. Reg. Alex. VI. an. V. fol. 125 v°.

2. « 1506. 2 maii. Franciscus de Toutevilla (*sic*), electus Sistaricensis, provisus VII. idus martii, an. III. Oblat. florenorum 800 ». Sch. Gar.

3. *La France Pontificale.* Sisteron. p. 106.

4. « Deinde, successit eidem rev. pater dns. Franciscus de Dansovilla (*sic*), Gallus, et rexit ecclesiam Sistaricensem octo annis, vel circa ; et cessit regimini dictae ecclesiae, et fuit postmodum promotus in episcopum Antissiodorensem ». *Livre vert.*

5. *Les origines de l'imprimerie à Sisteron en Provence.* Paris. 1894. in-8°

6. « 1514. 24 martii. Bulla retentionis ecclesiae Sistaricensis ad sex menses, favore Francisci electi ad Antissiodorensem, pridie nonas martii anno I ». Sch. Gar.

François de Dinteville à Auxerre échappe à notre plan ; qu'il nous suffise de dire qu'il y mourut le 29 avril 1530, après avoir donné sa démission en faveur de son neveu, François de Dinteville, alors évêque de Riez, qui eut ses bulles presque au même moment où son oncle expirait. Le sceau de ce prélat, souvent nommé *de Tinteville* ou *d'Inteville*, nous fixe sur l'orthographe du nom qu'il portait [1] ; et l'on a eu bien tort, parce qu'il était champenois, de l'appeler « d'Inteville de Campagna », comme nous le lisons dans les plus récents ouvrages qui parlent de lui [2]. Il est hors de doute que ce n'est pas là son nom.

62. CLAUDE DE LOUVAIN, 1514-1520.

Le 1er septembre 1514, à l'expiration des six mois pendant lesquels il avait été accordé à François de Dinteville de garder l'évêché de Sisteron, avec ses revenus, il fut pourvu au remplacement de ce prélat en la personne de Claude de Louvain, alors évêque de Soissons (Instr. LXXVII). Claude était en 1499 chanoine de Soissons, avec le titre d'écolâtre, quand le 9 août Alexandre VI lui donna en commende l'abbaye de Saint-Pierre de Bèze [3], de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Langres, dans laquelle, pour être située aux frontières du royaume de France et dans un lieu fort suspect, le Roi tenait à avoir un homme sûr et dévoué [4]. C'était sa seconde abbaye, car il possédait déjà celle de Saint-Jean d'Amiens, hors des murs de cette ville. Peu d'années après, il eut l'évêché de Soissons, dont il obtint les provisions de Rome le 24 avril 1503 [5]. De là, il fut transféré à Sisteron, non pas le 17 août, mais le jour des calendes de septembre, c'est-à-dire le 1er septembre 1514 (Instr. LXXVII), au moment où Dinteville quittait définitivement la place. Le 30 septembre, il faisait au Roi son serment de fidélité, et il recevait de lui les lettres-patentes qui en contiennent le certificat, que la cour des comptes de Provence enregistra le 8 novembre suivant, avant de lui délivrer la pleine jouissance de ses revenus et de ses « places fortes et temporel » (Instr. LXXVIII). Aussi bien dans le certificat de l'hommage que dans les lettres, Claude est dit explicitement « notre amé et feal conseiller et grand aumônier » ; c'est donc sans raison qu'on lui a contesté cette qualité de grand aumônier [1], que l'on peut admettre sans scrupule, puisque le Roi lui-même lui en donne le titre. Il est bien probable que ce furent précisément ses fonctions de grand aumônier qui retinrent Claude de Louvain loin de son diocèse, où il n'y a à peu près pas de traces de son passage. « Nous ne savons pas ce que ce prélat a fait durant son épiscopat », dit le *Gallia* [2]. Avant lui, Colombi avait aussi avoué qu'il n'avait aucunes données sur ses actes [3] ; et le Livre vert, antérieur à l'un et à l'autre, n'en a rien su dire, si ce n'est qu'il siégea environ cinq ans [4]. Tout ce que nous en savons nous-même ne fait que confirmer son absence. En 1519, il avait un suffragant, ou évêque titulaire, pour le suppléer dans les fonctions pontificales, les confirmations, les ordinations [5]. En 1520, le 16 janvier, son grand-vicaire concluait un accord en son nom avec la cour des comptes d'Aix, qui lui réclamait certains arrérages de droits pour son abbaye de Cruis [6]. Claude de Louvain mourut peu de mois après [7], car au mois d'août suivant son successeur se montrait.

63. MICHEL DE SAVOIE, 1520-1522.

Ce qu'était Michel de Savoie, son nom le fait comprendre, ainsi que la barre noire qui traversait de gauche à droite la croix de la maison de Savoie, qu'il portait dans ses armoiries et dans son sceau. Il était du nombre de ces personnages dont les familles se débarrassaient en les jetant dans l'Eglise. On a fait ar-

1. S.CA.R.P.D.FRANCISCI.DE.DINTAVILLA.EPI.SISTARICEN.
2. GAMS, MAS LATRIE.
3. Monasterium Sancti Petri de Besua.
4. « Alexander, etc. dilecto filio Claudio de Louvain, scolastico ecclesiae Suessionensis... Eidem monasterio quod in confinibus regni Franciae et loco valde suspecto situatum existit... tibi eidem Ludovico regi grato et accepto, et de quo rex ipse plurimum confidit... ». Arch. Later. Reg. Alex. VI. an. v. fol. 373.
5. « 1503. 24 aprilis. Claudius de Lovanio fit Suessionensis episcopus per obitum N. Prov. S. C. p. 225 v°. — Claudius fit episcopus Suessionensis per obitum. Arch. Datariae. Julii II. IX. to. 7. p. 66, 70 ». Sch. Gar.

1. « Rien ne prouve qu'il ait jamais eu ce titre ». *France pontificale*. Sisteron. p. 111.
2. « Obscura sunt latentque nos quae in episcopatu gessit ». *Gallia Christ.* I. 502.
3. « Obscura sunt omnia quae Sistarici fecit antistes ». *Opuscula*. p. 168.
4. « Huic successit rev. pater dns. Claudius de Lovain, Suessionensis, qui praefuit ecclesiae Sistaricensi quinque annis, vel circa ». *Livre vert*.
5. « 1519. Sistaricensi episcopo datur suffraganeus episcopus Russionensis ». Sch. Gar.
6. Arch. des B.-du-Rh. B. 988, fol. 119.
7. « Obiit vero anno 1520 ». *Gallia Christ.* IX. 376.

river ce prélat à l'évêché de Sisteron en 1519, après avoir fait mourir aussi en 1519 Claude de Louvain ; mais ces dates ne sont pas exactes, et l'une et l'autre doivent être retardées d'un an. Michel fut préconisé au consistoire du 12 septembre 1520 [1] ; néanmoins, ses bulles sont datées du 14 août de cette même année (Instr. LXXIX) ; ce n'est pas une erreur, et nous trouverons plus d'un exemple de cette manière de procéder à la même époque. Michel n'était pas resté jusqu'alors sans titres ni sans bénéfices ; il était protonotaire apostolique et archidiacre d'Angers, mais malgré cette dignité, il n'était pas engagé dans les ordres et se trouvait simple clerc minoré. François I[er] le recommanda au Pape pour l'épiscopat, et Léon X l'y éleva, en l'autorisant à garder son archidiaconat d'outre Loire à Angers, la sacristie de Saint-Mary de Forcalquier, et les autres bénéfices dont il était pourvu. Mais Sisteron ne conserva son nouvel évêque que fort peu de temps [2]. Le 2 octobre 1521 il fut promu à l'évêché de Beauvais, avec la faculté de retenir Sisteron pendant six mois [3]; et ses bulles lui furent expédiées avec la date du 25 septembre 1521 (Instr. LXXX); nous les avons retrouvées dans les registres de Léon X, sans aucune marque de caducité. Il paraît pourtant que cette translation n'eut point d'effet ; mais ce n'est pas, comme l'a cru le *Gallia Christiana*, parce que Michel fut obligé de céder cet évêché à Antoine Lascaris [4], car Antoine ne fut évêque de Beauvais que le 12 janvier 1523, c'est-à-dire après la mort de Michel de Savoie. Celui-ci, dont Beauvais n'a gardé aucun souvenir, ne paraît pas s'être empressé de se rendre à sa nouvelle résidence, et la mort ne tarda pas à le frapper. D'après un acte notarié du 30 décembre 1522, dont Colombi nous a conservé un extrait [1], Michel venait de mourir depuis peu, et à sa mort il était encore évêque de Sisteron ; la vacance du siège ne s'était ouverte que par son décès, et non par sa translation, regardée comme non avenue. On s'empressa alors d'élire un nouvel évêque. C'est ce que nous avons de plus clair sur la fin de ce prélat.

1. « 1520. 12 sept. Providit ecclesie Sistaricensi in provincia Provincie, sub metropoli Aquensi, de persona domini Michaelis de Sabaudia ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

2. « Eo defuncto, Leo papa X, ad supplicationem serenissimi domini Francisci primi, Francorum regis christianissimi, promovit in episcopum Sistaricensem rev. patrem Michaelem de Sabaudia, qui inde fuit promotus ad episcopatum Belvacensem ; parum eidem ecclesiae praefuit ». *Livre vert.*

3. « 1521. 2 octobris. Providit ecclesie Belvacensi de persona episcopi Sistaricensis, cum retentione ecclesie Sistaricensis ad sex menses tantum ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

4. « At Michael ille cedere coactus est Antonio qui sequitur ». *Gallia Christ.* IX. 762.

64. CLAUDE D'AUSSONVILLE, 1523-1531.

Claude d'Aussonville était lorrain et neveu d'Ogier d'Anglure, abbé de Saint-Victor, puis évêque de Marseille. Il fut lui-même moine à Saint-Victor, et nous avons publié sa profession religieuse, qu'il y fit le 28 juillet 1487 (Instr. LXXXI). Son oncle aurait bien voulu lui résigner son abbaye, et volontiers il lui aurait succédé ; mais après Ogier, Saint-Victor fut donné en commende aux cardinaux de Guibé, de Saint-Séverin, de Médicis, de Trivulce, et Claude dut leur céder la place. A défaut, il obtint de nombreux prieurés de la dépendance de l'abbaye marseillaise, et des plus beaux, comme le Luc, Saint-Amant de Rodez, Saint-Michel de Solliès, la Celle, Saint-Sauveur de Chirac, qu'il garda jusqu'à sa mort. Il eut beaucoup de crédit auprès de René de Savoie, comte de Tende, grand-sénéchal et gouverneur de Provence, qui le 11 août 1521 lui donna l'office de garde des sceaux ou chancelier de Provence (Instr. LXXXII), dont il fut mis en possession à Toulon, le 10 mars 1522 [2]. A cette époque, et même auparavant, il prenait le titre d'élu à l'évêché de Sisteron, et dès le 23 décembre 1521, il faisait déposer entre les mains d'un banquier d'Avignon l'argent nécessaire pour obtenir l'expédition de ses bulles pour ledit évêché [3] ; d'où il paraît résulter qu'il s'était fait élire après la translation de Michel de Savoie à Beauvais. On dut l'élire une seconde fois après la mort de celui-ci, à la fin de décembre 1522 ; et le

1. « Die penultima decembris 1522, Clementis VII anno primo, bonae memoriae Michaele, quondam Sistaricensis ecclesiae episcopo, diebus superioribus proxime transactis, viam universae carnis ingresso, ipsiusque corpore ecclesiasticae sepulturae tradito, etc. ». *Opuscula*, p. 168. Mais le 30 décembre 1522, Clément VII n'était pas encore Pape.

2. Arch. des B.-du-Rh. B. 27. Reg. *Turturis*, fol. 155 v°.

3. « Ad causam fiende et obtinende expeditionem litterarum sive bullarum apostolicarum provisionis episcopatus Sistaricensis, in favorem ipsius reverendi domini constituentis ». Arch. du Var. E. 674, fol. 257 v°.

11 mars 1523, Adrien VI le préconisa [1] et lui fit expédier ses bulles, dont il obtint l'annexe au parlement, le 21 avril (Instr. LXXXIII). Douze jours après, il se faisait sacrer à Salon, dans l'église de Saint-Laurent, par l'archevêque d'Arles, assisté des évêques de Digne et de Riez : c'était le 3 mai 1523, fête de la Sainte-Croix (Instr. LXXXIV). Le Livre vert n'a pas omis de mentionner cet évêque avec ses titres et qualités, en des termes indiquant que l'article qui le concerne a été écrit de son temps [2]. Aussi n'a-t-on pas manqué de nous y faire savoir qu'il avait toujours pris à cœur les intérêts de son église, et fait pour elle et pour la mense épiscopale d'importantes acquisitions, qui en amélioraient la condition financière [3]. Les bonnes relations qu'il conservait avec le gouverneur de la province et l'influence dont il jouissait le mettaient à même de rendre de grands services ; celui-ci se servait de lui pour beaucoup d'affaires considérables de son administration [4], et il avait une telle confiance dans l'évêque de Sisteron, qu'il en avait fait comme son homme d'affaires ou son lieutenant [5]. On conçoit sans peine que ces emplois durent détourner notablement Claude d'Aussonville du service de son église et de la résidence auprès d'elle. On ne sera donc point étonné qu'il n'ait pas fini sa vie à Sisteron, mais à Lyon, où devaient l'avoir attiré ses occupations ordinaires. Il y mourut le 31 août 1531 au témoignage

1. « 1523. 11 martii. Providit ecclesie Sistaricensi de persona Claudii de Ansonella (*sic*) ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

2. « Post hunc successit rev. pater dominus Claudius de Ansovilla, natione Lotharingus, nobili prosapia ortus, modernus episcopus Sistaricensis, religiosus ordinis Sancti Benedicti, per Adrianum papam VI ad dictam ecclesiam Sistaricensem promotus ». *Livre vert.*

3. « Qui a principio adeptae pontificalis dignitatis multa reparavit, auxit et recuperavit ad ecclesiam suam pertinentia, ac diversorium sive hospitium Giraut Pissis, cum pratis, terris et pertinentiis suis, existentibus tam in territorio Lurii quam Petraruae, pretio nongentorum scutorum regis ad solem, ecclesiae Sistaricensi et illius mensae episcopali, sua impensa, perpetuo acquisivit ». *Ibid.*

4. « Plus a mons[r] Claude de Anceville, evesques de Cisteron, la somme de douze cens livres, vallens deux mille florins, pour employer a la fabrique de la torre de Thollon ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1487, fol. 53.

5. « Rev. pater dominus Glaudius de Assonvilla, episcopus Cistaricensis, procurator et negotiorum gestor generalis illustris domini René, bastardi Sabaudie, magni magistri Francie, magni Provincie senescalli ». Arch. du Var. E. 635, fol. 73.

du Livre vert [1], plus exact en cela qu'une autre note provenant de la cour des comptes de Provence, que l'on serait tenté d'accepter de confiance, à cause de sa précision [2]. Mais il est certain qu'en fixant cette mort au jeudi 30 août, entre 6 et 7 heures du matin, l'auteur de la note s'est trompé d'un jour, parce que en 1531, le jeudi tombait le 31 août et non le 30.

65. ANTOINE DE NARBONNE, 1531-1541.

Quand la nouvelle de la mort de Claude d'Aussonville arriva à Sisteron, on essaya encore une fois de faire un évêque par voie d'élection capitulaire. On élut donc, dès le 4 septembre 1531, Chérubin d'Orsière, aumônier de la Reine, lequel était chanoine de Sisteron, mais se trouvait absent en ce moment. Le Roi ne tint aucun compte de cette élection [3], et nomma lui-même à l'évêché, en vertu du nouveau concordat, Antoine de Narbonne, abbé de Saint-Sauveur d'Aniane. En conséquence, Clément VII préconisa ledit Antoine pour l'évêché de Sisteron le 18 décembre 1531 [4], et mentionna dans les bulles de provisions l'indult accordé au roi de France et la nomination royale (Instr. LXXXVI). Le nouvel évêque était, comme Claude son prédécesseur, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoit, abbé régulier, et non commendataire, de la célèbre abbaye d'Aniane. C'est pourquoi dans l'acte d'hommage fait par lui au Roi à Chenonceaux, le 17 septembre 1532 [5], il est nommé « frère Antoine de Narbone ». On ne se pressait pas à cette époque ; cet acte, postérieur déjà de près d'une année aux bulles de 1531, ne fut présenté pour être enregistré au parlement que le 14 janvier 1533, et le 3 novembre 1534, Antoine n'était pas encore sacré. A cette date, Paul III lui accordait de pouvoir garder, avec son évêché et son abbaye,

1. « Et obiit Lugduni, anno M.D.XXXI, die ultima mensis augusti, pluribus creditoribus obnoxius, qui post ejus obitum insurrexerunt ». *Livre vert.*

2. « Obitus rev. domini Sistaricensis, custodis sigillorum, anno Domini 1531 et die jovis penultima augusti. Rev. dominus Claudius d'Aussanville, episcopus Sistaricensis et custos sigilli supreme curie, obiit Lugduni, de mane, inter sextam et septimam horas ». Arch. des B.-du-Rh. B. 1451, fol. 284 v°.

3. « Rex viri electionem non probavit ». COLUMBI. *Opuscula*, fol. 169.

4. « 1531. 18 dec. Provisum fuit ecclesie Sistaricensi de persona Antonii de Narbona, abbatis Sancti Salvatoris ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

5. Arch. des B.-du-Rh. B. 30. Reg. *Homagiorum*, fol. 259.

deux prieurés bénédictins dont il était pourvu, l'autorisant de plus à se faire encore pourvoir de deux autres [1]. Il envoya pour gouverner son diocèse, en qualité de vicaire-général, Gérard de Genebrières, moine d'Aniane ; quant à lui, comme il était grand-vicaire du cardinal Jean de Lorraine, qui possédait toute une collection d'évêchés et d'archevêchés, il fut plus occupé dans les diocèses des autres que dans le sien. Cependant, Colombi nous apprend qu'après quelques discussions avec la communauté de Sisteron, il ratifia la vente de Consonave que lui avait faite son prédécesseur Robert du Four, et qui avait donné lieu à bien des difficultés. En 1539, il vendit le moulin de Saint-Vincent [2], et nous connaissons de la même année une lettre de tonsure, conférée dans sa cathédrale le 4 février, ce qui nous fait au moins constater sa présence à Sisteron [3]. Antoine de Narbonne n'a point d'article dans le Livre vert ; ce qui fait que Colombi et le *Gallia* ont ignoré sa translation à l'évêché de Mâcon et l'époque de sa mort. Ils se contentent de dire qu'il était mort en 1543, sans date précise [4]. Antoine avait abandonné l'évêché de Sisteron le 28 septembre 1541, ayant été fait ce jour-là évêque de Mâcon [5]. Il fit son entrée solennelle à Mâcon le 1er août 1542, et y mourut au mois d'octobre de la même année [6]. Severt avait mis cette mort au 6 octobre [7]. Comme tout ceci n'est pas très bien garanti, il peut être de quelque utilité de fixer l'arrivée de son successeur, qui ne fut préconisé que le 17 mars 1544 [8].

66. ALBIN DE ROCHECHOUARD, 1542-1543.

Deux frères de l'illustre famille de Rochechouard vont occuper l'un après l'autre le siège de Sisteron ; car Colombi s'est trompé en donnant Albin comme l'oncle d'Emeric [1], qui était certainement son frère. Le premier des deux, Albin, fut préconisé évêque de Sisteron le 15 février 1542 [2], bien qu'on ait assuré qu'il le fut en 1540 [3], et même en 1539 ; ce qui est en contradiction avec tous les documents, et aussi avec ce que nous savons d'Antoine de Narbonne, qui était en possession en 1540 et ne fut transféré à Mâcon qu'au mois de septembre 1541. Au reste, il nous suffit de renvoyer au texte de ses bulles, qui garantira notre date contre toute autre (Instr. LXXXVII). Albin était un simple clerc du diocèse de Poitiers, mais les bulles vantent son origine et la noblesse de ses aïeux, distingués des deux côtés par leurs services militaires. Il était titulaire, dans son diocèse, d'un prieuré de Sainte-Marie-Madeleine, dépendant du monastère de Saint-Savin, et il devait le garder, tout en étant évêque. Il eut à payer à la chambre apostolique 800 florins, qui furent comptés avant la fin de février par le représentant du nouveau prélat en cour de Rome, et l'acte reproduit une fois de plus la date que nous avons marquée [4]. On nous pardonnera ces détails de peu d'importance : c'est tout ce qu'on sait d'Albin de Rochechouard. Colombi en savait encore moins de son temps : ses chartes, nous dit-il, ne lui avaient appris sur cet évêque qu'une unique chose : « qu'il n'était jamais venu à Sisteron [5]. Le *Gallia Christiana* en savait tout autant [6] ; et en avançant qu'Albin était vivant en décembre 1543, il y a ajouté une

1. Arch. Later. Reg. Paul. III. 1534, fol. 122.

2. Columbi. *Opuscula*, p. 169.

3. Invent. des archives des Hautes-Alpes. G. 845.

4. « Tertio et quadragesimo, incertis mense et die, videtur mortuus ». Columbi. *Ibid.*

5. « 1541. 28 sept. Bononie, apud Sanctum Petronium, absolvit dominum Antonium, episcopum Sistaricensem, et eum transtulit ad ecclesiam Matisconensem ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

6. *Gallia Christ.* IV. 1096.

7. *Chronologica successio antistitum Lugd. et suffrag. dioeceseum*, p. 217.

8. « 1544. 17 martii. Providit ecclesie Matisconensi, tunc per obitum bone memorie Antonii de Narbona vacanti... ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

1. « Aimericus, fratris filius, implevit patrui locum ». *Opuscula*, p. 169.

2. « 1542. 15 febr. Providit ecclesie Sistaricensi, vacanti per translationem domini Antonii ad ecclesiam Matisconensem, de persona domini Albini, clerici Pictaviensis ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

3. « Aubin fut assurément nommé en 1540 à l'évêché de Sisteron ». *France pontificale*, p. 115.

4. « Die ultima februarii 1542, dns. Antonius Testa, clericus nullius diocesis, vice et nomine rev. patris domini Albini de Rochechouard, electi Sistaricensis, obtulit camere apostolice et sacro rev. dominorum S. R. E. cardinalium collegio, ratione prefectionis de persona sua eidem ecclesie, per translationem Antonii olim episcopi Sistaricensis ad ecclesiam Matisconensem, per bullam SS. D. N. Pauli III, sub datum Rome xv. kal. martii anno octavo, florenos auri de camera octingentos ». Archiv. di Stato. Rome. Oblig. C. A. 1540-1550, fol. 56.

5. « Hoc unum de eo memorant quae ad me fideles pervenerunt chartae : fertur nunquam episcopatum adiisse ». *Opuscula*, p. 169.

6. « Nunquam ad suam accessit ecclesiam, unde non mirum si nihil de rebus ab eo gestis in episcopatu inveniatur ». *Gallia Christ.* I. 503.

erreur. Il est vrai que M. Fisquet, venu deux siècles après ces écrivains, a donné à notre prélat plus de 20 ans d'épiscopat [1]. Ces 20 ans, il les a pris au frère et successeur d'Albin, car celui-ci n'a siégé qu'un an et peu de mois, et il était mort le 24 septembre 1543, quand son frère prit sa place. Nous omettons à dessein l'article que le Livre vert contient sur Albin de Rochechouard, parce qu'il est faux d'un bout à l'autre, le faisant succéder à Claude d'Aussonville et finir en 1536.

67. ÉMERIC DE ROCHECHOUARD, 1543-1580.

C'est donc par la mort prématurée de son frère Albin qu'Emeric de Rochechouard hérita de l'évêché de Sisteron, qui lui fut donné, non pas en 1560, mais le 24 septembre 1543 [2]. Colombi n'a pas connu l'année où avait commencé l'épiscopat d'Emeric, et il ne savait rien de lui avant l'année 1573 [3] ; en publiant ses bulles, nous lui assurons d'une façon irrécusable ses 30 premières années, en même temps que sa qualité de frère germain d'Albin, et nous donnons la preuve authentique de la mort antérieure de celui-ci. Nous y apprenons de plus qu'Emeric avait alors 27 ans (Instr. LXXXVIII). Les droits qu'il eut à payer à la Chambre furent les mêmes que pour son frère, et ils furent acquittés dès le mois d'octobre [4]. La pénurie de faits accomplis pendant ses premières années nous servira d'excuse, pour avoir donné place dans nos pièces à une simple quittance, qui n'a certainement rien d'important, mais qui nous montre le prélat en 1568 remplissant les fonctions d'aumônier auprès de Charles IX, et le Roi distribuant des étrennes aux enfants de chœur de la Sainte-Chapelle (Instr. LXXXIX). Le 2 janvier 1573, Emeric obtint des lettres-patentes lui faisant don des droits de lods et ventes de la première aliénation qui se ferait de la terre et seigneurie de Montfort [1]. Le 14 avril suivant, il fut délégué, en compagnie de l'évêque de Riez, pour aller à l'assemblée générale et traiter avec le Roi sur les demandes qu'il faisait au clergé [2]. En 1577, il fit dégrever son diocèse d'une partie de la somme à laquelle il était taxé pour les impositions du clergé de France [3]. L'article que le Livre vert a consacré à ce prélat est insignifiant, et ne fait guère qu'inscrire son nom au catalogue des évêques de Sisteron [4]. Nous savons par Colombi, qui cite Corrozet, qu'Emeric de Rochechouard acheta de son argent et donna aux Capucins la maison où ces religieux firent en 1573 leur premier établissement à Paris, au quartier de Picpus, hors la porte Saint-Antoine [5]. C'est lui aussi qui a fixé en 1580 l'année de sa mort.

68. ANTOINE DE COUPPES, 1582-1606.

Antoine de Couppes était Piémontais d'origine et avait vu le jour dans la ville d'Asti [6]. On assure qu'il fut aumônier du roi Henri III, c'est l'opinion du *Gallia Christiana*, ou de la reine Louise de Vaudemont, comme l'admet de préférence l'auteur de la *France Pontificale*. Ce que l'on n'a pas dit, et nous l'apprenons par ses bulles, c'est qu'il était moine profès de l'ordre de Saint-Benoît [7], à quoi les lettres du Roi ajoutent qu'il fut abbé de Saint-Sauve [8]. Il fut aussi docteur en droit canon. L'année de son arrivée à l'épiscopat a été universellement manquée ; la plupart tiennent pour 1584 ou 1585. On a imputé à Colombi, comme une

1. « On ne sait même pas à quelle époque il cessa de siéger, soit par mort, soit par démission ; ce dut être vers 1560 ». *France pontificale*.

2. « 1543. 24 sept. Romae. Providit ecclesiae Cistaricensi, vacanti per obitum Albini de Ro[che]chouard, de persona domini Merici de Ro[che]chouard, clerici Pictavensis ». Bibl. Barb. Reg. de consist.

3. « Aimericus, fratris filius, implevit patrui locum ignoto mihi anno, et ad octogesimum usque sui saeculi tenuit ; nihil tamen de illo ante LXXIII. lego ». *Opuscula*, p. 170.

4. « Die XXX. dicti [octobris 1543], dns. Reginaldus Perotti, scutifer, vice et nomine rev. domini Merici de Rochechouard, electi Sistericensis, obtulit camere apost. et sacro rev. DD. S. R. E. cardinalium collegio, pro communi servitio dicte ecclesie, ratione provisionis et prefectionis de persona sua eidem ecclesie auct. apost. facte, per bullam SS. D. N. Pauli pape III, sub datum Rome apud Sanctum Marcum M.D.XL.III. octavo kal. octobris, pontificatus sui anno nono, florenos auri de camera DCCC ». Archiv. di Stato. Rome. Oblig. C. A. 1540-1550, fol. 87 v°.

1. Arch. des B.-du-Rh. B. 63, fol. 229 v°.

2. *Ibid*. Evêché de Marseille.

3. *Ibid*. B. 66, fol. 356.

4. « Quo quidem anno successit in dicto episcopatu Emericus de Rochechouard, quem Deus conservet in omni bono ». *Livre vert*.

5. *Opuscula*, p. 170.

6. « Post hunc, regimini ecclesiae praefuit rev. pater dominus Antonius de Cuppis, Pedemontanus, urbis Astensis ». *Livre vert*.

7. « Ad te monachum ordinis Sancti Benedicti,... ordinem ipsum expresse professum ». Instrum. XC.

8. « Nostre amé et feal Me Anthoine Couppe, abbé de Sainct-Sauve ». Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 7.

erreur, de l'avoir fixée à 1580 ou 1581. S'il avait fait cela, cet auteur serait le plus près de la vérité, cette dernière date étant en effet dans les bulles, mais en suivant le style de la cour de Rome, qui écrivait 1581 pour 1582. La vérité est que Colombi a adopté la date de 1584[1], qui s'écarte de deux ans de la date véritable. C'est le 14 mars 1582, en l'an 10 de son pontificat, que Grégoire XIII donna les bulles d'Antoine de Couppes, nommé par Henri III et accepté par lui (Instr. xc). De son côté le Roi, par ses lettres-patentes du 26 avril 1582, déjà visées, ordonna l'exécution des provisions obtenues de Rome et la mise en possession du nouvel évêque. On a été infiniment sobre de détails sur les 24 ans de l'administration de ce prélat, dont on n'a voulu savoir que son attachement au parti catholique, pendant les troubles de la Ligue. Antoine se réfugia avec une forte garnison dans son château de Lurs, et s'y tint renfermé aussi longtemps que durèrent les guerres civiles dans la province[2]. Le mal n'aurait pas été très grand, si l'on n'avait pu lui reprocher de faire ravager et infester par sa soldatesque les pays d'alentour, et particulièrement la campagne de Manosque, qui tenait le parti du Roi. Antoine de Couppes s'était trouvé en 1585 au concile provincial d'Aix, que l'archevêque Canigiani tint dans sa métropole et où furent faites de très sages lois disciplinaires[3]. Nous regretterions d'omettre le souvenir personnel que lui a consacré Colombi, l'historien des évêques de Sisteron, lequel, plus de 60 ans après, n'avait pas oublié le vieux pontife qui d'une main tremblotante lui avait coupé les cheveux pour la première tonsure[4]. Cependant, la vieillesse obligea enfin l'évêque à renoncer à ses fonctions et à son titre ; il démissionna en 1606 en faveur de Toussaint de Glandevès, et le Pape lui ayant assigné une pension de 2,000 écus

1. « Antonius de Cupis... anno illius saeculi quarto et octogesimo sedere cepit ». *Opuscula*, p. 170.

2. « Qui eo tempore quo bellorum dissidia in Gallia grassabantur, in secessum palatii Luriensis confugit, ubi tamdiu delituit donec, pace oborta, episcopatum cessit in favorem Tossani de Glandeves ». *Livre vert.*

3. « Ego Anthonius de Cuppis, episcopus Cistaricensis, consentiens subscripsi . *Decreta synodi provinc. Aquensis.*

4. « Me praeteritos repetentem cogitatione annos juvat meminisse optimi praesulis, cum tremula pro senio manu puerulum tondebat in clericum ». *Opuscula*, p. 170.

d'or, ou de 1,000 livres tournois, que son successeur devait lui faire[1], il se retira à Turin dans l'hôpital des pauvres, où il mourut trois ans après dans l'exercice des œuvres de charité[2], le 24 août 1609.

69. TOUSSAINT DE GLANDEVÈS, 1606-1648.

La petite ville de Cuges, qui fut la patrie de cet évêque, s'est à peu près vu ravir une de ses illustrations, par la manière dont on a écrit son nom presque partout. Qui la reconnaîtrait en lisant dans nos auteurs, même dans le grave *Gallia Christiana*, les mots *Cuies*, *Cujes* et *Cuyes*, qui font penser à toute autre chose qu'à la localité sise dans le canton d'Aubagne ? On sait qu'une branche de la famille de Glandevès s'était fixée à Cuges, dont elle possédait la seigneurie ; c'est d'Antoine de Glandevès et de Diane de Forbin-Janson que naquit, peu avant 1580, le futur évêque de Sisteron. Ses bulles lui donnent 27 ans en 1606 ; quant à son épitaphe, qui lui attribue 22 ans seulement lors de sa promotion et 62 ans à sa mort en 1647, nous ne savons sur quels éléments elle a été composée. Clerc du diocèse de Marseille et non encore engagé dans les ordres, Toussaint de Glandevès était docteur *in utroque*, lorsque le 16 janvier 1606 Paul V lui donna l'évêché de Sisteron, dont Antoine de Couppes s'était démis (Instr. xci). Il avait six mois pour recevoir tous les ordres. On coucha aussitôt son nom sur le Livre vert, en faisant des vœux pour son épiscopat[3] ; mais sa notice n'a point été complétée, nous saurons bientôt pourquoi. Le prélat s'empressa de se faire ordonner et sacrer ; le 13 juillet 1606, il allait prêter son hommage à Aix à la Cour des comptes[4] ; le 12 août suivant, jour de samedi, il faisait son entrée solennelle dans sa ville épiscopale, et le lundi 14, il commençait la visite de son église cathédrale[5]. M. de Glandevès a laissé une mémoire bénie dans Sisteron, dont il fut un des meilleurs évêques. Après les grands ravages que le protestantisme y avait faits

1. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 14, fol. 193.

2. « Et tandem Turingium secessit, ubi, cum sedisset annos xxv, obiit anno salutis M.DC.IX, die xxiv augusti ». *Livre vert.*

3. « Antonius de Cuppis... cessit in favorem Tossani de Glandeves, Massiliensis, quem Deus conservet in omni opere bono ». *Livre vert.*

4. Arch. des B.-du-Rh. B. 793, fol. 99.

5. Notes de Gastinel.

au siècle précédent, et les désordres de la Ligue, le diocèse avait besoin d'un homme comme lui, tout dévoué à ses ouailles, s'occupant d'elles avec activité, et travaillant sans relâche à faire revivre la foi et la piété dans les âmes. Il appela à son aide les ordres religieux : il établit les Capucins à Manosque et à Sisteron, les Minimes à Mane ; à Manosque les religieuses Clarisses, et à Sisteron la Visitation et les Ursulines. Il ne tint pas à lui qu'un collège de Jésuites ne fût fondé pour l'éducation de la jeunesse de sa ville épiscopale. Son affection pour les réguliers était si connue, que le cardinal Antoine Barberini lui écrivit le 28 août 1641, par ordre du Pape, lui recommandant de prendre des mesures pour le bon gouvernement des Observantins de la province [1]. Toussaint de Glandevès assista en 1612 au concile provincial d'Aix, en 1614 aux Etats-Généraux du royaume, en 1625 et 1641 aux assemblées du clergé [2]. Il mourut le 17 janvier 1648, et fut enseveli dans sa cathédrale, à laquelle il légua une très belle argenterie, pour l'ornementation de l'autel et la décence du service divin. Son épitaphe, dont nous avons eu déjà à nous défier, le fait mourir le 17 janvier 1647 ; nous croyons qu'il s'agit ici de l'année de l'incarnation, mais dans tous les cas, nous n'avons aucune confiance dans les chiffres qu'elle donne. Il y a beaucoup trop loin du mois de janvier 1647 au 28 septembre 1648, qui est la date des bulles de l'évêque son successeur. C'est à M. de Glandevès que nous sommes redevables de la conservation du catalogue des évêques de Sisteron tiré du Livre vert ; il en fit faire une copie authentique par deux notaires, le 1er août 1618, et l'envoya à Peiresc, dans les registres duquel on la trouve, avec l'attestation desdits notaires, qui déclarent l'avoir faite par les ordres de leur évêque [3].

70. ANTOINE D'ARBAUD, 1648-1666.

L'historien Colombi, qui a connu M. d'Arbaud et reçu de lui des encouragements pour écrire l'histoire des évêques de Sisteron, a fait son éloge en quatre mots : c'était un homme de noble race, doué d'un grand génie et d'un solide jugement [1]. Antoine d'Arbaud de Matheron, selon un autre de ses contemporains [2], était fils de Jean-Baptiste, sieur de Peinier et de Bargemon, et d'Anne de Rochas, dame d'Aiglun. Connu tantôt sous le nom de Matheron, tantôt sous celui de Bargemon, ce prélat fut d'abord chanoine d'Aix, et devint prévôt du chapitre métropolitain en 1637. La protection du cardinal de Sainte-Cécile, c'est-à-dire de Michel Mazarin, son archevêque, le fit arriver à l'épiscopat. Le 17 juillet 1648 il fut nommé par le Roi à l'évêché de Sisteron, et le 28 septembre de la même année il en eut les bulles (Instr. XCII) ; il était alors maître en théologie et prêtre. Il fut sacré à Aix, le 7 février de l'année suivante, par François de Grignan, archevêque d'Arles, avec l'assistance des évêques de Senez et de Glandève ; mais il n'est pas en notre pouvoir de mettre d'accord les deux auteurs qui ont relaté ce fait [3], sur le lieu où se fit le sacre, l'un désignant pour cela l'église de l'Oratoire, l'autre la chapelle de la congrégation des Jésuites. Il faut reconnaître que Pitton était contemporain et racontait une chose qui s'était passée de son temps. Le 4 avril 1649, Antoine d'Arbaud prit possession de l'évêché ; mais il n'avait point voulu d'entrée solennelle [4]. On doit à cet évêque la fondation d'un séminaire, dont le diocèse avait été privé jusqu'alors ; il fut établi à Manosque, grâce aux générosités du chanoine Claude de Thomassin, qui donna ses biens patrimoniaux pour une œuvre si utile, et l'évêque le fit confirmer par des lettres-patentes, en 1662. On lui doit aussi l'établissement des Recollets de Notre-Dame des Anges, non loin de Lurs. M. d'Arbaud résidait habituellement à son château de Lurs, au préjudice et au grand mécontentement des habitants de sa ville épiscopale, obligés de se transporter à une assez longue distance dans mille circonstances. En 1652, une sommation fut faite au prélat au nom de la ville, pour qu'il eût à faire sa résidence à Sisteron, et non à Lurs, et à y établir sa cour de justice [5]. Ce fut sans résultat, et c'est à Lurs que le prélat termina sa

1. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 32.
2. *Gallia Christ.* I. 504.
3. « Extractum et transcriptum per nos notarios publicos et regios in oppido Lurii constitutos, a quodam Libro Viridi nuncupato... rogatu Rmi domini Tossani de Glandeves, moderni episcopi Sistaricensis. Sic per nos signatum Lurii, die prima mensis augusti anno Domini M.DC.XVIII. Joannes, Bremond ». *Livre vert.*

1. « Antonius d'Arbaud, genere nobilis, ingenio clarus, acer judicio, post Tossantium sedit ». *Opuscula*, p. 171.
2. PITTON. *Annales de la Ste-Eglise d'Aix*. 1678, p. 288.
3. PITTON, *Gallia Christiana*.
4. Arch. des Basses-Alpes. GG. 31.
5. *Ibid* GG. 32.

vie, le 25 mai 1666 [1]. Dans une chute qu'il fit en tombant, atteint d'apoplexie, il s'était démis une jambe ; et après cinq jours de souffrances, pendant lesquels il ne recouvra pas la parole [2], il rendit le dernier soupir, et fut enseveli à Notre-Dame des Anges, dans l'église des Recollets.

71. MICHEL PONCET, 1667-1675.

Le 3 août 1667, Clément IX fit expédier les bulles pour l'évêché de Sisteron (Instr. XCIII) à Michel Poncet, que Louis XIV y avait nommé au mois de mai précédent. Michel, né à Paris, était docteur de Sorbonne, et tenait en commende l'abbaye d'Airvaux, au diocèse de la Rochelle ; il était alors âgé de 58 ans et avait plus de 30 ans de prêtrise. Par décret consistorial du même jour [3], le Pape lui conserva son abbaye [4] et ses autres bénéfices ; mais sa mense était chargée d'une pension viagère de 1500 livres, que le Roi avait donnée à Pierre de Forbin de la Roque. Il fut sacré à Paris dans l'église de la Sorbonne, par l'archevêque Péréfixe, qu'assistaient les évêques de Cahors et de Bayeux. C'était le premier dimanche de l'Avent [5]. Le nouvel évêque mit quelque temps à venir à Sisteron ; à la fin de janvier 1668 le siège était encore vacant [6], et ses bulles ne furent présentées au parlement, pour y être enregistrées, que le 1er février. Mais quand il y fut arrivé, il entreprit la visite générale de son diocèse, à laquelle il attachait une grande importance, comme à l'unique moyen de réformer les abus, de connaître et de corriger le dérèglement des mœurs [7]. Il en entreprit une seconde au mois d'avril 1673, en commençant par sa cathédrale ; on en a conservé le procès-verbal, et les ordonnances de visite qui en furent le résultat. En 1674, Michel Poncet fut désigné pour remplacer à Fréjus Zongo Ondedei, mort le 23 juillet, et l'on assure qu'il eut le brevet de nomination pour cet évêché. Mais ce projet de translation n'eut pas de suite, et le 22 novembre de la même année, l'évêque de Sisteron fut nommé à l'archevêché de Bourges. Il s'installa dans son église métropolitaine le 30 octobre 1675, pour y mourir moins d'un an et demi après, le 21 février 1677 [1].

72. JACQUES POTIER, 1677-1681.

On donna la succession de Michel Poncet à Jacques Potier de Novion, qui était, lui aussi, parisien et fils d'un président au parlement de Paris. Nommé à Sisteron en même temps que son prédécesseur était appelé à Bourges, il éprouva de longs retards pour sa préconisation ; et ce ne fut que dans le consistoire du 8 février 1677 qu'il fut enfin admis [2]. Il était prêtre et docteur de Sorbonne ; c'est tout ce que nous savons de lui ; car il n'y a nulle part des renseignements sur son compte, et nous n'avons pas réussi à trouver ses bulles, ni à Rome, ni dans les registres du parlement de Provence. Cependant, une note contemporaine nous apprend qu'il fut sacré le 28 octobre 1677 [3], ce que nous croyons beaucoup plus vraisemblable que l'assertion d'un écrivain récent, d'après lequel il aurait été sacré pour l'évêché de Fréjus [4], évêché pour lequel il n'eut pas ses bulles. De l'administration de Jacques Potier à Sisteron nous ne pouvons rien dire. Il fut nommé à l'évêché de Fréjus, comme l'avait été son prédécesseur, le même jour, pensons-nous, que Louis de Bourlemont fut transféré à Carcassonne, c'est-à-dire en janvier 1680 ; mais cette fois encore les retards qui survinrent empêchèrent la réalisation de cette nomination, et avant de recevoir des bulles pour Fréjus, Jacques fut désigné pour Evreux, au mois de mai 1681. Il prit possession de sa nouvelle église en 1682, et y mourut le 14 octobre 1709, âgé de 62 ans [5].

1. Deux contemporains sont en désaccord sur cette date ; Pitton dit 1666, Colombi, 1667.

2. Notes de Gastinel.

3. Archives des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 46.

4. « Monasterium Sancti Petri de Aurea Valle, Ruppellensis diocesis, quod ex concessione apostolica in commendam ad sui vitam obtinebat ». *Ibid.*

5. *Gallia Christ.* I. 505. Mais ce n'était pas le 4 des calendes de décembre, ou le 28 novembre, qui n'était point un dimanche.

6. « 1668. 27 jan. Johannes Ludovicus d'Arnaud, I. V. D., canonicus et praecentor ecclesiae cathedralis Sistaricensis, vicarius generalis et officialis Sistaricensis, sede vacante ». Arch. des B.-du-Rh. Saint-Victor.

7. Notes de Gastinel.

1. « Sed eheu ! ante biennium extinctus est apoplexia, die 21 februarii anno 1677 ». *Gallia Christ.* II. 109.

2. « 1677. 8 febr. Jacobus Potier de Novion, presbyter, fit episcopus Sistaricensis per translationem Michaelis Poncet ad Bituricensem. Cons. 134, p. 11 vº ». Sch. Gar.

3. Bibl. de Marseille. Ms. 1501. Haitze. VIII. 485.

4. *Les Evêques de France jusqu'en 1801.*

5. « Ex episcopo Sistaricensi Forojuliensis, ex Forojuliensi Ebroicensis, ... obiit in sua diocesi 14 octobris 1709, annos natus 62 ». *Gallia Christ.* XI. 609.

73. LOUIS DE THOMASSIN, 1682-1718.

Peu de maisons provençales ont donné au parlement et à la cour des comptes de Provence un nombre de magistrats, et de grands magistrats, égal à celui que leur a fourni durant trois siècles la famille de Thomassin. Sous un autre rapport, il suffit de nommer Louis de Thomassin, l'illustre Oratorien et renommé canoniste, et les deux Thomassin-Mazaugues, Louis et Henri, dont le second eut une active correspondance avec les auteurs du *Gallia Christiana*, pour montrer que l'illustration de la science n'a pas manqué à cette noble race, dont le sang, avant de se tarir, coule encore dans de généreuses veines. Louis de Thomassin, le prélat dont nous avons à parler, était fils de François de Thomassin, seigneur de Saint-Paul, conseiller au parlement, et d'Anne du Chaine. Né à Aix, il fut fait à 34 ans coadjuteur du célèbre Godeau, évêque de Vence, et préconisé à Rome, sous le titre d'évêque de Rhodiopolis, le 14 décembre 1671 [1]. Il alla se faire sacrer à Paris, dans l'église de la Visitation, le 25 [2] février 1672, par Jacques de Monteil de Grignan, évêque d'Uzès, assisté des évêques de Meaux et de Bayeux, et le 8 mars il fit son serment de fidélité au Roi. Cinq semaines après, Antoine Godeau mourait, le jour de Pâques 17 avril, et son coadjuteur devenait évêque de Vence. Il le fut jusqu'au 20 avril 1682, où de nouvelles bulles le firent évêque de Sisteron, et successeur de Jacques Potier parti pour Evreux (Instr. XCIV). Il vint prendre possession de son diocèse au mois de décembre 1682 [3], et lui consacra tout son dévouement, pendant un épiscopat qui dura près d'un demi-siècle. Il mit la dernière main à l'œuvre du séminaire de Manosque, dont le fondateur était son parent Claude de Thomassin, qui le dota de ses biens ; et il lui procura de nouvelles lettres-patentes, qui en ont assuré la durée. Il établit un petit-séminaire à Lurs, pour faciliter l'éducation des enfants pauvres et les vocations ecclésiastiques. Il fit faire de nombreuses missions pour instruire les ignorants et ramener au bercail ceux que les mauvaises doctrines avaient égarés. On lui doit la publication d'un recueil d'Ordonnances faites successivement dans ses synodes, et données au public en 1711 [1], dans lesquelles il recommande instamment l'observation des règlements des conciles, et spécialement du dernier concile tenu dans la province. Louis de Thomassin continuait à siéger lorsque parut en 1715 le premier volume du *Gallia Christiana*, dont l'auteur lui consacra cet éloge : « ce prélat est le plus bel ornement de son église, où il vit avec une admirable piété, et prêche la parole de Dieu avec une grande éloquence [2] ». Il était alors presque octogénaire, et il vécut encore trois ans. La chute d'une vieille muraille de la terrasse du château de Lurs entraîna le vieil évêque, qui mourut victime de ce fatal accident, le 16 juillet 1718. Son corps fut porté à la sépulture à Sisteron, et repose dans son église cathédrale [3].

1. Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 47.

2. *Gallia Christ.* III. 1231. Nous mettons 25 au lieu de 21, qui n'est pas un jour de sacre.

3. *Ibid.* I. 505.

74. PIERRE-FRANÇOIS LAFITAU, 1720-1764.

Originaire de la ville de Bordeaux, Pierre-François Lafitau avait 36 ans lorsqu'il fut fait évêque. Il était jésuite, et il ne semblait pas que son entrée dans la Compagnie dût le conduire à l'épiscopat ; mais s'étant trouvé à Rome et ayant été dans le cas d'être employé dans les négociations que la France entretenait à la cour pontificale, il montra tant d'habileté dans les affaires, qu'il attira l'attention sur lui et fut jugé digne de gouverner un diocèse. Il eut donc sa nomination à l'évêché de Sisteron au mois de novembre 1719, et reçut ses bulles le 4 mars 1720 (Instr. XCV), dans lesquelles il est dit que n'ayant pris aucun grade à cause de sa profession religieuse, il n'en était pas moins très savant en théologie et dans les autres sciences. Le dimanche suivant, 10 du mois de mars, le cardinal Gualtieri le sacra dans l'église de Saint-Louis des Français, et le 15 mai il délégua pour prendre possession de son siège

1. *Statuts synodaux du diocèse de Sisteron*, par Mgr l'Ill^me et R^me Louis de Thomassin, évêque de Sisteron, prince de Lurs, faits, renouvellés et publiés aux synodes qu'il a tenus depuis l'année 1683 jusqu'à 1710. A Aix, chez Jean Adibert. 1711. In 8°, 12 ff. et 444 pages.

2. « Multa contulit ornamenta ecclesiae suae, cujus est ipse praecipuum decus, mira pietate vivendo, summa cum facundia praedicando ». *Gallia Christ.* I. 505.

3. « Monseigneur l'évêque de Sisteron, âgé de 83 ans (*sic* pour 81), est décédé le seize juillet de la présente année 1718, dans cette paroisse de Lurs, environ les neuf heures du matin ; dont les entrailles ont été ensevelies dans la tombe du cœur de cette paroisse, et le corps dans la cathédrale de la ville de Sisteron, dans la chapelle de La Valette. Durand, vicaire ». Etat-civil de Lurs. Reg. 1716-1735.

Dominique-Laurent Berthet, supérieur de la mission. Il ne put lui-même y venir en personne et se faire installer que le 16 janvier 1724, ayant ainsi passé loin de ses ouailles tout le temps de la peste, qui fit de grands ravages dans le diocèse de Sisteron en 1720 et 1721. Ce fut en pleine peste qu'il adressa aux fidèles, le 26 octobre 1720, sa première lettre pastorale, pour s'excuser de ne pas venir au milieu d'eux ; et il la fit suivre, le 15 décembre, d'une seconde lettre adressée à ses ecclésiastiques, pour leur inspirer le courage et le dévouement. Chacune de ces lettres porte sur son titre les mots : « chargé des affaires du Roi auprès de N. S. P. le Pape ». C'était l'explication de son retard et la justification de son absence. Il arriva enfin, après 4 ans d'attente, pour se mettre à la tête du troupeau que Dieu lui avait confié ; mais il avait 40 ans à vivre avec lui. Son épiscopat fut une longue lutte avec les jansénistes, qui lui firent payer cher sa qualité de Jésuite, son assistance au concile d'Embrun, son zèle pour la bonne doctrine et l'ardeur avec laquelle il la défendait. Nous ne pouvons entrer dans le détail des attaques de toute sorte et des accusations calomnieuses auxquelles il fut en butte de leur part ; on les trouvera, si l'on y tient, dans les *Nouvelles ecclésiastiques* et autres publications du parti à cette époque. M. Lafitau fut appelé en 1727 au concile provincial d'Embrun, où fut jugé et condamné Jean Soanen, évêque de Senez ; et lorsque les partisans de celui-ci eurent livré au public une relation de ce concile, qui dénaturait tous les faits, sous le titre de « Histoire de la condamnation de M. l'évêque de Senez par les prélats assemblés à Ambrun », il publia lui-même la réfutation de ce pamphlet et la défense du concile [1]. En 1745, il fit paraître de nouveaux Statuts diocésains qu'il venait de composer [2]. Nous omettons à dessein ses autres nombreux ouvrages, sermons, lettres, livres d'histoire, de controverse et de piété, et nous nous contentons de mentionner son « Histoire de la constitution Unigenitus », souvent imprimée.

1. *Réfutation d'un ouvrage intitulé,* Histoire de la condamnation, etc., par messire P. F. Lafiteau, évêque de Sisteron. Florence. [1739]. In 8°. 194 pages.

2. *Statuts synodaux du diocèse de Sisteron* par Mgr. l'Ill. et Rev. P. F. Lafitau, évêque de Sisteron, prince de Lurs, etc. A Avignon, chez François Girard, M.DCC. XLV. In 12. VI ff. et 200 pp.

Le prélat fit sa résidence habituelle dans son château de Lurs. C'est là qu'on trouve sur lui et sur sa famille, dans les registres de l'état-civil, des renseignements que nous ne voulons pas omettre. Il avait un frère jésuite, nommé Joseph-François Lafitau, lequel vivait en 1742. Il en avait un second, que l'on dénomma noble Jean-Baptiste Lafitau de la Barthe, fils de Jean Lafitau et de dame Catherine Berzenbos, de la ville de Bordeaux ; il le maria le 14 mars 1732 avec Claire Blanchard, de Manosque, lui faisant donation d'une somme de 120,000 livres, et en attendant son décès, d'une pension de 6,000 livres. C'est à Lurs que l'évêque mourut le 5 avril 1764, comme l'atteste son acte mortuaire [1] ; et il fut enseveli à Notre-Dame des Anges, où l'on mit sur son tombeau cette curieuse inscription, que la *France pontificale* a donnée, mais sans se douter qu'elle est en bons et beaux vers.

PETRO. FRANC. LAFITAU. SIST. EP̃O.

FELICI DEDERAT BONUS
PASTOREM POPULO JUSTUS ET ABSTULIT
CUI VIVUNT DEUS OMNIA
EXTINCTUM QUERULIS NON DOLOR IMPOTENS
REDDET NON PIA MARMORA
JUDEX ASSIDUA SED PRECE FLECTITUR
FLECTAMUS PRECE JUDICEM

OBIIT AN. MDCCLXIV. ÆTAT. SUÆ LXXX. ÈPATUS XLVI
HUIUS CÆNOBII PIETAS MEMOR BENEFICO POSUIT
MDCCLXVII.

75. LOUIS-JÉROME DE SUFFREN, 1764-1789.

Le nom de Suffren a été illustré au dernier siècle par le célèbre bailli et amiral de Suffren, que ses campagnes dans l'Inde couvrirent de gloire : c'était le frère de l'évêque de Sisteron. Louis-Jérôme de Suffren Saint-Tropez, second

1. « Ce cinquième avril 1764, à 11 heures et demi du matin est décédé dans le chateau de ce lieu de Lurs, messire Pierre François Lafiteau, evesque de Sisteron, âgé de 80 ans. Son corps, après avoir été embaumé, a été présenté à l'église paroissiale de Sainte-Croix de Lurs, où nous curé soussigné lui avons fait l'absoute et enterré ses entrailles ; et tout de suite il a ete porté le 9 du même mois dans l'église des RR. PP. Recollets de N.-D. des Anges, terroir dudit Lurs, avec toute la pompe convenable, pour y être inhumé, conformément à sa dernière volonté, et son cœur a été donné à messieurs du chapitre de Sisteron, pour être déposé dans l'église cathédrale de la mesme ville. Jacquet, curé ». Reg. de Lurs, fol. 4 v°.

fils de Paul de Suffren et de Jéronyme Bruny de La Tour d'Aigues, naquit en 1720, au diocèse d'Arles, vraisemblablement à Salon, et fut d'abord chanoine de Saint-Sauveur d'Aix. Il vint de là à Marseille, pour être prévôt de l'insigne église abbatiale et collégiale de Saint-Victor, sécularisée depuis peu, et dont la prévôté était la première dignité, en dessous de l'Abbé toujours absent. Il fut en même temps un des grands-vicaires de M. de Belloy, évêque de Marseille, qui aimait à grouper autour de lui un nombreux collège de vicaires-généraux portant de grands noms. En 1764, il recueillit la succession de M. Lafitau, reçut ses bulles le 21 août (Instr. xcvi), et fut sacré évêque de Sisteron le 30 septembre [1]. Il était docteur en théologie, et il posséda successivement les abbayes de Mazan, au diocèse de Viviers, et de Saint-Vincent de Metz. Deux faits, d'un ordre bien différent, signalèrent l'épiscopat de M. de Suffren. Le premier fut l'établissement d'un canal d'irrigation, qui devait apporter dans les campagnes du territoire de Sisteron la fécondité et la richesse. Le prélat, convaincu de l'utilité de cette entreprise et des grands avantages qu'elle aurait pour le bien public, y mit la main avec résolution et la fit réussir malgré les difficultés qu'il rencontra. Le second fut l'introduction dans son diocèse d'une liturgie nouvelle, n'ayant rien qui la reliât avec les usages et les traditions de son église. M. Fisquet a appelé cela : « l'établissement d'une liturgie particulière à l'église et au diocèse de Sisteron [2]». C'est un non-sens, car la nouvelle liturgie n'avait de sisteronnais que le nom, n'étant pas autre chose que la liturgie toulousaine, comme on le savait et comme on le disait à l'époque même [3]. Aussi, avait-elle le luxe d'une préface propre pour la fête de saint Saturnin, premier évêque de Toulouse. Tout fut imprimé à Toulouse, où le Bréviaire parut en 1778 [4]; le Missel eut 7 ans de retard

1. *Almanach royal*. 1770.

2. *La France pontificale*. Sisteron. p. 145.

3. « Il avait introduit dans son diocèse le nouveau bréviaire de Toulouse, dont il avait donné une édition particulière ». Bicaïs. *Provençaux élevés à l'épiscopat*. Bibl. Méjanes. Ms. 641, p. 353.

4. *Breviarium Sistaricense*, Ill. et Rev. in Christo patris D. D. Ludovici Hieronymi de Suffren Saint-Tropez, episcopi Sistaricensis, Luri principis, auctoritate editum. Tolosae, apud Josephum Dalles. M.DCC.LXXVIII. In 12°, 4 vol. In 4°, 4 vol.

et ne vit le jour qu'en 1785 [1]. Cette œuvre était à peine achevée, que M. de Suffren changeait de siège. La Révolution arrivait à grands pas, et l'évêque faillit être tué en 1789 à Manosque, dans une émeute, sous prétexte d'accaparement des grains. Il fut tiré, blessé, des mains des émeutiers, et put parvenir jusqu'à Lurs. Le 3 août de ladite année, il était transféré à l'évêché de Nevers, où il siégea quelques mois, et d'où il partit pour l'exil en 1791. C'est à Turin que M. de Suffren termina sa carrière le 21 juin 1796 [2], et son corps y fut déposé dans l'église métropolitaine.

76. FRANÇOIS DE BOVET, 1789-1801.

Le dernier des évêques de Sisteron a été François de Bovet, qui n'a occupé ce siège que durant quelques mois, et aurait pu l'occuper 49 ans, s'il en avait été possesseur jusqu'à sa mort. Fils d'un conseiller au parlement du Dauphiné, il naquit à Grenoble le 21 mars 1745 [3], bien qu'on dise presque partout en 1747. Il fut docteur en théologie, abbé de Bonlieu, au diocèse de Bordeaux, et agent général du clergé. Au moment où il reçut ses bulles pour l'évêché de Sisteron, le 3 août 1789, (Instr. xcvii), il était prévôt du chapitre d'Arras, et exerçait depuis 18 ans les fonctions de grand-vicaire auprès de M. de Conzié, évêque de ladite ville ; car nous croyons qu'il faut corriger le texte, ou la copie, de ses bulles de nomination, où le mot « Arelatensi » a été écrit à tort pour « Atrebatensi ». On y lit aussi qu'il avait alors 43 ans, ce qui n'est vrai qu'approximativement, car il était bien dans sa 45e année. Il fut sacré le 13 septembre 1789, et c'est en pleine effervescence révolutionnaire qu'il vint prendre possession de son siège épiscopal. Il ne le garda pas longtemps, la constitution civile du clergé ayant, dès l'année suivante, supprimé son diocèse. M. de Bovet protesta avec énergie contre une mesure dont il n'y avait jamais eu d'exemple dans un pays catholique, et se maintint courageusement dans la position où la constitution l'avait trouvé ; un an après, il était encore à Sisteron. Mais un complot

1. *Missale Sistaricense*... Tolosae, apud Josephum Dalles. M.DCC.LXXXV. In 4°.

2. *Les Evêques de France jusqu'en 1801*.

3. *Notice biographique*, par le marquis du Bouchet, d'où nous avons tiré en majeure partie nos renseignements.

avait été formé pour le forcer à abandonner son église, et de terribles menaces contre sa vie, lesquelles n'auraient pas suffi à ébranler son courage, lui firent craindre d'exposer ses amis et son clergé aux dangers qu'il allait affronter; il se résigna alors à s'éloigner. Après l'avoir ainsi contraint à partir, on l'arrêta comme transfuge, quand il voulut quitter la France. Le Directoire du département de l'Isère le fit mettre en liberté avec son domestique, et lui fit rendre ses effets, à l'exception des 7,230 livres qu'il emportait pour ses besoins, et qui n'eurent pas l'autorisation de passer la frontière avec lui. Le prélat se réfugia en Suisse, et habita ensuite l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre. En 1801, il avait refusé sa démission ; il la donna en 1812. Après le Concordat de 1817, il fut nommé et préconisé archevêque de Toulouse, et prit possession de son siège par procureur en 1819 ; mais dès l'année suivante, sa mauvaise santé lui fit prendre le parti de renoncer à son archevêché et de se retirer à Paris. Il vécut néanmoins encore 18 ans, et mourut le 6 avril 1838, à l'âge de 94 ans, le doyen de tous les évêques de France. Il fut enseveli dans l'église des Carmes, auprès des cardinaux de Beausset et de la Luzerne, et M. de Quelen, archevêque de Paris, composa son épitaphe. M. de Bovet était un savant et un érudit. Parmi ses divers ouvrages, il en est trois qui témoignent d'études et de connaissances alors peu communes : 1° *Les Dynasties égyptiennes selon Manéthon.* — 2° *Histoire des derniers Pharaons et des premiers rois de Perse, selon Hérodote.* — 3° *L'Esprit de l'Apocalypse.*

PRÉVÔTS DE LA CATHÉDRALE DE SISTERON

1. Nous mettons en tête de nos prévôts Bona...cus, dont le nom incomplet figure en 812 dans la fondation de l'abbaye de Notre-Dame de Baulis par l'évêque Jean II.

2. Il nous semble qu'il faut aussi y comprendre le prévôt Raimond, qui est nommé dans l'acte d'échange du 4 juillet 867, et qui pourrait bien appartenir à Sisteron, et non à Apt.

3. Guillaume I, mentionné en 1145 dans l'acquisition que fit l'évêque Raimbaud des droits de Tiburge d'Orange sur le château de Lurs.

4. Pierre I était prévôt en 1155, sous Pierre de Sabran, et assistait l'évêque dans la donation qu'il fit aux chevaliers de Saint-Jean.

5. Guillaume II était avec Bermond d'Anduse, évêque élu de Sisteron, lorsque celui-ci s'accordait en 1174 avec Etienne, administrateur des maisons du Temple en Provence, au sujet de l'échange de la Brillanne pour Olon. On n'a pas la preuve que ce prévôt doive être identifié avec le suivant.

6. Guillaume Brunelli paraît souvent dans nos actes : en 1180, dans l'achat du château de Trescléoux par le comte, fait à Sisteron à la cour comtale, devant la tour qui est en face de l'église de Saint-Martin ; en 1190, dans un privilège donné par le comte à Durbon ; en 1199, dans l'achat de Beaumont ; en 1202, dans un acte d'accord du comte avec ses barons ; en 1203, dans la donation des moulins de la Durance à l'Hôpital par Dragonet, vicomte d'Embrun ; en 1205, dans une donation à Durbon.

7. R[aimond] souscrit comme témoin, en 1213, à la confirmation des privilèges de la ville de Sisteron par le prétendu comte Guillaume.

8. N. était sacriste de la cathédrale de Marseille lorsque les chanoines de Sisteron l'élurent pour leur prévôt, en 1218. Il n'osait, par humilité, accepter la prévôté ; mais sur les instances de ses collègues, qui faisaient valoir ses grandes qualités et sa science du droit, Honorius III l'autorisa, par une bulle du 19 mai, à être en même temps prévôt de Sisteron et sacriste de Marseille. Une autre bulle du 14 juillet 1218 lui accorda la faculté d'échanger sa sacristie pour une autre dignité.

9. P[ierre], prévôt, assiste, le 20 juin 1225, à une cession de pâturage, en compagnie de son évêque.

10. S. [Etienne ?], témoin, dans une transaction entre l'évêque Raoul et les frères de Reillanne, en 1227. *Laplane.*

11. G. Banolius (?), que le *Gallia* dit être nommé en 1232 dans le Livre vert, où il n'est pas, et que *Laplane* dit avoir été témoin en ladite année à la vente de la terre d'Auzet à l'évêque Raoul, où nous ne le trouvons pas davantage.

12. B. traite, de concert avec les chanoines et l'évêque Raoul, de la collation de la sacristie, en 1234. *Laplane.*

13. Michel de la Mure était prévôt en 1246, quand le Chapitre donnait à Henri de Suze une

voix de chanoine ; en 1251, lorsqu'il approuvait la transaction avec les Hospitaliers de Manosque. Le 11 juillet 1257, une bulle d'Alexandre IV l'autorisa à tenir, avec sa prévôté, l'archidiaconat de Gap ; il est nommé en septembre 1259 dans les statuts de l'évêque Alain, et cette fois on lui donne son nom de famille.

14. Bertrand de la Mure, nommé, comme chanoine de Sisteron, dans les statuts de 1259, et en d'autres actes antérieurs, dut succéder à Michel vers 1260 ; c'est l'Obituaire de Forcalquier, où il était aussi chanoine, qui le dit prévôt de Sisteron. Il mourut le 25 mars.

15. Pierre Bon était chanoine de Sisteron et official de l'évêque Humbert Fallavel en 1253 ; il était prévôt en octobre 1277, lors de l'élection de Pierre Giraud à l'évêché de Sisteron par les deux chapitres cathédraux, et vraisemblement avant et après.

16. Jacques Bueymondi, nommé dans quelques pièces Jacques Raimond, était prévôt le 21 novembre 1301, et présentait au juge de Sisteron des lettres du Sénéchal qui lui rendait ses biens à Clémensane, sur lesquels la cour avait mis la main ; en janvier 1303, il était à Aix lorsqu'on priait la princesse Béatrix de déclarer si elle voulait être religieuse ; en 1304, il s'opposa, presque seul, à l'élection de Jacques Gantelmi, et la tint en suspens jusqu'en 1306 ; le 16 décembre 1309, il fit hommage au roi Robert, avec son neveu ; le 24 juillet 1310, après la mort de Gantelmi, il convoqua les chanoines de Forcalquier pour élire un nouvel évêque, et il présida le 9 août à l'élection de Raimond d'Oppède. On le trouve encore à la date du 20 août 1311 et à celle du 26 octobre 1312.

17. Bertrand Augier était prévôt en 1321, et c'est alors que, par sa mort, la prévôté passa au suivant.

18. Etienne du Pin fut transféré, le 17 octobre 1321, de la prévôté de l'église de Grasse à la prévôté de Sisteron. Jean XXII le nomma le 1er mai 1322 vice-auditeur général des causes de la chambre apostolique, tant civiles que criminelles, et il fut aussi official de l'évêque de Marseille ; le 1er août 1327, il devint prévôt de Cavaillon, où il précéda Philippe de Cabassole ; le 27 août 1331, il fut fait abbé de l'abbaye séculière de Dorat, au diocèse de Limoges. Rien n'autorise à faire figurer ce prévôt du temps de Pierre d'Alamanon.

19. Bertrand Arnaud, camérier du cardinal Arnaud de Via, neveu de Jean XXII, dut succéder immédiatement à Etienne du Pin ; il était prévôt le 4 novembre 1331, et aussi le 24 novembre 1335, assistant à l'ouverture du testament dudit cardinal. — Michel de la Mure, que l'on a mis ici, est du XIIIe siècle.

20. Guillaume Arnaud, docteur en droit, prévôt de Sisteron, fut choisi pour arbitre, le 9 mai 1354, entre l'archevêque d'Aix et ses chanoines, pour la collation des bénéfices ; le 24 juin 1382, il est nommé dans une lettre du sénéchal Fouques d'Agout, partant pour Naples afin de délivrer la reine Jeanne.

21. Raimond Ripert, licencié en droit canon, prévôt de Sisteron, était en même temps vicaire-général et official de Jean Fillet, évêque d'Apt, le 13 mars 1403 ; le 25 avril 1410, il était à Marseille avec Jean de Boniface, évêque de Glandève ; le 12 mars 1418, il ratifia avec le Chapitre les accords conclus par Robert du Four, leur évêque, pour l'anniversaire d'Alain de Lusarches ; il vécut jusqu'à la fin de 1424.

22. Jacques Albert, maître ès arts, curé des Abriès, chanoine d'Embrun, et ayant en expectative la prébende de la sacristie de Saint-Barnard de Romans, est nommé prévôt de Sisteron par Martin V, le 6 décembre 1424, après la mort de Raimond Ripert.

23. Pons Suati, licencié en droit et maître ès arts, élu par le Chapitre pour succéder à Raimond, est fait prévôt par bulles du même Martin V, du 15 janvier 1425, où il n'est fait aucune mention du précédent ; le 12 février, son procureur s'engage envers la Chambre à payer 75 florins pour l'annate ; le 7 avril 1431, une bulle d'Eugène IV le mentionne comme ayant sollicité une union de bénéfices à la mense capitulaire, mais ici il est nommé « Pons Servati ».

24. Romanet Velheu, camérier d'Eugène IV, était prévôt de Sisteron le 20 janvier 1439, jour où le Pape le fit protonotaire apostolique ; il fut nommé ensuite prévôt d'Embrun le 12 janvier 1442, prévôt de Cavaillon le 17 juillet de la même année, doyen de Valence le 26 septembre suivant, évêque commendataire de Saint-Paul-Trois-Châteaux le 3 février 1445 et évêque titulaire le 13 mars 1448 ; il était mort au mois de juillet 1449.

25. Pierre Arpilhe, chanoine de Sisteron, bachelier en droit, fut élu prévôt par le Chapi-

tre, et eut ses provisions d'Eugène IV le 31 août 1442, vu la démission de Romanet Velheu ; nous le retrouvons prévôt le 1er février 1457, lors de l'installation de Jacques Radulphi, et aussi le 10 juin 1465, pour la prise de possession d'André de Plaisance.

26. Conrad de la Croix, évêque de Digne, avait en commende la prévôté de Sisteron, dont il se démit le 6 février 1476, moyennant une pension viagère de 40 livres.

27. Jacques de Glandevès, prêtre du diocèse de Riez, eut la prévôté de Sisteron en vertu d'une bulle de Sixte IV, du 6 février 1476.

28. Michel de Brignoles, « de Brinonia », docteur en droit, fut prévôt de 1486 à 1509 ; en 1486, il s'opposa fortement à la visite que voulait faire l'évêque Jean Esquenart ; en 1487, nous le voyons chanoine de Marseille, avec la prébende des Pennes, qu'il garda jusqu'à la fin ; en 1492, il intervient dans l'élection de Thibaud de la Tour, et en 1494 à la prise de possession de celui-ci ; le 5 juillet 1502, il installe l'évêque Laurent Bureau, et après la mort de ce dernier, il se fait élire évêque de Sisteron, mais sans succès, vers le 20 juin 1504 ; il alla à Rome pendant le carême de 1505, et il y était le 31 mars. Outre sa prévôté et son canonicat de Marseille, il eut le prieuré du Bar, au diocèse de Grasse, le prieuré de Tourtour, etc. Nous le perdons de vue après le 28 mars 1509.

29. Jean Eméric fut longtemps prévôt, et nous le trouvons dans de nombreux actes, de 1528 à 1544 ; en 1535, il fut pourvu d'un canonicat à Fréjus ; en 1543 il en possédait un autre à Marseille ; un bref de Paul III le maintint en possession du droit d'officier pour les grandes fêtes, en l'absence de l'évêque.

30. Nicolas Eméric dut succéder à Jean Eméric, et eut pour concurrent Antoine de Gombert. Il se démit entre les mains du Vice-légat, le 15 février 1567, en faveur de Joseph Garret-Catin, et mourut dans le courant du mois.

31. Antoine de Gombert, après avoir disputé la prévôté à Nicolas Eméric, se fit pourvoir de nouveau après la mort de ce dernier, le 3 mars 1567, pour n'avoir pas d'autre compétiteur.

32. Joseph Garret-Catin fut pourvu le 15 février 1567, et se démit le 26 mars 1571.

33. Jacques Garret, dit Cathin, succéda à son frère Joseph par bulles du Vice-légat du 26 mars 1571 ; nous le voyons dans des actes de 1573 et de 1587 ; il résigna à son neveu au mois de mars 1605, et mourut en juillet.

34. Jean-Jacques Garret-Catin, neveu de Jacques, fut nommé à Avignon à la place de son oncle, le 31 mars 1605 ; mais il eut plusieurs compétiteurs : Daniel Rampalle, nommé le 8 juillet par le Vice-légat ; Balthasar Roubaud, docteur en droit, nommé le 9 juillet ; André Gayde, élu par le chapitre, et un certain Jean Blanc. Il y eut procès jusqu'en 1616, où Jean-Jacques céda ses droits à André Chanut.

35. André Chanut, clerc de Lyon, bachelier en théologie, obtint du Vice-légat sa nomination à la prévôté, le 2 mars 1606 ; il eut à disputer son titre contre tous les précédents ; Balthasar Roubaud étant mort, il se fit pourvoir de nouveau le 21 septembre 1607 ; en 1616, la lutte n'existant plus qu'entre lui et Jean-Jacques Garret-Catin, celui-ci se retira le 13 décembre, et André demeura en possession. Il résigna en 1622, en faveur du suivant.

36. Louis Michel, clerc du diocèse d'Aix, docteur en droit, fut pourvu de la prévôté par le Vice-légat, le 1er septembre 1622 ; il la conserva bien peu de temps, car dès le 1er janvier 1623, il la remettait à Jean Chanut.

37. Jean Chanut, licencié en droit, eut ses provisions pour la prévôté le 1er janvier 1623 ; il la garda jusqu'en 1642, où il conclut un arrangement avec Jacques Raynaud, à qui il céda ses droits moyennant une pension de 500 livres tournois.

38. Jacques Raynaud I, prêtre de Marseille, se fit pourvoir à Avignon le 20 novembre 1641, contre Jean Chanut, qu'il disait incapable de posséder la prévôté ; l'année suivante il s'entendit avec lui, obtint la cession de ses droits, et le Pape ayant reconnu leurs accords, il resta seul prévôt, et le fut jusqu'en 1687, quoi qu'en dise la *France pontificale*, qui introduit ici un faux prévôt.

39. Jacques Raynaud II, neveu du précédent, prêtre du lieu de Saint-Cannat, eut la prévôté par la résignation que son oncle lui en fit le 26 octobre 1687 ; il s'en démit, étant malade, en faveur de son neveu Augustin, en novembre 1714 ; puis, revenu à la santé, il obtint du Pape une pension de 500 livres tournois sur les revenus de la prévôté. Il mourut le 22 novembre 1718. *Laplane*.

40. Augustin Raynaud, clerc minoré de Sis-

teron, bachelier en théologie, à qui son oncle Jacques II avait résigné sa prévôté, en eut les provisions le 19 novembre 1714; on lui trouve un concurrent, nommé Pierre André, qui s'en était fait pourvoir le 15 juin 1713. Augustin fut prévôt jusqu'en 1731, résigna à son frère Jacques et ne mourut qu'en 1758. *Laplane*.

41. Jacques de Raynaud III succéda à Augustin. Nous avons les provisions qui lui conférèrent la prévôté le 12 septembre 1731, par la démission de son frère. Nous allons pourtant trouver celui-ci en possession longtemps après, et nous ne saurions dire comment il était rentré dans son titre.

42. Joseph Collombon, prêtre du diocèse de Gap, licencié dans les deux droits, fut fait prévôt par une bulle de Benoît XIV, du 30 août 1756, qui mentionne la démission donnée en sa faveur par Augustin Raynaud. Il mourut le 21 février 1780. *Laplane*.

43. Jean-Joseph-Mitre de Laidet fut le dernier des prévôts de Sisteron, à partir de 1780. Il est mort longtemps après la suppression de l'évêché, le 27 avril 1816. *Laplane*.

PRÉVOTS DE LA CONCATHÉDRALE DE FORCALQUIER

1. Pierre I, dont le nom se trouve dans le texte de l'Obituaire de Forcalquier, comme mort le 5 mai, sans date d'année, est le plus ancien prévôt connu. XIIe siècle.

2. Pons de Peyre était prévôt, très probablement au XIIe siècle, et l'Obituaire marque sa mort au 22 novembre.

3. Bertrand, prévôt de l'église de Saint-Mary de Forcalquier, figure dans la charte 973 du Cartulaire de Saint-Victor, où il transige avec Pierre Gros, gouverneur et économe de Saint-Promase, sur la question des dîmes. Cet acte, qu'on a daté de 1190, doit être antérieur à 1164, année où Pierre Gros était devenu prévôt. C'est probablement de ce Bertrand, que l'Obituaire annonce la mort au 5 décembre.

4. Pierre Gros paraît pour la première fois, comme prévôt, dans un diplôme de Frédéric I, du 21 mai 1164; il avait accompagné à Pavie Guillaume, comte de Forcalquier, qui allait rendre hommage à l'empereur (Fantoni. II. 73). Nous le retrouvons ensuite en 1168, 1173, 1175, 1177, et dans un très grand nombre de pièces, au moins jusqu'en 1202; notaire ou chancelier du comte, il rédigeait ses actes, et parfois il est dit qu'il les avait lui-même dictés. L'Obituaire mentionne sa mort au 16 juillet.

5. Isnard Gazelin I ou Gaucelin, avocat « causidicus », était neveu de Pierre Gros, et lui succéda dans la prévôté; nous le voyons dans un bon nombre d'actes de 1204 à 1228, sous le nom d'Isnard, et même « Hynardus »; sa mort est dans l'Obituaire à la date du 22 mai 1231.

6. Bertrand dut remplacer Isnard en 1231; nous ne le connaissons que par un acte du 26 avril 1233, qui est un arbitrage entre le commandeur de Manosque et le prévôt de Cruis.

7. Rainaud Pluina, prévôt de 1234 à 1247; sous le nom de Rainaud il est dans plusieurs pièces, mais les chartes de l'ordre de Malte ont connu aussi son surnom. Il mourut le 3 novembre 1247, comme le dit l'Obituaire.

8. Pierre Belliani ne fut pas longtemps prévôt; il ne nous est connu que par l'Obituaire, qui annonce sa mort au 28 juin 1249.

9. Isnard Gazelin II. Nous avons trois actes de 1251 et de 1253 où ce prévôt est nommé, dont un est la quittance donnée le 25 octobre 1251 au commandeur de Manosque; Isnard avait figuré comme chanoine de Forcalquier dans un acte du 2 mai 1239. L'Obituaire le mentionne comme étant mort le 14 septembre 1255.

10. Raimond Ardit fut en possession de la prévôté de Forcalquier durant 30 ans au moins; nous lisons son nom dans les actes à partir du 4 avril 1261, et l'Obituaire nous apprend qu'il a terminé sa vie le 21 février 1292.

11. Jean de Vemarcio était trésorier de Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, et il avait ce titre en 1292; comme prévôt, nous le connaissons à partir du 10 novembre 1291. Par un diplôme du 23 janvier 1294, dans lequel le Roi l'appelle son cher conseiller, familier et féal, Charles II l'établit son trésorier-général en Provence, aux gages de 200 livres de coronats. La mort de Jean de Vemarcio est fixée par l'Obituaire au 27 septembre 1296. C'est ce même prévôt, partout nommé Jean dans les documents qui parlent de lui, à qui l'on a donné l'étrange nom de « Ispennel ». Ce nom ne se trouve pas dans l'Obituaire de Forcalquier.

12. Pierre Gantelmi, chanoine d'Aix et prieur de la Madeleine, était en même temps prévôt de Forcalquier en 1300, et probablement avant;

il le fut jusqu'à sa nomination à l'évêché de Riez, le 13 juillet 1306. Sa mort arriva le 13 mars 1317. Voir son article ci-devant, col. 600-602.

13. Bérenger Fredol était, comme son prédécesseur, chanoine d'Aix et prévôt de Forcalquier, à la date du 5 novembre 1308, la seule à laquelle il nous soit connu.

14. Gui Radulphi possédait la prévôté, lorsque, le 31 janvier 1334, le Pape le fit archidiacre d'Agde ; il cessa alors d'être prévôt.

15. Rostan de Cabassole, étant chanoine d'Aix et chapelain pontifical, fut pourvu de la prévôté le 31 janvier 1334 ; le 7 février suivant, Jean XXII le fit archidiacre de Riez, en déclarant qu'il garderait les deux dignités en même temps ; le 24 octobre 1341, Rostan était présent à la translation du corps de saint Marius.

16. Artaud de Mélan était prévôt le 6 mars 1365. Il fut trésorier de l'Eglise en Romagne en 1371, évêque de Forli le 14 juillet 1372, de Grasse le 1er juin 1379, de Sisteron le 2 mai 1382, archevêque d'Arles le 17 décembre 1404 ; il mourut le 1er novembre 1410. Voir son article ci-dessus, col. 735-737.

17. Jacques Cève, bachelier en droit, prévôt de Forcalquier, assista à Avignon à un accord passé entre le Sénéchal et le comte d'Armagnac ; il résigna sa prévôté le 13 mars 1381.

18. Louis Jusberti était d'Aix et avait pour mère noble Béatrix Justesse; le 13 mars 1381, Clément VII lui donna la prévôté que Jacques Cève abandonnait alors ; il continuait à être prévôt au mois d'avril 1391.

19. Raimond Bolleni était à la tête du chapitre de Forcalquier, comme prévôt, le 7 septembre 1401, lorsqu'on fit la reconnaissance des reliques de saint Marius ; pour satisfaire la dévotion du peuple, on les porta solennellement en procession dans la ville le lendemain, fête de la Nativité de la Sainte-Vierge.

20. Jacques de Villeneuve ne cessa d'être prévôt de Forcalquier qu'à sa mort, arrivée peu avant le 26 juillet 1421.

21. Raimond Talon, qui était bachelier en droit et avait professé le droit canon à Avignon pendant plusieurs années, fut élu prévôt par le chapitre, après la mort de Jacques de Villeneuve ; Martin V l'en pourvut le 26 juillet 1421. Il se fit élire évêque de Sisteron en 1437, et s'adressa au concile de Bâle pour obtenir sa confirmation, ce qui lui fit perdre sa prévôté en 1441. Il la recouvra en 1450, et mourut prévôt le 12 février 1461. Voir ci-dessus, col. 742.

22. Isnard de Grasse, clerc du diocèse de Grasse, âgé de 23 ans, fut investi de la prévôté le 5 juillet 1441 ; il fut ensuite protonotaire apostolique, évêque de Grasse le 15 novembre 1451, abbé de Lérins, et mourut en 1484.

23. Jean Galiani, protonotaire apostolique, fut pourvu de la prévôté par Pie II, après la mort de Raimond Talon, le 25 février 1461, sans que nous puissions rien dire de plus sur lui.

24. Eustache d'Auresse, chanoine de Marseille et prébendé au Castellet, était en même temps prévôt de Forcalquier le 13 mars 1484.

25. Guillaume de Puget, docteur en droit canon, conseiller au parlement, chanoine puis prévôt d'Aix, était prévôt de Forcalquier en janvier 1496, et le fut, croyons-nous, jusqu'à sa mort, arrivée le 20 janvier 1504.

26. Pierre de Brandis, docteur en droit, chanoine de Marseille, chanoine d'Aix, conseiller au parlement, avait la prévôté de Forcalquier en 1506 et en 1507.

27. Claude Albissi, « prevost de la venerable et grant esglise cathedrale de la ville de Forcalquier », afferma le 11 juin 1541 les revenus de sa prévôté, pour un an, de Pâques à Pâques, pour la somme de 700 florins.

28. Joseph Blain, prévôt le 20 mars 1555 ; il avait pour frère le capitaine Georges Blain, de Manosque, enseigne du capitaine Beaumont, lequel, à la date précitée, se trouvait prisonnier des galères de Gènes ou du sieur Doria ; le prévôt lui procura la liberté, moyennant 200 écus d'or. L'Obituaire de Forcalquier nous apprend que Joseph Blain mourut le 26 août 1593.

29. Jean-Honorat Bourrillon obtint du cardinal Georges d'Armagnac, le 26 mars 1580, la collation de la prévôté de Forcalquier, induement détenue, disait-il, par Joseph Blain ; mais il est bien probable qu'il ne put pas en jouir, et que Blain mourut en possession.

30. André Arnaud était prévôt en 1596 ; mais il y avait procès entre lui, Henri Serre et André Spitalier ; il se démit le 9 mai en faveur du suivant.

31. Antoine Melve, prêtre de Sisteron, bachelier en droit canon, fut pourvu de la prévôté le 9 mai 1596 par le cardinal d'Aquaviva, légat d'Avignon ; il était prévôt le 31 mars 1598 ; mais il eut ensuite plusieurs compétiteurs,

Gaspar André, *alias* Miraillet, nommé le 1er décembre 1604, Louis de Glandevès, pourvu le 18 mai 1605, et Scipion Arnaud, pourvu aussi le 13 juin 1605 ; nous ne connaissons pas la fin des procès engagés entre ces concurrents.

32. Scipion Arnaud avait eu ses lettres pour la prévôté à Avignon, le 13 juin 1605 ; il la résigna à son frère, Annibal, le 2 novembre 1610, tandis que la lutte avec Melve et Glandevès durait encore ; Gaspar André Miraillet était mort.

33. Annibal Arnaud, frère de Scipion et avocat au siège, fut nommé à la prévôté le 2 novembre 1610 par le Vice-légat Philonardi ; il se la vit disputer, et s'en démit en 1617.

34. Gaspar de Sébastiane eut ses provisions le 15 février 1616, en alléguant l'indignité d'Annibal Arnaud ; il paraît s'être maintenu en possession jusqu'en 1639, où il se démit en faveur de son neveu ; en 1638, il était grand-vicaire de l'évêque Toussaint de Glandevès.

35. Joseph Burle, d'Aix, docteur en droit, se fit conférer la prévôté le 10 octobre 1617, sur la démission qu'Annibal Arnaud avait donnée en sa faveur, sans mentionner Gaspar de Sébastiane, pourvu depuis deux ans.

36. Charles de Barras eut sa nomination à la prévôté le 24 septembre 1628 ; la mort d'Annibal Arnaud et l'indignité de Gaspar étaient les causes alléguées de la vacance.

37. Honorat Arland, docteur en théologie, chanoine et théologal du chapitre de Forcalquier, aspire à la prévôté et s'en fait pourvoir le 24 août 1638, contre Gaspar de Sébastiane, indigne, incapable, irrégulier, etc.

38. Joseph Guérin, docteur *in utroque*, obtint, pour les mêmes motifs, des provisions du même Vice-légat, le 26 septembre 1638 ; et pour avoir son *forma dignum*, comme l'évêque de Sisteron lui était suspect et très suspect, il fit désigner les évêques de Marseille, de Grasse et de Gap.

39. André I de Sébastiane, neveu de Gaspar, obtient la prévôté que lui résigne son oncle, quoiqu'il ne fût âgé que de 19 ans ; c'est le pape Urbain VIII qui lui en donna les bulles le 13 mai 1639. Il fut prévôt durant 54 ans.

40. André II de Sébastiane, neveu du précédent, fut prévôt le 4 mai 1693, par la résignation que lui en fit son oncle André ; il garda la prévôté 2 mois et demi et la passa à son frère Jean-Baptiste.

41. Jean-Baptiste de Sébastiane, frère d'André II, arriva à la prévôté par la démission de celui-ci, le 18 juillet 1693. Il s'en démit, 17 ans après, en faveur d'Honorat d'Arnaud.

42. Honorat d'Arnaud, pourvu de la prévôté par le Vice-légat, le 2 août 1710, en jouit jusqu'en 1749, où il la résigna à Marius Borel, son cousin ou allié, qui en eut la collation le 8 novembre ; cependant, cette démission semble n'avoir pas eu d'effet. Deux ans après, Honorat d'Arnaud passait un concordat avec François de Castellane, et lui remettait la prévôté.

43. Gaspar-François de Castellane d'Adhémar était en 1751 compétiteur d'Honorat d'Arnaud pour la prévôté, sans que nous puissions dire à quel titre ; il s'accorda avec lui le 9 octobre, et moyennant une pension de 266 écus, Honorat lui céda ses droits.

44. Nicolas Rouit était prévôt en 1764 ; par sa mort la prévôté échut à Augustin Berluc.

45. Augustin Berluc, bachelier en théologie, reçut le 31 mars 1764, du Vice-légat Grégoire Salviati, ses provisions pour la prévôté de Forcalquier, vacante par le décès de Nicolas Rouit, et sur laquelle il y avait des concurrents dont les noms ne sont pas marqués.

46. Charles-Eugène de Bernier de Pierrevert ne nous est connu que par la résignation qu'il fit de la prévôté en faveur d'André Chappus, le 15 décembre 1785.

47. André-Marie Chappus, docteur en théologie et licencié dans les deux droits, était chanoine-théologal du chapitre de Forcalquier et grand-vicaire de M. de Suffren, lorsqu'il fut pourvu de la prévôté, dont il a été le dernier titulaire ; en qualité de grand-vicaire, il fut chargé de faire la distribution des Bréviaires et des livres de chœur de la nouvelle liturgie de Sisteron. Deux ans après, bréviaire, prévôt, cathédrale, tout était emporté par la Révolution.

INSTRUMENTA

AD

GALLIAM CHRISTIANAM NOVISSIMAM

SPECTANTIA

PROVINCIA AQUENSIS

INSTRUMENTA ECCLESIAE AQUENSIS

I

Rostagni, archiepiscopi Aquensis, litterae encyclicae ad omnes fideles christianos, illorum adjutorium deposcentes pro constructione majoris ecclesiae, super Oratorium Sancti Salvatoris quod sanctus Maximinus Aquis dedicaverat. — Circa 1070.

ROSTAGNUS, Aquensis archiepiscopus, et Benedictus, praepositus Sancti Salvatoris, cum kanonicis ejusdem loci, omnibus fidelibus christianis, gratiam et pacem et benedictionem a Deo Patre, et Domino nostro Jesu Christo, filio ejus, et a Spiritu Sancto. Scriptura divina, fratres karissimi, vos cotidie ammonet, dicens : « Operamini », dum tempus habetis, « non cybum qui perit, sed qui permanet in vitam aeternam » [1]. Et : « Quodcumque potest manus vestra instanter operamini ; quia nec locus, nec racio, nec misericordia apud inferos, quo vos properatis » [2]. Et quia : « Sicut aqua ignem, ita elemosina extinguit peccatum » [3]. Et : « Date elemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis » [4]. Ad hoc enim Dominus quam habetis vobis non dedit sed commisit pecuniam, ut de pecunia ei serviatis, pauperes Christi sustentetis, ecclesias ad honorem Dei construatis, ut ipse Deus et in praesenti tempore quod dedit augeat, et animam vestram, quando a corpore egredietur, cum angelis suis suscipiat et in paradiso deliciarum eam constituat. « Nescitis » enim « quando veniat Dominus » [5], « sero an media nocte, an galli cantu, an mane » [6]. « Ambulate » igitur « dum lucem habetis, ne tenebre vos comprehendant » [7]. « Festinate ingredi in illam requiem » [8], in qua erit vobis salus continua, delectatio bona, vita sine fine, gaudium sine intermissione, ubi tale ac tantum erit bonum, quod « Occulus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quod praeparavit Deus diligentibus se » [1]. Notum sit autem vobis, fratres, quoniam SANCTUS MAXIMINUS, QUI FUIT UNUS DE SEPTUAGINTA DUOBUS DISCIPULIS SALVATORIS, ET BEATA MARIA MAGDALENE, QUE LACRYMIS SUIS PEDES EJUSDEM DOMINI LAVIT ET UNGUENTO PERUNXIT, ET SANCTUS LAZARUS, QUEM QUATRIDUANUM IDEM SALVATOR RESUSCITAVIT, post passionem Domini de Jerusalem discedentes per mare, navigando MASSILIAM VENERUNT, IBIQUE MASSILIENSES SANCTUM LAZARUM RETINENTES EPISCOPUM MASSILIE CONSTITUERUNT, SANCTUS VERO MAXIMINUS CUM BEATA MARIA MAGDALENE USQUE AD AQUENSEM CIVITATEM PERVENIT, QUEM POPULUS AQUENSIS IBIDEM ARCHIEPISCOPUM CONSTITUIT. Ipse autem Deo perfecte serviens, in eadem civitate ecclesiam in onorem sancti Salvatoris et sancte resurrectionis construxit, altaria propriis manibus consecravit, reliquias de sepulchro Domini, et alias nobis innotas, in ecclesia abscondit. In qua, dum vixit, Salvatori serviens cum sancta Maria Magdalene, in pace quievit. SEPULCHRUM UTRIUSQUE APUD NOS. Nunc autem, quia tantum est parva ecclesia quod vix decem possit capere homines ad orandum, nos majorem incepimus construere ecclesiam, in qua vos et alii venientes, spaciose possitis manere, et vigilias vestras sancto Salvatori licenter reddere. Sed quia quod incoepimus nullo modo, sine adjutorio vestro, perficere possemus, pro amore sancti Salvatoris, et sancti Maximini, et sanctae Marie Magdalene, vos rogamus, ut unusquisque vestrum quantum poterit tribuat, quatenus a Deo et a nobis remissionem peccatorum suorum magnam recipiat, et partem et societatem in omnibus bonis que fient in kanonica Sancti Salvatoris habeat ; et pro uno quod dederitis, in die judicii centuplum a

1. JOAN. VI, 27. — 2. *Eccle.* IX, 10. — 3. *Eccli.* III, 33. — 4. LUC. XI, 41. — 5. MATTH. XXIV, 42. — 6. MARC. XIII, 35. — 7. JOAN. XII, 35. — 8. *Hebr.* IV, 11.

1. I. *Cor.* II, 9.

Domino recipietis, et insuper vitam aeternam dabit Salvator mundi, Jesus Christus Dominus noster, qui vivit et regnat cum Patre et Spiritu Sancto in sempiterna saecula saeculorum.

Bibl. de la ville de Marseille. Ms. 1499, fol. 616. Copie faite sur l'original [1].

II

Carta Petri Gaufredi, archiepiscopi Aquensis, de restauratione suae sedis et venerabilis Oratorii Sancti Salvatoris, cui plurima beneficia, canonicis postulantibus, confirmat et concedit. — 1092 ?

PETRUS, Aquensis archiepiscopus, omnibus ęcclesię filiis salutem a Domino. Ad noticiam cunctorum fidelium pervenire volumus sedem Aquensis ęcclesie in honore Sanctę Marię consecratam, cum oratorio Sancti Salvatoris nostri Dei, et baptisterio beati Johannis, destructione gentilium, cum eadem Aquensi civitate per multa curricula annorum in solitudine permansisse. Miseratione igitur divina a quibusdam religiosis idem locus, ob amorem et reverentiam illius venerabilis oratorii, videlicet Salvatoris nostri, cepit habitari. Inter quos precipue emicuit Benedictus, prepositus, prudentia laudabilis ac bonitate conspicuus, qui eumdem locum, Deo propicio, cum clero ibidem Domino secum famulante, ędificiis, ornamentis, honoribus, pro posse suo, pre omnibus ditavit et auxit. Qui nostram presentiam adhiens, ut eidem ęcclesię aliquid beneficii ad restaurationem loci concederemus suplex expostulavit. Quod satis libenter annuentes, concedimus supradictę ęcclesię et canonicis ibidem Deo servientibus ęcclesiam Sancti Andreę, quę paululum extra muros ejusdem civitatis, in septemtrionali parte, juxta eumdem locum sita est, cum suis omnibus terris, cultis et incultis, vineis, ortis et omnibus ad eam pertinentibus. Concedimus etiam supradicto Benedicto, preposito, et canonicis ibidem Deo servientibus, tam presentibus quam futuris, Poncium Ricardi, cum ipso tenemento quod a nobis possidere videtur, et omnes domos quę in alodio Sancti Salvatoris et Sanctę Marię, circa easdem ęcclesias modo edificatę sunt, vel in futurum edificate fuerint; cum omnibus rebus ad easdem domos pertinetinentibus *(sic)*, excepto tenemento trium fratrum filiorum Ricardi, Isnardi, Amelii et Petri, quos in proprios usus retinere placuit. Confirmamus etiam canonicis in eodem loco Sancti Salvatoris Deo servientibus omnes ęcclesias quę in civitate Aquensi habentur, cum omnibus ad se pertinentibus, videlicet, oblationibus, primiciis, sepultura et decimis, exceptis duabus ęcclesiis, Sancti Sulpicii videlicet et beati Petri de Podio; sed tamen hujus ęcclesię supradicti Podiensis Petri medietatem cimiterii ipsis eisdem canonicis confirmamus. Insuper etiam edificia domorum et loca Ricardi Barnoini, et Odonis canonici, filii sui, quę circa claustram beatae Marię virginis Aquensis sedis, inter domum nostram et ejusdem genitricis Dei ęcclesiam fundata sunt, canonicis jam supradictis confirmamus. Ea namque archiepiscopus Rostagnus, qui tunc hujus matris nostrę ęcclesię curam gerebat, supradicto altari et canonicis, ut diximus, commanentibus et illic Deo servientibus, ipso etiam Ricardo intercedente, et Odone filio suo supliciter expostulante, atribuit et tribuendo confirmavit. Simili vero modo, confirmata confirmando, domos Stephani presbiteri ab ipso prefato archiepiscopo Oratorio in nomine Salvatoris nostri consecrato deditas confirmamus; et ea omnia quę a fidelibus viris eidem Oratorio gloriosi Salvatoris, et canonicis ibidem Deo servientibus concessa sunt, in comitatu Aquensi, vel in futurum justę et legaliter concessa fuerint. Preterea concedimus eidem altari et fratribus supranotatis ęcclesiam parrochialem Sancti Mauricii de Podio Sanctę Reparatę; et ęcclesiam Sancti Andreę quę juxta idem castrum, occidentem versus, sita est; et ęcclesias Sancti Cannati, et de Felinas, de Tranz et de Lezegnana, de Lambisco et de Aurons: et ecclesias de castro Malę mortis, Sanctae Mariae scilicet et Sancti Michaelis; et ecclesiam parrochialem de Rianz, cum ipsa ęcclesia quę in honore Sancti Dalmatii, non multum longe, est fabricata; et ęcclesiam beati Petri de Belveder; et ecclesiam parrochialem de Mairanicis, et de Velenna vetula, et de Tribulana, et de Alanzon; et ęcclesiam parrochialem beati Johannis de castro Belmont, et beatę Marię ęcclesiam prope idem castrum fundatam; et ęcclesiam de castro Rainardi in honore genitricis Dei contra meridiem ędificatam; et ęcclesiam parrochialem de castro Sancti Martini; et ęcclesiam Sanctę Marię de Climans, et ęcclesiam beati Martini de Poipi, secus eandem ęcclesiam positam. Has omnes ęcclesias, et medietatem decimarum de castro Agullie, et tres partes decimarum de castro Berbent, ad honorem Dei et ad restaurationem prefati loci, Benedicto preposito cum aliis Domino secum militantibus supliciter deposcente, cum omnibus ipssis ęcclesiis pertinentibus, oblationibus, primitiis, sepultura et decimis, damus et dando confirmamus. Preter hęc, ęcclesiam parrochialem de castro Istrensi, et ęcclesiam Sancti Sulpicii, et ęcclesiam Sanctę Marię Alairac, et medietatem decimarum de villa Pellicianę, et ecclesiam Sanctę Marię de Seuza, et ęcclesiam protomartiris Stephani de Tensa, et ęcclesiam beati Pauli, et ęcclesiam parrochialem de Rognas, et ęcclesiam Sanctę Marię de Luza, et ęcclesiam Sancti Jacobi apostoli de Lezegnana, et ęcclesiam Sanctę Marię de Columnatas, et ęcclesiam Sanctę Marię de Sutzchira, et ęcclesiam Sancti Stephani de castro Vallę Veranicę, et ęcclesias de Robieras Sanctę Marię et Sancti Johannis, et ęcclesiam Sancti Petri de Collectorio, et ęcclesiam Sancti Vincentii, et ęcclesiam Sancti Ylarii de Canta perdiz, et ęcclesiam Sancti Stephani de Rianz, et Sancti Dalmatii de Genacervias, et ęcclesiam parrochialem de castro Ansuis, et ęcclesiam Santi Egidii in territorio castri Relianę sitam, cum omnibus harum ęcclesiarum

1. Cette charte a été publiée en 1707 d'après l'original conservé alors à l'archevêché d'Aix; il portait trois sceaux, celui de l'archevêque, celui du prévot et celui du chapitre. Nous reproduisons ici une copie revue et corrigée avec le plus grand soin sur ledit original, comme on le voit, du premier coup d'œil, aux nombreux changements de lettres, de diphtongues, de mots, etc. qu'on y a faits pour la rendre entièrement conforme au texte primitif, jusque dans les moindres détails orthographiques.

apendiciis, fratribus et filiis prenominatis confirmamus. Ecclesiam Sancte Reparate nec ullo modo pretermittimus, sed simili modo eam canonicis confirmamus. Cuncta enim hęc ab antecessoribus nostris canonicis gloriosissimi Salvatoris collata sunt. Hęc omnia suprascripta, et quęcumque ab antecessoribus nostris, vel ab aliquibus fidelibus christianis, pro salute animarum suarum, Domino Deo Salvatori nostro, et altari suo in nomine ejus dedicato, et canonicis ibidem confamulantibus concessa sunt, vel in futurum, cum consilio nostro vel successorum nostrorum, concessa fuerint, concedimus, confirmamus. Salva in omnibus et per omnia obedientia et reverentia, et fidelitate nostra et successorum nostrorum. Sic concedimus et corroboramus canonicis omnipotentis Salvatoris et Sanctę Marię Aquenssis sedis, ut in perpetuum habeant, teneant et possideant. Si quis autem successorum nostrorum, vel aliqua alia persona, hanc donationem, quam ad honorem Dei et ad restaurationem Aquensis sedis fecimus et confirmavi[mus], irrumpere temptaverit, sciat se periculum sui ordinis merito sustinere, et iram Dei, nisi resipuerit, incurrere, et in perpetuum anathema susci[pere]. Ego Petrus archiepiscopus A ✝ Ω manu mea firmo. R. episcopus Massiliensis f. D. episcopus Cavellicensis f. Poncius Fossensis f. Gaufredus de Rianz f. [Alfantus Brozans] et Rostagnus filius ejus f. Isnardus Paliols f. Jatbertus de Tranz et Poncius nepos ejus f. Petrus de Lambisco f. Fredolus et Vilelmus frater ejus f. Poncius P[ilagallus f. Guiraldus][1].

Arch. des Bouches-du-Rhône. Fonds de St-Sauveur d'Aix. Orig. et Vidimus de 1325.

III

Bulla Paschalis II Petro Aquensi archiepiscopo Pallium concedentis, quo indui debebit in solemnioribus Ecclesiae festivitatibus, quas inter numerantur festa sanctae Mariae Magdalenae et sancti Maximini episcopi et confessoris. — 28 martii 1102.

PASCHALIS episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Petro, Aquensi archiepiscopo, salutem et apostolicam benedictionem. Apostolicę sedis benignitas ęxigit sua cuique jura servare, et sic honoris a Domino contributi privilegium custodire, ut fratribus dignis honoris consortium non negetur. Idcirco, venerabilis frater Petre, Aquensis archiepiscope, presentis decreti pagina fraternitati tuę, tuisque successoribus, confirmamus quicquid parochiarum, vel metropolitano vel episcopali jure, ad Aquensem cognoscitur aecclesiam pertinere. Palleum preterea fraternitati tuę, plenitudinem videlicet pontificalis officii, ex apostolice sedis liberalitate concedimus, quo te, intra aecclesiam tantum, ad missarum sollemnia, subscriptis diebus noveris induendum. Id est, Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, Epiphanie. Ypopanton, Cęne Domini, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, tribus sollemnitatibus beatę Marię, in festivitatibus sanctorum Apostolorum, Commemoratione Omnium Sanctorum, MARIE MACDALENE, MAXIMINI EPISCOPI ET CONFESSORIS, et eorum martirum qui in Aquensi aecclesia requiescunt, in consecrationibus ęcclesiarum, episcoporum, presbiterorum et diaconorum, et anniversario consecrationis tuę die. Cujus nimirum pallei volumus te per omnia genium vendicare. Hujus siquidem indumenti honor humilitas atque justitia est. Tota ergo mente fraternitas tua se exhibere festinet in prosperis humilem, et in adversis. si quando eveniunt, cum justicia erectam, amicam bonis, perversis contrariam. Nullius umquam faciem contra veritatem recipiens, nullius umquam faciem pro veritate loquentem premens. Misericordie operibus juxta virtutem substantie insistens, et tamen insistere etiam supra virtutem cupiens. Infirmis compatiens, bene valentibus congaudens, aliena damna propria deputans, de alienis gaudiis tamquam de propriis exultans. In corrigendis vitiis pie seviens, in fovendis virtutibus auditorum animum demulcens. In ira judicium sine ira tenens, in tranquillitate autem, severitatis juste censuram non deserens. Hęc est, frater karissime, pallei accepti dignitas, quam si sollicite servaveris, quod foris accepisse ostenderis, intus habebis. Fraternitatem tuam divina miseratio per tempora longa conservare dignetur incolumem. Amen.

Monogramme : Bene valete.

Datum Laterani, per manum Johannis sanctę romanę ęcclesię diaconi cardinalis, v. kal. aprilis, indictione x[a], anno dominicę incarnationis M°. C°. IIII°, pontificatus autem domni Paschalis secundi pape III° [1].

Bibl. Méjanes, à Aix. Ms. 7, fol. 281.

IV

Notitia consecrationis ecclesiae Sancti Salvatoris Aquensis, noviter constructae juxta antiquum Oratorium cujus beatus Maximinus et beata Maria Magdalena primi fundatores extiterant, in quorum ideo honorem altare ibidem dedicatum est. — 7 augusti 1103.

ANNO Domini nostri Jesu Christi millesimo C°. III°, domnus Petrus, Aquensis archiepiscopus, congregatis quibusdam comprovincialibus episcopis, apud Aquis, videlicet, domno Gibilino, Arelatensi archiepiscopo, et Petro Cavellicensi episcopo, et Berengario Forojuliensi episcopo, et Augerio Regensi episcopo, una cum consilio clericorum suorum, videlicet, Fulconis prepositi, et Hugonis archidiaconi, et Bermundi sacriste, et archipresbiterorum Gaufredi et Petri, et chanonicorum Norberti, Petri, Hugonis, Willelmi, Giraldi et aliorum, quorum nomina, timendo moras,

1. Le *Gallia Christiana*, qui a donné une petite partie de cette charte (Instr. eccl. Aquen. VIII.), a ajouté à ce texte : « Anno incarnationis M. LXXXII », et en marge : « M. XCII ». Nos deux exemplaires sont sans date.

1. L'indiction 10 et l'an 3 du pontificat de Paschal II montrent que la bulle est de 1102 et non de 1104.

non enumeramus, statuit consecrare aecclesiam Domini Salvatoris, noviter fundatam inter duas aecclesias, videlicet, versus septemtrionem aecclesiam Dei Genitricis sitam, versus meridiem vero aecclesiam beati Johannis Babtiste positam ; Oratorio quoque ejusdem Domini nostri Salvatoris versus orientem constructo. Hanc denique consecrationem domnus Petrus archiepiscopus, tantorum religiosorum virorum, quorum superius nomina enumeravimus, auctoritate muniri voluit, quatenus venerabilis aecclesia gloriosi Salvatoris, a venerabilibus viris consecrata, in posterum per infinitum venerabilius veneraretur. Sed quoniam EARUMDEM AECCLESIARUM quas superius exaravimus BEATUS MAXIMINUS ET BEATA MARIA MAGDALENA PRIMI FUNDATORES EXTITERUNT, in eadem aecclesia Salvatoris a supradictis religiosissimis viris IN HONORE BEATI MAXIMINI ET BEATAE MARIAE MAGDALENAE ALTARE DEDICATUM EST. Cujus consecrationis diem in hac presenti pagina describimus, videlicet VII. idus augusti, quatenus futuris temporibus, absque ulla dubitatione, in aecclesia illa dies ista caelebris annuatim celebretur.

Bibl. Méjanes, à Aix. Ms. 7, fol. 3.

V

Dedicatio altaris Oratorii Sancti Salvatoris, quod Petrus archiepiscopus consecravit in honorem gloriosae Resurrectionis D. N. J. C. — 1110.

ANNO Domini nostri Jesu Christi millesimo C. X., domnus Petrus, Aquensis archiepiscopus, communicato consilio clericorum suorum, videlicet, Fulconis prepositi, et Hugonis archidiaconi, et aliorum cannonicorum Aquensis ęcclesiae, convocatis etiam quibusdam coepiscopis religiosis, auxilio et cooperatione illorum, consecravit altare fundatum secus Oratorio Sancti Salvatoris, in honorem gloriose resurrectionis Domini nostri Jesu Christi. Cujus consecrationis annum et personas, nominatim Geraldum Cistarisensem episcopum et Aiminum Tholonensem episcopum, domnus Petrus archiepiscopus ideo in hac presenti pagina conscribi mandavit, quatenus futuris temporibus consecratio altaris in perpetuum commendetur.

Bibl. Méjanes, à Aix. Ms. 7, fol. 3.

VI

Acta concilii Aquis celebrati ab archiepiscopo Petro, cum Aptensi et Sistaricensi episcopis, suffraganeis suis, ex archivo ecclesiae Aquensis. — 1112.

ANNO incarnationis dominice millesimo C°. XII°., presidente dno. P. Aquensi archiepiscopo, una cum L. Aptensi episcopo, et G. Sistaricensi episcopo, et F. Aquensi preposito, et V. archidiacono, et archipresbiteris P. et G., presentibus fratribus presbiteris, monachis et clericis totius archiepiscopatus, celebrata est synodus Aquis, in ecclesia beate Marie, in qua communi consilio, secundum regulas sanctorum patrum, diffinitum et confirmatum est, quatinus omnium reddituum ecclesiarum totius archiepiscopatus, omnibus annis, Aquensis ecclesia recipiat eam quartam partem que ad proprium jus archiepiscopi canonice pertinet. — Statutum et confirmatum est ut nullus presbiter, vel clericus, ecclesiam regendam subeat, sine concensu archiepiscopi vel archidiaconi. Et ut monachi, vel alii qui ecclesias possident, nullum cappellanum in ecclesias introducant, sine concensu archiepiscopi vel archidiaconi. — Statutum et judicatum est ut nullus clericus alicujus episcopatus, ordinatus vel aliquibus ordinibus ordinandus, in Aquensi ecclesia recipiatur, absque literis signatis sui proprii episcopi, sicut in canone continetur. Hanc constitutionem, quamvis ad omnium ecclesiarum, secundum canonum decreta, jura pertineat, tamen hanc dominus P. archiepiscopus, consilio prefatorum episcoporum, futuris temporibus inviolabiliter tenendam corroboravit ; quatinus nullus archiepiscopus post eum, seu aliqua persona, hanc constitutionem ab Aquensi ecclesia divellat. Quod si faceret, officii sui periculum pertimescat. Si quis vero in solvenda quarta portione contumax vel inobediens extiterit, post trinam monitionem, ab officio suspendatur. Si vero per XL. dies in contumacia permanserit, ut raptor et sacrilegus ab omni ordine deponatur. Ecclesie etiam in quibus hec injuria facta fuerit, divinis officiis careant[1].

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

VII

Concordia inter Fulconem, Aquensem archiepiscopum, et Petrum, abbatem Montismajoris, necnon diffinitio jurium ecclesiae Aquensis in ecclesiis praedicto nonasterio concessis. — 1118, mense martio.

CARTA de concordia Fulconis Aquensis archiepiscopi et Petri abbatis Montismajoris. — Notum sit cunctis presentibus atque futuris, controversiam diutius ventilatam religiosorum consilio sic tandem fuisse diffinitam, inter archiepiscopum Aquensem et ecclesiam ejus, et abbatem Montismajoris et ipsius monasterium, communi utriusque congregationis assensu. Archiepiscopus namque Aquensis, cum consilio clericorum suorum, dedit et diffinivit hec omnia inferius descripta P. abbati Montismajoris et successoribus [ejus] ibidem Deo servientibus. Ecclesiam de Relania, cum decimis, primiciis et ceteris oblationibus ecclesie Montismajoris ; et retinuit in ea quartam partem decimarum, et tertiam partem mortuorum, et decem solidos pro synodali censu, et alios decem pro quarta parte decime carnis, leguminis, vini et ortorum, Similiter dedit eis ecclesias de Malamorte, cum decimis, primiciis et oblationibus ; retenta

1. Le texte publié par COLETI (XII, 1181) et MANSI (XXI, 73) d'après MARTENE (*Thes.*, t. IV, c. 129) laisse à désirer pour l'exactitude.

sibi quarta parte decimarum in synodo antiquitus constituta. Iterum dedit ecclesias has ecclesie Montismajoris possidendas, videlicet, ecclesiam Sancti Petri de Mare, et ecclesias castri Cornilhonis et de Calissana, et Sancti Tirci et de Po. et de Sancto Sezen, et de Sancto Georgio ; et ecclesiam Sancti Honorati, et Sancti Petri de Pino ; et ecclesias de castro Cabrier ; et ecclesias Sancti Pontii et Sancti Johannis de Sala, et Sancti Suffredi, et Sancti Stephani de Roinas, et Sancti Petri de Mols, et Sancte Marie de Tuscis ; et ecclesias de Peyrolas, et Sancti Juliani de Marganelas, et Sancte Trinitatis ; et ecclesias de castro Vinonis ; et ecclesiam de Varaginis, et Sancti Stephani de Anellis, et de Sacloltos, et Sancti Andree ; et parochialem de Salione, et Sancte Marie de Bayols ; et parogiam de Olerias, et Sancti Ylarii, et Sancte Marie de Paracols ; et ecclesiam de Castro vero, et Sancti Martini de Campis ; et ecclesias de Versa, et Sancti Michaelis de Afuvel, et Sancti Johannis de Melisana, et Sancti Marchi de Aix veyres ; et ecclesiam Sancte Marie de Bayles ; et ecclesias de Tullono, et Sancti Juliani de Agulia, cum medietate decimarum ; et Sancti Georgii de Aligno, et Sancti Petri de Aligno ; et ecclesias de Villamuris, et Sancti Suffredi de Relhania, et Sancti Laurentii de Robiano, et Sancte Marie de Alineus, et de Tres Eminas, et Sancti Marcellini, et de Villalaura ; et ecclesiam Sancte Marie de Marlanegues. Et [in] decimationibus harum prenominatarum omnium ecclesiarum, retinuit sibi archiepiscopus quartam partem omnium decimarum, in synodali censu antiquitus constitutam ; et tertiam partem de oblationibus mortuorum, secundum consuetudinem pristinam. Ecclesias vero de Miramars ab omni exactione censuali liberas esse diffinivit. In ecclesiis vero de territorio et castro de Pertusio, nichil omnino recipiet, preter II. libras incensi et III. cere, que solent dari in Cena Domini, et totidem incensi et cere libras in dominica « Ego sum Pastor bonus », que debent dari pro quarta parte decimationum prefati Pertusii, et sic duplicabitur census incensi et cere. Nummi vero synodales secundum antiquam consuetudinem persolvantur. Ecclesias autem [ceteras abbas] Montismajoris dimisit et diffinivit archiepiscopo. Dedit etiam et diffinivit P. abbas, cum consilio suorum monachorum, archiepiscopo prescripto et successoribus ejus ecclesiam de Jocar, cum decimis, primitiis, oblationibus et possessionibus suis. Dedit etiam et diffinivit ecclesiam Sancti Michaelis de Lambisco cum omnibus pertinentiis suis, tam decimis quam oblationibus et possessionibus. Dedit etiam et diffinivit P. abbas, cum consilio fratrum suorum, canonicis Aquensibus ecclesias [de] Amirato, Sancti Michaelis et Sancti Andree, et aliam ecclesiam in territorio de Ginasservis, Sancti Antonii, cum pertinentiis suis, tam in decimis quam in oblationibus, et ceteris possessionibus. Istud placitum donationis et diffinitionis fuit factum apud Romanum, inter archiepiscopum Aquensem et canonicos ejus, et inter abbatem Montismajoris et monacos ejus, in presencia episcoporum G. Viennensis, A. Avinionensis, B. Auraycensis, L. Athensis, A. Regensis,.... Diensis, L. Vapincensis, P. sacriste ejus, P. decani Viennensium, G. decani Valencie, et aliorum bonorum virorum. Si quis autem hanc diffinitionem et evacuationem venerit ad irrumpendum, non hoc perficere valeat ; et insuper hec scriptura firma maneat, absque utriusque partis calumpnia, machinatione et deceptione, omni tempore. Facta est carta mense martio, anno M°. C°. XVIII° dominice incarnationis, indictione Xª.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix.

VIII

Querimoniae Fulconis, Aquensis archiepiscopi, contra invasores castri de Moxago, ex praecepto comitis Provinciae, per Ollegarium archiepiscopum Tarraconensem et Berengarium episcopum Gerundensem, judicio definitae. — 7 martii 1125.

Ne gestorum veritas oblivione aboleatur, rei gestę series litteris commendanda censetur. Eapropter cunctorum noticię significandum utile ducimus, quod in presentia domni Raimundi, illustris comitis et marchionis Barchinonę et Provintię, venerabilis Aquensis archiepiscopus Fulco, cum suorum cetu canonicorum, conquestus est adversus Vilelmum de Moxago et fratres ejus Raimundum et Rostagnum, et coheredes eorum, qui abstulerant ecclesię Aquensi et ipsius canonicis quasdam terras et possessiones in comitatu Aquensi, quas eis olim concesserat quidam vir nobilis Isnardus. Concesserat quippe ipsi ęcclesię et canonicis idem Isnardus, per scripturam donationis suę, terciam partem ad integrum in castro Moxago, et de ipsa villa, et de terris cultis et incultis quę ad idem castrum et villam pertinebant. Ostenderunt quoque Ugo, prepositus ipsius ęcclesię, et canonici in placito cartam ipsius concessionis, et aliam cartam per quam prefatus Isnardus ipsum honorem acquisierat. Constabat quoque ipsos canonicos magnam ipsius honoris partem et possedisse et adhuc possidere ; et ipsos invasores nichil in hac tercia parte sine querimonia possedisse, et sepe excommunicatos fuisse, quia ad justiciam contenpdebant *(sic)* venire. Cum autem pars adversaria multa quę potuit responsa dedisset, et nichil racione dignum contra tam manifestas justicię auctoritates protulisset, ex precepto domni Comitis, memorabiles viri Ollegarius, Tarraconensis archiepiscopus, et Berengarius, Girundensis episcopus, judicaverunt ut Ugo prepositus et prefati canonici quicquid intra predicti castri terminum habent et possident, sine inquietudine deinceps possideant, et totum quod in predicto castro et pertinentiis ipsius, de ipsa tercia parte quam supra diximus, adversarii canonicorum habent vel possident, eis ad integrum sine dilatione restituant, et in pace habere permittant. Quia vero non adeo potentes erant ut emendationem invasionis supplere possent, laudaverunt ut eis misericorditer talis culpa condonaretur ; ea conditione, ut ipsam ecclesiam et canonicos super hoc de cetero nullatenus inquietare presummant. Facta carta ista anno Christi millesimo C. XXV., nonas marcii.

Ollegarius, Tarraconensis archieps. SS.

Berengarius Dei gratia Gerundensis ecclesie eps

S. ✝ Raimundi comes.
S. ✝ Dultie comitisse.

✝ Vilelmus de Moxago. ✝ Raimundus de Moxago. ✝ Rostagnus de Moxago. ✝ Bertrannus Isnardi. ✝ Garibernus. ✝ Bertrannus Ricardi. ✝ Gaufridus Ricardi. ✝ Amelius de Vellenna. ✝ Vilelmus Ugo. ✝ Vilelmus Aldeberti. ✝ Bertrannus Aldeberti. ✝ Giraldus de Solario. ✝ Amelius de Solario. ✝ Raimundus de Vellenna. ✝ Raimundus, filius Amelii de Vellenna. ✝ Guido de Turre. ✝ Vilelmus Petri, filius Stephani Bernardi.

Petrus Fulco, filius Gariberni, scripsit.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig.

IX

Poncius de Luperiis, Aquensis archiepiscopus, feudum acquirit quod tenebant in castro Podii Sanctae Reparatae Hugo de Aculia, filius Vilelmi, et Ermelina soror ejus. — 11 aprilis 1155.

In presentia testium quorum nomina subterleguntur, Ugo de Aculia, filius quondam Vilelmi de Aculia, et soror sua Ermelina, vendiderunt domino archiepiscopo Poncio de Luperiis Aquensi, quicquid juris habebant in castro Podii Sancte Reparate et in territorio ejus, in locis cultis et incultis, in pascuis et in decursibus aquarum, precio centum solidorum mergorensium. Et hoc precio accepto, prefata omnia vendiderunt et tradiderunt predicto archiepiscopo, et successoribus ejus. Et [quod] superfluxit, mera liberalitate prescripto archiepiscopo donaverunt; abrenunciantes legi que sub occasione dupli, venditiones molestare consuevit. Mandaverunt etiam illis qui has predictas res habebant in feudo, scilicet Fulconi de Podio, et Vilelmo de Podio, et Aldeberto Gaufredi, Ramelini filio, ut res prefatas exinde teneant et possideant nomine archiepiscopi et successorum ejus. Et prefatus Hugo et soror ejus Ermelina promiserunt prefatam venditionem et donationem omni tempore firma et illibata custodire; et se non moturos controversiam, per se nec per aliquam personam per eos. Et hec omnia ita tenere firma super sacrosancta evangelia juraverunt. Actum hoc in castro Podii Sancte Reparate, in domo dni. archiepiscopi, dominice incarnationis anno M°. C°. LV°., tertio idus aprilis. Huic autem venditioni et donationi interfuerunt rogati testes, Fulco de Podio, et filii ejus Ugo et Fulco, Vilelmus de Podio et Aldebertus Gaufredi, Ramelini filius, Bertrannus Alfanti, et filii ejus Poncius et Bertrannus, Eleazarus, Geraldus Roncinarius, Poncius, frater ejus, Ugo Vitulus, Vilelmus Ieuberti, et filii ejus Raymundus et Vilelmus, Petrus Ugonis, Rodulfus, Guillelmus de Simiana, Guillelmus de Ansois. Et ego Guillelmus Carpenelli, rogatu parcium, hanc cartulam scripsi et signavi.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Reg. *Thesaurus*, fol. 96.

X

Pacta conventa inter Petrum, Aquensem archiepiscopum, et Pontium, abbatem Sancti Andreae, de ecclesiis quas istius monasterium habebat in diocesi Aquensi. — 1165.

Anno ab incarnatione Domini M°. C°. LXV°. Ego in Dei nomine Petrus, Aquensis archiepiscopus, cum consilio canonicorum nostrorum Gu. prepositi, B. archidiaconi et ceterorum, presentibus episcopis P. Aptensi, P. Sistaricensi, laudo et confirmo monasterio Sancti Andree, et Poncio ejusdem monasterii abbati, et monachis tam futuris quam presentibus, ecclesias nominatas infra, in comitatu Aquensi sitas; salva in omnibus et per omnia Aquensi ecclesie justitia et debita reverentia, retento quartone et tertia mortalitatis, que archiepiscopo sine diminutione reddantur. Sunt autem hec nomina ecclesiarum : ecclesia Sancti Juliani de Laurias, et ecclesia Podii Sanguineti, et ecclesia Sancti Petri de Mejans, et ecclesia de Lucemarino, et ecclesia Sancte Marie de Speculo, et ecclesia Sancte Marie de Verunis, et ecclesia Sancte Marie de Cutellerias, et ecclesia de Mota, et ecclesia de Revesero, et ecclesia Sancte Aulerie, et Sancte Marie de Stagno, et ecclesia de Mirabel, et ecclesia de Garambodio, et ecclesia Sancti Gervasii, et ecclesia Sancti Marcelli, et ecclesia Sancti Eucherii, et ecclesia Sancti Michaelis de Begojejuno, ecclesia de Corberia, et Sancti Martini, et Sancte Tullie, et Sancti Johannis, ecclesia Sancte Marie de Costa, et ecclesia de Cadaracha, et ecclesia Sancti Martini de Teuoleto, et ecclesie de Ennammar (?), et ecclesia Sancte Marie in territorio de Montebrisono, et ecclesie de Guoirun, et ecclesia de Tannon. In hiis autem supranominatis ecclesiis, sicut prefati sumus, quartonem et tertiam mortalitatis, tam in vino quam in pane, et legumine, et carne, et in ortis, in lino videlicet et aliis, retinuimus. Ita tamen, ut in ecclesiis illis in quibus pro pane et vino certus nummorum redditus fuerat constitutus, nichil amplius nomine horum exhigatur; in aliis autem, per omnia sicut diximus quartonem retinemus, et in ecclesia Sancte Tullie quinque solidos, in synodum « Ego sum pastor bonus », annuales habemus. Hujus vero confirmationis et diffinitionis testes existant, Petrus Aptensis episcopus, [Petrus] Sistaricensis episcopus, Enricus prepositus, Bermundus archidiaconus, Guillelmus de Vellennis, Guillelmus Bernardi, Poncius de Sancto Andrea, Guillelmus Monachi, cannonici Sancti Salvatoris, et Petrus de Sollegio, cappellanus ejusdem archiepiscopi, Robertus, prior de Torone, Trimundus, decanus, Petrus Rostagni, prior de Medianis, Stephanus, prior de Annemare, Raymundus, prior Sancte Silie, Poncius, prior de Tuscis, monachi monasterii Sancti Andree, Raymundus, clericus, prior de Garambodia, Rotlandus, clericus, prior Sancte Marie de Speculo. Interfuerunt etiam Fredolus, abbas Massiliensis, cum quibusdam monachis suis, Bertrando de Monteirato et aliis. Interfuit abbas Salvacane, cum quibusdam sociis suis.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix.

XI

Guillelmi et Bertrandi, Forcalcariensium comitum, donationes in favorem Hospitalis Sancti Joannis Jerosolimitani, cui se dant pro fratribus, cum equis suis et armis. — 1168.

Ad veritatis stabilitatem firmiter in perpetuum tenendam, ut ea que dicuntur et fiunt ab humanis machinationibus que cotidie emergunt nullatenus possint infringi, scripto memorie commendavimus quod ego Villelmus, comes Forcalcariensis, et ego Bertrandus comes, fratres, pro salute animarum nostrarum, damus et concedimus nosmet ipsos Domino Deo, et sancto Hospitali Jherusalem, ad finem, pro fratribus, et equos nostros, et arma militaria. Et si forte in vita nostra religionem subire voluerimus, non aliam quam Hospitalis domum statuimus atque promittimus fore subintrandum. Nec in alio nisi in ciminterio Hospitalis volumus sepeliri. Donamus etiam predicto Hospitali et concedimus, libere et absque dolo, cursum aque molendinorum de Manuascha, sicut modo habetur vel etiam in futuro melius, ad utilitatem prefati Hospitalis, absque tamen dampno nostro, accipi potuerit. Donamus etiam et concedimus, in omni comitatu nostro, pascua universis animalibus Hospitalis necessaria, ut eque, oves et vacce absque omni exactione ibi pascant et nutriantur. Preterea jam dicto Hospitali, per aquam et per terram, de rebus ejusdem pedaticum in perpetuum concedimus. Has siquidem donationes facimus pro salute animarum nostrarum, necnon et parentum nostrorum, in manu G. prioris domus Hospitalis Sancti Egidii, in ecclesia Sancte Marie de Manuasca, videlicet, in presentia domini Hugonis, Aquensis archiepiscopi, et domini P. Sistaricensis episcopi, et domini P. Aptensis episcopi, anno ab incarnato Domino M°. C°. LX°. VIII°., regnante Federico, Teutonicorum imperatore. Testes harum donationum sunt, B. Aquensis prepositus, W. Sistaricensis archidiaconus, R. de Meditullio, A. Flota, J. Delfini, W. Raynoardi, W. Rostagni, P. de Brachio, R. Sancti Michahelis, Chatb[ertus] Sancti Michahelis, W. Montisaccuti, W. de Crato, frater Villanus, W. Baruli, W. Augerii, B. de Cavellico, B. de Sancto Michahele, P. Fulcalcariensis prepositus, W. Fulcalcariensis sacrista, P. Aldeberti, P. de Soregio. Ut autem hoc prescriptum ratum et firmum in perpetuum habeatur, ego W. predictus comes presentem paginam sigilli mei impressione corroborari, et sigillis domini Aquensis archiepiscopi et Sistaricensis episcopi signari precepi.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Ordre de Malte, liasse 670. Orig., ayant les sceaux du comte et de l'archevêque.

XII

Alexandri III apostolicae litterae, quibus ecclesia Aquensis sub beati Petri et sua protectione suscipitur, illiusque possessiones et bona amplissimo privilegio muniuntur. — 24 junii 1175.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Guidoni, preposito, et canonicis Aquensis ecclesie, tam presentibus quam futuris, canonice instituendis in perpetuum. Officii nostri nos ammonet et invitat auctoritas pro ecclesiarum statu satagere, et earum quieti et tranquillitati salubriter, auxiliante Domino, providere. Dignum namque et honestati conveniens esse dinoscitur, ut qui ad earum regimen, Domino disponente, assumpti sumus, eas et a pravorum hominum nequitiis tueamur, et beati Petri atque apostolice sedis patrocinio muniamus. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam ecclesiam, in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascunque possessiones, quecunque bona, eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Ecclesiam Sancti Salvatoris, Sancte Marie, Sancte Resurrectionis, Sancti Maximini, Sancti Johannis, Sancti Andree, Sancte Marie de Foro, Sancti Sulpicii, Sancti Mitrii, Sancti Salvatoris de Podio, Sancti Stephani, Sancte Marie de Turribus, Sancte Columbe, Sancti Laurentii, Sancti Jacobi, Sancti Petri, Sancti Gervasii, Sancte Marie de Colonatis, Sancti Sepulcri juxta Arim, Sancti Martini de Lozena cum omnibus suis pertinentiis, Sancti Dalmatii de Genecervis, Sancti Antonii in valle Riannis, Sancti Martini. Et in castro Riannis, Sancte Marie, Sancti Johannis ; in cimiterio, Sancti Dalmatii ; in mercato, Sancti Andree. In Amirato, Sancti Michaelis, et Sancti Mauritii, et Sancti Petri de Belveder, et Sancti Stephani, Sancti Petri de Chauno. Juxta Durentiam, Sancti Martini de Ponte, Sancti Ylarii. Ad Maranicas, Sancti Stephani, Sancti Andree, Sancti Johannis, Sancti Vincentii, Sancti Cannat, Sancti Johannis. In castro de Fellinis, Sancte Marie, Sancti Stephani, Sancti Petri in Collectorio. In castro [de] Podio, Sancte Marie, Sancte Reparate, et Sancti Martini, Sancti Andree, Sancte Caritatis, et quecumque circa sunt, et ecclesiam Sancte Marie de Robieras. In Rocca, Sancte Marie, et abbatiam que sita est in territorio ejusdem castri. Ad Rocgnas, Sancte Marie, et Sancti Pauli, et Sancti Marcellini, et Sancti Martini. Ad Tensa, Sancti Stephani. Ad Lambiscum, Sancte Marie, et Sancti Michaelis. Ad Seusam, Sancte Marie. In castro Berbenti, Sancti Salvatoris. Ad Garganam, Sancte Marie. Ad Cannum, Sancti Petri. Ad Istrum, Sancte Marie, et Sancti Sulpitii, et Sancti Martini. Apud Montem Justinum, Sancte Marie, et Sancti Laurentii. In valle Rellanie, Sancti Egidii. Apud Bellum Montem, Sancte Marie, et Sancti Johannis. Et ecclesiam Sancti Martini de Labrasca. Et ecclesiam Sancte Marie de Climans, et Sancti Martini, et Sancti Petri. Et ecclesiam Sancti Johannis de Rubianz. Et ecclesiam Sancte Marie, et Sancti Martini de Ansois. Et Sancte Marie de Tribulana. Et capellam de Aculea. Lezinnane, Sancte Marie, et Sancti Jacobi. Sancti Mitri, Sancti Thome, Sancti Johannis de Trans, Sancti Vincentii, Sancte Marie de Cureta, Sancti Petri de Cordolor. In Vellennis, Sancte Marie, Sancte Trinitatis, Sancti Petri. In valle Veronica, Sancti Stephani, Sancti Marci. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel

ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare. Set illibata omnia et integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Salva sedis apostolice auctoritate, et archiepiscopi vestri debita reverentia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi presumptionem suam digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat; et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat; atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Alexander catholice ecclesie episcopus. SS.

A droite, le monogramme Bene valete: *à gauche, la roue, avec la légende*: Vias tuas, Domine, demonstra michi.

┼ Ego Gualterius Albanensis episcopus. SS.
┼ Ego Johannes SS. Johannis et Pauli pbr. card. tt. Pamachi. SS.
┼ Ego Johannes pbr. card. tt. S. Anastasie. SS.
┼ Ego Albertus pbr. card. tt. S. Laurentii in Lucina. SS.
┼ Ego Boso pbr. card. S. Pudentiane tt. Pastoris. SS.
┼ Ego Manfredus pbr. card. tt. S. Cecilie. SS.
┼ Ego Petrus pbr. card. tt. S. Susanne. SS.
┼ Ego Jacobus diac. card. S. Marie in Cosmidyn. SS.
┼ Ego Arditio diac. card. S. Theodori. SS.
┼ Ego Cinthyus diac. card. S. Adriani. SS.
┼ Ego Vitellus diac. card. SS. Sergii et Bachi. SS.
┼ Ego Laborans diac. card. S. Marie in porticu. SS.
┼ Ego Rainerius diac. card. S. Georgii ad velum aureum. SS.
┼ Ego Vivianus diac. card. S. Nicholai in carcere tulliano. SS.

Datum Ferentini, per manum Gratiani S. R. E. subdiaconi et notarii, VIII. kal. julii, indictione VIII^{a}, incarnationis dominice anno M^{o}. C^{o}. LXX°. V^{o}., pontificatus vero dni. Alexandri pape III anno sexto decimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig. plomb.

XIII

Diploma Ildefonsi, regis Aragonensis et Provinciae comitis, quo ecclesiae Aquensi in burgo Sancti Salvatoris plenissima tribuitur jurisdictio, et immunitas ab omni exactione. — 1185, mense martio.

ANNO Christi M^{o}. C^{o}. LXXX°. V^{o}., mense marcio, in prima ebdomada quadragesime. Facto conventu apud Aquis nobilium virorum, in presentia domni Ildefossi, gratia Dei regis Aragon[ensis], comitis Barchin[onensis] et Provintie principis, adierunt presentiam ipsius regis canonici Aquenses, magno desiderio postulantes quatenus ecclesias Sancte Marie, et Sancti Salvatoris, et Sancti Andree, suo beneficio ditaret. Quorum voluntati et peticionibus idem rex minime adquiescere renuit, hoc modo donationem faciens. Ego Ildefossus, gratia Dei non meo merito, rex Aragonensis, comes Barchinon[ensis] et Provintie princeps, considerans inbecillitatem vite mee, et recognoscens que et quanta subposuit Deus sub manu mea, non meis meritis sed sua gratia; quatenus ipse Deus propitius michi comissa digne regere concedat, dono et relinquo, et manu propria super altari Sancti Salvatoris firmo, quatenus nec ego, nec ullus nec ulla michi succedentium, in loco vel burgo S. Salvatoris, et Sancte Marie, et Sancti Andree, et in ejusdem burgi futura augmentatione, albergariam aut cavalcatam, seu exactionem aliquam vel aliquod servitium, contra voluntatem prepositi et canonicorum, presentium et futurorum, habeat sed neque requirere presumat. Locum quoque supranominatum et loca sibi pertinentia, ubicumque sint, homines siquidem et substantiam, et quicquid possident, sub deffensione mea recipio. Concedo etiam ut neque vicecomes, nec ullus militum, nec quisquam meorum officialium, cujuscunque sit ordinis vel dignitatis, in predicto loco vel burgo, super aliquo negocio, videlicet, in albergaria seu cavalcata, aut in aliquibus exactionibus, contra voluntatem ipsorum, vel in justiciandis hominibus pro banno, aut aliquo debito vel indebito servitio, sive etiam pro aliquibus malefactis, dum ipsi aut res ipsorum sub potestate et dominio canonicorum manserint, nisi per manum ipsorum, ulterius potestatem habeant vel requirere presumant. Hec ego fatio, sequendo vestigia et voluntatem predecessorum meorum, videlicet, avi mei et patris mei. Similiter hoc idem donavit, concessit et reliquit consanguineus meus comes Provintie, in testamento suo. Dono preterea, concedo et laudo, quicquid predicte ecclesie huc usque adquisierunt, vel in perpetuum adquirere poterunt, jure legati, permutationis, donationis seu emptionis; ita scilicet quod nec consensum vel consilium nostrum, vel bajuli nostri, necesse habeant explorare vel expectare. Salvo tamen nobis jure et dominio quod in ipsis rebus antea habebamus. Aquas etiam ad molendina vel ad alios usus necessarias, sine incommodo tamen acolentium, de fluminibus derivare eis in perpetuum concedo et dono. Data apud Aquis, per manum Pontii Dodor, cum recuperavissemus Provintiam a Santio fratre nostro.

Signum ┼ Ild[efossi], regis Arag[onie], comitis Barchinon[ie] et marchionis Provincie.

Facta fuit hec donatio in presentia comitis de Foix, tunc temporis bajuli Provintie constituti, Bertrandi de Baucio, Wilelmi de Sabrano, Blacatii, Barrali, Gaufredi Rostagni, Wilelmi Bernardi, Rostagni de Montearbedon, Guidonis prepositi Aquensis, Johannis de Caprario, Bermundi Cornuti, Ugonis Raimundi, Wilelmi Adalguerii de Montepessulano.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig., fragment de sceau en cire jaune.

XIV

Urbani III privilegium, quo enumerantur possessiones ecclesiae metropolitanae Aquensis, ipsiusque

Praeposito et canonicis apostolica auctoritate confirmantur. — 28 octobris 1186.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et canonicis Aquensibus, tam presentibus quam futuris, canonice substituendis in perpetuum. Effectum justa postulantibus indulgere et vigor postulat equitatis et ordo exigit rationis, presertim quando petentium voluntatem et pietas adjuvat et veritas non relinquit. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam Aquensem ecclesiam, in qua divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona, eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipsum in quo prefata ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Salvatoris et burgum, cum libertate a rege Arragonensi concessa, sicut in ejus autentico continetur. Territorium de Ratinione. Ecclesiam Sancte Marie Aquensis sedis. Ecclesiam Sancte Resurrectionis, Sancti Maximini, Sancti Johannis et Sancti Andree. Ecclesiam Sancte Marie de Foro, Sancti Sulpitii, Sancti Mitrii, Sancti Salvatoris de Podio et Sancti Stephani, et ecclesiam Sancte Marie de Turre. Sancte Columbe, Sancti Laurentii, Sancti Jacobi, Sancti Petri, Sancti Gervasii, Sancte Marie de Colonatis cum tenimento suo. Ecclesiam Sancti Sepulchri juxta Arim, cum tenimento suo. Sancti Martini de Loçena, cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Dalmatii de Genacerviis. In valle de Rians, ecclesiam Sancti Antonii et Sancti Martini ; et in castro de Rians, ecclesiam Sancte Marie et Sancti Johannis; in cimiterio, ecclesiam Sancti Dalmatii ; in mercato, ecclesiam Sancti Andree. In Amirato, ecclesiam Sancti Michaelis, cum quarta parte ipsius castri, et ecclesiam Sancti Mauricii, et Sancti Petri de Belveder. Ecclesiam Sancti Stephani, cum villa. Ecclesiam Sancti Petri de Couzon, et Sancti Petri de Cauno. Juxta Durentiam, ecclesiam Sancti Martini de Ponte, ecclesiam Sancti Ylarii. Ad Mairanicas, ecclesiam Sancti Johannis, ecclesiam Sancti Andree cum pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Stephani, et Sancti Vincentii, et Sancti Cannati, et Sancti Johannis. In castro de Fellinis, ecclesiam Sancte Marie, Sancti Stephani, ecclesiam Sancti Petri in Collectorio. In castro de Podio, ecclesiam Sancte Marie, et Sancti Mauricii, et Sancti Johannis, ecclesiam Sancte Reparate, ecclesiam Sancti Martini, ecclesiam Sancte Caritatis, ecclesiam Sancti Andree, et quecumque circa ipsam habetis. Ecclesiam Sancte Marie de Rubieres. In Rocca, ecclesiam Sancte Marie, et abbatiam Silvacane, que sita est in territorio ejusdem castri. Ad Rognes, ecclesiam Sancte Marie, et ecclesiam Sancti Pauli, et Sancti Marcellini, et Sancti Martini. Ad Tensam, ecclesiam Sancti Stephani. Ad Lambiscum, ecclesiam Sancte Marie, ecclesiam Sancti Michaelis. Ad Seusam, ecclesiam Sancte Marie. In castro Berbenti, ecclesiam Sancti Salvatoris. Ad Garjanam, ecclesiam Sancte Marie. Ad Cannum, ecclesiam Sancti Petri. Ad Alantionem, ecclesiam Sancte Marie, ecclesiam Sancti Ciricii, et Sancti Laurentii, ecclesiam Sancti Simphoriani, ecclesiam Sancte Marie ad Ulmos. Ad Instrum, ecclesiam Sancte Marie, et ecclesiam Sancti Sulpitii. Ecclesiam Sancti Martini, et Sancti Stephani, et ecclesiam Sancte Marie Alairac. Ecclesiam Sancte Marie de Transen. Apud Montem Justinum, ecclesiam Sancte Marie, et Sancti Laurentii. In valle Rellanie, ecclesiam Sancti Egidii. Apud Bellum Montem, ecclesiam Sancte Marie, et ecclesiam Sancti Johannis, et ecclesiam Sancti Laurentii. Ecclesiam Sancte Marie de Rial. Ecclesiam Sancti Martini de Labrasca. Ecclesiam Sancte Marie de Climans, et Sancti Martini, Sancti Petri. Apud Rubians, ecclesiam Sancti Johannis, ecclesiam Sancti Laurentii. Apud Ansois, ecclesiam Sancte Marie, et Sancti Martini. Ecclesiam Sancte Marie de Tribulanis. Capellam de Aculia. Lezinnane, ecclesiam Sancte Marie, ecclesiam Sancti Jacobi. Apud Podium Ricardi, ecclesiam Sancte Marie, Sancti Johannis, Sancti Petri. Ecclesiam Sancti Thome. Ecclesiam Sancti Mitrii. Ecclesiam Sancti Vincentii. Ecclesiam Sancte Marie de Cureta. Ecclesiam Sancti Petri de Cordolor. In Vellennis, ecclesiam Sancte Marie, ecclesiam Sancte Trinitatis, ecclesiam Sancti Petri. In Valle Veranica, que in castro possidetis, ecclesiam Sancti Stephani, ecclesiam Sancti Marci, et ecclesiam Sancti Sulpicii. Libertates quoque et immunitates a regibus seu principibus ecclesie vestre et hominibus vestris concessas, et rationabiles consuetudines in eadem ecclesia hactenus observatas, sicut in autenticis scripturis ipsorum regum vel principum continetur, ratas habemus, et futuris temporibus illibatas permanere sancimus. Decernimus ergo (*ut in bulla Alexandri III, 24 junii 1175*)... Sed omnia integra conserventur... Salva sedis apostolice auctoritate, et Aquensis archiepiscopi canonica justitia... nisi reatum suum congrua satisfactione... Amen. Amen. Amen.

Ego Urbanus catholice ecclesie episcopus. SS.

A droite, le monogramme Bene valete : *à gauche, la roue, avec la légende* : Ad te, Domine, levavi animam meam.

✝ Ego Henricus Albanensis episcopus. SS.
✝ Ego Paulus Prenestinensis episcopus. SS.
✝ Ego Petrus de Bon[onia] pbr. card. tt. S. Susanne. SS.
✝ Ego Laborans pbr. card. S. Marie Transtiberi, tt. Calixti. SS.
✝ Ego Pandulfus pbr. card. tt. XII apostolorum. SS.
✝ Ego Melior pbr. card. SS. Johannis et Pauli, tt. Pammachii. SS.
✝ Ego Adelardus tt. S. Marcelli pbr. card. SS.
✝ Ego Jacintus S. Marie in Cosmydin diac. card. SS.
✝ Ego Gratianus SS. Cosme et Damiani diac. card. SS.
✝ Ego Boso S. Angeli diac. card. SS.

✝ Ego Soffredus S. Marie in via lata diac. card. SS.
✝ Ego Rollandus S. Marie in porticu diac. card. SS.
✝ Ego Petrus S. Nicholai in carcere tulliano diac. card. SS.
✝ Ego Radulfus S. Georgii ad velum aureum diac. card. SS.

Datum Verone, per manum Alberti S. R. E. presbiteri cardinalis et cancellarii, v. kal. novembris, indictione quinta, incarnationis dominice anno M°. C°. LXXX°. VI°, pontificatus vero domni Urbani pape III anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig. plomb.

XV

Celestini papae III bulla confirmatoria omnium bonorum Aquensis ecclesiae, praesentium et futurorum, quae firma ipsi in perpetuum permaneant et illibata. — 18 maii 1191.

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Bertrando, preposito Aquensis ecclesie, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, canonice substituendis, in perpetuum. Effectum justa postulantibus indulgere (*ut in praeced. bulla Urbani III, 28 oct. 1186*)... pertinentiis suis, et burgum ipsum, cum omni libertate ab Aragonensi rege et suis predecessoribus vobis concessa, sicut in eorum scriptis autenticis continetur. Territorium de Ratinnone, quod Guido, Aquensis archiepiscopus, existens tunc prepositus, donavit ecclesie vestre et canonicis ibidem servientibus, et clauditur subjectis terminis : a septemtrione, strata publica qua itur ad Sanctum Honoratum, ab oriente, rivulus qui descendit per vallem Massiliensem et cadit in fluvium qui vocatur Ar, a meridie, eodem fluvio, scilicet Ar, ab occidente, sicut aqua vergit se, et ibi dividitur cum territorio Sancti Honorati ; et quicquid juris habebat infra predictos terminos, totum concessit, donavit et tradidit ecclesie vestre canonicis. Ecclesiam Sancte Resurrectionis... Andree, cum pertinentiis suis. Ecclesiam... Stephani, et Sancti Cantii, et Sancti Martini. Ecclesiam S. M. de Turre... de Lozena... Belveder cum suis pertinentiis... Cauzun. Ecclesiam de Sambucho, et Sancti Petri de Canno... S. Vincentii, et Sancti Andree, et Sancti Cannati... Sancti Andree, et alias ecclesias quas ibi habetis. Ecclesiam de Torcal, et S. M. de Rubieres... castri, et molendinum. Ad Rognes... Lambischum... S. Michaelis, et S. Caritatis. Ad Seusam... Garganam, eccl. S. Marie. Ad Aurons, ecclesiam S. Marie. Ad Alantionem... S. Ciri[ci]i... Ad Istrum... Transen. Apud castrum de Miromars, illud quod pertinet as Bosez. Apud Montem Justinum... Rellane... Egidii, cum hospitali. Apud... Sancte Marie, et S. Johannis, et S. Laurentii... Rial, cum tenimento suo. Ecclesiam S. M. de Labrascha... S. Johannis, et ecclesiam Sancti Salvatoris, et in castro, ecclesiam Sancti Thome. Apud Ansois... et S. Martini. Apud Pertusium, decimum septem condeminarum, et in castro de Petrolis, decimum duarum condeminarum. Ecclesiam S. M. de Tribulanis. Ecclesiam Sancti Martini. Capellam... Lusinnane... Cordolor. Ecclesiam Sancti Stephani a Domedes. In Villenna veteri, ecclesiam Sancte Marie. In Villenna nova, ecclesiam Sancti Petri, et Sancte Trinitatis. In castro de Valle Veranica, ecclesiam S. Stephani, et quicquid in eodem castro possidetis ; eccl. S. Marci, et eccl. S. Sulpitii. Quicquid possidetis in villa de Berra, et honorem quem habuistis a Fulcone in castro de Tullone. Libertates... concessas, necnon antiquas et rationabiles consuetudines ecclesie vestre hactenus... et eas futuris temporibus illibatas manere sanccimus. Decernimus ergo (*ut in nn. 12 et 14*)... nulli hominum fas sit... Salva sedis apost. auctoritate et Aquensis archiepiscopi canonica justitia... reatum suum digna satisfactione... Amen. Amen. Amen.

Ego Celestinus catholice ecclesie episcopus. SS.

A droite, le monogramme Bene valete ; *à gauche, la roue, avec la légende* : Perfice gressus meos in semitis tuis.

✝ Ego Albinus Albanensis episcopus. SS.
✝ Ego Octavianus Hostiensis et Velletrensis episcopus. SS.
✝ Ego Johannes Prenestinensis episcopus. SS.
✝ Ego Petrus Portuensis et S. Rufine episcopus. SS.
✝ Ego Pandulfus pbr. card. basilice XII apostolorum. SS.
✝ Ego Petrus pbr. card. S. Petri ad vincula tt. Eudoxie. SS.
✝ Ego Johannes Felix tt. S. Susanne pbr. card. SS.
✝ Ego Johannes tt. S. Stephani in Celio monte pbr. card. SS.
✝ Ego Gratianus SS. Cosme et Damiani diac. card. SS.
✝ Ego Soffredus S. Marie in via lata diac. card. SS.
✝ Ego Gregorius S. Marie in porticu diac. card. SS.
✝ Ego Johannes S. Theodori diac. card. SS.
✝ Ego Gregorius S. Georgii ad velum aureum diac. card. SS.
✝ Ego Lotarius SS. Sergii et Bacchi diac. card. SS.

Datum Rome apud Sanctum Petrum, per manum Moysi S. R. E. subdiaconi, vicem agentis cancellarii, xv. kal. junii, indictione nona, incarnationis dominice M°. C°. XC°. I°., pontificatus vero donni Celestini pape III anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig.

XVI

Carta qua canonici Aquenses, de consensu archiepiscopi Guidonis, ecclesiam Beatae Mariae de Riali abbati et monachis de Lura, sub certis pactis, commendant — 1196, mense martio.

Ut cursu temporis veritas non pereat, quod firmum stare voluit modernitas scripturarum testimonio perpetuare consuevit. Quapropter, ego U[go] Aquensis prepositus, et ejusdem ecclesie canonici quorum nomina inferius leguntur, committimus et commendamus, consilio et consensu domini G[uidonis] Dei gratia Aquensis archiepiscopi, vobis fidelibus et amicis nostris abati Jor[dani] de Lura, et M. priori, et ejusdem monasterii conventui, ecclesiam Beate Marie sitam in

loco qui dicitur Rial, omni jure ad nos pertinentem, cum omnibus ad eam pertinentibus, perpetuo regendam et gubernandam, ad fidelitatem et servitium nostrum. Tali modo, ut semper ibi sacerdotem monachum vel alium habeatis, qui in ecclesia illa cotidie valeat divinum officium celebrare, et si dominus archiepiscopus vel nos ibi advenerimus, missas ibi valeamus audire. Ego vero J. abas de Lura et M. prior, et nostri monasterii conventus, recipientes hoc donum, promittimus vobis preposito et canonicis annuatim censualiter dare, Aquis in canonica vestra, LX. solidos regalium coronatorum, vel marcam unam argenti obtimi, in Transfiguratione Domini, et alios LX. solidos vel marcam unam argenti similiter in Natali Domini. Hunc autem censum vobis dare statuimus in loco veteris census, et ab antico censu liberi sumus et immunes. Nos quoque canonici preterea retinemus in ipsa ecclesia quistas, eo modo quomodo poteramus facere, antequam eam tradidissemus vobis; et alia explementa, et albergarias, sicut in aliis nostris ecclesiis habere dignoscimur. Si autem statutum censum contumaciter usque ad sex menses reddere distuleritis, predicta ecclesia, cum omnibus sibi pertinentibus, ad sedem ecclesie nostre in proprietatem libere, et absque ulla contradictione et appellatione reddeat. Ut autem hoc donum perpetuam habeat firmitatem, ego G. Aquensis archiepiscopus presentem cartam, utriusque partis voluntate, sigillo nostro fecimus sigillari. Et nos canonici sigillum nostrum de comuni fecimus apponi. Et ego Abas sigillum nostrum apposui. Facta autem est hec donatio sive concessio anno Christi M°. C°. LXXXX°. VI°., mense marcio.

Ego U. prepositus suscribo. — Ego W. archidiaconus S. — Ego Ros. S. — Ego R. prepositus Massil. S. — Ego Bert[randus] S. — Ego P. Rainaudus S. — Ego Johannes S. — Ego R. de Valleveranica S. — Ego B. Cornuti S. — Ego B. de Aquis S. Ego P. Odo S.

. Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig. Charte partie, portant les sceaux de l'archevêque, de l'abbé de Lure et du chapitre. Le sceau de l'archevêque a pour contre-sceau la figure de S. Maximin *in pontificalibus*, avec la crosse et la mitre, et la légende SIGILL. S. MAXIMINI. AQVENSIS. ARCHIEPISCOPI.

XVII

Donatio dominii villae Sancti Cannati (Saint-Canadet) *et castri de Fellinis, archiepiscopo et ecclesiae Aquensi, per Ildefonsum II, comitem Provinciae, excepto boagio et cavalcatis. — 1199, mense maio.*

In Christi nomine, et sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod ego Ild[efonsus] Dei gratia comes et marchio Provincie, filius Ild[efonsi] Dei gratia venerabilis quondam regis Aragonie, comitis Barchinonie et marchionis Provincie; pro salute anime sue et mee, recognoscens et sequens donationem quam vobis pater meus venerabilis memorie fecerat, sed non tradiderat, dono et concedo, laudo et trado, et presenti carta confirmo Deo et ecclesie Sancti Salvatoris, et vobis G. Aquensi archiepiscopo, vestrisque successoribus, dominium ville Sancti Cannati, et dominium castri de Fellinis, eorumque territorii; ut vos vestrique posteri dominium in predictis locis, et quicquid juris ibi habeo et habere debeo, vel in antea michi obvenire posset, libere imperpetuum habeatis et possideatis; excepto boagio et cavalcatis. Et in signum federis, vobis osculum dono, ut hoc firmum et ratum in posterum habeatis. Testes hujus rei sunt canonici, sacerdotes et clerici Aquensis ecclesie: Bermundus ejusdem ecclesie sacrista, P. Odo, Inardus Lamberti, Imbertus, R. de Valle Veranica. Sacerdotes sunt: P. Gaufredi et P. Clerici sunt: W. de Sparro, P. Aicardi, Gairaudus, B. Calla, Bertrandus, Geraldus, capellanus dni. archiepiscopi, Rostagnus, Aimericus Cornelii, Geraldus de Villanova, P. Acines, J. de Artasona, Bertrandus Pilagalli, P. Aldeberti. Isti sunt testes de Podio, donationis quam fecit dno. G. Aquensi archiepiscopo predictus comes, scilicet, dominii ville Sancti Cannati et castri de Fellinis: Gaufredus Vitulus et ejus frater Augerius, Pontius Alfanti, Bertrandus presbiter, Gau. Johannes, R. Sifre, R. Chaberti, G. Marti, R. de Vallevairanega, Ugo Dancus et ejus filius Radulfus, Bertrandus Rainaudi, Pontius Rodulfi, P. Ranoardi, Bertrandus Yaberti, W. Sabaterii, Jostatius, Johannes de Tora, Gotardus, W. Robauti, W. Daniel, Ebrardus, Gau. Darbo, Drogo de Sancto Cannato, Bertrandus Jordani, G. Robauti, R. Robauti, P. Andreas. Et ego Dominicus dni. Comitis scriptor, ejus mandato scripsi, et hoc signum feci, mense madii, anno Domini. M°. C°. XC°. IX°.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Reg. *Thesaurus*, fol. 109 v°.

XVIII

Dinumeratio castrorum que in terminis archiepiscopatus Aquensis sita sunt, (exceptis tamen castris de ultra Durentiam, in comitatu Forcalquerii). — Intrante saec. XIII.

Civitas Aquensis metropolitana, confinis episcopatui Massiliensis civitatis, cum castris omnibus sui episcopatus, est sub dominio comitis Provincie.

Nomina autem castrorum sunt hec.

In primis, civitas archiepiscopi.

Item, castrum de Boco, *Bouc.*

It. castrum de Cabreria, *Cabriès.*

It. castrum de Venta brens, *Ventabren.*

It. castrum de Vellaus, *Velaux.*

It. bastida d'Arbores, *Arbois.*

It. castrum de Lafara, *Lafare.*

It. castrum de Rozinac, *Rognac.*

It. castrum de Aguilla, *Eguilles.*

It. castrum de Portiszo.

It. castrum de Lanbesco, *Lambesc.*

It. Seusa, *Sue.*

It. castrum de Rongnas, *Rognes.*

It. castrum de Laberbent, *Labarben.*

It. bastida de Berbent.

It. castrum Sancti Johannis, *Saint-Jean.*

It. castrum de Pellisana, *Pélissanne.*

It. castrum de Podio ricardo, *Puy-Ricard.*

It. castrum de Venellis, *Venelles.*
It. castrum de Podio S[te] Reparade, *Puy-S[te]-Réparade.*
It. bastida de Torna fort, *Tournefort.*
It. castrum de Maranicis, *Meyrargues.*
It. Val boneta, *Valbonnette.*
It. La rocha d'an Tarron, *La Roque-d'Antheron.*
It. castrum Todoni, *Tholonet.*
It. domus Templi de Bailles, *Baylès.*
It. monasterium de Salvacana, *Silvacane.*
It. castrum novum, *Chateauneuf.*
It. castrum de Marueil, *Meyreuil.*
It. castrum de Gardana, *Gardanne.*
It. castrum de Coza longa, *Collongues.*
It. castrum de Venel, *Venel.*
It. castrum de Mimet, *Mimet.*
It. castrum de Affuvello, *Fuveau.*
It. castrum de Rosseto, *Rousset.*
It. Grezasca, *Gréasque.*
It. castrum Sancti Saturnini a trezasca, *S. Savournin.*
It. castrum de Bolcodenas, *Belcodène.*
It. castrum de Puei nier, *Peynier.*
It. castrum de Tritis, *Trets.*
It. castrum quondam de Caslari, *Castellar.*
It. castrum quondam de Ostuza, *(C[ne] de S. Zacharie).*
It. castrum quondam de Savart, *Savart. (Ibid.)*
It. monasterium Sancti Zecharie, *Saint-Zacharie.*
It. castrum de Rocha fuiel, *Roquefeuil.*
It. castrum de Porcils, *Pourcieux.*
It. castrum de Nans, *Nans.*
It. castrum de Porrieras, *Pourrières.*
It. castrum de Podio loberio, *Puyloubier.*
It. castrum quondam Sancte Marie de Bosco.
It. castrum quondam Sancti Antolini, *S. Antonin.*
It. castrum de Oleriis, *Ollières.*
It. villa Sancti Maximini, *Saint-Maximin.*
It. castrum Selloni, *Seillons.*
It. castrum Sancti Stephani, *Saint-Etienne.*
It. castrum quondam Segols, *Céaux.*
It. bastida de Baniols.
It. castrum de Bras, *Bras.*
It. castrum de Torreves, *Tourves.*
It. castrum Gaileti, *Gailet.*
It. castrum Saisoni, *Saisson.*
It. Las Pennetas, *Les Pennes-Saint-Julien.*
It. Maszalgas, *Mazaugues.*
It. castrum de Rocha bresani, *La Roquebrussanne.*
It. castrum de Noulas, *Néoules.*
It. castrum de Gareut, *Garéoult.*
It. castrum de Camps, *Camps.*
It. Arcella, villa et monasterium, *La Celle.*
It. Brinonia villa, *Brignoles.*
It. castrum Paracolsz, *Paracols.*
It. castrum del Val, *Le Val.*
It. castrum de Correns, *Correns.*
It. castrum de Auriaco, *Auriac.*
It. castrum de Castel ver, *Châteauvert.*
It. castrum de Brusa, *Brue.*
It. castrum quondam S. Stephani a las anellas.
It. castrum de Campluemi, *Candumy.*
It. castrum de Vernis, *les Vernes.*
It. castrum de Mont fort, *Montfort.*
It. castrum de Spelluca, *Spéluque.*
It. castrum de Bariols, *Barjols.*
It. castrum de Tavernas, *Tavernes.*
It. castrum Besauduni, *Bezaudun.*
It. castrum de Varaies, *Varages.*
It. castrum S. Martini a vanzs, *S. M. de Pallière ?*
It. bastida Peregrini.
It. castrum d'Artiga, *Artigues.*
It. castrum de Riansz, *Rians.*
It. castrum Sparroni, *Esparron.*
It. bastida Sparroni.
It. castrum Amirati, *Amirat.*
It. castrum de Nemas.
It. castrum de Ginacervias, *Ginasservis.*
It. villa quondam S. Stephani de valle de Riansz.
It. castrum de Valle viranica, *Vauvenargues.*
It. castrum Sancti Canadeti, *Saint-Canadet.*
It. castrum de Jocas, *Jouques.*
It. castrum quondam de Peirolas, *Peyrolles* [1].

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 143, Reg. *Pedis*, fol. 56. — B. 2, Reg. *Pergamenorum*, fol. 44 v°.

XIX

Ildefonsi II, comitis Provinciae, diploma quo obligantur Guidoni, Aquensi archiepiscopo, alberga et cavalcatae castri Podii Sanctae Reparatae, necnon boagium Sancti Cannati et de Fellinis, pro sex millibus et sexcentis solidis regalium coronatorum. — 1200, in fine septembris.

Que geruntur in nostris temporibus, ne possint aliquando permutari, litterarum debent memorie commendari. Noscant itaque presentes et posteri, quod ego Ild[efonsus] Dei gratia comes et marchio Provincie, confiteor et recognosco me debere vi. milia et sexcentos solidos regalium coronatorum, vobis Guidoni Aquensi archiepiscopo et vestris in archiepiscopatu successoribus ; pro quibus obligo vobis albergam et cavalcatas castri Podii Sancte Reparate, et boagium Sancti Cannati et de Fellinis. Datur autem annuatim, pro predicta alberga, summa quingentorum solidorum regalium coronatorum. Et volo, concedo et mando, ut predictos quingentos solidos, et cavalcatas, et boagium Sancti Cannati et de Fellinis, tamdiu habeatis vobisque persolvantur, donec predicta vi. milia et sexcentos solidos vobis, vel vestris in archiepiscopatu successoribus, integre persolverimus. Et si moneta deterior efficeretur, debetis recipere pro lx. solidis marcham argenti. Et ita firmiter dono et concedo, quod jam in dictis locis nullam inquietationem vel exactionem vobis faciam, neque aliquid ibi capiam, nisi cum vestro amore et ultronea voluntate. Dono etiam vobis, libenti animo ac spontanea voluntate, omnes proventus et gauzidas quas inde habebitis, unde creditoribus vestris de usuris satisfaciatis quas dare tenemini pro predicta summa,

1. Ceci est le dénombrement officiel dressé au XIII[e] siècle, et inséré dans les registres de la cour des comptes de Provence. Il s'y est pourtant glissé quelques noms, comme S. Zacharie, Nans, qui étaient du diocèse de Marseille, bien que faisant partie de la Viguerie d'Aix. C'est plutôt un état du bailliage.

quam ab aliis, amore meo, mutuo accepistis. Et tamdiu predicta pignora integra et illibata teneatis et in pace habeatis, donec predicta summa, tota et absque diminutione, a me vel ab alio meo nomine, vobis fuerit persoluta, vel eo nomine ad voluntatem vestram vobis fuerit satisfactum. Et si quis in predictis pignoribus vobis contradictor extiterit, vel jura vestra vobis diminuere attemptaverit, vel aliquod demandamentum vobis ibi fecerit, ego promitto vobis, bona fide et sine fraude et ingenio, me salvare, manutenere et defendere. In hiis omnibus et de hiis omnibus predictis, idem quod vobis promisi, Aquensi ecclesie promitto, vestrisque in ecclesia successoribus, si vobis in vita vestra predicta summa non fuerit persoluta. Et promitto quod ullo modo, vel aliqua occasione que excogitari possit, ex hiis que ex pignoribus perceperitis, nichil debeo aut possum repetere. Ut autem supradicta pignora firma et rata permaneant, ego Ild[efonsus] comes et marchio Provincie, juravi, et juratores mecum adhibui Johannem de Artasona, P. Audebert, B. Aicart, V. de Scalis, G. Monegue, R. de Solirs, W. de Rians, Felguiras, B. de Vellaus. Preterea, omnes milites et homines de Podio jurare feci, quod si ego non attenderem vobis vestrisque in archiepiscopatu successoribus quod juraveram, ipsi salvarent et defenderent vobis, vestrisque in ecclesia successoribus, albergam et cavalcatas castri Podii Sancte Reparate, scilicet, predictos quingentos solidos, et boagium Sancti Cannati et de Fellinis, et post decessum vestrum, vestris successoribus, quicunque pro tempore archiepiscopus fuerit in ecclesia ; quousque, sicut jam dictum est, integre VI. milia et sexcentos solidos vobis persolverimus. Milites castri qui juraverunt sunt isti : U. de Podio, Chabert de Rognis, R. de Vilabona, B. de Podio, Audebertus de Vilabona, P. Cornut, G. de Podio, R. Alsiar, Rostain de Podio, P. Gros, G. Vedel, P. Alfan, W. de Rognis, Auger, P. de Rognis, Alsiar. Alii probi homines qui juraverunt sunt isti : R. Sifre, B. Vgo, B. Boison, R. Chabert et Ugo frater ejus, W. Zabatir, R. Boton, P. Zabatir, Rainoart, Drogo, W. Roboaut, G. Martin, Rozols, B. de Valveiraniga, P. Benesecha, P. d'Aixs, P. Cavallir, li en Guibert, P. Navaira, li Ponz, li Bertran, li Darbon, li Eisuch, li Alaman, Ber. Isnart, Ber. Giraut, Ber. Raimon, Joan Pellicir, R. de Latorre, P. de Truas, et omnes alii homines de Podio. Ad majorem vero rei certitudinem, hoc scriptum mea bulla bullare feci. Hoc autem factum fuit anno ab incarnatione Domini M°. CC°., in fine septembris, coram subscriptis testibus, in camera Aquensis prepositi, B. sacrista, R. Ciborii, P. Odo, Isnart Lambert, R. de Valveiranega, P. Gaufre, Bernardus presbiter, P. sacerdos, P. Aicart, Bern. Atbert, W. de Sparrone, Bern. Calla, W. Robert, W. de Sancto Antonio, R. Ros, R. de Rocafort, Ugo Sacristanus, W. Porcelet, en Ponz Jostaz, en Jostaz, Bern. Pelagal, R. Audebert, Joan d'Artasona, Monegues d'Aixs, B. Amil.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Reg. *Thesaurus*, fol. 96.

XX

Nova recognitio per Ildefonsum comitem, pro VIII. *milibus et* DC. *solidis ab archiepiscopo Aquensi mutuo acceptis, sub eisdem pactis, pignoribus et conditionibus. — 2 octobris 1203.*

NOVERINT cuncti presentes et posteri qui hoc scriptum legerint vel audierint, quod ego Ild[efonsus], comes et marchio Provincie, hoc presenti scripto, profiteor et recognosco me debere tibi dno. G. Aquensi archiepiscopo, ex causa mutui, VI. milia et DC. solidos regalium coronatorum. Unde tibi pignori obligavi albergam et cavalgadam castri Podii Sancte Reparate, et boagium Sancti Cannati et castri de Fellinis ; ut tamdiu in pace habeas et teneas, tu et successores tui archiepiscopi, donec integra summa tibi vel successoribus tuis archiepiscopis, nomine meo fuerit persoluta ; sicut in alio instrumento quod nostra bulla bullatum est, continetur. Nunc autem de novo, iterum a te ipso mutuo accepi duo milia solidos, et sic, primo et secundo debito computato, confiteor me tibi debere VIII^{to}. milia et DC. solidos, sub eisdem pignoribus, pactis et conditionibus, et eisdem securitatibus, que instrumento bullato sex milium et sexcentorum sol. continentur. Et sciendum quod omnes obventiones seu gauzidas, que inde tibi vel successoribus tuis obvenerint, in ecclesiam tuam titulo transfero donationis. Addo preterea prioribus securitatibus, quod ego, propria manu tactis sacrosanctis evangeliis, juravi me firmum tenere et attendere quicquid in primo instrumento et in hoc presenti continetur. Hoc idem mecum juravit Rost. Gantelmi ; et fidejussores dedi Roncelinum et Hugonem Sagrestanum. Et milites, et homines castri Podii Sancte Reparate fecimus tibi promittere, ut predictum pignus, sicut nos juravimus, tibi salvarent, et te juvarent, si nos, quod absit, contravenire temptabimus. Hujus autem rei sunt testes : Ugo, Regensis episcopus, Bermundus prepositus, Pe. Odo, Justacius, Aurelia, P. Aldeberti, Johannes de Artasona, Aldebertus de Podio, Bertrandus de Podio, Pe. Grossus, Gaufridus Vitelli, Aldebertus deVilabona, R. Elisiardus, Ugo Vitelli, Petrus d'Albanes, R. Gaufredi, Vicecomes de Sparrone, et multi alii homines ejusdem castri. Actum est hoc, anno ab incarnatione Domini M°. CC°. III°., secunda die mensis octobris, luna XX^{ma}. IIII^{ta}.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Reg. *Thesaurus*, fol. 97.

XXI

Innocentius III acquisitiones factas pro ecclesia Aquensi in castris de Rians, de Artiga, de Esparron et de Sancto Martino, per Bermundum Cornuti, episcopum Forojuliensem, tunc Aquensem praepositum, decreto suo confirmat. — 28 novembris 1209.

INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et canonicis Aquensis ecclesie, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant, effectu

prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis petitionibus inclinati, quartam partem totius castri de Rianz, cum omni jurisdictione illius ac pertinentiis suis, quartam partem castri quod dicitur Artiga, quartam partem castri quod dicitur Esparron, et quartam partem castri quod dicitur Sanctus Martinus, que venerabilis frater noster Forojuliensis episcopus, tunc ecclesie vestre prepositus, ad opus ejusdem ecclesie provide acquisivit, sicut ea juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos eidem ecclesie auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, III. kal. decembris, pontificatus nostri anno duodecimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig. plomb.

XXII

Decretum Conradi cardinalis, sedis apostolicae legati, numerum viginti canonicorum et totidem clericorum in ecclesia Aquensi instituentis, seu confirmantis. — 10 januarii 1222.

CONRADUS miseratione divina Portuensis et Sancte Rufine episcopus, apostolice sedis legatus, venerabilibus in Christo B. archiepiscopo, R. preposito, et capitulo Aquensi, salutem in Christo Jesu. Justis petentium desideriis nos facilem decet prebere assensum, et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter in Christo karissimi, vestris justis postulationibus gratum impertientes assensum, numerum viginti canonicorum et totidem clericorum intitulatorum, a vobis in vestra ecclesia institutum, sicut provide institutus est et pro ecclesie vestre utilitate comuni, auctoritate legationis qua fungimur confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Dei omnipotentis et nostram se noverit incursurum. Datum Bitterris, anno Domini M°. CC°. XXII°., IIII°. idus januarii.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig.

XXIII

Raimundus Berengarii, comes Provinciae, pignori obligat castrum et villam de Aquis archiepiscopo Aquensi, qui se fidejussorem constituerat pro dote filiae suae Margaritae regi Francorum tradenda. — 17 maii 1234.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem M°. CC°. XXXIIII°., XVI. kal. junii. Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod nos R. Berengarii, Dei gratia comes et marchio Provincie, et comes Folcalquerii, confitemur et in veritate recognoscimus constituisse fidejussorem et principalem debitorem vos, pater et domine R. per eandem gratiam Aquensis archiepiscope, regi Francorum, pro dote filie nostre Margarite prestanda dicto regi in quadringentis marchis argenti, solvendis singulis annis per quinquennium continuum proxime venturum. Unde, convenimus et per firmam stipulationem promittimus vobis, dicte pater, et vestris successoribus, vos servare indempnes, tam super sorte quam super expensis vel alio gravamine, quas vel quod, occasione dicte obligationis, vos vel vestri successores, vel ecclesia vestra, subiretis. Et super hiis omnibus, vobis et vestris successoribus specialiter obligamus et pignori concedimus castrum de Aquis, cum utraque villa, inferiori et superiori, cum juribus omnibus et obventionibus, et pertinenciis earundem ; sive sint justicie, sive pedagia, sive census, sive quiste, sive cavalcade, sive alberga, sive lesde, sive forsie, et generaliter quicquid nos ibi percipimus, vel unquam percipere potuimus. Et hoc idem vobis promittimus et vestris successoribus, et concedimus, sub prefata obligatione et prefatis conventionibus, totam bajuliam de Aquis, quam nunc tenet pro nobis W. de Cotiniaco. Promittentes vobis et ecclesie vestre, quod si quid de predictis alicui obligavimus, vel ad tempus in solutum donavimus, illud vobis vel vestris successoribus acquitabimus, et in pace, sine omni controversia et rancura, vos et vestros successores habere predicta et percipere faciemus. Et auctoritate propria possitis ea occupare et tenere, et judices et bajulos ibi constituere, et alia facere que nos hactenus fecimus, vel facere potuimus ; quousque vobis et ecclesie Aquensi de omni dampno et interesse, vestro verbo simplici declarando, sit plenarie satisfactum. Predicta omnia, singula et universa, attendere et complere, et nichil de predictis infringere vel revocare, vobis, sepedicte pater et domine archiepiscope, et ecclesie vestre, tactis sacrosanctis evangeliis promittimus, et in animam nostram, vobis et ecclesie vestre juratores constituimus Borgondionem, et Rainetum, et W. de Maltortel, et W. de Cotiniaco. Qui sub juramento promiserunt dicto dno. archiepiscopo, se tenere hostagia ad mandatum dicti archiepiscopi, et in locis ab eo specialiter designatis, si suprascripta omnia, vel aliqua de predictis, a dicto dno. Comite minus fideliter servarentur, vel predictis conventionibus obviaret. Acta sunt hec apud Lugdunum, in domo Templi, coram istis testibus vocatis et rogatis, dno. R. Regensi episcopo, Ancelmo Fero, W. Raimundi, judice dni. Comitis, R. Aucelli, canonico Aquensi, W. capellano dni. archiepiscopi. Et ad majorem cautelam, hanc cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Reg. *Thesaurus*, fol. 120.

XXIV

Approbatio emptionis factae pro ecclesia Aquensi in castro de Joquis, quam pacifice perpetuo tenebit,

nisi Comes intra decennium, pro eodem pretio xv. *millium et* dc. *solidorum, redimere maluerit.* — *17 octobris 1236.*

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem secundum carnem millesimo CC°. XXXVI°, xvi. kal. novembris, nos R. Dei gratia Aquensis archiepiscopus, confitemur et recognoscimus vobis dno. R. Berengario, Dei gratia comiti et marchioni Provincie et comiti Forcalcherii, nos emisse totum affare quod habebat B. de Barracio, et soror ejus Gaufrida uxor Catelli de Annemis, in castro de Joquis, intus et extra in ejus territorio, pretio quindecim millium sexcentorum solidorum regalium coronatorum ; eo pacto quod vos, pro predicta pecunie quantitate, et pro meliorationibus quas faceremus in predicto affari, nobis prius in integrum restitututis [*sic*], predictum affare a proximo festo Natalis Domini usque ad decem annos, et in hoc medio quandocunque volueritis, habere possitis ; et in antea non teneamur, nos vel successores nostri, vobis vel vestris predictum affare dimittere pro pretio et meliorationibus supradictis, et dictum affare emtum vestro assensu nos et successores nostri, et ecclesia Aquensis, cujus nomine predictum affare emimus, habeamus et teneamus pacifice atque possideamus perpetuo, absque contradictione vestri et vestrorum. Et ad majorem firmitatem, presentem cartam fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum apud Joquas, ante ecclesiam beati Petri. Testes vocati et rogati fuerunt, B. archipresbiter Aquensis, Jo. capellanus et Rostagnus scriptor dni. archiepiscopi supradicti, P. Vitalis sacerdos, Rostagnus de Cadeneto, Is. de Antravenis, Peletus, Feraudus Jordani, W. de Rochacorba, B. Martinus, Po. Vitalis, et multi alii. Et ego Raimundus, publicus notarius a dno. R. Berengario illustri comite Provincie institutus, qui mandato dni. archiepiscopi et dni. comitis predictorum, hanc cartam scripsi, et hoc signum meum apposui.

Arch. des Bouches-du-Rhône, B. 327. Orig.

XXV

Homagium condominorum castri Podii Ricardi, per quod patet tunc temporis episcopum Forojuliensem fuisse coadjutorem Raimundi Audeberti, archiepiscopi Aquensis. — *20 februarii 1250.*

Recognitio facta per nobiles condominos parerios, omnium bonorum que habent in Podio Ricardo, dno. Aquensi archiepiscopo. Notum sit omnibus hanc cartam audientibus, quod anno Domini M°. CC°. quinquagesimo, x. kal. marcii, Berengarius de Podio Ricardo, Guillelmus de Trans, Guillelmus Calcia, Prepositus, miles, nomine et vice dne. Ferrarie uxoris sue, R. Arveius, miles, Hugo Raymundi, nomine Ayselene uxoris sue, consortes et parerii, constituti in presentia venerabilis patris dni. Bertrandi, Dei gratia Forojuliensis episcopi, dati et concessi coadjutoris venerabili patri dno. R°. Audeberto, eadem gratia Aquensi archiepiscopo, confessi fuerunt sollempniter, et in veritate recognoverunt dicto dno. episcopo, coadjutori dicti dni. R. Audeberti archiepiscopi Aquensis, nomine et vice ipsius dni. archiepiscopi et successorum suorum recipienti, et pro archiepiscopatu ecclesie Aquensis, se habere, tenere et possidere, et tam eosdem quam eorum antecessores etiam tenuisse et possedisse semper in feudum, absque omni genere servitutis, salvo quod inferius exprimetur, pro dicto dno. archiepiscopo et antecessoribus suis, et pro dicta ecclesia Aquensi, totum affare, seu omnia et singula bona et jura, que habent et visi sunt habere, et ad ipsos pertinent et pertinere possunt, et pertinere visa sunt et debent, in castro de Podio Ricardo, et in ejus castri territorio seu tenemento ; quecunque et qualiacunque et quantacunque sint illa bona, et in quibuscunque consistant, et quocunque nomine censeantur. Qui prenominati milites, consortes seu parerii, promiserunt dicto dno. episcopo, nomine et vice quibus supra recipienti, et tactis ab eisdem sponte et corporaliter sacrosanctis Dei evangeliis, juraverunt se dicto dno. archiepiscopo et successoribus suis, et ipsi ecclesie Aquensi esse fideles, prestando fidelitatem eidem dno. episcopo coadjutori, nomine quo supra stipulanti, et omnia que in sacramento fidelitatis consueverunt intelligi seu apponi. Et junctis manibus, homagium ipsi dno. episcopo coadjutori, nomine quo supra recipienti, fecerunt. Qui quidem dictus dns. episcopus coadjutor dicti dni. archiepiscopi, nomine ipsius dni. archiepiscopi et dicte ecclesie Aquensis, et pro ipsa ecclesia Aquensi, dictam recognitionem et dictum homagium recipiens, promisit et concessit dictis parериis et eorum successoribus, predicta bona et jura conservare eisdem, pro suis juribus, et dicti dni. archiepiscopi et dicte ecclesie Aquensis ; et se, eodem nomine quo supra, erga ipsos consortes et parerios, sicut bonus coadjutor et dominus, nomine dicti dni. archiepiscopi et dicte ecclesie, et pro ipsis, prenominatos parerios seu consortes in feudum pollice investivit. Salvo jure quod dictus dns. archiepiscopus et ipsa ecclesia Aquensis habet et habere semper consuevit in dicto feudo ; videlicet, quod dicti parerii, in signum dominii et segnorie, debent et tenentur facere, pro dicto feudo, ipsi dno. archiepiscopo et successoribus suis qui pro tempore fuerint, unum albergum anno quolibet, et tunc ipsi consortes seu parerii, et successores eorum in posterum, debent ipsum archiepiscopum qui in dicta ecclesia pro tempore fuerit, cum xiii. equitaturis ad plus, recipere, et eundem et ejus socios, cum sua familia, ut decet et convenit, honorifice procurare. Actum Aquis, infra curtem dicti dni. archiepiscopi, in crota veteri, coram istis, Hugone, sacrista Aquensi, Ge. de Podio, Ge. Mercerio, R. de Primeto, Bertr. Savini, canonicis Aquensibus, Ro. Enaus, Petro Aycardo, Guillelmo Martino, clericis Aquensibus, Ro. Pererio, Guillelmo Audeberto, Bertr. de Bucco, militibus, et pluribus aliis. Et me R. Vitali, publico notario dicti dni. R. archiepiscopi, qui mandato dicti dni. episcopi et dictorum consorcium et pareriorum, hanc cartam scripsi, et signo meo signavi.

Arch. des Bouches-du-Rhône, Archev. d'Aix, Reg. *Thesaurus*, fol. 1.

XXVI

Census persoluti archiepiscopo et ecclesiae Aquensi a singulis ecclesiis diocesis, in synodis et alias, tam in pecunia, quam in cera et granis. — 1251.

Recepta sinodi anni presentis [1251] « Ego sum pastor bonus ». = De Castro vero, xx. d. — De Paracols, xiiii. d. — De Brinonia, v. lib. — De Argentillo, xiiii. d. — De Bersa, ii. s. iiii. d. — De Gareut, ii. s. iiii. d. — De Rocha, xiiii. d. — De Masalguis, iii. s. ii. d. — De Rogerio, xx. d. — De Saissono, xviii. d. — De Gaisola, ii. s. iiii. d. — De Brachio, ii. s. iiii. d. — De Oleriis, x. d. et obolum. — De Seillon, xiiii. d. — De Brusa, ii. s. iiii. d. — De Besauduno, xii. d. — De Verderia, xx. d. — De Hermes, viii. d. — De S. Martino de Vans, xx. d. — De Sparrono, xx. d. — De Artica, xx. d. — De Ginacerviis, ii. s. iiii. d. — De Toschis, iiii. d. — De Annemis, x. d. et ob. — De Joquis, iii. s. iiii. d. — De Peirolis, ii. s. iiii. d. — De Valleveranica, ii. s. iiii. d. — De Mairanicis, ii. s. iiii. d. — De Cordolor, ii. s. iiii. d. — De Podio Richardo, ii. s. iiii. d. — De Aculea, ii. s. iiii. d. — De Rognis, ii. s. iiii. d. — De Rocha, xiiii. d. — De Valleboneta, xiiii. d. — De Berbent, ii. s. iiii. d. — De Aligno, ii. s. viii. d. — De Confors, xx. d. — De Cabrerio, xiiii. d. — De Buco, ii. s. iiii. d. — De Causa longa, xiiii. d. — De Vennello, ix. d. — De Mimeto, xii. d. — De Gardana, ii. s. iiii. d. — De Amirato, v. s. iiii. d. — De Letinhana, ii. s. iiii. d. — De Fellinis, ii. s. iiii. d. — De Cadaracha, vi. d. — De Gresascha, xii. d. — De S. Stephano de Anellis, ii. s. iiii. d. — De Tribuillana, xii. d. — De Affuvello, ii. s. — De Vinon, ii. s. iiii. d. — De Malamorte, ii. s. iiii. d. — De Alanzono, vi. s. viii. d. — De Pellizana, vi. s. iii. d. — De S. Johanne de Mainanella, xii. d. — De Venellis, ii. s. iiii. d. — De S. Maximino, iii. s. iiii. d. — De Merolio, xii. d. — De Lambisco, iiii. s. — De Sancta Reparata, iii. s. iiii. d. = Summa, vi. l. x. s. = De hoc habuerunt prepositus et sacrista, pro parte, xxvi. s. v. d. Restant cx. s. i. d.

De censu ecclesie de Ciegiis, vi. s. — De ecclesia de Venello, xxx. s. pro quartono. — De ecclesia de Ventabrens, ii. s. — Item, recepte pro carnagio, in Natale Domini. = De ecclesia de Seillono, xvi. d. — De S. Stephano de Cloquerio, viii. d. — De S. Maximino, xiii. s. iiii. d. — De Saissono, vi. s. viii. d. — De Cosa longa, vi. s. viii. d. — De Gaillenco, ii. s. vii. d. — De Masalguis, viii. s. — De Rocha, vi. s. viii. d. — De Gareut, iiii. s. — De Bersa, viii s. viii. d. — De Brinonia, xiii. s. iiii. d. — De Paracols, iiii. s. — De Castro vero, v. s. — De S. Martino de Vans, vi. s. viii. d. — De Sparrono, vi. s. viii. d. et xii. mujols de melo ad punnitum. — De Artica, vi. s. viii. d. — De Vennellis, vi. s. viii. d. — De Besauduno, iiii. s. — De Poieto, xvi. d. — De Verderia, ii. s. viii. d. — De Montebrisono, xvi. d. — De Genacerviis, vi. s. viii. d. — De Vinon, ii. s. viii. d. — De S. Johanne de Sala, vi. s. viii. d. — De S. Stephano de Rognis, iiii. s. — De Pellizana, vi. s. viii. d. — De Merolio, ii. s. viii. d. = Summa, vii. l. iiii. s. iiii. d. et xii. mujols de melle.

Item, recepte de mortalagiis. = De Torreves, iii. s. xi. d. provinc. — De Brinonia, ix. s. provinc. et vi. s. raimund. — De S. Maximino, v. s. x. d. provinc. — De S. Stephano de Fous, ii. s. iiii. d. — De Brusa, vii. s. i. d. provinc. — De Malamorte, vi. s. vi. d. raimund. et xii. d. provinc. — Item, de Brinonia, vi. s. x. d. provinc. — Iterum de Malamorte, xxi. d. — Alia vice de Brinonia, x. d. prov. = Summa, xxxviii. s. vii. d. provincialium, et xii. s. vi. d. raimundensium. = Summa major, xvi. l. xi. s. prov. et xii. s. vi. d. raimund.

Item, recepte cere, in sinodo beati Luce. = De ecclesia S. Maximini, ii. lib. cere, ad libram grossam. — De S. Martino de Gavarron, i. lib. — De Verderia, ii. l. — De Fonte crosa, i. l. — De ecclesia beate Marie Valanciole, i. l. — De S. Antonio, i. l. — De ponte Cantaperdicis, i. l. — De S. Ilario, i. l. — De Sancto Petro Bellivisus, i. l. — De S. Stephano de Rians, i. l. — De Gerlis, i. l. — De S. Johanne de Mairanicis, i. l. — De Sancta Trinitate, i. l. — De Cura, i. l. — De S. Jachobo de Letinana, i. l. — De S. Petro de Cullecher[io], i. l. — De S. Vincentio, i. l. — De Sancta Reparata, i. l. — De Torcallo, i. l. — De S. Stephano de Rognis, i. l. — De S. Stephano de Attentia, i. l. — De S. Paulo de Rognis, i. l. — de Seusa, i. l. — De Sancta Maria de Garjana, i. l. — De S. Martino de Istrio, pro tribus annis, iii, l. — De Sosqueriis, i. l. — De hospitali S. Martini, i. l. — De hospitali de Genacerviis, i. l. — De ponte de Vinono, i. l. — De hospitali Brinonie, i. l. — Debet adhuc de cera prepositus Aquensis iii. l. pro ecclesia Templi, et iii. l. pro ecclesia S. Johannis. — Sacrista, pro ecclesia S. Michaelis de Lambisco, pro duobus annis, ii. l. — Item, hospitale pauperum S. Johannis de Aquis, pro duobus annis, ii. l. — De Sancta Aventura, i. l. — De hospitali de Rians, i. lib. piperis, pro duobus annis. — De ecclesia S. Petri de Mari, pro tribus annis, i. l. $^{1}/_{2}$ turis.

Computus Bermundi, de receptis vallis de Rians. Recepte. = De ecclesia de Artica, i. modium frumenti, i. modium ordei, ad mensuram Barjoli. — De ecclesia de Sparrono, i. modium frumenti et i. modium ordei. — De ecclesia S. Martini de Vans, i. modium frumenti et i. modium ordei. — De ecclesia de Besauduno, viii. sestaria frumenti et viii. ordei. — De ecclesia de Poieto, vi. sest. frumenti et vi. ordei. — De ecclesia de Hermes, viii. sest. frumenti et viii. ordei. — De ecclesia de Verderia, viii. sest. frumenti et viii. ordei. — De ecclesia de Montebrisono, viii. sest. frumenti et viii. ordei. — De ecclesia de Ginacerviis, i. modium frumenti et i. modium ordei.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1500, fol. 67.

XXVII

Bulla Innocenti IV Philippo electo Aquensi directa, ut indulgentiam seu exemptionem comiti Provinciae concessam faciat observari. — 5 septembris 1251.

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Electo Aquensi, salutem et apostolicam benedictionem. Cum dilecto filio nobili viro C., Andegavie ac Provincie comiti, auctoritate apostolica duxerimus indulgendum ut nullus delegatus, vel subdelegatus, executor, seu etiam conservator, a sede apostolica vel legatis deputatus ejusdem, in personam suam excommunicationis aut interdicti sententias promulgare audeat, absque speciali predicte sedis mandato, faciente plenam de indulgentia hujusmodi mentionem, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus dictum comitem non permittas super hoc, contra concessionis nostre tenorem, ab aliquibus indebite molestari ; molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Mediolani, nonis septembris, pontificatus nostri anno nono.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 345. Orig. plomb.

XXVIII

Inquisitio per quam manifeste constat verus ordo successionis archiepiscoporum Aquensium, toto quasi saeculo tertio decimo. — 13 octobris 1253.

ANNO Domini M°. CC°. LIII°., tercio idus octobris, dominus Odo de Fontanis, senescallus Provincie, fecit fieri inquisitionem infrascriptam, ad requisitionem domini Phelipi, archiepiscopi Aquensis... Hii sunt testes quos produxit Raimundus Arverii, nomine dicti dni. archiepiscopi, qui juraverunt, anno et die quo supra : Bertrandus Pelagall, miles, Guillelmus Petri, notarius, Petrus Atanulfi, Bertrandus Chabaudi, Guillelmus Aimericus.

Anno quo supra, II. idus octobris, Bertrandus Pelagall, miles, testis, jurato dixit se vidisse et audivisse quod dns. Guido de Fos, archiepiscopus quondam Aquensis, tenebat et possidebat quamdam ferraginem, que confrontatur ab una parte cum ferragine Porcelletorum, que vocatur a la Corona, et ab alia parte cum via publica per quam vadit aqua que exit de Caudanis, que aqua derivatur ad aquam dni. archiepiscopi. Quesitus qualiter possidebat et tenebat, et si tenebat eam tanquam suo proprio, et de suo patrimonio, vel pro ecclesia tanquam archiepiscopus, dixit quod tenebat eam de suo proprio, et de patrimonio suo. Et audivit dici quod dictus dns. Guido archiepiscopus dedit Deo et ecclesie Sancti Salvatoris, quicquid juris haberet in stari archiepiscopali, vel in ferragine predicta, vel in aliis rebus, quecumque essent intus villam de Turribus, vel in territorio ejusdem. Et specialiter audivit dici quod omnes quos ipse habebat de suo patrimonio in dicta villa de Turribus, dedit similiter dicte ecclesie Sancti Salvatoris. Et vidit et audivit quod a tempore mortis dicti dni. Guidonis archiepiscopi, ecclesia Sancti Salvatoris, et archiepiscopi qui pro tempore fuerunt usque ad hanc diem, tenuerunt et habuerunt medietatem staris predicti archiepiscopalis, et ferraginem supradictam, et homines et res alias que fuerunt dicti dni. Guidonis. Requisitus, QUI FUERUNT ARCHIEPISCOPI POST DOMINUM GUIDONEM, dixit quod DNS. BERMONDUS CORNUTUS, et post ipsum, DNS. RAIMUNDUS AUDEBERTI, et post dnm. Raimundum Audebertum, DNS. FELIPUS QUI NUNC EST ARCHIEPISCOPUS. Quesitus, quot anni possunt esse a morte dni. Guidonis usque ad hec tempora, dixit quod sunt XL. anni et plus...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 349. — Item, G. 1, fol. 112.

XXIX

Vicedomino, capellano suo, concedit Innocentius IV ut, non obstante quod habeat duos filios superstites de uxore legitima jam defuncta, possit promoveri ad pontificalem dignitatem. — 20 februarii 1251.

VICEDOMINO, camerario Biterrensi, subdiacono et capellano nostro. Super familiam Domini licet immeriti constituti, ut demus illi cibum in tempore, creditam nobis in ecclesia Christi misteriorum Dei dispensationem tunc nos gerere potissimum arbitramur, quum inter dispensatores quisnam fidelis inveniri valeat cui dominica bona valeamus committere, sollicite disquirentes, ecclesiis tales preficimus de quibus non minus ecclesiis quam ipsis in ecclesiis providetur. Licet igitur habentem filios et uxorem promoveri ad pontificalis dignitatis apicem, cum per tales ecclesiastica soleat periclitari substantia, canonica institutio interdicat, quia tamen dono scientie, honestate morum, experta familiaritate ac familiari experientia inveneris dignus hujusmodi dignitate, auctoritate tibi presentium indulgemus, rigorem institutionis hujusmodi temperando, ut non obstante quod habes duos filios superstites, quos de uxore legitima, et virgine ac unica, jam defuncta, te asseris suscepisse, ad pontificalem dignitatem, si te ad eam eligi vel postulari contigerit, possis assumi, eandem recipere ac licite retinere. Nulli ergo etc. nostre concesionis etc. Datum ut supra (Lugduni, x. kal. martii, anno VIII).

Arch. Vatic. Reg. 22, fol. 48, ep. 352.

XXX

Alexander IV electionem Vicedomini, praepositi Grassensis, ad ecclesiam Aquensem, per capitulum istius ecclesiae canonice factam confirmat. — 22 julii 1257.

PREPOSITO et capitulo Aquensi. Ecclesia vestra pastoris solatio destituta, vos, presentibus omnibus qui debuerunt, voluerunt et potuerunt commode interesse, convenientes in unum, prout moris est, Spiritus Sancti gratia invocata, dilectum filium Vicedominum, tunc prepositum Grassensem, cappellanum nostrum, virum utique moribus et genere nobilem, dono scientie preditum, ac vite integritate conspicuum, nobisque et fratribus nostris meritis sue probitatis acceptum, in vestrum elegistis archiepiscopum et pastorem, nobis humiliter supplicantes ut electionem hujusmodi confirmare auctoritate apostolica curaremus. Nos igitur pre-

sentatam nobis electionem eandem facientes examinari prout convenit diligenter, quia eam invenimus de persona ydonea canonice celebratam, ipsam de ipsorum fratrum consilio duximus confirmandam ; spe nobis proposita quod, auctore illo qui, dans virtutes, premia tribuit et gratiam gratie superaddit, dicta ecclesia per providentie sue studium in spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatinus eidem electo, tanquam patri et pastori animarum vestrarum, plene ac humiliter intendatis, et exhibeatis ei obedientiam et reverentiam debitam et devotam, ejus salubria monita et mandata suscipiendo devote ac irrefragabiliter observando. Alioquin sententiam quam ipse rite propter hoc tulerit in rebelles, ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam, appellatione remota, inviolabiliter observari. Datum Viterbii, XI. kal. augusti, anno tertio.

Episcopo Forojuliensi. Aquensi ecclesia etc., *ut in alia, verbis competenter mutatis, usque* confirmandam. Quia vero ejusdem electi experta et laudabilis conversatio sic eum apud nos dignum favore constituit, ut ipsum speciali gratia prosequamur, mandamus quatinus cum aliis suffraganeis ejusdem ecclesie per te convocatis, convenias apud ipsam, una cum eis eidem electo consecrationis munus, postquam in presbiterum promotus fuerit, impensurus. Datum Viterbii, V. kal. augusti, anno tertio.

Vicedomino, Aquensi electo. Aquensi ecclesia pastoris solatio destituta, dilecti filii prepositus et capitulum ipsius, presentibus etc., *ut in alia, verbis competenter mutatis, usque* pastorem. Nos igitur presentatam nobis electionem hujusmodi facientes examinari prout convenit diligenter, quia eam invenimus canonice celebratam, ipsam de ipsorum fratrum consilio duximus confirmandam. Supplentes de nostre plenitudine potestatis defectum, si quis in eo extitit quod in dispensatione facta tibi a fe. re. I. papa, predecessore nostro, ut non obstante quod de unica virgine uxore jam defuncta genuisti unicum superstitem filium, licite posses assumi ad pontificalem dignitatem, si te canonice ad eam vocari contingeret, de archiepiscopali alias expressa mentio non fiebat. Sane sperantes in Domino quod, auctore illo qui dans virtutes premia tribuit, et gratiam gratie superadit, dicta ecclesia per providentie tue studium spiritualibus proficiet institutis et temporalibus augebitur incrementis, discretionem tuam monemus attente per apostolica scripta tibi mandantes, quatinus ad ecclesiam accedens eandem, ita fideliter et prudenter studeas gerere curam ejus, quod tibi per vite meritum et familie tibi credite proficias per exemplum. Datum *ut in alia.*

Arch. Vatic. Reg. 25, fol. 64 et 65. Alexandri IV. to. 2. an. III-VI. ep. 526.

XXXI

Nomina canonicorum omnium, tam de numero quam ultra numerum, metropolitanum capitulum ecclesiae Aquensis constituentium, cum singulorum praebendis. — 5 novembris 1264.

In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem M°. CC°. LXIIII°, nonis novembris, in capitulo generali Aquensis ecclesie, fuit recognitum et declaratum per venerabilem patrem dominum Vicedominum, Dei gratia Aquensem archiepiscopum, et capitulum Aquense, videlicet, per canonicos infrascriptos, qui essent de numero canonicorum, et qui essent canonici ultra numerum, et qualiter unusquisque receptorum infrascriptorum successive, per ordinem, debeat post alium assequi locum et prebendam canonicalem Aquensis ecclesie.

In primis, nomina canonicorum qui sunt de numero sunt hec.

Bertrandus Negrellus, prepositus, qui habet preposituram suam et prebendam.

Hugo, sacrista, habet ecclesiam de Lambisco pro sacristia et prebenda.

Raimundus, archidiaconus Regensis, ecclesiam S. Stephani de Rians pro prebenda.

Hugo de Aquis, ecclesiam de Rognis pro prebenda, et dat Raimundo Berengario CL. eminas annone.

Raimundus Amelius, partem ecclesie de Rians pro prebenda.

Stephanus de Pellissana, ecclesiam S. Petri apud Collechor pro prebenda.

Berengarius Audebertus, ecclesiam de Bellomonte pro prebenda, et dat XV. libras Raimundo de Mimeto, pro prebenda.

Raimundus Valentinus, ecclesiam de Alansono pro prebenda, et dat XV. libras precentori, pro prebenda.

Guillelmus Calla, ecclesiam de Ansoesio pro prebenda.

Amelius de Brinonia, prepositus Barjolensis, XV. libras in ecclesia de Istrio, pro prebenda.

Geraudus Mercerii, ecclesiam Vallis Veronice pro prebenda.

Bertrandus Savini, ecclesiam S. Andree pro prebenda, et debet solvere operi ecclesie XL. libras.

Raimundus de Mimeto, XV. libras in ecclesia de Bellomonte, pro prebenda.

Gaschus, precentor, XV. libras in ecclesia de Alansono pro prebenda, et habet ecclesiam de Amirato, pro precentoria.

G. Monachus, censam ecclesie de Auronis, pro prebenda, vel XV. libras de communitate.

Hugolinus, ecclesiam de Istrio pro prebenda, et dat XV. libras pro prebenda preposito Barjolensi, et alias XV. Rostagno de Novis, pro prebenda.

Rostagnus de Novis, XV. libras in ecclesia de Istrio, pro prebenda.

Magister Mattheus, ecclesiam Mairanicharum pro prebenda.

Magister Stephanus, partem ecclesie de Rians, pro prebenda.

Jacobus, ecclesiam de Vennellis pro prebenda.

Nomina autem cannonicorum receptorum ultra numerum, et per ordinem, sicut successive unus venit post alium, sunt hec.

In primis, Raimundus Berengarius, primus, nisi quidam Januensis appareat, et probet quod est ille qui fuit receptus mandato domini Innocentii pape,

antequam exiret Provinciam : quod si apparuerit et probaverit, ut supra, erit Januensis ille primus in ordine, et Raimundus Berengarius erit secundus ; et habet in ecclesia de Rognis CL. enimas avene.

Tertius, Gremerius Vicedominus, archidiaconus Aquensis, et habet quartonum de Rians pro archidiaconatu.

Quartus est Petrus Negrelli.

Quintus, magister Romanus.

Sextus, Anthonius Coxadocha de Vicedominis.

Septimus, P. de Alamanono.

Octavus, Jacobus de Charantesio, et habet ecclesiam de Montejustino, quousque ad locum suum pervenerit.

Nonus, Guilhelmus Dalmacius.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 4, fol. 32.

XXXII

Epistola Vicedomini, episcopi Prenestini, quondam archiepiscopi Aquensis, Bertrando quondam Arelatensi committentis vices suas. — 30 junii 1273.

Venerabili in Christo patri B. quondam Arelatensi archiepiscopo, in episcopum Sabinensem electo, Vicedominus, miseratione divina episcopus Prenestinus, salutem et sinceram in Domino caritatem. Cum in curia illustrissimi dni. regis Sicilie, de voluntate et assensu procuratoris ven. patris Avinionensis episcopi, ordinatum existat, ut de contentione seu discordia que inter eundem regem seu ipsius procuratorem ex parte una, et dictum episcopum seu ejus procuratorem ex altera, coram Senescallo regis ejusdem in comitatu Provincie, super diversis articulis hactenus mota fuit, et per appellationem ad sedem apostolicam devoluta, in vos ac nos sub certa forma jam ordinata compromittatur hinc inde, in qua forma, inter cetera, expressius continetur quod vos ac nos, per nos seu alium, quedam castra et terras, ac fructus extantes et perceptos et non consumptos ex eis, et quasdam res alias, ad nostras manus recipiamus, teneamus et etiam gubernemus, et quod ex parte regis ejusdem, de restitutione quorundam fructuum non existentium et consumptorum ac deperditorum, et quarundam rerum aliarum, facienda, si fieri debeat, ad arbitrium nostrum, sufficiens et ydonea securitas impendatur ; nos de paternitatis vestre circumspectione plene confisi, vobis committimus ut castra et terras ac fructus, necnon securitatem hujusmodi, per vos vel alium, possitis recipere, tenere, possidere ac gubernare, sicut videritis faciendum. Datum Florentie, die ultimo junii, pontificatus dni. Gregorii pape decimi anno secundo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 373.

XXXIII

Gregorii X litterae apostolicae quibus Grimerius, archidiaconus Aquensis, dictae ecclesiae in archiepiscopum praeficitur, loco Vicedomini ad cardinalatum promoti. — 13 januarii 1274.

Grimerio, electo Aquensi. Debitum officii nostri requirit, ut inter sollicitudines varias quibus assidue premimur, circa ecclesias sollertiam adhibentes, ipsarum utilitatibus intendamus, in eo maxime ut viduatis, ne longe vacationis dispendia patiantur, de talium celeriter nostre diligentie studio provideatur substitutione pastorum, per quos spiritualiter et temporaliter, auctore Domino, continuum suscipiant incrementum. Ad hoc enim nostra tendit intentio, circa id cogitatio nostra versatur, et ad hoc omnem quam possumus opem et operam adhibemus, ut tales in partem sollicitudinis evocemus, qui commissum sibi gregem dominicum sciant non solum doctrina verbi sed [exemplo boni] operis informare, illumque prudenter regere studeant, et in viam salubrium dirigere mandatorum, et qui subditis non preesse cupiant sed prodesse, ac commissas sibi ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant gubernare. Sane, venerabili fratre nostro V. Prenestrino episcopo de Aquensi ecclesia, cui ante prefuerat, ad Prenestrinam divina dispositione translato, dilecti filii prepositus et capitulum ejusdem Aquensis ecclesie ven. fratrem nostrum Sistaricensem episcopum in Aquensem archiepiscopum postulantes, per nuntios suos nobis humiliter supplicarunt ut postulationem hujusmodi admittere curaremus. Nos autem attendentes quod persona ipsius episcopi erat ad presens Sistaricensi ecclesie fructuosa, et quod translatio ipsius eidem Sistaricensi ecclesie poterat esse dampnosa ; considerantes etiam quod convenientius videbatur quod persona de gremio ipsius Aquensis ecclesie, si qua ibidem reperiretur ydonea, quam aliunde, preficeretur eidem, postulationem predictam non duximus admittendam. Sed cum jugo apostolice servitutis universis simus ecclesiis obligati, provida meditatione pensantes quod si predicte Aquensis ecclesie provisio differretur, multis subjaceret periculis, et gravia in spiritualibus et temporalibus detrimenta subiret, ac volentes propter hoc eidem ecclesie Aquensi, ex illius gremio, de pastore ydoneo celeriter providere, te tunc archidiaconum Aquensem et capellanum nostrum, virum utique litteratum, morum honestate conspicuum, consilio providum, in spiritualibus et temp. circumspectum, acceptumque nobis et fratribus nostris tue probitatis merito, predicte Aquensi ecclesie in archiepiscopum et pastorem preficimus, de fratrum eorumdem consilio et apostolice plenitudine potestatis. Sperantes quod tua circumspectione laudabili et providentia circumspecta, ipsa ecclesia Aquensis tam circa spiritualia quam temporalia gratis, tribuente Domino, proficiat incrementis. Quocirca devotionem tuam monemus et hortamur in Domino, per apostolica tibi scripta mandantes quatenus honorem desuper tue persone provisum affectu prompto recipiens, ad regimen Aquensis ecclesie, quam celestis sponsus tibi deputavit in sponsam, cum gratia nostre benedictionis procedas, illius ampliandis honoribus et profectibus procurandis te sic reddendo sollicitum, ut fame tue titulus apud remotos et proximos clareat per effectum, et in delectationem nobis veniat te semper condigna gratia prosequi, et tuis desideriis favorem benivolum impertiri. Datum Lugduni, idus januarii, anno secundo.

In e. m. Preposito et Capitulo eccl. Aquen. — In e. m. Suffraganeis eccl. Aquen. — In e. m. Clero civ. et dioc. Aquen.

Arch. Vatic. Reg. 37, fol. 94. Gregorii X. an. II. ep. 61. — *Gall. Christ.* I. Instr. p. 69. fragments, date fausse.

XXXIV

Carta qua Grimerius, archiepiscopus Aquensis, et ipsius capitulum, in praesentia et ad preces dni. Vicedomini, cardinalis, episcopi Prenestini, Fulconi Pagani beneficium personale conferunt. — 9 augusti 1275.

In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem M°. CC°. LXXV°, indictione tertia, v. idus augusti, notum sit cunctis presentibus et futuris, quod venerabilis pater dns. Grimerius, Dei gratia sancte Aquensis ecclesie archiepiscopus, dns. Bertrandus Nigrelli, prepositus, dns. Antonius, archidiaconus, dns. Hugo de Affivello, sacrista, dns. Berengarius Audeberti, precentor, dns. Gaufridus Monachus, prepositus Barjolensis, dns. Hugo de Aquis, dns. Jacobus, prior de Vennellis, dns. Hugolinus, magister Guillelmus de Colubreria, magister Matheus, dns. Jacobus de Charentesio, dns. Raymundus Valentinus, dns. Guillelmus Romani, dns. Petrus Nigrelli, et dns. Guillelmus Dalmacius, magister Petrus Elysei, dns. Raymundinus, dns. Guillelmus de Condamina, et dns. Vicedominus de Placentia, canonici ejusdem ecclesie, omnes in capitulo, more solito, vocati et congregati, in presentia reverentissimi patris dni. Vicedomini, divina providentia episcopi Penestrini, sedis apostolice cardinalis, attendentes multa et grata servitia impensa et impensura capitulo, seu communitati dicte Aquensis ecclesie, per Fulchonem Paganum, clericum ejusdem ecclesie, tam circa regimen et aministrationem bonorum dicte communitatis, quam multa alia negocia ecclesie supradicte ; ad preces dicti dni. Cardinalis, in remunerationem dictorum serviciorum, unanimiter et concorditer, nomine suo, et successorum suorum, et Aquensis capituli, donaverunt et concesserunt eidem Fulchoni Pagani, ad vitam suam, in beneficium personale, quicquid dictum capitulum, seu communitas Aquensis ecclesie, annuatim habebat et percipiebat, et habere et percipere consueverat, ratione census, vel aliter, in ecclesia de Rocha Tarroni, prope monasterium Silvecane. Videlicet, pro censu, triginta sex eminas annone. Item, pro triginta libris panis, tres eminas annone. Item, viginti duas eminas ordei. Item, decem solidos provincialium, et quicquid aliud percipiebat dicta communitas in ecclesia supradicta... Actum Aquis, in hospitio novo dicti dni. archiepiscopi, presentibus testibus canonicis supradictis. Et me Amigueto, notario publico...

Arch. des Bouches-du-Rhône, Silvecane, Orig.

XXXV

Grimerius, Aquensis archiepiscopus, aeger corpore mortique vicinus, anniversarium perpetuum pro sua anima instituit in ecclesia Aquensi. — 28 novembris 1282.

In nomine summi Patris. Anno incarnationis ejusdem M° CC°. LXXXII°, IIII. kal decembris. Ex hoc instrumento pateat universis quod nos Grimerius, sancte Aquensis ecclesie archiepiscopus, sanus mente, licet eger corpore, volentes pro remedio anime nostre, ordinare de fructibus rerum ac bonorum per nos, vel alium seu alios, archiepiscopatui Aquensi acquisitorum, et etiam de ipsius rebus et bonis ; et nichilominus ordinare de rebus nostris mobilibus, et providere familie nostre et servitoribus nostris, ne merces eorum valeat apud nos remanere, ac Dei intuitu helemosinas facere, et pro nostrorum redemptione peccatorum ; ordinationes et donationes simplices inter vivos que secuntur facimus, coram notario et testibus infrascriptis. In primis, statuimus et ordinamus unum perpetuum anniversarium, in ecclesia Aquensi annuatim celebrandum pro anima nostra, et ad honorem Dei et gloriosissime virginis Marie matris ejus. Pro cujus celebratione facienda assignamus eidem ecclesie omnes fructus, obventiones et gausitas provenientes in posterum de affari quod emimus, vel alius nomine nostro, in castro Podii Ricardi et ejus territorio, sive ex terris cultis et incultis, corroatis, laudimiis, acaptis et trezenis, serviciis vel aliis redditibus quibuscumque ; hominibus et jurisdictione ipsorum retentis et reservatis archiepiscopatui Aquensi. Hoc igitur anniversario ordinato, et aliis ordinatis etiam que de voluntate ipsius domini archiepiscopi processerunt,... memoratus dns. archiepiscopus fecit ad se venerabile capitulum Aquensis ecclesie advocari. Et ipso capitulo in conspectu dicti dni. archiepiscopi constituto, et per ipsum dnm. archiepiscopum verbotenus in genere exposito venerabilibus canonicis ejusdem, quod licet de bonis suis ordinationem fecisset, quia tamen volebat eam fieri cum assensu, consensu et consilio eorumdem, ipsis canonicis presentibus dicti capituli, videlicet, dnis. Raymundo Valentino, archidiacono, Petro Negrello, precentore, Guillelmo de Colubreriis, sacrista, Raymundo de Mimeto, Jacobo, archipresbitero, Rostagno de Novis, Petro Helizeo, Matheo Raymundino, Guillelmo Dalmacio, canonicis residentibus de presenti in ecclesia Aquensi, fecit predictam ordinationem legi, post multas caritativas monitiones et inductiones per ipsum dominum sibi factas, quod ipso domino mortuo, sicut boni fratres se habentes, deberent de persona ydonea ipsi ecclesie providere, et non de ecclesia persone, coram infrascriptis testibus per me notarium supradictum. Qua eis lecta de verbo ad verbum, sicut in dicta universali ordinatione plenius est conscripta, prefatum capitulum et singuli de eodem ipsi ordinationi suum unanimiter prebentes assensum, dictum anniversarium et ordinationem universalem eandem concesserunt, laudaverunt et approbaverunt, et ut melius potuerunt ratificaverunt... Actum in camera minoris fornelli domus archiepiscopalis Aquensis, in qua egrotabat dictus dominus archiepiscopus, vocatis et presentibus testibus dno. Guillelmo Guiranno, dno. Lambertino predictis, dno. Guillelmo Botarico, vicario ecclesie de Podio Sancte Reparate, fratre Petro

dicto de Ponte, gardiano domus fratrum Minorum Aquensium. Et me dicto Jacobo, notario...

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

XXXVI

Per mortem Grimerii, Rostagnus de Novis a Martino IV providetur de archiepiscopatu Aquensi, et ab episcopo Ostiensi Romae consecratur. — 17 augusti 1283.

VEN. fratri Rostagno, archiepiscopo Aquensi. In suppreme dignitatis specula, licet immeriti, disponente Domino constituti, curis continuis angimur, et pulsamur insultibus successivis, ut de personis talibus provideatur ecclesiis viduatis, quarum industria et virtute ecclesie ipse in suis juribus et libertatibus conserventur, reddatur tranquillior cleri status, et comodis salutis et gaudii plebs letetur. Sane Aquensi ecclesia per mortem bo. me. Grimerii, archiepiscopi Aquensis, destituta pastore, dilecti filii canonici ejusdem ecclesie, vocatis omnibus qui voluerunt, debuerunt et potuerunt comode interesse, ad tractandum de futuri substitutione prelati, die ad hoc statuta convenientes in unum, ac deliberantes super hoc per viam procedere compromissi, tibi tunc canonico Aquensi, precentori Massiliensi, et dilecto filio G. preposito ecclesie Barjolensis, ejusdem ecclesie Aquensis canonico, ea vice, providendi dicte Aquensi ecclesie de pastore potestatem, sub certa forma, concorditer concesserunt; adiciendo quod si tu et dictus G. non possetis super hoc juxta formam vobis traditam concordare, ven. frater noster B. Portuensis episcopus vobiscum, vel cum vestrum altero, posset prefate Aquensi ecclesie providere. Postmodum vero prefati canonici, re adhuc existente integra, potestatem hujusmodi revocarunt, ac potestatem ipsam, eo modo, soli predicto episcopo concesserunt, ut usque ad certum temporis spatium, eidem Aquensi ecclesie de prelato, de ipsius gremio, provideret; alioquin ex tunc dilectus filius noster G. Sancti Georgii ad velum aureum diaconus cardinalis, ex potestate simili quam ei dicti canonici contulerunt, posset dicte Aquensi ecclesie de pastore, de ipsius dumtaxat gremio, providere. Predicto autem episcopo nolente dictam potestatem recipere sic ei traditam a canonicis memoratis, prefatus G. cardinalis, post prescriptum tempus elapsum, auctoritate hujusmodi concessionis sibi facte ab eisdem canonicis, te in archiepiscopum Aquensem elegit, de te ipsi Aquensi ecclesie providendo, tuque assensum tuum hujusmodi electioni, infra mensem, juxta formam constitutionis editam in Lugdunensi concilio, prebuisti. Cumque postea presentato nobis ipsius electionis decreto, examinationem ejusdem electionis predicto episcopo ac dil. filiis nostris Comiti tt. Sanctorum Marcellini et Petri presbitero, et Benedicto S. Nicolai in carcere tulliano diacono cardinalibus duxerimus committendam, et jam fuisset in ipsius electionis examinatione processum, ne tamen in dampnum ipsius Aquensis ecclesie hujusmodi negotium nimis differri contingeret, renuntiasti libere in nostris manibus omni juri, si quod tibi ex hujusmodi electione seu provisione fuerat acquisitum. Nos igitur, de ipsius ecclesie Aquensis provisione salubri et celeri sollicite cogitantes, ac attendentes quod tam ven. fratres nostri suffraganei ejusdem Aquensis ecclesie, qui pro te nobis per suas litteras supplicarunt, quam etiam dilecti filii capitulum ipsius ecclesie Aquensis, et clerus Aquensis civitatis et diocesis, desiderant ut ad ipsius ecclesie Aquensis regimen assumaris, quodque tibi a fratribus nostris et aliis fidedignis laudabile testimonium perhibetur, de ipsorum fratrum consilio, de te sepefate Aquensi ecclesie providentes, prefecimus te ipsi Aquensi ecclesie in archiepiscopum et pastorem. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes quod cum esse dicaris vir vite laudabilis et conversationis honeste, ac in spiritualibus et temporalibus circumspectus, eadem Aquensis ecclesia per tue circumspectionis industriam preservabitur a noxiis et adversis, ac spiritualiter et temporaliter gratis, auctore Domino, proficiet incrementis; et facientes tibi per ven. fratrem nostrum Ostiensem episcopum munus consecrationis impendi, ac per eundem G. et per dilectos filios nostros J. Sancte Marie in Cosmedin, et Jordanum S. Eustachii diaconos cardinales, palleum, insigne videlicet pontificalis officii, more solito, exhiberi. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus humiliter suscipiens impositum a Domino tibi onus, curam et administrationem ipsius Aquensis ecclesie sic diligenter geras et sollicite prosequaris, quod in die discussionis extreme rationem de talento tibi credito redditurus, illud duplicatum afferas committenti, sicque tua fama erga remotos et proximos clareat per effectum, quod in delectatione nobis veniat te oportuno tempore prosequi gratiose, ac tuis desideriis favorem benivolum impertiri. Datum apud Urbemveterem, XVI. kal. septembris, anno tertio.

In e. m. Capitulo eccl. Aquen. — In e. m. clero civ. et dioc. Aquen. — In. e. m. populo civ. et dioc. Aquen. — In e. m. suffraganeis eccl. Aquen. — In e. m. carissimo in Christo filio C. regi Sicilie illustri.

Arch. Vatic. Reg. 41, fol. 135. Martin. IV. to. I. an. I-IV. ep. 57.

XXXVII

Litterae Rostagni archiepiscopi, sedis apostolicae licentiam suppliciter deposcentis pro facienda permutatione castri de Mayranicis cum rege Siciliae. — 1294.

SANCTISSIMO ac beatissimo in Christo patri et domino suo specialissimo dno... divina providentia sacrosancte romane ecclesie Summo Pontifici, Rostagnus sola Dei patientia Aquensis ecclesie archiepiscopus, et ejusdem ecclesie... prepositus et capitulum, cum summa subjectione, obedientia et reverentia, pedum oscula beatorum. Inter ceteras sollicitudines quibus assidue premimur, angit nos cura potissima ut ecclesie predicte negocia fideliter pertractemus. Cum igitur inter desideria cordis nostri illud geramus in votis precipue, ut ecclesia ipsa in spiritualibus salubriter gu-

bernetur, et possessiones et jura ipsius, quantum in nobis est, firma et illibata serventur, nutare non possumus quin Sanctitati vestre utilia et necessaria ipsius ecclesie exponamus. Sane, cum castrum de Mayranicis, Aquensis diocesis, nobiles viri qui vocantur Baucenses in feudum ab ecclesia ipsa tenuerint, a tempore cujus memoria non existit, de quo certum censum seu pensionem aliquam non prestabant, sed solam fidelitatem et homagium creatis de novo archiepiscopis faciebant; nobilis vir dns. Hugo de Baucio, ad quem jure hereditario dictum castrum pervenit, cum serenissimo dno. Karolo, Dei gratia rege Sicilie et comite Provincie concordavit, certis conditionibus interjectis, quod post mortem suam, ad manus dicti dni. regis castrum ipsum debeat pervenire, sicut ad majorem dominum dicti castri, quod sub dominio ipsius tenemus. Cumque, propter potentiam et malitiam dictorum Baucentium, predecessores nostri et nos plene non potuerimus in castro hujusmodi hactenus dominari, sed tribulationes et angustias inde sustinuerimus, atque dampna gravia et expensas, et idem dns. rex, pro dominio sive feudo hujusmodi, paratus sit nobis dare et assignare sexaginta libras provincialium coronatorum, in certis locis perpetuo censuales, et multa alia bona et feuda in bonis locis, per que poterit ipsa ecclesia futuris temporibus non modicum augmentari. Unde, cum predictam permutationem, sine licencia sedis apostolice facere nequeamus, Sanctitati vestre quanto humilius possumus flexis genibus supplicamus, quatenus alicui bono viro dare dignemini in mandatis, ut super predictis diligenter videat et inquirat, utrum hujusmodi permutatio possit esse Aquensi ecclesie fructuosa. Qui si rem invenerit ita esse, predicta, cum fuerint ordinata et facta, auctoritate apostolica studeat confirmare. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum Aquis, anno Domini M°. CC°. XCIIII°.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 397. Orig.

XXXVIII

Diploma Caroli II, regis Siciliae et Provinciae comitis, quo archiepiscopis Aquensibus merum conceditur imperium in castro Podii Sanctae Reparatae. — 15 martii 1297.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii comes, presentis scripti serie notum fieri volumus universis presentes litteras inspecturis, presentibus et futuris, quod sinceritate fidei quam erga nos venerabilis in Christo pater Rostagnus, Aquensis archiepiscopus, dilectus familiaris et fidelis noster, promptis affectibus semper habuit et nunc habet, nec minus et serviciorum utilium nostro culmini collatorum devote per eum obsequiositate placida, in judicium recte considerationis adductis, movit nos ratio, et quodammodo gratitudinis affectus induxit, ut eidem archiepiscopo specialem gratiam faceremus. Proinde, questionem de mero imperio que vertebatur, auctoritate litterarum nostrarum, coram venerabili patre Durando, Massiliensi episcopo, dilecto consiliario, familiari et fideli nostro, de castro de Podio Sancte Reparate, Aquensis diocesis, et pertinenciis ejus, de quo questio fuerat agitata diucius, per presentes sic determinamus, et sentencialiter diffinimus: Quod dictum merum imperium in eodem castro, territorio et pertinenciis suis, ad eundem archiepiscopum et successores ejus futuros pro tempore Aquenses archiepiscopos, recto jure pertineat, omni questione remota. Cui et dictis successoribus suis, adicientes ad gratiam ampliorem, eis quicquid juris in predicto mero imperio habemus et habere possemus, ex certa nostra scientia et speciali gratia, in perpetuum de novo concedimus et donamus; fidelitate nostra, nostris et cujuslibet alterius juribus semper salvis. In cujus rei fidem futuramque memoriam, et tam dicti archiepiscopi quam eorundem successorum suorum cautelam, presentes litteras nostras exinde fieri, et pendenti sigillo majestatis nostre jussimus communiri. Datum Tarascone, in absentia prothonotarii regni Sicilie, per magistrum Petrum de Ferreriis, decanum Aniciensem, cancellarium dicti regni, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, die quinto decimo mensis marcii, decime indictionis, regnorum nostrorum anno tercio decimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archevêché d'Aix. Reg. *Thesaurus*, fol. 108.

XXXIX

Bonifacii VIII bulla papalis, qua Nemausensi et Vivariensi episcopis datur commissio inquirendi utrum permutatio castri Mayranicarum sit expediens ecclesiae Aquensi, illamque permittendi. — 13 septembris 1297.

Bonifatius, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Nemausensi et Vivariensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis venerabilis frater noster Rostagnus, archiepiscopus Aquensis, petitione monstravit, quod cum inter ipsum, ex parte una, et carissimum in Christo filium nostrum C. Sicilie regem illustrem, ex altera, occasione castri Marelicarum *(sic)* ad ecclesiam Aquensem spectantis, Aquensis diocesis, quod idem rex ab eadem ecclesia tenet in feudum, frequenter contingat discordiarum scandala suscitari; ex quibus jam corporum et animarum pericula rerumque dispendia gravia provenerunt, expediret ipsis archiepiscopo et ecclesie, ac idem archiepiscopus desiderat, dictum castrum cum dicto rege pro alio castro seu possessionibus dicti regis, ipsi ecclesie Aquensi magis utilibus et accomodis, permutare. Quare dictus archiepiscopus nobis humiliter supplicavit, ut cum ipse nullam permutationem seu alienationem super predictis facere valeat, sine nostra licentia speciali, eisdem archiepiscopo et ecclesie providere super hoc paterna diligentia curaremus. Nos autem, attendentes quod licet ecclesiasticarum rerum alienationes jura regulariter prohibeant, ne tamen comode provisionis via et occasio venerandis ecclesiis et locis ecclesiasticis profutura omnimode videatur exclusa, cum ipsas fieri

ecclesiarum et locorum ipsorum exposcit utilitas, ut in hiis prospiciant meliora, eas fieri sacri canones permiserunt. Ad id, et alia que profectus ecclesie predicte respiciant, ut inter eosdem archiepiscopum, ecclesiam et regem, questionis et scandali amoveant nocumenta, tanto libentius nostra convertimus studia, quo majores per hoc hinc inde poterunt utilitates et comoda provenire. Quocirca, fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus per vos, vel alium seu alios, inquisita de premissis diligentius veritate, si eidem ecclesie videritis expedire, prefato archiepiscopo cum dicto rege faciendi permutationem hujusmodi, eamque plenis, ydoneis et necessariis firmitatibus roborandi, liberam auctoritate nostra licentiam concedatis. Non obstante juramento quod idem archiepiscopus in consecratione sua prestitisse dinoscitur, de non alienandis possessionibus, bonis et juribus ecclesie prelibate, Romano Pontifice inconsulto. Datum apud Urbemveterem, idibus septembris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 400. Orig. plomb.

XL

Rotulus decimae per diocesim Aquensem persolvi solitae, cum nominibus singularum ecclesiarum, et quantitatibus taxationum. — Saec. XIV.

Haec sunt nomina ecclesiarum et quantitates taxationis decime dyocesis Aquensis, secundum taxationem antiquam.

Primo, ecclesia de Corredis, *Correns*, prestat in decimam XL. lib.
Ecclesia de Castrovero, *Chateauvert*, XX. s.
Ecclesia S. Martini de Burgo, *S. M. du Bourg*, V. s.
Ecclesia de Brinonia, *Brignoles*, LXI. s. I. d.
Ecclesia S. Symeonis, *St-Siméon*, XXI. s. II. d.
Ecclesia S. Johannis Artecelle, *La Celle (O.S.B.)*, XII. s.
Ecclesia S. Perpetue Artecelle, *La Celle (Bénédictines)*, XL. lib.
Ecclesia S. Martini de Argentilio, *Argentil*, L. s.
Ecclesia de Bessa, *Besse*, CII. s.
Ecclesia de Rocabrossani, *La Roquebrussanne*, XXIX. s.
Ecclesia de Gareudo, *Garéoult*, LIX. s.
Ecclesia de Filsaco, *Filsac*, LX. s.
Ecclesia de Masalgis, *Mazaugues*, LX. s.
Ecclesia de Rogerio, *Rougiers*, LX. s.
Ecclesia S. Stephani de Torreves, *St-Etienne de Tourves*, VI. lib.
Ecclesia de Sayssono, *Saisson*, VI. lib.
Ecclesia de Gaylleno, *Gailet*, XXIIII. s.
Ecclesia de Gaysola, *La Gayole*, XXVII. s.
Ecclesia de Brachio, *Bras*, L. s.
Ecclesia S. Aquilii de Brachio, *St-Aquilli*, XX. s.
Ecclesia de Oleriis, *Ollières*, LX. s.
Ecclesia S. Mitrii de Sancto Maximino, *S. Mitre*, XIIII. lib.
Ecclesia de Sesolis, *Céaux*, LX. s.
Ecclesia de Selhono, *Seillons*, XXI. s.
Ecclesia S. Stephani de la Fos, *S. Et. de la Fous*, X. s.
Ecclesia B^e^. Marie de Brusa, *Brue*, L. s.
Ecclesia de Auriaco, *Auriac*, XXVI. s.
Ecclesia S. Stephani de Anelis, XX. s.
Ecclesia de Besauduno, *Bezaudun*, LXII. s.
Ecclesia de Verderia, *La Verdière*, VI. lib.
Ecclesia B^e^. Marie del Basset, *N.-D. du Basset*, XII. s.
Ecclesia S. Mauricii de Verderia, *St-Maurice de la Verdière*, VIII. s.
Ecclesia de Fonte croso, *Fontcreuse*, VI. s.
Ecclesia de Sparrono, *Esparron de Pallières*, VIII. lib. XVI. s.
Ecclesia S. Martini de Paleria, *S. M. de Pallières*, LXVI. s. VIII. d.
Ecclesia B^e^. Marie de Valensola, *Valensole*, V. s. IIII. d.
Ecclesia de Artigua, *Artigues*, XXIIII. s.
Ecclesia de Rians, *Rians*, IIII. lib. XIII. s. IIII. d.
Vicaria de Rians, *Rians*, IIII. lib.
Ecclesia de Amirato, *Amirat*, LXXVI. s.
Vicaria de Amirato, *Amirat*, XXXVI. s.
Ecclesia B^e^. Marie de la Fos de Vellavesio, *Valaves*, XIIII. s.
Ecclesia de Vinono, *Vinon*, LVIII. s. VIII. d.
Ecclesia de Tuschis, *Les Tousques*, XXX. s.
Ecclesia de Cadaracha, *Cadarache*, XLVI. s.
Ecclesia S. Pauli, *Saint-Paul*, C. s.
Ecclesia S. Juliani de Jocis, *Jouques*, XVI. s.
Ecclesia de Jocis, *Jouques*, LXX. s.
Ecclesia de Jerlis, *Gerles*, XIII. s. XIIII. d.
Ecclesia de Villaveteri, *Villevieille*, XIII. s. IIII. d.
Ecclesia de Petrolis, *Peyrolles*, XII. s.
Ecclesia S. Ylarii de Cantaperdis, *Canteperdrix*, XXIIII. s.
Ecclesia de Astos, *Astoz*, LXVI. s.
Ecclesia de Valleveranica, *Vauvenargues*, LXVI. s.
Prebenda que ibi est canonici, LX. s.
Ecclesia de Mayranicis, *Meyrargues*, LX. s.
Duas prebendas canonicorum que ibi sunt, IX. lib.
Ecclesia S. Lamberti de Sambuco, *Le Sambuc*, IIII. s.
Ecclesia de Venellis, *Venelles*, LXX. s.
Vicaria dicti loci, XXII. s.
Ecclesia Sancti Ypoliti, *St-Hippolyte*, XXII. s.
Ecclesia de Podio Ricardo, *Puy-Ricard*, LX. s.
Ecclesia B^e^. Marie et S. Jacobi de Lesinchana, *Lignane*, XIIII. s.
Ecclesia de Aculea, *Eguilles*, VII. lib.
Ecclesia S. Johannis de Sala, *La Salle*, VI. lib. II. s.
Ecclesia S. Petri al culhidor, *St-Pierre d'Eguilles*, C. s.
Ecclesia S. Reparate, *Puy-Sainte-Réparade*, CXV. s.
Ecclesia de Cuniculo, *Conil*, C. s.
Ecclesia de Ronhis, *Rognes*, LX. s.
Duas prebendas canonicorum que sunt ibi, CVI. s. VIII. d.
Ecclesia S. Stephani de Ronhis, *St-Ét. de Rognes*, LX. s.
Ecclesia S. Stephani de Tertro, *St-Estève-Janson*, XVI. s.
Ecclesia S. Stephani de Tensa, *St-Etienne de Tense*, LXXVI. s. VIII. d.
Ecclesia S. Suffredi, *St-Suffren*, IX. s.
Ecclesia Silvacane, *Silvacane, abbaye cist.*, XXX. lib.
Ecclesia Valisbonete, *Valbonnette*, XX. s.
Ecclesia S. Protasii, *St-Protais*, XV. s.
Ecclesia de Roca rossa, *Roquerousse*, XI. s. VI. d.
Ecclesia de Lambisco, *Lambesc*, L. s.
Ecclesia de Rocatarroni, *La Roque-d'Antheron*, XVI. s.

Ecclesia de Suza, *Sue*, xx. s.
Ecclesia de Adana, *Dane*, iiii. lib. xii. s.
Ecclesia de Malamorte, *Mallemort*, viii. lib.
Ecclesia de Aligno, *Alleins*, vii. lib. x. s.
Ecclesia de Sonalleto, *Sonaillet*, xxvi. s.
Ecclesia de Aurono, *Aurons*, xx. s.
Ecclesia de Pellissana, *Pélissanne*, c. s.
Ecclesia S. Laurentii de Pellissana, *Pélissanne*, xiiii. s.
Ecclesia de Alansono, *Lançon*, lx. s.
Duas prebendas canonicorum, ix lib. xi. s.
Ecclesia de Fara, *Lafare*, xlvi. s.
Ecclesia de Comfos *Confoux*, xv. s.
Ecclesia de Istrio, *Istres*, lx. s.
Duas prebendas canonicorum, xi. lib. x. s.
Ecclesia S. Petri de Mari, *St-Pierre de la Mer*, xl. s.
Ecclesia de Ventabrens, *Ventabren*, xii. lib.
Vicaria dicti loci, xiii. s.
Ecclesia S. Honorati, *St-Honorat de Roquefavour*, ciiii. s.
Ecclesia S. Petri de Alpino, *St-Pierre du Pin*, xx. s.
Ecclesia S. Michaelis de Routa, *St-Michel de la Voulte*, xxxvi. s.
Ecclesia de Caprerio, *Cabriès*, lx. s.
Ecclesia de Bucco, *Bouc*, c. s.
Ecclesia de Segis, *Sièges*, vi. lib.
Ecclesia S. Germani, *St-Germain*, v. s.
Ecclesia de Venello, *Venel*, xxx. s.
Ecclesia de Mimeto, *Mimet*, lx. s.
Ecclesia de Sipresso, *N.-D. du Cyprès*, xvi. s.
Ecclesia S. Jacobi de Bulcod[en]is, *Belcodène*, xxx. s.
Ecclesia S. Petri de Bulcod[en]is, *Belcodène*, xxxvi. s.
Ecclesia de Affivello, *Fuveau*, iiii. lib. xiiii. s.
Ecclesia de Gardana, *Gardanne*, vi. lib.
Ecclesia S. Baudilii de Gardana, *Gardanne*, ix. s.
Ecclesia de Merolio, *Meyreuil*, xxvi. s.
Ecclesia S. Anthonii, *St-Antonin*, vi. lib.
Ecclesia S. Lazari de Aquis, *Léproserie d'Aix*, xxiiii. s.
Ecclesia B^e^. M^e^. Magdalene de Aquis, *Ste-Madeleine d'Aix*, xx. s.
Ecclesia B^e^. Marie de Sede de Aquis, *N.-D. de la Sed, Eglise métropolitaine*, xxvi. s. vii. d.
Ecclesia B^e^. M^e^. de Nazareth de Aquis, *N.-D. de Nazareth (dominicaines)*, xl. lib.

Nomina ecclesiarum de valle de Tritis.

Ecclesia de Tritis, *Trets*, xv. lib.
Ecclesia de Podio nigro, *Peynier*, c. s.
Ecclesia de Rosseto, *Rousset*, ix. lib.
Ecclesia de Castronovo, *Châteauneuf-le-Rouge*, xxxv. s.
Ecclesia de Porciliis, *Pourcieux*, iiii. lib.
Ecclesia de Rocafolio, *Roquefeuil*, xx. s.
Ecclesia de Porreriis, *Pourrières*, xii. lib. x. s.
Ecclesia de Podio luperio, *Puyloubier*, xii. lib. x. s.

Nomina personatuum ecclesie Aquensis.

Archiepiscopus Aquensis, viii^xx^. lib.
Capitulum Aquense, l. lib.
Prepositus Aquensis, xvi. lib.
Archidyaconus Aquensis, iiii. lib. xvi. s. vi. d.
Item, pro censibus de ultra Durenciam, xviii. s. vi. d.
Item, pro castro de Rians, c. s.
Item, pro ecclesiis S. Marchi et de Tollono, *Saint-Marc et le Tholonet*, l. s.
Sacrista Aquensis, x. lib.
Subsacrista Aquensis, iiii. lib. x. s.
Anniversaria Aquen., xv. lib. x. s.

De hospitali S. Johannis Jherosolimitani.

Primo, pro domo de Malamorte, *Mallemort*, iiii. lib. iiii. s.
Item, pro domo de Aquis, *St-Jean d'Aix*, x. lib. xvii. s. iiii. d.
Item, pro domo S. Katherine, *Ste-Catherine d'Aix*, ix. lib.
Item, pro domo de Vinono, *Vinon*, x. lib.
Item, pro domo S. Anthonii de Valleves, *St-Antoine de Valaves*, xiiii. lib. xv. s. vi. d.
Item, pro domo S. Maximini, *Saint-Maximin*, xi. s.
Domus S. Christofori, *St-Christophe*, xl. s.
Domus de Ginaservias, *Ginasservis*, x. lib. iiii. s.
Domus Brinonie, *Brignoles*, xix. s.
Domus de Calissana, *Calissanne*, l. s.
Domus de Roveria, lxxi. s.
Domus de Turre Ayguesii, *La Tour-d'Aigues*, li. s.
Domus de Limasia, *Limaye*, iiii. lib. ix. s.
Domus de Brachio, *Bras*, vi. lib.

De ultra Durantiam.

Ecclesia de Relania, *Reillanne*, c. s.
Ecclesia de Burgueto, *Le Bourguet*, xvii. s. iiii. d.
Ecclesia S. Michaelis de Cravi, *St-Michel de Crau*, xi. s. iiii. d.
Ecclesia S. Sifredi, *St-Suffren*, xxvi. s.
Ecclesia S. Mitrii, *St-Mitre*, xlviii. s. vi. d.
Ecclesia de Villamuris, *Villemus*, lx. s.
Ecclesia de Montefurono, *Montfuron*, viii. lib. viii. s. viii. d.
Ecclesia de Montejustino, *Montjustin*, xxx. s.
Vicaria dicti loci, xxx. s.
Ecclesia S. Mauritii de Montejustino, *St-Maurice de Montjustin*, xxxv. s.
Ecclesia Sancte Crucis, *Ste-Croix*, viii. s.
Ecclesia Sancte Margarite, *Ste-Marguerite*, xxiiii. s.
Ecclesia S. Marcelli de Limasia, *S. M. de Limaye*, xl. s.
Ecclesia S. Egidii, *Saint-Gilles*, xvi. s.
Ecclesia Sancte Tulie, *Sainte-Tulle*, lxx. s.
Ecclesia de Roca corberia, *Corbières*, xxxi. s.
Ecclesia de Bellomonte, *Beaumont*, lx. s.
Duas prebendas canonicorum, vi. lib. ii. s.
Ecclesia de Villa veteri, *Villevieille*, xxiiii. s.
Ecclesia Sancti Romani, *St-Roman*, xv. s.
Ecclesia S. Gervasii, *St-Gervais*, xxiiii. s.
Ecclesia de Becojejuno, *Bedejun*, xxviii. s.
Ecclesia de Roca Rossa que dicitur Magdalene, *Roquerousse*, xx. s.
Ecclesia de Bastida Jordanorum, *La Bastide-des-Jourdans*, lxvii. s. vi. d.
Ecclesia S. Mitrii de Triolans, x. s.
Ecclesia de Vitrola, *Vitrolles*, xxxvi. s.
Ecclesia S. Lamberti, *St-Lambert*, xviii. s.
Ecclesia de Garambodio, *Grambois*, x. lib.
Ecclesia S. Laugerii, *Saint-Léger*, lxvi. s.
Ecclesia de Podio pino, *Peyppin d'Aigues*, xlix. s. viii. d.
Ecclesia S. Petri de Pomairolis, *St-Pierre de Pomerol*, xiiii. s.
Ecclesia de Climans, *Climans*, xx. s.

Ecclesia de Curnerio, XLIIII. s.
Ecclesia S. Johannis de Mota, *S. J. de La Motte*, LXX. s.
Ecclesia de Placito Dei, XXVI. s.
Ecclesia S. Martini de Barasca, *St-Martin de la Brasque*, XXVIII. s.
Ecclesia de Revesto Ayguesii, *Revest-d'Aigues*, XIX. lib.
Ecclesia de Turre Ayguesii, *La Tour-d'Aigues*, XX. lib.
Ecclesia Be Me de Reali, *N.-D. du Réal*, X. lib.
Ecclesia de Sala Ayguin, XXVIII. s.
Ecclesia de Pertusio, *Pertuis*, LXV. lib.
Ecclesia Be Me de Pratis, *N.-D. des Prés*, XXV. s.
Ecclesia de Villalaura, *Villelaure*, XX. s.
Ecclesia de Alhineo, *Linieu*, IX. lib.
Ecclesia S. Petri de Ansoysio, *Ansouis*, XL. s.
Ecclesia S. Martini de Ansoysio, *Ansouis*, LXXIII. s. IIII. d.
Vicaria dicti loci, L. s.
Ecclesia de Burneio, XX. s.
Ecclesia Be Me de Astrictis, XXIIII. s.
Ecclesia Be Me de Interaquis, *N.-D. d'Entraigues*, XIX. s.
Ecclesia S. Laurentii, *St-Laurent*, XX. s.
Ecclesia de Robians, videl. prebendatus, *Robians*, CX. s.
Vicaria de Robians, *Robians*, XXXVI. s. VIII. d.
Ecclesia S. Petri de Assana, *Sannes*, LXI. s.
Ecclesia de Cucurono, *Cucuron*, VIII. lib. III. s.
Ecclesia S. Victoris de Cucurono, XL. s.
Ecclesia S. Ciricii, *St-Cyr*, XXVI. s.
Ecclesia Vallisjoyne, *Vaugines*, XVI. lib.
Ecclesia B. M. de Verunis, *les Vérunes*, XXXVI. s.
Ecclesia de Cadaneto, *Cadenet*, IIII. lib. IIII. s.
Ecclesia de Laureis, *Lauris*, IIII. lib.
Ecclesia de Luce marino, *Lourmarin*, IIII. lib.
Ecclesia S. Petri de Mejanis, *St-Pierre de Méjanes*, VII. lib. XII. s.
Ecclesia de Pugeto, *Puget*, XXX. s.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 4, fol. 1.

XLI

Rostagno de Novis, archiepiscopo, senectute confracto et corporis imbecillitate laboranti, deputantur auctoritate apostolica coadjutores. — 9 julii 1310.

Dilectis filiis Guillelmo Stephani et Augerio de Ponte Sorgie, canonicis Aquensibus. Inter sollicitudines alias quibus assidue premimur supra vires, de statu ecclesiarum omnium eo attentior nos cura sollicitat, quo efficatius circa profectum ipsarum debitum exercere tenemur apostolice servitutis. Accepimus siquidem quod ven. frater noster Rostagnus, archiepiscopus Aquensis, senectute confractus et nimia proprii corporis imbecillitate laborans, circa spiritualia ac temporalia nequit pontificale officium exercere; propter quod ecclesia Aquensis in eisdem gravem patitur lesionem. Quare nos, volentes ejusdem ecclesie in hac parte dispendiis obviare, vos de quorum industria et prudentia circumspecta plenam in Domino fiduciam obtinemus, coadjutores archiepiscopo memorato in eisdem spiritualibus et temporalibus auctoritate apostolica duximus deputandos; discretioni vestre per apostolica scripta mandantes, quatenus onus hujusmodi, pro divina et apostolice sedis reverentia, suscipientes ylariter et devote, sic vos illud, juxta datam vobis a Deo prudentiam, laudabiliter exequi studeatis, quod ex hoc divinam et dicte sedis benedictionem et gratiam valeatis uberius promereri. Quod si forsan alterum vestrum aliquotiens contigerit impediri, alter nichilominus solus, predicto impedimento durante, dictum officium nichilominus exequatur. Datum in prioratu de Grausello prope Mal[aucenam], Vasionensis diocesis, VII. idus julii, anno quinto.

In eodem modo, eisdem. Inter sollicitudines etc. deputandos. Verum, intendentes de administratione fructuum, reddituum et proventuum ad dictum archiepiscopum, seu mensam archiepiscopalem ipsius, spectantium, scire certitudinem veritatis, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel alter vestrum de fructibus, redditibus et proventibus ipsis, a quibuscumque personis ecclesiasticis vel secularibus, cujuscumque conditionis vel status existant, a tribus annis proxime preteritis quibus prefatus archiepiscopus fuit hujusmodi debilitate gravatus, quovis modo perceptis, computum et plenam rationem auctoritate nostra petere et exigere studeatis; eos ad reddendum vobis computum et rationem hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Rescripturi nobis per litteras vestras harum seriem continentes, quicquid in premissis duxeritis faciendum. Datum ut supra.

In eodem modo, dilectis filiis capitulo ecclesie Aquensis. Inter sollicitudines etc.

Arch. Vatic. Reg. 57, fol. 120 v°. Clementis V. an. V. ep. 443.

XLII

Clemens papa V Guillelmum de Mandagoto, archiepiscopum Ebredunensem, ad ecclesiam Aquensem transfert, vacantem per obitum archiepiscopi Rostagni. — 26 maii 1311.

Venerabili fratri Guillelmo, olim archiepiscopo Ebredunensi, in archiepiscopum Aquensem electo. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum, qui recte universa disponit, potestatis sibi plenitudine tradita, ecclesiis pretulit universis, plena vigiliis sollicitudo requirit ut circa cujuslibet statum ecclesie sic vigilanter excogitet sicque prospiciat diligenter, quod per ejus providentiam circumspectam, nunc per simplicis provisionis officium, nunc per ministerium translationis accommode, prout locorum et temporum qualitas exigit, ecclesiis singulis pastor accedat ydoneus et rector providus deputetur, sicque ipse ecclesie superni favoris auxilio suffragante, votive prosperitatis successibus gratulentur. Dudum siquidem cupientes quod Aquensis ecclesia, cujus tunc bo. me. Rostagnus archiepiscopus Aquensis regimini presidebat, cum eam vacare contingeret, de persona provideretur ydonea, que illam sciret et posset salu-

briter gubernare, provisionem ipsius, certis ex causis que ad id animum nostrum rationabiliter excitarunt, ea vice dispositioni nostre ac sedis apostolice duximus reservandam, decernendo ex tunc irritum et inane si secus super hoc a quoquam, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero eadem ecclesia per obitum archiepiscopi memorati vacante, nos, ne dicta ecclesia diutine vacationis exponeretur incommodis, de ipsius provisione, prout tenemur ex debito apostolice servitutis, quo sumus universis ecclesiis obligati, cogitare cepimus diligenter ; et tandem, considerantes grandia tue probitatis merita, litterarum scientiam, honestatem morum, conversationis et vite munditiam, aliarumque virtutum dotes multiplices quibus dinosceris insignitus, ac propterea, firma ducti fiducia quod per tue circumspectionis industriam eadem Aquensis ecclesia in spirit. et temp., Deo propitio, laudanda suscipiet incrementa, deliberatione cum nostris fratribus super hoc habita diligenti, te tunc archiepiscopum Ebredunensem a vinculo quo Ebredunensi ecclesie tenebaris astrictus absolvimus, ac te ad Aquensem ecclesiam transferimus supradictam, teque illi, de predicto fratrum consilio et apostolice plenitudine potestatis, in archiepiscopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in eisdem spirit. et temp. plenarie committendo, tibique liberam tribuentes licentiam ad ipsam Aquensem ecclesiam transeundi. Ideoque fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus hujusmodi translationem tuam acceptans humiliter et devote, ac reverenter supportans impositum a Domino tibi onus, ad predictam Aquensem ecclesiam accedere non postponas, ac gerens sollicite curam ejus, gregem dominicum in illa tibi commissum doctrina verbi et operis studeas informare ; ita quod eadem Aquensis ecclesia, tue diligentie studio, laudabilibus spiritualiter et temporaliter, actore Domino, proficiat incrementis. Datum Avinione, VII. kal. junii, anno sexto.

In eodem modo, Capitulo ecclesie Aquensis.

Arch. Vatic. Reg. 58, fol. 145. Clement. V. an. VI. ep. 584.

XLIII

Guillelmo de Mandagoto ad cardinalatum et ecclesiam Prenestinam evecto, instituitur in ecclesia Aquensi Robertus de Malovicino, archiepiscopus antea Salernitanus. — 6 augusti 1313.

Venerabili fratri Roberto, olim Salernitano archiepiscopo, in Aquensem archiepiscopum electo. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum, potestatis sibi plenitudine tradita... gratulentur. Dudum siquidem Aquensi ecclesia pro eo quod ven. fratrem nostrum Guillelmum, episcopum Penestrinum, olim Aquensem archiepiscopum, a vinculo quo tenebatur eidem Aquensi ecclesie cui tunc preerat absolventes, ad Penestrinam ecclesiam tunc vacantem, ut nobiscum universalis ecclesie onera sortiretur, duximus transferendum, pastoris solatio destituta, nos volentes eidem Aquensi ecclesie paterna sollicitudine [providere], ne dicta Aquensis ecclesia dispendia prolixe vacationis incurreret, cum nullus preter nos hac vice de ipsius Aquensis ecclesie ordinatione se intromittere potuerit, pro eo quod nos ante vacationem hujusmodi, circa primordia nostre promotionis ad apicem apostolice dignitatis, provisiones omnium ecclesiarum, etiam cathedralium, apud sedem apostolicam tunc vacantium, et que vacare contingeret in futurum, dispositioni nostre et sedis ejusdem duximus reservandas, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis a quocumque, scienter vel ignoranter, quavis auctoritate, contingeret attemptari ; ac ad personam tuam quam familiaris experientia nobis gratam reddit plurimum et acceptam, cum sis vite laudabilis, conversationis honeste, litterarum scientia preditus, morum honestate decorus, discretionis fecunditate conspicuus, preclarus meritis, et alias in spiritualibus et temporalibus circumspectus, dirigentes aciem mentis nostre, te tunc, ut premittitur, Salernitanum archiepiscopum, de fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis, a vinculo quo tenebaris Salernitane ecclesie, cui preeras, absolventes, te ad predictam Aquensem ecclesiam transferimus, et concedimus ipsi Aquensi ecclesie in archiepiscopum et pastorem, tibi curam et administrationem ipsius Aquensis ecclesie in spirit. et temp. committendo, liberamque dando tibi licentiam ad eandem Aquensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque concepta, quod virtutibus divinitus tibi traditis insignitus eandem Aquensem ecclesiam salubri, dante Domino, regimine gubernabis, ipsaque munimine circumfulta pastoris, optatis affluet incrementis. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... favorem benivolum impertiri. Datum in prioratu de Grausello etc., VIII. idus augusti, anno octavo.

In eodem modo, Capitulo ecclesie Aquensis, Clero, Populo, Vassallis, Suffraganeis, Roberto regi.

Arch. Vatic. Reg. 60, fol. 175. Clement. V. an. VIII. ep. 545.

XLIV

Pro reparatione ecclesiae Beatae Mariae de Sede ville Turrium Aquensis, Robertus de Malovicino, archiepiscopus, fidelium elemosynas et caritativa subsidia implorat. — 28 julii 1317.

Dilectis nobis Christi fidelibus, et devotis civibus et personis civitatis Aquensis, et aliis universis et singulis Dei servis, ad quos presentes littere pervenerint, Robertus, miseratione divina sancte Aquensis ecclesie archiepiscopus, salutem in filio Virginis gloriose. Quoniam, ut ait apostolus, « omnes stabimus apud tribunal Christi », recepturi « prout quisque gesserit, sive bonum fuerit, sive malum », oportet enim nos diem messionis extreme misericordie operibus prevenire, ac ea seminare in terris que, reddente Domino, multiplicato fructu, recolligere possimus in celis ; firmam spem fiduciamque tenentes, quod « qui parce seminat parce et metet, et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus metet » vitam eternam. Cum igitur ecclesia beate Marie de Sede ville Turrium Aquensis, in qua Dominus noster Jesus Christus in

honorem beatissime et gloriosissime virginis matris ejus Marie, sub cujus nomine dicta ecclesia est fundata, atque in honorem beati Mitrii, ejus martiris gloriosi, cujus corpus est in capite ipsius ecclesie feliciter tumulatum, multa et diversa miracula operatur, in tecto, choro, et aliis suis partibus, reparatione indigeat, opere valde necessario, et non modicum sumptuoso, quod jam fidelium elemosinis, sine quorum auxilio non potest perfici faciliter, cum ad hoc proprie dicte ecclesie facultates non suppetant, inceptum est fabricari ; universitatem vestram rogamus, caritative monemus et in Domino exortamur, quatenus de bonis a Deo vobis collatis, dicto operi pias elemosinas et grata caritatis subsidia misericorditer impendatis, ut per hec et alia bona que Domino inspirante feceritis, possitis ad eterne felicitatis gaudia pervenire. Nos enim, de omnipotentis Dei misericordia, et ejusdem gloriosissime matris Marie, cujus honore et reverentia opus hujusmodi incipitur, ac beatorum apostolorum Petri et Pauli, Mitrii, martiris, et Maximini patroni nostri, Jesu Christi discipuli, meritis et intercessionibus confidentes, omnibus et singulis vere penitentibus et confessis, qui dicto operi, sive in lapidibus, sive in lignis, sive in jornalibus, vel in peccunia, vel in blado, aut alias quomodolibet, manus porrexerint adjutrices, quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis, pro qualibet die qua dicto operi elemosinam vel subsidium quodlibet fecerint, vel miserint, in Domino misericorditer relaxamus. Dantes universis et singulis capellanis curatis ecclesiarum civitatis et diocesis Aquensis, ad quos presentes littere pervenerint, districtius in mandatis, ut presentes litteras in suis ecclesiis legant publice et explanent, coram suis plebibus, dum conveniunt ad divina, et necessitatem dicti operis ac indulgentiam supradictam eis exponere et notificare procurent, quociens per operarios dicti operis, vel latorem presentium, fuerint requisiti. Datum Aquis, sub appensionione *(sic)* sigilli nostri, die XXVIII°. julii, anno Domini M°. CCC°. XVII°.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

XLV

Joannis XXII testimoniales litterae de libera et spontanea renuntiatione archiepiscopatui Aquensi per Robertum de Malovicino in suis manibus facta. — 9 septembris 1318 - 1 augusti 1323.

Universis presentes litteras inspecturis. Dudum dilectus filius Robertus de Malovicino, tunc archiepiscopus Aquensis, dum contra ipsum super certis variis excessibus et criminibus fuisset auctoritate apostolica inquisitum, licet nondum super inquisitione hujusmodi contra ipsum fuisset diffinitiva sententia promulgata, prolationem ejusdem sententie non expectans, non vi nec dolo coactus nec seductus, sed sua libera et spontanea voluntate, in nostra et bone memorie Arnaldi, episcopi Albanensis, tunc viventis, et dilecti filii Arnaldi, Sancti Eustachii diaconi cardinalis, presentia constitutus, nobis cum magna instantia supplicavit, ut renuntiationem seu cessionem quam ipse de archiepiscopatu Aquensi, cujus tunc presidebat regimini, facere in nostris manibus intendebat, recipere dignaremur. Et licet nos respondissemus eidem quod bene adverteret quod faciebat, et quod timore litis hujusmodi contra ipsum cepte non renuntiaret seu cederet archiepiscopatui supradicto, dictus tamen Robertus dixit aperte quod non renuntiabat propter hoc, sed iterum supplicabat ut predictam, quam de dicto archiepiscopatu sponte et libere faciebat, dignaremur admittere cessionem ; idemque Robertus in manibus nostris predicto archiepiscopatui Aquensi ac juribus et pertinentiis suis renuntiavit sponte et libere, atque cessit. Quam quidem renuntiationem sic spontaneam et voluntariam auct. apost. duximus admittendam : mandantes dilecto filio Geraldo de Lalo, clerico de Monteviridi, Sancti Flori diocesis, publici apost. auct. notarii, qui premissis omnibus presens interfuit, quod exinde conficeret publicum instrumentum. Ut autem de premissis omnibus plena habeatur imposterum certitudo, presentes litteras ad futuram rei memoriam, in premissorum testimonium providimus faciendas, tenorem instrumenti predicti de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est. — In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno nativitatis ejusdem M. CCC. XVIII., indictione 1, quinto idus septembris, pontificatus SS. in Christo patris et domini nostri dni. Johannis divina providentia pape XXII anno III. Noverint universi presens scriptum publicum inspecturi, quod in ejusdem domini nostri pape et testium infrascriptorum presentia constitutus dns. Robertus Aquensis archiepiscopus, contra quem erat super certis et variis excessibus ac criminibus inquisitum auctoritate apostolica, licet super eadem inquisitione nondum sententia lata foret, non vi nec dolo coactus nec seductus, sed sua gratuita, libera et spontanea voluntate motus, cum magna instantia supplicavit eidem domino nostro pape, ut renuntiationem quam ipse volebat facere, et ex tunc faciebat in manibus domini nostri pape de archiepiscopatu Aquensi, recipere dignaretur. Qui dominus noster papa respondit eidem dno. Roberto quod adverteret bene quod faciebat, et quod timore litis non renuntiaret, promittendo eidem quod non deficeret quin justitia ministraretur ei. Qui quidem dns. Robertus dixit quod non renuntiabat propter hoc ; supplicando iterato eidem domino nostro pape, ut dictam renuntiationem quam fecerat de dicto archiepiscopatu Aquensi, et quam iterato sponte et libere faciebat, admittere dignaretur. Et iterato ibidem renuntiavit in manibus ejusdem domini nostri summi pontificis dicto archiepiscopatui Aquensi, juribus et pertinentiis suis ; quam quidem renuntiationem sic spontaneam et voluntariam ipse dns. noster papa approbavit, admisit et etiam acceptavit. Precipiens michi notario infrascripto quod inde facerem publicum instrumentum, unum videlicet aut plura, cum consilio sapientum. Actum Avinione, in camera dni. nostri pape, presentibus rev. in Christo patribus dnis. Arnaldo, episcopo Albanensi, et Arnaldo, Sancti Eustachii diacono cardinali, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis, anno, die, indictione et pontificatu quibus supra. Et ego Geraldus de Lalo, clericus de Monteviridi, Sancti Flori diocesis, publicus auct. apost. nota-

rius, premissis omnibus presens interfui, et de mandato dicti dni. nostri pape scripsi, et in hanc publicam formam duplicatam redegi, ac signo meo consueto signavi. — Nulli etc. nostre admissionis infringere etc. Datum Avinione, kalendis augusti, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 75, fol. 151. Joan. XXII. Comm. an. VII. p. 2. ep. 1400.

XLVI

Per cessionem Roberti archiepiscopi, Joannes XXII praeficit ecclesiae Aquensi Petrum de Pratis, episcopum Regensem. — 11 septembris 1318.

Venerabili fratri Petro, episcopo olim Regensi, in archiepiscopum Aquensem electo. Inter sollicitudines alias que nobis ex officii debito pastoralis incumbunt, illa precipua fore dinoscitur ut de universis orbis ecclesiis, quarum cura nobis imminet generalis, sollicite cogitantes, illis que vacationis incommodis exponuntur, nunc per simplicis provisionis officium, nunc per ministerium translationis accomode, prout personarum, locorum et temporum qualitas exigit, preficiamus viros ydoneos in pastores, ne illarum provisione protracta sustineant in spiritualibus et temporalibus detrimentum. Nuper siquidem ecclesia Aquensi ex eo quod, ex certis causis, ven. frater noster Robertus episcopus, tunc archiepiscopus Aquensis, regimini dicte ecclesie, cui tunc preerat, in nostris manibus sponte cessit, nosque cessionem admittentes hujusmodi ipsum a vinculo quo tenebatur dicte ecclesie Aquensi auct. apost. duximus absolvendum, pastoris regimine destituta, nos de ipsius ecclesie provisione celeri, de qua nullus preter nos hac vice disponere potest,... ne prolixe vacationis subjaceret incomodis, solicite cogitantes, et propterea volentes ei de celeris et salubris provisionis remedio subvenire, post deliberationem quam super hoc cum fratribus nostris habuimus diligentem, consideratis muneribus gratiarum quibus personam tuam, prout ex familiari experientia novimus, Dominus multipliciter illustravit, te a vinculo quo tenebaris Regensi ecclesie, cui tunc preeras, absolventes, ad dictam Aquensem ecclesiam eadem auctoritate transferimus, teque illi, de predictorum fratrum consilio et ejusdem plenitudine potestatis, in archiepiscopum preficimus et pastorem, tibi curam et administrationem ipsius in spirit. et temp. committendo, ac liberam tibi dando licentiam ad prefatam Aquensem ecclesiam transeundi. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod cum sis vir litterarum scientia preditus, morum honestate decorus, in spiritualibus providus et in temporalibus circumspectus, memorata ecclesia Aquensis per tue circumspectionis industriam et providentiam circumspectam, gratia tibi suffragante divina, salubriter et prospere dirigetur, ac spiritualibus et temporalibus, auctore Domino, proficiet incrementis. Supportans itaque reverenter impositum a Domino tibi onus... et successibus prosperis augeatur. Datum Avinione, III. idus septembris, anno tertio.

In eodem modo, Capitulo Aquensis ecclesie, Vassallis.

Arch. Vatic. Reg. 69, fol. 4. Joan. XXII. Comm. an. III. ep. 12.

XLVII

Petro de Pratis ad dignitatem cardinalatus assumpto sufficitur in archiepiscopum Aquensem Petrus Aurioli, ordinis Minorum, sacrae theologiae magister. — 27 februarii 1321.

Dilecto filio Petro, electo Aquensi. Sponso celesti, cujus dignatio inclite sponse sue... Nuper siquidem Aquensi ecclesia pastoris solatio destituta, pro eo quod nos dilectum filium Petrum tt. Sancte Potentiane presbiterum cardinalem, tunc archiepiscopum Aquensem, apud sedem apostolicam constitutum, a vinculo quo ipsi ecclesie cui preerat tenebatur astrictus, de fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis absolventes, ipsum ad dignitatem cardinalatus, ut regiminis universalis ecclesie nobiscum onera partiretur, duximus assumendum; nos attendentes quod nullus preter nos de ordinatione ipsius ecclesie Aquensis se hac vice intromittere poterat..., de preficiendo eidem Aquensi ecclesie personam utilem ac etiam fructuosam cogitare cepimus diligenter, et post deliberationem quam cum dictis fratribus super hoc attentam habuimus, demum in te, ordinis fratrum minorum, ordinem ipsum expresse professum ac in sacerdotio constitutum, ac sacre theologie magistrum, virum quidem morum gravitate laudabilem, vite munditia commendandum, discretionis et consilii maturitate conspicuum, aliarumque virtutum muneribus circumfultum, aciem direximus nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus, exigentia hujusmodi tuarum virtutum accepta, prefate Aquensi ecclesie, de fratrum predictorum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque ipsi Aquensi ecclesie preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam et administrationem illius tibi tam in spiritualibus quam in temporalibus plenarie committendo. Firma concepta fiducia.... et honoris. Suscipiens igitur jugum Domini... introire feliciter merearis. Datum Avinione, III. kal. martii, anno quinto.

In eodem modo, Capitulo. Clero. Populo. Vassallis. Suffraganeis, Roberto regi.

Arch. Vatic. Reg. 71, fol. 286 v°. Joan. XXII. Comm. an. V. p. 1. ep. 647. — *Gall. Christ.* I. Instr. p. 69.

XLVIII

Petrum Aurioli, consecrationis sibi munere propriis manibus impenso, Joannes XXII ad suam sedem Aquensem remittit. — 14 junii 1321.

Dilecto filio Petro, electo Aquensi. Pridem Aquensi ecclesia solatio destituta pastoris, nos ad personam tuam claris virtutum titulis insignitam mentis aciem dirigentes, te de fratrum nostrorum consilio eidem ecclesie in archiepiscopum prefecimus et pas-

torem, curam et administrationem ipsius tibi in spiritualibus et temporalibus committentes. Cum autem postmodum tibi munus consecrationis de nostris manibus duxerimus impendendum, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatenus apostolice sedis beneplacitis te conformans, ad predictam ecclesiam Aquensem cum nostre benedictionis gratia te conferre procures, sic te in administratione ipsius diligenter et solicite habiturus, ut utilis administratoris industrie non immerito gaudeat se commissam, ac fame laudabilis tue odor ex tuis probabilibus actibus latius diffundatur, et preter retributionis eterne premium, nostre benivolentie gratiam et favorem exinde plenius consequaris. Datum Avinione, xviii. kal. julii, anno quinto.

Arch. Vatic. Reg. 72, fol. 72. Joan. XXII Comm. an. v. ep. 922.

XLIX

Ecclesiae Lodovensi providetur de persona Jacobi de Concossio, ordinis Praedicatorum professoris, apostolici poenitentiarii. — 14 februarii 1318.

Dilecto filio Jacobo, electo Lodovensi. Universalis ecclesie regimini, disponente Domino, quanquam inmeriti presidentes, de statu prospero ecclesiarum omnium quas mundi vastitas comprehendit, ex officii nostri debito sollicite cogitamus, opem et operam, quantum nobis ex alto conceditur, impendentes ut ecclesie ipse in spiritualibus floreant et in temporalibus augeantur, que Deo propitio noscuntur facilius provenire, cum earundem ecclesiarum regimina per pastores geruntur ydoneos et per rectores providos exercentur. Unde nostra potissime desudat intentio ut illis, et presertim cathedralibus ecclesiis quas vacare conspicimus, preficiamus per nostre diligentie studium viros tales, qui potentes in opere ac sermone, in commissis eis ecclesiis impleant officium pastorale, et sub ipsorum gubernatione felici eedem ecclesie salutis ac prosperitatis, propiciante Domino, suscipiant incrementa. Vacante siquidem nuper apud sedem apostolicam Lodovensi ecclesia per translationem per nos factam de ven. fratre nostro Guillelmo, tunc apud dictam sedem constituto, Uticensi tunc Lodovensi episcopo, ad ecclesiam Uticensem tunc pastore carentem, nos attendentes quod nullus preter nos de ipsius Lodovensis ecclesie ordinatione se intromittere poterat hac vice,... cupientes quoque ipsi ecclesie Lodovensi personam juxta cor nostrum ydoneam presidere, post deliberationem quam de preficiendo personam hujusmodi Lodovensi ecclesie antedicte cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum in te ordinis fratrum predicatorum professum, penitentiarium nostrum, cui sacre religionis zelum, vite munditiam, morum gravitatem, litterarum scientiam, aliaque dona virtutum insignium tibi desuper concessarum, suffragari per familiarem experientiam novimus ab experto, direximus aciem nostre mentis, ac de persona tua nobis et eisdem fratribus, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, prefate Lodovensi ecclesie, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine providemus, teque ipsi ecclesie Lodovensi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem illius in spirit. et temp. tibi plenarie committendo. Firma concepta fiducia... et prospere dirigetur. Tolle igitur jugum Domini... beatis agminibus aggregeris. Datum Avinione, xvi. kal. martii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 67, fol. 159. Joan. XXII. Comm. an. ii. p. 1. ep. 537.

L

Vacante sede Aquensi per obitum Petri Aurioli, Jacobus episcopus Lodovensis a Joanne XXII fit Aquensis archiepiscopus. 9 julii 1322.

Venerabili fratri Jacobo, episcopo olim Lodovensi, in archiepiscopum Aquensem electo, salutem. Ad providam apostolice sedis circumspectionem pertinet pensare vices temporum, personarum attendere merita, et qualitates considerare locorum, ut sedes ipsa debitum habens respectum ad singula, et circa ea oportune manum considerationis apponens, interdum plantet, et plantata quandoque transferat, fructus salutiferos in agro dominico, irrigante ac multiplicante Domino, uberius productura. Et quamvis de universis orbis ecclesiis, pro earum statu regendo salubriter et feliciter dirigendo, prout commissum nobis desuper apostolatus officium exigit, solicite cogitemus, de illis tamen ecclesiis propensius cogitare nos convenit quas propriis carere pastoribus intuemur, ut eis, cum expedit, nunc per simplicis provisionis officium, nunc vero per ministerium translationis acommode, prout personarum, locorum et temporum qualitas exigit, divina cooperante clementia, pastores ydoneos deputemus, per quorum providentiam, scientiam et doctrinam, ecclesie ipse illorum gubernationi commisse, Deo propitio, regantur utiliter et ad salutaria dirigantur. Dudum siquidem Aquensi ecclesia per obitum bone memorie Petri archiepiscopi Aquensis, qui apud sedem predictam viam extitit universe carnis ingressus, pastoris solatio destituta, nos attendentes quod nullus preter nos de ordinatione ipsius ecclesie se hac vice intromittere potest,... attemptari; cupientes quoque ipsi ecclesie Aquensi, quam velut dilectam devotamque filiam bracchiis interne caritatis amplectimur et attentis oculis intuemur, utilem ac fructuosam presidere personam, post deliberationem quam de preficiendo illi personam talem cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum, attendentes grandia virtutum merita et dona multiplicia gratiarum quibus personam tuam illarum largitor Dominus illustravit, quibusve nobis, per diuturnam et familiarem noticiam et utilem obsequiose devotionis instantiam, ac eisdem fratribus, gratus presentaris et redderis multipliciter et acceptus, in te oculos defiximus nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, te a vinculo quo ecclesie Lodovensi cui tunc preeras tenebaris, de fratrum predictorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ad Aquensem ecclesiam transferimus prelibatam, teque ipsi ecclesie Aquensi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam et administratio-

nem ejusdem ecclesie Aquensis tibi tam in spiritualibus quam in temporalibus plenarie committendo, liberamque tibi tribuendo licentiam ad dictam Aquensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis, ex maturis et laudabilibus tuorum fructibus meritorum, quod gratia tibi assistente ac etiam cooperante divina, eadem Aquensis ecclesia sub umbra tui nominis gubernabitur, regetur et dirigetur solicite, fideliter et prudenter, augmenta[que] suscipiet comodi et honoris. Onus itaque regiminis prefate Aquensis ecclesie prompta devotione suscipiens et supportans humiliter, in ampliandis honoribus et profectibus procurandis ipsius Aquensis ecclesie, concessam tibi a Domino magne circumspectionis industriam expendas utiliter et adhibeas diligenter, gregem dominicum in ea tue fidei divinitus creditum doctrina verbi et operis informando ; ita quod Aquensis ecclesia supradicta sponso perutili se copulatam sentiat, et fructuoso administratori gaudeat se commissam ; idemque grex, sub tuo ducatu salutifero et regimine circumspecto, preduce Domino, in viam suorum mandatorum salubriter dirigatur, ac tu, velut fidelis servus et prudens, digna de villicatione in districto examine reddita ratione, introire propterea in dilecta et eterna domini virtutum tabernacula merearis, salutis perpetue gaudio potiturus. Datum Avinione, VII. idus julii, anno sexto.

In eodem modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Suffraganeis, Roberto regi.

Arch. Vatic. Reg. 73, fol. 330. Joan. XXII. Comm. an. VI. ep. 932.

LI

Defuncto apud sedem apostolicam Jacobo de Concossio, succedit in sede Aquensi Armandus de Narcesio, decanus Carnotensis, papae capellanus. — 19 julii 1329.

Armando de Narcesio, electo Aquensi. Apostolatus officium...incrementa. Nuper siquidem ecclesia Aquensi per obitum bone memorie Jacobi, archiepiscopi Aquensis, qui apud sedem apostolicam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ipsius ecclesie Aquensis, ne ex vacatione longinqua posset incurrere detrimenta, cum nullus preter nos hac vice de provisione dicte ecclesie se intromittere possit, pro eo quod... attemptari ; post vigilem quam cum fratribus nostris, de preficiendo eidem ecclesie personam secundum cor nostrum ydoneam ac etiam approbatam, diligentiam habuimus, demum ad te decanum ecclesie Carnotensis, cappellanum nostrum, in subdiaconatus ordine constitutum, morum gravitate conspicuum, litterarum scientia preditum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, et aliarum virtutum donis multipliciter insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et dictis fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta dicte ecclesie Aquensi, de dictorum fratrum consilio auct. apost. providemus, teque illi in archiepiscopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. committendo. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes... proficiet incrementis. Jugum igitur Domini... exinde plenius consequaris. Datum Avinione, XIIII. kal. augusti, anno XIII.

In eodem modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Suffraganeis, Roberto regi.

Arch. Vatic. Reg. 91, fol. 130 v°. Joan. XXII. Comm. an. XIII. p. 3. ep. 2371.

LII

Constitutio vicariorum generalium archiepiscopatus Aquensis, sede vacante per obitum Armandi apud Podium Ricardum vita functi. — 21 julii 1348.

In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem M. CCC. XLVIII, die XXI mensis julii, prime indictionis, hora post vesperos, in vigilia beate Marie Magdalene. Noverint universi quod ven. et circumspecti viri dns. Raymundus Nouloni, sancte Aquensis ecclesie Sancti Salvatoris archidiaconus, et Hugo de Mandagoto ibidem canonicus, nunc Aquis et in eadem ecclesia residentes, aliis vero eorum concanonicis exteris et absentibus a civitate Aquensi, ex causa subscripta congregati et capitulantes in reffectorio seu capitulo dicte ecclesie, ubi est solitum dictum capitulum congregari,... asseruerunt, dixerunt ac etiam exposuerunt, sicut vox et fama publica populi civitatis Aquensis, et certi specialis eorum nuncii, et plurium aliorum relatio, eorum et cujuslibet ipsorum auribus intimavit, et rei veritas sic se habet, rev. in Christo patrem et dominum dnm. Armandum, bone memorie, Dei et appostolice sedis gratia Aquensem archiepiscopum, sicut Deo placuit, pridem apud Podium Ricardum, prout ad ipsorum dominorum et capituli audientiam noviter pervenit, migrasse ad Dominum, ac ab hac luce fore abductum ; ob quod sedes archiepiscopalis, regimen et gubernatio archiepiscopatus Aquensis, per obitum ipsius domini bone memorie archiepiscopi, vaccat de jure et de facto, et ejusdem archiepiscopatus Aquensis, sede vaccante, gubernatio, regimen et administratio ad ipsos dominos et capitulum pertinet pleno jure, et de antiqua etiam consuetudine in talibus diutius observata. Et ne archiepiscopatus Aquensis, bona, res et jura ejusdem, ac subditi, interim sede vaccante possint... ac valeant dampna pati, ac in aliquo deperiri ; igitur, prefati domini et capitulum,... unanimiter et concorditer, ipsorum nemine discrepante, ambo simul et quilibet eorum in solidum, se invicem, unus alterum et alter alium, constituerunt et etiam ordinaverunt in rectores et vicarios generales in spirit. et temp. totius archiepiscopatus Aquensis, ac gubernatores et administratores ejusdem... Actum Aquis in reffectorio seu capitulo dicte ecclesie, presentibus dno. Raymundo Silve, presbytero de Gayleno, Raymundo Cobrerii, de Sancto Marciale, Nemausensis diocesis, clericis beneficiatis dicte ecclesie, testibus ad premissa specialiter evocatis. Et ego Franciscus de Avinione, de Aquis, notarius publicus...

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

LIII

Peste extincto Armando de Narcesio, Arnaldus Bernardi, decanus Sancti Stephani de Tescone, juris utriusque doctor, creatur archiepiscopus Aquensis. — 14 augusti 1348.

Dilecto filio Arnaldo Bernardi, electo Aquensi, salutem etc. Ecclesiarum omnium regimini disponente Domino presidentes, continua pulsamur et excitamur instantia circa statum earum prospere dirigendum. Sed in eo mens nostra specialiter vigilare tenetur, ut ecclesiis vacantibus tales studeamus preficere in pastores, ex quorum gubernatione provida ecclesie ipse, operante illo qui pastorum agnoscitur dux et pastor, votive prosperitatis gratulentur successibus et incrementis multimodis efferantur. Dudum siquidem bo. me. Armando, archiepiscopo Aquensi, regimini Aquensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam vacare contingeret, per apostolice sedis providentiam ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ea vice ordinationi et dispositioni nostre duximus specialiter reservandam, decernendo ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero prefata ecclesia per obitum dicti Armandi, qui in partibus illis diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes, ac cupientes talem eidem ecclesie preesse personam, que sciret, vellet et posset eam in suis manutenere juribus et etiam adaugere, post deliberationem quam super hiis cum nostris fratribus habuimus diligentem, demum ad te decanum Sancti Stephani de Tescone Montisalbanensis, utriusque juris professorem, capellanum nostrum, in dyaconatus ordine constitutum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, ac aliis multiplicum virtutum meritis, prout ex testimoniis fidedignis accepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus consideratione premissorum accepta eidem Aquensi ecclesie, de ipsorum fratrum consilio auct. apost. providemus, teque illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam... committendo. In illo qui dat gratias... consequetur. Reverenter itaque suscipiens a Domino impositum tibi onus... proficere valeat incrementis. Datum Avinione, XVIIII. kal. septembris, anno septimo.

In eodem modo, Capitulo, Clero, Populo, Suffraganeis, Vassallis, Johanne regine Sicilie.

Arch. Vatic. Reg. 187, fol. 35. Clem. VI. Comm. an. VII. lib. 3. ep. 91.

LIV

Arnaldus Bernardi ab archiepiscopatu Aquensi transfertur ad patriarchatum Alexandrinum, litteris Innocentii VI. — 16 junii 1361.

Venerabili fratri Arnaldo Bernardo episcopo, olim archiepiscopo Aquensi, in patriarcham Alexandrinum electo, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum... efferat incrementis. Dudum siquidem ecclesia Alexandrina per obitum bo. me. Imberti, patriarche Alexandrini, qui extra romanam curiam decessit, pastoris solatio destituta, nos cupientes eidem ecclesie per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus specialiter reservandam;... et deinde ad provisionem ipsius ecclesie, ne longe vacationis subjaceret incommodis,...paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam super hoc habuimus cum nostris fratribus diligentem, demum ad te tunc archiepiscopum Aquensem, consideratis grandium virtutum tuarum meritis quibus personam tuam, prout fidedignorum percepimus testimonio, Altissimus insignivit, et quod tu qui regimini Aquensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, scies et poteris predictam Alexandrinam ecclesiam, auctore Domino, salubriter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam dicte ecclesie Alexandrine quam ejus gregi dominico salubriter providere, te a vinculo quo dicte ecclesie Aquensi, cui tunc preeras, tenebaris, de ipsorum fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad prefatam Alexandrinam ecclesiam transferimus, teque illi in patriarcham preficimus et pastorem, curam... transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis...incrementa. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Avinione, XVI. kal. julii, anno nono.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innocent. VI. to. 27 (an. IX. p. 3.), fol. 182.

LV

Arnaldo Bernardi, patriarchae Alexandrino, quondam Aquensi archiepiscopo, commendatur ecclesia Montisalbanensis, quoad vixerit cum patriarchatu tenenda. — 16 junii 1361.

Venerabili fratri Arnaldo Bernardo episcopo, olim archiepiscopo Aquensi, in patriarcham Alexandrinum electo, administratori in spiritualibus et temporalibus ecclesie Montisalbani, salutem etc. Regimini universalis ecclesie... Dudum siquidem bo. me. Bertrando, episcopo Montisalbanensi, regimini ecclesie Montisalban. presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam vacare contingeret, operationis nostre ministerio utilem presidere personam,... attemptari. Postmodum vero prefata ecclesia per obitum dicti Bertrandi, qui nuper extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos qui hodie te tunc archiepiscopum Aquensem... ad Alexandrinam ecclesiam tunc vacantem duximus transferendum, preficiendo te illi in patriarcham et pastorem, considerantes quod tu bonis ad mensam patriarchalem Alexandrinam spectantibus, que in ultramarinis partibus consistere dinoscuntur, queque per impios sarracenos nominis christiani blas-

femos detinentur indebite occupata, destitutus existis, tibique propterea paterno compatientes affectu, ac dignum et congruum reputantes ut pro tuis necessariis decentis provisionis suffragia ex providentia sedis apostolice consequaris, ne, quod absit, necessariorum defectus dignitatis patriarchalis preeminentiam, qua preditus fore dinosceris, inhonoret, ac diligentius attendentes quod tu qui regimini Aquensis ecclesie predicte prefuisti, prefate ecclesie Montisalbani esse poteris plurimum fructuosus, ecclesiam ipsam Montisalban. sic vacantem... tibi auctoritate apostolica commendamus, per te, quoad vixeris et eidem Alexandrine ecclesie prefueris, regendam et etiam gubernandam, administrationem plenam et liberam ipsius ecclesie Montisalbani, ac bonorum et jurium ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Ut dictam ecclesiam tue gubernationi et administrationi commissam spiritualiter et temporaliter juxta datam tibi a Deo prudentiam regas, dirigas et augmentes; ac de fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obventionibus universis ad mensam episcopalem Montisalbani spectantibus ordines et disponas, illosque in tuos et ejusdem ecclesie usus convertere valeas et habere, prout veri episcopi Montisalbani, qui fuerunt pro tempore, de illis ordinare potuerunt et etiam debuerunt; alienatione tamen quorumlibet bonorum immobilium et pretiosorum mobilium ejusdem ecclesie tibi penitus interdicta. Tu igitur circa ipsius ecclesie regimen... laudibus merito commendare. Datum Avinione, xvi. kal. julii, anno nono.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innocent. VI. to. 27 (an. ix. p. 3.), fol. 183.

LVI

Innocentius VI Joanni Peissoni, episcopo Diniensi, confert archiepiscopatum Aquensem vacantem per translationem Arnaldi ad patriarchatum Alexandrinum. — 2 augusti 1361.

Venerabili fratri Johanni, episcopo olim Dignensi, in archiepiscopum Aquensem electo, salutem. Credite nobis dispensationis urgemur officio, ut qui dispositione divina cunctis ecclesiis potestatis plenitudine presidemus, singularum prosperitatibus sic prospiciamus solicite, sic vigilanter et salubriter intendamus, ut per nostre attentionis instantiam, nunc per simplicis provisionis officium, nunc vero per ministerium translationis accommode... successibus gratulentur. Nuper siquidem ecclesia Aquensi ex eo vacante quod nos ven. fratrem nostrum Arnaldum, archiepiscopum olim Aquensem, in patriarcham Alexandrinum electum, apud sedem apost. constitutum, a vinculo quo ipsi ecclesie Aquensi cui tunc preerat tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apost. potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad dictam Alexandrinam ecclesiam tunc vacantem auct. apost. duximus transferendum, preficiendo eum eidem Alexandrine ecclesie in patriarcham et pastorem; nos attendentes quod nullus de ordinatione ipsius ecclesie Aquensis preter nos, hac vice, se intromittere potuerat neque poterat,...et ad provisionem ipsius ecclesie Aquensis celerem et felicem, ne dicta ecclesia longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,...demum ad te episcopum Dignensem, consideratis grandium tuarum virtutum meritis quibus personam tuam divina gratia multipliciter insignivit, et quod tu qui regimini ejusdem Dignensis ecclesie hactenus utiliter prefuisti, etiam Aquensem ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam eidem ecclesie Aquensi quam gregi dominico ejusdem salubriter providere, te a vinculo quo ipsi Dignensi ecclesie cui tunc preeras tenebaris, de dictorum fratrum consilio et apost. potestatis plenitudine absolventes, te ad prefatam ecclesiam Aquensem transferimus, teque illi in archiepiscopum preficimus et pastorem, curam... transeundi. Sperantes indubie quod prefata ecclesia Aquensis, gratia tibi assistente divina... incrementa. Jugum igitur Domini...uberius valeas promereri. Datum Avinione, IIII. nonas augusti, anno nono.

In eodem modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Suffraganeis, Ludovico regi et Johanne regine.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innocent. VI. to. 26 (an. ix. p. 2.), fol. 56.

LVII

Statuta edita per Joannem Peissoni, Aquensem archiepiscopum, pro bono statu cleri et ecclesiae suae. — 12 octobris 1362.

Johannes, miseratione divina sancte Aquensis ecclesie archiepiscopus, dilectis nobis in Christo capellanis curatis ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis, salutem in Domino. Cum parum sit statuta condere, nisi sit qui ea tueatur; cumque in ecclesia Aquensi plura salubria statuta per reverendos patres dominos archiepiscopos et eorum capitulum, qui pro tempore fuerunt, ordinata pro bono statu cleri et ecclesie antedicte; que statuta jurantur observare per quemlibet cannonicum et per alios beneficiatos et servitores ecclesie quoscunque. Cum itaque, quod dolentes referimus, plura ex illis per nonnullos cannonicos et alios servitores non serventur, quia aliqui illa ignorant, alii negligunt, aliqui spiritu superbie et inobedientie inflati, servare illa non curant, immemores sui sacramenti et obedientie, quod servare promiserunt, et juraverunt. Idcirco, quia ad nostrum officium pastorale spectat, pro talibus, remediis opportunis providere, ne sanguis eorum de manibus nostris exquiratur, decrevimus exprimere aliqua statuta que inviolabiliter, cum aliis statutis, volumus et precipimus, in virtute sancte obedientie, et sub excommunicationis pena, observari. Et primo, statutum de non loquendo in choro observetur. Item, statutum de non exeundo chorum servetur. Item, statutum de habito honesto portando, in ecclesia et extra, servetur. Item, quod observetur statutum de vestibus clausis portandis, et juxta statutum provinciale et juxta formam decretalis. Item, statutum quod quilibet sit in choro, dum hore dicuntur et misse conventuales celebrantur, servetur. Item, statutum editum, quod habens

beneficium curatum resideat, sub pena a jure statuta, et si residere non curaverit, infra dies sex, in suo beneficio curato, ipsum tanquam inobedientem, trina canonica monitione premissa, in hiis scriptis majori excommunicationis sententia innodamus. Item, statutum editum, quod cannonici in diebus dominicis et festivis debeant celebrare et servire in majori altari, dictum statutum precipimus, in virtute sancte obedientie et sub excommunicationis pena, inviolabiliter observari ; ut illi cannonici qui sunt sacerdotes celebrent, et alii dicant epistolam et evangelium, sicut ordo eorum requirit. Item, cum beneficium ecclesiasticum non possit sine cannonica institutione obtineri, et sunt nonnulli clerici, et cappellanias tenentes multiplices, qui non sunt instituti juxta formam statuti super hoc editi, sed contra juris formam, que tenent in detrimentum suarum animarum ; idcirco, monemus semel, secundo, tertio et perhemptorie, in hiis scriptis, omnes et singulos habentes clericatus, capellanias et alia beneficia in ecclesia memorata, quod infra dies decem, quilibet ostendat titulum sui beneficii, seu capellanie, ut possit videri si legitime est institutus, et inventaria que fecerunt, cum alias fuerit hoc eis mandatum per nos, et per predecessores nostros extiterit ordinatum ; quod si predicta ostendere et facere non curaverint, in hiis scriptis trina cannonica monitione premissa, majori sententia excommunicationis ipsos et eorum quemlibet innodamus. Item. statutum editum de recipiendis anniversariis in choro, et de essendo in agenda et missa mortuorum, volumus observari. Et si aliquis contra formam statutorum predictorum receperit aliquid de anniversariis, trina et cannonica monitione premissa, in hiis scriptis tam recipientem quam dantem majori excommunicationis sententia quemlibet innodamus. Datum Aquis, die XII mensis octobris, anno Domini M. CCC. LXII.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

LVIII

Urbanus V Geraldum de Posillaco, praepositum ecclesiae Ebredunensis, praeficit ecclesiae Aquensi viduatae per mortem Joannis archiepiscopi. — 4 decembris 1368.

Dilecto filio Geraldo, electo Aquensi, salutem etc. Apostolice sollicitudinis studium circa diversa que agenda nostris incumbunt humeris est illud potissimum ut circa ecclesiarum statum, maxime que pastorum suorum sunt regimine destitute, sic sollicita diligentia intendamus, quod ecclesie ipse nostre operationis studio, superni favoris auxilio suffragante, preserventur a noxiis et prosperitatis votive successibus gratulentur. Dudum siquidem bo. me. Johanne, archiepiscopo Aquensi, regimini Aquensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam ydoneam presidere personam, provisionem ejusdem ecclesie ordinationi et dispositioni nostre, ea vice, duximus specialiter reservandam, decernendo ex tunc irritum et inane... attemptari. Postmodum vero dicta ecclesia per obitum ejusdem Johannis archiepiscopi. qui extra romanam curiam diem clausit extremum. pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta,... post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam, que sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis et adversis, et etiam in suis manutenere juribus et etiam adaugere, cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te prepositum ecclesie Ebredunensis, in sacerdotio constitutum, litterarum scientia preditum, vite et morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, et aliis virtutum tuarum meritis, prout fidedignorum assertione percepimus, multipliciter insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de persona tua eidem ecclesie Aquensi, de dictorum fratrum consilio auct. apost. providemus, teque illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris suscipiens reverenter, et suavi ejus oneri colla summittens, ejusdem ecclesie Aquensis sollicitam curam geras, gregem dominicum in illa tibi commissum doctrina verbi et operis informando, ita quod eadem Aquensis ecclesia gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, ac bone fame tue odor ex laudabilibus tuis actibus latius diffundatur, tuque, preter eterne retributionis premium, nostre benivolentie gratiam uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, II. nonas decembris, anno septimo.

In eodem modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Suffraganeis, Johanne regine.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Urban. V. to. 20 (an. VII. p. I.), fol. 145.

LIX

Visitantibus ecclesiam metropolitanam Sancti Salvatoris diebus dominicis, et in praecipuis anni festivitatibus, indulgentias largitur Geraldus archiepiscopus. — 16 novembris 1370.

Universis presentes litteras inspecturis, Guiraudus, miseratione divina sancte Aquensis ecclesie archiepiscopus, salutem in Domino, et bonis operibus habundare. Sanctorum Domini, quorum pretiosa mors est in conspectu ejus, poscenda sunt a fidelibus cunctis, in [suis necessitatibus] suffragia, eo sedulius quo humana fragilitas in malum prona facilius labitur ; ut eorum intercessionibus adjuti, ad resistendum diabolo et ejus temptationibus, potentiores fiant, et ad merendum commissorum veniam a patre misericordiarum, qui in sanctis suis gloriosus est, quique in eorum glorificatione congaudet, habiliores reddantur et etiam aptiores. Cupientes igitur ut ecclesia nostra Aquensis. Salvatoris Sancti venerando vocabulo insignita, a fidelibus frequentetur, et ipse Salvator noster Dominus populi frequentia honoretur atque imploretur, atque fideles ipsi Sancti ejusdem Salvatoris suffragium eo

studeant devotius et frequentius [invocare], quo fructus uberiores inibi se percepturos noverint ad salutem: omnibus vere penitentibus et confessis, quibus possumus et debemus, qui ipsam ecclesiam, in principali festo ipsius Salvatoris, singulisque diebus dominicis, necnon in Natalis, Resurrectionis, Ascensionis et Pentecostes Domini, ac beati Maximini, disciplui Salvatoris, patroni nostri, et Johannis Babtiste, precursoris Domini festivitatibus, eorumque octavis, ac IIII^or principalibus festis Sancte Marie virginis, ejusdem Salvatoris matris; item et in sanctorum Petri et Pauli, Johannis, Andree, Philipi, Jacobi, Symonis, Barnabe, Mathei, Bartholomei et Jude, apostolorum Domini, festivitatibus, devote visitaverint, ibique missam majorem, ab introitu usque finem complete audiverint, XL. dierum, et qui ab introitu usque finem etiam omnibus predictis solempnitatibus, diebus et festis, in vesperis interfuerint, XX dierum indulgentiam, de omnipotentis Dei misericordia, et gloriosissime matris ejus, sanctorumque apostolorum Petri et Pauli, ac beati Maximini, discipuli Salvatoris, patroni nostri, omniumque civium supernorum precibus et meritis confisi, misericorditer, tenore presentium, elargimur. Datum Aquis, sub nostri sigilli testimonio, die XVI mensis novembris, anno Domini M°. CCC°. LXX°. — Petrus Tamiserii.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

LX

Post obitum Geraldi de Posillaco, Joannes de Agouto, praepositus ecclesiae Regensis, ad sedem metropolitanam Aquensem assumitur. — 1 junii 1379.

DILECTO filio Johanni, electo Aquensi, salutem etc. Solicite considerationis indagine perscrutantes quam sit onusta periculis, quam plena dispendiis, quantaque secum trahat incommoda ecclesiarum vacatio diuturna, libenter operarias manus apponimus et studium efficax impertimur, ut viduatis ecclesiis pastores preficiantur ydonei et ministri providi deputentur, quorum fulte presidiis et favoribus communite malignorum insultus non timeant, et pravorum non vereantur incursus, quin imo, auctore Domino, felicibus proficiant incrementis. Dudum bo. me. Geraldo, archiepiscopo Aquensi, regimini Aquensis ecclesie presidente, nos cupientes... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ipsius Geraldi archiepiscopi, qui nuper extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus..., ne ecclesia ipsa longe vacationis subjaceret incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te prepositum ecclesie Regensis, in minoribus dumtaxat ordinibus constitutum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temp. circumspectum, aliisque multiplicium virtutum donis, prout fidedignorum testimoniis accepimus, insignitum, direximus aciem nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem Aquensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio auct. apost. providemus, teque illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam... committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... uberius consequi merearis. Datum Nicie, kalendis junii, anno primo.

In eodem modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Suffraganeis, Johanne regine Sicilie.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Clement. VII. to. 15 (an. I. p. 15), fol. 441.

LXI

Protestatio vicarii perpetui ecclesiae beatae Mariae de Sede Aquensi, dum ab ecclesia sua auferebantur corpora sancti Mitrii, et aliorum sanctorum cum eodem martyre sepultorum. — 24 octobris 1383.

ANNO Domini millesimo CCC. LXXXIII, die XXIIII mensis octobris etc. Existens in portali murorum Aquensium, juxta fratres Minores, seu ecclesiam fratrum Minorum, die et hora quibus venerabilia et sancta corpora gloriosissimi Mitrii, et aliorum sanctorum cum eodem martire sepultorum in ecclesia beate Marie de Sede, ville Turrium, extra menia dicte civitatis Aquensis, infra ipsam civitatem in archa marmorea introducebantur, Pontius Mayffredi, presbiter, vicarius perpetuus dicte ecclesie beate Marie de Sede, in qua dicta sanctorum corpora hucusque et perpetuo quieverunt, in presentia mei notarii et testium infrascriptorum, pro se et suis successoribus dicte ecclesie futuris vicariis perpetuis, sollemniter protestatus fuit et publice, quod non intendit dictum sepulcrum marmoreum, ubi predicta sanctorum corpora sunt locata, nec ipsa sanctorum corpora debere locari in aliqua ecclesia, seu in aliquo loco dicte civitatis, nisi tantum sub nomine depositi, donec ecclesia in honorem dicti gloriosissimi martiris et aliorum infra menia dicte civitatis edificetur; et quod omnia emolumenta que occasione dictorum sanctorum evenerunt, vel evenient in futurum, sint et esse debeant dicti vicarii perpetui et successorum suorum, et per eosdem recipiantur et recipi debeant temporibus perpetuis. Paratum se offerens dictus vicarius, pro se et successoribus suis, servire ecclesie seu loco ubi dicta sancta corpora ponentur in deposito, modo et forma competentibus et debitis, prout in ecclesia predicta beate Marie de Sede servire tenebatur. Alias protestatur, si secus fiat, contra omne collegium vel universitatem, personam et personas contravenientes, cujuscumque gradus, status vel qualitatis, vel conditionis existant, de omni pena, danno et interesse, quam possent ex hoc incurrere a jure, et de omni danno et interesse quod exinde dicto vicario vel suis successoribus posset provenire. Et de expensis quas exinde per ipsum vicarium vel successores suos fieri contingeret etiam protestatur. De quibus etc. — Qui quidem dominus prepositus respondit et dixit quod dictus dns. Pontius non est sapiens in hoc casu... Actum Aquis, ante portale vocatum communiter *portal dels frayres menors*, testibus presentibus ven. viris dno. Petro Egidii, Ludovico de Avinione, Monneto Bonabelli, beneficiatis

ecclesie Aquensis, nobilibus Audeberto de Rocavayra, Berthono ejus filio... Et me Raynaudo Chabaudi, notario publico.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

LXII

Facultas absolvendi Joannem de Agouto, archiepiscopum Aquensem, a censuris quas incurrere potuit belligerando contra rebelles ecclesiae et principi. — 13 septembris 1386.

Venerabili fratri episcopo Sistaricensi, et dilectis filiis abbati monasterii Silvecane, Aquensis diocesis, ac decano ecclesie Sancti Agricoli Avinionensis, salutem, etc. Devotionis sinceritas quam ven. frater noster Johannes, archiepiscopus Aquensis, ad nos et romanam gerit ecclesiam, promeretur ut tam in hiis que sue salutem anime, quam que sui status honorem respiciunt, nos et sedem apostolicam reperiat favorabiles et benignos. Exhibita siquidem nobis, pro parte dicti archiepiscopi, petitio continebat quod olim vigente guerra in provincia Provincie, super rebellione civium et habitatorum civitatis Aquensis et plurium aliarum civitatum, et nonnullorum castrorum, iniquitatis filio Carolo de Duratio, dicto de Pace, qui regnum Sicilie et Provinciam predictam, dum vixit, tirannice occupare nitebatur, et ipsius sequentibus adherentium, idem archiepiscopus a dicta civitate Aquensi recedens, et attendens quod nonnulli ex predictis civibus et habitatoribus nobis et eidem ecclesie rebelles existebant, congregatis sibi nonnullis armorum hominibus, contra quoscunque nobis et eidem ecclesie rebelles et inobedientes guerram fecit, in qua plures clerici et laici ab utraque parte interfecti et mutilati fuerunt, neminem tamen manu propria interfecit nec mutilavit, licet consensum prebuerit quod aliqui ex dictis rebellibus, ad obedientiam et terram redire volentes, morti traderentur, prout mortui fuerunt. Quare, pro parte dicti archiepiscopi nobis fuit humiliter supplicatum ut a penis, et a quibuscumque excommunicationis, suspensionis et interdicti sententiis, quas premissorum occasione forsitan incurrit, absolvere et alias sibi [et] suo statui providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos animarum salutem desiderabiliter affectantes, ac ipsius archiepiscopi in hac parte supplicationibus favorabiliter annuentes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus vos vel duo aut unus vestrum, prefatum archiepiscopum a quibuscumque suspensionis, excommunicationis, interdicti et aliis sententiis, tam a jure quam alias promulgatis atque latis, quibus premissorum occasione ligatus extitit, apost. auct. absolvatis, et cum eo super irregularitate, si quam, predictis ligatus sententiis, divina celebrando vel immiscendo se illis contraxit, injunctis ei pro modo culpe penitentia salutari et aliis que de jure fuerint injungenda, ad tempus de quo vobis videbitur a suorum ordinum executione suspenso, et quod in eis postmodum ministrare possit, eadem auctoritate dispensare curetis; necnon quascunque penas a jure vel alias super premissis inflictas, quas incurrit, plenarie remittatis eidem; necnon omnem inhabilitatem et infamie maculam, sive notam, per ipsum occasione premissorum contractam, aboleatis penitus et tollatis; ac sibi quod ecclesiam Aquensem libere et licite retinere, ac quancunque aliam ecclesiam cathedralem, etiam metropolitanam, ad quam eligi vel assumi, cuique prefici ipsum contigerit, etiam recipere et retinere, ac archiepiscopalia et episcopalia exercere etiam libere et licite possit, auctoritate predicta concedatis; premissis et constitutionibus apostolicis ac aliis contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum Avinione, idus septembris anno octavo.

Arch. Vatic. Reg. 297, fol. 111. Clement. VII. to. 7. an. VIII.

LXIII

Indultum apostolicum pro colligendis legatis piis, ad opus ecclesiae novae infra moenia civitatis Aquensis construendae sub vocabulo beatae Mariae Magdalenae. — 12 junii 1396.

Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis archidiacono et precentori ecclesie Aquensis, ac officiali Aquensi, salutem et apostolicam benedictionem. Sincere devotionis affectus quem dilecti filii prepositus et capitulum ecclesie, ac sindici et consilium communis civitatis Aquensis, ad nos et romanam gerunt ecclesiam, promeretur ut eorum votis favorabiliter annuamus. Exhibita siquidem nobis, pro parte dictorum prepositi et capituli, ac sindicorum et consilii, petitio continebat, quod cum olim in principio guerrarum que, proch dolor! in provincia Provincie tam diu viguerunt, prout vigent incessanter, ecclesia parrochialis beate Marie Magdalene in suburbiis dicte civitatis, que pulcherrimis edificiis constructa erat, pro tuitione et defentione dicte civitatis demolita fuerit penitus et destructa, ipsi prepositus et capitulum, ac sindici et consilium aliam ecclesiam sub vocabulo et in honore dicte sancte Marie Magdalene infra menia dicte civitatis construi et edifficari facere desiderant et proponunt; quodque propter guerrarum predictarum tribulationes, ac onera importabilia occasione guerrarum ipsarum dicte civitati incumbentia, hujusmodi eorum desiderium comode adimplere nequeunt de presenti. Quare, pro parte ipsorum prepositi et capituli, ac sindicorum et consilii, nobis fuit humiliter supplicatum ut eis, pro desiderio hujusmodi adimplendo, de alicujus subventionis auxilio providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, eisdem preposito et capitulo, ac sindicis et consilio, tam de bonis Anthonii Guiramandi, laici, olim parrochiani dicte ecclesie, qui, ut sindici et consilium asserunt, in sua ultima voluntate bona sua hujusmodi, sub certis conditionibus nunc adimpletis, pauperibus dicte civitatis distribui voluit et erogari, quam de quibuscunque legatis piis ad incertos casus relictis, que per quoscunque cives et habitatores civitatis Aquensis, a tempore dirutionis et demolitionis hujusmodi debeantur, mille florenos auri

currentes, per eosdem prepositum et canonicos ac sindicos et consilium, in constructionem et edificationem dicte ecclesie convertendos, apost. auct. concedatis, et faciatis ipsos integraliter exhiberi ; contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Non obstantibus... Volumus autem quod illud quod de legatis hujusmodi solutum seu traditum fuerit preposito et capitulo, ac sindicis et consilio prefatis, pro constructione et edificatione hujusmodi, illi qui illud solverint seu tradiderint, alicui alteri solvere seu tradere minime teneantur. Datum Avinione, II. idus junii, pontificatus nostri anno secundo.

Le 21 novembre 1396, cette bulle était mise à exécution par Hugo Jusberti, bacallarius in decretis, prepositus Glandatensis, ac officialis sede archiepiscopali Aquensi vacante.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

LXIV

Thomas de Puppio, episcopus Urbevetanus, antea Grassensis, defuncto Joanni de Agouto archiepiscopo Aquensi successor datur. — 22 decembris 1396.

Venerabili fratri Thome, episcopo olim Urbevetano, in archiepiscopum Aquensem electo, salutem etc. Quam sit onusta dispendiis, quam plena periculis, quantaque discrimina secum trahat diutina ecclesiarum vacatio, solicite considerationis indagine perscrutantes, libenter operarias manus apponimus et studium efficax impertimur, [ut viduatis ecclesiis, prout temporum qualitas exigit et locorum utilitas persuadet, nunc per debite provisionis officium, nunc vero per ministerium translationis accommode, pastores preficiantur ydonei et] [1] ministri providi deputentur, quorum eedem ecclesie fulte presidiis et favoribus communite, votivis et prosperis, auctore Domino, proficiant incrementis. Dudum siquidem ecclesia Aquensi per obitum bo. me. Johannis, archiepiscopi Aquensis, qui apostolica sede vacante, extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, dilecti filii capitulum dicte ecclesie dilectum filium Guillelmum electum Regensem, tunc canonicum ipsius ecclesie, in eorum et ejusdem ecclesie archiepiscopum et pastorem, eadem sede vacante, concorditer elegerunt, idemque Guillelmus electus electioni hujusmodi, illius sibi presentato decreto, consensit ; et deinde nos, divina favente clementia, ad apicem summi apostolatus assumpti, nuper ex certis causis racionabilibus ad hoc moti, electionem predictam et quecunque inde secuta, auct. apost. de fratrum nostrorum consilio, cassavimus et irritavimus, ac nullius esse voluimus roboris vel momenti. Nos igitur ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice... attemptari ; ne ecclesia ipsa longe vacationis exponeretur incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum eisdem fratribus habuimus diligentem, demum ad te episcopum Urbevetanum, consideratis multiplicium virtutum tuarum meritis quibus personam tuam, prout fidedignorum percepimus testimonio, Altissimus insignivit, et quod tu qui regimini ecclesie Urbevetane hactenus laudabiliter prefuisti, dictam Aquensem ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam dicte ecclesie Aquensi quam ejus gregi dominico salubriter providere,... te ad prefatam ecclesiam Aquensem auctoritate predicta transferimus, ac illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Aquensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca fraternitati tue... uberius consequi merearis. Datum Avinione, XI. kal. januarii anno tertio.

In eodem modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Suffraganeis, Ludovico regi Sicilie.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Bened. XIII. to. 26 (an. III. p. 3.), fol. 148 v°.

[1] Cette lacune du texte est suppléée par la bulle aux Vassaux, où rien ne manque.

LXV

Certa testimonia de Jacobo quodam, archiepiscopo Aquensi, de obedientia Innocentii VII Romae sedentis, qui tamen possessionem sedis Aquensis non obtinuit. — 31 decembris 1404-30 junii 1405.

Innocentius etc. venerabili fratri Jacobo, archiepiscopo Aquensi, salutem etc. Personam tuam nobis et apostolice sedi devotam, tuis exigentibus meritis, paterna benivolentia prosequentes, illa tibi libenter concedimus que tuis commoditatibus fore conspicimus oportuna. Volentes igitur tibi, qui sicut nobis innotuit, fructibus, redditibus et proventibus ad mensam tuam archiepiscopalem Aquensem pertinentibus, aliquibus jam annis elapsis, fuisti ac detineris spoliatus, pro statu tuo juxta pontificalis dignitatis exigentiam decentius tenendo, de alicujus subventionis auxilio providere, fructus, redditus, proventus, jura et obventiones universa que ad presbiterum cardinalem pro tempore Sancte Praxedis pertinere consueverunt et pertinent, per te usque ad nostrum beneplacitum percipienda, auct. apost. concedimus per presentes. Ita quod hujusmodi nostro beneplacito durante, de fructibus, redditibus et proventibus hujusmodi, debitis supportatis honeribus, libere et licite disponere et ordinare valeas, sicut veri cardinales Sancte Praxedis, qui fuerunt pro tempore, de illis ordinare et disponere potuerunt seu etiam debuerunt ; alienatione tamen bonorum immobilium et pretiosorum mobilium tibi penitus interdicta. Nulli ergo etc. nostre concessionis infringere etc. Si quis etc. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, secundo kalendas januarii, anno primo.

Innocentius etc. ven. fratri Jacobo, archiepiscopo Aquensi, salutem etc. Personam tuam... *(ut in praecedenti)* jura et obventiones universa que ad presbiterum cardinalem pro tempore Sancte Susanne pertinere consueverunt et pertinent... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, secundo kalendas julii, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 333. Innocent. VII. lib. 1. de curia. ann. I-II.

LXVI

Bulla Joannis XXIII qua, falso rumore sparso de obitu Thomae archiepiscopi, ecclesia Aquensis cardinali Guillelmo Philastre in administrationem traditur. — 25 julii 1413.

Johannes etc. dilecto filio Guillermo tt. Sancti Marci presbitero cardinali, salutem etc. Romani pontificis providentia circumspecta ecclesiis singulis, presertim pontificali dignitate preditis, ut gubernatorum utilium fulciantur presidio, prospicit diligenter, et sancte romane ecclesie cardinalibus, ut expensarum onera que ipsos jugiter de necessitate subire oportet, subportare valeant, libenter, prout est decens et congruum, de subventionis auxilio providet oportuno. Dudum siquidem bo. me. Thoma, archiepiscopo Aquensi, regimini ecclesie Aquensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per ipsius Thome archiepiscopi obitum, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ac attendentes quod licet cardinalatus preemineas honore, ad supportanda tamen expensarum onera que te jugiter subire oportet, decenti rerum non affluis ubertate, et tam eidem ecclesie... ne longe vacationis exponeretur incommodis, de gubernatore secundum cor nostrum ydoneo, per quem circumspecte regi et salubriter dirigi valeat, quam tibi, pro eisdem commodius supportandis oneribus, de alicujus subventionis auxilio providere volentes, motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, te quoad vixeris administratorem ecclesie predicte, ac jurium et bonorum quorumlibet in spirit. et temp., auctoritate apost. facimus, constituimus et etiam deputamus, curam, regimen et administrationem ipsius ecclesie tibi in eisdem spirit. et temp. plenarie committentes, ac sperantes indubie quod dextera Domini tibi assistente propitia, ecclesia ipsa, tuarum industrie ac circumspectionis amminiculis circumfulta, votivis jocundabitur eventibus, ac grata in eisdem spirit. et temp. suscipiet incrementa. Volumus autem quod de fructibus, redditibus et proventibus mense archiepiscopalis Aquensis, debitis ejus supportatis oneribus, disponere et ordinare libere et licite valeas, sicuti veri archiepiscopi Aquenses, qui fuerunt pro tempore, de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt ; alienatione tamen bonorum immobilium et pretiosorum mobilium, ac vasorum et ornamentorum ecclesiasticorum, aliorumque ad divinum cultum deputatorum ecclesie predicte, tibi penitus interdicta. Quocirca, circumspectioni tue per apostolica scripta mandamus...uberius consequi merearis. Datum Bononie, VIII. kal. augusti, anno quarto.

Simili modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Ludovico regi Sicilie.

Arch. Lateran. Reg. Joan. XXIII. an. V. lib. 44, fol. 108 v°.

LXVII

Avinio Nicolai, Sancti Pontii Thomeriarum episcopus, in locum archiepiscopi Thome de Puppio demortui, a Martino V subrogatur. 3 julii 1422.

Martinus etc. venerabili fratri Avinioni, episcopo Sancti Poncii Thomeriarum, in archiepiscopum Aquensem electo, salutem etc. Quam sit onusta periculis...proficiant incrementis. Sane dudum ecclesia Aquensi, cui bone memorie Thomas, archiepiscopus Aquensis, dum viveret presidebat, per ejusdem Thome obitum qui extra romanam curiam decessit, pastoris solatio destituta, dilecti filii capitulum dicte ecclesie pro celebranda electione vel postulatione futuri archiepiscopi Aquensis, vocatis omnibus qui electioni seu postulationi hujusmodi debuerunt, voluerunt et potuerunt commode interesse, die ad eligendum seu postulandum prefixa, ut moris est, convenientes in unum, dilectum filium nostrum Guillermum tt. Sancti Marci presbiterum cardinalem in eorum et dicte ecclesie archiepiscopum, prout de jure potuerunt, concorditer elegerunt sive postularunt, ac nobis supplicarunt ut electionem confirmantes aut postulationem admittentes, de persona dicti cardinalis eidem ecclesie provideremus. Nos deinde, per alias nostras litteras, prefatam ecclesiam dicto cardinali, per eum donec viveret tenendam, regendam et etiam gubernandam in spirit. et temp. duximus commendandam, prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum itaque hodie prefatus cardinalis eidem commende, cujus necnon dictarum litterarum vigore pacificam possessionem administrationis bonorum dicte ecclesie ipse interim extitit assecutus, in manibus nostris sponte et libere cesserit, nosque cessionem hujusmodi duxerimus admittendam, et secundum premissa, dicta ecclesia adhuc ut prefertur vacare noscatur, nos cupientes eidem ecclesie talem preesse personam, que sciat, velit et valeat eam preservare a noxiis et adversis,... demum ad te tunc Sancti Poncii Thomeriarum episcopum, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam Altissimus insignivit,... direximus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam predicte Aquensi ecclesie quam ejus gregi dominico salubriter providere,... te ad dictam Aquensem ecclesiam auct. apost. transferimus, ac illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Aquensis ecclesie tibi in spirit. et tempor. plenarie committendo, liberamque tribuendo licentiam ad eandem Aquensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod antequam possessionem administrationis bonorum dicte ecclesie Aquensis recipias, fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam quam ven. fratribus nostris Massiliensi et Forojuliensi episcopis sub bulla nostra mittimus interclusam ; quibus et eorum cuilibet per alias nostras litteras mandamus, ut a te nostro et romane ecclesie nomine hujusmodi recipiant juramentum. Quocirca, fraternitati tue per apost. scripta mandamus...uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, V. nonas julii, anno quinto.

Simili modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Suffraganeis, Ludovico regi Sicilie.

Arch. Lateran. Martin. V. 1422. an. V. lib. 1, fol. 3.

LXVIII

Permutatio, per quam archiepiscopus Aquensis acquirit antiquam domum praepositurae, in cujus solo constructae fuerunt aedes archiepiscopales, juxta Sanctum Salvatorem. — 27 augusti 1424.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem M. CCCC. XXIV, die XXVII mensis augusti, noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, quod reverendissimus in Christo pater et dominus dns. Avinio, miseratione divina sancte Aquensis ecclesie archiepiscopus, nomine suo et sue dignitatis pontificalis et archiepiscopatus Aquensis, ex parte una, et rev. pater dns. Nicolaus Dominici, ecclesie predicte Aquensis prepositus, nomine suo et dicte sue preposititure, ex altera, quilibet ipsorum dictis nominibus, considerantes quod domus archiepiscopalis Aquensis, scita retro ecclesiam Aquensem, non est sufficiens neque conveniens ad statum et decentiam dignitatis archiepiscopalis, et quod domus prepositure est dicte domui archiepiscopali, pro majori parte dirrute, contigua et adjuncta, et in ruynam deducte; que domus prepositure etiam per se non sufficeret ad statum archiepiscopalem, et unita dicta domus prepositure dicte domui antique archiepiscopali posset, sicut speratur, dicta domus archiepiscopalis paulatim reffici et reedificari, et, sicut dicitur, cum dicta domo prepositure, que est ipsi ecclesie contigua, sufficeret ad statum dignitatis archiepiscopalis predicte utilitatemque perpetuam, ecclesieque et totius civitatis Aquensis decentiam et decorem ; considerantes etiam quod domus archiepiscopalis noviter aquisita, infra scripta et scituata, cum pertinentiis suis, est minus sufficiens pro statu archiepiscopali, et tamen est sufficiens et decens pro statu prepositure, estque bona et satis firma, muris et tectis et fundamentis, et munita cameris et aliis domibus, et mansionibus neccessariis pro dicto preposito et servitoribus suis. Ideo, dicti reverendissimus et reverendus patres, premissis consideratis,... domos et alia infrascripta et designata cambiaverunt et permutaverunt, ac de eis cambium et permutationem fecerunt, in modum qui sequitur subdistinctum, et sub pactis et conditionibus inferius denotatis. Et primo, permutavit et cambiavit idem reverendissimus pater... et eidem domino preposito tradidit et assignavit... quandam suam domum totam, olim archiepiscopalem, cum alia parva domo ibidem contigua, cum omnibus et singulis domibus, casalibus, viridario, curtibus et patuis contiguis, scitis et scituatis in tenemento dicte domus, a carreria anteriori usque carreriam de retro vocatam de Plano, una etiam cum quadam parva curte dicte domui contigua, scita supra compitum tendens apud ecclesiam Sancti Salvatoris Aquensis ; que domus scite sunt in civitate Aquensi, in burgo Sancti Salvatoris Aquensis, in carreria recta, confrontate cum domo magnifice domine comitisse Avellini ab uno latere, et ab alio cum stabulo et feneria ven. et egregii viri dni. Ludovici Guirani, legum doctoris, dicte Aquensis ecclesie canonici, et ante cum dicta carreria recta, et retro cum dicta carreria de Plano. Dictus vero dns. prepositus similiter, dicto nomine, cambiavit et permutavit, ac dicto reverendissimo patri... tradidit et assignavit, pro domibus, casalibus et viridario supra designatis, videlicet, quandam suam domum totam, olim dicte prepositure, necnon quandam domum stabuli, et quandam curtem retro dictum stabulum, necnon et quoddam viridarium, scitas et scitum ante dictam domum dicte olim prepositure, cum omnibus juribus et pertinentiis eorumdem universis ; quam domum stabuli, curtem et viridarium, idem dns. prepositus asseruit de suo proprio aquisivisse. Que quidem domus dignitatis dni. prepositi scita est in burgo predicto, contigua ecclesie predicte, confrontata cum dicta ecclesia et cum dictis stabulo, curte et viridario, itinere quo itur crotas, sive curiam archiepiscopalem, in medio. Et fuit de pacto... quod dictus reverendissimus pater dns. archiepiscopus dicto dno. preposito... ratione et ex causa majoris valentie domus predicte olim prepositure,... dare solvereque teneatur florenos ducentos currentes, valoris cujuslibet ipsorum sexdecim solidorum currentium, exponendos et ponendos in reparationibus dicte domus magis neccessariis... Acta fuerunt hec Aquis, in camera paramenti dicti dni. archiepiscopi, que esse solebat dicte prepositure ante hujusmodi permutationem, presentibus... Et me Hugone Rameti, de civitate predicta Aquensi, notario publico...

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Carton 23.

LXIX

Commissio pro confirmatione permutationis domus praepositurae et domus archiepiscopalis Aquensis, si in utilitatem et commodum utriusque cedat. — 1 decembris 1427.

Martinus etc. venerabili fratri episcopo Cistaricensi, salutem etc. Ea que pro ecclesiarum ecclesiasticarumve personarum commodo et utilitate provide facta sunt et alias rationabiliter processerunt, apostolico decet munimine roborari. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte ven. fratris nostri Avinionis, archiepiscopi, et dilecti filii Nicolai, prepositi Aquensis, petitio continebat quod olim ipsi provide considerantes quod domus prepositure archiepiscopo, et domus archiepiscopalis Aquensis preposito dicte ecclesie pro tempore existentibus decentius conveniebant, domus ipsas sub certis pactis et modis, pro majori utriusque ipsorum commoditate, invicem permutarunt, prout in instrumentis publicis desuper confectis dicitur plenius contineri. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, archiepiscopus et prepositus prefati cupiant prefatas domos reparare, ac eas prout eis videbitur disponere et ordinare, ac dubitent, postquam easdem domos reparaverint et ordinaverint, ut prefertur, super illis posse imposterum molestari, pro parte Avinionis archiepiscopi et Nicolai prepositi predictorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut permutationi hujusmodi, pro ejus subsistentia firmiori, robur apostolice confirmationis adjicere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur de premissis certam notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tue per

apost. scripta committimus et mandamus quatinus, si est ita, et permutatio hujusmodi in utilitatem et commodum cedat archiepiscopi et prepositi predictorum, super quo tuam conscientiam oneramus, permutationem predictam et omnia inde secuta, auctoritate nostra, approbes et confirmes. Non obstantibus... Datum Rome, apud Sanctos Apostolos, kalendis decembris, anno XI.

Arch. Lateran. Martin. V. 1428. an XI. lib. 1, fol. 86 v°.

LXX

Juramentum praestitum per dominum nostrum regem Renatum, uti canonicus ecclesiae Aquensis, in manibus Avinionis Nicolai archiepiscopi. — 29 decembris 1437.

Anno Domini M. CCCC. XXX. VII, die jovis XXIX mensis decembris, prima indictione, pontificatus etc. anno septimo, regnante etc. anno tertio. Notum sit etc. quod serenissimus princeps dominus noster dns. Renatus, Dei gratia Hyerusalem et Sicilie rex etc., in manibus reverendissimi in Christo patris et domini dni. A. Aquensis archiepiscopi, presentibus venerabilibus et egregiis viris dno. Guilhelmo de Littera, in decretis licenciato, preposito, Reymundo Taloni, legum doctore, sacrista, Galberto Colini, precentore, Christino Fabri, Gaucherio de Forcalquerio, Ludovico Pitosi, Petro Veillon, Palamide de Carreto, Fulcone Reymundi, Johanne de Brachio et Petro Castinelli, canonicis sancte Aquensis ecclesie, idem dominus noster rex, canonicus dicte ecclesie, superpelissio et merlino indutus, in choro dicte ecclesie magno, juravit super sancta Dei evangelia, manu dextera corporaliter tacta, libertates dicte ecclesie servare, et privilegia ejusdem custodire, illamque defensare, modo et forma per suos dominos retro principes. De quibus dictus dominus archiepiscopus, prepositus et canonici, petierunt eis fieri publicum instrumentum. Actum Aquis, in dicta ecclesia, videlicet in choro majori, presentibus ibidem magnificis, potentibus, egregiis et nobilibus viris dominis Georgio comite Palsini, Karolo de Pictavia, Reymundo de Agouto, domino de Saltu, Bertrando de Grassa, domino de Albarno,..... domino de Trancio, Guido[ne] de Assigneyo, domino dicti loci, militibus, Henrico de Barry, domino de Lavangarda, dno. Helyono de Glandeves, domino de Falcone, milite, Balthezar Gerente, Bertaldo de Baschio, et quam plurimis aliis testibus etc. Et me Albano Felicii etc.[1].

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 9, fol. 437.

1. C'est cette pièce, dont Denys de Sainte-Marthe a fait imprimer (*Inst. to. 1. fol. 70.*) un très mauvais texte, où tous les noms sont dénaturés, qui lui a servi à faire commencer six ans trop tôt l'épiscopat de l'archevêque Robert, et à retrancher six ans à celui d'Avignon Nicolaï. Il a fallu pour cela altérer la phrase : *in manibus reverendissimi in Christo patris dni A...* On a changé *reverendissimi* en *R.*, et de cette lettre frauduleusement introduite dans l'acte, on a fait l'initiale du nom de Robert, après avoir, au préalable, retranché l'A. qui crève les yeux, et qui indique que la cérémonie eut lieu du temps de l'archevêque Avignon.

LXXI

Ecclesiae Aquensi per obitum Avinionis Nicolai pastore destitutae providetur de persona Roberti Rogerii, praepositi Aquensis, clerici camerae apostolicae, legum doctoris. — 10 julii 1443.

Eugenius etc. dilecto filio Roberto, electo Aquensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem bo. me. Avinione, archiepiscopo Aquensi, regimini Aquensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam vacare contingeret, per operationis nostre ministerium utilem et ydoneam presidere personam... attemptari. Postmodum vero prefata ecclesia per obitum ejusdem Avinionis archiepiscopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos... intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te prepositum ipsius ecclesie, clericum camere apostolice, in diaconatus ordine constitutum, legum doctorem, cui de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque virtutum meritis, apud nos laudabilia testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta ipsi Aquensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio auct. apost. providemus, teque illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam...committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta devotione suscipiens... uberius consequi merearis. Datum Senis, anno incarnationis dominice M. CCCC. XLIII, sexto idus julii, anno tertio decimo.

Simili modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Renato Jerusalem et Sicilie regi.

Arch. Lateran. Eugen. IV. 1443. an. XIII. lib. 1, fol. 215.

LXXII

Eugenius papa IV praeficit ecclesiae titulari Tiberiadensi Robertum de Sancto Marco, ordinis fratrum Minorum professorem, de provincia Calabriae. — 2 decembris 1444.

Eugenius, episcopus etc. dilecto filio Roberto, electo Tiberiadensi, salutem etc. Divina disponente clementia, cujus inscrutabili sapientia ordinem suscipiunt universa, in apostolice sedis specula licet immeriti constituti, ad universas orbis ecclesias aciem nostre considerationis extendimus, et pro eorum statu salubriter dirigendo, apostolice favoris auxilium adhibemus. Sed de illis propensius cogitare nos convenit quas propriis carere pastoribus intuemur, ut eis juxta cor nostrum viri preficiantur ydonei... incrementis. Dudum siquidem provisionem omnium ecclesiarum cathedralium tunc apud sedem apostolicam vacantium, et in antea vacaturarum, ordinationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si

secus... attemptari. Postmodum vero ecclesia Tyberiadensi ex eo pastoris solatio destituta, quod nos etiam dudum ven. fratrem nostrum Johannem Ceptensem, olim Tyberiadensem episcopum, apud dictam sedem tunc constitutum,... ad ecclesiam Ceptensem tunc vacantem auct. apost. transtulimus, eumque illi prefecimus in episcopum et pastorem : nos ad provisionem ipsius Tyberiadensis ecclesie, de qua nullus preter nos... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te ordinis fratrum Minorum professorem, ac in sacerdotio et etate legitima constitutum, cui de religionis zelo, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis apud nos fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de persona tua... prefate Tyberiadensi ecclesie, de ipsorum fratrum consilio auct. apost. providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, ejus curam et admin. tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod quam primum super provisione hujusmodi litteras habueris expeditas, ad prefatam Tyberiadensem ecclesiam te transferas, et personaliter resideas in eadem ; quodque extra civitatem et diocesim Tyberiadensem pontificalia nequeas exercere. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M. CCCC. XLIIII, quarto nonas decembris, pontificatus nostri anno quarto decimo.

Eugenius etc. dilecto filio Roberto, electo Tyberiadensi, salutem etc. Sincere dilectionis affectus... Nos volentes te premissorum meritorum tuorum intuitu favoribus prosequi gratiosis, carissimi in Christo filii nostri Renati, Sicilie et Jerusalem regis illustris ac tuis in hac parte supplicationibus inclinati, ut ad predictam ecclesiam accedere seu apud eam personaliter residere minime tenearis, quodque postquam munus consecrationis susceperis, in Aquensi et Arelatensi civitatibus, diocesibus et provinciis dumtaxat, quotiens ad id per locorum ordinarios requisitus fueris,... pontificalia exercere libere et licite valeas, auctoritate presentium indulgemus. [Datum ut supra.]

Eugenius etc... Ut a quocunque antistite... Datum... pridie nonas decembris, anno XIV.

Arch. Vatic. Reg. 363, fol. 96 v°-97. Eugen. IV. to. 4. Secret. ann. XIV-XV.

LXXIII

Decedente archiepiscopo Aquensi Roberto Rogerii, Robertus de Sancto Marco ad sedem vacantem assumitur, promotus de ecclesia titulari Tiberiadensi. — 23 octobris 1447.

Nicolaus etc. venerabili fratri Roberto, archiepiscopo Aquensi, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum... incrementa. Sane ecclesia Aquensi, cui bo. me. Robertus archiepiscopus Aquensis, dum viveret presidebat, per obitum ipsius Roberti archiepiscopi, qui extra romanam curiam decessit, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem dicte ecclesie celerem et felicem, ne prolixe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum Tyberiadensem, consideratis grandium virtutum donis quibus illarum largitor Altissimus tuam insignivit personam,... convertimus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam eidem ecclesie Aquensi quam ejus gregi dominico salubriter providere, te licet absentem a vinculo quo ipsi ecclesie Tiberiadensi cui tunc preeras tenebaris, de dictorum consilio fratrum, apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad prefatam ecclesiam Aquensem auctoritate predicta transferimus, ac illi in archiepiscopum preficimus et pastorem, ejus curam ac administrationem tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi tribuendo licentiam ad eandem Aquensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod antequam possessionem regiminis et administrationis bonorum ipsius ecclesie Aquensis recipias, in manibus ven. fratrum nostrorum Tholonensis et Conseranensis episcoporum, fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus interclusam ; quibus et eorum cuilibet per alias nostras litteras mandavimus ut a te, nostro et ecclesie romane nomine, hujusmodi recipiant seu recipiat juramentum. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. CCCC. XLVII, x. kal. novembris, anno primo.

Simili modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Renato regi.

Arch. Lateran. Nicol. V. 1447. an. I. lib. 1, fol. 188.

LXXIV

Olivarius de Pennart, canonicus Aquensis, decretorum doctor et confessor Joannae reginae Siciliae, datur in coadjutorem archiepiscopo Roberto, qui in mente et rationis judicio alienationem patitur. — 2 januarii 1460.

Pius etc. dilecto filio Petro [1] Pennart, canonico Aquensi, decretorum doctori, salutem etc. Romanus pontifex in quo potestatis plenitudo consistit, et cui solicitudo omnium ecclesiarum, presertim cathedralium et metropolitanarum, ex debito officii pastoralis incumbit, earum incommodis et dispendiis, quantum sibi ex alto conceditur, more pastoris pervigilis obviat, et de illarum regiminibus salubriter dirigendis, interdum illa personis aliis committendo, pro sua voluntate disponit, prout ipsarum necessitati et utilitati secundum Deum noverit expedire. Sane nuper nobis, tam per dilectorum filiorum capituli ecclesie Aquensis litteras, quam depositiones nonnullorum fidedignorum testium, constitit quod ven. frater noster Robertus, ar-

1. On ne retrouve aucune autre part ce prénom de *Pierre* donné ici à un prélat qui portait indubitablement celui d'*Olivier*, même dans les bulles pontificales

chiepiscopus Aquensis, a sex annis citra, in mente et recto rationis judicio alienatus fuit, prout adhuc existit, ob quam rem, sub regimine ejus bona ipsius ecclesie Aquensis, cui preesse dinoscitur, dissipata, alienata et inpignorata per eum fuerunt, adeo quod ipsa ecclesia in suis redditibus multum diminuta est, et multis gravibusque detrimentis ac debitis subjecta ; propter que amodo, ipse Robertus archiepiscopus administrationi ejusdem ecclesie Aquensis non solum inutilis, sed etiam noxivus et damnosus existit. Nos attendentes tam temporis quam nonnullorum malitiam, qui suis limitibus non contenti ad bona et men[sas] ecclesiastica occupanda aspirant, ac eidem ecclesie, ne in suis ledatur juribus ac in spirit. et temp. detrimenta sustineat, sed feliciter gubernetur et preservetur a noxiis, providere cupientes, sperantesque quod tu, de cujus litterarum scientia, vite ac morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, apud nos fidedigna testimonia perhibentur, id scies et poteris salubriter adimplere, te, qui in sacerdotio constitutus ac carissime in Christo filie nostre Johanne regine Sicilie confessor existis, coadjutorem ipsius archiepiscopi, tam in hujusmodi spiritualibus quam temporalibus, de fratrum nostrorum consilio, auct. apost. tenore presentium facimus, constituimus, ordinamus et etiam deputamus ; tibi omnia et singula que ad hujusmodi coadjutorie officium pertinent exercendi, faciendi et exequendi, plenam et liberam harum serie concedentes facultatem ; ita quod interim de bonis ipsius sumptus recipere valeas moderatos, alienatione tamen bonorum... interdicta. Mandantes ipsis capitulo ejusdem ecclesie, ac clero et populo civitatis et diocesis Aquensis, necnon universis et singulis officialibus, castellanis et subditis ejusdem ecclesie... inviolabiliter observari. Volumus autem quod dictus archiepiscopus decenter et honeste tractetur, sibique de vite necessariis, juxta pontificalis status et dignitatis decentiam, sufficienter et congrue provideatur... Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus... condignis in Domino laudibus possimus non immerito commendare. Datum Mantue, anno incarnationis dominice M. CCCC. LIX, quarto nonas januarii, anno secundo.

Suit la lettre aux évêques de Marseille et de Glandève, pour recevoir le serment du nouveau prélat. Datum Macereti, Senensis diocesis, anno inc. dom. 1460, nono kal. junii, anno secundo.

Arch. Lateran. Pii II. 1460. an. II. lib. 1, fol. 139.

LXXV

Petro cardinali de Fuxo, legato Avenionensi, mandat summus pontifex, inquirat de statu Rogerii archiepiscopi Aquensis, qui penitus inhabilis et inutilis dicitur, et utrum ab ecclesia sua sit amovendus. — 23 martii 1460.

Pius etc. venerabili fratri Petro, episcopo Albanensi, in civitate nostra Avinionensi apostolice sedis legato, salutem etc. Romanus pontifex, in quo potestatis plenitudo consistit, et cui solicitudo omnium ecclesiarum, presertim cathedralium et metropolitanarum, ex debito pastoralis officii incumbit, earum incommodis et dispendiis, quantum sibi ex alto conceditur, more pastoris vigilis obviat, ac circa illarum statum providet, prout personarum, temporum et casuum occurrentium qualitatibus pensatis, id novit in Domino salubriter expedire. Sane, carissimi in Christo filii nostri Renati, Jherusalem et Sicilie regis illustris, relatione percepimus quod ven. frater noster Robertus, archiepiscopus Aquensis, que civitas sub dominio ipsius regis constituta existit, jam pluribus annis circa regimen et administrationem se ita inutiliter et indiscrete habuit, quod illius mala administratione mediante, fere omnia possessiones et loca certis personis laicis, pro nonnullis debitis et obligationibus per eum contractis, sub pignoraticia obligatione consistunt, et ad manus etiam laicorum devenerunt ; et quod execrabilius est, per longam usurarum voraginem, debita ipsa per eundem archiepiscopum contracta in dies magis acrescunt ; quodque dictus archiepiscopus adeo insensatus et demens effectus est, et in dies magis efficitur, quod eidem ecclesie ac illius regimini et administrationi penitus inhabilis et inutilis est ; et nisi ipsi ecclesie de celeri et salubri remedio provideatur, ei alia non modica detrimenta adicientur, illiusque possessiones et bona alienabuntur, ac in suis redditibus et proventibus pro majori parte diminuentur. Quare dictus rex nobis duxit humiliter supplicandum, ut ejusdem ecclesie statui in premissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui cunctarum maxime metropolitanarum ecclesiarum augmentum incessanter appetimus, cupientes ejusdem ecclesie indempnitatibus occurrere, fraternitati tue, de qua in hiis et aliis specialem in Domino fiduciam gerimus, per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus de premissis omnibus et singulis, ac eorum circumstantiis universis, auctoritate nostra te diligenter informes, et quicquid per informationem eandem inveneris, ac utrum dictus archiepiscopus ab ecclesia hujusmodi amovendus existat, super quibus conscientiam tuam oneramus, nobis de verbo ad verbum, per tuas patentes litteras in publicam formam redactas, et sub impressione sigilli tui clausas, omnium et singulorum per te in premissis et circa ea repertorum seriem continentes, quantocius nobis intimare procures, [ut] tua super hiis informatione plenius instructi, super hiis consultius agere et de grato remedio in premissis providere valeamus. Datum Senis, anno etc. M. CCCC. LIX, decimo kalendas aprilis, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 502, fol. 238 v°. Pii II. to. 35. Secret. lib. 5.

LXXVI

Metropolitano capitulo Aquensi notificatur provisio facta isti ecclesiae de archiepiscopo, in persona domini Olivarii de Pennart, per cessionem Roberti. — 8 augusti 1460.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis capitulo ecclesie Aquensis, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie, ecclesia vestra ex eo pastoris regimine destituta quod venerabilis frater noster Robertus, tunc Aquensis archiepiscopus, regimini et administrationi ipsius dicte ecclesie, cui tunc preerat, in manibus nostris sponte et libere cessit, nos de persona dilecti filii Oliverii, electi Aquensis, ipsi Aquensi ecclesie, de fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica providimus, ipsumque illi prefecimus in archiepiscopum et pastorem, curam, regimen et administrationem ipsius ecclesie sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quocirca, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus eidem electo, tanquam patri et pastori animarum vestrarum humiliter intendentes, ac exhibentes sibi obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter, et efficaciter adimplere curetis. Alioquin, sententiam quam idem electus rite tulerit in rebelles, ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Senis, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo sexagesimo, sexto idus augusti, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. de l'archevêché d'Aix, à Aix. Orig. parch., ficelle, plomb.

LXXVII

Diplomate Sixti IV Philippus Herbert, clericus Parisiensis, in vigesimo quinto aetatis anno constitutus, archiepiscopatum Aquensem obtinet, post Olivarium. — 27 februarii 1484.

Sixtus etc. dilecto filio Philippo Herbert, electo Aquensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem bo. me. Oliverio, archiepiscopo Aquensi, regimini Aquensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes... attemptari. Et deinde, ecclesia predicta per obitum ejusdem Oliverii archiepiscopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, [vacante], nos... ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te clericum Parisiensem, de nobili genere ex utroque parente procreatum, in vicesimo quinto tue etatis anno constitutum, clericali caractere dumtaxat insignitum, cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, te administratorem in spirit. et temp. ipsius ecclesie, quousque vigesimum septimum dicte etatis annum attigeris, de fratrum eorumdem consilio apost. auct. constituimus et deputamus. Ac quamprimum dictum vicesimum septimum annum attigeris, de persona tua nobis et eisdem fratribus, ob dictorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie, ex nunc prout ex tunc et e converso, de consilio predicto eadem auctoritate providemus, teque illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, ac de persona tua eidem ecclesie provisum teque illi in archiepiscopum et pastorem prefectum fore decernimus, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in eisdem spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini...uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. CCCC. LXXXIII. tertio kalendas martii. anno XIII.

Simili modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Suffraganeis, Carolo Francie regi.

Arch. Lateran. Sixti V. 1484. an. XIII. lib. 1, fol. 247 v°.

LXXVIII

Indultum Philippo electo Aquensi concessum a pontifice, ut possit consecrationis munus recipere, non obstante defectu aetatis viginti dumtaxat et sex annorum. — 27 octobris 1484.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Philippo, electo Aquensi, salutem et apostolicam benedictionem. Exigentibus meritis tue devotionis, quam ad nos et apost. sedem gerere comprobaris, inducimur ut te specialibus favoribus et gratiis prosequamur. Dudum siquidem, ecclesia Aquensi tunc certo modo vaccante, felicis recordationis Sixtus papa IIII, predecessor noster, te tunc in vicesimo quinto tue etatis anno constitutum dicte ecclesie sic vacanti administratorem in spirit. et temp., donec vicesimum septimum dicte etatis annum attigisses, de fratrum suorum, de quorum numero tunc eramus, consilio auct. apost. fecit, constituit et deputavit, ac deinde ex tunc de persona tua... eidem ecclesie, de dictorum fratrum consilio, eadem [auctoritate] providit, teque illi prefecit in archiepiscopum et pastorem... committendo; tecumque ut eidem ex tunc in dicto vicesimo quinto anno preesse, ac curam et admin. hujusmodi gerere et excercere, munusque consecrationis recipere posses, dicta auctoritate gratiose dispensavit, prout in diversis ejusdem Sixti predecessoris litteris desuper confectis plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, tu qui jam in vicesimo sexto dicte etatis anno ac presbiteratus ordine constitutus existis, desideres ex nunc dicte ecclesie preesse ac munus consecrationis hujusmodi recipere, nos volentes tibi, premissorum intuitu, favore prosequi gratioso, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tecum ut etiam ex nunc dictum munus suscipere... libere ac licite possis, defectu etatis premisse, quem quoad hoc pateris, in illius anno predicto constitutus, ut prefertur, ac Lateranensis concilii et aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, statutis et consuetudinibus dicte ecclesie..., ceterisque contrariis nequaquam obs-

tantibus, auctoritate prefata, tenore presentium, de specialis dono gratie dispensamus. Nulli ergo... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. CCCC. LXXXIV, sexto kalendas novembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. de l'archev. d'Aix, à Aix. Orig. plomb.

LXXIX

Querelae canonicorum Aquensium contra Philippum illorum archiepiscopum, coram Legato Avenionensi expositae. — 29 octobris 1495.

Reverendissime Pater, pro parte oratorum vestrorum, canonicorum et capituli sancte ecclesie Aquensis, V. R. P. humiliter exponitur, quod. R. D. Philipus, Aquensis archiepiscopus, est adeo eis molestus et infestus atque terribilis, quod vix est aliquis ex eis qui ibi in pace vivere possit, nisi illi qui in suis excessibus et abusibus sibi adherent, illi adulando. Unde, licet constet per transactionem dudum inter rev. dominum Aquensem archiepiscopum et dictum capitulum inhitum, et per ipsum dominum Aquensem modernum observari promissum et juratum, quod ipse R. D. Aquensis nec sui officiales aut vicarii, ullo modo, nec pro quacunque causa criminali, via inquisitionis, aut denunciationis vel accusationis, contra aliquem ex canonicis, vel omnes canonicos dicte ecclesie simul, sine ipso capitulo procedere, illosve punire non possit, seu possint, criminaliter nec pecunialiter, nisi dumtaxat in crimine lese majestatis divine, scilicet heresis, et in crimine committendo circa personam ipsius dni. archiepiscopi, videlicet, ad mortem, manus injectionem, vel ipsius depositionem ; nichilominus tamen, ipse R. D. Aquensis, tam per se quam per medium cujusdam dni. Guillelmi de Pugeto, sui officialis, dicte ecclesie concanonici, et aliorum suorum officiariorum, contra tenorem dicte transactionis et suum proprium juramentum themere veniendo, dietim canonicos dicte ecclesie, etiam pro minimis excessibus, quorum cognitionem et excequtionem solus non habet, ut dictum est, molestat et inquietat, illos citando, excommunicando et incarcerando, et alias diversimode molestando, etiam sine causa legitima. Propter quod ipsi omnes capitulum et canonici, ad V. R. P. humiliter recurrunt, et illi devote supplicant, quathinus eis specialem gratiam faciendo, dignetur causam et causas quam et quas capitulum ipsum in communi, et etiam particulares illius capituli canonici, pro jure et interesse suis, et quilibet ipsorum moveret, movereque volunt et intendunt, premissorum occasione, tam contra prefatum R. D. archiepiscopum Aquensem et dictum de Pugeto, quam alios illis in hac parte adherentes, et in exequtione citatoriarum decernendarum exprimendas..., committere alicui litterato viro hic in Avinione residenti, audiendas, cognoscendas, decidendas et fine debito terminandas, summarie, simpliciter et de plano, sola facti veritate inspecta ; et cum potestate eumdem dnm. archiepiscopum Aquensem et alios predictos citandi, et inhibendi, omniaque et singula alia circa hec necessaria dicendi, faciendi et exercendi, que merita negociorum postulant et requirunt... Et ipsi oratores vestri pro felici statu V. R. P. Deum supplices perpetuo exorabunt. — In fine vero dicte supplicationis... de alterius manus littera... hec verba scripta erant : Audiat dominus officialis Avinionensis, citet et justiciam faciat, prout de jure. Clemens, episcopus Mimatensis, locumtenens. Datum Avinione, in palacio apostolico, XXIX. octobris M°. CCCC°. LXXXXV°.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

LXXX

Testamentum Mediolani conditum per Philippum « Oberti de Parisio », archiepiscopum Aquensem, qui sepulturam sibi eligit in ecclesia matrice Mediolanensi. — 13 octobris 1499.

In nomine Domini. Anno a nativitate ejusdem M. CCCC. XCIX, indictione tertia, die dominico XIII. mensis octobris. Cum vita et mors in manu Dei omnipotentis sint, et melius sit sub metu mortis vivere quam sub spe vivendi ad mortem subitaneam pervenire, ideo in presentia tui notarii, notariorumque et testium infrascriptorum... Ego in Dei nomine Philippus Oberti de Parisio, Dei gratia archiepiscopus Aquensis, natus quondam domini Ossunivilie, nunc moram trahens in domo magnifice domine Isabelle de Landriano, sita in porta Vercelina, parrochie Sancti Nazarii ad Petram sanctam, Mediolani, sanus mente, licet languens corpore, nolens intestatus decedere,... hoc meum presens testamentum facere deliberavi et delibero... In primis namque, recomendo me animamque meam omnipotenti Deo, beateque virgini Marie et toti curie celesti. Item, dico et protestor... quod nunquam feci seu condidi aliquod aliud testamentum, codicillum, nec ultimam voluntatem, et casu quo reperiatur aliqualiter me fecisse testamentum aliquod, vel aliquam ultimam voluntatem, verbo vel in scriptis, seu aliter, illud et illam, et omnia et singula in eo seu ea contenta casso, irrito, revoco et annullo,... et volo hoc meum presens testamentum ceteris aliis prevalere debere. Item, volo, statuo, jubeo et mando, et ordino quod omnia in mee *(sic)* quovis modo [il]licite preventa, reddantur et restituantur illi vel illis cui vel quibus spectat vel s[pec]tabit de jure, secundum sanctam matrem ecclesiam. Item, lego et indico Hieronimo de Castellione liberationem quorumcumque gestorum et administratorum per eum Hieronimum, quovis modo de bonis meis, ab hodie retro ; et ulterius, eidem lego et indico franchos quinquaginta Franzie, sibi dandos per infrascriptam heredem meam, seu per infrascriptum errogatorium meum, de bonis meis, et pro omni et toto eo quod petere posset, tam ex causa mercedis quam aliter. Item, lego et indico Anthonio Bussono franchos octuaginta de Franzia,... et ulterius volo, statuo, jubeo et mando, et ordino quod sibi tradatur equus suus bayus schurus. Item, lego et indico Petigiano de Alvergnio, barbithonsori meo, franchos quinquaginta de Franzia... Item, volo... et ordino quod Marcho Begiardo satisfiat et sibi satisfieri debeat de omni et toto eo quod habere debet, tam ex causa andate Rome et expensis bullarum, quam aliter.

Item, lego et indico Johanni de Alvergnia vineam meam in Provincia situatam, ubi dicitur Pogium Sancte Reparate, cum suis juribus et pertinentiis. Item, volo... et ordino quod equi mei remaneant illis quibus soliti sunt, eos tales equos singulariter referendo, equitare... Item, volo...et ordino quod Petigianus, rogasius meus, vestiatur et vestiri debeat de bonis meis. Item, eligo sepulturam cadaveris mei in ecclesia matrice Mediolani, videlicet, in ecclesia Sancti Ambrosii majoris Mediolani. In omnibus autem aliis bonis meis, mobilibus et inmobilibus, rebus, juribus, creditis et nominibus debitorum, que habeo et die obitus mei relinquam, facio, instituo et constituo michi heredem universalem, ore meo proprio nominando, et nomino dominam Catharinam de Claromonte, nominatam madonnam de Claromonte de Franzia; rectis tamen et semper firmis manentibus premissis et infrascriptis, omnibus et singulis. Et sine eorum prejudicio, volo quod ipsa domina omnino habeat franchos ducentum, michi per eam mutuo datos. Item, elegi et deputavi, eligo et deputo istum Hieronimum de Castellione, magistrum de domo, errogatorium et exequtorem hujus presentis mei testamenti et contentorum in eo; cui trado omnimodam potestatem, facultatem et arbitrium vendendi et disponendi de bonis et rebus meis, pro satisfaciendo legatariis predictis,... absque eo quod premissa debeantur de manu heredis predicte. Et de predictis rogo te Petrum de Leporibus, Mediolani notarium, ut de predictis conficias instrumentum, unum aut plura, et de capitulo in capitulum, prout expediens et necesse fuerit, tenor[is] tamen ejusdem. Actum in camera cubicularia prefati reverendissimi domini prothonotarii *(sic)* testatoris, seu in qua jacet infirmus prefatus reverendissimus dominus testator, sita in domo habitationis magnifice domine Isabelle de Landriano, sita in porta Vercelina, parrochie Sancti Nazarii ad Petram sanctam, Mediolani, coram Christophoro de Lastracta, filio Johannis, porte orientalis, parrochie Sancti Zenonis in Pascherolo, et Ambrosio Petro de Rapiziis, filii quondam dni. Bassiani, porte orientalis, parrochie Sancti Georgii ad Putheum album, ambobus Mediolani notariis et prothonotariis, vocatis et rogatis. Interfuerunt ibi testes, dns. Johannes Maria de Pelissonibus, filius dni. Sebastiani, porte Verceline, parrochie Sancti Nazarii ad Petram sanctam, Mediolani, spectabilis artium et medicine doctoris; magister Baptista de Nascasiis, filius spectabilis artium et medicine doctoris dni. magistri Blazii, habitans ad civitatem Papie, parrochie Sancti Johannis in Burgo; Anthonius de Cassano, filius quondam Christophori, predictarum porte Verceline [et] parrochie Sancti Nazarii ad Petram sanctam, Mediolani; Franciscus de Vicontalo, filius Johannis Petri, habitans in dicta civitate Papie et in dicta parrochia; Domenichus de Sancto Ambrosio, filius quondam dni. Anthonii, porte Romane, parrochie Sancti Satyri (?); omnes quinque noti et cognitores prefati reverendissimi domini dni. testatoris... Ego scriptus Petrus de Leporibus, publicus civitatis Mediolani notarius...

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

LXXXI

Julius II transfert Christophorum de Brilac, archiepiscopum Aquensem, ad archiepiscopatum Trajanopolitanum, in partibus infidelium, et ad ecclesiam Aurelianensem. — 22 decembris 1503.

Julius etc. venerabili fratri Cristhoforo archiepiscopo nuper Aquensi, in archiepiscopum Trojonopolitanum electo, salutem etc. Onerosa pastoralis officii, dispositione summi pastoris qui pro suis ovibus animam suam posuit, nobis licet inmeritis cura commissa, solicita nos pulsat instantia, ut inter cetera que undique negotia confluunt, quibus noster animus redditur multiplici varietate distentus, ad provisionem ecclesiarum vacantium, presertim metropolitanarum et longe positarum, solicitius intendamus, ne ipsis pastorum presidiis destitutis, ambulantis in circuitu lupi rapacis astutia earum oves rapiat et dispergat, sed pastores providi, soliciti et circumspecti eis preficiantur, per quorum circumspectionem providam et providentiam circumspectam, ecclesie ipse multiplicibus, auctore Domino, proficiant incrementis. Sane, ecclesia Trojonopolitana ad presens certo modo pastoris solatio destituta, nos verum et ultimum ipsius ecclesie vacationis modum, etiamsi ex illo quevis generalis reservatio, etiam in corpore juris clausa resultet, presentibus pro expresso habentes, et ad provisionem ipsius celerem et felicem,... paternis et sollicitis studiis intendentes,...demum ad te nuper archiepiscopum Aquensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus illarum largitor Altissimus personam tuam multipliciter insignivit, et quod tu, qui ecclesie Aquensi, cujus regimini et administrationi, cui tu preeras, hodie in manibus nostris sponte et libere cessisti, hactenus laudabiliter prefuisti, prefatam Trojonopolitanam ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de eadem persona tua, nobis et fratribus predictis ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, prefate ecclesie Trojonopolitane, de simili consilio auctoritate prefata providemus, teque illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Trojonopolitane tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. D. III., undecimo kalendas januarii, anno primo.

Suivent, sous la même date, six autres bulles. — 1. Dispense de se rendre à son église, que in partibus infidelium consistit. — 2. *Commission à l'archevêque de Bourges et à l'évêque de Chartres, pour recevoir le serment. — 3. Absolution générale pour Trajanopolis. — 4. Nomination de Christophe à l'évêché d'Orléans, à la place de François de Brillac.* Ita tamen quod propterea archiepiscopus Trajonopolitanus esse non desinas, sed eisdem Trajonopolitane in archiepiscopum et Aurelianensi ecclesiis in episcopum presis, illarumque insimul verus presul et antistes existas. —

5. Absolution générale pour Orléans. — 6. Confirmation de ses abbayes et de ses pensions.

Arch. Lateran. Julii II. 1504. an. I, fol. 359.

LXXXII

Translato Christophoro de Brillac ad ecclesias Trajanopolitanam et Aurelianensem, Franciscus item de Brillac, olim episcopus Aurelianensis, transit ad sedem Aquensem. — 22 decembris 1503.

JULIUS etc. venerabili fratri Francisco, episcopo olim Aurelianensi, in archiepiscopum Aquensem electo, salutem etc. Quam sit onusta dispendiis, quam plena periculis... incrementis. Sane, ecclesia Aquensi ex eo pastoris regimine destituta quod nos hodie ven. fratrem nostrum Cristoforum, Trajonopolitanum nuper Aquensem archiepiscopum, licet absentem,... ad ecclesiam Trajonopolitanam... auct. apost. transtulimus, ipsumque illi prefecimus in archiepiscopum et pastorem, nos ad provisionem ipsius ecclesie Aquensis celerem et felicem, ne longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie Aquensi personam utilem et etiam fructuosam cum eisdem fratribus habuimus diligentem, demum ad te, consideratis grandium virtutum meritis quibus illarum largitor Altissimus personam tuam multipliciter insignivit, quodque tu qui ecclesie Aurelianensi hactenus laudabiliter prefuisti, ecclesiam ipsam Aquensem scies et poteris, duce Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam eidem ecclesie Aquensi quam ejus gregi dominico salubriter providere, te licet absentem a vinculo quo eidem ecclesie Aurelianensi, cui tunc preeras, tenebaris, de fratrum eorumdem consilio et potestatis plenitudine similibus absolventes, te ad prefatam ecclesiam Aquensem apost. auct. transferimus, teque illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam et admin. ipsius ecclesie Aquensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi tribuendo licentiam ad eandem Aquensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis...incrementa. Volumus autem quod antequam possessionem, vel quasi, regiminis et administrationis ac bonorum dicte ecclesie Aquensis recipias, in manibus ven. fratrum nostrorum Aurelianensis et Carnotensis episcoporum fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus interclusam; quibus et eorum cuilibet... juramentum. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. D. III., XI. kal. januarii, anno primo.

Simili modo, Vassallis, Populo, Capitulo, Clero, Suffraganeis, Ludovico Francorum regi. — *Bulle qui lui conserve ses bénéfices, bulle d'absolution, bulle aux évêques d'Orléans et de Chartres pour le serment.*

Arch. Lateran. Jul. II. 1504. an. I, fol. 23 v°.

LXXXIII

Testium depositiones, quibus ordo successionis praepositorum ecclesiae Aquensis, saeculo XV desinente, inconcusse firmatur. — 11-13 martii 1504.

SUMMARIE informationes recepte super contentis in parcella parte ven. capituli Sancti Salvatoris hujus civitatis Aquensis producta... Anno nativitatis Domini M. D. IV. et die XI mensis marcii, de mane, in bardato domus habitationis spectabilis domini Ludovici Forbini, domini de Luco, consiliarii curie supreme insignis parlamenti... Capitula. Primo, an viderint vaccare preposituram ecclesie Sancti Salvatoris Aquensis? — Item, et per mortem quorum vel cujus? — Item, an viderint successores in dicta prepositura admissos et receptos?

Depositio nobilis et circumspecti viri dni. Anthonii Gaufredi, jurisperiti, habitatoris hujus civitatis. Et primo, super prima assertione dicte parcelle interrogatus dixit: Verum fore vidisse a xx^{ti} annis citra...vaccare dictam preposituram tribus vicibus, videlicet, prima vice per mortem cujusdam rev. dni. Grassensis episcopi, prepositi dicte ecclesie Sancti Salvatoris, cui successit quidam dominus de Petra, a quo de Petra quondam dns. Guilhelmus de Pugeto dictam preposituram habuit, et illi successit, qui novissime vita functus est; causam sue scientie reddens, quia vidit et cognovit prenominatos existentes prepositos dicte ecclesie, et ipse loquens fuit servitor dicti dni. de Pugeto a xx^{ti} annis citra. Interrogatus de tempore, dixit non bene recordare de dicto dno. Grassensi, nec de Petra, sed de dno. de Pugeto, vaccavit per illius mortem, a duobus mensibus citra. — Depositio magistri Jacobi Greasque, regii notarii de Aquis. Dixit... vidisse vaccare dictam preposituram Aquensem, primo per mortem rev. dni. quondam Grassensis episcopi, deinde per resignationem de eadem facta in personam rev. dni. Guilhelmi de Pugeto, quondam dicte prepositure prepositi, per rev. dnm. Accursium de Petra, et nunc per obitum ipsius quondam de Pugeto;... quorum dominorum de Petra et de Pugeto loquens ipse fuit bajulus burgi. — Depositio nobilis viri magistri Johannis Boycelli, secretarii regii. Dixit vidisse preposituram Aquensem vaccare per obitum quondam rev. in Christo patris domini Isnardi de Grassa, episcopi Grassensis, et ecclesie metropolitane Aquensis prepositi,... et successit in dicta prepositura quondam dominus de Petra, qui continuo Rome mansit, et adhuc est, qui, ut audivit, cessit dictam preposituram dno. Guilhelmo de Pugeto, nuper vita functo [1].

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix, liasse 632.

LXXXIV

Litterae in forma Brevis, quibus Julius II, requirente Petro Filholi, domus suae magistro, indulgen-

1. Que deviennent, en présence de ces témoignages contemporains, les prévôts Robert de Nancort, 1483, et Pierre Baudoni, 1504, dont les auteurs du *Gallia Christiana* ont chargé leur liste, transformant de plus Michel Baudeti en Baudoni?

tiam plenariam concedit, pro die qua primam missam pontificalem celebrabit in sua ecclesia metropolitana Aquensi. — 7 maii 1507.

Venerabili fratri Petro, archiepiscopo Aquensi, domus nostre magistro, Julius papa II. Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut accepimus, fraternitas tua gregem sibi creditum spiritualibus quibusdam alectivis muneribus et indulgentiis recreare desideret, nos tam pium ejusdem fraternitatis tue desiderium, quam paterna caritate prosequimur, confovere, quam animarum saluti consulere cupientes, de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus vere penitentibus et confessis, qui ecclesiam Aquensem die, seu a primis vesperis diei precedentis, quo ibidem primam missam in pontificalibus celebrabis, usque ad occasum solis ejusdem diei, devote visitaverint, et pro reparatione aedificiorum illius manus porrexerint adjutrices, plenariam omnium peccatorum suorum remissionem et indulgentiam elargimur. Presentibus semel duntaxat valituris. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die vii^a^. maii M. CCCCC. septimo, pontificatus nostri anno quarto. — Sigismundus.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig.

LXXXV

Julii Papae II praeceptum quo jubetur capi, per Vicegerentem Avenionensem, Petrus archiepiscopus Aquensis, et sub fida custodia detineri. — 4 julii 1510.

Dilecto filio Antonio de Castro, canonico Avinionensi, auditori camere apostolice, dicte civitatis nostre Avinionensis Vicegerenti, Julius papa secundus. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Volumus, et per presentes expresse tibi precipiendo mandamus, si rem nobis jucundam facere et nostra gratia frui desideras, Petrum archiepiscopum Aquensem cauto modo, nam sepe ad te venire dicitur, capias, et ad instantiam nostram sub firma et fida custodia detineas, donec aliud a nobis habueris in mandatis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die quarta julii M. D. X., pontificatus nostri anno septimo. — Sigismundus.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archevêché d'Aix.

LXXXVI

Cinq lettres du roi Louis XII, pour faire mettre en liberté Pierre Filholi, archevêque d'Aix, qui avait été arrêté en traversant le comté Venaissin, et était retenu prisonnier à Avignon. — 11-19 octobre 1510.

[Aux consuls d'Avignon]. Chiers et bons amys. Nous avons receu voz lettres, et par icelles entendu comme nostre amé et feal conseillier et lieutenant en Provence, l'arcevesque d'Aix, a esté prins prisonnier en passant par le conté de Venisse, et au lieu de Pont de Sorgues, en venant devers nous, ainsi que expressement lui avions mandé ; dont nous sommes tres mal content, car l'oultrage est fait a nous principallement. Lequel n'avons deliberé tollerer, ne ainsi le laisser. Et a cause, nous vous prions tres acertés, que incontinant vous mettés et fetes metre a plaine delivrance ledit arcevesque, tellement qu'il puisse s'envenir et continuer son chemin devers nous. Autrement, nous notiffions que s'il n'est relaxé et mis a plaine delivrance dans huit jours de la date de la presente, nous laxerons marques et represailles contre vous et ledit conté. Et des maintenant vous declairons noz ennemys, et procederons contre vous comme telz, si dans ledit temps ledit arcevesque n'est mis a plaine delivrance. Chers et bons amys etc. Escript a Bloys, le xie d'octobre. — Loys. — Robertet.

A nostre amé et feal Bernard de Villeneuve, maistre des portz, en Avignon. — De par le Roy. — Nostre amé et feal, incontinant que la prise de l'arcevesque d'Aix est venue a nostre congnoissance, avons escript a ceulx de la ville d'Avignon, que sur tant qu'ilz craignent a nous desplaire et encourir nostre indignation, ilz eussent bien a garder que ledit arcevesque ne feust transporté hors de ladite ville, et mettre peine et diligence de le fere deslivrer, affin qu'il s'en puisse venir par devers nous. Et pour ce que ladite prise nous peult venir a tres grande consequence, et que nous voulons bien de rechief que lez consulz et conseil de ladite ville en soient encores advertiz, affin que cy apres ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance, nous voulons et vous mandons tres expressement, que incontinant ces lettres receues, vous vous transportez devers lesdits consulz, et leur dictes et notiffiés de par nous, que s'ilz ne font deslivrer ledit arcevesque a pur et a plain, que des maintenant pour lors nous les tenons et reputons noz ennemys, et octroyerons noz lettres de marques et represailhes contre eulx, ainsi que leur avons escript. Et si ferons tellement proceder contre eulx, qu'ilz congnoistront par effect que ladite prinse nous est venue a tres grant desplaisir. Mais gardez bien surtout que craignez nous desobeir d'y faire faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné a Bloys, le xiie d'octobre. — Prenés bien garde et ayés l'oeil que ledit arcevesque ne soit transporté par le Rosne, soit de jour ou de nuyt, mais surtout qu'il n'y ayt faulte. — Loys. — Robertet.

A noz tres chers et bons amys lez consulz et conseil d'Avignon. — Tres chers et bons amys, par les lettres que nous vous avons dernierement escript, avez peu veoir et entierement congnoistre le grant desplaisir que nous avons prins a la detention de la personne de nostre amé et feal conseillier l'arcevesque d'Aix. Et affin que de plus en plus vous soyez acertenez du vouloir et affection que nous avons de fere reparer l'offence et oultrage que y a esté fait contre nous et nostre auctorité, nous avons bien voulu encores escripre ces presentes, par lesquelles vous signiffions et faisons sçavoir que si vous n'avez pourchassé la delivrance de nostre dit conseillier, et que ne le faictes promptement deslivrer, que vous en responderés, et ferons proceder contre vous et chascun de vous, tant par marques et

represailhes que autrement, et tout ainsi que on doit fere contre ennemys, lesquelz vous tiendrons et reputerons, reputons et tenons des maintenant estre telz, le contraire faisant. Par quoy, surtout que desirés et aymez le bien et paix de tous, vous donnez y tel ordre que nostre dit conseillier soit mis a plaine et entiere delivrance, et qu'il n'y ayt point de faulte. Donné a Bloys, le xiiii[e] jour d'octobre. — Loys. — Robertet.

A nostre chier et bon amy le gouverneur d'Avignon, ou son lieutenant. — Chier et bon amy, nous avons par deux foiz escript aux consulz et conseil d'Avignon, et leur avons signiffié que s'ilz ne font deslivrer nostre amé et feal conseillier l'arcevesque d'Aix, nous ferons proceder contre eulx, tant par marques et represailhes que autrement, et en maniere qu'ilz congnoistront que ladite prinse nous revient a tres grant desplaisir et consequence. Et pareilhement, vous en avons bien voulu escripre, affin que de vostre part vous fectes le semblable ; vous prians ainsi le faire, et tellement vous employer, que ledit arcevesque soit deslivré ; ou autrement, nous ne serons contens de vous, et ferons proceder contre vous par toutes les voyes, que vous et les vostres congnoistrés que nous avons ceste matiere bien a cueur. Donné a Bloys, le xiiii[e] jour d'octobre. — Loys. — Robertet.

A noz tres chiers et bons amys les consulz et conseil d'Avignon. — Tres chiers et bons amys, nous avons receu les lettres que vous nous avés escriptes, et par icelles sceu que nostre amé et feal conseillier l'arcevesque d'Aix n'a esté aucunement delivré ; dont nous n'avons cause d'estre contens de vous. Et a ceste cause, et pour la grande et singuliere amour que nous avons et portons audit arcevesque, et affin que chascun puisse congnoistre le tres grant desplaisir qu'en avons eu et avons de la prinse de sa personne, et detention d'icelle, avons octroyé contre vous et chascun de vous, voz biens et merchandises, noz lettres de marques et represailhes, que vous verrés bien tost mestre a execution sur vous. Et vous avons bien voulu advertir, que si nostre dit conseilhier est transporté dehors de vostre ville, et supporte ou endure cependant quelque mal, peine ou desplaisir en sa personne, vous et les vostres, quelz qu'ilz soient, en aurez autant a souffrir ; et que tout ainsi qu'il sera traicté, que semblablement le seront ceulx qui pourront estre cy apres prins et apprehendez en nostre royaulme. A quoy vous penserez et ayez regard, pour le bien, paix et soullaigement d'ung chascun de vous. Tres chiers et bons amys, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript a Bloys, le xix[e] jour d'octobre. — Loys. — Robertet.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Carton 37.

LXXXVII

Brevet du Roi et lettre au Pape, pour la coadjutorerie de l'archevêché d'Aix, en faveur d'Antoine Filholi, docteur in utroque, *neveu de l'archevêque Pierre. — 6 février 1522.*

Aujourd'huy, sixiesme de febvrier, l'an mil cinq cens vingt et ung, le Roy estant a Paris, a consenty, permys et accordé a mons[r] l'arcevesque d'Aix qu'il puisse prendre pour coadjuteur en son arcevesché, toutes et quantes foys que bon luy semblera, maistre Anthoine Filholi, son nepveu, docteur en chascun droict, et a la survivance d'eulx deux. Et de ce a commandé lettres de placet et missives, partout ou il appartiendra, luy estre expediées par moy, Robertet.

Tres Sainct Pere, nostre amé et feal conseillier l'arcevesque d'Aix nous a dit et remonstré que, attendu l'occupation auquel il est a present pour noz affaires, il ne peult bonnement vacquer, ainsi qu'il vouldroit bien, a l'administration, regime et gouvernement de son dit arcevesché, et desireroit singulierement, pour descharge de sa conscience, avoir ung coadjuteur ou dit arcevesché, mais que nostre plaisir feust le vouloir consentir et permettre. Et pour ce, tres Sainct Pere, que ayans regard aux bons, grans et agreables services que nous a par cy devant faictz et faict ledit arcevesque d'Aix, et mesmement nous estans hors de nostre royaume, tant au gouvernement de Paris et Isle de France, que aultres noz affaires, nous desirans en ce luy estre satisfaict par V. S. ; laquelle supplions et requerons tant affectueusement et de cueur que faire pouvons, pour l'amour de nous et a nostre nomination, bailler a nostre dit conseillier, pour coadjuteur en son dit arcevesché, nostre amé et feal maistre Anthoine Filholi, son nepveu, docteur en droictz, et a la survivance d'eulx deux, lequel est tres bon, vertueulx et notable personnaige, plain de bonnes meurs et doctrine, et pour tres bien et vertueusement soy employer et acquitter au regime d'icelluy arcevesché ; luy faisant sur ce expedier toutes les bulles, dispences et provisions apostolicques, tant pour le faict de ladite survivence que coadjuteur, qui luy seront necessaires ; et en ensuyvant les procuration, memoire et supplications qui en seront presentées a V. S., laquelle nous fera, en ce faisant, tres singuliere grace et plaisir. Priant Dieu, tres Sainct Pere, qu'il vueille icelle V. S. longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de sa saincte eglise. Escript a..... *(sic)* Vostre devot fils, le roy de France. — Françoys. — Robertet.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Reg. G. 132, fol. 29.

LXXXVIII

Tenor bullarum coadjutoriae et superviventiae archiepiscopatus Aquensis, pro Antonio Filholi, alias Imberti, vicario perpetuo oppidi Brinoniae, utriusque juris doctore. — 9 martii 1530.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Anthonio Filholi, alias Imberti, perpetuo vicario parrochialis ecclesie Sanctorum Petri et Salvatoris oppidi Brinonie, Aquensis diocesis, utriusque juris doctori, salutem et apost. bened. Spectat ad romanum pontificem, cui ecclesiarum omnium cura divina dispositione commissa est, circa illarum ac eis presidentium personarum statum ita vigilanter et solerter attendere, quod ecclesie ipse nulla in spirit. et temp. detrimenta sustineant, et ad illarum regimina viri ydonei assumantur, qui ecclesiis ipsis profuturi sint,

illarumque jura et bona conservent, et non solum gubernent utiliter, sed etiam multis modis efferant incrementis. Sane, cum ven. frater noster Petrus Filholi, archiepiscopus Aquensis, in senectute constitutus, et circa ardua negotia charissimi in Christo filii nostri Francorum regis christianissimi, de illius mandato prepeditus, pro faciliori cura, regimine et admin. ecclesie Aquensis, cui preest, desideret de coadjutore in spirit. et temp. sibi provideri, nos ne ecclesia ipsa, cum vacabit, et interim propter ipsius Petri senectutem, aliis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te perpetuum vicarium parrochialis ecclesie Sanctorum Petri et Salvatoris oppidi Brinonie, Aquensis diocesis, utriusque juris doctorem, ipsius Petri archiepiscopi consanguineum, in presbiteratus ordine constitutum, et pro quo prefatus Franciscus rex nobis super hoc scripsit, cuique apud nos de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temp. circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, te... prefato Petro archiepiscopo, quoad vixerit et dicte ecclesie Aquensi prefuerit, in coadjutorem in regimine et admin. ecclesie Aquensis hujusmodi, in eisdem spirit. et temp., cum plena, libera et omnimoda potestate, facultate et auctoritate omnia et singula que ad coadjutoris officium, de jure vel consuetudine aut alias quomodolibet pertinent, faciendi, gerendi, exercendi, disponendi et exequendi, ita tamen quod dictus Petrus archiepiscopus omnia que antea quomodolibet habebat et percipiebat, ut prius quoad vixerit integre et sine aliqua diminutione, tui in hoc accedente consensu, habeat et percipiat, ipsius Petri archiepiscopi ad hoc expresso accedente consensu, de ipsorum fratrum consilio auct. apost. constituimus et depputamus ; et nichilominus, prefato Petro archiepiscopo cedente vel decedente, seu dicte ecclesie Aquensi alias quomodolibet preesse desinente, et illa quovis modo vacante, etiam apud sedem apostolicam, de persona tua nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta eidem ecclesie Aquensi, ex nunc prout ex tunc, etiamsi dictum coadjutoris officium nondum exercueris, de simili consilio dicta auctoritate providemus, teque illi in archiepiscopum Aquensem per dilectos filios capitulum ipsius ecclesie Aquensis, et alios ad quos spectat, recipiendum et admittendum fore decernimus, curam et admin. ejusdem ecclesie Aquensis tibi in ipsis spirit. et tempor. plenarie committendo... In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes... incrementa. Volumus autem quod ab alienatione quorumcumque bonorum immobilium et preciosorum mobilium mense archiepiscopalis Aquensis penitus abstineas, quodque de gestis per te ratione officii coadjutoris hujusmodi, juxta tenorem constitutionis fel. rec. Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, que incipit « Pastoralis », rationem reddere tenearis. Quocirca, discretioni tue per apost. scripta mandamus... uberius consequi merearis. Necnon venerabilibus fratribus nostris universis suffraganeis ac dilectis filiis capitulo et vassallis ejusdem ecclesie Aquensis, necnon clero et populo civitatis et diocesis Aquensis, per eadem scripta etiam mandamus... Datum Bononie, anno incarnationis dominice M. D. XXIX, septimo idus martii, pontificatus nostri anno VII.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Reg. 132, fol. 58.

LXXXIX

Testimoniales litterae de munere consecrationis collato Antonio Filholi, Aquensi coadjutori, per Joannem Ferrer, archiepiscopum Arelatensem, cooperantibus Senecensi et Auraicensi episcopis. — 4 maii 1533.

JOHANNES, Dei et apostolice sedis gratia sancte Arelatensis ecclesie archiepiscopus et princeps, commissarius apostolicus a sanctissimo domino nostro dno. Clemente, divina providentia papa septimo, in hac parte specialiter depputatus, prout de dicta commissione constat bullis propterea confectis, sigillo plumbeo impendenti cordula sigillatis, sub datum Rome apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. CCCCC. XXXII, idibus septembris, pontificatus sui anno nono, universis et singulis has nostras presentes litteras inspecturis attestamur, significandumque duximus, qualiter hodie date presentium, precedente humili requisitione nobis per reverendum in Christo patrem et dominum dnm. Anthonium Filholi, alias Ymberti, sancte Aquensis ecclesie electum facta, assumptis requisitisque et vocatis nobiscum reverendis in Christo patribus et dominis dnis. Senecensi et Auraicensi episcopis, eumdem rev. dominum Anthonium Filholi, servatis solemnitatibus in talibus fieri assuetis, juxtaque sacrorum canonum sanxiones, semper nobis assistentibus et officiantibus, ut in similibus decet, in dicta sancta ecclesia, episcopis predictis, missam magnam ibidem celebrantibus, ad consecrationis munus et ceteras cerimonias fieri requisitas duximus [recipiendum], eidemque rev. domino, alta et intelligibili voce, populo inibi congregato audiente videnteque, sacrorum tamen canonum sanxiones et sancte matris ecclesie instituciones et ordinationes continuo insequentes, munus ipsum contulimus et dedimus, juramentumque prius ab eodem rev. domino recepimus et exhegimus, juxta nobis traditam commissionem. In quorum premissorum fidem, presentes nostras patentes litteras per notarium et secretarium nostrum infrascriptum fieri fecimus, sigillique nostri appentione debite communiri. Datum et actum Aquis, ubi supra, die dominica intitulata die quarta mensis maii, anno a nativitate Domini M. CCCCC. XXXIII., pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri dni. Clementis, divina providentia pape septimi, anno decimo.

Sigillentur. Jo[hannes], archiepiscopus et princeps Arelatensis, et commissarius prefatus.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Carton 24 Orig. sceau.

XC

Instrumentum consecrationis ecclesiae metropolitanae Sancti Salvatoris Aquensis, cum suis capellis et altaribus universis, ab archiepiscopo Antonio Filholi solemniter peractae. — 7 augusti 1534.

In nomine Domini. Amen. Anno a nativitate Domini M. D. XXXIV, indictione VII, die vero septima mensis augusti... Universis et singulis, tam presentibus quam futuris, evidenter pateat et sit notum, quod anno, mense et die predictis, reverendissimus in Christo pater et dominus dns. Antonius Filholi, Dei et sancte sedis apostolice gratia archiepiscopus coadjutor Aquensis, consecravit suam sanctam metropolitanam ecclesiam Sancti Salvatoris Aquensis, totam cum omnibus suis partibus et capellis, ac partibus hic statim sequentibus et descriptis ; videlicet, navem majorem, in qua est presbiterium et altare majus, quod quidem altare majus eodem die per eumdem rev. dominum fuit consecratum, et in eodem sequentes reliquie introcluse cum tribus granis thuris, posite in decenti et mundo vasculo per eumdem rever. dominum suo proprio sigillo circumcirca sigillato, cum cartula de pargameno manu dicti rever. domini scripta et subscripta, sub hac forma. — In nomine D. N. J. C. anno a Virginis partu M. D. XXXIV, die vero septima mensis augusti, ego Antonius Filholi, archiepiscopus coadjutor Aquensis, consecravi hanc ecclesiam Sancti Salvatoris, et hoc ejus magnum altare, in honorem Dei et gloriose virginis Marie, et omnium Sanctorum, et memoriam sancte Transfigurationis D. N. J. C., in quo altari sequentes reliquias inclusi, videlicet, de brachio beate Marie Magdalene, et de interiori parte capitis beati Mitrii martiris, et de capite unius ex decem millibus martiribus, cum tribus granis thuris, prout quelibet reliquie sunt separatim panno cericeo involute, scripto suo introcluso ; et singulis Christi fidelibus hodie unum annum, et in die anniversario consecrationis hujusmodi ipsam visitantibus, quadraginta dies de vera indulgentia, in forma ecclesie consueta concessi. Antonius Filholi, archiepiscopus prefatus. — Et procedendo seu continuando ad descriptionem partium et capellarum dicte ecclesie simul cum eadem consecratarum, de retro ad orientem, est capella Sancti Martini *(sic)* : ad aquilonem habet sepulchrum quondam illustrissimi domini regis Caroli, dicti « Charles d'Anjou », et ad partem meridionalem habet sacristiam. Et in eadem nave est chorus, cum suis rebus necessariis, usque ad januam majorem, que habet in pillari medio duarum portarum imaginem Virginis gloriose, cum suo unigenito in brachio sinistro. Secunda pars ejusdem ecclesie vergit ad aquilonem, que habet ad orientem capellam sepulture Christi, que olim appellabatur capella nova, sive Sancte Anne ; in eadem nave et in principio illius, e[s]t capella Sancte Crucis, cum crucifixo et altari Annunciationis beate Marie, alias dni. Cancellarii, et Sancti Restituti. Secundo loco ponitur et est capella Sancti Gregorii, que habet duo altaria, videlicet Christi venientis ad judicium, et Sancti Mathei. Et illam sequitur capella Sancti Martini, que etiam habet duo altaria, videlicet. altare Nostre Domine de Pietate, Sanctorum Martini et Blasii ; aliud altare est Visitationis et Presentationis beate Marie virginis. Post eam venit capella studentium, seu Sancte Catherine ; demum Pinaculum. Tertia pars predicte ecclesie vertit ad meridiem, que habet in suo principio, ad orientem, capellam Corporis Christi, que parieti sacristie se jungit, que olim dicebatur « lo Senescal », in qua dicitur communiter missa populi, sive missa parrochialis, ad partem meridionalem que habet capellas sequentes, scilicet, parvam capellam divi Salvatoris, que habet altare Transfigurationis, capellam Pugetorum, parvam capellam beate Catherine, in qua est parva porta que ducit ad domum capitularem. Postea, in ipsa parte meridionali, ponitur et est Baptisterium, mirifice et pulchre structure, cum suis columnis et altaribus. Tum sequitur capella Sanctorum Cosme et Damiani, et in interiori parte est capella cum altari Resurrectionis Christi ; et ultimo est posita janua altera predicte ecclesie. Et hec pars vocatur chorus Sancti Maximini. Et sic patent singule partes ejus, que semel et simul per eumdem reverendissimum dominum consecrate sunt anno et die predictis. Altaria vero per eumdem rever. dominum consecrata extitere hoc sequenti ordine. Primo, ante consecrationem dicte ecclesie, die festi sanctorum Fabiani et Sebastiani, intitulata vicesima mensis januarii anni predicti M. D. XXXIV. a nativitate, consecratum extitit altare capelle Sancti Sepulchri, que est in eadem ecclesia in parte septentrionali, ad orientem posita, ut prenarratum est. Et in eodem anno, in mense tamen februarii, dictus rever. dominus consecravit altare divi Salvatoris, vulgariter appellati « la chapelle de Sainct Salvador », et que capella, ut dictum est, est in parte meridionali dicte ecclesie, sub ymagine Transfigurationis. Inde vero, anno a nativitate ejusdem Domini M. D. XXXV., indictione octava, die vero XX. mensis decembris,... in vigilia sancti Thome, predictus rever. dominus continuando propositum, volens predictam ecclesiam decorare, processit ad consecrationem aliorum altarium dicte ecclesie non consecratorum. Et primo, dicta die XX. decembris, consecravit in parte dextera introitus dicte ecclesie altare Sancti Claudii, et altare Sancti Stephani, et altare Annunciationis, et altare Sancti Michaelis. In parte vero sinistra dicti introitus, consecravit altare Sancte Trinitatis, quod est inter partem pinaculi et capituli, altare Sanctorum trium Regum, decem millium martirum, et sanctarum undecim millium virginum, et altare Sancte Catherine, sive studentium, et altare beate Marie et Sancti Maximini, dictum « de Porchiero. » Successive autem, XXIª predicti mensis decembris, anno predicto M. D. XXXV., in die sancti Thome, supradictus rever. dominus consecravit altare Corporis Christi, quod ut predictum est junctum est parieti sacristie, et altare Sancti Mitrii quod est retro majus altare. Et in parte septentrionali, et in capella Sancte Crucis, consecravit altare ipsius Sancte Crucis, et altare Sancti Restituti. Et in capella Sancti Gregorii, consecravit altare Christi venientis ad judicium, et Sancti Martini,

altare Nostre Domine Pietatis, et Sanctorum Martini et Blasii, et altare Visitationis et Presentationis beate Marie. Et in choro Sancti Maximini, consecravit altare Sancte Catherine, juxta portam qua itur ad domum capitularem, et altare Sancti Petri, quod est ante capellam Pugetorum. Finaliter autem, anno predicto M. D. XXXV., die vero XXII. predicti mensis decembris, in crastinum sancti Thome, consecravit altare Sanctorum Cosme et Damiani, et altare Resurrectionis Christi, in capella nova, retro januam chori Sancti Maximini; et in Baptisterio, altare Sancte Marthe, et altare Sancti Rochi, et altare Annunciationis beate Marie, et altare Assumptionis ejus. Altaria vero dni. Cancellarii, ubi dicitur missa post Agnus, Pugetorum in Baptisterio, et altaria Sancte Margarite, beati Johannis Baptiste, et altare Sancti Eligii, longo ante tempore fuerunt consecrata, et pro talibus habentur. Et sic per Dei gratiam, dictus rever. dominus complevit consecrationem predicte sue ecclesie et partium ejus, et majoris altaris, et aliorum non sacratorum... Acta fuerunt hec omnia in ecclesia predicta, presentibus in qualibet supradictorum consecratione respective sequentibus : primo, quoad consecrationem dicte ecclesie ac ejus majoris altaris, presentibus spectabili domino Bartholomeo de Chasseneuz, juris utriusque doctore, preside curie supreme parlamenti Provincie, et domino Francisco Somati, dicte curie consiliario, Honorato Arbaudi, magistro rationali, Johanne de Bellomonte, doctore, Ludovico Pugeti, etiam doctore, condomino de Affuvello, Honorato Laugerii, Benedicto Merlhoni, Blasio Clariani, etiam doctore, Gaspare Martini, Guidone Langueti, jurisperitis, magistris Honorato Papasseudi, Alexio Gauffridi, et Honorato Berardi, notariis publicis, civibus Aquensibus, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, presentibusque pluribus aliis civibus, incolis et habitatoribus, et aliis multis notabilibus personis utriusque sexus, ibidem congregatis et existentibus continuo, actum dicte consecrationis associantibus, et missam statim finita consecratione predicta celebratam, et sermonem ad populum factum per supradictum reverendissimum dominum post offertorium dicte misse audientibus...

A. Filholi, archiepiscopus prefatus. *(autogr.)*

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig. Très beau sceau, sur cire rouge, pendant à des cordons de soie verte.

XCI

Lettre écrite à son chapitre par Pierre Filholi, archevêque d'Aix, en lui envoyant sa crosse, sa croix, sa mitre précieuse et autres ornements. — 20 décembre 1538.

A mes seigneurs et bons freres messieurs le prevost et chapitre d'Aix, a Aix. Mes seigneurs et bons freres, tousjours de bon cuer me recommande a voz bonnes prieres. Par monsieur le cabiscol et chanoyne de Lerne entendrez et verrez l'arrest que avés obtenu en faveur du chapitre, touchant la bastide du Roy. Je vous asseure, messieurs, que ledit sieur cabiscol et chanoyne se sont vertueusement portez et employez a la solicitation et conduicte du procès, et tellement qu'ilz en ont obtenu l'arrest vertueusement ; de quoy le chapitre leur est tenu. Mes seigneurs et bons freres, je me repute grandement estre tenu a vous, a cause des bonnes prieres que vous faictes ordinairement envers Dieu pour moy. Je prie Nostre Seigneur Jesu Christ que le vous vueille rendre, en ce monde et en l'aultre. Je vous envoye presentement par lesdicts cabiscol et chanoyne ma crosse d'argent, ma croys d'argent avec le pied, ma mytre solennelle, avec deux paires de gans, ung beau calice d'argent doré avec ses appartenences, comme verrez ; et le tout pour la decoration de la glise et service de Dieu en icelle. Je vous prie qu'il vous plaise de prendre et accepter lesdictes choses, d'aussi bon cueur comme je les donne, en attendant que Dieu me face la grace de pouvoir mieulx faire. J'ay aussi donné la charge audict chanoyne de Lerne, de faire unyr le benefice « cum simplici tonsura » que je vous ay baillé, et qu'il se face a mes despens. Messieurs les beneficiez se plaignent de ce qu'ilz ne sont participans, et le m'ont faict remonstrer par monsieur le president de Provence. Si j'avoys de quoy augmenter, je le feroyes de bon cueur ; mais a present ne le sçauroys faire. Je remectz tout cella a voz bonnes discretions. Je me recomande de rechief a voz bonnes prieres et bonnes graces, priant Nostre Seigneur de bon cueur qu'il vous doint grace, en general et particulier, de vivre longuement, et a la fin, paradis. Escript a Paris, ce XXe jour de decembre [1538].

Voustre fraire et amy. — P. ar[chevesque] d'Aix.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Carton 28.

XCII

Exhortation adressée à ses chanoines par l'archevêque Antoine Filholi, pour les engager, dans leur propre intérêt, à une réforme morale devenue indispensable. — Vers 1542.

Messieurs et frayres, il m'est besoing et neccessayre, tant pour ma descharge envers Dieu, le Roy et le monde, que pour evitter deshonneur et ruyne a l'eglise, a vous et a moy, establir reglement a gentz d'eglise, tant ez bonnes meurs que sorte de vivre et divin service, et aultrement comme verrons estre expediant. — Messieurs, si je ne faictz ce que dessus, et faille que seculiers ilz mettent la main, vous et moy tumberons en grosse et grande confusion. Quant je le feray, ce sera de pere a enfans, et se pourra tousjours reparer, s'il y a rien a dire ; ce que ne se feront pas a nostre plaisir, voullenté, et facilement, quant lesdicts seculiers le feront ; car alors l'on auroyt affayre avec plusieurs de grande auctorité, et qu'ilz ne seroient pas facilles. Ains, l'on cuideroyt d'y aller après, et pourroit estre que l'on seroyt tousjours plungé en affayres, facheries, deshonneur et confusion ; car j'entendz ce que s'apreste. — Messieurs, je n'entendz vous mettre et establir chose que ne soit bonne, honneste, facille, raisonnable et agreable a Dieu, au roy et au monde, et que redunde a l'honneur de Dieu, saulvement des ames, contentement de Dieu et du roy, devotion et

consolation spirituelle du pueuple, et y me veulx mettre le premier. Dont je vous prie prendre le tout doulcement, et par l'affection et aux fins que je le faictz, vous priant vous en contenter. — Messieurs, si je ne le faictz, et, *consequenter*, s'il est faicte ung coupt ouverture aus dictz seculiers de plusieurs choses d'importance qu'ilz entendront, vous vouz treuverés si fachés, que ne sçays si vous et moy en leverons la teste au temps de nostre vie, et aurons grand reprouche, deshonneur et confusion envers Dieu et le monde, de present et a l'advenir. Il vous playra y adviser, et moy faire responce.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Reg. 99.

XCIII

Permission donnée par le Roi à Antoine Filholi, archevêque d'Aix, de faire imprimer les décrets et constitutions du concile de Trente, qu'il avait recueillis lorsqu'il siégeait au concile. — 4 février 1549.

HENRY, par la grace de Dieu roy de France, au prevost de Paris, baillif de Rouen, seneschal de Lion, Grenoble, Tholose, Bourdeaux, Provence, Poitou, Anjou, Berry, du Mayne, et tous nos autres juges et justiciers de nostre royaume, ou a leurs lieutenans et chascun d'eux, si comme a luy appartiendra, salut. Receu avons l'humble supplication de nostre amé et feal conseiller Anthoine Filioli, archeveque d'Aix, contenant que luy etant au concile general tenu et celebré en la ville de Trente, par sa diligence, labeur et vigilance, il auroit fidelement recueilly et redigé en ecrit les decrets et constitutions d'iceluy concile, au grand bien et utilité de toute la Chretienté, lesquelles il desire faire mettre en lumiere par quelque juré, diligent et experimenté libraire, ou imprimeur, a ce qu'elles viennent es mains des lecteurs bien correctes ; humblement requerant nostre permission. Pour quoy nous, inclinant liberalement a la requeste de nostre dit conseiller, voulant, non seulement en cecy, mais en toutes autres choses touchans et concernans son bien et avancement, luy prester telle faveur que ses vertus meritent ; de nostre grace speciale, pleine puissance et authorité royale, avons permis et octroyé, permettons et octroyons a nostre dit conseiller l'archeveque d'Aix, qu'il puisse faire imprimer lesdits decrets et constitutions du concile de Trente, recueillies comme dit est, par tel libraire ou imprimeur qu'il voudra choisir et elire, pour par iceluy imprimeur estre debittées et exposées en vente a un chacun, sans luy faire, mettre ou donner aucun arrest ou empechement au contraire ; en faisant de par nous expresses inhibitions et deffences a tous libraires, imprimeurs, et tous autres qu'il appartiendra, de ne imprimer ou faire imprimer lesdites constitutions et decrets, sans le consentement et vouloir de celuy que aura esleu nostre dit conseiller, dedans le terme de cinq ans consecutifs commençant au jour et datte de ces presentes ; sous peine de confiscation desdites impressions, et d'amande arbitraire. De ce faire nous avons a un chacun de vous donné pouvoir, authorité et mandement special. Mandons a tous nos officiers, justiciers et sujets, que a vous, en ce faisant soit obbei : car tel est nostre pleisir, non obstant quelconques lettres a ce contraires. Donné a Saint Germain en Laye, le quatrieme jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cens quarante huit, et de nostre reigne le deuxieme. Par le Roy, Duthier.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. G. 134.

XCIV

Vita functo Antonio Filholi, subrogatur ipsi in archiepiscopatu Aquensi Joannes de Saint Chamond, canonicus Lugdunensis, ex utroque parente nobilis. — 19 januarii 1551.

DILECTO filio Johanni de Sainct Chamond, electo Aquensi, salutem etc. Divina disponente clementia, cujus inscrutabili providentia ordinationem suscipiunt universa, in apostolice dignitatis specula licet immeriti constituti... multimodis efferant incrementis. Sane, ecclesia Aquensi, cui bo. me. Antonius archiepiscopus Aquensis dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Antonii archiepiscopi qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem... demum ad te canonicum Lugdunensem, clericali caractere dumtaxat insignitum, et de nobili genere ex utroque parente procreatum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicium virtutum donis, prout fidedignis testimoniis accepimus, insignitum, et quem charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum rex illustris, vigore indulti apostolici sibi [de]super concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, prefate ecclesie, sive ut premittitur sive alias quovis modo... vacet, etsi tanto tempore vacaverit quod ejus provisio, juxta Lateranensis statuta concilii aut alias canonicas sanctiones, ad sedem apostolicam legitime devoluta existat,...de persona tua nobis et eisdem fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio apost. auct. providemus, teque illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam et admin. ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus fe. re. Bonifacii pape VIII... quibuscumque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M. D. L., XIV. kal. februarii, anno primo.

Simili modo, Capitulo, Clero, Vassallis, Populo, Suffraganeis, Henrico Francorum regi. — *Dispense d'âge* « in XXVII° tue etatis anno ». — *Bulle d'absolution.* — *Bulle pour retenir son canonicat de Lyon.*

Arch. Lateran. Jul. III. 1551. an. II. lib. 2. fol. 1. — Arch. des Bouches-du-Rhône. Cour d'Aix. Lettres-Royaux. Reg. 5. fol. 316 v°.

XCV

Sancti Pii Quinti, Pont. Max., Breve exhortatorium capitulo et populo Aquensi, deposito propter nefandum haereticae pravitatis crimen Joanne de Saint Chamond, catholicae fidei desertore ac proditore. — 19 julii 1566.

Pius, papa quintus. Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Deposito propter nefandum haereticae pravitatis crimen eo qui vester quidem episcopus dicebatur, sed commissi sibi gregis erat desertor ac proditor, pro suscepta ecclesiarum omnium sollicitudine vos hortandos in Domino duximus et admonendos, ut ecclesiae ipsi tam diu boni et veri pastoris regimine destitutae, in iis quae ad cujusque vestrum officium pertinent pie et sedulo exequendis, quicquid solatii potestis et auxilii impendatis, ut donec bonus illi et fidelis, sicut curabimus, praeficiatur pastor, quam minimum fieri potest detrimentum patiatur. Qui reliquo clero dignitate praecellitis, eniti etiam debetis ut vester divini cultus zelus emineat, et caeteros ad Dei obsequium excitet atque incendat, bonorum operum exemplo. Populum in fide catholica continere studete, ac vitae vestrae ac morum honestatem, tanquam lucem illi in qua ambulet, ostendite atque praeferte. Cavete ne, dum grex pastore caret, lupi dominicas oves occidant ac devorent. Id vero eo diligentius vobis providendum est, quo majorem hoc tempore insidiandi licentiam nacti sunt. Si quam autem ob rem apostolicae sedis auxilio vobis opus fuerit, si nos certiores feceritis, vestris, quantum cum Domino licebit, desideriis satisfacere curabimus. Datum Romae, apud Sanctum Marcum, sub annulo piscatoris, die 19ª julii millesimo quingentesimo sexagesimo sexto, pontificatus nostri anno primo.

A tergo : Dilectis filiis capitulo et canonicis ecclesiae Aquensis.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Religieuses de Nazareth, d'Aix.

XCVI

Aquensi ecclesiae vacanti per exauctorationem Joannis de Saint Chamond praeficitur Laurentius cardinalis Strosius, antea episcopus Albiensis. — 6 februarii 1568.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Laurentio tt. Sancte Balbine presbitero cardinali Strosio nuncupato, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Aquensi, in provincia Provincie, ad presens certo modo pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te tituli Sancte Balbine presbiterum cardinalem, qui hodie regimini et administrationi ecclesie Albiensis, cui tunc ex dispensatione apostolica preeras, in manibus nostris sponte et libere cessisti, cujusque cessionem duximus admittendam, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus insignivit, et quod tu qui pro meritorum eorumdem excellentia cardinalatus honore fulges, eamdem ecclesiam Aquensem scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam ipsi ecclesie quam ejus gregi dominico salubriter providere, de persona tua quam charissimus in Christo filius noster Carolus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi per dictam sedem concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, prefate ecclesie, quovis modo,... seu per liberam cessionem cujusvis,... aut perditionis filii Johannis de Sancto Chomondo, alias de Saint Chamond, ultimi presulis privationem, propter lapsum in heresim, apost. auct. factam, vacet,...de fratrum eorumdem consilio eadem auctoritate providemus, teque illi in archiepiscopum preficimus et pastorem, atque verum presulem, curam et admin. ipsius ecclesie Aquensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Ita tamen, quod propter hoc ecclesie Sancte Balbine prefate preesse non desinas, sed et tituli Sancte Balbine presbiter cardinalis, et ecclesie Aquensis hujusmodi verus presul et pastor existas. Non obstantibus... quibuscumque. Firma spe fiduciaque conceptis...incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apost. scripta mandamus...consequi merearis. Necnon ven. fratribus nostris universis suffraganeis, ac dilectis filiis capitulo et vassallis dicte ecclesie, necnon clero et populo civitatis et diocesis Aquensis similiter mandamus... observari. Rogamus etiam et hortamur attente prefatum Carolum regem... actio gratiarum. Insuper, ut statum tuum... supportentur onera consueta. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. D. LXVII, octavo idus februarii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 5.

XCVII

Ab episcopatu Bitterrensi ad archiepiscopatum Aquensem transfertur Julianus de Medicis, causante obitu Laurentii cardinalis Strosii. — 29 martii 1574.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Juliano, episcopo nuper Bitterrensi, in archiepiscopum Aquensem electo, salutem et apost. bened. Romani pontificis, quem pater ille celestis... efferat incrementis. Sane, ecclesia Aquensi, in provincia Provincie, cui bone memorie Laurentius tt. Sancte Balbine presbiter cardinalis de Stroziis nuncupatus, ex concessione apostolica dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Laurentii cardinalis, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, ne illa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem... diligentem, demum ad te episcopum Bitterrensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus illarum largitor Altissimus personam tuam multipliciter insignivit, ac quod tu, qui ecclesie Bitterrensi hactenus laudabiliter prefuisti, et quem charissimus in Christo filius noster Carolus, Francorum rex christia-

nissimus, virtute indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, predictam ecclesiam Aquensem scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam eidem ecclesie Aquensi quam ejus gregi dominico salubriter providere, te licet absentem a vinculo quo eidem ecclesie Bitterrensi cui tunc preeras tenebaris, de fratrum eorumdem consilio et apost. potestatis plenitudine absolventes, te ad predictam ecclesiam Aquensem, de simili consilio auct. apost. transferimus, teque illi in archiepiscopum preficimus et pastorem, curam... committendo, liberamque tibi ad eamdem Aquensem ecclesiam transeundi licentiam tribuendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod antequam, in vim provisionis et prefectionis predictarum, possessionem seu quasi regiminis et admin. dicte ecclesie Aquensis assequaris, in manibus ven. fratrum nostrorum Massiliensis et Tholonensis episcoporum, seu alterius eorum, professionem fidei catholice expresse emittas, et fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formas...Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. D. LXXIV, quarto kalendas aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

Simili modo. Carolo Francorum regi, Suffraganeis, Clero, Capitulo, Populo, Vassallis.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 6.

XCVIII

Cedente Juliano Mediceo, fit archiepiscopus Aquensis Alexander Canigiani, Florentinus, utriusque juris doctor, in utraque signatura referendarius, parci majoris abreviator, notarius Papae et familiaris. — 28 martii 1576.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Alexandro Canigiano, electo Aquensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Aquensi, in provincia Provincie, ex eo quod ven. frater noster Julianus, nuper archiepiscopus Aquensis, regimini et admin. dicte ecclesie, cui tunc preerat, hodie in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem hujusmodi duximus admittendam, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem dicte ecclesie celerem et felicem,... demum ad te subdiaconum Florentinum, de nobili genere procreatum, utriusque juris doctorem, ac in utraque signatura nostra referendarium, et litterarum apostolicarum majoris presidentie abbreviatorem, in earum litterarum expeditione ven. fratri nostro Alexandro, episcopo Tusculano, cardinali Farnesio nuncupato, S. R. E. vicecancellario assistentem, ac notarium, familiarem et continuum commensalem nostrum, quem charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et temporalibus circumspectum, aliisque multiplicum virtutum donis, prout familiari experientia cognovimus et fidedignorum testimoniis accepimus, multipliciter insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de persona tua... eidem ecclesie, de fratrum eorumdem consilio, auct. apost. providemus, teque illi in archiepiscopum preficimus et pastorem, curam et admin. ipsius ecclesie Aquensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe...incrementa. Jugum igitur Domini...consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. D. LXXVI., quinto kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quarto.

Simili modo, Henrico Francorum regi, Suffraganeis, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis. — *Bulle d'absolution générale.*

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 6.

XCIX

Certificat de la prestation du serment de fidélité, entre les mains du Roi, par Alexandre Canigiani, archevêque d'Aix, dans la chapelle de Bourbon, à Paris. — 25 octobre 1579.

Nous Jacques Amyot, evesque d'Auxerre, conseiller du Roy en son conseil d'estat, et grand aulmosnier de France, certiffions a tous qu'il appartiendra, que ce jour d'huy vingt cinquiesme jour d'octobre mil cinq cens soixante dix neuf, le Roy estant a Paris, a l'yssue de ses vespres, en la chappelle de Bourbon, messire Alexandre Canigiani, archevesque d'Aix en Provence, a en nostre presence presté au Roy le serment de fidelité qu'il estoit tenu fere a sa majesté, pour raison du temporel de son dict archevesché. En tesmoignage de quoy, nous luy avons signé le present certifficat de nostre main, pour luy servir quand et ou besoing sera. A Paris, l'an et jour que dessus.

Ja[cques] Amyot, evesque d'Auxerre, grand aulmosnier.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 71. Reg. *Venus*, fol. 146.

C

Gilbertus Genebrard, monachus ordinis Sancti Benedicti, prior beatae Mariae de Semuro, magister in theologia, ad sedem Aquensem accitur litteris Gregorii XIV. — 10 maii 1591.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Gilberto Genebra[r]d, electo de Aquis, salutem et apost. bened. Divina disponente clementia... efferant incrementis. Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium apud sedem apost. tunc vacantium et in antea vacaturarum ordinationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes... attemptari. Postmodum vero ecclesia Aquensi, in provincia Provincie, cui bone memorie Alexander, olim archiepiscopus Aquensis, dum viveret preerat, per obitum dicti Alexandri archiepiscopi, qui apud sedem predictam debitum nature persolvit, apud sedem eamdem pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem. ecclesie celerem et

felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit,... ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,...demum ad te monachum ordinis Sancti Benedicti, ordinem ipsum expresse professum, magistrum in theologia, et in presbiteratus ordine constitutum, qui fidem catholicam juxta formam a dicta sede traditam expresse professus es, et cui apud nos de religionis zelo, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, te a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis,... absolventes et absolutum fore censentes, predicte ecclesie de persona tua... apost. auct. providemus, teque illi in archiepiscopum preficimus et pastorem, curam... committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Quocirca, ven. fratribus nostris universis suffraganeis, ac dilectis filiis capitulo ejusdem ecclesie, nec non clero et populo civitatis et diocesis Aquensis, per apostolica scripta mandamus... inviolabiliter observari. Et insuper, ut statum tuum juxta pontificalis dignitatis exigentiam tenere valeas,... tecum, ut etiam postquam in vim provisionis et prefectionis prefatarum, pacificam possessionem regiminis... ac bonorum dicte ecclesie, aut majoris partis eorum, assecutus fueris, ac munus consecrationis susceperis, beate Marie de Semuro, qui conventualis non tamen electivus existit,... et quem in titulum, necnon qui conventualis non est ac sine cura existit, Sancti Petri de Villarceio, dicti O. S. B., Eduensis et Suessionensis dioceseon prioratus, quem ex concessione et disp. apost. in commendam ad tui vitam obtinebas, per te quoad vixeris, etiam una cum dicta ecclesia... in similem commendam retinere libere ac licite valeas,... de specialis dono gratie dispensamus... Preterea, nos ad ea que in tue commoditatis augmentum cedere valeant favorabiliter annuentes, tibi ut a quocumque malueris catholico antistite gratiam et communionem dicte sedis habente... munus consecrationis recipere valeas... plenam et liberam tenore presentium concedimus facultatem... Datum Rome, in monte Quirinali, anno incarnationis dominice M. D. XC[I], sexto idus maii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 8, fol. 495.

CI

Solemnis ingressus Gilberti Genebrardi, archiepiscopi Aquensis, in suam civitatem et ecclesiam metropolitanam. — 19 septembris 1593.

Anno Domini M. D. XCIII. et die dominica XIX. mensis septembris, reverendissimus in Christo pater et dominus dns. Gilibertus Genebrardus, archiepiscopus Aquensis, ingressus est hanc civitatem. Domini consules, proceri omnes, multique alii de hac civitate homines eum comitati sunt de Nostra Domina de Sede, ubi dominus assessor illi parvam concionem fecit, usque ad portam Massiliensem sive Augustinensium. Illic fratres mendicantes, cum crucibus eum expectantes, processionaliter per viam de Bellovisu ad viam rectam et ad domum communem progressi sunt ; ubi ipse reverendissimus archiepiscopus juravit statuta civitatis in manibus consulum et coram omni populo. Hoc peracto, progrediuntur ulterius omnes, et intrant portale burgi Sancti Salvatoris, prope horologium, ubi paratum erat faldistorium, super quem rev. dominus archiepiscopus genua flexit. Tunc dns. archidiaconus officium faciens, et omnes domini canonici, clerici beneficiati, cappellani, cappis aureis cericis et dalmaticis induti, eum recipientes, aquam benedictam illi aspersit, crucem obsculo dando. Post hec, erexit se, et induerunt eum amicto, alba, cingulo, stolla, cappa, mitra, chirotecis et annulo, sicque ornato, cruce et crossa antecedente, unusquisque per ordinem ivit ad ecclesiam Sancti Salvatoris, canendo versiculum « Sint lumbi vestri precincti etc ». Et intrando chorum, musici cantarunt psalmum « Laudate Dominum omnes gentes ». Interim rev. dominus archiepiscopus, genibus prostratus ante altare, oravit aliquantulum. Finita oratione et psalmo, dns. archidiaconus incepit alta voce versiculos sequentes : « ℣. Protector noster aspice, Deus. ℟. Et respice in faciem Christi tui. ℣. Salvum fac servum tuum, Domine. ℟. Deus meus, sperantem in te. ℣. Mitte ei, Domine, auxilium de Sancto. ℟. Et de Sion tuere eum. ℣. Nichil proficiat inimicus in eo. ℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei. Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo. Oremus. Deus omnium fidelium pastor et rector, famulum tuum Gilibertum Genebrardum... perveniat sempiternam. Per Ch. D. N. Amen ». Postea, porrexit idem dns. archidiaconus rever. domino archiepiscopo librum statutorum ven. ejusdem ecclesie Sancti Salvatoris, qui juravit juramento ibidem contento. Notarius capituli petiit instrumentum et notam sumpsit. His peractis, rev. dns. archiepiscopus stetit ad altare, versus populum, cum mitra, cruce et crossa, et dedit benedictionem. Deinde, ingressus est sacristiam, deposuerunt ei vestimenta, et duxerunt eum ad palatium suum archiepiscopalem.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 6, fol. 197 v°.

CII

Apostolicae litterae Clementis pape VIII instituentes in archiepiscopum Aquensem Paulum Hurault de l'Hôpital, subdiaconum Parisiensem, licentiatum in utroque jure, regium consiliarium. — 10 martii 1599.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Paulo Hurault de Lhospital, electo Aquensi, salutem et apost. bened. Divina disponente clementia... efferant incrementis. Sane, ecclesia Aquensi in provincia Provincie, cui bone memorie Gilbertus archiepiscopus Aquensis dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Gilberti archiepiscopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos, vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et

felicem, ne illa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberationem... diligentem, demum ad te subdiaconum Parisiensem, licentiatum in utroque jure, de nobili genere procreatum, quem charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, cuique apud nos de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum meritis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, predicte ecclesie, sive premisso sive alio quovis modo, aut ex alterius cujuscumque persona, seu per liberam cessionem dicti Gilberti archiepiscopi vel cujusvis alterius... sponte factam vacet,... de persona tua nobis et fratribus ipsis ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de eorumdem fratrum consilio apost. auct. providemus, teque illi in archiepiscopum preficimus et pastorem, curam et admin. dicte ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus fel. rec. Bonifacii pape octavi... quibuscumque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. D. XCVIII, sexto idus martii, pontificatus nostri anno octavo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 10, fol. 514.

CIII

Procès-verbal de l'entrée et de l'installation de Paul Hurault de l'Hôpital, nouvellement promu à l'archevêché d'Aix. — 23 décembre 1599.

L'an 1599 et le jeudi 23 deçambre, monseigneur Paul du Heraut de Lospital, par la grace de Dieu et du Saint Siege apostolique archevesque d'Aix, y a fait son entrée, ainsi que s'ensuit. Premierement, une grande partie de messieurs de la cour, avec les conseulx et plus aparantz de ladite ville, sont allés au devant de luy, estans a Nostre Dame de Lassès. Toutz les conventuelx, avec leurs croix, sont allés a la porte St Jean, avec mon dit seigneur, et ont toujours marché en procession devant luy jusques a la maison de la ville ; ou estant, les conseulx luy ont fait jurer les Status, en presence de tout le peuple. Cependant, messieurs de St Sauveur, habilhés avec les chappes d'or, l'attandent avec la croix, pres du portal du bourc, tout jouignant la maison du recepveur Estienne, ou l'on avoit dressé ung petit oratoire, et une table avec tous ses habitz pontificaux. Estant mon dit seigneur archevesque entré dans ladite porte du bourc, c'est mis a genoux ; m^r^ le prevost li a donné d'eaue benitte ; a fait sa devotion ; on luy a fait baiser la Ste Croix ; c'est dressé. On li a mis l'amict, l'aube, le cordon, l'estole, la chape, la mitre, les gans, l'aneau, les sandalles ; c'est mis au milieu de monsieur le prevost et arcediacre. Sommes tous allés a l'eglise, chantant ung motet en musicque ; ou arrivés, mon dit seigneur c'est mis a genous devant le grand autel. Apres qu'il a eu prié Dieu, mons^r^ le prevost li a presanté le livre des Statutz de l'eglise ; a presté le serement acoustumé, et juré observer les statutz ; de quoy le notere du chapitre en a prins acte. Cela fait, mon dit seigneur l'archevesque a doné la benediction au peuple, et apres, s'en est allé a son palais archiepiscopal.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 6, fol. 199.

CIV

Brevet du Roi, qui, en considération des anciens services et du grand âge de Paul Hurault de l'Hôpital, archevêque d'Aix, lui accorde pour coadjuteur son neveu Guy, docteur en droit canon. — 11 décembre 1617.

Aujourd'huy unziesme du mois de decembre mil six cens dix sept, le Roy estant a Rouen, desirant gratiffier et favorablement traicter messire Pol Hurault de l'Hospital, archevesque d'Aix, en consideration de ses antiens services, mesmemant de son vieil aage, indisposition et grandes infirmités de sa personne, esquelles il est a presant debtenu en la ville de Paris, quy l'empeschent de pouvoir plus resider ny vacquer aux fonctions de sa charge, comme il seroit requis, Sa Mageste, apres avoir veu l'attestation des prevost, dignittés, chanoines et chapittre de l'eglise mettropolitaine de Sainct Sauveur d'Aix, capitulerement assemblés, du vingt quatriesme nouvembre dernier, a accordé et heu pour agreable la resignation, a condition de coadjuterie et future succession, que ledict messire Pol Hurault, archevesque susdict, a faicte dudict archevesché d'Aix, en faveur et au proffit de messire Guy de l'Hospital, son nepveu, clerc du diocese de Paris, licencié et docteur en droict canon ; ayant sa dicte Mageste commandé toutes lettres et despesches necessaires en court de Rome luy estre pour ce expediées en vertu du presant brevet, qu'elle a volleu signer de sa main, et faict contrassigner par moy son conseillier secretaire d'estat et de ses commandements. — Louis, et plus bas, Phelipeaux.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 17, fol. 884.

CV

Guidonis Hurault de l'Hôpital, clerici Parisiensis, utriusque juris doctoris, promotio ad episcopatum Augustopolitanum, in partibus infidelium. — 2 aprilis 1618.

Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guidoni Hurault de l'Hospital, electo Augustopolitano, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Augustopolitana ad presens certo modo pastoris solatio destituta, nos verum et ultimum dicte ecclesie vacationis modum, etiamsi ex illa quevis generalis reservatio, etiam in corpore juris clausa resultet, presentibus pro expresso habentes, et ad provisionem ipsius ecclesie... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem... diligentem, demum ad te clericum Parisiensem, utriusque juris

doctorem, ex nobilibus et catholicis parentibus procreatum, cui apud nos de vite ac morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, predicte ecclesie, de ipsorum fratrum consilio, auct. apost. providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et admin. ejusdem ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias...incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod postquam presentes litteras habueris expeditas, ad prefatam ecclesiam te conferas et personaliter apud eam resideas ; quodque extra tuam civitatem et diocesim Augustopolitanam pontificalia officia nequeas exercere. Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominice M. DC. XVIII, quarto nonas [1] aprilis, pontificatus nostri anno XIII.

Suivent : Bulle d'absolution générale. — Bulle ut a quocumque antistite.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 17, fol. 887 v°.

CVI

Ob ingravescentem aetatem et adversam valetudinem Pauli, archiepiscopi Aquensis, datur ipsi in coadjutorem irrevocabilem Guido Hurault de l'Hôpital, episcopus Augustopolitanus. — 2 aprilis 1618.

PAULUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guidoni, electo Augustopolitano, salutem ét apostolicam bened. Romanus, pontifex in potestatis plenitudine a celesti pastore constitutus, ad statum ecclesiarum quarumlibet, presertim cathedralium, ne aliquibus pregraventur incommodis, more pii pastoris prospicit diligenter, et ut ecclesie ipse in spirit. et temp. valeant salubriter gubernari, juxta datam sibi a Domino intelligentiam de congrue provisionis auxilio providet oportuno, prout ipsorum qualitas exigit, et ecclesiarum ipsarum utilitas persuadet. Ad hoc quoque exacte diligentie studium adhibet, ut eisdem ecclesiis, illarum occurrente vacatione, pastores preficiantur idonei, qui populum sue cure creditum sciant, non solum doctrina verbi sed etiam exemplo boni operis informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare. Sane, cum ven. frater noster Paulus, archiepiscopus Aquensis, ingravescentis etatis et adverse valetudinis incommodis, aliisque impedimentis detentus, non valeat regimini et administrationi ecclesie Aquensis, provincie Provincie, cui preesse dignoscitur, deinceps per se ipsum solum uti expedit commode intendere, et propterea desideret sibi de coadjutore idoneo in hujusmodi regimine et administratione in spirit. et temp. provideri, nos cupientes profectui et felici successui ejusdem ecclesie, ne illa propter impedimenta predicta aliquibus exponatur incommodis, providere, ac sperantes quod tu, de cujus persona hodie ecclesie Augustopolitane... providimus, teque illi in episcopum et pastorem prefecimus,... consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, eamdem ecclesiam Aquensem scies et poteris, auctore Domino, [salubriter] regere et feliciter gubernare ; habita super his cum eisdem fratribus deliberatione matura, te, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum rex christianissimus, vigore concordatorum dudum inter sedem apost. et clare memorie Franciscum, eorumdem Francorum regem, super nominatione personarum, certis inibi expressis modis qualificatarum, ad ecclesias regni Francie privilegio eligendi non suffultas, pro tempore vacantes, per ipsum regem Francie pro tempore existentem facienda, initorum, seu indulti apostolici, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, prefato Paulo archiepiscopo, quoad vixerit et eidem ecclesie Aquensi prefuerit, coadjutorem perpetuum et irrevocabilem in regimine et admin. prefatis, in spirit. et temporalibus, cum plena, libera et omnimoda potestate, facultate et auctoritate, omnia et singula que ad hujusmodi coadjutoris officium, de jure vel consuetudine aut alias quomodolibet pertinent, etiam in his que sunt ordinis pontificalis, in civitate et diocesi Aquensi exercendi, ordinandi, faciendi, procurandi et exequendi,... ipsius Pauli archiepiscopi ad hoc expresso accedente consensu, de simili consilio, dicta auctoritate constituimus et deputamus ; tibique quod ad ecclesiam Augustopolitanam predictam, que in partibus infidelium existit, accedere et apud illam personaliter residere minime tenearis, dicta auctoritate, tenore presentium, de speciali gratia indulgemus. Et nichilominus, dicto Paulo archiepiscopo cedente vel decedente, aut eidem ecclesie Aquensi alias quomodolibet preesse desinente,... ex nunc prout ex tunc et e contra, de persona tua eidem ecclesie Aquensi, de pari consilio, auctoritate predicta providemus, teque illi in archiepiscopum preficimus et pastorem... Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod ab alienatione quorumlibet bonorum... Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominice M. DC. XVIII, quarto nonas aprilis, pontificatus nostri anno XIII.

Simili modo, Capitulo ecclesie Aquensis.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles Reg. 17, fol. 895.

CVII

Alphonsus Ludovicus Duplessis de Richelieu, Carthusianus, presbyter Parisiensis, theologiae magister, frater germanus Joannis Armandi cardinalis de Richelieu, succedit in sede Aquensi Guidoni defuncto. — 27 aprilis 1626.

URBANUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Alphonso Ludovico Duplessis de Richelieu,

1. Nous écrivons « quarto nonas », au lieu de « quarto mensis » que portent à tort les deux premières de nos bulles ; la troisième, postérieure aux autres, et datée pourtant du « tertio mensis », montre que le copiste n'a pas su lire le mot « nonas ». Il en est de même pour la pièce suivante n° CVI.

electo archiepiscopo Aquensi, salutem et apost. bened. Divina disponente clementia...efferant incrementis. Sane, ecclesia Aquensi, in provincia Provinciae, cui bonae memoriae Guido, archiepiscopus Aquensis, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Guidonis archiepiscopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos... ad provisionem ejusdem ecclesiae... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem... diligentem, demum ad te, presbiterum Parisiensem, magistrum in theologia, ac ex nobilibus et catholicis procreatum parentibus, et in aetate legitima constitutum, ac dilecti filii nostri Joannis Armandi S. R. E. presbiteri cardinalis de Richelieu nuncupati fratrem germanum, et ordinem majoris Carthusiae, fidemque catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professum, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, praetextu concordatorum dudum inter sedem praetactam et clarae memoriae Franciscum primum eorumdem Francorum regem... initorum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de religionis zelo, litterarum scientia, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita med. pensatis, te a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis... harum serie absolventes et absolutum fore censentes, ecclesiae praefatae de persona tua nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio apost. auct. providemus, teque illi in archiepiscopum praeficimus et pastorem, curam, regimen et admin. ipsius ecclesiae tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Quocirca ven. fratribus nostris suffraganeis, ac dilectis filiis capitulo et vassallis dictae ecclesiae, ac clero et populo civitatis et diocesis Aquensis, per apostolica scripta mandamus... observare. Rogamus quoque eumdem Ludovicum regem... actio gratiarum. Nos enim ad ea quae in tuae commoditatis augmentum cedere valeant favorabiliter intendentes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi ut a quocumque catholico antistite gratiam et communionem dictae sedis habente, accitis et in hoc sibi assistentibus duobus vel tribus aliis episcopis similes gratiam et communionem habentibus, munus consecrationis suscipere libere valeas... facultatem concedimus per praesentes... Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M. DC. XXVI, quinto kalendas maii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 91. Reg. *Castitas*, fol. 112. — Ibid. Parlement. Bulles. Reg. 21, fol. 800.

CVIII

Testificatio de pallio archiepiscopali tradito Alphonso Ludovico de Richelieu, Aquensi archiepiscopo, per Joannem Franciscum de Gondi, archiepiscopum Parisiensem. — 22 junii 1626.

Joannes Franciscus de Gondi, Dei et sanctae sedis apostolicae gratia primus archiepiscopus Parisiensis, christianissimi domini nostri Regis in suis status et sanctiori consiliis consiliarius, ac capellae regiae magnus magister, universis praesentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod nos, die datae praesentium, in superiori sacello domus nostrae archiepiscopalis Parisiensis, post celebrationem missae, ex commissione et mandato sanctissimi in Christo patris et domini nostri dni. Urbani divina providentia papae octavi et moderni, nobis factis, ill^mo et rev^mo domino dno. Alphonso Ludovico eadem gratia archiepiscopo Aquensi, provinciae Provinciae, genibus flexis coram nobis constituto, et indumentis seu ornamentis pontificalibus ac planeta pretiosa induto, pallium de corpore beati Petri sumptum, in quo est plenitudo pontificalis officii una cum archiepiscopalis nominis appellatione, tradidimus sub hac forma : Ad honorem Dei omnipotentis, et beatae Mariae virginis, ac beatorum apostolorum Petri et Pauli, et domini nostri Papae ac sanctae romanae ecclesiae, necnon Aquensis ecclesiae tibi commissae, tradimus tibi pallium de corpore sancti Petri sumptum, plenitudinem videlicet pontificalis officii, ut utaris eo intra tuam ecclesiam, certis diebus qui exprimuntur in privilegiis ab apostolica sede concessis, in nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Amen ; prout tenore earumdem litterarum commissionis et mandati, ac forma dandi pallium, sub plumbo confectarum, nobis apparuit ; prius tamen per eumdem ill^mum et rev^mum dnm. Aquensem archiepiscopum praestitis et ab ipso a nobis receptis fidelitatis debitae juramentis in talibus praestari assuetis, et in bulla seu descriptione juramenti scriptis, per ipsum coram nobis de verbo ad verbum ore proprio lectis et expositis. In quorum praemissorum fidem et testimonium, has praesentes litteras per magistrum Joannem Baudouin, in jure canonico licentiatum, publicum auctoritate apostolica curiaeque archiepiscopalis Parisiensis notarium juratum, et archiepiscopatus nostri Parisiensis secretarium ordinarium, fieri et signari, sigillique camerae nostrae fecimus et jussimus appensione communiri. Actum Parisiis, anno Domini 1626, et die lunae 22^a junii, praesentibus...

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 21, fol. 809.

CIX

Récit de l'arrivée d'Alphonse-Louis de Richelieu, archevêque d'Aix, et des cérémonies qui accompagnèrent son entrée dans sa ville archiépiscopale. — 6 décembre 1626. [1]

Le jeudi 3 du presant mois de decembre, ledict seigneur archevesque est parti d'Avignon, pour venir

1. Nous omettons une longue introduction, contenant des considérations morales, et le voyage des délégués du chapitre, envoyés à Avignon pour complimenter le prélat.

disner a la chartreuse de Bompas, accompagné de mons^r le general d'Avignon, et de beaucoup de noblesse du Conté. De la vint coucher a Cavaillon, et le vendredy, apres avoir disné a Cavaillon, seroit parti pour venir coucher a Lambesc. Et passant le port de Malemort, les consuls de ceste ville, procureurs du pays, l'ont receu avec leur chaperon a la descente qu'il a faict de la barque, et l'ont accompagné jusques a Lambesc, ou messieurs de Bargemon, de Barreme et de la Bastide, avec des beneficiés et aultres prebstres de l'eglise l'attendoient pour le saluer. Le samedy au matin seroit parti dudict Lambesc, accompagné de touts lesdicts sieurs chanoines et procureurs du pays, pour venir coucher au convent des Peres Minimes, dict Nostre Dame de L'Assès, et se reposer la jusques au lendemain, jour de dimanche et de St Nicolas, pour faire son antrée. Auquel jour, environ deux heures après midy, les consuls de la ville, avec une bonne troupe de cavalerie, l'irent prendre aux Peres Minimes, ou il monta a cheval, habillé avec son rochet et camail, et le chapeau vert ; et vint jusques a la porte de St Jehan, accompagné de mons^r Louys Du Chayne, evesque de Senès, et de mons^r de la Fare, evesque de Riès, avec la croix et les aumoniers devant, touts a cheval. Et estant arrivé a ladicte porte, tous les convents de la ville attandants sa venue, avec leurs croix, le saluerent, et marcherent en procession apres les chevaux, selon leur antieneté, jusques a la maison de ville, la ou il se descendit de cheval, avec toute sa suyte, et estant antré dans la basse court de ladicte maison de ville, il jura de garder les statuts de la ville. Après, il vinst au portail qu'on appelle du bourg, qui est au dessoubs la tour du grand horloge, auquel lieu on aveoit faict preparer un theatre et un dés au-dessus, pour le recepvoir ; au dessoubs duquel touts messieurs du chapitre,... et touts les aultres prebstres et beneficiés de la presante eglise, touts revestus des chappes et dalmatiques ; et apres que mons^r le prevost luy heu faict baiser la croix, le maistre de coeur entonna le « Te Deum », et il feust revestu pontificalement. Et apres que les consuls luy heurent presanté le dés, il feust conduit processionnellement a l'eglise, au milieu de mons^r le prevost et mons^r l'archediacre, lesdicts evesques marchants devant eux. Et comme il feust a la porte de l'eglise, mons^r le prevost luy presanta de l'eau benite, luy fist benir l'encens, et apres aveoir prins l'encensier, luy donna trois fois de l'encens. Et estant arrivé au maistre autel, il le baisa, et s'estant mis a genous, mons^r le prevost dict les versets et oraisons inserées dans le pontifical. Et cependant, la musique chanta un « Laudate », pendant lequel temps ledict sieur prevost luy presanta les statuts du chapitre, qu'il jura de garder de point en point ; de quoy mons^r Borrilli, greffier du chapitre, en prinst acte pour ledict chapitre. Et apres cela, le coeur dict un motet de St Maxemin, et le s^r archevesque dict l'oraison du sainct, et apres que le diacre heut promulgué les indulgences, il donna la benediction pontificalle. Et s'estant venu reposer en sa chaire archiepiscopale, touts messieurs les chanoines et beneficiés lui vindrent baiser la main et prandre sa benediction. Et de la, il se vinst deshabiller a la sacristie, et s'en ala, accompagné de touts lesdicts sieurs, dans le palais archiepiscopal. Plaise a Dieu luy faire la grace qu'il gouverne son eglise en bon pasteur, a l'honneur de Dieu et bien des ames ; a ce que, comme il represante son image en terre, il la puisse plus parfaictement represanter dans le ciel, estant uny a luy pour une eternité. Amen.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 19, fol. 11 v°.

CX

Vacat ecclesia Aquensis per translationem Alphonsi Ludovici de Richelieu ad archiepiscopatum Lugdunensem ; ad ipsam vocatur Ludovicus de Bretel, presbyter Rothomagensis, licentiatus in juribus. — 6 octobris 1631.

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Ludovico Bretel, electo Aquensi, salutem et apost. bened. Divina disponente clementia... efferant incrementis. Sane, ecclesia Aquensi, provinciae Provinciae, ex eo quod nos nuper dilectum filium Alphonsum Ludovicum, S. R. E. cardinalem Lugdunensem nuncupatum, a vinculo quo dictae ecclesiae Aquensi, cui tunc praeerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apost. potestatis plenitudine absolventes, illum ad ecclesiam Lugdunensem tunc certo modo pastoris solatio destitutam, de simili consilio, apost. auct. transtulimus,... pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesiae Aquensis celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem... diligentem, demum ad te presbyterum Rothomagensem, licentiatum in utroque jure, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de vitae ac morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, praedictae ecclesiae Aquensi, sive ut praefertur sive alio quovis modo... vacet, etiam si tanto tempore vacaverit quod ejus provisio, juxta Lateranensis statuta concilii aut alias canonicas sanctiones, ad sedem apostolicam legitime devoluta existat,... de persona tua nobis et fratribus ipsis ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio apost. auct. providemus, teque illi in archiepiscopum praeficimus et pastorem, curam et admin. dictae ecclesiae Aquensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus... quibuscunque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem, conscientiam etiam in hoc tuam onerando, quod tu quingentas libras turonenses pro reparatione dictae ecclesiae Aquensis, donec reparatio hujusmodi perfecta fuerit, quotannis expendere tenearis... Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M. DC. XXXI, pridie nonas octobris, pontificatus nostri anno nono.

Suivent : Bulle « ut a quocumque », Populo, Capitulo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 24, fol. 267.

CXI

Defuncto Ludovico archiepiscopo, ad sedem Aquensem promovetur Michael Mazzarini, ordinis fratrum Praedicatorum professor, sacri palatii apostolici Magister, magister etiam in theologia. — 10 julii 1645.

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio fratri Michaeli Mazzarino, electo Aquensi, salutem et apost. bened. Divina disponente clementia... efferant incrementis. Sane, ecclesia Aquensi, in provincia Provinciae, cui bonae memoriae Ludovicus Bretel, archiepiscopus Aquensis, dum viveret praesidebat, per obitum ejusdem Ludovici archiepiscopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos... ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te ordinis fratrum praedicatorum professorem, necnon palatii nostri apostolici atque in theologia magistrum, de legitimo matrimonio et ex catholicis parentibus natum, necnon in aetate legitima et sacro presbiteratus ordine constitutum, fidemque catholicam juxta articulos pridem a sede apostolica propositos expresse professum, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, cuique apud nos de religionis zelo, litterarum scientia, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, te a quibusvis excommunicationis...et absolutum fore censentes, ecclesiae praedictae de persona tua nobis et eisdem fratribus, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, apost. auct. providemus, teque illi in archiepiscopum praeficimus et pastorem, curam et admin. praedictae ecclesiae tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Quocirca ven. fratribus nostris universis suffraganeis, ac dilectis filiis capitulo et vassallis dictae ecclesiae, necnon clero et populo civitatis et diocesis Aquensis, provinciae praedictae, per apost. scripta mandamus... Rogamus quoque et hortamur attente eumdem Ludovicum regem, quatenus te et praedictam ecclesiam habens, pro nostra et dictae sedis reverentia, propensius commendatos... actio gratiarum. Volumus autem quod tu, ad praescriptum sacri concilii Tridentini, apud dictam ecclesiam praebendam poenitentiariam et seminarium fieri cures, et in dicta civitate Montem pietatis erigas, super quo tuam conscientiam oneramus. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M. DC. XLV., sexto idus julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 35.

CXII

Per obitum in curia romana Michaelis Mazzarini, cardinalis Sanctae Caeciliae, archiepiscopatus Aquensis confertur Hieronymo tituli Sancti Eusebii cardinali Grimaldo. — 31 augusti 1655.

ALEXANDER, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Hieronymo tt. Sancti Eusebii presbitero cardinali Grimaldo nuncupato, salutem et apost. bened. Divina disponente clementia... incrementis. Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium et in antea vacaturarum, ordinationi et dispositioni nostrae reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super his per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero, ecclesia Aquensi in provincia Provinciae, cui bonae memoriae Michael tituli Sanctae Caeciliae presbiter cardinalis Mazzarinus nuncupatus, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Michaelis archiepiscopi, qui in romana curia debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, de qua nullus praeter nos hac vice se intromittere potuit sive potest,... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te ejusdem S. R. E. cardinalem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, quodque tu, qui pro meritorum eorumdem excellentia cardinalatus dignitate praefulgere dignosceris, ecclesiam eamdem scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostrae mentis. Intendentes igitur tam eidem ecclesiae quam ejus gregi dominico salubriter providere, praedictae ecclesiae de persona tua... apost. auct. providemus, teque illi in archiepiscopum praeficimus et pastorem, curam, regimen et admin. ipsius ecclesiae tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementis. Quocirca, circumspectioni tuae per apost. scripta mandamus... consequi merearis. Necnon ven. fratribus nostris universis suffraganeis, et dilectis filiis capitulo et vassallis dictae ecclesiae Aquensis, necnon clero et populo civitatis et diocesis Aquensis... Rogamus quoque et hortamur attente charissimum in Christo filium nostrum Ludovicum, Francorum et Navarrae regem christianissimum... actio gratiarum. Praeterea, ut statum tuum juxta cardinalatus dignitatem decentius tenere, et expensarum onera quae te jugiter de necessitate subire oportet, facilius sustinere valeas, motu proprio,... tibi ut postquam, in vim provisionis et praefectionis praefatarum, possessionem seu quasi regiminis et admin. ipsius ecclesiae Aquensis... assequutus fueris, etiam cum dicta ecclesia Aquensi, provinciae praefatae, quamdiu illi praefueris, Sancti Eusebii praefatam, quae titulus tui cardinalatus exis-

tit, ac aliam seu alias tibi pro simili titulo cardinalatus hujusmodi assignandas ecclesias, necnon omnia et singula romanae ecclesiae officia, et montium tam vacabilium quam non vacabilium loca, necnon quaecumque monasteria, etiam consistorialia et conventualia, et quaevis alia beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, saecularia et quorumvis ordinum et militiarum, etiam Hospitalis Sancti Joannis Jerosolimitani et Sancti Antonii Viennensis regularia, quae ex quibusvis concessionibus et dispensationibus apostolicis, in titulum, commendam aut administrationem, aut alias quomolibet obtines,... retinere possis... apost. auctoritate praedicta, earumdem tenore praesentium, de speciali dono gratiae dispensamus... Volumus autem quod tu praebendam poenitentiariam ad praescriptum concilii Tridentini erigas, Montemque pietatis institui cures, conscientiam tuam super hoc onerando. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M. DC. LV., pridie kalendas septembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 39, fol. 440 v°.

CXIII

Danieli de Cosnac, episcopo Valentinensi et Diensi, dantur bullae institutionis in archiepiscopum Aquensem, quum diu vacavisset sedes post mortem cardinalis Hieronymi Grimaldi. — 9 novembris 1693.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Danieli de Cosnac, episcopo nuper Valentinensi et Diensi, in archiepiscopum Aquensem electo, salutem et apost. bened. Romani pontificis, quem pater ille celestis... incrementis. Sane, ecclesia Aquensi in provincia Provinciae, cui bonae memoriae Hieronymus S. R. E. cardinalis Grimaldus nuncupatus, ex concessione apostolica dum viveret praesidebat, per obitum dicti Hieronymi cardinalis, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos... ad provisionem ejusdem ecclesiae... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te episcopum nuper Valentinensem et Diensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, et intendentes quod tu, qui fidei professionem juxta articulos pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici ei concessi, cui non est hactenus in aliquo derogatum, nobis ad id per suas litteras nominavit, eamdem ecclesiam Aquensem scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostrae mentis. Intendentes igitur..., ecclesiae Aquensi praedictae de persona tua, nobis et eisdem fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio apost. auct. providemus, teque illi in archiepiscopum praeficimus et pastorem, curam... committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod tu, antequam regimini et admin. dictae ecclesiae Aquensis in aliquo te immisceas, in manibus ven. fratrum nostrorum Remensis et Parisiensis ac Arelatensis archiepiscoporum, vel alterius eorum, fidelitatis debitae solitum juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus introclusam, praestare, et sic a te praestiti juramenti hujusmodi formam ad sedem apostolicam quanto citius transmittere omnino tenearis... Quocirca, fraternitati tuae per apost. scripta mandamus... consequi merearis. Volumus autem quod tu poenitentiariam praebendam ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures, conscientiam tuam desuper onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno Domini M. DC. XCIII., quinto idus novembris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 55.

CXIV

Post decessum Danielis de Cosnac, archiepiscopi Aquensis, Carolus Gaspar Guillelmus de Vintimille du Luc, episcopus Massiliensis, vocatur ad sedem metropolitanam Aquensem. — 14 maii 1708.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, ven. fratri Carolo Gaspari Guillelmo de Vintimille du Luc, episcopo nuper Massiliensi, in archiepiscopum Aquensem electo, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Aquensi in provincia Provinciae, cui bo. me. Daniel de Cosnac, archiepiscopus Aquensis, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Danielis archiepiscopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae personam utilem ac etiam fructuosam cum fratribus nostris S. R. E. cardinalibus habuimus diligentem, demum ad te episcopum nuper Massiliensem, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici ei desuper concessi, nobis ad id per suas litteras nominavit, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, et attendentes quod tu, qui ecclesiae Massiliensi per sexdecim annos vel circiter cum laude praefuisti, et in illius gubernio optimi pastoris specimen [dedisti, eamdem ecclesiam Aquensem], scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostrae mentis. Intendentes igitur... providere, de persona tua nobis et eisdem fratribus nostris, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de dictorum fratrum consilio, praedictae ecclesiae Aquensi apost. auct. providemus, teque illi in archiepiscopum praeficimus et pastorem, curam et admin... committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod tu, antequam regimini et admin. dictae ecclesiae Aquensis te in

aliquo misceas, in manibus ven. fratrum nostrorum Parisiensis et Arelatensis archiepiscoporum, et episcopi Belvacensis, seu alterius eorum, fidei catholicae professionem juxta unam, ac fidelitatis debitae solitum juramentum juxta alteram formas, quas sub diversis bullis nostris mittimus interclusas, praestes, quibus... Quocirca, fraternitati tuae per apost. scripta mandamus... consequi merearis. Volumus autem quod tu poenitentiariam praebendam et seminarium pro alendis pueris, ad praescriptum concilii Tridentini instituas, conscientiam tuam desuper onerando. Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicae M. DCC. VIII, pridie idus maii, pontificatus nostri anno octavo.

Arch. de l'archev. d'Aix, à Aix. Insin. ecclés. Reg. de 1705-1709, fol. 303.

CXV

Délibération du chapitre métropolitain d'Aix, qui après avoir vérifié les bulles de Monseigneur Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc, promu à l'archevêché d'Aix, arrête qu'il sera installé le lendemain. — 3 novembre 1708.

Du samedi troisième novembre 1708. M. l'administrateur a dit que Monseigneur Charles Gaspard Guilleaume de Vintimille des comtes de Marseille du Luc, archevêque de cette ville, desire prandre possession de son archeveché demain jour de dimanche, apres les vespres, aiant a cest effect exibé quatre differantes bulles emanées du St Siège, toutes en bonne forme ; la première contenant que nostre St Pere le Pape a, sur la nomination du Roi tres chretien, pourveu mondit seigneur de Vintimille de l'archeveché de cette ville, vacant par le dexès de feu Mgr Daniel de Cosnac, du huictième mai dernier, deuement annexée par la cour du parlement de ce païs, le 11e du mois d'aoust suivant ; la seconde adressée audit chapitre ; la troisième au clergé, et la quatrième au peuple de la ville et de son diocèse, contenant une exortation et injonction expresse que Sa Sainteté faict audit chapitre, clergé et peuple, de recognoitre, recevoir et regarder mon dit seigneur de Vintimille, comme legitime archevêque, père et pasteur des ames. Sur quoi, messieurs les capitullans, après avoir veu lesdites bulles, ouï la lecture avec toute la reverance et soumission deue au St Siège, ramplis de joie d'avoir un si digne pasteur, ont unanimement delliberé que mon dit seigneur l'archevêque ainsin pourveu, sera comme tel receu demain dimanche après vêpres, et mis en possession de son archeveché, aux formes prescrites par les statuts, en paiant les droits de chapelle et autres accoustumés, et jurant d'observer les statuts et privilèges, franchises, immunités et transactions dudit chapitre, conformement a l'usage, droit et coustume de cette église.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 24, fol. 365.

CXVI

De ecclesia Rupellensi ad Aquensem vocatur Joannes Baptista Antonius de Brancas, postquam ad Parisiensem ex illa transiit Carolus Gaspardus Guillelmus de Vintimille du Luc. — 17 augusti 1729.

Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Joanni Baptistae Antonio de Brancas, episcopo nuper Rupellensi, in archiepiscopum Aquensem electo, salutem et apost. bened. Romani pontificis, quem pastor ille celestis... incrementis. Sane, ecclesia Aquensi, ex eo quod nos nuper ven. fratrem nostrum Carolum Gaspardum Guillelmum de Vintimille du Luc, nuper archiepiscopum Aquensem, nunc vero Parisiensem, a vinculo quo ecclesiae Aquensi praedictae cui tunc praeerat tenebatur, de ven. fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium consilio et apost. potestatis plenitudine absolventes, eum ad ecclesiam Parisiensem, certo tunc expresso modo pastoris solatio destitutam apost. auct... transtulimus, per translationem hujusmodi pastoris solatio destituta, nos ad provisionem dictae ecclesiae Aquensis... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te episcopum nuper Rupellensem, consideratis grandium virtutum donis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, et attendentes quod tu, qui dum ad ecclesiam Rupellensem nominatus fuisti, cui ab aliquibus annis summa cum laude praefuisti, tuam diocesim multoties visitasti, ordinationes pro necessitate habuisti, omniaque veri praesulis munia adimplevisti, eamdem ecclesiam Aquensem scies, voles et poteris, auctore Domino salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostrae mentis. Intendentes igitur tam dictae ecclesiae Aquensi quam ejus gregi dominico salubriter providere,... te quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici eidem Ludovico desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, ad praedictam ecclesiam Aquensem, de simili consilio apost. auct. praedicta transferimus, teque illi in archiepiscopum praeficimus et pastorem... Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem ut antequam regimini et admin. dictae ecclesiae Aquensis in aliquo te immisceas, in manibus ven. fratrum nostrorum archiepiscopi Arelatensis, ac Aptensis et Massiliensis episcoporum, seu alicujus eorum, fidelitatis debitae solitum praestes juramentum, juxta unam, ac fidei professionem juxta alteram formas, quas sub diversis bullis nostris mittimus introclusas, emittere, ac formam juramenti hujusmodi quod praestabis, nobis de verbo ad verbum quanto citius, per tuas patentes litteras tuo sigillo munitas, per proprium nuntium, professionemque sic emissam, etiam de verbo ad verbum, cum tui ac archiepiscopi, et episcoporum praedictorum, seu alicujus eorum subscriptione, sine mendis, ad Urbem infra praefixum tempus respective transmittere tenearis... Quocirca, fraternitati tuae per apost. scripta mandamus... consequi merearis. Volumus autem quod poenitentiariam praebendam instituas, conscientiam tuam super hoc onerantes. Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicae M. DCC. XXIX., xvi. kal. septembris, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 71, fol. 783.

CXVII

Gratulatur Papa Joanni a Deo Raimundo de Boisgelin, quem jam inde de facie noverat, de promotione ejus ad episcopatum Vaurensem, non nihil de sumptibus faciendis detrahit, et ad episcopales virtutes hortatur. — 13 februarii 1765.

Dilecto filio Joanni a Deo Raimundo, Vaurensi episcopo designato. Clemens PP. XIII. Dilecte fili, salutem et apost. bened. Perlibenter accepimus Vaurensem episcopum esse te designatum, quem jam inde, cum ad hanc sacram beati Petri sedem evecta est humilitas nostra, etiam de facie novimus. Hęc nostra tui notitia fecit ut quamquam de sumtibus in litterarum apostolicarum expeditionem faciendis nihil umquam est prędecessoribus tuis detractum, tamen tibi de ea solutione non nihil remiserimus. Interea, excelsum tibi gratulamur episcopalis dignitatis gradum, in quo tuas virtutes te confidimus explicaturum. Sed vide, dilecte fili, cum episcopalibus mysteriis initiabere, quę tibi potestas a Deo tribuatur, et quanta tibi constantia opus sit ut eam potestatem a seculari violentia tueare. Cum agetur de servanda fidei integritate ab erroribus quos extulerunt in Ecclesia Baius, Jansenius, Quesnellus eorumque sectatores, cum sacramentorum notorie refragantibus constitutioni Unigenitus administrandorum occasio inciderit, tum profecto senties quam duras partes accepto episcopatu, et quam plenam angorum vitam susceperis. Tu vero in omnibus labora, quod Timotheum monuit beatissimus Paulus ; hoc est, quidvis patere ut tuum impleas ministerium, ac si omnia tibi objiciantur impedimenta, quo minus tuo satisfacere possis officio, nihil tamen possumus comminisci quo prohibeare a defendenda, tum voce tum scriptis, catholica fide, et admonendo grege tuę custodiae concredito de insidiis in quibus sedent Ecclesiae hostes, occasionem mactandi oves Christi aucupantes. Itaque, si nihil aliud pręstare possis, saltem opus fac Evangelistę. Denique, Deum enixe precamur ut zelum sui honoris et glorię in animo tuo multiplicet, et divinae gratiae suae robore tuam virtutem communiat, neve unquam patiatur episcopalia studia in te relanguescere. Interea, orationi insta, ne extinguatur aut defervescat ardor illius Spiritus quem in episcopali consecratione accipies. Ante languorem, ait Sapiens, accipe medicinam ; et lassitudinem vel ab humanae naturae infirmitate, vel a tentationibus, vel ab ipso pastorali labore, tibi ne dubites imminere. Omnibus autem ad animas nostras languoribus obstruit aditum, aut si quando obrepserint, pia fervensque apud Deum medetur oratio. Tibique, dilecte fili, omni cordis nostri paterno affectu apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, sub annulo Piscatoris, die XIII. februarii M. DCC. LXV, pontificatus nostri anno septimo. — Michael Angelus Giacomellus.

Archives du marquis de Boisgelin, à Aix. Orig.

CXVIII

Clemens XIII ecclesiae Vaurensi, per obitum vacanti, praeficit Joannem a Deo Raimundum de Boisgelin de Cucé, baccalaureum in theologia et in utroque jure licentiatum, vicarium generalem et officialem Pontisare et Volcassini. — 27 martii 1765.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Joanni a Deo Raymundo de Boisgelin de Cucé, electo Vaurensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Vaurensi, cui bo. me. Joannes Baptista Josephus de Fontanges, ultimus illius episcopus, dum viveret praesidebat, per obitum Joannis Baptistae Josephi praedicti episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesiae Vaurensis celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te de catholicis et nobilibus parentibus ex legitimo matrimonio, in diocesi Redonensi natum, in trigesimo quarto tuae aetatis et a pluribus annis in sacro presbiteratus ordine constitutum, in theologia baccalaureum et in utroque jure licentiatum, qui ab octo et amplius annis vicarii generalis in diocesi Rothomagensi, et officialis urbis Pontisare et Volcassini Francie munia probe et laudabiliter huc usque explevisti, quique fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore concordatorum dudum inter sedem apostolicam et clarae memoriae Franciscum primum, olim eorumdem Francorum regem, super nominatione personarum certis inibi expressis modis qualificatarum ad ecclesias et monasteria regni Franciae privilegio eligendi non suffulta, pro tempore vaccantia, promovendarum, per regem Franciae pro tempore existentem facienda initorum, nobis ad id per suas litteras nominavit, et de cujus vitae munditia cum generis nobilitate conjuncta, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, praefatae ecclesiae Vaurensi de persona tua... apost. auct. providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et admin. ipsius ecclesiae Vaurensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu ecclesiae cathedralis et domus episcopalis reparationibus pro viribus incumbas, et poenitentiariam praebendam ad praescriptum concilii Tridentini instituas, et Montem pietatis erigi cures ; conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M. DCC. LXV, sexto kalendas aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

Archives du marquis de Boisgelin, à Aix. Orig. plomb.

CXIX

Attestatio de consecratione Joannis a Deo Raimundi de Boisgelin, episcopi Vaurensis, Parisiis in ecle-

sia Fuliensium peracta ab archiepiscopo Tolosano. — 28 aprilis 1765.

Christophorus de Beaumont, miseratione divina et sanctae sedis apostolicae gratia, Parisiensis archiepiscopus, dux Sancti Clodoaldi, Par Franciae, regii ordinis Sancti Spiritus commendator, Sorbonae provisor etc., universis praesentes litteras inspecturis notum facimus ac testamur, quod die datae praesentium, dominica scilicet tertia post Pascha, in ecclesia FF. Fuliensium conventus viae Sancti Honorati Parisiis, de nostra licentia, Illmus et Revmus dominus dns. archiepiscopus Tolosanus, accitis et in hoc illi assistentibus Ill. et Rev. DD. Abrincensi et Cistaricensi episcopis, munus episcopalis consecrationis Ill. et Rev. DD. Joanni a Deo Raymundo de Boisgelin de Cucé, electo et confirmato Vaurensi episcopo, secundum bullas apostolicas ab eo obtentas, datas Romae apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae millesimo septingentesimo sexagesimo quinto, quinto *(sic)* kalendas aprilis, pontificatus SS. DD. nostri Clementis papae XIII anno septimo, praestitis prius ab eo juramentis assuetis, ritu consueto impendit, eumque in episcopum Vaurensem rite et canonice consecravit. Datum Parisiis, in palatio nostro archiepiscopali, sub signo sigilloque nostris, ac secretarii archiepiscopatus nostri suscriptione, anno Domini M. DCC. LXV, die vero mensis aprilis vigesima octava.

† Chr. archiepiscopus Parisiensis. — De mandato Ill. et Rev. D. mei archiepiscopi Parisiensis. De La Touche.

Archives du marquis de Boisgelin, à Aix. Orig.

CXX

Dimissa ecclesia Vaurensi, cui praeerat, Joannes a Deo Raimundus de Boisgelin de Cucé, locum occupat defuncti Joannis Baptistae Antonii de Brancas, archiepiscopi Aquensis. — 17 junii 1771.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Joanni a Deo Raymundo de Boisgelin de Cucé, episcopo nuper Vaurensi, in archiepiscopum Aquensem electo, salutem et apost. bened. Divina disponente clementia... incrementis. Sane, ecclesia Aquensi, in provincia Provinciae, cui bonae memoriae Joannes Baptista Antonius de Brancas, ultimus illius archiepiscopus, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Joannis Baptistae archiepiscopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesiae Aquensis... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae Aquensi personam utilem ac etiam fructuosam cum ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus habuimus diligentem, demum ad te episcopum nuper Vaurensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, et attendentes quod tu, qui ecclesiae Vaurensi, quam nuper in manibus nostris sponte et libere dimisisti, laudabiliter praefuisti, ac munus consecrationis suscepisti, in tua ecclesia ac diocesi resedisti, pontificalia exercuisti, solemniter celebrando, ordinationes habendo, et sacramentum confirmationis ministrando, fidem catholicam juxta articulos jampridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus... nobis ad id per suas litteras nominavit, ecclesiam Aquensem praefatam scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, praefatae ecclesiae Aquensi de persona tua... auctoritate apost. providemus, teque illi in archiepiscopum praeficimus et pastorem, curam... committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod tu, antequam regimini et admin. dictae ecclesiae Aquensis te in aliquo immisceas, in manibus ven. fratrum nostrorum Parisiensis, Senonensis ac Remensis archiepiscoporum, vel alterius eorumdem, fidelitatis debitae solitum praestes juramentum, juxta formam... Quocirca, fraternitati tuae per apost. scripta mandamus... consequi merearis. Volumus etiam quod tu ecclesiae cathedralis et domus archiepiscopalis reparationibus pro viribus incumbas, conscientiam tuam desuper onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M. DCC. LXXI., xv. kal. julii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 89, fol. 127.

INSTRUMENTA ECCLESIAE APTENSIS

I

Castoris, episcopi Aptensis, suasoriae litterae, quibus Joannem Cassianum, Sancti Victoris Massiliensis abbatem, inducit ad scribendum libros de Institutis monachorum. — 416 (?)

INCIPIT epistola sancti Castoris, Aptensis episcopi, ad beatum Cassianum, Massiliensem abbatem. Domno sancto [1], speciali gloria decorato atque per omnia memorando, sed et scientiarum decore pollenti, patri scilicet Cassiano, Castor mundo [2] degentium peripsema, quae possumus servitutis humillima. Rationabiliter, pater, irrationabilibus et elinguibus paedagogi fomenta subveniunt; quia etsi non aequa omnibus moderatio pressa [3] humanitate vigere deprehenditur, restat tamen ut is cui [4] subacta probatur subigat emolumentum. Non enim possumus omnia omnes [5], quia non omnium est [6] nosse certare. Merito enim sui quisquam jacturam incurrit, qui ea quae potiora quam capere didicit [7], surripere minime ambigit. Diutina namque sunt exercitatione premendi variisque operibus alendi quibus aliorum discretio subrogatur. Etenim aliquotiens praesumptor sua temeritate succumbit, dum necessariis usibus aptam [8] sua incongrue [9] industria incertis moderationibus dispertitur. Nobis vero idiotis facile per incuriam inepta persuaderi possunt. Te ergo, carissime pater, qua possumus caritate praevenimus, quo pia ac inexhausta exuberantia, nihil promere sapientibus nobis subvenias, et quibus praemines exercitiis, sub quibus praepollens mens et membra creverunt, nos neophytos et mundialis pompae accurationibus illectos excitare non differas. Te quidem potissimum orientalium coenobiorum doctrina expertum tenemus, maximeque Aegyptiorum et apud Thebaidam [10] fundatorum ; praesertim, cum et loca dominica nativitate insignia tua sint illustrata praesentia. Quocirca, cum sis omnium studiorum catholicorum disciplina refectus [11] te quoque convenit nos scientiae inopes non praeterire. Poscimus namque tuam paternitatem, ut instituta monasteriorum quae [per] Aegyptum et Palestinam florere ac institui vidisti, et servanda sanxisti, sicuti [12] ibi a patribus tradita sunt, simplici sermone in nostro rudi monasterio adhibere complanata non abnuas, et eloquiorum tuorum melliflua suavitate exuberantia verba diffundens, nostra diu arentia corda rigare non differas, ex quo, abjecta sterilitate, fruges justitiae valeant pullulare. Unde reor, si quid proficere nos posse [1] fuerit, te quoque potiori merito munerandum, si paterni laboris obedientia inertium mentes qualemcumque reddiderint habilem servitutem. Vale, pater Dei servorum, et memento nostrorum [2].

1. Sanctitatis. — 2. In mundo. — 3. Oppressa. — 4. His quibus. — 5. Omnia possumus omnes. — 6. *Def.* est. — 7. Potiora capere didicit bona. — 8. Apta. — 9. Incongrua. — 10. Thebaidem. 11. Refertus. — 12. Et sicuti.

Paris. Bibl. nat. Ms. lat. 2126 (XIIe siècle), provenant de St-Victor de Marseille, et ayant ensuite appartenu à Peiresc. On donne en note les Variantes de l'édition Migne, P. L. t. XLIX.

1. Possibile. — 2 Nostri.

II

Diploma Ludovici, regis Provinciae, quo ecclesiae sedis Aptensis locum Monasteriolum nuncupatum donat, cum ecclesiis Sancti Petri et Sancti Martini. — 896.

IN nomine sanctae et individuae Trinitatis, Ludovicus, gratia Dei rex. Dum votis fidelium nostrorum erga cultum religionis christianae circa ecclesias Dei assensum praebemus, Deum placere nequaquam ambigimus. Idcirco, fidelium nostrorum, praesentium scilicet et futurorum, [quemlibet] nosse volumus, quod inlustrissimus quidam fidelis noster, nomine Teutbertus, illustris comes, nostram adiit potestatem, obsecrans ut sedem Aptensis ecclesiae, in ipsius scilicet comitatu, quae est in honore et veneratione sanctae Dei genitricis Mariae, et beati Castoris egregii confessoris, variis casibus, tam paganorum quam etiam nequam christianorum, adnihilata, quantulumcumque obtemperaremus et consolaremur. Cujus precibus clementer annuentes, more decessorum nostrorum qui ante nos fuerunt, jam dictae ecclesiae, vel ibidem servientibus, donamus et perfecte firmamus quemdam locum Monasteriolum vocatum, cum ecclesiis ibidem constitutis, quarum una est in honore beati Petri apostolorum principis, altera in honore beati Martini confessoris eximii, cum terris ac vineis, et mancipiis ad se pertinentibus, et cum omnibus appenditiis atque adjacentiis suis, tam procul longe positis quam prope sitis. Et ut haec nostrae praeceptionis auctoritas nostris futurisque temporibus inconvulsam atque inviolabilem obtineat firmitatem, manu propria roborantes adfirmavimus, et annulo nostro sigillavimus. — Signum Ludovici serenissimi regis. — Arnulfus, notarius, ad vicem Barnuini archiepiscopi atque archicancellarii, recognovit. — Actum est hoc praeceptum anno incarnationis dominicae DCCC. XCVI, indictione XIV, apud Carpentratensium monasterium, anno sexto regnante Ludovico glorioso rege.

Recueil des historiens des Gaules, t. IX, p. 676.

III

Prestaria cujusdam terrae ecclesiae Arelatensis, in comitatu Aurasicensi, confrontatae cum terra Ermengardae et filii sui Rostagni, episcopi Aptensis. — 10 decembris 951.

De Iocundatis. — In Dei nomen. Convenientia seu precaria, qualiter convenit inter virum venerabilem domnum nostrum Manassen, gratia Dei sanctae Arelatensis aecclesiae episcopum, necnon et Guntarum, episcopum atque prepositum, apud aliquem hominem nomine Poncionem et uxori suae Blismodis, una per voluntatem congregatione ipsius aecclesiae Sancti Stephani. Noscitur quomodo convenisset inter illos de terra Sancti Martini, que pertinet ad aepiscopatum, que est in comitatu Auresensi, in terminio de villa Iocundatis, hoc est, terra culta et inculta : consortes, de uno latus fluvium Licis, de alio latus brace umerse, de uno fronte cogabio, terra Ermengarde et Rostagno filio suo, episcopo. Alio vero campo : consortes, de uno latus fluvium Licis, de alio latus Merdanzione, de uno fronte via publica. Et accepimus pro ipsa prestaria alium alodem, ad opus Sancti Stephani, que est in ipso comitatu Aurexensi, de ipsa villa que nuncupant Toliano, donamus pro ipsa prestaria quantum michi pax obvenit : consortes, de uno latus Albegnago, de alio latus via publica. Et alia villa que vocant Rovereto donamus pro ista prestaria : consortes, de uno latus Isnardo, de alio latus Tudelleta, de uno fronte monte quem vocant Donna, de alio fronte fluvium quem vocant Eguere, ac si quis alii sunt consortes. Per talem vero convenientiam facimus ipsa prestaria : dum eis Deus omnipotens vitam concesserit, ipse Poncius et uxor sua ipsa prestaria cum bono studio teneant, et per quemque annum donet censum solidos II. Post obitum vero ejus, ad infantes suos qui nominant Umberto et Garnerio ipsa prestaria in eodem conventum dimittat. Post decessum heredis Umberto et Vuarnerio, partibus jam dicta aecclesia Sancti Stephani, ejusque clero, ista precaria sine ulla tarditate perveniat. Si quis, nos vel successores nostri, [contra] ire temptaverit, non valeat vindicare quod reppetit, sed sit culpabilis, et impleturus una cum sacratissimo fisco auro optimo libra I. Et in antea, precaria ista firma et stabilis permaneat, omnique tempore. Facta prestaria IIII. idus decembris, anno XV. regnante Conrado rege. Signum, Manasses archiepiscopus. Mercorinus presbiter. Rodmarus presbiter. Pastor levita. Geroinus presbiter. Adalbertus decanus. Dominicus presbiter. Arlulfus presbiter. Mauricius presbiter. Bab presbiter. Garnerius abba. Odilus presbiter s[cripsit].

Arch. des Bouches-du-Rhône. Authentique du chapitre d'Arles, fol. 36.

IV

Donatio facta monasterio Montismajoris per comitem Grifonem et nepotem suum Rostagnum, episcopum Aptensem, in qua genus istorum et familia indigitantur. — 19 februarii 955.

Auctoritas enim jubet ęcclesiastica et lex precipit romana, ut quicunque rem suam in qualicunque potestate transfundere voluerit, per paginem testamenti eam infundat, ut [prolixis temporibus] secura et quieta permaneat. Et in alio loco scriptum est, ut et in presenti vita et adhuc seculo dum sumus, quogitare debemus unusquisque de eterna retributione, ut quando ad diem [judicii] venerimus, audire possimus, sicut Dominus in evangelio dicit : « Venite, benedicti patris mei, percipite regnum quod vobis paratum est ab origine mundi ». Et iterum in evangelio : « Operamini [cibum] qui non periit *(sic)*, sed qui permanet in vitam ęternam ». Et dicente Domino per prophetam : « Dimitte eos qui confracti sunt liberos, et omne onus disrumpe ». Et iterum : « Dissolve colligatum impietatis, solve faciculos deprimentis ». Denique, ista considerantes Crifo comes et nepos suus Rostagnus, clarissimus episcopus, cędimus vel donamus aliquid de proprietate nostra, qui nobis ex projenie parentorum nostrorum legibus obvenit, ad coenobium Sanctae Mariae genitricis Dei, Sanctique Petri apostoli, clavigeri regni caelorum, qui est in comitatu Atense ; ut Deus dignetur absolvere vincula peccatorum nostrorum, et a poenis eripere inferni. Est itaque concessio seu donatio, ex villa quae vocatur Vallis, et villa quae vocatur Campos. Donamus itaque, pro remedio genitoris mei Crifonis et genitricis meae Theuiarda, et matris nepotis mei episcopi, nomine Ermengarda, ad jam prefatum coenobium, qui est situs in loco qui dicitur Mons major, ut Deus animas eorum dignetur liberare Averni ignibus, et faciat conjungi supernis civibus. Insuper etiam et ecclesiam in honore Sancti Albani dicatam, que est instructa in eadem villam, cum omnibus sibi pertinentibus, donamus ad prędictum monasterium, ut ipse locus vel fratres ibidem Domino Christo Jesu servientes, qui ibi modo sunt, vel in antea quos Dominus in eodem prenominato loco venturi sunt, teneant vel possideant, faciantque ex rebus predictis quid voluerint, habendi, tenendi, vendendique seu et aliud cędendi atque aliud tradendi, teneantque atque possideant, sine ulla contradictione. Sane, si quis, nos aut heredes nostri, vel ulla opposita persona, qui contra hanc donationem vel cessionem ire, agere vel inquietare voluerit, aut ad inrumpendum actum nostrum venerit, in primis Omnipotentis iram incurrat, et inferat partibus Sanctae Marię genitricis Dei et Sancti Petri apostoli, et insuper liminibus ecclesiae extraneus fiat, et omnium sanctorum merita incurrat, et cum Iuda Scariothen particeps fiat, et ut demersit Deus Pharaonem cum exercitu suo in mari rubro, ita demergatur in barathro inferni ; et in antea hęc donatio firma et stabilis omnique tempore permanead, cum stipulatione interposita, pro omni firmitate subnexa. Acta donatione ista in Attense civitate puplicę, anno incarnationis dominicę DCCCCLV., XI. kalendas marcii, anno XIII. regnante Conrado, rege Alamannorum vel Provincię, indicione V. Signum Crifoni comitis, qui hanc donationem scribere et testibus ad roborem obtulit, manu sua firma. Signum domni Rothstagni episcopi, qui manu sua roboravit. Signum matris illius, nomine Ermengarda.

qui voluit et consensit. Signum Theudberti. Signum Arboldi. Signum Rothstagni, voluit et consensit. Signum Teutardi. Signum Rifredi. Signum Bosoni. Signum Vuilelmi. Signum Rainaldi. Signum Lanberti. Signum Dagberti. Signum Isnardi. Signum Emoni. Signum Rothberti. Signum Gippuini. Signum Vuicardi. Nortaldus, suppraemus monachorum, rogatus relegit et subscripsit. [1]

Arch. des Bouches-du-Rhône. Montmajour. Orig.

V

Ancillae Dei Avae largitio pro dotatione ecclesiae Sanctae Mariae novae, quam consecravit Stephanus, episcopus Aptensis. — 14 februarii 1038.

Antiquis etenim temporibus et a sanctis patribus constitutum est, ut quando episcopus consecrat ecclesiam, fundator ecclesie de rebus suis propriis ad sanctam matrem ecclesiam concedat, ut in perpetuo jure possideat. Quapropter, ego ancilla Dei Ava, ista authoritate secuta, una cum fratribus meis, concedimus ad ecclesiam Sancte Marie nove, et ad episcopum Stephanum, aliquid de proprietate nostra, qui nobis ex parentum nostrorum legibus obvenit, campo uno in comitatu Aptense, in territorio Sancti Petri. Et sunt modiatas, et habet dextros ad oriente XXXVII, et in fronte terra Sancti Petri ; ad occidente dextros XXXXIX, et in fronte terra Faraldi ; a meridie dextros XXXX, et in latera in terram Faraldi ; ad septentrionem octuaginta dextros, et consortat in terram Lamberti et Guillelmi. Tali vero tenore, ut ipse predictus episcopus teneat et possideat, et successores illius, sine ulla inquietudine. Sane si quis, ego aut heredes nostri, qui contra donationem istam ad inrumpendum surrexerit, non valeat vindicare quod repetit, sed in primis iram Dei omnipotentis incurrat, et insuper componat ipsas res duplas vel melioratas, et in antea hec donatio inconvulsum obtineat vigorem. Acta hec donatio XVI. kal. martii, anno incarnationis dominice M. XXX. VIII. Signum Ava, que hanc donationem scribere fecit, et testes firmare rogavit. Petrus firmavit. Feraldus firmavit. Rostagnus firmavit. Pontius Botus firmavit. Petrus firmavit.

Remerville. *Collectanea variorum diplomatum eccl. Aptensis.* lib. III. n. 20. Ex ant. codice eccl. Apten., fol. 57.

VI

Pontius, cum filio suo Petro, altaribus Sancti Auspicii, martyris, primi episcopi Aptensis, et Sancti Castoris, episcopi et confessoris, aliquid de honore suo donat, probante episcopo Alphanto. — Circa 1050.

Qui notitiam rerum certificare student, et in futuris suam causam dilatare temporibus, superest ut talibus stipetur amminiculis quibus firmam possit obtinere stationem, ne per succedentia tempora, prostitutionis audacia, que gratuita sunt intentione collata videantur perpeti detrimentum. Quocirca, ego Poncius, cum unico filio Petro, pro amore Dei omnipotentis, et sancte Marie genitricis, et sancti Auspicii, martiris et episcopi primi ecclesie hujus, et sancti Castoris, episcopi et preclarissimi confessoris, et omnium servorum Dei, dono aliquid ex honore meo Domino Deo et ecclesie Sancte Marie sedis Aptensis, ut Deus omnipotens et gloriosa virgo Maria per intercessionem omnium sanctorum, misereatur michi, et det veniam et remissionem omnium nostrorum peccatorum, animabus genitorum meorum et parentum meorum ; hoc est hereditas que michi obvenit, partim ex comparatione et acquisitione seniorum, et largitione substantie quam acquisivi proprio labore ; hoc est, mansiones quas Giboinus frater meus possedit, dum vixit, et ego de meo sumptu et substantia edifficavi, cum fratribus meis. Et dono, cum ipsis mansionibus, aliam hereditatem quam habeo in aliis mansionibus que sunt mee jure hereditario. Dono et alias possessiones quas habeo in ortis, in vineis, in campis, in variis possessionibus cultis et heremis, et arboribus pomiferis et infructuosis, et omni possessione que est infra civitatem et extra civitatem, et eveniunt michi secundum meam fraternitatem. Hec propria voluntate dono Sancte Marie predicte sedis, et servis Dei fratribus meis in commune viventibus, et ecclesie Sancte Marie, et altaribus Sancti Auspicii et Sancti Castoris servientibus. Si quis autem evenerit in futuris temporibus, ex propinquis meis, aut alia qualiscumque persona, volens frangere aut inquietare hanc donationem quam ego Poncius facio amore Dei, et per voluntatem meorum seniorum, id est, Alphanti episcopi, et Rostagni et Guillelmi fratris ejus, ipse qui frangere cupierit, ego contradico et veto ne valeat efficere quod injuste temptaverit, et victus legibus discedat procul ab hac temptatione. Sed et insuper iram Dei omnipotentis incurrat, et sit excommunicatus et maledictus, et confusus et abhominatus, et anathematizatus, et bonis omnibus desolatus, et perturbatus et auxilio destitutus ; sit semper particeps in inferno cum omnibus diabolis, et cum omnibus inimicis Dei, et cum Juda traditore, et omni deceptore quos infernus tenet et habet.

Remerville. *Collectanea,* p. 226. Ex antiquo codice eccl. Apten., fol. 85 v°.

VII

Privilegium Frederici imperatoris, per quod Guillelmo episcopo Aptensi, ad imperialem curiam Taurini accedenti, et fidelitatem cum hominio facienti, regalia largiuntur. — 15 augusti 1162.

F[ridericus], Dei gratia Romanorum imperator semper Augustus, universo clero et populo Aptensis civitatis, dominis quoque et militibus de Segnione, gratiam suam et bonam voluntatem. Scire volumus universitatem vestram quod venerabilis episcopus Aptensis ecclesie Willelmus, noster fidelis ac dilectus, ad nostram curiam in nostra presentia venit, et facta nobis et imperio debita fidelitate cum hominio, regalia

1. Il y a dans le *Gallia Christ.* (t. I, col. 953), un fragment informe de cette charte, avec la date de 950. L'indiction v. ne correspond ni à 950, ni à 955.

nostra que de antiquo vel novo jure debet habere, a nostra manu per rectam investituram recepit; videlicet, partem quam habet in Aptensi civitate cum canonicis et clericis, et pertinentiis suis, et castrum Sancti Martini, et medianum castrum quod dicitur Tortamollis, cum crugaria, villam de Turrita, et mediam partem in Claromonte. Inde est quod cum plenitudine honoris et gratie predictum fidelem nostrum episcopum universitati vestre remittimus. Mandantes omnibus vobis, et per gratiam nostram ac per debitum fidelitatis firmiter precipientes, quatenus de cetero ei sicut episcopo vestro et dilecto principi nostro, debitum honorem, debitam reverentiam cum omni subjectione, et debita servitia exibeatis, omni occasione et contradictione remota. Statuentes quoque imperiali edicto precipimus, ut nulla persona, magna vel parva, in predictis bonis vel locis, ullam dominationem vel ullam exactionem de cetero habeat, absque gratia episcopi et ejus bona voluntate. Datum Taurini, XVIII. kal. septembris [1162].

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 284. — *Gall. Christ.* I. Instr. p. 78, où le diplôme est placé, sans date, après un autre de 1178, et attribué à l'évêque Guiran, en supprimant le mot *Willelmus*, qu'on a remplacé par un G.

VIII

Henrici imperatoris privilegium, quo Guirannus, episcopus Aptensis, facta imperio debita fidelitate, regalium investituram recipit. — 9 augusti 1186.

Henricus, divina favente clementia Romanorum rex Augustus. Notum facimus universis romani imperii fidelibus, presentibus et futuris, precipue universo clero et populo Aptensis civitatis et tocius episcopatus, quod dilectus ac fidelis noster Guirannus, venerabilis episcopus Aptensis ecclesie, ad majestatis nostre presentiam venit, et facta nobis et imperio debita fidelitate cum hominio, regalia nostra, que vel de antiquo vel de novo jure debet habere, de manu nostra per rectam investituram recepit; videlicet, partem quam habet in Aptensi civitate, et eam partem quam habent canonici, cum universis suis pertinentiis, et castrum Sancti Martini, et medianum castrum quod dicitur Tortamollis, cum crugaria, villam de Turrita, et mediam partem in Claromonte; que omnia prefato fideli nostro, et ceteris in eodem episcopatu successoribus suis, in perpetuum possidenda confirmamus, et nostra auctoritate stabilimus et concedimus. Statuimus igitur et regalis edicti vigore precipimus, ut nulla omnino persona, magna vel parva, in predictis bonis vel locis ullam sibi dominationem de cetero usurpet, aut ullam in eis exactionem requirat vel faciat, absque gratia et consensu ac bona voluntate Aptensis episcopi, quicumque illic pro tempore episcopus fuerit. Et cognoscant omnes ejusdem episcopatus bona sub regalem consistere tuicionem. Quicumque autem de predictis bonis quicquam sibi de cetero usurpare presumpserit, LX. libras auri puri pro pena componat, dimidium camere nostre, reliquum episcopo injuriam passo. Hujus rei testes sunt: Heinricus, Trajectensis ecclesie scolasticus et regie curie cappellanus et notarius, Conradus, cappellanus, Robertus, cappellanus, Petrus, urbis prefectus, Bertholdus, legatus Ytalie, Bertholdus, dux Meranie, Clemens, cantor Aptensis ecclesie, frater Guillelmus de Vienna, et alii quam plures. Datum in campo Eugobii, anno dominice incarnationis M°. C°. LXXX°. VI°, indictione IIII, V. idus augusti.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 284.

IX

Alterum Henrici imperatoris privilegium, Guiranno episcopo Aptensi licentiam attribuens edificandi in muro civitatis. — 2 julii 1193.

Henricus, Dei gratia Romanorum imperator semper Augustus. Cum omnes imperii nostri fideles imperatorie benignitatis nostre clementia velimus gaudere, maxime in eorum commoditatibus intendere decrevimus quorum fidei ac devotionis sinceritatem in aperto cognovimus. Inter quos dilectum ac fidelem nostrum Guirannum, Aptensem episcopum, reputantes, ex imperatorie benignitatis nostre favore qua personam ejus amplectimur, concedimus ei et licentiam damus ut in muro civitatis Aptensis, pro commoditate et utilitate sua edificet. Statuimus itaque et auctoritate imperiali precipimus, ut nullus dux, nullus marchio, nullus comes vel vicecomes, nulla civitas vel commune, nulla denique persona, humilis vel alta, secularis vel ecclesiastica, hujus nostre concessionis paginam audeat violare, et predictum episcopum in eadem edificatione aliquatenus impedire vel molestare. Si quis autem hoc attemptaverit, centum libras auri componat, quarum medietas camere nostre, reliqua vero medietas predicto episcopo persolvatur. Datum apud Lutram [1], anno Domini M°. C°. XC°. tertio, indictione undecima, VI. nonas julii.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 284.

X

Gaufridus, episcopus Aptensis, unionem ecclesiae beatae Mariae de Bresis prioratui de Cezeresta, ab antiquo tempore peractam, confirmat et renovat. — 1221, mense junio.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Noverint universi et singuli hanc cartulam inspecturi, quod cum nobis G[aufrido], Dei gratia Aptensi episcopo, relatione fidedignorum et rei evidentia constiterit manifeste, quod ecclesia beate Marie de Bresis prioratui vel ecclesie de Cezeresta, predicte diocesis, tanto tempore cujus non extat memoria annexa fuerit, et ex eodem prioratu de Cezeresta longo tempore pendens extiterit, et adhuc pendeat ex eodem, et eidem prioratui vel ecclesie de Cezeresta subjecta et unita existat; unionem vel subjectionem et annexionem predictarum ecclesia-

1. Le *Gallia Christ.* (t. I, Instr. p. 79) a lu ou corrigé à tort *Luceriam* dans un diplôme du même jour. L'empereur était alors, non à Lucera dans la Capitanate, mais à Kaiserslautern en Bavière (Stumpf, *Reichskanzler*, t. II, p. 440).

rum gratam et ratam et firmam habentes, ad instanciam P. prioris earumdem ecclesiarum, monachi Massiliensis monasterii, confirmamus. Ne vero processu temporis aliquid obici valeat quominus dicta unio, vel confirmatio, robur omnimode et perpetue firmitatis obtineat, memoratas ecclesias de Bresis et de Cezeresta, inspecta utriusque utilitate, de novo unimus; salvo tamen jure in omnibus quod in dictis ecclesiis monasterium Sancti Victoris Massiliensis habere dignoscitur, et sine omni ejusdem monasterii prejudicio. Statuentes ut ecclesia de Bresis prioratui dicte ecclesie de Cezeresta de cetero sit bene subjecta et annexa, et ex eodem prioratu pendeat, et utrique unus prior presit, et eas regat de cetero et gubernet. Quam unionem et subjectionem, vel annexionem, robur et firmitatem ac vires omnimodas perpetuo volumus obtinere. Hoc autem factum fuit in stare beate Marie de Cezeresta, in domo que vocatur Scoleta, anno Domini nostri M. CC. XXI., mense junii. Et ad majorem firmitatem, ego dictus G. Aptensis episcopus hanc cartam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Hujus rei testes sunt, Poncius et Guillelmus Albertus, et Guillelmus Imbertus, sacerdotes, G. Suzanna, diaconus, Johannes Borgonhonus, monacus, P. de ponte Jullano, Garnerius. [1]

Arch. des Bouches-du-Rhône. Saint-Victor. Apt. n° 9. Orig.

XI

Cessio consulatus castri Sanionis dominae Beatrici, comitissae et marchionissae Provinciae et Forcalquerii, cum assensu episcopi Aptensis, majoris domini dicti castri. — 16 octobris 1248.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, hanc cartam legentibus, quod nos Aycardus de Saignone, et Bertrandus de Insula, et P. Dalmacius, et Bertrandus de Lerida, et Berengarius de Lerida, et Bertrandus Bonuspar, et R[aimundus], milites, et Guillelmus Raimundi, et Guillelmus de Saignone, et Guillelmus de Lerida, et Hugo de Lerida, et R. Busotus, et P. de Porta majore, et Rostagnus, et R. Regaus, R. Dalmacius, et R. de Sancto Michaele, et P. Bertrandi, de genere militari castri Segnonis, pro nobis et universitate tocius castri Segnonis, non decepti, non coacti, nec circumventi ab aliquo vel ab aliquibus, set mera atque spontanea voluntate ducti et animo gratulanti, donamus donatione simplici, concedimus et laudamus, ac etiam desamparamus totum jus quod habemus vel habere debemus in consulatu castri Segnonis, Guillelmo Bardina recipienti nomine domine illustrissime B[eatricis], Dei gratia comittisse et marchionisse Provincie et comittisse Forcalquerii; requisito prius consilio et assensu ven. patris G. Dei gratia Aptensis episcopi, ad quem directum dominium dicti consulatus dicitur pertinere. Acta fuerunt hec in sala domini G. Aptensis episcopi, anno Domini M°. CC°. XL°. octavo, septimo decimo kalendas novembris, in presencia ipsius episcopi, et domini P. Aptensis prepositi, et Riperti, archidiaconi. Et mei B. Benedicti, publici in regno Arelatensi et Viennensi notarii, qui mandato et voluntate domini G. et predictorum militum et procerum, hanc cartam scripsi, et ad majorem rei firmitatem, sigillo predicti episcopi dictam cartam sigillavi, et signo meo signavi.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 342.

1. Dans le Cartulaire imprimé de Saint-Victor (t. II, n° 984), il n'y a qu'un court fragment de cette charte, dont les éditeurs n'ont pas vu la date, fixée par eux aux environs de 1200.

XII

Retrocessio et desamparatio castri Sanionis in favorem episcopi et ecclesiae Aptensis, per comitissam Beatricem, relictam Raimundi Berengarii, quondam comitis Provinciae. — 14 februarii 1254.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos B[eatrix], Dei gratia comitissa et marchionissa Provincie et comitissa Forcalquerii, uxor quondam illustrissimi viri domini Raimundi Berengarii, clare memorie, comitis quondam Provincie et Forcalquerii, quod cum audiverimus et intellexerimus quod nonnulli dicunt, quod dominus G. Aptensis episcopus nobis in feudum concessit castrum Sagnionis, Aptensis diocesis, cum suis juribus et pertinentiis, quod et licet verum fuerit, dicimus et protestamur quod feudi donationem non recepimus, nec ob eam donationem aliquo tempore possessionem dicti castri nacta fuimus, nec nancisci curavimus. Unde nunc, ex abundanti, dictam feudi concessionem tibi Isnardo Aptensi sacriste, sindico, recipienti nomine prefati episcopi et capituli Aptensis, desamparamus et ei prorsus renuntiamus, ac quicquid juris occasione dicte feudi concessionis acquisivimus in dicto castro et pertinentiis suis, tibi jam dicto sindico, recipienti nomine dicti episcopi et capituli, reddimus, mandamus, et penitus in te transferimus, nihil penes nos retinentes. Volentes et concedentes quod jam dictus episcopus et capitulum possint libere uti dominio dicti castri, et pertinentiis suis, ac ipsum castrum cum ipsius juribus vendicare et habere, sicut nunquam melius potuit; non obstante in aliquo sibi dicta feudi donatione vel concessione, si nobis facta reperiatur; firmasque tenentes petitiones omnes factas per eumdem episcopum et capitulum adversus Bertrandum Raybaudi, occasione castri predicti et pertinentiarum ejus. Profitentes et dicentes quod predictus episcopus jura que sibi competebant in dicto castro et pertinentiis suis nobis nunquam cessit; quod si reperiretur dicta jura nobis cessa, tibi prefato sindico, recipienti nomine dicti episcopi et capituli, cedimus et mandamus, sine aliqua retentione in te penitus transferentes. Actum publice in castro Forcalquerii, sursum in fortalitio, in aula, coram testibus vocatis et rogatis, Hugone Pluina, Bertrando Garsini, Petro Salvatico, militibus, dno. Rostagno, capellano ejusdem domine, Bertrando Dalmacio, sacerdote et monacho, Guillelmo Blanchi, priore Sancti Petri de Turrita, fratre Richardo, helemosinario. Et me Raimundo Girardo, notario dicte domine, [qui] presentem cartam scripsi, et sui

sigilli munimine roboravi, anno Domini M. CC. LIII., xvi. kal. martii.

Remerville. *Collectanea*, p. 505.

XIII

Antiquum statutum ecclesiae Aptensis, in qua certus constitutus erat numerus tredecim canonicorum et praebendarum canonicalium, computato Praeposito et personatibus. — 2 junii 1277.

Notum sit omnibus hominibus hanc cartam legentibus, quod anno Domini M. CC. LXXVII., scilicet die mercurii post festum Eucharistie, existentibus in capitulo infra canonicam Aptensis ecclesie venerabili patre Raimundo, Dei gratia Aptensi episcopo, et ven. viris dno. Bernardo Botti, preposito, dno. Raimundo de Rellania, sacrista, dno. Laugerio Botti, precentore, dno. Riperto de Viens, operario, dno. Bontosio, dno. Gaufrido de Launsello, pro se et dno. Petro Bajulo, ut dicit, dno. Raimundo de Camareto, dno. Aycardo Botti, canonicis dicte ecclesie Aptensis, fuerunt per supradictum capitulum concorditer ordinate constitutiones infrascripte. In primis, per dictum capitulum extitit tractatum, constitutum et ordinatum, quod in eadem Aptensi ecclesia numerus certus tredecim canonicorum et prebendarum canonicalium, computato Preposito et personatibus, perpetuo observetur. Item, quod numerus tredecim prebendarum clericalium, que dudum octo dicebantur esse prebende, secundum compositionem dni. Ugonis, quondam Aquensis archiepiscopi, in eadem ecclesia perseveret, clericorum numero certo minime constituto. Item statuerunt, antiquum renovando statutum, ut communitas Aptensis ecclesie redditus, bona et jura, tanquam communitati annexa et unita, habeat et percipiat in futurum, scilicet : mortalagium totum, omnes census bladi ecclesiarum, ecclesias Castellionis, de Opedeta, de Jocatis et de Crosannis, de Luenx, de Ginaco, Sancti Pauli, Sancti Johannis, Sancti Petri, civitatis Apte, Sancti Vincentii, Sancti Sergii, domos coram canonicam, cereos mortuorum pro media parte, retenta competenti portione fructuum vicariis constituendis pro tempore in ecclesiis supradictis. Acta fuerunt hec infra canonicam, in camera dicti dni. prepositi que est supra puteum, coram istis testibus presentibus, vocatis et rogatis, scilicet, Raimundo Carbonelli, canonico Lebrinano, Bertrando Maurenco, Bertrando Porquerio, Raimundo Centullione, sacerdotibus, Raimundo Artaudo, clerico. Et me Petro de Gargatio, notario dicti domini episcopi.

Remerville. *Collectanea*, p. 514.

XIV

Litterae Caroli II, regis Siciliae et Provinciae comitis, de restitutis Raimundo, episcopo Aptensi, juribus suis in castro Sanionis. — 31 martii 1289.

Karolus, Dei gracia Jerusalem et Sicilie rex, ducatus Apulie, principatus Capue, princeps Acahie, Andegavie, Provincie et Forchalquerii comes, nobili viro Berengario de Gantelmo, militi, Provincie et Forchalquerii senescallo, consiliario, familiari suo dilecto, graciam suam et bonam voluntatem. Quia nuper venerabili viro domino R. Aptensi episcopo, consiliario et fideli nostro, jura que habet in castro de Sanione, pro dicta Aptensi ecclesia, restituimus de gracia speciali, juribus nostris et cujuslibet alterius semper salvis ; volumus et dominationi vestre mandamus, quatinus in juribus supradictis, que habet in dicto castro et pertinenciis suis, nullam molestiam inferentes, eidem pro ipsis, cum debita justicia, prestetis consilium et favorem. Datum apud Sanctum Maximinum, die ultima marcii, anno Domini millesimo CC°. LXXXIX°., ii^e indictionis.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 262, fol. 18.

XV

Rotulus decimae per diocesim Aptensem persolvi solitae, cum nominibus singularum ecclesiarum et quantitatibus solutionum. — Saec. XIV.

Secuntur ecclesie dyocesis Aptensis, et quantitates decimarum.

Dominus episcopus Aptensis, xxxvii. libr. x. s.
Prior de Costa, *Lacoste*, vii. l.
Prior S. Nicholay de Apta, xlviii. s.
Prior de Simiana, *Simiane*, lxxii. s.
Prior de Castelleto, *Castellet*, xxx. s.
Dominus abbas Sancti Eusebii, *Saint-Eusèbe, abbaye bénédictine, à Saignon*, x. l. xiiii. s. ix. d.
Prior de Rossilione, *Roussillon*, v. l. x. s. ii. d.
Prior B^e Marie de Claromonte, *Clermont, (Apt)*, xx. s.
Prior de Ruastrello, *Rustrel*, xxx. s.
Prior S. Andree Opedete, xvi. s.
Vicarius Opedete, *Oppedette*, xxiiii. s.
Prior de Bannono, *Banon*, xlviii. s. ix. d.
Prior S. Martini vallis Castillionis, *St-Martin de Castillon*, li. s. vi. d.
Prior de Lhiens, *Lioux*, xxii. s.
Vicarius de Ginhaco, *Gignac*, xx. s.
Prior de Vaqueriis, *Vachères*, vi. l. vi. d.
Vicarius de Sanione, *Saignon*, lxxii. s. vi. d.
Abbatissa monasterii Sanctae Crucis, *Sainte-Croix, abbaye de femmes, de l'ordre de St-Augustin, à Apt*, vi. l. xv. s.
Prior S. Saturnini, *St-Saturnin lès Apt*, pro medietate reddituum dicte ecclesie ; residuum recipit comitatus Venaicini, xxxvii. s.
Operarius ecclesie Aptensis, pro tribus partibus reddituum operis, xlix. s.
Prior de Gargacio, *Gargas*, xxv. s.
Vicarius de Jocacio, *Joucas*, xix. s. iii. d.
Dominus Bernardus de Cavallione, canonicus Aptensis, xxxvi. s.
Prior de Vilaris, *Villars*, iiii. l. vi. s. ii. d.
Prepositus Montis celici, *Montsalier*, lxxviii. s. ix. d.
Prior Carriloci, *Carluc*, xvi. l. xii. s. iii. d.
Prior B^e Marie de Lhaulaneis, *(C^ne d'Apt)*, vii. s. vi. d.
Monasterium Sanctae Katerine de Apta, *Sainte-Cathe-*

rine, abbaye de femmes, de l'ordre de Citeaux, à Apt, IIII. l.
Dominus Bertrandus de Camareto, canonicus Aptensis, L. s.
Prior Cezeriste, *Céreste,* XI. l. XIIII. s. VII. d.
Dominus Rostagnus Pinade, Aptensis canonicus, XXVIII. s.
Vicarius Castillionis, *Castillon,* XLII. s. IX. d.
Dominus archidiaconus Aptensis, IIII. l. VI. s.
Prior S. Salvatoris, [in] territorio Sanionis, III. s.
Dominus G. Tulerii, Aptensis canonicus, XXIIII. s.
Prior de Biolis, *Buoux,* LIIII. s. IIII. d.
Prior S. Laurentii de Cuzes et S. Anthonini, XXV. s.
Dominus Raimundus de Apta, Aptensis canonicus, pro canonicatu, XXV. s.
Item, pro S. Lazaro, XXX. s.
Item, pro ecclesia de Torcis, *Tosses (Viens),* XXVI. s.
Prior de Auribello, *Auribeau,* XV. s.
Vicarius de Carniolis, *Carniol,* X. s.
Dominus Jacobus Vaurelhas, Apten. canonicus, L. s.
Capitulum Aptense, XX. s. IIII. d.
Prior de Buzeto, *Le Boisset,* XLV. s.
Prior Sancti Michaelis, *Saint-Michel,* LXIIII. s. VI. d.
Prior Sancti Christophori, *St-Christol,* VIII. l. VIII. d.
Dominus Agotus de Luce marino, Aptensis canonicus, XXVII. s.
Dominus abbas Vallis Sancte, *Valsaintes, abbaye de l'ordre de Citeaux,* XXI. l.
Prior Sancti Martini de Apta, X. s.
Prepositus Aptensis, LXV. s.
Prior de Auriana, II. s. II. d.
Dominus Salvaricus Boti, canonicus Aptensis priorque ecclesiarum S. Petri de Recluso, *St-Pierre le Reclus,* et B^e Marie de Briolis, IIII. l.
Preceptor S. Antonini de Sezeresta, *Céreste,* LX. s.
Prior de Maricis, *Meirigues (Viens),* XXIIII. s. VI. d.
Dominus Raimundus de Sabrano, canonicus Aptensis, XXVII. s.
Dominus de Cavallione, Aptensis canonicus, XXX. s.
Duodecim clerici beneficiati in ecclesia Aptensi, quilibet, XX. s.
Item, duo clerici, quilibet, XV. s.
Prior de Garda, *La Garde,* XII. s.
Rector ecclesie S. Salvatoris pontis Cezeriste, *St-Sauveur du pont,* XXIIII. s.
Ecclesia de Ulmatis, *N.-D des Aumades,* IX. l.
Ecclesia de Viens, *Viens,* IIII. l. X. s.
Preceptor hospitalis S. Johannis de Rossillione, XX. l.
Preceptor S. Mauricii hospitalis S. Johannis, IIII. l.
Infrascripta sunt in comitatu Venaicini.
Ecclesia de Bonilis, *Bonnieux,* que dat in decima, XI. l.
Ecclesia Eregii, *Saint-Eyriès,* XVI. s.
Ecclesia S. Symphoriani, *St-Symphorien,* XII. s. VII. d.
Prior S. Petri in Vallibus, VIII. l. XI. s. VIII. d.
Vicarius ecclesie de Crossaneis, *Croagnes,* XVIII. s.
Item, pro medietate reddituum ecclesie S. Saturnini, et pro quarta parte reddituum operis de Apta, LXIII. s.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 4, fol. 17 v°.

XVI

Electio domini Hugonis Boti, ecclesiae Aptensis operarii, ad episcopatum Aptensem, per viam compromissi, post decessum et sepulturam episcopi Raimundi. — 1303, mense septembris (?)

Venerabili ac reverendo in Christo patri domino suo charissimo, dno. R[ostagno], divina gratia sancte Aquensis ecclesie archiepiscopo, R. de Apta, Aptensis archidiaconus, et Fulco Aurella, canonicus ibidem, et capitulum ejusdem ecclesie, se ipsos in omnibus et per omnia, cum omni reverentia tam debita quam devota. Sacris canonibus novimus esse cautum ut cathedralis ecclesia ultra tres menses pastoris solatio minime maneat destituta, ne lupus rapax, pro defectu pastoris, gregem invadat dominicum, aut in suis facultatibus ecclesia viduata grave dispendium patiatur. Eapropter, bone memorie venerabili in Christo patre dno. Raimundo, Aptensi episcopo, viam universe carnis ingresso, et suo corpore, cum honorificentia que decet, tradito ecclesiastice sepulture, anno Domini M.CCC.III., scilicet XXII^a die mensis augusti, nos R. de Apta, archidiaconus, cum aliis canonicis infrascriptis, volentes ecclesie periculis occurrere, ne diu dicta ecclesia Aptensis maneret pastoris solatio destituta, citavimus absentes canonicos, vel etiam convocari fecimus, ut ad diem contentam in littera citationis una nobiscum convenirent ad providendum viduate ecclesie de pastore, ut de ea constat legitime per processum. Tandem, omnibus canonicis vocatis et insimul congregatis in revestualio ecclesie Aptensis, ubi solitum et consuetum est capitulum celebrari, omnes unanimiter qui debebant et poterant commode interesse in Aptensi ecclesia, presentavimus, scilicet, nos R. de Apta, archidiaconus, dns. Hugo Boti, operarius, dns. Vicedominus, dns. Fulco Aurella, dns. Ferreolus Agrani, dns. Rostagnus Boti, dns. Bertrandus de Camareto, dns. Bertrandus Boti, dns. Guillelmus de Ubaya, dns. R. Boti, precentor, dns. Bertrandus de Cavallione, dns. Raymundus Boti, dns. Savaricus Boti, et dns. Johannes Galabruni, absente dno. Aptensi preposito in romana curia, et dno. Guidone de Meolanis extra provinciam, ubi erat minime evocandus. Eapropter, [post] multarum dierum assignationes [et] varios diversosque tractatus inter nos habitos, placuit nobis omnibus et singulis, nemine discordante, ut evitaremus pericula ecclesie memorate, elegimus per viam compromissi procedere, ut per concordem electionem provideremus ecclesie viduate, de gremio ipsius, ita quod unus, nomine suo et vice sui compromissarii, possit et valeat personam idoneam nominare et eligere in episcopum et pastorem. Unde, dedimus et concessimus plenam et liberam potestatem discretis et sapientibus viris dno. R. de Apta, Aptensi archidiacono, et dno. Fulconi Aurelle, ibidem canonico, providendi ipsi ecclesie per nominationem vel electionem, prout eis utilius et melius de jure videbitur faciendum, de gremio ecclesie tantummodo prelibate. Qui domini compromissarii secedentes ad partem, diligenti deliberatione et trac-

tatu inter se habitis, statu et aliis circumstantiis ipsius ecclesie Aptensis et totius episcopatus Aptensis, tam in spiritualibus quam temporalibus, circumspectis, meritisque persone solerter pensatis, habentes pre oculis solum Deum, discretum virum, sufficientem et idoneum, in sacris ordinibus constitutum, vita et moribus plurimum commendandum, videlicet, dominum Hugonem Boti, ecclesie Aptensis operarium, eligendum in Aptensem episcopum unanimiter convenimus, quem nos R. de Apta, Aptensis archidiaconus, secundum formam in compromisso contentam, de consensu, voluntate et mandato college mei, in scriptis elegi in hunc modum. *(sic)*.

Remerville. *Collectanea*, p. 521.

XVII

Attenta tenuitate et paupertate ecclesiae cathedralis Aptensis, et ad augendum divinum servitium, plures ipsi uniuntur circumvicinae ecclesiae territorii Aptae. — 31 martii 1307.

In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem M. CCC. VII., scilicet ultimo die mensis martii. Noverint universi presentem cartam inspecturi, quod congregatis in capitulo, more solito, ven. viris dominis Guillelmo Agarni, Aptensi preposito, Rostagno Boti, precentore, Fulcone Aurella, Raimundo Boti, operario, Guillelmo de Hubaya, Raimundo Boti, priore Sancti Saturnini, Bertrando de Camareto, Savarico Boti, Bertrando Boti, et Bertrando de Cavallione, canonicis Aptensibus, capitulum facientibus, assistente sibi rev. in Christo patre dno. Hugone, Dei gratia Aptensi episcopo, predicti domini prepositus et canonici attendentes quod, etsi cuncte ecclesie per proprios rectores debeant gubernari, alma tamen romana ecclesia, cunctarum domina et magistra, licet universas ecclesias studiis honoret sollicitis et honoris afferre preconiis non desistat, illas tamen que capita sunt dioceseon, videlicet ecclesias cathedrales, per quarum studia cetere ecclesie dioceseon illustrantur, et ab ipsis, velut a fonte rivuli, [in]structionem recipiunt et doctrinam, summis per uniones diversas attollit diviciis, et spiritualibus disponit honoribus venerari, ut per honorem capitis membrorum gloria augmentetur, et cultus preterea augeatur divinus ; quia irradiante capite velud cidus mattutinum, errores aliorum prorsus et tenebre profugantur. Et idcirco, cum propter tenuitatem et paupertatem Aptensis ecclesie, viri litterati et alias ydonei ad dicte ecclesie servitium nequeant inveniri, supplicarunt dicti domini prepositus et canonici dicto dno. episcopo, presenti, cum ea qua decet humilitate, ut ecclesias beate Marie de Gignaco, beate Marie de Laulanicis, Sancti Vincentii, territorii Apte, et Sancte Fare, territorii Castellionis, Aptensis diocesis, que unite fore asseruntur ab antiquo, licet, propter vetustatem temporis, unio nequeat inveniri, cum vicinitas loci qualitasque temporis, paupertas communitatis ecclesie Aptensis, cultus divini augmentatio in Aptensi ecclesia catedrali, servitorum defectus necessariorum in dicta ecclesia Aptensi consistensium, qui non valent de ipsius ecclesie proventibus sustentari, suadeant fuisse unitas ; dictas ecclesias de Gignaco, de Laulanicis, de Sancto Vincentio et de Sancta Fara, aut uniri de novo supplicaverunt humiliter, ex causis predictis, dicti domini prepositus et canonici dicto dno. episcopo, [a]ut debeat pronunciare ex indagatione fame, cum alia probatio haberi nequeat propter temporis vetustatem, unitas fuisse, et unire easdem si unite non essent, similiter ad cautelam, cedentibus vel decedentibus rectoribus dictarum ecclesiarum. Qui dictus dns. episcopus, actibus intentus salubribus et expositus operibus pietatis, libenter et solerter exequens que sunt Dei, premissaque sollicite digneque considerans et debita meditatione perlustrans, attendens potissime tenuitatem reddituum communitatis Aptensis ecclesie, ex cujus communitatis proventibus deservientes dicte ecclesie, qui tamquam ydoniores, sicut huminose lucerne super candelabrum in domo Domini posite, ut dignis digna impendantur, poscioribus debent attolli insigniis, retributione uberiori prosequi, cum eos commendet ingencior excellentia meritorum, quam alios clericos per Aptensem diocesim constitutos, vix possint sustentari de proventibus communitatis predicte ; idcirco ex premissis, exemplo ductus laudabili romane ecclesie sancte matris, que ex predicta causa consuevit episcopatus unire, recti sensura judicii premeditans et debita meditatione perlustrans, supplicationem predictorum dominorum admisit et recepit, ex causis predictis, tamquam consentaneam rationi. Et famam antiquam que dictas ecclesias fore unitas attestabatur considerans, etiam ut Aptensis capituli augmententur facultates, et divini servicii cultus, et consueta debita non deserantur in ecclesiis de Gignaco, de Laulanicis et aliis predictis, cupiens providere, juxta attestationem fame predicte decrevit et cognovit dictas ecclesias de Gignaco, de Laulanicis, de Sancto Vincentio et de Sancta Fara, cum suis juribus et pertinentiis, Aptensi capitulo et ecclesie unitas fore, et eas, de consilio et assensu predictorum dominorum prepositi et canonicorum, cedentibus vel decedentibus rectoribus dictarum ecclesiarum, univit et incorporavit, cum suis juribus et pertinentiis universis, acquisitis et imposterum acquirendis de novo, Aptensi ecclesie Sancti Castoris et ejus communitati, ad majorem cautelam. Ita quod cotidiane distributiones canonicorum, clericorum et sacerdotum dicte Aptensis ecclesie, que nequeunt fieri de aliis proventibus communitatis ecclesie predicte, de fructibus supradictarum ecclesiarum de Gignaco, de Laulanicis, de Sancto Vincentio et de Sancta Fara, et proventibus illarum, prout melius poterunt supportentur, et ut debite poterunt compleantur. Hoc adjecto etiam, quod nunc et imposterum dicta ecclesia de Gignaco regatur per vicarium, qui ponatur per Aptense capitulum, et etiam aliis supradictis ecclesiis debitis obsequiis deserviatur. Qui vicarius per dictum dnm. episcopum vel suos successores instituatur in ea ; cui vicario de proventibus dicte ecclesie de Gignaco relinquatur unde possit sustentari, juraque episcopalia solvere, ac debitam hospitalitatem tenere. Salvis etiam ipsi dno. episcopo et successoribus suis,

in dictis ecclesiis, omnibus juribus suis catedraticis, sinodaticis et aliis universis. Quas uniones dicti domini prepositus et capitulum, per se et suos successores, approbaverunt, et eas nomine Aptensis ecclesie cum debita reverentia receperunt, et tenere ac servare promiserunt, sub omni renunciatione juris et cautela... Acta fuerunt predicta Apte, in hospicio episcopali, in capella Sancti Jacobi, in qua dictum capitulum erat congregatum, presentibus dno. Rostagno Boti, jurisperito, dno. Guillelmo Pellisserii, et dno. Raymundo Nogayroli, presbiteris, testibus vocatis et rogatis. Et me Guillelmo Roberti, notario publico dni. Karoli secundi...

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 80, fol. 7.

XVIII

Joannes XXII confert episcopatum Aptensem, vacantem per obitum Hugonis Boti, Raimundo item Boti, operario dictae ecclesiae, cui munus consecrationis impendit Berengarius, episcopus Portuensis. — 6 maii 1319.

Venerabili fratri Raymundo, episcopo Aptensi. In suppreme dignitatis specula, licet immeriti, disponente Domino constituti, curis continuis angimur et pulsamur insultibus successivis, ut de personis talibus provideatur ecclesiis pastoribus viduatis, quorum industria et virtute eedem ecclesie in suis juribus et libertatibus conserventur, reddatur tranquillior cleri status, et comodis salutis et gaudii plebs letetur. Dudum siquidem, ecclesia Aptensi per obitum bone memorie Hugonis, episcopi Aptensis, qui apud dictam ecclesiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi intellecta, cupientes ipsi ecclesie personam secundum cor nostrum ydoneam presidere, provisionem ipsius ecclesie ea vice dispositioni nostre et sedis apostolice duximus reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane si secus per quoscumque contingeret attemptari. Cumque dilecti filii capitulum ipsius ecclesie, convenientes in unum, in te tunc Operarium ipsius ecclesie, in subdiaconatus ordine constitutum, ante reservationem nostram hujusmodi, per viam compromissi in episcopum Aptensem concorditer elegissent, postmodum notificato tibi in eisdem capitulo reservatione nostra predicta, electioni hujusmodi de te facte, illius jam tibi presentato decreto, renuens consentire, ad sedem apostolicam propter hoc personaliter accessisti ; et tam ex parte tua quam dictorum capituli, per eorum certos procuratores et nuncios ydoneos ad dictam sedem propterea specialiter destinatos, hujusmodi electionis negocio nobis exposito diligenter, nos volentes de ipso plenius informari, hujusmodi electionis negocium per ven. fratrem nostrum Arnaldum, episcopum Albanensem, et dilectos filios nostros Nicolaum tt. Sancti Eusebii presbiterum et Johannem Sancti Theodori diaconum cardinales, examinari fecimus diligenter ; tuque deinde, certis ex causis, omne jus quod tibi ex electione hujusmodi competebat in manibus dilecti filii *(sic)* Arnaldi episcopi sponte ac libere resignasti. Nos vero de provisione dicte ecclesie, ne ulterius vacationis subjaceret incommodis, cogitantes, ac post deliberationem quam super hoc habuimus cum nostris fratribus diligentem, sperantes quod eadem ecclesia per te, qui litterarum scientia, honestate morum, providentia spiritualium, aliisque virtutum donis laudabili testimonio commendaris, salutaria recipiet incrementa, in te direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua prefate ecclesie, de predictorum fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine duximus providendum, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. committendo, ac faciendo tibi postmodum per ven. fratrem nostrum Berengarium, episcopum Portuensem, munus consecrationis impendi. Firma spe fiduciaque concepta quod eadem ecclesia, Deo auctore, per tue circumspectionis industriam preservabitur a noxiis et adversis, ac spiritualiter et temporaliter proficiet incrementis. Jugum itaque Domini tuis impositum humeris prompta devotione supportans, curam et administrationem predictas sic exercere studeas solicite, fideliter et prudenter, quod ipsa ecclesia gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque, preter retributionis eterne premium, benivolentie nostre gratiam exinde plenius consequaris. Datum Avinione, II. nonas maii, anno tertio.

In eodem modo, dilectis filiis capitulo ecclesie Aptensis.

Arch. Vatic. Reg. 69, fol. 298. Joan. XXII. Comm. an. III. ep. 618.

XIX

Decedente Raimundo Boti episcopo, Joannes XXII confert episcopatum Aptensem Geraldo de Languissello, archidiacono de Corberiis in ecclesia Narbonensi. — 1 junii 1330.

Dilecto filio Geraldo, electo Aptensi, salutem. Dum ad universas orbis ecclesias, juxta pastoralis officii debitum, apostolice diffundimus considerationis intuitum, illarum nimirum propensior solicitudo nos angit quas propriis destitutas pastoribus subjacere dispendiose vacationis conspicimus detrimentis, ut per nostre prudentie ministerium preficiantur illis viri ydonei in pastores, sub quorum regimine eedem ecclesie tam in spirit. quam in temp. jugiter prosperentur. Dudum siquidem, bone memorie Raymundo, episcopo Aptensi, regimini Aptensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie Aptensi, cum vacaret, personam utilem ac etiam fructuosam per apostolice sedis providentiam presidere, provisionem ipsius ecclesie Aptensis dispositioni nostre et sedis apost. ea vice duximus reservandam, decernendo ex tunc... attemptari. Postmodum autem, eadem ecclesia Aptensi per obitum dicti Raymundi episcopi, qui in partibus illis diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos attendentes quod nullus preter nos... supradictis, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem, per quam dicta ecclesia preservari

valeret a noxiis et in prosperis feliciter adaugeri, habuimus cum nostris fratribus diligentem, demum ad te archidiaconum de Corberiis in ecclesia Narbonensi, in sacerdotio constitutum, virum utique, prout fidedignorum habet assertio, morum gravitate conspicuum, litterarum scientia preditum, in spirit. providum et in temp. circumspectum, aliisque virtutum donis multipliciter insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de persona tua nobis et fratribus ipsis accepta, de ipsorum fratrum consilio auct. apost. ipsi Aptensi ecclesie providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et admin. ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Quocirca, discretioni tue per apost. scripta mandamus... uberius consequi merearis. Datum Avinione, kalendis junii, anno XIIII.

In eodem modo, Capitulo, Clero, Populo, Vassallis, Archiepiscopo Aquensi.

Arch. Vatic. Reg. 96. Joan. XXII. Comm. an. XIV. p. 4. ep. 3133.

XX

Transfertur Geraldus de Languissello, episcopus Aptensis, ad ecclesiam Nemausensem, post mortem Bernardi, qui in partibus Italie decessit. — 10 aprilis 1331.

VENERABILI fratri Guiraldo, episcopo Nemausensi, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum... successibus gratulentur. Sane pridem, Nemausensi ecclesia per obitum bo. me. Bernardi, episcopi Nemausensis, qui in Italie partibus diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos hujusmodi vacatione ipsius ecclesie fidedignis relatibus intellecta, cupientes eidem ecclesie, per apost. sedis providentiam, ydoneam approbatamque presidere personam, provisionem ejusdem ecclesie ea vice dispositioni nostre duximus reservandam... Ac postmodum, de ipsius ordinatione celeri, de qua nullus preter nos... solicite cogitantes, post deliberationem..., demum, consideratis muneribus gratiarum quibus personam tuam Dominus earum largitor multipliciter illustravit, in te tunc Aptensem episcopum convertimus aciem nostre mentis. Intendentes igitur tam gregi dominico quam eidem Nemausensi ecclesie salubriter providere, ac sperantes quod tu qui Aptensi ecclesie laudabiliter prefuisti, eandem Nemausensem ecclesiam, divina tibi propitiante clementia, salubriter et utiliter gubernabis, te a vinculo quo eidem Aptensi ecclesie, cui preeras, tenebaris, de dictorum fratrum consilio et apost. potestatis plenitudine absolventes, te ad predictam Nemausensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem... Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apost. scripta mandamus, quatenus ad eandem Nemausensem ecclesiam cum gratia nostre benedictionis accedens, impositam tibi curam pastoralis officii sic fideliter et prudenter exerceas, gregem dominicum in ea tue commissum fidei doctrina verbi et operis informando, quod eadem Nemausensis ecclesia gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque laudabili de grege ipso reddita in die districti examinis ratione, regnum patris eterni electis suis a mundi origine preparatum accipere merearis, et gregem eundem ad uberioris meriti fructum et retributionis majoris cumulum introducas. Datum Avinione, IIII. idus aprilis, anno XV.

Arch. Vatic. Reg. 98, fol. 355 v°. Joan. XXII. Comm. an. XV. p. 2. ep. 830.

XXI

Post translationem Geraldi ad ecclesiam Nemausensem, Joannes XXII confert episcopatum Aptensem Bertrando Acciaioli, archidiacono Bononiensi, in vigesimo quinto aetatis anno constituto. — 10 aprilis 1331.

DILECTO filio Bertrando, electo Aptensi, salutem etc. In supreme dignitatis specula, licet immeriti, disponente Domino constituti... plebs letetur. Nuper siquidem, vacante ecclesia Aptensi pro eo quod nos ven. fratrem nostrum Gerardum, Nemausensem tunc Aptensem episcopum, apud sedem apost. constitutum, a vinculo quo ipsi Aptensi ecclesie cui preerat tenebatur... absolventes, ipsum ad ecclesiam Nemausensem tunc vacantem duximus transferendum, preficiendo eum ipsi Nemausensi ecclesie in episcopum et pastorem; nos volentes eidem Aptensi ecclesie, ne dispendia prolixe vacationis incurreret, salubriter providere, cum nullus preter nos... attemptari; post deliberationem quam de preficiendo ipsi Aptensi ecclesie personam utilem et etiam fructuosam habuimus cum eisdem fratribus diligentem, demum ad te archidiaconum Bononiensem, in diaconatus ordine constitutum, virum utique, prout fidedignorum habet assertio, morum gravitate conspicuum, litterarum scientia preditum, in spirit. providum et temp. circumspectum, aliisque virtutum donis multipliciter insignitum, quamvis patiaris in etate defectum, cum in vicesimo quinto etatis tue anno, vel circa illum, constitutus esse dicaris, direximus aciem nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de persona tua nobis et fratribus eisdem ob tuorum exigentiam meritorum accepta, predicto defectu etatis quem pateris, super quo tecum auct. apost. dispensamus, aliquatenus non obstante, de predictorum fratrum consilio eidem Aptensi ecclesie providemus, teque ipsi Aptensi ecclesie in episcopum preficimus et pastorem, curam et admin. ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Quocirca discretioni tue... consequi merearis. Datum Avinione, IIII. idus aprilis, anno XV.

Arch. Vatic. Reg. 99, fol. 32 v°. Joan. XXII. Comm. an. XV. p. 3. ep. 1034.

XXII

Bertrandus Acciaioli, electus episcopus Aptensis,

transfertur ad ecclesiam Bononiensem, provinciae Ravennatis, vacantem per mortem Stephani episcopi. — 5 junii 1332.

Dilecto filio Bertrando, electo Bononiensi, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis... efferat incrementis. Dudum siquidem, ex certis rationabilibus causis, omnes et singulas cathedrales et collegiatas ecclesias provincie Ravennatis, tunc vacantes et in antea vacaturas, per biennium primo, et deinde tempus hujusmodi biennale diversis successive vicibus de biennio in biennium prorogando, usque ad kalendas aprilis pontificatus nostri anni quinti decimi, provisioni nostre et sedis apostolice duximus reservandas, decernentes ex tunc irritum... attemptari ; ac deinde, cum finis hujusmodi nostre ultime prorogationis instaret, nos, similibus causis inducti, reservationem et decretum predicta usque ad duos annos ab eisdem kalendis aprilis in antea computandos auctoritate predicta, per nostras certi tenoris litteras, modo et forma expressis superius, duximus etiam proroganda. Interim vero, Bononiensi ecclesia, de dicta provincia existente, per obitum bone memorie Stephani, episcopi Bononiensis, pastoris solatio destituta, qui in partibus illis diem clausit extremum, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, attendentes quod nullus preter nos..., et cupientes eidem ecclesie, ne prolixe vacationis subjaceret incommodis, ydoneam presidere personam, post deliberationem..., demum ad te tunc electum Aptensem, consideratis tuarum multiplicium virtutum meritis quibus personam tuam Altissimus insignivit, dreximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur..., te a vinculo quo tenebaris Aptensi ecclesie, cui tunc preeras, de dictorum fratrum consilio et apost. potestatis plenitudine absolventes, te ad prefatam Bononiensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et admin. ipsius Bononiensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad predictam Bononiensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... uberius valeas promereri. Datum Avinione, nonis junii, anno sexto decimo.

Arch. Vatic. Reg. 103. Joan. XXII. Comm. an. xvi. p. 3. ep. 36.

XXIII

Relicta ecclesia Bononiensi, auctoritate Benedicti papae XII, Bertrandus Acciaioli praeficitur ecclesiae Nivernensi, translato Petro ad Atrebatensem. — 15 martii 1339.

Venerabili fratri Bertrando, episcopo Nivernensi, salutem. Credite nobis dispensationis urgemur officio, ut qui dispensatione divina cunctis ecclesiis potestatis plenitudine presumus, singularum utilitatibus cum possumus sic prospiciamus solicite, sic vigilanter et salubriter intendamus, ut per nostre attentionis instantiam, nunc per simplicis provisionis officium, nunc vero per translationis ministerium, prout personarum, locorum et temporum qualitas exigit, et ipsarum ecclesiarum utilitas persuadet, ecclesiis singulis pastor ydoneus deputetur, ut ecclesie ipse, superni favoris auxilio suffragante, votive prosperitatis successibus gratulentur. Nuper siquidem, ecclesia Nivernensi vacante, pro eo quod nos ven. fratrem nostrum Petrum Atrebatensem, olim Nivernensem episcopum,... ad Atrebatensem ecclesiam tunc vacantem duximus transferendum, preficiendo eum illi in episcopum et pastorem, nos volentes eidem ecclesie Nivernensi, ne dispendia prolixe vacationis incurreret, paterna solicitudine precavere, cum nullus preter nos hac vice de provisione ipsius Nivernensis ecclesie se intromittere possit, pro eo quod diu ante hujusmodi vacationem ipsius ecclesie Nivernensis, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium tunc vacantium et vacaturarum in antea per translationes, per nos tunc factas et imposterum faciendas, de prelatis earum ubilibet constitutis ad alias ecclesias tunc vacantes et in antea vacaturas, dispositioni nostre duximus reservandas, decernentes... attemptari ; post deliberationem quam de preficiendo ipsi ecclesie Nivernensi personam utilem ac etiam fructuosam cum eisdem fratribus habuimus diligentem, demum attendentes tuarum multiplicium virtutum merita quibus personam tuam Dominus illustravit, in te tunc episcopum Bononiensem convertimus aciem nostre mentis. Intendentes igitur... te ad prefatam ecclesiam Nivernensem transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et admin. ipsius tibi tam in spirit. quam in temp. plenarie committendo, liberamque tibi licentiam tribuendo ad dictam Nivernensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementis. Quocirca fraternitati tue..., tuque laudabili de grege ipso reddita in die districti examinis ratione, regnum patris eterni electis suis a mundi origine preparatum accipere merearis, et gregem eundem ad uberioris meriti fructum et retributionis majoris cumulum introducas. Datum Avinione, idibus martii, anno quinto.

Arch. Vatic. Reg. 127. Bened. XII. Comm. an. v. ep. 167.

XXIV

Translato Bertrando ad ecclesiam Bononiensem, Joannes XXII confert episcopatum Aptensem Guillelmo Astre, ordinis fratrum Minorum professori, inquisitori haereticae pravitatis. — 12 junii 1332.

Dilecto filio Guillelmo Astre, electo Aptensi. Supreme dignitatis fastigio licet immeriti presidentes, super gregem dominicum nostre vigilantie creditum vigilis speculatoris officium exercemus, circa illa potissime intentum animum dirigendo curamque impendendo sollicitam, per que comodum salutis proveniat animarum, que, prout firma spes suggerit, ex eo facilius et efficacius subsequi poterunt, si ecclesiis pastorum regimine destitutis personas preficiamus ydoneas, easque viris providis committamus, qui commissos sibi populos per suam circumspectionem providam et providentiam circumspectam salubriter dirigant et infor-

ment, ac bona ecclesiarum ipsarum non solum gubernent utiliter sed etiam multimodis efferant incrementis. Nuper siquidem, vacante Aptensi ecclesia, pro eo quod nos dilectum filium Bertrandum, Bononiensem tunc Aptensem electum,... ad Bononiensem ecclesiam tunc vacantem duximus transferendum, preficiendo eum dicte Bononiensi ecclesie in episcopum et pastorem, nos volentes eidem Aptensi ecclesie, ne dispendia prolixe vacationis incurreret, paterna sollicitudine precavere, cum nullus preter nos... attemptari ; et ad provisionem ipsius ecclesie Aptensis celerem et felicem sollicitis studiis intendentes,... demum ad te ordinis fratrum minorum professorem, inquisitorem heretice pravitatis in certis partibus auctoritate apostolica deputatum, in sacerdotio constitutum, cui religionis zelum, litterarum scientiam, honestatem morum et vite, prudentiam spiritualium ac temporalium providentiam, ex claris fideque dignis testimoniis suffragari percepimus, direximus oculos mentis nostre. Quibus omnibus attenta meditatione discussis, de persona tua nobis et eisdem fratribus nostris ob hujusmodi tuorum exigentiam meritorum accepta prefate Aptensi ecclesie, de fratrum predictorum consilio, auct. apost. providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et admin. ipsius Aptensis ecclesie tam in spirit. quam in temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis, quod dextera Domini tibi assistente propitia, prefata Aptensis ecclesia, per tue industrie ac circumspectionis studium fructuosum, regetur utiliter et prospere dirigetur. Quocirca discretioni tue per apost. scripta mandamus... consequi merearis. Datum Avinione, II. idus junii, anno sexto decimo.

Arch. Vatic. Reg. 102. Joan. XXII. Comm. an. XVI. p. 2. ep. 1086.

XXV

Guillelmo Astre, episcopo Aptensi, a summo pontifice committitur ut de bonis confiscatis Petri de Gigundassio, convicti de haeresi, medietatem in alimentandis ipsius liberis et usuris restituendis convertere possit. — 22 augusti 1332.

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guillelmo electo Aptensi, inquisitori heretice pravitatis in comitatu Venaysini ceterisque aliis partibus vicinis per sedem apostolicam deputato, salutem et apost. bened. More celestis misericordiarum patris et domini, pius pater romanus pontifex vices ejus exercens in terris, ad collapsas afflictasque personas sue flectit pietatis intuitum et pie compassionis affectum extendit, prout credit divino placito consonare, ipsisque personis considerat misericorditer providere, ne postreme necessitatis obprobrio confundantur. Ex tenore siquidem petitionis tue nobis oblate, percepimus quod Petrus de Gigundassio, civis Carpentoratensis, convictus de heresi et confessus, in bonis tam mobilibus quam immobilibus, prout a fidedignis communiter, ut asseris, fertur, valorem decem milium florenorum auri, vel circa, noscitur obtinere ; quodque ipse Petrus bona hujusmodi, seu partem illorum, per usurarias pravitates in civitate Carpentoratensi, que de comitatu Venaysini existit, notorie hactenus acquisivit ; et quod liberis et forefactis aliis existit indubie oneratus. Unde, prefatus Petrus, prout hujusmodi petitio subnectebat, lamentabili suspirio atque fletu, nobis quantum poterat humiliter supplicabat, ut nos ad eum apostolice misericordie oculos convertentes, de bonis predictis que confiscata sunt et taliter per sententiam declarata, quinque milia florenorum auri recipere, et quod residuum eorumdem bonorum, tam pro alimentandis eisdem liberis quam pro restitutionibus hujusmodi usurarum, in ipsius Petri salvationem anime faciendis, remanere libere valeat, concedere de apostolica clementia et speciali gratia dignaremur. Nos igitur premissis paterna pietate pensatis, hujusmodi supplicationi, divine miserationis obtentu, auctoritate presentium annuentes, eamque clementer admittentes, de apostolice sedis clementia miserando, discretioni tue, de qua plenam in Domino fiduciam obtinemus, recipiendi de bonis predictis ut premittitur confiscatis prefata quinque milia florenorum auri, pro camera nostra et dicte sedis, ac ipsa quinque milia florenorum auri camere antedicte solvendi, et exigendi ac recipiendi de solutione hujusmodi a ven. fratre nostro Gasberto, archiepiscopo Arelatensi, camerario nostro, recognitionem ydoneam, dictoque camerario tibi exinde recognitionem hujusmodi faciendi, tibique residuum eorumdem bonorum, tam pro alimentandis predictis liberis quam pro restitutionibus dictarum usurarum, concedendi, plenam atque liberam committimus tenore presentium potestatem. Datum Avinione, XI. kal. septembris, pontificatus nostri anno sexto decimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 490. Orig. — Arch. Vatic. Reg. 117, fol. 52. Joan. XXII. Secret. an. XVII-XVIII. ep. 298.

XXVI

Reservata sibi provisione ecclesiae Aptensis, dum viveret Guillelmus Astre episcopus, ipso defuncto, significat Benedictus XII capitulo Aptensi et archiepiscopo Aquensi, ne quid contra suum decretum praesumant. — 8 octobris 1336.

Dilectis filiis capitulo ecclesie Aptensis. Intendentes pridem, dum adhuc bone memorie Guillelmus, episcopus Aptensis, in humanis ageret, ecclesie Aptensi, si tunc vacabat, vel cum primum eam vacare contingeret, de pastore ydoneo per circumspectionem sedis apostolice providere, ipsius ecclesie provisionem nobis ea vice, certis ex causis rationabilibus que ad hoc nostrum moverunt animum, duximus auct. apost. reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Cum autem postmodum intellexerimus prefatum episcopum fuisse, sicut Domino placuit, viam universe carnis ingressum, vobis districtius inhibemus et mandamus expresse, ne contra reservationem et decretum nostra hujusmodi attemptare aliquid presumatis. Datum Avinione, VIII. idus octobris, anno secundo.

Venerabili fratri archiepiscopo Aquensi. Intendentes pridem *etc.*, *ut supra proxime*, *usque* ingressum,

fraternitati tue districtius inhibemus et mandamus expresse, quatenus super provisione ipsius ecclesie, que tibi jure metropolitico subesse dinoscitur, nichil contra reservationem et decreta nostra hujusmodi presumas quomodolibet attemptare. Datum ut supra.

Arch. Vatic. Reg. 131, fol. 93. Bened. XII. Secret. an. II. epp. 342, 343.

XXVII

Benedictus XII episcopatum Aptensem, vacantem per obitum Guillelmi Astre, confert Guillelmo Audiberti, Sancti Petri Ariensis praeposito, utriusque juris professori, Papae capellano. — 2 decembris 1336.

Dilecto filio Guillelmo, electo Aptensi. Pastoralis officii debitum exigit ut inter sollicitudines varias quibus assidue premimur, circa statum ecclesiarum omnium solertiam adhibentes, ipsarum utilitatibus intendamus, in eo maxime ut viduatis, ne longe vacationis incommoda patiantur, de talium celeriter nostre diligentie studio provideatur substitutione pastorum, per quorum circumspectionem providam et providentiam circumspectam eedem ecclesie, illius cooperante clementia qui pastorum pastor et rector agnoscitur, spiritualiter et temporaliter suscipiant incrementa. Nuper siquidem, Aptensi ecclesia per obitum bo. me. Guillelmi, episcopi Aptensis, qui nuper in partibus illis diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos hujusmodi vacatione..., provisionem ejusdem ecclesie ordinationi et dispositioni nostre ac sedis apostolice ea vice duximus specialiter reservandam, decernentes... ; ac deinde de ipsius ecclesie Aptensis ordinatione celeri et felici, de qua nullus preter nos, post reservationem et decretum predicta se intromittere potuit, solicite cogitantes,... post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem, que sciret, vellet et posset illi preesse utiliter et prodesse, cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te prepositum Sancti Petri Ariensis, Morinensis diocesis, utriusque juris professorem, capellanum nostrum, in presbiteratus ordine constitutum, quem nobis et eisdem fratribus de honestate morum ac vite, conversatione laudabili, maturitate consilii, prudentia spiritualium et temporalium providentia, fidedigna testimonia commendarunt, quique scies et poteris dictam Aptensem ecclesiam utiliter regere et salubriter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de persona tua... eidem Aptensi ecclesie auct. apost. providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et admin. ipsius tam in spirit. quam in temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis, quod dirigente Domino actus tuos, dicta Aptensis ecclesia, per tue industrie ac circumspectionis fructuosum studium, preservabitur a noxiis et adversis, ac votivis proficiet prosperitatibus commodi et honoris. Jugum igitur Domini... uberius valeas promereri. Datum Avinione, IIII. nonas decembris, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 121. Bened. XII. Comm. an. II. p. 1. ep. 555.

XXVIII

Munere consecrationis accepto per manus dni. Anibaldi Gaetani de Ceccano, episcopi Tusculani, Guillelmus Audiberti mittitur ad ecclesiam suam Aptensem. — 1 martii 1337.

Venerabili fratri Guillelmo, episcopo Aptensi, salutem etc. Pridem Aptensi ecclesia solatio destituta pastoris, nos ad personam tuam claris virtutum titulis insignitam nostre mentis aciem dirigentes, te de fratrum nostrorum consilio eidem ecclesie in episcopum prefecimus et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committentes. Cum autem postmodum per ven. fratrem nostrum Anibaldum, episcopum Tusculanum, tibi fecerimus munus consecrationis impendi, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus apostolice sedis beneplacitis te conformans, ad predictam ecclesiam cum gratia nostre benedictionis te personaliter conferens, sic te in administratione ipsius diligenter et solicite gerere studeas, ut utilis administratoris industrie non inmerito gaudeat se commissam, ac fame laudabilis tue odor ex tuis probabilibus actibus latius diffundatur, et preter retributionis eterne premium, nostre benivolentie gratiam et favorem exinde uberius consequaris. Datum Avinione, kalendis martii, anno tertio.

Arch. Vatic. Reg. 123. Bened. XII. Comm. an. III. p. 1. ep. 330.

XXIX

De ecclesia Aptensi ad Petragoricensem transfertur Guillelmus Audiberti, in qua succedit defuncto episcopo Raimundo. — 1 octobris 1341.

Venerabili fratri Guillelmo, episcopo Petragoricensi, salutem etc. Credite nobis dispensationis urgemur officio... successibus gratulentur. Olim siquidem, bo. me. Raymundo, episcopo Petragoricensi, ecclesie Petragoricensis regimini presidente, nos cupientes ipsi ecclesie, cum eam vacare contingeret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam preesse personam, provisionem ipsius ecclesie ea vice ordinationi et dispositioni nostre duximus specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane...attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum dicti Raymundi episcopi, qui in partibus illis diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos considerantes quod nullus preter nos..., ac ad provisionem ipsius celerem et felicem, ne longioris vacationis detrimenta sentiret, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te tunc Aptensem episcopum, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam Altissimus insignivit, et quod Aptensi ecclesie laudabiliter hactenus prefuisti, convertimus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam dicte Petragoricensi ecclesie quam gregi dominico ejusdem salubriter et utiliter providere, te a vinculo... absolventes, ad prefatam Petragoricensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem,

curam et admin. ejusdem Petragoricensis ecclesie tibi tam in spirit. quam in temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad prefatam Petragoricensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... nostre et ejusdem sedis benedictionis et gratie merearis continuum percipere incrementum. Datum Avinione, kalendis octobris, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 129, fol. 275. Bened. XII. Comm. an. VII. ep. 415. — Nous avons publié cette même bulle sans coupures, en 1885, ainsi que les nos XXIV, XXV, XXVI, dans nos *Problèmes d'histoire ecclésiastique.*

XXX

Vacantem ecclesiam Aptensem per translationem Guillelmi Audiberti ad episcopatum Petragoricensem Benedictus XII confert Guillelmo Amici, praeposito ecclesiae Vaurensis, legum doctori, capellano suo. — 3 octobris 1341.

Dilecto filio Guillelmo, electo Aptensi, salutem etc. Apostolatus officium... multimodis efferant incrementis. Nuper siquidem, vacante ecclesia Aptensi pro eo quod nos ven. fratrem nostrum Guillelmum, Petragoricensem, tunc Aptensem episcopum, licet absentem, a vinculo quo tenebatur Aptensi ecclesie, cui tunc preerat, de fratrum nostrorum consilio et apost. potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad Petragoricensem ecclesiam tunc vacantem duximus transferendum,...nos volentes eidem Aptensi ecclesie, ne dispendia prolixe vacationis incurreret, paterna solicitudine precavere, cum nullus preter nos... attemptari; post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie Aptensi personam utilem cum eisdem fratribus habuimus diligentem, ad te prepositum ecclesie Vaurensis, legum doctorem, capellanum nostrum, in sacerdotio constitutum, insignitum elegantia morum, decorum honestate vite, munditia nitidum, in spirit. providum et in temp. circumspectum, prout ex testimoniis fidedignis accepimus, quique dictam Aptensem ecclesiam scies et poteris in suis manutenere juribus et etiam adaugere, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus deb. med. pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob hujusmodi tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem Aptensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio auct. apost. providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et admin. ejusdem ecclesie Aptensis tibi tam in spirit. quam in temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque tenentes... votivis proficiet prosperitatis commodis et honoris. Jugum igitur Domini humeris tuis impositum suscipiens reverenter... uberius valeas promereri. Datum Avinione, V. nonas octobris, anno VII.

Arch. Vatic. Reg. 129, fol. 280. Bened. XII. Comm. an. VII. ep. 423.

XXXI

Assumpto in cardinalem S. R. E. Aymerico de Castrolucii, episcopo Carnotensi, in ejus locum ad ecclesiam Carnotensem promovetur Guillelmus Amici, tunc episcopus Aptensis. — 7 octobris 1342.

Venerabili fratri Guillielmo, episcopo Carnotensi, salutem etc. Credite nobis dispensationis urgemur officio... votive prosperitatis successibus gratulentur. Nuper siquidem, ecclesia Carnotensi pastoris regimine destituta, pro eo quod nos dilectum filium nostrum Aymericum tt. Sancti Martini in montibus presbiterum cardinalem, tunc episcopum Carnotensem, apud sedem apostolicam constitutum, a vinculo quo tenebatur eidem Carnotensi ecclesie, cui tunc preerat, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ut nobiscum onera universalis ecclesie partiretur, in cardinalem S. R. E. duximus assumendum; nos attendentes quod nullus preter nos... attemptari, et cupientes eidem Carnotensi ecclesie, ne ex vacatione diutina patiatur in spirit. et temp. detrimentum, ydoneam presidere personam, post deliberationem quam super hoc cum eisdem fratribus habuimus diligentem, demum ad te tunc episcopum Aptensem, consideratis grandium virtutum meritis et muneribus gratiarum quibus personam tuam Dominus earum largitor multipliciter illustravit, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam eidem Carnotensi ecclesie quam ejus gregi dominico salubriter et utiliter providere, te a vinculo... absolventes, te ad prefatam Carnotensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et admin. ipsius Carnotensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad dictam Carnotensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apost. scripta mandamus... uberius valeas promereri. Datum Avinione, nonis octobris, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 152, fol. 145 v°. Clem. VI. Comm. an. I. lib. 6. ep. 45.

XXXII

Mandatur provideri ecclesie Forosinfroniensi de episcopo per Bertrandum de Poieto, episcopum Ostiensem, apostolicae sedis legatum, cujus mandati virtute, ecclesiae huic praeficitur Arnaldus, archidiaconus Parmensis. — 13 julii 1333.

Venerabili fratri Bertrando, episcopo Ostiensi, apostolice sedis legato, salutem etc. Etsi, juxta debitum pastoralis officii nobis licet inmeritis superna dispensatione commissi, circa curam ecclesiarum omnium apostolice sollicitudinis studium impendere teneamur, ad illas tamen que nobis et ecclesie romane immediate subjecte, sue viduitatis deplorant incommoda, ut eis in pastores viri juxta cor nostrum preficiantur ydonei, specialius dirigimus intuitum mentis nostre. Dudum siquidem... Cum autem ecclesia Forosimfroniensis, que in terra ad nos et memoratam ecclesiam romanam spectante consistit, per obitum bo. me. Philippi, episcopi Forosimfroniensis, qui quidem in partibus illis, sicut Domino placuit, debitum nature persolvit, sit ad presens pastoris solatio destituta, nullusque

preter nos de provisione ipsius ecclesie Forosimfroniensis se intromittere possit, reservatione ac decreto obsistentibus supradictis; nos cupientes eidem ecclesie, ut non diutius vacationis deploret incommoda, prefici personam ydoneam ac nobis et eidem ecclesie romane fidelem,... ac diligentius attendentes quod tu qui conditiones illarum partium es expertus, personarum hujusmodi habere poteris noticiam pleniorem; fraternitati tue, de qua in hiis et aliis fiduciam in Domino gerimus specialem, providendi hac vice auctoritate nostra dicte Forosimfroniensi ecclesie de hujusmodi persona, ipsamque illi preficiendi in episcopum et pastorem, sibique curam et admin. ejusdem ecclesie tam in spirit. quam in temp. plenarie committendi, ac faciendi a suis subditis obediri, aliaque omnia et singula que circa hoc fuerint quomodolibet oportuna,... et impendendi munus consecrationis eidem persone de qua dicte Forosimfroniensi ecclesie ut prefertur provideris, per te vel alium antistitem catholicum gratiam et communionem dicte sedis habentem, ascitis et in hoc sibi assistentibus duobus vel tribus episcopis catholicis similem gratiam et communionem habentibus, plenam et liberam concedimus tenore presentium facultatem. Volumus autem quod tu ab eadem persona quam predicte Forosimfroniensi ecclesie preficies in episcopum... fidelitatis debite solitum recipias juramentum... quantotius destinare procures. Datum Avinione, VIII. kal. aprilis, anno decimo septimo.

Dilecto filio Arnaldo, electo Forosinfroniensi, salutem etc. Sincere religionis affectus quem ad nos et romanam geris ecclesiam promeretur ut in hiis que sunt favoris et gratie nos tibi promptos gaudeas invenisse. Cum itaque nuper Forosinfroniensi ecclesie tunc vacanti per ven. fratrem nostrum Bertrandum, episcopum Ostiensem, apostolice sedis legatum, auctoritate cujusdam commissionis per nos sibi facte super hoc, fuerit de persona tua provisum, ipseque eadem auctoritate te prefecerit eidem ecclesie in episcopum et pastorem, nos tuis supplicationibus inclinati, quod archidiaconatum Parmensem, quem tempore promotionis tue ad ipsam ecclesiam obtinebas, sicut adhuc obtines, una cum episcopatu Forosinfroniensi usque ad annum a data presentium numerandum licite retinere, ac ipsius fructus, redditus et proventus integre percipere valeas, constitutione quacumque contraria non obstante, auctoritate apostolica concedimus, de gratia speciali. Proviso quod interim taliter de ipsius ecclesie administratione provideas, quod ipsa in spiritualibus non ledatur, nec in temporalibus detrimentum propterea sentiat; quodque dictus archidiaconatus interim etiam debitis obsequiis non fraudetur. Nulli ergo etc. nostre concessionis infringere etc. Datum Avinione, III. idus julii, anno XVII.

Arch. Vatic. Reg. 105. epp. 1147 et 1237. Joan. XXII. Comm. an. XVII. p. 2.

XXXIII

Clemens VI Arnaldo, antea episcopo Forosinfroniensi, confert episcopatum Aptensem vacantem per translationem Guillelmi Amici ad Carnotensem. — 7 octobris 1342.

Venerabili fratri Arnaldo, episcopo Aptensi. Credite nobis dispensationis urgemur officio... successibus gratulentur. Nuper siquidem, Aptensi ecclesia pro eo vacante quod nos ven. fratrem nostrum Guillielmum, Carnotensem tunc Aptensem episcopum, apud sedem apostolicam constitutum, a vinculo quo tenebatur eidem Aptensi ecclesie, cui tunc preerat, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad Carnotensem ecclesiam tunc vacantem duxerimus transferendum, preficiendo eum eidem Carnotensi ecclesie in episcopum et pastorem; nos attendentes quod nullus preter nos hac vice de ipsius Aptensis ecclesie ordinatione se intromittere potest, eo quod nos. diu ante vacationem ipsius ecclesie Aptensis, provisionem omnium ecclesiarum cathedralium tunc apud dictam sedem vacantium et vacaturarum imposterum apud eam, ordinationi et dispositioni nostre specialiter reservantes, decrevimus... attemptari; ac ad provisionem ipsius ecclesie Aptensis prosperam et felicem, ne prolixioris vacationis detrimenta sentiret, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te tunc Forosinfroniensem episcopum, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam Altissimus insignivit, et quod Forosinfroniensi ecclesie laudabiliter hactenus prefuisti, convertimus oculos nostre mentis. Intendentes itaque..., te a vinculo... absolventes, te ad prefatam Aptensem ecclesiam transferimus, teque ipsi preficimus in episcopum et pastorem, curam et admin... transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... gaudeat se commissam, ac bone fame tue odor ex laudabilibus tuis actibus latius diffundatur, tuque, preter eterne retributionis premium tibi a Domino proventurum, nostram et ejusdem sedis benedictionis et gratie merearis continuum percipere incrementum. Datum Avinione, nonis octobris, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 152, fol. 15. Clem. VI. Comm. an. I. p. 6. ep. 59.

XXXIV

Per obitum episcopi Arnaldi vacante sede Aptensi, Clemens VI confert episcopatum Bertrando de Meischonesio, canonico ecclesiae Mirapiscensis. — 10 julii 1348.

Dilecto filio Bertrando de Meischonesio, electo Aptensi, salutem etc. Solicite considerationis indagine perscrutantes quam sit onusta periculis, quam plena dispendiis, quantaque secum incommoda pertrahat ecclesiarum vacatio diuturna, libenter operarias manus apponimus et studium efficax impertimur, ut viduatis ecclesiis pastores preficiantur ydonei et ministri providi deputentur, quorum suffulte presidiis et favoribus communite, malignorum insultus non metuant et pravorum non vereantur incursus, quin immo, auctore Domino, felicibus proficiant incrementis. Nuper siquidem, ecclesia Aptensi per obitum bo. me. Arnaldi, episcopi Aptensis, qui in partibus illis diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione

hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, intendentes hac vice eidem ecclesie, ne longe vacationis detrimenta subiret, de persona secundum cor nostrum ydonea providere, tandem post deliberationem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te canonicum ecclesie Mirapiscensis, in subdiaconatus ordine constitutum, litterarum scientia preditum, morum et vite honestate decorum, in spirit. providum et in temp. circumspectum, ac aliis multiplicibus virtutum meritis, prout fidedignorum assertione percepimus insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus diligenti meditatione pensatis, de persona tua eidem ecclesie Aptensi, de dictorum fratrum consilio auct. apost. providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et admin. ejusdem Aptensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... nostre benivolentie gratiam uberius valeas promereri. Datum Avinione, VI. idus julii, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 187, fol. 52 v°. Clem. VI. Comm. an. VII. l. 3. ep. 126.

XXXV

Ad sedandas discordias quae inter Henricum episcopum Vapincensem et nobiles suae diocesis percrebuerant, mittitur nuntius apostolicus Bertrandus episcopus Aptensis. — 29 januarii 1353.

Venerabili fratri Bertrando, episcopo Aptensi, apostolice sedis nuntio, salutem etc. Quamvis discordia quam inter ven. fratrem nostrum Henricum, episcopum Vapincensem, ex parte una, et nonnullos nobiles sue diocesis, ex altera, pacis emulus dudum peccatis exigentibus suscitavit, ad tempus visa fuerit quievisse, eodem tamen pacis emulo procurante, sicut displicenter accepimus, recidiva resurgens, non solum eisdem partibus, sed et circumposite quoque patrie multa dispendia multaque dampna jam intulit, et plura, nisi oportune provisionis studio succisa fuerit, illatura timetur. Quibus nos cupientes et per ministerium tuum sperantes in Domino salubriter obviare, fraternitati tue, de qua in pluribus experientia multa probata plenam fiduciam obtinemus, per apostolica scripta mandamus, quatenus ad partes illas, sub spe favoris illius cujus pax omnem sensum exsuperat, te personaliter conferens, stude[as] juxta datam tibi a Domino gratiam et virtutem, inter dissidentes ipsos occasionem et causam cujuslibet discordie omnino succidere, stude[as] reparare pacem et concordiam reformare ; ita quod, pacis auctore tuis operationibus prestante virtutem, in hujusmodi reformande pacis negotio, nostris tuo studio desideriis satisfiat. Ut autem in premissis eo favorabilius et utilius prospereris, quo majori per nos fueris potestate munitus, tibi tractandi pacem et treugas indicendi inter partes easdem, necnon complices, fautores, adjutores, auxiliatores, valitores, subditos et vassallos earum, confederatos preterea et conjunctos cum eis, cujuscumque sint preeminentie, conditionis et status, ac pacem et treugas hujusmodi penarum adjectionibus, juramentorum interpositionibus et aliis firmitatibus vallandi et roborandi, necnon turbatores, impeditores, violatores et fractores pacis et treugarum ipsarum, ac insuper contradictores et rebelles omnes et singulos, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendi. Non obstantibus si eis aut eorum aliquibus, communiter vel divisim, a sede apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Ligas insuper et confederationes, uniones, conventiones et pacta quecumque, per partes easdem aut earum alteram cum quibuscumque personis facta, habita et inita, etiam si juramentorum interpositionibus et penarum adjectionibus, ac aliis quibusvis firmitatibus vallata fuerint, cassandi, annullandi et irritandi, ac penas et juramenta hujusmodi relaxandi, citandi quoque episcopum, ac omnes et singulos, si et de quibus tibi expedire videbitur, ut infra certum competens terminum quem eis peremptorie duxeris prefigendum, conspectui apostolico personaliter se presentent, mandatis et beneplacitis apostolicis super hiis pariturі, ac alias facturi et recepturi quod duxerimus ordinandum ; ac alia omnia et singula faciendi, gerendi et exercendi que pro votiva executione premissorum omnium videris expedire, plenam concedimus tenore presentium potestatem. Datum Avinione, IIII. kal. februarii, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 235, fol. 28. Innocent. VI. Secret. an. I.

XXXVI

Karolus IV, Romanorum imperator et rex Boemie, privilegia omnia ecclesiae Aptensi a suis praedecessoribus indulta renovat et confirmat, supplicante episcopo Bertrando. — 22 februarii 1355.

Karolus, Dei gratia Romanorum rex semper Augustus et Boemie rex, ad perpetuam rei memoriam. Si regie magestatis circumspecta benignitas universos et singulos suos fideles quos romanum ambit imperium, ex innata clemencia pio favore prosequitur, ad illorum tamen honores et comoda promovenda uberius aspirare tenetur, quorum fides est amplius comprobata operibus, quique pro exaltandis nostris et imperii sacri juribus non desinunt sustinere sollicitudines continuas et labores. Eapropter, ad universorum tam presentium quam etiam futurorum volumus noticiam pervenire, quod ad nostram ven. Bertrandus, Aptensis ecclesie episcopus, princeps et devotus noster dilectus, accedens presentiam, nostre celsitudini humiliter supplicavit, quatenus omnia privilegia, jura, gratias, libertates, immunitates et indulta, sibi suisque predecessoribus, necnon ecclesie Aptensi, a dominis Romanorum imperatoribus, seu regibus, predecessoribus nostris, indulta seu concessa, innovare, approbare, ratificare et confirmare, de solita benignitate regia dignaremur. Nos igitur, consideratis multiplicibus meritis probitatis antedicti Bertrandi, quibus ipse constanti animo nostrum et sacri imperii honorem et statum prosequutus est hactenus, et auctore Domino in antea ferventius prosequetur, sibi, successoribus suis et ecclesie Aptensi

predicte imperpetuum, universas et singulas donationes, concessiones, indulta, privilegia et litteras, que et quas super juribus, libertatibus, gratiis, consuetudinibus, usibus, observantiis et immunitatibus, necnon singulis feudis, prediis, castris, opidis, villis etiam, munitionibus, jurisdictionibus altis et bassis quibuscumque, dominiis et pertinentiis suis, et ecclesie predicte, a nobis et clare memorie dominis imperatoribus sive regibus, predecessoribus nostris, obtinuisse noscuntur, in omnibus suis tenoribus, sententiis, punctis et clausulis, de verbo ad verbum, prout scripta seu scripte sunt, ac si tenores singuli presentibus inserti consisterent, etiam si de hiis in presentibus, jure vel consuetudine, deberet fieri mentio specialis, aprobamus, ratificamus, et de regie liberalitatis munificentia confirmamus, ex certa nostra scientia, ac etiam sicut digne possumus, salvis nostris et imperii sacri juribus et quorumlibet aliorum, presentibus innovamus. Inhibentes universis et singulis principibus, comitibus, baronibus, nobilibus, militibus, clientulis, civibus et universitatibus terrarum et districtuum, civitatum et locorum sacri imperii, qui pro tempore fuerint, cujuscumque etiam dignitatis, preeminentie seu status existant, fidelibus nostris, ne prefatum episcopum, successores suos et ecclesiam Aptensem imperpetuum, adversus presentis nostre aprobationis, ratificationis et confirmationis, necnon innovationis indultum, impediant aut sinant quomodolibet impediri. Si quis autem quovis ausu temerario contra facere vel venire presumpserit, indignationem nostram regiam, et penam centum marcharum auri puri se noverit incurrisse, quarum medietatem fisco nostro regio, residuam vero partem dicto episcopo suisque successoribus, necnon ecclesie Aptensi predicte, volumus irremissibiliter applicari, ipsarum nostrarum testimonio litterarum. Datum Pisis, anno Domini M. CCC. LV, octavo kalendas martii, indictione VIII, regnorum nostrorum anno nono. — Ego Johannes, Dei gratia Luthomischelen. episcopus, aule regie cancellarius, vice reverendi in Christo patris dni. Guillelmi, Coloniensis archiepiscopi, sacri imperii per Ytaliam archicancellarii, recognovi.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 292. Vidimus du 13 mars 1402.

XXXVII

Cum vacaret ecclesia Neapolitana per obitum Joannis archiepiscopi, Innocentius VI archiepiscopatum confert Bertrando de Meischonesio, episcopo Aptensi. — 1 junii 1358.

Venerabili fratri Bertrando, episcopo olim Aptensi, in archiepiscopum Neapolitanum electo, salutem etc. Angit nos cura propensior et multis modis ab intimis excitamur, ut circa cujuslibet statum ecclesie sic attente prospicere, sic cogitare solicite studeamus, ut per nostre vigilis attentionis instantiam, nunc per simplicis provisionis officium, quandoque vero per translationis ministerium studiosum, prout locorum, personarum et temporum qualitas exigit et ecclesiarum utilitas persuadet, ecclesiis singulis pastor accedat ydoneus et rector providus deputetur, ut superni favoris auxilio suffragante, eedem ecclesie letis foveantur eventibus et successibus prosperis gratulentur. Dudum siquidem, bo. me. Johanne, archiepiscopo Neapolitano, regimini Neapolitane ecclesie presidente, nos cupientes... Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Johannis episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, dilecti filii capitulum ejusdem ecclesie dilectum filium Marinum, canonicum Neapolitanum, in eorum et dicte ecclesie archiepiscopum, licet de facto, concorditer elegerunt, dictusque Marinus electioni hujusmodi, licet de facto, consentiens, ad apostolicam sedem accessit ; et hujusmodi electionis negotio proposito in consistorio coram nobis, nos electionem ipsam, utpote post et contra reservationem et decretum predicta, de facto ut premittitur attemptata, et alia inde secuta, prout erant irrita et inania reputantes,... ac cupientes eidem ecclesie talem presidere personam que sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis et adversis, et in suis manutenere juribus et etiam adaugere, post deliberationem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum tunc Aptensem, consideratis magnis muneribus gratiarum quibus personam tuam earum largitor multipliciter illustravit,... direximus intuitum nostre mentis. Intendentes itaque tam eidem Neapolitane ecclesie quam ejus gregi dominico salubriter providere.... te ad prefatam Neapolitanam ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in archiepiscopum et pastorem, curam et administrationem..., liberamque tibi dando licentiam ad prefatam Neapolitanam ecclesiam transeundi. Sperantes indubie quod dicta Neapolitana ecclesia per tue industrie et circumspectionis studium fructuosum...incrementa. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris...uberius consequi merearis. Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, II. nonas junii, anno sexto.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innoc. VI. t. 18 (an VI. p. 1), fol. 303.

XXXVIII

Innocentius VI confert episcopatum Aptensem, pastore carentem per translationem Bertrandi ad ecclesiam Neapolitanam, Elziario de Ponteves, ordinis fratrum Minorum. — 1 junii 1358.

Dilecto filio Eleazaro de Ponteves, electo Aptensi, salutem etc. Dum juxta pastoralis officii debitum, attenta meditatione pensamus quam sit onusta dispendiis, quot etiam et quanta pericula secum trahat ecclesiarum vacatio diutina, opem et operam, quantum nobis ex alto permittitur, adhibemus ut hujusmodi ecclesiis que vacationis incommodis exponuntur, de celeris et salubris provisionis remedio succurratur, ne illarum provisione protracta, sustineant in spirit. et tempor. detrimenta. Dudum siquidem provisiones omnium ecclesiarum cathedralium tunc apud sedem apostolicam vacantium et imposterum vacaturarum apud eam, ordinationi et dispositioni nostre duximus reservandas, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scien-

ter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero, ecclesia Aptensi ex eo pastoris regimine destituta, quod nos ven. fratrem nostrum Bertrandum, episcopum olim Aptensem, in archiepiscopum Neapolitanum electum, apud sedem apostolicam constitutum, a vinculo quo dicte Aptensi ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur... absolventes, ipsum ad ecclesiam Neapolitanam tunc vacantem duximus transferendum ; nos ad provisionem ipsius ecclesie Aptensis celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice disponere potuit neque potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne dicta Aptensis ecclesia longe vacationis subjaceret incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes,... demum ad te, ordinis fratrum Minorum professorem, in sacerdotio constitutum, cui de religionis zelo, litterarum scientia, vite ac morum honestate, et aliis multiplicium virtutum meritis apud nos laudabilia perhibentur testimonia, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus attenta meditatione pensatis, de persona tua predicte ecclesie Aptensi, de dictorum fratrum consilio auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Aptensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Quocirca, discretioni tue... consequi merearis. Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, kalendis junii, anno sexto.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innoc. VI. t. 18 (an. vi. p. 1), fol. 307.

XXXIX

Irrita declarata electione Raimundi Boti, praepositi Aptensis, in episcopum Aptensem, per capitulum attentata, Innocentius VI de persona ejusdem Raimundi propria auctoritate providet ecclesiae Aptensi. — 23 martii 1362.

Dilecto filio Raymundo, electo Aptensi, salutem etc. Pastoralis officii debitum, cui disponente Domino presidemus, exposcit ut de universis orbis ecclesiis, quarum cura nobis imminet generalis, et de illis presertim que vacationis exponuntur incommodis, solicite cogitemus, ut eis preficiantur viri providi in pastores, qui eas in spiritualibus et temporalibus possint et sciant salubriter gubernare. Dudum siquidem, bo. me. Eleazaro, episcopo Aptensi, regimini Aptensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam vacare contingeret,... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ejusdem Eleazari episcopi, qui extra romanam curiam decessit, pastoris solatio destituta, dilecti filii capitulum dicte ecclesie, hujusmodi reservationis et decreti forsan ignari, te prepositum ejusdem ecclesie, in subdiaconatus ordine constitutum, in episcopum Aptensem, licet de facto, concorditer elegerunt, tuque reservationis et decreti predictorum similiter inscius, electioni hujusmodi de te facte, illius tibi presentato decreto, consensisti, licet de facto, ac deinde hujusmodi reservatione et decreto ad tuam deductis notitiam, hujusmodi electionis negocium proponi fecisti in consistorio coram nobis. Nos igitur electionem ipsam,... et alia inde secuta, prout erant, irrita et inania reputantes, et ad provisionem ipsius ecclesie, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit neque potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis,... cupientes eidem ecclesie talem preesse personam que sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis et adversis, ac in suis manutenere juribus et etiam adaugere, post deliberationem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te, cui de litterarum scientia, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, ac aliis virtutum tuarum meritis, apud nos fidedigna perhibentur testimonia, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus, necnon concordi dictorum capituli te eligentium voluntate, debita meditatione pensatis, de persona tua eidem Aptensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Avinione, x. kal. aprilis, anno decimo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innoc. VI. t. 29 (an x. p. 2), fol. 205 v°.

XL

Urbanus VI constituit Raimundum Savini, episcopum Aptensem, fructuum et proventuum apostolicae camerae debitorum in Aquensi et Arelatensi provinciis generalem collectorem. — 21 decembris 1382.

Urbanus etc. venerabili fratri Raymundo, episcopo Aptensi, in Aquensi et Arelatensi civitatibus et diocesibus ac provinciis, fructuum et proventuum apostolice camere debitorum collectori, salutem etc. Ex fideli et solicita ac diligenti prudentia et probitate, providentia quoque circumspecta aliisque virtutibus quibus, prout fidedignorum relatione nobis innotuit, te Dominus insignivit, presumimus evidenter quod ea que tibi exequenda commiserimus, solerti ac salubri studio gubernabis et fideliter exequeris. Hinc est quod nos de hujusmodi probitate ac virtutibus plurimum in Domino confidentes, te in Aquensi et Arelatensi civitatibus et diocesibus ac provinciis, fructuum et proventuum apostolice camere debitorum, usque ad nostrum beneplacitum, auctoritate apostolica facimus, constituimus, et etiam deputamus, omnes et singulos alios collectores et subcollectores inibi hactenus per sedem apostolicam vel ejus auctoritate deputatos totaliter revocando. Tibi per te, vel alium seu alios fide et facultatibus ydoneos, petendi, exigendi et recipiendi, nostro et dicte camere et ecclesie romane nomine, omnes et singulos fructus, redditus et proventus primi anni beneficiorum ecclesiasticorum in dictis civitatibus et diocesibus ac provinciis vacantium, per nos seu auctoritate nostra collatorum et conferendorum in antea, census quoque annuos, et omnia et singula res et bona nobis et eisdem ecclesie et camere, in prefatis

civitatibus, diocesibus et provinciis, quacumque ratione vel causa debita et debenda in antea [percipiendi],... rationes quoque et computa a quibuscumque collectoribus et succollectoribus apostolicis... audiendi et examinandi, ipsosque ad id, si necesse fuerit, compellendi, ac solventes de receptis quittandi, liberandi et absolvendi... facultatem plenariam concedentes. Ita tamen quod in fructibus, redditibus, proventibus et aliis bonis quibuscunque ad dictam cameram pertinentibus, ipsi camere persolvendis, ultra duos annos dilationem dare nequeas. Et in singulis civitatibus et diocesibus in predictis provinciis consistentibus, si sint ample et diffuse, [unum], si vero parve fuerint, in duabus unum dumtaxat succollectorem constituas et deputes,... ac singulis bienniis, de receptis per te et gestis eidem camerario nostro, seu gentibus dicte camere, rationem et computa reddere non postponas. Sic etiam in premissis diligenter et solicite ac fideliter te habens, quod apud nos merito commendari valeas, nostramque et dicte sedis benedictionem et gratiam uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, xii. kal. januarii, pontificatus nostri anno quinto. — De curia, B. Francus, Tho. Zannis.

Arch. Vatic. Reg. 310, fol. 291 v°. Urban. VI. lib. 1.

XLI

Clemens VII episcopatum Aptensem confert Geraldo, succentori ecclesiae Vicensis, decretorum doctori, post coactam translationem Raimundi Savini ad ecclesiam Solciensem in Sardinia. — 22 aprilis 1383.

Dilecto filio Geraldo, electo Aptensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Aptensi ex eo pastoris solatio destituta, quod nos hodie ven. fratrem nostrum Raymundum, Solciensem tunc Aptensem episcopum, licet absentem, a vinculo quo ipsi Aptensi ecclesie cui tunc preerat tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, eum ad ecclesiam Solciensem tunc vacantem, ex certis causis animum nostrum moventibus, etiam si in hoc non prebeat assensum, duximus auctoritate apostolica transferendum, preficiendo ipsum dicte Solciensi ecclesie in episcopum et pastorem ; nos ad provisionem ipsius Aptensis ecclesie celerem et felicem, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te succentorem ecclesie Vicensis, decretorum doctorem, in subdiaconatus ordine constitutum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicium virtutum meritis, prout fidedignis testimoniis novimus, insignitum, direximus aciem nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem Aptensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio auctoritate predicta providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Aptensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris...consequi merearis. Datum Avinione, x. kal. maii, anno quinto.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Clem. VII. t. 29 (an. v. p. 2.), fol. 143.

XLII

Geraldus, relicta ecclesia sua Aptensi, ad episcopatum Conseranensem assumitur litteris Clementis VII, translato Roberto Conseranensi ad ecclesiam Mimatensem. — 17 octobris 1390.

Venerabili fratri Geraldo, episcopo Conseranensi, salutem etc. Romani pontificis quem pastor ille celestis... efferat incrementis. Sane, ecclesia Conseranensi ex hoc vacante quod nos hodie ven. fratrem nostrum Robertum, Mimatensem tunc Conseranensem episcopum, licet absentem, a vinculo quo eidem Conseranensi ecclesie, cujus administrationis possessionem nondum assecutus fuerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, eum ad ecclesiam Mimatensem tunc vacantem auctoritate apostolica duximus transferendum ;... nos ad provisionem ipsius Conseranensis ecclesie celerem et felicem, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te episcopum Aptensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam Dominus insignivit, et quod tu qui regimini Aptensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, prefatam ecclesiam Conseranensem scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare. direximus oculos nostre mentis. Cupientes igitur tam ipsi Conseranensi ecclesie quam ejus gregi dominico salubriter providere, te a vinculo quo... absolventes, te ad eandem ecclesiam Conseranensem predicta auctoritate transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad ipsam Conseranensem ecclesiam transeundi. Firma spe... incrementa. Quocirca, fraternitati tue...consequi merearis. Datum apud Bellicadrum, Arelatensis diocesis, xvi. kal. novembris, anno duodecimo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Clem. VII. t. 57 (an. xii. p. 2), fol. 106.

XLIII

Migrat denuo Geraldus de ecclesia Conseranensi ad ecclesiam Uticensem, quam moriens viduatam reliquerat episcopus Martialis. — 18 septembris 1404.

Venerabili fratri Geraldo, episcopo Uticensi, salutem. Romani pontificis, quem pastor ille celestis... incrementis. Dudum siquidem, bone memorie Martiale, episcopo Uticensi, regimini ecclesie Uticensis, ordinis Sancti Augustini, presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam preesse personam, provisionem ejusdem ecclesie ordinationi, et dispositioni nostre ea

vice duximus specialiter reservandam, decernentes... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ipsius Martialis episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta,... post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam hujusmodi cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum Conseranensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam, sicut fidedignis testimoniis accepimus, Altissimus insignivit, et quod tu qui regimini Conseranensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, dictam ecclesiam Uticensem scies et poteris, auctore Domino, utiliter regere et fideliter gubernare, convertimus oculos nostre mentis. Intendentes itaque..., te a vinculo quo eidem ecclesie Conseranensi, cui tunc preeras tenebaris, de dictorum fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad dictam Uticensem ecclesiam auctoritate apostolica transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem dicte Uticensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad eandem Uticensem ecclesiam transeundi. Firma spe... incrementa. Quocirca fraternitati tue... consequi merearis. Datum Janue, xiiii. kal. octobris, anno undecimo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Bened. XIII. t. 40 (an. xi. p. 1), fol. 167.

XLIV

Post translationem Geraldi ad ecclesiam Conseranensem, Clemens VII confert episcopatum Aptensem Joanni Filleti, archipresbytero Rodanne in diocesi Lugdunensi, legum doctori. — 17 octobris 1390.

Dilecto filio Johanni, electo Aptensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Sane, Aptensi ecclesia ex eo vacante, quod nos hodie ven. fratrem nostrum Geraldum, Conseranensem tunc Aptensem episcopum, a vinculo quo Aptensi ecclesie cui tunc preerat... absolventes, ipsum ad ecclesiam Conseranensem tunc vacantem auct. apost. duximus transferendum, preficiendo eum ipsi Conseranensi ecclesie in episcopum et pastorem, nos ad provisionem ipsius Aptensis ecclesie celerem et felicem, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te archipresbiterum archipresbiteratus Rodanne, Lugdunensis diocesis, legum doctorem, clericali dumtaxat caractere insignitum, qui apud nos de vite ac morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, ac aliis virtutum meritis multipliciter commendaris, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob dictorum tuorum exhigentiam meritorum accepta, eidem Aptensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem dicte ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum apud Bellicadrum, Arelatensis diocesis, xvi. kal. novembris, anno duodecimo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Clem. VII. t. 57 (an. xii p. 2).

XLV

Joannes XXIII episcopatum Aptensem, vacantem per obitum Joannis Filleti, confert Petro Perricaudi, ordinis fratrum Praedicatorum professori, in theologia magistro. — 27 februarii 1411.

Johannes etc. dilecto filio Petro Perrigaudi, electo Aptensi, salutem etc. Divina disponente clementia, cujus incrustabili providentia ordinationem suscipiunt universa... incrementis. Dudum siquidem, bone memorie Johanne, episcopo Aptensi, regimini ecclesie Aptensis presidente, nos cupientes ipsi ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ejusdem ecclesie ordinationi et dispositioni nostre ea vice specialiter reservantes, decrevimus...attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ipsius Johannis episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta,... post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te ordinis fratrum Predicatorum professorem, in theologia magistrum et in sacerdotio constitutum, cui de religionis zelo, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, apud nos fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus attenta meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus nostris, ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Bononie, tertio kalendas marcii, anno primo.

Arch. Later. Reg. Joan. XXIII. 1410. an. i. l. 7, fol. 289.

XLVI

Defuncto Petro Perricaudi, Joannes XXIII confert episcopatum Aptensem Constantino de Pergola, archidiacono Aquilegensi. — 19 decembris 1412.

Johannes etc. dilecto filio Constantino, electo Aptensi, salutem etc. Divina disponente clementia... incrementis. Dudum siquidem, bone memorie Petro, episcopo Aptensi, regimini Aptensis ecclesie presidente,

nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ejus... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum dicti Petri episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponeretur incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo ecclesie prefate personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te archidiaconum ecclesie Aquilegensis, in minoribus dumtaxat ordinibus constitutum, cui de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, apud nos fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod dirigente Domino actus tuos, prefata ecclesia, per tue industrie et circumspectionis studium fructuosum, regetur utiliter et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spirit. et temp. suscipiet incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, XIV. kal. januarii, anno tertio.

Arch. Later. Reg. Joan. XXIII. 1413. an. III. fol. 156 v°.

XLVII

Joannes de Puteo, praepositus Carpentoratensis, datur coadjutor Constantino de Pergola, episcopo Aptensi, propter longaevam infirmitatem et debilitatem ipsius. 6 octobris 1428.

Martinus etc. venerabili fratri episcopo Vasionensi, salutem etc. Inter curas multiplices quibus, ex apostolico servitutis officio, ecclesiarum omnium tenemur invigilare profectibus, illa precipue cordi nostro noscitur inherere, ut earumdem ecclesiarum et personarum in eis presidentium indemnitatibus consulentes, earum dispendiis divina cooperante clementia salubriter occurramus. Cum itaque, sicut pro parte ven. fratris nostri Constantini, episcopi Aptensis, fuit propositum coram nobis, ipse propter longevam infirmitatem quam passus est et patitur, et debilitatem sue persone ex hujusmodi infirmitate provenientem, officium pastorale absque sue conscientie scrupulo exercere nequeat commode per seipsum; et ne ecclesia ipsa in spirit. et temp. detrimenta sustineat, desideret ut ecclesia predicta et populus ei commissus, eo illis presidente, salubriter et utiliter gubernentur ; ipseque speret quod dilectus filius Johannes de Puteo, prepositus ecclesie Carpentoratensis, qui, ut ipse episcopus asserit, in spiritualibus providus et in temporalibus circumspectus, aliisque moribus insignitus existit, si sibi in coadjutorem auctoritate apostolica deputetur et constituatur, sibi et ecclesie prefate erit multipliciter fructuosus ; pro parte dicti episcopi fuit nobis humiliter supplicatum ut eumdem Johannem sibi coadjutorem constituere et deputare de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus, vocatis dilectis filiis capitulo ejusdem ecclesie, si est ita, et ad id eorumdem capituli accedat assensus, super quo etiam tuam conscientiam oneramus, prefato episcopo eumdem Johannem coadjutorem in eisdem spirit. et temp. auctoritate nostra constituas, deputes et assignes, prout de jure fuerit faciendum, prefatoque Johanni, omnia et singula que ad hujusmodi coadjutorie officium, ejusque liberum exercitium, de consuetudine vel de jure spectant, faciendi, gerendi et exercendi, ac de ipsius episcopi mense episcopalis fructibus, redditibus, proventibus, obventionibus et emolumentis disponendi, et ex illis moderatos sumptus recipiendi, potestatem plenariam, auctoritate predicta concedas. Volumus autem quod idem Johannes ab alienatione quacunque de bonis ecclesiasticis ad mensam predictam pertinentibus quomodolibet facienda penitus abstineat, necnon de gestis et administratis per eum in hujusmodi coadjutorie officio, juxta constitutionem fel. rec. Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, super hoc editam, fidelem teneatur reddere rationem, et quod antequam hujusmodi officium incipiat exercere, de illud fideliter exercendo in manibus tuis prestet debitum juramentum. Datum Rome, apud Sanctos Apostolos, secundo nonas octobris, anno undecimo.

Arch. Later. Reg. Martin. V. 1428. an. XI. l. 145, fol. 63 v°.

XLVIII

Martinus V confert episcopatum Aptensem Stephano de Spernaco, ordinis fratrum Praedicatorum, postquam illi in suis manibus Constantinus de Pergola sponte et libere cesserat. — 27 octobris 1430.

Martinus etc. dilecto filio Stephano de Spernacho, electo Aptensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium tunc apud sedem apostolicam vacantium et in antea vacaturarum, ordinationi et dispositioni nostre reservantes, decrevimus ex tunc irritum... attemptari. Postmodum vero, ecclesia Aptensi ex eo apud dictam sedem vacante quod ven. frater noster Constantinus, episcopus tunc Aptensis, regimini ejusdem ecclesie Aptensis, cui tunc preerat, per dilectum filium nostrum Gabrielem tt. Sancti Clementis presbiterum cardinalem, procuratorem ipsius Constantini episcopi, ad hoc ab eo speciale mandatum habentem, in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem admisimus antedictam, nos ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos... paternis et sollicitis studiis intendentes, pos

deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te ordinis fratrum Predicatorum professorem et in sacerdotio constitutum, cui de religionis zelo, litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, et aliis multiplicum virtutum donis, apud nos fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie de ipsorum fratrum nostrorum consilio auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus impositum tibi a Domino onus regiminis dicte ecclesie suscipiens reverenter, sic te in ejus cura salubriter exercenda diligentem exhibeas et etiam studiosum, quod ecclesia ipsa gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque preter eterne retributionis premium, nostram et dicte sedis benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctos Apostolos, VI. kal. novembris, anno tertio decimo.

Arch. Later. Reg. Martin. V. 1430. an. XIII. l. 172, fol. 275.

XLIX

Petrus Nasondi, Aptensis episcopus, procedens auctoritate apostolica ad actum visitationis monasteriorum et ecclesiarum diocesis Aquensis, visitat ecclesiam Sancti Nicolai, ville Pertusii. — 10 octobris 1446.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno a nativitate ejusdem Domini M. CCCC. XLVI, indictione nona cum eodem anno sumpta et continuata, die vero lune intitulata xª. mensis octobris, pontificatus SS. in Christo patris et domini nostri dni. Eugenii divina providentia pape quarti anno XVI. Universis et singulis, presentibus scilicet et futuris, evidenter pateat et sit notum, quod rev. in Christo pater et dominus Petrus, miseratione divina Aptensis episcopus, ad actum visitationis monasteriorum et ecclesiarum Aquensis diocesis, una secum ven. patre dno. Petro Veseylloni, bachalaureo in decretis, preposito ecclesie sedis Massiliensis, ac vicario generali in spirit. et temp. totius archiepiscopatus Aquensis, authoritate apostolica; viceque et ex parte rev. in Christo patris et domini dni. Roberti, eadem gratia sancte Aquensis ecclesie archiepiscopi, specialiter deputatus, ecclesiam Sancti Nicolai ville Pertusii, vocatis ad hoc qui erant propterea evocandi visitavit; quam visitando, reperiit in ea defectus sequentes, pro quorum reparatione et ad debitum statum reductione et repositione, prefatus dns. generalis vicarius innovationes et ordinationes subscriptas, per eum propterea ex debito sui officii factas, ut convenit, jussit et ordinavit compleri et adimpleri, quemadmodum describitur particulariter infra...

Arch. des Bouches-du-Rhône, Archev. d'Aix. Pertuis.

L

Receptio Joannis Urticae, clerici Avenionensis, de nobili et antiqua prosapia oriundi, in cubicularium et familiarem Nicolai papae V. — 1447, mense septembris.

Nicolaus etc. dilecto filio Johanni Urtice, clerico Avinionensi, de nobili et antiqua prosapia genito, cubiculario et familiari nostro, salutem etc. Virtutibus clarens et meritis, sicut fame laudabilis testimonio commendaris, illam in nostro et apostolice sedis conspectu gratiam meruisti, quod personam tuam paterna benivolentia prosequamur, et etiam libenter attollamus honoris gratia specialis. Ut igitur in effectu percipias quod nostre suggerit mentis affectus, te in nostrum cubicularium tenore presentium gratiose recipimus, et cubiculariorum nostrorum consortio favorabiliter aggregamus, cum honoribus, oneribus et emolumentis consuetis ; intendentes quod per hoc apostolici favoris presidia plenius sortiaris. Sic igitur de bono in melius studiis virtutum intendas, quod merito ad faciendum tibi pleniorem gratiam arctius invitemur. Nulli ergo... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. 1447, pontificatus nostri anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 385, fol. 72 vº. Nicol. V. to. 1. Secret. an. I. to. 1.

LI

Paulus II confert episcopatum Aptensem, per mortem Petri Nasondi episcopo destitutum, Joanni Urticae, praeposito ejusdem ecclesiae. — 18 martii 1467.

Paulus etc. dilecto filio Johanni, electo Aptensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Petro, episcopo Aptensi, regimini ecclesie Aptensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per operationis nostre ministerium utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus specialiter reservandam... Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum dicti Petri episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos... ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis incommoda sustineat, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te prepositum ejusdem ecclesie, cui de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, apud nos fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre men-

tis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie... auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam... committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Marcum, anno incarnationis dominice M. CCCC. LXVI, xv. kal. aprilis, anno tertio.

Arch. Later. Reg. Paul. II. 1466. an. III, fol. 84.

LII

Sixtus IV confert episcopatum Aptensem, post obitum Joannis Urticae, Agricolo Panisse, praecentori ecclesiae Vasionensis, decretorum doctori. — 8 julii 1482.

Sixtus etc. dilecto filio Agricolo Pannissa, electo Aptensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bo. me. Johanne, episcopo Aptensi, regimini ecclesie Aptensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie, dum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super hiis per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ipsius Johannis episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos..., paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te precentorem ecclesie Vasionensis, in minoribus ordinibus et etate legitima constitutum, decretorum doctorem, cui apud nos de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie Aptensi, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno M. CCCC. LXXXII, VIII. idus julii, anno undecimo.

Arch. Later. Reg. Sixt. IV. 1481. an. XI. fol. 279.

LIII

Elzearius Autrici, canonicus vestiarius ecclesiae Arelatensis, electus in episcopum Aptensem per capitulum, post mortem Agricoli Panisse, licentiam petit consentiendi electioni suae. — 30 januarii 1489 (90).

Anno quo supra [1489], et die 30 mensis januarii. Noverint etc. quod existens personaliter constitutus religiosus et ven. vir dns. Guillelmus Monerii, sacrista sancte Arelatensis ecclesie, ut procurator et nomine procuratorio, ut dixit, ven. et rel. viri domini Alziarii Autrici, canonici et vestiarii dicte Arelatensis ecclesie, coram rev. patre dno. Ottone Fiqueti, decretorum doctore, officiali Arelatensi, ac vicarii generalis in spirit. et temp. rev[mi] in Christo patris et domini dni. Nicholai, miseratione divina dicte sancte Arelatensis ecclesie archiepiscopi et principis locumtenente,... dixit et exposuit qualiter hiis diebus nuperrime effluxis, sicut Altissimo placuit, rev. in Christo pater et dominus dns. bone memorie Aptensis episcopus dies suos in Domino clausit extremos ; post cujus quidem domini episcopi mortem, prefatus dns. Autrici per dominos canonicos et capitulum ecclesie cathedralis Aptensis in episcopum et pastorem dicte ecclesie ellectus fuit. Et quia ipse Autrici est canonicus regularis ordinis Sancti Augustini, petiit ideo licentiam sibi per dictum dominum locumtenentem impartiri dicte electioni sue in ejus favorem facte consentiendi, et dictam electionem et jus sibi competens in episcopatum Aptensem, occasione dicte electionis, prosequendi ubi necesse fuerit, ac procuratores suos, si opus [fuerit], ad premissa constituendi, et omnia alia et singula faciendi que circa ea necessaria fuerint et opportuna. Et dns. locumtenens, auditis premissis et intellectis, cum justa petentibus non sit denegandus assensus, auctoritate vicariatus prefati rev[mi] domini archiepiscopi Arelatensis, qua fungitur in hac parte, eidem dno. Alziario Autrici, licet absenti, dicto dno. sacrista et procuratore meque notario subscripto presentibus et acceptantibus pro eodem, licentiam et facultatem dedit dicte electioni sicut premittitur facte consentiendi, jusque sibi competens in dicto episcopatu, occasione dicte electionis prosequendi, et omnia alia faciendi que circa premissa erunt necessaria, dicendique, gerendi et exercendi. De quibus etc. Acta fuerunt hec Arelate, in camera dicti domini officialis et locumtenentis, presentibus dnis. Glaudio Imberti et Petro Corente, presbyteris. Et me Philippo Mandoni not...

Bibl. de la ville d'Arles. Ms. 145, p. 32. (Bonnemant. *Cartul. de la Ste église d'Arles*, t. I. Extrait du protocole du notaire Phil. Mandoni. 1489. fol. 259).

LIV

Innocentius VIII, mortuo Agricolo Panisse, confert episcopatum Aptensem Joanni Chabroli, canonico Diensi et Valentinensi, necnon Sanctae Capellae Bituricensis, notario apostolico. — 10 martii 1490.

Innocentius etc. dilecto filio Johanni Chabroli, electo Aptensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Agricolo, episcopo Aptensi, regimini ecclesie Aptensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam,... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ejusdem Agricoli episcopi, qui extra roma-

nam curiam debitum nature persolvit, pastoris regimine destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te, canonicum Diensem, notarium nostrum, in presbiteratus ordine constitutum, cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem... plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M. CCCC. LXXXIX., vi. idus martii, anno sexto.

Suivent neuf autres bulles : 1. Capitulo. — 2. Clero. — 3. Populo. — 4. Vassallis. — 5. Archiepiscopo Aquensi. — 6. Carolo, Francorum regi. — 7. *Permission de garder ses bénéfices* : Diensem et Valentinensem, ac Ste Capelle palatii Bituricensis canonicatus, sacristiam Valentinensem, perpetuam vicariam parochialis ecclesie Sti. Martini de Disania, ac perpet. capellaniam ad altare Sti. Johannis situm in parochiali ecclesia de Rotunda, necnon eccl. ruralem Sti. Stephani martyris, Valentinensis diocesis, in titulum, necnon prioratum Sti. Marcelli de Seriniano, O. S. B., Auraicensis. dioc., in commendam. — 8. *Bulle d'absolution.* — 9. *Bulle* : Ut a quocumque.

Arch. Later. Reg. Innocent. VIII. 1489. an. v. l. 2, fol. 73.

LV

Lettre du roi Charles VIII au Grand-Sénéchal de Provence, pour la conservation des biens de l'évêché d'Apt, auquel il a nommé son conseiller Jean Chevenol. — 18 mars [1489 (90)].

A noz amez et feaulx conseillers le grant seneschal de nostre pays de Prouvence et gens de nostre conseil residens a Aix. — De par le Roy, conte de Prouvence. — Nos amez et feaulx. Nous avons escript puys n'a gueres a nostre Sainct Pere, en faveur de nostre amé et feal conseiller et maistre de requestes de nostre hostel, maistre Jehan Chevenol, prothonotaire du sainct siege appostolicque, pour icelluy pourveoir de l'evesché d'Apt, a present vacant en nos dis pays et contez. Et pour ce que nous desirons et entendons les temporalités et biens meubles et inmeubles dudict evesché, et despouille du feu evesque darnier trepassé, estre bien regis, gardez et conservés soubz nostre main, au prouffit dudict futur evesque, nous voulons, vous mandons et tres expressement commettons par ces presentes, que les dictes temporellités, meubles, bestailz et aultres biens, faictes, si fait ne l'avés, tant estantz que transportez, redduyre soubz nostre dicte main, par bon et loyal envantoire, garder et conserver par home lay et receant, par faczon et maniere qu'il y soit bien pourveu au prouffit et indempnité de l'eglise et du dict successeur, ainsi que par raison et justice faire le devés. Aussi que nostre plaisir est tel. Si gardés qu'il n'y ayt faulte. Donné a Lyon, le xviii[e] jour de mars. — Charles.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Cour d'Aix. Lettres-royaux. Reg. 1, fol. 40 v°.

LVI

Lettres de François Ier attestant l'hommage à lui prêté par Jean Nicolaï, coadjuteur de l'évêque d'Apt, pourvu par le Pape de la succession audit évêché. — 6 février 1516.

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, a noz amez et feaulx les gens tenens nostre court de parlement et de noz comptes en Prouvence, et a tous noz autres justiciers et officiers, ou a leurs lieux tenans qu'il appartiendra, salut et dillection. Savoir vous faisons que nostre amé et feal conseillier maistre Jehan Nicolay, naguieres baillé perpetuel et irrevocable coadjuteur a nostre amé et feal conseillier l'evesque d'Apt, et pourveu dudit evesché par nostre Saint Pere le Pape, a la requeste de feu nostre tres cher seigneur et beau pere le roy Loys derrenier decedé, que Dieu absoille, nous a ce jourduy fait le serment de fidelité qu'il nous estoit tenu faire, a cause du temporel dudit evesché ; auquel nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons et enjoignons tres expressement, et a chascun de vous en droit soy, et si comme a luy appartiendra, que a cause dudit serment de fidelité a nous non fait, vous ne donnez ni souffrez estre donné audit Nicolaï, en la joissance dudit temporel, aucun arrest, destourbier ou empeschement ; ains, si pour ce, fait, mis ou donné luy estoit, mettez le ou faictes mettre incontinant et sans delay a plaine delivrance, et au premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir. Donné a Tournon, le sexiesme jour de febrier, l'an de grace mil cinq cens et quinze, et de nostre regne le deuxiesme. — Par le Roy, l'evesque de Valence et autres, presens. Charbonier.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 30. Reg. *Homagiorum*, fol. 110 v°.

LVII

Regratiatur regi Francorum Clemens papa VII, quod supplicaverit praefici ecclesiae Aptensi vacanti Caesarem de Trivultiis, episcopum Comensem, nuntium apostolicum apud eum. — 12 maii 1533.

Regi christianissimo. Charissime etc. Ex litteris tuis, per quas nobis benignitatem tuam erga ven. fra-

trem nostrum Cesarem, episcopum Comensem, nuntium apud te nostrum, significas, nobisque supplicas ut ecclesie Aptensi in tua ditione vacanti eundem episcopum preficere velimus, multiplici sumus letitia affecti. Nam et illi ecclesie imprimis de utili pastore letamur esse consultum, deinde gaudemus judicio et benignitate Majestatis tue erga nostros, ac postremo ipsius episcopi, quem merito suo plurimum amamus, hoc commodo suo et amplificatione letamur ; que et illi et nobis eo gratior esse debet, quod a tua Celsitudine tanta cum significatione amoris profecta est. Ergo, non solum illius nomine, sed etiam nostro, agimus tue Majestati gratias ; nos enim ipsi hoc munere a te ornati videmur. Quidquid enim ipsi episcopo omni virtute prestanti ejusque nobili familie dederis, que tibi ac tuis omni tempore fuit devota, tamen nos etiam, ob personam quam is gerit nuntii apud te nostri, et ex amore peculiari quo eum prosequimur, nobis ipsis id collatum existimamus ; ac proinde, una cum ipso episcopo, Majestati tue nos pro eo debere agnoscimus, gratoque semper animo et omnimoda voluntate hanc tuam in illo benignitatis et benivolentie significationem in nos conservaturi sumus. Datum Rome, 12 maii 1533, anno x°.

Arch. Vatic. Clement. VII. Brevia. t. 46. 1533. p. 5. ep. 194.

LVIII

Lettres de François Ier déclarant avoir reçu à Marseille le serment de fidélité et l'hommage de César Trivulce, évêque d'Apt, à raison de son évêché. — 10 novembre 1533.

François, par la grace de Dieu roy de France, conte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, a noz amez et feaulx les Gouverneur et Seneschal de nostre pays et conté de Provence, maistres rationaulx et archifz d'Aix, salut et dilection. Savoir faisons que nostre amé et feal messire Cesar de Trivulce, evesque d'Apt en Provence, nous a ce jourduy faict le serment de fidelité, foy et hommage, qu'il nous estoyt tenu faire a cause de la temporalité de son dit evesché ; auquel nous l'avons receu, sauf nostre droyt et l'aultruy. Si vous mandons, et a chascun de vous, si comme a luy appartiendra, que pour cause dudit serment a nous non faict, vous ne faictes, mettez ou donnez, ne souffrez estre faict, mis ou donné audit de Trivulce, aucun destorbier ou empechement audit evesché ; mays si la temporalité d'icelluy estoit pour ce prinse, saisye, arrestée ou mise en nostre main, mettez la luy ou faictes mettre incontinant et sans delay a pleine et pure delivrance, non obstant quelzconques ordonnances, mandemans ou deffences a ce contraires. Car ainsi nous plaist il estre faict. Donné a Marseille, le dixiesme jour de novembre mil cinq cens trente troys, et de nostre regne le dixneufyesme. — Par le Roy, Amellin.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 30. Reg. *Homagiorum*. fol. 265 v°.

LIX

Pauli III breve apostolicum prorogans in favorem Caesaris Trivultii, episcopi Comensis et Aptensis, tempus ipsi praefixum ad cedendum alteri ex dictis ecclesiis, cui mallet, altera tantum sibi retenta. — 16 decembris 1535.

Venerabili fratri Cesari, episcopo Comensi, referendario et prelato nostro domestico. Venerabilis frater, salutem etc. Exigunt tue devotionis merita, ut tam ecclesiis tibi commissis, ut feliciter gubernari valeant, quam tibi, ut statum tuum decentius tenere possis, de salubris provisionis auxilio providere curemus. Dudum, postquam fel. rec. Clemens papa VII, predecessor noster, ecclesie Aptensi tunc certo modo pastoris solatio destitute de persona tua, de fratrum suorum de quorum numero tunc eramus consilio, per quasdam sub plumbo providerat, teque in episcopum et pastorem prefecerat,... ita tamen quod propter hoc ecclesie Comensi, cui etiam tunc preeras, preesse non desisteres, sed Comensi et Aptensi ecclesiis hujusmodi, ad annum a die habite per te pacifice possessionis, seu quasi, regiminis et administrationis ac bonorum ipsius ecclesie computandum dumtaxat, in episcopum preesses, illarumque verus presul et pastor existeres, ac infra dictum annum, regimini et administrationi alterius ex dictis Aptensi et Comensi ecclesiis, cujus malles, alioquin ipsius ecclesie Comensis, quam idem predecessor ex tunc, dicto anno elapso, vacare decrevit, cedere omnino tenereris ; prefatus predecessor per alias suas in forma brevis litteras, motu proprio, annum, ac cum retentionis, dispensationis et derogationis, nec non omnibus aliis et singulis in eis contentis clausulis, et desuper confectas priores litteras predictas, ad alium annum a fine dicti prioris anni infra quem adhuc existebas computandum, quo durante, tam Comensi quam Aptensi ecclesiis predictis preesses, et utriusque illarum verus presul et pastor existeres, illasque in spirit. et temp. regere et gubernare valeres extendit, prorogavit et ampliavit, prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat, tu cupias predictam prorogationem ad aliquod tempus ulterius prorogari, nos ad statum tuum debitum respectum habere, ac tam dictarum ecclesiarum utilitati quam tue, qui referendarius et prelatus noster domesticus existis, commoditati, paterne consulere volentes,... motu proprio et ex certa scientia, dispensationem et annum prorogatum, nondum elapsum,... ad sex menses a fine dicti anni ut prefertur prorogati, ita ut interim tam Comensi quam Aptensi ecclesiis predictis in episcopum presis, ac utriusque earum verus presul et pastor existas, illasque in eisdem spirit. et temp. regere et gubernare libere et licite valeas, extendimus et prorogamus, ac te ad alteram ex dictis ecclesiis infra prorogationis tempus dimittendam minime teneri, nec propterea ante sex menses predictos prefatam ecclesiam Comensem vacare, sed te eisdem provisione, prefectione, titulo, jure et possessione quibus illi hactenus prefuisti, absque aliquo adminiculo preesse, et verum episcopum Comensem

et Aptensem existere... decernimus. Non obstante... Datum Rome etc., XVI. decembris, anno primo.

Arch. Vatic. Paul. III. Brevium minute. 1534. fol. 316. ep. 386.

LX

Serment de fidélité prêté entre les mains du roi François Ier, à Vergy, par Pierre de Forlivio, pourvu, à sa nomination, de l'évêché d'Apt. — 5 novembre 1541.

FRANÇOYS, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, a noz amez et feaulx les gens de noz comptes et maistres racionaulx dudit Prouvence, residens a Aix, salut et dilection. Nostre amé et feal cousin l'evesque d'Apt, en nostre dit pays de Prouvence, nous a humblement dict et remonstré que a cause et pour raison du temporel de son dit evesché d'Apt, sont et deppendent plusieurs maisons, chastaulx, places, terres et seigneuries, tenuz et mouvans de nous en foy et homaige, a cause de nostre dit conté ; et pour ce qu'il ne nous en auroit que puis nagueres faict le serement de fidelité, foy et homaige, aussi qu'il ne nous en auroit encores baillé ses adveuz et denombremens, ne payé les droictz et debvoirs seigneuriaulx a nous pour ce deuz, vous auriez faict saisir et mettre en nostre main ses dites maisons, places, chastaulx, terres, seigneuries et revenus ; nous humblement requerant luy pourvoir de terme et delay competent pour ce faire. Pour quoy nous, ces choses considerées, inclinans liberalement a la supplication et requeste de nostre dit cousin suppliant, vous mandons et commettons par ces presentes, que vous luy pourvoyez, et auquel, de grace special par ces presentes, voulons par vous estre pourveu de delay de troys moys, pour bailler ses dits denombremens et adveuz, et nous payer nos dits droictz et debvoirs, s'aulcuns nous en sont pour ce deuz ; et luy levant et ostant, et auquel nous avons levé et osté, levons et ostons les dites saisie et main mise, ainsi par vous mis sus et apposez en ses dites maisons, places chastaulx, terres et seigneuries, a faulte de ce que dict est, et iceulx mis et mettons a plaine et entiere delivrance. Car tel est nostre plaisir. Donné a Abbeville, le vingt huictiesme jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cens trente neuf, et de nostre regne le vingt sixiesme.

Par le Roy, conte de Prouvence, en son conseil. Juvyneau.

Françoys, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, a noz amez et feaulx les gens de noz comptez oudit pays, Seneschal d'icelluy pays, et a tous noz aultres justiciers qu'il appartiendra, ou a leurs lieux tenans, salut. Savoir vous faysons que nostre amé et feal conseiller messire Pierre de Forolivio, evesque d'Apt, en nostre dit pays de Prouvence, nous a ce jourduy faict et presté en noz mains le serment de fidelité qu'il estoit et est tenu nous faire, a cause de la temporalité dudit evesché, dont il a esté puis naguieres pourveu, a nostre nomination, priere et requeste, par nostre tres Sainct Pere le Pape ; auquel serment nous l'avons receu, sauf nostre droict et l'aultruy. Si voullons, vous mandons et expressement enjoignons, et a chescung de vous en droict soy, et si comme a luy appartiendra, que si, pour rayson dudict serment de fidelité a nous non faict, les fruictz et revenuz temporelz dudict evesché, sont ou estoient saysis, arrestés ou aulcunement empechés, vous les mettés ou faictes mettre incontinent et sans dellay a pleine et entiere deslivrance, et au premier estat et deu. Car tel est nostre playsir. Non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, ou deffences a ce contraires. Donné a Vergy, le cinquiesme jour de novembre l'an de grace mil cinq cens quarante ung, et de nostre regne le vingt septiesme.

Par le Roy, conte de Prouvence. Signé, Bayard.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 769, fol. 27 et 30 v°.

LXI

Lettres de naturalité pour révérend père en Dieu monsr Pierre de Forlivio, évêque d'Apt, qui était natif d'Avignon, où ses père et mère s'étaient mariés. — 1541, au mois de décembre.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons a tous presens et advenir, nous avoyr receu l'humble supplication de nostre amé et feal conseillier messire Pierre de Forlivio, evesque d'Apt, de la ville d'Avignon, contenent qu'il est né en ladite ville d'Avignon, ou ses pere et mere auroyent esté par certain temps mariez, et auroyent acquis certains biens meubles et immeubles, droictz, rentes et revenuz, en et au dedens nostre pays et conté de Prouvence, et ailleurs en noz autres pays, et sperant en acquerir par contractz, dernieres voluntés, tant en fief noble, juridiction ou autrement ; et d'iceulx vouldroyt disposer quant bon luy sembleroyt, dedans nostre dit pais, ou espere converser et habiter. Mais pour autant qu'il n'est natif de nostre royaume, pais, terres et senhories, ains dudit Avignon, doubte que es biens qu'il a ja acquis, et ses dits pere et mere, et pourroyt cy apres par luy acquerir, on luy voulsist en iceulx, ou a ses heritiers apres son trespas, donner empechement, pour le droict d'aubeyne ou autrement, si par nous ne luy estoyt sur ce pourveu de nostre grace et remede convenable, humblement requerant icelle. Pour quoy nous, ces choses considerées, desirans subvenir audit suppliant, evesque dudit Apt, en cest endroict, a icelluy avons permis et octroyé, permettons et octroyons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité rouyal, par ces presentes, que non obstant que ledit Avignon, dont il est natif, ne soyt de nostre obeyssance, et soyt a present par autre que nous possedé, il puisse neautmoins tenir et posseder tous et chascuns les biens, tant meubles que immeubles, par luy acquis ou ses predecesseurs, et qu'il pourroyt encores acquerir en nostre dit royaulme, pais, terres et senhories de Prouvence,

et autres de nostre obeyssance, tant nobles que non nobles, roturiers et autres, et en disposer et ordonner a son plaisir et volunté ; et que ses heretiers, successeurs ou ayans cause, apres son trespas, les puissent prendre, et en fere et disposer comme de leur propre chose et vray heritage, sans ce que soubz colleur que ledit suppliant soyt, ainsi que dict est, né dudit Avignon, estant hors de nostre obeyssance, on luy puisse, ne a ses dits heretiers, successeurs ou ayans cause, donner aulcung empechement es dits biens, en quelque maniere que ce soyt ; en nous payant toutes foys par ledit suppliant finance moderée, et sans prejudice des droictz par nous pretendus en ladite ville. Si donnons en mandement par ces dites presentes a noz amez et feaulx conseilliers les gens tenens nostre court de parlement, et gens de noz comptes audit Prouvence, Senneschal dudit pais ou ses lieutenens, et a tous noz autres justiciers et officiers, et a chascun d'eulx, si comme a luy appartiendra, que de noz presens permission et octroy ils facent et seuffrent ledit suppliant et ses heretiers, successeurs ou ayans cause, jouyr et user plainement et paisiblement, sans en ce luy fere, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mys ou donné, ores ne pour le temps advenir, aulcung distorbier ou empechement au contraire ; lequel, se faict, mys ou donné luy estoyt en iceulx, ou avoyt esté, l'ostent et mettent, ou facent oster et mettre incontinent et sans dellay a plaine et entiere delivrance, et au premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir. Non obstant quelconques ordonnances, edictz, restrinctions, mandemens ou deffenses, faictes ou a faire, a ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel a ces dites presentes. Donné a Fontainebleau, ou mois de decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante ung, et de nostre regne le vingt septiesme.

Par le Roy, a la relation du conseil. Dorne.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 38. Reg. *Serena*, fol. 108.

LXII

Pius PP. IV confert episcopatum Aptensem, post decessum Petri de Forlivio, Baptistae de Simiana, translato de ecclesia Venciensi. — 7 februarii 1560.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Baptistae, episcopo Aptensi, salutem et apost. bened. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum... efferat incrementis. Sane ecclesia Aptensi, cui bone memorie Petrus, episcopus Aptensis, dum viveret presidebat, per obitum dicti Petri episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum nuper Venciensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, et quod tu qui ecclesie Venciensi hactenus laudabiliter prefuisti, ac quem alias clare memorie Henricus, Francorum rex, tunc in humanis agens, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, romano pontifici pro tempore existenti per suas litteras ad id infra tempus debitum nominavit, eandem ecclesiam Aptensem scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam eidem ecclesie Aptensi quam ejus gregi dominico salubriter providere, te licet absentem a vinculo quo prefate ecclesie Venciensi cui tunc preeras tenebaris, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad prefatam ecclesiam Aptensem, de simili consilio, apostolica auctoritate transferimus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Aptensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque ad eandem ecclesiam Aptensem transeundi licentiam tribuendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod antequam regimini dicte ecclesie Aptensis et hujusmodi administrationi te in aliquo immisceas, in manibus ven. fratrum nostrorum Carpentoratensis et Vivariensis episcoporum, seu alterius eorum, fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus introclusam ; quibus et eorum cuilibet per alias nostras litteras mandamus, ut ipsi vel alter eorum a te, nostro et romane ecclesie nomine, hujusmodi recipiant seu recipiat juramentum. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice 1559, septimo idus februarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Cour d'Aix. Lettres-royaux. Reg. 9, fol. 101 v°.

LXIII

S. Pius Quintus episcopatum Aptensem, cui valedicit Baptista de Simiana, propter adversam valetudinem, confert Francisco de Simiana, ordinis Carthusiensis et theologiae professori, graduato in utroque jure, verbi Dei concionatori. — 18 maii 1571.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Francisco de Simiana, electo Aptensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... feliciter gubernare. Sane, ecclesia Aptensi, ex eo quod ven. frater noster Baptista, episcopus Aptensis, regimini et administrationi illius, cui tunc preerat, in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam, cum dictus Baptista episcopus, propter adversam ejus valetudinem, eisdem regimini et administrationi amplius incumbere posse non speret, duximus admittendam, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam... cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te ordinis Carthusiensis et theologie professorem, ac in utroque jure graduatum, verbi Dei concionatorem, ac in pres-

biteratus ordine constitutum, quem charissimus in Christo filius noster Carolus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus religionis zelo, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna apud nos testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, prefate ecclesie, sive premisso sive quovis modo, aut ex alterius [cujuscumque persona, seu per liberam cessionem dicti Baptistae episcopi vel alterius], de hujusmodi regimine et administratione, in romana curia vel extra eam, etiam coram notario publico et testibus sponte factam vacet, etiam si tanto tempore vacaverit quod ejus provisio, juxta Lateranensis statuta concilii aut alias canonicas sanctiones, ad sedem predictam legitime devoluta existat,... de persona tua nobis et fratribus nostris, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam ipsius ecclesie ac hujusmodi regimen et administrationem tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus fel. rec. Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus, ceterisque contrariis quibuscumque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice 1571, xv. kal. junii, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 6, fol. 189 v°.

LXIV

Sixtus V confert episcopatum Aptensem, vacantem per obitum Francisci de Simiana, Pompeio Perillo, de ordine fratrum Minorum conventualium, theologiae professori, verbique Dei concionatori eximio. — 22 januarii 1587.

Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Pompeio Perillo, electo Aptensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane ecclesia Aptensi, cui bone memorie Franciscus, episcopus Aptensis, dum viveret presidebat, per obitum dicti Francisci, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te ordinis fratrum Minorum conventualium nuncupatorum et theologie professorem, ac verbi Dei concionatorem, in presbiteratus ordine constitutum, qui fidem catholicam juxta articulos pridem a sede apostolica propositos expresse professus es, quemque charissimus in Christo filius noster Henricus, rex christianissimus, vigore indulti desuper, ad ejus vitam, sibi apostolica auctoritate concessi, ad hoc per ejus litteras nominavit, et de cujus vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna apud nos testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, te a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum presentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, prefate ecclesie, sive premisso sive alio quovis modo..., de persona tua nobis et dictis fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio dicta auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem dicte ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus fel. rec. Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus... quibuscumque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Quocirca, dilectis filiis capitulo et vassallis dicte ecclesie, ac clero et populo civitatis et diocesis Aptensis, per apostolica scripta mandamus,... inviolabiliter observari. Rogamus quoque prefatum Henricum regem, ac ven. fratrem nostrum archiepiscopum Aquensem,... valeat promereri. Nos enim ad ea que ad tue commoditatis augmentum cedere valeant favorabiliter intendentes, tibi ut a quocumque malueris catholico antistite... suspensi sitis eo ipso. Forma vero a te tunc prestiti juramenti... transmittere omnino tenearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice 1587, undecimo kalendas februarii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 8, fol. 275.

LXV

Testimoniales litterae de munere consecrationis Pompeio Perillo, episcopo Aptensi, impenso Parisiis in conventu fratrum Minorum, per Joannem Franciscum Maurocenum, episcopum Brixiensem, nuntium apostolicum. — 24 aprilis 1588.

Johannes Franciscus Maurocenus, episcopus Brixiensis, SS. in Christo patris et domini nostri dni. Sixti, divina providentia pape quinti, ad christianissimum dominum nostrum Henricum regem in regno Francie nuncius, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod die date presentium, in ecclesia monasterii seu conventus fratrum Minorum Parisiis fundati, ex commissione ac speciali mandato prefati SS. domini nostri Pape nobis factis, assistentibus quoque nobiscum rev. in Christo patribus et dominis dnis. Henrico Le Meignen, Dignensi, et Francisco de la Rochefoucault, Claromontensi episcopis, rev. in Christo patrem et dominum dnm. Pompeium Perillum, eadem gratia et permissione divina, ob suorum exigentiam meritorum, Aptensem electum episcopum et pastorem, prout [ex tenore] earundem litterarum mandati et commissionis sub plumbo confectarum nobis apparuit, consecravimus, eidemque munus episcopatus et consecrationis, juxta formam et consuetudinem sancte romane ecclesie in talibus ob-

servari solitam, Spiritus Sancti gratia cooperante, impendimus ; prius tamen per eundem rev. Aptensem episcopum prestitis, et ab ipso a nobis receptis juramentis in talibus requisitis et prestari assuetis, ac in bulla sui descripti juramenti scriptis, per eum coram nobis de verbo ad verbum ore proprio lectis et expositis. In quorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras per magistrum Claudium Pougeoise, publicum auctoritate apostolica venerabilisque curie episcopalis Parisiensis notarium juratum,... fieri et signari, sigillique nostri jussimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum Parisiis, in predicto conventu, anno Domini 1588, die 24 mensis aprilis, ante meridiem, presentibus ibidem rev. patre dno. Petro Delbene, abbate monasterii B. M. de Ango, Rothomagensis diocesis, ac ven. et discreto viro magistro Nicolao Legay, presbitero, canonico prebendato ecclesie collegiate Sancti Stephani a Grecis Parisiensis...

Arch. Vatic. Arm. xi. Caps. xi. n° 34. Orig.

LXVI

Lettres de naturalité accordées par le roi Henri IV à messire Pompée Periglio, évêque d'Apt, natif de la ville de Sessa au royaume de Naples. — 1594, au mois d'avril.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, a tous presens et advenir, salut. Sçavoir faisons que nous, pour satisfaire a la supplication et requeste qui nous a esté faicte de la part de nostre amé et feal messire Pompée Periglio, evesque d'Apt, en nostre dict pais de Provence, natif de la ville de Sessa, au royaume de Naples, et retiré en la dicte ville d'Apt, pour demeurer nostre dict regnicolle, et sur l'advis que nous avons eu de ses merites, et de l'affection qu'il porte au bien de nostre service, luy avons permis, accordé et octroyé, et par ces presentes permettons, accordons et octroyons, voullons et nous plaict, qu'il puisse et luy soit loysible se habituer en nostre dict royaulme, pais, terres et seigneuries de nostre obeissance que bon luy semblera, et y avoir, tenir et posseder ladicte evesché, et tous autres beneffices dont il a esté et pourra estre canonicquement, selon les estatutz et ordonnances de nostre dict royaulme, pourveu, et pareillement tous les biens, tant meubles qu'inmeubles, terres, seigneuries et possessions qu'il a ja acquises et pourra cy apres justement acquerir ; et d'iceulx biens disposer par testament, ordonnance de derniere vollonté, donations entre vifz ou aultrement, ainsi qu'il advisera ; et qu'apres son trespas, ses parentz, heritiers, ou autres en faveur desquelz il en aura disposé, pourveu qu'ilz soient regnicolles, puissent prendre et apprehender sa succession. Voullons aussi que ledict Pompée Periglio puisse tenir en nostre dict royaulme et pais de nostre dicte obeissance toutes charges et dignitez ecclesiasticques, dont il pourra estre, comme dict est, pourveu, et jouir de semblables franchises, libertez et privileiges dont jouissent les originaires, et autres evesques de nostre dict royaulme. Non obstant... Sans qu'il soit pour ce tenu nous payer aucune finance ne indempnité, de laquelle, a quelque somme qu'elle se puisse monter, nous luy avons faict et faisons don par ces presentes, en consideration de ses services et de sa qualité, et pour luy donner moyen de les continuer. Si donnons en mandement... Et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous avons faict mettre nostre seel a ces dictes presentes. Sauf en autres choses nostre droict, et l'aultruy en toutes. Donné a Sainct Germain en Laye, ou mois de avril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et de nostre reigne le cinquiesme. — Signées, Henry. — Et sur le repli : Par le Roy, comte de Provence. Forget.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 77. Reg. *Virtus*, fol. 170.

LXVII

Brevet par lequel Henri IV autorise Pompée Pérille, évêque d'Apt, vû sa vieillesse et sa cécité, à prendre pour coadjuteur, avec future succession, Jean Pellissier, religieux de Saint-Benoit, docteur en théologie. — 8 août 1606.

Aujourd'huy huictiesme jour du moys d'avoust mil six cens six, le Roy estant en Sainct Germain en Laye, desirant, en la recommendation des bons et fidelles services du sieur de Pilles, gentilhomme ordinaire de sa chambre et gouverneur du chasteau d'If, gratiffier et favorablement traiter messire Pompée Perille, evesque d'Apt, et attandu l'antien aage et infirmité dudict evesque, qui a perdu la veue, Sa Magesté a eu pour agreable la resignation a condition de coadjutorerie et future succession dudict evesché, que ledict sieur de Perille a faicte en faveur de messire Jehan Pellissier, docteur en theologie et relligieux de l'ordre de Sainct Benoit, dudict diocese, a la charge de deux mil quatre cens livres de pantion par chascun an, sur les fruicts dudict evesché, en faveur de l'un des enfans dudict sieur de Pilles, ou de tel autre sien parant qu'il nommera, et qui la pourra porter. Et en cas que ledict sieur de Perilles, evesque, dexede auparadvant qu'icelluy Pellicier aye obtenu en cour de Rome ses provisions apostolicques, sadicte Majesté veult et ordonne que toutes les despeiches, soyent pour ladicte resignation de coadjutorerie ou par mort, soyent expediées en vertu du present brevet, qu'elle a volleu signer de sa main, et faict contresigner par moy son conseiller en son conseil d'estat et secretaire de ses commandements. — Signé, Henry, — et plus bas, Forget.

Suit, la réserve d'une pension de 2,400 livres, sur l'évêché d'Apt, en faveur de Louis de Fortia, qui avait cinq ans.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 14, fol. 726. v°.

LXVIII

Paulus V confert episcopatum Aptensem, vacantem per obitum Pompeii Perilli, Joanni Pellissier,

monacho Benedictino, priori de Simiana, magistro in theologia, verbi Dei concionatori. — 28 maii 1607.

Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Joanni Pellissier, electo Aptensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane ecclesia Aptensi, cui bone memorie Pompeius, episcopus Aptensis, dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Pompeii episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie..., demum ad te priorem prioratus de Simiana, ordinis Sancti Benedicti, Aquensis diocesis, ordinem ipsum expresse professum, magistrum in theologia ac verbi Dei concionatorem, in quadragesimo tue etatis anno ac presbiteratus ordine constitutum, quem charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, predicte ecclesie de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice 1607, quinto kalendas junii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 14, fol. 699 v°.

LXIX

Urbanus VIII confert episcopatum Aptensem, post decessum Joannis Pellissier, fratri Modesto de Villeneuve des Arcs, ordinis fratrum Minorum de Observantia, in trigesimo aetatis anno. — 20 augusti 1629.

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Modesto, electo Aptensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium, meritis licet imparibus nobis ex alto commissum, quo ecclesiarum omnium regimini divina dispositione praesidemus, utiliter exequi, coadjuvante Domino, cupientes, solliciti corde reddimur et solertes, ut cum de ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores praeficere studeamus, qui populum suae curae creditum sciant, non solum doctrina verbi sed etiam exemplo boni operis informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare. Sane, ecclesia Aptensi, cui bonae memoriae Joannes, episcopus Aptensis, dum viveret praesidebat, per obitum ejusdem Joannis episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te ordinis fratrum Minorum Sancti Francisci de Observantia nuncupatorum professorem, de legitimo matrimonio ac nobilibus et catholicis parentibus procreatum, et in trigesimo tuae aetatis anno ac sacro presbiteratus ordine constitutum, ac ad docendum alias idoneum, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, praetextu indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de litterarum scientia, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praedictae ecclesiae, sive ut praemittitur, sive alias quovismodo, aut ex alterius cujuscumque persona, seu per liberam cessionem dicti Joannis episcopi, vel cujusvis alterius, de illius regimine et administratione, in curia vel extra eam, etiam coram notario et testibus sponte factam vacet, etiamsi tanto tempore vacaverit, quod ejus provisio, juxta Lateranensis statuta concilii etc., ad sedem apostolicam legitime devoluta existat, et illa ex quavis causa ad sedem eandem specialiter vel generaliter pertineat,... de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae tibi in spirit. et temp. [plenarie committendo. Non obstantibus]... quibuscunque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem, anno incarnationis dominicae 1629, XIII. kal. septembris, pontificatus nostri anno septimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 23, fol. 22.

LXX

Brevet du Roi, qui fait don de l'évêché d'Apt à Jean de Gaillard, en remplacement de Modeste des Arcs, dernier titulaire, avec réserve de pension. — 5 janvier 1671.

Aujourd'huy cinquiesme janvier 1671, le Roy estant a Paris, voulant gratifier et traitter favorablement Me Jean de Gaillard, en consideration de ses bonnes moeurs, pieté, integrité de vie, suffisance et autres louables qualités qui se treuvent en sa personne, Sa Majesté luy a accordé et fait don de l'evesché d'Apt, vacant par la mort de messire... (*sic*) dernier titulaire et paisible possesseur d'icelluy. A la reserve toutes fois de mil livres de pension annuelle, que Sa Majesté veut et entend estre dorsenavant payée, franche et quitte de toutes charges ordinaires et extraordinaires, sur les fruictz et revenus dudit evesché, tant par ledit sieur de Gaillard que par ceux qui luy succederont en icelluy,

en faveur du sieur chevalier d'Arvieu. M'ayant sadite Majesté commandé d'expedier toutes lettres et depesches necesseres en cour de Rome, tant pour l'obtention des bulles et provisions apostoliques dudit evesché, que pour la creation et omologation de la pension susdite, en vertu du present brevet ; lequel, pour assurance de sa volonté, elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moi son conseiller et secretere d'estat et de ses commandemens et finances. — Signé, Louis, — et plus bas, Colbert.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 48.

LXXI

Clemens X confert episcopatum Aptensem, quem vacantem fecerat obitus Modesti de Villeneuve, Joanni de Gaillard, presbytero Aquensi, in theologia baccalaureo formato, aetatis annorum triginta septem. — 20 aprilis 1671.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Joanni de Gaillard, electo Aptensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane ecclesia Aptensi, cui bonae memoriae Modestus, episcopus Aptensis, dum viveret praesidebat, per obitum ejusdem Modesti episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesiae... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam...cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te presbiterum Aquensis diocesis, in theologia facultatis Cadomensis baccalaureum formatum, ex nobilibus et catholicis parentibus in legitimo matrimonio procreatum, in trigesimo septimo tuae aetatis anno et a novem annis in presbiteratus ordine constitutum, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti sibi desuper apostolica auctoritate concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de vitae ac morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praedictae ecclesiae de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu sacrarium sacra suppellectili sufficienter instruas, ac ecclesiae et domus episcopalis Aptensis reparationibus pro viribus incumbas, praebendam poenitentiariam ac seminarium ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures, conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem, anno incarnationis dominicae 1671, duodecimo calendas maii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 47.

LXXII

Josepho Ignatio de Foresta Colongue, quem ex praeposito Massiliensi episcopum Aptensem creaverat, concedit Innocentius XII ut a quocumque catholico antistite consecrari possit. — 24 januarii 1696.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Josepho Ignatio de Foresta Colongue, electo Aptensi, salutem et apost. bened. Cum nos pridem ecclesiae Aptensi, certo tunc expresso modo pastoris solatio destitutae, de persona tua nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate duxerimus providendum, praeficiendo te illi in episcopum et pastorem, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur ; nos ad ea quae ad tui commoditatis augmentum cedere valeant favorabiliter intendentes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi presbitero, ut a quocumque quem malueris catholico antistite gratiam et communionem sedis apostolicae habente, accitis et in hoc sibi assistentibus duobus vel tribus catholicis episcopis, similem gratiam et communionem habentibus, munus consecrationis recipere valeas ; ac eidem antistiti, ut recepto prius per eum a te, nostro et romanae ecclesiae nomine, fidelitatis debitae solito juramento, juxta formam praesentibus annotatam, munus praedictum auctoritate nostra impendere libere et licite tibi possit, plenam et liberam dicta auctoritate tenore praesentium concedimus facultatem. Volumus autem et eadem auctoritate statuimus atque decernimus, quod si, non recepto a te per ipsum antistitem dicto juramento, dictus antistes munus praefatum tibi impendere, et tu illud recipere temere praesumpseritis, idem antistes a pontificalis officii exercitio, et tam ipse quam tu ab administratione tam spiritualium quam temporalium ecclesiarum vestrarum suspensi sitis eo ipso. Praeterea etiam, volumus quod formam juramenti a te tunc praestiti nobis de verbo ad verbum, per tuas patentes litteras tuo sigillo munitas, per proprium nuntium quanto citius destinare procures. Quodque per hoc ven. fratri nostro archiepiscopo Aquensi, cui dicta ecclesia metropolitico jure subesse dignoscitur, nullum in posterum praejudicium generetur. Forma autem juramenti per te praestandi talis est. Ego Josephus Ignatius de Foresta Colongue, electus Aptensis, ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro... Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem, anno incarnationis dominicae 1695, nono kalendas februarii, pontificatus nostri anno quinto. [1]

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 56.

LXXIII

Decretum consistoriale quo ecclesiae Aptensi, vacanti per cessionem Josephi Ignatii de Foresta, providetur de persona Joannis Baptistae de Vacon, cum reser-

1. Il n'a pas été enregistré d'autre bulle au parlement de Provence, pour M. de Foresta, non plus que pour M. de Vacon.

vatione pensionis annuae quatuor millium librarum, in favorem praedecessoris. — 30 augusti 1723.

Hodie Sanctissimus in Christo pater et dominus noster dns. Innocentius divina providentia papa XIII, in consistorio suo secreto, ut moris est, ad relationem meam, ecclesiae Aptensi per liberam cessionem regiminis R. P. domini Josephi Ignatii de Foresta Colongue, nuper illius episcopi, in manibus Suae Sanctitatis factam et per eamdem S. S. admissam, pastoris solatio destitutae, de persona R. P. dni. Joannis Baptistae de Vacon, presbiteri, de catholicis et nobilissimis parentibus in legitimo matrimonio, in civitate Aquensi in provincia Provinciae nati, in trigesimo tertio suae aetatis anno, et ab octo circiter annis in sacro presbiteratus ordine constituti, in sacra theologia facultatis Aquensis licentiati, quemque Serenissimus princeps Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici ei desuper concessi, ad id per suas litteras nominaverat, de RR. DD. meorum S. R. E. cardinalium consilio et apostolicae potestatis plenitudine providit, ipsumque illi in episcopum praefecit et pastorem, curam et regimen et administrationem ipsius ecclesiae Aptensis in spirit. et temporalibus plenarie committendo. Praeterea, eadem Sanctitas Sua praedicta cum eodem Joanne Baptista electo, ut statum suum juxta pontificalis dignitatis exigentiam sustinere valeret, quod et postquam in vim praefectionis et provisionis praedictarum pacificam possessionem, seu quasi, regiminis et administrationis ecclesiae Aptensis praedictae, ac bonorum seu majoris partis eorum, assecutus fuerit, [omnia] et singula beneficia ecclesiastica, compatibilia tamen, quae in commendam vel administrationem, aut alias quomodolibet obtinebat, necnon quascumque pensiones annuas, aut earum loco quascumque fructuum reservationes quas etiam forsan percipiebat, ut prius, quoad vixerit, etiam una cum dicta ecclesia Aptensi, quamdiu illi praefuerit, retinere, percipere et levare libere et licite possit, motu proprio, dicta auctoritate dispensavit... Subinde, Sanctitas Sua praedicta pensionem annuam ab omnibus oneribus ordinariis et extraordinariis liberam, immunem et exemptam, quatuor mille librarum turonensium, super dictae ecclesiae fructibus, pro Josepho Ignatio de Foresta Colongue, ejusdem ecclesiae ultimo episcopo, quoad vixerit,... per dictum Joannem Baptistam electum, cujus et dicti Ludovici regis expressus accedit assensus, et successores suos dictae ecclesiae Aptensis episcopos, seu administratores pro tempore existentes, annis singulis... integre persolvendam, apostolica auctoritate reservavit, constituit et assignavit. Non obstantibus... Voluit autem Sanctitas Sua praedicta quod dictus Joannes Baptista electus, antequam dictae ecclesiae Aptensis possessionem adipiscatur, seu illius regimini et administrationi in aliquo commisceatur, fidei professionem juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse emittere, ac professionis per eum emissae formam ad sedem apostolicam infra praefixum tempus transmittere omnino teneatur ; poenitentiariam praebendam, ad praescriptum concilii Tridentini instituat, Montemque pietatis erigi curet ; conscientiam suam super his onerando ; absolvendo eumdem Joannem Baptistam electum ad effectum. In quorum fidem, praesentem contra schedulam manu mea subscriptam fieri, meoque solito sigillo muniri jussi. Datum Romae, ex palatio cancellariae apostolicae, anno a nativitate Domini nostri Jesu Christi M. DCC. XXIII., die vero xxx. mensis augusti, pontificatus Sanctissimi ejusdem domini nostri anno tertio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 70, fol. 3 v°.

LXXIV

Defuncto Innocentio XIII, qui episcopatum Aptensem Joanni Baptistae de Vacon, presbytero Massiliensi, contulerat, Benedictus XIII litteras provisionales istius confici jubet, et ut possit consecrari a quocumque catholico antistite indulget. — 4 junii 1724.

Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Joanni Baptistae de Vaccon, electo Aptensi, salutem et apost. bened. Dudum siquidem, cum felicis recordationis Innocentius papa XIII, praedecessor noster, ecclesiae Aptensi, certo tunc expresso modo pastoris solatio destitutae, de persona tua eidem Innocentio praedecessori nostro et ven. fratribus nostris, tunc suis, sanctae romanae ecclesiae cardinalibus, de quorum numero tunc eramus, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio apostolica auctoritate duxerit providendum, praeficiendo te illi in episcopum et pastorem, prout in nostris desuper, cum dictus Innocentius praedecessor, antequam ejus litterae conficerentur, sicut Domino placuit, rebus fuisset humanis exemptus, confectis litteris plenius continetur ; nos ad ea quae in tuae commoditatis augmentum cedere valeant favorabiliter intendentes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi ut a quocumque quem malueris catholico antistite, gratiam et communionem sedis apostolicae habente, accitis et in hoc illi assistentibus duobus vel tribus aliis catholicis episcopis, similem gratiam et communionem habentibus, munus consecrationis recipere valeas ; ac eidem antistiti, ut recepto prius per eum a te, nostro et romanae ecclesiae praedictae nomine, fidelitatis debitae solito juramento, juxta formam praesentibus adnotatam, munus praedictum auctoritate nostra impendere tibi possit, plenam et completam tenore praesentium concedimus facultatem. Volumus autem et eadem auctoritate statuimus, quod si non recepto prius a te... suspensi sitis, eo ipso. Praeterea etiam, volumus quod formam juramenti a te tunc praestiti... procures. Quodque per hoc ven. fratri nostro archiepiscopo Aquensi, in provincia Provinciae, cui dicta ecclesia Aptensis... praejudicium generetur. Forma autem juramenti quod praestabis talis est. Ego Joannes Baptista de Vaccon, electus Aptensis, ab hac hora in antea... Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicae 1724, idus (pridie ?) nonas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 69, fol. 477.

LXXV

Benedictus XIV confert episcopatum Aptensem, et successionem Joannis Baptistae de Vacon, Feliciano Bocon de la Merlière, presbytero Viennensi, in trigesimo octavo suae aetatis anno, in utroque jure licentiato. — 15 maii 1752.

Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Feliciano Bocon de la Merlière, episcopo Aptensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane ecclesia Aptensi, cui bonae memoriae Joannes Baptista de Vacon, episcopus Aptensis, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Joannis Baptistae episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesiae... intendentes, post deliberationem... demum ad te presbiterum, ex catholicis nobilissimisque parentibus in diocesi Viennensi in Delphinatu ortum, in trigesimo octavo tuae aetatis anno, et a pluribus annis in sacro presbiteratus ordine constitutum, ac in utroque jure facultatis Valentinensis licentiatum, quique fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus nobilitate generis, litterarum scientia, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praedictae ecclesiae Aptensi de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae Aptensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu ecclesiae cathedralis et domus episcopalis reparationibus pro viribus incumbas, ac poenitentiariam praebendam ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures ; conscientiam tuam super his onerantes. Quodque canonicatum et praebendam saecularis et collegiatae ecclesiae Sancti Andreae civitatis Gratianopolitanensis ad praesens obtentam dimittere omnino tenearis ; alioquin canonicatus et praebenda praedicti vaccent eo ipso. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem, anno incarnationis dominicae 1752, idibus maii, pontificatus nostri anno duodecimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 82, fol. 150.

LXXVI

Per liberam dimissionem Feliciani Bocon de la Merlière episcopi, Pius VI confert episcopatum Aptensem Laurentio Michaeli Eon de Cély, vicario generali episcopi Eduensis, licentiato in utroque jure, annorum XLIII. *— 14 decembris 1778.*

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Laurentio Michaeli Eon de Cely, electo Aptensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Aptensi, cui ven. frater noster Felicianus Bocon de la Merliere, ultimus illius episcopus, nuper praesidebat, per liberam dimissionem regiminis et administrationis ejusdem ecclesiae Aptensis ab eodem Feliciano episcopo in manibus nostris sponte factam et per nos admissam, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesiae Aptensis celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae Aptensi personam utilem ac etiam fructuosam cum ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus habuimus diligentem, demum ad te de legitimo matrimonio ex catholicis nobilibusque parentibus in diocesi Bajocensi natum, in quadragesimo tertio tuae aetatis anno et in sacro presbiteratus ordine constitutum, in utroque jure licentiatum et in ecclesiasticis functionibus rite versatum, qui a quindecim annis in diocesi Eduensi vicarii generalis munus cum doctrinae et prudentiae et integritatis laude exerces, quique fidem catholicam juxta articulos jampridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus... nobis ad id per suas litteras nominavit, et de cujus litterarum scientia cum generis nobilitate conjuncta, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praefatae ecclesiae Aptensi de persona tua nobis et eisdem fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu ecclesiae cathedralis et domus episcopalis reparationibus incumbas, ac poenitentiariam praebendam in dicta ecclesia, ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures ; conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicae 1778, XIX. kal. januarii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 93, fol. 381.

INSTRUMENTA ECCLESIAE FOROJULIENSIS

I

Epistola synodi Valentinae ad clerum et plebem Forojuliensis ecclesiae, de persona Accepti, quem in suum episcopum elegerant, ab eo gradu submovenda. — 12 julii 374.

Dilectissimis fratribus clero et plebi ecclesiae Forojuliensis, Faegadius, Eumerius, Florentius, Artemius, Aemilianus, Britto, Justus, Evodius, Rhodanius, Eortius, Chrestus, Constantius, Paulus, Concordius, Antherius, Neoterius, Nicetius, Urbanus, Felix, Simplicius et Vincentius, episcopi, in Domino salutem. Quamvis tam ea benedictus frater noster Concordius de sanctissimi Accepti persona suggesserit, quae prudenti et christiano viro digna sunt, quam quod studio omnium vestrum ad honorem sacerdotii poscatur edixerit, tamen, quia in synodo jam sederat ordinationes hujusmodi submovendas, quae sine scandalo esse non possunt; non potuimus praestare uni quod ceteris negabatur. Et licet non ignoraremus multos verecundia, et nonnullos suscipiendi sacerdotii metu trepidos, quae utique signa sunt sanctitatis, falsa in se, rejiciendi honoris causa, dixisse; tamen, quia omnium fere ad ea quae sunt pejora proclive judicium est, et materies disputationum ex obtrectatione sacerdotum Deï quaeritur, sedit in synodo, ut quisquis de se vel vera vel falsa dixisset, fides ei quam suomet testimonio confirmaret, haberetur. Quapropter, decretum est submovendos protinus esse ab eo gradu, quem ab omni scandalo liberum esse decet. Divina vos pietas in aeternum protegat, fratres dilectissimi.

Sirmond. *Concilia antiqua Galliae.* I. 20.

II

Joannis Cassiani, abbatis Massiliae, litterae quibus Collationes Patrum, jubente Castore episcopo Aptensi conscriptas, ipso defuncto, ad Leontium, episcopum Forojuliensem, fratrem ejus germanum, et ad Helladium dirigit. — 425 (?)

Debitum quod beatissimo papae Castori, in eorum voluminum praefatione promissum est quae de Institutis coenobiorum et de octo principalium vitiorum remediis, duodecim libellis Domino adjuvante digesta sunt, in quo tenuitas nostri suffecit ingenii, utcunque sarcitum est. Viderint sane quid super hoc vel illius vel nostri fuerit examinis aequitate perpensum, utrum in rebus tam profundis tamque sublimibus, et quae in usum styli, ut arbitror, antea non venerunt, dignum aliquid cognitioni vestrae omniumque sanctorum fratrum desiderio prompserimus. Nunc autem, quia derelinquens nos pontifex supradictus migravit ad Christum, has interim decem collationes summorum patrum, id est anachoretarum qui in eremo scythica morabantur, quas ille incomparabili flagrans studio sanctitatis, simili sibi jusserat sermone conscribi, non perpendens, prae multitudine charitatis, quanto infirmas cervices pondere praegravaret, vobis potissimum, o beatissime papa Leonti et sancte frater Helladi, credidi consecrandas. Alter siquidem vestrum memorato viro et germanitatis affectu et sacerdotii dignitate, et quod his majus, sancti studii fervore conjunctus, haereditario fraternum debitum jure deposcit. Alter anachoretarum instituta sublimia non, ut quidam, propria aggressus est praesumptione sectari, sed legitimum doctrinae tramitem, Sancto Spiritu suggerente, paene antequam disceret, apprehendens, non tam suis adinventionibus, quam illorum traditionibus maluit erudiri. In quibus mihi, nunc in portu silentii constituto, immensum pelagus aperitur; ut scilicet de instituto atque doctrina tantorum virorum quaedam tradere audeam memoriae litterarum. Tanto enim profundioris navigationis periculis fragilis ingenii cymba jactanda est, quantum a coenobiis anachoresis, et ab actuali vita, quae in congregationibus exercetur, contemplatio Dei, cui illi inaestimabiles viri semper intenti sunt, major atque sublimior est. Vestrum igitur est conatus nostros piis orationibus adjuvare, ne aut tam sancta materia imperito quidem sed fideli sermone promenda, periclitetur in nobis, aut rursus ejusdem materiae abyssis obruatur nostra rusticitas. Proinde, ab exteriori ac visibili monachorum cultu, quem prioribus digessimus libris, ad invisibilem interioris hominis habitum transeamus, et de canonicarum orationum modo, ad illius quam Apostolus praecipit orationis perpetuae jugitatem ascendat eloquium; ut quisquis jam superioris operis lectione Jacob illius intelligibilis nomen, carnalium vitiorum supplantatione, promeruit, nunc etiam non tam mea quam patrum instituta suscipiens, divinae jam puritatis intuitu, ad meritum, et ut ita dixerim, dignitatem transiens Israelis, quid in hoc quoque perfectionis culmine debeat observare, similiter instruatur. Obtineant itaque orationes vestrae ab eo qui dignos nos, vel visu eorum vel discipulatu vel consortio judicavit, ut nobis earumdem traditionum memoriam plenam, et sermonem ad dicendum facilem conferre dignetur, quo tam sancte eas tamque integre quam ab ipsis accepimus explicantes, ipsos quodammodo suis institutis incorporatos, et quod est majus, latino disputantes eloquio, vobis exhibere possimus. Hoc sane volumus ante omnia, tam harum collationum quam superiorum voluminum praemonitum esse lectorem, ut si qua forte in his, pro

status sui et propositi qualitate, sive pro usu et conversatione communi, vel impossibilia putaverit esse vel dura, non ea secundum suae facultatis modulum, sed secundum dignitatem et perfectionem loquentium metiatur, quorum prius studium atque propositum mente concipiat, quo vere mortui huic conversationi mundanae, nullis affectibus parentum carnalium, nullis actuum saecularium nexibus obligantur. Deinde, locorum quoque in quibus commorantur considerent qualitatem, quia in solitudine vastissima constituti, atque ab universorum mortalium consortio separati, et per hoc illuminationem sensuum possidentes, contemplantur vel proloquuntur ea quae inexpertis atque ineruditis, pro conditione et mediocritate consuetudinis suae, impossibilia forsitan videbuntur. De quibus tamen, si quis voluerit veram proferre sententiam, et utrum impleri queant desiderat experiri, festinet prius eorum propositum simili studio et conversatione suscipere, et tunc demum ea quae supra facultatem hominis videbantur, non solum possibilia, verum etiam suavissima deprehendet. Sed nunc jam ad collationes eorum et instituta properemus.

Migne. *Patr. lat.* XLIX. col. 477.

III

S. Leonis papae I ad Theodorum Forojuliensem episcopum epistola, de reconciliatione nemini deneganda, etiam in extremis posito, licet periculose in finem vitae et incertum tempus poenitentia differatur. — 11 junii 452.

Leo, episcopus, Theodoro Forojuliensi episcopo. Sollicitudinis quidem tuae hic ordo esse debuerat, ut cum metropolitano tuo primitus de eo quod quaerendum esse videbatur conferres, ac si id quod ignorabat dilectio tua etiam ipse nesciret, instrui vos pariter posceretis ; quia, in causis quae ad generalem observantiam pertinent omnium Domini sacerdotum, nihil sine primatibus oportet inquiri. Sed ut quoquo modo instruatur ambiguitas consulentis, quid de poenitentium statu ecclesiastica habeat regula, non tacebo. Multiplex misericordia Dei ita lapsibus subvenit humanis, ut non solum per baptismi gratiam, sed etiam per poenitentiae medicinam spes vitae reparetur aeternae, ut qui regenerationis dona violassent, proprio se judicio condemnantes, ad remissionem criminum pervenirent ; sic divinae bonitatis praesidiis ordinatis, ut indulgentia Dei nisi supplicationibus sacerdotum nequeat obtineri. Mediator enim Dei et hominum homo Christus Jesus hanc praepositis ecclesiae tradidit potestatem, ut et confitentibus actionem poenitentiae darent, et eosdem salubri satisfactione purgatos, ad communionem sacramentorum per januam reconciliationis admitterent. Cui utique operi incessabiliter ipse Salvator intervenit, nec umquam ab his abest quae suis ministris exequenda commisit, dicens : « Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi » ; ut si quid per servitutem nostram bono ordine et gratulando impletur effectu, non ambigamus per Spiritum Sanctum fuisse donatum. Si autem aliquis eorum pro quibus Domino supplicamus, quocumque interceptus obstaculo, a munere indulgentiae praesentis exciderit, et priusquam ad constituta remedia perveniat, temporalem vitam humana conditione finierit, quod manens in corpore non recepit, consequi exutus carne non poterit. Nec necesse est nos eorum qui sic obierint merita actusque discutere, cum Dominus Deus noster, cujus judicia nequeunt comprehendi, quod sacerdotale ministerium implere non potuit, suae justitiae reservaverit ; ita potestatem suam timeri volens, ut hic terror omnibus prosit, et quod quibusdam tepidis aut negligentibus accidit, nemo non metuat. Multum enim utile ac necessarium est, ut peccatorum reatus ante ultimum diem sacerdotali supplicatione solvatur. His autem qui in tempore necessitatis et in periculi urgentis instantia, praesidium poenitentiae et mox reconciliationis implorant, nec satisfactio interdicenda est, nec reconciliatio deneganda ; quia misericordiae Dei nec mensuras possumus ponere, nec tempora definire, apud quem nullas patitur veniae moras vera conversio, dicente Spiritu Dei per prophetam : « Cum conversus ingemueris, tunc salvus eris ». Et alibi : « Dic tu iniquitates tuas prior, ut justificeris ». Et iterum : « Quia apud Dominum misericordia est, et copiosa apud eum redemptio ». In dispensandis itaque Dei donis non debemus esse difficiles, nec accusantium se lacrymas gemitusque negligere, cum ipsam poenitendi affectionem ex Dei credamus inspiratione conceptam, dicente Apostolo : « Ne forte det illis Deus poenitentiam, ut resipiscant a diaboli laqueis, a quo captivi tenentur ad ipsius voluntatem ». Unde, oportet unumquemque christianum conscientiae suae habere judicium, ne converti ad Deum de die in diem differat, nec satisfactionis sibi tempus in fine vitae suae constituat ; quia periculose hac se conditione fragilitas et ignorantia humana concludit, ut ad paucarum horarum se reservet incertum, et cum possit pleniore satisfactione indulgentiam promereri, illius temporis angustias eligat, quo vix inveniat spatium vel confessio poenitentis vel reconciliatio sacerdotis. Verum, ut dixi, etiam talium necessitati ita auxiliandum est, ut et actio illis poenitentiae et communionis gratia, si eam, etiam amisso vocis officio, per indicia integri sensus postulant, non negetur. At si aliqua vi aegritudinis ita fuerint aggravati, ut quod paulo ante poscebant, sub praesentia sacerdotis significare non valeant, testimonia eis fidelium circumstantium prodesse debebunt, ut simul et poenitentiae et reconciliationis beneficium consequantur ; servata tamen regula canonum paternorum, circa eorum personas qui in Deum a fide discedendo peccarunt. Haec autem, frater, quae ad interrogationem dilectionis tuae ideo respondi, ne aliquid contrarium sub ignorantiae excusatione gereretur, in metropolitani tui notitiam facies pervenire : ut si qui forte sunt fratrum qui de his antea putaverint ambigendum, per ipsum, de omnibus quae ad te scripta sunt instruantur. Data III. idus junii, Herculano, viro clarissimo, [consule].

Ballerini. *S. Leonis. Opp.* to I. col. 1173.

IV

Commutatio, virtute cujus Teucinda, matrona Arelatensis, insulam Sancti Petri Montismajoris obtinet ab archiepiscopo Manasseo, necnon a Gontaro, fratre suo, qui simul erat praepositus Arelatensis et episcopus Forojuliensis. — 14 augusti 952.

Hoc jubet auctoritas : qualis est emptio, talis est comutacio ; emptio et comutacio simul habeant firmitatem. In nomine Domini. Teucinda, Deo devota, comutamus Deo, et Sancti Stephani, et dompno Manasseo archiepiscopo, necnon et fratri meo Gontaro episcopo, et canonicis Sancti Stephani. Certum quidem et manifestum est enim, quia sic placuit animus et placet, ex propria et spontanea nostra hoc legimus bona voluntas, ut jam dicta Teucinda, Deo devota, comutare et concedere voluimus, quod ita et facimus. Comutamus vobis in comitatu Arelatense, in villa que nominant Barcianicus, in ipsa villa, comutamus vobis campo culto ad ipsa elzeria ; consortes, de uno latus Bermundo herede, de alio latus Adalilde herede, et in alio fronte via publica, de alio fronte ipsa elzeria. Et in ipsa villa, alio campo ad monte rodundo ; consortes, de uno latus Bermundo ipso herede, de alio latus ipso Adalilde femina herede, de uno fronte via publica, de alio latus terra disrupta. Et in ipsa villa, tertio campo, in loco que dicitur Furmigario ; consortes, de uno latus terra Sancti Stephani, et de alio latus Bermundo erede, de alio latus Adalilde herede, de alio latus via publica. Et in ipsa villa, quarto campo, in loco que dicitur ad ipsa Joncaria ; consortes, de uno latus exago cumunale, de alio latus herede Adalilde, de uno fronte strata publica, de alio fronte Bermundo herede. Et quintus campus, in loco denominato in via Ucetica, ibi comutamus vos ; consortes, de uno latus Adalilde herede, et de alio latus ipsa herede, de uno fronte st[r]ata publica, de alio fronte terra Sancti Stephani, hac si quis alii sunt consortes. Et recepimus nos alium alodem pro ista comutacio, hoc est, Sancti Petri issola ; consortes, per queque circuitu, paludibus, hac si quis alii sunt consortes. Que ista terra que nos vobis comutamus Deo, Sancti Stephani, vel dompno Mannasseo archiepiscopo, Gontaro episcopo, quod pertinet beneficio ejusque clero, ad proprium habeatis et possideatis, que vos vendicetis ab [omnibus] hac defendatis, et quicquit exinde facere aut judicare volueritis, maneat vobis potestatem secundum hauctoritatem canonici. Si quis, ego aut eredes, vel de propinquis parentibus meis, contra hanc comutacionem venerit, aut inrumpendum venerimus, nos ipsi vel ullius homo, tum componat vel componamus ipsa nostra supra nominata dupla, et meliorata restituat, qualis ad ea tempora fuerat ; et in antea comutacio firma et stabilis permaneat, omnique tempore. Facta carta ista in Arelate civitate publice, xviiii. kal. septembris, anno xv. regnante Gonrato rege. Boso comes firm. Lanbertus judices fir. Pontius fir. Anno fir. Magol fir. Hodilus humilis pplo. rogatus scripsit. Raganbertus firmavit. Bonefacius firmavit.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Authentique du Chapitre d'Arles, fol. 14 vº.

V

Supplicatio a Teucinda Iterio archiepiscopo Arelatensi porrecta, ut sibi in precaria concedatur ecclesia Sancti Hippolyti, quam reaedificare et restaurare intendit, ipsa et nepos suus Riculfus, episcopus Forojuliensis. — 20 julii 973.

Domino et meritis venerabili Hytherio, Arelatensi archiepiscopo. Ego in Dei nomen Theucinda, Deo devota, una pro Dei amore et pro remedium anime meae, peto vestram excellentiam, ut ecclesiam in honore beati Ypoliti dedicatam, cum omnibus sibi pertinentibus, michi sub jure precarie [tradatis], ut eam reedificem et in melius restaurem, et de his que ibi pertinere videntur, ego et nepos meus Riculfus episcopus usum et fructum habeamus. Quapropter, ut libentius faciatis, cedo Deo omnipotenti, et ecclesie Sancti Stephani sedis vestrae, aliquid de proprietate mea, que michi ex proienie parentorum legibus obvenit, qui est in comitatu Arelatense, in terminio de villa Barzianicos ; hoc sunt, mansiones cooperte atque destructe, cum viridarios optimos et ortis cultis, campi culti et inculti, vineae, oglati, exagi et regresi. Hec omnia suprascripta cedo atque dono, vel quantum ibi visa sum habere, excepto illa terra quam pro comutacione Montemajoris antecessori vestro dedi, et una vinea quam Ansimirus plantavit, Deo et Sancto Stephano, et vobis successoribusque vestris in perpetuum. Eodemque tenore, ut quamdiu ego et nepos meus Riculfus episcopus vixerimus, usum et fructum habeamus, et vobis in queque anno, in vestitura, inter pane et vino, unum modium vobis solvamus ; et de illa terra quam nobis in precaria tribuitis, ad missam Sancti Stephani unum solidum in censo vobis donemus. Quod si neglegentes fuerimus in uno [anno] de predicto censo vel vestitura solvere, in secundo, in duplo emendare compellamur. Post nostrum vero discessum, utrique res, et vestra et nostra, sine aliqua contrarietate ad matrem ecclesiam revertat[ur]. Sane si quis, nos aut heredes nostri, aut aliqua opposita persona, contra hanc cartulam donacionis ire, agere aut inquietare voluerit, non valeat vindicare quod reppetit, sed conponat in vinculo auri obtimi libra i., et in antea donacio ista firma et stabilis permaneat omni tempore, cum stipulacione interposita, pro omni firmitate subnexa. Facta cartula ista in civitate Arelatense, xiii. kal. augusti, anno xxxvi. regnante Conrado rege. Signum Theucinde, qui hanc donacionis cartam scribere et firmare rogavit, manu sua fir[mat]. Riculfus episcopus fir. Anno fir. Atbertus fir. Lanbertus fir. Riculfus episcopus, precipiente Theucinda, scripsit.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Authentique du Chapitre d'Arles, fol. 13 vº.

VI

Carta Teucelmi seu Gaucelmi, episcopi Forojuliensis, monasterio Sancti Victoris Massiliensis liberaliter concedentis ecclesias quae sunt in loco de Avenioneto. — 1 decembris 1044.

In Dei omnipotentis nomine, et Sancti Victoris martyris monasterii Massiliensis honore. Ego Teucelmus, gratia Dei Fregulensis ecclesie episcopus, amore aeterni regis animatus, ecclesias que sunt in comitatu Frogulense, in loco qui dicitur Avinione, ad Sanctam Mariam, cum consensu nostrorum clericorum, sive etiam fidelium laicorum, donamus Deo et Sancti Victori martyri, et monachis ibidem permanentibus, futuris et presentibus, cum omnibus omnino rebus que ad eundem locum pertinent, et cum omni decimo de omnibus rebus que nunc abere videtur, vel in ante adquisierit; ut nulla unquam persona, vel aliquis successorum nostrorum, eidem loco aliquam inquietudinem alico unquam modo inferre presumat. Ut servi Dei in predicto consistentes coenobio, pro nobis et successoribus nostris pium judicem interpellent, quo ablutionem atque absolutionem promereamur accipere errorum nostrorum, et remunerationem adquirere beatorum atque justorum. Si quis igitur hoc privilegium sive donationem, cujuscunque ordinis vel dignitatis, inrumpere vel inquietare presumpserit, omnipotentis Dei sanctorumque omnium iram incurrat, et ex auctoritate apostolica et nostra anatema effectus, in inferno inferiori sepeliatur damnatus, hac nostra auctoritate inconvulsa in perpetuum permanente. Acta publice aput Sanctum Victorem, kalendis decimber, anno millesimo XL^mo^. IIII. dominice incarnacionis, indicione XII. Petrus firmavit. Teubertus firmavit. Bricius firmavit. Richaus firmavit. Raignoardus firmavit. Durandus Maurus firmavit.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Saint-Victor. Ch. 93.

VII

Bertrandus, episcopus Forojuliensis, plures ecclesias monasterio Sancti Victoris Massiliae restituit, de quibus longae fuerant antea quaerimoniae. — 1085.

In Christi nomine. Notum sit omnibus sanctę ęcclesię filiis, tam presentibus quam et futuris, quod ego Bertrannus, Forojuliensis ęcclesię pontifex, cum ejusdem ęcclesię clericis, post multas querimonias abbatum et monachorum Massiliensium, quas sepius de ęcclęsiis Sanctę Marię de Pignas, et Sanctę Marię que dicitur Deaurata, et Sanctę Marię de Bargolis, que juris ęcclesię Massiliensis erant, fecerunt, reddo, dono atque concedo has predictas ęcclesias Deo, et Sanctę Marię, et Sancto Victori, et monachis Massiliensibus, cum omnibus ęcclęsiis, rebus atque possessionibus ad easdem ęcclesias, vel ad clericos actenus inibi commorantes pertinentibus. Similiter reddo, dono atque concedo ęcclęsiam Sanctę Marię de Speluca, et ceteras ęcclesias que sunt in valle que dicitur Carceris. Haec omnia, quia cognovimus jure et racionabiliter ad Massiliensem ęcclesiam pertinere, et supradictas ęcclesias ab inreligiosis clericis seculariter detineri, statuentes ad onorem Dei religionem ibi statuere, omnipotenti Deo, et Sanctę Marię, et Sancto Victori martiri, et monasterio Massiliensi, et abbati Ricardo, et monachis tam presentibus quam et futuris, in predicto monasterio commanentibus, reddo, dono atque concedo, ut ipsi monachi in perpetuum habeant, teneant et possideant. Si quis vero contra donationem istam, quam communi consilio clericorum nostrorum fecimus, venire temptaverit, non valeat implere quod cupierit, sed insuper, nisi ammonitus resipuerit, iram omnipotentis Dei incurrat, et a gremio sanctę matris ęcclesię separatus, anatema fiat. Facta carta donationis hujus anno ab incarnatione Domini millesimo LXXXV., indicione VIII. — Signum Bertranni episcopi, qui hanc cartam fieri jussit, et hoc signum manu propria fecit. — Signum Amalrici prepositi. — Signum Bosonis canonici. — Signum Petri Rotfredi canonici. — Signum Wilelmi de Podiolo canonici. — Signum Iatberti canonici. — Signum Wilelmi de Arcs canonici. — Signum Fulconis canonici. — Signum Johannis canonici. — Signum Guiranni canonici.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Saint-Victor, liasse 59. Orig. Grand Cartul. fol. 136. Cart. Impr. n° 600, non sans variantes.

VIII

Vicecomitum Massiliae et aliorum largitiones in favorem SS. Sepulchri Jerusalem, in castro Vidalbani, eo tempore factae quo ordinabatur Berengarius, episcopus Forojuliensis. — 22 augusti 1091.

Auctoritas etenim jubet ecclesiastica et lex consistit romana, ut quicumque rem suam in qualicumque viri potestate tran[s]fundere voluerit, per paginem testamenti eam infundat. Quapropter ego Poncius Malnerius, vicecomes Massilie, et uxor mea Salomes, et filii mei Wilelm[u]s et Fulco, et ego similiter Josfredus, frater Poncii Malnerii, damus aliquid de mea hereditate Domino Deo, et gloriosissimo ejus sepulcro Jherusalem et Aque pendentis, et sanctissime matris Christi atque virginis Marie, et Sancti Petri inter aquas. Hoc est totum decimum de toto castello Vidalbano, de pane, vino, carne, et de omni re. Totum hoc damus sine aliquo vicio, pro redemptione animarum nostrarum, et parentorum nostrorum, et omnium christianorum; ut omnipotens Deus, per intercessionem beati Petri, principe apostolorum, simulque sanctorum quorum hic reliquie venerantur, et omnium qui ante Deum sunt stantes, et orationes monacorum, dimittat nostra peccata cunctorum, et omnium christianorum. Amen. Similiter, ego Petrus Ugo et Franco, frater meus, et Ugo, totum quod nobis pertinet damus. Ego Barnefredus, et uxor mea Petronilla, et filii mei, similiter damus. Ego Josfredus, prior, et Ugo Guillelm[u]s, et fratres nostri, similiter damus. Et insuper, propter servicium fratris nostri Bertrandi, quod serviti sunt monachi, redecimum damus de totum hoc quod habemus et Deus dederit nobis. Ego Fulco Adalais, et filii mei, totam meam partem de decimo quod accipiebam, dono Domino Deo et Sancto Petro, pro redemptione anime mee, et uxori mee, quia habui de substancia nostra omnem partem suam, voluntate mon[a]chis. Facta carta ista in mense augusti, XI. kal. septimbris, feria V., luna XXII., anno ab incarnato Domino M.XC.I., B. I., indictione XII., regnante Anrico rege Alamandorum, ordinato Beringuerio episcopo Forojuliensi.

Habuit Poncius Malnerius I. cavallum, I. mulum, boves II. Filii Guilelmo, unum bovem, precio X. solidos. Maurellus totum hoc acaptavit prior. — S. Ugo Rainaldus f. — S. Franco f. — S. Petrus de Vidalbano f. — S. Arnulfus Jabertus f. — S. Geraldus eremita f. — S. Ugo de Alta folia f. — S. Ysmido f. — S. Petrus Schivus f.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Templiers, liasse 123. Orig.

IX

Sacramentum fidelitatis praestitum Adalaidi, comitissae Forcalquerii, per Hermessindam, Rostagni Berengarii uxorem, matremque Berengarii, Forojuliensis episcopi. — Saec. XII exeunte.

Aus tu, Adalax conmitissa, filia Adalax conmitissa. Eu Ermensenz, mulier Rostagno Berenguerio, non ti decebrai de ta vida, ne de ta menbra que a tuo corpore juncta sunt, ne homo nec femina per meum consilium, ne per meum consintiment, ne non ti decebrai de[l]s castels, ne las civitates de Provincia, des Durencia en za, de las tres partes, non las ti tolrai ne tolre las ti farai, ne homo nec femina, ab meum consilium ne ab meum consintiment. E si homo t'o tulia, o femina, o tolre t'o volia, aitorres t'en siria, sine inganno, per celas vez que tu m'en conmonrias o conmonre m'en farias, per ti o per tuo misso, per nomen de sagrament. — El castel de Fornchalcherii, que i es o ad in antea factus i erit per nomen de castel, redrai lo ti per celas vez que m'en conmonras o conmonre m'en faras, per nomen de sagrament, enfra XV. dies, sine enganno, exez lo quarto de Raimundo, quel dividiras, o a Bertranno, cui lo coms o guirpi. — El castel de Manoa, que i es o ad in antea factus i erit per nomen de castel, redrai lo ti infra XV. dias que m'en conmonras o conmonre m'en faras, per ti o per tuo misso, per nomen de sagrament, sine inganno, exez lo quarto de Raimundo, quel dividiras, o a Bertranno, cui lo coms o guirpi. — El castel de Avinione, que i es o in antea factus i erit per nomen de castel, redrai lo ti sine inganno, infra XV. dias que tu m'en conmonras o conmonre m'en faras, per ti o per tuo misso, per nomen de sagrament, exez lo quarto de Raimundo, quel dividiras, o a Bertranno, cui lo coms o guirpi. — El comonedor que de aquestz sagramentis m'inconmonran, regard non i auran, per mi ne per los meus, ne per las mias, per zo que dans lur en venga. Ne per aquestz conmostz nunquam m'en vedarai, ne meum corps non trasladarai ; exi o tenrai et o [a]tendrai sine inganno ves ti, contessa Adalax, si Deus m'ajud e scanz *(sic)*.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 277. — BLANCARD. *Revue des Soc. savantes*, 4me série. to. x.

X

Carta donationis Rostagni Berengarii, vicecomitis Avenionensis, patris Berengarii, episcopi Forojuliensis, in qua leguntur nomina patris, matris, fratrumque praedicti episcopi. — 1101, mense junio.

Romane legis auctoritate cautum habetur, ut cum aliquis donationem facit, in instrumento ea conscribatur, ipsumque instrumentum eorum qui donationem fieri vident testimonio confirmetur ; cujus instrumenti vigorem et auctoritatem, cum cetera valeat infirmare, auget potius et confirmat vetustas. Quod cum ita sit, ego Rostagnus Berengarii, et uxor mea nomine Hermensendis, et filii mei, Forojuliensis episcopus Berengarius, et vicecomes Gaufredus, et Bertrannus, et Raimundus, et Petrus Berengarii, nos omnes donamus Deo et gloriose semper Virgini matri ejus, et fratribus canonicis in majori ecclesia Avennice urbis constitutis et constituendis, illis inquam donamus per hanc scripturam donationis, jus et dominium et potestatem quam habemus in omnibus que sunt et que fient in loco qui dicitur Molnatas. Et donamus eis jus et dominium quod habemus super aquam Sorgiam, per eumdem locum fluentem ; ut ipsi habeant dominium ejusdem aque, a loco qui dicitur Vedana usque Rodanum, et usque in urbem Avennicam. Ut per donationem nostram liceat eis eamdem aquam ducere per terras quaslibet, et per vias publicas, seu per quelibet loca, secundum quod eis visum fuerit ; et habeant jus de eadem aqua faciendi quicquid eis utile fuerit, infra terminationem locorum quam modo declaravimus. Hanc autem donationem nostram si qua persona rumpere vel infirmare temptaverit, nos contra illam fideles eorum adjutores erimus ; eademque persona sit excommunicata atque dampnata, et cum Juda traditore in tetras et fetidas inferni penas atroces locata et conculcata, ubi neque vermis moritur, neque ignis extinguitur. Facta carta ista in Avennica urbe, mense junio, anno ab incarnato Domino MCI., indictione IX., epacta XVIII., concurrente I. Signum Petri Guilelmi de Rochamaura. Signum Petri Guilelmi de Mornas. Signum Guilelmi Petri Christofori. Signum Raimundi Guilelmi de Cucurone. Petrus Garcinus, magister Avinionensis, dictavit, et scripsit hoc instrumentum Robertus.

Arch. dép. de Vaucluse. *Liber Sorgiae et variarum*, fol. 7. — *Gallia christ.* to. I, p. 83. Instr. eccl. Aven.

XI

Judicium Raimundi Berengarii II, comitis Provinciae, in causa Pontii, abbatis Montismajoris, pro castro Stubulonis, assistente sibi prae caeteris Petro de Montelauro, episcopo Forojuliensi. — 1157.

Notum sit omnibus hominibus, quod controversia erat inter Poncium, abbatem Montismajoris, et Gui[gonem de Galberto, dominum castri St]ubulonis. Abbas dicebat quod Guigo tenebat castrum Stubulonis pro eo, [et quod] ex hoc, debebat ei facere hominium. Et dicebat abbas quod Guigo non debebat facere tultam, neque quistam, in homines ecclesie quorum nomina s[equuntur..........], Petrus Bermundi, Bordellus, Petrus Garini, Guillelmus Stubulonis, Petrus Rauzoleni, Isnardus Rostagni, Petrus Airardi, Guillelmus Aimeradi, Guillelmus Arbaldi, Botonus, Baldus, Petrus Enaus, Aldebertus............ us Rufi, Johannes Altivus, Banasterius, Balmones, Guillelmus Ortolanus. Item,

abbas conquerebatur de quodam territorio, in quo homines de Trevano plantaverant vineas, et dicebant esse de territorio Trevani ; abbas vero affirmabat esse de territorio Stu[bulonis]. Iterum, abbas dicebat esse suum Poncium Engelrandum, et omne suum tenementum. Propterea, Guigo et abbas Poncius, de hac controversia placitaturi, venerunt in curia Raimundi, comitis de Barcellona, cui tunc assistebant judices Petrus de Montelauro, Forojuliensis episcopus, magister Boemundus, Aquensis archidiaconus, Petrus de Cabannis, Ymbertus de Gorda, Artaldus de Castro novo, Arnaldus de Lercio. Qui interrogaverunt abbatem, si hec omnia pertinebant ad jus ecclesie ; ipse vero abbas sufficienter ostendit, idoneis testibus, esse ecclesie et monachorum. Auditis itaque utriusque partis allegationibus et diligenter examinatis, Comes et judices supra nominati diffinierunt atque judicaverunt quod Guigo de Galberto faceret hominium abbati pro castro Stubulonis, et de manu ejus teneret idem castrum ; et si abbas querimoniam habet adversus Guigonem, per manum abbatis faciat inde justiciam. Et judicaverunt ut Guigo non faciat tultam, neque quistam, in supradictos homines ecclesie. Iterum, diffinientes judicaverunt Poncium Engelrandum et omne suum tenementum esse juris ecclesie ; et vineas supradictas quas plantaverant homines de Trevano, judicaverunt esse de territorio Stubulonis, et esse juris ecclesie. Dato hoc judicio, statim in presentia Comitis et curie, Guigo de Galberto fecit hominium dno. Poncio, abbati Montismajoris, accipiens castrum Stubulonis de manu ejus, ad fidelitatem consuetam, et omnium successorum suorum. Hoc fuit factum sub Galberto, in pratis, super ripam Blesone, anno ab incarnatione Domini M°.C°.L°.VII°. — S. ✝ RAIMVNDI COMITIS. — Hujus rei testes sunt : Isnardus Ugoleni, Guillelmus Raimundi, de Tarascone, Antelmus, frater ejus, Petrus de Crota, Raimundus Ilsiardi, Petrus de Mercorio, Bertrannus Berengarii, de Arelate, Gaufredus de Torreves, Raimundus de Peirella, Bertrannus de Ahquis, Petrus Enaus, Baldus, Stubulonus, Garcinus, Tachil, Isnardus, sacerdos, Isnardus de Stubulone, Petrus Parpalio, Isiliardus de Cairana, Mallenus, monachus, Durannus de Mesel, Guillelmus Rainoardi, Raimundus Laugerii, Gregorius, prior Valanciole, Barnardus de Lausonia, Guillelmus Centolius, Bertrannus, monachus Sancti Eusebii.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 284. Orig. Sceau du comte.

XII

Sanctimonialibus conventus de Artacella dat Fredolus, Forojuliensis episcopus, ecclesiam de Roqueta, sub censu annuo Forojulii persolvendo. — 1 decembris 1169.

Memoriali scripto tam presentibus quam futuris notificare volumus, quod ego F. Dei gratia Forojuliensis episcopus, consilio cannonicorum meorum, dono Domino Deo et beate Marie, et priori de Cella, sanctoque conventui sanctimonialium ejusdem loci, necnon et domui de Cabacia, ecclesiam de Roqueta in perpetuum ; salva tamen episcopali obedientia. Idcirco, domus de Cabacia debet nobis annuatim, Forojulio, octo sestarios frumenti solvere, et per singulos annos, ante Nativitatem Domini, quartam partem septem solidorum et dimidii, et causa sinodi octo denarios et obolum. Factum est hoc anno ab incarnacione Domini millesimo centesimo sexagesimo nono, indicione secunda, mense decembris, luna viii., feria ii., regnante imperatore Friuderico, in Provincia rege Aragonensi Ildefosso. Hujus rei testes sunt : Petrus, abbas de Toroneto, Bertrandus de Saisso, Bernardus Willelmi, Petrus de Sancto Stephano, Fredolus, Maurinus, R. Blau, Petrus de Flora, W. de Mostolo, qui tunc erat prior, Ugo archidiaconus, Franco, Fulco Berengarii, P. capellanus, nepos Petri Sancti Stephani.

Bibl. Méjanes, à Aix. Ms. 349, n° 1. Orig. Sceau de cire de l'évêque Fredol, pendant à des bandes de peau. ✝ SIGILLVM : FREDOLI : forojuliENSIS : EPISCOPI.

XIII

Archiepiscopo aquensi mandat Innocentius III, ut episcopi Forojuliensis pontificali volentis cedere dignitati cessionem recipiat, et per canonicos ejusdem ecclesiae novi praesulis electionem fieri procuret. — 30 octobris 1198.

Aquensi archiepiscopo. Cum venerabilis frater noster Forojuliensis episcopus, recognoscens suam insufficientiam et defectum, et timens ex hoc sibi et ecclesie sue grave periculum imminere, nobis per suas litteras intimasset quod desiderium haberet ac propositum pontificali cedere dignitati, nos volentes in hoc debita maturitate procedere, statum Forojuliensis ecclesie ac persone ipsius episcopi tibi commisimus inquirendum, ut per te certi redderemur qualiter esset in negotio procedendum. Sicut autem ex litteris tuis nobis innotuit, tam ecclesie Forojuliensi quam ipsi episcopo plurimum expedit ut eidem abrenuntiandi pontificali officio licentiam tribuamus, cum ille, propter impedimenta tam cordis quam corporis, non possit ecclesie regimini congrue providere, et ipsius administratio potius redundet in ejusdem ecclesie detrimentum. Volentes igitur, tam saluti ejusdem episcopi, quam necessitatibus ipsius ecclesie, prout tenemur ex injuncto nobis officio precavere, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus sollempniter et publice ipsius recipias auctoritate apostolica cessionem. Facta vero cessione spontanea, canonicos Forojulienses moneas et inducas ut alium episcopum eligant, qui tam spiritualiter quam temporaliter sit idoneus ad gerendam sollicitudinem pastoralem. Datum ut supra [iii. kal. novembris anno i.]

Arch. Vatic. Reg. 4, fol. 109. Innocent. III. an. i-ii. ep. 396.

XIV

Dinumeratio castrorum quae in terminis episcopatus Forojuliensis sita sunt, cujus civitas episcopalis

tangit mare, et territorium conterminum est episcopatui Antipolitano. — Intrante saec. XIII.

Civitas Forojulii, prope ripas maris posita, cum toto suo episcopatu, juxta episcopatum Antipolitanum sito, est sub dominio comitis Provincie; cujus episcopatus castra sunt hec.

Castrum civitatis, *Fréjus*.
In primis, castrum Sancti Raphaelis, *Saint-Raphael*.
Item, castrum sive portus de Agazes, *Agay*.
It. castrum Avinioneti, *Avignonet (La Napoule)*.
It. castrum Tannaroni, *Tanneron*.
It. castrum de Tornono, *Tournon*.
It. castrum de Mont auros, *Montauroux*.
It. castrum de Caliano, *Callian*.
It. castellum de Val masca, *Valmasque (Tourrettes)*.
It. castrum de Podio bresono, *Pibresion (Ibid.)*.
It. castrum de Banols, *Bagnols*.
It. castrum quondam Sancti Juliani, *Saint-Julien*.
It. castrum de Faientia, *Fayence*.
It. castrum quondam S. Petri de Figolas.
It. castrum de Cellans, *Seillans*.
It. castrum de Mels, *Méoulx (Claviers)*.
It. castrum de Malignone, *Malignon (Seillans)*.
It. castrum de Barjamone, *Bargemon*.
It. castrum de Claverio, *Claviers*.
It. castrum de Calars, *Callas*.
It. castrum de Baudron, *Baudron (Montferrat)*.
It. castrum de Favars, *Favas (Bargemon)*.
It. castrum de Vila peis, *Villepeys (Fréjus)*.
It. castrum de Puieto, *Le Puget*.
It. castrum de Mota, *La Motte*.
It. castrum de Sclans, *Esclans*.
It. castrum de Modio, *Le Muy*.
It. castrum de Trans, *Trans*.
It. castrum de Rocha bruna, *Roquebrune*.
It. castrum de Roqueta, *La Roquette (Le Muy)*.
It. castrum de Marsens, *Marsens (Le Muy)*.
It. castrum de Arquibus, *Les Arcs*.
It. castrum de Taradello, *Taradeau*.
It. castrum Draguinanni, *Draguignan*.
It. castrum de Dragone, *Dragon (Draguignan)*.
It. castrum de Rainerio, *Rainier (Ampus)*.
It. castrum d'Empurs, *Ampus*.
It. castrum Figanerie, *Figanières*.
It. castrum de Penna forte, *Pennafort (Callas)*.
It. castrum de Garda, *La Garde (Figanières)*.
It. castrum de Castello duplo, *Chateaudouble*.
It. castrum Montis ferrati, *Montferrat*.
It. castrum de Asperello, *Espérel (Montferrat)*.
It. castrum de Stela, *Estelle (Trigance)*.
It. castrum de Speluca, *Spéluque (Ampus)*.
It. castrum de Flaiosco, *Flayosc*.
It. castrum de Tortor, *Tourtour*.
It. castrum de Villa crosa, *Villecroze*.
It. castrum de Sallernis, *Salernes*.
It. castrum de Lonicis, *Lorgues*.
It. castrum d'Antrecastels, *Entrecasteaux*.
It. castrum de Cotingnaco, *Cotignac*.
It. castrum de Silans, *Silans*.
It. castrum de Correns, *Correns*.
It. bastida de Ponteves, *Pontevès*.
It. castrum de Ponteves, *Pontevès*.
It. castrum de Fos, *Fox*.
It. castrum de Fabregas, *Fabrègue (Aups)*.
It. castrum de Alps, *Aups*.
It. castrum de Laguinis, *Lagnes (Ampus)*.
It. castrum de Comps, *Comps*.
It. castrum de Brovezes, *Broves*.
It. castrum de Rocha, *La Roque d'Esclapon*.
It. castrum de Bariema, *Bargème*.
It. castrum de Bastida, *La Bastide*.
It. castrum de Lamartre, *Lamartre*.
It. castrum de Brennono, *Brenon*.
It. castrum de Castro veteri, *Chateauvieux*.
It. castrum Sancti Petri de Limosiis, *Les Desmueyes*.
It. castrum Saranoni, *Sérenon*.
It. monasterium de Alps, *Aups*.
It. castrum de Sclapono, *Esclapon*.
It. castrum de Mons, *Mons*.
It. castrum de Avaisa, *Avaye (Mons)*.
It. castrum de Sclagnola, *Escragnolles*.
It. Rua, militie Templi, cum domo de Sallega, *Ruou et Salgues*.
It. monasterium de Toroneto, *Le Thoronet, abbaye cistercienne*.
It. castrum quondam de Sancta Cruce, *Sainte-Croix*.
It. castrum de Revesto, *Le Revest*.
It. castrum Vidalbani, *Vidauban*.
It. castrum de Canneto, *Le Cannet*.
It. castrum de Luco. *Le Luc*.
It. castrum de Cagnosco, *Cagnosc (Entrecasteaux)*.
It. castrum de la Lausada, *La Lauzade (Le Luc)*.
It. castrum de Gonfano, *Gonfaron*,
It. castrum de Flazans, *Flassans*.
It. castrum quondam de Blanca fort, *Blanquefort (Besse)*.
It. castrum de Campluemi, *Candumi (Flassans)*.
It. castrum de Cabaza, *Cabasse*.
It. castrum de Carces, *Carcès*.
It. castrum Sancti Stephani, *Saint-Etienne (Carcès)*.
It. castrum de Monte forti, *Montfort*.
It. castrum de Pignans, *Pignans*.
It. castrum de Gardia, *La Garde-Frainet*.
It. castrum de Mola, *La Môle*.
It. castrum de Grimaut, *Grimaud*.
It. castrum de Garcin, *Gassin*.
It. castrum de Miramars, *Miramas*.
It. castrum de las Garcinerias, *La Garcinière*.
It. castrum de Cogolino, *Cogolin*.
It. castrum de Sant Trope, *Saint-Tropez*.
It. castrum de Ramatuella, *Ramatuelle*.
It. castrum quondam Sancti Clementis, *Saint-Clément*.
It. castrum quondam Sancti Blasii, *Saint-Blaise*.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B 143. Reg. *Pedis*, fol. 67. — B. 2. Reg. *Pergamenorum*, fol. 43 v°.

XV

Guillelmus de Ponte, Forojuliensis episcopus, cum nepote suo Guidone Juvenis, testis est venditionis terrarum monasterio Sancti Victoris Massiliae tra-

ditarum, in terminio castri de Marsens. — 1202, mense julio.

Anno ab incarnatione Domini M°. CC°. II°, mense julii. Liqueat singulis, pateat universis, tam presentibus quam futuris, hec videntibus vel audientibus, quod ego Po[ntius] Guillelmi, et ego R. Raibaldi, et ego Ricsens, et ego Palliol, nos omnes, bona fide, sine dolo, cum hac carta vendimus, in nullo decepti, voluntate spontanea laudamus et confirmamus, cedimus et tradimus, et omnino in perpetuum derelinquimus tibi Mainerio, abbati Sancti Victoris, et monasterio, et conventui ejusdem monasterii, omnia, singula et universa, quecunque habemus vel possidemus, vel aliquo modo tenemus, vel habuimus unquam vel possedimus, vel aliquo modo tenuimus, vel visi sumus habere vel tenere, vel alius nomine nostro, in toto terminio de Palaion, et in toto terminio de Pauca Mota, sicut dividitur ex una parte cum terminio de Marsenz, et ex alia cum terminio de Esclanz, et ex alia cum terminio Forojuliensis ecclesie ; sint dominia vel possessiones, agri vel vinee, culta vel inculta, arbores, nemora vel defensa, aque, ripperie vel pascua, homines vel femine, vel usatica, et omnia alia que possunt vel poterunt dici, vel ad proficuum monasterii, aliquo loco vel tempore, melius excogitari. Pro hac autem venditione et confirmatione, cognoscimus et profitemur nos habuisse in rei veritate, et recepisse IIII^or^. milia et D. solidorum. Et in his expressim, ex certa scientia, exceptioni non numerate pecunie renunciamus. Et promittimus... Item promittimus... Et nunquam diximus vel dicemus, nec fecimus nec faciemus... Et si quo jure, scripto vel non scripto... Hec omnia supradicta... Et ego Ricsenz, et ego Palliol, minoris etatis auxilio et legi Julie fundi dotalis, et omni alii beneficio vel auxilio nobis competenti renunciamus, et hec omnia observabimus. Sic Deus nos adjuvet, et hec sancta IIII^or^. Dei evangelia. Horum omnium sunt testes : dominus Guillelmus de Ponte, Forojuliensis episcopus, et R. Faraudi, prepositus, Au. de Rocabruna, Guil. Raibaudi, Ermengou, Pe. Bertran, Ugo de Marsenz, Guil. de Sancto Micahele, Guil. de Crota, P. Priuret, Torretas, Pe. Andreu, Pe. de Palaion, Essamena, Guil. de Portal, Arman, monacus Massilie, Guil. de Roveira, Pe. de Montesecuro, Motetz, et Pe. de Bes, et magister Johannes, fisicus, et magister Guido Juvenis, nepos predicti episcopi, qui hec composuit, et R. Guigo, qui de mandato ejusdem Guidonis, hanc cartam scripsit, G. Malros, et R. Calian, et V. de Calars.

Arch. des Bouches-du-Rhône. S. Victor. Ch. 478. Orig.

XVI

Privilegium Ildefonsi II, comitis Provinciae, quo Raimundo episcopo et ecclesiae Forojuliensi tribuitur, in civitate et in tenemento ecclesiae, omnimoda jurisdictio, excepta justitia sanguinis. — 20 novembris 1203.

Ea que aguntur ideo in scriptis rediguntur, ne imposterum valeant deperire. Quia igitur nobis cordi est utilitati et honori ecclesiarum que in nostro comitatu sunt constitute jugiter providere, ad honorem omnipotentis [Dei] et beate Virginis [gloriose], ego Ild[efonsus], Dei gratia comes et marchio Provincie, dono et laudo et concedo tibi Raimundo, Dei gratia Forojuliensi episcopo, fideli nostro, et omnibus successoribus tuis imperpetuum, omnes justicias hominum qui sunt vel erunt in posterum in tenemento Forojuliensis ecclesie, sive [sint] in civitate Forojulii, sive [extra] in castris vel villis ad episcopatum vel preposituram pertinentibus, sive sint clerici vel layci, vel milites, vel rustici, viri vel femine ; ex quocunque contractu vel ex quacunque causa proveniant. Firmiter inhibentes, quod nec ego nec aliquis successor noster, vel bajulus noster vel successorum nostrorum, vel aliquis omnino hominum, in predicta civitate, villis vel castris ad dictam ecclesiam in presenti vel in futuro pertinentibus, aliquas firmancias accipere, vel aliquas justicias possit vel debeat exigere vel exercere. Tu vero et successores tui possitis, prout vobis visum fuerit, negocia universa que in dicta terra acciderint examinare, et justicias accipere, tibi et successoribus tuis et ecclesie tue profuturas. Quia vero reos sanguinis ministris Dei non est honestum punire, idcirco eos nobis et successoribus nostris specialiter reservamus ; quod ita intelligimus, ut si forte aliquis vel aliqua, propter [aliquod] crimen commissum, sit membris truncandus, vel ultimo supplicio afficiendus, postquam in auditorio tuo, vel successorum tuorum, convictus vel confessus fuerit, nobis vel bajulis nostris, bonis omnibus ejus tibi et ecclesie tue retentis, tradatur, prout justum fuerit puniendus. Nolumus enim, aliqua occasione sumpta, nobis vel successoribus nostris ut in bonis dampnatorum aliquid liceat sperare. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M.CC.III., indictione V., luna XIII. mensis novembris, feria quinta, in domo beate Barbe *(sic)*. Datum per manum magistri Guillelmi, qui mandato comitis Provincie hanc cartam scripsit, et ejusdem comitis sigillo corroboravit. Testes sunt : Poncius Petrus de Alborno, Guillelmus de Montetur, Gaufridus Rostagni, Aurelle, Guillelmus de Cotingnac, Lons Vehono. Signum domini comitis Provincie. Signum magistri Guillelmi. + [1]

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 143. Reg. *Pedis*, fol. 17. — B. 2. Reg. *Pergamenorum*, fol. 11. — B. 11. Reg. *Lilii*, fol. 211 v°. — B. 1233, fol. 69.

XVII

Ildefonsus II, comes Provinciae, Bermundo Cornuti, episcopo Forojuliensi, ejusque successoribus, liberam dat acquirendi in toto comitatu suo facultatem, irrequisito comite. — 1208, mense novembris.

Ego Ildefonsus, Dei gratia comes et marchio Provincie, petitionibus singulorum maxime favorabilibus

1. Le *Gallia christiana* (t. I. Instr. p. 85) a écourté ce diplôme, l'a mal daté, et l'a attribué à Ildefonse I, roi d'Aragon, mort depuis dix ans. Nous donnons le texte du registre *Pedis*, complété par le registre *Pergamenorum*, le premier s'arrêtant à *liceat sperare*.

volens satisfacere, dono, laudo atque concedo tibi B. Forojuliensi episcopo, et episcopis ejusdem ecclesie pro tempore succedentibus, per me et successores meos, quatenus liceat tibi et successoribus tuis, sicut prediximus, et ejusdem ecclesie cannonicis, nomine ecclesie tamen, ex licentia nostra, nobis irrequisitis vel aliis pro nobis, acquirere, recipere et habere, in toto comitatu nostro, quicquid jure emptionis vel permutationis, vel jure donationis inter vivos, vel in ultima voluntate, sive in castris, vel villis vel possessionibus, et in omnibus obventionibus vel proventibus, vel aliquibus redditibus [seu] pignoribus, vobis erit venditum vel donatum, vel relictum, vel pignoratum, vel permutatum, seu quocumque modo translatum. Hanc autem donationem seu concessionem facio Deo et Sancte Marie Forojulii, principaliter pro anima mea et parentum meorum, et preterea in recompensationem et emendationem multorum que contra ecclesiam Forojulii et ejus membra feci multotiens minus bene. Fuit autem facta donatio et concessio apud Draguinianum, in domo claustri, anno ab incarnatione Domini M. CC. VIII, mense novembris, circa festum omnium sanctorum. Et ad majorem evidentiam hujus rey, sigillum nostrum apponi fecimus huic carte, in presentia testium subscriptorum, scilicet, Forojuliensis episcopi, B. Antipolitani episcopi, et R. Forojulii prepositi, prioris de la Mota, et Gaberti ac Berengarii, W. de Bissaco, R. de Vallebella, cannonici, W. del Monteil d'Esmar, sacriste Barjolensis, P. Bernardi, cappellani, Gabriellis, R. de Figaneria, Barolus, Jordanetus, Elietas, Rodrigo de Tarassona, B. de Sallons, W. Berardi, Olivarii, B. de Corrossana, Jo. de Rodo, qui hanc cartam sigillo signavit, R. de la Faya, P. Guichardus, Garini Guillermi, de Cotinhac, B. Urset, R. Columbi, P. Boverii, Andree Raybaudi, de Draguiniano.[1]

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 11. Reg. *Lilii*, fol. 213 v°.

XVIII

Raimundus, episcopus Forojuliensis, commutationem bonorum inter consanguineos B. et A. Vidalbani peractam sigillo suo munit, simulque episcopatum suum invicte demonstrat. — 1215, mense novembrio.

In Christi nomine. Anno incarnationis ejusdem M.CC.XV., mensse novembrio intrante. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego B. Vidalbani dono, laudo et concedo, nomine permutacionis, tibi A. Vidalbani medietatem dominii quod ego habeo vel habere debeo, in toto territorio Vidalbani, extra castrum, silicet in terris incultis, in paschuis, in aquis, et in omnibus aliis que noscuntur ad dominium pertinere, quod est duodecima pars dominii ipsius castelli; ut tu et successores tui possidere in perpetuum valeatis pacifice et quiete. Quam permutacionem bona fide promitto tibi et successoribus tuis omni tempore defendere in jure, et salvare a cunctis personis, et nunquam contra predictam permutacionem venire. Et propter hoc, a te me confiteor accepisse, nomine permutacionis, omnes terras quas isti homines tui tenent ultra Argencium, verssus Lonicum, silicet, Gaufredus Mich[a]el, P. Guarfanus, P. Arnaudus, Uguo Blancafort, Ugua Maignana, Bertrandus Portalaic, et Johannes Maignana. Quas terras domui milicie Templi de Rua, cui ego eas, pro redempcione anime mee et parentum meorum, irrevocabiliter donavi, tu et successores tui debetis salvare in jure, et defendere a cunctis personis in perpetuum, et nunquam contra predictam permutacionem venire. Supradictam permutacionem ego B. Vidalbani, et tu A. Vidalbani, et homines tui suprascripti, tactis sacrosanctis evangeliis corporaliter juravimus, per nos et nostros, ratam et firmam servare, et custodire in perpetuum bona fide ; renunciantes omni legi et juri quo contra predictam permutacionem nos vel nostri possemus venire aliquo tempore. Insuper ego B. Vidalbani dono, simplici et mera inter vivos donacione, et inrevocabiliter concessi, laudavi et donavi tibi A. Vidalbani, consanguineo meo, ut tu possis directe in meo edificare, a stabulo tuo usque ad cisternam. Et ut hec permutacio et donacio majorem in perpetuum habeat firmitatem, ego R. Forojuliensis episcopus, ab utraque parte roguatus, presentem cartam sigilli mei feci munimine roborari. Acta sunt hec subtus castrum Vidalbani, super lausas. Testes vero ad hoc rogati fuerunt isti : Vidalis, W. Amelius, Aldebertus Lombardus, Petrus Blanc, Uguo Rufus, Bariols, P. Giraudus, Isnardus de Sancto Antonio, B. de Bosco, Gaufredus de la Vouta, Guiguo de Roqua, Prepositus de Roqua, A. de Roqua, frater Rogerius, subpreceptor Rue, frater V. de Vezineto, frater Petrus Olivarius, Poncius de Castro Rainardo, F. de Aguileira, F. Robaudus, R. Genesius.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Templiers, liasse 120. Orig. Charte-partie. Sceau sur cire jaune, pendant à des bandes de peau blanche, avec la légende : S. RAIMVNDI. FOROIVLIENSIS. EPISCOPI.

XIX

Raimundus Berengarii, comes Provinciae, confirmat privilegium patris sui Ildefonsi, de jurisdictione episcopi Forojuliensis in civitate episcopali et in terris ecclesiae. — 1224, mense augusti.

In nomine Domini. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo vicesimo quarto, mense augusti, regnante Frederico imperatore. Notum sit omnibus hominibus, quod nos Raymundus Berengarius, Dei gratia comes [et] marchio Provincie, et comes Forcalquerii, habito consilio et tractatu totius nostre curie, quia nobis cordi est ampliare beneficia et immunitates ab antecessoribus nostris concessa, vel concessas, ecclesiis et piis locis, concedimus, laudamus et confirmamus privilegium sive immunitatem quod vel quam pater noster Ildefonsus, pie memorie, concessit et dedit

1. Très incomplet dans le *Gallia christ.*, ce diplôme y figure avec le nom d'un évêque Bertrand imaginaire, car il est hors de doute que Bermond Cornut siégait alors à Fréjus, et l'acte comtal ne peut être adressé qu'à lui seul.

specialiter episcopo Forojuliensi Raymundo, et Forojuliensi ecclesie, secundum quod patet per instrumentum publicum bulla patris nostri signatum, et datum per manum magistri Guillermi, ipsius publici notarii; quod videlicet instrumentum, ad perpetuam rei firmitatem habendam, precepimus in hoc instrumento de verbo ad verbum inserendum. Cujus tenor talis est. = Ea que aguntur ideo in scriptis rediguntur... 20 nov. 1203 *(supra, n° XVI)*. = Nos vero Raymundus Berengarius, comes Provincie supradictus, volentes omnia a supradicto patre domino Ildefonso ecclesiis et piis locis donata [et] concessa, rata et firma imperpetuum observari, promittimus tibi Bertrando, Forojuliensi episcopo, et tibi Raymundo, Forojuliensi preposito, omnia supradicta a patre meo Forojuliensi ecclesie donata et concessa nos inviolabiliter vobis et ecclesie vestre imperpetuum observare, et successoribus vestris, et nullo umquam tempore in aliquo contra venire. Instrumento enim patris nostri, cujus tenor in hoc presenti instrumento insertus est, in auditorio nostro habita fuit fides, et fuit in nostra presentia approbatum. Actum est hoc apud Draguinianum, in claustro beate Marie, in presentia Petri de Scintillis, sacriste, B. Thome, Petri Bonatie, Petri Augerii, Guillermeti de Signa, Requistoni, Rostagni Raybaudi, Pontii Guillermi, Guillermi de Pugeto, Raymundi de Taradello, Bertrandi de Podio Bressono, Petri de Banholis, Bertrandi Jordani, Romey, cannonici Forojuliensis, Raybaudi, canonici, magistri Paris, Johannis Lombardi, Gabriellis, diaconi, Duranti, sacerdotis. Et mei Guillermi Pontii, domini comitis Provincie notarii, qui ejus mandato et voluntate hanc cartam scripsi, et sigillo suo sigillavi, et hoc meum signum [apposui].

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 11. Reg. *Lilii*, fol. 211 v°.

XX

Confirmatio alterius privilegii comitis Ildefonsi, de libera acquirendi facultate Forojuliensi episcopo concessa, per comitem Raimundum Berengarii ejus filium recogniti et innovati. — 1224, mense octobris.

In nomine Domini. Anno incarnationis ejusdem M.CC.XXIIII., mense octobris, regnante Frederico imperatore. Notum sit omnibus hominibus, quod nos Raymundus Berengarius, Dei gratia comes et marchio Provincie, et comes Forchalquerii, habito consilio et tractatu totius nostre curie, et quia nobis est cordi ampliare beneficia et immunitates ab antecessoribus nostris concessa, vel concessas, ecclesiis et piis locis, concedimus, laudamus, confirmamus privilegium sive immunitatem quod vel quam pater noster Ildefonsus, pie memorie, concessit et dedit episcopo Forojuliensi B. [1] et Forojuliensi ecclesie, et cannonicis, secundum quod patet per instrumentum publicum bulla patris nostri signatum; quod videlicet instrumentum, ad perpetuam rei firmitatem habendam, precepimus in hoc instrumento de verbo ad verbum inserendum. Cujus tenor talis est. = Ego Ildefonsus, Dei gratia comes et marchio Provincie... 1208, mense novembris *(supra, n° XVII)*. = Nos vero Raymundus Berengarius, comes Provincie supradictus, volentes omnia a domino patre nostro Ildefonso ecclesiis et piis locis donata et concessa, rata et firma imperpetuum observari, promittimus tibi B. Forojuliensi episcopo, et cannonicis, omnia supradicta a patre nostro Forojuliensi ecclesie donata et concessa, per nos et successores nostros, vobis et successoribus vestris et ecclesie vestre inviolabiliter imperpetuum observare, et nullo umquam tempore contra venire. Instrumento enim patris nostri, cujus tenor in hoc presenti instrumento [est] insertus, et in auditorio nostro habita fuit fides, et fuit in nostra presentia approbatum. Actum est apud Brinoniam, in ecclesia Sancti Salvatoris, in presentia Raymundi, Aquensis archiepiscopi, P. Audeberti, et Hugonis Monachi, cannonici Aquensis, magistri Petri, precentoris Forojulii, Fulconis de Bagnolis, Romei, cannonici Forojulii, Blanqui, sacerdotis, Petri Vincentii, sacerdotis, Guillermi de Cotiniaco, Justatii, Petri Bonatie, Petri Augerii, Burgondionis de Tritis, Richavi de Tarascone. Et mei Guillermi Pontii, notarii domini comitis, qui ejus mandato hanc cartam scripsi, et sigillo suo sigillavi, et hoc meum signum apposui.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 11. Reg. *Lilii*, fol. 213 v°.

1. Il y a une erreur dans la copie que nous suivons, laquelle porte ici « Bertrando ». Le diplôme de 1208 ayant été obtenu par Bermond Cornut, le nom de l'évêque a dû être marqué par une simple initiale B., que le copiste du XVe siècle a très mal interprétée. Mais plus bas, la lettre B. doit se traduire réellement par « Bertrando ».

XXI

Diplomate Raimundi Berengarii, comitis Provinciae, ecclesiae Forojulii conceditur medietas gabellae salis, exclusa omni alia gabella salis a portu Sancti Torpetis usque ad Antipolim. — 1225, mense martio.

In Christi nomine. Anno Domini M.CC.XXV., mense martii. Notum sit omnibus hominibus, quod nos Raymundus Berengarius, Dei gratia comes et marchio Provincie, et [comes] Forchalquerii, ex certa scientia, non decepti nec in aliquo circumventi, donamus, laudamus et concedimus Deo et beate Marie Forojulii, et vobis B. episcopo, et Raymundo Forojulii preposito, medietatem gabelle salis, et totius emolumenti vel commodi quod de sale poterit haberi apud Forojulium; quam videlicet gabellam predecessores nostri aliquando apud Forojulium habuerunt, et quam ad presens nos volumus ibi constitui gabellam, ac ibi constituimus, consilio predictorum episcopi et prepositi; dum tamen de singulis sestariis salis quatuor denarii recipiantur, ad minus, dividendi inter nos et vos, si tamen commode quatuor denarii poterunt inde haberi. Item, promittimus quod nos, in toto episcopatu Forojulii, in aliquo loco non faciemus aliquam gabellam, vel fieri patiemur, vel statuemus vel statui patiemur, pro qua gabella vel statuto, gabella salis Forojulii posset minus valere. Item, promittimus quod nos deffendemus cum omni posse nostro, ut sal per mare non exoneretur in

aliquo loco, nisi apud Forojulium, a portu Sancti Torpetis usque Antipolim. Hoc tamen actum est, ut si de sale quod per mare portaretur ultra predictos terminos, aliquid haberet Comes, de eo ecclesia vel predicti episcopus et prepositus nullam recipiant portionem; hoc tamen semper servato, ut infra predictos terminos Sancti Torpetis et Antipolym sal nullathenus exoneretur. Omnia autem supradicta, in remissionem peccatorum nostrorum et parentum nostrorum, volumus, per nos et successores nostros, rata et firma imperpetuum Forojulii ecclesie observari. Ut aliqua supradictorum aliquo juris remedio, aliquo tempore, non valeant attemptari, promittimus, et super sancta Dei evangelia prestamus corporaliter juramentum, quod omnia supradicta rata et firma imperpetuum observabimus, et nullo jure umquam contra veniemus; abrenunciantes beneficio minoris etatis, et omni alii auxilio, canonico vel legali, quo contra venire possemus. Acta sunt hec in territorio Fayentie, in ecclesia beate Marie de Cipresso. Testes interfuerunt : Justantius, Romeus, P. Paulus, Jacobus Jaucerannus, Philippus. Et ego G. Pontius, notarius domini comitis Provincie, qui ejus mandato hanc cartam scripsi, et sigillo suo sigillavi, et hoc meum signum apposui.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 11. Reg. *Lilii*, fol. 213. — B. 22. Reg. *Griffonis*, fol. 97 v°.

XXII

Bertrandus de Favars, episcopus Forojuliensis, suo et R. de Favars fratris sui nomine, donationi factae domui Templi de Rua praestat assensum. — 28 maii 1225.

In Christi nomine. Anno incarnationis ejusdem M°.CC°.XX°.V°., quinto kalendas junii. Notum sit omnibus hominibus, quod nos Poncius Vilelmus, et Isnardus de Flaiosco, filius meus, necnon et Rostagnus Raibaudus, pro se et nepote suo P. Raibaudo, donamus, laudamus, et concedimus Domino Deo, et domui Rue, et tibi Rostagno, comendatori Rue, recipienti pro predicta domo, totum pascherium quod habemus in toto territorio de Tranz, omnibus animalibus de Rua, et animalibus pastorum que fuerint cum illis domus Rue; ut omnibus animalibus de domo Rue, et de pastoribus, uti liceat predicto pascherio, sine omni inquietacione et contradiccione, eundo et redeundo, tam de herbis et aquis, lignis et lapidibus, et omnibus aliis ad usum animalium et pastorum de Rua necessariis. Insuper et promitimus nos defenssuros predictum pascherium domui Rue, si aliquis vellet domum Rue in illud inquietare, pro illa parte quam ibi habemus. Insuper ego Rostagnus Raibaudus promito quod ego inducam nepotem meum P. Raibaudum ad dandum et concedendum predictum pascherium domui Rue. Preterea, nos omnes supradicti laudamus et concedimus pascherium tocius tenementi de Marssendis, prout continetur in carta per manum A. notarii facta. Item, nos Poncius Vilelmus et Isnardus de Flaiosco donamus, laudamus et concedimus domui Rue Stephanum Giraldum, hominem nostrum, quem habemus apud Montem mejanum, cum omnibus que habet et possidet, et cum omni tenemento suo; et dominium quod in eum habebamus, in domum Rue transferimus. Item, si quid R. de Favars in dicto homine habebat, illud nichilominus damus, presente domino B. Forojuliensi episcopo, et concedente pro se et fratre suo R. de Favars. Et promitimus quod si aliquis inquietaret domum Rue supra predictis, quod nos salvemus et defendamus omnia supradicta, in jure, domui Rue... Donacionem vero istam facimus in remissionem peccatorum nostrorum, et specialiter pro anima Montis reialis, filii et fratris et nepotis nostri. Et concedimus fratribus Templi ut possint, auctoritate sua, intrare et apreendere possessionem vel quasi possessionem omnium supradictarum rerum. Ego vero B. Forojuliensis episcopus donacionem dicti hominis, pro me et fratre R., laudavi et concessi domui Rue, et ad majorem istorum firmitatem, sigillum meum huic carte aponi feci. Actum in claustra Draguiniani. Testes vero sunt : W. Draguin[iani], R. prepositus Forojuliensis, V. de Tortorio, J. de Calariis, W. de Rainerio, B. de Fabariis. Et ego Aldebertus, a domino Illd. comite Provincie notarius constitutus, et ab utraque parte roguatus, scripssi hanc cartam, et hoc signo signavi.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Templiers, liasse 119. Orig.

XXIII

Permutatio inter comitem Provinciae et Raimundum, episcopum Forojuliensem, de castro de Marsens, pro castro de Pugeto et villa seu portu de Agaze. — 19 augusti 1235.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem secundum carnem millesimo CC.XXXV., xiiii. kal. septembris. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod dominus R. Berengarius, Dei gratia comes et marchio Provincie, et comes Forcalcherii, ex una parte, et dominus R. Forojuliensis episcopus, cum consensu W. archediaconi, L. de Favars, W. de Figa neria, et P. de Camarato, et W. de Garda, W. Bertrandi, presentium canonicorum ecclesie Forojuliensis, ex altera, convenerunt super dominio et seinoria castri de Marsens et tocius ejus territorii, quod pertinebat ad dominum episcopum Forojuliensem, licet illud pro domino comite teneret. vel quasi. permutando sub hac forma. Dominus enim Comes, pro cambio et permutatione dominii et seinorie quod vel quam dictus dominus episcopus habebat, vel habere debebat, in castro de Marsens vel in ejus territorio, dedit et concessit dicto domino R. Forojuliensi episcopo, recipienti nomine Forojuliensis ecclesie, scilicet episcopalis, sine parte prepositi et canonicorum, quicquid habebat vel habere debebat, vel in futurum habiturus erat, si ibi quamplurimi homines habitarent, in castro de Pujeto, vel ejus territorio; sive consistat in albergis, sive in cavalcatis quibuscumque, sive in pascuis, sive in taillis seu quistis, vel exactionibus quibuscumque rationibus faciendis, sive in justiciis seu jurisdictione, et prout in privilegiis alias concessis Forojuliensi ecclesie per ipsum dominum comitem

et patrem ejus, hoc de jurisdictione et justiciis continetur. Item, concessit et donavit dictus dominus comes, quod nullus bajulus suus, vel aliquis alius de mandato bajulorum, pernoctet vel etiam intret infra castrum vel villam de Pujeto, nisi de voluntate dicti domini episcopi Forojuliensis, vel bajuli ipsius. Item, concessit quod homines undecumque venientes possint ibi casari ; et dominus comes recepit eos, cum omnibus rebus suis, sub guidagio et protectione sua, ex quo dicti homines territoria exiverint dominorum antiquorum. Item, eodem modo et sub eadem libertate, dedit et concessit predictus dominus comes predicto domino episcopo, recipienti nomine Forojuliensis ecclesie, sicut supra dictum est, ut possit edificare munitionem seu munitiones, et homines casare, circa portum de Agaze vel in territorio de Agaze, et predictas munitiones, et castrum et homines tenere et possidere in perpetuum [in] libertate supradicta ; eo salvo quod dominus comes et sui possint venire, cum voluerint vel eis necesse fuerit, in villa de Agaze, et ibi esse possint propriis expensis, non expensis dicti domini episcopi vel hominum suorum. Munitionem vero domini episcopi dominus comes vel bajuli ipsius non possint intrare, sine voluntate domini episcopi vel bajuli ipsius predicti castri de Agaze. Item, retinuit dominus comes, cum voluntate predicti domini episcopi et canonicorum predictorum, quod homines habitantes in villa de Agaze, cum dominus comes vel bajuli ejus armarent ligna communiter per riperiam, predicti homines de Agaze arment lignum vel ligna bono modo, juxta numerum marinariorum ibidem habitantium, expensis domini comitis, nisi tantum per unum diem vel duos dies armarent ; et dominus comes teneatur eis habere lignum vel ligna, et lignis necessaria, nisi predicti homines lignum vel ligna ad armandum ydonea haberent. Item, cessit et dedit predicto domino R. Forojuliensi episcopo omnia jura et actiones, quecumque sibi competant, vel in futurum competere possent contra aliquam personam, ratione predicte permutationis vel aliquarum rerum predictarum. Item, ex altera parte, dictus dominus episcopus, cum consensu et voluntate totius prenominati capituli, dedit et concessit domino comiti, in cambium seu permutationem omnium supradictorum, dominium et seinoriam, jus et rationem, quod et quam babebat vel habere debebat in castro de Marsens et ejus territorio, et militibus et hominibus predicti castri. Salvis predicto domino episcopo, in dicto castro de Marsens et ejus territorio, paschuis omnibus animalibus suis propriis, et successorum suorum, que gregatim vel aliter pascunt, et salvis juribus et possessionibus ecclesie parochialis de Marsens. Et si quid plus valent ea que dominus comes concessit... Renuntiantes omni juri... Actum apud Draguinianum, in camera claustri. Testes fuerunt : A. de Miserata, prior Sancti Egidii, G. Barjolensis prepositus, Romeus de Villanova, A. Ferus, Henricus, canonicus Dignensis, Petrus de Castellana, clericus ecclesie Forojuliensis... Et ego Raimundus, publicus notarius...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 326. Orig. Sceau. S. R. FOROIVLIEN. EPI.

XXIV

Forojuliensi episcopo gravi et incurabili corporis infirmitate gravato mandat Innocentius IV deputari coadjutorem, dein vero, accepta ejus cessione, canonicam electionem per capitulum fieri jubet de idoneo pastore. — 8 octobris 1246-15 februarii 1248.

Episcopo Forojuliensi. Cum sicut accepimus, cure intendas cedere pastorali, fraternitati tue presentium tenore mandamus, quatinus, si tuam forte recipi contigerit cessionem, nichilominus Forojuliensis ecclesie curam geras, donec eidem provisum fuerit de persona idonea in pastorem. Datum Lugduni, viii. idus octobris, anno quarto.

Episcopo Regensi. Intellecto dudum quod venerabilis frater noster episcopus Forojuliensis adeo gravi et incurabili corporis infirmitate gravatur, quod nequit ut expedit pastorale officium exercere, nos, ne Forojuliensis ecclesia propter hoc pati posset defectum in spiritualibus et in temporalibus lesionem, ven. fratri nostro Grassensi episcopo nostris dedimus litteris in mandatis, ut si res taliter se haberet, coadjutorem ipsi episcopo deputaret. Et licet idem Grassensis fratrem Pontium, priorem fratrum predicatorum Massiliensium, hujus auctoritate mandati, coadjutorem deputaverit eidem, ipso tamen priore onus hujusmodi suscipere renuente, dictus Grassensis ei postmodum de adjutore alio non providit, in grave ipsius ecclesie detrimentum, sicut nuper, dilecto filio Ottone Fornarii, ecclesie predicte preposito, nobis innotuit exponente. Volentes igitur indempnitati ejusdem ecclesie paterna sollicitudine precavere, fraternitati tue mandamus, quatinus personaliter ad ecclesiam prefatam accedens, si tibi constiterit de premissis, aliquem virum providum et discretum supradicto Forojuliensi episcopo coadjutorem in spirit. et temp. studeas deputare. Quod si jamdictus Forojuliensis episcopus, prudenter anime sue consulens et honori, episcopatui corpore cedere sponte voluerit, cui videtur utilitate cessisse, cessionem ejus recipiens vice nostra, facias ei, pro sustentatione sua, de bonis episcopalibus provisionem honestam et congruam assignari, ac provisionis ipsius pacifica possessione gaudere. Contradictores etc. Datum Lugduni, idus decembris, anno quarto.

Capitulo Forojuliensi. Cum ad petitionem ven. fratris nostri episcopi Forojuliensis, ipsius mandaverimus recipi cessionem, et ecclesia vestra, ut dicitur, gravata sit onere debitorum, nos nolentes ut aliqua occasione amplius pregravetur, presentium vobis auctoritate concedimus, ut cum eandem ecclesiam vacare contigerit, possitis vobis, de consilio et assensu ven. fratris nostri episcopi Sistericensis, per electionem canonicam, de persona idonea providere. Quod si vos forte discordare contigerit, eidem Sistericensi damus nostris litteris in mandatis, ut Deum habens pre oculis, ecclesie vestre provideat de pastore. Datum Lugduni, xv. kal. martii, anno quinto.

Episcopo Sistericensi. Cum ad petitionem ven. fratris nostri episcopi Forojuliensis, ipsius mandaverimus

etc., ut supra, verbis competenter mutatis, usque in finem.

Arch. Vatic. Reg. 21. Innocent. IV. ann. I-V. fol. 338, 350 v°, 506.

XXV

Mandatum factum fratri Guillelmo, episcopo Forojuliensi, per judicem Draguiniani, de restituendo animalia capta in detrimentum Commendatoris de Rua, vel de comparendo in curia, apud Draguinianum. — 17 octobris 1269.

Venerabili in Christo patri ac domino dno. fratri G. Dei gratia Forojuliensi episcopo, Ubertus Lavanderius, judex Draguiniani, et Peyratonus, clavarius ejusdem loci, tenens locum Vicarii, cum omni reverencia et honore salutem. Intelleximus, relatu fratris Hugonis Pautrerii, nomine Comendatoris de Rua, quod nuncii vestri, de mandato vestro, sive bajulus vester, porcos domus Rue in territorio castri de Flayosco ceperunt, et eos violenter et malo modo duxerunt ad dictum castrum, et eos in domo vestra incluserunt, et noluerunt predicto fratri dictos porcos restituere, nisi solveret bannum et pasquerium, quod nunquam magis fuit attemptatum, ut asseruit dictus frater; imo plus, dicit quod templarii habent ibi homines et justicias, et pascere cum averi suo libere, sine aliqua prestatione. Cujus rei causa, vos requirimus, et ex parte curie domini Regis vobis precipiendo mandamus, quatenus dictos porcos usque ad diem veneris, per totam diem, Comendatori de Rua vel ejus nuncio restitui sine aliqua prestatione faciatis; cum dictus frater Hugo, nomine Comendatoris de Rua, satisdederit de parendo juri, stando cognitioni curie domini nostri Regis, de eo quod vos vel vester nuncius ab eo, vel a Comendatore de Rua, volueritis postulare. Scitis enim fore per curiam domini nostri Regis ordinatum, quod nullus de Provincia de possessione vel quasi eiciatur, absque cause cognitione. Quod si restituere nolueritis, die sabati proxima, per vestrum sufficientem responsalem compareatis coram nobis, apud Draguinianum. Alioquin, contra vos procedemus in predictis, secundum quod de jure nobis videbitur fore procedendum. Datum Draguiniani, die xvii^a mensis octobris [1269]. Reddantur littere, ipsis lectis.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Templiers, liasse 119.

XXVI

Frater Guillelmus, episcopus Forojuliensis, concessis indulgentiis, Christi fideles hortatur ad subveniendum necessitatibus domus Vernae, ordinis Cartusiensis, per magnum incendium desolatae. — 28 septembris 1271.

Frater Guillelmus, miseratione divina Forojuliensis episcopus, dilectis sibi in Christo prioribus, capellanis, et aliis ecclesiarum rectoribus per civitatem et diocesim Forojuliensem constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem et veram in Domino charitatem. Cum domus de Verna per magnum incendium patiatur et passa sit damnum maximum, ita quod nove domus, et molendina et paratoria ipsius domus de Verna per dictum incendium fuerint combusta, et ad restaurandum seu reparandum predicta proprie dicte domui non suppetant facultates, cum ipsa domus, sicut vos scire credimus, multum indigens sit et pauper; charitatem vestram duximus attentius exhortandam in Domino et rogandam, quatenus nuntiis dicte domus, cum ad vos venerint, vestras elemosinas pro restaurando tanto damno, charitatis intuitu porrigatis, et populum vobis commissum efficaciter inducatis, et in vestris ecclesiis moneatis, ut de bonis a Domino sibi collatis, eisdem suas elemosinas largiantur. Nos enim de divina misericordia confidentes, omnibus vere penitentibus et confessis, qui pro ipso damno restaurando, dicte domui manum suam porrexerint adjutricem, triginta dies de injuncta sibi penitentia misericorditer relaxamus. Datum Forojulii, anno Domini M.CC.LXXI, mensis septembris die vicesima octava.

Histoire de la Chartreuse de la Verne. Ms. p. 223.

XXVII

Bertrandus, Forojuliensis episcopus, post concilium provinciale Aquis, illo praesente, celebratum, clero suo denuntiat privilegium Rostagno archiepiscopo Aquensi concessum, ut possit visitare provinciam suam per delegatos. — 25 augusti 1296.

B[ertrandus], miseratione divina Forojuliensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, Prepositis, archidiacono, capitulis, prioribus, vicariis et aliis ecclesiarum rectoribus per nostram civitatem et dyocesim constitutis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Universitati vestre tenore presentium volumus fieri manifestum, nos vidisse, legisse et diligenter inspexisse quoddam privilegium domini nostri summi pontificis Bonifacii pape octavi, bullatum vera bulla ipsius cum filo serico pendenti, concessum reverendo in Christo patri domino nostro dno. Rostagno, Dei gratia sancte Aquensis ecclesie archiepiscopo; cujus quidem privilegii tenor talis est. — Bonifacius, episcopus, servus servorum Dei, ven. fratri Rostagno, archiepiscopo Aquensi, salutem et apost. bened. Habet in nobis tua sincera devotio, ut in hiis precipue que ad salutem pertinent animarum, nos invenias ad gratiam liberales. Exibita siquidem nobis tua petitio continebat, quod, propter debilitatem proprii corporis, ac tuis et ecclesie tibi commisse negociis interdum multipliciter occupatus, aliisque legitimis impedimentis detentus, non potes commode, prout ad tuum spectat officium, ecclesias et monasteria, aliaque loca ecclesiastica et personas tuarum civitatis et dyocesum ac provincie visitare; propter quod times tibi, ecclesiis, monasteriis, locis et personis eisdem spirituale dispendium iminere. Quare nobis humiliter supplicasti ut providere tibi super hoc paterna sollicitudine curaremus. Nos itaque tuis supplicationibus inclinati, ut quociens, propter premissa, hujusmodi visitationis officium per

te ipsum nequiveris adimplere, per aliquam seu aliquas personas ydoneas predictum officium exercere valeas, et procurationes moderatas in peccunia numerata recipere ab eisdem ecclesiis, monasteriis, locis et personis hujusmodi visitatis, a quibus procurationes consuevisti recipere, qualibet constitutione super hoc in contrarium edita non obstante, auctoritate tibi presentium indulgemus. Presentibus post triennium minime valituris. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagnie, xii. kal. augusti, pontificatus nostri anno secundo. — Quare, dum ipsius privilegii tenorem attenta meditatione pensamus, multum Deo regratiari tenemur de gracia tanta concessa dicto domino nostro Aquensi archiepiscopo, ex qua gracia, jura Aquensis ecclesie manu teneri, et ab inimicorum injuriis et molestiis [tutari] poterunt et deffendi. Ideo, universitatem vestram requirimus et ortamur in Domino, vobis nichilominus districte precipiendo mandantes, quatenus, cum dictus dominus archiepiscopus per personam seu personas ydoneas voluerit dyocesim nostram ac vestras ecclesias, juxta tenorem sibi concessi privilegii, visitare, ipsam personam seu personas benigne, cum ad vos seu loca vestra, occasione predicta, duxerint declinandum, recipere procuretis, tum auctoritate apostolica, tum metropolitica, quam etiam nostra ; et eis in procurationibus in peccunia respondeatis, prout cum eis moderate, juxta formam dicti privilegii, convenietis. Nam ipse dominus archiepiscopus in predictis, per se et illos quos destinaverit, vobiscum valde intendit agere graciose. Et multo minus a vobis et vestris ecclesiis in peccunia recipietur quam idem dominus archiepiscopus expenderet, si vos et vestras ecclesias personaliter visitaret ; cum hoc, prout plene scitis, de jure sibi competat, et hoc anno etiam Aquis in provinciali consilio diffiniendum duxerit, in quo quidem consilio fuimus una cum aliis dominis suffraganeis Aquensis ecclesie insimul congregati. Reddite litteras presentanti. Datum Forojulii, die xxv. mensis augusti, anno Domini M°.CC°.XC°.VI°., viii^e indictionis.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig.

XXVIII

Aurea bulla Caroli II, regis Siciliae et Provinciae comitis, qua privilegia et immunitates ecclesiae Forojuliensi per suos praedecessores concessa in perpetuum confirmantur, supplicante episcopo Bertrando. — 28 octobris 1296.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jherusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provintie et Forcalquerii comes, universis presentis privilegii seriem inspecturis, tam presentibus quam futuris. Si premia conferuntur hominibus et retributiones merentibus impenduntur, divine clementie, a qua cuncta que habet recipit humana condicio, largiciones sunt exhibende prestantius et munificentie promptis affectibus uberius ampliande. Sane, discretus vir magister Guillelmus Agarni, Aptensis prepositus et sacrista Forojuliensis, procurator noster in romana curia, dilectus consiliarius, familiaris et fidelis noster, pro parte ven. patris Bertrandi, Forojuliensis episcopi, ac discretorum virorum capituli ejusdem Forojuliensis ecclesie, devotorum nostrorum, magestati nostre devotius supplicavit, ut, cum clare memorie predecessores nostri dns. Ildefonsus, comes et marchio Provintie, ac dns. Raimundus Berengarius, avus noster maternus, comes similiter et marchio Provintie, olim quasdam laudationes, concessiones, donationes, confirmationes, permutationes et immunitates ecclesie Forojuliensi concesserint, prout in quibusdam privilegiis eorundem comitum asseruit contineri, ea omnia que in ipsis privilegiis distinguntur, pro nobis et nostris heredibus, predictis episcopo, preposito et capitulo ejusdem ecclesie, ac successoribus eorum, et dicte ecclesie confirmare de benignitate regia dignaremur. Quorum privilegiorum unius tenor per omnia talis est : Ea que aguntur... 20 novembris 1203. (*supra, N° XVI*). = Aliud vero ipsorum privilegiorum est continentie infrascripte : In nomine Domini... mense aug. 1224. (*N° XIX*). = Aliud eorundem privilegiorum est talis tenoris : In nomine Domini... 19 aug. 1235. (*N° XXIII*). = Aliud siquidem ipsorum privilegiorum est continentie infrascripte : In Christi nomine... mense martii 1225. (*N° XXI*). = Alterius vero ipsorum privilegiorum tenor per omnia talis est : Ego Ildefonsus... mense nov. 1208. (*N° XVII*). = Aliud eorundem privilegiorum est talis tenoris : In nomine Domini... mense oct. 1224. (*N° XX*). [1] — Nos autem, ob reverentiam Dei et beatissime virginis Marie, ac pro salute anime nostre et parentum nostrorum, omnia et singula in premissis privilegiis annotata predictis episcopo, preposito et capitulo Forojuliensi, ac successoribus eorum et prefate Forojuliensi ecclesie, de certa scientia et speciali gratia, imperpetuum confirmamus. Promittentes, pro nobis et nostris successoribus, predictas laudationes, concessiones, donationes, confirmationes, permutationes et immunitates, firmas perpetuo tenere et inviolabiliter observare. In hujus autem nostre confirmationis robur et firmitatem perpetuam, ac predictorum episcopi, prepositi et capituli, et successorum eorum et prefate ecclesie cautela, presens privilegium nostrum exinde fieri, et aurea bulla magestatis nostre impressa tipario jussimus communiri. Actum Rome, presentibus ven. patre Philippo, archiepiscopo Neapolitano, Johanne Pipino de Barola, et Henrico de Gerardo, militibus, magne nostre curie magistris rationalibus, dilectis consiliariis, familiaribus et fidelibus nostris. Datum ibidem per manus ven. viri magistri Petri de Ferrariis, decani Aniciensis, cancellarii, et Bartholomey de Capua, militis, logothete et prothonotarii regni Sicilie, anno Domini M.CC.LXXXXVI^to., die xxviii.

1. Tous ces privilèges étant reproduits ci dessus, il suffit d'en indiquer les dates, avec leurs numéros d'ordre.

mensis octobris, x^e indictionis, regnorum vero nostrorum anno xii.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 11. Reg. *Lilii,* fol. 210.

XXIX

Rotulus decimae per diocesim Forojuliensem persolvi solitae, cum nominibus singularum ecclesiarum et quantitatibus taxationum. — Saec. XIV.

Secuntur nomina dyocesis Forojuliensis, et quantitates que prestant in decimam.
Primo, episcopus Forojuliensis, vi^xx libr. coron.
Capitulum Forojuliense, li. l.
Prepositus Forojuliensis, ix. l.
Archidiaconus Forojuliensis, vi. l.
Et pro ecclesia de Ramatuella, *Ramatuelle,* cum vicaria, viii. l.
Sacrista Forojuliensis, c. s. cor.
Precentor Forojuliensis, v. l. x. s.
Prebenda domini Bartholomei, liiii. s.
Prebenda dni. Arnaldi Costolani, iiii. l.
Prebenda dni. G. de Fois, iiii. l. vi. s. x. d.
Prebenda dni. Raymbaudi de la Chalm, lxvi. s. ix. d.
Prebenda dni. Agoti, iiii. l. i. s.
Prebenda dni. P. de Clusa, iiii. l. i. s.
Prebenda dni. Hugonis de Mandagoto, v. l.
Prebenda de Barjema, *Bargème,* iiii. l.
Clerici ecclesie Forojuliensis, iiii. l.
Subsacrista Forojuliensis, xx. s.
Opera Forojuliensis, xx. s.
Dns. Aycardus Nigri, vicarius, xvi. s. iiii. d.
Dns. P. Vincencii, xvi. s. iiii. d.
Secuntur beneficia prepositure Piniacensis, dicte dyoc.
Dominus prepositus Piniacensis, *Pignans,* lxxxv. l.
Camerarius Piniacensis, v. l.
Prior Piniacensis, xxvi. s.
Sacrista Piniacensis, lvii. s.
Infirmarius Piniacensis, xliiii. s. x. d.
Castellania de Canhosco, *Cagnosc,* iiii. l.
Ecclesia de Canhosca, *Cagnosc,* xxxii. s.
Monasterium Toroneti, *Le Thoronet, abbaye cistercienne,* lxxx. l.
Monasterium de Verna, *La Verne* (*Chartreux*), viii. l. x. s.
Monasterium de Limoziis, *Les Desmueyes,* x. l. viii. s.
Monasterium de Salarobaut, *La Celle-Roubaud* (*Chartreuses*), iiii. l. x. s.
Secuntur ecclesie Barjolen. cum collegio suo, *Barjols.*
Prepositus Barjolensis, xl. l.
Precentor Barjolensis, viii. s.
Sacrista Barjolensis, xxvi. s. vi. d.
Prebenda de Sclans, *Les Esclans* (*La Motte*), xl. s.
Prebenda de Ponteves et bastida, *Pontevès,* xxiiii. s.
Una vicaria de duobus vicariis, xxiiii. s. vi. d.
Alia vicaria, xxiiii. s. vi. d.
Distributiones vi. clericorum : pro quolibet, xviiii. s. vi. d. = v. l. xi. s.
Prioratus Vallis Moyssine, *Valmoissine* (*Aups*).
Prior Vallis Moissine, x. l.
Sacrista Vallis-Moyssine, xix. s.
Ecclesia Sancti Petri de Costa, xix. s. ii. d.
Secuntur prioratus tocius dyocesis.
Prior de Villa crossa, *Villecroze,* xviii. l.
Prior de Levenono, pro parte monasterii, xvii. s.
Et pro parte episcopi Forojuliensis, xvii. s.
Prior de Palayono, *Palayson,* xx. l.
Prior Sancti Petri de Castello, xl. s.
Prior de Villapisce, *Villepeys,* iiii. l. xvi. s.
Prior de Saletis de Roquabruni, *N. D. des Sales,* x. s.
Prior de Roquabruna, *Roquebrune,* xvi. l.
Prior de Revesto, *Le Revest,* lii. s.
Prior de Miromari, *Miramas,* lxii. s.
Prior de Grimaudo, *Grimaud,* xvi. l. xiii. s. ix. d.
Prior Sancti Trapetis, *Saint-Tropez,* lxxiiii. s.
Prior de Gracineriis, *La Garcinière,* iiii. l. xvi. s.
Prior de Mola, *La Môle,* iiii. l. i. s.
Prior de Gonfanono, *Gonfaron,* v. l.
Prior B^e Marie de Luco, *N. D. du Luc,* ix. l. viii. s.
Prior Sancti Petri de Luco, *St-Pierre du Luc,* l. s.
Prior S. Clementis de Miravals, (*La Garde-Freinet*), xxxii. s.
Prior de Mota, *La Motte,* xiiii. s. vi. d.
Prior S. Stephani de Cloquerio, (*Carcès*), iiii. l. xi. s.
Prior Spelluce vallis Carceris, *Spéluque,* vii. l.
Prior de Condomio, *Codonier,* xx. s.
Prior de Domano, *Daumon* (*Carcès*), xxxii. s.
Prior de Cotiniaco, *Cotignac,* viii. l.
Prior de Blanquafort, *Blanquefort,* xxiiii. s.
Prior Caramie vallis Carceris, iiii. l. iiii. s.
Prior de Flassanis, *Flassans,* viii. l.
Prior de Arcubus, *Les Arcs,* ix. l.
Prior de Laudata, *La Lauzade,* xiii. l. viii. s.
Prior S. Andree de Canneto, *S. A. du Cannet,* l. s.
Ecclesia cum castellania de Cabassa, *Cabasse,* xix. l.
Prior de Taradello, *Taradeau,* lx. s.
Prior de Canneto, *Le Cannet,* ix. l. x. s.
Prior Ste Cecilie de Arcubus, *Ste-Cécile,* xxviii. s. viii. d.
Prior de Trans, *Trans,* vi. l.
Prior Vallis auree, *Valaury* (*Trans*), xx. s.
Prior de Meta, *La Motte* (?), lxxiiii. s.
Prior S. Cassiani de Modio, *St-Cassien du Muy,* xxiiii. s.
Prior S. Hermentarii de Draguiniano, *St-Armentaire,* viii. l. x. s.
Prior de Dragono, *Dragon,* xviii. s. iiii. d.
Prior de Saletis Drag[uiniani]. *N. D. des Salles,* lii. s.
Prior Spelluce de Empurio, *N. D. de Spéluque* (*Ampus*), iiii. l.
Prior de Rainerio, *Reynier,* xviii. s. iiii. d.
Prior de Intercastris, *Entrecasteaux,* vii. l.
Prior Flaxosqueti, *Le Flayosquet,* xviii. s.
Prior de Tortorio, *Tourtour,* iiii. l.
Prior de Lonacis, *Lorgues,* x. l. x. s.
Prior S. Bartholomei de Lonacis, xxxii. s.
Prior de Salernis, *Salernes,* iiii. l. xvii. s.
Prior Sancti Chaseriti, viii. s.
Prior de Bonosac et Castrovero, *Châteauvert,* xii. s.
Prior de Villa veteri et Fos, *Villevieille et Fox,* lxxvi. s.
Prior de Clivo, *N. D. du Clou,* causa firmarie, xxiii. s.
Prior de Amfosio, *Amphoux,* xxxii. s.
Prior de Fabricis, *Fabrègue,* xl. s.
Prior de Alpibus, *Aups,* xxxv. s.

Prior S. Martini supra Castrum duplum, *St-Martin sur Chateaudouble,* xxv. s.
Prior de Grassa de Comis, *Comps,* xviii. s.
Prior monasterii de Alpibus, *Aups,* iiii. l. x. s.
Prior de Botonio, *Betons,* xvi. s. vi. d.
Prior S. Laurencii de Barjema, *S. L. de Bargème,* xx. s.
Prior de Grasanocha et de Clars, lxv. s.
Prior Sancti Anthonini, xl. s.
Prior S. Benedicti del Serre, xx. s.
Prior de Rocha Claponi, *La Roque d'Esclapon,* iiii. l.
Prior de Sclapono, *Esclapon,* xx. s.
Prior Sanctorum Marcellini et Alecii, xx. s.
Prior de Sarannona, *Séranon,* v. l.
Prior Sancti Petri de Serro, xiiii. s.
Prior de Brennono, *Brenon,* xii. s.
Prior Be Marie de Barjamono, *N. D. de Bargemon,* l. s.
Prior de Pennaforti, *Pennafort,* xx. s.
Prior de Calascio, *Callas,* v. l. iiii. s.
Prior Sancti Blasii, xxvi. s.
Prior [de] Malinhono, *Malignon,* xlix. s.
Prior de Selhanis, *Seillans,* vi. l.
Prior de Fabario, *Favas,* xl. s.
Prior de Caliano, *Callian,* iiii. l.
Prior de Avasia, *Avaye,* xxxi. s.
Prior de Ubriano, xxvi. s. vi. d.
Prior de Avinioneto, *La Napoule,* lvii. s. v. d.
Prior Ste Marie de Fabario, *N. D. de Favas,* xviii. s.
Secuntur omnes vicarie.
Vicarius de Monte aurosso, *Montauroux,* xxx. s.
Vicarius de Pugeto, *Le Puget,* xxxii. s.
Vicarius de Garsino, *Gassin,* lx. s.
Vicarius de Modio, *Le Muy,* lvii. s.
Vicarius de Sclancio, *Les Esclans,* xx. s.
Vicarius de Draguiniani, *Draguignan,* viii. s.
Vicarius de Flayosco, *Flayosc,* l. s.
Vicarius de Garda, *La Garde,* xxx. s.
Vicarius de Castro duplo, *Chateaudouble,* xl. s.
Vicarius de Sp[er]ello, *Espérel,* xxx. s.
Vicarius de Ampurio, *Ampus,* xx. s.
Vicarius de Ponteves, *Pontevès,* xxxiiii. s.
Vicarius de Figaneria, *Figanières,* lx. s.
Vicarius de Silanis, *Sillans,* xxxiiii. s.
Vicarius de Baudreno, *Baudron,* xviii. s.
Vicarius de Clavario, *Claviers,* xxi. s.
Vicarius de Castro veteri, *Chateauvieux,* xi. s.
Vicarius de Barjema, *Bargème,* xx. s.
Vicarius de Comis, *Comps,* iiii. l.
Vicarius de Matre, *La Martre,* xvii. s.
Vicarius de Melis, *Méoulx,* xviii. s.
Vicarius de Fayentia, *Fayence,* xxxvi. s.
Vicarius de Bancholis, *Bagnols* (?), xx. s.
Vicarius de Montibus, *Mons,* xxxiiii. s.
Vicarius de Podio bressono, *Pibresion,* xxi. s.
Vicarius de Torretis, *Tourrettes,* xviii. s.
Vicarius de Sclanhola, *Escragnolles,* xvi. s.
Vicarius de Broveses, *Broves,* xxx. s.
Vicarius Sancti Juliani, *Saint-Julien,* xx. s.
Vicarius de Monteferrato, *Montferrat,* xxxii. s.
Vicarius de Salernis, *Salernes,* xxiiii. s.
Secuntur hospitalia pauperum.
Hospitale Draguiniani, *Draguignan,* lxxviii. s. viii. d.
Hospitale de Canneto, *Le Cannet,* xviii. s.
Hospitale de Luco, *Le Luc,* xviii. s.
Hospitale de Alpibus, *Aups,* xiiii. s.
Hospitale de Fabricis, *Fabrègue,* xviii. s.
Hospitale de Gonfanono, *Gonfaron,* xiiii. s.
Hospitale de Caliano, *Callian,* xxiiii. s.
Hospitale Sancte Trinitatis, xx. s.
Secuntur domus Hospitalis S. Johannis Jherosol.
Domus de Comis, *Comps,* lxxv. s.
Domus de Brisco, *Bresc,* x. s. vii. d.
Domus de Podio Gayresso, xv. s.
Domus de Rua de Flayosco, *Ruou,* xl. s.
Domus Ruete de Roquabruna, *Ruette,* xxv. s.
Domus Templi de Monteforti, *Montfort,* xxv. s.
Domus de Parassoza, xi. s.
Domus de Cogollino, *Cogolin.* xxviii. s.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 4, fol. 11.

XXX

Bonifacius VIII confert decanatum ecclesiae Aniciensis, quem tenebat Petrus de Ferreriis, electus Lectorensis, Jacobo Dueza, canonico Albiensi et Sancti Frontonis Petragoricensis, archipresbytero de Sarlato. — 31 januarii 1300.

Dilecto filio magistro Jacobo Dueza, utriusque juris professori, decano ecclesie Aniciensis. Quia venustate morum et litterarum scientia, prout tibi super hiis fidedignorum testimonia perhibentur, laudabiliter juvari dinosceris, personam tuam sic ornatam scientia, sic moribus insignitam, libenter prosequi volumus gratiosi exhibitione favoris. Cum itaque dilectus filius Petrus de Ferreriis, electus Lectorensis, decanatum quem in Aniciensi ecclesia, cujus erat decanus, obtinuit, libere in nostris manibus resignarit, nosque resignationem hujusmodi benigne duxerimus admittendam, sicque decanatus predictus apud sedem apostolicam vacavisse noscatur, et nullus ipsum preter nos conferre potuerit,... nos volentes personam tuam, propter hujusmodi laudabilia tua merita, necnon et consideratione carissimi in Christo filii nostri Caroli, regis Sicilie illustris, cujus clericus et familiaris existis, pro te nobis in hac parte cum instantia supplicantis, prosequi prerogativa favoris et gratie specialis, decanatum predictum sic vacantem, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, apostolica tibi auctoritate conferimus et providemus de illo ; decernentes, sicut est, irritum et inane, si secus de predicto decanatu attemptatum est, vel contigerit attemptari. Non obstantibus..., seu quod in Albiensi et Sancti Frontonis Petragoricensis ecclesiis canonicatus et prebendas, ac archipresbiteratum ecclesie de Sarlato, curam animarum habente, et ecclesiam Sancti Andree de Senesivo sine cura, Petragoricensis et Carcassonensis dioceseon, obtines, et quandam pensionem quinquaginta librarum turonensium parvorum ab abbate monasterii Cluniacensis percipis annuatim ; aut si presens non fueris ad prestandum de observandis statutis et consuetudinibus ipsius Aniciensis ecclesie solitum juramentum ;

dummodo, in absentia tua, per procuratorem ydoneum, et cum ad eamdem ecclesiam accesseris corporaliter illud prestes. Tecum quoque nichilominus, auctoritate predicta, de speciali gratia dispensamus, ut canonicatus, prebendas, archipresbiteratum, et ecclesiam ac pensionem predictos, una cum eodem decanatu, valeas libere ac licite retinere, constitutione generalis concilii et alia qualibet in contrarium edita non obstante. Proviso quod archipresbiteratus et decanatus ac Sancti Andree ecclesia predicti debitis obsequiis non fraudentur, et animarum cura, in eis quibus illa imminet, nullatenus negligatur. Nulli ergo etc. nostre collationis, provisionis, constitutionis et dispensationis etc. Datum Laterani, II. kal. februarii, anno sexto.

Arch. Vatic. Reg. 49, fol. 272 v°. Bonif. VIII. ann. IV-VI.

XXXI

Instrumentum electionis in episcopum Forojuliensem Jacobi Dueza, qui fuit Papa Joannes XXII, in locum Bertrandi Comarqui, dictae ecclesiae ultimi episcopi, die 19 praecedentis mensis decembris defuncti. — 4 februarii 1300.

In Christi nomine. Amen. Anno Domini M°.CC°. nonagesimo nono, mense februarii, die tertia, pontificatus sanctissimi patris dni. Bonifacii pape VIII anno VI°. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod vacante Forojuliensi ecclesia per mortem rev. in Christo patris dni. Bertrandi Comarqui, bone memorie, quondam ipsius Forojuliensis ecclesie episcopi, canonici ejusdem Forojuliensis ecclesie, omnes et singuli qui voluerunt et potuerunt dicte electioni comode interesse, et quorum omnia nomina etiam inferius sunt expressa, vocatis omnibus et requisitis qui fuerant evocandi,... post multa et varia compromissa et diversos tractatus habita seu habitos inter ipsos, convenerunt et concordaverunt in hunc modum : quod si rev. pater in Christo dns. Aquensis archiepiscopus, et discreti viri dni. Bonifacius archidiaconus, Audebertus de Sclapono et Jacobus Gantelmi, ipsius Forojuliensis ecclesie canonici, in quos tunc fuerat compromissum, non possent seu nollent inter se concordare de persona futuri episcopi eligenda, die presenti, debeant omnes et singuli in sacristia Forojuliensis ecclesie interesse ; et diem presentem, cum continuatione sequentium, concorditer assignarunt ad tractandum de electione futuri episcopi, et providendum ecclesie supradicte. Nomina vero canonicorum qui predicte assignationi et ordinationi interfuerunt sunt hec : B. de Morzellis, prepositus, Bonifacius Dalmacii, archidiaconus, Franciscus de Rocabruna, precentor, Audebertus de Sclapono, Jacobus Gantelmi, Petrus Gantelmi, Hugo Ricavi, Alphantus Raimundi, Robertus de Cocharello, Raimundus de Villanova, Rostagnus Malisanguinis, Montolivus Ricavi, et Guillelmus Stephani, canonici Forojulienses. — Adveniente itaque presenti die, que dies fuerat assignata, ut superius est expressum, cum dictus dominus Aquensis archiepiscopus cum suis prenominatis compromissariis non concordasset infra tempus assignatum eisdem, comparuerunt et convenerunt in sacristia predicta omnes et singuli supranominati canonici, absente tamen dno. preposito ; et ob ejus reverentiam, et quia tarda ora erat, continuaverunt diem presentem usque cras in mane, in prima pulsatione misse majoris, que erit IIII^a dies mensis febroarii. Qua die, post pulsationem dicte majoris misse, dum officium celebrabatur, omnes supranominati canonici in sacristiam predictam, absente tamen adhuc dicto domino preposito, intraverunt. Et fuit consilium et preceptum ipsorum dominorum canonicorum, quod duo de dictis canonicis irent ad petendum dictum dnm. prepositum, et ad requirendum eum ut veniret ad dictam sacristiam, una cum eisdem de persona futuri episcopi tractaturus. Et fuerunt missi ad eum per ipsum capitulum dni. Alphantus Raimundi et Guillelmus Stephani,... quibus idem dns. prepositus respondit quod non iret, nec volebat dicte electioni interesse, ymo voci sue renuntiabat expresse... Quibus peractis, supranominati canonici processerunt ad electionem futuri pastoris, in hunc modum. — In nomine Domini. Amen. Anno Domini M°.CC°.XC°.IX°., mense febroarii, die quarta, bone memorie dno. B[ertrando], quondam Forojuliensi episcopo, viam universe carnis ingresso, videlicet decima nona die mensis decembris, ipsiusque corpore tradito ecclesiastice sepulture, dns. Bonifacius Dalmacii, archidiaconus, et alii domini Forojulienses canonici quorum nomina superius describuntur, tunc presentem diem istam continuatam, cum continuatione dierum sequentium, assignarunt ad electionem seu postulationem futuri episcopi celebrandam. Convenientibus igitur in hujusmodi die presenti, continuata et assignata ad capitulum Forojuliense, omnibus qui debuerunt, voluerunt et potuerunt commode interesse,... placuit omnibus et singulis a predicto dno. archidiacono super hoc specialiter requisitis, per formam compromissi eidem Forojuliensi ecclesie providere, nemine discrepante. Unde unanimiter, nullo penitus discordante, dederunt discretis viris Alphanto Raimundi, Rostagno Malisanguinis et Guillelmo Stephani, canonicis Forojuliensis ecclesie, plenam, generalem et liberam potestatem, per hanc solam presentem diem completam tantummodo duraturam, eligendi seu postulandi episcopum de se ipsis compromissariis tribus, vel de gremio ipsius ecclesie, vel extra, prout eis expediens videbitur, ac ipsi ecclesie providendi modo et forma infrascriptis. Videlicet, quod si contingat quod aliquis de predictis tribus compromissariis eligatur seu nominetur, in ejus electione seu nominatione reliqui duo remanentes debeant unanimiter et concorditer convenire. Si vero contingeret quod alium de gremio ipsius ecclesie, vel extra, eligerent seu postularent, in electione seu postulatione illius debeant predicti tres compromissarii unanimiter concordare, nullo penitus discordante... Item, fuit actum quod si predicti compromissarii non possent infra presentem diem, ut premittitur, convenire, quod potestas eligendi et postulandi redeat ad capitulum supradictum, et quod presens compromissum ulterius nullam obtineat roboris firmitatem. Et fuit actum, quod nisi

prenominati compromissarii infra dictum spacium convenirent, cras mane compareant in pulsatione majoris misse, in loco supradicto, ad procedendum in ipsa electione. Actum Forojulii, in sacristia dicte ecclesie Forojuliensis, testibus presentibus dominis Hugone Guilaberti, Guillelmo Petri, vicario ecclesie Podii Sancte Reparate, Aquensis diocesis, et Petro Silvestri, sacerdotibus, et me notario infrascripto. — Qua die incontinenti, predicti domini compromissarii, videlicet, dns. Alphantus Raimundus, Rostagnus et Guillelmus,... se in partem dicte sacristie traxerunt, et inde non exiverunt; et habita deliberatione et tractatu plurium personarum, finaliter omnes simul convenerunt in venerabilem et discretum virum dominum Jacobum Dueza, archipresbiterum de Sarlato, utriusque juris professorem, virum utique magne literature et eminencie, eligendum. Et placuit dnis. Alphanto et Rostagno, quod dictus dns. Guillelmus Stephani, vice sua et ipsorum Rostagni et Alphanti, debeat dictum dnm. Jacobum eligere, et dictam electionem publicare, ad que sibi commiserunt specialiter vices suas. Deinde, vocantes capitulum propter hoc specialiter congregatum, predictus dns. Guillelmus Stephanus, vice sua et aliorum compromissariorum, ac de ipsorum mandato sibi facto specialiter ab eisdem, vice etiam tocius capituli, eumdem dominum Jacobum, infra terminum in compromisso prefixum, elegit sollemniter in hunc modum. — In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Cum, vacante Forojuliensi ecclesia, placuerit omnibus et singulis canonicis qui voluerunt et potuerunt comode interesse, per viam compromissi eidem ecclesie providere, michique dicto Guillelmo Stephani, ac prenominatis discretis viris dnis. Alphanto Raimundi et Rostagno Malisanguinis, meis sociis, potestatem plenam et liberam eligendi dederint et ipsi ecclesie providendi, nos, post diversos tractatus multiplicium personarum fidedignarum, finaliter divina favente gratia, in dominum Jacobum Dueza, archipresbiterum de Sarlato, direximus concorditer vota nostra, virum utique providum et discretum, utriusque juris professorem, literarum sciencia, vita et moribus merito commendandum, in sacerdotio et etate legitima constitutum, ac de legitimo matrimonio procreatum, in spiritualibus et temporalibus plurimum circumspectum. Unde ego predictus Guillelmus Stephani, vice mea et dictorum collegarum et sociorum meorum, de mandato ipsorum, vice etiam tocius capituli, predictum dominum Jacobum Dueza eligo in episcopum et pastorem ecclesie Forojuliensis, et eidem ecclesie provideo de eodem. — Electione quoque hujusmodi ut premittitur celebrata, in presencia tocius capituli, testium fidedignorum, et notariorum hujus cause, omnes prenominati et singuli domini canonici predicte electioni concesserunt, et eandem approbaverunt, ratificaverunt, et etiam discretus vir dns. Jacobus Gantelmi, nomine dni. Raimundi de Cruols, canonici Forojuliensis, cui dictus dns. Raimundus commiserat vocem suam,... dicte electioni concenssit. Actum in dicta sacristia, testibus presentibus dnis. Hugone Guilaberti, Guillelmo Petri, vicario Podii Sancte Reparate, Aquensis diocesis, et Petro Silvestri, sacerdotibus, et me infrascripto notario. — Hiis peractis, omnes unanimiter, cum magno gaudio et summa devocione, clamantes et dicentes « Te Deum laudamus » alta voce, dictam sacristiam exiverunt, et dictum Guillelmum Petri, vicarium ecclesie Podii Sancte Reparate, Aquensis diocesis, nomine et vice dicti domini electi, ducentes eundem ad episcopalem cathedram stallaverunt; et cantato « Te Deum laudamus », cum oratione et aliis debitis, electionem sic sollemniter factam et celebratam clero et populo dictus dns. Guillelmus Stephani presentibus publicavit, et ipsam, refferentes Deo et gloriose Virgini matri ejus laudes et gratias, de dicta electione letabantur, eandem electionem sibi gratam et utilem habuerunt. De quibus omnibus, tam dicti dni. Guillelmus et Rostagnus, quam canonici supradicti, pecierunt et voluerunt fieri publica instrumenta... Actum Forojulii, in coro beate Marie de Forojulio...

Arch. Vatic. Instr. miscellanea.

XXXII

Litterae Karoli secundi, regis Siciliae, de transferendis Aquas et carceri mancipandis, illis qui propter conjurationem in Jacobum episcopum Forojuliensem fuerant capti. — 30 septembris 1308.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie etc., Francisco de Lecto, militi, comitatuum Provincie senescallo, fideli suo, gratiam et bonam voluntatem. Fidelitati tue precipimus, quatenus statim, receptis presentibus, una cum judice per nostram curiam tibi dato, Aquis accedere debeas, ducturus tecum omnes illos qui capti fuerunt occasione conspirationis facte in venerabilem patrem J[acobum] Forojuliensem episcopum, seu ipsos sub diligenti custodia transmissurus, nostro quidem Aquensi carceri mancipandos; et processurus deinde contra ipsos, prout justicia suadebit. Datum Massilie, sub parvo sigillo nostro, die ultima septembris, vi^e indictionis.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 267, fol. 133 v°.

XXXIII

Bertrandus Aimini, episcopus Avenionensis, transfertur ad ecclesiam Forojuliensem, in qua succedit Jacobo Dueza, qui et ipse ad Avenionensem migrat. — 18 martii 1310.

Venerabili fratri Bertrando, episcopo Forojuliensi. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum, qui recte universa disponit, potestatis sibi plenitudine tradita, ecclesiis pretulit universis, plena vigiliis sollicitudo requirit, ut circa cujuslibet statum ecclesie sic vigilanter excogitet sicque prospiciat diligenter, quod per ejus providentiam circumspectam, nunc per simplicis provisionis officium, nunc vero per ministerium translationis accomode, prout locorum et temporum qualitas exigit, ecclesiis singulis pastor accedat ydoneus et rector providus deputetur, sic quod ecclesie ipse, superni favoris auxi-

lio suffragante, votive prosperitatis successibus gratulentur. Sane, venerabili fratre nostro Jacobo, episcopo Avinionensi, de ecclesia Forojuliensi, cui preerat, per nos ad Avinionensem ecclesiam, a cujus vinculo te tunc episcopum Avinionensem auctoritate apostolica duximus absolvendum, eadem auctoritate translato, nos qui ex jugo apostolice servitutis sumus universis ecclesiis obligati, attendentes quod si predicte Forojuliensis ecclesie provisio differretur, multa pericula posset incurrere ac in spirit. et temp. detrimenta gravia sustinere; et considerantes grandia tue merita probitatis, litterarum scientiam, honestatem morum, conversationis et vite munditiam, et aliarum virtutum dona plurima quibus nosceris insignitus; ac propterea de te concepta fiducia, quod per tue circumspectionis industriam predicta Forojuliensis ecclesia in eisdem spirit. et temp., Deo propitio, laudanda suscipiet incrementa; deliberatione cum fratribus nostris super hoc habita diligenti, te tunc episcopum Avinionensem a vinculo quo predicte Avinionensi ecclesie tenebaris astrictus, ut premittitur absolutum, ad ecclesiam Forojuliensem transferimus supradictam, teque illi de predictorum fratrum nostrorum consilio, apostolice plenitudine potestatis, in episcopum Forojuliensem preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. committentes, ac liberam tribuentes licentiam ad ipsam Forojuliensem ecclesiam transeundi. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus hujusmodi translationem tuam acceptans humiliter et devote, ac reverenter supportans impositum a Domino tibi onus, ad predictam Forojuliensem ecclesiam accedere non postponas, ac gerens sollicite curam ejus, gregem dominicum in illa tibi commissum doctrina verbi et operis studeas informare; ita quod eadem Forojuliensis ecclesia, tue diligentie studio, laudabilibus spiritualiter et temporaliter, actore Domino, proficiat incrementis. Datum Avinione, xv. kal. aprilis, anno quinto.

Arch. Vatic. Reg. 57. Clement. V. an. v. ep. 298.

XXXIV

Bartholomaeus Grassi, archidiaconus Dunensis in ecclesia Carnotensi, Papae capellanus et auditor causarum palatii apostolici, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Bertrando Aimini defuncto. — 20 januarii 1318.

Dilecto filio Bartholomeo, electo Forojuliensi. Inter cetera que superna dispositione nobis imminent peragenda, ad id nimirum solliciti reddimur, ut viduatis ecclesiis tales preficiamus rectores, per quorum industriam et sollicitudinem circumspectam indempnitati earum provideatur salubriter, ac spiritualibus et temporalibus votivis proficere valeant incrementis. Nuper siquidem, ecclesia Forojuliensi per obitum bone memorie Bertrandi, episcopi Forojuliensis, qui apud sedem apostolicam diem clausit extremum, solatio destituta pastoris, nos ad provisionem ipsius ecclesie eo specialioris sollicitudinis studio intendentes, quod ipsa dudum nos habuit primo sponsum, et demum patrem et dominum recognoscit, ne ex vacatione longinqua possit incurrere detrimenta, cum nullus preter nos de ipsius ecclesie ordinatione se intromittere potuerit, pro eo quod nos, ante vacationem hujusmodi, circa primordia nostre promotionis ad apicem apostolice dignitatis, provisiones omnium ecclesiarum, tam cathedralium quam aliarum, apud dictam sedem tunc vacantium et vacaturarum in futurum, dispositioni nostre et dicte sedis duximus reservandas, decernendo...attemptari; post vigilem quam cum fratribus nostris, ad preficiendum eidem ecclesie personam secundum cor nostrum ydoneam ac etiam approbatam, adhibuimus diligentem, ad personam tuam quam de litterarum scientia, honestate morum, prudentia spiritualium et providentia temporalium, aliisque virtutum donis, tue laudabilis conversationis apud nos familiariter experientia continuata diutius approbavit, direximus aciem nostre mentis, illam fore perutilem ad ipsius ecclesie regimen arbitrantes. Quibus omnibus attenta meditatione pensatis, de te archidiacono Dunensi in ecclesia Carnotensi, capellano nostro, nostrique palatii causarum auditore, prefate Forojuliensi ecclesie, de fratrum ipsorum consilio et apostolice potestatis plenitudine providemus, teque ipsi Forojuliensi ecclesie preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. commitendo. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes... incrementis. Jugum igitur Domini... exinde plenius consequaris. Datum Avinione, xiii. kal. februarii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 67, fol. 105 v°. Joan. XXII. Comm. an. ii. p. 1. ep. 665.

XXXV

Diplomate Joannis XXII, archidiaconatus de Bria, in ecclesia Parisiensi, confertur Joanni de Arpadella, Papae capellano, jam pridem canonico in eadem ecclesia. — 12 martii 1331.

Dilecto filio magistro Johanni de Arpadella, archidiacono de Bria in ecclesia Parisiensi, capellano nostro, salutem. Litterarum scientia, vite ac morum honestas, aliaque tue merita probitatis, super quibus apud nos fidedigno testimonio commendaris, nos excitant et inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales. Cum itaque archidiaconatus de Bria in ecclesia Parisiensi, quem bone memorie Petrus, episcopus Portuensis, in ecclesia predicta ex concessione sedis apostolice dum viveret obtinebat, per ipsius obitum qui nuper extra romanam curiam diem clausit extremum, vacare noscatur ad presens, de qua nullus preter nos hac vice disponere potest, pro eo quod nos, diu ante vacationem hujusmodi, omnes dignitates, personatus, officia, ceteraque beneficia ecclesiastica per obitum fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, ubicunque decedentium, tunc vacantia et in antea vacatura, apud sedem predictam intelligentes vacare, ea collationi et dispositioni nostre duximus reservanda, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis

a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari ; nos volentes te, premissorum meritorum tuorum intuitu, in dicta Parisiensi ecclesia, cujus existis canonicus, amplius honorare, tibique gratiam facere specialem, predictum archidiaconatum sic vacantem, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te nobis oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, apostolica tibi auctoritate conferimus et de illo etiam providemus ; decernentes, prout est, irritum et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attemptatum forsan est hactenus, vel contingeret imposterum attemptari. Non obstantibus quibuscunque statutis et consuetudinibus ecclesie contrariis... Nulli ergo etc. nostre collationis, provisionis, constitutionis et voluntatis infringere etc. Datum Avinione, IIII. idus martii, anno quinto decimo.

Arch. Vatic. Reg. 98, fol. 304 v°. Joan. XXII. Comm. an. XV. p. 2. ep. 699.

XXXVI

Significatur capitulo ecclesiae Forojuliensis reservatio facta Summo Pontifici de provisione ecclesiae suae, vacantis per obitum Bartholomaei Grassi, ne ad electionem pastoris promovendi ullo modo procedere praesumant. — 7 martii 1340.

Dilectis filiis capitulo ecclesie Forojuliensis. Dudum, intendentes vestre ecclesie Forojuliensi, si tunc vacabat, vel cum ipsam primo vacare contingeret, de pastore juxta cor nostrum ydoneo per circumspectionem sedis apostolice provideri, certis rationabilibus considerationibus ad id nostrum moventibus animum, ecclesiam ipsam, videlicet XIIII. kalendas decembris proximo preteriti, nobis ea vice duximus specialiter reservandam, districtius inhibentes ne vos, vel quicunque alii, contra reservationem nostram hujusmodi presumeretis aliquid attemptare, ac decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super hiis, per vos vel quosvis alios, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Sane, cum noviter intellexerimus ipsam ecclesiam per obitum bone memorie Bartholomei, episcopi Forojuliensis, qui tempore dicte reservationis in humanis agebat, fore pastoris solatio destitutam, hujusmodi reservationem, inhibitionem et decretum, ad vestram et aliorum quorum interest notitiam tenore presentium deducentes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus et inhibemus expresse, ne ad electionem, postulationem vel nominationem pastoris in eadem ecclesia promovendi hac vice quomodolibet procedatis. Datum Avinione, nonas marcii, anno sexto.

Arch. Vatic. Reg. 135, fol. 13. Bened. XII. Secret. an. VI. ep. 34.

XXXVII

Joannes de Arpadella, Papae capellanus, archidiaconus Briae in ecclesia Parisiensi, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Bartholomaeo Grassi defuncto. — 6 novembris 1340.

Dilecto filio Johanni, electo Forojuliensi, salutem. Apostolatus officium, quanquam insufficientibus meritis, nobis superna dispositione commissum, quo ecclesiarum omnium regimini presidemus, utiliter exequi coadjuvante Domino cupientes, soliciti reddimur, ut cum de ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, quantum nobis ab eo permittitur cujus vices in terris gerimus, eis in pastores tales preficere studeamus, de quibus, consideratis virtutibus desuper ipsis traditis, presumimus verisimiliter et tenemus, quod creditas eis animas verbo instruere debeant pariter et exemplo, eorumque salubri regimine loca que sue fuerint custodie deputata, spiritualium et temporalium grata suscipiant incrementa. Olim siquidem bone memorie Bartholomeo, episcopo Forojuliensi, ecclesie Forojuliensis regimini presidente, nos cupientes ipsi ecclesie, cum eam quovis modo vacare contingeret, utilem et fructuosam per apostolice sedis providentiam preesse personam, provisionem ejusdem ecclesie dispositioni nostre ac dicte sedis, ea vice, duximus specialiter reservandam, decernendo ex tunc irritum et inane... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ipsius Bartholomei episcopi, qui in partibus illis debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos de ordinatione ipsius ecclesie, de qua nullus... cogitare cepimus diligenter ; et tandem, post deliberationem quam de preficiendo ecclesie prefate virum utilem, per quem posset circumspecte regi et dirigi, et etiam defensari, cum fratribus nostris habuimus diligentem, ad te archidiaconum Brie in ecclesia Parisiensi, capellanum nostrum, in diaconatus ordine constitutum, quem litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, consilii maturitate dotatum, conversatione placidum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, ac aliis multiplicium et grandium virtutum meritis laudabiliter redimitum, per familiarem experientiam novimus, convertimus aciem nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus nostris consideratione premissorum accepta, prefate Forojuliensi ecclesie, de fratrum ipsorum consilio auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi tam in spirit. quam in temp. plenarie committendo. Firma ducti fiducia, quod tuos actus et opera illius a quo universorum carismatum dona proveniunt clementia dirigente, prefata Forojuliensis ecclesia, per tuam curiosam solertiam tuumque ministerium studiosum, regetur utiliter et prospere dirigetur. Jugum igitur Domini humeris tuis impositum suscipiens reverenter, ac suavi ejus oneri humiliter colla submittens, ipsius Forojuliensis ecclesie solicitam curam geras... consequi merearis. Datum Avinione, VIII. idus novembris, anno sexto.

Arch. Vatic. Reg. 128. Bened. XII. Comm. an. VI. ep. 115.

XXXVIII

Guillelmus de Albussaco, cantor ecclesiae Rothomagensis et protonotarius apostolicus, praeficitur ec-

clesiae Forojuliensi, in qua succedit Joanni de Arpadella defuncto. — 4 junii 1343.

Dilecto filio Guillermo, electo Forojuliensi, salutem etc. Celestis dispositione consilii per quod in mundi machina ordinationem suscipiunt universa, in supreme dignitatis fastigio licet immeriti presidentes, ad universas orbis ecclesias intuitum apostolice considerationis extendimus, et de illarum statu prospero sollicite cogitamus, opem et operam, quantum nobis ex alto conceditur, impendentes, ut ecclesiarum ipsarum regimina, cum eas contingit suorum pastorum gubernatione destitui, personis committantur providis, virtutum titulis insignitis, sub quarum regimine, felicibus eedem ecclesie spiritualiter et temporaliter prosperentur eventibus, et coadjuvante Domino successibus prosperis gratulentur. Nuper siquidem, bone memorie Johanne, episcopo Forojuliensi, Forojuliensi ecclesie presidente, nos cupientes ipsi ecclesie, cum eam quovismodo vacare contingeret... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ipsius Johannis episcopi, qui nuper extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos attendentes..., cupientes quoque talem eidem ecclesie secundum cor nostrum presidere personam, que posset eandem in suis manutenere juribus ac etiam adaugere, ipsamque preservare a noxiis et adversis, post deliberationem quam super hiis infra nos ipsos primo, et deinde cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te cantorem ecclesie Rothomagensis, notarium nostrum, in sacerdotio constitutum, quem litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, consilii maturitate dotatum, conversatione placidum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, ac aliis multiplicium et grandium virtutum meritis laudabiliter redimitum, per diutinam familiarem et gratam experientiam novimus, convertimus aciem nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus nostris consideratione premissorum accepta, prefate Forojuliensi ecclesie de fratrum ipsorum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Forojuliensis tibi tam in spirit. quam in temp. committendo. Firma ducti fiducia quod tuos actus et opera... dirigetur. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Avinione, ii. nonas junii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Clement. VI. to. 1 (an. i. p. 1), fol. 132. v°.

XXXIX

Papa Clemens VI Guillelmo de Albussaco, episcopo Forojuliensi, thesaurario suo, mandat exequi ultimam voluntatem Bartholomaei Grassi, quondam praedecessoris sui, pro puellis pauperibus civitatis Forojulii maritandis. — 16 novembris 1343.

Venerabili fratri Guillelmo episcopo Forojuliensi, thesaurario nostro. Relatu percepimus fidedigno, quod olim bone memorie Bartholomeus, episcopus Forojuliensis, predecessor tuus, inter cetera que de bonis suis disposuit, pro puellis pauperibus civitatis Forojuliensis et castrorum ecclesie sue maritandis, mille florenos auri erogari, amore Dei et sue obtentu salutis anime, ordinavit; quodque summa florenorum hujusmodi, collecta de bonis mobilibus ejusdem episcopi, penes dilectos filios Arnaldum Costolani, canonicum Forojuliensem, et Berengarium Blasini, rectorem ecclesie de Serviano, Biterrensis diocesis, nondum erogata et distributa in pios usus predictos, existit. Nos igitur, ad quos pertinet providere quod pie dispositiones decedentium compleantur, volentes erogationem fieri et compleri predictam, fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus dictam mille florenorum summam recipiens a canonico et rectore predictis, et eis exinde quittationis et absolutionis ydoneam cautelam concedens, per personam vel personas de qua vel quibus tibi videbitur, summam eandem inter puellas pauperes maritandas civitatis et castrorum predictorum, secundum Deum et intentionem episcopi supradicti, erogari et distribui facias, illius vel illorum cui vel quibus id committendum duxeris conscientias onerando; et nos nichilominus, quod ad hoc deputes personam vel personas quas credideris ydoneas, tuam conscientiam oneramus. Volumus quod erogatione et distributione factis, ab illo vel illis quem vel quos deputaveris ad predicta rationes audias particulariter et distincte, videlicet, de nominibus puellarum ipsarum, ac quid et quantum earum singulis, seu viris earum cum quibus contraxerint, de summa predicta extiterit erogatum. Datum Avinione, xvi. kal. decembris, anno secundo.

Dilectis filiis Arnaldo Costolani, canonico Forojuliensi, et Raymundo de Heremo, rectori ecclesie de Fabario, Forojuliensis diocesis. Dudum tibi, fili Arnalde, et dilecto filio Berengario Blasini, rectori ecclesie de Serviano, Biterrensis diocesis, commissum per sedem apostolicam, sicut intelleximus, extitit, ut ea que de bonis mobilibus ac debitis bone memorie Bartholomei, episcopi Forojuliensis, necnon de fructibus, redditibus et obventionibus ad mensem episcopalem Forojuliensem spectantibus, tempore vacationis ipsius ecclesie per obitum dicti episcopi, usque ad diem qua de persona bone memorie Johannis, episcopi Forojuliensis, dicti Bartholomei successoris, per eandem sedem ecclesie predicte provisum extitit, obvenientibus, colligenda restabant, exigere ac colligere, nomine nostre camere, ad cujus dispositionem et reservationem per sedem prefatam de illis factas spectabant, fideliter curaretis, sicut in litteris inde confectis plenius continetur. Sane, quia dictus Berengarius, aliis nostris et ecclesie romane occupatus negociis, ulterius intendere nequeat ad premissa, nos te, fili Raymunde, prefato Berengario super hiis tenore presentium subrogantes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus in premissis et ea tangentibus, juxta predictarum litterarum tenorem et continentiam, fideli adhibita diligentia, procedere studeatis. Datum Avinione, xvi. kal. decembris, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 137. fol. 144. Clement. VI Secret. an. ii. epp. 497, 498.

XL

Peractis gratiis Joannae, reginae Siciliae, et Philippo ejus cancellario, Clemens VI Guillelmum, episcopum Forojuliensem, ejusque negotia effusissime commendat. — 5 augusti 1345.

Carissime in Christo filie Johanne, regine Sicilie illustri. Grata ven. fratris Guillelmi, episcopi Forojuliensis, thesaurarii nostri, relatione percepimus, quod tu, filia carissima, precibus nostris quas tibi dudum pro ipso episcopo, ac ecclesia et subditis suis, direxisse meminimus, reverenter annuens et benigne, ipsos super suis petitionibus expediri favorabiliter et gratiose fecisti. Super quibus tue regali Celsitudini gratias referentes, prefatum episcopum nostris ab antiquo, dum essemus in minoribus constituti, et nunc ecclesie romane continuis obsequiis insistentem, tui utique honoris et commodi fervidum zelatorem, ejusque negotia, regie benivolentie commendamus. Datum Avinione, nonis augusti, anno quarto.

Venerabili fratri Philippo, episcopo Cavallicensi. Retulit nobis ven. frater Guillelmus, episcopus Forojuliensis, thesaurarius noster, quod super promotione quorundam negotiorum ipsum et ecclesiam Forojuliensem suosque subditos tangentium, apud carissimam in Christo filiam nostram Johannam, reginam Sicilie illustrem, que tibi per litteras nostras commendaveramus specialiter, sic te gessisti sedule, quod negotia ipsa fuerunt feliciter expedita. Super quibus utique nobis gratis, devotionem fraternitatis tue cum gratiarum actionibus commendantes, eam rogamus attente, quatenus negotia prefatorum episcopi et ecclesie habeas, cum oportunum extiterit, more solito commendata. Datum ut supra.

Arch. Vatic. Reg. 139. Clement. VI. Secret. an. IV. epp. 212, 213.

XLI

Petrus Alamanni, decanus ecclesiae Brivatensis, diocesis Sancti Flori, juris utriusque doctor et protonotarius apostolicus, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Guillelmo de Albussaco defuncto. — 7 aprilis 1346.

Dilecto filio Petro, electo Forojuliensi, salutem etc. Superni dispositione consilii, per quod in regno mundi ordinationem universa suscipiunt, in supreme dignitatis specula licet immeriti constituti, ad universas orbis ecclesias intuitum apostolice considerationis extendimus... sub quarum regimine et tutela felicibus eedem ecclesie spiritualibus et temporalibus, coadjuvante Domino, eventibus floreant et successibus prosperis colletentur. Nuper siquidem, Forojuliensi ecclesia per obitum bone memorie Guillelmi, episcopi Forojuliensis, qui apud sedem apostolicam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos considerantes quod nullus preter nos de ipsius ecclesie provisione se hac vice intromittere potest, pro eo quod nos, diu ante vacationem hujusmodi, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium... attemptari; et ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes; cupientes quoque eidem ecclesie talem preesse personam..., adversis; post deliberationem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te decanum ecclesie Brivatensis, Sancti Flori diocesis, notarium nostrum, in presbiteratus ordine constitutum, utriusque juris doctorem, vite ac morum honestate decorum, consilii maturitate dotatum, conversatione placidum, in spirit. providum et in temp. circumspectum, ac aliis multiplicium virtutum meritis laudabiliter insignitum, prout per diutinam ac familiarem et gratam experientiam novimus, convertimus aciem nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis de persona tua nobis et eisdem fratribus consideratione premissorum accepta, prefate Forojuliensi ecclesie, de fratrum ipsorum consilio auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Forojuliensis tibi, tam in spirit. quam in temp. plenarie committendo. Firma ducti fiducia, quod tuos actus et opera... dirigetur. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Avinione, VII. idus aprilis, anno quarto.

Arch. Vatic. Reg. 170, fol. 43. Clement. VI. Comm. an. IV. lib. 3. ep. 50.

XLII

Petrus, electus episcopus Forojuliensis, nondum tamen consecratus, a Forojuliensi ecclesia transfertur ad ecclesias Viterbiensem et Tuscanensem in Italia. — 10 decembris 1348.

Dilecto filio Petro, electo Viterbiensi et Tuscanensi, salutem etc. Quam sit onusta dispendiis, quam plena periculis, quanta discrimina secum trahat diutina ecclesiarum vacatio, solicite considerationis indagine perscrutantes... proficiant incrementis. Nuper siquidem, Viterbiensi et Tuscanensi ecclesiis, invicem canonice unitis, et dicte romane ecclesie immediate subjectis, per obitum bone memorie Johannis, Viterbiensis et Tuscanensis episcopi, qui nuper apud sedem apostolicam diem clausit extremum, pastoris regimine destitutis, nos attendentes quod nullus preter nos... attemptari; ac de provisione ipsarum Viterbiensis et Tuscanensis ecclesiarum celeri et felici, ne longe vacationis subjacerent incommodis, paternis et sollicitis studiis cogitantes, ac cupientes... diligentem, demum ad te tunc Forojuliensem electum, attendentes tuarum grandium virtutum merita quibus personam tuam Dominus insignivit, convertimus aciem nostre mentis. Intendentes igitur tam ipsis Viterbiensi et Tuscanensi ecclesiis, quam gregi dominico earundem salubriter providere, te a vinculo quo Forojuliensi ecclesie cui tunc preeras tenebaris, de dictorum fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad easdem Viterbiensem et Tuscanensem ecclesias auctoritate apostolica transferimus, teque ipsis preficimus in episcopum et pastorem, curam..., liberamque tibi tri-

buendo licentiam ad predictas Viterbiensem et Tuscanensem ecclesias transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... et prospere dirigentur. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus... ita quod eedem Viterbiensis et Tuscanensis ecclesie, tue diligentie studio, spiritualiter et temporaliter, Dei favente clementia, proficiant incrementis. Datum Avinione, IIII. idus decembris, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 187, fol. 115. Clement. VI. Comm. an. VII. lib. 3. ep. 241. — Item, Reg. Aven. Clement. VI. to. 47. (an. VII. p. 3), fol. 502.

XLIII

Guillelmus Amici, episcopus Carnotensis, antea Aptensis, fit patriarcha Jerosolimitanus, post obitum Petri de Casa, ultimi istius ecclesiae patriarchae. — 2 martii 1349.

Venerabili fratri Guillelmo, olim episcopo Carnotensi, in patriarcham Jerosolimitanum electo, salutem etc. In eminenti sedis apostolice specula, licet immeriti, disponente Domino constituti, cotidiana instantia et solicitudine assidua propulsamur, ut circa statum prosperum ecclesiarum omnium conservandum, et etiam adaugendum, quantum nobis omnipotentia divina permittitur, vigilantem opem et diligentem operam adeo impendamus, quod per apostolice providentie studium, nunc per simplicis provisionis officium, nunc vero per ministerium translationis accommode, ecclesiis singulis pastor accedat ydoneus et rector providus deputetur, cujus experta providentia et experientia circumspecta, ecclesia ei commissa spiritualiter et temporaliter votive prosperitatis successibus floreat, et optatis honorum eventibus colletetur. Dudum siquidem, bone memorie Petro, patriarcha Jerosolimitano, regimini Jerosolimitane ecclesie presidente, nos intendentes eidem ecclesie, cum vacaret... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Petri, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta,... post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam, que sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis et adversis, ac in suis manutenere juribus et etiam adaugere, cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum tunc Carnotensem, consideratis grandium virtutum meritis ac scientia litterarum quibus personam tuam divina gratia multipliciter insignivit, et quod tu qui regimini Carnotensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, dictam Jerosolimitanam ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, utiliter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam eidem Jerosolimitane ecclesie quam gregi dominico ejusdem salubriter et utiliter providere,... te ad prefatam Jerosolimitanam ecclesiam transferimus, teque ipsi Jerosolimitane ecclesie in patriarcham preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius... transeundi. Sperantes indubie quod ipsa Jerosolimitana ecclesia, per tue circumspectionis industriam, regetur utiliter et prospere dirigetur. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... nostre benivolentie gratiam exinde uberius valeas promereri. Datum Avinione, VI. nonas martii, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 188, fol. 97. Clement. VI. Comm. an. VII. lib. 4. p. 1. ep. 155.

XLIV

Guillelmus Amici, patriarcha Jerosolimitanus, praeficitur vacanti ecclesiae Forojuliensi, per eum quoad vixerit in administrationem tenendae et gubernandae. — 2 martii 1349.

Venerabili fratri Guillelmo, episcopo olim Carnotensi, in patriarcham Jerosolimitanum electo, administratori in spiritualibus et temporalibus ecclesie Forojuliensis, salutem etc. Cum ecclesiarum omnium solicitudo sedula nobis, quamquam immeritis, sit superna dispositione commissa, illo nos regente qui celum terramque regit, de statu ecclesiarum ipsarum et prelatorum, ex officii nostri debito, disponimus cum oportet, prout, consideratis exacte personis et locis, temporibus et causis, eorumque circumstantiis universis, cum propensi etiam maturitate consilii, hoc in Deo prospicimus rationabiliter expedire. Cum itaque nos hodie te tunc Carnotensem episcopum a vinculo quo ipsi ecclesie Carnotensi, cui tunc preeras, tenebaris, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad ecclesiam Jerosolimitanam tunc vacantem duxerimus transferendum, preficiendo te illi in patriarcham et pastorem ; nos considerantes quod tu bonis ad mensam patriarchalem spectantibus, qui in ultramarinis partibus consistere dinoscuntur, queque per impios Sarracenos blasphemos nominis christiani detinentur indebite occupata, destitutus existis, tibique propterea paterno compatientes affectu, dignumque quamplurimum atque congruum reputantes ut pro tuis neccessariis, decentis provisionis suffragia, providentia sedis apostolice consequaris, ne, quod absit, neccessariorum deffectus preeminentiam patriarchalis dignitatis qua preditus fore dinosceris inhonoret ; ac diligentius attendentes quod [tu qui] regimini ejusdem ecclesie Carnotensis laudabiliter prefuisti, ecclesie Forojuliensi ad presens vacanti per obitum bone memorie Petri episcopi, qui nuper apud sedem apostolicam diem clausit extremum, per tue circumspectionis industriam in spirit. et temp. poteris esse plurimum fructuosus, prefatam ecclesiam Forojuliensem sic vacantem, de qua nullus preter nos hac vice disponere potest..., de dictorum fratrum consilio, tibi auctoritate apostolica commendamus, per te dum vixeris gubernandam, administrationem plenam, generalem et liberam ejusdem ecclesie Forojuliensis, ac bonorum et jurium ipsius, tibi tam in spirit. quam in temp. plenarie committendo ; ut dictam ecclesiam Forojuliensem, tue gubernationi et administrationi commissam, spiritualiter et temporaliter juxta datam tibi a Deo prudentiam regas, dirigas et augmentes ; ac de fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obventionibus universis ad mensam episcopalem Forojuliensem pertinentibus ordines et disponas,

prout veri episcopi Forojulienses qui sunt pro tempore, de illis ordinare et disponere possunt ac etiam debent, illosque in tuos et ejusdem ecclesie Forojuliensis usus convertere valeas et habere; alienatione tamen bonorum quorumlibet immobilium ejusdem ecclesie Forojuliensis tibi penitus interdicta. Tu igitur circa ejusdem ecclesie regimen et gubernationem solicite ac fideliter exercenda te sic exhibeas studiosum, quod prefata Forojuliensis ecclesia, divina tibi favente clementia, sub gubernatione tua provida et salubri, votivis continue in spirit. et temp. amplietur commodis, et salubribus proficiat incrementis, nosque tue circumspectionis ac diligentie fructuosum studium in hac parte dignis possimus laudibus in Domino merito commendare. Datum Avinione, VI. nonas martii, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 188, fol. 97. Clement. VI. Comm. an. VII. lib. 4. p. 1. ep. 156.

XLV

Praepositura Ahentensis monasterii, diocesis Lemovicensis, confertur ab Innocentio VI Guillelmo de Roffiliaco, jam tunc canonico in Lemovicensi ecclesia. — 5 februarii 1354.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guillelmo de Rofilhaco, canonico et preposito ecclesie Ahentensis monasterii, Lemovicensis diocesis, salutem etc. Honestas morum et vite, aliaque laudabilia merita probitatis, super quibus apud nos fidedignorum testimonio commendaris, exposcunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales. Dudum siquidem, omnes canonicatus et prebendas ac dignitates, personatus et officia, ceteraque beneficia ecclesiastica, tunc apud sedem apostolicam vacantia et in antea vacatura, collationi et dispositioni nostre duximus reservanda, decernentes ex tunc irritum... attemptari. Cum itaque canonicatus et prebenda ac prepositura Ahentensis monasterii, Lemovicensis diocesis, quos dilectus filius Johannes, electus Rivensis, tempore promotionis sue per nos facte de ipso ad Rivensem ecclesiam, tunc vacantem, obtinebat et nuper obtinuit, per liberam resignationem ipsius electi in manibus nostris apud dictam sedem sponte factam, et per nos apud eamdem sedem admissam, apud sedem ipsam vacaverit et vacet ad presens, nullusque preter nos hac vice de illis disponere potuerit neque possit, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, nos volentes tibi, premissorum meritorum tuorum intuitu, gratiam facere specialem, predictos canonicatum et prebendam ac preposituram sic vacantes, cum plenitudine juris canonici, ac omnibus juribus et pertinentiis suis, motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de mera nostra liberalitate, apostolica tibi auctoritate conferimus et de illis etiam providemus. Decernentes, prout est, irritum et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attemptatum forsan est hactenus, vel contigerit imposterum attemptari. Non obstantibus... Datum Avinione, nonis februarii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 225, fol. 71. Innoc. VI. Comm. an. II. lib. 1. ep. 1.

XLVI

Guillelmus de Roffiliaco, praepositus saecularis ecclesiae Ahentensis, in diocesi Lemovicensi, legum doctor, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Petro Artoudi defuncto. — 27 augusti 1361.

Dilecto filio Guillelmo, electo Forojuliensi, salutem etc. Summi dispositione rectoris, ad regimen universalis ecclesie deputati, cura reddimur indefessa solliciti, quod orbis ecclesie pastorum destitute regimine, per providentie nostre studium, viris committantur ydoneis qui sciant, velint et valeant ecclesias ipsas eis commissas studiose regere et salubriter gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Petro, episcopo Forojuliensi, regimini Forojuliensis ecclesie presidente, nos cupientes..., provisionem ejusdem ecclesie dispositioni et ordinationi nostre ea vice duximus specialiter reservandam, decernendo ex tunc irritum et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contingeret attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Petri episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos, vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem... intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te prepositum secularis ecclesie Ahentensis monasterii, Lemovicensis diocesis, legum doctorem, in sacerdotio constitutum, morum gravitate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicium virtutum meritis, prout testimoniis fidedignis accepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua prefate Forojuliensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Forojuliensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Avinione, VI. kal. septembris, anno nono.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innocent. VI. to. 27 (an. IX. p. 3), fol. 194.

XLVII

Raimundus Daconis, episcopus Tolonensis, ex ordine heremitarum Sancti Augustini, transfertur ad ecclesiam Forojuliensem, in qua succedit Guillelmo de Roffiliaco defuncto. — 13 novembris 1364.

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Raymundo, episcopo Forojuliensi, salutem etc. Credite nobis dispensationis urgemur officio... successibus gratulentur. Nuper siquidem, bone memorie Guillelmo, episcopo Forojuliensi, regimini Forojuliensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam,

ydoneam preesse personam, provisionem ipsius ecclesie ea vice ordinationi et dispositioni nostre duximus specialiter reservandam, decernentes... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ejusdem Guillelmi episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi..., ne dicta ecclesia longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te episcopum Tolonensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam novimus insignitam, et quod tu qui regimini dicte Tolonensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, prefatam Forojuliensem ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam eidem ecclesie quam gregi dominico ejusdem salubriter et utiliter providere, te a vinculo quo tenebaris ipsi ecclesie Tolonensi, cui tunc preeras,... absolventes, te ad prefatam Forojuliensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Forojuliensis tibi in spirit. [et temp.] plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad prefatam Forojuliensem ecclesiam transeundi. [Speran]tes indubie, quod gratia tibi assistente divina, ipsa Forojuliensis ecclesia, per tue industrie ac circumspectionis fructuosum studium, regetur utiliter et prospere dirigetur. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... uberius valeas promereri. Datum Avinione, idus novembris, anno tertio.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Urban. V. to. 10 (an. III. p. 1.), fol. 562 (*sic*), ep. 1.

XLVIII

Raimundus Daconis, episcopus Forojuliensis, transfertur ad ecclesiam Appamiarum, quam vacantem reliquerat Guillelmus, translatus et ipse ad ecclesiam Convenarum. — 6 junii 1371.

Venerabili fratri Raymundo, episcopo Appamiarum, salutem et apost. bened. Romani pontificis, quem pastor ille celestis... efferat incrementis... Sane, ecclesia Appamiarum ex eo pastoris solatio destituta, quod nos hodie ven. fratrem nostrum Guilhermum, Convenarum tunc Appamiarum episcopum, apud sedem apostolicam constitutum, a vinculo... absolventes, eum ad ecclesiam Convenarum tunc vacantem duximus auctoritate apostolica transferendum, preficiendo eum eidem Convenarum ecclesie in episcopum et pastorem, nos ad provisionem ipsius Appamiarum ecclesie celerem et felicem, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te episcopum Forojuliensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam, prout familiari experientia percepimus, Altissimus insignivit, quodque tu qui regimini Forojuliensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, prefatam Appamiarum ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, salubriter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur..., te ad prefatam Appamiarum ecclesiam auctoritate apostolica transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Appamiarum ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad eandem Appamiarum ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus ad prefatam Appamiarum ecclesiam cum gratia nostre benedictionis accedens, curam et administrationem predictas sic diligenter geras et solicite prosequaris, quod eadem Appamiarum ecclesia gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, ac bone fame tue odor, ex laudabilibus actibus tuis, latius diffundatur, tuque, preter eterne retributionis premium, nostre benedictionis augmentum, et sedis predicte gratiam exinde uberius consequi merearis. Datum Avinione, VIII. idus junii, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Greg. XI. to. 3 (an. I. p. 3), fol. 48.

XLIX

Bertrandus de Villamuro, archidiaconus de Lautrico in ecclesia Albiensi, licentiatus in legibus, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Raimundo Daconis translato ad Appamias. — 6 junii 1371.

Dilecto filio Bertrando, electo Forojuliensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Forojuliensi ex eo pastoris solatio destituta, quod nos hodie ven. fratrem nostrum Raymundum, Appamiarum tunc Forojuliensem episcopum, apud sedem apostolicam constitutum,... ad ecclesiam Appamiarum tunc vacantem duximus auctoritate apostolica transferendum, preficiendo eum eidem Appamiarum ecclesie in episcopum et pastorem ; nos ad provisionem ipsius Forojuliensis ecclesie celerem et felicem, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te archidiaconum de Lautrico in ecclesia Albiensi, licentiatum in legibus, clericali dumtaxat caractere insignitum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicium donis virtutum, prout fidedignorum accepimus testimonio, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem Forojuliensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Forojuliensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod prefata Forojuliensis ecclesia sub tuo felici regimine, gratia tibi assistente divina, prospere et salubriter dirigetur, et grata suscipiet in eisdem spirit. et temp. incrementa.

Jugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta devotione suscipiens, curam et administrationem predictas sic exercere studeas sollicite, fideliter et prudenter, quod ipsa Forojuliensis ecclesia gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque proinde eterne retributionis premium, ac benivolentie nostre et sedis predicte benedictionem et gratiam uberius consequi merearis. Datum Avinione, VIII. idus junii, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Gregor. XI. to. 3 (an. I. p. 3), fol. 50 v°.

L

Ludovicus Boilliacii, licentiatus in decretis, prior prioratus de Carmelis, ordinis Sancti Augustini, Sancti Flori diocesis, mandatur praefici ecclesiae Forojuliensi, ut suppleat locum Bertrandi de Villamuro, episcopi defuncti. — 3 augusti 1385.

Dilectis filiis Thome tt. Sancte Praxedis et Johanni tt. Sancte Anastasie presbiteris cardinalibus, salutem etc. Inter solicitudines varias quibus assidue premimur, illa potissime pulsat et excitat mentem nostram, ut status ecclesiarum omnium cure nostre divina providentia commissarum spiritualiter et temporaliter augeatur, quodque illis presertim que suis destitute pastoribus vacationis incommoda deplorare noscuntur, tales ministros preficere studeamus, per quorum regimen ecclesie ipse utiliter et salubriter valeant gubernari. Dudum siquidem, bone memorie Bertrando, episcopo Forojuliensi, regimini Forojuliensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, utilem et ydoneam per apostolice sedis providentiam preesse personam... attemptari. Postmodum vero, ecclesia predicta per obitum ipsius Bertrandi episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, cupientes eidem ecclesie... talem presidere personam que ipsam ecclesiam sciat, velit et valeat preservare a noxiis et adversis, et in suis manutenere juribus et etiam adaugere, sperantes quoque quod dicta ecclesia per dilectum filium Ludovicum Boilliacii, priorem prioratus de Carmelis, ordinis Sancti Augustini, Sancti Flori diocesis, in presbiteratus ordine constitutum, licenciatum in decretis, cui apud nos de litterarum sciencia, vite mundicia, spiritualium providencia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum meritis, fidedigna testimonia perhibentur, utiliter dirigi et salubriter gubernari poterit atque regi, circumspectioni vestre, de qua in hiis et aliis plenam in Domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus de sufficientia et ydoneitate ipsius Ludovici diligentius vos informetis, et si per informationem hujusmodi ipsum ad regimen ipsius ecclesie utilem et ydoneum fore reppereritis, de persona ipsius prefate ecclesie auctoritate nostra provideatis, ac illi preficiatis in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie sibi in spirit. et temp. plenarie committendo, sibique faciendo a suis subditis obedientiam et reverentiam debitas exhiberi. Contradictores, auctoritate nostra, appellatione postposita compescendo. Datum Avinione, III. nonas augusti, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Clement. VII. to. 36 (an. VII. p. 2), fol. 40 v°.

LI

Litterae credentiales Egidii Juvenis, cantoris Remensis, papae Benedicti XIII secretarii, postmodum Forojuliensis episcopi, nuntii per cardinales et ipsum Papam in Franciam missi. — 27 maii 1407.

Eisdem [ven. fratri Johanni, archiepiscopo Rothomagensi, et dilecto filio Johanni, electo Cabilonensi]. Benedictus etc. Venerabilis frater et dilecte fili. Missus per ven. fratres nostros sancte romane ecclesie cardinales dilectus filius Egidius Juvenis, cantor Remensis, secretarius noster, ad partes ipsas super agendis instructus accedit, qui juxta seriem instructionum quas portat, nunciationis sue vobis communicare debet effectum. Verum, quia servitor est noster, et negocia pro quibus vadit celeritatem requirunt, pro tanto volumus quod dicto Egidio ad plenum audito, super agendis que incumbunt prestetis operam, qualem nequirit magnitudo negocii, et necessitas postulat agendorum; rescribendo frequenter de statu ipsorum et aliis occurrentibus nota dignis, ac super securitatibus et provisionibus habendis pro gubernatore ac civibus Janue et Saone; nichil de contingentibus obmittendo. Datum Massilie, apud Sanctum Victorem, die XXVII. maii etc. [an. 13].

Arch. Vatic. Reg. 332, fol. 12 v°. Bened. XIII. to. 12.

LII

Joannes Belardi, decanus ecclesiae Cenomanensis, licentiatus in utroque jure, electus in episcopum per capitulum ecclesiae Forojuliensis, post obitum Egidii Juvenis, a Martino V confirmatur. — 30 martii 1422.

Martinus etc. dilecto filio Johanni, electo Forojuliensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Forojuliensi, cui bone memorie Egidius, episcopus Forojuliensis, dum viveret presidebat, per obitum ipsius Egidii, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, dilecti filii capitulum ipsius ecclesie, vocatis omnibus qui pro electione sui et dicte ecclesie episcopi debuerunt, voluerunt et potuerunt commode interesse, die ad eligendum prefixa, ut moris est, convenientes in unum, te decanum ecclesie Cenomanensis, licenciatum in utroque jure, in episcopum Forojuliensem concorditer elegerunt, tuque electioni hujusmodi, illius tibi presentato decreto, consensisti, et demum electionis hujusmodi negotium proponi fecisti in consistorio coram nobis, illam petens auctoritate apostolica confirmari; in hiis omnibus, statutis a jure temporibus observatis. Nos igitur electionem ipsam, tueque per-

sone ydoneitatem et merita, per dilectum filium nostrum Franciscum tt. Sancte Crucis in Jerusalem presbiterum cardinalem examinari fecimus diligenter; et quia, facta nobis per ipsum cardinalem super hoc relatione plenaria et fideli, electionem ipsam invenimus de persona tua, cui de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, apud nos fidedigna testimonia perhibentur, fore canonicam, illam de fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica confirmamus, preficientes te eidem ecclesie Forojuliensi, etiamsi ejus provisio dispositioni apostolice reservata existat, in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Forojuliensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod dextera Domini tibi assistente propitia... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, tertio kalendas aprilis, anno quinto.

Arch. Later. Reg. Martin. V. 1422. an. v. lib. 1. fol. 28 v°.

LIII

Jacobus Seguin, presbyter Claromontensis, decretorum doctor, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, cujus commendae cesserat Jacobus, patriarcha Antiochenus. — 20 octobris 1452.

Nicolaus etc. dilecto filio Jacobo Seguin, electo Forojuliensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Johanne, episcopo Forojuliensi, regimini Forojuliensis ecclesie presidente, nos... provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super hiis, per quosquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum dicti Johannis episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ecclesiam ipsam sic vacantem ven. fratri nostro Jacobo, patriarche Antiochensi, per eum quoad viveret tenendam, regendam et gubernendam, per alias nostras litteras commendavimus, curam et administrationem dicte ecclesie sibi in spirit. et temp. plenarie committendo, prout in dictis litteris plenius continetur. Cum itaque dictus Jacobus patriarcha, asserens se, commende hujusmodi vigore, regiminis et administrationis bonorum dicte ecclesie [possessionem] vel quasi assecutum fuisse, commende sive administrationi hujusmodi per dilectum filium Davidem de Novavilla, archidiaconum de Tordano in ecclesia Suessionensi, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, hodie in manibus nostris sponte cesserit, nosque cessionem ipsam duxerimus admittendam, ipsaque ecclesia adhuc, ut prefertur, vacare noscatur, nos ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te presbiterum Claromontensis diocesis, decretorum doctorem, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem Forojuliensi ecclesie, de eorumdem fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Forojuliensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.CCCC.LII, xiii. kal. novembris, anno sexto.

Arch. Later. Reg. Nicol. V. 1452. an. vi. lib. 1. fol. 101.

LIV

Guillelmo de Stagno, tituli Sanctae Sabinae presbytero cardinali, datur in commendam ecclesia Forojuliensis, post obitum Jacobi Seguin. — 27 junii 1453.

Nicolaus etc. dilecto filio Guillelmo tt. Sancte Sabine presbitero cardinali, salutem etc. Summi dispositione rectoris ad regimen universalis ecclesie deputati, curis assiduis angimur et attenta meditatione pulsamur, ut personarum et temporum qualitatibus exacte consideratis, quantum nobis ex alto conceditur, opem et operam impendamus efficaces, quod universe orbis ecclesie que vacationis incommoda deplorare noscuntur, superni favoris suffragante auxilio, votivis prosperitatis successibus jugiter gratulentur. Cum itaque Forojuliensis ecclesia, cui quondam Jacobus, episcopus Forojuliensis, dum viveret preerat, per obitum ejusdem Jacobi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, fuerit pastoris solatio destituta et destituatur ad presens, nos ad dictam ecclesiam Forojuliensem, ne prolixioris vacationis dispendia sustineret, nostre considerationis intuitum paternis et sollicitis studiis dirigentes, post deliberationem..., demum, consideratis grandium virtutum meritis quibus te illarum largitor optimus insignivit, et quod tu, per tue circumspectionis industriam, dicte ecclesie Forojuliensi in spirit. et temp. quamplurimum utilis esse poteris et etiam fructuosus; hiis et aliis debita meditatione pensatis, dictam ecclesiam ut premittitur vacantem tibi, per te quoad vixeris, una cum Sancte Sabine de Urbe, que titulus tui cardinalatus est, et Sedunensi ecclesiis, cui dudum de persona tua duximus providendum, licet illius possessionem nondum assecutus fueris, ac monasteriis et beneficiis ecclesiasticis que obtines, tenendam, regendam et etiam gubernandam, de dictorum fratrum consilio et assensu, auctoritate apostolica commendamus, curam, regimen et administrationem ejusdem ecclesie Forojuliensis tibi in eisdem spirit. et temp. plenarie committendo. Ita quod tu de universis fructibus, redditibus et proventibus, juribus, obventionibus et emolumentis mense episcopalis dicte ecclesie Forojuliensis, debitis et consuetis illius supportatis oneribus, disponere et ordinare libere et licite valeas, sicuti veri episcopi Forojulienses, qui

fuerunt pro tempore, disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt; alienatione tamen quoruncumque bonorum immobilium et pretiosorum mobilium dicte ecclesie Forojuliensis tibi penitus interdicta. Volumus autem quod dicta Forojuliensis ecclesia, propter commendam hujusmodi, in eisdem spirit. et temp. detrimentum nullatenus patiatur. Quocirca, circumspectioni tue per apostolica scripta mandamus, quatenus circa regimen ecclesie Forojuliensis hujusmodi, in ejus cura et administratione per te vel alium seu alios utiliter gerendis et exercendis, sic te solicitum et studiosum exhibeas, quod ipsa ecclesia Forojuliensis, gratia tibi assistente divina, in suis bonis et juribus amplietur et conservetur, ac tu, preter eterne retributionis premium, nostram et apostolice sedis benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.CCCC.LIII, quinto kalendas julii, pontificatus nostri anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 426, fol. 169. Nicol. V. to. 42. De curia. lib. 21.

LV

Translato Leoneto Guerinet, episcopo Pictavensi, ad ecclesiam Forojuliensem, Pius II super redditibus episcopatus Pictavensis pensionem annuam sexcentorum francorum ipsi assignat. — 23 aprilis 1462.

Pius etc. venerabili fratri Leoneto, episcopo Forojuliensi, salutem etc. Personam tuam nobis et apostolice sedi devotam, tuis exigentibus meritis, paterna benivolentia prosequentes, illa tibi libenter concedimus que tuis commoditatibus fore conspicimus opportuna. Cum itaque nuper, ex certis causis animum nostrum moventibus, te a vinculo quo ecclesie Pictavensi cui tunc preeras tenebaris, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ven. fratrem nostrum Johannem, Pictavensem tunc Forojuliensem episcopum, ad prefatam Pictavensem ecclesiam, de eorundem fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine hujusmodi duxerimus apostolica auctoritate transferendum, preficiendo illum eidem ecclesie Pictavensi in episcopum et pastorem, prout in diversis nostris inde confectis litteris plenius continetur ; nos igitur, ne propter absolutionem et translationem prefatas, rerum temporalium indigentiam patiaris, de alicujus subventionis auxilio providere, tibique specialem gratiam facere volentes, pensionem annuam sexcentorum francorum monete in partibus illis currentis super fructibus, redditibus et proventibus dicte ecclesie Pictavensis, super quibus dilectus filius magister Johannes Vayli, decanus ecclesie Aurelianensis, notarius noster, aliam annuam pensionem mille ducentorum scutorum auri de cugno regis Francie, per nos de dictorum fratrum nostrorum consilio, certis suadentibus rationabilibus causis, assignatam percipit, pensionem tibi, quoad vixeris, vel procuratori tuo ad hoc a te specialiter constituto, per dictum Johannem, cujus ad id expressus accessit consensus, et successores suos episcopos Pictavenses pro tempore existentes, annis singulis,... in civitate Pictavensi integre persolvendam. apostolica tibi auctoritate tenore presentium reservamus, constituimus et assignamus... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.CCCC.LXII, nono kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. Vatic. Reg. 485, fol. 136. Pii II. to. 18. De curia. ann. II-IV.

LVI

Magni Senescalli Provinciae litterae comminatoriae contra Leonem Garineti, episcopi Forojuliensis nepotem, quem patruus, non obstante juventute et incapacitate, Vicarium civitatis Forojulii instituerat. — 16 novembris 1470.

Johannes Cossa etc., officialibus ville Draguiniani et civitatis Forojulii, ad quos etc. Attenti sumus ac pervigiles, ac propensius in intimis excitamur, ut in Vicarium ejusdem civitatis Forojulii talis instituatur et ordinetur, qui se in eadem civitate et locis illi proximioribus ferventer exerceat, operosum exhibeat, et prebeat in occurrentibus, pacis et belli tempore, efficassem. Intellecto igitur noviter relatione credenda, quod rev. in Christo pater dominus Forojuliensis episcopus, ut dominus temporalis ipsius civitatis, quemdam ejus nepotem, Leonem Garineti nomine, preposuit in dicto Vicariatus officio, satis juvenem et ad ipsum gerendum officium incapassem ; nos igitur cupientes de relatione hujusmodi plenius informari, volumus et vobis etc., quatenus incontinenti, visis presentibus, nostri ex parte, precipiatis et injungatis jam dicto dno. episcopo, sub pena totius temporalitatis quam in regia jurisdictione possidet, quatenus infra x. dies proximos, a die dicti precepti in anthea computandos, prefatum Leonem Vicarium ad nos Aquis, aut alibi ubicumque fuerimus, transmittere infallibiliter non obmittat. Qui Leo nostro se debeat conspectui presentare, ut tandem eo inspecto videamus an iste Leo sit talis, cujus solicitudine, discretione et providentia dicta civitas Forojulii preservetur a noxiis, ad salutaria dirigatur, fidelibus regiis in illa degentibus oppulentia pacis arrideat, faveat votiva tranquillitas, et reddatur justitie plenitudo. Eidem dno. episcopo eadem auctoritate presentium expressius inhibentes, ne de alio Vicario audeat interim, sine consciensia nostra speciali, si dictam penam desiderat non subire *(sic)*. Cominaturi quod alias, nisi cum effectu mandatis nostris paruerit antedictis, circa premissorum reparationem aliud salubrius remedium apponemus, ipsius domini episcopi exhigente contumatia, et absentia in aliquo non obstante. Rescribentes nobis a tergo presentium, cum responsione dicti domini episcopi, quicquid in premissis duxeritis exequendum. Datum Aquis, per dnm. Judicem majorem, die XVI^ta^. mensis novembris, anno quo supra (1470). — Presentibus dominis cancellario Provincie, et vobis judice majore. — Talamer.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1390, fol. 91 v°.

LVII

Mandatum regis Renati contra Urbanum de Flisco, episcopum Forojuliensem, qui arma regia in fori-

bus et aliis locis Forojulii depicta abradi fecerat, suaque illorum loco depingi et exponi. — 25 octobris 1478.

Renatus, Dei gratia Jherusalem, utriusque Sicilie, Aragonum, Valencie, Majoricarum, Sardinie et Corsice rex, ducatuum Andegavie et Barri dux, comitatuumque Barchinonie, Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis comes, magniffico viro dno. Johanni Matharoni, jurium eximio professori, magne nostre curie magistro racionali, consiliario et fideli nostro dilecto, gratiam et bonam voluntatem. Ad audientiam nostram non absque animi pervenit displicentia vehementi, quod rev. in Christo pater Urbanus, episcopus Forojuliensis, insignia sive arma nostra ex foribus et aliis pluribus locis publicis, quibus in civitate Forojuliensi venerabiliter depicta erant, abradi, et sua in eisdem locis depingi fecit, diversaque minus licita verba, in quorumdam vassallorum nostrorum et suorum homagiorum receptione, majestatem nostram notorie parvipendendo, proferre ausu themerario non erubuit impudenter, in nostre majestatis vilipendium pariter et contemptum. Quia vero nostra interest a subditis nostris, qualis est dictus episcopus, non contemni, nec pati nos sic opprobriose tractari; fidelitati tue, de qua in hiis et aliis fiduciam obtinemus pleniorem, presentium tenore committimus et mandamus, quathinus statim, eis receptis, ad prefatam civitatem, omniaque et singula alia loca de quibus forsan opportunum fuerit, te personaliter conferens, super premissis omnibus et singulis eorumque circumstanciis universis, informationes auctoritate nostra quas poteris recipias veriores; et si per eas ita esse inveneris, insignia sive arma episcopi hujusmodi eadem auctoritate abradi, nostraque in statum pristinum restitui, venerabiliusque depingi facias; ac nichilominus, omnem et quamcumque dicti episcopi temporalitatem ad manus nostras annotare et recipere, necnon officiarios quoscumque per eumdem episcopum deputatos destituere, ac alios illorum loco subrogare seu deputare non differas, qui jurisdictionem dicti episcopi exerceant, fructusque, redditus et proventus episcopatus colligant, sub debito tamen inventario, donec aliud a nobis habuerint in mandatis. Nullam commissurus negligentiam sive moram, quantum gratiam nostram caram habes, et de hujus nostri cupis non argui negligentia mandati. Quoniam ita fieri volumus et expresse jubemus. Datum in villa nostra Tharasconis, die xxv. mensis octobris, anno incarnationis Domini M.CCCC.LXXVIII. — René. — Per Regem, magno presidente Provincie et aliis presentibus.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1210.

LVIII

Nicolaus de Flisco, episcopus Tolonensis, transfertur ad ecclesiam Forojuliensem, in qua succedit Urbano item de Flisco, episcopo defuncto. — 14 octobris 1485.

Innocentius etc. ven. fratri Nicolao, episcopo Forojuliensi, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum... multimodis efferant incrementis. Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium et in antea vacaturarum dispositioni et ordinationi nostre reservavimus, decernentes... attemptari. Postmodum vero, ecclesia Forojuliensi cui bone memorie Urbanus, episcopus Forojuliensis, dum viveret presidebat, per obitum dicti Urbani episcopi, qui apud sedem predictam diem clausit extremum, vacante, nos ad provisionem dicte ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum Tholonensem, apud sedem predictam constitutum, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Dominus insignivit, et quod tu qui, exigentibus magnis meritis, dudum ecclesie Tholonensi per sedem apostolicam prefectus fuisti in episcopum et pastorem, eandem Forojuliensem ecclesiam scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et [fideliter] gubernare, convertimus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam ipsi ecclesie Forojuliensi quam ejus gregi dominico salubriter providere, te a vinculo quo prefate ecclesie Tholonensi cui preeras, illius regiminis et administrationis ac bonorum possessione per te non habita, tenebaris, de ipsorum fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine, auctoritate apostolica presentium tenore absolvimus, et ad prefatam Forojuliensem ecclesiam eadem auctoritate transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Forojuliensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committentes, liberamque tibi tribuentes licentiam ad ipsam Forojuliensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue... uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.CCCC.LXXXV, pridie idus octobris, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 709, fol. 101 v°. Innocent. VIII. bullarum ann. I-II. lib. 12.

LIX

Epistolae Innocentii VIII ad regem Francorum, de episcopatu Forojuliensi, qui jam jam collatus Nicolao de Flisco, illi renuenti, salva justitia et honestate, adimi non poterat. — 21 januarii-2 martii 1486.

Regi Francie. Carissime etc. Intelleximus, ex litteris Majestatis tue quas nuper accepimus, quanto desiderio tenearis ut ecclesie Forojuliensi de persona nepotis dilecti filii nobilis viri Stephani, bailivi Meldensis, provideatur. Nos, pro ea charitate qua Celsitudinem tuam prosequimur, libenter desiderio tuo annueremus, si cum Deo et honore hujus sancte sedis fieri posset. Dedimus tamen negocium nonnullis ex ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, inter quos est cardinalis Andegavensis, ut hanc rem cum electo Forojuliensi tractent, sine cujus consensu, salva justitia et honestate, provisio ei facta non posset retractari... Datum Rome, apud Sanctum Petrum etc., die xxi. januarii M.CCCC.LXXXVI.

Carolo Francorum regi christianissimo. Carissime in Christo fili noster, salutem etc. Accepimus litteras Celsitudinis tue, diversis de rebus, cui breviter respondebimus. De ecclesiis Aniciensi, Petragoricensi et Mirapiscensi, juxta desiderium tuum disponemus. Ecclesie Forojuliensi, de qua consistorialiter ven. fratri N. de Flisco provisum fuit, absque hujus consensu prefici alter non posset. Quia tamen Majestas tua tam vehementer supplicat et instat pro nepote bailivi Meldensis, quem bailivum summa fide et diligentia audimus tue Majestati inservire, excogitavimus modum ut tuo, etiam in hoc, desiderio satisfieri posset. Siquidem Forojuliensis ad Tholonensem transferri, et nepoti ipsius bailivi de Forojuliensi provideri poterit, reservata ipsi Nicolao episcopo honesta pensione super fructibus Forojuliensis ecclesie, donec et quousque idem episcopus assequatur alia beneficia in Provincia vel Delphinatu, aut aliis dominiis tuis, que ad valorem pensionis ascendant... Datum ut supra (9 februarii 1486, an. 2).

Bailivo Meldensi. Dilecte fili, salutem etc. Vidimus litteras christianissimi Francorum regis in favorem consanguinei tui super ecclesia Forojuliensi scriptas ; quarum responsum commisimus ven. fratri nostro Jo. cardinali Andegavensi. Illud nos addendum putavimus, quod omnino decrevimus ipsi regi pro te complacere. Pensio tamen, pro honestate rei, ut constituatur necesse est ; et cum primum fieri poterit, operam dabimus ut illa extinguatur. Te vero, dilecte fili, pro tua magna devotione et pietate erga hanc sanctam apostolicam sedem plurimum commendamus ; cujus memores erimus, teque et tuos commendatos semper habebimus. Et jam ecclesiam ipsam, si potuissemus, expedivissemus ; sed fieri non potest, nisi consentiente promoto, qui nunc in carcere constitutus huic rei vacare non potest... Datum ut supra (10 martii 1486, an. 2).

Arch. Vatic. Innocent. VIII. brevium to. 2, fol. 143 v°.

LX

Rostagnus de Ancezuna, clericus Auraicensis et notarius apostolicus, impedito Nicolao de Flisco, deputatur administrator ecclesiae Forojuliensis, ipso vero cedente vel translato, ex tunc eidem ecclesiae praeficitur. — 17 septembris 1487.

Innocentius etc. dilecto filio magistro Rostangno de Ancezuna, clerico Auraicensis diocesis, administratori ecclesie Forojuliensis in spirit. et temp. per sedem apostolicam deputato, notario nostro, salutem etc. Divina disponente clementia, cujus inscrutabili providentia ordinationem suscipiunt universa, ad apicem summi apostolatus assumpti, ad universas orbis ecclesias aciem nostre considerationis extendimus, et pro earum statu salubriter dirigendo, apostolici favoris auxilium adhibemus. Sed de illis propensius cogitare nos convenit quas proprii pastoris presentia et directione carere intuemur, ut eis, ne exinde detrimenta perferant, per apostolice sedis ministerium, prout illarum necessitas, et temporum qualitas et personarum exigentia id exposcere videntur, utiliter et salubriter consulatur. Dudum siquidem, ecclesia Forojuliensi, cui bone memorie Urbanus, episcopus Forojuliensis, dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Urbani, qui apud sedem apostolicam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos ven. fratrem nostrum Nicolaum, Forojuliensem tunc Tholonensem episcopum,... ad dictam ecclesiam Forojuliensem, ut premittitur vacantem, de simili consilio duximus transferendum, preficiendo eum illi in episcopum et pastorem. Cum autem idem Nicolaus episcopus regiminis et administrationis ac bonorum dicte ecclesie Forojuliensis, seu alicujus partis eorum, possessionem vel quasi, certis de causis, hactenus habere non potuerit neque possit, nos ne ecclesia Forojuliensis, eodem Nicolao episcopo per se vel alium illius regiminis et administrationis curam exercere non valente, in spirit. et temp. detrimenta patiatur, ac cedente vel decedente eodem Nicolao, seu ad aliam ecclesiam translato, vel eidem ecclesie Forojuliensi alias preesse desinente, longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam super hoc, et de preficiendo eidem ecclesie Forojuliensi, cum ut prefertur vacabit, personam utilem et etiam fructuosam, cum eisdem fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te, cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia, morum honestate, aliisque multiplicum virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, convertimus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, dicti Nicolai episcopi ad hoc expresso accedente consensu, te ejusdem ecclesie Forojuliensis, quamdiu ipse Nicolaus illi preerit, administratorem in eisdem spirit. et temp., de fratrum eorumdem consilio, auctoritate apostolica facimus, creamus, constituimus et etiam deputamus, cum libera potestate fructus, redditus et proventus, ac emolumenta quecumque futuri temporis mense episcopalis Forojuliensis percipiendi, petendi et exigendi, ac debitis et consuetis ejusdem ecclesie Forojuliensis supportatis oneribus, residuum eorumdem in tuos usus convertendi, ita ut de illis dicto Nicolao episcopo aut alteri rationem reddere non tenearis... Et cedente vel decedente dicto Nicolao episcopo, seu ad aliam ecclesiam, cujus mense episcopalis fructus, redditus et proventus, mille ducatorum auri de camera, secundum communem extimationem, valorem annuum excedant, translato, aut eidem Forojuliensi ecclesie alias presse desinente, ex nunc prout ex tunc, et e converso, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, prefate Forojuliensi ecclesie, de fratrum ipsorum consilio, eadem auctoritate providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Forojuliensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod antequam in regimine et administratione hujusmodi ut administrator te immisceas, fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam in litteris super munere consecrationis tibi impendendo. cum te in episcopum predicte ecclesie preesse continget, annotatam, in manibus ven. fratrum

nostrorum Massiliensis et Sistaricensis episcoporum, quibus et cuilibet eorum per alias nostras litteras commisimus ut hujusmodi a te recipiant, seu alter eorum recipiat juramentum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.CCCC.LXXXVII, xv. kal. octobris, anno quarto.

Arch. Later. Reg. Innocent. VIII. 1487. an. IV. lib... fol. 225.

LXI

Confirmation générale des anciens privilèges accordes par ses prédécesseurs à l'église de Fréjus, obtenue du roi Louis XII par le cardinal Nicolas de Flisco, évêque de ladite église. — 1500, au mois de mai.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, conte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes. Sçavoir faisons a tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de nostre amé et feal conseiller Nicollas de Flisco, evesque de Frejus, contenant que a nostre dict conseiller, a cause de son dict evesché de Frejus et aultrement, il a plusieurs beaulx droiz, privileges, prerogatives, preeminences, haultes justices, moyennes et basses, meres, mixtes et imperes, regales et droiz de regales, et autres grans droiz, franchises, libertez et coustumes, et de ce, dont il et ses predecesseurs, evesques de Frejus, ont par ci devant obtenu plusieurs beaulx et anciens privileges, de noz predecesseurs et progeniteurs, roys et contes de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, et en ont de toute ancienneté joy et usé, et encores joist nostre dict conseiller de present. Mais, tant a l'occasion que plusieurs desdicts privileges ont esté par les guerres et fortune de feu, de perilz et les autres, adirez et perdus, les aucuns sont en sa dicte eglise, et les autres si tres anciens qu'il est impossible de les lire, ni rediger par escript, et par ce moyen, n'en pourroit a present nostre dict conseiller bonnement enseigner. A ceste cause, doubte que sans avoir de nous lettres de confirmation d'iceulx privilleges, noz officiers ou aultres lui voulsissent ou temps advenir donner quelque trouble ou empeschement en la possession et joissance d'iceulx, ainsi que nostre dict conseiller nous a dict et remonstré, en nous humblement requerant noz provision et grace lui estre sur ce impartiz. Pour quoy nous, ces choses considerées, inclinans liberalement et favorablement a la supplication et requeste de nostre dict conseiller, en recongnoissance des grans, louables, agreables et tres recommandables services qu'il et ses predecesseurs nous ont par cy devant et des si long temps faiz, et semblablement a noz dicts predecesseurs et progeniteurs roys, contes de Prouvence et Forcalquier, et autres raisons et considerations a ce nous mouvans, avons tous et chascuns les privilleges, preeminences, prerrogatives, franchises, donations, eslargitions et libertez, mere, mixte et impere, haultes, moÿennes et basses jurisdictions, regales et droiz de regales, et dont nostre dict conseiller, et ses predecesseurs evesques de Frejus, ont joy et usé par cy devant deuement et justement, louez, ratiffiez, approuvez et confermez, et par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, approuvons, ratiffions et confermons, et en tant que mestier est ou seroit, les lui donnons de nouvel, pour par ledict suppliant et ses successeurs, evesques dudict evesché de Frejus, joyr et user perpetuellement et a tousjours, tant et si avant qu'il et ses predecesseurs evesques de Frejus en ont deument par cy devant et justement joy et usé jusques a present. Si donnons en mandement... Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons faict mettre nostre seel a ces dictes presentes. Sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné a Lyon, ou mois de may, l'an de grace mil cinq cens, et de nostre regne le troisiesme. — Par le Roy. maistres Charles de Pontoz et Adam Fumée, conseillers et maistres des requestes ordinaires, et autres presens. De Sausay.

Arch. des Bouches-du-Rhône B. 23. Reg. *Columba*, fol 138 v°.

LXII

Vacante ecclesia Forojuliensi per obitum Nicolai, episcopi Ostiensis, cardinalis de Flisco, illius administratio committitur domino Franciotto, Sanctae Mariae in Cosmedin diacono cardinali. — 15 junii 1524.

Clemens etc. dilecto filio Franciotto, Sancte Marie in Cosmedin diacono cardinali, salutem etc. Ecclesiarum utilitati tunc recte consulitur et indempnitati salubriter providetur, cum viris circumspectis et providis earum cura committitur. Unde, romanus pontifex, cui ex apostolatus officio incumbit de universis orbis ecclesiis solicite cogitare, illarum administrationem S. R. E. cardinalibus interdum committit, ut per illorum providentiam circumspectam, ecclesie ipse preserventur a noxiis, ac felicibus in spirit. et temp., dante Domino, proficiant incrementis. Dudum siquidem, provisionem ecclesiarum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium... attemptari. Postmodum vero, ecclesia Forojuliensi, cui bone memorie Nicolaus, episcopus Ostiensis, ex concessione et dispensatione apostolica dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Nicolai episcopi, qui apud sedem predictam debitum nature persolvit, apud sedem eandem pastoris solatio destituta, nos tam eidem ecclesie Forojuliensi... de gubernatore utili et ydoneo per quem circumspecte regi et salubriter dirigi valeat, quam tibi ut statum tuum juxta cardinalatus sublimitatem decentius tenere, ac expensarum onera que te jugiter de necessitate subire oportet facilius perferre valeas, de alicujus subventionis auxilio providere volentes, ac sperantes quod tu, propter virtutum grandium merita quibus personam tuam illarum largitor Altissimus insignivit, eidem ecclesie Forojuliensi esse poteris multipliciter fructuosus, te quoad vixeris administratorem in spirit. et temp. dicte ecclesie Forojuliensis, etiam una cum Sancte Marie in Cosmedin, que denominatio tui cardinalatus existit, ac omnibus et singulis aliis ecclesiis, monas-

teriis et beneficiis ecclesiasticis, cum cura et sine cura, secularibus et quorumcumque ordinum regularibus, que ex quibusvis concessionibus et dispensationibus apostolicis, in titulum et commendam ac alias, obtines et in posterum obtinebis, et pensionibus annuis tibi super quibusvis fructibus, redditibus et proventibus ecclesiasticis assignatis, quas percipis et percipies in futurum, de fratrum nostrorum consilio apostolica auctoritate constituimus et deputamus, curam et administrationem ipsius ecclesie Forojuliensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod debitis et consuetis mense episcopalis Forojuliensis supportatis oneribus, de residuis illius fructibus, redditibus et proventibus, disponere et ordinare libere et licite valeas, sicuti episcopi Forojulienses, qui pro tempore fuerunt, de illis disponere et ordinare potuerunt, seu etiam debuerunt ; alienatione tamen... tibi penitus interdicta. Quocirca, circumspectioni tue... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.D.XXIV, XVII. kal. julii, anno primo.

Arch. Later. Reg. Clement. VII. 1527. an. IV. lib. 29. fol. 200.

LXIII

Lettres patentes de François Ier, accordant à Léon des Ursins, évêque de Fréjus, un nouveau délai d'un an pour faire son serment de fidélité. — 2 juin 1544.

FRANÇOYS, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, a noz amez et feaulx les gens de nostre court de parlement et de noz comptez audict pays de Prouvence, au Seneschal d'icelluy pays ou son lieutenant, et a tous noz aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut et dilection. Nostre amé et feal conseiller messire Leon Ursin, evesque de Frejus, estant a present en court de Rome, pour aulcungs affaires, nous a faict dire et remonstrer que par noz aultres lettres patentes données a Paris le XIe jour d'avril mil cinq cens quarante troys, et aultres données à Fontaynebleau le XXIIe jour de decembre, année susdicte, nous luy aurions donné et octroyé surceance et dellay, jusques a ung an prochainement venant, de venir faire et prester en noz mains le serement de fidelité qu'il est tenu nous faire a cause de la temporalité de son dict evesché de Frejus. Et depuis lequel temps, ne luy auroit esté possible venir faire et prester ledict serment de fidelité, tant au moyen des guerres, indisposition de sa personne, et aultres empeschemens a luy survenus. Au moyen de quoy, il doubte que vous voulcissiez proceder a la saysie de la temporalité dudict evesché, sans sur ce avoir noz lettres de provision et prolongation, nous humblement requerant icelles. Pourquoy nous, voullans et desirans bien favorablement traicter ledict messire Leon Ursin, evesque de Frejus, en tous et chescungs ses affaires, en consideracion de la bonne affection et vollonté qu'il a et porte a nostre service, ensuyvant et immittant en cella ceulx de la mayson dont il est yssu ; a icelluy, pour ses causes et aultres a ce nous mouvans, avons prolongé et continué, prolongeons et continuons, de grace special et auctorité royal et prouvençal, par ses presentes, le dernier dellay par nous cy devant a luy donné, de nous faire le serment de fidellité qu'il nous doibt et est tenu faire, a cause et pour rayson du temporel de son dict evesché de Frejus, jusques a ung an prochainement venant, a compter du jour que finira ledict dernier dellay, qui sera le vingt deuxiesme jour de decembre prochain venant. Si voullons et vous mandons, et a chescung de vous en droict soy, et comme a luy appartiendra, que de noz presens grace, prolongation et continuation dudict dellay, vous faictes, souffrés et layssés ledict evesque dudict Frejus joyr et user plainement et paysiblement durant ledict temps, et tout ainsy que dessus est dict. Et si, pour rayson dudict serment de fidellité a nous non faict, le temporel de son dict evesché, ou aulcun des membres d'icelluy, auroient esté ou seroient saysis, ou aultrement empeschés, mettés les ou faictes mettre incontinent et sans dellay a plaine et entiere delivrance, et au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist il estre faict. Non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou declarations a ce contraires. Donné a Paris, le deuxiesme jour de jung, l'an de grace mil cinq cens quarante quatre, et de nostre regne le trentiesme.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 38. Reg. *Serena*, fol 186.

LXIV

Bertrandus Romani, praepositus ecclesiae Glandatensis, doctor in utroque jure, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Leoni de Ursinis episcopo defuncto. — 23 junii 1565-17 januarii 1566.

PIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Bertrando, electo Forojuliensi, salutem et apost. bened. Aequum reputamus et rationi consonum, ut ea que de romani pontificis providentia processerunt, licet, ejus superveniente obitu, littere apostolice super illis confecte non fuerint, suum sortiantur effectum. Dudum siquidem, ecclesia Forojuliensi, cui bone memorie Leo, episcopus Forojuliensis, dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Leonis episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolverat, pastoris solatio destituta, felicis recordationis Pius Papa IIII, predecessor noster, qui apostolatus officium sibi ex alto commissum, quo ecclesiarum omnium regimini divina dispositione presidebat, utiliter exequi cupiens, sollicitum ad id animum intendebat, ut cum de ecclesiarum ipsarum regiminibus agebatur committendis, tales eis in pastores preficeret qui gregem dominicum sue cure creditum scirent, non solum doctrina verbi sed etiam exemplo boni operis informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et tranquillo vellent et valerent, auctore Domino, in spirit. et temp. salubriter regere et feliciter gubernare, vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem dicte ecclesie celerem et felicem, ne illa longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendens, post deliberationem quam de preficiendo

eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus suis, de quorum numero tunc eramus, habuit diligentem, demum ad te prepositum ecclesie Glandatensis, utriusque juris doctorem, in presbiteratus ordine constitutum, quem charissimus in Christo filius noster, tunc suus, Carolus Francorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper antea concessi, dicto predecessori ad id per suas litteras nominaverat, cuique idem predecessor, apud quem de vite munditia, honestate morum spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibebantur, direxit oculos sue mentis ; quibus omnibus debita meditatione pensatis, sub data videlicet nono kalendas julii, pontificatus sui anno sexto, predicte ecclesie Forojuliensi, sive ut premittitur, sive alias quovis modo, quem, etiam si ex illo quevis generalis reservatio, etiam in corpore juris clausa, resultaret, idem predecessor haberi voluit pro expresso,... vacaret, de persona tua sibi et eisdem fratribus, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio apostolica auctoritate providit, teque illi in episcopum prefecit et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Forojuliensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus... In illo qui dat gratias...incrementa. Voluit autem idem Pius predecessor, quod antequam possessionem, seu quasi, regiminis et administrationis predictorum, litterarum apostolicarum desuper conficiendarum vigore, assequereris, preposituram dicte ecclesie Glandatensis, quam tunc obtinebas, dimittere, et priusquam regimini et administrationi predictis te in aliquo immisceres, fidei catholice articulos, juxta formam ad te sub bulla apostolica transmittendam profiteri, ac professionem hujusmodi intra sex menses a die quinto decimo kalendas martii tunc proxime futuri computandos, ad ipsam sedem destinare omnino tenereris. — Ne autem de provisione, prefectione, commissione et voluntate predictis, pro eo quod super illis dicti Pii predecessoris, ipsius superveniente obitu, littere confecte non fuerunt, valeat quomodolibet hesitari, tuque illorum frustrareris effectu, volumus et dicta auctoritate decernimus quod provisio, prefectio, commissio et voluntas Pii predecessoris hujusmodi, proinde a dicta die IX. kal. julii suum sortiantur effectum, ac si super illis ipsius Pii predecessoris littere sub ejusdem diei data confecte fuissent, prout superius enarratur; quodque presentes littere ad probandum plene provisionem, prefectionem, commissionem, et voluntatem predictas ubique sufficiant, nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta devotione suscipiens... uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.LXV, XVI. kal. februarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Cour d'Aix, à Aix. Lettres-royaux. Reg. 11, fol. 325.

LXV

Franciscus de Boleriis, presbyter Taurinensis, licentiatus in decretis, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Bertrando Romani defuncto. — 22 maii 1579.

GREGORIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Francisco de Boleriis, electo Forojuliensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Forojuliensi, cui bone memorie Bertrandus, episcopus Forojuliensis, dum viveret presidebat, per obitum dicti Bertrandi episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te presbiterum Taurinensis diocesis, licentiatum in decretis, quem charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti alias sibi per sedem apostolicam desuper ad tempus nondum elapsum concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna apud nos testimonia perhibentur, dereximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, prefate ecclesie, sive premisso sive alio quovis modo... vacet, de persona tua nobis et dictis fratribus, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio, predicta auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.LXXIX, XI. kal. junii, pontificatus nostri anno septimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 7.

LXVI

Brevet du Roi, portant nomination de Barthélemy Camelin, chanoine de Fréjus, à l'évêché dudit Fréjus, en remplacement de François de Bouliers. — 1er août 1594.

AUJOURD'HUY premier jour d'aoust mil cinq cens quatre vingtz quatorze, le Roy estant au camp devant Laon, voulant ramplir l'evesché de Frejus vacant par la mort de messire François de Bouliers, de quelque honneste personnaige quy le puisse dignement desservir, et bien informé de la bonne vie, suffizance et cappacité de maistre Barthelemy Camelin, chanoine audict Frejus, Sa Majesté luy a accordé ledict evesché, pour en estre pourveu ; voullant a ceste fin toutes lettres neccessaires luy en estre expediées, et ceppan-

dant, le presant brevet, qu'elle a, pour seureté de sa vollonté, volu signer de sa propre main, et commandé a moy son conselhier et secretaire de ses commandementz, le contresigner. — Signé, Henry, et plus bas, Revol.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Cour d'Aix, à Aix. Lettres-royaux. Reg. 23, fol. 408.

LXVII

Bartholomaeus Camelin, canonicus Forojuliensis, doctor decretorum, praeficitur Forojuliensi ecclesiae, in qua succedit defuncto Francisco de Boleriis. — 1 septembris 1599.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Bartholomeo Camelino, electo Forojuliensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Forojuliensi, cui bone memorie Franciscus, episcopus Forojuliensis, dum viveret presidebat, per obitum dicti Francisci episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, ne illa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberationem... diligentem, demum ad te presbiterum Forojuliensem, decretorum doctorem, qui fidem catholicam juxta articulos pridem a sede apostolica traditos expresse professus es, quemque charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti ei ad tempus nondum elapsum per sedem eandem concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna apud nos testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, predicte ecclesie, sive premisso sive alio quovis modo, aut ex alterius cujuscunque persona, seu per liberam resignationem dicti Francisci episcopi, vel cujusvis alterius, de illius regimine et administratione in dicta curia vel extra eam, etiam coram notario publico et testibus sponte factam, vacet, etiamsi tanto tempore vacaverit quod ejus provisio..., de persona tua nobis et dictis fratribus, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio apostolica auctoritate providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus... quibuscunque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.XCIX, kalendis septembris, pontificatus nostri anno octavo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 10, fol. 483.

LXVIII

Petrus Camelin, presbyter Forojuliensis, utriusque juris doctor, de nobili genere procreatus, fit episcopus Philadelphiensis in partibus infidelium. — 20 junii 1621.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro Camelino, electo Philadelphiensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Philadelphiensi ad presens certo modo pastoris solatio destituta, nos verum et ultimum dicte ecclesie vacationis modum, etiamsi ex illo quevis generalis reservatio, etiam in corpore juris clausa resultet, presentibus pro expresso habentes, ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, ne illa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te presbiterum Forojuliensem, utriusque juris doctorem, de nobili genere et catholicis parentibus procreatum, de cujus litterarum scientia, vite munditia, morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, apud nos fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, predicte ecclesie, de ipsorum fratrum consilio apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ejusdem ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem, quod postquam presentes litteras habueris expeditas, ad dictam ecclesiam Philadelphiensem te conferas, et resideas personaliter in eadem ; quodque extra tuas civitatem et diocesim Philadelphiensem pontificalia officia nequeas exercere. Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominice M.DC.XXI, xii. kal. julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 17, fol. 179б.

LXIX

Bartholomaeo, episcopo Forojuliensi, qui sexagenarius jam existebat, ob ingravescentem aetatem necnon hujus aetatis incommoda, Petrus Camelin, episcopus Philadelphiensis, datur coadjutor perpetuus et irrevocabilis. — 21 junii 1621.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro, electo Philadelphiensi, salutem et apost. bened. Romanus pontifex in potestatis plenitudine a celesti pastore constitutus... gubernare. Sane, cum ven. frater noster Bartholomeus, episcopus Forojuliensis, sexagenarius existat, et ob ingravescentem hujusmodi etatem, et incommoda que etas ipsa secum afferre solet, nequeat regimini et administrationi ecclesie Forojuliensis, cui preesse dignoscitur, deinceps per se ipsum, uti expedit commode intendere, propterea que desideret sibi de coadjutore idoneo in hujusmodi regimine et administratione in spirit. et temp. provideri ; nos cupientes profectui et felici successui ejusdem ecclesie Forojuliensis, ne illa propter impedimenta

hujusmodi aliquibus exponatur incommodis providere, ac sperantes quod tu, de cujus persona hodie ecclesie Philadelphiensi, certo tunc expresso modo pastoris solatio destitute, de fratrum nostrorum consilio apostolica auctoritate providimus, cuique ut ad eandem ecclesiam Philadelphiensem in partibus infidelium existentem accedere, et apud illam residere personaliter non tenearis *(sic)*, dicta auctoritate indulsimus, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, eandem ecclesiam Forojuliensem scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, habita super his cum eisdem fratribus deliberatione matura, te, quem serenissimus princeps Ludovicus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti ei ab apostolica sede concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, prefato Bartholomeo episcopo, quoad vixerit et eidem ecclesie Forojuliensi prefuerit, [coadjutorem perpetuum et irrevocabilem in regimine et administratione prefatis, in spirit. et temp., cum plena, libera et omnimoda potestate], facultate et auctoritate omnia et singula que ad hujusmodi coadjutoris officium, de jure vel consuetudine aut alias quomodolibet, spectant et pertinent, etiam in his que sunt ordinis et officii pontificalis, postquam tamen munus consecrationis susceperis, exercendi, ordinandi, faciendi, gerendi, procurandi et exequendi ; ita tamen quod dicto coadjutoris officio durante, nisi ubi et quando, ac pro eo tempore quo dictus Bartholomeus episcopus voluerit, jusserit et expresse permiserit, te in administratione dicte ecclesie Forojuliensis, illiusque bonorum, fructuum, reddituum, proventuum, jurium et emolumentorum quorumcumque, quovis modo seu quesito colore vel pretextu, per te vel alium seu alios intromittere nequeas ; ipsius Bartholomei episcopi expresso ad id accedente consensu, de simili consilio, dicta auctoritate constituimus et deputamus. Et nichilominus, dicto Bartholomeo episcopo cedente vel decedente, aut eidem ecclesie Forojuliensi alias quomodolibet preesse desinente, ac illa quovis modo, etiam apud sedem prefatam vacante, ex nunc prout ex ea die, et e contra, de persona tua, etiamsi tempore vacationis hujusmodi dictum coadjutoris officium exercere non inceperis, et per te steterit quominus illud exercueris, eidem ecclesie Forojuliensi, de pari consilio, dicta auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, ac de eadem persona tua eidem ecclesie Forojuliensi provisum, teque illi in episcopum et pastorem prefectum fore decernimus, curam et administrationem ipsius ecclesie Forojuliensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Ita tamen ut quam primum, in vim posteriorum provisionis et prefectionis hujusmodi, pacificam possessionem, seu quasi, regiminis et administrationis dicte ecclesie Forojuliensis assecutus fueris, ecclesia ipsa Philadelphiensis vacet et vacare censeatur eo ipso. Non obstantibus fel. rec. Bonifacii pape VIII... quibuscumque. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod ab alienatione quorumlibet bonorum... tenearis. Quocirca, discretioni tue... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominice M.DC.XXI, XI. kal. julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 17, fol. 1803 v°.

LXX

Antonius Benedictus de Clermont, presbyter Lingonensis, in sacra theologia licentiatus, trigesimum secundum aetatis annum agens, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Zongo Ondedei, episcopo defuncto. — 23 martii 1676.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Antonio Benedicto de Clermont, electo Forojuliensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Forojuliensi, cui bonae memoriae Zungus, episcopus Forojuliensis, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Zungi episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos... ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te presbiterum in diocesi Lingonensi, ex nobilibus et catholicis parentibus de legitimo matrimonio procreatum, trigesimum secundum circiter tuae aetatis annum agentem, in sacra theologia licentiatum, et in presbiteratus ordine a triennio constitutum, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, per suas patentes litteras nominavit, cuique apud nos de litterarum scientia, vitae munditia, generis nobilitate, morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praedictae ecclesiae de persona tua nobis et eisdem fratribus nostris, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu ecclesiae cathedralis reparationi pro viribus incumbas, praebendam poenitentiariam ac seminarium, ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures, conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DC.LXXV, x. kal. aprilis, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 49.

LXXI

Lucas d'Aquin, episcopus Tricastinensis, transfertur ad ecclesiam Forojuliensem, in qua succedit Ludo-

vico de Bourlemont, translato ex ista ad ecclesiam Carcassonensem. — 17 martii 1681.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, ven. fratri Lucae d'Aquin, episcopo Forojuliensi, salutem et apost. bened. Romani pontificis, quem pastor ille celestis... incrementis. Sane, ecclesia Forojuliensi, ex eo quod nos ven. fratrem nostrum Ludovicum, episcopum Carcassonensem nuper Forojuliensem, a vinculo quo dictae ecclesiae Forojuliensi cui tunc praeerat, de fratrum nostrorum consilio et apostolicae potestatis plenitudine absolventes, illum ad ecclesiam Carcassonensem certo modo pastoris solatio destitutam, de simili consilio apostolica auctoritate transtulimus, praeficiendo ipsum illi in episcopum et pastorem, per translationem hujusmodi pastoris solatio destituta, nos... post deliberationem quam de praeficiendo dictae ecclesiae Forojuliensi personam utilem ac etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum nuper Tricastrinensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, et attendentes quod tu, qui ecclesiae Tricastrinensi per sex annos laudabiliter praefuisti, scies, voles et poteris eamdem ecclesiam Forojuliensem auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper a sede apostolica concessi, per suas patentes litteras nominavit, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus matura deliberatione pensatis, te licet absentem a vinculo quo dictae ecclesiae Tricastrinensi cui tunc praeeras tenebaris, de consilio et potestatis plenitudine similibus absolventes, ac fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professum, ad praedictam ecclesiam Forojuliensem, de pari consilio, dicta auctoritate transferimus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae Forojuliensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi ad dictam ecclesiam Forojuliensem transeundi licentiam tribuendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu ecclesiae cathedralis Forojuliensis reparationi pro viribus incumbas, praebendam poenitentiariam ac seminarium, ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures, conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicae M.DC.LXXX, xvi. kal. aprilis, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 52.

LXXII

Decretum consistoriale, quo Ludovicus d'Aquin, presbyter Parisiensis, magister in sacra theologia et socius Sorbonicus, fit episcopus Forojuliensis, cum retentione monasteriorum SS. Sergii et Bacchi, S. Dionysii et Silvae Majoris. — 27 martii 1697.

Hodie SS. in Christo pater et dominus noster dns. [Innocentius], divina providentia papa duodecimus, in consistorio suo secreto, ut moris est, ad relationem rever. domini Tussani cardinalis de Janson Forbin, ecclesiae Forojuliensi, ex eo quod rev. pater dns. Lucas d'Aquin, modernus illius episcopus, illam in Sanctitatis Suae manibus sponte ac libere cessit, ipsaque Sanctitas Sua [cessionem ejus duxit admittendam, virtute] cessionis hujusmodi pastoris solatio destitutae, de persona ven. ac circumspecti viri Ludovici etiam d'Aquin, presbiteri Parisiensis, ex legitimo matrimonio et nobilissimis ac vere catholicis parentibus procreati, in trigesimo suae aetatis anno et in sacro presbiteratus ordine a pluribus annis constituti, sacrae theologiae facultatis Parisiensis magistri ac socii Sorbonici, viri gravis, prudentis, bonis moribus et conversatione ac rerum experientia spectabilis, fidemque catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professi, et quem serenissimus princeps Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici ei desuper concessi, ad dictam ecclesiam nominavit, de RR. DD. meorum S. R. E. cardinalium consilio, apostolica auctoritate providit, ipsumque illi in episcopum praefecit et pastorem, curam, regimen et administrationem dictae ecclesiae, super cujus mensae episcopalis fructibus pensio annua antiqua quatuor millium librarum turonensium cuidam cognominato de Tilladec, clerico, apostolica auctoritate reservata, seu in eum canonice translata reperitur, sibi in spirit. et temp. plenarie committendo ; ac cum eodem Ludovico electo, ut statum suum juxta pontificalis dignitatis exigentiam decentius tenere valeat, quod etiam postquam, in vim provisionis et praefectionis praedictarum, pacificam possessionem, seu quasi, regiminis et administrationis dictae ecclesiae, ac illius bonorum seu majoris partis illorum, assecutus foret, et munus consecrationis recepisset, una cum dicta ecclesia unum Sanctorum Sergii et Bacchi, O. S. B., Andegavensis, aliudque Sancti Dionysii, O. S. A. canonicorum regularium, Remensis, necnon reliquum monasterium Silvae majoris, vulgo « de la Sauve », dicti O. S. B., Burdegalensis diocesum, quae in commendam ad sui vitam ex concessione apostolica obtinet, ut prius, quoad vixerit, etiam cum dicta ecclesia, quamdiu illi praefuerit, retinere libere et licite valeat, dispensavit ; decernendo propterea monasteria praedicta non vaccare, illasque commendas non cessare, irritumque etc. attentari. Insuper eadem Sanctitas Sua dicto Lucae d'Aquin episcopo, ne ex cessione sua hujusmodi nimium dispendium patiatur,... pensionem annuam trium millium librarum similium eidem R. D. Lucae d'Aquin episcopo, quoad vixerit, per dictum Ludovicum d'Aquin electum, et successores suos dictae ecclesiae Forojuliensis praesules et administratores pro tempore existentes, annis singulis, in loco et terminis inter eos statutis seu statuendis, non tamen datum praesentis gratiae antecedentibus, integre persolvendam, dicta apostolica auctoritate, motu proprio reservavit, constituit et assignavit... Non obstantibus... In quorum fidem... Datum Romae, ex aedibus cancellariae apostolicae, nostrae

solitae residentiae, anno a nativitate Domini nostri Jesu Christi M.DC.LXXXXVII, die vero XXVII martii, pontificatus SS. domini nostri papae Innocentii XII anno sexto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 62, fol. 221.

LXXIII

Andreas Hercules de Fleury, presbyter Lugdunensis, sacrae theologiae facultatis Parisiensis licentiatus, Francorum regis ab eleemosynis, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Ludovico d'Aquin, translato ad ecclesiam Sagiensem. — 1699.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Andreae Herculi de Fleury, electo Forojuliensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Forojuliensi, ex eo quod nos nuper ven. fratrem nostrum Ludovicum Daquin, episcopum Sagiensem, nuper episcopum Forojuliensem,... ad ecclesiam Sagiensem, certo tunc expresso modo pastoris solatio destitutam, de consilio et potestatis plenitudine similibus, apostolica auctoritate transtulimus, ipsumque illi in episcopum praefecimus et pastorem,... per translationem hujusmodi pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesiae Forojuliensis celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te, de legitimo matrimonio de catholicis et nobilibus parentibus in diocesi Lugdunensi natum, in quadragesimo et ultra tuae aetatis anno et a pluribus annis in presbiteratus ordine constitutum, in theologia facultatis Parisiensis licentiatum, et charissimi in Christo filii nostri Ludovici, Francorum et Navarrae regis christianissimi, ab eleemosinis, qui fidem catholicam juxta articulos jampridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque dictus Ludovicus, vigore concordatorum dudum inter sedem apostolicam et clarae memoriae Franciscum primum, olim eorumdem Francorum regem, tunc in humanis agentem, super nominatione personarum certis inibi expressis modis qualificatarum ad ecclesias et monasteria regni Franciae privilegio eligendi non suffulta, pro tempore promovendarum, per regem Franciae pro tempore existentem facienda, initorum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, cuique apud nos de nobilitate generis, litterarum scientia, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, [praedictae ecclesiae Forojuliensi] apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae Forojuliensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu domus episcopalis reparationi pro viribus incumbas, poenitentiariam praebendam ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures, conscientiam tuam desuper onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DC.XCIX, quinto decimo... *(sic)*, pontificatus nostri anno octavo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 58, fol. 573 v°.

LXXIV

Petrus Josephus de Castellane, Senecensis presbyter, vicarius generalis Aquensis, in facultate Parisiensi theologiae licentiatus, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Andreae Herculi de Fleury qui sedem abdicaverat. — 29 maii 1715.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro Josepho de Castellane, electo Forojuliensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Forojuliensi, cui ven. frater noster Andreas Hercules de Fleury, ultimus illius episcopus, nuper praeerat, ex eo quod dictus Andreas Hercules episcopus regimini et administrationi dictae ecclesiae in manibus nostris sponte cessit, nosque cessionem hujusmodi duximus admittendam, per cessionem eamdem pastoris solatio destituta, nos... post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae personam utilem ac etiam fructuosam cum ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus habuimus diligentem, demum ad te de nobilissimis et catholicis parentibus in legitimo matrimonio ac diocesi Senecensi natum, in quinquagesimo quarto vel circiter tuae aetatis anno, et a septem vel circiter annis in sacro presbiteratus ordine constitutum, in theologia facultatis Parisiensis licentiatum, vicarii generalis munus in diocesi Aquensi, in provincia Provinciae, exercentem, aliaque requisita habentem, qui fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore induIti apostolici ei desuper concessi, nobis ad id per suas litteras nominavit, cuique apud nos de nobilitate generis, litterarum scientia, vitae munditia, honestate morum, spirit. providentia et temp. circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... praedictae ecclesiae Forojuliensi apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem dictae ecclesiae Forojuliensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu ecclesiae [cathedralis] et domus episcopalis reparationi pro viribus incumbas, poenitentiariam praebendam ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montem pietatis erigi cures, ac seminario pro alendis pueris provideas; conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanc-

tam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DCC.XV, quarto kalendas junii, pontificatus nostri anno XV.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 65, fol. 347

LXXV

Martinus du Bellay, presbyter Aurelianensis, vicarius generalis Turonensis, theologiae in facultate Parisiensi doctor, in aetate triginta annorum, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit defuncto Petro Josepho. — 16 novembris 1739.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Martino du Bellay, electo Forojuliensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Forojuliensi, cui bonae memoriae Petrus Josephus de Castellane, ultimus illius episcopus, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Petri Josephi episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesiae Forojuliensis celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te de catholicis et nobilibus parentibus, in legitimo matrimonio et diocesi Aurelianensi natum, in trigesimo tuae aetatis anno et a pluribus annis in sacro presbiteratus ordine constitutum, theologiae facultatis Parisiensis doctorem licentiatum, qui munus vicarii generalis in diocesi Turonensi a novem annis summa cum laude exerces, ac fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici eidem Ludovico regi desuper concessi, nobis ad id per suas litteras nominavit, et de cujus litterarum scientia, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praedictae ecclesiae Forojuliensi de persona tua, nobis et eisdem fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae Forojuliensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu ecclesiae cathedralis et domus episcopalis reparationibus pro viribus incumbas, ac poenitentiariam praebendam ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures; conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DCC.XXXIX, XVI. kal. decembris, pontificatus nostri anno decimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 77, fol. 10.

LXXVI

Emmanuel Franciscus Salesius de Bausset de Roquefort, presbyter Massiliensis, in utroque jure licentiatus, vicarius Bitterrensis jam a duodennio generalis, aetatis triginta quinque annorum, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Martino ipsam dimittenti. — 6 augusti 1766.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Emmanueli Francisco Salesio de Bausset de Roquefort, electo Forojuliensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Forojuliensi, cui ven. frater noster Martinus du Bellay, ultimus illius episcopus, nuper praeerat, ex eo quod dictus Martinus episcopus ecclesiam praefatam in manibus nostris sponte et libere dimisit, nosque dimissionem hujusmodi duximus admittendam, per dimissionem eamdem pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae personam utilem ac etiam fructuosam cum ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus habuimus diligentem, demum ad te de legitimo conjugio, ex catholicis nobilibusque parentibus in diocesi Massiliensi natum, in trigesimo quinto tuae aetatis anno constitutum, jamdudum presbiterum et in utroque jure licentiatum, qui a duodennio circiter vicarii generalis in diocesi Bitterrensi munus summa cum laude exerces, necnon prudentia, pietate, rerumque experientia commendatum, virum gravem, prudentem, doctum, et in ecclesiasticis functionibus versatum, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti eidem Ludovico regi apostolica auctoritate concessi, nobis ad id per suas litteras nominavit, quique fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, cuique apud nos de nobilitate generis, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praefatae ecclesiae Forojuliensi de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu ecclesiae cathedralis et domus episcopalis reparationibus pro viribus incumbas, in praefata ecclesia Forojuliensi poenitentiariam praebendam ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures; conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DCC.LXVI, octavo idus augusti, pontificatus nostri anno nono.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 87, fol. 167.

INSTRUMENTA ECCLESIAE GAPINCENSIS

I

Decretalis Zosimi papae, qua Remigio, episcopo Vapincensi, transmittens litteras ad Patroclum Arelatensem jam directas, hortatur eum ut ad se revocet ecclesias suas a Proculo Massiliensi et Domnino Gratianopolitano detentas. — 3 octobris 417.

Dilectissimo fratri Remigio Zosimus. Licet proxime scripta dederimus, secuti canonum disciplinam traditionemque majorum, ne quis parrocias in alterius territorio civitatis crederet retinendas, tamen, quoniam libello tuo id egisti ut etiam ad te scripta specialiter mitterentur, eas de quibus quaereris ecclesias per Proculum et Domninum ceterosque detineri, nostra auctoritate, hoc est apostolicae sedis statuto, vel canonum, remoto omni praejudicio, dilectionem tuam ad se volumus revocare, frater carissime, ita ut et ipse contentus parrociis jure tibi debitis, alterius non usurpes. Deus te incolumem custodiat, frater karissime. Datum v. nonas octobris, Honorio Aug. et Constantio V. C. iterum consulibus.

Maassen. *Geschichte der Quellen und der Liter. des canon. Rechts in Abenlande.* I. p. 954. Ex. cod. Colon. saec. vii.

II

S. Gregorius Magnus Aregium, episcopum Vapincensem, consolatur de obitu suorum, dalmaticarum usum ipsi et archidiacono suo concedit, et synodo per Syagrium cogendae interesse mandat. — 599.

Gregorius Aregio episcopo de Galliis. Fraternitatis vestre afflictio, quam de amissione vestrorum vos hominum habuisse cognovimus, tantam nobis causam meroris injecit, ut quia nos de duobus caritas unum fecit, cor nostrum in vestris specialiter uri tribulationibus sentiremus. Sed in hoc dolore multum me consolata est sanctitatis tue ad animum reducta discretio, quam et patienter ferre tristitiam decet, et de morte, spe vite alterius, longam non habere mestitiam. Ne tamen aliqua adhuc tribulatio in vestra mente remaneat hortor ; quiesce dolere, desine tristis esse. Nam indecens est de illis tedio afflictionis addici, quos credendum est ad veram vitam moriendo pervenisse. Habent forsitan illi justam longi doloris excusationem, qui vitam alteram nesciunt, qui de hoc seculo ad melius esse transitum non confidunt. Nos autem qui novimus, qui hoc credimus et docemus, contristari nimium de obeuntibus non debemus, ne quod apud alios pietatis tenet speciem, hoc magis nobis in culpa sit. Nam diffidentie quodammodo genus est, contra hoc quod quisque predicat torqueri mestitia, dicente Apostolo : « Nolumus autem vos ignorare, fratres, de dormientibus, ut non contristemini sicut et ceteri qui spem non habent ». Hac itaque, frater carissime, ratione perspecta, studendum nobis est, ut sicut diximus, de mortuis non affligamur, sed affectum viventibus impendamus, quibus et pietas ad utilitatem, et sit ad fructum dilectio. Proinde, objurgando, hortando, suadendo, blandiendo, consolando, prodesse quibus possumus festinemus. Lingua nostra bonis fomentum sit, pravis aculeus, tumidos retundat, iratos mitiget, pigros exacuat, desides hortatu succendat, refugientibus suadeat, asperis blandiatur, desperatos consoletur ; et quia ductores dicimur, viam salutis gradientibus ostendamus. Simus in custodia vigilantes, aditus contra hostis insidias solliciti muniamus. Et si quando per devia ovem de commissis gregibus error abduxerit, toto illam adnisu ad caulas revocare dominicas contendamus, ut de pastoris nomine quod habemus, non supplicium sed premium consequamur. Quia ergo in his omnibus divine gratie adjutorio opus est, omnipotentis Dei adsiduis precibus clementiam exoremus, quatenus ad hec nobis operanda et velle tribuat et posse concedat, atque in ea nos via, cum fructu boni operis, quam se pastor pastorum esse testatus est, dirigat ; ut sine quo facere nihil assurgimus, per ipsum implere omnia valeamus. Preterea, communis filius Petrus diaconus nobis innotuit quod fraternitas vestra, tempore quo hic fuit, poposcerit ut sibi et archidiacono suo utendi dalmaticis licentiam preberemus. Sed quia ita, hominum suorum infirmitate compulsus, festinanter abscessit, ut nec ipsum meror incumbens diutius, ut dignum erat et res desiderata poscebat, sineret immanere, et nos in multis implicitos ecclesiastice rationis consideratio novum hoc inconsulte et subito non permitteret indulgere, idcirco postulate rei prolongatus effectus est. Nunc vero caritatis tue bona revocantes ad animum, hujus auctoritatis nostre serie petita concedimus, atque te et archidiaconum tuum dalmaticarum usu decorandos esse concessimus, easque dalmaticas, dilectissimo filio nostro Cyriaco abbate deferente, transmisimus. Preterea, in synodo quam contra simoniacam heresim per fratrem et coepiscopum nostrum Syagrium decrevimus congregari, sanctitatem vestram volumus interesse, atque eidem fratri pallium quod transmisimus tribui, si prius se promiserit illicita que prohibuimus, per definitionem synodicam a sancta ecclesia removere. De qua synodo omnem nobis subtiliter ordinem tuam fraternitatem volumus scriptis decurrentibus nuntiare, ut ipse, cujus nobis sanctitas valde experta est, nos reddas de omnibus certiores.

S. Gregorii Magni. Reg. lib. ix. ep. 219 (Jaffé-Kalt, n° 1784).

III

Epistola S. Gregorii Magni ad Aregium, episcopum Vapincensem ; gaudet de ejus incolumitate, laudat zelum contra simoniacam haeresim, et monachos quos ad Angliam transmittit commendat. — 601.

Gregorius Aregio episcopo Gallie. Cum in fraterna dilectione unum cor, unus sit animus, sicut in alterius prosperis mens letatur, ita in adversis affligitur ; quia in utroque participes esse lege caritatis adstringimur. Atque ideo major nos de tristitia vestra meror invaserat, ne fortasse prolixi luxus afflictio assiduo cor vestrum dolore pulsaret, et vitam gemitibus oneraret. Sed susceptis caritatis vestre epistolis, optato sumus gaudio consolati, atque omnipotenti Deo gratias egimus, quia et humanitatem vestram incolumem, et animum ad consolationem rediisse cognovimus. Nec enim aliter de vobis fuerat existimandum, nisi quia quicquid adversitatis esset, sacerdotali sine dubio patientia vinceretis. Qualiter preterea in abscindenda simoniaca heresi fraternitatis vestre zelus olim exarserit, bene recolimus. Unde hortamur ut operam studiosius impendentes, districta inter alia que scripsimus concilii definitione damnentur ; quatenus, dum voluntatis nostre intentio sollicitudinis vestre fuerit ope completa, et omnipotenti Deo oblationem gratissimam de vitiorum correptionibus offeratis, et ad aliorum edificationem, qualiter in vobis pastoralis officii cura fulgeat ostendatis. Experientia autem vite vestre nos provocat, quam valde multis preminere cognovimus, ut de vobis hac in re grande solatium presumamus. Et ideo fervorem vestrum, sicut Deo auctore cepistis, explete, ut bona que in vobis recta intentione cepta sunt, juvante Deo creatore omnium, rectius impleantur. Preterea, monachis quos ad reverendissimum fratrem et coepiscopum nostrum Augustinum transmisimus, caritatem suam fraternitas vestra, ut consuevit, impendat, et ita eis tam per se quam per alios quos potuerit, ad proficiscendum solatiari studeat. Ut dum, vobis providentibus, nullas illic difficultates vel moras habuerint, et nos quod de vobis confidimus sentiamus, et Deus vobis omnipotens, pro conversione animarum, pro quibus transmissi sunt, suam gratiam recompenset.

S. Gregorii Magni. Reg. lib. xi. ep. 42 (Jaffé-Kalt., n° 1832).

IV

Quantam de Aregio, Vapincensi episcopo, memoriam teneat, quantaque ipsum dilectione prosequatur, testatur Gregorius papa, commendans Candidum presbyterum, epistolae latorem. — 601.

Gregorius Aregio episcopo Galliarum. In quanta apud nos memoria fraternitatis vestre sit caritas, cordis vestri secreta requirite, et ex eo quem circa nos habet amorem colligetis. Et quoniam sincera in dilectione, nec vires absentia nec locum habet oblivio, ita sibi sepius imaginata vestre fraternitatis presentia mens nostra reficitur, ac si corporeis vos oculis coram nobis sisti cernamus ; quia nec abesse credendus est, qui per dilectionis vinculum animis inheret. Quia ergo tanta in vobis sacerdotalis gravitatis ornamenta conspeximus, ut de vestro omnino instituto et moribus letaremur, multa animis nostris de sollicitudine vestra promittimus. Unde, quia sic ea que Dei sunt agitis, sic in commissi vobis gregis custodia vigilatis, ut tamen ea que ex latere sunt prudenti moderamine dispensetis, latorem vobis presentium Candidum presbyterum, communem filium, commendamus, ut opem illi in quibus necesse fuerit pro utilitate pauperum impendatis ; quatenus, dum fraternitatis vestre fuerit, sicut confidimus, fultus auxilio, in ejus vos consolatione nos invenisse se sentiat.

S. Gregorii Magni. Reg. lib. xi. ep. 44. (Jaffé-Kalt., n° 1835).

V

Castus, Vapincensis episcopus, ecclesiae Sanctae Mariae et Sancti Castoris, sedis Aptensis, aliquid dat de alode suo, quem habuit a suo patre Emone et a matre sua Indulgarda, in villa quae dicitur Domo nova. — 949-950.

Magnus est titulus donationis atque cessionis, in quem nemo potest inrumpere actum largitatis. Igitur ego in Dei nomine Castus, Dei gratia Vapincensis episcopus, cogito de Dei misericordia, et casum humanae mortalitatis, amore (*corr.* timore) peccaminum, dono aliquid de alode meo proprio, qui mihi de genitore meo Emone et de genitrice mea Indulgarda mihi legibus obvenit, ad ipsam Sanctam Mariam vel Sancto Castori, ad ipsum episcopum et ipsis canonicis, alode meo in villa quae dicitur Domo nova, omnia medietatem, pro Dei amore, pro remedio animae meae, et pro remedio animae patris mei vel matris meae ; ut Deus omnipotens de inferni faucibus me liberare dignetur. Et habeant potestatem ad faciendum quod voluerint. *(Plura hic deficiunt).* Atque Psalmista dicit : « Deus meus, pone illos ut rotam, sicut stipulam ante faciem venti, et caetera. Erubescant et conturbentur in saeculum saeculi, confundantur et pereant ». Et componat Sanctae Mariae et Sancto Castori libram unam. Et cessio ista firma et stabilis permaneat, omnique tempore, pro omni firmitate subnixa. Actum in Aptensi civitate publice, anno incarnationis dominicae decimo tertio regnante Conrado, rege Alamandorum, indictione... feliciter. Ego Castus, humilis episcopus, donationem fieri et firmare rogavit, et subscripsit. Signum Lamberto teste. Signum Dalberto teste. Signum Ainardo teste. Signum Teuberto teste. Signum Gaucelino teste.

Paris. Bibl. nation. Ms. lat. 17778, fol. 37 v°. — *Gall. Christ.* to. 1. Instr. p. 86, non sans fautes, entre autres, *Coronatore* pour *Conrado.*

VI

Feraldus, episcopus Vapincensis, dedicat ecclesiam prope civitatem Vapincum, in honorem Sancti

Andreae apostoli, rogatu cujusdam Adalaldi, qui cum uxore sua Frodina ecclesiam dotat. — 1010.

Ego Pharaldus, gratia divina Wapincensis civitatis episcopus, et clerici urbis, dedicamus et consecramus ecclesiam secundum ecclesiasticos usus, in honorem Sancti Andreae apostoli, quae est prope ipsius civitatem constructa, per admonitionem atque rogatum cujusdam viri nomine Adalaldi. Et dono in dote ipsius ecclesiae medietatem de decimis de ipso manso quem ipse Adalaldus excolit, cum omnibus quae illi pertinere videntur. Et ego Adalaldus et uxor mea Frodina, damus petiam de vinea in dote ipsius ecclesiae, quae est in territorio de Vapinco ; et habet fines ultra terminationes, de uno latus medio Guillamberto, et de alia parte via publica, et de alia parte terra comitale. De ipsa vinea, inter nos et Nadalo, una medietas pro medio planto obvenit ; ipsa parte que nobis obvenit, ad ipsius ecclesiam donamus, ea ratione ut presbyter qui ibi quotidie sacrum officium peregerit, omni tempore teneat et possideat. Si quis autem deinceps hanc dotem futuris temporibus infringere tentaverit, hoc consequi non valeat, sed praedictae matri ecclesiae auri libram coactus persolvat, et haec dos omni tempore maneat inconcussa. Ego Pharaldus, gratia Dei episcopus, dotem illam fieri jussi, et manu mea propria firmavi. Anno ab incarnatione Domini M.X.

Bibl. de Carpentras. Ms. 504. to. 2, p. 13.

VII

Leodegarii et Poncii, fratrum, dum Cluniacum migrant, bonorum divisio, cum consilio cunctorum fratrum suorum, Feraldi scilicet, episcopi Vapincensis, Petri, episcopi Sistaricensis, Arnulfi, Geraldi, Rodulfi et Raimbaldi. — 22 maii 1023.

Cunctis cruore mediatoris Christi redemptis, quadrifidoque orbe diffusis, maxima ejusdem Redemptoris nostri patet caritas, largifluaque in omnibus benignitas. A mundi namque origine, inimico instigante, mors introivit in homine, a qua multis misericordię suę generibus eripere nos dignatus est omnipotens Dominus, inserens etiam multorum genera virtutum in suorum pectora fidelium, prebens singulis qui ejus divinis optemperant monitis regnum supernę visionis, sed et seva tormenta inique agentibus reddens in penis infernalibus. Nos igitur duo germani fratres, Leodegarius et Poncius, ea quę impiis debentur pertimescentes supplicia, considerantesque gaudia quę adepturos credimus facientibus ea quę sunt salubria, abrenunciantes presenti seculo, adherere cupimus Deo, monasticoque ordini colla submittimus, ut in aeternum gaudere possimus. Cedimus autem pro nostra redemptione, cunctorumque parentum nostrorum salute, aliquid ex nostra hereditate Domino Deo, sanctisque ejus apostolis Petro et Paulo, et ad locum qui cognominatur Cluniacum, sub tuicione domni Odilonis abbatis constitutum. Facimus autem hoc cum consilio cunctorum fratrum nostrorum, videlicet, domni Feraldi et domni Petri, episcoporum, et domni Arnulfi et domni Geraldi, domnique Rodulfi atque domni Raimbaldi, ut gaudia perpetuę vitę mereantur adipisci. Est autem quoddam castrum, vocabulo Altonum, cujus partem dimidiam olim a patre nostro Sancto Petro scimus esse derelictam. Reliquam vero ejus dimidiam partem, quę nobis jure paterno advenit, Sancto Petro cedimus, cum silvis et vineis, villis etiam atque pratis, aquis aquarumque decursibus, omniaque quę ad medietatem ipsius castri, culta et inculta, pertinere videntur. Et ut hec donacio firma et stabilis permaneat, cuncta quę infra scripta continentur, ceteris nostris fratribus deveniant. De quoddam castro Bar vocabulo, cum omnibus quę ad eum pertinent, quarta pars. Item, de alio qui vocatur Clarenciagias, quarta pars. De Guarno autem castro, et de quadam villa similiter vocatam Guarnum, quarta pars. Item, de castro Pictavis, quarta pars. De villa Pupiana, quarta pars. De villa Fexiana, quarta pars. De Montilio, quarta pars. De Frontiniaco vero, ea quę nostre parti exire videntur similiter dimittimus. De Lachias, similiter. Sed et de quodam castro, Mirabellum nomine, quem nobis jure paterno scimus provenire, quartam partem congregacio Cluniensis, quamdiu nobis vita comes fuerit, obtinebit ; post nostrum vero exitum, in potestate erit fratrum nostrorum. Si quis vero, quod minime credimus, hanc cartam cum consilio et voluntate cunctorum fratrum nostrorum factam violari presumpserit, cunctis maledictionibus quae scriptę sunt in veteri novoque testamento subjacebit ; eritque pars ejus cum impiis qui dixerunt Domino Deo : « Recede a nobis », et cum iniquis omnibus deputatis in tormentis infernalibus, pro suis injustis operibus, nisi dignos poenitentiae et congruę satisfactionis fecerit fructus. Facta est aut[em] hęc carta anno ab incarnatione Domini millesimo XXIII, indictione vi., feria iiii. ante Domini Ascensa, in concilio quod fuit apud Sanctum Privatum, in territorio Sarrianis castri, ubi fuit diversorum episcoporum ceterorumque nobilium utriusque sexus religiosa congregacio, regnante piissimo rege Rodulfo. Nos igitur duo germani fratres, Leodegarius et Poncius, manibus propriis hanc cartam firmantes, reliquis etiam nostris fratribus, propinquis etiam atque nobilibus viris firmandam tradimus, suppliciter clementiam Domini implorantes, ut cum his sine fine gaudere possimus. S. Leodegarii et Poncii, quorum rogatu et precibus hęc carta conscripta est. S. Feraldi, episcopi. S. Petri, episcopi. S. Arnulfi. S. Geraldi. S. Rodulfi. S. Raimbaldi. S. Tetbaldi. S. Petri. S. Arnulfi. S. Poncii. S. Oduini. S. Sigeranni. S. Vuitardi. S. Rostagni.

Chartes de Cluny. n. 2779. to. iii, p. 802.

VIII

Ecclesiam Sancti Andreae de Vapinco Feraldus, Vapincensis episcopus, monasterio Cluniacensi concedit, cum decimis a rivulo Bonnae ad Bozonem, usque ad Elogiam et rivulum Tortuosum. — 27 martii 1029.

Ego Feraldus, gratia divina Wapincensis episcopus, et canonici urbis nostrae, dedicamus ecclesiam secundum ecclesiasticos usus, in honorem Sancti Andreae apostoli et Sancti Petri Cluniacensis monasterio, ubi domnus Odilo abbas praeesse videtur, et est ipsa ecclesia in civitate Vapinco; per admonitionem domni Arbitrii, canonici Sanctae Mariae, et domni Pontii, praepositi Sancti Andreae Rosanensis. Et donamus in dote dictae ecclesiae, de decimis quae pertinent nostrae civitati, a rivulo nuncupato Bonna, qui decurrit de summo vertice montis, usque in alio rivulo nominato Bozone, et decurrunt usque in Elogia; eademque parte, quae nunc possidemus donamus supradictae ecclesiae omnibus annonis; et a rivulo Elogia usque ad rivulum Tortuosum, sicuti montis per verticem extenditur, concedimus supradictae ecclesiae panem et vinum de decimis quae nunc tenemus. Denique, ea ratione ut presbyter qui illam ecclesiam tenuerit, et sacrum ministerium ibidem fecerit, teneat ipsum decimum supradictum, per manum domni episcopi Wapincensis ecclesiae, et semper omni anno, mediante octobrio, persolvat duodecim denarios sanctae matri ecclesiae Wapincensi, excepto synodali censura. Et ego Feraldus, divina gratia episcopus, dono ipsum censum Sancti Petri monasterii Cluniacensis. Sed si quis aliqua persona hanc donationem irrumpere vel calumniare tentaverit, hoc minime consequi valeat, sed praedictae sanctae ecclesiae et pontifici ipsius persolvat auri libras II., et insuper sit damnatus et excommunicatus, et a consortio omnium sanctorum ejectus; et haec donatio dotis omni tempore firma permaneat. Sigillum domni episcopi Feraldi, qui praedictam ecclesiam dedicavit, et hanc donationem firmavit. Facta donatio ista VI. kal. aprilis, anno incarnationis Domini M.XXIX. Sigillum Arbitrii canonici. Sigill. Pontii caenobitae. Sigill. Lamberti canonici. Sig. Petri canonici. Sigill. Adalaldi canonici. Sig. Abonis canonici. Sig. Straderii. Sig. Pontii Aicardi. Sig. Rostagni canonici. Sig. Lamberti canonici. Sig. Autranni canonici et archidiaconi. Sig. Frotberti.

Bibl. de Carpentras. Ms. 504. to. 2, p. 47.

IX

Partitio civitatis Vapinci et ejus territorii, inter episcopum Vapincensem Radulphum, et comitem Provinciae, cujus donatione medietas ad Ecclesiam spectabat, alia medietate Comiti remanente. — 7 aprilis 1044.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Qualiter et quo ordine discordia que erat inter episcopum Radulphum et comitem W. Bertrandi, Vapincensis civitatis et ejus territorii, mediante archiepiscopo Ebredunensi nomine Ismidone, et P. de Misone, sopita fuerit, in perpetua rei memoria, in scriptis redigere proposuimus. Set quoniam omnia que Deo mediante sumunt exordium, merito effectum et firmitatem sortiri debent, ideo partes que unicuique ex divisione evenerunt enarrare incipiamus. Notum sit omnibus hominibus medietatem civitatis que vocatur Vapincum, secundum hoc quod muris clauditur, quam comes Provincie sibi retinuit, cum aliam medietatem ecclesie Sancte Marie donavit, sic fore divisam inter comitem et episcopum: quod in quacumque domo comes albergum recipit, in eadem albergum episcopus recipere debet, cum in omni domo hujus medietatis albergum recipiat; excepta domo illa que vocatur grangia episcopalis, quam episcopus sibi retinet immunem ab omni servicio, loco cujus comes retinet sibi domum Malegratie; et excepta domo Acardi Cordilii, quam communiter ambo sibi in feudum donant. Quicquid vero ex venditionibus domorum partis predicte ad dominum pertinere debet, in parte comitis assignatum est. Item, lesde universe que in parte predicta capiuntur, parti comitis assignate sunt; que vero in parte ecclesie capiuntur, ad ecclesiam pertinent. Hoc autem communi consensu canonicorum et episcopi dare attributum est, ut in lesdis que capiuntur in hac medietate, ab hora nona diei veneris usque ad primam horam dominice diei, medietas sit comitis, et medietas remaneat ecclesie. Insuper, omnis lisda que capitur in illis octo diebus in quibus feria constituta est, in Nativitate beate Marie, ad ecclesiam pertinet. Item, omnes redditus qui ex fluminibus proveniunt, parti comitis applicavimus. Loco autem istarum rerum quas in parte comitis assignavimus, constituimus episcopum habere justiciam super omnes homines comitis, sive in civitate, sive in ejus territorio morentur. Insuper, si de cetero eveniet quod baraila fiat, seu in civitate, seu in ejus territorio, in manu episcopi firmari debet, et ipse debet ejus esse dominus et defensor. Qualiter civitatem inter se diviserunt ediximus; nunc autem in scriptis redigamus partes que unicuique ex territorio assignate sunt. In parte comitis assignata sunt hec: Vilarius Gastaudencs, mansus Aloerius, Vilarius Giraudencs. Item, nemus quod est constitutum sub ecclesia Sancti Mameti. Item, mansus qui cognominatur Campaisez. Item, mansus Nabella. Item, mansus d'Escadasol. Item, mansus Emanellus. Item, dimidius mansus in territorio quod vocatur Semolaz. Item, mansus Petra mala. Item, nemus de Mala cumba usque ad cumbam Silvie. Item, mansus de Capella. Item, condamina illa que est in plano del Olme. In parte autem episcopi hec constituta sunt: Vilarius Ferreolus. Item, mansus Jaulenus. Item, in territorio Semolaz, unus mansus et dimidius. Vilarius Bonioz. Item, Vilarius Rotgerius, Vilarius Laufredus. Item, mansus Augerius et mansus Faucairaz. Item, mansus Daimaz. Item, nemus a Mala cumba usque ad cumbam serenam. Feudum autem majus quod cognominatur feudum comitale, cum omnibus suis pertinenciis, et cum aliis pluribus rebus, in hac divisione non venit; et hoc ideo, quia comes, impeditus aliis majoribus negociis, tam diu morari non poterat, donec omnium istarum rerum que communes remanserunt integra fieret divisio. Hanc autem divisionem firmam tenere juravit ipse comes, et ejus mandato Ricavus de Faudaone, et B. de Faudaone, et G. Gastaudi, et Malus vicinus. Episcopus vero super animam suam fecit jurare Autrandum de Podio Lauterio se hanc divisionem firmam tenere. Item, ex parte episcopi, R. de Manterio, P. Odonis, Ste. Acardi et P. Acardi, juraverunt

se contra hanc divisionem de cetero non venire. Insuper, unus ab altero penam LX. librarum auri stipulatus est, si quis eorum jam dictam divisionem vellet infringere. Hoc etiam in hac conventione expressim additum fuit, ut ille qui contra hanc divisionem venerit, penam prestet, et nichilominus firma permaneat divisio. Acta carta in civitate Vapincensi, anno a Domini incarnatione M.XLIIII, indictione XII., rege Henrico regnante, VII. idus aprilis. Signum Radulphi, episcopi. Signum Js[midonis], archiepiscopi. Signum comitis. Signum P. de Misone. Signum R. de Faudaone. Signum G. Gastaudi. Signum Ma[li] vicini. Signum Au. de Po[dio] Lauterio. Signum R. de Mandeerio. Signum P. Odonis. Signum Ste. Acardi. Signum P. Acardi. Signum Vilelmi de Jarjaia. Signum Hug. de Monteorserio. Signum Ar. Flote. Signum Hug. Egidii. Et ego P. scriba episcopi, presens huic divisioni cum multis aliis, hanc cartam de ejus mandato scripsi, et signum feci.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1373, fol. 42.

X

Clero et populo Vapincensi, necnon archiepiscopo Arelatensi, notum facit Alexander II excommunicatum et depositum fuisse Ripertum, quondam episcopum, et interdictum in diocesim ejus laxatum. — 1063 (?)

Clero et populo Wapincensi. Sciatis nos Ribertum, invasorem ecclesiae vestre, vinculo excommunicationis innodasse, et a communione sanctae aecclesiae separasse. Insuper etiam in tota paroechia vestra omne aecclesiasticum officium, preter baptismum, apostolica auctoritate interdicimus, ita ut nec etiam mortuis officium aliquod inpendatur, donec de medio vestrum predictum iniquitatis virum eieceritis, et alterum dignum et idoneum elegeritis.

Raibaldo, Arelatensi archiepiscopo. Noveritis nos Ribertum, a predecessoribus nostris juste depositum, a communione sancte ecclesie separasse, et in tota parrohechia Vapincensi omne ecclesiasticum officium, preter baptismum, interdixisse, donec Ribertus expulsus fuerit, et alter dignus et idoneus eligatur.

Loewenfeld. *Epistolae pont. roman. ineditae.* p. 44, n. 85 et 86. Ex Ms. Musaei Britan. Add. 8873.

XI

Gregorius papa VII clero et populo Arelatensi significat se ad eos mittere Leodegarium, Vapincensem episcopum, cum cujus consilio dignum archiepiscopum debeant eligere ecclesiae suae. — 1 martii 1079.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, universo clero et populo Arelatensis ecclesiae, salutem et apost. bened. Quoniam, sublata pastorali custodia, gregi non parva pericula imminere perpendimus, multa pro vobis sollicitudine angimur, multo dolore compungimur, quod ecclesiam vestram tam diu vigilantia pastoris et regimine idonei gubernatoris destitutam esse cognoscimus. Quod in hac re minus quam oportet vos esse sollicitos, imo quasi propriae salutis oblitos, nulla pene cura vel affectione permotos deprehendimus, majoris nobis tristitiae causa consistit ; quoniam perniciosius fere nichil est, quam contra mala urgentia nulla ratione consurgere, et suae saluti in supremo discrimine aut nescire aut nolle consulere. His itaque curis ac tantae desolationis vestrae causa stimulante, misimus ad vos fratrem nostrum, videlicet Leodegarium, Wapincensem episcopum ; quatenus cum illius consilio, aut talem personam secundum Deum eligatis quam vicarius noster Hugo, Diensis episcopus, litteris suis nobis commendet, aut si apud vos, quod credimus, tanto regimini digna inveniri persona non potest, in manu fratris nostri Leodegarii, Wapincensis episcopi, firmetis vos illum suscipere in pastorem, quem consecratum et honore pallii insignitum vobis, ex parte Sancti Petri miserimus. Cogitare enim debetis, quoniam secundum electionem gratiae Dei, de numero ovium Christi estis, et nequaquam secure vivetis, nisi qui ejus vice vobis praesit, et contra incursus callidi insidiatoris assidua circumspectione, auxiliante Deo, vos muniat, habeatis. Agite ergo, ne quis vos ad prospiciendum de honore ecclesiae vestrae, et communi salute animarum vestrarum impedire valeat ; et ne visitatio legationis nostrae frustra ad vos facta esse videatur, per quam vobis charitas nostra repraesentatur et auctoritas. Scientes quoniam quicquid ex utroque, Deo auctore, debemus et possumus, ad profectum vestrum vobis exhibere promptam et indefessam voluntatem gerimus. Caetera quae dicenda sunt, fratri nostro Leodegario injunximus ; cujus legationi, quantum ad hoc pertinet negotium, ita volo ut credatis, ac si a nobis viva voce in auribus vestris dicerentur. Datum Romae, kalendis martii, indictione II.

Gregorii VII. Reg. lib. VI. ep. 21. (Jaffé. Monum. Gregor. p. 358).

XII

In praesentia domini Papae Gelasii II, Leodegarius II, episcopus Vapincensis, terram quam abstulerat monachis Cluniacensibus, simul et ecclesiam de Veheneto quam prius eis dederat, illis restituit. — 1119, intrante januario. [1]

Ad recordationem firme memorie scribimus quod ego Leodegarius, Vapincensis episcopus, in presentia domni pape Gel[asii] secundi, altercationes quas cum Cluniacensibus monachis habueram, ita definivi. Terram quam eis abstuleram, quiete et sine calumpnia ulterius possidendam monachis reddo ; oletam vero inter meam et eorum terram Vapincensis sacrista, cum aliis quos ipse advocaverit, ponet. Ecclesiam quoque de Veheneto, quam eis prius cum assensu capituli mei dederam, eisdem monachis restituo. Ut clerici plenarie eos inde revestiant, me bona fide et sine malo ingenio

1. Le pape Gélase II était à Valence le 1er janvier 1119, et se trouvait à Lyon le 14, après avoir séjourné à Vienne ; il a dû traverser Saint-Vallier du 2 au 6, et notre charte est certainement des premiers jours de ce mois.

tractaturum, et deinceps monachis de illa ecclesia et de omnibus aliis rebus quas in episcopatu meo habent, salva justitia mea, me fidelissimum amicum fore promitto. Quod si clerici pacifice eos revestire noluerint, huic mee revestioni rebelles extiterint, eos et coadjutores eorum a liminibus sancte ecclesie sequestrabo, et ecclesiis eorum omnem divinum officium interdicam, quod ante domnus papa fecerat et modo confirmat, et eis omnimodis inimicus ero. Post factam istam revestionem et satisfactionem domno papa, de contemptu, loco et termino quem domnus papa constituerit, clerici, si voluerint, causam suam agant. Facta fuit hec apud Sanctum Valerium, in presentia domni pape Gelasii secundi. Presentes et testes fuerunt : domnus L. Ostiensis episcopus, et domnus G. Egolismensis episcopus, et cardinales domnus Boso et domnus Johannes de Crema, et domnus Corradus, et episcopus Grationopolitanus, et Valentinus, et Aurasicensis, et plures alii.

Paris. Bibl. nat. Fonds Moreau. to. 49, p. 52. Copie de Lambert de Barive, sur l'original.

XIII

Donatio cujusdam nemoris, juxta terminum fratrum Durbonensium, ad orientalem plagam, facta in manu Petri, episcopi Vapincensis, teste, cum plurimis aliis, Geraldo Grafinel, ipsius episcopi fratre. — 1122-1130.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Ego Bernardus Rufus, sacerdos de Biochana, et ego Lantelmus, nepos ipsius Bernardi, cum uxore mea Arnalda et filiis meis, donamus Deo, et ecclesie beate Marie, et Sancto Johanni Baptiste de Durbono, et Lazaro priori, et fratribus ibidem habitantibus, presentibus et futuris, nemus quod est juxta terminum ipsorum Durbonensium fratrum, ad orientalem plagam, cum pratis et terris que infra continentur. Clauditur autem ad meridiem a rupibus que vocantur Pennas ; et extenditur per altiora loca ipsarum rupium, usque ad ultimam rupem, subtus quam rupem est quedam ruina, et descendit per ipsam ruinam usque ad rivulum qui est in cumba. Ascendit autem inde per cristam Molaris, usque ad semitam in qua est rupis quam ipsi Durbonenses fratres ferreis instrumentis ruperunt, et inde protenditur per ipsam semitam, in transverso, usque ad pratum de Costa Usclada. Est vero in ista donatione totum pratum de Costa Usclada, subtus viam et supra viam, et quicquid supra ipsam viam ubique continetur. Facimus autem et confirmamus nos supradicti hanc donationem in manu domni Petri, Vapincensis episcopi, qui etiam donat nobis, pro hac predicta donatione, septuaginta solidos probatorum denariorum Valentinensis monete. Hec vero donatio tota tali tenore facta est, ut fratres Durbonenses, quamdiu in sancta religione vixerint, totum predictum nemus habeant et possideant libere et quiete. Si vero, quod absit, aliquo casu Durbonum a sancta fratrum conversatione desolabitur, totum nemus illud supra terminatum, cum pratis et terris que infra continentur, ecclesie Sancte Marie Vapincensis sedis, ad mensam fratrum, revertatur. Pono etiam ego Lanthelmus in hàc donatione et conventione, ut si quis calumniator contra hujus terre donum extiterit, quod ego eum pacificem, et hoc juramento firmavi. Hujus donationis sunt testes : ipse Petrus, Vapincensis episcopus, et Geraldus Grafinel, frater ejus, Petrus Geraldi, Moteth, Radulfus de Nefas, miles, Arnaldus Flotha et frater ejus Henricus, et cognatus eorum Guillelmus Flotha, Stephanus Girberni. Petrus Odonis et fratres ejus Imbertus et Bernardus, Petrus de Vilar. Hugo Bernardi, de Balmunia, et frater ejus Guillelmus. Pontius Geraldi, faber, cum filio suo, Petrus Braget cum filio suo, Petrus Martini et fratres ejus, Martinus Jarut et Stephanus frater ejus, Clemens cum filiis suis, Geraldus Stephani, Geraldus Chamos, Petrus Achardi, Vincentius Sicardi, Arnaldus Comes, Petrus Arigii et fratres ejus.

Cartulaire de Durbon, fol. 8 v°.

XIV

Carta Isoardi, comitis Diensis, qua fratribus Durbonensibus laudat et donat quidquid ad eum pertinebat dominii vel juris in universa Durbonis eremo, anno XIX° *Guillelmi, episcopi Vapincensis. — 1149.*

Anno ab incarnatione Domini M.C.XL nono, domni vero Guillelmi, Vapincensis episcopi, nono decimo. Ego Isoardus, comes Diensis, consilio et laude virorum qui mecum sunt, Raimundi scilicet de Morgiis, Galterii Rufi, Guillelmi Arberti de Lunis, Guillelmi de Laia, Geraldi de Breta, Umberti de Mirabel, Arberti de Monteclaro, et Guigonis de Cugneto, dono et laudo plene atque perfecte, et absque omnimoda contradictione vel retentione, Deo et beate Marie, et Sancto Johanni Baptiste, et Otoni ejusdem loci priori, et fratribus tam presentibus quam futuris, non solum quicquid in Rivo Frigido et Garnazia requirebam, verum etiam quicquid omnino dominii vel juris ad meam pertinens dignitatem habeo in universa Durbonensi heremo secundum ejusdem heremi terminos constitutos ; quatinus predicti fratres hec omnia perfecte et quiete usque in eternum habeant et possideant. Hanc autem donationem et laudationem facio ego predictus Comes tali tenore, secundum placitum quod inter nos constat, quod nec ego nec quisquam meorum, nec aliquis alius pro me vel meis, ex hoc tempore et deinceps, parvum quid vel grande, ex omni requisitione que fit in terra, habemus vel debemus facere in suprascripta terra. Facta est enim predicta donatio et laudatio in prato quod situm est inter grangiam Rivi Frigidi et collem Lauterii, in presentia Petri Ariberti, procuratoris, Rogerii quoque et Andree, atque Guillelmi de Cornilione, ejusdem domus fratrum, et quorundam insuper amicorum suorum quos secum habebant, scilicet, Petri Raimundi, de Montemauro, et filii ejus Lantelmi, cum Petro Rainerii, ejusdem loci, et Richaudi de Monteamato, et Pontii fratris ejus, Pontii Galterii et Odonis de Menz. Ubi prefatus Comes, ex pacto quod cum supranominato priore habebat, ac fratribus suis, promisit se prefatam domum non tantum a suis, sed etiam si qua, quod absit, adversitas ingruerit, ab aliis

fideliter defensurum. Et cunctorum que supra scripta sunt, ne oblivioni traderentur, cartam jussit conscribi, in qua prenominati viri, et qui cum illo erant, et qui cum predictis fratribus, omnes conscribi se negotii predicti testes rogaverunt. Hec sunt nomina, ut supra, Raimundus de Morgiis et alii suprascripti, Petrus Raimundus et filius ejus, et alii qui cum eo sunt prenominati, qui omnes testes sunt.

Cartulaire de Durbon, fol. 60.

XV

Rogatu Guillelmi, comitis Forcalquerii, Gregorius, Vapincensis episcopus, cum Aptensi episcopo, sigillis suis corroborant donationem seu venditionem factam Hospitali Jerosolimitano. — 1175, mense decembris.

In nomine Domini. Anno ab incarnatione ejusdem M.C.LXXV, ego Guillelmus, Dei gratia comes Forcalchariensis, penitencia ductus de excessibus et injuriis quas Hospitali Jherosolimitano contuleram, pro redemptione anime mee et predecessorum meorum, absque omni fraude et dolo et retinemento, dono et concedo pauperibus Hospitalis Jherosolimitani, et fratribus tam presentibus quam futuris, dominium et medietatem molendini, cum suis appendiciis, quod habebam in territorio Manoasche, prope ripam Durencie. Et insuper, dono eis liberam facultatem et potestatem edificandi et habendi molendina et paratoria, ubicumque voluerint vel potuerint, in predicto territorio. Promitto etiam bona fide et absque malo ingenio, me defensurum hanc donacionem ab omni infestatore, et interpellacione et calumpnia. Et quoniam tantum beneficium eis contuli, ex elemosinis Hospitalis michi tria milia solidorum gratis tribuerunt. Et non liceat alicui, sine consensu et voluntate Hospitalis, edificare molendina vel paratoria in prefato territorio. Hec donacio fuit facta Isnardo Borra, qui tempore illo preceptor extiterat domus Hospitalis Manoasche, et ipso interveniente, ceteris hospitalariis qui presentes eo tempore ibi fuerunt, scilicet: Guillelmo Sancti Christofori, Petro Laugerii, Petro de Devoloi, Guiraldo Mannaseu, Petro de Brus, Isnardo Laupranni. Predictus Comes rogavit Gregorium Vapincensem episcopum, et P. Aptensem episcopum, qui huic donacioni presentes fuerunt, ut cum suis sigillis cartam istam sigillarent. Hujus donacionis sunt testes : Petrus Grossus, Forcalchariensis prepositus, et Guillelmus de Benevento, Dignensis prepositus, et Bertrandus comes, Guillelmus Cornuti, Guillelmus de Fontiana, Rai. Guiraldi, Rai. Baudoini, Pe. Calvini, Rai. Bellisma, Rai. de Perussa, Pon. de Curts, Hymbertus Atanulphi, Guillelmus de Castroforti, Rai. Belliani, Johannes Gacelmi, Bertrandus Jordani, Marchus, Rai. Bonustos, Rainaldus Fornellaire, Ugo Rainoardi, Is. Pelliparius, Guillelmus Rex, capellanus, Guillelmus Arelatensis. Hactum est hoc in mense decembris, apud Sistaricensem civitatem, in sala Comitis.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Ordre de Malte, liasse 670. Orig.

XVI

Anno vigesimo episcopatus domini Gregorii, episcopi Vapincensis, Agatha, uxor Stephani Latgerii, vendit Chatberto, priori domus Durbonis, diversa prata et alia sua jura. — 1177.

Carta Agathe, uxoris Stephani Latgerii. Ego Agatha, cum consilio fratris *(sic)* mei Stephani Latgerii, et filii mei Michael et Guillelmus et Girbernus, Elisonz et Petronilla, filie mee, donamus et laudamus Deo et beate Marie, et Sancto Johanni Baptiste, et Chatberto priori Durbonis, et fratribus presentibus et futuris, in eodem loco commorantibus, pratum Garcine ; pro hac donatione, donant nobis predicti fratres xii. solidos. Et iterum, donamus pratum de Collo de la Blancheta, pro quo donant nobis viii°. solidos. Itemque, pratum de la Barbaloba, campumque Rivi Sicci, et quicquid juris habemus in Rocos ; pro hac venditione donant nobis predicti fratres iiii^or^ solidos. Hanc autem venditionem et donationem ego Juvenis Rufus, frater Lautardi Rufi, laudo et confirmo in perpetuum ; donant autem michi Durbonenses ii^os^ solidos. Testes harum donationum sunt : Andreas, monacus, Chatbertus, procurator, Julianus, Dactilus, conversi, Guillelmus Girberni, Johannes del Coll, Petrus Episcopus. Hoc factum fuit ante domum de Rocos, anno ab incarnatione Domini M.C.LXXVII, G. Vapincensi episcopo xx^mo^., Frederico, Romanorum imperatore, Alexandro papa III°, regnante Christo Domino nostro feliciter. Amen.

Cartulaire de Durbon, fol. 25.

XVII

Privilegium Frederici I, imperatoris, ecclesiae Vapincensi, Willelmo episcopo ejusque successoribus, confirmantis bona omnia ecclesiae, praesidatum scilicet totius civitatis Vapinci et alia. — 29 septembris 1184. [1]

In nomine sancte et individue Trinitatis. Fredericus, divina favente clementia Romanorum imperator, Augustus. Imperatori[e] majestatis benignitas, sicut ecclesias Dei libera munificentia consolari et honorare consuevit, ita et ea illis que, sive a divis imperatoribus sive ab aliis Christi fidelibus, juste collata sunt, aut alio legitimi contractus titulo ad eas pervenerunt, sue auctoritatis robore non a[b]nuit confirmare. Ab omnipotente siquidem regum Rege meriti sui fructum expectat, et is [2] qui pie dat et is qui dat[a] juste conservat. Attendentes igitur Serenitati nostre convenire ut ecclesia Vapincensis, imperialibus dotata beneficiis, cum omnibus bonis suis secura permaneat, et nostre confirmationis munimine adepta, dilecto quidem nostro W°. Vapincensi episcopo, et successoribus ejus, rega-

1 Nous rééditons ce diplôme, publié par Huillard-Bréholles. (*Hist. dipl.* to. V, p. 193), parce que notre copie, sans être irréprochable, a de fort bonnes leçons, et corrige un bon nombre d'erreurs. Dans les passages suivants, nous avons dû abandonner les deux textes. — 2. Et hiis...et hiis. *H. B.* Et suis.. et suis.

lia que ab imperio ipsa tenet ecclesia, presidatum scilicet totius civitatis Vapincensis, cum territorio suo, et castrum Raybaudum. et Rabaonem, cum suis attinentiis, omnia etiam predia, que nunc juste possidet vel imposterum legitime poterit adipisci, auctoritate imperiali, nulla mediante persona possidenda confirmamus. Sancientes ne qua omnino persona, humilis vel alta, secularis vel ecclesiastica, predictam ecclesiam in bonis suis, que vel nunc possidet vel deinceps juste possidebit, te[m]ere molestare vel inquietare presumat. Quod si quis ausu presumptionis attemptaverit infringere, nostre majestatis offensam incurret, et c. libras auri puri componet, dimidiam partem fisco imperiali, dimidiam injuriam sustinenti et ecclesie. Et ne quis super [hujus] nostre concessionis beneficio dubitare debeat, presentem inde paginam jussimus [fieri], et impressione bulle nostre eam jussimus roborari. Hujus autem [rei] testes fuerunt : Conradus, Maguntinus archiepiscopus, Ropertus, Viannensis archiepiscopus, et Bitardus, Merceburgensis episcopus, Nicolaus, Vivariensis episcopus, Lanfrancus, Papiensis episcopus, Homobonus [1], Veronensis episcopus, Gontaudus, Lubiensis electus, Sifridus, Hesnedensis abbas, Rodulfus, imperialis aule prothonotarius, Gregorius, Prumiensis abbas, Leudovicus, [l]angravius Duringie, Beccardus, marchio de Andeberse. Secaldus, comes de Loven., Luntadus Bertaynus de Lucemburc, castellanus Ratisponensis, Henricus, comes de Archop, Go[t]tardus de Lobenspro, Civilardus de Chizibriet, Radulfus, camerarius, Henricus, marescallus de Lucca, Henricus, dapifer de Beneburc, et alii quamplures. — Signum domini Frederici imperatoris invictissimi. — Ego Gotosdais [2], imperialis aule cancellarius, vice domini Philippi, Coloniensis archiepiscopi, et Ytalie archicancellarii, recognovi. — Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°.C°.LXXX et IIII, regn[ante] domino Frederico, Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus XXXIII., imperii vero XXXI. Datum Papie, III. kal. octobris, indictione III^a, feliciter. Amen.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 2. Reg. *Pergamenorum*, fol. 42.

XVIII

Dinumeratio castrorum episcopatus Vapincensis quae in comitatu Provinciae sita sunt, stante alia parte diocesis longe majore in comitatu Forcalquerii. — Intrante saec. XIII.

Subscripta castra sunt episcopatus Vapincensis. [3]
Item castrum Dromoni, *Dromont.*
Item castrum Dantrepeiras, *Entrepierres.*
Item castrum de Salinaco, *Salignac.*
Item castrum de Vallasco, *Villosc. (?)*
Item castrum de la Rocha, *La Roche.*
Item castrum Dromoni, *Dromont.*
Item castrum Sors Riba, *Sourribes.*
Item castrum de la Balma, *La Baume.*
Item castrum de Valerna, *Valernes.*
Item castrum de Vaumeil, *Vaumeilh.*
Item castrum de Cigoier, *Sigoyer.*
Item castrum de Teza, *Thèze.*
Item castrum de Curban, *Curbans.*
Item castrum de Clamanzana, *Clamensane.*
Item castrum de Baions, *Bayons.*
Item castrum d'Anstoinni, *Astoin.*
Item castrum de Melva, *Melve.*
Item castrum de la Mota, *La Motte du Caire.*
Item castrum del Caire, *Le Caire.*
Item bastida denant lo Caire, *devant le Caire.*
Item castrum de Clareto, *Claret.*
Item castrum de Veilloleno.
Item castrum de Valaoira, *Valavoire.*
Item castrum de Castel fort, *Châteaufort.*
Item castrum de Nibla, *Nibles.*

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 143. Reg. *Pedis*, fol. 57 v°. — B. 2. Reg. *Pergamenorum*, fol. 45.

XIX

Diploma domini Guillelmi, comitis Forcalquerii, qui amore et precibus domini Guillelmi, episcopi Vapincensis, laudat et confirmat bona domus de Larat, quam sub suo ducatu et custodia recipit. — 1204, mense decembris.

Anno dominice incarnationis M°.CC°.IIII°, mense decembris. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod W. Dei gracia comes Forcall[querii], Dei amore et pietatis intuitu, amoreque et precibus dni. W. Vapincensis episcopi, atque in redemptionem anime sue et peccatorum suorum, laudavit et concessit, atque confirmavit domui de Larat omnes elemosinas que facte et date fuerant ipsi domui, usque in illo presenti tempore, et eas omnes que ab illo tempore in antea dicte domui date fuerint et facte, in terris videlicet, aut in pratis, in vineis et in pasqueriis, vel in silvis. Recepit insuper dictam domum et omnes res domus, et possessiones atque raciones, in suo ducatu, et in sua firma et omnium amicorum suorum et fidelium securitate et custodia. Si quis contra hec supradicta illicite venire presumpserit, a suo sciat separari amore et fidelitate. Actum fuit hoc apud Pertusium, in domo domini Comitis, per manum Ysnardi de Avancione, tunc magistri ipsius domus Ratis. Petrus, domini Comitis notarius, scripsit et dictavit.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Antonins de Gap. Orig.

XX

Sedente in ecclesia Vapincensi Guillelmo de Gera episcopo, domus Hospitalis Sancti Martini de Gap ad beneficium spirituale et temporale recipit G. de Costa, bonorum plurium datorem. — 15 aprilis 1211.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam posteris,

1. Homebonum. *H. B.* Horacleonus. — 2. *Lire* Gotofridus.
3. Il est évident que cette liste est antérieure à la réunion du comté de Forcalquier à la Provence (1209). Toute la partie non provençale du diocèse de Gap y manque, comme elle manque au diocèse d'Aix, et les diocèses placés au-delà de la Durance, n'ont point été compris dans le dénombrement.

quorum presentie presentabitur hec pagina, quod anno incarnationis Domini M°.CC°.XI°, XVII. kal. maii, luna XXVIII^a., W° de Gera, Vapincensi episcopo, P. Costa dedit Deo et infirmis Sancti Johannis Jherusalem, et domui Sancti Martini de Gap, domum quam habebat in vico Sancti Arigii. juxta domum Bernardi Chasanas, et gageriam quam habebat Arnulfi Ortolani, pro DCCCC. solidis, ad fontem Ferriol, inter duas vias, et prata d'Aloia, que ipse possidebat, et vineam supra molandinum da loia, et CC. solidos quos persolvit in emtione blache de Mala comba, que fuit Ugonis de las Bannas, et C. solidos in emtione campi de comba Mallen, [et] pratum quod emit a Stephano Nicholai, quod est juxta pratum Sancti Martini, juxta caminum. Verumtamen, omnia supranominata tenere debuit quamdiu vixerit; post mortem vero, tam ea quam cetera omnia que tenebat a dono Hospitalis, debent redire domui Hospitalis. Promisit etiam quod non reciperet habitum alterius religionis, et cimenterio Hospitalis post mortem jacere destinavit. Feraudus siquidem, qui tunc temporis erat magister domus Hospitalis de Gap, consilio et voluntate omnium fratrum in eadem domo cohabitantium, ei concessit spirituale beneficium domus Hospitalis, et temporale quandocunque illud vellet recipere. Et idem magister recepit, ad preces ejusdem P., mulierem quandam Alisen nomine, eodem modo, scilicet, ut in vita sive in morte, posset recipere beneficium Hospitalis. Preterea, dedit eidem P. dictus magister quartones quos domus Hospitalis habebat in territorio de Gap, illo tempore in quo dedit eidem bailiam censuum quos habebat in civitate de Gap. Et pro illis quartonibus, debet P. reddere annuatim domui Hospitalis XX. f. de vino, et solvere pro eis quartonem de vinea quoza. Confirmavit etiam eidem P. bailiam receptionis censuum. Hoc factum fuit in ecclesia Sancti Martini, in presentia istorum testium : P. de Valerna, P. de Laia; Jo. Mois, fratris P., P. Baile, Pon. de Falcono, Lamberti, Bernardi Valquant, P. de Velosc, Umbert del Monastier, magistri G., L. de Mantier, R. de Sancto Bonito, W. Constantin, P. Desdier, P. de Roma, W. Bon par, Bertrandi Eschalon, Romileu, Vincentii de Bonna, Laurentii Inganel, Pon. Biarella, P. Boier, Jo. Mazelier, Jo. Abraam, P. de Sancto Petro de Vet, G. Borga.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Ordre de Malte, liasse 382. Orig. Charte-partie.

XXI

Hugo, Vapincensis episcopus, in domo Durbonis, interest donationi fratribus Durbonensibus facte a Guillelmo de Vilari, cujus etiam, ipso rogante, fidejussor existit. — 5 augusti 1215.

NOTUM sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Villelmus de Vilari, cum filiis meis Lantelmo et Bertrando, donavi et concessi Deo et fratribus Durbonis, per manum Villelmi, prioris ejusdem loci, quicquid infra terminos Durbunis habebam, quocumque modo vel quocumque jure haberem, sive illud per me tenerem, sive per alium. Ita ut illi qui a me aliquid habebant, hoc habeant a domo Durbonis, et eidem teneantur sicut tenebantur michi et filiis meis. Hanc autem donationem et concessionem [ego cum pre]dictis filiis meis feci, in presentia domini Ugonis, Vapincensis episcopi, et predictos priorem et fratres Durbonenses de universo meo jure quod infra terminos predictos, ubicumque sint, quocumque modo habebam, in prefati domini episcopi presentia investivi. Et juravimus, ego et predicti filii mei, super sacrosancta Dei evangelia, quod nunquam contra predictam donationem de cetero veniamus, immo, secundum posse nostrum, ipsam prefate domui defendamus ob omni homine, et contra omnem hominem. Rogavimus etiam predictum dominum Vapincensem episcopum, ut hanc donationem in scriptis redactam sigilli sui munimine roboraret. Pro hac sane donatione, donaverunt michi et filiis meis predicti fratres quadringentos solidos viennensis [monete]. Et ut predictam donationem firmam teneamus et inconcussam, de mandato meo et filiorum meorum, fidejussor fuit dominus predictus Vapincensis episcopus, et Cuculla de Spina. Promisimus etiam, ego et filii mei, ut quando Garinus, filius meus junior, ad legitimam etatem venerit, ipsum faciamus laudare et jurare eandem donationem. Hujus donationis testes sunt : Fulco, Rainerius, Johannes Fabri, Petrus de Castro novo, Thomas, Stephanus Temperii, procurator, Petrus de Barzano, Baro, Petrus Ainardi, Raimundus de Scala, Johannes de Corp, hi monachi; Petrus de Salves, novicius, Ugo Escofers, Villelmus Bostos, Ugo Bostos, Arnaldus de Cornanz, Pontius Chalveti, hi conversi; Martinus, novitius, Henricus, prior de Petra, Lantelmus, prior de Lus, Rothgerius, monachus, filius Henrici de Montebrando, Guigo Garnauz, capellanus domini episcopi, Girardus, canonicus Vapincensis, Petrus de Balmunia, capellanus de Sancto Juliano, Villelmus Dio, sacerdos, Pontius Arberti, capellanus de [Aspro]mont, Arbertus, capellanus de Montecluso, Oliverius, canonicus Caridonis, Gigo de Monte[mauro], Ponz Richauz, et frater ejus Raimundus, Petrus Rainerii de Montemauro, Lantelmus de Montemauro, Hugo Allauz, Villelmus Comes, Guigo Pusteuz, Bernardus Ainardi. Hoc factum fuit in domo superiori, in dormitorio fratrum, anno ab incarnatione Domini M°.CC°.XV°, nonas augusti.

Arch. des Hautes-Alpes. H. 1. Orig.

XXII

Post Lateranense concilium, Hugo, Vapincensis episcopus, per Parisios transiens cum archiepiscopo Ebredunensi et episcopo Tholosano, moniales Sancti Antonii Parisiensis fidelium charitati commendat. — 1216, mense aprilis.

UNIVERSIS Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Bernardus, Dei permissione Ebredunensis archiepiscopus, Fulco Tolosanensis, et Hugo Vapincensis ecclesiarum ministri humiles, salutem et misericordie visceribus habundare. Quoniam « corpus quod corrumpitur aggravat animam », et ex contactu mun-

dane picis, hostis publicus multiplicem labenti seculo ingerit corruptelam, sicut humana fragilitas multa incessanter pericula morborum incurrit, sic et summe pietatis artifex plura remedia preparavit. Inter que illud ad expulsionem egritudinis et reparationem sanitatis creditur plus valere, cum indigentibus opera misericordie libenter et liberaliter impertimur, ut a patre misericordiarum misericordiam consequamur. Sed cum omnibus egestatem pacientibus debeat pietatis gremium aperiri, illis tamen uberiori affluentia et affluentiori ubertate tenemur fructuose compassionis sinum hilariter reserare, qui relinquentes seculum, uni neccessario cum Maria intendunt, et in heremo religionis commorantes, de manna helemosinarum, de Christi patrimonio sibi a fidelibus pie collato tantummodo sustentantur. Sane, ad medelam criminum pariter et discriminum, ad remedium animarum, nobis celestis medicus ostendit antidotum salutare, moniales videlicet Sancti Antonii Parisiensis, velut lucernas in loco caliginoso lucentes. Quibus intuitu pietatis et religionis concessimus, ut omnes qui beneficia sua eisdem contulerint, omnium bonorum que in diocesibus nostris fiunt, vel de cetero facienda sunt, sint participes et consortes. In hujus autem rei testimonium, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Anno gratie M°.CC°.XVI°, mense aprili. Datum Parisius.

Arch. nat. Liasse L. 730. Orig.

XXIII

Guigo, episcopus Vapincensis, in viridario Sancti Petri de Rometa, juramentum recipit Henrici de Montebrando, de non gravando sed potius defendendo pro posse domum Durbonis. — 2 junii 1219.

Notum sit omnibus quod anno Domini M°.CC°.XVIIII°, indictione VII^a^., prima dominica intrante junio, in viridario Sancti Petri de Rometa, presente domino Guigone, Vapincensi episcopo, et presentibus aliis quorum nomina sunt subscripta, Henricus de Montebrando juravit quod in toto tempore vite sue, nec per se nec per alium, non inquietaret nec gravaret domum Durbonis, in bovibus nec in equitaturis, nec aliis animalibus, nec aliqua re de toto mundo; sed promisit se oponere omnibus eidem domui gravamen inferentibus. Huic sacramento testes vocati fuerunt: W[ilelmus], prior Durbonis, L. archidiaconus Vapincensis, W. de Roca, clericus, G. prior de Veras, Aurasica, procurator domni episcopi, W. Bonustos. Ad majorem habendam memoriam et firmitatem in posterum, dominus G[uigo], prenominatus episcopus, presentem paginam in testimonium fieri jussit, et sigilli sui munimine roborari.

Arch. des Hautes-Alpes. H. 1. Orig.

XXIV

Homagium et fidelitas facta Guillelmo de Sclapono, episcopo Vapincensi, ab Andrea Dalphino, Albonis et Viennae comite, pro feudo quod ab illo tenebat in suo episcopatu. — 18 octobris 1233.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno incarnationis ejusdem M.CC.XXXIII, xv. kal. novembris, domino Gregorio nono papa existente, regnante domino Frederico imperatore, dominus Andreas Dalphinus, comes Albonis et Viennensis, recognovit ad interrogacionem dni. Wi[lelmi], Vapincensis episcopi, se habere debere et possidere in feudum francum, omne jus et dominium quod habebat vel habere debebat, vel acquirere posset in futurum, in toto episcopatu Vapincensi, a predicto episcopo et successoribus suis, et homagium se et successores suos debere facere et fidelitatem eidem episcopo et successoribus suis, pro omnibus supradictis; quod homagium et fidelitatem ipse idem fecit incontinenti episcopo pretaxato. Et si supradicta antea a predicto episcopo in feudum non habebat, tunc eadem recepit, et se possidere constituit ab eodem in feudum, secundum modum superius declaratum. Et prenominatus episcopus, accepto homagio et fidelitate a dicto Comite, eumdem Comitem et successores suos de supradictis omnibus in feudum retinuit et investivit. Actum apud Vapincum, extra muros, in prato post domum Comitis, in presentia testium subscriptorum: videlicet, Odonis Alamani et Gui. fratris ejus, Berlonis de Castronovo, Umberti Marescalchi, Arnardi de Bardonecha, Wi. de Bosco, Alberti Blesmoi, Hi. Bruni, prepositi Sancti Andree, P. Lengonis, Thome Notarii, Wi. Augerii, O. Flote, B. de Medulione, R. de Medulione, Rambaudi de Chalma, P. de Rambaudo, et filiorum suorum La. et Rot., R. de Bellojoco, L. de Valserris et G. fratris sui, R. prepositi Vapincensis, R. sacriste, Ja. de Vitrola, magistri Stephani Deu lo gardi, L. Alamanni,... et aliorum multorum. Ad majorem autem hujus rei habendam certitudinem et firmitatem, prenominati domini, episcopus videlicet et comes, presentem quartam fieri decreverunt in testimonium rey geste, et sigillorum suorum munimine roborari.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 14. Reg. *Leonis*, fol. 67.

XXV

Conventio inita inter Robertum, episcopum Vapincensem, et praeceptorem domus pauperum Sancti Antonii, de oblationibus ecclesiae Sancti Joannis de Areis. — 7 decembris 1238.

R[obertus], divina miseratione episcopus Vapincensis et dominus, et universum ejusdem ecclesie capitulum, omnibus hanc presentem cartam legentibus, salutem in salutis auctore. Universitati vestre fieri volumus manifestum quod nos, de consensu, assensu et voluntate omnium, donavimus et concessimus karissimo nostro Petro de Ponte, preceptori domus pauperum Sancti Antonii Vapincensis, recipienti nomine ipsius domus, sub annuo censu xvi. solidorum viennensium, solvendorum quolibet anno ecclesie Vapincensi, in festo sancti Ylarii, medietatem omnium oblationum in ecclesia Sancti Johannis de Areis proventuros;

quam medietatem retinueramus nobis tempore quo ipsam ecclesiam donavimus et concessimus domui Sancti Antonii, nominatim, sicut in carta donationis inde facta plenius continetur. Quam medietatem oblationum dedimus dicto P., nomine dicte domus Sancti Antonii, sub dicto censu, usque ad quinquennium tantum pacifice possidendam. Actum apud Vapincum, in camera nostra picta, infra turrim, anno Domini M°.CC°.XXX°.VIII°, VII. idus decembris. Testes vocati ad hoc et rogati fuerunt, W. de Deula, P. de Romas, sacerdos, et quamplures alii. Et ad majorem hujus rei certitudinem et firmitatem, nos R. Dei gratia Vapincensis episcopus, presentes litteras jussimus fieri, sigillorum nostrorum munimine roboratas, in testimonium R.E.I. G.E.S.T.E.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Antonins de Gap. Lara. Orig.

XXVI

Litterae domini Papae, Guigonis Dalphini Viennensis, et Philippi, Lugdunensis archiepiscopi, contra quosdam Dalphini inimicos qui terram ipsius invadere moliebantur. — 1257.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Viennensi et Ebredunensi archiepiscopis, Gratianopolitanensi et Vapicensi episcopis, salutem et apost. bened. Cum dilectus filius, nobilis vir Guigo Delphinus, Viennensis et Albonis comes, noster et ecclesie romane devotus, sicut ex parte ipsius fuit propositum coram nobis, certam terram a singulis vestrum in feudum tenere noscatur, nos debitum arbitrantes et congruum ut dominus vassallum, super feudo quod ab ipso tenet, defenset et foveat, fraternitatem vestram rogamus et ortamur attente, per apostolica scripta vobis precipiendo mandantes, quatinus singulus vestrum eundem nobilem, quamdiu ratione feudi quod a vobis tenet, de consuetis et debitis serviciis respondebit, ad defendendum feudum, ipsum contra quoslibet illicitos invasores spiritualiter et temporaliter adjuvare curetis ; ita quod dictus nobilis, vestro fultus presidio, predictum feudum defendere valeat, nosque devocionem vestram possimus merito commendare. Datum Laterani, v. kal. aprilis, pontificatus nostri anno tertio. *(28 martii 1257).*

Reverendis in Christo patribus et dominis H. Dei gratia archiepiscopo Ebredunensi, et O. eadem gratia episcopo Vapicensi, G. Dalphini, Viennensis et Albonensis comes, salutem, cum omni promptitudine servicii et honoris, et paratam ad eorum beneplacita voluntatem. Dominationi ac paternitati vestre virum venerabilem, religiosum, providum et discretum, dnm. B. decanum Gratianopolitanum, latorem presencium, duximus transmittendum ; paternitatem vestram rogantes affectu quo possumus ampliori, quatenus in omnibus hiis que vobis ex parte nostra dixerit, credatis eidem specialiter tamquam nobis, et ea que vobis dixerit, pro viribus effectui mancipetis ; taliter quod vobis proinde teneamur ad gratiarum multimodas actiones. Datum Gratianopoli, anno Domini millesimo CC°.LVII°, XVI. kal. junii. *(17 maii 1257).*

Reverendo in Christo patri ac domino O[ttoni], divina providencia episcopo Vapicensi, G. Dalphini, Viennensis et Albonis comes, salutem et paratam ad beneplacita voluntatem. Paternitati ac dominationi vestre supplicamus, modis omnibus quibus possumus, quatenus, si placet, amore nostri et precum nostrarum interventu, ac voluntate nostra et exhoneratione vestra, velitis dirigere preces vestras affectuose domino Pape et Cardinalibus, quod ipsi velint dare in mandatis vobis et domino archiepiscopo Viennensi, dominis archiepiscopo Ebredunensi, episcopis Diensi et Gratianopolitano, quod si aliquis nobilis, vel illustris, seu aliquis alius, vellet nobis injuriari, vel terram nostram invadere violenter et sine cause cognitione, dum parati fuerimus stare juri coram vobis et aliis, de terris et possessionibus quas a vobis et aliis patribus et dominis supradictis, vel ecclesiis eorum tenemus, nos defendatis, in jure nostro, utroque brachio, et omne consilium et auxilium quod poteritis impendatis, contra ipsos qui hoc facere attemptarent. Et litteras precum vestrarum sigillo vestro [munitas], domino Pape et Cardinalibus delegandas, nobis per latorem presentium transmittatis ; quoniam hoc idem fecerunt dominus electus Lugdunensis, dominus Viennensis archiepiscopus, domini Gratianopolitanus et Diensis episcopi, et pro consilio nobis dederunt ; et hoc faciet dominus archiepiscopus Ebredunensis. Tenorem vero litterarum quas predicti dominus electus, Viennensis archiepiscopus, et alii domini mittunt domino Pape et Cardinalibus, vobis mittimus presentibus interclusas *(sic).* Datum Gratianopoli, die mercurii ante purificationem beate Marie. *(30 januarii 1258).*

Venerabili in Christo patri ac domino, et amico suo karissimo, dno. H[ugoni] tituli Sancte Sabine presbitero cardinali, Ph[ilippus], ejusdem miseratione prime Lugdunensis ecclesie electus, salutem, cum omni promptitudine servicii et honoris. Paternitati vestre presentibus innotescat, quod Guigo Dalphini, Viennensis et Albonis comes, karissimus nepos noster, quosdam inimicos et emulos habere dignoscitur, qui de alieno sibi lucrum facere cupientes, quamvis idem Guigo Dalphini omnibus de ipso conquerentibus justitie complementum facere sit paratus, terram tamen ipsius, sine causa et contra justitiam, invadere moliuntur. Hinc est, quod cum dictus Guigo Dalphini terram suam pro majori parte teneat a Viennensi, Ebredunensi, Diensi, Gratianopolitana et Vapicensi ecclesiis, paternitatem vestram, in quantum possumus, requirimus et rogamus, quatenus laboretis consilium et auxilium impendendo, ut dominus Papa det suis litteris in mandatis ven. patribus Viennensi et Ebredunensi archiepiscopis, Diensi, Gratianopolitano et Vapicensi episcopis, ut dictum Dalphinum in suo jure utroque brachio defendant, et eidem consilium et auxilium impendant contra inimicos et emulos antedictos ; maxime, cum idem G. sit paratus coram predictis et singulis stare juri.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 354.

XXVII

Obortis gravibus inter Ottonem, episcopum Vapincensem, et curiam regiam dissidiis, senescallus Provinciae episcopum admonet ut caveat ab inceptis, facta revocet et damna resarciat. — 16 novembris 1271.

Anno Domini millesimo CC.LXXI, xvi. kal. decembris. Noverint universi quod nobilis vir dns. Guillelmus de Gonessa, senescallus Provincie et Forchalquerii, in presentia ven. patris dni. Alani, Dei gratia Sistaricensis episcopi, dixit et denunciavit dno. O[ttoni], Vapincensi episcopo, presenti et audienti, quod castrum de Manteerio et domini dicti castri, et homines dicti castri, et omnes habitantes in eo, cum omnibus juribus et pertinenciis ad dictum castrum, erant in protectione, custodia et salvesia et guidagio, et de dominio et segnoria domini regis Sicilie. Quare, precipiebat et prohibebat predicto domino episcopo Vapincensi, ne offenderet predictos dominos, nec homines dicti castri, nec aliquos habitantes in eo, nec etiam eis faceret guerram aliquam. Requirens eciam, ex parte dicti dni. regis, et sua, dictum dnm. episcopum, quatenus eidem reddat et restituat quemdam hominem de Manteerio, quem ceperat vel capi fecerat, postquam dictum castrum Manteerii, et domini et homines dicti castri, fuerant sub protectione dni. regis supradicti. Item, peciit et requisivit dictus dns. senescallus a predicto dno. episcopo, ut sibi redderet quamdam puellam, filiam Rollandi de Manteerio quondam, quam detinebat et eam habebat contra voluntatem ipsius puelle, et contra voluntatem amicorum suorum. Precipiens eciam eidem domino episcopo Vapincensi, quod solvi faciat et satisfieri faciat procuratori Guidonis de Cavannis, fratris Antonii qui fuit interfectus in civitate Vapinci per quosdam homines Vapincenses, de xv. milibus solidis viannensium, in quibus extiterant condempnati quidam homines Vapinci, qui deraubaverant dictos Antonium quondam et Guidonem. Et si predicta dictus dns. episcopus Vapincensis non faceret, vel non adimpleret ad voluntatem curie dni. regis predicti, ipse dns. senescallus, et curia dni. regis predicti, super predictis interponeret partes suas, faciendo super predictis quicquid de jure esset faciendum, ad conservationem et tuitionem juris et jurisdictionis serenissimi domini nostri regis. Actum Sistarici, in camera ven. patris dni. Alani, Sistericensis episcopi, in presentia testium infrascriptorum : dni. Philippi de Laveno, dni. Fulconis Ardoini, majoris judicis Provincie, dni. Guillelmi Mataroni, preceptoris Hospitalis Sancti Johannis Vapinci, dni. Hugonis de Malagnis, jurisperiti, dni. Guillelmi de Forti, judicis Sistericensis, Bertrandi de Tiloloi, clavarii Sistericensis.

Eodem die et loco quibus supra, et coram eisdem testibus, ipse dns. senescallus precepit et districte injunxit dno. Guillelmo Matarono, preceptori Vapinci, presenti et audienti, tamquam vassallo, et tenenti terram pro Hospitali Sancti Johannis in terra Vapincensi, sub pena mille marcharum argenti, quatenus ipse, nec aliquis hospitalarius, paciatur quod de dicta terra, que tenetur sub dominio domini nostri regis, que tenetur pro hospitalariis in partibus Vapincensibus, aliquod auxilium vel aportum, in victualibus vel in aliis, faciant civitati Vapinci, donec dicta civitas Vapinci, et homines et consules dicte civitatis fecerint voluntatem domini nostri regis et curie ipsius. Et quod faciat preconizari per totam terram predictam, ne aliquis faciat aportum dicte civitati, nec prestet hominibus dicte civitatis auxilium vel juvamen, absque licentia curie dni. regis supradicti. Et ego Michael de Momalia, publicus notarius constitutus a domino Karolo...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 371. Orig.

XXVIII

Bulla Martini IV, committens archiepiscopum Ebredunensem et episcopum Vasionensem, ad concedendum Raimundo de Medullione, ordinis Praedicatorum, electo episcopo Vapincensi, licentiam consentiendi electioni suae. — 13 junii 1282.

Venerabilibus fratribus archiepiscopo Ebredunensi et episcopo Vasionensi. Licet continuata supervenientium negotiorum instantia nos, qui disponente Domino universali regimini quamquam immeriti presidemus, insultibus impetat successivis, sollicitudo tamen omnium ecclesiarum nostris incumbens humeris tanto artius nos cotidiana meditatione perurget, quanto ad id ex officii nostri debito sumus specialius imo principalius obligati. Sane, ex parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie Vapincensis, fuit propositum coram nobis, quod dudum ecclesia ipsa per obitum bone memorie O[ttonis], episcopi Vapincensis, pastoris solatio destituta, ipsi, vocatis omnibus qui voluerunt, debuerunt et potuerunt commode interesse, convenientes in unum, Spiritus Sancti gratia invocata, dilectum filium fratrem Raymundum de Medullione, ordinis Predicatorum, virum utique providum et honestum, ac in spiritualibus et temporalibus circumspectum, in episcopum Vapincensem canonice ac concorditer postulando elegerunt, et postularunt etiam eligendo. Cumque postmodum, iidem decanus et capitulum importune apud eundem fratrem Raymundum instarent, ut electioni hujusmodi consentiret, ipse diligenter considerans quod id absque Magistri generalis, vel prioris provincialis dicti ordinis, aut apostolice sedis licentia speciali, que in hoc non intervenerat, juxta tenorem cujusdam privilegii super hoc fratribus ejusdem ordinis ab ipsa sede concessi, fieri de jure non poterat, hoc efficere non curavit. Postmodum autem, predictis decano et capitulo instanter petentibus a.. priore ipsius ordinis de Proliano, tunc vices gerente, de mandato predicti Magistri, prioris provincialis ipsius ordinis in provintia Provintie, in qua ecclesia predicta consistit, et que tunc hujusmodi priore carebat, ut consentiendi predicte electioni dicto fratri Raymundo licentiam largiretur, idem prior, ad hujusmodi importunam instantiam, eidem fratri Raymundo, quantum in eo fuit, licentiam tribuit postulatam, sibi nichilominus quod electioni consentiret prefate in virtute

obedientie injungendo ; sicque memoratus frater Raymundus suum prestitit, hoc adhibito moderamine, eidem electioni consensum, videlicet, si dictus prior de jure potuerit sibi prefatam concessisse licentiam, idque taliter injunxisse. Quare, predicti decanus et capitulum de juribus predictorum licentie et mandati, et per consequens consensus ab ipso fratre Raymundo sic prestiti dubitantes, nobis humiliter supplicarunt, ut cum predicta ecclesia per ejusdem fratris Raymundi probitatem et circumspectam industriam possit in spiritualibus et temporalibus salubriter gubernari, apostolici favoris super hoc adhibere presidium, per quod dictus frater Raymundus ad ipsius ecclesie regimen sine aliquo hesitationis scrupulo assumi licite valeat, paterna diligentia dignaremur. Nos igitur de circumspectione vestra plenam in Domino fiduciam obtinentes, fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel alter vestrum, si consideratis circumstantiis que circa hoc fuerint attendende, utilitati ejusdem ecclesie videritis expedire, super quo vestram volumus conscientiam onerari, memorato fratri Raymundo consentiendi electioni predicte, auctoritate nostra, plenam licentiam concedatis. Non obstantibus quod post celebrationem electionis predicte, tempora infra que electi suis electionibus consentire ac petere ipsarum confirmationem tenentur, et super hoc debet ab ipsorum superioribus licentia postulari, contenta in constitutione a fe. re. Gregorio papa predecessore nostro edita super hoc in Lugdunensi concilio, sunt elapsa. Contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum apud Urbemveterem, idus junii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 41, fol. 50. Martin. IV. to. 1. ann. I-IV. ep. 32.

XXIX

Mandatum Caroli secundi, tunc in carcere hispanico detenti, in favorem Raimundi de Medullione, episcopi Vapincensis, consanguinei sui, cui remiserat donationes patri suo factas per homines Vapinci. — 16 maii 1287.

Karolus, primogenitus bone memorie illustris domini Karoli, Jerusalem et Sicilie regis, nobili viro Philippo de Lavena, militi, comitatuum Provincie et Forchalquerii senescallo, salutem et dilectionem. Cum omnes donationes dudum factas domino patri nostro et nobis per homines civitatis Vapinci, que in quodam instrumento publico per manum Bertrandi Miracli confecto plenius continentur, dederimus et concesserimus ven. patri fratri Raimundo de Medulione, episcopo Vapincensi, carissimo consanguineo nostro, et eidem episcopo preceperimus quod habita a dictis hominibus satisfactione, et dampnis et injuriis per ipsos predecessori suo et ecclesie Vapincensi illatis, eisdem hominibus omnia predicta donata remitteret ; et antequam eidem episcopo donassemus predicta et precepissemus remitti hominibus supradictis, dedissemus et concessissemus Guillelmo de Forti, jurisperito, viginti libras provincialium coronatorum, percipiendas ad vitam suam, annis singulis, in Resurrectione Domini, de dicte fogaciis civitatis ;... et prefatus episcopus remissionem plenam fecerit omnium predictorum dicte civitatis hominibus, prout eidem dedimus in mandatis ; devotioni vestre, tenore presentium, districte precipiendo mandamus, quatinus dictas viginti libras provincialium coronatorum super fornagiis civitatis Sistarici, vel alibi ubi magis vobis videbitur expedire, prefato Guillelmo de Forti, tanquam benemerito, seu procuratori suo ejus nomine requirenti, visis presentibus assignetis, contradictione procuratoris nostri seu cujuslibet alterius non obstante. Injustum enim esset, si quod per munificentiam nostram eidem collatum extitit, sine causa legitima, effectu contingeret debito vacuari ; et si episcopus, qui de mandato nostro remisit fogagia supradicta, prefato Guillelmo dictas viginti libras de suo proprio resarciret ; quod nolumus fieri ullo modo. Volumus etiam et mandamus, ut licenciam quam dicto Guillelmo concessimus super donatione dictarum librarum viginti ab eodem recuperetis, facta assignatione predicta, et reddatis eandem episcopo memorato. Et in assignatione quam eidem Guillelmo facietis, totus tenor, tam istius mandati quam illius donationis, de verbo ad verbum plenarie inseratur. Et quia sigillum proprium ad presens non habemus, hanc litteram sigillis fratris Petri de Alamannono, de ordine fratrum predicatorum, et dni. Roberti Britonis, capellani nostri, fecimus sigillari, et impressionem trium facierum sculptarum in uno eodem capite anuli nostri fecimus imponi. Et insuper, duximus hoc verbum « Istud credatis » manu propria conscribendum. Datum in castro de Suran., XVII. kal. junii, anno Domini M.CC.LXXXVII.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 262, fol. 9 v°.

XXX

Pro consummatione reparationis ecclesiae cathedralis Vapincensis nimia vetustate consumptae, concedit Papa ad triennium fructus primi anni beneficiorum vacaturorum. — 2 julii 1289.

Eidem [ven. fratri Raymundo, episcopo Vapincensi]. Desideriis tuis in hiis affectu benivolo libenter annuimus que tibi et ecclesie tue credimus profutura. Cum itaque, sicut nobis intimare curasti, predicta ecclesia nimia vetustate consumpta reparari ab olim ceperit opere plurimum sumptuoso, et ad consummationem ipsius operis proprie tibi non suppetant facultates, nos tuis devotis supplicationibus inclinati, tibi ut fructus beneficiorum et ecclesiarum que in tua civitate et diocesi usque ad triennium vacare contigerint, per annum unum quo primum vacaverint, percipere valeas, ad fabricam predicte ecclesie convertendos, auctoritate predicta indulgemus. Per hanc autem concessionem, receptis auctoritate apostolica in ecclesia memorata, vel qui ut recipiantur insistunt, nullum volumus prejudicium generari. Proviso quod interim beneficia et ecclesie supradicta debitis non fraudentur obsequiis, et animarum cura in eis quibus illa imminet, nullatenus negligatur. Nulli ergo etc. nostre concessionis etc. Datum Reate, VI. nonas julii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 44, fol. 170. Nicol. IV. to. 1. ann. I-II. ep. 283.

XXXI

Raimundo de Medullione, episcopo Vapincensi, qui pro liberatione Caroli regis Siciliae personaliter laborando, gravia contraxerat onera debitorum, indulgetur ut ab ecclesiis suae diocesis procurationes moderatas recipere possit. — 7 julii 1289.

Venerabili fratri Raymundo, episcopo Vapincensi. Ex tue devotionis provenit meritis, ut votis tuis favorabiliter annuentes, illa libenter te foveamus gratia que tuis necessitatibus creditur oportuna. Sane petitio tua nobis exhibita continebat, quod tu olim pro liberatione carissimi in Christo filii nostri Caroli, Sicilie regis illustris, diutius personaliter laborando, propter expensas continuas quas pro hujusmodi labore fecisti, gravia sustinuisti onera debitorum, a quibus liberari non potes, nec etiam tuis necessitatibus commode subvenire, nisi nostro tibi auxilio succurratur. Nos itaque tuis supplicationibus benignius inclinati, quod ecclesias, monasteria et ecclesiastica loca tue civitatis et diocesis, et personas eorum tue jurisdictioni subjectas, per ydoneas et discretas seculares vel religiosas personas, cum visitationis tempus contigerit imminere, possis usque ad biennium facere visitari, et procurationes ratione visitationis hujusmodi tibi debitas recipere valeas moderatas, constitutione qualibet contraria non obstante, auctoritate tibi presentium indulgemus. Nulli ergo etc. nostre concessionis etc. Datum Reate, nonis julii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 44, fol. 174 v°. Nicol. IV. to. 1. ann. I-II. ep. 310.

XXXII

Bulla Nicolai IV instituentis in episcopum Vapincensem Gaufridum de Launcello, ecclesiae Aptensis praepositum, post translationem Raimundi de Medullione ad archiepiscopatum Ebredunensem. — 26 novembris 1289.

Gaufrido de Launcello, electo Vapincensi. Ad universalis ecclesie regimen exercendum superne dispositionis arbitrio evocati, circa cujuslibet statum ecclesie aciem sollicite considerationis extendimus, partes pastoralis officii vigilantius adhibentes, ut singule pastoribus gubernentur ydoneis, rectoribus providis disponantur, quatenus illorum circumspectione provida et providentia circumspecta, operante illo qui pastorum pastor et rector agnoscitur, spiritualium et temporalium proficiant incrementis. Nuper siquidem, Vapincensi ecclesia per translationem ven. fratris nostri Ebredunensis archiepiscopi, tunc episcopi Vapincensis, solatio destituta pastoris, nos cupientes obviare dispendiis que possent ex vacatione diutina eidem Vapincensi ecclesie imminere, considerantes etiam probitatis merita grandia quibus nosceris insignitus, de te tunc ecclesie Aptensis preposito dicte Vapincensi ecclesie, auctoritate apostolica, de fratrum nostrorum consilio duximus providendum, preficientes te ipsi ecclesie, cujus provisio per nos apostolice sedi reservata fuerat, in episcopum et pastorem. Firma ducti fiducia quod per tuam sollertem industriam et sollicitudinem diligentem, eadem Vapincensis ecclesia utili gubernatione letabitur et augebitur multipliciter status ejus. Cum reverentia igitur jugum Domini suscipe, ac suavi ejus oneri colla submitte humiliter, manumque mittens ad fortia, ipsius administrationem ecclesie prudenter exequi studeas, et commissi tibi dominici gregis custodiam prosequi diligenter, constanter oppositurus te murum pro domo Domini ascendentibus ex adverso ; ut laudabili de ipso reddita in die districti examinis ratione, regnum patris eterni ab origine mundi paratum electis accipias, in dilecta Domini tabernacula letabundus introeas, et eundem gregem tibi commissum, ad uberioris meriti fructum et retributionis majoris cumulum, introducas. Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, VI. kal. decembris, anno secundo.

In eodem modo. Ven. fratri Gaufrido, episcopo Vapincensi. Ad universalis etc., usque in episcopum et pastorem; deinde consecrationis munus tibi nostris manibus impendendo. Firma ducti fiducia etc. usque Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, XIIII. kal. januarii, anno II.

Arch. Vatic. Reg. 44, fol. 258. Nicol. IV. to. 1. ann. I-II. ep. 650.

XXXIII

Ecclesiae cathedrali Vapincensi, in honorem Beatae Mariae constructae, indulgentias largitur Nicolaus papa IV, in festivitatibus Beatae Virginis, et sanctorum Arnulphi et Arigii. — 5 januarii 1290.

Venerabili fratri G[aufrido] episcopo, et dilectis filiis capitulo ecclesie Vapincensis. Virgo venustissima etc. usque mereantur. Cupientes igitur ut ecclesia vestra que in honorem Beate Marie Virginis dicitur esse constructa, congruis honoribus frequentetur, omnibus sincere penitentibus et confessis, qui ecclesiam ipsam in singulis ipsius Virginis, et sanctorum Arnulphi et Arigii festivitatibus, et per octo dies festivitates ipsas immediate sequentes, annis singulis, venerabiliter visitarint, de omnipotentis Dei misericordia etc. usque confisi, unum annum et quadraginta dies etc. usque relaxamus. Datum ut supra [apud Sanctam Mariam majorem, nonis januarii, anno II.]

Arch. Vatic. Reg. 44, fol. 271. Nicol. IV. to. 1. ann. I-II. ep. 714.

XXXIV

Licentia Gaufrido de Launcello, episcopo Vapincensi, a Bonifacio VIII concessa faciendi homagium et fidelitatem regi Siciliae, necnon conventiones a praedecessore suo initas adimplendi vel innovandi. — 15 martii 1295.

Bonifacius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guillelmo tt. Sancti Clementis presbitero cardinali, salutem et apost. bened. Pro parte carissimi in Christo filii nostri Caroli, Sicilie regis illustris, et ven. fratris nostri Gaufridi, episcopi Vapincensis, fuit nobis

expositum quod quondam Ottho, episcopus Vapincensis, ante constitutionem factam in Lugdunensi concilio per fel. rec. Gregorium papam X, predecessorem nostrum, certis pactis et conventionibus initis inter ipsum episcopum, ex una parte, et ..tunc senescallum in comitatibus Provincie et Forcalquerii, pro clare memorie Carolo rege et Beatrice regina Sicilie, consorte ipsius, ex altera, nichilominus per regem eundem postmodum confirmatis, recognovit se tenere sub dominio et sengnoria regis ejusdem civitatem Vapincensem, et terram quam temporaliter ipsa tenet ecclesia, in premissis conventionibus designatam ; pro quibus idem Ottho prefato regi fecit homagium, et fidelitatis prestitit sacramentum, ad hoc ut ipse rex defenderet et juvaret prefatam ecclesiam, que a vassallis ejusdem ecclesie sibi rebellibus,et aliis malignorum incursibus, sic dure et immaniter premebatur, quod vergebat omnino ad extreme desolationis dispendia, nec sub eorum persecutionibus poterat respirare. Idem vero Gaufridus episcopus per officiales ejusdem regis Sicilie requisitus ut servaret conventiones predictas, et prestaret prefato regi recognitionem de predicta terra,et dictum homagium et fidelitatis debite juramentum, quamvis eidem ecclesie id utile fore prospiciat, propter metum tamen constitutionis ipsius, que summissionem, suppositionem, recognitionem vel professionem rerum ecclesiasticarum, ecclesiarum prelatis absque consensu sui capituli et sedis apostolice interdicit, dictum homagium facere et sacramentum fidelitatis prestare regi jam dicto usque ad hec tempora prorogavit. Propter quod supplicaverunt nobis iidem rex et episcopus, ut faciendi ipsum homagium et prestandi sacramentum fidelitatis concedere licentiam eidem episcopo dignaremur. Quorum supplicationibus inclinati, discretioni tue presentium auctoritate committimus, quatinus, visis et diligenter inspectis conventionibus supradictis, si debita indagatione premissa compereris, quod ex hujusmodi conventionibus prefata non ledatur ecclesia, sed ejus conditio perducatur in melius, super quo tuam intendimus conscientiam onerare, eidem episcopo, pro se et successoribus suis, adimplendi ea que in ipsis conventionibus continentur, vel innovandi eas, si tibi videbitur expedire, non obstante quod ad hoc forsitan consensus capituli ejusdem ecclesie non accedat, liberam licentiam, per te vel per alium, auctoritate presentium largiaris. Datum Laterani, idibus martii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 398. Orig. plomb.

XXXV

Rotulus decimae per diocesim Vapincensem persolvi solitae, cum nominibus singularum ecclesiarum, et quantitatibus solutionum. — Saec. XIV.

Sequuntur nomina ecclesiarum dyocesis Vapincensis, et quantitates que prestant in decimam, secundum antiquam taxationem.

Primo, prior domus dominarum de Capassio *(sic)*, *Ste-Claire d'Upaix*, IIII. lib. X. s. viennensium.

Cappellanus de Barzano, *Le Bersac*, XXXIIII. s.
Duo cappellani de Saornono, *Savournon*, XLVIII. s.
Cappellanus de Lazaro, *Lazer*, XX. s.
Cappellanus Sancti Martini de Arzeleriis, *Arzeliers (Cne de Laragne)*, XLIIII. s.
Cappellanus de Sparrono, *Esparron*, XXIIII. s.
Cappellanus de Monte celeo, *La Bâtie-Montsaléon*, XXIIII. s.
Cappellanus de Monte ayglino, *Monteyglin*, XXVIII. s.
Prior Sancti Geraldi de Roveria, *St-Géraud, près Montgardin*, LX. s.
Rector ecclesie Sancti Johannis de Chassanhas, *St-Jean, près Gap*, XXII. s.
Capitulum Aniciense, pro ecclesia Sancti Genesii, *St-Genis*, VI. lib. XVI. s.
Cappellanus Sancti Genesii, *St-Genis*, LII. s.
Dominus episcopus Vapincensis, CLXXX. libr.
Hospitale Giraudi Rogerii de Vapincen., X. s.
Hospitale de Peireretis, XVIII. d.
Prebenda de Monte alquerio, *Montalquier*, LVII. s.
Item, alia prebenda ibidem, LVII. s.
Dominus precenptor Vapincensis, XL. s.
Prior de Ventaono, *Ventavon*, VIII. lib. X. s.
Rector S. Marcellini de Arzeleriis, *Arzeliers*, XLIIII. s.
Cappellanus de Upasio, *Upaix*, XXVIII. s.
Cappellanus de Pischeriis, *Le Peyssier (Esparron)*, XXIIII. s.
Archidyaconus Vapincensis, pro archidyaconatu, L. s.
Et pro prebenda sua de Nephis, *Neffes*, LIII. s.
Precentor Sancti Antonii de Vapinco, XX. libr.
Sacrista de Rometa, *Romette*, XVII. s. VI. d.
Cappellanus de Furmerio, *Furmeyer*, XIIII. s. VIII. d.
Cappellanus de Castilione, *Châtillon-le-Désert*, XXIIII. s.
Prior de Misono, *Mison*, VII. libr. coronatorum.
Prior monasterii Alamonis, *Le Monétier-Allemont*, IX. libr. vien.
Cappellanus de Saissio, *Le Saix*, XXIII. s.
Prior Sancti Laurencii de Sigoerio, *Sigoyer*, VI. libr.
Prior Sancti Martini de Ortis, *St-Martin des Horts, à Upaix*, XXIIII. s.
Cappellanus de Salsa, *La Saulce*, XXIIII. s.
Prior de Aygueanis, *Eyguians*, IIII. libr.
Prior S. Andeoli, *St-Andéol, à Upaix*, X. libr. X. s.
Cappellanus de Avanzano, *Avançon*, VII. s.
Elemosinarius de Vapinco, XL. s.
Prior de Dausardo, *Douzard, près Vitrolles*, IIII. libr.
Prior de Talardo, *Tallard*, VII. libr.
Prebenda de Rabano, *Rabou*, L. s.
Rector ecclesie Sancti Mametis, *St-Mens, près Gap*, XVIII. s.
Rectores cappellaniarum S. Honorati domus episcopalis Vapinci, XXX. s.
Rector hospitalis pontis Buechii de Cistarico, *Hôpital du pont du Buech, à Sisteron*, XXII. s.
Sacrista de Vapinco, pro sacristia, XX. s.
Et pro prebenda de Monte alquerio, *Montalquier, près Gap*, LVII. s.
Cappellanus de Vitrola, *Vitrolles*, XXX. s.
Prior de Bellojoquo, *Beaujeu, près Ventavon*, L. s.
Prebenda domini Guillelmi Parie, LVII. s.
Cappellanus de Nephis, *Neffes*, XVIII. s.

Cappellanus de Deserto, *Le Désert*, xl. s.
Prior S. Erigii prope Vapincum, *St-Arey de Gap*, lx. s.
Rector domus canonie Vapinci, ix. lib. xiiii. s.
Prepositus Vapinci, pro sua prebenda, l. s.
Et pro prepositura, xxix. s. iiii. d.
Prior S. Andree de Vapinco, *St-André-lès-Gap*, xv. libr.
Prior de Cabestagno, *Chabestan*, vi. libr. xii. s.
Dominus Requistinus, canonicus, pro prebenda de Sancto Lauro, l. s.
Prior de Podio Lhauterio, *Pellautier*, lvi. s.
Dominus Raymbertus La chalp, canonicus, pro prebenda, lx. s.
Dominus Jo. Karoli, pro prebenda de Roqueta, *La Rochette, près Gap*, vi. libr. iiii. s.
Dominus G. Pelegrini, pro prebenda de Rabaono, *Rabou*, lx. s.
Prior de Jarja[ia], *Jarjayes*, viii. lib.
Dominus abbas de Clausona, *Clausonne, abbaye bénédictine*, ix. libr.
Dominus G. de Redorterio, canonicus, pro prebenda, l. s. cor.
Cappellania Stephani Grassa, in ecclesia Vapinci, xxii. s. vien.
Ecclesia ruralis de Monte alquerio, *Montalquier*, iiii. s.
Prior de Veranis, *Véras* (*Cne d'Oze*), xii. libr.
Et pro beneficio quod percipiebat, ibidem dominus P. Ranerii, lx. s.
Rector S. Genesii de Vapinco, *St-Genis*, iii. s.
Cappellanus de Poeto, *Le Poët*, xxv. s. vi. d.
Prior de Manteerio, *Manteyer*, l. s.
Cappellanus de Monte rotondo, *Montrond*, lii. s.
Rector ecclesie de Jobia, *Laup-Jubeo* (*St-Genis*), lx. s.
Cappellanus Castri novi vallis Oze, *Châteauneuf d'Oze*, xxviii. s.
Cappellanus de Raymbaudo, *Rambaud*, xx. s.
Prior de Valserris, *Valserres*, xl. s.
Prior de Rometa, *Romette*, xxv. lib.
Cappellanus de Valanzane, *Valença*, (*Cne de Lardier et Valença*), v. s.
Rector S. Martini de Ans, *Aups* (*Cne de Fouillouse*), xvi. s.
Prior S. Andeoli, pro pentione quam percipiebat prior de Mura in dyocesi Vapincensi, xxx. s. cor.
Cappellanus de Larderio, *Lardier*, xv. s. vien.
Archipresbiteratus Campi Sauri, *Champsaur*.
Cappellanus de Clusa, *La Cluse*, xx. s.
Cappellanus S. Desiderii de Devaludio, *St-Disdier*, xx. s.
Cappellanus de Aspretis prope Corvum, *Aspres-lès-Corps*, xx. s.
Cappellanus de Saleta, *La Salette*, xviii. s.
Cappellanus S. Firmini, *St-Firmin*, xx. s.
Prior Be Marie de Viliario in Benchana, *Notre-Dame en Bauchaine*, iiii. lib. iiii. s.
Cappellanus S. Juliani de Benchana, *St-Julien en Bauchaine*, l. s.
Vicarius monasterii de Bertaudo, *Bertaud*, (*Cne de Chaudun*), *religieuses chartreusines*, ciii. s.
Cappellanus castri de Petra, *La Piarre*, xviii. s.
Cappellanus de Anheria, *Agnières*, iiii. lib.
Prior de Monte mauro, *Montmaur*, lviii. s.
Magister de Chalveto, *Chauvet* (*Cne de Gap*), c. s.
Prior Be Marie de Argensono, *Argençon*, xii. s.
Prior de Monte brando, *Montbrand*, l. s.
Cappellanus de Agnella, *Agnelles*, xxii. s.
Cappellanus S. Stephani de Devolodio, *St-Etienne en Dévoluy*, xxx. s.
Cappellanus Sancti Marcellini, *St-Marcellin* (*Veynes*), xxvi. s.
Cappellanus de Rocheta, *La Rochette en Bauchaine*, xxiiii. s.
Prior de Rocha Arnaudorum, *La Roche-des-Arnauds*, iiii. libr.
Prior de Suanna, *Thuoux* (?), lxx. s.
Prior monasterii de Ambello, *Monétier d'Ambel (Isère)*, l. s.
Cappellanus de Campolino, *Champoléon*, xxiiii. s.
Prior de Verneto, *Veynes*, viii. libr.
Prior Sancti Boniti, *Saint-Bonnet*, vii. lib.
Cappellanus de Albassana, *Aubessagne*, xxiiii. s.
Cappellanus de Chapella, *La Chapelle en Valgaudemard*, xx. s.
Cappellanus de Infornacii, *Les Infournas*, xxx. s.
Cappellanus S. Nicholay de Monte orserio, *St-Nicolas de Montorcier*, xxiiii. s.
Cappellanus S. Michaelis de Chalhelio, *St-Michel de Chaillol*, xxiiii. s.
Prior de Asperis, *Aspres-lès-Veynes*, xxxiii. libr. vi. s. viii. d.
Cappellanus Sancti Martini de Argensono, *St-Martin d'Argençon*, xxvi. s.
Cappellanus S. Petri de Mota de Argensono, *St-Pierre d'Argençon*, xv. s. cor.
Cappellanus de Balcis, *Les Baux*, (*Cne de la Roche-des-Arnauds*), xxiiii. s. vien.
Cappellanus de Noerio, *Le Noyer*, xxxiiii. s. vi. d.
Cappellanus de Costis, *Les Costes*, xx. s.
Cappellanus de Ancilla, *Ancelle*, xxx. s.
Cappellanus Sancti Juliani de Bussardo, *St-Julien en Champsaur*, xl. s.
Prior de Balma Arnaudorum, *La Beaume*, c. s.
Cappellanus S. Bartholomei de Buyssardo, *Le Buissard*, xxiiii. s.
Cappellanus de Polinhiaco, *Poligny*, xxx. s.
Cappellanus de Mota, *La Motte*, xxii. s.
Prior de Corvo, *Corps*, xi. libr.
Prior de Durreno, xii. libr.
Cappellanus de Sancta Lucia, *Ste-Lucie (Isère)*, xx. s.
Prior Be Marie de Cabotis, *Chabottes*, vii. libr.
Cappellanus S. Johannis de Monte orserio, *St-Jean de Montorcier*, xxiiii. s.
Cappellanus de Rabono, *Rabou*, xx. s.
Duo cappellani curati de Asperis, *Aspres-lès-Veynes*, xl. s.
Prior Fontis vinosi, *N.-D. de Fontvineuse*, (*Cne de St-Pierre d'Argençon*), xxii. s.
Prior S. Laurencii Belli montis, *St-Laurent de Beaumont (Isère)*, xv. libr.
Cappellanus de Ancella, *Ancelle*, xxx. s.
Cappellanus de Corvo, pro redditibus suis, xiiii. s.
Rector hospitalis de Corvo, *Corps*, xviii. s.

Cappellanus S. Laurentii de Croso, *St-Laurent du Cros*, xxiiii. s.
Cappellanus de Candunio, *Chaudun*, xviii. s.
Cappellanus de Glaisilio, *Le Glaisil*, xx. s.
Rector ecclesie de Balnetis, *Les Baunettes*, (*Cne d'Aubessagne*), xxi. s.
Domina Biatrix de Sabrano, monialis de Nosagiis, pro beneficiis de Balnetis et S. Cassiani, xx. s.
Prior S. Michaelis de Conessa, pro hiis que percipit in dyocesi Vapinci, xvi. libr.
Cappellania de Goytres de Asperis, xx. s.
Cappellania Lamberti, presbiteri de Asperis, xx. s.
Prepositus Grationopolis, pro hiis que percipit apud Bussardum in Camposauro, xxxix. s. iiii. d. cor.
Dominus Guido de Clennis, canonicus Grationopolitanus, pro hiis que percipit ibidem, xix. s. viii. d.
Dominus Johannes de Arciis, pro va parte dicti beneficii de Bussardo, xix. s. viii. d.
Dominus P. Fabri, canonicus Grationopolitanus, pro alia va parte dicti beneficii, xix. s. viii. d.

De archipresbiteratu de Roanesio.

Rector ecclesie de Montejayo, *Montjay*, xliiii. s. vien.
Rector ecclesie de Chanossa, *Chanousse*, xxx. s.
Prior de Villa bosco, *Villebois (Drôme)*, xx. s. cor.
Rector ecclesie de Lebollo, *Laborel (Drôme)*, xx. s.
Prior S. Laurencii de Barreto, *St-Laurent de Barret*, viii. lib. x. s.
Cappellanus de Barreto superiori, *Barret-le-haut*, xx s.
Cappellanus de Barreto inferiori, *Barret-le-bas*, xxii. s.
Cappellanus de Celeranis, *Salérans*, xxx. s.
Cappellanus de Vertez, xvi. s.
Prior de Lenterii, xii. lib.
Cappellanus de Valle clausa, *Vaucluse*, xxxiii. s.
Prior de Serro, *Serres*, vi. libr. vien.
Prior de Petra, *La Piarre*, c. s.
Cappellanus de Cornilhono, *Cornillon*, xx. s.
Cappellanus castri novi de Capra, *Châteauneuf de Chabre*, xx. s. cor.
Cappellanus de Pometo, *Pomet*, xxx. s.
Prior de Broxio, *Bruis*, iiii. libr. vien.
Cappellanus de Argueleriis, *Eygalayes (Drôme)*, xxx. s. cor.
Prior S. Blasii de Plasiano, *Plaisian (Drôme)*, xxxii. s.
Prior de Villa nova, xxiiii. s.
Prior S. Nazarii, xxiiii. s.
Prior de Aigueria, xxiiii. s.
Prior Sancti Christofori supra Burum, xxxviii. s.
Cappellanus de Aulanco, *Aulan (Drôme)*, xix. s.
Cappellanus de Poeto prope Alansonum, xxiiii. s.
Prior de Monte bruno, *Montbrun (Drôme)*, vii. lib. xiii. s. viii. d.
Prior de Relhana, *Reilhanette* (*Drôme*), xl. s.
Prior de Sancta Eufemia, *Ste-Euphémie* (*Drôme*), l. s.
Operarius fabrice de Monte bruno, *Montbrun* (*Drôme*), xxvi. s.
Prior Sancte Marie subtus Medullionum, *Mévouillon* (*Drôme*), l. s.
Cappellanus de Alansono, *Alençon* (*Drôme*), xxiiii. s.
Prior de Rocheta subtus Medullionum, *la Rochette* (*Drôme*), xxiiii. s.

Cappellanus de Villa franca, xvi. s. iii. d.
Prior de Sigoterio, *Sigottier*, vi. libr. vien.
Cappellanus de Merullio, *Méreuil*, xl. s.
Prior de Triscliniis, *Trescléoux*, vii. libr.
Prior ecclesiarum de Riperiis, *Ribiers*, c. s. cor.
Prior de Anthonavis, *Antonaves*, xvi. libr.
Prior de Are grandis, *Lagrand*, xx. libr. vien.
Cappellanus de Novis, xxxii. s. cor.
Sacrista S. Andree de Rosanis, *Rosans*, lvi. s.
Prior de Rosanis, *Rosans*, lx. s. vien.
Cappellanus de Sorberiis, *Sorbiers*, xx. s. cor.
Cappellanus de Rosseno, *Roussieux* (*Drôme*), xviii. s. vien.
Cappellanus de Riperiis, *Ribeyret*, xxiiii. s.
Prior de Chalma, *La Chaup*, vii. libr. cor.
Prior de Cabannasco, lxx. s. vien.
Cappellanus de Montecluso, *Montclus*, xxxii. s.
Prior S. Andree de Rossanis, *Rosans*, xx. libr.
Prior de Ballenis, lxiiii. s.
Prior de Seleone, *Saléon*, xxxiiii. s.
Prior de Sarrarii, lx. s. cor.
Prior S. Petri Achais, *St-Pierre-Avez* (?), iiii. libr.
Cappellanus de Monte guerso, xx. s.
Cappellanus Beate Marie Vallis Olle, *Sainte-Marie Val d'Oulle*, xxx. s. vien.
Prior S. Romani de Pomayrolis, *Pommerol (Drôme)*, xx. s.
Prior de Spina, *L'Epine*, lx. s.
Cappellanus de Claromonte, xxxvi. s.
Cappellanus de Auri petra, *Orpierre*, xx. s. cor.
Cappellanus de Sancta Columba, *Ste-Colombe*, xx. s.
Rector S. Vincencii de Auri petra, *Orpierre*, xvi. s.
Cappellanus de Stella, *L'Etoile*, xvi. s.
Cappellanus de Cornilhano, *Cornillac (Drôme)*, xl. s. vien.
Prior Sancti Quintini, l. s. cor.
Prior Sancti Martini de Maianneto, xiiii. s. vien.
Prior Sancti Baudilii de Sadorono, *Séderon (Drôme)*, xxxv. s. ii. d. cor.
Prior de Barreto de Liura, *Barret-de-Lioure* (*Drôme*), l. s.
Prior Sancti Ciricii, *Saint-Cyrice*, c. s.
Cappellanus de Ysone, *Izon (Drôme)*, xxiiii. s.
Cappellanus de Albano, *St-Auban (Drôme)*, xxxiiii. s.
Cappellanus de Pelloina, lxiiii. s. vien.
Priorissa de Nossagiis, *Nossage*, lxiii. s. cor.
Cappellanus de Elris, *Eourres*, xxiiii. s.
Rector ecclesie Campitatis que est in castro de Remusaco, *Rémuzat (Drôme)*, xx. s. vien.
Sacrista Aregrandis, *Lagrand*, xx. s.
Prior Sancti Erigii de Medulliono, *Mévouillon*, x. libr. cor.
Rector ecclesie Sancti Aonis, xii. s.
Cappellanus de Saollano, *Savoyon*, xiiii. s.
Rector ecclesie de Ventairalio, *Ventérol (B.-A.)*, xxx. s.
Prior de Teza, *Thèze (B.-A.)*, ix. libr.
Cappellanus de Curbanno, *Curbans* (*B.-A.*), xxxvii. s.
Prior S. Martini de Toardo, *Thoard* (*B.-A.*), xliii. s.
Prior de Nibla, *Nibles* (*B.-A.*), xl. s.
Prior de Podio acuto, *Piégut* (*B.-A.*), xx. s.
Prior de Volona, *Volonne* (*B.-A.*), lxiiii. s.
Prior ecclesie Sancti Dempniri (*sic*), xvi. s.

Rector ecclesie de Barrabina, xxiiii. s.
Prior de Baudimento, *Baudument* (*B.-A.*), xx. s.
Prior Sancti Simphoriani, *St-Symphorien* (*B.-A.*), lxviii. s.
Prior de Auribello, *Auribeau* (*B.-A.*), xlii. s.
Prior S. Martini de Cornilhono, xviii. s. vi. d.
Prior de Besauduno, *Bezaudun* (*B.-A.*), xiiii. s.
Cappellanus de Clemensana, *Clamensane* (*B.-A.*), xxxiii. s.
Prior de Barracio, *Barras* (*B.-A.*), xxviii. s.
Prior de Castro novo, *Châteauneuf* (*B.-A.*), xxvi. s.
Prior de Perissa, *La Pérusse* (*B.-A.*), xxvi. s.
Prior de Villosco, *Vilhosc* (*B.-A.*), xliiii. s.
Prior de Vileta, iiii. libr. cor.
Prior de Mandanoys, (*Cne de l'Escale, B.-A.*), xi. libr.
Prior de Clemensana, *Clamensane* (*B.-A.*), xvi. s.
Prior de Melva, *Melve* (*B.-A.*), lxvi. s.
Cappellanus de Penna, *La Penne* (*B.-A.*), xviii. s.
Prior de Valerna, *Valernes* (*B.-A.*), lxxviii. s.
Cappellanus de Rainerio, *Reynier* (*B.-A.*), xvi. s.
Prepositus Cardacin[ensis], *Chardavon* (*B.-A.*), xxv. libr. cor.
Sacrista dicti loci, xvi. s.
Prior de Tamono, *Dromont* (?) (*B.-A.*), xxvi. s.
Rector ecclesie S. Petri de Peoleto, ii. s. ix. d.
Prior de Interpretis, *Entrepierres* (*B.-A.*), xvi. s.
Prior de Sylniacho, *Salignac* (*B.-A.*), iiii. lib. x. s.
Prior de Pino, *Le Pin* (*B.-A.*), ciiii. s.
Prior de Tornaforti, l. s.
Prior de Castro forti, *Châteaufort* (*B.-A.*), l. s.
Prior de Feissalco, *Feissal* (*B.-A.*), vi. libr. ii. s. viii. d.
Prior de Valaeira, *Valavoire* (*B.-A.*), lii. s.
Cappellanus de Urtisio, *Urtis* (*B.-A.*), xv. s.
Prior de Antrais, *Autraix* (*Sisteron*), xxxvi. s.
Prior Sancti Genesii de Dromono, *St-Genis et Dromont* (*B.-A.*), ix. libr. x. s.
Prior de Chanoa, *Chane*, (*Cne de Valernes, B.-A.*), viii. libr.
Cappellanus de Vaumilio, *Vaumeilh* (*B.-A.*), xx. s.
Cappellanus de Sparrono, *Esparron* (*B.-A.*), xvi. s.
Decanus Vapincensis, pro prebenda de Mota, *La Motte-du-Caire* (*B.-A.*), vi. libr.
Et pro decanatu, lx. s.
Prior de Roure bello, *Rourebeau*, iiii. libr.
Abbatissa de Subripis, *Sourribes* (*B.-A.*), *abbaye de bénédictines*, lxxii. s.
Rector ecclesie de Carboneriis, xvi. s.
Cappellanus de Cadro, *Le Caire* (*B.-A.*), xviii. s.
Cappellanus de Mota, *La Motte-du-Caire*, xvi. s.
Rector ecclesie S. Desiderii prope Valernam, *St-Didier*, (*Cne de Sisteron, B.-A.*), xxxvi. s.
Rector ecclesie Templi prope Niblam, *Nibles* (*B.-A.*), vi. s.
Prior de Bona fossa, lx. s.
Prior S. Marcelli de Balma ante Sistaricum, *La Baume*, (*Cne de Sisteron*), vi. libr. coron.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 4, fol. 6 v°.

XXXVI

Caroli secundi, Jerusalem et Siciliae regis, litterae ad Gaufridum, Vapincensem episcopum, ut vice episcopi Forojuliensis, cum delegato regis Franciae inquirat de proprietate insularum in flumine Rodani consistentium. — 23 aprilis 1308.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedimontis comes, ven. in Christo patri G. Dei gratia Vapincensi episcopo, dilecto consiliario, familiari et fideli suo, gratiam suam et bonam voluntatem. Scripsimus pridem ven. in Christo patri Jacobo, Forojuliensi episcopo, nunc regni Sicilie cancellario, in subscripta continentia, post salutem. = Vobis committimus et mandamus, quatenus ad partes riparie Rodani personaliter accedentes, de insulis Barnoini, Bosci, Augerii, Bertrandi, Stelli et Montoni, nec non de quibusdam aliis insulis in flumine Rodani, inter terram nostram et terram magnifici principis P. Dei gratia Francorum regis illustris, carissimi consanguinei nostri, existentibus, de quibus dicitur in dubium revocari utrum ad nos vel ad dictum regem debeant pertinere, una cum episcopo Nivernensi, vocatis evocandis, inquiratis curialius et amicabilius quam poteritis, secundum rei exigentiam et qualitatem negotii, veritatem, et dictum negotium mediante justitia terminetis; reddentes insulas supradictas illi ad quem ipsas, per inquestam predictam, vos ambo noveritis pertinere. Datum Massilie, anno Domini millesimo CCC.VII, die ultimo novembris, vie indictionis, regnorum nostrorum anno xxiv. = Verum, quoniam cancellarius ipse, nostram habens sequi comitivam in regnum, nequit premissis intendere, ecce vobis, de cujus circumspectione et fidelitate confidimus, commissionem eandem facimus auctoritate presentium, juxta predictarum seriem litterarum. Volentes ut in premissis possitis et debeatis perinde procedere, ac si fuissent primitus dicte littere vobis misse. Datum Massilie, anno Domini M.CCC. VIII, die xxiii. aprilis, vie indictionis, regnorum nostrorum anno xxiiii.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 434. Orig.

XXXVII

Testamentum ultimum Gaufridi de Launcello, episcopi Vapincensis, in quo ipsemet notat se ante episcopatum Decretales legisse, advocationis officium exercuisse, in servitio regis Siciliae stetisse, et alia nonnulla. — 22 julii 1308.

Anno ab incarnatione Domini M.CCC.VIII, die xxii. mensis julii, sexta indictione. Noverint universi et singuli, quod cum nichil sit morte certius et incertius hora mortis, caute quis agit si incertitudinem hujus hore preveniens et se moriturum premeditans, non expectet quod morbus urgeat et pena terreat, mundus, amici et temporalia retrahant; casus fortuitos evitans, qui tot sunt qui nec dici nec enumerari pos-

sunt, providendo et anime et corpori, decet de rebus suis et de quibus testari et ordinare potest, in sua mente et memoria ordinandum. Nos igitur Gaufridus, Dei gratia episcopus Vapincensis, attendentes predicta, [et] jure fore cautum quod prelati et persone ecclesiastice seculares de bonis patrimonialibus, et per eas alias juste non ratione ecclesie acquisitis, et de bonis mobilibus ecclesiasticis et ratione ecclesie acquisitis, pauperibus et religiosis locis, et in pias causas, et remunerando eos qui eis viventibus servierunt, ordinare, legare et distribuere possunt; cumque nobis per speciale privilegium apostolicum, et per statutum per nos et capitulum Vapincensis ecclesie juramento vallatum, sollempniter factum, hoc nobis liceat; considerantesque quod ex doctrina, dum legebamus ordinarie Decretales, et in advocationibus, salaria, et in servitio illustris dni. Karoli, Dei gratia nunc regis Sicilie, et ratione officii collectionis decime, et quibusdam aliis de causis, antequam essemus in officio episcopali et post, multa acquisivimus, specialiter libros utriusque juris, cannonici et civilis, ac aliquos ecclesiasticos sciphos, scutellas et alia vasa argentea, et animalia, et peccuniam, et quedam alia, que tam ex causis predictis quam de bonis hereditariis, aliunde non de bonis acquisivimus ecclesie Vapincensis, ad quam ecclesiam predicta portaveramus, cum in ea, ut tunc erat facti notorium, nulla quasi, maxime de predictis, invenimus; ita quod, exceptis libris, vasis argenteis et animalibus, de predictis bonis aliunde acquisitis circa mille quingentas libras turonensium tunc bonorum parvorum, in utilitatem ecclesie et in solvendis debitis usurariis, de nostro proprio convertimus, sepe coram capitulo et alibi protestantes, quod intendebamus et volebamus recuperare de bonis ecclesie, que etiam recognovit capitulum ejusdem ecclesie nos in ipsa ecclesia aportasse et adduxisse, ut constat per publicum instrumentum inde factum; cum eo tempore quo intravimus, episcopus factus ecclesie Vapincensis, usque ad quinque millia librarum bonorum viennensium, vel circa, ipsa ecclesia esset debitis usurariis, et maxime auctoritate apostolica, onerata, de quibus per nos plene extitit satisfactum, ut constat plene per instrumenta inde facta. De dictis bonis ante episcopatum acquisitis, mobilibus et se moventibus, et in utilitatem ecclesie de nostro commissis, nobis vel exequtoribus nostris, vel quibus legaverimus, de bonis ecclesie reddendis, ac de aliis bonis ecclesie predicte dispositioni seu dispensationi nostre commissis, mobilibus et se moventibus, eo modo quo melius possumus et valere poterit, auctoritatibus quibus supra, vel altera vel qualibet earumdem, vel alia quacumque, testamentum nostrum nuncupativum, et voluntatem ultimam et ordinationem ut ad pias causas, ordinamus et facimus in hunc modum. Et cum Dominus noster Jesus Christus per nostrum ministerium, ut patens et notorium est, multum auxerit ecclesiam Vapincensem in redditibus et juribus pluribus ecclesie declaratis et acquisitis, ac in edifficiis et in edifficatis, rogamus et ortamur in Domino futurum episcopum Vapincensem et capitulum ejusdem ecclesie, ut hiis consideratis, nolint in exequendis infrascriptis legatis nostris difficultatem aliquam exhibere, set ea exequi et exequi facere pro corde. Confitemur itaque et recognoscimus, quod de dictis mille quingentis libris recuperavimus circa medietatem, que donavimus et expendimus ut nobis visum fuit expedire. De reliquis vero, et aliis ante episcopatum et postea, etiam ratione ecclesie acquisitis, ordinavimus ut infra sequitur. In primis etc. Item, legamus eidem episcopo futuro domum nostram quam habemus extra burgum Aquense, juxta portale, ad puteum calidum civitatis Aquensis, et casalia que emimus in dicto burgo, ad portale superius dicti burgi, si dictus episcopus voluerit solvere, pro emendis redditibus pro anniversario nostro in ipsa ecclesia faciendo, centum libras reforciatorum, infra tres annos postquam fuerit consecratus. Alioquin legamus, si ipse nolit solvere dictas centum libras, dictam domum et casalia capitulo Aquensi, vendendam et vendenda pro emendis redditibus pro dicto anniversario nostro ibi singulis annis faciendo; et quod fiat porta in dicta domo, in inferiori parte, ubi est stabulum, Item, legamus eidem ecclesie Aquensi decem libras reforciatorum, pro una capa de sirico facienda, quam debuissemus fecisse dum eramus canonicus in ecclesia Aquensi predicta. In omnibus vero bonis meis et ecclesie Vapincensis, mobilibus et se moventibus, residuis, solutis predictis legatis et here alieno deducto, et remunerata predicta familia, et congrua substentatione, usque ad novos fructus, illis qui starent in domibus Vapincensis ecclesie reservata, instituimus nobis heredem Crucifixum et pauperes. Actum apud Rometam, in camera nova prioris, presentibus testibus vocatis et rogatis, ven. viris dominis Olivario de Laya, decano, Bertrando de Leuncello, preposito, Jacobo Giraudi, cannonicis Vapincensibus, religiosis viris Francisco de Serzana, priore de Rometa, Raymundo de Saysio, sacrista, Johanne Musardi, sacrista de Veranis, Raymundo de Ancella, Raybaudo de Ancella, Guigone de Sancto Juliano, monachis de Rometa, Raymundo Bursoti, predicto notario. Et me Johanne Tornatoris, de Sistarico, notario publico...

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

XXXVIII

Indulgentiae conceduntur a Clemente V fidelibus eleemosinas erogantibus pro constructione ecclesiae cathedralis Vapincensis, quam propter nimiam vetustatem dirui fecerat, et de novo in honorem Beatae Mariae Virginis episcopus Gaufridus reaedificabat. — 1 junii 1309.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis. Ecclesiarum fabricis manus porrigentibus adjutrices etc. Cum itaque ven. frater noster Gaufridus, episcopus Vapincensis, sicut ipse nobis exposuit, ecclesiam Vapincensem, quam propter nimiam vetustatem ipsius dirui fecit, de novo in honore beate Marie Virginis rehedificari faciat opere plurimum sumptuoso, ad

cujus consummationem operis sunt ei fidelium subsidia non modicum oportuna; universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur in Domino, in remissionem vobis peccaminum injungentes, quatenus de bonis a Deo vobis collatis pias ad hec elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis, ut per subventionem vestram etc., usque omnibus vere penitentibus et confessis qui ad id manus porrexerint adjutrices, centum dies de injunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus. Presentibus post decennium minime valituris. Datum Avinione, kalendis junii, anno quarto.

Arch. Vatic. Reg. 56, fol. 204. Clement. V. an. IV. ep. 500.

XXXIX

Gaufrido de Launcello, episcopo Vapincensi, propter infirmitates ejus et senectutem, necnon propter asperitatem viarum montium suae diocesis, indulgetur ut possit per alios canonicam peragere visitationem. — 1 junii 1309.

Venerabili fratri Gaufrido, episcopo Vapincensi. Fraternitatis tue sincera devotio promeretur ut nos petitionibus tuis, quantum cum Deo possumus, favorabiliter annuamus. Cum itaque, sicut asseris, propter infirmitates et debilitates proprii corporis quas in te parit conditio senectutis, ac asperitatem viarum montium tue diocesis, et ex eo etiam quod te regiis negotiis intendere frequenter oportet, nequeas commode dictam diocesim, prout consuevisti, personaliter visitare; teque, occasione questionum que pro ecclesia tua cum nonnullis nobilibus et personis aliis habuisti, et quarum alique adhuc pendent, necnon et quarumdam emptionum ac edificiorum que pro ecclesia ipsa fecisti ac facis, subire oportuerit magna onera expensarum, propter que et alias etiam dicta ecclesia est debitis onerata; nos tuis supplicationibus inclinati, tibi ut usque ad biennium possis per alium seu alios monasteria, ecclesias et alia loca ecclesiastica dicte diocesis earumque personas visitare, et ab eis taliter visitatis procurationes tibi debitas, de consuetudine vel de jure, in pecunia numerata recipere moderatas, quibuscumque constitutionibus contrariis nequaquam obstantibus, auctoritate presentium indulgemus. Nulli ergo etc. nostre concessionis etc. Datum Avinione, kalendis junii, anno quarto.

Arch. Vatic. Reg. 56, fol. 205 v°. Clement. V. an. IV. ep. 505.

XL

Scribitur a Joanne papa XXII Guillelmo Stephani, electo Vapincensi, super promotione sua, quem pontifex familiari experientia sibi notum affirmat. — 24 octobris 1317.

Dilecto filio Guillelmo Stephani, electo Vapincensi. Vacante nuper Vapincensi ecclesia per obitum quondam Vapincensis episcopi, nos virum juxta cor nostrum ydoneum eidem ecclesie preficere cupientes, ecclesiam ipsam ea vice provisioni apostolice duximus reservandam. Et dein, pensatis attentius que requiruntur in presule, ad te direximus nostre considerationis intuitum. Et quia personam tuam familiari experientia novimus esse virtutibus et dono scientie preditam, moribus et vita decoram, et in administrationibus circumspectam, te ipsi ecclesie, die lune IX°. videlicet kalendas novembris, de fratrum nostrorum consilio, in episcopum prefecimus et pastorem. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod eadem Vapincensis ecclesia per tuam solertem industriam et prudentiam circumspectam, in spiritualibus et temporalibus, Deo auctore, votiva suscipiet incrementa, et tam clerus quam populus tuo commissus regimini, tua salutari doctrina et pie conversationis exemplo ad salutem edificabitur animarum. Tu ergo, fili, tuum jactans in Domino cogitatum, tanquam devotus et obediens filius, apostolice sedis beneplacitis te coaptans, onus hujusmodi jugumque suave prompte suscipias, et ipsius ecclesie regimen ad salutem populi tibi commissi et tuam exerceas diligenter. Sciturus quod nos in tuis et ecclesie predicte necessitatibus tibi, quantum cum Deo poterimus, proponimus constanter adesse. [1]

Arch. Vatic. Reg. 109, fol. 104. Joan. XXII. Secret. an. I-II. ep. 437.

XLI

Bulla Joannis XXII providentis ecclesiae Vapincensi de persona Guillelmi Stephani, ejusdem ecclesiae decani, post decessum Bertrandi de Launcello, ultimi episcopi. — 17 januarii 1318.

Dilecto filio Guillelmo, electo Vapincensi. Dum ad universas orbis ecclesias, juxta pastoralis officii debitum, apostolice diffundimus considerationis intuitum, illarum nimirum propensior solicitudo nos angit, quas propriis destitutas pastoribus subjacere dispendiose vacationis conspicimus detrimentis, ut per nostre providentie ministerium preficiantur illis viri secundum cor nostrum ydonei, sub quorum regimine, tam in spiritualibus quam in temporalibus jugiter prosperentur. Dudum siquidem, certis causis que ad id nos rationabiliter induxerunt, provisionem Vapincensis ecclesie, bo. me. Bertrando episcopo Vapincensi adhuc vivente, dispositioni sedis apostolice, cum ipsam ecclesiam vacare contingeret, ea vice duximus reservandam, decernentes irritum et inane si secus super hoc a quoquam contingeret attemptari. Cum autem postmodum ecclesia supradicta per obitum episcopi memorati vacaverit, de qua nullus preter nos disponere potest, reservatione nostra hujusmodi obsistente, nos nolentes quod eadem ecclesia diutine vacationis incommodis exponatur, et cupientes illi de persona utili providere, que sciat et possit ei preesse salubriter et prodesse, post deliberationem quam super hoc habui-

1. Cette bulle n'est pas datée; elle est de 1317, et dut suivre de près la promotion, qui eut lieu le 24 octobre. C'est un rare échantillon de l'annonce officielle d'une nomination épiscopale faite par le Pape, en attendant les bulles solennelles qui parfois tardaient un peu. Celles de Guillaume d'Etienne, que l'on va lire lui furent expédiées le 17 janvier 1318.

mus cum nostris fratribus diligentem, ad te ipsius ecclesie decanum, virum utique litterarum scientia preditum, morum gravitate conspicuum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, direximus oculos nostre mentis. Hiis itaque diligenti deliberatione pensatis, de persona tua ipsi ecclesie, de predictorum fratrum consilio et apostolice plenitudine potestatis providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma de te concepta fiducia, quod eadem ecclesia per tue circumspectionis industriam et providentiam circumspectam, sub tuo felici regimine, dextera Domini tibi assistente propitia, salubriter et prospere dirigetur. Jugum itaque tuis impositum humeris prompta devotione suscipiens, et reverenter suavi ejus oneri collum flectens, curam et administrationem predictas sic exercere studeas sollicite, fideliter et prudenter, quod ipsa ecclesia gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque, preter retributionis eterne premium, benivolentie nostre gratiam exinde plenius consequaris. Datum Avinione, xvi. kal. februarii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 67, fol. 164 v°. Joann. XXII. Comm. an. ii. p. 1. ep. 558.

XLII

Bulla Joannis XXII transferentis ad ecclesiam Vapincensem Dragonetum de Montealbano, episcopum tunc Tricastinensem, post obitum Guillelmi Stephani. — 31 augusti 1328.

Venerabili fratri Dragoneto, episcopo Vapincensi, salutem. Romana ecclesia, que super universas alias orbis ecclesias obtinet divina institutione primatum, circa singulas materne diligentie cura sedula vigilans, earum profectibus velut sedula mater ardenter intendit, studens regiminibus ecclesiarum ipsarum, presertim cathedralium, que sunt propriis destitute pastoribus, interdum per simplicis provisionis officium, quandoque vero per ministerium translationis accommode, prout personarum, locorum et temporum qualitas exigit et ecclesiarum ipsarum utilitas persuadet, viros ydoneos deputare. Dudum siquidem, bo. me. Guillelmo, episcopo Vapincensi, regimini Vapincensis ecclesie presidente, nos intendentes ipsius ecclesie regimini nostre operationis studio, cum eam per ipsius Guillelmi obitum, vel alio quovis modo vacare contingeret, personam ydoneam presidere, provisionem ipsius... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Guillelmi episcopi, qui nuper in partibus illis diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos de ipsius ecclesie provisione celeri et felici... solicite cogitantes, ac cupientes talem eidem ecclesie prefici in pastorem, qui posset eam in suis manutenere juribus et etiam adaugere, post deliberationem quam super premissis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te tunc Tricastrinensem episcopum, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam Dominus insignivit, et quod tu qui eidem ecclesie Tricastrinensi hactenus laudabiliter prefuisti, dictam Vapincensem ecclesiam scies et poteris salubriter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes itaque..., te ad predictam Vapincensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Vapincensis tibi tam in spirit. quam in temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad prefatam Vapincensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... et prospere dirigetur. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Avinione, ii. kal. septembris, anno duodecimo.

Arch. Vatic. Reg. 87, fol. 326 v°. Joann. XXII. Comm. an. xii. p. 3. ep. 2843.

XLIII

Guigonis, Dalphini Viennensis, carta secure libertatis pro ecclesia et episcopo Vapincensi, quem speciali dilectionis et gratie prerogativa se prosequi profitetur. — 24 februarii 1329.

Guigo, Dalphinus Viennensis, comes Albonis dominusque de Turre, dilectis nostris baylivo et judici nostris in Vapincesio, ac castellano Sancti Boniti, et ceteris officialibus nostris, tam presentibus quam futuris, salutem et gratiam cum bona voluntate. Ex sinceritatis affectu quem ad personam nostram rev. in Christo pater dns. Dragonetus, Dei gracia Vapincensis episcopus, consiliarius et fidelis noster, facto et opere incessanter habere ostendit, merito inducimur ut ipse, quem ampliori speciali dilectionis et gracie prerogativa prosequimur, exinde nostris beneficiis attollatur. Hinc est, quod cum nobis gratum existat dictum dominum episcopum ejusque Vapincensem ecclesiam secure libertatis sic obtinere graciam, ut nullum in personis aut rebus sibi et dicte sue ecclesie immineat nocumentum, vobis et vestrum cuilibet, sub obtentu nostre benivolencie, districte precipimus et mandamus, quatinus dictum dominum episcopum ejusque ecclesiam favoris et gracie speciali privilegio prosequentes, a quibuscumque gravaminibus in personis seu rebus, sibi sueque ecclesie quomodolibet inferendis per vos et vobis subditos, curetis effectualiter abstinere, et si expediens fuerit, contra eum ejusque ecclesiam gravamina facientibus totis viribus resistatis ; conventiones habitas et initas inter nos ac predecessores nostros Dalphinos Viennenses et Vapincensem ecclesiam inviolabiliter observantes. Vobis insuper districtius injungentes, ut quoscumque ad forum ecclesiasticum, [in] spiritualibus et ad ipsum forum spectantibus, volentes recurrere, ipsos libere et absque contradictione aliqua recurrere permittatis. Non obstantibus quibuscumque preconizationibus per nostram curiam in contrarium editis sive factis. Nos enim ei presentes litteras in testimonium premissorum concessimus, sigilli nostri pendentis munimine roboratas. Datum in prioratu de Rometa, die xxiiii. mensis febroarii, anno Domini M.CCC.XX octavo.

Arch. des Hautes-Alpes. Évêché de Gap. Orig.

XLIV

Recursus Dragoneti, episcopi Vapincensis, ad summum pontificem et ad regem comitem Provinciae, contra innovationes Dalphini Viennensis jura ecclesiae suae invadentis et opprimere satagentis. — 28 julii 1338.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem M.CCC.XXXVIII, die xxviii. mensis julii, sexte indictionis, apud civitatem Aquensem, in regio palacio civitatis ipsius... Ex tenore hujus instrumenti publici universis pateat, tam presentibus quam futuris, quod ven. vir dns. Johannes Blandi, asserens se officialem et nuncium rev. in Christo patris dni. D. Dei gratia episcopi Vapincensis, constitutus coram magnifico viro Philippo de Sangineto, milite, regio dictorum comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallo, obtulit eidem dno. senescallo, pro parte dicti dni. episcopi, quandam papiream cedulam, tenorem qui sequitur continentem. = Magnificentie domini Provincie et Forcalquerii senescalli, devote supplicando exponitur, pro parte rev. in Christo patris dni. D. Dei gratia Vapincensis episcopi, quod dns. Dalphinus Viennensis noviter, ad emulationem et injuriam, et in odium et oppressionem et occupationem jurium dicti domini episcopi, ac sue Vapincensis ecclesie, et quamplurium aliorum vassallorum regiorum, edificare facit quandam turrim et quoddam fortalicium juxta civitatem Vapinci, et in confinibus dicte civitatis, et sine auctoritate regia ibidem construi facit quandam villam francam, intendens propterea detrahere juribus dicte ecclesie Vapincensis, que tenetur sub dominio dni. nostri Regis, animo et intentione subtrahendi jura ecclesie Vapincensis subdole, ex causa reducendi ibidem homines et vassallos tam Vapincensis ecclesie quam regios, et ad claudendum ingressum et regressum de terra regia ad civitatem et terram episcopalem, in diminucionem jurium ejusdem ecclesie et prefati domini nostri Regis, et in periculum non modicum, propter multa que exinde faciliter contingere possent, quod Deus advertat. Super quibus idem dominus episcopus recursum habuit ad dominum nostrum Summum Pontificem, qui graciose et benigne respondit, quod super predictis omnibus prius erat habendus recursus ad dominum nostrum Regem, sub cujus majori dominio dicta terra tenetur, tanquam ad dominum feudi, seu senescallum ejusdem ; et in defectu ejusdem, paratus erat de oportuno remedio providere. Verum, cum juxta conventiones initas inter curiam regiam, ex una parte, et ecclesiam Vapincensem, ex altera, dominus noster Rex teneatur assistere predicte Vapincensi ecclesie auxiliis et favoribus oportunis, contra quoscunque volentes opprimere dictam ecclesiam et occupare jura ejusdem ; eapropter, cum instancia et reverencia requirit idem dominus episcopus Vapincensis prefatum dominum senescallum, quatenus prefatus dominus senescallus in hac parte providere dignetur, ut convenit, indempnitati Vapincensis ecclesie et vassallorum ejusdem, et honori et indempnitati curie regie pariter, que evidenter et enormiter leditur in hac parte... = Et dictus dominus senescallus dicte supplicacioni et requisicioni, ac offerenti et facienti eandem respondit et respondet, quod paratus est et paratum se offert facere et adimplere, pro parte regie curie, omnia et singula ad que tenetur pro parte ipsius curie, juxta tenorem conventionis habite inter regiam curiam et ecclesiam Vapincensem, et omnia alia remedia apponere que de jure poterit et debebit, que paratus est apponere cum effectu. Actum Aquis,... presentibus testibus ad hoc vocatis et rogatis, rev. in Christo patre et dno. A. Dei gracia archiepiscopo Aquensi, egregiis viris dno. Francisco de Barba, majore et secundarum appellacionum [judice], dno. Petro de Vineis, de Capua, dno. Guillelmo Henrici, de Cadeneto, jurisperitis... Et me Petro dicto de Melfia, de Neapoli, publico notario...

Arch. des B. du Rh. B. 473. Orig.

XLV

Guillelmus de Balma, decanus Avenionensis, constituitur collector et custos spolii bonae memoriae Dragoneti, episcopi Vapincensis, specialiterque eorum quae a nepotibus et familiaribus defuncti praesulis fuerant rapta. — 12 martii-10 maii 1349.

Dilecto filio Guillermo de Balma, decano ecclesie Avinionensis. Cum certis ex causis rationabiliter nos moventibus, dispositionem bonorum mobilium ac debitorum et creditorum bone memorie Dragoneti, episcopi Vapincensis, que habebat vel ad eum pertinebant quomodolibet tempore mortis sue, nobis duxerimus reservandam, velimusque illa, ne pereant vel asportentur aut devastentur, vel consumantur indebite, sed ut de illis per nos possit ordinari utilius et liberius sicut expedire videbimus, fideliter et integraliter custodiri, discretioni tue per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus per te vel alium seu alios, bona, credita et debita supradicta, quecunque sint et in quibuscunque consistant, ac per quascunque detineantur vel debeantur personas, super quibus simpliciter et de plano, sine strepitu et figura judicii, si necesse fuerit, te informes, petere, exigere, recipere ac fideliter conservare procures, contradictores quoslibet et rebelles, cujuscunque status, ordinis, dignitatis vel conditionis existant, etiamsi pontificali vel quavis alia prefulgeant dignitate, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita compescendo. — Non obstantibus... Volumus autem quod eos a quibus receperis bona, debita et credita supradicta, possis absolvere plenius et quittare de hiis que tibi exinde assignanda duxerint vel etiam super hoc persolvenda, exinde duo faciendo confici consimilia publica instrumenta, quorum uno penes assignantes seu persolventes ipsos dimisso, reliquum ad nostram mittere cameram non postponas. Datum Avinione, iiii. idus marcii, anno septimo.

Dilecto filio Guillelmo de Balma, decano ecclesie Avinionensis, apostolice sedis nuntio. Licet olim bone memorie Dragoneto, episcopo Vapincensi, adhuc in humanis agente, dispositio bonorum mobilium ac debi-

torum et creditorum ipsius episcopi, que haberet vel pertinerent tempore sui obitus quomodolibet ad eumdem, tam per predecessores nostros quam per nos, nobis ex certis causis rationabilibus extiterit reservata, quidam tamen nepotes et consanguinei ac familiares ipsius episcopi, eodem episcopo infirmitate gravi de qua expiravit postmodum laborante, et ante infirmitatem hujusmodi, ad bona mobilia ejusdem episcopi manus rapaces temerariis ausibus extendentes, nonnullas de bonis ejusdem pecunias ac res alias, contra seu preter conscientiam ipsius episcopi rapuerunt. Volentes igitur de hujusmodi subtractis pecuniis atque rebus, necnon aliis bonis mobilibus, debitis ac creditis dicti episcopi, vel que pertinebant ad eum tempore sui obitus, informari, illaque ne pereant vel asportentur, seu devastentur aut consumantur indebite, et ut de illis possimus ordinare liberius, fideliter et integraliter custodiri, discretioni tue per apostolica scripta mandamus. quatenus, per te vel alium seu alios, de peccuniis et rebus, necnon bonis mobilibus ac debitis et creditis hujusmodi, summarie...te informans, illa a quibuscunque debitoribus et detentoribus eorundem petere, exigere etc. ut supra... Datum Avinione, VI. idus maii, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 142, fol 179 et 235 v°. Clement. VI. Secret. an. VII. ep 844, 878.

XLVI

Bulla Clementis VI instituentis in episcopum Vapincensem Henricum de Pictavia, decanum ecclesiae Aniciensis, post obitum Dragoneti episcopi. — 11 Maii 1349.

Dilecto filio Henrico, electo Vapincensi, salutem etc. In supreme dignitatis specula, licet inmeriti, disponente Domino constituti... commodis salutis et gaudii plebs letetur. Dudum siquidem, bone memorie Dragoneto, episcopo Vapincensi, regimini Vapincensis ecclesie presidente, nos intendentes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam ydoneam preesse personam, provisionem ipsius ecclesie Vapincensis ordinationi et dispositioni nostre ea vice duximus specialiter reservandam... Postmodum autem, eadem ecclesia per obitum dicti Dragoneti episcopi, qui in partibus illis decessit, pastoris solacio destituta, nos, vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius Vapincensis ecclesie, de qua nullus preter nos..., intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem ac etiam fructuosam habuimus cum nostris fratribus diligentem, demum ad te decanum ecclesie Aniciensis, clericali dumtaxat caractere insignitum, litterarum scientia preditum, morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicum virtutum meritis, prout ex fidedignis accepimus testimoniis, laudabiliter insignitum, dreximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua prefate Vapincensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... prospere dirigetur. Jugum itaque Domini... plenius consequaris. Datum Avinione, V. idus maii, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 188, fol. 117 v°. Clement. VI. Comm. an. VII. lib. 4. p. I. ep. 196.

XLVII

Cum saeviret discordia inter Henricum de Pictavia, electum Vapincensem, et nonnullos nobiles, subditos suos, Clemens VI nuntium mittens Vapincum, dissidentes partes litteris suis convenit. — 11 septembris 1350.

Dilecto filio Henrico, electo Vapincensi, salutem etc. Cupientes dissensioni quam inter te et quosdam subditos tuos, sicut displicenter audivimus, pacis emulus suscitavit, salubriter obviare, dilectum filium magistrum Guillelmum de Gimello, canonicum Narbonensem, capellanum nostrum, palacii apostolici auditorem, latorem presentium, ad partes ipsas providimus destinandum ; ideoque discretionem tuam attente rogamus, quatenus ipsius magistri Petri de Gimello super hoc pro parte nostra relatibus, cum grate satisfactionis effectu adhibeas plenam fidem. Datum Avinione, III. idus septembris, anno nono.

Dilecto filio nobili viro Guillelmo Artaudi, domino Days, domicello Vapincensis diocesis, salutem etc. Non sine displicentia multa noviter intellecto quod inter dilectum filium Henricum, electum Vapincensem, ex parte una, et te ac tuos, ex altera, procurante incentore malorum omnium, materia scandali suscitata est, gravia, nisi Deus occurrat, pericula paritura, nos cupientes hujusmodi periculis, ex paterne caritatis affectu, salubriter obviare, dilectum filium magistrum Guillelmum de Gimello, canonicum Narbonensem, capellanum nostrum, palacii apostolici auditorem, ad partes ipsas providimus destinandum. Quocirca, nobilitatem tuam attente rogamus, quatenus ejusdem magistri Guillelmi super hoc pro parte nostra relatibus, cum grate satisfactionis effectu adhibeas plenam fidem. Datum Avinione, III. idus septembris, anno nono.

In eodem modo. Dilecto filio nobili viro Raymundo de Montealbano, domino Montismanti (*sic*), militi Vapincensis diocesis.

Item, in eodem modo. Dilecto filio Guillelmo Artaudi de Montealbano, domino Vallis Branchane, militi Vapincensis diocesis.

Item, in eodem modo. Dilecto filio nobili viro Raymundo de Montealbano, domicello Vapincensis diocesis.

Arch. Vatic. Reg. 144, fol. 115 v°, 116. Clement. VI. Secret. an. IX.

XLVIII

Innocentii VI litterae, de dissensionibus inter episcopum Vapincensem et nobiles, quibus frustra tractatis, per viam translationis ad aliam sedem dirimendas esse decernit. — 29 januarii-4 februarii 1353.

Venerabili fratri Henrico, episcopo Vapincensi, salutem etc. Quamvis discordia quam inter te ac nonnullos nobiles tue diocesis pacis hostis hactenus, peccatis exigentibus, suscitavit, visa fuerit ad tempus modicum quievisse, eodem tamen pacis hoste procurante, sicut displicenter accepimus, recenter resurgens, multa tibi et aliis dispendia et dampna intulit, et plura, nisi Deus occurrat, illatura timetur. Quibus nos occurrere paterna sollicitudine cupientes, ven. fratrem nostrum Bertrandum, episcopum Aptensem, virum examinate virtutis, et pro meritis suis nobis admodum acceptum et carum, ad partes ipsas providimus destinandum [1]. Ideoque fraternitatem tuam attente requirimus et hortamur, illam attentius deprecantes, quatenus ea que idem episcopus tibi super hiis pro parte nostra retulerit, credas indubie, illaque pro nostra et apostolice sedis reverentia, ad effectum votive et celeris prosecutionis adducas. Datum Avinione, iii. kal. februarii, anno primo.

Dilecto filio nobili viro Raymundo de Montealbano, domino de Montemauro, militi Vapincensis diocesis, salutem etc. Quamvis discordia quam inter te et ven. fratrem nostrum Henricum, episcopum Vapincensem, pacis hostis hactenus... (*ut in praecedenti*), multa tibi et eidem episcopo ac aliis dispendia... Ideoque nobilitatem tuam attente requirimus...

In eodem modo. Dilecto filio nobili viro Raymundo de Montealbano, militi Vapincensis diocesis.

Item, in eodem modo. Dilecto filio nobili viro Artaudo de Montealbano, domino... militi Vapincensis diocesis.

Dilectis filiis nobilibus viris Raymundo, domino Montismauri, et aliis militibus et domicellis de Montealbano, Vapincensis diocesis, salutem etc. Quamvis ad succidendam discordiam quam inter vos et dilectum filium Henricum, Nivernensem tunc Vapincensem electum, pacis emulus... (*ut in sequenti n°* xlix exhiberet, et desiderantes attentius periculis gravibus... censuimus, et ipsum Henricum a vinculo quo tenebatur ecclesie Vapincensi cui tunc preerat absolventes, eum Nivernensi ecclesie tunc vacanti prefecimus in episcopum et pastorem, sibi per alias nostras litteras injungentes ut ab offensa vestra qualibet abstinens, et suos etiam quoscunque compescens, ad eandem Nivernensem ecclesiam sue cure commissam, quanto citius commode et absque periculo poterit, studeat se conferre. Ideoque nobilitatem vestram attente requirimus et hortamur, attentius deprecantes, quatenus ab omni offensione ipsius electi et suorum etiam reciproce abstinere, ac vestros etiam compescere, pro nostra et apostolice sedis reverentia studeatis. Ita quod hujusmodi nocive discordie per noxias novitates vires adici non contingat ; quin imo, cessantibus illis, ad concordiam, pro qua laborare proponimus, prestante Domino, via facilior habeatur. Datum Avinione, ii. nonas februarii, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 235, fol. 29, 30 v°. Innocent. VI. Secret. an. i.

1. Voir la bulle qui envoie Bertrand à Gap, parmi les *Instrumenta* de l'église d'Apt, n° xxxv., col. 157.

XLIX

Ad succidendas discordias quae inter ipsum et nobiles suae diocesis percrebuerant, Innocentius VI transfert Henricum de Pictavia de ecclesia Vapincensi ad ecclesiam Nivernensem. — 4 februarii 1353.

Dilecto filio Henrico, electo Nivernensi, salutem etc. Quamvis ad succidendam discordiam [quam] inter te et nonnullos nobiles diocesis Vapincensis pacis emulus, peccatis exigentibus, hactenus suscitavit, fel. rec. Clementis pape VI predecessoris nostri, et aliorum pia studia laborassent, nosque, prout sollicitudo pastoralis exigebat officii, proposuissemus etiam laborare, attendentes tamen quod morbus discordie hujusmodi adhuc recens fomenta respuerat medicine, et timentes, non tam verisimilibus quam probabilibus argumentis, quod factus jam cronicus vix aut sero se tractabilem aut sanabilem exhiberet, quodque tu proinde utiliter inibi pastoris officium implere non posses, et cupientes attentius periculis gravibus que, morbo ipso adhuc in suarum contumatia virium existente, poterant hinc inde contingere partibus, salubriter obviare, insanabile quodammodo vulnus hujusmodi prescindendum censuimus, et te a vinculo quo tenebaris ecclesie Vapincensi, cui tunc preeras, absolventes, te Nivernensi ecclesie tunc vacanti prefecimus in episcopum et pastorem. Ideoque discretionem tuam requirimus et hortamur attente, per apostolica tibi scripta mandantes, quatinus ab omni predictorum offensa nobilium abstinens, et tuos etiam quoscumque compescens, ad eandem Nivernensem ecclesiam tue cure commissam, quam citius commode et absque periculo poteris, studeas te conferre, illius commissum custodie tue gregem spiritualiter et temporaliter directurus. Datum Avinione, ii. nonas februarii, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 235, fol. 30. Innocent. VI. Secret. an. i.

L

Henricum de Pictavia, quem electum Vapincensem Nivernensi ecclesiae praeficere nuperrime statuerat, Innocentius VI nunc promovet ad ecclesiam Trecensem. — 13 martii 1353.

Dilecto filio Henrico, electo Trecensi, salutem etc. Quam sit onusta dispendiis, quam plena periculis, quantaque discrimina secum trahat diutina ecclesiarum vacatio... incrementis. Nuper siquidem, ecclesia Trecensi ex eo pastoris regimine destituta, quod nos ven. fratrem nostrum Johannem Autissiodorensem, tunc Trecensem episcopum, licet absentem, a vinculo... absolventes, ipsum ad ecclesiam Autissiodorensem tunc vacantem auctoritate apostolica duximus transferendum, preficiendo ipsum eidem Autissiodorensi ecclesie in episcopum et pastorem, nos ad provisionem ipsius ecclesie Trecensis celerem et felicem, ne longe vacationis deploraret incommoda, paternis et sollicitis studiis intendentes, ac cupientes eidem ecclesie talem preesse personam, que sciret..., demum ad te electum

Vapincensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam Altissimus insignivit, et quod tu Vapincensi ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, convertimus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam dicte Trecensi ecclesie quam gregi dominico ejusdem salubriter et utiliter providere, te licet absentem a vinculo quo ipsi Vapincensi ecclesie, cui tunc preeras, tenebaris, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad prefatam Trecensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ejusdem Trecensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi tribuendo licentiam ad prefatam Trecensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Avinione, III. idus martii, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 221, fol. 19. Innoc. VI. Comm. an. I. p. 2. ep. 65.

LI

Gilbertus de Mandegachiis, abbas saecularis ecclesiae Sancti Affrodisii Bitterrensis, a Clemente VI praeficitur ecclesiae cathedrali Sancti Pontii Thomeriarum. — 14 augusti 1348.

Dilecto filio Gilberto, electo Sancti Pontii Thomeriarum, salutem etc. In eminenti sedis apostolice specula... eventibus colletetur. Hodie siquidem, ecclesia Sancti Pontii Thomeriarum ex eo apud sedem apostolicam vacante, quod nos ven. fratrem nostrum Stephanum, episcopum olim Sancti Pontii Thomeriarum, in archiepiscopum Arelatensem electum, apud sedem constitutum eandem,... ad ecclesiam Arelatensem tunc vacantem auctoritate apostolica duximus transferendum, preficientes ipsum eidem Arelatensi ecclesie in archiepiscopum et pastorem; nos attendentes quod nullus preter nos hac vice de ordinatione ipsius ecclesie Sancti Pontii Thomeriarum se intromittere potest, pro eo quod nos, diu ante vacationem hujusmodi, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium tunc apud dictam sedem quocumque modo vacantium et vacaturarum in posterum apud eam, ordinationi et dispositioni nostre reservantes, decrevimus ex tunc irritum et inane, si secus...; post deliberationem quam super hoc cum eisdem fratribus habuimus diligentem, demum ad te abbatem secularis ecclesie Sancti Affrodisii Biterrensis, in sacerdotio constitutum, litterarum scientia preditum, morum et vite honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, ac aliis multiplicibus virtutum meritis, prout etiam fidedignis testimoniis accepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus diligenti meditatione pensatis, de persona tua eidem ecclesie Sancti Pontii Thomeriarum, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Sancti Pontii Thomeriarum tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... uberius valeas promereri. Datum Avinione, XVIII. kal. septembris, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Clement. VI. to. 47 (an. VII. p. 3), fol. 363 v°.

LII

Bulla Innocentii VI instituentis in episcopum Vapincensem Gilbertum de Mandegachiis, episcopum Sancti Pontii Thomeriarum, post translationem Henrici de Pictavia ad ecclesiam Nivernensem. — 30 januarii 1353.

Venerabili fratri Gilberto, episcopo Vapincensi, salutem etc. Credite nobis dispensationis urgemur officio... successibus gratulentur. Nuper siquidem, ecclesia Vapincensi ex eo pastoris regimine destituta quod nos dilectum filium Henricum Trecensem, tunc Vapincensem electum, licet absentem, a vinculo quo dicte Vapincensi ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad ecclesiam Nivernensem tunc vacantem duximus transferendum, preficiendo eum ipsi Nivernensi ecclesie in episcopum et pastorem; nos ad provisionem ejusdem ecclesie Vapincensis, ne longe vacationis subjaceret incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, ac cupientes..., demum ad te tunc Sancti Pontii Thomeriarum episcopum, consideratis grandium tuarum virtutum meritis quibus personam tuam divina gratia multipliciter insignivit, et quod tu regimini ecclesie Sancti Pontii Thomeriarum hactenus laudabiliter prefuisti, direximus oculos nostre mentis. Volentes igitur tam eidem Vapincensi ecclesie quam gregi dominico ejusdem salubriter et utiliter providere, te a vinculo... absolventes, te ad predictam Vapincensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Vapincensis ecclesie tibi tam in spiritualibus quam in temporalibus plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad prefatam Vapincensem ecclesiam transeundi. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod eadem Vapincensis ecclesia per tue industrie ac circumspectionis fructuosum studium regetur utiliter et prospere dirigetur. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus ad dictam Vapincensem ecclesiam cum gratia nostre benedictionis accedens, geras sollicite curam ejus, gregem dominicum in illa tibi commissum doctrina verbi et operis informando; ita quod eadem Vapincensis ecclesia, tue diligentie studio, laudabilibus spiritualiter et temporaliter, divina favente clementia, votivis proficiat incrementis, nosque tue circumspectionis et diligentie fructuosum studium in hac parte dignis possimus laudibus in Domino commendare. Datum Avinione, III. kal. februarii, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 219, fol. 62 Innoc. VI. Comm. an. I. p. 1. ep. 23.

LIII

Ad ecclesiam Lodovensem, vacantem per translationem Roberti ad Vaurensem, Innocentius VI promovet Gilbertum de Mandegachiis. tunc episcopum Vapincensem. — 21 augusti 1357.

Venerabili fratri Gilberto, episcopo Lodovensi, salutem etc. Credite nobis dispensationis urgemur officio... successibus gratulentur. Hodie siquidem, ecclesia Lodovensi ex eo pastoris regimine destituta, quod nos ven. fratrem nostrum Robertum Vaurensem, tunc Lodovensem episcopum,... ad ecclesiam Vaurensem tunc vacantem duximus transferendum, preficiendo eum prefate Vaurensi ecclesie in episcopum et pastorem, nos volentes eidem Lodovensi ecclesie, ne dispendia prolixe vacationis incurreret, salubriter providere, cum nullus preter nos... attemptari; post deliberationem quam de preficiendo eidem Lodovensi ecclesie personam utilem et etiam fructuosam habuimus cum dictis fratribus diligentem, demum ad te tunc Vapincensem episcopum, consideratis grandium tuarum virtutum meritis quibus personam tuam, prout ex fidedignorum testimonio percepimus, Altissimus insignivit, quodque tu regimini dicte Vapincensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur..., te ad prefatam ecclesiam Lodovensem transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem... transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... et prospere dirigetur. Quapropter, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Avinione, xii. kal. septembris, anno quinto.

Arch. Vatic. Reg. 232, fol. 46 v°. Innoc. VI. Comm. an. v. ep. 31.

LIV

Ecclesiae Montisalbani, per obitum Guillelmi pastore carenti, datur in episcopum Jacobus de Deontio, sacrista ecclesiae Avenionensis, ordinis Sancti Augustini, doctor decretorum. — 10 junii 1355.

Dilecto filio Jacobo, electo Montisalbani, salutem etc. Militanti ecclesie, licet immeriti, disponente Domino presidentes, circa curam ecclesiarum omnium solertia reddimur indefessa soliciti, ut juxta pastoralis officii debitum, commissi nobis gregis dominici curam utiliter gerere, divina cooperante clementia, studeamus; et quanquam assidue vigilemus commodis singularum, tamen circa illas que viduitatis deplorant incommoda propensiori solicitudine ac majori pulsamur instantia, ut eis preficiamus viros secundum cor nostrum ydoneos in pastores, qui sciant, velint et valeant, ecclesiis ipsis preesse utiliter et prodesse. Dudum siquidem, bo. me. Guillelmo, episcopo Montisalbani, regimini Montisalbanensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam vacare contingeret, operationis nostre ministerio utilem presidere personam, provisionem ejusdem ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernendo... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Guillelmi, qui in partibus illis diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos... paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam, que sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis et adversis, ac in suis manutenere juribus et etiam adaugere, cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te sacristam ecclesie Avinionensis, ordinis Sancti Augustini, decretorum doctorem, in sacerdotio constitutum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, et aliis multiplicum virtutum meritis, prout ex fidedignis testimoniis accepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua eidem Montisalbani ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam... committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Avinione, iii. idus junii, anno tertio.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innocent VI. to. 9 (an iii. p. 1.), fol. 78.

LV

Bulla Innocentii VI instituentis in episcopum Vapincensem Jacobum de Deontio, tunc episcopum Montisalbani, postquam ad Lodovensem ecclesiam transtulerat Gilbertum de Mandegachiis. — 21 augusti 1357.

Venerabili fratri Jacobo, episcopo Vapincensi, salutem etc. Quam sit onusta dispendiis, quam plena periculis... incrementis. Hodie siquidem, ecclesia Vapincensi ex eo pastoris regimine destituta quod nos ven. fratrem nostrum Gilbertum Lodovensem, tunc Vapincensem episcopum, licet absentem, a vinculo quo eidem ecclesie Vapincensi, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad Lodovensem ecclesiam tunc vacantem duximus transferendum, preficiendo eum eidem ecclesie Lodovensi in episcopum et pastorem; nos ad provisionem dicte ecclesie Vapincensis, de qua nullus preter nos hac vice disponere potuit, neque potest, pro eo quod nos, diu ante vacationem hujusmodi... attemptari; ne dicta ecclesia Vapincensis longe vacationis [exponatur] incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, cupientes quoque eidem Vapincensi ecclesie talem preesse personam, que sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis et adversis, et in suis manutenere juribus ac etiam adaugere, post deliberationem quam super hiis cum eisdem fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te tunc episcopum Montisalbani, consideratis grandium virtutum tuarum meritis quibus personam tuam Altissimus insignivit, quodque tu qui ecclesie

Montisalbani hactenus laudabiliter prefuisti, prefatam ecclesiam Vapincensem scies et poteris utiliter regere et feliciter gubernare, convertimus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam dicte Vapincensi ecclesie quam ejus gregi dominico salubriter providere, te licet absentem a vinculo... absolventes, te ad dictam Vapincensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi licentiam tribuendo ad ipsam Vapincensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Avinione, XII. kal. septembris, anno quinto.

Arch. Vatic. Reg. 232, fol. 39. Innoc. VI. Comm. an. v. ep. 21.

LVI

Bulla Innocentii VI instituentis in episcopum Vapincensem Guillelmum Fornerii, decanum ecclesiae Sedunensis, post translatum ad ecclesiam Nemausensem Jacobum de Deontio. — 10 junii 1362.

Dilecto filio Guillermo, electo Vapincensi, salutem etc. In eminenti sedis apostolice specula... et optatis bonorum eventibus colletetur. Nuper siquidem, ecclesia Vapincensi ex eo apud sedem apostolicam vacante, quod nos ven. fratrem nostrum Jacobum Nemausensem, tunc Vapincensem episcopum, apud sedem constitutum eandem, a vinculo quo ipsi ecclesie Vapincensi, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad Nemausensem ecclesiam tunc vacantem auctoritate apostolica duximus transferendum, preficiendo ipsum eidem ecclesie Nemausensi in episcopum et pastorem ; nos attendentes quod nullus preter nos hac vice de ipsius ecclesie Vapincensis ordinatione se intromittere potuit, neque potest, pro eo quod nos diu ante vacationem hujusmodi,... attemptari ; et ad provisionem ipsius ecclesie Vapincensis celerem et felicem, ne prolixe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, ac cupientes..., demum ad te decanum ecclesie Sedunensis, in subdiaconatus ordine constitutum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicium virtutum meritis, prout etiam testimoniis fidedignis accepimus, insignitum, convertimus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob premissorum tuorum exigentiam meritorum accepta, ecclesie Vapincensi predicte, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Vapincensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Avinione, IIII. idus junii, anno decimo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innocent. VI. to. 28 (an. x. p. 1.), fol. 117 v°.

LVII

Guillelmo Fornerii, Vapincensi episcopo, scribit Urbanus V pro relaxatione plurium personarum quae, a curia romana recedentes, captivatae fuerant infra suam diocesim. — 24 maii 1364.

Venerabili fratri Guillelmo, episcopo Vapincensi, salutem etc. Ad tue fraternitatis noticiam credimus pervenisse, quod hiis diebus, dum quamplures persone ecclesiastice et seculares, de partibus Anglie et Italie oriunde, a romana curia recedentes, per Dalfinatum Viennensem, ubi nulla debebant hostilitatis insidias formidare, secure transirent, nonnulli iniquitatis filii eos ceperunt et captivaverunt, ac spoliaverunt etiam bonis suis ; deindeque, in parte recognoscentes se male fecisse, relaxatis pro majori parte personis eisdem, dilectos filios Richardum de Wenewyk, presbiterum, canonicum Eboracensem, et Willelmum Molineux, clericum, familiarem ejusdem Richardi, ac Thomam de Heltoned, clericum, canonicum ecclesie collegiate de Pontrich, Lichefeldensis diocesis, retinuerunt captivos, ipsis pro redemptione pecuniam non modicam imponentes ; et quod demum eos ad castrum Ciguerii, tue diocesis, quod de feudo tuo fore dicitur, fecerunt perduci, dicto Thoma ducto tandem ad civitatem Vapincensem, et tuo vicario assignato. Cum itaque talis excessus, de quo posset magnum scandalum suscitari, nimis gravis existat, utpote in offensam Dei et sedis apostolice attemptatus, et per nos non debeat tollerari, fraternitatem tuam hortamur attente, eidem districte precipiendo mandantes, quatenus omnibus viis et modis quibus poteris, studiose procures eosdem captivos libere facere relaxari, et ad locum tutum, vel saltem in manus tuas assignari, eos quibus quedam calumpnie ad colorationem dicti excessus, prout audivimus, imponuntur, sub tua honesta custodia retenturus, donec de ipsis per nos aliud fuerit ordinatum ; dictoque tuo vicario non omittas precipere quod eumdem Thomam honeste ac benigne studeat pertractare. Sic in premissis acturus, quod fraternitatem eamdem de zelo justicie et mandati nostri prompta obediencia possimus merito commendare. Datum Avinione, IX. kal. junii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 246, fol. 193 v°. Urban. V. Secret. an. II.

LVIII

Cum ecclesia Gebennensis per obitum Alamandi vacaret, Urbanus V dat illi in praesulem Guillelmum Fornerii, transferendo ipsum ab ecclesia Vapincensi. — 10 aprilis 1366.

Venerabili fratri Guillelmo, episcopo Gebennensi, salutem etc. Romani Pontificis, quem pastor ille celestis... incrementa. Dudum siquidem, bone memorie Alamando, episcopo Gebennensi, regimini Gebennensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam vacare contingeret, per operationis nostre

ministerium utilem presidere personam, provisionem ejusdem ecclesie ordinationi et dispositioni nostre ea vice duximus specialiter reservandam, decernendo... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Alamandi episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum Vapincensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam, sicut testimoniis fidedignis accepimus, divina gratia insignivit, et quod tu qui regimini Vapincensis ecclesie hactenus utiliter prefuisti, dictam Gebennensem ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, utiliter regere et feliciter gubernare, nostrum animum duximus dirigendum. Intendentes itaque..., te a vinculo quo eidem Vapincensi ecclesie, cui tunc preeras, tenebaris, de dictorum fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad dictam Gebennensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem dicte Gebennensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad eandem Gebennensem ecclesiam transeundi. Firma ducti fiducia, quod tuos actus et opera illius clementia dirigente a quo universorum carismatum dona proveniunt, prelibate Gebennensi ecclesie, per tuam diligentem solertiam tuumque ministerium curiosum, honoris et prosperitatis multiplicium votiva provenient incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus...consequi merearis. Datum Avinione, III. idus aprilis, anno quarto.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Urban. V. to. 14 (an. IV. p. 2.), fol. 83.

LIX

Bulla Urbani V instituentis in episcopum Vapincensem Jacobum Artaudi, antea Tricastinensem episcopum, translato ad ecclesiam Gebennensem Guillelmo Fornerii. — 10 aprilis 1366.

Venerabili fratri Jacobo, episcopo Vapincensi, salutem etc. Credite nobis dispensationis urgemur officio... successibus gratulentur. Sane, ecclesia Vapincensi ex eo vacante, quod nos hodie ven. fratrem nostrum Guillelmum Gebennensem, tunc Vapincensem episcopum,... ad Gebennensem ecclesiam tunc vacantem auctoritate apostolica duximus transferendum, preficiendo ipsum eidem Gebennensi ecclesie in episcopum et pastorem, nos ad provisionem ipsius ecclesie Vapincensis celerem et felicem, ne longe vacationis detrimenta subiret, paternis et sollicitis studiis intendentes, ac cupientes eidem Vapincensi ecclesie talem presidere personam, que sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis et adversis, et in suis manutenere juribus et etiam adaugere, post deliberationem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum Tricastrinensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam divina gratia multipliciter insignivit, et quod tu qui regimini ecclesie Tricastrinensis hactenus utiliter prefuisti, dictam ecclesiam Vapincensem scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam eidem Vapincensi ecclesie quam gregi dominico ejusdem salubriter et utiliter providere, te a vinculo quo tenebaris ipsi ecclesie Tricastrinensi, cui tunc preeras, de fratrum predictorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad prefatam ecclesiam Vapincensem auctoritate apostolica transferimus, teque ipsi Vapincensi ecclesie in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Vapincensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad prefatam Vapincensem ecclesiam transeundi. Sperantes quod ipsa Vapincensis ecclesia, gratia tibi assistente divina, per tue industrie et circumspectionis fructuosum studium, regetur utiliter et prospere dirigetur. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus ad prefatam Vapincensem ecclesiam cum gratia nostre benedictionis accedens,... nostre benivolentie gratiam exinde uberius valeas promereri. Datum Avinione, IIII. idus aprilis, anno quarto.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Urban. V. to. 14 (an. IV. p. 2.), fol. 84 v°.

LX

Homagium ligium et juramentum fidelitatis praestita in manibus Ludovici II, regis Siciliae et comitis Provinciae, per Raimundum de Baro, episcopum Vapincensem. — 14 octobris 1399.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno ejusdem M.CCC.XCIX, die XIV^a^. octobris, VIIIe indictionis... Ex tenore hujus publici instrumenti pateat universis et singulis, tam presentibus quam futuris, quod personaliter constitutus rev. in Christo pater dominus R., miseratione divina episcopus Vapincensis, in presentia ipsius domini nostri regis Ludovici et comitis, sciens, profitens et in veritate publice recognoscens prefatum dominum nostrum regem Ludovicum fore dictorum comitatuum Provincie et Forcalquerii comitem, ac rectum, verum et legitimum dominum naturalem, et pro hiis que precessores sui in episcopatu predicto recognoverunt se a curia regia tenere, nomine dicti episcopatus, in comitatibus antedictis, superiorem nullum seu majorem dominum, seu dominam, nisi dominum nostrum regem, Provincie et Forcalquerii comitem, in temporalibus se habere, dixit et recognovit, eis modo et forma quibus precessores sui predicti facere sunt soliti, se tenere et tenere velle ac debere ea que habet in dicto suo episcopatu, vel reperiretur tenere in comitatibus Provincie et Forcalquerii antedictis, inmediate et in capite, sub majori directo dominio et senhoria dicti domini nostri regis Ludovici, tanquam dictorum comitatuum Provincie et Forcalquerii comitis, et legitimi domini naturalis. Et pro

hiis et omnibus aliis supradictis, dicto domino nostro regi Ludovico et comiti, pro se, heredibus et successoribus suis in dictis comitatibus Provincie et Forcalquerii, flexis genibus, junctis manibus, capite discoperto, pure et absolute, inter manus dicti domini nostri regis Ludovici et comitis fecit homagium ligium, et interveniente oris osculo, ad evangelia sancta Dei corporaliter ambabus manibus per eum tacta, fidelitatis debite prestitit juramentum. Promittens et jurans... Actum in regio palacio Aquensi, presentibus ibidem rev. in Christo patribus Ar[taudo], Sistaricensi episcopo, .. episcopo Senecensi, et Johanne, abbate monasterii Sancti Victoris Massiliensis, magnificis, egregiis et nobilibus viris dnis. Georgio de Marlio, dictorum comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallo, Raymundo de Agouto, domino Saltus, militibus, Isnardo de Glandeves, domino de Coreys, Massiliensi preposito, Luca de Grimaldis, domino de Canha, dno. Johanne de Mayronis, legum doctore, Francisqueto Francisci, domino de Fontiayna, dno. Henrico de Blanchis, licenciato in decretis, magne regie curie magistris rationalibus, testibus ad premissa.

Arch. des B.-du-Rh. B. 769 bis, fol. 18. — B. 402.

LXI

Raimundus de Baro episcopus, civitatem Vapincum intraturus, a Syndico requisitus jurat observare franchisias, libertates et immunitates civium, necnon pacta et conventiones cum suis praedecessoribus inita. — 17 octobris 1399.

In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem M.CCC.XCIX, et die XVII. mensis octobris. Tenore presentis publici instrumenti notum sit universis, quod cum rev. in Christo pater et dominus dns. Raymundus, Dei gracia Vapincensis episcopus, in presencia mei notarii publici et testium subscriptorum, volens ingredi presentem civitatem Vapinci, existens ante portam seu portale dicte civitatis vocatam portam Columbam, que clausa erat propter ejus novum adventum, ad finem quod intraret et promitteret servare franchisias, libertates et immunitates, pacta et conventiones olim inhitas inter predecessorem dicti domini episcopi et cives dicte civitatis, etiam confirmatas per dominum nostrum Papam,... peteret sibi dictum portale sive portam dicte civitatis apperiri, et nobilis Justetus de Bardoneyschia, condominus de Cigoerio supra Talardum, sindicus dicte civitatis, nomine civium et universitatis predicte civitatis, diceret et responderet se non teneri predictam portam dicto domino episcopo novo facere apperiri, donec ipse dominus episcopus prius juraverit libertates, franchisias, immunitates, pacta et conventiones predictas observare, et per se vel per alium non contra facere, vel contra facere volenti consentire, secundum tenorem ac mentem capituli antedicti, exibendo eidem dno. episcopo dictas litteras domini nostri pape bullatas, ac instrumentum, super observatione premissorum, juramenti prestiti per rev. in Christo patrem et dominum dnm. Jacobum Artaudi, Dei gracia Vapincensem episcopum, predecessorem suum immediatum, ac quamplura alia instrumenta et documenta, conventiones et pacta de quibus premittitur continentia, ad finem quod de ipsis nullam pretendere posset ignoranciam. Qui quidem dominus episcopus, visis dictis litteris apostolicis sibi hostensis, ac aliis instrumentis et documentis,... volens, ut ipse dominus dixit et asserebat, facere debitum suum..., promisit et juravit ad sancta Dei evangelia suis propriis manibus corporaliter sponte tacta, omnes et singulas franchisias, libertates et immunitates, ac omnia alia pacta et conventiones de quibus..., tenere, observare inviolabiliter, et homines et cives suos conservare paciffice in eisdem, absque novitate quacumque, et non contra facere, dicere vel venire, vel contra facere volenti aliquo modo consentire. De quibus omnibus... Actum extra et prope muros civitatis Vapinci, prope revellinum janue Columbe, presentibus nobilibus et circumspectis viris dno. Johanne Veteris, licenciato in legibus, condomino de Veyneto, judice majore appellationum Dalphinatus, Johanne de Sabina, filio naturali dni. Guigonis de Sabina condam, fratre Raymundo de Garrigiis, questore beate Marie de Podio, Falcone Mayolii, serviente dalphinali de Veyneto, Anthonio Garnerii, de Sancto Boneto, nobili Johanne de Valserris, de Monteorserio, Petro Surre, de Rometa, seniore, Guillelmo Tayschii, de Podio Lhauterio, Bertrando Laurentii, de Cigoerio, Petro Surre, juniore, de Rometa, fratre Johanne de Ruffo, sacrista prioratus de Rometa, et Johanne Devolodii, notario de Rocheta, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et me Tibaudo de Benivento, de Vapinco, publico auctoritate imperiali notario...

Arch. municip. de Gap. Orig.

LXII

Raimundum de Baro, decanum Vapincensem, qui se fecerat temeritate propria in Vapincensem episcopum consecrari, Benedictus XIII a suo decanatu dejicit, quem confert Nicolao Luppi. — 2 julii 1400.

Dilecto filio magistro Nicolao Luppi, canonico et decano ecclesie Vapincensis, litterarum apostolicarum scriptori, salutem et apost. bened. Grata tue familiaritatis et devotionis obsequia, que nobis et apostolice sedi hactenus fideliter impendisti et adhuc sollicitis studiis impendere non desistis, laudabiliaque probitatis et virtutum merita quibus personam tuam tam familiari experientia quam fidedignorum testimonio juvari percepimus, nos inducunt ut te favore gratie specialis prosequamur. Dudum siquidem omnes dignitates... Cum itaque postmodum canonicatus et prebenda ac decanatus ecclesie Vapincensis, qui quidem decanatus dignitas major post pontificalem in eadem ecclesia existit, quos Raymundus de Baro, olim ipsius ecclesie canonicus et decanus, dudum obtinuit, ex eo vacaverit et vacare noscatur ad presens, quod idem Raymundus eos obtinens se fecit temeritate propria in Vapincensem episcopum consecrari, nullusque pre-

ter nos hac vice de illis disponere potuerit neque possit, reservatione et decreto obsistentibus supradictis; nos volentes tibi premissorum obsequiorum et meritorum intuitu graciam facere specialem, canonicatum et prebendam ac decanatum predictos..., cum plenitudine juris canonici, ac omnibus juribus et pertinentiis suis, motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te super hoc nobis oblate petitionis instanciam, sed de nostra mera liberalitate, auctoritate tibi apostolica contulimus ac etiam providimus de eisdem; decernentes irritum, prout est, et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attemptatum forsan est hactenus, vel contigerit imposterum attemptari. Non obstantibus... Datum Avinione, vi. nonas jullii, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Bened. XIII. to. 28 (ann. v-vii), fol. 232.

LXIII

Benedictus XIII ecclesiae Montisalbani praeficit Raimundum de Baro, quem dicit simpliciter consecratum in episcopum, dissimulando plane ipsum sedem Vapincensem occupasse. — 17 decembris 1404.

Venerabili fratri Raymundo, episcopo Montisalbani, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis... efferat incrementis. Dudum siquidem, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium ex tunc in antea vacaturarum per translationes de prelatis earum ubilibet constitutis, per nos faciendas imposterum ad alias cathedrales ex tunc in antea vacaturas, ordinationi et dispositioni nostre duximus reservandas, decernentes ex tunc irritum et inane... attemptari. Postmodum vero, ecclesia Montisalbani ex eo vacante quod nos ven. fratrem nostrum Geraldum, Sancti Flori tunc Montisalbani episcopum, licet absentem,... ad ecclesiam Sancti Flori tunc vacantem eadem auctoritate duximus transferendum, preficiendo ipsum eidem ecclesie Sancti Flori in episcopum et pastorem; nos ad provisionem ipsius ecclesie Montisalbani celerem et felicem, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te olim decanum ecclesie Vapincensis, qui dudum in episcopum consecratus fuisti, consideratis multiplicum virtutum donis quibus personam tuam Altissimus insignivit, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem Montisalbani ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... Datum Grasse, xvi. kal. januarii, pontificatus nostri anno xi.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Bened. XIII. to. 40 (an. xi. p. 1.), fol. 106.

LXIV

Bulla Benedicti XIII instituentis in episcopum Vapincensem Joannem de Sanctis, cancellarium ecclesiae Ambianensis, sede, uti legitur, vacante per obitum Joannis. — 17 decembris 1404.

Dilecto filio Johanni, electo Vapincensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Johanne, episcopo Vapincensi, regimini ecclesie Vapincensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum ipsam vacare contingeret, utilem et fructuosam per apostolice sedis providentiam preesse personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super hiis per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ipsius Johannis episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad ipsius ecclesie provisionem celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit, neque potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam hujusmodi cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te cancellarium ecclesie Ambianensis, in presbiteratus ordine constitutum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicum virtutum meritis, prout fidedignis testimoniis novimus, insignitum, direximus aciem nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem Vapincensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Grasse, xvi. kal. januarii, anno undecimo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Bened. XIII. to. 40 (an. xi. p. 1.), fol. 109 vº.

LXV

Procuratorium datum Parisiis a domino Joanne de Sanctis, Vapincensi electo, ad adipiscendam corporalem possessionem episcopatus Vapincensis sibi collati. — 1 februarii 1405.

In nomine Domini. Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, quod anno ejusdem Domini M.CCCC.IV, more gallicano, indictione xiii., mensis februarii die prima,... personaliter constitutus rev. in Christo pater et dominus dns. Johannes de Sanctis, Dei et sancte sedis apostolice gratia

electus Vapincensis, dilectos suos et fideles venerande discretionis et scientie viros, dominos et magistros Lantelmum Philippi, preceptorem, Henricum de Sancto Germano, sacristam, Johannem Feraudi et Johannem Martini, canonicos prebendatos ecclesie Vapincensis, necnon honorabilem et providum virum Albertum Fabri, thesaurarium Dalphinatus Viennensis, absentes tanquam presentes, et eorum quemlibet in solidum, suos... fecit, constituit et ordinavit procuratores generales, ac veros et indubitatos nuncios speciales,... videlicet, ad prosequendum, nomine ipsius domini constituentis et pro ipso, provisionem sibi per sanctissimum dominum nostrum Papam factam de episcopatu Vapincensi, nuper certis modo et forma vaccante, provisionesque et quascumque alias sibi super hoc concessas litteras ven. et discretis viris dominis capitulo ecclesie Vapincensis, ac aliis quibuscumque quibus interest, presentandum et publicandum, seu presentari et publicari faciendum, quotienscumque et ubicumque necesse vel oportunum fuerit, et eisdem procuratoribus suis, vel eorum alteri, visum fuerit expedire ; realemque et actualem, vel quasi, corporalem possessionem et investituram episcopatus hujusmodi, ac spiritualitatis et temporalitatis, necnon villarum, castrorum, locorum, domorum, hereditagiorum, censuum, reddituum, jurium, emolumentorum et obventionum quarumcumque ad dictum episcopatum Vapincensem et mensam ejus episcopalem spectantium qualitercumque, petendum, nanciscendum, intrandum, adipiscendum et retinendum, nomine ipsius domini constituentis et pro ipso ; ac requirendum, nomine quo supra, se in episcopum Vapincensem recipi et pastorem, juxta seriem et continentiam earumdem apostolicarum litterarum, et prout est in talibus fieri consuetum ;... et quodcumque licitum et debitum juramentum, et pro premissis et consimilibus fieri consuetum ab antiquo, et quod postulat ordo juris, ac de statutis et consuetudinibus Vapincensis ecclesie observandis, prout solitum est fieri per novos episcopos Vapincenses, quodque idem dominus constituens non est servus nec libertus, libertinus, colibertus, liberti, libertini vel coliberti filius, sed liber et immunis ab omni jugo servitutis, ac in et de legitimo matrimonio et libero ventre procreatus, in animam ipsius domini constituentis faciendum, subeundum et prestandum ; necnon ad obligandum dictum dominum constituentem et ecclesiam Vapincensem antedictam, si opus fuerit aut necesse, pro quibuscumque debitis, tam per ipsum dominum constituentem, ratione nove receptionis sue, quam per predecessores suos episcopos Vapincenses, per eumdem dominum constituentem persolvendis ;... gubernationemque et regimen ac administrationem totius spiritualis et temporalis jurisdictionis... tradendum et committendum quibuscumque personis, ecclesiasticis et secularibus, prout casus exegerit et eisdem videbitur expedire ; fructus quoque, redditus, proventus, jura et emolumenta quecumque dicti episcopatus,... petendum, levandum, exigendum et recipiendum, et de receptis litteras quittatorias dandum ;... et si expediens videatur, a quocumque gravamine illato vel inferendo appellandum, appellationem suam prosequendum, innovandum, intimandum, insinuandum et notificandum, ac etiam renuntiandum ;... et generaliter omnia alia et singula faciendum que circa premissa et ea concernentia, necessaria fuerint seu etiam oportuna...Acta fuerunt hec in domo habitationis dicti domini constituentis, in claustro Parisiensi sita,... presentibus hon. et providis viris Millone Bailleti et Guidone Christiani, consiliariis regiis et ejus camere compotorum magistris, Guillelmo du Greil, receptore regio Lexoviensi, et Symone Burgondi, mercatore et cive Ambianensi, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Guillelmus Picardi, clericus Bisuntinensis diocesis, publicus apost. et imp. auctoritatibus notarius...

Arch. munic. de la ville de Gap. Orig.

LXVI

Recognitio pro castris ecclesiae Vapincensis quae tenentur sub majori dominio comitis Forcalquerii, facta per episcopum Joannem de Sanctis regi comiti Ludovico II, qui jurat et ipse conventiones olim initas observare. — 28 maii 1406.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Ex tenore hujus publici instrumenti pateat universis, tam presentibus quam futuris, quod anno a nativitate ejusdem M.CCCC.VI, die vicesima octava mensis maii, XIIII^{te}. indictionis ; cum in convencionibus sive permutacionibus dudum factis et inhitis inter magnificum virum dnm. Hugonem de Vicinis, tunc comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallum, procuratorio nomine illustris domini Karoli secundi, felicis recordacionis, Jherusalem et Sicilie regis, et comitis comitatuum predictorum, ex parte una, et dnm. Gaufridum bone memorie episcopum Vapincensem, nomine suo et ecclesie Vapincensis, ex altera, actum fuerit inter cetera et conventum, quod heres succedens eidem domino regi in comitatu Forcalquerii, et alii heredes sequenter, tempore quo ab episcopo vel electo confirmato, vel successoribus suis, recognicionem et fidelitatis recipiet juramentum, dictus episcopus et ejus successores promittat et promittant sibi ad invicem, juret et jurent, vel alius in animas ejusdem vel ipsorum, de observandis hiis que in ipsis convencionibus seu permutacionibus continentur ; igitur, rev. in Christo pater et dominus dns. Johannes, episcopus Vapincensis, nomine suo et ecclesie Vapincensis, et successorum suorum, existens in presencia serenissimi principis domini Ludovici secundi, Jherusalem et Sicilie regis,... eidem domino nostro regi et comiti Forcalquerii... confessus fuit et recognovit se tenere et tenere velle pro dicto domino nostro rege et comite, et heredibus ac successoribus suis in comitatu predicto Forcalquerii succedentibus, racione ipsius comitatus Forcalquerii, civitatem Vapinci, castrum de Lazero, castrum vetus Thalardi, cum villa Strictus, castrum Raymbaudi, Bastidam veterem et Bastidam novam, et castra seu loca seu villas, de Tornaforti, de Monteroverio, de Fara, de Polinhaco, de Noerio, de Gleysilio, et dominia castrorum de Manteerio, de

Montemauro et Brunicelli, de Raynerio, de Cigoerio Malipili, cum eorum territoriis et pertinenciis suis, et generaliter quicquid temporaliter tenet et possidet, vel quasi, nomine dicte ecclesie, in episcopatu Vapincensi et comitatu Forcalquerii, tanquam pro majori domino; excepto dominio castri de Redorterio, quod castrum eciam in ipsis convencionibus excipitur, et exceptum fuit tempore convencionum ipsarum; et excepto castro seu bastida de Charancia, cum ejus tenemento seu territorio, quod castrum seu bastida de Charancia, cum ejus tenemento seu territorio, dicte ecclesie Vapincensi post convenciones ipsas fuit acquisitum. Que omnia prefatus dominus episcopus, ut supra, se tenere recognovit pro dicto domino nostro rege et comite, sub pactis tamen et convencionibus inter dictum dnm. Hugonem de Vicinis quondam, tunc comitatuum predictorum senescallum,... et dictum dominum Gaufridum episcopum,...sub anno Domini MCC.LXXXXVII, indictione x^ma^, vi. kal. aprilis. Et ideo, dictus dns. Johannes episcopus, stans pedes coram ipso domino nostro rege et comite sedente in quodam banco,... eidem domino regi et comiti... fidelitatis prestitit juramentum, et juravit sacrosanctis evangeliis positis coram eo, juxta dominum nostrum regem et comitem in dicto banco, et tactis ambabus manibus corporaliter per eumdem,., et omnia contenta in convencionibus predictis in omnibus et per omnia observare...Quibus sic peractis, dictus dns. episcopus prefatum dnm. nostrum regem et comitem requisivit, quatenus tanquam comes Forcalquerii, dignetur jurare, ad sancta Dei evangelia corporaliter manu tacta, predictas convenciones...attendere et salvare, et contra in aliquo non venire... Qui dominus noster Rex et comes...omnes et singulas pacciones et convenciones inhitas inter dictum dnm. Gaufridum episcopum... et dictum dnm. Hugonem de Vicinis, juravit super sancta Dei evangelia per eum corporaliter manu tacta, in omnibus et per omnia observare et facere observari. De quibus... Actum Aquis, in palacio regio. videlicet in camera paramenti, presentibus rev. in Christo patribus et dominis dnis. G. Regensi, P. Massiliensi, .. Tholonensi episcopis...

Arch. des B.-du-Rh. Reg. B. 772, fol. 6.

LXVII

Ecclesiae Bobiensi praeficitur Alexius de Siregno, ordinis fratrum Minorum professor, in sacra theologia magister, qui postea ad ecclesiam Vapincensem promotus est. — 26 septembris 1405.

Innocentius etc. Dilecto filio Alexio de Seregno, electo Bobiensi, salutem etc. Suscepti cura regiminis cor nostrum continua pulsat instantia, ut sollicitudinis debitum ad quod universis orbis ecclesiis nos apostolice servitutis necessitas obligat, earum singulis, prout nobis ex alto conceditur, exsolvamus, in eo potissime ut illarum regimina que propriis sunt destituta pastoribus, personis talibus committantur, per quarum solertiam circumspectam ecclesie ipse in spirit. et temp. valeant adaugeri. Dudum siquidem, bone memorie Uberto episcopo Bobiensi ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam vacare contingeret, per operationis nostre ministerium utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ejusdem... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Uberti episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie ... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te ordinis fratrum Minorum professorem, in sacra theologia magistrum, et in sacerdotio constitutum, cui de religionis zelo, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis apud nos laudabilia testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... ipsi ecclesie, de predictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Viterbii, sexto kalendas octobris, anno primo.

Arch. Later. Reg. Innocent. VII. 1404. an. i. lib. misto. fol. 95.

LXVIII

Gratiae et privilegia a Generali Ministro ordinis Minorum concessa domino fratri Alexio de Siregno, ejusdem ordinis, episcopo Vapincensi, Alexandri papae V confessario et cubiculario, ab eodem Papa confirmata. — 31 augusti-7 septembris 1409.

Reverendo in Christo patri domino fratri Alexio, Dei gratia episcopo Vapincensi, frater Antonius de Peco, apostolica declaratione totius ordinis fratrum Minorum Generalis Minister et servus, reverentiam debitam et devotam. Exigit caritas Jesu Christi et postulat ordo noster, venerabiles et religiosos episcopos, et precipue de gremio nostre religionis assumptos, et qui nostrum ordinem suis dignis operibus honorare noscuntur, quantum est michi possibile, favoribus prosequi gratiosis. Hinc est quod paternitati vestre presentium tenore concedo, quod quatuor nostri ordinis fratres, pro voto vestro, de qualibet orbis parte assumendos, vobiscum habere et tenere, ac illis deficientibus, alios ydoneos surrogare possitis, ipsosque pro vestris honestis serviciis adimplendis ad quaslibet mundi partes, etiam ad romanam curiam, et ad quecumque monasteria nostro ordini subjecta, mittere valeatis, quotiens et quando vestra dominatio sibi noverit oportunum. Fratres autem ipsos per vestram paternitatem, ut premittitur, assumendos moneo et exhortor in Domino Jesu Christo, ut in omnibus que congruunt ipsius ordinis honestati, fideliter et devote vobis assistant, humiliter serviant et pareant reverenter. Paternitatem vestram feliciter conservet Dominus

Jesus Christus. Amen. Datum Pisis, ultimo mensis augusti M.CCCC.IX.

In Christo nobis carissimis universis et singulis ministris eorumque loca tenentibus, ordinis Sancti Francisci, et abbatibus *(sic)* ordinis Sancte Clare, ubilibet constitutis, frater Antonius, apostolica declaratione totius dicti ordinis Generalis Minister et servus, salutem et pacem in Domino sempiternam. Cum reverendus in Christo pater et dominus dns. frater Alexius, Dei gratia episcopus Vapincensis, sanctissimi domini Pape confessor et cubicularius, ipsius ordinis zelator fervidus et devotus amator, penes prefatum dominum Papam assiduus assistens pro dictorum ordinum honore, tamquam gratitudinis filius, memor scilicet se ab eodem ordine Sancti Francisci usque ad dignitatem hujusmodi pontificalem, qua prefulget, grate fuisse nutritum et auctum, continuo labore et vigilia affectuosissime intendat, cujus patrocinio dicti ordines suis pacifice et tranquille privilegiis gaudere noscuntur ; in qua re vexationem non modicam accepissent, nisi dicti episcopi auxilium intervenisset ; nos vero, videntes quantum ipsius domini episcopi probata affectio ad ipsos ordines fuerit et sit futura proficua, quodque nullos labores verisimiliter recusaturus sit pro conservatione et felici augmento atque pace dictorum ordinum, in quorum visitatione et reformatione, ubicumque locorum se repperiat, considerata ejus summa prudentia, scientia atque etiam devotione ad ordines ipsos, continue plurimum proficere potest et poterit, ut intendit, pro salubri provisione, utilitate et commodo ipsorum ordinum ; universitatem vestram caritative exhortamur in Domino Jesu Christo, quantum possumus efficacius exorantes, atque etiam nichilominus vobis omnibus et singulis, in virtute Spiritus Sancti, per salutarem obedientiam districte precipiendo mandantes et injungentes, ut cum ad provincias vestras, conventus, loca et monasteria, aut ipsorum aliquod tam fratrum quam sororum dictorum ordinum, vel ipsorum alterius, dictum dominum episcopum venire, transire, redire, stare seu declinare contigerit, atque conventus, loca et monasteria ipsa fratrum aut sororum predictorum, vel ipsorum aliquod forsan, reformare, corrigere aut visitare voluerit, prout eidem videbitur oportunum, tamquam gratitudinis et obedientie filii et filie, ad intra conventus, loca et monasteria fratrum aut sororum predictorum, eumdem dominum episcopum, cum duobus vel tribus sociis, etiam in locis prohibitis, caritative recipiatis, introducatis et admittatis, tamquam dictorum ordinum devotissimum procuratorem et defensorem, ipsum, quantum cum Deo potestis honorificentiis pertractando ; assistentes etiam eidem, simili posse, consiliis, auxiliis et favoribus oportunis, sicut ab eodem fueritis requisiti vel requisite ; nec ab aliquo nostrorum ordinum consilio aut secreto, quovis modo, eum amoveatis aut evitetis, sed ipsum tamquam patrem et fratrem fratrum et sororum, tam quoad conventus fratrum quam ad monasteria sororum, intus et extra, in omnibus habeatis, eidemque, etiam in reformationibus, si quas vel si quam fecerit, humiliter pareatis ; ut per exhibitionem hujusmodi, eumdem ferventiorem continuo reddatis ad honores, commoda et defensionem ipsorum ordinum. Accepturi insuper gratissime ad singularissimam complacentiam quicquid ejusdem domini episcopi persone exhibebitis honoris et commodi. Valete in Christo Jesu, et orate pro me. Datum Pisis, anno Domini M.CCCC.IX, die septima mensis septembris.

Arch. Later. Reg. Alexand. V. 1409. an. I. fol. 98 v°. La bulle de confirmation est du 17 septembre 1409.

LXIX

Mandatum reginae Yolandis, quo jubetur erigi vexillum regium in turri palatii episcopalis Vapinci, propter creationem nuper factam in dicto episcopatu de novo episcopo, in persona Alexii de Siregno. — 8 februarii 1411.

Yolans, regina Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie, ducissa Andegavie, comitatuum Provincie et Forcalquerii, Cenomanie ac Pedemontis comitissa, nobili viro Johanni Cadieu, bajulo et capitaneo curie regie et nostre civitatis Sistarici. gratiam et bonam voluntatem. Continet compositio dudum habita inter curiam regiam, ex una parte, et quondam episcopum Vapincensem, ex altera, quod cum contingit novum creari episcopum in eodem Vapincensi episcopatu, in turri palatii civitatis Vapinci vexillum regium, in signum majoris dominii, debet palam erigi atque poni. Nos autem, propter creationem nuper factam in dicto episcopatu de rev. in Christo patre A., ipsius compositionis mente pro parte ipsius regie curie uti volentes omnino, tibi de cujus fide, legalitate, et in agendis comprobata diligentia [plene confidimus], harum serie de certa nostra scientia committimus et mandamus, quatenus ad civitatem ipsam Vapincensem te personaliter conferens, vexillum ipsum regium in turri predicti palatii poni et erigi facias, auctoritate presentium, juxta formam compositionis ipsius, ibidem per diem unam naturalem continue moraturum. Damus namque, harum vigore presentium, clavario dicte curie regie Sistarici [in mandatis], ut expensas omnes propterea faciendas, de omni et quacumque fiscali peccunia ipsius, per manus suas solvat, sine difficultate quacumque ; quoniam que inde solverit, jubemus et volumus, ipsarum vigore presentium, in suis computis et rationibus acceptari pariter et admitti, nullis cautelis aliis quam presentibus ab [eo] quomodolibet requirendis. Datum in civitate nostra Aquensi, per nobilem et egregium virum Pontium Cayssii, licentiatum in legibus, magne regie curie magistrum rationalem, primarum appellationum et nullitatum Provincie judicem, consiliarium regium, mandato nostro locum tenentem majoris judicis comitatuum predictorum, anno Domini M.CCCC.X, die octava mensis februarii, quarte indictionis. — Per Reginam, presentibus domino Provincie senescallo, et dno. Guillelmo Saigneti, in legibus licentiato. J. de Rosseto.

Arch. des B.-du-Rh. B. 618. Orig. Auquel est annexé l'acte d'érection du drapeau royal, daté du 20 octobre 1411.

LXX

Alexius de Siregno a Joanne XXIII transfertur ab ecclesia Vapincensi ad ecclesiam Placentinam, post promotionem ad cardinalatum domini Brandae, episcopi Placentini. — 27 augusti 1411.

Johannes etc. venerabili fratri Alexio, episcopo Placentino, salutem etc. Quam sit onusta dispendiis, quam plena periculis, quantaque discrimina secum trahat diutina ecclesiarum vacatio... Dudum siquidem, dilecto filio nostro Branda, tituli Sancti Clementis presbitero cardinali, tunc episcopo Placentino, regimini Placentine ecclesie eidem romane ecclesie immediate subjecte presidente, nos cupientes eidem ecclesie Placentine, cum eam vacare contingeret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre ea vice duximus specialiter reservandam, decernentes... attemptari. Postea vero, eadem ecclesia Placentina ex eo pastoris solatio destituta, quod nos dictum Brandam a vinculo quo eidem ecclesie Placentine, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum, ut nobiscum onera universalis ecclesie partiretur, ad cardinalatus honorem duximus assumendum, nos attendentes quod nullus preter nos hac vice de provisione ipsius ecclesie Placentine se intromittere potuit, sive potest,... ac volentes talem eidem ecclesie Placentine preesse personam, que velit, sciat et possit eam preservare a noxiis et adversis, ac in suis manutenere juribus et etiam adaugere, post deliberationem quam super hiis cum eisdem fratribus habuimus diligentem, demum ad te episcopum Vapincensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Dominus insignivit, et quod tu qui regimini Vapincensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, eandem Placentinam ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam ipsi Placentine ecclesie quam ejus gregi dominico salubriter providere, te a vinculo quo prefate ecclesie Vapincensi, cui tunc preeras, tenebaris, de dictorum fratrum consilio et ejusdem potestatis plenitudine absolventes, te ad eandem ecclesiam Placentinam auctoritate apostolica transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Placentine ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi tribuendo licentiam ad ipsam Placentinam ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa Volumus autem quod antequam..., in manibus ven. fratrum nostrorum Parmensis vel Brixiensis episcoporum fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam... Quocirca fraternitati tue... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sexto kalendas septembris, anno secundo.

Arch. Later. Reg. Joann. XXIII. 1412. an. 2. (lib. prov.) fol. 97.

LXXI

Alexium episcopum Vapincensem translationi suae ad ecclesiam Placentinam repugnantem, mandat Joannes XXIII a Vapincensi expelli, capi etiam personaliter, incarcerari et detineri. — 12 januarii 1412.

Johannes etc. ven. fratri episcopo Niciensi, et dilectis [filiis] Ebredunensi et Gratianopolitano officialibus, salutem etc. Sicut devotos et humiles filios sedes apostolica complectitur in visceribus caritatis, sic indignationis sue aculeo quandoque pungit et corripit illos quos presumptionis temere impulsit audacia, ut in inobedientie vertice, sequentes animi sui motum, in injuriam seu offensam ejusdem sedis non verentur enormia perpetrare. Sane, nuper Alexium Placentinum, tunc Vapincensem episcopum, licet absentem, ex certis causis animum nostrum moventibus,... ad ecclesiam Placentinam tunc vacantem auctoritate apostolica duximus transferendum,... ac subsequenter eidem ecclesie Vapincensi de persona dilecti filii Leodegarii, electi Vapincensis, per hujusmodi translationem et prefectionem tunc vacanti, eadem auctoritate providimus, ipsumque illi prefecimus in episcopum et pastorem. Et deinde nos vobis, vestris propriis nominibus non expressis, mandavimus ut eundem electum in corporalem possessionêm ejusdem ecclesie Vapincensis, juriumque et pertinentiarum ejusdem, induceretis auctoritate nostra et defenderetis inductum, amoto exinde quolibet detentore... Postea vero, pro parte dicti electi nobis exposito quod ad executionem dictarum litterarum per nos vobis, ut premittitur, directarum procedentes, ad hoc ut dictus Alexius episcopus de translatione et de se facta per nos provisione prefatis nullam posset ignorantiam allegare, litteras ipsas super eisdem translatione et provisione per dilectum filium Albertum de Crudatio, domicellum Avinionensis diocesis, ad civitatem Vapincensem transmisistis. Sed cum dictus domicellus quandam portam predicte civitatis cum litteris ipsis ingredi vellet, illic eundem Alexium episcopum cum magna multitudine armatorum repperit personaliter constitutum ; cui cum prefatus domicellus easdem litteras exhibere vellet. dictus Alexius episcopus, spiritu rebellionis assumpto, easdem litteras recipere recusavit, dicendo : Ego nolo eas respicere, quia de illis non curo. Et illico, ab eisdem translatione et provisione de se factis ad nos, et ut ejus verbis utamur, ad determinationem futuri concilii generalis, et ad illum vel ad illos qui de causa hujusmodi cognoscere possent, salvo jure nullitatis earundem, appellavit. Et hiis malis non contentus, sed mala malis accumulans, dilectos filios communitatem, populum, ac dictos nobiles et milites, cum arte maligna qua potuit et potest, induxit et seducit ut dicte translationi non pareant, nec dictum electum in eorum episcopum et pastorem admittant, sed ipsum Alexium episcopum, ut eorum animas illaqueat, teneant in eorum episcopum et prelatum, et sibi tanquam tali pareant et intendant ; et super hiis hinc inde sectas et conspirationes, pro voto suo maligno obtinendo, inivit et firmare non ces-

sat, ad obviandum dicte provisioni de ipso electo ut premittitur facte, ut sic eandem ecclesiam Vapincensem diutius possit occupare. Et ad palliandum errorem suum in hac parte, affirmare temere non veretur quod paratus est stare determinationi dilectorum filiorum universitatis studii Parisiensis, seu quorundam aliorum, super translatione et provisionibus ac ordinationibus antedictis... Nos igitur, attendentes quod si hujusmodi evidentes rebelliones et excessus conniventibus oculis transiremus, ex hoc animarum pericula et etiam alia mala plurima verisimiliter subsequi possent in premissis.... predictam appellationem et omnia inde secuta annullamus et cassamus, ac nullius decernimus existere firmitatis. Volentes nichilominus quod vos, vel duo aut unus vestrum,... communitati, populo, ac nobilibus et militibus ipsis, sub penis et censuris predictis contentis in prefatis litteris vobis directis, inhibeatis ut eidem Alexio episcopo deinceps nullatenus pareant et intendant, nec quovis modo adhereant vel eum foveant, seu sibi quomodolibet assistant,... et quantum in eis erit, eundem Alexium episcopum de dicta ecclesia Vapincensi et ejus hospitio realiter expellant; omnibusque censuariis et reddituariis episcopi Vapincensis...precipiatis ne de cetero de fructibus, redditibus et proventibus episcopo Vapincensi ratione episcopalis mense per eos debitis, dicto Alexio episcopo... respondeant, seu illos sibi solvant. Nos enim absolvendi quoscunque a fidelitatis juramento per eos, ratione ipsius ecclesie Vapincensis, dicto Alexio episcopo prestito, necnon etiam omnes et singulos clericos et ecclesiasticas personas qui vestris mandatis in ea parte non paruerint, seu dicto Alexio episcopo prestabunt auxilium, consilium vel favorem, suis beneficiis privandi,... necnon civitatem, castra et villas hujusmodi interdicto supponendi,... et etiam ipsum Alexium episcopum personaliter capiendi, incarcerandi et detinendi,... tenore presentium, plenariam et liberam concedimus facultatem. Non obstantibus... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, secundo idus januarii, anno secundo.

Arch. Later. Reg. Joan. XXIII. 1412. an. II. lib. 23. fol. 97.

LXXII

Bulla Joannis XXIII instituentis in episcopum Vapincensem Leodegarium Saporis, decanum Sancti Petri de Claromeo, Condomiensis diocesis, legum doctorem, translato Alexio praedecessore. — 27 augusti 1411.

Johannes etc. dilecto filio Leodegario, electo Vapincensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Vapincensi ex eo pastoris solatio destituta, quod nos hodie ven. fratrem nostrum Alexium Placentinum, tunc Vapincensem episcopum, a vinculo quo ipsi Vapincensi ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad ecclesiam Placentinam tunc vacantem duximus auctoritate apostolica transferendum,... nos ad provisionem ipsius Vapincensis ecclesie... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem Vapincensi ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum dictis fratribus habuimus diligentem, demum ad te decanum ecclesie Sancti Petri de Claromeo, Condomiensis diocesis, legum doctorem, in minoribus dumtaxat ordinibus constitutum, vite ac morum honestate preclarum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicum virtutum donis, prout fidedignorum testimonio accepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus attenta meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem Vapincensi ecclesie, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Vapincensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias...incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sexto kalendas septembris, anno secundo.

Arch. Later. Reg. Joann. XXIII. 1412. an II. fol. 98 v°.

LXXIII

Ludovici tertii, regis Siciliae et comitis Provinciae, litterae de captione et detentione Leodegarii, Vapincensis episcopi, in castro Tarasconis, deque processibus contra ipsum inchoatis per litteras commissionales apostolicas. — 10 junii 1426.

Ludovicus tertius, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, dux Andegavie, comitatuumque Provincie et Forcalquerii, Cenomanie ac Pedemontis comes, magnifico viro Tristano de la Jaille, militi, comitatuum nostrorum Provincie et Forcalquerii gubernatori, sibique assistenti consilio, necnon magistris rationalibus magne nostre curie Aquis residentibus, vicariis, judicibus et aliis officialibus, quibuscunque..., gratiam et bonam voluntatem. Ex nonnullarum litterarum a partibus nostris Provincie per vos gubernatorem et consilium ad nos transmissarum tenore, didicimus quod licet olim certas apostolicas commissionales litteras a sanctissimo domino nostro Papa Martino quinto, super personali detentione dompni Ligerii, Vapincensis episcopi, impetraverimus, aliasque nostras dederimus super captione Ponceti de Rosseto, nonnullisque processibus et inquisitionibus contra ipsos, ac bonorum suorum arresto, fiendis, certis super hiis commissariis deputatis, vigore quarum, tam apostolica quam nostra auctoritatibus, fuerit ad dicti Ligerii captionem et sue persone detentionem, suorumque et dicti Ponceti bonorum mobilium et stabilium arrestum, per apostolicum et nostros commissarios super premissis deputatos, necnon ad certas inquisitiones contra eosdem processum; nichilominus Poncetus ipse, ac nonnulli ejusdem episcopi et sui fautores, a reverendissima domina et

genitrice nostra dna. Yolande, Dei gratia dictorum regnorum regina, certas litteras clausas et patentes in dictorum episcopi et Ponceti favorem obtinuerunt, per quas tam vobis quam apostolico et nostris commissariis expresse mandabatur et injungebatur per eandem, ut episcopus ipse relaxaretur per totum castrum Tarasconis, et permitterentur amici sui ad colloquium cum eodem,... dictusque Poncetus libere per patriam predictam posset incedere et in ea commorari, vos et ipsi commissarii ab omnibus processibus contra dictos episcopum et Poncetum incohatis cessaretis et cessare faceretis, ac redditionem rationum dicti episcopi teneretis in suspenso, sub penis inobedientie et rebellionis, aliaque plura et diversa que fusius in eisdem litteris declarantur; propter quas quidem litteras, vos et commissarii prefati, indignationem domine et genitricis nostre forsan formidantes, duxistis a dictis processibus supersedendum, donec a nobis aliud haberetis in mandatis; petentes et requirentes... Cum autem superioris legem tollere non possit inferior,... neque delegatus, locumtenens vel vices gerens, vires arcere, tollere, constringere vel mutare possit delegantis,... de certa scientia, motu nostro proprio, ac cum nostri nobis assistentis consilii deliberatione, tenore presentium declaramus volumusque, precipimus et jubemus, apostolicis commissionibus, ac commissario vel commissariis super negotio dicti episcopi datis, absque renitentia vel dilatione parendum et per vos obediendum... Licet [enim] eandem dominam et genitricem nostram honorare, sibique ut tenemur revereri, tanquam domine atque matri, totis affectibus intendamus, quodque nobis absentibus a dictis comitatibus Provincie et Forcalquerii, ipsa plenaria gubernatione gaudeat eorundem, juxta formam litterarum per nos super hoc concessarum, nostre tamen intentionis non existit neque fuit, per concessionem quaruncunque litterarum potestatum, commissionum aut facultatum, sibi factam vel fiendam, superioritatem, auctoritatem, preeminentiam, potestatem seu facultatem que in rebus nostris hereditariis antedictis, tanquam vero et superiori domino in solidum competunt, a nobis abdicare, sed eas potius, ut juris et rationis est, retinere, eisque uti libere et plenarie, tanquam dominus et superior, ac proprietarius earundem... Datum in civitate Averse, sub nostro majori sigillo, per manus nostri Ludovici regis prefati, die decima mensis junii, quarte indictionis, anno Domini M.CCCC.XXVI, regnorum vero nostrorum anno decimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 643. Orig.

LXXIV

De Vapincensi ecclesia ad Magalonensem migrare cogitur Leodegarius Saporis, locum cedens Guillelmo Forestier, qui suam ipsi sedem Magalonensem permutando relinquit. — 11 februarii 1429.

MARTINUS etc. venerabili fratri Leodegario, episcopo Magalonensi, salutem etc. Quam sit onusta dispendiis, quam plena periculis... proficiant incrementis. Hodie siquidem te, Magalonensi tunc Vapincensi episcopo, Vapincensis, et ven. fratre nostro Guillermo, Vapincensi tunc Magalonensi episcopo, Magalonensis ecclesiarum regiminibus presidentibus, nos attendentes quod tu Magalonensi et Guillermus, episcopus predictus, Vapincensi ecclesiis prefatis preesse utilius poteratis, te ab eo quo Vapincensi, et Guillermum episcopum supradictum, licet absentes, ab illo quo Magalonensi ecclesiis prefatis tenebamini vinculis, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine, duximus absolvendos. Et deinde, ex apostolice servitutis jugo quo universis obligati sumus ecclesiis, debita meditatione pensantes, quod si provisio predicte ecclesie Magalonensis differretur, ecclesia ipsa diversis posset subjacere periculis, ac gravia in spirit. et temp. detrimenta subire; considerantes quoque gratiarum munera quibus personam tuam earum largitor Dominus multipliciter insignivit, et quod tu, qui regimini dicte Vapincensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, prefatam Magalonensem ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare: deliberatione super hoc cum dictis fratribus habita diligenti, te ad eandem Magalonensem ecclesiam, de ipsorum consilio, auctoritate apostolica transferimus, ac illi preficimus in episcopum et pastorem, curam... ad eandem Magalonensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod antequam possessionem administrationis bonorum dicte ecclesie Magalonensis recipias, in manibus ven. fratrum nostrorum Lodovensis vel Nemausensis episcoporum fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam... Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctos Apostolos, tertio idus februarii, anno duodecimo.

Arch. Later. Reg. Martin. V. 1429. an. XII. lib. 154. fol. 159 v°.

LXXV

Provisiones Guillelmi Forestier, abbatis monasterii Sanctorum Cornelii et Cypriani de Compendio, pro ecclesia Magalonensi, ubi primum sedit, uti successor Ludovici Alamandi, electi archiepiscopi Arelatensis. — 3 decembris 1423.

MARTINUS etc. dilecto filio Guillermo, electo Magalonensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium tunc apud sedem apostolicam vacantium et in antea vacaturarum ordinationi et dispositioni nostre reservantes, decrevimus ex tunc irritum... attemptari. Postmodum vero, ecclesia Magalonensi, ordinis Sancti Augustini, ex eo pastoris solatio destituta quod nos ven. fratrem nostrum Ludovicum, episcopum olim Magalonensem, in archiepiscopum Arelatensem electum, apud sedem predictam constitutum,... ad ecclesiam Arelatensem tunc vacantem auctoritate apostolica duximus transferendum, preficiendo eum eidem ecclesie Arelatensi in archiepiscopum et pastorem, nos ad provisionem ipsius ecclesie Magalo-

nensis celerem et felicem, de qua nullus preter nos..., paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam super hiis cum dictis fratribus habuimus diligentem, demum ad te tunc abbatem monasterii beate Marie et Sanctorum Cornelii et Cypriani de Compendio, romane ecclesie immediate subjecti, O. S. B., Suessionensis diocesis, cui de religionis zelo, litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis, apud nos fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie Magalonensi, de dictorum fratrum consilio, auctoritate prefata providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam... plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, tertio nonas decembris, anno septimo.

Arch. Later. Reg. Martin. V. 1423. an. VII. lib... fol. 40 v°.

LXXVI

Bulla Martini V instituentis in episcopum Vapincensem Guillelmum Forestier, antea episcopum Magalonensem, utili et expedienti facta permutatione cum Leodegario Saporis. — 11 februarii 1429.

Martinus etc. venerabili fratri Guillelmo, episcopo Vapincensi, salutem etc. Quam sit onusta dispendiis... proficiant incrementis. Hodie te, Vapincensis tunc Magalonensis episcope, Magalonensis, et ven. fratre nostro Leodegario, Magalonensi tunc Vapincensi episcopo, Vapincensis ecclesiarum regiminibus presidentibus, nos attendentes quod tu Vapincensi, et Leodegarius episcopus predictus Magalonensi ecclesiis prefatis preesse utilius poteratis, te ab eo quo Magalonensi, et Leodegarium episcopum antedictum, licet absentes, ab illo quo Vapincensi ecclesiis prefatis vinculis tenebamini, ut te ad Vapincensem, et Leodegarium episcopum prefatum ad Magalonensem ecclesias predictas transferremus, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine duximus absolvendos. Et deinde, ex jugo apostolice servitutis quo sumus universis ecclesiis obligati, debita meditatione pensantes, quod si predicte ecclesie Vapincensis provisio differretur, ecclesia ipsa diversis posset subjacere periculis, et gravia in spirit. et temp. detrimenta subire; et considerantes munera gratiarum quibus personam tuam Dominus illarum largitor multipliciter insignivit, et quod tu, qui hactenus regimini predicte Magalonensis ecclesie laudabiliter prefuisti, dictam Vapincensem ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare; deliberatione cum eisdem fratribus super hoc habita diligenti, te ad dictam Vapincensem ecclesiam, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Vapincensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, ac liberam tibi tradendo licentiam ad dictam Vapincensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod antequam possessionem regiminis et administrationis bonorum dicte ecclesie Vapincensis recipias, in manibus ven. fratrum nostrorum archiepiscopi Narbonensis et episcopi Castrensis prestes fidelitatis debite juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus interclusam; quibus et eorum cuilibet per alias nostras litteras mandamus ut a te, nostro et dicte romane ecclesie nomine, recipiant seu recipiat juramentum. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus ad prefatam Vapincensem ecclesiam cum gratia nostre benedictionis accedens, curam et administrationem predictas sic diligenter geras... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctos Apostolos, tertio idus februarii, anno duodecimo.

Arch. Later. Reg. Martin. V. 1429. an. XII. lib. 154. fol. 174.

LXXVII

Guillelmus Forestier, Vapincensis episcopus, infirmitatis gravedine vexatus, detentusque antiquitate et aegritudine, ne ad Aquas accedere posset ad praestandam fidelitatem reginae Ysabelli, nomine Renati regis, delegat dominum Mitrium, episcopum Sistaricensem. — 14 novembris 1440.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod anno Domini M.CCCC.XL, die vero XIV. mensis novembris, coram me notario publico et testibus infrascriptis propter hoc personaliter constitutus rev. in Christo pater et dominus dns. G[uillelmus], miseratione divina Vapincensis episcopus, dixit et exposuit, quanquam satis apparet, se ex nunc pro presenti, et non amodo, sic infirmitatis gravedine vexari, quod nullathenus extra aggredi sine sue non modico detrimento potest persone. Considerans igitur et attendens quod serenissima domina nostra dna. Ysabel, Dei gratia Jerusalem et Sicilie regina, Provincie et Forcalquerii comitissa, in sua Aquensi civitate presentialiter ut fertur degit; ipse, inquam, dominus episcopus Vapincensis, non parum intra mentis precordia dolens, pro vetitu antiquitatis et egritudinis quam patitur, quominus serenissime domine nostre dne. regine presentiam adire non valet; quapropter, ipse rev. in Christo pater et dominus dns. G., miseratione divina Vapincensis episcopus, gratis, sponte et ex ejus certa scientia, ut dicebat, fecit, constituit, creavit solenniter et ordinavit suos veros, certos, indubitatos et legitimos procuratores, actores, factores et nuntios speciales et generales, licet absentes, tanquam presentes, videlicet, rev. in Christo patrem et dominum dnm. Sistaricensem episcopum, spectabilem et egregium virum dnm. Johannem Martini, legum doctorem, egregium virum dnm. Michaelem de Vallefenerya, Astensis diocesis, legum etiam doctorem, judicem Vapincensem, magistrum Michaelem Gascherii, licentiatum in decretis et baccalarium in legibus, canonicum ac officialem Vapinci....

et quemlibet eorum in solidum,... specialiter et expresse ad interessendum, presentandum se et comparendum coram prelibata serenissima domina nostra dna. regina, seu alio per eandem constituto vel constituendo, et ad faciendum ac prestandum, nomine et vice ipsius domini episcopi Vapincensis et ejus ecclesie, pro se et suis successoribus canonice intrantibus, prelibate domine nostre dne. regine,... vice et nomine domini nostri regis Regnati et suorum successorum, debitum fidelitatis juramentum. Et generaliter et etiam specialiter ad omnia et singula facienda, ad que ipse dominus episcopus constituens et dicta ejus ecclesia Vapincensis tenerentur et reperirentur astricti facere, ex tenore et scripto pactionum et conventionum inhitarum inter inclitos bone memorie predecessores serenissimi predicti principis et domini nostri dni. Regnati... et dominos episcopos Vapincenses... Acta fuerunt hec Vapinci, in parva aula domus episcopalis, presentibus ad hec, videlicet, nobili Johanne de Re, correario civitatis Vapinci, ac ven. viris dnis. Mathurino Arderii, cappellano beneficiato majoris ecclesie Vapincensis, Stephano de Pogeto, jurisperito, clavario curie Vapincensis, et Johanne Coquelet, notario secretarioque dicti dni. Vapincensis episcopi constituentis, testibus ad premissa vocatis specialiter et requisitis. Et me Francisco de Tanco, habitatore Vapinci, notario publico...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 662 Orig.

LXXVIII

Bulla Eugenii IV instituentis in episcopum Vapincensem Gaucherium de Forcalquerio, praepositum ecclesiae Massiliensis, notarium et referendarium suum, licentiatum in decretis, post obitum Guillelmi Forestier. — 17 decembris 1442.

Eugenius etc. dilecto filio Gaucherio, electo Vapincensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Guillermo, episcopo Vapincensi, regimini Vapincensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre ea vice duximus specialiter reservandam, decernentes... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum dicti Guillermi episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos, vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie.... post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te prepositum ecclesie Massiliensis, notarium et referendarium nostrum, in subdiaconatus ordine constitutum, ac in decretis licentiatum, quem de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, tam per fidedignorum testimonia quam etiam experientiam manifestam, novimus insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem Vapincensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem... committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus impositum tibi a Domino onus regiminis dicte ecclesie suscipiens reverenter, sic te in ejus cura salubriter exercenda diligentem exhibeas et etiam studiosum,... consequi merearis. Datum Florentie, anno incarnationis dominice M.CCCC.XLII, XVI. kal. januarii, anno duodecimo.

Arch. Later. Reg. Eugen. IV. 1413. an. XII. fol. 202 v°.

LXXIX

Ipsamet die qua obiit Gaucherius de Forcalquerio, Vapincensis episcopus, Aymarius de Pictavia, senescallus Provinciae, elevari jubet arma regia seu vexillum regium, in summitate turris palatii episcopalis. — 6 octobris 1484.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno nativitatis ejusdem M.CCCC.LXXXIV, et die VI. mensis octobris. Noverit modernorum presentia et futurorum posteritas non ignoret, quod cum rev. in Christo pater et dominus dns. Gaucherius de Forcalquerio, Vapincensis episcopus et dominus, die date hujusmodi dies suos in Domino clauserit extremos, itaque sit, tam de jure acquisito quam de consuetudine acthenus inviolabiliter observata, penuncellos sive arma christianissimi domini nostri Regis, Provincie et Forcalquerii comitis, in qualibet mutatione episcopi, in altera turrium palatii episcopalis, in signum superioritatis apponi; propterea, existens et personaliter constitutus excellens et strenuus miles dominus Aymarius de Pictavia, dominus de Sancto Valerio, consiliarius et cambellanus christianissimi domini nostri dni. Karoli, Dei gratia Francorum regis, comitatuum Provincie et Forcalquerii comitis, et pro eodem domino nostro Rege in comitatibus jam dictis ac terris illis adjacentibus magnus senescallus, in civitate Vapinci et in platea dicti palatii episcopalis, assistentibus eidem magnificis, egregiis et nobilibus viris dnis. Johanne Matheroni, milite, domino de Salinhaco, magne regie curie Provincie et camere compotorum regii Aquensis archivi primo magistro rationali, et Honorato de Berra, domino de Antravenis, cambellano et consiliario ejusdem christianissimi domini nostri Regis, ac capitaneo civitatis Sistarici,... volens et cupiens jam dictus excellens dominus magnus Provincie senescallus jura, prerogativas, superioritates ac jurisdictiones domini nostri regis et comitis inconcusse illibata servare, insequendo consuetudinem antiquissimam, jussit et ordinavit arma sive vexillum christianissimi domini nostri regis et comitis, in signum superioritatis, in altera dictarum turrium apponi, committendo illarum *(sic)* appositionem jam dicto magnifico domino de Antravenis, capi-

taneo Sistarici, ibidèm presenti et intelligenti. Protestans... Quibus sic peractis, dictus magnificus dominus de Antravenis, capitaneus Sistarici, volens ut decet mandatis et jussionibus prefati excellentis domini magni Provincie senescalli parere, vexilla sive arma regia accipiens cum quantis decuit honore et reverentia, supra turrim granerii dicti palatii, scitam ante ecclesiam beati Arnulphi, in altiori edera illius posuit. Postmodum, hoc facto, statim ut peregit, jam dicto excellenti domino magno senescallo relationem fecit. De quibus premissis omnibus... Acta fuerunt hec omnia et publice recitata ubi supra, in civitate Vapincensi, presentibus, videntibus ac audientibus dominis canonicis et sindicis, ac venerabili nobilibusque et discretis viris dno. Jacobo Thomacii, beneficiato ecclesie cathedralis civitatis ejusdem, Johanne Thoreau, magistro portuum Provincie, Arnulpho Ponceti, Roberto Amici, magistro Johanne Charbelliata, notario, Jacobo Gellini, Guilhermo Ruffi, Desiderio Botellerii, civibus et incolis jam dicte civitatis Vapinci, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et me Johanne Boycelli, de Riancio, regio secretario et notario publico...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 705. Orig.

LXXX

Particula inquisitionis institutae a judice Vapincensis civitatis, per quam constat Provinciae senescallum Vapincum accessisse, dum moriebatur Gaucherius episcopus, fieretque electio Theobaldi de Turre, fratris sui in episcopum Vapincensem. — [1484].

Examinatio Anthonii Moteti, in loco de Manoasca facta. Anno incarnationis Domini M.CCCC. LXXXVII, et die xiiii. mensis maii... Interrogatus, dixit verum fore quod rev. dns. Sistaricensis episcopus dedit ei in mandatis, et onus ut quasdam missorias litteras defferret rev. domino legato Sancti Petri ad vincula, Rome ; et videns ipse Moteti accedere debere ad dictam civitatem Rome, dixit dno. Michaelli Scanardi, priori de Vallis Juyne, talia verba vel in effectu similia : « Monsr de Val Joyna, jeu suy enformat que monsegnor lo grant senescal de Provensa ten la man per l'avescat de Gap per son frayre. Jeu voldria saber, si li plas que jeu y ane, et si vol ren mandar. » Qui dictus prior dixit : « Tu dizes ben ; jeu my leve, et tu et jeu anaren a el parlar » ; quod et fecerunt. Et iverunt ad domum dni. Johannis Cureti, magistri rationalis, ubi prefatus dns. senescallus erat hospitatus. Et applicatis ipsis,... reperierunt excellentem dnm. magnum Provincie senescallum, cui prefatus dns. prior Vallis Juyne dixit : « Monsegnor, monsegnor de Sistaron manda Motet a Roma, et si vos y voles ren mandar, el vos fara lo messagier. » Et sic prefatus dns. excellens magnus senescallus nichil dixit ; et exinde, prefati dns. prior Vallis Juyne cum dicto Moteti recesserunt. Et inde idem Moteti iter Rome arripuit, et cubitum Vapinci ivit. Et illa die met, prefatus dns. magnus Provincie senescallus dormitum ivit Thalardum ; et quando fuit Thalardi, ipsum Moteti quesitum misit Vapinci, et incontinenti venit Thalardum. Et dum fuit Thalardi ipse Moteti, dicit venisse ad presenciam viri egregii dni. Johannis Matharoni, magistri rationalis, cui dixit : « Monsegnor, jeu vene ayssi, per so que monsegnor lo senescal m'a mandat querir. » Qui testi loquenti ipse dns. Matharoni dixit : « Non ti molre pas de ayci, car jeu vauc parlar a monsegnor ; et non vos en anas pas per aquest vespre, mas sias deman ben matinier. »... In crastinum, in aurora diey, ipse Moteti reversus est... Et tunc prefatus dns. magnus Provincie senescallus dixit eidem Moteti : « Motet, vas tu a Roma ? » Qui Moteti respondit : « Oy, monsegnor. » Et tunc prefatus dns. magnus Provincie senescallus dixit : « Per que ley vas tu ? » Qui Moteti respondit : « Jeu vauc per monsegnor de Sestaron, et per la prepositura de Chardavon. » Et tunc prefatus dns. magnus Provincie senescallus dixit : « Et non ley vas pas per autra causa ? » Qui Moteti dixit, quod non. Et tunc prefatus magnus Provincie senescallus tradidit dicto dno. Johanni Matharoni sex ducatos auri, quos ipse dns. Matharoni realiter expedivit dicto Moteti. Interrogatus, quare tradebat dictus Matharoni eidem Moteti dictos sex ducatos, dixit, quod ex eo quod portaret certas litteras prefati dni. senescalli, ad causam episcopatus Vapincensis, apud Romam. Et demum prefatus dns. magnus Provincie senescallus et ipse Moteti iverunt Vapincum. Et quando fuerunt ibidem applicati, prefatus quondam rev. dns. Gaucherius, Vapincensis episcopus, dies suos in Domino clausit extremos, circa horam vesperorum. Et tunc ipse Moteti, incontinenti post mortem dicti quondam dni. Vapincensis episcopi, fuit vocatus coram dno. senescallo ; et reperto nobili viro Boycelli, secretario, dictus secretarius eidem Moteti dixit : « Ves vos ayssy lo paquet de las letras que portares a Roma. » Et receptis dictis litteris a dicto secretario, ivit ad presenciam prefati dni. senescalli, cui dixit : « Monsegnor, play vos de autra causa mandar ? » Qui dixit : « Non ; mas fay grant diligencia. Et cant seras a Roma, baylas las letras a monsegnor de Macon, ho a monsegnor de Dignha, que demora a la mayson de monsegnor de Arle »...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1213, fol. 226.

LXXXI

Bulla Innocentii VIII instituentis in episcopum Vapincensem Gabrielem de Sclafanatis, canonicum basilicae principis apostolorum de Urbe, subdiaconum apostolicum, Gaucherio jam defuncto. — 13 octobris 1484.

Dilecto filio Gabrieli, electo Vapincensi, salutem etc. Pastoralis officii debitum, cui disponente Domino presidemus, exposcit ut de universis orbis ecclesiis, que suis viduate pastoribus vacationis incommoda deplorare noscuntur, sic sollicite cogitemus, quod nostre provisionis ope ecclesiis ipsis pastores preficiantur idonei, qui sciant, velint et valeant, dante Domino, salubriter ipsas regere et feliciter gubernare, ac commissos sibi populos non solum doctrina verbi, sed

etiam exemplo boni operis informare. Dudum siquidem, bone memorie Gaucherio, episcopo Vapincensi, regimini Vapincensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ejusdem Gaucherii, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris regimine destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit, sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam habuimus diligentem, demum ad te canonicum basilice principis apostolorum de Urbe, subdiaconum nostrum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicum virtutum donis que in te divina propagavit clementia, ut etiam fidedignorum testimoniis accepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie, de fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatenus impositum tibi a Domino onus regiminis... consequi merearis. Datum ut supra. [Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.CCCC.LXXXIIII, tertio idus octobris, pontificatus nostri anno primo.]

Arch. Vatic. Reg. 699, fol. 277. Innocent. VIII. Bull. an. 1 lib. 2.

LXXXII

Lettres-patentes de Charles VIII, roi de France, ordonnant une enquête sur les troubles que Thibaud de la Tour, sous prétexte d'une élection faite en sa faveur, excitait contre Gabriel de Sclafanatis, pourvu par le Pape de l'évêché de Gap. — 19 juillet 1485.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence, au premier de noz amez et feaulx conseilliers, les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel et de noz cours de parlement de Paris et de Grenoble, salut et dilection. Comme vaccant dernierement l'evesche de Gap par le trespas du dernier possesseur, nostre saint pere le Pape en eust pourveu nostre cher et bien amé maistre Gabriel de Sclafenatis, son famillier et domesticque, et de ce octroyé ses lettres et bulles appostolicques, par vertu desquelles ledit maistre Gabriel a prinse la possession dudit evesché ; neantmoins, nostre amé et feal conseillier maistre Thibault de la Tour, au moyen de certaine election qu'il dit avoir esté faicte en sa personne dudit evesché, l'a en ce troublé et empesché, comme l'en dit ; a l'occasion de quoy, nostre dit Saint Pere nous a envoyé et escript certain brief, nous remonstrant par icellui, que ledit evesché de Gap est neuement et sans moyen a sa disposition, et subject a luy et au Saint Siege apostolique, et que a ceste cause il en a pourveu ledit maistre Gabriel. Et pour ce que ledit de la Tour et autres ses complices, en allant contre les droiz. privilleges et auctorité dudit Saint Siege apostolique, s'efforce l'enpescher, et que nostre dit Saint Pere, par icelluy brief, nous remonstre les forces et violances qu'il dit avoir esté faictes de la part dudit de la Tour et ses dits aliez et complices, et comme par voye de fait ilz se sont intruiz et boutez en la maison episcopal, et es chasteaulx et places dudit evesché, prins et emprisonnez plusieurs des subjectz et vassaulx dudit evesché, ou comptent de ce qu'ilz s'estoient ingerez obvier aux forces et violences dessus dites ; et qu'il nous a requis et exhorté par ledit brief, que la provision par luy faicte dudit evesché en la personne dudit maistre Gabriel, son famillier, vueillons accepter et favoriser, ainsi qu'il appartient faire a tout prince catholicque ; et en ce faisant, laisser et faire joir dudit evesché et des droiz et appartenances d'icellui ledit maistre Gabriel, et audit maistre Thibault de la Tour, et ses dits complices, faire cesser les dits troubles et empeschemens par eulx faiz et donnez audit maistre Gabriel ; et ce qu'ilz ont prins des biens dudit evesché leur faire restituer, et le tout reparer au prouffit dudit maistre Gabriel ; et plusieurs autres remonstrances et exhortations contenues et declerees ou dit brief : tendant nostre dit Sainct Pere le faire joir des droiz et privilleges a luy appartenans a cause dudit evesché de Gap. Nous, ces choses considerées, voulans de tout nostre pouvoir, entretenir, garder et deffendre les droiz, privilleges et auctorite de nostre dit Saint Pere et du Saint Siege apostolique, et obvier aux dites forces, violences, rebellions et desobeissances, vous mandons et commettons, et a chascun de vous sur ce requis, que appellez noz procureurs, tant du pays du Daulphiné que de Prouvence, et autres que pour ce seront a appeller, vous vous informez bien et deuement de et sur ce que dit est, mesmement se ladite ville et evesché de Gap est neuement et sans moyen subgecte au Saint Siege apostolique, et ledit evesché en la disposition de nostre dit Saint Pere, et se de tout temps et d'ancienneté, nostre dit Saint Pere et ses predecesseurs ont joy et usé de la souveraineté de ladite ville de Gap ; se les habitans d'icelle ont jamais ressorti, ne esté subgectz de nos dits pays de Prouvence et Daulphiné ; et des exces, voyes de fait et entreprinses qui ont esté faictes, et autres choses dessus dites, leurs circumstances et deppendences que, se mestier est, vous seront plus a plain baillées en escript par declaration. Et l'information que sur ce en aurés faicte, renvoyez feablement close et seellee, par devant nous et les gens de nostre grant conseil, pour, icelle veue, y estre par nous donné telle provision qu'il appartiendra par raison ; en maniere que nostre dit Saint Pere ait cause d'estre contant, et que les droiz, privilleges et auctorité dudit Saint Siege apostolique, et jurisdicion a luy appartenant a cause dudit evesché de Gap et souveraineté

d'icelle, luy soient par nous gardées et deffendues, ainsi qu'elles ont esté par cy devant a ses predecesseurs. Et cependant, et jusques a ce que par nous et les gens de nostre dit conseil autrement en soit ordonné, faictes cesser et oster toutes les forces et voyes de fait qui ont esté ou pourroyent estre faictes par nos dits officiers et subgectz, tant du Daulphiné que de Prouvence ; en faisant inhibition et deffense a tous nos dits officiers et subgectz, et autres qu'il appartiendra et dont serez requis, et sur grans peines a nous a applicquer, que en ladite matiere ilz n'attemptent ou innovent en aucune maniere. Et a ce faire et souffrir, et vous obeir en ce que dit est, contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront a contraindre, par prinse de corps et de biens, jusques a ce qu'ilz ayent obey, et par toutes autres voyes deues et en tel cas requises ; non obstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Car ainsi nous plaist il estre fait, et de ce faire vous donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial. Mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgectz, que a vous et chascun de vous, voz commis et depputez, en ce faisant, soit obey. Donné a Paris, le dix neufiesme jour de juillet, l'an de grace mil CCCC. quatre vings et cinq, et de nostre regne le deuxiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, conte de Prouvence, en son conseil, les contes de Clermont, de Bressé et de Montfort, vous les evesques de Perigeux, de Verdun et de Lonbés, les sires de Richebourg, de Grantmont, du Fou de l'Isle, le tiers president de Tholose, et autres presens. — J. Mesme.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 706.

LXXXIII

Varia Innocentii VIII brevia, ad regem Francorum, consiliarios ipsius, senescallum Provinciae, vicarium civitatis Vapinci, contra turbatores et molestatores ecclesiae et episcopi Vapincensis. — *21 julii-20 augusti 1485.*

Aymario de Pictavia, magno seneschallo Provincie. Dilecte fili, salutem etc. Licet, ut accepimus, tu noster et apostolice sedis vassallus sis, et de eo fidelitatis homagiique juramentum prestiteris, tamen, preter juramenti et debiti tui vinculum, preterque majorum tuorum, ipsius sedis devotorum, laudabilia instituta, provisionem per nos de ecclesia Vapincensi factam impedisti et impedis, ecclesiam civitatemque ipsam Vapincensem occupare, subditosque ecclesie illius damnificare presumpsisti ; ob que, tam contra te quam contra complices ad censurarum et interdicti declarationem devenire necesse fuit, quam contempsisse diceris, et mala malis addidisse. Siquidem postea, temporalitatem ecclesie Avinionensis et aliorum beneficiorum ven. fratris nostri Juliani, episcopi Ostiensis, cardinalis Sancti Petri ad vincula, et dilecti filii Philippi, baylivi Manoasche, ad manus regias deduxisti. Preterea, quod iniquissimum fuit, reparationes factas in flumine Durentie versus Avinionem, ad arcendum a frumentis et bladis impetum fluminis, hostiliter et armata manu destruxisti, aliaque damna subditis Ecclesie intulisti, represalias contra eos te concessurum comminando. Sunt hec a tua modestia et ab Ecclesie subdito penitus aliena, et ob que, si in eis perseveraveris, Dei et hominum indignationem contra te posses provocare. Non expectabamus hec a te, que diutius, nisi destiteris a pravo incepto, tollerare non poterimus. Itaque, te hortamur et monemus attente ut his finem imponas, et ab inferendis hujusmodi damnis et injuriis abstineas, restituasque omnia in pristinum statum ; que nisi feceris, cogemur, pro debito pastoralis officii, ad privationem feudorum tuorum et aliarum penarum declarationem, ita exigente justitia, procedere. Datum Rome etc., die 21 julii 1485, anno primo.

Carolo, Francorum regi christianissimo. Carissime etc. Cum certiores facti essemus civitatem et ecclesiam nostram Vapincensem, earumque jurisdictionem et subditos, ab officialibus et subditis tue majestatis turbari, scripsimus tibi paterno animo, ut tanquam christianissimus rex, qui pre ceteris jura romane ecclesie tueri debes, turbationes hujusmodi prohiberes, nec patereris a tuis eadem jura usurpari aut diminui. Sperabamus, et ita nobis pietas ac probitas tua suadebat, cohibitos esse a tua majestate officiales subditosque predictos a tam temerario ausu. Sed nescimus qua ratione malis quottidie addunt pejora, nec verentur spiritualitatem et temporalitatem dicte ecclesie civitatisque usurpare, presbiteros, clericos ac alios seculares dicte romane ecclesie subditos vulnerando, carcerando et spoliando, quia apostolicis mandatis, ut facere debebant, obediverunt. Cum igitur, fili carissime, hujusmodi ausus, absque gravi Dei offensa et tui christianissimi nominis declinatione, tolerari non possint, sed severa cohertione sint reprimendi, idcirco, eandem majestatem tuam rursus et hortamur et monemus attente, ita providere velis quod manifesto appareat non placere tibi quod jura et subditi romane ecclesie, que te ut carissimum et precipuum filium amat, injuria contumeliaque afficiantur ; sed potius te illorum protectorem ac defensorem ostendas, prout tui clarissimi et christianissimi progenitores semper fuerunt. Datum Rome etc., die 19 augusti 1485, anno primo.

Similia quatuor. Simile domino Bellijoci, ut assistat et foveat.

Domino Bellijoci. Dilecte fili, salutem etc. Scripsimus alias carissimo in Christo filio nostro Francorum regi christianissimo, ut officiales et subditos suos turbantes civitatem et ecclesiam nostras Vapincenses, earumque jurisdictionem, monere et cohibere vellet a molestationibus ; quod credebamus esse factum. Nunc vero intelligentes officiales subditosque ipsos regios quottidie pejora audere et facere contra spiritualitatem et temporalitatem ecclesie civitatisque predictarum, denuo ad regiam majestatem scribimus, illam hortantes et requirentes providere oportune desuper velit, et ostendere hec sibi merito displicere. Quare, duximus etiam scribendum ad nobilitatem tuam, quam pariter hortamur ut apud eundem regem instare, et

partes suas interponere velit, quod prefatus rex ordinet et ita efficiat, ut officiales et subditi sui ab hujusmodi damnis et injuriis inferendis ecclesie, civitati, subditisque prefatis omnino abstineant ; in quo catholici principis fungeris officio, et regis honori consules ; ne videatur talia permittere contra ecclesiasticas res et personas. Preterea, rem gratam nobis facies. Datum ut supra.

Similia, domine Bellijoci, duci Aurelianensi, cardinali Lugdunensi, cancellario Francie.

Vicario Vapincensi. Dilecte fili, salutem etc. Non absque animi molestia intelleximus, quod licet monitorium penale a nobis contra perturbatores jurisdictionis ac subditorum nostrarum ecclesie ac civitatis Vapincensis editum, debite publicationi et executioni debite demandatum fuerit, tamen aliqui ita perdita audatia et salutis sue immemores inveniuntur, ut jurisdictionem ac subditos ipsos usurpare, ac variis molestiis afficere non vereantur. Ad horum igitur audatiam compescendam, volumus et tibi mandamus ut omnes et singulos quos in premissis inveneris esse culpabiles, si infra aliquum competentem terminum, per te moniti, ab hujusmodi vexationibus desistere noluerint, excommunicatos et aliis penis et censuris in hujusmodi monitorio contentis ligatos et irretitos fore et esse nunties et declares, perinde ac si in monitorio antedicto specifice et nominatim eorum nomina et cognomina expressa fuissent, prout et nos harum serie nuntiamus et declaramus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscunque. Datum Rome etc., die 20 augusti 1485, anno primo.

Arch. Vat. Innocent. VIII. Brevia ann. 1484, 1485. to. I, fol. 239, 252 v°, 253.

LXXXIV

Autres lettres du roi Charles VIII, défavorables à Gabriel de Sclafanatis, qu'il dit prétendre contre son vouloir à l'évêché de Gap, et maintenant la saisie du temporel dudit évêché. — 3 octobre 1485 (?).

A noz amez et feaulx conseillers les grant seneschal ou son lieutenant, et gens de nostre conseil en Prouvence, residens a Aix. — De par le Roy, conte de Prouvence. — Noz amez et feaulx. Nous avons sceu comme au moien de noz lettres patentes nagueres par nous octroiées, vous avez de vostre part saisi et mis en nostre main le temporel de l'evesché de Gap, et au gouvernement d'icelluy, et des fruiz, commis personne seur et feable ; dont vous sçavons tres grant gré. Aussi a esté le semblable fait au moien d'autres noz lettres, par autres noz officiers du Daulphiné. Toutes voyes, pour ce que avons entendu que, au pourchaz de maistre Gabriel de Sclaffonatis, lequel, contre nostre vouloir et indeument, pretend droit audit eveschié, ou de ses entremetteurs ou procureurs, a esté par nostre court de parlement de Grenoble, depuys nostre main mise, procedé a quelque declaration touchans les choses saisies d'iceluy eveschié, ou prejudice d'icelle nostre main mise, au moien de laquelle declaration, le commis es dites choses saisies, pourroit estre empesché, si provision n'y estoit donnée. A ceste cause, nous avons bien sur ce voulu escripre, a ce que ne permettez ne souffrez pour ce de vostre part aucune chose estre innové a l'encontre de nostre dite main mise, ne es dites choses saisies. Ains, nostre dicte main mise faictes entretenir, et de toutes les choses saisies faictes entierement joyr ledit commis, jusques a ce que par nous autrement en soit ordonné. Si le vueillez ainsi faire, sur tout que desirez et encordez nous complaire. Car tel est nostre plaisir. Donné a Baugié le IIIe jour d'octobre. — Charles.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Cour d'Aix, à Aix. Lettres-royaux. Reg. 1, fol. 48.

LXXXV

Litterae Gabrielis de Sclafanatis, episcopi Vapincensis, ad Aquense consilium eminens, de vexationibus quas incessanter patitur ab officiariis delphinalibus, propter quod ad Regem proficisci se disponit. — 24 januarii 1501.

Magnificis et eminentibus dominis dnis. magni regii consilii Aquensis, dignissimis dominis meis et protectoribus colendissimis. Magnifici et prestantissimi domini domini mei et protectores colendissimi, post humilem commendationem. Superioribus mensibus, cum misissem ven. vicarium et officialem meum ad magnificentias vestras, pro causis concernentibus jurisdictionem ecclesie mee, et consequenter commodum et honorem vestre eminentissime curie, accepi ab eisdem benignissimas litteras, et amplissimam relationem vicarii mei ; quibus jam dudum summa cum gratiarum actione meis litteris oportune respondi. Et cum illis, alias accepi directas magnificis officiariis dalphinalibus. Nuper a magnificentia vestra alias similes accepi ad eosdem dominos ; quarum priores nec novissimas consilium fuit eisdem minime reddere, ob rationabiles causas que suo loco et tempore M. V. patefient. Verum ut significata carere videantur, proposui, favente Altissimo, infra viginti dies proficisci ad christianissimum dominum nostrum Regem, ut expressis mandatis SS. D. N. Pape obsequar, et officio meo viriliter satisfaciam. Et quia, sicuti M. V. non ignorant, agitur de reprimendis temerariis ausibus ac redimendis vexationibus quas incessanter inferre non verentur officiarii dalphinales, in gravissimam jacturam et prejudicium jurisdictionis ecclesie mee, quam M. V. statuunt tueri et protegere, jure ipso, et ex conventione astringuntur et debent, humiliter obsecro E. M. V., dignentur illustrissimo domino gubernatori, procuratoribus et amicis suis in regia curia residentibus, cause ipsius protectionem suis non vulgaribus litteris enixe commendare, ac aliter oportune providere, quemadmodum firmiter confido et scio M. V., pro solita sua prudentia, optime facturas. Quibus me et ecclesiam meam ex totis precordiis semper offero et commendo. Vapinci, die XXIIII. januarii M°. V°. primo.

E. M. V. filius et servitor. G. episcopus Vapincensis.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 22. Reg. *Griffonis*, fol. 69 v°.

LXXXVI

Engagements contractés par Étienne Stephani, se disant évêque de Gap, lequel, constitué prisonnier pour la recette des décimes dus au Roi, s'oblige envers le receveur général du Dauphiné. — 10 juillet 1569.

Comme soit ainsi que le dixiesme jour de juilhet 1569, a la requeste de Mons[r] M[e] Françoys de Bourges, consellier du Roy, tresorier et recepveur general du Daulphiné, et recepvent pour et au nom de Mons[r] Marcel, tous les deniers ecclesiasticques deubz par les dioceses de ce pays, commandement auroit esté faict par Arnaud Guigues, sergent royal dalphinal, a Mons[r] M[e] Estienne Stephani, evesque de Gap, faysant office de recepveur particulier audict diocese, par faulte d'aultre, de payer promptemant la somme de 6464 livres treze soulz, pour les decimes de l'année soixante huit; plus, pour les deniers de l'octroy et subvention, la somme de 3591 livres; plus, pour les decimes escheues au moys de mars, ceste presante année 1569, 3820 livres neuf soulz cinq deniers; a quoy ne pouvant satisfere si promptemant, attandu la qualité des sommes, auroyt icelny constitué prisonnier; et prest de estre envoyé ez prisons de Grenoble, auroyt remonstré audict sieur de Bourges son impossibilité; que si quelque delay raisonnable luy estoit octroyé, il feroit toutes les diligences de fere venir lesdictes sommes en avant. Ausquelles remonstrances ledict seigneur de Bourges ayant esgard, auroyt eslargi ledict evesque par la ville dudict Gap, moyenant les conditions et paiches que s'ensuyvent; assavoyr, que entre cy et le dixiesme jour du moys d'aoust prochain, pour toute prefixion et delay, promet iceluy seigneur evesque rendre et fere porter toutes les susdictes sommes en la ville de Grenoble, a peyne de mil livres tournoyses, applicables moytié au Roy et moytié aux poures, moy notaire stipullant et recepvant pour eulx; et la ou iceluy dict evesque deffauldroict, a promis et juré, dans ledict delay, de se randre prisonnier en la ville de Grenoble. En condition, que pour les sommes qui pour lors se trouveront restantes, il sera permis audict de Bourges, afin que les deniers de Sa Magesté ne soyent retardés, de prandre icelles a interestz sur le change courant a Lyon, et les advanser a sa dicte Magesté; et lesquelles sommes et interestz, avant que sortir de prison, sera tenu ledict evesque de payer et toutallement ramborcer audict de Bourges. Et pendant lequel delay, ledict evesque recepvant lesdicts deniers, sera tenu, ainsi qu'il aura receu jusques a 500 livres, les envoyer incontinant audict Grenoble, sans aulcune retardation... Faict à Gap, a la mayson episcopalle, a la chambre paincte, ez presances de M[e] Roch d'Ayguebelle, prieur de Vilosc en Prouvence, habitant du pays, Arnoulx Barthelemi, clerc, serviteur dudict sieur evesque, et Claude Lecharron, clerc, habitant a Grenoble, tesmoingz appellés et soubzsignés au premier sumpt et original, avec lesdictes partyes, ainsi: Stephani, E. de Gap. — F. de Bourges. — R. d'Ayguebelle. — A. Barthelemi. — Lecharron. Et moy Sebastien Cugnet, notaire royal delphinal de Gap, soubzsigné, en foy de ce. Cugnet, notaire.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Victor. Six-Fours.

LXXXVII

Lettres-patentes de Charles IX, portant que Gabriel de Clermont sera remis en possession de son évêché de Gap, dont il avait joui durant quarante ans, à condition qu'il s'en démettra, dans les trois mois, en faveur d'un personnage catholique. — 2 juillet 1571.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, Daulphin de Viennois, conte de Vallentinoys et Dyois, au premier de noz amez et feaulx conseillers de nostre court de parlement dudict Daulphiné ceant a Grenoble, bailly des montaignes de Gapençoys ou son lieutenant general et particullier, salut et dillection. Nostre cher et bien amé Gabriel de Clermont, evesque de Gap, nous a en nostre conseil privé faict remonstrer qu'il avoit esté bien et deuement pourveu dudict evesché, et d'icelluy jouy l'espace de quarente ans, et jusques au commancement des derniers troubles advenuz en ce royaume. Que aiant ledict de Clermont icelluy resigné, suivant nostre permission, en faveur de maistre Estienne Estienne, et n'aiant icelle esté admise par nostre sainct pere le Pape, auroit icelluy Estienne declairé ne s'en voulloir ayder, maistre Jacques Feurre, religieulx, s'en seroit, a nostre nomination, faict pourveoir en court de Rome, par l'incapacité desdicts de Clermont et Estienne, et par vertu de certain economat que ledict Feurre auroit de nous obtenu, faict saisir les fruictz d'icelluy evesché. Et combien que, suivant l'eedict par nous depuis faict sur la paciffication desdicts troubles, par lequel il est dict que tous ceulx de ladicte religion reformée rentreront en leurs estatz, offices et dignitez, il n'y deust estre aucunement empesché, ce neantmoins, icelluy Feurre contrevenant directement a icelluy nostre dict edict, empesche icelluy de Clermont en la possession et jouissance de son dict evesché, fruictz et revenus d'icelluy, a son grand interest, prejudice et dommaige, et plus sera, si par nous ne luy est sur ce pourveu. Nous, a ces causes, desirant nostre dict eedict estre inviolablement gardé et observé, sans y estre contrevenu, de l'advis de nostre conseil, avons dict, declairé et ordonné, et de nostre certaine sience, grace specialle, plaine puissance et auctorité royal, disons, declairons, ordonnons et nous plaist, que suivant nostre dict eedict, icelluy de Clermont sera remis et reintegré en la possession et jouissance de son dict evesché, fruictz et revenuz d'icelluy, ainsi qu'il faisoit auparavant lesdicts troubles; non obstant les provisions que ledict Feurre en pouroit avoir obtenues sur nostre dicte nomination, soubz pretexte de la privation dudict de Clermont, pour le seul faict de la religion, lesquelles n'entendons sortir aucun effect. A la charge toutes fois, que suivant nostre dict edict, icelluy de Clermont sera tenu, dedans trois mois

apres, se desmectre d'icelluy evesché es mains de personnaige catholicque, tel qu'il nous nommera et presentera. Si voulons et vous mandons que, en faisant par vous et chascun de vous premier sur ce requis, joir et user ledict de Clermont de noz present declaration, vouloir et intention, vous ayez a incontinent le mettre et reintegrer en la possession et jouissance d'icelluy evesché, fruictz et revenuz que en deppendra, ainsi qu'il faisoit auparavant lesdicts troubles, luy en faisant a ceste fin plaine et entiere main levée, contraignant a ce faire, souffrir et obeir, et a l'en faire, souffrir et laisser jouir, tous ceulx qu'il appartiendra, et que pour ce seront a contraindre, mesmes les commissaires et economes commis au regime et gouvernement d'iceulx fruictz, a luy en rendre, ou son procureur pour luy, bon compte et reliqua, par toutes voies et manieres deues et raisonnables, et en tel cas requises, a compter depuis le temps dudict sequestre. Non obstant oppositions ou appellations, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles, ne voulons l'execution de ces presentes estre aucunement diffairé, et quelzconques aultres ordonnances, restrinctions, mandemens, deffences et lettres, obtenues ou a obtenir par ledict Feurre, a ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné a Monceaulx, le IIe jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante et unze, et de nostre regne le unziesme.

Par le Roy Daulphin, en son conseil. Fizes.

Bibl. de la ville de Grenoble. MS. 1442, pièce 372. Orig

LXXXVIII

Convention conclue par Gabriel de Clermont, seigneur de Selles, avec Pierre Paparin, doyen de l'église collégiale de Notre-Dame de Montbrison, auquel il résigne son évêché de Gap, en se réservant 2,000 livres de pension. — 11 novembre 1571.

Sachent tous presens et advenir, que personnellement establys en droict en la court de Selles en Berry, par devant Gabriel Martin, clerc notaire juré de la dicte court, puissant seigneur Gabriel de Clermont, sieur dudit Selles, d'une part, et noble homme Pierre Paparin, doien de l'église collegialle de Nostre Dame de Montbrisson, d'aultre part, lesquelz ont declairé, assavoir, ledict de Clermont, que pour satisfaire au bon plaisir et vollunté du Roy, declairée par ses edictz faictz sur la pacification des troubles, qu'il a nommé et presenté a sa dicte Magesté ledict Paparin, et entre les mains de sa dicte Magesté et de nostre Sainct Pere le Pape, en faveur dudict Paparin, ceddé et resigné son evesché de Gap, et tout le droict que ledict de Clermont a audict evesché, et y peult avoir et pretendre, appartenances et deppendances, tant de spiritualité que de temporalité, que en quelque aultre sorte et maniere que ce soict, selon les resignations et procurations, et aultres expeditions que ledict de Clermont en a passé et expedié et faict passer et expedier, auparavant ces presentes, a ceste fin, aux charges toutes fois, pensions et conventions qui s'ensuivent, traictées et accordées entre lesdicts de Clermont et Paparin. Comme aussi ledict Paparin disoit et recongnoissoit, et recongnoist et confesse, lesdictes resignations, cessions, procurations et aultres expeditions avoir esté en sa faveur passées, accordées et expediées par ledict de Clermont, ausdites charges, pensions et conditions qui s'ensuivent. Assavoir, que ledict Paparin sera tenu et a promis, a ses propres frays, despens et dilligences, faire et poursuivre l'expedition de ladicte cession et resignation... Item, qu'il sera tenu bailler et paier, chascun an, audict de Clermont, au terme de Noel, en la ville de Lyon, en telle maison et domicille que ledict de Clermont vouldra nommer et eslire, la somme de deux mil livres tournois de pension, le premier terme et paiement commençant au jour et feste de Noel prochain en ung an, et de la en avant, d'an en an, continuer ladicte pension, la vie durant dudict de Clermont. Et encores, a la charge et condition que ledict Paparin ne pourra, sans l'expresse vollunté et consentement dudict de Clermont, cedder et resigner, ny aultrement se deffaire dudict evesché, au proffict et faveur d'aultres quelzconques. Et quant au paiement de ladicte pension, tous et chascuns les fruictz, proffictz, emollumens et revenuz dudict evesché, seront et demeureront obligez et affectez... Ladicte pension de deux mil livres, franche et quitte de toutes decymes, charges, impostz et subcides quelzconques, faictz ou a faire... Et sans que ledict seigneur de Clermont soit tenu faire rabays, pour aucun cas fortuit qui pourroit cy apres succedder ou advenir, soit de guerre, ou queste, ou aultres cas quelzconques. Et que ledict Paparin ne pourra, la vie durant dudict de Clermont, innover, changer et contrevenir, en sorte et maniere que ce soit, aux contractz faictz par ledict de Clermont, des choses appartenantes audict evesché... Et retenuz encores par ledict de Clermont les arreraiges, fruictz, proffictz et revenus des années preceddantes, jusques au jour et datte de la vigille Sainct Jehan Baptiste prochain venant, en paiant aussy et acquittant par ledict de Clermont les charges ordinaires et extraordinaires, escheues et a escheoir jusques audict jour et vigille Sainct Jehan. Et ont promis lesdicts de Clermont et Paparin, faire et poursuivre l'omologation des presentes au conseil privé de Sa Magesté... Promettant... Obligeant... Ce fut faict et passé en la court dessus dicte, par devant ledict juré, soubz le seel establi aux contractz d'icelle, es presences de honorable homme Me Denis Rogier, licencié es loix, bailly dudict Selles, et Estivart Barault, tesmoings a ce appellez, le unziesme jour de novembre, l'an mil Vc LXXI. — Ainsi signé a l'original des presentes, avec moy notaire : Gabriel de Clermont, Paparin, Rogier et Barault.

Arch. des Hautes-Alpes, H. 1077.

LXXXIX

Bulla Urbani VIII, qua denuntiatur capitulo ecclesiae Vapincensis provisio facta isti ecclesiae, vacanti

per obitum Caroli du Serre, de persona Arthusii de Lyonne, Vapincensis electi. — 11 aprilis 1639.

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis capitulo ecclesię Vapincensis, salutem et apost. bened. Hodie ecclesię vestrę Vapincensi, tunc per obitum bonę memorię Caroli, olim episcopi Vapincensis, extra romanam curiam defuncti, pastoris solatio destitutę, de persona dilecti filii Arthusii, electi Vapincensis, nobis et fratribus nostris ob suorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio, apostolica auctoritate providimus, ipsumque illi in episcopum prefecimus et pastorem, curam, regimen et administrationem ipsius ecclesię sibi in spirit. et temp. plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quocirca, discretioni vestrę per apostolica scripta mandamus, quathenus eidem Arthusio electo, tanquam patri et pastori animarum vestrarum humiliter intendentes, ac exhibentes sibi obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter et efficaciter adimplere curetis. Alioquin, sententiam quam idem Arthusius electus rite tulerit in rebelles, ratam habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum Romę, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicę millesimo sexcentesimo trigesimo nono, tertio idus aprilis, pontificatus nostri anno sexto decimo.

Arch. des Hautes-Alpes. Assemblées capitulaires de Gap. 1631-1656, fol. 183.

XC

Intendens providere ecclesiae Vapincensi, per cessionem Arthusii de Lyonne vacanti, de persona Petri Marion, presbyteri Parisiensis, monachi ordinis Cluniacensis, Papa ab omni censura illum absolvit, promotionemque illius regi Francorum nuntiat. — 26 junii 1662.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro Marion, presbytero Parisiensi, Cluniacensis ordinis professori, salutem et apost. bened. Apostolice sedis consueta clementia, ne dispositiones per eam de cathedralibus ecclesiis pro tempore facte valeant quomodolibet impugnari, sed persone ad eas promovende illis puro corde et sincera conscientia presidere valeant, remedia prout convenit adhibet opportuna. Cum itaque nos hodie ecclesie Vapincensi, ad presens certo modo pastoris solatio destitute, de persona tua, nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate providere, teque illi in episcopum et pastorem preficere intendamus, nos, ne si forsan aliquibus sententiis, censuris et penis ecclesiasticis ligatus sis, provisio et prefectio hujusmodi possint propterea quomodolibet impugnari, providere volentes, te a quibusvis excommunicationis aliisque censuris ecclesiasticis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad hoc duntaxat ut provisio et prefectio predicte suum sortiantur effectum, auctoritate predicta, tenore presentium absolvimus et absolutum fore nunciamus. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac dicte ecclesie, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo... Si quis autem... incursurum. Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem anno incarnationis dominice M.DC.LXII, vi. kal. julii, pontificatus nostri anno octavo.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio nostro Ludovico, Francorum et Navarre regi christianissimo, salutem et apost. bened. Gratie divine premium et humane laudis preconium acquiritur, si per seculares principes ecclesiarum prelatis, presertim pontificali dignitate preditis, opportuni favoris presidium et honor debitus impendatur. Hodie siquidem ecclesie Vapincensi, tunc ex eo quod ven. frater noster Arthusius, episcopus olim Vapincensis, regimini et administrationi dicte ecclesie, cui tunc preerat, in manibus nostris sponte et libere cesserat, nosque cessionem hujusmodi duxeramus admittendam, pastoris solatio destitute, de persona dilecti filii Petri, electi Vapincensis, nobis et fratribus nostris ob suorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate providimus, ipsumque illi in episcopum prefecimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie sibi in spirit. et temp. plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Cum itaque, fili charissime, sit virtutis opus Dei ministros benigno favore prosequi, ac eos verbis et operibus pro regis eterni gloria venerari, Majestatem tuam regiam rogamus et hortamur attente, quatenus eumdem Petrum electum, et prefatam ecclesiam sue cure commissam, habens pro nostra et sedis apostolice reverentia propensius commendatos, in ampliandis et conservandis juribus suis, sic eos benigni favoris presidio prosequaris, quod ipse Petrus electus tue Celsitudinis fultus presidio, in commisso sibi cure pastoralis officio possit, Deo propitio, prosperari, ac tibi exinde a Domino perennis vite premium, et a nobis condigna proveniat actio gratiarum. Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominice M.DC.LXII, sexto kalendas julii, pontificatus nostri anno octavo.

Arch. des Hautes-Alpes. G. 1077. Orig. plomb. Il y a là aussi les bulles : *Capitulo, Clero, Populo, Vassallis*

XCI

Bulla Innocentii XII instituentis in episcopum Vapincensem Carolum Benignum Hervé, presbyterum Parisiensem, in legibus licentiatum, translato Victore de Meliand ad ecclesiam Electensem. — 15 octobris 1692.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Carolo Benigno Hervé, electo Vapincensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Vapincensi ex eo quod nos ven. fratrem

nostrum Victorem, episcopum nuper Vapincensem, in episcopum Electensem electum, a vinculo quo ecclesie Vapincensi, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolvimus, et ad ecclesiam Electensem tunc certo modo pastoris solatio destitutam, de simili consilio, apostolica auctoritate transtulimus, preficiendo ipsum illi in episcopum et pastorem, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesie Vapincensis celerem et felicem, ne illa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, ...demum ad te presbiterum Parisiensem, de legitimo matrimonio ac nobilibus et catholicis parentibus in civitate Parisiensi natum, trigenario (?) majorem, a decennio et ultra in sacro presbiteratus ordine constitutum, in legibus (?) licentiatum, omniaque alia requisita habentem, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarre rex christianissimus, vigore concordatorum inter sedem apostolicam et clare memorie Franciscum, olim eorumdem Francorum regem, tunc in humanis agentem... initorum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de generis nobilitate, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie Vapincensi, de eorumdem fratrum consilio, apostolica auctoritate providemus teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Vapincensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Volumus autem quod tu, antequam regimini et administrationi dicte ecclesie Vapincensis in aliquo te immisceas, seu illius bonorum aut majoris partis eorum possessionem adipiscaris, fidei professionem juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos, in manibus dilecti filii nostri et sedis apostolice nuncii Parisiis residentis emittere... Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus preterea, quod tu ecclesie cathedralis Vapincensis reparationibus ac domus episcopalis constructioni pro viribus incumbas, penitentiariam prebendam ad prescriptum concilii Tridentini instituas, necnon Montem pietatis erigi cures; conscientiam tuam desuper onerantes. Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominice M.DC.XCII, idus octobris, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. des Hautes-Alpes. G. 867, fol. 5 v°. Insin. ecclés.

XCII

Bulla Clementis XIV instituentis in episcopum Vapincensem Franciscum Gaspardum de Jouffroy Goussans, presbyterum Bisuntinum, in utroque jure licentiatum, episcopi Ebroicensis vicarium generalem, translato Francisco de Narbonne Lara ad ecclesiam Ebroicensem. — 28 februarii 1774.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Francisco Gaspardo de Jouffroy Goussans, electo Vapincensi, salutem et apost. bened. Divina disponente clementia... multimodis efferant incrementis. Sane, ecclesia Vapincensi, cui ven. frater Franciscus de Narbonne Lara, ultimus illius episcopus, nuper praesidebat, per liberam dimissionem regiminis et administrationis dictae ecclesiae Vapincensis, ab eodem Francisco episcopo in manibus nostris sponte factam et per nos admissam, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesiae Vapincensis celerem et felicem,... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae Vapincensi personam utilem et etiam fructuosam, cum ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus habuimus diligentem, demum ad te de legitimo conjugio, de catholicis ac nobilibus parentibus in diocesi Bisuntina procreatum, in quinquagesimo secundo tuae aetatis anno, et a pluribus annis in sacro praesbiteratus ordine constitutum, ac in utroque jure licentiatum, qui ab ultra quatuordecim annis in dioecesi Ebroicensi vicarii generalis munere cum prudentia, probitate, omniumque plausu perfungeris, quique fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque carissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore concordatorum... nobis ad id per suas litteras nominavit, et de cujus litterarum scientia, vitae munditia, generis nobilitate, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praedictae ecclesiae Vapincensi de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae Vapincensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu ecclesiae cathedralis et domus episcopalis reparationi pro viribus incumbas, ac poenitentiariam praebendam, ad praescriptum concilii Tridentini, instituas, Montemque pietatis erigi cures; conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DCC.LXXIII, pridie kalendas martii, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. des Hautes-Alpes. G. 1563, fol 18 v°. Assemblées capitul. de Gap. 1771-1774

INSTRUMENTA ECCLESIAE REGENSIS

I

Epistola Sidonii Apollinaris ad Faustum, Regensem episcopum, ubi, inter caeteras laudes, commemorat praedicationes quas habuit Lugduni, in festis dedicationis ecclesiae. — 470 (?)

Sidonius domino Papae Fausto, salutem. Servat consuetudinem suam tam facundia vestra quam pietas, neque ob hoc granditer, quod diserte scribitis eloquium suscipimus, quod libenter affectum. Caeterum ad praesens, petita venia prius impetrataque, cautissimum reor ac saluberrimum, per has maxime civitates, quae multum situ segreges agunt, dum sunt gentium motibus itinera suspecta, stylo frequentiori renuntiare, dilataque tantisper mutui sedulitate sermonis, curam potius assumere conticescendi. Quod inter obstrictas affectu mediante personas asperrimum quanquam atque acerbissimum est, non tamen causis efficitur qualibuscumque, sed plurimis certis et necessariis, quaeque diversis proficiscuntur ex originibus. Quarum ista calculo primore numerabitur, quod custodias aggerum publicorum nequaquam tabellarius transit inrequisitus ; qui etsi periculi nihil, utpote crimine vacans, plurimum sane perpeti solet difficultatis, dum secretum omne gerulorum pervigil explorator indagat. Quorum si forte responsio quantulumcumque ad interrogata trepidaverit, quae non inveniuntur scripta, mandata creduntur, ac per hoc sustinet injuriam plerumque qui mittitur, qui mittit invidiam ; plusque in hoc tempore, quo aemulantum invicem sese pridem foedera statuta regnorum denuo per conditiones discordiosas ancipitia redduntur. Praeter hoc, ipsa mens nostra domesticis hinc inde dispendiis saucia jacet. Nam per officii imaginem vel, quod est verius, necessitatem, solo patrio exactus, hoc relegatus, variis quaqua versum fragoribus, quia patior hic incommoda peregrini, illic damna proscripti. Quocirca, solvere modo litteras paulo politiores, aut intempestive petor aut impudenter aggredior ; quas vel joco lepidas, vel stylo cultas alternare, felicium est. Porro autem, quidam barbarismus est morum, sermo jocundus et animus afflictus. Quin potius animam male sibi consciam, et per horas ad recordata poenalis vitae debita contremiscentem, frequentissimis tuis illis et valentissimis orationum munerare suffragiis, precum peritus insulanarum, quas de palaestra congregationis eremitidis, et de senatu Lirinensium cellulanorum, in urbem quoque cujus ecclesiae sacra superinspicis, nil ab abbate mutatus per sacerdotem ; quippe cum novae dignitatis obtentu, rigorem veteris disciplinae non relaxaveris. His igitur, ut supra dixi, precatibus efficacissimis obtine, ut portio nostra sit Dominus ; atque ut adscripti turmis contribulium levitarum, non remaneamus terreni, quibus terra non remanet ; inchoemusque, ut a saeculi lucris, sic quoque a culpis peregrinari. Tertia est causa, vel maxima, exinde scribere tibi cur supersederim : quod immane suspicio dictandi istud in vobis tropologicum genus ac figuratum, limatisque plurifariam verbis eminentissimum, quod vestra quam sumpsimus epistola ostendit. Licet enim praedicationes tuas, nunc repentinas, nunc ratio cum poposcisset elucubratas, raucus plausor audierim, tunc praecipue cum in Lugdunensis ecclesiae dedicatae festis hebdomadalibus, collegarum sacrosanctorum rogatu exorareris ut perorares. Ibi te, inter spiritales regulas vel forenses, medioximum quiddam concionantem, quippe utrarumque doctissimum disciplinarum, pariter erectis sensibus auribusque curvatis ambiebamus, hinc parum factitantem desiderio nostro, quia judicio satisfeceras. His de causis temperavi stylo temperaboque, breviter locutus ut paream, longum taciturus, ut discam. Sunt de caetero tuae partes, domine Papa, doctrinae salutaris singularisque victuris operibus incumbere satis. Neque enim quisquis auscultat docentem te disputantemque, plus loqui discit quam facere laudanda. Nunc vero, quod restat, donate venia paginam rusticantem, vobis obsecundantem, cui, me quoque auctore, si vestris litteris comparetur, stylus infantissimus inest. Sed ista quorsum stolidus allego ? Nam nimis deprecari ineptias ipsas est ineptissimum ; in quibus tu merus arbiter, si rem ex asse discingas, ridebis plurima, plura culpabis. Sed et illud amplector, si pro caritate qua polles, non fueris usquequaque censendi continentissimus, id est, si sententia tua quippiam super his apicibus antiquet. Tunc enim certius te probasse reliqua gaudebo, si liturasse aliqua cognovero. Memor nostri esse dignare, domine Papa.

Patr. Lat. to. 58, col. 617. Sidonii Epist. lib. IX. ep. 3.

II

Altera Sidonii Apollinaris epistola ad Faustum Regensem, in qua acerrimum ejus laudat ingenium, quippe qui Philosophiam, ut pulchram mulierem, juvenis adamavit, brachio vincente rapuit, sibique jugavit. — 475 (?).

Sidonius domino Papae Fausto, salutem. Longum tacere, vir sacratissime, nos in commune dequestus es ; cognosco vestrae partis hinc studium, nostrae reatum non recognosco. Namque jampridem jussus garrire, non silui litteris istas antecurrentibus, quibus etiam recensendis, cum Reios advenerant, qui tunc Aptae fuistis aptissime defuistis. Idque votivum mihi granditer fuit ac peroptatum, ut epistola injuncta nec

negaretur scripta amicitiae, nec subderetur lecta censurae. Ista omittamus. Mitti paginam copiosam denuo jubes : parere properanti adsunt vota, causae absunt. Nam salutatio, nisi negotium aliquod activa deportet materia, succincta est ; quam qui porrigit verbis non necessariis, a regula Sallustiani tramitis detortus exorbitat, qui Catilinam culpat habuisse satis eloquentiae, sapientiae parum. Unde, Ave dicto, mox Vale dicimus, orate pro nobis. Sed bene est, bene est, quia chartulam jamjamque complicaturo res fortis accurrit, de qua exprobranda, si diutius vel laetitia sese mea vel ira cohibuerit, ipse me accepta dignum contumelia judicabo. Venisti, magister, in manus meas, nec exulto tantum, verum insulto, venisti, et quidem talis qualem ab hinc longo jam diu tempore desideria nostra praestolabantur. Dubito sane utrum et invitus, at certe similis invito ; quippe, quo providente, vel, si tamen hoc nimis abnuis, adquiescente, sim tuis libris insalutatus, hisque, quod multo est injuriosius, territorium Arvernum cum praeterirent, non solum moenia mea, verum etiam latera radentibus. An verebare ne tuis dictis invideremus ? Sed Dei indultu, vitio nulli minus addicimur ; cui, si ita ut caeteris a mea parte subjaceretur, sic quoque auferret congrediendi aemulationem desperatio consequendi. An supercilium tanquam difficilis ac rigidi plosoris extimescebas ? Et quaenam est cuiquam peritiae cervix tanta, quive hydrops, ut etiam tepida vestra non ferventissimis laudibus prosequatur ? An ideo me fastidiendum negligendumque curasti, quia contemneres juniorem, quod parum credo ? An quia indoctum, quod magis fero ? Ita tamen, ut qui dicere ignorem, non et audire ; quia et qui circensibus ludis adfuerunt, sententiam de curribus non ferunt. An aliquo casu dissidebamus, ut putaremur hiis libellis quos edidissetis derogaturi ? Atqui, praesule Deo, tenues nobis esse amicitias nec inimici fingere queunt. Ista quorsum, inquis ? Ecce jam pando, vel quid indagasse me gaudeam, vel quid te celasse succenseam. Legi volumina tua, quae Riochatus antistes ac monachus, atque istius mundi bis peregrinus, Britannis tuis pro te reportat ; illo jam in praesentiarum Fausto potius, qui non senescit, quique viventibus non defuturus post sepulturam, fiet per ipsa quae scripsit sibi superstes. Igitur hic ipse venerabilis, apud oppidum nostrum cum moraretur, donec gentium concitatarum procella defremeret, cujus imaginis hinc et hinc turbo tunc inhorruerat, sic reliqua dona vestra detexit, ut perurbane quae praestantiora portabat operuerit, spinas meas illustrare dissimulans tuis floribus. Sed post duos aut hiis amplius menses, sic quoque a nobis cito profectum, cum quipiam prodidissent de viatoribus mysticae gazae clausis involucris clam ferre thesauros, pernicibus equis insequutus abeuntem, qui facile possent itineris pridiani spatia praevertere, osculo in fauces occupati latronis insilii, humano joco, gestu ferino, veluti si excussura quemcumque catulorum Parthi collo raptoris pede volatico tygris orbata superemicet. Quid multa ? Capti hospitis genua complector, jumenta sisto, fraena ligo, sarcinas solvo, quaesitum volumen invenio, produco, lectito, excerpo, maxima ex magnis capita defrustans. Tribuit et quoddam dictare celeranti scribarum sequacitas saltuosa compendium, qui comprehendebant signis quod litteris non tenebant. Quibus lacrymis sane maduerimus, mutuo vicissim fletu rigati, tunc cum ab amplexu saepe repetito separaremur, longum est dixisse, nec refert ; quod triumphali sufficit gaudio, spoliis onustum caritatis et spiritualis compotem praedae me domum retuli. Quaeris nunc quid de manubiis meis judicem ? Nollem adhuc prodere, quo diuturnius expectatione penderes ; plus me enim ulciscerer, si quod sensi tacerem. Sed jam nec ipse frustra superbis, utpote intelligens tibi inesse virtutem sic perorandi, ut lectori tuo, seu reluctanti seu voluntario, vis voluptatis excludat praeconii necessitatem. Proinde, accipe quid super scriptis tuis, et injuriam passi, censeamus. Legimus opus operosissimum, multiplex, acre, sublime, digestum titulis exemplisque congestum, bipartitum sub dialogi schemate, sub causarum themate quadripartitum. Scripseras autem plurima ardenter, plura pompose, simpliciter ista, nec argute illa, nec callide ; gravia mature, profunda sollicite, dubia constanter, argumentosa disputatorie, quaedam severe, quaepiam blande, cuncta moraliter, lecte, potenter, eloquentissime. Itaque, per tanta te genera narrandi toto latissimae dictationis campo sequutus, nihil in facundia caeterorum, nil in ingeniis facile perspexi juxta politum. Quae me vera sentire satis approbas, cum nec offensus aliter judico. Denique, absentis oratio, quantum opinamur, plus nequit crescere, nisi forsitan aliquid his addat coram loquentis auctoris vox, manus, motus, pudor, artifex. Igitur, his animi litterarumque dotibus praeditus mulierem pulchram, sed illam Deuteronomio adstipulante nubentem, domine Papa, tibi jugasti ; quam tu adhuc juvenis inter hostiles conspicatus catervas, atque illic in acie contrariae partis adamatam, nihil per obstantes repulsus praeliatores, desiderii brachio vincente rapuisti. Philosophiam scilicet, quae violenter e numero sacrilegarum artium exempta, raso capillo superfluae religionis, ac supercilio scientiae saecularis, amputatisque pervetustarum vestium rugis, id est, tristis dialecticae flexibus falsa morum et illicita velantibus, mystico amplexu jam defaecata tecum membra conjunxit. Haec ab annis vestra jam dudum pedissequa primoribus, haec tuo lateri comes inseparabilis, sive in palaestris exercereris urbanis, sive in abstrusis macerarere solitudinibus ; haec athenaei consors, haec monasterii, tecum mundanas abdicat, tecum supernas praedicat disciplinas. Huic copulatum te matrimonio qui lacessiverit, sentiet ecclesiae Christi Platonis academiam militare, teque nobilius philosophari. Primum, ineffabilem Dei Patris asserere cum Sancti Spiritus aeternitate sapientiam. Tunc praeterea, non caesariem pascere, neque pallio aut clava, velut sophisticis insignibus gloriari, aut affectare de vestium discretione superbiam, nitore pompam, squalore jactantiam ; neque te satis hoc aemulari, quod per gymnasia pingantur areopagitica vel prytaneum, curva cervice Zeusippus, Aratus panda, Zenon fronte contracta, Epicurus cute distenta, Diogenes barba comante, Socrates coma candente, Aristoteles brachio exserto, Xenocrates crure collecto, Heraclitus fletu oculis clausis, Democritus

risu labris apertis, Chrysippus digitis propter numerorum indicia constrictis, Euclides propter mensurarum spatia laxatis, Cleanthes propter utrumque corrosis. Quin potius, experietur quisque conflixerit, Stoicos, Cynicos, Peripateticos, haeresiarchas, propriis armis, propriis quoque concuti machinamentis. Nam sectatores eorum christiano dogmati ac sensui si repugnaverint, mox te magistro ligati vernaculis implicaturis, in retia sua praecipites implagabuntur, syllogismis tuae propositionis uncatis volubilem tergiversantum linguam inhamantibus, dum spiris categoricis lubricas quaestiones tu potius innodas; acrium more medicorum qui remedium contra venena, cum ratio compellit, et de serpente conficiunt. Sed hoc temporibus istis, sub tuae tantum vel contemplatione conscientiae, vel virtute doctrinae. Nam quis aequali vestigia tua gressu insequatur, cui datum est soli loqui melius quam dediceris, vivere melius quam loquaris? Quocirca, merito te beatissimum boni omnes, idque supra omnes tua tempestate concelebrabunt; cujus ita dictis vita factisque dupliciter inclaruit, ut quandoquidem tuos annos jam dextera numeraverit, saeculo praedicatus tuo, desiderandus alieno, utraque laudabilis actione decedas, te relicturus externis, tua proximis. Memor nostri esse dignare, domine Papa.

Patr. Lat. to. 58, col. 622. Sidonii Epist. lib. IX. ep. 9.

III

Ruricii, qui fuit Lemovicensis episcopus, epistola ad Faustum Regensem, quem jam jam fama praedicante cognoverat, cujus opuscula legerat, illum nihilominus corporeis oculis videre festinabat. — 480 (?).

Domino suo, peculiari in Christo patrono, Fausto episcopo Ruricius. Olim te, domine mi venerande ac beatissime sacerdos, fama celeberrima praedicante cognovi. Olim desiderio pii amoris infuso, illis te quibus scribere dignaris oculis cordis intueor, sed nihilominus etiam corporeis videre festino; si quo modo possim, intercedentibus vobis, peccatorum meorum vincula disrumpere, acceptisque columbae illius pennis, a venantium laqueis evolare, et vobiscum positus in dominica lege requiescere; ut sitim, quam opuscula vestra legendo concepi, ipso praesente unde illa manarunt, uberius hauriens restinguerem; ut caritatis igniculum quem in tepidis animae dormientis favillis ferventibus suscitastis, prolatis de condensa scripturarum pabulis, vivax flamma roboraret, quae eloquio sancti oris accensa, more sibi solito, in pectore peccatoris vim naturae potentis exereret, calefaciendo frigida, inluminando tenebrosa, et spinas criminum consumendo. Adhaesit, doctor eximie, anima mea post te; me autem adjuvent orationes tuae, ut possim, terrenis actibus spretis, coelestibus inhiare; quia corpus quod corrumpitur aggravat animam, ut inclinare aurem suam ad oracula divina non possit, ut domum patris oblivio obediens, quae vocantis imperio de terra sua et cognatione discedat, atque illam quae ei demonstratur potius concupiscat. Non enim adhuc valet pusillitas nostra metum obnoxiae conditionis expellere, et caritati perfectae purgata corda reserare, ut relinquentes praesentia, petamus aeterna, ejectaque ancilla, haereditatem paternam liberi possimus adipisci. Quamobrem spero, domine mi, ut pro me indesinenter oretis, et quoties dignati fueritis ariditatem terrae meae eloquentiae vestrae imbre perfundere, non mihi, sicut nunc fecistis, et adhuc meae infirmitatis ignari, delicatos et dulces cibos, sed austeriores et aegritudini meae congruos suggeratis; quia non expediunt stulto deliciae. Postmodum, proditoribus meis censorium praebeatis assensum, qui more humani ingenii, affectu nimio praepediti, a veritate judicii declinantes, incurrunt pro amore mendacium. Sane, nec vereatur sanctitas vestra ne vulneribus meis gratior sit foventis dextera quam secantis; quia ea nec me posse curari, et tamen graviter computruisse, Domino dante, jam sentio. Et ideo eligo ut me justus misericordiae increpatione corripiat, quam caput meum oleum peccatoris impinguet. Supplici itaque prece deposco, ut de illo thesauro penetralium vestrorum, unde nova et vetera proferre consuevistis, peritissimi utpote medici, qui languentium innumeras et varias aegritudines quotidie, gratia Dei adjuvante, sanatis, languori quoque meo quae convenire cognoscitis medicamenta mittatis.

Pat. Lat. to. 58, col 67. Ruricii Epist. lib. I. ep. 1.

IV

De Fausto, abbate Lirinensi et episcopo Regensi, testimonium Gennadii, Massiliensis presbyteri, in libro de Viris Illustribus. — *Saec. V exeunte.*

Faustus, ex abbate Lirinensis monasterii apud Regium Galliae episcopus factus, vir in divinis scripturis satis intentus, ex traditione symboli occasione accepta, composuit librum de Spiritu Sancto, in quo ostendit eum, juxta Patrum fidem, et consubstantialem et coaeternalem esse Patri et Filio, [ac] plenitudinem Trinitatis, ob id etiam Deum recte credendum. Edidit quoque opus egregium de gratia Dei qua salvamur; in quo opere docet gratiam Dei semper et invitare et praecedere et juvare voluntatem nostram, et quidquid ipsa libertas arbitrii, pro labore pio, mercedis adquisierit, non esse proprium meritum sed gratiae donum. Legi ejus et adversus Arrianos et Macedonianos parvum libellum, in quo coessentialem praedicat Trinitatem; et alium adversus eos qui dicunt in creaturis aliquid incorporeum, in quo et divinis testimoniis et Patrum confirmat sententiis, nihil credendum incorporeum praeter Deum. Est [et] ejus epistola, in modum libelli, ad diaconum quemdam Graecum nomine data, qui a fide catholica discedens ad Nestoria[na]m abiit impietatem; in qua epistola admonet eum credere Sanctam Mariam virginem non hominem purum genuisse, qui postea susceperit divinitatem, sed Deum verum in homine vero. Sunt ejus et alia scripta, quae quia necdum legi, nominare nolui. Viva tamen voce egregius doctor et creditur et probatur. Scripsit postea

ad Felicem, praefectum praetorio et patriciae dignitatis virum, filium Magni consulis, jam religiosum, epistolam ad timorem Dei hortatoriam, convenientem personae pleno animo paenitentiam agere disponenti.

Bibl. Vatic. Cod. Reg. lat. 2077 (saec. VI), fol. 75.

V

Acta concilii Massiliae habiti pro discutienda causa Contumeliosi, episcopi Regensis, qui de multis inhonestis convictus, in monasterio ad agendam poenitentiam recludendus judicatur. — 26 maii 533.

CONSTITUTIO Caesari[i] pape in Massiliensi urbe habita, episcoporum XVI. — Cum ad civitate[m] Massiliensem, propter requirenda et discutienda ea que de fratre nostro Contumelioso episcopo fuerant devulgata, sacerdotes Domini convenissent, residentibus sanctis episcopis, cum grandi diligentia discussis omnibus, secundum quod gesta que nobis praesentibus facta sunt continent, multa turpia et inhonesta supradictus Contumeliosus convictus, ore proprio se confessus est perpetrasse ; ita ut non solum revincere testes non potuerit, sed etiam publice, in conventu episcoporum et laicorum qui interfuerant, in terram se proiciens clamaverit se graviter in Deum et in ordine pontificali peccasse. Pro qua re, propter disciplinam catholicae religionis, utile ac salubre omnibus visum est, ut supradictus Contumeliosus in Casensi monasterio, ad agendam paenitentiam, vel ad expianda ea quae ammiserat, mitteretur; quam rem, studio paenitendi, et ipse libenter amplexus est. Et quia multas domus ecclesie Regensis, absque ratione, contra canonum statuta, sine consilio sanctorum antistitum, perpetuo jure distraxit, hoc sanctis episcopis visum est, ut quidquid supradictae ecclesiae constiterit injuste ab ipso alienatum, facta ratione, ad vicem de ejus substantia compensetur.

Caesarius, peccator, constitutionem nostram relegi et subscripsi. Notavi sub die VII. kalendas junias, post consulatum tertium Lampadi et Orestis.

Cyprianus, peccator, consensi et subscripsi.
Praetextatus, peccator, consensi et subscripsi.
Eucherius, peccator, consensi et subscripsi.
Prosper, [peccator], consensi et subscripsi.
Heraclius, peccator, consensi et subscripsi.
Rusticius, peccator, consensi et subscripsi.
Pentadius, peccator, consensi et subscripsi.
Maximus, peccator, consensi et subscripsi.
Porcianus, peccator, consensi et subscripsi.
Item, Eucherius, peccator, consensi et subscripsi.
Aletius, peccator, consensi et subscripsi.
Vindemialis, peccator, consensi et subscripsi.
Rodanius, peccator, consensi et subscripsi.
Auxanius, peccator, consensi et subscripsi.
Valentinus, abbas, directus a domno meo Fylagrio, consensi et subscripsi.

MAASSEN. *Concilia aevi merovingici* (1893), p. 60. E codice Coloniensi 212, fol. 130 v°.

VI

Joannes II Papa Caesario, episcopo Arelatensi, referenti de causa Contumeliosi mandat, ut ille suspensus in monasterio dirigatur, acturus poenitentiam, in cujus locum visitator in ecclesia Regensi constituatur. — 534, mense aprilis ineunte.

DILECTISSIMO fratri Caesario Johannes. Caritatis tuae litteras animo libenti suscepimus, in quibus corporeas necessitates alligans, ea etiam quae Contumeliosus fecerit indicasti. Dolemus de amissione pontificis, vigorem tamen canonum servare necesse est. Atque ideo praedictum ab episcopatus ordine nostra suspendit auctoritas ; neque enim fas est pollutum criminibus sacris mysteriis deservire. Sed, te ordinante, in monasterio dirigatur, ubi delictorum memor, in penitentia lacrimas effundere non omittat; ut ab eo qui omnibus miseretur Domino nostro Jesu Christo misericordiam valeat promereri. In cujus locum visitatorem constitui te, donec proprium ecclesia que evacuata est ejus sacerdotio mereri valeat sacerdotem. Communibus tamen praecibus exorare Deum nostrum debemus, ut puros cunctos praestet antistites. Si qui tamen, pontificatus inmemores, criminibus se fortassis involverint, et eorum personas vulgus agnoscat; facilius enim a delictis cavent, si non videant etiam hominibus secreta esse quae fecerint. Quae vero de his canones praecipiunt subter adicimus, ut quae facienda sunt possitis agnoscere. Deus te incolumem custodiat, frater carissime.

Monumenta Germaniae historica. Epist. to. III (1892), p. 47.

VII

Presbyteris, diaconibus et clero ecclesiae Regensis Joannes Papa denuntiat Caesarium, episcopum Arelatensem, amoto Contumelioso, visitatorem sibi constitutum esse, cui pareant in omnibus quae ad sacra mysteria referuntur. — 6 aprilis 534.

JOHANNES presbyteris, diaconibus, et cuncto clero ecclesiae in qua fuit Contumeliosus episcopus. Pervenit ad nos a fratribus et coepiscopis nostris missa relatio, ubi Contumeliosus de criminibus suis confessus legitur atque convictus. Et quia hujusmodi sceleribus implicatus sacerdotii non potest ministeria jam tractare, necessaria vobis solacia credidimus visitatoris adjungere. Et ideo in ecclesia ejus visitatorem dari nostra decrevit auctoritas, ut ecclesia suo privata praesule, summi nequeat pontificis solaciis indigere. Cui vos in omnibus parere decernimus ad ea tantummodo quae sacris sunt gerenda mysteriis ; ita tamen ut nihil de ecclesiastica facultate praesumat. Sed clerus in eo quo nunc est ordine constitutus, nullis gradibus provehatur, donec proprium sacerdotem possit habere. Omnem vero hanc sollicitudinem Caesario fratri et coepiscopo nostro injungimus, ad cujus curam cuncta quae necesse sunt pertinere censemus. Deus vos incolumes custodiat, dilectissimi filii. Data VIII. idus apriles, Flavio Paulino juniore, viro clarissimo, consule.

Mon. Germ. hist. Epist. to. III (1892), p. 46.

VIII

Joannes Papa, Galliarum episcopis respondens, Contumeliosum removendum pronuntiat et in monasterio recludendum, ecclesiae vero Regensi dandum visitatorem, quoad ea solummodo quae ad sacra mysteria pertinent. — 7 aprilis 534.

Dilectissimis fratribus universis episcopis per Gallias constitutis Johannes. Innotuit nobis a fraternitate vestra missa relatio, in [qua] Contumeliosus multis legitur criminibus involutus. Et quia hujusmodi persona sacris non potest inherere mysteriis, ab ordine vel officio eum nostra removeri censet auctoritas, ut in monasterio constitutus delicti veniam a Domino petere non omittat ; nihil est enim impossibile ejus clementiae qui potest cuncta relaxare quae facta sunt. Sed ne ejus ecclesia destituta videatur, in ejus locum visitatorem dari praesenti auctoritate decernimus, qui a se ita noverit omnia exhibenda, ut nihil de ordinibus clericorum, nihil de ecclesiastica facultate praesumat ; sed ea quae ad sacrosancta mysteria pertinent exsequatur. Praedictum autem Contumeliosum, ut habeat paenitendi licentiam, petitorium dare vobis censemus, ubi errorem suum evidenter alligans, sub die profiteatur et consule. Deus vos incolumes custodiat, fratres carissimi. Data VII. idus apriles, Flavio Paulino juniore, viro clarissimo, consule.

Mon. Germ. hist. Epist. to. III (1892), p. 46.

IX

Agapitus Papa Caesario nuntiat se appellatione Contumeliosi provocatum judices delegaturum ; ipso interim a celebratione missarum suspenso, Visitator curam ecclesiae Regensis habeat, patrimonium vero ecclesiasticum per archidiaconum gubernetur. — 18 julii 535.

Dilectissimo fratri Caesario Agapitus. Optaveramus, frater amantissime, ut episcopi Contumeliosi opinione integra permanente, nec tibi dudum fieret necessitas judicii, nec nobis causa censendi ; maxime, quia in suprascripti viri accusatione, communis honoris reverentia quodammodo videtur incursa. Unde, quatenus praesumptione, sicut asserit, innocentiae ad appellationis voluit auxilium convolare, orationibus assiduis hoc adnitamur, ut eum cognitionis iteratae beneficium gratulationi omnium restituat absolutum. Delegaturi enim, Deo nostro adjuvante, sumus examen, ut secundum canonum venerabilium constituta, sub consideratione justitiae, omnia quae apud fraternitatem tuam de ejusmodi negotio acta gestave sunt, diligentissima vestigatione flagitentur. Neque enim praedictum virum convenit eventu prius habite cognitionis urgeri, quippe cum et ipse judicium petierit, et legamus : « Non avertatur voluntas animi a praecibus infirmorum, cum in necessitate fuerint » ; ne nobis, quod avertat Dominus, ea quae leguntur in Proverbiis dici possint : « Qui obturat aures suas ut non audiat infirmum, et ipse invocabit Dominum, et non erit qui exaudiet illum ». Quid est enim infirmius episcopo Contumelioso, qui in tribulatione positus, et de praeteriti judicii pudore confunditur, et cognitionis quae futura est expectatione turbatur ? Quia quamlibet ei, quod obtandum est, puritas forte suffragetur innocentiae, non potest judicii sollicitudinem non habere. Et nos quidem, quamvis culpatus a nobis Emeritus defensor memoratum episcopum reversum ad ecclesiam suam caritatis tuae voluntate firmaverit, usque ad exitum judicii quod delegaverimus, episcopum Contumeliosum, reddita sibi modo propria substantia, suspensum interim volumus ab administratione patrimonii ecclesiastici et a celebratione missarum ; quia id quod sibi viderat judicio fuisse sublatum, gloriosius, si ei veritas suffragatur, judicio reciperet, quam usurpationibus occuparet. Melius autem fecerat fraternitas tua si, posteaquam sedis apostolicae, appellatione interposita, desideravit examen, circa personam ejus a tempore sententiae nihil permisisses inminui, ut esset integrum negotium, quod interposita provocatione quaereretur. Nam si in exsecutionem mittitur prima sententia, secunda non habet cognitio quod requirat. Adde, quia etsi non esset praedictus episcopus judicationi refragatus, privatam magis potuit secundum canones expetere secessionem, quam severitatem relegationis excipere. Suspenso igitur, sicut praefati sumus, episcopo Contumelioso ab ea tantum quam praesumpsisse dicitur celebratione missarum, et patrimonio ecclesiae in gubernatione archidiaconi ejusdem ecclesiae constituto, ita ut alimonia sufficienter episcopo non negetur, visitatoris te, in ejus loco, praecipimus ordinare personam, et patienter expectare judices quos, inspirante Domino, constituerimus audire. Praeterea, ne quid esset quod caritati tuae videatur incognitum, studio dilectionis, constitutorum fecimus capitula subter adnecti, ut scientia communicemur canonum, sicut participamur affectu. Deus te incolumem custodiat, frater carissime. Data XV. kalendas augustas, post consulatum Paulini junioris, viri clarissimi.

Mon. Germ. hist. Epist. to. III (1892), p. 56.

X

Dynamii patricii epistola ad Urbicum, episcopum Regensem, de vita sancti Maximi, quam eo jubente, non obstante imperitia sua, placiturus obedientia scripsit. — Saec. VI exeunte.

Domino beatissimo patri Urbico papae salutem, Dinamius patricius. Dum apostolicae, pater, fidei ardore succensus, universa de virtutibus sancti Maximi, quae fide[lis] gestorum relatio manifestat, sollicita indagatione perquiris, imperitiam meam pulsare non desinis, paternis etiam monitis predicandi auctoritate[m] confirmans, quod non parum ipsius delicti noxa reus efficiar, nisi omnia in vita ejus, quam me ante aliquot annos rurali sermone scripsisse constitit, stu-

deam addere quaecumque vos de illius mirabilibus protinus manifestum est invenisse. Unde ego gemino pudore confundor, cui nec loquendi facultas conceditur, nec silendi securitas indulgetur. Si loquar, sensum monstrat detecta simplicitas imperitum ; si taceam, paternum minatur imperium. Nam si licuisset, vel de succinta poteram dictione placere, cui non possem dogmatis augmento succurrere. Inter utramque ergo constitutus angustiam, preceptis vestris parere disposui, placiturus oboedientia, non doctrina. Vetera vos igitur cartarum indicastis revolvisse volumina, quae quod de ejus operibus beatissimi Fausti antistitis, precessoris vestri, sollertia devota collegerat [servaverunt] ; unde pauca sensu potius quam obtutu vix decernere potuistis. Nam pleniora ęmulae vetustatis aedacitas consumpserat quae latebant. Quod nisi ut scriptorum meorum serie aeternae memoriae traderentur, pauca de plurimis, satis esse impium censuistis. Unde me ex parte votis vestris satisfecisse censeo, quod in longam ducta propaginem lectio multiplicata subsequitur. Quae quotiens audientibus fecerit dudum lecta fastidium, ad vestrum poterit pertinere delictum ; si mercedis premium contulerit, nihil ad me exinde similiter pertinebit, qui compulsus vestris imperiis prolixiora conscripsi quam volui, et refugium brevitatis omisi. Me ergo quem silentii peplo, prudentissime pastor, expolias, et tegmine taciturnitatis enudas, supplico ut cum universo populo diffuso munias intercessionis presidio, quotiens lectionis relegitur longitudo ; nec dictio impolita displiceat, quam tenor relationis sanctae commendat. Nam dubium non est quod quantum integra devotione cordis, ipsius sancti antistitis gesta prefers, tantum opera mediteris, et ejus integra aviditate mentis certeris sequi vestigia, cujus actionum diligis ornamenta. Dummodo divino beneficio, et ipsius tibi patrocinio concedatur temporalis vitae prolixa tranquillitas et sancti operis expectata facultas, domine vere sancte et beatissime papa.

Bibl. Vatic. Cod. Reg. lat. 711 (Xe ou XIe siècle). — *Gall. Christ.* to. I, col. 394, écourtée de moitié.

XI

Augerius, episcopus Regensis, cum canonicis suis, donat monasterio Montismajoris ecclesias Sancti Juliani, de Estublo, et Sancti Petri de Calveto. — 1096, mense martio.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Sancitum est a sanctis Patribus atque ab apostolicis viris confirmatum, ut queque monasteria de episcopatibus multiplicarentur. Igitur ego Augerius, gratia Dei Regensis episcopus, cum omnibus meis canonicis, hanc auctoritatem secutus, dono de meo episcopatu, cum clericorum consilio, ad monasterium Montismajoris ecclesias tres, videlicet : ecclesiam Sancti Juliani, cum decimarum medietate et omnibus apertinentiis ecclesie illius ; alia vero de [castro] Estublo, cum omnibus decimis et primiciis, et alia cuncta ecclesie illius adjacentia ; item, aliam ecclesiam Sancti Petri, que Calveti nominatur, cum omnibus suis apenditiis ; necnon et quartam partem decimarum de castro Rogone, et quartam partem de castro Sancti Georgii, ita in integro, uti Tasilus de Monasterio ipse, et quisquis pro ipso habebat, taliter, ut monachi Stublonis jure perpetuo habeant et possideant, ita cum litteris donationem confirmamus atque donamus, ego et canonici mei, ut sublimitas fidei nostre fixa permaneat. Ut deinceps nullus corrumpere sit ausus ; quod si advenerit, quod absit, vinculo excomunicationis subjaceat, atque cum Juda traditore dampnetur, nisi ductus penitentia emendaverit. Facta donatio hujus cartule, mense marcio, anno ab incarnatione Domini Verbi millesimo XCVI, indicione III., regnante Domino nostro Jhesu Christo. Ego supradictus Augerius episcopus, atque Petrus mee ecclesie prepositus, manibus nostris confirmamus, et firmatoribus firmare laudamus. Signum Rainoardi, laudat et firmat. Signum Marchi, firmat. Signum Richelmi, firmat, hac ceterique canonici alii laudant et firmant. Tasilus vero qui hanc donationem tenebat, excepto ecclesia Sancti Juliani, firmat et donat, cum uxore et filiis suis. Signum Guilelmi, firmat. Signum Viduani, firmat. Signum Bertranni, firmat.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Montmajour. Orig.

XII

Paschalis II auctoritate sedis apostolicae munit ecclesiam Regensem, cujus possessiones confirmat, terminos Regensis episcopatus ab omni parte declarans. — 28 maii 1114.

Paschalis, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Oggerio, ecclesie Regiensis episcopo, ejusque successoribus canonice instituendis, salutem et apost. bened. Justis votis assensum prebere, justisque petitionibus aures accommodare nos convenit, qui licet indigni, justitie custodes atque precones in excelsa apostolorum principum Petri et Pauli specula positi, Christo disponente, inspicimur. Tuis igitur, frater in Christo charissime Oggeri, justis petitionibus annuentes, sanctam Regiensem ecclesiam, que et Ricomagensis dicitur, cui auctore Deo presides, apostolice sedis auctoritate munimus. Statuimus enim, ut universa que tua strenuitas occupatorum manibus erepta in jus Regiensis ecclesie reparavit, libera semper eidem ecclesie et illibata serventur. Castellum videlicet quod Regium nominatur, in quo episcopalis cathedra et Beati Maximi ecclesia est. Super quo interdictum perpetuum statuimus, ne cuiquam omnino seculari persone liceat aliqua subreptione ipsum invadere, aut suo dominio quibuslibet ingeniis vendicare ; nec episcopo cuiquam, vel preposito, sive clerico, nec ulli omnino persone facultas sit idem castellum in alicujus secularis potestate transferre, aut ab ecclesie et episcopi dominio et possessione subtrahere. Decimas vero vel ecclesias, que vel per te vel per antecessores tuos secularium manibus erepte sunt, aut eripientur, vobis vestrisque successoribus, et ecclesie vestre clericis, in perpetuum confirmamus. Porro ecclesiam Sancte Marie

de Palude, in canonica semper quam instituisti observatione, sub episcopi jure ac dispositione permanere censemus ; quam videlicet ecclesiam Guillelmus, nunc Regiensis prepositus, et Stephanus frater ejus, et Guillelmus minor, cum hereditaria nequiter possessione vendicassent, subjectioni tue et matricis ecclesie reddiderunt, et regularem vitam professi ordinationi et observationi canonice subdiderunt. Terminos sane Regiensis episcopatus ita integros manere decernimus, sicut a predecessoribus vestris possessi sunt, et a fraternitate tua quietius possidentur ; videlicet, a limitibus Sancti Juliani Montanarii usque ad limites oppidi Ragonis, item a limitibus Mosiaci usque ad limites oppidi Corneti. Preterea, quecumque predia, quascumque possessiones eadem ecclesia in presenti septima indictione legitime possidet, et quecumque in futurum, largiente Domino, juste atque canonice poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eamdem ecclesiam temere perturbare, aut possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare ; sed omnia integra conserventur, tam tuis quam clericorum et pauperum usibus profutura. Ad hec, interdicimus ut te ad Dominum evocato, vel tuorum quolibet successorum, nullus omnino, invitis vestre ecclesie clericis, aut episcoporum aut ecclesie res auferre, diripere aut distrahere audeat. Si qua igitur in futurum ecclesiastica quelibet secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sanctissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Ego Paschalis, catholice ecclesie episcopus.

Data Tiberie, per manum Joannis S. R. E. diaconi cardinalis ac bibliothecarii, 5 kal. junii, indictione 7, incarnationis dominice anno 1115, pontificatus quoque domini Paschalis II pape 15.

Bartel. *Praesulum S. Regien. eccl. nomenclatura*, p. 175. — *Patr. lat.* to. 163, col. 353.

XIII

Petrus Giraldus, episcopus Regensis, donationem ecclesiae de Puimoxo, a praedecessoribus suis Augerio et Fulcone factam et approbatam, Jerosolimitano Hospitali de novo confirmat. — 20 januarii 1155.

Auctoritas enim ecclesiastica et lex romana hoc statuit, ut quicumque rem suam in aliam potestatem transfundere voluerit, per paginam testamenti eam infundat. Legale namque instrumentum hoc habet, ut rei donate vel vendite bona fide, aut alia qualibet conditione transmutate, perpetuum tribuat firmamentum, et sic ab omni inquietudine, sub sigillo literali, securum et quietum prolixis firmum persistat temporibus. Quapropter, ego Augerius, Regensis episcopus, et Willelmus prepositus, et archidiaconus Aldebertus, cum omnibus nostre ecclesie canonicis, donamus ecclesiam parrochialem de Poimoxo, cum omnibus sibi pertinentibus, Jerosolimitano Hospitali, et ecclesie Sancti Michaelis, et Hospitalariis, et clericis ibidem degentibus, et eorum successoribus ; salvo redditu statuto Regensis ecclesie, videlicet, sex modios, tres annone et tres ordei, et duas piperis libras. Laudavit etiam hoc donum et roboravit Fulco, ejusdem prenominate ecclesie episcopus, et secundus ab eo, eadem institutione. Post hos, Petrus Giraldus, prescripte ecclesie episcopus, et Berardus prepositus, cum omnibus sue ecclesie canonicis, sub quibus hec carta et hec descriptio denotata est, hanc prenominatam donationem sanxerunt, et sancita perpetuo possidere statuerunt, augentibus siquidem eis huic prenominato reddituí duas libras piperis. Acta est hec carta xiii. kalendas februarii, luna xiii., indictione iii. concurrente, epacta xv., anno ab incarnatione Domini M.C.LV, regnante Frederico, Alamandorum imperatore. Hujus donationis sunt testes : Petrus, predictus episcopus, et Berardus prepositus, et Guillelmus de Beldisnar, et Matfredus, hospitalarii, quibus hec donatio facta est.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Ordre de Malte. Cart. 59.

XIV

Concordia inter canonicos ecclesiae Regensis et Hospitalarios super ecclesia de Podio Moissonis, de qua disceptabatur, mediante Petro Regensi episcopo firmata. — 1156.

Anno ab incarnatione Domini M.C.LVI. Ego Petrus, Regensis ecclesie episcopus, controversiam que inter Regensem ecclesiam et Hospitalarios, de ecclesia Sancte Marie de Podio Moissonis fuerat, diligenter sopivi. Conquestio siquidem mei, et Raymundi prepositi Regensis, et ejusdem ecclesie canonicorum, fuerat Hospitalarios ecclesiam Sancte Marie de Podio Moissonis, cum decimis ad eam pertinentibus, nobis violenter auferre, cum ab antecessoribus nostris eis bona fide commissa fuisset, et ipsi nobis eam reddere noluissent. Hospitalarii vero hujusmodi commissionem abnegantes, legitima antecessorum nostrorum donatione, et triginta annorum quieta possessione, predictam ecclesiam sibi defendere volebant, pro constituta censura sex modiorum annone, et duabus libris piperis. Ego autem utriusque partis medius constitutus, ambiguitate probationis quodam modo detentus, paci et concordie potius adquiescens, Hospitalariis predictam ecclesiam dono et laudo, cum omnibus decimis et oblationibus suis, ad fidelitatem et servitium Regensis ecclesie, et in perpetuum concedo, pro censura novem modiorum, quorum medietas est annone et medietas ordei, et pro duobus solidis merguricensis veteris monete, et pro duabus libris piperis. Hanc ecclesiam pro

dicta censura dono et laudo, et ecclesiam Sancti Ilarii, cum omni tenemento suo, quamvis non esset diricta, et alias que in ecclesie predicte territorio constructe fuerint, communi consilio canonicorum meorum. Hoc laudo, ego Raymundus prepositus, et ego Berardus canonicus, et ego Ugo de Sparrono sacrista, et ego Rostagnus de Aiguina. Hec autem donatio facta est in presentia horum testium, in Regensi ecclesia : Ugo Bosonis, Santia de Simiana, Poncius de Bracio, Poncius de Trescleus, Willelmus de Sancto Germano, Gerardus, Petrus Ricavus, Petrus de Sancto Paulo. Factum est etiam in presentia domini Petri, episcopi Sistericensis. Maurellus, Regensis ecclesie canonicus, hujus carte scriptor, hoc laudat et testificatur, Arnaldus de Dalfino, Willelmus Forcalchariensis sacrista, Bertrandus de Lurio. Bertrandus, presbiter de Rocha, Guillelmus Ruffus, Willelmus Maleti. Et ego Petrus de Sancto Georgio, et ego Tassilus, et Aicelinus, et ego + (*sic*).

Arch. des Bouches-du-Rhône. Ordre de Malte. Cart. 59.

XV

Innocentius III archiepiscopo Arelatensi mandat ut inquirat de statu episcopi Regensis, qui propter impedimenta personae onus pontificalis sollicitudinis deponere affectabat. — 11 januarii 1199.

Arelatensi archiepiscopo. Hanc inter spiritualia et corporalia constat existere differentiam, quod corporalia facilius destruuntur quam construantur, e contrario vero spiritualia facilius construuntur quam destruantur. Unde, juxta canonicas sanctiones, episcopus solus honores dare potest, solus autem auferre non potest. Nimirum, venerabilis frater noster Regensis episcopus, sicut ex ipsius et ven. fratris nostri Aquensis archiepiscopi litteris, quas nostro apostolatui destinarunt, nobis innotuit evidenter, quoniam ecclesie sue propter manifesta impedimenta non sufficit providere, unde ipsi ecclesie populoque sibi commisso non leve timet imminere periculum, omnino cedere ac deponere onus sollicitudinis pontificalis affectat ; super quo humiliter postulavit a nobis sibi licentiam indulgeri. Cum igitur inter sacros ordines dignitas pontificalis excellat, de qua soli Petro reservatum est privilegium, volentes in hoc deliberatione provida et debita maturitate procedere, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus de statu Regensis ecclesie ac persone ipsius episcopi veritatem indagatione sollicita perscruteris ; et utrum ejus persona, propter impedimentum cordis vel corporis, insufficiens sit ad gerendam sollicitudinem pastoralem, veridica nobis relatione rescribas ; ut per te certiores effecti, securius in negotio procedamus. Datum ut supra [Laterani, III. idus januarii, anno I°.

Arch. Vatic. Reg. 4, fol. 134 v°. Innoc. III. to. 1. an. I-II. ep. 518.

XVI

Dinumeratio castrorum quae in terminis episcopatus Regensis, contigui episcopatui Forojuliensi, sita sunt. — Intrante saec. XIII.

Regii civitas cum toto suo episcopatu, qui contiguus est Forojuliensi episcopatui, est sub dominio comitis Provincie, et hec castra sunt in Regensi episcopatu.

In primis, castrum Regii, *Riez.*
It. burgus Regii, *Riez.*
It. castrum de Romulis, *Roumoules.*
It. castrum Hospitalis de Podio Moisono, *Puymoisson.*
It. castrum Sancti Martineti, *Saint-Martin-le-Rimat.*
It. castrum Sancti Georgii, *Saint-Juers.*
It. castrum de Mostiers, *Moustiers.*
It. castrum d'Aiguina, *Aiguines.*
It. castrum de Meiresta, *Meyreste.*
It. castrum Sancti Mauricieti, *S. Maurice, à Meyreste.*
It. castrum de Roagone, *Rougon.*
It. Castrum novum, *Châteauneuf.*
It. castrum de Palude, *La Palud.*
It. castrum de Saletis, *Les Salles.*
It. castrum de Bouduengn, *Bauduen.*
It. castrum de Beldisnar, *Baudinar.*
It. castrum de Moisaco, *Moissac.*
It. castrum Verignoni, *Vérignon.*
It. castrum de Quinzone, *Quinson.*
It. castrum de Mont pesat, *Montpesat.*
It. castrum de Roqueta Auraisoni, *La Roquette.*
It. castrum de Mont meian, *Montmeyan.*
It. castrum Sancte Crucis, *Sainte-Croix.*
It. castrum d'Albios, *Albiosc.*
It. castrum de Sparone, *Esparron.*
It. castrum de Verderia, *La Verdière.*
It. castrum de S. Juliano, *Saint-Julien-le-Montagnier.*
It. castrum d'Artiga, *Artigues.*
It. castrum de Varaies, *Varages.*
It. castrum Besauduni, *Bezaudun.*
It. castrum Alamanie, *Allemagne.*
It. castrum de Tavernas, *Tavernes.*
It. castrum castelleti B. d'Autana, *Le Castellet.*
It. castrum de Valansola, *Valensole.*
It. castrum de Antravenis, *Entrevennes.*
It. castelletum de Antravenis, *Entrevennes.*
It. castrum de Bruneto, *Brunet.*
·It. castrum S. Julianeti, *Saint-Julien-d'Asse.*
It. castrum d'Auraisono, *Oraison.*
It. castrum Albarni, *Albaron.*
It. castrum de Podio Michaele, *Puimichel.*
It. castrum de Villa Dei, *Villedieu.*
It. castrum de Chadaraca, *Cadarache.*
It. castrum de Montanagio, *Montagnac.*
It. castrum de Greols, *Gréoux.*
It. castrum de Nev[er]ias (?), *Névieres.*
It. castrum de Vino, *Vinon.*
It. castrum de Medis, *Les Mées.*
It. castrum de Cananillis, *Chénerilles.*
It. castrum de Spinosa, *Espinouse.*
It. bastida de Spinosa, *Espinouse.*
It. castrum S. Johannis de Braz, *St-Jean de Bras.*
It. castrum de Braz, *Bras-d'Asse.*
It. castrum de Stoblono, *Estoublon.*

It. castrum de Levensz, *Levens.*
It. castrum de Artignosco, *Artignosc.*
It. castrum de Contellars, *Coutelas.*
It. castrum de Mesel, *Mézel.*
It. castrum de Bezenas, *Beynes.*
It. castrum de Trevans, *Trévans.*
It. castrum Boiseti, *Boisset.*

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 143. Reg. *Pedis,* fol. 56. — B. 2. Reg. *Pergamenorum,* fol. 45.

XVII

Hugo, Regensis episcopus, locum Aiguinae, in quo fuerant primum Pontarii, dein Spadati, abbatiae Sancti Tircii Saonensis restaurandum concedit, nempe, pontem quasi destructum, hospitale, et ecclesiam Sanctae Mariae Magdalenae. — 1210.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Ego Hugo, Regensis ecclesie dictus episcopus, presenti scripto cunctis audientibus facio manifestum, quod cum intelligerem et presentialiter vidissem pontem Aiguine destrui et ad destructionem deduci, et opus pontis, ex defectu et negligencia ministrorum adnichilari, et locus ille, licet inhabitatus, quasi desertus videbatur, cum illi Spadati, ut ita dicam, de predicto loco non curantes, pro derelicto habebant; ad postulacionem et instanciam peticionum inhabitancium, signum spade portancium, qui locum illum tunc temporis inhabitabant, licet alii antea diu inhabitaverant, qui Pontarii vocabantur, et ex votis et desideriis transeuncium, et voluntate etiam et consensu fere omnium convicinorum, presertim dominorum, militum, et proborum hominum de Mosteriis, in hoc concordancium, locum illum donavimus et concessimus ecclesie Sancti Apollinaris, et priori Johanni tunc temporis ibidem existenti, qui in talibus providus erat et diligens, magnam gerens curam circa talia et sollicitudinem; sperans et firmiter credens, Deo auxiliante, vita sibi comite, pontem per eum de facili rehedificari, et domum hospitalis ad bonum statum reduci, et ecclesiam, scilicet beate Marie Magdalene, ad servicium Dei, digno honore teneri et regi, et opus illud perfectam recipiet consumacionem. Et ecclesia Sancti Appollinaris mediante, eandem fecimus concessionem abbacie Sancti Tirsi Saonensi: retenta quoque debita censa, et tempore consecrationis ecclesie statuta, scilicet, duabus libris piperis et duabus cere, nobis et successoribus nostris episcopis annuatim persolvendis, et episcopo Regensi pro tempore debita reverencia, obediencia et visitacione salva. Hanc autem concessionem sive donacionem feci auctoritate episcopali, quia in diocesi Regensis episcopatus locus ille habetur, et auctoritate domini Pape, cujus legacione fungebar in Ebredunensi, Aquensi, Arelatensi, Viennensi et Auxitana provinciis. Actum est hoc anno ab incarnacione Domini M°.CC°.X°, apud Mosterium. Testes fuerunt: Blacacius, Poncius Salvannus, Ugo Tasilus, Raimundus Datili, Guillelmus Datili, Gaufridus Datili, Petrus de la Crota, Tassiletus, Guillelmus Vidian, Augerius Rainoardi, Aviairons, Raimundus de la Costa, R. Bertrans, R. Rebufatz, R. Baudrics, R. Laurens, Petrus Tufetz, R. Gallos, Jaufre Vedians, Guillelmus Vidians, Guillelmus Garniers, Guillelmus Lauters, R. Lauters, R. de Sancto Ciricio, Bonofacius Bertrandus, Johannes Bertrans, R. Bontos, Guillelmus Perdigers, et multi alii. Et ut hoc scriptum pleniorem habeat firmitatem, presentem cartam episcopali sigillo fecimus corroborari.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Ordre de Malte. Liasse 850. Orig.

XVIII

Pro fratribus ordinis Cartusiensium, domus Vernae, litterae Hugonis, episcopi Regensis, apostolicae sedis legati, contra eos qui illis injuriabantur seu bona eorum rapiebant. — 1212 (?)

Venerabilibus patribus Dei gratia archiepiscopis, episcopis, et dilectis fratribus abbatibus, prioribus, capellanis, per provincias Arelatensem et Aquensem constitutis, Hugo, ejusdem dignatione Regensis episcopus et apostolice sedis legatus, salutem in auctore salutis. Quia, peccatis nostris exigentibus, adeo refriguit charitas et multiplicata est iniquitas super terram, ut inimicus generis humani extendens manus ad queque illicita, eos per satellites suos magis infestare nititur qui divinis mancipantur obsequiis; imo et frequenter accidit ut religiosi, et ipsi maxime qui corporalibus armis se non defendere proposuerunt, suorum bonorum injurias sustineant et rapinas. Quapropter, auctoritate legationis qua fungimur, precipientes vobis mandamus, et in virtute obedientie quam domino Pape debetis injungimus, ut si qui filii Sathane bona fratrum Verne, ordinis Cartusiensis, rapuerint vel manifestam irrogaverint injuriam, seu in diebus festis, in quibus Deo precipue servire debent, infestaverint, nisi ad condignam venerint satisfactionem, personas ipsas excommunicare, et loca ad que maleficia deduxerint, interdicto supponere nullatenus omittatis. Si enim pro defectu justitie de vobis querelam ad nos ipsi retulerint, gravius vindicare non differemus; quia error cui non resistitur, approbatur, nec caret scrupulo societatis occulte qui manifesto facinori desierit obviare.

Abrégé de l'Histoire de la Verne, p. 172.

XIX

Suscepta ecclesia Regensi sub sancti Petri protectione et sua, Gregorius IX bona illius et jura enumerat, firma ipsi in posterum permansura, insuper, libertates, immunitates et exemptiones illi concessas confirmat. — 30 julii 1227.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro, preposito, et capitulo ecclesie Regensis, tam presentibus quam futuris, canonice instituendis etc. Quoties a nobis petitur quod religioni aut honestati competere dignoscitur, animo nos decet libenti

concedere, et petentium desideriis congruum suffragium impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et ecclesiam Regiensem, in qua divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. Preterea, quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia in presentiarum juste ac canonice possidet, aut in posterum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus vocabulis exprimenda. Ecclesiam ipsam Regiensem, cum omnibus pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Maximi, ecclesiam Sancte Marie, et ecclesiam Sancti Mauritii de Padulilias, cum omnibus pertinentiis suis, Sancte Marie et Sancti Verani de Alamannia, cum omnibus pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Andree de Sparrono, cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Juliani Montanarii, et ecclesiam Sancte Trinitatis, cum omnibus pertinentiis earumdem. Ecclesias de Aquinia, ecclesias de Stella, ecclesias de Trigantia, ecclesias de Rogono. Ecclesiam Sancte Marie de Palude, ecclesiam de Mairesta, et de Sancto Mauritio, ecclesiam de Levens, ecclesiam de castro Majastri, cum omnibus pertinentiis earumdem. In ecclesia de Monsteriis, quatuor modios frumenti et hordei, ad mensuram Regii, et quatuor solidos melgorenses, et quartam partem decime hortorum. In ecclesia de Saleta, quatuor modios frumenti et hordei. In ecclesia Sancte Crucis, quartam partem decime bladi, agnorum et hedorum. In ecclesia de Romulis, medietatem decime bladi, agnorum et hedorum, et quatuor saumatas boni vini. In ecclesia Sancti Michaelis de Podio Moisson, quatuor novenas frumenti et hordei, et duas libras piperis. In ecclesia Sancti Stephani de Regengnas, quatuor saumatas boni vini. In ecclesia de Valansola, medietatem decime bladi, vini, agnorum et hedorum. In ecclesia Sancti Joannis de Rainfre, quatuor novenas frumenti et hordei. In ecclesia de Gresolis, tres modios frumenti et hordei, et duodecim saumatas boni vini, et quinque solidos denariorum, et medietatem agnorum et hedorum. In ecclesia de Teillars, duodecim sextarios frumenti et cicerum. Oblationes de consecrationibus omnium ecclesiarum totius episcopatus ; tres partes de denariis synodi, et medietatem de omnibus mortuariis que ecclesia Regiensis percipit nomine tertie partis. Terram et domos que fuerunt Augerii, cantoris, et duas partes terre in qua est burgus novus, et unam libram cere de servitio Sparronensium. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepelire deliberaverint, nisi forte vel excommunicati, vel interdicti sint, nullus obsistat ; salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decimas preterea, et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes, que a laicis detinentur, redimendi et legitime liberandi de manibus eorum, et ad ecclesias ad quas pertinent revocandi, libera sit vobis de nostra auctoritate facultas. Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus, ut infra clausuras locorum vestrorum, nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere. Preterea, omnes immunitates et libertates a predecessoribus nostris romanis pontificibus ecclesie vestre concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum, a regibus et principibus, vel aliis fidelibus, rationabiliter vobis indultas, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti privilegio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat *(ut in n° XII)*... usibus profutura. Salva sedis apostolice auctoritate, et Regiensis episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum..., premia eterne pacis inveniant. Amen.

Ego Gregorius, catholice ecclesie episcopus.

Datum Anagnie, 3 calendas augusti, indictione 15, incarnationis dominice anno 1227, pontificatus vero domini Gregorii pape VIII[I] anno 1.

BARTEL. *Praesulum S. Regien. eccl. nomenclatura*, p. 202.

XX

Raimundus Berengarius, comes Provinciae, confirmata emptione quam fecerat Fulco, Regensis episcopus, de quadam parte castri Sanctae Crucis, vendit ipsi, pretio quatuor millium solidorum, dominium et segnoriam quae in dicto castro habebat. — 8 octobris 1244.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem secundum carnem M.CC.XLIIII, VIII. idus octobris. Nos R. Berengarius, Dei gratia comes et marchio Provincie et comes Forcalcherii, laudamus et confirmamus vobis venerabili patri F. Regensi episcopo, et successoribus vestris et ecclesie Regensi, emtionem quam fecistis a Raimundo de Barratio, de medietate sexte partis quam habebat dictus R. de Barratio in castro Sancte Crucis et ejus territorio, pretio sex milium solidorum raimundensium. Et vendimus vobis, et successoribus vestris et ecclesie Regensi, dominium et segnoriam quod vel quam habemus vel habere debemus, seu visi sumus habere et possidere in castro et territorio Sancte Crucis, et in dominis ejusdem castri, occasione ipsius castri ; et hoc, pretio quatuor milium solidorum raimundensium, de quibus est nobis per vos plenarie satisfactum. Et ideo, renunciamus exceptioni non numerate pecunie, seu non recepte. Retentis tamen nobis mero imperio in ipso castro, et quistis et cavalcatis et alberguis, prout habuimus et habemus in ipso castro et in alia terra bajulie Regensis, et in vobis majori dominio pro dicto castro. Hoc tamen pacto inter nos habito incontinenti, quod quandocunque nos vellemus emere a vobis vel a successoribus vestris predictum dominium, quod possimus ipsum habere pro predictis quatuor milibus solidis raimundensium ; et predictam emtionem quam fecistis a Raimundo de Barratio, vel si quas alias vos vel successores vestri in dicto castro vel ipso territorio faceretis, possimus habere et emere pro eodem pretio quo vobis

essent venditiones facte. Et nichilominus, teneamur vobis et successoribus vestris restituere et emendare omnes expensas et meliorationes quas faceretis in edificiis seu munitionibus ipsius castri, que non debent excedere summam centum librarum regalium, absque nostro consilio et voluntate. Omnia autem universa et singula predicta a vobis, domine Comes, retenta, promittimus nos F. Dei gratia Regensis episcopus vobis domino comiti supradicto attendere, complere et firma tenere, per nos et successores nostros, et contra in aliquo non venire. Ad majorem autem omnium predictorum firmitatem, tam nos dictus comes quam nos dictus episcopus, presentem cartam fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum Aquis, in domo R. Scriptoris. Testes fuerunt: Jo. de Orle, judex Aquensis, Valentinus, jurisperitus, Bert. Martinus, de Joquis, Augerius de Avinione, Daniellus et Filipus. Et ego Raimundus, scriptor et notarius dicti domini comitis, qui mandato dicti dni. comitis et dicti dni. episcopi, hanc cartam scripsi, et hoc signum meum apposui.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 338. Orig. Sceaux.

XXI

Sacramentum fidelitatis a nobili viro Feraudo de Bruneto, vassallo ecclesiae Regensis, praestitum domino Mathaeo, Regensi electo et confirmato. — 16 septembris 1273.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, indictione prima, xvi. kal. octobris. Notum sit presentibus et futuris, quod nobilis vir dominus Feraudus de Bruneto, miles, fecit homagium et fidelitatem dno. Matheo, Dei gratia Regensi electo confirmato, flexis genibus et junctis manibus inter manus predicti domini electi confirmati, dato osculo, in signum homagii et fidelitatis. Ac etiam juravit in manibus dicti domini electi confirmati, quod ipse erit ei, et successoribus suis in Regensi ecclesia, et etiam ipsi ecclesie Regensi, bonus et fidelis vassallus; et quod personam ejus, et terram ipsius domini electi confirmati, et ecclesiam Regensem, et terram Regensis ecclesie, salvabit et defendet et custodiet pro viribus, toto posse; et quod non erit in consilio vel tractatu quod dictus dominus electus confirmatus personam aut membrum, aut terram aut honorem suum in aliquo amittat, aut mala captione capiatur. Et si forte contingeret, quod Deus avertat, quod predicta vel aliqua de predictis tractarentur, vel ad suam notitiam pervenirent, quod ipse pro viribus ea impediet, et quanto citius poterit, dicto domino electo confirmato, vel ejus locum tenenti, predicta significabit, per se vel per alium, si ipse non posset, legitimo impedimento detentus, personaliter hoc facere... Et predictum homagium et fidelitatem fecit predictus dominus Feraudus predicto domino electo Regensi confirmato, recipienti nomine suo, et nomine successorum suorum, et nomine Regensis ecclesie, pro hiis omnibus que habet, tenet et possidet, seu quasi, in castro de Bruneto et in ejus territorio. Actum Regii, in ecclesia beate Catherine, presentibus testibus vocatis et rogatis, ven. patre dno. Al[ano], Dei gratia Sistaricensi episcopo, et capitulo Regensi, scilicet: dno. Petro Giraudo, Regensi preposito, dno. Hugone Cailla, Regensi archidiacono, dno. Guillelmo Bonifilio, sacrista, dno. Guillelmo de Sancto Mauritio, precentore, magistro Raimundo, Petro Barrema, Raimundo Capello, Guillelmo Sparrono, Isnardo Brunerio, canonicis Regensibus, Petro Negrello, canonico Aquensi, dno. Guillelmo de Villanova, jurisperito, dno. Jacobo de Auraysono, dno. Bertrando de Bellomonte, dno. Guillelmo de Bondonio, dno. Philippo de Regio, militibus, Guigone de Sparrono, domicello, et pluribus aliis. Et me Raimundo Fulcone, notario publico...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 88. Reg. *Religionis*, fol. 629.

XXII

Carta qua constat Regensem episcopum, uti major dominus, habere punitionem delinquentium in castris vassallorum suorum, fatentibus et requirentibus ipsis vassallis. — 1277.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno incarnationis ejusdem M.CC.LXXVII, indictione .. Notum sit presentibus et futuris, quod cum nobilis vir dominus Feraudus de Bruneto, [dominus in parte castri] de Bruneto, vassallus domini M. Dei gratia Regii episcopi, requisitus fuisset per magistrum...... judicem in castris dicti domini episcopi, et etiam in ipsis castris que tenet pro ipso domino episcopo, [si ipse dominus] Feraudus denuntiaverat predicto domino episcopo, quod homines sui, et major pars ipsorum, in castro de Bruneto vel ejus territorio conventiculas illicitas, conspirationes et conjurationes fecerunt contra ipsum dominum suum dominum F. predictum, respondit quod verum est quod ipse denuntiavit predicto dno. episcopo quod predicti homines, vel major pars ipsorum, predictas conventiculas, conspirationes et conjurationes fecerunt contra ipsum, in castro et territorio de Bruneto, in ejus prejudicium et gravamen; et supplicavit et supplicat, requisivit et requirit, quod ipse predictus dominus episcopus inquirere debeat ex officio suo, sive inquiri faciat per judicem suum de predictis conventiculis, conjurationibus et conspirationibus, et reperta veritate, illos qui conventiculas, conspirationes et conjurationes fecerunt contra ipsum dominum F. puniat, sive puniri faciat, prout postulaverit ordo juris. Actum apud Brunetum, in camera prioris de Bruneto, in presentia et testimonio dni. R. Capolli, officialis Regii, dni. Andree, prioris de Bruneto, dni. Casselli, sacerdotis, B. Seguel, testium vocatorum et rogatorum. Quam cartam ego P. Fabri, publicus notarius...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 88. Reg. *Religionis*, fol. 628 v°.

XXIII

Homagium et fidelitas in manibus Petri Negrelli, electi et confirmati in Regensem episcopum, facta

per dominum Bertrandum de Sancto Maximo, militem, filium Raymbaudi. — 1 novembris 1288.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno incarnationis ejusdem M.CC.LXXXVIII, die prima mensis novembris. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nobilis vir dominus Bertrandus de Sancto Maximo, miles, filius quondam domini Raymbaudi de Sancto Maximo, fecit homagium et fidelitatem venerabili viro domino P. Negrello, Dei gratia electo et confirmato in Regensem episcopum, flexis genibus et junctis manibus inter manus dicti domini electi et confirmati, dato osculo in signum homagii et fidelitatis. Ac etiam juravit in manibus dicti domini electi confirmati... Et quod non erit in consilio... Et si forte contingeret... Et quod super hiis super quibus ab eo postulabit consilium dominus electus confirmatus, bonum et legale consilium ei prestabit. Et secretum quod ei pandet dictus dominus electus confirmatus, secretum tenebit, et nemini ad dampnum ipsius domini electi confirmati pandet. Et generaliter omnia alia que in sacramento fidelitatis continentur ; ita quod perinde habeatur ac si omnia et singula essent in hoc presenti instrumento nominatim et sigillatim comprehensa. Et dictum homagium et fidelitatem fecit predictus dominus B. de Sancto Maximo, dicto domino electo confirmato, recipienti nomine suo et nomine ecclesie Regensis, pro hiis omnibus et singulis que habet, tenet et possidet, seu quasi, in castro de Bruneto et ejus territorio. Actum Regii, in castro, in ecclesia beate Marie Catharine *(sic)*, presentibus ad hec convocatis et rogatis testibus, domino Hugone Caylla, Regensi archidiacono, dno. B. Giraudo, precentore Regensis ecclesie, dno. Persavallo Aperioculos, jurisperito, dno. Raymundo Boneti, sacerdote de Regio, magistro Johanne de Campis, clerico. Et me Laurencio Fornerio, publico notario...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 88. Reg. *Religionis*, fol. 652.

XXIV

Littera Alfanti de Soleriis, senescalli Provinciae, domino Petro episcopo Regensi directa, occasione subsidii quod requirebatur in Provincia, pro guerra facienda contra rebelles Siculos. — 10 augusti 1292.

In Christi nomine. Amen. Anno Verbi incarnati M.CC.XCII, die x. mensis augusti. Sit notum cunctis presentibus et futuris, quod ven. vir dominus Bertrandus de Sancto Maximo, miles, dominus in parte castri de Bruneto, presentavit et exhibuit rev. in Christo patri domino P. Dei gratia Regensi episcopo quandam ex parte domini senescalli Provincie litteram apertam, sigillatam a tergo sigillo rotundo de cera viridi, cujus tenor littere talis est. — Venerabili et reverendo in Christo patri ac domino P. divina permissione Regensi episcopo, amico suo carissimo, Alfantus de Soleriis, miles, Provincie et Forcalquerii senescallus, salutem et paratam ad ejus beneplacita voluntatem. Cum, sicut vestra non ignorat paternitas, pro presenti subsidio quod in Provincia, pro guerra facienda contra rebelles Siculos requiritur, de certa peccunie summa domino nostro Regi, pro certo numero equorum, promissionem feceritis pro tota terra Regensis ecclesie, tam pro hominibus vestris quam hominibus vassallorum vestrorum ; et vir nobilis dns. Ber. de Sancto Maximo, pro brevi suo castri de Bruneto vassallus vester, promissionem fecerit de duobus equis armatis dicto domino nostro Regi ; exhorta super hoc inter vos et dictum dnm. Ber. materia questionis, cum vos omnes homines dicti castri, et dictus dns. Ber. homines sui brevis duxeritis talhandos ; de voluntate dicti domini nostri Regis declaramus et dicimus, videlicet, quod tallia per vos imposita hominibus dicti brevis, usque ad decem et septem libras et decem solidos coronatorum, de promissa per vos ipsi domino Regi peccunia deducatur, et ipsam vobis ex nunc remittimus et acquitiamus. Concedentes dicto dno. Ber. talliam posse fieri pro predictis in hominibus dicti brevis. Ita quod ex hoc vobis vel vestris successoribus, aut dicte ecclesie seu episcopo, domino Ber. et suis heredibus, nullum possit prejudicium generari ; sed jus vestrum in cavalcatis seu cavaleriis, et aliis quibuscunque, salvum et illesum remaneat ecclesie sepedicte, et jus dicti dni. Ber. memorati. — De qua presentatione et tenore, predictus dominus episcopus et dictus dns. Ber. de Sancto Maximo petierunt sibi fieri publicum instrumentum. Actum Regii, in domo episcopali, in aula magna ante fenestram, in presentia testium vocatorum, S. de Scalla et Raymbaudi de Sancto Maximo, domicellorum, et plurium aliorum qui presentes erant. Et mei Philippi de Villanova, publici notarii...

Arch. des Bouches-du-Rhône B. 88 Reg. *Religionis*, fol. 624 v°.

XXV

Rotulus decimae per diocesim Regensem persolvi solitae, cum nominibus singularum ecclesiarum et quantitatibus taxationum. — Saec. XIV.

Secuntur ecclesie episcopatus Regensis et quantitates decimarum.
Dominus episcopus Regensis, *Riez*, c. libre.
Capitulum ecclesie sue Regensis, x. l.
Prepositus Regensis, xiii. l.
Archidiaconus Regensis, ix. l.
Precentor dicte ecclesie, iiii. l. x. s.
Sacrista Regensis, v. l. viii. s.
Subsacrista Regensis, xxxi. s. x. d.
Prebenda de Sparrono, *Esparron*, xxxii. s.
Prebenda de Palude, *La Palud*, xliiii. s.
Prebenda de Majastris, *Majastre*, xxxvi. s.
Prebenda de Levenho, *Levens*, xxxvi. s.
Prebenda de Roagono, *Rougon*, xxxvi. s.
Prebenda Sancti Juliani Montanerii, *Saint-Julien-le-Montagnier*, l. s.
Item, alia prebenda ibidem, l. s.
Prebenda de Aurayono, *Oraison*, l. s.
Prebenda ecclesie de Bruneto, *Brunet*, l. s.
Domus Toroneti de Verinhono, *Vérignon*, x. l.

Domus de Palahanosco, *Palleyroux (?)*, XVI. l.
Prior S. Johannis de Mosteriis, *Moustiers*, LX. s.
Prior de Stablono, *Estoublon*, XV. l.
Prior Sancte Crucis, *Sainte-Croix*, IIII. l.
Prior de Albiosco, *Albiosc*, IIII. l.
Prior de Romolis, *Roumoules*, IIII. l. VI. s. XI. d. ob.
Secuntur ecclesie seculares.
Prior de Artinhosco, *Artignosc*, LX. s.
Prior de Telharis, *Taillas*, XXXII. s. VIII. d.
Prior Sancti Petri de Arcolis, *(Beynes)*, XL. s.
Prior Sancti Martini de Alinhosco, *Saint-Martin d'Alignosc*, XVI. s. VI. d.
Prior Sancti Martini [de] Ambromeses, *Saint-Martin de Brômes*, IIII. l. XIII. s.
Prior de Stella, *Estelle*, XXIII. s. VIII. d.
Prior de Mecello, *Mézel*, XL. s.
Prior de Varaginibus, *Varages*, XL. s.
Prior de Arquisolis, XXXII. s.
Prior de Verinhono, *Vérignon*, XXXII. s.
Prior de Quinsono, *Quinson*, XL. s.
Prior de Gredolis, *Gréoux*, LX. s.
Prior Sancti Juliani de Tringancia, *Trigance*, XVI. s.
Prior de Brachio, *Bras*, LX. s.
Prior de Medis, *Les Mées*, XIII. l. X. s.
Prior de Roqueta, *La Roquette*, XXXIIII. s.
Prior Sancti Donati, *Saint-Donat*, XXVI. s. VIII. d.
Prior Sancti Johanneti, *Saint-Jeannet*, XXXII. s.
Prior de Castelleto, *Le Castellet*, LX. s.
Prior de Prioro, *Le Poil (?)*, XVI. s. VI. d.
Prior Sancti Julianeti, *Saint-Julien-d'Asse*, XXXIIII. s.
Prior de Castelleto Intravenarum, *Entrevennes*, LVIII. s.
Prior de Castro novo, *Châteauneuf*, XLII. s.
Prior Sancti Petri de plano S. Juliani, *Saint-Pierre (sous Saint-Julien-le-Montagnier)*, L. s.
Prior de Aura frigida, *Aurafrède*, XXVIII. s.
Prepositus Sancti Georgii, *Saint-Juers*, X. l.
Prior de Creissello, *Creissel*, XXXV. s. X. d.
Prior de Moyssaco, *Moissac*, XXVIII. s.
Prior de Trevanis, *Trévans*, XVI. s.
Prior Sancti Boneti, *Saint-Bonnet*, XXVIII. s.
Prior de Bedenis, *Beynes*, LXX. s.
Prior de Spinosa, *Espinouse*, XL. s.
Prior de Canalilis, *Chénerilles*, XXVI. s.
Prior S. Petri de Majastris, *Majastre*, XVI. s.
Prior S. Mauricii de Menstra, *Saint-Maurice, à Meyreste*, XVI. s.
Vicarius de Sparrono, *Esparron*, XXII. s.
Vicarius de Alamania, *Allemagne*, XL. s.
Vicarius de Bruneto, *Brunet*, XL. s.
Vicarius de Palude, *La Palud*, XX. s.
Vicarius de Trigancia, *Trigance*, XVI. s.
Vicarius de Auraysono, *Oraison*, XXVIII. s.
Vicarius de Roagono, *Rougon*, XL. s.
Vicarius de Tabernis, *Tavernes*, XXXVI. s. VIII. d.
Vicarius de Aquinia, *Aiguines*, LXX. s.
Vicarius de Rosseto, *Rousset*, LII. s.
Vicarius de Podio Michaeli, *Puimichel*, LXIIII. s.
Vicarius de Montepesato, *Montpesat*, XX. s.
Vicarius Sancti Juliani Montanerii, *Saint-Julien-le-Montagnier*, IIII. l.

Vicarius de Levenho, *Levens*, XVI. s.
Vicarius de Majastris, *Majastre*, XIIII. s.
Prior de Saletis, *Les Salles*, XVIII. l.
Prior de Valensola, *Valensole*, LXIIII. l. XIII. s.
Prior de Montemejano, *Montmeyan*, VI. l. V. s.
Prior Sancti Salvatoris, *Saint-Sauveur*, XX. s.
Prior de Lanhinis, *Lagnerosc (?)*, XXXVIII. s.
Prior de Corneto, *Châteauredon*, XXXVII. s.
Rector Sancti Johannis de Corneto, XIIII. s.
Prior Sancti Petri de Vileta, *(Saint-Julien-d'Asse)*, XXVI. s. VIII. d.
Prior B^{e} Marie plani Sancti Juliani, *Notre-Dame (sous Saint-Julien-le-Montagnier)*, L. s.
Monasterium dominarum de Sorpo, *Sorp, abbaye de religieuses augustines*, XII. l. III. s. X. d.
Prior B^{e} Marie de Monsteriis, *Moustiers*, XVII. l.

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Reg. 4, fol. 16.

XXVI

Noviter electus in episcopum Regensem, Petrus Gantelmi, canonicus Aquensis, ecclesiam beatae Mariae Magdalenae de Aquis, quam sibi de gratia speciali capitulum Aquense commiserat, ipsi capitulo remittit. — 17 augusti 1306.

In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo sexto, die XVII. augusti. Notum sit cunctis presentibus et futuris, quod vir venerabilis dns. Guillelmus Effortini, Aquensis canonicus, ad hoc missus per capitulum dicte Aquensis ecclesie, constitutus ante presentiam ven. viri dni. Petri Gantelmi, Aquensis canonici, in Regensem episcopum noviter electus, idem dns. Petrus ad instantiam et postulationem dicti dni. Guillelmi Effortini, requirentis et postulantis, et interrogantis nomine et vice dicti Aquensis capituli, confessus fuit ex certa scientia atque dixit, in presentia dicti dni. Guillelmi, et mei notarii et testium subscriptorum, quod ecclesia beate Marie Macdalene de Aquis, vicaria, domus et orthus, cum juribus et pertinentiis suis, sunt et fuerunt semper de mensa et de juribus dicti capituli, et ad ipsum capitulum pertinent et pertinere debent, et ipsi dno. Petro assignata fuerunt per dictum capitulum, de gratia speciali, ad preces ipsius et suorum amicorum, cum Aquis domum nullam haberet, et usque ad hec tempora dictam ecclesiam, domum et orthum tenuit pro dicto capitulo, nomine precario et de gratia speciali. Preterea, idem dominus electus, post predicta, ad requisitionem et instantiam prefati dni. Guillelmi, nomine dicti capituli postulantis et requirentis, gratis et spontanea voluntate, remisit, desamparavit et restituit totaliter, ex nunc et in perpetuum, eidem dno. Guillelmo, et per ipsum dicto capitulo et ejus mense, dictas ecclesiam, vicariam, domos et orthum ejusdem ecclesie, et omnia jura et pertinentia ejusdem. Renuntiando similiter dicte ecclesie [beate] Macdalene, et juribus et pertinentiis suis, et domibus et ortho, et aliis omnibus dicte ecclesie, cedendo penitus et desamparando et restituendo

eandem ecclesiam, domos et orthum, dicto capitulo Aquensis ecclesie predicte, quam et que usque ad hec tempora tenuit et possedit nomine capituli et ecclesie antedicte, precario et de gratia speciali, ut dixit et asseruit firmiter, ut est dictum supra. De quibus... Actum ante ecclesiam castri de Manuasca, presentibus testibus vocatis et rogatis, dno. Guiberto, Regensi canonico, Raimundo Pistre, Hugone Guilaberti, capellanis, Petro Raynerio de Vols, clerico. Et me Bermundo Gironda, notario publico...

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix.

XXVII

Galhardus Saumate, Papae notarius, ipsi et cardinalibus familiari experientia plurimum gratus, fit episcopus Regensis, post obitum Petri Gantelmi. — 14 martii 1317.

Dilecto filio Galhardo, electo Regensi, salutem etc. Militanti ecclesie, disponente Domino, licet immeriti presidentes, circa curam omnium ecclesiarum solertia reddimur indefessa solliciti, ut juxta pastoralis officii debitum, crediti nobis dominici gregis custodiam utiliter agere divina cooperante clementia studeamus. Et licet ecclesiarum omnium sollicitudo nobis immineat generalis, circa illas tamen tenemur attentius per debite provisionis ministerium providere, que deplorare viduitatis incommoda dinoscuntur. Olim siquidem, bone memorie Petro, episcopo Regensi, regimini Regensis ecclesie presidente, nos certis de causis que ad id nostrum animum induxerunt, provisionem ipsius ecclesie, cum ea per cessionem aut decessum ipsius episcopi, vel alias quocumque modo ex tunc vacare contingeret, provisioni nostre et dispositioni sedis apostolice duximus auctoritate apostolica reservandam, decernentes irritum et inane si secus super hiis... attemptari. Nuper vero, dicto Petro viam universe carnis ingresso, nos volentes eidem ecclesie, ne prolixe vacationis exponeretur incommodis, salubriter providere, post deliberationem quam cum fratribus nostris ad deputandum eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam, cujus industria probitatis in suis valeret juribus adaugeri ac etiam defensari, habuimus diligentem, ad personam tuam quam nobis et eisdem fratribus familiaris experientia gratam reddit quamplurimum et acceptam, cum sis vite laudabilis, conversationis honeste, litterarum scientia preditus, morum honestate decorus, discretionis fecunditate conspicuus, preclarus meritis, et alias in spiritualibus et temporalibus circumspectus, direximus aciem nostre mentis. Quibus omnibus diligenti meditatione discussis, de te notario nostro, in presbiteratus ordine constituto, de dictorum fratrum consilio et apostolice plenitudine potestatis, ipsi ecclesie providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. committendo. Firma spe fiduciaque concepta, quod virtutibus tibi a Domino traditis insignitus, eandem ecclesiam salubri, dante Domino, regimine gubernabis, ipsaque utilis munimine fulta pastoris, optatis affluet incrementis. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus impositum tibi onus a Domino suscipiens reverenter, te in ipsius ecclesie ampliandis honoribus et profectibus procurandis sic reddas sine intermissione solicitum, gregem dominicum in illa vigilantie tue commissum doctrina verbi et operis informando, ut exinde apud remotos et proximos tua fama clareat per effectum, et in delectationem nobis veniat te oportuno tempore gratiose prosequi, ac tuis desideriis favorem benivolum impertiri. Datum Avinione, II. idus martii, anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 65. Joan. XXII. Comm. an. I. p. 3. ep. 2173.

XXVIII

Transfertur Galhardus Saumate, episcopus Regensis, ad ecclesiam Magalonensem, post assumptionem Joannis episcopi ad archiepiscopatum Tholosanum. — 12 novembris 1317.

Venerabili fratri Galhardo, episcopo Magalonensi. Ad providam sedis apostolice circumspectionem pertinet... irrigante ac multiplicante Domino illatura. Et quamvis de universis orbis ecclesiis... generalem curam gerere debeamus, illis tamen ecclesiis, ne collabantur, congrue prompteque provisionis remedio decet nos celerius subvenire, quas propriis carere pastoribus intuemur. Vacante siquidem nuper apud sedem apostolicam ecclesia Magalonensi, ordinis Sancti Augustini, per translationem de ven. fratre nostro Johanne, olim episcopo Magalonense, in archiepiscopum Tholosanum electo, a nobis factam ad ecclesiam Tholosanam tunc pastore carentem, quam antea ex causis rationabilibus in archiepiscopalem et metropolitanam duxeramus, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine erigendam, nos cupientes ipsi Magalonensi ecclesie pastorem juxta cor nostrum ydoneum presidere, provisionem ejusdem ecclesie Magalonensis, hac vice,... attemptari. Ac deinde precavere volentes ne dicta Magalonensis ecclesia diu remaneret, in sui, quod absit, non leve dispendium, pastorali regimine destituta, et per hoc illi de ministerio utili ac etiam fructuoso efficaciter consulere intendentes, post deliberationem quam super hoc habere curavimus cum dictis fratribus diligentem, demum advertentes multiplices virtutes et varias in persona tua divinitus dispensatas, ac nobis per familiarem et diutinam experientiam et eisdem fratribus non ignotas, quibus in nostro et ipsorum fratrum conspectibus, per tua etiam obsequia grandia, studiosa et fidelia, gratus admodum redderis et acceptus, in te tunc episcopum Regensem, hiis consideratis attentius, aciem direximus nostre mentis, teque, de fratrum predictorum consilio et predicte plenitudine potestatis, a vinculo quo tenebaris Regensi ecclesie, cui preeras, absolventes, ad dictam ecclesiam Magalonensem transferimus, teque ipsi ecclesie Magalonensi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem... transeundi. Firma concepta fiducia, quod prefata Magalonensis ecclesia, Deo propitio, sub umbra tui nominis tuoque circums-

pecto regimine, prospere, utiliter et curiose regetur, gubernabitur et etiam dirigetur. Suscipiens igitur in humilitate spiritus impositum a Domino tibi onus, illudque devota mente supportans, curam et administrationem predictas..., ita quod eadem Magalonensis ecclesia, sub tue diligentie studio vigili, multiplicibus honoribus et commodis augeatur, et etiam potentia tecum operante divina, optatis consurgere valeat incrementis. Datum Avinione, II. idus novembris, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 67, fol. 53 v°. Joan. XXII. Comm. an. II. p. 1. ep. 192.

XXIX

Petrus de Pratis, praepositus ecclesiae Claromontensis et Papae capellanus, fit episcopus Regensis, post translationem Galhardi Saumate, et declinatam promotionem alterius Galhardi, olim episcopi Tholosani. — 31 martii 1318.

Dilecto filio Petro, electo Regensi. Apostolatus officium... incrementa. Dudum siquidem, Regensi ecclesia per translationem ven. fratris nostri Galhardi, archiepiscopi Arelatensis, olim episcopi Regensis, per nos factam ad ecclesiam Magalonensem tunc pastore carentem, pastoris solatio destituta, nos volentes eidem Regensi ecclesie de pastore ydoneo providere, de ven. fratre nostro Galhardo, olim Tholosano episcopo eidem Regensi ecclesie duximus providendum. Verum, quia idem Galhardus provisionem hujusmodi de ipso factam ad Regensem ecclesiam supradictam renuit acceptare, nos ne dicta ecclesia Regensis diu viduata presule remaneret cepimus solicite cogitare, et post vigilem curam quam ad preficiendum eidem Regensi ecclesie ydoneam et approbatam personam adhibuimus diligenter, in te prepositum ecclesie Claromontensis, cappellanum nostrum, quem litterarum scientia, honestas morum ac vite, et alia multiplicium virtutum tuarum merita, nobis utique per familiarem experientiam non ignota, reddiderunt nobis et fratribus nostris gratum plurimum et acceptum, nostre mentis oculos dirigentes, de persona tua eidem Regensi ecclesie, de ipsorum fratrum consilio et apostolice plenitudine potestatis duximus providendum, teque eidem ecclesie Regensi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius Regensis ecclesie tibi in spirit. et temp. committendo. Firma spe fiduciaque tenentes, quod dirigente Domino actus tuos... incrementis. Reverenter itaque suscipe jugum Domini et suavi ejus oneri colla submitte, manumque mittens ad fortia, curam et administrationem ejusdem ecclesie Regensis prudenter exercere studeas, et gregis tibi commissi custodiam prosequi diligenter, solerter et constanter, oppositurus te murum pro domo Domini ascendentibus ex adverso; ut laudabili de ipsa reddita in die districti examinis ratione, regnum patris eterni ab origine mundi paratum electis accipias letabundus, in eterna Domini tabernacula intraturus. Datum Avinione, II. kal. aprilis, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 67, fol. 204 v°. Joan. XXII. Comm. an. II. p. 1. ep. 681.

XXX

Bulla de consecratione episcopali Petri de Pratis, episcopi Regensis, ipsi impensa per cardinalem Nicolaum de Prato, episcopum Ostiensem. — 7 maii 1318.

Venerabili fratri episcopo Regensi. Pridem circa statum ecclesie Regensis tunc pastoris regimine destitute paterna sollicitudine vigilantes, ac cogitantes attentius quod per tue circumspectionis industriam eadem Regensis ecclesia poterat relevari a noxiis, et salutaribus, dante Domino, proficere incrementis, te, cui clara morum et scientie merita, prudentia spiritualium et temporalium providentia suffragantur, ipsi Regensi ecclesie, de fratrum nostrorum consilio, prefecimus in episcopum et pastorem. Cum autem postmodum per ven. fratrem nostrum Nicolaum episcopum Ostiensem tibi fecerimus munus consecrationis impendi, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus premissam ecclesiam Regensem tue cure commissam sic fideliter et prudenter, juxta datam a Deo tibi prudentiam, regere studeas, quod eadem ecclesia sub tuo ministerio feliciter, annuente divina clementia, salutaribus proficiat incrementis, nosque sollicitudinis tue studium dignis valeamus in Domino laudibus commendare. Datum Avinione, nonis maii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 69, fol. 493 v°. Joan. XXII. Comm. an. III. ep. 1576.

XXXI

Frater Rossolinus, ex ordine Minorum assumptus, fit episcopus Regensis post translationem Petri de Pratis ad archiepiscopatum Aquensem, per Berengarium Fredoli, episcopum Tusculanum, consecratus. — 1 octobris 1319.

Venerabili fratri Rossolino, episcopo Regensi. Summi providentia principis, cujus ineffabilis potentie magnitudo celestia simul et terrena disponit, sublimis culminis apostolici solio licet immeriti presidentes, ad universalis orbis ecclesias aciem nostre considerationis extendimus, ac de ipsarum statu salubri propensioribus studiis cogitamus, opem et operam impendendo sollicitam, ut cum illas contingit pastorum gubernatione destitui, eis, ne prolixe vacationis experiantur incommoda, per nostrum ministerium studiosum pastores preficiantur idonei et rectores providi deputentur, ut eedem ecclesie, superni favoris auxilio suffragante, votive prosperitatis successibus gratulentur. Dudum siquidem, ecclesia Regensi per translationem per nos factam de ven. fratre nostro Petro, archiepiscopo Aquensi, tunc episcopo Regensi, apud sedem apostolicam constituto, ad Aquensem ecclesiam tunc pastore carentem, pastoris regimine destituta, nos attendentes quod nullus preter nos de provisione ipsius ecclesie hac vice disponere poterat, pro eo quod nos, ante vacationem hujusmodi, provisionem omnium cathedralium et aliarum ecclesiarum...attemptari ; ac volentes eidem, ne prolixe vacationis subjaceret incom-

modis, de salubris provisionis remedio subvenire, post deliberationem quam super hoc cum fratribus nostris habuimus diligentem, consideratis muneribus gratiarum quibus personam tuam illarum Dominus insignivit, ad te ordinem fratrum Minorum expresse professum, in sacerdotio constitutum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie Regensi duximus providendum, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, tibi curam et administrationem illius in spirit. et temp. committendo ; tibique subsequenter fecimus per ven. fratrem nostrum Berengarium, episcopum Tusculanum, munus consecrationis impendi. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod cum sis vir litterarum scientia preditus, morum honestate decorus et consilii maturitate conspicuus, aliisque virtutum meritis multipliciter insignitus, prefata Regensis ecclesia per tue circumspectionis industriam et providentiam circumspectam, gratia tibi suffragante superna, prospere dirigetur, ac in eisdem spirit. et temp. salubriter proficiet incrementis. Supportans itaque reverenter impositum tibi onus a Domino, ejusdem Regensis ecclesie, sponse tue, solicite curam geras, gregem dominicum in illa tue gubernationi commissum doctrina verbi et operis, juxta datam tibi ex alto prudentiam, informando, ita quod eadem ecclesia per tue vigilantie studium votivis consurgere commodis et optatis proficere valeat incrementis, tuque inventus a Domino super pauca fidelis, super multa in eterna Domini tabernacula constitui merearis. Datum Avinione, kalendis octobris anno quarto.

Arch. Vatic. Reg. 70, fol. 84. Joan. XXII. Comm. an. IV. ep. 20.

XXXII

Bernardus Stephani, archidiaconus Figiacensis in ecclesia Caturcensi et notarius apostolicus, fit episcopus Regensis, post obitum Rossolini, in curia romana defuncti. — 29 maii 1329.

Dilecto filio Bernardo, electo Regensi, salutem. Apostolatus officium, quanquam insufficientibus meritis nobis superna dispositione commissum, quo ecclesiarum omnium regimini presidemus, utiliter exequi coadjuvante Domino cupientes, soliciti reddimur ut cum de ipsarum ecclesiarum regiminibus agitur committendis, quantum ab eo permittitur cujus vices in terris gerimus, eis in pastores tales preficere studeamus, de quibus, consideratis virtutibus desuper ipsis traditis, presumimus verisimiliter et tenemus quod creditas eis animas verbo instruere debeant pariter et exemplo, eorumque salubri regimine loca que sue fuerint custodie deputata, spiritualium et temporalium grata suscipiant incrementa. Nuper siquidem, Regensi ecclesia per obitum bo. me. Rossolini, episcopi Regensis, qui apud sedem apostolicam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos considerantes quod nullus preter nos... attemptari ; ac ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, cupientes quoque talem eidem ecclesie secundum cor nostrum presidere personam, que posset eandem in suis manutenere juribus et etiam adaugere, ipsamque preservare a noxiis et adversis, post deliberationem quam super hiis, infra nos ipsos primo et deinde cum fratribus nostris, habuimus diligentem, demum ad te archidiaconum Figiacensem in ecclesia Caturcensi, notarium nostrum, quem litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, consilii maturitate dotatum, conversatione placidum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, ac aliis multiplicum et grandium virtutum meritis laudabiliter redimitum, per diutinam et familiarem et gratam experientiam novimus, convertimus aciem nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... prefate Regensi ecclesie, de fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem... committendo. Firma ducti fiducia, quod tuos actus et opera illius a quo universorum carismatum dona proveniunt clementia dirigente, prefata Regensis ecclesia per tuam curiosam solertiam tuumque ministerium fructuosum regetur utiliter et prospere dirigetur. Jugum igitur Domini humeris tuis impositum... uberius consequi merearis. Datum Avinione, IIII. kal. junii, anno XIII.

Arch. Vatic. Reg. 91, fol. 12. Joan. XXII. Comm. an. XIII. p. 3. ep. 228.

XXXIII

Bononiensi ecclesia per obitum Uberti episcopi pastore carente, Arnaldus Sabaterii, canonicus Meldensis, in partibus Italiae apostolicus nuntius, ad illam regendam destinatur. — 5 junii 1322.

Dilecto filio Arnaldo, electo Bononiensi. Suscepti cura regiminis assidua pulsat instantia mentem nostram, ut de universis orbis ecclesiis, pro eorum statu regendo salubriter et fideliter dirigendo, quantum nobis ex alto conceditur, solicite cogitemus ; sed de illis ecclesiis propensius cogitare nos convenit... incrementa. Olim siquidem bone memorie Uberto, episcopo Bononiensi, regimini Bononiensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam per ipsius episcopi obitum, vel alio quovis modo vacare contingeret, per apostolice sedis providentiam idoneam presidere personam, provisionem ecclesie prefate... attemptari. Postmodum vero, dicto episcopo in illis partibus viam universe carnis ingresso, nos attendentes quod nullus preter nos de ordinatione ipsius ecclesie se hac vice intromittere poterat, reservatione hujusmodi obsistente, de preficiendo illi, ne prolixe vacationis exponeretur incommodis, personam utilem, cogitare cepimus diligenter, et post deliberationem quam cum fratribus nostris super hoc attentius habuimus, demum in te canonicum Meldensem, in sacerdotio constitutum, cui vite ac morum honestas, competens litterarum scientia, discretionis maturitas, experta industria, et alia virtutum merita suffragari noscuntur, aciem direximus nostre mentis. Quibus omnibus diligenti meditatione

discussis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus, exigentia hujusmodi meritorum tuorum, et propter obsequia fidelia et devota per te diutius ecclesie romane impensa, grata pariter et accepta, de fratrum predictorum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam... plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... augmenta suscipiet commodi et honoris. Curam itaque regiminis prefate Bononiensis ecclesie prompta devotione suscipiens et supportans humiliter, in ampliandis honoribus et profectibus procurandis ejusdem ecclesie te gerere studeas solicitum et fidelem,... ita quod exinde, preter retributionis eterne premium, tibi a nobis et eadem sede continuum benedictionis et gratie provenire valeat incrementum. Datum Avinione, nonis junii, anno sexto.

Arch. Vatic. Reg. 73, fol. 395 v°. Joan. XXII. Comm. an. vi. ep. 1158.

XXXIV

Mandatur inquiri de administratione Arnaldi, episcopi Bononiensis, qui male et inconsulte agere referebatur, necnon exigi ab eo summam florenorum mille quingentorum. — 3 novembris-6 decembris 1329.

Eidem [legato Lombardie]. Ex injuncto nobis desuper apostolatus officio tenemur esse solliciti providere ne ecclesie, presertim cathedrales, ob suorum incuriam vel negligenciam prelatorum, detrimenta in spiritualibus et temporalibus paciantur. Sane, fidedigna sepius repetita relatio nostrum pulsavit auditum, quod ven. frater noster Arnaldus, episcopus Bononiensis, adeo male et inconsulte in spiritualibus et temporalibus sue ecclesie administrat, quod ex hoc in clero et populo gravia quasi continue scandala generantur, et nisi de oportuno remedio in hac parte provideatur celeriter, suscitari graviora, ex quibus Bononiensis ecclesia irreparabilia detrimenta incurreret, verisimiliter formidantur. Nos autem de predictis plenius informari volentes, ut precavere ipsius ecclesie indempnitatibus, priusquam collabatur enormiter, valeamus, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus super predictis et ea quomodolibet tangentibus, summarie, de plano et simpliciter, per te vel alium seu alios te informans, nobis referre fideliter quicquid in hac parte repereris non postponas. Datum iii. nonas novembris, anno xiv.

Legato Lombardie. Dudum, ven. frater noster Arnaldus, episcopus Bononiensis, apud sedem apostolicam constitutus, gravia expensarum onera que pro repressione hereticorum et rebellium partium Italie, defensioneque fidei catholice, nos et ecclesiam romanam sustinere oportet continue, diligenter attendens, ac eidem ecclesie pie compaciens in hac parte, mille et quingentos florenos auri, pro utiliori supportatione onerum hujusmodi, nobis sua libera et spontanea voluntate offerre curavit, seque soluturum illos infra certum jam elapsum terminum efficaciter obligavit. Cum autem nondum de summa florenorum hujusmodi per eumdem episcopum fuerit satisfactum, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus summam florenorum hujusmodi ab eodem episcopo petere, exigere ac recipere nostro nomine non postponas, ipsum ad solvendum tibi summam hujusmodi, auctoritate nostra, si necesse fuerit, appellatione postposita compellendo. Non obstante, si ei a sede apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possit, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Volumus autem quod eumdem episcopum absolvere ac quittare possis de hiis que inde tibi duxerit persolvenda; nos reddituri super hoc per tuas litteras certiores. Datum Avinione, viii. idus decembris, anno xiv.

Arch. Vatić. Reg. 115, fol. 20 (2ᵉ num.) Joan. XXII. Secret. to. 7. ann. xiii-xiv. epp. 1107, 1106.

XXXV

Arnaldus Sabaterii, episcopus Bononiensis, fit episcopus Regensis, in locum Bernardi Stephani Regensem ecclesiam, cujus electus erat, in manibus Papae sponte cedentis. — 1 octobris 1330.

Venerabili fratri Arnaldo, episcopo Regensi, salutem. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum... efferat incrementis. Nuper siquidem, dilecto filio magistro Bernardo Stephani, archidiacono Figiacensi in ecclesia Caturcensi, notario nostro, tunc electo Regensi, regimini ecclesie Regensis cui preerat, certis ex causis, in manibus nostris sponte cedente, nos hujusmodi cessione admissa, ad provisionem ipsius ecclesie Regensis, ne prolixe vacationis exponeretur incommodis, sollicite intendentes, cum nullus preter nos hac vice... attemptari; post deliberationem quam de preficiendo dicte ecclesie Regensi personam utilem ac etiam fructuosam habuimus cum fratribus nostris diligentem, demum ad te tunc episcopum Bononiensem, multiplicium virtutum meritis insignitum, et in executione pontificalis officii jam expertum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, te a vinculo quo Bononiensi ecclesie, cui tunc preeras, tenebaris, de predictorum fratrum consilio et apostolice potestatis, plenitudine absolventes, te ad dictam Regensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Regensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi licentiam tribuendo ad dictam Regensem ecclesiam transeundi. Firma de te concepta fiducia quod eadem Regensis ecclesia, gratia tibi assistente divina... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... uberius consequi merearis. Datum Avinione, kalendis octobris, anno xv.

Arch. Vatic. Reg. 98, fol. 68. Joan. XXII. Comm. an. xv. p. 2. ep. 104.

XXXVI

Citatur Avenionem Arnaldus, episcopus Regensis,

occasione dissensionis inter ipsum subortae et Albaronum de Lertio, praepositum ecclesiae suae. — 28 augusti 1333.

Arnaldo, episcopo Regensi. Super certis tractandis que te tangere dinoscuntur volentes ad nostram presenciam personaliter te conferre, fraternitati tue, presentium tenore mandamus, quatinus id efficere, sublata dilatione qualibet, non postponas; tecum omnia documenta et munimenta quecumque quibus te, super dissensione quam inter te et dilectum filium Albaronum de Lercio, prepositum ecclesie Regensis, capellanum nostrum, ut dicitur suborta, juvare intendis, nichilominus delaturus. Datum v. kal. septembris, anno xvii.

In eumdem modum, dicto Albarono de Lercio, verbis competenter mutatis.

Arch. Vatic. Reg. 117, fol. 61. Joan. XXII. Secret. ann. xvii-xviii. ep. 341.

XXXVII

Gaufridus Isnardi, alias Rabeti, translatus ab ecclesia Cavallicensi, fit episcopus Regensis, post obitum Arnaldi, bonae memoriae, Regensis episcopi. — 17 augusti 1334.

Venerabili fratri Gaufrido, episcopo Regensi, salutem. Romani pontificis, quem pastor ille celestis... [Nuper siquidem, ecclesia] Regensi per obitum bone memorie Arnaldi, episcopi Regensis, qui in partibus illis diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione ipsius ecclesie Regensis fidedignis relatibus intellecta, cupientes illi personam prefici per quam posset ipsa ecclesia utiliter gubernari, provisionem ipsius... attemptari; ac de salubri et utili provisione ipsius ecclesie cogitantes, cum nullus preter nos de provisione ipsius hac vice, post reservationem et decretum nostrum hujusmodi, se intromittere possit, post deliberationem quam [de preficiendo] ibi approbatam ydoneamque personam habuimus cum nostris fratribus diligentem, demum ad te tunc episcopum Cavallicensem, consideratis multiplicum virtutum meritis quibus personam tuam Dominus insignit, et quod dicta Regensis ecclesia per te qui regimini Cavallicensis ecclesie laudabiliter hactenus prefuisti, salubriter et prospere dirigetur, direximus oculos nostre mentis. Intendentes itaque..., te a vinculo quo dicte Cavallicensi ecclesie, cui tunc preeras, tenebaris, de fratrum predictorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad Regensem ecclesiam transferimus supradictam, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi licentiam tribuendo ad ipsam Regensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Avinione, xvi. kal. septembris, anno xviii.

Arch. Vatic. Reg. 106. Joan. XXII. Comm. an. xviii. p. 1. ep. 1104.

XXXVIII

Clementis VI litterae in favorem Gaufridi, Regensis episcopi, familiaris sui, necnon et medici, suis continue obsequiis insistentis. — 20 aprilis-17 octobris 1345.

Venerabili fratri Gaufrido, episcopo Regensi, phisico et familiari nostro. Grata tue fidelitatis obsequia, que nobis sinceris et devotis affectibus hactenus impendisti, et impendere continue non desistis, tua quoque grandia virtutum merita quibus personam tuam Altissimus insignivit, non indigne merentur ut te specialis prerogativa prosequamur favoris. Ut autem benivolentiam nostram, quam ob tuorum exigentiam meritorum erga te gerimus, tibi uberius adesse leteris, volumus, tibique tenore presentium concedimus, quod tu, quem familiarem nostrum reputavimus hactenus et etiam reputamus, privilegiis, honoribus et favoribus gaudeas quibus debent familiares nostri gaudere. Datum Avinione, xii. kal. maii, anno tertio.

Dilectis filiis presidentibus in consilio civitatis Aquensis pro carissima in Christo filia nostra Johanna, regina Sicilie illustri. Nuper intelleximus quod vos super quibusdam statum fidelium in comitatibus Provincie et Forcalquerii degentium [concernentibus] deliberare salubriter intendentes, ven. fratres nostros Gaufridum Regensem et Petrum Grassensem episcopos, sicut prelatos alios dictorum comitatuum, ut in civitate Aquensi interesse deberent certo instanti proximo termino convocastis. Cum autem prefati Regensis et Grassensis episcopi, nostris insistentes obsequiis et circa illa occupati continue, ad civitatem illam de presenti commode accedere nequeant, et ibidem in eodem termino interesse, prudentiam vestram rogamus et hortamur attentius, quatenus ipsos habeatis quoad hoc probabiliter excusatos. Datum ut supra [Avinione, xvi. kal. novembris, anno quarto].

Arch. Vatic. Reg. 138, fol. 260, ep. 999. — Reg. 139, ep. 524.

XXXIX

Joannes Joffrevi, archidiaconus de Gaceyo in ecclesia Lexoviensi, legum doctor, Papae capellanus, fit episcopus Regensis, post mortem Gaufridi Isnardi apud sedem apostolicam defuncti. — 14 augusti 1348.

Dilecto filio Johanni, electo Regensi, salutem. Inter cetera que superna dispositione nobis imminent peragenda, ad id nimirum soliciti reddimur, ut viduatis ecclesiis tales preficiamus in pastores, per quorum industriam et solicitudinem circumspectam indempnitati earum provideatur salubriter, ac spiritualibus et temporalibus proficere valeant incrementis. Nuper siquidem, ecclesia Regensi per obitum bone memorie Gaufridi, episcopi Regensis, qui apud sedem apostolicam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ipsius ecclesie, ne ex vacatione longinqua posset incurrere detrimenta, solicitis studiis intendentes, cum nullus preter nos hac vice de provi-

sione ipsius ecclesie se intromittere possit, pro eo quod nos, diu ante vacationem ipsius... attemptari ; post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie Regensi personam utilem ac etiam fructuosam habuimus cum nostris fratribus diligentem, demum ad te archidiaconum de Gaceyo in ecclesia Lexoviensi, legum doctorem, capellanum nostrum, in sacerdotio constitutum, quem vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et temporalibus circumspectum, aliisque multiplicibus meritis novimus insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et fratribus predictis, ob tuorum exigentiam meritorum accepta, ipsi Regensi ecclesie, de predictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Avinione, xviiii. kal. septembris, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 188, fol. 34 v°. Clement. VI. Comm. an. vii. l. 4. p. 1. ep. 31.

XL

Regensem ecclesiam derelinquens, ad gubernandas ecclesias Valentinam et Diensem, âuctoritate Clementis VI vocatur Joannes Joffrevi, per obitum Petri. — 2 martii 1352.

Dilecto filio Johanni, Valentino et Diensi episcopo, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis... incrementis. Dudum siquidem, bo. me. Petro, Valentino et Diensi episcopo, regimini Valentine et Diensis ecclesiarum ad invicem canonice unitarum presidente, nos cupientes eisdem ecclesiis, cum illas vacare contingeret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam preficere personam, provisionem ipsarum ecclesiarum ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero, ecclesiis predictis per ejusdem Petri obitum, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destitutis, nos... post deliberationem quam de preficiendo eisdem ecclesiis personam utilem et etiam fructuosam habuimus cum nostris fratribus diligentem, demum ad te episcopum Regensem, attendentes multiplicium tuarum virtutum merita familiari experientia nobis nota, quibus personam tuam Altissimus insignivit, et quod etiam tu regimini Regensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, convertimus oculos nostre mentis. Quibus omnibus attenta meditatione pensatis, te a vinculo... absolventes, ad prefatas Valentinam et Diensem ecclesias transferimus, teque illis preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsarum Valentine et Diensis ecclesiarum tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi licentiam concedendo ad dictas Valentinam et Diensem ecclesias transeundi. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Avinione, vi. nonas martii, anno decimo.

Arch. Vatic. Reg. 206, fol. 48. Clement. VI. Comm. an. x. p. 1. ep. 75.

XLI

Altera Joannis Joffrevi translatio, qui ab ecclesiis Valentina et Diensi migrat ad ecclesiam Lucionensem, per obitum Reginaldi episcopi vacantem. — 5 maii 1354.

Venerabili fratri Johanni, episcopo Lucionensi, salutem etc. Romani pontificis... incrementis. Dudum siquidem, bone memorie Reginaldo, episcopo Lucionensi, regimini Lucionensis ecclesie presidente, nos intendentes eidem ecclesie, cum illam vacare contingeret,... provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per ipsius Reginaldi obitum, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie, de qua nullus preter nos hac vice disponere potuit, neque potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne dicta ecclesia longe vacationis subjaceret incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes,...demum ad te tunc Valentinum et Diensem episcopum, consideratis multiplicium tuarum virtutum meritis quibus personam tuam, prout ex fidedignorum testimonio accepimus, Altissimus insignivit, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam dicte ecclesie Lucionensi quam gregi ejus dominico salubriter providere, te a vinculo quo Valentine et Diensi ecclesiis invicem unitis, quibus tunc preeras, tenebaris,... absolventes, te ad dictam Lucionensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam... committendo, liberamque tibi tribuendo licentiam ad prefatam Lucionensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca fraternitati tue... consequi merearis. Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, tertio nonas maii, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innocent. VI. to. 6 (an. ii. p. 1), fol. 55 v°.

XLII

Tertia translatio Joannis Joffrevi, Lucionensem ecclesiam pro Elnensi transmutantis, post sex tantummodo regiminis menses. — 20 novembris 1354.

Venerabili fratri Johanni, episcopo Elnensi, salutem etc. Romani pontificis... efferat incrementis. Dudum siquidem, bone memorie Francisco, episcopo Elnensi, regimini Elnensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem... utilem et ydoneam presse personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes

ex tunc irritum et inane, si secus super hiis... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per ipsius Francisci episcopi obitum, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos, vacatione hujusmodi ipsius Elnensis ecclesie fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum nostris fratribus habuimus diligentem, demum ad te tunc Lucionensem episcopum, consideratis multiplicium virtutum tuarum meritis, quibus personam tuam, prout ex fidedignorum testimonio accepimus, Altissimus insignivit, et quod tu regimini Lucionensis ecclesie laudabiliter hactenus prefuisti, convertimus oculos nostre mentis. Intendentes igitur..., te a vinculo quo dicte Lucionensi ecclesie, cui tunc preeras, tenebaris, de eorumdem fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad dictam Elnensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi tribuendo licentiam ad prefatam Elnensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus ad prefatam Elnensem ecclesiam cum gratia nostre benedictionis accedens... consequi merearis. Datum Avinione, XII. kal. decembris, anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innocent. VI. to. 6 (an. II. p. 1.), fol. 83 v°.

XLIII

Quarta Joannis Joffrevi translatio, ab ecclesia nempe Elnensi ad Aniciensem, cui antea praeerat Joannes, factus nuper episcopus Dertusensis. — 27 februarii 1357.

Venerabili fratri Johanni, episcopo Aniciensi, salutem etc. Romani pontificis... incrementis. Dudum siquidem, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium, tunc apud apostolicam sedem vacantium et imposterum vacaturarum, dispositioni et ordinationi nostre duximus reservandas, decernentes ex tunc irritum et inane... attemptari. Postmodum vero, ecclesia Aniciensi, dicte romane ecclesie immediate subjecta, ex eo pastoris regimine destituta, quod nos ven. fratrem nostrum Johannem, Dertusensis tunc Aniciensis ecclesiarum episcopum, apud sedem predictam constitutum, a vinculo quo dicte Aniciensi ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad ecclesiam Dertusensem tunc vacantem duximus transferendum, preficiendo ipsum eidem Dertusensi ecclesie in episcopum et pastorem; nos ad provisionem ipsius ecclesie Aniciensis celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice disponere potuit, neque potest,...paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam...habuimus cum fratribus ipsis diligentem, demum ad te episcopum tunc Elnensem, consideratis multiplicium tuarum virtutum meritis quibus personam tuam, prout ex fidedignorum testimonio accepimus, Altissimus insignivit, quodque tu qui regimini ejusdem Elnensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, dictam Aniciensem ecclesiam scies et poteris utiliter regere et salubriter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur..., te a vinculo quo dicte Elnensi ecclesie, cui tunc preeras, tenebaris,... absolventes, et ad dictam Aniciensem ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem... plenarie committendo, liberamque tibi tribuendo licentiam ad dictam Elnensem ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue... consequi merearis. Datum Avinione, III. kal. marcii, anno quinto.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innocent. VI. to. 17 (an. V. p. 3.), fol. 209.

XLIV

Petrus Fabri, cantor ecclesiae Aurelianensis, fit episcopus Regensis, postquam ad unitas Valentinam et Diensem ecclesias regendas Joannes Joffrevi fuerat vocatus. — 5 octobris 1352.

Dilecto filio Petro, electo Regensi, salutem etc. Summi dispositione rectoris ad regimen universalis ecclesie deputati, cura reddimur indefessa solliciti, quod orbis ecclesie universe pastorum destitute regimine, per providentie nostre studium viris committantur ydoneis, qui sciant, velint et valeant ecclesias ipsas eis commissas studiose regere et salubriter gubernare. Nuper siquidem, ecclesia Regensi ex eo pastoris regimine destituta, quod nos ven. fratrem nostrum Johannem, Valentinum et Diensem, tunc Regensem episcopum, apud sedem apostolicam constitutum, a vinculo quo tenebatur eidem Regensi ecclesie... absolventes, ipsum ad Valentinam et Diensem ecclesias invicem canonice unitas, tunc vacantes, duximus transferendum, preficiendo eum ipsis Valentine et Diensi ecclesiis in episcopum et pastorem, nos volentes eidem Regensi ecclesie, ne dispendia longe vacationis incurreret, paterna solicitudine precavere, cum nullus preter nos... attemptari; post deliberationem quam de preficiendo eidem Regensi ecclesie personam utilem ac etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te cantorem ecclesie Aurelianensis, in sacerdotio constitutum, cui de litterarum scientia, vite ac morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque virtutum meritis apud nos laudabilia testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua ipsi Regensi ecclesie, de predictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes... salubriter et prospere dirigetur. Jugum igitur Domini...consequi merearis. Datum Avinione, III. nonas octobris, anno undecimo.

Arch. Vatic. Reg. 213, fol. 32 v°. Clement. VI. an. XI. l. 2. ep. 20.

XLV

Gardiensis ecclesia, per obitum Mathei viduata, novum episcopum recipit Joannem de Maillaco, de ordine fratrum Minorum, quem consecrat apud sedem apostolicam Bertrandus, episcopus Ostiensis. — 14 julii 1348.

Venerabili fratri Johanni, episcopo Gardiensi, salutem etc. Quam sit onusta periculis, quam plena dispendiis... incrementis. Dudum siquidem, bone memorie Matheo, episcopo Gardiensi, regimini Gardiensis ecclesie presidente, nos intendentes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam, ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie Gardiensis ea vice dispositioni nostre duximus specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Mathei, qui dudum extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos... cupientes eidem ecclesie talem preesse personam, que sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis et adversis, ac in suis manutenere juribus et etiam adaugere, post deliberationem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te ordinis fratrum Minorum professorem, in sacerdotio constitutum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, ac aliis multiplicium virtutum meritis, prout fidedignorum assertione percepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua ipsi Gardiensi ecclesie, de dictorum fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica providimus, teque illi prefecimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ejusdem Gardiensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo; ac deinde per ven. fratrem nostrum Bertrandum, episcopum Ostiensem, tibi fecimus apud dictam sedem munus consecrationis impendi. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod eadem Gardiensis ecclesia sub tuo felici regimine, gratia tibi assistente divina, prospere dirigetur et salubria suscipiet incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... uberius valeas promereri. Datum Avinione, II. idus julii, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 187, fol. 69 v°. Clement. VI. Comm. an. VI. p. 3. ep. 157.

XLVI

Ad Eugubinam ecclesiam, post Gardiensem, accedit Joannes de Maillaco, postquam Vesianus, episcopus illius, ad archiepiscopatum Capuanum transierat. — 19 novembris 1350.

Venerabili fratri Johanni, episcopo Eugubino, salutem etc. Romani pontificis quem pastor ille celestis... incrementis. Nuper siquidem, ecclesia Eugubina, romane ecclesie immediate subjecta, ex eo vacante quod nos ven. fratrem nostrum Vesianum, archiepiscopum Capuanum, tunc episcopum Eugubinum, a vinculo quo ecclesie Eugubine, cui tunc preerat, tenebatur... absolventes, ipsum ad Capuanam ecclesiam tunc vacantem duximus transferendum, preficiendo eum dicte Capuane ecclesie in archiepiscopum et pastorem; nos attendentes quod de dicta ecclesia Eugubina nullus preter nos hac vice disponere potest, pro eo quod nos, diu ante vacationem hujusmodi, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium vacaturarum in antea per translationes per nos ex tunc in antea faciendas de prelatis earum, ubilibet constitutis, ad alias cathedrales ecclesias tunc vacantes et in antea vacaturas, dispositioni nostre reservantes, decrevimus ex tunc irritum et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari; et ad provisionem ipsius ecclesie Eugubine celerem et felicem, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te episcopum tunc Gardiensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam Altissimus insignivit, et quod eidem Gardiensi ecclesie laudabiliter prefuisti, direximus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam dicte Eugubine ecclesie quam ejus gregi dominico salubriter et utiliter providere, te a vinculo quo dicte Gardiensi ecclesie cui tunc preeras tenebaris, de dictorum fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, te ad dictam Eugubinam ecclesiam transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Eugubine ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad prefatam Eugubinam ecclesiam transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... uberius valeas promereri. Datum Avinione, XIII. kal. decembris, anno nono.

Arch. Vatic. Reg. 204, fol. 43. Clement. VI. Comm. an. IX. l. 4. p. 1. ep. 26.

XLVII

Joannes de Maillaco, ordinis fratrum Minorum professor, tunc episcopus Eugubinus, prius Gardiensis, fit Regensis episcopus, post obitum Petri Fabri. — 27 martii 1370.

Venerabili fratri Johanni, episcopo Regensi, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis, etc. ut supra, usque incrementa. Dudum siquidem, bone memorie Petro, episcopo Regensi, regimini Regensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam vacare contingeret, per operationis nostre ministerium utilem presidere personam, provisionem ejusdem ecclesie ordinationi et dispositioni nostre ea vice duximus specialiter reservandam, decernendo ex tunc irritum et inane... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Petri episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos vacatione hujusmodi fidedignis

relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit, neque potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis,... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te episcopum Eugubinum, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam, sicut testimoniis fidedignis accepimus, divina gratia insignivit, et quod tu qui regimini Eugubine ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, dictam Regensem ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, utiliter regere ac fideliter gubernare, nostrum animum duximus dirigendum. Intendentes itaque tam dicte Regensi ecclesie quam ejus gregi dominico salubriter providere, te a vinculo quo eidem... absolventes, te ad dictam Regensem ecclesiam apostolica auctoritate transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem dicte Regensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad eandem Regensem ecclesiam transeundi. Firma ducti fiducia quod tuos actus et opera illius clementia dirigente... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, VI. kal. aprilis, anno octavo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Urban. V. to. 23 (an. VIII-IX), fol. 27.

XLVIII

Guillelmus Fabri, praepositus ecclesiae Regensis, licentiatus in legibus, in subdiaconatus ordine constitutus, fit episcopus Regensis, post obitum Joannis de Maillaco. — 22 decembris 1396.

Dilecto filio Guillelmo, electo Regensi, salutem etc. Apostolatus officium... commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant, duce Domino, gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Johanne, episcopo Regensi, regimini Regensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre ea vice duximus specialiter reservandam, decernentes... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per ejusdem Johannis episcopi obitum, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos... ne ecclesia ipsa longe vacationis exponeretur incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam hujusmodi cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te prepositum ejusdem ecclesie, licentiatum in legibus, in subdiaconatus ordine constitutum, qui, prout fidedignis testimoniis accepimus, vite ac morum honestate, spiritualium providentia ac temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum meritis circumfultus existis, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et predictis fratribus, ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis, Datum Avinione, XI. kal. januarii, anno tertio.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Bened. XIII. to. 26 (an. III. p. 3), fol. 139 v°.

XLIX

Supplicante Capitulo Regensi, Guillelmus episcopus assignat locum juxta turrim Sanctae Theclae, in quo possit aedificari ecclesia infra civitatem Regii, pro communi commoditate et devotione civium. — 24 octobris 1397.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem M.CCC.XCVII, die XXIV. mensis octobris. Universis et singulis, tam presentibus quam futuris, appareat et sit notum, quod cum ven. capitulum Regense indigeat uno loco in quo infra civitatem Regensem ecclesia edifficetur, in qua misse et alia divina dicantur, seu celebrentur, ad Dei laudem et sancte Marie Virginis ejus matris, beatorum appostolorum, martirum, confessorum, virginum, et omnium civium supernorum, devotio civium et fidelium orthodoxorum augmentetur, et domus servitorum dicte ecclesie, dominorum canonicorum, beneficiatorum et aliorum servitorum Regen., et dicte ecclesie, et totius cleri presentis civitatis Regii, possint et valeant construi et edifficari ; reverendus in Christo pater et dominus dns. G[uillelmus], Dei gratia Regensis episcopus, sua certa scientia motus, et non per alicujus seductionem, ut firmiter asseruit, supplicationibus ven. virorum dominorum Petri Germani, prepositi, Luce Mathucii, precentoris, bajuli et administratoris ven. capituli Regensis, Petri Jarrige et Guiberti de Roseriis, canonicorum ecclesie cathedralis Beati Maximi Regensis, benigne inclinatus, eisdem dominis canonicis, et utrique ipsorum in solidum, nomine et vice dicti Regensis capituli, quandam plateam situatam et positam infra civitatem Regii, loco vulgo dicto et nominato prope turrim Sancte Tecle, que confrontatur juxta domum et stabulum heredum quondam Stephani Guiranni, via in medio, et hospitium Anthonii Raynoardi, ab una parte, et stabulum Johannis Thome, ex altera parte superiori, et juxta stabulum Petri Tassilis et Roberti Bertonis, et juxta domos nobilis Petri de Villa, Stephani Arnaudi et heredum Johannis Coyni, a parte inferiori, et margines meniorum de Regio, et alios si qui sint confines,... pro dictis ecclesia et domibus construendis et edifficandis tradidit, assignavit, dedit, cessit et concessit, ex causa scambii seu permutationis certarum terrarum dicti ven. capituli Regensis, sitarum in territorio Regensi, loco dicto in Plano de castello, confrontatarum cum suis confinibus, cum omni suo majori dominio et senhoria...Et post predicta, nullo posito vel saltim pauco temporis intervallo, supranominati domini Petrus Germani, prepositus, Lucas Mathucii, precentor,... Petrus Jarrige et Guibertus de Roseriis, canonici dicte

ecclesie cathedralis Regensis, omnes simul,...gratis habentes donationem, cessionem, concessionem et assignationem platee superius designate et confrontate, pro ediffìcatione et constructione ecclesie et domorum superius prenarratarum, que honorem, commodum et utilitatem dicti capituli Regensis et universitatis presentis civitatis Regii representat, cum in eadem civitate nulla ecclesia existat ubi misse aut alia divina officia valeant seu possint commode celebrari, in compensatione dicte platee,... tradiderunt et cesserunt, et concesserunt et assignaverunt eidem domino episcopo Regensi... quasdam terras sitas in territorio de Regio, loco dicto in Plano de castello, juxta iter publicum, ex una parte, et terram Petri Martini, ex altera, et viam vicinalem qua itur de castro Regensi versus Chanals, et alios si qui sunt confines... Actum Regii, juxta menia et prope turrim Sancte Tecle, presentibus nobili Petro de Villa, condomino, Durando Cogorde et Ludovico Guigonis de Regio, et pluribus aliis dicti loci et aliunde, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et me Georgio Barrali, notario publico...

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix, Orig.

L

Petrus Fabri, praepositus Regensis ecclesiae, in presbyteratus ordine constitutus, fit episcopus Regensis, succedens episcopo Guillelmo extra romanam curiam defuncto. — 13 decembris 1413.

Johannes etc. dilecto filio Petro, electo Regensi, salutem etc. Divina disponente clementia... et feliciter gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Guillermo, episcopo Regensi, regimini ecclesie Regensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, utilem et ydoneam per apostolice sedis providentiam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super hiis per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum dicti Guillermi episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit, sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponeretur incommodis,... demum ad te prepositum ejusdem ecclesie, in presbiteratus ordine constitutum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicium virtutum donis, prout fidedignorum testimoniis accepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus attenta meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod dextera Domini tibi assistente propitia... incrementa. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta devotione suscipiens... consequi merearis. Datum Laude, idus decembris, anno quarto.

Arch. Later. Reg. Joan. XXIII. 1414. an. IV. fol. 145.

LI

Fratri Michaeli de Boleriis, Regensi episcopo, quittantia datur et compensatio per reginam Yolandem, pro certa pecuniae summa ab eo persoluta nomine Guillelmi Fabri, praedecessoris sui, non tamen immediati. — 2 octobris 1419.

Yolans etc. rev. in Christo patri fratri M. Regensi episcopo, fideli nostro dilecto, gratiam etc. Cum juxta rationes positas, ut fertur, per Petrum Garcini, presbiterum, collectorem certe tallie olim indicte super prelatis hujus nostre patrie, occasione cujusdam galee per ipsos tunc concesse serenissimo et metuendissimo domino meo recolende memorie, rev. in Christo pater Guillelmus Fabri quondam, vester non tamen immediatus in dicto episcopatu predecessor, teneretur nostre curie in francos quinquaginta, pro rata ipsum tangente de dicta tallia, vosque, prefate episcope, quanquam bona et spolia dicti quondam episcopi ad manus vestras non venissent, ipsos quinquaginta francos cohacti fueritis solvere, et realiter solveritis, ut didicimus, nostre curie antedicte, quod videtur quodam modo a rationis tramite deviare ; eapropter, indebitum per debitum reformantes, quia vos, prefate episcope, nostre curie tenemini, in rata vos tangente de et pro decima reducta, per vos et alios prelatos hujus nostre patrie noviter majestati nostre gratiose concessa, que rata esse dicitur quinquaginta francorum ; volumus, et vobis de certa nostra scientia concedimus per presentes, et licentiam ac potestatem plenariam impertimur, in recompensationem dictorum quinquaginta francorum per vos, ut premittitur, nostre curie indebite solutorum, quod retinere possitis et penes vos retineatis, de dicta rata vos tangente, in qua nobis seu nostre curie tenemini, ut prefertur, dictos quinquaginta francos. De quibus vos et bona vestra, necnon vestram Regensem ecclesiam, harum serie quittamus, et totaliter, de ipsa nostra scientia, specialiter et generaliter liberamus, cum pacto expresso de ipsos ulterius non petendo. Mandantes propterea thesaurariis nostris... Datum in civitate nostra Aquensi, per nobilem et egregium virum Pontium Cayssii, licentiatum etc., die IIª mensis octobris, IIIᵉ indictionis, anno Domini M. CCCC. XIX.

Per Reginam, presente domino de Ventayrolio. — P. de Rosseto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 271, fol. 48.

LII

Yolans regina concedit Michaeli de Boleriis, episcopo Regensi, regalias merumque et mixtum imperium

in civitate Regii, et in castris ecclesiae suae pertinentibus, ad vitam suam. — 15 decembris 1422.

Yolans, Dei gratia regina Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie, ducissa Andegavie, comitatuum Provincie et Forcalquerii, Cenomanie et Pedemontis comitissa, bajula, rectrix et administratrix illustris primogeniti nostri Ludovici tertii, eadem gratia regnorum regis,... universis et singulis presentes litteras inspecturis, tam presentibus quam futuris. Licet ad prosequendum vota fidelium liberalis principis dextera generali quadam liberalitate sit abilis, tamen gratiosa porrigitur quadam specialitate libencior, hiis quos et eorum parentes ad obsequia gratos continue, fructuosos et utiles semper comperit et indiciis est experta. Sane, recensentes et in nostre mentis examine reducentes grata et accepta servicia majestati nostre per rev. in Christo [patrem] M. episcopum Regensem, consiliarium et fidelem nostrum dilectum, et egregium militem fratrem suum Antonium de Boleris, dominum de Demonte quondam, suosque predecessores, curie nostre prestita fideliter et impensa, eidem episcopo Regensi, quamdiu suo preerit episcopatui, premissorum consideracione, et ex certis aliis causis animum nostrum moventibus, jura regaliarum, altarum et bassarum, videlicet in civitate Regensi, ac castris de Montanhaco, de Baudonio, de Sancta Cruce, aliisque locis, castris, terris et partibus ad ipsum episcopum Regensem et vassallos suos, et sue Regensi ecclesie, infra dictum comitatum nostrum Provincie pertinentibus et spectantibus, in homines et vassallos suos et ipsius ecclesie, ac homines vassallorum suorum, exterosque ac personas quascunque, cujuscunque gradus, status, dignitatis, condicionis seu officii existant, in eisdem civitate, castris, locis, terris et partibus, et quolibet ipsorum, eidem episcopo et ejus ecclesie ac vassallis suis, mediate vel immediate, pertinentibus et spectantibus quovis modo, ac territoriis et districtibus eorum ; necnon merum et mixtum imperium in locis, castris, terris et territoriis ipsis, et quolibet eorum, in quibus ipse episcopus, suaque ecclesia et ejus vassalli ipsam jurisdictionem meri et mixti imperii forsitan non habent ; ac cum omnibus juribus et pertinenciis ad jura ipsarum regaliarum merique et mixti imperii pertinentibus et spectantibus quovis modo ; ac potestate puniendi quoscunque, quavis auctoritate fungentes, et alias personas quascunque, exteras et privatas, si deliquisse aut delinquere contingat in eisdem, prout casus delicti vel delictorum requiret ; et pro ipsis delictis et penis meritis conveniendi et componendi, ac gracias largiendi ; patibulaque, peyronos, et alia justicie et jurisdictionum ipsarum signa, erigendi et erecta tenendi, reparandi et refficiendi ; et cetera faciendi, excercendi et exequendi, ad utilitatem ipsius episcopi, quamdiu ipsi episcopatui preherit, que ad ipsas jurisdictiones et excercicia earum pertinent et spectant, de consuetudine et de jure, et que nostra curia punire, remittere, facere, excercere et exequi per antea poterat et debebat, presencium tenore, de certa nostra sciencia et speciali gracia, damus et liberaliter elargimur ; ita quod, quamprimum ipsa Regensis ecclesia, per cessum vel dicessum, aut ipsius episcopi translationem ad aliam ecclesiam, seu alias vacare continget, nostra jura regaliarum merique et mixti imperii ad nostram et regiam curiam ipso facto revertantur ; legibus, constitucionibus, capitulis, statutis, ordinacionibus hujusmodi nostre patrie, aliisque huic nostre donacioni et concessioni contrariis, non obstantibus quibuscunque. Investientes propterea ipsum episcopum de hujusmodi nostra concessione regaliarum, ac meri et mixti imperii, ac gracia duratura et valitura quamdiu ipse M. episcopus Regensis ipsi preherit episcopatui, per tradicionem presencium, ut est moris ; quam investituram vim et efficaciam vere tradicionis et realis execucionis, ut pretangitur, volumus obtinere. Fidelitate nostra, et aliis juribus nobis ac nostre curie debitis racione majoris dominii, et cujuslibet alterius, semper salvis et specialiter reservatis. Volumus tamen, ut prefatus episcopus presentis nostre gracie litteras in archivo nostro Aquensi per archivarios scribi facere teneatur, in quaternionibus seu libris ipsius archivi nostri, infra spacium quatuor mensium ; alias presens nostra gracia nullius censeatur roboris seu momenti. Mandantes propterea... In cujus rey fidem, has nostras litteras fieri, et nostro sigillo proprio jussimus communiri. Datum in castro nostro Tharasconis, per egregium legum doctorem Heliam Boneti, consiliarium nostrum, mandato nostro signantem in absencia majoris et secundarum appellacionum judicis comitatuum predictorum, anno Domini millesimo CCCC.XXII, die xv. mensis decembris, prime indictionis.

Per Reginam, vobis dno. episcopo Forojuliensi et aliis presentibus. — P. de Rosseto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 10. Reg. *Crucis sive novi*, fol. 127.

LIII

Mandatum Nicolai Papae V, pro immissione Joannis Fassi, Generalis olim Prioris ordinis Carmelitani, in corporalem possessionem episcopatus Regensis, non obstante electione attentata Nicolai de Angeroles. — 13 januarii 1451.

Nicolaus etc. dilectis filiis officiali et precentori ecclesie Avinionensis, salutem etc. Decens reputamus et congruum ut quevis per sedem apostolicam de quibusvis ecclesiis, personis presertim ydoneis et illis fructuosis, facte provisiones debitum sortiantur effectum, et ut eis quantocius ipse succedat effectus, modos et media requirimus opportuna. Dudum siquidem, bone memorie Michaele, episcopo Regensi, ipsi Regensi ecclesie presidente, nos volentes eidem ecclesie utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius, cum vacaret, dispositioni nostre reservavimus, decernentes irritum et inane, si secus... attemptari. Et deinde, dicta ecclesia Regensi per obitum ipsius Michaelis, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad celerem provisionem ipsius ecclesie, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis inten-

dentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad ven. fratrem nostrum Johannem, episcopum Regensem, tunc ordinis fratrum Beate Marie de Monte Carmeli priorem generalem, magistrum in theologia, ac in legitima etate constitutum, religionis zelo probatum, litterarum scientia preditum, vite et morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque virtutum donis, prout etiam fidedignorum testimoniis accepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona sua, nobis et eisdem fratribus ob dictorum suorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio, eidem ecclesie Regensi providimus, ipsumque illi prefecimus in episcopum et pastorem, curam... committendo ; in illo qui dat gratias... incrementa ; prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte dicti Johannis episcopi, cui apud sedem apostolicam constituto munus consecrationis episcopis impendi solitum impendi fecimus, petitio continebat, dilecti filii capitulum dicte ecclesie, qui ad postulationem vel electionem alicujus persone in episcopum seu pastorem, aut administratorem dicte ecclesie, ut premittitur vacantis, dicuntur processisse, loco et tempore congruis pro parte dicti Johannis debite requisiti, eum in episcopum et pastorem eorum recipere, ac sibi honorem et obedientiam debitas exhibere denegarunt, necnon etiam, postquam propterea [dictus] Johannes episcopus, in seculares sive certas ipsius capituli personas, sententiam excommunicationis protulerat, ac illas excommunicatas publice fecerat nuntiari, dilectus filius Nicolaus de Angeroles, asserens se super hoc litterarum auctoritate a potestate seculari concessarum suffultum, et quidam alii sibi adherentes et obedire dicentes, non solum ipsum episcopum in et circa assecutionem possessionis, vel quasi, regiminis et administrationis bonorum ecclesie hujusmodi impediverunt, et adhuc impediunt, sed prefatum Johannem episcopum ut suam civitatem Regensem exiret cogere ausi fuerunt, et adhuc alias eidem Johanni episcopo diversas molestationes et impedimenta inferre et inferri facere non pavescunt ; et propterea dictus Johannes episcopus dubitat in assecutione predicta per postulatum seu electum Nicolaum et adherentes prefatos, seu quoscunque alios, impediri, seu super ipso regimine et administratione diutius molestari posse, tempore procedente ; pro parte ejusdem Johannis episcopi, asserentis se postea easdem excommunicatas per eum personas absolvisse, et per dictum capitulum, quatenus in eo fuit, receptum fuisse in episcopum et pastorem, nobis fuit humiliter supplicatum ut super hiis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur cupientes, sicut dignum quin potius debitum reputamus, quod provisio et prefectio hujusmodi plenum et debitum quantocius sortiantur effectum, ac postulationem sive electionem per dictum capitulum ut premittitur factas, et inde secuta, quatenus de facto processerunt, cassantes, annullantes et revocantes, et prout sunt, nulla, irrita, invalida et inania decernentes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus... ipsi Johanni episcopo efficacis defensionis presidio assistentes..., prefatos Nicolaum sibique adherentes et fautores,... sub excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris et penis, auctoritate nostra moneatis, et districte precipiendo mandetis eisdem, ut infra certum peremptorium per vos eis ad hoc assignandum terminum, capitulum et singulares persone prefatum Johannem episcopum, vel procuratorem suum ejus nomine, in corporalem, realem et actualem possessionem regiminis et administrationis predictorum... auctoritate nostra inducant, et inductum defendant, amoto quolibet detentore ab eisdem... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.CCCC.L, idibus januarii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. Vatic. Reg. 411, fol. 363. Nicol. V. to. 27. De curia. lib. 6.

LIV

Audita morte nuperrima Joannis Fassi, episcopi Regensis, mandat senescallus Provinciae, per officiales regios reduci ad manus curiae temporalitatem Regensis episcopatus. — 3 martii 1463.

Johannes du Plesseis etc. magnifico et nobilibus viris Honorato de Berra, dno. Raymundo Pugeti et Johanni de Ruppe, licenciatis in legibus, consiliariis regiis, ac Guillermo de la Sart, secretario regio, et procuratori fiscali, salutem. Cum, sicut nostras ad haures noviter pervenit, rev. condam Johannes, episcopus Regensis, dies suos in Domino clauserit extremos, vobis igitur etc. quatenus, visis presentibus, ad dictam civitatem Regensem, et alibi ubi fuerit opportunum, vos personaliter transferatis, domum episcopalem, castra, fortalecia, et omnimodam temporalitatem ejusdem episcopatus ad curie regie manus, sub publici inventarii beneficio, recipiatis et annotetis, ad salvum futuri successoris et alterius jus habentis in eisdem, nemini relaxandam sine regio expresso mandato ; custodiam et administracionem castrorum et fortaleciorum dicti episcopatus vobis Honorato de Berra, auctoritate presencium, specialiter committentes ; regimen autem et gubernacionem bonorum mobilium et aliorum, servatis fructibus, bonis, rebus ad ipsorum castrorum custodiam neccessariis, vobis domino Johanni de Ruppe et Guillermo de Lasart committimus et deputamus. Dantes pariter vobis plenariam potestatem et facultatem ponendi, instituendi et ordinandi officiales temporales, tam in dicta civitate Regensi quam in aliis locis et castris consuetis episcopatus predicti, et ab eisdem officialibus juramenta, promissiones et alia ad hoc neccessaria et opportuna, vice nostra, recipiendi ; et alia faciendi, gerendi et exercendi, que in talibus fieri incumbunt, et alias prout discretionibus vestris videbitur expedire. Mandantes propterea universis et singulis, ut vobis obediant etc. Datum Aquis, per dominum judicem majorem, die tercia mensis marcii [1463].

Per dominum locumtenentem etc., dominis episcopo

Tholonensi, canselario, vobis cum aliis, presentibus. — De Gayleto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1392, fol. 753.

LV

Marcus Lascaris de Tenda, praepositus Sanctae Mariae de Vezolano, ordinis Sancti Augustini, Vercellensis diocesis, decretorum doctor, de comitum genere procreatus, fit episcopus Regensis, post Joannem Fassi. — 18 aprilis 1463.

Pius etc. dilecto filio Marcho, electo Regensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Johanne, episcopo Regensi, regimini Regensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam vacare contingeret, per operationis nostre ministerium utilem et idoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum dicti Johannis episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos..., paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te prepositum prepositure conventualis Sancte Marie de Vezolano, ordinis Sancti Augustini, Vercellensis diocesis, decretorum doctorem, presbiterum, et de comitum genere procreatum, cui de religionis zelo, litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus attenta meditatione pensatis, de persona tua, nobis et dictis fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie, de fratrum predictorum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem... committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.CCCC.LXIII, xiv. kal. maii, anno quinto.

Arch. Later. Reg. Pii II. 1463. an. v. l. 1, fol. 31.

LVI

Castrorum et dominiorum ad Regensem ecclesiam pertinentium dinumeratio, in archivo regio Aquensi exhibita per Marcum Lascaris de Tenda, episcopum Regensem. — 17 octobris 1466.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno incarnationis ejusdem M.CCCC.LXVI, et die xvii. mensis octobris... Universis et singulis, tam presentibus quam futuris, presens publicum instrumentum visuris, lecturis ac etiam audituris, fiat notum quod reverendus in Christo pater et dominus dns. Marchus Lascar de Tenda, Dei et apostolice sedis gratia Regensis episcopus, volens et admodum cupiens, ut verus et fidelis subditus regie magestatis serenissimi domini nostri dni. Renati, Jerusalem et Sicilie regis, tenores quarumdam regiarum dominicalium litterarum eidem rev. domino episcopo super relaxatione temporalitatis tocius episcopatus Regensis predicti concessarum, ut tenetur, adimplere, ne in futurum de inobedientia redargui valeat, quibus cavetur quod infra sex menses a die date ipsarum,... idem rev. dominus Regensis episcopus particularem et distinctam dinumerationem omnium et singulorum tam castrorum, locorum et territoriorum, quam aliorum quorumcumque jurium et jurisdictionum dicti sui Regensis episcopatus, in regio Aquensi archivo dare et exhibere haberet; igitur, ipse rev. pater dominus episcopus, adhuc infra tempus sibi super hoc statutum existens,... dixit, revelat, notifficat et exhibet se ipsum, ratione dicti sui episcopatus Regensis, habere, et suos antecessores habuisse et habere consuevisse, in locis et castris inferius particulariter nominatis, jura et jurisdictionem, prout et quemadmodum in pede nominationis cujuslibet ipsorum castrorum describitur. Et primo, civitatem Regii : est major dominus, et habet ibi de xxiiii. sezenis xiii. sezena, et denarios duos, et totum pedagium. — Item, in castro de Montanhaco est dominus in solidum. — Item, in castro de Montepesato est dominus pro media parte, et major dominus. — Item, in loco de Sancto Laurencio est dominus pro media parte, et major dominus. — Item, in castro de Baudonio est dominus pro duabus partibus, et major dominus certe partis alterius partis. — Item, in castro de Sancta Cruce est dominus pro media parte, et major dominus. — Item, in castro de Sancto Juliano vallis Assie est dominus pro duabus partibus, et major dominus. — Item, in castro de Bruneto est major dominus, et habet ibi certam aliam partem. — Item, in Castro rotundo est dominus in parte. — Et quia protestatio reservat jus in futurum, igitur ipse rev. dominus Regensis episcopus fuit solemniter protestatus quod, casu quo in presenti dinumeratione, sive inventario, apposita et descripta sint aliqua que apponenda et describenda non essent, ea pro non appositis et non descriptis habeantur ; et similiter, casu quo inadvertenter describi et apponi obmiserit aliqua de juribus et jurisdictionibus sui ipsius Regensis episcopatus, quod semper sit sibi salvum jus illa describi et apponi facere, et in archivo regio Aquis mandare, tociens quociens ad noticiam ipsius pervenerint, ad quod faciendum ex nunc promptum, presto et paratum se offert De quibus... Actum in castro episcopali Regensi, videlicet in tinello Sancti Christofori, presentibus ibidem egregio et ven. viris dno. Ancelmo Aynardi, decretorum doctore, canonico Aquensi, in Monteferrato ipsius rev. patris dni. Regensis episcopi vicario officiali, et dno. Matheo Margerie, cappellano, benefficiato Regensi, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et me Augustino Thalamer, dicte civitatis Regii notario publico...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 15. Reg. *Taurus*, fol. 98.

LVII

Antonius Lascaris de Tenda, clericus Vintimiliensis diocesis, in decimo septimo aetatis anno constitutus, Marci praedecessoris ex fratre nepos, fit episcopus Regensis, post liberam cessionem ejusdem Marci. — 4 junii 1490.

Innocentius etc. dilecto filio Antonio Lascar de Tenda, electo Regensi, salutem etc. Regimini universalis ecclesie quamquam insufficientibus meritis disponente Domino presidentes, de universis orbis ecclesiis, pro eorum statu salubriter dirigendo, quantum nobis ex alto conceditur, solicite cogitamus ; sed ea propensius solicitudo nos urget, ut illis que propriis sunt destitute pastoribus, ne prolixe vacationis subjaceant detrimentis, de celeris provisionis remedio, prout ipsarum ecclesiarum necessitas, et locorum ac temporum qualitas exigunt, salubriter consulamus. Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium et in antea vacaturarum... attemptari. Postmodum vero, ecclesia Regensi, ex eo quod ven. frater noster Marcus, nuper Regensis episcopus, regimini et administrationi ejusdem ecclesie, cui preerat, in manibus nostris per dilectum filium Thomam Innocentium Lascar de Tenda, rectorem priorem nuncupatum ecclesie, prioratus nuncupate, loci de Rocheta, Regensis diocesis, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te clericum Vintimiliensis diocesis, in decimo septimo tue etatis anno constitutum, de nobili comitum genere procreatum, ejusdem Marci ex fratre nepotem, cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia ac morum honestate, in spiritualibus providentia et temporalibus circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis que in te divina propagavit clementia, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, te nobis et eisdem fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum acceptum eidem ecclesie, de fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate, in spiritualibus et temporalibus administratorem, usque ad vigesimum septimum dicte etatis annum facimus, creamus, constituimus et etiam deputamus ; et quamprimum dictum vigesimum septimum etatis tue annum attigeris, ex nunc prout ex tunc et e converso, de persona tua eidem ecclesie providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem...committendo ; tibique concedendo quod interim etiam, durante administratione hujusmodi, de fructibus, redditibus et proventibus ad mensam episcopalem Regensem spectantibus ordinare et disponere, illosque in tuos et ipsius ecclesie usus et utilitatem convertere et habere valeas, prout episcopi Regenses qui pro tempore fuerunt, de ipsis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt ; alienatione tamen... tibi penitus interdicta. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, discretioni tue... uberius valeas promereri. Volumus autem, quod propter hoc dicta ecclesia in spiritualibus non ledatur, sed per ydoneum antistitem que ordinis episcopalis existunt facias diligenter exerceri, et quamprimum dictum vicesimum septimum tue etatis annum attigeris, infra tempus a jure prefixum ex tunc computandum, tibi facias munus consecrationis impendi ; alioquin, penas in electos negligentes munus hujusmodi suscipere a jure statutas incurras. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.CCCC.XC, pridie nonas junii, anno sexto.

Arch. Later. Reg. Innocent. VIII. 1489. an. v. l. 2, fol. 141 v°.

LVIII

Dispensatio super defectu natalium, ab Adriano Papa VI concessa Thomae Lascaris in episcopum Regensem promovendo, qui nothus erat, utpote Marci, Regensis episcopi, filius et conjugatae. — 12 januarii 1523.

Adrianus etc. dilecto filio Thome, preposito Regensi, salutem etc. Divina supereminens largitas nonnunquam in malis sic sue gratie dona diffundit, quod etiam defectum natalium patientes, per suarum virtutum merita defectum supplentes eumdem, merentur ad dignitatum culmina promoveri. Cum itaque nos hodie ecclesie Regensi, certo modo pastore carenti, de persona tua, nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorundem consilio, providere, teque, qui ut accepimus defectum natalium, ex bone memorie Marco tunc episcopo Regensi, de nobili et comitum genere procreato, genitus et conjugata pateris, eidem ecclesie in episcopum et pastorem preficere intendamus ; nos sperantes quod tu, cum quo dudum, ut non obstante dicto defectu, clericali caractere alias tum rite insigniri, ac in minores per ipsum Marcum tunc in humanis agentem ordinari, primo, et deinde ut ad omnes, etiam presbiteratus, ordines promoveri... valeres, auctoritate apostolica dispensatum extitit, quique postmodum, dictarum dispensationum vigore, dicto caractere insignitus et ad omnes ordines hujusmodi promotus rite fuisti, per grandium virtutum dona quibus circumfultus existis, et alia tibi affutura suffragia, eidem ecclesie eris, auctore Domino, multipliciter fructuosus ; motu proprio,... tecum ut eidem ecclesie Regensi prefici et preesse, ac munus consecrationis suscipere, et illo uti libere et licite valeas, defectu predicto, ac Pictavensis concilii et quibusvis aliis constitutionibus apostolicis,... nequaquam obstantibus, prefata apostolica auctoritate, tenore presentium, de specialis dono gratie dispensamus. Nulli ergo etc... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.XXII, pridie idus januarii, anno primo.

Arch. Later. Reg. Adrian. VI. 1522. an. I. lib..., fol. 195 v°.

LIX

Thomas Lascaris de Tenda, praepositus Regensis ecclesiae, Marci antecessoris filius, Antonii consobrinus, fit episcopus Regensis, per translationem dicti Antonii ad ecclesiam Belvacensem. — 12 januarii 1523.

Adrianus etc. dilecto filio Thome, electo Regensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, ex eo quod nos hodie ven. fratrem nostrum Antonium, episcopum Belvacensem, nuper Regensem, licet absentem, a vinculo quo predicte ecclesie cui tunc preerat tenebatur... absolventes, ipsum ad ecclesiam Belvacensem tunc certo modo pastore carentem, de simili consilio, auctoritate apostolica duximus transferendum, preficiendo eum illi in episcopum et pastorem, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ipsius ecclesie Regensis celerem et felicem, ne longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te prepositum ecclesie Regensis, in presbiteratus ordine constitutum, pro quo carissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex illustris, nobis super hoc per suas litteras humiliter supplicavit, et cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie Regensi, de simili consilio, auctoritate predicta providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Regensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis, quod dirigente Domino actus tuos... incrementa. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus impositum tibi a Domino onus regiminis dicte ecclesie Regensis prompta devotione suscipiens... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.XXII, pridie idus januarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. Later. Reg. Adrian. VI. 1522. an. I. lib..., fol. 194 v°.

LX

Post cessionem Christophori cardinalis de Aracoeli, quem Thomae defuncto Papa suffecerat, Franciscus de Dintavilla, canonicus Antissiodorensis, licentiatus in decretis, notarius apostolicus, fit episcopus Regensis. — 18 martii 1527.

Clemens etc. dilecto filio Francisco de Dintavilla, electo Regensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium et in antea vacaturarum ordinationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes ex tunc irritum... attemptari. Postmodum vero, ecclesia Regensi in provincia Provincie, ex eo quod dilectus filius noster Cristoforus, tt. Sancte Marie in Ara celi presbiter cardinalis, de cujus persona alias eidem ecclesie tunc per obitum bo. me. Thome, olim episcopi Regensis, extra romanam curiam defuncti, pastoris solatio destitute, de fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica, per alias nostras litteras provideramus,... regimini et administrationi ipsius ecclesie, illorum ac bonorum ejusdem ecclesie possessione, seu quasi, per eum non habita, in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, apud sedem predictam pastoris, solatio destituta, nos... post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie, super cujus mense fructibus, redditibus et proventibus, alias cum nos ipsi ecclesie de persona Cristofori cardinalis ut prefertur providissemus, pensionem annuam quadringentorum ducatorum auri de camera dilecto filio nostro Augustino Sancti Adriani diacono cardinali dicta auctoritate reservavimus et concessimus, personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te canonicum ecclesie Antissiodorensis, licenciatum in decretis, notarium nostrum, in presbiteratus ordine constitutum, de nobili ex utroque parente ac militum et comitum genere procreatum, et pro quo carissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex illustris, nobis per suas litteras scripsit, cuique apud nos de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... prefate ecclesie Regensi, salva tamen reservatione dicte pensionis, de simili ipsorum fratrum consilio, prefata auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Regensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.D.XXVI, xv. kal. aprilis, anno quarto.

Arch. Later. Reg. Clement. VII. 1527. an. IV. l. 49, fol. 127 v°.

LXI

Franciscus de Dintavilla, episcopus Regensis, ducisse Engolismensis elemosinarius, Francisci episcopi Antissiodorensis nepos, isto cedente, transfertur ad ecclesiam Antissiodorensem. — 27 aprilis 1530.

Clemens etc. ven. fratri Francisco, episcopo Antissiodorensi, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum... efferat incrementis. Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium et in antea vacaturarum, ordinationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes... contingeret attemptari. Postmodum vero, ecclesia, Antissiodorensi, pro eo quod ven. frater noster Franciscus, episcopus nuper Antissiodorensis, regimini et administrationi illius cui

tunc preerat, in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, apud sedem predictam pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem... diligentem, demum ad te episcopum nuper Regiensem, prefati Francisci nepotem, de nobili genere procreatum, et dilecte in Christo filie nobilis mulieris Ludovice, ducisse Engolismensis, charissimi in Christo filii nostri Francisci, Francorum regis illustris, genitricis elemosinarium, et pro quo idem Franciscus rex nobis super hoc scripsit, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus insignivit, et quod tu, qui ecclesie Regiensi hactenus laudabiliter prefuisti, dictam ecclesiam Antissiodorensem scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam eidem ecclesie Antissiodorensi, quam ejus gregi dominico salubriter providere, te licet absentem a vinculo quo prefate ecclesie Regiensi, cui nuper preeras, tenebaris, ... absolventes, te ad dictam ecclesiam Antissiodorensem, de simili consilio, apostolica auctoritate transferimus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam... ad eamdem ecclesiam Antissiodorensem transeundi licentiam tribuendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Volumus autem quod tu... in manibus ven. fratrum nostrorum Lingonensis et Lexoviensis episcoporum, seu alterius eorum, fidelitatis debite solitum prestes juramentum... Quocirca fraternitati tue... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.D.XXX, quinto kalendas maii, anno septimo.

Arch. Later. Reg. Clement. VII. 1526. an. III. lib. 39, fol. 172 v°.

LXII

Robertus Cenalis, antea episcopus Venciensis, transfertur ad ecclesiam Regensem, tunc ex eo vacantem quod Papa Franciscum de Dintavilla episcopum ad Antissiodorensem transtulerat. — 20 junii 1530.

Clemens etc. ven. fratri Roberto, episcopo Regiensi, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum... efferant incrementis. Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium et in antea vacaturarum ordinationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quosquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero, ecclesia Regiensi, ex eo quod nos ven. fratrem nostrum Franciscum, episcopum Antissiodorensem, tunc Regiensem,... ad ecclesiam Antissiodorensem tunc certo modo vacantem, de simili consilio, apostolica auctoritate duximus transferendum, preficiendo eum ipsi ecclesie Antissiodorensi in episcopum et pastorem, apud sedem predictam pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesie Regiensis celerem et felicem, de qua nullus preter nos..., paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie Regiensi personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum nuper Venciensem, quem charissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex illustris, juxta indultum sibi a dicta sede concessum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus insignivit, et quod tu, qui ecclesie Venciensi laudabiliter hactenus prefuisti, eandem ecclesiam Regiensem scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur..., te licet absentem a vinculo quo prefate ecclesie Venciensi, cui preeras, tenebaris, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ad dictam ecclesiam Regiensem, de simili consilio, auctoritate apostolica transferimus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Regiensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi ad eandem ecclesiam Regiensem transeundi licentiam tribuendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini etc. Volumus autem, quod antequam de dicta ecclesia Regiensi in aliquo te immisceas, in manibus ven. fratrum nostrorum Lexoviensis et Lingonensis episcoporum, seu alterius eorum, fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus interclusam ; quibus etiam et eorum cuilibet per alias nostras litteras commisimus... juramentum. Quocirca etc., quatenus curam et administrationem predictas sic exercere studeas sollicite, fideliter et prudenter, quod exinde sperati fructus adveniant, et tue bone fame odor ex laudabilibus tuis actibus latius diffundatur,... exinde uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.D.XXX, XII. kal. julii, anno septimo.

Arch. Later. Reg. Clement. VII. 1526. an. III. l. 39, fol. 169.

LXIII

Post cessionem Joannis de Langeac translati ad ecclesiam Lemovicensem, Robertus Cenalis, episcopus Regensis, magister in theologia, transfertur ad sedem Abrincensem. — 17 aprilis 1532.

Clemens etc. ven. fratri Roberto, episcopo Abrincensi, salutem etc. Romanus pontifex... incrementis. Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium...attemptari. Postmodum vero, ecclesia Abrincensi ex eo quod ven. frater noster Johannes, episcopus nuper Abrincensis, regimini et administrationi illius, cui tunc preerat, in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, apud sedem predictam pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere poterat, sive potest,

reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te nuper episcopum Regiensem, magistrum in theologia, consideratis grandium virtutum meritis quibus illarum largitor Altissimus personam tuam multipliciter insignivit, et quod tu, qui ecclesie Regiensi, cujus regimini et administrationi hodie in eisdem manibus cessisti, hactenus laudabiliter prefuisti, et pro quo carissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex illustris, juxta ejus concordata cum sede predicta, ad hoc nobis per suas litteras nominavit, eamdem ecclesiam Abrincensem scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam ecclesie Abrincensi quam ejus gregi dominico salubriter providere, de persona tua prefate ecclesie Abrincensi... providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam, regimen et administrationem ipsius ecclesie Abrincensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod antequam..., in manibus ven. fratrum nostrorum Lexoviensis et Lingonensis episcoporum, seu alterius eorum, fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus introclusam, quibus... seu recipiat juramentum. Quocirca etc. mandamus... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.D.XXXII, decimo quinto kalendas maii, anno nono.

Arch. Later. Reg. Clement. VII. 1530. an. VII. lib. 101, fol. 153 v°.

LXIV

Immissio possessionis episcopatus Regensis pro reverendo domino Antonio de Tenda, ad suam Regensem ecclesiam, post Bellovacensem et Lemovicensem episcopatus, secunda vice revertente. — 30 novembris 1532.

In nomine Domini. Amen. Anno a nativitate ejusdem M.D.XXXII, indictione tertia, die sabbati ultima mensis novembris... Notum sit cunctis presentibus et futuris, quod veniens [ante] presentiam, audientiam et intelligentiam rev. dominorum Claudii Ferrerii, sacriste, Johannis Anthonii de Castellana, Claudii de Vintimilia, canonicorum ecclesie cathedralis Regensis, sancte sedis appostolice prothonotariorum, et Stephani de Demandolis, Anthonii Baudonis, canonicorum dicte ecclesie, in loco subscripto congregatorum ad sonum campane, ut moris est, capitulantes et capitulum tenentes et facientes, in absentia aliorum dominorum canonicorum et personatuum vocem in dicto capitulo habentium, absentium a dicta civitate et tota Regensi diocesi,... rev. in Christo pater et dominus dns. Anthonius de Thenda, Dei et appostolice sedis gratia Regensis episcopus, prefatis dominis capitulantibus exhibens realiter et cum effectu presentans quasdam appostolicas litteras sive bullas, a prefato sanctissimo domino nostro Pappa Clemente emanatas et concessas, datas Rome apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.XXXII, xv. kalendas maii, in pargameno descriptas, debite sigillatas, non viciatas nec cancellatas, sed omni prorsus suspitione, ut prima facie apparebat, carentes; ac equidem quasdam alias appostolicas litteras ab eodem sanctissimo domino nostro Pappa concessas, dicto cappitulo directas, pro parte et in favorem prefati rev. dni. Anthonii de Thenda, equidem in pargameno descriptas, sub datum Rome, ut in precedentibus litteris appostolicis. Quas quidem litteras appostolicas et omnia in eisdem contenta petiit et humiliter requisivit per dictum venerabile capitulum exequi, et executioni celeri et debite demandari, juxta earundem mentem, continentiam, seriem et tenorem, nil de contingentibus in eisdem fieri omittendo. Qui quidem rev. domini capitulantes et capitulum predictum tenentes et facientes, prius receptis dictis litteris capite discoperto, et alias cum quantis decuit honore et reverentia, causis de quibus in eisdem appostolicis litteris mentio fit et habetur consideratis, volentes mandatis appostolicis parere et obedire, se obtulerunt prompti et parati eundem rev. in Christo patrem dnm. Anthonium de Thenda in episcopum et pastorem ipsius Regensis ecclesie recipere, prout et receperunt, proviso quod promittat et juret observare libertates, privilegia et statuta, nova et vetera, ipsius ven. ecclesie et capituli. Qui quidem rev. dns. Anthonius de Thenda, in signum vere, paciffice et quiete receptionis, promisit et ad sancta Dei evangelia juravit de observando, manutenendo et deffendendo bona, res et jura ipsius Regensis ecclesie et capituli, ac statuta nova et vetera ipsius ecclesie et capituli, ac laudabiles mores et consuetudines. De quibus omnibus... Actum extra menia premisse civitatis Regii, in ecclesia nova Nostre Domine de Sede Regii, presentibus nobilibus et egregiis viris dno. Johanne Aymini, jurium doctore, Anthonio Guigonis, condomino prefate civitatis Regii, et ven. dno. Andrea Bonaffossii, cappellano, habitatore dicte civitatis Regii, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et me Petro Garini, premisse civitatis Regii publico notario...

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 63. Reg. *Lucerna*, fol. 85.

LXV

Joannes Ludovicus de Boleriis, clericus Taurinensis, in vigesimo tertio aetatis anno constitutus, deputatur coadjutor Antonio Lascaris de Tenda, episcopo Regensi, propter dicti Antonii senectutem. — 20 octobris 1535.

Paulus etc. dilecto filio Johanni Ludovico de Boleriis, clerico Taurinensis diocesis, salutem etc. Romanus pontifex in potestatis plenitudine a celesti pastore constitutus... incrementis. Sane, cum ven. frater noster Antonius, episcopus Regensis, propter ejus senectutem, et ex aliis causis, non speret de cetero regimini et administrationi ecclesie Regensis, cui preesse dinoscitur, prout expediret intendere, illiusque bona et jura tueri et defendere, et alia illius

ratione sibi incumbentia onera perferre per se ipsum commode posse, nos cupientes statui et felici successui dicte ecclesie consulere, et ne ecclesia ipsa in spirit. et temp. detrimenta sustineat providere, et sperantes quod tu, qui in vigesimo tertio tue etatis anno constitutus existis, et quem carissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex illustris, juxta indultum apostolicum sibi desuper concessum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et quem litterarum scientia preditum, vite et morum honestate decorum, in spiritualibus providum et temporalibus circumspectum, aliisque multiplicum virtutum donis, etiam fidedignorum testimoniis accepimus insignitum, eandem ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare ; habita super hiis cum ven. fratribus nostris deliberatione matura, te prefato Antonio episcopo coadjutorem in regimine et administratione dicte ecclesie, quandiu ipse Antonius episcopus illi prefuerit, in eisdem spirit. et temp., cum plena, libera et omnimoda potestate, facultate et auctoritate, omnia et singula que ad hujusmodi coadjutoris officium, de jure vel consuetudine aut alias quomodolibet pertinent, faciendi, gerendi et exercendi ; ita tamen quod tu, dum et quum per dictum Antonium episcopum requisitus fueris, et non alias, in eisdem spirit. et temp. regas et ministres ; et idem Antonius episcopus omnes et singulos fructus, redditus et proventus, et quevis alia emolumenta dicte ecclesie et illius mense episcopalis,... sine aliqua diminutione habeat et percipiat, ac si tu sibi coadjutor deputatus non fuisses ; ipsius Antonii episcopi ad hoc expresso accedente consensu, de fratrum eorumdem consilio, auctoritate apostolica constituimus et deputamus. Et nichilominus, eodem Antonio cedente vel decedente, seu ecclesie predicte alias quomodolibet preesse desinente, et illa quovis modo vacante, etiam apud sedem apostolicam, te ex nunc prout ex tunc, et e contra, administratorem ipsius ecclesie in eisdem spirit. et temp., donec vigesimum septimum tue etatis annum attigeris, de simili consilio, auctoritate predicta, similiter constituimus et deputamus ; et deinde, quamprimum dictum vigesimum septimum annum attigeris, etiam ex nunc prout ex tunc, et e contra, de persona tua... prefate ecclesie similibus consilio et auctoritate providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie, super cujus mense episcopalis fructibus, redditibus et proventibus, pensio annua quadringentorum ducatorum auri de camera, dilecto filio nostro Augustino Sancti Adriani diacono cardinali illam annuatim percipienti, apostolica auctoritate reservata existit, tibi in eisdem spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Volumus autem quod ab alienatione... interdicta. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.D.XXXV, XIII. kal. novembris, anno primo.

Arch. Later. Reg. Paul. III. 1535. an. I. fol. 299. — Item. Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 1.

LXVI

Lancilotus de Carles, clericus Burdegalensis, Henrici II Francorum regis consiliarius et elemosinarius, fit episcopus Regensis, post obitum Joannis Ludovici de Boleriis, electi Regensis, non consecrati. — 28 septembris 1550.

Julius etc. dilecto filio Ladislao alias Lanciloto de Carle, electo Regensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, cui quondam Ludovicus de Boulies, electus Regensis, munere consecrationis nondum sibi impenso, dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Ludovici electi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes..., demum ad te clericum Burdegalensem, clericali caractere dumtaxat insignitum, in etate legitima constitutum, ac charissimi in Christo filii nostri Henrici, Francorum regis christianissimi, consiliarium ac elemosinarium, quem idem rex, juxta indultum apostolicum sibi desuper concessum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, predicte ecclesie, sive ut premittitur sive alias quovis modo... vacet, etiam si tanto tempore vacaverit quod ejus provisio, juxta Lateranensis statuta concilii aut alias canonicas sanctiones, ad sedem apostolicam legitime devoluta existat,... de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus fel. rec. Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus, ac dicte ecclesie, juramento etc. roboratis statutis et consuetudinibus contrariis quibuscunque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.D.L, quarto kalendas octobris, anno primo.

Arch. Later. Reg. Jul. III. 1549. an. I. l. 1, fol. 386. — Arch. des Bouches-du-Rhône. Cour d'Aix. Lettres-royaux. Reg. 5, fol. 310.

LXVII

Dispensatio super defectu aetatis, Andreae d'Oraison a Gregorio XIII concessa, ut eo non obstante, promoveri posset ad ecclesiam cathedralem Regensem, et etiam munus consecrationis recipere. — 19 septembris 1572.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Andree d'Oraison, subdiacono Aquensi, utriusque juris doctori, salutem et apost. bened. Divina

supereminens largitas nonnunquam in multis sic sue gratie dona diffundit, quod etiam etatis defectum ad presidendum cathedralibus ecclesiis patientes, per suarum grandium virtutum merita defectum etatis supplentes eundem, merentur ad dignitatum culmina promoveri. Cum itaque nos hodie ecclesie Regensi, ad presens certo modo pastoris solatio destitute, de persona tua, nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorundem consilio, apostolica auctoritate providere, teque illi in episcopum et pastorem preficere intendamus; nos sperantes quod tu qui, ut accepimus, in vigesimo nono tue etatis anno constitutus existis, propter grandium virtutum dona quibus circunfultus existis et alia tibi affutura suffragia, eidem ecclesie esse poteris multipliciter fructuosus; motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te super hoc nobis oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, tecum, ut prefate ecclesie in episcopum prefici et preesse, illamque in spirit. et temp. regere et gubernare, ac munus consecrationis suscipere, et illo uti libere et licite valeas, defectu etatis premisse quem ad hoc pateris, in illius anno predicto constitutus, ut prefertur, ac Lateranensis concilii et quibusvis aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon dicte ecclesie... statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscunque non obstantibus, auctoritate predicta, tenore presentium, de specialis dono gratie dispensamus. Nulli ergo... Datum Rome, apud Sanctum Marcum, anno incarnationis dominice M.D.LXXII, XIII. kal. octobris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 6.

LXVIII

Andreas d'Oraison, subdiaconus Aquensis, utriusque juris doctor, in vigesimo nono aetatis suae anno constitutus, fit episcopus Regensis, post obitum Lanciloti de Carles. — 19 septembris 1572.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Andree d'Auraison, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, cui bone memorie Lancillotus, episcopus Regensis, dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Lancilloti episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta,... post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te subdiaconum Aquensem, utriusque juris doctorem, de nobili etiam comitum genere procreatum, in vigesimo nono tue etatis anno constitutum, quem charissimus in Christo filius noster Carolus, Francorum rex christianissimus, juxta indultum sibi desuper concessum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus religionis zelo, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna apud nos testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, prefate ecclesie, sive premisso sive alio quovis modo, aut ex alterius cujuscunque persona, seu per liberam cessionem dicti Lancilloti episcopi, vel cujusvis alterius, de illius regimine et administratione, in dicta curia vel extra eam, etiam coram notario publico et testibus sponte factam, vacet, etiam si tanto tempore vacaverit quod ejus provisio, juxta Lateranensis concilii aut alias canonicas sanctiones, ad sedem apostolicam legitime devoluta existat, et illa ex quavis causa ad sedem eandem specialiter vel generaliter pertineat, et super eisdem regimine et administratione inter aliquos lis, cujus statum presentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, de persona tua,... prefata auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus fel. rec. Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus... quibuscunque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Marcum, anno incarnationis dominice M.D.LXXII, XIII. kal. octobris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 6.

LXIX

Elzearius Rastelli, presbyter Cavallicensis diocesis, doctor utriusque juris, fit episcopus Regensis, in locum Andreae d'Oraison, electi Regensis, non consecrati, sponte cedentis. — 29 novembris 1577.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Elziario Rastelli, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, ex eo quod dilectus filius Andreas, nuper electus Regensis, regimini et gubernationi dicte ecclesie cui tunc, munere consecrationis sibi nondum impenso, preerat, hodie in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, ne ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem... diligentem, demum ad te presbiterum Cavallicensis diocesis, utriusque juris doctorem, quem charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici ei ad tempus nondum elapsum desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et temporalibus circumspectum, aliisque multiplicum virtutum donis, prout etiam fidedignorum testimoniis accepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, prefate ecclesie, sive premisso sive alio quovis modo..., ac super eisdem regimine et administratione inter aliquos lis, aut super illorum possessorio, vel quasi, molestia, cujus litis statum presentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, de persona tua, nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorundem consi-

lio, apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ecclesie hujusmodi tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus... quibuscunque. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.LXXVII, III. kal. decembris, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 7.

LXX

Carolus a Sancto Sixto, presbyter Avenionensis, juris utriusque doctor, fit episcopus Regensis, post obitum Elziarii Rastelli, cujus erat ex sorore germana nepos. — 29 martii 1599.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Carolo, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, cui bone memorie Elziarius, episcopus Regensis, dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Elziarii episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, ne ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te presbiterum Avinionensem, juris utriusque doctorem, qui fidem catholicam juxta articulos pridem a sede apostolica propositos expresse professus es, et quem charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum rex christianissimus, pretextu indulti sibi a dicta sede desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna apud nos testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, prefate ecclesie, sive ut prefertur, sive alias quovis modo... vacet, etiam si tanto tempore vaoaverit quod ejus provisio, juxta Lateranensis statuta concilii aut alias canonicas sanctiones, ad sedem prefatam legitime devoluta existat, et illa ex quavis causa ad sedem eandem specialiter vel generaliter pertineat,... de persona tua, nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio, prefata auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus felicis recordationis Bonifacii pape octavi, predecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus... ceterisque contrariis quibuscunque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.XCIX, IV. kalendas aprilis, pontificatus nostri anno octavo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 10, fol. 461 v°.

LXXI

Serment de fidélité fait par Charles de Saint-Sixt, évêque de Riez, dans la chapelle du château de Blois, au roi Henri IV, avec le certificat du grand-aumônier de France. — 4 août 1599.

Aujourd'huy vingt quatriesme aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, le Roy estant a Blois, en la chapelle de son chasteau audict lieu, durant la messe cellebrée devant Sa Majesté en la dicte chappelle, s'est presenté messire Charles de Sainct Sixt, evesque de Riès, lequel, apres humble reverance faicte a Sa Majesté, a mis les genoux en terre, et la main posée sur les sainctz evangilles, que luy avons pour ce presentés, a faict le serment de fidellité deub a Sa Majesté, pour raison des villes, chasteaux, places, terres, seigneuries et autres doumaines dependans dudict evesché de Riès, et a promis d'estre perpetuellement loyal et obeissant a Sa Majesté, n'admettre ny souffrir, en tant que luy sera [possible], estre introduictes aucunes forces, ny gens de guerre, es dictes villes, chasteaulx et places, sans l'expres commandement de Sa Majesté, ou des gouverneurs commandans soubz son auctorité. En tesmoing de quoy, luy avons signé le present acte, pour servir ce que de raison. Faict les an et jour susdictz. — L. archevesque de Bourges, grand aumosnier.

Arch. des Bouches-du-Rhône Parlement. Bulles. Reg 10, fol. 465.

LXXII

Guillelmus Alleaume, clericus Parisiensis, doctor in utroque jure, in vigesimo octavo vel circa suae aetatis anno constitutus, fit episcopus Regensis, post obitum Caroli de Sancto Sixto. — 18 maii 1615.

Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guillelmo Aleaume, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, cui bone memorie Carolus, episcopus Regensis, dum viveret presidebat, per obitum dicti Caroli episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos... ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te clericum Parisiensem, utriusque juris doctorem, clericali caractere dumtaxat insignitum, de nobili genere ex utroque parente et ex catholicis parentibus procreatum, ac in vigesimo octavo vel circa tue etatis anno tantum constitutum, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de vite ac morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, predicte ecclesie, sive ut premittitur sive alias quovis

modo..., pendeat indecisa, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo. Non obstantibus felicis recordationis Bonifacii pape octavi... ceterisque contrariis quibuscunque. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes..., incrementa. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta devotione suscipiens... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominice M.DC.XV, xv. kal. junii, pontificatus nostri anno decimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 16, fol. 1554.

LXXIII

Lettres-patentes, portant main-levée des fruits et revenus de l'évêché de Riez, pour messire Guillaume Alleaume, conseiller au parlement de Paris, pourvu par le Pape dudit évêché. — 11 janvier 1616.

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, au premier de noz amez et feaux conseillers, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, conseillers de nostre grand conseil ou de noz cours de parlement, trouvé sur les lieux, seneschal de Provence ou son lieutenant, chascun d'eux premier sur ce requis, salut. Nostre amé et feal conseiller en nostre cour de parlement de Paris, messire Guillaume Alleaume, nous a faict entendre qu'il a esté naguieres et est bien et canoniquement proveu, a nostre nomination, priere et requeste, de l'evesché de Riez, et a sur ce obtenu de nostre tres sainct pere le Pape les bulles et provisions appostoliques pour ce necessaires; lesquelles il nous a tres humblement supplié et requis luy voulloir permettre de fere executter, et sur ce luy octroyer noz lettres necessaires. A ceste cause, apres avoir faict veoir en nostre conseil lesdictes bulles cy attachées soubz le contrescel de nostre chancellerie, et qu'en icelles ne s'est trouvé rien de contrere ny prejudiciable aux concordatz d'entre le Sainct Siege et nous, ny pareillement aux droictz, franchizes et libertés de l'esglise gallicane, avons permis, accordé et octroyé, et par ces presentes permettons, accordons et octroyons audict sieur Alleaume, evesque de Riez, que ces dictes bulles il puisse fere mettre a deue et entiere execution, et en vertu d'icelles, prendre et aprehender la possession et jouissance dudict evesché, fruictz, proffitz, revenus et esmolumans qui en deppendent, desquels nous luy faisons a cete fin plaine et entiere main levée, pour en jouir et uzer ainsy qu'il est porté par lesdictes bulles, sans aucun empechement; sans qu'il n'aye pas obtenu icelles dans les neuf moys portez par noz ordonnances, de la rigueur desquelles, attendu ses dilligences, nous l'avons dispencé et dispençons. Si voulons et vous mandons, et au premier de vous sur ce requis, que de noz present congé, main levée, licence et permission, vous faictez, souffrez et laissez ledict sieur Alleaume jouir et uzer plainement et paiziblement, cessans et faisant cesser tous troubles et empechemens au contraire; en contraignant et faizant contraindre les commissaires et econommes cy devant ordonnez au regime et gouvernement des fruictz dudict evesché, et tous autres qu'il appartiendra, a luy rendre compte et payer le rellica, par toutes voyes deues et raisonnables; nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. Car tel est nostre plaisir. Donné a Poitiers, ce xie janvier, l'an de grace mil six cens seze, et de nostre regne le sixieme. — Signé : Louis, et plus bas : Par le Roy, Phelipeaux.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 87. Reg. *Libertas*, fol. 37.

LXXIV

Guido, tituli Sancti Joannis ante portam latinam presbyter cardinalis Bentivolius, archiepiscopus Rhodiensis, fit episcopus Regensis, post cessionem et translationem Guillelmi Alleaume. — 11 julii 1622.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guidoni, tt. Sancti Joannis ante portam latinam presbitero cardinali, Bentivole nuncupato, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, ex eo quod ven. frater noster Guilelmus, episcopus Regensis, nuper regimini et administrationi ecclesie predicte, cui tunc preerat, in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem hujusmodi duximus admittendam, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta,... post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te tituli Sancti Joannis ante portam latinam presbiterum cardinalem, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, consideratis grandium virtutum meritis quibus illarum largitor Altissimus personam tuam multipliciter insignivit, et quod tu, qui pro meritorum tuorum excellentia cardinalatus honore prefulgere dignosceris, et ecclesie Rhodiensi ex dispensatione apostolica hactenus prefuisti, etiam eandem ecclesiam Regensem scies, voles et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, predicte ecclesie Regensi, sive ut premittitur sive alio quovis modo..., pendeat indecisa, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de ipsorum fratrum consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Regensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Ita quod ecclesie Sancti Joannis ante portam latinam, que titulus tui cardinalatus existit, sicut prius preesse non desinas, sed tam Sancti Joannis quam Regensis ecclesiarum hujusmodi insimul, quoad vixeris, verus presul et pastor existas. Firma spe fiduciaque conceptis quod dex-

tera Domini tibi assistente propitia... incrementa. Quocirca, circumspectioni tue per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Necnon dilectis filiis capitulo et vassallis ecclesie Regensis, ac clero et populo civitatis et diocesis Regensis similiter mandamus... Rogamus quoque predictum Ludovicum regem, et ven. fratrem nostrum archiepiscopum Aquensem... Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominice M.DC.XXII, quinto idus julii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 19, fol. 476.

LXXV

Certificat du serment de fidélité prêté au roi Louis XIII, au nom du cardinal Bentivoglio, évêque de Riez, délivré au camp de Montpellier par Bertrand d'Eschaux, archevêque de Tours, premier aumônier du Roi. — 18 septembre 1622.

Nous Bertrand de Chaus, archevesque de Tours, conseillier du Roy en ses conseilz, commandeur de l'ordre et millice du benoist Sainct Esprit, et premier aulmosnier de Sa Magesté, certiffions et attestons que ce jour d'huy dix huictiesme du presant mois, le Roy estant a la messe en sa chappelle du camp de Monpellier, le sieur de Laurens, abbé de Sainct Pierre, aulmosnier servant, subdelegué par monsieur Robert Arnoulx, sieur d'Andilly, conseillier du Roy en ses conseilz, procureur de monsieur le cardinal Bentivolle, evesque de Riez, a presté le sermant de fidellicté deu a Sa dicte Magesté, a cause dudict evesché de Riez, et faict toute les submissions en tel cas requises. En foy de quoy, luy avons delivré le presant certifficat par le commandemant de Sa Magesté, pour luy servir ou besoing sera. Faict au camp de Montpellier, le dix huictiesme du mois de septembre mil six cens et vingt deux. — Signé : Bertrand d'Echaus, ar[chevesque] de Tours, premier aulmosnier du Roy.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 19, fol. 489 v°.

LXXVI

Brevet du Roi qui agrée la résignation faite par le cardinal Bentivoglio de son évêché de Riez, en faveur du Père François de la Fare, religieux de l'ordre des Minimes de Saint François de Paule. — 28 avril 1625.

Aujourd'huy vingt huictiesme du mois d'apvril mil six cens vingt cinq, le Roy estant a Paris, desirant gratiffier et favorablement traicter Pere frere François de la Fare, relligieux de l'ordre des Minimes de Sainct François de Paule, pour les bonnes meurs, vertus et integritté de vie quy ce retrouvent en sa personne, Sa Magesté a admis et heu pour agreable la resignation que monsieur le cardinal Bentivolle, evesque de Riez en Provence, a faicte en sa faveur dudict evesché, a la reserve toutes fois d'une pention de cinq mille livres a prendre, chescun an, sur les fruicts et revenus dudict evesché, que le dict sieur cardinal c'est retenue, sa vie durant, franche et quitte de toutes charges quelconques ; m'ayant Sa dicte Magesté commandé d'expedier toutes lettres necessaires en court de Rome, en vertu du presant brevet, qu'elle a voulu signer de sa main, et faict contresigner par moy son conseillier secretaire d'estat et de ses commandements. — Signé : Louis, et plus bas : Phelipeaux.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 20, fol. 1672.

LXXVII

Licentia Correctoris Generalis ordinis Minimorum Sancti Francisci de Paula fratri Francisco de la Fare impertita, ut episcopatum Regensem acceptans, gratiis tamen et privilegiis sui ordinis perfrui possit. — 24 junii 1625.

Nos frater Simon Bachellier, totius ordinis Minimorum Sancti Francisci de Paula humilis Corrector Generalis et delegatus apostolicus, perillustri et R^mo^ domino dno. fratri Francisco de la Fare, nostri instituti theologo et concionatori benemerito, et nuper episcopo Regiensi proclamato, salutem. Etsi minima Religio nostra universis qui sub sanctae charitatis vexillo militare volentes peculiari se obsequio ipsi devoverunt, gratum teneatur praebere affectum, gratiorem tamen iis qui pluribus talentis donati majora acquisierunt, exhibere distributiva charitas poscit. Quare, cum nuper exposuisses nobis Ill^um^ ac Rev^um^ dominum Guidonem cardinalem Bentivolum episcopatu Regiense in tui favorem cessisse, christianissimumque regem singularibus te favoribus prosequi volentem necessariis ad SS. dominum Papam litteris munivisse ; enixe petens ut ad acquisitae perfectionis statum evectus, et a Religionis corpore separatus, solitam tibi concedere dignaremur licentiam ; ne grato filio ingrata videatur Religio, quae per viginti quinque annorum spatium labores tuos vigiliasque substinuit, tuisque concionibus religiosaque vita, quibus caeteris virtutum omnium exempla praebuisti, non mediocre lumen accepit ; nos qui quamvis immeriti ipsius gubernacula gerimus et moderamur, tuis votis annuere volentes, praesentium tenore licentiam nostram, si tamen requisitam, concedimus, ut oblatum tuis meritis virtutibusque Regiensem episcopatum acceptare, et extra Religionem degens illum administrare possis et valeas, ad Dei honorem, sanctae Ecclesiae augmentum et Religionis nostrae decus. Commendantes tibi, quantum in Domino possumus, ut si corpore quidem a Religione separatus, corde tamen affectuque semper illi vinctus remaneas, nec ab ea unquam recedas, quae tibi lac pietatis et devotionis exhibuit, et viam coeli (?) aperuit. Ut vero ipsius jugis memoria in animo tuo resideat, concedimus ut ex universis totius Galliae provinciis, duos fratres professos tibi assumere possis, arbitrio tuo eligendos, qui te comitari et in omnibus tibi deservire, sub regimine et obedientia RR. Patrum provincialium earum provinciarum ad quas diversatus fueris, teneantur.

Insuper, praepotentis Dei misericordiae ac liberalitati innixi, apostolica et generali qua fungimur auctoritate, de speciali gratia nobis a Sancta Sede concessa, omnium tibi sacrificiorum, communionum, confessionum, orationum, meditationum, praedicationum, vigiliarum, jejuniorum, abstinentiarum, disciplinarum, peregrinationum, caeterorumque bonorum operum quae in universo ordine a cunctis fratribus nostris sororibusque fieri donarit omnium auctor meritorum Jesus Christus, participationem communionemque praesentium tenore concedimus et elargimur, ut tam in vita quam in morte, variis suffragiis adjutus, fidelis sancti Francisci de Paula filii et boni pastoris lauream consequi merearis. Datum Neapoli, in nostro conventu Sancti Ludovici, VIII. kal. julii M.DC.XXV. — Fr. Bachelier, Generalis. — Fr. Petrus Dagutz, collega Gallus. — Fr. Franciscus de Siracusis, collega Italus.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 20, fol. 1686 v°.

LXXVIII

Franciscus de Lopis de la Fare, presbyter ordinis Minimorum Sancti Francisci de Paula, magister in theologia, ex-provincialis, et verbi Dei praedicator egregius, fit episcopus Regensis, cedente cardinali Bentivolio. — 15 septembris 1625.

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Francisco de Lopis de la Fare, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, provincie Provincie, cui dilectus filius noster Guido, tt. Sancti Joannis ante portam latinam presbiter cardinalis Bentivolius nuncupatus, ex concessione et dispensatione apostolica nuper preerat, ex eo quod dictus Guido cardinalis regimini et administrationi illius in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem hujusmodi duximus admittendam, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, ne illa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem..., demum ad te presbiterum, ex legitimo matrimonio et catholicis parentibus procreatum, in quadragesimo primo tue etatis anno constitutum, ac ordinem Minimorum Sancti Francisci de Paula nuncupatorum, fidemque catholicam juxta articulos pridem a sede apostolica propositos expresse professum, et in theologia magistrum, et nuper ordinis et provincie hujusmodi provincialem, ac verbi Dei concionatorem egregium, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarre rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper apostolica auctoritate concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, cuique apud nos de religionis zelo, litterarum scientia, vite ac morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, te a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum presentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, ecclesie predicte de persona tua ...apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Quocirca, dilectis filiis capitulo et vassallis dicte ecclesie, ac clero et populo civitatis et diocesis Regensis per apostolica scripta mandamus... inviolabiliter observari. Rogamus quoque et hortamur attente eumdem Ludovicum regem ac ven. fratrem nostrum archiepiscopum Aquensis provincie... Non obstantibus... Nos enim ad ea que in tue commoditatis augmentum cedere valeant favorabiliter intendentes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi ut a quocumque malueris catholico antistite... Forma autem juramenti hujusmodi sequitur et est talis : Ego Franciscus, electus Regensis, ab hac hora in antea fidelis et obediens ero... Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominice M.DC.XXV, XVII. kal. octobris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 20, fol. 1672.

LXXIX

Ludovicus Doni d'Atticky, presbyter Parisiensis, ipse etiam professor ordinis Minimorum Sancti Francisci de Paula, fit episcopus Regensis, post decessum Francisci de la Fare. — 8 octobris 1629.

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Ludovico Dony d'Attichi, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, cui bonae memoriae Franciscus, episcopus Regensis, dum viveret praesidebat, per obitum ejusdem Francisci episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te presbiterum Parisiensem, ordinis fratrum Minimorum Sancti Francisci de Paula professorem, ex nobilibus et catholicis parentibus ac legitimo matrimonio procreatum, et ad docendum alias idoneum, qui fidem catholicam juxta articulos pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, et quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna apud nos testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et fratribus nostris praedictis ob tuorum exigentiam meritorum accepta, praefatae ecclesiae, sive praemisso sive alio quovis modo..., de

ipsorum fratrum consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem. curam et administrationem ipsius ecclesiae, super cujus mensae episcopalis fructibus, redditibus et proventibus, pensio annua quinque millium librarum turonensium dilecto filio nostro Guidoni, tituli Sanctae Mariae de Populo cardinali de Bentivolio nuncupato, illam ex dispensatione apostolica percipienti, dicta auctoritate reservata existit, quam salvam et illaesam, de expresso ipsius Ludovici regis consensu, remanere volumus, tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus... quibuscunque. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem et decernimus quod tu, singulis annis, tenearis expendere quingentas libras turonenses in reparatione domus episcopalis, donec illius necessitatibus sufficienter sit provisum ; ita tamen quod non censearis liberatus ab expediendo in eandem causam id pluris quod per sacros canones expendere teneris. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DC.XXIX, octavo idus octobris, pontificatus nostri anno septimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 23, fol. 254.

LXXX

Nicolaus de Valavoire, presbyter Sistaricensis diocesis, magister in theologia, fit episcopus Regensis, per cessionem Ludovici Doni d'Attichy ad ecclesiam Augustodunensem translati. — 14 octobris 1652.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Nicolao Vallavoire, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, ex eo quod ven. frater noster Ludovicus, episcopus nuper Regensis, regimini et administrationi dictae ecclesiae, cui tunc praeerat, in manibus nostris hodie sponte et libere cessit,... pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te presbiterum Sistaricensis diocesis, magistrum in theologia, ex nobilibus et catholicis parentibus in legitimo matrimonio procreatum, ac omnia alia requisita habentem, qui fidem catholicam juxta articulos pridem a sede apostolica propositos expresse professus es, et quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus vitae et morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna apud nos testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praedictae ecclesiae de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem, quod tu in dicta ecclesia utramque praebendam et seminarium, ad praescriptum concilii Tridentini erigas, ac illius sacrarium sacra supellectili sufficienter instrui, ac in civitate Regensi Montem pietatis institui cures, conscientiam tuam in his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno dominicae incarnationis M.DC.LII, pridie idus octobris, pontificatus nostri anno nono.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 38.

LXXXI

Jacobus Desmarets, presbyter Suessionensis, trigenario major, magister in theologia facultatis Parisiensis, cleri gallicani agens generalis, fit episcopus Regensis, post obitum Nicolai de Valavoire. — 7 decembris 1693.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Jacobo des Marets, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, cui bonae memoriae Nicolaus de Vallavoire, ultimus illius episcopus, dum viveret praeerat, per obitum dicti Nicolai episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te presbiterum, ex legitimo matrimonio ac nobilibus et catholicis parentibus in diocesi Suessionensi natum, trigenario majorem, ab aliquot annis presbiterum, in theologia facultatis Parisiensis magistrum, ac alias in comitiis cleri gallicani agentem generalem, qui fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, cuique apud nos de nobilitate generis, litterarum scientia, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, ecclesiae Regensi praedictae de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae Regensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias et largitur praemia confidentes, quod dirigente Domino actus tuos, praedicta ecclesia Regensis, sub tuo felici gubernio, regetur utiliter et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spirit. et temp. suscipiet incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem, quod tu ecclesiae cathedralis reparationi pro viribus incumbas,

poenitentiariam praebendam ac seminarium, ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures, conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DC.XCIII, septimo idus decembris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 56.

LXXXII

Ludovicus Balthasar Phelipeaux, presbyter Parisiensis, annos natus septem et quadraginta, facultatis Parisiensis doctor theologus, fit episcopus Regensis, post promotionem Jacobi Desmarets ad archiepiscopatum Ausciensem.—27 novembris 1713.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Ludovico Balthezari Phelipeaux, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, cui ven. frater noster Jacobus Desmarets, ultimus illius episcopus, nuper praeerat, ex eo quod dictus Jacobus episcopus regimini et administrationi dictae ecclesiae in manibus nostris sponte cessit, nosque cessionem hujusmodi duximus admittendam, per cessionem eamdem pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta,... post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae personam utilem ac etiam fructuosam, cum ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus habuimus diligentem, demum ad te de nobilissimis et catholicis parentibus in legitimo matrimonio et civitate Parisiensi natum, in quadragesimo septimo vel circiter tuae aetatis anno, et a pluribus annis in sacro presbiteratus ordine constitutum, theologiae facultatis Parisiensis doctorem, aliaque requisita habentem, qui fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici ei desuper concessi, nobis ad id per suas litteras nominavit, cuique apud nos de nobilitate generis, bonorum existentia (*sic*), vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, praedictae ecclesiae Regensi apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem dictae ecclesiae Regensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem, quod tu ecclesiae cathedralis et domus episcopalis reparationi pro viribus incumbas, poenitentiariam praebendam ac seminarium, ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures, conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DCC.XIII, quinto kalendas decembris, pontificatus nostri anno XIII.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 64, fol. 518.

LXXXIII

Henricus Franciscus de la Tour du Pin de la Chau Montauban, presbyter Valentinensis, magister in theologia facultatis Aquensis, vicarius generalis Tholonensis, fit episcopus Regensis, obeunte Ludovico Balthasare Phelipeaux. — 20 decembris 1751.

Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Henrico Francisco de la Tour du Pin de la Chau Montauban, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Regensi, cui bonae memoriae Ludovicus Balthasar Phelipeaux d'Herbault, ultimus illius episcopus, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Ludovici Balthasaris episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae personam utilem ac etiam fructuosam cum ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus habuimus diligentem, demum ad te, de catholicis et nobilissimis parentibus in legitimo matrimonio et diocesi Valentinensi in Delphinatu natum, in quadragesimo quinto tuae aetatis anno et a pluribus annis in sacro presbiteratus ordine constitutum, in theologia facultatis Aquensis in provincia Provinciae magistrum, qui munia vicarii generalis in diocesi Tolonensi per plures annos summa cum laude exercuisti, ac fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici ei desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, cuique apud nos de litterarum scientia cum generis nobilitate conjuncta, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praedictae ecclesiae Regensi de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem praedictae ecclesiae Regensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem, quod tu ecclesiae cathedralis et domus episcopalis reparationibus pro viribus incumbas, Montemque pietatis erigi cures, conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DCC.LI, XIII. kal. januarii, anno XII.

Arch. des B.-du-R. Parlement. Bulles. Reg. 82, fol. 86 v°.

LXXXIV

Brevet de nomination à l'évêché de Riez, en faveur de messire François de Clugny, grand vicaire d'Autun, prévôt et comte de l'église métropolitaine de Lyon, dernier évêque de Riez. — 12 avril 1772.

Aujourd'hui douzième du mois d'avril 1772, le Roi étant a Versailles, bien informé des bonnes vie, moeurs, piété, doctrine, grande suffisance, et des autres vertueuses et recommandables qualités qui sont en la personne du sieur François de Clugny, prêtre, grand vicaire du diocèse d'Autun, prévôt et comte de l'église métropolitaine de Lyon, et l'un de ses aumôniers, Sa Majesté se promettant qu'il employera avec zèle et aplication tous ses talens pour le service de l'Eglise, lui a accordé et fait don de l'évêché de Riez, qui vaque à présent par le décès du sieur de la Tour Gouvernet de la Chaux Montauban, dernier titulaire : à la charge d'une pension annuelle et viagère de 2,800 livres, que Sa Majesté veut être dorenavant payée et délivrée sur les fruits et revenus dudit évêché, au sieur Simon Pierre Barthélemi Barruel de la Baume, prêtre du diocèse de Viviers; ladite pension, franche et quitte de toutes charges, et payable, sa vie durant, tant par ledit sieur François de Clugny, que par ceux qui possèderont après lui ledit évêché. M'ayant Sa Majesté commandé d'expédier toutes lettres et dépêches nécessaires en cour de Rome, pour l'obtention des bulles et provisions apostoliques dudit évêché, et cependant, pour assurance de sa volonté, le présent brevet, qu'elle a signé de sa main, et fait contresigner par moi, ministre secrétaire d'état, et de ses commandements et finances. — Signé : Louis, et plus bas : Phelipeaux.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 132. Reg. *Maupeou*, fol. 250.

LXXXV

Franciscus de Clugny, presbyter Augustodunensis, in theologia baccalaureus et in jure canonico licentiatus, praepositus ecclesiae metropolitanae Lugdunensis, vicarius generalis episcopi Augustodunensis, regius elemosinarius, fit episcopus Regensis, omnium ultimus. — 1 junii 1772.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Francisco de Clugny, electo Regensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium, meritis licet imparibus, nobis ex alto commissum, quo ecclesiarum omnium regimini divina dispositione praesidemus, utiliter exequi coadjuvante Domino cupientes, solliciti corde reddimur et solertes, ut cum de ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores praeficere studeamus, qui populum suae curae creditum sciant, non solum doctrina verbi, sed etiam exemplo boni operis informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare. Sane, ecclesia Regensi, cui bonae memoriae Laurentius Henricus Franciscus de la Tour du Pin de la Chaux Montauban, ultimus illius episcopus, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Laurentii Henrici Francisci episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos... ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te de legitimo matrimonio et catholicis nobilibusque parentibus in diocesi Augustodunensi natum, quadragesimum quartum tuae aetatis annum agentem, a quorum viginti in sacro presbiteratus ordine constitutum, in theologia baccalaureum ac in jure canonico licentiatum, et in ecclesiasticis functionibus versatum, qui a pluribus annis metropolitanae ecclesiae Lugdunensis praepositi, ac charissimi in Christo filii nostri Ludovici, Francorum et Navarrae regis christianissimi, a duodennio elemosinarii, et a quindecim annis in diocesi Augustodunensi vicarii generalis munia usque ad praesens exercuisti, quique fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque dictus Ludovicus rex, vigore indulti apostolici eidem Ludovico regi desuper concessi, nobis ad id per suas litteras nominavit, et de cujus litterarum scientia, vitae munditia cum generis nobilitate conjuncta, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praefatae ecclesiae Regensi de persona tua... auctoritate apostolica providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae Regensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem, quod per solas provisionem et praefectionem nostram hujusmodi, praepositura majoris ecclesiae Lugdunensis, dignitatem inibi non tamen post pontificalem majorem existentem (*sic*), et quam tu ut accepimus ad praesens obtines, vacet eo ipso ; quodque tu ecclesiae cathedralis et domus episcopalis reparationibus pro viribus incumbas, poenitentiariam praebendam ad praescriptum concili Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures, conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DCC.LXXII, kalendis junii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 90, fol. 337.

INSTRUMENTA ECCLESIAE SISTARICENSIS

I

Clericorum Sistaricensium (?) Franci, Pauli, Valeriani et Sesinnii epistola ad episcopum suum Polochronium, de sua et ipsius a patria exulatione, ipsum ad visitandum plebem suam in die Paschae provocans. — 588 (?).

Domino sancto et in Christi caritate meritis[simo episcopo] Polochronio Francus, Paulus, Valerian[us], presbiteri, Sesinnus, arcediaconus, et omnes clereci. De patria gravi sumus exire necessitate conpulsi, et casus qui vos extorres de patria fecit, nos etiam conpolit exolare ; sed orationibus vestris, sancti Castori episcopi sumus humanitate palpati, qui vestro intuitu ordinavit locum in quo requiem habere possimus. Vos quem impinsissima caritate erga nos egisse scimus, gratiam ei pro nobis, qui vestri sumus, convenit repinsare, quia totum nobis parum credimus, nisi in aliquo tanto viro a vobis, quem multo suspicit, gratia conpinsetur ; cujus a nobis epistola per harum gerulos directa fuerat, nisi ipse fuisset alibi occopatus. Domine sancte, justum est ut ad plebem vestram visitandum, ad sanctum Pasche diem venire dignimini, quia si benedictionis vestrae alimento fuerint repalpati, facilius se credunt posse peregrinationis necessitatem sustenire ; ut quibus longum tempore vestra praesentia denegatur, saltim visitatio, Domino auxiliante, praestetur. Sperantes praece, qua nos valere confidemus ut fatigationem vestram nobis tanti habeas non negare, ad nos usque discurras ; et supra memorato episcopo, necnon et aliis fratribus insinuare dignimini ; quia scimus quantum in vestra absentia, vestro intuitu, prestare dignantur, tantum per vestram praesentiam, peregrinationem nostram, impendentes majora, credimus debeant consolare [1].

Bibl. nat. Paris. Ms. lat. 12097, fol. 143. Cod. Corbeien. saec. VI. desin. vel intr. VII.

II

Joannes, Sistaricensis episcopus, in loco qui dicitur Baulis monasterium constituit, sub regula Sancti Benedicti, cum duodecim fratribus, sub abbate Ademaro. — 26 martii 812.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Johannes, episcopus, servus servorum Dei, in sanctimoniis perspicuus et in omnibus rebus ditissimus, atque peritissimus in omni opere et sermone, coram Deo et hominibus. Igitur, ego jam prefatus, dum per multa annorum curricula in hoc caduco seculo consisto, ubi licitum est operare bonum, sicut ait Apostolus : « Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis ». Et Salomon inquit : « In omnibus operibus tuis memorare novissima tua ; in eternum non peccabis ». Et rursus : « Quodcumque potest manus tua facere, [in]stanter operare, quia nec opus, nec ratio, nec scientia erunt apud inferos ». Idcirco, hec audiens et omnino sciens, expavesci diem judicii, ubi subtiliter perquirentes judicant cuncta, ubi me oportet ante tribunal judicis reddere rationem de universis factis, dictis, cogitationibusque, malis bonisque, insuper de ovibus mihi commissis. Ideoque cognosco casu fragilitatis mee, anxius intra me cogitare cepi quomodo vel qualiter operando evadere valeam eterne pene, et adquirere [gau]dia sempiterna. Interea ascendit in corde meo, ut inter alia bona opera perpetrasse[m] obtima, id est sacra monasteria seu regulares canonic[as], tamen etiam religiosas ecclesias. Verumta[men] ex omni parte perspexi nil al[iud opus] obtu[mum] fuisse faciendum, nisi ex hereditate parentum meorum, et a priscis temporibus, qui jacto templi in Sistarice potestate sedis *(sic)*, ecclesie fundate sunt, de quibus etiam primitus edificare [fecerunt (?)] ecclesias in honore Sancte Dei genet[ricis vir]ginis Marie, et beati Johannis precursoris atque Baptiste, cum baptisterio antiquito, et alia ecclesia in honore Sancti Stephani protomartyris, et alia in honore Sancti Martini confessoris, in comitatu et episcopatu Sistericense, sub mon[te], in loco qui dicitur Baulis, cum omnia et in omnibus ibidem pertinentibus juris nostre ecclesie Sistericensi sedis ; quarum, una cum consilio et adjutorio domini nostri et gloriosissimi magnifici Karoli, piissimi Augusti, regularem monasterium sancte conversationis beati Benedicti regulam constituimus, et religioso abbate in eodem loco statuimus, nomine Ademare, cum ceteris duodecim fratribus, qui sancte conversationis regulam artius et districtius tenendi et custodiendi habens scientiam. Et concedimus ibi alia ecclesia in honore Sancti Saturnini, cum omnia et cum omnibus ad se pertinentibus ; insuper cum arboribus olivarum ad oleum faciendum, ut una medietas ad luminaria concinnanda sit de predicta sede Sistericense, et alia medietas de prefato jam dicto monasterio et suas ecclesias, in opus luminarii succendendi. Hec autem dicte ecclesie, cum colonicis et omnibus adjacentiis suis, donamus atque transfundimus ad jam predicto monasterio, et alias ecclesias que ibidem in circuitu ejus sunt, ubi Inter montes dicitur, cum presbiterato et territoriis suis, sint in potestate de sacrosancto monasterio et oratores illius. Hoc jam sacrato atque fundato venerabili loco regulariter et kanonice auctoritatis roboratum ibidem constituimus,

1. Nous laissons à cette pièce, à raison de sa brièveté, et comme échantillon du genre, son orthographe du 6me siècle, qu'il nous serait impossible d'adopter pour des documents d'une étendue plus considérable, sans les rendre inintelligibles.

una cum omnibus sibi pertinentibus, vide[licet] terris, campis, silvis, vineis, pratis, pascuis, arboribus fructiferis et infructiferis, molendinis, aquarumque cum decursibus earum, et quodcumque ibidem pertinere legitime.......... illud quod a magnifico Karulo rege, pro Dei amore, in eo[dem].......... est ; ut ab hac die [pre]sente et in perpetuis temporibus, h[ec omn]nia quod supra diximus sit in potestate de predicto monasterio..........[1] visus sit usurpare, sed reddat.......... usque in sempiternum. Ver[umta]men, venera[bilis pr]esul, una cum ecclesiasticis ordinibus, omnique anno, pasc[ali solemnitate (?)..........] sacrum peragendum mysterium, [et invisendi] fratres et reformandi locum, lectionibus vacet et predicationibus, verbis instruat audientes ; et si quis temeritatis causa aliquid deprehenditur fallacibus, tantorum predicatorum dulcedine.......... ac emendationis causa ad pristinam revertatur salutem, et callidus insidiator verecundus atque confusus permaneat. Hoc itaque tempore, talem constituimus auctoritatem, ut successoribus nostris, amodo et deinceps, predecessorum nostrorum talia perquirentes hac retinentes vestigia, [juste et lega]liter recto tramite talia peragantur et subministrentur obsequia, ut non vituperationis neque deterrime actionis causa humillime et conculcate, sed gloriose et honorifice, a priscis temporibus perfruatur et conservetur in secula. Hoc itaque jam sacrosancto monasterio, cum colonicis et villulis suis, et reformatis aecclesiis, sive sanctarum ecclesiarum, cum omnibus rebus earum, et illarum pertinendarum, in potestate et dominatione sint Systericensi sedis, que constructa est in honore Dei genitricis virginis Marie et Sancti Tyrsi martyris, sicut a priscis temporibus constitutum et consertum est : et ut condecet omnibus ecclesiasticis rebus, Ioanni, sanctissimi et venerabili presuli, qui hanc auctoritatem constitutam fieri et firmare et roborare jussit. — Viventius, presul, relegit atque firmavit. — Amantius, humilis in Christo presul, relegit et firmavit. — Secundinus, episcopus, prelegit et firmavit. — Virmagnus, in Christo presul, eidem roboravit. — Bona...cus, prepositus, ibidem fuit. Vuarnerius pr... similiter fir. [Bal]doinus archipresbiter presens [fuit]. Anselmus presbiter presens fuit. ....tius presbiter presens fuit. Perno presbiter presens fir. Engilbertus presbiter fir. Aribertus levita. Sinibardus levita. Dadilo, qui ibi fuit. Baldoinus. Rottherii. Beraldi. Leutherii. Ragambaldi. Ariberti fir.

Facta hec scriptio vii. kal. aprilis, indictione xi., anno xii. regnante domno Karolo, piissimo ac serenissimo Augusto. Etherius, notarius, manu propria rogatus scripsit.

Arch. du Gard. H. 167. Parchemin dévoré par la rouille. — Mabillon. *De re diplom.* p. 614, avec de grandes différences.

III

Carta commutationis, qua Bonus, episcopus Sistaricensis, colonicas sui juris in comitatu Aptensi sitas Paulo, Aptensi episcopo, permutat pro aliis colonicis, campis et vineis positis in pago Sisterico. — 4 julii 867.

Quotiescumque initae fuerint cartulae commutationis, instar obtinet legibus ratio emtionis. Igitur placuit adque convenit inter virum venerabilem gratia Dei Bono, episcopo sanctae sedis Secustirone civitatis, et clero ecclesiae suae Sanctae Mariae et Sancti Tirsi ipsius loci, necnon et ab alia parte Paulo, dono Dei episcopo sanctae Aptensis ecclesiae, et clero ipsius loci, ut quolonicas et terras et vineas, seu villulas, sibi invicem inter se commutare deberent, quod ita in Dei nomine praesentialiter fecerunt. Id est, dat, donat suprascriptus Bonus episcopus partibus Sanctae Mariae et Sancti Castori Aptensi sedi, et Paulo episcopo, colonicas juris sui et vineas, quae sunt sitae in pago Aptense, de villa et loco nominato Solgerio, vel quicquid inventum fuerit terra Sisterici sedi, campos, vineas cultas et incultas, in comitatu vel episcopatu Aptense, sub omni integritate, absque ulla diminutione ; quidquid ad ipsas colonicas vel in territorio pertinere videtur, donamus Sanctae Mariae et Sancti Castorii, et Paulo episcopo et successoribus suis, sicut supra dictum est, habendi, tenendi, et in perpetuis temporibus possidendi. Similiter, e contra, dat, donat atque in presente tradidit Paulus episcopus partibus Sanctae Mariae et Sancti Tirsi, et Bono episcopo Sistericensis sedis ecclesiae, colonicas et campos, vineas cultas et incultas, qui ponitur in pago Sisterigo, in loco denominato Quillis, quicquid ibidem habere videtur, et ad ipsa casa Dei Aptensis pertinet ; et in alio loco denominato Vulpiliaeriae, quicquid ad ipsas colonicas habere videtur, vel quicquid inventum fuerit a terris Aptensis sedis ecclesiae, campos, vineas cultas et incultas, seu absas, in comitatu vel episcopatu Sistericense, sub omni integritate, absque ulla diminutione donamus, manibus nostris tradimus in potestate Sanctae Mariae et Sancti Tirsi Sistericensi sedis ecclesiae, et Bono episcopo et successoribus ejus, a[d] fundum possessionis, terris, campis, silvis, omnia et in omnibus, sicut supra dictum est, habendi, tenendi, et in perpetuis temporibus possidendi, sine aliqua contrarietate vel ulla diminutione. Unde duae cartulae uno tempore conscriptae sunt. Et promittunt inter se, ut contra eorum commutationes inquietare non debeant. Quod si ita fecerint, det pars qui neglexerit partibus custodiendi, ipsas res restituat dupliciter, et quod repetit evindicare non valeat, sed in perpetuum firma et stabilis perseveret. Facta commutatio ista iiii^to nonas julias, anno octavo regnante domini nostri regi Lothario, indictione decima quinta. Ego Bonus, dono Dei episcopus, has commutationes una cum domno Paulo episcopo a nobis factas relegimus. In Dei nomine Honoratus, servus servorum Dei, has commutationes relegi. Raimundus, praepositus, consensit et relegit. Esperius, presbyter, consensit et relegit. Stephanus, presbyter, relegit. Gaudiosus, archidiaconus, relegi. Ranbertus, diaconus, relegi. Hermenaldus, subdiaconus, relegi. Teudoinus, subdiaconus, relegi. Alexandrius, subdiaconus, relegi. Aymo firmavit. Hauderanus firmavit. Teutbertus firmavit. Hermengaus firmavit. Dadilo ibi

[1] Deux lignes presque entières détruites.

fuit et consensit. Rotbertus ibi fuit et consensit. Pontius, levita, jubente domno episcopo, scripsit.

Bibl. de Carpentras. MS. 539, nº 2. Ex cartulario Aptensi, fol. 37.

IV

Privilegium a Conrado rege Urso episcopo Sistaricensi concessum, pro Sistaricensi sua ecclesia in honorem Sanctae Mariae et Sancti Tyrsi martyris constructa. — 6 aprilis 967 (964 ?).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Conradus, Dei gratia rex. Si quis justis nos postulat petitionibus, dignum et rectum est ut ei impendere curemus. Quapropter, noverit omnium fidelium nostrorum industria, presentium scilicet et futurorum, qualiter quidem venerandus episcopus nomine Ursus nostram regiam adiit excellentiam, ac humiliter deprecans ut tale illi dedissemus privilegium, per quod suam diocesim Sistaricensis ecclesie, in honore sancte Dei genitricis Marie et Sancti Tyrsi martyris constructe, sub omni integritate, quiete leniterque quivisset possidere. Quibus petitionibus acquiescentes et aures nostre benivolentie accommodantes, hoc quod precatus est indulsimus atque concessimus, hoc est, castrum de Lurs, et quicquid ad predictam ecclesiam sive ad illa sancta loca juste ac legaliter pertinet, vel pertinere videtur, cum ecclesiis, villis, castellis, mancipiis omnibus utriusque sexus, omnia in omnibus, cultis et incultis, vestitis et desertis, quesitis et acquirendis, et omnibus sicut ad eamdem ecclesiam adpendere solent. Ea vero ratione, ut nullus comitum vel baronum, seu aliarum personarum regni nostri, illum prelibatum episcopum, sive successores suos, inquietare vel calumpniare presumat. Et si aliquis hoc nostre firmitatis privilegium aliqua temeraria protervitate violare presumpserit, sciat se indignationem nostram incursurum, et ab omnibus regni nostri episcopis perpetualiter anathematizatum, et in novissimo die omnipotenti Deo rationem redditurum. Sane, ut hec nostra auctoritas stabilis inconvulsaque nostris futurisque temporibus permaneat, et a nemine unquam frangatur vel violetur, manu propria subscripsimus, et de sigillo nostro subtus sigillari mandavimus. Signum domini ✠ Chonradi regis. Ego Heidolfus, ad vicem Beroldi, episcopi atque archicancellarii, recognovi. Actum VIII. idus aprilis, anno incarnationis dominice DCCCC.LXVII, anno XXVII. regnante Conrado rege. Actum Arelatensi civitate feliciter. Amen.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 8. Reg. *Lividi*, fol. 187 vº.

V

Jussu Frontonis et Durandi, episcoporum Sistaricensium, Aribertus et Leutildis dotalitium assignant ecclesiae Sancti Promacii, quam construxerant subtus castrum Forcalquerii. — 17 novembris 1030.

Conditor polum et arva dixit Moysi, famulo suo, in decem precepta, verba legis : « Non facietis deos argenteos nec deos aureos, sed altare de terra facietis, ibique adorate conditorem mundi ». Ubi ęcclesia, ibi Christus, quia scilicet scimus verum testimonium quę suo discipulo cecinit, dicens : « Tu es Petrus, et super hanc petram hędificabo ęcclesiam meam ». Et sicut ex costa Ade hędificata Eva, ita ex latere Christi fabricata est ęcclesia, quę est mater nostra ; et qui ęcclesiam condid, domum Dei hedificat, et infernum despicit. Et nos, in Dei nomine, Aribertus et uxor ejus Leutildis, et filii sui Geraldus et Gunterius, et Petro et Pontius, ex jussione domno presule Fro[n]tone, necnon et Durando pontifice, sub castro Furnocalcario, construximus ęcclesiam in honore Sancti Promacii et Sancti Mauricii, sive Sancti Romani. Et nos, propter litteras prexaratas, quę audivimus non surda aure nec declinata per devia, cupimus diem [ad] consecrationem hujus baselicę, sicut olim, Deo auxiliante, certaminis, XV. kalendas decembris. Et de alodem nostrum quem habemus in comitatu Sistarico, sub castro Forcalcario, donamus semodiata de vinea, et alia de terra, et inter medio de vias et nostra, via puplica que pergit Sancto Probacio. Donamus nos, propter Deum et remedium animas nostras ab omni vinculo peccatis nostris. Factum sponsalicium istum anno dominice incarnationis millesimo XXX., indicione XIII.

Arch. des B.-du-Rh. Grand Cartul. de St-Victor, fol. 151.

VI

Petrus, praesul ecclesiae Sistaricensis, monasterio Sancti Victoris Massiliensis aliquid de bonis suis haereditariis donat, in comitatu Niciensi, scilicet, villam de Orbasac. — 1035.

Jesu Christi Domini nostri opitulante clementia et ejus benignissima suffragante gratia, ego Petrus, gratia Dei presul sedis Sist[a]ricensis, cogitans quoniam terrenis rebus celestia adquiruntur, dicente Domino : « Thesaurizate vobis thesauros in cęlo, ubi neque erugo nec tinea demolitur, et ubi fures non effodiunt nec furantur ». Et alibi : « Facite vobis amicos de mamona iniquitatis, ut cum defeceritis, recipiant vos in ęterna tabernacula ». Et iterum : « Date ęlemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis ». Idcirco, pro redemptione animę meę, et patris vel matris meę fratrumque meorum, dono omnipotenti Deo, et Sancto Victori ejus martiri Massiliensi, monachis quoque ibidem Deo servientibus, tam presentibus quam et futuris, de alode meo, qui jure hęreditario parentum meorum mihi pax obvenit, villam scilicet quam vocant Orbazacho, cum omni integritate quę ad supradictam villam pertinet, id est, terris cultis et incultis, vineas, arbores, prata, et quicquid ad eam pertinuerit; in tali videlicet racione, ut quamdiu ego vixero, teneam et possideam, excepto unum mansum quod in vestitu presenti dono ; et post obitum meum, sine ulla diminutione et absque ulla interpellatione, ad Sanctum Victorem revertatur. Hęc supradicta villa est in comitatu Nicense. Sane, si quis hanc donationem ęlemosinariam contradicere aut irrumpere voluerit, non valeat quod injuste petierit.

Insuper, iram Dei omnipotentis ac Sanctorum suorum omnium incurrat. Acta est conscriptio, anno ab incarnato Domino millesimo XXX[V][1], indicione III. Ego Petrus, episcopus sedis Sist[a]ricensis, qui hanc cartam fieri jussi et manu propria firmavi, et testibus firmare rogavi. Raimbaldus f. Umbertus f. Brocardus firmavit.

Arch. des Bouches-du-Rhône, Grand Cartul. de St-Victor, fol. 183.

VII

Clero, ordini et plebi Sistaricensi notificat Nicolaus II, se ecclesiae ipsorum ordinasse Gerardum episcopum, quem elegerant cum legato sedis apostolicae episcopi viciniores. — Circa 1060.

Nicolaus, episcopus, servus servorum Dei, clero, ordini, plebi, consistentibus in civitate Sistaricensi, salutem et apost bened., si obedierint. Cum nostri sit officii universalis ecclesie curam gerere, oportet nos studere omnibus ubique prodesse. Unde, pro vestra salute, fratrem etiam et coepiscopum nostrum Gerardum vobis ordinavimus sacerdotem, a religiosis viris in partibus Gallie habitantibus electum, scilicet a venerabili fratre Cluniacensi Hugone, qui nostra vice in partibus illis fungebatur, Arelatensi archiepiscopo, episcopo Avenionensi, episcopo Cabilonensi, episcopo Aptensi, episcopo Vasensi, episcopo Dignensi, episcopo Diensi ; quibus testibus, de ejus vita nil dubitamus. Cui dedimus in mandatis ne unquam ordinationes presumat in eum qui virginem non est sortitus uxorem, neque inliteratum, vel in qualibet corporis parte vitiatum, aut ex penitente, vel cure aut cuilibet conditioni obnoxium, notatumque, ad sacros ordines permittat accedere. Sed si quos hujusmodi forte compererit, non audeat promovere. Afros passim ad ecclesiasticos ordines pretendentes nulla ratione suscipiat, quia aliqui eorum manichei, aliqui rebaptizati sepius sunt probati. Ministeria atque ornatum ecclesie, vel quidquid illud est in patrimonio ejus, minuere non studeat sed augere. De reditu vero ecclesie vel oblatione fidelium, quatuor faciat portiones, quarum unam sibi retineat, alteram clericis pro officiorum suorum sedulitate distribuat, tertiam vero pauperibus et peregrinis, quartam vero ecclesiasticis fabricis noverit observandam ; de quibus divino erit redditurus judicio rationem. Ordinationes vero presbyterorum, seu diaconorum, nonnisi quarti, septimi, vel decimi mensis jejuniis, sed et ingressu quadragesimali, atque mediane vespere sabbati noverit celebrandas. Sacrosancti autem baptismi sacramenta non nisi in Paschatis festivitate et Pentecostes meminerit esse prebenda, exceptis his qui mortis urgentur periculo ; ne in eternum pereant, talibus decet remediis subveniri. Nunc ergo sedis nostre precepta servanti devotis animis obsequi oportet, ut inreprehensibile placidumque fiat corpus ecclesie, per Jesum Christum Dominum nostrum, qui vivit et regnat cum Deo Patre omnipotente et Spiritu Sancto, per omnia secula seculorum. Amen.

Patr. Lat. to. 143, col. 1346. — Bouche. Hist. de Prov. II. 78.

VIII

Sacramentum praestitum Geraldo, episcopo Sistaricensi, per Petrum, Rostagnum et Pontium, fratres, Sistarici dominos, qui terram suam ab Ecclesia tenere profitentur. — Circa 1065.

Noscant presentes et posteri, legentes vel audientes hoc scriptum, quod nos Petrus, Rostagnus, [et] Pontius, fratres et domini Sistarici, recognoscentes mala et facinora que fecimus contra Deum et ecclesiam matrem nostram sedis Sistaricensis, que in honorem beate Marie virginis constructa est atque Sancti Thyrsi martyris, et contra episcopum et canonicos ipsius ecclesie, in recompensatione malorum que fecimus, recipimus terram nostram, et honorem quem habemus vel habere debemus, per manum Geraldi episcopi et ecclesie ; et juramus illi vitam et membra sua, et castellum quod habemus in Sextirone. Idem autem episcopus reddidit eis vicem de sacramento, quod non tollet eis castellum, neque homo, neque femina per suum consilium vel per suum consentimentum. Sic Deus illi adjuvet et sancti sui. Ipsi vero reddiderunt et donaverunt decimas quas possidebant, ipsi et alii pro illis ; juraveruntque ecclesie, et canonicis ejusdem ecclesie qui communia tenere voluerint, quod ipsi defendent jura episcopi et ecclesie, et terram illorum. Sic Deus illos adjuvet et sancta ejus evangelia. Hoc idem juravit episcopus tenere et attendere, ipsis et filiis suis. Et si episcopus, comes aut vicecomes, vel aliqua persona, ista omnia supradicta frangere voluerit, fiat ira Dei supra eum, et sit usque dum resipiscat et ad emendationem veniat. Amen. [1]

Columbi. *Opuscula*, p. 125. — Bouche. Hist. de Prov. II. 79.

IX

Gregorius VII Geraldo, episcopo Sistaricensi, mandat ut abbatiam Crociensem, quae juris est Sancti Petri, quamque invasisse dicebatur, liberam reddat, et ablata ipsi restituat. — 21 martii 1074.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, Giraldo Sistaricensi episcopo, salutem et apost. bened., si obedierit. Michael, presbyter ecclesiae Crosciensis, conquestus est nobis te praefatam ecclesiam, quam ipse juris sancti Petri esse non dubitas, invasisse, bona ejus diripuisse, presbyteros et clericos cepisse, ac vi contra fas et jura jurare compulisse. Cum vero Ananiam et Saphiram, propter propria bona, quae beato Petro

1. Cette charte ne peut être de 1030, où l'on comptait l'indiction XIII, et où l'évêque de Sisteron n'était point Pierre. L'indiction III désigne 1035.

1. La perte des originaux nous oblige à emprunter le texte de quelques pièces à Columbi, qui les a publiées le premier, et duquel les ont reçues aussi les deux *Gallia Christiana*.

promiserant et non dederunt, mortem incurrisse non ignores, quo instinctu nisi diabolico tantam invasionem praesumpsisti, tantam contumeliam intulisti, tantum sacrilegium in apostolorum principem perpetrasti? Quapropter, apostolica tibi auctoritate praecipimus, ut perspectis his apicibus, absque omni occasione vel dilatione, praedictam nostram Crosciensem ecclesiam expediens, liberam reddas, presbyteros et clericos absolutos, et omnia quae inde tulisti sibi restituas, et cum pace et quiete ibi Deo servire, sub beati Petri ditione, in tuitione nostra permittas. Si autem te aliquam justitiam in praemissa ecclesia habere existimas, ad nos cito cum praelibatis canonicis nostris venias, ut justitiam in praesentia nostra recipias. Si autem hoc non feceris, te apostolica auctoritate excommunicandum noveris. Datum Romae, XII. kal. aprilis, indictione duodecima.

Jaffé. *Monumenta Gregoriana*, p. 86.

X

Riperti, filii Praecipiae, qui fuerat episcopus Vapincensis, donum monasterio Cluniacensi factum, cui interesse dicitur Karolus, Sistaricensis episcopus.— 20 januarii 1082.

Dominus Jesus Christus novus homo in mundum venit, nova precepta dedit, relinquens nobis exemplum ad nostram salutem. « Date helemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis ». Et: « Sicut aqua extinguit ignem, ita helemosina extinguit peccatum ». Hic sicut venit occultus, ita veniet manifestus; sicut venit redimere, ita veniet judicare. Dolor sine consolatione impiis, gaudium sine [fine] justis. Hoc judicium ante oculos habens ego Ripertus, filius Precipie, et uxor mea Beatrix, cum filiis nostris Riperto, Isnardo, Petro, Raimbaldo, Ugone, donamus Deo et Sanctae Mariae, et Sancto Petro Cluniensi, de nostra hereditate in monte Albionis, in episcopatu Sistaricensi, pro animabus nostris et parentum nostrorum, totum et integrum territorium de Leboret e del Vorze, aissi com se part ab aquel de Barret e de Melacera, e de Sancta Trinitat, e de Vilaseca, e de Peira Rossa, e de Vila Petote, e de Redorter. Sane si quis, aut ego, aut ullus homo aut femina, de propinquis parentibus nostris, aut quicumque homo qui contra cartam vel donationem istam ire, aut agere vel inrumpere voluerit, non valeat vindicare quod repetit, sed ira Dei maneat super eum, et cum Juda traditore et Dathan et Abiron sit in infernum, et habeat lepram sicut Naaman Syrus, et a cunctis catholicis sit anathematizatus, et a Deo Patre et Filio et Spiritu Sancto, et Petro et Paulo et Andrea sit maledictus; et postea, ante omnes reges et presides firma et stabilis permaneat, omnique tempore. Facta carta ista in mense januario, luna XV., anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi millesimo LXXXII. — S. Riperti. S. Karoli, Sistaricensis episcopi, qui hanc cartam fieri jussit. S. Beatricis. S. Riperti. S. Isnardi. S. Petri. S. Raembaldi. S. Ugonis. S. Petri Bermundi. S. Petri Laget. S. Bonefacius de Cizeresta, et uxor sua Odila, et filiis suis Wilelmus atque Boso.

Charles de Cluny. n° 3590. to. IV, p. 744.

XI

Carta censuum quos ecclesiae vallis Bodonensis persolvere tenebantur sedi Sistaricensi, in synodo, uti ecclesiae matrici et episcopali. — Saec. XI (?).

Haec est carta et brevis memorationis de synodali censura ecclesiarum Valebodonensium pertinentium ad sedem Sistaricam. Monasterium Sancti Marii, libras II. de incenso optimo et IIII. de cera. Ecclesia Sancti Albani, quae est sita ad pedem montis Sancti Marii, forcipes et rasorium optimum, vel XII. denarios Ottonis monetae. Ecclesia villae Parpacianae, XII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia de Lambricis, XII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sanctae Gallae, XVIII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sanctae Mariae et Sancti Johannis, castelli ejusdem, solidos II. ejusdem monetae. Ecclesia Sanctae Luciae, de incenso optimo libram I., et VI. de cera. Ecclesia Sancti Marcelli de Villari, VI. denarios ottonis monetae. Ecclesia Sanctae Mariae de Folano, VIII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Nicolai de Corneario, XII. denarios mergoriensis monetae. Ecclesia Sancti Albini ejusdem castelli, VI. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Michaelis de Anseuna, XII. denarios ottonis monetae. Ecclesia Sancti Johannis ipsius castelli, VIII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Juliani, VIII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Petri de Cibarano, VIII. den. ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Castoris de Ban, VI. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sanctae Mariae de Sisa, VI. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Salvatoris, XII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Martini de Clausello, XII. denarios mergoriensis monetae. Ecclesia Sancti Michaelis, sita in territorio de Buyx, XII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Stephani de Terrados, XII. denarios ottonis monetae. Ecclesia Sancti Martini de Pogetto, XII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sanctae Mariae de ipso Pogetto, XII. den. valentinae monetae. Ecclesia Sancti Petri de Bisignano, VIII. den. ottonis monetae. Ecclesia Sancti Thomae ejusdem castelli, X. den. ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Michaelis de Rocabruna, VIII. den. ejusdem monetae. Ecclesia de Arpaone, VIII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia de Nizel, VIII. den. ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Martini de Ebroilis, VIII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia d'Altana, XII. den. ejusdem monetae. Ecclesia de Vercoirano, XII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sanctae Mariae ejusdem castelli, VI. den. ejusdem monetae. Ecclesia de Dilion, VIII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia Sancti Albani de Rivonia, VIII. den. ejusdem monetae. Ecclesia Sanctae Eufemiae, XVIII. denarios ejusdem monetae. Ecclesia de Lengonone, VIII. den. ejusdem monetae. Ecclesia de Ligosterio, XII. den. ejusdem monetae. Et ita ordinavit predictus Johannes, sanctissimus praesul.

Bibl. de Carpentras. Mss. de Peiresc. Reg. 74. to. 2. fol. 309 v°.

XII

Adalais, comitissa Forcalquerii, cum matre sua Adalaide et filio suo Willelmo, marchione Provinciae, medietatem castri de Lurs restituit Gerardo II, episcopo Sistaricensi. — 1110.

Divini muneris examine creditur inventum, ut apud cunctas gentes christiane religionis unum haberetur decretum, quantum inter donatores vel venditores, iis quibus donant vel vendunt litterale faciant testamentum, ut per succedentia temporum curricula, si aliquid ingruerit adversum, litteralis donatio sit adjumentum, et contra adversos sibi inviolabile teneat perpetim fundamentum. Moderni ergo auctores ista repererunt, antiquiores non subnixi firmitate pro nihilo habuerunt. Quocirca, pristinis relictis, modernis secutis, ego Adalais, comitissa Ful[cal]cheriensis, et mater mea Adalais, et filius meus Willelmus, marchio Provincie, reddimus atque concedimus, et concedendo laudamus Sistaricensi ecclesie, que est constructa in honore beate ac gloriose virginis Marie, et ejusdem ecclesie Geraldo secundo episcopo, qui eidem ecclesie auctore Deo preest, successoribusque ipsius, medietatem illius castri quod dicitur Lurs, que a modernis vocata est comitalis, cum omnibus illius appenditiis ad eamdem partem pertinentibus, sicut in preceptis imperialibus, seu cartulis, que in prefata ecclesia habentur, scriptum reperitur. Quatenus omnipotens Deus, per intercessionem beate Dei genitricis Marie, et sancti Thyrsi martyris, et gloriosissimi Marii abbatis, et oratione episcoporum predicte ecclesie, atque supplicatione canonicorum seu clericorum ibidem degentium, indulgeat nobis debita nostra, et donet vitam atque prosperitatem, diuturnis temporibus, filio nostro prefato Comiti, et ut memoria patris mei, seu predecessorum nostrorum, in supradicta ecclesia celebretur in unoquoque anno. Si quis igitur, quod absit, homo nostre progeniei aut cujuslibet dignitatis, ingenuus vel servus, surrexerit ad irrumpendum hoc donum, apostolica auctoritate confusus, iram superni judicis mereatur, partemque suam habeat cum illis qui dixerunt Domino Deo : « Recede a nobis », et cum Juda sceleratissimo inferni penas patiatur, et insuper..... componat cum..... libras centum, et hec donatio deinceps firma permaneat. Facta charta ista in mense januario, regnante Carolo, Teutonicorum imperatore, filio Henrici regis, anno dominice incarnationis M.C.X, indictione octava. Wilelmus comes, et mater ejus Adalais, comitissa, [et] mater hujus Adalaidis, donationem conscribi fecerunt, cum manu propria firmatam. Adalais comitissa, mater hujus Adalaidis, donat et firmat. Wilelmus prim..... firmat. Petrus Rodulphi firmat. Wilelmus prim..... Wilelmus Pandulphi firmat. Testes hujus donationis hi sunt : Petrus de Aricio, Wilelmus, archipresbyter, Lambertus, caput scholarum, Wilelmus, prior de Salagone. Petrus de Donis scripsit.

Columbi. *Opuscula*, p. 130.

XIII

Petrus de Sabrano, episcopus Sistaricensis, Hospitali Jerosolimitano laudat et concedit ecclesias quas praedecessores sui Giraudus et Raimbaudus ipsi donaverant. — 1155.

Anno ab incarnatione [Domini] M°.C°.LV°. Ego P[etrus] Sistaricensis episcopus, ecclesias quas predecessores mei Giraudus, bone memorie, et Raimbaudus, Sistaricenses episcopi, hospitali Jerosolimitano libere possidendas donaverunt, eidem hospitali Jerosolimitano illas libere possidendas in perpetuum concedimus et laudamus ; videlicet, ecclesiam Sancti Petri de Manuasca, ecclesiam Sancte Marie de Boira, ecclesiam Sancti Johannis de Salvinanna, ecclesiam de Girone, ecclesiam Sancti Petri de Amenicis. Donamus etiam eidem hospitali cum consilio Petri, Sistaricensis prepositi, et omnium canonicorum, ecclesiam Sancte Marie de Faissis libere in perpetuum possidendam ; salvo tamen in hac et in predictis jure pontificali, et matricis ecclesie debita reverentia. Hujus rei testes sunt : Guigo de Roca, P. Isnardi, Isnardus et Guillelmus, filii ejus, Giraudus de Lurio, et Imbertus et P. Raimundi, fratres ejus, Guillelmus Pelliparius, Bertrandus Guillelmi et Ugo Bosonis, in cujus manu facta est hec concessio.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Ordre de Malte, liasse 675.

XIV

Ecclesiam Sancti Petri de Manuasca, caeterasque in episcopatu Sistaricensi a Giraldo, Raimbaldo et Petro, Sistaricensibus episcopis, donatas, confirmat bulla sua Adrianus IV. — 27 novembris [1156].

Adrianus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Ugoni Bosonis et aliis fratribus Jerosolimitani hospitalis, salutem et apost. bened. Que a fratribus nostris episcopis religiosis locis, ad sustentationem pauperum, rationabiliter conceduntur, in suo debent statu persistere, ac ne imposterum temeraria cujuslibet refragatione turbentur, auctoritatis apostolice confirmatione muniri. Eapropter, dilecti in Domino filii, ecclesiam Sancti Petri de Manuasca, ecclesiam Sancte Marie de Boira, ecclesiam Sancti Johannis de Savinanna, ecclesiam de Gerone, et ecclesiam Sancti Petri de Amenicis, quas ex canonica concessione Giraldi, Raimbaldi et Petri, Sistaricensium episcoporum, habetis, auctoritate vobis apostolica confirmamus et presentis scripti pagina communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, v. kal. decembris.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Ordre de Malte, liasse 675.

XV

Exemptio vectigalium fratribus Durbonensibus concessa a Willelmo, comite Forcalquerii, primo anno electionis Bermundi, Sistaricensis ecclesiae electi. — 2 novembris 1174.

SIGILLUM Villelmi, comitis Forcalcariensis. Anno ab incarnatione Domini M°.C°.LXXIIII°, regnante Frederico Romano[rum] imperatore, et primo anno electionis Bermundi, Sistaricensis ecclesie electi, primo die post festum omnium Sanctorum. Ego Guillelmus, comes Furchalcariensis, dono, laudo Deo, et Beate Marie et Sancto Johanni Baptiste, et Durbonensium fratribus, tam presentibus quam futuris, pascua animalibus eorum, transitum et usaticum et passaticum, per totam terram meam et aquam. Hanc donationem ego Willelmus comes feci apud castellum de Manuascha, et juramento confirmavi. Et sub eodem juramento, mando et precipio ut hanc donationem meam omnes heredes, et possessores qui secuturi sunt, firmiter teneant. Hanc autem donationem feci in presentia domni Guigonis, abbatis de Lura, et in presentia Chatberti, prioris de Durbone. Testes hujus donationis sunt : Raimundus, prior hospitalis Sancti Egidii, frater Raimundus Bellia, frater Bertrandus, frater Stephanus de Bolc, Willelmus Alverni, Raimundus Guers.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Cartul. de Durbon, fol. 69. Copie.

XVI

Concordia inter Bermundum, Sistaricensem electum, et canonicos Templi Domini, ratione permutationis olim factae de ecclesia de Olonio pro castro de Lebrignana, cui comes Forcalquerii repugnabat. — 1174.

TRANSACTIO seu concordia, que inter Stephanum canonicum Templi Domini, administratorem domorum provincialium ad idem Templum pertinentium, et dominum Bermundum, Sistaricensem electum, mediante domino Petro, Aptensi episcopo, facta fuit, talis est. Controversia siquidem erat inter eos de quodam cambio, seu permutatione quam antecessores eorum fecerant inter se. Dominus namque bone memorie Petrus, Sistaricensis episcopus, donaverat in hac permutatione fratribus Templi ecclesiam Sancte Marie de Olonio, et omnes possessiones et res ad ecclesiam pertinentes, pro castro de Lebrignana, quod Adelais comitissa Templo donaverat. Hanc vero permutationem comes Willelmus dicebat non valere, quia facta fuerat sine sua laude et voluntate, qui dominus tunc puer erat quando fuit facta inter eos permutatio ista. Et hac ratione abstulit predictum castrum episcopo, nolens episcopum sed canonicos Templi istud habere. Tandem, predicto episcopo mediante et eos concordante, placuit ut episcopus recuperaret ecclesiam suam et res ad eam pertinentes, fratres Templi castrum de Lebrignana. Propter hoc, concessit eis predictus electus ecclesiam de Lebrignana, cum oblationibus et omni jure parrochiali, et mortalagio ad ecclesiam pertinente. Preterea, concessit eis decimas in hortis et vineis, et tertiam partem decimarum in frumento et hordeo et omni grano. Et decimarius et bestia ejus debent vivere de communi ; et decimarius debet jurare, si voluerint, se decimas fideliter colligere. Predictus vero Stephanus et alii fratres laudaverunt electo quidquid juris ex illo cambio habebant in ecclesia de Olonio, et quatuor modiatas terre et hortum quem ibi acquisierant, et remiserunt ei impensas quas in cooperienda ecclesia et in plantandis vineis fecerant, et quidquid juris in prefato loco habebant. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M.C.LXXIV. Testes hujus rei sunt : Wilelmus, Sistaricensis prepositus, qui hoc laudavit cum canonicis suis, Bertrandus, sacrista, Wilelmus, precentor, W. archidiaconus, Elias Julianus, Petrus Martini, Bernardus Guilelmus, et alii ejusdem ecclesie canonici et clerici. Testis est : Petrus Grossus, Forcalqueriensis ecclesie prepositus, et canonici ejusdem ecclesie, Ildebertus, sacrista, Ugo, precentor, Edoardus, Petrus Laugerii, Petrus Guilelmus, Isnardus [de] Petrarua, Guirandus, W. Guintrani, et alii ejusdem ecclesie canonici et clerici. Laudat hoc Petrus, Aptensis episcopus, utriusque ecclesie canonicus. Laudat hoc dominus Hugo, Aquensis archiepiscopus, qui hanc chartam, mandato Sistaricensis electi, cum episcopo Aptensi et ipso eodem electo sigillavit.

COLUMBI. *Opuscula*, p. 135.

XVII

Sententia Raimundi Audiberti, archiepiscopi Aquensis, in possessorio, super jure eligendi episcopum Sistaricensem, quod declarat competere capitulo Forcalqueriensi, una cum capitulo ecclesiae Sistaricensis. — 17 octobris 1241.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno ab incarnatione ejusdem M.CC.XLI, XVI. kal. novembris. Controversia vertebatur inter magistrum Arnaldum, canonicum Forcalquerii, sindicum prepositi et capituli Forcalqueriensis, ex una parte, et Petrum Bonum Ruffum, canonicum Sistaricensem, sindicum prepositi et capituli Sistaricensis, ex altera, in hunc modum. Anno ab incarnatione Domini M.CC.XLI, quinto idus maii, conquerendo agit magister Arnaldus, canonicus Forcalquerii, sindicus constitutus a preposito et capitulo Forcalqueriensis ecclesie, nomine ipsius ecclesie, contra Petrum Bonum Ruffum, canonicum Sistaricensem, sindicum constitutum a preposito et capitulo Sistaricensi, nomine Sistaricensis ecclesie, dicens quod jus eligendi episcopum in Sistaricensi ecclesia, pertinet ad capitulum Forcalquerii simul cum capitulo Sistaricensis ecclesie ; ita scilicet, quod quilibet canonicus Forcalquerii et prepositus debent habere vocem cum Sistaricensibus in celebranda electione Sistaricensis episcopi, tum ratione diutine possessionis, vel quasi, tum ratione instrumentorum seu privilegiorum Summorum Pontificum, tum etiam de jure communi. Unde, cum sedes episcopalis ecclesie Sistaricensis vacet, et

dictum capitulum Sistaricense dictum capitulum Forcalqueriense ad faciendam et celebrandam electionem dicti Sistaricensis episcopi admittere, indebite et contra justitiam, contradicat, petit dictus magister Arnaldus sindicus, nomine supradicti capituli Forcalquerii, dictum P. Bonum, sindicum, nomine supradicti capituli et ecclesie Sistaricensis, ut dictum capitulum Forcalquerii ad predictam electionem admittant sibi condemnari, et super his sibi justitiam exhiberi. Facta igitur responsione ad libellum, et lite demum contestata, juratum fuit de veritate dicenda, positiones bene inde facere, et responsiones et testes producere. Ex hiis enim que in libello continentur, dicebat Arnaldus, sindicus Forcalquerii, tam possessorium quam petitorium se intentasse ; possessorium videlicet, quod datur gratia retinende possessionis, ad quod probandum inducebat verbum positum in libello, « diutine possessionis », et verbum, « pertinere et habere » ; que verba dicebat respicere tam possessionem quam proprietatem. Et quod capitulum Forcalquerii esset in possessione electionis, vel quasi, intendebat probare per ea que continebat carta Maffredi, quem dicebat cardinalem et legatum ecclesie romane fuisse, et per hoc quod credebat probasse de concessione facta dno. Bermundo, Aquensi archiepiscopo, de electione episcopi Sistaricensis, qui Bermundus tunc elegit, ex concessione sibi facta ab utroque capitulo, Ardulphum (*lege* Radulphum) in episcopum Sistaricensem, qui receptus fuit ab utroque capitulo. Ad hec respondebat Petrus Bonus, sindicus Sistaricensis, quod per verba libelli non poterat comprehendi quod esset nisi in petitorio intentatum ; et si possessorium, quod datur gratia retinende possessionis, esset intentatum cum petitorio, esset, tanquam contrarium sibi ipsi, merito rejiciendum, cum illud possessorium cum petitorio simul non concurrant ; et quia non videbatur fore probatum capitulum Forcalquerii fore in possessione, vel quasi, nec erat positum vel probatum ipsum in possessione turbatum, si quam habebat. — Unde, nos Raymundus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, visis petitionibus, positionibus, responsionibus, altercationibus, probationibus, allegationibus utriusque partis, et omnibus aliis ab utraque parte productis diligenter inspectis et intellectis, habita etiam plurium sapientium virorum consilio, per hec que vidimus et intelleximus diffiniendo pronuntiamus : capitulum Forcalquerii esse in possessione vel quasi electionis episcopi Sistaricensis, et juris eligendi ; condemnando P. Bonum, sindicum prepositi et capituli Sistaricensis, et per ipsum, capitulum Sistaricense, ne magistro Arnaldo, sindico prepositi et capituli Forcalquerii, et per ipsum, capitulo Forcalqueriensi, contradicat sua uti dicta possessione, vel quasi. Data fuit sententia ista per dominum Raymundum, Aquensem archiepiscopum, coram quo fuit illa questio ventilata et agitata, assistentibus sibi Isnardo de Sparrone et Bermundo de Vitrola, canonicis Aquensibus,... apud Aquis, in stari domini archiepiscopi, in porticu ante cameram, in presentia testium infrascriptorum, scilicet : Guillelmi de Solariis, prepositi, Bertrandi Negrelli, R. de Forcalquerio, canonicorum Aquensium... Et ut fides sententie late per nos Raymundum, Aquensem archiepiscopum, adhibeatur, nos eam sigilli nostri munimine duximus roborandam.

Arch. des Basses-Alpes. Evêché de Sisteron. GG. 35.

XVIII

Post recusationem Aquensis archiepiscopi, archiepiscopus Viennensis definitivam sententiam, super petitorio, profert in favorem capituli Forcalqueriensis, de jure eligendi episcopum Sistaricensem. — 15 decembris 1242.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno incarnationis ejusdem M.CC.XLII, die tertia post festum beate Lucie, virginis et martyris, de voluntate partium infrascriptarum, die martis precedenti, que dies lune fuerat, assignata ad ferendam diffinitivam sententiam in causa que versatur inter magistrum Arnaldum, syndicum Forcalqueriensis ecclesie, nomine capituli ecclesie Forcalqueriensis, ex una parte, et Petrum Bonum Ruffum, syndicum Sistaricensis ecclesie, ex alia. Agebat dictus dominus magister Arnaldus... Lite igitur super premissis legitime contestata, coram ven. patre R. Dei gratia Aquensi archiepiscopo, et prestito a partibus juramento de veritate dicenda, receptis testibus et eorum dictis coram eodem archiepiscopo solemniter publicatis, cum jam esset in facto conclusum coram archiepiscopo memorato, et pronunciatum ab eodem in possessorio contra Sistaricense capitulum, et idcirco super causa proprietatis, in quam dictus archiepiscopus paratus erat diffinitive procedere, a Petro Bono syndico Sistaricensi recusatus, ut suspectus ; nos J[ohannes] divina miseratione sancte Viennensis ecclesie vocatus archiepiscopus, delegatus a dicto Aquensi archiepiscopo, de consensu partium, ad dictam causam super petitorio terminandam ; visa petitione predicta et responsione facta ad eandem ; visis etiam petitionibus, responsionibus, exceptionibus, replicationibus, instrumentis et privilegiis ab utraque parte productis ; visis et auditis allegationibus utriusque partis, et que partes promere voluerunt, et omnibus diligenter inspectis, habito plurimorum prudentum virorum consilio ; dictum Petrum Bonum Ruffum, syndicum Sistaricensem, nomine capituli et ecclesie Sistaricensis, et ipsum Sistaricense capitulum, ut Forcalqueriense capitulum ad celebrandam electionem Sistaricensis episcopi admittant, dicto magistro Arnaldo, nomine capituli et ecclesie Forcalqueriensis, per diffinitivam sententiam condemnamus. Lata fuit ista sententia, presente utraque parte, et presentibus testibus infrascriptis, videlicet : domno Antonio Lantelmo, Sancti Laurentii, R. Sancti Antonii, Hu[gone] de la Sonna et Stephano de Gillon, prioribus, et Lantelmo, et Johanne de Arenis, et Stephano de Monthueil, canonicis Romanensibus, et pluribus aliis. A qua sententia dictus Petrus, nomine capituli et ecclesie Sistaricensis, incontinenti una voce ad sedem apostolicam appellavit, et instanter dari sibi apostolos postulavit. Acta sunt hec Romanis, in domo domini archiepiscopi, in camera nova prope ecclesiam, anno et die quo supra.

Arch. des Basses-Alpes. Evêché de Sisteron. GG. 35.

XIX

Consideratione regis et reginae Angliae, et ejus eminentium meritorum, Henricus de Secusia, praepositus Antipolitanus, ab Innocentio IV dispensatur ad pluralitatem beneficiorum incompatibilium, una cum episcopatu Sistaricensi, si illum acceptaverit, retinendorum. — 30 maii 1244.

Henrico de Secusia, Antipolitano preposito. Celestis patris familias, licet insufficientibus meritis, vicem gerentes in terris, qui servos suos duplicantes talenta sibi credita constituit super multa, subjectorum nostrorum actiones exquirimus, et in eis qui acceptum donum scientie non sub terra cum inutili servo recondunt, sed tradunt nummulariis et multiplicant, acceptis honoribus honores etiam cumulamus. Pensat enim apostolica sedes, quod hii potissimum sunt specialis gratie prerogativa donandi, et provehi debent de gratia in gratiam pleniorem, qui moribus ornant scientiam et conversationem muniunt honestate. Licet igitur, ad refrenandas ambitiones quorundam, ne quis plures ecclesias vel dignitates ecclesiasticas habeat sacri concilii constitutio interdicat, quia tamen illa karissimos in Christo filios nostros regem et reginam Anglorum illustres, et nobilem virum Riccardum, comitem Cornubie, fratrem ipsius regis, caritatis prerogativa diligimus, sic eos sinceritatis bracchiis amplexamur, ut nichil eis negare possimus, quod essemus secundum Deum aliquando cuiquam principum concessuri; nos, tam consideratione ipsorum pro te nobis supplicantium, quam dono scientie, nobilitate morum, honestate vite, super quibus tibi laudabile testimonium perhibetur, inducti, auctoritate tibi presentium indulgemus, ut non obstante quod obtines quedam ecclesiastica beneficia que curam habent animarum annexam, possis recipere alia etiam similem curam habentia, usque ad valorem trecentarum librarum sterlinguorum, juxta communem extimationem, computatis obtentis, si tibi canonice offerantur, et una cum eis et episcopatu Sistaricensi, ad quem vocatus canonice diceris, si eum recipere volueris, usque ad nostrum beneplacitum libere retinere; constitutione generalis concilii super hoc edita non obstante. Ita tamen quod in eisdem beneficiis facias per idoneos vicarios, qui a diocesano curam animarum recipiant, deserviri. Nulli ergo etc. Si quis autem etc. Datum Laterani, III. kal. junii, anno primo.

Arch. Vat. Reg. 21, fol. 112. Innocent. IV. to. 1. ann. I-V. ep. 712.

XX

Episcopum Glandatensem committit papa Innocentius IV, ad cognoscendum de jure capituli Forcalqueriensis ad electionem episcopi Sistaricensis, causamque definitive sua sententia terminandam. — 15 februarii 1245.

Episcopo Glandetensi. Exhibita nobis dilecti filii prepositi et capituli Sistaricensis ecclesie petitio continebat, quod cum dudum, ecclesia ipsa pastore vacante, prepositus et capitulum ecclesie Forcalcariensis, Sistaricensis diocesis, ipsos super jure eligendi episcopum in eadem ecclesia Sistaricensi simul cum eis, coram ven. fratre nostro Aquensi archiepiscopo, loci metropolitano, auctoritate ordinaria traxissent in causa, idem archiepiscopus in ipsa procedens iniquam contra Sistaricenses predictos, super possessorio duntaxat, diffinitivam sententiam promulgavit, a qua fuit ex parte ipsorum ad sedem apostolicam appellatum. Cumque postmodum, dictus archiepiscopus volens super petitorio ad diffinitivam sententiam in causa ipsa procedere, fuisset ab eisdem Sistaricensibus, ut suspectus ratione interposite appellationis, merito recusatus, tandem de utriusque partis assensu, causam quoad petitorium ipsum ven. fratri nostro archiepiscopo Viennensi commisit eandem; qui similiter procedens in ipsa, diffinitivam contra Sistaricenses predictos super petitorio ipso sententiam promulgavit iniquam. Propter quod iidem vocem appellationis denuo ad sedem apostolicam emiserunt. Ideoque mandamus, quod si est ita, non obstante quod appellationes hujusmodi, propter diutinam vacationem sedis predicte ac viarum discrimina, non fuerunt infra tempus legitimum prosecuti, sententias ipsas confirmare vel infirmare appellatione remota procures, sicut de jure fuerit faciendum, nullis litteris veritati et justitie prejudicantibus super hoc a sede apostolica impetratis. Datum Lugduni, XV. kal. martii, anno secundo.

Arch. Vat. Reg. 21, fol. 169. Innocent. IV. to. 1. ann. I-V. ep. 419.

XXI

Guillelmi, Romanorum imperatoris, privilegium quo Sistaricensi episcopo Humberto confirmat ecclesiae suae castra, bona, dominia, jura, privilegia, libertates, cum amplissima bonorum acquirendorum facultate. — 21 augusti 1251.

Willelmus, Dei gracia Romanorum rex semper Augustus, universis imperii fidelibus hanc litteram inspecturis, graciam suam et omne bonum. Regalis preeminencie et culminis celcitudinis ejusdem requirit honestas, ut ecclesiarum Dei exaltationibus desiderabiliter et efficaciter intendere debeamus, earumque libertates extendere, et cum in hiis optima mensura sit immensitas, de regie benignitatis munificencia affluenter et liberaliter pro viribus elargiri. Noverint itaque universorum et singulorum tam presens etas quam successura posteritas, quod nos Hymberto, venerabili episcopo, ac universis successoribus suis et ecclesie Sistaricensi, castra, munitiones, villas et oppida, et specialiter castra Lurii et Laudoncelli, cum pertinenciis suis, que sita sunt in diocesi Sistaricensi, et a nobis et imperio immediate tenentur, et episcopi Sistaricenses, qui ibidem pro tempore fuerunt, dictum castrum Lurii tenuerunt ab antiquo et a tempore cujus non extat memoria; sed et specialiter bona et possessiones, servicia, laudimia, jura et dominia, que quondam Raymundus, Sistaricensis prepositus, predicte ecclesie preposito et capitulo Sistaricensi dedit et concessit, aut legavit seu reliquit; et demum

possessiones, feuda, justicias, merum et mixtum imperium, jurisdictionem omnimodam, servicia, laudimia, jura, dominia et quasi dominia, et demum omnia alia bona corporalia et incorporalia, cum omnibus pertinenciis suis, que prefati episcopus, ecclesia, prepositus et capitulum Sistaricense, vel eorum predecessores, in civitate vel diocesi Sistaricensi, vel Aquensi et Aptensi diocesibus, jure institutionis, legatorum, relictorum mortuariorum, indicationis pro anima, donationis, emptionis, permutationis, aut alio quocumque nomine, titulo seu modo, inter vivos seu inter mortuos, pro diviso vel indiviso, acthenus adepti sunt, vel dante Domino, ipsi vel eorum successores, pro diviso vel indiviso, poterunt imposterum adipisci, de quibus per tres vel duos testes, vel litteras sigillo autentico sigillatas, poterit fieri fides ; sed et illa omnia que predicti episcopus, ecclesia, prepositus et capitulum Sistaricense, vel eorum predecessores, pro diviso et indiviso, habuerunt, tenuerunt, possiderunt a tempore cujus memoria non existit ; nec non et omnia privilegia, donationes, libertates et franchisias a predecessoribus nostris, seu ab aliis regibus, comitibus, seu aliis quibuscumque, eis pro diviso vel indiviso concessas, vel quibus acthenus usi sunt ; prenominatis episcopo, ecclesie, preposito et capitulo Sistaricensi, et eorum successoribus, pro diviso vel indiviso, habenda, possidenda, tenenda, regenda, petenda, deffendenda, utenda, excercenda et exequenda, per se vel per alium vel alios, pleno jure, libere et quiete, nulla prescriptione currente vel obstante, aut etiam usu contrario vel non usu, sicut melius et plenius ad utilitatem eorum declarari, exponi seu intelligi potest, de providentia consilii nostri, proprio motu, donamus, concedimus ex certa scientia, et donata et concessa auctoritate regia confirmamus. Ad hec, ex uberiori gracia nichilominus adicientes, volumus ut universi et singuli possint, pro diviso et indiviso, predictis episcopo et ecclesie, et preposito et capitulo ipsius ecclesie, et eorum successoribus, legata et fidei commissa, hereditates et anniversaria, inter vivos vel inter mortuos, donare, legare, in possessionibus et rebus suis et redditibus assignare ; non obstantibus in supradictis vel infrascriptis, aut ipsorum aliquo, quod concensus dominorum vel eorum a quibus in feudum vel emphiteosim, aut alio quocumque titulo, modo seu nomine, res ipse seu bona prefata tenebantur vel tenebuntur, non fuerit in preteritum vel in posterum habitus, vel etiam requisitus ; vel quod proinde laudimium seu trezenum redditum non fuerit, vel pars precii data seu reddita non fuerit ; vel jure dicente quod sine concensu dominorum, vel eorum a quibus res tenentur, predicta alienari vel onerari, vel in potentiorem transferri non possint ; et specialiter illis legibus, rescriptis et sacri affatus consuetudine, que dicit quod privilegia renovari non debeant ; et generaliter omni alio jure, generali vel speciali, usu vel abusu, consuetudine, statuto, libertate, rescripto, privilegio, quibuscumque vel cuicumque concessis, impetratis vel impetrandis, quamvis de ipsorum toto tenore, etiam de verbo ad verbum, in presenti privilegio deberet fieri mentio specialis, vel aliquo alio per quod supradicta vel infrascripta, in totum vel in partem, infringi vel revocari, differri, perturbari vel impediri possent aliquathenus vel deberent ; adeo quod in ipsis vel eorum aliquo, nec nostra nec successorum nostrorum secunda jussio expectetur, sed incontinenti fides adhibeatur, et cuncta sine ullo obstaculo exequtioni mandentur cum effectu, et plenissimam habeant roboris firmitatem ; errorem sive deffectum, si quis in predictorum acquisitione, vel in presenti privilegio vel aliqua parte sui, est vel fuerit, vel de facto vel de jure notari vel inveniri posset ; sicut ad utilitatem predictorum episcopi et ecclesie, prepositi et capituli Sistaricensis, et eorum successorum, ab aliquo plenius et utilius interpretari, speciffícari, exprimi aut suppleri posset, vel intelligi, proprio motu et ex certa scientia supplentes et interpretari volentes, non obstantibus supradictis vel infrascriptis, vel eorum aliquo, aut quolibet alio quod in contrarium assignari vel allegari posset, de plenitudine potestatis. Mandantes igitur, et sub interminatione gracie nostre precipientes districte, ut nullus sit qui contra has donaciones nostras, concessiones et confirmaciones, a nobis proprio motu et tam liberaliter factas, venire audeat vel in aliquo ipsas violare, vel alicujus ingenii scrupulo infirmare, in toto vel in parte, vel etiam contraire, vel in predictorum episcopi, ecclesie, prepositi et capituli Sistaricensis, vel eorumdem successorum lesionem retorquere, etiamsi vellet eodem jure contra eos uti, vel in personis vel in bonis aut rebus eorum dampnum, violenciam vel injuriam aliquam nullathenus eis irrogare presumat. Quod qui facere presumpserit vel attemptaverit, gravem offensam Celcitudinis nostre et Magestatis indignacionem se noverit incursurum ; insuper, pro solo conatu etiam, in reatus sui penam, centum libras auri persolvat, medietatem camere nostre, reliquas vero injuriam passis, prout est acthenus imperio consuetum. Ad harum etiam graciarum, donacionum, concessionum, confirmacionum nostrarum evidentem memoriam ac robur imposterum valiturum, hoc presens privilegium exinde conscribi, et sigillo nostre Celcitudinis jussimus communiri. Testes qui [inter]fuerunt sunt hii : reverendi patres Hugo, tituli Sancte Sabine presbiter cardinalis, apostolice sedis legatus, frater Johannes, episcopus, Magister ordinis Predicatorum, Maguntinensis, sacri imperii per Germaniam archicancellarius, et Leodiensis electi, dilecti principes nostri, prepositus Aquensis, nobiles viri Otto Gelrensis, Conradus Silvester et Eneto natus ejus, Adulphus de Waldek, Sufridus de Wechenstein, Henricus de Wilenova, comites, et alii quamplures. Datum in castris, apud Blitzenhunsen, inter Purgniam et Lobardiam, per manum magistri Arnaldi, curie nostre prothonotarii, XII. kal. septembris, anno ab incarnatione Domini nostri millesimo CC. L primo, indictione IX., regni nostri anno tertio. Et ego Henricus, electus Spirensis, sacri imperii cancellarius, vice domini Gerardi, electi Maguntini, sacri imperii per Germaniam archicancellarii, recognovi, et per manum Willelmi de Sutslaria, canonici Sancti Johannis Osnabrugensis, qui hoc privilegium scripsit, hanc subscriptionem vice mea apponi feci.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 8. Reg. *Lividi*, fol. 188 v°.

XXII

Bulla Innocentii V contra occultos detentores bonorum et jurium Hospitalis Jerosolimitani, quos per episcopum Sistaricensem moneri mandat, et non satisfacientes excommunicari. — 13 aprilis 1276.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Sistaricensi, salutem et apost. bened. Sua nobis prior et fratres hospitalis Jerosolimitani in Provincia petitione monstrarunt, quod nonnulli iniquitatis filii quos prorsus ignorant quedam jura, que capitagia vulgariter nuncupantur, necnon decimas, redditus, census, pensiones, legata et trangia, que ipsi hospitali prestare tenentur, ac possessiones et nonnulla alia bona ad hospitale ipsum spectantia, occultarunt temere et occulte detinere presumunt, non curantes ea priori et fratribus expedire predictis ; super quo iidem prior et fratres apostolice providentie remedium implorarunt. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus omnes hujusmodi occultos detentores decimarum, reddituum ac aliorum predictorum, publice in ecclesiis coram populo, per te vel per alium, moneas ut infra competentem terminum a te prefigendum eisdem, decimas et alia bona predicta, a se ipsi hospitali debita, manifestent priori et fratribus supradictis, et eis plenam ac debitam de hiis satisfactionem impendant, ac possessiones et bona eadem hospitali restituant memorato. Alioquin ex tunc in eos, nisi infra competentem alium terminum, quem eis peremptorie duxeris prefigendum, predicto priori et fratribus manifestaverint et exhibuerint supradictis, generalem excommunicationis sententiam proferas ; faciens eam ubi et quando expedire videris, usque ad satisfactionem condignam sollempniter publicari. Datum Laterani, idibus aprilis, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Ordre de Malte, liasse 21.

XXIII

Requirentibus delegatis ecclesiarum Sistaricensis et Forcalqueriensis, Petrus Giraudi, praepositus Regensis, electioni de se factae ad episcopatum Sistaricensem praebet assensum. — 9 novembris 1277.

In nomine Domini. Amen. Anno ab incarnatione ejusdem millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, quinto idus novembris. Notum sit presentibus et futuris, quod dns. Raymundus, Forcalqueriensis ecclesie prepositus, dns. Jacobus Bremundus, canonicus Sistaricensis, dns. Gaufridus de Laincello, canonicus Forcalqueriensis, et dns. R. de Maura, canonicus Sistaricensis, procuratores constituti a dno. preposito et capitulo Sistaricensi et a capitulo Forcalqueriensi, ad representandam electionem dno. Petro Giraudi, preposito Regiensi, nunc electo Sistaricensi, electionem inquam factam de ipso per predictos dominos,... et ad petendum consensum ab eodem domino Electo, et ad recipiendum ab ipso eumdem consensum, constituti seu existentes procuratores predicti in ecclesia Regiensi, coram ven. patre domino Matheo, Regiensi episcopo, et canonicis ejusdem ecclesie, nomine suo et nomine procuratorio predictarum ecclesiarum Sistaricensis et Forcalqueriensis, et capitulorum earumdem, prefatam electionem predicto domino Electo suo presentarunt, et consensum electionis ejusdem cum magna reverentia et instantia postularunt. Et facta fide ipsi domino Electo de causis compromissi et electionis, et etiam de dicto decreto, idem dominus Electus, qui volebat deliberare super premissis, et habere consilium a dno. Regiensi episcopo et canonicis Regiensibus supradictis, et ipse secessit se super hoc cum eisdem. Qui habita deliberatione, dicte electioni consensum prebuit et assensum. Actum apud Regium, in dicta ecclesia, scilicet Sancti Maximi, in presentia testium infrascriptorum, videlicet : dicti domini episcopi, dni. Hugonis Calle, sacriste Regiensis, dni. Hugonis, archidiaconi, R. Capalli, precentoris, A. Petri, magistri R. Hugonis, magistri Guidonis, Guillelmi de Siatis, canonicorum Regiensis ecclesie supradicte... Et mei Hugonis Pellicerii, publici notarii dni. R. comitis Provincie et Forcalquerii...

Arch. des Basses-Alpes. Evêché de Sisteron. GG. 1.

XXIV

Grimerius, Aquensis archiepiscopus, electionem Petri Giraudi ad episcopatum Sistaricensem, rite et canonice celebratam, auctoritate sua metropolitana confirmat. — 12 novembris 1277.

In nomine Domini. Amen. Anno ab incarnatione ejusdem M.CC.LXXVII, pridie idus novembris. Notum sit presentibus et futuris, quod dns. R. Forcalqueriensis ecclesie prepositus, et Jacobus Bermundi, Sistaricensis ecclesie canonicus, et Gauffridus de Lainceilo, Forcalquerii canonicus, et R. de Maura, Sistaricensis canonicus, procuratores capitulorum Sistaricensis et Forcalqueriensis ecclesiarum, nomine et vice sua et ecclesiarum predictarum et capitulorum earumdem, representarunt ven. patri et domino dno. G[rimerio], sancte Aquensis ecclesie archiepiscopo, electionem canonice celebratam de dno. Petro Giraudi, Regiensi preposito, per predictos in ecclesia Sistaricensi, et decretum electionis predicte etiam presentarunt ; postulantes humiliter et devote et cum magna instantia, quatenus dignetur confirmare electionem supramemoratam, et eidem domino Electo munus consecrationis per sacrarum suarum impositionem manuum imperti-ri, loco et tempore oportunis. [Presentaverunt] etiam dicti postulatores, post hec et quasi incontinenti, dictum dominum Electum ipsi dno. archiepiscopo ; qui convocato capitulo Aquensi, sive canonicis ejusdem capituli, quorum nomina in fine continentur, et habita deliberatione et consilio cum eisdem, et examinato processu electionis, et viso et audito decreto, examinato etiam domino Electo super divina pagina et jure canonico, dictam electionem, ut rite factam, benigne et humiliter confirmavit, « Te Deum laudamus » more

debito decantando. Nomina vero Aquensium canonicorum qui predictis affuerunt sunt hec, scilicet : dni. Antonii, prepositi Aquensis, dni. B. Valentini, archidiaconi, dni. G. Mederii, cantoris, dni. G. Monachi, prepositi Barjolensis, magistri Martini... Actum apud Aquas, in albergo domini archiepiscopi ad Turres, in presentia omnium predictorum, in aula, in presentia quoque testium infrascriptorum, scilicet: dni. Roberti, sacriste Sistaricensis, dni. Raynaudi Gacelini, canonici Sistaricensis,... et plurium aliorum. Et mei Hugonis Pellicerii, publici notarii domini R. comitis Provincie et Forcalquerii...

Arch. des Basses-Alpes. Evêché de Sisteron. GG. 1.

XXV

Tractante Petro de Alamannono, episcopo Sistaricensi, archiepiscopus et capitulum ecclesiae Aquensis, necnon consiliarii civitatis, compromittunt in dominum regem Siciliae, de facto decimarum et aliis dissidiis. — 18 martii 1294.

Notum sit omnibus quod anno Domini M.CC.XCIII, scilicet xv. kal. aprilis, tractante rev. in Christo patre domino P[etro], Dei gratia episcopo Sistaricensi, ibidem presente, presente etiam, volente et consentiente rev. in Christo patre dno. R. Dei gratia sancte Aquensis ecclesie archiepiscopo, domini G. de Colubreria, prepositus, Raimundus Valentini, archidiaconus, Amelius Botella, sacrista, Bernardus de Anguisello, Jacobus de Charantesio, Vicedominus, Raimundinus et Bertrandus de Launcello, canonici dicte ecclesie, nomine eorum proprio et aliorum canonicorum, et tocius capituli dicte ecclesie Aquensis, ex parte una ; et domini Guillelmus de Rodulpho, Bertrandus Pererii, Hugo Berengarii, Bertrandus Lautaudus, Monachus de Podio Luperio, Hugo Giraudus, Petrus Curaterius, Bertrandus de Gardana, Petrus Lautardus, Petrus Thomas, Bertrandus Razeire, de Aquis, de concilio dicte civitatis, nomine eorum proprio et tocius concilii, et universitatis militum et proborum hominum dicte civitatis, juraverunt in manibus dicti domini episcopi Sistaricensis, ad sancta Dei evangelia, compromittere in serenissimum dominum nostrum Regem, et illum vel illos prelatos vel ecclesiasticas personas, quos vel quas secum in ipso compromisso habere voluerit et sibi placuerit ; de facto decimarum civitatis Aquensis et omnibus aliis tractatibus, de quibus idem dominus Rex alias tractavit, inter ipsum dominum archiepiscopum et dictum capitulum, et milites ac probos homines dicte civitatis. Ita quod ipse dns. Rex, et socii quos secum ad hoc habere voluerit, possint cognoscere de ipsis decimis et tractatibus et omnibus aliis que facere voluerit, prout sibi dno. Regi et suis visum fuerit expedire ; et sub prestitis juramentis ab eisdem partibus, ea omnia que ipsi dns. Rex et ejus socii ordinanda in predictis omnibus duxerint ac precipienda, facient ipse partes inviolabiliter observari. Et quod dictum compromissum fiat et incipiatur statim in adventu dni. Regis, et perficiatur hinc ad festum Pentecostes proxime futurum ; et nisi interim venerit dns. Rex, prorogetur terminus, de voluntate partium, hinc ad subsequens festum Sancti Johannis Baptiste... Actum Aquis, in hospicio dicti domini episcopi Sistaricensis. Testes vero fuerunt presentes : dni. Ricavus de Insula, Isnardus Gaschi, canonici Forcalquerii, Bernardus Ymberti, prior de Bezauduno, magister Albertus de Grundula, canonicus Lucanus, Pontius Mayrani, notarius. Et ego Pellegrinus Peysonerii, publicus imperiali auctoritate notarius...

Arch. des Bouches-du-Rhône. St-Sauveur d'Aix. Orig.

XXVI

Ex insinuatione Petri de Alamannono, episcopi Sistaricensis, Carolus II mandat senescallo Provinciae ut faciat assignari monasterio beatae Mariae de Nazareth de Aquis, domum cujus carentia quamplurimum erat illi dispendiosa. — 3 julii 1294.

Karolus secundus etc. Hugoni de Vicinis, militi, marescalle sue magistro, senescallo Provincie et Forcalquerii, dilecto consiliario, familiari et fideli suo, gratiam suam et bonam voluntatem. Concessa pridem nobis, ad nostram instantiam, per archiepiscopum et canonicos Aquensis ecclesie domo hospitalis Sancti Jacobi, conjuncta monasterio beate Marie de Nazareth de Aquis, utpote ipsi monasterio pro opere quod fiebat in eo nimis accomoda, sub excambio scilicet eisdem archiepiscopo et canonicis per nos exinde tribuendo, injunximus tunc verbo tenus venerabili patri in Christo P[etro], Sistaricensi episcopo, consiliario, familiari et fideli nostro dilecto, necnon et Aquensi bajulo, ut diligenter extimationem facerent seu fieri facerent de domo predicta, et juxta extimationem ipsam, satisfacerent pro eadem domo archiepiscopo et canonicis supradictis. Verum, sicut ex insinuatione ipsius episcopi nuper accepimus, propter aliqua quibus prepeditus fuit dictus bajulus, nondum processum est ad extimationem predictam, ut predicitur faciendam, et dum episcopus idem ipsam per te fieri requireret, tu ad id procedere nolle dixisti, cum nullum habuisses exinde ab excellentia nostra mandatum. Placet igitur nobis et tue fidelitati precipimus, ut si dicta extimatio nondum forsitan facta est, illam fideliter et diligenter fieri absque more dispendio facias, et juxta extimationem ipsam, prefato archiepiscopo et canonicis debitam de domo predicta satisfactionem impendas. Quam domum assignes statim monasterio supradicto, ut fiat de illa quod ejusdem monasterii competet operi, cui quidem carentia dicte domus esset dispendiosa quamplurimum, quod revera esset nostris affectibus obvium et molestum. Sic ergo efficaciter has litteras exequaris, quod tibi scribi iterato propterea non sit opus. Datum Melfie, anno Domini M.CC.XCIIII°, die IIIa. julii, VIIe. indictionis, regnorum nostrorum anno decimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 263, fol. 32.

XXVII

Senescallo suo praecipit Carolus II, rex Siciliae, ut occasione castrorum de Lebrignana et de Launcello, justam tractet compositionem cum Petro de Alamannono, pro juribus ecclesiae Sistaricensis. — 23 decembris 1294.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem, Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii comes, Huguoni de Vicinis, marescalle sue magistro, et comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallo, dilecto consiliario, familiari et fideli suo, gratiam suam et bonam voluntatem. Meminimus nos, in recessu nostro de Provincia, cum essemus apud Niziam, ordinasse quod super questionibus que sunt seu esse possunt inter ven. patrem episcopum Sistaricensem, ex una parte, et curiam nostram ex altera, occasione castri de Lebrignana, quod idem episcopus ad se asserit pertinere, et castri de Lioncello, quod dictus episcopus a se teneri in pheudum asseruerat, tractares compositionem cum episcopo supradicto, talem videlicet quod idem episcopus nobis faceret quietationem legitimam omnium predictorum ; taxando et designando aliquos redditus annuos per nos ad exonerationem et assecurationem nostre conscientie ei dandos, prout tibi et tuis consiliariis videretur ; et quod premissum tractatum nobis sub tuo sigillo mitteres, perficiendum per nostre celsitudinem Majestatis. Quia vero premissa nondum sunt, ut intelleximus, effectui mancipata, tenore presentium fidelitati tue precipiendo mandamus, quatenus compositionem premissam tractare celeriter et sapienter cum dicto episcopo, ad requisitionem ipsius episcopi, non omittas, et tractatum ipsum nobis mittere sub sigillo tuo fideliter inclusum, prout primum tibi opportunum fuerit, non postponas. Datum Neapoli, anno Domini M°.CC°. XCIIII°, die xxiii^a^ decembris, viii^e^ indictionis, regnorum nostrorum anno decimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 263 .fol. 43.

XXVIII

Carolus secundus, rex Siciliae, confirmat excambium per senescallum Provinciae factum cum Petro de Alamannono, episcopo Sistaricensi, pro juribus ecclesiae suae in castris de Lebrignana et Launcelli. — 8 martii 1295.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem, Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii comes, tenore presentis privilegii notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod significavit Excellentie nostre nuper Hugo de Vicinis, miles, marescalle nostre magister, senescallus Provincie, dilectus consiliarius, familiaris et fidelis noster, se assignasse et assignare fecisse, ad mandatum nostrum dudum per litteras sibi factum, ven. in Christo patri episcopo Sistaricensi, nomine et pro parte nostra, in excambium quorumdam jurium que idem episcopus ecclesiam Sistaricensem in castris nostris de Librignana et de Launcello asserebat antiquitus habuisse, subscriptas possessiones curie nostre, certis confinibus in ipsa assignatione distinctas, pro annuo redditu coronatorum provincialium subdistincto, videlicet : Tascas quas habet curia in dicto castro nostro de Librignana et ejus territorio, pro annuo redditu librarum octo. Item, tres pecias terre, in quibus sunt sexaginta quinque sesteriate terre, pro annuo redditu solidorum quadraginta. Item, duo prata, in quibus sunt vii. sechoyrate, pro annuo redditu solidorum quadraginta. Item, deffensum curie, cum venatione ipsius deffensi in dicto territorio, pro annuo redditu solidorum triginta. Item, albergam annualem debitam curie pro castro de Consonava, pro annuo redditu solidorum triginta. Necnon dictorum coronatorum libras quindecim debitas curie pro quista, anno quolibet, in castro Sancti Simphoriani. Convento propterea per eumdem senescallum cum dicto episcopo, quod ipse conscientiam nostram ac parentum nostrorum, si peccati macula locum sibi vendicat in hoc casu, pretextu scilicet jurium predictorum que dictus episcopus asserebat dictam ecclesiam suam in dictis castris habuisse antiquitus, ut prefertur, de consilio et assensu capituli sui, liberet et assolvat ; ac nostre Majestatis assensu in assignatione hujusmodi nichilominus reservato. Nos itaque, ipsius senescalli processum in hac parte habitum commendantes ac etiam approbantes, et assignationem hujusmodi factam per senescallum ipsum de pretactis possessionibus et pecunia episcopo antedicto ratam gratamque gerentes, ipsam de speciali gratia et certa nostra scientia confirmamus, et volumus quod dictus episcopus, pro parte dicte ecclesie, et eadem ecclesia Sistaricensis, perpetuo habeant, teneant et possideant dictas possessiones, percipiantque dictas quindecim libras annuas, ut superius continetur. In cujus rei fidem, perpetuamque predictorum episcopi ac ecclesie cautelam, presens privilegium nostrum eis exinde fieri, et pendenti majestatis nostre sigillo jussimus communiri. Datum Rome, per Bartholomeum de Capua, militem, regni Sicilie protonotarium, et magne curie nostre magistrum rationalem, anno Domini millesimo CC°.XCV°, die viii°. marcii, viii^e^. indictionis, regnorum nostrorum anno decimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 263, fol. 47 v°.

XXIX

Bonifacius VIII Petrum Sistaricensem episcopum deputat, ut assignata sibi, regis nomine, per episcopum Massiliensem, ecclesia Sancti Maximini, cum loco de Balma, conventum fratrum Praedicatorum ibi instituat, cum viginti fratribus et subpriore. — 8 aprilis 1295.

Bonifacius, episcopus, servus servorum Dei, ven. fratri .. episcopo Cistaricensi, salutem et apost. bened. Cum ecclesiam prioratus Sancti Maximini, ordinis fratrum Predicatorum, Aquensis diocesis, in qua est corpus beate Marie Magdalene reconditun, necnon

et locum ubi penitentiam egisse dicitur dicta sancta, qui Balma vulgariter appellatur, et quos per carissimum in Christo filium nostrum Carolum, Sicilie regem illustrem, ad certum divinum ministerium deputavimus ordinari per ven. fratrem nostrum .. episcopum Massiliensem, qui super hoc executor est deputatus a nobis, tibi, ejusdem regis nomine, cum domibus, officinis et vacuis aliis sibi conjunctis, necnon cum thesauro, reliquiis, ornamentis ecclesiasticis, ac omnibus juribus et pertinentiis suis, mandaverimus assignari ; fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus ecclesiam et locum predictos, cum prefatis aliis bonis, nomine dicti regis recipiens, postquam ipsi tibi fuerint assignati, viginti fratres predicti ordinis Predicatorum in eadem ecclesia, et in prefato loco quatuor, duos videlicet presbiteros et duos conversos, de locis ejusdem ordinis Predicatorum adjacentibus assumendos, auctoritate presentium deputare studeas ad divina officia celebranda. Instituens nichilominus in supradicta ecclesia subpriorem, secundum ipsius ordinis instituta, donec dilectus filius frater Guillelmus de Tonenx, ordinis memorati, quem ad presentationem regis ejusdem in priorem instituimus hujusmodi prioratus, personaliter ad ipsum accesserit prioratum, vel idem rex, juxta litterarum nostrarum tenorem quas super hoc sibi concessimus, de personis idoneis ordinis prelibati, que inibi virtutum Domino serviant, duxerit aliter ordinandum. Datum Laterani, vi. idus aprilis, pontificatus nostri anno primo.

Arch. Vatic. Reg. 47, fol. 27. Bonif. VIII. an. i. ep. 109.

XXX

Mandato regis Caroli, assignantur Petro episcopo et ecclesiae Sistaricensi quindecim librae in redditibus annuis, in castris Pertusii et La Brillane, loco aliarum librarum quindecim concessarum super proventibus castri Sancti Symphoriani. — 18 novembris 1295.

Carolus secundus, Dei gracia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii comes, Hugoni de Vicinis, militi, marescalle sue magistro, senescallo Provincie et Forcalquerii, dilecto consiliario, familiari et fideli suo, gratiam suam et bonam voluntatem. Cum ven. patri fratri P. Dei gracia Sistaricensi episcopo, dilecto consiliario nostro, nomine sue Sistaricensis ecclesie, in permutatione quindecim librarum annuarum ipsi episcopo et ecclesie super proventibus castri Sancti Simphoriani per nostram Excellentiam concessarum, alias quindecim libras valoris annui in redditibus bladi et vini, quas curia nostra percipit in castro Pertusii et La Brilhane, ex certa nostra scientia duxerimus concedendas, fidelitati tue precipimus, quathinus, predicta previa provisione nostra in manu nostre curie per eundem episcopum libere resignata, pretactas quindecim libras annuas super predictis redditibus bladi et vini memorato episcopo, ecclesie sue nomine, assignes et facias assignari ; proviso ne in assignatione hujusmodi nostra curia possit in aliquo circumscribi, cum tibi exinde totaliter incumbamus. De assignatione vero per te facienda dicto episcopo auctoritate presentium de predictis, et resignatione facienda per ipsum episcopum de prima provisione nostra pretacta, fieri facias duo publica consimilia instrumenta, quorum altero jam dicto episcopo assignato, reliquum in archivis camere nostre prompte reponi facias, inibi conservandum. Datum apud Sanctum Maximinum, per Bartholomeum de Capua, militem, regni Sicilie prothonotarium et magne curie nostre magistrum rationalem, anno Domini M.CC.XCV, die xviii. novembris, none indictionis, regnorum nostrorum anno undecimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 31. Reg. *Salamandre*, fol. 94.

XXXI

Officialibus suis praecipit Carolus II, rex Siciliae, ne usurpent jurisdictionem Petri, episcopi Sistaricensis, in locis quae ad eum et ecclesiam suam spectant, desistantque ab indebitis molestiis contra eum et officiarios suos. — 20 novembris 1297.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii comes, vicario et judici Forcalquerii, necnon bajulo et judici Sistarici, fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem. Cum intellexerimus quod in castris et locis ven. patris fratris Petri, Sistaricensis episcopi, consiliarii, familiaris et fidelis nostri, in quibus jurisdictio omnis ad eum et ecclesiam suam spectat, vos, eo vel officialibus suis minime requisitis nec negligentiam committentibus, jurisdictionem temere exercetis : et si quando homines castrorum et locorum ipsorum coram vobis, in territorio vestro, pro contractibus vel delictis sub nostro commissis vel celebratis territorio, debeant evocari, vos, officialibus suis non requisitis, citatis eosdem, ac si essent vobis immediate subjecti, cum tamen de jure prius officiales ejus requirere deberetis, et in eorum deffectum dumtaxat exercere predicta. Nos igitur, qui sumus singulis nobis subditis in justitia debitores, nolentes jura ecclesiastica usurpari, et presertim predicti episcopi, cui, propter servitia grata que nobis exhibuit et exhibet incessanter, satis astringimur, et de ejus sinceritate fidei et conscientie puritate circa jurium nostrorum conservationem plene confidimus, vobis et singulis vestrum districte precipimus, ut a premissis indebitis molestiis de cetero desistatis. Datum Aquis, in absentia prothonotarii regni Sicilie, per magistrum Petrum de Ferreriis, decanum Aniciensem, cancellarium dicti regni, anno Domini M°.CC°.XCVII°, die xx. novembris, xi°. indictionis, regnorum nostrorum anno xiii°.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 8. Reg. *Viridi*, fol. 188.

XXXII

Regia ratificatio permutationis qua episcopus Petrus et ecclesia Sistaricensis novos redditus in castro de

La Brillane accipiunt, vice et loco aliorum quos in Sancto Symphoriano percipiebant. — 5 maii 1298.

Carolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii comes, tenore presentium notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos supplicationibus ven. in Christo patris fratris Petri, episcopi Sistaricensis, dilecti consiliarii et fidelis nostri, benignius inclinati, permutationem factam pro parte curie nostre, ad mandatum nostrum, per Hugonem de Vicinis, militem, olim senescallum Provincie et Forcalquerii, cum eodem episcopo, de quibusdam redditibus quos curia nostra habebat, cum annuo redditu quindecim librarum coronatorum, quos percipiebat idem episcopus de cavalcata in castro Sancti Simphoriani, ratam habentes, prout rite facta est et constat per publica documenta facta manu Poncii Mayrani, notarii, tenore presentium confirmamus. In cujus rei testimonium, presentes nostras litteras fieri, et pendenti sigillo majestatis nostre jussimus communiri. Datum Aquis, per magistrum Petrum de Ferreriis, decanum Aniciensem, cancellarium regni nostri Sicilie, anno Domini M.CC.XCVIII, [die] quinta maii, xi^e^. indictionis, regnorum nostrorum anno x[i]v.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 31. Reg. *Salamandre*, fol. 94 v°

XXXIII

Petro de Alamannono, episcopo Sistaricensi, operi constructionis ecclesiarum et locorum Sancti Maximini et Beatae Mariae de Nazareth de Aquis praeposito, expensas quotidianas assignat rex Carolus secundus. — 13 novembris 1295-13 maii 1298.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii comes, senescallo Provincie et Forcalquerii, presenti et futuris, fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem. Dudum vobis nostras direximus litteras in hec verba. = Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie etc. senescallo Provincie et Forcalquerii, tam presenti quam futuris etc. Nolentes ven. in Christo patrem P. Sistaricensem episcopum, dilectum consiliarium nostrum, in nostris serviciis expensis propriis laborare, volumus et fidelitati vestre precipimus, quatinus, tempore illo quo in serviciis operis constructionis ecclesie et domorum loci Sancti Maximini, ad quod ipsum et priorem ejusdem loci prepositos in solidum ordinavimus, vacaverit, expensas eidem episcopo, de pecunia nostre curie, que per manus vestras seu cujuscunque officialium nostrorum extiterit, ministretis, ad rationem de solidis quindecim coronatorum per diem ; expensas similes ministrantes eidem, quotiens idem episcopus, ad requisitionem cujuscunque ex vobis, in aliquibus aliis nostris serviciis laborarit ; apodixas de hiis que dederitis recepturi ; mandato vel ordinatione in contrarium non obstante. Presentes autem litteras originales, postquam eas quilibet vestrum inspexerit, prout et quantum fuerit oportunum, et in publicam formam redigi feceritis, ad cautelam, prefato episcopo volumus remanere, aput vestrum singulos vigorem similem habituras. Datum Rome, per Bartholomeum de Capua, militem, regni Sicilie prothonotarium et magne nostre curie magistrum rationalem, anno Domini M°.CC°.XCV°, die xiii. mensis novembris, ix^e^ indictionis, regnorum nostrorum anno xi°. = Volentes autem predictum mandatum nostrum in sua persistere firmitate, fidelitati vestre precipimus, quatenus quotiens dictum episcopum in serviciis operis constructionis ecclesiarum et domorum locorum Sancti Maximini et Beate Marie de Nazaret de Aquis, vel ad mandatum et requisitionem pro parte curie nostre, in ejusdem curie nostre serviciis vacare contingerit, pro tempore vacationis, ejusdem expensas exhiberi mandetis ; apodixas de hiis que exhiberi feceritis recepturi ; mandato contrario non obstante. Presentes autem litteras remanere volumus presentanti, postquam eas videritis, quantum fuerit oportunum. Datum Aquis, per magistros rationales magne nostre curie, anno Domini M°.CC°.XCVIII°, die xiii. maii, xi^e^. indictionis, regnorum nostrorum anno xiv.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1369, fol. 123.

XXXIV

Ad relationem Petri de Alamannono, episcopi Sistaricensis, priori et monialibus Beatae Mariae de Nazareth de Aquis rex Carolus mille libras coronatorum erogat, ad opus dormitorii et clausurae. — 6 martii 1301.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii comes, Raynaldo de Lecto, militi, comitatuum Provincie et Forcalquerii senescallo, consiliario, et Philippo de Rocamaura, receptori fiscalis peccunie in Provincia, familiaribus et fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem. Nuperrime ad noticiam nostram ven. in Christo patris P. Sistaricensis episcopi, ac viri religiosi fratris prioris, necnon et religiosarum mulierum priorisse et conventus sororum monasterii nostri Sancte Marie de Nazareth de Aquis insinuatio pertulit, quod propter opera in eodem monasterio jam incepta, ortus sororum ipsarum tam parvus tanquam ortus effectus est, quod eis nichil fere de illo remansit ; et quamquam predictus prior de sufficienti parte alterius orti providere velit eisdem, non suppetit tamen illi unde parietes et clausuram ipsius faciat, nisi opus dimitteret dormitorii jam incepti. Sicque insinuationi predicte suppliciter per illos et illas adjecto, ut nostra eis adesset erogatio in hac parte, providimus eis esse propterea, tam scilicet pro jam incepti dormitorii opere quam pro clausura orti predictis sororibus assignandi, mille libras coronatorum per nos de curie nostre peccunia tribuendas. Igitur, volumus et vobis tenore presentium precipiendo mandamus, ut atento potissime quod missionem celerem illarum duodecim millium librarum coronatorum, quas in partes istas ad nostram estis cameram transmissuri, de quibus pridem tu, se-

nescalle, per tuas nobis intimasti litteras jam certum cambium contraxisse, ac etiam assignationem factam inclito principi Jacobo, Dei gratia illustri regi Aragonum, filio nostro karissimo, aliquatenus per hujusmodi traditionem et solutionem dictarum mille librarum tardari, vel minui aut impediri modo aliquo non contingat, statim easdem mille libras de quacumque curie nostre peccunia per manus vestras, seu tui predicti receptoris, existente vel futura, prefato priori, pro predicta causa, remota qualibet difficultate solvatis, mandato aliquo quod hujus impediret effectum nullatenus obsistente. Recepturi de ipsius peccunie solutione apodixam ydoneam ad cautelam. Datum Neapoli, per magistros rationales magne curie nostre, anno Domini M°.CCC°I°. die vi^{a}. marcii, xiiii^{e}. indictionis, regnorum nostrorum anno xvii^{o}.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 264. fol. 18.

XXXV

Admonitus per litteras Petri de Alamannono, et quorumdam aliorum, de debilitate monetae currentis in Provincia, Carolus rex dispendiis et damnis exinde provenientibus occurrens, novam monetam melioris tenutae cudi jubet. — 10 maii 1302.

Karolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forchalquerii comes, Riccardo de Gambatesa, militi, comitatuum Provincie et Forchalquerii senescallo, et Bonacurso de Tecco, de Florencia, receptori fiscalis pecunie in comitatibus ipsis, fidelibus nostris, gratiam et bonam voluntatem. Continebant littere quedam ven. in Christo patris P. Dei gratia Sistaricensis episcopi, ac tui predicti senescalli, nobis nuper directe, quarum quidem tenori jam frequens per nonnullos fidedignos facta nobis inde relatio concors accedit, quod ex debilitate seu minoritate valoris monete que cusa est a certo tempore retrolapso, et adhuc cuditur in sicla nostra Provincie, gravia fidelibus nostris predictorum comitatuum detrimenta, curie vero nostre incommoda dampnaque non levia resultasse, ac jugiter resultare noscuntur. Et ad majorem ipsius rei fidem, predictis litteris interjecto quod super hoc, per eundem episcopum et te senescallum, cum rationalibus tecumque receptore prefato, necnon et aliis antiquioribus officialibus comitatuum predictorum, collatione habita diligenti, compertum est premissa veritate fulciri. Qua de re, habebat litterarum ipsarum finis, ut placeret nobis oportuna super hiis adhibere remedia, nostrumque vobis super illis beneplacitum aperire. Cum itaque, attentis per nos hiis omnibus, et tam in considerationis quam consilii examen adductis, elegerimus ac providerimus dispendiis hujusmodi, non minus revera propter fidelium nostrorum gravedinem quam dampnositatem curie nostre nobis infestis, salubriter occurrendum ; volumus, et presentium vobis tenore comittimus ac precipiendo mandamus, ut adhibitis vobis memorato Sistaricensi episcopo ac ceteris de consilio nostro, necnon et rationali nostro partium ipsarum, atque aliquibus aliis quos expertos nosceritis in talibus, diligenter invicem discutere et examinare curetis de aliquo alio novo modo alterius cudende monete, que quidem predicte curie nostre aliqualiter utilis, predictis vero subjectis tollerabilis dinoscatur. Ac ubi ex tantorum perspicacia et discusso ac delliberato consilio, adinveniri contingerit et eligi hujusmodi novum modum, tenaciter illum sequi et servare curetis, ordinantes et facientes ex tunc novam juxta illum in predicta sicla cudi monetam, atque attendentes in antea et servantes quod non de alia fiscali fiat cusio ipsa pecunie, quam de lucro exinde proventuro. Super quo informandos vos duximus, quod sicut datum est nobis intelligi, si moneta ipsa melioris fiat tenute, non solum fidelibus nostris dictarum partium set nostre curie futura creditur fructuosa. Ad hoc, deducto per nonnullos ad notitiam nostram, quod de condempnationibus et proventibus aliis, dudum intra temporis non pauci curricula factis per curiam nostram in comitatibus memoratis, magna restat pecunie quantitas colligenda, quodque propter impossibilitatem seu inopiam debitorum difficile prorsus sit integram illam haberi, opus est super ejus modificatione de alicujus misericordie beneficio per nostram curiam provideri ; denuo vobis committimus et mandamus, ut una cum pretacto nostro consilio, etsi non singulis vicibus toto, qui cociens fit, in universo presens haberi forte non poterit, cum majori saltem et saniori parte illius, de magnis precipue quantitatibus, ac de reliquis mediocribus sive parvis, illis tamen et tantum quas ante annum nuper elapse xiii^{e} indictionis, anno ipso excluso, deberi constiterit, presente illa ejusdem consilii parte que aderit, componere seu transigere cum eisdem debitoribus pro curia nostra curetis. Nullatenus inter hec omnia omissuri debitum illud ad quod Guillelmus Vincencii, quem tenet propterea carcer noster inclusum, curie nostre tenetur, ultra scilicet illa quatuor millia librarum que jam dicitur obtulisse ; quin imo, nisuri et facturi per omnem modum quem expedire videritis, quod illud vel integrum habere curetis, vel si integrum haberi nequiret, componatis de illo similiter, prout vobis et predicto consilio visum erit. Tuque, prefate receptor, recipe ac conserva pro curia nostra totum et quicquid contigerit de hiis omnibus eidem curie provenire. Datum Neapoli, per magistros rationales magne curie nostre, anno Domini M°.CCC°.II°, die x^{a}. maii, xv^{e}. indictionis, regnorum nostrorum anno xviii^{o}.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1370, fol. 13.

XXXVI

Rotulus decimae per diocesim Sistaricensem persolvi solitae, cum nominibus ecclesiarum et quantitatibus taxationum. — Saec. XIV.

In episcopatu Sistaricensi sunt ecclesie et beneficia infrascripta... que dare tenentur in decimis, juxta regestrum quod existit penes rev. in Christo patrem dominum fratrem Petrum, episcopum Sistaricensem, de quo sunt subscripta extracta, prout jacet in illo.

Dominus episcopus Sistaricensis solvit in decima libras xc.
Dominus prepositus Sistaricensis, pro prepositura et hospitali grosso, xiiii. l. xvi. s.
Sacrista, pro sacristia, i. l. xii. s.
Procurator Sistarici, ii. s.
Capitulum Sistarici, pro x. prebendis, pro qualibet lii. s., summa, xxvi. l.
Dns. Feraudus de Bellomonte, pro Longosterio, xii. s.
Duo cappellani curati Sistarici, quilibet xxxii. s., summa, iii. l. iiii. s.
Octo beneficia dicte ecclesie, quodlibet xxvi. s., summa, x. l. viii. s.
Preceptor hospitalis Buachii, *hôpital du Buech,* i. l.
Rector Sancti Lazari, xiiii. s.
Prepositus Sistarici, pro ecclesia de Jarjaya, i. l.
Sequuntur ecclesie Forcalquerii.
Prepositus Forcalquerii, xxii. l. x. s.
Sacrista, pro sacristia, ii. l.
Prebendatus de Limasio, *Limans,* i. l. xii. s.
Prebendatus de Niusellis, *Niozelles,* ii. l. xvi. s.
Prebendatus de Brachia, *Brache,* i. l. xii. s.
Prebendatus Sancti Sepulcri, *Le Sépulcre,* i. l. x. s.
Prebendatus de Molandino, *Le Moulin,* ii. l. iiii. s.
Prebendatus de Plano Arearum, *Plan des Aires,* i. l. xii. s.
Prebendatus Sancti Sufredi, *Saint-Suffren,* iii. l.
Prebendatus de Jalhana, *Giliane,* ii. l. xv. s.
Prebendatus de Lioncello, *Lincel,* ii. l. xii. s.
Prebendatus Sancti Maximi, *St-Maime,* ii. l. ii. s. vi. d.
Prebendatus de Totis Auris, *Toutes-Aures,* ii. l. xii. s.
Prebendatus de Manna, *Mane,* ii. l. iiii. s.
Precemptor Forcalquerii, xii. s.
Communitas dicte ecclesie, ii. l. viii. s.
Beneficiati clerici numero sex, quilibet xix. s., summa, v. l. xiiii. s.
Opus dicte ecclesie, i. l. iiii. s.
Sequitur vallis Manuasce, *Manosque.*
Prior de Sancta Tulia, *Sainte-Tulle,* iii. l. x. s.
Prior de Petra viridi (?), *Pierrevert,* iii. l.
Prior Beate Marie de Bosqueto, i. l. v. s. viii. d.
Prior Beate Marie de Manuasca, *Notre-Dame,* x. l.
Sacrista B. Marie de Manuasca, xiii. s.
Vicarius S. Salvatoris de Manuasca, *Saint-Sauveur,* iii. l. xvi. s. vii. d.
Precentor domus Sancti Lazari de Manuasca, iii. l.
Preceptor domus elemosine dicti loci, i. l. x. s.
Rector domus hospitalis pauperum dicti loci, i. l.
Vicarius Sancti Maximi, subtus castrum, *St-Maxime,* i. l.
Vicarius Sancti Martini, castri Manuasce, *St-Martin,* ii. l. x. s.
Prior de Vols, *Volx,* x. l. xvi. s. vi. d.
Sequitur alia vallis.
Prior de Rocha de Vols, *Villeneuve,* vi. l. x. s.
Prior Sancti Saturnini, *Saint-Saturnin,* ii. l. x. s.
Prior Sancti Maximi, prope Dalfinum, *Saint-Maime,* vi. l. x. s.
Prior de Dalfino, *Dauphin,* vii. l. x. s.
Prior hospitalis de Ardenna, *Ardène,* iii. l.
Prior Sancti Salvatoris prope Dalfinum, iii. l.
Rector Sancti Martini de Renercatis, *Saint-Martin de Renacas,* i. l. x. s.
Prior de Ponte, *Notre-Dame du Pont du Largue,* x. s.
Vicarius de Launcello, *Lincel,* i. l. xii. s.
Rector ecclesie Sancti Pauli, *Saint-Paul,* v. s.
Prior Sancti Michaelis, *Saint-Michel,* vii. l. xi. s. vi. d.
Prior de Fusilis, *St-Jean-le-Fusilier,* ii. l. ii. s.
Prior de Albenaron, *Aubenas* (?), iiii. l.
Vicarius de Ybonicis, *Les Ybourgues,* i. l. iiii. s.
Vicarius de Limasio, *Limans,* i. l. xvi. s.
Rector ecclesie de Margallanicis, viii. s.
Prior S. Victurarii, subtus Limasium, *St-Vincent,* ii. l.
Vicarius de Sagineis, i. l. iiii. s.
Prior Sancti Juliani de Brossa, *Saint-Julien-des-Brousses,* vi. s.
Prior de Redosta, v. l. xii. s.
Sequuntur ecclesie in Forcalquerio, *Forcalquier.*
Vicarius ecclesie beate Marie de Forcalquerio, *Notre-Dame,* ii. l. ii. s.
Vicarius Sancti Petri, dicti loci, *Saint-Pierre,* i. l. viii. s.
Vicarius Sancti Johannis, dicti loci, *Saint-Jean,* i. l. ii. s.
Rector Sancti Martini, dicti loci, *Saint-Martin,* i. l. viii. s.
Vicarius Sancti Sufredi, dicti loci, *Saint-Suffren,* i. l. iiii. s.
Preceptor Malauterie, *La Léproserie,* i. l. iiii. s.
Prior Sancti Promasii, dicti loci, *St-Promase,* i. l. viiii. s.
Sequitur monasterium Crociense, *Cruis, abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Augustin.*
Dominus abbas Crociencis, l. l.
Sacrista Crociensis, i. l. ii. s.
Elemosinarius Crociensis, xiv. s.
Infirmarius Crociensis, xv. s.
Prior Sancti Petri Mali Tortelli, *Malefougasse,* i. l. iiii. s.
Prior de Montelauro, *Montlaux,* ii. l.
Prior de Fontiana, *Fontienne,* ii. l. x. s.
Prior de Castro novo Charbonerio, *Châteauneuf-le-Charbonnier,* iii. l.
Prior de Castro Arnulfo, *Château-Arnoux,* viii. l. ii. s. vi. d.
Prior de Albinosco, *Aubignosc,* viiii. l.
Prior de Quinsono, *Quinson,* i. l. x. s. ix. d.
Prior de Turre, *La Tour de Bevons (Valbelle),* ii. l. xviii. s.
Prior Sancti Martini de Nogeriis, *Noyers,* ii. l. x. d.
Prior de Revesto Brossie, *Le Revest-des-Brousses,* v. l. x. s.
Preceptor hospitalis veteris de Forcalquerio, iiii. l.
Rector domus Crociensis de Manoasca, i. l. x. s.
Precemptor hospitalis pauperum de Petrosio, vi. s.
Monasterium Lure, *Lure, abbaye d'hommes de l'ordre de Chalais.*
Dominus abbas Lure, xxv. l.
Prior Sancti Nazari, *Sanari (Noyers),* i. l. xii. s.
Monasterium de Podio Garagobie, *Ganagobie, prieuré dépendant de Cluny.*
Dominus prior de Podio, xxvi. l.
Sacrista de Podio, ii. l.
Prior Sancti Marcellini prope Petrosium, *Saint-Marcellin, à Peyruis,* i. l.
Prior Sancti Petri de Viseriis, i. l. viii. d.
Prior de Nogeriis, *Noyers,* iiii. l.
Prior de Saumana, *Saumane,* ii. l. xii. s.
Prior de Rocha Gironis, *La Roche-Giron,* ii. l. ii. s. ix. d.

Prior de Redorterio, *Redortiers*, IX. l. XVII. s. VIII. d. *
Prior de Revesto Albionis, *Le Revest-du-Bion*, XII. l.
Prior Sancti Andree de Villa cica, *Villesèche*, I. l.
Prior Sancti Juliani de Ferrasseriis, *Ferrassières*, I. l. XIII. s. IIII. d. *
Prior Sancte Trinitatis, *Saint-Trinit*, VIII. l. *
Camerarius Sancti Andree Avinionis, XVI. l. VIII. d. *
Prior de Salagono, *Salagon*, XII. l. XVIII. s.
Hospitale de Manna, *Mane*, XII. s.
Prior de Revesto Enfangato, *Le Revest-Enfangat*, II. l. II. s.
Vicarius de Niusellis, *Niozelles*, III. l.
Prior Beate Marie de Niusellis, XVII. s.
Prior S. Marcellini prope Niusellas, IIII. l. VIII. s. IX. d.
Prior de Labrilhana, *La Brillane*, II. l. XV. s.
Vicarius de Lurio, *Lurs*, II. l.
Vicarius de Petrarua, *Pierrerue*, III. l.
Vicarius de Petrosio, *Peyruis*, II. l. XIIII. s.
Prior de Angeto, *Augès*, I. l. I. s. VI. d.
Prior Sancti Donati, *Saint-Donat*, II. l. IIII. s. VII. d.
Prior de Monteforti, *Montfort*, II. l. IIII. s.
Prior de Podio pino, *Peypin*, V. l.
Sequitur vallis Sancti Vincentii.
Vicarius de Jarjaya, *Jarjaye*, I. l.
Vicarius Sancti Vincentii, *Saint-Vincent*, I. l. X. s.
Prior Sancti Marii Castri novi, *Châteauneuf-Miravail*, II. l.
Vicarius Sancti Gervasii de Besontio, *Bevons*, X. s.
Prior de Monte froco, *Montfroc*, IIII. l. VII. s. VII. d.
Cappellanus ipsius loci de Monte froco, I. l. I. s. V. d.
Prior de Gasqueto, I. l.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 4. Reg. *Viridis*, fol. 10. — Reg. B. 192, fol. 57. Les articles marqués d'un astérisque manquent dans B. 4.

XXXVII

Post obitum Petri de Alamannono, Jacobus Gantelmi, archidiaconus Redensis in ecclesia Narbonensi, eligitur episcopus Sistaricensis per Sistaricense et Forcalqueriense capitula, et a Clemente V confirmatur. — 22 januarii 1306.

Etsi, juxta pastoralis officii debitum, circa curam ecclesiarum omnium solicite vigilemus, circa illas majorem studemus adhibere custodiam que vacationis noscuntur incomoda deplorare, tales illis preficiendo ministros, per quos spiritualiter et temporaliter possint salubriter gubernari. Sane, Sistaricensi ecclesia per obitum bone memorie Petri, olim Sistaricensis episcopi, pastoris solatio destituta, dilecti filii Prepositus et canonici Sistaricensis et Forcalqueriensis ecclesiarum, in electione Sistaricensis episcopi jus habentes, vocatis omnibus qui voluerunt, potuerunt et debuerunt comode interesse, die ad eligendum prefixa, ut moris est, in Sistaricensi ecclesia convenientes in unum, ac Spiritus Sancti gratia invocata, desiderantes per viam scrutinii procedere ad providendum Sistaricensi ecclesie de prelato, tres elegerunt ex se ipsis, videlicet Raymundum Gantelli, sacristam, Ys[n]ardum Gaschi, et Aymericum Guiraudi, Sistaricenses et Forcalquerienses canonicos, suorum et aliorum canonicorum suorum ibidem existentium scrutatores, qui primo suis, et postmodum aliorum canonicorum suorum votis diligenter perscrutatis, et mox coram ipsis canonicis publicatis, factaque collatione super hiis juxta formam concilii generalis, compertum extitit, quod cum essent in universo presentes viginti canonici, quorum quatuor, variis ex causis, eorum quilibet binas voces in hujusmodi electione habebant, decem et octo ex ipsis in te archidiaconum Redensem in ecclesia Narbonensi prestiterant eorum consensum, uno, videlicet Jacobo Raymundi *(sic)*, preposito Sistaricensis ecclesie, Franciscum monachum et sacristam monasterii Massiliensis eligente, reliquo, scilicet Guillelmo Porcheti, qui ex predictis canonicis duas voces in electione eadem habebat, neminem nominante; sicque, dictus Aymericus, vice sua et omnium aliorum qui ut premittitur in [te] consenserant, de ipsorum mandato et concordi assensu, te in Sistaricensem episcopum elegit, hujusmodi electionem sollempniter clero et populo publicando, quam ipsi eligentes unanimiter approbarunt; tuque postmodum electioni de te facte, infra tempus canonicum, concensisti. Hujusmodi ergo electionum negocio per appellationem ad sedem apostolicam devoluto, ac te ad sedem eandem, servando canonica tempora, pro prosecutione electionis hujusmodi accedente, dicto F. electionem de se factam prosequi non curante, nos dilectum filium Guillelmum, Sancti Nicolai in carcere tulliano diaconum cardinalem, in negocio ipso concessimus auditorem; ac deinde, prefatus J. prepositus in curia constitutus, et vocatus super hoc ab auditore predicto, ductus saniori consilio, proinde pensans quod si ejusdem Sistericensis ecclesie vacatio protraheretur in longum, magna eidem ecclesie posset in spiritualibus et temporalibus afferre jacturam, dixit se in appellatione hujusmodi et negocio principali procedere non curare. Quibus quidem nobis per cardinalem prefatum relatis fideliter, nos electionem ipsam et personam tuam examinandas ven. fratri Petro, Sabinensi [episcopo], et dilectis filiis nostris Stephano, tt. Sancti Ciriaci presbitero, ac prefato G. diacono cardinalibus duximus committendum. Per quos facta nobis super hiis relatione fideli, quia electionem ipsam invenimus de te persona ydonea, utpote viro vite mundicia, litterarum sciencia, conversatione vite laudabilis, prosapia, et aliis virtutum meritis decorato, canonice celebratam, illam de predictorum et aliorum fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica confirmamus, teque prefate Systericensi ecclesie preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firmam spem fiduciamque tenentes quod eadem Sistaricensis ecclesia per tue circumspectionis industriam prospere dirigetur, et salutaria, dante Domino, suscipiet incrementa. Reverenter itaque suscipe jugum Domini, et suavi ejus oneri humiliter colla flecte, ipsius Systaricensis ecclesie sollicitam curam gerens, gregem dominicum in ea tibi commissum doctrina verbi et operis, juxta tibi datam ex Alto prudentiam informando; ita quod apud pastorem celestem felicitatis eterne premium, et apud nos, qui personam tuam affectione paterna prosequimur,

exinde favorem et gratiam uberius consequi merearis. Datum Lugduni, xi. kal. februarii [anno primo].

Arch. Vatic. Reg. 52, fol. 49. Clement. V. an. i. ep. 250.

XXXVIII

Litterae certam diem praefigentes capitulis Forcalqueriensis et Sistaricensis ecclesiarum, ad eligendum novum pastorem, post mortem Jacobi Gantelmi, Sistaricensis episcopi. — 24 julii 1310.

Jacobus Bueymundi, prepositus, Raymundus de Mura, Medullio Jostacii et Bertrandus de Villamuris, canonici ecclesie Sistaricensis, presentes in civitate Sistaricensi et capitulum facientes, ven. viris dominis preposito et canonicis ecclesie Forchalqueriensis, salutem in eo qui est vera salus. Tenore presentium vobis manifestum existat, quod felicis recordationis dominus J[acobus], quondam Sistaricensis episcopus, sicut Domino placuit, viam est universe carnis ingressus, propter cujus mortem nos et vos oportet, favente Domino, procedere ad electionem futuri pastoris; nosque prefiximus et prefigimus, tenore presentium, nobis et vobis, terminum ad tractandum de electione futuri pastoris et ad eligendum eundem, videlicet, die secunda mensis augusti, cum continuatione dierum sequentium. Alioquin, vobis non venientibus, procedemus in negocio electionis predicte, prout Dominus ministrabit. Datum Sistarici, die xxiiii. julii, anno Domini millesimo CCC°. X°, indictionis viii^e^. Reddatur littera portitori, retento tenore earum, si habere velitis eundem.

Venerabilibus viris, amicis karissimis, dominis canonicis Sistaricensis ecclesie ad quos presentes littere pervenerint, Jacobus Bueymundi, prepositus, Raymundus de Mura, Medullio Jostacii et Bertrandus de Villamuris, canonici Sistaricenses, qui presentes eramus in dicta Sistaricensi ecclesia, salutem in Domino Jesu Christo. Tenore presentium vobis manifestum existat, quod propter mortem que contigit, sicut Domino placuit, in persona bone memorie J. episcopi Sistaricensis, assignamus nobis et vobis diem certam ad tractandum de electione futuri pastoris, et ad dictam electionem faciendam, Domino concedente, videlicet, secunda die mensis augusti, cum continuatione dierum sequentium; qua elapsa, procedere intendimus ad electionem predictam, vestra absentia non obstante. Quam diem vobis per presentes significamus et etiam intimamus. Datum Sistarici, die xxiiii^a^. julii, viiie. indictionis, anno Domini M°.CCC°.X°. Reddite litteras presentanti, sine mora.

Arch. des Basses-Alpes. Evêché de Sisteron. GG. 3.

XXXIX

Instrumentum electionis in episcopum Sistaricensem Raymundi de Opeda, canonici ejusdem ecclesie, per compromissarios capitulorum Sistaricensis et Forcalqueriensis ecclesiarum, insimul congregatorum. — 9 augusti 1310. [1]

In nomine Domini. Amen. Anno incarnationis ejusdem M°.CCC°.X°, die ix^a^. mensis augusti, viii^e^. indictionis. Notum sit omnibus quod vacante ecclesia Sistaricensi per mortem reverendi in Christo patris domini Jacobi, bone memorie, episcopi Sistaricensis, vocatisque omnibus et singulis dominis prepositis et canonicis Sistaricensis et Forchalqueriensis ecclesiarum, qui de jure et consuetudine vocari debuerunt ad eligendum in dicta Sistaricensi ecclesia episcopum et pastorem, hac presenti die, dni. prepositus Sistaricensis et canonici Sistaricensis et Forchalqueriensis ecclesiarum, quorum nomina inferius describuntur, ut ecce : videlicet, Jacobus Bueymundi, Sistaricensis prepositus, et dni. Raynaudus Gacelini, sacrista Sistaricensis et canonicus Forch., Petrus de Sancto Maximo, sacrista Forch., Raymundus Dalphini, precentor Sist., Bertrandus Brocherii, precentor Forch., Raymundus de Mura, canonicus Sist., Bertrandus Raymundi, canonicus Forch., Medullio Jostacii, canonicus Sist., suo nomine et nomine dni. Guigonis Jostacii, canonici Sist., fratris sui, cujus vocem habet, Bertrandus de Launcello, Forch. canonicus, Raymundus Fabri, Sist. canonicus, Isnardus Gasqui, Forch. canonicus, Raymundus de Opeda. Sist. canonicus, Guillelmus Porcheti, Sist. et Forch. canonicus. Bertrandus de Villamuris, Sist. et Forch. canonicus, Gaufridus de Launcello, Forch. canonicus, Bertrandus de Sancto Marco, canonicus Sist., Bertrandus Viridis et magister Johannes de Sumabrio, canonici Forchalquerienses, in coro dicte Sistaricensis ecclesie existentes, et tranctantes inter ipsos per quam viam esset in ipso electionis negocio procedendum, placuit predictis dominis preposito et canonicis Sist. et Forch., omnibus et singulis, nemine discrepante, per viam procedere compromissi. Qua via electa et concorditer ab omnibus acceptata, compromiserunt omnes et singuli domini supradicti in ven. et discretos viros dnos. Jacobum Bueymundi, Sistaricensem prepositum, Raynaudum Gacelini, sacristam Sist., Petrum de Sancto Maximo, sacristam Forch., et Bertrandum de Launcello, canonicum Forch., tanquam in arbitros, compromissarios seu commissarios suos, presentes et recipientes ; dantes et concedentes predicti domini compromittentes, nemine discrepante, plenam, generalem et liberam potestatem predictis dominis arbitris, compromissariis seu commissariis suis, nomine suo et nomine et vice dominorum compromittentium predictorum, eligendi personam ydoneam, ac providendi eidem Sistaricensi ecclesie de episcopo et pastore, de gremiis tantum Sistaricensis vel Forchalqueriensis ecclesiarum. Promittentes prefati domini canonici suprascripti, quod illum habebunt pro episcopo et pastore quem domini compromissarii seu commissarii suprascripti in modum prescriptum duxerint eligendum. Concedentes etiam dicti domini compromittentes... Et fuit actum et expresse conventum inter predictos dominos prepositum et cano-

1. Nous croyons inutile de reproduire les préambules de l'élection, qui doubleraient, et au-delà, les dimensions de cette pièce.

nicos, quod presens compromissum et potestas dictorum dominorum arbitrorum, compromissariorum et commissariorum suorum, duret et durare debeat tantum hodie per totam diem. Actum in coro dicte ecclesie Sistaricensis. Testes fuerunt vocati et rogati, dns. Pontius Bermundi, dns. Salvator Garcini, dns. Raybaudus Columbi, presbyteri ecclesie Sistaricensis, et Bertrandus Garemberti, notarius de Sistarico. — Et post predicta, incontinenti predicti domini compromissarii seu commissarii secedentes in partem, et habita deliberatione inter eos et discutione diligenti, concorditer et unanimiter convenerunt in ven. virum dnm. Raymundum de Opeda, canonicum Sistaricensem, eligendum in Sistaricensem episcopum et pastorem; committentes... ven. viro dno. Bertrando de Launcello, canonico Forchalqueriensi predicto, ut predictam electionem debeat, vice sua et dictorum dominorum collegarum suorum, ac etiam nomine et vice omnium et singulorum canonicorum predictorum Sistaricensium et Forchalqueriensium, et capitulorum predictarum ecclesiarum, sollempniter eligere, et ipsi ecclesie Sistaricensi vacanti de persona dicti domini R. de Opeda providere, ac ipsam electionem clero et populo publicare. Et consequenter fuit processum ad eligendum dictum dnm. Raymundum de Opeda sollempniter in hunc modum. In nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Cum, vacante ecclesia Sistaricensi per mortem bone memorie dni. Jacobi quondam Sistaricensis episcopi, placuerit omnibus et singulis dominis preposito et canonicis supradictis Sistaricensis et Forchalqueriensis ecclesiarum, per formam compromissi eidem Sistaricensi ecclesie providere, michique Bertrando de Launcello, canonico Forch., ac ven. viris dnis. Jacobo Bueymundi, preposito, Raynaudo Gacelini, sacriste ecclesie Sist., et Petro de Sancto Maximo, sacriste Forch., potestatem plenam, generalem et liberam dederint eligendi et ipsi Sistaricensi ecclesie providendi de persona ydonea ipsorum capitulorum Sistaricensis et Forchalqueriensis ecclesiarum, per presentis diei spatium duraturam, finaliter, post diversos tractatus per nos habitos plurium personarum, divina favente gratia, in ven. virum dnm. Raymundum de Opeda, canonicum Sistaricensem, direximus concorditer vota nostra, virum utique providum et honestum, scientia, vita et moribus merito commendandum, in presbiteratus ordine constitutum, ac de legitimo matrimonio procreatum, in spiritualibus et temporalibus plurimum circumspectum. Unde ego dictus Bertrandus de Launcello, Forch. canonicus, vice mea et dictorum dominorum collegarum et sociorum meorum, et de mandato ipsorum, vice etiam et mandato dictorum dominorum canonicorum et capitulorum Sist. et Forch. ecclesiarum, infra tempus in compromisso contentum, predictum dnm. Raymundum de Opeda eligo in episcopum et pastorem dicte ecclesie Sistaricensis, et eidem Sistaricensi ecclesie sic vacanti provideo de eodem. Qua electione sic celebrata, eam omnes et singuli domini prepositus et canonici Sist. et Forch. ecclesiarum laudaverunt et approbaverunt, « Te Deum laudamus » sollempniter decantando. Actum in coro dicte Sistaricensis ecclesie... Postque, dicto « Te Deum laudamus » sollempniter decantato, dictus dns. Bertrandus de Launcello, Forch. canonicus, auctoritate, potestate et nominibus quibus supra, predictam electionem, tam clericis quam laycis et populo, in dicta Sistaricensi ecclesia sollempniter publicavit. Actum in coro dicte Sistaricensis ecclesie. Testes fuerunt vocati et rogati, dns. Raybaudus Columbi, dns. Stephanus Anfosii, dns. Salvator Garcini, presbiteri, et Bertrandus Guaremberti, notarius supradictus. Et ego Bertrandus Borserii, publicus in comitatibus Provincie et Forchalquerii notarius...

Arch. des Basses-Alpes. Evêché de Sisteron. GG. 3.

XL

Defuncto Jacobo Gantelmi, Raimundus de Opeda, de Avinione, canonicus Sistaricensis, quasi per inspirationem divinam electus Sistaricensis episcopus, licet invalide, reservatione obstante, a Papa admittitur. — 21 decembris 1310.

Venerabili fratri Rostagno, archiepiscopo, et dilectis filiis Augerio de Ponte Sorgie et Guillelmo Stephani, canonicis Aquensibus, coadjutoribus ei a sede apostolica deputatis. Inter sollicitudines alias que nobis ex officii debito pastoralis incumbunt, illa nos angit precipue, ut ecclesiis viduatis per nostre cooperationis ministerium pastores prefici mereantur ydonei, qui sciant et possint illis preesse salubriter et prodesse. Dudum siquidem, ecclesia Sistaricensi tibi, frater archiepiscope, metropolitico jure subjecta, per obitum bone memorie Jacobi, Sistaricensis episcopi, solatio destituta pastoris, nos ad eam paterne considerationis oculum dirigentes, et cupientes eidem de persona ydonea provideri, provisionem ipsius ea vice dispositioni nostre ac sedis [apostolice] duximus reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super hoc a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contingeret attemptari. Verum, sicut accepimus, dilecti filii prepositus ejusdem ecclesie, ac ipsius et Forcalqueriensis, Sistaricensis diocesis, ecclesiarum capitula, quod quidem capitulum dicte Forcalqueriensis ecclesie, de antiqua, approbata et hactenus pacifice observata consuetudine, una cum dictis preposito et capitulo ipsius ecclesie Sistaricensis, vocem in electione Sistaricensis episcopi, cum ecclesiam ipsam Sistaricensem pro tempore pastore vacare contingit, habere dicuntur, hujus reservationis et decreti forsan ignari, pro futuri facienda substitutione pastoris, die ad hoc prefixa convenientes in unum, dilectum filium Raymundum de Oppeda, de Avinione, eorum concanonicum, consideratis muneribus gratiarum quibus personam suam noverant insignitam, in plena concordia, quasi per inspirationem divinam, in Sistaricensem episcopum elegerunt. Licet autem hujusmodi electio ex predictis reservatione ac decreto precedentibus reddatur invalida, quia tamen ipsi Raymundo litterarum scientia, morum gravitas, providentia spiritualium et circumspectio temporalium, aliaque dona virtutum, sicut fidedignorum accepimus testimonio, suffragantur,

nos premissa, necnon affectionem quam dilecti filii universitas civitatis Avinionis ad Raymundum habent eundem, qui super hoc nobis humiliter supplicarunt, personam ipsius multipliciter commendando, paterna meditatione pensantes, ac occurrere cupientes dispendiis que possent ecclesie memorate ex vacatione diutina provenire, reservationem et decretum predicta, omneque obstaculum circa electionem ipsam proveniens ex eisdem penitus amovemus, de apostolice plenitudine potestatis ; volentes et auctoritate apostolica decernentes electionem predictam illam vim illumque habere vigorem quos haberet, si eadem reservatio et decretum nullatenus processissent. Quocirca, mandamus quatenus, reservatione ac decreto predictis nequaquam obstantibus, ad confirmationem vel infirmationem electionis ipsius, ac alias in hujusmodi negotio libere procedatis, prout ad vestrum spectat officium et de jure fuerit faciendum. Datum Avinione, xii. kal. januarii, anno sexto.

Arch. Vatic. Reg. 58, fol. 10 vº. Clement. V. an. vi. ep. 36.

XLI

Ad augmentandum tenues et exiles redditus ecclesiae et capituli Sistaricensis, Raymundus de Opeda episcopus ipsis unit ecclesiam parochialem castri de Arpaono, et ecclesiam Sancti Lazari de ultra Bochum. — 20 augusti 1311.

In nomine Domini. Anno ejusdem Domini M.CCC. XIº, die xx. mensis augusti. Noverint universi et singuli quod rev. in Christo pater Raymundus de Opeda, Dei gratia episcopus Sistaricensis, attendens et considerans quod ecclesia Sistaricensis et ejus capitulum habent redditus et proventus tenues et exiles, propter que servitores dicte ecclesie non possunt ut convenit sustentari ; volens etiam dictus dominus episcopus, ad honorem Dei et beate Marie virginis, ad cujus honorem dicta Sistaricensis ecclesia est fundata, dictam ecclesiam et capitulum, propter deffectum predictum, in redditibus augmentare et in melius reformare ; presentibus ven. viris dnis. Jacobo Bueymundi, preposito, Raynaudo Gacelmi, sacrista, Medulione Justacii, Raymundo Fabri, Aymerico Guiraudi, Bertrando de Villamuris, Bertrando de Sancto Marcho, cannonicis dicte Sistaricensis ecclesie, hoc humiliter postulantibus et recipientibus,... idem episcopus univit et incorporavit dicte ecclesie et capitulo Sistaricensi ecclesias infrascriptas, cum omnibus juribus, pertinentiis, honoribus et oneribus ipsarum. Videlicet, ecclesiam parochialem castri de Arpaono, vallis Bodonensis, Sistaricensis diocesis, ad collationem dicti dni. episcopi pertinentem, et ecclesiam Sancti Lazari de ultra Bochum, territorii Sistaricensis, ad collationem dicti capituli pertinentem. Quam quidem unionem et incorporationem dictus dns. episcopus Sistaricensis fecit, juribus episcopalibus et aliis servitutibus sibi et ejus successoribus competentibus semper salvis. Dans et concedens dictus dns. episcopus predictis dnis. preposito, sacriste et cannonicis, plenam et liberam potestatem, licentiam et auctoritatem intrandi in corporalem possessionem dictarum ecclesiarum, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, auctoritate eorum propria, nullius persone licentia expectata. Salvo semper jure omnium personarum... Actum Sistarici, in domo episcopali. Testes fuerunt vocati et rogati : dns. Bertrandus de Opeda, de Avinione, clericus, magister Raymundus de Conchinis, diaconus, Jacobus Fabri, de Brignonia, Bartholomeus Revelli, clerici. Quam quidem notam ego Petrus Garimberti, de Sistarico, notarius publicus...

Arch. des Bouches-du-Rhône. La Major de Marseille.

XLII

Rostagnus, prior prioratus Sancti Nazarii, ordinis Sancti Augustini, Magalonensis diocesis, fit abbas monasterii Beatae Mariae de Sabloncellis, ejusdem ordinis, diocesis Xantonensis. — 16 augusti 1326.

Dilecto filio Rostagno, abbati monasterii Beate Marie de Sabluncellis, O. S. A., Xanctonensis diocesis, salutem. Inter sollicitudines varias quibus assidue premimur, illa potissime pulsat et excitat mentem nostram, ut status ecclesiarum et monasteriorum omnium cure nostre divina providentia commissorum spiritualiter et temporaliter augeatur, quodque illis que suis destituta pastoribus vacationis incommoda deplorare noscuntur, tales ministros preficere studeamus, per quorum circumspectionis industriam et providentiam circumspectam utiliter et salubriter valeant gubernari. Sane, vacante pridem monasterio Beate Marie de Sabluncellis, O. S. A., Xanctonensis diocesis, pro eo quod dilectus filius Helyas de Monte Andronis, canonicus, olim abbas ejusdem monasterii, per dilectos filios Bernardum de Salanhac, rectorem ecclesie de Barreto, ejusdem diocesis, et Arnaldum Fabri, clericum Engolismensem, procuratores ipsius Helye apud sedem apostolicam constitutos, ad hoc sufficiens et speciale mandatum habentes, certis ex causis legitimis, regimini ejusdem monasterii, cui preerat, sponte cessit in manibus ven. fratris nostri Petri, episcopi Penestrini, de mandato nostro vive vocis oraculo sibi facto cessionem hujusmodi admittentis ; nos attendentes quod nullus preter nos de ordinatione ipsius monasterii se hac vice intromittere poterat,... post deliberationem quam de preficiendo eidem monasterio personam utilem et etiam fructuosam, cujus industria in suis valeret manuteneri juribus ac etiam adaugeri, cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te priorem prioratus [Sancti] Nazarii, ejusdem ordinis, Magalonensis diocesis, ordinem ipsum expresse professum ac in sacerdotio constitutum, cui religionis zelus, vite mundicia, litterarum sciencia, et alia multiplicium dona virtutum suffragari ex testimoniis fidedignis accepimus, direximus aciem nostre mentis. Quibus omnibus diligenti meditatione discussis, de persona tua... eidem monasterio, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque ipsi preficimus in abbatem... committendo. Firma spe fiduciaque conceptis...

incrementa. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus... plenius consequaris. Datum Avinione, XVII. kal. septembris, anno decimo.

Arch. Vatic. Reg. 81, fol. 341. Joan. XXII. Comm. an. X. p. 2. ep. 2412.

XLIII

Extincto Raimundo de Opeda, Rostagnus, abbas Beate Marie de Sabloncellis, diocesis Xantonensis, ad regimen ecclesiae Sistaricensis assumitur. — 31 octobris 1328.

Dilecto filio Rostagno, electo Sistaricensi, salutem. Superni dispositione consilii, per quod in regna mundi ordinationem universa suscipiunt, supreme dignitatis fastigio licet immeriti presidentes, de statu prospero ecclesiarum omnium, quantum nobis ex alto conceditur, solicite cogitamus... regantur feliciter et prospere dirigantur. Dudum siquidem, bone memorie Raymundo, episcopo Sistaricensi, regimini Sistaricensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum eam vacare contingeret, per apostolice sedis providentiam, ydoneam approbatamque presidere personam, provisionem ipsius... attemptari. Deinde vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Raymundi, qui in partibus illis diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos attendentes quod nullus preter nos..., ad provisionem ipsius Sistaricensis ecclesie, ne prolixe vacationis exponeretur incommodis, cepimus intendere diligenter, ac demum, post deliberationem quam ad deputandum eidem ecclesie personam utilem ac etiam fructuosam, cujus industria dicta ecclesia in suis valeret juribus adaugeri ac etiam defensari, cum fratribus nostris habuimus diligentem, tandem ad te abbatem monasterii Beate Marie de Sabloncellis, O. S. A., Xantonensis diocesis, qui de litterarum scientia, vite munditia, religionis observantia, et aliarum virtutum meritis, laudabili testimonio commendaris, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie auctoritate apostolica providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi tam in spiritualibus quam in temporalibus plenarie committendo. Firma spe fiduciaque tenentes... incrementa. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus impositum a Domino tibi onus suscipiens reverenter, curam et administrationem predictas sic diligenter geras et solicite prosequaris, quod ipsa ecclesia gubernatori circumspecto ac fructuoso administratori gaudeat se commissam, ac bone fame tue odor ex laudabilibus tuis actibus latius diffundatur, nobisque de fiducia quam de persona tua gerimus non frustratis, in delectationem veniat te oportuno tempore gratiose prosequi, ac tuis desideriis favorem benivolum impertiri. Datum Avinione, II. kal. novembris anno XIII.

Arch. Vatic. Reg. 89, fol. 186 v°. Joan. XXII. Comm. an. XIII. ep. 472.

XLIV

Accepto in curia munere consecrationis per manus Petri de Pratis, episcopi Prenestini, Rostagnus, Sistaricensis episcopus, cum benedictionis papalis gratia dimittitur. — 12 januarii 1329.

Venerabili fratri Rostagno, episcopo Sistaricensi, salutem etc. Pridem Sistaricensi ecclesia solatio destituta pastoris, nos ad personam tuam claris virtutum meritis insignitam nostre mentis aciem dirigentes, te de fratrum nostrorum consilio eidem Sistaricensi ecclesie in episcopum prefecimus et pastorem. Cum autem postmodum per ven. fratrem nostrum Petrum, episcopum Prenestinum, tibi fecerimus munus consecrationis impendi, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus apostolice sedis beneplacitis te conformans, apud dictam ecclesiam tue cure commissam cum nostre benedictionis gratia te conferre procures, sic te in administratione ipsius diligenter et solicite habiturus, ut utilis administratoris industrie non immerito gaudeat se commissam, et fame laudabilis tue odor ex tuis laudabilibus actibus latius diffundatur, ac preter retributionis eterne premium, nostre benivolentie gratiam et favorem exinde plenius consequaris. Datum Avinione, II. idus januarii, anno XIII.

Arch. Vatic. Reg. 89, fol. 252. Joan. XXII. Comm. an. XIII. ep. 654.

XLV

Petrus Artaudi, ordinis Fratrum Praedicatorum professor, in sacerdotio constitutus, fit episcopus Albensis, post translationem Guillelmi ad archiepiscopatum Brundusinum. — 7 februarii 1334.

Dilecto filio Petro Arthoudi, electo Albensi, salutem. In supreme dignitatis specula, licet immeriti, disponente Domino constituti, curis continuis angimur et instantia quotidiana pulsamur... continuum suscipiant incrementum. Nuper siquidem, Albensi ecclesia ex eo vacante quod nos ven. fratrem nostrum Guillelmum, archiepiscopum Brundusinum, tunc Albensem episcopum, apud sedem apostolicam constitutum, a vinculo quo eidem Albensi ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad Brundusinam ecclesiam tunc vacantem duximus transferendum, preficientes eum illi in archiepiscopum et pastorem; nos considerantes quod nullus preter nos..., ac ad provisionem ipsius ecclesie Albensis celerem et felicem, ne longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam ad preficiendum eidem Albensi ecclesie personam utilem ac etiam fructuosam, infra nos ipsos primo et deinde cum dictis fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te ordinis fratrum Predicatorum professorem, in sacerdotio constitutum, cui de religionis zelo, litterarum scientia, honestate morum et vite, prudentia spiritualium et providentia temporalium, et aliis

multiplicum virtutum meritis, apud nos fidedigna testimonia perhibentur, convertimus oculos nostre mentis. Quibus omnibus attente pensatis, de persona tua ipsi Albensi ecclesie, de dictorum fratrum nostrorum consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod prefata Albensis ecclesia per tue industrie ac circumspectionis fructuosum studium, dextera tibi Domini assistente propitia, regetur utiliter et prospere dirigetur. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Avinione, vii. idus februarii, anno xviii.

Arch. Vatic. Reg. 106. Joan. XXII. Comm. an. xviii. p. 1. ep. 392.

XLVI

Vacante per obitum Rostagni ecclesia Sistaricensi, ad ipsam transfertur Petrus Artaudi, tunc episcopus Albensis, de ordine Fratrum Praedicatorum. — 28 januarii 1349.

Venerabili fratri Petro, episcopo Sistaricensi, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum..., et ecclesiis ipsis votive prosperitatis afferat incrementa. Dudum siquidem, bone memorie Rostagno, episcopo Sistaricensi, regimini Sistaricensis ecclesie presidente, nos cupientes..., provisionem ipsius ecclesie, cum vacaret, ordinationi et dispositioni nostre, ea vice, duximus specialiter reservandam, decernendo ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia Sistaricensi per obitum ejusdem Rostagni, qui in partibus illis debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem... paternis et solicitis studiis intendentes,... demum ad te tunc Albensem episcopum, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam divina gratia insignivit, et quod tu qui regimini Albensis ecclesie hactenus laudabiliter prefuisti, dictam Sistaricensem ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, utiliter regere et salubriter gubernare, nostrum animum duximus dirigendum. Intendentes itaque tam gregi dominico quam dicte Sistaricensi ecclesie salubriter providere, te a vinculo quo tenebaris eidem Albensi ecclesie, cui tunc preeras, de dictorum fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ad dictam Sistaricensem ecclesiam te transferimus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem dicte Sistaricensis ecclesie tibi, tam in spiritualibus quam in temporalibus plenarie committendo, liberamque tibi dando licentiam ad eandem Sistaricensem ecclesiam transeundi. Firma ducti fiducia, quod actus tuos et opera illius clementia dirigente a quo universorum carismatum dona proveniunt, prelibate Sistaricensi ecclesie, per tuam curiosam solertiam tuumque studiosum ministerium, honoris et prosperitatis multiplicium votiva provenient incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... uberius consequi merearis. Datum Avinione, v. kal. februarii, anno septimo.

Arch. Vatic. Reg. 188, fol. 80 v°. Clement. VI. an. vii. l. 7. p. 1. ep. 123.

XLVII

Post translationem Petri Artaudi ad ecclesiam Forojuliensem, in qua obiit, Geraldus, prior prioratus de nemore Vicennarum, Grandimontensis ordinis, juxta Parisios, et doctor decretorum, episcopus Sistaricensis declaratur. — 20 julii 1362.

Dilecto filio Geraldo, electo Sistaricensi, salutem etc. Pastoralis officii debitum, cui licet immeriti disponente Domino presidemus, exposcit ut de universis orbis ecclesiis, quarum cura nobis imminet generalis, et de illis presertim que vacationis exponuntur incommodis, solicite cogitemus, ut illis preficiantur viri ydonei in pastores, qui eas in spirit. et temp. possint et sciant salubriter gubernare. Nuper siquidem, Sistaricensi ecclesia ex eo pastoris solatio destituta quod nos bone memorie Petrum, Forojuliensem tunc Sistaricensem episcopum, licet absentem, a vinculo quo eidem Sistaricensi ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur ... absolventes, ipsum ad ecclesiam Forojuliensem tunc vacantem duximus transferendum, preficiendo eum ipsi Forojuliensi ecclesie in episcopum et pastorem, nos volentes eidem Sistaricensi ecclesie, ne dispendia longe vacationis incurreret, paterna solicitudine precavere, cum nullus preter nos hac vice de ipsius Sistaricensis ecclesie provisione se intromittere potuerit neque possit, pro eo quod nos, diu ante hujusmodi vacationem ipsius Sistaricensis ecclesie, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium... attemptari ; post deliberationem quam de preficiendo eidem Sistaricensi ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te priorem prioratus de nemore Vicenarum, Grandimontensis ordinis, Parisiensis diocesis, in sacerdotio constitutum, decretorum doctorem, religionis zelo conspicuum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, et aliis multiplicium virtutum meritis, prout ex fidedignorum assertione percepimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua eidem Sistaricensi ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Sistaricensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... nostre benivolentie gratiam exinde uberius valeas promereri. Datum Avinione, xiii. kal. augusti, anno decimo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Innocent. VI. to. 28 (an. x. p. 1), fol. 129 v°.

XLVIII

Promovendus in episcopum Sistaricensem, Rannulfus Gorse, canonicus Tornacensis, super minore aetate viginti annorum canonice dispensatur. — 16 januarii 1370.

Dilecto filio Rampnulpho Gorse, canonico Tornacensi, salutem etc. Divine supereminentia largitatis nonnunquam sic in multis divine gratie dona diffundit, quod etiam in annis minoribus constituti, per suarum virtutum merita defectum supplentes etatis, ad dignitatum merentur culmina promoveri. Cum itaque nos ecclesie Sistaricensi, pastoris ad presens solatio destitute, de persona tua, propter grandium virtutum dona quibus personam ipsam, prout testimoniis fidedignis accepimus, Altissimus insignivit, intendamus hodie providere, tuque patiaris in etate defectum, cum in vicesimo[1] etatis tue anno, vel circiter, constitutus existas, nos sperantes quod tu, per hujusmodi tua merita, et alia tibi affutura suffragia quibus circumfultus existis, eris eidem ecclesie, auctore Domino, multipliciter fructuosus, tecum, ut defectu premisso, Lateranensis concilii et quibuscumque constitutionibus apostolicis et aliis contrariis nequaquam obstantibus, curam regiminis et administrationis ejusdem ecclesie libere suscipere, illamque in spiritualibus et temporalibus gerere et exercere licite valeas, auctoritate apostolica, tenore presentium dispensamus. Nulli ergo etc. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, XVII. kal. februarii, anno VIII.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Urban. V. to. 22 (an VIII. p. 1), fol. 355.

XLIX

Obeunte Geraldo, episcopo Sistaricensi, ipsi Sistaricensi ecclesiae providetur de persona Rannulfi Gorse, canonici Tornacensis, doctoris decretorum, in sacerdotio constituti. — 16 januarii 1370.

Dilecto filio Rannulfo Gorse, electo Sistaricensi, salutem etc. In eminenti apostolice sedis specula, licet immeriti, disponente Domino constituti, cotidiana instantia et solicitudine assidua propulsamur, ut circa statum prosperum ecclesiarum omnium conservandum, et etiam adaugendum, quantum nobis omnipotentia divina permittit, vigilantem opem et diligentem operam adeo impendamus, quod per apostolice providentie studium, ecclesiis singulis prelatorum suorum gubernatione carentibus pastores accedant ydonei et rectores providi deputentur, quorum experta prudentia, probata experientia et industria circumspecta, ecclesie eis commisse spiritualiter et temporaliter votive prosperitatis successibus floreant, et optatis bonorum eventibus colletentur. Nuper siquidem, bone memorie Geraudo, episcopo Sistaricensi, regimini Sistaricensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam ydoneam presidere personam, provisionem ejusdem ecclesie ordinationi et dispositioni nostre ea vice duximus specialiter reservandam, decernendo ex tunc irritum et inane... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ejusdem Geraudi episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit neque potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis,... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam... cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te canonicum Tornacensem, decretorum doctorem, in sacerdotio constitutum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, ac aliis virtutum meritis, prout ex fidedignorum assertione percepimus, multipliciter insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua eidem ecclesie... providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... nostre benedictionis gratiam uberius consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, XVII. kal. februarii, anno octavo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Urban. V. to. 23 (an. VIII-IX. p. 2), fol. 17 v°.

L

Amoto Rannulfo Gorse a regimine ecclesiae Sistaricensis, propter ipsius adhaesionem Urbano papae VI, Artaudus de Melano, tunc episcopus Grassensis, ad sedem Sistaricensem vocatur. — 2 maii 1382.

Venerabili fratri Artaudo, episcopo Sistaricensi, salutem etc. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et episcopus animarum... efferat incrementis. Dudum siquidem, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium tunc apud sedem apostolicam vacantium et imposterum vacaturarum apud eam, ordinationi et dispositioni nostre duximus reservandas, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super hiis per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero, ecclesia Sistaricensi ex eo vacante quod nos nuper Rapnulphum, episcopum olim Sistaricensem, a regimine et administratione Sistaricensis ecclesie, cui tunc preerat, ex certis rationabilibus causis ad id animum nostrum moventibus, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine, perpetuo duximus amovendum, nos ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem... intendentes, ac cupientes eidem ecclesie talem presidere personam, que sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis et adversis, ac in suis manutenere juribus et etiam adaugere, post deliberationem quam super hiis cum eisdem fratribus habuimus diligentem, demum ad te episcopum Grassensem, consideratis grandium

1. Il doit manquer ici un mot, comme *quinto* ou *sexto*, vu que Rannulphe était déjà prêtre et docteur en droit, ce qui suppose plus de vingt ans.

virtutum meritis quibus personam tuam, prout fidedignorum accepimus testimonio, Altissimus insignivit, quodque tu qui regimini Grassensis ecclesie, cui tunc preeras, hactenus laudabiliter prefuisti, scies et poteris predictam Sistaricensem ecclesiam, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam eidem Sistaricensi ecclesie quam ejus gregi dominico salubriter providere,... te ad prefatam Sistaricensem ecclesiam auctoritate prefata transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius Sistaricensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi tribuendo licentiam ad eamdem Sistaricensem ecclesiam transeundi. Sperantes indubie quod dirigente Domino actus tuos, prefata Sistaricensis ecclesia, per tue industrie et circumspectionis studium fructuosum, regetur utiliter et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus... uberius consequi merearis. Datum Avinione, VI. nonas maii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Clement. VII. to. 24 (an. IV. p. 1), fol. 50.

LI

Transeunte Artaudo, episcopo Sistaricensi, ad ecclesiam metropolitanam Arelatensem, Nicolaus Sacosta, ordinis fratrum Minorum professor, in theologia magister, ecclesiae Sistaricensi praeficitur. — 17 decembris 1404.

Dilecto filio Nicolao Sacosta, electo Sistaricensi, salutem etc. Inter sollicitudines varias quibus assidue premimur,... tales ministros preficere studeamus, per quorum regimina ecclesie ipse utiliter et salubriter valeant gubernari. Dudum siquidem, provisiones omnium ecclesiarum cathedralium...attemptari. Postmodum vero, ecclesia Sistaricensi ex eo apud sedem eandem vacante, quod nos ven. fratrem nostrum Artaudum, episcopum olim Sistaricensem, in archiepiscopum Arelatensem electum, apud sedem ipsam constitutum, a vinculo quo eidem Sistaricensi ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad Arelatensem ecclesiam tunc vacantem auctoritate apostolica duximus transferendum, preficiendo ipsum eidem Arelatensi ecclesie in archiepiscopum et pastorem ; nos ad provisionem ipsius Sistaricensis ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos..., paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam hujusmodi cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te ordinis fratrum Minorum professorem, magistrum in theologia, in presbiteratus ordine constitutum, religionis zelo conspicuum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicium virtutum meritis, prout fidedignis testimoniis novimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem Sistaricensi ecclesie, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius Sistaricensis ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... tuque proinde eterne retributionis premium, et benivolentie nostre ac sedis predicte benedictionem et gratiam uberius consequi merearis. Datum Grasse, XVI. kal. januarii, pontificatus nostri anno undecimo.

Arch. Vatic. Reg. Aven. Bened. XIII. to. 40 (an. XI. p. 1), fol. 80 v°.

LII

Virtute litterarum Benedicti XIII, Nicolaus Sacosta, episcopus Sistaricensis, possessionem init castri Lurii, quod antea fuerat a Papa custodiae Gundisalvi de Almanar commissum. — 28 januarii 1406.

Anno incarnationis Domini M.CCCC.V, die XXVIII. mensis januarii. Notum sit cunctis presentibus et futuris, quod cum custodia castri Lurii hactenus comissa fuerit per dominum nostrum Papam sanctissimum Benedictum, videlicet, nobili viro Gondissalvo de Almanar, videlicet, ut asseritur, in civitate Nicie, quod castrum idem Gondissalvus usque nunc tenuerit et gubernaverit legaliter et fideliter supra majorem utilitatem et comodum dicti castri, et per consequens ejusdem Gondissalvi honorem, prout prestitit ad sancta Dei evangelia et in manibus domini nostri Papae corporale juramentum ; cumque *(sic)* idem Gundissalvus, in presentia rev. in Christo patris et domini dni. N. Dei gratia Sistaricensis episcopi, meique notarii et testium infrascriptorum personaliter constitutus, dixit, exposuit et publice propalavit se habuisse et recepisse quandam litteram a dicto domino nostro Papa emanatam, eidem per fratrem Egidium [Dagonis] presentatam, nomine et vice dicti dni. episcopi Sistaricensis, quas litteras idem dns. Gundissalvus obtulit se paratum executioni debite demandari, prout in ipsis litteris precipitur et mandatur. In quarum quidem executionem, incontinenti, claves portalis et aliarum domorum dicti castri, ipsumque castrum, eidem domino episcopo assignavit, dimisit et totaliter expedivit ; demum, omnes servitores ipsius castri, qui eidem homagium fecerant, a juramento et homagio prestitis relaxavit et absolvit. De quibus fuit sollemniter protestatus, et sibi fieri peciit publicum instrumentum, una cum insertione littere predicte, cujus tenor sequitur et est talis, petens et requirens per dictum dominum episcopum quittari et absolvi. Tenor ipsius.

Benedictus etc. Dilecte fili. Cum castrum de Lus, Sistaricensis diocesis, ad jus et proprietatem ecclesie Sistaricensis pertinens, cujus custodiam apud Niciam tibi duximus hactenus comittendam, dilecto filio N. Cacosta, electo in episcopum Sistaricensem, absque contradictione voluerimus expeditum, pro tanto tibi sub debito juramenti per te in manibus nostris prestiti, tenore presentium, ex certa scientia mandamus, qua-

tenus castrum predictum de Lus tue custodie, ut premittitur, comissum, dicto electo, vel ejus procuratori ad hoc ab eodem electo sufficiens mandatum habenti, absque cujusquam dilationis vel contradictionis obstaculo tradas, assignes et dimittas totaliter expeditum; recepta a dicto electo, vel ejus procuratore, quittancia seu absolutione plenaria de premissis, de qua constare possit legitime in futurum. Nos enim, facta assignatione predicta, a juramento et homagio prestitis, nunc pro tunc, absolvimus et quittamus. Datum Sahone, sub signeto nostro secreto, XVII. kal. decembris, pontificatus nostri anno duodecimo. — P. Soriani.

Dilecto filio nobili viro Gondissalvo de Almenar.

Et incontinenti, supradictus dominus episcopus dictum nobilem Gondissalvum quittiavit et absolvit, ac quittum penitus clamavit. De quibus etc. Actum Lurii, in camera dicti domini Sistaricensis episcopi, presentibus ven. et rel. viris fratribus Petro [Columbi] et Egidio Dagonis, minoribus, ac dno. Jacobo Riffa, Christoforo de Barges et Francisco Drome.

Arch. dép. du Var E. 527. Protoc. de Michel Draconis.

LIII

Nicolao Sacosta e vivis erepto, ecclesiae Sistaricensi datur in episcopum Robertus de Furno, decanus decanatus de Lehenno in Sanguine terso, Cluniacensis ordinis, diocesis Ambianensis. — 20 aprilis 1414.

JOHANNES etc. dilecto filio Roberto, electo Sistaricensi, salutem etc. Apostolatus officium, quamquam insufficientibus meritis nobis ex alto commissum, quo ecclesiarum omnium regimini presidemus, utiliter exequi coadjuvante Domino cupientes, solliciti corde reddimur et solertes, ut cum de ipsarum agitur regiminibus committendis, tales eis in pastores preficere studeamus, qui commissum sibi gregem dominicum sciant non solum doctrina verbi sed etiam exemplo boni operis informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant, dante Domino, salubriter regere et feliciter gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Nicolao episcopo regimini ecclesie Sistaricensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret..., contingeret attemptari. Postmodum vero, predicta ecclesia per ipsius Nicolai obitum, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, vacante, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam, cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te decanum decanatus de Lehenno in Sanguine terso, Cluniacensis ordinis, Ambianensis diocesis, ordinem ipsum expresse professum et in sacerdotio constitutum, cui de religionis zelo, litterarum scientia, munditia vite, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis, apud nos fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie, de eorumdem fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Sistaricensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus... nostram et dicte sedis benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis. Datum Bononie, duodecimo kalendas maii, anno quarto.

Arch. Later. Reg. Joan. XXIII. 1414. an. IV. fol. 166 v°.

LIV

Mitrius Gastinelli, abbas monasterii Fossae novae, Cisterciensis ordinis, Terracinensis diocesis, fit episcopus Sistaricensis, post mortem Roberti de Furno episcopi. — 6 martii 1437.

EUGENIUS etc. dilecto filio Mitrio, electo Sistaricensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Roberto, episcopo Sistaricensi, regimini Sistaricensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super hiis per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contingeret attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum prefati Roberti episcopi, qui extra romanam curiam decessit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit, sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te tunc abbatem monasterii Fossenove, Cisterciensis ordinis, Terracinensis diocesis, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam Altissimus insignivit, et quod tu qui regimini dicti monasterii hactenus laudabiliter prefuisti, prefatam ecclesiam scies et poteris, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Bononie, anno incarnationis dominice M.CCCC.XXXVI, pridie nonas martii, anno sexto.

Arch. Later. Reg. Eugen. IV. 1437. an. VI. l. 1. fol. 278 v°.

LV

Adeptio possessionis episcopatus Sistaricensis per Mitrium Gastinelli, qui jurat servare statuta, libertates et consuetudines ecclesiae suae, et confirmat syndicis Sistarici transactionem cum praedecessore initam. — 4 maii 1437.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno nativitatis ejusdem M.CCCC.XXXVII, die vero quarta mensis maii sabati, circa horam completorii... Applicato ad civitatem Sistarici et infra ecclesiam cathedralem dicte civitatis existente constituto reverendo in Christo patre et domino dno. Mitrio, Dei et apostolice sedis gratia Sistaricensi episcopo, et abbate monasterii Crociensis, post adeptionem possessionis sui episcopatus et dicte Sistaricensis ecclesie, et ipso domino episcopo adhuc existente apud majus altare dicte Sistaricensis ecclesie, presentiam ipsius domini Sistaricensis episcopi adhierunt ven. viri dni. Anthonius Arnulphi, canonicus et sacrista, Hugo de Baudumento et Petrus Arpilhe, cannonici residentes pro nunc in ecclesia memorata, pro parte ven. capituli dicte ecclesie, necnon et nobiles viri Dominicus Burcundie et Guigo Autardi, sindici et sindicario nomine universitatis civitatis predicte, qui ibidem dictis nominibus dicto domino Sistaricensi episcopo, omnes simul, humiliter presentaverunt quandam papiri cedulam scriptam, quam legi et publicari pecierunt per me Raymundum Raymundi, notarium publicum,... que hunc per omnia continebat tenorem. In presencia vestri rev. in Christo patris et domini dni. Mitrii, Dei et apostolice sedis gracia Sistaricensis episcopi et abbatis Crociensis, personaliter existentes ven. viri domini Anthonius Arnulphi, canonicus et sacrista, Hugo de Baudumento et Petrus Arpilhe, canonici dicte Sistaricensis ecclesie, ... necnon nobiles viri Dominicus Burgundie et Guigo Autardi, sindici universitatis hominum dicte civitatis, ... petunt et humiliter requirunt per vos rev. in Christo patrem et dominum... jurari debere conservare, juxta laudabilem morem solitum et antiquum, libertates, statuta et capitula antiqua et nova, presertim noviter et ultimo edita et facta in refformationem prefate ecclesie Sistaricensis, in capite et in membris, per delegatum apostolicum bone memorie dominum Dignensem episcopum, et tam circa curiam tenendam in capite infra civitatem predictam, quam circa uniones factas eidem ecclesie diversas, quam etiam circa acquisitionem seu transactionem castri et territorii de Consonavis et nemoris Comprati, factas et initas inter eamdem universitatem Sistarici et bone memorie dnm. Robertum, antecessorem vestrum episcopum;... necnon et etiam omnia capitula edita circa residenciam fiendam in civitate predicta per certum tempus anni in eisdem expressatum, per eandem vestram paternitatem, et alias quascunque laudabiles consuetudines approbatas, in quibus prefati exponentes existunt in possessione... Alias vero, casu quo premissa facere distuleritis, quod non credunt, reverenter semper loquendo, protestantur vos non habere in prelatum, neque obedienciam prestare vobis, nec officialibus vestris; quin ymo, ex nunc ab omnibus sequtis actibus et fiendis imposterum... appellant, supplicant et recurrunt ad sacrum Basiliense consilium, et ad illum et ad illos ad quem seu quos prefata appellatio, supplicatio et recursus pertinet et spectat... Et dictus dominus Sistaricensis episcopus, audita publicatione dicte cedule... et ejus tenore intellecto, respondendum duxit se fore paratum jurare statuta nova et antiqua dicte ecclesie, de quibus supra fit mentio, et alia quecunque facta et ordinata pro bono statu dicte ecclesie Sistaricensis inconcusse et possethenus observare; et quod juramentum ibidem, gratuite et de sui certa scientia, ipse dominus episcopus, tactis scripturis sacrosanctis in manibus dicti domini sacriste... fecit, et inconcusse et possethenus dicta statuta, libertates et consuetudines, uniones et alia supradicta sine infractione servare juravit, presentibus me notario et testibus subscriptis. Et quoad requisita pro parte dicte universitatis civitatis Sistarici, per dictos dominos sindicos, etiam duxit respondendum idem dominus Sistaricensis episcopus, quod ipse volebat delliberare super eisdem cum fratribus suis dominis canonicis dicte Sistaricensis ecclesie, pro nunc presentibus et residentibus in ecclesia eadem. Et inde, post omnes actus adeptionis sue possessionis et intronisationis in choro, et alios actus fieri solitos in talibus, et de quibus ad plenum constat instrumento alio per me dictum et subscriptum notarium sumpto, congregato capitulo... infra capellam novam dicte ecclesie,... dictus dominus Sistaricensis episcopus, habito consilio et colloquio cum prefatis dominis sacrista et canonicis et beneficiatis, ibidemque vocatis dominis sindicis prefatis, idem dominus Sistaricensis episcopus, et ut abbas Crociensis,... informatus de transactione jacente inter monasterium de Crossio predictum et dictam universitatem Sistarici,... omnia contenta in dicta transactione... ratifficavit, approbavit, amologavit et confirmavit... Acta et publicata fuerunt hec omnia Sistarici, in locis quibus supra, ibidem presentibus nobilibus et honorabilibus viris dno. Petro Audemaris, jurisperito, Prioreto Laydeti, Guillelmo de Agrimon, alias Plantavinhas, Johanne de Quinsono, Glaudio Antiqui, de Sistarico, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et me Raymundo Raymundi, notario publico de Sistarico...

Arch. des Basses-Alpes. Evêché de Sisteron. GG. 6.

LVI

Renati regis Siciliae et comitis Provinciae procuratorium, quo Mitrius Gastinelli, episcopus Sistaricensis, cum episcopo Aurasicensi, ambassiator mittitur ad Eugenium papam IV, et ad concilium generale Ferrariae. — 20 januarii 1438.

Renatus, Dei gratia Jerusalem et Sicilie rex, Andegavie, Barri et Lothoringie dux, comitatuumque Provincie et Forcalquerii, Cenomanie ac Pedemontis comes, universis et singulis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos de fide, legalitate, scientia, probitate et aliis virtutibus et meritis

rever. in Christo patrum, nobilium et egregiorum virorum Bertrandi Aurasicensis et Mitrii Sistaricensis episcoporum, Johannis Cassani de Neapoli, hospitii nostri senescalli, Vitalis de Cabannis, legum doctoris, et Alani Coci, requestarum hospicii nostri magistri, consiliariorum nostrorum fidelium dilectorum, plenarie ab experto confidentes, ipsos episcopos, Johannem, Vitalem et Alanum, et duos ex ipsis in solidum, facimus, constituimus et ordinamus per presentes, de certa nostra scientia et cum deliberatione nostri nobis assistentis consilii, nostros ambassiatores, oratores et nuntios speciales, ad se presentandum, nomine nostro et pro nobis, coram sanctissimo domino nostro Eugenio, divina providentia universalis ecclesie summo pontifice, reverentiamque filialem et obedientiam debitam impendendum Sue Sanctitati, necnon cum dicta Sua Sanctitate, vel ab ea deputando seu deputandis, de negotiis et agendis omnibus nos et dictum regnum nostrum Sicilie tangentibus tractandum, ea componendum et in eis concludendum, quantuncumque grandia seu ponderosa fuerint vel ardua, promittendumque nomine nostro dicte Sue Sanctitati, quod ut devotus ejusdem Sue Sanctitatis, et universalis ecclesie sacrosancte filius, ei et ejus mandatis, ordinationibus et litteris quibuscunque, prout hactenus obedivimus, obediemus in futurum et obediri faciemus ab omnibus vassallis et subditis nostris, etiam in promotionibus et in provisionibus ecclesiarum et dignitatum, episcopalium et aliarum quarumlibet, fiendis de personis nobis fidis, gratis et acceptis. Necnon, ad se presentandum, incorporandum, interveniendum et comparendum, nomine nostro et pro nobis, de consensu tamen et beneplacito ejusdem SS. domini nostri pape, in sacrosancta synodo universalis ecclesie catholice, in loco Ferrarie, vel alibi ubi prefatus SS. dominus noster papa statuerit pro ycomenico concilio celebrando, in Christi nomine de proximo congreganda, inibique interessendum, consultandum, deliberandum, consentiendum, componendum, faciendum, et alias gerendum omnia et singula que pro statu ejusdem SS. domini nostri pape, universalis ecclesie catholice et orthodoxe fidei, ac ejus exaltatione et augmento, reductionem Grecorum ad veram Christi fidem, et alias christiane religioni et christicole populo salubria videbuntur, neccessaria et opportuna, assensum et consensum in et pro illis, nomine nostro prestandum et attribuendum, prout et quemadmodum res ipsa exegerit, et eisdem ambassiatoribus nostris et duobus ex ipsis videbitur opportunum. Et omnia alia faciendum, dicendum, proponendum, allegandum, respondendum... Vices nostras eisdem oratoribus, et duobus ex ipsis, specialiter et fiducialiter in et circa premissa committentes. Promittentes in verbo regis et in bona fide, nos ratum, gratum... Datum in civitate nostra Massilie, die xx. mensis januarii, anno a nativitate Domini M.CCCC.XXXVIII, prime indictionis, regnorum vero nostrorum anno tertio.

Arch. Vatic. Reg. 366, fol. 28. Eugen. IV. lib. 7. Secret. ann. IV-X.

LVII

Inquiri mandatur par Rege contra castellanum de Manoasca, qui injuriosa et contumeliosa verba protulerat adversus Mitrium Gastinelli, episcopum Sistaricensem et consiliarium regium. — 18 maii 1439.

Renatus etc. nobili viro Raymundo Benedicto gratiam etc. Querela gravis in nostro consilio pro parte rev. in Christo patris dni. M[itrii], episcopi Sistaricensis, consiliarii et fidelis nostri carissimi, adversus Alziarium de Ponte, castellanum de Manoasca, in nostro consilio noviter oblata effectualiter continebat, quod die sabbati xvi^a^. hujus mensis maii, prefatus episcopus in loco predicto Manoasce tunc existens, cum graciose requisivisset Elziarium de Ponte supradictum ut quemdam clericum, famulum prepositi Aptensis, tunc in castro Manoasce existentem, qui defertur de nonnullis per ipsum patratis, ut dicitur, criminibus, de quibus cognitio ad dicti episcopi curiam et jurisdictionem, ut asseritur, spectabat, eidem episcopo traderet et consignaret ; prefatus castellanus dicto episcopo et consiliario nostro irreverenter et injuriose respondens, per similia verba dixit : « Tu non l'auras ponch ». Cui dictus episcopus replicare habuit : « Vere illum habebo, cum sit de mea jurisdictione ; et notifico tibi, quod ita faciendo et talem manutenendo, tu facis contra regie majestatis voluntatem, et ejus negocia impedis ; de quibus contra te et bona tua protestor, cum non parere, neque te conformem reddere vellis apostolicis atque regiis mandatis, quorum una et eadem voluntas et intentio est ». Cui respondit dictus castellanus : « Batant ja, per so tu non l'auras ». Videns ergo ipse episcopus contumeliosa verba que ipse castellanus proferebat, et quod, spreta pontificali dignitate, contendebat cum eo de pari, talia verba emisit, dicens : « Vere illum habebo, et certos reddam dominos de consilio de tuis bonis responsionibus, et de bona hobediencia ». Qui quidem castellanus, majori iracundia tactus et ad ulteriora prorumpens, furibunda voce dixit, loquendo de dicto clerico : « Antequam eum habeas in potestate tua, habebo te in mea, ita quod te intromittam in puteum, non exiturus de tribus diebus ; quia tu non es episcopus Sistaricensis, nec pro tali reputatus, sed alius est quam tu ». Plura quippe alia verba injuriosa prefatus de Ponte contra eumdem episcopum et consiliarium nostrum, superbo vertice et cum magno ire conflictu, temere protulit. Unde propterea, pro parte qua supra, et etiam per nostrum fiscalem, humiliter fuimus requisiti, quatenus super premissis informationes debitas recipi contra dictum de Ponte, ipsumque super hiis responsurum mandari citari, et alias provideri dignaremur. Quocirca, fidelitati tue tenore presentium, cum deliberatione nostri consilii, duximus fiducialiter committendum, atque committimus et mandamus, quatenus ad locum predictum Manoasce et alia loca opportuna personaliter te conferas, de et super premissis omnibus et singulis injuriis et offensis, et aliis incidentibus, dependentibus, emergentibus et connexis ex eisdem, informationes recipias diligenter ; quibus receptis, si per illas constiterit tibi summarie de premissis, prefatum Alziarium cites et adjornes, compariturum personaliter Aquis coram nostro consilio, certo termino competenti per te sibi assignando, sub pena c. mar-

charum argenti fini fisco nostro applicandarum, super premissis de jure ac justicia responsurum. Et nichilominus omnia et singula bona ipsius de Ponte ad manus nostre curie, sub publico inventario, capias et annotes, illorum regimen et administrationem alicui ydoneo committendo, qui de illis valeat reddere rationem et reliqua prestare, loco et tempore opportunis. Mandantes... Datum etc. die XVIII. mensis maii, anno etc. [1439]. — Per regem, ad sui consilii deliberationem. De Gayleto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1388, fol. 18.

LVIII

Mandatum Renati, regis Siciliae, pro defensione Mitrii Gastinelli, Sistaricensis episcopi, contra attentata Raimundi Taloni, qui auctoritate concilii Basileensis fretus, ipsum ab ecclesia sua depellere autumabat. — 19 junii 1439.

Renatus, Dei gratia etc., bajulo et capitaneo nostre civitatis Sistarici, ac vicario ipsique judici ville Forcalquerii,... gratiam et bonam voluntatem. Facta noviter coram nostro Provincie Aquis residenti consilio, pro parte rev. in Christo patris M[itrii], episcopi Sistaricensis, consiliarii et fidelis nostri dilecti, reverens querulosaque expositio continebat in effectu, quod licet ecclesia prememorata Sistaricensi nuper sui pastoris, immediati ipsius exponentis predecessoris, solatio destituta et vacante, eidem exponenti, tunc Fosse nove abbati, per SS. dominum nostrum Papam, ad nostrarum etiam precum instantias sepius iteratas, de ipsa Sistaricensi ecclesia cum suis membris, juribus et pertinentiis universis, provisum fuerit canonice, ipsorumque omnium, in vim litterarum et processuum apostolicorum inde sequutorum, possessionem corporalem, actualem et realem adeptus fuerit, et in ea etiam de presenti esse pacifice dinoscatur, tam per se quam suos officiales, servitores et ministros, suo nomine tam spiritualiter quam temporaliter regentes et administrantes ; nichilominus tamen quidam Raymundus Talloni, decretorum doctor, consilio asserto Basiliensi ut fertur incorporatus, se jactat in eodem asserto consilio, quod cum ipsius favoribus atque portu, per fas sive nefas, prout ad exponentis prefati venit auditum, ipsum exponentem a dictis suis ecclesia privari et possessione depelli, sibique jactat de ipsa ecclesia provideri et ad eam se promoveri obtinebit, presertim in vim cujusdam sententie, quam asserit in Basilea de et super episcopatu predicto noviter obtinuisse ; quod in gravissimum ipsius exponentis cederet et redundaret detrimentum. Propter quod, fecit humillime supplicari sibi per nos, sub quorum protectione et deffensione ecclesie sub nostris dominiis posite, cum earum ministris, constitute sunt, super premissis de opportuno suffragio benigniter provideri. Nos igitur, super hiis nostri prefati consilii matura deliberatione prehabita, informati veraciter de canonico legitimoque titulo notoriis prefati exponentis in et super dicta Sistaricensi ecclesia, ac possessione ipsius preasserta, in vim litterarum SS. domini nostri pape Eugenii hujus nominis quarti, veri, unici atque indubitati sancte universalis ecclesie Summi Pontificis, ac processuum apostolicorum inde factorum adepta, gratias quoque immensas erga ipsum dominum nostrum, quod in promotione prefati episcopi supplicantis ad suam prenunciatam ecclesiam, devotas preces nostras gratas et acceptas habere dignatus fuerit, habentes, nec indigne non pertesi eundem nostrum consiliarium et servitorem intimum nostris continuis favoribus, suis gratissimis servitiis crescentibus, confovere ; vobis per presentes, et cum qua supra deliberatione, precipiendo mandamus expressius, quatenus prefatum consiliarium nostrum, tam absentem quam presentem, familiares, servitores, procuratores, ministros, in pretacta ipsius possessione pacifica manuteneatis, defendatis et protegatis... omnibus viis juris ac remediis opportunis ; nullo pacto permissuri eundem episcopum, consiliarium et servitorem nostrum, suosve familiares, servitores, aut negotiorum suorum et dicte sue ecclesie gestores, impeti, turbari, vexari, seu quomodolibet molestari, vigore quaruncunque litterarum et undecunque emanatarum, preterquam forsitan a SS. domino nostro Papa vel ejus romana curia, quibus dumtaxat, in et circa hec, pareri volumus et obediri in terris nostris et dominiis... Datum Aquis, die decima nona mensis junii, secunde indictionis, anno Domini M.IIII^{c}.XXXIX, regnorum vero nostrorum predictorum anno quinto. — Per regem, ad prefati sui consilii relationem. Johannes. — Gratis, quia consiliarius regius.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1388, fol. 118.

LIX

Sistaricensis ecclesiae, per obitum Mitrii Gastinelli pastore destitutae, administrator deputatur magister Gaucherius de Forcalquerio, Papae notarius et referendarius, ad beneplacitum Sanctae Sedis. — 4 decembris 1440.

Eugenius etc. dilecto filio magistro Gaucherio de Forqualquerio, administratori in spiritualibus et temporalibus ecclesie Cistaricensis, notario nostro, salutem etc. Romani pontificis providentia circumspecta ecclesiis et monasteriis que vacationis incommoda deplorare noscuntur, ut gubernatorum utilium presidio nutriantur prospicit diligenter, necnon ecclesiasticis personis, presertim nostris et sedis apostolice serviciis insistentibus, ut expensarum onera ipsis, pro eorum statu decentius tenendo, quotidie incumbentia supportare valeant, libenter, prout est decens et congruum, de subventionis auxilio providet oportuno. Dudum siquidem, bone memorie Mitrio, episcopo Sistaricensi, regimini Sistaricensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret,... attemptari. Cum itaque postmodum dicta ecclesia per obitum prefati Mitrii episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta fuerit et ad presens existat, nos tam prefate ecclesie, de cujus provisione nullus preter nos hac vice se intromittere

potuit, sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne longe vacationis exponatur incommodis, de gubernatore secundum cor nostrum utili et ydoneo, per quem circumspecte regi et salubriter dirigi valeat, quam tibi qui etiam referendarius noster existis, ut statum tuum commodius tenere valeas, de alicujus subventionis auxilio providere volentes, motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te nobis super hoc oblate peticionis instanciam, sed de nostra mera liberalitate, ecclesiam predictam tibi. per te, usque ad beneplacitum nostrum, cum ecclesiis aliis, necnon monasteriis, prioratibus, dignitatibus, personatibus, administrationibus, officiis, canonicatibus et prebendis, ceterisque beneficiis ecclesiasticis, secularibus et regularibus ordinum quorumcumque, cum cura et sine cura, que etiam ex concessione seu dispensatione dicte sedis obtines et imposterum obtinebis,... tenendam, regendam et etiam gubernandam, eadem apostolica auctoritate commendamus, curam et administrationem ejusdem ecclesie ac illi canonice annexorum tibi, hujusmodi beneplacito durante, in spirit. et temp. generalem et liberam plenarie committentes ; ac etiam concedentes quod tu interim ipsam ecclesiam, juxta datam tibi a Domino prudentiam, spiritualiter et temporaliter regas, dirigas et augmentes, ac de annexorum hujusmodi et aliis fructibus, redditibus et proventibus, juribus et obventionibus universis ad mensam episcopalem Sistaricensem spectantibus, ordines et disponas, illosque in tuos et ejusdem ecclesie usus habere et convertere valeas, sicuti veri Sistaricenses episcopi, qui hactenus fuerunt, de illis disponere et ordinare potuerunt, seu etiam debuerunt ; alienatione tamen bonorum immobilium et preciosorum mobilium ejusdem ecclesie tibi penitus interdicta. Tu igitur, circa ecclesie hujusmodi regimen et gubernationem exercendam sic te diligentem exhibeas et etiam studiosum, quod prefata ecclesia gubernatori provido et fructuoso [administratori] gaudeat se commissam, tuque, preter eterne retributionis premium et humane laudis preconium, que exinde mereberis, nostram ac sedis predicte benedictionem et gratiam uberius consequi merearis. Datum Florentie, anno incarnationis dominice M.CCCC.XL, pridie nonas decembris, anno decimo.

Arch. Later. Reg. Eugen. IV. (Coté au dos par erreur, Bonif. IX. 1393. an. IV. l. 129). fol. 114.

LX

Cessante commenda ecclesiae Sistaricensis per promotionem Gaucherii de Forcalquerio ad episcopatum Vapincensem, Carolus de Borna, notarius apostolicus, in legibus licentiatus, fit episcopus Sistaricensis. — 19 decembris 1442.

Eugenius etc. dilecto filio Carolo de Borna, electo Sistaricensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Demetrio, episcopo Sistaricensi, regimini Sistaricensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam... attemptari. Et deinde, ecclesia ipsa per obitum dicti Demetrii episcopi, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, pastoris solatio destituta, nos illam sic vacantem dilecto filio Gaucherio, electo Vapincensi, tunc notario nostro, per eum usque ad sedis predicte beneplacitum tenendam, regendam et etiam gubernandam, per alias nostras litteras, prout in eis plenius continetur, commendavimus. Cum itaque nuper nos de persona electi, tunc notarii predicti, Vapincensi ecclesie tunc vacanti duxerimus providendum, preficiendo eum eidem Vapincensi ecclesie in episcopum et pastorem, ac commenda propterea cessaverit, necnon ecclesia Sistaricensis hujusmodi adhuc, ut prefertur, vacare noscatur, nos ad provisionem dicte ecclesie Sistaricensis celerem et felicem, de qua nullus..., paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie Sistaricensi personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te notarium nostrum, in legibus licentiatum et in sacerdotio constitutum, quem de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, etiam fidedignorum testimoniis percepimus insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... prefate ecclesie Sistaricensi, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem,... plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Florentie, anno incarnationis dominice M.CCCC.XLII, quarto decimo kalendas januarii, anno duodecimo.

Arch. Later. Reg. Eugen. IV. 1443. an. XII. fol. 205 v°.

LXI

Tanguidus de Castro, senescallus Provinciae, omnibus officialibus regiis praecipit, ut officiarios curiae episcopalis Caroli episcopi Sistaricensis, in exercenda eorum jurisdictione, adjuvent pro justitia ministranda. — 7 septembris 1453.

Tanguidus etc. officialibus curiarum regiarum civitatis Sistarici et ville de Forcalquerio, necnon et de Manoasca, ceterisque aliis per dictos comitatus ubilibet constitutis..., salutem. Pro parte rev. in Christo patris dni. K[aroli], episcopi Sistaricensis, consiliarii regii, fuit nobis expositum reverenter, quod quidam Arnaudus Benedicti, clericus conjugatus dicti loci de Manoasca, nuper de crimine furti et aliis delictis delatus, in curia prefati domini episcopi detentus, violato carcere rapuit fugam ; quem et etiam certos alios clericos de diversis criminibus irretitos habere non potest, propter inordinatos nonnullorum favores, et sic justicia non potest ministrari de eisdem. Et quod molestum est, dum ipsius episcopi et curie sue officiales et servitores incedunt hinc et inde, jactant se nonnulli ex dictis

delatis quod eosdem servitores et officiarios, opportunitate captata, dampnificabunt de personis et bonis, ut sic perterriti non audeant accedere ad loca habitationum ipsorum clericorum delatorum, ad requirendum et postulandum eos capi et remitti curie dicti episcopi Sistaricensis, pro justicia de ipsis prout decet ministranda. Unde propterea fuit nobis, pro parte dicti domini episcopi, humiliter supplicatum, quatenus de et super premissis eidem et curie sue, ac servitoribus et officialibus ejus, de congruo juris remedio benigne providere dignaremur. Super quibus habita regii nobis assistentis consilii deliberatione consulta, cum omnes ministri et rectores justicie, ad reprimendum transgressorum nequiciam sibi invicem, quociens opus est, in favorem justicie se mutuis subministrare auxiliis teneantur ; volumus igitur et vobis tenore presentium districte precipimus et mandamus, quatenus dictum Arnaudum Benedicti, clericum, de furtis et violatione carceris ut dicitur delatum, et alios delatos clericos, dum et quociens pro parte curie dicti episcopi seu officialium ejusdem fueritis requisiti, facta vobis prius fide summarie de delictis et criminibus de quibus deferuntur, capiatis et captos dicto episcopo, et officialibus et servitoribus ejus ad id commissis et deputatis, seu deputandis, realiter tradatis et consignetis, ut eosdem apud carceres episcopalis curie predicte transducere possint et valeant, ad finem ministrandi justiciam de eisdem, et ne crimina per eos commissa quomodolibet impunita relinquantur. Vobis insuper districtius harumdem serie injungentes, ad penam centum marcharum argenti fini, quatenus omnes et singulos officiales, commissarios, familiares et servitores ipsius episcopi, qui de jure sub protectione regia, et eorum bona, existunt, et quos volumus plena ubique securitate gaudere, tute ac secure venire, transire, stare et reddire libere permittatis, nec eisdem, seu alteri eorumdem, in personis, rebus et bonis suis, aliquam molestiam, injuriam vel offensam inferri permittatis ; quin ymo eosdem et eorum quemlibet ab omni via facti, offensis et injuriis quomodolibet eisdem inferendis preservetis, tuheamini et defendatis, justis juris presidiis et defensionibus opportunis, tam in captione et transductione dictorum clericorum quam alias, eisdem prebeatis auxilium et favorem. Sic et taliter, quod mediante vestri favoris presidio, prefati officiales eisdem commissa facilius possint exequi, et nos etiam fidelitates vestras dignis possimus laudibus de diligencia, nec immerito, commendare. Datum Aquis per etc., die VII^a mensis septembris, anno Domini M°.IIII^c.LIII°. — Per dictum dominum senescallum. De Gayleto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1389, fol. 425.

LXII

Post Carolum de Borna episcopum, Jacobus Radulphi, primicerius ecclesiae Metensis, sacri collegii Cardinalium clericus, providetur de ecclesia Sistaricensi vacante per mortem. — 4 junii 1456.

Calistus etc. dilecto filio Jacobo, electo Sistaricensi, salutem etc. Dum ad universas orbis ecclesias, juxta pastoralis officii debitum, apostolice diffundimus considerationis intuitum, illa propensius cura nos angit nosque sollicitos corde reddit et solertes, ut viduatis ecclesiis tales preficere studeamus in pastores, per quorum industriam et solicitudinem circumspectam indempnitati earumdem ecclesiarum provideatur, quique commissum sibi gregem dominicum sciant, non solum doctrina verbi,... et salubriter gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Carolo, episcopo Sistaricensi, regimini ecclesie Sistaricensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie... utilem et ydoneam preesse personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia Sistaricensi per obitum ejusdem Caroli episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, vacante, nos... ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo ipsi ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te primicerium ecclesie Metensis, in sacerdotio constitutum, collegii ipsorum fratrum clericum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, aliisque virtutum donis, prout experientia teste cognovimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus attenta meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus nostris, ob dictorum tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie Sistaricensi... providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Sistaricensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.CCCC.LVI, pridie nonas junii, anno secundo.

Arch. Later. Reg. Calixt. III. 1456. an. II. l. 1. fol. 11 v°.

LXIII

Proviso Jacobo Radulphi de episcopatu Sistaricensi, primiceriatus ecclesiae Metensis ipsi in commendam conceditur, quo inadvertenter alteri collato, Papa Calixtus III collationem motu proprio revocat. — 21 decembris 1456.

Calistus etc. dilecto filio Thome Richardi, clerico Metensi, bachalario in decretis, salutem etc. Litterarum scientia, vite ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita super quibus apud nos fidedignorum commendaris testimonio, nos inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales. Cum itaque primiceriatus, qui inibi dignitas major post pontificalem existit, necnon canonicatus et prebenda ecclesie Metensis, quos dilectus filius Jacobus Radulphi, electus Sistaricensis, tempore promotionis per nos facte de persona sua ad ecclesiam Sistaricensem tunc pastore carentem obtinebat, prout obtinet, per promotionem hujusmodi munusque consecrationis sibi impendendum

vacare sperentur, nos volentes tibi premissorum meritorum tuorum intuitu gratiam facere specialem, motu proprio,... primiceriatum, ad quem quis per electionem assumitur, cuique cura non imminet animarum,... necnon canonicatum et prebendam predictos, cum illos ut premittitur, aut per lapsum temporis consecrandis episcopis a canonibus diffiniti, seu alias quovis modo, etiam per ipsius electi obitum, vacare contigerit, conferendos tibi, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinentiis suis, donationi apostolice reservamus. Districtius inhibentes ven. fratri nostro episcopo et dilectis filiis capitulo Metensi... Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, anno etc. M.CCCC.LVI, xvii. kal. octobris, pontificatus nostri anno secundo.

Calistus etc. dilecto filio Jacobo, electo Sistaricensi, salutem etc. Sincere dilectionis affectus quem ad nos et romanam geris ecclesiam, non indigne meretur ut personam tuam, ejus meritis exigentibus, favore benivolo prosequentes, petitiones tuas, quantum cum Deo possumus, ad exauditionis gratiam admittamus. Dudum siquidem, videlicet sub data pridie nonas junii, pontificatus nostri anno secundo, de eadem persona tua ecclesie Sistaricensi, tunc pastoris regimine destitute, ob tuorum exigentiam meritorum nobis et fratribus nostris accepta, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica duximus providendum, preficiendo te eidem ecclesie in episcopum et pastorem, primo per quasdam, et deinde per alias nostras litteras tibi, ut statum tuum juxta pontificalis exigentiam dignitatis decentius tenere valeres, ut etiam postquam munus consecrationis suscepisses, ac possessionem pacificam regiminis et administrationis bonorum ipsius ecclesie, aut majoris partis eorumdem, assecutus fores, necnon temporis de consecratione episcopis a canonibus diffiniti lapsus existeret, primiceriatum ecclesie Metensis... una cum dicta ecclesia Sistaricensi, quamdiu illi preesses, in commendam retinere libere et licite valeres, auctoritate apostolica concessimus... Cum autem, sicut fidedignorum relatione accepimus, nos postmodum de dicto primiceriatu, tibi ut premittitur commendato, dilecto filio Thome Richardi, clerico Metensi, per quasdam nostras proprio motu, ut dicitur, sub data xvii. kalendas octobris pontificatus nostri anno secundo, inadvertenter duxerimus providendum, nos indempnitati tue prospicere, et ne exinde inter te et eundem Thomam lites et altercationes suboriri contingat providere volentes, motu simili, non ad tuam vel alterius pro te nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera voluntate et deliberatione, nostre intentionis fuisse et esse commendam hujusmodi primiceriatus tibi ut premittitur factam, ac litteras nostras desuper confectas in suis pristino et plenario robore ac firmitate persistere, ac de dicto primiceriatu tibi, ut prefertur, et non Thome prefato voluisse et velle providere, ex certa scientia declaramus... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.CCCC.LVI, xii. kal. januarii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. Vatic. Reg. 464, fol. 54 v°. Calixt. III. to. 29. Secret. ann. i-ii. La seconde bulle a été écrite à la marge de la première, pour l'annuller.

LXIV

Certificat délivré par le roi René à André de Plaisance, évêque de Sisteron, qui avait reconnu tenir de lui son château de Lurs, et lui avait fait serment de fidélité. — 10 avril 1470.

René, par la grace de Dieu, roy de Jerusalem et de Sicile, d'Aragon, de l'isle de Sicile, Valence, Mallorques, Sardaigne et Corseigue, duc d'Anjou, de Bar etc., conte de Barcelonne, de Prouvence, de Forcalquier, de Pimont etc., a noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre chambre des comptes et archif d'Aix, tresorier, avocat, procureur, et autres noz justiciers et officiers a qui il appartient, ou leurs lieux tenans, salut et dilection. Savoir faisons que reverend pere en Dieu nostre amé et feal conseillier André, evesque de Sisteron, est aujourduy venu devers nous, lequel a congneu et confessé que son chastel, terre et appartenances de Lurs, membre deppendent de la temporalité de son dit eveschié, est tenu et mouvant en seigneurie de nous, et d'icelui nous a recongneu pour seigneur souverain, en nous offrant de faire les serremens de fidelité telz que homme de foy lige les doit a son seigneur. A quoy nous l'avons receu, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Si vous mandons, et a chascun de vous en droit soy, si comme a lui appartiendra, que pour cause desdits sermens non faiz, vous ne donnez ou souffrez estre fait ou donné audit evesque aucun empeschement es dits chastel ou appartenances de Lurs, et si fait, mis ou donné y estoit a ladite cause, le mettez ou faittes mettre tantost et sans delay a plaine delivrance. Car ainsi le voulons et nous plaist estre fait. Donné en nostre cité de Masseille, le dixiesme jour d'avril, l'an de grace mil CCCC septente.

Par le Roy, vous Jehan Cosse, conte de Troye, le seigneur de Sault, le Juge mage, et aultres plusieurs presens. Benjamin.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 682. Orig.

LXV

Mandatum Joannis Cossae, senescalli Provinciae, de solvendis summis debitis magistro Joanni Esquenart, medicinae professori et physico reginali, ad rationem annuorum scutorum tricentum. — 14 novembris 1470.

Johannes Cossa etc. nobili viro Guilhelmo de Remerenvilla, comisso ad officium thesaurarie Provincie, ac vestris in officio thezaurarie predicte successoribus, regiis fidelibus, salutis affectum. Visis litteris patentibus a magnificis et egregiis viris dominis magne regie curie magistris rationalibus, errorem comissum in solutionibus factis magistro Johanni Esquenart, medicine professori, phizico et consiliario reginali, pro pensione sibi per majestatem regiam annis singulis assignata, atque transumpto litterarum regiarum dictam pensionem annualem et modum illius solucionis effectu continentibus, nostris presentibus alligatis, ex

quibus apparet, pro tribus annis proxime preteritis, errorem fuisse comissum in prejudicium dicti magistri Johannis Esquinart, ad rationem duodecim scutorum pro singulo anno, et pro uno mense ad solvendum obmisso, ad rationem viginti quinque scutorum pro quolibet mense, que omnia ascendunt in universo summam sexaginta unius scutorum ; volumus igitur, et vobis ac vestrum cuilibet, tenore presentium, cum regii nobis assistentis consilii deliberatione, expresse precipimus et mandamus, quathenus, visis presentibus, de quacunque peccunia vestre recepte tradatis, solvatis et expediatis prefato magistro Johanni Esquenart dictam summam sexaginta unius scutorum auri, et successive annis singulis, pensionem scutorum auri tricentum, pro quadringentis duodecim libris et decem solidis turonensium computatis, seu monetam juxta valorem dictorum scutorum, secundum modum et formam in dictis litteris regiis contenta ; cujus, de hiis que solveritis recipiatis, singulis vicibus, ydoneas quittancie appodixas ; quas, una cum presentibus et transumpto dictarum litterarum regiarum ac magistrorum rationalium, in forma probante redacto, in vestris ponenda compotis et rationibus, per dictos magistros rationales et rationales, et quoscumque alios dictorum compotorum auditores, admiti volumus et allocari, ac de vestra recepta deduci et diminui et defalcari, sine nota cujuslibet dubii aut alterius questionis. Nullis aliis a vobis requirendis cauthelis. Datum Aquis, sub nostre proprie manus subscriptione, die xiiii. novembris, anno etc. [1470]. J. Cossa.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1390, fol. 89.

LXVI

Bulla Sixti IV archiepiscopum Aquensem admonentis de provisione facta ecclesiae Sistaricensi, hac ipsa die, in persona Joannis Esquenart, pro quo opportunum ipsius favorem deposcit. — 24 januarii 1477.

Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Aquensi, salutem et apost. bened. Ad cumulum tue cedit salutis et fame, si personas ecclesiasticas, presertim pontificali dignitate preditas, oportuni presidii et favoris gratia prosequaris. Hodie siquidem ecclesie Sistaricensi, tunc ex eo quod venerabilis frater noster Andreas, in universa ecclesia, nuper episcopus Sistaricensis, [ecclesie Sistaricensi], cui tunc preerat, in manibus nostris sponte et libere cessit nosque cessionem ipsam duximus admittendam, pastoris solatio destitute, de persona dilecti filii Johannis Esquenart, electi Sistaricensis, nobis et fratribus nostris ob suorum exigentiam meritorum accepta, de eorumdem fratrum consilio, apostolica auctoritate providimus, ipsumque illi prefecimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Sistaricensis sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Cum igitur, ut idem electus in commissa predicte ecclesie sibi cura facilius proficere valeat, tuus favor ei fore noscatur plurimum oportunus, fraternitatem tuam rogamus attente, per apostolica tibi scripta mandantes, quatinus predictos electum et commissam sibi ecclesiam, tuam suffraganeam, habens pro nostra et apostolice sedis reverentia propensius commendatos, in ampliandis et conservandis juribus suis sic eos tui favoris presidio prosequaris, quod ipse electus, tuo fultus presidio, in commisso sibi prefate ecclesie regimine se possit utilius exercere, tuque divinam misericordiam, ac nostram et ejusdem sedis benedictionem et gratiam valeas exinde uberius promereri. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.CCCC.LXXVI, ix. kal. februarii, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. de l'archevêché d'Aix, à Aix. Orig. plomb.

LXVII

Narratio rerum gestarum dum Joannes Esquenart, Sistaricensis episcopus, visitationem ecclesiae suae cathedralis peragere intenderet, contra statuta et privilegia et libertates Capituli. — 31 octobris 1486.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno nativitatis ejusdem Domini M.CCCC.LXXXVI, indictione iv., et die martis que fuit ultima mensis octobris... Apud civitatem Sistarici, et in ecclesia Sancti Tircii, prope ecclesiam Nostre Domine de Pomeriis cathedralem civitatis ejusdem Sistarici, constituti et personaliter existentes reverendus ac venerabiles viri dni. Michael de Brinonia, prepositus, Johannes Michaelis, Guilhelmus Bermundi, Petrus Gastinelli et Johannes de Opere, canonici dicte ecclesie Nostre Domine de Pomeriis,... coram rev. in Christo patre et domino dno. Johanne Escanardi, Sistaricensi episcopo, infra dictam ecclesiam Sancti Tircii existente et applicato, ut asserebatur, ad effectus visitandi tam eandem ecclesiam Sancti Tircii, quam dictam ecclesiam Nostre Domine de Pomeriis, idem dominus prepositus, cum assistencia quorum supra et ore ipsorum loquens, seu pro eis, eidem rev. domino Sistaricensi episcopo dixit, scilicet : « Domine, nos sumus ibidem congregati, ex eo quia, ut dicitur, vestra reverenda paternitas intendit visitare seu visitationem facere in nostris ecclesiis, quod cedit in grande prejudicium ac infractionem libertatum, privilegiorum, reformationum, atque lesionem nostrorum et nostrarum ecclesiarum »; eandem utique rogando et requirendo ut a premissis desisteret, et in eorum libertatibus, statutis, privilegiis et laudabilibus consuetudinibus pacifice et quiete, ut sui predecessores fecerunt, eosdem dimitteret. Qui quidem rev. dominus Sistaricensis episcopus, premissis auditis et intellectis, dixit respondendo per hec verba, vel in effectu similia : « Mes predecesseurs ont visité, et je visitarey ». Qui dns. prepositus, eidem replicando, dixit quod sunt in possessione, et quod a centum annis et ultra, post reformationem et ante, ejusdem rev. domini episcopi predecessores nusquam visitarunt ; quare protestatus fuit si ad aliquam viam facti, videlicet de visitando, per eumdem rev. dnm. Sistari-

censem episcopum procederetur. Et ibidem incontinenti,... idem rev. dns. Sistaricensis episcopus, perambulans et veniens usque circa primum aut secundum gradus ipsius ecclesie Sancti Tyrcii,... dixit, quod alias de causa premissa inter eumdem et capitulum fuerat altercatum, et deinde fuerat conventum in capitulo et decretum, quod ipse rev. dns. Sistaricensis episcopus visitaret et visitationem faceret ; quare ad illam procedere volebat. Qui dns. prepositus duxit respondendum, quod si hoc fecerunt, quod hoc facere non potuerunt, in sui prejudicium ; quare protestatus fuit ut supra... Subsequenter vero et incontinenti, et quasi in medio gradus dicte ecclesie Sancti Tyrcii, prefatus dns. prepositus... eidem rev. dno. Sistaricensi episcopo dixit : si unquam juraverit nec promiserit, dum possessionem sui episcopatus cepit, nec alias, et dum domini sindici dicte civitatis et Capitulum ejusdem eumdem receperunt in episcopum et eorum pastorem, privilegia, libertates, statuta, laudabiles consuetudines ac reformationes tenere, et non contravenire, ut soliti fuerunt facere sui predecessores, atque ceteri alii prelati faciunt? Qui quidem rev. dominus episcopus duxit respondendum, quod nunquam juravit neque jurabit reformationes, statuta, privilegia, consuetudines, nec alias libertates quovis modo tenere. Deinde vero, et in summitate gradus dicte ecclesie Sancti Tyrcii, dictus dns. prepositus... eumdem rev. dnm. Sistaricensem episcopum requisivit ut sibi placeret et dignaretur jurare, et promittere tenere et observare privilegia, libertates, statuta ac laudabiles consuetudines, uti quilibet verus episcopus tenetur facere, et prout sui predecessores fecerunt ; alias in eorum episcopum nec dominum non recipient, nec tenebunt. Et dictus rev. dominus episcopus eisdem dixit et respondit : « Non suys je pas vostre evesque ?» Qui dictus prepositus, cum assistencia semper quorum supra, dixerunt et responderunt, quod facto prius per eumdem rev. dnm. Sistaricensem episcopum quod quilibet verus dominus episcopus facere debet, et quod sui predecessores fecerunt, videlicet, prius per eum prestito juramento, cum promissione de tenendo et servando eorum libertates, statuta et laudabiles consuetudines ipsius ecclesie, eumdem recipient in eorum episcopum et prelatum, et eidem hobedienciam prestabunt, prout et adhuc faciunt. Qui dns. Sistaricensis episcopus dixit et respondit ut supra, quod hoc nunquam fecit nec faciet, dicendo talia verba vel in effectu similia : « Je ne jures james, ne jurarey ». Et eo tunc, idem dns. prepositus eidem rev. domino episcopo manualiter monstravit quamdam extensam... continentem qualiter idem dns. Sistaricensis episcopus, in suo introitu adeptionis possessionis sui episcopatus, promiserat et juraverat reformationes, libertates, statuta, privilegia ac laudabiles consuetudines, ut sui predecessores, servare et tenere ; sic idem dns. prepositus dicendo talia verba, vel in effectu similia : « Certas, vos ho aves fach, et mestre Jaume Quinson a pres l'estrument ». Et dum idem dns. prepositus ipsam extensam legere volebat, idem rev. dns. Sistaricensis episcopus dixit per hec verba, vel in effectu similia : « Je suys maintenent tout alteré ; je me veulx aller repauser, et puys nos hi delibererons mieulx ». Quibus sic gestis et dictis, supradictus dns. prepositus, cum assistencia quorum supra,... eidem rev. dno. Sistaricensi episcopo presentavit quamdam papiri cedulam, quam peciit legi et publicari per me notarium publicum infrascriptum, dicens, petens, fieri requirens et appellans ut in eadem continetur... Tenor dicte cedule sequitur velut ecce : Et quia ego M. de Brinonia, prepositus venerabilis ecclesie Sistaricensis, caput tocius capituli, una cum dominis canonicis adherere volentibus... *(Suit la protestation et l'appel au Pape).* Actum infra ecclesiam Sancti Tircii. Testes, dns. Johannes Vasqueti, curatus de Misono, nobilis Johannes Fulconis, Johannes de Bresio, dns. Salvator Trici.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1213.

LXVIII

Instrumentum electionis seu ratificationis electionis Theobaldi de Turre, factae per capitula ecclesiarum collegiatarum civitatis Sistarici et villae Forcalquerii, seu accordii inter ipsa capitula. — 4 julii 1492.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno nativitatis ejusdem M.CCCC.XCII, et die quarta mensis julii... Noverint universi et singuli, presentes pariterque futuri, quod cum lis, questio et controversia jam orte essent, et in futurum majores oriri sperarentur, inter capitula ven. ecclesiarum collegiatarum civitatis Sistarici, ex una, et ville Forcalquerii, partibus ex altera, seu dominos prepositos et canonicos ipsarum, de et super electione seu potius postulatione episcopi et novi pastoris, super episcopatu Sistaricensi vacante per mortem quondam rev. patris et domini Johannis Scanardi, illius ultimi pastoris, his diebus nuper delluxis per jam dictum capitulum Sistaricense in favorem rev. dni. Theobaldi de Turre, protonotarii apostolici, celebrata, dicto Forcalqueriensi capitulo non debite vocato, nec expectato ; ob quod pro ipsius capituli Forcalqueriensis parte proponebatur, allegabatur et dicebatur electionem, seu potius postulationem, esse nullam et invalidam, seu cassandam et annullandam ac invalidandam, et aliam electionem seu postulationem de novo fieri debere. Hinc est quod... venerabiles, egregii et circumspecti viri dni. Michael de Brinonia, jurium professor, prepositus, Vincentius Trancerii, sacrista, Philippus Roterii, precentor, Johannes Michaelis, Petrus Martini, Guillelmus Bermundi, Jacobus Jostacii, Petrus Gastinelli, Guillelmus Nogayrolis et Johannes de Opere, presbiteri et canonici ven. ecclesie cathedralis Beate Marie de Pomeriis civitatis Sistarici, ex parte una, et dni. Raymbaudus de Vacheriis et Guillelmus Lamberti, jurium baccalaurei, presbiteri et canonici ven. ecclesie collegiate et concathedralis Beati Marii, ville predicte Forcalquerii, tam nominibus eorum propriis, quam uti procuratores dicti ven. capituli ecclesie Beati Marii ville Forcalquerii, ex parte altera, ad sonum campane, ut moris est, in loco subscripto capitulariter congregati, volentes et cupientes lites et questiones supra ortas, et que in futurum oriri sperarentur, et expensas uberiores evitare, ac ad pacem et

amicabilem concordiam devenire, convenerunt, concordarunt et declararunt et aliter fecerunt, prout et quemadmodum in quadam papiri cedula hic consecutive descripta... continetur ; cujus tenor sequitur et est talis. Quia ven. capitulum ecclesie cathedralis civitatis Sistarici, vacante episcopatu Sistaricensi per obitum bone memorie dni. Johannis, illius ultimi et immediati possessoris, processit ad electionem seu postulationem futuri pastoris dicte ecclesie, absque eo quod... vocatum fuerit capitulum ecclesie concathedralis Beati Marii ville Forcalquerii, quod ex suis juribus, privilegiis et laudabili consuetudine veniebat vocandum ; ob quod venerandi dni. prepositus et canonici ejusdem ecclesie Beati Marii, velut spreti, pretendunt premissam electionem fuisse et esse nullam et invalidam, aut saltem annullandam et cassandam, et ad aliam electionem seu postulationem una cum ipsis procedendum esse ; ideo, memoratum capitulum Sistaricense, visis juribus, privilegiis et munimentis prefati capituli Forcalqueriensis, per que apparet ipsum Forcalqueriense capitulum debuisse et debere in hujusmodi futuri pastoris electione seu postulatione vocari, vocemque habere, requirit dictum capitulum Forcalqueriense, seu illius prefatos dominos prepositum et canonicos, quatenus electionem seu postulationem per ipsum Sistaricense capitulum de persona rev. dni. Theobaldi de Turre, veluti de digna et idonea persona, insequendo tenorem brevis apostolici ac litterarum regiarum, in favorem prefati postulati ipsi capitulo Sistaricensi directarum, factam, ratificare et approbare velint ; non intendens dictum Sistaricense capitulum quod postulatio, sicut premissum est, non vocato dicto capitulo Forcalqueriensi facta, eidem capitulo Forcalqueriensi prejudicium afferat ; declarando quod, pro tempore, et in futuris pastoris predicte Sistaricensis ecclesie electionibus, prepositum et canonicos dicti capituli Forcalqueriensis fore vocandos *(sic)*, et vocem habere debere cum dicto capitulo Sistaricensi, et in creatione vicariorum et aliorum officiariorum sede vacante constituendorum. Et dicti domini de Vacheriis et Lamberti, nominibus quibus supra, auditis et intellectis premissis,... ea omnia et singula, quantum pro conservatione juris ecclesie et capituli Forcalqueriensis faciunt, acceptando, attenta idoneitate, sufficientia et morum honestate persone electe seu postulate, necnon dictis brevi apostolico et litteris regiis in favorem dicti electi transmissis, pro bono pacis et concordie,... salvis semper suis juribus, privilegiis et consuetudinibus, quibus in aliquo derogare seu prejudicare non intendunt quoquo modo, de quo solemniter protestantur, prefatam electionem, seu verius postulationem, quantum de jure possunt et debent, approbarunt et ratificarunt, et illi consentierunt, seu approbant, ratificant et illi consentiunt. De quibus omnibus... Acta fuerunt premissa Sistarici, infra dictam ecclesiam, videlicet in sacristia nova, presentibus ibidem nobilibus viris Anthonio Bermundi, domino de Rosseto, Vapincensis diocesis, et Perreto Laydeti, civibus de Sistarico, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et me Bertrando Arpilhe, notario publico de Sistarico...

Arch. des Basses-Alpes. Evêché de Sisteron. GG. 14.

LXIX

Dispensatio super natalium defectu, ab Alexandro VI concessa Theobaldo de Turre, promovendo in episcopum Sistaricensem, ex comite soluto et nobili soluta genito. — 10 maii 1493.

Alexander etc. dilecto filio magistro The[o]baldo de Turre, priori secularis et collegiate ecclesie de Leproso, Bituricensis diocesis, notario nostro, salutem etc. Divina supereminens largitas nonnunquam in multis sic sue gratie dona diffundit, quod etiam defectum natalium patientes, per suarum virtutum merita defectum supplentes eundem, merentur ad dignitatum culmina promoveri. Cum itaque nos hodie ecclesie Sistaricensi, pastoris ad presens regimine certo modo destitute, de persona tua nobis et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorundem consilio, providere teque illi in episcopum et pastorem preficere intendamus, et ut accepimus, defectum natalium ex comite soluto et nobili soluta genitus patiaris, nos sperantes quod tu, cum quo dudum super hujusmodi defectu, ut eo non obstante ad omnes etiam sacros ordines promoveri, ac quecunque, quotcunque et qualiacunque beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, se invicem compacientia, etiamsi canonicatus et prebende, dignitates, personatus, administrationes vel officia, in cathedralibus et metropolitanis vel collegiatis, et dignitates ipse in cathedralibus et metropolitanis post pontificales majores, seu in collegiatis ecclesiis hujusmodi principales forent, si tibi alias canonice conferrentur, aut eligereris, presentareris, vel alias assumereris ad illa et instituereris in eis, recipere et retinere valeres, apostolica fuit auctoritate dispensatum, quique postmodum ad omnes ordines hujusmodi rite promotus fuisti, per grandia virtutum dona quibus circumfultus existis, et alia tibi affutura suffragia, eidem ecclesie esse poteris multipliciter fructuosus, motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, tecum ut curam et administrationem ipsius ecclesie Sistaricensis recipere, et illas in spirit. et temp. gerere et exercere, ac eidem ecclesie in episcopum et pastorem preesse, necnon munus benedictionis *(sic)* suscipere et illo uti libere et licite valeas, defectu predicto... ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, auctoritate apostolica tenore presentium, de specialis [dono] gratie dispensamus. Nulli ergo etc. nostre dispensationis infringere etc. Si quis etc. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.CCCC.XCIII, sexto idus maii, anno primo.

Arch. Later. Reg. Alexand. VI. 1593 (*sic*). an. I. l. 1. fol. 348.

LXX

Theobaldus de Turre, prior collegiatae ecclesiae de Leproso, Bituricensis diocesis, Papae notarius, defuncto Joanni Esquenart succedit in episcopatu Sistaricensi. — 10 maii 1493.

Alexander etc. dilecto filio Theobaldo, electo Sistaricensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Johanne, episcopo Sistaricensi, regimini Sistaricensis ecclesie presidente, nos cupientes..., provisionem ejusdem ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes... attemptari. Postmodum vero, dicta ecclesia per obitum ejusdem Johannis episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris regimine destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius ecclesie celerem... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te priorem secularis et collegiate ecclesie de Leproso, Bituricensis diocesis, notarium nostrum, in presbiteratus ordine constitutum, cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie Cistaricensi, de fratrum eorumdem consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Sistaricensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.CCCC.XCIII, sexto idus maii, anno primo.

Arch. Later. Reg. Alexand. VI. 1593. an. I. l. 1. fol. 346.

LXXI

Juramentum praestitum per dominum Laurentium Burelli, Sistaricensem episcopum, in suo primo adventu ad ecclesiam suam, de observando statuta et laudabiles consuetudines dictae ecclesiae. — 5 julii 1502.

Anno incarnationis Domini M.D.II, et die quinta mensis julii. Notum sit quod existentes et personaliter constituti venerandi viri dns. Michael de Brinonia, prepositus, Vincentius Trancerii, sacrista, Johannes Curbani, precentor, Guillelmus Bermundi, Jacobus Justacii, Petrus Gastinelli, Raymundus Chaissii, et Johannes Leydeti, canonici ecclesie cathedralis Nostre Domine de Pomeriis, civitatis Sistarici, ad infrascripta cum toto alio clero dicte ecclesie ad sonum magne campane congregati, necnon nobiles viri dns. Petrus Gomberti, jurisperitus, accessor, Johannes Chastaguz, notarius, et Bartholomeus Santus, sindici universitatis dicte civitatis, intus magne porte vocate « lou Real » dicte ecclesie, in presentia et audientia rev. in Christo patris et domini dni. [Laurentii Burelli], Sistaricensis ecclesie episcopi, sui dicti domini episcopi primi adventus ; qui quidem dns. Prepositus et canonici... requisiverunt dictum dnm. episcopum, eorum pastorem, quatenus [sibi] placeat statuta et laudabiles consuetudines dicte ecclesie, ac capitula et statuta contenta et descripta in instrumento reformationis dicte ecclesie, tam in capite quam in membris, tenere, adimplere et inviolabiliter observare, et juramentum prestare de observando dicta statuta, consuetudines et reformationem ipsius ecclesie, prout predecessores dicti dni. episcopi jurarunt et jurare consueverunt, alias protestati fuerunt de infractione eorum statutorum contra dictum dnm. episcopum, et dicta statuta approbare et ratificare. Et pari modo, dicti domini accessor et sindici, cum in dicto instrumento reformationis dicte ecclesie sint diversa capitula que tangunt dictam universitatem Sistaricensem, propterea requisiverunt dictum dnm. episcopum, quatenus sibi placeat capitula que tangunt dictam universitatem observare ; alias fuerunt protestati de infractione eorumdem. Qui quidem dominus episcopus, auditis requisitionibus predictis,... quia ipse non venit causa infringendi eorum statuta, nec reformationem dicte ecclesie, propterea dictus dns. episcopus omnia statuta, consuetudines antiquas, privilegia, libertates et reformationem ipsius ecclesie, tam in capite quam in membris, promisit et convenit eisdem dno. preposito, canonicis, accessori et sindicis dicte civitatis, stipulantibus, tenere, adimplere et inviolabiliter cum effectu in singulis suis capitulis observare, prout et sicut predecessores sui dicti dni. episcopi observare consueverunt, et contra dicta privilegia, statuta, libertates et consuetudines, et reformationem ipsius ecclesie, non venire ; et ita juravit, ponendo manum ad pectus super habitum, more religiosorum, juxta modum et formam quibus per predecessorem suum et alios predecessores suos promissum et juratum extitit, et non alias nec alio modo, et citra prejudicium sue sedis episcopalis et dicte ejus ecclesie ; de quibus fuit protestatus. Et intrantes in dictam ecclesiam, et euntes ad majus altare dicte ecclesie, et applicantes ante dictum magnum altare ipsius ecclesie, dicti domini episcopus, prepositus, et omnes canonici et beneficiati et alii sacerdotes dicte ecclesie, una cum dictis dominis accessore et sindicis, ipse dns. prepositus, canonici et clerici beneficiati et alii sacerdotes,... per osculum pacis, unus post alium, dictum dnm. episcopum osculando, eumdem dnm. episcopum in eorum episcopum et pastorem humiliter receperunt. De quibus etc. Actum in dicta civitate Sistarici, tam in introitu magne porte vocate « lou Real » ipsius ecclesie Sistarici, quam ante majus altare dicte ecclesie. Testes, nobiles Johannes Gomberti, dominus de Dromono, Gaspardus Cureti, dominus de Sancto Vincentio, Thomas Siromandi, dominus de Pruneriis,... et plures alii de Sistarico. Et ego Jacobus de Quinsono, notarius.

Arch. des Basses-Alpes. Evêché de Sisteron. GG. 16.

LXXII

Vacanti ecclesiae Sistaricensi, per obitum episcopi Laurentii Burelli, praeficitur Petrus Filholi, thesaurarius ecclesiae Avenionensis, tunc ad regem Francorum pro certis arduis negotiis Papae nuntius. — 21 junii 1504.

Julius etc. dilecto filio Petro, electo Sistaricensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Laurentio, episcopo Sistaricensi, regimini ecclesie Sistaricensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem dicte ecclesie ordinationi et dispositioni nostre ea vice duximus specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus ... contingeret attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Laurentii episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos... post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te thesaurarium ecclesie Avenionensis, in presbiteratus ordine et etate legitima constitutum, et ad carissimum in Christo filium nostrum Ludovicum, Francorum regem, pro nonnullis nostris et prefate Avenionensis ecclesie arduis negotiis nuntium, cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicium virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, consideratione etiam prefati regis nobis super hoc humiliter supplicantis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob dictorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie, de fratrum eorumdem consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Sistaricensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.IV, undecimo kalendas julii, anno primo.

Arch. Later. Reg. Jul. II. 1504. an. i. fol. 296.

LXXIII

Protestatio contra attentatam electionem Michaelis de Brinonia, praepositi, in episcopum Sistaricensem, ne confirmari contingat hujusmodi electio a metropolitano Aquensi. — 22 junii 1504.

Anno millesimo V^c IIII°, et die xxii. junii, in presentia domini Guilhelmi de la Chausseie, vicarii et officialis generalis Aquensis pro Francisco de Brillac, Aquensi archiepiscopo, dominus Bertrandus Bochoni, jurisperitus Aquensis, procurator rev. domini Petri Filholi, sancte sedis apostolice prothonotarii, sede episcopali Sistaricensi vacante, exposuit fuisse processum ad aliquam electionem super dicto episcopatu, et elegisse dominum Michaelem de Brinonia, prepositum ejusdem ecclesie Sistaricensis, qui totis viribus confirmationem dicte electionis satagebat habere. Unde, pro parte rev. domini Petri, fuit petitum ut jacet in sedulla, et fuit protestatum de nullitate etc., ut patet in nota prothocolli Bertrandi Borrilli, fol. cccc.xiiii.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Archev. d'Aix. Reg. 6, fol. 79 v°

LXXIV

Epistola Julii II ad canonicos et capitulum ecclesiae Sistaricensis, super attentata electione Michaelis de Brinonia, quam irritam vult, Petrum a rege Francorum commendatum et ab ipso promotum uti legitimum episcopum nuntiando. — 31 julii 1504.

Julius papa II. Dilecti filii, salutem et apost. bened. Nuper, cum nobis nuntiatum fuisset ecclesiam vestram Cistericensem per obitum bone memorie Laurentii illius episcopi pastore carere, nos, pro ministerio summi pontificatus, eidem ecclesie de idoneo episcopo qui illam in spiritualibus et temporalibus salubriter gubernaret providere volentes, dilectum filium Petrum Figlochi *(sic)*, thesaurarium Avenionensem, nostrum in Galliis oratorem, et per litteras charissimi in Christo filii Ludovici, Francorum regis christianissimi, super hoc diligentissime commendatum, de consilio ven. fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, ad ecclesiam ipsam promovimus, curam, regimen et administrationem illius sibi plenarie comittendo, ut in nostris aliis sub bulla plumbea super hoc confectis litteris continetur. Nuperrime autem, non absque magna admiratione accepimus quod vos, quibus nullo modo licebat, ad electionem temere et de facto procedentes, quemdam Michaelem de Brinonia eligere presumpsistis. Quocirca, vobis et vestrum cuilibet, sub excommunicationis late sententie et privationis omnium beneficiorum vestrorum penis, quas ipso facto, nisi parueritis, vos incurrere volumus, presentium tenore, auctoritate apostolica mandamus quatenus, quamprimum littere apostolice predicte vobis presentate fuerint, eundem Petrum, per nos promotum, verum et legitimum episcopum et pastorem vestrum, ad liberam, pacificam et expeditam ipsius ecclesie vestre possessionem admittatis, eique revererentiam et obedientiam debitas et consuetas exhibeatis ; electione predicta, quam prout est irritam et inanem decernimus, ceterisque in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Porro, si mandata nostra neglexeritis aut distuleritis adimplere, talia contra vos remedia adhibebimus, ut et aliis transeat in exemplum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die ultima julii M.D.IIII, pontificatus nostri anno primo. — Sigismundus.

Bibl. de Carpentras. Ms. 502. fol. 144 v°.

LXXV

Certificat de l'hommage fait à Louis XII, roi de France, au Plessis-les-Tours, par François de Dinteville, protonotaire du Saint-Siège, évêque de Sisteron. — 11 mai 1506.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, conte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, a noz amés et feaulx conseillers les gens tenant nostre court de parlement en Prouvence, gens de noz comptes et archif d'Aix, advocat et procureur en nostre dicte cort,

et a tous nouz autres justiciers et officiers, ou a leurs lieutenans ou commis, salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre amé et feal conseiller maistre François de Dinteville, prothonotayre du saint siege apostolique, evesque de Sisterons, en nostre pais et conté de Provence, nous a ce jourduy fait le serment de fidelité qu'il nous estoit tenu fere pour reson du temporel et places fortes dudit evesché ; auquel serment de fidelité nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons et enjoignons et a chascun de vous, si comme a luy apartiendra, que pour rayson dudit serment de fidelité a nous non fait, vous non faytes, mettez ou donnez, ores ne pour le temps advenir, audit maystre François de Dinteville aucun arrest, destourbier ou empeschement, ou temporel dudit evesché, en aucune maniere ; mais si icelluy temporel, ou aucunes des places [de son] evesché, ses appartenences et deppendences, sont ou estoient pour ce prinses, saisies, arrestées et mises en nostre main, ou autrement empeschées, le metez ou faytes metre incontinant et sans delay a pleine delivrance. Car tel est nostre plaisir. Donné au Plessys lez Tours, le unziesme jour de may, l'an de grace mil cinq cens et six, et de nostre regne le neufiesme. — Par le Roy, conte de Prouvence. De Sauzay.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 30. Reg. *Homagiorum*, fol. 11 v°.

LXXVI

Leo X ad regimen ecclesiae Antissiodorensis, post obitum Joannis episcopi, assumit Franciscum de Dintavilla, episcopum Sistaricensem, Francorum regi gratum plurimum et acceptum.— 6 martii 1514.

Leo etc. ven. fratri Francisco, episcopo Antissiodorensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Johanne, episcopo Antissiodorensi, regimini ecclesie Antissiodorensis presidente, nos cupientes..., provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum etc. attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Johannis, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos dicte ecclesie vacatione fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ipsius... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam... cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum Sistaricensem, considerantes grandia virtutum dona quibus personam tuam illarum largitor illustravit Altissimus, quodque tu, qui eidem ecclesie Sistaricensi laudabiliter prefuisti, scies et poteris ecclesiam ipsam Antissiodorensem salubriter regere et feliciter gubernare, quique carissimo in Christo filio nostro Ludovico, Francorum regi illustri, plurimum gratus et acceptus existis, et pro quo idem Ludovicus rex nobis super hoc humiliter supplicavit, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur..., de persona tua, ita tamen quod etiam postquam dicte ecclesie Antissiodorensis et ipsius bonorum, vel majoris partis, possessionem vel quasi pacifice assecutus fueris, Sistaricensis episcopus ad sex menses, a die date presentium computandos, esse non desinas, sed utrisque, Antissiodorensi et ad sex menses, ut prefertur, Sistaricensi ecclesiis prefatis presis, et earum verus presul et antistes sis et esse censearis, de fratrum nostrorum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam... plenarie committendo. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Quocirca, fraternitati tue per apostolica scripta ... consequi merearis. Volumus autem quod infra dictos sex menses, regimini et administrationi dicte ecclesie Sistaricensis, quam ex tunc, elapsis dictis sex mensibus, vacare decernimus, omnino cedere illamque dimittere tenearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.D.XIII, pridie nonas martii, anno primo.

Arch. Later. Reg. Leon. X. 1512. an. I. lib. 1. fol. 151.

LXXVII

Per cessionem Francisci de Dintavilla ad ecclesiam Antissiodorensem translati, Claudius de Lovanio, episcopus Suessionensis, accedit ad sedem Sistaricensem. — 1 septembris 1514.

Leo etc. venerabili fratri Claudio, episcopo Sistaricensi, nuper Suessionensi, salutem etc. Divina disponente clementia, cujus inscrutabili providentia ordinationem suscipiunt universa... Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium et in antea vacaturarum ordinationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contingeret attemptari. Et deinde, ecclesia Sistaricensi ex eo quod ven. frater noster Franciscus, Antisiodorensis nuper Sistaricensis episcopus, regimini et administrationi dicte ecclesie, cui tunc ex concessione et dispensatione apostolica preerat, in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, apud sedem eandem pastoris solatio destituta, nos ad provisionem dicte ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potuit, sive potest,... demum ad te episcopum nuper Suessionensem, pro quo carissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum rex illustris, nobis super hoc humiliter supplicavit, consideratis grandium virtutum donis quibus personam tuam illarum largitor Dominus multipliciter insignivit, et quod tu qui ecclesie Suessionensi, cujus regimini et administrationi etiam hodie in eisdem manibus cessisti, alias laudabiliter prefuisti, scies et poteris ecclesiam ipsam Cistaricensem salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie Cistaricensi, de fratrum eorumdem consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam... committendo. In illo qui

dat gratias... incrementa. Volumus autem, quod antequam regimini et administrationi dicte ecclesie Cistaricensis in aliquo te immisceas, in manibus ven. fratrum nostrorum Parisiensis et Lodovensis episcoporum fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus introclusam ; quibus et eorum cuilibet... recipiat juramentum. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.XIV, kalendis septembris, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. Later. Reg. Leon. X. 1515. an. II-III. l. 1. fol. 149.

LXXVIII

Lettres de Louis XII, roi de France et comte de Provence, ordonnant la main-levée du temporel et revenus de l'évêché de Sisteron, en faveur de Claude de Louvain, son grand-aumônier, pourvu dudit évêché. — 30 septembre 1514.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, conte de Prouvence, Forcalquier et terres adjacentes, a noz amez et feaulx les Grant Seneschal, Gouverneur et Lieutenant general en nostre pays de Prouvence, ou son lieutenant, gens de nostre court de parlement audit pays et de la chambre des comptes et archifz,... et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieuxtenans, salut et dilection. Comme naguieres, vaccant l'evesché de Cisteron, pour la conservation de nos droictz et auctorité, et du droit de celuy a qui il appartiendroit, afin que les fruictz et revenu dudit evesché ne fussent perduz, dissipez et gastez, eussions les places fortes et temporel dudit evesché, fruictz, revenu d'icelui, fait metre en nostre main, pour soubz icelle estre regis et gouvernez par bons et souffisans commissaires, jusques a ce qu'il nous fust apparu d'evesque et pasteur pourveu audit evesché, a nous seur et feable, et que par nous autrement en fust ordonné ; et soit ainsi que nostre amé et feal conseiller et grant aumosnier, maistre Claude de Louvain, evesque dudit Cisteron, nous ait, en ensuivant ses bulles et provisions appostolicques, lesquelles, a nostre priere et requeste, luy ont esté octroyées et concedées par nostre Saint Pere le Pape, fait le serment de fidelité qu'il estoit tenu nous faire pour raison et cause dudit evesché, auquel, comme a nous tres agreable, nous l'avons ce jourduy receu ; Savoir faisons que nous, ce consideré, et voulans favorablement traicter ledit evesque de Cisteron en tous ses affaires, ladite main mise et autres empeschemens mis et apposez ou temporel dudit evesché de Cisteron, fruictz et revenu d'iceluy, avons levée et ostée, levons et ostons a pur et a plain, de nostre grace special et auctorité royal, par ces presentes, au prouffit dudit maistre Claude de Louvain. Si voulons, vous mandons et expressement enjoignons, et a chascun de vous, si comme a luy appartiendra, que de nous presens grace et main levée vous faictes, souffrez et laissés joyr et user nostre dit conseiller, en luy faisant bailler et delivrer, ou a ses commis, la possession et joissance desdites places fortes et temporel dudit evesché, fruictz et revenu d'iceluy, et a ce faire et souffrir, et a luy rendre compte et reliqua des fruictz perceuz depuis ladite main mise, contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, et qui pour ce seront a contraindre ; c'est assavoir, les gens d'eglise par prinse de leur temporel en nostre main, et les lays par prinse de corps et de biens, et par toutes autres voyes et manieres deues et acoustumées de faire, comme pour nous propres besongnes et affaires. Non obstant oppositions ou appellations quelzconques... Donné a Arennes, le dernier jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens et quatorze, et de nostre regne le dix septiesme. — Par le Roy, conte de Prouvence, l'evesque de Paris et autres, presens. Geuffroy.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 25. Reg. *Cygnus*, fol. 205.

LXXIX

Adveniente obitu Claudii de Lovanio, Sistaricensis episcopi, Michael de Sabaudia, archidiaconus Andegavensis, notarius apostolicus, regi Franciae gratus et acceptus, de ecclesia Sistaricensi providetur. — 14 augusti 1520.

Leo etc. dilecto filio Michaeli, electo Sistaricensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Claudio, episcopo Sistaricensi, regimini ecclesie Sistaricensis presidente, ... attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum ejusdem Claudii episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, de qua nullus..., paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te archidiaconum ecclesie Andegavensis, notarium nostrum, in etate legitima et in minoribus ordinibus dumtaxat constitutum, ac carissimo in Christo filio nostro Francisco, Francorum regi illustri, gratum et acceptum, et pro quo idem Franciscus rex nobis per suas litteras super hoc humiliter supplicavit, cuique apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie Sistaricensi, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem... committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.XX, XIX. kal. septembris, anno octavo.

Arch. Later. Reg. Leon. X. 1521. an. IX. l. 6. fol. 202.

LXXX

Michael de Sabaudia, Sistaricensis episcopus, ab ecclesia Sistaricensi, cui praerat, ad ecclesiam Bellovacensem, Francisci episcopi morte vacantem, promovetur. — 25 septembris 1521.

Venerabili fratri Michaeli, episcopo Belvacensi, salutem etc. Quam sit onusta dispendiis... incrementis. Dudum siquidem, bone memorie Francisco, episcopo Belvacensi, regimini et administrationi ecclesie Belvacensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret,... provisionem ipsius ecclesie nostre et dicte sedis ordinationi et dispositioni duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus etc. attemptari. Postmodum autem, ecclesia predicta per obitum ejusdem Francisci, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris regimine destituta, nos... ad provisionem ipsius ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos... supradictis, ne ecclesia ipsa diutine vacationis subjaceat incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te tunc Sistaricensem episcopum, consideratis grandium virtutum meritis quibus illarum largitor Altissimus personam tuam multipliciter insignivit, et quod tu, qui ecclesie Sistaricensi hactenus laudabiliter prefuisti, ecclesiam ipsam Belvacensem, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare scies et poteris sperantes, direximus oculos nostre mentis. Intendentes itaque tam eidem ecclesie Belvacensi quam ejus gregi dominico salubriter providere, te licet absentem a vinculo quo eidem ecclesie Sistaricensi, cui tunc preeras, tenebaris... absolventes, te, quem charissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex illustris, juxta concordata ejusdem Francisci regis cum sede apostolica, nobis per suas litteras nominavit, ad prefatam ecclesiam Belvacensem apostolica auctoritate transferimus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, ... committendo, liberamque tibi tribuendo licentiam ad eandem ecclesiam Belvacensem transeundi. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Volumus autem quod antequam..., in manibus ven. fratrum nostrorum Silvanectensis et Vasatensis episcoporum, fidelitatis debite solitum prestes juramentum, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus introclusam, quibus... recipiat juramentum. Quocirca, fraternitati tue... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. M.D.XXI, septimo kalendas octobris, anno nono.

Arch. Later. Reg. Leon. X. 1521. an. IX. lib. 6. fol. 217 v°.

LXXXI

Instrumentum professionis religiosae, in monasterio Sancti Victoris Massiliensis, venerabilis viri domini Claudii de Ansonvilla, ejusdem monasterii monachi. — 28 julii 1487.

Anno incarnationis Domini millesimo IIII^c^.LXXXVII, die vero XXVIII. mensis julii, personaliter constitutus ante presentiam ven. et religiosi viri dni. Isnardi Ricavi, dicti monasterii infirmarii et prioris claustralis ejusdem monasterii, in loco subscripto et pro actu infrascripto fiendo, ven. et religiosus vir dns. Glaudius de Ansonvilla, dicti monasterii monachus, eidem domino priori claustrali exhibuit et presentavit quasdam patentes litteras in papiro descriptas et magno sigillo sigillatas, quas petiit legi, et fieri prout in illis continetur. Quibus quidem litteris sicut premittitur presentatis, ipsisque cum honore et reverentia decentibus receptis per dictum dominum priorem claustralem, jussit eas legi ; et fuerunt lecte per me notarium. Quibus lectis, prefatus dominus prior claustralis ad professionem ipsam processit, ut est fieri consuetum. Actum in cappella Sancti Elziarii. Testes : magister Johannes Travaque, Petrus Tricoti. [*Annectitur formula*]. — Ego Claudius de Hassonvilla, monachus dicti monasterii Sancti Victoris extra muros civitatis Massilie, promitto stabilitatem, et morum meorum conversionem, et obedienciam, coram Deo et Sanctis ejus, secundum regulam beati Benedicti, in hoc monasterio quod est consecratum in honorem beate Marie, et beati Petri, et beatorum martirum Victoris et sociorum ejus, in presentia et testimonio ven. domini religiosus vir *(sic)* domini Ignardi Ricavi, prioris hujus monasterii. Anno Domini millesimo CCCC octuagesimo septimo, et die vicesima octava mensis julii. Et hanc presentem sedulam manu mea propria scripsi, et signo meo signavi. Ita est. ✠

Protoc. du not. Gantelmi. 1486. M^e^. de Laget, not. à Marseille.

LXXXII

Lettres-patentes de René de Savoie, comte de Tende, Grand-Sénéchal et Gouverneur de Provence, donnant à Claude d'Aussonville l'office de Garde des sceaux ou chancelier dudit pays. — 11 août 1521.

René, bastard de Savoye, conte de Villars, de Tende, de Sommerive, du Boys et de Beauffort en Vallée, baron de Cyppiers et de Precigny, seigneur de Maro, conseillier et chambellan ordinaire du Roy, chevalier de son ordre et Grant Maistre de France, et pour ledit seigneur en ses pays et contes de Prouvence Grant Seneschal, lieutenant et gouverneur general, a tous ceulx qui ses presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour la bonne et entiere confiance que nous avons de nostre tres cher et ame cousin messire Claude d'Ansanville, et de ses sens, souffisance, litterature, loyaulté, predhommye et experience, a icelluy, pour ses causes et autres a ce nous mouvans, en vertu du pouvoir a nous donné par ledit seigneur, avons donne et octroyé, donnons et octroyons par ses presentes l'office de Garde des seaulx ou chancellier dudit pays de Prouvence, que souloit tenir Gilbert Filleul, sieur de la Faulconnyere, vaccant a present par la pure et simple resignation que en a esté ce jourduy faicte entre nous mains par son procureur deuement fondé quant a ce, au prouffit dudit messire Claude d'Ansanville ; pour icelluy office de Garde des seaulx, ou chancellier, avoir, tenir, et dorsnavant excercer par ledit d'Ansanville,

aux droictz, honneurs et prerogatives, auctorités, preheminences, gaiges, prouffictz, franchises, libertez, esmolumentz acoustumés et audit office appartenans, et tout ainsi et par la forme et maniere que ont acoustumé de joyr et user ceulx qui par cy devant ont estez pourveuz dudit estat et office, tant qu'il plaira audit seigneur et nous. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a nostre lieutenant et a nous tres chiers et bons amys les gens tenans la court du parlement dudit Prouvence, et a chascun d'eulx comme il appartiendra, que prins et receu dudit messire Claude d'Ansanville le serment en tel cas acoustumé, icelluy mettent et instituent, ou facent mettre et instituer, de par ledit seigneur et noz, en possession et saisine dudit office, et d'icelluy, ensemble desdits droictz, preheminences, auctorités, gaiges, honneurs, prouffictz, franchises, libertez et emolumentz dessus dits, le facent, seuffrent et layssent joyr et user playnement et paysiblement, et a luy obeir et entendre de tous ceulx et ainsi que appartiendra, es choses touchans et regardans ledit office. Mandons en oultre a nostre tres cher et bon amy messire Henry Bohier, chevalier, conseiller du Roy et General de ses finances, que par le tresorier.... Donné a Ostin, le xime jour d'aoust, l'an mil cinq cens vingt et ung. — Le bastard de Savoye.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 27. Reg. *Turturis*, fol. 155 v°.

LXXXIII

Datur annexa a Magno Senescallo Provinciae litteris apostolicis, numero novem, concessis domino Claudio de Aussonvilla pro episcopatu Sistaricensi, sub die v. idus martii M.D.XXIII. — 21 aprilis 1523.

Renatus etc. Annexa concessa super bullis apostolicis dispensationis super tenuta aliorum beneficiorum, in favorem rev. domini episcopi Sistaricensis, non obstante collatione noviter facta de dicto episcopatu Sistaricensi ; sub datum, Rome apud Sanctum Petrum, anno dominice incarnationis M.V^c.XXII, quinto idus marcii. Datum Aquis, die xxi. aprilis 1523. — Renatus etc. Alia annexa super litteris absolutionis a SS. domino nostro Papa emanatis, parte dicti R. D. episcopi Sistaricensis obtentis, ut priore prioratus Sancti Salvatoris prope Siriacum, sub datum Rome apud Sanctum Petrum, anno inc. dom. M.V^c.XXII, quinto idus marcii, in forma. Datum Aquis, die xxi. mensis aprilis 1523. — Renatus etc. Alia annexa concessa super litteris monitoriis apostolicis retroscriptis, a dicto SS. domino nostro Papa emanatis, directis clero civitatis Sistarici, pro prestanda obedientia eidem episcopo, sub eisdem data et anno. Datum Aquis, die xxi. aprilis 1523. — Renatus etc. Alia annexa [super litteris] in favorem ejusdem a dicto SS. domino nostro Papa emanatis, in favorem dicti Sistaricensis episcopi, directis vassallis ejusdem civitatis, pro consequendis serviciis et juribus, sub eisdem data et anno. Datum Aquis, die xxi. aprilis 1523. — Renatus etc. Alia annexa litterarum facultatis obtinendi consecrationem et jurisdictionem circa consecutionem ejusdem episcopatus, sub eisdem anno et data. Datum ut supra. — Renatus etc. Alia annexa pro eodem, super litteris monitoriis directis capitulo ecclesie Sistarici, pro sibi prestando dicto episcopo obedientiam, in forma, sub eisdem anno et data. Datum Aquis, die xxi. aprilis 1523. — Renatus etc. Alia annexa super litteris monitoriis ab eadem sede emanatis, directis rev. domino Aquensi archiepiscopo, pro auxilio et favore prestandis, sub eisdem data et forma. Datum Aquis, die xxi. aprilis 1523. — Renatus etc. Alia annexa litterarum monitoriarum ab eadem sede emanatarum in favorem ejusdem, directarum populo civitatis et diocesis Sistaricensis, pro obedientia prestanda, sub eisdem data et anno. Datum ut supra. — Renatus etc. Annexa litterarum collationis et provisionis facte de episcopatu Sistaricensi, in favorem dicti rev. domini Claudii de Aussonvilla concessarum ; sub datum, Rome apud Sanctum Petrum, sub eisdem data et anno. Datum ut supra, anno et die quibus supra.

En marge, partout : Gratis, pro cancellario.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1400, fol. 564, 565.

LXXXIV

Litterae de episcopali consecratione Claudii de Aussonvilla, Sistaricensis episcopi, per Joannem Ferrer, archiepiscopum Arelatensem, in ecclesia Sancti Laurentii ville Sallonis, assistentibus sibi episcopis Diniensi et Regensi. — 3 maii 1523.

Johannes, Dei et apostolice sedis gratia sancte Arelatensis ecclesie archiepiscopus et princeps, commissarius apostolicus a SS. domino nostro dno. Adriano divina providentia papa sexto in hac parte specialiter deputatus, prout de dicta commissione constat bullis propterea confectis, sigillo plumbeo impendente cordule canapis sigillatis, sub datum Rome apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.XXII, quinto idus marcii, pontificatus nostri anno primo, universis has nostras patentes litteras inspecturis attestamur significandumque ducimus, qualiter hodie date presentium, precedente humili requisitione nobis per rev. in Christo patrem et dominum dnm. Claudium, Sistaricensem electum facta, assumptis requisitisque et vocatis rev. in Christo patribus et dominis dnis. Francisco Dignensi et [Thoma] Regensi episcopis, rev. dominum Claudium, servatis solempnitatibus in talibus fieri assuetis, juxtaque sacrorum canonum sanctiones, semper assistentibus et officiantibus, ut in similibus decet, [episcopis predictis], in ecclesia parrochiali Sancti Laurentii nostre ville Sallonis, magnam missam celebrantes, prius recepto ab eodem fidelitatis debite solito juramento, juxta formam in dictis bullis apostolicis contentam, ad consecrationis [munus et] ceremonias fieri requisitas duximus recipiendum, eidemque rev. patri dno. Claudio, electo Sistaricensi, alta et intelligibili voce, populo inibi congregato audiente videnteque, sacrorum tamen canonum sanctiones et sancte matris ecclesie institutiones et ordinationes continuo insequentes, munus ipsum contulimus et dedimus, juramentumque ab eo-

dem rev. patre et domino recepimus et exhegimus, juxta mentem, continentiam et tenorem bullarum predictarum, et nobis datam commissionem. In quorum omnium et singulorum premissorum fidem et testimonium, presentes nostras litteras per notarium et secretarium nostrum infra subsignatum [fieri], sigillique nostri appensione debite communiri jussimus et fecimus. Datum et actum ubi supra, die dominica tertia mensis maii, anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio.

Bibl. de la ville d'Arles. Ms. 107, p. 103. D'après l'extensoire de Benoit de Rota, notaire de Salon, fol. 239.

LXXXV

Julius II monasterium Sancti Petri de Moissiaco, ordinis Cluniacensis, confert Antonio de Narbona, abbati Sancti Salvatoris Aniane, quem sibi monachi Moissiacenses elegerant in abbatem. — 12 januarii 1508.

Julius etc. dilecto filio Antonio de Narbona, abbati monasterii Sancti Petri de Moysyaco, Cluniacensis ordinis, Caturcensis diocesis, salutem etc. Summi dispositione rectoris ad regimen universalis ecclesie deputati... et utiliter gubernare. Dudum siquidem, quondam Antonio de Caramagno, abbate monasterii Sancti Petri de Moysiaco, Cluniacensis ordinis, Caturcensis diocesis, regimini ejusdem monasterii presidente, nos cupientes eidem monasterio, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam... Postmodum vero, prefato monasterio per obitum ejusdem Antonii abbatis, qui extra romanam curiam diem clausit extremum, abbatis regimine destituto, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem monasterii, de qua nullus preter nos se hac vice intromittere poterat, sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne monasterium ipsum longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te abbatem monasterii Sancti Salvatoris Aniane, O. S. B., Magalonensis diocesis, quem alias, post obitum dicti Antonii, dilecti filii conventus dicti monasterii Sancti Petri, seu eorum major et sanior pars, pro eorum futuri abbatis electione celebranda capitulariter congregati,... in eorum et dicti monasterii Sancti Petri abbatem concorditer elegerunt, consideratis grandium virtutum donis quibus illarum largitor Altissimus personam tuam multipliciter insignivit, et quod tu, qui olim professionem in dicto Cluniacensi ordine emiseras, et de persona tua eidem monasterio Sancti Salvatoris apostolica fuerat auctoritate provisum, regularibus institutis dicti ordinis Sancti Benedicti te conformasti, et eidem monasterio Sancti Salvatoris hactenus laudabiliter prefuisti, scies et poteris, auctore Domino, monasterium prefatum Sancti Petri salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem monasterio Sancti Petri, de dictorum fratrum consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi preficimus in abbatem, curam, regimen et administrationem ipsius monasterii Sancti Petri tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Volumus autem... te conformes. Quocirca discretioni tue... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice M.D.VII, pridie idus januarii, anno quinto.

Arch. Later. Reg. Jul. II. 1508. an. v. lib. 4. fol. 21.

LXXXVI

Morienti Claudio de Aussonvilla, episcopo Sistaricensi, succedit Antonius de Narbona, abbas monasterii Sancti Salvatoris de Aniana, ordinis Sancti Benedicti, Magalonensis diocesis. — 18 decembris 1531.

Clemens etc. dilecto filio Antonio, electo Sistaricensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, bone memorie Claudio, episcopo Sistaricensi, regimini ecclesie Sistaricensis presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie dispositioni et ordinationi nostre duximus ea vice specialiter reservandam, decernentes ex tunc irritum etc. attemptari. Postmodum vero, prefata ecclesia per obitum prefati Claudii episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos... ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, de qua nullus preter nos..., ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te abbatem monasterii Sancti Salvatoris Aniane, O. S. B., Magalonensis diocesis, ordinem ipsum expresse professum, in presbiteratus ordine constitutum, et de nobili genere ex utroque parente procreatum, quem charissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex illustris, juxta indultum sibi a dicta sede desuper concessum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... prefate ecclesie, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Ita tamen quod per hoc dicto monasterio, cui preesse dinosceris, preesse non desinas, sed tam ecclesie Sistaricensi in episcopum, quam monasterio prefatis in abbatem, quoad vixeris presis, et ecclesie presul et pastor, necnon monasterio hujusmodi abbas verus existas. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. 1531, xv. kal. januarii, anno nono.

Arch. Later. Reg. Clement. VII. 1531. an. viii. l. 103. fol...

LXXXVII

Albinus de Rochechouard, clericus Pictavensis, de nobili et militari genere procreatus, praeficitur ecclesiae Sistaricensi, vacanti per translationem Antonii de Narbona ad Matisconensem. — 15 februarii 1542.

Paulus etc. dilecto filio Albino de Rochechouard, electo Sistaricensi, salutem etc. Apostolatus officium meritis etc. salubriter regere et feliciter gubernare. Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium apud sedem apostolicam tunc vacantium etc. attemptari. Postmodum vero, ecclesia Sistaricensi, ex eo quod nos nuper ven. fratrem nostrum Antonium, episcopum Matischonensem tunc Sistaricensem, a vinculo quo dicte ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad ecclesiam Matischonensem tunc certo modo vacantem, de simili consilio, apostolica auctoritate transtulimus, preficiendo ipsum illi in episcopum et pastorem, per translationem hujusmodi apud sedem predictam pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ipsius ecclesie Sistaricensis celerem et felicem, de qua..., ne longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam... cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te clericum Pictavensis diocesis, de nobili etiam militarium genere ex utroque parente procreatum, quem carissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex illustris, juxta indultum apostolicum sibi desuper concessum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna perhibentur testimonia, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie Sistaricensi, de simili consilio, dicta apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Sistaricensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. 1541, xv. kal. martii, anno octavo.

Arch. Later. Reg. Paul. III. 1541. an. viii. l. 7. fol. 242.

LXXXVIII

Emericus de Rochechouard, clericus Pictavensis, in vigesimo septimo suae aetatis anno, praeficitur ecclesiae Sistaricensi, in locum Albini episcopi, fratris sui germani defuncti. — 24 septembris 1543.

Paulus etc. dilecto filio Merico de Rochechouard, electo Sistaricensi, salutem etc. Apostolatus officium... gubernare. Dudum siquidem, provisiones ecclesiarum omnium tunc vacantium et in antea vacaturarum ordinationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane etc. attemptari. Postmodum vero, ecclesia Sistaricensi cui bone memorie Albinus, episcopus Sistaricensis, dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Albini episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, de quà nullus preter nos hac vice se intromittere potuit, sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis,... demum ad te clericum Pictavensis diocesis, in vigesimo septimo vel circa tue etatis anno constitutum, clericali caractere dumtaxat insignitum, de nobili genere ex utroque parente procreatum, et ipsius Albini, dum viveret, fratrem germanum, quem charissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum rex illustris, juxta indultum apostolicum sibi desuper concessum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, cuique apud nos de litterarum scientia, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua... eidem ecclesie, de ipsorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam... committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Datum Rome, apud Sanctum Marcum, anno etc. 1543, octavo kalendas octobris, anno nono.

Arch. Later. Reg. Paul. III. 1541. an. viii. l. 7. fol. 277.

LXXXIX

Quittance pour une somme mise aux mains du Roi par Emery de Rochechouard, évêque de Sisteron, pour être distribuée aux enfants de chœur de la Sainte-Chapelle. — 5 octobre 1568.

Nous, Emery de Rochechouart, evesque de Cisteron en Provence, confessons avoir receu comptant de Me Raoul Moreau, conseiller du Roy et tresorier de son espargne, la somme de quinze livres douze solz tournois en six escus soleil a 52 sous, a nous ordonnée pour nostre remboursement de semblable somme par nous desboursée de noz deniers, et mise es mains de Sa Majesté en escuz soleil, pour despartir et distribuer aux petits enffans de coeur de la Ste Chappelle du Palais a Paris. De laquelle somme de xv. livres et xii. sous nous nous tenons content et bien payé, et en avons quitté et quittons ledit Me Raoul Moreau, tresorier de l'espargne susdite, et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons signé la presente de nostre main, et a icelle faict mettre le seel de noz armes, le cinquiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens soixante huict.

Pour six escutz sol receuz de monsr le tresoryer de l'espargne, signé de moy, Emery de Rochechouart.

Collection de M. Paul Arbaud, à Aix. Orig. parch.

XC

Obeunte Emerico de Rochechouard, Sistaricensi episcopo, accitur ad hanc ecclesiam regendam Antonius Couppe, monachus Benedictinus, decretorum doctor, in presbiteratus ordine constitutus. — 14 martii 1582.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Anthonio Couppe, electo Sistaricensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Sistaricensi, cui bone memorie Emericus, episcopus Sistaricensis, dum viveret presidebat, per obitum ejusdem Emerici episcopi, qui extra romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, nos... ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te monachum ordinis Sancti Benedicti, decretorum doctorem, ordinem ipsum expresse professum, in presbiteratus ordine constitutum, qui professionem fidei juxta articulos pridem a sede apostolica traditos rite emisisti, ac quem charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum rex christianissimus, pretextu indulti apostolici ei ad tempus nondum elapsum desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna apud nos testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, te a quibusvis... ecclesiasticis sententiis, censuris et penis,... ad effectum presentium dumtaxat assequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, predicte ecclesie, sive premisso sive alio quovis modo... vacet, etiamsi tanto tempore vacaverit, quod ejus provisio, juxta Lateranensis statuta concilii aut alias canonicas sanctiones, ad sedem apostolicam devoluta existat,... de persona tua nobis et dictis fratribus accepta, de ipsorum fratrum consilio, dicta auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. Non obstantibus fel. rec. Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus... ceterisque contrariis quibuscunque. Firma spe fiduciaque conceptis... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Quocirca, dilectis filiis capitulo et vassallis dicte ecclesie, ac clero et populo civitatis et diocesis Sistaricensis, per apostolica scripta mandamus... observari. Rogamus quoque et hortamur attente predictum Henricum regem, et ven. fratrem nostrum archiepiscopum Aquensem... consequi mereatur. Ceterum, ad ea que ad tue commoditatis augmentum cedere valeant favorabiliter intendentes, tibi ut a quocunque malueris catholico antistite ... Ac etiam volumus quod formam hujusmodi a te tunc prestiti juramenti nobis, de verbo ad verbum, per tuas patentes litteras tuo sigillo munitas, per proprium nuntium quantocius destinare procures. Quodque predicto archiepiscopo, cui ecclesia ipsa Sistaricensis metropolitico jure subesse cognoscitur, nullum imposterum prejudicium generetur. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice 1581, pridie idus martii, pontificatus nostri anno decimo

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 7.

XCI

Attenta spontanea cessione Antonii Couppe, Tussanus de Glandevès, clericus Massiliensis, juris utriusque doctor, annos natus septem et viginti, fit episcopus Sistaricensis. — 16 januarii 1606.

Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Toussano de Glandevès, electo Sistaricensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Sistaricensi ex eo quod ven. frater noster Antonius, episcopus nuper Sistaricensis, regimini et administrationi dicte ecclesie, cui nuper preerat, in manibus nostris sponte et libere cessit, nosque cessionem hujusmodi duximus admittendam, pastoris solatio destituta, nos ad provisionem ejusdem ecclesie celerem et felicem, ne illa longe vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes,... demum ad te, clericum Massiliensem, juris utriusque doctorem, ex nobili genere procreatum, in vigesimo septimo etatis tue anno constitutum, et clericali caractere dumtaxat insignitum, quem charissimus in Christo filius noster Henricus, Francorum rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostre mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, predicte ecclesie, sive ut premittitur sive alias quovis modo, aut ex alterius cujuscunque persona, seu per liberam cessionem dicti Anthonii episcopi, vel cujusvis alterius, de regimine et administratione predictis, in romana curia vel extra eam, etiam coram notario publico et testibus sponte factam, vacet, etiamsi tanto tempore vacaverit..., ac super eisdem regimine et administratione inter aliquos lis, seu super illorum possessorio, vel quasi, molestia, cujus litis statum presentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem... Non obstantibus... In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod infra sex menses a data presentium computandos, ad omnes minores ac sacros, etiam presbiteratus, ordines promoveri omnino tenearis. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice 1605, xvii. kal. februarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 14, fol. 138 vo.

XCII

Bonae memoriae Tussano de Glandevès decedente, Innocentius X episcopum Sistaricensem proclamat Antonium d'Arbaud de Bargemont, presbyterum Aquensem, ecclesiae metropolitanae praepositum, in theologia magistrum. — 28 septembris 1648.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Antonio d'Arbaud de Bargemont, electo Sistaricensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Sistaricensi, cui bonae memoriae Tussanus, episcopus Sistaricensis, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Tussani, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta, ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te presbiterum Aquensem, in provincia Provinciae, magistrum in theologia, ex nobilibus et catholicis parentibus in legitimo matrimonio procreatum, et omnia alia requisita habentem, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici sibi desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus vitae ac morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praedictae ecclesiae de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus [autem] ut seminarium ad praescriptum concilii Tridentini erigas, et in civitate Sistaricensi Montem pietatis institui cures, ac reparationi dictae ecclesiae pro viribus incumbas ; conscientiam tuam in his onerantes. Praeterea, volumus ut praeposituram, dignitatem post pontificalem majorem ecclesiae Aquensis provinciae praedictae, quatenus illam obtineas, dimittere omnino tenearis. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae 1648, quarto calendas octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 37.

XCIII

Pastore destituta ecclesia Sistaricensi per obitum Antonii d'Arbaud de Bargemont, Michael Poncet, presbyter Parisiensis, in theologia magister et socius Sorbonicus, Sistaricensis episcopus declaratur. — 3 augusti 1667.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Michaeli Poncet, electo Sistaricensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Sistaricensi cui bonae memoriae Antonius, episcopus Sistaricensis, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Antonii episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos... ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, ne ecclesia ipsa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes..., demum ad te presbiterum Parisiensem, in theologia facultatis Sorbonicae magistrum, et socium Sorbonicum, ex nobilibus et catholicis parentibus in civitate Parisiensi et ex legitimo matrimonio procreatum, in quinquagesimo octavo tuae aetatis anno, et a triginta annis et ultra in presbiteratus ordine constitutum, quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus,... nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et cui apud nos de vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et eisdem fratribus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, praedictae ecclesiae, de ipsorum fratrum consilio, apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem... In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem quod tu domus episcopalis Sistaricensis reparationi pro viribus incumbas, poenitentiariam praebendam ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures ; conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae 1667, tertio nonas augusti, pontificatus nostri anno primo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 45.

XCIV

Ad ecclesiam Ebroicensem translato Jacobo, episcopo Sistaricensi, ad Sistaricensem pontifice viduatam vocatur Ludovicus de Thomassin, antea episcopus Venciensis. — 20 aprilis 1682.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, ven. fratri Ludovico, episcopo Sistaricensi, salutem et apost. bened. Romani pontificis quem pater ille celestis et episcopus animarum... multimodis efferat incrementis. Sane, ecclesia Sistaricensi, eo quod nos nuper ven. fratrem nostrum Jacobum, episcopum Ebroicensem, nuper Sistaricensem, a vinculo quo dictae ecclesiae Sistaricensi, cui tunc praeerat, tenebatur... absolventes, illum ad ecclesiam Ebroicensem certo tunc expresso modo pastoris solatio destitutam... transtulimus, praeficiendo ipsum illi in episcopum et pastorem, per translationem et praefectionem hujusmodi pastoris solatio destituta, nos ad provisionem dictae ecclesiae Sistaricensis celerem et felicem,... paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo dictae ecclesiae Sistaricensi per-

sonam utilem ac etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te episcopum nuper Venciensem, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam tuam illarum largitor Altissimus multipliciter insignivit, et attendentes quod tu, qui ecclesiae Venciensi hactenus laudabiliter praefuisti, scies, voles et poteris eamdem ecclesiam Sistaricensem, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare, direximus oculos nostrae mentis. Intendentes igitur tam eidem ecclesiae Sistaricensi quam ejus gregi dominico salubriter providere, te licet absentem a vinculo quo ecclesiae Venciensi, cui tunc praeeras, tenebaris, de consilio simili et potestatis plenitudine absolventes, te quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus,... nobis ad id per suas patentes litteras nominavit, ad dictam ecclesiam Sistaricensem, de simili consilio, dicta auctoritate transferimus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae Sistaricensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo, liberamque tibi ad dictam ecclesiam Sistaricensem transeundi licentiam tribuendo. Firma spe fiduciaque ducti... incrementa. Volumus autem quod tu, antequam regimini et administrationi dictae ecclesiae Sistaricensis te in aliquo immisceas, in manibus ven. fratrum nostrorum archiepiscopi Aquensis et episcopi Dignensis, seu alterius eorum, fidelitatis debitae solitum praestes juramentum,... quodque poenitentiariam praebendam ad praescriptum concilii Tridentini instituas, Montemque pietatis erigi cures ; conscientiam tuam super his onerantes. Quocirca, fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus... consequi merearis. Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicae 1682, duodecimo [kalendas] maii, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 52.

XCV

Post obitum Ludovici de Thomassin, renuntiatur episcopus Sistaricensis Petrus Franciscus Lafitau, natus in civitate Burdegalensi, theologiae ac aliarum scientiarum valde peritus, licet sine ullo gradu, utpote Jesuita. — 4 martii 1720.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro Francisco Lafitau, electo Sistaricensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... gubernare. Sane, ecclesia Sistaricensi, cui bonae memoriae Ludovicus de Thomassin, episcopus Sistaricensis, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Ludovici episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta,... post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae personam utilem ac etiam fructuosam cum ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus habuimus diligentem, demum ad te de catholicis et honestissimis parentibus in legitimo matrimonio et civitate Burdegalensi natum, in trigesimo sexto tuae aetatis anno et a pluribus annis in sacro presbiteratus ordine constitutum, theologiae et aliarum scientiarum, in quibus, ob constitutionem societatis Jesu, in qua per multos annos permansisti et approbatus fuisti, nullum gradum unquam suscepisti, valde peritum, qui fidem catholicam juxta articulos jam pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici ei desuper a sede apostolica concessi, per litteras missas ad hoc nominavit, cuique apud nos de religionis zelo, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, te a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum praesentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes, ecclesiae Sistaricensi praedictae de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam, regimen et administrationem ipsius ecclesiae Sistaricensis tibi in spirit. et temp. plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Quocirca, dilectis filiis capitulo et vassallis dictae ecclesiae Sistaricensis, ac clero et populo civitatis et diocesis Sistaricensis per apostolica scripta mandamus... Rogamus quoque et hortamur attente praedictum Ludovicum regem, et ven. fratrem nostrum archiepiscopum Aquensem... Volumus autem quod tu ecclesiae cathedralis ac domus episcopalis reparationibus pro viribus incumbas, Montemque pietatis erigi cures ; conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae 1719, quarto nonas martii, pontificatus nostri anno vigesimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 67, fol. 675.

XCVI

Ludovico Hieronymo de Suffren Saint-Tropez, qui post Petrum Franciscum Lafitau factus fuit episcopus Sistaricensis, indulget Clemens XIII ut a quocumque catholico antistite munus consecrationis recipere queat. — 21 augusti 1764.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Ludovico Hieronymo de Suffren de Saint-Tropez, electo Sistaricensi, salutem et apost. bened. Cum nos pridem ecclesiae Sistaricensi, cui bonae memoriae Petrus Franciscus Lafitau, ultimus illius episcopus, dum viveret praesidebat, per obitum dicti Petri Francisci episcopi, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destitutae, de persona tua nobis et ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de

fratrum eorumdem consilio, apostolica auctoritate duxerimus providendum, praeficiendo te illi in episcopum et pastorem, prout in litteris nostris inde confectis plenius continetur ; nos ad ea quae in tuae commoditatis augmentum cedere valeant favorabiliter intendentes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi presbitero, ut a quocumque malueris catholico antistite gratiam et communionem sedis apostolicae habente, accitis et in hoc illi assistentibus duobus vel tribus aliis catholicis episcopis similem gratiam et communionem habentibus, munus consecrationis recipere valeas ; ac eidem antistiti, ut recepto prius per eum a te, nostro et romanae ecclesiae nomine, fidelitatis debitae solito juramento, juxta formam praesentibus adnotatam, munus praefatum auctoritate nostra impendere tibi possit, plenam et amplam tenore praesentium concedimus facultatem. Volumus autem et eadem auctoritate statuimus, quod si non recepto prius a te per ipsum antistitem praefato juramento, idem antistes munus praefatum tibi impendere et tu illud recipere temere praesumpseritis,... suspensi sitis eo ipso. Praeterea, volumus quod formam juramenti a te tunc praestiti nobis de verbo ad verbum..., destinare procures. Quodque per hoc ven. fratri nostro archiepiscopo Aquensi... nullum in posterum praejudicium generetur. Forma autem juramenti per te praestandi talis est : Ego Ludovicus Hieronymus de Suffren de Saint-Tropez, electus Sistaricensis, ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro... Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae 1764, XII. calendas septembris, pontificatus nostri anno septimo.

Arch. des B.-du-Rh. Parlement. Bulles. Reg. 86, fol. 409 v°.

XCVII

Translato ad ecclesiam Nivernensem Ludovico Hieronymo de Suffren Saint-Tropez, Franciscus de Bovet, Gratianopolitanensis, theologiae licentiatus, diocesis Atrebatensis vicarius generalis, creatur episcopus Sistaricensis, omnium ultimus. — 3 augusti 1789.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Francisco de Bovet, electo Sistaricensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium, meritis licet imparibus... gubernare. Sane, ecclesia Sistaricensi, ex eo quod nos nuper ven. fratrem nostrum Ludovicum Hieronymum de Suffren de Saint-Tropez, episcopum nuper Sistaricensem, a vinculo quo dictae ecclesiae Sistaricensi, cui tunc praesidebat, de fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium consilio et apostolicae potestatis plenitudine absolventes, illum ad ecclesiam Nivernensem... transtulimus, praeficiendo ipsum eidem ecclesiae Nivernensi in episcopum et pastorem, per translationem hujusmodi pastoris solatio destituta, nos... ad provisionem ejusdem ecclesiae celerem et felicem, ne illa longae vacationis exponatur incommodis, paternis et sollicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae Sistaricensi personam utilem ac etiam fructuosam cum ven. fratribus nostris S. R. E. cardinalibus habuimus diligentem, demum ad te ex catholicis ac nobilibus legitimoque thoro junctis parentibus, in civitate Gratianopolitanensi procreatum, in quadragesimo tertio tuae aetatis et a pluribus annis in sacro presbiteratus ordine constitutum, ac in theologia licentiatum, qui octodecim ab hinc annis in diocesi Arelatensi *(sic)* vicarii generalis munia laudabiliter exercuisti, ac fidem catholicam juxta ritum jampridem a sede apostolica [propositum] expresse professus fuisti, quemque charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti eidem Ludovico regi auctoritate apostolica concessi, nobis ad id per suas litteras nominavit, et de cujus litterarum scientia, vitae munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque multiplicum virtutum donis, fidedigna testimonia perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, eidem ecclesiae Sistaricensi de persona tua nobis et eisdem fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta... providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem... In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur Domini... consequi merearis. Volumus autem, quod tu ecclesiae cathedralis et domus episcopalis reparationi pro viribus incumbas, Montemque pietatis erigi cures ; conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae 1789, tertio nonas augusti, pontificatus nostri anno quinto decimo.

Arch. des Bouches-du-Rhône. Parlement. Bulles. Reg. 96.

INSTRUMENTA EXTRA ORDINEM

I

Joannis XIII litterae, plus minusve sincerae, in quibus, praeter Arelatensem, Viennensem, Narbonensem et Aquensem archipraesules, provinciae Arelatensis episcopi, non autem Aquensis ut somniarunt, suis nominibus designantur[1]. — *965-972.*

JOANNES, episcopus, servus servorum Dei, divine pietatis nutu sedis apostolicae humilis papa, Iterio, condigno fratri, Arelatensis ecclesiae metropoli pariterque archipręsuli, salutem et beamen obtat in evum ; at vero Galliarum, pręcipue Proventiarum, episcopis cunctis, omnimodas ineffabilesque millenas exobtat fidelissimas orationes, scilicet : Thetbaldo, Viennensis ęcclesię archipręsulo, ejusque suffraganeis universis ; Aymerico etiam primę Narbonensis venerabili archiepiscopo, cum sibi subjectis ; Silvestro namque secunde Narbonensis digno archipręsulo, suisque subjacentibus ; domno videlicet Landerico, Thederico, Aeyrardo, Honorato, Pontio necne Umberto, dignissimis ęcclesiarum suarum pastoribus, communem ac perhennem ęternitatis gloriam. Scitote vos rectores fore, clavesque cęlestis januę vobis a Deo, potestatem ligandi ac solvendi, evidenter certissime creditas ; et si ordinem sumptę potestatis plen[i]us servaveritis, in apostolico ordine perpetim cum Christo manere nequaquam vos dubitare suspicamus. Doleo itaque et vęhementissime tristor, super tanti sceleris causa, quę a multorum hominum ore creberrime nostris conspectibus diffamatur ; quia primas Arelatensium, quę principatum et capud obtinet cęterarum ęcclesiarum, secunda a romana sede, multis modis lacerationibus eviscerata, conculcatam fore audimus, impletam in ea prophetę sententiam dicentis : Sedet in tristitia domina gentium. Quapropter, vobis et cunctis ęcclesiarum Dei fidelibus, propriis apicibus designare cupimus quęrelam tanti sacrilegii, quur predictus ejusdem ęcclesie antistes nequiter assidua confligatur injuria, ea namque juvamina quę a largitoribus nostrę ęcclesię sunt semper cedenda, sciatis a nobis plenissime fore largienda. Nunc igitur a clavigero regni cęlestis, nostręque inclite potestatis monitu impe[rante], nostraque providentia suę quoque cessionis coacti, largimus ei integram habere licentiam et potestatem abominandi, gladio quoque excomunicationis feriendi eos qui ei contrario obsteterint ; quod nos vere, ut omnibus cognitum est, abnegare non valemus. Quamobrem, obsecrando vobis precipimus atque fraterne afflagitamus, ut omnes qui ausu temerario terram sanctuarii fuerint ausi contingere, vel in aliquo ledere et injuriam ei inferre, nullius admirantes personam, plenissimam usquęquaque faciatis legem, et secus sanctorum canonum precepta graviter eos corrigite. Postremum vero, si necesse fuerit, tempore et hora qua ipse vos deprecando admonuerit, cum ipso pariter, gladio excomunicationis percutite. Tenor autem nostrę excomunicationis iste est, quem vos volumus roborare atque confirmare. — Auctoritate sanctę et ineffabilis trinitatis, id est, Patris et Filii ac Spiritus Sancti, sint excomunicati partemque habeant cum Datan et Abiron, quos terra vivos absorbuit ; cum Juda quoque, qui Dominum tradidit, ęternis incendiis concrementur. Domus quoque eorum vastentur, sintque cum diabolo in igne cujus ignis non moritur, et vermibus qui non moriuntur. In presenti seculo sentiant eandem poenam quam sensit Herodes, qui consumptus a vermibus expiravit. Adjungat eis Dominus pestilentiam, donec pereant de terra, et de his qui sunt in ea. Percutiat eos Dominus egestate, febri, frigore, ardore et ęstu, et persequantur eos omnia mala hęc, donec evellantur a sedibus paradysi. Feriat quoque eos Deus ulcere Egypti, et parte corporis per quam stercora digeruntur, scabie quoque et prurigine, ita ut curari non possint. Amenţia et cecitate a Domino feriantur. Habeant quoque consorcium cum Arrio, cujus intestina in secessum egesta sunt. Maledictione perpetua maledicat eos Pater ęternus, nisi se ad emendationem preparaverint, et sint sanctę Dei ęcclesię liminibus sequestrati, et a consorcio fidelium christianorum omnium segregati, et insuper perpetuę anathematis vinculis innodati, ita ut non queant solvi, usque pervenerint ad emendationem congruam. Maledicti sint dormientes, et maledicti vigilantes ; maledicti egredientes, maledicti regredientes ; maledicti edentes et bibentes, et maledicti esurientes et sicientes ; maledicti sint operantes, et male[di]cti ab opere cessantes ; maledicti in domo, maledicti extra domum ; maledicti sint in cyvitate, maledicti extra civitatem ; maledicti sint in villis, maledicti in montibus, maledicti in vallibus, maledicti in silvis, maledicti in pratis, maledicti in aquis, maledicti in omnibus locis ; nisi se correxerint, et inferant partibus sanctę Dei genitricis Marię omniumque sanctorum merita ; recludanturque in barathro inferni. Ad postremum autem gladio perhenniter excomunicationis nostrę, et romanę ęcclesię metropolis, eos percutimus, et omnibus maledictionibus quę in veteri ac novo continentur testamento eos jugulamus ; perpetuali quoque gehęnnę incendio concremandos esse tradimus, nisi ad satisfactionem pervenerint. Volumus autem ut

1. La pièce suivante appartient à l'église d'Arles. Nous la mettons ici, parce que le *Gallia Christiana* a attribué à tort à la province d'Aix les six évêques nommés à la ligne 12, tandis que certainement, Landéric était évêque d'Avignon, Ayrard, de Carpentras, Honorat, de Marseille, Humbert, de Vaison, et que presque sûrement, Théodoric et Pons occupaient les sièges de Cavaillon et d'Orange. On a donc ici les noms de six suffragants d'Arles, vers 970, et nullement les évêques de la province d'Aix, comme on l'a dit par erreur. Voir le texte français, col. 43, 332, etc.

audientes hęc prosequantur, dicentes : Fiat, fiat, fiat. Qui autem huic sententię nostrę oboedire noluerit, sit anathema, maranatha, cujusve ordinis sit. Idem enim dicitur : Perdicio sit illis in adventum Domini. Amen.

Arch. des B. du Rh. Authentique du Chap. d'Arles, fol. 2, n° 3.

II

Rogante Riculfo, Forojuliensi episcopo, Willelmus, comes Provinciae, medietatem civitatis Forojulii Sanctae Mariae Sanctoque Leontio reddit et concedit in perpetuum. — 6 martii 990.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Riculfus, Forojuliensis episcopus, in villa Manoasca, ante presentiam domini Wilelmi, Provincie comitis, et genibus ejus provolutus, rogavit eum ut ecclesiam Sancte Marie Sanctique Leontii honore dicatam non pateretur esse inhonoratam. Namque civitas Forojuliensis, in qua ipsa ecclesia constructa est, acerbitate Saracenorum destructa atque in solitudinem redacta, habitatores quoque ejus interfecti seu timore longius fuerunt effugati ; non superest aliquis qui sciat vel predia vel possessiones que prefate ecclesie succedere debeant ; non sunt cartarum pagine, desunt regalia precepta ; privilegia quoque seu alia testimonia aut vetustate consumpta aut igne perierunt ; nihil aliud nisi tantum solo episcopatus nomine permanente. Igitur nunc, inclite comes, tibi est a Domino facultas concessa ut expelleres Agarenos a pristinis finibus ; exhibe ei munus acceptum in reddendo Sancte Marie Sanctoque Leontio predia sua juste que perdidit injuste. Dignum namque est ut ipsum in ecclesia sue matris nomine dedicata honores, a quo accepisti ut ceteros qui ante te fuerant, in expulsione paganorum precelleres. Commotus namque his et multis aliis precibus prefatus princeps, respectum episcopo dedit, quousque cum uxore et judicibus, ceterisque fidelibus suis, inveniret quid de hac re facere debuisset. Expleto autem respectu, venit in Arelate civitate predictus episcopus, ante presentiam ejus, et requisivit ipsius voluntatem. Ipse vero princeps consilium ad suam conjugem, vel ad judices suos Aldebertum atque Adelelmium, necnon et ad ceteros fideles suos qui ibi aderant quesivit, quid de hac causa agi oporteret. Illi vero timorem Domini pre oculis habentes, tale ei consilium dederunt, ut preter hereditatem quam ecclesia predicta ibidem antiquitus habuit, seu propter hoc quod ipse episcopus, post expulsionem paganorum, primus vestire cepit ipsam civitatem, unam medietatem de omnibus que in circuitu ejusdem civitatis adjacent, redderet vel donaret. Ego, inquit, Vilelmus comes et uxor mea Adalais, una pro Dei amore et per remedium animarum nostrarum, seu parentum nostrorum, tam vivorum quam defunctorum, reddo atque concedo unam medietatem de ipsa civitate Forojuliensi, vel de terra in circuitu ejusdem civitatis adjacente, culta vel inculta, et de portu, vel seu de omnibus censuris que ex ipso exeunt vel exire debent, et de piscatoriis, et de omnibus, quicquid dici aut nominari potest, que ad usus hominum predicti loci exeunt hodie, vel in antea exire debent, sive de villa Pogito, Sancte Marie Sanctoque Leontio, necnon et episcopo Riculfo successoribusque ejus in perpetuum, ut teneant et possideant absque ullius contrarietate persone. Consortes, de uno latere, mare magnum, de altero latere, castrum Gorgia, montem Mercori ; de uno fronte, flumen Cyagna, de alio vero fronte, rivum Blaveto et flumen Argencium, usque jam dicto mare, ac si qui alii sunt consortes. Quicquid infra his terminationibus continetur, tam inquisita quam inquirenda, tam rustica quam et urbana, id est, in pratis, in pascuis, in silvis, in garricis, in arboribus pomiferis vel impomiferis, in molinis seu in molinariis, in aquis aquarum vel deductibus earum, in omnibus reddo et concedo predicte ecclesie unam medietatem jure perpetuo ; decimum quoque ab integro. Sane si quis, nos aut heredes nostri, vel ulla opposita persona, que contra hanc guirpicionem ire voluerit, non valeat vindicare quod repetit, et componat illi cui litem intulerit auri optimi libras x., et in antea possessio, guirpicio vel redditio atque cessio [firma permaneat. Facta cessio] ista in Arelate civitate publice, pridie nonas marcii, anno L[III]mo regnante Conrado rege, indictione III[1]. Signum Wilelmi comitis, et uxoris sue Adalais, qui hanc notitiam scribere et testes subter firmare preceperunt, manu illa firma. Robaldus comes concessit et manu firmavit. S. Aicardus. S. Wilelmus vicecomes. R. Poncius major. S. Leidratus. S. Canalerius. S. Richelius. S. Aicardus. S. Vualdus. S. Inguilranus. S. Ugo.

Gallia Christ. Sammarthan. t. II, fol. 588.

III

Mironis et Odilae charta eleemosynaria pro monasterio Sancti Pontii martyris, quam in castro Luris, in praesentia domini Frodonis episcopi Sistaricensis, scribi et firmari fecerunt. — 9 decembris 999.

Auctoritas enim jubet ecclesiastica et lex consistit romana, ut qui rem suam in qualicunque potestate transfundere voluerit, per paginam testamenti eam infundat, ut prolixis temporibus soluta et quieta permaneat. Quapropter, ego Miro et Odila cogitamus pariter de Dei misericordia, vel de eterna Christi retributione, et expavescimus diem judicii; et ut mereamur illam vocem audire quam Dominus noster Jesus Christus dicturus est : Venite, benedicti Patris mei, percipite regnum quod vobis paratum est ab origine mundi ; et ut nos sanctus Petrus, qui habet potestatem animarum ligandi atque solvendi, absolvat nos ab omni vinculo delictorum ; pro ipso amore atque timore, Domino Deo, et sancto monasterio quod est constructus in honorem Sancti Pontii martyris a piissimo Carolo rege Francorum, seu patricio Romanorum, in comitatu Niciensi, prope loco qui dicitur Cimela, supra fluvium Pallionis, donamus ad jam supradicto monasterio, seu ad monacos qui ibidem diu

1. A la date, l'imprimé porte « Anno L..... mo, indictione III ». L'indiction 3, après la 50e année de Conrad, indique l'an 990 et la 53e année du règne.

noctuque inserviunt, hoc est quarta pars de villa que nominant Rocca, cum omnibus appendiciis et adjacentiis suis, id est, terris, campis, silvis, pratibus, pascuis, arboribus fructiferis et infructiferis, molendinis, aquarumque cum decursibus earum, et quodcunque ibidem pertinere legitime videbitur. Et est ipsa villa in comitatu Niciensi, subtus castro antiquo qui dicitur Revello. Ut ab hac die presenti et in perpetuis temporibus, hec omnia que supra diximus sint in potestate de predicto monasterio; ut firmiter teneant et possideant servitores illius, et delectentur quotidie orare Dominum et deprecare pro animabus nostris, et pro omnibus orthodoxis, omnibus Deum timentibus et ibidem benefacientibus. Sane si quis etc. Facta chartula ista eleemosinaria, sub die sabbati v. idus decembris, anno dominice incarnationis DCCCC. XCVIIII, indictione duodecima, anno VII. regnante Rodulpho rege feliciter. Facta in castro Luris, in presentia domini Froddonii episcopi. Signum Mironi et Odile, qui chartulam istam scribere fecerunt, et testes firmare rogaverunt. Pontius, et Bernardus, et Myro, filii eorum, firmaverunt. Rainoardus, presbiter, relegit et subscripsit. Lambertus presbiter firmavit. Salvator levita firmavit. Bermundus presbiter fecit. Pontius firmavit. Inghilbertus fecit. Joannes presbiter scripsit.

GIOFFREDI. *Nicaea civitas*, fol. 158.

IV

Nicolai Papae II litterae apostolicae de electione Gerardi, Sistaricensis episcopi, in concilio Avenionensi anno 1060 celebrato, deque consecratione ipsius, quem ut episcopum a se missum, patrem et pastorem, recipi mandat. — 1060.

NICOLAUS, episcopus, servus servorum Dei, clero, plebi, omnibusque fidelibus christianis consistentibus in episcopatu Sisteronensi, salutem et apost. bened., si obedierint. Cum ad nostrum pertineat officium quidquid in catholica ecclesia confractum est et dissolutum consolidare et restaurare, et cum in universo orbe eadem mater ecclesia diffusa ad Romanam quasi ad suum caput respicere debeat, ut unde dolet inde cosoletur, et in quibus pessumdata est citius erigatur, quatenus omne schisma et heretica pravitas ab ea omnino tollatur, statuimus que in Gallia adjacet provincie sanctam synodum concelebrare, et loco nostre presentie domnum Hugonem, abbatem Cluniacensem, legatum direximus, ut congregatis comprovincialibus archiepiscopis atque episcopis, cum ceteris fidelibus Dei, pertractaret de ecclesiasticis negotiis, ut que bene gesta sunt confirmentur, et que prave peracta commutando ad rectum perducerentur. In qua synodo, inter alia vitia repertum est unum nefarium et inter christianos valde absurdum. Nam, cum ad presens nec Saracenorum nec Gentilium immineat feritas, episcopatus Sisteronensis per viginti septem annos *(sic)* vacavit, et absque pastore ecclesia illa vidua ac destituta permansit; quod nobis valde mirum est, quomodo christiani ipsius terre tamdiu hoc ferre potuerint. Predictus vero abbas Cluniacensis, et Raimbaldus, archipresul Arelatensis, et episcopus Avenionensis et Cabellionensis atque Aptensis, Vasensis quoque atque Tricastrensis et Diensis, atque archiepiscopus Ebredunensis, episcopus etiam Digniensis atque Nicensis, necnon et Forojuliensis atque Glandatensis et Seneciensis, super hoc multum conquirentes ut mater ecclesia predicta haberet virum orthodoxum, cum consensu omnium clericorum ac populorum qui convenerant in illo concilio Avenionense, elegerunt in ordine episcopatus quemdam fratrem nomine Geraldum, secundum quod nobis relatum est boni testimonii virum, et simplicitate, castitate atque humilitate ornatum, prudentia atque temperantia cum ceteris bonis moribus magnifice preditum, et eum in civitate Sisteronica preesse preceperunt; excommunicantes cum accensis luminaribus omnes qui ei in contrarium fierent in ipso episcopatu, vel qui contradicerent aut non reciperent, seu qui illi de rebus vel prediis, vel terris que ad ipsum episcopatum pertinent, injuriam facerent, quos omnes et nos simili modo excommunicamus, donec ad emendationem et satisfactionem ejusdem fratris nostri episcopi perveniant. Et hoc in ipsa excommunicatione interpositum est, ut in vita ejus nullus alius ibi eligatur vel quolibet modo ponatur; quod qui facere tentaverint, sciant se ab omni ecclesiastica benedictione separatos, et de omnibus maledictionibus que scripte sunt excommunicatos et condemnatos. Quem missum ad nos per prefatum dominum Hugonem, abbatem Cluniacensem, nihilque de his que supra scripta sunt dubitantes, ego Nicolaus, sancte romane ecclesie presul, cum undecim episcopis, consecravi et episcopum ordinavi, presentibus scilicet fratre nostro Aldebrando, romano archidiacono, et Imberto archiepiscopo, atque cardinalibus septem, cum pluribus clericis et fidelibus populis. Quapropter, omnes vos qui in episcopatu Sisteronensi habitatis admoneo ut eum honeste, sicut decet catholicum episcopum et per nos missum recipiatis, et per omnia ei obedientes existatis, sicut patri et recto pastori, ac sine dubio episcopo orthodoxo. Quod qui fecerint, benedictionem apostolicam et Domini nostri gratiam possideant, et in celestibus bonis hereditent; qui vero rebelles et inobedientes extiterint, ab istis bonis omnibus separentur, et maledictione eterna donentur, nisi resipiscant et ad veram emendationem perveniant. Ut autem omnes sciatis ita a me esse decretum ut dixi, precipio eidem pastori vestro Geraldo, ut vos paterno amore corrigat atque castiget, bonumque prebeat exemplum et legitime omnia faciat, et sacros ordines nisi in quatuor temporibus et in dominica mediante Quadragesime non faciat. Baptisterium etiam non celebret nisi in sabbato sancto Pasche, et in sabbato Pentecostes, excepta urgente necessitate. De oblatis quoque ecclesiarum decimis atque primitiis, verum etiam et de eleemosynis defunctorum, ut sancti canones precipiunt, ut ipse ordinet atque disponat fideliter imperamus. Et ut hec omnia perficere valeat, rogamus vos omnes comprovinciales episcopos, ut ei adminiculum

prebeatis, nostro loco illi subveniatis, quatenus pro his omnibus Dei gratiam, et romani antistitis in vice beati Petri amicitiam acquiratis. Facta est autem hec electio, modo supradicto, anno ab incarnatione Domini M. LX, indictione XIII., regnante in romano regno domno Henrico, imperante ubique Domino nostro Jesu Christo, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et gloriatur per omnia secula seculorum. Amen.

Sainte-Marthe. *Histoire de l'égl. cath. de Vaison*, t. II, p. 20.

V

Laudante Odilone, episcopo Vapincensi, et canonicis, Autrandus cum fratre suo Petro ecclesias de Montelauterio, cum dotalitio, Cluniaco et coenobio Sancti Andreae donant. — Circa 1085.

Ego Autranne et Petrus frater meus donamus ecclesias de Montelauterio, cum clerico nostro et cum dotalitio, Cluniaco et habitatoribus suis damus ; ut quidquid humana fragilitas commisit in hoc seculo, nobis cum precibus eorum mereamur adjuvari, quibus credimus nos posse salvari. Nanque ut illi monachi omni tempore nos teneant in commemoratione, et ibi habitationem faciant, ut possimus evadere precibus eorum eternam damnationem, et recipere eternam retributionem. Firma et stabilis permaneat omni tempore obnixa, ex authoritate sanctorum patrum fixa et scriptura mixta. Si quis voluerit donum nostrum contrariare, quod fecimus volente episcopo et canonicis, non valeat vindicare, scilicet, insuper sit convictus et eterna damnatione damnatus, et in inferno cum diabolis sit sociatus, et sub anathemate conculcatus ; sub romana lege sit ligatus, et hec donatio firma et stabilis permaneat. Acta charta, regnante Domino, atque laudante Odilone episcopo. Signum Odilonis episcopi. Signum Lamberti decani. Sig. Pontii canonici. Sig. Pontii Ebra[rdi]. Sig. Otmani. Sig. Petri Isnardi. Sig. Adalaudi. Sig. Giseberni presbiteri. Sig. Autrandi, qui hanc cartam fieri et firmari rogavit. Sig. Petri. Sig. Datili. Sig. Giraldi. Sig. Petri. Sig. Giraldi Gauzaldi. Sig. Leodegarii. Sig. Rodulphi. Sig. Arnaldi. Sig. Rainaldi. Sig. Isnardi monachi, et Lamberti et Pontii, qui his diebus morabantur in coenobio Sancti Andree apostoli.

Juvenis. *Histoire du Dauphiné*. II. 202. Bibl. de Carp. Ms. 504*

VI

Pascalis papae II privilegium quo Cluniaco ecclesiam Sancti Arigii de Rosanis, cum omnibus quae ab Hugone et Feraldo, Vapincensibus episcopis, concessa fuerant, Isoardo episcopo moderno consentiente, confirmat. — 15 maii 1105.

Privilegium Paschalis papae de Rosanis.

Paschalis, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis monachis Sancti Andree apud Rosanum, eorumque successoribus in perpetuum. Ad hoc nos, disponente Domino, in apostolicę sedis servicium promotos agnoscimus, ut ejus filiis auxilium implorantibus efficaciter subvenire, et ei obedientes tueri ac protegere, prout Dominus dederit, debeamus. Igitur, pro reverentia Cluniacensis cęnobii, cui locus vester jure proprio pertinere cognoscitur, et venerabilis fratris nostri Hugonis abbatis religione, vestris quas per Almerium priorem accepimus peticionibus annuentes, monasterio vestro protectionis apostolicę presidium non negamus. Statuimus enim ut quęcumque bona hodie possidetis, sive in futurum, largiente Domino, concessione pontificum, liberalitate principum vel oblatione fidelium, juste et letigitime *(sic)* possedebitis, firma vobis vestrisque successoribus et illabata permaneant. Vestri quoque monasterii quieti providentes, confirmamus vobis aecclesiam Sancti Arigii de Rosano, cum omnibus pertinentiis suis, quę ab Hugone et Feraldo, Vuapincensium quondam episcopis, concessa, et a fratre nostro Hisoardo, qui nunc eidem ęcclesię presidet, consencientibus clericis suis, per cirografum consignata sunt, ut omni remota calumnia, stabilitate perpetua in ejusdem monasterii possessione permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat idem cęnobium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Si qua sane ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino juditio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ulcioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem praemia ęterne pacis inveniant. Amen. Ego Paschalis catholicę ecclesię episcopus subscripsi. Data apud oppidum Zagaroli, idibus maii, per manum Aequicii, agentis vicem cancellarii, indictione XII., incarnationis dominicę anno M°.C°.V°., pontificatus domni Paschalis II papae VI°.

Paris. Bibl. nat. Nouv. acq. Ms. lat. 1498, fol. 268.

VII

In praesentia domini papae Gelasii secundi, Leodegarius, episcopus Vapincensis, altercationes componit cum monachis Cluniacensibus, quas habuerat de terris eorum in diocesi Vapincensi, et ecclesiam de Veheneto ipsis restituit. — Circa 5 januarii 1119.

Ad recordationem firme memorie scribimus quod ego Leodegarius, Vapincensis episcopus, in presentia domni pape Gel[asii] secundi, altercationes quas cum Cluniacensibus monachis habueram ita definivi. Terram quam eis abstuleram, quiete et sine calumpnia ulterius possidendam monachis reddo ; oletam vero inter meam et eorum terram Vapincensis sacrista, cum aliis quos ipse advocaverit, ponet. Ecclesiam quoque de Veheneto, quam eis prius cum assensu capituli mei

dederam, eisdem monachis restituo; ut clerici plenarie eos inde revestiant, me bona fide et sine malo ingenio tractaturum, et deinceps monachis de illa ecclesia, et de omnibus aliis rebus quas in episcopatu meo habent, salva justitia mea, me fidelissimum amicum fore promitto. Quod si clerici pacifice eos revestire noluerint, huic mee revestioni rebelles exstiterint, eos et coadjutores eorum a liminibus sancte ecclesie sequestrabo, et ecclesiis eorum omnem divinum officium interdicam, quod ante domnus papa fecerat et modo confirmat, et eis omnimodis inimicus ero. Post factam istam revestionem, et satisfactionem domno pape de contemptu, loco et termino quem domnus papa constituerit, clerici si voluerint causam suam agant. Facta fuit hec apud Sanctum Valerium, in presentia domni pape Gelasii secundi. Presentes et testes fuerunt domnus L. Ostiensis episcopus, et domnus G. Egolismensis episcopus, et cardinales, domnus Boso, et domnus Johannes de Crema, et domnus Corradus, et episcopus Grationopolitanus, et Valentinus, et Aurasicensis, et plures alii.

Paris. Bibl. nat. Fonds Moreau. t. 49, p. 52.

VIII

Bulla Adriani papae IV, qua Guillelmo I, Aptensi episcopo, possessiones et bona quaecumque ecclesiae, propriis eorum expressa nominibus, auctoritate apostolica confirmat. — 15 aprilis 1158.

Adrianus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri G. Aptensi episcopo, ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. In apostolice sedis specula, disponente Domino constituti, fratres nostros episcopos, quos paterna debemus caritate diligere et eorum quieti et tranquillitati salubriter, auxiliante Domino, providere *(sic)*. Eapropter, venerabilis in Christo frater episcope, tuis precibus inclinati, prefatam ecclesiam, cui Deo auctore preesse dignosceris, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Clausum episcopalem, cum molendino, et apud Aptam civitatem burgum episcopalem, cum domibus episcopalibus; ferraginem ad pontem cum molendino, et quidquid est a rivo majori usque in maglanam; extra civitatem, medietatem honoris Sancti Pauli; in castello de Sagnione duas munitiones, alterum quod dicitur medianum castellum, et Crugeriam, ecclesiam Sancte Marie cum omnibus aliis ecclesiis ejusdem castelli; ecclesiam Sancti Martini, cum parrochia et aliis pertinentiis suis, ecclesiam sancti Raphaelis, ecclesiam Sancti Andree ad reclusum cum omnibus pertinentiis suis, et quidquid juris habes in predicto castello; Turritam villam cum ecclesia, medietatem Clarimontis, et ecclesiam cum parochia et aliis pertinentiis suis; ecclesiam de Auribello, ecclesiam de Gargatio, ecclesiam Sancti Petri de Montecelio, cum suis pertinentiis, ecclesiam de Biolis, ecclesiam de Castelleto, omnem decimam de Orbana et medietatem decimarum de Gargatio. Ad hoc adicientes statuimus, ut nulli laicorum in episcopatu tuo, nomine feudi vel quolibet alio titulo, decimas liceat retinere; et si forte terre de quibus commissa tibi ecclesia decimas actenus recipere consuevit, ad illorum manus ex quacumque causa transierint, consuete tibi et ecclesie tue decime propter hoc nullatenus subtrahantur. Nos enim religiosis viris de novalibus tantum decimas indulgemus, in aliis autem ecclesias antiquo jure suo, sub alicujus pietatis obtentu, nolumus spoliari. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare; sed integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimode profutura. Salva sedis apostolice auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonitus, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini Redemptoris Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine divine ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax D. N. J. C., quatenus et hic fructum bone actionis percipiat, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniat. Amen. Amen. Amen.

Ego Adrianus, catholice ecclesie episcopus.

† Ego Gregorius, Sabinensis episcopus.

† Ego Julianus, presbiter cardinalis tituli Sancti Marcelli.

† Ego Albertus, presbiter cardinalis tituli Sancti Laurentii in Lucina.

† Ego Gido, diaconus cardinalis Sancti Georgii ad velum aureum.

† Ego Boso, diaconus cardinalis SS. Cosme et Damiani.

† Ego Raimundus, diaconus cardinalis Sancte Marie in via lata.

Datum Laterani, per manum Rollandi sancte romane ecclesie presbiteri cardinalis cancellarii, XVII. kalendas madii, indictione VI, millesimo centesimo quinquagesimo octavo, pontificatus vero domni Adriani pape IIII anno quarto.

REMERVILLE. *Collectanea variorum diplom.* p. 410.

IX

Bertrandi II, episcopi Sistaricensis, narrationis de vicissitudinibus ecclesiae Sistaricensis et origine Forcalqueriensis concathedralitatis, sub Gerardo Caprerio, partes quae supersunt. — 1272-1274.

Olim, sicut in antiquis ecclesiae cartis continetur, ipsa [Forcalqueriensis] et Sistaricensis ecclesia

una fuerant, et ab episcopo Frondono sexdecim canonici in utraque ecclesia fuerunt constituti. Postea, bonae memoriae dominus Geraldus, qui cognominatus est Caprerius, alteram ecclesiam ab altera, sicut in carta ejus continetur, divisit, dividens etiam nomina dignitatum inter eas. Idem ipse Geraldus in carta sua satis simplicibus verbis narrat, quomodo ante ipsum ita fuit destructus culpa laicorum et episcoporum Sistaricensium episcopatus, quod nec etiam una gallina remansit. Et fecit hoc maxime quidam nobilis homo Ragobaldus nomine; fecerunt hoc impii marchiones ante, quorum nomina dicit deleta esse de libro vitae. Praedictus Ragobaldus emit episcopatum Sistaricensem filio suo parvulo, qui postea factus est episcopus Vasionensis. Destruxerunt etiam ipsi qui ante eum fuerunt, de quibus ipse dicit quod simoniaci erant viva voce, uxorati publice. Unde accidit quod episcopatus Sistaricensis fuit absque rectore decem et septem annis. Tandem vero electus est ipse dominus Geraldus apud urbem Avenionensem, in concilio magno quod ibi celebravit cum omnibus episcopis totius Provinciae Hugo Cluniacensis abbas, fungens legatione domini papae Nicolai, ad quem a praedicto legato missus jam dictus Geraldus in episcopum fuit consecratus. Hunc Roma redeuntem, ut ipsemet narrat, Sistaricenses non permiserunt transire per civitatem suam; veniens ad Forcalquerienses, honorifice et cum magno gaudio receptus est ab eis. Ibi, ut ipse dicit in carta sua, invenit filios ecclesiae congregatos, et tandem dedit seipsum et corpus suum Deo et Sanctae Mariae de Mercato, et Sancto Mario confessori, et Beato Tyrso martyri. Hic, ut dictum est, canonicos Sistaricenses et Forcalquerienses separavit nominatim et expressim, dignitates inter se dividens, et Praepositos in utraque ecclesia constituens. [Idem episcopus] servitii et beneficii Forcalqueriensis ecclesiae non immemor, tertiam partem synodi et tertiam partem suae quartae partis mortalagii, in omnibus ecclesiis per inferiorem partem a Malafogassa constitutis, Sancto Mario donavit. Idem episcopus donavit quasdam ecclesias suas proprias monachis Sancti Andreae, pro ecclesiis Sanctae Mariae et Sancti Sepulcri, quae sunt in castro Forcalquerii, et donavit eas ecclesiae Sancti Marii. Inter alias autem ecclesias quas monachis donavit, donavit ecclesiam de Manna, sed retinuit in ea ecclesiae Sancti Marii quartas matrimonii, et canonici Sancti Marii recesserunt a lite quam faciebant monachis Sancti Andreae de ecclesia Sanctae Mariae de Salagone. Idem episcopus donavit Forcalqueriensi ecclesiae ecclesiam Sancti Martini de Manuasca, cum omnibus ecclesiis quae in eadem valle erant, vel fieri poterant, quae ecclesiae Sancti Martini [et aliae] liberae sunt ab omni exactione episcopali, sicut ipsa ecclesia Sancti Marii, excepta sola quarta parte mortalagii, quam habet episcopus in ecclesia Sancti Joannis, cum hoc non habeat in majori ecclesia. [Haec omnia dominus] Geraldus Caprerius Sancto Mario donavit, Carolo, Bertrando, Geraldo, Raibaldo, Petro, quinque scilicet episcopis qui postea ad nostra usque tempora fuerunt, laudantibus. Ego Bertrandus, Dei gratia Sistaricensis episcopus, ad consuetam devotionem et obedientiam quam ecclesia Sancti Marii semper antecessoribus meis exhibuit respiciens, et eorum versa vice quam in aedificanda et exornanda domo Sancti Marii semper habuerunt paternam affectionem attendens, omnes ecclesias et omnia beneficia ab eis ecclesiae Sancti Marii et Sancti Tyrsi martyris concessa sunt hactenus, cum aliis episcopis, et nominatim cum Petro de Sabrano, praedecessore nostro, ecclesia Sancti Marii habuit (*sic*), ita cum omni libertate sua, tam in ipso capite quam in subjectis sibi ecclesiis, laudo, dono, et concedo, etc. Antiquas igitur chartas quae erant in ecclesia Sancti Marii legimus et relegimus, et licet plura ibi scripta essent, quod ecclesia Sancti Marii et canonici tempore meo habebant et possidebant in pace, laudavi eis et concessi, in quibus, ne futuris temporibus aliqua dubitatio emergat, haec propriis duximus exprimenda vocabulis, etc. Has omnes donationes laudo. Insuper, laudo et concedo ecclesiae Sancti Marii ecclesias utriusque castri de Limancio, etc. Laudo etiam et ecclesiam Sanctae Mariae de Ripis altis, et ecclesiam Sancti Siffredi, cum eadem libertate quam habet ecclesia Sancti Marii. Concedo etiam nominatim ecclesias omnes de utraque Petrarua cum simili libertate, et ecclesiam Sancti Stephani de Niozellis, etc., et ecclesiam Sanctae Mariae de Laudicello, et Sancti Symeonis, et Sancti Babyli, etc. Caetera omnia quae hic scripta sunt laudo, hoc specialiter addens ut episcopus Sistaricensis, sine consilio et consensu Forcalqueriensis ecclesiae, non faciat alienationem rerum suarum, vel ea de quibus episcopus debet habere consilium et consensum a canonicis Sistaricensis eeclesiae, cum utraque ecclesia sit cathedralis et pro sede episcopali habita ab antecessoribus meis. Nam et hoc insimul commune habebant, quando una erant ecclesia.

Nous avons réuni ici tous les fragments de cette charte qui sont dans Bouche, *Hist. de Provence*, II. p. 76; et dans Colombi, *Manuasca*, p. 252-254, *Opuscula*, p. 126, 129 et 134.

X

Bertrandi, episcopi Sistaricensis charta compendiosa, qua Sistaricensis ecclesiae varii casus et episcoporum qui illi XI° et XII° saeculo praefuerunt nomina declarantur. — 1173, mense aprilis.

Charta Bertrandi Sistaricensis episcopi pro ecclesia Forcalqueriensi. In qua asserit bone memorie Petrum de Sabrano, predecessorem suum, xxvi. annis et duobus mensibus sedisse. Item, quod antea Sistaricensis et Forcalqueriensis ecclesia fuerunt una eademque ecclesia. Item, quod Geraldus Caprerius episcopus divisit dignitates inter utramque ecclesiam. Item, quod ante eum quidam Raimbaldus nomine emit episcopatum pro parvulo suo, qui fuit postea episcopus Vasionensis. Item, quod postea Sistaricensis ecclesia fuit xvii. annis sine episcopo. Item, quod postea dictus Geraldus episcopus electus fuit in concilio Avinionensi [et] a papa Nicolao consecratus. Item, quod Geraldo successerunt Carolus, Bertrandus, Geraldus, Raymbaldus et Petrus. His consideratis, Bertrandus epis-

copus varia concedit privilegia dicte ecclesie Forcalqueriensi, necnon Petro Grosso, preposito, et canonicis. Actum anno M.C.LXXIII, mense aprilis, domino Alexandro papa existente, primo anno pontificatus dicti Bertrandi jam expleto.

Cabinet de M. Arbaud, à Aix. Reg. *Nicolaï*. — Bibl. Méjanes. Ms. 339. *Hist. du Grand-Prieuré de St-Gilles*. p. 111. — Papon. *Hist. de Provence*. I. 277.

XI

Provisiones Raimundi Savini pro praepositura ecclesiae Aptensis, per quas constat ipsum Raimundum Savini praepositum, non vero Raimundum Boti, Aptensem episcopatum anno 1362 adeptum esse. — 18 septembris 1348.

Dilecto filio Raymundo Savini, canonico et preposito ecclesie Aptensis, salutem etc. Laudabile testimonium quod tibi apud nos de vite ac morum honestate aliisque virtutum meritis perhibetur exposcit ut ad personam tuam apostolice liberalitatis dexteram extendamus. Dudum siquidem, intendentes de canonicatu et prebenda ac prepositura ecclesie Aptensis, quos quondam Artaldus de Bastida Rollandi, canonicus prebendatus et ultimus ejusdem ecclesie prepositus, in eadem ecclesia tunc temporis obtinebat, cum ipsos quovis modo vacare contingeret, per apostolice sedis providentiam ordinari, canonicatum et prebendam ac preposituram predictos, dum adhuc idem Artaldus ageret in humanis, videlicet VI. kal. decembris proxime preteriti, collationi et dispositioni nostre ea vice specialiter reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane... attemptari. Cum autem postmodum canonicatus et prebenda ac prepositura predicti per ipsius Artaldi obitum, qui nuper extra romanam curiam diem clausit extremum, vacaverint et vacent ad presens, nullusque preter nos de illis... ; nos volentes tibi, ut asseritur, in legibus studenti, premissorum meritorum tuorum intuitu gratiam facere specialem, canonicatum et prebendam ac preposituram predictos, sic vacantes, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinentiis suis, apostolica tibi auctoritate conferimus, et de illis etiam providemus ; decernentes, prout est, irritum et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attemptatum forsan est hactenus, vel imposterum contigerit attemptari. Non obstantibus... Datum Avinione, XIIII. kal. octobris, anno VII.

Arch. Vat. Reg. Aven. Clement. VI. to. 44 fol. 103.

XII

Exposita mole gravaminum quae ipsum ad solvendum impotentem reddunt, Emmanuel, episcopus Forojuliensis, a camerario collegii impetrat prorogari sibi ad duos annos terminum solutionis consuetorum servitiorum. — 2 novembris 1385.

Nos Nicolaus [tituli Sancti Cyriaci presbyter cardinalis et collegii cardinalium camerarius, universis] etc. quod intellecta mole gravaminum per rev. in Christo patrem et dominum Emanuelem, Dei gratia episcopum Forojuliensem, coram nobis exposita, que ipsum ad solvendum id in quo camere collegii dictorum dominorum cardinalium, sub certis penis et sententiis, pro suo communi et uno minuto servitiis consueto, debito pro familiaribus et officialibus dicti collegii, ratione dicte sue ecclesie Forojuliensis, existit efficaciter obligatus, reddunt verisimiliter impotentem, auctoritate dicti collegii nobis in hac parte concessa, terminum faciende solutionis dictorum communis et unius minuti servitiorum, a festo Nativitatis Domini nostri Jesu Christi proxime futuro ad duos annos ex tunc proxime futuros, prorogamus et de novo assignamus eidem ; ita tamen quod si etc. ; ipsumque ab excommunicationis quam incurrit etc. ; secum super etc. In quorum etc. Datum Janue, anno M.CCC.LXXXV, die 2 mensis novembris, octave indictionis, anno octavo [pontificatus Urbani VI].

Arch. Vat. Oblat. et Sol. t. 61., fol. 11.

XIII

Bulla qua Felix V antipapa Guillelmum de Littera, praepositum Aquensem, vicarium generalem constituit in diocesibus Provinciae quae Basiliensi concilio adhaerebant. — 7 septembris 1441.

Felix, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guillermo de Littera, preposito ecclesie Aquensis, decretorum doctori, nostro et sedis apostolice vicario in spirit. et temp. generali, in omnibus episcopatibus et diocesibus in provincia Provincie constitutis, salutem et apost. bened. Cognita devotionis constantia, fidei quoque integritas, quibus erga nos et romanam splendere dinosceris ecclesiam, non immerito nos inducunt ut ea tibi fiducialiter committamus, per que sedi apostolice eo devotiorem te exhibere valeas quo illius ubertate gratie amplius noveris te foveri, et per que etiam plurimorum fidelium indempnitatibus et animarum saluti poteris oportune et feliciter providere. Cum itaque in provincia Provincie, inter alias cathedrales ecclesias, sint quinque episcopatus et dioceses, videlicet, Niciensis, Venciensis, Glandatensis, Senecensis et Vigintimilliensis, que in parte sacro Basiliensi concilio, ac sedi apostolice et nobis obediunt, et in parte non, et pars obediens hujusmodi in dominio dilecti filii nostri nobilis viri Ludovici, ducis Sabaudie, consistit ; et in eadem parte qua obeditur, dum in causis inter illius incolas et habitatores interdum vertentibus, ab aliis judicibus diffinitivis sententiis aliisque gravaminibus, ad appellationum remedia recurrendum est, nonnunquam ad curiam Ebredunensem, loci metropoliticam, que de obedientia Gabrielis de Condulmario, olim Eugenii pape IIII, veluti damnati scismatici et scandalizatoris ecclesie sancte Dei, ab omni papali honore et dignitate depositi et privati, existit, quandoque vero ad curiam ejusdem Gabrielis, contra prohibitiones etiam et decreta ipsius sacri concilii, hujusmodi appellationes interponuntur ; et alias in eisdem civitatibus et diocesi-

bus, in causis ad ecclesiasticum forum spectantibus, nonnunquam partes, propter ordinariorum judicum defectum, gravibus subiciuntur discriminibus; et alii eisdem ordinariis non subjecti, utpote mendicantium et aliorum exemptorum ordinum religiosi, sanctorum patrum et regularium institutorum relictis semitis, et ab illis errantes, multis variisque criminibus et excessibus irretiti, pro commissis per eos hujusmodi remanent impuniti ; propter que etiam, impunitatis exemplo, multorum anime fidelium illaqueantur, ex quibus in partibus illis scandala et mala cum animarum periculis provenerunt, et deteriora formidantur in dies. Nos igitur, qui cunctorum fidelium salutem et reipublice commodum, hujusmodi scandalorum et periculorum succisis et evulsis jaculis, quantum nobis ex alto permittitur, procurare intensis desideriis affectamus,... te, de cujus circumspectionis industria et fidei securitate plenam in Domino fiduciam obtinemus, nostrum et sedis apostolice, in omnibus civitatibus et diocesibus predictis, vicarium generalem in spirit. et temp. auctoritate apostolica, tenore presentium, facimus, constituimus pariter et deputamus, tibique plenariam et omnimodam potestatem et jurisdictionem ordinariam, quam quislibet archiepiscopus, episcopus, seu quivis inferior prelatus habet per totam suam diocesim, seu jurisdictionis sue districtum, tam de jure communi quam etiam consuetudine,... libere et plenarie committimus ; ac singulas, tam appellationum... quam etiam alias per simplicem querelam aut viam recursus, necnon exemptorum et mendicantium hujusmodi causas,... quibuscumque aliis prelatis aut peritis viris... decidendas committendi, aut illas per te ipsum audiendi et decidendi,... necnon quecumque beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, etiamsi canonicatus et prebende, dignitates, personatus, administrationes vel officia... conferendi et de illis providendi ;... ac euntes et redeuntes de curia ipsius Gabrielis capiendi et justitiam faciendi de eisdem,... plenam et liberam auctoritate apostolica, tenore presentium, usque ad nostrum et sedis predicte beneplacitum, facultatem concedimus pariter et potestatem... Datum Basilee, VII. idus septembris, anno a nativitate Domini 1441, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. des B.-du-Rh. Evêché de Marseille.

XIV

Réclamations adressées par François 1er au cardinal Dataire, et par lui au pape Clément VII, qui nonobstant le droit de nomination accordé au Roi par le dernier concordat, avait nommé le cardinal Christophe Numalius à l'évêché de Riez. — 1526.

Monsieur le Dataire. J'escrips presentement et de rechef a nostre tres sainct pere, pour le faict de l'evesché de Riez en Provence, et m'esbahiz grandement comment Sa Saincteté en a faict expedier bulles, sans attendre ma nomination, veu que, comme sçavez, ay de ce privilege special et bulles du sainct siege apostolicque. Et pour ce que j'entens que avez mieux le moyen de luy remonstrer que nul autre, vous prie, monsr le dataire, faire amplement entendre a Sa Saincteté, requerant de ma part qu'il luy plaise entretenir et confermer mon dict privilege, duquel de sy longue main suis en possession. L'asseurant que de bref et en meilleure chose recongnoistray les services que le cardinal de Ara coeli a faict a sa dicte Saincteté et a moy. Ce faisant, me ferés tres grand et singulier plaisir. Et a Dieu, monsr le dataire, lequel je prie qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript (*sic*).

Bibl. de Carpentras. Mss. de Peiresc. Reg. 8, fol. 463.

XV

Zongus Ondedei, presbyter Pisaurensis, doctor in jure canonico, in quinquagesimo tertio aetatis anno constitutus, praeficitur ecclesiae Forojuliensi, in qua succedit Petro Camelin defuncto. — 8 julii 1658.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Zonguo Ondedei, electo Forojuliensi, salutem et apost. bened. Apostolatus officium... Sane, ecclesia Forojuliensi, cui bonae memoriae Petrus, episcopus Forojuliensis, dum viveret praesidebat, per obitum ejusdem Petri, qui extra romanam curiam debitum naturae persolvit, pastoris solatio destituta, nos vacatione hujusmodi fidedignis relatibus intellecta,... post deliberationem quam de praeficiendo eidem ecclesiae personam utilem ac etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te presbiterum Pisaurensem, in jure canonico doctorem, ex nobilibus et catholicis parentibus in legitimo matrimonio procreatum, in quinquagesimo tertio circiter aetatis tuae anno et in sacris ordinibus constitutum, qui fidem catholicam juxta articulos pridem a sede apostolica propositos expresse professus fuisti, et quem charissimus in Christo filius noster Ludovicus Francorum et Navarrae rex christianissimus, vigore indulti apostolici ei desuper concessi, nobis ad hoc per suas litteras nominavit, et de cujus fide ac morum honestate, spiritualium providentia et temporalium circumspectione, aliisque virtutum donis, fidedigna testimonia apud nos perhibentur, direximus oculos nostrae mentis. Quibus omnibus debita meditatione pensatis, praedictae ecclesiae de persona tua... apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum praeficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesiae tibi in spirit. [et temp.] plenarie committendo. In illo qui dat gratias... incrementa. Jugum igitur... merearis. Volumus autem ut tu reparationi dictae ecclesiae pro viribus incumbas, et poenitentiariam praebendam ac seminarium ad praescriptum concilii Tridentini instituas, montemque pietatis erigas, conscientiam tuam super his onerantes. Datum Romae, apud Sanctam Mariam majorem, anno incarnationis dominicae M.DC.LVIII, octavo idus julii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. dép. du Var. Insin. eccl. de Frejus. 1654-1663, fol. 587 vo.

XVI

Cleri et populi Forojuliensis gravissimae querelae adversus Lucam d'Aquin, eorum quondam episcopum, justissime exclusum, tunc autem schisma pro viribus in hac ecclesia inducentem. — 1697.

Sanctissime Pater, post humillima pedum oscula. Consensum veterem ecclesiarum in arcto positarum subsequi studentes, ad supremam sedem confugimus, tum solatii quaerendi, tum declinandi schismatis causa. Istum in arduis Petri cathedram, tanquam disciplinae magistram et vinculum unitatis, adeundi morem in ecclesia Forojuliensi ab ipsis primordiis susceptae fidei auspicatus est Theodorus noster, datis ad S. Leonem pontificem maximum litteris, a quo et ipse Theodori successor Leontius, insignia honoris et benevolentiae meruit, pro sua probitate eximia et singulari erga sedem apostolicam reverentia. Avitis eo propensius adhaeremus vestigiis quod in Innocentio duodecimo pari laude commendentur et religio decessorum et sollicitudo omnium ecclesiarum, earum praecipue quae dissidiis vexatae apostolicae charitatis indigent plenitudine. Non est enim, Sanctissime Pater, qui impendens cervicibus, imo animabus nostris, periculum avertere nisi Sanctitas vestra queat; pergratum nobis hoc beneficium praestitura, si R. D. Lucae d'Aquin, episcopi olim nostri, exceptione exclusi, incoepta compescat. Is dum Sanctitati vestrae suis assentatur litteris, et praetensarum injuriarum vindicem clamat, auctoritatem sedis apostolicae factis laedit; suo marte abdicatae ecclesiae semet restituit; legem dicit clero et populo quem deseruit; fidelium aures inconditis conviciis offendit, et quod pessimum est, sparsis per dioecesin pastoralibus, ut perperam vocat, litteris, schisma pro viribus inducit. Ubi primum innotuit has valvis ecclesiae cathedralis esse affixas, compressimus. Sed studio nostro, quantumvis diligentiori, efficere non potuimus quin in ecclesia Leonacensi, insigni collegiata, de suggestu proclamarentur, et ubivis per compita ministrorum ope discurrerent, quasi sedem apostolicam appellasse sibi satis non esse factum ratus episcopus ad vulgus ipsum provocaret. Monialium quoque septa, Sanctissime Pater, de industria penetrarunt infaustae litterae, in pacificos animos schismatis fomitem delaturae; confidente fortassis praesule apud sexum infirmiorem debilem causam plus valituram. Verum, quid his immoramur, Sanctissime Pater, ab annis jam sexdecim quibus R. D. Lucas ecclesiae nostrae praefuit, gravibus et solo schismate levioribus malis ingemiscimus; quae quidem si brevi perstringere liceat, dictu tam facile quam durum, praesulem bis aut ter duntaxat in anno solemnioribus sacris interfuise; jura visitationis nunquam exercuisse in ecclesiam cathedralem, neque in paroecias episcopatui proprio jure annexas, paucis exceptis, ad quas, ea tantum lege vix semel divertit, ut vel parochi vel plebis syndici sumptus, quibus tenebatur ipse, suppeditarent. Inter caeteras, Sanctissime Pater, eminent aedes sacrae, quarum reficiendarum cura episcopum spectat, non nitore, non cultu, non indumentorum copia, at squalore, tectorum ruina, et totius ecclesiasticae supellectilis penuria. Ignoscat Sanctitas vestra; prodere nos suppudet praesulem illum nullo unquam decoratum presbytero familiari, quem sacri canones comitem et testem decernunt conversationis episcopi; jure venali reddito, in deligendis annua accepta pecunia vassallorum judicibus, planam sceleribus viam aperuisse; statam de mensa episcopali ad seminarium sustentandum portionem detrectasse; neque ecclesiae cathedrali exsolvisse quae sui erant muneris, nisi conventum et praedamnatum. Praefati clericorum instituti limina nunquam attigit, Sanctissime Pater, quotannis licet mercede condicta coram ipso rationibus exhibitis; pauperes, nosocomia, aliaque pia loca, nec aspectu, nec cura, nec ope unquam dignatus est. Mirum, si constans rumor est, suis litteris se Sanctitati vestrae pauperem et inopem affirmasse sacramento, quem parcimonia, mensae tenuitas, copiosi sacerdotii proventus, emolumenta e sigillo, vicarii sui generalis solertia praeter jura subducta, egentium despectus et tota vitae ratio supra modum ditarunt, ut vox est una totius provinciae. Graviora, Sanctissime Pater, pietatis causa silemus, confisi praedictis affatim Sanctitati vestrae satisfactum iri, ut effundat in nos benignitatis suae argumenta, et cito anticipent hanc dioecesin misericordiae vestrae; pauper enim facta est nimis et miseranda his qui in circuitu ejus sunt, aliquando pristino decori restituenda, et futura bonus odor Christi optato regimine illustris et reverendi domini Ludovici d'Aquin, a rege christianissimo Forojuliensium episcopi provide designati, et a Sanctitate vestra magno animarum nostrarum compendio concessi. Ex multis quippe regni hujusce partibus audimus ejus singularem in cleri rebus gerendis ingenii dexteritatem, integritatem in componendis ad normam canonum moribus, et doctrinam in consequendo socii Sorbonici gradu insignem. Audimus praesulem regia designatione dignissimum, et enumeratis in Paulinis epistolis dotibus commendatum, benignum doctorem, ornatum, non iracundum, non litigiosum, non turpis lucri cupidum, magnae prudentiae et patientiae virum, quem tot illata a patruo convicia a suscepta moderatione non dimoverunt. Annuat Sanctitas vestra cleri votis supplicibus, et piis selectae plebis, quam ad majorem praefatorum fidem subscribi placuit, desideriis. Et cum ipsi simus in merendo impares, ingrediatur in conspectu Sanctitatis vestrae sanguis martyrum qui hanc decorarunt ecclesiam, et antiqua ejus protomystarum erga sedem apostolicam observantia. Introeat et gemitus pauperum, viduarum, languentium, et aliorum id genus derelictorum, expectantium nutum Sanctitatis vestrae, et qui ipsis condoleat pastorem. Et clerus et populus confitebuntur Sanctitati vestrae in saecula, Deum optimum maximum enixe deprecaturi, ut Sanctitatis vestrae aetate prolata, Jesu Christi imperium sub ejus pontificatu latius protendatur. Ita vovent, Sanctissime Pater, ita orant pedibus vestris provoluti, Sanctitatis vestrae humillimi et obsequentissimi famuli et in Christo filii.

(Point de signatures).

Bibl. de Carpentras. Peiresc. Reg. 74. to. 3. fol. 195.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

B

D

...

.....

N

......

Q

R

S

******

T

****

U

V

ERRATA

TEXTE FRANÇAIS

Col. 49, note 5 : Cartul. de S. V. — *55, ligne 26 :* de l'antique ; *l. 48 :* accompagné. — *104, l. 12 :* Beauvau. — *126, l. 2 :* d'Albi[1] (*et* [2], [3]). — *167, l. 41 :* commende. — *170, l. 12 :* commendataire. — *209, n. 3 :* XI, 683. — *214, n. 1 :* Etienne I n'a. — *215, l. 21 :* au plus tôt. — *219, n. 2 :* rege ». Ch. — *221, l. 24 :* Saint-Auspice. — *226, n. 2 :* episcopus. — *227, l. 18 :* m. d'août. — *229, l. 21 :* à Guillaume, son prédécesseur. — *235, l. ult. :* 1256[3]. — *247, n. 2 :* Tutel. — *250, n. 2 :* « Errant. — *263, l. 5 :* Perrigaud. — *296, l. 42 :* pour voir[2] ». — *314, l. 19 :* H. Espit. — *326, n. 4 :* daté ce. — *330, l. 3 :* Quelle est le peu d'autorité. — *336, n. 2 :* Ch. 93. — *338, l. 24 :* 1er mars. — *344, n. 7 :* Hist. de. — *376, l. ult. :* 297. — *396, l. 6 :* abus ! — *401, n. 5 :* Me. — *402, l. 19 :* année[1]. — *436, n. 4 :* Hist. G. — *441, n. 1 :* Acta SS. — *446, n. 2 :* decurioni. — *455, l. 10 :* dignité[1]. — *476, n. 1 :* n° 1. — *487, l. 33 :* Manteyer. — *491, l. 43 :* 1289 à L. — *628, l. 9 :* Cèderait. — *693, n. :* episcopis ; *n. 2 :* comitissa. — *694, n. 3 :* celeb., cum ; *n. 4 :* L. vert. — *695, n. 1 :* construxit ». — *698, n. 6 :* transeun- ; *l. 20 :* raisonnement. — *722, l. 23 :* Ybourgnes. — *766, l. 30 :* Sisteron ». — *55, l. 14 :* 1098 ; *l. 35 :* 1119. — *80, l. 6 :* c. 390. — *157, l. 13 :* 15 nov. — *224, l. 41 :* 1119. — *383, n. 4, l. 3 :* kal.

INSTRUMENTA

Col. 84, ligne 19 : Sixti IV. — *181, l. 36 :* 1588. — *241, l. 39 :* incrementis. — *245, l. 41 :* gubernandam. — *252, l. 47 :* preesse. — *299, l. 26 :* percipiebat. ibid. — *301, l. 27 :* xx. s. — *317, l. 44 :* do. non obst. — *318, l. 5 :* (an. VII. p. 3), fol. — *351, l. 22 :* aliquem. — *366, l. 27 :* col. 67. — *385, l. 37 :* Creisset. — *391, l. 9 :* prefecimus. — *394, l. 41 :* tis plenitudine. — *400, l. 7 :* te ad dictam. — *416, à la fin :* ecclesia Antiss. — *426, l. 5 :* 24 augusti. — *438, l. 5 fin :* concilii Trid. — *441, l. ult. :* [1] Deux lignes. — *467, l. 26 :* operi. — *493, l. ult. :* per Regem. — *487, l. 33 :* Manteyer. — *499, l. 49 :* anno. — *549, l. 52 :* interfuisse. — *550, l. 46 :* simus.



Montbéliard. — Société Anonyme d'Imprimerie Montbéliardaise.